



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 10 - Numéro 50

19 décembre 2013



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2013

ISSN 17104149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	4
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Bureau de décision et de révision	8
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
3. Distribution de produits et services financiers	37
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	251
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	
4.6 Autres décisions	

5. Institutions financières	258
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	2472
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	2939
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
8. Entreprises de services monétaires et Contrats publics	3211
8.1 Avis et communiqués	
8.2 Réglementation	
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public	
8.5 Autres décisions	

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
BDR :	Bureau de décision et de révision
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autorégulation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
1.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Oversea Chinese Fund Limited Partnership et Weizhan Tang et Associates inc. et Weizhang Tang Corporation et Weizhang Tang et Interactive Broker	2009-007	Claude St Pierre	6 janvier 2014 14 h	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage
2.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Pierre Jolicoeur, Corporation de Capital B.M.T. 06	2010-029	Alain Gélinas Claude St Pierre	6 janvier 2014 14 h	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
3.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Normand Bouchard, Mario Dumais, Tri Minh Huynh, Mario Paquin, Gérald Parkin, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Robert Savoie, Bartelomeo Torino, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Serge Belval, 9175-9704 Québec inc., Fonds de placement Nor-West</p> <p>M TD Waterhouse, Banque Toronto Dominion, Caisse populaire Montréal-Nord, Banque Scotia, Scotia McLeod, Banque de Montréal, Questrade, RBC Direct Investing, Banque Royale du Canada, Caisse Populaire Desjardins Pierre-Boucher, Valeurs mobilières Desjardins, Courtage direct Banque nationale Inc. et BMO Ligne d'action inc.</p> <p>IT Gendarmerie Royale du Canada (<i>M^e Hans Gervais, Service des poursuites pénales du Canada</i>)</p>	2009-041	Claude St Pierre	8 janvier 2014 9 h 30	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage
4.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I William J. Henry & Associés inc. et Gilles E. Boulé (<i>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</i>)</p>	2013-030	Alain Gélinas Claude St Pierre	15 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de mesure propre au respect de la loi et de suspension d'inscription

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
5.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al</i>)</p> <p>I Christian Turcotte (<i>De Chantal, D'Amour, Fortier s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>M Banque Laurentienne du Canada, Banque Nationale du Canada et Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke</p> <p>I Chambre de la sécurité financière (<i>Bélanger Longtin s.e.n.c.r.l.</i>)</p>	2013-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	16 janvier 2014 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>
6.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>)</p> <p>I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>)</p> <p>I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)</p>	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	20 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
7.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	21 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension
8.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	22 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
9.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	23 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension
10.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	24 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
11.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	27 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension
12.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	28 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
13.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	29 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension
14.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>) I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>) I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>) I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	30 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
15.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Daniel Pharand (<i>Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP</i>)</p> <p>I Jacques Gagnon (<i>Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais (<i>Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.</i>)</p> <p>I Louis Paquet (<i>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>)</p>	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	31 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension
16.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Marc Belzile, Marie-Claude Belzile et Les Assurances Claude Belzile inc. (<i>Norman Ross avocat inc.</i>)</p> <p>I Caroline Bouchard (<i>Éric Blais, avocat</i>)</p> <p>M Banque Royale du Canada, Caisse Desjardins de Rimouski et Caisse Desjardins du Bic</p>	2013-019	Claude St Pierre	4 février 2014 10 h	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
17.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Marc Belzile, Marie-Claude Belzile et Les Assurances Claude Belzile inc. (<i>Norman Ross avocat inc.</i>) I Caroline Bouchard (<i>Éric Blais, avocat</i>) M Banque Royale du Canada, Caisse Desjardins de Rimouski et Caisse Desjardins du Bic	2013-019	Claude St Pierre	5 février 2014 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>
18.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Marc Belzile, Marie-Claude Belzile et Les Assurances Claude Belzile inc. (<i>Norman Ross avocat inc.</i>) I Caroline Bouchard (<i>Éric Blais, avocat</i>) M Banque Royale du Canada, Caisse Desjardins de Rimouski et Caisse Desjardins du Bic	2013-019	Claude St Pierre	6 février 2014 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
19.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Marc Belzile, Marie-Claude Belzile et Les Assurances Claude Belzile inc. (<i>Norman Ross avocat inc.</i>)</p> <p>I Caroline Bouchard (<i>Éric Blais, avocat</i>)</p> <p>M Banque Royale du Canada, Caisse Desjardins de Rimouski et Caisse Desjardins du Bic</p>	2013-019	Claude St Pierre	7 février 2014 9 h 30	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>
20.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Gaston Lavallée (<i>Lapointe Rosenstein Marchand Melançon s.e.n.c.r.l.</i>)</p>	2013-026	Alain Gélinas Claude St Pierre	19 mars 2014 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives
21.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Gaston Lavallée (<i>Lapointe Rosenstein Marchand Melançon s.e.n.c.r.l.</i>)</p>	2013-026	Alain Gélinas Claude St Pierre	20 mars 2014 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
22.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gaston Lavallée (<i>Lapointe Rosenstein Marchand Melançon s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-026	Alain Gélinas Claude St Pierre	21 mars 2014 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives
23.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Assurances Annie Chaussé inc. et Annie Chaussé (<i>Robert Jodoin, Société d'avocats, s.e.n.c.r.l.</i>) I Daniel Messier Courtier d'assurance et services financiers inc.	2013-028	Alain Gélinas Claude St Pierre	26 mars 2014 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de mesure propre au respect de la loi, de radiation et de suspension d'inscription
24.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Assurances Annie Chaussé inc. et Annie Chaussé (<i>Robert Jodoin, Société d'avocats, s.e.n.c.r.l.</i>) I Daniel Messier Courtier d'assurance et services financiers inc.	2013-028	Alain Gélinas Claude St Pierre	27 mars 2014 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de mesure propre au respect de la loi, de radiation et de suspension d'inscription

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
25.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Assurances Annie Chaussé inc. et Annie Chaussé (<i>Robert Jodoin, Société d'avocats, s.e.n.c.r.l.</i>) I Daniel Messier Courtier d'assurance et services financiers inc.	2013-028	Alain Gélinas Claude St Pierre	28 mars 2014 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de mesure propre au respect de la loi, de radiation et de suspension d'inscription
26.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de Fonds O'Leary, S.E.C. (<i>Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-018	Alain Gélinas	31 mars 2014 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives
27.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de Fonds O'Leary, S.E.C. (<i>Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-018	Alain Gélinas	1 ^{er} avril 2014 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives
28.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de Fonds O'Leary, S.E.C. (<i>Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-018	Alain Gélinas	2 avril 2014 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
29.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion de Fonds O'Leary, S.E.C. (<i>Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-018	Alain Gélinas	3 avril 2014 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives
30.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Jacques Gauthier (<i>Woods s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-014	Alain Gélinas Claude St Pierre	2 juin 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
31.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Jacques Gauthier (<i>Woods s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-014	Alain Gélinas Claude St Pierre	3 juin 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
32.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Jacques Gauthier (<i>Woods s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-014	Alain Gélinas Claude St Pierre	4 juin 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
33.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Jacques Gauthier (<i>Woods s.e.n.c.r.l.</i>)	2013-014	Alain Gélinas Claude St Pierre	5 juin 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative



RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
34.	D Autorité des marchés financiers (Girard et al.) I Jacques Gauthier (Woods s.e.n.c.r.l.)	2013-014	Alain Gélinas Claude St Pierre	6 juin 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative

Le 19 décembre 2013

Légende :

D : Partie demanderesse I : Partie intimée R : Partie requérante
M : Partie mise en cause IT : Partie intervenante

Coordonnées :

Salle d'audience : Salle Paul Fortugno
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-2211 Télécopieur : (514) 873-2162
Courriel : secretariat@bdr.gouv.qc.ca

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-013

DÉCISION N° : 2009-013-015

DATE : Le 21 novembre 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

LOUISE SAURIOL
et
CLAIRE SAURIOL
et
MARIE SAURIOL-CHAMINADE
et
YVAN SAURIOL

Parties requérantes

c.

RENÉ SAURIOL
Partie intimée

et

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie mise en cause / demanderesse

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE GATINEAU
Partie mise en cause

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE
[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et
art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Henri Major
Procureur de Louise Sauriol, Claire Sauriol, Marie Sauriol-Chaminade et Yvan Sauriol, requérants

M^e Stéphanie Jolin
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 7 novembre 2013

DÉCISION

[1] Le 25 juin 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande afin qu'il prononce à l'encontre de René Sauriol une ordonnance de blocage, une interdiction d'opérations sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs et une mesure propre à assurer le respect de la loi, le tout en vertu des articles 249, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², tels qu'en vigueur à ce moment.

[2] Une audience *ex parte* a eu lieu au siège du Bureau le 25 juin 2009 afin d'entendre la demande de l'Autorité. Le Bureau a rendu, le 2 juillet 2009³, une décision prononçant une interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de même qu'une ordonnance visant la fermeture d'un site Internet.

[3] De plus, le Bureau a prononcé une ordonnance de blocage à l'encontre de René Sauriol et à l'égard des institutions financières mises en cause, soit la Banque Royale du Canada, la Banque Scotia, la Banque de Montréal, la Banque CIBC et la Caisse Populaire Desjardins de Gatineau.

[4] L'ordonnance de blocage a été renouvelée pour des périodes de 120 jours à plusieurs reprises⁴.

[5] Cependant, l'ordonnance de blocage visant le compte de l'intimé auprès de la Banque Royale du Canada n'a pas été renouvelée à l'occasion de la décision du 25 mai 2011.

LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE L'ORDONNANCE DE BLOCAGE

[6] Le 30 octobre 2013, les requérants Louise Sauriol, Claire Sauriol, Marie Sauriol-Chaminade et Yvan Sauriol ont saisi le Bureau d'une demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage afin de permettre la remise de 80 % des sommes restantes dans le compte bancaire [1] détenu auprès de la Caisse populaire Desjardins de Gatineau.

[7] Les requérants sont les frères et sœurs de René Sauriol. Selon les requérants, ledit compte à la Caisse populaire est un compte détenu conjointement par les requérants et leur frère René Sauriol, en cinq parts égales.

[8] Les requérants allèguent que le compte a été ouvert le 9 août 2003 avec une somme de 50 000 \$ provenant d'un transfert d'un compte de leurs parents. Cette somme provenait en partie d'une somme de 64 157,66 \$ obtenue suivant la vente de la résidence de leurs parents.

[9] Des montants ont été retirés du compte au cours des années, laissant une somme d'environ 30 945,59 \$ au moment de l'ordonnance de blocage. Le solde du compte est de 33 932,69 \$ en date du 29 août 2013, dont 32 440,98 \$ en certificat d'épargne.

[10] Les requérants soutiennent que toutes sommes à ce compte proviennent de leurs parents et aucune somme ne provient de René Sauriol. Il détient également sa part, représentant un cinquième du solde au compte.

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. René Sauriol, Banque Royale du Canada, Banque Scotia, Banque de Montréal, Banque CIBC et Caisse Populaire Desjardins de Gatineau*, 2009 QCBDRVM 30.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Sauriol*, 2009 QCBDRVM 57, 2010 QCBDRVM 6, 2010 QCBDR 41, 2010 QCBDR 80, 2011 QCBDR 8, 2011 QCBDR 42, 2011 QCBDR 88, 2012 QCBDR 23, 2012 QCBDR 47, 2012 QCBDR 94, 2012 QCBDR 136, 2013 QCBDR 37, 2013 QCBDR 84.

[11] Les requérants demandent que leurs parts au solde dudit compte leur soient remises et que 80 % du solde du compte puisse faire l'objet de l'ordonnance de levée partielle de blocage.

L'AUDIENCE

[12] À l'audience du 7 novembre 2013, le procureur des requérants a fait entendre le témoignage de deux requérantes et il a déposé les pièces au soutien de sa requête.

[13] Une des requérantes a expliqué que l'argent dans le compte provient de la vente de la résidence de ses parents. Les sommes ont été transférées du compte de leurs parents vers un compte conjoint détenu à parts égales par les cinq enfants. Les fonds servaient à payer entre autres des dépenses pour leur mère. Elle a indiqué que le solde du compte est de 33 932,69 \$, dont 32 440,98 \$ en certificat d'épargne. René Sauriol avait également sa part représentant un cinquième du solde.

[14] Elle a indiqué que pour la part de René Sauriol, ils n'en demandent pas la levée du blocage. Cette part ira où elle devra aller.

[15] Le procureur des requérants a indiqué que ces derniers avaient attendu avant de présenter leur requête, car ils espéraient que cela se réglerait. Mais, ils ont vu qu'ils devaient finalement présenter leur requête pour voir les fonds libérer en leur faveur.

[16] La procureure de l'Autorité a indiqué qu'elle s'en remettait à la discrétion du tribunal.

L'ANALYSE

[17] Les requérants demandent au Bureau de permettre le retrait de 80 % des sommes détenues dans un compte bancaire ayant fait l'objet d'une ordonnance initiale de blocage le 2 juillet 2009. Cette ordonnance a été prolongée à plusieurs reprises et la dernière prolongation remonte au 29 juillet 2013.

[18] Il appert de la preuve déposée à l'audience et non contestée, que ledit compte est détenu conjointement par les cinq frères et sœurs Sauriol. L'argent dans ce compte provient de la vente de la résidence de leurs parents.

[19] En date du 31 août 2013, il y avait un solde de 32 440,98 \$ dans le compte d'épargne et de placement et un solde de 1 491,71 \$ dans le compte épargne avec opérations de la Caisse populaire Desjardins de Gatineau.

[20] Le Bureau est d'avis que les requérants sont en droit de demander la levée de l'ordonnance de blocage afin de récupérer les sommes qu'ils détiennent conjointement à ce compte. Il appert que les sommes déposées à ce compte ne proviennent pas d'investisseurs et que 80 % de ces sommes n'appartiennent pas à l'intimé René Sauriol. Il faut donc permettre à ses frères et sœurs de récupérer l'argent qu'ils avaient reçu de leurs parents.

[21] Le Bureau est donc prêt à accorder la levée de l'ordonnance de blocage, telle que demandée. La levée de l'ordonnance ne visera que 80 % des sommes en faveur seulement des requérants. Ces derniers pourront donc retirer chacun 20 % du solde au compte. L'ordonnance de blocage demeurera en vigueur pour le 20 % restant appartenant à René Sauriol, à moins qu'elle ne soit abrogée avant sa prochaine échéance.

LA DÉCISION

[22] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ACCUEILLE la requête des requérants;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage du 2 juillet 2009, telle que renouvelée depuis, afin de permettre aux requérants Louise Sauriol, Claire Sauriol, Marie Sauriol-Chaminade et Yvan

Sauriol de retirer chacun 20 % de toute somme détenue au compte portant le numéro [1] à la Caisse populaire Desjardins de Gatineau, située au 374, boul. Maloney Est, Gatineau (Québec) J8P 1E6.

Fait à Montréal, le 21 novembre 2013.

(s) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-017

DÉCISION N° : 2009-017-023

DATE : Le 26 novembre 2013

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

FONDATION FER DE LANCE

et

FONDATION FER DE LANCE TURKS AND CAICOS

et

JEAN-PIERRE DESMARAIS

et

LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON S.E.N.C.R.L., AVOCATS

et

PAUL M. GÉLINAS

et

MICHEL HAMEL

et

GEORGE E. FLEURY

Parties intimées

et

2849-1801 QUÉBEC INC.

et

GHYSLAIN LEMAY

et

LES INVESTISSEMENTS DENISE VERREAULT INC.

et

LES ENTREPRISES RICHARD BEAUPRÉ INC.

et

MICHEL ROY

et

PIERRE FORGET

et

9177-8977 QUÉBEC INC.

et

MARIO LAVOIE

et
GILLES BÉDARD
et
ÉRIC LAMBERT
et
FRANCE CÔTÉ
et
GÉRARD DOIRON
et
IVAN NADEAU
et
DANIEL BLANCHETTE
et
GÉRARD BOUSQUET
et
PASCAL BOUSQUET
et
CLAUDE MARTEL
et
9151-0628 QUÉBEC INC.
et
HERVÉ MARTIN
et
JACQUES PRESCHOUX
et
YVES CARRIER
et
RÉGIS LOISEL
et
SOLUTIONS CHEMCO INC.
et
SYLVAIN AUGER
Parties intervenantes
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V.-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Carl Souquet (Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 21 novembre 2013

DÉCISION

[1] Le 17 juillet 2009, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), en prononçant une ordonnance de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés¹, le tout en vertu des articles 249, 250, 265

¹ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 53.

et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'en vigueur à ce moment.

[2] Cette ordonnance de blocage a été prolongée à plusieurs reprises⁴. Dans le présent dossier, les intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury ont produit au Bureau une demande d'être entendus, à la suite de laquelle des audiences ont eu lieu en janvier 2010, au siège du Bureau.

[3] De plus, Fondation Fer de Lance et les intervenants ont produit une requête en Cour supérieure pour jugement déclaratoire; ils demandaient à la Cour de déclarer les « *sponsors* » propriétaires des titres obligataires et des fonds détenus par le cabinet d'avocats. La Cour supérieure a, le 2 septembre 2010⁵, accueilli la requête en irrecevabilité et a rejeté la requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire.

[4] Cette décision a été portée en appel, et le 20 mai 2011⁶, la Cour d'appel a rejeté l'appel de la Fondation Fer de Lance, a accueilli celui des intervenants et a renvoyé le dossier à la Cour supérieure pour qu'il soit jugé de la requête pour jugement déclaratoire.

[5] Après de multiples procédures, le 13 juin 2012, le Bureau a reçu un avis de désistement des intimés de leur demande d'être entendus et de la requête de la Fondation Fer de Lance en levée de blocage. L'intimé Jean-Pierre Desmarais a également transmis un avis de désistement de sa demande d'être entendu le 18 juin 2012.

[6] Le Bureau a pris acte des désistements le 19 juin 2012 de la manière suivante :

« En vertu de l'article 41 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau*, le Bureau prend acte du désistement de Fondation Fer de Lance de sa requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage du 17 juillet 2009 et du désistement des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury de leur demande d'être entendu du 31 juillet 2009 et 19 octobre 2009, ceci est conforme à la lettre du 15 juin 2012 de M^e Daniel Ovadia.

Le Tribunal prend acte du désistement de M^e Jean-Pierre Desmarais de sa demande d'être entendu et ceci est conforme à sa lettre du 18 juin 2012. »⁷

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[7] Le 22 octobre 2013, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage dans le présent dossier. L'audience a été fixée au 21 novembre 2013 et les parties en ont été avisées.

L'AUDIENCE

[8] À l'audience du 21 novembre 2013, seul le procureur de l'Autorité était présent. Les parties intimées et intervenantes n'étaient ni présentes ni représentées. Le procureur de l'Autorité s'est appliqué à informer le tribunal des développements relativement aux procédures judiciaires.

[9] Pour ce qui est de la requête en jugement déclaratoire des intervenants qui a été déposée devant la Cour supérieure, le procureur de l'Autorité a indiqué que les intervenants devaient déposer une contre-

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 62, 2010 QCBDRVM 10, 2010 QCBDR 33, 2010 QCBDR 39, 2010 QCBDR 77, 2011 QCBDR 4, 2011 QCBDR 24, 2011 QCBDR 49, 2011 QCBDR 81, 2012 QCBDR 2, 2012 QCBDR 42, 2012 QCBDR 90, 2012 QCBDR 137, 2013 QCBDR 33, 2013 QCBDR 85.

⁵ *Côté c. Autorité des marchés financiers*, 2010 QCCS 4061.

⁶ *Côté c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCA 969.

⁷ Procès-verbal du 19 juin 2012.

expertise au plus tard le 31 octobre 2013, mais que cela n'a pas été fait. De plus, il a indiqué que l'Autorité souhaite obtenir un mode alternatif de règlement des conflits et qu'elle est en attente de la position des parties à ce sujet.

[10] Le procureur de l'Autorité a rappelé que le procès pénal de Jean-Pierre Desmarais est fixé du 7 au 16 mai 2014 et du 26 au 29 mai 2014. Quant au procès pénal pour les autres intimés, il est fixé du 15 septembre au 3 octobre 2014. Le procureur de l'Autorité a indiqué que M^e Desmarais a produit une requête en arrêt des procédures devant la Cour du Québec qui sera plaidée le 26 novembre prochain.

[11] Le procureur de l'Autorité a souligné qu'il y a également des procédures en cours relativement à une perquisition menée par l'Autorité à l'égard des comptes bancaires détenus en fidéicomis par des avocats. Le débat qui devait se tenir les 2 et 3 octobre 2013 a été remis *pro forma* en février 2014 en raison d'un changement de procureur.

[12] Le procureur de l'Autorité a mentionné que les motifs initiaux subsistent toujours et que les parties intimées et intervenantes sont absentes pour contester la prolongation. De plus, il a indiqué avoir reçu un courriel du procureur du cabinet intimé mentionnant qu'il n'avait aucune représentation à faire pour la présente demande de prolongation de blocage. Par conséquent, le procureur de l'Autorité a demandé la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours renouvelable.

L'ANALYSE

[13] À l'occasion d'une demande de prolongation d'une ordonnance de blocage, le Bureau s'intéresse à la présence des motifs initiaux qui ont justifié l'ordonnance de blocage et à la continuation de l'enquête. Il appartient aux intimés d'établir que ces motifs initiaux ont cessé d'exister.

[14] Or, aucun des intimés ou intervenants ne s'est présenté à l'audience. Ainsi, les parties intimées et intervenantes n'ont pas établi que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[15] De plus, le procureur de l'Autorité a mentionné que les procédures pénales sont toujours en cours, de même que les procédures civiles. Le Bureau conclut qu'il y a lieu d'accorder la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours renouvelable.

LA DÉCISION

[16] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prononce la décision suivante :

- **ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance de ne pas se départir de tous les fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
- **ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
- **ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, à Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., à Jean-Pierre Desmarais, à Michel Hamel, à George E. Fleury et à Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance; et

- **ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance, à Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., à Jean-Pierre Desmarais, à Michel Hamel, à George E. Fleury et à Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos.

[17] La présente ordonnance de prolongation de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 26 novembre 2013.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-018

DÉCISION N° : 2010-018-018

DATE : Le 5 décembre 2013

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

ALEXANDRE ROYER
 PARTIE REQUÉRANTE / Partie intimée
 c.
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
 PARTIE INTIMÉE / Partie demanderesse

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE
 [art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V.-1.1 et art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Robert Astell
 (Astell Lachance Du Sablon De Sua)
 Procureur d'Alexandre Royer

M^e Sébastien Simard
 (Girard et al.)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 14 novembre 2013

DÉCISION

[1] Le 26 mai 2010, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a prononcé une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause dont les noms apparaissent ci-après¹. Le tout a été prononcé en vertu

¹ *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 37.

des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

Les intimés

- Henri Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc. (« Altima »);
- 9218-3524 Québec inc., personne morale faisant affaires sous la raison sociale Altima Environnement Technologie;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard;

La mise en cause

- Caisse Desjardins des Rivières de Québec.

[2] Cette ordonnance de blocage a été prolongée à plusieurs reprises pour des périodes renouvelables de 120 jours⁴. La dernière prolongation a été prononcée le 8 novembre 2013.

LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE L'ORDONNANCE DE BLOCAGE

[3] Le 29 octobre 2013, le Bureau a été saisi par Alexandre Royer d'une demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage le visant. Une audience a été fixée au 14 novembre 2013. La demande d'Alexandre Royer vise à obtenir la levée partielle de l'ordonnance de blocage afin que ce dernier puisse disposer d'un compte bancaire pour effectuer des transactions courantes personnelles.

[4] Le requérant allègue qu'il ne peut posséder un tel compte ni effectuer de transactions d'ordre personnel en raison de l'ordonnance de blocage. Il soutient qu'il ne peut déposer ses chèques de paie dans un compte bancaire et ni payer ses factures. Il allègue être dans une situation financière difficile et avoir deux enfants mineurs à sa charge.

[5] Il indique dans sa requête que l'ordonnance de blocage l'empêche de vivre une vie normale, de gérer son argent et de payer ses fournisseurs d'une manière adéquate. Le requérant indique que selon des engagements signés dans le cadre de son dossier criminel, il s'est engagé à fournir à la police à chaque mois le relevé mensuel des opérations bancaires effectuées dans son compte bancaire personnel.

[6] Il indique également que l'utilisation du compte bancaire serait réduite aux seules opérations suivantes, soit le dépôt de ses chèques, le paiement de ses factures en ligne ou en succursale et le dépôt ou le retrait de sommes pour des fins personnelles.

L'AUDIENCE

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 69, 2011 QCBDR 4, 2011 QCBDR 33, 2011 QCBDR 74, 2011 QCBDR 135, 2012 QCBDR 32, 2012 QCBDR 82, 2012 QCBDR 128, 2013 QCBDR 29; 2013 QCBDR 77.

[7] L'audience sur la demande du requérant a eu lieu à la date prévue, soit le 14 novembre 2013 en présence du procureur du requérant et du procureur de l'Autorité. Alexandre Royer a témoigné au soutien de sa requête. Il a indiqué avoir été accusé de gangstérisme, de vol auprès du gouvernement, de recel des produits de la criminalité, de fabrication et d'usage de faux et de vol de plus de 5 000 \$ auprès d'individus.

[8] Il a indiqué avoir été incarcéré pour une période de 7 mois. Une libération sous caution lui a été accordée et un plan de sortie a été établi. Il a obtenu un emploi au Château St-Ambroise à titre de directeur du développement au niveau des événements corporatifs. C'est son cautionnaire qui lui a offert cet emploi.

[9] Il a indiqué avoir deux enfants et devoir subvenir à leurs besoins. Il a énoncé au tribunal les conditions de sa remise en liberté sous caution. Il a souligné notamment qu'il devra fournir son relevé bancaire mensuel à un sergent dans les 15 jours. Il a fourni au tribunal un chèque de paie qu'il a reçu du Château St-Ambroise, ajoutant avoir un compte de banque auprès de la Banque Royale à la succursale de l'Île-des-Sœurs.

[10] Il demande au Bureau de pouvoir utiliser son compte bancaire afin d'y déposer son salaire pour pouvoir subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants.

[11] En contre-interrogatoire, il a indiqué qu'il souhaitait pouvoir utiliser un compte qu'il possède déjà auprès de la Banque Royale du Canada, succursale de l'Îles-des-Sœurs. Il possédait ce compte avant le début des procédures criminelles à son encontre et y avait un solde d'environ 91 \$ au moment où il a commencé à travailler pour le Château St-Ambroise. Il a également un autre compte à la Caisse d'économie du CN mais ne peut pas l'utiliser.

[12] Il a indiqué avoir un horaire de travail selon les tâches qui lui sont données. Il a un salaire fixe hebdomadaire et il pourrait éventuellement être question de paiements de commissions selon les ventes. Il s'occupe de gérer les événements organisés au Château St-Ambroise. Il a mentionné qu'il n'a pas accès au compte commercial de l'entreprise et que ses fonctions ne sont pas liées au financement de l'entreprise. Il a débuté son emploi le 28 octobre 2013. Il n'a toujours pas déposé sa première paie.

[13] Le procureur de l'Autorité a fait reconnaître par Alexandre Royer que dans le jugement de la Cour du Québec, le juge mentionnait qu'il s'était parjuré devant le Bureau, dans le cadre d'une autre audition.

[14] Le procureur du requérant a plaidé que la demande vise à permettre au requérant d'encaisser son chèque de paie et de payer ses dépenses. Il a indiqué que le risque pour le public est quasi inexistant. Un suivi sera effectué par la police qui va éproucher ses relevés bancaires, afin de s'assurer que le requérant respecte ses conditions de liberté. À défaut, il devra retourner en prison. L'emploi qu'il a obtenu est une chance pour lui de se réhabiliter et le requérant souhaite pouvoir vivre de ses moyens.

[15] Le procureur de l'Autorité a indiqué que l'Autorité ne conteste pas la requête, mais qu'elle n'y consent pas non plus. Il a demandé que si le Bureau accorde la levée, les conclusions puissent référer spécifiquement aux engagements souscrits par le requérant dans le cadre de son dossier criminel.

[16] De plus, il a noté qu'il est important qu'il soit mentionné que les montants déposés dans le compte ne pourront être obtenus d'une manière qui contreviendrait à l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs. Il a indiqué que l'Autorité ne requiert pas que le requérant rende compte directement à l'Autorité de ses opérations bancaires, puisque la surveillance effectuée par la police sera suffisante.

[17] Le procureur du requérant a indiqué que si la police demande de voir des pièces justificatives relativement aux opérations bancaires, Alexandre Royer devra les fournir. Après l'audience, le tribunal a demandé au requérant de fournir le numéro de compte pour lequel il demande la levée de l'ordonnance de blocage, de même que le dernier relevé de compte. Le requérant a transmis le document au tribunal.

L'ANALYSE

[18] Alexandre Royer a saisi le Bureau d'une demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage le visant, afin de lui permettre d'utiliser un compte bancaire qu'il possède déjà et qui fait l'objet de l'ordonnance de blocage générale prononcée le 26 mai 2010⁵. Il ne demande pas l'ouverture d'un nouveau compte bancaire, mais souhaite plutôt utiliser un compte qu'il détient déjà.

[19] Il a indiqué y avoir un solde de 91 \$ au moment où il a commencé à travailler pour le Château St-Ambroise. Alexandre Royer souhaite pouvoir déposer dans son compte son salaire et y payer ses dépenses personnelles et celles de ses enfants. Un suivi sera effectué par la police puisque le requérant s'est engagé, dans le cadre de sa libération sous caution, à fournir à un sergent son relevé bancaire mensuel dans les 15 jours.

[20] L'Autorité estime ce suivi suffisant et ne demande pas que les relevés lui soient transmis pour vérification. Alexandre Royer devra fournir des pièces justificatives si le sergent lui demande. Il convient de noter que si Alexandre Royer ne respecte pas ses conditions de libération sous caution, il risque de retourner en prison.

[21] Le Bureau est d'avis qu'il y a suffisamment de mesures prises par la cour criminelle à l'endroit d'Alexandre Royer pour assurer la protection du public. Lui permettre d'utiliser un compte bancaire pour y déposer son salaire et payer ses dépenses courantes personnelles ne va pas à l'encontre de l'intérêt public et cela lui permettra de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille avec l'argent qu'il gagnera avec son nouvel emploi.

[22] De plus, il n'y a aucune preuve que ledit compte ait été utilisé relativement aux activités reprochées au requérant. Puis, le Bureau rappelle qu'il est assez habituel de prononcer de telles décisions de levée partielle de blocage pour permettre à une personne visée par un tel blocage de pouvoir fonctionner normalement malgré cette décision, à la condition de s'astreindre à certaines conditions⁶.

[23] Le Bureau est prêt à accorder la levée partielle de l'ordonnance de blocage demandée par le requérant, afin de lui permettre d'utiliser le compte bancaire qu'il détient déjà à la succursale de la Banque Royale du Canada située au 40, Place du Commerce, à Verdun, pour y déposer son salaire assumer ses dépenses personnelles et celles de ses enfants.

[24] Mais cette levée partielle sera conditionnelle à ce que les relevés bancaires soient transmis à la police, conformément aux conditions de libération d'Alexandre Royer. De plus, les sommes qui seront déposées dans le compte ne devront pas provenir d'activités qui contreviendraient à l'interdiction d'opérations sur valeurs et d'activité de conseiller prononcée contre le requérant le 26 mai 2010.

LA DÉCISION

[25] Le Bureau de décision et de révision, après avoir pris connaissance de la requête d'Alexandre Royer, entendu son témoignage ainsi que les représentations des procureurs des parties, est prêt à accueillir la requête qui fait l'objet du présent dossier, le tout, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la requête d'Alexandre Royer;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 26 mai 2010⁷, telle que renouvelée depuis, aux seules fins de permettre à Alexandre Royer d'utiliser le compte bancaire portant le numéro [...] qu'il détient auprès de la Banque Royale du Canada, succursale située au 40, Place du Commerce, Verdun (Québec) H3E 1J6, aux seules fins d'y déposer son salaire et effectuer les opérations nécessaires à sa subsistance et à celle de ses enfants. Cette décision est prononcée aux conditions suivantes :

⁵ Précitée, note 1.

⁶ Voir par exemple, *Autorité des marchés financiers c. M'Keown*, 2010 QCBDR 60 et *Autorité des marchés financiers c. Centre de traitement d'information de crédit (CTIC) inc.*, 2009 QCBDRVM, 49.

⁷ *Ibid.*

- les montants qu'Alexandre Royer déposera dans le compte de banque susmentionné dont les opérations sont dispensées de l'application de l'ordonnance blocage du Bureau, ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne à l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller que le Bureau a prononcée à son encontre le 26 mai 2010;
- Alexandre Royer devra fournir à chaque mois au sergent François Raby le relevé mensuel de son compte bancaire portant le numéro [...], ouvert auprès de la Banque Royale du Canada, succursale sise au 40, Place du Commerce, Verdun (Québec) H3E 1J6, dans les 15 jours, conformément au paragraphe 7 de l'engagement qu'il a souscrit le 16 octobre 2013 dans le cadre du dossier criminel portant le numéro 500-36-006773-132; et
- l'Autorité pourra demander à Alexandre Royer de lui remettre toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans le susdit compte, lorsque l'Autorité le jugera nécessaire.

Fait à Montréal, le 5 décembre 2013.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 33-316 du personnel des ACVM - Le point sur le Document de consultation 33-403 des ACVM : Norme de conduite des conseillers et des courtiers – Opportunité d'introduire dans l'activité de conseil un devoir légal d'agir au mieux des intérêts du client de détail

(Texte publié ci-dessous)

Avis 33-316 du personnel des ACVM
Le point sur le Document de consultation 33-403 des ACVM :
Norme de conduite des conseillers et des courtiers – Opportunité d'introduire dans l'activité de conseil un devoir légal d'agir au mieux des intérêts du client de détail

Le 17 décembre 2013

Introduction

L'objet du présent avis est de :

- résumer les travaux réalisés à ce jour dans le cadre de la consultation sur la norme du meilleur intérêt du client;
- cerner les principaux thèmes qui sont ressortis du processus de consultation sur la norme du meilleur intérêt du client.

En octobre 2012, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « **ACVM** » ou « **nous** ») ont publié le *Document de consultation 33-403 des ACVM : Norme de conduite des conseillers et des courtiers – Opportunité d'introduire dans l'activité de conseil un devoir légal d'agir au mieux des intérêts du client de détail* (le « **Document de consultation** »). Nous avons reçu de nombreux mémoires en réponse au Document de consultation et avons tenu trois séances consultatives en juin et en juillet 2013.

Dans cet exercice de consultation, nous avons cerné quatre grands thèmes :

- 1) Les intervenants étaient en profond désaccord a) sur la question de savoir si le cadre réglementaire qui s'applique actuellement aux conseillers¹ protège adéquatement les investisseurs et b) sur la question de savoir quelle intervention réglementaire est requise.
- 2) La norme du meilleur intérêt du client doit être claire.
- 3) Les incidences négatives potentielles sur les investisseurs et les marchés financiers doivent être évaluées attentivement.
- 4) D'autres actions doivent être entreprises.

Contexte

Document de consultation

Le 25 octobre 2012, les ACVM ont publié le Document de consultation². Ce document :

¹ Dans le présent avis, sauf précision contraire, le terme « conseiller » s'entend des conseillers et des courtiers (et leurs représentants) qui conseillent leurs clients en matière de valeurs mobilières.

² Le Document de consultation peut être consulté en ligne au <http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/consultations/valeurs-mobilieres/2012oct25-33-403-consultation-fr.pdf>

- résume le contexte dans lequel s'inscrit le débat sur le devoir fiduciaire;
- décrit le devoir fiduciaire et indique les circonstances dans lesquelles il naît en common law;
- traite de la norme de conduite actuellement imposée aux personnes inscrites au Canada (au sens de la loi et en common law);
- aborde les démarches entreprises dans ce domaine aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Australie et dans l'Union européenne;
- expose les cinq principales préoccupations que soulève la norme de conduite actuelle des conseillers en matière de protection des investisseurs au Canada;
- décrit une possible formulation d'une norme légale du meilleur intérêt du client pour les conseillers;
- traite des avantages potentiels de la norme légale du meilleur intérêt du client et des arguments opposés.

Le Document de consultation pose diverses questions et invite les intéressés à s'exprimer sur les enjeux qui y sont soulevés. Les ACVM ont reçu 93 mémoires de la part d'intéressés comme des investisseurs, des porte-parole d'investisseurs, des conseillers, des porte-parole du secteur, des universitaires, des cabinets d'avocats et des associations professionnelles. La liste des intervenants et leurs mémoires peuvent être consultés en ligne au <http://www.osc.gov.on.ca/en/38075.htm>.

Séances consultatives

Les ACVM ont aussi tenu trois séances consultatives animées par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** ») afin d'analyser plus avant les questions soulevées dans le Document de consultation et les thèmes qui sont ressortis des mémoires.

- La première séance consultative s'est tenue le 18 juin 2013 (la « **table ronde des investisseurs** »). Il s'agissait d'une discussion de trois heures à laquelle ont participé une trentaine d'intéressés provenant du milieu des investisseurs³. La table ronde des investisseurs a porté sur les questions clés suivantes :
 - le problème à résoudre;
 - le passage d'une obligation d'évaluer la convenance au client à une norme du meilleur intérêt du client;
 - l'atténuation de l'asymétrie de l'information et de la littératie financière;
 - l'incidence sur la certitude juridique de la relation;
 - l'incidence négative potentielle sur les services-conseils destinés aux investisseurs;
 - la possibilité que les investisseurs et les conseillers optent pour d'autres types de placements;
 - le rôle des réformes récemment mises en œuvre;
 - les autres politiques réglementaires à prendre en considération.

³ La transcription (en anglais) de la table ronde des investisseurs peut être consultée en ligne au http://www.osc.gov.on.ca/documents/en/Securities-Category3/oth_20130618_33-403_transcript-roundtable.pdf.

- La deuxième séance consultative s'est tenue le 25 juin 2013 (la « **table ronde sectorielle** »). Il s'agissait d'une discussion de trois heures à laquelle ont participé quelque 55 intéressés provenant du secteur⁴. La table ronde sectorielle a porté sur les questions clés suivantes :
 - la question de savoir si la norme de conduite actuelle est celle qui repose le plus sur des principes;
 - l'efficacité de la déclaration des conflits d'intérêts;
 - le passage d'une obligation d'évaluer la convenance au client à une norme du meilleur intérêt du client;
 - l'atténuation de l'asymétrie de l'information et de la littérature financière;
 - l'incidence sur la certitude juridique de la relation;
 - l'incidence négative potentielle sur les services-conseils destinés aux investisseurs;
 - les coûts de l'introduction d'une norme du meilleur intérêt du client;
 - l'incidence sur la collecte de capitaux.

- La troisième séance consultative a pris la forme d'un débat d'experts qui s'est tenu le 23 juillet 2013 (la « **table ronde des experts** »). Environ 110 personnes ont participé à cette séance de deux heures⁵. James E. A. Turner (vice-président de la CVMQ) a animé le débat, auquel ont pris part les experts suivants :
 - Connie Craddock (Groupe consultatif des investisseurs de la CVMQ);
 - Jim Kershaw (vice-président principal et directeur régional, TD Gestion de patrimoine – Conseils de placement privés);
 - Anita Anand (professeure et directrice des études, Université de Toronto);
 - John Fabello (associé, Torys).

- La table ronde des experts avait pour objectif, à partir des progrès réalisés à la table ronde des investisseurs et à la table ronde sectorielle, d'approfondir le dialogue en concentrant le débat sur les deux questions fondamentales suivantes :
 - Les courtiers (et leurs représentants) devraient-ils être tenus de se conformer à une norme du meilleur intérêt du client lorsqu'ils conseillent leurs clients de détail? Quelles conséquences aurait l'introduction d'une telle norme?
 - Quelles autres politiques réglementaires les autorités en valeurs mobilières pourraient-elles prendre en considération en sus ou en remplacement d'une norme légale du meilleur intérêt du client?

Nous avons également eu des réunions informelles avec divers intéressés pour leur expliquer la teneur du Document de consultation et leur demander leurs réactions à l'égard des enjeux qui y sont soulevés.

Nous remercions tous ceux et celles qui ont pris part à notre exercice de consultation à ce jour en présentant des mémoires ou en participant aux séances consultatives. Le processus nous a permis de recueillir une grande quantité de renseignements que nous utiliserons pour poursuivre notre réflexion.

⁴ La transcription (en anglais) de la table ronde sectorielle peut être consultée en ligne au http://www.osc.gov.on.ca/documents/en/Securities-Category3/oth_20130625_33-403_transcript-roundtable.pdf.

⁵ La transcription (en anglais) de la table ronde des experts peut être consultée en ligne au http://www.osc.gov.on.ca/documents/en/Securities-Category3/oth_20130723_33-403_transcript-roundtable.pdf.

Thèmes abordés dans le cadre de la consultation

Les quatre grands thèmes suivants ressortent des consultations que nous avons menées à ce jour.

- Il y a un profond désaccord sur la question de savoir a) si le cadre réglementaire qui s'applique actuellement aux conseillers protège adéquatement les investisseurs et b) sur la question de savoir quelle intervention réglementaire est requise.
 - Les intéressés qui appuient l'introduction d'une norme légale du meilleur intérêt du client estiment que le cadre réglementaire qui s'applique actuellement aux conseillers ne protège pas adéquatement les investisseurs. Bon nombre d'entre eux sont également d'avis que des interventions réglementaires ciblées sont par ailleurs requises dans plusieurs domaines précis, y compris celui des titres, de la compétence, de la convenance au client et des pratiques de rémunération conflictuelles. Plusieurs soutiennent que, compte tenu de l'évolution réglementaire récente dans d'autres pays, les normes canadiennes sont moins exigeantes que celles qui s'appliquent dans les territoires en tête de file.
 - Les intéressés qui n'appuient pas l'introduction d'une norme du meilleur intérêt du client expliquent comment le cadre réglementaire actuel, conjugué aux réformes réglementaires canadiennes récentes, permet d'avoir une base réglementaire solide, souple et fondée sur des principes, qui offre une grande protection aux investisseurs et qui répond aux préoccupations en matière de protection des investisseurs soulevées dans le Document de consultation. La plupart de ces intervenants avancent également qu'il n'existe pas de preuve de préjudice réel causé aux investisseurs dans le cadre actuel, mais que s'il existait une telle preuve, l'intervention réglementaire appropriée consisterait en des solutions ponctuelles plutôt qu'en une norme légale du meilleur intérêt du client. En ce qui concerne la pertinence d'examiner l'évolution réglementaire dans d'autres pays, les intervenants soulignent que le contexte réglementaire est différent, que ces territoires ont des bases réglementaires et un historique différents, et qu'il est trop tôt pour déterminer de façon définitive l'impact de cette évolution en tout état de cause.
- La norme du meilleur intérêt du client doit être claire.
 - Nombreux sont ceux qui s'entendent pour dire qu'une éventuelle norme du meilleur intérêt du client devrait être la plus claire possible et contenir suffisamment d'indications permettant à tous les conseillers de bien comprendre comment la respecter. De nombreux intervenants se demandent si certains modèles d'entreprise à vocation restreinte et certaines pratiques en matière de rémunération pourraient continuer à exister avec une norme légale du meilleur intérêt du client.
- Les incidences négatives potentielles sur les investisseurs et les marchés financiers doivent être évaluées attentivement.
 - De nombreux intervenants croient fermement qu'il y a un important risque que des conséquences imprévues de l'application d'une norme légale du meilleur intérêt du client aient des incidences négatives sur les investisseurs et les marchés financiers. Ce qu'ils craignent surtout, c'est que l'adoption d'une norme du meilleur intérêt du client

fasse augmenter le coût des conseils, en réduise l'accessibilité et les rende trop prudents.

- D'autres actions doivent être entreprises.
 - De nombreux intervenants proposent d'entreprendre d'autres actions avant de mettre en œuvre une norme légale du meilleur intérêt du client ou une autre intervention réglementaire.

Nous traitons en détail de chacun de ces thèmes principaux ci-après. Les thèmes soulignent la complexité des questions que soulève l'adoption d'une norme du meilleur intérêt du client; certains aspects de ces questions ont un lien avec les sujets abordés lors d'une autre consultation amorcée le 13 décembre 2012 par les ACVM à propos des frais des organismes de placement collectif (la « **consultation sur les frais des organismes de placement collectif** »).

1. Il y a un profond désaccord sur la question de savoir a) si le cadre réglementaire qui s'applique actuellement aux conseillers protège adéquatement les investisseurs et b) sur la question de savoir quelle intervention réglementaire est requise

Résumé

Les intéressés qui appuient l'introduction d'une norme légale du meilleur intérêt du client estiment que le cadre réglementaire qui s'applique actuellement aux conseillers ne protège pas adéquatement les investisseurs. Un bon nombre d'entre eux sont également d'avis que des interventions réglementaires ciblées sont par ailleurs requises dans plusieurs domaines précis, y compris celui des titres, de la compétence, de la convenance au client et des pratiques de rémunération conflictuelles. Plusieurs soutiennent que, compte tenu de l'évolution réglementaire récente dans d'autres pays, les normes canadiennes sont moins exigeantes que celles qui s'appliquent dans les territoires en tête de file.

Les intéressés qui n'appuient pas l'introduction d'une norme du meilleur intérêt du client expliquent comment le cadre réglementaire actuel, conjugué aux réformes réglementaires canadiennes récentes, permet d'avoir une base réglementaire solide, souple et fondée sur des principes, qui offre une grande protection aux investisseurs et qui répond aux préoccupations en matière de protection des investisseurs soulevées dans le Document de consultation. La plupart de ces intervenants avancent également qu'il n'existe pas de preuve de préjudice réel causé aux investisseurs dans le cadre actuel, mais que s'il existait une telle preuve, l'intervention réglementaire appropriée consisterait en des solutions ponctuelles plutôt qu'en une norme légale du meilleur intérêt du client. En ce qui concerne la pertinence d'examiner l'évolution réglementaire dans d'autres pays, les intervenants soulignent que le contexte réglementaire est différent, que ces territoires ont des bases réglementaires et un historique différents, et qu'il est trop tôt pour déterminer de façon définitive l'impact de cette évolution en tout état de cause.

Le thème principal n° 1 se subdivise en trois thèmes, exposés ci-dessous :

- Les tenants de la norme légale du meilleur intérêt du client
- Les opposants à la norme légale du meilleur intérêt du client
- L'incidence de l'évolution dans d'autres pays

Les tenants de la norme légale du meilleur intérêt du client

Le texte qui suit présente les diverses raisons pour lesquelles, selon les tenants de la norme du meilleur intérêt du client, le cadre réglementaire qui s'applique actuellement aux conseillers ne protège pas adéquatement les investisseurs canadiens.

- À l'heure actuelle, les obligations réglementaires et les pratiques du secteur s'appuient sur une base réglementaire qui ne peut offrir de protection adéquate aux consommateurs de services financiers au Canada. Essentiellement, les tenants de la norme du meilleur intérêt du client estiment que la base réglementaire actuelle ne convient pas à la relation client-conseiller parce qu'elle n'exige pas expressément que les conseillers fassent passer les intérêts de leurs clients avant les leurs et que, par conséquent, elle n'aligne pas les intérêts des conseillers sur ceux de leurs clients.
- La faiblesse persistante du niveau de littératie financière des investisseurs canadiens, conjuguée à la complexité toujours plus grande des produits financiers, accentue l'asymétrie de l'information et de la littératie financière et rend par le fait même les investisseurs de plus en plus dépendants de leur conseiller financier.
- La plupart des investisseurs qui reçoivent des conseils non discrétionnaires supposent déjà que leur conseiller est tenu d'agir au mieux des intérêts de ses clients alors que, du moins dans les territoires de common law, ce n'est habituellement pas le cas. Nous avons appris qu'une partie de cet écart dans les attentes peut être attribuable à la mauvaise compréhension générale que les investisseurs ont des divers titres, désignations et rôles dans le secteur de l'investissement. On nous a également dit que le marketing et la publicité dans le secteur (où l'on affirme souvent explicitement ou implicitement que les clients reçoivent des conseils financiers continus et personnalisés) contribuent à cet écart.
- La norme de convenance au client est une norme peu exigeante qui impose pour seule obligation au conseiller celle de recommander des produits qui correspondent aux besoins généraux de ses clients sans nécessairement être au mieux des intérêts de ceux-ci. Nous avons appris qu'en pratique, cela signifie que l'analyse de la convenance au client est vague et complexe, qu'elle comprend une analyse multifactorielle effectuée par le conseiller qui vise à déterminer si le produit (qui peut être lié au conseiller) convient au client, et non pas nécessairement s'il offre le rapport prix/coût le plus équitable possible pour l'investisseur, compte tenu de la complexité du produit et/ou des services offerts. À cet égard, les intervenants s'inquiètent en particulier des coûts des produits (et de l'information sur ces coûts) et de l'influence de la rémunération sur les recommandations faites par le conseiller, celui-ci recommandant les produits dont il tirera la rémunération la plus élevée plutôt que ceux qu'il considère comme objectivement supérieurs. En outre, certains intervenants soutiennent que l'une des failles de la norme de convenance au client est qu'elle repose sur un modèle « produit-opération » plutôt que sur un modèle « conseils continus » et qu'elle permet aux conseillers de recommander des leviers financiers (ou de l'investissement par emprunt) afin d'augmenter les actifs gérés, ce qui, pour la plupart des investisseurs, augmente le risque de façon inappropriée. L'incidence ultime de ce régime sur les investisseurs est d'entraîner pour ceux-ci de faibles résultats, y compris des rendements sous-optimaux et une exposition inappropriée aux risques.
- Dans un contexte où la littératie financière de la plupart des investisseurs n'atteint même pas un niveau de base, le recours à la communication d'informations (qui est la pratique courante

dans le secteur) comme antidote contre les conflits d'intérêts, la confusion au sujet de la rémunération des conseillers et d'autres problématiques semblables, est inefficace et entraîne une augmentation des coûts d'encadrement (de surveillance) pour les investisseurs. En outre, des intervenants soutiennent que, sans une compréhension approfondie de cette information, il est peu probable que les investisseurs puissent donner un consentement véritablement éclairé. De nombreux intervenants sont d'avis que certains conflits, comme ceux relatifs à la rémunération intégrée, sont ingérables (par nature, ils sont obscurs, complexes et difficiles à comprendre pour les investisseurs), qu'ils devraient être évités ou interdits, et qu'il s'agit d'une question essentielle pour la protection des investisseurs. D'autres proposent que tous les conflits d'intérêts importants soient carrément évités.

- Les titres des conseillers prêtent à confusion et sont même trompeurs (par exemple, les titres qui donnent l'impression que les compétences, l'éventail de produits examinés et/ou le niveau de services offerts sont supérieurs à ce qu'ils sont en réalité), ce qui entraîne une incapacité, pour les investisseurs, de faire la différence entre divers fournisseurs de services financiers et les divers conseils qui s'offrent à eux.
- Les obligations de compétence applicables à certains types de courtiers sont trop faibles (par exemple, les représentants et le personnel bancaire sont suffisamment formés pour connaître les fonds et les produits maison en vue de les vendre, mais pas réellement pour savoir s'ils sont avantageux pour les clients).
- En l'absence de devoir légal d'agir au mieux des intérêts du client, le cadre actuel est incertain et ne permet pas aux investisseurs d'obtenir de dédommagement réel en cas de préjudice causé par l'inconduite de leur conseiller.
- Les investisseurs font peu confiance au secteur des services financiers dans l'ensemble.
- Des intervenants d'horizons divers traitent de l'importance de la prestation de conseils financiers dans le cadre d'un plan financier et s'inquiètent du fait que, en raison du cadre réglementaire actuel, la plupart des Canadiens ne reçoivent pas de conseils globaux, mais plutôt des conseils trop limités, fondés sur des opérations précises sur des valeurs mobilières.

Ces intervenants estiment qu'une norme légale du meilleur intérêt du client est une intervention réglementaire hautement souhaitable et réalisable en réponse aux préoccupations énoncées ci-dessus et qu'elle devrait être rapidement adoptée. À l'appui de cette affirmation, ils soutiennent qu'une norme du meilleur intérêt du client aurait les résultats suivants :

- elle obligerait les conseillers à agir au mieux des intérêts de leurs clients en faisant abstraction de l'ensemble des intérêts opposés pouvant exister;
- elle se traduirait par de meilleurs résultats financiers pour les investisseurs, du fait (i) qu'elle entraînerait la formulation de recommandations plus objectives, puisque, en réglant les questions relatives à la rémunération conflictuelle, un devoir d'agir au mieux des intérêts du client réduirait la subjectivité des recommandations, et (ii) qu'elle exigerait expressément des conseillers qu'ils tiennent compte des coûts lorsqu'ils décident si le placement est ou non au mieux des intérêts du client;
- elle permettrait d'éviter les conflits, et éliminerait ainsi en grande partie la nécessité de communiquer l'information sur les conflits, ce qui, de l'avis de ces intervenants, n'est pas

efficace pour les investisseurs et peut entraîner des conséquences défavorables inattendues (par exemple, en général, les investisseurs n'écartent pas aussi souvent qu'ils le devraient les conseils prodigués par des conseillers partiaux, et dans ce cas, l'information peut accroître la subjectivité des conseils);

- elle favoriserait une meilleure compréhension, chez les investisseurs, du rôle du conseiller et assurerait la répartition la plus efficace possible des responsabilités entre le conseiller et le client, compte tenu du niveau de littératie financière de l'investisseur, du degré de connaissances, des compétences et des aptitudes spécialisées que le conseiller doit avoir et de la complexité des produits financiers;
- elle obligerait les organismes de réglementation à s'interroger sur la compatibilité des commissions intégrées (et des autres pratiques en matière de rémunération) avec une norme du meilleur intérêt du client; si les commissions intégrées étaient interdites par suite de l'application d'une norme du meilleur intérêt du client, les investisseurs seraient encouragés à regarder avec un œil plus critique ce qu'ils obtiennent en contrepartie de ce qu'ils paient; la concurrence en serait ainsi intensifiée, et les forces économiques favoriseraient l'innovation dans la prestation de conseils rentables qui satisfont à la norme du meilleur intérêt du client;
- elle favoriserait l'établissement de meilleurs recours en éliminant l'incertitude quant à l'application de la norme et en augmentant les chances du client d'obtenir un certain dédommagement, mais surtout, l'existence de l'obligation légale et les meilleures chances de succès devant les tribunaux influeraient sur le comportement des conseillers et des sociétés qu'ils représentent ainsi que sur les normes qu'ils appliquent, ces deux éléments réduisant les pertes et favorisant les règlements hors cour;
- elle renforcerait les projets de sensibilisation des investisseurs, qui, bien qu'utiles, ne peuvent vraisemblablement pas à eux seuls remédier au déséquilibre important entre le conseiller et le client;
- elle harmoniserait l'approche des ACVM avec les attentes de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (l'« OICV ») et du G20 en ce qui concerne la relation que devraient entretenir les intermédiaires financiers avec leurs clients;
- elle améliorerait le professionnalisme du secteur des services financiers et la confiance du public dans ce secteur et aiderait ainsi le secteur des conseils financiers dans la poursuite de son objectif de faire reconnaître la fonction de conseiller financier comme une profession.

La plupart de ces intervenants affirment qu'une norme légale du meilleur intérêt du client est nécessaire, mais la plupart pensent également que cette norme n'est pas suffisante en elle-même. L'on a fait valoir que des réformes ciblées seront aussi vraisemblablement nécessaires. Figurent ci-après certaines de ces principales réformes cernées par les intervenants (collectivement, les « **autres possibilités d'action** ») :

- améliorer la compétence et la désignation des conseillers, particulièrement pour certains types de représentants de courtier;
- réglementer les titres des conseillers de façon à ce qu'ils soient exacts et non trompeurs;

- créer deux catégories de conseillers comme dans le modèle du Royaume-Uni : une catégorie (le « conseiller ») offrirait des conseils indépendants et globaux, exempts de tout conflit et serait assujettie à la norme du meilleur intérêt du client, et une autre catégorie (le « représentant ») offrirait des conseils restreints ou conflictuels, et serait assujettie aux obligations réglementaires qui s'appliquent actuellement aux conseillers;
- améliorer la convenance au client (y compris permettre à certains courtiers d'exercice restreint (par exemple, les courtiers en épargne collective) d'offrir un plus grand éventail de produits);
- améliorer les règles sur les conflits d'intérêts, y compris les modèles de rémunération conflictuels;
- développer les programmes de sensibilisation sur la littératie financière pour veiller à ce que les investisseurs comprennent, entre autres choses, la norme de conduite à laquelle est tenu leur conseiller à leur égard;
- mettre en place, au sein des sociétés de conseils, de bons mécanismes de contrôle de la gestion qui assurent le respect des obligations réglementaires;
- exiger, dans certaines circonstances, des énoncés de politique en matière de placement;
- interdire ou normaliser les commissions intégrées afin qu'elles ne varient pas selon le type de produit placé;
- offrir davantage de recours aux investisseurs en examinant d'autres options de règlement des différends (ou des options supplémentaires);
- examiner les services offerts par les courtiers à escompte pour déterminer s'ils seraient toujours permis en cas d'application d'une norme du meilleur intérêt du client ou si certains services devraient être assujettis à cette norme;
- améliorer l'application du cadre réglementaire actuel et les examens de conformité à celui-ci.

Les opposants à la norme du meilleur intérêt du client

Le texte qui suit présente les diverses raisons pour lesquelles, selon les opposants à la norme du meilleur intérêt du client, le cadre réglementaire qui s'applique actuellement aux conseillers protège adéquatement dans les faits les investisseurs canadiens.

- Le cadre réglementaire actuel est un cadre solide, souple et fondé sur des principes qui procure un degré élevé de protection des investisseurs de la manière suivante :
 - il indique dans quelles circonstances un conseiller est susceptible d'avoir un devoir fiduciaire envers son client;
 - il procure d'importantes protections aux investisseurs grâce à l'application, par les autorités en valeurs mobilières et les organismes d'autoréglementation (les « OAR »), de règles et de règlements détaillés ayant trait à ce qui suit :
 - le devoir d'agir de bonne foi et avec honnêteté et équité dans les relations avec les clients;

- les obligations en matière de convenance au client (y compris les réformes mises en œuvre récemment par les OAR);
 - l'obligation de respecter des normes élevées de déontologie et de conduite dans les opérations commerciales avec les clients;
 - l'obligation de signaler et de gérer adéquatement les conflits d'intérêts (y compris les réformes mises en œuvre récemment par les OAR), entre autres, l'obligation de les éviter dans certaines circonstances;
 - les pratiques interdites en matière de vente;
 - les exigences en matière de règlement des différends;
 - la surveillance des activités dans les comptes clients;
 - le contrôle des antécédents des conseillers (police, crédit, emploi, formation et cours de perfectionnement) avant l'octroi du permis;
 - les exigences en matière de formation propre au secteur;
 - l'information sur la rémunération;
 - l'information sur les coûts et le rendement (notamment les améliorations apportées récemment dans le cadre de la phase 2 du modèle de relations client-conseiller (MRCC2));
 - l'information sur les ententes d'indication de clients;
 - l'information sur les produits (y compris les améliorations apportées au rapport de gestion sur le rendement des fonds et à l'aperçu du fonds);
 - les obligations concernant le langage simple;
 - l'assurance et le cautionnement.
- L'importante législation en valeurs mobilières existante et les projets récents des ACVM et des OAR, y compris les nouvelles règles des OAR en matière de conflits d'intérêts, les améliorations apportées à l'information sur les coûts et le rendement dans le MRCC2, le rapport de gestion du rendement du fonds, l'aperçu du fonds, la réforme de l'information sur les relations, les améliorations apportées par les OAR concernant la convenance au client et les programmes de sensibilisation des investisseurs parrainés par les ACVM (collectivement, les « **réformes canadiennes récentes** »), répondent aux préoccupations en matière de protection des investisseurs exprimées dans le Document de consultation (ou y répondront une fois leur mise en œuvre terminée).
 - Le Document de consultation ne met pas en évidence de lacunes apparentes du régime réglementaire actuel, pas plus qu'il ne donne de preuve que la norme actuelle de conduite des conseillers porte préjudice aux investisseurs.
 - L'asymétrie de l'information et de la littératie financière varie grandement selon le conseiller et le client, et cette variation constitue l'une des raisons pour lesquelles les clients font précisément appel à des conseillers.
 - Dans la pratique, il n'y a pas d'écart dans les attentes, étant donné que la plupart des conseillers ont déjà le devoir d'agir au mieux des intérêts de leurs clients et de leur fournir des conseils en conséquence.
 - Il est trompeur de comparer la norme du meilleur intérêt du client à la norme de convenance au client sans tenir compte de l'obligation connexe de diligence et du devoir d'agir de bonne foi

et avec honnêteté et équité. En outre, bon nombre d'intervenants attirent l'attention sur les récentes améliorations apportées par les OAR à leurs exigences en matière de convenance au client, qui comprennent des événements déclencheurs plus fréquents et un renvoi au portefeuille du client dans certaines circonstances. Bon nombre d'entre eux sont d'avis que le devoir d'agir de bonne foi et avec honnêteté et équité empêcherait le conseiller de recommander un produit comportant des frais plus élevés pour le client. Certains affirment qu'un produit « convenable » doit, par définition, être un produit qui est au mieux des intérêts du client. D'autres affirment par ailleurs que l'identification du « meilleur » produit est subjective et prête à la controverse, et qu'elle est difficile à faire dans la pratique. Plusieurs intervenants pensent que le coût est déjà pris en compte, mais qu'il n'est qu'un des facteurs, et qu'il faut prendre en considération le fait qu'un placement à coût élevé peut également offrir un rendement supérieur à long terme. De nombreux intervenants ne sont pas convaincus qu'il existe une différence entre les placements convenables et ceux qui sont au mieux des intérêts du client, si ce n'est la question du coût, et ils croient qu'une étude plus poussée est nécessaire pour déterminer s'il existe réellement une différence.

- Puisque la mise en œuvre de plusieurs des réformes canadiennes récentes, dont celles des OAR concernant les conflits d'intérêts (selon lesquels les conflits d'intérêts doivent désormais être réglés de manière juste, équitable et transparente, au mieux des intérêts du client), n'est pas encore complètement terminée, il est trop tôt pour conclure que les règles applicables à la gestion des conflits d'intérêts sont moins efficaces qu'elles ne devraient l'être.

Enfin, bon nombre d'intervenants du secteur sont d'avis que même si certaines préoccupations concernant la protection des investisseurs demeurent (ou sont apparues) après la mise en œuvre complète des réformes canadiennes récentes, il serait préférable de procéder à une intervention réglementaire ciblée (certaines des réformes ciblées ci-dessus, telles que l'amélioration de la réglementation du titre, l'amélioration des compétences et les nouveaux programmes de sensibilisation des investisseurs, ont aussi été suggérées par des intervenants du secteur) plutôt qu'à la restructuration complète de l'ensemble du régime, laquelle ne permettrait pas nécessairement de répondre aux préoccupations et pourrait entraîner des conséquences négatives imprévues pour les investisseurs et les marchés financiers (voir le thème principal n° 3). Les motifs invoqués par les opposants à l'introduction d'une norme du meilleur intérêt du client comme réponse aux préoccupations sont les suivants :

- Ils ne comprennent pas quelles solutions la norme du meilleur intérêt du client apporterait aux préoccupations en matière de protection des investisseurs que n'apporte pas déjà le cadre actuel, étant donné que ce dernier impose déjà une norme du meilleur intérêt du client pour les conseils aux clients de détail ou une norme qui est l'équivalent fonctionnel de la norme du meilleur intérêt du client. Une chose est sûre, les conseillers qui donnent des conseils discrétionnaires à des clients (ou qui ont des clients vulnérables et faisant confiance ou s'en remettant grandement à leurs conseils) ont un devoir d'agir au mieux des intérêts du client (ou un devoir fiduciaire envers le client) en common law. Par ailleurs, l'obligation d'agir de bonne foi et avec honnêteté et équité avec les investisseurs ainsi que les règles concernant la convenance au client, la connaissance du produit, l'information sur la relation, l'information sur les ententes d'indication de clients, l'information continue sur les produits, le traitement des plaintes, les obligations de langage simple, l'information sur les conflits et l'information

sur la rémunération auxquelles sont assujettis tous les autres courtiers constituent l'équivalent fonctionnel de la norme du meilleur intérêt du client.

- La norme du meilleur intérêt du client exacerbera les préoccupations concernant l'asymétrie de l'information et de la littératie financières, car à cause d'elle, les investisseurs seront moins portés à se renseigner sur les placements et plus enclins à s'en remettre à leur conseiller. Ces intervenants craignent également qu'il en résultera une plus grande indifférence de la part des investisseurs qui, plutôt que de prendre leurs responsabilités, s'en remettront aux conseils qui leur sont donnés et feront assumer toute la responsabilité par leurs conseillers, même dans les relations non discrétionnaires.
- Les réformes canadiennes récentes démontrent que le cadre réglementaire du Canada évolue de plus en plus vers un système d'exigences du meilleur intérêt sans qu'il soit besoin d'imposer expressément une vague norme légale du meilleur intérêt du client. Bien qu'il soit possible que des préoccupations demeurent ou apparaissent, ces intervenants sont d'avis que le régime actuel est suffisamment solide pour y répondre.
- Parmi les 11 intervenants du Québec, plusieurs sont d'avis que les investisseurs sont adéquatement protégés par les exigences actuelles prévues au Québec. Ils soutiennent que les tribunaux du Québec doivent conserver la souplesse que leur procure le régime actuel, qui leur permet de prendre en compte les circonstances précises de chaque cas. Les intervenants soulignent que la modification du régime actuel pourrait avoir l'effet de réduire le sens des responsabilités des investisseurs et créer une obligation axée sur la fin (c'est-à-dire le rendement des placements) plutôt que sur les moyens mis en œuvre pour offrir les services-conseils (c'est-à-dire la démarche suivie par le conseiller pour formuler une recommandation). Ils sont d'avis que le régime actuel du Québec est l'équivalent ou le quasi-équivalent fonctionnel du devoir fiduciaire prévu en common law, bien que le droit civil et la common law demeurent deux régimes distincts. Néanmoins, un intervenant du Québec pense que tous les membres des ACVM et les OAR devraient adopter une norme du meilleur intérêt du client légale, uniforme et souple.
- Dans les territoires de common law, la norme du meilleur intérêt du client créera une incertitude juridique du fait que les tribunaux ne pourront plus s'en remettre à la jurisprudence en ce qui a trait au fond de l'obligation de convenance au client ou du devoir fiduciaire. Ils devront élaborer de nouvelles lois concernant le sens que les ACVM attribuent à l'expression « au mieux des intérêts du client ».

Comparaison avec la situation à l'étranger

Selon bon nombre d'intervenants, des territoires tels que le Royaume-Uni et l'Australie ont fait d'importants progrès en protection des investisseurs et, dans le cas de l'Australie, dans l'introduction d'une norme au mieux des intérêts du client. Ces intervenants déclarent que les préoccupations en matière de protection des investisseurs soulevées par les organismes de réglementation de ces territoires correspondent à celles que soulève le cadre réglementaire actuel au Canada. Ils estiment que le Canada a pris du retard dans ce domaine et que les normes canadiennes sont plus faibles que celles des territoires en tête de file, et ils sont d'avis que le Canada devrait adopter une norme du meilleur intérêt du client afin de procurer aux investisseurs canadiens la même protection que celle dont bénéficient les investisseurs dans ces pays.

D'autres intervenants se demandent s'il est opportun de comparer la norme de conduite appliquée au Canada à celle qui est appliquée dans d'autres pays. Ils font valoir les points suivants :

- Les solutions appliquées dans d'autres pays visaient à régler des défaillances et des lacunes du marché de ces pays. Étant donné que les mêmes problèmes ne se posent pas au Canada et que le Canada a son propre cadre réglementaire qui comprend un devoir d'agir de bonne foi et avec honnêteté et équité avec les clients et qui n'existe peut-être pas dans certains de ces autres pays, l'adoption par le Canada de réformes similaires à celles appliquées ailleurs s'avérerait inutile et malavisée.
- En examinant de plus près la situation et les facteurs contextuels, il est difficile de conclure que les initiatives prises à l'étranger laissent penser que le Canada est en retard par rapport aux autres pays pour ce qui est de procurer un cadre solide de protection des investisseurs ou qu'il ne prend pas en compte le meilleur intérêt des investisseurs. D'autres encore affirment que le resserrement de la réglementation du marché dans certains territoires mis en évidence dans le Document de consultation est motivé par ce qui suit :
 - la preuve d'une défaillance du marché ou d'un problème systémique de ventes inadaptées dans ces territoires qui n'existent pas au Canada, autre indication que les règles actuelles sont très efficaces et appropriées dans le contexte canadien;
 - à tout le moins en Australie, les programmes d'épargne obligatoire des salariés, qui créent une clientèle importante pour les conseillers, réalité qui n'existe pas au Canada (où le secteur évolue dans un environnement concurrentiel).
- Les ACVM devraient tirer parti du fait que les réformes appliquées au Royaume-Uni et en Australie sont actuellement en vigueur, et elles devraient examiner attentivement l'incidence de ces réformes avant de décider de l'opportunité de faire des réformes similaires au Canada. D'autres intervenants suggèrent d'attendre que les États-Unis aient finalisé leur approche avant de prendre une décision pour le Canada.

2. La norme du meilleur intérêt du client doit être claire

Résumé

Nombreux sont ceux qui s'entendent pour dire qu'une éventuelle norme du meilleur intérêt du client devrait être la plus claire possible et contenir suffisamment d'indications permettant à tous les conseillers de bien comprendre comment la respecter. De nombreux intervenants se demandent si certains modèles d'entreprise à vocation restreinte et certaines pratiques en matière de rémunération pourraient continuer à exister sous une norme légale du meilleur intérêt du client.

Le thème principal n°2 se subdivise en deux thèmes, exposés ci-dessous :

- Passage de l'obligation d'évaluer si le placement convient au client au devoir de leur recommander un placement qui est au mieux de ses intérêts
- Traitement des conflits d'intérêts potentiels au mieux des intérêts du client

Passage de l'obligation d'évaluer si le placement convient au client au devoir de lui recommander un placement qui est au mieux de ses intérêts

Bon nombre d'intervenants affirment que l'introduction de l'obligation pour les conseillers de recommander des valeurs mobilières qui sont au mieux des intérêts du client (plutôt que des placements qui lui conviennent) est nébuleuse et problématique. Ils ont plusieurs inquiétudes à cet égard, notamment les suivantes :

- Il serait impossible de fixer des indications ou des critères objectifs pour déterminer si un placement est « meilleur » qu'un autre sur tous les plans. L'examen des opérations selon de tels critères ne serait pas pratique et dépendrait du degré de supervision auquel s'attendent les organismes de réglementation.
- Le risque que le coût du produit soit un facteur déterminant dans l'analyse menant à la recommandation d'un placement au mieux des intérêts du client est préoccupant. Les intervenants sont d'avis que le coût n'est qu'un des facteurs dont les conseillers doivent tenir compte lorsqu'ils donnent des conseils sur les produits (parmi les autres facteurs, ils citent la performance, la réputation du gestionnaire du fonds, la stratégie de placement ainsi que la réputation et la stabilité du produit). Ils craignent que les conseillers recommandent des placements moins coûteux simplement parce qu'ils sont moins chers au moment de l'acquisition, plutôt que de se concentrer sur la probabilité que le placement procure de meilleurs rendements rajustés du risque pendant l'horizon de placement du client. Les intervenants considèrent que cette façon de faire est simpliste et qu'elle ne prend pas en compte tous les éléments, car le placement le moins coûteux n'est pas forcément la « meilleure » option pour un client.
- Les investisseurs pourraient interpréter cette norme comme une obligation de fournir des conseils parfaits ou de garantir des rendements positifs. On nous dit que si la norme du meilleur intérêt du client est mise en application, il faudra qu'il soit clair pour les investisseurs, les organismes de réglementation et les tribunaux que le devoir d'agir au mieux des intérêts du client ne signifie pas que les conseillers doivent donner des conseils « parfaits », offrir un service « parfait » ou garantir des rendements positifs.
- Les intervenants se demandent si, dans l'application d'une norme du meilleur intérêt du client, l'obligation de connaissance du produit impliquerait obligatoirement la connaissance de l'univers entier des valeurs mobilières et s'il est réaliste de s'attendre à une telle connaissance.
- Les intervenants s'interrogent sur la manière dont cette obligation s'appliquerait aux courtiers (soit les courtiers en épargne collective, les courtiers sur le marché dispensé et les courtiers en plans de bourses d'études) qui sont soumis à des restrictions quant à ce qu'ils peuvent offrir à leurs clients, ou aux courtiers qui ont décidé, pour des motifs commerciaux, de se concentrer sur un secteur en particulier ou sur des produits spécialisés. Certains intervenants se demandent même si ces modèles d'entreprise pourraient continuer d'exister et estiment que les obligations de compétence actuellement en vigueur ne suffisent pas pour garantir que ces conseillers ont les compétences nécessaires pour offrir d'autres sortes de produits. On trouvera une analyse complémentaire au thème principal n° 3.

D'autres intervenants sont d'avis qu'il devrait être assez simple de déterminer si un conseil prodigué est au mieux des intérêts du client. Un intervenant propose que les éléments suivants figurent parmi

les critères appliqués : a) la convenance au client (risque de perte, volatilité, etc.); b) la diversification des actifs détenus; et c) la capacité du client de conserver le placement pendant une période d'illiquidité prévue ou requise. Ce même intervenant signale d'autres critères qu'il juge importants : les conflits d'intérêts doivent être éliminés ou déclarés; les décisions doivent être fondées sur l'ensemble du portefeuille et non sur un titre en particulier; et l'exécution doit toujours se faire au mieux des intérêts du client et ne pas être fondée sur un rabais de courtage sur titres gérés ou une commission.

Traitement des conflits d'intérêts potentiels au mieux des intérêts du client

Nous avons également reçu de nombreux commentaires sur le traitement à accorder aux conflits d'intérêts dans l'application d'une norme du meilleur intérêt du client. Les intervenants ont répertorié un certain nombre de cas pouvant engendrer des conflits d'intérêts, ne sachant pas au juste comment une norme du meilleur intérêt du client s'appliquerait à certaines pratiques courantes. Les intervenants se demandent notamment si :

- les comptes à commission seraient frappés d'interdiction (ou de restriction) au profit des comptes à honoraires, que pourraient ne pas pouvoir se permettre les investisseurs à faible et à moyen revenu, et qui pourraient ne pas être la meilleure option pour les clients qui effectuent souvent des opérations;
- la négociation pour compte propre par les conseillers (qui favorise actuellement la liquidité grâce à la tenue de marché, à la négociation pour compte propre et à la négociation d'obligations détenues dans leur propre stock) serait frappée d'interdiction ou de restriction;
- la vente de produits exclusifs par les conseillers (qui permet actuellement aux conseillers de recommander des placements pris ferme, des produits exclusifs et des produits d'émetteurs affiliés) serait frappée d'interdiction ou de restriction; cette situation touche en particulier les courtiers qui concentrent leurs activités sur certains types de titres, comme les courtiers en épargne collective, les courtiers en plans de bourses d'études et les courtiers sur le marché dispensé, ainsi que les conseillers qui font partie d'une structure de distribution intégrée de grande envergure.

En revanche, de nombreux intervenants du milieu des investisseurs sont convaincus que les conflits d'intérêts sont souvent non traités et que, lorsqu'ils le sont, la déclaration du conflit est la solution la plus souvent utilisée pour les régler. Ils sont d'avis qu'une norme du meilleur intérêt du client devrait, dans la plupart des cas, exiger que les conflits d'intérêts soient évités, surtout ceux qui impliquent la rémunération des conseillers. Selon eux, il s'agit du moyen le plus clair de traiter les conflits dans le contexte des services-conseils.

3. *Les incidences négatives potentielles sur les investisseurs et les marchés financiers doivent être évaluées attentivement*

Résumé

De nombreux intervenants croient fermement qu'il y a un important risque que des conséquences imprévues de l'application d'une norme légale du meilleur intérêt du client aient des incidences

négatives sur les investisseurs et les marchés financiers. Ce qu'ils craignent surtout, c'est que l'adoption d'une norme du meilleur intérêt du client fasse augmenter le coût des conseils, en réduise l'accessibilité et les rende trop prudents.

Le thème principal n° 3 se subdivise en sept thèmes, exposés ci-dessous :

- Augmentation des coûts
- Incidence défavorable sur le choix, l'accès et le coût
- Incidence sur différents modèles d'entreprise et catégories d'inscription
- Incertitude juridique
- Modèle de rémunération
- Potentiel d'arbitrage réglementaire avec d'autres produits non liés à des valeurs mobilières
- Application du devoir à l'égard des clients de détail

Augmentation des coûts

Bon nombre d'intervenants croient que l'introduction de la norme du meilleur intérêt du client fera augmenter considérablement les coûts pour le secteur en raison de l'accroissement des éléments suivants :

- les litiges et les plaintes;
- les obligations en matière de conformité;
- les primes d'assurance relatives aux erreurs et aux omissions;
- les coûts technologiques associés à la conception de systèmes pour se conformer à la norme;
- les coûts de formation de chaque représentant;
- les coûts de nouvelle évaluation des produits existants de la société;
- les procédures de supervision et du service de post-marché.

En revanche, d'autres intervenants déclarent qu'une norme du meilleur intérêt du client n'entraînerait pas d'augmentation des coûts pour le secteur en soulignant les points suivants :

- Si les sociétés de conseils agissent déjà au mieux des intérêts de leurs clients (comme bon nombre d'entre elles l'affirment), l'introduction de la norme devrait avoir une incidence minimale sur les coûts. Ainsi, seuls les conseillers qui n'agissent pas déjà au mieux des intérêts de leurs clients engageraient des coûts importants.
- L'harmonisation des intérêts du client avec ceux du conseiller pourrait se traduire par une diminution des problèmes juridiques et de conformité et, par le fait même, par une réduction

des coûts et éviter aux clients de détail d'avoir à s'adresser aux tribunaux, le genre de recours que de nombreux clients ne peuvent pas entreprendre ou n'entreprendront pas.

Incidence défavorable sur le choix, l'accès et le coût

De nombreux intervenants estiment que l'introduction d'une norme du meilleur intérêt du client nuirait aux Canadiens à faible et à moyen revenu, en ce qu'elle limiterait leurs choix de services-conseils, leur accès à ces services et qu'elle en augmenterait le coût, pour les raisons suivantes :

- L'augmentation des coûts pour le secteur associée à la mise en œuvre d'une norme du meilleur intérêt du client serait transférée aux clients, rendant les services-conseils trop chers pour bon nombre de Canadiens.
- La norme pourrait entraîner l'abandon des comptes à commission, lesquels, pour les petits investisseurs ou ceux qui exécutent un nombre limité d'opérations, sont moins chers que les comptes à honoraires, qui exigent souvent un actif minimal ou le paiement d'honoraires minimaux.
- En raison de leurs marges bénéficiaires plus faibles, les conseillers pourraient augmenter leur seuil minimal à l'égard des actifs ou de la taille des comptes (certains proposent des seuils qui se situent dans une fourchette de 100 000 \$ à 350 000 \$), rendant les conseils moins accessibles.
- Malgré leur taille imposante, les organisations financières intégrées seront mieux à même de s'adapter à ces coûts ou de les absorber que les petites et moyennes sociétés de conseils, qui seront moins en mesure de supporter ces augmentations de coûts et seront ainsi plus désavantagées sur le plan de la concurrence et continueront à décliner.
- La norme pourrait encourager les sociétés à faire passer en second plan les clients qui ont des comptes de petite taille.
- Le risque d'être tenu responsable d'avoir recommandé un « mauvais » produit à un client aux termes de la norme pourrait inciter les sociétés à restreindre leur gamme de produits pour offrir uniquement des produits à faible risque considérés comme comportant un risque de responsabilité peu élevé. Une telle réduction de l'offre de produits diminuerait le rendement pour les clients puisque les placements à risque élevé peuvent générer des rendements supérieurs.
- Les Canadiens recevraient moins de conseils financiers dans l'ensemble, ce qui diminuerait vraisemblablement leur niveau global d'épargne personnelle et d'investissement.
- Selon des résultats préliminaires, le Royaume-Uni pourrait connaître une « carence dans la prestation de conseils ». En effet, en raison de l'augmentation des coûts de prestation de conseils par suite des réformes récentes menées au pays, les investisseurs britanniques à faible revenu qui, avant les réformes, recevaient des conseils n'en reçoivent plus après les réformes.

En revanche, d'autres intervenants ne sont pas d'avis qu'une norme légale du meilleur intérêt du client limiterait les choix de services-conseils, l'accès à ces services et en augmenterait le coût, pour les raisons suivantes :

- Le secteur des services financiers est animé d'un grand esprit d'initiative et d'innovation, et il a démontré qu'il trouvera des moyens rentables de fournir des services-conseils dans le cadre de tout régime réglementaire imposé par les ACVM.
- Bien que, au départ, certains clients pourraient perdre l'accès aux services-conseils dont ils bénéficiaient auparavant ou connaître une augmentation du coût de ces services, ces intervenants estiment que ces effets seraient temporaires.
- La création de nouveaux modèles d'entreprise sera encouragée, de nouveaux choix seront offerts, et l'innovation et la concurrence feront baisser les coûts pour les investisseurs.
- Les intervenants qui affirment que les investisseurs connaîtront une augmentation des coûts négligent les coûts d'encadrement (de surveillance) que les clients assument actuellement du fait de l'application de la norme de convenance au client. En particulier, une norme du meilleur intérêt du client entraînera la diminution, pour les investisseurs, des coûts d'encadrement relatifs à la surveillance du conseiller puisque la nouvelle norme exigera du conseiller qu'il fasse passer les intérêts des clients avant tous les autres intérêts.

Incidence sur les différents modèles d'entreprise et catégories d'inscription

Certains intervenants craignent que le devoir légal d'agir au mieux des intérêts du client puisse être interprété comme exigeant du courtier qu'il offre tous les types de valeurs mobilières. Pour bon nombre de ces intervenants, cela soulève la question de savoir comment les courtiers autorisés à exécuter des opérations à l'égard d'un seul type de valeurs mobilières (par exemple, les courtiers en épargne collective, les courtiers sur le marché dispensé et les courtiers en plans de bourses d'études) peuvent se conformer à cette norme. Par conséquent, les intervenants se demandent si l'introduction de cette norme aura pour effet d'éliminer la fonction de courtier de clients de détail classique, et si on verra les deux extrêmes dans le secteur, soit d'un côté, les courtiers à escompte (qui ne seraient pas assujettis à une norme du meilleur intérêt du client) et, de l'autre côté, les gestionnaires de portefeuille (qui sont déjà assujettis à un devoir fiduciaire).

Dans cette veine, certains intervenants soulignent que ces modèles d'entreprise à vocation restreinte pourraient ne pas être réalisables, à moins que la norme du meilleur intérêt du client n'induisse pas de discrimination entre les modèles d'entreprise et qu'elle soit soigneusement nuancée pour les prendre tous en considération. Ils précisent que les réformes menées en Australie et au Royaume-Uni permettent la prestation de conseils restreints et de conseils proportionnels, respectivement. Certains intervenants préfèrent l'approche australienne où les conseillers sont tenus d'agir au mieux des intérêts du client même dans la prestation de conseils « proportionnels ».

Certains intervenants ne sont pas d'accord pour nuancer la norme du meilleur intérêt du client, car ils estiment que cela pourrait causer davantage de confusion en ce qui concerne le niveau de services et de conseils obtenus en matière de placement. Ils estiment que toute norme qui exclut un devoir fiduciaire complet appliqué uniformément perpétuera l'inégalité dans la protection des investisseurs. En outre, ils soutiennent que si certains courtiers étaient tenus à un devoir moins exigeant et que, par conséquent, le devoir ne s'appliquait pas également à chaque prestation de conseils, les préoccupations relatives à la protection des investisseurs soulevées dans le Document de consultation ne trouveraient aucune réponse. D'autres intervenants sont d'avis que, plutôt que de soumettre les conseillers à différentes normes et règles en fonction de leur catégorie d'inscription ainsi que

d'élaborer une norme comprenant de nombreuses exclusions (ce qui complique la norme et dilue ses avantages perçus pour les investisseurs), les ACVM peuvent atteindre plus facilement leurs objectifs en matière de protection des investisseurs au moyen d'actions ciblées.

Incertitude juridique

Selon plusieurs intervenants, il n'existe aucune incertitude lorsqu'un devoir fiduciaire s'applique en common law à une relation client-conseiller. En fait, la plupart de ces intervenants estiment qu'une norme légale du meilleur intérêt du client aurait pour effet d'accroître (et non de diminuer) l'incertitude juridique pour les motifs suivants :

- Le pouvoir discrétionnaire du tribunal d'effectuer une analyse fondée sur des principes et des faits pour déterminer s'il existe ou non une relation fiduciaire serait remplacé par un devoir « universel » qui s'appliquerait à tous les clients de détail, sans égard à leur vulnérabilité, à leur niveau de connaissances ou au fait qu'ils puissent avoir conféré au conseiller un pouvoir discrétionnaire.
- Il peut s'écouler plusieurs années avant que les tribunaux définissent de manière définitive ce que l'on entend par « norme du meilleur intérêt du client » dans tous les aspects de la relation client-conseiller et, dans l'intervalle, l'interprétation que feraient les tribunaux de cette norme pourrait varier.
- Les ACVM n'auraient aucun contrôle sur la façon dont les tribunaux appliqueraient le devoir fiduciaire de common law ni sur l'incidence de celui-ci sur l'ensemble du secteur des valeurs mobilières.
- Une loi, contrairement au régime de common law, ne permet pas de prendre en compte des situations factuelles particulières, ce qui entraînerait des difficultés pratiques de mise en œuvre.
- Les actions en equity pouvant être exercés devant les tribunaux (par exemple pour manquement au devoir fiduciaire) seraient inappropriées dans les cas où le devoir fiduciaire qui est imposé par règlement n'aurait pas, en common law, constitué une obligation. Les investisseurs de détail, en particulier ceux qui sont avertis, pourraient faire un usage abusif de telles actions en equity.
- Les tribunaux du Québec pourraient ne pas très bien savoir comment interpréter une norme légale du meilleur intérêt du client, compte tenu du fait que le cadre réglementaire actuel de cette province prévoit déjà un devoir d'agir au mieux des intérêts ainsi qu'un devoir de loyauté.
- Il serait impossible de garantir l'adoption d'un principe commun dans l'ensemble des territoires ou l'application de ce principe à tous les produits concurrents d'un territoire donné. Il serait difficile d'établir un cadre de surveillance de la conformité et de contrôle des produits distribués à l'échelle nationale; par conséquent, les Canadiens pourraient être traités différemment selon les régions, les investisseurs des plus petites provinces risquant davantage que les autres d'avoir un choix et un accès limités.

D'autres intervenants ne sont pas de cet avis. Ils estiment qu'une norme légale du meilleur intérêt du client viendrait préciser qu'un devoir fiduciaire a toujours existé en common law et que, par

conséquent, les clients titulaires de comptes non gérés n'auraient pas à craindre que la relation qu'ils entretiennent avec leur conseiller ne présente pas les facteurs interdépendants pertinents qui sont nécessaires à une relation fiduciaire. Ces intervenants sont d'avis qu'une norme légale du meilleur intérêt du client aurait une incidence positive sur les litiges entre conseillers et clients puisque, dès le départ, les parties sauraient que le devoir fondamental d'un conseiller consiste à faire passer les intérêts du client avant les siens.

Modèle de rémunération

Plusieurs intervenants s'inquiètent des diverses incidences négatives que pourrait avoir sur les investisseurs canadiens une norme du meilleur intérêt du client prévoyant, par exemple, l'élimination des comptes à commission et des commissions de suivi. Leurs inquiétudes sont motivées en particulier par les raisons suivantes :

- L'abandon des comptes de courtage à commission nuirait surtout aux investisseurs de la classe moyenne et moins fortunés, en particulier aux investisseurs qui effectuent rarement des opérations ou dont les comptes sont modestes.
- Cela aura pour effet de réduire l'offre de produits de placement abordables.
- Les investisseurs aux États-Unis ont vu les coûts augmenter et la transparence des marchés diminuer depuis que le modèle de rémunération à frais intégrés a été éliminé du marché américain des organismes de placement collectif et remplacé en grande partie par un modèle de rémunération à l'acte.
- Le modèle de rémunération à frais intégrés représente pour les investisseurs l'option la plus populaire, la plus efficiente et la moins coûteuse.
- Il pourrait y avoir une « carence dans la prestation de conseils », car les investisseurs pourraient cesser d'en solliciter, les clients étant généralement réticents à payer directement pour un conseil; c'est ce que donnent à penser les premières constatations dans la foulée de la mise en œuvre des récentes réformes dans ce secteur au Royaume-Uni.

Plusieurs intervenants exhortent les ACVM à envisager des solutions de rechange à l'élimination de certains régimes de rémunération afin que les conseillers reçoivent une rémunération pour la vente de produits qui ne varie pas selon le type de produits distribués. Cela apaiserait probablement l'inquiétude liée au fait que les conseillers seraient plus intéressés par la vente de produits générant une plus forte rémunération que par la vente de produits équivalents dont la structure de rémunération est plus modeste.

Certains intervenants avancent que les barèmes de droits et les modes de rémunération autorisés devraient être conformes à l'obligation de diligence découlant d'une norme du meilleur intérêt du client. La plupart de ces intervenants affirment que certains conflits d'intérêts devraient être complètement évités, en particulier ceux qui concernent les commissions intégrées. Ces intervenants nous ont fait part de leur difficulté à comprendre comment les conseillers pourraient, à l'égard de leurs clients, respecter la norme du meilleur intérêt du client tout en recevant des paiements d'un tiers.

Enfin, il y a consensus sur le fait que les questions relatives à la rémunération intégrée dans le secteur des organismes de placement collectif sont traitées plus en détail dans la consultation sur les frais des

organismes de placement collectif et que le personnel des ACVM qui se consacre aux deux projets devrait coordonner ses analyses de ces questions.

Potentiel d'arbitrage réglementaire avec des produits autres que des valeurs mobilières

Bon nombre d'intervenants craignent qu'une norme légale du meilleur intérêt du client s'appliquant uniquement aux valeurs mobilières et aux conseils connexes n'ouvre la voie à l'arbitrage réglementaire dans le cas des conseillers qui sont également autorisés à offrir des produits autres que des valeurs mobilières, comme des produits d'assurance, dont le cadre réglementaire est différent. Par exemple, ces conseillers devraient se conformer à une norme du meilleur intérêt du client lorsqu'ils vendent des produits de placement collectif, mais à une norme différente lorsqu'ils présentent des produits de fonds distincts. Les intervenants craignent que cette situation ne fournisse des occasions d'arbitrage dans la vente de produits. Certains croient qu'en l'absence d'une norme de conduite commune qui s'appliquerait à l'égard de tous les produits financiers, les ACVM ne devraient pas tenter de renforcer la norme dans le seul secteur des valeurs mobilières. D'autres sont plutôt d'avis que la limitation de la compétence réglementaire des ACVM au secteur des valeurs mobilières et que le potentiel d'arbitrage réglementaire ne devraient pas dissuader les ACVM d'instaurer une norme du meilleur intérêt du client.

Application du devoir aux clients de détail

La norme du meilleur intérêt du client dont il est question dans le Document de consultation ne s'applique que lorsque les conseillers offrent des conseils à des clients de détail. Certains intervenants estiment que tous les clients devraient bénéficier de la norme légale du meilleur intérêt du client. Des intervenants affirment en outre qu'il serait inapproprié de tenter de définir la notion de client de détail à partir de paramètres tels que le revenu ou les actifs financiers, puisqu'il ne s'agit pas là d'indicateurs fiables du degré de connaissances des clients en matière de placement. D'autres sont d'avis que l'application de la norme doit être fondée sur la nature de la relation plutôt que sur le type de clients puisque les clients avertis, ceux qui ne sont pas vulnérables et ceux qui ne dépendent pas des conseillers n'ont pas besoin d'une telle norme. De plus, des intervenants soulignent que certains clients autorisés n'étant pas nécessairement des clients avertis, comme les comités de retraite et les organismes de bienfaisance, pourraient tirer avantage de l'adoption d'une norme du meilleur intérêt du client.

Selon des intervenants, certains investisseurs, comme les investisseurs institutionnels avertis ou certains clients de détail avertis, devraient pouvoir renoncer par contrat à l'application d'une norme du meilleur intérêt du client. D'autres cependant critiquent cette approche et estiment que la possibilité pour une personne inscrite de modifier contractuellement la norme ouvre la voie aux risques d'abus et d'utilisation à mauvais escient du titre de conseiller, ce qui va à l'encontre de l'un des principaux objectifs de l'adoption de la norme, et que, trop souvent, de telles modifications contractuelles deviennent, dans le secteur, la règle plutôt que l'exception.

4. *D'autres actions doivent être entreprises*

Résumé

De nombreux intervenants proposent d'entreprendre d'autres actions avant de mettre en œuvre une norme légale du meilleur intérêt du client ou une autre intervention réglementaire.

Le thème principal n° 4 se subdivise en trois thèmes, exposés ci-dessous :

- Bien définir les préoccupations en matière de protection des investisseurs.
- Envisager l'adoption du modèle québécois.
- Effectuer une analyse d'impact.
- Évaluer les réformes entreprises à l'échelle mondiale.
- Effectuer d'autres analyses juridiques.
- Évaluer les autres possibilités d'action.
- Assurer la coordination avec les autres organismes de réglementation des produits financiers.

Le texte qui suit indique les principaux thèmes qui, selon les intervenants, nécessitent d'autres actions. Plusieurs intervenants du milieu de l'investissement estiment pour leur part que les ACVM devraient agir le plus rapidement possible au lieu de retarder le présent projet en effectuant des études et des recherches supplémentaires.

Bien définir les préoccupations en matière de protection des investisseurs

Comme il est mentionné précédemment, de nombreux intervenants qui n'appuient pas l'adoption d'une norme du meilleur intérêt du client affirment que la preuve n'est pas suffisante quant à l'existence d'un ou de plusieurs problèmes ou quant à la pertinence de l'adoption d'une norme du meilleur intérêt du client pour régler ces problèmes. Selon bon nombre d'intervenants du secteur, il conviendrait d'attendre la mise en œuvre complète des réformes canadiennes récentes avant de se demander si le cadre réglementaire soulève toujours des préoccupations en matière de protection des investisseurs. De nombreux intervenants du secteur de l'investissement ne sont pas de cet avis et soutiennent que les préoccupations sont suffisamment définies et étayées.

Envisager l'adoption du modèle québécois

Plusieurs intervenants suggèrent d'effectuer d'autres recherches pour comparer l'incidence de la norme de conduite des conseillers sur les investisseurs et les conseillers au Québec et dans les territoires de common law au Canada. À la lumière des résultats de cette comparaison, les ACVM devraient examiner l'opportunité pour les territoires de common law au Canada d'adopter le modèle québécois.

Effectuer une analyse d'impact

De nombreux intervenants affirment que les ACVM devraient effectuer au Canada une analyse coûts-avantages (ACA) rigoureuse avant de donner suite au projet. Les principaux secteurs sur lesquels doit porter l'ACA devraient inclure l'évaluation du passage des comptes à commission aux comptes à honoraires, des effets d'un tarif excessif pour les comptes dont le solde est bas et des conséquences de ces pratiques sur les investisseurs de la classe moyenne. Bon nombre d'intervenants du milieu des investisseurs ne sont pas du même avis et soutiennent qu'une norme du meilleur intérêt du client ne se prête pas à une analyse coûts-avantages conventionnelle.

Évaluer les réformes entreprises à l'échelle mondiale

De nombreux intervenants estiment que les ACVM devraient attendre que les réformes au Royaume-Uni et en Australie soient entièrement mises en œuvre et effectuer une analyse de leur incidence sur la réglementation avant de décider de l'opportunité d'instaurer au Canada des réformes similaires. Nombre d'intervenants suggèrent également de procéder à une évaluation détaillée des projets dans le contexte de leur territoire, évaluation qui porterait notamment sur le cadre réglementaire actuel, sur la politique en matière d'épargne-retraite et sur les défaillances du marché repérées par les organismes de réglementation.

Effectuer d'autres analyses juridiques

Selon certains intervenants, les ACVM devraient effectuer d'autres analyses juridiques portant sur l'incidence d'un devoir fiduciaire sur la vente de produits de placement. Cette analyse devrait comprendre une étude des principes tirés de la jurisprudence, l'application de ceux-ci au milieu de l'investissement et une projection à long terme des conséquences de l'existence d'un devoir fiduciaire. Il faudrait également prendre en compte un aspect pratique, à savoir combien de temps serait nécessaire avant que la jurisprudence n'en arrive à une compréhension commune de la portée de la norme légale du meilleur intérêt du client.

Évaluer les autres possibilités d'action

Comme il a été mentionné précédemment, des intervenants ont porté à notre attention diverses autres possibilités d'action, qui s'ajoutent ou se veulent une solution de rechange à une norme légale du meilleur intérêt du client, et que les ACVM devraient examiner avant de choisir l'orientation de leur politique.

Assurer la coordination avec les autres organismes de réglementation des produits financiers

De nombreux intervenants soulignent le risque d'arbitrage réglementaire (c'est-à-dire le risque que les conseillers et les clients recherchent des produits autres que des valeurs mobilières) que pose l'adoption d'une norme du meilleur intérêt du client ou toute autre intervention réglementaire dont l'approche réglementaire diffère considérablement de celle des produits financiers autres que des valeurs mobilières. Des intervenants nous demandent de déployer tous les efforts possibles pour assurer la coordination avec les autres organismes de réglementation des produits financiers afin de

garantir une approche harmonisée de la réglementation des produits financiers offerts aux investisseurs de détail canadiens.

Conclusion

Un certain nombre des commentaires clés énoncés ci-dessus que nous avons reçus des participants du secteur et des investisseurs ressemblent à ceux qui sont ressortis de la consultation sur les frais des organismes de placement collectif. On trouvera un aperçu des thèmes principaux soulevés par les intéressés en réponse à cette autre consultation dans l'Avis 81-323 du personnel des ACVM – *Le point sur le Document de discussion et de consultation 81-407 des ACVM : Les frais des organismes de placement collectif*, publié en même temps que le présent avis.

La similarité des commentaires émis par les intéressés témoigne du lien qui existe entre les deux consultations et donne à penser que le personnel des ACVM doit désormais coordonner ses actions dans le cadres de ces deux consultations.

Par conséquent, en prenant en compte la consultation sur les frais des organismes de placement collectif, le personnel des ACVM continue d'examiner l'information recueillie pendant le processus de consultation et d'en discuter afin de déterminer les prochaines étapes à suivre. Nous prévoyons communiquer au cours des mois à venir les mesures réglementaires ou les recherches, s'il y en a, auxquelles nous avons l'intention de donner suite.

Questions

Si vous avez des commentaires ou des questions, veuillez communiquer avec l'un des membres du personnel des ACVM indiqués ci-dessous.

Isabelle Boivin
 Analyste en réglementation – pratiques de distribution
 Direction des pratiques de distribution et des OAR
 Autorité des marchés financiers
 Tél. : 418 525-0337, poste 4817
 1 877 525-0337, poste 4817
 isabelle.boivin@lautorite.qc.ca

Jason Alcorn
 Conseiller juridique
 Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
 Tél. : 506 643-7857
 jason.alcorn@fcnb.ca

Chris Besko
 Directeur adjoint et conseiller juridique
 Applications and Exemptions
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Tél. : 204-945-2561

Sans frais (au Manitoba) : 1 800 655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Lindy Bremner
Senior Legal Counsel
Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604-899-6678
1 800 373-6393
lbremner@bcsc.bc.ca

Bonnie Kuhn
Manager, Legal
Market Regulation
Alberta Securities Commission
Tél. : 403 355-3890
bonnie.kuhn@asc.ca

Jeff Scanlon
Legal Counsel
Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416 204-4953
jscanlon@osc.gov.on.ca

Sonne Udemgba
Deputy Director
Legal Department
Securities Division, Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Tél. : 306 787-5879
sonne.udemgba@gov.sk.ca

Signature d'une convention entre l'Autorité des marchés financiers et l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec concernant l'utilisation du titre de planificateur financier

Le 10 décembre 2013 a pris effet une nouvelle convention visant le transfert, de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») vers l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (l'« Ordre »), de l'encadrement des membres de l'Ordre qui désirent utiliser le titre de planificateur financier. Cette convention est signée en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « Loi »). Elle remplace les conventions précédentes conclues par l'Autorité avec l'ancien Ordre des comptables agréés du Québec et l'ancien Ordre des comptables généraux licenciés du Québec. Ces conventions étaient au même effet que la présente.

La convention, d'une durée de 3 ans, permet aux membres de l'Ordre, qui sont titulaires d'un diplôme de planificateur financier décerné par l'Institut québécois de planification financière, d'utiliser le titre de planificateur financier sans détenir de certificat de l'Autorité. C'est l'Ordre qui est responsable de l'ensemble de l'encadrement des membres visés par la convention.

La communication d'informations entre l'Autorité et l'Ordre, relativement à l'encadrement des planificateurs financiers, est favorisée par cette convention.

La convention ne s'applique pas aux membres de l'Ordre qui détiennent un certificat de l'Autorité dans une discipline encadrée par la Loi, autre que la planification financière, ou qui sont inscrits à titre de représentant conformément à la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q. c. I-14.01, ou à la *Loi sur les valeurs mobilières* L.R.Q. c. V-1.1. À titre d'exemple, un membre de l'Ordre qui détient à la fois un certificat en planification financière et en assurance de personnes devra maintenir son certificat en planification financière auprès de l'Autorité, conformément à l'article 59 de la Loi. Il en est de même pour les membres de l'Ordre qui sont employés ou dirigeants d'un cabinet inscrit à l'Autorité dans une discipline de la Loi, autre que la planification financière.

La signature d'une nouvelle convention était nécessaire vu l'échéance des conventions précédentes. Elle était aussi nécessaire vu la création, en mai 2012, de l'Ordre des comptables professionnels agréés qui résulte de la fusion de l'Ordre des comptables agréés, de l'Ordre des comptables généraux accrédités et de l'Ordre des comptables en management accrédités.

La signature de la convention ne modifie pas la réalité actuelle des planificateurs financiers membres de l'Ordre, sauf en ce qui a trait aux membres anciennement encadrés par l'Ordre des comptables en management accrédités qui peuvent désormais bénéficier de la convention.

Le texte de la nouvelle convention est disponible à la suite de cet avis.

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec le Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Autres régions : 1 877 525-0337
Télécopieur : (418) 647-9963
www.lautorite.qc.ca

Le 19 décembre 2013

CONVENTION

ENTRE : **L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, ayant son siège au 2640, boul. Laurier, 3^e étage, Québec, province de Québec, G1V 5C1, représentée par Monsieur Eric Stevenson, Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

(l'« Autorité »)

ET :

L'ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC, personne morale légalement constituée et régie par le Code des professions, ayant son siège au 4, Place Ville-Marie, 6^{ème} étage, Montréal, province de Québec, H3B 2E7, représentée par Madame Christiane Brizard, C.OCPAQ, avocate, Secrétaire et vice-présidente, Affaires juridiques, dûment autorisée tel qu'elle le déclare;

(l'« Ordre »)

(ci-après collectivement désignées comme étant les « parties »)

ATTENDU que l'Autorité est chargée de l'administration de *la Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) (la « Loi ») en vertu de l'article 580.1 de la Loi;

ATTENDU que l'Autorité doit, conformément aux articles 184 et 185 de la Loi, veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la Loi et, lorsque nécessaire, faire des recommandations au ministre des Finances ou donner son avis sur toute question relative à la distribution de produits et services financiers;

ATTENDU que le 16 mai 2012, *la Loi sur les comptables professionnels agréés* (L.R.Q., c. C-48.1) (« Loi sur les CPA ») est entrée en vigueur créant ainsi l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 47 de la Loi sur les CPA, l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec succède aux droits et obligations de l'Ordre des comptables agréés du Québec, de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec et de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 48 de la Loi sur les CPA, les patrimoines de l'Ordre des comptables agréés du Québec, de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec et de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec n'en forment qu'un seul qui est celui de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 49 de la Loi sur les CPA, les ententes conclues conformément au *Code des professions* (L.R.Q., chapitre C-26), (le « Code des professions ») par l'Ordre des comptables agréés du Québec, l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec et l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec avec tout organisme sont réputées être conclues par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 du Code des professions, l'Ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public et qu'à cette fin, il contrôle l'exercice de la profession par ses membres, notamment par l'adoption d'une réglementation visant entre autres la formation, l'inspection professionnelle et la discipline;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 59 de la Loi, l'Ordre peut conclure avec l'Autorité une convention déterminant les responsabilités de l'Ordre à l'égard de ses membres qui désirent utiliser le titre de planificateur financier;

ATTENDU qu'en vertu de ce même article, tant qu'une telle convention est en vigueur, les dispositions de la Loi relatives aux planificateurs financiers, autres que les dispositions pénales, ne s'appliquent pas aux membres de l'Ordre qui utilisent le titre de planificateur financier;

ATTENDU que la Convention ne s'applique pas, conformément au troisième alinéa de l'article 59 de la Loi, à un membre de l'Ordre qui est inscrit à titre de représentant conformément au titre III de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01) ou conformément au titre V de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1), qui détient un certificat délivré en vertu de la Loi dans une discipline autre que la planification financière ou qui est un dirigeant ou un employé d'un cabinet inscrit dans une discipline autre que la planification financière lorsqu'il agit dans le domaine de la planification financière pour ce cabinet;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 60 de la Loi, les membres de l'Ordre qui sont titulaires d'un diplôme de planificateur financier décerné par l'Institut québécois de planification financière (l'« IQPF ») sont autorisés à utiliser ce titre pendant la durée de la Convention, tant qu'ils satisfont aux exigences et respectent les règles déterminées par l'Ordre;

ATTENDU qu'en vertu de la présente Convention, une société dont au moins un membre est autorisé par l'Ordre à utiliser le titre de planificateur financier, peut se présenter comme offrant des services de planification financière;

ATTENDU que le paragraphe précédent ne vise pas les sociétés dont au moins un membre est autorisé à utiliser le titre de planificateur financier par certificat de l'Autorité;

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi, tout geste posé par un membre de l'Ordre à titre de planificateur financier dans le cadre de l'application de la présente Convention est réputé être un geste posé à titre de membre de l'Ordre;

ATTENDU qu'en vertu de la Loi, le planificateur financier est la personne physique qui utilise le titre de planificateur financier et que nul ne peut se présenter comme tel sans y être dûment autorisé;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 465 de la Loi, quiconque utilise sans y être autorisé, un titre similaire à celui de planificateur financier déterminé par règlement de l'Autorité ou une abréviation d'un tel titre, commet une infraction;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 466 de la Loi, quiconque, n'étant pas un planificateur financier, se présente comme offrant des services de planification financière, commet une infraction;

ATTENDU que l'Autorité et l'Ordre des comptables agréés du Québec ont conclu une convention en vertu de l'article 59 de la Loi qui s'échelonnait du 15 septembre 2008 jusqu'au 14 septembre 2011, laquelle convention demeure en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur d'une prolongation ou d'un remplacement de celle-ci;

ATTENDU que l'Autorité et l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec ont conclu une convention en vertu de l'article 59 de la Loi qui s'échelonnait du 3 novembre 2008 jusqu'au 2 novembre 2011, laquelle convention demeure en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur d'une prolongation ou d'un remplacement de celle-ci;

ATTENDU que l'Autorité n'a jamais conclu de convention en vertu de l'article 59 de la Loi avec l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec;

ATTENDU que la présente convention annule toute convention antérieure conclue avec l'Ordre des comptables agréés du Québec et l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec;

ATTENDU que la présente convention s'applique à l'ensemble des membres de l'Ordre des comptables professionnels agréés conformément à l'article 59 de la Loi;

ATTENDU que les parties souhaitent établir les principes, les obligations, et les modalités en vertu desquels ils communiqueront des renseignements susceptibles d'assurer la mise en œuvre de la Convention, ainsi que des renseignements qui permettront d'assurer une meilleure protection du public;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. BUTS ET CHAMP D'APPLICATION

- 1.1. La Convention a pour principal but de permettre à l'Ordre d'autoriser ses membres qui sont titulaires d'un diplôme de planificateur financier décerné par l'IQPF à utiliser le titre de planificateur financier pendant la durée de la Convention tant qu'ils satisfont aux exigences et respectent les règles déterminées par l'Ordre, conformément à l'article 60 de la Loi.
- 1.2. Elle a également pour but de déterminer les responsabilités de l'Ordre à l'égard de ses membres qui désirent utiliser le titre de planificateur financier ainsi que la nature des renseignements que les parties se communiquent afin qu'elles puissent remplir les obligations qui leur sont imposées par la Loi ou par la présente Convention.

Elle a en outre pour but d'établir une Table de concertation.
- 1.3. La Convention ne s'applique pas à un membre de l'Ordre qui est inscrit à titre de représentant conformément au titre III de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01) ou conformément au titre V de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1), qui détient un certificat délivré en vertu de la Loi dans une discipline autre que la planification financière, ou qui est un dirigeant ou un employé d'un cabinet inscrit dans une discipline autre que la planification financière lorsqu'il agit dans le domaine de la planification financière pour ce cabinet, conformément au troisième alinéa de l'article 59 de la Loi.
- 1.4. Tant que la Convention est en vigueur, elle ne concerne pas les membres de l'Ordre qui exercent des activités de planification financière, mais qui ne sont pas autorisés à utiliser le titre de planificateur financier.
- 1.5. Les dispositions de la Loi relatives aux planificateurs financiers, autres que les dispositions pénales, ne s'appliquent pas aux membres de l'Ordre qu'il autorise à utiliser le titre de planificateur financier.

2. RÈGLES DE DÉONTOLOGIE ET CONDITIONS D'EXERCICE APPLICABLES

- 2.1. L'Ordre déclare que les règles professionnelles applicables à ses membres contiennent et contiendront, pendant la durée de la présente Convention, sous une forme similaire ou différente, les principes énoncés dans les règles professionnelles et déontologiques de l'Autorité applicables aux planificateurs financiers tels qu'ils apparaissent à l'Annexe 1 de la présente Convention.

Le respect de ces règles sera vérifié et contrôlé par les instances de l'Ordre responsables du contrôle de l'exercice de la profession des membres, de la même manière que les autres règles de déontologie et conditions d'exercice applicables à l'ensemble des membres de l'Ordre. L'Ordre informera l'Autorité

de ses exigences et règles en sus de celles prévues au Code des professions, pour la détention du titre de planificateur financier, conformément au Protocole reproduit à l'Annexe 3.

2.2. Lors de la mise en vigueur d'un nouveau règlement ou d'une modification à un règlement qui a une incidence sur l'encadrement des membres autorisés à utiliser le titre de planificateur financier, chaque partie convient d'en aviser l'autre partie conformément aux modalités déterminées à l'Annexe 3.

2.3. L'Ordre déclare que les exigences de formation continue obligatoire qu'il impose à ses membres, sont au moins équivalentes à celles applicables aux planificateurs financiers titulaires d'un certificat de l'Autorité en vertu du *Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier* (chapitre D-9.2, r. 14.1). L'Ordre confirme qu'il exige que ses membres autorisés à utiliser le titre de planificateur financier suivent au minimum 40 heures de formation continue sur une base biennale, dont au moins 15 heures en planification financière intégrée couvrant les 7 domaines d'intervention suivants :

- les finances;
- la fiscalité;
- les aspects légaux;
- la retraite;
- les successions;
- les placements;
- les assurances.

2.4. L'Ordre confirme, par ailleurs, qu'il effectue auprès de ses membres un contrôle annuel quant au suivi des heures de formation continue visées à l'article 2.3 et qu'il peut imposer des sanctions si un membre fait défaut de respecter les exigences de formation continue qui lui sont applicables.

2.5. L'Ordre s'engage à transmettre à l'Autorité, selon les modalités déterminées à l'article 8 et à l'Annexe 3, les renseignements nécessaires confirmant l'obligation pour le membre autorisé à utiliser le titre de planificateur financier de suivre les heures de formation prévues à l'article 2.3.

3. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

3.1 Conformément à l'article 62 de la Loi, l'Ordre déclare que l'assurance de responsabilité professionnelle imposée à ses membres couvre les gestes posés par ceux qui utilisent le titre de planificateur financier dans l'exercice de l'activité de planification financière, tel qu'il appert plus amplement au *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec* (R.R.Q., c. C-48.1, r. 2). L'Ordre a déjà rappelé clairement à ses membres que la vente de produits et de

placements ne fait pas partie des activités de planification financière ni de l'exercice de la profession de comptable professionnel agréé. Par ailleurs, tout geste posé par un membre de l'Ordre autorisé à utiliser le titre de planificateur financier est réputé être un geste posé à titre de membre de l'Ordre.

3.2 L'Ordre confirme qu'il vérifie que le membre, ou une personne en son nom, a souscrit, pour la période pendant laquelle il est autorisé par l'Ordre à porter le titre de planificateur financier, une assurance de responsabilité professionnelle d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre pour ses gestes posés à titre de planificateur financier, et ce, avant d'autoriser le port du titre de planificateur financier.

3.3 L'Ordre confirme également qu'il s'assure lors du renouvellement de l'inscription du membre au Tableau de l'Ordre que le membre détient toujours l'assurance de responsabilité professionnelle visée à l'article 3.1.

4. FONDS D'INDEMNISATION

4.1 Conformément à l'article 62 de la Loi, l'Ordre déclare que les dispositions relatives à son fonds d'indemnisation, prévues dans le *Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des comptables professionnels agréés et sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec* (L.R.Q. c. C-48.1, r.9), s'appliquent pour ses membres qui utilisent le titre de planificateur financier lorsqu'ils exercent une activité de planification financière, étant entendu que la vente de produits financiers et de placements ne font pas partie de l'activité de planification financière ni de l'exercice de la profession de comptable professionnel agréé.

5. TABLE DE CONCERTATION

5.1 Les parties conviennent de participer à une Table de concertation à laquelle les autres ordres professionnels signataires d'une convention similaire seront invités à participer et dont les objectifs seront les suivants :

- Dresser, au besoin, un bilan informel des activités que les ordres ont réalisées auprès de leurs membres et que l'Autorité a réalisées auprès de ses inscrits et de ses détenteurs de certificat en matière de planification financière, notamment en ce qui a trait aux éléments suivants :
 - Les plaintes reçues, les manquements ou défauts détectés ou tout autre sujet en lien avec la présente Convention ou jugé pertinent par la partie concernée;
 - Les activités et programmes de formation qui ont été réalisés en cours d'année et qui peuvent présenter un intérêt pour les membres de la Table de concertation;

- Assurer un dialogue informel constant entre les ordres professionnels signataires d'une convention similaire et l'Autorité, en ce qui a trait aux aspects éthiques et déontologiques de la planification financière ainsi qu'au contrôle de l'exercice de cette activité;
- Favoriser la cohérence des règles applicables aux planificateurs financiers et à leur encadrement;
- Traiter d'autres sujets qui sont d'intérêt commun en vue d'assurer une meilleure protection du public.

5.2 La Table de concertation constitue un forum informel de discussion et ne saurait porter atteinte à la discrétion et à l'indépendance des parties, en ce qui a trait aux décisions qu'elles peuvent prendre en matière d'encadrement des activités des planificateurs financiers qui relèvent de leur compétence.

5.3 Pourront également participer à la Table de concertation, la Chambre de la sécurité financière et l'IQPF en autant que les parties et les autres ordres professionnels signataires d'une convention similaire soient d'accord.

5.4 Les parties et les autres ordres professionnels signataires d'une convention similaire peuvent tenir une séance à tout endroit et selon tout mécanisme qu'ils estiment appropriés, notamment par vidéoconférence.

5.5 Rien dans les articles 5.1 à 5.4 ne doit être interprété comme empêchant l'Autorité et l'Ordre d'avoir, à l'occasion, des discussions bilatérales sur le sujet de la planification financière avec d'autres organismes.

6. REGISTRE DE L'ORDRE

6.1 L'Ordre déclare tenir un registre de ses membres qui sont autorisés à utiliser le titre de planificateur financier (le « registre »), conformément à l'article 67 de la Loi. L'Ordre confirme que ce registre contient au moins le nom et le prénom du membre concerné, son domicile professionnel ainsi que le nom de la société autorisée, par le biais d'un membre, à se présenter comme offrant des services de planification financière et l'adresse de son principal établissement.

6.2 L'Ordre s'engage à communiquer les informations contenues à son registre à l'Autorité conformément aux modalités d'assistance prévues à l'article 7 et à l'Annexe 3.

7. ASSISTANCE ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

7.1 Les parties conviennent qu'il est dans leur intérêt commun d'établir un mécanisme d'assistance et de communication de renseignements en vue d'assurer l'application efficiente de la Convention et la protection du public.

7.2 Les objectifs visés par ce mécanisme sont les suivants :

- Permettre aux parties de déterminer efficacement si un planificateur financier est sujet à la compétence de l'Ordre ou de l'Autorité;
- Permettre aux parties de déterminer si un postulant, un titulaire de certificat ou un membre de l'Ordre qui souhaite être autorisé par une partie à porter le titre de planificateur financier n'a pas fait l'objet d'une mesure administrative, disciplinaire ou pénale imposée par l'autre partie ou par tout autre ordre professionnel signataire d'une convention similaire dans les mesures permises par la loi.

7.3 Les parties conviennent d'effectuer les communications de renseignements visés par la présente section en fonction des conditions et modalités établies par le Protocole de communication reproduit à l'Annexe 3.

7.4 L'Autorité s'engage à fournir à l'Ordre les renseignements et documents suivants :

- Lors du premier échange, la liste des titulaires de certificats dans la discipline de la planification financière, afin de déterminer les membres de l'Ordre. Par la suite, toute mise à jour de la liste des membres.
- Tout communiqué confirmant que l'Autorité a déposé une poursuite pénale contre un membre de l'Ordre, ainsi que des résultats de cette poursuite.
- Toute décision imposant une révocation ou une suspension à l'encontre d'un membre de l'Ordre qui est inscrit à titre de représentant conformément au titre III de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01) ou conformément au titre V de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1), ou qui détient un certificat délivré en vertu de la Loi, ainsi que toute demande de retrait d'un tel certificat, dans la discipline de la planification financière ou une autre discipline.
- Toute décision imposant une radiation ou une suspension d'une inscription détenue par un cabinet, une société ou un représentant autonome auquel le membre de l'Ordre est rattaché ou dont il est le détenteur.

En outre, l'Autorité s'engage à communiquer à l'Ordre les renseignements suivants, lorsqu'elle estime qu'ils sont nécessaires aux fins d'une enquête ou d'une inspection de l'Ordre :

- Tout avis de résiliation d'un contrat d'assurance de responsabilité qu'un membre de l'Ordre est tenu de souscrire lorsqu'il est titulaire d'un certificat ou inscrit auprès de l'Autorité.
- Une copie de toute décision rendue à l'endroit d'un membre en vertu de la Loi.

7.5 L'Ordre s'engage à fournir à l'Autorité les renseignements et documents suivants :

- La liste des noms, des prénoms et des domiciles professionnels de leurs membres inscrits au registre visé à l'article 6.1 ainsi que toute mise à jour de celle-ci.
- Toute décision imposant une radiation, une suspension, une limitation d'exercice ou toute résolution adoptée par l'Ordre en application du Code des professions ou de la loi ou des règlements qui régissent la profession, qui a pour effet de radier, de suspendre ou de limiter l'exercice des activités professionnelles d'un membre et qui est en lien avec l'utilisation du titre de planificateur financier.
- Les noms, les prénoms et les domiciles professionnels des membres qui cessent l'exercice de la profession.

7.6 Les parties conviennent qu'elles pourront se communiquer des renseignements, suivant les termes des articles 108 à 108.11 du Code des professions et de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1) (la « Loi d'accès »), afin de parfaire leurs registres respectifs en matière de planification financière lorsque les renseignements publics communiqués en application de la Convention ne permettent pas à eux seuls d'atteindre cet objectif.

7.7 Les parties reconnaissent que ce qui précède n'affecte aucunement la discrétion qui leur est accordée par la Loi d'accès et le Code des professions de refuser de communiquer un renseignement personnel à l'autre partie.

7.8 Les parties conviennent d'effectuer les communications de renseignements visés par la présente section en fonction des conditions et modalités établies par le Protocole de communication reproduit à l'Annexe 3.

8. COORDONNATEURS ET PERSONNES-RESSOURCES

8.1 Les parties conviennent de désigner un coordonnateur et des personnes-ressources qui seront chargés de les représenter pour les fins de la mise en œuvre de la Convention. Le nom et les coordonnées des personnes désignées sont reproduits à l'Annexe 2.

8.2 Le coordonnateur de la Convention est chargé, au nom de la partie concernée, de participer à la Table de concertation et de traiter tout différend qui pourrait survenir entre les parties quant à l'application de la Convention.

9. MODIFICATION

9.1 La Convention peut, d'un accord, être modifiée en tout ou en partie. Le cas échéant, toute modification doit être consignée dans un écrit dûment signé par les parties et annexé à la Convention.

10. PRÉAMBULE ET ANNEXES

10.1 Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention.

11. DÉFAUT

11.1 Tel que prévu à l'article 69 de la Loi, l'Autorité peut, si elle estime que l'Ordre néglige d'exercer les responsabilités qui lui sont confiées par la Convention, lui signifier un préavis d'au moins 15 jours indiquant les motifs qui lui paraissent justifier cette opinion et la possibilité pour l'Ordre de présenter ses observations.

Si, à la suite de la présentation de ces observations ou à défaut d'une telle présentation, l'Autorité est toujours d'avis que l'Ordre néglige d'exercer les responsabilités qui lui sont confiées, elle en saisit le ministre des Finances et lui indique les motifs sur lesquels elle s'appuie. Le ministre peut alors mettre fin à la Convention.

12. FIN DE LA CONVENTION

12.1 L'Ordre peut mettre fin en tout temps à la présente Convention. Il doit alors en informer l'Autorité 90 jours à l'avance et lui transmettre, en sus du registre, toute l'information nécessaire concernant ses membres qui utilisent le titre de planificateur financier, et ce, dans les 15 jours suivant cet avis.

12.2 Dans le cas où la présente Convention prenait fin en vertu de la clause précitée, l'Autorité prendra les mesures nécessaires afin d'assurer une transition harmonieuse, vers l'Autorité, des membres de l'Ordre qui se sont vu décerner par l'Ordre l'autorisation d'utiliser le titre de planificateur financier, sous réserve du respect des conditions d'encadrement qui trouveront alors application.

13. DURÉE

13.1 La Convention est d'une durée de trois (3) ans.

13.2 Dans toute éventualité, l'Ordre doit aviser ses membres dans les meilleurs délais de la terminaison de la Convention.

14. RENOUELEMENT

- 14.1 Dans l'éventualité où la Convention ne serait pas renouvelée à son expiration, celle-ci demeurera valide jusqu'à l'entrée en vigueur d'une prolongation de convention ou d'une convention remplaçant celle-ci.
- 14.2 Dans l'éventualité où les parties conviendraient de ne pas prolonger la Convention ni de la remplacer, l'Ordre s'engage à transmettre dans les meilleurs délais, à l'Autorité, copie du registre à jour à la date de terminaison de la Convention, ainsi que toute l'information nécessaire concernant ses membres qui utilisent le titre de planificateur financier.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

- 15.1 La Convention prend effet à la date de signature de celle-ci par l'Autorité, étant entendu que l'Ordre sera le premier signataire de la Convention.

EN FOI DE QUOI, L'AUTORITÉ A SIGNÉ À QUÉBEC

Ce 10^e jour du mois de Décembre 2013

Par : (S) Eric Stevenson
Eric Stevenson
Surintendant de l'assistance aux clientèles
et de l'encadrement de la distribution

EN FOI DE QUOI L'ORDRE A SIGNÉ À MONTRÉAL

Ce 29^e jour du mois de Novembre 2013

Par : (S) Christiane Brizard
Christiane Brizard, C.OCPAQ, avocate
Secrétaire et Vice-présidente, Affaires juridiques

ANNEXE 1**RÈGLES PROFESSIONNELLES ET DÉONTOLOGIQUES DE L'AUTORITÉ
(ARTICLE 2)**

Les règles professionnelles et déontologiques de l'Autorité qui sont applicables aux titulaires d'un certificat de planificateur financier (le «pl.fin.») sont les suivantes :

- a) Le pl. fin. utilise le titre de «planificateur financier» ou l'abréviation «Pl. Fin.». (Article 12 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9-2, r.7).
- b) Lorsqu'un pl.fin. exige des émoluments de la personne avec laquelle il transige, il doit lui dévoiler le fait qu'il reçoit d'autre part une rémunération pour les produits qu'il lui vend ou les services qu'il lui rend (Article 17 de la Loi).
- c) Le pl.fin. ne peut rendre des services de planification financière offerts à ce titre que s'il a préalablement rédigé un mandat ou contrat de service comportant au moins les éléments suivants :
 1. la nature et l'étendue de son mandat ou un contrat de service;
 2. l'estimation de sa rémunération et, le cas échéant, le nombre d'heures pour exécuter son mandat ou son contrat de service;
 3. la discipline dans laquelle il est autorisé à agir ainsi que la description des services financiers susceptibles d'être offerts, le cas échéant, dans l'exécution de son mandat ou son contrat de service;
 4. la signature du client attestant l'acceptation du mandat ou du contrat de service.

Ce mandat ou contrat de service ne peut prévoir que le client est tenu d'acheter un produit financier ou de se procurer un service financier.

Ce mandat ou contrat de service doit être daté et signé par le planificateur financier et remis au client. (Article 8 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, R.R.Q., c.D-9.2, r.10)

- d) Le pl. fin. doit préparer un rapport écrit de la planification effectuée et le remettre au client. (Article 9 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 10)
- e) Le pl. fin. doit, lors de la première rencontre avec un client, lui remettre un document, telle une carte professionnelle, lequel doit mentionner les éléments suivants :
 1. son nom;

2. sa principale adresse d'affaires, ses numéros de téléphone d'affaires et, le cas échéant, son adresse électronique;
 3. le nom du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel il exerce ses activités, le cas échéant;
 4. les titres prévus à la Loi qu'il est autorisé à utiliser pour le compte du cabinet ou de la société autonome pour lequel il agit. (Article 10 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, R.R.Q., c. D-9.2, r.10)
- f) Le pl. fin. qui reçoit un montant provenant d'une commission ou d'un partage de commission, doit le faire conformément aux articles 100 et 143 de la Loi ainsi qu'aux articles 22 à 25 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (R.R.Q., c. D-9.2, r.2) et aux articles 13 à 18 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres* (R.R.Q., c. D-9.2, r.19).
- g) Sous réserve de la Loi, le pl.fin. doit s'abstenir de recevoir, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage, ristourne ou commission relatifs à l'exercice de sa profession. De même, il ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser un tel avantage, ristourne ou commission. Tout avantage, ristourne ou commission reçu par le membre doit être inscrit dans un registre tenu à cette fin.
- h) Le pl. fin. doit éviter d'adopter des méthodes qui auraient pour effet notamment de privilégier un aspect spécifique de la planification financière pour attirer indûment l'attention d'un client éventuel lorsqu'il effectue de la prospection de clientèle (article 50 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, R.R.Q., c.D-9-2, r.3) (« Code CSF »).
- i) Le pl. fin. doit s'abstenir :
1. de verser, directement ou indirectement, une rémunération à une personne qui n'est pas légalement habilitée à utiliser le titre de pl.fin. pour qu'elle agisse à ce titre ou en prenne le titre;
 2. d'accepter ou de se faire verser, directement ou indirectement, une rémunération par une personne non légalement habilitée à utiliser le titre de pl.fin. qui agit ou tente d'agir à ce titre (article 51(2)(3) du *Code CSF*).
- j) Le pl. fin. doit informer son client lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de son mandat (article 51(4) du *Code CSF*).

ANNEXE 2**LISTE DES COORDONNATEURS DE LA CONVENTION ET PERSONNES-RESSOURCES****Autorité des marchés financiers****Coordonnatrice**

Louise Gauthier
La directrice des pratiques de distribution et des OAR
2640, boulevard Laurier, 3^e étage
Tour Cominar
Québec (Québec) G1V 5C1
Tél. : (418) 525-0337

Personne-ressource

Maryse Pineault
La directrice principale des opérations d'encadrement de la distribution
2640, boulevard Laurier, 3^e étage
Tour Cominar
Québec (Québec) G1V 5C1
Tél. : (418) 525-0337

Ordre des comptables professionnels agréés du Québec**Coordonnatrices et Personnes-ressources**

Christiane Brizard
C.OCPAQ, avocate
Secrétaire et vice-présidente, Affaires juridiques
4, Place Ville-Marie, 6^{ème} étage
Montréal (Québec) H3B 2E7
Tél. : (514) 288-3256

Martine Picard FCPA, FCA
Vice-Présidente, Inspection et pratique professionnelle
500, Places d'Armes
18e étage
Montréal (Québec) H2Y 2W2
Tél. : (514) 288-3256

ANNEXE 3**PROTOCOLE DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS ENTRE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS ET L'ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS
AGRÉÉS DU QUÉBEC**

1. Conformément à la Convention intervenue entre l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (l'« Ordre ») (ci-après collectivement désignées comme étant les « parties »), les parties s'engagent à communiquer les renseignements visés par la Convention, ainsi que toute autre information liée à son application ou à sa mise en œuvre, conformément aux modalités établies par ce Protocole.
2. Les avis portant spécifiquement sur la Convention ou sur un différend qui découle de son application peuvent être communiqués d'une partie à une autre, par voie de lettre ou par courrier électronique, à l'attention du coordonnateur désigné à l'Annexe 2 de la Convention.
3. Les renseignements visés par la section 7 de la Convention peuvent être communiqués par les parties de manière systématique ou, par voie de demande de renseignements.
4. Les renseignements suivants seront communiqués de manière systématique par l'Ordre à l'Autorité, à l'attention de la Coordinatrice de la convention ou de toute autre personne que celle-ci indique et selon les fréquences indiquées ci-dessous :

Renseignements	Fréquence
Informations contenues au registre prévu à l'article 67 de la Loi (articles 6.1 et 6.2 de la Convention).	Dans les 30 jours de l'entrée en vigueur de la Convention. Les mises à jour sont transmises sur demande ou minimalement, à tous les 30 avril.
Exigences de l'Ordre en éthique et déontologie (Règles professionnelles et déontologiques applicables aux planificateurs financiers) (article 2.1 de la Convention).	Dans les 90 jours de l'entrée en vigueur de la Convention et, le cas échéant, lors de l'entrée en vigueur d'un règlement, d'une norme ou d'une résolution qui a pour effet de réduire les exigences de l'Ordre.
Renseignements relatifs à la formation continue obligatoire (articles 2.2 et 2.5 de la Convention).	

Renseignements	Fréquence
Décision à l'encontre d'un membre de l'Ordre autorisé à utiliser le titre de planificateur financier (article 7.5 de la Convention)	Dans les 10 jours qui suivent la fin de la période d'appel de la décision.
Renseignements et documents concernant les membres qui cessent l'exercice de la profession (démission, retraite, etc.) (article 7.5 de la Convention).	Dans les 60 jours où cette information est portée à la connaissance de l'Ordre, étant entendu que ce délai sera réduit dès que les systèmes informatiques de l'Ordre le permettront.

5. Les renseignements suivants seront communiqués de manière systématique par l'Autorité à l'Ordre, à l'attention de l'une ou l'autre des Coordonnatrices de la convention ou de toute autre personne que celles-ci indiquent et selon les fréquences indiquées ci-dessous :

Renseignements	Fréquence
Réglementation et normes applicables à l'exercice de la planification financière (articles 2.2 et 2.5 de la Convention)	Dans les 90 jours de l'entrée en vigueur de la Convention et, le cas échéant, lors de l'entrée en vigueur d'un règlement.
Liste des titulaires de certificat dans la discipline de la planification financière (article 7.4 de la Convention)	Dans les 30 jours de l'entrée en vigueur de la Convention. Les mises à jour sont transmises sur demande ou minimalement, à tous les 30 avril.
Communiqué concernant une poursuite pénale intentée contre un membre de l'Ordre (article 7.4 de la Convention)	Dans les 5 jours qui suivent la signification de la procédure au membre de l'Ordre.
Décision à l'encontre d'un membre de l'Ordre titulaire de certificat ou d'un inscrit (article 7.4 de la Convention)	Dans les 5 jours qui suivent la signification de la décision au membre de l'Ordre.

6. Les délais prévus par les articles 4 et 5 du Protocole peuvent être prolongés par une partie, si l'autre partie en fait la demande.
7. Les demandes de renseignements sont présentées par écrit lorsque possible, à l'une des personnes dont le nom paraît à l'Annexe 2 ou, lorsqu'il est impossible de communiquer avec cette personne en temps utile, à la personne responsable du traitement des demandes d'accès à l'information au sein de l'organisme. Une demande verbale doit cependant être confirmée par écrit dans les vingt (20) jours qui suivent sa présentation.

Les demandes qui concernent des renseignements ayant un caractère public doivent comporter les informations suivantes :

- a) le nom, le titre et les coordonnées de la personne qui présente une demande au nom de son organisation (la « partie requérante »);
- b) la description générale ou la nature du ou des renseignement(s) que la partie requérante souhaite obtenir de l'autre partie (la « partie réceptrice »);
- c) le délai de réponse souhaité, notamment lorsque l'urgence justifie que la demande soit traitée à l'intérieur d'un délai plus court que celui énoncé au deuxième alinéa de l'article 8 du Protocole.

Les demandes qui portent sur des renseignements personnels doivent, en outre, comporter les informations suivantes :

- a) le motif à l'appui de la demande, soit les raisons pour lesquelles le ou les renseignement(s) sont requis;
 - b) l'usage projeté des renseignements requis par la partie requérante.
8. La personne à qui une demande de renseignements est transmise doit analyser celle-ci afin d'établir si son organisation peut, conformément à la Convention intervenue entre les parties et les lois qui leur sont applicables, fournir les renseignements demandés.

Les parties conviennent d'examiner et répondre aux demandes qui leur sont soumises à l'intérieur d'un délai de 20 jours ouvrables, à compter de la date de réception de ces demandes, sous réserve de tout autre délai qui peut être fixé de commun accord par les parties.

9. Les parties reconnaissent que les renseignements personnels qui leur sont fournis ou auxquels ils peuvent avoir eu accès au cours d'une séance de la Table de concertation doivent demeurer confidentiels et qu'il est nécessaire de prendre des mesures appropriées pour assurer leur protection et leur sécurité.

À cet effet, les parties s'engagent notamment à prendre les mesures suivantes :

- utiliser les renseignements personnels qui leur sont communiqués ou divulgués uniquement pour les fins et dans les limites prévues par la Convention et le Protocole, sauf autorisation écrite à l'effet contraire par la partie concernée;
 - limiter la circulation des renseignements qui leur sont communiqués qu'aux seuls membres de leur personnel qui sont autorisés à les recevoir dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux personnes et organismes qui sont tenus de les recevoir par effet de la loi ou d'une ordonnance d'un tribunal, en prenant soin, dans ce dernier cas, de porter cette situation à l'attention de l'autre partie;
 - ne pas communiquer ou divulguer à d'autres organismes ou personnes, les renseignements qui leur sont communiqués dans le cadre de la Convention, sans d'abord en aviser l'autre partie et obtenir son autorisation écrite;
 - appliquer les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements transmis en application du Protocole et aviser l'autre partie de tout manquement ou événement susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements qui leur ont été communiqués;
 - détruire les renseignements qui leur ont été communiqués en application du Protocole, dès l'expiration des délais de conservation établis par les lois qui leur sont applicables ou, le cas échéant, conformément aux calendriers de conservation établis par celles-ci.
10. Les parties conviennent de transmettre les renseignements énoncés à la Convention par courrier recommandé, par télécopieur ou par tout autre mode de transmission jugé approprié, compte tenu de la nature de ces renseignements, aux fins d'assurer leur confidentialité et leur sécurité.

À cet effet, les parties peuvent assujettir la communication de renseignements à toute mesure de sécurité physique ou informatique additionnelle qu'elles jugent nécessaires.

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Avis de consultation

Modification au Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière

(Texte publié ci-dessous)



SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

Modification au Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière

Résumé

Le conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière (« la Chambre ») a approuvé les modifications du *Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière* (« le Règlement intérieur »). Les modifications ont principalement trait à la composition du conseil d'administration, incluant la nomination d'administrateurs indépendants et l'élection d'un administrateur issu des membres composant l'assemblée générale des membres de la Chambre (AGA) et élu par cette assemblée. De plus, les règles sur la tenue des élections des administrateurs ont été retirées du règlement pour être intégrées à la *Politique sur la tenue des élections au sein du conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière*. Finalement, des modifications de concordance, d'orthographe, de ponctuation, de typographie ou de grammaire ont également été apportées.

Processus d'établissement des modifications

La Chambre est un organisme d'autoréglementation constitué par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) qui a comme mission d'assurer la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie de ses membres qui œuvrent dans les disciplines du courtage en épargne collective, de la planification financière, de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et du courtage en plans de bourses d'études. Les affaires de la Chambre sont administrées par un conseil d'administration. Les modifications apportées au Règlement intérieur ont été adoptées par le conseil d'administration de la Chambre lors de sa séance du 5 décembre 2013. Ces changements sont présentés à l'Autorité des marchés financiers en conformité avec le Plan de supervision de la Chambre.

Les commentaires relatifs aux modifications apportées au Règlement intérieur doivent être présentés à la Chambre dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité des marchés financiers. Prière de soumettre ces commentaires à :

M^e Marie Elaine Farley
Vice-présidente, Affaires juridiques et corporatives et Secrétaire
Chambre de la sécurité financière
300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage
Montréal (Québec) H2X 4B8
Courriel : consultation@chambresf.com

Ces commentaires doivent également être transmis à l'Autorité des marchés financiers à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications proposées au Règlement, lequel inclut notamment le Règlement tel que modifié. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera celle indiquée à l'avis de mise en vigueur publié par la Chambre de la sécurité financière sur son site Web.



Modifications au *Règlement intérieur* de la *Chambre de la sécurité financière*

Analyse présentée à l'Autorité des marchés financiers



DÉCEMBRE 2013

Chambre de la sécurité financière | 1

Introduction

Le *Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière* (« le Règlement intérieur ») est entré en vigueur le 17 février 2012. Il a remplacé celui initialement adopté, le 12 novembre 1998, par le conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière (« la Chambre »).

La présente analyse est soumise à l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») en vertu de la Partie 2 de l'Annexe A du Plan de supervision de la Chambre. Il s'agit de modifications importantes venant principalement modifier les dispositions qui ont trait à la composition du conseil d'administration, incluant la nomination d'administrateurs indépendants et l'élection d'un administrateur issu des membres composant l'assemblée générale des membres de la Chambre (AGA) et élu par cette assemblée.

De plus, les règles sur la tenue des élections des administrateurs ont été retirées du règlement pour être intégrées à la *Politique sur la tenue des élections au sein du conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière*.

Finalement, des modifications de concordance, d'orthographe, de ponctuation, de typographie ou de grammaire ont également été apportées.

1. Nature et incidence des modifications

1.1. Objet des modifications

Les démarches entreprises, en 2011, par la Chambre auprès du ministre des Finances pour modifier la composition de son conseil d'administration ont, entre autres, mené à la modification des articles 288, 290, 290.3, 291 et 309 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (LDPSF).

Ces modifications à la LDPSF portent de 11 à 13 le nombre d'administrateurs de la Chambre et de 2 à 5 le nombre d'administrateurs indépendants et créent un poste d'administrateur élu par l'AGA.

Les modifications au Règlement intérieur font donc écho à celles qui ont été apportées à la LDPSF quant à la gouvernance de la Chambre et complètent ces dernières.

Ainsi, les modalités de rotation des postes d'administrateurs annuellement mis en élection sont revues pour tenir compte de la nouvelle composition du conseil d'administration. De plus, pour répondre à une demande du conseil d'administration, la représentativité régionale est abolie permettant ainsi à tout membre exerçant dans la discipline ou la catégorie d'inscription visées par l'élection d'être candidat à celle-ci, dans la mesure où ses candidats respectent les critères d'éligibilité prévus au Règlement intérieur. Des mesures sont

prévues afin d'assurer la transition entre l'ancienne et la nouvelle composition du conseil d'administration.

C'est à la suite du rapport d'inspection de l'Autorité, pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010, que la Chambre a entrepris une réflexion concernant la recommandation de l'Autorité au sujet du président des sections qui siégeait à son conseil d'administration sans être un administrateur dûment élu. Cette réflexion s'est faite dans le cadre des travaux ayant trait à sa nouvelle gouvernance et a mené à la décision d'élire un administrateur parmi les membres de l'AGA tels que définis à l'article 5 du Règlement intérieur. L'introduction d'un poste d'administrateur élu par l'AGA répond à une préoccupation du conseil d'administration d'assurer une certaine représentativité des sections au sein de son conseil d'administration.

L'élection d'un administrateur par l'AGA implique également la modification de certaines dispositions qui concernent le but de l'AGA (élire un administrateur), la date de la tenue de l'élection et les modalités d'élection qui se fera par scrutin secret. La durée du mandat de l'administrateur élu par l'AGA est fixée à un an.

Les règles non prévues au Règlement intérieur, tant pour l'élection des administrateurs en fonction de leur discipline ou de leur catégorie d'inscription ainsi que celle de l'administrateur élu par l'AGA, ont été prévues à la *Politique sur la tenue des élections au sein du conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière*.

Quant aux règles relatives à la tenue des AGA, la Chambre a convenu de les laisser dans le Règlement intérieur (convocation, quorum, vote, personnes admises, etc.). Par ailleurs, puisque l'article 11 du Règlement intérieur prévoit que le président d'assemblée décide des questions de procédures non prévues au Règlement intérieur, celui-ci pourra, selon les circonstances, prendre les décisions appropriées.

Les règles concernant la désignation des vice-présidents du conseil d'administration sont modifiées afin de permettre à tout administrateur élu d'être désigné à titre de premier vice-président et à tout administrateur, élu ou indépendant, d'être désigné à titre de second vice-président. De plus, alors que seuls les administrateurs élus votaient pour élire le président et les vice-présidents, les administrateurs indépendants participent maintenant au vote. Ces modifications visent à reconnaître l'apport de l'ensemble des administrateurs.

Tel que l'exige l'article 290 de la LDPSF, le Règlement intérieur prévoit les conditions auxquelles doit satisfaire une personne pour se qualifier d'administrateur indépendant en vue d'être nommée par le ministre des Finances sur recommandation de la Chambre. En adoptant ces critères, la Chambre souhaite ajouter à son conseil d'administration l'apport de personnes

ayant une vision externe et indépendante de la distribution des produits et des services financiers.

Des modifications au Règlement intérieur sont également faites pour tenir compte de l'abolition aux articles 309, 327, 331 et 333 de la LDPSF de l'obligation pour la Chambre d'adopter un règlement prévoyant un plan d'effectifs et établissant les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du personnel de la Chambre.

Enfin, afin de préserver l'indépendance de celui qui occupe la fonction visée, les modifications au Règlement intérieur introduisent un processus de destitution du président et chef de la direction ainsi que du syndic de la Chambre. La destitution de ces derniers exige l'accord des deux tiers des membres du conseil d'administration présents à la séance tenue spécialement à cet effet.

1.2. Effets possibles

La Chambre estime que les modifications apportées au Règlement intérieur n'ont aucun impact sur les activités professionnelles des représentants encadrés par la Chambre.

2. Description du processus d'établissement des modifications

2.1. Contexte

En 2011, la Chambre a entrepris une réflexion sur le modèle de gouvernance dont elle souhaitait se doter, réflexion qu'elle a effectuée en collaboration avec le comité de gouvernance et l'Institut sur la gouvernance d'organisations privées et publiques.

Le comité de gouvernance de la Chambre a fait des recommandations au conseil d'administration sur l'abolition des régions électorales, les mesures transitoires pour la mise en place du nouveau modèle de gouvernance, la durée des mandats des administrateurs, les critères de nomination du président et des vice-présidents et le mode d'élection de l'administrateur élu par et parmi l'assemblée générale.

Ces recommandations ont mené à l'adoption par le conseil d'administration d'un modèle introduisant un plus grand nombre d'administrateurs indépendants et un administrateur provenant de l'AGA et élu par celle-ci. Des demandes de modifications de la LDPSF ont ensuite été présentées au ministre des Finances dans le cadre de l'adoption du projet de *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier*. Les modifications à la LDPSF relatives à la composition du conseil d'administration de la Chambre sont entrées en vigueur le 14 juin 2013.

La Chambre, via son comité de nomination, a réfléchi aux critères d'indépendance des administrateurs nommés par le ministre et a soumis ces recommandations au conseil d'administration.

Suite à leur adoption par le conseil d'administration, les recommandations de ces deux comités ont été ajoutées au projet de modification du Règlement intérieur.

2.2. Processus

Le comité de réglementation de la Chambre a procédé à une étude détaillée des modifications proposées au Règlement intérieur et a recommandé au conseil d'administration de la Chambre de les approuver. Lors de sa séance du 5 décembre 2013, le conseil d'administration a pris connaissance des modifications proposées, a conclu que celles-ci étaient souhaitables, non contraires à l'intérêt public, et les a approuvées. Nous vous référons à la résolution du conseil d'administration de la Chambre présentée en Annexe 3 de la présente analyse.

2.3. Plan de mise en vigueur

Les modifications proposées au Règlement intérieur n'ont pas d'impact direct sur les activités professionnelles des représentants membres de la Chambre et sur le public consommateur. Elles entreront en vigueur à la date fixée par la Chambre, laquelle sera publiée sur le site Web de cette dernière.

3. Points de référence

Une analyse comparative a été effectuée quant aux critères d'indépendance que doivent satisfaire les administrateurs nommés par le ministre des Finances. Cette analyse examine les critères retenus au sein de différents organismes canadiens, tels la Chambre de l'assurance de dommages, l'Organisme canadien de réglementation du commerce de valeurs mobilières, l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, l'Institut des administrateurs de sociétés, mais également des organismes internationaux tels l'Institut français des administrateurs, l'Association française des entreprises privées (AFEP) et Mouvement des entreprises de France, le NYSE et le Nasdaq.

La Chambre a également tenu compte des nouvelles règles de gouvernance des sociétés d'État élaborées dans l'énoncé politique « Moderniser la gouvernance des sociétés d'État » du ministère des Finances et des critères d'indépendance fixés dans l'Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance et le Règlement 52-110 sur le comité d'audit des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

4. Incidence de la modification sur les systèmes

Les modifications envisagées au Règlement intérieur ne nécessitent aucun changement aux systèmes informatiques utilisés par la Chambre.

5. Intérêt public

Lors de sa séance du 5 décembre 2013 et après avoir pris connaissance des modifications suggérées par le comité de réglementation, le conseil d'administration a conclu que celles-ci étaient souhaitables et non contraires à l'intérêt public.

ANNEXE 1

Version finale du Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Administrateur » : un membre du conseil d'administration;

« Administrateur élu » : un membre du conseil d'administration élu par les membres en vertu de l'article 289 de la Loi, incluant celui élu par l'assemblée générale des membres en vertu de l'article 291 de la Loi;

« Administrateur indépendant » : un membre du conseil d'administration nommé par le ministre en vertu de l'article 290 de la Loi et respectant les critères prévus à l'article 40.1 du présent Règlement;

« Autorité » : l'Autorité des marchés financiers;

« Chambre » : la Chambre de la sécurité financière;

« Conseil d'administration » : le conseil d'administration de la Chambre;

« Loi » : la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2);

« Membre » : un représentant en assurance de personnes, un représentant en assurance collective de personnes, un planificateur financier, un représentant de courtier en épargne collective ou un représentant de courtier en plans de bourses d'études dûment autorisé à agir par l'Autorité;

« Ministre » : le ministre responsable de l'application de la Loi;

« Président » : le président du conseil d'administration;

« Président et chef de la direction » : le chef de la direction de la Chambre nommé en vertu de l'article 303.1 de la Loi;

« Publications officielles de la Chambre » : le magazine publié par la Chambre et son site Web;

« Politique sur les élections » : la Politique sur la tenue des élections au sein du conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière;

« Séance » : une séance du conseil d'administration;

« Secrétaire » : le secrétaire de la Chambre nommé en vertu de l'article 309 de la Loi;

« Syndic » : le syndic de la Chambre nommé en vertu de l'article 327 de la Loi;

« Vice-président » : l'un ou l'autre des vice-présidents du conseil d'administration.

SECTION II ASSEMBLÉE DES MEMBRES

2. L'assemblée générale annuelle des membres est tenue à une date fixée par le conseil d'administration dans les 180 jours qui suivent la fin de son exercice financier.

3. Le conseil d'administration peut surseoir, pour des circonstances exceptionnelles, à la tenue d'une assemblée générale annuelle.

4. Une assemblée générale annuelle a pour but d'informer les membres des enjeux concernant la Chambre et des autres sujets déterminés par cette dernière et, lorsque jugé à propos, d'obtenir leur avis à cet égard. Cette assemblée a également pour but d'élire un administrateur conformément à l'article 291 de la Loi, de recevoir les états financiers et d'obtenir l'approbation des membres sur les règlements qui, en vertu de la Loi, le requièrent.

5. L'assemblée générale est composée des personnes suivantes, telles qu'elles sont identifiables le jour de la tenue de l'assemblée :

- a) les administrateurs élus conformément à la Loi;
- b) les membres du bureau de direction de chacune des sections de la Chambre élus conformément au Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière;
- c) les délégués élus au sein des sections conformément au Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière, et ce, selon les nombres maximaux suivants :
 - i) Abitibi-Est : 5
 - ii) Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Les-Îles : 5
 - iii) Beauce-Amiante : 5
 - iv) Drummond-Arthabaska : 5
 - v) Duplessis : 5
 - vi) Estrie : 10
 - vii) Grande-Mauricie : 10
 - viii) Haute-Yamaska : 5
 - ix) Lanaudière : 10
 - x) Laurentides : 10
 - xi) Laval : 10
 - xii) Manicouagan : 5
 - xiii) Montréal : 30
 - xiv) Outaouais : 10
 - xv) Québec : 20
 - xvi) Richelieu-Longueuil : 20
 - xvii) Rivière-du-Loup : 5
 - xviii) Rouyn-Noranda : 5
 - xix) Saguenay-Lac-Saint-Jean : 10
 - xx) Sud-Ouest du Québec : 5

6. Un avis de convocation d'une assemblée générale annuelle est donné aux personnes visées à l'article 5, au moins 30 jours avant la date fixée pour sa tenue. Cet avis peut être donné par tout moyen de communication, notamment par courriel ou par une annonce dans l'une des publications officielles de la Chambre.

7. L'avis de convocation doit indiquer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée et être accompagné d'un ordre du jour.

L'avis de convocation doit aussi indiquer l'obligation de tout participant, le jour de l'assemblée, de justifier de son identité par la présentation d'une preuve de celle-ci sous peine de se voir refuser l'accès à l'assemblée.

8. L'omission involontaire de transmettre un avis de convocation ou le fait qu'une personne visée à l'article 5 ne l'ait pas reçu, n'invalide pas l'assemblée, ni une résolution adoptée ou une procédure accomplie lors de cette assemblée.

9. Un membre peut renoncer, avant ou après la tenue d'une assemblée, à l'avis de convocation ou à une irrégularité contenue dans cet avis. Sa présence à l'assemblée équivaut à une renonciation à cet avis, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation. Un membre peut aussi renoncer, après la tenue d'une assemblée, à toute irrégularité qui pourrait y avoir été commise.

10. Le quorum d'une assemblée est fixé à 100 membres.

L'assemblée peut valablement être tenue si le quorum est atteint à l'ouverture, même s'il n'est pas maintenu au cours de l'assemblée.

11. Les assemblées sont présidées par le président ou par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

Le président d'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et décide des questions de procédures non prévues au présent Règlement.

12. Le secrétaire, ou toute personne désignée par le conseil d'administration, agit comme secrétaire de l'assemblée.

13. *Abrogé.*

14. Toute assemblée ne porte que sur les objets pour lesquels elle a été convoquée.

15. Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les membres présents à l'assemblée.

16. Chaque membre visé à l'article 5 et présent à l'assemblée a droit de parole et a droit à un vote.

Le vote par procuration n'est pas permis.

17. Tout vote est pris à main levée, à moins que le vote au scrutin secret ne soit demandé par au moins dix membres. Toutefois, le vote relatif à l'élection de

l'administrateur élu par les membres de l'assemblée générale s'effectue au scrutin secret conformément aux modalités prévues à la Politique sur les élections.

18. Lors de toute assemblée, le conseil d'administration peut admettre toute personne à titre d'observateur.

Les administrateurs nommés par le ministre conformément à la Loi sont admis d'office à toute assemblée. Ils peuvent prendre la parole, mais ils ne disposent ni du droit de formuler des propositions, ni du droit de vote.

19. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, sur résolution du conseil d'administration, pour toutes fins qu'il juge utiles, et tenue en tout temps et à tout endroit au Québec, pourvu qu'un avis en soit donné conformément aux dispositions de l'article 6, au moins 15 jours avant la date fixée pour sa tenue.

Une telle assemblée peut également être convoquée par résolution à cet effet provenant d'une majorité des bureaux de direction d'une section, telle que définie au Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière.

20. Les règles concernant les assemblées générales annuelles s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires aux assemblées extraordinaires.

SECTION III ADMINISTRATEURS ÉLUS

21. La durée du mandat des administrateurs élus est de trois ans à l'exception de l'administrateur élu par les membres de l'assemblée générale dont le mandat est d'un an. Les administrateurs élus ne peuvent cumuler plus de trois mandats consécutifs.

22. À l'exception de l'élection de l'administrateur élu par les membres de l'assemblée générale qui se tient le jour de l'assemblée générale, les élections des administrateurs se tiennent à la date déterminée par résolution du conseil d'administration. Cette résolution prévoit également l'heure de la clôture du scrutin.

Le vote peut être tenu par un moyen informatique ou électronique. Les conditions et modalités relatives à la mise en candidature, au vote informatique ou électronique et au dépouillement de l'élection sont celles prévues à la Politique sur les élections.

23. Le secrétaire agit comme président de scrutin. Il peut prendre toute mesure utile pour assurer le bon déroulement du scrutin.

24. Les postes à pourvoir sont mis en élection selon les modalités suivantes :

a) Lorsque l'élection se tient en **2014** et à tous les trois ans par la suite, il y a élection des deux administrateurs suivants :

1) le premier est élu parmi les représentants de courtier en plans de bourses d'études;

- 2) le second est élu parmi les membres de l'assemblée générale visés par les paragraphes b) et c) de l'article 5.
- b) Lorsque l'élection se tient en **2015** et à tous les trois ans par la suite, il y a élection des quatre administrateurs suivants :
- 1) le premier est élu parmi les représentants en assurance de personnes;
 - 2) le deuxième est élu parmi les représentants de courtier en épargne collective;
 - 3) le troisième est élu parmi les représentants qui sont planificateurs financiers;
 - 4) le quatrième est élu parmi les membres de l'assemblée générale visés par les paragraphes b) et c) de l'article 5.
- c) Lorsque l'élection se tient en **2016** et à tous les trois ans par la suite, il y a élection des quatre administrateurs suivants :
- 1) le premier est élu parmi les représentants en assurance de personnes;
 - 2) le deuxième est élu parmi les représentants de courtier en épargne collective;
 - 3) le troisième est élu parmi les représentants en assurance collective;
 - 4) le quatrième est élu parmi les membres de l'assemblée générale visés par les paragraphes b) et c) de l'article 5.

25. Pour être éligible à une élection, un candidat doit, depuis au moins 60 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, être dûment autorisé à agir par l'Autorité et être un représentant visé à l'article 289 de la Loi.

De plus, le candidat ne doit pas :

- a) avoir fait l'objet d'une décision ou d'une sanction imposée par le Bureau de décision et de révision ou l'Autorité;
- b) avoir fait l'objet d'une décision de culpabilité par le comité de discipline de la Chambre ou d'un autre organisme d'autoréglementation ou par un conseil de discipline d'un ordre professionnel;
- c) avoir été déclaré ou s'être reconnu coupable d'une infraction ou d'un acte pénal ou criminel relié à ses activités professionnelles;
- d) avoir fait l'objet d'une décision d'un tribunal civil qui le tient responsable dans une matière reliée à ses activités professionnelles.

26. *Abrogé.*

27. *Abrogé.*

28. *Abrogé.*

29. *Abrogé.*

30. *Abrogé.*

31. Seuls peuvent voter les représentants visés à l'article 289 de la Loi qui étaient dûment autorisés à agir par l'Autorité, le 60^e jour avant la date du scrutin.

31.1 Les élections sont tenues conformément aux autres règles prévues à la Politique sur les élections.

32. *Abrogé.*

33. *Abrogé.*

34. *Abrogé.*

35. *Abrogé.*

36. *Abrogé.*

37. *Abrogé.*

38. *Abrogé.*

39. *Abrogé.*

40. Les administrateurs élus entrent en fonction le jour précédant la tenue de l'assemblée générale annuelle ou au plus tard 30 jours suivant le dépouillement du vote, à l'exception de l'administrateur élu par les membres de l'assemblée générale qui entre en fonction le jour de l'assemblée générale annuelle.

SECTION IV ADMINISTRATEURS INDÉPENDANTS

40.1 Pour être qualifié d'administrateur indépendant au sens de l'article 290 de la Loi, un membre du conseil d'administration doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) ne pas être, ou avoir été, employé de la Chambre;
- b) ne pas avoir été administrateur élu de la Chambre;
- c) ne pas avoir été membre de la Chambre au cours des dix années précédant sa nomination à titre d'administrateur;
- d) ne pas avoir occupé un emploi ou une charge dans l'industrie de l'assurance de personnes, de l'assurance collective, du courtage en épargne collective, du

courtage en plans de bourses d'études et de la planification financière au cours des cinq années précédant sa nomination à titre d'administrateur;

- e) ne pas avoir occupé un emploi ou une charge à l'Autorité des marchés financiers ou au ministère des Finances au cours des trois années précédant sa nomination à titre d'administrateur;
- f) les membres de sa famille immédiate ne doivent pas avoir œuvré dans l'industrie de l'assurance de personnes, de l'assurance collective, du courtage en épargne collective, du courtage en plans de bourses d'études et de la planification financière ou à la Chambre au cours des trois années précédant sa nomination. Est un membre de la famille immédiate de cet administrateur, son conjoint, son enfant et l'enfant de son conjoint, sa mère, son père, le conjoint de sa mère ou de son père ainsi que le conjoint de son enfant ou de l'enfant de son conjoint;
- g) ne pas avoir fourni de services à la Chambre au cours d'une année précédant sa nomination à titre d'administrateur.

En outre, l'administrateur indépendant ne doit pas avoir, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, de nature financière, commerciale ou professionnelle, susceptibles d'influencer la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de la Chambre.

SECTION V CONSEIL D'ADMINISTRATION

41. Toute vacance au poste d'administrateur est comblée, conformément à la Loi.

Constitue notamment une vacance le fait qu'un administrateur :

- a) s'absente, sans motif jugé valable par le conseil d'administration, d'au moins deux séances pour lesquelles il a été dûment convoqué au cours de toute période de 12 mois;
- b) remette sa démission par écrit au président ou au secrétaire ou démissionne pendant une séance;
- c) décède ou devienne inhabile;
- d) cesse, lorsqu'il est élu, d'être un représentant dûment autorisé à agir par l'Autorité. Toutefois, si un administrateur élu cesse temporairement d'être autorisé à exercer à l'occasion d'un changement d'emploi et souhaite continuer de siéger à titre d'administrateur, il devra soumettre, par écrit, les motifs et les circonstances de sa situation au conseil d'administration qui décidera de considérer ou non son poste vacant. Toutefois, l'administrateur ne pourra voter tant qu'il ne sera pas dûment autorisé à agir à titre de représentant. Dans le cas où l'administrateur est le président, celui-ci perd son droit de présider la séance. Cependant, la période au cours de laquelle l'administrateur cesse temporairement d'être autorisé à exercer ne devra pas excéder trois mois et, après ce délai, son poste sera considéré vacant ;

- e) fasse cession de ses biens ou soit sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), c. B-3);
- f) fasse l'objet d'un régime de protection du majeur;
- g) fasse, lorsqu'il est élu, l'objet d'une décision ou d'une sanction imposée par le Bureau de décision et de révision ou l'Autorité ou d'une décision de culpabilité par le comité de discipline de la Chambre ou d'un autre organisme d'autoréglementation ou par un conseil de discipline d'un ordre professionnel;
- h) soit déclaré ou se reconnaisse coupable d'une infraction ou d'un acte pénal ou criminel relié à ses activités professionnelles;
- i) fasse l'objet d'une décision d'un tribunal civil qui le tient responsable dans une matière reliée à ses activités professionnelles.
- j) cesse, lorsqu'il est administrateur indépendant, de satisfaire aux conditions prévues à l'article 40.1.

42. Un acte posé par le conseil d'administration ou par l'un de ses administrateurs n'est pas nul en raison d'une irrégularité commise lors de l'élection ou de la nomination du conseil d'administration ou de cet administrateur ou en raison de son inhabilité.

43. Les administrateurs ont droit à une allocation de présence pour leur participation aux séances du conseil d'administration ainsi qu'au remboursement, sur présentation des pièces justificatives, des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, selon la Politique relative aux allocations de présence et remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière.

44. Les administrateurs sont soumis au Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre. À cette fin, chaque administrateur nouvellement élu ou réélu doit signer l'engagement solennel prévu à l'annexe 1 de ce règlement avant le début de la première séance à laquelle il assiste et le remettre au secrétaire.

45. Un administrateur qui est dans une situation de conflit d'intérêts doit, sous peine de déchéance de son poste, dénoncer cette situation à la Chambre, s'abstenir de voter sur toute question la concernant et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote s'y rapportant.

N'est pas considéré en conflit d'intérêts un administrateur qui participe aux délibérations et au vote concernant la composition d'un comité dans lequel il serait impliqué.

SECTION VI

SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

46. Les administrateurs se réunissent aussi souvent que les intérêts de la Chambre l'exigent. Les séances sont convoquées par le secrétaire, à la demande du président.

Une séance extraordinaire peut aussi être convoquée à la demande écrite de trois administrateurs.

47. Toute convocation d'une séance doit être faite par écrit, y compris par tout moyen électronique, au moins cinq jours ouvrables avant sa tenue et adressée aux administrateurs, à la dernière adresse déclarée au secrétaire par ceux-ci.

Malgré ce qui précède, le président peut, en cas d'urgence, convoquer une séance dans un délai de 24 heures précédant la séance. La convocation doit alors être faite par téléphone ou électroniquement, selon le moyen disponible pour joindre l'administrateur d'après les informations qu'il a fournies au secrétaire.

L'omission involontaire de transmettre un avis de convocation, ou le fait qu'un administrateur ne l'ait pas reçu, n'invalide pas une résolution ou une procédure adoptée lors de cette séance.

48. La présence d'un administrateur à une séance couvre le défaut d'avis quant à celui-ci sauf si, à la première occasion, il soulève expressément ce défaut. Il peut être dérogé aux formalités de convocation si tous les administrateurs y consentent ou si tous les administrateurs absents de la séance en ratifient la tenue par la suite.

49. Les séances se tiennent au siège de la Chambre ou en tout autre endroit, au Québec, que le président ou le conseil d'administration détermine.

Les administrateurs doivent être présents aux séances. Sur autorisation du président, ils peuvent participer à une séance à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux verbalement, notamment par téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la séance, laquelle est réputée avoir été tenue à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation.

50. Le quorum du conseil d'administration est constitué de la majorité des administrateurs.

51. Les séances sont présidées par le président ou, à son défaut, par le premier vice-président ou, à leur défaut, par le deuxième vice-président. En cas de défaut du président et des deux vice-présidents, les administrateurs présents à une séance désignent parmi eux celui qui la préside.

Le secrétaire agit comme secrétaire de la séance. Il peut être remplacé par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

52. Le président de la séance veille au bon déroulement de la séance et, en général, conduit les procédures sous tout rapport. Le président de la séance peut, s'il le juge opportun, demander aux administrateurs de désigner un autre administrateur pour l'assister dans la conduite d'une séance.

Le président de la séance décide des questions de procédure non prévues au présent Règlement.

53. Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs par résolution.

54. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents. En cas d'égalité des voix, le président de la séance a une voix prépondérante.

Le vote peut également se faire au scrutin secret à la demande d'un administrateur. Le secrétaire et une autre personne que désigne le conseil d'administration, ou deux autres personnes ainsi désignées, agissent alors à titre de scrutateurs. À moins que le vote par scrutin secret ne soit demandé, la déclaration par le président de la séance qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité ou par une majorité quelconque ou n'a pas été adoptée, constate, sauf preuve à l'effet contraire, l'adoption ou le rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des voix enregistrées.

55. Toute résolution prend effet à compter de son adoption, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

Le président peut également surseoir à l'exécution d'une résolution si des faits nouveaux sont portés à sa connaissance après la séance du conseil d'administration au cours de laquelle elle a été adoptée. Il doit en aviser le conseil d'administration dans les meilleurs délais.

56. Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs habiles à voter, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une séance. Une telle résolution peut être signée par les administrateurs sur des documents séparés, l'ensemble des documents signés étant alors réputé ne constituer qu'un seul original. Un exemplaire de cette résolution est conservé avec les procès-verbaux des séances du conseil d'administration.

57. Outre les administrateurs, seuls le président et chef de la direction et le secrétaire sont admis à assister à une séance du conseil d'administration. Toutefois, les membres de comités ou de groupes de travail de la Chambre, ses employés, de même que toute personne dont la présence est justifiée, de façon ponctuelle, dans l'intérêt de la Chambre, peuvent être autorisés par le président de la séance ou du conseil d'administration à assister à une partie de la séance.

58. Qu'il y ait quorum ou non, une séance peut être ajournée en tout temps, à toute autre heure ou date indiquée par le président de cette séance ou par le vote majoritaire des administrateurs présents, et cette séance peut être tenue telle qu'elle a été ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

59. Le procès-verbal d'une séance est adopté au commencement de la séance suivante, à moins que les administrateurs alors présents n'en reportent l'approbation à une séance ultérieure. Chaque procès-verbal est signé par le président de la séance concernée ainsi que par le secrétaire.

SECTION VII DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS

60. Les administrateurs doivent, à la première séance suivant les élections, ou par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire à la majorité des voix un président parmi les administrateurs élus, sauf circonstances exceptionnelles.

Pour être admissible au poste de président, l'administrateur élu doit, sauf circonstances exceptionnelles, avoir siégé pendant au moins un an à titre d'administrateur.

61. Les administrateurs doivent, à la première séance suivant les élections, ou par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire à la majorité des voix, un premier vice-président parmi les administrateurs élus, sauf circonstances exceptionnelles, et un deuxième vice-président parmi les administrateurs.

62. La durée du mandat du président est de un an ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Le mandat du président ne peut être renouvelé que deux fois, sauf si des circonstances exceptionnelles le justifient.

La durée du mandat des vice-présidents est de un an ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Le mandat des vice-présidents peut être renouvelé.

63. Toute vacance au poste de président ou de vice-président est comblée conformément à la Loi.

Constituent notamment une vacance, les situations énumérées à l'article 41.

64. Outre les fonctions prévues à l'article 52, le président exerce les responsabilités et pouvoirs que lui assigne le conseil d'administration. À cette fin, il doit notamment :

- a) assurer un lien entre le conseil d'administration et le président et chef de la direction;
- b) établir et maintenir des relations harmonieuses avec les membres;
- c) établir et maintenir des relations harmonieuses avec les 20 sections de la Chambre.

65. Sous réserve de dispositions spécifiques du présent Règlement, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le premier vice-président en exerce les fonctions et en cas de leur absence ou de leur incapacité d'agir, le deuxième vice-président exerce les fonctions du président.

66. Le conseil d'administration nomme un président et chef de la direction. Sous réserve des dispositions spécifiques au présent Règlement, le président et chef de la direction est responsable de l'administration et de la direction de la Chambre. Il doit entre autres :

- a) agir à titre de porte-parole principal de la Chambre;
- b) diriger et contrôler les activités et ressources de la Chambre de façon efficace et dans le respect des objectifs de la Chambre;
- c) embaucher le personnel de la Chambre selon le plan d'effectifs qu'il établit selon le budget adopté par le conseil d'administration et les normes établies par la

Politique sur les normes et barèmes de rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail du personnel de la Chambre de la sécurité financière.

- d) diriger et évaluer le personnel de la Chambre;
- e) prévoir, en cas d'absence ou d'impossibilité, un plan pour que soient assumées par d'autres ressources les responsabilités qui lui sont dévolues par le présent Règlement;
- f) s'assurer que la Chambre transmette les rapports et autres documents requis par la Loi ou les règlements;
- g) exécuter les mandats confiés par le conseil d'administration.

67. Le conseil d'administration nomme un secrétaire et peut désigner une autre personne pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire a la garde des livres, registres, documents et archives de la Chambre. Il agit comme secrétaire des séances du conseil d'administration. Le secrétaire doit, notamment, transmettre aux administrateurs l'avis de convocation ainsi que l'ordre du jour d'une séance. Il doit rédiger et conserver les procès-verbaux des séances et les documents que les administrateurs peuvent lui confier.

Le secrétaire doit, en outre, exercer toutes autres fonctions qui lui sont dévolues par le conseil d'administration ou le président.

68. La signature du président et chef de la direction ou du secrétaire donne force et autorité à tout document pouvant être attribué à la Chambre.

Dans la mesure autorisée par la Loi et sous réserve des dispositions spécifiques du présent Règlement, le conseil d'administration peut confier le pouvoir de signer tout document à tout autre employé de la Chambre, selon les modalités déterminées aux politiques de la Chambre.

68.1 Le conseil d'administration peut destituer le président et chef de la direction ou le syndic avec l'accord des deux tiers des voix exprimées par les administrateurs présents lors d'une séance tenue spécialement à cet effet.

Avant de se prononcer sur la destitution du président et chef de la direction ou du syndic, le conseil d'administration doit aviser la personne concernée par écrit au moins 30 jours précédant la date de la séance où la résolution de destitution doit être proposée, lui indiquer les motifs invoqués et lui donner l'occasion d'être entendue lors de cette séance ou, à sa préférence, lui accorder la possibilité de présenter ses commentaires par écrit.

La résolution de destitution doit faire état des motifs de la destitution. La décision du conseil d'administration est transmise sans délai au président et chef de la direction ou au syndic.

69. Si un administrateur, un membre de comité, un dirigeant ou un employé est poursuivi en justice pour un acte qu'il a fait ou omis de faire, de bonne foi, dans

l'exercice de ses fonctions, la Chambre prend fait et cause pour cette personne ou assume les frais de la défense et acquitte, le cas échéant, le montant de toute condamnation rendue contre cette personne en conséquence de cet acte, sauf si le recours en justice a été intenté par la Chambre et qu'elle a eu gain de cause.

SECTION VIII COMITÉS

70. Le conseil d'administration peut, par résolution, former tout comité. Il décide du nom, du statut, du mandat, de la composition, des modalités, des règles de fonctionnement et, le cas échéant, de la durée du mandat tel que prévu dans la Politique sur les comités de la Chambre de la sécurité financière.

Malgré le premier alinéa, les comités permanents de la Chambre sont le comité de gouvernance, le comité de vigie réglementaire, le comité de la formation et du développement professionnel, le comité de vérification et finances et le comité de nomination.

SECTION IX DISPOSITIONS FINANCIÈRES

71. L'exercice financier de la Chambre se termine le 31 décembre de chaque année.

72. La Chambre doit, chaque année, faire vérifier ses livres et comptes par un auditeur externe. Après l'adoption des états financiers par le conseil d'administration, elle dépose ceux-ci ainsi que le rapport de l'auditeur auprès de l'Autorité conformément à la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (RLRQ, c. A-33.2).

73. La Chambre produit, chaque année, un rapport annuel de ses activités.

SECTION X AFFAIRES BANCAIRES, POUVOIRS D'EMPRUNT ET PLACEMENTS

74. Sous réserve des limites imposées par la Loi, le conseil d'administration peut, notamment, suivant les termes et conditions qu'il estime justes, acheter, louer, vendre, échanger, acquérir ou aliéner de toute autre façon tout bien mobilier et immobilier de la Chambre ou tout intérêt s'y rapportant.

75. Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :

- a) faire des emprunts en argent sur le crédit de la Chambre;
- b) émettre des obligations ou autres valeurs de la Chambre et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) hypothéquer les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la Chambre, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque ci-dessus mentionnée par acte de fiducie;

- d) hypothéquer les immeubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Chambre, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la Chambre.

76. Sous réserve de dispositions spécifiques du présent Règlement, le conseil d'administration peut définir, par résolution, les politiques prévoyant les circonstances et les modalités selon lesquelles il obtient des services lui permettant :

- a) d'effectuer des dépôts d'argent;
- b) d'effectuer des placements;
- c) de contracter des emprunts;
- d) de confier la garde de titres ou de valeurs.

La résolution peut prévoir la délégation des pouvoirs visés dans le présent article à l'un de ses administrateurs, au président et chef de la direction, au secrétaire ou à tout autre employé.

77. Conformément aux politiques de la Chambre, les fonds de la Chambre peuvent être déposés dans une compagnie d'assurance de personnes, dans une société de fiducie, dans une coopérative de services financiers, dans une banque à charte du Canada, soit dans un certificat de dépôt ou dans des fonds d'investissement incluant, à titre d'exemple, le marché monétaire ou des fonds distincts d'assureurs.

SECTION XI MODIFICATIONS

78. L'adoption du Règlement intérieur ou une modification qui lui est apportée doit être adoptée à la majorité.

Une proposition visant à modifier le présent Règlement intérieur doit être soumise à l'avance.

79. Un règlement de la Chambre non soumis à l'approbation de ses membres, du gouvernement, du ministre ou de l'Autorité doit, suivant son adoption par le conseil d'administration, faire l'objet d'une publication dans l'une des publications officielles de la Chambre.

SECTION XII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

80. *Abrogé.*

81. Le mandat des administrateurs élus en 2011 parmi les représentants en assurance de personnes de la région C, les représentants de courtier en épargne collective de la région C et les représentants de courtier en plans d'études de bourses est prolongé d'un an, soit jusqu'aux élections devant se tenir en 2014.

81.1. Le poste d'administrateur élu parmi les représentants en assurance de personnes de la région C et le poste d'administrateur élu parmi les représentants de courtier en épargne collective de la région C sont abolis à compter des élections devant se tenir en 2014.

81.2. Le mandat des administrateurs élus en 2012 parmi les représentants en assurance de personnes de la région A et parmi les représentants de courtier en épargne collective de la région A se poursuit jusqu'aux élections devant se tenir en 2015.

81.3. Le mandat des administrateurs élus en 2013 parmi les représentants en assurance de personnes de la région B et parmi les représentants de courtier en épargne collective de la région B se poursuit jusqu'aux élections devant se tenir en 2016.

SECTION XIII

ENTRÉE EN VIGUEUR

82. Le présent Règlement entre en vigueur à la date indiquée à l'avis de mise en vigueur publié par la Chambre, soit le 17 février 2012, et remplace toute version antérieure adoptée par le conseil d'administration.

ANNEXE 2

Version finale soulignée du Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière - Suivi des modifications -

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Administrateur » : un membre du conseil d'administration ~~de la Chambre~~;

« Administrateur élu » : un membre du conseil d'administration élu par les membres en vertu de l'article 289 de la Loi, incluant celui élu par l'assemblée générale des membres en vertu de l'article 291 de la Loi;

« Administrateur indépendant » : un membre du conseil d'administration nommé par le ministre en vertu de l'article 290 de la Loi et respectant les critères prévus à l'article 40.1 du présent Règlement;

« Autorité » : l'Autorité des marchés financiers;

« Chambre » : la Chambre de la sécurité financière;

« Conseil d'administration » : le conseil d'administration de la Chambre;

« Loi » : ~~le~~ la Loi sur la distribution de produits et services financiers (~~L.R.Q.~~ RLRQ, c. D-9.2);

« Membre » : un représentant en assurance de personnes, un représentant en assurance collective de personnes, un planificateur financier, un représentant de courtier en épargne collective ou un représentant de courtier en plans de bourses d'études dûment autorisé à agir par l'Autorité;

« Ministre » : le ministre responsable de l'application de la Loi;

« Président » : le président du conseil d'administration;

« Président et chef de la direction » : le chef de la direction de la Chambre nommé en vertu de l'article 303.1 de la Loi;

« Publications officielles de la Chambre » : le magazine publié par la Chambre ~~et ainsi que son site~~ WebInternet;

« Politique sur les élections » : la Politique sur la tenue des élections au sein du conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière;

« Séance » : une séance du conseil d'administration;

« Secrétaire » : le secrétaire de la Chambre nommé en vertu de l'article 309 de la Loi;

« Syndic » : le syndic de la Chambre nommé en vertu de l'article 327 de la Loi;

« Vice-président » : l'un ou l'autre des vice-présidents du conseil d'administration.

SECTION II ASSEMBLÉE DES MEMBRES

2. L'assemblée générale annuelle des membres est tenue à une date ~~et à un endroit~~ ~~fixés~~ fixée par le conseil d'administration dans les 180 jours qui suivent la fin de son exercice financier.

3. Le conseil d'administration peut surseoir, pour des circonstances exceptionnelles, à la tenue d'une assemblée générale annuelle.

4. Une assemblée générale annuelle a pour but d'informer les membres des enjeux concernant la Chambre et des autres sujets déterminés par cette dernière et, lorsque jugé à propos, d'obtenir leur avis à cet égard. Cette assemblée a également pour but d'élire un administrateur conformément à l'article 291 de la Loi, de recevoir les états financiers et d'obtenir l'approbation des membres sur les règlements qui, en vertu de la Loi, le requièrent.

5. L'assemblée générale est composée des personnes suivantes, telles qu'elles sont identifiables le jour de la tenue de l'assemblée :

- a) les administrateurs élus conformément à la Loi;
- b) les membres du bureau de direction de chacune des sections de la Chambre élus conformément au Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière;
- c) les délégués élus au sein des sections conformément au Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière, et ce, selon les nombres maximaux suivants :
 - i) Abitibi-Est : 5
 - ii) Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Les-Îles : 5
 - iii) Beauce-Amiante : 5
 - iv) Drummond-Arthabaska : 5
 - v) Duplessis : 5
 - vi) Estrie : 10
 - vii) Grande-Mauricie : 10
 - viii) Haute-Yamaska : 5
 - ix) Lanaudière : 10
 - x) Laurentides : 10
 - xi) Laval : 10
 - xii) Manicouagan : 5
 - xiii) Montréal : 30
 - xiv) Outaouais : 10
 - xv) Québec : 20
 - xvi) Richelieu-Longueuil : 20
 - xvii) Rivière-du-Loup : 5
 - xviii) Rouyn-Noranda : 5

- xix) Saguenay-Lac-Saint-Jean : 10
- xx) Sud-Ouest du Québec : 5

6. Un avis de convocation d'une assemblée générale annuelle est donné aux personnes visées à l'article 5, au moins 30 jours avant la date fixée pour sa tenue.

Cet avis peut être donné par tout moyen de communication, notamment par courriel ou par une annonce dans l'une des publications officielles de la Chambre.

7. L'avis de convocation doit indiquer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée et être accompagné d'un ordre du jour.

L'avis de convocation doit aussi indiquer l'obligation de tout participant, le jour de l'assemblée, de justifier de son identité par la présentation d'une preuve de celle-ci sous peine de se voir refuser l'accès à l'assemblée.

8. L'omission involontaire de transmettre un avis de convocation ou le fait qu'une personne visée à l'article 5 ne l'ait pas reçu, n'invalide pas l'assemblée, ni une résolution adoptée ou une procédure accomplie lors de cette assemblée.

9. Un membre peut renoncer, avant ou après la tenue d'une assemblée, à l'avis de convocation ou à une irrégularité contenue dans cet avis. Sa présence à l'assemblée équivaut à une renonciation à cet avis, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation. Un membre peut aussi renoncer, après la tenue d'une assemblée, à toute irrégularité qui pourrait y avoir été commise.

10. Le quorum d'une assemblée est fixé à 100 membres.

L'assemblée peut valablement être tenue si le quorum est atteint à l'ouverture, même s'il n'est pas maintenu au cours de l'assemblée.

11. Les assemblées sont présidées par le président ou par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

Le président d'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et décide des questions de procédures non prévues au présent Règlement ~~ou à la politique prise en vertu de celui-ci.~~

12. Le secrétaire, ou toute personne désignée par le conseil d'administration, agit comme secrétaire de l'assemblée.

13. ~~Abrogé. Sous réserve du présent Règlement, les règles de fonctionnement des assemblées générales sont celles prévues à la politique adoptée en vertu du présent Règlement.~~

14. Toute assemblée ne porte que sur les objets pour lesquels elle a été convoquée.

15. Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les membres présents à l'assemblée.

16. Chaque membre visé à l'article 5 et présent à l'assemblée a droit de parole et a droit à un vote.

Le vote par procuration n'est pas permis.

17. Tout vote est pris à main levée, à moins que le vote au scrutin secret ne soit demandé par au moins dix membres. Toutefois, le vote relatif à l'élection de l'administrateur élu par les membres de l'assemblée générale s'effectue au scrutin secret conformément aux modalités prévues à la Politique sur les élections.

18. Lors de toute assemblée, le conseil d'administration peut admettre toute personne à titre d'observateur.

Les administrateurs nommés par le ministre conformément à la Loi sont admis d'office à toute assemblée. Ils peuvent prendre la parole, mais ils ne disposent ni du droit de formuler des propositions, ni du droit de vote.

19. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, sur résolution du conseil d'administration, pour toutes fins qu'il juge utiles, et tenue en tout temps et à tout endroit au Québec, pourvu qu'un avis en soit donné conformément aux dispositions de l'article 6, au moins 15 jours avant la date fixée pour sa tenue.

Une telle assemblée peut également être convoquée par résolution à cet effet provenant d'une majorité des bureaux de direction d'une section, telle que définie au Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière.

20. Les règles concernant les assemblées générales annuelles s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires aux assemblées extraordinaires.

SECTION III

ÉLECTIONS ADMINISTRATEURS ÉLUS

21. La durée du mandat des administrateurs élus est de trois ans à l'exception de l'administrateur élu par les membres de l'assemblée générale dont le mandat est d'un an. Les administrateurs élus ne peuvent cumuler plus de trois mandats consécutifs.

22. À l'exception de l'élection de l'administrateur élu par les membres de l'assemblée générale qui se tient le jour de l'assemblée générale, les élections des administrateurs se tiennent à la date déterminée par résolution du conseil d'administration. Cette résolution prévoit également l'heure de la clôture du scrutin.

~~Le conseil d'administration détermine également le moyen de communication du~~ Le vote ~~qui peut, notamment, être~~ peut être tenu par un moyen informatique ou électronique. Les conditions et modalités relatives à la mise en candidature, au vote informatique ou électronique et au dépouillement de l'élection sont celles prévues à la ~~P~~Politique sur les élections ~~adoptée en vertu du présent Règlement.~~

23. Le secrétaire agit comme président de scrutin. Il peut prendre toute mesure utile pour assurer le bon déroulement du scrutin.

24. ~~Afin d'assurer une rotation des administrateurs élus,~~ Les postes à pourvoir sont mis en élection selon les modalités suivantes :

a) Lorsque l'élection se tient en **2012-2014** et à tous les trois ans par la suite, il y a élection des ~~trois~~ deux administrateurs suivants :

1) le premier est élu parmi les représentants de courtier en plans de bourses d'études en assurance de personnes provenant de la région A, telle qu'elle est définie à l'article 26;

2) le second est élu parmi les membres de l'assemblée générale visés par les paragraphes b) et c) de l'article 5~~représentants de courtier en épargne collective provenant de la région A, telle qu'elle est définie à l'article 26;~~

~~3) le troisième est élu parmi les représentants qui sont planificateurs financiers au Québec.~~

b) Lorsque l'élection se tient en **2013-2015** et à tous les trois ans par la suite, il y a élection des ~~trois~~ quatre administrateurs suivants :

1) le premier est élu parmi les représentants en assurance de personnes ~~provenant de la région B, telle qu'elle est définie à l'article 26;~~

2) le deuxième est élu parmi les représentants de courtier en épargne collective ~~provenant de la région B, telle qu'elle est définie à l'article 26;~~

3) le troisième est élu parmi les représentants ~~en assurance collective du Québec~~ qui sont planificateurs financiers;

4) le quatrième est élu parmi les membres de l'assemblée générale visés par les paragraphes b) et c) de l'article 5.

c) Lorsque l'élection se tient en **2014-2016** et à tous les trois ans par la suite, il y a élection des ~~trois~~ quatre administrateurs suivants :

1) le premier est élu parmi les représentants en assurance de personnes ~~provenant de la région C, telle qu'elle est définie à l'article 26;~~

2) le deuxième est élu parmi les représentants de courtier en épargne collective ~~provenant de la région C, telle qu'elle est définie à l'article 26;~~

3) le troisième est élu parmi les représentants ~~de courtier en plans de bourses d'études du Québec~~ en assurance collective;

4) le quatrième est élu parmi les membres de l'assemblée générale visés par les paragraphes b) et c) de l'article 5.

25. Pour être éligible à une élection, un candidat doit, depuis au moins 60 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, être dûment autorisé à agir par l'Autorité et être un représentant visé à l'article 289 de la Loi.

De plus, le candidat ne doit pas :

- a) avoir fait l'objet d'une décision ou d'une sanction imposée par le Bureau de décision et de révision ou l'Autorité;
- b) avoir fait l'objet d'une décision de culpabilité par le comité de discipline de la Chambre ou d'un autre organisme d'autoréglementation ou par un conseil de discipline d'un ordre professionnel;
- c) avoir été déclaré ou s'être reconnu coupable d'une infraction ou d'un acte pénal ou criminel relié à ses activités professionnelles;
- d) avoir fait l'objet d'une décision d'un tribunal civil qui le tient responsable dans une matière reliée à ses activités professionnelles;

~~26. Abrogé. Aux fins de l'élection des administrateurs élus par les représentants en assurance de personnes et les représentants de courtier en épargne collective, les régions électorales suivantes sont constituées :~~

- ~~a) la région A, composée des régions administratives 05, 07, 08, 10, 15 et 16;~~
- ~~b) la région B, composée des régions administratives 06, 13 et la région C, composée des régions administratives 01, 02, 03, 04, 09, 11, 12 et 17.~~

~~Pour les représentants en assurance collective de personnes, les représentants de courtiers en plans de bourses d'études et les planificateurs financiers, le Québec constitue une seule région électorale. Aux fins du premier alinéa, les régions administratives sont celles définies à l'annexe 1 du décret 2000-87 du 22 décembre 1987 concernant la révision des limites des régions administratives du Québec et ses modifications subséquentes.~~

~~27. Abrogé. Pour être candidat à une élection dans une région électorale définie à l'article 26, un membre doit y avoir sa résidence ou, à défaut d'avoir sa résidence au Québec, y avoir son établissement d'affaires.~~

~~À l'expiration du délai prévu pour les mises en candidature, si un candidat cesse d'avoir sa résidence dans la région électorale pour laquelle il est candidat ou, pour le candidat qui n'a pas de résidence au Québec, s'il cesse d'avoir son établissement d'affaires dans la région électorale pour laquelle il est candidat ou s'il devient inhabile, il perd son éligibilité et l'élection est poursuivie entre les autres candidats.~~

~~28. Abrogé. Au plus tard le 55^e jour précédant la clôture du scrutin, le président du scrutin envoie à chaque membre de la discipline et de la région où un administrateur doit être élu, un avis indiquant la date et l'heure de clôture du scrutin, les postes mis en élection, une description des régions électorales, les conditions requises pour être candidat, les formalités de mise en candidature, la date limite pour recevoir les candidatures et les conditions pour être admissible à voter.~~

~~Le président du scrutin publie également un avis contenant les mêmes renseignements dans la publication officielle de la Chambre ou sur son site Web.~~

~~29. Abrogé. Les membres qui désirent être candidats à l'élection doivent obtenir, auprès du président du scrutin, la fiche de mise en candidature et la faire parvenir, dûment remplie, à l'attention du président du scrutin au moins 40 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. La fiche de candidature doit être accompagnée de tous les documents et renseignements prévus à la politique adoptée en vertu du présent Règlement~~

~~Les candidats doivent faire signer leur fiche de mise en candidature par cinq membres exerçant dans la même discipline que celle pour laquelle ils se présentent.~~

~~30. Abrogé. Le président du scrutin s'assure de l'éligibilité des candidats et vérifie que les formalités de mise en candidature ont été respectées. Le cas échéant, il transmet à chacun des candidats, au moins 30 jours avant la tenue du scrutin, un accusé de réception de sa candidature.~~

31. Seuls peuvent voter les représentants visés à l'article 289 de la Loi qui étaient dûment autorisés à agir par l'Autorité, le 60^e jour avant la date du scrutin.

~~31.1 Les élections sont tenues conformément aux autres règles prévues à la Politique sur les élections. Aux fins de l'élection dans une région électorale définie à l'article 26, la région pour laquelle un électeur peut élire un candidat est déterminée par l'adresse de sa résidence. Pour l'électeur qui n'a pas de résidence au Québec, la région est déterminée par l'adresse de son établissement d'affaires au Québec.~~

~~32. Abrogé. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue du scrutin, le président du scrutin met en œuvre la procédure de vote selon le moyen de communication déterminé par le conseil d'administration et les modalités prévues à la politique adoptée à cet effet en vertu du présent Règlement. Le président du scrutin transmet aux membres ayant droit de vote, l'information nécessaire à l'exercice de leur droit.~~

~~33. Abrogé. L'omission involontaire, par le président du scrutin, de transmettre les documents prévus au présent Règlement à un membre ou le fait que ce membre ne les ait pas reçus n'invalide pas les élections.~~

~~34. Abrogé. Entre le 15^e et le 10^e jour précédant le scrutin, le président du scrutin convoque chacun des candidats par avis écrit et les invite au dépouillement du vote. Un candidat peut déléguer un remplaçant. Tout candidat ou son remplaçant peut assister au dépouillement. Les personnes présentes sont tenues au secret et doivent faire une affirmation solennelle à cet effet.~~

~~35. Abrogé. Après le dépouillement du vote, le président du scrutin dresse, sous sa signature, un relevé du scrutin. Il déclare élus aux postes d'administrateurs, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes.~~

~~Si, au moment du dépouillement, le candidat élu à un poste se désiste ou est inhabile à siéger comme administrateur pour l'une des raisons énumérées à l'article 41, le président du scrutin déclare élu le candidat ayant obtenu le second plus grand nombre de votes.~~

36. ~~Abrogé.~~ Si, pour un poste, aucune candidature n'a été posée ou n'est conforme aux dispositions du présent Règlement, le conseil d'administration désigne un membre, qui répond aux critères d'éligibilité, pour combler le poste. L'administrateur ainsi nommé est considéré validement élu et reste en poste jusqu'aux prochaines élections.

37. ~~Abrogé.~~ En cas d'égalité des votes pour un même poste d'administrateur, le président du scrutin procède à un nouveau recomptage des votes.

~~Si après le recomptage des votes, les candidats sont toujours ex aequo, l'élection est reprise parmi les candidats ex aequo.~~

38. ~~Abrogé.~~ Le président du scrutin doit transmettre une copie du relevé du scrutin à chacun des candidats. Il doit également déposer une copie de ce relevé à la première réunion du conseil d'administration qui suit l'élection.

39. ~~Abrogé.~~ Si une seule candidature a été présentée pour un poste dans le délai fixé, le président du scrutin déclare ce candidat élu par acclamation et avise les membres de la discipline et de la région électorale concernées que le candidat est élu par acclamation. Ce candidat entre en fonction au même moment que les administrateurs visés à l'article 40.

40. Les administrateurs élus entrent en fonction le jour précédant la tenue de l'assemblée générale annuelle ou au plus tard 30 jours suivant le dépouillement du vote, à l'exception de l'administrateur élu par les membres de l'assemblée générale qui entre en fonction le jour de l'assemblée générale annuelle.

SECTION IV ADMINISTRATEURS INDÉPENDANTS

40.1 Pour être qualifié d'administrateur indépendant au sens de l'article 290 de la Loi, un membre du conseil d'administration doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) ne pas être, ou avoir été, employé de la Chambre;
- b) ne pas avoir été administrateur élu de la Chambre;
- c) ne pas avoir été membre de la Chambre au cours des dix années précédant sa nomination à titre d'administrateur;
- d) ne pas avoir occupé un emploi ou une charge dans l'industrie de l'assurance de personnes, de l'assurance collective, du courtage en épargne collective, du courtage en plans de bourses d'études et de la planification financière au cours des cinq années précédant sa nomination à titre d'administrateur;
- e) ne pas avoir occupé un emploi ou une charge à l'Autorité des marchés financiers ou au ministère des Finances au cours des trois années précédant sa nomination à titre d'administrateur;
- f) les membres de sa famille immédiate ne doivent pas avoir œuvré dans l'industrie de l'assurance de personnes, de l'assurance collective, du courtage en épargne collective, du courtage en plans de bourses d'études et de la planification financière ou à la Chambre au cours des trois années

précédant sa nomination. Est un membre de la famille immédiate de cet administrateur, son conjoint, son enfant et l'enfant de son conjoint, sa mère, son père, le conjoint de sa mère ou de son père ainsi que le conjoint de son enfant ou de l'enfant de son conjoint;

g) ne pas avoir fourni de services à la Chambre au cours d'une année précédant sa nomination à titre d'administrateur.

En outre, l'administrateur indépendant ne doit pas avoir, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, de nature financière, commerciale ou professionnelle, susceptibles d'influencer la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de la Chambre.

SECTION IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

41. Toute vacance au poste d'administrateur est comblée, conformément à la Loi.

Constitue notamment une vacance le fait qu'un administrateur :

- a) s'absente, sans motif jugé valable par le conseil d'administration, d'au moins deux séances pour lesquelles il a été dûment convoqué au cours de toute période de 12 mois;
- b) remette sa démission par écrit au président ou au secrétaire ou démissionne pendant une séance;
- c) décède ou devienne inhabile;
- d) cesse, lorsqu'il est élu, d'être un représentant dûment autorisé à agir par l'Autorité. Toutefois, si un administrateur élu cesse temporairement d'être autorisé à exercer à l'occasion d'un changement d'emploi et souhaite continuer de siéger à titre d'administrateur, il devra soumettre, par écrit, les motifs et les circonstances de sa situation au conseil d'administration qui décidera de considérer ou non son poste vacant. Toutefois, l'administrateur ne pourra voter tant qu'il ne sera pas dûment autorisé à agir à titre de représentant. Dans le cas où l'administrateur est le président, celui-ci perd son droit de présider la séance. Cependant, la période au cours de laquelle l'administrateur cesse temporairement d'être autorisé à exercer ne devra pas excéder trois mois et, après ce délai, son poste sera considéré vacant ;
- e) fasse cession de ses biens ou soit sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (**Lois Révisées du Canada L.R.C.** (1985), **chapitre c.** B-3);
- f) fasse l'objet d'un régime de protection du majeur;
- g) fasse, lorsqu'il est élu, l'objet d'une décision ou d'une sanction imposée par le Bureau de décision et de révision ou l'Autorité ou d'une décision de culpabilité par le comité de discipline de la Chambre ou d'un autre organisme d'autoréglementation ou par un conseil de discipline d'un ordre professionnel;

- h) soit déclaré ou se reconnaisse coupable d'une infraction ou d'un acte pénal ou criminel relié à ses activités professionnelles;
- i) fasse l'objet d'une décision d'un tribunal civil qui le tient responsable dans une matière reliée à ses activités professionnelles;
- j) cesse, lorsqu'il est administrateur indépendant, de satisfaire aux conditions prévues à l'article 40.1.

42. Un acte posé par le conseil d'administration ou par l'un de ses administrateurs n'est pas nul en raison d'une irrégularité commise lors de l'élection ou de la nomination du conseil d'administration ou de cet administrateur ou en raison de son inhabilité.

43. Les administrateurs ont droit à une allocation de présence pour leur participation aux séances du conseil d'administration ainsi qu'au remboursement, sur présentation des pièces justificatives, des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, selon la Politique relative aux allocations de présence et remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière ~~politique de la Chambre prévue à cet effet.~~

44. Les administrateurs sont soumis au Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre. ~~De plus~~ À cette fin, chaque administrateur nouvellement élu ou réélu doit signer l'engagement solennel prévu à l'annexe 1 ~~du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre~~ de ce règlement avant le début de la première séance à laquelle il assiste et le remettre au secrétaire.

45. Un administrateur qui est dans une situation de conflit d'intérêts doit, sous peine de déchéance de son poste, dénoncer cette situation à la Chambre, s'abstenir de voter sur toute question la concernant et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote s'y rapportant.

N'est pas considéré en conflit d'intérêts un administrateur qui participe aux délibérations et au vote concernant la composition d'un comité dans lequel il serait impliqué.

SECTION VI SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

46. Les administrateurs se réunissent aussi souvent que les intérêts de la Chambre l'exigent. Les séances sont convoquées par le secrétaire, à la demande du président.

Une séance extraordinaire peut aussi être convoquée à la demande écrite de trois administrateurs.

47. Toute convocation d'une séance doit être faite par écrit, y compris par tout moyen électronique, au moins cinq jours ouvrables avant sa tenue et adressée aux administrateurs, à la dernière adresse déclarée au secrétaire par ceux-ci.

Malgré ce qui précède, le président peut, en cas d'urgence, convoquer une séance dans un délai de 24 heures précédant la séance. La convocation doit alors être faite par

téléphone ou électroniquement, selon le moyen disponible pour joindre l'administrateur d'après les informations qu'il a fournies au secrétaire.

L'omission involontaire de transmettre un avis de convocation, ou le fait qu'un administrateur ne l'ait pas reçu, n'invalide pas une résolution ou une procédure adoptée lors de cette séance.

48. La présence d'un administrateur à une séance couvre le défaut d'avis quant à celui-ci sauf si, à la première occasion, il soulève expressément ce défaut. Il peut être dérogé aux formalités de convocation si tous les administrateurs y consentent ou si tous les administrateurs absents de la séance en ratifient la tenue par la suite.

49. Les séances ~~du conseil d'administration~~ se tiennent au siège de la Chambre ou en tout autre endroit, au Québec, que le président ou le conseil d'administration détermine.

Les administrateurs doivent être présents aux séances ~~du conseil d'administration~~. Sur autorisation du président, ils peuvent participer à une séance à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux verbalement, notamment par téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la séance, laquelle est réputée avoir été tenue à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation.

50. Le quorum du conseil d'administration est constitué de la majorité des administrateurs.

51. Les séances ~~du conseil d'administration~~ sont présidées par le président ou, à son défaut, par le premier vice-président ou, à leur défaut, par le deuxième vice-président. En cas de défaut du président et des deux vice-présidents, les administrateurs présents à une séance désignent parmi eux celui qui la préside.

Le secrétaire agit comme secrétaire de la séance. Il peut être remplacé par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

52. Le président de la séance veille au bon déroulement de la séance et, en général, conduit les procédures sous tout rapport. Le président de la séance peut, s'il le juge opportun, demander aux administrateurs de désigner un autre administrateur pour l'assister dans la conduite d'une séance.

Le président de la séance décide des questions de procédure non prévues au présent Règlement.

53. Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs par résolution.

54. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents. En cas d'égalité des voix, le président de la séance a une voix prépondérante.

Le vote peut également se faire au scrutin secret à la demande d'un administrateur. Le secrétaire et une autre personne que désigne le conseil d'administration, ou deux autres personnes ainsi désignées, agissent alors à titre de scrutateurs. À moins que le vote par scrutin secret ne soit demandé, la déclaration par le président de la séance qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité ou par une majorité quelconque ou n'a pas été

adoptée, constate, sauf preuve à l'effet contraire, l'adoption ou le rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des voix enregistrées.

55. Toute résolution prend effet à compter de son adoption, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

Le président peut également surseoir à l'exécution d'une résolution si des faits nouveaux sont portés à sa connaissance après la séance du conseil d'administration au cours de laquelle elle a été adoptée. Il doit en aviser le conseil d'administration dans les meilleurs délais.

56. Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs habiles à voter, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une séance. Une telle résolution peut être signée par les administrateurs sur des documents séparés, l'ensemble des documents signés étant alors réputé ne constituer qu'un seul original. Un exemplaire de cette résolution est conservé avec les procès-verbaux des séances du conseil d'administration.

57. Outre les administrateurs, seuls le président et chef de la direction et le secrétaire sont admis à assister à une séance du conseil d'administration. Toutefois, les membres de comités ou de groupes de travail de la Chambre, ses employés, de même que toute personne dont la présence est justifiée, de façon ponctuelle, dans l'intérêt de la Chambre, peuvent être autorisés par le président de la séance ou du conseil d'administration à assister à une partie de la séance.

58. Qu'il y ait quorum ou non, une séance ~~du conseil d'administration~~ peut être ajournée en tout temps, à toute autre heure ou date indiquée par le président de cette séance ou par le vote majoritaire des administrateurs présents, et cette séance peut être tenue telle qu'elle a été ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

59. Le procès-verbal d'une séance est adopté au commencement de la séance suivante, à moins que les administrateurs alors présents n'en reportent l'approbation à une séance ultérieure. Chaque procès-verbal est signé par le président de la séance concernée ainsi que par le secrétaire.

SECTION VII DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS

60. Les administrateurs ~~élus~~ doivent, à la première séance ~~du conseil d'administration~~ suivant les élections, ou par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire à la majorité des voix un président parmi les administrateurs élus, sauf circonstances exceptionnelles.

Pour être admissible au poste de président, l'administrateur élu doit, sauf circonstances exceptionnelles, avoir siégé pendant au moins un an à titre d'administrateur.

61. Les administrateurs ~~élus~~ doivent, à la première séance ~~du conseil d'administration~~ suivant les élections, ou par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire à la majorité des voix, un premier vice-président ~~aux assurances~~ parmi les administrateurs élus, sauf circonstances exceptionnelles, ~~par les représentants en assurance de~~

~~personnes et par les représentants en assurance collective~~ et un deuxième vice-président ~~aux valeurs mobilières~~ parmi les administrateurs ~~élus par les représentants de courtier en épargne collective et les représentant de courtier en plans de bourses d'études~~.

~~Les administrateurs élus doivent ensuite élire à la majorité des voix, parmi les deux vice-présidents, un premier vice-président et un deuxième vice-président.~~

62. La durée du mandat du président est de un an ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Le mandat du président ne peut être renouvelé que deux fois, sauf si des circonstances exceptionnelles le justifient.

La durée du mandat des vice-présidents est de un an ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Le mandat des vice-présidents peut être renouvelé.

63. Toute vacance au poste de président ou de vice-président est comblée conformément à la Loi.

Constituent notamment une vacance, les situations énumérées à l'article 41.

64. Outre les fonctions prévues à l'article 52, le président exerce les responsabilités et pouvoirs que lui assigne le conseil d'administration. À cette fin, il doit notamment :

- a) assurer un lien entre le conseil d'administration et le président et chef de la direction;
- b) établir et maintenir des relations harmonieuses avec les membres;
- c) établir et maintenir des relations harmonieuses avec les 20 sections de la Chambre.

65. Sous réserve de dispositions spécifiques du présent Règlement, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le premier vice-président en exerce les fonctions et en cas de leur absence ou de leur incapacité d'agir, le deuxième vice-président exerce les fonctions du président.

66. Le conseil d'administration nomme un président et chef de la direction. Sous réserve des dispositions spécifiques au présent Règlement, le président et chef de la direction est responsable de l'administration et de la direction de la Chambre. Il doit entre autres :

- a) agir à titre de porte-parole principal de la Chambre;
- b) diriger et contrôler les activités et ressources de la Chambre de façon efficace et dans le respect des objectifs de la Chambre;
- c) embaucher le personnel de la Chambre selon le plan d'effectifs qu'il établit selon le budget adopté par le conseil d'administration et les normes établies par ~~le Règlement sur les effectifs, les normes et barèmes de rémunération, les~~

~~avantages sociaux et les autres conditions de travail du personnel de la Chambre de la sécurité financière~~ la Politique sur les normes et barèmes de rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail du personnel de la Chambre de la sécurité financière, adoptée en vertu du présent Règlement

- d) diriger et évaluer le personnel de la Chambre;
- e) prévoir, en cas d'absence ou d'impossibilité, un plan pour que soient assumées par d'autres ressources les responsabilités qui lui sont dévolues par le présent Règlement;
- f) s'assurer que la Chambre transmette les rapports et autres documents requis par la Loi ou les règlements;
- g) exécuter les mandats confiés par le conseil d'administration.

67. Le conseil d'administration nomme un secrétaire et peut désigner une autre personne pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire a la garde des livres, registres, documents et archives de la Chambre. Il agit comme secrétaire des séances du conseil d'administration. Le secrétaire doit, notamment, transmettre aux administrateurs l'avis de convocation ainsi que l'ordre du jour d'une séance. Il doit rédiger et conserver les procès-verbaux des séances et les documents que les administrateurs peuvent lui confier.

Le secrétaire doit, en outre, exercer toutes autres fonctions qui lui sont dévolues par le conseil d'administration ou le président.

68. La signature du président et chef de la direction ou du secrétaire donne force et autorité à tout document pouvant être attribué à la Chambre.

Dans la mesure autorisée par la Loi et sous réserve des dispositions spécifiques du présent Règlement, le conseil d'administration peut confier le pouvoir de signer tout document à tout autre employé de la Chambre, selon les modalités déterminées aux politiques de la Chambre.

68.1 Le conseil d'administration peut destituer le président et chef de la direction ou le syndic avec l'accord des deux tiers des voix exprimées par les administrateurs présents lors d'une séance tenue spécialement à cet effet.

Avant de se prononcer sur la destitution du président et chef de la direction ou du syndic, le conseil d'administration doit aviser la personne concernée par écrit au moins 30 jours précédant la date de la séance où la résolution de destitution doit être proposée, lui indiquer les motifs invoqués et lui donner l'occasion d'être entendue lors de cette séance ou, à sa préférence, lui accorder la possibilité de présenter ses commentaires par écrit.

La résolution de destitution doit faire état des motifs de la destitution. La décision du conseil d'administration est transmise sans délai au président et chef de la direction ou au syndic.

69. Si un administrateur, un membre de comité, un dirigeant ou un employé est poursuivi en justice pour un acte qu'il a fait ou omis de faire, de bonne foi, dans l'exercice de ses fonctions, la Chambre prend fait et cause pour cette personne ou assume les frais de la défense et acquitte, le cas échéant, le montant de toute condamnation rendue contre cette personne en conséquence de cet acte, sauf si le recours en justice a été intenté par la Chambre et qu'elle a eu gain de cause.

SECTION VIII COMITÉS

70. Le conseil d'administration peut, par résolution, former tout comité. Il décide du nom, du statut, du mandat, de la composition, des modalités, des règles de fonctionnement et, le cas échéant, de la durée du mandat tel que prévu dans la ~~Politique~~ Politique sur les comités de la Chambre de la sécurité financière, ~~adoptée à cet effet en vertu du présent Règlement.~~

Malgré le premier alinéa, les comités permanents de la Chambre sont le comité de gouvernance, le comité de ~~réglementation~~ vigie réglementaire, le comité de la formation et du développement professionnel, le comité de vérification et finances et le comité de ~~la relève-nomination~~.

SECTION ~~VIII~~IX DISPOSITIONS FINANCIÈRES

71. L'exercice financier de la Chambre se termine le 31 décembre de chaque année.

72. La Chambre doit, chaque année, faire vérifier ses livres et comptes par un auditeur externe. Après l'adoption des états financiers par le conseil d'administration, elle dépose ceux-ci ainsi que le rapport de l'auditeur auprès de l'Autorité conformément à la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (~~L.R.Q.~~ RLRQ, c. A-33.2).

73. La Chambre produit, chaque année, un rapport annuel de ses activités.

SECTION IX AFFAIRES BANCAIRES, POUVOIRS D'EMPRUNT ET PLACEMENTS

74. Sous réserve des limites imposées par la Loi, le conseil d'administration peut, notamment, suivant les termes et conditions qu'il estime justes, acheter, louer, vendre, échanger, acquérir ou aliéner de toute autre façon tout bien mobilier et immobilier de la Chambre ou tout intérêt s'y rapportant.

75. Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :

- a) faire des emprunts en argent sur le crédit de la Chambre;
- b) émettre des obligations ou autres valeurs de la Chambre et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) hypothéquer les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la Chambre, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou

donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque ci-dessus mentionnée par acte de fiducie;

- d) hypothéquer les immeubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Chambre, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la Chambre.

76. Sous réserve de dispositions spécifiques du présent Règlement, le conseil d'administration peut définir, par résolution, les politiques prévoyant les circonstances et les modalités selon lesquelles il obtient des services lui permettant :

- a) d'effectuer des dépôts d'argent;
- b) d'effectuer des placements;
- c) de contracter des emprunts;
- d) de confier la garde de titres ou de valeurs.

La résolution peut prévoir la délégation des pouvoirs visés dans le présent article à l'un de ses administrateurs, au président et chef de la direction, au secrétaire ou à tout autre employé.

77. Conformément aux politiques de la Chambre, les fonds de la Chambre peuvent être déposés dans une compagnie d'assurance de personnes, dans une société de fiducie, dans une coopérative de services financiers, dans une banque à charte du Canada, soit dans un certificat de dépôt ou dans des fonds d'investissement incluant, à titre d'exemple, le marché monétaire ou des fonds distincts d'assureurs.

SECTION XI **AMENDEMENTS MODIFICATIONS**

78. L'adoption du Règlement intérieur ou une modification qui lui est apportée doit être adoptée à la majorité.

Une proposition visant à modifier le présent Règlement intérieur doit être soumise à l'avance.

79. Un règlement de la Chambre non soumis à l'approbation de ses membres, du gouvernement, du ministre ou de l'Autorité doit, suivant son adoption par le conseil d'administration, faire l'objet d'une publication dans l'une des a-publications officielles de la Chambre ~~ou sur son site Web~~.

SECTION XII **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

80. ~~Abrogé. Le mandat des administrateurs élus en 2010 parmi les représentants en assurances de personnes de la région B et les représentants de courtier en épargne~~

~~collective de la région B est prolongé d'un an, soit jusqu'aux élections devant se tenir en 2013.~~

81. Le mandat des administrateurs élus en 2011 parmi les représentants en assurances de personnes de la région C, les représentants de courtier en épargne collective de la région C et les représentants de courtier en plans d'études de bourses est prolongé d'un an, soit jusqu'aux élections devant se tenir en 2014.

81.1. Le poste d'administrateur élu parmi les représentants en assurance de personnes de la région C et le poste d'administrateur élu parmi les représentants de courtier en épargne collective de la région C sont abolis à compter des élections devant se tenir en 2014.

81.2. Le mandat des administrateurs élus en 2012 parmi les représentants en assurance de personnes de la région A et parmi les représentants de courtier en épargne collective de la région A se poursuit jusqu'aux élections devant se tenir en 2015.

81.3. Le mandat des administrateurs élus en 2013 parmi les représentants en assurance de personnes de la région B et parmi les représentants de courtier en épargne collective de la région B se poursuit jusqu'aux élections devant se tenir en 2016.

SECTION XIII ENTRÉE EN VIGUEUR

82. Le présent Règlement entre en vigueur à la date indiquée à l'avis de mise en vigueur publié par la Chambre, soit le 17 février 2012, et remplace toute version antérieure adoptée par le conseil d'administration.

ANNEXE 3

Résolution du conseil d'administration de la Chambre du 5 décembre 2013 approuvant le Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière



Chambre de la
Sécurité
Financière

RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 5 DÉCEMBRE 2013

ATTENDU qu'en vertu de l'Annexe A du Plan de supervision de l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») à l'égard de la Chambre de la sécurité financière ayant pris effet le 12 mars 2013, les modifications au Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière (le « Règlement intérieur ») doivent être soumises à l'examen et l'approbation de l'Autorité;

ATTENDU que les modifications proposées au Règlement intérieur ne sont pas contraires à l'intérêt public;

Sur proposition dûment appuyée, **IL EST RÉSOLU** unanimement d'adopter le Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière, tel que joint à l'avis de convocation de la présente séance, de le soumettre pour approbation à l'Autorité conformément au Plan de supervision et de prévoir sa mise en vigueur à la date indiquée à l'avis publié par la Chambre.

Certifié ce 5 décembre 2013

M^e Marie Elaine Farley
Secrétaire de la Chambre

3.2.2 Publication

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites – Services de règlement des différends

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de la *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*

Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et sera approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et de l'Économie. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, tandis que l'instruction générale sera adoptée sous forme d'instruction et prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Gérard Chagnon
Analyste expert en réglementation
Direction des pratiques de distribution et des OAR
Autorité des marchés financiers
Tél. : 418 525-0337, poste 4815 et
1 877 525-0337 (sans frais)
gerard.chagnon@lautorite.qc.ca

Le 19 décembre 2013



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis de publication des ACVM
Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites
 et modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Services de règlement des différends

Le 19 décembre 2013

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») mettent en œuvre le *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « règlement ») et la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (l'« instruction générale »), qui traitent de la fourniture de services de règlement des différends aux clients de tous les courtiers inscrits et conseillers inscrits (collectivement, les « modifications »). Le règlement et l'instruction générale sont appelés le « texte réglementaire ».

Les modifications ont été ou doivent être adoptées par tous les membres des ACVM.

Au Québec, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») offre déjà un service de médiation aux clients des courtiers inscrits et conseillers inscrits (le « régime québécois »). Bien que le Québec participe à l'élaboration des modifications, le régime québécois demeurera inchangé. Le Québec n'exprime pas d'opinion sur le régime de règlement des différends qui s'applique dans les autres territoires représentés au sein des ACVM. Dans le présent avis, les mentions de résultats recherchés par les ACVM ou les réponses aux commentaires se rapportant au projet de 2012 (défini ci-dessous) concernent tous les membres des ACVM à l'exception du Québec.

Dans certains territoires, la mise en œuvre des modifications nécessite l'approbation ministérielle. Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations requises, les modifications entreront en vigueur le **1^{er} mai 2014**.

Le règlement et l'instruction générale sont publiés avec le présent avis et peuvent être consultés sur le site Web des membres des ACVM suivants :

www.lautorite.qc.ca
 www.albertasecurities.com
 www.bsc.bc.ca
 www.gov.ns.ca/nssc
 www.fcnb.ca
 www.osc.gov.on.ca
 www.fcaa.gov.sk.ca

Objet

Les ACVM jugent que le règlement efficace des différends par l'intermédiaire d'un fournisseur de services indépendant est une composante importante du bon fonctionnement d'un cadre de protection des investisseurs. Les modifications ont pour objet de garantir l'indépendance des services de règlement des différends et de médiation ainsi que la cohérence des attentes et des résultats, tout en fixant des limites raisonnables aux plaintes dont pourra être saisi le service indépendant payé par le courtier ou le conseiller inscrit.

Les plaintes soumises au fournisseur commun de services de règlement des différends seront traitées de façon uniforme. Les investisseurs sauront aussi à qui s'adresser lorsque leur plainte n'aura pas été réglée par la personne inscrite. Nul ne devrait avoir l'impression que la concurrence que se livrent les fournisseurs pour obtenir des mandats des sociétés inscrites peut influencer sur les recommandations du fournisseur de services commun.

Nous avons la conviction qu'il est dans l'intérêt des investisseurs et des personnes inscrites de désigner l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) comme fournisseur de services commun. Indépendant et sans but lucratif, il possède une vaste expérience, car il agit à ce titre auprès des membres des OAR et d'autres personnes inscrites depuis plus de 10 ans.

Contenu

L'article 13.16 [*Service de règlement des différends*] du règlement oblige le courtier inscrit ou le conseiller inscrit à offrir, à ses frais, un service indépendant de règlement des différends ou de médiation pour traiter les plaintes de tout client relatives aux activités de courtage ou de conseil de la société ou de ses représentants. Conformément aux modifications, sauf au Québec, la société doit prendre des mesures raisonnables pour que l'OSBI soit le service indépendant de règlement des différends ou de médiation mis à la disposition du client ayant déposé une plainte admissible. L'admissibilité d'une plainte est déterminée en fonction des délais prévus. Le client doit accepter de plafonner sa réclamation au montant prévu pour que sa plainte admissible soit examinée par le service indépendant.

Comme mesures raisonnables, nous nous attendons entre autres à ce que la société maintienne son adhésion à l'OSBI à titre de « firme participante » et à ce qu'elle participe au processus de règlement des différends enclenché à la suite d'une plainte conformément à son obligation d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans ses relations avec ses clients. La société inscrite ne devrait pas mettre à la disposition du client les services de l'OSBI et ceux d'un autre service indépendant de règlement des différends ou de médiation. Ce chevauchement ne serait pas conforme à l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour que l'OSBI soit le service indépendant mis à la disposition du client. Nous nous attendons à ce que le client ne fasse appel à d'autres fournisseurs de services que dans des circonstances exceptionnelles.

Les modifications du règlement comprennent en outre des obligations de communiquer aux clients des renseignements sur les services de règlement des différends ou de médiation qui leur sont offerts. Elles précisent que l'article 13.16 ne s'applique pas à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

Dans les modifications de l'instruction générale figurent des indications sur l'application des obligations modifiées du règlement.

Les modifications n'interdisent pas au plaignant de s'adresser au service de règlement des différends de son choix, à ses frais, ou de faire appel aux tribunaux.

Les gestionnaires de fonds d'investissement ne sont assujettis aux modifications que s'ils sont également inscrits pour exercer l'activité de courtier ou de conseiller, auquel cas les modifications s'appliquent aux activités qu'ils exercent à ce titre.

Contexte

Les modifications ont été approuvées après la publication d'un projet (le « projet de 2012 ») pour consultation le 15 novembre 2012 (pour consulter les commentaires du public, voir ci-après).

Les ACVM ont mis au point un cadre visant à garantir la capacité de l'OSBI de s'acquitter avec efficacité de son mandat conformément aux modifications. Un protocole d'entente (le « protocole ») prévoit un cadre de surveillance permettant aux membres des ACVM participants et à l'OSBI de collaborer et de communiquer de façon constructive. L'objectif du cadre de surveillance est de veiller à ce que l'OSBI continue de satisfaire aux normes fixées par les membres des ACVM participants sur les points suivants :

- la gouvernance;
- l'indépendance et la norme d'équité;
- les processus d'exécution de certaines fonctions en temps opportun et de façon équitable;
- les droits et les coûts;
- les ressources;
- l'accessibilité;
- les systèmes et contrôles;
- les principales méthodes de règlement des différends;
- la transparence à l'égard des changements importants touchant les activités ou les services de l'OSBI, y compris les changements importants de son mandat ou de ses règlements;
- l'échange d'information avec les ACVM.

Le protocole comprend une clause prévoyant l'évaluation indépendante des activités et pratiques de l'OSBI dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur des modifications. Il remplacera le cadre de surveillance prévu dans le document du Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier intitulé *Le Réseau de conciliation du secteur financier – Un cadre pour la collaboration*, approuvé et adopté par les ACVM en août 2007.

Le protocole ne vise pas l'échange d'information relative aux plaintes déposées auprès de l'OSBI, notamment l'identité de tout plaignant ou de toute société inscrite ou personne physique inscrite visée par la plainte.

Conformément au protocole, l'OSBI devrait se doter d'un processus équitable, transparent et approprié pour fixer les droits et répartir des coûts entre ses membres. Les ACVM entendent examiner le modèle utilisé par l'OSBI pour fixer les droits des firmes participantes lorsqu'il aura acquis une certaine expérience pratique de l'application de son mandat élargi conformément aux modifications. Nous avons l'intention de vérifier que les droits sont fixés de façon équitable dans l'ensemble des catégories de courtier inscrit et de conseiller inscrit.

L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) (désignés collectivement comme les « organismes d'autoréglementation » ou « OAR ») obligent déjà leurs sociétés membres à faire appel à l'OSBI comme fournisseur de service de règlement des différends. Après l'entrée en vigueur des

modifications, les membres des OAR demeureront assujettis aux règles de leur OAR en matière de traitement des plaintes.

Les territoires représentés au sein des ACVM et l'OSBI ont convenu avec les OAR de mettre sur pied le comité conjoint des organismes de réglementation et de l'OSBI (le « comité conjoint ») aux fins suivantes :

- faciliter la mise en œuvre d'une approche globale de l'échange d'information et de la surveillance du processus de règlement des différends dans l'objectif général de promouvoir la protection des investisseurs et leur confiance dans ce mécanisme externe;
- favoriser l'équité, l'accessibilité et l'efficacité du processus de règlement des différends;
- faciliter la communication et la consultation régulières entre les organismes de réglementation et l'OSBI.

Le régime québécois, qui n'est pas touché par les modifications, est prévu aux articles 168.1.1 à 168.1.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec et aux articles 74 et 75 de la *Loi sur les instruments dérivés* du Québec. En vertu de ce régime, les courtiers inscrits et conseillers inscrits doivent d'abord traiter de façon équitable les plaintes qui leur sont formulées et se doter d'une politique portant sur l'examen des plaintes et des réclamations et le règlement des différends. Ils doivent également aviser, par écrit, les plaignants qu'ils peuvent demander à ce qu'une copie de leur dossier soit transmise à l'Autorité s'ils sont insatisfaits de l'examen de leur plainte ou du résultat de cet examen. L'Autorité examine les dossiers qui lui sont transmis et peut, lorsqu'elle le juge opportun, agir comme médiateur si les parties intéressées en conviennent.

On peut obtenir des renseignements sur l'OSBI au www.obsi.ca.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM sur le projet de 2012

Nous avons reçu 24 mémoires sur le projet de 2012. Nous les avons étudiés et remercions les intervenants de leur participation. Un résumé des commentaires accompagné de nos réponses et de la liste des intervenants figure à l'annexe B du présent avis.

Il est possible de consulter les mémoires sur les sites Web suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.osc.gov.on.ca

Résumé des modifications du texte réglementaire

Après examen des commentaires, nous avons apporté des changements à certaines des modifications proposées dans le projet de 2012, mais comme ils ne sont pas importants, nous ne republions pas les modifications pour une nouvelle consultation. La description des principaux changements apportés au texte réglementaire et au projet de 2012 figure à l'annexe A du présent avis.

Transition

Le *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* prévoit une période de transition de trois mois après l'entrée en vigueur des modifications. Si elles entrent en vigueur le 1^{er} mai prochain, comme prévu, la période de transition prendra fin le 1^{er} août 2014. Nous estimons que les sept mois qui séparent la publication du

présent avis de cette date sont suffisants pour que les courtiers inscrits et les conseillers inscrits à l'extérieur du Québec soient en mesure d'adhérer à l'OSBI à titre de firmes participantes, si ce n'est déjà fait, de façon à se conformer aux modifications.

En prévision du projet de 2012, les territoires représentés au sein des ACVM ont publié le 5 juillet 2012 des décisions similaires prévoyant la prolongation de la dispense temporaire de l'application de l'article 13.16 pour les sociétés qui étaient inscrites le 28 septembre 2009, date d'entrée en vigueur du règlement, jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes : *i)* l'entrée en vigueur des modifications à l'article 13.16, et *ii)* le 28 septembre 2014. La dispense temporaire en vertu des décisions expirera donc le 1^{er} mai 2014 si les modifications entrent en vigueur à cette date. Les dispositions transitoires du *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* prolongent la dispense jusqu'au 1^{er} août 2014. Cette dispense ne s'applique pas au Québec en raison du régime en vigueur.

Points d'intérêt local

Dans certains territoires, d'autres renseignements exigés par la législation en valeurs mobilières sont publiés en annexe au présent avis.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Gérard Chagnon
 Analyste expert en réglementation
 Direction des pratiques de distribution et des OAR
 Autorité des marchés financiers
 Tél. : 418 525-0337, poste 4815 et
 1 877 525-0337 (sans frais)
 gerard.chagnon@lautorite.qc.ca

Christopher Jepson
 Senior Legal Counsel
 Compliance and Registrant Regulation
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Tél. : 416 593-2379
 cjepson@osc.gov.on.ca

Chris Besko
 Deputy Director, Legal Counsel
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Tél. : 204 945-2561
 Sans frais (au Manitoba) 1 800-655-5244
 chris.besko@gov.mb.ca

Brian W. Murphy
 Deputy Director, Capital Markets
 Nova Scotia Securities Commission
 Tél. : 902 424-4592
 murphybw@gov.ns.ca

Lindy Bremner
 Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation
 British Columbia Securities Commission
 Tél. : 604 899-6678
 Téléc. : 1 800 801-0607
 lbremner@besc.bc.ca

Jason Alcorn
 Conseiller juridique, Valeurs mobilières
 Commission des services financiers et des services
 aux consommateurs
 Nouveau-Brunswick
 Tél. : 506 643-7857
 jason.alcorn@fcnb.ca

Navdeep Gill
 Manager, Registration
 Alberta Securities Commission
 Tél. : 403 355-9043
 navdeep.gill@asc.ca

Katharine Tummon
 Superintendent of Securities
 Securities Office
 Île-du-Prince-Édouard
 Tél. : 902 368-4542

Liz Kutarna
Deputy Director, Capital Markets
Financial and Consumer Affairs Authority
Saskatchewan
Tél. : 306 787-5871
liz.kutarna@gov.sk.ca

Louis Arki
Directeur du bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut
Tél. : 867 975-6587
larki@gov.nu.ca

Rhonda Horte
Surintendante adjointe
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du
Yukon
Tél. : 867 667-5466
rhonda.horte@gov.yk.ca

kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and
Compliance
Office of the Superintendent of Securities
Terre-Neuve-et-Labrador
Tél. : 709 729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Bureau du surintendant des valeurs mobilières
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Tél. : 867 920-8984
donald_macdougall@gov.nt.ca

Annexe A

Résumé des modifications apportées au texte réglementaire

La présente annexe décrit les principales modifications apportées au texte réglementaire et au projet de 2012.

L'article 13.16 du règlement prévoit en termes très généraux que le courtier inscrit ou le conseiller inscrit doit offrir aux clients, à ses frais, des services indépendants de règlement des différends ou de médiation pour traiter leurs plaintes relatives à l'activité de courtage ou de conseil de la société ou de ses représentants inscrits.

Nous modifions l'article 13.16 pour préciser qu'une plainte sera admissible aux conditions suivantes à des services indépendants de règlement des différends ou de médiation payés par le courtier ou conseiller inscrit :

- elle doit être déposée dans les 6 ans suivant la date à laquelle le client a eu ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance de l'acte ou de l'omission dont elle découle;
- le client peut saisir le fournisseur de service indépendant de sa plainte si la société ne lui transmet pas sa décision au sujet de la plainte dans les 90 jours suivant sa réception;
- le client dispose d'au plus 180 jours après la transmission de la décision de la société pour saisir le fournisseur de service indépendant de sa plainte.

Le client doit convenir que le montant réclamé (le cas échéant) à l'égard de la plainte admissible dont est saisi le service indépendant de règlement des différends ou de médiation n'excédera pas 350 000 \$. Le client a toujours la possibilité de réclamer des montants supérieurs par d'autres moyens, notamment en intentant un procès civil.

Les modifications apportées visent essentiellement à faire en sorte que les plaintes admissibles aux services de règlement des différends et de médiation payés par la société inscrite en vertu de l'article 13.16 correspondent à celles que l'OSBI examine conformément à son mandat. Elles précisent que, sauf au Québec, la société doit prendre des mesures raisonnables pour que l'OSBI soit le service indépendant de règlement des différends ou de médiation qu'elle offre à ses frais au client.

Les modifications prévoient que l'article 13.16 ne s'applique pas à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

De plus, les modifications de l'instruction générale précisent notamment ce qui suit :

- Nous nous attendons à ce que toutes les plaintes des clients soient traitées selon la politique interne de la société inscrite prévue à l'article 13.15 du règlement. Le recours à un service indépendant de règlement des différends ou de médiation pour les plaintes visées doit être défrayé par la société inscrite dans les cas où sa procédure interne de traitement des plaintes n'a pas permis de rendre en temps opportun une décision donnant satisfaction au client.
- Pour se conformer à l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour offrir au client dont la plainte est admissible en vertu de l'article 13.16 les services de l'OSBI comme service indépendant de règlement des différends ou de médiation, nous nous attendons à ce que la société inscrite maintienne son adhésion à l'OSBI à titre de « firme participante » et à ce qu'elle participe aux services rendus par l'OSBI en conformité avec son obligation d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans ses relations avec ses clients.

- La société inscrite n'est obligée d'offrir à ses frais qu'un seul service de règlement des différends ou de médiation par plainte.

Nous avons apporté des modifications corrélatives à l'obligation prévue au sous-paragraphe *j* du sous-paragraphe 2 de l'article 14.2 du règlement afin que l'information sur la relation fournie aux clients indique qu'il leur est possible de bénéficier d'un service de règlement des différends.

Les modifications sont généralement conformes au projet de 2012. Afin de respecter notre objectif déclaré de créer une norme commune en matière de services de règlement des différends, nous avons ajouté à l'article 13.16 une disposition permettant de transférer une plainte à un service indépendant 90 jours après son dépôt. Cet ajout est conforme aux règles applicables aux firmes participantes de l'OSBI et aux membres des OAR. Le plafond de 350 000 \$ ne correspond plus au montant maximal que peut réclamer le plaignant, mais au montant maximal qui peut être réclamé à l'égard d'une plainte dont est saisi le service indépendant. Nous avons apporté ce changement parce que la plainte que le client soumet initialement au système interne de traitement des plaintes de la société peut contenir une réclamation d'un montant plus élevé.

Annexe B

Résumé des commentaires sur le projet de 2012 et réponses des ACVM

La présente annexe résume les commentaires que nous avons reçus du public sur le projet de 2012 et indique nos réponses.

Dans le présent document, nous avons regroupé par grands thèmes les commentaires reçus et nos réponses. En général, nous n'avons pas inclus les commentaires d'ordre rédactionnel.

Délai de dépôt d'une plainte

Le projet de 2012 comprenait une disposition selon laquelle toute plainte devait être déposée dans les six ans suivant la date à laquelle le client a eu ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance de l'activité de courtage ou de conseil dont elle découlait. L'avis de publication relatif au projet de 2012 posait la question suivante : « Serait-il préférable que le délai de dépôt d'une plainte commence à courir à la date à laquelle l'activité de courtage ou de conseil a eu lieu, plutôt qu'à la date à laquelle le client a eu ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance de cette activité? »

Les groupes de défense des investisseurs souhaitent faire courir le délai de dépôt d'une plainte à la date à laquelle le client a eu ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance de l'activité de courtage ou de conseil. Certains intervenants ont proposé une norme objective ou des dispositions particulières pour les clients âgés.

L'ensemble des intervenants du secteur souhaitent faire courir le délai à la date à laquelle l'activité de courtage ou de conseil a réellement eu lieu. Certains d'entre eux préconisent un délai plus court. Ils estiment notamment qu'un délai de six ans serait inadmissible compte tenu qu'il est plus long que le délai de prescription de deux ans prévu par la législation de certains territoires.

Nous reconnaissons que faire courir le délai à compter de la date à laquelle l'activité a eu lieu a le mérite d'être plus clair. Toutefois, nous avons conclu que cet avantage est éclipsé par les avantages en matière de protection des investisseurs que procure le décompte à partir de la date à laquelle le client a eu ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance du problème dont la plainte découle. Dans de nombreux cas, la date sera la même que celle de l'activité de courtage ou de conseil à laquelle se rapporte la plainte. Dans d'autres, le délai après lequel il serait juste de dire que le client aurait dû découvrir le problème peut être plus long.

Nous avons revu le libellé de cette disposition de façon à la rapprocher des dispositions législatives sur le délai de prescription, mais nous ne sommes pas d'avis que le délai dans lequel il est possible de faire appel à un service informel de règlement des différends devrait être le même que le délai de prescription pour tenter une poursuite civile au terme de laquelle le tribunal rend un jugement exécutoire.

À notre avis, il ne serait pas non plus possible d'appliquer une norme subjective de façon équitable dans tous les cas. La question de savoir si un investisseur âgé était vulnérable et a été exploité doit être étudiée en fonction des faits au cours de l'examen de la plainte. On ne devrait pas présumer que c'est le cas sans d'abord faire enquête.

Transfert d'une plainte à un service indépendant de règlement des différends ou de médiation

L'avis de publication relatif au projet de 2012 comprenait également une deuxième question soumise à la consultation : « Selon le mandat de l'OSBI, toute plainte doit être déposée auprès de l'ombudsman dans les 180 jours suivant la réception par le client d'un avis dans lequel la société indique qu'elle rejette la plainte ou propose un règlement, sous réserve du pouvoir de l'ombudsman de recevoir et d'étudier une plainte dans d'autres circonstances s'il estime qu'il est équitable de le faire. Le règlement devrait-il prescrire un délai pour présenter une plainte à l'ombudsman? Dans l'affirmative, un délai de 180 jours serait-il approprié? »

La plupart des intervenants souhaitent préciser que toute plainte doit être déposée auprès de l'OSBI dans les 180 jours suivant la réception par le client d'un avis dans lequel la société indique qu'elle rejette la plainte ou propose un règlement. Certains intervenants sont favorables à la prolongation du délai de 180 jours, si le service de médiation estime que cela est équitable, tandis que d'autres s'y opposent. Nous jugeons ce délai raisonnable et croyons comprendre qu'il convient à l'OSBI et aux sociétés membres des OAR. À notre avis, il peut parfois être approprié que l'OSBI (ou un autre fournisseur de services lorsque l'OSBI n'est pas disposé à examiner une plainte admissible) ainsi que la société et le client qui sont parties à la plainte conviennent de prolonger le délai pour une question d'équité. Nous estimons, cependant, qu'il est souhaitable de prévoir dans le règlement un délai précis et sans équivoque. Le même raisonnement s'applique au délai de 90 jours dont dispose la société pour informer un client de sa décision avant que celui-ci puisse transférer la plainte.

Appui général

De façon générale, les intervenants appuient la proposition d'obliger tous les conseillers et courtiers inscrits à faire appel à l'OSBI comme fournisseur de services commun, en particulier les groupes de défense des investisseurs et certaines associations professionnelles.

Critiques visant l'OSBI et appels à une surveillance des ACVM

Plusieurs sociétés inscrites et associations professionnelles ayant formulé des commentaires signifient leur manque de confiance à l'égard de l'OSBI. Bien qu'ils appuient la proposition d'exiger le recours à l'OSBI dans le règlement, certains groupes de défense des investisseurs expriment des craintes en ce qui concerne la durée de son processus de recommandation. Ces intervenants demandent ainsi aux ACVM d'exercer une surveillance de l'OSBI.

Comme nous l'indiquons dans l'avis de publication relatif au projet de 2012, nous estimons que l'OSBI s'impose comme fournisseur de services commun de règlement des différends de l'ensemble des courtiers et conseillers inscrits. Indépendant et sans but lucratif, il possède une vaste expérience, car il agit à ce titre auprès des membres des OAR et d'autres personnes inscrites depuis 10 ans. Pendant cette période, il a réglé des milliers de plaintes d'investisseurs. L'OSBI a adhéré aux normes établies par le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier. Conformément à ce cadre, l'OSBI fait l'objet d'évaluations périodiques indépendantes par un tiers, dont la plus récente a eu lieu en 2011 et a permis de déterminer qu'il se conforme pour l'essentiel aux normes du Forum conjoint. Il a établi un système efficace pour répondre aux investisseurs : son centre d'appel et son infrastructure lui permettent de traiter les demandes de renseignements du public dans plus de 170 langues. Il peut également diriger les personnes qui communiquent avec lui vers les organisations appropriées lorsque leur demande ne relève pas de son mandat.

Dans le présent avis, nous exposons le régime de surveillance des ACVM qui sera mis en œuvre au moyen du protocole et analysons la création du comité conjoint, qui contribuera de façon importante à l'efficacité de l'OSBI. Nous avons évalué la capacité de l'OSBI à régler les cas non résolus et à remplir son mandat élargi conformément aux modifications. Nous ferons désormais le suivi de ses résultats.

Nous signalons en outre que, depuis la publication du projet de 2012, l'OSBI a mis en œuvre des changements de sa gouvernance et modifié son mandat. Nous approuvons ces changements.

Droits exigés par l'OSBI

Les intervenants du secteur s'inquiètent du fait que les droits qu'exigerait l'OSBI des courtiers et conseillers non membres d'un OAR pour leur adhésion à titre de firmes participantes en vertu du projet de 2012 n'avaient pas été rendus publics au moment de la consultation. Ils craignent principalement que ces droits ne soient excessifs et que les sociétés d'une catégorie d'inscription donnée qui ne font pas souvent appel aux services de l'OSBI subventionnent les sociétés des catégories d'inscription qui y recourent plus fréquemment.

Après consultation des territoires représentés au sein des ACVM, à l'exception du Québec, l'OSBI a finalisé son barème de droits applicable à ses membres qui ne sont pas membre d'un OAR. Le barème s'appliquant actuellement aux membres d'un OAR demeure en vigueur. Le présent avis renvoie à la clause du protocole prévoyant que l'OSBI devrait se doter d'un processus équitable, transparent et approprié pour fixer les droits et répartir des coûts entre tous ses membres et souligne que le modèle de tarification utilisé par l'OSBI pour fixer les droits des firmes participantes sera revu lorsque celui-ci aura acquis une certaine expérience pratique de l'application de son mandat élargi conformément aux modifications. Nous avons fait part de notre intention de veiller à ce que les droits soient fixés de façon équitable dans l'ensemble des catégories de courtier inscrit et de conseiller inscrit.

Remplacement des recommandations par des décisions ayant force exécutoire

Certains groupes de défense des investisseurs estiment que la sanction actuelle de l'OSBI, qui consiste à montrer du doigt les fautifs, n'est pas suffisante, et que les recommandations prévues dans les projets de modifications devraient être remplacées par des décisions ayant force exécutoire. Certains participants du secteur jugent toutefois la sanction actuelle trop lourde, de sorte que les sociétés pourraient accepter les recommandations simplement pour s'y soustraire.

Grâce à la mise en œuvre des modifications et à la surveillance de l'OSBI qu'elles exerceront, les ACVM seront mieux placées ultérieurement pour évaluer si ses recommandations devraient devenir exécutoires.

Choix non approprié pour les gestionnaires de portefeuille et les courtiers sur le marché dispensé - autres fournisseurs de services

Les gestionnaires de portefeuille et les courtiers sur le marché dispensé sont d'avis que l'obligation de faire appel à l'OSBI ne convient pas à leur clientèle, notamment pour les raisons suivantes :

- comme ces sociétés ont un nombre relativement restreint de clients, habituellement fortunés et dotés de connaissances poussées, elles tentent de résoudre les plaintes sans faire appel à un tiers fournisseur de services;
- dans les quelques cas où il est nécessaire de s'adresser à un service de règlement des différends, les clients de ces sociétés préfèrent choisir leur fournisseur de services et n'ont pas besoin de la protection que leur conférerait le fournisseur choisi par les autorités de réglementation;

- l'OSBI manque d'expertise en ce qui a trait aux comptes gérés et au marché dispensé.

Selon nous, l'OSBI ne manque pas d'expertise pour évaluer les plaintes se rapportant aux comptes gérés ou aux placements sur le marché dispensé. Il a l'expérience des comptes gérés puisque certains membres de l'OCRCVM fournissent des services de courtage discrétionnaire. Il a aussi l'expérience du marché dispensé étant donné que toutes les sociétés membres de l'OCRCVM sont autorisées à y effectuer des opérations sur titres et que de nombreux membres de l'ACFM sont inscrits comme courtiers sur le marché dispensé et comme courtiers en épargne collective. Nous signalons en outre que, conformément aux modifications, l'article 13.16 ne s'applique pas à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

Plafond de 350 000 \$

Certains intervenants ont proposé de relever le plafond de 350 000 \$, voire de l'éliminer. Nous avons apporté une modification de façon à ce qu'il ne s'applique qu'au montant pouvant être recommandé, étant conscients que le montant réclamé initialement dans une plainte peut être plus élevé. Par contre, nous ne jugeons pas nécessaire de modifier ce montant pour le moment. Par expérience, l'OSBI sait que la grande majorité des recommandations concernent des montants se situant bien en deçà de 350 000 \$. Nous estimons que si un client souhaite exiger plus de 350 000 \$ dans une plainte transférée du processus interne de traitement des plaintes de la société, il serait plus approprié de la traiter d'une autre façon convenue entre les parties, notamment devant les tribunaux ou dans le cadre d'un processus d'arbitrage. Encore une fois, grâce à la mise en œuvre des modifications et à la surveillance de l'OSBI qu'elles exerceront, les ACVM seront mieux placées ultérieurement pour évaluer la pertinence de modifier le plafond.

Gouvernance et mandat de l'OSBI

Des intervenants nous recommandent d'apporter des changements à la gouvernance de l'OSBI ou à son mandat.

L'OSBI demeure un organisme indépendant et le modèle de surveillance adopté par les territoires représentés au sein des ACVM, à l'exception du Québec, ne nous confère pas la prérogative de décider de la structure de son conseil d'administration. Comme il est indiqué ci-dessus, depuis la publication du projet de 2012, l'OSBI a mis en œuvre des changements de sa gouvernance que nous approuvons.

En ce qui concerne son mandat, nous observons que l'OSBI a un processus distinct pour recueillir les commentaires du public sur son contenu. De plus, le protocole prévoit que l'OSBI fera rapidement ce qui suit :

- il consultera les territoires représentés au sein des ACVM concernés sur les questions susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur le processus de règlement des différends et les membres de l'OSBI;
- il communiquera à ces territoires tout projet de document devant être publié afin d'obtenir les commentaires des intéressés, y compris toute modification proposée de son mandat.

Liste des intervenants

Nous avons reçu des mémoires des 24 intervenants suivants :

1. Advocis
2. Alternative Investment Management Association
3. Association canadienne des professionnels en conformité
4. Borden Ladner Gervais s.r.l
5. Brandes Investment Partners & Co.
6. Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs
7. CI Financial Corp.
8. Exempt Market Dealers Association of Canada
9. Fidelity Investments Canada s.r.i
10. Invesco Canada Ltd.
11. Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
12. Kenmar Associates
13. National Exempt Market Association
14. Association des gestionnaires de portefeuille du Canada
15. RBC Dominion valeurs mobilières Inc., RBC Placements en Direct Inc., Fonds d'investissement Royal Inc., RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., Phillips, Hager & North Investment Funds Ltd et PH&N Services-conseils en placements Inc.
16. Association des distributeurs de REEE du Canada
17. Robertson-Devir
18. Gestion d'actifs Scotia s.e.c.
19. Small Investor Protection Association
20. Stikeman Elliott s.r.l.
21. The Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies
22. Institut des fonds d'investissement du Canada
23. Groupe consultatif des investisseurs
24. Walton Capital Management Inc.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 26° et 34°)

1. L'article 13.16 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites est remplacé par le suivant :

« 13.16. Service de règlement des différends

1) Dans le présent article, on entend par :

« OSBI » : l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement;

« plainte » : toute plainte qui réunit les conditions suivantes :

a) elle concerne une activité de courtage ou de conseil de la société inscrite ou de ses représentants;

b) elle est reçue par la société dans les 6 ans suivant la date à laquelle le client a eu ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance de l'acte ou de l'omission dont elle découle ou qui y est lié.

2) La société inscrite qui reçoit une plainte d'un client lui remet dès que possible un accusé de réception qui comprend ce qui suit :

a) une description des obligations de la société prévues au présent article;

b) la procédure que le client doit suivre pour qu'un service indépendant de règlement des différends ou de médiation soit mis à sa disposition conformément au paragraphe 4;

c) le nom du service indépendant de règlement des différends ou de médiation qui est mis à la disposition du client conformément au paragraphe 4 et les coordonnées de la personne responsable.

3) La société inscrite qui décide de rejeter une plainte ou de faire une offre de règlement remet dès que possible au client un avis écrit de la décision comprenant l'information visée au paragraphe 2.

4) La société inscrite met à la disposition du client un service indépendant de règlement des différends ou de médiation à l'égard de toute plainte, dès que possible et à ses frais, dans les cas suivants :

a) 90 jours après réception de la plainte, la société n'a pas remis au client l'avis écrit de sa décision prévu au paragraphe 3 et le client a avisé le service indépendant de règlement des différends ou de médiation visé au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 qu'il souhaite le saisir de la plainte;

b) dans les 180 jours suivant la réception de l'avis écrit de la décision de la société prévu au paragraphe 3, le client a avisé le service indépendant de règlement des différends ou de médiation visé au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 qu'il souhaite le saisir de la plainte.

5) Le paragraphe 4 ne s'applique que si le client convient que le montant réclamé à l'égard de la plainte dont le service indépendant de règlement des différends ou de médiation est saisi n'excédera pas 350 000 \$.

6) Pour l'application du paragraphe 4, la société inscrite prend des mesures raisonnables pour que l'OSBI soit le service indépendant de règlement des différends ou de médiation mis à la disposition du client.

7) Le paragraphe 6 ne s'applique pas au Québec.

8) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une plainte déposée par un client autorisé qui n'est pas une personne physique. ».

2. Le sous-paragraphe *j* du paragraphe 2 de l'article 14.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« *j*) si un client a une plainte visée à l'article 13.16, un exposé des obligations de la société et de la procédure que le client doit suivre pour qu'un service indépendant de règlement des différends ou de médiation soit mis à sa disposition aux frais de la société; ».

3. Dispositions transitoires – sociétés inscrites avant le 29 septembre 2009

Sauf au Québec, l'article 13.16 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites modifié par le présent règlement ne s'applique ni au courtier inscrit ni au conseiller inscrit si les conditions suivantes sont réunies :

a) le courtier ou le conseiller s'est inscrit pour la première fois dans un territoire du Canada avant le 29 septembre 2009;

b) la société a reçu la plainte au plus tard le 1^{er} août 2014.

4. Dispositions transitoires – sociétés inscrites entre le 28 septembre 2009 et le 30 avril 2014

L'article 13.16 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites modifié par le présent règlement ne s'applique ni au courtier inscrit ni au conseiller inscrit si les conditions suivantes sont réunies :

a) le courtier ou le conseiller s'est inscrit pour la première fois dans un territoire du Canada entre le 28 septembre 2009 et le 30 avril 2014;

b) la société a reçu la plainte au plus tard le 1^{er} août 2014;

c) la société se conforme à l'article 13.16 de ce règlement dans sa version en vigueur le 30 avril 2014.

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2014.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

1. L'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites est modifiée par le remplacement du premier paragraphe de la section 5 de la partie 13 par l'article suivant :

« 13.14. Application de la présente section

Les gestionnaires de fonds d'investissement ne sont assujettis à la présente section que s'ils sont également inscrits pour exercer l'activité de courtier ou de conseiller, auquel cas les obligations qui y sont prévues s'appliquent aux activités qu'ils exercent à ce titre.

Au Québec, la société inscrite qui se conforme aux articles 168.1.1 à 168.1.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, qui prévoient un régime analogue en matière de traitement des plaintes, est réputée se conformer à la présente section.

Les indications de la présente section s'adressent aux sociétés inscrites dans tous les territoires, y compris le Québec.

Toutefois, l'article 168.1.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec prévoit des obligations relatives aux services de règlement des différends ou de médiation différentes de celles prévues à l'article 13.16 du règlement. Au Québec, toute personne inscrite doit aviser le plaignant, par écrit et sans délai, qu'il peut lui demander de transmettre une copie de son dossier à l'Autorité des marchés financiers s'il est insatisfait du traitement de sa plainte ou du résultat. La personne inscrite doit transmettre une copie du dossier de la plainte à l'Autorité des marchés financiers, qui l'examine et peut agir comme médiateur lorsqu'elle le juge opportun et que les parties intéressées en conviennent. ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, avant le dernier paragraphe de l'article 13.15 sous l'intitulé « *Délai de réponse aux plaintes* », des paragraphes suivants :

« La société pourrait également souhaiter utiliser sa réponse initiale pour demander au client des précisions ou des renseignements supplémentaires.

Les obligations relatives à l'information à fournir sur le service de règlement des différends ou de médiation payé par la société sont exposées ci-dessous. ».

3. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement de l'article 13.16 par le suivant :

« 13.16. Service de règlement des différends

En vertu de l'article 13.15, la société inscrite est tenue de documenter et de traiter chaque plainte qu'elle reçoit au sujet de tout produit ou service offert par elle ou ses représentants. L'article 13.16 prévoit le recours à un service indépendant de règlement des différends ou de médiation aux frais de la société pour ces plaintes dans les cas où la procédure interne de traitement des plaintes de la société ne s'est pas traduite en temps opportun par une décision rapide donnant satisfaction au client.

Les sociétés inscrites peuvent être tenues d'offrir à leur frais un service indépendant de règlement des différends ou de médiation à tout client dont la plainte répond aux critères suivants :

- elle concerne une activité de courtage ou de conseil de la société ou de ses représentants;

- elle est déposée dans les six ans suivant la date à laquelle le client a eu ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance de l'acte ou de l'omission dont elle découle ou qui y est lié.

La société inscrite doit fournir au client de l'information sur ce qui suit dès que possible après qu'il a déposé une plainte (par exemple lorsqu'elle accuse réception de la plainte ou envoie sa réponse initiale) et de nouveau lorsqu'elle l'informe de sa décision au sujet de la plainte :

- les obligations de la société prévues à l'article 13.16;
- la procédure que le client doit suivre pour qu'un service indépendant de règlement des différends ou de médiation soit mis à sa disposition aux frais de la société;
- le nom du service indépendant qui sera mis à la disposition du client (à l'extérieur du Québec, il s'agit normalement de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI), comme il est exposé ci-dessous) et la manière dont il peut communiquer avec ce service.

Le client peut transférer une plainte admissible au service indépendant de règlement des différends ou de médiation mis à sa disposition par la société inscrite dans deux cas :

- si la société ne l'avise pas de sa décision dans les 90 jours suivant la réception de la plainte (le fait d'informer le client qu'elle prévoit prendre une décision dans plus de 90 jours « n'arrête pas le compteur »); le client a alors le droit de transférer la plainte au service indépendant immédiatement ou à une date ultérieure, jusqu'au moment où la société l'avise de sa décision;
- si la société l'a avisé de sa décision au sujet de la plainte (dans un délai de 90 jours ou plus) et qu'il n'en est pas satisfait, le client dispose de 180 jours pour transférer la plainte au service indépendant.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le client peut transférer la plainte au service indépendant en communiquant directement avec lui.

Nous estimons que le service indépendant, la société et le client peuvent parfois, pour une question d'équité, convenir de délais plus longs que les 90 et 180 jours prévus. Nous reconnaissons que, dans les cas où le client n'offre pas sa collaboration lorsqu'il reçoit des demandes d'information raisonnables relativement à une plainte, la société peut avoir de la difficulté à prendre une décision rapidement. Nous nous attendons à ce que le service indépendant en tienne compte lorsqu'il prend sa décision ou formule des recommandations.

Le client doit convenir que le montant de toute indemnisation recommandée par le service indépendant n'excédera pas 350 000 \$. Ce plafond s'applique seulement au montant qui peut être recommandé. Avant d'être transférée au service indépendant, la plainte déposée auprès d'une société inscrite peut comprendre une réclamation plus élevée.

Sauf au Québec, la société inscrite doit prendre des mesures raisonnables pour offrir à ses clients les services de l'OSBI comme service de règlement des différends ou de médiation. Nous nous attendons entre autres à ce que la société maintienne son adhésion à l'OSBI à titre de « firme participante » et à ce qu'elle participe au processus de règlement des différends enclenché à la suite de toute plainte conformément à son obligation d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans ses relations avec ses clients. La société devrait notamment conclure des ententes de consentement avec ses clients conformément aux procédures de l'OSBI.

Étant donné que l'article 13.16 ne s'applique pas aux plaintes déposées par des clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques, nous ne nous attendons pas à ce qu'une société desservant uniquement cette clientèle maintienne son adhésion à l'OSBI.

La société inscrite ne devrait pas mettre à la disposition du client les services de l'OSBI et ceux d'un autre service indépendant de règlement des différends ou de médiation. Ce chevauchement ne serait pas conforme à l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour que l'OSBI soit le service indépendant offert au client. Sauf au Québec, nous nous attendons à ce que le client ne fasse appel à d'autres fournisseurs de services pour l'application de l'article 13.16 que dans des circonstances exceptionnelles.

Nous jugerions que la société manque de façon importante à ses obligations si elle faisait de fausses déclarations au sujet des services de l'OBSI ou exerçait des pressions sur le client pour qu'il refuse ses services.

Si le client ne souhaite pas saisir l'OBSI de sa plainte ou abandonne une plainte dont celui-ci est saisi, la société inscrite n'est pas tenue de fournir un autre service à ses frais. Elle n'est obligée d'offrir à ses frais qu'un seul service de règlement des différends ou de médiation par plainte.

L'article 13.16 n'interdit pas au client de chercher d'autres solutions, et notamment de s'adresser aux tribunaux.

Les personnes inscrites membres d'un OAR, y compris celles qui sont inscrites au Québec, doivent aussi respecter les règles de l'OAR qui leur sont applicables en ce qui a trait à la fourniture de services indépendants de règlement des différends ou de médiation.

Personnes inscrites exerçant des activités dans d'autres secteurs

Certaines personnes inscrites sont inscrites ou détiennent un permis pour exercer également des activités dans d'autres secteurs, comme les assurances. Elles devraient informer leurs clients de l'existence et du fonctionnement des mécanismes de règlement des plaintes dans chaque secteur. ».

Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations.*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended text, in English and French, of the *Amendments to Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*

In Québec, the Regulation will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance and the Economy for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation. The Policy Statement will be adopted as a policy and will take effect concomitantly with the Regulation.

Additional Information

Further information is available from:

Gérard Chagnon
Analyste expert en réglementation
Direction des pratiques de distribution et des OAR
Autorité des marchés financiers
Tel: 418 525-0337, ext 4815 and
1 877 525-0337 (Toll-free)
gerard.chagnon@lautorite.qc.ca

December 19, 2013

CSA Notice
*Regulation to amend Regulation 31-103 respecting
Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations
and Amendments to Policy Statement to Regulation 31-103 respecting
Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*

Dispute Resolution Services

December 19, 2013

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the CSA or we) are implementing amendments to *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (Regulation 31-103) as well as *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (Policy Statement 31-103) relating to the provision of dispute resolution services to clients of all registered dealers and registered advisers (collectively, the Amendments). We refer to Regulation 31-103 and Policy Statement 31-103 as the “Regulation”.

The Amendments have been or are expected to be adopted by each member of the CSA.

In Québec, the Autorité des marchés financiers (the AMF) already provides a mediation service to clients of all registered dealers and registered advisers (the Québec regime). Although Québec is participating in the making of the Amendments, the Québec regime will remain unchanged. Québec is not expressing any views on the dispute resolution regime which applies in other CSA jurisdictions. In this Notice, all references to outcomes sought by the CSA, or responses to comments, concerning the 2012 Proposal (defined below), are made by CSA members excluding Québec.

In some jurisdictions, ministerial approvals are required for the implementation of the Amendments. Subject to obtaining all necessary approvals, the Amendments will come into force on **May 1, 2014**.

Regulation 31-103 and Policy Statement 31-103 are published with this Notice and are available on websites of CSA jurisdictions, including the following:

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.fcnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca

Purpose

The CSA consider effective dispute resolution or mediation through an independent service provider to be an important component of a well functioning investor protection framework. Our purpose in making the Amendments is to ensure the independence of dispute resolution and mediation services, and consistency in expectations and outcomes for those services, while also setting reasonable limits on the complaints that will be eligible to be considered by an independent service paid for by a registered dealer or adviser.

Complaints considered by a common dispute resolution service will be handled to a uniform standard. It will also be clear to investors whom they should contact when complaints are not resolved at the registrant level. There should be no perception that competition for business from registered firms might influence the recommendations of the common service provider.

We believe that designating the Ombudsman for Banking Services and Investments (OBSI) as the common service provider for these purposes will be in the best interests of both investors and registrants. OBSI is independent, not-for-profit and has extensive experience, having served SRO members and other registrants for more than 10 years.

Substance

Section 13.16 [*dispute resolution service*] of Regulation 31-103 requires a registered dealer or registered adviser to ensure that an independent dispute resolution or mediation service is made available at the firm's expense to any of its clients that has a complaint about any trading or advising activity of the firm or one of its representatives. The Amendments provide that, outside Québec, a firm must take reasonable steps to ensure that OBSI will be the independent dispute resolution and mediation service that is made available to a client that has an eligible complaint. The eligibility of a complaint is determined by reference to specified deadlines. A client must agree to a specified limit on the amount that will be claimed for the purpose of the independent service's consideration of an eligible complaint.

The reasonable steps we expect a firm to take include maintaining ongoing membership in OBSI as a "Participating Firm" and, with respect to each complaint, participating in the dispute resolution process in a manner consistent with the firm's obligation to deal fairly, honestly and in good faith with its client. A registered firm should not make an alternative independent dispute resolution or mediation service available to a client at the same time as it makes OBSI available. Such a parallel offering would not be consistent with the requirement to take reasonable steps to ensure that OBSI will be *the* independent service offered to the client. It is our expectation that alternative service providers will only be used in exceptional circumstances.

The Amendments to Regulation 31-103 also include requirements for communicating with clients about the dispute resolution or mediation services that are available to them. The Amendments provide that section 13.16 does not apply in respect of a permitted client that is not an individual.

The Amendments to Policy Statement 31-103 provide guidance on the application of the amended Regulation 31-103 requirements.

The Amendments do not restrict a client's ability to take a complaint to a dispute resolution service of their own choosing at their own expense, or to bring an action in court.

Investment fund managers are only subject to the Amendments if they also operate under a dealer or adviser registration, in which case the Amendments apply in respect of the activities conducted under their dealer or adviser registration.

Background

The Amendments have been approved further to a proposal (the 2012 Proposal) which was published for comment on November 15, 2012 (see below regarding the public comments).

The CSA have created a framework intended to ensure that OBSI will have the capacity to effectively discharge its mandate under the Amendments. A Memorandum of Understanding (the MOU) provides an oversight framework for the participating CSA members and OBSI to cooperate and communicate constructively. The purpose of the oversight framework is to ensure that OBSI continues to meet the standards set by the participating CSA members with respect to the following matters:

- governance
- independence and standard of fairness
- processes to perform functions on a timely and fair basis
- fees and costs
- resources
- accessibility
- systems and controls
- core methodologies for dispute resolution
- transparency in respect of material changes to OBSI's operations or services, including material changes to its terms of reference or by-laws
- information sharing with the CSA

The MOU includes provision for an independent evaluation of OBSI's operations and practices within two years of the Amendments coming into force. The MOU will replace the oversight framework contemplated in the Joint Forum of Financial Market Regulators' *The Financial Services OmbudsNetwork – A Framework for Collaboration*, which was endorsed and adopted by the CSA in August 2007.

The MOU is not intended to be used to share information that relates to individual complaints made to OBSI, including the identity of any complainant, registered firm or registered individual against whom a complaint has been made.

The MOU provides that OBSI should have a fair, transparent and appropriate process for setting fees and allocating costs across its membership. The CSA intend to review OBSI's model for setting fees for its Participating Firms after OBSI has developed some practical experience with its expanded mandate under the Amendments. We intend to ensure that fees are set fairly across categories of registered dealer and registered adviser.

The Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) and the Mutual Fund Dealers Association of Canada (MFDA) (together referred to as the self-regulatory organizations or SROs) already mandate the use of OBSI as the dispute resolution service provider for their member firms. SRO members will continue to be subject to their SRO's rules concerning complaint handling after the Amendments come into effect.

The CSA jurisdictions and OBSI have agreed with the SROs to form the OBSI Joint Regulators Committee (JRC) to

- facilitate a holistic approach to information sharing and monitoring of the dispute resolution process with an overall view to promoting investor protection and confidence in the external dispute resolution system
- support fairness, accessibility and effectiveness of the dispute resolution process
- facilitate regular communication and consultation among the regulators and OBSI

The Québec regime, which is unaffected by the Amendments, is set out in sections 168.1.1 to 168.1.3 of the *Securities Act* (Québec) and in sections 74 and 75 of the *Derivatives Act* (Québec). Under that regime, all registered dealers and registered advisers must first provide equitable resolution of complaints filed and establish a policy dealing with the examination of complaints and claims and the resolution of disputes. Registered dealers and registered advisers must also inform complainants in writing that if they are dissatisfied with the complaint examination procedure or its outcome, they may require that a copy of their file be forwarded to the AMF. The AMF examines the forwarded complainants' files and may, if it considers it appropriate, act as a mediator if the parties agree.

Information about OBSI is available at www.obsi.ca.

Summary of Written Comments Received by the CSA on the 2012 Proposal

We received submissions on the 2012 Proposal from 24 commenters. We have considered the comments received and thank all of the commenters for their input. A summary of the comments together with our responses and a list of the commenters is contained in Annex B to this Notice.

Copies of the comment letters are posted on the following websites:

www.lautorite.qc.ca

www.osc.gov.on.ca

Summary of Changes to the Regulation

After considering the comments, we have made some changes to certain of the proposed amendments which were in the 2012 Proposal. As these changes are not material, we are not republishing the Amendments for a further comment period. A description of the key changes we made to the Regulation and the 2012 Proposal is contained in Annex A of this Notice.

Transition

Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations provides for a transition period of 3 months after the Amendments come into effect. If they come into effect as anticipated on May 1, 2014 the transition period will end on August 1, 2014. We believe the total of more than 7 months from the publication of this Notice to that date is adequate time for registered dealers and registered advisers outside of Québec, that are not already Participating Firms of OBSI, to become so in order that they can comply with the Amendments.

In contemplation of the 2012 Proposal, on July 5, 2012 CSA jurisdictions published parallel orders extending temporary relief from the application of section 13.16 for firms that were registered on September 28, 2009, the date when Regulation 31-103 came into effect, until the earlier of (i) the coming into force of amendments to section 13.16 and (ii) September 28, 2014. The temporary relief under the orders will therefore expire on May 1, 2014 if the Amendments come into force on that day. The

transition provisions in the *Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* preserve the temporary relief until August 1, 2014. The temporary relief does not apply in Québec by reason of the existing regime in that jurisdiction.

Local Matters

Certain jurisdictions are publishing other information required by local securities legislation as an annex to this Notice.

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Gérard Chagnon
 Analyste expert en réglementation
 Direction des pratiques de distribution et des OAR
 Autorité des marchés financiers
 Tel: 418 525-0337, ext 4815 and
 1 877 525-0337 (Toll-free)
 gerard.chagnon@lautorite.qc.ca

Chris Besko
 Deputy Director, Legal Counsel
 The Manitoba Securities Commission
 Tel: 204 945-2561
 Toll Free (Manitoba only) 1 800 655-5244
 chris.besko@gov.mb.ca

Lindy Bremner
 Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation
 British Columbia Securities Commission
 Tel: 604 899-6678
 Fax: 1 800 801-0607
 lbremner@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
 Manager, Registration
 Alberta Securities Commission
 Tel: 403 355-9043
 navdeep.gill@asc.ca

Liz Kutarna
 Deputy Director, Capital Markets
 Financial and Consumer Affairs Authority of
 Saskatchewan
 Tel: 306 787-5871
 liz.kutarna@gov.sk.ca

Christopher Jepson
 Senior Legal Counsel
 Compliance and Registrant Regulation
 Ontario Securities Commission
 Tel: 416 593-2379
 cjepson@osc.gov.on.ca

Brian W. Murphy
 Deputy Director, Capital Markets
 Nova Scotia Securities Commission
 Tel: 902 424-4592
 murphybw@gov.ns.ca

Jason Alcorn
 Legal Counsel, Securities
 Financial and Consumer Services Commission
 (New Brunswick)
 Tel: 506 643-7857
 jason.alcorn@fcnb.ca

Katharine Tummon
 Superintendent of Securities
 Prince Edward Island Securities Office
 Tel: 902 368-4542
 kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
 Manager of Licensing, Registration and
 Compliance
 Office of the Superintendent of Securities,
 Newfoundland and Labrador
 Tel: 709 729-5661
 cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki
Director, Legal Registries
Department of Justice, Government of Nunavut
Tel: 867 975-6587
larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Office of the Superintendent of Securities
Government of the Northwest Territories
Tel: 867 920-8984
donald_macdougall@gov.nt.ca

Rhonda Horte
Deputy Superintendent
Office of the Yukon Superintendent
of Securities
867 667-5466
rhonda.horte@gov.yk.ca

Annex A

Summary of Changes to the Regulation

This Annex describes the key changes we made to the Regulation and the 2012 Proposal.

Section 13.16 of Regulation 31-103 provides in very general terms that a registered dealer or registered adviser must ensure that independent dispute resolution or mediation services are made available, at the firm's expense, to resolve clients' complaints about trading or advising activity of the firm or its registered representatives.

We are amending section 13.16 to specify which complaints will be eligible for independent dispute resolution or mediation services paid for by a registered dealer or adviser:

- a complaint must be brought within 6 years from the time when the client first knew or reasonably ought to have known of an act or omission that is a cause of the complaint
- a client may refer a complaint to the independent service provider if the firm has not responded with its decision in respect of the complaint within 90 days of receiving the complaint
- a client has up to 180 days after the firm has responded with its decision in which to refer the complaint to the independent service provider

A client must agree that, for the purpose of the independent service's consideration of an eligible complaint, the amount claimed (if any) will be no greater than \$350,000. Clients retain the option of pursuing claims for amounts exceeding this limit through other means, such as civil litigation.

The Amendments substantially align the complaints that are eligible for dispute resolution or mediation services paid for by the registered firm under section 13.16 with the complaints that OBSI will consider under its terms of reference. The Amendments specify that, outside of Québec, firms must take reasonable steps to ensure that OBSI will be the independent resolution and mediation service that is made available to a client at the firm's expense.

The Amendments provide that section 13.16 does not apply in respect of a permitted client that is not an individual.

Among other things, the Amendments to Policy Statement 31-103 also clarify that:

- We expect that all client complaints will be addressed under a registered firm's internal complaint handling policy under section 13.15 of Regulation 31-103. Recourse to an independent dispute resolution or mediation service is intended to be provided at a registered firm's expense for specified complaints where the firm's internal complaint handling process has not produced a timely decision that is satisfactory to the client.
- In order to comply with the requirement to take reasonable steps to ensure that OBSI will be the independent dispute resolution and mediation service that is made available to any client with a complaint eligible under section 13.16, we will expect a registered firm to maintain ongoing membership in OBSI as a "Participating Firm" and participate in OBSI's services in a manner consistent with the firm's obligation to deal fairly, honestly and in good faith with its clients.
- A registered firm is only required to make one dispute resolution or mediation service available at its expense for each complaint.

We have made conforming changes to the requirement in paragraph 14.2(2)(j) of Regulation 31-103 to provide clients with relationship disclosure information about the availability of dispute resolution services.

The Amendments are generally consistent with the 2012 Proposal. A 90 day trigger for escalation of a complaint was added to section 13.16 to align with our stated purpose of creating a common standard for dispute resolution services. This is consistent with requirements for OBSI Participating Firms and SRO members. The \$350,000 limit has been changed from a limit on the amount of the claim, to a limit on the amount that may be claimed for the purpose of the independent service's consideration of the complaint. This was done because when a complaint is first brought by a client to a firm's internal complaint handling system, it might include a claim for a higher amount.

Annex B

Summary of Comments on the 2012 Proposal and CSA Responses

This Annex summarizes the public comments we received on the 2012 Proposal and our responses to those comments.

In this document, we have consolidated and summarized the comments and our responses by the general theme of the comments. In general, we have not included drafting comments.

Time limit to bring complaint

The 2012 Proposal included a provision that complaints must be brought within 6 years from the time when the client knew or reasonably ought to have known of the trading or advising activity giving rise to the complaint. The notice of publication of the 2012 Proposal asked “Would the time limit on complaints be more appropriate if it was counted from the time when the trading or advising activity that it relates to occurred, rather than from the time when the client knew or reasonably ought to have known of the trading or advising activity?”

Investor advocates supported counting the time limit on raising complaints from the time when the client knew or reasonably ought to have known of the trading or advising activity. There were also proposals for a subjective standard or special provisions for elderly clients.

Industry commenters generally supported counting from the time when the trading or advising activity actually occurred. Some industry commenters advocated for a shorter time limit. This included suggestions that a 6 year period would be objectionable on the basis that it is longer than the 2 year statutory limitation periods in some jurisdictions.

We acknowledge that counting from the time when the activity occurred has the merit of providing greater certainty. However, we have concluded that this advantage is outweighed by the investor protection benefits of counting from the time when the client should have discovered the problem giving rise to the complaint. In many cases, this will be the same as the time when the trading or advising activity that the complaint relates to occurred. In other cases, it may take longer before it would be fair to say that a client should have discovered the problem.

We have revised the drafting of this provision to more closely conform with the drafting used in limitation period statutes, but we do not agree that the time limit for seeking a recommendation from an informal dispute resolution service should be the same as the statutory limitation periods for a civil action in court that leads to an enforceable remedy.

We also do not think that a subjective standard would be workable or fair in all cases. Whether an elderly investor was vulnerable and exploited is a matter for factual determination during the consideration of their complaint and should not be assumed without investigation.

Escalating a complaint to an independent dispute resolution or mediation service

The notice of publication of the 2012 Proposal also included a second issue for comment: “OBSI’s current terms of reference require a complaint to be made to the ombudsman within 180 days of the client’s receipt of notice of the firm’s rejection of their complaint or recommended resolution of the complaint, subject to the ombudsman’s authority to receive and investigate a complaint in other

circumstances if the ombudsman considers it fair to do so. Should Regulation 31-103 include a deadline for clients to bring complaints to it? If so, is 180 days the appropriate period?"

Most commenters were in favour of specifying that a complaint must be made within 180 days of the client's receipt of notice of the firm's rejection of their claim or recommended resolution of the complaint. There were some comments for and against the qualification that the 180 day limit could be extended if the ombudservice considers it fair to do so. We believe the 180 day time frame is reasonable and understand that it has worked well in practice for OBSI and SRO member firms. We think that it may sometimes be appropriate for OBSI (or an alternative service provider where OBSI is unwilling to consider an eligible complaint) and the firm and client involved in a complaint to agree to a longer notice period as a matter of fairness. However, we believe it is desirable to provide a specific and unambiguous time limit in Regulation 31-103. The same is true with respect to the 90 days that a firm is allowed to inform a client of its decision before the client can escalate the complaint.

General support

There were expressions of general support for mandating OBSI as the common service provider for all registered dealers and advisers. This support came in the letters from investor advocates and some industry associations.

Criticism of OBSI and calls for CSA oversight

Several commenters that are registered firms or industry associations expressed a lack of confidence in OBSI. Some investor advocates, while supporting the proposal to mandate OBSI in Regulation 31-103, expressed concerns about the timeliness of its process for making recommendations. Linked to these comments were calls for the CSA to exercise oversight of OBSI.

As stated in the notice of publication of the 2012 Proposal, we believe OBSI is the appropriate choice to be the common dispute resolution service provider for all registered dealers and registered advisers. OBSI is independent and not-for-profit. It has extensive experience, having served in that capacity for SRO members and other registrants for the past 10 years. During that time it has resolved thousands of complaints from investors. OBSI has adhered to standards established by the Joint Forum of Financial Market Regulators. Under that oversight framework, OBSI has been subject to independent third party evaluations on a regular basis, the most recent of which was conducted in 2011. OBSI was found to substantially meet the Joint Forum's standards. OBSI has established an effective system to respond to investors with a call centre and infrastructure to respond to public enquiries in over 170 languages. It also has the ability to redirect callers to the appropriate organization if a matter is outside its mandate.

This notice discusses the CSA oversight regime that will be implemented with the MOU, and also discusses the introduction of the JRC which will also play an important role in ensuring OBSI's effectiveness. We have considered OBSI's capacity both to resolve its backlog of unresolved cases and to assume its expanded mandate under the Amendments and will monitor its performance going forward.

We also note that OBSI has implemented corporate governance changes and amended its terms of reference since the publication of the 2012 Proposal. We support these changes.

OBSI fees

Industry commenters expressed concerns that OBSI's fees for non-SRO dealers and advisers that would be required to become Participating Firms under the 2012 proposal had not been made public at the time it was published for comment. These concerns focused on the possibility that fees might be excessive, and that firms in a category of registrant which might place few demands on OBSI's services might subsidize firms in categories of registrant that make relatively greater use of OBSI.

OBSI has finalized its fee model for non-SRO members after consulting with the CSA jurisdictions outside of Québec. The existing fee models for SRO members will remain in place. This notice refers to the MOU provision that OBSI should have a fair, transparent and appropriate process for setting fees and allocating costs across its membership, and notes that OBSI's model for setting fees for its Participating Firms will be reviewed after OBSI has developed some practical experience with its expanded mandate under the Amendments. We have stated our intention to ensure that fees are set fairly across categories of registered dealer and registered adviser.

Recommendations should be replaced with binding decisions

Some investor advocates took the position that OBSI's current 'name and shame' sanction is not sufficient and that the recommendations contemplated in the proposed amendments should become binding decisions. On the other side there were industry comments that 'name and shame' is too powerful a sanction, in that firms might agree to recommendations simply to avoid it.

Implementing the Amendments and ongoing CSA oversight of OBSI will put us in a better position to assess over time whether its recommendations should be made binding.

Not appropriate for PMs and EMDs; alternative service providers

Portfolio managers (PMs) and exempt market dealers (EMDs) took the position that mandating OBSI is not appropriate for their client base. Among other things, they say that

- they have relatively small numbers of clients who are generally of higher net worth and sophistication, so firms will seek to resolve their complaints without the need to turn to a third party service provider
- in the few cases where dispute resolution is required, their clients are of a kind that prefers to be able to choose service providers, and they do not need protection in the form of a choice prescribed by regulators
- OBSI lacks expertise in regard to managed accounts and the exempt market

We do not think that OBSI lacks the expertise to consider complaints relating to managed accounts or exempt market investments. OBSI has experience of managed accounts because some IIROC member firms provide discretionary trading services. It has experience with the exempt market because all IIROC member firms are authorized to trade in exempt market securities and many MFDA members are registered as EMDs, as well as being mutual fund dealers. We also note that the Amendments provide that section 13.16 does not apply in respect of a permitted client that is not an individual.

\$350,000 limit

Some commenters suggested that the \$350,000 limit should be raised or eliminated. We have changed the limit so that it applies only to the amount that can be recommended, recognizing that a complaint might

begin as a claim for a larger amount. However, we do not think it is necessary to change the amount at this time. OBSI's experience is that the large majority of recommendations are for amounts well below \$350,000. We believe that if a client wishes to seek an award larger than \$350,000 in a complaint that is escalated from the firm's internal complaint handling process, that complaint would be more appropriately handled by another forum, such as the courts or arbitration agreed to by the parties. Again, implementing the Amendments and ongoing CSA oversight of OBSI will put us in a better position to assess whether a change to the limit may be appropriate in the future.

OBSI corporate governance and terms of reference

We received comments recommending changes to OBSI's corporate governance or terms of reference.

OBSI remains an independent agency and the oversight model adopted by the CSA jurisdictions outside of Québec does not contemplate a role for us that would extend to determining the structure of OBSI's board of directors. As noted above, since the publication of the 2012 Proposal, OBSI has implemented corporate governance changes which we support.

With respect to OBSI's terms of reference, we observe that OBSI has a separate process to receive public comments on the content of its terms of reference. Also, the MOU contemplates that OBSI will at an early stage

- consult with designated CSA jurisdictions on issues that might have significant implications for the dispute resolution system and for OSBI's members
- share with designated CSA jurisdictions any draft documents that are proposed to be published for stakeholder feedback, including any proposed changes to its terms of reference.

List of commenters

We received submissions from the following 24 commenters:

- | | |
|---|---|
| 1. Advocis | 14. Portfolio Management Association of Canada |
| 2. Alternative Investment Management Association | 15. RBC Dominion Securities Inc., RBC Direct Investing Inc., Royal Mutual Funds Inc., RBC Global Asset Management, Phillips Hager & North Investment Funds Ltd. and RBC PH&N Investment |
| 3. Association of Canadian Compliance Professionals | 16. RESP Dealers Association of Canada |
| 4. Borden Ladner Gervais LLP | 17. Robertson-Devir |
| 5. Brandes Investment Partners & Co. | 18. Scotia Asset Management L.P. |
| 6. Canadian Foundation for Advancement of Investor Rights | 19. Small Investor Protection Association |
| 7. CI Financial Corp. | 20. Stikeman Elliott LLP |
| 8. Exempt Market Dealers Association of Canada | 21. The Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies |
| 9. Fidelity Investments Canada ULC | |

- | | |
|---|--|
| 10. Invesco Canada Ltd. | 22. The Investment Funds Institute of Canada |
| 11. Investment Industry Association of Canada | 23. The Investor Advisory Panel |
| 12. Kenmar Associates | 24. Walton Capital Management Inc. |
| 13. National Exempt Market Association | |

**REGULATION TO AMEND REGULATION 31-103 RESPECTING
REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING
REGISTRANT OBLIGATIONS**

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (4.1), (8), (11), (26) and (34))

1. Section 13.16 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations is replaced with the following:

“13.16. Dispute resolution service

(1) In this section,

“complaint” means a complaint that

(a) relates to trading or advising activity of a registered firm or a representative of the firm; and

(b) is received by the firm within 6 years of the day when the client first knew or reasonably ought to have known of an act or omission that is a cause of or contributed to the complaint;

“OBSI” means the Ombudsman for Banking Services and Investments.

(2) If a registered firm receives a complaint from a client, the firm must, as soon as possible, provide the client with a written acknowledgement of the complaint that includes the following:

(a) a description of the firm’s obligations under this section;

(b) the steps that the client must take in order for an independent dispute resolution or mediation service to be made available to the client under subsection (4);

(c) the name of the independent dispute resolution or mediation service that will be made available to the client under subsection (4) and contact information for the service.

(3) If a registered firm decides to reject a complaint or to make an offer to resolve a complaint, the firm must, as soon as possible, provide the client with written notice of the decision and include the information referred to in subsection (2).

(4) A registered firm must as soon as possible ensure that an independent dispute resolution or mediation service is made available to a client at the firm’s expense with respect to a complaint if either of the following apply:

(a) after 90 days of the firm’s receipt of the complaint, the firm has not given the client written notice of a decision under subsection (3), and the client has notified the independent dispute resolution or mediation service specified under paragraph (2)(c) that the client wishes to have the complaint considered by the service;

(b) within 180 days of the client’s receipt of written notice of the firm’s decision under subsection (3), the client has notified the independent dispute resolution or mediation service specified under paragraph (2)(c) that the client wishes to have the complaint considered by the service.

(5) Subsection (4) does not apply unless the client agrees that any amount the client will claim for the purpose of the independent dispute resolution or mediation

service's consideration of the complaint will be no greater than \$350,000.

(6) For the purposes of the requirement to make available an independent dispute resolution or mediation service under subsection (4), a registered firm must take reasonable steps to ensure that OBSI will be the service that is made available to the client.

(7) Subsection (6) does not apply in Québec.

(8) This section does not apply in respect of a complaint made by a permitted client that is not an individual.”.

2. Subparagraph (j) of paragraph (2) of section 14.2 of the Regulation is replaced with the following:

“(j) disclosure of the firm's obligations if a client has a complaint contemplated under section 13.16 and the steps that the client must take in order for an independent dispute resolution or mediation service to be made available to the client at the firm's expense;”.

3. Transition – firms that registered before September 29, 2009

Except in Québec, section 13.16 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations, as amended by this Regulation, does not apply to a registered dealer or registered adviser if

(a) the dealer or adviser first registered in a jurisdiction of Canada before September 29, 2009; and

(b) the complaint was received by the firm on or before August 1, 2014.

4. Transition – firms that registered between September 28, 2009 and April 30, 2014

Section 13.16 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations, as amended by this Regulation, does not apply to a registered dealer or registered adviser if

(a) the dealer or adviser first registered in a jurisdiction of Canada during the period commencing on September 28, 2009 and ending on April 30, 2014;

(b) the complaint was received by the firm on or before August 1, 2014; and

(c) the firm complies with section 13.16 of that regulation as that provision was in force on April 30, 2014.

5. Coming into force

This Regulation comes into force on May 1, 2014

AMENDMENT TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS

1. *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* is amended by replacing the paragraph under Division 5 of Part 13 with the following section:

“13.14. Application of this Division

Investment fund managers are only subject to Division 5 if they also operate under a dealer or adviser registration, in which case the requirements in this Division apply in respect of the activities conducted under their dealer or adviser registration.

In Québec, a registered firm is deemed to comply with this Division if it complies with sections 168.1.1 to 168.1.3 of the Québec *Securities Act*, which provides a substantially similar regime for complaint handling.

The guidance in Division 5 of this Policy Statement applies to firms registered in any jurisdiction, including Québec.

However, section 168.1.3 of the Québec *Securities Act*, includes requirements with respect to dispute resolution or mediation services that are different than those set out in section 13.16 of Regulation 31-103. In Québec, registrants must inform each complainant, in writing and without delay, that if the complainant is dissatisfied with how the complaint is handled or with the outcome, they may request the registrant to forward a copy of the complaint file to the Autorité des marchés financiers. The registrant must forward a copy of the complaint file to the Autorité des marchés financiers, which will examine the complaint. The Autorité des marchés financiers may act as a mediator if it considers it appropriate to do so and the parties agree.”.

2. The Policy Statement is amended by inserting, before the last paragraph of section 13.15 under the title “*Timeline for responding to complaints*”, the following paragraphs:

“A firm may also wish to use its initial response to seek clarification or additional information from the client.

Requirements for providing information about the availability of dispute resolution or mediation services paid for by the firm are discussed below.”.

3. The Policy Statement is amended by replacing section 13.16 with the following:

“13.16. Dispute resolution service

Section 13.15 requires a registered firm to document and respond to each complaint made to it about any product or service that is offered by the firm or one of its representatives. Section 13.16 provides for recourse to an independent dispute resolution or mediation service at a registered firm’s expense for specified complaints where the firm’s internal complaint handling process has not produced a timely decision that is satisfactory to the client.

Registered firms may be required to make an independent dispute resolution or mediation service paid for by the firm available to a client in respect of a complaint that

- relates to a trading or advising activity of the firm or its representatives, and

- is raised within six years of the date when the client knew or reasonably ought to have known of the act or omission that is a cause of or contributed to the complaint.

As soon as possible after a client makes a complaint (for example, when sending its acknowledgment or initial response to the complaint), and again when the firm informs the client of its decision in respect of the complaint, a registered firm must provide a client with information about

- the firm's obligations under section 13.16,
- the steps the client must take for an independent dispute resolution or mediation service to be made available to the client at the firm's expense, and
- the name of the independent service that will be made available to the client (outside of Québec, this will normally be the Ombudsman for Banking Services and Investments (OBSI), as discussed below) and how to contact it

A client may escalate an eligible complaint to the independent dispute resolution or mediation service made available by the registered firm in two circumstances:

- If the firm fails to give the client notice of its decision within 90 days of receiving the complaint (telling the client that the firm plans to take more than 90 days to make its decision does not 'stop the clock'). The client is then entitled to escalate the complaint to the independent service immediately or at any later date until the firm has notified the client of its decision.

- If the firm has given the client notice of its decision about the complaint (whether it does so within 90 days or after a longer period) and the client is not satisfied with the decision, the client then has 180 days in which to escalate the complaint to the independent service.

In either instance, the client may escalate the complaint by directly contacting the independent service.

We think that it may sometimes be appropriate for the independent service, the firm and the client involved in a complaint to agree to longer notice periods than the prescribed 90 and 180 day periods as a matter of fairness. We recognize that where a client does not cooperate with reasonable requests for information relating to a complaint, a firm may have difficulty making a timely decision in respect of the complaint. We expect that this would be relevant to any subsequent determination or recommendation made by an independent service about that complaint.

The client must agree that the amount of any recommendation by the independent service for monetary compensation will not exceed \$350,000. This limit applies only to the amount that can be recommended. Until it is escalated to the independent service, a complaint made to a registered firm may include a claim for a larger amount.

Except in Québec, a registered firm must take reasonable steps to ensure that the dispute resolution and mediation service that is made available to its clients for these purposes will be OBSI. The reasonable steps we expect a firm to take include maintaining ongoing membership in OBSI as a "Participating Firm" and, with respect to each complaint, participating in the dispute resolution process in a manner consistent with the firm's obligation to deal fairly, honestly and in good faith with its client. This would include entering into consent agreements with clients contemplated under OBSI's procedures.

Since section 13.16 does not apply in respect of a complaint made by a permitted client that is not an individual, we would not expect a firm that only has clients of that kind to maintain membership in OBSI.

A registered firm should not make an alternative independent dispute resolution or mediation service available to a client at the same time as it makes OBSI available. Such a parallel offering would not be consistent with the requirement to take reasonable steps to ensure that OBSI will be the independent service that is made available to the client. Except in Québec, we expect that alternative service providers will only be used for purposes of section 13.16 in exceptional circumstances.

We would regard it as a serious compliance issue if a firm misrepresented OBSI's services or exerted pressure on a client to refuse OBSI's services.

If a client declines to make use of OBSI in respect of a complaint, or if a client abandons a complaint that is under consideration by OBSI, the registered firm is not obligated to provide another service at the firm's expense. A firm is only required to make one dispute resolution or mediation service available at its expense for each complaint.

Nothing in section 13.16 affects a client's right to choose to seek other recourse, including through the courts.

Registrants that are members of an SRO, including those that are registered in Québec, must also comply with their SRO's requirements with respect to the provision of independent dispute resolution or mediation services.

Registrants who do business in other sectors

Some registrants are also registered or licensed to do business in other sectors, such as insurance. These registrants should inform their clients of the complaint mechanisms for each sector in which they do business and how to use them.”.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ABITBOL	ADAM	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2013-12-09
AFGHANZADAH	MOHAMMAD	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2013-12-11
ALVAREZ	SHIRLEY	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-09
APRIL	DENIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-11
ARRON	ANNE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2013-12-13
ASSELIN	MARIO	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2013-12-11
ASSELIN	CLAUDETTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-11
AZANCOT	GABRIEL	VALEURS MOBILIERES PEAK INC.	2013-12-13
BAH	LAWRATOU	FINANCIERE BANQUE NATIONALE INC.	2013-12-13
BALLEROY	LAURENT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-12
BEAUCHEMIN	BERTHE	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2013-12-17
BEAULIEU	NATHALIE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-11
BEAULIEU	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-12
BEDARD	DANIELLE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2013-12-12
BEDARD	DANIEL	DESJARDINS SECURITE FINANCIERE INVESTISSEMENTS INC.	2013-12-17
BEGIN	GAETANE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2013-12-11
BELAND	JULIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04
BELLEMARE	LOUISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-09
BENSIMHON	SABRINA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04
BERGERON	MANON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-05
BERUBE	GILLES	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04
BERUBE	ANNIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04
BERUBE	MONIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-06
BIBEAU	RICHARD	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2013-12-05

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BIBEAU	LYNDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-09
BILLOS	HELEN	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04
BLANCHET	LYNDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-06
BLANCHETTE	SYLVAIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-16
BOUCHARD	ÉRIC	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-05
BOUCHARD	GINA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-10
BOUDREAU	GINA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-11
BOULANGER	ROCH	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-05
BOURGEOIS	RAYMONDE	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2013-12-04
BOYER	MARIE-FRANCE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-17
BRADLEY-BEAUDOIN	LYNN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-05
BROUSSEAU	MICHELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-12
BURNS	SEAN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2013-12-17
CHAMPAGNE	MELANIE	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2013-12-11
CHANG	CHI HOU	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-17
CHARBONNEAU	PIERRETTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04
CHARBONNEAU	FREDERIC	DESJARDINS SECURITE FINANCIERE INVESTISSEMENTS INC.	2013-12-04
CHARETTE	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-10
CHARLEBOIS	LOUISE	PLACEMENTS CIBC INC.	2013-12-10
CHARTRAND	LINE	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2013-12-04
CHARTRAND	JOSEE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-12
CHEN	HUI	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2013-12-12
CHRÉTIEN	JULIE NATHALIE	FINANCIERE BANQUE NATIONALE INC.	2013-12-12
CIRCE	MELANIE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2013-12-04

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
CLAVEAU	JEANNINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04
CLOUTIER	ANNE-RENEE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04
CLOUTIER	DIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-06
COGNATA	FRANCESCO	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04
COMEAU	CAROLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-11
CONSIGNY	JOSEE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-17
CORDEAU	GUY	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2013-12-11
CORMIER	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04
CORRIVEAU	JOSEE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-06
COTE	ANDRE	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK	2013-12-16
COTE	ANDREE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-17
COULOMBE	GUY	MICA CAPITAL INC.	2013-12-10
COUTURE	NANCY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-12
CYR	ANDRE	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2013-12-05
DAGENAIS	LISETTE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2013-12-04
DANIEL	LUCIE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-10
DAUDELIN	VERONIQUE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2013-12-10
DE CAEN	GENEVIEVE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2013-12-12
DE VERTEUIL	JULIEN	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04
DECONTIE	JENNY-LEE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2013-12-06
DEGOUTE	AURELIEN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2013-12-16
DEMANCHE	ANNIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-05
DEME	GARY	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2013-12-06
DENIS	JULIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04
DESCHENES	JOSEE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04
DESHAIES	ANNE-MARIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DEXTRAZE	LUCIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-05
DIAFI	LEILA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04
DION	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-05
DION	FRANCINE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-12
DIOP	MASSOGUI	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04
DOSTIE	KARINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-06
DOUCET	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04
DOUCET	SYLVIE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2013-12-12
DROLET	CHARLES	DESJARDINS SECURITE FINANCIERE INVESTISSEMENTS INC..	2013-12-11
DROUIN	LYNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-10
DROUIN	JACQUELINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-17
DUBOIS	KATLYNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04
DUGAL	DIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-05
DUMOULIN	DANNY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-17
DUPUIS	MARCEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-05
DURAND	CHANTAL	PLACEMENTS CIBC INC.	2013-12-10
FAYE	ETIENNE JEAN	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2013-12-17
FISSET	STEPHANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04
FONTAINE	VALERIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-06
FONTAINE	EMILIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-09
FORCIER	JEAN- SEBASTIEN	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2013-12-11
FORTIER	RONNY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-10
FORTIER	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-12
FORTIN	CELINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES	2013-12-16

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		FINANCIERS INC.	
FORTIN	DOMINIC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-17
FORTIN-SIMARD	PASCAL	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2013-12-09
FOSTER	MICHEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-16
FOURNIER	ISABELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-17
FREDETTE	CHLOE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04
FRIESEN	ERIKA RENAE	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2013-12-16
GAGNE	CLAUDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04
GAGNON	DIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04
GAGNON	JOHANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04
GAGNON	CAROLINE	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2013-12-05
GAGNON	PHILIPPE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-11
GAL	DANIEL	CONSULTANTS C.S.T. INC.	2013-12-06
GARCEAU	HELENE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2013-12-12
GAUDREAU	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04
GAUMOND	MONIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-05
GAUTHIER	GUYLAINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-06
GAUTHIER-TURGEON	CELINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-11
GENEST	MICHELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04
GERMAIN-BRISSON	PAMELA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04
GHANEM	TAMAM	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2013-12-05
GILBERT	ANNIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-11
GLAN	JOELLE	PLACEMENTS CIBC INC.	2013-12-12

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GODBOUT	MARIE-JEANNE	COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.	2013-12-06
GOYETTE	BENOIT	GESTION DU CAPITAL BOTICA INC.	2013-12-17
GRAVEL	JULIE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04
GRIFFITHS	PATRICIA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2013-12-12
GUAY	ISABELLE	DESJARDINS SECURITE FINANCIERE INVESTISSEMENTS INC.	2013-12-10
GUERARD	ISABELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC	2013-12-04
HAKAM	NAJWA	PLACEMENTS CIBC INC.	2013-12-16
HARVEY	COLETTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04
HAVAS	THOMAS	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2013-12-04
HEON	LINDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-05
HERNANDEZ VALLE	YECTLI	LA PREMIERE FINANCIERE DU SAVOIR INC.	2013-12-11
HOCHEIMY	LAYAL	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2013-12-06
HOCINE	ABDERRAHMANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-05
HOFMANN	DOMINIQUE	FINANCIERE BANQUE NATIONALE INC.	2013-11-29
HUANG	HUI	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-17
HUOT	MARIO	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-13
IACONO	LEO KEVIN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2013-12-11
JULIEN	ISABELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-17
JUNEAU	RAYMONDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04
KALISA	ANICET	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2013-12-05
KATEV	DANIEL	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2013-12-17
KETTEB	SAID	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-10
KOLESNYK	YEVGENIY	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2013-12-05
KOTSOPOULOS	POLITIMI	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04
KOUONYA	MARTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-17
LA RIVIERE	ALAIN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2013-12-11

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LABELLE	NATALY	INVESTISSEMENTS EXCEL INC.	2013-12-12
LACAILLE	ALAIN	DESJARDINS SECURITE FINANCIERE INVESTISSEMENTS INC.	2013-12-11
LACAVE	PHILIPPE PIERRE	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2013-12-13
LAFLAMME	MADDY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04
LAFLAMME	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-17
LAJEUNESSE	MARTIN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2013-12-11
LALONDE	GINETTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04
LALONDE	PATRICIA	FINANCIERE DES PROFESSIONNELS - FONDS D'INVESTISSEMENT INC.	2013-12-12
LAMONTAGNE	BERTRAND	DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2013-12-12
LANGIS	FREDERIC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-17
LANTIN	NANCY	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2013-12-04
LAPERRIERE	DIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04
LAPIERRE	SOPHIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04
LAPOINTE	MELANIE	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2013-12-11
LARBAOUI	SAMIR	PLACEMENTS CIBC INC.	2013-12-05
LAROCHELLE	DORIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-11
LARRIVEE	HELENE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-12
LAVOIE	LAURETTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04
LAVOIE	LINDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04
LAVOIE	RUTH	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04
LAVOIE	MICHEL	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2013-12-11
LECLERC	JOSEE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04
LEFEBVRE	NICOLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-05
LEGAULT	MELANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES	2013-12-12

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		FINANCIERS INC.	
LEVASSEUR	ANDRE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-05
LEVESQUE	ANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-12
LEVESQUE	SONIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-17
LEVESQUE	NADIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-09
LOKOSSI	CHRISTEL REGIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04
LOMASCOLO	TERESA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2013-12-05
MAILHOT	PHILIPPE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2013-12-05
MALO	MELISSA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-05
MANGANIELLO	GIUSEPPE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2013-12-09
MANOLIS	THEODORA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2013-12-04
MARCOUILLER	DOMINIC	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2013-12-17
MARIER	DANIELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04
MARTEL-PERREAU	DOMINIC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-12
MARTIN	LUCIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-05
MASTRONARDI	FRANCISCO	PLACEMENTS CIBC INC.	2013-12-17
MELANSON	GLENDA	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2013-12-05
MELENDEZ DE JESUS	LUIS ARTURO	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04
MERCIER	PAULINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04
MERCIER	LOUISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-05
MERCIER	OLIVIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-12
MERRO A MENTONG	THIERRY MARTIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-12
MEUNIER	CAROLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04
MEUNIER	GENEVIEVE	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2013-12-12
MICHAUD	NANCY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-17

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
MORANVILLE	SERGE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2013-12-16
MORIN	PAUL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04
MYETTE	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04
NADEAU	NANCY	PLACEMENTS CIBC INC.	2013-12-11
NADEAU	JESSICA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-17
NADEAU	MARIO	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04
NASH	SABRINA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2013-12-09
NAUD	JEAN-PIERRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04
NDAO	FATIMA	FINANCIERE DES PROFESSIONNELS - FONDS D'INVESTISSEMENT INC.	2013-12-05
NGUYEN	THI NGOC QUYNH	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-06
NIKIEMA	PATRICK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04
OUELLET	GENEVIEVE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-17
PAGNOTTA	TERESA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2013-12-12
PALARDY	EDITH	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04
PAQUIN	FRANÇOIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-11
PARADIS	BENOIT	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2013-12-13
PARE	DAVID	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04
PARENT	CYNTHIA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2013-12-11
PELCHAT	LAURENT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-17
POTVIN	JUDITH	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-09
PRIMEAU	HERMAS	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-13
PRINCE	GUYLAIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-17
PRONOVOST	LINDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-09
QUENNEVILLE	OLIVIER	GESTION DU CAPITAL BOTICA INC.	2013-12-17
RANCOURT	YVES	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2013-12-12

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
RAYMOND	HUGUES	GRUPE INDEPENDANT DE PLANIFICATION INC.	2013-12-04
RHEAUME	NANCY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-17
RICHARD	NOEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-05
RICHARD	LIETTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-05
RICHARD	GUYLAINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-17
RIOUX	JENNIFER	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2013-12-13
ROBERT	EVE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04
ROBINSON	LISA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2013-12-05
ROBITAILLE	GUY	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2013-12-11
ROBITAILLE	MYRIAM	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2013-12-12
ROCHELEAU	CLAUDETTE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-13
RODRIGUE	MARTIN	DESJARDINS FINANCIAL SECURITY INVESTMENTS INC.	2013-12-05
ROSS	ELIZABETH	LEGG MASON CANADA INC.	2013-12-11
ROY	SYLVAIN	ISERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2013-12-11
SAJOUS	NADIA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04
SALEMI SEFODDIN	BEHNAZ	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-13
SALINAS	SAMUEL	FONDS D'ETUDES POUR LES ENFANTS INC.	2013-12-17
SAVOIE	MARTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04
SEBKI	NOURA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-12
SENEZ	ELIZABETH	FONDS D'ETUDES POUR LES ENFANTS INC.	2013-12-12
SHAHANSKA	NORA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04
SHELTON	STEVEN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-17
SIA	MELISSA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2013-12-16
SIMONEAU	JOHANNE	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2013-12-11
SIMONIN	BENJAMIN REGIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-11
ST-ANDRE	STEVE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2013-12-11

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ST-ONGE	MANON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-05
ST-PIERRE	KARINE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04
TALBOT	ANDREANNE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04
TAMBEAU	JOANNE	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2013-12-09
TARDIF	SIMON	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2013-12-17
TARDIF-LECOURS	SARAH	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-12
TESSIER	MICHEL	VALEURS MOBILIERES BANQUE LAURENTIENNE INC.	2013-12-10
TESSIER	MANON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-05
THIAW	SOUKEYE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-17
THIND	SONIA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-13
THOMPSON	CONRAD	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2013-12-11
TOUPIN	HELENE	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2013-12-13
TOUSIGNANT	FRANCINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-05
TOUTANT BOUCHER	MICHELINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-06
TREMBLAY	GUY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04
TREMBLAY	HUGUETTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04
TREMBLAY	CAROLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-17
TRUDEL	CAROLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-12
TURGEON	SOPHIE	PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.	2013-12-09
VALLEE	SONIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-05
VALLEE	JOSEE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-17
VALLIERES	MAXIME	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-06
VEILLETTE	DENIS	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2013-12-10
VENNE	LINDA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2013-12-10
VERRET	JENNIFER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-11

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
VILLENEUVE	KATHERINE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04
VINCENT	MARIE-FRANCE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-04
VINCENT	LISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-06
VUONG	MARIE-ROSE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-11
WARD	ANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2013-12-17

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
FORTIER	MARC-ANDRE	UNIVERSITAS MANAGEMENT INC.	2013-12-10
ROY	PATRICK	YUL CAPITAL INC.	2013-12-09

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial

1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100028	ABSI, PATRICK	2a, 6a	2013-12-16
101051	BANNON, RÉGENT	4a	2013-12-13
104117	BOUCHARD, CLAUDE	1a	2013-12-13
104950	BOYER, MARIE-FRANCE	6a	2013-12-16
106920	CHARTRAND, LUC	6a	2013-12-12
106945	CHARUEST, RENÉ	1a, 2a, 6a	2013-12-17
108325	COUTURE, CLAUDE	2a	2013-12-17
108381	COUTURE, MARIO	1a, 2a, 4a	2013-12-12
109731	DESHAIES, PIERRE	1a, 2b	2013-12-12
112745	FORTIN, CELINE	6a	2013-12-13
116477	HOLLAND, PETER A.	1a	2013-12-12
116706	HUMBERT, COLETTE	4c	2013-12-16
117349	JUNEAU, NOËL	4a	2013-12-12

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
118060	LACHAPELLE, RICHARD	3a	2013-12-17
118845	LAMOUREUX, CARMEN	3a	2013-12-12
119615	LAROCQUE, JEAN-CLAUDE	1a, 2a	2013-12-13
119661	LAROUCHE, CAROL	2a	2013-12-13
119753	LATOURE, STÉPHANE	5a	2013-12-13
120550	LECLERC, MARIE-JOSÉE	1a, 2a	2013-12-13
120823	LEFEBVRE, RICHARD	2c	2013-12-17
121282	LÉONARD, PIERRE	2a	2013-12-12
121323	LEPAGE, MICHEL	6a	2013-12-16
123235	MASSON, MAURICE	1a	2013-12-16
128984	RIVEST, SYLVAIN	1a	2013-12-16
131004	SIMARD, RICHARD	1a	2013-12-16
135288	BUJOLD, DIANE	1a, 2b	2013-12-12
137111	LÉPINE, CHRISTIANE	5a	2013-12-12
138180	GARON, FRANCINE	6a	2013-12-16
138708	MANSEAU, MARISE	2b	2013-12-17
144620	SHELTON, STEVEN	6a	2013-12-16
146781	MAILLOUX, PIERRE	1a	2013-12-13
149167	BARKA, ABDELLATIF	4a	2013-12-11
151328	ST-JEAN, GAÉTAN	4a	2013-12-17
151806	CÔTÉ, DANIEL	1a	2013-12-17
151901	GUYON, PHILIPPE	1a	2013-12-17
152056	FAMIGLIETTI, DANIELE	4b	2013-12-12
154228	TRÉPANIER, PIERRE	2a	2013-12-13
155404	PERNA, RITA	1a	2013-12-12
158612	DOMON, JEAN-SÉBASTIEN	4a	2013-12-13
164542	DOUCET, SYLVIE	6a	2013-12-11
166759	BOLDUC, PATRICK	4a	2013-12-16
168015	ARCHAMBAULT, GILLES	2a	2013-12-11
173349	TREMBLAY, BARBARA	4a	2013-12-16
177328	DES ILETS, JESSIKA	4a	2013-12-17
182416	CORIC, MARO	5c	2013-12-11
183260	COUTURE, VINCENT	1a	2013-12-17
186684	DUBÉ, ISABELLE	1a	2013-12-17
186890	CANNAVINO, VANESSA	2b	2013-12-12

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
189770	HEMMER, JULIEN	1a	2013-12-12
189896	JOLICOEUR, DANIEL	1a, 6a	2013-12-11
189993	VERRET, TOM	3b	2013-12-12
192298	MARCOTTE, HÉLOÏSE	3b	2013-12-11
192405	HUARD, MARILYN	3b	2013-12-16
194078	GIROUX, ETIENNE	4b	2013-12-17
195705	LEPAGE, LYSANNE	2b	2013-12-13
196480	BUJOLD-BÉDARD, MONICA	1a	2013-12-13
196555	HAMEL-JOLETTE, LAIMA	3b	2013-12-17
198060	LIU, CHAO	1a	2013-12-16
198940	LAMOTHE, VALÉRIE	1a	2013-12-13
199383	GAGNON, NADINE	4b	2013-12-13
200476	GUAY, ISABELLE	1a	2013-12-16
200817	CÔTÉ, VÉRONIQUE	4b	2013-12-16
201126	FLORES TOLEDO, LUIS MIGUEL	1b	2013-12-12
201660	MUKUNDABANTU, JEAN-MARIE	1b	2013-12-12
201982	HOTTE, GINA	1b	2013-12-12

Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende mentionnée ci-dessous pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
133626	VACHON	JOCELYN	6a	2013-12-01
133747	VALADE	LINDA	1a	2013-12-01
133793	VALLÉE	JULIE	4a	2013-12-01
133925	VEILLETTE	DANIELLE	3b	2013-12-01
134135	VÉZINA	JACQUES	4a	2013-12-01
134265	VIGNEAULT	FRANÇOIS	1a, 2a	2013-12-01
134325	VILLENEUVE	GILLES	5a	2013-12-01
134529	WEBER	HENRI	3a	2013-12-01
134550	WERZ	OLIVER	3b	2013-12-01
134611	WILLIAMS	WARREN	3b	2013-12-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
134727	YERGEAU	ANDRÉ	5a	2013-12-01
134817	ZOCCALI	ALESSANDRO	1a	2013-12-01
135252	VÉZINA	FRANCE	6a	2013-12-01
136880	VEILLEUX	YVETTE	5a	2013-12-01
138691	WISEMAN	FRED	1a, 2b	2013-12-01
139618	VINCELETTE	DENIS	5a	2013-12-01
142072	VIAU	STÉPHAN	6a	2013-12-01
142877	VYSHYNSKI	CATHERINE	6a	2013-12-01
145435	WILSON	TAUNJA	1a	2013-12-01
147043	WILDMAN	JANICK	4a	2013-12-01
147535	VILLENEUVE	VÉRONIQUE	1a	2013-12-01
147656	WANG	CHENG YU	6a	2013-12-01
148061	ZARRABIAN	YASHAR	1a	2013-12-01
148878	VÉZINA	AMÉLIE	6a	2013-12-01
149778	VIGNOLA	SERGE	6a	2013-12-01
153700	VARGAS	PURIFICACION	1a	2013-12-01
155228	ZEGARRA SOTOMAYOR	CESAR AUGUSTO	3b	2013-12-01
157517	VENAFRO	ROBERT	2a	2013-12-01
159864	VANMOURIK	JONATHAN	3b	2013-12-01
170972	YOUNIS	MOHAMMED ALI	1a	2013-12-01
172034	VLADIMIROVA	VICTORIA	1a	2013-12-01
174314	VERVILLE	SYLVIE	1a	2013-12-01
178506	VEILLETTE-DARBY	SAMUELLE	4b	2013-12-01
178764	VIDEIRA	STÉPHANE	5b	2013-12-01
180985	YELLE	DOMINIQUE	1a, 6a	2013-12-01
181499	ZHANG	DING	1a	2013-12-01
181793	VACHON	CINDY	1a	2013-12-01
181892	VINCENT	SABRINA	1a	2013-12-01
184183	VAILLANCOURT	MARIE-EVE	4b	2013-12-01
184963	VO	HUONG	1a	2013-12-01
187367	YEE	STEVEN	3b	2013-12-01
187558	VAHIDI	SHAMSI	1a	2013-12-01
187658	VILLARD	MARIE JUDE	1a	2013-12-01
187871	WUJTO'W	THOMAS	1a	2013-12-01
188028	ZOUAQ	AHMED ZAKI	1a	2013-12-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
188570	ZHU	JING BO	1a	2013-12-01
190560	VANIER	MARILOU	1a	2013-12-01
191366	YANG	YUQI	4a	2013-12-01
192020	YOU	QIAN	1a	2013-12-01
192297	WASSEF	MAGUED	1a	2013-12-01
192527	ZHAO	BIN	1a	2013-12-01
192880	ZOUHEIR	MOHCINE	1a	2013-12-01
193077	ZAMBITO	STEFANO	1a	2013-12-01
194017	VILLENEUVE-BLAIS	KATHLEEN	5a	2013-12-01
194736	VALLÉE	YVON	1b	2013-12-01
194765	VOISIN	JEREMY	1a	2013-12-01
195971	WALTERS	FERRAND	1a	2013-12-01
196191	YANG	YONG	1a	2013-12-01
196192	YOUTA	SAMUEL	1a	2013-12-01
196263	ZHANG	SHENGSHENG	1a	2013-12-01
196619	ZOUAGHI	SONIA	1a	2013-12-01
196767	VENNE	JENNIFER	1a	2013-12-01
196914	VILLENEUVE	ÈVE	1a	2013-12-01
197198	VIGNEAULT	KÉVIN	1a	2013-12-01
197289	VUONG	SANDY	1a	2013-12-01
197413	VASQUEZ OROPEZA	ROLANDO	1a	2013-12-01
197434	ZAVORSKY	ROY GUY	1b	2013-12-01
197449	ZHANG	CHI	1a	2013-12-01
197679	V. HURTUBISE	GABRIELLE	1a	2013-12-01
197686	VALLÉE, SANDIE		1b	2013-12-01
197844	VEILLEUX	SANDIE	1b	2013-12-01
198255	ZHU,	JULIANA YI ZHEN	1a	2013-12-01
198258	VERONNEAU	MARILOU	1a	2013-12-01
198483	VINCENT	KATHLYN	1a	2013-12-01
198485	ZULKARNAIN	TIMOTHY	1a	2013-12-01
198518	VEILLEUX	DONNA	1b	2013-12-01
198521	VIGILANCE	ROBIN	1a	2013-12-01
198649	ZEROUALI OUARITI	EL MEHDI	1a	2013-12-01
199449	VIEL	DOMINICK	1a	2013-12-01
200281	VAILLANCOURT	ENOIT	1b	2013-12-01
200897	VENDETTE	DANIEL	5b	2013-12-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
200905	XIAO	RAN	1a	2013-12-01
200921	ZERROUKI	AHMED FAYCAL	1b	2013-12-01
201266	ZAPATA	SANDRA XIMENA	1a	2013-12-01
201314	WALKER	STEVEN	1a	2013-12-01
201581	VEILLEUX	DANIEL	1b	2013-12-01
201782	VALENTE	MICHEL CARLO	1a	2013-12-01
202098	ZAANINE	MEHDI	1a	2013-12-01

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
LES SERVICES DE GESTION CCFL	Kokmanian	Kévork	2013-12-17

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)	Arsenault	Michel	2013-12-05
FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)	Bolduc	Louis	2013-12-09
LE CENTRE FINANCIER CGE INC.	Roby	Guy	2013-12-10

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
502119	MAURICE MASSON	Assurance de personnes	2013-12-16
504667	ASPRO ASSURANCES ET ASSOCIÉS INC.	Planification financière	2013-12-16
504993	REGIS DUFOUR	Assurance de personnes	2013-12-11
505153	PIERRE LÉONARD	Assurance collective de personnes	2013-12-12
505479	JEAN-CLAUDE LAROCQUE	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-12-13
509356	FRANCE LAMARCHE	Assurance de personnes	2013-12-17
511065	GUY THIBAUDEAU	Assurance de personnes	2013-12-16
513353	6779875 CANADA INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-12-17

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
514473	SERVICE HYPOTHÉCAIRE CMA INC.	Assurance de personnes Planification financière	2013-12-17
514665	VINCENT COUTURE	Assurance de personnes	2013-12-17
514956	SERVICES FINANCIERS JACQUES BOIVIN INC.	Assurance de personnes	2013-12-16
515531	DANIEL JOLICOEUR	Assurance de personnes Planification financière	2013-12-11
515813	JULIE BOUTOT	Assurance de personnes	2013-12-11
515951	ALEXANDRE DIONNE	Assurance de personnes	2013-12-12
516182	BRUNO PILON	Assurance de personnes	2013-12-11
600004	JULIEN HEMMER	Assurance de personnes	2013-12-12
600023	HENRIK MICHEL	Assurance de personnes	2013-12-16

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
MERRILL LYNCH PROFESSIONAL CLEARING CORP.	Reilly	Eugene	2013-12-13
PRESIMA INC.	Swann	Troy	2013-12-04

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
GESTION GLOBALE D'ACTIFS CIBC INC.	Lee	Peter	2013-12-17
PRESIMA INC.	Swann	Troy	2013-12-04

Gestionnaire

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)	Collet	Anouk	2013-12-10

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
GESTION DES FONDS PFSL LTEE	Thompson	Laura	2013-12-06
GESTION GLOBALE D'ACTIFS CIBC INC.	Lee	Peter	2013-12-17
PRESIMA INC.	Swann	Troy	2013-12-04
SERVICES DE PORTEFEUILLE COUNSEL INC.	Carney	Jeffrey	2013-12-10
SERVICES DE PORTEFEUILLE COUNSEL INC.	Flood	Brian	2013-12-10
SERVICES DE PORTEFEUILLE COUNSEL INC.	Gavan	Karen	2013-12-10
SERVICES DE PORTEFEUILLE COUNSEL INC.	Gawlina	Francis	2013-12-05
SERVICES DE PORTEFEUILLE COUNSEL INC.	Lord	Robert	2013-12-05
SERVICES DE PORTEFEUILLE COUNSEL INC.	Oliver	Paul	2013-12-05
SERVICES DE PORTEFEUILLE COUNSEL INC.	Reynolds	Christopher	2013-12-05
SERVICES DE PORTEFEUILLE COUNSEL INC.	Tiralongo	Corrado	2013-12-05
SERVICES DE PORTEFEUILLE COUNSEL INC.	Turner	Mary	2013-12-05

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
-------------	----------------	-----	--------	------

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
600312	GESTION RÉGIS DUFOUR INC.	Régis Dufour	Assurance de personnes	2013-12-11
600313	GESTION SPHERIA INC.	Bruno Pilon	Assurance de personnes	2013-12-12
600317	G.E.T. INC.	Luc Corriveau	Expertise en règlement de sinistres	2013-12-16

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
600319	SERVICES FINANCIERS NANCY MICLETTE INC.	Nancy Miclette	Assurance de personnes	2013-12-17

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Janvier 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Michel Bernard 102705	(CD00-0923)	Janine Kean, président Richard Charette John Ruggieri, A.V.A	7 janvier 2014 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Inexécution ou mauvaise exécution du mandat et/ou défaut de rendre compte du mandat.	Audition sur sanction
Réjean Goyette 115229	(CD00-0817)	Janine Kean, président	7 janvier 2014 à 9h15	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères. Avoir déclaré faussement avoir agi à titre de représentant	Audition - retrait de plainte
Yongxin Lou 169334	(CD00-0918)	Janine Kean, président B Gilles Lacroix, A.V.C Louis Rouleau, A.V.A	8 janvier 2014 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères. Ne pas chercher à avoir une connaissance complète des faits. Transaction non dans l'intérêt de l'investisseur.	Audition sur culpabilité
Steve Thibault	(CD00-1014)	François Folot, président	9 janvier 2014	Chambre de la sécurité financière	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou	Audition sur

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Janvier 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
182269		Shirtaz Dhanji, A.V.A	à 9h30	300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	mensongères.	culpabilité
Philippe Frossard 197661	(CD00-1001)	François Folot, président Réal Veilleux, A.V.A Dyan Chevrier, A.V.A	13 janvier 2014 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement à l'assureur des sommes perçues.	Audition culpabilité/ sanction
André Charles Parent 125974	(CD00-0991)	François Folot, président Johanne Allard Pierre Masson, A.V.A	14 janvier 2014 à 9h00	Cour fédérale à Québec 300, boul. Jean Lesage, 5 ^e étage, Québec (Québec) G1K 8K6	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères. Avoir fait preuve de négligence.	Audition sur culpabilité
André Bégin 101895	(CD00-0995)	Janine Kean, président Serge Bélanger, A.V.C Robert Chamberland, A.V.A	15 janvier 2014 à 9h00 16 janvier 2014 à 9h00	Cour fédérale à Québec 300, boul. Jean Lesage, 5 ^e étage, Québec (Québec) G1K 8K6	Ne pas chercher à avoir une connaissance complète des faits. Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers.	Audition sur culpabilité
Michel Tousignant 132719	(CD00-0994)	Janine Kean, président Pierre Masson, A.V.A	21 janvier 2014 à 9h00 22 janvier 2014	Cour fédérale à Québec 300, boul. Jean Lesage, 5 ^e étage, Québec	Avoir témoigné de la signature d'un assuré hors de sa présence et/ou avoir déclaré faussement avoir agi comme agent souscripteur.	Audition sur culpabilité

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Janvier 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		Serge Bélanger, A.V.C	à 9h00	(Québec) G1K 8K6	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères. Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers. Préavis de remplacement incomplet et/ou erroné. Préavis de remplacement non expédié dans les délais réglementaires.	
Luc Vallée 133796	(CD00-0725)	Janine Kean, président Benoit Bergeron, A.V.A Felice Torre, A.V.A	22 janvier 2014 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité. Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client.	Audition sur sanction
Gary Robertson 129098	(CD00-0978)	Janine Kean, président Dyan Chevrier, A.V.A Nacera Zergane	28 janvier 2014 à 9h30 29 janvier 2014 à 9h30 30 janvier 2014	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	Audition sur culpabilité

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Janvier 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
			à 9h30			
			31 janvier 2014 à 9h30			
Yvon Vallée 194736	(CD00-1006)	François Folot, président Louis Giguère, A.V.C Serge Lafrenière	28 janvier 2014 à 9h00 29 janvier 2014 à 9h00	Tribunal administratif du Québec Édifice Lomer Gouin, 575, St-Amable 3 ^e étage, salle 3.30 Québec	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement à l'assureur des sommes perçues.	Audition sur culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) JANVIER 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Gabriel Michel Habib, courtier en assurance de dommages Certificat n° 181415	2013-03-01(C)	M ^e Daniel M. Fabien, président suppléant M. Marc-Henri Germain, membre,	16 janvier 2014 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	1 chef pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 25 et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);	Audition sur sanction

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) JANVIER 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		M. Luc Bellefeuille, membre			<p>4 chefs pour avoir négligé les devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités (articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de prendre les moyens requis pour que la garantie offerte réponde aux besoins du client (articles 16 et 39 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et articles 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de donner suite, dans les plus brefs délais, aux instructions d'un client ou de le prévenir de l'impossibilité de s'y conformer (articles 9, 26, 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en omettant d'éclairer les clients sur leurs droits et obligations et en ne leur donnant pas tous les renseignements nécessaires ou utiles (articles 9, 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages et 2405 du Code civil du Québec).</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) JANVIER 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Michel Barcelo, expert en sinistre Certificat n° 101092	2012-06-01(E)	Me Marco Gaggino, vice-prés. M. Jules Lapierre, membre	17 janvier 2014 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	1 chef pour avoir fait défaut de répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic (article 54 du Code de déontologie des experts en sinistre);	Suite audition de la plainte
Paul Morissette, Expert en sinistre Certificat n° 124585 Et	2013-08-01(E) Et 2013-08-02(E)	M° Daniel m. Fabien, président suppléant M ^{me} Éline Savard, membre M. Claude Gingras, membre	21 et 22 janvier 2014 (13h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	1 chef pour avoir tiré ou cherché à tirer un profit personnel d'une affaire qui lui est confiée, autrement que pour sa réclamation. (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et articles 1, 9 et 11 (2) du Code de déontologie des experts en sinistre); 1 chef pour avoir négligé les devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités. (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et article 10 du Code de déontologie des experts en sinistre).	Audition des plaintes
Marc Ouellette, Expert en sinistre Certificat					1 chef pour avoir représenté à la fois les intérêts d'un assuré et ceux de l'assureur de ce dernier. (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) JANVIER 2014

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
n° 125436					<p>services financiers et articles 1 et 9 du Code de déontologie des experts en sinistre) ;</p> <p>1 chef pour avoir induit un assureur en erreur, avoir abusé de sa bonne foi ou usé de procédés déloyaux à son endroit. (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et articles 10 et 48 du Code de déontologie des experts en sinistre);</p> <p>1 chef pour avoir eu une tenue de dossier non conforme à la réglementation. (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, aux articles 10 et 58 (1) du Code de déontologie des experts en sinistre et articles 12 et 21 Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome).</p>	

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2012-12-05(A)

DATE : 18 novembre 2013

LE COMITÉ : Me Daniel M. Fabien	Président
Mme Danielle Charbonneau, agent en assurance de dommages	Membre
Mme Carole Demeule, agent en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages
Partie plaignante

c.

FÉLICIEN NGANKOY, inactif et sans mode d'exercice comme agent en assurance de dommages des particuliers
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 30 août 2013, l'intimé fut reconnu coupable des infractions suivantes :

1. Le ou vers le 9 mai 2011, alors qu'il agissait comme agent en assurance de dommages auprès de Allstate du Canada, compagnie d'assurances (ci-après Allstate), a manqué de probité et a participé à la confection d'un faux en rédigeant une fausse attestation d'emploi au nom de Mme Jocelyne Ndarabu Luzinga, certifiant que celle-ci occupait le poste d'agent en assurance chez Allstate depuis novembre 2009 et en signant ladite attestation à titre de responsable des ressources humaines, alors qu'il n'a jamais occupé ce poste, le tout en contravention avec les articles 16 de la Loi sur la distribution de produits

2012-12-05(A)

PAGE : 2

et services financiers et les articles 37(1) et 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

2. Le ou vers le 14 avril 2011, alors qu'il agissait comme agent en assurance de dommages auprès de Allstate, a manqué de probité et a participé à la confection de faux en produisant de faux bulletins de paie d'Allstate, datés du 14 avril 2011, du 28 avril 2011 et du 12 mai 2011, au nom de Mme Jocelyne Ndarabu Luzinga, le tout en contravention avec les articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 37(1) et 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

3. Le ou vers le 1er avril 2011, alors qu'il agissait comme agent en assurance de dommages auprès de Allstate, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa profession une somme de 200 \$ qui lui a été remise par C.T. en paiement partiel de sa prime d'assurance automobile émise par Allstate, sous le numéro 058698864, pour la période du 1er avril 2011 au 1er avril 2012, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 28, 37(1), 37(5) et 37(8) dudit code;

4. Le ou vers le 14 mai 2011, alors qu'il agissait comme agent en assurance de dommages auprès de Allstate, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa profession une somme de 155 \$ qui lui a été remise par C.T. en paiement partiel de la prime de sa nouvelle police d'assurance automobile Pafco, numéro 078689, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 28, 37(1), 37(5) et 37(8) dudit code;

5. Le ou vers le 14 mai 2011, alors qu'il agissait comme agent en assurance de dommages auprès de Allstate, a participé à la confection d'un faux en remettant à l'assurée C.T. un reçu en preuve de paiement, à la suite de la perception d'une somme de 155 \$ en paiement partiel de la prime de sa nouvelle police d'assurance automobile Pafco, numéro 078689, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(9) dudit code;

6. Le ou vers le 14 mai 2011, alors qu'il agissait comme agent en assurance de dommages auprès de Allstate, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et a fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié l'assurée C.T. de procéder à l'émission du nouveau contrat d'assurance automobile Pafco, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 25, 26, 37(1) et 37(4) dudit code;

2012-12-05(A)

PAGE : 3

7. Depuis le 14 mai 2011, a fait défaut de rendre compte de l'exécution de son mandat à l'assurée C.T. en ne l'avisant pas que le nouveau contrat d'assurance automobile Pafco n'avait pas été émis, créant ainsi un découvert sur le risque, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 25, 26, 37(1) et 37(4) dudit code;

8. Entre le 11 avril 2011 et le mois de mai 2011, alors qu'il agissait comme agent en assurance de dommages auprès de Allstate, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa profession une somme de 90,61 \$ qui lui a été remise par l'assuré C.C. en paiement partiel de la prime de sa nouvelle police d'assurance Allstate, sous le numéro 058700530, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 28, 37(1), 37(5) et 37(8) dudit code;

9. Entre le 12 avril 2011 et le mois de mai 2011, alors qu'il agissait comme agent en assurance de dommages auprès de Allstate, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa profession une somme de 145,51 \$ qui lui a été remise par l'assuré B.K. en paiement partiel de la prime de sa nouvelle police d'assurance Allstate, sous le numéro 058693143, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 28, 37(1), 37(5) et 37(8) dudit code;

10. Entre le 11 avril 2011 et le mois de mai 2011, alors qu'il agissait comme agent en assurance de dommages auprès de Allstate, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa profession une somme de 126,44 \$ qui lui a été remise par l'assuré. R.M.S. en paiement partiel de la prime de sa nouvelle police d'assurance Allstate, sous le numéro 058694883, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 28, 37(1), 37(5) et 37(8) dudit code;»

[2] Le 20 septembre 2013, le Comité procédait à l'audition sur sanction de la présente affaire.

[3] À cette dernière date, l'intimé, qui n'est pas représenté par avocat, était absent et le syndic était représenté par Me Vanessa J. Goulet.

2012-12-05(A)

PAGE : 4

I. Représentations sur sanction du syndic

[4] Me Goulet suggère au Comité d'imposer les sanctions suivantes :

Chefs n^{os} 1 et 2 : une radiation permanente;

Chefs n^{os} 3 et 4 : une radiation de trois (3) ans et une amende de 2 000 \$;

Chef n^o 5 : une amende de 2 500 \$;

Chefs n^{os} 6 et 7 : pour chacun des chefs, une amende de 3 000 \$;

Chefs n^{os} 8, 9
et 10 : pour chacun des chefs, une radiation de trois (3) ans et une
amende de 2 000 \$;

[5] La partie poursuivante recherche également une ordonnance de remboursement à l'assurée C.T., plus une condamnation aux déboursés.

[6] De plus, en vertu du principe de la globalité des sanctions, Me Goulet considère que le total des amendes susdites, qui se chiffre à la somme de 18 500 \$, devrait être réduit au montant de 10 000 \$ afin de ne pas être accablant.

[7] À l'appui de cette suggestion, Me Goulet soumet au Comité plusieurs décisions de la Chambre de l'assurance de dommages dont notamment les affaires *Desrochers*¹, *Desrosiers*² et *Darkaoui*³.

II. Analyse et décision

[8] Sauf quant aux demandes de radiation permanente suggérées par la partie poursuivante, le Comité considère que les autres sanctions recherchées en l'espèce par le syndic sont raisonnables et justifiées en l'espèce.

¹ 2012 CanLII 89660 (QC CDCHAD).

² 2004 CanLII 66413 (QC CDCHAD).

³ 2012 CanLII 6492(QC CDCHAD).

2012-12-05(A)

PAGE : 5

[9] En effet, le Comité constate que dans les décisions *Desrochers*, *Desrosiers* et *Darkaoui* susdites et citées à l'appui des demandes de radiation permanente, il ne s'agit pas de dossiers où le Comité a procédé à une radiation permanente.

[10] Comme le Comité le mentionne dans sa décision sur culpabilité⁴, la preuve a révélé que M. Ngankoy avait participé à la fabrication de faux documents et plus particulièrement à la confection de faux reçus et bulletins de paie identifiés au nom d'Allstate. Toutefois, les agissements reprochés aux chefs n^{os} 1 et 2 pour lesquels l'intimé a été reconnu coupable ne visaient aucunement des assurés et n'ont pas causé de préjudice à ces derniers.

[11] Ainsi, le Comité est d'avis que les sanctions suggérées pour les chefs n^{os} 1 et 2 ne sont pas tout à fait conformes à celles imposées dans des cas semblables de fabrication de faux documents qui n'impliquent pas des assurés.

[12] Le Comité considère que la sanction rendue par le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages dans l'affaire *Chauvin c. Lévesque*⁵ est plus appropriée dans les circonstances et rendra une sanction en ce sens, soit une radiation temporaire de deux (2) ans.

[13] Quant à la demande de radiation temporaire de trois (3) ans pour les chefs n^{os} 3, 4, 8, 9 et 10, considérant qu'il s'agit de chefs visant des cas d'appropriation, la suggestion de la partie poursuivante sera retenue.

[14] Les radiations temporaires de deux (2) ans et trois (3) ans seront purgées de façon concurrente et les amendes seront réduites à un total de 10 000 \$ en tenant compte de la globalité des sanctions.

[15] Pour l'ensemble de ces motifs, les sanctions suggérées par la partie poursuivante seront entérinées par le Comité avec les modifications suivantes.

⁴ 2013 CanLII 56999 (QC CDCHAD).

⁵ 2012 CanLII 46532 (QC CDCHAD). Voir le chef n^{os} 12 dans cette affaire.

2012-12-05(A)

PAGE : 6

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :

- Chefs n^{os} 1 et 2 : une radiation temporaire de deux (2) ans;
- Chefs n^{os} 3 et 4 : une radiation de trois (3) ans et une amende de 2 000 \$;
- Chef n^o 5 : une amende de 2 500 \$;
- Chefs n^{os} 6 et 7 : pour chacun des chefs, une amende de 3 000 \$;
- Chefs n^{os} 8, 9 et 10 : pour chacun des chefs, une radiation de trois (3) ans et une amende de 2 000 \$;

DÉCLARE que les périodes de radiation temporaire imposées sur les chefs n^{os} 1, 2, 3, 4, 8, 9 et 10 seront purgées de façon concurrente pour un total de trois (3) ans, débutant à la date de remise en vigueur du certificat de l'intimé;

ORDONNE à l'intimé de rembourser à l'assurée C.T. la somme totale de 355 \$ dans un délai de cent quatre-vingts (180) jours calculé à compter de la date de signification de la présente décision;

RÉDUIT les amendes ci-haut décrites à la somme de 10 000 \$ considérant le principe de la globalité des sanctions;

ORDONNE la publication d'un avis de radiation temporaire, aux frais de l'intimé, à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés, y compris les frais de publication de l'avis de radiation temporaire;


ACCORDE à l'intimé un délai de douze (12) mois pour acquitter les déboursés, frais et amende, calculé à compter de la date de signification de la présente décision.

2012-12-05(A)


PAGE : 7



Me Daniel M. Fabien
Président du comité de discipline



Mme Danielle Charbonneau, agent en
assurance de dommages
Membre du comité de discipline



Mme Carole Demeule, agent en assurance
de dommages
Membre du comité de discipline

Me Vanessa J. Goulet
Procureur de la partie plaignante

M. Félicien Ngankoy, absent et non représenté

Date d'audience : 20 septembre 2013

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2013-03-01(C)

DATE : 21 novembre 2013

LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien	Président
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante
c.

GABRIEL MICHEL HABIB, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 26 septembre 2013, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition d'une plainte logée à l'encontre de l'intimé Gabriel Michel Habib. Lors de l'audition la plainte ré-amendée fut amendée de nouveau du consentement des procureurs des parties.

[2] Cette plainte ré-ré amendée reproche à l'intimée ce qui suit :

2013-03-01(C)

PAGE : 2

« GABRIEL MICHEL HABIB, courtier en assurance de dommages, ayant une adresse professionnelle au 4374, avenue Pierre-De-Coubertin, Montréal (Québec) H1V 1A6, alors qu'il était dûment certifié auprès de l'Autorité des marchés financiers à titre de courtier en assurance de dommages, a commis dans la région de Laval des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession de courtier en assurance de dommages, à savoir :

1. Entre le 30 mars 2009 et le 27 avril 2009 et dans les mois suivants, a fait défaut d'exécuter et de rendre compte du mandat confié par l'assuré R.L. selon lequel ce dernier emménageait dans sa nouvelle résidence dès le ou vers le 9 avril 2009, (...) en n'apportant pas les modifications requises au contrat d'assurance des entreprises no 01 MPP 9394695 émis par l'Union Canadienne du 1er avril 2009 au 1er avril 2010, et créant un découvert d'assurance quant aux biens personnels de l'assuré, le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 25, 26 et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

2. Entre le 8 et le 23 avril 2009, a exercé ses activités de façon négligente en recueillant pas les renseignements utiles concernant toutes les parties ayant ou pouvant avoir un intérêt assurable et en faisant défaut de vérifier le nouveau contrat d'assurance des entreprises émis par l'Union Canadienne du 1er avril 2009 au 1er avril 2010 portant le numéro 01 MPP 9394695 :

a) afin de s'assurer que les intérêts assurables de toutes les parties étaient bien indiqués dont le nom du copropriétaire de l'immeuble D.B.:

b) afin de s'assurer que les intérêts assurables de toutes les parties étaient bien indiqués dont le nom du créancier hypothécaire la Banque TD,

le tout en contravention à l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 9 et 37 (1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

3. Durant les mois de mars et avril 2010, avant l'échéance du contrat numéro 01 MPP 9394695, a fait défaut de prendre les moyens requis pour s'assurer que la garantie offerte à R.L. rencontrent ses besoins, en ne révisant pas ceux-ci, ainsi qu'en ne protégeant pas les intérêts assurables du copropriétaire D.B. et le créancier hypothécaire de la Banque TD, le tout en contravention aux articles 16 et 39 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 9, 37(1) et 37 (6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

2013-03-01(C)

PAGE : 3

4. *Entre le 1er juillet et le 14 décembre 2010, a exercé ses activités de façon négligente en faisant défaut de donner suite aux instructions de l'assuré R.L. de prendre les moyens requis pour annuler le contrat émis par Soplex alors que ce dernier l'avait informé qu'il s'assurait ailleurs, le tout en contravention aux articles 9, 26, 37(1) et 37 (4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*

5. *Entre le 8 avril 2009 et 14 décembre 2010, a exercé ses activités professionnelles de façon négligente :*

a) en n'effectuant aucun suivi pour obtenir la signature de l'assuré R.L. à même l'avenant émis par l'assureur L'Union Canadienne limitant la responsabilité civile aux lieux assurés, alors que pourtant requis par l'article d'ordre public 2405 du Code civil du Québec;

b) en ne vérifiant pas l'exactitude des informations apparaissant sur l'attestation d'assurance et en transmettant ladite attestation d'assurance incomplète à l'assuré R.L., le ou vers le 29 juin 2010;

c) en faisant défaut de noter à son dossier client chacune de ses interventions personnelles concernant le client R.L. et ses demandes;

le tout en contravention à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 9, 37(1) et 37 (6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages; »

[3] Madame Carole Chauvin, ès qualités de syndic est présente et représentée par M^e Laurence El fatih.

[4] L'intimé est également présent et représenté par Me Sonia Paradis qui informe le Comité que M. Habib entend plaider coupable aux chefs n^{os} 2 b), 3, 4 et 5 de la plainte ré-ré amendée. Questionné par le Comité, l'intimé reconnaît les faits décrits auxdits chefs.

[5] Considérant le plaidoyer de culpabilité et les représentations du procureur de l'intimé, séance tenante, le Comité a déclaré l'intimé coupable des chefs n^{os} 2 b), 3, 4 et 5.

[6] Les parties procéderont donc uniquement sur les chefs n^{os} 1 et 2 a) de la plainte ré-ré amendée.

2013-03-01(C)

PAGE : 4

I. La preuve au soutien de la plainte ré-ré amendée

[7] Les pièces P-1 à P-15 inclusivement sont déposées en preuve de consentement des parties.

[8] De plus, le Comité a entendu un seul témoin au soutien des chefs d'accusation n^{os} 1 et 2 a), soit M. Richard Lanthier lequel déclare au Comité ce qui suit :

- Il relate les circonstances dans lesquelles il a requis de l'assurance auprès de l'intimé à la fin du mois de mars 2009;
- Il explique qu'il a vendu sa résidence située à Ste-Julienne et qu'il procédera à l'achat d'une autre propriété sise au 225, rue du Rucher, à Chertsey ;
- Cette dernière propriété doit servir à des fins résidentielles et pour l'exploitation d'une maison d'hébergement et réhabilitation en toxicomanie; la propriété comporte deux (2) sections, soit la partie où il résidera et l'autre, pour les toxicomanes;
- L'aménagement à Chertsey doit avoir lieu le 13 mai 2009;
- La Capitale ne veut pas l'assurer;
- Il souhaite obtenir une assurance pour la propriété de Chertsey;
- Il procède à l'achat de la propriété de Chertsey le 6 avril 2009;
- La propriété de Chertsey est acquise avec M. Daniel Boulanger;
- M. Daniel Boulanger est intervenu à l'acte de vente et à l'acte d'hypothèque parce que M. Lanthier ne pouvait pas obtenir un prêt hypothécaire;
- Il explique que la partie « toxicomanie » de la propriété de Chertsey est ou sera meublée d'ameublement de peu de valeur acquis dans des établissements du genre « Éco centre »;
- Lorsque interrogé sur la question à savoir si l'intimé lui a posé des questions sur ses biens personnels, il répond qu'il ne le sait pas;
- Il parle de l'entreprise TOXIAID et que M. Boulanger n'est pas impliqué avec lui dans cette entreprise.
- Le 24 avril 2009 il remarque que M. Boulanger ne figure pas sur le certificat d'assurance et que l'adresse postale est celle de Ste-Julienne.

2013-03-01(C)

PAGE : 5

- Il communique avec l'intimé afin de l'aviser de ce qui précède.

[9] Quant aux événements postérieurs, le Comité se réfère à la chronologie des événements préparée par M. Lanthier et déposée sous la cote P-5, page 13 et 14.

[10] Voilà l'essentiel de la déposition de M. Lanthier et de la preuve de la partie poursuivante en l'espèce.

II. La preuve en défense

[11] Le Comité a entendu l'intimé Gabriel Michel Habib en défense qui relate en particulier au Comité ce qui suit :

- Il explique qu'il est courtier d'assurance depuis quatre (4) ans et qu'il a commencé à pratiquer le 26 janvier 2009;
- Il témoigne sur les circonstances dans lesquelles M. Lanthier a communiqué avec lui et explique notamment que ce dernier avait de la difficulté à obtenir de l'assurance dans un contexte difficile;
- Il déclare qu'il a posé les questions d'usage à M. Lanthier;
- M. Lanthier avait comme projet d'acheter et d'opérer une maison de désintoxication à Chertsey ;
- M. Lanthier lui a dit que personne d'autre que lui serait propriétaire, qu'il voulait acheter la résidence à Chertsey et la louer à TOXIAID;
- M. Lanthier ne voulait pas assurer ses biens personnels;
- M. Lanthier lui explique qu'il conservera un « pied à terre » à Ste-Julienne et qu'il n'avait pas d'appartement pour lui et sa conjointe à Chertsey;
- Le 30 mars 2009, l'intimé remplit la proposition en utilisant un logiciel à cette fin, logiciel du nom de POLICYWORK, qui le guide à travers chacune des étapes et questions à remplir afin de compléter la proposition;
- Une fois la proposition complétée, il réussit à obtenir une couverture auprès de L'Union Canadienne;
- Il explique alors à M. Lanthier que cet assureur veut uniquement couvrir la bâtisse et non pas les activités du centre de désintoxication;

2013-03-01(C)

PAGE : 6

- Il développe sur le fonctionnement du logiciel POLICYWORK en démontrant qu'il doit obligatoirement poser la question à savoir s'il y aura un autre propriétaire lorsqu'il utilise ce logiciel;
- Il téléphone à M. Lanthier le 6 avril 2009 pour l'informer de la prime payable;
- Il termine en disant que M. Lanthier le remerciait sans cesse et qu'il était un sauveur pour lui.

III. Les plaidoiries

[12] Sans reprendre l'argumentation des parties, le Comité remarque que tant en demande qu'en défense, les procureurs des parties plaident qu'il s'agit essentiellement d'une affaire où les versions sont contradictoires et qui repose sur une question de crédibilité des témoins.

[13] Pour les motifs ci-après exposés, le Comité est du même avis.

IV. Analyse et décision

A. Le droit applicable

[14] Les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) (ci-après « la Loi ») prévoient ce qui suit :

« Art. 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

Art. 27. Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux. »

[15] Les dispositions du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* applicables à la présente affaire sont les suivantes :

« Art. 9. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas négliger les devoirs professionnels liés à l'exercice de ses activités; il doit s'en acquitter avec intégrité.

Art. 25. Le représentant en assurance de dommages doit exécuter avec transparence le mandat qu'il a accepté.

2013-03-01(C)

PAGE : 7

Art. 26. Le représentant en assurance de dommages doit, dans les plus brefs délais, donner suite aux instructions qu'il reçoit de son client ou le prévenir qu'il lui est impossible de s'y conformer. Il doit également informer son client lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de son mandat.

Art. 37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment :

1° d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente;

(...)

4° de faire défaut de rendre compte de l'exécution de tout mandat; »

B. Le fardeau de la preuve

[16] Le fardeau de preuve qui repose sur la partie poursuivante requiert une preuve claire, sérieuse et sans ambiguïté.

[17] Ce principe jurisprudentiel a été bien défini par le Tribunal des professions dans l'affaire *Osman c. Médecins*¹, où l'on peut lire :

«Le procureur du Docteur Osman a raison lorsqu'il affirme la nécessité d'une preuve claire, convaincante et de haute qualité, pour asseoir un jugement de culpabilité relativement à une plainte disciplinaire de la gravité de celle qui pèse contre son client.

(...)

Il n'y a pas lieu de créer une nouvelle charge de preuve. Il importe toutefois de rappeler que la prépondérance, aussi appelée balance des probabilités, comporte des exigences indéniables. Pour que le syndic s'acquitte de son fardeau, il ne suffit pas que sa théorie soit probablement plus plausible que celle du professionnel. Il faut que la version des faits offerts (sic) par ses témoins comporte un tel degré de conviction que le Comité la retient et écarte celle de l'intimé parce que non digne de foi. »

[18] Dans la présente affaire, le Comité est d'avis que c'est la version des faits de M. Lanthier qui n'est pas digne de foi.

¹ 1994 D.D.C.P. 257. (T.P.)

2013-03-01(C)

PAGE : 8

[19] Après avoir délibéré, le Comité vient à la conclusion que la preuve testimoniale et documentaire présentée par la partie poursuivante à l'appui des violations allégués aux chefs n^{os} 1 et 2 a) ne démontrent pas de manière suffisamment concluante la commission par l'intimé desdites infractions.

[20] Au surplus, le Comité ne croit pas la version de M. Lanthier lorsqu'il dit à l'audition qu'il a mentionné à M. Habib qu'il y avait un deuxième propriétaire pour la propriété à Chertsey, soit M. Boulanger.

[21] Le Comité croit qu'il est beaucoup plus probable que M. Lanthier ne savait pas à ce moment que M. Boulanger interviendrait à la vente et l'hypothèque en raison du fait que M. Lanthier ne se qualifierait pas seul pour l'obtention du prêt hypothécaire.

[22] Il en va de même pour la question de l'assurance des biens personnels.

[23] M. Lanthier ne sait pas si M. Habib lui a posé des questions sur ses biens personnels tandis que l'intimé est catégorique, M. Lanthier ne voulait pas assurer ses biens personnels à Chertsey.

[24] Cette preuve non concluante jumelée avec le solide témoignage de l'intimé convainc le Comité que l'intimé n'a pas enfreint le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[25] En fait, en l'absence d'une preuve claire et convaincante de la part de la partie poursuivante et à la lumière de la version de l'intimé, le Comité ne peut conclure autrement.

C. Décision

[26] En conséquence de ce qui précède, le Comité conclut à la non culpabilité de l'intimé sur les chefs n^{os} 1 et 2 a) de la plainte ré-ré amendée.

[27] Le Comité considère que l'intimé ne pouvait faire plus dans les circonstances.

2013-03-01(C)

PAGE : 9

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

DÉCLARE l'intimé Gabriel Michel Habib coupable des chefs n^{os} 2 b), 3, 4 et 5 de la plainte ré-ré amendée n^o 2013-03-01(C);


ACQUITTE l'intimé Gabriel Michel Habib sur les chefs n^{os} 1 et 2 a) de la plainte ré-ré amendée n^o 2013-03-01(C);

DEMANDE au Secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties pour l'audition sur sanction;


LE TOUT, frais à suivre.



M^e Daniel M. Fabien
Président du comité de discipline



M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.
courtier en assurance de dommages
Membre du comité de discipline



M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en
assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M^e Laurence El fatih
Procureur de la partie plaignante

M^e Sonia Paradis
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 26 septembre 2013

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2013-08-03(C)

DATE : 29 novembre 2013

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Joanne Allard, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Brian Brochet, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de
dommages

Partie plaignante

c.

NADIA LÉVESQUE, courtier en assurance de dommages des particuliers (actuellement
inactif et sans mode d'exercice

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages s'est réuni le
1^{er} novembre 2013 pour procéder à l'audition d'une plainte portée contre l'intimée
portant le n° 2013-08-03(C);

I. La plainte

[2] La plainte disciplinaire reproche à l'intimée Nadia Lévesque de s'être appropriée à
plusieurs reprises, diverses sommes d'argent (chefs n^{os} 1 à 4) alors qu'elle n'était pas
apte à pratiquer (chef n° 5);

2013-08-03(C)

PAGE : 2

[3] Plus particulièrement, les faits reprochés à l'intimée sont les suivants:

I. Dans le cas de l'assuré G.G.

1. Entre le 8 août 2012 et le 10 août 2012, s'est appropriée sans droit ou a utilisée à d'autres fins une somme de 37,55 \$ qui lui a été confiée par l'assuré G.G., en paiement d'une prime d'assurance automobile émis par l'assureur Intact compagnie d'assurance, portant le numéro 617-1464, couvrant la période 2012-2013, alors qu'elle aurait dû remettre ladite somme au cabinet Univesta Assurances et Services Financiers inc. et/ou à l'assureur Intact Assurance, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

II. Dans le cas de l'assuré D.P.

2. Entre le 27 juillet 2012 et le 10 août 2012, s'est appropriée sans droit ou a utilisée à d'autres fins une somme de 400 \$ qui lui a été confiée par l'assuré D.P., en paiement d'une prime d'assurance automobile émise par l'assureur Échelon, compagnie d'assurance générale, portant le numéro A20309077, couvrant la période du 4 août 2012 au 4 août 2013, alors qu'elle aurait dû remettre ladite somme au cabinet Univesta Assurances et Services Financiers inc. et/ou à l'assureur Échelon, compagnie d'assurances générale, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

III. Dans le cas de l'assuré Y.D.

3. Entre le 19 octobre 2012 et le 23 octobre 2012, s'est appropriée sans droit ou a utilisée une somme de 586 \$ qui lui a été confiée par l'assuré Y.D., en paiement d'une prime d'assurance automobile émise par l'assureur Échelon, compagnie d'assurance générale, portant le numéro A20349939, couvrant la période du 19 octobre 2012 au 19 octobre 2013, à d'autres fins alors qu'elle aurait dû remettre ladite somme au cabinet Univesta Assurances et Services Financiers inc. et/ou à l'assureur Échelon, compagnie d'assurances générale, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

IV. Dans le cas de l'assurée M.O.

4. Entre le 28 septembre 2012 et le 14 décembre 2012, s'est appropriée sans droit ou a utilisée une somme de 76,10 \$ qui lui a été confiée par l'assurée M.O., en paiement de sa prime pour la police d'assurance habitation émise par l'assureur Intact compagnie d'assurance, portant le numéro 228-2963, couvrant la période 2012-2014, à d'autres fins alors qu'elle aurait dû remettre ladite somme au cabinet Univesta Assurances et Services Financiers inc. et/ou à l'assureur Intact compagnie d'assurance, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

2013-08-03(C)

PAGE : 3

V. Incapacité de pratique :

5. Entre août 2012 et le 22 octobre 2012, alors qu'elle ne se jugeait pas dans un état normal, souffrant de dépression et admettant avoir un problème de dépendance, a exercé ses activités de courtier en assurance de dommages des particuliers dans des conditions et/ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 37(2) dudit code;

L'intimée s'étant ainsi rendue passible pour les infractions, ci-haut mentionnées, des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

[4] La syndic était représentée par Me Vanessa J. Goulet et l'intimée a comparu par le biais d'une conférence téléphonique;

[5] D'entrée de jeu, l'intimée a plaidé coupable à tous les chefs d'accusation;

[6] En conséquence, celle-ci fut déclarée coupable, séance tenante, des chefs n^{os} 1 à 5 de la plainte;

II. Preuve sur sanction

[7] La preuve documentaire à l'appui de la plainte fut déposée de consentement; (P-1 à P-6)

[8] Le Comité a également bénéficié du témoignage de l'intimée;

[9] Brièvement résumé, son témoignage a permis d'établir les faits suivants :

- Au moment des infractions, celle-ci vivait une situation familiale particulièrement difficile;
- Cette situation a entraîné un épisode d'alcoolisme chez l'intimée au point où celle-ci fut hospitalisée d'urgence en octobre 2012;
- À la même époque, l'intimée connaissait des problèmes de jeu.

[10] Par ailleurs, l'intimée a reconnu la gravité objective des infractions et elle regrette d'avoir posé les gestes reprochés;

[11] De plus, elle a souligné que les sommes détournées ont servi à combler ses besoins quotidiens et non à payer ses dettes de jeu;

[12] Ces dernières ayant été épongées par son père;

2013-08-03(C)

PAGE : 4

[13] À son avis, ni les clients, ni son cabinet n'ont été lésés, puisqu'elle remettait les sommes quelques jours après les avoir détournées pour ses fins personnelles;

[14] D'autre part, elle nous indique qu'elle est sobre depuis un an et qu'elle a suivi une thérapie;

[15] Enfin, elle s'est reprise en mains et elle étudie actuellement dans un nouveau domaine;

[16] Elle compte obtenir un emploi à la fin de ses études et repartir sur de nouvelles bases.

III. Argumentation

A) Par la syndic

[17] Me Goulet, au nom de la partie plaignante, suggère les sanctions suivantes :

Chefs n^{os} 1 à 4 : Une radiation temporaire de 6 mois et une amende de 2 000,00\$ par chef pour un total de 8 000,00\$;

Chef n^o 5 : Une radiation temporaire de 3 mois.

[18] À cela, s'ajoute la publication d'un avis de radiation et tous les frais du dossier;

[19] À l'appui de ses prétentions, Me Goulet a déposé un plan d'argumentation fort élaboré dans lequel, elle souligne tous les facteurs aggravants et atténuants, ainsi que la jurisprudence applicable en semblable matière, dont notamment les affaires suivantes :

- *CHAD c. Mc Dougall*, 2013 CanLII 10705 (QC CDCHAD)
- *CHAD c. Gagnon*, 2012 CanLII 33166 (QC CDCHAD)
- *CHAD c. Lorusso*, 2008 CanLII 60800 (QC CDCHAD)

[20] Elle considère, qu'en l'espèce, les sanctions suggérées constituent des sanctions minimales vu les précédents jurisprudentiels cités.

2013-08-03(C)

PAGE : 5

B) Par l'intimée

[21] Pour sa part, l'intimée demande au Comité de faire preuve de clémence et de tenir compte de sa situation familiale et de ses revenus plus que modestes.

IV. Analyse et décision

[22] Pour les motifs ci-après exprimés, le Comité considère qu'il serait juste et approprié d'imposer à l'intimée, les sanctions suivantes :

Chefs nos 1 à 4 : Une radiation temporaire de 6 mois et une amende de 2 000,00\$ par chef pour un total de 8 000,00\$ lequel sera réduit à une amende globale de 2 000,00\$;

Chef no 5 : Une radiation temporaire d'un mois.

[23] La gravité objective des infractions ne fait pas de doute. Cependant, plusieurs facteurs atténuants militent en faveur de l'intimée;

[24] À cet égard, il convient de souligner les circonstances suivantes :

- son plaidoyer de culpabilité;
- sa volonté de se reprendre en mains;
- son abstinence depuis une année;
- la thérapie entreprise et le fait qu'elle continue de consulter en service externe;
- sa situation familiale actuelle et ses revenus modestes.

[25] De plus, tel que l'a souligné à plusieurs reprises, la Cour suprême, la sanction imposée doit favoriser la réinsertion sociale de l'accusé plutôt que de chercher à le punir outre mesure¹;

¹ R. c. Pham 2013 CSC 15 (CanLII)

2013-08-03(C)

PAGE : 6

[26] Aussi, le Comité considère que l'imposition d'une amende de 8 000,00\$ serait accablant² pour l'intimée et en conséquence celle-ci sera réduite à un montant global de 2 000,00\$;

[27] Enfin, puisque l'intimée ne pratique pas actuellement, la radiation ne sera exécutoire qu'à compter de la remise en vigueur de son certificat³;

[28] Finalement, le Comité a tenu compte de l'état de santé de l'intimée au moment de la commission des infractions, lequel constitue également un facteur atténuant⁴.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs n^{os} 1 à 4 pour avoir contrevenu à l'article 37 (8) du code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs n^{os} 1 à 4;

DÉCLARE l'intimée coupable du chef n^o 5 pour avoir contrevenu à l'article 37 (2) du code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

IMPOSE à l'intimée, les sanctions suivantes :

Chef n^o 1:	Une radiation temporaire de 6 mois et une amende de 2 000,00\$;
Chef n^o 2:	Une radiation temporaire de 6 mois et une amende de 2 000,00\$;
Chef n^o 3:	Une radiation temporaire de 6 mois et une amende de 2 000,00\$;

² Kenny c. Dentistes, [1993] D.D.C.P. 214 (T.P.)

³ Lambert c. Agronomes, 2012 QCTP 39 (CanLII)

⁴ Cloutier c. Ingénieurs Forestiers, 2004 QCTP 36
CHAD c. Chapdelaine, 2005 CanLII 63897 (QC CDCHAD)
CHAD c. Lorusso, 2008 CanLII 60800 (QC CDCHAD)

2013-08-03(C)

PAGE : 7

Chef n° 4: Une radiation temporaire de 6 mois et une amende de 2 000,00\$;

Chef n° 5: Une radiation temporaire d'un mois.

RÉDUIT le total des amendes à une somme globale de 2 000,00\$;

DÉCLARE que les périodes de radiation temporaire seront purgées de façon concurrente et qu'elles seront exécutoires à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée;

ORDONNE la publication d'un avis de radiation temporaire à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée;

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés incluant, le cas échéant, les frais de publication de l'avis de radiation temporaire;

ACCORDE à l'intimée, un délai de 12 mois pour acquitter le montant de l'amende et des déboursés, calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

Mme Joanne Allard, C.d'A.Ass., courtier en
assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M. Brian Brochet, C.d'A.Ass., courtier en
assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

Me Vanessa J. Goulet
Procureure de la partie plaignante

Mme Nadia Lévesque
Présente (par voie de conférence téléphonique)

Date d'audience : 1^{er} novembre 2013

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2013-01-01(E)

DATE : 21 novembre 2013

LE COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	M. Pierre Bergeron, expert en sinistre	Membre
	Mme Élane Savard, expert en sinistre	Membre

KARINE LIZOTTE, ès qualités de syndic-adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages
Partie plaignante

c.

NANCY GRENIER, actuellement inactive et sans mode d'exercice
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DES ASSURÉS ET DE TOUT RENSEIGNEMENT OU DOCUMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*

[1] Le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages s'est réuni le 2 octobre 2013 pour procéder à l'audition sur sanction de la plainte n° 2013-01-01(E);

[2] À cette occasion, le syndic-adjoint était représenté par Me Vanessa J. Goulet et l'intimée était absente et non représentée;

[3] Auparavant, soit le 23 août 2013, l'intimée fut reconnue¹ coupable des infractions suivantes :

¹ *CHAD c. Grenier*, 2013 CanLII 56995 (QC CDCHAD);

2012-05-01(C)

PAGE : 2

- **Chefs n^{os} 1, 3, 5, et 6**, pour avoir contrevenu à l'art. 58(6) du *Code de déontologie des experts en sinistre*
- **Chef n^o 2**, pour avoir contrevenu à l'art. 48 du *Code de déontologie des experts en sinistre*
- **Chef n^o 4**, pour avoir contrevenu à l'art. 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre*

I. Plaidoiries

[4] Me Goulet, au nom de la partie plaignante, suggère d'imposer à l'intimée les sanctions suivantes :

- **Chefs n^{os} 1, 2 et 3** : une radiation de trois (3) ans
- **Chef n^o 4** : une amende de 2 000 \$ et une radiation de trois (3) ans
- **Chefs n^{os} 5 et 6** : une radiation de deux (2) ans

[5] Le syndic-adjoint demande également au Comité d'émettre une ordonnance de remboursement en faveur de l'ancien cabinet de l'intimée, lequel a dû payer un montant de 3 900 \$² à l'assureur AXA suite aux détournements frauduleux de l'intimée;

[6] À l'appui de ses prétentions, Me Goulet a déposé un plan d'argumentation fort élaboré visant à démontrer le bien-fondé des demandes formulées par le syndic-adjoint;

[7] Brièvement résumé, la partie plaignante se fonde principalement sur les affaires *Darkaoui*³ et *Wistaff*⁴ pour justifier sa position;

II. Analyse et décision

[8] D'entrée de jeu, le Comité a souligné à la partie plaignante qu'à son humble avis, le degré de préméditation que l'on retrouve dans le présent dossier devrait entraîner l'imposition d'une radiation de cinq (5) ans;

² P. 140 de P-4;

³ 2012 CanLII 6492 (QC CDCHAD);

⁴ 2010 CanLII 69852 (QC CDCHAD);

2012-05-01(C)

PAGE : 3

[9] À cet égard, le syndic-adjoint a réitéré qu'il considérait que le principe de parité des sanctions devait prévaloir et que le Comité se devait d'imposer une sanction qui tenait compte des précédents en semblables matières;

[10] Après réflexion, le Comité a décidé de se rallier à la position du syndic-adjoint afin d'éviter d'imposer des sanctions disparates pour des cas semblables;

[11] Cependant, le Comité tient à souligner que l'autorité des précédents n'est qu'un facteur parmi tant d'autres que le Comité doit considérer lors de l'imposition d'une sanction, tel que le rappelait la Cour d'appel dans l'arrêt *Courchesne c. Castiglia*⁵ :

*[83] L'appelant reproche ensuite au juge de la Cour du Québec d'avoir fait une analyse erronée des précédents en matière de sanction. Le reproche est mal fondé. **La détermination de la peine, que ce soit en matière disciplinaire ou en matière pénale, est un exercice délicat, le principe fondamental demeurant celui d'infliger une peine proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant**[8]. L'analyse des précédents permet au décideur de s'assurer que la sanction qu'il apprête à infliger au délinquant est en harmonie avec celles infligées à d'autres contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables[9]. **Mais l'analyse des précédents n'est pas sans embûche, chaque cas étant différent de l'autre.** En l'espèce, à la lecture de la décision du comité de discipline et du jugement dont appel, il me semble que le reproche formulé par l'appelant est sans fondement.*

(Nos soulignements)

[12] Cela dit, le Comité considère qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des précédents et, en conséquence, il entérinera les suggestions du syndic-adjoint;

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimée les sanctions suivantes :

- **Chefs n^{os} 1, 2 et 3 :** une radiation temporaire de trois (3) ans sur chacun desdits chefs
- **Chef n^o 4 :** une amende de 2 000 \$ et une radiation temporaire de trois (3) ans

⁵ 2009 QCCA 2303;

2012-05-01(C)

PAGE : 4

- **Chefs n^{os} 5 et 6 :** une radiation temporaire de deux (2) ans sur chacun desdits chefs

DÉCLARE que les périodes de radiation temporaire seront purgées de façon concurrente et qu'elles seront exécutoires à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée;

ORDONNE la publication d'un avis de radiation temporaire à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée;

ORDONNE à l'intimée, conformément à l'art. 156(d) du *Code des professions*, de rembourser au cabinet Cunningham, Lindsay inc., la somme de 3 900 \$ dans un délai de 30 jours de la date de signification de la présente décision;

RÉITÈRE l'ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-divulgence du nom des assurés et de tout renseignement ou document permettant de les identifier, le tout suivant l'article 142 du *Code des professions*;

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés incluant, le cas échéant, les frais de publication de l'avis de radiation temporaire.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

M. Pierre Bergeron, expert en sinistre
Membre du Comité de discipline

Mme Élane Savard, expert en sinistre
Membre du Comité de discipline

Me Vanessa J. Goulet
Procureur de la partie plaignante

Mme Nancy Grenier
Partie intimée
(Absente et non représentée)

Date d'audience : 2 octobre 2013

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 2012-04-03(E)

DATE : 9 décembre 2013

COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	Mme Colette Parent, expert en sinistre	Membre
	Mme Louise Beauregard, expert en sinistre	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

YVON PAQUET, expert en sinistre

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, NON-DIFFUSION ET NON-DIVULGATION DE TOUT DOCUMENT OU RENSEIGNEMENT PERMETTANT D'IDENTIFIER L'ASSURÉ, LE TOUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*.

[1] Le 12 novembre 2013, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition sur sanction dans le dossier n°. 2012-04-03(E);

2012-04-03(E)

PAGE : 2

[2] Lors de cette audition, la syndic était représentée par Me Vanessa J. Goulet et l'intimé par Me Yves Carignan;

[3] Cette audition sur sanction intervient après la décision sur culpabilité¹ du 23 mai 2013 par laquelle l'intimé fut reconnu coupable des infractions suivantes :

- **Chef n° 1 :**

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 10 du Code de déontologie des experts en sinistre;

- **Chef n° 2 :**

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 10 du Code de déontologie des experts en sinistre;

- **Chef n° 4 :**

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 4 pour avoir contrevenu à l'article 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre.

[4] D'entrée de jeu, les parties ont informé le Comité que les sanctions suggérées étaient proposées de façon conjointe;

I. RECOMMANDATIONS COMMUNES

[5] Me Goulet, pour le syndic, fit état des sanctions suggérées soit :

Chef n° 1 : Une amende de 3 500,00 \$

Chef n° 2 : Une amende de 1 500,00 \$

Chef n° 4 : Une réprimande

[6] À l'appui de ces recommandations, Me Goulet déposa une argumentation écrite démontrant le bien-fondé desdites suggestions;

¹ CHAD c. Paquet, 2013 CanLII 33399 (QC CDCHAD)

2012-04-03(E)

PAGE : 3

[7] Brièvement résumé, il appert que les sanctions suggérées sont conformes aux précédents jurisprudentiels en semblables matières soit :

- CHAD c. Soucy, 2013 CanLII 14894 (QC CDCHAD)
- CHAD c. Lévesque, 2013 CanLII 46531 (QC CDCHAD)
- CHAD c. Beauchesne, 2011 CanLII 20132 (QC CDCHAD)
- CHAD c. Pinard, 2006 CanLII 53741 (QC CDCGAD)

[8] De son côté, Me Carignan confirme le caractère commun des sanctions suggérées;

[9] D'autre part, il réclame au nom de son client, un délai de paiement de 90 jours;

II. Analyse et décision

[10] Il est bien établi qu'à moins de circonstances exceptionnelles, un comité de discipline se doit d'accepter les recommandations communes formulées par les parties;

[11] À cet égard, il convient de se référer aux enseignements du Tribunal des professions dans l'affaire *Langlois c. Dentistes*² et plus particulièrement aux passages suivants :

[46] La négociation du plaidoyer, il s'agit bien de l'expression maintes fois utilisée par la doctrine et la jurisprudence, qui s'accompagne inévitablement de discussions portant sur la sanction (ou peine en matière pénale) jouit depuis longtemps d'une reconnaissance quasi juridique[17]. Il n'est pas utile aux fins du pourvoi de se pencher sur toutes les considérations en faveur des plaidoyers et sanctions que les parties conviennent de présenter au tribunal compétent. Mais de manière générale, les tribunaux estiment que les suggestions communes présument d'une discussion préalable franche entre les parties à l'aune de leurs intérêts respectifs; de ce fait, elles comportent « un caractère persuasif »[18].

[47] Conséquemment, les suggestions communes ne devraient pas être écartées afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminel que disciplinaire, à moins qu'elles soient déraisonnables, inadéquates, contraires à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice [19].

(Nos soulignements)

² 2012 QCTP 52 (CanLII)

2012-04-03(E)

PAGE : 4

[12] Mais il y a plus, tel que le rappelait le Tribunal des professions dans l'affaire *Roy c. Médecins*³, le syndic a une meilleure connaissance du dossier :

«Il demeure dans l'obligation du Comité de motiver sa décision de ne pas donner suite à l'entente. Une grande attention doit être accordée à des représentations communes. C'est en première ligne, le syndic qui a la mission d'assurer la protection du public. C'est lui qui a une connaissance approfondie du dossier et qui en connaît des éléments qui ne seront pas nécessairement présentés au Comité. Surtout si, comme en l'instance, le processus d'audition a été interrompu par un plaidoyer de culpabilité. Il faut également souligner que les parties ne se sont pas contentées d'exposer leur suggestion mais qu'elles l'ont motivée en exposant que, selon elles, cette suggestion rencontrait les critères applicables, savoir ...» (p. 10)

(Nos soulignements)

[13] Il y a lieu de souligner également, certains autres passages pertinents de l'affaire *Roy* :

«Le syndic alors expose que précédemment à la dernière audition devant le Comité, les parties se sont rencontrées avant d'élaborer des recommandations communes. Ces recommandations lui apparaissent raisonnables en ce qu'elles rencontrent la finalité du droit disciplinaire, satisfont les critères de dissuasion et d'exemplarité et tiennent compte de la gravité objective des fautes.» (p. 6)

«Le syndic souligne sa connaissance approfondie du dossier et rappelle que le Comité n'a pas connaissance des faits visés par les infractions sur lesquels aucune audience n'a été tenue.» (p. 7)

«Le syndic se déclare satisfait de l'attitude actuelle du professionnel, son engagement à cesser ses procédés déviants, la longue période de radiation provisoire et le fait que les suggestions communes n'amènent pas une réintégration immédiate à la pratique.» (p. 7)

«Il cite la jurisprudence récente du Tribunal disant qu'il faut considérer l'individu devant le Comité, à l'époque où il s'y trouve. Les facteurs aggravants et atténuants sont rappelés.» (p. 7)

(Nos soulignements)

[14] Voilà autant de motifs justifiant le présent Comité de discipline d'entériner les recommandations communes formulées par les parties;

[15] En l'espèce, le Comité considère que les sanctions suggérées tiennent compte de la gravité objective des infractions et des circonstances aggravantes et atténuantes propres au dossier de l'intimé;

[16] Pour l'ensemble de ces motifs, celles-ci seront entérinées par le Comité;

³ 1998 QCTP 1753 (CanLII)

2012-04-03(E)

PAGE : 5

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**IMPOSE** à l'intimé, les sanctions suivantes :

Chef n° 1 : Une amende de 3 500,00 \$

Chef n° 2 : Une amende de 1 500,00 \$

Chef n° 4 : Une réprimande

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés;**RÉITÈRE** l'ordonnance de non-publication, non-diffusion et non-divulgation de tout document ou renseignement permettant d'identifier l'assuré, le tout conformément à l'article 142 du *Code des professions*;**ACCORDE** à l'intimé, un délai de paiement de 90 jours pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, le tout calculé à compter de la signification de la présente décision.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

Mme Colette Parent, expert en sinistre
Membre du Comité de discipline

Mme Louise Beaugard, expert en
sinistre
Membre du Comité de discipline

Me Vanessa J. Goulet
Procureure de la partie plaignante

Me Yves Carignan
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 12 novembre 2013

2012-04-03(E)

PAGE : 6

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2013-05-01(E)

DATE : Le 19 novembre 2013

LE COMITÉ : Me Daniel M. Fabien	Président
M. Pierre David, expert en sinistre	Membre
M. Gilles Babin, expert en sinistre	Membre

NICOLAS SEMENOFF
Partie plaignante

c.

NICOLAS MARCOUX, expert en sinistre
Partie intimée

DÉCISION SUR LA REQUÊTE EN REJET D'UNE PLAINTÉ PRIVÉE FONDÉE SUR L'ARTICLE 143.1 C.P.

[1] Le 16 mai 2013, le plaignant Nicolas Semenoff dépose une plainte privée à l'encontre de l'intimé Nicolas Marcoux, expert en sinistre auprès de la firme Indemnipro.

[2] Cette plainte, qui comporte neuf (9) pages, décrit les événements qui ont fait suite à une réclamation d'assurance présentée par M. Semenoff à son assureur Lloyd's relativement à un sinistre qui serait survenu le 27 avril 2011.

2013-05-01(E)

PAGE : 2

[3] Le 12 juillet 2013, lors d'une conférence de gestion, les procureurs de l'intimé ont annoncé qu'ils avaient l'intention de présenter une requête pour rejet de la plainte de M. Semenoff.

[4] Lors de cette conférence de gestion, il fut convenu entre les parties que la requête pour rejet de même que les autorités à l'appui de celle-ci seraient signifiées au plaignant par courriel et que M. Semenoff, qui réside présentement en France, assisterait à la présentation de cette requête via une vidéo conférence Skype.

[5] Le 11 septembre 2013, le Comité a entendu les représentations des parties. L'intimé était représenté par Me Louis-Philippe Constant, assisté de Gabrielle Trottier Prud'homme, stagiaire. Le plaignant, M. Semenoff, qui se représente lui-même, a assisté à l'audition via Skype.

[6] Selon l'intimé, la plainte privée de M. Semenoff est irrecevable et devrait être rejetée pour les motifs suivants :

- Il s'agit d'une plainte abusive, frivole et manifestement mal fondée qui doit être rejetée sommairement comme le prévoit l'article 143.1 du *Code des professions*, notamment parce que le plaignant a été déclaré quérulent par la Cour supérieure;
- La plainte est incompréhensible et il en résulte que le droit à une défense pleine et entière de l'intimé est compromis;
- Le Comité n'a pas juridiction pour entendre cette plainte considérant les conclusions recherchées par le plaignant;
- Le plaignant n'a pas respecté certaines exigences procédurales, plus particulièrement son obligation de divulguer la preuve et d'assortir sa plainte d'un affidavit.

I- L'ARGUMENTATION DE L'INTIMÉ

[7] À l'appui de sa requête pour rejet et particulièrement quant au volet de sa requête fondée sur l'article 143.1 du *Code des professions*, l'intimé prétend que la plainte privée du plaignant est abusive et frivole en raison du fait que M. Semenoff le poursuit en

2013-05-01(E)

PAGE : 3

discipline sur la base des mêmes faits pour lesquels il a déjà été poursuivi devant la Cour supérieure du district de Joliette¹.

[8] Dans ce dossier, M. Semenoff réclamait de l'intimé et d'autres défendeurs, dont notamment les Lloyd's de Londres et Indemnipro inc., des dommages-intérêts de plus de 20 millions de dollars en raison d'agissements reliés au règlement du sinistre du 27 avril 2011.

[9] Le 22 janvier 2013, l'honorable juge Claude Auclair, J.C.S., déclarait M. Semenoff plaideur quérulent au sens de l'article 84 du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure* et rejetait la requête introductive d'instance entre autres quant à l'intimé, la Llyod's de Londres et Indemnipro inc.

[10] Le juge ordonne également à M. Semenoff de ne pas déposer quelque procédure ou demande en justice aux greffes de la Cour supérieure et de la Cour du Québec sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du juge en chef du tribunal concerné.

[11] Dans son jugement, le juge Auclair s'exprime ainsi quant aux procédures de M. Semenoff :

« [51] Bien sûr, la requête introductive d'instance a un certain fondement, soit un litige qui pourrait déterminer s'il y a couverture ou non pour les meubles volés et, si oui, y a-t-il eu fausse réclamation donnant droit à l'assureur de nier toute réclamation potentielle? »

[52] Toute la requête introductive d'instance principale de M. Semenoff de même que ses procédures pour faire déclarer les défendeurs plaideurs vexatoires démontrent qu'en plus des sommes exorbitantes réclamées et non justifiées – tel les 10 millions \$ à l'égard de chacun des experts en sinistre – démontrent que la témérité de M. Semenoff n'a pas de fin.

[53] De plus, après avoir été informé par le juge Trudel – dans le dossier de l'Agence du Revenu du Québec – de faire signifier ses procédures en bonne et due forme, M. Semenoff persiste d'assouvir sa vengeance en inondant le dossier d'une quantité de « quasi procédures » qui, les unes et les autres, n'ont pour effet que d'entretenir la confusion plutôt que d'éclairer un tribunal consciencieux et méticuleux. Les règles du code ne sont pas respectées et M. Semenoff continue de déposer documents après documents, parfois de la même date, parfois portant des heures différentes, avec des variations dans les textes.

¹ Dossier numéro 705-17-004473-128 des dossiers de la Cour supérieure.

2013-05-01(E)

PAGE : 4

[54] Ce comportement doit être sanctionné. Fixer un cautionnement pour les frais judiciaires dans la présente affaire ne réglerait rien car M. Semenoff a admis ne pas avoir d'argent ni aucun bien au Québec et les frais judiciaires dans la présente affaire seraient considérables, compte tenu des montants réclamés : 1 % sur 20 millions \$ équivaut à un mémoire de frais judiciaires de plus de 200 000 \$. Ordonner un cautionnement ramènerait les parties devant le Tribunal dans quelques semaines, vu l'aveu de M. Semenoff de son incapacité financière.

[55] La justice, malheureusement, n'a pas de ressources illimitées. Trop de justiciables de bonne foi attendent leur tour à la Cour. Il est temps de leur consacrer nos énergies.

[56] Il y a lieu d'accueillir l'avis ré-ré-amendé de dénonciation d'un moyen préliminaire des défendeurs Lloyd's of London Assureur, Christina Patsouras, Deborah Moor et Sean Murphy ainsi que la requête ré-amendée en rejet d'action et pour faire déclarer le demandeur Nicolas Semenoff plaideur quérulent.

[57] Vu les conclusions auxquelles le Tribunal en arrive, toutes les requêtes de M. Nicolas Semenoff seront rejetées, ce dernier ne s'étant pas présenté mais ayant plutôt envoyé des lettres pouvant servir d'argumentation. »

[12] Selon l'intimé, la déclaration de quérulence prononcée par la Cour supérieure dans un dossier judiciaire où la trame factuelle est la même que celle dont serait saisi le Comité fait en sorte que la plainte privée dans le présent dossier est abusive, frivole et manifestement mal fondée.

[13] En plus de fonder sa demande de rejet sur le jugement susdit, l'intimé soutient devant le Comité que la plainte privée du plaignant est incompréhensible et que l'intimé ne peut se défendre adéquatement puisqu'il n'est pas informé de ce qu'on lui reproche.

[14] L'intimé appui sa prétention sur cette question en référant le Comité aux décisions rendues par les Conseils de discipline du Barreau et du Collège des Médecins dans les affaires de *Bédard c. Lemieux*² 2011 QCCDBQ 083 et *Toelanie c. Libman*³. Pour l'intimé, la plainte privée ne fait pas référence à des faits ou gestes reprochables qui se seraient déroulés à un moment suffisamment circonscrit dans le temps. Bref, la plainte de M. Semenoff ne serait pas conforme aux exigences de l'article 129 du *Code des professions*.

² 2011 QCCDBQ 083.

³ Dossier 24-04-00601, décision du 6 juin 2005.

2013-05-01(E)

PAGE : 5

[15] De plus, le Comité n'aurait pas juridiction pour entendre et disposer de la plainte privée en raison des conclusions suivantes qui sont recherchées par M. Semenoff, à savoir :

« PAR CES MOTIFS

ORDONNER QUE :

Déclarer les experts comme harcelant et menaçant intimidant vs le code de déontologie et non respect de la déontologie des Experts du Québec.

Les paiements de deux pertes vols par effractions au total et au complet. »

[16] En terminant son argumentation, l'intimé soumet que le plaignant aurait fait défaut de divulguer la preuve qu'il entend faire valoir à l'appui de sa plainte, contrairement au régime de communication de la preuve établi dans l'arrêt *Stinchcombe*, et aussi que le plaignant n'aurait pas appuyé sa plainte de son serment, contrairement à l'article 127 du *Code des professions*. L'intimé soutient que ces défauts justifient le rejet de la plainte.

II- L'ARGUMENTATION DU PLAIGNANT

[17] Quant à M. Semenoff, celui-ci relate de manière décousue certains faits qui ne constituent pas une véritable contestation de la requête pour rejet. Toutefois, il expose que lorsqu'il a rencontré l'intimé en date du 28 juin 2011, ce dernier lui aurait dit d'un ton menaçant et agressif : « *Croyez vous avoir gagné la loterie.* » Le même jour, l'intimé lui aurait également dit que son dossier pouvait être enterré et qu'il ne serait jamais payé.

[18] M. Semenoff rajoute qu'il trouve que l'attitude de l'intimé dans le cadre du règlement de sa réclamation était tout à fait inacceptable et que le comportement de l'intimé n'avait qu'un seul but, décourager l'assuré.

2013-05-01(E)

PAGE : 6

III- ANALYSE ET DÉCISION

1. Est-ce que la plainte privée est abusive, frivole et manifestement mal fondée au sens de l'article 143.1 du *Code des professions* ?

[19] Le Comité considère que le contexte de la présente plainte diffère totalement de la situation qui prévalait en Cour supérieure lorsque le juge Auclair a rendu sa décision déclarant le plaignant plaideur quérulent.

[20] En effet, au Québec, les professionnels œuvrant dans le domaine de l'assurance sont encadrés par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. Cette loi et les règlements adoptés en vertu de celle-ci, dont le *Code de déontologie des experts en sinistre*, ont pour unique raison d'être la protection du public.

[21] Cet encadrement législatif et réglementaire vise notamment à prévenir tout préjudice qui pourrait être causé à un assuré. Dans le contexte d'une instance disciplinaire et plus particulièrement en l'espèce, le Comité a le devoir de s'assurer que le public est protégé et que l'intimé a droit à une défense pleine et entière.

[22] La Comité fonde son raisonnement sur le jugement rendu par le Tribunal des professions dans *Landry c. Rondeau*⁴. Dans cette affaire, devant le Conseil de discipline du Barreau, l'avocat Landry a vu sa plainte privée rejetée sommairement par le président suppléant en vertu de l'article 143.1 du *Code des professions*.

[23] Voici ce que le Tribunal des professions écrit sur la question principale soulevée par le pourvoi, soit le caractère bien fondé ou non du rejet sommaire de la plainte en vertu de l'article 143.1 du *Code des professions* :

« [22] L'article 143.1 permet à une partie de demander au président du Conseil, à titre préliminaire, de qualifier une plainte de manifestement mal fondée, frivole ou abusive et d'en obtenir le rejet ou de l'assujettir à des conditions.

[23] Ce mécanisme représente l'un des filtres prévus par le législateur pour limiter les poursuites déontologiques qui ne reposent sur aucun fondement et qui nuisent, tant au professionnel, qu'à l'administration de la justice, si elles ne sont pas interrompues de façon précoce dans le processus judiciaire. La témérité de certains plaignants peut également être réfrénée par la possibilité

⁴ 2012 QCTP 121.

2013-05-01(E)

PAGE : 7

d'une condamnation aux déboursés, en cas de rejet de la plainte d'un plaignant privé, si le professionnel est acquitté de tous les chefs de la plainte et que le Conseil juge la plainte abusive, frivole ou manifestement mal fondée, suivant l'article 151, alinéa 2 du Code.

[24] L'article 143.1 est ainsi libellé :

143.1. Le président du conseil ou le président suppléant peut, sur requête, rejeter une plainte qu'il juge abusive, frivole ou manifestement mal fondée ou l'assujettir à certaines conditions.

[25] Ce pouvoir dévolu au président du Conseil est analogue à celui exercé par les tribunaux de droit commun qui permet de sanctionner les abus de procédure, en vertu de l'article 54.1 du Code de procédure civile (C.p.c.). Cette disposition vise à prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favorise le respect de la liberté d'expression en proscrivant, entre autres, les poursuites – bâillons.

[26] Certes, l'article 54.1 C.p.c. confère des pouvoirs plus larges d'intervention que l'article 143.1 du Code, mais les critères jurisprudentiels développés, concernant l'interprétation de la notion d'abus et de procédure manifestement mal fondée, sont pertinents. Il en est de même de la jurisprudence développée sous l'ancien article 75.1 C.p.c. qui utilisait la même terminologie que l'article 143.1 du Code.

*[27] Cette jurisprudence permet de dégager certains paramètres pour l'application de la sanction de rejet dans le cadre d'une procédure sommaire. Dans *Aliments Breton (Canada) inc. c. Bal Global Finance Canada Corporation*, la Cour d'appel rappelle la nécessité d'agir avec une grande prudence à l'égard d'une demande de rejet à une étape préliminaire des procédures. Ce n'est qu'en présence d'une situation manifeste d'abus que ce pouvoir peut être utilisé. Plusieurs décisions de la Cour d'appel du Québec ont réitéré ce principe. Dès qu'une preuve contradictoire est possible, l'affaire doit être tranchée après avoir entendu l'ensemble de la preuve.*

[28] La preuve soumise devant le président suppléant, notamment l'extrait des notes sténographiques d'une audition tenue devant le juge Michel Richard, J.C.S. le 1er juin 2005, démontre que des témoins affirment que les propos ont été prononcés par l'intimé.

[29] À cet égard, le président suppléant considère ces témoignages au paragraphe [89] de la décision :

« L'examen des témoignages des clients et témoins de l'incident présumé est loin de répondre à ces exigences de sérieux, de clarté et de forte probabilité. »

2013-05-01(E)

PAGE : 8

[30] Avec égard, le rôle du président suppléant à cette étape des procédures n'était pas d'évaluer la preuve et de se prononcer sur l'absence de forte probabilité. La tâche de trancher la plainte et de déterminer si le plaignant parviendra à atteindre le degré de preuve pour conclure à une faute déontologique appartient au conseil de discipline qui entendra l'ensemble de la preuve.»

(Nos soulignements)

[24] Plus loin dans ce jugement du Tribunal des professions, la Cour nous réfère à l'arrêt *Guimont c. RNC Média inc. (CHOI-FM)*⁵ dans lequel la Cour d'appel du Québec se prononce sur l'incidence de recours multiples initiés par un justiciable qui ont été rejetés dans le cadre d'une requête pour rejet fondée sur l'article 54.1 C.p.c.

[25] Ci-après l'extrait pertinent :

« [17] Il est vrai que l'appelant a intenté de nombreux recours depuis 2001 et qu'aucun n'a été accueilli. Il faut toutefois préciser qu'une première poursuite contre la Ville de Québec l'a été en raison de la courte prescription qui s'applique aux municipalités, alors que celle contre la personne qui a porté plainte contre lui pour agression sexuelle, en 2001, a simplement été abandonnée puisqu'elle a fait cession de ses biens. De toute façon, le fait que des recours aient préalablement échoué n'a pas pour effet que celui qui est l'objet du présent appel est automatiquement manifestement mal fondé. »

(Nos soulignements)

[26] Le Comité est d'avis que le principe émis par la Cour d'appel dans l'arrêt susdit s'applique intégralement à la présente affaire et que la prudence exige que la plainte de M. Semenoff ne soit pas rejetée sommairement au motif que des recours fondés sur les mêmes faits ont préalablement été rejetés par la Cour supérieure.

[27] Ce premier moyen ne sera donc pas retenu par le Comité.

2. Est-ce que la plainte privée de M. Semenoff est incompréhensible ?

[28] L'intimé plaide aussi que la plainte est incompréhensible et non conforme aux exigences de l'article 129 du *Code des professions*. Ce second moyen ne sera pas maintenu pas le Comité pour les motifs suivants :

⁵ 2012 QCCA 563 (26 mars 2012)

2013-05-01(E)

PAGE : 9

[29] Bien que la plainte consiste essentiellement en une litanie d'énoncés de faits et d'arguments généraux relativement à l'insatisfaction du plaignant dans le traitement de sa réclamation, une lecture attentive de cette plainte permet au lecteur d'y déceler des reproches de nature déontologique.

[30] En effet, au paragraphe 9, deuxième et troisième alinéas de la page 3 de la plainte, M. Semenoff reproche à l'intimé d'avoir contrevenu à l'article 14 du *Code de déontologie des experts en sinistre*.

[31] Plus précisément, à cet endroit, le plaignant reproche à l'intimé de ne pas avoir assuré un suivi convenable de son dossier entre le 7 mai et le 28 juin 2011.

[32] Or, l'article 14 du *Code de déontologie* prévoit qu'en pratique l'expert en sinistre ne doit pas être à la remorque de ses clients, il doit être proactif et doit devancer les besoins d'information du consommateur⁶.

[33] À la page 4 de la plainte, paragraphe 11, M. Semenoff reproche à l'intimé d'avoir été agressif et menaçant en lui disant le 28 juin 2011 : « *Vous vous croyez ou ?..... CROYEZ Vous que vous avez gagné à la loterie?..... Le défendeur prenant un ton agressif et menaçant* ». À cette même date, l'intimé aurait également dit au plaignant : « *Si vous continuez à poser des questions vous ne serez jamais payé et l'on va enterrer votre dossier.* ».

[34] Au paragraphe 12, page 4 de la plainte, en date du 4 juillet 2011, lors d'un entretien téléphonique, l'intimé aurait déclaré au plaignant : « *Si vous continuez à m'écrire des emails je vais non seulement enterrer votre dossier et le mettre sous la pile et ou le donner à un collègue qui va recommencer le tout à zéro.* »

[35] À la page 7, paragraphes 15 et 18, le ou vers le 15 septembre 2011, l'intimé aurait refusé de remettre au plaignant des documents (factures) lui appartenant, de même qu'une copie de la déclaration faite par M. Semenoff à l'intimé⁷. Le plaignant considère que dans les circonstances, l'intimé aurait enfreint les dispositions de l'article 44 de son *Code de déontologie*.

[36] Le Comité est donc d'avis que la plainte n'est pas incompréhensible et que l'on peut y voir, tel que susdit, quatre (4) chefs distincts que l'on peut facilement rattacher à

⁶ Chauvin c. Soucy et al. 2011-08-01(E) et 2011-08-02 (E).

⁷ Voir également la page 8 de la plainte, paragraphe 19, deuxième alinéa.

2013-05-01(E)

PAGE : 10

des manquements au *Code de déontologie des experts en sinistre*. Ces chefs sont suffisamment clairs et les faits énoncés situent les circonstances dans le temps.

[37] Afin de diviser la plainte de M. Semenoff en quatre (4) chefs tel que susdit, le Comité se fonde sur l'arrêt de la Cour d'appel du Québec rendu dans l'affaire de *Brunet c. Comité de discipline du Barreau et Lebel*⁸. Dans ce litige disciplinaire fondé sur une plainte privée logée par madame Lebel, l'appelant demandait à la Cour d'appel qu'il lui soit reconnu le droit d'obtenir une ordonnance à l'effet que la plainte mentionne les dispositions législatives ou règlementaires précises qui lui sont reprochées d'avoir violées.

[38] Or, en première instance devant la Cour supérieure, le premier juge, alors saisi d'une demande de révision judiciaire, avait identifié dans la plainte des agissements pouvant constituer des manquements déontologiques et avait ainsi divisé la plainte privée dirigée contre l'appelant en quatre (4) chefs. En appel, la Cour d'appel est venue à la conclusion que cette façon de procéder ne violait pas le droit à une défense pleine et entière de l'appelant.

[39] Le Comité se considère donc bien fondé de procéder de la même façon et de diviser la plainte en autant de chefs qu'il est en mesure d'identifier, le tout afin de restreindre le débat aux manquements déontologiques allégués qui peuvent être identifiés dans la plainte.

[40] Cette manière d'instruire la plainte vise à protéger le droit à une défense pleine et entière de l'intimé et aura aussi pour effet de circonscrire le débat et ainsi éviter tout dérapage.

[41] Tel qu'annoncé, le Comité estime donc que ce moyen doit faillir et que la plainte de M. Semenoff n'est pas informe.

3. Est-ce que le Comité a juridiction ?

[42] En l'espèce, nous sommes d'avis que le simple fait qu'une partie des conclusions recherchées par M. Semenoff soit illégale ne crée pas un état de fait pouvant justifier l'absence de juridiction du Comité.

⁸ 500-05-039531-981, le 19 novembre 2003.

2013-05-01(E)

PAGE : 11

[43] Bref, le Comité conserve juridiction pour se prononcer sur la question à savoir si des manquements déontologiques ont été commis, même si certaines demandes de M. Semenoff excèdent sa compétence.

[44] En conséquence, le Comité considère qu'il a compétence pour entendre la plainte telle que ci-dessus divisée.

[45] Ce troisième moyen est rejeté.

4. Est-ce que les irrégularités procédurales de la plainte privée justifient son rejet ?

[46] L'intimé plaide que la preuve au soutien de la plainte ne lui aurait pas été divulguée et que la plainte n'est pas assermentée comme le prévoit l'article 127 du *Code des professions*.

[47] Sur le premier point, il ressort du dossier, et plus particulièrement des courriels transmis par M. Semenoff au greffe du Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages, que tous les documents que le plaignant a en sa possession relativement à cette affaire ont été transmis à l'intimé et qu'ils ont également été déposés au dossier du greffe.

[48] Quant à l'absence d'affidavit, à la dernière page de la plainte, on peut y lire que M. Semenoff aurait été assermenté le 9 février 2013 devant M. Michel Leroy, agent de sûreté, à Biscarrosse, France. Ainsi, *prima facie*, il appert que ladite plainte aurait été assermentée et l'intimé n'a présenté aucune preuve visant à établir le contraire.

[49] De plus, considérant la jurisprudence suivant laquelle la rédaction d'une plainte est dépourvue de tout formalisme, le Comité ne voit pas comment il pourrait conclure que l'affidavit donné à l'appui de la plainte devrait être assujéti à un formalisme excessif⁹.

[50] Pour tous les motifs ci-devant exposés, le Comité considère que la requête en rejet de la plainte est mal fondée en droit. En conséquence, elle sera rejetée.

⁹ Voir à ce sujet Chauvin c. Bédard 2007-10-05 (C), 26 mai 2008.

2013-05-01(E)

PAGE : 12

[51] PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

REJETTE la requête pour rejet de la plainte présentée par l'intimé Nicolas Marcoux;

CONVOQUE les parties à une conférence de gestion afin de fixer l'audition au fond de la plainte sur les quatre (4) chefs mentionnés dans la présente décision.

Me Daniel M. Fabien
Président du Comité de discipline

M. Pierre David, expert en sinistre
Membre du Comité de discipline

M. Gilles Babin, expert en sinistre
Membre du Comité de discipline

M. Nicolas Semenoff
Partie plaignante

Me Louis-Philippe Constant
Procureur de l'intimé

Date d'audience : Le 11 septembre 2013

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DES DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2012-06-01(E)

DATE : 22 novembre 2013

LE COMITÉ : M^e Marco Gaggino Vice-Président
M. Jules Lapierre, expert en sinistre Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualité de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages
Plaignante

c.
MICHEL BARCELO, expert en sinistre
Intimé

DÉCISION RELATIVE À LA POURSUITE DE L'AUDITION

[1] À la suite de la récusation de Mme Danielle Renaud à titre de membre de la formation du comité saisi du présent dossier, la question relative à la composition du comité en vue de la poursuite de l'instruction a été soulevée par les parties.

[2] Le comité a entendu les parties à ce sujet lors de l'audience du 21 octobre 2013 puis, lors d'une conférence téléphonique le 28 octobre suivant.

[3] De plus, les parties ont transmis des autorités au comité.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

2012-06-01 (E)

PAGE : 2

[4] Puisque l'instruction a débuté, les parties s'entendent à l'effet que le comité ne peut s'adjoindre, à ce stade, un membre en remplacement de Mme Renaud.

[5] Conséquemment, selon les parties les seules options qui s'offrent au comité sont de continuer à deux membres ou de référer le dossier à une nouvelle formation du comité pour qu'elle reprenne entièrement l'audition du dossier.

[6] À cet égard, chacune des parties a fait valoir sa préférence quant à ces options.

[7] Ainsi, la Plaignante désire que le comité soit formé de trois membres, et donc, qu'une nouvelle formation soit saisie du dossier afin de respecter le principe qu'une plainte est entendue par trois membres.

[8] Quant à l'Intimé, celui-ci soulève qu'en raison des coûts et délais associés à la constitution d'un nouveau comité, il serait préférable que l'actuel comité continue l'instruction à deux membres.

ANALYSE ET DÉCISION

[9] Tant l'article 119 du *Code des professions* que l'article 371 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient que le comité de discipline peut continuer l'instruction et rendre une décision à deux membres lorsqu'un de ses membres, sauf celui qui préside l'audition, devient empêché d'agir.

[10] À cet égard, la jurisprudence est claire que cette option ne s'applique que lorsque l'instruction a déjà débuté. C'est ainsi que dans l'affaire *Paquette c. Marsot*¹ la Cour supérieure écrivait :

« [73] Le tribunal en conclut que l'exception au quorum de trois membres prévue au deuxième alinéa de l'art. 119 ne peut s'appliquer qu'après que la formation ait débuté une séance convoquée pour entendre la preuve relative à une plainte. »

[11] Par ailleurs, quant au moment où débute l'instruction, le Tribunal des professions dans l'affaire *Duchastel c. Ordre professionnel des avocats*², commente de la façon suivante la décision de la Cour supérieure dans *Paquette c. Marsot* :

¹ C.S. AZ-50082558

² 2011 QCTP 177

2012-06-01 (E)

PAGE : 3

« [76] Elle juge qu'il faut plutôt entendre par « instruction » cette étape de la procédure qui correspond à l'enquête et l'audition relative aux faits allégués dans la plainte disciplinaire. Cette interprétation s'avère davantage conforme à l'esprit et l'économie du Code qui prévoit des procédures comme la radiation provisoire prévue dans des dispositions qui ne font pas partie de celles relatives à l'instruction de la plainte. En outre, elle concorde avec la définition de « instruction » qu'en donne le dictionnaire « *Dictionnaire de droit québécois et canadien* »

phase d'un procès au cours de laquelle les parties font devant le tribunal la preuve de leurs prétentions. »

[12] En se basant sur ces enseignements, il ne fait aucun doute que l'instruction a débuté dans la présente instance. En effet, la Plaignante a débuté l'administration de sa preuve au soutien de la plainte contre l'Intimé et de nombreux documents ont été produits.

[13] Le Comité doit donc décider, eu égard aux circonstances, s'il doit exercer sa discrétion en continuant à deux membres ou en référant le dossier à une nouvelle formation pour qu'elle reprenne entièrement l'audition du dossier.

[14] Dans l'affaire *Thibault c. Milzi*,³ le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière confronté à une situation similaire à celle applicable en l'espèce, tenait les propos suivants pour justifier sa décision de continuer l'instruction d'une plainte à deux membres :

« [50] De l'avis du comité, compte tenu notamment qu'une preuve de deux (2) jours a déjà été administrée, que l'intérêt de la justice disciplinaire dicte aux comités de discipline, dans la mesure du possible, de se garder d'avoir à reprendre complètement une audition déjà avancée avec les coûts, les délais et les inconvénients que cela suppose, le comité est d'avis qu'il est préférable en l'espèce que sa discrétion s'exerce dans le sens de la poursuite de l'instruction à deux (2) membres.

[51] Le comité conclut en effet qu'il est plus approprié

³ 2010 CanLII 99845 (QC CDCSF)

2012-06-01 (E)

PAGE : 4

et dans le meilleur intérêt de la justice d'agir ainsi. Il lui apparaît préférable à l'alternative qui serait de référer le dossier à une nouvelle formation du comité pour qu'elle reprenne entièrement l'audition du dossier.

[52] Une telle décision prolongerait et compliquerait les procédures retardant vraisemblablement le moment où elles seraient décidées. Elle obligerait à faire siéger trois (3) autres décideurs et mobiliserait à nouveau le temps des avocats et de nouvelles ressources. »

[15] Le comité, bien que sensible aux arguments de la Plaignante et conscient que la preuve administrée devant lui jusqu'à maintenant est à un stade embryonnaire, fait siens les motifs rendus dans l'affaire *Milzi*. Par ailleurs, dans la présente affaire, il faut noter que la plainte contre l'Intimé n'est constituée que d'un seul chef qui ne nécessitera pas une longue instruction et qui ne comporte pas un degré de complexité hors du commun.

[16] Ainsi, après avoir soupesé les avantages comme les inconvénients et en considérant notamment les délais et coûts impliqués de même que les autres facteurs retenus dans l'affaire *Milzi* ainsi que ceux soulevés par les parties, le comité considère qu'il est plus approprié en l'espèce de poursuivre l'instruction de la plainte devant les deux membres actuels.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ORDONNE la poursuite de l'instruction devant les deux membres actuels de la formation.

Me Marco Gaggino
Vice-Président du Comité de discipline

M. Jules Lapiere, expert en sinistre
Membre du Comité de discipline

2012-06-01 (E)

PAGE : 5

Me Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

Me Eric Azran
Procureur de l'Intimé

Date d'audience : 21 octobre 2013

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8.1 DISPENSES**DÉCISION N° : 2013 PDG-0212****Desjardins cabinet de services financiers inc.**

Vu la demande complétée le 9 décembre 2013;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu l'article 2.1 du Règlement 33-105 *sur les conflits d'intérêts chez les placeurs*, c. V-1.1, r. 11, (le « Règlement 33-105 »), qui prévoit des restrictions sur le placement des titres d'un émetteur associé ou d'un émetteur relié;

Vu le statut d'émetteur relié de la Fédération des caisses Desjardins (la « Fédération ») par rapport à sa filiale en propriété exclusive, Desjardins cabinet de services financiers inc. (« DCSF »);

Vu le placement envisagé par la Fédération de parts de catégorie F au moyen d'un prospectus simplifié, pour lequel DCSF agira à titre de placeur;

Vu le fait que ce placement sera effectué uniquement auprès des membres des Caisses Desjardins, incluant les membres auxiliaires;

Vu la demande de DCSF de lui permettre, au moyen d'une dispense de l'obligation prévue au paragraphe 2) de l'article 2.1 du Règlement 33-105, d'agir à titre de placeur direct sans faire intervenir de placeur indépendant malgré le fait que la Fédération soit un émetteur relié;

Vu la non-participation de DCSF à la détermination des modalités relatives au placement des parts de catégorie F de la Fédération;

Vu l'absence de rémunération de DCSF ou autre avantage conférée à cette dernière dans le cadre de ce placement;

Vu la divulgation sur les liens entre DCSF et la Fédération au prospectus simplifié provisoire devant être déposé le ou vers le 12 décembre 2013 (le « prospectus simplifié provisoire »);

Vu la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité des marchés financiers dispense DCSF de l'application du paragraphe 2) de l'article 2.1 du *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs*, afin de lui permettre d'agir en qualité de placeur direct des parts de catégorie F de la Fédération, conformément aux modalités décrites au prospectus simplifié provisoire.

Fait le 12 décembre 2013.

Louis Morisset
Président-directeur général

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Aucune information.

5.2.2 Publication

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base – Coopératives de services financiers

Décision PDG

Avis de publication

Ligne directrice – version française

Tableau des modifications apportées à la ligne directrice

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital – Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Décision PDG

Avis de publication

Ligne directrice – version française

Tableau des modifications apportées à la ligne directrice - version française

Ligne directrice – version anglaise

Tableau des modifications apportées à la ligne directrice - version anglaise

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres – Assurance de personnes

Décision PDG

Avis de publication

Ligne directrice – version française

Ligne directrice avec suivi des modifications – version française

Ligne directrice – version anglaise

Ligne directrice avec suivi des modifications – version anglaise

DÉCISION N° 2013-PDG-0225***Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de donner des lignes directrices applicables aux coopératives de services financiers concernant la suffisance de leur capital de base, après consultation du ministre et des fédérations, conformément au paragraphe 1° du premier alinéa et au second alinéa de l'article 565 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3 (la « LCSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner une ligne directrice prévu à l'article 565 de la LCSF, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 7 novembre 2013 [(2013) vol. 10, n° 44, B.A.M.F., section 5.2.1] du projet de modification à la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base*;

Vu les modifications apportées au projet de modification à la ligne directrice à la suite de cette consultation;

Vu la consultation effectuée auprès de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, conformément à l'article 565 de la LCSF;

Vu le *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances* du 20 septembre 2012, 144 G.O. II, 4868, prévoyant que le ministre des Finances est dorénavant désigné sous le nom de ministre des Finances et de l'Économie (le « décret »);

Vu la consultation auprès du ministre des Finances et de l'Économie, conformément à l'article 565 de la LCSF et au décret;

Vu la recommandation du surintendant de l'encadrement de la solvabilité;

En conséquence :

L'Autorité donne la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* modifiée, dont le texte est annexé à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2014.

Fait le 17 décembre 2013.

Louis Morisset

Président-directeur général

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base**Coopératives de services financiers**

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 565 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3, la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* (la « Ligne directrice ») est modifiée.

Cette Ligne directrice est applicable aux coopératives de services financiers, à compter du 1^{er} janvier 2014.

La Ligne directrice ainsi qu'un tableau présentant les principales modifications apportées sont disponibles ci-après et sont également accessibles sur le site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, sous l'onglet « Institutions de dépôt » à la rubrique « Lignes directrices ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Cyrille Bonou
Direction de l'encadrement du capital des institutions financières
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4645
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : cyrille.bonou@lautorite.qc.ca

Le 19 décembre 2013



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

LIGNE DIRECTRICE SUR LES NORMES RELATIVES À LA SUFFISANCE DU CAPITAL DE BASE

COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Janvier 2014

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	I
LISTE DES ABRÉVIATIONS	V
Chapitre 1. Vue d'ensemble	4
1.1 <i>Champ d'application</i>	4
1.2 <i>Ratio actifs/fonds propres</i>	5
1.3 <i>Calcul des exigences minimales de fonds propres</i>	7
1.4 <i>Fonds propres réglementaires</i>	9
1.5 <i>Total des actifs pondérés en fonction des risques</i>	12
1.6 <i>Dispositions transitoires</i>	15
Chapitre 2. Définition des fonds propres	17
2.2 <i>Rachat ou achat</i>	31
2.3 <i>Transfert</i>	32
2.4 <i>Amortissement</i>	33
2.5 <i>Exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (« FPUNV »)</i> ..	34
2.6 <i>Les ajustements applicables aux fonds propres et seuils de déduction</i>	37
2.7 <i>Changement du traitement de certains éléments d'actifs</i>	49
2.8 <i>Évaluation de la qualité d'un instrument de fonds propres</i>	49
2.9 <i>Dispositions transitoires</i>	50
Chapitre 3. Risque de crédit – Approche standard	58
3.1 <i>Catégories de coefficients de pondération des risques</i>	58
3.2 <i>Catégories d'instruments hors bilan</i>	72
3.3 <i>Facteurs de conversion en équivalent-crédit</i>	77
3.4 <i>Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires</i>	79
3.5 <i>Compensation des contrats à terme (de gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires</i>	81
3.6 <i>Engagements</i>	85
3.7 <i>Évaluations externes du crédit et transposition des évaluations en pondérations</i>	88
Chapitre 4. Atténuation du risque de crédit	96
4.1 <i>Approche standard</i>	96
4.2 <i>Approches fondées sur les notations internes (NI)</i>	122
Chapitre 5. Risque de crédit – Approche fondée sur les notations internes (NI)	148
5.1 <i>Vue d'ensemble</i>	148
5.2 <i>Mécanismes de l'approche NI</i>	148
5.3 <i>Critères relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques</i>	167
5.4 <i>Dispositions applicables aux expositions sur la clientèle de détail</i>	179
5.5 <i>Dispositions applicables aux expositions sur actions</i>	183
5.6 <i>Règles applicables aux créances achetées</i>	190
5.7 <i>Traitement des pertes attendues et prise en compte des provisions</i>	195
5.8 <i>Exigences minimales pour l'approche NI</i>	198
Chapitre 6. Risque de crédit – Dispositions relatives à la titrisation	246
6.1 <i>Cadre de titrisation</i>	246
6.2 <i>Définitions et terminologie générale</i>	249
6.3 <i>Exigences opérationnelles pour la reconnaissance du transfert du risque</i>	252
6.4 <i>Traitement des expositions de titrisation</i>	256

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base

i

Coopérative de services financiers

Table des matières

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

Chapitre 7. Risque opérationnel.....	288
7.1. Définition du risque opérationnel.....	288
7.2. Méthodologies de mesure.....	288
7.3. Critères d'agrément.....	296
7.4. Application partielle.....	310
Chapitre 8. Risque de marché.....	313
8.1. Risque de marché : dispositif de mesure.....	313
8.2. Risques de marché : méthode de mesure standard.....	324
8.3. Risque de marché : utilisation des modèles internes.....	374
8.4. Glossaire.....	405
Chapitre 9. Risque de liquidité.....	409
9.1. Objectif.....	409
9.2. Ratio de liquidité à court terme.....	414
9.3. Objectif du LCR et utilisation des actifs liquides de haute qualité.....	415
9.4. Définition du LCR.....	417
9.5. Aspects particuliers de l'application du LCR.....	463
9.6. Outils de suivi de la liquidité.....	466
9.7. Outils de suivi intrajournalier de la liquidité.....	475
Chapitre 10. Processus de surveillance prudentielle.....	492
10.1. Surveillance par le conseil d'administration et la haute direction.....	493
10.2. Évaluation saine des fonds propres.....	496
10.3. Évaluation exhaustive des risques.....	499
10.4. Surveillance et reddition de compte.....	504
10.5. Revue du contrôle interne.....	505
10.6. Aspects spécifiques à traiter dans le cadre du processus de surveillance prudentielle.....	505
10.7. Risque opérationnel.....	516
10.8. Risque de marché.....	516
10.9. Processus de surveillance prudentielle pour la titrisation.....	518
10.10. Pratiques d'évaluation à la juste valeur.....	527
Chapitre 11. Simulation de crise et exigences de fonds propres.....	530
11.1. Définition.....	530
11.2. Exigences minimales de fonds propres.....	530
11.3. Évaluation des fonds propres internes.....	532
Chapitre 12. Discipline de marché.....	534
12.1. Dispositions relatives à la communication financière.....	534
12.2. Exigences de communication financière.....	537
12.3. Exigences de divulgation relatives à la rémunération.....	567
Annexe 1-I Exigences minimales de fonds propres.....	573
Annexe 1-II Ratio de conservation des fonds propres minimaux en fonction du niveau des fonds propres de la catégorie 1a.....	574
Annexe 1-III a Cibles de fonds propres.....	575
Annexe 1-III b Dispositions transitoires.....	576
Annexe 1-IV Ratio de levier financier - calcul et définition des composantes.....	578
Annexe 2-I a : Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 1a.....	582

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base

ii

Coopérative de services financiers

Table des matières

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

Annexe 2-I b :	Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 1b.....	586
Annexe 2-I c :	Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 2.....	595
Annexe 2-II :	Exemple de la prise en compte limitée à 15 % des éléments de la catégorie 1a (déductions liées à un seuil).....	602
Annexe 3-I	Exigences de fonds propres applicables aux transactions échouées et aux transactions ne faisant pas appel à un système règlement-livraison (SRL).....	603
Annexe 3-II	Traitement du risque de contrepartie et de la compensation entre produits.....	606
Annexe 4-I	Vue d'ensemble des méthodologies applicables aux transactions couvertes par des sûretés financières dans le cadre des approches standard et NI.....	677
Annexe 4-II	Dérivés de crédit – Types de produits.....	679
Annexe 5-I	Approche NI : coefficients de pondération au titre du risque de crédit.....	683
Annexe 5-II	Critères de classement prudentiel du financement spécialisé.....	685
Annexe 6	Exemples illustrant le calcul de l'effet d'atténuation du risque de crédit avec la formule réglementaire.....	711
Annexe 7-I	Ventilation en secteurs d'activités.....	716
Annexe 7-II	Classification détaillée des événements générateurs de pertes opérationnelles.....	720
Annexe 8-I	Sommaire des exigences de fonds propres selon l'instrument ...	723
Annexe 8-II	Sommaire des exigences de fonds propres pour les dérivés de crédit.....	726
Annexe 8-III	Déclaration des positions aux fins du calcul du risque général de marché.....	728
Annexe 8-IV	Exemples de calcul du risque général de marché pour titres de créance selon la méthode de l'échéance.....	733
Annexe 8-V	Exemples de matrices de scénario sur options.....	737
Annexe 8-VI	Exigences de fonds propres liées au risque supplémentaire.....	739
Annexe 8-VII	Dispositions sur les simulations de crise en regard des portefeuilles de négociation avec corrélation.....	747
Annexe 9-I	Formulaire de déclaration du LCR (Exemple).....	753
Annexe 9-II	Exigences de normes minimales de liquidité pour le NSFR.....	759
Annexe 9-III	Ratio de liquidité à long terme (NSFR).....	770
Annexe 9-IV	Exemple pratique des outils de suivi.....	773

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base

iii

Coopérative de services financiers

Table des matières

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

Annexe 9-V	Exemple de formulaire de déclaration.....	777
Annexe 9-VI	Combinaison des outils de suivi.....	780

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base	iv
Coopérative de services financiers	
Table des matières	
Autorité des marchés financiers	Janvier 2014

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Abréviations utilisées	Expressions
ADC	Acquisition, développement et construction
AEC	Ajustement de l'évaluation de crédit
AEI	Approche basée sur les évaluations internes
AFN	Approche fondée sur les notations
AIF	Actifs d'impôts futurs
AMA	Approche de mesures avancées
Approche NI	Approche fondée sur les notations internes
ARC	Atténuation du risque de crédit
ASA	Approche standard alternative
BRI	Banque des Règlements Internationaux
BMD	Banque multilatérale de développement
Cégeps	Collèges d'enseignement général et professionnel
CC	Contrepartie centrale
CPG	Certificat de placement garanti
CTB	Contrats à terme boursiers
CTT	Contrats de taux à terme
ECD	Exposition en cas de défaut
EE	Échéance effective
EPA	Exposition positive attendue
EPF	Exposition potentielle future
ERCDE	Expositions renouvelables sur la clientèle

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base

v

Coopérative de services financiers

Liste des abréviations

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

Abréviations utilisées	Expressions
	de détail éligibles
Fitch	Fitch Rating Services
FCC	Fonds commun de créances
FCEC	Facteurs de conversion en équivalent-crédit
FEE	Facilités d'émission d'effets
FI	Fonds d'investissement
FMI	Fonds monétaire international
FO	Financement d'objets
FP	Financement de projets
FPB	Financement de produits de base
FPR	Facilités de prise ferme renouvelables
FR	Formule réglementaire
FS	Financement spécialisé
IC	Immobilier commercial
ICCA	Institut canadien des comptables agréés
ICFV	Immobilier commercial à forte volatilité
IFRS	Normes internationales d'information financière
IPR	Immobilier productif de revenus
IR	Immobilier résidentiel
IRC	Exigences de fonds propres liées au risque supplémentaire (« <i>Incremental Risk Charge</i> »)
JCR	Japan Credit Rating Agency, Ltd
LCSF	<i>Loi sur les coopératives de services</i>

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base

vi

Coopérative de services financiers

Liste des abréviations

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

Abréviations utilisées	Expressions
	<i>financiers</i>
LNH	<i>Loi nationale sur l'habitation</i>
MCE	Mécanisme de change européen
MEC	Méthode de l'exposition courante
MMI	Méthode des modèles internes
Moody's	Moody's Investment Services
MS	Méthode standard
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OCE	Organismes de crédit à l'exportation
OEEC	Organisme externe d'évaluation du crédit
OFT	Opérations de financement par titres
OICV	Organisation internationale de commerce de valeurs
OP	Organismes publics hors administration centrale
OPCVM	Organismes de placement collectif en valeurs mobilières
OPHAC	Organismes publics hors administration centrale
PA	Pertes attendues
PAPHA	Programme d'achat de prêts hypothécaires assurés
PCAA	Papier commercial adossé à des actifs
PCD	Perte en cas de défaut
PCGR	Principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base

vii

Coopérative de services financiers

Liste des abréviations

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

Abréviations utilisées	Expressions
PcP	Paiement contre paiement
PD	Probabilité de défaut
PESF	Programme d'évaluation du secteur financier du Fonds monétaire international
PFMI	Produits futurs sur marges d'intérêt
PI	Pertes inattendues
PIF	Passifs d'impôts futurs
PME	Petites et moyennes entreprises
PN	Principal notionnel
RC	Risque de contrepartie
R&I	Japan Rating and Investment Information
SAH	Structure <i>ad hoc</i>
S&P	Standard & Poor's
SCHL	Société canadienne d'hypothèques et de logement
SRL	Système règlement-livraison
sVaR	Valeur à risque en situation de crise
TAC	Titres adossés à des créances
VaR	Valeur à risque
VMC	Valeur de marché courante

Introduction

La *Loi sur les coopératives de services financiers* (« LCSF »)¹ habilite l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») à donner aux coopératives de services financiers des lignes directrices portant notamment sur la suffisance de leur capital de base².

Les coopératives de services financiers sont ainsi tenues de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, et ce, notamment en regard de la conformité à la présente ligne directrice³.

Le dispositif publié par la *Banque des Règlements Internationaux* (BRI) en juin 2006, intitulé « *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres* », également connu sous le nom de « Bâle II » ou « *Nouvel Accord* », a été adapté afin de fournir aux coopératives de services financiers des normes d'encadrement prudentiel basées sur les standards internationaux établis à l'égard des fonds propres.

Bâle II propose une approche plus détaillée et plus sensible au risque encourageant les établissements financiers à faire une évaluation plus juste de leurs risques. Ce cadre s'appuie sur trois piliers.

Le pilier 1 (chapitres 1 à 8 de la présente) permet de moduler les exigences minimales de fonds propres au profil de risque des établissements, en leur offrant un éventail plus large de méthodes d'évaluation des risques de crédit, de marché et opérationnels.

Le pilier 2 (chapitres 9 et 10 de la présente) interpelle, quant à lui, les organismes de surveillance afin qu'ils exercent un contrôle plus rigoureux des établissements, notamment par une vérification de la mesure selon laquelle ces derniers évaluent les exigences de fonds propres en regard de leurs risques et par un examen de leurs processus de gestion des risques.

Enfin, le pilier 3 (chapitre 11 de la présente) vise à renforcer la discipline de marché en veillant à ce que les établissements financiers privilégient et accentuent la transparence et la communication en regard de leur exposition aux risques.

Approche d'actualisation

Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (le « Comité de Bâle ») a entrepris des travaux pour améliorer l'Accord de Bâle II. De ces travaux a résulté la publication de plusieurs documents en juin 2009 dont certains éléments (p.ex.: la titrisation, le processus de surveillance prudentielle et la communication aux marchés) ont vu leur entrée en vigueur reportée au 1^{er} janvier 2012. Afin de fournir aux groupes financiers coopératifs des normes d'encadrement prudentiel cohérent et comparables aux

¹ L.R.Q., chapitre C-67.3.

² Article 565 (1) LCSF.

³ Article 66 LCSF.

standards internationaux établis à l'égard des fonds propres, l'Autorité intègre ces dispositions pour se conformer à cette nouvelle date d'entrée en vigueur. En outre, certaines modifications parues en juillet 2011 et portant sur les exigences de divulgation en matière de rémunération ont également été intégrées à la présente ligne directrice.

En décembre 2010, le Comité de Bâle a publié deux documents majeurs instaurant du même coup les dispositions connues sous le vocable « Bâle III ». Le premier document intitulé « *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires* » (révisé juin 2011), ainsi que le second « *Bâle III : dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité* » ont introduit des dispositions visant notamment le resserrement des critères d'admissibilité des instruments de capitalisation aux fonds propres de la meilleure catégorie ainsi que des ratios de liquidité. La majorité des dispositions contenues dans ces documents prennent effet dès le 1^{er} janvier 2013. Les prises d'effet sont toutefois échelonnées sur une période de dix ans.

Étant donné que les coopératives de services financiers sont nommément visées par la présente ligne directrice, certaines particularités se trouvent au texte, notamment dans le cadre des deux premiers chapitres, puisqu'ils portent sur le champ d'application et la définition des fonds propres, ces thèmes étant adaptés en fonction des particularités coopératives. En outre, malgré le fait que les dispositions législatives de la LCSF utilisent l'expression « capital de base », la terminologie internationale de « fonds propres » est tout de même retenue à des fins de comparabilité et de compréhension commune. Finalement, dans les domaines où il y a possibilité d'exercer une « discrétion nationale » ou lorsque l'Autorité désire apporter des précisions quant au traitement attendu, des encadrés clairement identifiés « Note de l'Autorité » décrivent les modalités d'application des exigences.

Étant donné l'importance d'employer une terminologie cohérente afin de faciliter une transposition et une application souple de la ligne directrice, l'Autorité a reconnu la nécessité d'utiliser la terminologie française d'usage courant dans le secteur des services financiers au Canada et d'apporter ainsi des modifications mineures à des paragraphes extraits des documents bâlois aux fins d'uniformisation terminologique.

Normes internationales d'information financière (IFRS)

Les Normes internationales d'information financière (« IFRS ») ont remplacé les Principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») canadiens pour la préparation des états financiers des entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public dont l'exercice est ouvert à compter du 1^{er} janvier 2011.

L'Autorité divulguera ses directives par le biais de son Bulletin à l'égard des normes nouvelles ou modifiées (publiées par l'International Accounting Standards Board (« IASB ») subséquemment à la date d'entrée en vigueur des IFRS, lesquelles normes pourraient modifier le calcul des exigences de suffisance du capital de base.

Dispositions transitoires

L'Autorité permet à l'«entité» de se prévaloir d'une période transitoire de deux (2) ans lui permettant de reporter l'impact initial sur les fonds propres de la catégorie 1a lié à la mise en vigueur des modifications à la norme comptable IAS 19 *Avantages du personnel*, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013. La période transitoire débute à la date de prise d'effet de la présente et doit prendre fin au terme du premier trimestre clos le ou après le 31 décembre 2014. Si l'«entité» choisit d'avoir recours à une période transitoire, cette décision est irrévocable et se traduit par un ajustement aux réévaluations cumulatives au titre des prestations définies des régimes de retraite déclarées dans les autres éléments du résultat global qui sont incluses dans le calcul des fonds propres.

Prise d'effet

La mise à jour de la ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base est effective à compter du 1^{er} janvier 2014.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base 3
Coopérative de services financiers
Introduction
Autorité des marchés financiers Janvier 2014

Chapitre 1. Vue d'ensemble

Voici un aperçu des modalités d'application des exigences de fonds propres à un groupe financier coopératif tel que défini à l'article 3 par la *Loi sur les coopératives de services financiers*.

1.1 Champ d'application

Pour le calcul des fonds propres réglementaires d'un groupe financier coopératif, la ligne directrice s'applique sur base consolidée en cumulant les caisses membres d'une fédération et le fonds de sécurité constitué à la demande de cette fédération et en consolidant la fédération ainsi que toute autre personne morale ou société contrôlée par l'une de ces caisses ou cette fédération.

Pour le calcul des fonds propres réglementaires, l'« entité » inclut :

- toute caisse⁴ membre d'une fédération qui exerce les activités d'une coopérative de services financiers;
- toute fédération⁴ de caisses membres qui exerce les activités d'une coopérative de services financiers et toute autre activité financière (réglementée ou non) exercée par une unité d'affaires telle que le crédit-bail, l'émission de cartes de crédit, la gestion de portefeuille, la conservation et la garde de titres et tout autre service similaire connexe à l'activité d'une coopérative de services financiers;
- toute coopérative de services financiers⁵, dont le rôle est notamment de pourvoir aux besoins de liquidités et d'agir à titre d'agent financier à des fins de compensation et de règlement des paiements auprès des institutions qui en sont membres;
- toute entité financière qui exerce des activités similaires à celles d'une coopérative de services financiers, des activités sur titres⁶ et toute autre activité financière (réglementée ou non)⁷, sur laquelle une fédération ou une coopérative de services financiers exerce un contrôle tel que défini aux principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada;
- toute participation dans des entités financières similaires sur lesquelles une fédération ou une coopérative de services financiers exerce un contrôle conjoint selon les principes comptables en vigueur au Canada;

⁴ Constituée et régie en vertu des lois du Québec.

⁵ Constituée et régie en vertu des lois du Québec.

⁶ Incluant notamment toute personne morale contrôlée par une fédération, dont l'activité consiste exclusivement à émettre des valeurs mobilières dans le public et à acquérir en contrepartie des valeurs mobilières émises par une caisse membre d'une fédération.

⁷ Excluant notamment les filiales exerçant des activités dans le domaine de l'assurance.

-
- toute personne morale⁸ constituée à la demande d'une fédération et ayant notamment pour mission d'administrer un fonds de sécurité, de liquidité ou d'entraide pour le bénéfice des caisses membres du fonds, et de participer aux opérations de capitalisation d'un réseau.

Sont exclues de l'« entité » par voie de déduction :

- toute participation dans des entités financières (le traitement des ajustements pour les participations est explicité au chapitre 2 aux paragraphes 78 à 86);
- les participations dans les filiales d'assurance;
- les participations dans d'autres institutions financières réglementées dont il ne convient pas qu'une institution de dépôt soit le soutien financier.

1.2 Ratio actifs/fonds propres

Note de l'Autorité

Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (le « Comité de Bâle ») a introduit un ratio de levier qui doit être effectif à compter du premier trimestre 2018. Ce ratio est décrit sommairement à la sous-section 1.2.3 et détaillé à l'Annexe 1-VI. Toutefois, contrairement aux autres pays du monde, le Canada a déjà un ratio de levier dont la définition diffère sensiblement au niveau de sa composition à celui du Comité de Bâle.

Le nouveau ratio n'est pas encore effectif et est sujet à des changements selon les développements susceptibles d'émaner du Comité de Bâle. L'Autorité s'attend à ce que l'« entité » continue de respecter le critère de ratio actifs/fonds propres actuellement en vigueur décrit ci-dessous tout en faisant les calculs pour le futur ratio de levier au cours de la période d'évaluation parallèle qui débute le 1^{er} janvier 2013 et se terminera le 1^{er} janvier 2017.

Afin de réduire au minimum le nombre de définitions des fonds propres, le total des fonds propres aux fins du ratio actif/fonds propres est calculé de la manière décrite au chapitre 2 de la ligne directrice.

Toute fédération doit veiller à ce que l'« entité », telle que définie à la section 1.1, maintienne en tout temps un ratio maximal actifs/fonds propres. Ce ratio permet de mesurer de façon globale la suffisance des fonds propres compte tenu de l'importance de l'actif total de l'« entité » et de la croissance de celui-ci.

Le ratio actifs/fonds propres maximal est obtenu en divisant l'actif total de l'« entité », incluant certains éléments hors bilan, par le total des fonds propres nets ajustés de la catégorie 1 et des fonds propres ajustés de la catégorie 2 (fonds propres complémentaires), au sens du chapitre 2 de la présente ligne directrice. Tous les éléments d'actif déduits des fonds propres sont exclus de l'actif total.

⁸ Constituée et régie en vertu des lois du Québec.

Lorsqu'elles figurent au bilan de l'« entité » en vertu des IFRS, il est permis d'exclure de l'actif total certaines créances, par exemple :

- les hypothèques titrisées par l'entremise de programmes de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL)⁹ jusqu'au 31 mars 2010 inclusivement;
- l'ensemble des réinvestissements se rapportant aux opérations visant les obligations hypothécaires du Canada ou le Programme d'achat de prêts hypothécaires assurés (PAPHA) parachevés jusqu'au 31 mars 2010 inclusivement;

1.2.1 Composantes de l'actif total

Les éléments hors bilan sont, entre autres, constitués des substituts directs de crédit (par exemple, les lettres de crédit et les garanties), des engagements de garantie liés à des transactions et des mises et prises en pension. Ces éléments hors bilan sont exprimés d'après le principal notionnel sous-jacent. En ce qui concerne les instruments financiers dérivés qu'utilisent les coopératives de services financiers faisant partie d'une « entité », dans le cas où une coopérative de services financiers est partie à des contrats-cadres de compensation exécutoires (satisfaisant aux critères exposés au chapitre 3, Compensation des contrats à termes (de gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires), les montants correspondants figurant au bilan de l'« entité » peuvent être compensés dans le calcul du ratio actif/fonds propres de l'« entité ».

1.2.2 Fixation du ratio actifs/fonds propres de l'« entité »

Toute fédération doit veiller à ce que le montant de l'actif total de l'« entité » n'excède pas 20 fois le total de ses fonds propres.

Toutefois, avec l'autorisation préalable écrite de l'Autorité, ce montant peut être porté à 23 fois le total des fonds propres. L'Autorité peut également fixer un multiple inférieur. En fixant le ratio actifs/fonds propres de l'« entité », l'Autorité tient compte de facteurs comme l'expérience de gestion et d'exploitation, la solidité des institutions financières faisant partie de l'« entité », la diversification de l'actif, le genre d'actif et la propension à prendre des risques.

Aucun multiple de l'actif total de l'« entité » supérieur à 23 fois le total de ses fonds propres ne sera autorisé par l'Autorité.

1.2.3 Ratio de levier financier

⁹ Les programmes de la SCHL comprennent les titres hypothécaires assurés aux termes de la *Loi nationale sur l'habitation*, L.R.C. 1985, c. N-11 (« titres hypothécaires LNH »), le Programme des obligations hypothécaires du Canada et le PAPHA.

Remarque

Les paragraphes qui suivent à l'égard du *Ratio de levier financier* sont tirés du document « *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires* » publié par le Comité de Bâle en décembre 2010 et révisé en juin 2011.

Bien que l'Autorité reprenne (avant adaptation) les paragraphes 151 à 167 de la Section V de ce document, la numérotation bâloise n'est quant à elle pas maintenue afin d'éviter toute confusion avec certains paragraphes subséquents déjà présents à la ligne directrice et qui présentent cette même numérotation. Ainsi, les paragraphes présentant des chiffres romains sont ceux importés du document bâlois.

Le calcul du ratio et la définition des composantes sont présentés à l'Annexe 1-IV.

Ce ratio est calculé de manière comparable dans l'ensemble des juridictions avec des ajustements pour tenir compte des différentes normes comptables applicables en vigueur.

Objectifs

- (i). Une des caractéristiques fondamentales de la crise a été l'accumulation, dans le système bancaire, d'un effet de levier excessif au bilan et au hors-bilan. Or, de nombreuses banques ont accumulé un effet de levier excessif tout en présentant de solides ratios de fonds propres fondés sur les risques. Au plus fort de la crise, le secteur bancaire a été contraint par le marché de réduire son effet de levier d'une façon qui a accentué les pressions baissières sur les prix des actifs, amplifiant encore les réactions en chaîne entre pertes, baisse des fonds propres des banques et contraction de l'offre de crédit.

1.3 Calcul des exigences minimales de fonds propres¹⁰

Toute fédération doit veiller au respect des normes minimales de fonds propres de l'« entité » axées sur le risque en fonction de son exposition au risque de crédit, au risque opérationnel et au risque de marché. Le total des actifs pondérés en fonction des risques s'obtient en multipliant par 12,5 (les exigences de fonds propres couvrant les risques de marché et opérationnels et en y ajoutant les actifs pondérés en fonction des risques pour le risque de crédit. Le ratio de fonds propres basé sur le risque est calculé en divisant les fonds propres réglementaires par le total des actifs pondérés en fonction des risques. Pour chaque catégorie d'actifs composant les fonds propres de haute qualité, un ratio minimum est à maintenir¹¹ et ces ratios se calculent de la façon suivante :

¹⁰ Bien que l'ajustement de valorisation des actifs AEC (voir Annexe 3-II) ne soient pas une norme internationale et par souci d'harmonisation nationale, l'Autorité s'attend à ce que l'« entité » le divulgue à travers son formulaire de divulgation prévu à cet effet.

¹¹ Voir Annexe 1-I.

$$\text{Ratio de fonds propres basé = sur les actifs} = \frac{\text{Fonds propres}}{\text{APR de crédit}_{Standard} + [1,06 \times \text{APR de crédit}]_{NI} + [12,5 \times \text{Risque opérationnel}] + [12,5 \times \text{Risque de marché}]}$$

où :

Fonds propres = (Fonds propres de la catégorie 1a, total des fonds propres de la catégorie 1 ou total des fonds propres obtenus selon les dispositions du chapitre 2¹²).

APR de crédit_{Standard} = Actif pondéré en fonction du risque de crédit, calculé selon une approche standard. Ces méthodes sont décrites aux chapitres 3 et 4.

APR de crédit_{NI} = L'actif pondéré en fonction des risques de crédit, calculé selon l'approche fondée sur les notations internes (NI) décrite aux chapitres 4 et 5.

Risque opérationnel = Exigences de fonds propres en regard du risque opérationnel, calculées à l'aide d'une des approches décrites au chapitre 7.

Risque de marché = Exigences de fonds propres en regard du risque de marché, calculées à l'aide d'une approche standard ou modèle interne, ou d'une combinaison de ces approches décrites au chapitre 8.

Toute fédération doit veiller à ce que l'« entité » respecte en tout temps les exigences minimales de fonds propres qui s'établissent à un ratio de fonds propres de la catégorie 1a, de la catégorie 1 et de l'ensemble des fonds propres qui sont respectivement de 7 %¹³ (incluant un coussin de conservation¹⁴ de 2.5 %), de 8.5 % et de 10.5 %¹⁵.

¹² La définition des fonds propres de la catégorie 1 (1a et 1b) est présentée au chapitre 2 de la ligne directrice.

¹³ Pour le D-Sifi, des exigences supplémentaires s'appliquent.

¹⁴ Voir la section 1.4.1 intitulée « Réserve ou coussin de conservation des fonds propres » et l'Annexe 1 III.

¹⁵ Voir le tableau B de l'Annexe 1-I.

1.4 Fonds propres réglementaires

Aux fins des normes de suffisance des fonds propres, la définition des fonds propres consolidés d'une « entité » repose sur certains critères essentiels. Ces critères seront présentés au chapitre 2 de la ligne directrice.

Les fonds propres réglementaires sont composés de la somme des éléments suivants :

- 1) fonds propres de base (Catégorie 1), lesquels visent à assurer la continuité d'exploitation. Les fonds propres de la catégorie 1 sont subdivisés en deux grands groupes, soit la catégorie 1a (noyau dur) et la catégorie 1b (fonds propres additionnels);
- 2) fonds propres complémentaires (Catégorie 2), lesquels visent à absorber les pertes en cas de liquidation.

L'admissibilité des instruments de capitalisation à chacune des trois catégories mentionnées ci-dessus (1a, 1 b et 2) est établie par une série de critères qui sont définis au chapitre 2 de la ligne directrice.

Les fonds propres de la catégorie 1 comprennent les éléments de la plus grande qualité, c'est-à-dire qu'ils répondent aux critères essentiels.

Les fonds propres de la catégorie 2 ne répondent pas aux critères d'admissibilité de la catégorie 1, mais doivent répondre à d'autres critères. Ils contribuent à la solidité globale en absorbant les pertes en cas de liquidation.

1.4.1 Réserve ou coussin de conservation des fonds propres

Note de l'Autorité

Bien qu'une période de transition pour l'application de la réserve de conservation de 2,5 % soit suggérée par le Comité de Bâle (voir Tableau B de l'Annexe 1-I), l'Autorité tiendra compte de cette réserve dès janvier 2013 dans les fonds propres de la catégorie 1a (voir Annexe 1-III).

Remarque

Les paragraphes qui suivent à l'égard de la réserve ou coussin de conservation de fonds propres sont tirés du document « *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires* » publié par le Comité de Bâle en décembre 2010 et révisé en juin 2011.

Bien que l'Autorité reprenne (avant adaptation) les paragraphes 122 à 133 (Section III) de ce document, la numérotation bâloise n'est quant à elle pas maintenue afin d'éviter toute confusion avec certains paragraphes subséquents déjà présents à la ligne directrice et qui présentent cette même numérotation. Ainsi, les paragraphes présentant des chiffres romains sont ceux importés du document bâlois.

-
- (i). La réserve de conservation des fonds propres est conçue de façon à ce que l'« entité » puisse constituer, en dehors des périodes de tensions, des réserves de fonds propres qu'elle pourrait utiliser lorsqu'elle subit des pertes. Cette exigence utilise une règle simple de conservation des fonds propres permettant d'éviter tout manquement aux exigences réglementaires minimales.
 - (ii). En dehors des périodes de tensions, l'« entité » devrait détenir des réserves de fonds propres excédant les exigences réglementaires minimales.
 - (iii). Lorsque cette réserve est entamée, l'« entité » devrait déployer les efforts nécessaires pour la reconstituer, notamment en réduisant les distributions discrétionnaires prélevées sur les excédents (p. ex.: ristournes, rachat de parts et primes de rémunération). Elle peut également choisir de lever des capitaux plutôt que de conserver des fonds propres autogénérés. L'arbitrage entre ces options devrait faire l'objet d'une concertation avec l'Autorité dans le cadre de la gestion prospective des fonds propres.
 - (iv). Il va sans dire que, plus la réserve est réduite, plus l'« entité » devra déployer d'importants efforts pour la reconstituer. C'est pourquoi, en l'absence de levée de capitaux, l'« entité » devrait augmenter d'autant plus la part des excédents non distribués en vue de reconstituer sa réserve de fonds propres lorsque son niveau de fonds propres se rapproche de l'exigence minimale.
 - (v). Il n'est pas acceptable que l'« entité » qui a épuisé sa réserve de fonds propres justifie ce choix sur la base de prévisions de reprise pour expliquer sa décision de continuer à distribuer généreusement ses excédents aux membres, aux autres bailleurs de fonds et aux salariés. Ce sont ces parties prenantes, et non pas les déposants, qui doivent assumer le risque que la reprise ne se concrétise pas.
 - (vi). Il n'est pas acceptable que l'« entité » qui a épuisé sa réserve de fonds propres distribue ses excédents pour simuler une solidité financière. Non seulement il est irresponsable du point de vue de l'« entité » de favoriser ainsi les intérêts des membres au détriment des déposants, mais un tel comportement peut aussi encourager d'autres institutions financières à en faire autant. En conséquence, l'ensemble des institutions financières pourrait en arriver à accroître les distributions au moment précis où elles devraient conserver leurs excédents.
 - (vii). Paragraphe non retenu – généralités relatives à la résilience des systèmes.
 - (viii). La réserve de conservation des fonds propres est établie à 2,5 % et doit être constituée entièrement de fonds propres de la catégorie 1a. Cette réserve est constituée au-delà des exigences minimales de fonds propres¹⁶. Les

¹⁶ Les fonds propres de la catégorie 1a doivent d'abord satisfaire aux exigences minimales établies avant de pouvoir contribuer à la réserve de conservation des fonds propres.

distributions discrétionnaires feront l'objet de restrictions lorsque le niveau de fonds propres de l'« entité » atteindra la fourchette de la réserve de conservation. À ce moment, l'« entité » pourra continuer d'exercer ses activités de façon normale bien qu'elle enregistre des pertes. Les restrictions ne concernent que la distribution des excédents et non le fonctionnement opérationnel de l'« entité ».

- (ix). Les restrictions susmentionnées augmentent à mesure que le niveau de fonds propres se rapproche des exigences minimales. Ce dispositif est conçu de manière à imposer des restrictions minimales à l'« entité » dont le niveau de fonds propres se situe dans la partie supérieure de la fourchette.
- (x). Le tableau présenté à l'Annexe 1-II illustre les ratios minimaux de conservation des fonds propres que l'« entité » doit respecter selon le niveau où se situe son ratio de fonds propres de la catégorie 1a. Dès son entrée en vigueur, les ratios de conservation demeureront en place jusqu'à ce les ratios de fonds propres exigés soient rencontrés.

Par exemple, l'« entité » ayant un ratio de fonds propres de la catégorie 1a compris entre 4,5 % et 4,656 % en 2016 sera tenue de conserver 100 % de ses excédents au cours de l'exercice suivant (elle ne doit verser aucun de ses excédents sous forme de ristournes, rachat de parts et de primes de rémunération discrétionnaires).

Ainsi, si l'« entité » souhaitait effectuer des versements supérieurs à ce que permet le tableau de l'Annexe 1-II, elle devra lever des capitaux (fonds propres) à hauteur de la différence entre le montant qu'elle souhaite verser et celui qu'elle est autorisée à verser. Cela ferait l'objet d'une concertation avec l'Autorité, dans le cadre de la gestion prospective des fonds propres.

- (xi). Les autres éléments essentiels des exigences sont les suivants :
 - a) **Éléments soumis à la restriction sur les distributions discrétionnaires :** ces éléments sont par exemple, des ristournes, rachats de parts et les paiements discrétionnaires sur les autres éléments de fonds propres de la catégorie 1a et les primes de rémunération discrétionnaires. Les versements qui n'entraînent pas une réduction des éléments de fonds propres de la catégorie 1a ne sont pas considérés comme des montants distribués.
 - b) **Définition des excédents :** Ils désignent des excédents distribuables calculés avant la déduction d'éléments soumis à la restriction sur les distributions discrétionnaires. Ils sont calculés après imputation de l'impôt et en l'absence de toute distribution discrétionnaire. Ainsi, toute incidence fiscale de ces versements est annulée. L'« entité » qui n'enregistre pas d'excédent et affiche un ratio de fonds propres de la catégorie 1a inférieur à 7 % ne peut pas distribuer de montants positifs nets.

Application sur base consolidée – Le dispositif devrait être appliqué sur une base consolidée à l'« entité »; ainsi, les restrictions seraient imposées sur les distributions de celle-ci.

1.4.2 Cible de fonds propres

L'Autorité s'attend à ce que toute fédération veille à ce que l'« entité » atteigne en tout temps les exigences minimales de fonds propres équivalentes à la somme des ratios minimums de 2019 mentionnés à l'Annexe 1-III. Ainsi, le ratio cible de fonds propres de la catégorie 1a est de 7 % dès le 1^{er} trimestre 2013. L'Autorité s'attend en outre à ce que toutes les entités atteignent le ratio cible de 8,5 % pour les fonds propres de la catégorie 1 et de 10,5 % pour le total des fonds propres d'ici le 1^{er} trimestre de 2014.

Note de l'Autorité

Les cibles décrites à l'Annexe 1-III s'appliquent à l'« entité » et constituent des seuils d'intervention et de surveillance. Si l'« entité » ne respecte pas ces cibles, l'Autorité pourrait prendre des mesures restrictives pouvant prendre la forme de restrictions sur les distributions.

L'Autorité peut aussi fixer des ratios cibles plus élevés lorsque les circonstances le justifient. Elle peut notamment exiger des fonds propres supplémentaires lorsqu'elle juge que la hausse globale de crédit est associée à une accumulation de risque systémique important au Canada ou dans un pays étranger dans lequel l'« entité » est exposée au risque de crédit.

1.5 Total des actifs pondérés en fonction des risques

1.5.1 Approches relatives au risque de crédit

1.5.1.1 Approches fondées sur les notations internes (NI)

L'Autorité s'attend à ce qu'une fédération adopte une approche notations internes (NI) avancée pour tous les portefeuilles et activités de crédit d'envergure de l'« entité »¹⁷. En vertu de cette approche, décrite au chapitre 5, la pondération des risques est fonction de quatre variables et du type de risque (particuliers, petites et moyennes entreprises, grandes entreprises, etc.). Les variables sont les suivantes :

- probabilité de défaut (PD) de l'emprunteur;
- perte en cas de défaut (PCD);
- échéance effective (EE);
- exposition en cas de défaut (ECD).

¹⁷ L'Autorité fournit à l'« entité » le cadre d'agrément ainsi que les balises en regard de l'autorisation qui doit être obtenue pour l'utilisation de l'approche NI pour le risque de crédit. Ces documents sont disponibles sur le site Web de l'Autorité à l'adresse www.lautorite.qc.ca

Note de l'Autorité

L'Autorité signifiera ses attentes et les conditions essentielles en ce qui concerne l'adoption et la mise en œuvre par une fédération d'une approche fondée sur les notations internes (NI) avancée, pour tous les portefeuilles et activités de crédit d'envergure à l'intérieur de l'« entité » définie à la section 1.1 du champ d'application. Aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, une fédération devra obtenir l'autorisation de l'Autorité pour appliquer une approche NI avancée couvrant chaque type de risque de crédit (particuliers, petites et moyennes entreprises, grandes entreprises, etc.). L'obtention de cette autorisation nécessitera, outre la conformité aux exigences quantitatives et qualitatives de l'approche NI en vertu de la présente ligne directrice, le respect de conditions supplémentaires déterminées par l'Autorité.

En vertu de l'approche NI fondation, une fédération détermine elle-même la probabilité de défaut, alors que l'Autorité se charge de déterminer les autres variables. En vertu de l'approche NI avancée, une fédération détermine toutes les variables.

En vertu des approches NI, l'ECD est calculée sans tenir compte des provisions spécifiques. Le montant à utiliser dans le calcul de l'ECD doit normalement être basé sur la valeur comptable, à l'exception des éléments suivant où l'ECD doit être basé sur le coût amorti :

- prêts établis à la juste valeur conformément à l'option de la juste valeur ou à la couverture de la juste valeur;
- créances et prêts établis à la juste valeur selon la comptabilité des instruments disponibles à la vente.

1.5.1.2 Approche standard

Une fédération peut recourir à l'approche standard décrite au chapitre 3. Cette approche est l'approche par défaut servant à calculer les actifs pondérés en fonction des risques. En vertu de cette approche, la fédération se sert des évaluations faites par des organismes externes d'évaluation du crédit reconnus par l'Autorité pour déterminer les coefficients de pondération des risques liés aux catégories suivantes :

- créances d'emprunteurs souverains et de banques centrales;
- créances d'entités du secteur public n'appartenant pas à une administration centrale;
- créances des banques multilatérales de développement;
- créances de banques et d'entreprises d'investissement;
- créances d'entreprises.

Les expositions au bilan en vertu de l'approche standard devraient être mesurées à la valeur comptable, exception faite des éléments suivants dont l'exposition doit être mesurée au coût amorti :

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base

13

Coopératives de services financiers

Chapitre 1

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

-
- des prêts établis à la juste valeur conformément à l'option de la juste valeur ou à la couverture de la juste valeur et à la comptabilité des instruments disponibles à la vente;
 - des biens pour propre usage lorsque le modèle de la réévaluation est utilisé ou lorsque l'« entité » a décidé d'évaluer un bien pour propre usage à sa juste valeur et d'utiliser celle-ci en tant que coût présumé à cette date.

Les instruments susmentionnés devraient plutôt être mesurés en fonction du coût amorti. Toutes les expositions assujetties à l'approche standard sont pondérées en fonction du risque en termes nets des réserves spécifiques.

Les expositions déclarées dans le cas des biens pour propre usage doivent être fondées sur les valeurs comptables, ajustées des éléments suivants :

- montants avant impôts renversés des excédents non répartis tel que requis à la sous-section 2.1.1.1;
- gains de réévaluation sur biens pour propre usage présentés aux autres éléments du résultat global selon la méthode d'évaluation à la juste valeur.

1.5.2 Approches relatives au risque opérationnel

Il existe trois approches possibles pour mesurer le risque opérationnel : l'approche indicateur de base, l'approche standard¹⁸ et l'approche de mesures avancées (AMA).

L'approche indicateur de base exige qu'une fédération calcule les exigences de fonds propres de l'« entité » à l'égard du risque opérationnel en appliquant un coefficient de pondération de 15 % au revenu brut moyen positif des trois dernières années de l'« entité ».

En vertu de l'approche standard, les activités de l'« entité » sont divisées en huit secteurs d'affaires. Les exigences de fonds propres sont calculées par l'application d'un coefficient de pondération au revenu annuel brut moyen des trois dernières années de chaque secteur d'affaires de l'« entité ». Les exigences propres à chaque secteur d'affaires sont ensuite additionnées pour déterminer le total des exigences de fonds propres à l'égard du risque opérationnel.

Dans le cadre de l'approche de mesures avancées, les exigences de fonds propres relatives au risque opérationnel sont fondées sur la mesure interne du risque opérationnel de l'« entité ».

¹⁸ L'Autorité fournit à l'« entité » le cadre d'agrément ainsi que les balises en regard de l'autorisation qui doit être obtenue pour l'utilisation de l'approche standard pour le risque opérationnel. Ces documents sont disponibles sur le site Web de l'Autorité à l'adresse www.lautorite.qc.ca.

1.5.3 Approches relatives au risque de marché

Les exigences relatives au risque de marché s'appliquent à toute « entité » dont l'une ou plusieurs de ses composantes exercent des activités de négociation l'exposant à des risques de marché.

Les exigences relatives au risque de marché peuvent être calculées à l'aide de l'approche standard ou de la méthode des modèles internes¹⁹ décrite au chapitre 8.

L'approche standard est une méthode fondée sur des éléments de base, où l'exigence de fonds propres est établie séparément pour chaque catégorie de risque.

Une fédération peut aussi choisir d'utiliser son propre modèle interne de gestion des risques pour calculer les risques spécifiques et les risques généraux de marché, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- certaines normes générales concernant l'adéquation du système de gestion des risques;
- des critères qualitatifs pour le suivi interne de l'utilisation des modèles;
- des principes directeurs précisant un ensemble approprié de facteurs de marché;
- des critères quantitatifs définissant l'utilisation des paramètres statistiques minimaux communs pour la mesure du risque;
- des principes directeurs de simulations de crise et de contrôle prudentiel *ex post*;
- des procédures d'agrément pour le suivi externe de l'utilisation des modèles tel que défini dans les balises d'agrément.

1.6 Dispositions transitoires

Dès la prise d'effet de la ligne directrice, un seuil s'appliquera aux exigences minimales de fonds propres fondées sur les risques lorsqu'une fédération a recours à l'approche NI fondation ou avancée pour couvrir le risque de crédit de l'« entité » ou aux approches de mesures avancées (AMA) pour couvrir le risque opérationnel de l'« entité ».

La fédération devra calculer l'écart entre :

- (i) le seuil de fonds propres défini à la sous-section 1.6.1; et
- (ii) l'exigence de fonds propres ajustée définie à la sous-section 1.6.2.

¹⁹ L'Autorité fournit à l'« entité » le cadre d'agrément ainsi que les balises en regard de l'autorisation qui doit être obtenue pour l'utilisation de l'approche des modèles internes pour le risque de marché. Ces documents sont disponibles sur le site Web de l'Autorité à l'adresse www.lautorite.qc.ca.

Si le montant du seuil de fonds propres est supérieur (c'est-à-dire si l'écart est positif) à l'exigence de fonds propres ajustée, la fédération doit ajouter à l'actif pondéré en fonction des risques (calculé conformément à la présente ligne directrice) une somme égale à 12,5 fois cet écart. Cet actif pondéré en fonction des risques ainsi ajusté est par la suite utilisé comme dénominateur dans le calcul des ratios des fonds propres basés sur le risque

1.6.1 Seuil de fonds propres

Le seuil de fonds propres est fondé sur l'application des dispositions de la Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base d'août 2007²⁰. Toutefois, afin de favoriser la cohérence des calculs, le champ d'application tel que défini à la section 1.1 de la présente, peut être retenu. Le seuil de fonds propres est calculé par l'application d'un facteur de redressement au total net des montants suivants :

- (i) 8 % du total de l'actif pondéré en fonction des risques; plus
- (ii) Somme des déductions des catégories 1 et 2; moins
- (iii) Montant de toute provision collective reconnue au titre de la catégorie 2.

Le facteur d'ajustement est normalement fixé à 90 %. Toutefois, l'Autorité pourra réviser ce facteur selon les résultats de ses examens de l'« entité ».

1.6.2 Exigence de fonds propres ajustée

L'exigence de fonds propres ajustée, calculée pour les années auxquelles un seuil s'applique, est fondée sur la présente ligne directrice et correspond au total net des montants suivants :

- (i) 8 % du total de l'actif pondéré en fonction des risques; plus
- (ii) somme des déductions des catégories 1 et 2; moins
- (iii) provisions excédentaires comprises dans la catégorie 2; moins
- (iv) montant des provisions collectives qui peut être reconnu au titre de la catégorie 2 en regard des risques auxquels l'approche standard est appliquée.

1.6.3 Période de transition

La période de transition applicable aux approches avancées est tributaire de l'évolution des normes internationales de fonds propres.

²⁰ Voir également le paragraphe 263 de la sous-section 5.2.4 de la Ligne directrice.

Chapitre 2. Définition des fonds propres

Les dispositions contenues dans ce chapitre s'appuient principalement sur le document publié par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire en décembre 2010 et révisé en juin 2011 intitulé : *Bâle III : Dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*²¹. Ce document présente une définition des fonds propres aux termes de Bâle III qui doit être respectée par les institutions financières afin de suivre les pratiques de gestion saine issues du Comité de Bâle.

L'Autorité a, tout comme dans les versions précédentes de la Ligne directrice, considéré le caractère coopératif de l'« entité » assujettie aux dispositions de la présente à l'égard par exemple, des instruments de capitalisation admissibles aux fonds propres réglementaires.

Remarque

Les paragraphes qui suivent à l'égard de la définition des fonds propres et des ajustements réglementaires y afférents s'appuient principalement sur le document « *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires* » publié par le Comité de Bâle en décembre 2010 et révisé en juin 2011.

L'Autorité reprend (avant adaptation) certains des paragraphes 52 à 96 de ce document. Afin de faciliter la comparabilité avec les normes nationales et internationales, la numérotation bâloise est maintenue et ce, malgré le fait que certains paragraphes subséquents déjà existants dans la ligne directrice (sous Bâle II) présentent cette même numérotation.

Fonds propres réglementaires et critères d'admissibilité

Les fonds propres réglementaires sont composés des éléments suivants :

- fonds propres de la catégorie 1 ou fonds propres de base;
- fonds propres de la catégorie 2 ou fonds propres complémentaires.

2.1.1 Fonds propres de la catégorie 1

Les fonds propres de la catégorie 1 sont scindés en deux sous-catégories soient :

- fonds propres de catégorie 1a ou noyau dur des fonds propres;
- fonds propres de la catégorie 1b ou fonds propres additionnels.

²¹ Le Comité de Bâle a également publié en décembre 2011, un document complémentaire intitulé *Bâle III - définition des fonds propres et questions fréquemment posées*.

2.1.1.1 Fonds propres de la catégorie 1a

52. Les fonds propres de la catégorie 1a de l'« entité » comprennent les éléments qui répondent aux critères essentiels

Les fonds propres de la catégorie 1a sont notamment constitués des éléments suivants :

- les réserves²² et les excédents non répartis;
- les parts de capital²³ qui répondent aux critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 53 de la présente sous-section;
- les instruments de fonds propres de la catégorie 1a qui sont émis par des filiales consolidées et détenus par des tiers²⁴;
- les autres éléments du résultat étendu et autres réserves publiées²⁵;

Les versements supplémentaires autres que l'intérêt applicable doivent être déduits des fonds propres de la catégorie 1a conformément aux principes comptables applicables en vigueur au Canada.

De plus, les ajustements réglementaires appliqués au calcul des instruments de fonds propres de la catégorie 1a, tels que présentés à la sous-section 2.6.1 doivent être pris en compte.

53. Les instruments composant la catégorie 1a, doivent répondre sans exception, aux 14 critères ci-dessous :
1. L'instrument représente la créance la plus subordonnée en cas de liquidation de l'« entité »;
 2. L'instrument confère un droit à une réclamation équivalente à sa valeur nominale après le paiement de tous les engagements de rang supérieur²⁶;
 3. Le capital initial a une durée indéterminée et n'est jamais remboursé sauf en cas de liquidation (hormis les cas de rachats discrétionnaires dans les limites permises par la loi et sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité);

²² Art. 84 LCSF.

²³ Art. 54 à 63 LCSF.

²⁴ Ces instruments sont inclus dans les fonds propres de la catégorie 1a à condition qu'ils respectent entièrement les critères d'admissibilité mentionnés au paragraphe 53 de la sous-section 2.1.1.1.

²⁵ Les pertes non réalisées sont assujetties aux dispositions transitoires énoncées au paragraphe 94. Le Comité de Bâle continue de réexaminer le traitement approprié des gains non réalisés, en tenant compte de l'évolution du cadre comptable. L'Autorité surveillera les faits nouveaux à ce chapitre sur la scène internationale et ajustera les présentes dispositions au besoin.

²⁶ Conformément à la législation en vigueur.

-
4. L'« entité » ne doit pas créer, au moment de l'émission, d'attentes à l'effet que l'instrument sera racheté, remboursé ou même annulé. Le matériel promotionnel ne doit pas faire mention de modalités qui pourraient susciter de pareilles attentes de la part des membres;
 5. Les versements sous forme de ristournes ou autres incluant les excédents non répartis sont effectuées en prélevant ces sommes sur les excédents pouvant être repartis. Le niveau des versements n'est d'aucune manière lié aux montants payés à l'émission conformément aux dispositions législatives applicables;
 6. La répartition des bénéfices sous forme de ristournes ou autre redistribution n'est pas obligatoire et le non-paiement ne constitue donc pas un événement de défaut;
 7. Les versements ne sont effectués (s'il y a lieu) qu'une fois l'ensemble des obligations légales et contractuelles honorées, et les paiements sur les fonds propres de rangs supérieurs effectués;
 8. Dans les fonds propres de la plus haute qualité, chaque instrument absorbe les pertes pour assurer la continuité d'exploitation et *pari passu* à tous les autres instruments;
 9. Le capital versé doit être comptabilisé comme capitaux propres et non comme dettes pour des fins de détermination de l'insolvabilité au niveau du bilan;
 10. Le capital versé doit être classé dans les fonds propres selon les principes comptables applicables en vigueur au Canada;
 11. Le capital est émis directement et libéré²⁷. L'« entité » ne peut avoir financé directement ou indirectement l'acquisition;
 12. Le capital versé n'est pas garanti par une sûreté ni de l'émetteur ou d'une entité liée et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant la forme juridique et économique ainsi que le rang de la créance;
 13. L'émission doit être effectuée avec l'approbation du conseil d'administration en conformité avec les lois applicables;
 14. Le montant versé figure clairement et séparément au bilan de l'« entité » et est déterminé selon les principes comptables applicables en vigueur au Canada.

²⁷ Le capital libéré désigne, de façon générale, le capital reçu par l'entité à titre irrévocable, dont la valeur a été établie de manière fiable, qui se trouve sous l'entier contrôle de l'entité et ne l'expose ni directement ni indirectement, au risque de crédit de l'investisseur. [CBCB, FAQ No. 5].

Note: Paragraphes 54 et 55 : concernent les fonds propres de la catégorie 1b, ils se retrouvent donc à la sous-section 2.1.1.2 dédiée à ces fonds propres.

Paragraphe 56 non retenu puisque non applicable.

Paragraphes 57 à 61 : concernent les fonds propres de la catégorie 2, ils se retrouvent donc à la sous-section 2.1.2 dédiée à ces fonds propres.

2.1.1.1 Instruments de fonds propres de la catégorie 1a émis par une filiale consolidée et détenus par des tiers.

62. Traitement des intérêts minoritaires émis à des tiers par les filiales consolidées de l'«entité»

Les instruments de fonds propres de la catégorie 1a émis par une filiale intégralement consolidée de l'«entité» à l'intention d'un tiers peuvent faire l'objet d'une constatation limitée dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1a de l'«entité» si:

- l'instrument, s'il était émis par l'«entité», satisfierait à tous les critères décrits au paragraphe 53 ci-avant pour être classé comme un instrument de fonds propres de la catégorie 1a aux fins du calcul des fonds propres réglementaires;
-
- la filiale qui a émis l'instrument est elle-même une institution de dépôt^{28 29};

Le montant satisfaisant aux critères susmentionnés qui sera constaté dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1a est calculé comme suit :

- (a) Capital versé plus excédents/bénéfices non répartis qui sont attribuables à des tiers investisseurs, avant les déductions, moins le montant des instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1a de la filiale attribuables à des tiers investisseurs
- (b) Les instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1a de la filiale se calculent ainsi: instruments de fonds propres de la catégorie 1a de la filiale, moins les déductions et moins le moindre : (1) des normes sur les

²⁸ Toute institution assujettie aux mêmes normes prudentielles minimales et au même niveau de surveillance qu'une institution financière peut être assimilée à une institution financière.

²⁹ Une participation minoritaire dans une filiale qui est une institution financière est strictement exclue des instruments de fonds propres de la catégorie 1a de l'«entité», si l'entité ou l'entité affiliée a pris des dispositions pour financer directement ou indirectement une participation minoritaire dans la filiale par l'entremise d'une SAH ou d'un autre véhicule ou arrangement. Le traitement figurant ci-dessus est donc strictement disponible quand toutes les participations minoritaires dans la filiale de l'entité représentent uniquement les véritables contributions de tiers sous forme d'instruments de fonds propres de la catégorie 1a à la filiale.

instruments de fonds propres minimales de la catégorie 1a de la filiale plus les réserves de fonds propres et (2) de la part des exigences minimales³⁰ consolidées des instruments de fonds propres de la catégorie 1a de la filiale plus la réserve de fonds propres³¹ qui se rapporte à la filiale;

- (c) Le montant des instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1a attribuable à des tiers investisseurs correspond au produit des instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1a de la filiale (calculés en (b) ci-dessus) et du pourcentage des instruments de fonds propres de la catégorie 1a qui est attribuable à des tiers investisseurs.

Les instruments de fonds propres de catégorie 1a émis à des tiers investisseurs par une filiale consolidée qui n'est pas une institution de dépôt ne peuvent être inclus dans les instruments de fonds propres consolidés de la catégorie 1a de l'institution. Ils peuvent toutefois être inclus dans les instruments de fonds propres consolidés de la catégorie 1 et dans le total des fonds propres de l'entité, sous réserve des conditions mentionnées aux paragraphes 62 (sous-section 2.1.1.1.1) et 64 (sous-section 2.1.2.1).

2.1.1.1.2 Instruments de fonds propres de la catégorie 1a émis par l'intermédiaire de structures ad hoc (SAH)

65. Dans les cas où les fonds propres acquis par des tiers ont été émis par une structure *ad hoc* (SAH), l'«entité» ne pourra pas en inclure la moindre partie dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1a. Elle pourra toutefois les inclure, au niveau consolidé, dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1b ou les fonds propres de la catégorie 2 et les traiter comme si elle les avait placés directement elle-même auprès de tiers, seulement :

- (a) s'ils satisfont à tous les critères d'admissibilité;
- (b) si le seul actif de la SAH est sa participation dans les fonds propres de l'«entité» sous une forme qui respecte ou dépasse tous les critères d'admissibilité applicables³² (tel le critère 14 pour les fonds propres de la catégorie 1b et le critère 9 pour les fonds propres de la catégorie 2).

Dans les cas où les fonds propres acquis par des tiers ont été émis par une SAH par le biais d'une filiale intégralement consolidée de l'«entité», il est possible, sous réserve des conditions énoncées au présent paragraphe, de les traiter comme si la filiale les avait

³⁰ Ce montant doit exclure toutes les expositions interentreprises de la filiale (p. ex., prêts et débiteures) avec l'entité qui gonflerait les actifs pondérés en fonction des risques de la filiale.

³¹ Calculés selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation local, c'est-à-dire si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle I, cette méthode de calcul peut être utilisée. Le calcul doit tout de même être basé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres.

³² Les actifs liés à l'exploitation de la SAH peuvent être exclus de cette évaluation si leur montant est minime.

placés directement elle-même auprès de tiers et de les inclure dans les fonds propres de la catégorie 1b ou les fonds propres de la catégorie 2 conformément aux modalités décrites aux paragraphes 63 (sous-section 2.1.1.2.1) et 64 (sous-section 2.1.2.1).

2.1.1.2 Fonds propres additionnels (catégorie 1b)

54. Les éléments suivants sont inclus dans les fonds propres de la catégorie 1b :

1. Les instruments émis par l'« entité » qui ne font pas parties des éléments de la catégorie 1a et qui rencontrent les quatorze (14) critères d'admissibilité ainsi que le critère relatif aux fonds propres d'urgence (critère 15) et;
2. Les instruments qui sont émis par des filiales consolidées et détenus par des tiers et respectant les critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1b. De plus, ces éléments ne doivent pas être inclus dans les éléments de la catégorie 1a;

De plus, les ajustements réglementaires appliqués au calcul des instruments de fonds propres de la catégorie 1b, tels que présentés à la sous-section 2.6.3 doivent être pris en compte.

55. Les critères d'admissibilité aux fonds propres de la catégorie 1b sont les suivants :

1. L'instrument est émis et payé en espèce ou, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement;
2. L'instrument est de rang inférieur à ceux des déposants, des créanciers ordinaires et des détenteurs de dettes subordonnées de l'« entité »;
3. L'instrument n'est adossé à aucune sûreté, ni garantie de l'émetteur ou d'autres entités liées, et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant le rang de la créance comparativement aux autres éléments mentionnés au point 2 ci-dessus;
4. L'instrument a une durée indéterminée (perpétuelle), c'est-à-dire qu'il n'a pas de date d'échéance, de clause de progression (« step-up³³ ») et autre incitatif de rachat;
5. L'instrument peut être remboursable par anticipation par l'émetteur (option d'achat), mais cette clause ne peut être exercée qu'après une période minimale de cinq ans de détention, selon les conditions suivantes :
 - a) l'« entité » doit obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité;

³³ Une clause de progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de rémunération (ou de versement) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. Une conversion d'un taux fixe à un taux variable (ou inversement) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

-
- b) l'« entité » ne doit en aucun cas laisser croire qu'elle exercera son option de rachat;
 - c) l'« entité » ne doit pas exercer son option de rachat sauf dans les cas suivants :
 - (i) l'« entité » remplacera l'instrument racheté par du capital de qualité égale ou supérieure, y compris les excédents non répartis, et ce, à des conditions viables en fonction de ses revenus sur une base de continuité des opérations³⁴; ou
 - (ii) l'« entité » démontrera que sa capitalisation est bien supérieure aux exigences minimales de fonds propres après l'exercice de son option de rachat.
6. Tout remboursement du principal (soit par rachat ou par remboursement anticipé) doit être préalablement autorisé par l'Autorité et l'« entité » ne doit pas présumer, ni laisser croire au marché que cette autorisation lui sera accordée.
7. Les versements de la rémunération (incluant les coupons) de l'instrument doivent être entièrement discrétionnaires.
- a) l'« entité » doit avoir une discrétion totale en tout temps pour annuler le paiement des versements;
 - b) l'annulation des paiements discrétionnaires ne doit pas être considérée comme un événement de défaut de la part de l'« entité »;
 - c) l'« entité » doit avoir la pleine disposition des versements annulés afin d'honorer ses engagements à leur échéance;
 - d) l'annulation de versements ne doit pas imposer de restriction à l'« entité » sauf en ce qui concerne les versements aux détenteurs de parts de capital admissibles.
8. Le paiement de la rémunération liée à l'instrument doit être imputé aux excédents distribuables;
9. L'instrument ne peut pas avoir une composante sensible au crédit sous forme de distributions ou de coupons mis à jour périodiquement sur la base, en tout ou en partie, de la position de crédit de l'« entité ».
10. L'instrument ne peut engendrer un excédent de passifs sur les actifs, si la législation applicable détermine que dans un tel cas, l'« entité » est insolvable.

³⁴ Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que le rachat de l'instrument, mais non après celui-ci.

-
11. Les instruments désignés comme des passifs à des fins comptables doivent avoir la capacité d'absorption des pertes, en principal, par le biais :
- a) de leur conversion en instruments de fonds propres de la catégorie 1a selon le niveau du seuil prédéfini correspondant à au moins 5,125 % des instruments de fonds propres de la catégorie 1a; ou
 - b) d'un mécanisme de dépréciation qui impute les pertes à l'instrument à un niveau de seuil prédéfini correspondant à au moins 5,125 % des instruments de fonds propres de la catégorie 1a. Cette dépréciation aura les effets suivants :
 - (i) réduction de la créance représentée par l'instrument, en cas de liquidation;
 - (ii) réduction du montant remboursé, en cas d'exercice de l'option;
 - (iii) réduction partielle ou intégrale du versement de la rémunération de l'instrument.
12. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'« entité », ni par une partie liée sur laquelle l'« entité » exerce son contrôle ou une influence significative. De plus, l'« entité » ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
13. L'instrument ne peut présenter de caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur durant une période déterminée.

Si l'instrument n'est pas émis par une entité opérationnelle ou la société de portefeuille de l'« entité », (p.ex. par une structure *ad hoc*), le produit de l'émission doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de la société de portefeuille de l'« entité » de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1b.

Critère relatif aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité

14. Les modalités contractuelles de l'instrument doivent comporter une clause exigeant leur conversion intégrale et permanente en instrument de fonds propres de la catégorie 1a au point de non-viabilité conformément aux exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) de l'Autorité, tel qu'il est précisé à la section 2.5. Quand un instrument est émis par une structure *ad hoc* (SAH) conformément au critère 14 ci-dessus, la conversion des instruments émis par la SAH à des investisseurs finaux doit faire écho à la conversion des fonds propres émis par l'« entité » au SAH.

2.1.1.2.1 Instruments de fonds propres de la catégorie 1 admissibles émis par une filiale consolidée et détenus par des tiers.

63. Les instruments de fonds propres de la catégorie 1 émis par une filiale totalement consolidée de l'«entité» à des tiers investisseurs (y compris les montants visés au paragraphe 62) peuvent être constatés parmi les fonds propres de la catégorie 1 consolidés de l'«entité» seulement si l'instrument, s'il était émis par l'«entité», satisfait à tous les critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1b ou les dépasserait.

Le montant des fonds propres qui sera constaté dans la catégorie 1 se calcule comme suit:

- (a) Capital versé plus réserves/bénéfices/excédents non répartis connexes qui sont attribuables à des tiers investisseurs, avant les déductions, moins le montant des instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1a de la filiale attribuables à des tiers investisseurs;
- (b) Les fonds propres excédentaires de la catégorie 1 de la filiale se calculent ainsi : fonds propres de la catégorie 1 de la filiale, moins les déductions et moins le moindre : (1) des normes minimales appliquées aux fonds propres de la catégorie 1 de la filiale plus les réserves de fonds propres³⁵ et (2) de la part des exigences minimales consolidées de fonds propres de la catégorie 1 du parent³⁶ plus la réserve de fonds propres³⁷ qui se rapporte à la filiale;
- (c) Le montant des fonds propres excédentaires de la catégorie 1 attribuable à des tiers investisseurs correspond au produit des fonds propres excédentaires de la catégorie 1 de la filiale (calculés en (b) ci-dessus) et du pourcentage des fonds propres de la catégorie 1 qui est attribuable à des tiers investisseurs.

Le montant des fonds propres de la catégorie 1 qui sera constaté dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1b exclura les montants comptabilisés dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1a conformément aux paragraphes 62 de la sous-section 2.1.1.1.1.

³⁵ Calculés selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation local, c'est-à-dire si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle I, cette méthode de calcul peut être utilisée. Le calcul doit tout de même être basé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres.

³⁶ Ce montant doit exclure toutes les expositions interentreprises (p. ex., prêts et débetures) de la filiale à l'entité qui gonfleraient les actifs pondérés en fonction des risques de la filiale.

³⁷ Calculées selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation de l'entité, c'est-à-dire, si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle III, la méthode de calcul doit être utilisée. Si cette information n'est pas disponible, le calcul peut alors être effectué selon la méthode de calcul des APR utilisée pour satisfaire aux exigences de l'organisme de réglementation local (le calcul doit tout de même être basé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres).

2.1.1.2.2 Instruments de fonds propres de la catégorie 1b émis par l'intermédiaire de structures ad hoc (SAH)

65. Dans les cas où les fonds propres acquis par des tiers ont été émis par une structure *ad hoc* (SAH), l'«entité» ne pourra pas en inclure la moindre partie dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1a. Elle pourra toutefois les inclure, au niveau consolidé, dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1b ou les fonds propres de la catégorie 2 et les traiter comme si elle les avait placés directement elle-même auprès de tiers, seulement :

- (a) s'ils satisfont à tous les critères d'admissibilité;
- (b) si le seul actif de la SAH est sa participation dans les fonds propres de l'«entité» sous une forme qui respecte ou dépasse tous les critères d'admissibilité applicables³⁸ (tel le critère 14 pour les instruments de fonds propres de la catégorie 1b et le critère 9 pour les fonds propres de la catégorie 2).

Dans les cas où les fonds propres acquis par des tiers ont été émis par une SAH par le biais d'une filiale intégralement consolidée de l'«entité», il est possible, sous réserve des conditions énoncées au présent paragraphe, de les traiter comme si la filiale les avait placés directement elle-même auprès de tiers et de les inclure dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1b ou les fonds propres de la catégorie 2 conformément aux modalités décrites aux paragraphes 63 (sous-section 2.1.1.2.1) et 64 (sous-section 2.1.2.1).

56. Paragraphe non retenu puisque non applicable.

2.1.2 Fonds propres de la catégorie 2

57. Les fonds propres de la catégorie 2 (« fonds propres complémentaires ») sont constitués d'éléments qui ne répondent pas aux critères des deux premières catégories de fonds propres (1a et 1b), mais qui contribuent tout de même à la solidité financière de l'«entité» sur une base de sa capacité d'absorption des pertes en cas de liquidation.

Les fonds propres de la catégorie 2 comprennent les éléments qui ne sont pas inclus dans la catégorie 1, qui respectent l'ensemble des critères ci-dessous et qui satisfont aux principes de conversion. Peuvent être inclus dans cette catégorie et de manière non exhaustive les éléments suivants :

- les parts de qualification;
- les débentures de 99 ans admissibles;

³⁸ Les actifs liés à l'exploitation de la SAH peuvent être exclus de cette évaluation si leur montant est minime.

-
- les instruments émis par les filiales consolidées de l'«entité» et détenus par des tiers³⁹;
 - les provisions collectives autorisées; (voir la sous-section 2.1.2.4);

De plus, les ajustements réglementaires appliqués au calcul des instruments de la catégorie 2, tels que présentés à la sous-section 2.6.4, doivent être pris en compte.

58. Les éléments composant les fonds propres de la catégorie 2 doivent répondre aux critères d'admissibilité ci-dessous :
1. L'instrument est émis et payé en espèce ou sous réserve de l'autorisation de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement;
 2. L'instrument est de rang inférieur à celui des déposants et des créanciers ordinaires de l'« entité »;
 3. L'instrument n'est adossé à aucune sûreté, ni garantie de l'émetteur ou d'autres entités liées, et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des déposants et des créanciers ordinaires de l'«entité»;
 4. Échéance :
 - a. l'instrument a une échéance minimale de 5 ans au moment de l'émission;
 - b. la comptabilisation de l'instrument dans les fonds propres au cours des cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire;
 - c. l'instrument ne comporte ni progression de taux (« *step-up* ») ni aucune autre incitation au rachat.
 5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au terme d'une période minimale de 5 ans.
 - a. l'« entité » doit, pour exercer son option de rachat, obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité;
 - b. l'« entité » ne doit pas laisser croire qu'elle exercera son option de rachat;

³⁹ Ces instruments sont inclus dans les fonds propres de la catégorie 2 à condition qu'ils respectent entièrement les critères d'admissibilité mentionnés au paragraphe 58 de la sous-section 2.1.2.

-
- c. l'« entité » ne doit pas exercer son option de rachat sauf :
- (i) si elle remplace l'instrument racheté par des fonds propres de qualité égale ou supérieure et à des conditions viables en fonction de son revenu⁴⁰; ou
 - (ii) si elle démontre que la position de ses fonds propres est bien supérieure à son exigence minimale après exercice de l'option de rachat.
6. L'investisseur ne doit pas avoir le droit de verser par anticipation de paiements programmés (coupon ou principal), sauf en cas de faillite et de liquidation;
7. L'instrument ne peut pas comporter une clause liant sa rémunération au risque de crédit, c'est-à-dire que la rémunération de l'instrument ne peut être redéfinie périodiquement, en fonction intégralement ou partiellement, de la note de crédit de l'« entité »;
8. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'« entité », ni par une partie liée sur laquelle l'« entité » exerce son contrôle ou une influence significative, et l'« entité » ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument;
9. Si l'instrument n'est pas émis par une entité opérationnelle⁴¹ mais par une entité ayant le pouvoir juridique pour ce faire (p.ex. : par une structure *ad hoc*), le produit de l'émission doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de l'entité ayant le pouvoir juridique, de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité à la catégorie 2.

Critères additionnels relatifs aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité

10. Les modalités contractuelles de l'instrument doivent comporter une clause exigeant leur conversion intégrale et permanente en instrument des fonds propres de la catégorie 1a au point de non-viabilité conformément aux exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) de l'Autorité, tel qu'il est précisé à la section 2.5. Quand un instrument est émis par une structure *ad hoc* (SAH) conformément au critère 9 ci-dessus, la conversion des instruments émis par la SAH à des investisseurs finaux doit faire écho à la conversion des fonds propres émis par l'« entité » à la SAH.

⁴⁰ Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est racheté, mais non après le rachat.

⁴¹ Une entité opérationnelle est une entité établie dans le but de faire affaire avec des clients afin de dégager du profit pour son propre compte.

2.1.2.1 Instruments de fonds propres de la catégorie 2 émis par une filiale consolidée et détenus par des tiers.

64. Traitement des intérêts minoritaires émis à des tiers par les filiales consolidées de l'«entité»

Le total des instruments de fonds propres (soit les instruments de fonds propres de la catégorie 1 et de la catégorie 2) émis par une filiale intégralement consolidée de l'«entité» et acquis par des investisseurs tiers (y compris les montants visés aux paragraphes 62 (sous-section 2.1.1.1.1) et 63 (sous-section 2.1.1.2.1)) ne peut être inclus dans le total des fonds propres qu'à la condition que, si ces instruments étaient émis par l'«entité», ils satisferaient à tous les critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1 ou de la catégorie 2.

Le montant des fonds propres qui sera comptabilisé dans le total consolidés des fonds propres se calcule comme suit :

- (a) capital versé plus excédents/bénéfices non répartis qui sont attribuables à des tiers investisseurs, avant les déductions, moins le montant total des fonds propres excédentaires de la filiale attribuables à des tiers investisseurs;
- (b) le total des fonds propres excédentaires de la filiale se calculent ainsi: total des fonds propres de la filiale, moins les déductions et moins le moindre : (1) des exigences minimales relatives au total des fonds propres de la filiale plus les réserves de fonds propres⁴² et (2) de la part des exigences minimales consolidées du total des fonds propres de la filiale⁴³ plus la réserve de fonds propres⁴⁴ qui se rapporte à la filiale;
- (c) Le montant du total des fonds propres excédentaires attribuable à des tiers investisseurs correspond au produit du total des fonds propres excédentaires de la filiale (calculés en (b) ci-dessus) et du pourcentage du total des fonds propres qui est attribuable à des tiers investisseurs.

Le montant du total des fonds propres qui sera constaté dans les fonds propres de catégorie 2 exclura les montants comptabilisés dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1a conformément au paragraphe 62 (sous-

⁴² Calculés selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation local, c'est-à-dire si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle I, cette méthode de calcul peut être utilisée. Le calcul doit tout de même être basé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres.

⁴³ Ce montant doit exclure toutes les expositions interentreprises (p. ex., prêts et débetures) de la filiale à l'«entité» qui gonfleraient les actifs pondérés en fonction des risques de la filiale.

⁴⁴ Calculés selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation de l'entité, c'est-à-dire, si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle III, la méthode de calcul doit être utilisée. Si cette information n'est pas disponible, le calcul peut alors être effectué selon la méthode de calcul des APR utilisée pour satisfaire aux exigences de l'organisme de réglementation local (le calcul doit tout de même être fondé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres).

section 2.1.1.1.1) et les montants comptabilisés dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1b conformément au paragraphe 63 (sous-section 2.1.1.2.1).

2.1.2.2 Instruments de fonds propres de la catégorie 2 émis par l'intermédiaire de structures ad hoc(SAH)

65. Dans les cas où les fonds propres acquis par des tiers ont été émis par une structure *ad hoc* (SAH), l'«entité» ne pourra pas en inclure la moindre partie dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1a. Elle pourra toutefois les inclure, au niveau consolidé, dans les fonds propres de la catégorie 1b ou les fonds propres de la catégorie 2 et les traiter comme si elle les avait placés directement elle-même auprès de tiers, seulement :

- (a) s'ils satisfont à tous les critères d'admissibilité;
- (b) si le seul actif de la SAH est sa participation dans les fonds propres de l'«entité» sous une forme qui respecte ou dépasse tous les critères d'admissibilité applicables⁴⁵ (p.ex. le critère 14 pour les fonds propres de la catégorie 1b et le critère 9 pour les fonds propres de la catégorie 2).

Dans les cas où les fonds propres acquis par des tiers ont été émis par une SAH par le biais d'une filiale intégralement consolidée de l'entité, il est possible, sous réserve des conditions énoncées au présent paragraphe, de les traiter comme si la filiale les avait placés directement elle-même auprès de tiers et de les inclure dans les fonds propres de catégorie 1b ou les fonds propres de catégorie 2 conformément aux paragraphes 63 (sous-section 2.1.1.2.1) et 64 (sous-section 2.1.2.1).

2.1.2.3. Parts de qualification

Les coopératives de services financiers présentent une particularité sur le plan juridique et sur le plan économique faisant en sorte qu'il ne peut y avoir d'exploitation normale de l'entreprise coopérative sans émission d'une part de qualification, créant ainsi le lien indispensable entre la caisse et le membre pour la continuité des affaires.

2.1.2.4 Provisions collectives (catégorie 2)

1. Une fédération utilisant l'approche standard :

- inclut les provisions collectives dans les fonds propres de la catégorie 2 jusqu'à concurrence de 1,25 % des actifs pondérés en fonction des risques de crédit, sous réserve de l'autorisation préalable écrite de l'Autorité.

⁴⁵ Les actifs liés à l'exploitation du SPV peuvent être exclus de cette évaluation si leur montant est minime

2. Une fédération utilisant l'approche des notations internes :

- calcule l'excédent ou le déficit de provisions comme suit : (1) provisions collectives, plus (2) toutes les autres provisions, moins (3) le montant des pertes attendues;
- déduit les déficits de provisions des fonds propres de la catégorie 1a;
- inclut l'excédent de provisions dans les fonds propres de la catégorie 2, jusqu'à concurrence du moindre de 0,6 % des actifs pondérés en fonction des risques de crédit, calculés par la méthode des notations internes, et du montant des provisions collectives.

3. Une fédération ayant partiellement mis en œuvre une approche de notations internes :

- répartit les provisions collectives de manière proportionnelle selon les actifs pondérés en fonction des risques de crédit calculés en vertu de l'approche standard et de l'approche des notations internes;
- inclut les provisions collectives affectées à l'approche standard aux fonds propres de la catégorie 2, jusqu'à concurrence de 1,25 % des actifs pondérés en fonction des risques de crédit calculés à l'aide de l'approche standard;
- calcule le déficit ou l'excédent de provisions pour la portion NI définie ci-dessus;
- déduit les déficits de provisions relatifs à la portion NI des fonds propres de la catégorie 1a;
- inclut l'excédent de provisions calculé pour la portion NI dans les fonds propres de la catégorie 2, jusqu'à concurrence du moindre de 0,6 % des actifs pondérés en fonction des risques de crédit calculés par la méthode des notations internes, et du montant des provisions générales affectées à la portion NI de l'entité financière.

2.2 *Rachat ou achat*

L'Autorité doit autoriser par écrit au préalable le rachat des parts de capital admissibles ou leur achat aux fins d'annulation⁴⁶. Toute demande écrite d'autorisation doit indiquer notamment le type de part de capital admissible, le motif du rachat ou de l'achat aux fins

⁴⁶ Le montant préalablement autorisé devrait être relativement équivalent à celui qui sera effectivement racheté dans les faits, au cours de la période visée par l'autorisation. Les rachats ou achats de parts devront s'effectuer sur une période maximale de 12 mois consécutifs.

d'annulation, le montant visé et la période au cours de laquelle cette opération sera effectuée dans le cours normal des activités de l'« entité ».

2.3 Transfert

La LCSF permet à une fédération d'établir, par règlement, un fonds distinct⁴⁷ devant servir à l'achat de parts de capital ou de placement déjà émises par les caisses ou la fédération. L'actif d'un tel fonds est distinct de celui de la fédération et doit être administré par une société de fiducie⁴⁸.

À des fins de mesure de la suffisance des fonds propres de l'« entité », les parts de capital transférées par l'ensemble des caisses ou la fédération au fonds distinct d'une fédération doivent être détenues provisoirement par ce dernier, dans l'attente d'acquisition par d'autres membres des caisses, et doivent représenter un pourcentage relativement peu important du montant total des parts en circulation émises par l'ensemble des caisses ou la fédération.

Lorsqu'une fédération utilise un tel fonds aux fins de remettre en circulation au sein de son réseau des parts de capital admissibles, le fonds distinct d'une fédération ne peut détenir un encours net (entrées moins sorties) de parts de capital de plus de 5 % des parts de capital en circulation émises par l'ensemble des caisses ou la fédération. Tout dépassement de ce plafond d'utilisation des parts par l'entremise du fonds distinct nécessite l'autorisation préalable écrite de l'Autorité. La fédération doit divulguer à l'Autorité, tous les trois mois, les renseignements requis au formulaire de divulgation notamment les entrées et les sorties ainsi que l'encours net des parts de capital détenues au fonds distinct.

⁴⁷ Article 420 LCSF.

⁴⁸ Article 422 LCSF.

2.4 Amortissement

Les fonds propres de la catégorie 2 seront soumis à un amortissement linéaire dégressif sur une période de cinq ans précédant l'échéance. Ainsi, à mesure que l'échéance, le rachat ou l'encaissement de ces instruments approchent, les soldes en cours doivent être amortis selon les critères suivants :

Échéance Résiduelle	Taux d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 2
5 ans ou plus	100 %
4 ans ou plus, mais moins de 5 ans	80 %
3 ans ou plus, mais moins de 4 ans	60 %
2 ans ou plus, mais moins de 3 ans	40 %
1 an ou plus, mais moins de 2 ans	20 %
Moins d'un an	0 %

L'Autorité s'attend à ce que l'amortissement soit calculé sur une base trimestrielle en tenant compte du contenu de la colonne « Échéance résiduelle » ci-dessus mentionnée.

Le calcul de l'amortissement doit commencer au premier trimestre de l'exercice qui se termine dans la cinquième année civile avant l'échéance. Par exemple, si un instrument échoit le 31 décembre 2020, l'émission est amortie de 20 % le 1^{er} janvier 2015, et l'amortissement est déclaré sur le relevé des normes des fonds propres du 31 mars 2016. Chaque relevé ultérieur daté du 31 mars fera état d'une tranche d'amortissement supplémentaire de 20 %.

Note : Lorsque le rachat n'est pas assujéti à l'autorisation de l'Autorité, l'amortissement doit commencer après la cinquième année pour une débenture de 20 ans qui peut être rachetée à tout moment après les 10 premières années. Cette mesure ne s'applique pas lorsque le rachat doit être autorisé par l'Autorité.

Lorsque l'émetteur peut racheter un instrument sous réserve de l'autorisation de l'Autorité, l'instrument est assujéti à l'amortissement linéaire dans les cinq dernières années avant l'échéance.

2.5 Exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (« FPUNV »)

Note de l'Autorité

L'Autorité adopte les dispositions introduites par le Comité de Bâle à l'égard des critères additionnels d'admissibilité des instruments de capitalisation dans les fonds propres⁴⁹.

Toutefois, étant donné que les discussions en regard de l'application aux entités coopératives des dispositions relatives aux fonds propres d'urgence ont toujours cours au niveau international, l'Autorité pourrait apporter des modifications aux présentes, lorsque pertinent, postérieurement à la prise d'effet de la ligne directrice (1^{er} janvier 2013), de façon à refléter les conclusions de ces discussions. Le cas échéant, le projet de ligne directrice modifié fera l'objet de consultations, tel que requis en vertu de la LCSF.

Les fonds propres réglementaires ont pour objectif premier d'absorber les pertes de l'« entité » advenant une faillite ou une liquidation. Les fonds propres d'urgence, visent à garantir que les personnes qui investissent dans les fonds propres réglementaires, autres que sous forme d'instrument de fonds propres de la catégorie 1a assument les pertes avant les contribuables si le gouvernement ainsi que l'Autorité décident qu'il est de l'intérêt public de renflouer l'« entité » non viable⁵⁰.

Dans cette optique, à compter du 1^{er} janvier 2013, tous les instruments de fonds propres de la catégorie 1b (fonds propres additionnels) et ceux de la catégorie 2 émis par l'« entité » doivent être conformes aux neuf (9) principes suivants émis par le Comité de Bâle.

2.5.1 Principes relatifs aux FPUNV

Principe 1 : Les instruments de capitalisation des catégories 1b et 2 doivent comporter des caractéristiques et conditions spécifiques permettant leur conversion totale en instruments permanents advenant un événement déclencheur ayant un impact sur la solvabilité de l'« entité ». Ainsi, les caractéristiques de ces instruments ne doivent en aucun cas prévoir une créance résiduelle qui soit prioritaire aux autres éléments de capitalisation conséquemment à la survenance d'un événement déclencheur.

Principe 2 : Tous les instruments relatifs aux fonds propres d'urgence, en cas de non-viabilité doivent satisfaire aux critères initiaux d'admissibilité de leurs catégories respectives, tels que spécifiés à la section 2.1 de la ligne directrice. Par souci de cohérence, la classification d'un

⁴⁹ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Exigences minimales visant à assurer l'absorption des pertes au point de non-viabilité d'un établissement, 13 janvier 2011.

⁵⁰ D'autres options de règlements pourraient être utilisées pour rétablir une institution en faillite soit comme une solution de rechange aux FPUNV, soit conjointement avec une conversion des FPUNV ou après la conversion et pourraient aussi entraîner des pertes pour les bailleurs de fonds propres.

instrument de fonds propres de catégorie 1b ou 2 sera fonction des modalités de l'instrument de FPUNV en l'absence d'un événement déclencheur.

Principe 3 : Les caractéristiques et conditions exigées au Principe 1 pour les instruments de capitalisation des catégories 1b et 2 doivent prévoir les éléments déclencheurs suivants :

- l'Autorité annonce publiquement que l'« entité » a été avisée par écrit qu'elle est considérée comme non viable ou sur le point de le devenir et que la transformation de ces fonds propres d'urgence pourrait rétablir ou maintenir sa viabilité;
- l'Administration fédérale ou provinciale canadienne annonce publiquement que l'«entité » a accepté ou convenu d'accepter une injection de liquidités ou toutes autres formes d'aides⁵¹ sans lesquelles l'Autorité aurait jugé l'institution non viable.

Principe 4 : Les conditions de conversion des fonds propres d'urgence doivent tenir compte de la valeur nominale de ces instruments lorsque survient l'évènement déclencheur.

Principe 5 : La méthode de conversion doit tenir compte de la hiérarchie des demandes en liquidation et avoir pour effet de diluer de manière appréciable les instruments des fonds propres de la catégorie 1a. Ce qui signifie que la conversion doit démontrer que les anciens détenteurs des instruments de créances subordonnées reçoivent des droits économiques qui sont plus favorables que ceux accordés aux anciens investisseurs privilégiés.

Principe 6 : L'« entité » émettrice des instruments (doit garantir, dans la mesure du possible, qu'il n'y a aucun obstacle à la conversion afin que celle-ci puisse être immédiate à la demande de l'Autorité.

Principe 7 : En aucun cas, la conversion de ces instruments ne doit constituer un événement de défaut. L'Autorité s'attend à ce que l'« entité » fasse des efforts commerciaux et promotionnels afin que les investisseurs soient bien informés que la conversion ne devrait pas être considérée comme un événement de défaut tant directement qu'indirectement.

Principe 8 : Les modalités des instruments de FPUNV doivent obligatoirement comporter des dispositions visant les détenteurs de FPUNV qui ne sont pas autorisés, en vertu de la LCSF, à acquérir des éléments de fonds propres de la catégorie 1a lorsque survient un événement déclencheur. Ces mécanismes devraient permettre aux fournisseurs de fonds propres de respecter les interdictions juridiques, d'une part, et

⁵¹ On entend par « aide » toutes formes d'aide, monétaire ou de soutien financier dans le but de permettre une continuation des opérations courantes.

de continuer à bénéficier des résultats économiques provenant de la propriété de ces instruments de la catégorie 1a, et d'autre part; ils devraient aussi autoriser ces personnes à céder leurs droits à une personne qui est autorisée à détenir ces instruments toujours en respectant les règles coopératives.

Principe 9 : Ces principes s'appliquent à l'« entité » dans son ensemble incluant les entités apparentées canadiennes et étrangères qui seraient assujetties aux exigences de Bâle III en matière de fonds propres. Afin de considérer les éléments FPUNV d'une entité apparentée dans les fonds propres de l'« entité », un élément déclencheur supplémentaire à ceux mentionnés au Principe 3 ci-dessus doit être pris en compte. L'Autorité n'activera les éléments déclencheurs ayant un lien avec une entité apparentée d'une autre juridiction qu'en consultation avec l'autorité de contrôle d'accueil dès l'occurrence de l'un des éléments supplémentaires suivants :

- la décision qu'une annulation de la consolidation des FPUNV dans l'« entité » est nécessaire, de l'avis de son autorité de contrôle, sans quoi l'entité apparentée deviendrait non viable;
- l'entité apparentée serait devenue non viable de l'avis de l'Autorité, si elle (l'entité apparentée) n'avait pas reçu pas d'injections de fonds ou tout autre soutien de même nature provenant d'une autre institution établie dans la juridiction d'origine (origine de l'« entité »).

Cette mesure est obligatoire sans égard au fait que le pays d'accueil ait mis en œuvre les exigences visant les FPUNV pour les instruments de fonds propres réglementaires.

2.5.2 Critères à considérer pour déclencher la conversion des FPUNV

Lorsqu'une « entité » n'est plus viable ou sur le point de ne plus l'être et qu'une fois tous les instruments de fonds propres d'urgence convertis, s'il est raisonnable de croire que la viabilité de l'« entité » sera rétablie ou maintenue, l'Autorité examinera, sur tous les faits et toutes les circonstances pertinents afin de déterminer la viabilité réelle de l'« entité ». Elle pourrait notamment prendre en considération les critères suivants, lesquels peuvent être considérés individuellement et ne doivent pas être perçus comme formant une liste exhaustive⁵² :

- i. à savoir si les actifs de l'« entité » sont, de l'avis de l'Autorité, suffisants pour protéger adéquatement les déposants ainsi que les créanciers de celle-ci;

⁵² L'Autorité se réserve la latitude et la discrétion nécessaires pour composer avec les événements ou les situations imprévues au cas par cas.

-
- ii. à savoir si l'« entité » a perdu la confiance des déposants ou autres créanciers et du grand public. Cela peut se manifester par une difficulté croissante à obtenir du financement à court terme ou le reconduire;
 - iii. à savoir si, de l'avis de l'Autorité, les fonds propres réglementaires de l'« entité » ont atteint un niveau pouvant influencer négativement sur les déposants et les créanciers ou s'ils se dégradent de manière à ce que cela se produise;
 - iv. à savoir si l'« entité » a été incapable de rembourser un passif devenu dû et payable ou si, de l'avis de l'Autorité, elle ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses passifs au fur et à mesure qu'ils sont échus et deviennent payables;
 - v. à savoir si l'« entité » ne s'est pas conformée à une ordonnance, émise par l'Autorité, visant à augmenter ses fonds propres;
 - vi. à savoir si, de l'avis de l'Autorité, il y a d'autres situations concernant l'« entité » qui pourraient causer un préjudice important aux intérêts de ses déposants ou de ses créanciers, ou aux propriétaires des actifs qu'elle administre, y compris si des poursuites en vertu d'une loi en matière de faillite ou d'insolvabilité ont été entamées au Canada ou ailleurs à l'égard de l'« entité »;
 - vii. à savoir si l'« entité » n'est pas en mesure de recapitaliser de son propre chef en émettant des instruments des fonds propres de la catégorie 1a ou d'autres formes de fonds propres réglementaires. Par exemple, aucun investisseur ou groupe d'investisseur n'est disposé à investir, ou en mesure de le faire, en quantité suffisante ou pour une période qui permettra de rétablir la viabilité de l'« entité ». De même rien ne permet de croire qu'un tel type d'investisseur se présentera à court terme sans que les instruments de FPUNV ne soient convertis.

Les autorités compétentes impliquées auront le pouvoir discrétionnaire de choisir de ne pas déclencher les FPUNV, malgré le fait que l'Autorité considère que l'« entité » n'est plus viable, ou qu'elle est sur le point de ne plus l'être. Le cas échéant, les créanciers et les investisseurs dans les instruments des fonds propres de la catégorie 1a de l'« entité » pourraient encourir des pertes en raison de la mise à exécution d'autres mécanismes de résolution, y compris la liquidation.

2.6 Les ajustements applicables aux fonds propres et seuils de déduction

Tous les éléments déduits des fonds propres sont automatiquement exclus de l'actif total de l'« entité » dans le calcul du ratio actif / fonds propres et sont pondérés à 0 % aux fins de la suffisance des fonds propres basée sur les risques.

Sauf en ce qui concerne les biens pour propre usage, les réserves de couverture de flux de trésorerie et les gains et pertes cumulés attribuables aux variations de son propre risque de crédit à l'égard des passifs financiers à la juste valeur, l'« entité » ne doit en aucun cas appliquer des ajustements dans le but de retirer de ses fonds propres de la

catégorie 1a, les gains ou les pertes non réalisés sur les actifs ou les passifs qui sont mesurés à la juste valeur selon les principes comptables en vigueur⁵³.

Les pertes nettes cumulées de réévaluation après impôt sur les propriétés pour propre usage comptabilisées au moyen de modèle de réévaluation doivent être retirées des excédents non repartis aux fins du calcul de la suffisance des fonds propres. Quant aux gains nets de réévaluation après impôt, ils doivent être retirés des autres éléments du résultat étendu inclus dans les instruments de fonds propres de catégorie 1a. De même pour les propriétés pour propre usage comptabilisées au coût et dont la juste valeur a été déterminée au moment de la conversions aux IFRS, les gains et les pertes de réévaluation, net des impôts, devraient être renversés des excédents non-repartis pour fins de capital.

2.6.1 Ajustements réglementaires applicables aux fonds propres de la catégorie 1a

67. Écarts d'acquisition et autres actifs incorporels (sauf charges administratives liées aux créances hypothécaires)

Les écarts d'acquisition doivent être retirés du calcul des fonds propres de la catégorie 1a incluant tous les écarts d'acquisition comptabilisés dans l'évaluation des investissements dans les fonds propres d'une institution financière similaire ainsi que dans les fonds propres d'autres institutions financières qui sont à l'extérieur du périmètre de consolidation. Le montant total est à déduire en totalité, net des passifs d'impôts futurs correspondants qui seraient éteints si l'écart d'acquisition se dépréciait ou étaient « décomptabilisés » en conformité avec les principes comptables en vigueur au Canada.

Tous les autres actifs incorporels⁵⁴ sauf les charges administratives liées aux créances hypothécaires doivent être déduits dans le calcul des fonds propres de catégorie 1a. Leur montant est à déduire en totalité, net des passifs d'impôt futurs correspondants qui serait éteint si les actifs incorporels se dépréciaient ou étaient décomptabilisés en conformité avec les principes comptables en vigueur au Canada. Les charges administratives liées aux créances hypothécaires sont déduites aux termes des déductions liées à un seuil énoncées aux paragraphes 87 à 89 de la présente section.

69. Actifs d'impôts futurs

Les actifs d'impôts futurs (AIF), à l'exception de ceux traités au second paragraphe de cet article et des AIF associés à la décomptabilisation des réserves de flux de couverture, sont déduits des fonds propres de la catégorie 1a. Toutefois, les AIF peuvent être compensés à l'aide de passifs d'impôt futurs (PIF) associés, si et seulement si, ils se rapportent aux impôts prélevés par la même autorité fiscale et que celle-ci autorise toute forme de compensation. Lorsque les AIF sont causés

⁵³ Le Comité de Bale poursuit l'examen du traitement applicable aux gains non réalisées en considérant l'évolution des normes comptables applicables. Advenant des changements apportés par le Comité de Bale sur ces traitements, l'Autorité pourrait modifier la présente ligne directrice en conséquence.

⁵⁴ Incluant les logiciels considérés comme des actifs incorporels.

par des différences temporaires (p.ex. les provisions de pertes sur les créances douteuses), le montant à déduire figure dans les seuils de déduction présentés aux paragraphes 87 à 89 ci-après. Tout autre actif de ce type (p.ex. report des pertes d'exploitation inutilisées, crédits d'impôt inutilisés) doit être entièrement déduit nets des PIF tels que mentionnés ci-dessus. Les PIF faisant l'objet d'une compensation avec l'AIF doivent exclure les montants qui ont déjà fait l'objet de compensation dans la déduction des écarts d'acquisition, des actifs incorporels, des actifs du régime de retraite à prestations déterminées, la décomptabilisation des réserves de couverture de flux de trésorerie et ils doivent être affectés au prorata entre les AIF sujets aux seuils de déductions et les AIF entièrement déduits.

Les actifs d'impôts futurs (AIF) émanant de différences temporaires que l'entité pourrait réaliser en reportant des pertes d'exploitation sur des années fiscales antérieures ne sont pas assujettis à la déduction mais reçoivent par contre une pondération en fonction des risques de 100 %. L'Autorité doit être avisée de tout AIF pondéré à 100 % et l'entité peut être sujette à une surveillance accrue par rapport à ces AIF.

70. *Actifs d'impôts futurs à court terme*

Quand un trop-versé d'impôt ou le report de pertes d'exploitation de l'exercice en cours sur les exercices antérieurs donnent lieu à la constatation à des fins comptables d'une créance ou d'un compte débiteur sur l'État ou l'administration fiscale locale, cette créance ou ce compte débiteur serait assorti de la pondération du risque souverain pertinent. Ces montants sont classés dans les actifs d'impôts futurs à court terme à des fins de comptabilité. Il n'est pas nécessaire de déduire les actifs d'impôts futurs à court terme du calcul des fonds propres de la catégorie 1a.

71-72. *Réserves de couverture de flux de trésorerie*

Le montant des réserves de couverture de flux de trésorerie, qui font référence à la couverture des éléments dont les positions ne sont pas comptabilisées à la juste valeur au bilan incluant les flux de trésorerie projetés doivent être entièrement décomptabilisés du calcul des fonds propres de la catégorie 1a. En somme, les éléments de valeur positive doivent être déduits des fonds propres et les éléments de valeur négative réintégrés.

73. *Insuffisance des provisions pour pertes attendues*

L'insuffisance de l'encours des provisions constituées pour les pertes attendues, calculées en vertu des approches NI à l'égard du risque de crédit, doivent être déduites du calcul des fonds propres de la catégorie 1a. Le montant total doit être déduit sans tenir compte de l'abattement fiscal prévisible une fois que la provision atteint un certain niveau de perte attendue.

74. *Plus-value de cession liée aux opérations de titrisation*

Toute augmentation des fonds propres découlant d'opération de titrisation (par exemple les revenus futurs sur les marges ainsi que les gains sur disposition) devrait être décomptabilisée du calcul des fonds propres de la catégorie 1a.

75. *Gains et pertes cumulés attribuables aux variations de son propre risque de crédit à l'égard des passifs financiers à la juste valeur*⁵⁵

Tout gain ou toute perte latente sur la juste valeur des passifs financiers attribuables aux variations du risque de crédit de l'« entité » doivent être décomptabilisés du calcul des fonds propres de la catégorie 1a. Ainsi, toute valeur négative doit être ajoutée et toute valeur positive, déduite⁵⁶.

76-77. *Actif et passif des régimes de retraite à prestations déterminées*

Tout passif de régimes de retraite à prestations déterminées tel qu'il figure au bilan, aux fins de calcul des fonds propres de la catégorie 1a, doit être entièrement comptabilisé. Pour chaque régime de retraite à prestations déterminées correspondant à un actif au bilan de l'« entité », l'actif doit être déduit des fonds propres de la catégorie 1a, déduction faite de tout PIF associé qui serait éteint⁵⁷ si l'actif se dépréciait ou s'il était décomptabilisé en conformité avec les principes comptables applicables en vigueur au Canada. Toutefois, l'« entité » peut avec l'autorisation de l'Autorité, compenser cette déduction avec les actifs du fonds auxquels l'« entité » a un accès illimité et inaliénable. Ces actifs sont assortis de la pondération en fonction des risques qui leur correspondrait s'ils étaient détenus directement par cette dernière.

78. *Participations dans ses propres instruments de capitalisation (catégorie 1a)*

Tous les instruments de fonds propres de la catégorie 1a appartenant à l'« entité » et détenus par cette dernière directement ou indirectement doivent être exclus du calcul des fonds propres de la catégorie 1a, à moins qu'une décomptabilisation ait été faite en conformité avec les principes comptables applicables en vigueur au Canada. L'« entité » doit aussi déduire du calcul des fonds propres de la catégorie 1a tout élément de la catégorie 1a qu'elle pourrait être contractuellement obligée d'acheter. Ce traitement s'appliquera, que l'exposition soit inscrite dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation.

De plus, les positions longues brutes peuvent être déduites des positions courtes en termes nets de la même exposition sur le même sous-jacent, à condition que les positions courtes ne comportent aucun risque de contrepartie.

⁵⁵ Le CBCB a publié un document de consultation sur le calcul de cet ajustement réglementaire intitulé « *Application of own credit risk adjustments to derivatives* » (Décembre 2011). L'Autorité pourrait réviser les présentes dispositions lorsque le CBCB publiera la version finale de ce document.

⁵⁶ L'Autorité pourrait réviser ces points s'il advenait des changements notables au document en consultation mentionné précédemment.

⁵⁷ Les dispositions transitoires relatives à cet élément sont énoncées à l'introduction de la présente ligne directrice.

79. *Participations croisées dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1a de banques, d'entités d'assurance et d'autres institutions financières*

Les participations croisées dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1a d'une banque, d'une entité d'assurance et d'une autre institution financière doivent être déduites de cette catégorie afin d'éviter la hausse artificielle de la position des fonds propres de la catégorie 1a.

80. *Autres participations dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières⁵⁸ et d'entités d'assurance⁵⁹ (qui ne sont pas considérées comme des participations significatives).*

L'ajustement réglementaire décrit dans la présente section s'applique aux participations dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurance lorsque la participation n'est pas considérée comme significative⁶⁰ (assujettie au traitement des paragraphes 84 à 86). En outre :

- les participations comprennent la détention directe, indirecte⁶¹ et synthétique d'instrument de fonds propres⁶². Ainsi, l'« entité » doit examiner son portefeuille de titres indiciels afin de déterminer les participations sous-jacentes aux capitaux propres. Lorsque la valeur marchande est opérationnellement difficile à déterminer par l'« entité », une valeur estimative conservatrice pourrait être utilisée, avec l'autorisation préalable de l'Autorité;
- les titres détenus dans le portefeuille bancaire ainsi que dans le portefeuille de négociation doivent être inclus dans le calcul. Les fonds propres comprennent les actions ordinaires et tout autres types d'instruments en espèces ou synthétiques tels que les dettes subordonnées. Seules les positions longues nettes sont à considérer (c'est-à-dire, la position longue brute, moins les positions courtes de la même exposition sous-jacentes, si

⁵⁸ Exemples d'activités que les institutions financières peuvent exercer : crédit-bail, émission de cartes de crédit, gestion de portefeuilles, conseil en placement, garde de titres, tout service similaire en faveur du secteur financier. [CBCB, FAQ, no. 7].

⁵⁹ La portée de cet ajustement réglementaire doit être considérée comme exhaustive. L'« entité » est invitée à communiquer au besoin avec l'Autorité pour obtenir d'autres consignes à ce sujet, relativement à certaines participations. L'« entité » doit aussi prendre note que les fonds de couverture doivent être pris en compte dans le cadre de la portée de l'ajustement réglementaire requis.

⁶⁰ Voir paragraphe 84 pour la définition de « participation significative ».

⁶¹ Les participations indirectes sont des expositions ou des composantes d'expositions qui, si une participation directe perd de sa valeur, occasionneront une perte pour l'« entité » plus ou moins équivalente à la perte de valeur de la participation directe.

⁶² Des exemples de participations indirectes et synthétiques : l'« entité » investit dans le capital d'une entité non-financière et est au courant que les fonds investis servent à investir dans le capital d'une institution financière; l'« entité » prend position dans un swap de rendement total dérivé d'un instrument de capital d'une autre institution financière; l'« entité » garantit à un tiers son investissement dans le capital d'une autre institution financière.

leur échéance est identique à celle de la position longue ou si leur échéance résiduelle est au moins d'un an⁶³);

- les positions de souscriptions détenues pendant cinq jours ouvrables et moins doivent être exclues et celles détenues pour plus de cinq jours ouvrables doivent être incluses;
- lorsque les instruments de fonds propres dans lesquels l'« entité » a investi ne satisfont pas les critères d'admissibilité dans une des catégories de fonds propres (1a, 1b et 2), ces instruments seront alors traités comme des fonds propres de la catégorie 1a aux fins de la déduction des fonds propres^{64 65}.

Les expositions doivent être évaluées en fonction du montant figurant au bilan de l'« entité ». Toutefois, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, l'« entité » peut exclure temporairement certaines participations lorsque celles-ci s'inscrivent dans une procédure de résolution de faillite ou d'apport d'assistance financière en vue d'une restructuration d'une institution financière en difficulté⁶⁶;

⁶³ Pour déterminer à quoi correspond une participation nette dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1a de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances, l'entité doit considérer que les positions courtes synthétiques détenues à l'égard des positions boursières longues au comptant ont une échéance correspondante (par renvoi aux paragraphes 78, 80 à 84 du libellé de Bâle III) sous réserve de toutes les conditions suivantes.

- i. La position boursière longue au comptant est détenue à des fins de couverture, ou la position (au comptant ou synthétique) est détenue à des fins de couverture des régimes d'actionariat des employés
- ii. Les liquidités du marché pertinent sont suffisantes (les actions incluses dans les grands indices satisferaient à ce critère).
- iii. Sur demande, l'institution doit présenter à l'Autorité un rapport détaillé sur ces positions et peut faire l'objet d'une surveillance accrue à ce chapitre.

⁶⁴ Les participations émises dans une institution financière réglementée et n'étant pas incluses dans les fonds propres de cette dernière, alors, il n'est pas nécessaire de la déduire. Toutefois, s'il s'agit d'autres institutions financières et des entités d'assurance non assujetties aux critères de Bâle III sur les instruments de fonds propres, alors, la déduction doit être appliquée à partir des fonds propres de qualité supérieure.

⁶⁵ S'agissant des participations dans des institutions financières et des entités d'assurances non assujetties aux critères d'admissibilité de Bâle III pour les instruments de fonds propres (tel qu'il est mentionné dans la présente ligne directrice), la déduction doit être appliquée à partir de la catégorie de fonds propres de qualité supérieure déterminée au moyen des deux méthodes que voici.

- a) La catégorie de fonds propres (s'il y a lieu) à laquelle l'instrument est admissible conformément aux critères de Bâle III.
- b) La catégorie de fonds propres à laquelle l'instrument est admissible conformément à la plus récente version de la Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance de fonds propres («EMSFP»).

Si l'instrument de fonds propres de l'institution dans lequel l'entité a investi ne satisfait pas aux critères d'admissibilité dans les fonds propres réglementaires conformément soit aux critères de Bâle III soit à la ligne directrice sur les EMSFP, il est assimilé à des instruments de fonds propres de la catégorie 1a aux fins de cette déduction.

⁶⁶ CBCB, FAQ, numéro 3.

-
- Les garanties et/ou tous autres dispositifs de rehaussement des fonds propres de la catégorie 1a, fournis par l'«entité» à d'autres institutions financières (*banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurance*), seront traités comme des fonds propres investis dans d'autres institutions au montant maximal de l'arrangement⁶⁷.

81. Pour déterminer le montant à déduire des fonds propres de l'« entité ».

- a) L'« entité » doit comparer le total de l'ensemble de ses participations dépassant le seuil de 10 % des fonds propres de la catégorie 1a après toutes les déductions énumérées aux paragraphes 67 à 80 ci-avant;
- b) Les montants excédant le seuil de 10 % décrit ci-dessus (a) doivent être déduits des fonds propres correspondants. Ainsi :
 - (i) le montant à déduire des fonds propres de la catégorie 1a se calcule en utilisant le montant de (a) multiplié par le total des participations dans les fonds propres de la catégorie 1a d'autres institutions divisé par le total de toutes formes de participation dans le fonds propres d'autres institutions;
 - (ii) le montant à déduire des fonds propres de la catégorie 1 se calcule en utilisant le montant de (a) multiplié par le total des participations dans les fonds propres de la catégorie 1a d'autres institutions divisé par le total de toutes formes de participation dans le capital d'autres institutions;
 - (iii) le montant à déduire des fonds propres de la catégorie 2 se calcule en utilisant le montant de (a) multiplié par le total des participations dans les fonds propres de la catégorie 1a d'autres institutions divisé par le total de toutes formes de participation dans le capital d'autres institutions.

82. *Pour les déductions à effectuer, si le montant de la déduction à une catégorie donnée de fonds propres ne peut être compensé par les fonds propres de cette catégorie, la différence sera déduite de la catégorie de fonds propres de qualité immédiatement supérieure. Par exemple, si l'« entité » ne détient pas suffisamment de fonds propres de la catégorie 2 pour les déductions à appliquer, le reliquat est déduit des fonds propres de la catégorie 1b.*

83. Le montant des participations en-dessous du seuil de 10 % décrites au paragraphe 81(a) ne sera pas déduit des fonds propres, mais continuera d'être pondéré en fonction des risques applicables. Pour l'application de la pondération pour le risque associé, le montant des participations doit être alloué au prorata entre les quantités supérieures et inférieures au seuil.

⁶⁷ CBCB, FAQ, numéro 9.

84. *Participations significatives⁶⁸ dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire⁶⁹.*

Les ajustements réglementaires décrits dans ce paragraphe s'appliquent aux participations dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurance qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire, lorsque l'« entité » détient une participation significative dans les fonds propres de ces institutions ou lorsque l'institution émettrice est affiliée.

- Les participations comprennent la détention directe, indirecte⁷⁰ et synthétique d'instrument⁷¹ de fonds propres. Alors, l'« entité » devrait examiner son portefeuille de titres indiciaires afin de déterminer les participations sous-jacentes aux capitaux propres⁷²;
- les titres détenus dans le portefeuille bancaire ainsi que dans le portefeuille de négociation doivent être inclus dans le calcul. Les fonds propres comprennent les actions ordinaires, les assimilés et tous les autres types d'instruments synthétiques, par exemple les dettes subordonnées. Seules les positions longues nettes sont à considérer⁷³;
- les positions de souscriptions détenues pendant cinq jours ouvrables et moins peuvent être exclues et celles détenues pour plus de cinq jours ouvrables doivent être incluses;

⁶⁸ L'expression « participations significatives » au sens retenu dans la présente ligne directrice fait référence à une participation dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1 de plus de 10 %.

⁶⁹ Les participations dans des institutions financières qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire s'entendent des participations dans des institutions qui n'ont pas été consolidées ou qui n'ont pas été consolidées de manière à ce que leurs actifs soient pris en compte dans le calcul des actifs pondérés en fonction des risques consolidés de l'entité. Il s'agit (i) des participations dans des institutions non consolidées, y compris dans des coentreprises comptabilisées à la valeur de consolidation, (ii) des participations dans des filiales déconsolidées aux fins des fonds propres réglementaires (incluant les filiales d'assurance), (iii) d'autres éléments des fonds propres de la catégorie 1a par les filiales non consolidées et par les institutions non consolidées dans lesquelles l'entité détient une participation significative. En outre, l'Autorité appliquera le traitement à l'égard des expositions à la titrisation (tel qu'il est expliqué au chapitre 6 de la ligne directrice) quand elle aura précisé qu'un instrument de titrisation doit être déconsolidé à des fins réglementaires.

⁷⁰ Les participations indirectes sont des expositions ou des composantes d'expositions qui, si une participation directe perd de sa valeur, occasionneront une perte pour l'entité plus ou moins équivalente à la perte de valeur de la participation directe.

⁷¹ Des exemples de participations indirectes et synthétiques : l'entité investit dans le capital d'une entité non-financière en sachant que ces fonds servent à investir dans le capital d'une institution financière; l'entité prend position dans un Swap de rendement total dérivé d'un instrument de capital d'une autre institution financière; l'entité garantie à un tiers son investissement dans le capital d'une autre institution financière. [CBCB, FAQ, no. 15]

⁷² Lorsque la valeur marchande est opérationnellement difficile à déterminer par l'« entité », une valeur estimative conservatrice pourrait être utilisée avec l'autorisation préalable de l'Autorité.

⁷³ Position longue nette correspond aux positions longues brutes moins les positions courtes sur la même exposition sous-jacente s'ils ont la même échéance avec les positions longues ou que leur échéance résiduelle est supérieure ou égale à un an.

- lorsque les instruments de fonds propres dans lesquels l'« entité » a investi ne satisfont pas aux critères d'admissibilité dans une des catégories de fonds propres (1a, 1b et 2), ces instruments seront alors traités comme des instruments de la catégorie 1a aux fins de la déduction des fonds propres⁷⁴;
- les expositions doivent être évaluées en fonction du montant figurant au bilan de l'« entité ». Toutefois, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, l'« entité » peut exclure temporairement certaines participations lorsque celles-ci s'inscrivent dans une procédure de résolution de faillite ou d'apport d'assistance financière en vue d'une restructuration d'une institution en difficulté⁷⁵.
- les garanties et/ou tous autres dispositifs de rehaussement des fonds propres de la catégorie 1a, fournis par l'entité à d'autres institutions financières (*banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurance*), seront traités comme des fonds propres investis dans d'autres institutions financières au montant maximal de l'arrangement⁷⁶;
- les écarts d'acquisition et actifs incorporels relatifs aux participations significatives dans les fonds propres d'entités non consolidées selon les normes comptables en vigueur, devraient être déduits sur la base des seuils de déductions (paragraphe 87 à 89 ci-après)⁷⁷.

85. Toutes les participations mentionnées ci-dessus, qui ne sont pas des fonds propres de la catégorie 1a doivent être déduites en totalité de la catégorie de fonds propres appropriée. Ainsi, la déduction doit être appliquée à la même

⁷⁴ Les participations émises par une institution financière réglementée et n'étant pas incluses dans les fonds propres de cette dernière, alors, il n'est pas nécessaire de la déduire. Toutefois, s'il s'agit d'institutions financières et d'entités d'assurance non assujetties aux critères de Bâle III sur les instruments de fonds propres, alors, la déduction doit être appliquée à partir des fonds propres de qualité supérieure.

S'agissant des participations dans des institutions financières et des entités d'assurances non assujetties aux critères d'admissibilité de Bâle III pour les instruments de fonds propres (tel qu'il est mentionnés dans la présente ligne directrice), la déduction doit être appliquée à partir de la catégorie de fonds propres de qualité supérieure déterminée au moyen des deux méthodes que voici.

- a) La catégorie de fonds propres (s'il y a lieu) à laquelle l'instrument est admissible conformément aux critères de Bâle III.
- b) La catégorie de fonds propres à laquelle l'instrument est admissible conformément à la plus récente version de la Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance de fonds propres («EMSFP»).

Si l'instrument de fonds propres de l'institution dans lequel l'«entité» a investi ne satisfait pas aux critères d'admissibilité dans les fonds propres réglementaires conformément soit aux critères de Bâle III soit à la Ligne directrice sur les EMSFP, il est assimilé à des instruments de fonds propres de la catégorie 1a aux fins de cette déduction.

⁷⁵ CBCB, FAQ, no. 3.

⁷⁶ CBCB, FAQ, no. 9.

⁷⁷ Aucune divulgation n'est requise par l'Autorité, mais l'« entité » doit être en mesure de fournir l'information à l'Autorité au besoin.

catégorie de fonds propres de l'« entité » pour laquelle ces instruments seraient normalement admissibles s'il était émis par l'« entité » elle-même. Si l'« entité » est tenue de faire une déduction à une composante donnée des fonds propres sans en être suffisamment dotée, la différence sera déduite de l'élément de qualité immédiatement supérieure (par exemple, si elle ne détient pas assez de fonds propres de la catégorie 1b pour procéder à cette déduction, la différence sera déduite des fonds propres de la catégorie 1a).

86. Les participations susmentionnées qui prennent la forme de titres de fonds propres de la catégorie 1a seront assujetties aux déductions liées à un seuil décrites aux paragraphes 87 à 89 ci-après.

2.6.2 Seuils de déduction pour les fonds propres de la catégorie 1a

87. Au lieu d'être soumis à une déduction totale, les éléments suivants seront assujettis à une reconnaissance limitée dans le calcul des fonds propres de la catégorie 1a de l'« entité » :

- participations significatives dans des titres de fonds propres de la catégorie 1a de banques, entités d'assurances et d'autres institutions financières qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire (décrites aux paragraphes 84 à 86 ci-dessus);
- les charges administratives liées aux créances hypothécaires;
- les actifs d'impôt futurs (AIF) attribuables à des différences temporaires⁷⁸.

88. Voici comment déterminer le montant à déduire des fonds propres :

- a) l'« entité » doit comparer le total des éléments énumérés ci-dessus à 10 % des fonds propres de la catégorie 1a une fois toutes les déductions énumérées aux paragraphes 67 à 86 effectuées;
- b) il faudrait déduire des fonds propres de la catégorie 1a, le montant de chacun des éléments susmentionnés en excédent du seuil de 10 %, tel que décrit en (a).

À compter du 1^{er} janvier 2013, l'« entité » devra déduire le montant cumulatif des trois (3) éléments ci-dessus mentionnés non déduit en b) ci-dessus, dépassant le seuil de 15 % de ses fonds propres de la catégorie 1a, calculé avant la déduction de ces éléments spécifiques, mais après les ajustements réglementaires sur ses fonds propres (paragraphes 67 à 86). Toutefois, les éléments inclus dans le 15 % doivent être divulgués.

À compter du 1^{er} janvier 2018, la façon de calculer le seuil de 15 % subira un traitement différent. Ainsi, le montant cumulatif de trois (3) éléments pouvant

⁷⁸ Voir le paragraphe 69 de la sous-section 2.6.1.

être considérés en partie dans les fonds propres réglementaires et qui demeureront reconnus après l'application des ajustements requis, ne devraient pas excéder 15 % des fonds propres de la catégorie 1a calculé après ajustements réglementaires. Voir exemple à l'Annexe 2-II.

89. Le montant total des trois (3) éléments décrits ci-dessus qui ne sont pas déduits des fonds propres de la catégorie 1a aura une pondération en fonction du risque de 250 %.

2.6.3 Ajustements réglementaires applicables aux fonds propres additionnels (catégorie 1b)

Remarque

Pour les fins des ajustements aux fonds propres additionnels (catégorie 1b) et aux fonds propres complémentaires (catégorie 2), l'Autorité a résumé au moyen d'un sommaire les paragraphes pertinents tout en conservant la même numérotation que celle utilisée pour les ajustements aux fonds propres de la catégorie 1a. Dans cette perspective, pour plus de détails quant aux traitements applicables, la sous-section 2.6.1 doit être consultée.

Afin d'éviter toute confusion liée au fait de répéter les numéros de paragraphes, ceux-ci portent la numérotation romaine majuscule. Les numéros de paragraphes associés à Bâle III (le cas échéant) apparaissent entre crochets à la fin du paragraphe désigné plutôt qu'au début.

- I. *Participations dans ses propres instruments de capitalisation additionnels (catégorie 1b).*

L'« entité » est tenue de déduire des fonds propres additionnels (catégorie 1b) les participations dans ses propres instruments de la catégorie 1b, à moins qu'une décomptabilisation ait été faite en conformité avec les principes comptables applicables en vigueur au Canada. En outre, l'« entité » doit déduire du calcul des fonds propres de la catégorie 1b, les éléments de fonds propres additionnels (catégorie 1b) qu'elle pourrait être contractuellement obligée d'acheter. La marche à suivre est décrite au paragraphe 78 de la sous-section 2.6.1. [CBCB paragraphe 78].

- II. *Participations croisées dans les instruments de fonds propres additionnels (catégorie 1b) de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances.*
- a) Toute participation croisée dans des instruments de fonds propres de la catégorie 1b, directement ou indirectement par l'« entité » qui ont pour objectif de gonfler artificiellement ses positions de fonds propres, doit être déduite du calcul des fonds propres de la catégorie 1b. Tous autres éléments de fonds propres de la catégorie 1b que l'« entité » pourrait être obligée de racheter en vertu d'obligations contractuelles, doivent faire partie des déductions. Cet ajustement s'applique tant aux portefeuilles bancaires que de négociation.

- b) l'« entité » doit déduire de ses fonds propres de la catégorie 1b, les participations dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et des entités d'assurance qui ne sont pas considérées comme étant des participations significatives (paragraphe 80 à 83 de la sous-section 2.6.1). [CBCB paragraphe 79].

III. *Participations significatives dans les fonds propres de la catégorie 1b de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurance qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire*

- a) Les participations significatives dans les fonds propres de la catégorie 1b, dans les institutions ci-dessus mentionnées (b), doivent aussi être déduites sur la base des critères des paragraphes 84 à 86 de la sous-section 2.6.1 sur les ajustements des fonds propres de la catégorie 1a. [CBCB paragraphes 84 à 86].

IV. *Hypothèques inversées*

Les hypothèques inversées dont le ratio prêt-valeur est supérieur à 85 % et l'exposition dépassant le seuil du 85 % doivent être entièrement déduites des fonds propres de la catégorie 1b. Pour plus de détails, quant au traitement réservé aux hypothèques inversées, consultez la sous-section 3.1.9.1 de la ligne directrice.

2.6.4 Ajustements réglementaires applicables aux fonds propres complémentaires (catégorie 2)

Les fonds propres de la catégorie 2 contribuent à la solidité de l'« entité » en absorbant les pertes en cas de liquidation. Ils sont aussi soumis à des ajustements réglementaires. Les fonds propres complémentaires ajustés ne peuvent être inférieurs à zéro. Ainsi, si le total des déductions des fonds propres de la catégorie 2 est supérieur aux fonds propres de la catégorie 2 disponibles, l'excédent doit être déduit des fonds propres additionnels (catégorie 1b). Les déductions sont les suivantes :

V. *Participations dans ses propres instruments de fonds propres de la catégorie 2*

L'« entité » doit déduire des fonds propres de la catégorie 2, les participations dans ses propres instruments de fonds propres de la catégorie 2 qu'elle détient à moins que les participations n'aient déjà été décomptabilisées en vertu des principes comptables applicables en vigueur au Canada. Le calcul de la déduction doit se faire tel qu'indiqué au paragraphe 78 de la sous-section 2.6.1.

VI. *Participations croisées dans les fonds propres de la catégorie 2 de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances*

Les participations croisées dans les fonds propres de la catégorie 2 de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances doivent être déduites afin d'éviter le gonflement artificiel de la position des fonds propres de la catégorie 2 (voir paragraphe 79 de la sous-section 2.6.1).

VII. *Autres participations dans les fonds propres de la catégorie 2 de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurance (qui ne sont pas considérées comme des participations significatives)*

L'« entité » doit déduire de ses fonds propres de la catégorie 2, les participations dans les fonds propres de la catégorie 2 des banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurance qui ne sont pas considérées comme des participations significatives (voir paragraphes 80 à 83 (sous-section 2.6.1) pour le traitement).

VIII. *Participations significatives dans les fonds propres de la catégorie 2 de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurance qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire*

Les participations significatives dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2, dans les institutions ci-dessus mentionnées, doivent aussi être déduites sur la base des critères des paragraphes 84 à 86 de la sous-section 2.6.1.

2.7 Changement du traitement de certains éléments d'actifs

Les éléments suivants, bénéficiant d'une déduction de 50 % des fonds propres de la catégorie 1 et de 50 % pour les fonds propres de la catégorie 2 sous Bâle II, devront se voir attribuer une pondération en fonction des risques de 1250 %. Ces éléments sont les suivants :

- les expositions de titrisation qui sont mentionnées dans le chapitre 6;
- certaines expositions sur les actions évaluées en fonction de l'approche PD/PCD;
- les transactions en suspens non DVP (Livraison contre paiement) et non PVP (paiement contre paiement);
- les participations significatives dans certaines entités commerciales, nettes de l'écart d'acquisition et des actifs incorporels déduits du capital.

2.8 Évaluation de la qualité d'un instrument de fonds propres

L'Autorité s'attend à ce qu'une fédération procède à l'autoévaluation de tout instrument de fonds propres, aux fins d'en déterminer l'admissibilité à la catégorie 1 ou à la catégorie 2. Pour ce faire, les Annexes 2-IA, 2-IB et 2-IC de la présente ligne directrice fournissent des « *Grilles d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments à la catégorie 1(1a et 1b) et à la catégorie 2* ».

L'Autorité s'attend à ce qu'une fédération conserve les résultats d'une telle autoévaluation aux fins d'examen, sur demande, par les membres du personnel de l'Autorité chargé de l'inspection. L'Autorité peut demander des documents supplémentaires (par exemple, une ébauche de règlement administratif définissant les conditions de l'émission du titre projeté, une copie de la notice d'offre) afin d'évaluer, après consultation des parties concernées, si la qualité de l'instrument de fonds propres est fondée sur des données exactes et complètes.

En définitive, l'Autorité peut considérer qu'un instrument de fonds propres se classe dans une catégorie différente de celle retenue par une fédération aux fins de la mesure de la suffisance des fonds propres.

2.9 Dispositions transitoires

94(a). Les périodes transitoires pour l'application des nouvelles normes de suffisance du capital de base ont pour objectif de permettre aux institutions financières de s'ajuster afin de respecter les plus hauts standards en la matière et de permettre la continuité des opérations. Les dispositions transitoires incluent les éléments suivants :

L'application des principes sur la suffisance du capital de base débutera le 1^{er} janvier 2013 pour s'échelonner jusqu'en 2019. Ainsi, l'« entité » devra respecter les cibles de capitalisation en tenant compte de ses actifs pondérés en fonction du risque. Ces exigences sont les suivantes :

- ratio minimal des fonds propres de la catégorie 1a de 7 %⁷⁹ à compter du 1^{er} trimestre 2013;
- ratio minimal de fonds propres de la catégorie 1 de 8.5 % au plus tard au 1^{er} trimestre 2014;
- ratio minimal total des fonds propres de 10.5 % au plus tard le 1^{er} trimestre 2014.

94 (b) Paragraphe non retenu compte tenu de l'application immédiate des dispositions transitoires sur les fonds propres, tel que mentionné à la sous-section 1.4.2 ainsi qu'à l'Annexe 1-III.

94(c). Les ajustements réglementaires (déductions et ajustements prudentiels décrits aux paragraphes 67 à 89 des sous-sections 2.6.1 et 2.6.2) incluant les montants au-delà des plafonds agrégés de 15 % pour les participations significatives dans d'autres institutions financières, les charges administratives liées aux créances hypothécaires et les actifs d'impôt futurs (AIF) résultant de différences temporaires devront être entièrement déduits des fonds propres de la catégorie 1a à compter du 1^{er} trimestre 2018.

94(d). Ces ajustements réglementaires seront plafonnés à 20 % des ajustements dans les fonds propres de la catégorie 1a le 1^{er} janvier 2014, à 40 % le 1^{er} janvier 2015, à 60 % le 1^{er} janvier 2016, à 80 % le 1^{er} janvier 2017 et à 100 % à compter du 1^{er} janvier 2018. Les mêmes périodes transitoires s'appliqueront aux fonds propres de la catégorie 1b et aux fonds propres de la catégorie 2. Ainsi, pendant les périodes de transition ci-dessus mentionnées, les montants

⁷⁹ En plus du ratio minimum de 4.5 %, l'« entité » devra constituer une réserve de conservation de 2.5 %. Donc, le ratio cible des fonds propres de la catégorie 1a est de 7 % à compter du 1^{er} janvier 2013.

résiduels non déduits demeureront assujettis à la ligne directrice effective en décembre 2011. Le même traitement est applicable aux filiales en fonction des catégories de fonds propres. En outre, les pertes non réalisées, relativement à l'inclusion des autres éléments du résultat étendu dans les fonds propres de la catégorie 1a, seront aussi assujetties à la disposition transitoire énoncée dans le présent paragraphe, s'il y a lieu.

Le traitement des participations dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières ainsi que dans les entités d'assurance, sortant du paramètre de consolidation réglementaire, doivent être entièrement déduites par l'« entité » de la valeur de ses participations aux fins du calcul des déductions énoncées aux paragraphes 80 à 86 plutôt que le montant comptabilisé dans les fonds propres de l'« entité » pendant la période de transition⁸⁰.

- 94 (e) Le traitement des instruments de fonds propres émis par les filiales consolidées et détenus par des tiers (p.ex. : intérêts minoritaires) sera également mis en place progressivement. Si ces instruments de fonds propres sont admissibles à l'inclusion dans une des trois catégories de fonds propres selon les paragraphes 63 à 65 (sous-sections 2.1.1.1, 2.1.2.1 et 2.1.2.2), ils peuvent l'être à partir du 1^{er} janvier 2013. Si ces instruments ne satisfont pas aux critères d'admissibilité dans une des trois composantes, mais sont comptabilisés compte tenu du traitement de la présente, il faudrait exclure de la catégorie concernée, 20 % de ce montant le 1^{er} janvier 2014, 40 % le 1^{er} janvier 2015, 60 % le 1^{er} janvier 2016, 80 % le 1^{er} janvier 2017 et finalement 100 % le 1^{er} janvier 2018.

A. Pendant la période transitoire, les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1a, des instruments de fonds propres de la catégorie 1b ou des instruments de fonds propres de la catégorie 2 seront traités comme suit.

1) *Écart d'acquisition (CBCB, paragraphe 67)*

Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1a seront déduits des fonds propres de la catégorie 1. Pendant la période de transition, la définition d'écart d'acquisition au sens du paragraphe 67 s'appliquera.

2) *Actifs incorporels autres que les charges administratives liées aux créances hypothécaires (CBCB, paragraphe 67)*

- a) Déterminer le montant des actifs incorporels qui doivent être déduits sous l'application complète de Bâle III (en utilisant la définition de Bâle III des actifs incorporels qui incluent les logiciels considérés comme actifs incorporels).
- b) Déduire des instruments de fonds propres de la catégorie 1a la proportion en (a) qui doit être déduite selon les mesures transitoires.

⁸⁰ CBCB, FAQ, no. 20.

-
- c) Calculer les actifs incorporels (en utilisant la définition précédente de la ligne directrice en vigueur au cours de 2012 qui exclut les logiciels des actifs incorporels) en excès de 5 % des fonds propres de la catégorie 1 brut. Le calcul du seuil de 5 % devrait utiliser la définition des mesures transitoires de Bâle III (qui permet une intégration progressive des déductions).
 - d) Comparer le montant calculé en (a) et (c). Le montant total à être déduit est le plus petit de (a) et (c).
 - e) Le montant à être déduit des fonds propres de la catégorie 1b est le montant total déterminé en (d) moins le montant déjà déduit des instruments de fonds propres de la catégorie 1a, comme indiqué en (b) ci-dessus⁸¹.
 - f) Les montants non déduits sont pondérés en fonction du risque à raison d'un coefficient de 100 %.

3) *Actifs d'impôts futurs (CBCB, paragraphe 69)*

Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1a seront assortis d'une pondération en fonction des risques de 100 %. Le montant assujéti à une déduction ou à une pondération en fonction des risques correspond au montant net après comptabilisation de tous les passifs d'impôts futurs (PIF) connexes en application du paragraphe 69.

- 4) *Les pertes nettes non réalisées relatives à la réserve de couverture des flux de trésorerie et aux titres de créance disponibles à la vente*⁸².
- a) Les pertes nettes non réalisées relatives à la réserve de couverture de flux de trésorerie sont assujétiées aux dispositions transitoires énoncées au paragraphe 94(d). Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1a seront assortis d'une pondération en fonction des risques de 0 %. Il n'y a pas de traitement transitoire pour les gains non réalisés relatifs à la réserve de couverture de flux de trésorerie.
 - b) Les pertes nettes non réalisées relatives aux titres de créance disponible à la vente sont assujétiées aux dispositions transitoires énoncées au paragraphe 94(d). Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1a seront déduits des fonds propres de la catégorie 1. Il n'y a pas de traitement transitoire pour les gains non réalisés relatifs aux titres de créance disponible à la vente.

⁸¹ Dans le cas où le montant total à être déduit selon (d) ci-dessus est inférieur au montant déjà déduit des instruments de fonds propres de la catégorie 1a sous (b), aucun autre ajustement n'est nécessaire.

⁸² [CBCB, juin 2011, note en bas de page 10].

- c) Les pertes nettes non réalisées relatives aux ajustements cumulés des fluctuations des devises sont sujettes au paragraphe 94(d). Les montants non déduits des instruments de fonds propres de catégorie 1a seront déduits des fonds propres de la catégorie 1.
- d) Toutes les autres pertes nettes non réalisées incluses dans le résultat étendu sont assujetties au paragraphe 94(d). Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1a seront pondérés à 0 %.

5) *Insuffisance des provisions pour pertes attendues (CBCB, paragraphe 73)*

Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1a seront déduits à raison de 50 % des fonds propres de la catégorie 1 et à raison de 50 % des fonds propres de la catégorie 2.

6) *Plus-value de cession liée aux opérations de titrisation (CBCB, paragraphe 74)*

Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1a seront déduits des fonds propres de la catégorie 1.

7) *Gains et pertes cumulatifs attribuables aux variations de son propre risque de crédit à l'égard des passifs financiers à la juste valeur (CBCB, paragraphe 75)*

Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1a, relativement à la part de la déduction correspondant aux rajustements de la valeur de la dette sur les passifs des dérivés, seront assortis d'une pondération de 0 % (sous réserve du Comité de Bâle qui exige d'adopter la méthode de calcul énoncée dans son document de consultation intitulé *Application of own credit risk adjustments to derivatives* (décembre 2011)).

8) *Actif et passif des régimes de retraite à prestations déterminées (CBCB, paragraphes 76-77)*

Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1a seront assortis d'une pondération en fonction des risques de 100 %.

9) *Participations dans ses propres instruments de fonds propres (y compris les instruments de fonds propres de la catégorie 1a, des fonds propres de la catégorie 1b et les fonds propres de la catégorie 2) (CBCB, paragraphe 78)*

En ce qui concerne les participations dans ses propres instruments de fonds propres de la catégorie 1a: les montants non déduits des fonds propres doivent recevoir les pondérations en fonction des risques suivantes : 100 % pour les participations dans les titres de créances et 200 % pour les participations dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1a.

10) *Participations croisées dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances (CBCB, paragraphe 79)*

Les montants non déduits des instruments de fonds propres de catégorie 1a doivent être déduits des fonds propres de la catégorie 1a. Les participations croisées dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1b et des instruments de fonds propres de la catégorie 2 doivent être déduits des fonds propres de la catégorie 1b et de la catégorie 2, respectivement, tout au long de la période de transition.

11) *Autres participations dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances quand l'entité ne détient pas une participation significative (CBCB, paragraphes 80 à 83)*

Les montants non déduits des fonds propres doivent recevoir les pondérations en fonction des risques suivantes : 100 % pour les participations dans les titres de créances et 200 % pour les participations dans les actions ordinaires, les autres instruments de fonds propres de la catégorie 1a et les actions privilégiées.

12) *Participations significatives dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances (CBCB, paragraphes 84 à 86)*

En ce qui a trait aux participations dans les instruments de fonds propres de catégorie 1b et des fonds propres de la catégorie 2 : les montants non déduits des fonds propres doivent recevoir les pondérations en fonction des risques suivantes : 100 % pour les participations dans les titres de créances et 200 % pour les participations dans les actions ordinaires, les autres instruments de fonds propres de la catégorie 1a et les actions privilégiées.

Déductions liées à un seuil (CBCB, paragraphes 87 à 89)⁸³

- a) Voir le paragraphe 88 pour le calcul du seuil du 1^{er} janvier 2013 au 1^{er} janvier 2018.
- b) La différence de la déduction liée au seuil entre le calcul final and le calcul intérimaire ((a).ci-dessus) sera assujetti à une pondération en fonction des risques de 250 %.
- c) La portion du montant en (a) ayant trait aux actifs d'impôt futurs et aux droits de service hypothécaire sera assujetti à une pondération en fonction des risques de 100 %.

⁸³ Le montant déduit conformément aux dispositions transitoires (au total) ne doit jamais dépasser le montant de ce qui doit être déduit des instruments de fonds propres de la catégorie 1a conformément à Bâle III dans un scénario global.

- d) La portion du montant en (a) non déduite des instruments de fonds propres de la catégorie 1a pendant la période transitoire se rapportant aux participations significatives dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1a de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances qui sont à l'extérieur du périmètre de consolidation tel que défini aux paragraphes 84-86) doit être déduite 50 % des fonds propres de la catégorie 1b et 50 % des fonds propres de la catégorie 2.
- 94(f). L'injection dans les fonds propres d'organisme du secteur public existant bénéficiera de l'option « grand-père » jusqu'au 1^{er} janvier 2018.
- 94(g). Les instruments de fonds propres qui ne sont plus admissibles en qualité de fonds propres (catégories 1a, 1 b et 2) et qui sont admissibles aux dispositions transitoires de la présente ligne directrice seront progressivement déduits à compter du 1^{er} janvier 2013⁸⁴. En prenant comme base la valeur nominale des instruments visés non échus au 1^{er} janvier 2013, le plafond de reconnaissance de ces instruments sera fixé à 90 % à partir du 1^{er} janvier 2013 et une réduction annuelle de 10 % pour les années subséquentes s'appliquera⁸⁵.

Période de déclaration	Plafond applicable
T1 2013	90 %
T1 2014	80 %
T1 2015	70 %
T1 2016	60 %
T1 2017	50 %
T1 2018	40 %
T1 2019	30 %
T1 2020	20 %
T1 2021	10 %
T1-2022	0 %

Ce plafond s'appliquera séparément aux fonds propres de la catégorie 1b et de la catégorie 2 et fera référence au montant total des éléments de chaque catégorie non échus, qui ne sont plus admissibles selon les critères prescrits, mais qui sont admissibles selon les dispositions transitoires⁸⁶.

Si l'instrument est racheté ou que sa constatation dans les fonds propres est amortie après le 1^{er} janvier 2013, la valeur nominale prise en compte dans la base de calcul ne sera pas réduite. En outre, les instruments ne peuvent être

⁸⁴ Voir Annexe 1-III b

⁸⁵ Le niveau de la base est fixé le 1^{er} janvier 2013 et ne change pas par la suite. Référence CBCB, FAQ, no. 19.

⁸⁶ Si un instrument est décomptabilisé le 1^{er} janvier 2013, il ne sera pas admissible aux dispositions relatives aux droits acquis et ne sera pas pris en compte dans la base fixée le 1^{er} janvier 2013. [CBCB, FAQ, no 2].

inclus dans le calcul soumis à un plafond en particulier que dans la mesure où ils sont comptabilisés dans cette catégorie de fonds propres en vertu de la version précédente de la ligne directrice de l'Autorité⁸⁷.

Par exemple, si un instrument de fonds propres novateurs de la catégorie 1 est comptabilisé dans les fonds propres de la catégorie 2B en qualité d'instrument novateur excédentaire, l'instrument en question ne peut être utilisé que pour contribuer à la base de la catégorie 2 et il doit contribuer à la base théorique de la catégorie 1.

Les instruments assortis d'une clause incitative au rachat seront traités de la manière suivante :

- pour un instrument comportant une option de remboursement anticipé et un saut de rémunération (*step up*) (ou une autre clause incitative au remboursement) exerçable avant le 1^{er} janvier 2013, si l'option n'est pas exercée à la date d'échéance effective⁸⁸ et si l'instrument satisfait par anticipation aux nouveaux critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1b ou dans ceux de la catégorie 2, l'instrument continuera d'être comptabilisé dans la composante correspondante des fonds propres;
- pour un instrument comportant une option de remboursement anticipé et un saut de rémunération (ou une autre clause incitative au remboursement) exerçable entre le 12 septembre 2010 et le 1^{er} janvier 2013, si l'option n'est pas exercée à la date d'échéance effective et si l'instrument ne satisfait pas par anticipation aux nouveaux critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1b ou dans ceux de la catégorie 2, l'instrument sera entièrement décomptabilisé de la composante correspondante des fonds propres à partir du 1^{er} janvier 2013;
- pour un instrument comportant une option de remboursement anticipé et un saut de rémunération (ou une autre clause incitative au remboursement) exerçable le 1^{er} janvier 2013 ou après cette date, si l'option n'est pas exercée à la date d'échéance effective et si l'instrument ne satisfait pas par anticipation aux nouveaux critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1b ou dans ceux de la catégorie 2, il sera entièrement décomptabilisé de la composante correspondante des fonds propres à partir de la date d'échéance effective. Avant la date d'échéance effective, l'instrument sera considéré comme « un instrument qui ne satisfait plus à la définition des fonds propres de la catégorie 1b ou de la catégorie 2 » et sera donc supprimé progressivement à partir du 1^{er} janvier 2013;

⁸⁷ Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base, publiée avant le 1^{er} janvier 2013.

⁸⁸ La date d'échéance effective est celle du rachat assorti d'un incitatif. Les instruments dépourvus d'un incitatif de rachat ne comporteraient pas de date d'échéance effective autre que leur date d'échéance prévue, le cas échéant.

-
- pour un instrument comportant une option de remboursement anticipé et un saut de rémunération (ou une autre clause incitative au remboursement) exerçable le 12 septembre 2010 ou avant cette date, si l'option n'a pas été exercée à la date d'échéance effective et que l'instrument ne satisfait pas par anticipation aux nouveaux critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1b ou 2, l'instrument sera considéré comme « un instrument qui ne satisfait plus à la définition des fonds propres de la catégorie 1b ou de la catégorie 2 » et sera donc supprimé progressivement à partir du 1^{er} janvier 2013.
95. Les instruments de fonds propres qui ne satisfont pas aux critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1a en seront exclus à compter du 1^{er} janvier 2013. Toutefois, les instruments répondant aux trois conditions suivantes seront éliminés progressivement, selon le calendrier décrit au paragraphe 94(g) :
- émission par une société qui n'est pas constituée en société par actions;
 - comptabilisation dans les fonds propres selon les principes comptables applicables en vigueur au Canada;
 - comptabilisation sans restriction dans les fonds propres de la catégorie 1 conformément aux dispositions de la présente ligne directrice.
96. Seuls les instruments émis avant le 12 septembre 2010 peuvent bénéficier des mesures transitoires susmentionnées.

Les instruments de fonds propres émis avant le 1^{er} janvier 2013 qui satisfont aux critères du dispositif de Bâle III relatifs aux fonds propres réglementaires, abstraction faite des exigences relatives aux FPUNV⁸⁹, seront considérés comme étant des instruments de fonds propres non admissibles et assujettis au retrait progressif dont il est question dans la présente ligne directrice. [CBCB, communiqué, janvier. 2011].

⁸⁹ « Minimum requirements to ensure loss absorbency at the point of non-viability », Annexe 1 du communiqué intitulé *Basel Committee issues final elements of the reforms to raise the quality of regulatory capital*, diffusé par le Comité de Bâle, 13 janvier 2011.

Chapitre 3. Risque de crédit – Approche standard

Remarques générales

- Les chapitres 3 à 8 de la présente ligne directrice portant sur le risque de crédit, le risque opérationnel et le risque de marché, reprennent essentiellement les dispositions du pilier 1 de l'Accord de Bâle II et des nouvelles dispositions du Comité de Bâle dans la publication intitulée : « *Dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires* » décembre 2010, révisé juin 2011. Ces chapitres comportent des consignes qui s'inspirent, aux fins de compatibilité et d'harmonisation, des cadres au niveau international et canadien sur les normes de fonds propres dont les modalités d'application s'adressent aux banques. Ainsi, des ajustements ont été apportés aux dispositions de ces chapitres afin de tenir compte des spécificités du contexte québécois et de rendre le régime applicable aux coopératives de services financiers sous juridiction québécoise et non uniquement aux banques à vocation internationale.
- L'expression « entité financière » est utilisée de manière à viser l'une ou plusieurs des composantes (telles que fédération, caisses, etc.) de l'« entité » (telle que définie dans le champ d'application de la présente ligne directrice) selon le contexte d'application des dispositions.

Prendre note que toutes les expositions assujetties à l'approche standard devraient être pondérées en termes nets des réserves individuelles.

3.1 Catégories de coefficients de pondération des risques

Les catégories de coefficient de pondération des risques s'appliquent aux montants figurant au bilan et aux montants en équivalent-crédit hors bilan, à l'exception des éléments déduits des fonds propres à titre de rajustements réglementaires conformément aux dispositions du chapitre 2.

Créances individuelles

3.1.1 Créances des emprunteurs souverains*

Les créances des juridictions, États (ou administrations centrales) et des banques centrales sont pondérées selon le tableau ci-dessous.

Notation ⁹⁰	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
------------------------	-----------	---------	-------------	----------	-----------------	-----------------

* Aux termes du *Code civil du Québec*, la terminologie « emprunteurs souverains » n'est pas employée mais signifie plutôt « États ». Au sein de la présente ligne directrice, l'expression « emprunteurs souverains » est toutefois conservée à des fins de comparabilité.

⁹⁰ Ces notations sont établies d'après la méthodologie utilisée par Standard & Poor's. La sous-section 3.7.2.1 fournit davantage de détails sur les coefficients de pondération des risques déterminés d'après les méthodologies d'autres organismes externes d'évaluation du crédit.

Pondération du risque	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %
-----------------------	-----	------	------	-------	-------	-------

L'Autorité peut autoriser une pondération des risques plus favorable aux expositions des entités financières sur leur propre juridiction ou leur propre État (ou banque centrale) si elles sont libellées et financées⁹¹ en monnaie locale⁹². Les entités financières exerçant des activités au Québec et ayant des expositions vis-à-vis des emprunteurs souverains répondant aux critères ci-dessus peuvent utiliser le même coefficient de pondération que celui attribué à ces emprunteurs souverains par l'autorité de contrôle dont ils relèvent.

3.1.2 Créances des emprunteurs souverains non notés

Dans le cas des créances des emprunteurs souverains auxquels aucune note n'a été attribuée, les entités financières peuvent utiliser les notations de crédit établies par des organismes de crédit à l'exportation (OCE). La classification des notes de risque consensuelles établie par des OCE participant à l'« Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public », publié sur le site Web de l'OCDE⁹³, est la suivante :

Notation des OCE	0 ou 1	2	3	4, 5 ou 6	7
Pondération du risque	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %

Les créances de la Banque des Règlements Internationaux, du Fonds monétaire international, de la Banque centrale européenne et de la Communauté européenne peuvent être pondérées à 0 %.

3.1.3 Créances des organismes publics hors administration centrale (OP)

On entend par « organisme public hors administration centrale » les types suivants d'entités :

- entités appartenant directement et entièrement à un gouvernement;
- commissions scolaires, collèges d'enseignement général et professionnel (cégeps), universités, hôpitaux et programmes de services sociaux qui bénéficient d'un soutien financier régulier d'un gouvernement;
- municipalités.

⁹¹ L'entité financière aura donc également des passifs correspondants en monnaie locale.

⁹² Cette pondération inférieure pourra être étendue aux sûretés et garanties (voir les sous-sections 4.1.3 et 4.1.5.)

⁹³ Cette classification peut être consultée sur le site Web de l'OCDE (<http://www.oecd.org>), « Arrangement sur les crédits à l'exportation » de la Direction Échanges.

Les créances des OP sont assorties d'un coefficient de pondération des risques se situant à un échelon supérieur à celui appliqué aux créances des emprunteurs souverains :

Notation des emprunteurs souverains	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération - Emprunteurs souverains	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %
Pondération - OP	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	100 %

Il existe deux exceptions à ce qui précède :

- (i) les créances des entités suivantes reçoivent le même coefficient de pondération des risques que le gouvernement du Canada :
 - administrations provinciales et territoriales et mandataires des administrations fédérales, provinciales et territoriales dont les dettes constituent, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de l'État responsable.
- (ii) les créances des entités suivantes sont assimilées à des créances des entreprises :
 - entités qui, de l'avis du gouvernement du pays hôte, sont en concurrence sensible avec le secteur privé. Les entités financières doivent s'adresser au gouvernement du pays hôte pour déterminer si un OP est ou non en concurrence avec le secteur privé.

Le coefficient de pondération des risques des OP est conçu pour s'appliquer au financement des services municipaux et publics de l'OP lui-même. Lorsque des OP autres que des gouvernements provinciaux ou territoriaux du Canada fournissent des garanties ou d'autres mécanismes de soutien à d'autres fins que le financement des services municipaux et publics de l'OP lui-même, le coefficient de pondération des risques des OP ne peut être utilisé.

Les exigences de fonds propres s'appliquant aux OP situés à l'étranger sont déterminées par l'autorité de contrôle nationale de la juridiction d'origine.

3.1.4 Créances des banques multilatérales de développement (BMD)

Les créances des BMD qui répondent aux critères ci-dessous reçoivent un coefficient de pondération des risques de 0 % :

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base

60

Coopératives de services financiers

Chapitre 4

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

-
- une excellente évaluation à long terme, c'est-à-dire qu'une majorité des évaluations externes de la BMD doivent être AAA;
 - soit l'actionnariat est composé en grande partie des emprunteurs souverains présentant une évaluation à long terme égale ou supérieure à AA-, soit l'essentiel des fonds perçus par la BMD revêt la forme de capital versé et l'endettement est négligeable ou nul;
 - un fort soutien des actionnaires qui se manifeste par le montant du capital versé; le montant de capital additionnel que la BMD peut solliciter, si nécessaire, pour rembourser ses engagements; et des apports et nouvelles garanties régulières des actionnaires souverains;
 - un niveau adéquat de fonds propres et de trésorerie (une approche au cas par cas est nécessaire à cet effet);
 - des exigences réglementaires strictes en matière de crédit et politiques financières prudentes comprenant notamment une procédure d'autorisation structurée, des limites internes de solvabilité et de concentration des risques (par pays, par secteur ainsi que par exposition individuelle et catégorie de crédit), la validation des expositions importantes par le conseil d'administration ou l'un de ses comités, un calendrier fixe des remboursements, une surveillance effective de l'utilisation des crédits, un processus de révision de la situation et une évaluation rigoureuse des risques et des provisions pour pertes sur prêts.

Les BMD actuellement admissibles à un coefficient de pondération des risques de 0 % sont les suivantes :

- Groupe Banque mondiale :
 - Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)
 - Société financière internationale (SFI)
- Banque asiatique de développement (BAsD)
- Banque africaine de développement (BAD)
- Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)
- Banque interaméricaine de développement (BID)
- Banque européenne d'investissement (BEI)
- Fonds européen d'investissement (FEI)
- Banque nordique d'investissement (BNI)
- Banque de développement des Caraïbes (BDC)

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base

61

Coopératives de services financiers

Chapitre 4

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

- Banque islamique de développement (BID)
- Banque de développement du Conseil de l'Europe (BDCE)

Pour les autres BMD, les risques sont pondérés selon les coefficients suivants :

Notation des BMD	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération du risque	20 %	50 %	50 %	100 %	150 %	50 %

3.1.5 Créances des institutions de dépôt et des banques

Les institutions de dépôt englobent celles qui acceptent des dépôts et accordent des prêts. Ces institutions sont assujetties à la réglementation, fédérale ou provinciale, notamment les coopératives de services financiers, les sociétés de fiducie, les sociétés d'épargne, les banques et les sociétés coopératives de crédit.

On entend par « banque » toute institution considérée comme une banque dans le pays où elle a son siège et surveillée à ce titre par l'organisme de contrôle bancaire ou les autorités monétaires appropriées. En général, les banques exercent des transactions bancaires et peuvent accepter des dépôts dans le cadre ordinaire de leurs transactions.

Dans le cas des banques constituées dans des pays autres que le Canada, la définition de « banque » est celle qui est utilisée dans la réglementation sur les normes des fonds propres de la juridiction hôte.

Voici les coefficients de pondération des risques qui s'appliquent aux institutions de dépôt et aux banques :

Notation des emprunteurs souverains	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération du risque - Institutions de dépôt et banques	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	100 %

Les coefficients de pondération des institutions de dépôt et des banques sont supérieurs d'un cran à la notation des emprunteurs souverains du pays où l'institution de dépôt ou la banque a son siège.

Les créances des entités mères des institutions de dépôt qui ne sont pas elles-mêmes des institutions financières sont assimilées à des créances des entreprises.

3.1.6 Créances des entreprises d'investissement

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base

62

Coopératives de services financiers

Chapitre 4

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

Les créances des entreprises d'investissement peuvent être traitées comme les créances des institutions de dépôt et des banques à condition que ces établissements soient soumis à des dispositifs de surveillance et de réglementation équivalant à ceux prévus par le Nouvel Accord de Bâle (en particulier, les exigences de fonds propres au titre des risques)⁹⁴. Dans le cas contraire, ces créances doivent suivre les règles applicables aux créances des entreprises.

3.1.7 Créances des entreprises

Le tableau ci-dessous présente les coefficients de pondération des créances des entreprises notées, y compris celles sur les compagnies d'assurances. Le coefficient de pondération standard appliqué aux créances des entreprises non notées est de 100 %. Une créance d'entreprise non notée ne peut en aucun cas recevoir un coefficient de pondération plus favorable que celui attribué à une créance de l'État où se situe son siège*.

Notation des entreprises	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BB-	Inférieure à BB-	Pas de notation
Pondération du risque	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %

Les entités financières peuvent choisir d'appliquer un coefficient de pondération de 100 % à tous les risques d'entreprise. Dans ce cas, l'entité financière doit toutefois utiliser le coefficient de pondération de 100 % pour tous les risques d'entreprise.

3.1.8 Créances figurant dans les portefeuilles réglementaires de clientèle de détail

Les créances de clientèle de détail sont pondérées selon un coefficient de 75 %.

Pour figurer dans le portefeuille réglementaire de clientèle de détail, les créances doivent satisfaire aux quatre critères ci-dessous :

- destination - Il doit s'agir d'une exposition vis-à-vis d'un ou de plusieurs particuliers ou d'une petite entreprise;
- produit - L'exposition revêt l'une des formes suivantes : crédits et lignes de crédit renouvelables (dont cartes de crédit et découverts), prêts à terme et crédits-bails

⁹⁴ C'est-à-dire à des normes de fonds propres comparables à celles régissant les banques en vertu du Nouvel Accord de Bâle. Le mot «comparables» signifie implicitement que l'entreprise de valeurs mobilières (mais pas nécessairement sa société mère) est soumise à une surveillance et à une réglementation consolidées en ce qui a trait à ses sociétés affiliées en aval.

* Les termes «siège» et l'expression «siège social» utilisés dans le texte de la ligne directrice, prennent le même sens.

aux particuliers (tels que prêts à tempéraments, prêts et crédits-bails sur véhicules automobiles, prêts étudiants et à l'éducation, financements personnels) ainsi que facilités et engagements envers les petites entreprises. Les titres (tels qu'obligations et actions), cotés ou non, sont expressément exclus de cette catégorie, tandis que les crédits hypothécaires le sont dans la mesure où ils peuvent être traités comme des créances adossées à de l'immobilier résidentiel;

- granularité - L'Autorité doit s'assurer que le portefeuille de clientèle de détail est suffisamment diversifié pour diminuer les risques et justifier le coefficient de pondération de 75 %;
- faible valeur individuelle – L'exposition globalisée maximale sur une seule contrepartie ne peut dépasser un seuil de 1,25 million de dollars canadiens en valeur absolue. Le même seuil est appliqué aux prêts accordés à de petites entreprises par le biais d'un particulier ou garantis par un particulier.

Les prêts pour construction résidentielle qui satisfont aux critères ci-dessus sont pondérés en fonction des risques à 75 %. Les prêts pour construction résidentielle qui ne satisfont pas à ces critères doivent être traités à titre de créance d'entreprise assujettie aux coefficients de pondération du risque énoncés à la sous-section 3.1.7.

3.1.9 Créances garanties par immobilier résidentiel

Les hypothèques sur des immeubles qui sont ou seront habités par l'emprunteur ou loués sont pondérées à 35 %.

Les hypothèques résidentielles suivantes sont admissibles :

- créances garanties par une hypothèque de premier rang sur des immeubles résidentiels en copropriété ou d'un à quatre logements, consentis à une ou plusieurs personnes ou garantis par une ou plusieurs personnes, à condition que ces prêts ne soient pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et que le ratio prêt-valeur ne dépasse pas 80 %;
- hypothèques subsidiaires (de premier rang ou non) sur des immeubles résidentiels en copropriété ou d'un à quatre logements, consenties à une ou plusieurs personnes ou garanties par une ou plusieurs personnes, à la condition qu'aucune des parties ne détienne une hypothèque de premier rang ou intermédiaire sur ledit immeuble, que ces prêts ne soient pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et que le ratio prêt-valeur des prêts en agrégat ne dépasse pas 80 %.

Les participations dans des propriétés hôtelières ou détenues en multipropriété sont exclues de la définition d'« hypothèque résidentielle admissible ».

On attribue un coefficient de pondération de 75 % aux hypothèques subsidiaires non assurées qui constitueraient par ailleurs des hypothèques résidentielles, si leur ratio prêt-valeur ne dépassait pas 80 %.

Les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (L.R.C. 1985, c. N-11) ou par des programmes d'assurance hypothécaire équivalents

sont assujettis à un coefficient de pondération des risques de 0 %. Lorsqu'une hypothèque est entièrement assurée par un assureur hypothécaire privé qui détient une garantie de sécurité auprès du gouvernement du Canada (par exemple, une garantie provisoire obtenue conformément aux articles 3, 4, 16 et 43 de la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielles*)⁹⁵ les institutions sont autorisées à prendre en compte l'effet d'atténuation du risque exercé par la garantie en comptabilisant la partie de l'exposition qui est couverte par la garantie de sécurité du gouvernement du Canada de la même manière que s'il s'agissait d'une exposition couverte directement par ce dernier. Le reste de l'exposition doit être traité comme une hypothèque garantie par une entreprise, selon les règles énoncées au chapitre 4.

3.1.9.1 Prêts hypothécaires inversés

Un prêt hypothécaire inversé permet aux emprunteurs de convertir en liquidités la portion de leur résidence exempte de dette. Le montant de l'avance initiale dans le cadre d'un prêt hypothécaire inversé est établi selon la durée d'occupation prévue de l'emprunteur, la valeur estimative de la propriété et les taux d'intérêt prévus. Le prêt est remboursé à même la valeur de recouvrement de la propriété.

Les prêts hypothécaires inversés sont des prêts à forfait garantis par une propriété qui n'ont pas de terme défini et qui ne font pas l'objet de remboursements mensuels de capital et d'intérêt. Au fil du temps, le montant du prêt hypothécaire inversé augmente en raison de l'accumulation et du report des intérêts. En règle générale, le prêt est remboursé à même le produit net de la vente de la maison (c'est à dire, après déduction des coûts de disposition), lorsque l'emprunteur quitte sa résidence.

Les fournisseurs de prêts hypothécaires inversés sont remboursés du montant de la juste valeur marchande de la maison (après déduction des coûts de disposition) au moment de la vente ou du montant du prêt, selon le moindre des deux. En présumant qu'aucun cas de défaut ne se produit (p. ex., si l'emprunteur néglige de payer les impôts fonciers ou les assurances, ou d'entretenir sa maison), le fournisseur de prêt hypothécaire inversé n'a aucun recours si le montant réalisé à la vente de la propriété est inférieur au solde du prêt hypothécaire inversé.

Toutes les entités financières sont tenues de traiter les risques liés aux prêts hypothécaires inversés selon l'approche standard pour le risque de crédit.

Les expositions liées à des prêts hypothécaires inversés⁹⁶ sont admissibles à un coefficient de pondération des risques de 35 %, sous réserve du respect des conditions suivantes :

⁹⁵ L.C. 2011, c.15 a. 20

⁹⁶ Les expositions liées aux prêts hypothécaires inversés comprennent toutes les avances plus les intérêts courus et 50 % des montants non utilisés, après déduction des provisions individuelles. Les montants non utilisés des prêts hypothécaires inversés ne comprennent pas la croissance future des prêts attribuable à la capitalisation des intérêts. Les montants non utilisés sont traités comme des lignes de crédit inutilisées et sont assujettis à un facteur de conversion en équivalent-crédit de 50 % (c'est à dire, engagements dont l'échéance initiale est de plus d'un an).

-
- le ratio prêt-valeur initial est d'au plus 40 %;
 - le ratio prêt-valeur actuel est d'au plus 60 %;
 - les coûts de disposition de la propriété grevée d'une hypothèque ainsi que le risque d'erreur d'évaluation ne dépasseront pas 15 à 20 % de la valeur d'évaluation actuelle;
 - les critères des prêts hypothécaires résidentiels admissibles définis à la sous-section 3.1.9 de la présente ligne directrice sont satisfaits (sauf qu'il n'y a pas d'exigence en ce qui concerne les recours contre l'emprunteur en cas d'insolvabilité).

En outre, pour qu'un prêt hypothécaire inversé soit admissible à un coefficient de pondération des risques de 35 %, le souscripteur doit avoir défini, à la prise d'effet du prêt hypothécaire et au moment où le coefficient de pondération est pris en compte, toutes les directives suivantes :

- normes de souscription étayées et prudentes, comprenant des méthodes systématiques d'estimation de la durée d'occupation prévue (qui doit au minimum se fonder sur les tables de mortalité standard), l'appréciation / la dépréciation foncière future, des taux d'intérêts futurs sur l'hypothèque inversée et de la détermination des ratios prêt-valeur maximaux initiaux appropriés et du prêt maximal pouvant être octroyé;
- procédures étayées de surveillance continue des ratios prêt-valeur, fondées sur l'encours des prêts et tenant compte des intérêts courus, des montants non utilisés et de la valeur à jour des propriétés;
- procédures étayées de l'exécution de réévaluations indépendantes régulières des propriétés, au moins une fois tous les cinq ans et de façon plus fréquente dans le cas des prêts dont le ratio prêt-valeur s'approche de 80 %;
- processus étayé permettant de veiller à ce que les propriétés situées dans les grands centres urbains où les prix de revente chutent de plus de 10 % soient réévaluées en temps opportun;
- procédures étayées pour vérifier que les emprunteurs satisfont aux critères du prêt;
- méthode rigoureuse de simulation de crise à l'égard du portefeuille de prêts hypothécaires inversés tenant compte de la durée d'occupation prévue, de la valeur de la propriété et des taux d'intérêt estimatifs;
- évaluation continue des simulations de crise à l'égard du portefeuille de prêts hypothécaires inversés intégrée aux processus d'évaluation des fonds propres internes du chapitre 9 et de planification des fonds propres de l'entité financière.

Aux fins du calcul des actifs pondérés en fonction des risques, le ratio prêt-valeur actuel est défini comme l'exposition liée aux prêts hypothécaires inversés (telle que définie dans la note de bas de page N° 94 divisée :

- lorsque la plus récente valeur estimative de la propriété est supérieure à sa valeur estimative initiale, par la valeur estimative initiale ou 80 % de la valeur estimative la plus récente, selon le plus élevé de ces montants;

ou

- lorsque la plus récente valeur estimative de la propriété est inférieure à sa valeur estimative initiale, par la plus récente valeur estimative.

Voici les modalités du régime de fonds propres appliqué aux expositions liées à des prêts hypothécaires inversés :

Ratio prêt-valeur initial		Ratio prêt-valeur actuel	Pondération des risques
≤ 40 %	et	≤ 60 %	35 %
> 40 %	et	≤ 60 %	50 %
		> 60 % et ≤ 75 %	75 %
		> 75 % et ≤ 85 %	100 %
		> 85 %	Déduction partielle

Plus précisément :

- une exposition liée à un prêt hypothécaire inversé initialement admissible à un coefficient de pondération des risques de 35 %, dont le ratio prêt-valeur se chiffre entre 60 % et 75 %, est pondérée selon un coefficient de 75 %;
- une exposition liée à un prêt hypothécaire inversé dont le ratio prêt-valeur initial était supérieur à 40 % (mais qui par ailleurs aurait été admissible à un coefficient de pondération des risques de 35 %) est pondérée selon un coefficient de 50 %, à condition que son ratio prêt-valeur soit d'au plus 60 %;
- exception faite de celles qui ne sont pas admissibles à un coefficient de 35 % ou 50 % (sans égard au ratio prêt-valeur initial), toute exposition liée à un prêt hypothécaire inversé dont le ratio prêt-valeur se chiffre entre 60 % et 75 % est pondérée selon un coefficient de 75 %;
- toute exposition liée à un prêt hypothécaire inversé dont le ratio prêt-valeur se chiffre entre 75 % et 85 %, et tout prêt hypothécaire inversé non admissible à une pondération des risques de 35 % ou 50 % (sans égard au ratio prêt-valeur initial) et dont le ratio prêt-valeur actuel est d'au plus 85 %, est pondéré selon un coefficient de 100 %;

-
- si le ratio prêt-valeur actuel d'une exposition liée à un prêt hypothécaire inversé est supérieur à 85 %, le montant de l'exposition dont le ratio prêt-valeur est supérieur à 85 % est déduit des fonds propres. Le montant résiduel est pondéré selon un coefficient de 100 %.

3.1.10 Titres adossés à des créances hypothécaires

Coefficient de pondération des risques de 0 %

- Titres adossés à des créances hypothécaires transmis directement à l'investisseur LNH garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), les engagements de la SCHL constituant des obligations légales du gouvernement du Canada.

Coefficient de pondération des risques de 35 %

- Titres adossés à des créances hypothécaires entièrement et spécifiquement garantis par des prêts hypothécaires résidentiels admissibles (voir la sous-section 3.1.9).

Coefficient de pondération des risques de 100 %

- Sommes à recevoir découlant de la vente d'hypothèques en vertu du Programme des titres adossés à des créances hypothécaires LNH.

3.1.11 Titres adossés à des créances hypothécaires avec flux monétaire transmis directement à l'investisseur

Les titres adossés à des créances hypothécaires avec flux monétaire transmis directement à l'investisseur, qui donnent en fait directement droit aux éléments d'actif hypothéqués, se voient attribuer le coefficient de pondération des risques associés aux éléments d'actif hypothéqués si les conditions suivantes sont réunies :

- le bloc d'hypothèques de priorité ne contient que des hypothèques entièrement productives au moment où le titre hypothécaire est créé;
- le cas échéant, les titres doivent absorber leur juste part des pertes, au prorata;
- un fonds commun de créances est établi pour la titrisation et l'administration des prêts hypothécaires mis en commun;
- les hypothèques sous-jacentes sont confiées à un tiers indépendant qui les détient au nom des personnes ayant investi dans lesdits titres;
- les accords portant sur le fonds commun de créances et le fiduciaire comportent les obligations suivantes :

-
- si l'on confie les tâches administratives à un administrateur ou agent d'hypothèque, le fonds commun et le fiduciaire doivent surveiller le rendement de l'administrateur ou de l'agent;
 - le fonds commun et le fiduciaire doivent fournir des renseignements détaillés et réguliers sur la structure et le rendement des prêts hypothécaires mis en commun;
 - le fonds commun et le fiduciaire doivent être juridiquement distincts de l'initiateur des prêts hypothécaires mis en commun;
 - le fonds commun et le fiduciaire doivent répondre de tout dommage ou perte aux investisseurs causé par la mauvaise gestion des prêts hypothécaires mis en commun ou celle de leur agent d'hypothèque;
 - le fiduciaire doit avoir les premiers droits sur l'actif hypothéqué au nom des détenteurs des titres;
 - l'accord doit permettre au fiduciaire de prendre des mesures clairement énoncées en cas de manquement du débiteur hypothécaire;
 - le détenteur du titre doit avoir une part au prorata dans l'actif hypothéqué sous-jacent, sinon le fonds commun qui émet le titre ne doit avoir que des éléments de passif liés à l'émission du titre hypothécaire;
 - les flux de trésorerie provenant des hypothèques sous-jacentes doivent répondre aux exigences du titre à cet égard sans recours indu à un revenu de réinvestissement;
 - le fonds commun ou le fiduciaire peut investir lesdits fonds avant la distribution aux investisseurs, mais uniquement dans des instruments à court terme du marché monétaire (sans aucun risque important de réinvestissement) ou dans de nouveaux prêts hypothécaires.

Un coefficient de pondération de 100 % est attribué aux titres adossés à des créances hypothécaires qui ne satisfont pas aux normes précitées. Les titres adossés à des créances hypothécaires à coupon zéro et les autres catégories de titres (les dettes résiduelles prioritaires et de second rang) qui assument plus que leur part des pertes au prorata se voient automatiquement attribuer un coefficient de pondération des risques de 100 %.

Si certains éléments d'actif communs sous-jacents sont assujettis à des coefficients de pondération différents, le plus élevé des coefficients de pondération associés aux éléments d'actif s'appliquera aux titres.

Le traitement des titres adossés à des créances hypothécaires émis en tranches se retrouve au chapitre 6 de la ligne directrice, lequel porte sur les dispositions relatives à la titrisation.

3.1.12 Mises en pension et prises en pension

Une mise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Vu que la transaction est assimilée à une mesure de financement au plan comptable, les titres demeurent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, les éléments d'actif pondérés en fonction des risques associés à cette exposition doivent correspondre au plus élevé des montants des éléments d'actif pondérés en fonction des risques calculés au moyen de ce qui suit :

- le coefficient de pondération du risque du titre;
- ou
- le coefficient de pondération de la contrepartie à la transaction, en tenant compte, s'il y a lieu, des sûretés admissibles (voir chapitre 4).

Une prise en pension est le contraire d'une mise en pension et suppose l'achat et la revente ultérieure d'un titre. Les prises en pension sont assimilées à des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme un risque de contrepartie. Si l'élément d'actif temporairement acquis est un titre qui répond à la définition de sûreté admissible au sens du chapitre 4, l'exposition pondérée en fonction des risques pourra être réduite en conséquence.

3.1.13 Prêts de titres

Au cours d'une transaction, les entités financières peuvent agir à titre de mandant, en prêtant de leurs propres titres, ou de mandataire, en prêtant des titres pour le compte de clients.

Lorsqu'une entité financière prête de ses propres titres, le risque de crédit est fondé sur le plus élevé :

- du risque de contrepartie lié au titre prêté;
- ou
- du risque de contrepartie que représente l'emprunteur des titres. Ce risque peut être réduit si l'entité financière détient une sûreté admissible (voir le chapitre 4). Lorsqu'une entité financière accorde des prêts de titres par le biais d'un mandataire et reçoit une garantie explicite que les titres seront recouverts, le mandataire est le contrepartiste de l'entité financière.

Lorsqu'une entité financière qui agit à titre de mandataire accorde des prêts de titres pour le compte d'un client et garantit que les titres prêtés seront recouverts faute de quoi elle en remboursera au client la valeur marchande, le risque de crédit est fondé sur le risque de contrepartie que représente l'emprunteur des titres en question. Ce risque peut être réduit si l'entité financière détient une sûreté admissible (voir le chapitre 4).

3.1.14 Créances garanties par immobilier commercial

Les hypothèques commerciales sont pondérées selon un coefficient de 100 %.

3.1.15 Prêts en souffrance

La partie non couverte d'un prêt (autre qu'un crédit hypothécaire au logement) échu depuis plus de 90 jours, nette des provisions individuelles (dont les radiations partielles), est pondérée comme suit :

- coefficient de 150 % lorsque les provisions individuelles sont inférieures à 20 % de l'encours du prêt;
- coefficient de 100 % lorsque les provisions individuelles sont supérieures à 20 % et inférieures à 100 % de l'encours du prêt.

Les sûretés et garanties admissibles^{*} pour déterminer la partie couverte d'un prêt en souffrance sont les mêmes que celles utilisées pour la réduction des risques de crédit (voir le chapitre 4). Aux fins de détermination du coefficient de pondération applicable, les prêts en souffrance à la clientèle de détail doivent être exclus de l'ensemble des portefeuilles réglementaires de clientèle de détail pour l'évaluation du critère de granularité dont il est question à la sous-section 3.1.8.

Les prêts hypothécaires au logement échus depuis plus de 90 jours reçoivent un coefficient de pondération de 100 %, hors provisions individuelles .

3.1.16 Créances à risque élevé

Un coefficient de pondération minimal de 150 % est appliqué aux créances suivantes :

- créances des emprunteurs souverains, organismes publics, banques et entreprises d'investissement notés en dessous de B-;
- créances des entreprises ayant une notation inférieure à BB-;
- prêts en souffrance tels que définis à la sous-section 3.1.15;
- les tranches de titrisation assorties d'une notation comprise entre BB+ et BB- pondérées à 350 %, tel qu'indiqué au paragraphe 567 de la sous-section 6.4.3.

* Dans le contexte de la présente ligne directrice, les termes « sûretés » et « garanties » sont utilisés au sens générique. Toutefois, selon les dispositions du *Code civil du Québec*, le terme « garantie » peut également englober la notion de caution ou de cautionnement. En ce qui concerne le terme sûreté, il a été utilisé dans le texte en traduction de « collatéral ». Les dispositions du Code civil quant à elles, présentent les sûretés comme étant soit, l'hypothèque sur un bien ou un bien affecté d'une sûreté. Dans le cadre du présent document, les termes garanties et sûretés sont conservés à des fins de comparabilité.

3.1.17 Autres actifs

Coefficient de pondération des risques de 0 %

- Espèces et lingots d'or gardés dans les coffres de l'entité financière ou de façon répartie en fonction du passif-lingots;
- gains non réalisés et créances courues sur les transactions hors bilan liées aux taux de change et aux taux d'intérêt lorsqu'ils ont été inscrits hors bilan;
- tout montant déduit des fonds propres suivant les consignes énoncées au chapitre 2 de la présente ligne directrice.

Coefficient de pondération des risques de 20 %

- Chèques et autres effets en transit.

Coefficient de pondération des risques de 100 %

- Participations non significatives dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances auxquelles s'applique une approche standard visant le risque de crédit et qui n'ont pas été déduites des fonds propres;
- locaux, usines, équipement et autres immobilisations;
- biens fonciers et autres placements (y compris les participations non consolidées dans d'autres sociétés);
- charges payées d'avance, par exemple, impôts fonciers et services publics;
- frais reportés, par exemple, frais de référence hypothécaire;
- tous les autres éléments d'actifs.

Coefficient de pondération des risques de 250 %

- Les diverses formes de déductions liées au seuil décrites au chapitre 2, qui sont inférieures aux seuils applicables.

Coefficient de pondération des risques de 1250 %

- Divers éléments décrits au chapitre 2 (Éléments assujettis à une pondération des risques de 1250 %).

3.2 Catégories d'instruments hors bilan

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base

72

Coopératives de services financiers

Chapitre 4

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

Les définitions figurant dans la présente section s'appliquent aux engagements hors bilan. L'expression « instrument hors bilan » utilisée dans la présente ligne directrice englobe des garanties, des engagements, des dérivés et d'autres accords contractuels dont le montant total du principal notionnel peut ne pas être comptabilisé au bilan. Ces instruments sont assujettis à une exigence de fonds propres, qu'ils aient ou non été comptabilisés au bilan à la valeur du marché.

Les entités financières doivent assurer un suivi étroit des transactions sur titres, produits de base et devises qui ont échoué, dès le premier jour de l'échec. L'exigence de fonds propres appliquée à ces transactions doit être calculée conformément à l'Annexe 3-II. En ce qui concerne les transactions sur titres, produits de base et devises qui ont échoué et qui ne sont pas réglées au moyen d'un système de transactions apparentées à une prestation ou à un paiement, les entités financières doivent également calculer l'exigence de fonds propres conformément à l'Annexe 3-I. Le montant en équivalent-crédit des opérations de financement par titres (OFT)⁹⁷ et des dérivés de gré à gré qui exposent une entité financière au risque de contrepartie⁹⁸ doit être calculé conformément aux dispositions énoncées à l'Annexe 3-II. Cette annexe s'applique à tous les dérivés de gré à gré détenus dans le portefeuille bancaire et dans le portefeuille de négociation.

3.2.1 *Substituts directs de crédit*

Les substituts directs de crédit comprennent les garanties et les instruments équivalents qui garantissent des créances financières. Avec un substitut direct de crédit, le risque de perte pour l'entité financière dépend directement de la solvabilité de la contrepartie.

Exemples de substituts directs de crédit :

- Les garanties accordées au nom de clients pour des obligations financières desdits clients, au cas où il y aurait manquement; par exemple, des garanties de :
 - paiement de dettes existantes relatives à des services;
 - paiement relatif à un contrat d'achat;

⁹⁷ Les opérations de financement par titres (OFT) sont des transactions prenant notamment la forme de mises en pension, de prises en pension, de prêts et emprunts de titres, et de prêts sur marge, pour lesquels la valeur de la transaction dépend de la valeur marchande et où les transactions sont souvent assujetties à des accords sur marge.

⁹⁸ Le risque de contrepartie (RC) représente le risque que la contrepartie d'une transaction fasse défaut avant le règlement final des flux de trésorerie de la transaction. S'ensuivrait une perte économique si les transactions ou le portefeuille des transactions renfermant la contrepartie comportaient une valeur économique positive à la date de défaut. Contrairement à l'exposition d'une entreprise au risque de crédit par le biais d'un emprunt, où l'exposition sur le risque est unilatérale et que seule l'institution prêteuse est confrontée au risque de perte, le risque de contrepartie engendre une exposition bilatérale aux pertes: la valeur marchande de la transaction peut être positive ou négative pour l'une ou l'autre contrepartie de la transaction. La valeur marchande est incertaine et peut fluctuer dans le temps, selon le mouvement des facteurs sous-jacents du marché.

-
- paiements de baux, de prêts ou de prêts hypothécaires;
 - paiement de chèques non certifiés;
 - versement de taxe (de vente) à l'État;
 - paiement de dettes existantes relatives à l'achat de marchandises;
 - paiement d'une prestation de retraite non capitalisée;
 - assurance d'obligations financières.
- les garanties bancaires à première demande ou autres obligations irrévocables et équivalentes servant de garanties financières, comme les lettres de crédit soutenant l'émission d'effets de commerce;
 - les participations à risque dans des acceptations bancaires et des lettres de crédit financières. Les participations à risque constituent des garanties de la part des entités financières participantes en vertu desquelles, si le client concerné ne respecte pas ses obligations, elles indemniseront l'entité financière émettrice du montant total d'intérêt et de principal qui leur est attribuable;
 - les prêts de titres, lorsque l'entité financière est responsable envers son client de tout manquement à recouvrer les titres prêtés;
 - les dérivés de crédit dans le portefeuille bancaire lorsque l'entité financière vend une protection de crédit.

3.2.2 Engagements de garantie liés à des transactions

Les engagements de garantie liés à des transactions concernent les activités commerciales courantes d'une contrepartie, lorsque le risque de perte pour l'entité financière déclarante dépend de la vraisemblance d'un événement futur indépendant de la solvabilité de la contrepartie. Essentiellement, les engagements de garantie liés à des transactions sont des garanties qui soutiennent des contrats ou engagements non financiers ou commerciaux d'exécution particulière plutôt que des obligations financières générales de clients. Les garanties liées à l'exécution excluent explicitement les éléments liés à l'inexécution d'obligations financières.

Les garanties liées à l'exécution et les garanties non financières comprennent :

- les garanties d'exécution, les contre-garanties et les indemnités. Les garanties d'exécution à première demande représentent les obligations qui garantissent l'exécution de contrats ou d'entreprises non financières ou commerciales, notamment les accords garantissant :
 - l'exécution des obligations contractuelles des sous-traitants et des fournisseurs;

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base

74

Coopératives de services financiers

Chapitre 4

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

-
- les contrats de main-d'œuvre et de matériaux;
 - la livraison de marchandise, les soumissions et les cautionnements de soumission;
 - les garanties de remboursement de cautions ou de charges payées d'avance en cas d'inexécution.
- les cautions de dédouanement et les cautionnements d'accise. Les montants inscrits pour ces instruments doivent correspondre à la responsabilité maximale de l'entité financière déclarante.

3.2.3 Engagements liés à des transactions commerciales

Ceux-ci comprennent des engagements à court terme à dénouement automatique liés à des transactions commerciales comme les lettres de crédit commerciales et les lettres de crédit documentaires émises par l'entité financière et garanties par les expéditions en question.

Les lettres de crédit émises au nom d'une contrepartie et adossées à des lettres de crédit dont la contrepartie est bénéficiaire («lettres adossées») doivent être déclarées à titre de lettres de crédit documentaires.

Les lettres de crédit notifiées par l'entité financière pour lesquelles elle agit comme agent de remboursement ne doivent pas être assimilées à un élément d'actif à risque.

3.2.4 Les engagements de mise et de prise en pension

Une mise en pension est une transaction par laquelle la vente d'un titre ou d'un autre élément d'actif s'accompagne d'un engagement simultané en vertu duquel le vendeur rachètera l'élément d'actif de l'acheteur initial à un prix prédéterminé après une période déterminée. Une prise en pension consiste en l'achat d'un titre ou d'un autre élément d'actif avec engagement simultané prévoyant que l'acheteur revendra l'élément d'actif au vendeur initial à un prix prédéterminé après une période déterminée. Si ces transactions ne figurent pas au bilan, elles doivent être déclarées parmi les engagements hors bilan et assorties d'un facteur de conversion de 100 %.

3.2.5 Achats à terme d'éléments d'actif⁹⁹

Engagement d'acheter un prêt, un titre ou un autre élément d'actif à une date future déterminée, habituellement selon des modalités prédéterminées.

3.2.6 Dépôts terme contre terme

⁹⁹ Ne comprend pas une transaction au comptant dont le contrat prévoit qu'elle doit être réglée à l'intérieur de la période normale de règlement.

Il s'agit d'un accord entre deux parties en vertu duquel l'une paie et l'autre reçoit un taux d'intérêt convenu sur un dépôt qui doit être placé par une partie auprès de l'autre à une date ultérieure prédéterminée. Ces dépôts se distinguent des contrats à terme de taux d'intérêt en ce que, dans le cas des dépôts terme contre terme, le dépôt est effectivement fait.

3.2.7 Actions et titres partiellement libérés

Il s'agit de transactions où seule une partie du prix d'émission ou de la valeur nominale d'un titre acheté a été souscrite et où l'émetteur peut réclamer le solde (ou un autre versement) soit à une date prédéterminée au moment de l'émission, soit à une date ultérieure non précisée.

3.2.8 Facilités d'émission d'effets et facilités renouvelables à prise ferme

Il s'agit d'ententes selon lesquelles un emprunteur peut émettre des billets à court terme, pour des échéances variant entre trois et six mois, à concurrence d'une limite fixée pendant une longue période, souvent au moyen d'offres répétées à un syndicat soumissionnaire. Si à un moment quelconque, les effets ne sont pas vendus par le soumissionnaire à un prix acceptable, un souscripteur à forfait (ou un groupe de souscripteurs à forfait) les achète à un prix prescrit.

3.2.9 Opérations à terme sur taux d'intérêt

Il s'agit d'accords entre deux parties en vertu desquels, à une date ultérieure prédéterminée, il y aura règlement en espèces de la différence entre le taux d'intérêt contractuel et le taux courant du marché sur un montant de principal théorique prédéterminé pour une période prédéterminée.

3.2.10 Contrats de swap de taux d'intérêt

Dans un contrat de swap de taux d'intérêt, deux parties s'engagent par contrat à échanger leurs paiements d'intérêt sur le même montant d'endettement théorique. Dans la plupart des cas, les deux parties s'échangent des paiements à taux d'intérêt fixe contre des paiements à taux d'intérêt variable. Il peut toutefois y avoir échange de paiement à intérêt variable contre d'autres paiements à taux d'intérêt variable.

3.2.11 Options sur taux d'intérêt et sur devises

Une option est un accord entre deux parties en vertu duquel le vendeur de l'option accorde à l'acheteur, contre compensation (prime ou frais), le droit, mais non l'obligation, de lui acheter ou de lui vendre ultérieurement, soit à une date déterminée, soit pendant une période déterminée, un instrument financier ou une marchandise à un prix convenu au moment de l'accord sur l'option. D'autres formes d'options sur les taux d'intérêt comprennent les accords de plafonnement de taux d'intérêt et les contrats à taux d'intérêt plancher et plafond.

Les options sur les opérations de change peuvent être exclues lorsqu'elles sont soumises à des exigences quotidiennes de constitution de fonds.

3.2.12 Contrats financiers à terme sur devises

Le contrat financier à terme sur devises est un accord entre une entité financière et une contrepartie en vertu duquel l'entité financière consent à vendre à la contrepartie ou à lui acheter un montant fixe de devises à un taux de change fixe pour livraison et règlement à une date déterminée ultérieurement ou à l'intérieur d'une période d'options fixe.

3.2.13 Swaps de devises

Un contrat de swap de devises est une transaction en vertu de laquelle deux parties s'échangent des devises et les flux d'intérêt connexes pour une certaine période. Les swaps de devises sont utilisés pour échanger des créances à taux d'intérêt fixe dans des monnaies différentes.

3.2.14 Swaps simultanés de taux et de devises

Les contrats de swap de taux d'intérêt dans deux monnaies combinent les caractéristiques des swaps de devises et des swaps de taux d'intérêt.

3.2.15 Opérations à terme sur taux d'intérêt et sur devises

Une opération à terme est une obligation contractuelle uniformisée de livrer une quantité déterminée d'une marchandise (instrument financier, monnaie étrangère, etc.) ou d'en prendre livraison à une date ultérieure déterminée à un prix déterminé établi sur un marché central réglementé.

3.2.16 Contrats sur les métaux précieux et contrats financiers sur les produits de base

Les contrats sur les métaux précieux et les contrats financiers sur les produits de base peuvent prendre la forme de contrats au comptant, de contrats à effet différé, de contrats à terme et de contrats à option. Les métaux précieux sont principalement l'or, l'argent et le platine. Les produits de base sont des biens en vrac comme les grains, les métaux et les aliments échangés dans une bourse de marchandises ou sur le marché au comptant. Aux fins des fonds propres, les contrats sur l'or sont assimilés à des contrats sur devises.

3.2.17 Bons de souscription

Les bons de souscription comprennent les options ou contrats de livraison en espèces dont la valeur est déterminée par les fluctuations, dans le temps, d'un indice, d'un produit ou d'une monnaie étrangère sous-jacents. Lorsque les bons de souscription autres que les fonds propres ou l'opération de couverture de tels bons de souscription exposent l'entité financière à un risque de contrepartie, le montant en équivalent-crédit doit être déterminé au moyen de l'évaluation du risque courant pour les contrats sur les taux de change.

3.3 Facteurs de conversion en équivalent-crédit

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base

77

Coopératives de services financiers

Chapitre 4

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

La valeur nominale (montant du principal notionnel) d'un instrument hors bilan ne traduit pas toujours le risque de crédit propre à l'instrument. Pour estimer le risque de crédit, il faut multiplier le montant notionnel de l'instrument par un facteur de conversion du crédit afin d'obtenir un montant d'équivalent-crédit¹⁰⁰. Le montant d'équivalent-crédit est considéré comme un élément figurant au bilan et le degré de risque pondéré applicable à la contrepartie ou, s'il y a lieu, au garant ou à la garantie constituée sur un bien lui est attribué. Voici les facteurs de conversion en équivalent-crédit (FCEC) :

Facteur de conversion de 100 %

- Substituts directs de crédit (garanties générales d'endettement et instruments de type garantie, y compris les garanties bancaires à première demande liées à des prêts ou à des titres ou soutenant ceux-ci);
- acquisitions de participations à risque dans des acceptations et les participations bancaires à des substituts directs de crédit (par exemple, les garanties bancaires à première demande);
- les engagements de mise et de prise en pension;
- accords à terme (obligations contractuelles) d'acheter des éléments d'actif, y compris les facilités de financement avec certitude d'appel de fonds;
- options de vente souscrites sur des éléments d'actif déterminés ayant les caractéristiques d'une amélioration du crédit¹⁰¹.

Facteur de conversion de 50 %

- Engagements de garantie liés à des transactions (par exemple, les cautionnements de soumission, les garanties d'exécution, les contre-garanties et les garanties bancaires à première demande liées à des transactions particulières);
- engagements assortis d'une échéance initiale supérieure à un an, y compris les engagements de souscription et les marges de crédit commercial;
- les facilités d'émission d'effets, les facilités renouvelables à prise ferme et d'autres accords semblables.

Facteur de conversion de 20 %

¹⁰⁰ Voir la section 3.4, *Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires*.

¹⁰¹ Les options de vente souscrites (lorsque les primes sont payées à l'avance) exprimées en taux du marché pour des monnaies ou des instruments financiers ne comportant aucun risque de crédit ou risque relatif aux actions sont exclues du cadre.

-
- Engagements à court terme à dénouement automatique liés à des transactions commerciales, y compris les lettres de crédit commerciales et les lettres de crédit documentaires (un FCEC de 20 % est appliqué tant à la partie émettrice qu'à celle qui confirme la transaction);
 - engagements comportant une échéance initiale d'un an ou moins.

Facteur de conversion de 0 %

- Engagements révocables sans condition à tout moment sans préavis.

3.4 Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires

Les contrats à terme (de gré à gré), les swaps, les options achetées et les instruments dérivés similaires requièrent un traitement spécial puisque les entités financières sont exposées au risque de crédit, non pour la totalité de leur valeur nominale, mais seulement pour le coût potentiel de remplacement du flux de trésorerie (sur les contrats affichant un gain) en cas de manquement de la contrepartie. Les montants en équivalent-crédit sont calculés au moyen de la méthode d'évaluation du risque courant et se voient appliquer le coefficient de pondération approprié à la contrepartie. Comme alternative à la méthode de calcul de l'exposition actuellement appliquée, les entités financières peuvent calculer le montant en équivalent-crédit au moyen de la méthode des modèles internes, sous réserve de l'autorisation écrite de l'Autorité. Les détails de ces trois méthodes se retrouvent à l'Annexe 3-II.

La majoration servant au calcul du montant en équivalent-crédit dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité des taux et des prix qui sous-tendent ce type d'instrument. Les instruments négociés en bourse peuvent être exclus lorsqu'ils font l'objet d'un appel de dépôts de garantie quotidiens. Les options de gré à gré doivent être incluses avec les mêmes facteurs de conversion que les autres instruments.

Les entités financières doivent assurer un suivi étroit des transactions sur titres, produits de base et devises qui ont échoué, dès le premier jour de l'échec. L'exigence de fonds propres appliquée à ces transactions doit être calculée conformément à l'Annexe 3-I. En ce qui concerne les transactions sur titres, produits de base et devises qui ont échoué et qui ne sont pas réglées au moyen d'un système de transactions apparentées à une prestation ou à un paiement, les entités financières doivent également calculer l'exigence de fonds propres conformément à l'Annexe 3-I.

3.4.1 Contrats sur taux d'intérêt

Comprennent :

- les swaps de taux d'intérêt sur une seule monnaie;
- les swaps de base;
- les contrats de taux à terme et les produits ayant des caractéristiques semblables;

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base

79

Coopératives de services financiers

Chapitre 4

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

-
- les contrats à terme sur taux d'intérêt;
 - les options sur taux d'intérêt achetées.

3.4.2 Contrats sur taux de change

Comprennent :

- les contrats sur l'or¹⁰²;
- les swaps de devises;
- les swaps simultanés de taux et de devises;
- les contrats de change à terme sec;
- les contrats à terme sur devises;
- les options sur devises achetées.

3.4.3 Contrats sur actions

Comprennent :

- les contrats à terme;
- les contrats à terme (de gré à gré);
- les *swaps*;
- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires sur actions particulières et sur indices d'actions.

3.4.4 Contrats sur métaux précieux (p. ex. argent, platine, palladium)

Comprennent :

- les contrats à terme;
 - les contrats à terme (de gré à gré);
 - les *swaps*;
-

¹⁰² Aux fins du calcul du risque de crédit, les contrats sur l'or sont assimilés aux contrats sur devises.

-
- les options achetées;
 - les instruments dérivés similaires sur métaux précieux.

3.4.5 Instruments sur produits de base

Comprennent :

- les contrats à terme;
- les contrats à terme (de gré à gré);
- les *swaps*;
- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires fondés sur des contrats sur produits énergétiques, sur produits agricoles ou sur métaux non ferreux (p. ex. aluminium, cuivre, zinc);
- les autres contrats sur métaux non précieux.

3.5 Compensation des contrats à terme (de gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires

Les entités financières peuvent compenser les contrats sur la base de la novation ou de toute forme de compensation juridiquement valide. La novation s'entend d'un contrat bilatéral écrit entre deux contreparties en vertu duquel chaque obligation d'une partie envers l'autre de livrer une monnaie donnée à une date d'évaluation déterminée est automatiquement éteinte et remplacée par l'obligation de verser un montant unique, lequel résulte de la compensation des montants dont chaque contrepartie était redevable envers l'autre en vertu de toutes les obligations éteintes.

Une entité financière désirant compenser des transactions par novation ou par une autre forme de compensation bilatérale doit prouver à l'Autorité¹⁰³ que les conditions suivantes sont réunies :

- l'entité financière a signé un contrat ou un accord écrit de compensation bilatéral avec chaque contrepartie, créant ainsi une seule obligation juridique couvrant toutes les transactions bilatérales compensées. Par l'effet d'un tel mécanisme, elle assume une seule obligation de paiement ou ne peut réclamer qu'un montant unique selon la somme nette des valeurs positives et négatives, au prix du marché, de toutes ses transactions avec cette contrepartie en cas de

¹⁰³ Si l'Autorité n'est pas convaincue du caractère exécutoire du mécanisme sous le régime des lois de sa juridiction, ni l'une ou l'autre contrepartie ne peut compenser les contrats aux fins du calcul des fonds propres.

manquement, de faillite ou de liquidation de celle-ci ou dans des circonstances semblables;

- l'entité financière doit disposer d'avis juridiques écrits et éclairés qui concluent qu'en cas de contestation judiciaire, les autorités administratives ou tribunaux pertinents considéreraient que l'exposition en vertu de l'accord de compensation représente le montant net en vertu des lois de toutes les instances pertinentes. Pour que l'entité financière en vienne à cette conclusion, les opinions juridiques doivent traiter de la certitude juridique et de la force exécutoire de la totalité de l'accord de compensation en vertu de ses modalités;
- les lois de toutes les juridictions pertinentes s'entendent : a) des lois en vigueur là où les contreparties ont été constituées sous forme d'une entité juridique et, si l'établissement étranger d'une contrepartie est en cause, les lois de la juridiction où est situé cet établissement; b) les lois régissant chacune des transactions; et, c) les lois régissant tout contrat ou accord requis aux fins de compensation;
- un avis juridique doit généralement être reconnu comme tel par le milieu juridique dans la juridiction d'origine d'une entité financière ou dans un mémoire juridique portant d'une manière raisonnée sur tous les enjeux pertinents;
- l'entité financière applique des procédures internes pour s'assurer qu'avant d'inclure une transaction dans une tranche de compensation, la transaction est prise en compte dans les avis juridiques qui respectent les critères susmentionnés;
- l'entité financière doit instaurer des procédures pour mettre à jour les avis juridiques afin d'assurer la force exécutoire permanente de l'accord de compensation, compte tenu des changements qui pourraient être apportés aux lois pertinentes;
- l'entité financière conserve tous les documents nécessaires dans ses dossiers.

Aucun contrat renfermant une disposition de dégagement ne sera admissible à la compensation aux fins du calcul des fonds propres. Une disposition de dégagement permet à une contrepartie en règle de n'effectuer que des paiements limités ou même de n'effectuer aucun paiement à la succession du défaillant même si ce dernier est un créancier net.

Les entités financières qui obtiennent l'autorisation de l'Autorité d'évaluer leurs expositions au risque de contrepartie à l'aide de la méthode des modèles internes peuvent utiliser les règles régissant l'accord de compensation entre produits énoncés à l'Annexe 3-II. La compensation entre les transactions assimilables à des pensions et les dérivés de gré à gré n'est pas autorisée en vertu de la méthode actuelle de calcul des expositions.

Le risque de crédit propre aux transactions à terme (de gré à gré), aux swaps, aux options achetées et aux instruments dérivés similaires avec compensation bilatérale correspond à la somme du coût de remplacement net au prix du marché, s'il est positif, et d'un facteur de majoration calculé d'après le principal notionnel de chacun des

contrats sous-jacents avant la compensation. Toutefois, aux fins du calcul des risques de crédit potentiels associés aux contrats assujettis à des accords de compensation exécutoires et dont le principal notionnel équivaut aux flux de trésorerie, le principal notionnel correspond aux recettes nettes échues à chaque date d'évaluation et pour chaque devise. Ces contrats sont réputés en constituer un seul parce que la compensation des contrats dans une même devise venant à échéance à la même date réduira à la fois le risque potentiel et le risque courant. Le risque courant (c'est-à-dire le coût de remplacement) des régimes de compensation multilatérale est fonction des règles de répartition des pertes de la chambre de compensation.

Les facteurs de majoration bruts doivent être calculés en fonction des obligations juridiques au titre des flux de trésorerie, dans toutes les monnaies. On y arrive en compensant toutes les sommes à recevoir et à payer dans la même monnaie, pour chaque date d'évaluation. Les obligations compensées sont converties en dollars canadiens en utilisant les cours à terme actuels pour chaque date d'évaluation. Une fois converties, les sommes à recevoir à chaque date d'évaluation sont additionnées et les facteurs de majoration bruts sont calculés en multipliant la somme à recevoir par le facteur de majoration approprié.

Le risque de crédit futur des transactions compensées (A_{net}) est égal à la somme de 40 % des majorations calculées selon la méthode en vigueur (A_{brut})¹⁰⁴ et de 60 % du produit obtenu en multipliant la majoration par le ratio coût de remplacement courant net/coût de remplacement courant positif (RPN)¹⁰⁵

où :

$$\text{RPN} = \text{coût de remplacement net} / \text{coût de remplacement positif des transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires.}$$

Le RPN peut être calculé pour chaque contrepartie ou pour l'ensemble d'un portefeuille pour toutes les transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires.

Dans le premier cas, un seul RPN est calculé pour chaque contrepartie. Dans le deuxième, il est établi pour toutes les contreparties.

3.5.1 Calcul du montant en équivalent-crédit des contrats compensés

- 1) Déterminer les majorations et les coûts de remplacement pour chaque transaction et chaque contrepartie assujettie à la compensation bilatérale. Une feuille de calcul semblable à celle figurant ci-après peut servir à cette fin.

¹⁰⁴ A_{brut} est égal à la somme des risques de crédit futurs (c'est-à-dire au produit obtenu en multipliant le principal notionnel par le facteur de majoration approprié selon la section 3.4) pour les transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires.

¹⁰⁵ Dans les documents de la BRI, le coût de remplacement positif est appelé «coût de remplacement brut». De même, le RPN est remplacé par BNR.

Contrepartie 1					
Transaction	Principal notionnel (1)	Facteur de majoration (réf. 4-3-2) (2)	Risque de crédit potentiel (1) x (2) = (3)	Coût de remplacement positif (4)	Coût de remplacement négatif (5)

2) Calculer le coût de remplacement net pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale :

- faire la somme des coûts de remplacement positifs et négatifs ($R^+ + R^-$)

(Aux fins de la méthode par portefeuille, le coût de remplacement négatif d'une contrepartie ne peut servir à compenser le coût de remplacement positif d'une autre contrepartie). Si le résultat est négatif, inscrire zéro.

3) Calculer le RPN.

Dans le cas des entités financières utilisant la méthode de contrepartie par contrepartie, le RPN est égal au résultat obtenu en divisant le coût de remplacement net calculé à l'étape 2 par le coût de remplacement positif (R^+ calculé à l'étape 1).

Aux fins de la méthode par portefeuille, le RPN correspond au résultat obtenu en divisant la somme des coûts de remplacement nets pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale par la somme des coûts de remplacement positifs pour ces mêmes contreparties.

Voici un exemple simple du calcul de RPN :

Transaction	Contrepartie 1		Contrepartie 2		Contrepartie 3	
	Principal notionnel	Évaluation à la valeur du marché	Principal notionnel	Évaluation à la valeur du marché	Principal notionnel	Évaluation à la valeur du marché
Transaction 1	100	10	50	8	30	-3
Transaction 2	100	-5	50	2	30	1
Coût de remplacement positif (R^+)		10		10		1
Coût de remplacement net (RN)		5		10		0
RPN (par	0,5		1		0	

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base

84

Coopératives de services financiers

Chapitre 4

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

contrepartie)			
Total du RPN	$\sum RN / \sum R^+ = 15/21 = 0,71$		

- 4) Calculer A_{net} pour chaque contrepartie assujettie à la compensation bilatérale; le montant du RPN est fondé sur la méthode utilisée par l'entité financière soit la méthode de contrepartie par contrepartie ou la méthode par portefeuille. L'entité financière doit choisir une seule méthode pour toutes les transactions de compensation.

A_{net} est égal à :

Dans le cas des contrats de compensation, lorsque le coût de remplacement est > 0

$$(0,4 * A_{brut}) + (0,6 * A_{brut} * RPN)$$

Dans le cas des contrats de compensation, lorsque le coût de remplacement est $= 0$

$$0,4 * A_{brut}$$

- 5) Calculer le montant de l'équivalent-crédit pour chaque contrepartie en additionnant le coût net de remplacement (étape 2) et A_{net} (étape 4). Additionner le coefficient de risque des contreparties et inscrire le total de l'équivalent-crédit au tableau 40 du formulaire de divulgation.

Note : Les contrats peuvent être assujettis à compensation entre divers types d'instruments dérivés (taux d'intérêt, devises, titres, etc.) Dans ce cas, attribuer le coût de remplacement net au prorata entre les types d'instruments dérivés dont le coût de remplacement brut est positif.

3.6 Engagements

Les engagements sont des accords qui obligent une entité financière, à la demande d'un client :

- à accorder du crédit sous la forme de prêts ou de participation à des prêts, de créances au titre de baux financiers, de prêts hypothécaires, de découverts, d'acceptations, de lettres de crédit, de garanties ou de substituts de prêts; ou
- à acheter des prêts, des titres ou d'autres éléments d'actif.

Normalement, les engagements supposent un contrat ou un accord écrit et une contrepartie quelconque (une commission d'engagement, par exemple).

3.6.1 Facteurs de conversion en équivalent-crédit

Le facteur de conversion en équivalent-crédit qui s'applique à un engagement dépend de son échéance. On considère que les engagements à longue échéance comportent

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base

85

Coopératives de services financiers

Chapitre 4

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

un risque élevé parce que la période entre les réévaluations du crédit est relativement longue et qu'il y a relativement peu d'occasions de retirer l'engagement si la qualité du crédit du tireur se détériore.

Les facteurs de conversion s'appliquent aux engagements comme suit :

Facteur de conversion de 0 %

- Engagements révocables sans condition par l'entité financière, à tout moment et sans préavis, ou devenant automatiquement caducs en cas de dégradation de la solvabilité de l'emprunteur. Cela suppose que l'entité financière réalise au moins une fois par année une évaluation en bonne et due forme de la facilité, ce qui lui permet de relever toute détérioration apparente de la qualité du crédit. Les engagements vis-à-vis de la clientèle de détail sont révocables sans condition si l'entité financière est contractuellement autorisée à les annuler dans les limites permises par la réglementation relative à la protection des consommateurs et les dispositions connexes.

Facteur de conversion de 20 %

- Engagements avec une échéance initiale d'un an ou moins.

Facteur de conversion de 50 %

- Engagements avec une échéance initiale de plus d'un an;
- facilités d'émission d'effets et facilités renouvelables à prise ferme;
 - partie inutilisée d'un engagement à consentir un prêt qui sera tiré en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai inférieur à un an et certaines dans un délai supérieur à un an;
 - engagements à terme (lorsque l'entité financière s'engage à émettre un engagement) si le prêt peut être tiré plus d'un an après la signature initiale de l'engagement par l'entité financière.

3.6.2 Échéance

Les entités financières doivent utiliser l'échéance initiale (voir ci-après) pour déclarer ces instruments.

3.6.2.1 Échéance initiale

L'échéance d'un engagement se mesure entre la date où l'engagement a été accepté par le client, que l'engagement soit révocable ou irrévocable, conditionnel ou inconditionnel, et le premier en date des jours suivants :

- la date d'échéance prévue de l'engagement;

- la date à laquelle une entité financière peut, à son choix, annuler l'engagement sans condition.

Une clause de détérioration importante ne donne pas une protection suffisante à l'égard d'un engagement pour que celui-ci soit considéré comme annulable sans condition.

Lorsqu'une entité financière s'engage à accorder une facilité à une date future (un engagement à terme), il faut mesurer l'échéance initiale de l'engagement entre la date d'acceptation de l'engagement et la date finale où des tirages sont permis.

3.6.2.2 Renégociation d'un engagement

Si les parties s'entendent, un engagement peut être renégocié avant son échéance. Si la renégociation requiert une évaluation du crédit du client conformément aux normes de l'entité financière en matière de crédit et confère à une entité financière une entière discrétion pour ce qui est du renouvellement ou de la prorogation de l'engagement et de la modification d'autres modalités de l'engagement, l'engagement initial peut, à la date d'acceptation des nouvelles modalités par le client, être considéré comme étant échu, auquel cas un nouvel engagement peut être appliqué. Si de nouvelles modalités ne sont pas négociées, l'engagement initial demeure en vigueur jusqu'à l'échéance initiale.

Ce processus doit être clairement étayé.

Dans les transactions syndiquées et à participation, une entité financière participante doit pouvoir exercer ses droits de renégociation indépendamment des autres membres du syndicat.

Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, la date initiale de l'engagement doit servir à déterminer l'échéance.

3.6.3 Types particuliers d'engagements

3.6.3.1 Engagements sans échéance ou variables

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 0 % s'applique aux engagements sans échéance ou variables comme les marges de cartes de crédit, les marges personnelles de crédit et les autorisations de découvert de comptes chèques personnels qui ne sont pas utilisées et qui sont annulables sans condition à tout moment.

3.6.3.2 Engagements permanents non confirmés

Les engagements variables qui sont annulables sans condition par une entité financière à tout moment sous réserve d'un préavis ne constituent pas des engagements annulables sans condition et font l'objet d'un facteur de conversion de 50 %. Les engagements à long terme doivent être annulables sans préavis pour faire l'objet du coefficient de pondération de 0 %.

3.6.3.3 Engagements tirés en un certain nombre de tranches

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 50 % s'applique à un engagement de consentir un prêt (ou d'acheter un élément d'actif) qui doit être tiré en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai d'un an ou moins et certaines dans un délai de plus d'un an. Dans ces cas, il ne faut accorder aucune importance à la capacité de renégocier les modalités des tranches ultérieures. Souvent, ces engagements portent sur des projets immobiliers dont une entité financière peut difficilement se retirer sans mettre son placement en danger.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et que les conversions entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an sont permises (c'est-à-dire lorsque l'emprunteur peut choisir les termes de l'échéance des engagements), un facteur de conversion de 50 % s'applique à tout l'engagement.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et que les conversions entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an sont permises, chaque tranche peut être convertie séparément, selon son échéance.

3.6.3.4 Engagements portant sur des montants variables

Dans le cas des engagements qui portent sur des montants qui varient pendant la durée de l'engagement, comme le financement d'une entreprise* sujette à une variation saisonnière des flux de trésorerie, le facteur de conversion doit s'appliquer au montant inutilisé maximal qui peut être tiré pendant le reste de la durée de l'engagement.

3.6.3.5 Engagement à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an

Un engagement à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an, mais qui doit être utilisé dans un délai inférieur à un an peut être assimilé à un instrument à échéance de moins d'un an, à condition que toute partie non utilisée de l'engagement soit automatiquement annulée à la fin de la période de tirage.

Toutefois, si par une combinaison d'options ou de tirages, de remboursements et de nouveaux tirages, etc., le client peut avoir accès à une marge de crédit au-delà d'un an sans que l'entité financière puisse annuler l'engagement sans condition en moins d'un an, l'engagement doit être converti selon un facteur de 50 %.

3.6.3.6 Engagements portant sur des transactions hors bilan

En cas d'engagement à fournir un élément hors bilan, l'entité financière doit prendre le plus bas des deux facteurs de conversion en équivalents-crédits applicables.

3.7 Évaluations externes du crédit et transposition des évaluations en pondérations

* Le terme « entreprise » est utilisé au sens générique malgré les dispositions du *Code civil du Québec* qui réfèrent maintenant à la notion de « personne morale ».

Les passages suivants sont essentiellement tirés du Nouvel Accord de Bâle intitulé *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres – Dispositif révisé* publié en juin 2004, lequel a été révisé en novembre 2005 et juin 2006. Ils ont été adaptés pour rendre applicables les normes sur les fonds propres aux entités financières visées dans le champ d'application de la présente ligne directrice. L'Autorité a annoté certains extraits notamment pour préciser ses attentes en regard d'éléments faisant appel aux discrétions qui peuvent être exercées par les autorités de contrôle dans leur juridiction.

3.7.1 Évaluations externes du crédit

3.7.1.1 Procédure de reconnaissance

90. C'est aux autorités de contrôle nationales qu'il incombe d'examiner en continu si un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) satisfait aux critères énumérés au paragraphe ci-après. Elles devraient pour cela se reporter au code de conduite de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) intitulé « *Code of conduct fundamentals for Credit Rating Agencies* ». Par ailleurs, la reconnaissance d'un OEEC peut être partielle : par exemple, elle peut être limitée à certains types de créances ou à certains pays. La procédure prudentielle de reconnaissance doit être rendue publique afin d'éviter d'inutiles obstacles à l'entrée d'OEEC sur le marché.

Note de l'Autorité

L'Autorité autorisera les entités financières à reconnaître les notes de crédit des agences de notation suivantes aux fins des normes de fonds propres :

- DBRS
- Moody's Investment Services
- Standard & Poor's (S&P)
- Fitch Rating Services

3.7.1.2 Critères d'éligibilité

91. Un OEEC doit satisfaire aux six (6) critères suivants :

objectivité : la méthodologie d'évaluation du crédit doit être rigoureuse, systématique et faire l'objet d'une validation fondée sur des données historiques. De plus, cette évaluation doit être soumise à un examen permanent et refléter toute évolution de la situation financière. Préalablement à la reconnaissance par l'Autorité, une méthodologie d'évaluation adaptée à chaque segment du marché, comprenant des procédures de contrôle *ex post* rigoureux, doit avoir été établie depuis au moins un an et de préférence trois ans.

indépendance : un OEEC doit être indépendant et ne subir aucune pression politique ou économique susceptible d'influencer ses évaluations. Il doit être préservé dans la mesure du possible des contraintes pouvant naître de situations

de conflit d'intérêts liées à la composition de son conseil d'administration ou de son actionnariat.

accès international/transparence : les évaluations de crédit, les éléments clés sur lesquels elles s'appuient et la participation éventuelle de l'émetteur au processus d'évaluation sont des informations qui devraient être rendues publiques selon un principe de non-sélectivité, sauf s'il s'agit d'évaluations privées. En outre, les procédures, méthodologies et hypothèses générales utilisées par l'OEEC pour ses évaluations devraient être rendues publiques.

communication : un OEEC doit communiquer les informations suivantes: son code de conduite; la nature générale des modalités de sa rémunération par les entités évaluées; ses méthodologies d'évaluation (y compris la définition du défaut de paiement, l'horizon temporel et la signification de chaque notation); le taux réel de défaut relevé dans chaque catégorie d'évaluation et l'évolution de ces évaluations, et l'évolution de ces évaluations, par exemple la probabilité pour des notations AA de devenir A avec le temps.

ressources : l'OEEC doit disposer de ressources suffisantes pour fournir des évaluations de crédit de bonne qualité et être à même d'entretenir des relations suivies avec les niveaux décisionnels et opérationnels des entités évaluées, de manière à renforcer la valeur des évaluations. Les méthodes utilisées doivent combiner les approches qualitatives et quantitatives.

crédibilité : elle découle, dans une certaine mesure, des critères précédents et est confirmée par la confiance qu'accordent des parties indépendantes (investisseurs, assureurs, partenaires commerciaux) aux évaluations externes du crédit réalisées par un OEEC. La crédibilité est également étayée par l'existence de procédures internes destinées à empêcher le mauvais usage de renseignements confidentiels. Il n'est pas nécessaire qu'un OEEC réalise des évaluations dans plus d'un pays pour être reconnu.

3.7.2 Considérations pratiques

3.7.2.1 Transposition des évaluations en pondérations

92. Il incombe à l'Autorité d'affecter les évaluations des OEEC reconnus aux coefficients de pondération existants dans le cadre de l'approche standard, c'est-à-dire d'établir à quel coefficient de pondération correspond chaque catégorie d'évaluation de crédit. Cette mise en correspondance doit être objective et faire coïncider de façon cohérente le coefficient de pondération et le niveau de risque de crédit indiqué dans les tableaux ci-dessous, et ce pour toute l'échelle des coefficients de pondération.

Note à long terme				
Pondération dans le cadre de l'approche standard	DBRS	Moody's	S&P	Fitch
Long terme				
1 (AAA à AA-)	AAA à AA (faible)	Aaa à Aa3	AAA à AA-	AAA à AA-
2 (A+ à A-)	A (élevée) à A (faible)	A1 à A3	A+ à A-	A+ à A-
3 (BBB+ à BBB-)	BBB (élevée) à BBB (faible)	Baa1 à Baa3	BBB+ à BBB-	BBB+ à BBB-
4 (BB+ à B-)	BB (élevée) à B (faible)	Ba1 à B3	BB+ à B-	BB+ à B-
5 (inférieure à B-)	CCC	Inférieure à B3	Inférieure à B-	Inférieure à B-

93. Dans le cadre de cette procédure, l'Autorité doit évaluer des facteurs tels que la taille et le champ d'action du lot d'émetteurs évalué par chaque OEEC, la gamme des évaluations attribuées et leur signification ainsi que la définition du défaut de paiement utilisée.
94. Les entités financières doivent utiliser de manière cohérente les évaluations des OEEC retenues et leurs cotes de façon consistante pour tous les types de créances, tant pour la détermination des coefficients de pondération que pour la gestion de leurs risques. Les entités financières ne sont pas autorisées à choisir de façon sélective les évaluations de différents OEEC et à changer arbitrairement d'OEEC pour bénéficier des pondérations les plus favorables.
95. Les entités financières doivent faire connaître les OEEC auxquels elles ont recours pour pondérer leurs actifs par type de créance, les coefficients de pondérations associées à chaque catégorie d'évaluation, telles qu'elles sont établies par l'Autorité à travers la procédure de mise en correspondance, ainsi que les actifs agrégés pondérés pour chaque coefficient de pondération sur la base des évaluations de chaque OEEC reconnu.

3.7.2.2 Évaluations multiples

96. Si, pour une créance donnée, il n'existe qu'une seule évaluation établie par un OEEC choisi par l'entité financière, c'est cette évaluation qui devra être utilisée pour en déterminer le coefficient de pondération.
97. S'il existe deux évaluations effectuées par des OEEC choisis par l'entité financière correspondant à des coefficients de pondération différents, c'est le coefficient de pondération le plus fort qui sera retenu.
98. Dans le cas de trois évaluations ou plus donnant lieu à des coefficients de pondération différents, c'est le coefficient de pondération le plus élevé des deux évaluations les plus basses qui sera utilisé.

3.7.2.3 Alternative émetteur/émission

99. Si une entité financière souscrit à une émission particulière à laquelle s'applique une évaluation d'émission spécifique, le coefficient de pondération de la créance sera basé sur cette évaluation. Si la créance n'a pas reçu d'évaluation spécifique, ce sont les principes généraux ci-dessous qui s'appliquent :
- lorsque l'emprunteur a bénéficié d'une évaluation spécifique sur une émission de dette – mais que la créance de l'entité financière est étrangère à cette dette – une évaluation de crédit de bonne qualité (correspondant à un coefficient de pondération inférieur à celui qui s'applique à une créance non notée) pour cette émission précise ne peut être appliquée par l'entité à la créance non évaluée de l'entité financière que si cette créance est de rang égal (*pari passu*) ou supérieur, à tous égards, à celui d'une créance évaluée. Autrement, la créance non évaluée recevra le coefficient de pondération applicable aux créances non évaluées;
 - lorsque l'emprunteur bénéficie d'une évaluation en tant qu'émetteur, celle-ci s'applique généralement aux créances de premier rang non garanties sur cet émetteur. En conséquence, seules les créances de premier rang de l'émetteur bénéficient d'une évaluation de bonne qualité. Les autres créances non évaluées d'un émetteur bénéficiant d'une bonne évaluation de crédit sont traitées comme si elles n'étaient pas évaluées. Si l'émetteur ou une émission individuelle présente une évaluation de qualité médiocre (correspondant à un coefficient de pondération égal ou supérieur à celui qui s'applique aux créances non évaluées), une créance non évaluée sur la même contrepartie, de rang égal ou subordonné à i) l'évaluation de l'exposition des créances de premier rang non garanties sur l'émetteur, ou à ii) l'évaluation de l'exposition, recevra le même coefficient de pondération que celui applicable à l'évaluation de qualité médiocre.
100. Que l'entité financière ait l'intention de s'appuyer sur l'évaluation propre à un émetteur ou à une émission, cette évaluation doit prendre en considération et

refléter le montant total de son exposition au risque de crédit pour tous les paiements qui lui sont dus¹⁰⁶.

101. Afin d'éviter une double comptabilisation, les techniques d'atténuation du risque de crédit ne sont pas prises en compte si le rehaussement de crédit est déjà incorporé dans l'évaluation de l'émission (voir section 4.1, paragraphe 114).

3.7.2.4 Évaluations en monnaie locale et en monnaies étrangères

102. Dans le cas d'expositions non évaluées pondérées en fonction de la notation d'une exposition équivalente du même emprunteur, la règle générale veut que les évaluations effectuées en devises étrangères ne soient utilisées que pour les expositions libellées dans cette même monnaie. Quant aux évaluations en monnaie locale, si elles sont distinctes, elles ne sont appliquées que pour le coefficient de pondération des créances libellées dans cette monnaie¹⁰⁷.

3.7.2.5 Évaluations à court/long terme

103. Pour déterminer les pondérations, les évaluations à court terme sont censées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déduire les coefficients de pondération appliqués aux créances provenant de la facilité notée et ne peuvent être étendus à d'autres créances à court terme. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour étayer le coefficient de pondération d'une créance à long terme non évaluée; elle ne vaut que pour des créances à court terme des banques ou d'autres entités financières et des entreprises. Le tableau ci-dessous présente un cadre pour les expositions des banques ou d'autres entités financières sur des facilités spécifiques à court terme telles qu'une émission de papier commercial.

¹⁰⁶ Par exemple, si le principal et les intérêts sont dus à l'entité financière, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque de crédit lié tant au principal qu'aux intérêts.

¹⁰⁷ Cependant, si une exposition résulte de la participation d'une entité financière à un emprunt qui a été accordé (ou couvert contre le risque de convertibilité et de cession) par certaines BMD, l'Autorité peut considérer que son risque de convertibilité et de cession est effectivement réduit. Pour être reconnues, les BMD doivent avoir le statut de créancier privilégié et figurer au chapitre 3. En pareils cas, pour déterminer la pondération, la notation sur la monnaie locale peut être utilisée à la place de celle sur devises. S'il y a couverture contre le risque de convertibilité et de cession, la notation sur la monnaie locale ne peut être utilisée que pour la partie de l'emprunt qui a été garantie. On applique à la partie de l'emprunt qui ne bénéficie pas de cette couverture la pondération fondée sur la notation sur devises.

Notation	A-1/P-1 ¹⁰⁸	A-2/P-2	A-3/P-3	Autres ¹⁰⁹
Pondération	20 %	50 %	100 %	150 %

Notes de crédits à court terme				
Catégorie du coefficient de pondération des risques standard	DBRS	Moody's	S&P	Fitch
Court terme				
1 (A-1/P-1)	R-1(élevée) à R-1(faible)	P-1	A-1+, A-1	F1+, F1
2 (A-2/P-2)	R-2(élevée) à R-2(faible)	P-2	A-2	F2
3 (A-3/P-3)	R-3	P-3	A-3	F3
4 Autres	Inférieures à R-3	NP	Toutes les notations à court terme inférieures à A-3	Inférieures à F3

104. Si une facilité à court terme notée bénéficie d'un coefficient de pondération de 50 %, les facilités à court terme non notées ne peuvent être affectées d'un coefficient de pondération inférieure à 100 %. Lorsqu'un émetteur bénéficie d'une créance à court terme qui justifie un coefficient de pondération de 150 %, toutes les créances non évaluées, qu'elles soient à court ou long terme, doivent aussi recevoir un coefficient de 150 %, sauf si l'entité financière leur applique des techniques agréées de réduction du risque.

105. Paragraphe non applicable.

106. L'utilisation d'une évaluation à court terme implique que l'organisme effectuant l'évaluation réponde à tous les critères d'éligibilité d'un OEEC énumérés au paragraphe 91.

3.7.2.6 Niveau d'application de l'évaluation

¹⁰⁸ Les notations sont établies d'après la méthodologie de Standard & Poor's et Moody's Investors Service. La note A-1 de Standard & Poor's comprend les notations A-1+ et A-1-.

¹⁰⁹ Cette catégorie inclut toutes les notes de qualité inférieure ainsi que les notes B et C.

-
107. Les évaluations externes appliquées à une personne morale faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour pondérer les autres personnes morales du groupe.

3.7.2.7 Évaluations non sollicitées

108. En règle générale, les entités financières devraient utiliser des notes sollicitées auprès d'OEEC reconnus. L'Autorité peut cependant les autoriser à utiliser de la même manière des notes non sollicitées si elles se sont assurées que celles-ci ne sont pas d'une qualité inférieure. Il peut cependant arriver que les OEEC se servent de notes non sollicitées pour inciter des pressions sur des entités à solliciter des notes. Si de tels comportements sont constatés, l'Autorité devrait s'interroger sur le maintien de la reconnaissance de ces OEEC aux fins du calcul des fonds propres réglementaires.

Note de l'Autorité

Les entités financières ne doivent pas se fonder sur une évaluation non sollicitée pour déterminer le coefficient de pondération du risque d'un actif.

Chapitre 4. Atténuation du risque de crédit

Pour les entités financières ayant recours à l'approche standard et à l'approche des notations internes.

4.1 Approche standard

4.1.1 Principaux aspects

(i) Introduction

109. Les entités financières recourent à plusieurs techniques pour atténuer les risques de crédit auxquelles elles sont exposées : prises de sûretés de premier rang sous la forme de liquidités ou de titres couvrant en tout ou en partie des expositions au risque; pour les prêts, garantie de tiers; achats de protection sous la forme de garanties ou de dérivés de crédit ou encore accords de compensation des prêts et des dépôts avec une même contrepartie.
110. Lorsque ces techniques satisfont aux conditions de certitude juridique exposées aux paragraphes 117 et 118 ci-après, l'approche révisée de l'atténuation du risque de crédit (ARC) permet de faire appel, pour le calcul des fonds propres réglementaires, à un plus grand nombre de facteurs d'atténuation du risque que sous l'Accord de 1988.

(ii) Généralités

111. Le dispositif général du présent chapitre s'applique aux expositions du portefeuille bancaire selon l'approche standard. Le traitement ARC selon l'approche NI est présenté dans la section 4.2 de la présente ligne directrice.
112. L'approche globale pour le traitement des sûretés (les paragraphes 130 à 138 de la sous-section 4.1.2, les paragraphes 145 à 177 de la sous-section 4.1.3, ainsi que les paragraphes 178 à 181(i) de la sous-section 4.2.4 de la présente ligne directrice) s'applique également aux fins du calcul de l'exigence des fonds propres au titre du risque de contrepartie sur les instruments dérivés de gré à gré et sur les transactions assimilables à des pensions inscrites dans le portefeuille de négociation.
113. Une transaction couverte au moyen des techniques ARC ne peut en aucun cas faire l'objet d'une exigence de fonds propres plus élevée que lorsqu'elle n'est pas couverte.

Remarque

Cette limite de fonds propres s'applique aux transactions sur les sûretés et les garanties. Elle ne s'applique pas aux transactions assimilables à des pensions en vertu de l'approche globale pour lesquelles les deux volets de la transaction (sûreté reçue et fournie) ont été pris en compte dans le calcul du montant de l'exposition.

-
114. L'effet d'une technique ARC ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, les créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence d'une couverture ne peuvent bénéficier, aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, d'une reconnaissance prudentielle additionnelle au titre des techniques ARC. De plus, la reconnaissance de l'effet d'une technique ARC ne peut intervenir pour les créances ne faisant l'objet que d'une notation sur le principal seulement (paragraphe 100 de la sous-section 3.7.2.3).
115. L'utilisation des techniques ARC peut conduire à réduire ou à transférer le risque de crédit, mais elle peut également accroître d'autres risques (dits résiduels), comme les risques juridique, opérationnel, de liquidité ou encore de marché. Il est donc impératif pour les entités financières d'employer des méthodes et processus de contrôle rigoureux pour maîtriser ces risques, notamment dans les domaines suivants : stratégie, analyse du crédit sous-jacent; évaluation; politiques et procédures; systèmes; contrôle des risques liés à l'échéance de positions; gestion du risque de concentration issu de l'utilisation par l'entité financière des techniques ARC et de l'interaction de ces techniques avec le profil global de risque de crédit de l'entité financière. Si ces risques ne sont pas bien gérés, l'Autorité peut imposer des exigences de fonds propres supplémentaires ou prendre d'autres mesures telles que décrites par les dispositions du processus de surveillance prudentielle (chapitre 9 de la présente ligne directrice).
- 115(i). Les entités financières doivent veiller à ce que des ressources suffisantes soient consacrées à la mise en œuvre ordonnée des accords de marge avec les contreparties dans le cadre d'opérations sur dérivés de gré à gré et de cessions temporaires de titres, telles que mesurées par la ponctualité et l'exactitude des appels de marge émis et par le temps de réponse aux appels de marge reçus. Les entités doivent avoir mis en place une politique de gestion des sûretés pour le contrôle, le suivi et la présentation de rapports concernant les éléments suivants :
- le risque auquel les accords de marge les exposent (comme la volatilité et la liquidité des titres constituant les sûretés);
 - le risque de concentration envers des types spécifiques de sûreté;
 - la réutilisation des sûretés (liquidités et autres) y compris les éventuelles pénuries de liquidités résultant de la réutilisation des sûretés reçues des contreparties;
 - l'abandon de droits sur les sûretés fournies aux contreparties.
116. Les exigences relatives à la discipline de marché doivent également être satisfaites pour que les entités financières puissent bénéficier d'un allègement des exigences de fonds propres réglementaires au titre des techniques ARC.

(iii) Certitude juridique

117. Afin d'obtenir un allègement des exigences de fonds propres lorsqu'elles utilisent les techniques ARC, les entités financières doivent respecter les normes minimales suivantes en matière de documentation juridique.
118. Toute la documentation utilisée dans le cadre de prises de sûretés et pour documenter la compensation d'éléments de bilan, d'achats de protection sous la forme de garanties et de dérivés de crédit doit être contraignante pour toutes les parties et d'une certitude juridique assurée dans toutes les juridictions concernées. Les entités financières doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées, au besoin, pour garantir la validité juridique permanente de cette documentation.

4.1.2 Vue d'ensemble des techniques d'atténuation du risque de crédit¹¹⁰

(i) Transactions assorties de sûretés

119. Cette expression désigne toute transaction dans laquelle :
- les entités financières ont une exposition de crédit effective ou potentielle;
 - l'exposition de crédit effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par une contrepartie¹¹¹ ou par un tiers pour le compte de celle-ci.
120. Les entités financières qui acceptent des sûretés financières éligibles (par exemple des liquidités ou des titres, définis spécifiquement aux paragraphes 145 et 146 de la sous-section 4.1.3) sont autorisées à réduire leur exposition vis-à-vis d'une contrepartie aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres pour tenir compte de l'effet d'atténuation du risque apportée par la sûreté.

Dispositif global et conditions minimales

121. Les entités financières peuvent opter soit pour l'approche simple, qui consiste à substituer à la pondération de la contrepartie celle de la sûreté pour la fraction d'exposition ainsi couverte (sous réserve, de manière générale, d'un plancher de 20 %), soit pour l'approche globale qui permet une compensation plus importante

¹¹⁰ Voir l'Annexe 4-I pour un aperçu des méthodologies applicables au traitement, en termes de fonds propres, des transactions garanties par des sûretés financières dans le cadre des approches standard et NI.

¹¹¹ Dans cette section, le terme « contrepartie » est utilisé pour désigner une partie vis-à-vis de laquelle une entité financière présente une exposition de bilan ou de hors bilan ou une exposition potentielle. Cette exposition peut, par exemple, prendre la forme d'un prêt en espèces ou en titres (où la contrepartie serait généralement appelée l'emprunteur), de titres fournis comme sûretés, d'un engagement ou d'une exposition dans le cadre d'un contrat dérivé de gré à gré.

entre le montant de la sûreté et celui de l'exposition en réduisant en fait le montant de l'exposition de la valeur attribuée à la sûreté. Ces approches peuvent être utilisées indifféremment, mais non simultanément, pour le portefeuille bancaire, tandis que seule l'approche globale peut être appliquée pour le portefeuille de négociation. Une couverture partielle est prise en compte dans les deux cas. Les asymétries des échéances entre expositions couvertes et sûretés ne sont autorisées que dans le cadre de l'approche globale.

Note de l'Autorité

Les entités financières ayant recours aux approches standard et NI fondation peuvent choisir la méthode simple ou la méthode globale assortie de décotes prudentielles. Le recours à des évaluations internes pour déterminer les décotes applicables à une garantie financière ou à une mise en pension, de même que l'utilisation d'un modèle VaR à l'égard des transactions assimilables à des pensions, sont strictement réservées aux entités financières ayant reçu l'autorisation écrite de l'Autorité d'utiliser l'approche NI avancée.

122. Cependant, pour obtenir une diminution des exigences de fonds propres quelle que soit la forme des sûretés, les conditions énoncées aux paragraphes 123 à 126 doivent être respectées dans l'une et l'autre approches.
123. En plus des exigences générales de certitude juridique exposées aux paragraphes 117 et 118 de la sous-section 4.1.1, le mécanisme juridique par lequel la sûreté est donnée en garantie ou transférée doit permettre de s'assurer que l'entité financière bénéficiaire de cette sûreté peut à son gré la réaliser ou en prendre la pleine propriété juridique en cas de défaut, d'insolvabilité ou de faillite (ou d'un ou plusieurs autres incidents de crédit définis dans la documentation relative à la transaction) de la contrepartie (et, le cas échéant, du gardien de la sûreté). Les entités financières doivent prendre, en outre, toutes les mesures nécessaires pour remplir les conditions relevant de la législation applicable aux sûretés dont elles bénéficient afin de s'assurer, par exemple en faisant inscrire leurs droits sur les sûretés, qu'elles pourront exercer ceux-ci, notamment en étant en mesure de les compenser valablement, dans le cas de remise de sûreté par transfert de propriété.

Note de l'Autorité

Dans le cas des biens servant de sûretés, les entités financières peuvent avoir recours à une assurance de titres plutôt qu'à une recherche de titres afin de se conformer au paragraphe 123. Cependant, l'Autorité s'attend à ce que les entités financières ayant recours à une assurance de titres tiennent compte du risque de non-exécution de ces contrats lorsqu'elles procèdent au calcul estimatif de la PCD, si ce risque est important.

124. Afin que la sûreté apporte une réelle protection, il ne doit pas exister de corrélation positive significative entre la qualité de crédit de la contrepartie et la valeur de la sûreté. Par exemple, les titres émis par la contrepartie, ou par toute entité de son groupe, ne fournissent qu'une faible protection et ne sont donc pas éligibles.

-
125. La réalisation d'une sûreté le moment venu implique que les entités financières doivent disposer de procédures claires et rigoureuses leur permettant de garantir que toutes les conditions juridiques requises, en cas de défaut de la contrepartie ou de réalisation de la sûreté sont bien observées et que cette dernière peut rapidement être réalisée.
126. Lorsque la sûreté est détenue par un gardien, les entités financières doivent prendre des dispositions appropriées pour s'assurer que ce dernier opère bien une ségrégation entre les sûretés et ses propres actifs.
127. Une exigence de fonds propres doit être calculée sur chaque volet d'une transaction assortie d'une sûreté comme, par exemple, dans le cas des mises et prises en pension. Il en va de même pour les deux volets des transactions de prêt et d'emprunt de titres, ainsi que pour la fourniture de titres liés à une exposition sur dérivés sur un autre emprunt.
128. Une entité financière qui, en tant que mandataire, arrange une transaction assimilable à une pension (mise/prise en pension ou de prêt/emprunt de titres) entre un client et un tiers, et garantit au client que ce tiers remplira ses obligations, encourt le même risque que si elle était partie prenante à la transaction pour son propre compte. Il lui faut donc, dans ce cas, calculer les exigences de fonds propres comme si elle était contrepartie directe à la transaction.

Note de l'Autorité

Une transaction en vertu de laquelle une entité financière agit à titre de mandataire et fournit une garantie au client doit être traitée comme un substitut direct de crédit (c'est-à-dire une tranche de compensation distincte) à moins qu'elle ne soit couverte par un accord-cadre de compensation.

Approche simple

129. Dans le cadre de l'approche simple, le coefficient de pondération de l'instrument de couverture totale ou partielle se substitue à celui applicable à la contrepartie. Les détails de ce dispositif sont exposés aux paragraphes 182 à 185 de la sous-section 4.1.3.

Approche globale

130. Dans le cadre de l'approche globale, les entités financières détentrices d'une sûreté doivent prendre en compte l'effet de cette dernière en ajustant la valeur de l'exposition aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Cet ajustement s'effectue en appliquant des « décotes » sur le montant de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie ainsi que sur la valeur de la sûreté reçue, décotes visant à tenir

compte de leurs possibles variations de valeur futures¹¹² occasionnées par les fluctuations de marché. Il en résulte, tant pour l'exposition que pour la sûreté, des montants ajustés en fonction de la volatilité. Sauf dans le cas où un volet de la transaction porte sur des liquidités, le montant ajusté est plus élevé dans le cas de l'exposition et plus faible pour la sûreté.

131. De surcroît, si l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, un ajustement supplémentaire à la baisse doit être effectué sur le montant de la sûreté afin de tenir compte de la volatilité liée aux possibles fluctuations de change futures.
132. Si le montant de l'exposition est supérieur à celui de la sûreté, les deux étant ajustés en fonction de la volatilité (y compris tout autre ajustement au titre du risque de change), les actifs pondérés correspondent à la différence entre ces deux montants, multipliée par le coefficient de pondération de la contrepartie. Le mode de calcul est décrit aux paragraphes 147 à 150 de la sous-section 4.1.3.
133. Les entités financières peuvent en principe utiliser deux types de décotes : i) les décotes prudentielles standards, définies par le Comité de Bâle, et ii) les décotes internes fondées sur leurs propres estimations de la volatilité des prix du marché. L'utilisation de ces dernières n'est autorisée par l'Autorité que si les entités financières satisfont à certains critères qualitatifs et quantitatifs.
134. Le choix entre décotes prudentielles standards et décotes internes est indépendant de celui de l'approche standard ou de l'approche NI fondation. Le recours aux décotes internes implique de les utiliser pour toute la gamme des instruments auxquels l'entité financière est autorisée à les appliquer, à l'exception des portefeuilles non significatifs pour lesquels elle peut faire appel aux décotes prudentielles standards.
135. Le montant de chaque décote dépend du type d'instrument, du type de transaction, de la fréquence des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge. À titre d'exemple, les transactions assimilables aux pensions assorties de réévaluations et d'appels de marge quotidiens recevront une décote basée sur une période de détention de cinq jours ouvrables, tandis que les transactions sur prêts garantis comportant des clauses de réévaluation quotidienne, mais pas de clause d'appels de marge seront affectées d'une décote basée sur une période de détention de vingt jours ouvrables. Ce nombre de jours est augmenté en utilisant la racine carrée de la formule temporelle, en fonction de la fréquence des appels de marge ou des réévaluations.
136. Pour certaines transactions assimilables aux pensions (globalement, les mises en pension d'obligations d'État définies aux paragraphes 170 et 171 de la sous-section 4.1.3), l'Autorité peut autoriser les entités financières utilisant des décotes prudentielles standards ou internes à ne pas les appliquer aux fins du calcul du montant de l'exposition après atténuation des risques.

¹¹² Les montants des expositions peuvent varier, par exemple lorsque les titres sont prêtés.

-
137. L'effet d'accords-cadres de compensation couvrant les transactions assimilables aux pensions peut être pris en compte pour le calcul des exigences de fonds propres, sous réserve des conditions établies au paragraphe 173 de la sous-section 4.1.3.
138. Outre les décotes prudentielles standards et les décotes internes, les entités financières peuvent aussi calculer la volatilité potentielle des prix pour les transactions assimilables aux pensions et les opérations de financement par titres au moyen de modèles VaR selon les conditions qui sont indiquées à la sous-section 4.2.4 ci-après. Sous réserve de l'autorisation écrite de l'Autorité, elles peuvent aussi calculer, à l'égard de ces opérations, une exposition positive attendue de la manière prévue à l'Annexe 3-II de la présente ligne directrice.

(i) Compensation des éléments du bilan

139. Les entités financières ayant conclu des accords de compensation des prêts et dépôts, dont le caractère exécutoire est assuré, peuvent calculer leurs exigences de fonds propres sur la base des expositions nettes, sous réserve des conditions posées au paragraphe 188 de la sous-section 4.1.4.

(ii) Garanties et dérivés de crédit

140. Lorsque les garanties ou dérivés de crédit sont directs, explicites, irrévocables et inconditionnels, et que l'Autorité est assurée que les entités financières remplissent certaines conditions opérationnelles minimales en matière de gestion des risques, les entités financières peuvent être autorisées à prendre en compte l'effet des protections acquises sous cette forme aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres.
141. Plusieurs garants et vendeurs de protection sont éligibles. Comme dans le cadre de l'Accord de 1988, l'approche par substitution s'applique. Ainsi, seules les garanties octroyées ou les protections fournies par les entités ayant un coefficient de pondération inférieure à celui de la contrepartie entraînent une réduction des exigences de fonds propres, la fraction couverte de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie étant affectée du coefficient de pondération du garant ou du vendeur de protection et la partie non couverte conservant le coefficient de pondération de la contrepartie.
142. Les exigences opérationnelles sont précisées aux paragraphes 189 à 193 de la sous-section 4.1.5.

(iii) Asymétrie des échéances

143. Il y a asymétrie des échéances lorsque l'échéance résiduelle de l'instrument de couverture est plus courte que celle de l'exposition couverte. Dans ce cas, lorsque l'échéance initiale de l'instrument de couverture est inférieure à un an, la technique ARC n'est pas prise en compte aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Dans d'autres cas, elle ne l'est que partiellement, comme l'expliquent les paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6. Les asymétries

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base

102

Coopératives de services financiers

Chapitre 4

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

des échéances ne sont pas reconnues dans le cadre de l'approche simple applicable aux sûretés.

(iv) Divers

144. Les traitements de couvertures multiples ainsi que celui des dérivés de crédit au premier et au second défaut sont présentés aux paragraphes 206 à 210 de la sous-section 4.1.7.

4.1.3 Sûretés

(i) Sûretés financières éligibles

145. Les instruments de sûreté suivants peuvent être pris en compte dans l'approche simple :

- (a) liquidités (telles que les certificats de dépôt ou les instruments comparables émis par l'entité financière prêteuse) en dépôt auprès de l'entité financière exposée au risque de contrepartie^{113, 114};

ou

- (c) titres de créances notés par un OEEC reconnu lorsqu'ils sont :

- au moins de niveau BB- s'ils sont émis par un emprunteur souverain ou des organismes publics traités comme emprunteurs souverains par l'Autorité;
- au moins de niveau BBB- s'ils sont émis par d'autres entités (dont les entités financières, les banques et entreprises d'investissement);
- au moins de niveau A-3/P-3 pour les titres de créances à court terme.

- (d) Titres de créances non notés par un OEEC reconnu lorsqu'ils remplissent tous les critères suivants :

- émis par une entité financière ou une banque;

¹¹³ Les instruments liés à une note de crédit émis par l'entité financière pour couvrir les expositions de son portefeuille bancaire sont traités comme des transactions garanties par des liquidités s'ils satisfont aux critères applicables aux dérivés de crédit.

¹¹⁴ Si des liquidités en dépôt, des certificats de dépôt ou des instruments comparables émis par l'entité financière prêteuse sont détenus en tant que sûreté dans une institution financière tierce hors du cadre d'un accord de conservation et qu'ils sont expressément donnés en garantie ou affectés, irrévocablement et sans conditions, en faveur de la l'entité financière prêteuse, le montant de l'exposition couvert par la sûreté (après toute décote nécessaire au titre du risque de change) reçoit la pondération attribuée à l'entité financière tierce.

-
- cotés sur une bourse reconnue;
 - entrant dans la catégorie de créance de premier rang;
 - toutes les émissions notées de même rang par l'entité financière ou la banque émettrice doivent être notées au moins BBB- ou A-3/P-3 par un OEEC qui est reconnu;
 - l'entité financière ou la banque détenant les titres comme sûreté ne dispose d'aucune information laissant entendre que cette émission justifie une notation inférieure à BBB- ou A-3/P-3 (selon le cas);
 - l'Autorité a suffisamment confiance dans la liquidité de marché du titre.
- (e) Actions (y compris les obligations convertibles en actions) entrant dans la composition d'un indice principal.
- (f) Parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et fonds d'investissement (FI) lorsque :
- leur cours est publié chaque jour;
 - l'OPCVM/le FI ne comporte à son actif que des instruments énumérés dans le présent paragraphe¹¹⁵.

145(i). Les titrisations de titrisations (telles que définies au chapitre 6), quelle que soit leur éventuelle note de crédit, ne sont pas des sûretés financières éligibles, qu'une entité financière utilise la méthode des décotes prudentielles, la méthode de décotes fondées sur ses propres estimations, la méthode VaR pour les pensions ou la méthode des modèles internes.

146. Les instruments de sûreté ci-après peuvent être pris en compte dans l'approche globale :

- (a) tous les instruments du paragraphe 145;
- (b) les actions (y compris les obligations convertibles en actions) n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices, mais cotées sur une bourse reconnue;
- (c) les OPCVM/FI qui comprennent des actions de cette nature.

¹¹⁵ Cependant, l'utilisation potentielle ou non par un OPCVM/FCP de dérivés uniquement pour couvrir les placements énumérés dans ce paragraphe et au suivant ne doit pas empêcher les parts de cet OPCVM/FCP d'être admissibles en tant que sûretés financières.

ii) Approche globale

Calcul des exigences de fonds propres

147. Pour une transaction assortie de sûreté, le montant de l'exposition après atténuation du risque se calcule ainsi :

$$E^* = \max \{0, [E \times (1 + D_e) - S \times (1 - D_s - D_{fx})]\}$$

où :

E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque

E = valeur au bilan de l'exposition

D_e = décote appropriée pour l'exposition

S = valeur courante de la sûreté reçue

D_s = décote appropriée pour la sûreté

D_{fx} = décote appropriée pour asymétrie de monnaies entre sûreté et exposition

148. Le montant de l'actif pondéré de la transaction assortie de sûreté est obtenu en multipliant le montant de l'exposition après atténuation du risque par le coefficient de pondération de la contrepartie.
149. Le traitement des transactions qui présentent une asymétrie des échéances entre l'exposition de la contrepartie et la sûreté est indiqué aux paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6.
150. Lorsque la sûreté est un panier d'actifs, la décote applicable au panier est :

$$D = \sum_i a_i D_i$$

où :

a_i = est la pondération de l'actif (mesuré en unités de devises) contenu dans le panier; et

D_i = la décote applicable à cet actif.

Décotes prudentielles standards

151. Le tableau suivant présente les décotes prudentielles standards (dans l'hypothèse de réévaluations aux prix du marché et d'appels de marge quotidiens et d'une période de détention de dix jours ouvrables) exprimées en pourcentages :

Notation de l'émission de titres de créances	Échéance résiduelle	Décotes		Expositions sur titrisations
		Emprunteur souverain ¹¹⁶	Autre émetteur ¹¹⁷	
AAA à AA-/A-1	≤ 1 an	0,5	1	2
	>1 an et ≤ 5 ans	2	4	8
	> 5 ans	4	8	16
A+ à BBB-/A-2/A-3/P-3 et titres bancaires non notés (par. 145(d))	≤ 1 an	1	2	4
	>1 an, ≤ 5 ans	3	6	12
	> 5 ans	6	12	24
BB+ à BB-	Ensemble	15	Non éligible	Non éligible
Actions de grands indices (y compris les obligations convertibles en actions) et or		15		
Autres actions (y compris les obligations convertibles en actions) cotées sur une bourse reconnue		25		
OPCVM / FI		Plus forte décote applicable à tout titre dans lequel le fonds peut investir		
Liquidités dans la même devise dedé devise ¹¹⁸		0		

¹¹⁶ Inclut les organismes publics traités comme emprunteurs souverains par l'Autorité. Les banques multilatérales de développement recevant un coefficient de pondération de 0 % sont traitées comme emprunteurs souverains.

¹¹⁷ Inclut les OP qui ne sont pas traités comme emprunteurs souverains par l'Autorité.

¹¹⁸ Sûretés admissibles sous forme de liquidités précisées au paragraphe 145 a).

152. La décote prudentielle standard applicable au risque de change, quand exposition et sûreté sont libellées dans des devises différentes, est de 8 % (également sur la base d'une période de détention de dix jours ouvrables et d'une réévaluation quotidienne aux prix du marché).
153. Pour les transactions dans lesquelles l'entité financière prête des instruments non éligibles (c'est-à-dire des titres d'entreprises de qualité inférieure à BBB-), la décote applicable à l'exposition doit être la même que celle applicable à l'action négociée sur une bourse reconnue n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices.
154. à 165. Paragraphes déplacés aux sous-sections 4.2.1. à 4.2.3. inclusivement.

Ajustements liés aux périodes de détention différentes et à une fréquence autre que quotidienne des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge

166. En fonction de la nature et de la fréquence des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge, il peut s'avérer nécessaire, pour certaines transactions, d'adopter des périodes de détention différentes. Le dispositif de décote appliqué aux sûretés fait une distinction entre les transactions assimilables aux pensions (mises/prises en pension et prêts/emprunts de titres), les « autres transactions dictées par les conditions du marché des capitaux » (transactions sur dérivés de gré à gré et prêts garantis par des titres avec appel de marge ou « prêts sur marge ») et les prêts garantis. Dans les deux premiers cas, la documentation comporte des clauses d'appels de marge, ce qui n'est généralement pas le cas pour les prêts garantis.
167. Les périodes de détention minimales applicables aux divers produits sont résumées ci-dessous :

Type de transaction	Période de détention minimale	Condition
Transactions assimilables aux pensions	Cinq jours ouvrables	Appel de marge quotidien
Autres transactions sur le marché des capitaux	Dix jours ouvrables	Appel de marge quotidien
Prêts garantis	Vingt jours ouvrables	Réévaluation quotidienne

Lorsqu'une entité financière a une transaction ou un ensemble de compensation qui répond aux critères énoncés aux paragraphes 41(i) ou 41 (ii) de l'Annexe 3-II, la période de détention minimale devrait être la période de marge en risque applicable en vertu de ces paragraphes.

168. Lorsque la fréquence des appels de marge ou des réévaluations est supérieure au minimum, les montants minimaux des décotes sont extrapolés en fonction du nombre effectif de jours ouvrables entre les appels de marge ou les réévaluations en utilisant la racine carrée de la formule temporelle ci-dessous :

$$D = D_M \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{T_M}}$$

où :

D = décote

D_M = décote pour la période de détention minimale

T_M = période de détention minimale applicable pour le type de transaction

N_R = nombre effectif de jours ouvrables entre les appels de marge pour les transactions sur le marché des capitaux ou entre les réévaluations pour les transactions assorties de sûretés

Lorsque la volatilité est déterminée pour une période de détention de T_N jours, différente de la période de détention minimale spécifiée T_M , la décote D_M est calculée en utilisant la racine carrée de la formule temporelle ci-dessous :

$$D = D_N \sqrt{\frac{T_M}{T_N}}$$

où :

T_N = période de détention utilisée par l'entité financière pour obtenir D_N

D_N = décote fondée sur la période de détention T_N

169. Ainsi, les entités financières adoptant les décotes prudentielles standards prendront comme base les décotes pour une période de dix jours ouvrables indiquées au paragraphe 151, qu'elles extrapoleront en hausse ou en baisse, en fonction du type de transaction et de la fréquence des appels de marge ou réévaluations, au moyen de la formule suivante :

$$D = D_{10} \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{10}}$$

où :

D = décote

D_{10} = décote prudentielle standard pour dix jours ouvrables pour un instrument donné

N_R = nombre effectif de jours ouvrables entre les appels de marge pour les transactions sur le marché des capitaux ou entre les réévaluations pour les transactions assorties de sûretés

T_M = période de détention minimale applicable au type de transaction

Conditions pour l'application d'une décote nulle

170. Pour les transactions assimilables aux pensions satisfaisant aux conditions ci-après et dont la contrepartie est un intervenant clé dans le marché, l'Autorité peut choisir de ne pas appliquer les décotes prévues par l'approche globale et d'opter plutôt pour une décote nulle. Une telle dérogation n'est cependant pas accordée aux entités financières utilisant un modèle dans les conditions indiquées aux paragraphes 178 à 181(i) de la sous-section 4.2.4.

- (a) l'exposition et la sûreté sont l'une et l'autre sous forme de liquidités, de la garantie venant d'un emprunteur souverain ou d'un OP pouvant bénéficier d'un coefficient de pondération de 0 % dans l'approche standard¹¹⁹;
- (b) l'exposition et la sûreté sont libellées dans la même devise;
- (c) soit, il s'agit d'une transaction à un jour, soit l'exposition et la sûreté sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché et soumises à un appel de marge quotidien;
- (d) suite à un défaut d'appel de marge par une contrepartie, le délai requis entre la dernière réévaluation aux prix du marché ayant précédé ce défaut et la réalisation de la sûreté ne peut pas dépasser quatre jours ouvrables¹²⁰;
- (e) le règlement de la transaction s'effectue par le biais d'un système de règlement reconnu pour ce type de transaction;
- (f) l'accord est couvert par une documentation standard de marché pour les transactions assimilables aux pensions sur les titres concernés;
- (g) la documentation régissant la transaction précise que, si la contrepartie ne satisfait pas à l'obligation de livrer les liquidités, les titres ou la marge de garantie, ou si elle vient à faire défaut, la transaction peut être immédiatement résiliable;

¹¹⁹ Cette condition est remplie lorsque l'Autorité a décidé que les créances en devise locale sur sa juridiction peuvent prétendre à une pondération de 0 % dans le cadre de l'approche standard.

¹²⁰ Cela ne signifie pas que l'entité financière doit toujours réaliser la sûreté mais plutôt qu'elle le peut dans les délais impartis.

- (h) en cas de défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite, l'entité financière a le droit inaliénable et le caractère exécutoire de saisir immédiatement la sûreté et de la réaliser à son profit.

Note de l'Autorité

La dérogation s'applique aux mises en pension de titres émis par le gouvernement du Canada ou par une province ou un territoire canadien, sous réserve de la confirmation que les critères ci-dessus sont satisfaits.

171. Les intervenants principaux dans le marché peuvent inclure, à la discrétion de l'Autorité, les entités ci-dessous :
- (a) emprunteurs souverains, banques centrales et organismes publics;
 - (b) banques, entités financières et entreprises d'investissement;
 - (c) autres établissements financiers (y compris entités financières et compagnies d'assurances) pouvant bénéficier d'un coefficient de pondération de 20 % dans l'approche standard;
 - (d) fonds de placement soumis à réglementation et à des exigences de fonds propres ou de niveaux d'endettement;
 - (e) fonds de pension soumis à réglementation; et
 - (f) organismes de compensation reconnus.

Note de l'Autorité

L'Autorité reconnaît les entités énumérées ci-dessus comme étant des « intervenants principaux » aux fins de la dérogation.

172. Lorsqu'une autorité de contrôle applique une dérogation spécifique aux transactions assimilables aux pensions portant sur des titres émis par le gouvernement de son pays ou de sa juridiction, ses homologues peuvent décider d'autoriser les entités financières ayant leur siège dans leur juridiction à adopter la même approche.

Note de l'Autorité

Les entités financières peuvent appliquer les dérogations autorisées par d'autres autorités de contrôle du G-10 dans le cas des transactions assimilables à des mises en pension et touchant des titres émis par leurs gouvernements et destinés à leurs marchés intérieurs.

Traitement des transactions assimilables aux pensions régies par des accords-cadres de compensation

173. Les effets des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions sont pris en compte, au cas par cas, s'ils sont légalement exécutoires dans chaque juridiction concernée, lors d'un défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite. En outre, les accords de compensation doivent :
- (a) accorder à la partie non défaillante le droit de résilier et de dénouer rapidement toutes les transactions découlant de l'accord en cas de défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie;
 - (b) procéder à la compensation des gains et pertes sur les transactions (y compris la valeur des sûretés éventuelles) résiliées et dénouées à cet effet afin qu'un seul montant net soit dû par une partie à l'autre;
 - (c) autoriser la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaut; et
 - (d) être légalement exécutoire, en lien avec les droits découlant des dispositions figurant en a) à c) ci-dessus, dans chaque juridiction concernée, en cas de défaut sans égard à l'insolvabilité ou à la faillite de la contrepartie.
174. La compensation entre positions du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation ne peut être autorisée que lorsque les transactions faisant l'objet de cette compensation remplissent les deux conditions suivantes :
- (a) toutes les transactions sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché¹²¹;
 - (b) les instruments de sûreté utilisés dans les transactions sont reconnus comme sûretés financières éligibles dans le portefeuille bancaire.
175. La formule du paragraphe 147 est adaptée pour calculer les exigences de fonds propres dans les transactions régies par un accord de compensation.
176. Pour les entités financières utilisant les décotes prudentielles standards ou internes, la formule ci-dessous permet de prendre en compte l'incidence des accords-cadres de compensation :

$$E^* = \max \{0, [(\sum(E) - \sum(S)) + \sum(Et \times Dt) + \sum(Efx \times Dfx)]\}^{122}$$

¹²¹ La période de détention pour les décotes dépend, comme dans les autres transactions assimilables aux pensions, de la fréquence de l'ajustement de marge.

¹²² Le point de départ de cette formule est la formule figurant au paragraphe 147, qui peut également être présentée ainsi : $E^* = (E - S) + (E \times De) + (S \times Ds) + (S \times Dfx)$.

où :

E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque

E = valeur au bilan de l'exposition

S = valeur courante de la sûreté reçue

E_t = valeur absolue de l'exposition nette sur un titre donné

D_t = décote appropriée pour E_t

E_{fx} = valeur absolue de l'exposition nette dans une devise différente de la devise de règlement

D_{fx} = décote appropriée à l'asymétrie de devises

177. Il s'agit ici d'obtenir un montant d'exposition net après compensation des expositions et sûretés et d'avoir une majoration reflétant les fluctuations éventuelles des cours des titres inclus dans les transactions et, le cas échéant, le risque de change. La position nette longue ou courte de chaque titre concerné par l'accord de compensation est multipliée par la décote adéquate. Toutes les autres dispositions liées au calcul des décotes figurant aux paragraphes 147 à 172 de la présente sous-section s'appliquent de la même manière aux entités financières utilisant des accords de compensation bilatérale pour les transactions assimilables aux pensions.

178. à 181(i). Paragraphes déplacés à la sous-section 4.2.4.

iii) Approche simple

Conditions minimales

182. Pour être prise en compte dans l'approche simple, une sûreté doit être donnée en garantie au minimum pour la durée de l'exposition et être évaluée au prix du marché et réévaluée au moins tous les six mois. Les fractions de créances couvertes par la valeur de marché d'une sûreté éligible reçoivent le coefficient de pondération applicable à l'instrument de couverture, sous réserve d'un plancher de 20 %, sauf dans les conditions précisées aux paragraphes 183 à 185. Le reste de la créance doit être affecté du coefficient de pondération correspondant à la contrepartie. Une exigence de fonds propres est appliquée à chaque volet de la transaction, par exemple pour la prise et la mise en pension.

Exceptions au plancher de pondération

183. Un coefficient de pondération de 0 % est attribué aux transactions qui satisfont aux critères définis au paragraphe 170 et sont effectuées avec un intervenant principal, défini au paragraphe 171, et un de 10 % si la contrepartie n'est pas un intervenant principal.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base

112

Coopératives de services financiers

Chapitre 4

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

-
184. Un coefficient de pondération de 0 % est attribué aux transactions sur dérivés de gré à gré soumises à une réévaluation quotidienne aux prix du marché, assorties d'une sûreté sous forme de liquidités et ne présentant pas d'asymétrie de devises; ce coefficient de pondération peut être porté à 10 % si les transactions sont couvertes par des titres d'emprunteurs souverains ou d'OP pouvant prétendre à un coefficient de pondération 0 % selon l'approche standard.
185. Le plancher de 20 % relatif aux transactions assorties d'une sûreté ne s'applique pas et un coefficient de pondération de 0 % peut être appliqué lorsqu'une exposition et une sûreté sont libellées dans la même devise et :
- que la sûreté est constituée de liquidités en dépôt (tel que défini au paragraphe 145 a) de la sous-section 4.1.3); ou
 - que la sûreté revêt la forme de titres d'État ou d'organismes publics admis à un coefficient de pondération de 0 % et que sa valeur de marché a été escomptée de 20 %

(iv) Transactions sur dérivés de gré à gré assorties de sûretés

186. Selon la méthode d'évaluation du risque courant, l'exigence couvrant le risque de contrepartie pour un contrat individuel est calculée comme suit :

$$\text{exigence de contrepartie} = [(\text{CR} + \text{majoration}) - S_A] \times p \times 8 \%$$

où :

CR = coût de remplacement

majoration = montant de l'exposition potentielle future calculée conformément aux paragraphes 92(i) et 92(ii) de l'Annexe 3-II

S_A = montant de la sûreté ajusté en fonction de la volatilité selon l'approche globale décrite aux paragraphes 147 à 172 de la présente sous-section, ou zéro si aucune sûreté admissible n'est appliquée à la transaction

p = coefficient de pondération de la contrepartie

187. En présence de contrats valides de compensation bilatérale, CR représente le coût de remplacement net, et la majoration correspond à A_{net} . Le calcul doit être effectué conformément aux paragraphes 96(i) à 96(vi) de l'Annexe 3-II. La décote correspondant au risque de change (Dfx) doit être appliquée lorsqu'il existe une différence entre la devise de la sûreté et celle du règlement. Même quand l'exposition, la sûreté et le règlement impliquent la présence de plus de deux devises, il convient d'utiliser une seule décote, dans l'hypothèse d'une période de détention de dix jours ouvrables, extrapolée si nécessaire en fonction de la fréquence des réévaluations aux prix du marché.

187(i). Au lieu d'utiliser la méthode d'évaluation du risque courant pour calculer l'exigence de fonds propres au titre du risque de contrepartie, les entités financières peuvent appliquer la méthode des modèles internes décrite à l'Annexe 3-II de la présente ligne directrice, sous réserve de l'autorisation écrite de l'Autorité.

4.1.4 Compensation des éléments du bilan

188. Une entité financière qui :

- (a) dispose de fondements juridiques solides pour conclure que l'accord de compensation est valide dans chaque juridiction concernée, indépendamment d'une insolvabilité ou d'une faillite de la contrepartie;
- (b) est en mesure de déterminer, à tout moment, les éléments d'actif et de passif envers la même contrepartie qui sont soumis à l'accord de compensation;
- (c) surveille et contrôle ses risques liés à l'échéance de couverture;
- (d) surveille et contrôle les expositions correspondantes sur une base nette.

peut utiliser l'exposition nette de ses prêts et dépôts comme base du calcul de ses fonds propres selon la formule du paragraphe 147 de la sous-section 4.1.3. Les éléments d'actif (prêts) sont traités comme des expositions et ceux du passif (dépôts) comme des sûretés. La décote D est alors égale à zéro, sauf en cas d'asymétrie de devises. Une période de détention de dix jours ouvrables s'applique en présence d'une réévaluation quotidienne aux prix du marché et si toutes les conditions requises aux paragraphes 151 et 169 de la sous-section 4.1.3 et les paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6 sont remplies.

4.1.5 Garanties et dérivés de crédit

(i) Exigences opérationnelles

Exigences opérationnelles communes aux garanties et dérivés de crédit

189. Une garantie (contre-garantie) ou un dérivé de crédit doit représenter une créance directe sur le vendeur de la protection et porter explicitement sur des expositions spécifiques ou un portefeuille d'expositions de telle sorte que l'étendue de la couverture est définie clairement et de manière irréfutable. Sauf en cas de non-paiement par un acheteur de protection de la prime due au titre du contrat de protection, le contrat doit être irrévocable et ne comporter, en effet, aucune clause autorisant le vendeur de protection à annuler unilatéralement la couverture ou permettant d'en augmenter le coût effectif par suite d'une

détérioration de la qualité du crédit de la créance couverte¹²³. La garantie doit être également inconditionnelle, aucune clause ne pouvant dispenser le vendeur de la protection de son obligation de paiement rapide au cas où la contrepartie initiale n'aurait pas effectué les paiements dus.

Exigences opérationnelles complémentaires pour les garanties

190. En plus des exigences de certitude juridique définies aux paragraphes 117 et 118 de la sous-section 4.1.1, les conditions ci-dessous doivent être respectées pour qu'une garantie soit reconnue :
- (a) en cas de défaut ou de non-paiement de la contrepartie, l'entité financière peut se retourner rapidement contre le garant pour qu'il s'acquitte de tous arriérés au titre du contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des arriérés par un paiement unique à l'entité financière ou il peut assumer les obligations de paiement futures de la contrepartie couverte par la garantie. L'entité financière doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligée de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses arriérés;
 - (b) la garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant;
 - (c) la garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre de l'acte régissant la transaction, par exemple le montant notionnel, les marges de garantie, etc. Il existe une exception à cette disposition : si une garantie ne couvre que le paiement du principal, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis conformément au paragraphe 198.

Exigences opérationnelles complémentaires pour les dérivés de crédit

191. Pour qu'un contrat sur dérivé de crédit soit reconnu, il importe que les conditions suivantes soient respectées :
- (a) les incidents de crédit précisés par les parties contractantes doivent couvrir au minimum :
 - le non-paiement des montants dus au titre des conditions de l'engagement sous-jacent alors en vigueur (compte tenu toutefois d'un délai de grâce correspondant en pratique à celui prévu par l'engagement sous-jacent);

¹²³ À noter que la condition d'irrévocabilité ne nécessite pas que les échéances de la protection du crédit et de l'exposition concordent, mais plutôt que l'échéance convenue *ex ante* ne puisse pas être réduite *ex post* par le vendeur de la protection. Le paragraphe 203 indique comment traiter les options d'achat pour déterminer l'échéance résiduelle de la protection du crédit.

-
- la faillite, l'insolvabilité ou l'incapacité du débiteur de régler ses dettes, son impossibilité de respecter ses échéances de paiement ou la reconnaissance par écrit de celle-ci et autres événements analogues;
 - la restructuration de l'engagement sous-jacent impliquant l'abandon ou le report du principal, des intérêts ou des commissions avec, pour conséquence, une perte sur prêt (telle qu'amortissement, provision spécifique ou autre débit similaire porté au compte de résultat). Quand la restructuration n'est pas définie comme un incident de crédit, se reporter au paragraphe 192 de la présente sous-section.
- (b) si le dérivé de crédit couvre des engagements qui n'incluent pas l'engagement sous-jacent, c'est l'élément (g) ci-dessous qui précisera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée;
- (c) le dérivé de crédit ne doit pas expirer avant l'échéance du délai de grâce éventuellement nécessaire pour la survenance d'un défaut à l'égard de l'engagement sous-jacent par suite d'une absence de paiement, sous réserve des dispositions du paragraphe 203 de la sous-section 4.1.6;
- (d) les dérivés de crédit prévoyant un règlement en liquidités ne sont pris en compte pour le calcul des fonds propres que s'il existe une procédure d'évaluation solide permettant une estimation fiable de la perte. Les évaluations de l'actif sous-jacent ultérieures à l'incident de crédit doivent se faire dans des délais très précis. Si l'actif de référence précisé dans le contrat du dérivé de crédit pour le règlement en liquidités est différent de l'actif sous-jacent, c'est l'élément (g) ci-dessous qui déterminera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée;
- (e) s'il est nécessaire, pour effectuer le règlement, que l'acheteur de la protection ait le droit ou la capacité de transférer l'actif sous-jacent au vendeur de la protection, il doit être prévu dans les conditions de cet actif que l'autorisation d'une telle cession ne peut être raisonnablement refusée;
- (f) l'identité des parties chargées de décider si un incident de crédit s'est effectivement produit doit être clairement établie. Cette décision n'incombe d'ailleurs pas au seul vendeur de la protection; l'acheteur doit également avoir le droit ou la capacité d'informer le fournisseur de la survenance d'un tel événement;
- (g) une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif de référence aux termes du contrat de dérivé de crédit (c'est-à-dire l'actif utilisé pour déterminer la valeur du règlement en liquidités ou l'actif livrable) peut être autorisée: 1) si l'actif de référence est d'un rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c'est-à-dire la même entité

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base

116

Coopératives de services financiers

Chapitre 4

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé ou de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré;

- (h) Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif utilisé pour déterminer si un incident de crédit s'est produit peut être autorisée: 1) si ce dernier actif est de rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé et de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.
192. Quand la restructuration de l'engagement sous-jacent n'est pas un incident de crédit couvert par un dérivé de crédit, mais quand les autres conditions du paragraphe 191 sont réunies, une reconnaissance partielle sera autorisée. Si le montant du dérivé est inférieur ou égal au montant de l'actif sous-jacent, le montant de la couverture peut être considéré comme couvert à 60 %. Si le montant du dérivé est supérieur à celui de l'actif sous-jacent, alors le montant de la couverture éligible est plafonné à 60 % du montant de l'actif sous-jacent¹²⁴.
193. Seuls les swaps de défaut de crédit et les swaps sur rendement total dont la protection du crédit est équivalente à celle de garanties sont susceptibles d'être pris en compte, hormis l'exception suivante. Si, après avoir acheté une protection par le biais d'un swap sur rendement total, une entité financière comptabilise les paiements nets reçus à ce titre comme des revenus nets, mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur de l'actif couvert (soit en réduisant sa juste valeur, soit en augmentant les réserves), cette protection ne sera pas prise en compte. Les dérivés au premier défaut et au second défaut sont traités séparément aux paragraphes 207 à 210 de la sous-section 4.1.7.
194. Les autres types de dérivés de crédit ne sont pas pris en compte pour l'instant¹²⁵.

(ii) Garants (contre-garants) / vendeurs de protection éligibles

195. La protection accordée par les entités suivantes est prise en compte :

- emprunteurs souverains¹²⁶, organismes publics, entités financières, banques¹²⁷ et entreprises d'investissement dont le coefficient de pondération est inférieur à celui de la contrepartie;

¹²⁴ Le facteur de 60 % correspond à un traitement provisoire que, après examen de données supplémentaires, le Comité de Bâle envisage de préciser avant la mise en œuvre de Bâle II.

¹²⁵ Les instruments liés à une note de crédit émis par l'entité financière pour couvrir les expositions de son portefeuille bancaire sont traités comme des transactions garanties par des liquidités s'ils satisfont aux critères applicables aux dérivés de crédit.

¹²⁶ En font également partie, la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne et la Communauté européenne, ainsi que les BMD mentionnées au chapitre 3.

- autres entités notées au moins A-, y compris les sociétés mères, filiales et sociétés affiliées à l'emprunteur lorsqu'elles sont affectées d'un coefficient de pondération inférieur à celui de l'emprunteur.
- autres entités actuellement assorties d'une note externe d'au moins BBB- et qui étaient assorties d'une note externe d'au moins A- au moment où elles ont accordé la protection (dans le cas des expositions de titrisation). Cela couvre les sociétés mères, les filiales et sociétés affiliées lorsqu'elles sont affectées d'une pondération inférieure à celle du débiteur.

(iii) Coefficients de pondération

196. La fraction protégée de l'exposition est affectée du coefficient de pondération du vendeur de protection, tandis que la fraction non couverte reçoit le coefficient de pondération de la contrepartie sous-jacente.
197. Les seuils d'importance relative en matière de paiements au-dessous desquels aucun paiement n'est effectué en cas de perte sont équivalents aux positions de premières pertes conservées par l'entité financière et doivent être déduits en totalité des fonds propres de l'entité financière qui achète la protection.

Couverture proportionnelle

198. Si le montant garanti (ou sur lequel porte la protection de crédit) est inférieur à celui de l'exposition et si les fractions protégées et non protégées sont de même rang, c'est-à-dire que l'entité financière et le garant se partagent proportionnellement les pertes, un allègement des fonds propres réglementaires est possible, sur une base proportionnelle : la fraction protégée de l'exposition bénéficie alors du traitement applicable aux garanties/dérivés de crédit éligibles, l'autre fraction étant considérée comme non garantie.

Couverture par tranche

199. Si une entité financière transfère une partie du risque lié à une exposition, en une ou plusieurs tranches, à un ou des vendeurs de la protection, tout en conservant un certain niveau de risque sur le prêt, et que le risque transféré et le risque conservé ne sont pas de même rang, elle peut obtenir une protection soit pour la tranche supérieure (par exemple deuxième perte), soit pour la tranche inférieure (par exemple premières pertes). Ce sont les dispositions définies au chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) qui s'appliquent alors.

¹²⁷ Y compris les autres BMD.

(iv) Asymétries de devises

200. Lorsque la protection est libellée dans une devise différente de celle de l'exposition, entraînant une asymétrie, le montant de l'exposition censée être protégée est réduit par l'application d'une décote D_{FX} , soit :

$$G_A = G \times (1 - D_{FX})$$

où :

G = montant nominal de la protection

D_{FX} = décote appropriée à l'asymétrie de devises entre la protection de crédit et l'engagement sous-jacent.

C'est la décote appropriée basée sur une période de détention de dix jours ouvrables (en supposant une réévaluation quotidienne aux prix du marché) qui s'applique ici. La décote prudentielle est, pour sa part, de 8 %. Les décotes doivent être extrapolées au moyen de la racine carrée de la formule temporelle, en fonction de la fréquence de réévaluation de la protection (paragraphe 168 de la sous-section 4.1.3).

Note de l'Autorité

Une asymétrie de devises se produit lorsque la devise reçue par une entité financière diffère de la devise de la sûreté détenue. C'est généralement le cas lorsqu'une entité financière reçoit des paiements dans plus d'une devise en vertu d'un même contrat.

(v) Garanties et contre-garanties des emprunteurs souverains

201. Un coefficient de pondération inférieur peut être appliqué, à la discrétion de l'Autorité, aux expositions d'une entité financière sur l'emprunteur souverain (ou la banque centrale) du pays où est situé son siège social, dans la mesure où l'exposition est libellée et financée en devise locale. Ce traitement peut être étendu par l'Autorité à la part de créances garantie par la juridiction, l'État (ou la banque centrale) lorsque la garantie est libellée en devise locale et que l'exposition est financée dans cette même devise. Une créance peut être couverte par une garantie, contre-garantie elle-même indirectement par un emprunteur souverain; elle peut alors être considérée comme bénéficiant d'une garantie souveraine, à condition que :
- (a) la contre-garantie souveraine couvre tous les éléments de risque de crédit de la créance;
 - (b) la garantie initiale et la contre-garantie répondent l'une et l'autre à toutes les exigences opérationnelles pour les garanties, sauf que la contre-garantie ne doit pas forcément être directement et explicitement liée à la créance initiale;

-
- (c) l'Autorité ait l'assurance que la couverture est adéquate et qu'aucun historique de données ne laisse supposer que la couverture de la contre-garantie n'est pas totalement équivalente, en fait, à celle d'une garantie directe d'emprunteur souverain.

4.1.6 Asymétries des échéances

202. Dans le cadre du calcul des actifs pondérés, une asymétrie des échéances existe lorsque l'échéance résiduelle d'une couverture est inférieure à celle de l'exposition sous-jacente.

(i) Définition de l'échéance

203. L'échéance de l'exposition sous-jacente et celle de la couverture doivent être définies avec prudence. L'échéance effective du sous-jacent doit être considérée comme la date la plus éloignée possible à laquelle la contrepartie doit s'acquitter de son obligation, en tenant compte de tout délai de grâce applicable. Pour la couverture, il doit être tenu compte des options implicites qui peuvent en réduire la durée, afin d'utiliser l'échéance effective la plus proche possible. Si l'option d'achat est laissée à la discrétion du vendeur de la protection, l'échéance sera toujours fixée à la date de la première option d'achat; si elle dépend de l'entité financière acheteuse de la protection, mais que les clauses de l'accord à l'origine de la couverture comportent une incitation positive pour cette entité financière à anticiper la transaction avant son échéance contractuelle, c'est la durée allant jusqu'à la première option d'achat qui sera censée être l'échéance effective. Par exemple, si une majoration des coûts se produit en liaison avec une option d'achat ou si le coût effectif de la couverture augmente avec le temps alors que la qualité du crédit demeure inchangée ou s'améliore, l'échéance effective correspondra au temps restant jusqu'à la première option d'achat.

(ii) Coefficients de pondération applicables en cas d'asymétrie des échéances

204. Comme indiqué au paragraphe 143 de la sous-section 4.1.2, les couvertures présentant des asymétries des échéances ne sont comptabilisées que lorsque l'échéance initiale est supérieure ou égale à un an (lorsque l'échéance initiale de l'exposition est inférieure à un an, les échéances des couvertures doivent donc concorder). Dans tous les cas, elles ne seront plus reconnues lorsque l'échéance résiduelle est inférieure ou égale à trois mois.
205. Lorsque des techniques d'atténuation reconnues du risque de crédit (sûreté, compensation des positions du bilan, garanties et dérivés de crédit) présentent une asymétrie des échéances, l'ajustement intervient de la manière suivante :

$$Pa = P \times (t - 0,25)/(T - 0,25)$$

où :

Pa = valeur de la protection ajustée pour asymétrie des échéances

P = protection (par exemple montant de la sûreté, montant de la garantie) ajustée en fonction de décotes éventuelles

t = min (T, échéance résiduelle prévue par l'accord de protection), en années

T = min (5, échéance résiduelle de l'exposition), en années

4.1.7 Autres aspects liés au traitement des techniques ARC

(i) Traitement de techniques ARC simultanées

206. Une entité financière qui utilise plusieurs techniques ARC (par exemple, une sûreté et une garantie d'instrument) pour couvrir une même exposition doit subdiviser cette dernière en parties couvertes chacune par un type d'instrument (ainsi, l'une correspond à la sûreté, l'autre à la garantie) et calculer séparément les actifs pondérés pour chaque partie. De même, si la protection octroyée par un seul vendeur présente des échéances différentes, elle doit être subdivisée en protections distinctes.

(ii) Dérivés de crédit au premier défaut

207. Il arrive qu'une entité financière obtienne une protection sur un panier de signatures de référence et que le premier cas de défaut parmi ces signatures déclenche la mise en œuvre de la protection; l'incident de crédit met aussi un terme au contrat. Dans ce cas, l'entité financière peut prendre en compte l'allègement de fonds propres réglementaires pour l'actif du panier affecté de la pondération la plus faible, mais seulement si son montant nominal est inférieur ou égal à celui du dérivé de crédit.

208. Ce sont les coefficients de pondération indiqués à la sous-section 6.4.3, paragraphe 567 pour les tranches de titrisation qui s'applique aux entités financières fournissant une protection par le biais de ce type d'instrument si le produit a été évalué par un OEEC reconnu. S'il n'a pas été ainsi noté, les coefficients de pondération des actifs du panier sont cumulés à concurrence maximale de 1 250 % et multipliés par le montant nominal de la protection offerte par le contrat de dérivés de crédit afin d'obtenir le montant de l'actif pondéré.

(iii) Dérivés de crédit au second défaut

209. Dans le cas où le second défaut parmi les actifs du panier déclenche la protection de crédit, l'entité financière ayant obtenu cette protection par le biais de ce produit ne peut prendre en compte un allègement de fonds propres que si

la protection au premier défaut a également été obtenue ou si l'un des actifs du panier a déjà fait l'objet d'un défaut.

210. S'agissant des entités financières qui octroient une protection par le biais d'un tel instrument, le régime de fonds propres est le même que celui prévu au paragraphe 208. La seule exception concerne l'agrégation des coefficients de pondération : l'actif présentant le plus faible coefficient de pondération des risques peut être exclu du calcul.

211. à 288. Paragraphes déplacés au chapitre 5 – sous-sections 5.1 à 5.3.2.

4.2 Approches fondées sur les notations internes (NI)

4.2.1 Décotes internes

154. L'Autorité peut autoriser les entités financières à calculer les décotes en utilisant leurs propres estimations de la volatilité des prix du marché et de la volatilité de change; cette autorisation écrite est conditionnée par le respect des critères qualitatifs et quantitatifs minimaux énumérés aux paragraphes 156 à 165 des sous-sections 4.2.2 et 4.2.3. Pour les titres de créances affectés d'une notation BBB-/A-3 ou supérieure, elle permettrait aux entités financières de calculer une estimation de volatilité pour chaque catégorie de titre. La détermination des catégories concernées doit tenir compte : a) du type d'émetteur du titre, b) de sa notation, c) de son échéance résiduelle et d) de sa durée modifiée. Les estimations de volatilité doivent être représentatives des titres effectivement inclus dans la catégorie pour cette entité financière. En ce qui concerne les titres de créances notés au-dessous de BBB-/A-3 ou les actions éligibles en tant que sûretés (voir zone grisée du tableau présenté au paragraphe 151 de la sous-section 4.1.3), les décotes doivent être calculées séparément pour chacun d'eux.
155. Les entités financières doivent estimer la volatilité de l'instrument servant de sûreté ou l'asymétrie de devises instrument par instrument, les estimations effectuées pour chaque transaction ne devant pas tenir compte des corrélations entre expositions non garanties, sûreté et cours de change (paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.7).

4.2.2 Critères quantitatifs

156. Pour le calcul des décotes, il convient d'utiliser un intervalle de confiance de 99 %, éliminant la queue de distribution à une extrémité de la courbe.
157. La période de détention minimale est fonction du type de transaction et de la fréquence des appels de marge ou réévaluations aux prix du marché. Les périodes minimales applicables aux différents types de transactions sont indiquées au paragraphe 167 de la sous-section 4.1.3. Des décotes calculées sur des périodes plus courtes peuvent être utilisées, puis extrapolées au moyen de la racine carrée de la formule temporelle pour obtenir le niveau de période de détention approprié.

-
158. Les entités financières doivent tenir compte de la moindre liquidité des actifs de qualité inférieure et augmenter en conséquence la période de détention dans les cas où elle ne serait pas appropriée en raison de la faible liquidité de la sûreté. Il leur faut également déterminer si les historiques de données ne sous-estiment pas la volatilité potentielle, par exemple dans le cas d'une devise ancrée à une autre. Dans ces cas, les données doivent alors faire l'objet d'une simulation de crise.
159. La période d'observation historique (période échantillon) choisie pour le calcul des décotes doit être d'un an minimum. Pour les entités financières pondérant telle ou telle période ou utilisant d'autres méthodes pour déterminer la pertinence d'une période, la période d'observation « effective » doit avoir une durée minimale d'un an (c'est-à-dire que la moyenne pondérée des décalages des observations ne peut être inférieure à six mois).
160. Les entités financières doivent mettre à jour leurs séries de données au moins tous les trimestres et les réactualiser également chaque fois que les prix du marché font l'objet de fluctuations importantes, ce qui implique que les décotes doivent être calculées au moins tous les trois mois. L'Autorité peut, en outre, exiger d'une entité financière qu'elle calcule ses décotes sur une période d'observation plus courte si cela lui paraît justifié par une augmentation notable de la volatilité des prix.
161. Aucun type de modèle particulier n'est préconisé. Dans la mesure où le modèle choisi prend en compte tous les risques importants qu'elle encoure, l'entité financière est libre d'utiliser des modèles fondés, par exemple, sur des simulations historiques et des simulations Monte-Carlo.

4.2.3 Critères qualitatifs

162. Les estimations de volatilité (et de période de détention) doivent être utilisées au quotidien dans la gestion des risques de l'entité financière.
163. Les entités financières doivent être dotées de processus robustes permettant la vérification du respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes relatifs au fonctionnement du système de mesure du risque.
164. Ce système de mesure du risque doit être utilisé de pair avec des limites internes d'exposition.
165. Il doit, en outre, faire régulièrement l'objet d'un réexamen indépendant réalisé dans le cadre du processus de vérification interne de l'entité financière. De même, l'ensemble des procédures de gestion des risques doit être revu à intervalles périodiques (dans l'idéal au moins une fois par an) en s'attardant plus spécifiquement, au minimum, aux aspects suivants :
- intégration des mesures du risque dans la gestion quotidienne des risques;
 - validation de toute modification importante dans le processus de mesure

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base

123

Coopératives de services financiers

Chapitre 4

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

du risque;

- exactitude et exhaustivité des données sur les positions;
- contrôle de la cohérence, de l'actualité et de la fiabilité des sources d'informations utilisées dans les modèles internes, ainsi que de l'indépendance de ces sources;
- exactitude et adéquation des hypothèses de volatilité.

166. à 177. Paragraphes déplacés à la sous-section 4.1.3.

4.2.4. Utilisation des modèles VaR

178. Une autre solution consiste à autoriser les entités financières à utiliser, au lieu des décotes prudentielles standards ou internes, une approche de modèle VaR reflétant la volatilité du prix de l'exposition et de la sûreté pour les transactions assimilables aux pensions, en tenant compte des effets de corrélation entre les positions sur titres. Cette approche est applicable à ces transactions couvertes par des accords de compensation bilatérale et contrepartie par contrepartie. À la discrétion de l'Autorité, les entités financières peuvent aussi appliquer l'approche de modèle VaR aux prêts sur marge¹²⁸, si les transactions sont prises en compte dans un accord-cadre de compensation bilatéral satisfaisant aux exigences à la sous-section 4.1.3, paragraphes 173 et 174. L'approche de modèle VaR est à la disposition des entités financières dont l'Autorité a autorisé un modèle interne de risques de marché au titre des dispositions relatives au risque de marché de la présente ligne directrice. Celles qui ne bénéficient pas de cette autorisation peuvent le solliciter séparément pour pouvoir se servir de leurs modèles VaR dans le calcul de la volatilité potentielle des prix pour les transactions assimilables aux pensions. Les modèles internes ne sont acceptés que si l'entité financière peut démontrer leur qualité à l'Autorité sur la base d'un contrôle *ex post* de leurs résultats sur un an. Les entités financières doivent respecter l'exigence de validation des modèles énoncée au paragraphe 43 de l'Annexe 3-II pour pouvoir appliquer l'approche de modèle VaR aux transactions assimilables aux pensions et aux autres transactions de financement par titres. En outre, d'autres transactions assimilables aux pensions (comme celles de courtage) qui satisfont aux critères des transactions assimilables aux pensions peuvent aussi faire l'objet de l'approche de modèle VaR si le modèle employé est conforme aux exigences opérationnelles énoncées à l'Annexe 3-II, section V, sous-section F portant sur les exigences opérationnelles pour modèles d'EPA.

¹²⁸ Strictement réservée aux entités financières ayant reçu l'autorisation écrite d'utiliser l'approche NI avancée.

Note de l'Autorité

L'Autorité n'entend pas effectuer un examen complet des modèles VaR et des mécanismes de mise en œuvre dans le cas des entités financières ayant recours à l'approche NI avancée qui souhaitent appliquer des modèles internes aux transactions de prêt et d'emprunt assorties de sûretés et les transactions assimilables à des mises en pensions de titres. Les entités financières utilisant l'approche NI avancée peuvent appliquer un modèle VaR pour les portefeuilles visés par l'approche NI si ce dernier a déjà été approuvé aux fins du risque de marché. L'Autorité pourrait toutefois examiner les changements apportés aux paramètres exigés en vertu du nouvel Accord de Bâle (c'est-à-dire les périodes de détention).

179. Les critères quantitatifs et qualitatifs de prise en compte des modèles internes de risques de marché pour les transactions de type pension où les transactions assimilables sont en principe les mêmes que ceux des paragraphes 718 (lxxiv) à 718 (lxxvi) du chapitre 8. En ce qui concerne la période de détention, le minimum sera de cinq jours ouvrables (pour les transactions de type pension) au lieu de dix jours ouvrables prévus au paragraphe 718 (lxxvi)(c), mais restera de dix jours ouvrables pour les autres transactions éligibles à l'approche des modèles VaR. La période de détention minimale devrait être allongée pour les instruments de marché dont la faible liquidité le justifie. Au minimum, lorsqu'une entité financière a une transaction de type assimilable à une pension ou un ensemble de compensation qui répond aux critères décrit aux paragraphes 41(i) ou 41(ii) de l'annexe 3-II, la période de détention minimale devrait être la période de marge en risque applicable en vertu de ces paragraphes, complétés par les dispositions du paragraphe 41(iii).

180. (Abrogé).

181. Le calcul de l'exposition E^* pour les entités financières utilisant leur modèle interne s'effectue de la façon suivante :

$$E^* = \max\{0, [(\sum E - \sum S) + \text{résultat VaR obtenu à l'aide du modèle interne}]\}$$

Le chiffre VaR du précédent jour ouvrable permet de calculer les exigences de fonds propres.

181(i). Avec l'autorisation écrite de l'Autorité, au lieu de l'approche de modèle VaR, les entités financières peuvent aussi calculer une exposition positive attendue au titre des transactions assimilables aux pensions et des autres opérations de financement par titres selon la méthode des modèles internes décrite à l'Annexe 3-II de la présente ligne directrice.

182. à 210. Paragraphes déplacés aux sous-sections 4.1.3 à 4.1.7 inclusivement.

211. à 288. Paragraphes déplacés au chapitre 5 – sous-sections 5.1 à 5.3.2.

4.2.5 Critères relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base

125

Coopératives de services financiers

Chapitre 4

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

Sûretés dans le cadre de l'approche fondation

289. En plus des sûretés financières éligibles prises en compte dans l'approche standard, d'autres formes de sûretés, connues sous le nom de « sûretés NI éligibles », sont également reconnues au titre de l'approche NI fondation. Ce sont notamment les créances achetées, l'immobilier résidentiel et l'immobilier commercial (IR/IC) ainsi que d'autres sûretés respectant les exigences minimales définies aux paragraphes 509 à 524 de la sous-section 5.8.9¹²⁹. Pour les sûretés financières éligibles, les exigences sont identiques aux critères opérationnels exposés au paragraphe 111 et suivants de la sous-section 4.1.1.

Méthodologie pour la reconnaissance des sûretés financières éligibles dans le cadre de l'approche fondation

290. La méthode suivie est très proche de celle appliquée aux sûretés dans le cadre de l'approche standard globale décrite aux paragraphes 147 à 177 de la sous-section 4.1.3, et aux paragraphes 178 à 181 (i) de la sous-section 4.2.4. L'approche standard simple ne peut, en revanche, être utilisée par les entités financières ayant recours à l'approche NI.
291. Dans le cadre de l'approche globale, la perte effective en cas de défaut (PCD*) applicable à une transaction assortie d'une sûreté peut s'exprimer par la formule ci-dessous, où :

$$PCD^* = PCD \times (E^* / E)$$

- la PCD correspond à celle de l'exposition de rang prioritaire non garantie avant prise en compte des sûretés (45 %);
- E est la valeur au bilan de l'exposition (c'est-à-dire liquidités prêtées ou titres prêtés ou remis en garantie);
- E* est la valeur de l'exposition après atténuation du risque, conformément aux paragraphes 147 à 150 de la sous-section 4.1.3, de l'approche standard. Ce concept est uniquement utilisé pour calculer PCD*. Sauf indication contraire, le calcul d'ECD doit continuer à se faire en ignorant la présence d'une quelconque sûreté.

¹²⁹ Le Comité de Bâle reconnaît toutefois que, dans des circonstances exceptionnelles, sur les marchés bien développés et établis depuis longtemps, les hypothèques sur les immeubles à bureaux et/ou les immeubles commerciaux en multipropriété et/ou les locaux commerciaux en multilocation peuvent également présenter les conditions nécessaires pour être reconnues en tant que sûretés pour les créances des entreprises. L'estimation PCD est fixée à 35 % pour la part de ces créances assortie de sûreté, sous réserve des limites énoncées aux paragraphes 119 à 181 de l'approche standard, et à 45 % pour la part restante. Dans un souci de certitude avec les exigences de fonds propres de l'approche standard (tout en favorisant légèrement l'approche NI à cet égard), les autorités de contrôle peuvent appliquer un plafond à l'exigence de fonds propres liée à ces expositions de manière à obtenir un traitement comparable dans les deux approches.

292. Les entités financières habilitées à utiliser l'approche NI fondation peuvent calculer E* par l'un des moyens précisés dans le cadre de l'approche standard globale applicable aux transactions assorties de sûretés.

293. Lorsque des transactions assimilables aux pensions font l'objet d'un accord-cadre de compensation, l'entité financière peut choisir de ne pas prendre en compte l'effet de cette compensation dans le calcul des fonds propres. Celles qui souhaitent le faire doivent satisfaire aux critères énumérés aux paragraphes 173 et 174 de la sous-section 4.1.3, de l'approche standard. E* doit être calculé selon les paragraphes 176 et 177 de la sous-section 4.1.3, ou les paragraphes 178 à 181(i) de la sous-section 4.2.4, pour représenter ECD. L'incidence de la sûreté sur ces transactions peut ne pas être reflétée par l'ajustement relatif à PCD.

Dérogation à l'approche globale

294. Comme dans l'approche standard, pour les transactions qui remplissent les conditions du paragraphe 170 de la sous-section 4.1.3, et dont la contrepartie est en outre un intervenant principal de marché tel que défini au paragraphe 171 de la sous-section 4.1.3, l'Autorité peut choisir de remplacer les décotes indiquées dans le cadre de l'approche globale par une décote zéro.

Méthodologie suivie pour la reconnaissance des sûretés NI éligibles

295. Dans le cadre de l'approche NI fondation, les entités financières qui ont accepté une sûreté NI éligible pour garantir une exposition d'entreprise doivent calculer PCD comme suit :

- lorsqu'une exposition satisfait aux conditions minimales d'éligibilité, mais que le rapport entre la valeur courante de la sûreté reçue (S) et la valeur au bilan de l'exposition (E) est inférieur à un seuil S* (égal au niveau de sûreté minimal requis pour cette exposition), elle reçoit la valeur PCD applicable aux expositions non garanties ou à celles garanties par des sûretés autres que des sûretés financières éligibles ou des sûretés NI éligibles;
- lorsque le rapport entre S et E dépasse un seuil S** plus élevé (égal au niveau d'excédent de sûreté requis pour une prise en compte totale de PCD), ce sont les valeurs PCD du tableau ci-après qui sont attribuées.

Le tableau ci-dessous indique les valeurs PCD applicables et les niveaux d'excédent de sûreté requis pour les parts garanties des expositions de rang prioritaire :

PCD minimale applicable à la part garantie des expositions de rang prioritaire

	PCD minimale	Niveau minimal de sûreté requis (S*)	Niveau d'excédent desûreté requis pour une prise en compte totale de PCD (S**)
Sûreté financière éligible	0 %	0 %	n.d.
Créances achetées	35 %	0 %	125 %
IR/IC	35 %	30 %	140 %
Autres sûretés ¹³⁰	40 %	30 %	140 %

- les expositions de rang prioritaire se subdivisent en partie totalement garantie par des sûretés et en partie non garantie;
- la part considérée comme totalement garantie par des sûretés (S/S**) reçoit la valeur PCD liée au type de sûreté;
- le reste de l'exposition est considéré comme dépourvu de sûreté et reçoit une valeur PCD de 45 %.

Traitement des groupes de sûretés

296. La méthode utilisée dans le cadre de l'approche fondation pour calculer la valeur PCD effective d'une transaction assortie à la fois d'une sûreté financière et d'autres sûretés NI éligibles est dans la logique de l'approche standard et s'appuie sur les lignes directrices suivantes :

- une entité financière qui a obtenu l'autorisation écrite de l'Autorité d'utiliser plusieurs techniques ARC doit fractionner la valeur ajustée de l'exposition (après déduction au titre de la sûreté financière éligible) pour une couverture au cas par cas selon la technique employée. Autrement dit, elle divisera l'exposition en : partie couverte par la sûreté financière éligible; partie couverte par des créances achetées; partie couverte par une sûreté IC/IR; partie couverte par d'autres sûretés; le cas échéant, partie non couverte;

¹³⁰ À l'exclusion des actifs corporels acquis par l'entité financière par suite d'un défaut sur prêt.

- le coefficient de pondération des actifs, pour chaque part d'exposition totalement couverte, doit être calculé séparément.

Calcul de PCD selon l'approche avancée

297. Sous réserve de certaines exigences minimales supplémentaires précisées ci-après, l'Autorité peut autoriser les entités financières à utiliser leurs propres estimations PCD pour les expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques. La valeur PCD doit alors être évaluée en tant que perte en cas de défaut exprimée en pourcentage de l'exposition en cas de défaut (ECD). Les entités financières habilitées à utiliser l'approche NI mais qui ne sont pas en mesure de remplir ces exigences supplémentaires doivent calculer PCD par l'approche fondation décrite précédemment.
298. Les exigences minimales relatives au calcul des estimations PCD sont énumérées aux paragraphes 468 à 473 de la sous-section 5.8.7.

Traitement de certaines transactions assimilables aux pensions

299. Les entités financières qui souhaitent prendre en compte les effets d'accords-cadres de compensation sur de telles transactions dans le calcul des fonds propres doivent appliquer la méthode décrite au paragraphe 293 de la sous-section 5.3.2, pour déterminer E* et donc ECD. Celles qui ont recours à l'approche avancée sont autorisées à appliquer leurs propres estimations PCD pour le montant équivalent non garanti (E*).

Traitement des garanties et dérivés de crédit

300. Deux formes d'approche NI permettent de prendre en compte la technique ARC au moyen de garanties et de dérivés de crédit : une approche fondation pour les entités financières utilisant des valeurs PCD prudentielles et une approche avancée pour celles qui emploient leurs propres estimations.
301. Dans les deux cas, la technique ARC au moyen de garanties et de dérivés de crédit ne doit pas intégrer les effets d'un double défaut (paragraphe 482, sous-section 5.8.7). Dans la mesure où la technique ARC est prise en compte par l'établissement, le coefficient ajusté ne sera pas inférieur à celui appliqué à une exposition directe comparable envers le vendeur de la protection. De même que pour l'approche standard, les entités financières sont libres de ne pas tenir compte de la protection de crédit si cela doit se traduire par une exigence plus élevée.

Prise en compte dans l'approche fondation

302. Pour les entités financières qui utilisent l'approche fondation pour évaluer PCD, le traitement des garanties et dérivés de crédit est très proche de celui relevant de l'approche standard décrite aux paragraphes 189 à 201 de la sous-section 4.1.5. La gamme des garants éligibles est la même, sauf que les sociétés notées en interne peuvent également être prises en compte, ce qui exige de satisfaire aux conditions des paragraphes 189 à 194 de la sous-section 4.1.5.
303. Les garanties éligibles accordées par des garants eux-mêmes éligibles sont prises en compte comme suit :
- un coefficient de pondération applicable à la portion couverte de l'exposition est calculé à partir de deux éléments :
 - la fonction de pondération appropriée au type de garant;
 - la valeur PD appropriée à la catégorie d'emprunteur du garant ou à une catégorie comprise entre celles du débiteur sous-jacent et du garant si l'entité financière estime qu'un remplacement pur et simple n'est pas justifié.
 - l'entité financière peut remplacer la valeur PCD de la transaction sous-jacente par celle applicable à la garantie, en tenant compte du rang et de l'éventuelle couverture d'un engagement de garantie.

Note de l'Autorité

Même si la composante PD peut être ajustée pour se situer à un certain point entre celles du garant et du débiteur; lorsque la PD du garant n'est pas adéquate, la PCD peut uniquement être remplacée, et ne peut être rajustée.

Le paragraphe 301 établit un seuil au titre de la prise en compte d'une garantie. Les valeurs PD et PCD utilisées pour la partie couverte d'une exposition dans le cadre de l'approche fondation ne doivent donc pas entraîner un coefficient de pondération des risques qui soit inférieur à celui d'une exposition directe comparable vis-à-vis du garant. Bien que la substitution des valeurs PD et PCD de l'emprunteur par celles du garant entraîne un coefficient de pondération égal à celui d'une exposition directe vis-à-vis du garant, le fait de ne pas remplacer ou de ne rajuster qu'une seule de ces composantes pourrait se traduire par un coefficient de pondération moins élevé.

Par dérogation au paragraphe 303, les entités financières ne sont pas autorisées à combiner dans la formule de pondération une composante de risque du garant avec une composante de l'engagement sous-jacent, si le fait de procéder ainsi donne lieu à un coefficient de pondération inférieur à celui d'une exposition directe comparable vis-à-vis du garant.

304. La portion non couverte de l'exposition est affectée du coefficient de pondération associé au débiteur sous-jacent.
305. En cas de couverture partielle ou d'asymétrie de devises entre l'obligation sous-jacente et la protection de crédit, l'exposition doit être divisée en une partie couverte et une non couverte. Le traitement relevant de l'approche fondation suit celui indiqué aux paragraphes 198 à 200 de la sous-section 4.1.5, pour l'approche standard et diffère selon qu'il s'agit d'une couverture proportionnelle ou en tranches.

Prise en compte dans l'approche avancée

306. Les entités financières qui utilisent l'approche avancée pour évaluer PCD peuvent prendre en considération l'effet d'une technique ARC des garanties et dérivés de crédit en ajustant les estimations PD ou PCD. Elles doivent cependant effectuer ces ajustements, que ce soit au moyen de PD ou de PCD, de manière cohérente pour un même type de garantie ou de dérivé de crédit. Ce faisant, les entités financières ne doivent cependant pas y inclure les effets d'un double défaut. Ainsi, le coefficient ajusté ne doit pas être inférieur à celui d'une exposition directe comparable envers un vendeur de protection.

Note de l'Autorité

Dans toutes les situations, sauf dans celles des transactions admissibles au régime de double défaut, le coefficient de pondération en fonction du risque d'une exposition garantie ne peut être inférieur à celle d'une créance directe comparable du garant. Cela suppose que toute créance du garant sera déduction faite de tout recouvrement de la sûreté fournie par l'emprunteur et témoigne de l'explication du Comité de Bâle de la raison pour laquelle il interdit la reconnaissance du double recouvrement dans le régime du double défaut.

Pour déterminer le coefficient de pondération du risque d'une exposition directe comparable, les entités financières doivent prendre en compte à la fois le rang et l'exposition au défaut de l'exposition directe.

Quand la PD est ajustée, le coefficient de pondération du risque appliqué pour l'exposition garantie doit correspondre à celui du fournisseur de protection. Cependant, quand un ajustement est apporté à la PCD, le coefficient de pondération du risque doit correspondre à celui applicable à l'exposition initiale.

307. Une entité financière qui s'appuie sur ses propres estimations PCD peut soit adopter le traitement au titre de l'approche NI fondation indiquée ci-dessus (paragraphes 302 à 305), soit ajuster son estimation PCD pour qu'elle tienne compte de l'existence de la garantie ou du dérivé de crédit. Ce choix n'impose pas de limites à la gamme des garants éligibles, mais implique néanmoins de satisfaire l'ensemble des exigences minimales relatives au type de garantie (paragraphes 483 et 484, sous-section 5.8.7). Pour les dérivés de crédit, les

exigences sont celles décrites aux paragraphes 488 et 489 de la sous-section 5.8.7¹³¹.

Exigences opérationnelles pour la prise en compte du double défaut

- 307(i). Une entité financière ayant adopté l'approche NI peut choisir d'utiliser la méthode de substitution pour déterminer l'exigence de fonds propres correspondant à une exposition donnée. Toutefois, le traitement du double défaut, exposé aux paragraphes 284(i) à 284 (iii) de la sous-section 5.3.1, peut être appliqué aux expositions couvertes par l'un des instruments suivants, sous réserve que les exigences opérationnelles complémentaires stipulées au paragraphe 307(ii) soient satisfaites. Une entité financière peut décider d'appliquer soit le traitement du double défaut, soit la méthode de substitution à chaque exposition éligible, de manière individuelle.
- (a) dérivés de crédit non garantis à l'origine référencés sur une signature unique (*swap* de défaut de crédit par exemple) ou garantis sur une signature unique;
 - (b) dérivés de crédit au premier défaut référencés sur un panier d'actifs – le traitement du double défaut est appliqué à l'actif qui, au sein du panier, présente le montant d'exposition pondéré le plus faible;
 - (c) dérivés de crédit au n^{e} défaut référencés sur un panier d'actifs – la protection obtenue n'est éligible au traitement du double défaut qu'à la condition qu'une protection éligible au $(n-1)^{\text{e}}$ défaut ait également été obtenue ou qu'il y ait déjà eu défaut sur $(n-1)$ actifs du panier.
- 307(ii). Le traitement du double défaut ne peut être appliqué que si les conditions suivantes sont réunies :
- (a) le coefficient de pondération de risque associé à l'exposition avant l'application du traitement n'est pas déjà pris en considération dans un quelconque aspect de la protection du crédit;
 - (b) le vendeur de la protection est une banque¹³², une entreprise d'investissement, une entité financière ou une entreprise d'assurance (mais uniquement si l'établissement a pour métier d'octroyer une telle protection : assureurs monolignes, réassureurs et organismes de crédit à l'exportation non souverains¹³³), désignée comme « entreprise financière », qui :

¹³¹ Lorsque la restructuration de l'engagement sous-jacent n'est pas couverte par un dérivé de crédit, la prise en compte partielle définie au paragraphe 192 (sous-section 4.1.5) s'applique.

¹³² Ne comprend pas les organismes publics et les banques multilatérales de développement, même si les créances de ces organismes peuvent être réputées créances des banques, au sens du paragraphe 230 de la sous-section 5.2.1.

¹³³ Par « non souverain », on entend que la protection de crédit en question ne bénéficie pas d'une contre-garantie explicite souveraine.

-
- est soumise à une réglementation équivalente, pour l'essentiel, à celle prévue par la présente ligne directrice (avec un degré de surveillance prudentielle et de transparence/discipline de marché approprié), ou notée au minimum BBB– par une agence de notation externe jugée compétente à cette fin par l'Autorité;
 - a obtenu une note interne correspondant à une PD équivalente ou inférieure à celle associée à la note A– attribuée par une agence externe, cette note interne ayant été allouée au moment où la protection de crédit couvrant l'exposition a été fournie ou, ensuite, pour toute période ultérieure;
 - a une note interne correspondant à une PD équivalente ou inférieure à celle associée à une note de bonne qualité (BBB– ou au-dessus) attribuée par une agence externe.
- (c) le sous-jacent est l'un des trois instruments suivants :
- une exposition sur une entreprise, telle que définie aux paragraphes 218 à 228 de la sous-section 5.2.1 (à l'exception des prêts spécialisés, auxquels est appliquée l'approche des critères de classement prudentiels, décrite aux paragraphes 275 à 282 de la sous-section 5.3.1);
 - une créance sur un OP, qui n'est pas une exposition sur un emprunteur souverain, défini au paragraphe 229 de la sous-section 5.2.1;
 - un prêt accordé à une petite entreprise et classé comme une exposition sur la clientèle de détail, telle que définie au paragraphe 231 de la sous-section 5.2.1.
- (d) le débiteur sous-jacent n'est pas :
- une entreprise financière aux termes du point b);
 - un membre du même groupe que le vendeur de la protection.
- (e) la protection de crédit répond aux exigences opérationnelles minimales applicables à de tels instruments, précisées aux paragraphes 189 à 193 de la sous-section 4.1.5;
- (f) conformément au paragraphe 190 de la sous-section 4.1.5 relatif aux garanties, pour toute reconnaissance des effets d'un double défaut aussi bien pour les garanties que pour les dérivés de crédit, une entité financière doit être en droit et assurée de recevoir paiement du vendeur de protection sans être obligée de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte du paiement. Dans toute la mesure du possible, une entité

financière s'emploie à s'assurer que le vendeur de la protection est disposé à s'exécuter sans délai en cas de survenance d'un incident de crédit;

- (g) la protection de crédit achetée absorbe toutes les pertes de crédit survenues sur la partie couverte d'une exposition à la suite des incidents de crédit prévus au contrat;
- (h) lorsque les modalités d'indemnisation prévoient un paiement en échange de la remise du physique, l'entité financière doit avoir la certitude juridique qu'elle sera en mesure de livrer le prêt, l'obligation ou le passif éventuel concerné. Si l'entité financière a l'intention de livrer un instrument autre que l'exposition sous-jacente, elle doit s'assurer que son marché est suffisamment liquide pour lui permettre de l'acquérir en vue de sa livraison en exécution du contrat;
- (i) les clauses de l'accord de protection de crédit font l'objet d'une confirmation écrite, à valeur juridique, du vendeur de la protection et de l'entité financière;
- (j) en cas de protection contre le risque de dilution, le vendeur des créances achetées ne peut appartenir au même groupe que le vendeur de la protection;
- (k) l'entité financière a mis en place des procédures lui permettant de détecter toute corrélation excessive entre la qualité de crédit du vendeur de protection et le débiteur de l'exposition sous-jacente, tenant au fait que leurs prestations dépendent de facteurs communs allant au-delà du facteur de risque systématique. Une situation de corrélation excessive (défavorable) se présente, par exemple, lorsque la dette d'un fournisseur de biens ou de services est garantie par un vendeur de protection, qui est, simultanément, à l'origine d'une grande partie des revenus de ce fournisseur.

Exposition en cas de défaut (ECD)

308. Les sections qui suivent s'appliquent aux positions du bilan et du hors-bilan. Toutes les expositions sont évaluées avant déduction de provisions spécifiques ou de radiations partielles. ECD sur des montants tirés ne devrait pas être inférieure à la somme :

- i) du montant qui serait déduit des fonds propres réglementaires d'une entité financière si l'exposition était totalement radiée; et
- ii) de toutes provisions spécifiques et radiations partielles.

Lorsque la différence entre l'ECD de l'instrument et la somme de i) et ii) est positive, ce montant est appelé escompte. Le calcul des actifs pondérés des risques est indépendant de tout escompte. Dans certains cas limites, décrits au paragraphe 380 de la sous-section 5.7.2, les escomptes peuvent cependant

entrer dans le calcul des provisions éligibles aux fins de l'évaluation de la provision pour pertes attendues telle que définie à la section 5.7.

Mesure de l'exposition relative aux éléments du bilan

309. La compensation des prêts et des dépôts figurant au bilan est prise en compte dans les mêmes conditions que dans l'approche standard (paragraphe 188, sous-section 4.1.4). En cas d'asymétries de devises ou d'échéances dans la compensation, le traitement suit l'approche standard, tel qu'expliqué au paragraphe 200 de la sous-section 4.1.5, et à la sous-section 4.1.6, paragraphes 202 à 205.
310. à 331. Paragraphes déplacés aux sous-sections 5.3.2 et 5.4 à 5.4.2.

4.2.6. Dispositions applicables aux expositions sur la clientèle de détail

Prise en compte des garanties et dérivés de crédit

332. En ajustant les estimations PD ou PCD dans le respect des exigences minimales définies à la sous-section 5.8.7, paragraphes 480 à 489, les entités financières peuvent tenir compte des effets des techniques ARC produits par les garanties et dérivés de crédit, qu'il s'agisse d'une obligation individuelle ou d'un lot de créances. Elles doivent cependant effectuer ces ajustements, que ce soit au moyen de PD ou de PCD, de manière cohérente pour un même type de garantie ou de dérivé de crédit.
333. Comme c'est le cas pour les expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques, ces ajustements ne doivent pas intégrer les effets d'un double défaut. Le coefficient de pondération ajusté ne doit pas être inférieur à celui d'une exposition directe comparable vis-à-vis du vendeur de protection. De même que pour l'approche standard, les entités financières sont libres de ne pas tenir compte de la protection de crédit si cela doit se traduire par une exigence plus élevée.

Exposition en cas de défaut (ECD)

334. Les expositions envers la clientèle de détail, du bilan ou du hors bilan, sont évaluées avant déduction des provisions spécifiques ou des radiations partielles. ECD sur des montants tirés ne devrait pas être inférieure à la somme :
- i) du montant qui serait déduit des fonds propres réglementaires d'une entité financière si l'exposition était totalement radiée;
 - ii) de toutes provisions spécifiques et toute radiation partielle.

Lorsque la différence entre l'ECD de l'instrument et la somme de i) et ii) est positive, ce montant est appelé escompte. Dans certains cas limites, décrits au paragraphe 380, les escomptes peuvent cependant entrer dans le calcul des provisions éligibles aux fins de l'évaluation de la provision pour pertes attendues (telle que définie à la section 5.7).

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base

135

Coopératives de services financiers

Chapitre 4

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

-
335. La compensation de bilan des prêts à la clientèle de détail, et de ses dépôts, est autorisée aux mêmes conditions que dans l'approche standard (paragraphe 188 de la sous-section 4.1.4). Pour les éléments du hors-bilan, en revanche, les entités financières doivent utiliser leurs propres estimations FCEC, à condition de respecter les exigences minimales aux paragraphes 474 à 477 et 479 de la sous-section 5.8.7.
336. Pour calibrer les pertes anticipées liées aux expositions envers la clientèle de détail présentant des perspectives de tirages incertaines, comme pour les cartes de crédit, les entités financières doivent tenir compte des résultats et/ou provisions de tirages additionnels avant défaut. Plus particulièrement, si une entité financière n'a pas inclus dans ses estimations ECD les facteurs de conversion applicables aux lignes de crédit non utilisées, il lui faut intégrer dans ses estimations PCD la probabilité de tirages supplémentaires avant défaut. À l'inverse, si une entité financière n'a pas inclus dans ses estimations PCD la probabilité de tirages supplémentaires, elle doit le faire dans ses estimations ECD.
337. Lorsque seuls les montants utilisés des facilités à la clientèle de détail sont titrisés, les entités financières doivent s'assurer qu'elles détiennent toujours les fonds propres requis en regard de la part (c'est-à-dire l'intérêt du cédant) des montants non encore utilisés de ces facilités en utilisant l'approche NI du risque de crédit. Autrement dit, pour de telles facilités, les entités financières doivent intégrer les effets de FCEC dans leurs évaluations ECD plutôt que dans leurs estimations PCD. Pour déterminer l'ECD associée à l'intérêt du cédant dans les lignes de crédit non utilisées, les montants non utilisés des expositions titrisées sont répartis proportionnellement entre les intérêts du cédant et ceux des investisseurs selon leurs parts respectives. La part des investisseurs est soumise au traitement décrit au paragraphe 643 de la sous-section 6.4.4.
338. Une entité financière dont le portefeuille de clientèle de détail contient des engagements portant sur des transactions de change ou de taux d'intérêt n'est pas autorisée à fournir ses estimations internes d'équivalent-crédit dans le cadre de l'approche NI, mais devra, en revanche, continuer d'appliquer les dispositions de l'approche standard.
339. à 372. Paragraphes déplacés aux sous-sections 5.3.2 et 5.4 à 5.4.2.

4.2.7. Règles applicables aux créances achetées

373. Les facteurs d'atténuation du risque de crédit sont généralement pris en compte à l'aide du même type de dispositif général que celui défini aux paragraphes 300 à 307¹³⁴ de la sous-section 4.2.5. Une garantie fournie par le vendeur ou un tiers

¹³⁴ Si l'Autorité les y autorise, les entités financières peuvent prendre en compte les garants qui disposent d'une notation interne et d'un PD équivalent à une notation inférieure à A- dans le cadre de l'approche NI fondation pour calculer les exigences de fonds propres en regard du risque de dilution.

sera notamment traitée selon les règles NI applicables aux garanties, qu'elle couvre un risque de défaut, de dilution ou les deux :

- si la garantie couvre en même temps le risque de défaut et le risque de dilution du lot de créances, l'entité financière remplacera le coefficient de pondération total du lot en regard du risque de défaut et de dilution par le coefficient de pondération applicable à une exposition vis-à-vis du garant;
- si la garantie ne couvre que l'un des deux risques, l'entité financière remplacera le coefficient de pondération applicable au lot pour la composante de risque correspondante (défaut ou dilution) par le coefficient de pondération applicable à une exposition sur le garant puis y ajoutera l'exigence de fonds propres relative à l'autre composante;
- si la garantie ne couvre qu'une portion du risque de défaut et/ou de dilution, la portion non couverte sera traitée selon les dispositions ARC applicables à une couverture proportionnelle ou par tranche (ce qui signifie que les coefficients de pondération des composantes non couvertes seront ajoutés à ceux des composantes couvertes).

373(i). En cas d'achat de protection contre le risque de dilution et si les conditions stipulées aux paragraphes 307(i) et 307(ii) de la sous-section 4.2.5 sont réunies, le traitement du double défaut peut être utilisé pour calculer le montant des actifs pondérés au titre du risque de dilution. Dans ce cas, les paragraphes 284(i) à 284(iii) de la sous-section 5.3.1 s'appliquent, la valeur de PD_d étant égale à la valeur estimée de PA et PCD_g , à 100 %, l'échéance effective étant fixée conformément au paragraphe 369 (sous-section 5.6.2).

374. à 479. Paragraphes déplacés aux sous-sections 5.7 à 5.8.7.

4.2.8. Quantification du risque

Exigences minimales pour évaluer l'effet des garanties et dérivés de crédit. Critères applicables aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques en cas d'utilisation d'estimations PCD internes et critères applicables aux expositions sur la clientèle de détail.

Garanties

480. Les estimations PCD réalisées en interne peuvent intégrer l'effet d'atténuation du risque exercé par des garanties au moyen d'un ajustement des estimations PD ou PCD. Seules les entités financières autorisées à utiliser leurs propres estimations peuvent opter pour l'ajustement de PCD. En ce qui concerne les expositions sur la clientèle de détail assorties de garanties couvrant soit une obligation individuelle, soit un lot d'expositions, l'effet d'atténuation du risque peut être pris en compte par le biais de ses estimations PD ou PCD, à condition de le faire de manière cohérente. Le choix de l'une ou l'autre technique implique l'adoption d'une approche cohérente pour les différents types de garanties et dans le temps.

Note de l'Autorité

Les avantages en matière d'atténuation des risques qu'offrent les sûretés fournies par les emprunteurs et les garants ne peuvent être reconnus aux fins des fonds propres que si l'entité financière peut prouver qu'elle est en mesure de réaliser sûretés et garanties simultanément et de manière indépendante. Une garantie est généralement obtenue pour valider un intérêt à l'égard d'une sûreté. Dans ce cas, c'est l'effet d'atténuation des risques de la sûreté, et non de la garantie, qui sera reconnu.

Toute reconnaissance de l'effet d'atténuation d'une entente de garantie en vertu de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada* (L.C. 1998, c. 36) doit tenir compte du risque d'inexécution de la part du garant en raison du plafond des créances totales qui peut s'appliquer aux prêts en souffrance couverts par l'entente de garantie.

Les exigences suivantes s'appliqueront aux entités financières qui intègrent l'effet des garanties au moyen d'un ajustement de la PCD :

Aucune constatation du double défaut : Les paragraphes 306 et 307 de la présente ligne directrice autorisent les entités financières à ajuster soit la PD soit la PCD pour tenir compte des garanties, mais les paragraphes 306 et 482 stipulent que le coefficient de pondération du risque découlant de ces ajustements ne doit pas être inférieur à celui d'une exposition comparable sur le garant. Une entité financière qui a recours à des ajustements de la PCD doit prouver que sa méthode n'inclut pas les effets d'un double défaut. En outre, l'entité financière doit démontrer que ses ajustements de la PCD n'incluent pas d'hypothèses implicites au sujet de la corrélation du défaut du garant à celui du débiteur.

(Même si les paragraphes 284 et 307 autorisent la reconnaissance du double défaut dans certains cas, ils stipulent que le double défaut doit être reconnu sous forme d'ajustements de la PD et non de la PCD. Il sera interdit de faire des ajustements de la PCD pour des expositions qui sont reconnues en vertu du régime du double défaut).

Aucune constatation du double recouvrement : En vertu du régime du double défaut, il est interdit aux entités financières de prendre en compte le double recouvrement d'une sûreté et une garantie sur la même exposition. Étant donné que la sûreté est reflétée au moyen d'un ajustement de la PCD, une entité financière ayant recours à un ajustement distinct de la PCD pour tenir compte d'une garantie doit être en mesure de distinguer les effets des deux sources d'atténuation et de démontrer que sa méthode n'inclut pas le double recouvrement.

Exigence de suivre les PD des garants : Une entité financière qui mesure globalement le risque de crédit doit suivre les expositions sur les garants dans le but d'évaluer le risque de concentration et doit par le fait même continuer de suivre les PD des garants.

Exigence de constater la possibilité de défaut du garant dans l'ajustement : Un ajustement de la PCD doit tenir intégralement compte de la probabilité de défaut du garant – une entité financière ne peut présumer que le garant s'exécutera toujours au titre de la garantie. À cette fin, le fait de démontrer que le coefficient de pondération du risque découlant d'un ajustement de la PCD n'est pas inférieur à celui du garant ne suffira pas.

Besoin de données crédibles : Les estimations utilisées dans un ajustement de la PCD doivent être fondées sur des données crédibles et pertinentes et le rapport entre les données de base et le montant de l'ajustement doit être transparent. Les entités financières doivent aussi analyser le degré d'incertitude inhérent aux données de base et aux estimations en résultant.

Note de l'Autorité (suite)

Application d'une méthode cohérente aux types de garanties semblables : Conformément au paragraphe 306, une entité financière doit appliquer la même méthode à toutes les garanties d'un type donné. Autrement dit, une entité financière sera tenue d'appliquer une seule méthode pour les garanties, une pour les swaps de défaut de crédit, une pour les assurances et ainsi de suite. Les entités financières ne sont pas autorisées à choisir de manière sélective les expositions ayant un certain type de garantie pour recevoir un ajustement de la PCD et toute méthode d'ajustement doit être applicable à grande échelle à toutes les expositions qui sont atténuées de la même manière.

481. Dans tous les cas, l'emprunteur de même que tous les garants reconnus doivent être affectés, dès l'origine et par la suite, d'une notation. Toutes les exigences minimales requises pour l'attribution de telles notations prévues dans ce document doivent être respectées, y compris la surveillance régulière de la situation du garant ainsi que sa capacité et sa volonté d'honorer ses obligations. Conformément aux conditions exposées aux paragraphes 430 et 431 de la sous-section 5.8.4, en l'absence de garanties et de garants, toutes les informations pertinentes relatives à l'emprunteur doivent être retenues. Dans le cas des expositions sur la clientèle de détail assorties de garanties, ces conditions s'appliquent également à l'affectation d'une exposition à un lot et à l'estimation PD.
482. L'entité financière ne peut en aucun cas attribuer à une exposition assortie d'une garantie une estimation PD ou PCD ajustée, qui rendrait le coefficient de pondération ajusté en fonction du risque inférieur à celui d'une exposition directe comparable vis-à-vis du garant. Ni les critères ni les processus de notation ne sauraient prendre en compte, dans le calcul des exigences minimales de fonds propres, les effets éventuellement favorables d'une corrélation anticipée imparfaite entre les événements matérialisant un défaut de l'emprunteur et du garant. L'ajustement du coefficient de pondération en fonction du risque ne doit donc pas refléter l'atténuation du risque d'un « double défaut ».

Garants et garanties éligibles

483. Aucune limite n'est imposée aux types de garants éligibles. Néanmoins, les entités financières doivent disposer de critères clairs précisant les types de garants éligibles pour le calcul des fonds propres réglementaires.
484. La garantie doit être certifiée par écrit, ne peut être annulée par le garant tant que la totalité de la dette n'est pas remboursée (à hauteur du montant et de la teneur de la garantie) et doit être exécutoire à l'encontre du garant dans une juridiction où il possède des actifs pouvant être saisis en application d'une décision de justice. Cependant, contrairement à l'approche fondation applicable aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques, des garanties impliquant des conditions aux termes desquelles le garant peut ne pas être obligé de s'exécuter (garanties conditionnelles) peuvent être prises en compte dans certaines conditions. Il incombe à l'entité financière, en particulier, de prouver que les critères d'affectation traitent correctement toute réduction potentielle des effets d'atténuation du risque.

Critères d'ajustement

485. Les entités financières doivent être dotées de critères clairement spécifiés pour l'ajustement des notations d'emprunteurs ou des estimations PCD (ou, dans le cas des créances de la clientèle de détail et des créances achetées éligibles, du processus d'allocation des expositions à des lots) pour refléter l'incidence des garanties sur le calcul des fonds propres réglementaires. Ils doivent être aussi détaillés que ceux régissant l'affectation des expositions en catégories, conformément aux paragraphes 410 et 411 de la sous-section 5.8.3, et respecter toutes les exigences minimales d'attribution des notations d'emprunteurs ou de facilités énoncées dans le présent document.
486. Ces critères doivent être plausibles et intuitifs et doivent tenir compte de la capacité et de la volonté du garant de s'exécuter au titre de la garantie. Ils doivent, en outre, considérer l'échelonnement probable des paiements et le degré de corrélation entre la capacité du garant à s'exécuter au titre de la garantie et la capacité de remboursement de l'emprunteur. Ils doivent aussi tenir compte de l'ampleur du risque résiduel vis-à-vis de l'emprunteur sous la forme, par exemple, d'une asymétrie de monnaies entre la garantie et l'exposition sous-jacente.
487. Lors de l'ajustement des notations de l'emprunteur ou des estimations PCD (ou, dans le cas des expositions sur la clientèle de détail ou des créances achetées éligibles, du processus d'affectation des expositions en lots), les entités financières doivent prendre en considération toutes les informations pertinentes disponibles.

Dérivés de crédit

488. Les exigences minimales requises pour les garanties valent aussi pour les dérivés de crédit sur une même contrepartie. En cas d'asymétrie des actifs, d'autres considérations sont également à prendre en compte. Les critères utilisés pour noter les catégories d'emprunteurs ou les estimations PCD ajustées (ou lots) à des expositions couvertes par des dérivés de crédit nécessitent que l'actif sur lequel est fondée la protection (l'actif de référence) ne soit pas différent de l'actif sous-jacent, à moins de remplir les conditions indiquées pour l'approche fondation.
489. De surcroît, les critères doivent déterminer la structure de remboursement des dérivés de crédit et en évaluer avec prudence l'incidence sur le montant et le calendrier des recouvrements. L'entité financière doit aussi prendre en compte l'importance du risque résiduel qui subsiste.

Exigences relatives aux entités financières utilisant les estimations PCD de l'approche fondation

490. Elles sont identiques aux exigences minimales décrites aux paragraphes 480 à 489 de la sous-section 5.8.7, à l'exception des cas ci-dessous :

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base

140

Coopératives de services financiers

Chapitre 4

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

-
- (1) l'entité financière n'est pas en mesure d'opter pour l'« ajustement PCD »;
 - (2) la gamme des garanties et garants éligibles est limitée à ceux indiqués au paragraphe 302 de la sous-section 5.3.2.

Exigences propres à l'estimation PD et PCD (ou PA) pour les créances achetées éligibles

- 491. Les exigences minimales ci-après applicables à la quantification du risque doivent être respectées pour toutes les créances achetées (des entreprises ou de la clientèle de détail) en recourant au traitement descendant du risque de défaut et/ou les traitements du risque de dilution dans le cadre de l'approche NI.
- 492. L'entité financière acheteuse sera tenue de regrouper les créances en lots suffisamment homogènes pour établir des estimations PD et PCD (ou PA) précises et cohérentes des pertes sur défaut ainsi que des estimations PA des pertes par dilution. En général, le processus de définition de tranches de risque doit tenir compte des pratiques d'octroi de prêts du vendeur et de l'hétérogénéité de sa clientèle. De surcroît, les méthodes et données servant à estimer PD, PCD et PA doivent être conformes aux normes de quantification du risque en vigueur pour les expositions sur la clientèle de détail. Il importe, en particulier, de prendre en considération toutes les informations dont l'entité financière acheteuse peut avoir besoin au sujet de la qualité des créances sous-jacentes, y compris celles relatives aux lots similaires émanant du vendeur, de l'entité financière acheteuse ou de sources externes. L'entité financière acheteuse doit déterminer si les données fournies par le vendeur sont conformes à ce qui avait été convenu entre les deux parties concernant, par exemple, le type, le volume et la qualité actualisée des créances acquises. Si tel n'est pas le cas, l'entité financière acheteuse est censée obtenir des données plus pertinentes sur lesquelles s'appuyer.
- 493. à 505. Paragraphes déplacés aux sous-sections 5.8.7 et 5.8.8.

4.2.9. Autres sûretés pour l'approche NI

- 506. Les entités financières recourant à l'approche NI fondation qui ne satisfont pas aux exigences relatives aux estimations internes PCD et ECD mentionnées ci-dessus doivent respecter les exigences minimales de fonds propres, décrites dans l'approche standard, pour la prise en compte des sûretés financières éligibles (telles que décrites dans le présent chapitre). Elles doivent satisfaire aux exigences minimales additionnelles suivantes pour l'acceptation de types de sûretés supplémentaires.

(i) Définition de l'éligibilité d'IC (immobiliers commerciaux) et d'IR (immobiliers résidentiels) comme sûretés

- 507. Les sûretés IC et IR pour des expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains, entités financières et banques se définissent ainsi :

-
- il s'agit de sûretés pour lesquelles le risque relatif à l'emprunteur ne dépend pas de façon significative du rendement du bien ou du projet sous-jacent, mais de la capacité de l'emprunteur à rembourser sa dette par d'autres moyens que ceux étroitement liés aux flux de trésorerie générés par l'immobilier donné en garantie¹³⁵;
 - en outre, la valeur de la sûreté donnée en garantie ne doit pas dépendre de façon significative de la stabilité financière de l'emprunteur, condition qui n'est pas destinée à prévenir des situations où des facteurs purement macroéconomiques affectent à la fois la valeur de la sûreté et la stabilité financière de l'emprunteur.
508. Compte tenu de la description générique qui précède et de la définition des expositions sur les entreprises, l'immobilier productif de revenus qui entre dans la catégorie d'actifs FS ne peut en aucun cas être admis comme sûreté pour garantir de telles expositions¹³⁶.

(ii) Exigences opérationnelles pour IC et IR éligibles

509. À condition de répondre à la définition qui précède, IC et IR ne seront éligibles en tant que sûretés garantissant des créances des entreprises que s'ils respectent toutes les exigences opérationnelles ci-après :
- **certitude juridique** : Tous droits sur une sûreté constituée doivent être exécutoires dans toutes les juridictions compétentes et les droits sur la sûreté doivent être inscrits dans les délais requis. Les droits sur la sûreté doivent se traduire par une hypothèque applicable aux tiers (c'est-à-dire que toutes les conditions juridiques relatives à la constitution de la créance ont été remplies). En outre, l'accord portant sur la sûreté et le processus juridique qui le sous-tend doivent permettre à l'entité financière de réaliser la sûreté dans des délais raisonnables;
 - **valeur de marché objective de la sûreté** : La sûreté doit être évaluée à un montant égal ou inférieur à la juste valeur actualisée à laquelle le bien pourrait être cédé, à la date de l'évaluation, dans le cadre d'un contrat privé établi entre un vendeur et un acheteur dans des conditions de concurrence normales;

¹³⁵ Le Comité de Bâle reconnaît que, dans certains pays où les immeubles à logements représentent une part importante du marché immobilier et où ce secteur fait l'objet de subventions, notamment d'entreprises publiques agissant comme principaux bailleurs de fonds, les caractéristiques de risque d'un prêt adossé à cet immobilier résidentiel peuvent être similaires à celles des expositions classiques vis-à-vis des entreprises. Dans ces cas, l'Autorité peut admettre les hypothèques sur les immeubles à logements comme sûreté couvrant les expositions des entreprises.

¹³⁶ Comme indiqué dans la note 127, dans des circonstances exceptionnelles, sur des marchés bien développés et établis depuis longtemps, les hypothèques sur les immeubles à bureaux et/ou les immeubles commerciaux en multipropriété et/ou les locaux commerciaux en multilocation peuvent également prétendre à la prise en compte en tant que sûreté attachée aux créances des entreprises.

- **réévaluations fréquentes** : L'entité financière est censée surveiller fréquemment la valeur de la sûreté, au minimum une fois l'an. Une surveillance plus fréquente est conseillée en cas de fluctuations importantes du marché. Les méthodes statistiques d'évaluation (référence aux indices des prix de l'immobilier, échantillonnage) peuvent être utilisées pour mettre les estimations à jour ou pour repérer les sûretés dont la valeur peut avoir baissé et nécessite d'être réévaluée. Un professionnel qualifié doit évaluer le bien lorsque des informations laissent penser que la valeur de la sûreté peut avoir baissé sensiblement par rapport au prix général du marché ou lorsqu'un événement marquant, tel qu'un défaut, affecte le crédit;
- **hypothèques de rang inférieur** : Dans certains pays membres, les sûretés ne sont éligibles que lorsque le prêteur détient une hypothèque de premier rang sur le bien¹³⁷. Les hypothèques de rang inférieur peuvent être prises en compte lorsqu'il ne fait aucun doute que le droit à la sûreté est exécutoire et représente un facteur ARC efficace. Une fois ces hypothèques agréées, il leur est appliqué le seuil S*/S** utilisé pour les hypothèques de premier rang; il est calculé en tenant compte de la somme de l'hypothèque de rang inférieur et de toutes les hypothèques de rang supérieur.

Note de l'Autorité

Les biens immobiliers résidentiels et commerciaux peuvent être reconnus comme sûretés aux fins de l'approche NI fondation seulement si l'entité financière bénéficie d'une hypothèque de premier rang sur le bien donné comme sûreté, et qu'aucune autre partie ne détient une créance de rang supérieur ou intermédiaire sur le bien.

510. D'autres conditions sont en outre applicables à la gestion des sûretés :

- les types d'IC et IR acceptés comme sûretés ainsi que les politiques de prêt (taux des avances) doivent être clairement documentés;
- des mesures doivent être prises par l'entité financière pour garantir que le bien servant de sûreté est correctement assuré contre les dommages ou une détérioration;
- l'entité financière doit surveiller régulièrement la valeur de toute créance antérieure autorisée (dette fiscale, par exemple);

¹³⁷ Dans certaines de ces juridictions, les privilèges ou les hypothèques de premier rang prennent néanmoins rang après certains privilèges ou hypothèques telles que les arriérés d'impôts et les salaires.

- l'entité financière doit surveiller de façon appropriée le risque environnemental pouvant découler de la sûreté, telle que la présence de produits toxiques.

(iii) Conditions de reconnaissance des créances financières achetées

Définition des créances achetées éligibles

511. Il s'agit de créances d'une échéance initiale inférieure ou égale à un an dont le remboursement est conditionné par les flux commerciaux ou financiers concernant les actifs sous-jacents de l'emprunteur. Elles comprennent aussi bien les dettes à dénouement automatique issues de la vente de biens ou services associés à une transaction commerciale que les sommes dues en général par les acheteurs, fournisseurs, locataires, autorités nationales et collectivités locales ou autres tiers indépendants n'ayant pas de lien avec la cession des biens ou services dans le cadre d'une transaction commerciale. En revanche, les créances achetées faisant l'objet d'une titrisation, les sous-participations et les dérivés de crédit en sont exclus.

Exigences opérationnelles

Certitude juridique

512. La constitution de la sûreté doit être sans faille et garantir que le prêteur détient des droits clairement établis sur les revenus qui en découlent.
513. Les entités financières doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les exigences locales concernant la certitude des droits sur la sûreté, par exemple en les faisant inscrire. Un dispositif devrait permettre au prêteur potentiel d'avoir une sûreté de premier rang sur la créance.
514. Tous les actes utilisés dans les transactions assorties de sûretés doivent avoir une force obligatoire pour toutes les parties et un caractère exécutoire dans toutes les juridictions concernées. Les entités financières doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées autant que nécessaire pour garantir la certitude permanente de cette documentation.
515. Les conventions régissant les sûretés doivent être convenablement documentées et prévoir une procédure claire et rigoureuse de réalisation des sûretés dans les délais requis. Les procédures des entités financières devront s'assurer que toutes les conditions juridiques requises pour la déclaration du défaut du client et la réalisation rapide de la sûreté sont observées. En cas de difficultés financières ou de défaut du débiteur, l'entité financière devra avoir le

pouvoir de vendre ou de céder à des tiers les créances achetées sans l'autorisation préalable des débiteurs*.

Gestion du risque

516. Les entités financières doivent disposer d'une procédure rationnelle pour déterminer le risque de crédit lié aux créances achetées; celle-ci devrait notamment inclure des analyses de la branche et du secteur d'activités de l'emprunteur (par exemple les effets du cycle conjoncturel) et les catégories de clients avec lesquels il traite. Si les entités financières se fient à l'emprunteur pour évaluer le risque de crédit de leurs clients, il leur faut s'assurer de la solidité et de la crédibilité de sa politique de crédit.
517. La marge entre le montant de l'exposition et la valeur des créances achetées doit tenir compte de tous les facteurs appropriés, notamment coût des recouvrements, concentration des créances remises comme sûretés par un même emprunteur dans un lot de créances et du risque de concentration potentiel sur l'ensemble des expositions de l'entité financière.
518. Les entités financières doivent être dotées d'une procédure de surveillance en continu, spécialement adaptée aux expositions spécifiques (immédiates ou conditionnelles) relevant de la sûreté en tant qu'élément d'atténuation du risque. Selon les cas, cette procédure peut inclure des rapports sur les réinitialisations, le contrôle de la documentation régissant les transactions, le suivi du montant prêté au regard des sûretés, de fréquentes vérifications de la sûreté, la confirmation des comptes, le contrôle des versements sur ces comptes, des analyses de dilution (crédits accordés par l'emprunteur aux établissements émetteurs) et l'analyse financière régulière de l'emprunteur et des émetteurs des créances, notamment lorsqu'un petit nombre de grosses créances achetées servent de sûretés. Une surveillance devrait être exercée également sur les divers seuils de concentration. Il conviendrait aussi de s'assurer régulièrement du respect des clauses de prêts, des restrictions relatives à l'environnement et des autres exigences juridiques.
519. Les créances achetées remises comme sûretés par un emprunteur devraient être diversifiées et ne pas présenter de corrélation indue avec ce dernier. En cas de forte corrélation, c'est-à-dire si la viabilité de certains émetteurs dépend de l'emprunteur ou qu'ils font partie du même secteur d'activités que celui-ci, il conviendrait de prendre en compte les risques correspondants dans le calcul des marges pour l'ensemble des sûretés. Les créances provenant d'entités affiliées à l'emprunteur (telles que filiales et employés) ne sont pas reconnues comme facteurs d'atténuation du risque.
520. Les entités financières devraient disposer d'une procédure, clairement documentée, pour recouvrer les sommes dues dans des situations critiques,

* Au Québec, le pouvoir qui existe est davantage lié au fait de percevoir.

même lorsqu'elles comptent normalement sur l'emprunteur pour les recouvrements.

Exigences pour la reconnaissance d'autres sûretés

521. L'Autorité peut autoriser la prise en compte d'un effet d'atténuation du risque de crédit de certaines autres sûretés physiques et déterminer si éventuellement certains types de sûretés satisfont dans leur juridiction aux deux critères suivants :
- existence de marchés liquides où la sûreté peut être cédée de manière rapide et économiquement efficiente;
 - prix du marché bien établis et facilement disponibles pour la sûreté. L'Autorité veillera à ce que le montant reçu par l'entité financière lors de la réalisation de la sûreté ne s'en écarte pas trop.
522. Une entité financière pourra bénéficier de la prise en compte d'autres sûretés physiques si elle satisfait aux conditions des paragraphes 509 et 510 de la sous-section 5.8.9, sous réserve des modifications suivantes :
- créance de premier rang : à la seule exception des créances privilégiées éligibles mentionnées dans la note de bas de page N°135, seuls les droits et hypothèques de premier rang sur la sûreté sont autorisés. L'entité financière doit donc être en premier rang par rapport à l'ensemble des autres prêteurs sur le produit de la réalisation de la sûreté;
 - le contrat de prêt doit décrire clairement la sûreté ainsi que le mode et la fréquence de ses réévaluations;
 - les types de sûretés physiques acceptées par l'entité financière ainsi que les politiques et procédures internes concernant le montant approprié de chaque type de sûreté par rapport à l'exposition doivent être clairement documentés et accessibles pour être examinés et/ou soumis à une vérification;
 - en ce qui concerne la structure des transactions, la politique de crédit des entités financières doit prévoir les exigences appropriées en matière de sûretés par rapport à l'exposition, la capacité de liquider rapidement la sûreté et de fixer objectivement un prix ou une valeur de marché, la fréquence avec laquelle cette valeur peut être obtenue (à l'aide notamment d'une appréciation ou évaluation professionnelle) et sa volatilité. La procédure de réévaluation périodique doit accorder une attention particulière aux sûretés « sensibles aux modes » et s'assurer qu'elles sont correctement ajustées à la baisse par rapport à la tendance du moment, au vieillissement ainsi qu'à la dégradation ou la détérioration physique;

-
- dans le cas de stocks (produits de base, travaux en cours, produits finis, stocks de véhicules du concessionnaire) et d'équipements, la procédure de réévaluation périodique doit inclure l'inspection physique de la sûreté.

Chapitre 5. Risque de crédit – Approche fondée sur les notations internes (NI)

5.1 Vue d'ensemble

211. Le présent chapitre du nouveau dispositif décrit le traitement du risque de crédit dans l'approche NI. Sous réserve de satisfaire à certaines conditions minimales et obligations en matière d'information, les entités financières ayant reçu l'autorisation écrite de l'Autorité d'utiliser cette approche peuvent s'appuyer sur leurs estimations internes des composantes du risque pour déterminer l'exigence de fonds propres associée à une exposition donnée. Ces composantes comprennent les mesures de la probabilité de défaut (PD), de la perte en cas de défaut (PCD), de l'exposition en cas de défaut (ECD) et de l'échéance effective (EE). Dans certains cas, les entités financières peuvent être tenues d'utiliser une valeur prudentielle au lieu d'une estimation interne pour une ou plusieurs des composantes du risque.
212. L'approche NI se fonde sur la mesure des pertes inattendues (PI) et attendues (PA). Les fonctions de pondération fournissent les exigences de fonds propres correspondant aux PI, les pertes attendues étant traitées à part, tel qu'indiqué aux sous-sections 2.2.2.2. et 5.7.
213. Ce chapitre commence par définir les catégories d'actifs. Il examine ensuite l'application de l'approche NI à ces diverses catégories, puis les dispositions transitoires. Les composantes du risque, qui sont analysées par la suite, servent de base aux fonctions de pondération du risque mises au point pour les différentes catégories d'actifs. Il en existe une, par exemple, pour les expositions sur les entreprises et une autre pour celles renouvelables sur la clientèle de détail. Le traitement de chaque catégorie commence par la présentation de la ou des fonctions de pondération concernées, suivie de l'étude des composantes du risque et d'autres éléments pertinents, tels que le traitement des facteurs ARC. Les critères de certitude juridique (chapitre 4), qui subordonnent la prise en compte de ces facteurs, s'appliquent aussi bien à l'approche NI fondation qu'aux approches avancées. Enfin, les exigences minimales auxquelles les entités financières doivent satisfaire pour utiliser l'approche NI sont exposées à partir de la section 5.8 (paragraphe 387).

5.2 Mécanismes de l'approche NI

214. La section 5.2.1 ci-dessous définit les composantes du risque (par exemple PD ou PCD) ainsi que les catégories d'actifs (expositions sur les entreprises et sur la clientèle de détail, par exemple) de l'approche NI. La section 5.2.2 décrit les composantes applicables par catégorie d'actif. Les sections 5.2.3 et 5.2.4 examinent respectivement l'adoption de l'approche NI et les dispositions transitoires. Pour les expositions non explicitement traitées dans le cadre de l'approche NI, le coefficient de pondération appliqué est de 100 %, sauf lorsque l'approche standard prévoit l'application d'un coefficient de pondération de 0 %, leurs valeurs pondérées ainsi calculées sont considérées comme couvrant les PI uniquement.

Note de l'Autorité

Dans le cas de titres prêtés ou vendus en vertu de mises en pension ou de prêts ou d'emprunts de titres, les entités financières sont tenues de détenir des fonds propres pour couvrir l'exposition initiale conformément au chapitre 5, de même que l'exposition à la contrepartie de la transaction assimilable à une pension, tel qu'il est décrit au chapitre 4.

5.2.1 Classification des expositions

215. Dans le cadre de l'approche NI, les entités financières doivent classer les expositions de leur portefeuille bancaire en grandes catégories d'actifs caractérisées par des risques de crédit sous-jacents différents, en respectant les définitions ci-après : a) entreprises, b) emprunteurs souverains, c) banques, d) clientèle de détail et e) actions. La catégorie entreprises comporte cinq sous-catégories de financement spécialisé, tandis que celle de clientèle de détail en comprend trois. Pour l'une et l'autre, un traitement distinct peut être également appliqué, sous certaines conditions, aux créances achetées.
216. La classification ainsi établie correspond dans l'ensemble aux pratiques habituelles des entités financières, bien que les systèmes internes de gestion et de mesure du risque de certaines fassent appel à des définitions différentes. S'il n'entre pas dans les intentions du Comité de Bâle de leur demander de modifier la gestion de leurs activités et de leurs risques, les entités financières doivent néanmoins se conformer au traitement approprié à chaque exposition pour déterminer leurs exigences minimales de fonds propres. Elles doivent démontrer à l'Autorité que la méthodologie qu'elles utilisent pour l'affectation des expositions est appropriée et cohérente dans le temps.
217. Le traitement NI des expositions de titrisation est prévu au chapitre 6.

i) Définition des expositions sur les entreprises

218. Une exposition sur une entreprise est généralement définie comme une obligation d'une entreprise*, société ou entreprise individuelle. Les entités financières sont autorisées à classer séparément les expositions envers les petites et moyennes entreprises (PME) telles qu'elles sont définies au paragraphe 273 de la sous-section 5.3.1.

* Les dispositions du *Code civil du Québec* font davantage référence à la notion de « personne morale ».

Note de l'Autorité

Les expositions vis-à-vis des entreprises comprennent les obligations, notamment celles en vertu des contrats sur instruments dérivés des entreprises, des sociétés, des sociétés à responsabilité limitée, des entreprises individuelles et des structures ad hoc (SAH), y compris des entités spécifiquement créées pour financer ou gérer des biens corporels, par exemple.

Les prêts et les contrats sur dérivés en faveur d'une caisse de retraite, d'un fonds commun de placement ou d'une contrepartie semblable sont assimilés à des expositions vis-à-vis des entreprises, à moins que l'entité financière ne puisse appliquer un principe de transparence. Les contrats visant une caisse de retraite, un fonds commun de placement, un fonds de couverture ou une fiducie de revenu sont également assimilés à des expositions vis-à-vis des entreprises.

219. La catégorie entreprises comprend cinq sous-catégories de financement spécialisé (FS), qui présentent toutes les caractéristiques suivantes, que ce soit en termes juridiques ou économiques :

- il s'agit généralement d'une exposition vis-à-vis d'une entité (souvent une structure ad hoc (SAH)) spécifiquement créée pour financer et/ou gérer des biens corporels;
- l'entité emprunteuse n'a que peu ou pas d'autres actifs ou activités importantes et donc peu ou pas de capacité propre à rembourser sa dette, en dehors du revenu qu'elle tire du financement de son ou de ses actifs;
- les termes de l'obligation confèrent au prêteur une capacité non négligeable de contrôle sur le ou les actifs et le revenu généré;
- il résulte de ce qui précède que la principale source de remboursement de l'obligation est le revenu généré par le ou les actifs et non la capacité propre que pourrait avoir une plus grosse entreprise commerciale.

220. Les cinq sous-catégories de FS sont le financement de projets, le financement d'objets, le financement de produits de base, l'immobilier productif de revenus et l'immobilier commercial à forte volatilité. Chacune de ces sous-catégories est analysée ci-après.

Financement de projets

221. Dans le cadre du financement de projets (FP), le prêteur considère avant tout les revenus générés par un projet donné à la fois comme source de remboursement de son prêt et comme sûreté attachée à son exposition. Ce type de financement est généralement destiné à de vastes projets complexes et onéreux, tels que centrales électriques, usines chimiques, mines, infrastructures de transport, environnement et télécommunications. Il peut également servir à financer la construction d'une installation exigeant de nouveaux capitaux ou à refinancer une installation déjà existante, en y apportant ou non des améliorations.

-
222. Dans ce type de transaction, le prêteur est habituellement payé uniquement ou presque sur les flux de trésorerie générés par les contrats relatifs à la production de l'installation, par exemple l'électricité vendue par une centrale. L'emprunteur est généralement une SAH qui n'est pas autorisée à servir d'autres fins que le développement, le contrôle et le fonctionnement de l'installation. Il en résulte que le remboursement repose essentiellement sur les flux de trésorerie provenant du projet et sur la valeur de la sûreté attachée aux actifs. En revanche, si le remboursement de la créance dépend principalement d'un utilisateur final bien établi, présentant une activité diversifiée, une bonne signature et étant tenu par un contrat, l'exposition est considérée comme garantie sur cet utilisateur final.

Financement d'objets

223. Le financement d'objets (FO) consiste à financer l'acquisition d'actifs corporels (tels que bateaux, avions, satellites, wagons de chemin de fer ou parcs de véhicules) en fondant le remboursement de la créance sur les flux de trésorerie générés par les actifs spécifiques qui ont été financés et donnés en gage ou attribués au prêteur. L'une des principales sources de ces flux de trésorerie peut être l'existence de contrats de location ou de crédit-bail conclus avec un ou plusieurs tiers. En revanche, si l'exposition porte sur un emprunteur dont la situation financière et la capacité de service de sa dette, lui permettent de rembourser sans avoir indûment besoin de faire appel aux actifs spécifiquement gagés, l'exposition devra être traitée comme une exposition garantie sur une entreprise.

Financement de produits de base

224. Le financement de produits de base (FPB) concerne les crédits structurés à court terme visant à financer des réserves, des stocks ou des rentrées attendues relatifs à des produits de base négociés sur les marchés organisés (par exemple, pétrole brut, métaux ou récoltes), où l'exposition est remboursable par le produit de leur vente, l'emprunteur n'ayant pas de capacité propre à effectuer ce remboursement, notamment parce qu'il n'a aucune autre activité ni d'autres actifs importants. Le caractère structuré du financement est destiné à compenser la mauvaise qualité de crédit de l'emprunteur. La notation de l'exposition reflète sa nature d'autoliquidation et la compétence du prêteur pour structurer la transaction plutôt que la qualité de crédit de l'emprunteur.
225. Le Comité de Bâle estime que ce type de prêt peut être dissocié des expositions au titre du financement de réserves, des stocks ou des rentrées attendues relatifs à des entreprises plus diversifiées. Les entités financières peuvent noter la qualité de crédit de ce dernier type d'emprunteurs en se fondant plus généralement sur leurs transactions courantes, la valeur de la marchandise servant alors de facteur d'atténuation du risque plutôt que de principale source de remboursement.

Immobilier productif de revenus

226. L'immobilier productif de revenus (IPR) concerne le financement de biens immobiliers (tels que : immeubles de bureaux à usage locatif, surfaces de vente, immeubles à logements, espace industriel ou d'entreposage, hôtels) dont le remboursement et le recouvrement de l'exposition dépendent essentiellement des flux de trésorerie générés par l'actif concerné et, plus généralement, par les loyers correspondants ou par sa vente. L'emprunteur peut, mais ne doit pas, être une SAH, une société d'exploitation spécialisée dans la construction ou la détention de bâtiments ou une société d'exploitation ayant des sources de revenus autres que l'immobilier. L'IPR se distingue des autres expositions sur des entreprises adossées à de l'immobilier par la forte corrélation positive qui existe entre les perspectives de remboursement et celles de recouvrement en cas de défaut, les unes et les autres dépendant avant tout des flux de trésorerie générés par le bien immobilier.

Immobilier commercial à forte volatilité

227. Les prêts destinés à l'immobilier commercial à forte volatilité (ICFV) désignent le financement de biens immobiliers commerciaux qui présentent un taux de perte plus volatil (c'est-à-dire ayant une plus forte corrélation avec la valeur de l'actif financé) que celui d'autres types de FS. Les ICFV englobent :

- les expositions relatives à de l'immobilier commercial garanties par des biens que l'Autorité a classés à forte volatilité dans les taux de défaut des portefeuilles;
- les prêts servant à financer les phases d'acquisition de terrain, de développement et de construction (ADC) de ce type dans ces juridictions;
- les prêts destinés à financer les ADC de tout autre bien immobilier pour lequel, au moment de l'octroi du prêt, le remboursement réside soit dans la vente incertaine du bien ultérieurement, soit dans des flux de trésorerie dont la source de remboursement est relativement aléatoire (par exemple, le bien n'a pas encore été loué au taux d'occupation en vigueur sur ce marché géographique pour ce type d'immobilier commercial), à moins que l'emprunteur n'ait un capital substantiel en jeu. Les prêts commerciaux ADC qui peuvent éviter d'être traités comme crédits ICFV, du fait de l'assurance de leur remboursement au moyen du capital investi par l'emprunteur, ne peuvent cependant pas bénéficier des réductions supplémentaires accordées au titre des expositions FS décrites au paragraphe 277 de la sous-section 5.3.1.

Note de l'Autorité

Les prêts servant à financer la construction d'immeubles résidentiels de un à quatre logements vendus au préalable sont exclus de la catégorie des ADC.

228. Les autorités de contrôle qui classent certains types d'expositions sur immobilier commercial comme ICFV dans leur juridiction sont tenues de rendre ce classement public. Leurs homologues étrangers doivent s'assurer que ce traitement est ensuite appliqué de la même manière à leurs banques (et autres entités financières, le cas échéant) dans le cadre de l'octroi de tels crédits dans cette juridiction.

Note de l'Autorité

Aucun type d'actif canadien n'a été désigné à titre d'ICFV par l'autorité de contrôle du Canada. Les coefficients de pondération facultatifs présentés aux paragraphes 280, 282 et 283 de la sous-section 5.3.1 ne s'appliquent donc pas au Canada, ni au Québec.

Les coefficients de pondération de l'ICFV s'appliquent toutefois aux prêts des filiales étrangères d'une entité financière québécoise grevant des biens situés sur le territoire d'une juridiction dont l'autorité de contrôle nationale a désigné certains types de biens à titre d'ICFV.

ii) Définition des expositions sur les emprunteurs souverains

229. Cette catégorie d'actifs recouvre toutes les expositions à des contreparties traitées comme risques souverains dans le cadre de l'approche standard. Elle englobe les États (et leur banque centrale), certaines entreprises publiques considérées comme emprunteurs souverains dans cette même approche, les BMD qui répondent aux critères d'un coefficient de pondération de 0 % en approche standard et les entités visées à la section 3.1.2.

Note de l'Autorité

Pour maintenir une certaine uniformité entre le traitement des expositions vis-à-vis des emprunteurs souverains de haute qualité sous l'approche standard et l'approche NI, il faut adopter une définition unique d'« emprunteur souverain ». Les créances du gouvernement du Canada, de la Banque du Canada, du gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, d'un gouvernement central étranger, d'une banque centrale étrangère ou d'une BMD admissibles ou garanties par ces entités, ne sont donc pas assujetties au plancher de 0,03 % sur la PD estimée par une entité financière.

iii) Définition des expositions sur les banques

230. Ce groupe couvre les expositions envers les banques et envers les entreprises d'investissement définies à la section 3.1.6. Il comprend également les créances des OP traités comme les banques dans le cadre de l'approche standard et les BMD qui ne répondent pas aux critères d'un coefficient de pondération de 0 % visés dans l'approche standard.

iv) Définition des expositions sur la clientèle de détail

231. Une exposition entre dans cette catégorie de créances si elle remplit tous les critères suivants :

Nature de l'emprunteur ou faible valeur des expositions

- les créances de la clientèle de détail, telles que crédits renouvelables et lignes de crédit (à savoir : cartes de crédit, découverts et facilités à la clientèle de détail garanties par des instruments financiers), prêts à terme et crédit-bail (prêts à tempérament, prêts et crédit-bail pour l'acquisition d'un véhicule, prêts pour études et formation, financements privés et autres expositions ayant les mêmes caractéristiques), sont généralement éligibles au traitement applicable à la clientèle de détail indépendamment de leur montant. Il arrive cependant que les autorités de contrôle décident de fixer des seuils d'exposition afin de faire une distinction entre clientèle de détail et entreprises;

Note de l'Autorité

Aucun seuil d'exposition ne sera établi pour faire une distinction entre clientèle de détail et entreprises.

- les créances hypothécaires au logement (dont les hypothèques de premier rang et de rang inférieur, les prêts à terme et lignes de crédit renouvelables garanties par un bien immobilier) sont éligibles au traitement réservé à la clientèle de détail indépendamment du montant de l'exposition dans la mesure où le crédit est accordé à un particulier qui est le propriétaire occupant (étant entendu que les autorités de contrôle font preuve d'une souplesse raisonnable pour les immeubles ne comportant que quelques éléments locatifs, les autres étant traités comme créances aux entreprises). Les prêts garantis par un immeuble à logements ou par un ensemble résidentiel unique (copropriété ou résidence coopérative) entrent également dans la catégorie des créances hypothécaires au logement. Les autorités de contrôle nationales peuvent limiter le nombre maximal de logements par exposition;

Note de l'Autorité

Les expositions liées à des créances hypothécaires au logement sont limitées aux immeubles résidentiels d'un à quatre logements. (voir chapitre 3, section 3.1.9).

- les prêts accordés à de petites entreprises et gérés comme expositions de clientèle de détail peuvent bénéficier du traitement réservé à cette catégorie, à condition que l'exposition totale du groupe bancaire sur une petite entreprise emprunteuse (sur une base consolidée le cas échéant) soit inférieure à 1 250 000 \$ canadiens. Le même seuil est appliqué aux

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base

154

Coopératives de services financiers

Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

prêts accordés à de petites entreprises par le biais d'un particulier ou garantis par un particulier;

- il est escompté que l'Autorité laisse une certaine souplesse aux entités financières pour appliquer ces seuils dans la pratique, afin de ne pas les obliger à élaborer de vastes systèmes informatiques dans un unique souci de parfaite conformité. Il est néanmoins important que l'Autorité veille à ce qu'il n'y ait pas d'abus en la matière (en ce qui concerne également les dépassements de seuils non traités comme des violations).

Note de l'Autorité

Les expositions liées à des crédits hypothécaires sont limitées aux immeubles résidentiels d'un à quatre logements (voir la sous-section 3.1.9).

Expositions multiples

232. Pour être traitée comme une exposition de clientèle de détail, une créance doit faire partie d'un grand lot d'expositions gérées par l'entité financière sur une base collective. L'Autorité est libre de fixer un nombre minimal au sein du lot.
- les expositions sur les petites entreprises inférieures à 1 250 000 \$ canadiens peuvent être traitées comme des créances de détail si l'entité financière les intègre systématiquement dans ses systèmes internes de gestion des risques, au même titre que ses autres expositions sur la clientèle de détail et à condition qu'elles soient initiées de manière similaire. En outre, aux fins d'en évaluer et d'en quantifier le risque, elles ne doivent pas être gérées individuellement comme le sont les expositions sur les entreprises, mais plutôt dans le cadre d'un segment de portefeuille ou d'un lot d'expositions présentant des caractéristiques de risque identiques; cela ne doit toutefois pas en empêcher le traitement individuel à certains stades du processus de gestion des risques. Le fait qu'une exposition soit notée individuellement ne l'empêche pas d'être reconnue comme créance de détail.

Note de l'Autorité

L'approche adoptée dans le cadre du nouvel Accord de Bâle procure aux entités financières visées et aux autorités de contrôle la souplesse nécessaire pour gérer les portefeuilles de petites entreprises, dont le profil ne correspond pas tout à fait à celui de la clientèle de détail ni à celui des grandes entreprises. En conséquence, l'Autorité se fonde sur les libellés des paragraphes 231 et 232 de la sous-section 5.2.1 concernant la nature de l'emprunteur, l'importance de l'exposition et le nombre d'expositions.

233. Il est demandé à chaque entité financière de définir trois sous-catégories dans la catégorie des actifs de clientèle de détail : a) expositions garanties par de l'immobilier résidentiel telles qu'elles sont définies ci-dessus; b) expositions

renouvelables éligibles telles qu'elles sont définies au paragraphe suivant; c) toutes les autres expositions de cette catégorie.

v) Expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles (ERCDE)

234. Tous les critères ci-dessous doivent être satisfaits pour qu'un sous-portefeuille soit considéré comme une ERCDE. Ils doivent être appliqués aux sous-portefeuilles en conformité avec la segmentation par l'entité financière de ses activités de clientèle de détail en général. La segmentation au niveau national ou local (ou inférieur) devrait être la règle.

- a) les expositions sont renouvelables, non garanties et sans engagement (tant contractuellement que dans la pratique). On entend ici par expositions renouvelables celles dont l'encours du client est autorisé à fluctuer en fonction des décisions d'emprunt et de remboursement, dans la limite fixée par l'entité financière;
- b) il s'agit d'expositions sur des particuliers;
- c) l'exposition maximale envers un seul individu dans un sous-portefeuille donné est égale ou inférieure à 125 000 \$ canadiens;
- d) dans la mesure où les hypothèses de corrélation entre les actifs pour la fonction de pondération ERCDE sont nettement moins élevées qu'avec l'autre fonction de pondération des expositions de clientèle de détail fondée sur des estimations PD faibles, les entités financières doivent faire la preuve qu'elles n'utilisent la fonction ERCDE que pour les portefeuilles dont la volatilité des taux de pertes se situe à un niveau faible par rapport à leur taux moyen de perte, en particulier dans les catégories basses de PD. L'Autorité analysera la volatilité relative des taux de pertes à différents niveaux – portefeuille global et sous-portefeuilles – et échangera avec d'autres juridictions de l'information relative aux facteurs types de taux de pertes sur ERCDE;
- e) les données relatives aux taux de pertes du sous-portefeuille doivent servir à analyser la volatilité des taux de pertes;
- f) l'Autorité doit reconnaître que le traitement en tant qu'ERCDE concorde avec les éléments de risque sous-jacents du sous-portefeuille.

Note de l'Autorité

Si les cartes de crédit sont gérées séparément des lignes de crédit, ces deux types de produits peuvent être traités comme appartenant à des sous-portefeuilles distincts.

vi) Définition des expositions sur actions

235. Les expositions sur actions sont généralement définies en fonction de la nature économique de l'instrument. Elles comprennent les participations aussi bien directes qu'indirectes¹³⁸, avec ou sans droits de vote, dans les actifs et revenus d'une entreprise commerciale ou d'une institution financière qui n'est pas consolidée ou déduite des fonds propres conformément au chapitre 1 (champ d'application)¹³⁹. Tout instrument satisfaisant à l'ensemble des conditions suivantes est considéré comme une exposition sur actions :
- il est irrécouvrable au sens où le remboursement des capitaux investis ne peut être obtenu que par la cession du placement ou celle des droits qui lui sont attachés ou par la liquidation de l'émetteur;
 - il ne représente pas d'obligation pour l'émetteur;
 - il comporte une créance résiduelle sur les actifs ou le revenu de l'émetteur.

Note de l'Autorité

La note de bas de page N° 137 ne s'applique pas.

236. Par ailleurs, les instruments ci-dessous doivent être classés comme des expositions sur actions :
- tout instrument ayant la même structure que ceux autorisés comme fonds propres de base pour les entités financières;
 - tout instrument qui représente une obligation pour l'émetteur et satisfait à l'une des conditions suivantes :
 - 1) l'émetteur peut reporter indéfiniment le règlement de l'obligation;
 - 2) l'obligation exige (ou autorise, au gré de l'émetteur) que le règlement soit effectué par l'émission d'un nombre fixe d'actions de l'émetteur;
 - 3) l'obligation exige (ou autorise, au gré de l'émetteur) que le règlement soit effectué par l'émission d'un nombre variable d'actions de

¹³⁸ Les participations indirectes comprennent les portefeuilles de dérivés liés à des participations ainsi que les parts détenues dans des personnes morales, sociétés, sociétés à responsabilité limitée ou autres types d'entreprises qui émettent des titres et dont l'activité principale consiste à investir en actions.

¹³⁹ Lorsque certains pays membres conservent leur traitement actuel en tant qu'exception à l'approche utilisant les déductions, les placements en actions des banques dans le cadre de l'approche NI doivent être considérés comme éligibles dans leurs portefeuilles d'actions relevant de cette approche. (Note non applicable).

l'émetteur et (toutes choses étant égales par ailleurs) toute modification de valeur de l'obligation est attribuable, et comparable, à la modification de valeur d'un nombre fixe d'actions de l'émetteur¹⁴⁰ et va dans le même sens;

- 4) le détenteur peut opter pour le règlement en actions sauf dans l'un des deux cas suivants : i) s'il s'agit d'un instrument négocié, l'Autorité considère que l'entité financière a bien prouvé qu'il est négocié davantage comme un titre de créance que comme une action de l'émetteur; ii) s'il s'agit d'un instrument non négocié, l'Autorité considère que l'entité financière a bien prouvé qu'il devait être traité comme une créance. Dans les deux cas, l'entité financière peut être autorisée par l'Autorité à dissocier les risques à des fins prudentielles.

237. Les titres de créances et autres titres, participations dans des sociétés, dérivés ou autres produits structurés dont l'objet est de reproduire les caractéristiques économiques d'une participation en actions sont considérés comme expositions sur actions¹⁴¹. Cela inclut les passifs dont le revenu est lié à celui des actions¹⁴². À l'opposé, les placements en actions qui sont structurés dans l'intention de reproduire la nature économique de titres de créances ou d'expositions liées à une titrisation ne seront pas considérés comme tels.

¹⁴⁰ Pour certaines obligations qui requièrent ou autorisent le règlement par émission d'un nombre variable des actions de l'émetteur, la modification de la valeur monétaire de l'obligation est égale à la modification de la juste valeur d'un nombre fixe d'actions multiplié par un facteur précisé. Ces obligations satisfont aux conditions du point 3 si le facteur ainsi que le nombre référence d'actions sont fixes. Par exemple, il peut être demandé à un émetteur de régler une obligation en émettant des actions d'une valeur égale à trois fois l'appréciation de la juste valeur de 1 000 actions. Cette obligation est considérée être la même qu'une autre nécessitant un règlement par émission d'actions pour un montant égal à l'appréciation de la juste valeur de 3 000 titres.

¹⁴¹ La définition des portefeuilles d'actions recouvre également les actions inscrites comme prêts mais provenant d'une conversion dette/participation effectuée dans le cadre de la réalisation normale ou de la restructuration de la dette. Cependant, ces instruments peuvent ne pas être soumis à une exigence de fonds propres inférieure à celle qui s'appliquerait si les titres restaient dans le portefeuille de dette.

¹⁴² Les autorités de contrôle peuvent ne pas exiger que ces passifs soient pris en compte lorsqu'ils sont directement couverts par une participation, de sorte que la position nette ne comporte pas de risque important.

Note de l'Autorité**Émissions de type mezzanine :**

- À défaut d'un mandat de conversion en actions ordinaires, ces instruments sont assimilés à des créances;
- S'il y a un mandat de conversion en actions ordinaires, le mandat¹ est assimilé à des actions et la convention de prêt, à une créance.

Actions privilégiées⁽¹⁾

- Les actions privilégiées convertibles, rachetables ou non, sont assimilées à des actions;
- les actions privilégiées perpétuelles, rachetables au gré de l'émetteur ou non, sont assimilées à une créance – l'approche PD/PCD peut être employée pour le calcul des exigences de fonds propres relatives aux actions;
- les actions privilégiées perpétuelles rachetables au gré du détenteur sont assimilées à une créance;
- les actions privilégiées à terme sont assimilées à une créance.

⁽¹⁾ Le mandat doit être dans un document distinct de la convention de prêt, et pouvoir être évalué, c'est-à-dire qu'il doit y avoir un mécanisme d'évaluation.

Note de l'Autorité relative à la note de bas de page N° 140

Lorsque l'approche NI est requise, les transactions sur certificats de placements garantis indiciaires et la couverture connexe doivent faire l'objet d'une exigence de fonds propres conforme à l'approche NI.

238. L'autorité de contrôle est libre de reclasser, à son gré, les titres de créances en expositions sur actions pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires et de garantir par ailleurs que le traitement approprié leur est bien appliqué, conformément aux processus de surveillance prudentielle.

Note de l'Autorité

L'Autorité pourra, à son gré, reclasser les titres de créances en expositions sur actions ou les portefeuilles d'actions en créances pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires.

vii) Définition des créances achetées éligibles

239. Les créances achetées sont divisées en créances de la clientèle de détail et créances des entreprises selon les définitions ci-après.

Créances achetées de la clientèle de détail

240. Sous réserve que l'établissement acquéreur respecte les règles de l'approche NI applicables aux expositions sur la clientèle de détail, les créances acquises peuvent être traitées selon l'approche « descendante » (du général au particulier) dans la mesure où elles sont autorisées par les normes en vigueur pour les expositions sur la clientèle de détail. L'entité financière doit appliquer, en outre, les exigences opérationnelles minimales fixées aux sections 5.6 et 5.8.

Créances achetées des entreprises

241. Pour ce type de créances, il est généralement demandé aux entités financières d'évaluer le risque de défaut de chaque emprunteur, comme cela est précisé à la sous-section 5.3.1 de la même façon que pour les autres créances des entreprises. Cependant, si les entités financières veulent utiliser l'approche « descendante », leur programme d'acquisition de créances doit respecter les critères d'éligibilité des créances et les exigences opérationnelles minimales de cette approche. Le recours au traitement descendant des créances achetées se limite à des situations où les exigences minimales prévues par l'approche NI pour les expositions sur les entreprises, qui seraient sinon applicables, imposeraient aux entités financières une charge de travail injustifiée. Ce traitement est, pour l'essentiel, prévu pour les créances achetées destinées à être incluses dans des structures de titrisation adossées à des actifs, mais les entités financières peuvent, avec l'autorisation écrite de l'Autorité, y recourir aussi pour des expositions de bilan partageant les mêmes caractéristiques.
242. L'Autorité peut refuser l'utilisation de l'approche « descendante » pour les créances achetées sur les entreprises si certaines exigences minimales ne sont pas respectées. En particulier, pour bénéficier de ce traitement, ces créances doivent satisfaire aux conditions suivantes :
- les créances sont acquises auprès de tiers n'ayant aucun lien avec l'entité financière, qui n'en est donc ni directement ni indirectement à l'origine;
 - les créances des entreprises doivent être créées dans des conditions de pleine concurrence entre vendeur et débiteur (par conséquent, les créances interentreprises et celles faisant l'objet d'un compte correspondant entre entreprises qui achètent et vendent entre elles ne sont pas éligibles);¹⁴³
 - l'établissement acquéreur détient une créance sur l'ensemble ou un pourcentage des revenus générés par le lot de créances,¹⁴⁴

¹⁴³ Les comptes correspondants impliquent qu'un client achète et vend à une même entreprise, au risque que les dettes soient réglées par des paiements en nature plutôt qu'en liquidités; les factures établies entre les entreprises peuvent être compensées mutuellement au lieu d'être payées. Cette pratique peut l'emporter sur l'intérêt d'un titre si elle est attaquée en justice.

¹⁴⁴ Les créances sur des tranches de revenus (position de premières pertes, position de deuxièmes

-
- il incombe aux autorités de contrôle nationales de fixer des limites de concentration au-dessus desquelles les exigences de fonds propres doivent être calculées en utilisant les exigences minimales requises par l'approche « ascendante » appliquée aux expositions sur les entreprises. Ces limites peuvent se fonder sur l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
 - montant d'une exposition individuelle par rapport à l'ensemble du lot;
 - importance du lot en pourcentage des fonds propres réglementaires;
 - montant maximal de l'une des expositions.

Note de l'Autorité

Si une même créance ou un groupe de créances garanties par le même vendeur représente plus de 3,5 % de l'ensemble des créances achetées, les exigences de fonds propres doivent être calculées en utilisant les exigences minimales requises par l'approche « ascendante » appliquée aux expositions sur les entreprises.

243. L'existence d'un recours total ou partiel au vendeur n'empêche pas automatiquement une entité financière d'adopter cette approche « descendante », tant que les flux de trésorerie générés par les créances acquises constituent la principale protection contre le risque de défaut tel qu'il est défini par les règles aux paragraphes 365 à 368 de la section 5.6 consacrés à ce type de créances et que l'entité financière satisfait aux critères d'éligibilité et aux exigences opérationnelles.

5.2.2 Approches fondation et avancée

244. Trois éléments clés caractérisent chacune des catégories d'actifs couvertes par le dispositif NI :
- les composantes du risque, c'est-à-dire les estimations des paramètres du risque fournies par les entités financières, certaines étant des évaluations prudentielles;
 - les fonctions de pondération, c'est-à-dire les moyens permettant de traduire les composantes du risque en actifs pondérés, puis en exigences de fonds propres;

pertes, etc.) entreraient dans le cadre du traitement des titrisations.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base
Coopératives de services financiers
Chapitre 5

161

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

- les exigences minimales, c'est-à-dire les normes minimales que les entités financières doivent respecter pour appliquer l'approche NI à une catégorie donnée.

245. Pour beaucoup de catégories, le Comité de Bâle a prévu deux grandes approches : une approche fondation et une approche avancée. Dans la première, les entités financières fournissent en général leurs propres estimations PD et appliquent aux autres composantes celles de l'Autorité. Dans le cadre de l'approche avancée, les entités financières font davantage appel à leurs évaluations internes pour PD, PCD et ECD, ainsi qu'à leur propre calcul de EE sous réserve du respect des exigences minimales. Dans les deux cas, les entités financières doivent toujours utiliser les fonctions de pondération fournies dans le présent document pour déterminer leurs exigences de fonds propres. Ces approches sont développées ci-après.

i) Expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

246. Dans le cadre de l'approche fondation, les entités financières doivent évaluer elles-mêmes PD pour chacune de leurs notations d'emprunteurs, mais elles doivent utiliser les estimations prudentielles pour les autres composantes du risque concernées, à savoir PCD, ECD et EE¹⁴⁵.

247. Dans le cadre de l'approche avancée, les entités financières fournissent leurs propres estimations de PD, PCD et ECD, et doivent évaluer elles-mêmes EE¹⁴⁶.

248. Les cinq sous-catégories de FS font exception à cette règle générale.

- *Sous-catégories FS : FP, FO, FPB, IPR et ICFV*
- Les entités financières qui ne répondent pas aux exigences pour évaluer PD dans le cadre de l'approche fondation appliquée aux actifs FS devront faire correspondre leur classement interne des risques à cinq catégories prudentielles, chacune faisant l'objet d'un coefficient de pondération spécifique. Cette version est appelée « approche des critères de classement prudentiels ».

250. Les entités financières qui répondent aux exigences pour évaluer PD pourront appliquer l'approche fondation aux expositions sur les entreprises et en déduire les coefficients de pondération pour toutes les catégories d'expositions FS, sauf ICFV. À la discrétion de l'Autorité, les entités financières satisfaisant à ces exigences pour les expositions ICFV pourront utiliser une approche fondation similaire à tous égards à celle des expositions d'entreprises, à l'exception d'une

¹⁴⁵ Tel qu'indiqué au paragraphe 318 de la sous-section 5.3.2, l'Autorité peut demander aux entités financières utilisant l'approche fondation de calculer EE à partir de la définition fournie aux paragraphes 320 à 324 de la sous-section 5.3.2.

¹⁴⁶ L'Autorité est libre de soustraire du calcul de EE certaines expositions locales (paragraphe 319 de la sous-section 5.3.2).

fonction de pondération distincte décrite au paragraphe 283 de la sous-section 5.3.1.

251. Les entités financières qui répondent aux exigences pour évaluer PD, PCD et ECD pourront appliquer l'approche avancée aux expositions sur les entreprises et en déduire les coefficients de pondération pour toutes les catégories d'expositions FS, sauf ICFV. À la discrétion de l'Autorité, les entités financières satisfaisant à ces exigences pour les expositions ICFV pourront utiliser une approche avancée similaire à tous égards à celle des expositions d'entreprises, à l'exception d'une fonction de pondération distincte décrite au paragraphe 283 de la sous-section 5.3.1.

ii) Expositions sur la clientèle de détail

252. Les entités financières doivent, pour cette catégorie d'actifs, fournir leurs propres estimations PD, PCD et ECD. Aucune distinction n'est faite ici entre l'approche fondation et l'approche avancée.

iii) Expositions sur actions

253. Deux grandes approches permettent de calculer les actifs pondérés des expositions n'entrant pas dans le portefeuille de négociation : une approche fondée sur le marché et une approche PD/PCD; elles sont explicitées aux paragraphes 340 à 361 de la section 5.5.
254. L'approche PD/PCD reste envisageable pour les entités financières qui adoptent l'approche avancée pour d'autres types d'expositions.

iv) Créances achetées éligibles

255. Le traitement peut recouvrir deux catégories d'actifs. Les deux approches, fondation et avancée, sont possibles en ce qui concerne les créances achetées éligibles des entreprises sous réserve de satisfaire à certaines exigences opérationnelles. Pour les créances achetées éligibles de la clientèle de détail, comme pour les créances directes de cette clientèle, aucune distinction n'est faite entre les deux approches.

5.2.3 Généralisation de l'approche NI à toutes les catégories d'actifs

256. Une entité financière qui adopte l'approche NI pour une partie de ses créances est censée l'étendre à l'ensemble de son groupe à l'exception des expositions du groupe sur les contreparties centrales visées à l'Annexe 3-II, section IX. Le Comité de Bâle reconnaît cependant que, pour de nombreuses entités financières, il peut s'avérer difficile, pour diverses raisons, d'appliquer simultanément l'approche NI à toutes leurs grandes catégories d'actifs et unités opérationnelles. Une fois cette approche adoptée, en outre, la nature imparfaite des données peut faire que les entités financières parviennent à satisfaire les critères d'utilisation de leurs propres estimations PCD et ECD pour certaines de leurs catégories d'actifs ou quelques-unes de leurs composantes, mais pas pour toutes en même temps.

-
257. Cela étant, l'Autorité peut autoriser les entités financières à programmer progressivement l'approche NI dans l'ensemble de leur groupe. Cette évolution graduelle comprend :
- i) l'adoption progressive de l'approche NI catégorie d'actifs par catégorie d'actifs au sein d'un même établissement (ou pour chaque sous-catégorie d'actifs séparément, dans le cas des créances de la clientèle de détail);
 - ii) l'adoption progressive de l'approche NI unité par unité au sein d'un même groupe;
 - iii) le passage de l'approche fondation à l'approche avancée composante du risque par composante. Cependant, une entité financière qui recourt à une approche NI pour une catégorie d'actifs au sein d'une composante donnée (ou pour une sous-catégorie donnée dans le cas des créances de la clientèle de détail) doit également l'appliquer à toutes les expositions à l'intérieur de cette catégorie d'actifs (ou sous-catégorie) au sein de cette composante de l'entité financière.
258. Les entités financières doivent établir un programme précisant dans quelle mesure et à quel moment elles envisagent d'appliquer à terme les approches NI aux principales classes d'actifs (ou sous-catégories pour la clientèle de détail) et composantes. Ce plan, qui doit être contraignant, mais réaliste, et requiert l'autorisation écrite de l'Autorité, doit être conçu dans l'optique d'un passage facilement réalisable à des approches plus avancées et ne pas être motivé par le désir d'adopter une approche relevant des chapitres 3 à 8 de la présente ligne directrice qui minimise les exigences de fonds propres. Pendant la période concernée, l'Autorité veillera à ce qu'aucun allègement de fonds propres ne soit accordé aux transactions intragroupes destinées à réduire l'exigence globale d'une entité financière en transférant le risque de crédit entre unités (ou composantes de l'entité financière) selon les approches (standard, NI fondation ou avancée); cela recouvre notamment, mais pas uniquement, les cessions d'actifs ou les garanties croisées.
259. Certaines expositions liées à des unités (ou composantes de l'entité financière) de moindre importance ainsi que des catégories d'actifs peu significatives en termes de montant et de profil de risque perçu peuvent être exemptées des exigences visées aux deux paragraphes précédents, sous réserve de l'autorisation écrite de l'Autorité. Les exigences de fonds propres pour ces opérations seront fixées selon l'approche standard, l'Autorité déterminant si une entité financière doit, dans le cadre du processus de surveillance prudentielle, augmenter ses fonds propres en regard de ces positions.
260. Nonobstant ce qui précède, dès lors qu'une entité financière a adopté l'approche NI pour tout ou partie de ses expositions sur les entreprises, les banques, les emprunteurs souverains ou la clientèle de détail, il lui faudra l'appliquer en même temps à ses expositions sur actions, si elles représentent un montant significatif. L'Autorité pourra exiger qu'une entité financière utilise l'une des approches NI si ses expositions sur actions représentent une part importante de son activité,

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base

164

Coopératives de services financiers

Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

même si elle n'emploie pas cette approche pour d'autres activités. En outre, une entité financière ayant opté pour l'approche NI générale pour la catégorie d'expositions sur les entreprises devra l'adopter pour les sous-catégories FS.

261. Les entités financières qui adoptent une approche NI sont censées continuer à l'utiliser. Seules des circonstances exceptionnelles peuvent autoriser un retour délibéré à l'approche standard ou à l'approche fondation, dans le cas, par exemple, d'une cession des activités liées au crédit, après l'autorisation écrite de l'Autorité.
262. Étant donné la nature imparfaite des données sur les expositions FS, une entité financière peut continuer à appliquer les critères de classement prudentiel pour une ou plusieurs des sous-catégories FP, FO, FPB, IPR ou ICFV et passer à l'approche fondation ou avancée pour d'autres sous-catégories au sein de la catégorie des actifs d'entreprise. Une entité financière ne devra cependant pas choisir l'approche avancée pour les expositions ICFV sans le faire également pour les expositions IPR importantes.
- 262(i). Sans égard à leur importance, les expositions sur les contreparties centrales découlant d'opérations sur dérivés de gré à gré, d'opérations sur dérivés négociés sur les marchés organisés et de cessions temporaires de titres doivent être traitées selon les dispositions spécifiques énoncées à l'Annexe 3-II, section IX. Lors de l'évaluation du caractère « significatif » des expositions aux fins du paragraphe 259, le ratio de couverture selon l'approche NI ne doit pas être influencé par le montant des expositions sur les contreparties centrales visées à ladite Annexe, c'est-à-dire que ces expositions doivent être exclues du numérateur et du dénominateur du ratio de couverture NI utilisé.

5.2.4 Dispositions transitoires

i) Calculs parallèles

263. Pendant la période indiquée à la section 1.6, les entités financières qui adoptent les approches fondation ou avancée sont tenues de calculer leurs exigences de fonds propres au titre de ces approches d'une part, et d'autre part, selon les dispositions de la Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base, donnée en avril 2003. Les entités financières optant pour l'approche NI fondation du risque de crédit devront ainsi effectuer des calculs en double. Les entités financières qui passent directement des dispositions de la ligne directrice donnée en avril 2003 à des approches avancées pour le risque de crédit et/ou opérationnel devront procéder à ces doubles calculs et seront tenues d'effectuer des calculs parallèles.

ii) Expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les banques et la clientèle de détail

264. Au cours de la période de transition qui commence à la date de mise en œuvre de la présente ligne directrice et s'étendra sur trois ans, les exigences minimales suivantes pourront être assouplies, au gré de l'Autorité :

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base

165

Coopératives de services financiers

Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

- pour les expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques sous le régime de l'approche fondation, les entités financières doivent utiliser des données sur au moins cinq ans pour évaluer PD, quelle qu'en soit la source (paragraphe 463 de la sous-section 5.8.7);
 - pour les expositions sur la clientèle de détail, les entités financières doivent utiliser des données sur au moins cinq ans pour évaluer les facteurs de pertes (ECD, et soit pertes attendues (PA), soit PD et PCD), quelle qu'en soit la source (paragraphe 466 de la sous-section 5.8.7);
 - pour les expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les banques et la clientèle de détail, une entité financière doit prouver qu'elle a utilisé un système de notation relativement conforme aux exigences minimales exposées dans le présent document pendant au moins trois ans avant son admission (paragraphe 445 de la sous-section 5.8.6);
 - les dispositions transitoires énoncées s'appliquent également à l'approche PD/PCD des expositions sur actions. Il n'existe pas de dispositions transitoires pour l'approche fondée sur le marché pour ces expositions.
265. Dans le cadre de ces dispositions transitoires, les entités financières devront disposer de données d'au moins deux ans au moment de la mise en œuvre du cadre révisé. Une année supplémentaire sera exigée pour chacune des trois années de transition.
266. Du fait de l'éventualité de cycles des prix des logements de très longue durée, que des données à court terme peuvent ne pas saisir correctement, pendant cette période de transition la valeur PCD affectée aux expositions sur la clientèle de détail garanties par de l'immobilier résidentiel ne pourra être inférieure à 10 % pour les sous-segments d'expositions auxquels s'applique la formule du paragraphe 328 de la sous-section 5.4.1¹⁴⁷. Pendant la période de transition, le Comité de Bâle étudiera la nécessité de prolonger éventuellement ce plancher.

Note de l'Autorité

Note de l'Autorité à l'égard de la note de bas de page N° 145 : Le plancher de 10 % sur la PCD affectée aux hypothèques résidentielles s'applique à toute tranche d'un prêt hypothécaire résidentiel non garantie ni autrement assurée par le gouvernement du Canada. Les expositions liées aux hypothèques résidentielles qui sont assurées par un assureur hypothécaire privé détenant une garantie de sécurité de la part du gouvernement du Canada peuvent être séparées en une exposition garantie par un emprunteur souverain et une exposition garantie par une entreprise, tel qu'il est décrit à la section 3.1.9.

¹⁴⁷ Le plancher de 10 % de PCD ne s'applique cependant pas aux sous-segments qui font l'objet/bénéficient de garanties émanant d'emprunteurs souverains. En outre, l'existence du plancher n'exempte pas des exigences d'estimation PCD, précisées dans les exigences minimales à partir du paragraphe 468 de la sous-section 5.8.7.

iii) Expositions sur actions

267. Pendant une durée maximale de dix ans, l'Autorité pourra exempter de traitement NI certains placements en actions particuliers détenus au moment de la publication de la présente ligne directrice¹⁴⁸. La position exemptée sera évaluée en fonction du nombre d'actions à cette date auquel s'ajouteront les actions supplémentaires provenant directement de la détention de ces actifs dans la mesure où elles n'augmenteront pas la part proportionnelle possédée dans une entreprise d'investissement.

Note de l'Autorité

Les placements en actions détenus au 1^{er} juillet 2004 sont exempts de toute exigence de fonds propres associée à l'approche NI avancée pendant dix ans, à compter du premier trimestre de 2009 jusqu'au premier trimestre de 2019. Durant cette période, ces avoirs sont assortis d'un coefficient de pondération des risques de 100 %. L'exemption touche également les engagements à investir dans des fonds d'actions privés faits avant le 1^{er} septembre 2005 et qui n'ont pas encore été réalisés.

268. Si, par suite d'une acquisition, la part proportionnelle d'actions dans une exposition donnée augmente (par exemple, à cause d'un changement de propriétaire initié par l'entreprise réalisant le placement après la publication de la présente ligne directrice), la partie excédentaire ne sera pas exemptée. De même, l'exemption ne vaudra pas pour les actifs qui ont été vendus, puis rachetés, même s'ils ont pu en bénéficier à l'origine.
269. Les créances sur actions couvertes par ces dispositions transitoires seront soumises aux exigences de fonds propres selon l'approche standard.

5.3 Critères relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

270. Cette partie expose le mode de calcul des exigences de fonds propres pour les pertes inattendues (PI) liées à des expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques. La première sous-partie montre qu'une même fonction de pondération est utilisée pour ces trois catégories d'actifs, à une exception près : des coefficients prudentiels sont fournis pour chaque sous-catégorie FS de la catégorie entreprises, avec, en plus, une fonction de pondération spécifique pour ICFV. La seconde sous-partie analyse les composantes du risque, alors que la méthode de calcul des pertes attendues et la détermination de la différence entre le résultat ainsi obtenu et les provisions sont décrites à la section 5.7 ci-après.

¹⁴⁸ L'exemption ne s'applique pas aux placements dans des entités pour lesquelles certains pays conserveront le traitement des pondérations existant.

5.3.1 Actifs pondérés relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

i) Formule de calcul des actifs pondérés en regard du risque

271. Les actifs pondérés sont calculés en fonction des estimations de PD, PCD et ECD et, dans certains cas, de l'échéance effective (EE) d'une exposition donnée. Les ajustements éventuels liés aux échéances sont étudiés aux paragraphes 318 à 324 de la sous-section 5.3.2.

272. Sauf indication contraire, PD et PCD sont exprimées ici en nombres décimaux et ECD en valeur (par exemple, en dollars canadiens). Pour les expositions qui ne sont pas en état de défaut, la formule de calcul est la suivante^{149,150} :

$$\begin{aligned} \text{Corrélation (R)} &= 0,12 \times (1 - \text{EXP}(-50 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP}(-50)) + \\ & 0,24 \times [1 - (1 - \text{EXP}(-50 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP}(-50))] \\ \text{Ajustement d'échéance (b)} &= (0,11852 - 0,05478 \times \ln(\text{PD}))^2 \\ \text{Exigence de fonds propres} &= [\text{PCD} \times N[(1 - R)^{-0,5} \times G(\text{PD}) + (R / (1 - \\ (K)^{151} & R)^{-0,5} \times G(0,999)] - \text{PD} \times \text{PCD}] \times (1 - 1,5 \times b)^{-1} \\ & \times (1 + (\text{EE} - 2,5) \times b) \\ \text{Actifs pondérés (AP)} &= K \times 12,5 \times \text{ECD} \end{aligned}$$

L'exigence de fonds propres (K) au regard d'une exposition en état de défaut est égale au montant le plus élevé entre zéro, et la différence entre son PCD (paragraphe 468 de la sous-section 5.8.7) et la meilleure estimation par l'entité financière de la perte attendue (paragraphe 471 de la sous-section 5.8.7). Le montant de l'exposition pondérée en fonction du risque pour un actif en défaut est le produit $K \times 12,5 \times \text{ECD}$.

Un multiplicateur de 1,25 est appliqué au paramètre de corrélation de toutes les expositions envers les établissements financiers réunissant les critères suivants :

- établissements financiers réglementés dont le total de l'actif est supérieur ou égal à 100 milliards de dollars américains, sur la foi des états financiers les plus récemment vérifiés de la société mère et des filiales consolidées. Aux fins du présent paragraphe, un établissement financier réglementé désigne une société mère et ses filiales, dès lors que toute entité juridique substantielle du groupe consolidé est supervisée par une autorité de contrôle qui impose des exigences prudentielles conformes aux normes internationales. Il s'agit notamment, mais

¹⁴⁹ « ln » correspond au logarithme népérien.

¹⁵⁰ N(x) indique la fonction de distribution cumulative pour une variable aléatoire standard normale (c'est-à-dire la probabilité qu'une variable aléatoire normale de moyenne zéro et de variance 1 soit inférieure ou égale à x). G(z) représente la fonction cumulative inverse pour une variable aléatoire standard normale (c'est-à-dire la valeur de x telle que N(x) = z). La fonction cumulative normale et son inverse sont, par exemple, disponibles sur Excel en tant que fonctions NORMSDIST et NORMSINV.

¹⁵¹ Si le résultat du calcul des fonds propres à détenir au regard d'une exposition à un emprunteur souverain est une valeur négative, l'entité financière appliquera une exigence nulle.

pas exclusivement, d'entreprises d'assurance, de négociateurs pour compte de tiers (courtiers) ou pour compte propre (*dealers*), de banques, d'institutions d'épargne et de négociateurs de contrats à terme (*futures commissions merchants*);

- établissements financiers non réglementés, quelle que soit leur taille. Aux fins de ce paragraphe, un établissement financier non réglementé désigne une entité juridique dont le secteur d'activité principal est la gestion d'actifs financiers, le crédit, l'affacturage, le crédit-bail, l'octroi de rehaussements de crédit, la titrisation, le placement, la conservation financière, les services de contrepartie centrale, les transactions pour compte propre et les autres services financiers reconnus par l'Autorité.

$$\text{Corrélation (R_FI)} = 1,25 \times [0,12 \times (1 - \text{EXP}(-50 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP}(-50)) + 0,24 \times [1 - (1 - \text{EXP}(-50 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP}(-50))]]$$

Des exemples de coefficients de pondération sont fournis à l'Annexe 5-I.

ii) Ajustement en fonction de la taille dans le cas des petites et moyennes entreprises (PME)

273. L'approche NI autorise les entités financières, pour les crédits aux entreprises, à faire la distinction entre les expositions sur des PME (entreprises dont le chiffre d'affaires publié du groupe consolidé auquel elles appartiennent est inférieur à 62,5 millions de dollars canadiens) et sur de grosses sociétés. Pour les expositions sur des PME, on ajuste la formule de pondération des risques afin de tenir compte de la taille de l'entreprise (à savoir : $0,04 \times (1 - (CA - 6,25) / 56,25)$), CA étant le chiffre d'affaires total annuel compris entre 6,25 et 62,5 millions de dollars canadiens. Un chiffre d'affaires inférieur à 6,25 millions de dollars canadiens sera traité comme équivalent à ce montant.

$$\text{Corrélation (R)} = 0,12 \times (1 - \text{EXP}(-50 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP}(-50)) + 0,24 \times [1 - (1 - \text{EXP}(-50 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP}(-50))] - 0,04 \times (1 - (CA - 6,25) / 56,25)$$

Note de l'Autorité

Les seuils du nouvel Accord de Bâle ont été convertis en dollars canadiens, selon un taux de change de 1,25. Ce taux de conversion ponctuel a été établi afin d'assurer la compétitivité des coopératives de services financiers du Québec avec les institutions financières canadiennes et américaines.

L'ajustement à l'égard de la taille de l'entreprise ne peut être appliqué aux termes de l'approche PD / PCD pour les actions.

274. À la discrétion de l'Autorité, les entités financières peuvent être autorisées à remplacer, par sécurité, le chiffre d'affaires total par l'actif total du groupe consolidé dans le calcul du seuil PME et de l'ajustement lié à la taille, mais ce

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base

169

Coopératives de services financiers

Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

uniquement lorsque le chiffre d'affaires ne constitue pas un indicateur significatif de la taille de l'entreprise.

Note de l'Autorité

Pour déterminer la taille de l'emprunteur, il faut s'appuyer sur le chiffre d'affaires annuel, plutôt que sur l'actif total, sauf dans les cas limités où l'institution peut démontrer qu'il est plus approprié d'utiliser l'actif total. L'Autorité est prête à considérer la constatation limitée pour les catégories d'entités dont le chiffre d'affaires est toujours beaucoup plus modeste que l'actif total puisque l'actif représente en l'espèce un indicateur plus approprié. L'utilisation de l'actif total doit être une exception d'emploi limité. La réduction maximale du coefficient de pondération des risques liés aux PME est atteinte lorsque la taille de l'emprunteur est de 6,25 millions de dollars canadiens. Pour les emprunteurs de taille inférieure, la taille est fixée à 6,25 millions de dollars canadiens, et l'ajustement diminue progressivement jusqu'à une valeur nulle lorsque la taille de l'emprunteur atteint 62,5 millions de dollars canadiens.

iii) Coefficients de pondération applicables au financement spécialisé (FS)

Coefficients de pondération pour FP, FO, FPB et IPR

275. Les entités financières qui ne répondent pas aux conditions requises pour estimer PD dans le cadre de l'approche NI appliquée aux entreprises devront faire correspondre leurs notes internes à cinq catégories prudentielles, dotée chacune d'un coefficient de pondération spécifique. Les critères de classement utilisés à cet effet sont explicités dans l'Annexe 5-II. Les coefficients de pondération pour pertes inattendues associées à chaque catégorie prudentielle figurent dans le tableau.

Catégories et coefficients de pondération prudentiels pour PI applicables aux expositions FS hors ICFV

Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
70 %	90 %	115 %	250 %	0 %

276. Bien que les entités financières soient supposées adapter leurs notations internes aux catégories prudentielles applicables au financement spécialisé à l'aide des critères de classement figurant en Annexe 5-II, chaque catégorie prudentielle correspond globalement à l'une des évaluations externes du crédit indiquées ci-dessous :

Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
BBB- ou mieux	BB+ ou BB	BB- ou B+	B a C-	Non applicable

277. L'Autorité est libre d'autoriser les entités financières à attribuer des coefficients de pondération préférentiels de 50 % au « Très bon profil » et de 70 % au « Bon profil » si l'échéance résiduelle est inférieure à 2,5 ans ou s'il leur apparaît que les caractéristiques de leur engagement et des autres formes de risque sont nettement plus solides que les critères de classement de la catégorie prudentielle correspondante.
278. Les entités financières qui remplissent les conditions requises pour évaluer PD pourront utiliser l'approche fondation applicable à la catégorie d'actifs d'entreprises pour calculer les coefficients de pondération des sous-catégories FS.
279. Les entités financières qui remplissent les conditions requises pour évaluer PD, PCD et/ou ECD pourront utiliser l'approche avancée applicable à la catégorie d'actifs d'entreprises pour calculer les coefficients de pondération des sous-catégories FS.

Coefficients de pondération ICFV

Note de l'Autorité

Aucun type d'actif canadien n'a été désigné à titre d'ICFV. Les coefficients de pondération facultatifs présentés aux paragraphes 280, 282 et 283 ne s'appliquent donc pas au Canada.

Les coefficients de pondération de l'ICFV s'appliquent toutefois aux prêts des filiales étrangères d'une entité financière québécoise grevant des biens situés sur le territoire d'une juridiction dont l'Autorité a désigné certains types de biens à titre d'ICFV.

280. Les entités financières qui ne remplissent pas les conditions requises pour évaluer PD ou que l'Autorité n'autorise pas à avoir recours aux approches fondation ou avancée pour ICFV doivent classer leurs notations internes selon cinq catégories prudentielles, dotée chacune d'un coefficient de pondération spécifique. Les critères de classement sur lesquels doit être fondée cette transposition sont les mêmes que ceux applicables à IPR, comme l'indique l'Annexe 5-II. Les coefficients de pondération associés à chaque catégorie sont donnés ci-après.

Catégories et coefficients de pondération prudentiels pour PI applicables aux expositions ICFV

Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
95 %	120 %	140 %	250 %	0 %

281. Tel qu'indiqué au paragraphe 276 ci-dessus, chaque catégorie prudentielle correspond globalement à l'une des évaluations externes du crédit.
282. L'Autorité est libre d'autoriser les entités financières à attribuer des coefficients de pondération préférentiels de 70 % au « Très bon profil » et de 95 % au « Bon profil » si leur échéance résiduelle est inférieure à 2,5 ans ou s'il leur apparaît que les caractéristiques de leurs engagements et d'autres formes de risque sont nettement plus solides que les critères de classement de la catégorie prudentielle correspondante.

Note de l'Autorité

La catégorie ICFV ne s'applique pas au secteur de l'immobilier commercial au Québec et ailleurs au Canada. Les coefficients de pondération préférentiels dont il est question dans ce paragraphe ne s'appliquent donc pas nécessairement aux prêts garantis par des biens québécois, voire canadiens.

Les coefficients de pondération de l'ICFV s'appliquent toutefois aux prêts des filiales étrangères d'une entité financière québécoise grevant des biens situés sur le territoire d'une juridiction dont l'autorité de contrôle du pays hôte a désigné certains types de biens à titre d'ICFV et a autorisé la filiale étrangère à recourir à l'approche NI. Dans ce cas, l'entité financière québécoise doit utiliser le coefficient de pondération de l'ICFV exigée par l'autorité de contrôle étrangère pour calculer ses exigences de fonds propres consolidées à l'égard des prêts garantis par les biens situés à l'étranger.

283. Les entités financières qui remplissent les conditions requises pour évaluer PD ou que l'Autorité autorise à avoir recours aux approches fondation ou avancée pour ICFV détermineront les coefficients de pondération selon la formule utilisée pour les autres expositions FS, mais en calculant la corrélation de la manière suivante.

$$\text{Corrélation (R)} = 0,12 \times (1 - \text{EXP}(-50 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP}(-50)) + 0,30 \times [1 - (1 - \text{EXP}(-50 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP}(-50))]$$

284. Les entités financières qui ne remplissent pas les conditions requises pour évaluer PCD et ECD pour les expositions ICFV devront utiliser les paramètres prudentiels correspondants pour les expositions sur les entreprises.

Calcul des actifs pondérés en fonction des risques pour les expositions assujetties au cadre de double défaut

- 284(i). Pour les expositions couvertes à traiter à l'intérieur du cadre de double défaut, les exigences de fonds propres peuvent être calculées selon les dispositions des paragraphes 284(ii) et 284(iii).
- 284(ii). Les exigences de fonds propres pour une exposition couverte assujettie au traitement de double défaut (K_{DD}) sont calculées en multipliant K_0 défini ci-après par un multiplicateur, selon la PD du fournisseur de protection (PD_g) :

$$K_{DD} = K_0 \cdot (0,15 + 160 \cdot PD_g)$$

K_0 est calculé de la même façon que les exigences de fonds propres d'une exposition non couverte sur une entreprise (définie aux paragraphes 272 et 273 ci-dessus), mais à l'aide de paramètres différents pour la PCD et l'ajustement de l'échéance :

$$K_0 = PCD_g \left[N \left(\frac{G(PD_D) + \sqrt{\rho_{os}} \cdot G(0,999)}{\sqrt{1 - \rho_{os}}} \right) - PD_D \right] \cdot \frac{1 + (EE - 2,5) \cdot b}{1 - 1,5 \cdot b}$$

PD_D et PD_g représentent les probabilités de défaut du débiteur et du garant respectivement, sous réserve d'un plancher de PD énoncé au paragraphe 285. La corrélation ρ_{os} est calculée selon la formule de corrélation (R) au paragraphe 272 (ou, le cas échéant, au paragraphe 273), la PD étant égale à PD_D , et la PCD_g représente la PCD d'une exposition directe comparable sur le garant (c'est-à-dire conforme au paragraphe 301 de la sous-section 5.3.2) la PCD liée à une facilité non couverte envers le garant ou la facilité non couverte envers le débiteur, selon que le garant et le débiteur fassent défaut pendant le cycle de la transaction couverte, les éléments de preuve et la structure de la garantie révèlent que le montant recouvré dépendrait de la situation financière du garant ou du débiteur respectivement; pour déterminer l'une ou l'autre de ces PCD, une entité financière peut tenir compte de la sûreté déposée exclusivement à l'égard de l'exposition ou de la protection du crédit respectivement, d'une manière conforme aux dispositions du paragraphe 279 de la sous-section 5.3.1 ou 303 de la sous-section 5.3.2 et 468 à 473 de la sous-section 5.8.7, le cas échéant). Il se peut que l'on ne tienne pas compte du double recouvrement dans l'estimation de la PCD. Le coefficient d'ajustement de l'échéance b est obtenu d'après la formule d'ajustement de l'échéance (b), au paragraphe 272 de la sous-section 5.3.1, la valeur PD représentant le minimum de PD_D et de PD_g . EE correspond à l'échéance effective de la protection du crédit, qui ne peut, en aucun cas, être inférieure à la durée minimale d'un an si le cadre de double défaut doit être appliqué.

284(iii). Le montant des actifs pondérés en fonction des risques est établi de la même façon que pour les expositions non couvertes, c'est-à-dire :

$$APR_{DD} = K_D \cdot 12,5 \cdot ECD_g$$

5.3.2 Composantes du risque

i) Probabilité de défaut (PD)

285. La probabilité de défaut pour les expositions sur les entreprises et les banques est égale au chiffre le plus élevé entre la valeur PD à un an, associée à la catégorie de notation interne à laquelle l'emprunteur est affecté et 0,03 %. Pour les expositions sur les emprunteurs souverains, la valeur PD est égale à la valeur PD à un an associée à la catégorie de notation interne de l'emprunteur dans laquelle ces expositions sont classées. La valeur PD des emprunteurs appartenant à une ou des catégories en défaut, conformément à la définition de référence du défaut, est de 100 %. Les exigences minimales requises pour calculer les estimations PD relatives à chaque catégorie de notation interne d'emprunteur sont précisées aux paragraphes 461 à 463 de la sous-section 5.8.7.

ii) Perte en cas de défaut (PCD)

286. L'estimation PCD qui doit être fournie pour chaque exposition sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques peut être calculée selon une approche fondation ou une approche avancée.

Calcul de PCD selon l'approche fondation

Traitement des créances non garanties et des sûretés non reconnues

287. Dans le cadre de l'approche fondation, les créances de premier rang des entreprises, emprunteurs souverains et des banques non assorties de sûretés reconnues recevront une PCD de 45 %.

288. Toutes les créances subordonnées (définies comme étant expressément reconnues de rang inférieur à une autre facilité) des entreprises, emprunteurs souverains et banques seront affectées d'une PCD de 75 %. Les autorités de contrôle seront libres d'élargir la définition de la subordination, qui peut inclure la subordination économique, par exemple lorsque la facilité n'est pas garantie et que les actifs de l'emprunteur sont essentiellement utilisés pour garantir d'autres expositions.

Note de l'Autorité

La définition juridique de subordination s'applique aux fins de la PCD de 75 %.

Sûretés dans le cadre de l'approche fondation

Note

Les paragraphes 289 à 301 sont retirés de ce chapitre. Les mêmes dispositions se retrouvent déjà à la sous-section 4.2.5 de la ligne directrice.

Prise en compte dans l'approche fondation

Note

Les paragraphes 302 à 309 sont retirés de ce chapitre. Les mêmes dispositions se retrouvent déjà à la sous-section 4.2.5 de la ligne directrice.

Mesure de l'exposition relative aux éléments de hors-bilan (à l'exception des dérivés sur devises, taux d'intérêt, actions et produits de base)

310. En ce qui concerne les éléments de hors-bilan, l'exposition est calculée en tant que ligne de crédit engagée mais non utilisée, multipliée par un FCEC, dont l'estimation peut être obtenue selon l'approche fondation ou avancée.

Calcul d'ECD selon l'approche fondation

311. Les types d'instruments et les FCEC qui leur sont appliqués restent les mêmes que dans l'approche standard (voir les sections 3.2 à 3.6), à l'exception des engagements, facilités d'émission d'effets (FEE) et facilités de prise ferme renouvelables (FPR).
312. Un FCEC de 75 % sera appliqué aux engagements, FEE et FPR indépendamment de l'échéance de la facilité sous-jacente, mais pas aux facilités sans engagement formel, qui peuvent être résiliées inconditionnellement ou entraîner, à tout moment et sans préavis, une annulation automatique par l'entité financière, par exemple à cause de la détérioration de la qualité de crédit d'un emprunteur. Un FCEC de 0 % est appliqué à ces dernières facilités.
313. Le FCEC est appliqué au montant le plus faible entre la valeur de la ligne de crédit engagée mais non utilisée et la valeur qui reflète une éventuelle clause contraignante de la facilité, telle que l'existence d'un plafond sur le montant potentiel du crédit lié à la situation de trésorerie de l'emprunteur. Dans ce cas, l'entité financière doit disposer de procédures de surveillance et de gestion adéquates des contraintes sur ces lignes de crédit.
314. Afin d'appliquer un FCEC de 0 % aux découverts d'entreprises et autres facilités résiliables inconditionnellement et immédiatement, les entités financières doivent prouver qu'elles surveillent activement la situation financière de l'emprunteur et

que leurs systèmes de contrôle internes leur permettent d'annuler la facilité dès qu'une détérioration de la qualité de crédit de l'emprunteur est identifiée.

315. Lorsqu'un engagement est obtenu sur une autre exposition de hors-bilan, les entités financières utilisant l'approche fondation doivent recourir au FCEC applicable le plus bas.

Calcul d'ECD selon l'approche avancée

316. Les entités financières qui remplissent les exigences minimales requises pour utiliser leurs propres estimations ECD (paragraphe 474 à 478 de la sous-section 5.8.7) sont autorisées à appliquer leurs propres estimations FCEC aux différents types de produits, à condition que l'exposition ne soit pas soumise à un FCEC de 100 % dans l'approche fondation (paragraphe 311).

Mesure de l'exposition relative aux transactions dans lesquelles les entités financières encourrent un risque de contrepartie

317. Selon l'approche NI, les expositions des entités financières au risque de contrepartie au titre des opérations de financement par titres et des dérivés de gré à gré sont évaluées conformément aux règles énoncées à l'Annexe 3-II de la présente ligne directrice.

iii) Échéance effective (EE)

318. Dans le cadre de l'approche fondation appliquée aux expositions d'entreprises, l'échéance effective (EE) est égale à 2,5 ans, sauf pour les transactions assimilables aux pensions, pour lesquelles elle est de 6 mois. Les autorités de contrôle nationales sont libres de demander à toutes les banques ou autres entités financières de leur juridiction (qu'elles utilisent l'approche fondation ou avancée) de mesurer EE pour chaque facilité au moyen de la formule ci-après.

Note de l'Autorité

Les entités financières ayant recours à l'approche NI fondation doivent calculer un ajustement explicite pour EE.

319. Les entités financières qui ont recours à l'un des éléments de l'approche NI avancée doivent mesurer l'échéance effective de chaque facilité de la façon définie ci-dessous. L'Autorité peut cependant exonérer de cet ajustement explicite d'échéance les facilités accordées à certaines entreprises plus petites de la juridiction si leur chiffre d'affaires ainsi que l'actif total du groupe consolidé dont elles font partie sont inférieurs à 625 millions de dollars canadiens. Le groupe consolidé doit être une entité nationale établie dans la juridiction où l'exonération est appliquée. Une fois l'exonération décidée, les autorités de contrôle nationales doivent l'appliquer à toutes les banques du pays concerné recourant à l'approche NI avancée, et non pas au coup par coup. Toutes les expositions sur les entreprises nationales concernées bénéficiant d'une telle

exonération seront censées avoir une échéance moyenne de 2,5 ans, comme dans l'approche NI fondation.

Note de l'Autorité

Cette exonération ne s'applique pas dans le cadre des prêts à des emprunteurs situés au Canada.

320. Sauf indication contraire figurant au paragraphe 321, EE est définie comme l'échéance la plus longue entre 1 an et l'échéance résiduelle effective en années, selon la formule ci-après. En aucun cas, EE ne peut dépasser 5 ans.

- Pour un instrument soumis à un calendrier de flux de trésorerie déterminé, l'échéance effective (EE) est définie ainsi :

$$\text{Échéance effective (EE)} = \sum_t t * FT_t / \sum_t FT_t$$

où :

FT_t indique les flux de trésorerie (paiements du principal, des intérêts et des commissions) remboursables par contrat pendant la période t .

- Si le mode de calcul ci-dessus n'est pas possible, une mesure plus prudente de EE pourra être autorisée, par exemple celle qui correspond à la durée résiduelle maximale (en années) que l'emprunteur est en droit de prendre pour s'acquitter totalement de ses engagements au titre du contrat (principal, intérêts et commissions) et qui équivaldrait normalement à l'échéance nominale de l'instrument.
- Dans le cas de dérivés soumis à un accord-cadre de compensation, c'est l'échéance moyenne pondérée des transactions qui devra être utilisée pour réaliser l'ajustement explicite d'échéance, et le montant notionnel de chaque transaction, pour pondérer l'échéance.

321. La durée minimale d'un an ne s'applique pas à certaines expositions à court terme composées de transactions de fonds propres axés sur le marché entièrement ou presque entièrement garantis par une sûreté¹⁵² (c'est-à-dire des transactions sur dérivés de gré à gré et de prêts sur marge) et de transactions assimilables aux pensions (c'est-à-dire des mises/prises en pension et des prêts/emprunts de titres) dont l'échéance initiale est inférieure à un an, lorsque la documentation renferme des dispositions d'appels quotidiens de marge. Pour toutes les transactions admissibles, la documentation va exiger une réévaluation quotidienne et elle doit renfermer des dispositions autorisant la réalisation ou la

¹⁵² L'objectif consiste à faire en sorte que les deux parties d'une transaction respectent ces conditions lorsque ni l'une ni l'autre est systématiquement non suffisamment protégée par une sûreté.

compensation rapide de la sûreté en cas de défaut ou de non-appel de marge. L'échéance de ces transactions doit correspondre au plus élevé d'un jour et de l'échéance effective (EE, conformément à la définition susmentionnée).

322. Outre les transactions abordées au paragraphe 321, d'autres expositions à court terme dont l'échéance initiale est inférieure à un an et qui ne font pas partie du financement permanent d'un débiteur par l'entité financière peuvent donner droit à la non-application de la durée minimale d'un an. Après un examen minutieux de la situation particulière sur leur territoire, les autorités de contrôle nationales sont censées définir les expositions à court terme répondant aux critères de ce traitement. Cet examen pourrait englober les transactions suivantes :

- certaines transactions de fonds propres fondées sur le marché et transactions assimilables aux pensions qui pourraient ne pas être prises en compte par le paragraphe 321;

Note de l'Autorité

Il s'agit de transactions assimilables à des pensions, de prêts interbancaires et de dépôts dont l'échéance est inférieure à un an.

- certaines transactions commerciales à court terme à dénouement automatique, les lettres de crédit à l'importation et à l'exportation, ainsi que les transactions similaires pourraient être prises en compte à leur échéance résiduelle réelle;
- certaines expositions résultant du règlement d'achat et de vente de titres, y compris l'éventuel découvert liés au non-règlement de titres, à condition qu'ils ne perdurent pas au-delà d'un petit nombre donné de jours ouvrables;
- certaines expositions issues de règlements par virement de fonds, y compris les découverts, dus à l'échec du virement à condition qu'ils ne perdurent pas au-delà d'un petit nombre donné de jours ouvrables;
- certaines expositions sur des banques dans le cadre de règlements de transactions de change;
- certains prêts et dépôts à court terme.

Note de l'Autorité

Les expositions énumérées au paragraphe 322 sont exemptées du plancher d'un an applicable aux ajustements d'échéance.

-
323. Pour les transactions visées par les dispositions du paragraphe 321, sous réserve d'un accord-cadre de compensation, l'échéance moyenne pondérée doit être utilisée pour appliquer l'ajustement de l'échéance explicite. Une échéance minimale équivalant à la période de détention minimale pour le type de transactions énoncées au paragraphe 167 de la sous-section 4.1.3 s'applique à la moyenne. Lorsque l'accord-cadre de compensation comporte plus d'un type de transaction, une échéance minimale correspondant à la période de détention la plus longue s'applique à la moyenne. En outre, le montant notionnel de chaque transaction doit être utilisé pour pondérer l'échéance.
324. En l'absence d'ajustement explicite, la même échéance effective (EE) est attribuée à toutes les expositions, soit actuellement 2,5 ans, sauf pour les cas prévus au paragraphe 318.

Traitement des asymétries des échéances

325. Le traitement des asymétries des échéances sous un régime NI est identique à celui de l'approche standard (paragraphe 202 à 205 de la sous-section 4.1.6).

5.4 Dispositions applicables aux expositions sur la clientèle de détail

326. La présente section explicite le mode de calcul des exigences de fonds propres pour PI liées aux expositions sur la clientèle de détail. Trois fonctions de pondération sont d'abord étudiées (sous-section 5.4.1), respectivement pour les expositions relatives aux créances hypothécaires au logement, aux crédits renouvelables éligibles et aux autres crédits. Les composantes du risque devant servir de base aux fonctions de pondération sont décrites ensuite (sous-section 5.4.2). Le calcul des pertes attendues et de la différence entre ces dernières et les provisions sera traité à la section 5.7.

5.4.1 Pondération des actifs

327. Il existe trois fonctions de pondération distinctes pour les expositions envers la clientèle de détail, définies aux paragraphes 328 à 330 ci-dessous, fondées sur des estimations PD et PCD distinctes. Aucune ne comporte d'ajustement explicite d'échéance. Dans la présente partie, les valeurs PD et PCD sont exprimées en nombres décimaux et celle d'ECD est mesurée en unités de monnaie (par exemple, en dollars canadiens).

i) Expositions liées à des créances hypothécaires au logement

328. Pour les expositions définies au paragraphe 231 de la sous-section 5.2.1 qui ne sont pas en défaut et sont garanties ou partiellement garanties¹⁵³ par des hypothèques sur immobilier résidentiel, les coefficients de pondération sont attribués au moyen de la formule suivante :

$$\text{Corrélation (R)} = 0,15$$

$$\text{Exigence de fonds propres (K)} = \text{PCD} \times \text{N} [(1 - \text{R})^{\wedge} - 0,5 \times \text{G (PD)} + (\text{R} / (1 - \text{R}))^{\wedge} 0,5 \times \text{G (0,999)}] - \text{PD} \times \text{PCD}$$

$$\text{Actifs pondérés} = \text{K} \times 12,5 \times \text{ECD}$$

L'exigence de fonds propres (K) au regard d'une exposition en défaut est égale soit à zéro, soit à la différence entre son PCD (paragraphe 468 de la sous-section 5.8.6) et la meilleure estimation par l'entité financière de la perte attendue (paragraphe 471 de la sous-section 5.8.7) si cette dernière est positive. L'actif pondéré en fonction du risque relatif à l'exposition en défaut est le produit K x 12,5 x ECD.

ii) Expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles

329. Pour les expositions renouvelables éligibles, telles que définies au paragraphe 234 de la sous-section 5.4.1 et qui ne sont pas en défaut, les coefficients de pondération sont calculés au moyen de la formule ci-après :

$$\text{Corrélation (R)} = 0,04$$

$$\text{Exigence de fonds propres (K)} = \text{PCD} \times \text{N} [(1 - \text{R})^{\wedge} - 0,5 \times \text{G (PD)} + (\text{R} / (1 - \text{R}))^{\wedge} 0,5 \times \text{G (0,999)}] - \text{PD} \times \text{PCD}$$

$$\text{Actifs pondérés} = \text{K} \times 12,5 \times \text{ECD}$$

L'exigence de fonds propres (K) au regard d'une exposition en défaut est égale soit à zéro, soit à la différence entre son PCD (paragraphe 468 de la sous-section 5.8.7) et la meilleure estimation par l'entité financière de la perte attendue (paragraphe 471 de la sous-section 5.8.7) si cette dernière est positive. L'actif pondéré en fonction du risque relatif à l'exposition en défaut est le produit K x 12,5 x ECD.

¹⁵³ Cela signifie que les coefficients de pondération applicables aux crédits hypothécaires au logement s'appliquent également à la partie non garantie de ces crédits.

iii) Autres expositions sur la clientèle de détail

330. Les coefficients de pondération de toutes les autres expositions sur la clientèle de détail qui ne sont pas en défaut sont attribués sur la base de la fonction ci-dessous qui permet à la corrélation de varier en fonction de PD :

$$\text{Corrélation (R)} = 0,03 \times (1 - \text{EXP}(-35 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP}(-35)) + 0,16 \times [1 - (1 - \text{EXP}(-35 \times \text{PD})) / (1 - \text{EXP}(-35))]$$

$$\text{Exigence de fonds propres (K)} = \text{PCD} \times N [(1 - R)^{-0,5} \times G(\text{PD}) + (R / (1 - R))^{0,5} \times G(0,999)] - \text{PD} \times \text{PCD}$$

$$\text{Actifs pondérés} = K \times 12,5 \times \text{ECD}$$

L'exigence de fonds propres (K) au regard d'une exposition en défaut est égale soit à zéro, soit à la différence entre son PCD (paragraphe 468 de la sous-section 5.8.7) et la meilleure estimation par l'entité financière de la perte attendue (paragraphe 471 de la sous-section 5.8.7) si cette dernière est positive. L'actif pondéré en fonction du risque relatif à l'exposition en défaut est le produit $K \times 12,5 \times \text{ECD}$.

Des exemples de coefficients de pondération sont fournis à l'Annexe 5-I.

5.4.2. Composantes du risque

i) Probabilité de défaut (PD) et perte en cas de défaut (PCD)

331. Les entités financières sont censées fournir une estimation PD et PCD pour chaque lot de créances de détail, sous réserve des exigences minimales énoncées à la section 5.8. Par ailleurs, la valeur PD relative à ces expositions est égale au chiffre le plus élevé entre la valeur PD à un an associée à la catégorie de notation interne de l'emprunteur auquel ce lot de créances est affecté et 0,03 %.

ii) Prise en compte des garanties et dérivés de crédit

332. En ajustant les estimations PD ou PCD dans le respect des exigences minimales définies aux paragraphes 480 à 489 de la sous-section 5.8.7, les entités financières peuvent tenir compte des effets des techniques ARC produits par les garanties et dérivés de crédit, qu'il s'agisse d'une obligation individuelle ou d'un lot de créances. Elles doivent cependant effectuer ces ajustements, que ce soit au moyen de PD ou de PCD, de manière cohérente pour un même type de garantie ou de dérivé de crédit.
333. Comme c'est le cas pour les expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques, ces ajustements ne doivent pas intégrer les effets d'un double défaut. Le coefficient de pondération ajusté ne doit pas être inférieur à celui d'une exposition directe comparable vis-à-vis du vendeur de protection. De

même que pour l'approche standard, les entités financières sont libres de ne pas tenir compte de la protection de crédit si cela doit se traduire par une exigence plus élevée.

iii) Exposition en cas de défaut (ECD)

334. Les expositions envers la clientèle de détail, du bilan ou du hors bilan, sont évaluées avant déduction des provisions individuelles ou des radiations partielles. ECD sur des montants tirés ne devrait pas être inférieure à la somme :

- i) du montant qui serait déduit des fonds propres réglementaires d'une entité financière si l'exposition était totalement radiée;
- ii) de toute provision individuelles et toute radiation partielle.

Lorsque la différence entre l'ECD de l'instrument et la somme de i) et ii) est positive, ce montant est appelé escompte. Le calcul des actifs pondérés des risques est indépendant de tout escompte. Dans certains cas limites, décrits au paragraphe 380, les escomptes peuvent cependant entrer dans le calcul des provisions éligibles aux fins de l'évaluation de la provision pour pertes attendues (telle que définie à la section 5.7).

335. La compensation de bilan des prêts à la clientèle de détail, et de ses dépôts, est autorisée aux mêmes conditions que dans l'approche standard (paragraphe 188 de la sous-section 4.1.4). Pour les éléments du hors-bilan, en revanche, les entités financières doivent utiliser leurs propres estimations FCEC, à condition de respecter les exigences minimales aux paragraphes 474 à 477 et 479 de la sous-section 5.8.7.

336. Pour calibrer les pertes anticipées liées aux expositions envers la clientèle de détail présentant des perspectives de tirages incertaines, comme pour les cartes de crédit, les entités financières doivent tenir compte des résultats et/ou prévisions de tirages additionnels avant défaut. Plus particulièrement, si une entité financière n'a pas inclus dans ses estimations ECD les facteurs de conversion applicables aux lignes de crédit non utilisées, il lui faut intégrer dans ses estimations PCD la probabilité de tirages supplémentaires avant défaut. À l'inverse, si une entité financière n'a pas inclus dans ses estimations PCD la probabilité de tirages supplémentaires, elle doit le faire dans ses estimations ECD.

337. Lorsque seuls les montants utilisés des facilités à la clientèle de détail sont titrisés, les entités financières doivent s'assurer qu'elles détiennent toujours les fonds propres requis en regard de la part (c'est-à-dire l'intérêt du cédant) des montants non encore utilisés de ces facilités en utilisant l'approche NI du risque de crédit. Autrement dit, pour de telles facilités, les entités financières doivent intégrer les effets de FCEC dans leurs évaluations ECD plutôt que dans leurs estimations PCD. Pour déterminer l'ECD associée à l'intérêt du cédant dans les lignes de crédit non utilisées, les montants non utilisés des expositions titrisées sont répartis proportionnellement entre les intérêts du cédant et ceux des

investisseurs selon leurs parts respectives. La part des investisseurs est soumise au traitement décrit au paragraphe 643 de la sous-section 6.4.4.

338. Une entité financière dont le portefeuille de clientèle de détail contient des engagements portant sur des transactions de change ou de taux d'intérêt n'est pas autorisée à fournir ses estimations internes d'équivalent-crédit dans le cadre de l'approche NI, mais devra, en revanche, continuer d'appliquer les dispositions de l'approche standard.

5.5 Dispositions applicables aux expositions sur actions

339. La présente section décrit le mode de calcul des exigences de fonds propres correspondant aux PI pour les expositions sur actions. Elle examine en 1 : a) l'approche fondée sur le marché (subdivisée en méthode simple de pondération du risque et méthode des modèles internes) et b) l'approche PD/PCD, puis, en 2, les composantes des risques. Le calcul des pertes attendues et de la différence entre ces dernières et les provisions est traité à la section 5.7.

5.5.1 Actifs pondérés

340. Les actifs pondérés du portefeuille de négociation sont soumis aux règles de fonds propres afférentes aux risques de marché.
341. Deux méthodes permettent de calculer les actifs pondérés pour les expositions non détenues dans le portefeuille de négociation : une approche fondée sur le marché et une approche PD/PCD. C'est l'Autorité qui indique aux entités financières la ou les méthodes à utiliser et dans quelles circonstances. Certains portefeuilles d'actions en sont exclus (paragraphe 356 à 358) et sont donc soumis aux exigences de fonds propres dans le cadre de l'approche standard.

Note de l'Autorité

Les entités financières peuvent recourir à l'approche PD/PCD pour les actions privilégiées perpétuelles non rachetables n'appartenant pas aux fonds propres de la catégorie 1, ainsi que pour les actions privilégiées perpétuelles rachetables au gré de l'émetteur. Elles doivent utiliser l'approche fondée sur le marché pour déterminer les exigences de fonds propres correspondant à toutes les autres expositions sur actions du portefeuille bancaire. En vertu de l'approche fondée sur le marché, l'entité financière doit calculer les exigences de fonds propres minimales applicables aux actions de son portefeuille bancaire à l'aide de l'une ou de l'autre des méthodes suivantes, ou des deux : la méthode simple de pondération du risque, ou la méthode des modèles internes. Si un modèle interne est utilisé, les exigences minimales quantitatives et qualitatives doivent être satisfaites en permanence. Certains portefeuilles d'actions sont exclus (voir « *Cas exclus de l'approche fondée sur le marché* », paragraphes 357 et 358).

L'Autorité attend des entités financières qu'elles soient en mesure de calculer leur propre PCD estimative pour les produits de crédit auxquels l'approche NI avancée s'applique à compter de la fin de l'exercice 2008. Si des créances mezzanines tombent dans cette catégorie, les défauts de production d'une estimation de la PCD seront traités au cas par cas. Si la valeur des créances mezzanines n'est pas jugée importante au Québec, ailleurs au Canada ou aux États-Unis, l'entité financière peut recourir à une autre méthode que l'approche NI avancée dans le cadre d'une entente transitoire, à condition d'avoir mis en place un plan satisfaisant de transition vers l'approche NI avancée.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base
Coopératives de services financiers
Chapitre 5

183

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

342. Si l'Autorité autorise les deux méthodes, l'entité financière doit faire un choix cohérent qui ne soit pas dicté, en particulier, par des questions d'arbitrage réglementaire.

i) Approche fondée sur le marché

343. Cette approche donne aux entités financières le choix entre deux modes de calcul distincts des exigences minimales de fonds propres pour les actions détenues dans leur portefeuille bancaire : la méthode de pondération simple ou la méthode des modèles internes. Le choix doit tenir compte du montant et de la complexité des actifs et être fonction de la dimension globale et du degré de sophistication de l'entité financière. L'Autorité peut imposer l'une ou l'autre des méthodes selon la situation particulière de chaque établissement.

Méthode de pondération simple

344. Dans le cadre de cette méthode, un coefficient de pondération de 300 % doit être attribué aux actions cotées, et de 400 % à toutes les autres. Le terme « cote » se réfère à tout titre négocié sur une bourse reconnue.
345. Les positions courtes au comptant et sur instruments dérivés appartenant au portefeuille bancaire peuvent compenser les positions longues sur les mêmes titres individuels, à condition que les premières aient été explicitement désignées pour couvrir des actifs en actions précises et aient une échéance résiduelle d'au moins un an. Les autres positions courtes doivent être traitées comme des positions longues, le coefficient de pondération correspondant étant appliqué à leur valeur absolue. En cas d'asymétrie des échéances, c'est la méthode applicable aux expositions sur les entreprises qui est utilisée.

Note de l'Autorité

La règle de compensation énoncée dans le paragraphe ci-dessus ne peut être appliquée que sous le régime de l'approche simple de pondération des risques NI avancée. Elle ne peut être appliquée ni aux actions traitées en vertu de l'approche standard ni aux actions qui sont exemptes des exigences de fonds propres selon l'approche NI avancée.

Lorsque ces activités comprennent des échanges d'options gérés de manière active, un modèle interne de risque de marché serait mieux adapté à la complexité du profil de risque que la méthode de pondération simple selon l'approche NI.

Lorsqu'on constate une asymétrie des échéances au sein d'une entité financière ayant recours à la méthode simple de pondération du risque, l'Autorité reconnaîtra une échéance de couverture supérieure ou égale à un an.

Comme l'horizon de l'approche des modèles internes s'étale sur trois mois pour des actions, l'Autorité reconnaîtra une échéance de couverture de trois mois ou plus dans le cas d'une entité financière utilisant cette approche.

Méthode des modèles internes

346. Les entités financières utilisant l'approche NI peuvent – ou doivent, si l'Autorité le leur impose – recourir à des modèles internes de mesure du risque pour calculer les exigences de fonds propres. Dans ce cas, leurs fonds propres doivent être équivalents à la perte potentielle correspondant à leurs actifs en actions. Celle-ci est calculée au moyen de modèles internes de valeur à risque (VAR) impliquant un niveau de confiance de 99 %, avec élimination de la queue de distribution à une extrémité de la courbe, pour la différence entre les revenus trimestriels et un taux approprié sans risque calculé sur une période échantillon à long terme. L'exigence de fonds propres devra être intégrée au ratio de fonds propres en regard du risque, dans le cadre du calcul des actifs pondérés équivalents.
347. Le coefficient utilisé pour pondérer les actifs en fonction du risque est calculé en multipliant le coefficient de fonds propres obtenu par 12,5 (soit l'inverse de l'exigence minimale de 8 %). Les exigences de fonds propres déterminées par cette méthode ne peuvent être inférieures à celles qui l'auraient été par la méthode de pondération simple appliquant un coefficient de pondération de 200 % aux actifs en actions cotées et de 300 % à tous les autres. Leur calcul doit être fait séparément au moyen de l'approche de pondération simple. Ces coefficients de pondération minimaux doivent, en outre, être appliqués individuellement à chaque exposition plutôt qu'à l'ensemble du portefeuille.

Note de l'Autorité

Les actifs pondérés équivalents qui sont calculés à l'égard d'un portefeuille de positions sur actions au moyen d'un modèle interne approuvé doivent être au moins égaux au plus élevé des montants suivants :

- 12,5 fois l'exigence de fonds propres relative au portefeuille obtenu à partir du modèle approuvé de l'entité financière; ou
- 200 % du total des valeurs absolues des positions nettes du portefeuille sur les titres négociés en bourse, plus 300 % du total des valeurs absolues des positions nettes du portefeuille sur tous les autres titres, où les positions courtes et la constatation de la compensation sont assujetties aux mêmes conditions que celles énoncées au paragraphe 345.

348. Une entité financière peut être autorisée par l'Autorité à appliquer des approches de marché différentes à des portefeuilles différents lorsque les circonstances le demandent et qu'elle utilise elle-même des approches internes différentes.
349. Il est permis de prendre en compte les garanties, mais non les sûretés obtenues sur une exposition sur actions dont les exigences de fonds propres ont été définies au moyen de l'approche de marché.

ii) Approche PD/PCD

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base

185

Coopératives de services financiers

Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

Note de l'Autorité

L'approche PD/PCD peut être utilisée uniquement dans le cas des actions privilégiées qui ne sont pas admissibles dans les fonds propres de la catégorie 1.

350. Les exigences minimales et la méthodologie de l'approche PD/PCD pour les expositions sur actions (y compris celles de sociétés faisant partie de la catégorie clientèle de détail) sont les mêmes que dans l'approche NI fondation applicable aux expositions d'entreprises, sous réserve des conditions particulières ci-dessous¹⁵⁴ :

- l'estimation de la valeur PD d'une entreprise dans laquelle une entité financière détient une participation doit satisfaire aux mêmes exigences que celle d'une entreprise qui a une dette envers l'entité financière¹⁵⁵. Si l'entité financière ne possède pas de créance de société dont elle détient des actions et ne dispose pas d'une information suffisante sur la situation de cette société pour pouvoir utiliser la définition de défaut applicable en pratique, mais qu'elle satisfait aux autres critères, elle appliquera un facteur scalaire de 1,5 aux coefficients calculés au moyen de la fonction de pondération du risque relatif aux expositions d'entreprises, en tenant compte de la valeur PD qu'elle aura déterminée. Cependant, si les positions sur actions sont importantes et que l'entité financière est autorisée à recourir à une approche PD/PCD à des fins réglementaires, mais n'a pas encore satisfait aux critères correspondants, c'est la méthode de pondération simple, dans le cadre de l'approche de marché, qui sera mis en œuvre;
- une valeur PCD de 90 % sera prise comme référence pour calculer le coefficient de pondération applicable aux expositions sur actions;
- le coefficient de pondération doit faire l'objet d'un ajustement d'échéance à cinq ans, que l'entité financière utilise ou non la méthode explicite relative aux échéances pour d'autres éléments de son portefeuille relevant de l'approche NI.

351. Avec l'approche PD/PCD, les coefficients de pondération minimaux décrits ci-dessous, aux paragraphes 352 et 353, s'appliquent. Lorsque la somme des PI et PA associées à l'exposition sur actions se traduit par une exigence de fonds propres moindre qu'avec l'application d'un des coefficients de pondération minimaux, il convient d'employer ces derniers. Autrement dit, les coefficients de

¹⁵⁴ L'approche avancée n'existe pas pour les expositions sur actions, compte tenu de l'hypothèse PCD de 90 %.

¹⁵⁵ Dans la pratique, s'il existe simultanément envers une même contrepartie une exposition sur actions et une exposition de crédit avec l'approche NI, un défaut sur l'exposition de crédit déclencherait alors un défaut simultané, à des fins réglementaires, sur l'exposition sur actions.

pondération minimaux doivent être appliqués dès lors que les coefficients calculés conformément aux instructions du paragraphe 350 ainsi que les PA associées multipliées par 12,5 donnent un résultat inférieur à celui obtenu avec les coefficients de pondération minimaux applicables.

352. Un coefficient de pondération minimal de 100 % s'applique à tous les types d'actions énumérés ci-dessous tant que le portefeuille est géré de la manière indiquée :

- placement en actions cotées réalisé dans le cadre d'une longue relation de clientèle, pour lequel aucune plus-value n'est attendue à court terme et aucun gain (supérieur à la tendance) anticipé à long terme. Dans la plupart des cas, l'établissement est censé accorder des crédits à la société dont il détient des actions dans son portefeuille et/ou avoir avec elle des relations de type bancaire d'ordre général, de sorte qu'il lui est facile d'estimer la probabilité de défaut. Ces placements étant par nature de longue durée, il convient d'être particulièrement prudent pour établir leur période de détention adéquate, qui devrait normalement être d'au moins cinq ans;
- placement en actions non cotées dont le rendement est fondé sur des flux de trésorerie périodiques et réguliers ne provenant pas de plus-values et pour lequel on n'anticipe pas de plus-values futures (supérieures à la tendance) ni la réalisation de plus-values existantes.

353. Pour toutes les autres positions sur actions, y compris les positions courtes nettes (telles qu'elles sont définies au paragraphe 345 de la présente sous-section), les exigences de fonds propres calculées selon l'approche PD/PCD ne peuvent être inférieures à ce qu'elles auraient été au moyen d'une méthode de pondération simple appliquant un coefficient de pondération de 200 % aux actifs en actions cotées et de 300 % à tous les autres.

354. Le coefficient de pondération le plus élevé pour les expositions sur actions dans le cadre de l'approche PD/PCD est de 1 250 %. Il peut être appliqué dès lors que les coefficients calculés selon les instructions du paragraphe 350 de la présente sous-section ainsi que les PI associées à l'exposition multipliées par 12,5 aboutissent à un résultat supérieur à celui obtenu en appliquant un coefficient de pondération de 1 250 %.

355. De même que pour les expositions sur les entreprises, dans le cadre de l'approche PD/PCD une valeur PCD de 90 % est appliquée à l'exposition vis-à-vis du vendeur de la couverture des expositions sur actions. À cet effet, les expositions sur actions sont considérées comme ayant une échéance de cinq ans.

iii) Cas exclus de l'approche fondée sur le marché et de l'approche PD/PCD

356. L'Autorité peut exclure des approches NI appliquées aux actions les positions envers les institutions dont les titres de créances justifient un coefficient de pondération de zéro avec l'approche standard en regard du risque de crédit (y

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base

187

Coopératives de services financiers

Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

compris celles des organismes à caractère public qui peuvent avoir droit au coefficient de pondération de zéro). Dans ce cas, toutes les entités financières doivent pouvoir en bénéficier.

Note de l'Autorité

Seules les expositions sur des sociétés qui sont la propriété exclusive d'emprunteurs souverains peuvent être considérées comme des expositions sur emprunteurs souverains. La participation de l'entité financière dans ces sociétés empêche donc que celles-ci soient considérées comme des emprunteurs souverains. Le cas échéant, les exceptions seront traitées au cas par cas et, si elles sont importantes, on les signalera dans les instructions afférentes aux relevés.

357. Afin d'encourager le développement de certains secteurs de l'économie, l'Autorité peut exclure du calcul des exigences de fonds propres selon l'approche NI les expositions sur actions constituées dans le cadre de programmes officiels impliquant d'importantes subventions pour l'entité financière, ainsi qu'une certaine forme de contrôle et des restrictions de la part de la juridiction; celles-ci portent, par exemple, sur la taille et le type d'entreprises dans lesquelles l'entité financière peut investir, les montants de participation autorisés, l'implantation géographique et d'autres facteurs pertinents limitant le risque potentiel pour l'entité financière. Ce type de portefeuilles susceptibles d'être exclus des approches NI ne doit pas dépasser, en valeur agrégée, 10 % de l'ensemble des fonds propres de base et complémentaires.
358. De même, l'Autorité peut exclure de l'approche NI les expositions sur actions en se fondant sur le critère d'importance relative. Ces expositions sont considérées importantes si leur valeur globale, exclusion faite de tous les programmes officiels évoqués au paragraphe 357, dépasse – en moyenne et par rapport à l'année précédente – 10 % de l'ensemble des fonds propres de base et complémentaires de l'entité financière. Ce seuil est ramené à 5 % si le portefeuille d'actions comprend moins de dix titres individuels. Les autorités de contrôle peuvent abaisser ces seuils.

Note de l'Autorité

L'entité financière n'est pas tenue de recourir à l'approche NI avancée si la valeur comptable globale de ses actions, y compris celles qui sont assujetties à des dispositions transitoires (voir paragraphe 267), mais excluant les avoirs assujettis à des exemptions (voir paragraphe 357), est inférieure ou égale à 10 % des fonds propres des catégories 1 et 2. Les placements en actions admissibles à cette exemption selon l'importance relative sont pondérés selon un coefficient de 100 %. Si la valeur moyenne de l'exposition au cours de la dernière année est supérieure à 10 % des fonds propres des catégories 1 et 2, l'approche NI avancée doit obligatoirement être mise en œuvre.

Aux fins du calcul du seuil d'importance relative, l'entité financière ne doit considérer que les positions sur actions qui sont comptabilisées à l'actif au niveau du bilan.

Les droits acquis constituent une exemption unique débutant à la date de mise en œuvre et limitée au montant total des placements en actions et engagements au 1^{er} juillet 2005. Le passage du régime d'exemption selon l'importance relative au régime de droits acquis après la mise en œuvre n'est pas compatible avec l'intention d'autoriser uniquement les investissements réalisés avant la publication des nouvelles règles.

5.5.2. Composantes du risque

359. En règle générale, la mesure d'une exposition sur actions sur laquelle est fondée l'exigence de fonds propres correspond à la valeur inscrite dans les états financiers qui peut inclure, en fonction des pratiques comptables et réglementaires nationales, des plus-values de réévaluation non réalisées. Ainsi, l'exposition sera égale :

- à la juste valeur figurant au bilan pour les placements détenus à leur juste valeur et dont les modifications de valeur sont directement intégrées en revenus dans les fonds propres réglementaires;
- à la juste valeur figurant au bilan pour les placements détenus à leur juste valeur, mais dont les modifications de valeur ne sont pas intégrées en revenus, mais dans une composante de fonds propres distincte ajustée à des fins fiscales;
- au coût ou à la valeur au marché figurant au bilan pour les placements détenus à leur coût ou à la valeur la plus faible entre ce coût et la valeur au marché¹⁵⁶.

360. Les expositions dans des fonds de placement comprenant simultanément des actions et d'autres types d'instruments peuvent être traitées, de façon cohérente, comme un seul placement fondé sur la majorité des titres ou, lorsque cela est

¹⁵⁶ Cela n'affecte pas l'attribution de 45 % des plus-values non réalisées aux fonds propres complémentaires existant dans l'Accord de 1988.

possible, comme des placements distincts dans les composantes du fonds, selon un principe de transparence.

361. Si seul le mandat de placement est connu, le fonds peut malgré tout être traité comme un placement unique. À cette fin, l'hypothèse est que le fonds investit en premier lieu, et jusqu'à la limite maximale autorisée par son mandat, dans des catégories d'actifs soumises à l'exigence de fonds propres la plus élevée, avant de se tourner vers des placements pour lesquels elle est de moins en moins élevée, jusqu'à atteindre sa limite maximale de placement. Cette formule vaut également si le principe de transparence est appliqué, sous réserve toutefois que l'entité financière ait noté la totalité des éléments susceptibles de constituer le fonds considéré.

Note de l'Autorité

Voir les paragraphes 525 à 537 de la sous-section 5.8.11 pour le calcul des exigences de fonds propres applicables aux expositions sur actions.

5.6 Règles applicables aux créances achetées

362. Cette section présente le mode de calcul des exigences de fonds propres correspondant aux PI pour les créances achetées. L'approche NI est appliquée à ces actifs en regard du risque de défaut ainsi que du risque de dilution, les calculs des pondérations propres à chacun des deux risques étant examinés tour à tour. Le calcul des pertes attendues et de la différence entre ces dernières et les provisions est traité à la section 5.7.

5.6.1 Actifs pondérés au titre du risque de défaut

363. Lorsque les créances achetées appartiennent clairement à une seule catégorie d'actifs, le coefficient de pondération dans le cadre de l'approche NI est fondé sur la fonction de pondération applicable à ce type spécifique d'exposition, dans la mesure où l'entité financière satisfait à l'ensemble des critères d'accès à cette fonction particulière. Ainsi, l'entité financière qui ne peut respecter les critères relatifs aux expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles (définis au paragraphe 234 de la sous-section 5.2.1) doit recourir à la fonction de pondération du risque des autres expositions sur clientèle de détail. Dans le cas de fonds de créances hybrides comprenant plusieurs types d'expositions, si l'établissement acquéreur ne peut les dissocier, il doit appliquer la fonction de pondération fournissant les exigences de fonds propres les plus élevées au sein des créances à recouvrer.

i) Créances achetées de la clientèle de détail

364. Si elle doit satisfaire aux normes de quantification du risque relatives aux créances achetées de clientèle de détail, l'entité financière peut toutefois utiliser des données de référence externes et internes pour évaluer les PD et les PCD. Il lui faut calculer les estimations PD et PCD (ou PA) créance par créance, c'est-à-

dire sans tenir compte de recours ou garanties éventuels de la part du vendeur ou d'autres parties.

ii) Créances achetées des entreprises

365. L'entité financière qui acquiert ces créances est censée appliquer à ces dernières les critères NI de quantification du risque en vigueur pour l'approche « ascendante ». Elle pourra néanmoins, pour calculer les coefficients de pondération NI en regard du risque de défaut, recourir à l'approche « descendante » ci-dessous si ces créances sont éligibles et que l'Autorité l'y autorise :

- l'entité financière qui acquiert estimera la valeur de la PA du lot de créances sur un an, exprimée en pourcentage du montant nominal de l'exposition (le montant total ECD pour tous les débiteurs du lot). La valeur PA estimée doit être calculée créance par créance, c'est-à-dire sans tenir compte de recours ou garanties éventuels de la part du vendeur ou d'autres parties. Le traitement de ces recours ou garanties couvrant le risque de défaut (et/ou de dilution) est étudié séparément ci-après;
- compte tenu de l'estimation PA relative aux pertes en cas de défaut du lot de créances, le coefficient de pondération en regard de ce risque sera calculé au moyen de la fonction de pondération du risque applicable aux expositions d'entreprises¹⁵⁷. Tel qu'il est indiqué ci-après, le calcul précis de coefficients de pondération dépend de la capacité de l'entité financière à décomposer de façon fiable PA en ses composantes PD et PCD. Pour ce faire, l'entité financière peut recourir à des données externes et internes. Toutefois, l'approche avancée ne pourra être adoptée si l'approche fondation est appliquée pour leurs expositions sur les entreprises.

Traitement NI fondation

366. Si l'entité financière qui acquiert les créances est incapable de décomposer de manière fiable PA en ses composantes PD et PCD, elle calcule le coefficient de pondération à partir de la fonction de pondération du risque applicable aux entreprises en tenant compte des éléments suivants : si elle peut démontrer que ces expositions sont exclusivement des créances de premier rang sur des entreprises, elle peut appliquer une PCD de 45 %. PD est calculé en divisant PA par ce PCD. ECD correspond à l'encours moins l'exigence de fonds propres pour risque de dilution avant traitement des ARC ($K_{Dilution}$). Sinon, la valeur PD correspond aux estimations PA de l'entité financière, PCD à 100 % et ECD à l'encours moins $K_{Dilution}$. Pour une facilité d'achat renouvelable, ECD correspond à la somme du montant courant des créances achetées et à 75 % de toute ligne

¹⁵⁷ L'ajustement dont peuvent bénéficier les PME en fonction de leur taille, tel qu'il est défini au paragraphe 273 de la sous-section 5.3.1, est égal à la moyenne pondérée par exposition du lot de créances achetées. Faute d'informations suffisantes pour calculer la taille moyenne du lot, l'entité financière ne peut appliquer cet ajustement.

d'achat non utilisée moins K_{Dilution} . Si l'entité financière qui acquiert les créances est en mesure d'estimer PD de manière fiable, le coefficient de pondération sera calculé au moyen de la fonction de pondération du risque applicable aux expositions d'entreprises, conformément aux conditions prévues pour PCD, EE et le traitement des garanties dans le cadre de l'approche fondation, telles qu'exposées aux paragraphes 287 à 296 ainsi qu'au paragraphe 318 du présent chapitre, Les paragraphes 299 à 305 de la sous-section 4.2.5 apportent également des précisions.

Traitement NI avancé

367. Si l'entité financière peut estimer, de façon fiable, soit la valeur PCD moyenne pondérée en fonction des défauts du lot de créances (tel qu'indiqué au paragraphe 468 de la sous-section 5.8.7), soit sa PD moyenne pondérée, elle est autorisée à calculer l'autre paramètre sur la base d'une estimation des taux de pertes attendues sur une longue période. Il peut utiliser i) une estimation PD appropriée pour en déduire le taux PCD moyen à long terme pondéré en fonction des défauts ou ii) un taux PCD moyen à long terme pondéré en fonction des défauts pour calculer la valeur PD appropriée. Dans les deux cas, il importe de tenir compte du fait que la PCD utilisée pour le calcul, selon l'approche NI, des exigences de fonds propres en regard des créances achetées ne peut être inférieure au taux PCD moyen à long terme pondéré en fonction des défauts et doit être conforme aux concepts définis au paragraphe 468 de la sous-section 5.8.7. L'entité financière qui acquiert les créances calcule le coefficient de pondération appliqué aux créances achetées en utilisant ses propres estimations PD et PCD moyennes pondérées pour la fonction de pondération du risque relatif aux expositions d'entreprises. Comme pour le traitement NI fondation, ECD correspond à l'encours moins K_{Dilution} . Pour une facilité d'achat renouvelable, sa valeur est égale à la somme du montant courant des créances achetées et à 75 % de toute ligne d'achat non utilisée moins K_{Dilution} (les entités financières recourant à l'approche avancée ne seront donc pas autorisées à s'appuyer sur leurs estimations internes ECD pour les lignes d'achat non encore utilisées).
368. Pour les montants tirés, EE correspond à l'échéance effective moyenne pondérée des expositions du lot de créances (paragraphes 320 à 324 de la sous-section 5.3.2). Cette même valeur servira également aux montants non utilisés d'une facilité d'achat, à condition que cette dernière comprenne des clauses contractuelles, des mécanismes de déclenchement de remboursement anticipé ou d'autres éléments protégeant l'entité financière qui acquiert les créances contre une détérioration significative de la qualité des créances qu'elle devra acheter à l'échéance de la facilité. En l'absence de protections efficaces, l'échéance EE applicable aux montants non utilisés sera égale à la somme constituée par : a) la durée maximum d'une créance selon les termes du contrat d'achat et b) l'échéance résiduelle de la facilité d'achat.

5.6.2 Actifs pondérés au titre du risque de dilution

369. La dilution traduit la possibilité que le montant des créances achetées soit réduit par l'octroi de crédits au débiteur sous forme de liquidités ou autres¹⁵⁸. Que ce soit pour les créances des entreprises ou pour celles sur la clientèle de détail, à moins que l'entité financière puisse prouver à l'Autorité que le risque qu'elle encourt en tant qu'entité financière acheteuse n'est guère important, le risque de dilution doit être traité comme suit : au niveau du lot de créances dans sa totalité (approche descendante) ou de chacune des créances composant le lot (approche ascendante), l'entité financière qui acquiert les créances estime PA sur une année par rapport à ce risque, en pourcentage du montant des créances achetées. Pour ce faire, les entités financières peuvent utiliser des données externes et internes. Comme pour le risque de défaut, cette estimation doit être réalisée en toute indépendance, c'est-à-dire en supposant qu'il n'existe aucun recours ou aucun autre soutien de la part du vendeur ou d'un autre garant. Pour le calcul des coefficients de pondération, la fonction de pondération relative aux entreprises doit être utilisée avec les paramètres suivants : PD doit correspondre à l'estimation PA et PCD doit avoir une valeur de 100 %. Un traitement approprié sera appliqué en ce qui concerne l'échéance pour déterminer l'exigence de fonds propres. Si une entité financière peut démontrer que le risque de dilution est convenablement surveillé et géré de manière à être résolu sous un an, l'Autorité peut l'autoriser à appliquer une échéance d'un an.
370. Ce traitement sera appliqué qu'il s'agisse de créances sous-jacentes vis-à-vis des entreprises ou de la clientèle de détail et indépendamment du mode de calcul du coefficient de pondération en regard du risque de défaut, c'est-à-dire traitement NI standard ou approche descendante pour les créances des entreprises.

5.6.3 Traitement des escomptes à l'acquisition de créances

371. Dans nombre de cas, le prix d'achat des créances fait apparaître un escompte (à ne pas confondre avec la notion de décote décrite au paragraphe 308 de la sous-section 4.2.5 et au paragraphe 334 de la section 5.4), apportant une protection de premières pertes contre des pertes sur défaut ou des pertes par dilution, voire les deux (paragraphe 629 de la sous-section 6.4.4). Si une fraction dudit escompte est remboursée au cédant, le montant correspondant peut être traité comme une protection de premières pertes dans le cadre de l'approche NI du dispositif de titrisation. Les escomptes d'acquisition non remboursables n'ont aucune incidence sur le calcul de la provision pour pertes attendues (tel que défini à la section 5.7), ni sur le calcul des actifs pondérés des risques.

¹⁵⁸ Il s'agit, à titre d'exemple, des compensations ou abattements découlant de retours de marchandises vendues, de litiges relatifs à la qualité des produits, de dettes éventuelles de l'emprunteur vis-à-vis de créanciers chirographaires et de tout paiement ou escompte offert par l'emprunteur (tel qu'un crédit en cas de paiement à 30 jours).

372. Lorsque des sûretés ou des garanties partielles obtenues sur des créances achetées constituent une protection de premières pertes (regroupées ci-après sous le terme de « facteurs d'atténuation ») et qu'elles couvrent des pertes sur défaut, des pertes par dilution, ou les deux, elles peuvent également être traitées comme protection de premières pertes dans le cadre de l'approche NI du dispositif de titrisation (paragraphe 629 de la sous-section 6.4.4). Quand un même facteur d'atténuation couvre à la fois le risque de défaut et celui de dilution, les entités financières appliquant la formule réglementaire et en mesure de calculer la valeur PCD pondérée en fonction des expositions sont tenues de le faire selon les prescriptions au paragraphe 634 de la sous-section 6.4.4.

5.6.4 Prise en compte des facteurs d'atténuation du risque de crédit

373. Les facteurs d'atténuation du risque de crédit sont généralement pris en compte à l'aide du même type de dispositif général que celui défini aux paragraphes 300 à 307¹⁵⁹ de la sous-section 4.2.5. Une garantie fournie par le vendeur ou un tiers sera notamment traitée selon les règles NI applicables aux garanties, qu'elle couvre un risque de défaut, de dilution ou les deux.

- Si la garantie couvre en même temps le risque de défaut et le risque de dilution du lot de créances, l'entité financière remplacera le coefficient de pondération total du lot en regard du risque de défaut et de dilution par le coefficient de pondération applicable à une exposition vis-à-vis du garant.
- Si la garantie ne couvre que l'un des deux risques, l'entité financière remplacera le coefficient de pondération applicable au lot pour la composante de risque correspondante (défaut ou dilution) par le coefficient de pondération applicable à une exposition sur le garant puis y ajoutera l'exigence de fonds propres relative à l'autre composante.
- Si la garantie ne couvre qu'une portion du risque de défaut et/ou de dilution, la portion non couverte sera traitée selon les dispositions ARC applicables à une couverture proportionnelle ou par tranche (ce qui signifie que les coefficients de pondération des composantes non couvertes seront ajoutés à ceux des composantes couvertes).

373(i). En cas d'achat de protection contre le risque de dilution et si les conditions stipulées aux paragraphes 307(i) et 307(ii) de la sous-section 4.2.5 sont réunies, le traitement du double défaut peut être utilisé pour calculer le montant des actifs pondérés au titre du risque de dilution. Dans ce cas, les paragraphes 284(i) à 284(iii) de la sous-section 5.3.1 s'appliquent, la valeur de PD_d étant égale à la valeur estimée de PA et PCD_d , à 100 %, l'échéance effective étant fixée conformément au paragraphe 369 de la sous-section 5.6.2.

¹⁵⁹ Si l'Autorité les y autorise, les entités financières peuvent prendre en compte les garants qui disposent d'une notation interne et d'une PD équivalente à une notation inférieure à A- dans le cadre de l'approche NI fondation pour calculer les exigences de fonds propres en regard du risque de dilution.

5.7 *Traitement des pertes attendues et prise en compte des provisions*

374. La présente section montre comment la différence entre les diverses formes de provisions (provisions individuelles, provisions collectives propres à un portefeuille donné, telles que provisions pour risque-pays ou provisions collectives) et les pertes attendues peut être incorporée aux fonds propres réglementaires, ou au contraire doit en être déduite, tel qu'indiqué à la sous-section 2.2.2.2.

5.7.1. *Calcul des pertes attendues*

375. L'entité financière doit agréger le montant des pertes attendues (définies comme $PA \times ECD$) pour ses diverses expositions (à l'exception des pertes attendues associées aux expositions sur actions dans le cadre de l'approche PD/PCD et des expositions de titrisation) afin d'obtenir un montant total PA. Les pertes attendues associées aux expositions sur actions dans le cadre de l'approche PD/PCD – exclues du montant total PA – font l'objet des paragraphes 376 et 386 ci-dessous, tandis que le traitement des pertes attendues sur les expositions de titrisation est décrit au paragraphe 563 de la sous-section 6.4.1.

i) Pertes attendues sur expositions hors FS soumises aux critères de classement prudentiel

376. Pour les expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les banques et la clientèle de détail qui ne sont ni en état de défaut ni considérées comme des expositions couvertes aux termes du traitement du double, les entités financières doivent calculer une valeur PA égale à $PD \times PCD$. Pour les expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les banques et la clientèle de détail en état de défaut, les entités financières doivent se servir de leur meilleure estimation de pertes attendues, définie au paragraphe 471 de la sous-section 5.8.7; dans le cadre de l'approche fondation, elles doivent appliquer les valeurs PCD prudentielles. Pour les expositions FS soumises aux critères de classement prudentiel, le calcul de PA est décrit aux paragraphes 377 et 378 ci-dessous. Pour les expositions sur actions dans le cadre de l'approche PD/PCD, les pertes attendues sont le résultat de $PD \times PCD$, sauf dans les cas où les indications des paragraphes 351 à 354 de la sous-section 5.5.1 s'appliquent. Les expositions de titrisation ne contribuent pas au montant des pertes attendues, tel que défini au paragraphe 563 de la sous-section 6.4.1. Pour toutes les autres expositions, la valeur PA est égale à zéro.

ii) Pertes attendues sur expositions FS soumises aux critères de classement prudentiel

377. Pour ces expositions, le montant des pertes attendues est calculé en multipliant 8 % par les actifs pondérés obtenus au moyen des coefficients de pondération appropriés, tel qu'indiqué ci-après, multipliés par ECD.

Catégories prudentielles et coefficients de pondération des PA applicables aux expositions FS hors ICFV

378. Les coefficients de pondération applicables aux catégories d'exposition FS, autres que ICFV, sont les suivants, selon leur classement prudentiel :

Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
5 %	10 %	35 %	100 %	625 %

Lorsque, comme elles en ont la possibilité, l'Autorité autorise les entités financières à attribuer des coefficients de pondération préférentiels à ces expositions FS relevant des catégories prudentielles « Très bon profil » et « Bon profil », tel qu'expliqué au paragraphe 277 de la sous-section 5.3.1, le coefficient de pondération des PA est de 0 % pour un « Très bon profil », et de 5 % pour un « Bon profil ».

Catégories prudentielles et coefficients de pondération des PA applicables aux expositions sur ICFV

379. Les coefficients de pondération applicables aux expositions sur ICFV sont les suivants selon leur classement prudentiel :

Très bon profil	Bon profil	Profil satisfaisant	Profil faible	Défaut
5 %	5 %	35 %	100 %	625 %

Même lorsque l'Autorité autorise les entités financières à attribuer des coefficients de pondération préférentiels aux expositions sur ICFV relevant des catégories prudentielles « Très bon profil » et « Bon profil », tel qu'expliqué au paragraphe 282 de la sous-section 5.3.1, le coefficient de pondération des PA reste de 5 % qu'il s'agisse d'un « Très bon profil » ou d'un « Bon profil ».

5.7.2. Calcul des provisions

i) Expositions soumises à l'approche NI

380. Les provisions éligibles se définissent comme la somme de toutes les provisions (à savoir provisions individuelles, radiations partielles, provisions collectives propres à un portefeuille donné, telles que provisions pour risque-pays ou provisions collectives) qui sont affectées aux expositions traitées selon l'approche NI. Elles peuvent en outre englober tout escompte pour actif en défaut. Les provisions individuelles couvrant les expositions de titrisation ne doivent pas entrer dans le calcul des provisions éligibles.

ii) Part des expositions soumise à l'approche standard du risque de crédit

381. Les entités financières qui appliquent l'approche standard à une partie de leurs expositions au risque de crédit, soit dans le cadre de mesures transitoires (telles que définies aux paragraphes 257 et 258 de la sous-section 5.2.3), soit de manière permanente – si les expositions concernées sont peu significatives (paragraphe 259 de la sous-section 5.2.3) – doivent déterminer quelle part des provisions collectives est soumise à l'approche standard et quelle part est traitée selon l'approche NI (section 2.2.2.1) en appliquant les méthodes décrites aux paragraphes 382 et 383 ci-dessous.
382. En règle générale, les entités financières doivent répartir les provisions collectives totales proportionnellement à la part des actifs pondérés du risque de crédit soumise à l'approche standard et à celle des actifs pondérés soumise à l'approche NI. Toutefois, lorsqu'une approche est utilisée de manière exclusive au sein d'une entité pour déterminer les actifs pondérés du risque de crédit (à savoir approche standard ou approche NI), les provisions collectives de l'entité financière qui applique l'approche standard peuvent être intégrées dans le traitement standard. De même, les provisions collectives d'une entité financière appliquant l'approche NI peuvent être inscrites dans les provisions éligibles telles que définies au paragraphe 380 ci-dessus.
383. Si l'Autorité les y autorise, les entités financières utilisant les deux approches, standard et NI, peuvent appliquer leurs propres méthodes d'affectation des provisions collectives à prendre en compte dans les fonds propres, au titre soit de l'approche standard, soit de l'approche NI, sous réserve des conditions énoncées ci-après. En ce cas, l'Autorité instaure les normes régissant leur application. Les entités financières doivent obtenir l'autorisation écrite de l'Autorité avant d'appliquer une méthode d'affectation interne à cette fin.

Note de l'Autorité

Les entités financières ayant recours à une approche NI peuvent employer la méthode de la répartition proportionnelle pour répartir les provisions collectives entre les portefeuilles assujettis à l'approche standard et les portefeuilles assujettis à l'approche NI. Pour plus de détails sur les provisions collectives, se reporter à la sous-section 2.1.2.4 de la présente ligne directrice.

5.7.3 Traitement des PA et des provisions

384. Tel qu'indiqué à la sous-section 2.1.2.4, les entités financières qui appliquent l'approche NI doivent comparer le montant total de provisions éligibles (tel que défini au paragraphe 380) au total des pertes attendues calculé selon l'approche NI et défini au paragraphe 375 de la sous-section 5.7.1. Par ailleurs, lorsqu'une entité financière recourt aux deux approches, standard et NI, le traitement applicable aux éléments de l'entité financière relevant de l'approche standard du risque de crédit est décrit à la sous-section 2.1.2.4.

385. Lorsque le total PA est inférieur aux provisions de l'entité financière, l'Autorité doit décider si la PA rend pleinement compte des conditions du marché sur lequel opère l'entité financière avant de permettre que la différence soit intégrée aux fonds propres de la catégorie 2. Si les provisions individuelles excèdent le montant PA sur les actifs en état de défaut, cette évaluation doit également être effectuée avant d'utiliser la différence pour compenser ce montant PA sur créances non défaillantes.

Note de l'Autorité

Lorsque la PA sur les actifs en défaut est inférieure aux provisions individuelles, l'excédent ne peut être constaté dans les fonds propres. Nous n'exigerons pas de mesures de mise en œuvre du paragraphe 385 outre celles déjà en place pour évaluer les provisions individuelles et collectives, les examens du crédit et le processus d'autoévaluation.

386. Le montant PA affecté aux expositions sur actions au titre de l'approche PD/PCD est déduit, pour une moitié, des fonds propres de base et, pour l'autre moitié, des fonds propres complémentaires. Les provisions ou annulations pour expositions sur actions dans le cadre de l'approche PD/PCD ne seront pas utilisées pour calculer la provision pour pertes attendues. Le traitement de PA et des provisions correspondant aux expositions de titrisation est décrit au paragraphe 563 de la sous-section 6.4.1.

5.8. Exigences minimales pour l'approche NI

387. L'objet de la présente section est d'exposer en douze points les exigences minimales requises pour l'admission à l'approche NI :
- 1) composition des exigences minimales;
 - 2) conformité aux exigences minimales;
 - 3) conception du système de notation;
 - 4) opérations liées au système de notation du risque;
 - 5) gouvernance et surveillance d'entreprise;
 - 6) utilisation des notations internes;
 - 7) quantification du risque;
 - 8) validation des estimations internes;
 - 9) estimations prudentielles PCD et ECD;
 - 10) exigences pour la prise en compte du crédit-bail;
 - 11) calcul des exigences de fonds propres applicables aux expositions sur actions;
 - 12) exigences de communication financière.

Il convient de noter que les exigences minimales concernent toutes les catégories d'actifs, de sorte que plus d'une catégorie peut être examinée dans le contexte d'une exigence minimale donnée.

5.8.1. Composition des exigences minimales

-
388. Pour être habilitée à appliquer l'approche NI, une entité financière doit prouver à l'Autorité qu'elle satisfait – et continuera ensuite de satisfaire – à certaines exigences minimales, dont plusieurs sont représentées par des objectifs que doivent atteindre les systèmes de notation du risque de l'entité financière. Il est essentiel que les entités financières soient capables de classer et de quantifier les risques de manière cohérente, fiable et justifiée.
389. Ces exigences se fondent sur un principe essentiel : les systèmes et processus de notation et d'estimation doivent permettre d'évaluer avec pertinence les caractéristiques d'un emprunteur et d'une transaction, de différencier valablement ces risques et de les quantifier avec suffisamment de précision et de cohérence; ils doivent, en outre, être cohérents avec l'usage interne des estimations obtenues. Le Comité de Bâle reconnaît que la diversité des marchés, des méthodes de notation, des produits de type bancaire et des pratiques exige des banques (et en l'occurrence, les entités financières visées par la présente ligne directrice) et de leurs autorités de contrôle une adaptation de leurs procédures opérationnelles. Il n'est pas dans l'intention du Comité de Bâle de fixer la forme et les modalités opérationnelles des politiques et pratiques utilisées par les banques (et en l'occurrence, les entités financières visées par la présente ligne directrice) pour la gestion des risques. Il laisse aux diverses autorités de contrôle le soin d'élaborer des procédures d'examen détaillées pour s'assurer que les systèmes et contrôles des banques (et en l'occurrence, les entités financières visées par la présente ligne directrice) sont aptes à servir de base à l'approche
390. Sauf indication contraire, les exigences minimales définies dans le présent document s'appliquent à toutes les catégories d'actifs. De même, les critères relatifs au processus d'affectation des expositions à des catégories d'emprunteurs ou de facilités (ainsi que les surveillances, validations, etc., correspondantes) valent pour le processus d'affectation des expositions sur la clientèle de détail à des ensembles d'expositions homogènes.
391. Sauf indication contraire, les exigences minimales définies dans le présent document s'appliquent aux approches fondation et avancée. En règle générale, toutes les entités financières utilisant l'approche NI doivent produire leurs propres estimations PD¹⁶⁰ et respecter les diverses conditions applicables à la conception, à l'exploitation et au contrôle des systèmes de notation et à la gouvernance d'entreprise ainsi que les conditions requises pour estimer et valider les mesures PD. Pour pouvoir utiliser leurs propres estimations PCD et ECD, les entités financières doivent également satisfaire aux exigences minimales supplémentaires concernant ces facteurs de risque qui sont indiquées aux paragraphes 468 à 489 de la sous-section 5.8.7.

¹⁶⁰ Il n'est pas demandé aux entités financières de produire leurs propres estimations PD pour certaines expositions sur actions et certaines expositions qui entrent dans la sous-catégorie FS.

5.8.2. Conformité aux exigences minimales

392. Pour être habilitée à appliquer l'approche NI, une entité financière doit prouver à l'Autorité qu'elle satisfait – et continuera ensuite de satisfaire – aux exigences énoncées dans le présent document. Il faut, en outre, que ses pratiques générales de gestion du risque de crédit suivent l'évolution des directives de saine gestion émises par le Comité de Bâle et les autorités de contrôle nationales.
393. Il peut arriver qu'une entité financière ne soit pas en parfaite conformité avec toutes les exigences minimales. Il lui faut alors soit soumettre à l'autorisation écrite de l'Autorité un plan de retour rapide à cette conformité, soit démontrer que cette non-conformité n'a que des effets minimes en termes de risque encouru. L'absence d'un plan acceptable, d'une mise en œuvre satisfaisante de ce plan ou l'incapacité de montrer que le risque encouru est faible amènera l'Autorité à reconsidérer l'agrément de l'entité financière pour l'approche NI. En outre, pendant toute cette période de non-conformité, elles étudieront la nécessité, pour l'entité financière, de détenir des fonds propres supplémentaires au titre de la surveillance prudentielle de la présente ligne directrice ou, pour elles-mêmes, de prendre d'autres mesures prudentielles appropriées.

5.8.3 Conception du système de notation

394. L'expression « système de notation » recouvre l'ensemble des processus, méthodes, contrôles ainsi que les systèmes informatiques et de collecte des données qui permettent d'évaluer le risque de crédit, d'attribuer des notations internes et de quantifier les estimations de défaut et de pertes.
395. Plusieurs méthodes/systèmes de notation peuvent être appliqués pour chaque catégorie d'actifs. Une entité financière peut ainsi disposer de systèmes de notation adaptés à des secteurs ou segments de marché particuliers (PME, grosses entreprises). Dans ce cas, les raisons du choix d'un système donné pour un emprunteur donné doivent être clairement énoncées et l'application du système retenu doit refléter du mieux possible le degré de risque présenté par l'emprunteur. Les entités financières ne doivent pas procéder à une affectation opportuniste des emprunteurs entre les divers systèmes dans le but de minimiser les exigences de fonds propres minimales. Elles doivent prouver que chaque système lié à l'approche NI est conforme, dès le début et de façon continue, aux exigences minimales.

i) Paramètres de notation

Critères relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

396. Pour être agréé approche NI, un système de notation doit être caractérisé par deux paramètres bien distincts : i) le risque de défaut de l'emprunteur et ii) les facteurs spécifiques à la transaction.

397. Le premier critère s'attache au risque de défaut de l'emprunteur. Des expositions distinctes sur un même emprunteur doivent être affectées à la même note de débiteur, quelle que soit la nature de la transaction, à deux exceptions près cependant. Tout d'abord, dans le cas du risque de transfert pays, où l'entité financière peut attribuer des notations différentes à un emprunteur selon que la facilité est libellée en monnaie locale ou étrangère; deuxièmement, lorsque le traitement des garanties attachées à une facilité peut être pris en compte pour ajuster la catégorie de notation de l'emprunteur. Dans ces deux situations, la présence d'expositions distinctes peut amener à classer le même emprunteur dans plusieurs catégories. La politique de crédit d'une entité financière doit préciser le niveau de risque attaché à chaque catégorie d'emprunteurs. Plus la qualité du crédit baisse d'une notation à l'autre, plus le risque perçu et mesuré doit être élevé. Cette politique doit décrire, pour chaque catégorie, la probabilité de risque de défaut habituelle pour les emprunteurs qui y sont affectés ainsi que les critères caractérisant le niveau du risque de crédit.
398. Le second paramètre concerne les facteurs propres à la transaction, tels que les sûretés détenues, le degré de subordination, le type de produit, etc. Les entités financières qui ont recours à l'approche NI fondation peuvent remplir cette condition grâce à un paramètre lié à la dimension de l'engagement, qui tient compte simultanément des facteurs spécifiques de l'emprunteur et de la transaction. Ainsi, un critère dimension reflétant la perte anticipée (PA) en incorporant la solidité de l'emprunteur (PD) et l'ampleur de la perte (PCD) serait acceptable. De même, un système de notation reflétant exclusivement PCD conviendrait. En revanche, lorsque le critère de notation traduit la perte anticipée sans quantifier PCD séparément, les estimations prudentielles PCD devront être utilisées.
399. Dans le cadre de l'approche NI avancée, les notations des transactions doivent exclusivement refléter PCD, c'est-à-dire tous les facteurs susceptibles d'avoir un effet sur cette valeur, tels que, entre autres, le type de sûreté, de produit, de secteur et d'objectif. Les caractéristiques de l'emprunteur ne peuvent en faire partie que dans la mesure où elles permettent d'anticiper PCD. Les entités financières peuvent modifier les facteurs susceptibles d'influencer les catégories de notation des créances dans tous les segments du portefeuille, tant qu'elles peuvent démontrer à l'Autorité qu'elles améliorent ainsi la fiabilité et la précision de leurs évaluations.
400. L'utilisation de critères d'affectation prudentiels aux sous-catégories FS dispense les entités financières de ces deux paramètres pour ces expositions. Compte tenu de l'interdépendance existant, dans le cas de ces créances, entre les caractéristiques de l'emprunteur et celles de la transaction, les entités financières peuvent adopter un paramètre de notation unique reflétant PA en incorporant simultanément la solidité de l'emprunteur (PD) et l'ampleur de la perte (PCD). Cette dispense ne s'applique pas aux entités financières qui ont recours soit à l'approche fondation générale applicable aux entreprises, soit à l'approche avancée applicable à la sous-catégorie FS.

Critères relatifs aux expositions sur la clientèle de détail

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base
Coopératives de services financiers
Chapitre 5

201

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

-
401. Les systèmes de notation des expositions de clientèle de détail doivent être axés simultanément sur le risque de l'emprunteur et de la transaction et appréhender toutes les caractéristiques les concernant. Les entités financières doivent affecter à un lot de créances particulier chacune des expositions entrant dans l'approche NI appliquée à la clientèle de détail. Elles doivent démontrer que ce processus reflète une différenciation pertinente du risque et qu'il permet de regrouper des expositions suffisamment homogènes et d'estimer avec précision et cohérence les facteurs de pertes au niveau d'un lot.
402. PD, PCD et ECD doivent être évaluées pour chaque lot de créances, plusieurs lots pouvant partager les mêmes estimations. Les facteurs de risque ci-dessous devraient, au minimum, être considérés pour l'affectation des expositions à un lot :
- facteurs de risque de l'emprunteur (type d'emprunteur, coordonnées telles que l'âge ou la profession);
 - facteurs de risque de la transaction, y compris les types de produits et/ou de sûretés (rapport prêt/valeur, caractère saisonnier, garanties et degré de subordination (premier ou second rang)) et plus particulièrement le traitement explicite des éventuelles provisions pour sûretés croisées;
 - arriérés de paiement : les entités financières sont censées considérer séparément les créances en souffrance.

ii) Structure des notations

Critères relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

403. La répartition des expositions entre les diverses catégories de notation doit être pertinente, sans concentrations excessives, tant en ce qui concerne l'échelle de notation de l'emprunteur que celle de la transaction.
404. La réalisation de cet objectif requiert un minimum de sept catégories pour les emprunteurs non défaillants, et une pour ceux en défaut. Le nombre minimal de catégories peut suffire lorsque les activités de prêt de l'entité financière sont concentrées sur un segment de marché particulier. L'Autorité peut exiger un plus grand nombre de catégories pour les établissements qui accordent des prêts à des emprunteurs présentant des qualités de crédit différentes.
405. Une catégorie d'emprunteur représente l'évaluation d'un risque sur cet emprunteur fondée sur un ensemble spécifique et distinct de critères de notation, permettant de calculer les estimations PD. Sa définition doit comprendre la description du degré de risque de défaut caractérisant les emprunteurs qui y sont affectés ainsi que les critères utilisés pour différencier ce niveau de risque de crédit. En outre, les signes « + » ou « - » affectés aux catégories alphabétiques ou numériques ne pourront être pris en compte en tant que catégories distinctes

que si l'entité financière a formulé des descriptions détaillées des catégories et des critères d'attribution et effectué une estimation PD séparée pour ces catégories modifiées.

406. Les entités financières dont le portefeuille de prêts est concentré sur un segment de marché et une gamme de risques de défaut doivent disposer d'un nombre suffisant de catégories d'emprunteurs dans cette gamme pour éviter une concentration indue dans une catégorie donnée. Une telle concentration n'est possible que si elle est étayée par des preuves empiriques convaincantes établissant que la catégorie en question est couverte par une fourchette raisonnablement étroite de PD et que le risque de défaut inhérent à tous les emprunteurs en faisant partie correspond à cette tranche.
407. Aucun nombre minimal spécifique de catégories de notation des expositions n'est demandé aux entités financières qui évaluent PCD selon l'approche avancée. Il suffit qu'elles présentent un nombre de tranches suffisant pour éviter des regroupements de facilités aux PCD très variables dans une même catégorie. Des preuves empiriques doivent étayer les critères utilisés pour définir les catégories.
408. Les entités financières qui appliquent les critères d'affectation prudentiels aux FS doivent disposer d'au moins quatre catégories d'emprunteurs non défaillants, et d'une pour ceux en défaut. Les conditions d'éligibilité des expositions FS aux approches fondation et avancée applicables aux entreprises sont les mêmes que celles qui régissent les expositions sur les entreprises en général.

Critères relatifs aux expositions sur la clientèle de détail

409. Pour chaque lot identifié, l'entité financière doit pouvoir fournir des mesures quantitatives des caractéristiques de pertes (PD, PCD, ECD). Le degré de différenciation requis pour l'approche NI doit garantir que le nombre des expositions dans un lot donné suffit pour quantifier et valider de façon appropriée les facteurs de pertes au niveau du lot. La répartition des emprunteurs et des expositions entre tous les groupes doit être pertinente, de manière à ce qu'un seul lot ne présente pas une concentration excessive de l'ensemble des expositions de l'entité financière envers la clientèle de détail.

iii) Paramètres de notation

410. Un système de notation doit comporter des définitions, processus et paramètres spécifiques pour affecter les expositions à des catégories. Ces définitions et paramètres doivent être à la fois vraisemblables et intuitifs, afin d'obtenir une différenciation pertinente du risque.
- Les descriptions et paramètres doivent être suffisamment détaillés pour permettre aux responsables des notations de toujours affecter à la même catégorie les emprunteurs ou facilités présentant des risques similaires, quels que soient les branches d'activité, les départements et l'implantation géographique. Si les paramètres et procédures diffèrent en fonction des types

d'emprunteurs ou de facilités, l'entité financière doit rechercher les incohérences éventuelles et y remédier pour améliorer la cohérence si nécessaire.

- La définition écrite des notations doit être assez claire et détaillée pour permettre à des tiers (auditeurs internes ou externes, autorités de contrôle) de comprendre comment elles sont attribuées, de reproduire l'opération et d'évaluer si les affectations aux catégories et groupes sont bien appropriées.
 - Les paramètres doivent, en outre, être conformes aux critères de prêt internes des entités financières et à leurs politiques vis-à-vis des emprunteurs et des facilités à problèmes.
411. Pour faire en sorte que l'information à disposition soit systématiquement prise en compte, les entités financières sont tenues d'utiliser toute l'information importante et pertinente, dûment actualisée, dont elles disposent pour attribuer leurs notations. Moins l'entité financière dispose d'information, plus elle doit faire preuve de prudence dans l'affectation de ses expositions. Bien qu'une notation externe puisse être à la base de l'attribution d'une notation interne, l'entité financière doit veiller à prendre en considération d'autre information importante.

Lignes de produits FS au sein de la catégorie d'expositions sur les entreprises

412. Les entités financières appliquant les critères d'affectation prudentiels aux expositions FS doivent utiliser leurs propres critères, systèmes et processus pour affecter les expositions aux catégories de notations internes, tout en respectant les exigences minimales requises. Elles doivent ensuite calquer ces notations internes sur les cinq catégories de notation prudentielles. Les tableaux 1 à 4 de l'Annexe 5-II indiquent, pour chaque sous-catégorie FS, les facteurs d'attribution et caractéristiques des expositions entrant dans chacune des catégories prudentielles. Un tableau spécifique décrit les facteurs et critères d'évaluation relatifs à chaque activité de crédit.
413. Le Comité de Bâle reconnaît que les critères d'affectation des expositions aux catégories internes utilisés par les entités financières ne concordent pas toujours parfaitement avec ceux définissant les catégories prudentielles. Les entités financières doivent néanmoins prouver que, grâce au processus de concordance, leurs catégories répondent à l'essentiel des principales caractéristiques des catégories prudentielles correspondantes et veiller tout particulièrement à ce que des chevauchements des critères internes ne nuisent pas à l'efficacité de ce processus.

iv) Horizon temporel des notations

414. Bien que la valeur PD soit estimée à l'horizon d'un an (paragraphe 447 de la sous-section 5.8.7), on compte que les entités financières se référeront à des échéances plus lointaines pour l'attribution des notations.
415. La notation doit représenter l'évaluation par l'entité financière de l'aptitude et de la volonté d'un emprunteur d'honorer son contrat, même dans des conditions économiques défavorables ou en cas d'événements imprévus. Cette condition

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base

204

Coopératives de services financiers

Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

peut être remplie soit en simulant des situations de crise appropriées pour fonder ses notations, soit – sans préciser un scénario de crise particulier – en tenant dûment compte des facteurs de vulnérabilité caractérisant l'emprunteur face à des situations économiques difficiles ou des événements imprévus. La gamme des situations économiques envisageables doit intégrer la situation du moment et celles qui peuvent se produire pendant la durée d'un cycle économique pour le secteur économique ou la région géographique en question.

- 415 i) Les estimations de probabilité de défaut pour les emprunteurs à fort effet de levier ou dont les actifs sont majoritairement des actifs négociés doivent tenir compte de la performance des actifs sous-jacents en période de tensions sur la volatilité.
416. Compte tenu de la difficulté de prévoir les événements futurs et de leur influence potentielle sur la situation financière d'un emprunteur, la prudence s'impose pour ce genre d'information. De même, en cas de données insuffisantes, les entités financières doivent se montrer circonspectes dans leurs analyses.

v) Utilisation de modèles

417. Les conditions énoncées ici s'appliquent aux modèles statistiques et méthodes mécaniques pour l'attribution de notations d'emprunteurs ou de facilités ou pour l'estimation des valeurs PD, PCD et ECD. Les modèles d'évaluation du crédit et autres procédures de notation mécaniques utilisent généralement un seul sous-ensemble d'information. Bien que ces procédures puissent parfois éviter certaines des erreurs classiques inhérentes aux systèmes de notation dans lesquels le jugement humain joue un grand rôle, l'application mécanique d'information limitée peut être également source d'erreurs. Les modèles d'évaluation du crédit et autres procédures mécaniques peuvent constituer le fondement principal ou partiel des notations et intervenir dans l'estimation des facteurs de pertes. Une certaine dose de jugement et de recul est néanmoins nécessaire pour garantir que toute l'information pertinente et significative, y compris celle sortant du champ du modèle, est également prise en considération et que le modèle choisi est utilisé de façon appropriée.
- Il incombe à l'entité financière de prouver à l'Autorité qu'un modèle ou une procédure possède de bonnes capacités prédictives et que son utilisation ne faussera pas les exigences de fonds propres réglementaires. Les variables qui servent de base au modèle doivent former un ensemble raisonnable de variables prédictives. Le modèle doit être précis en moyenne sur toute la gamme d'emprunteurs ou de facilités et ne pas présenter de distorsion significative connue;
 - un processus doit permettre de corriger les données entrées dans un modèle statistique de prévision des défauts ou des pertes incluant une appréciation de l'exactitude, de l'exhaustivité et de l'adéquation des données relatives à l'attribution d'une notation approuvée;

- l'entité financière doit démontrer que les données qu'elle utilise pour construire le modèle sont représentatives de l'ensemble de ses emprunteurs ou facilités;
- le jugement humain qui peut venir compléter les résultats du modèle doit tenir compte de toute l'information pertinente et significative que ce dernier n'a pas retenue. Des instructions écrites doivent expliquer comment conjuguer le jugement humain et les conclusions du modèle;
- l'entité financière doit être dotée de procédures pour évaluer les attributions de notations fondées sur un modèle, permettant notamment d'identifier et de circonscrire les erreurs liées aux carences connues du modèle, et pour améliorer véritablement et de manière permanente la performance;
- un cycle régulier de validation du modèle doit permettre de surveiller sa performance et sa stabilité, de réviser les relations à l'intérieur du modèle et de confronter les résultats du modèle avec les faits.

vi) Documents relatifs à la conception du système de notation

418. Des documents écrits doivent préciser la conception des systèmes de notation et leurs modalités opérationnelles. Ils doivent prouver le respect par l'entité financière des normes minimales et traiter de sujets tels que la différenciation des portefeuilles, les critères de notation, les responsabilités des parties qui notent les emprunteurs et facilités, la définition de ce qui peut constituer des exceptions aux notations, les parties ayant autorité pour approuver les exceptions, la fréquence des révisions de notations et la surveillance du processus de notation par la direction de l'entité financière. Les raisons du choix des critères de notation internes doivent être documentées et des analyses doivent montrer que ces critères et procédures sont en mesure de fournir des notations permettant de différencier les risques de façon significative. Les critères et procédures de notation doivent être révisés périodiquement, afin de déterminer s'ils restent pleinement applicables au portefeuille actuel et aux conditions du moment. Un document doit, en outre, exposer les principales modifications apportées au processus de notation des risques et permettre notamment de discerner celles qui ont été effectuées après la dernière révision prudentielle. Le dispositif d'attribution des notations, dont la structure de contrôle interne, doit également être documenté.
419. Les entités financières doivent consigner par écrit les définitions particulières de défaut et de perte qu'elles utilisent à l'interne et montrer qu'elles sont cohérentes avec les définitions de référence des paragraphes 452 à 460 de la sous-section 5.8.7.
420. Si le processus de notation utilise des modèles statistiques, l'entité financière doit en préciser les méthodologies dans des documents qui :
- donnent une description détaillée de la théorie, des hypothèses et/ou des bases mathématiques et empiriques de l'attribution des estimations aux

catégories, emprunteurs individuels, expositions ou groupes ainsi que des sources de données servant à évaluer le modèle;

- établissent un processus statistique rigoureux de validation du modèle (y compris des tests de performance hors temps et hors échantillon);
- indiquent toutes les circonstances dans lesquelles le modèle ne fonctionne pas correctement.

421. L'utilisation d'un modèle vendu par un tiers faisant valoir que la technologie mise en œuvre lui appartient en propre ne dispense pas de fournir les documents ou de remplir toute autre condition afférente aux systèmes de notations internes. Il incombe au vendeur du modèle et à l'entité financière de donner à l'Autorité toutes les assurances nécessaires.

5.8.4. Opérations liées au système de notation du risque

i) Couverture des notations

422. En ce qui concerne les expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques, une notation doit être attribuée à tous les emprunteurs et à tous les garants reconnus ainsi qu'à chaque exposition dans le cadre du processus d'approbation du prêt. De même, dans ce cadre, chaque exposition sur la clientèle de détail doit être affectée à un lot comme partie intégrante du processus d'approbation.

423. Chaque entité juridique distincte envers laquelle l'entité financière détient une exposition doit être notée séparément. Les entités financières doivent être dotées de politiques, agréées par l'Autorité, pour le traitement des entités individuelles au sein d'un groupe et concernant aussi les circonstances dans lesquelles la même notation peut ou ne peut pas être attribuée à l'ensemble ou à certaines de ces entités. Ces politiques doivent comporter une procédure d'identification du risque spécifique de corrélation défavorable pour chaque entité juridique à laquelle l'entité financière est exposée. Les transactions avec les contreparties pour lesquelles un risque spécifique de corrélation défavorable a été identifié doivent faire l'objet d'un traitement différent dans le calcul de l'exposition en cas de défaut (Se référer au paragraphe 58 de l'Annexe 3-II).

ii) Intégrité du processus de notation

Critères relatifs aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

424. Les attributions de notations et leurs révisions périodiques doivent être réalisées ou approuvées par une partie qui ne bénéficie pas directement de l'octroi du crédit. Cette indépendance peut être obtenue par toute une série de pratiques, soigneusement vérifiées par l'Autorité, consignées par écrit dans les procédures de l'entité financière et intégrées dans sa politique du crédit. Toutes ces politiques et procédures d'engagement doivent renforcer et encourager l'indépendance du processus de notation.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base
Coopératives de services financiers
Chapitre 5

207

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

-
425. Les notations attribuées aux emprunteurs et aux facilités doivent être revues au moins une fois par an, plus souvent dans certains cas, notamment pour les emprunteurs à haut risque ou les expositions à problèmes. Les entités financières doivent attribuer une nouvelle notation si elles ont connaissance d'une information importante en la matière.
426. Les entités financières doivent être dotées d'un processus efficace pour obtenir et mettre à jour l'information pertinente et significative concernant la situation financière de l'emprunteur et les caractéristiques de la facilité susceptibles d'affecter PCD et ECD (par exemple, la nature de la sûreté). Dès réception de cette information, l'entité financière doit disposer d'une procédure d'actualisation rapide de la notation de l'emprunteur.

Critères relatifs aux expositions sur la clientèle de détail

427. Les caractéristiques de pertes et l'état de défaut de tous les lots d'expositions identifiés doivent être révisés au moins une fois par an. De même, la situation des emprunteurs individuels doit être revue, sur la base d'un échantillon représentatif, pour s'assurer que les expositions restent bien affectées au lot approprié.

iii) Dérogation à la notation

428. Lorsque les attributions de notations sont fondées sur un jugement d'expert, les entités financières doivent indiquer clairement les situations dans lesquelles leurs responsables peuvent rectifier les résultats du processus de notation, y compris comment, dans quelle mesure et par qui ces modifications peuvent être effectuées. Lorsque les attributions sont fondées sur des modèles, les entités financières doivent s'être dotées de règles et de procédures permettant de suivre les cas où le jugement a outrepassé la notation du modèle, ou des variables ont été exclues ou des données modifiées. Ces règles doivent notamment prévoir la désignation des personnes chargées d'approuver ces rectifications, qui doivent être repérées et suivies séparément.

iv) Stockage des données

429. Les données sur les principaux emprunteurs et les caractéristiques des facilités doivent être collectées et stockées; elles constituent un complément efficace aux mécanismes de mesure et de gestion internes du risque de crédit, permettent aux entités financières de remplir les autres conditions du présent document et servent de base aux rapports adressés à l'Autorité. Elles doivent être suffisamment détaillées pour permettre la réallocation rétrospective des débiteurs et des facilités à des catégories de notation, par exemple si une plus grande sophistication du système de notations internes autorise un classement plus précis des portefeuilles. Les entités financières doivent, en outre, collecter et stocker les données relatives aux aspects de leurs notations internes requis par les exigences relatives à la discipline de marché.

Expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

430. Les entités financières doivent détenir un historique des notations appliquées antérieurement aux emprunteurs et garants reconnus, dont les notations internes attribuées depuis le début, leurs dates d'attribution, la méthode et les principales données utilisées ainsi que les coordonnées des personnes ou modèles à l'origine de l'estimation. L'identité des emprunteurs et des facilités ayant fait l'objet d'un défaut de même que le moment et les circonstances de l'incident doivent également être indiqués. Les entités financières sont tenues, en outre, de conserver les données relatives aux PD et aux taux de défaut associés aux différentes catégories de notation et aux révisions de notations, afin de contrôler la capacité prédictive du système de notation.
431. Les entités financières qui ont recours à l'approche NI avancée doivent également collecter et stocker tout l'historique des données relatives aux estimations PCD et ECD correspondant à chaque facilité ainsi que les principales données ayant servi à calculer l'estimation et les coordonnées des personnes ou modèles à l'origine de l'estimation. Il leur faut également collecter les données PCD et ECD estimées et réalisées pour chaque facilité ayant fait l'objet de défaut. Les entités financières qui intègrent dans PCD les effets ARC des garanties et dérivés de crédit doivent stocker les données PCD de la facilité avant et après évaluation de ces effets. L'information concernant les composantes de perte ou de recouvrement pour chaque exposition en état de défaut doit également être conservée, par exemple les montants recouverts, la source du recouvrement (sûreté, produits de liquidation, garanties), le délai nécessaire à ce recouvrement et les coûts administratifs.
432. Les entités financières sous le régime de l'approche fondation qui utilisent les estimations prudentielles sont encouragées à conserver les données correspondantes (par exemple, pertes et recouvrements ayant affecté les expositions sur les entreprises dans le cadre de cette approche, données relatives aux pertes réalisées dans le cadre de l'approche recourant aux critères d'affectation prudentiels pour FS).

Expositions sur la clientèle de détail

433. Les entités financières doivent stocker les données utilisées dans le cadre du processus d'affectation des expositions à des lots, y compris celles relatives aux caractéristiques de risque de l'emprunteur et de la transaction, appliquées directement ou par le biais d'un modèle, ainsi que les données sur les défauts. Il leur faut, en outre, garder les données relatives aux estimations PD, PCD et ECD associées aux lots. Pour les cas de défaut, les entités financières doivent conserver les données sur les lots auxquels ces expositions étaient affectées l'année précédant celle de l'incident de même que les résultats obtenus pour PCD et ECD.

v) Simulations de crise pour évaluer l'adéquation des fonds propres

434. Une entité financière ayant recours à l'approche NI doit être dotée de processus rationnels de simulations de crise utilisables pour évaluer l'adéquation des fonds

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base

209

Coopératives de services financiers

Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

propres. Ces simulations doivent identifier les événements possibles ou les modifications futures de la situation économique susceptibles d'avoir des conséquences défavorables sur les expositions de l'entité financière et sur son aptitude à y faire face. Les simulations pourraient porter sur trois domaines : i) ralentissements économiques ou industriels; ii) événements impliquant un risque de marché; et iii) conditions de liquidité.

435. En plus de ces simulations d'ordre plus général, les entités financières doivent procéder à une simulation en regard du risque de crédit pour estimer l'effet de certaines conditions particulières sur leurs exigences de fonds propres réglementaires dans le cadre de l'approche NI. L'exercice est choisi par l'entité financière et soumis à l'examen prudentiel de l'Autorité. Il doit être significatif et raisonnablement prudent. Chaque entité financière peut élaborer différentes méthodes applicables en fonction des circonstances. Il ne s'agit pas de demander aux entités financières de prévoir des situations extrêmes, mais au moins d'envisager les effets de scénarios de légère récession, comportant par exemple deux trimestres consécutifs de croissance zéro, pour en déterminer l'incidence sur PD, PCD et ECD, en tenant compte, avec prudence, de la diversification de l'entité financière sur le plan international.
- 435(i). Les entités financières qui ont recours au cadre de double défaut doivent tenir compte dans leur cadre de simulation de crise de l'incidence d'une détérioration de la qualité du crédit des fournisseurs de protection, plus particulièrement l'effet des fournisseurs de protection qui ne sont pas visés par les critères d'admissibilité en raison de la modification des notations. Les entités financières doivent également tenir compte de l'incidence du défaut du débiteur ou du fournisseur de protection, et de l'augmentation subséquente du risque et des exigences de fonds propres au moment de ce défaut.
436. Quelle que soit la méthode choisie, l'entité financière doit prendre en compte les sources d'information suivantes. Tout d'abord, ses propres données devraient lui permettre d'évaluer les révisions de notations pour au moins quelques-unes de ses expositions. Deuxièmement, il lui faut considérer l'impact sur ses notations d'une faible détérioration de la qualité du crédit afin d'extrapoler l'effet que pourraient avoir des situations de crise plus aiguës. Il convient enfin d'évaluer l'information sur les migrations dans les notations externes, ce qui implique que les tranches de risque de l'entité financière correspondent en gros aux catégories de notation.
437. L'Autorité peut souhaiter fournir à leurs entités financières des recommandations sur la façon de procéder, compte tenu de la situation dans leur juridiction. Il est toutefois possible que le résultat de la simulation de crise ne révèle aucune différence de fonds propres calculés selon l'approche NI décrite dans cette section du dispositif révisé si l'entité financière utilise déjà cette approche pour déterminer ses notations internes. Les entités financières actives sur plusieurs marchés n'ont pas besoin de réaliser ce test sur tous ces marchés, mais seulement sur les portefeuilles contenant la plus grosse partie de leurs expositions.

5.8.5 Gouvernance et surveillance d'entreprise

i) Gouvernance d'entreprise

438. Tous les principaux éléments des processus de notation et d'estimation doivent être approuvés par le conseil d'administration de l'entité financière ou un comité ad hoc et la haute direction¹⁶¹. Ces instances décisionnelles doivent connaître les principes généraux du système de notation du risque utilisé et en comprendre les modalités figurant dans les rapports de gestion qui leur sont remis. La haute direction doit faire part au conseil d'administration ou au comité ad hoc nommé par lui de tous les changements ou exceptions majeurs par rapport aux politiques établies qui auront un impact significatif sur le fonctionnement du système de notation.
439. La haute direction doit également bien connaître la conception du système de notation et son fonctionnement, approuver les différences importantes entre la procédure établie et la pratique et s'assurer en permanence de sa bonne marche. Elle doit discuter régulièrement avec le personnel chargé du contrôle du crédit des résultats du processus de notation, des domaines ayant besoin d'être améliorés et de la progression des efforts mis en œuvre pour remédier aux insuffisances identifiées.
440. Les notations internes doivent constituer une partie essentielle des rapports à ces instances. Ceux-ci comprennent notamment l'indication du profil de risque par catégorie, les passages d'une catégorie à une autre, une estimation des paramètres pertinents par catégorie et une comparaison entre les taux de défaut effectifs (ainsi que PCD et ECD pour les entités financières utilisant les approches avancées) par rapport aux prévisions. La fréquence des rapports peut varier en fonction de l'importance et du type d'information et du niveau du destinataire.

ii) Contrôle du risque de crédit

441. Au sein des entités financières, les équipes de contrôle du risque de crédit chargées de la conception ou de la sélection, de la mise en œuvre et de la performance de leurs systèmes de notations internes doivent être indépendantes, sur le plan opérationnel, des fonctions (personnel et gestion) à l'origine des expositions. Leur domaine d'activité doit comprendre :

¹⁶¹ Cet encadrement réfère à une structure de gestion composée d'un conseil d'administration et d'une haute direction. Le Comité de Bâle est conscient de l'existence de différences notables entre les cadres législatifs et réglementaires des divers pays, en ce qui concerne les fonctions de ces deux instances. Dans certains pays, le conseil est chargé principalement, mais non exclusivement, de superviser l'organe exécutif (direction générale), afin de s'assurer qu'il s'acquitte de ses tâches; il est parfois appelé, pour cette raison, conseil de surveillance et n'a pas de rôle exécutif. Dans d'autres, en revanche, il détient une autorité plus large, en ce sens qu'il élabore le cadre général de gestion de l'entité financière. Du fait de ces différences, les notions de conseil d'administration et de haute direction sont utilisées dans ce document non pas pour identifier des structures juridiques, mais plutôt pour désigner deux niveaux de prise de décision au sein d'une entité financière.

- les vérifications et la surveillance des notations internes;
 - la réalisation et l'analyse de synthèses sur le fonctionnement du système de notation, comprenant l'historique de défauts pour chaque notation au moment de l'incident et l'année précédente, des analyses sur les migrations des notations ainsi que le suivi de l'évolution des principaux critères de notation;
 - la mise en œuvre de procédures pour s'assurer que les définitions des notations sont appliquées avec cohérence dans les divers départements et zones géographiques;
 - l'examen et l'énoncé des modifications apportées au processus de notation, y compris leurs motivations;
 - l'examen des critères de notation pour évaluer leur capacité de prévision du risque. Toute modification au processus de notation, aux critères ou aux paramètres individuels doit être consignée par écrit et soumise à l'attention de l'Autorité.
442. Une unité de contrôle du risque de crédit doit participer activement à l'élaboration, à la sélection, à la mise en place et à la validation des modèles de notation, en assurer la surveillance et le contrôle et être responsable en dernier ressort de leur révision permanente et des modifications qui leur sont apportées.

iii) Vérification interne et externe

443. Un service de vérification interne, ou toute autre fonction aussi indépendante, doit revoir au moins une fois l'an le système de notation de l'entité financière et son fonctionnement, y compris de la fonction crédit, les estimations PD, PCD et ECD ainsi que la conformité à toutes les exigences minimales applicables. La vérification interne doit faire un rapport écrit de ses observations. Certaines autorités de contrôle nationales peuvent également demander une vérification externe des processus d'attribution des notations et une estimation des caractéristiques de pertes.

Note de l'Autorité

La vérification externe des processus de notation interne n'est pas obligatoire. Toutefois, l'Autorité se réserve le droit d'exiger une vérification externe si elle le juge nécessaire.

5.8.6. Utilisation des notations internes

444. Les notations internes et les estimations de défauts et pertes doivent jouer un rôle essentiel dans l'approbation du crédit, la gestion des risques, l'allocation interne des fonds propres et la gouvernance d'entreprise des entités financières ayant recours à l'approche NI. Il n'est pas admissible, en effet, de ne concevoir et

mettre en place de tels systèmes que pour être agréé à l'approche NI et de ne s'en servir qu'en saisie. Il est reconnu qu'une entité financière n'utilisera pas nécessairement les mêmes estimations dans le cadre de l'approche NI et pour ses calculs internes. Il est probable, par exemple, que les modèles de tarification prendront en compte les valeurs PD et PCD correspondant à la durée de vie de l'actif concerné. Dans de tels cas, l'entité financière doit consigner ces différences par écrit et les justifier à l'Autorité.

445. Une entité financière doit avoir appliqué son propre système de notation avec succès et démontré que celui-ci a largement respecté, pendant au moins trois ans avant l'agrément NI, les exigences minimales pour l'approche NI exposées dans le présent document. Si elle a recours à l'approche NI avancée, il lui faut montrer aussi que les estimations PCD et ECD qu'elle a réalisées et utilisées pendant cette même durée correspondent, dans une large mesure, aux exigences de fonds propres minimales requises pour les estimations internes de PCD et ECD. Les améliorations apportées à un système de notation ne dispenseront pas de cette condition de trois ans.

5.8.7. Quantification du risque

i) Exigences globales en matière d'estimation

Structure et objectif

446. Cette section traite des normes générales applicables aux estimations internes PD, PCD et ECD. Les entités financières ayant recours à l'approche NI doivent habituellement fournir une estimation PD¹⁶² par catégorie interne d'emprunteur (entreprises, emprunteurs souverains, banques) ou pour chaque lot dans le cas des expositions envers la clientèle de détail.
447. Les estimations PD doivent représenter une moyenne de longue période des taux de défaut sur un an relatifs aux emprunteurs d'une catégorie, à l'exception des expositions sur la clientèle de détail (voir paragraphes 464 et suivants de la sous-section 5.8.7). Les conditions propres aux estimations PD sont traitées aux paragraphes 461 à 467 de la sous-section 5.8.7. Les entités financières sous le régime de l'approche avancée doivent faire une estimation PCD appropriée (telle que définie aux paragraphes 468 à 473 de la sous-section 5.8.7) pour chacune de ses facilités (ou lots pour la clientèle de détail). De même, les estimations ECD doivent correspondre à la moyenne pondérée en fonction des défauts sur longue période pour chacune des facilités (paragraphes 474 et 475 de la sous-section 5.8.7). Les conditions propres à ces dernières estimations figurent aux paragraphes 474 à 479 de la sous-section 5.8.7. Si l'entité financière ne satisfait pas aux exigences relatives aux estimations internes ECD ou PCD ci-dessus pour ses expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques, il lui faut recourir aux estimations prudentielles. Les normes applicables à

¹⁶² Il n'est pas demandé aux entités financières de fournir leurs propres estimations PD pour certaines expositions sur actions et certaines expositions entrant dans la sous-catégorie FS.

l'utilisation de ces estimations sont énoncées aux paragraphes 506 à 522 de la sous-section 5.8.9 et aux paragraphes 523 et 524 de la sous-section 5.8.10.

448. Les évaluations internes PD, PCD et ECD doivent tenir compte de toutes les données, information et méthodes pertinentes et significatives disponibles. Une entité financière peut utiliser des données internes et des données provenant de sources externes (y compris des données partagées). Dans les deux cas, elle doit prouver que ses estimations sont représentatives d'une longue expérience.
449. Les estimations doivent être fondées sur des résultats et sur des preuves empiriques et non simplement sur des considérations subjectives ou des jugements personnels. Toute modification des pratiques de prêt ou des procédures de recouvrement pendant la période d'observation doit être prise en compte. Les estimations d'une entité financière doivent refléter, dès leur apparition, les implications des avancées techniques et de nouvelles données ou d'autres informations. Elles doivent être révisées au moins une fois l'an, voire plus fréquemment.
450. L'ensemble des expositions représentées dans les données servant de base aux estimations ainsi que les normes de prêt en usage lors de la création de ces données et d'autres caractéristiques correspondantes devraient être très proches de celles des expositions et normes de l'entité financière, ou du moins leur être comparables. L'entité financière doit démontrer, en outre, que la situation économique ou du marché qui sous-tend ces données correspond aux conditions actuelles et prévisibles. Dans le cas d'estimations volatiles PCD et ECD, les entités financières doivent se reporter respectivement aux paragraphes 468 et 479 de la sous-section 5.8.7. Le nombre d'expositions figurant dans l'échantillon ainsi que la période sur laquelle sont quantifiées les données doivent suffire pour convaincre l'entité financière de l'exactitude et de la solidité de ses estimations. La technique d'estimation doit résister aux tests hors échantillon.
451. En général, les estimations PD, PCD et ECD sont sujettes à des erreurs imprévisibles. Afin d'éviter un excès d'optimisme, l'entité financière doit conserver une marge de prudence, en fonction de la gamme d'erreurs probables. Moins les méthodes et les données sont satisfaisantes et plus la gamme d'erreurs éventuelles est grande, plus cette marge de prudence doit être élevée. L'Autorité peut autoriser une certaine souplesse dans l'application des normes requises aux données recueillies avant la date d'entrée en vigueur du dispositif révisé. Toutefois, les entités financières doivent alors prouver qu'elles ont apporté les ajustements appropriés pour que les données ainsi recueillies soient dans l'ensemble équivalentes à celles qui l'auraient été sans cette tolérance. Sauf indication contraire, les données obtenues après la date d'entrée en vigueur doivent être conformes aux normes minimales.

ii) Définition du défaut

452. Un défaut de la part d'un débiteur intervient lorsque l'un des deux événements ci-dessous se produit, sinon les deux :

- l'on estime improbable que le débiteur rembourse en totalité sa dette à l'entité financière sans qu'elle ait besoin de prendre des mesures appropriées telles que la réalisation d'une sûreté ou d'une garantie (si elle existe).
- l'arriéré du débiteur sur un crédit important de l'entité financière dépasse 90 jours¹⁶³. Les découverts sont considérés comme des créances échues dès que le client a dépassé une limite autorisée ou qu'il a été averti qu'il disposait d'une limite inférieure à l'encours actuel.

Note de l'Autorité

Note de bas de page N°161 : À leur discrétion, les entités financières peuvent utiliser une définition selon laquelle des expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles (ERCDE) dont l'arriéré est de 90 jours peuvent être considérées comme étant en défaut aux fins de l'approche NI.

Toute entité financière utilisant la définition des 90 jours aux fins des fonds propres réglementaires doit être en mesure de prouver qu'elle emploie la même définition en pratique. Dans ce cas, l'application du critère d'utilisation imposerait plusieurs conditions à une entité financière utilisant la première définition, la plus importante étant l'obligation d'établir des réserves pour créances irrécouvrables à l'égard des comptes dont l'arriéré est de 90 jours. L'entité financière doit aussi pouvoir démontrer que le critère d'arriéré de 90 jours est un véritable seuil au-delà duquel elle prend des mesures pour gérer le compte de manière active.

Les conditions suivantes s'appliquent aux entités financières adoptant la définition des 90 jours :

- les provisions doivent être constatées lorsque le seuil d'arriéré de 90 jours est atteint;
- l'écart des exigences de fonds propres à 90 et à 180 jours ne doit pas être important;
- l'entité financière doit surveiller le taux de persistance entre 90 et 180 jours. Les taux de persistance supérieurs à 50 % ou qui fluctuent sensiblement avec le temps entraîneront l'intervention de l'Autorité.

Au cours de la période de déclaration parallèle, l'Autorité surveillera de près l'exigence de fonds propres et le taux de persistance des entités financières appliquant la définition des 90 jours à cette catégorie d'actifs. Tout exemple évident d'arbitrage des fonds propres sera pris en compte lors des évaluations ultérieures aux fins du chapitre 9.

Si une entité financière comptabilise plutôt les provisions collectives, la méthode doit être objective, transparente, reproductible et libre de tout ajustement par intervention discrétionnaire des dirigeants ou en vertu de critères subjectifs.

¹⁶³ S'il s'agit de clientèle de détail et de PME, l'autorité de contrôle peut remplacer le délai de 90 jours par une période pouvant aller jusqu'à 180 jours pour divers produits si elle le juge justifié par la situation locale. Dans un pays membre, cette situation peut autoriser également un délai allant jusqu'à 180 jours pour les crédits accordés à des entreprises; cette mesure est valable pendant une période transitoire de cinq ans.

-
453. Les éléments ci-dessous sont considérés comme des indications que l'engagement ne sera probablement pas honoré :
- l'entité financière attribue à une exposition le statut de créance improductive;
 - l'entité financière comptabilise une radiation ou constitue une provision individuelle après avoir constaté une détérioration significative de la qualité de crédit par rapport à l'ouverture de l'exposition;¹⁶⁴
 - l'entité financière cède la créance en enregistrant une perte économique importante;
 - l'entité financière autorise la restructuration forcée de la créance, impliquant le plus souvent une réduction de l'engagement financier du fait de l'annulation, ou du report, d'une part importante du principal, des intérêts ou, le cas échéant, des commissions¹⁶⁵;
 - l'entité financière demande la mise en faillite du débiteur ou l'application d'une mesure similaire au titre de son obligation vis-à-vis de l'entité financière;
 - le débiteur demande à être mis en faillite ou sous une protection similaire, pour éviter ou retarder le remboursement de son obligation vis-à-vis de l'entité financière.
454. L'Autorité proposera des recommandations appropriées pour la mise en œuvre de ces aspects et leur suivi.
455. En ce qui concerne la clientèle de détail, la définition du défaut peut s'appliquer à chaque facilité plutôt qu'au débiteur. Le défaut sur une seule obligation ne contraint donc pas l'entité financière à traiter toutes les autres obligations envers l'entité financière comme des défauts.
456. Les entités financières doivent utiliser cette définition de référence pour enregistrer les défauts effectifs qui frappent les catégories d'expositions relevant de l'approche NI ainsi que pour estimer PD et, le cas échéant, PCD et ECD. Elles peuvent néanmoins, pour ces estimations, faire appel à des données externes se démarquant de cette définition, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 462 de la sous-section 5.8.7. Il leur faut alors prouver à l'Autorité qu'elles ont apporté à ces données les ajustements nécessaires pour

¹⁶⁴ Dans certaines juridictions, des provisions individuelles pour les expositions sur actions sont constituées en regard du risque de prix et ne signalent pas un défaut.

¹⁶⁵ Y compris, dans le cas de créances sur actions évaluées au titre de l'approche PD/PCD, la restructuration forcée du capital.

les rapprocher globalement de la définition de référence. Il en est de même pour les données internes éventuellement utilisées jusqu'à l'entrée en vigueur du dispositif révisé. Au-delà, ces dernières (y compris celles partagées entre entités financières) devront être conformes à la définition de référence.

457. Si une entité financière estime qu'un débiteur n'est plus en défaut alors elle doit noter le débiteur et estimer la PCD comme s'il n'y avait pas eu de défaut. Mais si, par la suite, le débiteur redevient en défaut alors il faudra considérer qu'il s'agit d'un second défaut.

iii) Réinitialisation

458. Les entités financières doivent disposer de politiques de traitement des dépassements d'échéance clairement énoncées et formulées, notamment en ce qui concerne la réinitialisation des facilités et l'octroi de prorogations, reports, renouvellements et réaménagements des comptes existants. Cette politique doit comprendre au minimum : a) des obligations d'autorisation par les autorités compétentes et de notification, b) une durée d'existence minimale de la créance avant que cette dernière puisse prétendre à une prorogation, c) la fixation de niveaux de défaut de remboursement éligibles, d) un nombre maximal de réinitialisations par facilité, e) la réévaluation de la capacité de remboursement de l'emprunteur. Ces dispositions, qu'il convient d'appliquer de façon systématique, doivent étayer le « test d'application » (c'est-à-dire si une exposition réinitialisée est traitée comme toute autre exposition en souffrance au-delà du délai prévu, elle doit être comptabilisée comme faisant l'objet d'un défaut aux fins de l'approche NI). L'Autorité pourrait fixer des exigences plus spécifiques aux entités financières de sa juridiction.

Note de l'Autorité

Il n'y aura pas d'exigences plus précises à l'égard des réinitialisations. L'Autorité réexaminera sa position s'il constate une détérioration ultérieure de la prudence des politiques de réinitialisation.

iv) Traitement des découverts

459. Des limites sont imposées par les entités financières aux autorisations de découverts et portées à la connaissance du client. Les dépassements doivent être surveillés et les comptes qui ne sont pas ramenés au-dessous de la limite au bout de 90 à 180 jours (sous réserve du délai applicable aux arriérés) sont considérés en défaut de paiement. Les découverts non autorisés sont affectés d'une limite zéro dans le cadre de l'approche NI. Le nombre de jours d'arriérés est donc décompté dès qu'un crédit est octroyé à un client n'ayant pas d'autorisation de découvert; si ce crédit n'est pas remboursé dans les 90 à 180 jours, le défaut de paiement intervient. Les entités financières doivent disposer de politiques internes rigoureuses pour évaluer la qualité de crédit des clients qui bénéficient de découverts.

v) Définition de la perte, toutes catégories d'actifs confondues

460. Dans le cadre de l'estimation PCD, la perte désigne la perte économique, qui se mesure en prenant en compte tous les facteurs concernés, notamment les effets d'escomptes et les coûts directs et indirects liés à la collecte des fonds relatifs à l'exposition. La perte ne doit pas être simplement mesurée sur le plan comptable, même si elle doit pouvoir être comparée avec la perte économique. Les compétences de l'entité financière en matière de restructuration et de recouvrement influent considérablement sur les taux de recouvrement et doivent se refléter dans ses estimations PCD. Tant qu'elle ne dispose pas de preuves empiriques internes suffisantes de l'impact de ses compétences, l'entité financière doit faire preuve de prudence pour ajuster ses estimations.

vi) Exigences propres aux estimations PD

Expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

461. Pour estimer la valeur PD moyenne de chaque catégorie de notation, les entités financières doivent employer de l'information et des techniques tenant dûment compte de l'expérience accumulée. Ainsi, elles peuvent recourir à une ou plusieurs des trois techniques spécifiques ci-après : expérience de défaut interne, concordance avec les données externes et modèles statistiques de défaut.
462. Les entités financières peuvent adopter une technique principale et la compléter par d'autres pour effectuer des comparaisons et des ajustements éventuels. L'Autorité n'acceptera pas qu'une technique soit appliquée aveuglément, sans être étayée par des analyses. Le jugement ne doit pas être négligé en cas de panachage des résultats de différentes techniques et de restrictions apportées aux techniques et information.
- Pour évaluer la PD, une entité financière peut utiliser les données découlant de sa propre expérience en matière de défaut de paiement. Ses analyses doivent prouver que ces estimations reflètent bien les critères d'octroi de prêts et les différences éventuelles entre le système de notation ayant fourni ces données et le système de notation courant. En cas d'insuffisance de données, ou de modification de ces critères, voire des systèmes eux-mêmes, l'entité financière doit faire preuve d'une prudence beaucoup plus grande. L'utilisation de données partagées entre plusieurs institutions peut également être admise, mais l'entité financière doit alors prouver que les systèmes de notations internes et les critères des autres entités financières sont comparables aux siens;
 - les entités financières peuvent associer ou adapter leurs catégories de notations internes à l'échelle utilisée par un OEEC ou un organisme similaire puis attribuer à leurs propres catégories le taux de défaut utilisé par cet établissement. Les concordances doivent être fondées sur la comparaison des critères de notation internes et externes, et ce pour tous les emprunteurs communs. Les écarts ou incohérences relevés dans l'approche de concordance ou les données sous-jacentes doivent être

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base

218

Coopératives de services financiers

Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

évités. Les critères de l'OEEC sur lesquels sont fondées les données utilisées pour quantifier le risque doivent prendre en considération le risque encouru par l'emprunteur et non les caractéristiques d'une transaction. L'analyse de l'entité financière doit inclure une comparaison des définitions de défaut utilisées, sous réserve des conditions requises aux paragraphes 452 à 457 de la sous-section 5.8.7. Les bases de la concordance doivent être consignées par écrit;

- il est permis de n'utiliser qu'une simple moyenne des estimations de probabilités de défaut pour chaque emprunteur d'une catégorie de notation donnée, lorsque ces estimations sont fondées sur des modèles statistiques de prévision des défauts, en respectant néanmoins les normes énoncées au paragraphe 417 de la sous-section 5.8.3.
463. Que l'estimation PD soit fondée sur des sources externes, internes ou partagées, ou sur une combinaison des trois, la durée de la période d'observation de l'historique sous-jacent doit être d'au minimum cinq ans pour l'une au moins de ces sources. Si elle est plus longue pour une des sources et que cette information est pertinente et significative, c'est cette période qui doit être retenue.

Expositions sur la clientèle de détail

464. Vu que les attributions des expositions à des lots sont propres à chaque entité financière, les données internes doivent être considérées comme la principale source d'information pour l'estimation des caractéristiques de pertes. Les entités financières sont autorisées à recourir à des données externes ou à des modèles statistiques pour quantifier les pertes, à condition de prouver qu'il existe un lien puissant : a) entre le processus d'attribution des expositions de l'entité financière à un lot et celui utilisé par la source externe de données et b) entre le profil de risque interne de l'entité financière et la composition des données externes. Dans tous les cas, toutes les sources de données pertinentes et significatives doivent être utilisées pour des comparaisons.
465. L'une des méthodes de calcul des estimations PD moyennes sur longue période et de la valeur PCD moyenne pondérée en fonction des défauts (définie au paragraphe 468 de la sous-section 5.8.7) pour les expositions sur la clientèle de détail est fondée sur l'estimation du taux de pertes attendues sur une longue durée. Les entités financières peuvent :
- i) utiliser une estimation PD appropriée pour déduire la valeur PCD à long terme en moyenne pondérée en fonction des défauts, ou;
 - ii) utiliser la valeur PCD à long terme en moyenne pondérée en fonction des défauts pour déduire une estimation PD appropriée.

Dans les deux cas, il importe de ne pas perdre de vue que la valeur PCD utilisée pour le calcul des fonds propres selon l'approche NI ne saurait être inférieure à la valeur PCD moyenne sur le long terme pondérée en fonction des défauts et doit cadrer avec les concepts définis au paragraphe 468 de la sous-section 5.8.7.

Note de l'Autorité

Prêts sur marge à la clientèle de détail

Les entités financières pourront utiliser soit l'approche standard sans atténuation du risque de crédit, soit l'approche NI de la clientèle de détail suivant la méthode décrite au paragraphe 465 qui considère tous les prêts sur marge comme un segment de risque unique. Les activités de courtage de premier rang ne peuvent être classées comme une exposition sur la clientèle de détail.

(i) Approche standard sans atténuation du risque de crédit

Même si les entités financières doivent appliquer l'approche NI à la clientèle de détail, les prêts à la clientèle de détail bien adossés à des marges ne sont pas considérés comme des éléments importants de risque de crédit. Les prêts sur marge à la clientèle de détail peuvent donc faire l'objet d'une renonciation permanente en vue d'utiliser l'approche standard sans atténuation du risque de crédit.

(ii) Approche NI

Cette approche peut être reprise par les entités financières souhaitant étendre les méthodes de l'approche NI pour la clientèle de détail aux prêts sur marge à cette même clientèle considérés comme un segment de risque unique. Dans ce cas, l'entité financière pourra dériver la PD ou la PCD du segment à partir du taux de pertes attendues sur une longue durée du segment (paragraphe 465).

466. Que les sources de données utilisées pour évaluer les caractéristiques de pertes soient externes, internes ou partagées, ou qu'il s'agisse d'une combinaison des trois, la période d'observation de l'historique doit être d'au moins cinq ans. Si elle s'étend sur une période plus longue pour l'une quelconque de ces sources et que les données en question sont pertinentes, c'est cette période qui doit être retenue. Il n'est pas nécessaire qu'une entité financière accorde la même importance à des données historiques si elle peut convaincre l'Autorité que des données plus récentes permettent de mieux prévoir les taux de pertes.
467. Le Comité de Bâle reconnaît que certaines expositions à long terme peuvent être considérablement affectées par des effets de maturation qui atteignent leur maximum au bout de plusieurs années. Il est donc nécessaire que les entités financières anticipent les implications de la croissance rapide d'une exposition et fassent en sorte que leurs techniques d'estimation restent précises et que les niveaux de leurs fonds propres et gains actuels ainsi que leurs perspectives de financement soient suffisants pour couvrir leurs besoins futurs. Afin d'éviter les fluctuations des fonds propres requis dues à l'horizon étroit des PD, les entités financières sont en outre invitées à apporter des ajustements réguliers à leurs estimations pour anticiper ces effets saisonniers, sous réserve de procéder de manière cohérente dans le temps. Dans certaines juridictions, les autorités de contrôle pourraient même rendre ces ajustements obligatoires.

vii) Exigences propres aux estimations PCD internes

Critères applicables à toutes les catégories d'actifs

468. Pour chaque facilité, il convient d'établir une estimation PCD qui rende compte, si nécessaire, de conditions économiques défavorables, pour appréhender les risques correspondants. Elle ne peut être inférieure à la PCD moyenne sur longue période pondérée en fonction des défauts calculée à partir de la perte économique moyenne de l'ensemble des défauts consignés dans la source de données employée pour ce type de facilité. Il faut, par ailleurs, tenir compte du fait qu'elle peut, durant une période marquée par des pertes de crédit bien supérieures à la moyenne, dépasser la valeur moyenne pondérée en fonction des défauts. Pour certains types d'expositions, il est possible que cette variabilité conjoncturelle ne se traduise pas par une variation de l'ampleur des pertes et que les estimations PCD ne s'éloignent pas trop (voire pas du tout) de la moyenne à long terme pondérée en fonction des défauts. Pour d'autres, toutefois, les changements conjoncturels peuvent avoir un impact non négligeable dont les entités financières devront tenir compte dans leurs estimations PCD. À cette fin, les entités financières peuvent se servir de valeurs moyennes de l'ampleur des pertes mesurée durant des périodes de fortes pertes de crédit, de prévisions fondées sur des hypothèses suffisamment prudentes, ou d'autres méthodes semblables. De bonnes estimations de la valeur PCD durant des périodes de fortes pertes de crédit pourraient être établies à partir de données externes et/ou internes. L'Autorité continuera de suivre et d'encourager la mise au point de méthodes adaptées à ce problème.
469. L'analyse effectuée par l'entité financière doit considérer le degré de dépendance éventuel entre le risque relatif à l'emprunteur et celui relatif à la sûreté ou au fournisseur de la sûreté. La prudence s'impose lorsque ce degré est important de même qu'en cas d'asymétrie de devises entre l'obligation sous-jacente et la sûreté à prendre en compte pour évaluer PCD.
470. Les estimations PCD doivent être fondées sur les taux de recouvrement antérieurs et pas uniquement, si possible, sur la valeur au marché estimée des sûretés. Cette exigence prend en compte l'incapacité potentielle des entités financières d'une part à s'assurer le contrôle de leurs sûretés et d'autre part à les réaliser rapidement. Dans la mesure où les estimations PCD tiennent compte des sûretés, les entités financières devraient définir des exigences internes en matière de gestion des sûretés, de procédures opérationnelles, de certitude juridique et de gestion des risques similaires à celles requises pour l'approche standard.
471. Sachant que les pertes réalisées peuvent parfois excéder de façon systématique les niveaux attendus, la valeur PCD affectée à un actif en défaut devrait refléter l'éventuelle nécessité, pour l'entité financière, de prendre en compte d'autres pertes inattendues durant la période de recouvrement. Pour chaque actif en défaut, l'entité financière doit aussi produire sa meilleure estimation de la perte attendue sur cet actif, compte tenu de la situation économique et du statut de la facilité. L'excédent – lorsqu'il y en a un – entre la valeur PCD et la meilleure estimation de l'entité financière représente l'exigence de fonds propres au regard

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base

221

Coopératives de services financiers

Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

de cet actif, et devrait être déterminé par l'entité financière de manière à tenir compte du risque, conformément aux indications des paragraphes 272 de la sous-section 5.3.1 et des paragraphes 328 à 330 de la sous-section 5.4.1. Les cas où la meilleure estimation de la perte attendue sur un actif en défaut est inférieure à la somme des provisions individuelles et radiations partielles pour cet actif ne manqueront pas d'attirer l'attention de l'Autorité et devront être justifiés par l'entité financière.

Critères additionnels pour les entreprises, emprunteurs souverains et banques

472. Les estimations PCD doivent être fondées sur une période minimale d'observation des données, couvrant dans l'idéal au moins un cycle économique complet, mais en aucun cas inférieure à sept ans pour l'une au moins des sources. Si la période disponible est plus longue pour une source, et que les données sont pertinentes, c'est elle qui doit être retenue.

Critères additionnels pour les expositions sur la clientèle de détail

473. La période d'observation minimale est de cinq ans. Moins l'entité financière dispose de données, plus elle doit faire preuve de prudence pour établir ses estimations. Il n'est pas nécessaire d'accorder la même importance aux données antérieures si l'entité financière peut prouver à l'Autorité que des données plus récentes permettent mieux de prévoir les taux de pertes.

viii) Exigences propres aux estimations ECD internes

Critères applicables à toutes les catégories d'actifs

474. Pour les éléments du bilan ou du hors-bilan, ECD correspond au risque brut anticipé sur l'engagement à la suite du défaut du débiteur. En ce qui concerne les éléments du bilan, l'estimation ECD doit être au moins égale au montant actuellement tiré, sous réserve de la prise en compte des effets de la compensation tels qu'ils sont précisés dans l'approche fondation. Les exigences minimales à cet égard sont les mêmes que celles prévues dans le cadre de l'approche fondation. S'agissant de l'approche avancée, les exigences minimales supplémentaires requises pour estimer ECD en interne portent donc principalement sur les éléments du hors-bilan (à l'exception des transactions qui exposent les entités financières au risque de contrepartie conformément à l'Annexe 3-II). Cela implique la nécessité de disposer de procédures d'estimation ECD pour le hors-bilan, précisant les estimations applicables à chaque type de facilité. Les estimations doivent refléter la possibilité de tirages additionnels par l'emprunteur jusqu'à la date où l'événement matérialisant le défaut est constaté ou après celle-ci. Si les estimations diffèrent d'un type de facilité à l'autre, il convient de définir clairement et sans ambiguïté les catégories.
475. Dans le cadre de l'approche avancée, une estimation ECD doit être attribuée à chaque facilité. Ce doit être une estimation moyenne pondérée en fonction des défauts observés pour des facilités et emprunteurs similaires sur une période suffisamment longue, mais comportant une marge de prudence adéquate aux probabilités d'erreurs. Si l'on peut raisonnablement prévoir une corrélation

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base

222

Coopératives de services financiers

Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

positive entre la fréquence des défauts et l'ampleur d'ECD, la marge de prudence doit être augmentée. De plus, dans le cas d'expositions dont les estimations ECD fluctuent au cours du cycle économique, l'entité financière doit prendre les estimations appropriées à un ralentissement économique si elles sont plus prudentes que la moyenne à long terme. Les entités financières ayant élaboré leurs propres modèles ECD pourraient tenir compte à cet effet de la nature cyclique éventuelle des paramètres de ces modèles, tandis que d'autres pourraient s'appuyer sur des données internes suffisantes pour évaluer l'impact d'une ou des récessions antérieures. Certaines n'auront peut-être d'autre choix cependant qu'une utilisation prudente de données externes.

476. Les critères sur lesquels sont fondées les estimations ECD doivent être plausibles et intuitifs, et représenter les paramètres d'ECD considérés comme importants. Une analyse interne crédible doit étayer ces choix. L'historique doit pouvoir être réparti et étudié en fonction des facteurs jugés primordiaux, et toutes les informations pertinentes et significatives être utilisées pour les calculs d'ECD. Des révisions sont nécessaires, au moins une fois par an, en cas de nouvelles informations majeures pour tous les types de facilités.
477. Une attention particulière doit être accordée aux politiques et stratégies spécifiques adoptées à l'égard du contrôle des comptes et du traitement des paiements ainsi qu'à la capacité et à la volonté de l'entité financière d'empêcher d'autres tirages avant le défaut de paiement, en cas par exemple de violations de clauses ou d'autres incidents techniques apparentés à un défaut. Les entités financières doivent être dotées de systèmes et procédures adéquats pour contrôler les montants des facilités, les encours par rapport aux lignes de crédit engagées et les modifications d'encours par emprunteur et catégorie de notation. Elles doivent, en outre, être capables de contrôler les soldes quotidiennement.
- 477(i). Dans le cas des transactions où les entités financières sont exposées au risque de contrepartie, l'estimation ECD doit satisfaire aux exigences de l'Annexe 3-II de la présente ligne directrice.

Critères additionnels pour les expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

478. Les estimations ECD doivent être fondées dans l'idéal sur un cycle économique complet, mais en aucun cas sur une période inférieure à sept ans. Si la période d'observation d'une des sources est plus longue et comporte des données pertinentes, c'est elle qui doit être retenue. Les estimations ECD doivent être calculées en utilisant une moyenne pondérée en fonction des défauts et non en fonction du temps.

Critères additionnels pour les expositions sur la clientèle de détail

479. La période minimale d'observation des données est de cinq ans. Moins l'entité financière dispose de données, plus elle doit faire preuve de prudence. Il n'est pas nécessaire qu'elle accorde la même importance aux données antérieures si elle peut prouver à l'Autorité que des données plus récentes permettent de mieux prévoir les tirages.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base

223

Coopératives de services financiers

Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

ix) Exigences minimales pour évaluer l'effet des garanties et dérivés de crédit

Critères applicables aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques en cas d'utilisation d'estimations PCD internes et critères applicables aux expositions sur la clientèle de détail

Garanties

480. Les estimations PCD réalisées en interne peuvent intégrer l'effet d'atténuation du risque exercé par des garanties au moyen d'un ajustement des estimations PD ou PCD. Seules les entités financières autorisées à utiliser leurs propres estimations peuvent opter pour l'ajustement de PCD. En ce qui concerne les expositions sur la clientèle de détail assorties de garanties couvrant soit une obligation individuelle, soit un lot d'expositions, l'effet d'atténuation du risque peut être pris en compte par le biais de ses estimations PD ou PCD, à condition de le faire de manière cohérente. Le choix de l'une ou l'autre technique implique l'adoption d'une approche cohérente pour les différents types de garanties et dans le temps.

Note de l'Autorité

Les avantages en matière d'atténuation des risques qu'offrent les sûretés fournies par les emprunteurs et les garants ne peuvent être reconnus aux fins des fonds propres que si l'entité financière peut prouver qu'elle est en mesure de réaliser sûretés et garanties simultanément et de manière indépendante. Une garantie est généralement obtenue pour valider un intérêt à l'égard d'une sûreté. Dans ce cas, c'est l'effet d'atténuation des risques de la sûreté, et non de la garantie, qui sera reconnu.

Toute reconnaissance de l'effet d'atténuation d'une entente de garantie en vertu de la *Loi sur le financement des petites entreprises* du Canada doit tenir compte du risque d'inexécution de la part du garant en raison du plafond des créances totales qui peut s'appliquer aux prêts en souffrance couverts par l'entente de garantie.

Les exigences suivantes s'appliqueront aux entités financières qui intègrent l'effet des garanties au moyen d'un ajustement de la PCD :

Aucune constatation du double défaut : Les paragraphes 306 et 307 de la présente ligne directrice autorisent les entités financières à ajuster soit la PD soit la PCD pour tenir compte des garanties, mais les paragraphes 306 et 482 stipulent que le coefficient de pondération du risque découlant de ces ajustements ne doit pas être inférieur à celui d'une exposition comparable sur le garant. Une entité financière qui a recours à des ajustements de la PCD doit prouver que sa méthode n'inclut pas les effets d'un double défaut. En outre, l'entité financière doit démontrer que ses ajustements de la PCD n'incluent pas d'hypothèses implicites au sujet de la corrélation du défaut du garant à celui du débiteur. (Même si les paragraphes 284 et 307 autorisent la reconnaissance du double défaut dans certains cas, ils stipulent que le double défaut doit être reconnu sous forme d'ajustements de la PD et non de la PCD. Il sera interdit de faire des ajustements de la PCD pour des expositions qui sont reconnues en vertu du régime du double défaut).

Aucune constatation du double recouvrement : En vertu du régime du double défaut, il est interdit aux entités financières de prendre en compte le double recouvrement d'une sûreté et une garantie sur la même exposition. Étant donné que la sûreté est reflétée au moyen d'un ajustement de la PCD, une entité financière ayant recours à un ajustement distinct de la PCD pour tenir compte d'une garantie doit être en mesure de distinguer les effets des deux sources d'atténuation et de démontrer que sa méthode n'inclut pas le double recouvrement.

Exigence de suivre les PD des garants : Une entité financière qui mesure globalement le risque de crédit doit suivre les expositions sur les garants dans le but d'évaluer le risque de concentration et doit par le fait même continuer de suivre les PD des garants.

Exigence de constater la possibilité de défaut du garant dans l'ajustement : Un ajustement de la PCD doit tenir intégralement compte de la probabilité de défaut du garant – une entité financière ne peut présumer que le garant respectera ses obligations aux termes de la garantie. À cette fin, le fait de démontrer que le coefficient de pondération du risque découlant d'un ajustement de la PCD n'est pas inférieur à celui du garant ne suffira pas.

Besoin de données crédibles : Les estimations utilisées dans un ajustement de la PCD doivent être fondées sur des données crédibles et pertinentes et le rapport entre les données de base et le montant de l'ajustement doit être transparent. Les entités financières doivent aussi analyser le degré d'incertitude inhérent aux données de base et aux estimations en résultant.

Application d'une méthode cohérente aux types de garanties semblables : Conformément au paragraphe 306, une entité financière doit appliquer la même méthode à toutes les garanties d'un type donné. Autrement dit, une entité financière sera tenue d'appliquer une seule méthode pour les garanties, une pour les swaps de défaut de crédit, une pour les assurances et ainsi de suite. Les entités financières ne sont pas autorisées à choisir de manière sélective les expositions ayant un certain type de garantie pour recevoir un ajustement de la PCD et toute méthode d'ajustement doit être applicable à grande échelle à toutes les expositions qui sont atténuées de la même manière.

481. Dans tous les cas, l'emprunteur de même que tous les garants reconnus doivent être affectés, dès l'origine et par la suite, d'une notation. Toutes les exigences minimales requises pour l'attribution de telles notations prévues dans ce document doivent être respectées, y compris la surveillance régulière de la situation du garant ainsi que sa capacité et sa volonté d'honorer ses obligations. Conformément aux conditions exposées aux paragraphes 430 et 431 de la sous-section 5.8.4, en l'absence de garanties et de garants, toutes les informations pertinentes relatives à l'emprunteur doivent être retenues. Dans le cas des expositions sur la clientèle de détail assorties de garanties, ces conditions s'appliquent également à l'affectation d'une exposition à un lot et à l'estimation PD.
482. L'entité financière ne peut en aucun cas attribuer à une exposition assortie d'une garantie une estimation PD ou PCD ajustée, qui rendrait le coefficient de pondération ajusté en fonction du risque inférieur à celui d'une exposition directe comparable vis-à-vis du garant. Ni les critères ni les processus de notation ne sauraient prendre en compte, dans le calcul des exigences minimales de fonds propres, les effets éventuellement favorables d'une corrélation anticipée imparfaite entre les événements matérialisant un défaut de l'emprunteur et du

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base

225

Coopératives de services financiers

Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

garant. L'ajustement du coefficient de pondération en fonction du risque ne doit donc pas refléter l'atténuation du risque d'un « double défaut ».

Garants et garanties éligibles

483. Aucune limite n'est imposée aux types de garants éligibles. Néanmoins, les entités financières doivent disposer de critères clairs précisant les types de garants éligibles pour le calcul des fonds propres réglementaires.
484. La garantie doit être certifiée par écrit, ne peut être annulée par le garant tant que la totalité de la dette n'est pas remboursée (à hauteur du montant et de la teneur de la garantie) et doit être exécutoire à l'encontre du garant dans une juridiction où il possède des actifs pouvant être saisis en application d'une décision de justice. Cependant, contrairement à l'approche fondation applicable aux expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques, des garanties impliquant des conditions aux termes desquelles le garant peut ne pas être obligé de s'exécuter (garanties conditionnelles) peuvent être prises en compte dans certaines conditions. Il incombe à l'entité financière, en particulier, de prouver que les critères d'affectation traitent correctement toute réduction potentielle des effets d'atténuation du risque.

Critères d'ajustement

485. Les entités financières doivent être dotées de critères clairement spécifiés pour l'ajustement des notations d'emprunteurs ou des estimations PCD (ou, dans le cas des créances de la clientèle de détail et des créances achetées éligibles, du processus d'allocation des expositions à des lots) pour refléter l'incidence des garanties sur le calcul des fonds propres réglementaires. Ils doivent être aussi détaillés que ceux régissant l'affectation des expositions en catégories, conformément aux paragraphes 410 et 411 de la sous-section 5.8.3, et respecter toutes les exigences minimales d'attribution des notations d'emprunteurs ou de facilités énoncées dans le présent document.
486. Ces critères doivent être plausibles et intuitifs et doivent tenir compte de la capacité et de la volonté du garant de s'exécuter au titre de la garantie. Ils doivent, en outre, considérer l'échelonnement probable des paiements et le degré de corrélation entre la capacité du garant à s'exécuter au titre de la garantie et la capacité de remboursement de l'emprunteur. Ils doivent aussi tenir compte de l'ampleur du risque résiduel vis-à-vis de l'emprunteur sous la forme, par exemple, d'une asymétrie de monnaies entre la garantie et l'exposition sous-jacente.
487. Lors de l'ajustement des notations de l'emprunteur ou des estimations PCD (ou, dans le cas des expositions sur la clientèle de détail ou des créances achetées éligibles, du processus d'affectation des expositions en lots), les entités financières doivent prendre en considération toutes les informations pertinentes disponibles.

Dérivés de crédit

488. Les exigences minimales requises pour les garanties valent aussi pour les dérivés de crédit sur une même contrepartie. En cas d'asymétrie d'actifs, d'autres considérations sont également à prendre en compte. Les critères utilisés pour noter les catégories d'emprunteurs ou les estimations PCD ajustées (ou lots) à des expositions couvertes par des dérivés de crédit nécessitent que l'actif sur lequel est fondée la protection (l'actif de référence) ne soit pas différent de l'actif sous-jacent, à moins de remplir les conditions indiquées pour l'approche fondation.
489. De surcroît, les critères doivent déterminer la structure de remboursement des dérivés de crédit et en évaluer avec prudence l'incidence sur le montant et le calendrier des recouvrements. L'entité financière doit aussi prendre en compte l'importance du risque résiduel qui subsiste.

Exigences relatives aux entités financières utilisant les estimations PCD de l'approche fondation

490. Elles sont identiques aux exigences minimales décrites aux paragraphes 480 à 489 de la sous-section 5.8.7, à l'exception des cas ci-dessous :
- (1) l'entité financière n'est pas en mesure d'opter pour l'« ajustement PCD »;
 - (2) la gamme des garanties et garants éligibles est limitée à ceux indiqués au paragraphe 302 de la sous-section 5.3.2.

Exigences propres à l'estimation PD et PCD (ou PA) pour les créances achetées éligibles

491. Les exigences minimales ci-après applicables à la quantification du risque doivent être respectées pour toutes les créances achetées (des entreprises ou de la clientèle de détail) en recourant au traitement descendant du risque de défaut et/ou les traitements du risque de dilution dans le cadre de l'approche NI.
492. L'entité financière acheteuse sera tenue de regrouper les créances en lots suffisamment homogènes pour établir des estimations PD et PCD (ou PA) précises et cohérentes des pertes sur défaut ainsi que des estimations PA des pertes par dilution. En général, le processus de définition de tranches de risque doit tenir compte des pratiques d'octroi de prêts du vendeur et de l'hétérogénéité de sa clientèle. De surcroît, les méthodes et données servant à estimer PD, PCD et PA doivent être conformes aux normes de quantification du risque en vigueur pour les expositions sur la clientèle de détail. Il importe, en particulier, de prendre en considération toutes les informations dont l'entité financière acheteuse peut avoir besoin au sujet de la qualité des créances sous-jacentes, y compris celles relatives aux lots similaires émanant du vendeur, de l'entité financière acheteuse ou de sources externes. L'entité financière acheteuse doit déterminer si les données fournies par le vendeur sont conformes à ce qui avait été convenu entre les deux parties concernant, par exemple, le type, le volume et la qualité actualisée des créances acquises. Si tel n'est pas le cas, l'entité financière

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base

227

Coopératives de services financiers

Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

acheteuse est censée obtenir des données plus pertinentes sur lesquelles s'appuyer.

Exigences opérationnelles minimales

493. Une entité financière qui achète des créances doit pouvoir justifier que les avances actuelles et futures qu'elle a accordées pourront être remboursées sur la réalisation (ou le recouvrement) des créances du lot. Afin d'être éligibles au traitement « descendant » du risque de défaut, les lots de créances et les relations de prêts en général devront être étroitement surveillés et contrôlés. Il appartient notamment à l'entité financière de prouver les éléments ci-après.

Sécurité juridique

494. La structure de la facilité doit garantir que, en toutes circonstances, l'entité financière détient la propriété et le contrôle effectifs des paiements, au titre des créances achetées, y compris en cas de difficultés et de faillite du vendeur ou du fournisseur. En cas de paiements directs du débiteur à un vendeur ou un fournisseur, l'entité financière doit vérifier régulièrement que ces paiements sont effectués dans leur totalité et conformément aux conditions contractuelles. De même, les créances achetées et les paiements reçus ne devraient pas pouvoir faire l'objet de saisies ou de mises en demeure susceptibles d'entraver fortement la capacité du prêteur à réaliser les créances, à en disposer ou à conserver le contrôle des paiements reçus.

Efficacité des systèmes de surveillance

495. L'entité financière doit être capable de surveiller à la fois la qualité des créances achetées et la situation financière du vendeur et du fournisseur. Il lui faut plus particulièrement :
- évaluer la corrélation entre la qualité des créances et la situation financière du vendeur et du fournisseur et être dotée de politiques et procédures internes la protégeant contre d'éventuels aléas, notamment l'attribution de notations internes du risque à chaque vendeur et du fournisseur;
 - disposer de politiques et procédures claires et efficaces pour déterminer l'agrément du vendeur et du fournisseur. Elle doit procéder, elle-même ou par l'intermédiaire de son représentant, à des examens périodiques des vendeurs et des fournisseurs afin de vérifier l'exactitude de leurs rapports, détecter les fraudes ou les faiblesses opérationnelles et vérifier la qualité des politiques de crédit du vendeur et des politiques et procédures de collecte du fournisseur; les conclusions de ces examens doivent être consignées par écrit;
 - être en mesure d'évaluer les caractéristiques du lot de créances, y compris : a) les excédents d'avances, b) l'historique des arriérés et créances douteuses du vendeur et provisions pour créances douteuses du

vendeur, c) les conditions de paiement et d) les comptes de contrepartie potentiels;

- disposer de politiques et procédures efficaces pour la surveillance, sur une base agrégée, des concentrations sur un seul débiteur au sein des lots de créances et sur l'ensemble;
- recevoir en temps opportun des rapports suffisamment détaillés sur les rééchelonnements et dilutions de créances à recouvrer, afin : a) de veiller au respect des critères d'agrément de l'entité financière et de ses politiques d'octroi d'avances régissant les créances achetées et b) de prévoir un moyen efficace pour surveiller et confirmer les conditions de vente du vendeur (par exemple, ordre chronologique des factures) et la dilution.

Efficacité des systèmes de détection et de résolution des difficultés

496. Un programme efficace exige la présence de systèmes et procédures capables non seulement de détecter à un stade précoce la détérioration de la situation financière du vendeur et de la qualité des créances achetées, mais aussi de réagir rapidement dès l'émergence des problèmes. Les entités financières devraient en particulier être dotées de politiques et procédures claires et efficaces ainsi que de systèmes informatiques capables :

- de veiller au respect a) de toutes les conditions contractuelles de la facilité (clauses, formules d'octrois d'avances, limites de concentration, déclenchements de remboursements anticipés, etc.) ainsi que b) des politiques internes régissant les taux d'avances et l'éligibilité des créances. Les systèmes devraient, en outre, repérer les violations de clauses et annulations d'engagements ainsi que les exceptions aux politiques et procédures établies;
- de détecter, approuver, surveiller et corriger les excédents d'avances, afin de limiter les tirages inappropriés;
- d'établir des politiques et procédures efficaces face à des vendeurs ou fournisseurs en proie à des difficultés financières et/ou face à une détérioration de la qualité des lots de créances. Il conviendrait notamment, mais pas exclusivement, de suivre les seuils de dénouement anticipé des facilités renouvelables et d'autres protections contractuelles, de réagir aux violations de clauses par une approche claire et efficace, d'intenter des actions en justice et de traiter les problèmes de recouvrement des créances.

Efficacité des systèmes de contrôle des sûretés, de l'accès au crédit et de la trésorerie

497. Les entités financières doivent disposer de politiques et procédures claires et efficaces pour contrôler les créances, le crédit et la trésorerie, plus particulièrement :

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base

229

Coopératives de services financiers

Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

- de politiques internes écrites précisant tous les éléments importants du programme d'achat de créances, y compris les taux d'avances, sûretés éligibles, documents nécessaires, limites de concentration et traitement des flux de trésorerie reçus, qui tiennent dûment compte de tous les facteurs pertinents et importants, dont la situation financière du vendeur/du fournisseur, les concentrations de risque et l'évolution de la qualité des créances et de la base de clientèle du vendeur;
- de systèmes internes garantissant que les fonds sont avancés uniquement contre présentation des sûretés et documents correspondants (par exemple, attestations du fournisseur, factures, connaissements, etc.).

Respect des politiques et procédures internes

498. Étant donné qu'elles s'appuient sur des systèmes de surveillance et de contrôle pour limiter le risque de crédit, les entités financières devraient disposer d'un processus interne efficace de vérification du respect de toutes les politiques et procédures essentielles comprenant notamment :
- une vérification interne et/ou externe régulière de toutes les phases clés du programme d'achat de créances;
 - une vérification de la séparation des tâches i) entre l'évaluation du vendeur/du fournisseur et celle du débiteur et ii) entre l'évaluation et la vérification du vendeur/du fournisseur.
499. Ce processus devrait également inclure des évaluations des opérations de postmarché, en insistant plus particulièrement sur les qualifications, l'expérience et les niveaux du personnel ainsi que sur les systèmes d'assistance.

5.8.8. Validation des estimations internes

500. Les entités financières doivent disposer d'un système solide pour valider l'exactitude et la cohérence des systèmes et procédures de notation et de l'estimation de tous les grands facteurs de risque. Elles doivent démontrer à l'Autorité que leur processus de validation leur permet d'évaluer, de manière cohérente et significative, les performances de leurs systèmes de notations internes et d'appréciation du risque.
501. Les entités financières doivent comparer régulièrement les taux de défaut inscrits avec les estimations PD pour chaque catégorie de notation et être en mesure de prouver que ces taux respectifs restent dans les limites prévues. Dans le cadre de l'approche NI avancée, elles doivent effectuer cette analyse pour leurs estimations PCD et ECD. Ces comparaisons doivent s'appuyer sur les données historiques remontant aussi loin que possible. Les méthodes et données utilisées à cet effet doivent être clairement explicitées. L'analyse et les documents doivent être mis à jour au moins une fois l'an.

-
502. Les entités financières doivent aussi utiliser d'autres outils quantitatifs de validation et réaliser des comparaisons avec des sources de données externes pertinentes. Leurs analyses doivent se fonder sur des données adaptées au portefeuille, être actualisées régulièrement et couvrir une période d'observation significative. Les évaluations internes des performances de leurs propres systèmes de notation doivent reposer sur de longs historiques de données couvrant une diversité de situations économiques et, dans l'idéal, un cycle conjoncturel complet, voire plusieurs.
503. Les entités financières doivent prouver que leurs tests quantitatifs et autres méthodes de validation ne varient pas systématiquement en fonction du cycle économique. Les modifications apportées aux méthodes et données (aussi bien leurs sources que les périodes couvertes) doivent être clairement et complètement documentées.
504. Les entités financières doivent disposer de normes internes clairement définies pour les situations dans lesquelles les écarts entre les valeurs PD, PCD et ECD dans les faits et les prévisions deviennent suffisamment importants pour remettre en question la validité des estimations. Ces normes doivent tenir compte des cycles conjoncturels et des autres variations systématiques des données sur les défauts. Si les résultats inscrits restent supérieurs aux prévisions, elles doivent réviser en hausse leurs estimations pour traduire les constats de défauts et de pertes.
505. Les entités financières qui s'appuient sur des estimations prudentielles des paramètres de risque plutôt que sur leurs calculs internes sont encouragées à comparer les valeurs PCD et ECD réalisées avec celles établies par l'Autorité. Les informations sur les résultats de PCD et ECD devraient entrer dans le cadre de l'évaluation de leur capital économique.

5.8.9. Estimations prudentielles PCD et ECD

506. Les entités financières recourant à l'approche NI fondation qui ne satisfont pas aux exigences relatives aux estimations internes PCD et ECD mentionnées précédemment doivent respecter les exigences minimales de fonds propres, décrites dans l'approche standard, pour la prise en compte des sûretés financières éligibles (telles que décrites dans le chapitre 4). Elles doivent satisfaire aux exigences minimales additionnelles suivantes pour l'acceptation de types de sûretés supplémentaires.

(i) Définition de l'éligibilité d'IC (immobiliers commerciaux) et d'IR (immobiliers résidentiels) comme sûretés

507. Les sûretés IC et IR pour des expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains, entités financières et banques se définissent ainsi :
- il s'agit de sûretés pour lesquelles le risque relatif à l'emprunteur ne dépend pas de façon significative du rendement du bien ou du projet sous-jacent, mais de la capacité de l'emprunteur à rembourser sa dette par d'autres

moyens que ceux étroitement liés aux flux de trésorerie générés par l'immobilier donné en garantie¹⁶⁶ ;

- en outre, la valeur de la sûreté donnée ne doit pas dépendre de façon significative de la stabilité financière de l'emprunteur, condition qui n'est pas destinée à prévenir des situations où des facteurs purement macroéconomiques affectent à la fois la valeur de la sûreté et la stabilité financière de l'emprunteur.

Note de l'Autorité

La note 164 ne s'applique pas.

508. Compte tenu de la description générique qui précède et de la définition des expositions sur les entreprises, l'immobilier productif de revenus qui entre dans la catégorie d'actifs FS ne peut en aucun cas être admis comme sûreté pour garantir de telles expositions¹⁶⁷.

(ii) Exigences opérationnelles pour IC et IR éligibles

509. À condition de répondre à la définition qui précède, IC et IR ne seront éligibles en tant que sûretés garantissant des créances des entreprises que s'ils respectent toutes les exigences opérationnelles ci-après :
- **certitude juridique** : tous droits sur une sûreté constituée doivent être exécutoires dans toutes les juridictions compétentes et les droits sur la sûreté doivent être inscrits dans les délais voulus. Les droits sur la sûreté doivent se traduire par une hypothèque applicable aux tiers (c'est-à-dire que toutes les conditions juridiques relatives à la constitution de la créance ont été remplies). En outre, l'accord portant sur la sûreté et le processus juridique qui le sous-tend doivent permettre à l'entité financière de réaliser la sûreté dans des délais raisonnables;

¹⁶⁶ Le Comité de Bâle reconnaît que, dans certains pays où les immeubles à logements représentent une part importante du marché immobilier et où ce secteur fait l'objet de subventions, notamment d'entreprises publiques agissant comme principaux bailleurs de fonds, les caractéristiques de risque d'un prêt adossé à cet immeuble à logements peuvent être similaires à celles des expositions classiques vis-à-vis des entreprises. Dans ces cas, l'Autorité peut admettre les hypothèques sur les immeubles à logements comme sûreté couvrant les expositions sur les entreprises.

¹⁶⁷ Comme indiqué dans la note de bas de page N° 127, dans des circonstances exceptionnelles, sur des marchés bien développés et établis depuis longtemps, les hypothèques sur les immeubles à bureaux et/ou les immeubles commerciaux en multipropriété et/ou les locaux commerciaux en multilocation peuvent également prétendre à la prise en compte en tant que sûreté attachée aux créances sur les entreprises.

- **valeur de marché objective de la sûreté** : la sûreté doit être évaluée à un montant égal ou inférieur à la juste valeur actualisée à laquelle le bien pourrait être cédé, à la date de l'évaluation, dans le cadre d'un contrat privé établi entre un vendeur et un acheteur dans des conditions de concurrence normales;
- **réévaluations fréquentes** : l'entité financière est censée surveiller fréquemment la valeur de la sûreté, au minimum une fois l'an. Une surveillance plus fréquente est conseillée en cas de fluctuations importantes du marché. Les méthodes statistiques d'évaluation (référence aux indices des prix de l'immobilier, échantillonnage) peuvent être utilisées pour mettre les estimations à jour ou pour repérer les sûretés dont la valeur peut avoir baissé et nécessite d'être réévaluée. Un professionnel qualifié doit évaluer le bien lorsque des informations laissent penser que la valeur de la sûreté peut avoir baissé sensiblement par rapport au prix général du marché ou lorsqu'un événement marquant, tel qu'un défaut, affecte le crédit.
- **hypothèques de rang inférieur** : dans certains pays membres, les sûretés ne sont éligibles que lorsque le prêteur détient une hypothèque de premier rang sur le bien¹⁶⁸. Les hypothèques de rang inférieur peuvent être prises en compte lorsqu'il ne fait aucun doute que le droit à la sûreté est d'une certitude juridique assurée et représente un facteur ARC efficace. Une fois ces hypothèques agréées, il leur est appliqué le seuil S*/S** utilisé pour les hypothèques de premier rang; il est calculé en tenant compte de la somme de l'hypothèque de rang inférieur et de toutes les hypothèques de rang supérieur.

Note de l'Autorité

Les biens immobiliers résidentiels et commerciaux peuvent être reconnus comme sûretés aux fins de l'approche NI fondation seulement si l'entité financière bénéficie d'une hypothèque de premier rang sur le bien donné comme sûreté, et qu'aucune autre partie ne détient une créance de rang supérieur ou intermédiaire sur le bien.

510. D'autres conditions sont en outre applicables à la gestion des sûretés :

- les types d'IC et IR acceptés comme sûretés ainsi que les politiques de prêt (taux des avances) doivent être clairement documentés;
- des mesures doivent être prises par l'entité financière pour garantir que le bien servant de sûreté est correctement assuré contre les dommages ou une détérioration;

¹⁶⁸ Dans certaines de ces juridictions, les privilèges ou les hypothèques de premier rang prennent néanmoins rang après certains privilèges ou hypothèques telles que les arriérés d'impôts et les salaires.

- l'entité financière doit surveiller régulièrement la valeur de toute créance antérieure autorisée (dette fiscale, par exemple);
- l'entité financière doit surveiller de façon appropriée le risque environnemental pouvant découler de la sûreté, tel que la présence de produits toxiques.

(iii) Conditions de reconnaissance des créances financières achetées

Définition des créances achetées éligibles

511. Il s'agit de créances d'une échéance initiale inférieure ou égale à un an dont le remboursement est conditionné par les flux commerciaux ou financiers concernant les actifs sous-jacents de l'emprunteur. Elles comprennent aussi bien les dettes à dénouement automatique issues de la vente de biens ou services associés à une transaction commerciale que les sommes dues en général par les acheteurs, fournisseurs, locataires, autorités nationales et collectivités locales ou autres tiers indépendants n'ayant pas de lien avec la cession des biens ou services dans le cadre d'une transaction commerciale. En revanche, les créances achetées faisant l'objet d'une titrisation, les sous-participations et les dérivés de crédit en sont exclus.

Exigences opérationnelles

Certitude juridique

512. La constitution de la sûreté doit être sans faille et garantir que le prêteur détient des droits clairement établis sur les revenus qui en découlent.
513. Les entités financières doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les exigences locales concernant la conformité des droits sur la sûreté, par exemple en les faisant inscrire. Un dispositif devrait permettre au prêteur potentiel d'avoir une créance de premier rang sur la sûreté.
514. Tous les actes utilisés dans les transactions assorties de sûretés doivent avoir une force obligatoire pour toutes les parties et un caractère exécutoire dans toutes les juridictions concernées. Les entités financières doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées autant que nécessaire pour garantir la conformité permanente de cette documentation.
515. Les conventions régissant les sûretés doivent être convenablement documentées et prévoir une procédure claire et rigoureuse de réalisation des sûretés dans les délais requis. Les procédures des entités financières devront s'assurer que toutes les conditions juridiques requises pour la déclaration du défaut du client et la réalisation rapide de la sûreté sont observées. En cas de difficultés financières ou de défaut du débiteur, l'entité financière devra avoir le

pouvoir de vendre ou de céder à des tiers les créances achetées sans l'autorisation préalable des débiteurs*.

Gestion du risque

516. Les entités financières doivent disposer d'une procédure rationnelle pour déterminer le risque de crédit lié aux créances achetées; celle-ci devrait notamment inclure des analyses de la branche et du secteur d'activités de l'emprunteur (par exemple les effets du cycle conjoncturel) et les catégories de clients avec lesquels il traite. Si les entités financières se fient à l'emprunteur pour évaluer le risque de crédit de leurs clients, il leur faut s'assurer de la solidité et de la crédibilité de sa politique de crédit.
517. La marge entre le montant de l'exposition et la valeur des créances achetées doit tenir compte de tous les facteurs appropriés, notamment coût des recouvrements, concentration des créances remises comme sûretés par un même emprunteur dans un lot de créances et du risque de concentration potentiel sur l'ensemble des expositions de l'entité financière.
518. Les entités financières doivent être dotées d'une procédure de surveillance en continu, spécialement adaptée aux expositions spécifiques (immédiates ou conditionnelles) relevant de la sûreté en tant qu'élément d'atténuation du risque. Selon les cas, cette procédure peut inclure des rapports sur les réinitialisations, le contrôle de la documentation régissant les transactions, le suivi du montant prêté au regard des sûretés, de fréquentes vérifications de la sûreté, la confirmation des comptes, le contrôle des versements sur ces comptes, des analyses de dilution (crédits accordés par l'emprunteur aux établissements émetteurs) et l'analyse financière régulière de l'emprunteur et des émetteurs des créances, notamment lorsqu'un petit nombre de grosses créances achetées servent de sûretés. Une surveillance devrait être exercée également sur les divers seuils de concentration. Il conviendrait aussi de s'assurer régulièrement du respect des clauses de prêts, des restrictions relatives à l'environnement et des autres exigences juridiques.
519. Les créances achetées remises comme sûretés par un emprunteur devraient être diversifiées et ne pas présenter de corrélation indue avec ce dernier. En cas de forte corrélation, c'est-à-dire si la viabilité de certains émetteurs dépend de l'emprunteur ou qu'ils font partie du même secteur d'activités que celui-ci, il conviendrait de prendre en compte les risques correspondants dans le calcul des marges pour l'ensemble des sûretés. Les créances provenant d'entités affiliées à l'emprunteur (telles que filiales et employés) ne sont pas reconnues comme facteurs d'atténuation du risque.
520. Les entités financières devraient disposer d'une procédure, clairement documentée, pour recouvrer les sommes dues dans des situations critiques,

* Au Québec, le pouvoir qui existe est davantage lié au fait de percevoir les créances.

même lorsqu'elles comptent normalement sur l'emprunteur pour les recouvrements.

Exigences pour la reconnaissance d'autres sûretés

521. L'Autorité peut autoriser la prise en compte d'un effet d'atténuation du risque de crédit de certaines autres sûretés physiques et déterminer si éventuellement certains types de sûretés satisfont dans leur juridiction aux deux critères suivants :

- existence de marchés liquides où la sûreté peut être cédée de manière rapide et économiquement efficiente;
- prix du marché bien établis et facilement disponibles pour la sûreté. L'Autorité veillera à ce que le montant reçu par l'entité financière lors de la réalisation de la sûreté ne s'en écarte pas trop.

522. Une entité financière pourra bénéficier de la prise en compte d'autres sûretés physiques si elle satisfait aux conditions des paragraphes 509 et 510 de la sous-section 5.8.9, sous réserve des modifications suivantes :

- créance de premier rang : à la seule exception des créances privilégiées éligibles mentionnées dans la note de bas de page N° 135, seuls les droits et hypothèques de premier rang sur la sûreté sont autorisés. L'entité financière doit donc être en premier rang par rapport à l'ensemble des autres prêteurs sur le produit de la réalisation de la sûreté;
- le contrat de prêt doit décrire clairement la sûreté ainsi que le mode et la fréquence de ses réévaluations;
- les types de sûretés physiques acceptées par l'entité financière ainsi que les politiques et procédures internes concernant le montant approprié de chaque type de sûreté par rapport à l'exposition doivent être clairement documentés et accessibles pour être examinés et/ou soumis à une vérification;
- en ce qui concerne la structure des transactions, la politique de crédit des entités financières doit prévoir les exigences appropriées en matière de sûretés par rapport à l'exposition, la capacité de liquider rapidement la sûreté et de fixer objectivement un prix ou une valeur de marché, la fréquence avec laquelle cette valeur peut être obtenue (à l'aide notamment d'une appréciation ou évaluation professionnelle) et sa volatilité. La procédure de réévaluation périodique doit accorder une attention particulière aux sûretés « sensibles aux modes » et s'assurer qu'elles sont correctement ajustées à la baisse par rapport à la tendance du moment, au vieillissement ainsi qu'à la dégradation ou la détérioration physique;

- dans le cas de stocks (produits de base, travaux en cours, produits finis, stocks de véhicules du concessionnaire) et d'équipements, la procédure de réévaluation périodique doit inclure l'inspection physique de la sûreté.

5.8.10 Exigences pour la reconnaissance du crédit-bail

523. Les crédits-baux autres que ceux qui font courir à l'entité financière un risque de valeur résiduelle (paragraphe 524) sont traités de la même façon que les expositions assorties du même type de sûreté. Les exigences minimales propres à chacun de ces types (IR/IC ou autres) doivent, de ce fait, être satisfaites de même que les conditions suivantes :

- une solide gestion du risque par le bailleur en fonction du lieu où est situé l'actif, de l'usage qui en est fait, de son ancienneté et de son vieillissement programmé;
- un cadre juridique rigoureux attribuant au bailleur la propriété juridique de l'actif et lui permettant d'exercer rapidement ses droits en temps opportun;
- un écart entre le taux de dépréciation de l'actif corporel et le taux d'amortissement des loyers suffisamment faible pour ne pas surestimer l'effet ARC attribué aux actifs donnés en bail.

524. Les crédits-baux qui font courir à l'entité financière un risque de valeur résiduelle (c'est-à-dire qui l'exposent à une perte potentielle consécutive à la chute de la juste valeur des équipements au-dessous de la valeur résiduelle estimée) sont traités comme suit :

- les flux de trésorerie provenant des crédits-baux actualisés reçoivent un coefficient de pondération adapté à la solidité financière du preneur (PD) ou à l'estimation PCD interne ou prudentielle, selon le cas;
- la valeur résiduelle est assortie d'un coefficient de pondération de 100 %.

5.8.11 Calcul des exigences de fonds propres applicables aux expositions sur actions

i) Approche des modèles internes fondée sur le marché

525. Pour être habilitée à appliquer l'approche des modèles internes fondée sur le marché, une entité financière doit prouver à l'Autorité qu'elle satisfait – dès l'origine et par la suite – à certaines conditions quantitatives et qualitatives minimales. À défaut, l'entité financière doit élaborer un plan pour y remédier rapidement et le mettre en œuvre sans tarder après son autorisation écrite par l'Autorité. Entre-temps, elle sera censée calculer ses exigences de fonds propres à l'aide d'une simple méthode de pondération en fonction du risque.

526. Le Comité de Bâle reconnaît que les différences existant entre les marchés, les méthodes de mesure, les placements en actions et les pratiques de gestion

exigent des entités financières et des autorités de contrôle des procédures opérationnelles adaptées. Il n'est pas dans ses intentions d'imposer la forme ou le mode d'utilisation des politiques de gestion du risque et des pratiques d'évaluation des actifs des portefeuilles bancaires. Toutefois, étant donné qu'il existe certaines exigences minimales spécifiques, les diverses autorités de contrôle élaboreront des procédures d'examen détaillées garantissant que les systèmes de mesures et les contrôles de gestion du risque peuvent servir de base à l'approche faisant appel à des modèles internes.

ii) Exigences de fonds propres et quantification du risque

527. Les critères quantitatifs minimaux suivants s'appliquent au calcul des exigences de fonds propres minimales dans le cadre de l'approche utilisant des modèles internes :

- (a) l'exigence de fonds propres correspond à la perte potentielle sur le portefeuille d'actions de l'entité financière à la suite d'un choc instantané présumé équivalent à un intervalle de confiance de 99 %, en éliminant la queue de distribution à une extrémité de la courbe, pour la différence entre les gains trimestriels et un taux approprié sans risque calculé sur une longue période échantillon;
- (b) les pertes anticipées doivent être assez fortes pour compenser les mouvements de marché intéressant le profil de risque à long terme des expositions spécifiques de l'entité financière. Les données utilisées pour représenter la distribution des gains devraient refléter la période échantillon la plus longue pour laquelle il existe des séries représentatives du profil de risque des expositions sur actions; ces données doivent être suffisantes pour fournir des estimations de pertes prudentes, statistiquement fiables et solides, qui ne soient pas fondées uniquement sur des considérations subjectives ou d'autres appréciations. Les entités financières doivent prouver à l'Autorité que le choc modélisé fournit une estimation de pertes potentielles prudente sur un cycle long et significatif de marché ou d'activité. Les estimations de modèles réalisées à partir de données ne reflétant pas des fourchettes réalistes d'expériences de longue durée, comportant une période de reculs assez sévères des cours des actions en portefeuille, sont tenues de produire des résultats optimistes, à moins que le modèle n'intègre des ajustements appropriés crédibles. Sinon, l'entité financière doit combiner analyse empirique des données disponibles et ajustements fondés sur plusieurs facteurs pour obtenir des résultats modélisés suffisamment réalistes et prudents. Pour l'élaboration de modèles de valeur à risque (VAR) destinés à évaluer les pertes potentielles par trimestre, les entités financières peuvent recourir à des données trimestrielles ou convertir des données à horizon plus court en équivalents trimestriels par une méthode analytique appropriée s'appuyant sur des faits empiriques. Ces ajustements doivent être appliqués par le biais d'une procédure et d'une analyse bien conçues et convenablement documentées; ils exigent en général prudence et cohérence. De plus, en cas de données insuffisantes ou de limites techniques, qui font que les estimations obtenues par une seule méthode sont de qualité incertaine, les

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base

238

Coopératives de services financiers

Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

entités financières doivent se montrer encore plus prudentes pour se garder d'un trop grand optimisme;

- (c) aucun type de modèle VAR (variance-covariance, simulation historique ou Monte-Carlo, etc.) n'est prescrit. Cependant, le modèle utilisé doit pouvoir couvrir de façon adéquate tous les risques importants afférents aux rendements sur actions, y compris le risque de marché général et le risque spécifique au portefeuille de l'entité financière. Les modèles internes doivent expliquer de façon adéquate les variations de cours historiques, saisir l'ampleur des concentrations potentielles et les modifications de composition et pouvoir résister à des conditions de marché défavorables. La composition des expositions représentées dans les données utilisées pour les estimations doit correspondre étroitement ou être au moins comparable à celle des expositions sur actions de l'entité financière;
- (d) les entités financières peuvent également utiliser des techniques de modélisation telles que l'analyse de scénarios historiques pour déterminer les exigences minimales de fonds propres relatives aux expositions sur actions du portefeuille bancaire. Il leur faut au préalable démontrer à l'Autorité que la méthode et ses résultats peuvent être quantifiés dans les termes précisés sous a);
- (e) les entités financières doivent utiliser un modèle interne adapté au profil de risque et à la complexité de leur portefeuille d'actions. Ceux dont les actifs sont importants avec des valeurs non linéaires élevées (dérivés sur actions, actions convertibles, etc.) doivent utiliser un modèle interne conçu pour bien appréhender les risques liés à ces instruments;
- (f) après examen par l'Autorité, les corrélations entre portefeuilles d'actions peuvent être intégrées dans les mesures internes du risque. L'utilisation de corrélations explicites (modèle VAR à variance/covariance) doit être parfaitement précisée et étayée par des analyses empiriques. L'adéquation d'hypothèses de corrélations implicites est évaluée par l'Autorité lors de leur analyse des documents et techniques d'estimation;
- (g) la concordance des positions par rapport aux variables de substitution, indices boursiers et facteurs de risque doit être plausible, intuitive et conçue avec rigueur. Les techniques et procédures de concordance doivent être parfaitement précisées et confortées par des preuves théoriques et empiriques de leur adaptation au portefeuille concerné. Si un avis professionnel vient compléter les techniques quantitatives d'estimation de volatilité des rendements, il doit tenir compte des informations pertinentes ignorées par les autres techniques;
- (h) les modèles utilisés peuvent, selon le cas, être uni- ou multifactoriels, en fonction de la nature des actifs. Il incombe aux entités financières de veiller à ce que ces facteurs suffisent à détecter les risques inhérents au portefeuille. Les facteurs de risque doivent correspondre aux caractéristiques appropriées au marché des actions (par exemple cotées, non cotées, capitalisation boursière, secteurs et sous-secteurs d'activité,

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base

239

Coopératives de services financiers

Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

caractéristiques opérationnelles) sur lequel l'entité financière détient d'importantes positions. Bien qu'ayant toute latitude pour choisir les facteurs, les entités financières doivent prouver, par des analyses empiriques, l'adéquation de ces facteurs, y compris leur capacité de couvrir à la fois les risques généraux et spécifiques;

- (i) les estimations de la volatilité du rendement des placements en actions doivent faire intervenir toutes les données, informations et méthodes, pertinentes et significatives, disponibles sur cette question, aussi bien des données internes revues par un organisme indépendant que celles provenant de sources externes (y compris partagées). Le nombre d'expositions de l'échantillon ainsi que la période couverte doivent être suffisants pour fournir des estimations fiables, exactes et solides. Les entités financières devront, dans l'estimation de cette volatilité, s'employer à limiter les possibilités de distorsion de l'échantillon (erreur d'échantillonnage ou surreprésentation des survivants).
- (j) un programme de simulations de crise rigoureux et complet est nécessaire. Les entités financières sont donc appelées à soumettre leur modèle interne et leurs procédures d'estimation, y compris le calcul des volatilités, à des scénarios hypothétiques ou historiques reflétant les pires cas de pertes, compte tenu des positions sous-jacentes en titres cotés et non cotés. Ces simulations devraient être utilisées, à tout le moins, pour fournir des informations sur l'effet d'événements si peu fréquents qu'ils se situent au-delà du niveau de confiance déterminé dans l'approche fondée sur les modèles internes.

iii) Procédures et contrôles de gestion du risque

528. L'ensemble des pratiques de gestion du risque utilisées pour les placements en actions du portefeuille bancaire sont censées suivre l'évolution des recommandations de saines pratiques émises par le Comité de Bâle et les autorités de contrôle nationales. Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de modèles internes pour le calcul des fonds propres, les entités financières doivent disposer de politiques, procédures et contrôles destinés à assurer l'intégrité du modèle et du processus de modélisation servant à déterminer les fonds propres réglementaires. Ces politiques, procédures et contrôles devraient notamment comporter les éléments suivants :

- (a) intégration totale du modèle interne dans les systèmes d'information de gestion de l'entité financière et dans la gestion des expositions sur actions du portefeuille bancaire. Les modèles internes devraient être totalement intégrés à l'infrastructure de gestion du risque et être utilisés pour :
 - i) établir les taux critiques en matière de placements et évaluer les autres choix possibles;
 - ii) mesurer et estimer la performance des portefeuilles d'actions (y compris en termes ajustés en fonction des risques);

iii) affecter le capital économique aux expositions sur actions et apprécier l'adéquation globale des fonds propres dans l'optique du chapitre 9. Les entités financières devraient pouvoir démontrer, par exemple dans les procès-verbaux du comité de placement, que les résultats des modèles internes jouent un rôle essentiel dans le processus de gestion.

- (b) Systèmes, procédures et contrôles de gestion garantissant l'examen périodique indépendant de tous les éléments du processus interne de modélisation, y compris l'approbation des révisions du modèle, la vérification des intrants et l'analyse des résultats, par exemple la vérification directe des calculs du risque. Une attention particulière doit être accordée aux variables de substitution et aux tableaux de conversion ainsi qu'aux autres composantes essentielles du modèle. Ces examens doivent évaluer l'exactitude, l'exhaustivité et l'adéquation des intrants du modèle et de ses résultats, et se concentrer sur la recherche et la limitation des erreurs potentielles liées aux carences identifiées et sur la découverte des points faibles inconnus. Ils peuvent être réalisés dans le cadre des programmes de vérification interne ou externe, par une unité indépendante de contrôle des risques ou par un organisme extérieur;
- (c) systèmes et procédures adaptés pour la surveillance des limites et des expositions au risque sur les placements en actions;
- (d) indépendance des services chargés de la conception et de l'application du modèle, par rapport aux unités assurant la gestion des placements;
- (e) compétence des responsables de chaque partie du processus de modélisation. La direction doit mettre à la disposition du service chargé de la modélisation un personnel suffisamment compétent et qualifié.

iv) Validation et documentation

529. Les entités financières recourant à des modèles internes pour calculer les fonds propres réglementaires sont censées disposer d'un système solide pour valider l'exactitude et la cohérence du modèle et de ses intrants. Ils doivent aussi documenter tous les éléments importants de ces modèles et du processus de modélisation. Le processus lui-même ainsi que les systèmes utilisés pour valider les modèles internes, y compris tous les documents correspondants, les résultats de validation et les conclusions des révisions internes et externes, sont soumis à la surveillance et à l'examen de l'Autorité.

Validation

530. Les entités financières doivent s'être dotées d'un système solide pour valider l'exactitude et la cohérence de leurs modèles internes et du processus de modélisation. Il leur faut prouver à l'Autorité que ce processus leur permet d'évaluer, de manière cohérente et significative, la performance de leurs modèles et processus.

-
531. Les entités financières doivent comparer régulièrement les résultats des rendements (calculés d'après les gains et pertes réalisés et non réalisés) avec les estimations modélisées et pouvoir montrer qu'ils se situent dans la fourchette prévue pour le portefeuille et les divers placements. Ces comparaisons doivent être faites à partir de séries de données aussi longues que possible. Les méthodes et données utilisées doivent être clairement documentées par l'entité financière. Analyses et documents doivent être mis à jour au moins une fois l'an.
532. Les entités financières devraient recourir à d'autres outils de validation quantitative et à des comparaisons avec des sources de données externes. L'analyse doit être fondée sur des données appropriées au portefeuille, régulièrement mises à jour et couvrant une période d'observation significative. Les évaluations internes de la performance du modèle doivent être fondées sur des historiques de longue durée, couvrant un éventail de situations économiques et, dans l'idéal, un cycle conjoncturel complet, voire davantage.
533. Les entités financières doivent prouver que leurs méthodes et données de validation quantitative sont cohérentes dans le temps. Les modifications apportées aux méthodes d'estimation et aux données (sources et périodes couvertes) doivent être clairement et parfaitement documentées.
534. Étant donné que l'évaluation des résultats dans les faits par rapport aux prévisions sert de base pour affiner et ajuster en permanence les modèles internes, les entités financières ayant recours aux modèles internes sont censées établir des critères bien précis pour la révision de ces modèles. Ces critères sont particulièrement importants dans les cas où les résultats s'écartent de manière significative des attentes et où la validité des modèles est remise en question. Ils doivent tenir compte des cycles conjoncturels et de toute variabilité systématique similaire de la rentabilité des actions. Tous les ajustements consécutifs à des révisions doivent être clairement documentés et cohérents avec les critères de révision de l'entité financière pour ces modèles.
535. Afin de faciliter la validation des modèles par des contrôles *ex post* réguliers, les entités financières utilisant l'approche fondée sur les modèles internes doivent constituer et actualiser des bases de données sur les performances trimestrielles réelles de leurs investissements en actions ainsi que sur les prévisions calculées par ces modèles. Elles doivent également effectuer des contrôles *ex post* pour les estimations de volatilité servant à leurs modèles et pour l'adéquation des variables de substitution utilisées. L'Autorité peut leur demander d'échelonner leurs prévisions trimestrielles sur un horizon différent, plus court notamment, de stocker les données de résultats en fonction de cet horizon et de réaliser les contrôles *ex post* sur cette base.

Documentation

536. Il incombe à l'entité financière de convaincre l'Autorité de l'efficacité prédictive d'un modèle et de montrer qu'il n'en résulte aucune distorsion des exigences de fonds propres réglementaires. En conséquence, tous les éléments clés d'un modèle et du processus de modélisation devraient être parfaitement documentés. Les entités financières doivent consigner par écrit les détails relatifs

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base

242

Coopératives de services financiers

Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

à leur conception et à leur fonctionnement. Cette documentation est destinée à prouver que l'entité financière respecte bien les normes minimales quantitatives et qualitatives et apporte des réponses aux questions telles que l'application du modèle à différents segments du portefeuille, les méthodes d'estimation, les responsabilités des parties impliquées dans la modélisation ainsi que les processus d'approbation et de révision des modèles. La documentation devrait notamment couvrir les aspects suivants :

- (a) une entité financière doit documenter son choix de méthode de modélisation interne et être en mesure de produire des analyses montrant que le modèle et les procédures de modélisation sont susceptibles de fournir des estimations identifiant de façon significative le risque inhérent à ses placements en actions. Les modèles et procédures internes doivent être révisés périodiquement afin de déterminer s'ils restent totalement applicables au portefeuille courant et aux conditions extérieures. En outre, une entité financière doit documenter l'historique des principales modifications apportées au modèle et au processus de modélisation après le dernier examen par l'Autorité. Si ces changements ont été réalisés par application de ses normes internes de révision des modèles, l'entité financière doit indiquer qu'ils sont cohérents avec ces normes;
- (b) la documentation établie par l'entité financière doit :
- fournir une description détaillée de la théorie, des hypothèses de base et/ou des fondements mathématiques et empiriques des paramètres, variables et sources de données utilisés pour l'estimation du modèle;
 - établir un processus statistique rigoureux (comprenant des tests de performance hors temps et hors échantillon) pour valider le choix des variables explicatives;
 - indiquer dans quelles circonstances le modèle ne fonctionne pas efficacement.
- (c) en cas de recours à des variables de substitution et à des tableaux de conversion, les entités financières doivent avoir réalisé et documenté des analyses rigoureuses prouvant que ces variables et tableaux sont tous suffisamment représentatifs du risque inhérent aux placements en actions auxquels ils correspondent. La documentation doit indiquer, par exemple, quels facteurs importants (branches d'activité, caractéristiques du bilan, emplacement géographique, âge de la société, secteur et sous-secteur d'activités, caractéristiques opérationnelles) ont été utilisés pour convertir les divers placements individuels en variables approchées. En résumé, les entités financières doivent prouver que ces valeurs et transpositions utilisées :
- sont bien comparables à l'actif ou au portefeuille sous-jacent;

-
- obtenues à partir de conditions historiques (économie et marchés) correspondant aux placements sous-jacents ou, sinon, qu'un ajustement approprié à été effectué;
 - représentent des estimations solides du risque potentiel inhérent au placement sous-jacent.

5.8.12 Exigences de communication financière

537. Pour être autorisées à utiliser l'approche NI, les entités financières doivent satisfaire aux exigences de communication financière définies dans le cadre du chapitre 11 de la ligne directrice. Il s'agit d'exigences minimales pour l'application de l'approche NI; leur non-respect interdirait aux entités financières l'utilisation de l'approche NI concernée.



Chapitre 6. Risque de crédit – Dispositions relatives à la titrisation

Le Cadre de titrisation doit être utilisé pour déterminer le traitement des fonds propres pondérés en fonction des risques applicable à toutes les expositions de titrisation qui satisfont aux définitions et aux exigences opérationnelles ci-après, sans égard au traitement comptable.

Pour plus de précision, et par souci de cohérence avec le paragraphe 539 ci-après, les expositions sur titres hypothécaires dont le risque de crédit ne comporte pas de tranches (titres hypothécaires LNH) ne constituent pas des expositions de titrisation aux fins des fonds propres fondés sur les risques selon le Cadre de titrisation.

6.1 Cadre de titrisation

Champ et définition des transactions couvertes par les dispositions relatives à la titrisation

538. Les entités financières doivent appliquer les dispositions relatives à la titrisation pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires associées aux expositions résultant de transactions de titrisation classiques et synthétiques ou de montages assimilés présentant des caractéristiques communes à ces deux types de titrisation. Le traitement d'une position de titrisation doit être apprécié en fonction de sa nature économique plutôt que de sa forme juridique. De même, l'Autorité se fonde sur la nature économique d'une transaction pour déterminer s'il convient de lui appliquer les dispositions relatives à la titrisation aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Les entités financières sont invitées à consulter l'Autorité en cas d'incertitudes afin de déterminer si la transaction devrait être considérée comme de la titrisation. Par exemple, les transactions impliquant des flux de trésorerie générés par des biens immobiliers (loyers par exemple) peuvent ainsi, sous certaines conditions, être traitées comme des prêts spécialisés.
539. Une titrisation classique est une structure dans laquelle les flux de trésorerie générés par un portefeuille d'expositions sous-jacent sont utilisés pour rémunérer au moins deux strates ou tranches de risque différentes reflétant des niveaux variables de risque de crédit. Les montants versés aux investisseurs ne dépendent pas d'une obligation de l'établissement initiateur ayant octroyé les expositions, mais des résultats de ce portefeuille sous-jacent. La structure en strates/tranches ordinaires c'est-à-dire que les tranches de titrisation subordonnées de rang inférieur peuvent absorber des pertes sans pour autant que le paiement des tranches prioritaires soit interrompu, alors que la distinction instruments de dette prioritaires et subordonnés traduit une priorité des droits des créanciers sur les produits de liquidation.

Note de l'Autorité

Dans sa forme la plus simple, la titrisation d'actif consiste à convertir des actifs généralement non liquides en titres qui peuvent être négociés sur les marchés financiers. Le processus de titrisation de l'actif s'amorce habituellement par la division des actifs financiers en blocs relativement homogènes au chapitre des caractéristiques des mouvements de trésorerie et des profils de risque, y compris les risques de crédit et de marché. Ces blocs d'actifs sont ensuite vendus à une entité hors d'atteinte en cas de faillite, habituellement appelée « structure *ad hoc* » ou SAH, qui finance l'achat en émettant des titres adossés à des créances (TAC) à des investisseurs. Les TAC sont des instruments financiers pouvant prendre diverses formes, notamment des papiers commerciaux, des créances à terme et des certificats de propriété à titre de bénéficiaire. Les mouvements de trésorerie engendrés par les actifs sous-jacents appuient le remboursement des TAC. Diverses formes de rehaussement de crédit sont utilisées pour offrir une protection de crédit aux investisseurs des TAC.

La titrisation a généralement pour effet de partager le risque de pertes de crédit découlant des actifs sous-jacents en tranches qui sont distribuées aux diverses parties. Chaque niveau est considéré comme un rehaussement de crédit s'il protège les niveaux supérieurs contre les pertes.

Une entité financière peut exercer au moins une fonction dans une transaction de titrisation de l'actif, notamment :

- Investir dans un titre de créance émis par une SAH;
- offrir un rehaussement de crédit;
- fournir une facilité de trésorerie;
- constituer ou faire constituer une SAH;
- percevoir les paiements de principal et d'intérêt sur les actifs et les transmettre à la SAH ou aux investisseurs dans des titres d'une SAH, ou à un fiduciaire les représentant;
- favoriser des options de liquidation anticipée.

540. Une titrisation synthétique est une structure comportant au moins deux strates ou tranches différentes de risques reflétant des niveaux variables de risque de crédit, où tout ou partie du risque associé à un portefeuille d'expositions sous-jacent est transféré au moyen de dérivés de crédit ou de garanties destinées à couvrir le portefeuille; ces dérivés ou garanties peuvent être garantis à l'origine (par exemple des instruments liés à une note de crédit) ou non (par exemple des swaps de défaut de crédit). Le risque encouru par l'investisseur dépend par conséquent des résultats du portefeuille d'actifs sous-jacent.

Note de l'Autorité

Des consignes relatives aux dérivés de crédit visant les fonds propres se retrouvent au chapitre 4 de la présente ligne directrice, « Atténuation du risque de crédit ».

541. Les expositions des entités financières résultant de transactions de titrisation sont dénommées ci-après « expositions de titrisation ». Elles peuvent inclure notamment : Titres adossés à des créances ou à des créances hypothécaires; rehaussements de crédit; lignes de crédit; swaps de taux ou de devises; dérivés de crédit; couvertures par tranches définies au paragraphe 199 de la sous-section 4.1.5. Les comptes de réserve, tels les comptes de sûretés en liquidités, comptabilisés à l'actif par l'entité financière initiatrice sont également considérés comme des expositions de titrisation.

541(i). Une exposition de retitrisation représente une exposition de titrisation en vertu de laquelle le risque lié à une réserve sous-jacente d'expositions est divisé en tranches et au moins une exposition sous-jacente est une exposition de titrisation. En outre, une exposition à au moins une exposition de retitrisation devient une exposition de retitrisation.

Note de l'Autorité

Le principal facteur à considérer pour déterminer si une exposition est une exposition de retitrisation est la présence de deux niveaux différents de tranches de risque de crédit dans la structure, c'est-à-dire qu'un ou plusieurs actifs auxquels les investisseurs sont ultimement exposés est en soi une exposition de retitrisation. La présence de deux strates ou plus de SAH ne suffit pas à faire d'une structure une retitrisation.

Les expositions de retitrisation comprennent notamment :

- les obligations adossées à des créances (« OAC ») de TAC;
- une exposition par tranches sur un portefeuille de prêts sous-jacents et sur une seule tranche d'un TAC;
- un dérivé du crédit dont le rendement est lié à au moins une exposition de retitrisation.

Les ententes d'achat de liquidités à l'échelle du portefeuille ne sont habituellement pas des retitrisations puisque la protection de premières pertes fournie par le vendeur représente la subdivision du risque en tranches, à condition que les actifs sous-jacents ne soient pas des retitrisations. De même, les lignes de crédit visant l'ensemble du programme couvrant tout le papier commercial émis par la structure ne sont généralement pas des expositions de retitrisation, à moins que l'un des placements de la structure ne soit une exposition de retitrisation.

Les structures de PCAA peuvent contenir des expositions de retitrisation et d'autres expositions, comme lorsqu'il y a à la fois des lignes de crédit propres à un portefeuille et certains types de rehaussements de crédit à l'échelle du programme (RCP). La protection fournie par le vendeur constitue une strate de subdivision en tranches du risque de crédit; par conséquent, toute ligne de crédit propre à un portefeuille serait une exposition de retitrisation pour le fournisseur de la ligne de crédit. La présence de RCP et/ou de différentes tranches de PCAA émis par la structure peut engendrer des expositions de retitrisation à l'échelon de la structure et devra être évaluée au cas par cas. Les entités financières sont invitées à consulter l'Autorité en cas d'incertitude sur la question de savoir si une exposition donnée doit être assimilée à une exposition de retitrisation.

542. Les instruments sous-jacents du portefeuille d'actifs titrisés comprennent notamment (liste non exhaustive) : Prêts; engagements; titres adossés à des créances ou à des créances hypothécaires; obligations émises par les entreprises; actions; participations en action non cotées en bourse. Le

portefeuille d'instruments sous-jacent peut englober une ou plusieurs expositions.

6.2 Définitions et terminologie générale

6.2.1 Établissement initiateur

543. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques, une entité financière est considérée « établissement initiateur » dans le cadre d'une titrisation lorsqu'elle répond à l'une des conditions suivantes :

- (a) elle est directement ou indirectement à l'origine des expositions sous-jacentes incluses dans la titrisation;
- (b) elle agit en qualité de promoteur dans le cadre d'une structure d'émission de papier commercial adossé à des actifs (PCAA), ou d'une structure similaire qui achète des expositions à des tiers. Dans ce contexte, elle est généralement considérée « établissement promoteur » et, par conséquent, initiatrice si, de fait ou en substance, elle remplit les fonctions de gestionnaire ou de conseil, place les titres sur le marché ou fournit des liquidités et/ou des rehaussements de crédit.

Note de l'Autorité

Une entité financière est considérée comme le fournisseur des actifs dans les cas suivants :

- Les actifs figuraient au bilan de l'entité financière à un moment donné avant d'être transférés à une SAH;
- l'entité financière consent un prêt à une SAH afin que cette dernière puisse accorder un prêt à un emprunteur comme s'il s'agissait de l'entité financière*; ou
- l'entité financière permet** à une SAH de céder directement les actifs financés par des TAC.

L'Autorité se réserve le droit d'adopter une démarche de transparence pour déterminer l'établissement initiateur. Cette démarche peut également servir pour s'assurer que l'entité financière conserve des fonds propres suffisants dans une transaction de titrisation.

* Cette forme de prêt est dite « à distance ». L'entité financière est considérée comme le fournisseur puisque la SAH crée un actif portant la marque de l'entité financière. Cette dernière assumera un risque d'atteinte à la réputation du fait de son association avec le produit.

** En approuvant des prêts ou en fournissant un soutien administratif, par exemple.

6.2.2 Programme d'émission de papier commercial adossé à des actifs (PCAA)

544. Un programme PCAA consiste principalement à émettre du papier commercial assorti d'une échéance initiale inférieure ou égale à un an adossé à des actifs ou à d'autres expositions détenues par une structure *ad hoc* isolée de la faillite.

6.2.3 Option de liquidation anticipée

545. Une option de liquidation anticipée confère le droit de dénouer les expositions de titrisation (par exemple, des titres adossés à des créances) avant le

remboursement intégral des expositions sous-jacentes ou des expositions de titrisation. Dans les titrisations classiques, cette transaction est généralement réalisée en rachetant les expositions de titrisation encore en cours lorsque l'encours du portefeuille de créances sous-jacent ou des titres est tombé en deçà d'un seuil prédéterminé. Pour les titrisations synthétiques, elle peut prendre la forme d'une clause annulant la protection du crédit.

6.2.4 Rehaussement de crédit

546. Un rehaussement de crédit est une disposition contractuelle en vertu de laquelle l'entité financière conserve ou assume une exposition de titrisation et, en substance, fournit aux autres parties à la transaction un degré de protection supplémentaire.

Note de l'Autorité

Par « rehaussement de crédit », on entend un accord conclu avec une SAH pour couvrir les pertes liées au bloc d'actifs. Le rehaussement de crédit permet de protéger les investisseurs si les mouvements de trésorerie provenant de l'actif sous-jacent sont insuffisants pour effectuer sans délai les paiements de principal et d'intérêt attribuables à des TAC. Ce mécanisme sert à améliorer ou à soutenir la note de crédit des tranches supérieures et donc, la tarification et la négociabilité des TAC.

Parmi les exemples courants de ce type de protection, mentionnons : Les dispositions de recours; les structures titres privilégiés/subordonnés, les marges de crédit subordonnées, les prêts subordonnés, les avoirs de tiers; les swaps structurés pour fournir un élément de rehaussement de crédit, et les facilités de trésorerie qui excèdent 103 % de la valeur nominale du papier commercial. En outre, ces mécanismes englobent des instruments de financement temporaire, à l'exception des avances de services admissibles, fournies par une entité financière à un fournisseur de rehaussement de crédit ou à une SAH, pour combler l'écart entre la date de dépôt d'une demande de remboursement auprès du fournisseur tiers du mécanisme de rehaussement et la date de réception du paiement.

6.2.5 Obligation à coupons détachés de rehaussement de crédit (sur flux d'intérêt seulement)

547. Une obligation à coupons détachés de rehaussement de crédit est un actif figurant au bilan :
- i) qui représente une évaluation de flux de trésorerie liés à des produits futurs sur marges d'intérêt; et
 - ii) qui est subordonné.

6.2.6 Remboursement anticipé

548. Une clause de remboursement anticipé permet aux investisseurs, quand elle est exercée, d'être remboursés du montant des titres avant leur échéance initiale. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques, elle peut être contrôlée ou non contrôlée. Pour être considérée comme contrôlée, elle doit répondre à tous les critères suivants :

-
- a) l'entité financière doit disposer d'un programme adéquat lui permettant de faire face à ses besoins en fonds propres/liquidités en cas de remboursement anticipé;
 - b) il existe, sur toute la durée de la transaction, y compris durant la période de remboursement, le même partage proportionnel des intérêts, du principal, des charges, des pertes et des recouvrements sur la base des parts relatives des créances détenues, en début de mois, entre l'entité financière et les investisseurs;
 - c) l'entité financière doit fixer un délai suffisant pour permettre le remboursement ou la comptabilisation des expositions en défaut représentant 90 % du total des dettes dues au début de la période de remboursement anticipé;
 - d) le rythme de remboursement ne doit pas être plus rapide que celui d'un amortissement linéaire sur la période citée en c).

Note de l'Autorité

La documentation relative à la titrisation doit préciser que le remboursement ne peut être précipité par des mesures de réglementation qui influent sur le fournisseur d'actifs.

549. Une clause de remboursement anticipé ne répondant pas aux critères ci-dessus est considérée comme non contrôlée.

6.2.7 Marge nette

550. La marge nette correspond généralement à la différence entre le montant brut des produits financiers et autres produits perçus par le fonds ou la structure *ad hoc* (SAH, définie au paragraphe 552 de la sous-section 6.2.9) et celui des intérêts payés, des commissions liées au service de la dette, des radiations et autres frais prioritaires du fonds ou SAH.

6.2.8 Soutien implicite

551. On parle de soutien implicite par une entité financière dans une transaction de titrisation lorsque ce soutien va au-delà de ses obligations contractuelles prédéfinies.

6.2.9 Structure *ad hoc* (SAH)

552. Une structure *ad hoc* est une société, un fonds ou une autre forme juridique constituée dans un but précis, dont les activités se limitent à celles répondant à son objet et dont le but est d'isoler celle-ci du risque de crédit de l'établissement initiateur qui vend les expositions. Elle sert couramment de structure de financement dans laquelle les expositions sont cédées à un fonds (ou à une

entité similaire) contre liquidités ou autres actifs financés au moyen d'un emprunt émis par le fonds.

Note de l'Autorité

L'Autorité s'attend à ce qu'une entité financière minimise son exposition au risque découlant de la relation avec une SAH. Une entité financière qui constitue ou fait constituer une SAH ne sera pas tenue de conserver des fonds propres résultant de cette activité si les conditions suivantes sont réunies :

- L'entité financière ne possède pas de capital-actions dans une société et elle n'est pas non plus bénéficiaire d'une fiducie utilisée comme SAH pour acheter et titriser des actifs financiers. À cette fin, le capital-actions englobe toutes les catégories d'actions ordinaires et privilégiées;
- la raison sociale de l'entité financière n'est pas incluse dans la raison sociale d'une société ou d'une fiducie utilisée comme SAH, et aucun rapprochement n'est sous-entendu avec l'entité financière, par exemple l'utilisation d'un symbole étroitement lié à cette dernière. Toutefois, si l'entité financière exécute une fonction précise pour une transaction ou des transactions particulières (p. ex., recueillir et transmettre des paiements ou fournir un rehaussement), elle pourrait l'indiquer dans le prospectus d'émission;
- aucun administrateur, dirigeant ou employé de l'entité financière n'est membre du conseil d'administration d'une société utilisée comme SAH, à moins que le conseil de cette dernière compte au moins trois membres. Si le conseil se compose d'au moins trois membres, l'entité financière ne peut compter plus d'un administrateur. Si la SAH est une fiducie, le bénéficiaire et le fiduciaire lié par contrat et (ou) le fiduciaire de l'émetteur doivent être des tiers indépendants de l'entité financière;
- l'entité financière ne consent pas de prêt subordonné à la SAH, sauf dans les conditions prévues par la présente ligne directrice. C'est-à-dire qu'un prêt consenti par une entité financière à une SAH pour couvrir les coûts initiaux de la transaction ou de l'établissement est déduit des fonds propres pourvu que le prêt soit plafonné à son montant initial, qu'il soit amorti pendant la durée des titres émis par la SAH et qu'il ne sert pas de forme de protection des actifs ou titres émis;
- l'entité financière n'assume aucune perte subie par la SAH ou ses investisseurs, ou ne prend pas en charge les dépenses courantes de la SAH, sauf dans les conditions prévues par la présente ligne directrice.

Si l'entité financière ne respecte pas toutes ces conditions, elle doit détenir des fonds propres en couverture de tous les titres émis à des tiers par la SAH.

6.3 Exigences opérationnelles pour la reconnaissance du transfert du risque

553. Les exigences opérationnelles ci-après s'appliquent aux approches standard et NI du dispositif de titrisation.

6.3.1 Exigences opérationnelles pour les titrisations classiques

554. Un établissement initiateur peut exclure les expositions titrisées du calcul de ses actifs pondérés uniquement si toutes les conditions suivantes sont remplies. Les entités financières qui y satisfont doivent par ailleurs détenir des fonds propres réglementaires pour toutes les expositions de titrisation qu'elles conservent.

-
- (a) Une part substantielle du risque de crédit associé aux expositions titrisées a été transférée à des tiers;
 - (b) le cédant ne conserve pas un contrôle effectif ou indirect sur les expositions transférées. Les actifs sont juridiquement isolés du cédant de telle manière (par cession d'actifs ou par voie de sous-participation) que les expositions sont placées hors de tout recours du cédant des actifs et de ses créanciers, même en cas de faillite ou de liquidation. L'opinion d'un conseiller juridique qualifié doit certifier que ces conditions sont satisfaites;

le cédant est réputé avoir conservé un contrôle effectif sur les expositions au risque de crédit transférées lorsqu'il : i) peut racheter à l'acquéreur les expositions cédées auparavant pour réaliser un bénéfice ou ii) est contraint de conserver le risque associé aux expositions cédées. Le fait que le cédant conserve les droits de gestion liés aux expositions ne signifie pas nécessairement qu'il exerce un contrôle indirect sur celles-ci;

- (c) les titres émis ne constituent pas des obligations du cédant. Ainsi, les investisseurs qui acquièrent les titres détiennent une créance uniquement sur le portefeuille d'expositions sous-jacent;
- (d) puisque l'acquéreur est une SAH, les détenteurs des intérêts économiques dans cette SAH ont le droit de les donner ou de les échanger sans restriction;
- (e) les options de liquidation anticipée doivent satisfaire aux conditions précisées au paragraphe 557 de la sous-section 6.3.3;
- (f) la titrisation ne comporte pas de clauses prévoyant : i) que l'établissement initiateur soit tenu de modifier systématiquement les expositions sous-jacentes de façon à améliorer la qualité de crédit (en moyenne pondérée) du portefeuille de créances, à moins que ce ne soit par cession d'actifs à leur valeur de marché à des tiers indépendants n'appartenant pas au groupe; ii) que l'établissement initiateur puisse augmenter le niveau de ses positions de premières pertes ou le niveau de rehaussements de crédit; ou iii) que les intérêts versés aux parties autres que l'établissement initiateur (investisseurs et tiers fournisseurs d'un rehaussement de crédit) soient majorés en cas de détérioration de la qualité de crédit du portefeuille d'actifs sous-jacents.

6.3.2 Exigences opérationnelles pour les titrisations synthétiques

555. Pour les titrisations synthétiques, la couverture de l'exposition sous-jacente grâce aux techniques ARC (sûretés, garanties et dérivés de crédit) ne peut être prise en compte aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques que si les conditions suivantes sont remplies :

- (a) Les techniques ARC doivent satisfaire aux critères spécifiés au chapitre 4 de la présente ligne directrice;

-
- (b) les sûretés éligibles sont limitées à celles précisées aux paragraphes 145 et 146 de la sous-section 4.1.3. Les sûretés éligibles données par les SAH peuvent être prises en compte;
- (c) les garants éligibles sont définis au paragraphe 195 de la sous-section 4.1.5. Les entités financières ne peuvent pas reconnaître des SAH comme garants dans les dispositions relatives à la titrisation;
- (d) les entités financières doivent transférer à des tiers une portion significative du risque de crédit associé à l'exposition sous-jacente;
- (e) les instruments utilisés pour transférer le risque de crédit ne peuvent pas comporter de conditions restreignant le montant du risque de crédit transféré, notamment :
- clauses limitant de façon matérielle la protection de crédit ou le transfert du risque de crédit (par exemple, seuils d'importance relative en deçà desquels la protection de crédit est censée ne pas être appelée, même si un événement affecte la qualité de crédit, ou dispositions prévoyant la résiliation de la protection en cas de détérioration de la qualité des expositions sous-jacentes);
 - clauses exigeant que l'établissement initiateur modifie les expositions sous-jacentes en vue d'améliorer la qualité (en moyenne pondérée) du portefeuille de créances;
 - clauses augmentant le coût de la protection de crédit en cas de détérioration de la qualité du portefeuille de créances;
 - clauses prévoyant un accroissement des intérêts versés aux parties autres que l'établissement initiateur (investisseurs et tiers fournissant un rehaussement de crédit) en cas de détérioration de la qualité de crédit du portefeuille de créances de référence;
 - clauses prévoyant que l'établissement initiateur puisse augmenter le niveau initial de ses positions de premières pertes ou de ses rehaussements de crédit.
- (f) il est nécessaire d'obtenir confirmation, auprès d'un conseiller juridique qualifié, du caractère exécutoire de la protection du crédit dans tous les pays ou juridictions concernés;
- (g) les options de liquidation anticipée doivent satisfaire aux conditions précisées au paragraphe 557 de la sous-section 6.3.3.

556. Pour les titrisations synthétiques, les effets de l'application des techniques ARC pour couvrir l'exposition sous-jacente sont traités conformément aux paragraphes 109 à 210 des sections 4.1 et 4.2. En cas d'asymétrie des

échéances, les fonds propres réglementaires seront déterminés conformément aux paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6. Lorsque les expositions du portefeuille d'actifs sous-jacent sont d'échéances différentes, la plus longue d'entre elles définit l'échéance du portefeuille. Les asymétries des échéances peuvent exister dans le cadre des titrisations synthétiques quand, par exemple, une entité financière recourt aux dérivés de crédit pour transférer à des tiers, en totalité ou en partie, le risque de crédit d'un portefeuille d'actifs donné. Le dénouement du dérivé de crédit met fin à la transaction. Par conséquent, l'échéance effective des tranches de titrisation synthétique peut être différente de celle des expositions sous-jacentes. L'entité financière initiatrice doit, dans une titrisation synthétique, appliquer le régime suivant à ce type d'asymétrie des échéances. Une entité financière qui fait appel à l'approche standard pour la titrisation doit déduire toutes les positions conservées non notées ou notées de qualité inférieure à BBB-. Une entité financière qui fait appel aux notations internes doit appliquer un coefficient de pondération de 1250 % aux positions conservées non notées si le traitement de la position est ainsi défini aux paragraphes 609 à 643 de la sous-section 6.4.4. En pareils cas, les asymétries des échéances ne sont pas prises en compte. Toutes les autres expositions de titrisation doivent être soumises au traitement des asymétries des échéances prévu aux paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6.

Remarque

Les exigences suivantes s'appliquent aux titrisations, qu'elles soient classiques ou synthétiques :

- l'entité financière doit comprendre les risques inhérents de l'activité, savoir structurer et gérer ces transactions et doter adéquatement les fonctions relatives aux transactions;
- les modalités de toutes les transactions entre l'entité financière et la SAH doivent à tout le moins respecter les conditions du marché (et les frais sont acquittés sans tarder) et rencontrer les normes de crédit habituelles de l'entité financière. Le comité du crédit ou une structure tout aussi indépendante doit approuver chaque transaction;
- les plans de fonds propres et de liquidité d'une entité financière doivent tenir compte du besoin potentiel de financer une augmentation de l'actif au bilan pour des motifs d'amortissement anticipé ou d'événements liés à l'échéance des titres. Si l'Autorité estime que la planification est insuffisante, il peut relever les exigences de fonds propres de l'entité financière;
- les exigences de fonds propres relatives aux transactions de titrisation de l'actif se limitent à celles énoncées dans la présente ligne directrice si l'entité financière ne procure que le niveau de soutien (rehaussement de crédit ou de liquidité) auquel elle s'est engagée dans les diverses ententes qui définissent et restreignent les niveaux de pertes assumées par l'entité financière.

6.3.3 Exigences opérationnelles pour les options de liquidation anticipée et traitement de ces options

557. Aucune exigence de fonds propres due à la présence d'une option de liquidation anticipée ne sera nécessaire si les conditions suivantes sont réunies :

- i) l'exercice ne doit pas être obligatoire, en droit ou en substance, mais doit

rester à la discrétion de l'établissement initiateur;

- ii) l'option ne doit pas être structurée dans le but d'éviter l'imputation des pertes sur des positions de rehaussement de crédit ou sur d'autres positions détenues par les investisseurs, ni d'aucune façon structurée pour apporter un rehaussement de crédit; et
- iii) l'option de liquidation ne peut être exercée que s'il reste 10 % ou moins du portefeuille sous-jacent initial ou des titres émis ou de la valeur du portefeuille de référence dans le cas de transactions de titrisation synthétiques.

Note de l'Autorité

Une entente qui autorise l'entité financière à acheter les actifs restants d'un bloc lorsque le solde de ces actifs ne dépasse pas 10 % du bloc initial est considérée comme une option de liquidation anticipée et ne requiert pas de fonds propres. Cependant, une option de liquidation anticipée qui permet le rachat des prêts restants lorsque le solde est supérieur à 10 % de la valeur initiale du bloc ou l'achat de prêts non productifs est considérée comme une protection de premier niveau.

558. Les transactions de titrisation qui comportent une option de liquidation anticipée ne répondant pas à l'ensemble des conditions exposées au paragraphe 557 ci-dessus résultent en une exigence de fonds propres pour l'entité financière initiatrice. Dans une titrisation classique, les expositions sous-jacentes doivent être traitées comme si elles n'avaient pas été titrisées. En outre, les entités financières ne doivent pas comptabiliser les plus-values sur cessions, telles que définies au paragraphe 562 de la sous-section 6.4.1. Dans une titrisation synthétique, l'entité financière qui acquiert la protection doit détenir des fonds propres correspondant au montant total des expositions titrisées comme si elles ne bénéficiaient d'aucune protection contre le risque de crédit associé à ces dernières. Si une transaction de titrisation synthétique intègre une option d'achat (autre qu'une option de liquidation anticipée) qui met un terme effectif à la transaction et à la protection acquise à une date spécifique, l'entité financière doit traiter la transaction conformément au paragraphe 556 de la sous-section 6.3.2 et aux paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6.
559. S'il s'avère que, lorsqu'elle est exercée, l'option de liquidation anticipée sert de rehaussement de crédit, (c'est-à-dire qu'elle constitue une forme de protection implicite de la part de l'entité financière) elle doit être traitée comme une transaction de titrisation.

6.4 Traitement des expositions de titrisation

6.4.1 Calcul des exigences de fonds propres

560. Les entités financières sont tenues de détenir des fonds propres réglementaires couvrant toutes leurs expositions de titrisation, y compris celles relatives aux techniques d'atténuation du risque de crédit utilisées dans le cadre d'une transaction de titrisation, à des investissements dans des titres adossés à des

créances, à la conservation d'une tranche subordonnée, à l'octroi d'une ligne de crédit ou d'un rehaussement de crédit (voir sections suivantes). Les expositions de titrisation rachetées doivent être traitées comme des expositions de titrisation conservées.

i) Déduction / Coefficients de pondération de 1250 %

561. Les expositions de titrisations qui étaient précédemment déduites des fonds propres sont désormais pondérées à 1250 %. Les coupons détachés uniquement représentatifs de flux d'intérêts (nets du montant déduit des fonds propres de la catégorie 1 conformément au paragraphe 562) doivent être pondérés à 1250 %. Les éléments qui sont pondérés à 1250 % peuvent être calculés nets de toutes provisions individuelles correspondant aux expositions de titrisation.
562. Les entités financières sont tenues de déduire des fonds propres de la catégorie 1 toute augmentation de capital résultant de transactions de titrisation telles que celles liées à des produits futurs sur marges d'intérêt (PFMI) donnant lieu à un gain issu d'une vente comptabilisée dans les fonds propres réglementaires. Une telle augmentation de fonds propres est dénommée « gain issu d'une vente » aux fins du dispositif de titrisation.
563. Aux fins de la provision pour pertes attendues (PA) sur cessions telle que définie à la section 5.7, les expositions de titrisation ne contribuent pas au montant des PA. De même, les provisions individuelles couvrant les expositions de titrisation n'entrent pas dans le calcul des provisions éligibles.

ii) Soutien implicite

564. Lorsqu'une entité financière apporte un soutien implicite à une transaction de titrisation, elle doit, au minimum, détenir des fonds propres couvrant toutes les expositions liées à cette transaction, comme si celles-ci n'avaient pas été titrisées. Par ailleurs, elle n'est pas autorisée à comptabiliser les plus-values sur cession, telles que définies au paragraphe 562. En outre, elle est tenue de rendre public l'information suivante :
- (a) l'octroi d'un soutien non contractuel;
- (b) l'impact de ce soutien sur ses fonds propres.

6.4.2 Exigences opérationnelles pour l'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes

565. Les exigences opérationnelles suivantes s'appliquent à l'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes dans les approches standard et NI du dispositif applicable à la titrisation :
- (a) pour être admise aux fins du calcul de la pondération des risques, l'évaluation externe du crédit doit couvrir et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par l'entité financière au titre de tous les paiements qui lui sont dus. Par exemple, lorsqu'une entité

financière détient une créance constituée du principal et des intérêts, l'évaluation doit pleinement prendre en compte et refléter le risque de crédit associé au respect des échéances d'amortissement du principal et des intérêts;

- (b) l'évaluation doit être réalisée par un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) reconnu par l'Autorité conformément aux paragraphes 90 à 108 des sous-sections 3.7.1 et 3.7.2, à l'exception suivante : à la différence de ce qui est indiqué au paragraphe 91 de la sous-section 3.7.1.2 (Accès international / transparence), pour qu'une évaluation du crédit soit éligible, les procédures, les méthodologies, les hypothèses et les éléments clés sur lesquelles s'appuient les évaluations doivent être rendus publics selon un principe de non-sélectivité et gratuitement¹⁶⁹. En d'autres termes, une notation doit être publiée sous une forme facilement disponible et incluse dans la matrice de transition de l'OEEC. En outre, l'analyse des pertes et de la trésorerie ainsi que la sensibilité des notes à l'évolution des hypothèses de notation sous-jacentes devraient être rendues publiques. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette exigence;
- (c) les OEEC reconnus doivent avoir apporté la preuve de leur expertise dans l'évaluation des titrisations, démontrée, par exemple, par leur expérience sur le marché;
- (d) une entité financière doit appliquer de façon homogène, à toutes les expositions d'un type donné de titrisation, les évaluations externes de crédit provenant d'OEEC reconnus. Par ailleurs, elle ne peut pas utiliser les évaluations d'un OEEC pour une ou plusieurs tranches et celles d'un autre OEEC pour d'autres positions (acquises ou conservées) au sein de la même structure de titrisation, que celle-ci soit notée ou non notée par le premier OEEC. Lorsqu'il est possible d'utiliser les notations d'au moins deux OEEC reconnus et que ces derniers évaluent différemment le risque de crédit de la même exposition de titrisation, les paragraphes 96 à 98 de la sous-section 3.7.2.2, s'appliquent;
- (e) lorsqu'un garant éligible défini au paragraphe 195 de la sous-section 4.1.5, fournit directement à une SAH une ARC prise en compte dans l'évaluation externe de crédit affectée à une exposition de titrisation, il convient d'utiliser le coefficient de pondération correspondant à l'évaluation externe du crédit. Afin d'éviter tout double comptage, aucune reconnaissance prudentielle additionnelle n'est admise. Si le fournisseur d'ARC n'est pas reconnu comme garant éligible (paragraphe 195 de la sous-section 4.1.5), les

¹⁶⁹ Si l'évaluation de crédit éligible n'est pas fournie gratuitement, l'OEEC devrait en donner une raison valable, dans le cadre de son code de conduite disponible publiquement, conformément au principe d'application du code de conduite de l'OICV à l'intention des OEEC : « en cas de non-respect des règles, l'OEEC est tenue de se justifier ».

expositions de titrisation couvertes doivent être traitées comme si elles n'étaient pas notées;

- (f) dans le cas où l'ARC ne bénéficie pas à la SAH, mais à une exposition de titrisation spécifique au sein d'une structure donnée (tranche de TAC par exemple), l'entité financière doit traiter l'exposition comme si elle n'était pas notée, puis appliquer le régime ARC précisé au chapitre 4 pour la prise en compte de la couverture.
- (g)(i) Aux fins du calcul de la pondération des risques, une entité financière ne peut se fonder sur une évaluation externe de crédit lorsque cette évaluation repose au moins en partie sur un soutien non capitalisé qu'elle procure elle-même. Par exemple, si une entité financière achète des PCAA dont l'exposition de titrisation est non capitalisée (p.ex. : facilité de trésorerie ou rehaussement de crédit), et que cette exposition joue un rôle dans la détermination de l'évaluation de crédit pour le PCAA, l'entité financière doit considérer le PCAA comme s'il n'était pas noté. L'entité financière doit continuer à détenir des fonds propres pour couvrir les autres expositions de titrisation (p.ex. : les facilités de trésorerie ou les rehaussements de crédit).
- (g)(ii) le traitement décrit au paragraphe 565(g)(i) s'applique également aux expositions du portefeuille de négociation. L'exigence de fonds propres d'une entité financière pour les expositions du portefeuille de négociation ne peut être inférieure au montant exigé par les expositions du portefeuille bancaire.
- (g)(iii) L'entité financière peut reconnaître le chevauchement dans ses expositions, tel que décrit dans le paragraphe 581. Par exemple, une entité financière qui fournit une facilité de trésorerie soutenant 100 % du PCAA émis par le programme PCAA et achète 20 % de l'encours du PCAA de ce programme, pourrait reconnaître un chevauchement de 20 % (100 % facilité de trésorerie + 20 % papier commercial détenus – 100 % papier commercial émis = 20 %). Si une entité financière fournit une facilité de trésorerie couvrant 90 % de l'encours du programme de PCAA et achète 20 % de PCAA, les deux expositions se chevauchent (90 % facilité de trésorerie + 20 % papier commercial détenus – 100 % papier commercial émis = 10 %). Si une entité financière fournit une facilité de trésorerie couvrant 50 % de l'encours du PCAA et achète 20 % du PCAA, les deux expositions seraient considérées comme s'il n'y avait pas de chevauchement. Lorsque l'exigence de fonds propres du risque spécifique pour les expositions du portefeuille de négociation et l'exigence de fonds propres pour les expositions du portefeuille bancaire se chevauchent, l'entité financière pourrait reconnaître ce chevauchement dans la mesure où elle peut calculer et comparer les exigences de fonds propres pour ces expositions.

6.4.2.1 Information liée aux sûretés sous-jacentes soutenant les expositions de titrisation

-
- 565(i). Afin de pouvoir utiliser le cadre de titrisation, l'entité financière doit détenir l'information spécifiée aux paragraphes 565(ii) à 565(iv).
- 565(ii). En règle générale, une entité financière doit, de façon continue, avoir une compréhension exhaustive des risques liés à ses expositions individuelles de titrisation, qu'elles soient au bilan ou hors-bilan. L'entité financière doit également avoir une compréhension étendue des risques liés aux portefeuilles sous-jacents à ses expositions de titrisation.
- 565(iii). L'entité doit avoir accès à l'information relative à la performance des portefeuilles sous-jacents, de façon continue et en temps opportun. Cette information pourrait inclure, lorsque pertinent : le type d'exposition, le pourcentage des prêts en souffrance depuis 30, 60 et 90 jours, les taux de défaut, les taux de paiements anticipés, les hypothèques saisies, les types de propriétés, les taux d'occupation, la moyenne des notes de crédit ou d'autres mesures de solvabilité, le ratio prêt/valeur moyen ainsi que la diversification par industrie et par zone géographique. Pour les retitrisations, l'entité financière devrait avoir l'information non seulement pour les tranches de titrisation sous-jacentes, telle que le nom et la qualité de crédit de l'émetteur, mais aussi sur les caractéristiques et la performance du portefeuille sous-jacent aux tranches de titrisation.
- 565(iv) L'entité financière doit avoir une compréhension approfondie de toutes les composantes structurelles d'une transaction de titrisation qui pourraient avoir un impact significatif sur la performance de l'exposition de l'entité financière à la transaction. Par exemple, l'ordre contractuel d'imputation des pertes et les seuils qui lui sont reliés, les rehaussements de crédit, les rehaussements de liquidité, les seuils de valeur de marché et la définition des défauts spécifiques à la transaction.

6.4.3 Approche standard pour les expositions de titrisation

i) Champ d'application

566. Les entités financières appliquant l'approche standard au risque de crédit pour le type d'exposition sous-jacente titrisée doivent utiliser l'approche standard relative à la titrisation.

ii) Pondérations

567. L'actif pondéré d'une exposition de titrisation est calculé en multipliant le montant de la position par le coefficient de pondération approprié, déterminé conformément aux tableaux ci-après. Les entités financières doivent d'abord appliquer un FCEC aux positions de hors bilan, puis multiplier le résultat par un coefficient de pondération. Si l'exposition est notée, le FCEC est de 100 %. Les positions de long terme affectées d'une notation inférieure ou égale à B+ et les positions de court terme bénéficiant d'une note autre que A-1/P-1, A-2/P-2, A-3/P-3 doivent être multipliées par un coefficient de pondération de 1250 %, de même que les positions non notées, à l'exception des situations décrites aux paragraphes 571 à 575 de la présente sous-section.

Notation¹⁷⁰ des crédits à long terme

Évaluation externe de crédit		AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	B+ et moins ou non notée
Pondération de risque	Expositions de titrisation	20 %	50 %	100 %	350 %	1250 %
	Expositions de retitrisation	40 %	100 %	225 %	650 %	1250 %

Notation des crédits à court terme

Évaluation externe de crédit		A-1/P-1	A-2/P-2	A-3/P-3	Autre notation ou non notée
Pondération de risque	Expositions de-titrisation	20 %	50 %	100 %	1250 %
	Expositions de retitrisation	40 %	100 %	225 %	1250 %

Note de l'Autorité

La correspondance des notes à court terme et à long terme aux catégories de notation des agences de notation reconnues par l'Autorité dans la présente ligne directrice, décrite aux sous-sections 3.7.2.1 et 3.7.2.5 s'applique aussi à cette section. Les coefficients de pondération des risques attribués aux catégories de notation applicables aux transactions de titrisation varient parfois de ceux attribués aux catégories de notation dans la sous-section 3.7.2.

568. Le régime de fonds propres appliqué aux positions conservées par les établissements initiateurs, les lignes de crédit, l'ARC et les titrisations d'expositions renouvelables sont analysées séparément. Le traitement des options de rachat anticipé est exposé aux paragraphes 557 à 559 de la sous-section 6.3.3.

Les investisseurs peuvent prendre en compte les notations de moindre qualité

569. Seuls les tiers investisseurs, et non les entités financières agissant en qualité d'établissements initiateurs, peuvent prendre en compte les évaluations externes de crédit équivalentes à BB+ ou BB- aux fins de la pondération des expositions de titrisation.

¹⁷⁰ Les notations utilisées dans les tableaux sont fournies uniquement à titre d'exemples et n'indiquent aucune préférence ni un soutien ni une adhésion à un système particulier de notation externe.

Les établissements initiateurs doivent déduire les expositions de notation inférieure à BBB-

570. Les établissements initiateurs, définis au paragraphe 543 de la sous-section 6.2.1, doivent multiplier toutes les expositions de titrisation conservées affectées d'une note de moindre qualité (inférieure à BBB-) par un coefficient de pondération de 1250 %.

iii) Exceptions au traitement général des expositions de titrisation non notées

571. Les deux tableaux précédents indiquent que les expositions de titrisation non notées sont à multiplier par un coefficient de pondération de 1250 % aux exceptions suivantes près :

- i) l'exposition la plus prioritaire de la transaction de titrisation;
- ii) les expositions de deuxièmes pertes ou expositions prioritaires dans les programmes PCAA et qui satisfont aux conditions précisées au paragraphe 574;
- iii) les lignes de crédit éligibles.

Traitement des expositions de titrisation les plus prioritaires non notées

572. Si l'exposition la plus prioritaire d'une titrisation classique ou synthétique n'est pas notée, l'entité financière qui la détient ou la garantit peut déterminer la pondération en appliquant le principe de transparence, à condition d'avoir à tout moment connaissance de la composition du portefeuille de créances sous-jacent. Les entités financières ne sont pas tenues de prendre en compte les swaps de taux ou de devises pour déterminer si une exposition est la plus prioritaire d'une transaction de titrisation aux fins de l'application du principe de transparence.
573. Selon le principe de transparence, l'exposition la plus prioritaire non notée se voit affecter le coefficient moyen de pondération applicable aux expositions sous-jacentes, sous réserve du processus de surveillance prudentielle. Lorsque l'entité financière n'est pas en mesure de déterminer les coefficients de pondération à appliquer aux expositions de crédit sous-jacentes, un coefficient de pondération de 1250 % doit être appliqué à l'exposition.

Traitement des expositions de deuxièmes pertes ou expositions prioritaires dans les programmes PCAA

574. Les expositions de titrisation non notées apportées par des promoteurs de programmes PCAA n'ont pas à être pondérées à 1250 % si elles satisfont aux conditions suivantes :

-
- (a) d'un point de vue économique, l'exposition est une position de « deuxième perte » ou mieux et la position de « première perte » fournit une protection importante à la position de « deuxième perte »;
 - (b) le risque de crédit associé a reçu une note de bonne qualité (BBB- ou supérieure);
 - (c) l'entité financière détenant l'exposition de titrisation non notée ne conserve, ni ne fournit la position de « première perte ».
575. Lorsque ces conditions sont remplies, le coefficient de pondération en fonction du risque le plus élevé des deux valeurs suivantes est appliqué :
- i) 100 %; ou
 - ii) le coefficient de pondération le plus élevé parmi ceux applicables aux expositions sous-jacentes couvertes par la ligne de crédit.

Coefficients de pondération applicables aux lignes de crédit éligibles

576. Pour les lignes de crédit éligibles, définies au paragraphe 578, dans le cas où les conditions d'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes prévues au paragraphe 565 de la sous-section 6.4.2 ne sont pas satisfaites, le coefficient de pondération appliqué à l'équivalent-risque de crédit de l'exposition est égal à la pondération la plus élevée parmi celles applicables aux expositions sous-jacentes couvertes par la ligne de crédit.

iv) Facteurs de conversion des expositions hors bilan en équivalent-risque de crédit

577. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres, les entités financières doivent, sur la base des critères définis ci-après, établir si une exposition de titrisation hors bilan peut être admise comme « ligne de crédit éligible » ou comme « avance en compte courant éligible provenant d'un organisme de gestion »; un facteur de conversion en équivalent-risque de crédit de 100 % est appliqué à toutes les autres expositions de titrisation hors bilan.

Lignes de crédit éligibles

578. Les entités financières peuvent traiter les expositions de titrisation hors bilan comme des lignes de crédit éligibles si elles satisfont aux conditions minimales suivantes :
- (a) la documentation de la ligne de crédit doit clairement identifier et limiter les circonstances dans lesquelles elle peut être utilisée. Les tirages doivent être limités au montant susceptible d'être totalement remboursé en cas de liquidation des expositions sous-jacentes et de tous les rehaussements de crédit apportés par le vendeur. En outre, la ligne de crédit ne doit pas couvrir les pertes subies dans le portefeuille d'expositions sous-jacent

avant un tirage ni être structurée de telle sorte que les tirages soient certains (ce dont attesteraient des prélèvements réguliers ou continus);

- (b) la ligne de crédit doit être soumise à un test de qualité des actifs destiné à garantir qu'elle ne servira pas à couvrir des expositions en situation de défaut (défini aux paragraphes 452 à 459 de la sous-section 5.8.7). Par ailleurs, si les expositions devant être financées par la ligne de crédit bénéficient d'une notation externe, la ligne de crédit ne peut être utilisée que pour financer les titres faisant l'objet d'une notation externe BBB- ou mieux au moment du financement;
- (c) la ligne de crédit ne peut pas être tirée lorsque tous les rehaussements de crédit (propres à une transaction et à l'ensemble du programme) dont elle peut bénéficier ont été épuisés;
- (d) le remboursement des tirages (actifs acquis ou crédits obtenus en vertu de contrats d'achat ou de crédit préalables) ne doit pas être subordonné aux intérêts de tout détenteur d'obligations du programme (programme PCAA, par exemple), ni lié à une clause de report ou de renonciation.

579. Lorsque ces conditions sont remplies, l'entité financière peut appliquer un FCEC de 50 % aux facilités de trésorerie sans égard à leur échéance. Toutefois, si la notation externe de la ligne de crédit elle-même est utilisée aux fins de la pondération des risques, un FCEC de 100 % doit être appliqué.

Lignes de crédit éligibles, uniquement mobilisables en cas de perturbation du marché

580. (Abrogé).

Traitement du chevauchement d'expositions

581. Une entité financière peut fournir divers types de lignes de crédit pouvant être tirées dans différentes conditions. Une même entité financière peut octroyer plusieurs lignes de crédit. Étant donné la diversité des éléments déclencheurs, il peut arriver qu'une entité financière couvre deux fois les expositions sous-jacentes. En d'autres termes, il est possible que les lignes de crédit se chevauchent puisque le tirage de l'une d'elles peut restreindre ou empêcher l'utilisation d'une autre. En cas de chevauchement de lignes de crédit apportées par la même entité financière, celle-ci n'est pas tenue de relever en double l'exigence de fonds propres; elle doit uniquement détenir des fonds propres au titre de la position couverte par le chevauchement (lignes de crédit et/ou rehaussements de crédit). Lorsque les expositions concernées sont soumises à des FCEC différents, l'entité financière doit appliquer le plus élevé. Cependant, quand les lignes de crédit à l'origine du chevauchement sont octroyées par différentes entités financières, chacune doit détenir des fonds propres en regard du montant maximum de la ligne de crédit.

Avances en compte courant éligibles, provenant d'un organisme de gestion

582. À la discrétion de l'Autorité et sous réserve que cette disposition soit contractuelle, un organisme de gestion peut consentir des avances en compte courant afin de préserver la continuité des paiements aux investisseurs, à condition que le remboursement des liquidités prélevées au titre de la ligne de crédit soit prioritaire par rapport aux autres créances de flux de trésorerie générées par le portefeuille d'expositions sous-jacent. Également à la discrétion de l'Autorité, les avances ou lignes de crédit non utilisées d'organisme de gestion, si elles sont révocables sans condition et sans préavis, peuvent se voir appliquer un FCEC de 0 %.

Note de l'Autorité

(i) Perception et transmission des paiements

Une entité financière, dont la seule activité à l'égard d'une transaction particulière de titrisation de l'actif consiste à percevoir les paiements de principal et d'intérêt rattaché à des actifs sous-jacents et à transmettre ces fonds à la SAH ou aux investisseurs de cette dernière (ou à un fiduciaire les représentant), ne doit pas être tenue de remettre des fonds à la SAH ou à ses investisseurs, avant d'avoir reçu ces fonds des débiteurs. Si cette condition est respectée, l'activité n'exige aucun fonds propres.

L'entité financière qui perçoit des paiements de principal et d'intérêt à l'égard des actifs sous-jacents et qui verse ces fonds à la SAH ou à ses investisseurs (ou à un fiduciaire les représentant) peut également :

- structurer les transactions;
- analyser les actifs sous-jacents;
- exécuter des examens de diligence raisonnable et de crédit;
- suivre la qualité du crédit du portefeuille renfermant les actifs sous-jacents;
- fournir des avances d'organisme de gestion (voir les conditions énoncées en (ii) ci-après).

À ce titre, une entité financière doit :

- se conformer aux conditions imposées à une entité qui constitue une SAH;
- avoir dans ses dossiers des éléments prouvant que ses conseillers juridiques sont convaincus que les conditions des actifs titrisés la protègent contre toute obligation envers les investisseurs de la SAH (à l'exception des obligations contractuelles habituelles qui se rapportent à son rôle au chapitre de la perception et de la transmission des paiements);
- veiller à ce que tous les prospectus d'émission renferment une déclaration sans équivoque et très visible selon laquelle l'entité financière ne soutienne ni l'émission, ni la SAH, et ne remédiera à aucune perte du portefeuille.

Note de l'Autorité (suite)

Si une entité financière qui ne consent aucune avance d'un organisme de gestion respecte toutes ces conditions, l'activité n'exige aucun fonds propre.

Si une entité financière ne satisfait pas à ces conditions, elle doit conserver des fonds propres à l'égard de tous les titres de créances émis à des tiers par la SAH.

(ii) Avances d'un organisme de gestion

Une entité financière peut être tenue, en vertu d'un contrat, de fournir des fonds à une SAH pour assurer la continuité des paiements aux investisseurs de la SAH, uniquement lorsque les paiements à partir des actifs sous-jacents n'ont pas été reçus en raison d'écarts temporaires attribuables aux dates, situation par ailleurs inhabituelle. Une entité financière qui offre ce type de soutien est habituellement désignée organisme de gestion et les fonds fournis sont désignés avances d'un organisme de gestion. Si une entité financière fait fonction d'organisme de gestion, l'Autorité s'attend à ce que les conditions suivantes soient respectées :

- une avance d'un organisme de gestion n'est pas faite pour compenser les pertes au titre des flux de trésorerie qui découlent d'un défaut de l'actif;
- le mécanisme en vertu duquel les avances d'un organisme de gestion sont effectuées peut être annulé sans condition par l'organisme de gestion;
- la valeur totale des avances en espèces est limitée au montant total qui peut être transféré pour la période de perception;
- les avances d'un organisme de gestion ont préséance sur toutes les créances des investisseurs de la SAH, sur les charges et sur les autres affectations en espèces;
- le remboursement des avances s'effectue sur les montants perçus ultérieurement ou sur les rehaussements de crédit disponibles;
- les avances d'un organisme de gestion sont remboursées dans les trente et un jours ouvrables à partir de la date où le montant a été avancé;
- l'organisme de gestion évalue la probabilité de remboursement d'avances avant chacune d'elles, et les avances ne doivent être effectuées que si les normes de prêt prudentes sont respectées.

Si les conditions des sections (i) et (ii) sont toutes respectées, les entités financières doivent comptabiliser les facilités de trésorerie inutilisées comme des engagements hors bilan. Les sommes utilisées sont considérées comme des prêts figurant au bilan.

Dans tous les autres cas, les sommes ainsi affectées sont considérées comme un rehaussement de « premier niveau ».

v) *Traitement de l'atténuation du risque de crédit dans les expositions de titrisation*

583. Les dispositions ci-après concernent les entités financières dont les expositions de titrisation bénéficient d'une ARC (garanties, dérivés de crédit et sûretés et compensation d'éléments du bilan). Dans ce contexte, les sûretés désignent celles qui servent à couvrir le risque de crédit d'une exposition de titrisation plutôt que les expositions sous-jacentes de la titrisation.
584. Lorsqu'une entité financière autre que l'établissement initiateur apporte une protection de crédit à une exposition de titrisation, elle doit calculer une exigence de fonds propres au titre de l'exposition couverte comme si elle agissait en qualité d'investisseur dans cette titrisation. Si la protection porte sur un rehaussement de crédit non noté, l'entité financière doit la traiter comme si elle détenait directement le rehaussement de crédit non noté.

Sûretés

585. Les sûretés éligibles se limitent à celles reconnues pour l'ARC dans l'approche standard aux paragraphes 145 et 146 de la sous-section 4.1.3. Les sûretés données par les SAH peuvent être prises en compte.

Garanties et dérivés de crédit

586. Il est possible de prendre en compte la protection de crédit apportée par les entités énumérées au paragraphe 195 de la sous-section 4.1.5. Les SAH ne sont pas reconnues comme garants.
587. Lorsque les garanties ou les dérivés de crédit répondent aux critères opérationnels minimums précisés aux paragraphes 189 à 194 de la sous-section 4.1.5, les entités financières peuvent prendre en compte ce type de protection dans le calcul des exigences de fonds propres correspondant aux expositions de titrisation.
588. Les exigences de fonds propres liées à la fraction garantie/protégée seront calculées conformément à la méthodologie applicable aux techniques ARC dans l'approche standard (paragraphes 196 à 201 de la sous-section 4.1.5).

Asymétries des échéances

589. Les fonds propres réglementaires à constituer au titre des asymétries des échéances seront déterminés conformément aux paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6. Lorsque les expositions faisant l'objet de la couverture sont d'échéances différentes, c'est celle dont l'échéance est la plus longue qui doit être utilisée.

vi) Exigences de fonds propres en cas de clause de remboursement anticipé

Champ d'application

590. Une entité financière initiatrice est tenue de détenir des fonds propres au titre de tout ou d'une partie de l'intérêt des investisseurs (pour couvrir les montants utilisés et non utilisés en rapport avec les expositions titrisées) si les deux conditions suivantes sont réunies :

- (a) elle cède ses expositions à une structure comportant un mécanisme de remboursement anticipé; et
- (b) les expositions cédées sont renouvelables. Il s'agit d'expositions (par exemple, créances achetées de cartes de crédit et engagements de financement d'entreprises) pour lesquelles l'emprunteur peut effectuer des tirages et des remboursements de montant variable, avec un plafond prédéfini.

591. L'exigence de fonds propres devrait refléter le type de mécanisme déclenchant le remboursement anticipé.

592. Concernant les structures de titrisation dans lesquelles le portefeuille d'actifs sous-jacent comprend à la fois des expositions renouvelables et à terme, l'entité financière doit appliquer le régime des remboursements anticipés (paragraphe 594 à 605 de la présente sous-section) à la fraction du portefeuille d'actifs sous-jacent comportant des expositions renouvelables.

593. Les entités financières ne sont pas tenues de calculer une exigence de fonds propres au titre de l'existence d'une clause de remboursement anticipé dans les situations suivantes :

- (a) les structures rechargeables dans lesquelles les expositions sous-jacentes ne sont pas renouvelables et le remboursement anticipé met fin à la capacité de l'entité financière à prendre de nouvelles expositions;
- (b) les transactions portant sur des actifs renouvelables comportant des mécanismes de remboursement anticipé qui reproduisent les structures à terme (c'est-à-dire où le risque lié aux lignes de crédit sous-jacentes ne revient pas à l'établissement initiateur);
- (c) les structures dans lesquelles une entité financière titrise une ou plusieurs lignes de crédit et où l'investisseur reste pleinement exposé aux tirages futurs par les emprunteurs, même après un remboursement anticipé;

-
- (d) le mécanisme de remboursement anticipé est déclenché uniquement par des circonstances non liées à la performance des actifs titrisés ou du vendeur d'actifs, telles que d'importantes modifications de la législation ou de la réglementation fiscale.

Exigences maximales de fonds propres

594. Le total des exigences de fonds propres d'une entité financière appliquant le régime de remboursement anticipé est soumis à un plafond égal à la plus élevée des deux valeurs suivantes : i) montant requis pour les expositions de titrisation conservées; ii) montant des fonds propres qui devraient être détenus en l'absence de titrisation des expositions. Par ailleurs, les entités financières doivent déduire le montant total de tout gain issu d'une vente et appliquer un coefficient de pondération aux coupons détachés représentatif de flux d'intérêt résultant de la transaction de titrisation conformément aux paragraphes 561 à 563 de la sous-section 6.4.1.

Mécanisme

595. L'exigence de fonds propres de l'entité financière initiatrice au titre de l'intérêt des investisseurs équivaut au produit des trois grandeurs suivantes :
- (a) l'intérêt des investisseurs;
 - (b) le FCEC approprié (voir ci-après);
 - (c) le coefficient de pondération applicable au type d'exposition sous-jacente, comme si les expositions n'avaient pas été titrisées.

Les FCEC sont différents selon que le remboursement anticipé des investisseurs s'effectue par le biais d'un mécanisme contrôlé ou non contrôlé et selon que les expositions titrisées sont des lignes de crédit à la clientèle de détail sans engagement (telles que créances achetées de cartes de crédit) ou d'autres lignes de crédit (telles que crédits renouvelables aux entreprises). Une ligne de crédit est considérée sans engagement si elle est révocable sans condition et sans préavis.

vii) Détermination des FCEC en cas de clause de remboursement anticipé contrôlé

596. Un mécanisme de remboursement anticipé est contrôlé lorsqu'il satisfait à la définition du paragraphe 548 de la sous-section 6.2.6.

Expositions sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail

597. Pour les lignes de crédit sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail (créances achetées de cartes de crédit, par exemple) dans les titrisations comportant un mécanisme de remboursement anticipé contrôlé, les entités financières doivent comparer leur marge nette moyenne sur 3 mois (définie au paragraphe 550 de la sous-section 6.2.7) avec le niveau à partir duquel elles sont obligées de renoncer à la marge nette, comme l'exige l'économie de la structure (seuil de renonciation).
598. Dans les cas où la structure n'oblige pas à renoncer à la marge nette, le seuil de renonciation est réputé égal à 4,5 points de pourcentage.
599. L'entité financière doit diviser le niveau de la marge nette par le seuil de renonciation pour fixer les segments appropriés et appliquer les facteurs de conversion correspondants, comme indiqué dans le tableau ci-après :

Mécanisme de remboursement anticipé contrôlé

	Sans engagement		Avec engagement
Lignes de crédit à la clientèle de détail	Marge moyenne à 3 mois		FCEC 90 %
	Facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC)		
	133,33 % ou plus, du seuil de renonciation	FCEC 0 %	
	< 133,33 % à 100 % du seuil de renonciation	FCEC 1 %	
	< 100 % à 75 % du seuil de renonciation	FCEC 2 %	
	< 75 % à 50 % du seuil de renonciation	FCEC 10 %	
	< 50 % à 25 % du seuil de renonciation	FCEC 20 %	
	25 % ou moins, du seuil de renonciation	FCEC 40 %	
Autres lignes de crédit	FCEC 90 %		FCEC 90 %

600. Les entités financières sont tenues d'appliquer les FCEC décrits ci-dessus, en cas de mécanisme de remboursement anticipé contrôlé, à l'intérêt des investisseurs (paragraphe 595).

Autres expositions

601. Toutes les autres transactions de titrisation renouvelables (celles qui sont assorties d'un engagement et toutes les expositions autres qu'envers la clientèle de détail) dotées d'un mécanisme de remboursement anticipé contrôlé reçoivent un FCEC de 90 % pour les expositions de hors bilan.

viii) Détermination des FCEC en cas de clause de remboursement anticipé non contrôlé

602. Les mécanismes de remboursement anticipé ne répondant pas à la définition d'un mécanisme contrôlé (paragraphe 548 de la sous-section 6.2.6) sont considérés non contrôlés et soumis au régime suivant.

Expositions sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail

603. Pour les lignes de crédit sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail (créances achetées de cartes de crédit, par exemple) dans les titrisations comportant un mécanisme de remboursement anticipé non contrôlé, les entités financières doivent établir la comparaison décrite aux paragraphes 597 et 598 de la présente sous-section.

604. L'entité financière doit diviser le niveau de la marge nette par le seuil de renonciation pour fixer les segments appropriés et appliquer les facteurs de conversion correspondants, tel qu'indiqué dans le tableau ci-après :

Mécanisme de remboursement anticipé non contrôlé

	Sans engagement		Avec engagement
Lignes de crédit à la clientèle de détail	Marge moyenne à 3 mois		FCEC 100 %
	Facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC)		
	133,33 % ou plus, du seuil de renonciation	FCEC 0 %	
	< 133,33 % à 100 % du seuil de renonciation	FCEC 5 %	
	< 100 % à 75 % du seuil de renonciation	FCEC 15 %	
	< 75 % à 50 % du seuil de renonciation	FCEC 50 %	
	Moins de 50 %, du seuil de renonciation	FCEC 100 %	
Autres lignes de crédit	FCEC 100 %		FCEC 100 %

Autres expositions

605. Toutes les autres transactions de titrisation renouvelables (celles qui sont assorties d'un engagement et toutes les expositions autres que celle envers la clientèle de détail) dotées d'un mécanisme de remboursement anticipé non contrôlé reçoivent un FCEC de 100 % pour les expositions de hors bilan.

6.4.4 Approche fondée sur les notations internes (NI) pour les transactions de titrisation

i) Champ d'application

606. Les entités financières ayant reçu l'autorisation écrite d'utiliser l'approche NI pour le type d'exposition titrisées sous-jacente (portefeuille de crédits à la clientèle de détail ou aux entreprises, par exemple) doivent recourir à l'approche NI pour leurs transactions de titrisation. En revanche, elles ne peuvent appliquer l'approche NI aux positions sous-jacentes sans l'autorisation préalable écrite de l'Autorité.
607. Si une entité financière a recours à l'approche NI pour certaines expositions du portefeuille sous-jacent et à l'approche standard pour d'autres, elle devrait généralement utiliser, pour les expositions de titrisation, l'approche applicable à la part prédominante du portefeuille sous-jacent. Elle devrait consulter l'Autorité à cet égard. Pour veiller à ce que les niveaux de fonds propres soient adéquats, il peut y avoir des situations où l'Autorité exige un traitement différent de cette règle générale.
608. Lorsque l'approche NI ne prévoit pas de dispositions particulières pour le traitement du type d'actif sous-jacent, les établissements initiateurs habilités à utiliser l'approche NI doivent calculer les exigences de fonds propres associées à leurs expositions de titrisation selon l'approche standard du dispositif de titrisation, et les établissements investisseurs habilités à utiliser l'approche NI sont tenus de recourir à l'approche fondée sur les notations (AFN).

ii) Hiérarchie des approches

609. L'AFN doit s'appliquer aux expositions de titrisation qui sont notées ou lorsqu'une notation peut être induite selon les modalités décrites au paragraphe 617. En l'absence de note extérieure ou induite, il faut recourir à la formule réglementaire (FR) ou à l'approche basée sur les évaluations internes (AEI). La seconde ne se prête qu'aux expositions (lignes de crédit et rehaussements de crédit, par exemple) que les entités financières (y compris les entités financières tierces) appliquent aux programmes PCAA. Ces expositions doivent remplir les conditions des paragraphes 619 et 620 de la présente sous-section. Pour les lignes de crédit auxquelles aucune de ces approches ne peut être appliquée, les entités financières doivent recourir au traitement indiqué au paragraphe 639 de la présente sous-section. Un traitement exceptionnel pour avances en compte courant éligibles provenant d'un organisme de gestion reconnu, est explicite au paragraphe 641 de la

présente sous-section. Les expositions de titrisation auxquelles aucune de ces approches ne peut être appliquée doivent être pondérées à 1250 %.

iii) Exigences maximales de fonds propres

610. Le total des exigences de fonds propres d'une entité financière appliquant l'approche NI pour la titrisation est égal au montant des fonds propres qui aurait été déterminé pour les expositions sous-jacentes si elles n'avaient pas été titrisées et traitées conformément aux sections appropriées du dispositif NI, dont la section 5.7. Par ailleurs, les entités financières doivent déduire le montant total de toute plus-value et appliquer les pondérations de risque à toute obligation à coupons détachés uniquement représentatif de flux d'intérêt résultant de la transaction de titrisation conformément aux paragraphes 561 à 563 de la sous-section 6.4.1.

iv) Approche fondée sur les notations (AFN)

611. Selon cette approche, les actifs pondérés sont déterminés en multipliant le montant de l'exposition par les coefficients de pondération indiqués dans les tableaux ci-après.

612. Les coefficients de pondération de risque dépendent :

- i) du niveau de la notation (externe ou induite);
- ii) du fait que la notation (externe ou induite) porte sur un crédit à court ou long terme;
- iii) de la granularité du portefeuille d'actifs sous-jacent;
- iv) du rang (degré de subordination) de la position.

613. Aux fins de l'AFN, une exposition de titrisation est traitée comme tranche prioritaire si elle est adossée ou garantie par une créance de premier rang portant sur le total des actifs du portefeuille sous-jacent d'actifs titrisés. Généralement, ce traitement est réservé à la position la plus prioritaire d'une transaction de titrisation, dans certains cas, il peut y avoir une autre créance qui, techniquement, pourrait être prioritaire dans l'ordre des paiements (swap, par exemple), mais qui peut ne pas être prise en compte dans la détermination des positions entrant dans la colonne « tranches prioritaires ».

Exemples :

- (a) dans une transaction de titrisation synthétique, la tranche « super prioritaire » serait traitée comme tranche prioritaire sous réserve que soient remplies toutes les conditions permettant d'induire une notation à partir d'une tranche inférieure;

-
- (b) dans une transaction de titrisation classique où toutes les tranches au-delà de celle de premières pertes sont notées, la position la mieux notée est traitée comme tranche prioritaire. Toutefois, lorsque plusieurs tranches ont la même notation, une seule la plus élevée dans l'ordre d'imputation des pertes est traitée comme tranche prioritaire;
- (c) une ligne de crédit dans le cadre d'un programme PCAA ne constitue pas la position la plus prioritaire : c'est le papier commercial bénéficiant du soutien de liquidité qui est généralement la position la plus prioritaire. Toutefois, lorsqu'une ligne de crédit est destinée à couvrir l'intégralité de l'encours du papier commercial et des autres dettes prioritaires soutenues par le portefeuille (de manière à ce que les flux de trésorerie du portefeuille sous-jacent ne puissent être transférés à d'autres créanciers avant le remboursement complet de toutes les liquidités utilisées), elle peut être considérée comme :
- couvrant l'ensemble des pertes sur le portefeuille sous-jacent qui dépassent le montant de surdimensionnement / réserves fournies par le vendeur et;
 - constituant la tranche la plus prioritaire.

En conséquence, les coefficients de pondération de l'AFN, de la 2^{ème} colonne du tableau suivant le paragraphe 615, peuvent être utilisés pour ces positions. Si ces conditions ne sont pas respectées ou si pour d'autres raisons, une ligne de crédit constitue une position mezzanine, d'un point de vue essentiellement économique, plutôt qu'une position de rang prioritaire du portefeuille sous-jacent, c'est alors la colonne « Coefficient standard » qui s'applique.

614. Les coefficients de pondération de risque du premier tableau sont à appliquer lorsque l'évaluation externe porte sur un crédit à long terme ou lorsqu'une note induite basée sur une évaluation à long terme est disponible.
615. Les entités financières peuvent appliquer les pondérations de risque pour les positions prioritaires si le nombre effectif d'expositions sous-jacentes (N), défini au paragraphe 633 de la présente sous-section, est supérieur ou égal à 6 et si la position répond à la définition de prioritaire ci-dessus. Quand N est inférieur à 6, il faut appliquer les coefficients de la colonne de droite. Dans les autres cas, il faut appliquer les coefficients de la troisième colonne.

Coefficients de pondération
Évaluation externe ou note induite, crédit à long terme

Notation externe (à titre d'illustration)	Expositions de titrisation			Expositions de retitrisation	
	Coefficient des positions prioritaires et expositions prioritaires éligibles dans les EI	Coefficient standard	Tranche adossée à des portefeuilles de faible granularité	Coefficient des positions prioritaires et expositions prioritaires éligibles dans les EI	Coefficient standard
AAA	7 %	12 %	20 %	20 %	30 %
AA	8 %	15 %	25 %	25 %	40 %
A+	10 %	18 %	35 %	35 %	50 %
A	12 %	20 %		40 %	65 %
A-	20 %	35 %		60 %	100 %
BBB+	35 %	50 %		100 %	150 %
BBB	60 %	75 %		150 %	225 %
BBB-	100 %			200 %	350 %
BB+	250 %			300 %	500 %
BB	425 %			500 %	650 %
BB-	650 %			750 %	850 %
< BB-/pas de note	1250 %				

616. Les coefficients de pondération de risque indiqués dans le tableau ci-après sont applicables lorsque l'évaluation externe porte sur un crédit à court terme ou lorsqu'une note induite basée sur une évaluation de crédit à court terme est disponible. Les règles précisées au paragraphe 615 sont également valables pour les notes de crédit à court terme.

Coefficients de pondération
Évaluation externe ou note induite, crédit à court terme

Notation externe (à titre d'illustration)	Expositions à de la-titrisation			Expositions de retitrisation	
	Coefficient des positions prioritaires et expositions prioritaires éligibles dans les EI	Coefficient standard	Tranche adossée à des portefeuilles de faible granularité	Coefficient des positions prioritaires et expositions prioritaires éligibles dans les EI	Coefficient standard
A-1 / P-1	7 %	12 %	20 %	20 %	30 %
A-2 / P-2	12 %	20 %	35 %	40 %	65 %
A-3 / P-3	60 %	75 %	75 %	150 %	225 %
Autre / pas de note	1250 %				

Utilisation des notes induites

617. Lorsque les exigences opérationnelles suivantes sont satisfaites, une entité financière doit attribuer une note induite à une position non notée. Ces exigences ont pour objet d'assurer que la position non notée est, à tous égards, d'un rang supérieur à celui d'une exposition faisant l'objet d'une notation externe désignée « exposition de titrisation de référence ».

Exigences opérationnelles applicables aux notes induites

618. Les exigences opérationnelles suivantes doivent être satisfaites pour qu'une note induite soit reconnue.

(a) L'exposition de titrisation de référence (par exemple, TAC) doit être, à tous égards, subordonnée à l'exposition non notée. Les rehaussements de crédit, le cas échéant, doivent être pris en compte dans l'évaluation de la subordination relative de l'exposition non notée et de l'exposition de titrisation de référence. Par exemple, si l'exposition de référence bénéficie de garanties de tiers ou d'autres rehaussements de crédit dont l'exposition non notée ne bénéficie pas, il n'est pas permis d'affecter une note induite à cette dernière sur la base de l'exposition de titrisation de référence;

(b) l'échéance de l'exposition de titrisation de référence doit être égale ou supérieure à celle de la position non notée;

- (c) les notes induites doivent être réévaluées en permanence afin de refléter toute modification de la notation externe de l'exposition de titrisation de référence;
- (d) la notation externe de l'exposition de titrisation de référence doit satisfaire aux exigences générales permettant la prise en compte des notations externes (paragraphe 565 de la sous-section 6.4.2).

v) Approche basée sur les évaluations internes (AEI)

619. Une entité financière peut recourir à son système d'évaluation interne, s'il satisfait aux exigences opérationnelles ci-après, pour juger de la qualité des expositions de titrisation qu'elle inclut dans les programmes PCAA (lignes de crédit et rehaussements de crédit, par exemple). Les évaluations internes d'expositions appliquées aux programmes PCAA doivent être converties en notations externes équivalentes d'un OEEC. Ces notations équivalentes servent à déterminer les coefficients de pondération de risque dans l'approche AFN applicables aux montants notionnels des expositions.
620. Avant de servir à déterminer selon l'approche NI l'exigence de fonds propres associée aux lignes de crédit, rehaussements de crédit ou autres expositions relevant d'un programme PCAA, le système d'évaluation interne doit satisfaire aux exigences opérationnelles suivantes :
- (a) Pour que l'exposition non notée soit éligible à l'AEI, le PCAA doit bénéficier d'une notation externe. Le PCAA lui-même est soumis à l'approche AFN;
 - (b) une évaluation interne doit reposer sur les critères appliqués par un OEEC au type d'actif acheté et doit correspondre au moins à une qualité BBB- au moment de l'affectation initiale de la note. Elle doit en outre être utilisée dans les modèles internes de gestion des risques de l'entité financière, dont les systèmes d'information de gestion et de fonds propres économiques, et doit généralement satisfaire à toutes les exigences du dispositif NI;
 - (c) pour que les entités financières puissent utiliser l'approche AFN, l'Autorité doit vérifier i) la conformité de l'OEEC aux critères d'éligibilité décrits aux paragraphes 90 à 108 des sous-sections 3.7.1 et 3.7.2 et ii) les méthodologies de notation suivies par l'OEEC. En outre, c'est aux entités financières qu'il incombe de démontrer que ces évaluations internes correspondent aux normes de l'OEEC;

par exemple, dans le calcul du niveau du rehaussement de crédit dans le contexte de l'AEI, l'Autorité peut, sous certaines conditions, refuser d'autoriser en intégralité ou en partie les garanties ou la marge nette provenant du vendeur, ou tous autres rehaussements de crédit de premières pertes assurant à l'entité financière une protection limitée;

-
- (d) le processus d'évaluation interne de l'entité financière doit identifier les gradations de risque. Les évaluations internes doivent correspondre aux notations externes des OEEC pour faciliter la tâche de détermination des correspondances par l'Autorité;
- (e) le processus d'évaluation interne de l'entité financière, en particulier les facteurs de stress utilisés pour déterminer les exigences de rehaussement de crédit, doit être au moins aussi prudent que les critères de notation publiés et attribués par les grands OEEC qui notent le papier commercial du programme PCAA servant à l'acquisition des actifs. Toutefois, les entités financières devraient prendre en compte, dans une certaine mesure, toutes les méthodologies de notation existantes à leur disposition pour développer leurs propres évaluations internes :
- dans le cas où i) le papier commercial émis par un programme PCAA est noté par deux ou plusieurs OEEC et ii) les facteurs de stress de référence des différents OEEC nécessitent plusieurs niveaux de rehaussement de crédit pour obtenir une notation équivalente, l'entité financière doit appliquer le facteur de stress qui exige le niveau de protection le plus prudent ou le plus élevé. Par exemple, si pour un type d'actif, un OEEC demande un rehaussement de 2,5 ou 3,5 fois les pertes historiques pour obtenir une note équivalente à A et un autre 2 à 3 fois les pertes historiques, l'entité financière doit utiliser la fourchette la plus élevée pour déterminer le niveau approprié de rehaussement devant être apporté par le vendeur;
 - au moment de sélectionner des OEEC pour procéder à la notation externe d'un PCAA, une entité financière ne doit pas choisir que les PCAA qui ont généralement des méthodologies de notation relativement peu restrictives. En outre, s'il y a des modifications de méthodologie pour l'un des OEEC sélectionnés, y compris les facteurs de stress, qui ont une incidence négative sur la notation externe du papier commercial du programme, alors il faut examiner la méthodologie de notation modifiée pour déterminer si les évaluations internes affectées aux expositions du programme PCAA ont lieu d'être révisées;
 - une entité financière ne peut pas utiliser la méthodologie de notation d'un OEEC pour en dériver une évaluation interne si le processus de l'OEEC ou ses critères de notation ne sont pas rendus publics. Toutefois, les entités financières devraient examiner la méthodologie non publiée – dans la mesure où elles y ont accès – pour développer leurs évaluations internes, en particulier si elle est plus prudente que les critères déjà publiés;

-
- en général, si les méthodologies de notation des OEEC pour un actif ou une exposition ne sont pas rendues publiques, alors l'AEI ne peut pas être utilisée. Cependant, il peut arriver que pour des transactions nouvelles ou structurées de façon particulière, qui ne correspondent à aucun critère de notation d'OEEC, une entité financière examine la transaction avec l'Autorité afin de déterminer si l'AEI peut être appliquée aux expositions concernées.
- (f) les auditeurs internes ou externes, un OEEC où la fonction de surveillance interne des crédits ou de gestion des risques de l'entité financière doivent procéder à un réexamen périodique du processus d'évaluation interne et déterminer la validité de ces évaluations internes. Si les fonctions de vérification interne de l'entité financière, de surveillance des crédits ou de gestion des risques procèdent au réexamen du processus d'évaluation interne, alors elles doivent être indépendantes des activités du programme PCAA ainsi que des relations avec la clientèle;
- (g) l'entité financière doit procéder au suivi de la performance de ses évaluations internes afin d'apporter des ajustements, si nécessaire, à son processus d'évaluation lorsque la performance des expositions diffère régulièrement des évaluations internes assignées à ces expositions;
- (h) le programme PCAA doit avoir des orientations en matière de crédit et de placement (critères de souscription). Dans le cadre d'un achat d'actifs, le programme PCAA (soit l'administrateur du programme) devrait préparer une présentation de la structure de la transaction d'achat. Parmi les facteurs à examiner devraient figurer : le type d'actif; la nature et la valeur des expositions résultant de l'apport des lignes de crédit et des rehaussements de crédit; l'ordre d'imputation des pertes; l'isolation juridique et économique des actifs reçus de l'établissement qui vend les actifs;
- (i) le profil de risque du vendeur de l'actif doit faire l'objet d'une analyse de crédit, comprenant notamment les aspects suivants : résultats financiers effectifs et attendus, position actuelle sur le marché, niveau de compétitivité attendu, endettement, flux de trésorerie, taux de couverture des charges financières, notation. Devraient également être examinés les critères d'engagement, la capacité de remboursement et les procédures de recouvrement;
- (j) la politique d'engagement vis-à-vis du programme PCAA doit établir des conditions minimales qui, entre autres :
- excluent l'achat d'actifs faisant l'objet d'un impayé de longue date ou en défaut;

-
- limitent les concentrations excessives sur un emprunteur individuel ou sur une zone géographique; limitent l'échéance des actifs à acheter.
- (k) il conviendrait que le programme PCAA dispose de procédures de recouvrement qui prennent en compte la capacité opérationnelle et la qualité du crédit de l'organisme de gestion. Le programme devrait atténuer autant que possible le risque vendeur/organisme de gestion grâce notamment à des seuils reposant sur la qualité de crédit qui préviendraient l'amalgame de fonds et imposeraient des mécanismes de compte d'affectation permettant d'assurer la continuité des paiements en faveur du programme;
- (l) l'estimation agrégée de pertes sur un portefeuille d'actifs que le programme PCAA envisage d'acquérir doit prendre en compte toutes les sources de risque potentiel (risque de crédit et de dilution, par exemple). Si le rehaussement de crédit apporté par le vendeur est uniquement basé sur les pertes au titre du risque de crédit, il convient ainsi d'établir une réserve séparée au titre du risque de dilution si ce dernier est important pour le portefeuille d'expositions considéré. En outre, au moment de déterminer le niveau de rehaussement requis, l'entité financière devrait examiner plusieurs années de données historiques, dont les pertes, les défauts, les dilutions et le taux de rotation des créances achetées. Elle devrait évaluer par ailleurs les caractéristiques du portefeuille d'actifs sous-jacent, c'est-à-dire pondérés de la note de crédit moyenne, identifier toutes les concentrations sur un emprunteur ou une zone géographique, et la granularité du portefeuille d'actifs;
- (m) le programme PCAA doit incorporer les caractéristiques structurelles dans l'achat des actifs afin d'atténuer la détérioration potentielle de la qualité du portefeuille sous-jacent. De telles caractéristiques peuvent inclure des seuils propres à un portefeuille d'expositions.
621. Le montant notionnel de l'exposition de titrisation au programme PCAA doit être affecté de la pondération correspondant à la notation équivalente de l'exposition de l'entité financière.
622. Si l'évaluation interne de l'entité financière est jugée inadéquate, l'Autorité peut l'empêcher d'appliquer l'approche NI à ses expositions PCAA, nouvelles comme anciennes, pour déterminer le traitement approprié jusqu'à ce qu'elle ait remédié aux déficiences. Dans ce cas, l'entité financière doit revenir à la formule réglementaire ou à la méthode décrite au paragraphe 639 de la présente sous-section.

vi) Formule réglementaire (FR)

623. Comme dans les approches NI, les actifs pondérés calculés selon cette formule s'obtiennent en multipliant l'exigence de fonds propres par 12,5. Avec la méthode FR, l'exigence de fonds propres correspondant à une tranche de titrisation dépend de cinq données fournies par les entités financières : exigence de fonds propres pour les expositions sous-jacentes si elles n'avaient pas été titrisées (K_{NI}); niveau du rehaussement de crédit de la tranche (L); épaisseur de la tranche (T); nombre effectif d'expositions du portefeuille (N); PCD moyenne pondérée du portefeuille. Les intrants L, T, N et K_{NI} sont définis ci-après. L'exigence de fonds propres en regard de la tranche de titrisation est calculée de la façon suivante :

1) Exigence de fonds propres NI = montant notionnel des expositions titrisées multiplié par la plus grande des deux valeurs suivantes :

a) $0,0056 \times T$

ou

b) $(S [L+T] - S [L])$,

où la fonction $S[.]$ (« formule réglementaire ») est définie au paragraphe suivant.

Lorsque l'entité financière détient seulement un intérêt proportionnel dans la tranche, l'exigence de fonds propres correspondante est calculée au prorata de l'exigence pour la totalité de la tranche.

624. La formule réglementaire est exprimée par l'équation suivante :

(2)

$$S[L] = \begin{cases} L & \text{quand } L \leq K_{NI} \\ K_{NI} + K[L] - K[K_{NI}] + (d \cdot K_{NI} / \omega) \cdot (1 - e^{\omega(K_{NI} - L) / K_{NI}}) & \text{quand } K_{NI} < L \end{cases}$$

où :

$$h = (1 - K_{NI} / PCD)^N$$

$$c = K_{NI} / (1 - h)$$

$$v = \frac{(PCD - K_{NI}) K_{NI} + 0.25 (1 - PCD) K_{NI}}{N}$$

$$f = \left(\frac{v + K_{NI}^2}{1 - h} - c^2 \right) + \frac{(1 - K_{NI}) K_{NI} - v}{(1 - h)\tau}$$

$$g = \frac{(1 - c) c}{f} - 1$$

$$a = g \cdot c$$

$$b = g \cdot (1 - c)$$

$$d = 1 - (1 - h) \cdot (1 - \text{Bêta}[K_{NI}; a, b])$$

$$K[L] = (1 - h) \cdot ((1 - \text{Bêta}[L; a, b]) L + \text{Bêta}[L; a + 1, b] c).$$

625. Dans ces équations, bêta [L; a, b] renvoie à la distribution bêta cumulée (fonction de distribution de la loi de probabilité) dont les paramètres a et b sont évalués à la valeur L donnée¹⁷¹.

626. Dans les équations ci-dessus, les paramètres déterminés par les autorités prudentielles sont :

$$\tau = 1000, \text{ et } \omega = 20$$

Définition de K_{NI}

627. K_{NI} représente le ratio de :

- (a) exigence de fonds propres NI y compris la portion PA au titre des expositions sous-jacentes du portefeuille de créances; sur

¹⁷¹ La distribution bêta cumulée est fournie dans Excel, par exemple, par la fonction LOI.BETA(x;alpha;bêta;A;B). Dans la version anglaise d'Excel, BETADIST.

- (b) expositions du portefeuille (c'est-à-dire somme des montants tirés rapportée aux expositions titrisées et ECD associées aux engagements non utilisés en rapport avec les expositions titrisées).

La valeur a) doit être calculée conformément aux normes minimales applicables dans la méthodologie NI (décrites au chapitre 5) comme si l'entité financière détenait directement les expositions du portefeuille. Ce calcul doit refléter l'incidence des techniques ARC appliquées aux expositions sous-jacentes (individuellement ou globalement) et dont bénéficient par conséquent toutes les expositions de titrisation. K_{NI} est exprimé sous forme décimale (ainsi, une exigence de fonds propres égale à 15 % du portefeuille équivaldrait à 0,15). Lorsque les structures comportent une SAH, tous les actifs de la SAH liés aux titrisations doivent être traités comme des expositions du portefeuille, y compris les actifs pour lesquels elle a constitué des réserves, notamment tout compte de sûretés en liquidités.

628. Si le coefficient de pondération résultant de la formule réglementaire est égal à 1 250 %, les entités financières doivent appliquer cette pondération de risque conformément aux paragraphes 561 à 563 de la sous-section 6.4.1.
629. Lorsqu'une entité financière a constitué une provision individuelle ou bénéficie lors de l'acquisition d'un escompte non remboursable pour une exposition du portefeuille, les valeurs a) et b) définies précédemment doivent être calculées sur la base du montant brut de l'exposition, hors provisions et/ou escomptes. En pareil cas, le montant de l'escompte pour un actif faisant l'objet d'un défaut ou la provision individuelle peut servir à réduire le montant auquel on applique la pondération de risque de 1250 % associée à l'exposition de titrisation.

Niveau du rehaussement de crédit (L)

630. L représente (sous forme décimale) le ratio de :
- (a) montant de toutes les expositions de titrisation subordonnées à la tranche concernée; sur
- (b) montant des expositions du portefeuille.

Les entités financières sont tenues de calculer L avant de prendre en compte l'incidence de tout rehaussement de crédit apporté à une tranche particulière, telles les garanties de tiers portant sur une seule tranche. Les plus-values et/ou les obligations à coupons détachés de rehaussement de crédit ne doivent pas être intégrées au calcul de L. La taille des swaps de taux ou de devises de rang subordonné à la tranche concernée peut être mesurée à la valeur actuelle (hors expositions potentielles futures) dans le calcul de L. S'il n'est pas possible de mesurer la valeur actuelle de l'instrument, celui-ci doit être exclu du calcul de L.

631. S'il existe un compte de réserve alimenté par les flux de trésorerie provenant des expositions sous-jacentes de rang subordonné par rapport à la tranche

concernée, il peut être pris en considération dans le calcul de L. Les comptes de réserve ne doivent pas être inclus dans le calcul s'ils sont censés être alimentés par des flux de trésorerie futurs issus des expositions sous-jacentes.

Importance de l'exposition (T)

632. T représente le ratio de :

- (a) montant nominal de la tranche considérée; sur
- (b) montant notionnel des expositions du portefeuille de créances.

Pour les expositions issues d'un swap de taux ou de devises, l'entité financière doit intégrer l'exposition potentielle future. Si la valeur actuelle de l'instrument n'est pas négative, la taille de l'exposition se mesure à la valeur actuelle augmentée d'une majoration, tel que précisé à la section VII de l'Annexe 3-II. Si la valeur actuelle est négative, l'exposition est mesurée en utilisant seulement l'exposition potentielle future.

Nombre effectif d'expositions (N)

633. Le nombre effectif d'expositions est calculé comme suit :

$$3) \quad N = \frac{\left(\sum_i ECD_i \right)^2}{\sum_i ECD_i^2}$$

ECD_i représentant l'exposition en cas de défaut correspondant au i^{e} instrument du portefeuille. Les expositions multiples à l'égard du même débiteur doivent être consolidées (c'est-à-dire traitées comme un seul instrument). Dans le cas de titrisations de titrisations, la formule s'applique au nombre d'expositions du portefeuille et non au nombre d'expositions sous-jacentes des portefeuilles initiaux. Si la part du portefeuille correspondant à la plus importante exposition, C1, est disponible, l'entité financière peut calculer N comme $1/C1$.

Perte en cas de défaut (PCD) moyenne pondérée des expositions

634. La perte en cas de défaut moyenne pondérée des expositions se calcule comme suit :

$$4) \quad PCD = \frac{\sum_i PCD_i \cdot ECD_i}{\sum_i ECD_i}$$

PCD_i représentant la perte moyenne en cas de défaut pour toutes les expositions envers le i^e débiteur. Dans le cas de titrisations de titrisations, une PCD de 100 % est présumée pour l'exposition découlant des expositions de titrisation sous-jacentes. Quand les risques de défaut et de dilution des créances achetées sont traités de façon agrégée (une réserve unique ou un excédent de sûreté permet de couvrir les pertes de l'une ou l'autre source, par exemple), la valeur de la PCD doit être construite comme la PCD pondérée du risque de défaut et une PCD de 100 % au titre du risque de dilution. Les pondérations sont les exigences de fonds propres selon l'approche NI pour risque de défaut et de dilution respectivement.

Méthode de calcul simplifiée de N et PCD

635. Pour les titrisations comportant des expositions envers la clientèle de détail, l'approche FR, sous réserve du processus de surveillance prudentielle, peut être adoptée avec les simplifications suivantes : $h = 0$ et $v = 0$.
636. Dans les conditions précisées ci-après, les entités financières peuvent recourir à une méthode simplifiée pour calculer le nombre effectif d'expositions et la PCD moyenne pondérée. Dans le calcul simplifié, C_m représente la part du portefeuille correspondant à la somme des expositions « m » les plus importantes (une part de 15 %, par exemple, étant exprimée sous la forme décimale 0,15). La valeur de « m » est déterminée par chaque entité financière.

Si la part du portefeuille correspondant à la plus importante exposition, C_1 , ne dépasse pas 0,03 (soit 3 % du portefeuille), l'entité financière peut, dans le cadre de la formule réglementaire, considérer que $PCD = 0,50$, N étant égal à :

$$5) \quad N = \left(C_1 C_m + \left(\frac{C_m - C_1}{m - 1} \right) \max \{1 - m C_1, 0\} \right)^{-1}$$

Si seul C_1 est disponible et qu'il ne dépasse pas 0,03, alors l'entité financière peut considérer que $PCD = 0,50$ et $N = 1 / C_1$.

vii) Lignes de crédit

637. Les lignes de crédit sont traitées comme toute autre exposition de titrisation et reçoivent un FCEC de 100 % sauf indications contraires figurant aux paragraphes 638 à 641 ci-dessous. Si elles font l'objet d'une notation par un OEEC, l'entité financière peut utiliser celle-ci dans l'AFN. Sinon, elle doit recourir à la FR, à moins que l'approche EI puisse être appliquée.
638. (Abrogé).
639. Lorsque la mise en œuvre des approches ascendante et descendante pour le calcul de K_{NI} se heurte à des difficultés pratiques, une entité financière peut, à titre exceptionnel et sous réserve de l'autorisation écrite de l'Autorité, être autorisée temporairement à recourir à la méthode exposée ci-après. Si la ligne de crédit satisfait à la définition du paragraphe 578 de la sous-section 6.4.3, l'entité financière peut suivre l'approche standard et appliquer la pondération la plus élevée parmi celles applicables aux diverses expositions sous-jacentes couvertes par la ligne de crédit. Si la ligne de crédit répond à la définition du paragraphe 578 de la sous-section 6.4.3, le FCEC est de 100 %. Dans tous les autres cas, le montant notionnel de la ligne de crédit doit être multiplié par une pondération de risque de 1250 %.

viii) Traitement du chevauchement d'expositions

640. Le chevauchement d'expositions est traité conformément au paragraphe 581 de la sous-section 6.4.3.

ix) Avances en compte courant éligibles provenant d'un organisme de gestion

641. Les avances en compte courant éligibles sont traitées conformément au paragraphe 582 de la sous-section 6.4.3.

x) Traitement de l'atténuation du risque de crédit dans les expositions de titrisation

642. Comme pour l'AFN, l'entité financière doit appliquer à l'ARC le régime précisé dans l'approche NI fondation (Chapitre 4) dans le cadre de la FR. Lorsque l'ARC couvre les premières pertes ou une partie du total des pertes, l'entité financière peut diminuer ses exigences de fonds propres au prorata. Dans tous les autres cas, l'entité financière doit retenir pour hypothèse que l'ARC couvre la part prioritaire de l'exposition de titrisation (la part de rang le plus inférieur n'étant pas couverte). L'Annexe 6 fournit des exemples de prise en compte des sûretés et garanties dans l'approche FR.

xi) Exigences de fonds propres en cas de clause de remboursement anticipé

643. Un établissement initiateur doit recourir à la méthodologie et au traitement décrits aux paragraphes 590 à 605 pour déterminer s'il doit détenir des fonds propres au titre de l'intérêt des investisseurs. Pour les entités financières qui ont adopté l'approche NI pour couvrir leurs transactions de titrisation, l'intérêt des investisseurs désigne les soldes couvrant les montants utilisés et les ECD associées aux engagements non utilisés. Pour déterminer l'ECD, les soldes non utilisés des expositions titrisées seraient repartis proportionnellement entre les intérêts du vendeur et des investisseurs selon leurs soldes de titrisation respectifs. Aux fins de l'approche NI, l'exigence de fonds propres correspondante est déterminée comme le produit des trois valeurs suivantes : a) intérêts des investisseurs; b) FCEC approprié, et c) K_{NI} .

Chapitre 7. Risque opérationnel

7.1. Définition du risque opérationnel

644. Le risque opérationnel se définit comme le risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, à des personnes et systèmes internes ou à des événements extérieurs. La définition inclut le risque juridique¹⁷², mais exclut les risques stratégiques et d'atteinte à la réputation.

7.2. Méthodologies de mesure

645. Le cadre décrit ci-après présente trois méthodes de calcul des exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel, par ordre croissant de complexité et de sensibilité au risque :

- i) approche indicateur de base;
- ii) approche standard;
- iii) approches de mesures avancées (AMA).

646. Les entités financières sont invitées à passer de l'approche la plus simple à la plus complexe à mesure qu'elles développent des systèmes et des pratiques de mesure plus élaborés du risque opérationnel. Les critères d'agrément des approches standard et AMA sont exposés ci-après.

647. Les entités financières exposées à un risque opérationnel important (établissements spécialisés offrant des services de traitement de cartes de paiement, par exemple) sont censées utiliser une formule plus élaborée que l'approche indicateur de base et correspondant à leur profil de risque¹⁷³. Une entité financière sera autorisée à utiliser les approches indicateur de base ou standard pour certaines parties de ses activités et AMA pour d'autres, à condition de satisfaire à certains critères minimums (paragraphe 680 à 683 de la sous-section 7.4).

¹⁷² Le risque juridique inclut, entre autres, l'exposition à des amendes, pénalités et dommages exemplaires pour faute résultant de l'exercice de surveillance prudentielle ainsi que de transactions privées.

¹⁷³ L'Autorité examinera l'exigence de fonds propres correspondant à l'approche (indicateur de base, standard ou AMA) utilisée par l'entité financière en regard du risque opérationnel afin d'en déterminer la crédibilité d'ensemble, notamment par rapport aux entités comparables. Si les résultats manquent de crédibilité, l'Autorité envisagera une action dans le cadre de son processus de surveillance prudentielle.

648. Une entité financière ne pourra pas, sans l'autorisation écrite de l'Autorité, revenir à une approche plus simple après avoir été autorisée à utiliser une approche plus élaborée. Toutefois, si l'Autorité détermine qu'une entité financière ne répond plus aux critères d'éligibilité à une approche donnée, elle peut lui demander de revenir à une approche plus simple pour une partie ou l'ensemble de ses activités, jusqu'à ce qu'elle satisfasse aux conditions posées par l'Autorité pour utiliser à nouveau l'approche plus élaborée.

7.2.1. Approche indicateur de base

649. Les entités financières appliquant l'approche indicateur de base doivent, au titre du risque opérationnel, détenir des fonds propres correspondant à la moyenne sur les trois dernières années d'un pourcentage fixe (alpha) de leur produit annuel brut moyen positif. Pour calculer la moyenne, il convient d'exclure les chiffres d'une année pour laquelle le produit annuel brut est négatif ou égal à zéro du numérateur et du dénominateur¹⁷⁴. L'exigence peut être exprimée ainsi :

$$K_{AIB} = [\sum(PB_{1...n} \times \alpha)]/n$$

où :

K_{AIB} = exigence de fonds propres selon l'approche indicateur de base

$PB_{1...n}$ = produit annuel brut, s'il est positif, sur les trois années écoulées

n = nombre d'années, sur les trois écoulées, pour lesquelles le produit annuel est positif

α = 15 %, coefficient fixé par le Comité de Bâle, représentant la proportion entre le niveau de fonds propres de l'ensemble du secteur bancaire et l'indicateur correspondant.

Note de l'Autorité

Les entités financières nouvellement constituées qui appliquent l'approche indicateur de base et dont les données sur le produit brut couvrent moins de 12 trimestres devraient calculer les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel en utilisant les données sur le produit brut disponibles afin de déterminer des valeurs approximatives pour les périodes pour lesquelles les données sont inexistantes (trois années de données sont requises). Les entités financières doivent consulter les instructions afférentes au formulaire de divulgation de l'Autorité sur les normes de fonds propres.

¹⁷⁴ Si le produit annuel brut négatif introduit une distorsion dans l'exigence de fonds propres prévue au présent chapitre, l'Autorité envisagera une action prudentielle appropriée en vertu de son processus de surveillance prudentielle.

650. Le produit brut correspond aux produits d'intérêts nets et autres produits d'exploitation¹⁷⁵. Il est calculé :

- i) brut de toutes les provisions (pour intérêts impayés, par exemple);
- ii) brut des frais d'exploitation, dont les commissions versées aux prestataires de services d'externalisation¹⁷⁶;
- iii) excluant les plus ou moins-values réalisées à partir de cessions de titres du portefeuille bancaire¹⁷⁷;
- iv) excluant les éléments exceptionnels ou inhabituels et produits des activités d'assurance.

Note de l'Autorité

Les entités financières devraient consulter la définition du produit brut à utiliser au moment de calculer les fonds propres au titre du risque opérationnel selon l'approche indicateur de base ou selon l'approche standard qu'on trouvera dans les instructions pour remplir le relevé des normes de fonds propres.

Note de l'Autorité

L'Autorité s'attend à ce que les entités financières effectuent un rapprochement entre le produit brut déclaré et les montants figurant dans les états financiers audités. Cette information doit être remise à l'Autorité à sa demande.

Ces rapprochements doivent préciser les éléments qui sont exclus du calcul du risque opérationnel conformément à la définition du produit brut, mais qui sont inclus dans les états financiers audités.

¹⁷⁵ Définis, au niveau national, par l'autorité de contrôle et/ou les normes comptables nationales.

¹⁷⁶ À l'inverse des commissions payées pour des services externalisés, les commissions reçues par les entités financières qui fournissent des services d'externalisation entrent dans la définition du produit brut.

¹⁷⁷ Les plus ou moins-values de cession de titres réalisées classés comme « détenus jusqu'à échéance » et « disponibles à la vente », qui sont des éléments courants du portefeuille bancaire (aux termes de certaines normes comptables), sont également exclues de la définition du produit brut.

Note de l'Autorité

Lorsqu'une entité financière procède à une acquisition d'envergure, le calcul des fonds propres pour risque opérationnel doit être ajusté pour tenir compte de ces activités. Étant donné que le calcul du produit brut est fondé sur une moyenne mobile de 12 trimestres, le produit brut des quatre plus récents trimestres de l'activité acquise doit être fondé sur les montants réels du produit brut déclarés par l'activité acquise. Des estimations peuvent être utilisées pour les huit trimestres précédents si les montants réels ne sont pas disponibles.

Les entités financières appliquant l'approche indicateur de base doivent utiliser les montants réels du produit brut des quatre plus récents trimestres. Des estimations peuvent être utilisées pour les huit trimestres précédents si les montants réels ne sont pas disponibles.

Quand une entité financière procède à un dessaisissement, le calcul du produit brut peut être ajusté, avec l'autorisation écrite de l'Autorité, pour tenir compte de ce dessaisissement.

651. Comme l'approche indicateur de base constitue la méthodologie élémentaire, le présent cadre ne soumet son utilisation à aucune condition spécifique. Les entités financières appliquant cette approche sont toutefois appelées à respecter les recommandations du Comité de Bâle figurant dans le document « *Principles for the Sound Management of Operational Risk* » (June 2011).

7.2.2. Approche standard^{178,179}

652. Dans l'approche standard, les activités des entités financières sont réparties en huit secteurs d'activités (financement des entreprises, activités de marché, banque de détail, banque commerciale, paiement et règlement, fonctions d'agent, gestion d'actifs et courtage de détail), décrits dans l'Annexe 7-I.

¹⁷⁸ Le Comité de Bâle a l'intention de réexaminer le calibrage des approches indicateur de base et standard lorsque des données plus sensibles au risque seront disponibles. Un tel recalibrage n'aurait pas pour but d'influer notablement sur le calibrage global de la composante risque opérationnel de l'exigence de fonds propres prévue par le présent chapitre.

¹⁷⁹ Approche standard alternative

L'Autorité peut, à sa discrétion, autoriser une entité financière à appliquer l'approche standard alternative (ASA), à condition qu'elle puisse démontrer que celle-ci apporte une amélioration, permettant par exemple d'éviter un double comptage des risques. Une fois qu'elle aura adopté une approche ASA, l'entité financière ne pourra pas revenir à l'approche standard sans l'autorisation de l'Autorité. Il n'est pas envisagé de permettre aux entités financières importantes détenant des portefeuilles diversifiés sur les principaux marchés d'utiliser l'approche ASA.

Aux termes de l'ASA, l'exigence de fonds propres au titre du risque opérationnel et sa méthodologie de calcul sont identiques à celles de l'approche standard, sauf pour deux secteurs d'activités : banque de détail et banque commerciale. Pour ceux-ci, les prêts et avances – multipliés par un facteur fixe « m » – sont utilisés au lieu du produit brut comme indicateur de risque; les bêta sont identiques à ceux de l'approche standard. L'exigence de fonds propres ASA au titre du risque opérationnel pour opérations de détail (la formule de base étant identique pour l'activité de banque commerciale) est exprimée de la façon suivante :

$$K_{NI} = \beta_{NI} \times m \times PA_{NI}$$

où :

K_{NI} correspond à l'exigence de fonds propres pour l'activité de détail

β_{NI} correspond au bêta pour l'activité de détail

PA_{NI} correspond au total de l'encours des prêts et avances à la clientèle de détail (non pondérés des risques et avant déduction des provisions), calculé en moyenne sur les trois années écoulées

m est égal à 0,035.

Aux fins de l'ASA, le total des prêts et avances dans l'activité de détail comprend l'ensemble des montants tirés sur les portefeuilles de crédit suivants : détail; PME assimilées à la clientèle de détail; acquisition de créances de la clientèle de détail. Pour la banque commerciale, le total des prêts et avances comprend les montants tirés sur les portefeuilles de crédit suivants : entreprises; emprunteurs souverains; banques; financement spécialisé; PME assimilées aux entreprises; acquisition de créances des entreprises. La valeur comptable des titres détenus dans le portefeuille bancaire doit également être incluse.

En appliquant l'ASA, les banques de détail et commerciales, si elles le désirent, peuvent agréger leurs activités de détail et de banque commerciale, en leur affectant un bêta de 15 %. De même, les entités financières qui ne sont pas en mesure d'affecter le produit brut aux six autres secteurs d'activités peuvent agréger le produit brut total correspondant et lui appliquer un bêta de 18 %, le produit annuel brut étant traité conformément au paragraphe 654.

Comme dans l'approche standard, l'exigence de fonds propres totale ASA représente la somme des exigences de fonds propres pour chacun des huit secteurs d'activités.

653. Pour chaque secteur d'activités, le produit brut sert d'indicateur global approché du volume d'activité et, partant, du degré d'exposition au risque opérationnel; l'exigence de fonds propres est calculée en multipliant le produit brut par un facteur (nommé bêta) spécifique. Bêta représente une mesure approchée de la proportion, pour l'ensemble du secteur bancaire, entre l'historique des pertes imputables au risque opérationnel pour un secteur d'activités donné et le montant agrégé du produit brut de ce secteur. Il convient de noter que, dans l'approche standard, le produit brut se mesure par secteur d'activités et non pour l'ensemble de l'activité de l'entité financière; s'agissant du financement des entreprises, par exemple, l'indicateur est le produit brut qui lui est spécifique.
654. L'exigence totale de fonds propres représente la moyenne sur trois ans des sommes des exigences de fonds propres de tous les secteurs d'activités pour chaque année. Quelle que soit l'année considérée, les exigences de fonds propres « négatives » (résultant d'un produit brut négatif) dans tout secteur d'activités pourraient compenser sans limitation les exigences de fonds propres positives dans d'autres secteurs¹⁸⁰. Toutefois, lorsque l'exigence totale de fonds propres de l'ensemble des secteurs pour une année donnée est négative, alors la contribution de cette année au numérateur sera égale à zéro¹⁸¹. Elle peut être exprimée ainsi:

$$K_{TAS} = \{\sum_{\text{années } 1-3} \max[\sum(PB_{1-8} \times \beta_{1-8}), 0]\} / 3$$

où :

K_{TAS} = exigence de fonds propres selon l'approche standard

PB_{1-8} = produit annuel brut pour une année donnée, tel que défini ci-dessus dans l'approche indicateur de base, pour chacune des huit secteurs d'activités

β_{1-8} = pourcentage fixe, déterminé par le Comité de Bâle, représentant la relation entre le niveau de fonds propres requis et le produit brut de chacun des huit secteurs d'activités. Les valeurs des bêtas sont détaillées ci-après :

¹⁸⁰ Les autorités de contrôle nationales sont libres d'adopter un traitement plus prudent du produit brut négatif.

¹⁸¹ Si, comme pour l'approche indicateur de base, le produit annuel brut négatif introduit une distorsion dans l'exigence de fonds propres prévue dans le présent chapitre en application de l'approche standard, les superviseurs envisageront une action prudentielle appropriée dans le cadre du processus de surveillance prudentielle.

Secteurs d'activités	Facteur bêta
Financement d'entreprise (β_1)	18 %
Activités de marché (β_2)	18 %
Banque de détail (β_3)	12 %
Banque commerciale (β_4)	15 %
Paiements et règlements (β_5)	18 %
Fonctions d'agent (β_6)	15 %
Gestion d'actifs (β_7)	12 %
Courtage de détail (β_8)	12 %

Note de l'Autorité

Les entités financières nouvellement constituées qui prévoient appliquer l'approche standard et dont les données sur le produit brut couvrent moins de 12 trimestres devraient répondre aux critères d'agrément propres à cette approche, notamment aux exigences relatives à la ventilation en secteurs d'activités qui sont décrits à l'Annexe 7-I. Elles devraient utiliser les données disponibles sur le produit brut afin de déterminer des valeurs approximatives pour les périodes pour lesquelles les données sont inexistantes (trois années de données sont requises). Les entités financières doivent consulter les instructions afférentes au formulaire de divulgation de l'Autorité sur les normes de fonds propres.

Note de l'Autorité

Lorsqu'une entité financière procède à une acquisition importante, le calcul des fonds propres pour risque opérationnel doit être ajusté pour tenir compte de ces activités. Étant donné que le calcul du produit brut est fondé sur une moyenne mobile de 12 trimestres, le produit brut des quatre plus récents trimestres de l'activité acquise doit être fondé sur les montants réels du produit brut déclarés par l'activité acquise. Des estimations peuvent être utilisées pour les huit trimestres précédents si les montants réels ne sont pas disponibles.

Les entités financières appliquant l'approche standard doivent ventiler le produit brut des quatre plus récents trimestres de l'activité acquise dans les huit secteurs d'activités prévus par le Nouvel Accord. Quand l'entité financière a reçu l'allocation en pourcentage du produit brut de l'entité acquise ventilé dans les huit secteurs d'activités pour les quatre plus récents trimestres, elle peut l'appliquer au produit brut des huit trimestres précédents. Ainsi, l'exercice de ventilation de l'activité acquise ne doit être exécuté que pour les quatre plus récents trimestres. Les résultats de la ventilation peuvent être appliqués au total du produit brut de l'activité acquise pour les huit trimestres précédents pour déterminer le pourcentage attribué aux huit secteurs d'activités.

Quand une entité financière procède à un dessaisissement, le calcul du produit brut peut être ajusté, avec l'autorisation écrite de l'Autorité, pour tenir compte de ce dessaisissement.

Note de l'Autorité

Les entités financières constituées au Québec ne peuvent appliquer l'approche standard alternative à aucune partie de leurs opérations.

Note de l'Autorité

En ce qui concerne les entités financières qui mettent en œuvre l'approche standard, l'Autorité permettra à leurs filiales d'appliquer l'approche indicateur de base ou l'approche standard afin de déterminer l'exigence des fonds propres réglementaires au titre du risque opérationnel de la filiale.

7.2.3. Approches de mesures avancées (AMA)

655. Selon les AMA, l'exigence de fonds propres réglementaire équivaut à la mesure du risque opérationnel produite par le système interne de l'entité financière, sur la base des critères quantitatifs et qualitatifs décrits ci-après, sous réserve de l'autorisation écrite de l'Autorité.
656. Les entités financières adoptant les AMA peuvent, avec l'autorisation de l'autorité de contrôle du pays d'accueil et le soutien de l'Autorité, avoir recours à un mécanisme d'allocation visant à déterminer l'exigence de fonds propres réglementaires de leurs filiales à dimension internationale qui ne sont pas considérées comme significatives par rapport à l'ensemble du groupe mais qui, elles-mêmes, entrent dans le cadre des chapitres 1 et 2 de la présente ligne directrice. Cette autorisation est soumise à la condition que l'entité financière puisse effectivement démontrer aux autorités de contrôle compétentes que le mécanisme d'allocation est approprié et peut se vérifier dans les faits. Il incombe au conseil d'administration et à la haute direction de chaque filiale de procéder à leur propre évaluation des risques opérationnels et des contrôles et de veiller à ce que la filiale soit capitalisée de façon adéquate pour couvrir ces risques.

Note de l'Autorité

L'Autorité permettra à la filiale d'une composante d'une entité financière québécoise d'utiliser un montant attribué provenant de l'AMA de la composante de l'entité financière qui la détient, pourvu que les conditions énoncées au paragraphe 656 soient satisfaites.

657. Sous réserve de l'autorisation écrite de l'Autorité précisée au paragraphe 669 d) de la sous-section 7.3.2, la prise en compte d'une estimation solidement argumentée des avantages de la diversification peut être effectuée au niveau du groupe ou de la filiale d'une composante de l'entité financière. Cependant, si l'autorité de contrôle du pays d'accueil décide que les filiales doivent calculer des exigences de fonds propres individuelles (chapitres 1 et 2 de la

présente ligne directrice), celles-ci ne peuvent pas intégrer, dans leurs calculs AMA, les avantages de la diversification à l'échelle du groupe (par exemple, lorsqu'une filiale à dimension internationale est considérée significative, elle peut incorporer les avantages résultant de l'effet de diversification de ses propres activités – au niveau sous-consolidé – mais pas ceux résultant de l'effet de diversification de la société mère).

658. La méthodologie appliquée sera jugée pour son caractère approprié en fonction du stade de développement des techniques d'allocation sensibles au risque et de la mesure dans laquelle elle reflète le niveau de risque opérationnel des unités juridiques et de l'ensemble du groupe. Les autorités de contrôle attendent des groupes ayant adopté AMA qu'ils poursuivent leurs efforts pour affiner les techniques d'allocation du risque opérationnel, nonobstant l'autorisation initiale de techniques reposant sur le produit brut ou d'autres indicateurs du risque opérationnel.
659. Les entités financières qui optent pour AMA seront tenues de calculer leur exigence de fonds propres à l'aide de cette approche et de l'application des dispositions de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base*, donnée aux coopératives de services financiers en avril 2003 tel qu'indiqué à la sous-section 1.6.1.

7.3 Critères d'agrément

7.3.1 Approche standard¹⁸²

660. Pour être autorisée à appliquer l'approche standard, une entité financière doit donner à l'Autorité l'assurance que, au minimum :
- son conseil d'administration et sa haute direction participent activement à la surveillance du cadre de gestion du risque opérationnel;
 - elle dispose d'un système de gestion du risque opérationnel de conception saine et mis en œuvre avec intégrité;
 - elle dispose des ressources suffisantes, au sein des principaux secteurs d'activités ainsi que des unités de contrôle et de vérification.
661. L'Autorité est en droit d'imposer à l'entité financière une période initiale de surveillance de l'approche standard avant qu'elle puisse l'utiliser aux fins du calcul des exigences de fonds propres réglementaires.

¹⁸² L'autorité nationale qui autorise un établissement à appliquer l'approche standard alternative (ASA) doit décider des conditions requises pour cette approche, les critères d'agrément énoncés aux paragraphes 662 et 663 de cette section n'étant pas nécessairement appropriés.

662. L'entité financière doit élaborer des procédures spécifiques et établir des critères consignés par écrit pour ventiler le produit brut de ses diverses activités entre les secteurs d'activités et unités dans celles prévues par le cadre de l'approche standard. Les critères doivent faire l'objet d'un examen et d'un ajustement, selon les besoins, de façon à intégrer les nouvelles activités et les changements d'activité. Les principes présidant à cette ventilation sont exposés dans l'Annexe 7-I.
663. Certaines entités financières à dimension internationale pourraient souhaiter utiliser l'approche standard. Il est donc important qu'elles disposent de systèmes adéquats pour la gestion du risque opérationnel. En conséquence, elles doivent satisfaire aux critères supplémentaires suivants pour pouvoir utiliser l'approche standard¹⁸³.

Note de l'Autorité

Toute entité financière appliquant l'approche standard devra se conformer aux critères du paragraphe 663. L'Autorité tiendra compte du profil de risque et de la complexité de l'entité financière lorsqu'elle examinera les documents d'autoévaluation de la conformité à ces critères.

- (a) l'entité financière doit être dotée d'un système de gestion du risque opérationnel où les responsabilités sont clairement attribuées à une fonction de gestion du risque opérationnel. Cette fonction est responsable : de l'élaboration de stratégies permettant d'identifier, d'évaluer, de surveiller et de contrôler/d'atténuer le risque opérationnel; de la codification des politiques et procédures de l'entité financière concernant la gestion et le contrôle du risque opérationnel; de la conception et de la mise en œuvre du cadre d'évaluation du risque opérationnel de l'entité financière; de la conception et de la mise en œuvre du système de divulgation du risque opérationnel.

Note de l'Autorité

Il se peut que la taille et la complexité d'une entité financière ne justifient pas l'existence d'une unité organisationnelle se consacrant uniquement à la gestion du risque opérationnel. Le cas échéant, une entité financière doit être en mesure de démontrer à l'Autorité que son cadre de gestion du risque opérationnel est adapté à la taille et à la complexité de ses opérations. En l'absence d'une telle unité indépendante, les responsabilités susmentionnées devraient échoir à des employés n'exerçant pas les activités faisant l'objet du contrôle.

L'expression « système de gestion du risque opérationnel » ne désigne pas nécessairement une application technologique conçue pour gérer le risque opérationnel systémique, quoiqu'une telle application puisse être un élément de l'approche de l'entité financière en la matière. Le terme « système » s'entend plutôt d'un ensemble de politiques et de processus

¹⁸³ Pour les autres entités financières, l'observation de ces critères est recommandée et peut être imposée par l'Autorité, à sa discrétion.

mis en place à l'échelle de l'entité financière afin de cerner et d'évaluer le risque opérationnel et d'en assurer le suivi et le contrôle.

- (b) Dans le cadre de son système interne d'évaluation du risque opérationnel, l'entité financière doit enregistrer systématiquement les données relatives au risque opérationnel, notamment les pertes significatives par secteur d'activités. Le système d'évaluation doit être étroitement intégré aux processus de gestion des risques de l'entité financière. Les données qu'il produit doivent faire partie intégrante de ses processus de surveillance et de contrôle du profil de risque opérationnel. Par exemple, ces informations doivent tenir une place prépondérante dans la divulgation des risques, dans les rapports à la direction et dans l'analyse des risques. L'entité financière doit disposer de techniques pour inciter à une meilleure gestion du risque opérationnel dans l'ensemble de l'entité financière.

Note de l'Autorité

Toute entité financière qui met en œuvre l'approche standard devrait être en mesure d'en faire le suivi et de rendre compte des données pertinentes relatives au risque opérationnel, notamment les pertes significatives que subit un secteur d'activités important. Il faut que le degré de complexité de ce mécanisme de suivi et de reddition de comptes soit adapté à la taille de l'entité financière, en prenant en compte la structure de rapport de celle-ci, ainsi que son exposition au risque opérationnel.

- (c) L'exposition au risque opérationnel (et notamment les pertes significatives subies) doit être régulièrement divulguée à la direction de l'unité concernée, à la haute direction et au conseil d'administration. L'entité financière doit disposer de procédures lui permettant de prendre les mesures nécessaires à la lumière des rapports à la direction.

Note de l'Autorité

Toute entité financière qui met en œuvre l'approche standard devrait périodiquement faire rapport sur son exposition au risque opérationnel à la haute direction et au conseil d'administration. La fréquence et la teneur de ces rapports doivent être fonction de la structure de rapport ainsi que de la nature, de la complexité et du profil de risque de l'entité financière. La nécessité d'officialiser le processus de production de ces rapports doit également correspondre à la structure interne de l'entité financière (p. ex. le nombre d'employés et la hiérarchie). Toute entité financière doit élaborer des procédures lui permettant de prendre des mesures adéquates au vu de l'information que renferment les rapports liés au risque opérationnel.

-
- (d) Le système de gestion du risque opérationnel de l'entité financière doit être bien documenté. L'entité financière doit avoir mis en place des procédures permettant d'assurer le respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes concernant le système de gestion du risque opérationnel, qui doit comporter des règles à appliquer en cas de non-conformité.

Note de l'Autorité

Toute entité financière devrait élaborer des processus pour s'assurer qu'elle respecte un ensemble documenté de politiques, de contrôles et de procédures internes relativement à la gestion du risque opérationnel.

- (e) Les processus de gestion et le système d'évaluation du risque opérationnel doivent faire l'objet d'une validation et d'une vérification périodique indépendante, devant porter sur les activités des unités et sur la fonction de gestion du risque opérationnel.

Note de l'Autorité

Lorsque la taille et la complexité d'une entité financière ne justifient pas l'existence d'une unité organisationnelle se consacrant uniquement à la gestion du risque opérationnel, la vérification indépendante doit porter particulièrement sur les processus de gestion de ce risque, et elle peut être intégrée à l'examen des activités des unités respectives qui en font l'objet.

- (f) Le système d'évaluation du risque opérationnel de l'entité financière (y compris les processus internes de validation) doit faire l'objet d'un examen périodique par les auditeurs externes et/ou l'Autorité.

Note de l'Autorité

L'Autorité n'oblige pas les entités financières à se prêter à des examens de vérification externe du système d'évaluation du risque opérationnel.

7.3.2 Approches de mesure avancées (AMA)

i) Critères généraux

664. Pour être autorisée à appliquer les approches AMA, une entité financière doit donner à l'Autorité l'assurance que, au minimum :

- son conseil d'administration et sa haute direction participent activement à la surveillance du cadre de gestion du risque opérationnel;
- elle dispose d'un système de gestion du risque opérationnel de conception saine et mis en œuvre avec intégrité;
- elle dispose des ressources suffisantes, au sein des principaux secteurs d'activités ainsi que des unités de contrôle et de vérification, pour utiliser l'approche.

665. La méthodologie AMA sera soumise à une période initiale de surveillance par l'Autorité avant d'être appliquée à des fins réglementaires. Cette période permettra à l'Autorité de déterminer la crédibilité et la pertinence de l'approche. Tel qu'il est indiqué ci-après, le système interne de mesure d'une entité financière doit raisonnablement estimer les pertes inattendues en combinant les données internes et externes sur les pertes, l'analyse de scénarios ainsi que les facteurs caractérisant l'environnement opérationnel propre à l'entité financière et son contrôle interne. Ce système doit également être capable de servir de fondement à l'allocation du capital économique aux différents secteurs d'activités en fonction du risque opérationnel, de façon à favoriser une meilleure gestion du risque opérationnel au sein de chacun.

ii) Critères qualitatifs

666. Une entité financière doit satisfaire aux critères qualitatifs suivants avant d'être autorisée à appliquer une AMA pour le calcul des fonds propres en regard du risque opérationnel :

- (a) elle doit disposer d'une fonction gestion du risque opérationnel indépendante, responsable de la conception et de la mise en œuvre du cadre de gestion du risque opérationnel de l'entité financière. Cette fonction est responsable : de la codification des politiques et procédures de l'entité financière concernant la gestion et le contrôle du risque opérationnel; de la conception et de la mise en œuvre du cadre de gestion du risque opérationnel de l'entité financière; de la conception et de la mise en œuvre du système de divulgation du risque opérationnel; de l'élaboration de stratégies permettant d'identifier, de mesurer, de surveiller et de contrôler/d'atténuer le risque opérationnel;

-
- (b) le système interne de mesure du risque opérationnel doit être étroitement intégré à la gestion quotidienne des risques de l'entité financière. Les données qu'il produit doivent faire partie intégrante de ses processus de surveillance et de contrôle du profil de risque opérationnel. Par exemple, ces informations doivent tenir une place prépondérante dans la divulgation des risques, dans les rapports à la direction, dans l'allocation interne des fonds propres et dans l'analyse des risques. L'entité financière doit disposer de techniques pour allouer les fonds propres pour le risque opérationnel aux principaux secteurs d'activités et pour inciter à une meilleure gestion du risque opérationnel dans l'ensemble de l'entité financière;
- (c) l'exposition au risque opérationnel et les pertes subies doivent faire l'objet de rapports réguliers à la direction de l'unité concernée, à la haute direction et au conseil d'administration. L'entité financière doit disposer de procédures lui permettant de prendre les mesures nécessaires à la lumière des rapports à la direction;
- (d) le système de gestion du risque opérationnel de l'entité financière doit être bien documenté. L'entité financière doit avoir mis en place des procédures permettant d'assurer le respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes concernant le système de gestion du risque opérationnel, qui doit comporter des règles à appliquer en cas de non-conformité;
- (e) les auditeurs internes et/ou externes doivent examiner périodiquement les processus de gestion et les systèmes de mesure du risque opérationnel. Ces examens doivent porter sur les activités des unités et sur la fonction indépendante de gestion du risque opérationnel;
- (f) la validation du système de mesure du risque opérationnel par les auditeurs externes et/ou l'Autorité devrait comporter les éléments suivants :
- vérification du bon fonctionnement des processus de validation interne;
 - vérification de la transparence et de l'accessibilité des flux de données et des processus liés au système de mesure des risques. En particulier, les auditeurs et l'Autorité doivent être en mesure d'avoir facilement accès aux spécifications et aux paramètres du système, lorsqu'ils le jugent utile et conformément à des procédures appropriées.

Note de l'Autorité

L'Autorité n'oblige pas les entités financières à se prêter à des vérifications externes de leurs processus de gestion et de leurs systèmes de mesure du risque opérationnel.

iii) Critères quantitatifs*Critère de fiabilité AMA*

667. Étant donné l'évolution constante des méthodologies d'analyse du risque opérationnel, le Comité de Bâle ne précise ni l'approche ni les hypothèses quant aux distributions de probabilités utilisées pour modéliser la mesure du risque opérationnel aux fins du calcul des fonds propres réglementaires. Une entité financière doit cependant être à même de démontrer que son approche prend en compte les événements exceptionnels générateurs de pertes potentiellement sévères. Quelle que soit l'approche retenue, une entité financière doit faire la preuve que sa mesure du risque opérationnel répond à un critère de fiabilité comparable à celui de l'approche notation interne pour le risque de crédit (correspondant à une période de détention d'un an et à un intervalle de confiance au 99,9^e centile).
668. Le Comité de Bâle reconnaît que le critère de fiabilité AMA procure aux entités financières une large marge de flexibilité pour le développement d'un système de mesure et de gestion du risque opérationnel. Toutefois, dans le cadre du développement de ces systèmes, les entités financières doivent adopter et mettre à jour des procédures rigoureuses pour la modélisation du risque opérationnel et la validation indépendante du modèle. Le Comité de Bâle examinera l'évolution des pratiques du secteur bancaire permettant d'estimer de façon cohérente et crédible des pertes opérationnelles potentielles. Il examinera également les données accumulées ainsi que les exigences de fonds propres estimées selon AMA et affinera éventuellement ses propositions.

Critères spécifiques

669. La présente section définit une série de critères quantitatifs applicables aux mesures du risque opérationnel élaborées en interne, aux fins du calcul de l'exigence minimale de fonds propres.
- (a) Le système interne de mesure du risque opérationnel doit couvrir la totalité du risque opérationnel défini par le Comité de Bâle (paragraphe 644) et les types d'événements générateurs de pertes opérationnelles définis par l'Annexe 7-II;

- (b) l'entité financière doit calculer son exigence de fonds propres en agrégeant les pertes attendues (PA) et les pertes inattendues (PI), sauf si elle peut démontrer que son mode de fonctionnement interne couvre adéquatement PA. Cela signifie que, si elle veut baser ses exigences minimales de fonds propres réglementaires exclusivement sur PI, l'entité financière doit convaincre l'Autorité qu'elle a mesuré et pris en compte son exposition PA.

Note de l'Autorité

Une entité financière peut détenir des fonds propres uniquement pour couvrir des pertes inattendues (PI), à condition qu'elle puisse démontrer qu'elle a mesuré et pris en compte son exposition aux pertes attendues (PA). Pour que la « mesure » des PA par l'entité financière soit à la satisfaction de l'Autorité, il faudrait qu'elle corresponde aux exigences de fonds propres au titre de la somme des PA et des PI, exigences qui sont calculées en appliquant l'approche de mesure avancée adoptée par l'entité financière et approuvée par l'Autorité.

L'Autorité pourrait autoriser la compensation des PA si celle-ci prend la forme suivante : i) réserves pour des pertes opérationnelles constituées en vertu des principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada; ii) autres moyens (p.ex., tarification, établissement du budget), à condition que l'entité financière puisse démontrer que les pertes correspondantes sont largement prévisibles et raisonnablement stables et que la procédure d'estimation est cohérente dans le temps.

La compensation maximale au titre des PA pour risque opérationnel ne peut excéder le montant de l'exposition à des PA qui a été calculé au moyen de l'AMA adoptée par l'entité financière et approuvée par l'Autorité.

Les compensations admissibles au titre des PA pour risque opérationnel devraient être à même de couvrir, avec une grande certitude, les PA sur une période d'un an. Lorsque la compensation ne revêt pas la forme de réserves, le recours à celle-ci devrait se limiter aux secteurs d'activités et aux types d'événement dont les pertes sont courantes et largement prévisibles. Étant donné que les pertes extraordinaires liées au risque opérationnel n'entrent pas dans la catégorie des PA, les réserves spécifiquement constituées pour couvrir ce type d'événement déjà survenu ne seront pas admissibles comme compensation au titre des PA.

L'entité financière devrait clairement documenter la façon dont elle mesure et prend en compte les PA pour le risque opérationnel, notamment la manière dont les compensations, le cas échéant, répondent aux conditions précitées.

- c) la granularité du système de mesure du risque doit être suffisante pour appréhender les principales sources de risque opérationnel affectant la forme de la queue de distribution des estimations de pertes;

-
- (d) Dans le calcul des exigences de fonds propres réglementaires, les estimations individuelles des divers types de risque opérationnel doivent être additionnées. L'entité financière peut toutefois être autorisée à appliquer des coefficients de corrélation déterminés en interne entre ces estimations individuelles, à condition de démontrer à l'Autorité que ses systèmes de détermination des coefficients de corrélation sont rationnels, mis en œuvre avec intégrité et tiennent compte des incertitudes inhérentes à toute estimation de corrélations (notamment en période de tensions). L'entité financière doit valider ses hypothèses de corrélations à l'aide de techniques quantitatives et qualitatives appropriées;
- (e) Le système de mesure du risque opérationnel doit comporter certaines caractéristiques essentielles pour satisfaire au critère de fiabilité décrit dans la présente section, concernant les domaines suivants : données internes; données externes pertinentes; analyse de scénarios; facteurs reflétant l'environnement opérationnel et les systèmes de contrôle interne;
- f) l'entité financière doit disposer de processus crédibles, transparents, bien documentés et vérifiables pour pondérer ces éléments clés dans son système global de mesure du risque opérationnel. Ainsi, il peut arriver que l'intervalle de confiance de 99,9^e centile basé essentiellement sur des données internes et externes sur les événements générateurs de pertes ne soit pas fiable pour des secteurs d'activités présentant une queue de distribution épaisse et un faible nombre de pertes constatées. En pareils cas, l'analyse de scénarios et les facteurs de l'environnement opérationnel et du contrôle interne peuvent jouer un rôle prédominant dans le système de mesure du risque. En revanche, les données sur les événements générateurs de pertes opérationnelles peuvent jouer un rôle prédominant dans les systèmes de mesure pour les secteurs d'activités ou l'intervalle de confiance de 99,9^e centile reposant essentiellement sur de telles données est jugé fiable. Dans tous les cas, l'approche servant à pondérer les quatre éléments fondamentaux doit posséder une cohérence interne et éviter le double comptage des évaluations qualitatives ou des facteurs d'atténuation du risque déjà pris en compte dans d'autres éléments du cadre.

Données internes

670. Les entités financières doivent enregistrer les données internes de pertes conformément aux critères précisés dans la présente section. Ce suivi constitue un préalable indispensable à l'élaboration et au fonctionnement d'un système crédible pour la mesure du risque opérationnel. Les données internes de pertes sont cruciales, car elles permettent de mettre en relation les estimations de risques effectuées par l'entité financière et ses pertes effectives. Cela peut être réalisé de plusieurs manières, notamment en utilisant les données internes de pertes pour former une estimation empirique du risque, pour valider les données saisies et produites par le système

interne de mesure, ou pour assurer un lien entre pertes historiques et décisions de gestion et de contrôle du risque.

671. Les données internes de pertes sont d'autant plus significatives qu'elles sont clairement reliées à un type d'activité de l'entité financière, à des processus technologiques et à des procédures de gestion des risques. En conséquence, une entité financière doit disposer de procédures bien documentées pour évaluer, à tout moment, la pertinence des données historiques de pertes, notamment pour les situations dans lesquelles le jugement peut prévaloir sur les indications chiffrées, les transposer ou leur appliquer d'autres ajustements, dans quelle mesure une telle décision peut intervenir et qui est autorisé à la prendre.
672. Les mesures du risque opérationnel produites à l'interne et utilisées aux fins du calcul des exigences de fonds propres réglementaires doivent être basées sur les données de pertes historiques sur une période d'observation d'au moins cinq ans, qu'elles soient utilisées pour mesurer directement la perte ou pour valider cette mesure. Lors de l'adoption initiale d'une AMA, une entité financière est autorisée à se baser sur une période d'observation de trois ans (y compris pour le double calcul de la section 1.4).
673. Pour qu'une entité financière soit autorisée à utiliser ses systèmes aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, ses processus internes de collecte des données doivent satisfaire aux critères suivants :
- afin de faciliter le processus de validation par l'Autorité, l'entité financière doit pouvoir faire correspondre ses données historiques de pertes aux catégories prudentielles de niveau 1 précisées dans les Annexes 7-I et 7-II et les transmettre à l'Autorité sur demande. L'allocation des pertes aux secteurs d'activités et types d'événements définis doit être effectuée selon des critères objectifs bien documentés. Toutefois, il appartient à l'entité financière de décider dans quelle mesure elle intègre ces secteurs dans son système de mesure du risque opérationnel;
 - les données internes de pertes d'une entité financière doivent être exhaustives, c'est-à-dire prendre en compte toutes les activités et expositions importantes des sous-systèmes et implantations géographiques concernées. Une entité financière doit pouvoir justifier que les activités et expositions exclues n'auraient, ni individuellement ni globalement, aucune incidence significative sur les estimations agrégées du risque. Elle doit avoir fixé un seuil adéquat (par exemple, 12 500 \$ canadiens), en termes bruts, pour les données de pertes à collecter. Le seuil approprié peut varier quelque peu selon les entités financières, et au sein d'une même entité financière selon les secteurs d'activités et/ou les types d'événements. Toutefois, il devrait correspondre globalement à celui des entités financières comparables;
 - outre les données sur le montant brut des pertes, une entité financière doit recenser divers renseignements : date de l'événement;

recouvrement éventuel de montants bruts; éléments dérivant les facteurs ou causes à l'origine de la perte. Le niveau de détail doit être adapté à l'ampleur de la perte brute;

- une entité financière doit élaborer des procédures spécifiques pour ventiler les données de pertes associées à des événements survenant au sein d'une fonction centralisée (service informatique, par exemple), à une activité couvrant plusieurs secteurs d'activités et à une succession d'événements liés;
- les pertes opérationnelles associées au risque de crédit et incluses depuis longtemps dans les bases de données des entités financières sur le risque de crédit (carences dans la gestion des sûretés, par exemple) continuent d'être traitées comme risque de crédit aux fins du calcul des exigences minimales de fonds propres réglementaires dans le cadre de la ligne directrice. En conséquence, ces pertes ne sont pas assujetties à une exigence de fonds propres au titre du risque opérationnel¹⁸⁴. Les entités financières doivent néanmoins, pour la gestion interne du risque opérationnel, identifier toutes les pertes significatives liées au risque opérationnel (tel que défini au paragraphe 644 et en relation avec les types d'événements figurant à l'Annexe 7-II), y compris celles qui sont déjà liées au risque de crédit. Il conviendrait d'annoter spécialement ces dernières séparément dans la base de données de l'entité financière sur le risque opérationnel. Le seuil délimitant des pertes « significatives » peut varier selon les entités financières, et au sein d'une même entité financière selon les secteurs d'activités et/ou les types d'événements. Les seuils significatifs devraient correspondre globalement à ceux des entités financières comparables;
- les pertes opérationnelles associées au risque de marché sont traitées comme risque opérationnel aux fins du calcul des exigences minimales de fonds propres réglementaires dans le cadre de la ligne directrice et seront donc assujetties à une exigence de fonds propres en regard du risque opérationnel.

¹⁸⁴ Cela vaut pour toutes les entités financières, y compris, celles qui pourraient seulement commencer à concevoir leurs bases de données sur le risque opérationnel et le risque de crédit.

Données externes

674. Le système de mesure du risque opérationnel d'une entité financière doit utiliser des données externes pertinentes (données publiques et/ou partagées au sein du secteur bancaire), notamment lorsqu'il existe des raisons de croire que l'entité financière est exposée à des pertes peu fréquentes, mais potentiellement lourdes. Ces données externes devraient inclure des informations sur le montant des pertes réelles, sur l'importance de l'activité à l'origine de ces pertes, sur les causes et les circonstances et tout renseignement complémentaire pouvant servir à d'autres entités financières pour évaluer la pertinence de l'événement en ce qui les concerne. Une entité financière doit établir une procédure systématique pour déterminer les situations nécessitant de recourir à des données externes et les méthodologies à utiliser pour incorporer ces données (par exemple, transposition, ajustements qualitatifs ou intégration dans les modèles pour améliorer l'analyse de scénarios). Les conditions et modalités d'utilisation des données externes doivent faire l'objet d'une révision périodique, être documentées et soumises à des vérifications régulières indépendantes.

Analyse par scénario

675. Lorsqu'elle évalue son exposition à des événements pouvant engendrer des pertes sévères, une entité financière doit utiliser une analyse de scénarios définis par des spécialistes et recourant à des données externes. Cette approche, qui s'appuie sur les connaissances de cadres des métiers expérimentés et de spécialistes de la gestion des risques, permet d'obtenir des évaluations argumentées de pertes sévères plausibles. Par exemple, ces évaluations de spécialistes peuvent être exprimées sous la forme de paramètres d'une distribution statistique présumée des pertes. En outre, l'analyse de scénarios devrait être utilisée par l'entité financière pour évaluer l'impact des déviations par rapport aux hypothèses de corrélations intégrées à son cadre de mesure du risque opérationnel, en particulier pour estimer les pertes potentielles provenant de plusieurs événements de pertes simultanés. Cette évaluation doit être régulièrement validée et ajustée par rapport aux pertes effectives, afin d'assurer leur caractère raisonnable.

Facteurs environnement opérationnel et contrôle interne

676. Outre les données sur les pertes (réelles ou fondées sur l'analyse de scénarios), la méthodologie d'évaluation des risques applicable à l'ensemble d'une entité financière doit couvrir les facteurs environnement opérationnel et contrôle interne pouvant modifier son profil de risque opérationnel. En intégrant ces facteurs, les évaluations des risques d'une entité financière sont plus prospectives, reflètent plus directement la qualité de son environnement opérationnel et du cadre de contrôle, aident à rapprocher l'évaluation des exigences de fonds propres des objectifs de la gestion des risques et rendent compte de façon plus immédiate des améliorations comme des détériorations du profil de risque opérationnel. Pour pouvoir être admise aux fins des fonds propres réglementaires, la prise en compte de ces facteurs doit satisfaire aux critères suivants :

- le choix de chaque facteur doit être justifié par le fait qu'il représente un vecteur de risque pertinent, en s'appuyant sur l'expérience et sur l'avis d'un spécialiste du secteur d'activités concerné. Dans la mesure du possible, les facteurs doivent pouvoir être transcrits en mesures quantitatives vérifiables;
- la sensibilité des estimations des risques aux modifications de ces facteurs et le poids relatif des divers facteurs doivent être solidement argumentés. Outre le fait qu'il doit reconnaître la modification des risques induite par l'amélioration des contrôles, le cadre doit également prendre en compte la hausse potentielle des risques provenant d'un accroissement de la complexité des activités ou du volume d'activité;
- le cadre et tous les aspects de son application, y compris la logique justifiant l'ajustement des estimations empiriques, doivent être documentés et soumis à une vérification indépendante au sein de l'entité financière ainsi que par l'Autorité;
- régulièrement, le processus et les résultats doivent être validés par comparaison avec les données internes de pertes effectives et les données externes pertinentes; les ajustements nécessaires doivent être apportés.

iv) Facteurs d'atténuation des risques¹⁸⁵

677. Dans la méthodologie AMA, une entité financière est autorisée à prendre en compte l'assurance comme technique d'atténuation du risque opérationnel aux fins du calcul des exigences de fonds propres réglementaires. Cette prise en compte sera limitée à 20 % de l'exigence de fonds propres totale au titre du risque opérationnel.
678. La capacité d'une entité financière à bénéficier de cette technique d'atténuation des risques dépendra du respect des critères suivants :
- la note affectée à la capacité d'indemnisation de l'assureur est d'au minimum A (ou équivalent);
 - la police d'assurance doit avoir une durée initiale d'au moins un an. S'agissant d'une police dont l'échéance résiduelle est inférieure à un an, l'entité financière doit opérer une décote en rapport avec la diminution de la durée résiduelle de la police, jusqu'à 100 % pour les polices dont l'échéance résiduelle est égale ou inférieure à 90 jours;
 - la police d'assurance est assortie d'une période de préavis de résiliation de l'assureur d'au minimum 90 jours;
 - la police d'assurance ne comporte pas de clauses entraînant la réduction ou suppression des garanties en cas de sanctions de l'Autorité ou s'agissant d'une entité financière défaillante, empêchant l'entité financière, l'administrateur ou le liquidateur d'être indemnisé pour les préjudices subis ou les frais engagés par l'entité financière, sauf au titre d'événements survenant une fois la procédure engagée et à condition que la police d'assurance comporte des clauses d'exclusion de toute amende, pénalité ou de tout dommage pour faute résultant de mesures réglementaires;
 - le calcul des techniques d'atténuation des risques doit refléter l'étendue de la couverture de l'entité financière offerte par les polices d'assurance, de manière transparente et cohérente, en regard de la probabilité effective et de l'incidence de la perte dans la détermination globale par l'entité financière de ses fonds propres pour risque opérationnel;
 - l'assurance est fournie par un tiers indépendant. Dans le cas des assurances émanant de sociétés captives ou de filiales, l'exposition doit avoir été transférée (par le biais de la réassurance, par exemple) à une entité indépendante répondant aux critères d'éligibilité;

¹⁸⁵ Le Comité de Bâle entend entretenir un dialogue régulier avec la profession sur le sujet des techniques d'atténuation du risque opérationnel et, le moment venu, pourrait envisager de réviser les critères d'éligibilité et les limites à imposer en fonction de l'expérience.

- le cadre de prise en compte de l'assurance est solidement argumenté et bien documenté;
- l'entité financière communique une description de son usage de l'assurance aux fins d'atténuation du risque opérationnel.

679. La méthodologie de prise en compte de l'assurance dans une AMA doit également intégrer les éléments suivants, par le biais de décotes et réductions appropriées limitant cette prise en compte :

- échéance résiduelle de la police, lorsqu'elle est inférieure à un an, tel que précisé précédemment;
- conditions de résiliation dans ce cas;
- incertitude concernant l'indemnisation ainsi que toute inadéquation entre la couverture fournie par la police d'assurance à l'exposition au risque opérationnel.

7.4 Application partielle

Remarque

L'Autorité ne permettra que provisoirement à une entité financière adoptant l'approche standard d'en faire l'application partielle. Une entité financière pourra appliquer l'approche indicateur de base à une partie de ses opérations pendant au plus trois ans suivant l'instauration de l'approche standardisée. L'Autorité ne permettra l'application partielle de l'approche standard que si l'entité financière peut prouver que cette application partielle n'est pas à des fins d'arbitrage des fonds propres au niveau de l'« entité » telle que définie dans le champ d'application de la présente ligne directrice. Elle s'attend à ce que l'application partielle ne soit utilisée que dans des cas précis, où l'entité financière peut clairement justifier cette démarche.

680. Une entité financière est autorisée à utiliser la méthodologie AMA pour certaines de ses activités et les approches indicateur de base ou standard pour les autres (application partielle), sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- tous les risques opérationnels liés à ses activités mondiales consolidées sont pris en compte;
- toutes les activités couvertes par l'AMA satisfont aux critères qualitatifs permettant l'utilisation de cette approche, et la part des activités traitée conformément à une approche plus simple répond aux conditions requises par celle-ci;

- à sa date de mise en œuvre, l'AMA couvre une part significative des risques opérationnels;
- l'entité financière transmet à l'Autorité un calendrier pour l'application de l'AMA à la quasi-totalité de ses activités. Ce calendrier doit être conçu dans l'optique d'un passage facilement réalisable à l'AMA à terme et non pour viser d'autres objectifs.

Note de l'Autorité

Une entité financière peut recourir à l'application partielle de l'AMA à condition qu'elle puisse prouver que cette application partielle n'est pas à des fins d'arbitrage des fonds propres. Une entité financière appliquant une AMA ne sera pas obligée de s'en tenir à l'une des approches plus simples (l'approche indicateur de base ou l'approche standardisée) pour les opérations non visées par l'AMA. Les entités financières peuvent utiliser l'approche standard combinée à l'approche indicateur de base pour toute opération non saisie par l'AMA (voir les notes de l'Autorité qui suivent le paragraphe 683 au sujet de l'application partielle de l'approche standardisée).

À l'instauration d'une AMA d'application partielle, une part « significative » (75 %) des opérations de l'entité financière doit adopter l'AMA. L'entité financière disposera de cinq ans pour étendre l'AMA à la « quasi-totalité » (90 %) de ses opérations.

Pour déterminer si elle satisfait aux critères de la part significative et de la quasi-totalité des opérations, l'entité financière doit calculer l'exigence de fonds propres selon l'approche standard pour les opérations optant pour une AMA, et comparer ce montant au total des exigences de fonds propres calculé pour l'ensemble de l'entité financière à l'aide de l'approche standard (et de l'approche indicateur de base, le cas échéant). Pour que les opérations visées par l'AMA soient jugées « significatives », le ratio ainsi obtenu doit être d'au moins 75 %; il doit atteindre au moins 90 % pour qu'elles représentent la « quasi-totalité » des opérations.

681. Sous réserve de l'autorisation de l'Autorité, une entité financière optant pour l'application partielle peut déterminer quelle partie de ses activités est traitée selon la méthodologie AMA, en fonction des secteurs d'activités, de la structure juridique, de l'implantation géographique ou d'autres facteurs internes.

Note de l'Autorité

Les entités financières peuvent déterminer quelle partie de leurs activités est traitée selon la méthodologie AMA en fonction du secteur d'activités, de la structure juridique ou d'une combinaison des deux. Aucune activité exclue du calcul selon la méthodologie AMA ne peut être incluse dans la détermination des avantages de diversification pour l'ensemble du groupe dans le cadre de l'AMA.

682. Sous réserve de l'autorisation de l'Autorité, dans les cas où une entité financière envisage de mettre en œuvre une approche autre que AMA pour l'ensemble du groupe, sur une base cumulée, et qu'elle ne remplit pas les

troisième et/ou quatrième conditions du paragraphe 680, l'entité financière peut, dans des circonstances limitées :

- procéder de façon permanente à une mise en œuvre partielle de l'approche AMA;
- inclure dans ses exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel pour l'ensemble du groupe, sur une base cumulée, les résultats d'un calcul AMA effectué dans une filiale où l'approche AMA a été approuvée par l'autorité de contrôle compétente de la juridiction d'accueil et jugé acceptable par l'Autorité.

Note de l'Autorité

L'entité financière qui adopte l'approche standard peut être tenue d'instaurer une AMA pour une filiale œuvrant dans une autre juridiction. Dans ce cas, avec l'accord de l'Autorité, l'entité financière peut intégrer cette exigence de fonds propres résultant d'un calcul AMA au calcul de ses fonds propres pour risque opérationnel.

683. Il conviendrait que l'autorisation visée au paragraphe 682 ne soit accordée qu'à titre exceptionnel. Elle devrait en principe être limitée à des circonstances dans lesquelles l'entité financière est dans l'impossibilité de remplir certaines conditions en raison de décisions de l'autorité de contrôle sur les activités des filiales de l'entité financière dans des juridictions à l'étranger.

Chapitre 8. Risque de marché

8.1 Risque de marché : dispositif de mesure

683(i). Le risque de marché s'entend du risque de pertes sur les positions de bilan et de hors-bilan liées à la variation du prix du marché, recouvrent :

- les risques relatifs aux instruments liés aux taux d'intérêt et titres de propriété du portefeuille de négociation;
- le risque de change¹⁸⁶ et le risque sur produits de base encourus pour l'ensemble de l'entité financière.

8.1.1 Portée et couverture des exigences de fonds propres

683(ii). Les exigences de fonds propres pour les instruments liés aux taux d'intérêt et titres de propriété portent sur les éléments du portefeuille de négociation courant évalués prudemment par les entités financières, conformément aux paragraphes 690 à 701 ci-après. La définition du portefeuille de négociation est précisée aux paragraphes 685 à 689 iii) ci-après.

683(iii). Pour le risque de change et le risque sur produits de base, les exigences de fonds propres portent sur l'ensemble des positions sur devises et produits de base de l'entité financière. Une certaine latitude étant laissée pour exclure les positions de change structurelles. Certaines de ces positions seront comptabilisées et, par conséquent, évaluées à leur valeur de marché, mais que d'autres pourront l'être à leur valeur comptable.

683(iv). (Supprimé)

683(v). De la même façon que pour le risque de crédit, les exigences de fonds propres relatives au risque de marché s'appliquent à l'entité telle que définie au chapitre 1. L'Autorité autorisera les composantes de l'« entité » à déclarer en termes nets les positions courtes et longues sur le même instrument (par exemple, une devise, un produit de base, un titre de propriété ou une obligation), quel que soit leur lieu d'inscription comptable. Cependant, en certaines circonstances, l'inclusion des positions individuelles dans le système de mesures sans aucune compensation avec celles des autres unités pourrait s'imposer. Cela pourra s'avérer nécessaire, par exemple, lorsque des obstacles entravent le rapatriement rapide de bénéfices d'une filiale à l'étranger ou que des difficultés résultant de dispositions juridiques ou de procédures empêchent de gérer en temps voulu les risques sous une forme consolidée. L'entité doit documenter le bien-fondé et la méthode permettant de déterminer si les positions doivent

¹⁸⁶ Sauf les positions structurelles au sens de la sous-section 8.3.3.

ou non être réglées par compensation. Ces renseignements doivent être mis à la disposition de l'Autorité. En outre, celle-ci se réserve le droit de surveiller les risques de marché des diverses unités à un niveau individuel pour éviter que des déséquilibres significatifs au sein de l'entité n'échappent au contrôle.

684. (Supprimé)
685. Par *portefeuille de négociation*, on entend les positions sur instruments financiers et produits de base détenues à des fins de négociation ou dans le but de couvrir d'autres éléments du portefeuille de négociation. Pour être admis dans le calcul des fonds propres réglementaires, ces instruments financiers doivent être libres de clauses restreignant leur négociabilité ou doivent pouvoir bénéficier d'une couverture intégrale. En outre, les positions doivent être réévaluées fréquemment et avec précision et le portefeuille doit être géré activement. Chaque entité financière devrait se doter d'une politique précisant les éléments à attribuer au portefeuille de négociation.
686. Par *instrument financier*, on entend tout contrat créant un actif financier pour une entité financière et un passif financier ou un instrument de capital pour une autre entité financière. Les instruments financiers comprennent tant les instruments financiers primaires (ou au comptant) que les instruments dérivés. Peuvent constituer un actif financier : des liquidités; droit de recevoir de la trésorerie ou un autre actif financier; droit contractuel d'échanger des actifs financiers à des conditions potentiellement favorables; instrument de capital. Peuvent constituer un passif financier : obligation contractuelle de livrer de la trésorerie ou un autre actif financier; obligation contractuelle d'échanger des passifs financiers à des conditions potentiellement défavorables.
687. Les positions *détenues à des fins de négociation* sont celles qui ont été prises en vue d'être cédées à court terme et/ou dans l'intention de tirer profit de mouvements de prix actuels ou escomptés à court terme, ou pour s'assurer des bénéfices d'arbitrages. Elles peuvent englober, par exemple, des positions pour compte propre, des positions liées à la négociation pour la clientèle (notamment achats et ventes simultanés clientèle/compte propre) et les activités de teneur de marché.
- 687(i). Les entités financières doivent disposer de politiques et procédures clairement définies pour déterminer les expositions à inclure et à exclure de leur portefeuille de négociation aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, pour assurer la conformité aux critères du portefeuille de négociation énoncés dans le présent chapitre, et afin de tenir compte de leurs capacités et pratiques de gestion des risques. Le respect de ces politiques et procédures doit être dûment documenté et faire l'objet d'un audit interne périodique.

687(ii). Ces politiques et procédures doivent à tout le moins porter sur les facteurs généraux énoncés ci-après. La liste de ces facteurs ne constitue pas une série de tests auxquels un produit ou un groupe de produits liés doit être assujéti pour être intégré dans le portefeuille de négociation. Elle représente plutôt une liste succincte de points essentiels qui doivent être pris en compte par les politiques et procédures aux fins de la gestion globale du portefeuille de négociation de l'entreprise

- les activités que l'entité financière estime commerciales et faisant partie intégrante du portefeuille de négociation aux fins des fonds propres réglementaires;
- dans quelle mesure une exposition peut être quotidiennement évaluée à la valeur du marché par rapport à un marché bidirectionnel actif et liquide;
- pour les expositions évaluées par référence à un modèle, dans quelle mesure l'entité financière peut :
 - (i) déterminer les risques importants de l'exposition;
 - (ii) couvrir les risques importants de l'exposition et la mesure dans laquelle les instruments de couverture disposeraient d'un marché bidirectionnel à la fois actif et liquide;
 - (iii) dégager des estimations fiables pour les hypothèses et les paramètres principaux utilisés dans le modèle.
- dans quelle mesure l'entité financière peut et doit effectuer des évaluations de l'exposition qui sont validées à l'extérieur, et ce, d'une façon constante;
- dans quelle mesure les restrictions juridiques ou d'autres exigences opérationnelles réduiraient la capacité de l'entité financière de liquider immédiatement l'exposition;
- dans quelle mesure l'entité financière doit et peut gérer activement le risque lié à l'exposition dans ses activités de négociation;
- dans quelle mesure l'entité financière peut transférer le risque ou les expositions entre les portefeuilles bancaires et de négociation, et les critères de ces transferts.

688. Pour être éligibles aux exigences de fonds propres réglementaires relatives aux portefeuilles de négociation, l'ensemble des conditions suivantes doivent être satisfaites.

-
- la position/l'instrument ou le portefeuille fait l'objet d'une stratégie de négociation dûment documentée (précisant la période de détention anticipée) et approuvée par la haute direction;
 - les politiques et procédures de gestion active de la position sont clairement définies. Elles doivent respecter les principes ci-après :
 - les positions sont gérées en salle des marchés;
 - elles sont soumises à des limites dont le caractère approprié fait l'objet d'un suivi;
 - les négociants, appelés parfois « opérateurs », peuvent prendre/gérer des positions de façon autonome dans des limites prédéterminées et conformément à la stratégie convenue;
 - les positions sont évaluées aux prix du marché au moins une fois par jour (et les résultats sont reflétés dans l'état des résultats de l'entité financière), ou par référence à un modèle dont les paramètres sont réévalués quotidiennement;
 - les positions sont divulguées à la haute direction dans le cadre du processus de gestion des risques de l'entité financière;
 - les positions font l'objet d'une surveillance active par référence aux sources d'information du marché (la liquidité de marché ou la possibilité de couvrir les positions ou le profil de risque du portefeuille doit faire l'objet d'une évaluation). Dans le cadre de cette surveillance, il conviendrait d'évaluer la qualité et la disponibilité de l'information de marché servant au processus d'évaluation, le volume des transactions et la taille des positions négociées.
 - des politiques et procédures clairement définies permettent de surveiller les positions par rapport à la stratégie de négociation de l'entité financière, incluant le suivi du volume des transactions et des positions du portefeuille de négociation retenues au-delà des dates prévues.

689. (Supprimé)

689(i). Lorsqu'une entité financière couvre une exposition de risque de crédit dans son portefeuille bancaire à l'aide d'un dérivé de crédit comptabilisé dans son portefeuille de négociation (c'est-à-dire, à l'aide d'une couverture interne), l'exposition au portefeuille bancaire n'est pas réputée couverte aux fins des fonds propres à moins que l'entité financière n'achète auprès d'un tiers admissible fournisseur de protection un dérivé de crédit conforme aux

exigences du paragraphe 191 de la sous-section 4.1.5 par rapport à l'exposition du portefeuille bancaire. Lorsqu'une telle protection est achetée à un tel tiers et est ensuite prise en compte comme couverture d'une exposition au portefeuille bancaire aux fins des fonds propres réglementaires, la couverture de dérivé du crédit interne et externe ne serait pas incluse dans le portefeuille de négociation aux fins des fonds propres réglementaires.

- 689(ii). Les positions à l'intérieur des instruments de fonds propres réglementaires admissibles de l'entité financière sont déduites des fonds propres. Les positions relatives aux instruments de fonds propres réglementaires admissibles d'autres banques, firmes de courtage en valeurs et entités du secteur financier, de même que les actifs incorporels, sont assujetties au régime établi par l'Autorité à l'égard des actifs détenus dans le portefeuille bancaire. Lorsqu'une entité financière fait la preuve qu'elle est un teneur de marché actif, l'Autorité peut alors prévoir une exception de négociation pour les instruments de fonds propres du portefeuille de négociation d'autres banques, firmes de courtage et entités du secteur financier. Pour avoir droit à une exception de négociation, l'entité financière doit disposer de systèmes et de mécanismes de contrôle adéquats aux fins des transactions d'éléments de fonds propres réglementaires admissibles.

Note de l'Autorité

Cette exception de négociation ne s'applique qu'aux positions dans des instruments de fonds propres réglementaires d'autres institutions financières et aux positions qui ne dépassent pas le seuil de 10 % relatif aux participations non significatives dans les fonds propres des banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurance tel qu'il est décrit à la section 2.6. Pour ce qui est du traitement des participations significatives dans les fonds propres des banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurance, celui-ci est également explicité à la section 2.6 de la présente ligne directrice.

- 689(iii). Les transactions commerciales à terme assimilables aux mises en pension qu'une entité financière comptabilise dans son portefeuille bancaire peuvent être incluses dans le portefeuille de négociation de l'entité financière aux fins du calcul des fonds propres réglementaires dans la mesure où toutes les transactions assimilables aux mises en pension sont prises en compte. À cette fin, les transactions commerciales assimilables aux mises en pensions ne représentent, par définition, que celles qui satisfont aux exigences énoncées aux paragraphes 687 et 688 et dont les deux volets prennent la forme d'espèces ou de titres pouvant être pris en compte dans le portefeuille de négociation. Qu'elles soient comptabilisées dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation, toutes les transactions assimilables aux mises en pension sont assujetties à une exigence de risque de contrepartie dans le portefeuille bancaire.

689(iv). Aux fins du présent chapitre, le *portefeuille de négociation avec corrélation* se compose d'expositions de titrisation et de positions sur dérivés de crédit au n^{ième} défaut qui remplissent les critères suivants :

- les positions ne sont ni des expositions de retitrisation, ni d'autres dérivés d'expositions de titrisation n'offrant pas une répartition au prorata des revenus d'une tranche de titrisation. Cela exclut donc les options sur une tranche de titrisation et les tranches super-senior avec effet de levier synthétique (ainsi que les positions complexes à « double effet de levier » qui ne sont peut-être pas prises en compte dans la définition de retitrisation et seraient ainsi exclues); et
- tous les sous-jacents de référence sont des produits, y compris des dérivés de crédit ayant une seule contrepartie, pour lesquels il existe un marché acheteur-vendeur liquide. Cela comprend les positions sur indices négociées couramment fondées sur ces sous-jacents de référence. Un marché acheteur-vendeur est présumé exister lorsque des offres d'achat et de vente sont effectuées entre parties indépendantes et de bonne foi de sorte qu'un prix se rapportant raisonnablement au dernier prix de vente ou au prix d'offre ou de vente concurrentiel peut être calculé à l'intérieur d'une journée et fixé pour que le prix à l'intérieur d'une période relativement courte respecte les règles commerciales.

Les positions se référant à un sous-jacent qui serait considéré comme une exposition de clientèle de détail, une exposition sur l'immobilier résidentiel ou une exposition sur l'immobilier commercial en vertu de l'approche standard pour le risque de crédit ne peuvent faire partie d'un portefeuille de négociation avec corrélation. Les positions qui font référence à une créance envers une société *ad hoc* (SAH) ne peuvent pas non plus faire partie d'un portefeuille de négociation avec corrélation. Une entité financière peut inclure dans le portefeuille de négociation avec corrélation des positions qui ne sont ni des expositions de titrisation, ni des dérivés de crédit au n^{ième} défaut, mais qui couvrent d'autres positions du portefeuille de négociation avec corrélation, à condition qu'il existe un marché acheteur-vendeur liquide, tel que décrit ci-dessus, pour l'instrument ou ses sous-jacents.

Méthodes de mesure des risques de marché

- 701(i). Pour mesurer leurs risques de marché, les entités financières ont le choix entre deux grandes méthodes (décrites aux paragraphes 709 à 718 Lxix) et 718 Lxx) à 718 xcix), respectivement). L'une consiste à mesurer les risques selon l'approche standard, en utilisant les dispositifs exposés aux paragraphes 709 à 718 Lxix) ci-après. Les paragraphes 709 à 718 Lv) traitent des quatre domaines de risque faisant l'objet de la présente section : taux d'intérêt, positions sur titres de propriété, change et produits de base. Les paragraphes 718 Lvi) à 718 Lxix) précisent un certain nombre d'approches possibles pour mesurer le risque de prix sur options de toutes sortes. L'exigence de fonds propres correspondant à l'approche standard est déterminée par les mesures de risque exposées aux paragraphes 709 à 718 Lxix), additionnées de manière arithmétique.
- 701(ii). L'autre méthode, subordonnée à la réalisation de certaines conditions et dont l'utilisation dépend de l'autorisation écrite de l'Autorité, est exposée aux paragraphes 718 Lxx) à 718 xcix). Elle permet aux entités financières de prendre les mesures du risque obtenues à partir de leurs propres modèles de gestion interne des risques, sous réserve de sept séries de conditions, à savoir :
- certaines normes générales concernant l'adéquation du système de gestion des risques;
 - des critères qualitatifs pour le suivi interne de l'utilisation des modèles, notamment par la haute direction;
 - des principes directeurs précisant un ensemble approprié de facteurs de risques de marché (c'est-à-dire les taux/cours/prix de marché qui affectent la valeur des positions des entités financières);
 - des critères quantitatifs définissant l'utilisation de paramètres statistiques minimaux communs pour la mesure du risque;
 - des principes directeurs de simulations de crise et de contrôle prudentiel *ex post*;
 - des procédures d'agrément pour la surveillance externe de l'utilisation des modèles;
 - des règles pour les entités financières qui recourent à la fois à des modèles et à l'approche standard.

- 701(iii). L'approche standard utilise une approche analytique dans laquelle le risque spécifique et le risque général de marché résultant de positions sur titres de créance et de propriété sont calculés séparément. La plupart des modèles internes sont essentiellement axés sur le risque général de marché d'une entité financière, la mesure du risque spécifique (envers des émetteurs spécifiques de titres de créance ou de propriété¹⁸⁷) étant généralement effectuée par des systèmes distincts de mesure du risque de crédit. Les entités financières utilisant des modèles doivent être soumises à des exigences de fonds propres pour le risque spécifique qui n'est pas pris en compte par leurs modèles. En conséquence, une exigence séparée de fonds propres pour ce risque est appliquée à chaque entité financière qui se trouve dans ce cas. L'exigence de fonds propres, pour les entités financières utilisant des modèles pour le risque spécifique, est précisée aux paragraphes 718 Lxxxvii) à 718 xcvi)¹⁸⁸ et sont résumées à l'Annexe 8-I.
- 701(iv). Pour la mesure du risque de prix sur options dans le cadre de l'approche standard, qui offre un certain nombre de variantes plus ou moins élaborées (voir paragraphes 718 Lvi) à 718 Lxix)), l'Autorité suivra la règle qui veut que plus une entité financière émet d'options, plus sa méthode de mesure doit être perfectionnée. À plus long terme, les entités financières ayant une forte activité sur options devront adopter des modèles très complets de valeur à risque (VaR) et se soumettre à l'ensemble des critères qualitatifs et quantitatifs précisés aux paragraphes 718 Lxx) à 718 xcix).
- 701(v). Chaque entité financière devra surveiller et déclarer le niveau de risque assujéti à une exigence de fonds propres. Le total des exigences de fonds propres de l'entité financière pour le risque de marché correspondra à ce qui suit :
- a) la somme des exigences de fonds propres liées au risque de marché déterminées selon l'approche standard; ou
 - b) la mesure des risques de marché dérivée des modèles; ou
 - c) une somme des montants visés aux alinéas a) et b)

¹⁸⁷ Le risque spécifique inclut le risque qu'un titre de créance ou de propriété particulier varie plus/moins que le marché en général dans la négociation au jour le jour (y compris pendant les périodes d'instabilité de l'ensemble du marché) et le risque circonstanciel (lorsque le cours d'un titre de créance ou de propriété évolue brutalement par rapport au marché en général, à la suite, par exemple, d'une offre publique d'achat ou d'un quelconque autre choc, au nombre desquels le risque de « défaut »).

¹⁸⁸ Les entités financières qui ont déjà reçu l'agrément de leur autorité de contrôle pour appliquer un modèle de risque spécifique à certains portefeuilles ou lignes de métier, conformément à la version originale de l'Amendement relatif aux risques de marché de 1996, doivent convenir avec leur autorité d'un calendrier pour la mise en conformité de ce modèle avec les nouvelles normes dans les meilleurs délais, l'échéance étant fixée au 1^{er} janvier 2010. À l'issue de la période de transition, les entités financières n'ayant pas été en mesure d'élaborer une méthode acceptable sont tenues d'utiliser l'approche standard pour le risque spécifique.

701(vi). Toutes les transactions, y compris les achats et les ventes à terme, entrent dans le calcul des exigences de fonds propres selon la date de la transaction. Même si les déclarations périodiques ne sont que trimestrielles, les entités financières doivent gérer les risques de manière à toujours satisfaire aux exigences de fonds propres, c'est-à-dire à la clôture de chaque jour ouvrable. Les entités financières doivent aussi exploiter de rigoureux mécanismes de gestion des risques pour éviter que les expositions intrajournalières ne soient excessives.

8.1.2 Traitement du risque de contrepartie dans le portefeuille de négociation

702. Les instruments dérivés, les mises et prises en pension, les prêts de titres et les autres transactions contenues dans le portefeuille de négociation sont assujettis aux exigences de fonds propres afférentes à la fois au risque de marché et au risque de crédit puisqu'ils sont exposés au risque de perte lié à la variation de la valeur de l'instrument sous-jacent et au manquement d'une partie au contrat sur instruments dérivés à l'une de ses obligations. Les coefficients de pondération du risque de crédit à utiliser pour ce calcul doivent correspondre à ceux retenus pour déterminer les exigences de fonds propres pour le portefeuille bancaire. Ainsi, les entités financières appliquant l'approche standard pour leur portefeuille bancaire utiliseront les coefficients de pondération prévus par cette approche pour leur portefeuille de négociation; en revanche, celles qui utilisent l'approche NI pour leur portefeuille bancaire appliqueront les coefficients de pondération de l'approche NI pour leur portefeuille de négociation, conformément aux recommandations concernant l'adoption de l'approche NI pour le portefeuille bancaire énoncées au chapitre 5 (paragraphe 256 à 262(i) de la sous-section 5.2.3). Quand un portefeuille est traité selon la méthodologie NI, les pondérations en fonction des risques prévues par l'approche NI doivent être appliquées aux contreparties

703. Si une entité financière utilise des décotes prudentielles ou des estimations internes de ces décotes dans le cadre de l'approche globale à l'égard du portefeuille bancaire, les sûretés du portefeuille de négociation visées par la définition des sûretés éligibles du portefeuille bancaire font l'objet des mêmes décotes. Les sûretés du portefeuille de négociation qui ne peuvent être incluses dans le portefeuille bancaire à titre de sûretés éligibles peuvent quand même être prises en compte dans le calcul de l'exigence de fonds propres, mais elles font l'objet des décotes suivantes :

- si l'entité financière utilise des décotes prudentielles dans le portefeuille bancaire, la sûreté fait l'objet d'une décote de 25 %;
- si l'entité financière utilise des estimations internes pour la décote des sûretés dans le portefeuille bancaire, elle doit calculer une décote pour chaque titre constituant la sûreté, et de la même manière que pour les instruments du portefeuille bancaire.

704. Le calcul de l'exigence de fonds propres pour risque de contrepartie sur dérivés de gré à gré associés à des sûretés est le même que s'il s'agissait du portefeuille bancaire.
705. L'approche globale pour l'atténuation du risque de crédit décrite aux paragraphes 147 à 181(i) des sous-sections 4.1.3 et 4.2.1 à 4.2.4 ainsi qu'à l'Annexe 3-II¹⁸⁹ s'applique également aux fins du calcul de l'exigence au titre du risque de contrepartie sur les transactions assimilables aux mises en pension. Les entités financières qui utilisent une approche de modèle VaR (valeur à risque) approuvé pour les transactions assimilables aux mises en pension dans le portefeuille bancaire peuvent aussi l'appliquer au portefeuille de négociation, sous réserve des conditions prévues aux paragraphes 178 à 181(i) des sous-sections 4.1.3 et 4.2.1 à 4.2.4 ainsi qu'à l'Annexe 3-II.

Dérivés de crédit

706. (Supprimé)
707. Pour le portefeuille de négociation, l'exigence de fonds propres au titre du risque de contrepartie d'un dérivé de crédit ayant un seul sous-jacent de référence est calculée au moyen des facteurs de majoration pour exposition potentielle future suivants :

Remarque

Au lieu d'utiliser la méthode d'évaluation du risque courant pour calculer le risque de contrepartie, les entités financières peuvent aussi appliquer la méthode des modèles internes décrite à l'Annexe 3-II, sous réserve de l'autorisation écrite de l'Autorité.

En vertu de la méthode d'évaluation du risque courant, le choix du facteur de majoration à utiliser pour calculer l'engagement éventuel à l'égard du risque de contrepartie dépend de l'admissibilité de l'élément d'actif de référence. Dans le cas des produits sur rendement total et des swaps de défaut de crédit, les facteurs de majoration sont spécifiés dans le tableau suivant. Le facteur ne dépend pas de l'échéance résiduelle du contrat. Le facteur de majoration s'applique tant au vendeur qu'à l'acheteur d'une protection, à une exception près : le vendeur de protection est assujéti à un facteur de majoration uniquement quand la position est sujette à dénouement en cas d'insolvabilité de l'acheteur de protection alors que le sous-jacent reste solvable. Le facteur est alors plafonné en fonction du montant des primes non acquittées.

¹⁸⁹ L'ajustement en fonction de la taille de l'entreprise prévu pour les PME, qui s'applique aux crédits aux entreprises dans le cadre de l'approche NI, s'applique également au sein du portefeuille de négociation.

TABLEAU 1

	Acheteur de protection	Vendeur de protection
Contrat sur rendement total		
Actif de référence éligible	5 %	5 %
Actif de référence non éligible	10 %	10 %
Contrat sur défaut		
Actif de référence éligible	5 %	5 %**
Actif de référence non éligible	10 %	10 %**

Il n'y a pas de différenciation en fonction de l'échéance résiduelle.

La définition d'actif éligible est la même que pour les titres éligibles dans le traitement du risque spécifique selon l'approche standard, exposée aux paragraphes 711 i) et 711 ii).

** Le vendeur de protection est assujéti à un facteur de majoration uniquement quand la position est sujette à dénouement en cas d'insolvabilité de l'acheteur de protection alors que le sous-jacent reste solvable. Le facteur de majoration devrait alors être plafonné en fonction du montant des primes non acquittées.

Remarque

La présente remarque décrit les exigences minimales de fonds propres pour couvrir le risque spécifique lié aux positions sur dérivés de crédit dans le portefeuille de négociation. Ces positions sont également assujétiées à l'exigence de fonds propres pour risque de crédit de contrepartie.

Aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres, les transactions sur dérivés de crédit sont fractionnées comme suit :

- (i) les swaps sur rendement total sont décomposés en deux volets. Le premier volet représente la position notionnelle effective de l'actif de référence auquel s'appliquent des fonds propres pour risque général de marché et risque spécifique. Le deuxième volet, qui correspond au paiement d'intérêts prévu par le swap, est comptabilisé comme une position notionnelle effective dans une obligation d'un pays de l'OCDE à taux fixe ou variable correspondant;
- (ii) les produits et swaps de défaut de crédit pour le garant correspondent à une position notionnelle effective de l'actif de référence, mais n'exigent des fonds propres que pour le risque spécifique. Dans le cas de tels produits, aucune position relative au risque général de marché n'est créée dans l'actif de référence. Si une prime périodique ou des paiements d'intérêt doivent être versés par le bénéficiaire dans le cadre du swap, ces flux de trésorerie sont représentés par une position notionnelle d'une obligation état dans la monnaie de référence, au taux fixe ou variable correspondant;

- (iii) les billets liés à un effet de crédit sont traités comme une position dans le billet proprement dit, avec un produit de défaut de crédit intégré. Le billet comporte un risque spécifique rattaché à l'émetteur et un risque général de marché selon le coupon ou le taux d'intérêt du billet. Le produit de défaut de crédit intégré crée une position notionnelle effective dans le risque spécifique de l'actif de référence.

708. Lorsque le dérivé de crédit est un contrat sur premier défaut, la majoration est déterminée sur la base de la qualité la moins élevée du panier de créances, c'est-à-dire que, s'il existe des éléments non éligibles dans le panier, c'est la majoration applicable à l'actif de référence non éligible qui doit être utilisée. S'agissant des contrats sur deuxième (et n^{ième}) défaut, le panier sous-jacent doit continuer d'être affecté d'une majoration en fonction de la qualité de crédit; en d'autres termes, l'avant-dernière qualité de crédit détermine la majoration applicable aux contrats sur deuxième défaut et ainsi de suite.

8.1.3 Dispositions transitoires

- 708(i). L'Autorité pourra autoriser, au cas par cas, le recours à des accords transitoires de courte durée en vue d'utiliser à la fois un modèle interne et l'approche standard relativement à un risque quelconque visant toutes les activités d'une entité financière, sous réserve de ce qui suit :
- l'entité financière devra adopter des contrôles internes appropriés qui empêchent des entités juridiques d'échanger des activités pour en arriver à une exigence de fonds propres plus avantageuse;
 - l'Autorité imposera une exigence de fonds propres additionnelle qui pourra être modifiée de temps à autre selon les modalités de l'accord transitoire. Cette exigence additionnelle disparaîtra lorsque le modèle interne tiendra pleinement compte de la catégorie de risque en cause;
 - l'entité financière devra s'engager formellement à respecter les modalités de l'autorisation transitoire et à étendre, au plus tard à une date précise, l'application de son modèle interne aux activités d'abord assujetties à l'approche standard.

8.2 Risques de marché : méthode de mesure standard

8.2.1 Risque de taux d'intérêt

709. (Supprimé)

- 709(i). La présente section décrit le dispositif standard de mesure destiné à évaluer le risque associé à la détention de titres de créance et d'autres instruments liés aux taux d'intérêt, ou à la prise de positions sur de tels

titres et instruments, dans le portefeuille de négociation. Sont pris en compte tous les titres de cette nature à taux fixe et à taux variable ainsi que les instruments ayant un comportement identique, dont les actions prioritaires non convertibles¹⁹⁰. Les obligations convertibles, c'est-à-dire émissions de dette ou actions prioritaires qui sont convertibles, à un prix déterminé, en actions ordinaires de l'émetteur, sont traitées comme titres de créance ou comme titres de propriété selon qu'elles se négocient sous l'une ou l'autre forme. Les produits dérivés relèvent des dispositions indiquées ci-après aux paragraphes 718 ix) à 718 xviii) ci-après.

709(ii). L'exigence minimale de fonds propres est exprimée en fonction de deux éléments calculés séparément, l'un correspondant au **risque spécifique** afférent à chaque titre de créance, qu'il s'agisse d'une position longue ou courte, et l'autre au risque de taux d'intérêt supporté par le portefeuille, ou **risque général de marché**, pour lequel les positions longues et courtes sur différents titres ou instruments peuvent se compenser. L'entité financière doit cependant établir l'exigence de fonds propres pour risque spécifique concernant le portefeuille de négociation avec corrélation de la manière suivante : elle calcule (i) les exigences totales de fonds propres pour risque spécifique qui s'appliqueraient seulement aux positions nettes longues du portefeuille de négociation avec corrélation sur une base nette, et (ii) les exigences totales de fonds propres pour risque spécifique qui s'appliqueraient seulement aux positions nettes courtes du portefeuille de négociation avec corrélation sur une base nette. Le plus élevé de ces deux montants totaux constitue l'exigence de fonds propres pour risque spécifique concernant le portefeuille de négociation avec corrélation.

709(ii-1). Au cours d'une période de transition qui se terminera le 31 décembre 2013, l'entité financière peut exclure du calcul les positions sur les instruments de titrisation qui ne figurent pas dans le portefeuille de négociation avec corrélation conformément au paragraphe 709 (ii) et établir l'exigence de fonds propres pour risque spécifique de ces positions de la manière suivante : l'entité financière calcule (i) l'exigence totale de fonds propres pour risque spécifique qui s'appliquerait uniquement aux positions nettes longues du portefeuille de négociation dans des instruments de titrisation et (ii) l'exigence totale de fonds propres pour risque spécifique qui s'appliquerait uniquement aux positions nettes courtes du portefeuille de négociation des instruments de titrisation. Le plus élevé de ces montants totaux constitue l'exigence de fonds propres pour risque spécifique concernant les expositions de titrisation du portefeuille de négociation. Ce calcul doit être fait séparément du calcul effectué pour le portefeuille de négociation avec corrélation.

¹⁹⁰ Les titres hypothécaires négociés et les instruments négociés qui en sont dérivés comportent une caractéristique particulière : le risque de remboursement anticipé. Aussi, pour le moment, aucune disposition standard ne leur est appliquée; ils sont traités au gré des autorités nationales. Un titre faisant l'objet d'une cession temporaire (pension ou prêt) est considéré comme propriété du cédant, c'est-à-dire qu'il est traité comme les autres positions sur titres de créance.

i) Risque spécifique

Remarque

Les produits qui ne sont pas couverts par le cadre de titrisation (voir les définitions aux paragraphes 538 à 542 du chapitre 6) et les produits autres qu'au n^{ième} défaut sont traités comme suit.

709(iii). Aux fins de ce calcul, il est permis de compenser des positions longues ou courtes d'une même émission (comprenant certains contrats sur instruments dérivés). Aucune compensation n'est permise entre émissions distinctes pour calculer la valeur nette du portefeuille même si l'émetteur est commun, car des différences touchant la devise, le taux du coupon, la liquidité, les clauses de remboursement anticipé, etc., peuvent se traduire par des divergences de prix à court terme.

Exigences de fonds propres au titre du risque spécifique relatif à l'émetteur

710. Les nouvelles exigences de fonds propres au titre du risque spécifique applicables aux diverses catégories d'emprunts sont les suivantes.

TABLEAU 2

Catégories	Évaluations externes du crédit	Période résiduelle jusqu'à échéance	Exigences au titre du risque spécifique
Emprunts gouvernementaux	AAA à AA-	Toutes	0 %
	A+ à BBB-	Inférieure ou égale à 6 mois	0,25 %
		Supérieure à 6 mois mais inférieure ou égale à 24 mois	1,0 %
		Supérieure à 24 mois	1,6 %
	BB+ à B-	Toutes	8,0 %
	Inférieure à B-	Toutes	12,0 %
Non noté	Toutes	8,0 %	
Emprunts qualifiés	Toutes	Inférieure ou égale à 6 mois	0,25 %
		Supérieure à 6 mois mais inférieure ou égale à 24 mois	1,0 %
		Supérieure à 24 mois	1,6 %
Autres	Semblable aux exigences relatives au risque de crédit en vertu de l'approche standard, pour les titres de créance qui ne sont pas de bonne qualité.		
	BB+ à BB-	Toutes	8,0 %

	Inférieure à BB-	Toutes	12,0 %
	Non noté	Toutes	8,0 %

Note de l'Autorité

Selon l'approche standard pour risque spécifique, le coefficient de pondération applicable à l'élément d'actif d'un emprunteur souverain repose sur la note attribuée à cet élément d'actif. Aux fins des facteurs de risque spécifique à cette approche, les obligations des provinces canadiennes sont assimilées à celles du gouvernement du Canada.

710(i). Les **emprunts gouvernementaux** comprennent tous les types de titres de créance, y compris les obligations, les bons du Trésor et autres instruments à court terme qui sont émis ou entièrement garantis par, selon le cas :

- le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada;
- les mandataires des administrations centrales fédérales, provinciales et territoriales du Canada dont les dettes sont, en vertu de leur loi habilitante, des obligations directes du gouvernement dont ils dépendent.

Les emprunts gouvernementaux comprennent également tous les types de titres de créance ayant été émis par des administrations centrales ou entièrement garantis ou entièrement adossés à des titres émis par des administrations centrales qui :

- ont été notés et dont la note tient compte de la qualité de crédit du pays émetteur;
- sont libellés dans la monnaie locale de l'administration émettrice et financés par des éléments de passif comptabilisés dans cette monnaie.

711. Lorsque le titre d'État est libellé en monnaie locale et financé par l'entité financière dans la même monnaie, l'exigence de fonds propres au titre du risque spécifique peut être diminuée, à la discrétion de l'Autorité.

711(i). Les emprunts qualifiés comprennent les titres de créance émis par un débiteur non gouvernemental qui sont notés de bonne qualité et qui sont émis ou entièrement garantis par :

- une entité du secteur public;
- une banque multilatérale de développement¹⁹¹ ;
- une banque où l'instrument ne fait pas partie des fonds propres de l'institution émettrice¹⁹², ou
- une entreprise de courtage en valeurs réglementée d'un pays membre du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) ou d'un pays ayant mis en œuvre des normes équivalentes à celles du CBCB.

¹⁹¹ Les banques multilatérales de développement sont définies au chapitre 3.

¹⁹² Les entités du secteur public, les banques multilatérales de développement et les banques sont définies au chapitre 3.

Note de l'Autorité

L'Autorité attend d'une entité financière qu'elle effectue sa propre évaluation interne afin de déterminer si un pays non membre du Comité de Bâle a mis en œuvre des normes équivalentes à celles du Comité de Bâle.

- 711(ii). Les emprunts **qualifiés** comprennent aussi les titres de créance qui ont été notés de bonne qualité par au moins deux agences nationales de notation ou notés de bonne qualité par une agence nationale de notation et à tout le moins de bonne qualité par une autre agence de notation.

Voici quelques agences d'évaluation du crédit reconnues sur une base nationale :

- DBRS
- Moody's Investors Service (Moody's)
- Standard & Poor's (S&P)
- Fitch Rating Services (Fitch)
- Japan Credit Rating Agency, Ltd (JCR)
- Japan Rating and Investment Information (R&I).

Le tableau 3 indique les notes minimales des titres dits « de bonne qualité » d'après les organismes susmentionnés.

TABLEAU 3
Notes minimales des titres de bonne qualité

Agence	Notes minimales	
	Titres	Marché monétaire
DBRS	BBB faible	A-3
Moody's	Baa3	P-3
S&P	BBB-	A-3
Fitch	BBB-	A-3
JCR	BBB-	J-2
R&I	BBB-	a-3

Exigences de fonds propres au titre du risque spécifique sur titres de dette non notés

712. En outre, les entités financières qui ont recours à l'approche NI pour un portefeuille peuvent inclure des titres non notés dans la catégorie des emprunts éligibles si les deux conditions suivantes sont réunies :
- les titres sont équivalents à des titres « de bonne qualité » selon le système de notation interne de l'entité financière, dont l'Autorité a confirmé qu'il répond aux critères d'agrément pour l'approche NI;¹⁹³
 - le débiteur a émis des titres cotés sur une bourse reconnue.

Exigences de fonds propres au titre du risque spécifique relatif à un émetteur non éligible

- 712(i). Les autres emprunts englobent les titres de créance qui ne constituent ni des emprunts gouvernementaux ni des emprunts qualifiés. Les instruments de cette catégorie sont assujettis aux mêmes exigences de risque spécifique s'appliquant aux entreprises qui effectuent des emprunts de qualité inférieure en vertu de l'approche standard pour le risque de crédit dans le cadre de la présente ligne directrice.
- 712(ii). Cependant, puisque cette démarche peut, dans certains cas, sous-estimer sensiblement le risque spécifique rattaché aux titres d'emprunt qui présentent un rendement élevé au rachat par rapport aux titres d'État, l'Autorité pourra :
- appliquer une exigence supérieure pour risque spécifique à ces instruments; et/ou
 - interdire la compensation aux fins de la définition de la mesure du risque général de marché entre ces instruments et d'autres titres d'emprunt.

Règles spécifiques pour les positions visées par le cadre de titrisation

- 712(iii). Le risque spécifique qui s'applique aux expositions de titrisation définies aux paragraphes 538 à 542 et qui figure dans le portefeuille de négociation doit être calculé selon la méthode utilisée pour ces positions dans le portefeuille bancaire à moins d'indication contraire. À cette fin, on doit établir le coefficient de pondération de la façon exposée ci-dessous et l'appliquer aux positions nettes du portefeuille de négociation dans des instruments de titrisation. On doit calculer l'exigence totale de fonds propres pour risque spécifique qui s'appliquerait aux dérivés de crédit au n^{ième}

¹⁹³ C'est-à-dire que le titre de dette a une PD à un (1) an inférieure ou égale à la PD à un (1) an inférée de la moyenne sur longue durée de la PD à un (1) an d'un titre noté au minimum de bonne qualité par une agence d'évaluation du crédit reconnue sur le plan national.

défaut selon la méthode indiquée au paragraphe 718, et l'exigence totale de fonds propres pour risque spécifique qui s'appliquerait aux expositions de titrisation selon la méthode du paragraphe 709(ii).

- 712(iv). Les exigences de fonds propres pour risque spécifique qui s'appliqueraient aux positions visées par l'approche standard pour les expositions de titrisation sont définies dans le tableau qui suit. Ces exigences doivent être appliquées par les entités financières qui utilisent l'approche standard pour risque de crédit. Les positions de long terme ayant une notation inférieure ou égale à B+ et les positions de court terme bénéficiant d'une note autre que A-1/P-1, A-2/P-2, A-3/P-3 doivent être affectée d'un coefficient de pondération de 1250 % (exigence de fonds propres de 100 %), tel que spécifié au paragraphe 561. Un coefficient de pondération de 1250 % (exigences de fonds propres 100 %) doit aussi s'appliquer aux positions non notées, à l'exception des situations décrites aux paragraphes 571 à 575. Les exigences opérationnelles pour la reconnaissance des évaluations de crédit externes décrites au paragraphe 565 s'appliquent¹⁹⁴.

TABLEAU 4

Exigences de fonds propres pour risque spécifique fondées sur des évaluations externes de crédit à l'intention des entités financières mettant en oeuvre une approche standard pour le risque de crédit

Évaluation externe de crédit	De AAA à AA- A-1/P-1	De A+ à A- A-2/P-2	De BBB+ à BBB- A-3/P-3	De BB+ à BB-	Inférieure à BB- et à A-3/P-3 ou sans notation
Expositions de titrisation	1.6 %	4 %	8 %	28 %	100 %
Expositions de retitrisation	3.2 %	8 %	18 %	52 %	100 %

- 712(v). Les exigences de fonds propres pour risque spécifique qui s'appliqueraient aux positions notées visées par l'approche fondée sur les notations internes pour les positions de titrisation sont définies dans le tableau qui suit. Les positions de long terme affectées d'une notation inférieure ou égale à B+ et les positions de court terme bénéficiant d'une note autre que A-1/P-1, A-2/P-2, A-3/P-3 doivent être affectée d'un coefficient de pondération de 1250 % (exigence de fonds propres de 100 %), tel que spécifié au paragraphe 561. Les exigences opérationnelles pour la reconnaissance des évaluations de crédit externes décrites au paragraphe 565 s'appliquent.

¹⁹⁴ L'application de l'opérateur maximal aux positions nettes longues et aux positions courtes peut se faire après considération de toutes les options de compensation possibles.

- a) Pour les expositions de titrisation, les entités financières peuvent appliquer les exigences de fonds propres pour risque spécifique décrites dans le tableau ci-dessous qui s'appliquent aux positions granulaires de tranche supérieure si le nombre effectif d'expositions sous-jacentes (N), défini au paragraphe 633, est supérieur ou égal à 6 et si la séniorité de la position répond à la définition du paragraphe 613. Quand N est inférieur à 6, il faut appliquer les exigences de fonds qui s'appliquent aux expositions de titrisation non granulaires dans le tableau ci-dessous. Dans les autres cas, les exigences de fonds liées aux expositions de titrisation granulaires qui sont de tranche inférieure énoncées dans le tableau ci-dessous s'appliquent.
- b) Les expositions de retitrisation définies au paragraphe 541(i) peuvent être assujetties à des exigences de fonds pour risque spécifique selon que la position est de tranche supérieure ou inférieure, telle qu'elle est définie au paragraphe 613.

TABLEAU 5

Exigences de fonds propres pour risque spécifique fondées sur des évaluations externes de crédit à l'intention des entités financières mettant en œuvre une approche fondée sur les notations internes pour le risque de crédit					
Notation externe (à titre d'illustration)	Expositions de titrisation			Expositions de retitrisation	
	Tranche supérieure, granulaire	Tranche inférieure, granulaire	Tranche non granulaire	Tranche supérieure	Tranche inférieure
AAA / A-1 / P-1	0.56 %	0.96 %	1.60 %	1.60 %	2.40 %
AA	0.64 %	1.20 %	2.00 %	2.00 %	3.20 %
A+	0.80 %	1.44 %	2.80 %	2.80 %	4.00 %
A / A-2 / P-2	0.96 %	1.60 %		3.20 %	5.20 %
A-	1.60 %	2.80 %		4.80 %	8.00 %
BBB+	2.80 %	4.00 %		8.00 %	12.00 %
BBB / A-3 / P-3	4.80 %	6.00 %		12.00 %	18.00 %
BBB-	8.00 %			16.00 %	28.00 %
BB+	20.00 %			24.00 %	40.00 %
BB	34.00 %			40.00 %	52.00 %
BB-	52.00 %			60.00 %	68.00 %
Inférieure à BB- / A-3 / P-3	100 %				

712(vi). Les exigences de fonds propres pour risque spécifique qui s'appliquent aux expositions de titrisation non notées telles que définies aux paragraphes 538 à 542 seront calculées de la façon suivante, sous réserve de l'autorisation écrite de l'Autorité.

- a) Si une entité financière reçoit une autorisation pour l'adoption de l'approche fondée sur les notations internes pour les catégories d'actifs qui comprennent les positions sous-jacentes, elle peut appliquer la formule réglementaire (paragraphes 623 à 636). Lorsque l'entité financière estime la probabilité de défaut (PD) et la perte en cas de défaut (PCD) aux fins du calcul de K_{NI} , elle doit satisfaire aux exigences minimales pour l'approche NI.
- b) Dans la mesure où
- une entité financière reçoit une autorisation pour l'application, aux positions sous-jacentes, de l'approche établie à l'interne à laquelle fait référence le paragraphe 718(Lxxxvii-1-);
 - et que l'entité financière formule, à partir de l'approche établie à l'interne à laquelle font référence les paragraphes 718(xcii) et 718(xciii), des estimations pour les valeurs PD et PCD qui sont conformes aux normes quantitatives de l'approche fondée sur les notations internes.

L'entité financière peut utiliser ces estimations pour calculer le K_{NI} et, par le fait même, pour appliquer la formule réglementaire (paragraphes 623 à 636).

- c) Dans les autres cas, l'exigence de fonds propres se calcule comme 8 % de la moyenne pondérée des coefficients de pondération des risques qui seraient appliqués aux expositions de titrisation en vertu de l'approche standard, puis en multipliant le résultat par un ratio de concentration. Si le ratio de concentration est égal ou supérieur à 12,5, la position doit être affectée d'un coefficient de pondération de 1250 % (exigence de fonds propres de 100 %) tel que défini au paragraphe 561. Le ratio de concentration équivaut à la somme des montants nominaux de toutes les tranches, divisé par la somme des montants nominaux des tranches de rang inférieur (junior) ou égal (*pari passu*) à celui de la tranche dans laquelle la position est détenue, y compris le montant de cette même tranche.

L'exigence de fonds propres pour risque spécifique ne doit pas être inférieure à l'exigence de fonds propres pour risque spécifique qui s'applique à une tranche de rang supérieur. Si l'entité financière n'est pas en mesure d'établir l'exigence de fonds propres pour risque spécifique de la manière indiquée précédemment ou préfère ne pas appliquer le traitement décrit ci-dessus à une position, elle doit appliquer cette position un coefficient de pondération de 1250 % (exigence de fonds propres de 100 %).

- 712(vii). Une position assujettie à une application d'un coefficient de pondération de 1250 % (exigence de fonds propres de 100 %) aux termes de l'approche standard pour le risque spécifique de taux d'intérêt relatif aux produits en tranches (selon les paragraphes 712(iv) à 712(vi)) pourrait être exclue du calcul de l'exigence de fonds propres pour risque général de marché selon que l'entité financière applique la méthode d'évaluation standard ou la méthode des modèles internes pour établir cette valeur.

Plafonnement de l'exigence de fonds propres pour risque spécifique à la perte maximale possible

- 712(viii). Les entités financières peuvent plafonner à la perte maximale possible l'exigence de fonds propres qui s'applique à une position sur dérivé de crédit ou un instrument de titrisation. Pour les positions courtes, cette limite peut être calculée comme une variation de valeur qui résulterait si les contreparties sous-jacentes devenaient immédiatement exemptes de risque de défaut. Pour les positions longues, la perte maximale possible peut être calculée comme une variation de valeur dans le cas où toutes les contreparties sous-jacentes feraient défaut, sans possibilité de recouvrement. La perte maximale possible doit être établie pour chacune des positions.

Exigences de fonds propres au titre du risque spécifique sur positions couvertes par des dérivés de crédit

713. Aucune exigence de fonds propres pour risque spécifique ne s'applique à l'un ou l'autre volet d'une position lorsque la valeur des deux volets (long et court) évolue toujours en sens opposé et à un degré globalement identique. Cela survient dans les cas suivants :
- a) les deux volets sont constitués d'instruments totalement identiques;
 - b) une position longue au comptant est couverte par un swap sur rendement total (ou inversement) et il existe un adossement parfait entre l'élément de référence et l'élément sous-jacent (position au comptant)¹⁹⁵.

¹⁹⁵ Il est accepté que l'échéance du swap lui-même soit différente de celle de l'exposition sous-jacente.

Dans ces cas, une exigence de fonds propres pour risque spécifique n'est nécessaire ni pour l'un ni pour l'autre des deux volets de la position.

Une réduction de l'exigence pour risque spécifique est permise lorsque la valeur des deux volets (long et court) évolue toujours en sens opposé, mais pas à un degré globalement identique. Cela survient dans les cas suivants :

- c) la position longue au comptant est couverte par un swap de défaut de crédit ou un billet lié à un effet de crédit (ou inversement) en autant qu'il y ait un appariement parfait en termes d'échéance entre l'élément de référence et l'élément sous-jacent. En outre, les principales caractéristiques du dérivé de crédit (par exemple, la définition des événements de crédit et des modalités de règlement) ne devraient pas faire diverger significativement du prix du dérivé de crédit de celui de la position au comptant.
714. Dans la mesure où une transaction répondant aux exigences de c) transfère le risque (compte tenu des clauses restreignant les paiements, telles que les versements d'indemnités forfaitaires et seuil d'importance relative), une compensation à hauteur de 80 % du risque spécifique sera appliquée au volet de la transaction pour laquelle l'exigence de fonds propres est la plus élevée, l'exigence au titre du risque spécifique correspondant à l'autre volet étant nulle.
715. Une compensation partielle de l'exigence pour risque spécifique est aussi admise lorsque la valeur des deux volets (long et court) évolue habituellement en sens opposé. Cela survient dans les cas suivants :
- la position est visée en b) ci-dessus, mais il existe un désappariement d'actifs entre l'obligation de référence et l'exposition sous-jacente. Par contre, l'actif de référence est de rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent, l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et il existe des clauses juridiquement contraignantes de défaut croisé et de remboursement anticipé croisé;
 - la position est visée en a) ou c) ci-dessus, mais il existe un désappariement de devises ou de durée entre la protection de crédit et l'actif sous-jacent;
 - la position est visée en c) ci-dessus, mais il existe un désappariement d'actifs entre la position au comptant et le dérivé de crédit. Toutefois, l'actif sous-jacent est indiqué comme livrable dans la documentation du dérivé de crédit.
716. Dans chacun des cas qui précèdent, l'exigence pour risque spécifique du volet de la transaction pour laquelle l'exigence de fonds propres est la plus élevée demeure la même, mais celle de l'autre volet est nulle.

-
717. Dans tous les autres cas non expressément visés ci-dessus, le total de l'exigence de fonds propres pour risque spécifique s'applique aux deux volets de la position.
718. Un dérivé de crédit au $n^{\text{ième}}$ défaut est un contrat dont le rendement se fonde sur le $n^{\text{ième}}$ actif à faire défaut dans un panier d'instruments de référence sous-jacents. Au moment du $n^{\text{ième}}$ défaut, le contrat prend fin et est réglé.
- a) L'exigence de fonds propres pour risque spécifique qui s'applique à un dérivé de crédit au premier défaut correspond au moins élevé des deux montants suivants : (1) la somme des exigences de fonds propres pour risque spécifique pour chacun des instruments de crédit de référence qui figurent dans le panier, et (2) le paiement maximal possible sur un événement de crédit en vertu du contrat. Lorsqu'une entité financière affiche une position de risque dans l'un des instruments de crédit de référence sous-jacents à un dérivé de crédit au premier défaut et que ce dérivé de crédit couvre la position de risque, l'entité financière peut déduire le montant de la couverture de l'exigence de fonds propres pour risque spécifique qui s'applique à l'instrument de crédit de référence ainsi que de la portion de l'exigence de fonds propres pour risque spécifique du dérivé de crédit qui s'applique à cet instrument de crédit de référence précis. Lorsqu'une entité financière possède de nombreuses positions de risque dans des instruments de crédit de référence sous-jacents à un dérivé de crédit au premier défaut, cette compensation n'est autorisée que pour l'instrument de crédit sous-jacent de référence assujéti à l'exigence de fonds propres pour risque spécifique le moins élevé.
- b) L'exigence de fonds propres pour risque spécifique qui s'applique à un dérivé de crédit au $n^{\text{ième}}$ défaut où n est supérieur à 1 correspond au moins élevé des montants suivants : (1) la somme des exigences de fonds propres pour risque spécifique pour chacun des instruments de crédit de référence qui figurent dans le panier, à l'exception des $(n-1)$ obligations affichant les exigences de fonds propres pour risque spécifique les moins élevées; et (2) le paiement maximal possible lors d'un événement de crédit en vertu du contrat. Aucune compensation au titre de l'exigence de fonds propres pour risque spécifique qui s'applique à tous les instruments de crédit de référence sous-jacents n'est autorisée pour les dérivés de crédit au $n^{\text{ième}}$ défaut dont le n est supérieur à 1.
- c) Si un dérivé de crédit au premier défaut ou au $n^{\text{ième}}$ défaut fait l'objet d'une notation externe, le vendeur de la protection doit calculer l'exigence de fonds propres pour risque spécifique à l'aide de la note du dérivé et appliquer les coefficients de pondération pour le risque de titrisation indiqués au paragraphe 712(iv) ou 712(v), selon le cas.

- d) L'exigence de fonds propres à laquelle est assujettie chaque position nette sur dérivé de crédit au n^{ième} défaut s'applique à toutes les positions que l'entité financière possède, qu'elles soient longues ou courtes (c'est-à-dire, que l'entité financière achète ou vende une protection).

ii) Risque général de marché

718(i). Les exigences de fonds propres pour risque général de marché visent à saisir le risque de pertes résultant de variations des taux d'intérêt du marché. Une entité financière peut mesurer son exposition au risque général de marché à l'aide de deux méthodes principales de mesure du risque : l'une fondée sur l'échéance et, l'autre sur la durée. Dans chacune, l'exigence de fonds propres est la somme de quatre composantes :

- la position nette courte ou longue de l'ensemble du portefeuille de négociation;
- une faible proportion des positions équilibrées dans chaque tranche d'échéances (**non-compensation verticale**);
- une proportion plus élevée des positions équilibrées entre les différentes tranches (**non-compensation horizontale**);
- une exigence nette pour les positions sur options, le cas échéant (voir paragraphes 718 Lxvi) à 718 Lxix).

718(ii). Il faut construire une échelle d'échéances distincte pour chaque devise dans laquelle l'entité financière détient des positions significatives, et les exigences de fonds propres doivent être calculées séparément pour chaque devise. Aucune compensation des positions significatives dans des devises différentes n'est permise. Les positions dans des monnaies dans lesquelles l'activité est négligeable peuvent faire l'objet d'un seul tableau d'échéances dans lequel figurera, au sein de la tranche d'échéances appropriée, la position nette longue ou courte pour chacune des monnaies. Ces positions nettes individuelles devront être totalisées dans chaque tranche, qu'elles soient longues ou courtes, de manière à obtenir un chiffre de position brute.

718(iii). Dans la **méthode fondée sur l'échéance** (voir paragraphe 718 vii) pour la méthode par durée), les positions longues ou courtes sur titres de créance et autres sources de risque de taux d'intérêt, y compris les instruments dérivés, sont classées dans un tableau comportant treize tranches d'échéances (ou quinze dans le cas d'instruments à faible coupon). Les instruments doivent être ventilés en fonction de leur échéance résiduelle s'ils sont à taux fixe et de leur échéance à court terme jusqu'à la plus proche date de révision du taux s'ils sont à taux variable. Des positions de sens opposé pour un montant identique et sur la même émission (mais pas

sur émissions différentes d'un même emprunteur), qu'elles soient physiques ou notionnelles, peuvent être omises du tableau d'échéances de taux d'intérêt, ainsi que les positions quasiment équilibrées sur swaps, contrats à terme (des marchés organisés et de gré à gré) et contrats de taux à terme remplissant les conditions stipulées aux paragraphes 718 xiii) et 718 xiv) ci-après.

- 718(iv). Pour calculer l'exigence de fonds propres pour risque général de marché, l'entité financière répartit la position longue ou courte (à sa valeur de marché) de chaque titre de créance et des autres sources d'exposition au risque de taux d'intérêt, y compris les instruments dérivés, parmi les tranches et les trois plages de l'échelle d'échéances du tableau 3. On fait ensuite le total respectif des positions longues et des positions courtes dans chaque tranche. Ces deux totaux sont multipliés par le coefficient approprié de pondération des risques (traduisant la sensibilité-prix des positions aux variations des taux d'intérêt) pour déterminer les positions sur risque de marché longue et courte pondérées en fonction des risques pour chaque tranche d'échéances.

Voici les coefficients de pondération des risques pour chaque tranche :

TABLEAU 6a

Méthode fondée sur l'échéance : tranches d'échéances et pondérations			
Plage	Coupon \geq 3 %	Coupon $<$ 3 %	Coefficient de pondération
1	\leq 1 mois	\leq 1 mois	0,00 %
	1–3 mois	1–3 mois	0,20 %
	3–6 mois	3–6 mois	0,40 %
	6–12 mois	6–12 mois	0,70 %
2	1–2 ans	1,0–1,9 an	1,25 %
	2–3 ans	1,9–2,8 ans	1,75 %
	3–4 ans	2,8–3,6 ans	2,25 %
3	4–5 ans	3,6–4,3 ans	2,75 %
	5–7 ans	4,3–5,7 ans	3,25 %
	–10 ans	5,7–7,3 ans	3,75 %
	10–15 ans	7,3–9,3 ans	4,50 %
	15–20 ans	9,3–10,6 ans	5,25 %
	> 20 ans	10,6–12 ans	6,00 %
		12–20 ans	8,00 %
	> 20 ans	12,50 %	

TABLEAU 6b

Tranche	Hypothèse de variation de taux	Tranche	Hypothèse de variation de taux
jusqu'à 1 mois	1,00	de 3 à 4 ans	0,75
de 1 à 3 mois	1,00	de 4 à 5 ans	0,75
de 3 à 6 mois	1,00	de 5 à 7 ans	0,70
de 6 à 12 mois	1,00	de 7 à 10 ans	0,65
1 à 2 ans	0,90	10 à 15 ans	0,60
2 à 3 ans	0,80	15 à 20 ans	0,60
		plus de 20 ans	0,60

718(v). Une exigence de fonds propres est calculée pour la position pondérée équilibrée dans chaque tranche pour tenir compte du risque de base. Cette exigence représente 10 % de la position pondérée équilibrée dans chaque tranche, c'est-à-dire 10 % du moins élevé de la position pondérée, longue ou courte ou, si ces deux positions sont égales, 10 % de l'une d'elles¹⁹⁶. Si la tranche ne comporte qu'une position longue brute ou une position courte brute, il n'y a pas lieu de calculer une exigence de fonds propres pour risque de base. Le solde (c'est-à-dire l'excédent des positions longues pondérées sur les positions courtes pondérées, ou vice versa, à l'intérieur d'une tranche) constitue la position pondérée non équilibrée pour cette tranche.

718(vi). La position pondérée équilibrée de chaque plage est multipliée par le coefficient de pondération du risque correspondant à cette plage. Les coefficients de pondération du risque des plages 1, 2 et 3 sont présentés au Tableau 6a. Les positions pondérées équilibrées et non équilibrées sont calculées comme suit. Lorsqu'une même plage comporte à la fois des positions longues et courtes pondérées non équilibrées dans diverses tranches, la mesure dans laquelle les unes compensent les autres constitue la position pondérée équilibrée de cette plage. Le solde (c'est-à-dire l'excédent des positions longues pondérées sur les positions courtes pondérées, ou vice versa, à l'intérieur d'une plage) représente la position pondérée non équilibrée de cette plage.

¹⁹⁶ Par exemple, si la somme des positions longues pondérées dans une tranche est de 100 millions de dollars et si celle des positions courtes pondérées est de 90 millions de dollars, l'exigence pour risque de base pour cette tranche sera égale à 10 % de 90 millions de dollars, soit 9 millions de dollars.

Les positions pondérées équilibrées entre les plages sont multipliées par le coefficient de pondération du risque correspondant aux plages adjacentes appropriées. Les coefficients de pondération du risque des plages adjacentes sont présentés au tableau 4. Dans le calcul des positions pondérées équilibrées entre les plages, les positions pondérées non équilibrées d'une plage peuvent être appliquées en compensation des positions dans d'autres plages, comme suit :

- a) la position longue (courte) pondérée non équilibrée de la plage 1 peut compenser la position courte (longue) pondérée de la plage 2. La compensation des positions pondérées non équilibrées des plages 1 et 2 constitue la position pondérée équilibrée entre les plages 1 et 2;
- b) le solde éventuel des positions longues (courtes) pondérées non équilibrées de la plage 2 peut ensuite être équilibré en compensant les positions courtes (longues) pondérées non équilibrées entre les plages 2 et 3¹⁹⁷;
- c) Le solde éventuel des positions longues (courtes) pondérées non équilibrées de la plage 1 peut ensuite être équilibré en compensant les positions longues (courtes) de la plage 3. La compensation des positions pondérées non équilibrées des plages 1 et 3 constitue la position pondérée équilibrée entre les plages 1 et 3.

À l'instar des exigences pour le risque de base, celles pour le risque de courbe de rendement sont additionnées et intégrées aux exigences de fonds propres pour le risque général de marché.

¹⁹⁷ Par exemple, si la position pondérée non équilibrée de la plage 1 était longue (100 \$) et si celle de la plage 2 était courte (200 \$), l'exigence de fonds propres pour la position pondérée équilibrée entre les plages 1 et 2 serait de 40 % de 100 \$, soit 40 \$. Le solde de la position pondérée non équilibrée de la plage 2 (100 \$) aurait également pu être reporté pour compenser une position longue de la plage 3 et aurait été assujéti à une exigence de 40 %.

TABLEAU 7

Non-compensations des plages				
Plage ¹⁹⁸	Tranche d'échéances	Au sein de la plage	Entre plages adjacentes	Entre les plages 1 et 3
1	0–1 mois	40 %	40 %	100 %
	1–3 mois			
	3–6 mois			
	6–12 mois			
2	1–2 ans	30 %	40 %	
	2–3 ans			
	3–4 ans			
	4–5 ans			
3	5–7 ans	30 %	40 %	
	7–10 ans			
	10–15 ans			
	15–20 ans			
	> 20 ans			

L'exigence de position nette pour le risque de taux d'intérêt dans une monnaie donnée correspond à la valeur absolue de la somme pondérée des positions ouvertes nettes dans chaque tranche.

718(vii). Avec la **méthode fondée sur la duration**, les entités financières dotées des moyens nécessaires ont la faculté, avec l'autorisation préalable écrite de l'Autorité, d'utiliser une méthode plus précise pour mesurer l'ensemble de leur risque général de marché, en déterminant la sensibilité-prix de chaque position individuellement. Elles doivent opter pour une utilisation continue de la méthode (sauf autorisation de l'Autorité) et sont soumises à un suivi prudentiel des systèmes mis en œuvre. La méthode est la suivante :

- calculer, dans un premier temps, la sensibilité-prix de chaque instrument à une variation de taux d'intérêt comprise entre 0,6 et 1,0 point de pourcentage selon son échéance (voir tableau suivant);
- porter ensuite la mesure ainsi obtenue dans l'échelle à quinze tranches d'échéances figurant au tableau suivant;

¹⁹⁸ Pour les coupons de moins de 3 %, les plages sont 0–1 an, 1–3,6 ans et 3,6 ans et plus.

- appliquer aux positions longues et courtes à l'intérieur de chaque tranche un facteur de non-compensation verticale de 5 % pour prendre en compte le risque de base;
- effectuer une compensation horizontale des positions nettes à l'intérieur de chaque tranche, avec application d'un facteur de non-compensation comme indiqué au tableau du paragraphe 718 vi) ci-avant.

TABLEAU 8

Méthode fondée sur la durée : tranches d'échéances et hypothèses de variation de taux			
	Hypothèse de variation de taux		Hypothèse de variation de taux
Plage 1		Plage 3	
≤ 1 mois	1,00	3,6–4,3 ans	0,75
1–3 mois	1,00	4,3–5,7 ans	0,70
3–6 mois	1,00	5,7–7,3 ans	0,65
6–12 mois	1,00	7,3–9,3 ans	0,60
		9,3–10,6 ans	0,60
Plage 2		10,6–12 ans	0,60
1,0–1,9 an	0,90	12–20 ans	0,60
1,9–2,8 ans	0,80	> 20 ans	0,60
2,8–3,6 ans	0,75		

718(viii). Dans le cas des *monnaies résiduelles* (voir paragraphe 718 ii) ci-avant), les positions brutes au sein de chaque tranche d'échéances sont assujetties soit aux pondérations de risque indiquées au paragraphe 718 iv), si les positions sont notifiées au moyen de la méthode fondée sur l'échéance, soit à l'hypothèse de variation de taux précisée au paragraphe 718 vii), si elles sont déclarées selon la méthode fondée sur la durée, sans autre compensation.

iii) Instruments dérivés sur taux d'intérêt

718(ix). Le dispositif de mesure doit inclure tous les produits dérivés et instruments de hors bilan sur taux d'intérêt du portefeuille de négociation dont le prix est sensible aux variations de taux d'intérêt (par exemple, contrats de taux à terme et autres contrats à terme de gré à gré, contrats à terme des marchés organisés sur obligations, swaps de taux, swaps simultanés de taux et de devises ainsi que positions de change à terme). Les options peuvent être traitées selon différentes méthodes, décrites aux paragraphes 718 Lvi) à 718 Lxix) ci-après. Le paragraphe 718 xviii) ci-après présente un résumé des règles applicables aux dérivés sur taux d'intérêt.

Calcul des positions

718(x). Les dérivés doivent être convertis en positions sur le sous-jacent correspondant et être alors soumis aux exigences de fonds propres pour risque spécifique et risque général de marché précisées précédemment. Pour appliquer la formule standard décrite ci-avant, il convient de retenir la valeur de marché du nominal ou notionnel sous-jacent établie selon les recommandations pour une évaluation prudente énoncées aux paragraphes 690 à 701 ci-avant¹⁹⁹.

Contrats à terme (sur les marchés organisés et de gré à gré), y compris taux à terme

718(xi). Ces produits sont traités comme la combinaison d'une position longue et d'une position courte sur un titre d'État notionnel. La durée de l'instrument correspond à la période à courir jusqu'à la date de livraison ou d'exercice du contrat, allongée – le cas échéant – de la durée de vie du support. Par exemple, une position longue (ouverte en avril) sur contrat d'un marché organisé de taux 3 mois échéance juin doit être déclarée en deux volets : une position longue sur titre d'État à échéance 5 mois et une position courte sur titre d'État à échéance 2 mois. Lorsque plusieurs instruments sont livrables en exécution du contrat, une flexibilité est laissée à l'entité financière pour choisir celui qu'elle inscrit dans le tableau d'échéances ou de duration; elle doit cependant tenir compte de tout facteur de conversion défini par le marché organisé. S'il s'agit d'un contrat à terme d'un marché organisé sur indice d'obligations de sociétés, les positions sont portées à la valeur de marché du panier notionnel sous-jacent.

¹⁹⁹ Pour les instruments dont le montant notionnel apparent diffère du montant notionnel effectif, les entités financières doivent utiliser ce dernier.

Swaps

718(xii). Ils sont traités comme deux positions notionnelles sur titres d'État avec les durées de vie appropriées. Ainsi, un swap de taux par lequel une entité financière reçoit un intérêt variable et paie un intérêt fixe est considéré comme une position longue sur instrument à taux variable d'une échéance correspondant à la prochaine date de révision du taux et comme une position courte sur instrument à taux fixe d'une durée équivalant à la durée de vie résiduelle du contrat. Pour les swaps qui paient ou reçoivent un taux fixe ou variable en contrepartie d'une autre référence, par exemple un indice boursier, la composante taux doit être déclarée en fonction de la date appropriée de révision du taux et la composante actions apparaît dans le tableau de déclaration des titres de propriété. Les volets séparés des swaps simultanés de taux et de devises doivent faire l'objet d'une déclaration par monnaie dans les tableaux respectifs.

Calcul des exigences de fonds propres pour instruments dérivés selon l'approche standard

Compensation des positions équilibrées

718(xiii). Les entités financières peuvent se dispenser de noter dans le tableau d'échéances de taux d'intérêt, tant pour le risque spécifique que pour le risque général de marché, les positions longues et courtes (physiques et notionnelles) sur instruments absolument identiques (mêmes émetteur, coupon, numéraire et échéance). Une position équilibrée sur un contrat à terme et sur son support peut aussi être entièrement compensée²⁰⁰ et exclue ainsi du calcul. Lorsque le contrat à terme comporte une gamme de produits livrables, la compensation des positions sur le contrat et sur son support n'est possible que dans le cas où il est facile d'identifier un sous-jacent dont la livraison est la plus rentable pour la partie ayant une position courte. Le prix de ce titre, appelé parfois le « moins cher à livrer », et celui du contrat à terme doivent être étroitement liés. Aucune compensation n'est admise entre positions en monnaies différentes; les volets distincts des swaps simultanés de taux et de devises ou des contrats à terme sur devises doivent être traités comme positions notionnelles sur les instruments correspondants et inclus dans le calcul approprié pour chaque monnaie.

²⁰⁰ Le volet représentant la durée résiduelle du contrat à terme d'un marché organisé doit, cependant, faire l'objet d'une déclaration.

718(xiv). En outre, les positions de sens opposé sur la même catégorie d'instruments²⁰¹ peuvent, dans certaines circonstances, être tenues pour équilibrées et sont donc intégralement compensables. Pour bénéficier de cette exonération, les positions doivent être rattachées aux mêmes sous-jacents, être de même valeur nominale et libellées dans la même monnaie²⁰², tout en remplissant les conditions supplémentaires suivantes :

- i) ***pour les contrats à terme des marchés organisés*** : les positions équilibrées sur notionnel ou instrument sous-jacent doivent porter sur des produits identiques et d'échéance proche (pas plus de sept jours d'écart);
- ii) ***pour les swaps et les contrats de taux à terme*** : le taux de référence (pour les positions à taux variable) doit être identique et le coupon égal ou quasiment (à 15 points de base près);
- iii) ***pour les swaps, les contrats de taux à terme et les contrats à terme de gré à gré*** : les dates de révision du taux les plus proches ou, s'agissant des positions sur taux fixe ou contrats à terme de gré à gré, les échéances résiduelles doivent être identiques ou presque, l'écart restant dans les limites suivantes :
 - moins d'un mois : même jour;
 - entre un mois et un an : tolérance de sept jours;
 - plus d'un an : tolérance de trente jours.

718(xv). Les entités financières détenant d'importants portefeuilles de swaps peuvent utiliser d'autres formules pour calculer les positions à inclure dans le tableau d'échéances ou de duration. Une méthode consiste à convertir d'abord en valeur actualisée les paiements prévus par les swaps. À cet effet, chaque paiement doit être actualisé sur la base des rendements à coupon zéro et un seul chiffre net pour la valeur actualisée des flux financiers porté dans la tranche d'échéances appropriée, selon la méthode applicable aux obligations à coupon zéro (ou faible); ces chiffres doivent être transcrits dans le dispositif du risque général de marché tel que précisé précédemment. Un second procédé revient à calculer la sensibilité de la valeur nette actualisée impliquée par la variation de taux utilisée dans la méthode fondée sur l'échéance ou la duration et à reporter cette sensibilité dans les tranches d'échéances indiquées au paragraphe 718 iv) ou au

²⁰¹ Cela inclut la valeur delta des options. Les valeurs delta des volets résultant du traitement des plafonds et planchers, tels que définis au paragraphe 718 Lx), peuvent également être compensées mutuellement selon les modalités précisées dans ce paragraphe.

²⁰² Les volets séparés de swaps différents peuvent aussi être « équilibrés » sous réserve des mêmes conditions.

paragraphe 718 vii). D'autres méthodes donnant des résultats semblables peuvent également être utilisées; elles ne sont toutefois autorisées que si :

- l'Autorité est entièrement satisfaite de leur précision;
- les positions calculées reflètent intégralement la sensibilité des flux de trésorerie aux variations de taux d'intérêt et sont portées dans les tranches d'échéances appropriées;
- les positions sont libellées dans la même monnaie.

Risque spécifique

718(xvi). Les swaps de taux, swaps de devises, contrats de taux à terme, contrats de change à terme et contrats à terme de taux des marchés organisés sont exonérés de l'exigence de fonds propres pour risque spécifique. Cette exemption s'étend aussi aux contrats à terme des marchés organisés sur indice de taux (Libor, par exemple). Toutefois, pour les contrats à terme des marchés organisés référencés sur un titre de créance ou un indice représentatif d'un panier de tels titres, une exigence de fonds propres pour risque spécifique est appliquée, en fonction de la note de crédit de l'émetteur, conformément aux dispositions des paragraphes 709 iii) à 718 ci-avant.

Remarque

L'exigence de fonds propres liée au risque spécifique pour des contrats sur instruments dérivés est calculée en multipliant :

- la valeur marchande du montant notionnel effectif du titre de créance qui sous-tend un swap de taux d'intérêt, un contrat à terme ou un contrat à terme de gré à gré;

par

- les facteurs de risque spécifique indiqués au tableau 1 en regard de la catégorie et de l'échéance résiduelle du titre de créance sous-jacent.

Le montant notionnel effectif d'un instrument dérivé correspond à la valeur marchande du titre de créance sous-jacent déclaré, ajusté, le cas échéant, pour tenir compte de tout multiplicateur applicable au(x) taux de référence du contrat.

Tous les contrats de gré à gré sur instruments dérivés sont assujettis aux exigences pour risque de contrepartie déterminées conformément au chapitre 4, même si une exigence de fonds propres pour risque spécifique s'impose, ce qui est le cas lorsque la position sur instruments dérivés repose sur un instrument ou un titre sous-jacent. Par exemple, si le titre sous-jacent est une obligation d'entreprise notée AAA, l'instrument dérivé est assujetti à une exigence pour risque spécifique fondée sur l'obligation sous-jacente. Toutefois, si l'instrument dérivé repose sur un indice (des taux interbancaires, par exemple), le risque spécifique est nul.

Risque général de marché

718(xvii). Les exigences de fonds propres pour risque général de marché s'appliquent aux positions sur tous les produits dérivés de la même façon qu'aux positions au comptant, à la seule exception des positions parfaitement ou quasiment équilibrées sur instruments identiques, aux conditions définies aux paragraphes 718 xiii) et 718 xiv). Les différentes catégories d'instruments devraient être reportées dans le tableau d'échéances et traitées selon les règles exposées précédemment.

718(xviii). Le traitement prudentiel des dérivés sur taux d'intérêt, en ce qui concerne les risques de marché, est résumé dans le tableau suivant.

TABLEAU 9

Traitement des instruments dérivés sur taux d'intérêt		
Instrument	Exigence de fonds propres pour risque spécifique²⁰³	Exigence de fonds propres pour risque général de marché
Contrat à terme des marchés organisés		
- sur titre d'État	oui ²⁰⁴	oui, sur les deux positions
- sur titre de dette de société	oui	oui, sur les deux positions
- sur indice de taux (Libor, par exemple)	non	oui, sur les deux positions
Contrat à terme de gré à gré		
- sur titre d'État	oui ¹³⁰	oui, sur les deux positions
- sur titre de dette de société	oui	oui, sur les deux positions
- sur indice de taux	non	oui, sur les deux positions
Contrat de taux à terme, swap	non	oui, sur les deux positions
Contrat à terme sur devises	non	oui, sur une position dans chaque monnaie

²⁰³ Elle est fonction de l'émetteur de l'instrument. Les dispositions existantes sur le risque de crédit prévoient toujours une exigence de fonds propres séparée pour le risque de contrepartie.

²⁰⁴ L'exigence de fonds propres pour risque spécifique ne s'applique qu'aux titres d'État de note inférieure à AA- (voir paragraphes 710 et 710 i)).

<p>Option</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur titre d'État 	<p>oui¹³⁰</p>	<p>une des deux formules :</p> <p>a) disjoindre, en même temps que les positions de couverture associées</p> <ul style="list-style-type: none"> - approche simplifiée - analyse par scénario - modèles internes <p>(section VI.D)</p>
<ul style="list-style-type: none"> - sur titre de dette de société - sur indice de taux - contrat de taux à terme, swap 	<p>oui</p> <p>non</p> <p>non</p>	<p>b) exigence pour risque général de marché déterminée selon la méthode delta-plus (gamma et véga devant être affectés d'exigences de fonds propres distinctes)</p>

Remarque

Le risque général de marché applicable aux dérivés de crédit est calculé à l'aide de la même méthode que celle portant sur positions au comptant conformément à la présente ligne directrice. Par conséquent, les combinaisons d'exigences pour risque général de marché sont plus limitées que celles se rapportant au risque spécifique.

La plupart des produits pour défaut de crédit ne créent pas de position de risque général de marché pour le garant/fournisseur de la protection ni pour le bénéficiaire, car ils sont imputés à la possibilité de défaut d'une contrepartie. Il n'existe pas d'engagement pour fluctuation sur le marché.

Les produits sur rendement total créent une position longue ou courte dans l'actif de même qu'une position longue ou courte dans l'obligation notionnelle qui représente la portion taux d'intérêt du contrat. Ces positions doivent être intégrées à une échelle d'échéances qui utilise des coefficients standardisés de pondération des risques qui déterminent approximativement la sensibilité des titres aux prix. Une position longue ou courte dans l'actif de référence créée à l'égard des produits sur rendement total peut être compensée de la même manière que les autres positions sur actifs dans le calcul de l'échelle des échéances.

Les billets liés à un effet de crédit créent une position longue dans le billet proprement dit, mais la position n'est appliquée qu'au garant/fournisseur de la protection.

8.2.2 Risque de position sur titres de propriété

718(xix). La présente sous-section énonce les exigences minimales de fonds propres associées au risque lié à la détention de titres de propriété, ou à la prise de positions sur de tels titres, dans le portefeuille de négociation de l'entité financière. Cette norme s'applique aux positions longues et courtes sur tous les instruments dont le comportement de marché est semblable à celui des actions, mais pas aux actions prioritaires non convertibles (qui sont assujetties aux exigences de fonds propres pour risque de taux d'intérêt, décrites aux paragraphes 709 à 718 xviii)). Les positions longues et courtes sur la même émission peuvent être déclarées sur une base nette.

Les exigences de fonds propres pour risque sur titres de propriété s'appliquent aux positions et aux engagements dans le portefeuille de négociation sur les instruments suivants :

- les actions ordinaires;
- les actions ou titres prioritaires convertibles;
- les titres de créance convertibles en titres de propriété et dont le comportement de marché est semblable à celui des titres de propriété²⁰⁵;
- les certificats de titres de propriété en dépôt;
- tout autre instrument présentant les caractéristiques des titres de propriété;
- les instruments dérivés sur titres de propriété et ceux reposant sur les instruments susmentionnés.

Le traitement des produits dérivés, des contrats sur indice boursier et des opérations d'arbitrage sur indices est exposé aux paragraphes 718 xxii) à 718 xxix) ci-après.

²⁰⁵ Voir la définition des titres convertibles dont le comportement de marché est identique à celui d'un titre de propriété, à la sous-section 8.4.3.

Remarque

Les positions sur titres de propriété doivent être attribuées au pays où chacun de ces titres est inscrit, et le calcul décrit ci-après doit être appliqué à chaque pays. Les titres de propriété inscrits dans plus d'un pays doivent être attribués soit au pays dont les lois régissent la constitution en personne morale de l'émetteur, soit au pays où le titre a été acheté, mais non aux deux. Les échanges entre pays ne sont pas permis, et tout risque de change résultant d'une position longue ou courte sur un titre inscrit dans un pays autre que le Canada doit être considéré dans le calcul de l'exigence de fonds propres pour risque de change. La conversion dans la monnaie de déclaration de l'entité financière doit s'effectuer au cours au comptant des devises alors en vigueur.

Les positions équilibrées sur un même titre de propriété ou sur un même indice boursier dans chaque pays peuvent être entièrement compensées, ce qui donne lieu à une seule position nette, longue ou courte, à laquelle les exigences pour le risque spécifique et pour le risque général s'appliqueront.

i) Risque spécifique et risque général de marché

718(xx). Comme pour les titres de créance, la norme minimale de fonds propres afférente aux titres de propriété est exprimée selon deux exigences de fonds propres calculées séparément : d'une part, pour le **risque spécifique** lié à la détention d'une position longue ou courte sur une ligne d'actions et, d'autre part, pour le **risque général de marché** inhérent à la détention de positions longues ou courtes sur le marché considéré dans son ensemble. Le risque spécifique est défini comme la position brute de l'entité financière sur titres de propriété (somme de toutes les positions longues et de toutes les positions courtes) et le risque général de marché comme la position nette globale (différence entre la somme des positions longues et celle des positions courtes). La position longue ou courte doit être calculée par marché, c'est-à-dire qu'une mesure séparée est faite pour chaque marché national sur lequel l'entité financière détient des actions.

718(xxi). L'exigence de fonds propres pour **risque spécifique** ainsi que le risque général de marché sont chacune de 8 %.

ii) Instruments dérivés sur titres de propriété

718(xxii). Sauf pour les options, traitées aux paragraphes 718 Lvi) à 718 Lxix), les instruments dérivés sur titres de propriété et positions de hors-bilan sensibles aux variations de prix de ces titres sont à inclure dans le système de mesure²⁰⁶. Cela comprend les contrats à terme boursiers (CTB) et les swaps fondés sur des titres ou sur un indice boursier. Les

²⁰⁶ Lorsqu'un volet d'un contrat à terme (de gré à gré ou d'un marché organisé) ou une option fait intervenir des titres de propriété (nombre de titres à recevoir ou à livrer), tout risque de taux d'intérêt ou de change découlant de l'autre volet du contrat doit être déclaré comme indiqué aux paragraphes 709 à 718 xviii) et 718 xxx) à 718 xLii).

instruments dérivés sur titres de propriété doivent être convertis en positions notionnelles sur titres de propriété dans le sous-jacent approprié. Le traitement des dérivés sur titres de propriété est résumé au paragraphe 718 xxix) ci-après.

Calcul des positions

718(xxiii). Aux fins du calcul du risque spécifique et du risque général de marché, les positions sur instruments dérivés doivent être converties en positions sur le notionnel–actions, comme suit :

- les CTB et les contrats à terme de gré à gré sur titres de propriété devraient être déclarés au prix courant du marché du sous-jacent;
- les CTB sur indices boursiers doivent être déclarés à la valeur de marché du portefeuille notionnel sous-jacent;
- les swaps sur titres de propriété doivent être considérés comme deux positions notionnelles²⁰⁷;
- les options sur titres de propriété doivent être « disjointes » en même temps que les sous-jacents et traitées conformément à la sous-section 8.3.5.

²⁰⁷ Par exemple, un swap comportant réception d'un montant calculé sur la base de la variation de valeur d'une action ou d'un indice boursier, d'une part, et paiement d'un montant calculé en fonction d'un autre indice, d'autre part, est traité comme position longue pour le premier volet et position courte pour le second. Lorsque l'un des volets comporte réception/paiement d'un taux d'intérêt fixe ou variable, la position concernée doit être portée dans la tranche d'échéances correspondant à la révision du taux du tableau relatif aux instruments liés aux taux d'intérêt, comme indiqué aux paragraphes 709 à 718 xviii). Le volet sur indice boursier doit être appréhendé dans le cadre du traitement applicable aux titres de propriété.

Calcul des exigences de fonds propres

Mesure du risque spécifique et du risque général de marché

718(xxiv). Les positions équilibrées sur un même titre de propriété ou sur un même indice boursier dans chaque pays peuvent être entièrement compensées, ce qui donne lieu à une seule position nette, longue ou courte, à laquelle les exigences pour le risque spécifique et pour le risque général s'appliqueront. Ainsi, un contrat à terme d'un marché organisé sur une action donnée peut être compensé par une position au comptant de sens opposé sur la même action²⁰⁸.

Risque lié à un indice

718(xxv). Une exigence de fonds propres pour le risque spécifique de 2 % s'applique aux positions longues ou courtes nettes d'un contrat sur indice mentionné au tableau 5. Cette exigence est destinée à couvrir des facteurs comme l'écart par rapport au niveau global du marché et le risque d'exécution. Le coefficient de pondération des risques de 2 % est réservé aux indices bien diversifiés; les autres, comme les indices sectoriels, n'en bénéficient pas. Les positions sur des indices qui ne sont pas présentées au tableau suivant doivent être soit fractionnées selon les actions constituantes, soit être assimilées à une seule position d'après la somme des prix courants du marché des instruments sous-jacents. Dans ce dernier cas, l'exigence pour le risque spécifique correspond à sa valeur maximale applicable à l'une ou l'autre des actions constituantes de l'indice. La position d'une entité financière sur un CTB sur indice boursier est également assujettie à une exigence pour le risque général de marché de 8 %.

²⁰⁸ Le risque de taux d'intérêt afférant au contrat à terme doit, toutefois, être déclaré comme indiqué aux paragraphes 709 à 718 xviii).

Remarque

Un portefeuille liquide et bien diversifié se caractérise par sa sensibilité limitée aux variations de prix d'une émission donnée ou d'émissions étroitement liées détenues dans le portefeuille de négociation. La volatilité de la valeur du portefeuille ne doit pas être dominée par celle d'une émission donnée ou par des émissions provenant d'une seule industrie ou d'un seul secteur économique.

Un portefeuille de titres de propriété liquides est considéré comme étant bien diversifié lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- aucune position liquide ne représente à elle seule plus de 10 % de la valeur brute du portefeuille de titres de propriété échangés sur les marchés d'un pays donné (le « portefeuille national »);
- le portefeuille englobe au moins 15 titres qui ne sont pas concentrés dans un même secteur du marché.

Les titres de propriété compris dans les indices mentionnés au tableau suivant sont considérés comme étant liquides. L'Autorité examinera périodiquement cette liste et la modifiera au besoin.

INDICES BOURSIERS

Australie	« S&P / ASX200 »	Pays-Bas	EOE 25
Autriche	ATX	Espagne	IBEX 35
Belgique	BEL 20	Suède	OMX
Canada	S&P / TSX 60	Suisse	SMI
France	CAC 40	Royaume-Uni	FTSE 100
Allemagne	DAX	Royaume-Uni	FTSE mid-250
Japon	Nikkei 225	États-Unis	S&P 500

Arbitrage

718(xxvi). Dans le cas des arbitrages sur CTB exposés ci-après, l'exigence de fonds propres de 2 % susmentionnée ne pourra être appliquée qu'à un seul indice, la position opposée étant exonérée à la fois de l'exigence pour risque spécifique et de celle pour risque général de marché; les stratégies qui se qualifient pour ce traitement sont les suivantes :

- lorsque l'entité financière prend des positions de sens opposé sur le même indice de CTB pour des dates différentes;
- lorsque l'entité financière a des positions de sens opposé, pour des contrats de même date sur des indices distincts mais similaires; avec l'autorisation de l'Autorité.

718(xxvii). Lorsqu'une entité financière applique une stratégie délibérée d'arbitrage, où un CTB sur indice boursier bien diversifié équilibre un panier d'actions, elle pourra exclure les deux positions aux fins de ses exigences pour risque spécifique et pour risque général de marché si la transaction a été conclue expressément à des fins d'arbitrage et est contrôlée à part, et si la composition du panier représente au moins 90 % de la valeur de marché de l'indice.

Dans un tel cas, l'exigence minimale de fonds propres sera de 4 % (soit 2 % de la valeur brute des positions de chaque volet) pour prendre en compte le risque d'exécution. Cela vaut même si le panier d'actions reflète exactement les proportions de l'indice. Tout excédent de la valeur du panier de titres sur le CTB, ou vice versa, doit être considéré comme une position longue ou courte.

718(xxviii). Si une entité financière prend une position sur des certificats d'actions en dépôt (*depository receipts*) équilibrant une position sur les titres de propriété correspondants ou sur des titres de propriété identiques détenus sur des places différentes, elle peut compenser la position (c'est-à-dire ne pas lui appliquer d'exigence de fonds propres), mais seulement à condition que tout coût lié à la conversion soit intégralement pris en compte²⁰⁹.

718(xxix). Le traitement prudentiel des dérivés sur actions, en ce qui concerne les risques de marché, est résumé dans le tableau suivant.

²⁰⁹ Tout risque de change résultant de ces positions doit être notifié comme indiqué aux paragraphes 718 xxx) à 718 xLvii).

TABLEAU 10

Traitement des instruments dérivés sur titres de propriété		
Instrument	Exigence de fonds propres pour risque spécifique ²¹⁰	Exigence de fonds propres pour risque général de marché
Marché organisé ou gré à gré		
Contrat à terme		
– titre de propriété	Oui	Oui, sur le sous-jacent
– indice boursier	2 %	Oui, sur le sous-jacent
Option		
– titre de propriété	oui	une des deux formules :
– indice boursier	2 %	a) disjoindre, en même temps que les positions de couverture associées <ul style="list-style-type: none"> - approche simplifiée - analyse par scénario - modèles internes (section VI.D) b) exigence pour risque général de marché déterminée selon la méthode delta-plus (gamma et véga devant être affectés d'exigences de fonds propres distinctes)

²¹⁰ Il s'agit de l'exigence correspondant au risque spécifique de l'émetteur de l'instrument. Les dispositions existantes sur le risque de crédit prévoient toujours une exigence de fonds propres séparée pour le risque de contrepartie.

8.2.3 Risque de change

718(xxx). La présente sous-section expose une méthode simplifiée de calcul du montant minimum de fonds propres requis pour couvrir le risque de détention ou de prise de positions en devises, incluant l'or. Les entités financières détenant d'importantes positions sur devises sont invitées à utiliser des modèles internes.

718(xxxi). L'exigence de fonds propres s'applique à l'ensemble des activités, qu'elles portent ou non sur le portefeuille de négociation. Le calcul de l'exigence de fonds propres pour risque de change comporte deux étapes : le calcul de la position dans une devise donnée, puis le calcul de l'exigence de fonds propres pour le portefeuille de positions dans différentes monnaies. En résumé, l'exigence de fonds propres est égale à 8 % du plus élevé des montants suivants : (i) la somme des positions longues nettes ouvertes; ou (ii) la somme des positions courtes nettes ouvertes dans chaque monnaie et de la position nette ouverte sur l'or, indépendamment du signe²¹¹.

i) *Mesure de la position dans une devise donnée*

718(xxxii). La position nette ouverte dans chaque monnaie (incluant l'or) est égale au total des montants suivants :

- la position nette au comptant (soit l'excédent du total de l'actif sur celui du passif, intérêts courus compris, dans la monnaie en cause);
- la position nette à terme (soit le total des montants à recevoir moins celui des montants à payer en exécution des transactions de change à terme, y compris les CTB et le principal des swaps de devises);
- les garanties (et instruments semblables) dont l'activation future est certaine et qui seront probablement irrécouvrables;
- le solde net des gains/dépenses futurs, non courus, mais déjà entièrement couverts (au gré de l'entité financière déclarante);
- tout autre élément représentant un gain ou une perte en devises.

Les options sur devise sont traitées séparément à la sous-section 8.3.5.

²¹¹ L'or est traité dans le cadre des positions de change plutôt que comme produit de base puisque sa volatilité l'apparente davantage aux devises et que les entités financières le gèrent de la même manière.

718(xxxiii). Les positions en unités composites doivent faire l'objet d'une déclaration séparée; aux fins du calcul des positions ouvertes, l'entité financière peut cependant choisir de déclarer l'unité comme une devise à part entière ou de la désagréger en monnaies constitutives, à condition qu'elle suive une pratique cohérente. Les positions sur or doivent être mesurées selon les indications données au paragraphe 718 xlix)²¹².

718(xxxiv). Trois aspects appellent un commentaire plus particulier : traitement des intérêts ainsi que des autres produits à recevoir et charges à payer; mesure des positions à terme sur devises et sur or; procédures applicables aux positions **structurelles**.

Traitement des intérêts ainsi que des autres produits à recevoir et charges à payer

718(xxxv). Les intérêts courus (c'est-à-dire acquis mais non encore perçus) doivent être déclarés comme position, de même que les charges à payer. Les intérêts attendus mais non acquis et les charges attendues peuvent être exclus, à moins que leur montant ne soit connu avec certitude et que les entités financières n'aient procédé à leur couverture. Si elles déclarent les gains/dépenses à venir, elles doivent suivre une pratique cohérente et ne pas retenir de façon sélective les flux futurs qui réduisent leur position.

Mesure des positions à terme sur devises et sur or

718(xxxvi). Les positions à terme sur devises doivent être évaluées aux cours de change courants du marché au comptant. Il ne conviendrait pas d'utiliser des cours de change à terme puisque, dans une certaine mesure, ils tiennent compte des écarts entre les taux d'intérêt courants. Il est à prévoir que les entités financières qui fondent normalement leur gestion comptable sur les valeurs nettes actualisées les utiliseront pour chaque position, sur la base des taux d'intérêt courants avec une évaluation aux taux courants au comptant, pour mesurer leurs positions à terme sur devises et sur l'or.

Procédures applicables aux positions structurelles

718(xxxvii). Si une position équilibrée en devises prémunit une entité financière contre toute perte éventuelle résultant d'une variation de change, elle ne protège pas nécessairement son ratio de fonds propres. Si une entité financière détient son capital en monnaie nationale et dispose d'un portefeuille d'actifs et de passifs en devises parfaitement équilibré, son ratio de couverture des actifs par les fonds propres se détériore si

²¹² Lorsque l'or entre dans un contrat à terme (quantité d'or à recevoir ou à livrer), tout risque de taux d'intérêt ou de change découlant de l'autre volet du contrat doit être déclaré comme indiqué aux paragraphes 709 à 718 xviii) et 718 xxxii).

la monnaie nationale se déprécie. En conservant une position courte dans sa monnaie, elle peut protéger son ratio de fonds propres, mais cette position se traduit par des pertes en cas d'appréciation de la monnaie nationale.

718(xxxviii). L'Autorité est libre d'autoriser les entités financières à protéger de cette manière leur ratio de fonds propres. Ainsi, toute position prise expressément pour se couvrir partiellement ou totalement contre les effets défavorables d'une variation de change sur ce ratio peut être exclue du calcul de la position nette ouverte en devises, sous réserve que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- ces positions doivent être de nature structurelle, c'est-à-dire ne pas avoir le caractère d'opérations de négociation;
- l'Autorité doit être assurée que la position structurelle se limite à protéger le ratio de fonds propres de l'entité financière;
- l'exclusion doit être appliquée de manière cohérente, le traitement réservé à la couverture étant le même durant toute la vie des actifs ou autres éléments.

Remarque

Les positions structurelles comprennent notamment :

- toute position attribuable à un instrument à inclure dans les fonds propres de l'institution;
- toute position prise relativement à un placement net dans les fonds propres d'une entité étrangère qui a pour conséquence comptable de réduire ou d'éliminer ce qui serait par ailleurs un flux dans la provision du compte de conversion des devises;
- les placements dans des entités étrangères et qui sont entièrement déduits aux fins des normes de fonds propres applicables à l'institution.

718(xxxix). Aucune exigence de fonds propres n'est applicable aux positions liées aux éléments déduits du capital d'une entité financière lors du calcul de sa base de fonds propres, tels qu'investissements dans des filiales non consolidées, ni aux autres participations à long terme libellées en monnaies étrangères déclarées à leur coût initial dans les comptes publiés. Celles-ci peuvent également être traitées comme positions structurelles.

ii) Mesure du risque de change sur l'ensemble des positions en devises et sur or

718(xl). Les entités financières ont le choix, à la discrétion de l'Autorité, entre une méthode **simplifiée** (traitant sur le même plan toutes les monnaies) et le recours à des modèles internes tenant compte du degré effectif de risque en fonction de la composition de leur portefeuille. Les conditions régissant l'utilisation de modèles internes sont précisées aux paragraphes 718 Lxx) à 718 xcix) ci-après.

718(xli). Le montant nominal (ou valeur actualisée nette) de la position nette ouverte sur chaque devise et sur or est converti en dollars canadiens sur la base du cours au comptant. L'exigence de fonds propres représente 8 % de la position nette ouverte globale, cette position étant égale à la somme des montants suivants :

- le plus élevé de la somme des positions nettes courtes ouvertes et de celle des positions nettes longues ouvertes (en valeurs absolues);
- la position nette ouverte (courte ou longue) sur l'or, indépendamment du signe.

L'exigence de fonds propres représente 8 % de la position nette ouverte globale (voir exemple ci-après).

Remarque

Par exemple, une entité financière détient les positions de change nettes suivantes. Les positions ouvertes ont été converties à l'aide du taux de change au comptant dans la monnaie de déclaration, soit en dollars canadiens. Le signe plus (+) dénote une position longue; le signe (-) reflète une position courte.

TABLEAU 11

Risque de change : exemple de mesure selon la méthode simplifiée

Yen	Euro	Livre sterling	Dollar canadien	Dollar US	Or
+50	+100	+150	-20	-180	-35
+300			-200		35

Remarque

Ici, l'entité financière détient des positions longues dans trois monnaies (yen, euro et livre sterling) et des positions courtes dans deux monnaies (le franc suisse et le dollar US). La ligne du milieu indique la position ouverte nette dans chacune des monnaies. La somme des positions longues est de +300 et celle des positions courtes est de -200.

L'exigence de fonds propres correspond à 8 % de la somme des deux éléments suivants : montant le plus élevé de la position longue nette ou de la position courte nette en devises (300) et position nette sur or (35), soit $335 \times 8 \% = 26,8$.

718(xlii). L'entité financière opérant sur devises pour des volumes négligeables et ne prenant pas de positions de change pour son propre compte pourra être exonérée d'exigences de fonds propres sur ces positions si :

- le volume de ses transactions de change (c'est-à-dire le montant le plus élevé entre la somme des positions brutes longues et de celle des positions brutes courtes) ne dépasse pas 100 % de ses fonds propres éligibles; et que
- sa position ouverte nette globale sur devises ne dépasse pas 2 % de ses fonds propres admissibles.

8.2.4 Risque sur produits de base

718(xliii). La présente section établit une exigence minimale de fonds propres pour couvrir le risque de détention ou de prise de positions sur produits de base, y compris les métaux précieux, mais excluant l'or (lequel est traité comme une devise selon la méthode précisée aux paragraphes 718 xxx) à 718 xLii) ci-avant). Un produit de base se définit comme un produit physique qui est ou peut être négocié sur un marché secondaire, par exemple denrées agricoles, minéraux (pétrole compris) ou métaux précieux.

718(xLiv). Le risque de prix sur produits de base est souvent plus complexe et volatil que sur devises et taux d'intérêt. Les marchés de ces produits peuvent également être moins liquides que ceux des taux d'intérêt et des devises, de sorte que des modifications de l'offre et de la demande peuvent y avoir une incidence plus profonde sur les prix et la volatilité²¹³. Ces caractéristiques de marché peuvent nuire à la transparence des prix et rendre plus difficile une couverture efficace du risque.

718(xlv). Pour la négociation au comptant ou physique, le risque directionnel résultant d'une modification du cours au comptant constitue le risque le plus important. Toutefois, les entités financières utilisant des stratégies de portefeuille faisant intervenir des contrats à terme et autres instruments dérivés sont exposées à divers risques additionnels, qui peuvent fort bien être supérieurs à celui d'une variation des prix au comptant. Les principaux sont les suivants :

- risque de base (risque de modification, à l'échéance, de la relation entre cours de produits de base similaires);
- risque de taux d'intérêt (risque de variation du coût de détention de positions à terme et d'options);
- risque d'asymétrie des échéances (risque relatif à des variations de prix à terme dues à des décalages d'échéances des instruments).

En outre, les entités financières peuvent encourir un risque de contrepartie sur instruments dérivés de gré à gré, mais celui-ci est couvert par les diverses méthodes exposées à l'annexe 3-II. Le financement des positions sur produits de base peut fort bien exposer une entité financière à un risque de taux d'intérêt ou de change; ces positions doivent alors être incluses dans les mesures du risque de taux d'intérêt et de change décrites aux paragraphes 709 à 718 xviii) et paragraphes 718 xxx) à 718 xLii), respectivement²¹⁴.

²¹³ Les entités financières doivent également se prémunir contre le risque encouru lorsque la position courte arrive à échéance avant la position longue : si le marché manque de liquidité, un établissement peut avoir du mal à dénouer sa position courte et être ainsi mis en difficulté.

²¹⁴ Lorsqu'un volet d'un contrat à terme porte sur un produit de base (quantité d'un produit de base à recevoir ou à livrer), tout risque de taux d'intérêt ou de change lié à l'autre volet du contrat doit être déclaré comme indiqué aux paragraphes 709 à 718 xviii) et aux paragraphes 718 xxx) à 718 xLii). Les positions qui sont purement des financements de stocks (un stock physique ayant été vendu à terme, par exemple, et le coût du financement gelé jusqu'à la date de la vente à terme) peuvent être exclues du calcul du risque sur produits de base, mais elles restent soumises aux exigences pour risque de taux d'intérêt et de contrepartie.

718(xlvi). Il existe trois modes de mesure du risque de positions sur produits de base (l'approche simplifiée, l'approche du tableau d'échéances et le modèle interne), décrits aux paragraphes 718 xLviii) à 718 Lv) ci-après. Le risque sur produits de base peut aussi être mesuré de manière standard, en utilisant soit un dispositif très simple (approche simplifiée, paragraphes 718 Liv) et 718 Lv)), soit un système de mesure qui prend en compte séparément le risque d'asymétrie de terme et le risque de taux d'intérêt, en fondant la méthode sur sept tranches d'échéances (l'approche du tableau d'échéances, paragraphes 718 xLix) à 718 Liii)). L'approche simplifiée et celle du tableau d'échéances ne conviennent qu'aux entités financières qui, en termes relatifs, n'exercent qu'une activité limitée sur ces produits. Toutes les institutions financières opérant sur les produits de base dans des volumes considérables doivent utiliser un modèle interne qui répond aux exigences décrites aux paragraphes 718 Lxx) à 718 xcix).

718(xlvii). Pour l'approche du tableau d'échéances et l'approche simplifiée, il est possible de déclarer, sur une base nette, les positions longues et courtes sur chaque produit pour le calcul des positions ouvertes. Toutefois, d'une manière générale, les positions sur des produits de base différents ne sont pas compensables de cette façon. L'Autorité a cependant toute discrétion pour autoriser une compensation entre des sous-catégories différentes²¹⁵ du même produit lorsque celles-ci peuvent être livrées l'une pour l'autre. Elles peuvent également être considérées comme compensables s'il est possible de les substituer les unes aux autres et d'établir clairement une corrélation minimale de 0,9 entre leurs variations de prix sur une période d'au moins un an. Cependant, une entité financière souhaitant fonder sur ces corrélations le calcul de ses exigences de fonds propres doit démontrer à l'Autorité la précision de sa méthode et obtenir son autorisation écrite préalable. Les entités financières utilisant l'approche des modèles peuvent compenser des positions longues et courtes sur produits différents dans des proportions déterminées par des corrélations empiriques, de même qu'un degré limité de compensation est autorisé, par exemple, entre taux d'intérêt sur des monnaies différentes.

i) Modèles de mesure du risque sur produits de base

718(xlviii). Les entités financières peuvent opter pour l'approche des modèles définie aux paragraphes 718 Lxx) à 718 xcix). Il est essentiel que la méthode utilisée recouvre :

²¹⁵ Les produits de base peuvent être classés en catégories, familles, sous-groupes et produits individuels. On peut avoir, par exemple, la catégorie des produits énergétiques, dont une famille serait les hydrocarbures, le pétrole brut en étant un sous-groupe, avec comme éléments individuels le West Texas Intermediate, l'Arabian Light et le Brent.

-
- le risque directionnel, pour prendre en compte le risque lié à l'incidence de variations des cours au comptant sur des positions ouvertes nettes;
 - le risque d'asymétrie des échéances et le risque de taux d'intérêt, pour prendre en compte le risque relatif à des variations de prix à terme dues à des asymétries des échéances;
 - le risque de base, pour prendre en compte le risque lié à des modifications des relations de prix entre deux produits similaires mais non identiques.

Il est particulièrement important, par ailleurs, que les modèles prennent dûment en considération les caractéristiques du marché – notamment les dates de livraison et la marge de manœuvre des opérateurs pour dénouer leurs positions.

ii) Approche du tableau d'échéances

718(xlix). Pour calculer les exigences de fonds propres selon cette approche, les entités financières doivent d'abord exprimer chacune de leurs positions (au comptant et à terme) sur produits de base en unités standards de mesure (barils, kilos, grammes, etc.). La position nette sur chaque produit est ensuite convertie dans la monnaie nationale aux cours de change courants au comptant.

718(l). Ensuite, pour prendre en compte le risque d'asymétrie des échéances et le risque de taux d'intérêt au sein d'une tranche d'échéances (regroupés parfois sous la dénomination risque de courbure/écart de taux), les positions longues et courtes équilibrées dans chaque tranche sont assorties d'une exigence de fonds propres. La méthode est assez semblable à celle qui est exposée aux paragraphes 709 à 718 xviii) pour les instruments liés aux taux d'intérêt. Les positions sur produits de base individuels (exprimées en unités standards de mesure) sont d'abord portées dans un tableau d'échéances, les montants de physique étant affectés à la première tranche. Un tableau spécifique est utilisé pour chaque produit, comme précisé au paragraphe 718 xLvii) ci-avant²¹⁶. Dans chaque tranche, la somme des positions courtes et longues équilibrées est multipliée par le cours au comptant du produit, puis par le coefficient d'écart de taux approprié pour cette tranche (voir tableau ci-après).

²¹⁶ Pour les marchés ayant des dates de livraison quotidiennes, les contrats arrivant à échéance à dix jours d'intervalle au plus peuvent être compensés.

TABLEAU 12

Tranches d'échéances et coefficients d'écart de taux	
Tranche d'échéances	Coefficient d'écart de taux
0–1 mois	1,5 %
1–3 mois	1,5 %
3–6 mois	1,5 %
6–12 mois	1,5 %
1–2 ans	1,5 %
2–3 ans	1,5 %
> 3 ans	1,5 %

718(ii). Chaque position nette résiduelle peut ensuite être reportée pour compenser des risques dans la tranche supérieure. Toutefois, étant donné que cette couverture de positions entre tranches différentes est imprécise, une exigence supplémentaire égale à 0,6 % de la position nette reportée est ajoutée pour chaque tranche d'échéances. L'exigence de fonds propres pour chaque montant équilibré obtenu par report des positions nettes est calculée comme au paragraphe 718 L) ci-avant. À la fin de ce processus, une entité financière n'a que des positions longues, ou que des positions courtes, qui sont assujetties à une exigence de fonds propres de 15 %.

718(iii). Bien que le Comité soit conscient des écarts de volatilité entre produits de base différents, il a décidé, pour plus de simplicité et compte tenu du fait que les entités financières enregistrent normalement des positions ouvertes relativement modestes sur ces produits, qu'une exigence uniforme de fonds propres est appliquée aux positions ouvertes sur tous les produits. Les entités financières désirent parvenir à une plus grande précision dans ce domaine peuvent opter pour l'approche des modèles.

718(iiii). Tous les instruments dérivés sur produits de base et positions de hors-bilan affectées par des variations des prix de ces produits doivent être inclus dans ce dispositif de mesure. Cela englobe les contrats à terme et les swaps, ainsi que les options, pour lesquelles l'approche delta-plus est à utiliser (voir paragraphes 718 Lix) à 718 Lxii) ci-après)²¹⁷. Pour calculer le risque, les dérivés sur produits de base doivent être

²¹⁷ Pour les entités financières utilisant d'autres approches de mesure du risque sur options, les options et sous-jacents concernés doivent tous être exclus de la méthode du tableau d'échéances ainsi que de la méthode simplifiée.

convertis en positions notionnelles sur ces produits et assortis d'échéances de la façon suivante :

- les **contrats à terme (de gré à gré et des marchés organisés) sur produits de base individuels** doivent être incorporés au système de mesure comme montants notionnels de barils, kilos, etc., leur échéance correspondant à la date d'expiration;
- les **swaps de produits de base** dont un volet est un prix déterminé et l'autre le prix courant du marché doivent être incorporés comme une série de positions égales au montant notionnel du contrat, avec une position pour chaque paiement prévu par le swap portée dans la tranche correspondante du tableau. Les positions sont longues si l'entité financière paie un prix fixe et reçoit un prix variable et courtes dans le cas inverse²¹⁸;
- les **swaps de produits de base** dont les volets concernent des produits différents doivent être portés dans les tableaux correspondants. Aucune compensation n'est autorisée à cet égard, sauf lorsque les produits de base appartiennent à la même sous-catégorie (voir paragraphe 718 xLvii) ci-avant.

iii) Approche simplifiée

718(liv). Selon l'approche simplifiée, chaque position longue et courte (au comptant et à terme) est exprimée en unités standard de mesure (p. ex. barils, kilos ou grammes). Les positions ouvertes dans chaque catégorie²¹⁹ de produits sont ensuite converties en dollars canadiens selon les taux de change au comptant, avec compensation des positions longues et courtes, pour obtenir la position ouverte nette pour chaque produit. Des positions dans des catégories distinctes de produits ne peuvent être compensées. L'exigence de fonds propres de base représente 15 % de la position ouverte nette, longue ou courte, sur chaque produit²²⁰.

²¹⁸ Si l'un des volets prévoit la réception/le paiement d'un taux d'intérêt fixe ou variable, ce risque doit être porté dans la tranche d'échéances correspondant à la durée jusqu'à la date de révision du taux dans le tableau d'échéances couvrant les instruments liés aux taux d'intérêt.

²¹⁹ Les produits de base livrables l'un pour l'autre ou qui se substituent les uns aux autres avec une corrélation minimale de 90 % entre mouvements de prix sont considérés comme faisant partie de la même catégorie.

²²⁰ Lorsque le financement d'une position sur produits de base expose une entité financière au risque de taux d'intérêt ou de change, la position en cause est à inclure dans le calcul de ces risques selon la sous-section 8.3. Lorsqu'un produit de base entre dans un contrat à terme, tout risque de taux d'intérêt ou de change lié à l'autre volet du contrat est à inclure dans les systèmes de mesure décrits à sous-section 8.3.

718(lv). Pour protéger l'entité financière contre le risque de base, le risque de taux d'intérêt et le risque d'asymétrie des échéances, l'exigence de fonds propres pour chaque produit, selon la description faite aux paragraphes 718 xLix) et 718 Liii) ci-avant, est complétée d'une exigence additionnelle égale à 3 % des positions brutes de l'entité financière, longues et courtes additionnées, sur le produit en question.

8.2.5 Traitement des options

718(lvi). Les contrats sur options et les positions de couverture sur l'instrument, le produit de base ou l'indice sous-jacent (au comptant ou à terme) sont assujettis aux exigences de fonds propres décrites dans la présente section.

L'exigence de fonds propres calculée en accord avec la présente section est à ajouter aux exigences pour le risque sur titres de créance ou de propriété, pour le risque de change et pour le risque sur produits de base, le cas échéant.

L'approche standard propose deux modes de calcul du risque de marché pour activités sur options :

- les entités financières qui recourent uniquement à des options achetées peuvent utiliser une *Approche simplifiée*;
- celles qui émettent également des options doivent appliquer l'analyse par scénario²²¹.

Plus l'activité de négociation de l'entité financière est importante, plus elle devra recourir à une approche élaborée. Les entités financières dont les activités portent sur certains types d'options exotiques (par exemple, à barrière, et les options binaires) pourraient devoir utiliser les modèles internes tels que proposés à la section 8.4.

Remarque

Quelle que soit la méthode employée, le risque spécifique lié à l'émetteur d'un instrument continue de s'appliquer aux positions sur options pour titres de propriété, indices boursiers et titres de créance des entreprises. Outre ces exigences pour risque de marché, les options acquises demeurent visées par les exigences de fonds propres pour risque de crédit décrites au chapitre 3.

²²¹ Si toutes leurs positions sur options émises sont couvertes par des positions longues parfaitement équilibrées sur les mêmes options, aucune exigence de fonds propres pour risque de marché ne sera requise.

718(lvii). Dans l'**approche simplifiée**, les positions sur options et le sous-jacent concerné, au comptant ou à terme, ne sont pas assujetties à l'approche standard mais sont au contraire disjointes et soumises à des exigences de fonds propres calculées séparément, qui englobent à la fois le risque général de marché et le risque spécifique. Les chiffres ainsi obtenus sont ensuite ajoutés aux exigences de fonds propres pour les catégories respectives, c'est-à-dire instruments liés aux taux d'intérêt, titres de propriété, change et produits de base, comme indiqué aux paragraphes 709 à 718 Lv). La **méthode delta-plus** se fonde sur les paramètres de sensibilité (lettres grecques) associés aux options pour mesurer leurs risques de marché et exigences de fonds propres. Selon cette approche, la valeur delta de chaque option devient partie intégrante de l'approche standard précisée aux paragraphes 709 à 718 Lv), son montant étant assujetti aux exigences pour risque général de marché. Des exigences distinctes sont alors appliquées aux risques gamma et véga des positions sur options. L'**approche par scénario** utilise les techniques de simulation pour calculer les variations de la valeur d'un portefeuille d'options en cas de fluctuations du niveau et de la volatilité des sous-jacents concernés. Aux termes de cette approche, l'exigence pour risque général de marché est déterminée par la grille du scénario (c'est-à-dire la conjugaison spécifiée des variations du sous-jacent et de la volatilité) qui engendre la plus forte perte. Pour la méthode delta-plus et l'approche par scénario, les exigences de fonds propres pour risque spécifique sont établies de manière distincte en multipliant la valeur delta de chaque option par les pondérations pour risque spécifique indiquées aux paragraphes 709 à 718 xxix).

i) Approche simplifiée

Remarque

L'entité financière dont le montant et la gamme d'options achetées sont limités peut utiliser l'approche simplifiée exposée au tableau 6 pour les positions individuelles sur options. Ces positions sont assujetties aux exigences distinctes de fonds propres mentionnées au tableau 6 et n'entrent pas dans le calcul standard du risque spécifique et du risque général de marché dont traitent les sections précédentes. Une exigence doit être calculée pour chaque option sur laquelle l'entité financière détient une position.

718(Lviii). À titre d'exemple du mode de calcul, si un détenteur de 100 actions (valeur courante \$10) a acheté une option de vente équivalente à un prix d'exercice de \$11, l'exigence de fonds propres sera la suivante : $1\ 000 \times 16\ \% (8\ \% \text{ pour risque spécifique et } 8\ \% \text{ pour risque général de marché}) = \160 , moins le montant dans le cours, c'est-à-dire $(\$11 - \$10) \times 100 = \$100$, soit \$60. Une méthode semblable s'applique aux options dont le sous-jacent est une devise, un instrument lié aux taux d'intérêt ou un produit de base. Toutefois, dans le cas des options sur devises et sur produits de base, seul le facteur du risque général de marché s'applique à la position sur options en cause.

TABLEAU 13

Approche simplifiée : exigences de fonds propres	
Position	Traitement
Longue sur sous-jacent et longue sur option de vente ou Courte sur sous-jacent et longue sur option d'achat	L'exigence de fonds propres sera la valeur au marché du sous-jacent ²²² multipliée par la somme des pondérations pour le risque spécifique et le risque général de marché ²²³ décrits dans les sections précédentes sur le sous-jacent, diminuée, le cas échéant, du montant en jeu de l'option, avec une limite de zéro ²²⁴ .
Longue sur option d'achat ou Longue sur option de vente	L'exigence de fonds propres sera le moins élevé des deux montants suivants : (i) La valeur de marché de l'instrument sous-jacent multipliée par la somme des pondérations pour risque spécifique et risque général de marché du sous-jacent; (ii) la valeur de marché de l'option ²²⁵ .

²²² Dans certains cas, comme celui des devises, il pourra être difficile de déterminer quel côté constitue le titre sous-jacent; il conviendra de considérer que c'est l'actif qui serait reçu si l'option était exercée. En outre, la valeur nominale devra être utilisée pour les éléments pour lesquels la valeur de marché du sous-jacent pourra être nulle, comme les plafonds, les planchers et les options sur swaps.

²²³ Voir les sections sur le risque de taux d'intérêt, le risque de position sur titres de propriété, le risque de change et le risque sur produits de base pour utiliser les facteurs appropriés pour risque spécifique et pour risque général de marché. Certaines options (celles par exemple, dont le sous-jacent est un taux d'intérêt, une devise ou un produit de base) ne comportent aucun risque spécifique, mais celui-ci existe pour les options sur certains instruments liés aux taux d'intérêt (par exemple, les options sur titres de dette d'entreprise ou un indice d'obligations de sociétés) et les options sur titres de propriété et indices boursiers (voir la section sur le risque sur titres de propriété). Par conséquent, l'exigence combinée pour cette mesure sera de 8 % pour les options sur devises et de 15 % pour celles sur produits de base (il est fait abstraction de l'exigence supplémentaire de 3 % puisque les options ne sont pas compensées).

²²⁴ Dans le cas d'options dont l'échéance résiduelle dépasse six mois, le prix d'exercice doit être comparé au prix à terme, et non au prix actuel. Si l'entité financière ne peut procéder ainsi, elle doit présumer que le montant en jeu de l'option est nul.

²²⁵ Si la position ne fait pas partie du compte de négociation (c'est le cas, par exemple, de certaines positions sur devises ou sur titres de propriété non compris dans le compte de négociation), la valeur comptable peut être utilisée.

ii) Approches intermédiaires

Méthode delta-plus

718(lix). Les entités financières qui émettent des options sont autorisées à inclure les positions sur options pondérées par le delta dans l'approche standard précisée aux paragraphes 709 à 718 Lv). Ces options doivent être déclarées comme position égale à la valeur de marché du sous-jacent multipliée par le delta. Toutefois, étant donné que le delta ne couvre pas suffisamment les risques liés aux positions sur options, les entités financières sont également tenues, pour calculer l'exigence totale de fonds propres, de mesurer les sensibilités gamma (taux de variation du delta) et véga (sensibilité de la valeur d'une option par rapport à une variation de volatilité). Ces sensibilités sont déterminées selon un modèle propre au marché organisé et agréé par l'Autorité ou – sous son contrôle – selon le modèle d'évaluation des options utilisé par l'entité financière²²⁶.

718(lx). Les positions pondérées du delta ayant comme **sous-jacent des titres de créance ou des taux d'intérêt** seront portées dans les tableaux d'échéances de taux, comme précisé aux paragraphes 709 à 718 xviii), selon la procédure suivante. Une approche en deux parties doit être utilisée, à l'instar des autres dérivés, une inscription correspondant à la date d'entrée en vigueur du contrat sous-jacent et une autre à son arrivée à échéance. Par exemple, une acquisition d'option d'achat sur contrat à terme de taux à trois mois échéance juin est classée, en avril, sur la base de sa valeur delta, comme position longue à échéance cinq mois et position courte à échéance deux mois²²⁷. La même option, émise, est inversement déclarée comme position longue à échéance deux mois et position courte à échéance cinq mois. Les instruments à taux variable assortis de taux plafonds ou planchers sont traités comme une combinaison de titres de créance à taux variable et d'une série d'options européennes. Par exemple, une obligation à taux variable à trois ans indexée sur le Libor six mois avec un plafond de 15 % est déclarée comme :

- i) un titre de créance dont le taux est révisé dans six mois; et

²²⁶ Les autorités de contrôle nationales peuvent exiger des entités financières opérant sur certaines catégories d'options exotiques (par exemple à barrière, digitales) ou sur des options dans le cours pratiquement arrivées à expiration qu'elles utilisent soit l'approche par scénario, soit celle des modèles internes, qui l'une et l'autre peuvent prendre en compte des modes de réévaluation plus détaillés.

²²⁷ Une option d'achat à deux mois sur un contrat à terme sur obligation, où la livraison du sous-jacent intervient en septembre, est classée, en avril, comme position longue sur l'obligation et courte sur un dépôt à cinq mois, les deux positions étant pondérées de la valeur delta.

- ii) une série de cinq cessions d'options d'achat sur contrat de taux à terme avec taux de référence de 15 %, chacune étant affectée d'un signe négatif au moment de l'entrée en vigueur du contrat de taux à terme sous-jacent et d'un signe positif à son échéance²²⁸.

718(lxi). L'exigence de fonds propres pour les **options ayant comme sous-jacent des titres de propriété** est également basée sur les positions pondérées par le delta, qui sont incorporées dans la mesure des risques de marché selon la méthode décrite aux paragraphes 718 xix) à 718 xxix). Pour ce calcul, chaque marché national doit être traité comme un sous-jacent séparé. L'exigence de fonds propres pour les **options sur devises et sur l'or** est fondée sur la méthode exposée aux paragraphes 718 xxx) à 718 xLii). Pour le risque delta, la valeur nette delta de ces options est incorporée à la mesure du risque pour la position respective sur devise ou sur or. L'exigence de fonds propres pour les **options sur produits de base** est fondée sur l'approche simplifiée ou celle du tableau d'échéances précisées aux paragraphes 718 xLiii) à 718 Lv). Les positions pondérées de la valeur delta sont incorporées à l'une des mesures décrites dans cette section.

718(lxii). En plus des exigences de fonds propres ci-avant pour risque delta, d'autres correspondent au **risque gamma** et au **risque véga**. Les entités financières utilisant la méthode delta plus ont à calculer séparément le gamma et le véga pour chaque position sur options (y compris les positions de couverture). Elles doivent procéder de la manière suivante :

- i) Pour **chaque option individuelle**, un **impact gamma** doit être ainsi calculé, selon le développement de Taylor :

$$\text{impact gamma} = \frac{1}{2} \times \text{gamma} \times \text{VS}^2$$

VS étant la variation du sous-jacent.

- ii) VS est calculé comme suit :
- pour les options sur taux d'intérêt dont le sous-jacent est une obligation, la valeur de marché de ce dernier doit être multipliée par les pondérations de risque indiquées au paragraphe 718 iv). Un calcul équivalent doit être effectué lorsque le sous-jacent est un taux d'intérêt, en se fondant de nouveau sur les hypothèses de variation de taux correspondant du paragraphe 718 iv);

²²⁸ Les dispositions applicables aux positions quasiment équilibrées figurant au paragraphe 718 xiv) valent également à cet égard.

-
- pour les options sur actions et indice boursier : la valeur de marché du sous-jacent doit être multipliée par 8 %²²⁹;
 - pour les options sur devises et sur or : la valeur de marché du sous-jacent doit être multipliée par 8 %;
 - pour les options sur produits de base : la valeur de marché du sous-jacent doit être multipliée par 15 %.
- iii) Aux fins de ce calcul, les positions suivantes devront être traitées comme le **même sous-jacent** :
- pour les taux d'intérêt²³⁰, chaque tranche d'échéances, comme précisé au paragraphe 718 iv)²³¹;
 - pour les actions et les indices boursiers, chaque marché national;
 - pour les devises et l'or, chaque paire de monnaies et l'or;
 - pour les produits de base, chaque produit individuel, comme indiqué au paragraphe 718 xLvi).
- iv) Chaque option sur le même sous-jacent a un impact gamma soit positif, soit négatif. Ces impacts individuels sont totalisés, donnant un impact net gamma pour chaque sous-jacent, soit positif, soit négatif. Seuls les impacts gamma nets négatifs sont inclus dans le calcul des fonds propres.
- v) L'exigence totale gamma est la somme de la valeur absolue des impacts gamma négatifs nets, tels que calculés précédemment.
- vi) Pour le **risque de volatilité**, les entités financières sont tenues de calculer les exigences de fonds propres en multipliant la somme des véga pour toutes les options sur le même sous-jacent, comme défini précédemment, par une variation proportionnelle de ± 25 % de la volatilité.

²²⁹ Les dispositions fondamentales précisées ici pour les options sur taux d'intérêt et actions ne cherchent pas à prendre en compte le risque spécifique lors du calcul des exigences de fonds propres gamma. Toutefois, les autorités de contrôle nationales peuvent l'exiger de certaines entités financières.

²³⁰ Les positions doivent être reportées dans autant de tableaux d'échéances que de monnaies.

²³¹ Les entités financières utilisant la méthode fondée sur la duration doivent utiliser les tranches d'échéances précisées au paragraphe 718 vii).

- vii) L'exigence totale de fonds propres pour risque véga est la somme de la valeur absolue des exigences individuelles calculées pour le risque véga.

Analyse par scénario

- 718(lxiii). Les entités financières dotées d'outils plus élaborés ont également le droit de calculer leur exigence de fonds propres pour risques de marché sur la base d'une **analyse matricielle par scénario** pour leurs portefeuilles d'options et les positions de couverture qui s'y rattachent. Il leur faut spécifier une fourchette fixe de variations des facteurs de risque du portefeuille d'options et calculer les changements de la valeur de ce portefeuille en divers points de cette grille. Pour déterminer l'exigence de fonds propres, l'entité financière réévalue son portefeuille d'options en utilisant des matrices pour les modifications simultanées du taux ou cours sous-jacent de l'option et de la volatilité de celui-ci. Une matrice différente est établie pour chaque sous-jacent individuel, selon la définition du paragraphe 718 Lxii) ci-avant. Une autre possibilité offerte, à la discrétion de l'Autorité, aux entités financières ayant une activité importante sur options est de fonder leur calcul, pour les options sur taux d'intérêt, sur un minimum de six groupes de tranches d'échéances. Dans le cadre de cette méthode, trois tranches définies aux paragraphes 718 iv) et 718 vii) au maximum peuvent être rassemblées sous un groupe.
- 718(lxiv). Les options et positions de couverture qui s'y rattachent sont évaluées pour une fourchette spécifiée de part et d'autre de la valeur courante du sous-jacent. La fourchette des taux d'intérêt correspond aux hypothèses de variation précisées au paragraphe 718 iv). Les entités financières utilisant l'autre méthode pour les options sur taux d'intérêt, décrite au paragraphe 718 Lxiii) ci-avant, doivent retenir, pour chaque groupe de tranches d'échéances, la plus élevée des hypothèses de variation applicables à ce groupe²³². Les autres fourchettes sont : $\pm 8\%$ pour les titres de propriété¹⁵⁵, $\pm 8\%$ pour les devises et l'or et $\pm 15\%$ pour les produits de base. Pour toutes les catégories de risque, sept observations au moins (dont l'observation courante) doivent être utilisées pour diviser la fourchette en intervalles identiques.
- 718(lxv). La deuxième dimension de la matrice comporte une variation de la volatilité du taux ou cours sous-jacent. Une seule variation de cette volatilité correspondant à une amplitude de $+25\%$ et de -25% devrait suffire dans la plupart des cas. Si les circonstances le justifient, l'Autorité peut toutefois exiger d'utiliser une valeur différente et/ou de calculer des points intermédiaires sur la grille.

²³² Si, par exemple, les tranches d'échéances 3–4 ans, 4–5 ans et 5–7 ans sont regroupées, l'hypothèse de variation de taux la plus élevée de ces trois bandes est 0,75.

-
- 718(lxvi). Après le calcul de la matrice, chaque case indique le bénéfice ou la perte, en termes nets, de l'option et du sous-jacent de couverture. L'exigence de fonds propres pour chaque sous-jacent est ensuite obtenue comme étant la perte la plus élevée indiquée dans la matrice.
- 718(lxvii). L'application de cette analyse par scénario par une entité financière donnée est assujettie à l'accord de l'Autorité, tout particulièrement en ce qui concerne les modalités précises de sa conception. Son utilisation dans le cadre de l'approche standard doit également être agréée et répondre aux critères qualitatifs appropriés correspondant à la nature de l'activité de l'établissement, définis aux paragraphes 718 Lxxiv) et 718 Lxxv).
- 718(lxviii). En élaborant ces approches intermédiaires, le Comité a cherché à couvrir les grands risques associés aux options. Ce faisant, il est conscient que, pour ce qui concerne le risque spécifique, seuls sont pris en compte les éléments liés au delta; pour les autres risques, un régime beaucoup plus complexe est nécessaire. En revanche, dans d'autres domaines, les hypothèses de simplification utilisées ont abouti à un traitement relativement prudent de certaines positions sur options. Pour ces raisons, le Comité entend suivre avec attention l'évolution dans ce domaine.

Calcul du risque spécifique des options sur titres de créance et de propriété

- 718(lxix). L'exigence pour risque spécifique pour les options sur titres de créance est égale au produit obtenu en multipliant la valeur de marché du notionnel effectif du titre de créance sous-jacent à une option par les facteurs suivants :

- le delta de l'option;
- les facteurs de risque spécifique du tableau 2 au paragraphe 710 qui correspondent à la catégorie et à l'échéance résiduelle du titre de créance sous-jacent.

L'exigence pour risque spécifique afférente aux options sur titres de propriété et sur indice boursier est égale au produit obtenu en multipliant la valeur de marché du notionnel effectif du titre de propriété ou de l'indice boursier sous-jacent à une option par le delta de cette option, puis par l'un des facteurs suivants, selon le cas :

- 8 %;
- 4 % si le portefeuille de titres de propriété et d'instruments dérivés sur titres de propriété comprenant les options est à la fois liquide et bien diversifié, au sens du paragraphe 718 (xxv);

- 2 % si l'option repose sur un indice boursier.

Le notionnel effectif d'une option est égal à la valeur de marché du titre de créance ou de propriété ou de l'indice boursier sous-jacent déclaré, rajustée pour tenir compte de tout multiplicateur applicable au(x) taux de référence du contrat ou, à défaut de ce multiplicateur, à la valeur de marché du titre de créance ou de propriété ou de l'indice boursier sous-jacent déclaré ou au notionnel sous-jacent à une option sur un indice boursier.

8.3 *Risque de marché : utilisation des modèles internes*

8.3.1 *Normes générales*

718(lxx). L'utilisation des modèles internes est soumise à l'autorisation écrite de l'Autorité.

718(lxxi). L'Autorité ne donnera son autorisation écrite que si les conditions minimales suivantes sont remplies :

- l'Autorité est convaincue que le système de gestion des risques de l'entité financière repose sur des principes sains et qu'il est mis en œuvre de manière intégrée;
- l'entité financière possède en nombre suffisant le personnel qualifié pour l'utilisation de modèles élaborés, non seulement dans l'équipe de la négociation, mais aussi parmi le personnel du contrôle des risques, de la vérification interne et, au besoin, du service post-marché;
- l'Autorité juge que les modèles de l'entité financière ont fait la preuve, sur une longue période, qu'ils mesurent les risques avec une précision raisonnable;
- l'entité financière effectue régulièrement des simulations de crise selon les modalités précisées aux paragraphes 718 Lxxvii) à 718 Lxxxiv) ci-après.

718(lxxii). L'entité financière doit pouvoir démontrer à l'Autorité que la période préalable de suivi et de tests en temps réel d'un modèle interne est acceptable, avant qu'il ne soit utilisé pour la détermination des exigences de fonds propres.

718(lxxiii). Outre ces normes générales, les entités financières recourant à leurs modèles internes pour la détermination des exigences de fonds propres sont soumises aux conditions décrites en détail aux paragraphes 718 Lxxiv) à 718 xcix).

8.3.2 Critères qualitatifs

718(lxxiv). Il importe que l'Autorité puisse s'assurer que les entités financières utilisant des modèles disposent de systèmes de gestion des risques de marché reposant sur des principes sains et mis en œuvre de manière intégrée. Elle édicte donc des **critères qualitatifs** auxquels les entités financières doivent répondre avant d'être autorisées à utiliser l'approche des modèles internes. Le degré de conformité à ces critères peut avoir une incidence sur le niveau du multiplicateur fixé par l'Autorité (voir paragraphe 718 Lxxvi j) ci-après). Seules les entités financières les respectant intégralement peuvent prétendre au multiplicateur minimal. Les principaux critères qualitatifs sont les suivants :

- l'entité financière doit disposer d'une unité indépendante de contrôle des risques, responsable de la conception (ou configuration s'il s'agit d'un système prêt à utiliser) et de la mise en œuvre du système de gestion des risques. Cette unité doit produire et analyser les rapports quotidiens sur les résultats des modèles, et notamment une évaluation de la relation entre les mesures de risque et les limites de négociation. Elle doit être indépendante des unités de négociation et rendre compte directement à la haute direction de l'entité financière.
- cette unité doit, en outre, effectuer régulièrement des contrôles *ex post*, c'est-à-dire comparer *a posteriori* la mesure du risque générée par les modèles avec les changements quotidiens observés de la valeur du portefeuille véritable de l'institution et du portefeuille maintenu de façon statique aux fins de calcul de ces changements. Il est particulièrement important que l'entité financière suive l'évolution des profits et des pertes véritables du portefeuille au jour le jour pour bien comprendre le lien entre le risque calculé et le résultat des opérations de négociation. Le programme de contrôle *ex post* doit être appliqué au besoin au portefeuille dans son ensemble ainsi qu'à tout sous-portefeuille important, suivant la structure des limites des valeurs à risque (VaR) et des données ventilées sur les profits et les pertes;

Note de l'Autorité

Il est important de noter que l'Autorité jugera les résultats du contrôle *ex post* non seulement pour le portefeuille dans son ensemble, mais aussi pour tous les sous-portefeuilles importants. Par ailleurs, un modèle avec un nombre d'exceptions correspondant à la zone jaune (tel que défini à l'annexe 10a du document intitulé « Dispositif prudentiel de contrôle *ex post* lié à l'utilisation des modèles internes aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risques de marché » publié par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire en avril 1996) ne sera pas acceptable pour l'Autorité à long terme. C'est-à-dire qu'en plus d'être sujette à un facteur multiplicatif de majoration supérieur à zéro, l'Autorité exigera que l'entité financière apporte avec empressement des correctifs au modèle.

De surcroît, l'Autorité se réserve le droit d'utiliser d'autres critères que le nombre d'exceptions pour juger l'adéquation des résultats des contrôles *ex post* (la magnitude des exceptions et leur distribution temporelle, par exemple) et d'exiger des correctifs même à des modèles avec un nombre d'exceptions à l'intérieur de la zone verte. Par ailleurs, il est important de signaler que, d'une manière statistique, un modèle qui frôle la limite de la zone verte année après année, est probablement inadéquat et sera éventuellement sujet à une révision imposée par l'Autorité.

En plus des contrôles *ex post* effectués avec les profits et pertes véritables de l'entité financière et avec des profits et pertes simulés pour positions statiques, l'Autorité exige un programme de contrôles *ex post* sur des portefeuilles hypothétiques visant l'ensemble des portefeuilles permis au moment de l'implantation d'un nouveau modèle ou de son application à de nouveaux instruments financiers. Bien qu'il soit impossible d'examiner la totalité des portefeuilles possibles; le but est de s'assurer que le modèle est adéquat pour l'ensemble des instruments et portefeuilles pertinents pour l'entité (en fonction des limites et stratégies en place). Ces contrôles *ex post* sur portefeuilles hypothétiques devront être mis à jour systématiquement pour assurer l'adéquation continue des modèles.

- cette unité doit également effectuer une évaluation initiale et continue du modèle interne²³³;
- le conseil d'administration et la haute direction doivent être activement impliqués dans le processus de contrôle des risques et le considérer comme un aspect essentiel de l'activité de l'entité financière, auquel il convient de consacrer des ressources importantes²³⁴. À cet égard, les rapports quotidiens préparés par l'unité indépendante de contrôle des risques doivent être revus par des membres de la direction ayant assez d'expertise et d'autorité pour exiger à la fois une réduction des positions prises par des négociants individuels et une diminution du degré d'exposition global de l'entité financière;

²³³ Le paragraphe 718 xcix) formule des recommandations supplémentaires relatives aux critères auxquels l'Autorité demande aux entités financières de répondre.

²³⁴ Le rapport *Lignes directrices pour la gestion des risques sur instruments dérivés*, publié en juillet 1994 par le Comité de Bâle, précise les responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction.

-
- le modèle interne de mesure des risques de l'entité financière doit être étroitement intégré à la gestion quotidienne de ces risques. Ses résultats doivent donc faire pleinement partie du processus de planification, de suivi et de contrôle du profil de risque de marché de l'entité financière;
 - le système de mesure des risques doit être utilisé conjointement avec les limites internes de négociation et d'exposition. À cet égard, les limites de négociation de chaque négociant ne doivent pas nécessairement être établies en fonction du risque mesuré par les modèles, à la fois de manière constante et selon des modalités bien comprises tant par les opérateurs que par la haute direction;
 - un programme rigoureux de simulations de crise²³⁵, effectuées à intervalles réguliers, doit compléter l'analyse des risques fondée sur les résultats quotidiens des modèles internes. Les résultats des simulations de crise doivent être examinés périodiquement par la haute direction, être utilisés dans le cadre de l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres et être pris en compte dans les politiques et limites fixées par les instances décisionnelles. Si les simulations de crise révèlent une vulnérabilité particulière à un ensemble donné de circonstances, des mesures doivent être prises promptement pour gérer adéquatement ces risques (par exemple, en appliquant une couverture afin d'éviter ce résultat ou en réduisant la taille des expositions de l'entité financière, ou augmentant les fonds propres);
 - les entités financières doivent disposer d'un programme de vérification du respect des politiques, des contrôles et procédures internes relatifs au fonctionnement du système de mesure des risques. Ce système doit être minutieusement documenté, par exemple sous la forme d'un manuel de gestion des risques décrivant les principes fondamentaux et expliquant les techniques empiriques de mesure du risque de marché;
 - une analyse indépendante du système de mesure des risques doit être effectuée régulièrement dans le cadre du processus de vérification interne de l'entité financière. Elle doit porter à la fois sur les activités des unités de négociation et sur celles de l'unité indépendante de contrôle des risques. Une révision du processus global de gestion des risques doit être conduite à

²³⁵ Les entités financières disposent d'une certaine latitude pour organiser les simulations de crise, mais l'Autorité pourrait souhaiter vérifier leur conformité aux principes généraux précisés aux paragraphes 718 Lxxvii) à 718 Lxxiv), ainsi qu'à la Ligne directrice sur les simulations de crise publiée par l'Autorité en juin 2012.

intervalles réguliers (idéalement au moins une fois par année) et couvrir au minimum :

- le caractère adéquat de la documentation concernant le système et les processus de gestion des risques;
- l'organisation de l'unité de contrôle des risques;
- l'intégration des mesures du risque de marché dans la gestion quotidienne des risques;
- les procédures d'agrément des modèles et des systèmes d'évaluation au prix du marché utilisés par les négociants et le personnel du service de post-marché;
- la validation de toute modification significative du processus de mesure des risques;
- l'ampleur des risques de marché appréhendés par les modèles;
- l'intégrité du système d'information;
- la précision et l'exhaustivité des données relatives aux positions;
- le contrôle de la cohérence, de l'actualité et de la fiabilité des données utilisées dans les modèles internes ainsi que de l'indépendance des sources;
- l'exactitude et la pertinence des hypothèses de volatilité et corrélations;

- l'exactitude des évaluations et des calculs des facteurs de risque;
- la vérification de la précision des modèles par le biais d'analyses *ex post* fréquentes dans les conditions décrites au paragraphe 718 Lxxiv) b) ci-avant et *ex post* à l'annexe 10a du document intitulé « Dispositif prudentiel de contrôle *ex post* lié à l'utilisation des modèles internes aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risques de marché » publié par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire en avril 1996.

Note de l'Autorité

L'Autorité s'attend à ce que l'entité financière élabore et mette en place un système rigoureux prévoyant la consignation par écrit de tous les cas où la fonction de vérification et de validation des modèles et /ou la fonction de vérification interne ont procédé à un examen critique des travaux réalisés par les responsables des modèles ou des développeurs.

Remarque

La documentation doit couvrir plusieurs volets, dont les suivants :

- La méthodologie théorique (avec tests et références à l'appui du choix final);
- l'implantation informatique (avec le code informatique en annexe, si disponible);
- les procédures d'utilisation de l'outil informatique (avec contrôles de validation);
- le suivi du modèle et des programmes à travers le temps (processus documenté de la modification du code informatique et de la mise à jour périodique des contrôles *ex post* du modèle).

8.3.3 Définition des facteurs de risques de marché

718(lxxv). Un aspect important du système interne mis au point par une entité financière pour la mesure des risques de marché est la définition d'un ensemble approprié de facteurs de risque, c'est-à-dire les taux et prix du marché qui affectent la valeur de ses positions de négociation. Les éléments pris en compte dans un système de mesure doivent être suffisamment complets pour appréhender les risques inhérents aux instruments de bilan et de hors-bilan du portefeuille de négociation. Tout en conservant une marge de manœuvre dans la détermination des facteurs de risque intégrés à leurs modèles internes, les entités financières doivent se conformer aux principes directeurs suivants.

-
- a) Les facteurs jugés pertinents pour l'établissement des prix doivent être intégrés comme des facteurs de risque dans le modèle de valeur à risque (VaR). Lorsqu'un facteur de risque est inclus dans un modèle d'évaluation des prix, mais pas dans son modèle de VaR, l'entité financière doit justifier cette omission à la satisfaction de l'Autorité. De plus, le modèle de VaR doit tenir compte du caractère non linéaire des options et d'autres produits pertinents (p. ex., titres adossés à des créances hypothécaires, positions par tranches ou dérivés de crédit au n^{ième} défaut), ainsi que du risque de corrélation et du risque de base (p.ex., entre les swaps sur défaut de crédit et les obligations). De plus, l'Autorité doit être satisfaite de l'utilisation de variables de substitution (« proxy ») qui ont démontré leur pertinence pour la position détenue (p.ex., indice boursier pour une position en action individuelle).
- b) Pour les **taux d'intérêt**, un ensemble de facteurs de risque doit exister pour chaque monnaie dans laquelle l'entité financière détient des positions de bilan ou de hors-bilan sensibles aux taux d'intérêt.
- Le système de mesure des risques devra modéliser la courbe de rendement sur la base d'une des méthodes généralement acceptées, par exemple en estimant les taux à terme des rendements à coupon zéro. Cette courbe sera divisée en plusieurs tranches d'échéances, afin d'appréhender la variation de la volatilité des taux pour toutes les échéances; en règle générale, à chaque tranche correspondra un facteur de risque. Pour les positions à risque significatives, exposées aux mouvements de taux d'intérêt dans les marchés et devises principaux, les entités financières doivent recourir à un minimum de six facteurs de risque; leur nombre exact sera toutefois dicté, en fin de compte, par les stratégies de négociation de l'entité financière. Par exemple, une entité financière détenant un portefeuille composé d'une variété de titres assortis d'échéances très diverses et pratiquant une stratégie d'arbitrage complexe devra définir davantage de facteurs de risque pour saisir avec précision le risque de taux d'intérêt.
 - Le système de mesure des risques devra inclure des facteurs distincts destinés à saisir le risque lié aux écarts de taux (entre obligations et swaps, par exemple). Toute une série de méthodes s'appliquent à ce risque, qui provient d'une corrélation imparfaite des variations de taux d'intérêt entre titres d'État et autres instruments à revenu fixe; ainsi, il sera possible de spécifier l'utilisation d'une courbe de rendement totalement distincte pour les instruments à revenu fixe émis par des agents autres

que l'État (par exemple, les swaps et les titres des administrations municipales) ou d'estimer l'écart avec les taux sur titres d'État en divers points de la courbe de rendement.

- c) Pour les **cours de change** (qui peuvent inclure l'or), le système de mesure doit prévoir des facteurs de risque pour chaque devise étrangère dans laquelle l'entité financière détient des positions. Étant donné que la valeur à risque (VaR) calculée par le système est exprimée en dollars canadiens, toute position nette libellée en devises étrangères crée un risque de change. Il sera donc nécessaire d'introduire des facteurs de risque correspondant au taux de change entre le dollar canadien et chacune des devises étrangères dans lesquelles l'entité financière présente une position significative.
- d) Pour les **prix des titres de propriété**, des facteurs de risque devront correspondre à chacun des marchés des titres de propriété sur lesquels l'entité financière détient des positions significatives :
- il faudra, au minimum, un facteur de risque destiné à appréhender les fluctuations des prix de l'ensemble du marché de ces titres (par exemple, un indice global de marché). Les positions sur titres spécifiques ou indices sectoriels pourront être exprimés en « équivalent bêta »²³⁶ par rapport à cet indice global;
 - une approche un peu plus détaillée consistera à définir des facteurs de risque correspondant aux différents secteurs du marché global des titres de propriété (par exemple, par répartition entre les secteurs industriels ou en distinguant les secteurs à caractère cyclique des secteurs non cycliques). Comme précédemment, les positions sur titres spécifiques à l'intérieur de chaque secteur pourront être exprimées en « équivalents bêta »¹⁶² par rapport à l'indice sectoriel;
 - l'approche la plus complète sera de retenir comme facteurs de risque la volatilité des titres spécifiques;

²³⁶ Une position en « équivalent bêta » est calculée à partir d'un modèle de marché (CAPM/MÉDAF, par exemple) décrivant le rendement du prix des titres de propriété en construisant la droite de régression correspondant au rendement du titre spécifique ou de l'indice sectoriel par rapport au taux d'intérêt sans risque ou à celui de l'indice global de marché.

-
- dans un marché donné, la nature de la technique de modélisation et son niveau de raffinement devront refléter la position de l'entité financière sur l'ensemble de ce marché ainsi que son degré de concentration sur des titres spécifiques.
- e) Pour les **prix des produits de base**, des facteurs de risque devront correspondre à chacun des marchés sur lesquels l'entité financière détient des positions significatives (voir également paragraphe 718 xLvii) ci-avant) :
- il sera admis que les entités financières détenant des positions relativement limitées sur instruments liés aux produits de base définissent ces facteurs de manière simple, probablement en attribuant un facteur de risque à chaque prix de produit de base. Lorsque les positions globales sont très faibles, un facteur de risque unique pourra être admis pour une sous-catégorie relativement large de produits (par exemple, pour toutes les qualités de pétrole brut);
 - pour les entités financières plus actives, le modèle devrait englober :
 - le risque directionnel, pour prendre en compte le risque lié à des modifications des cours au comptant sur des positions ouvertes nettes;
 - le risque d'asymétrie des échéances et de taux d'intérêt, pour prendre en compte le risque relatif à des variations de prix à terme dues à des asymétries des échéances;
 - le risque de base, pour prendre en compte le risque lié à des modifications des relations de prix entre deux produits similaires mais non identiques;
 - la variation du « rendement de détention »²³⁷ entre positions sur instruments dérivés (contrats à terme de gré à gré et swaps, notamment) et positions au comptant sur produits de base.

²³⁷ Le rendement de détention reflète les bénéfices réalisables du fait de la propriété directe du produit de base physique (par exemple, la possibilité de tirer profit de pénuries temporaires sur le marché); il varie en fonction des conditions du marché et d'éléments tels que les frais de stockage.

8.3.4 Critères quantitatifs

718(lxxvi). Les entités financières auront une certaine latitude pour déterminer la nature précise de leurs modèles, mais les spécifications minimales suivantes devront être respectées aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres.

- a) La **valeur à risque** (VaR) doit être calculée sur une base quotidienne.
- b) Le calcul de la VaR implique un **niveau de confiance** unilatéral de 99 %.
- c) Aux fins du calcul de la VaR, la **période de détention** minimale est de dix jours ouvrables. Pour les positions présentant des caractéristiques de prix linéaires, les entités financières pourront calculer la VaR sur la base de périodes de détention plus courtes en les pondérant, par exemple, par la racine carrée du temps afin d'obtenir un chiffre sur dix jours ouvrés (pour le traitement des options, voir également 718 Lxxvi h) ci-après). Une entité financière utilisant cette approche doit justifier sur une base périodique le caractère raisonnable de son approche, à la satisfaction de l'Autorité.
- d) La **période d'observation** (échantillon historique) pour le calcul de la VaR sera limitée au minimum à un an. Pour les entités financières qui utilisent un système de pondération ou d'autres méthodes pour cette période d'observation, la période effective doit être d'au moins un an (c'est-à-dire que le décalage moyen pondéré de toutes les données de séries chronologiques quotidiennes ne pourra être inférieure à six mois).²³⁸

Note de l'Autorité

Aucun système de pondération des observations ne peut être utilisé pour calculer les valeurs à risque en situation de crise (sVaR).

²³⁸ L'entité financière peut estimer la valeur à risque au moyen d'un mécanisme de pondération différent, pourvu que les résultats donnent une exigence de fonds propres au moins aussi prudente que celle qui est calculée selon une période d'observation effective d'au moins un an.

- e) Les entités financières doivent mettre à jour leurs **séries de données de base** au moins une fois tous les mois et les reconsidérer dès que les prix du marché subissent des variations importantes. Ce processus doit de plus être suffisamment souple pour permettre des mises à jour plus fréquentes. L'Autorité peut aussi demander à une entité financière de calculer sa VaR sur la base d'une période d'observation plus courte si elle estime qu'une forte hausse de la volatilité des prix le justifie.

Note de l'Autorité

Pour les données de marché couramment disponibles, surtout celles qui auraient une incidence importante dans l'évaluation de la VaR, la mise à jour devra se faire quotidiennement (c'est-à-dire à la même périodicité que la VaR). Certaines données, qui sont difficilement disponibles (la volatilité implicite de certaines options peu liquides, par exemple) et qui ont moins d'incidence sur la valeur de la VaR, pourront être mises à jour à chaque mois seulement.

- f) Aucun **type de modèle** particulier n'est prescrit. Les entités financières sont libres d'utiliser les modèles fondés, par exemple, sur des matrices de variance/covariance, sur la simulation historique ou la simulation Monte-Carlo, pourvu qu'ils appréhendent tous les risques significatifs encourus par l'entité financière, selon les modalités définies au paragraphe 718 Lxxv).
- g) Les entités financières ont toute latitude pour tenir compte des **corrélations** empiriques entre grandes catégories de risque (taux d'intérêt, change, prix des titres de propriété et des produits de base, plus, dans chaque catégorie, volatilité des options correspondantes). L'Autorité pourra également admettre des corrélations empiriques entre grandes catégories de facteurs de risque, si elle est convaincue que le système de mesure des corrélations de l'entité financière est fiable et appliqué de manière intègre.
- h) Les modèles des entités financières devront appréhender avec précision les risques particuliers liés aux **options** à l'intérieur de chaque grande catégorie de risque. La mesure doit satisfaire aux critères suivants :
- les modèles des entités financières doivent saisir les **caractéristiques de prix non linéaires** des positions d'options;

-
- il est prévu que les entités financières finiront par appliquer progressivement un choc sur les prix de dix jours entiers aux positions sur options ou sur instruments à comportement semblable. En attendant, l'Autorité acceptera des estimations de chocs de prix de moins de 10 jours ajustés sur la base d'un choc de prix de 10 jours à l'aide de l'ajustement de la racine carrée du facteur temps;
 - le système de mesure devra comporter un ensemble de facteurs de risque appréhendant la **volatilité des taux/prix** sous-jacents (risque véga). Les entités financières détenant des portefeuilles d'options relativement étoffés et/ou complexes devront établir un relevé détaillé des différentes volatilités, de sorte qu'elles devront mesurer la volatilité de ces positions échéance par échéance.
- i) En outre, chaque entité financière doit calculer une « valeur à risque en situation de crise » (« sVaR »). Cette mesure vise à reproduire une valeur à risque qui serait générée dans le portefeuille actuel de l'entité financière si les facteurs du marché pertinents étaient en période de tensions financières; l'exigence de fonds propres doit par conséquent être basé sur une mesure de valeur à risque du portefeuille actuel sur 10 jours avec un intervalle de confiance unilatéral de 99 %, et les intrants au modèle de valeur à risque calibrés aux données historiques couvrant une période de tensions financières continue de 12 mois ayant une importance significative pour le portefeuille actuel de l'entité financière. La période utilisée doit être approuvée, de façon écrite, par l'Autorité et révisée régulièrement. Par exemple, pour de nombreux portefeuilles, la période de 12 mois au cours de laquelle ils ont subi des pertes importantes en 2007-2008 traduirait bien une telle période de tensions financières; toutefois, l'entité financière doit considérer d'autres périodes pertinentes pour le portefeuille.

Note de l'Autorité

Au moment de la sélection de la période de crise de 12 mois parmi les divers choix possibles, les entités financières doivent conserver les données observées en quantité suffisante afin de pouvoir toujours réévaluer les choix fait antérieurement. Ce faisant, les entités financières ne supprimeront aucune donnée observée du fait du passage du temps.

- j) Puisqu'aucun modèle particulier n'est prescrit en vertu du paragraphe (f) ci-dessus, différentes techniques pourraient devoir être employées pour transformer le modèle VaR en modèle de valeur à risque en situation de crise. Par exemple, les entités financières devraient songer à appliquer des données antithétiques²³⁹ ou à appliquer des niveaux de volatilité absolus plutôt que relatifs pour obtenir une valeur à risque en situation de crise appropriée. La valeur à risque en situation de crise devrait être calculée au moins une fois par semaine.
- k) Chaque entité financière devra satisfaire, sur une base quotidienne, à l'**exigence de fonds propres** correspondant à la somme de :
- la valeur la plus élevée entre : (i) la VaR du jour précédent, mesurée selon les paramètres précisés dans la présente section (VaR_{t-1}); et (ii) la moyenne des VaR journalières sur les soixante derniers jours ouvrés (VaR_{moy}), majorée par un facteur de multiplication (m_c);⁻
- plus
- la plus élevée (1) de la plus récente VaR en situation de crise ($sVaR_{t-1}$) mesurée selon (i) ci-dessus; et (2) de la moyenne des VaR en situation de crise des 60 derniers jours ouvrés ($sVaR_{moy}$) calculée selon (i) ci-dessus, majorée d'un facteur de multiplication (m_s).

En conséquence, l'exigence de fonds propres (c) se calcule par :

$$c = \max\{VaR_{t-1}; m_c \cdot VaR_{moy}\} + \max\{sVaR_{t-1}; m_s \cdot sVaR_{moy}\}$$

- l) l'Autorité fixe à chaque entité financière des **facteurs de multiplication** m_c et m_s proportionnels à la qualité de son système de gestion des risques, avec un seuil minimum de 3 pour chacun. Les entités financières sont tenues de majorer ces facteurs par un **complément** directement lié aux performances des modèles, évaluées a posteriori, ce qui crée une incitation institutionnelle à en préserver le degré de précision prédictive. Le complément va de 0 à 1 et reflète les contrôles ex post. Le

²³⁹ Les entités financières doivent tenir compte de fluctuations des évaluations réalisées à l'aide de modèles en fonction de l'ampleur des variations historiques des prix à la hausse et à la baisse, quel que soit le sens des mouvements historiques. Par exemple, si une série chronologique inclut une forte hausse des cours des titres de propriété, le modèle pourrait prévoir des variations importantes dans les cours haussiers et baissiers des titres. Cela pourrait être particulièrement pertinent si le portefeuille de l'entité financière représentait le « choix idéal » en période de crise financière (c'est à dire des positions longues de titres pendant une poussée boursière); le modèle utilisé doit tenir compte du fait que les positions ouvertes (dans les deux sens) sont vulnérables aux variables simulées.

critère d'application de ce complément est fondé sur la VaR seulement, et non sur la VaR en situation de crise. Si leurs résultats sont satisfaisants et que l'entité financière répond à tous les critères qualitatifs définis paragraphe 718 Lxxiv) ci-avant, le complément peut être nul. L'annexe 10a du document intitulé « Dispositif prudentiel de contrôle ex post lié à l'utilisation des modèles internes aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risques de marché », publié par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire en avril 1996, présente de manière détaillée l'approche à appliquer aux contrôles ex post et au complément. Les entités financières doivent effectuer ces contrôles ex post sur la valeur des résultats de négociation (variation de la valeur du portefeuille dans l'hypothèse où les positions de fin de journée restent inchangées).

Note de l'Autorité

Les multiplicateurs VaR en situation de crise ne peuvent jamais être inférieurs aux multiplicateurs VaR. Les compléments peuvent être supérieurs à un (1) lorsqu'une modification du modèle a entraîné un changement important dans le calcul des exigences de fonds propres.

- m) Les entités financières utilisant des modèles sont également assujetties à une exigence de fonds propres destinée à couvrir le **risque spécifique** inhérent aux instruments liés aux taux d'intérêt et aux titres de propriété, conformément à l'approche standard des risques de marché dans la mesure où ce risque n'est pas pris en compte dans leurs modèles. Le mode de calcul de cette exigence est précisé aux paragraphes 718(lxxxvii) à 718(xcviii).

8.3.5 Simulations de crise

718(lxxvii). Les entités financières qui utilisent leurs modèles internes pour satisfaire à leurs exigences de fonds propres pour risques de marché devront se doter d'un programme de simulations de crise à la fois rigoureux et complet. Ces simulations, qui permettent d'identifier les événements ou les influences susceptibles d'exercer une forte incidence sur les entités financières, constituent un élément clé de l'évaluation du niveau de fonds propres de ces dernières.

718(lxxviii). Concernant le portefeuille de négociation des entités financières, les simulations devront couvrir toute la gamme des facteurs pouvant donner lieu à des profits ou à des pertes exceptionnels ou rendre très difficile le contrôle de ces risques. Ces facteurs comprennent des événements à probabilité faible pour tous les grands types de risques (notamment les diverses composantes des risques de marché, de crédit et opérationnel). Les scénarios de crise devront révéler l'impact de ces événements sur les positions ayant des caractéristiques de prix à la fois linéaires et non linéaires (dans ce dernier cas, options et instruments à comportement similaire aux options).

718(lxxix). Les simulations de crise devront revêtir un caractère quantitatif et qualitatif, incluant les aspects de risques de marché et de liquidité liés aux perturbations de marché. Les critères quantitatifs devront identifier les situations plausibles auxquelles les entités financières pourraient être exposées et les critères qualitatifs souligner les deux objectifs essentiels de l'exercice : évaluer la capacité des fonds propres d'une entité financière à absorber de grandes pertes potentielles et dresser l'inventaire des mesures que l'entité financière peut prendre pour réduire ses risques et préserver son capital. Cette évaluation fait partie intégrante de la détermination et du suivi de la stratégie de gestion; les conclusions de ces exercices doivent être communiquées systématiquement à la haute direction et, périodiquement, au conseil d'administration.

718(lxxx). Les entités financières devront associer deux types de scénarios de crise qu'elles auront définies elles-mêmes afin de refléter leurs caractéristiques spécifiques de risque. Concrètement, l'Autorité pourra demander aux entités financières de lui fournir des informations produites par les trois types d'exercices suivants.

i) Exercices prudentiels sans simulation

718(lxxxi). Les entités financières devront être en mesure de communiquer l'information relative à leurs pertes les plus fortes durant la période de déclaration. Ces données pourront être comparées au niveau de fonds propres calculé grâce au système interne de mesure et indiquer, par exemple, à l'Autorité le ratio de couverture des fonds propres de la valeur à risque déclarés par rapport à la perte quotidienne maximale au cours de la période de déclaration.

ii) Exercices prudentiels avec simulation

718(lxxxii). Les entités financières doivent soumettre leur portefeuille à une série de scénarios de crise et communiquer les conclusions obtenues à l'Autorité. Un premier type de scénario consistera à tester le portefeuille courant dans les situations passées de perturbations majeures (par exemple, le krach boursier de 1987, les crises du mécanisme de change européen de 1992 et 1993, la chute des marchés obligataires au premier trimestre de 1994, la crise financière russe de 1998, l'éclatement de la bulle boursière technologique de 2000 ou la crise des prêts à risque (« *subprime* ») de 2007-2008), en tenant compte des fortes variations de prix et de la vive réduction de la liquidité associées à ces événements. Un deuxième type de scénario pourrait évaluer la sensibilité des risques de marché aux modifications des hypothèses de volatilité et de corrélations, ce qui nécessiterait une mesure des marges de fluctuation de la volatilité et des corrélations dans le passé et un calcul sur la base des chiffres historiques extrêmes. Il convient de prendre dûment en compte les amples variations qui se sont parfois produites en seulement quelques jours de turbulences. Par exemple, les situations susmentionnées impliquaient tous des corrélations, à l'intérieur des catégories de facteurs de risque, approchant pendant plusieurs jours (au maximum des turbulences) les valeurs extrêmes de 1 ou -1.

iii) Exercices élaborés par l'entité financière elle-même afin d'appréhender les caractéristiques spécifiques de son portefeuille

718(lxxxiii). En plus des exercices prescrits par l'Autorité (paragraphe 718(lxxxi) et 718(lxxxii) ci-avant), une entité financière devra aussi élaborer ses propres simulations de crise pour les situations qu'elle aura identifiées comme étant les plus défavorables, sur la base des caractéristiques de son portefeuille (par exemple, des problèmes dans une région clé du monde associés à une forte variation des prix du pétrole). Elle devra communiquer à l'Autorité à la fois une description de la méthode utilisée pour recenser les sources de tensions puis simuler la crise et le détail des conclusions recueillies.

718(lxxxiv). Les résultats doivent être revus à intervalles réguliers par la haute direction et être reflétés dans les politiques et limites fixées par cette dernière et le conseil d'administration. En outre, si la simulation fait apparaître une vulnérabilité particulière à un ensemble donné de circonstances, l'Autorité attend de l'entité financière concernée qu'elle prenne rapidement les mesures nécessaires à une gestion adéquate de ces risques (par exemple, en couvrant ses positions ou en les réduisant).

8.3.6 Agrément externe

718(lxxxv). En outre, aux fins de l'examen du modèle interne de l'entité financière, cette dernière devra convaincre l'Autorité de ce qui suit :

- a) les **processus internes de validation** décrits au paragraphe 718 Lxxiv) i) fonctionnent de manière satisfaisante;
- b) les **équations** utilisées pour les calculs, ainsi que pour l'établissement du prix des options et autres instruments complexes, sont validées par une unité qualifiée qui devra, dans tous les cas, être indépendante des unités de négociation;
- c) la **structure** des modèles internes est adaptée à la nature et à la couverture géographique des activités de l'entité financière;
- d) les résultats des **contrôles ex post** du système interne de mesure (qui comparent *a posteriori* les VaR estimées avec les profits et pertes effectifs) sont corrects, afin de garantir que les modèles produisent, sur une longue durée, une mesure fiable des pertes potentielles. Cela signifie que les entités financières doivent communiquer, sur demande, à l'Autorité et aux auditeurs externes les résultats de leurs calculs à ce sujet ainsi que les données d'entrée;
- e) les flux de données et processus de traitement associés au système de mesure des risques sont **transparents et ouverts**. Plus particulièrement, l'Autorité et les auditeurs externes devront avoir facilement accès, chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire et selon les procédures appropriées, aux spécifications et paramètres des modèles.

8.3.7 Utilisation conjointe des modèles internes et de l'approche standard

718(lxxxvi). Sauf dans les cas où une entité financière encourt des risques sans conséquence à l'égard d'un facteur particulier (prix des produits de base, par exemple), le recours aux modèles internes exige en principe des entités financières qu'elles adoptent un système intégré de mesure des risques, qui appréhende toutes les grandes catégories de facteurs (taux d'intérêt, change, prix des titres de propriété et des produits de base, plus, dans chaque catégorie, volatilité des options correspondantes). Ainsi, les entités financières commençant à utiliser des modèles pour une ou plusieurs catégories de facteurs de risque seront censées étendre progressivement ce système à tous leurs risques de marché. Une entité financière ayant mis en place un ou plusieurs modèles ne pourra plus, pour les risques évalués, revenir à l'approche standard (à moins que l'Autorité ne lui ait retiré son agrément pour ses modèles). Toutefois, jusqu'à ce que l'on ait acquis une plus grande expérience concernant le passage aux modèles internes, aucune limite temporelle ne sera fixée aux entités financières

qui utilisent conjointement les deux méthodes. Les entités financières ayant opté pour cette solution mixte seront soumises aux conditions suivantes :

- a) chaque grande catégorie de facteurs de risque devra être évaluée au moyen d'une seule méthode (les modèles internes ou l'approche standard); aucune combinaison des deux ne sera autorisée à l'intérieur d'une catégorie ou entre les membres du groupe de l'entité financière relativement au même type de risque (voir cependant le paragraphe 708 i) ci-avant)²⁴⁰;
- b) les modèles utilisés doivent être conformes à l'ensemble des critères énoncés aux paragraphes 718 Lxx) à 718 xcix) ci-avant;
- c) les entités financières ne pourront passer d'un modèle à l'approche standard à moins que l'Autorité ne leur retire l'autorisation d'utiliser un modèle aux fins du calcul des exigences de fonds propres;
- d) aucun élément du risque de marché ne doit échapper à la mesure: les divers facteurs de risque doivent tous être appréhendés, qu'ils soient calculés selon l'approche standard ou les modèles internes;
- e) les exigences de fonds propres déterminées par l'approche standard et par recours aux modèles devront être agrégées par simple addition.

8.3.8 Traitement du risque spécifique

718(lxxxvii). L'entité financière utilisant un modèle de VaR qui tient compte du risque spécifique provenant de positions sur titres de propriété et qui satisfait—à tous les paramètres qualitatifs et quantitatifs applicables aux modèles évaluant le risque général de marché, ainsi que les critères et exigences supplémentaires énoncés aux paragraphes 718 (Lxxxviii) à 718 (xci-2-) ci-dessous, n'est pas tenue de soumettre ses positions sur titres de propriété aux exigences de fonds propres selon la méthode de mesure standard comme spécifié dans les paragraphes 718 (xix) à 718 (xxviii).

²⁴⁰ Néanmoins, il est possible que les entités financières encourrent des risques pour des positions non intégrées dans leurs modèles, détenues par exemple dans des places éloignées, sur des monnaies à faible circulation ou pour des activités négligeables. De tels risques doivent être mesurés selon l'approche standardisée.

718(lxxxvii-1-). L'entité financière n'est pas tenue d'assujettir à l'exigence de fonds propres pour risque spécifique standard, les positions liées au risque de taux d'intérêt autres que les expositions de titrisation et les dérivés de crédit au n^{ième} défaut énoncées aux paragraphes 709(ii) à 718, lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) L'entité financière utilise une mesure de VaR qui tient compte du risque spécifique et l'Autorité a établi qu'elle satisfait à tous les paramètres qualitatifs et quantitatifs applicables aux modèles évaluant le risque de marché général, ainsi qu'aux critères et aux exigences supplémentaires énoncés aux paragraphes 718(Lxxxviii) à 718 xci-2-) ci-dessous ; et
- b) L'Autorité considère que l'approche fondée sur des modèles internes de l'entité financière tient compte de manière adéquate des risques supplémentaires²⁴¹ de défaut et de migration pour les positions assujetties à un risque de taux d'intérêt spécifique selon les normes établies aux paragraphes 718 xcii) et 718 xciii) ci-dessous.

Note de l'Autorité

Les entités financières autorisées à utiliser la VaR pour le risque spécifique doivent également intégrer une mesure de la VaR en situation de crise (sVaR) dans leurs exigences de fonds propres.

L'entité financière est autorisée à inclure ses expositions de titrisation ainsi que ses dérivés de crédit au n^{ième} défaut à sa mesure de VaR. Toutefois, il est encore requis de détenir des fonds propres additionnels pour ces produits conformément à la méthodologie de mesure standard, sauf pour les exceptions mentionnées aux paragraphes 718 xcv) à 718 xcvi) ci-dessous.

718(lxxxviii). Les estimations modélisées du risque spécifique doivent tenir compte de tous les éléments importants du risque de prix et s'adapter à l'évolution du marché et à la composition des portefeuilles. Tout particulièrement, le modèle doit :

²⁴¹ Les exigences de fonds propres liées au risque supplémentaire (IRC) sont détaillées à l'annexe 8-VI.

- expliquer la variation historique des prix du portefeuille²⁴²;
- saisir clairement la concentration (son ampleur et des changements dans sa composition et son évolution)²⁴³;
- signaler l'accroissement des risques dans les circonstances défavorables²⁴⁴;
- tenir compte du risque de base²⁴⁵;
- tenir compte du risque d'événement²⁴⁶;
- être validé par un contrôle *ex post* pour déterminer si le risque spécifique de même que le risque de marché général sont adéquatement saisis.

718(lxxxix). (Supprimé).

²⁴² Les principales mesures *ex ante* de la qualité des modèles sont les mesures d'appariement portant sur la question de savoir l'ampleur de la variation historique des prix qui s'explique par les facteurs de risque pris en compte dans le modèle. L'une des mesures de ce genre que l'on peut souvent utiliser est la mesure R^2 de la méthodologie de régression. Si cette mesure est utilisée, les facteurs de risque pris en compte dans le modèle de l'entité financière devraient permettre d'expliquer un pourcentage élevé, par exemple 90 % de la variation historique des prix, ou le modèle doit inclure explicitement des estimations de la variabilité résiduelle non saisie par les facteurs pris en compte dans cette régression. Pour certains types de modèles, il pourrait être impossible de calculer une bonne mesure d'appariement. Dans ce cas, l'entité financière devrait collaborer avec l'Autorité pour définir une mesure de rechange acceptable satisfaisant à cet objectif de réglementation.

²⁴³ L'entité financière devra démontrer que le modèle est sensible aux changements dans la composition du portefeuille et que les portefeuilles plus concentrés font l'objet d'exigences de fonds propres estimées plus élevées.

²⁴⁴ À cette fin, on pourrait intégrer à la période historique d'estimation du modèle au moins un cycle de crédit et veiller à ce que le modèle demeure exact au cours de la période de ralentissement du cycle. On pourrait aussi simuler des conditions hautement défavorables, soit historiques ou plausibles.

²⁴⁵ Les entités financières doivent être en mesure de prouver que le modèle est sensible aux écarts idiosyncrasiques importants entre des positions semblables mais non identiques, par exemple des positions d'emprunt comportant des niveaux différents de subordination, de non-concordance des échéances ou de dérivés du crédit assortis de défauts différents.

²⁴⁶ Pour les positions relatives aux créances, cela doit comprendre le risque de migration. Pour les positions relatives aux actions, les événements constatés dans les grandes variations ou dans les sauts de prix marqués doivent être pris en compte (par exemple, l'annulation de fusion ou la prise de contrôle). Plus particulièrement, les entreprises doivent tenir compte des problèmes se rapportant à la sur-représentation des survivants.

-
- 718(xc). Le modèle de l'entité financière doit évaluer de façon prudente le risque découlant de positions moins liquides et/ou de positions à transparence limitée au chapitre des prix en vertu de scénarios de marché réalistes. En outre, le modèle doit respecter les normes minimales relatives aux sources et à la fiabilité des données. Les valeurs approximatives ne peuvent être utilisées que lorsque les données disponibles sont insuffisantes ou ne tiennent pas compte de la volatilité véritable d'une position ou d'un portefeuille, et seulement si elles sont suffisamment prudentes.
- 718(xci). À mesure que les techniques et les pratiques exemplaires évoluent, les entités financières doivent intégrer à leurs modèles les éléments nouveaux.
- 718(xci-1). Les entités financières qui se fondent sur des estimations modélisées du risque spécifique sont tenues d'effectuer un contrôle *ex post* pour déterminer si le risque spécifique est adéquatement saisi. L'entité financière doit homologuer ses estimations du risque spécifique en exécutant des contrôles *ex post* distincts sur des sous-portefeuilles assujettis au risque spécifique au moyen de données quotidiennes sur les sous-portefeuilles assujettis au risque spécifique. Les principaux sous-portefeuilles à utiliser à cette fin représentent les positions sur titres de créance négociables et titres de propriété. Cependant, si une entité ventile son portefeuille de négociation en catégories plus précises (p.ex., titres des marchés émergents et titres d'entreprise négociables), il y a lieu de maintenir ces distinctions aux fins des contrôles *ex post* des sous-portefeuilles. Une entité est tenue d'adopter une structure de sous-portefeuilles et d'y adhérer à moins de pouvoir démontrer à l'Autorité qu'il est justifié de la modifier.
- 718(xci-2). Les entités financières doivent adopter une méthode d'analyse des exceptions identifiées à travers le contrôle *ex post* du risque spécifique. Ce processus est censé être l'outil fondamental dont se servent les entités financières pour corriger leurs modèles de risque spécifique s'ils deviennent inexacts. Les modèles de risque spécifique sont présumés inacceptables à long terme si les résultats au niveau des sous-portefeuilles produisent un nombre d'exceptions correspondant à la zone jaune indiquée à l'annexe 10a du document intitulé « Dispositif prudentiel de contrôle *ex post* lié à l'utilisation des modèles internes aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risques de marché » publié par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire en avril 1996. Les entités dont le modèle de risque spécifique est inacceptable doivent prendre immédiatement des mesures pour régler le problème que présente le modèle et pour garantir qu'il y a des fonds propres suffisants pour absorber les risques dont les contrôles *ex post* indiquent être captés inadéquatement.

Note de l'Autorité

Les entités financières doivent inclure toutes les dettes souveraines dans leurs modèles VaR pour risque spécifique de taux d'intérêt. Des exceptions sont permises dans la mesure où ces dettes représentent des obligations libellées en monnaie nationale et sont déjà prises en compte dans l'établissement de la courbe de référence générale des taux d'intérêt du marché.

- 718(xcii). L'entité financière doit aussi se doter d'une approche lui permettant d'incorporer les risques de défaut et de migration sur les positions sujettes à une exigence de fonds propres pour risque spécifique de taux d'intérêt, à l'exception des expositions de titrisation et des dérivés de crédit au n^{ième} défaut qui complètent le risque pris en compte par la mesure de la VaR (conformément aux dispositions du paragraphe 718 Lxxxviii). Aucune approche spécifique n'est préconisée pour appréhender les risques supplémentaires. Les positions et risques faisant l'objet d'une exigence de fonds propres pour risque supplémentaire sont couverts à l'annexe 8-VI.
- 718(xciii). L'entité financière doit démontrer que l'approche retenue pour évaluer les risques supplémentaires²⁴⁷ répond à une norme de fiabilité comparable à celle de l'approche de notation interne pour le risque de crédit définie dans la présente ligne directrice, dans l'hypothèse d'un niveau de risque constant, avec un ajustement, le cas échéant, pour tenir compte de l'incidence de la liquidité, des concentrations, de la couverture et de l'optionnalité. Une entité financière qui n'incorpore pas les risques supplémentaires en recourant à une approche interne doivent se baser sur les exigences de fonds propres pour risque spécifique selon l'approche standard détaillée aux paragraphes 710 à 718 et 718 xxi).
- 718(xciv). (Supprimé).
- 718(xcv). Sous réserve de l'autorisation écrite de l'Autorité, une entité financière peut intégrer son portefeuille de négociation avec corrélation à une approche basée sur des modèles internes qui tient non seulement compte de manière adéquate des risques supplémentaires de défaut et de migration, mais aussi de tous les risques de prix (« mesure du risque global »). La valeur de ces produits est soumise en particulier aux risques suivants, qui doivent être pris en considération de manière adéquate :

²⁴⁷ Voir Annexe 8-VI.

-
- le risque cumulatif résultant de multiples défauts, y compris la hiérarchisation des défauts, dans des produits subdivisés en tranches;
 - le risque d'écart de taux, y compris les effets gamma et « gamma croisé »;
 - la volatilité des corrélations implicites, notamment l'effet croisé des écarts de taux et des corrélations;
 - le risque de base, comprenant à la fois :
 - la base entre l'écart de taux d'un indice et ceux des différents constituants uniques qui le composent;
 - la base entre la corrélation implicite d'un indice et celle de portefeuilles sur mesure;
 - la volatilité du taux de recouvrement, étant donné qu'elle est liée à la tendance des taux de recouvrement à influencer le prix des tranches; et
 - dans la mesure où la mesure du risque global prend en compte les avantages résultant d'une couverture dynamique, le risque de perte due à des couvertures imparfaites et le coût potentiel d'un rééquilibrage de ces couvertures.

L'approche doit satisfaire toutes les exigences indiquées aux paragraphes 718 xciii), 718 xcvi) et 718 xcvi). Ce traitement spécifique ne s'applique qu'aux entités financières qui achètent et vendent activement ces produits. Les positions intégrées par l'entité financière dans son approche fondée sur des modèles internes doivent être assujetties à une exigence de fonds propres qui correspond au montant le plus élevé entre l'exigence de fonds propres établie selon cette approche fondée sur des modèles internes et 8 % de l'exigence de fonds propres pour risque spécifique établie selon la méthode d'évaluation standard. Elle ne sera pas tenue d'assujettir ces positions au traitement décrit au paragraphe 718 xciii). Elle doit, cependant, les intégrer au calcul de la valeur à risque et à celui de la valeur à risque en situation de crise.

-
- 718(xcvi). Pour appliquer cette exception, l'entité financière doit :
- disposer de suffisamment de données sur le marché pour garantir qu'elle prend pleinement en compte les principaux risques de ces expositions dans sa mesure du risque global conformément aux normes énoncées ci-dessus;
 - démontrer (par exemple, au moyen de contrôles *ex post*) que ses mesures des risques expliquent adéquatement les variations historiques des prix des produits visés;
 - s'assurer qu'elle peut distinguer les positions pour lesquelles elle a reçu une autorisation écrite de l'Autorité pour les inclure dans sa mesure globale du risque de celles dont l'intégration n'est pas autorisée.
- 718(xcvii). En plus de satisfaire à ces critères relatifs aux données et à la modélisation, l'entité financière qui souhaite mettre en œuvre ce traitement particulier doit appliquer régulièrement un ensemble de scénarios de crise prédéfinis au portefeuille soumis à un modèle interne aux fins du calcul des exigences de fonds propres (c'est-à-dire au portefeuille de négociation avec corrélation). Ces scénarios de crise permettent d'étudier les répercussions de tensions sur (i) les taux de défaut, (ii) les taux de recouvrement, (iii) les écarts de crédit et (iv) les corrélations sur les gains et les pertes attribuables aux activités de négociation avec corrélation. L'entité doit appliquer ces scénarios de crise au moins une fois par semaine et rendre compte au moins une fois par trimestre des résultats à l'Autorité, y compris les résultats de la comparaison avec les exigences de fonds propres établies en vertu du modèle interne pour l'estimation globale des risques. Les résultats d'une simulation de crise indiquant une lacune importante de la mesure globale du risque doivent être signalés rapidement à l'Autorité. Selon ces résultats, l'Autorité pourra imposer une exigence de fonds propres supplémentaire au titre du portefeuille de négociation avec corrélation, qui s'ajoutera à l'exigence de fonds propres modélisée à l'interne par l'entité. Pour plus de détails, se reporter à l'Annexe 8-VII « Dispositions sur les simulations de crise en regard des portefeuilles de négociation avec corrélation ».
- 718(xcviii). Les entités financières doivent calculer les exigences de fonds propres liées au risque supplémentaire selon le paragraphe 718 xcii) et à la mesure globale du risque selon le paragraphe 718 xcv) au moins une fois par semaine, ou plus souvent à la demande de l'Autorité. Les exigences de fonds propres liées au risque supplémentaire se calculent en multipliant par un facteur scalaire de 1,0 le plus élevé i) de la moyenne des mesures des exigences de fonds propres liées au risque supplémentaire des 12 semaines précédentes et ii) de la mesure la plus récente des exigences de fonds propres liées au risque supplémentaire. De même, les exigences de fonds propres pour la mesure globale du risque se

calculent en multipliant par un facteur scalaire de 1,0 le plus élevé i) de la moyenne des mesures globales du risque des 12 semaines précédentes et ii) de la mesure globale du risque la plus récente. Les deux montants ainsi obtenus sont additionnés. Aucun rajustement n'est autorisé pour les éléments calculés en double au titre de la mesure globale du risque et de toute autre mesure.

8.3.9 Critères de validation du modèle

718(xcix). Il importe que les entités financières se dotent de procédures garantissant une validation appropriée de leurs modèles internes par des intervenants compétents et indépendants du processus de développement, afin de garantir que ceux-ci reposent sur des principes sains et qu'ils incorporent de façon adéquate tous les risques importants. La validation est effectuée au stade de la mise en place et à chaque modification importante. Elle est également répétée à intervalles réguliers, plus spécialement en cas de modification structurelle majeure du marché ou de changements de composition du portefeuille qui seraient susceptibles de rendre le modèle inadapté. Il est particulièrement important d'effectuer une validation plus complète du modèle si celui-ci traite le risque spécifique et qu'il doit être mis en conformité avec les critères supplémentaires dans ce domaine. Les entités financières doivent mettre à profit les dernières avancées des techniques et des meilleures pratiques en la matière, à mesure que celles-ci évoluent. La validation des modèles ne doit pas se limiter aux contrôles *ex post*; elle doit comporter, au minimum :

- a) des tests pour prouver que les hypothèses posées à l'intérieur du modèle interne sont adéquates et ne sous-estiment pas le risque. Ces hypothèses pourraient porter, entre autres, sur la distribution normale, l'utilisation de la racine carrée dans la formule temporelle pour passer d'une période de détention d'un jour à une période de dix jours, l'application des techniques d'extrapolation ou d'interpolation, et les modèles de détermination des prix;
- b) outre les programmes de contrôles *ex post* réglementaires :
 - des tests menés à l'aide de modifications hypothétiques qui seraient apportées à la valeur du portefeuille si les positions à la fin du jour n'étaient pas modifiées, en excluant les honoraires, les commissions, les écarts prix vendeur/ acheteur, le revenu d'intérêt net et les transactions intrajournalières;

-
- des tests menés pour des périodes plus longues que celles requises aux fins du programme régulier de contrôle ex post (par exemple, trois ans). Cette période plus longue améliore de façon générale le pouvoir du contrôle ex post, mais une période plus longue n'est peut-être pas souhaitable si le modèle de VaR ou les conditions du marché ont évolué à tel point que les données historiques ne sont plus pertinentes;
 - les tests effectués à l'aide de l'intervalle de confiance ne reposant pas sur un intervalle de 99 % en vertu des normes quantitatives;
 - des tests sur des portefeuilles de l'entité financière;
- c) l'utilisation de portefeuilles hypothétiques pour s'assurer que le modèle tient compte de caractéristiques structurelles particulières, notamment:
- lorsque les données historiques à l'égard d'un instrument particulier ne sont pas conformes aux normes quantitatives du paragraphe 718 Lxxvi) et lorsque l'entité financière doit faire correspondre ces positions aux valeurs approximatives, celle-ci doit s'assurer que ces valeurs approximatives produisent des résultats prudents en vertu des scénarios de marché pertinents;
 - lorsqu'il y a des risques de base importants, notamment la non concordance entre les positions longues et courtes selon l'échéancier ou l'émetteur;
 - lorsqu'il y a un risque de concentration (qui se produirait dans un portefeuille non diversifié).

Traitement des positions illiquides

8.3.10 Recommandations pour une évaluation prudente

718(c). La présente section énonce les recommandations pour une évaluation prudente des positions comptabilisées à leur juste valeur, qu'elles figurent au portefeuille de négociation ou au portefeuille bancaire. Ces recommandations sont particulièrement importantes pour les positions sans valeur au marché ou intrants observables pour l'évaluation, ainsi que les positions moins liquides qui suscitent des préoccupations de la part de l'Autorité en ce qui concerne leur valorisation prudente. Les directives d'évaluation énoncées ci-dessous ne visent pas à obliger les entités financières à modifier leurs procédures d'évaluation aux fins de

divulgaration financière. L'Autorité s'attend toutefois à ce que les entités financières fassent preuve de cohérence dans leurs procédures d'évaluation, et évaluent la cohérence des procédures d'évaluation de l'entité financière avec les directives énoncées aux paragraphes 718 cx) à 718 cxii).

718(ci). Un dispositif d'évaluation prudente doit, au minimum, comprendre les éléments suivants:

8.3.10.1 Systèmes et contrôles

718(cii). Les entités financières doivent mettre en place et maintenir des systèmes et des contrôles adéquats permettant de donner à leurs instances décisionnelles et à l'Autorité l'assurance que leurs estimations en matière d'évaluation sont prudentes et fiables. Ces systèmes doivent être intégrés aux autres systèmes de gestion des risques de l'entité financière (analyse du crédit, par exemple). Ils doivent comporter les éléments suivants:

- des politiques et procédures d'évaluation documentées, qui définissent notamment de façon précise les responsabilités des différentes unités contribuant à la détermination des évaluations, les sources d'informations de marché et l'examen de leur pertinence, des directives pour l'utilisation d'intrants non observables reflétant les hypothèses de l'entité relativement à ce que les participants du marché utiliseraient dans la tarification de la position, la fréquence des évaluations indépendantes, l'heure des prix de clôture, les procédures d'ajustement des évaluations, les procédures de vérification au cas par cas et de fin de mois;
- une circulation de l'information du département en charge du processus d'évaluation jusqu'à un membre autorisé de la haute direction selon un processus clairement défini et indépendant de la salle des marchés.

Note de l'Autorité

L'expression « membre autorisé de la haute direction » désigne le chef de la gestion des risques, le chef des finances ou l'équivalent.

8.3.10.2 Méthodologies d'évaluation

i) Évaluation aux prix du marché

718(ciii). Par évaluation aux prix du marché, on entend l'évaluation au minimum une fois par jour des positions aux prix de liquidation facilement disponibles et provenant de sources indépendantes, par exemple : cours boursiers; cotations électroniques; cotations fournies par plusieurs courtiers indépendants de renom.

718(civ). Les entités financières doivent, dans la mesure du possible, procéder à une évaluation aux prix du marché et retenir, entre le prix vendeur et le prix acheteur, celui des deux qui est le plus prudent, sauf si l'entité financière est un teneur de marché important sur un type de position spécifique qu'elle est en mesure de liquider à un prix moyen. Les entités financières doivent maximiser l'utilisation de données observables pertinentes et recourir le moins possible à des intrants non observables au moment de déterminer la juste valeur au moyen de techniques d'évaluation. Toutefois, il peut arriver que des données ou des opérations observables ne soient pas pertinentes, par exemple dans le cas d'une liquidation imposée ou d'une vente en urgence, et que d'autres ne soient pas observables, par exemple lorsque les marchés concernés sont inactifs. Dans de tels cas, les données observables doivent être prises en compte, mais ne sont pas nécessairement déterminantes.

ii) Évaluation par référence à un modèle

718(cv). Lorsqu'une évaluation aux prix du marché n'est pas possible, les entités financières peuvent évaluer par référence à un modèle, s'il peut être établi que cette démarche est effectuée avec la prudence requise. Par *évaluation par référence à un modèle*, on entend toute évaluation référencée, extrapolée ou calculée autrement à partir d'une donnée de marché. Cette pratique requiert une prudence toute particulière. Pour juger du caractère prudent d'une évaluation par référence à un modèle, l'Autorité prendra en considération les éléments suivants:

- la haute direction devrait connaître les éléments du portefeuille de négociation ou d'autres positions à la juste valeur évalués par référence à un modèle et devrait percevoir le degré d'incertitude ainsi créé dans la divulgation des risques/résultats de l'activité;
- les données de marché utilisées devraient, autant que possible, être en ligne avec les prix du marché constatés (comme précisé ci-dessus). La pertinence de l'information utilisée pour évaluer une position spécifique doit faire l'objet d'un réexamen périodique;

-
- lorsqu'il existe des méthodologies couramment employées pour des produits spécifiques, elles devraient, dans la mesure du possible, être utilisées;
 - lorsque le modèle est élaboré par l'entité financière, il devrait reposer sur des hypothèses appropriées, examinées et mises à l'épreuve par des tiers qualifiés indépendants du processus de développement. Le modèle devrait être développé ou choisi par des unités indépendantes de la salle des marchés. Il devrait être testé de manière indépendante (validation des calculs mathématiques, des hypothèses et de la programmation informatique);
 - des procédures formelles de contrôle des modifications devraient exister; en outre, une copie sécurisée du modèle devrait être conservée et utilisée régulièrement pour vérifier les évaluations effectuées;
 - l'unité responsable de la gestion des risques devrait connaître les limitations des modèles utilisés et savoir de quelle manière interpréter en conséquence les résultats de l'évaluation;
 - le modèle devrait faire l'objet d'un examen périodique destiné à déterminer l'exactitude de ses performances (par exemple, pour contrôler que les hypothèses demeurent appropriées, analyser les profits et les pertes par rapport aux facteurs de risque, comparer les valeurs de liquidation effectives avec les résultats du modèle);
 - les évaluations devraient recevoir les ajustements appropriés, par exemple, en vue de couvrir l'incertitude inhérente à l'évaluation par référence à un modèle (voir ci-après les ajustements d'évaluation, paragraphes 718 cviii) à 718 cxii).

iii) Vérification indépendante des prix

718(cvi). La vérification indépendante des prix est un processus distinct de l'évaluation quotidienne aux prix du marché; elle consiste à vérifier périodiquement l'exactitude des prix du marché ou des hypothèses des modèles. Si l'évaluation quotidienne peut être effectuée par les négociants, cette vérification devrait être effectuée par une unité indépendante de la salle des marchés, au moins une fois par mois (plus fréquemment, selon la nature des opérations de marché/de négociation). Elle n'est pas à réaliser aussi souvent que l'évaluation quotidienne au prix du marché, car l'évaluation objective (c'est-à-dire indépendante) des positions devrait faire apparaître les erreurs ou biais et donner lieu à l'élimination des évaluations quotidiennes inexactes.

718(cvii). Une vérification indépendante des prix nécessite un niveau élevé d'exactitude dans la mesure où les prix du marché et les hypothèses des modèles servent au calcul des profits et des pertes, tandis que les évaluations quotidiennes sont principalement utilisées pour la notification à la haute direction entre deux dates d'arrêt du bilan. Lorsque les sources de prix sont plus subjectives (cotations d'un seul courtier, par exemple), il peut être approprié d'effectuer des ajustements, par souci de prudence.

iv) Ajustements d'évaluation

718(cviii). Les entités financières sont tenues de mettre en place et de maintenir des procédures permettant d'ajuster les évaluations. L'Autorité attend des entités financières recourant à des évaluations de tiers qu'elles examinent la nécessité de tels ajustements d'évaluation. Ces recommandations sont également valables en cas de valorisation par référence à un modèle.

718(cix). L'Autorité estime que des ajustements sont à envisager formellement, au minimum pour les éléments suivants : marges de crédit constatées d'avance; coûts de liquidation; risque opérationnel; terminaison anticipée; coûts d'investissement et de financement; frais administratifs futurs; le cas échéant, risque de modèle.

8.3.11 Ajustement de l'évaluation courante des positions moins liquides aux fins des exigences de fonds propres

718(cx). Les entités financières doivent établir et maintenir des procédures qui leur permettent de déterminer la nécessité d'un ajustement de l'évaluation courante des positions moins liquides aux fins des exigences de fonds propres et, le cas échéant, de calculer cet ajustement. Celui-ci peut s'ajouter à tout autre redressement de la valeur de la position nécessaire aux fins de la présentation de l'information financière et doit refléter l'illiquidité des positions. L'Autorité attend des entités financières qu'elles déterminent s'il est nécessaire d'ajuster l'évaluation d'une position pour tenir compte de son illiquidité courante, qu'il s'agisse d'une position évaluée au prix du marché en fonction des prix du marché ou de données observables, d'évaluations de tiers ou évaluée par un modèle.

-
- 718(cxi). Compte tenu du fait que, dans des conditions normales de marché, les entités financières ne sont pas forcément en mesure de vendre ou de couvrir des positions moins liquides, elles doivent ajuster, lorsque approprié, l'évaluation de la valeur courante pour ces positions, et surveiller en permanence le caractère adéquat de cet ajustement. Les événements de marché peuvent réduire la liquidité. De plus, les prix de liquidation des positions concentrées et/ou prolongées doivent être pris en compte pour déterminer ces ajustements. Les entités financières doivent tenir compte de tous les facteurs pertinents lorsqu'elles déterminent l'adéquation des ajustements de valeur dans le cas des positions moins liquides. Ces facteurs peuvent comprendre la période nécessaire pour couvrir la position ou les risques que comporte cette dernière, la volatilité moyenne des écarts de prix vendeur/prix acheteur, la disponibilité des cotations de marché établies de manière indépendante (nombre et identité des teneurs de marché), la moyenne et la volatilité du volume des transactions (incluant les volumes de transactions durant les périodes d'échanges en période de tension sur les marchés), les concentrations de marché, l'ancienneté des positions, la mesure dans laquelle l'évaluation est effectuée par référence à un modèle, et l'incidence d'autres risques liés au modèle non inclus au paragraphe 718 cx).
- 718(cxi-1-). Dans le cas des produits complexes, y compris les expositions de titrisation et les dérivés de crédit au $n^{\text{ième}}$ défaut, les entités financières doivent établir explicitement la nécessité d'ajuster l'évaluation pour tenir compte de deux formes de risque de modélisation : celui d'utiliser une méthodologie d'évaluation erronée et celui d'appliquer des paramètres de calibration non observables (et potentiellement erronés).
- 718(cxii). L'ajustement d'évaluation à la valeur courante des positions moins liquides découlant du paragraphe 718 cxi) doit être reflété dans les fonds propres réglementaires de la catégorie 1 et ils peuvent dépasser les ajustements d'évaluation découlant d'autres normes de divulgation financière et des paragraphes 718 cviii) et 718 cix).

8.4 Glossaire

Actif de référence	Actif(s) faisant l'objet d'un transfert de risque de crédit. Il peut s'agir d'un prêt, d'un titre ou d'une autre obligation, ou d'un panier renfermant des obligations d'un ou de plusieurs emprunteurs dont le nom figure au contrat sur dérivés de crédit.
Actif sous-jacent	Le dérivé du crédit peut servir à couvrir une autre position d'un actif correspondant ou semblable à l'actif de référence. On désigne la position que l'entité financière cherche à couvrir « l'actif sous-jacent ».
Approche analytique	Méthode de mesure du risque lié au prix qui consiste à décomposer le risque spécifique en deux éléments : le risque sur titre/émetteur et le risque général de marché.
Bénéficiaire, acheteur de protection, vendeur de risque de crédit	Expressions pouvant toutes être substituées l'une à l'autre et qui désignent la contrepartie qui possède l'actif auquel la protection offerte par le dérivé du crédit profitera.
Contrat de taux à terme	Contrat aux termes duquel deux contreparties conviennent du taux d'intérêt à payer à un moment ultérieur précis sur un dépôt notionnel à échéance déterminée. Il n'y a habituellement aucun échange de principal, et l'écart entre le taux contractuel et le taux en vigueur est comblé en espèces.
De bonne qualité	Qualifie les titres de dette notes au minimum Baa par Moody's ou BBB par Standard and Poor's.
Delta	Mesure de la sensibilité du prix d'une option à une faible variation du prix de l'instrument sous-jacent. Une option dont le prix fluctue de 1 \$ chaque fois que celui du sous-jacent est modifié de 2 \$ a un delta de 0,5. La valeur delta se rapproche de 1,0 ou de -1,0 pour des options qui sont fortement en jeu et de 0 pour les options fortement hors jeu.
Duration	Une mesure de la sensibilité des prix des créances aux changements parallèles dans les taux d'intérêts. C'est la moyenne pondérée de tous les flux monétaires de l'instrument où les poids sont les valeurs actualisées des flux. La duration modifiée est la duration divisée par un facteur de un plus le taux d'intérêt.
Évaluation au prix du marché	Évaluation d'un portefeuille sur la base des prix en vigueur sur le marché.

Garant, vendeur de protection, acheteur de crédit	Expressions pouvant toutes être substituées l'une à l'autre pour désigner la contrepartie qui fournit la protection contre un risque de défaut éventuel ou qui assume le risque d'un actif qu'elle ne possède pas.
Gré à gré (de)	Décrit les transactions sur instruments financiers conclues en dehors des marchés boursiers organisés.
Instrument financier	Tout contrat créant un actif financier pour une partie et un passif financier ou instrument de capital pour une autre partie. Les instruments financiers comprennent tant les instruments financiers primaires (ou au comptant) que les instruments dérivés. Peuvent constituer un actif financier : liquidités; droit de recevoir des liquidités ou un autre actif financier; droit contractuel d'échanger des actifs financiers à des conditions potentiellement favorables; instrument de capital. Peuvent constituer un passif financier : obligation contractuelle de livrer des liquidités ou un autre actif financier; obligation contractuelle d'échanger des passifs financiers à des conditions potentiellement défavorables.
Obligation convertible	Obligation conférant à son détenteur le droit de la convertir en un titre de propriété à un prix de conversion fixe.
Obligation coupon zéro	Titres ne prévoyant pas de paiements d'intérêt périodiques et qui sont rachetés à leur valeur nominale à une date d'échéance précise. Ces titres sont vendus à escompte, et l'acquéreur touche le rendement à mesure que le titre s'apprécie graduellement.
Panier	Ensemble d'instruments liés dont les prix ou les taux servent à créer un instrument synthétique (composite).
Période d'observation	Période jugée appropriée pour l'examen de données historiques afin de fixer une exigence de fonds propres. Par exemple, l'exigence pourrait être établie en fonction de la fluctuation des prix au cours des cinq années précédentes.
Période de détention	Durée de la détention présumée d'un instrument financier par une entité financière dans le but d'évaluer l'instabilité de son prix.
Position courte	Position de l'investisseur ayant des droits et obligations correspondant exactement aux caractéristiques de la position de l'actif d'une autre contrepartie, ou position dont la valeur augmente à la suite de la diminution du cours du sous-jacent sur le marché.
Position courte sur option	Position de celui qui a vendu ou souscrit une option. La prime reçue constitue le bénéfice potentiel maximum du souscripteur.

Position longue	Position du détenteur ou de l'acheteur d'un titre ou d'un autre instrument, ou position dont la valeur augmente à la suite de la majoration du cours sur le marché.
Position longue sur option	Position de celui qui a acheté une option, qu'elle soit d'achat ou de vente.
Position pondérée équilibrée	Le moindre de la somme des positions longues pondérées et la somme des positions courtes pondérées à l'intérieur d'une tranche ou d'une plage, ou entre des plages.
Prix d'exercice	Prix fixe auquel le détenteur d'une option peut acheter, dans le cas d'une option d'achat, ou vendre, dans le cas d'une option de vente, l'instrument financier couvert par l'option.
Règlement	Exécution définitive d'une transaction, qui comporte livraison des titres ou instruments financiers par le vendeur à l'acquéreur et remise d'une somme d'argent par l'acquéreur au vendeur.
Risque de base	Risque lié à des modifications des relations de prix entre deux instruments similaires, mais non identiques. Ainsi, il subsisterait un risque de base même si les échéances concordaient parfaitement.
Risque de taux d'intérêt	Risque de détérioration de la situation financière d'une entité financière en raison de l'évolution des taux d'intérêt pratiqués sur le marché.
Simulation	Opération mathématique permettant de mesurer le rendement probable d'un portefeuille donné en cas de changement de certains paramètres comme les taux d'intérêt sur le marché ou les taux de change.
Situation de crédit	Les produits de défaut de crédit sont structurés de manière à ne permettre un décaissement que lorsque survient une situation de crédit prédéfinie (ou plusieurs situations du genre). Parmi les situations de crédit habituelles, mentionnons la faillite, la liquidation et tout défaut de paiement se rapportant à l'actif de référence; à cela, ajoutons des situations de moindre importance, comme le rééchelonnement ou la diminution de la note de crédit. En vertu de certains contrats, un seuil prédéterminé d'importance relative (ou de perte) peut également engendrer un paiement pour défaut.
Souscripteur	Vendeur d'une option. Le souscripteur doit respecter les modalités de l'option au gré du détenteur.

Swap	Contrat par lequel deux parties conviennent d'échanger des flux de paiements sur une période donnée selon des caractéristiques prédéterminées.
Swap de taux d'intérêt	Transaction dans le cadre duquel deux contreparties échangent des flux de paiements d'intérêt ayant des caractéristiques différentes sur la base d'un montant notionnel de principal sous-jacent. On peut distinguer trois catégories principales : « swap de coupons » : taux fixe contre taux variable dans la même monnaie; « swap de base » : indice de taux variable contre autre indice de taux variable dans la même monnaie; et « swap de taux d'intérêt et de devises » : taux dans une monnaie contre taux dans une autre.
Valeur de recouvrement	L'actif de référence conserve habituellement une certaine valeur lorsqu'une situation de crédit engendre le règlement d'un contrat, si le paiement prévu au contrat est fondé sur la valeur de recouvrement.
Volatilité	Mesure de l'amplitude des variations de prix d'un actif, définie habituellement comme l'écart type, des variations observées du logarithme naturel du prix de l'actif.

Chapitre 9. Risque de liquidité

Vue d'ensemble

9.1 Objectif

Voici un aperçu des modalités d'application des exigences en matière de liquidité applicable à l'« entité », telle que défini à la section 1.1 de la Ligne directrice.

Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (le « Comité de Bâle ») a entrepris des travaux pour améliorer les exigences de liquidité des institutions financières. De ces travaux a résulté la publication de plusieurs documents, dont :

- *Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité* - publié en janvier 2013;
- *Monitoring Tools for Intraday Liquidity Management* - publié en avril 2013.
- *Dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité*, - publié en décembre 2010;

Afin de fournir à l'« entité » des normes d'encadrement prudentiel cohérent et comparables aux standards internationaux établis à l'égard des exigences de liquidité, l'Autorité intègre les modifications récentes du Comité de Bâle au sein du présent document.

Ces dispositions contiennent les méthodologies qui sous-tendent une série de mesures de la liquidité qui sont utilisées par l'Autorité pour évaluer la suffisance des liquidités de l'« entité ». Ainsi, l'Autorité évaluera la performance de ces indicateurs de liquidité lors de son appréciation globale de la suffisance des liquidités.

9.1.1 Champ d'application

Conformément au Principe 6 du CBCB²⁴⁸ et au Principe 5 de la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*²⁴⁹, l'« entité » devrait activement surveiller et contrôler ses expositions au risque de liquidité ainsi que ses besoins de financement de façon consolidée.

Toutefois, cette gestion devrait tenir dûment compte des éléments de nature juridique, réglementaire et opérationnelle pouvant faire obstacle aux transferts de liquidité entre les diverses entités juridiques distinctes y incluant les filiales étrangères. [CBCB, janvier 2013, paragraphe 166]

²⁴⁸ Banque des règlements internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité, Septembre 2008.
http://www.bis.org/publ/bcbs144_fr.pdf

²⁴⁹ Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité, avril 2009.

9.1.2 Mesures individuelles de liquidités

Note de l'Autorité

L'Autorité s'attend à ce que l'« entité » calcule les deux ratios ci-haut mentionnés, bien que les dates de prises d'effet suggérées par le Comité de Bâle pour le LCR et le NSFR soient respectivement les 1^{er} janvier 2015 et 1^{er} janvier 2018.

Toutefois, des discussions sur les paramètres spécifiques de calibration du NSFR sont encore en cours au niveau du Comité de Bâle.

Ainsi, l'Autorité suivra de près l'évolution de ces travaux et procédera aux ajustements nécessaires, lorsque requis.

Le présent document couvre les différents aspects quantitatifs de la mesure de liquidité, incluant le ratio de liquidité à court terme (« Liquidity Coverage Ratio » ou « LCR »), le ratio structurel de liquidité à long terme (« Net Stable Funding Ratio » ou « NSFR »²⁵⁰), les outils de suivi du risque de liquidité ainsi que les outils de suivi journalier de ce risque.

Chaque mesure permet d'observer un aspect différent quant à l'adéquation de la liquidité, mais prises individuellement, elles ne permettent pas d'apprécier la situation de liquidité de l'« entité » de façon exhaustive.

Le **ratio de liquidité à court terme (LCR)** a pour but d'assurer que l'« entité » dispose d'un niveau adéquat d'actifs liquides de haute qualité (« ALHQ ») non grevés, pouvant être convertis rapidement en liquidités pour couvrir ses besoins sur une période de 30 jours en cas de graves difficultés de financement, sur la base d'un scénario défini par l'Autorité. L'encours d'ALHQ devrait au moins permettre à l'« entité » de survivre jusqu'au 30^e jour d'une période de tension, date à laquelle la direction de l'« entité » et les responsables prudentiels auront dû décider des actions correctives appropriées ou que l'« entité » aura pu faire l'objet d'une résolution ordonnée. [CBCB, janvier 2013, paragraphe 16].

Bien que le LCR doive être respecté par devises, les entités financières et les autorités de contrôle réglementaires devraient également en assurer le suivi pour chacune des devises significatives afin de mieux saisir les asymétries potentielles de devises. Cela permettra aux entités financières et aux autorités de contrôle réglementaires de suivre de près les problèmes d'asymétrie de devises qui pourraient se poser. [CBCB, janvier 2013, paragraphe 209]

La définition de l'encours d'ALHQ ainsi que le total des sorties nettes de trésoreries, libellés en devises étrangères devraient refléter celle utilisée pour le LCR en devises courantes²⁵¹. [CBCB, janvier 2013, paragraphe 210]

²⁵⁰ Les dispositions de ce ratio sont aux Annexes 9-II et 9-III.

²⁵¹ Les flux de trésorerie provenant d'actifs, de passifs ainsi que des éléments hors-bilan seront calculés dans la devise que les contreparties sont tenues de fournir lors du règlement du contrat, indépendamment de la devise dans laquelle le contrat est indexé (ou « lié ») ou de la devise destinée à couvrir la variation.

Une devise est considérée « **significative** » si les passifs libellés dans cette devise correspondent à 5 % ou plus du total des passifs de l'« entité ». [CBCB, janvier 2013, paragraphe 211]

Concernant le **ratio de liquidité à long terme (NSFR)**, celui-ci est structuré de manière à ce que les actifs à long terme soient financés avec un montant minimum de passifs stables en fonction du profil de risque de liquidité de l'« entité ». Il a par ailleurs pour but d'éviter un recours excessif aux financements de gros à court terme lorsque la liquidité sur le marché est abondante et d'encourager une meilleure évaluation du risque de liquidité sur l'ensemble des éléments du bilan et hors-bilan.

De plus, l'approche NSFR vise à dissuader les établissements de financer leur encours d'actifs liquides de haute qualité à l'aide de capitaux à court terme arrivant à échéance immédiatement après la période de 30 jours fixée pour le ratio de liquidité à court terme. [CBCB, décembre 2010, paragraphe 120]

Les outils de suivi des liquidités, quant à eux, permettent de capturer des informations spécifiques liées aux flux de trésorerie, à la structure du bilan, aux collatéraux disponibles inutilisés, à certains indicateurs du marché ainsi qu'à la position de liquidité journalière de l'« entité ».

Le profil des **asymétries des échéances contractuelles** met en évidence les écarts entre les entrées et sorties de liquidités contractuelles dans des tranches d'échéances données. Ces écarts indiquent le montant de liquidité qu'une entité financière devrait se procurer dans chacune de ces tranches si toutes les sorties se produisaient à la première date possible. Cet indicateur précise dans quelle mesure l'entité financière dépend de la transformation des échéances au titre des contrats en cours. [CBCB, janvier 2013, paragraphe 177]

Les **indicateurs de la concentration des financements** est destiné à identifier les sources de financement de gros qui sont d'une importance telle que le retrait de ce financement pourrait déclencher des problèmes de liquidité. Ces indicateurs encouragent ainsi la diversification des sources de financement recommandées par le CBCB²⁵² ainsi que la Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité de l'Autorité. [CBCB, janvier 2013, paragraphe 188]

Les **indicateurs relatifs à la disponibilité des actifs non grevés** fournissent à l'Autorité des données sur la quantité et les caractéristiques clés des actifs non grevés par l'« entité », y compris la dénomination de la devise et leur localisation/emplacement. Ces actifs ont le potentiel d'être utilisés à titre de garantie pour obtenir d'autres ALHQ supplémentaires, pour le financement sécurisé dans des marchés secondaires et pour l'éligibilité auprès de banques centrales. [CBCB, janvier 2013, paragraphe 201]

²⁵² Banque des règlements internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité, Septembre 2008.

Les outils de suivi relatifs au marché permettent à l'Autorité d'obtenir des données de marché à haute fréquence qui sont disponibles immédiatement ou rapidement et de les utiliser comme des indicateurs précoces dans le suivi des problèmes potentiels de liquidité de l'« entité ». [CBCB, janvier 2013, paragraphe 214]

Bien qu'il existe plusieurs types de données disponibles sur le marché, les autorités de contrôle réglementaire peuvent s'appuyer sur les données suivantes afin de détecter des problèmes potentiels de liquidité :

- les informations sur l'ensemble du marché;
- les informations sur le secteur financier;
- les informations propres/spécifiques à une institution financière.

[CBCB, janvier 2013, paragraphe 215]

9.1.3 Exigences associées à chacune des mesures

La norme sur le LCR exige qu'en absence de période de tension, la valeur du ratio ne soit pas inférieure à 100 % (c'est-à-dire que l'encours d'ALHQ devrait au moins être égal au total des sorties nettes de trésorerie sur un horizon de 30 jours). L'« entité » devrait remplir cette condition en permanence et détenir un coussin d'ALHQ non grevés pour faire face à un éventuel épisode de fortes tensions sur la liquidité.

Toutefois, lors de période de fortes tensions, l'Autorité réitère le point de vue du CBCB stipulant que les institutions peuvent utiliser leurs ALHQ et baisser le ratio en-dessous de 100 %, dans la mesure où, le maintien du LCR à 100 % dans de telles circonstances, pourrait avoir des effets négatifs indus sur l'institution ainsi que sur les autres participants du marché. L'Autorité évaluera par la suite la situation et ajustera ses attentes en fonction des circonstances. [CBCB, janvier 2013, paragraphe 17].

Le LCR sera introduit comme prévu à partir du 1^{er} janvier 2015, mais l'exigence minimale sera fixée à 60 %²⁵³. Une hausse de 10 % de cette exigence sera appliquée annuellement pour atteindre 100 % au 1^{er} janvier 2019. Cette approche progressive est conçue pour s'assurer que le LCR peut être introduit sans perturbation importante du renforcement ordonné des systèmes bancaires ou de la continuité du financement de l'activité économique. [CBCB, janvier 2013, paragraphe 10]

	1 ^{er} Janvier 2015	1 ^{er} Janvier 2016	1 ^{er} Janvier 2017	1 ^{er} Janvier 2018	1 ^{er} Janvier 2019
LCR Minimal	60 %	70 %	80 %	90 %	100 %

²⁵³ Mesures transitoires suggérées par le CBCB. Voir la Note de l'Autorité pour l'application retenue.

Note de L'Autorité

Bien que le Comité de Bâle prévoie une période transitoire, l'Autorité exige que le LCR minimal de l'« entité » soit de 100 % à partir du 1^{er} janvier 2015.

Étant donné que le LCR par devises étrangères n'est pas une norme mais un outil de suivi, il n'est pas soumis à un seuil minimal requis défini au niveau international.

Néanmoins, l'Autorité se réserve le droit de fixer des ratios minimums de suivi pour toute mesure de liquidité telle que requis par le Comité de Bâle, en dessous de laquelle elle doit être alertée.

Dans ce cas, le ratio à partir duquel l'Autorité devrait être alerté dépendrait des hypothèses sous-jacentes utilisées pour les tensions. L'Autorité devrait évaluer la capacité de l'« entité » à obtenir des fonds supplémentaires sur les marchés des devises et la possibilité de transférer un surplus de liquidité d'une devise à l'autre et entre les juridictions et les entités juridiques.

Par conséquent, le ratio devrait être plus élevé pour les devises pour lesquelles l'Autorité évaluent que l'« entité » a une capacité limitée à obtenir des fonds supplémentaires sur les marchés de devises ou à transférer un surplus de liquidité d'une devise à l'autre, et ce, entre différentes juridictions ou entités juridiques. [CBCB, janvier 2013, paragraphe 212]

Les outils de suivi de la liquidité intrajournalière décrits au présent chapitre sont présentés à des fins de suivi uniquement et n'ont pas de seuils minimaux requis prédéfinis.

Toutefois, l'Autorité se réserve le droit de fixer des exigences de surveillance à ces indicateurs de liquidité intrajournalière si elle le juge opportun. [CBCB, avril 2013, paragraphe 6]

9.1.4 Fréquence de calcul et calendrier de déclaration

L'« entité » devrait utiliser le LCR de façon continue afin de lui permettre de surveiller et de contrôler son risque de liquidité. Le LCR devrait être divulgué à l'Autorité au moins une fois par mois et avoir la capacité opérationnelle d'augmenter sa fréquence à une fois par semaine, voire, une fois par jour en périodes de tension, si l'Autorité le juge approprié. L'intervalle de temps pour procéder à la divulgation devrait être aussi court que possible et, idéalement, ne devrait pas dépasser deux (2) semaines. [CBCB, janvier 2013, par. 162]

En outre, elle devrait également aviser immédiatement l'Autorité si son ratio LCR est ou si elle prévoit qu'il sera sous le seuil de 100 %. [CBCB, janvier 2013, par. 163]

Les indicateurs de la concentration des financements, la disponibilité des actifs non grevés ainsi que le LCR par mesure de suivi en devises étrangères significatives devraient être divulgués à l'Autorité sur une base mensuelle. L'intervalle de temps pour procéder à la divulgation devrait être aussi court que possible et, idéalement, ne devrait pas dépasser deux (2) semaines.

Les informations spécifiques à l'« entité » relativement aux outils de suivi relatifs au marché devraient être transmis à l'Autorité sur une base hebdomadaire. L'intervalle de temps pour procéder à la divulgation ne devrait pas excéder trois (3) jours ouvrables.

Les informations contenues dans les outils de suivi sur la gestion intrajournalière de la liquidité devraient être divulgués à l'Autorité ainsi qu'à la Banque du Canada sur une base mensuelle. L'intervalle de temps pour procéder à la divulgation ne devrait pas excéder deux (2) semaines.

En ce qui concerne les outils de suivi de la liquidité intrajournalière, si l'« entité » est incapable de respecter ce délai de mise en œuvre, en raison de contraintes de disponibilité des données avec une institution financière correspondante, l'Autorité pourrait envisager d'effectuer une mise en œuvre progressive à une date ultérieure (au plus tard le 1^{er} janvier 2017). [CBCB, Avril 2013, Paragraphe 55]

9.2 Ratio de liquidité à court terme

Remarque

Les paragraphes qui suivent sont tirés du document « *Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité* » publié par le Comité de Bâle en janvier 2013.

L'Autorité reprend (avant adaptation) certains des paragraphes de ce document. Afin de faciliter la comparabilité avec les normes nationales et internationales, la numérotation bâloise est maintenue.

14. Le Comité de Bâle a élaboré le ratio de liquidité à court terme (LCR) afin de favoriser la résilience à court terme du profil de risque de liquidité des institutions financières en s'assurant que celles-ci disposent de suffisamment d'actifs liquides de haute qualité leur permettant de surmonter une crise grave sur un horizon de 30 jours.
15. Le LCR devrait constituer un élément essentiel de l'approche de surveillance prudentielle du risque de liquidité, mais il doit être complété par une évaluation détaillée d'autres aspects du cadre de gestion du risque de liquidité de l'« entité », conformément aux « *Principes de saine gestion* » et à la « *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité* »²⁵⁴ (« Principes de saine gestion ») et à la « *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité* » de l'Autorité. L'utilisation d'outils de suivi ainsi qu'à terme, du ratio de liquidité à long terme (NSFR) complément et la surveillance exercée par l'Autorité. En outre, cette dernière pourra exiger de l'« entité » qu'elle adopte des normes ou paramètres plus contraignants, compte tenu de son profil de risque de liquidité et des résultats de sa conformité aux Principes de saine gestion.

²⁵⁴ Banque des règlements internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité, Septembre 2008.
http://www.bis.org/publ/bcbs144_fr.pdf

9.3 Objectif du LCR et utilisation des actifs liquides de haute qualité

16. Cette norme a pour but de faire en sorte que l'« entité » dispose d'un encours adéquat d'actifs liquides de haute qualité (« ALHQ ») non grevés pouvant être convertis en liquidités avec aucune ou presque aucune perte de valeurs sur les marchés privés pour couvrir ses besoins dans l'hypothèse d'une crise de liquidité sur un horizon de 30 jours calendaires.

Minimalement, l'encours d'ALHQ non grevés devrait permettre à l'« entité » de survivre jusqu'au 30^e jour du scénario de tensions, date à laquelle des mesures correctrices appropriées peuvent avoir été prises par la direction de l'« entité » et/ou l'Autorité ou à laquelle l'« entité » aura pu faire l'objet d'une résolution ordonnée.

En outre, cela donne à la Banque centrale un délai supplémentaire pour prendre des mesures appropriées dans la mesure où celles-ci seraient jugées nécessaires.

Tel qu'indiqué dans les Principes de saine gestion ainsi que dans la Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité, compte tenu de l'incertitude temporelle des flux sortants et entrants, l'« entité » devrait également considérer les asymétries potentielles à l'intérieur de la période de 30 jours et s'assurer que suffisamment d'ALHQ soient disponibles pour couvrir tous écarts de flux de trésorerie pendant cette période.

17. Le LCR s'appuie sur des méthodes traditionnelles de « ratio de couverture » de liquidité utilisées au sein des institutions financières pour évaluer leur exposition à des événements contingents requérant des liquidités. Le total des sorties nettes de trésorerie dans le scénario considéré doit être calculé pour la période des 30 jours suivants.

La norme sur le LCR exige qu'en l'absence d'une période de tension, le ratio ne soit pas inférieur à 100 %²⁵⁵ (c'est-à-dire que l'encours d'ALHQ soit au moins égal au total des sorties nettes de trésorerie). L'« entité » devrait répondre à cette condition en continu puisque les ALHQ non grevés sont maintenus précisément pour faire face à un épisode potentiel de tensions sur la liquidité.

Toutefois, pendant les périodes de tensions financières, l'« entité » pourrait puiser dans son encours d'ALHQ, occasionnant ainsi la baisse de son ratio sous le seuil des 100 %, puisque le maintien du LCR à 100 % dans de telles circonstances pourrait avoir des effets excessivement négatifs sur l'« entité » ainsi que sur les autres participants du marché.

Par la suite, l'Autorité évaluera la situation et adaptera la flexibilité de ses ententes en fonction des circonstances.

²⁵⁵ Le seuil de 100 % est l'exigence minimale en l'absence de périodes de tension, et ce, une fois que les dispositions transitoires soient terminées. Des références au seuil de 100 % peuvent être ajustées aux fins de toute disposition transitoire en vigueur.

-
18. Les décisions de l'Autorité quant à l'utilisation par l'« entité » de ses ALHQ, seront guidées par l'examen de l'objectif principal et de la définition du LCR.

L'Autorité, dans son évaluation, tiendra compte non seulement de la conjoncture macrofinancière en vigueur, mais aussi des évaluations prospectives de ces conditions macroéconomiques et financières.

Dans le choix des mesures à mettre en place, l'Autorité tiendra compte du fait que certaines mesures pourraient être procycliques si elles sont appliquées dans des circonstances de tension généralisées à l'ensemble du marché.

L'Autorité prendra en compte les considérations suivantes :

- a) Évaluer les conditions le plus tôt possible et prendre les mesures appropriées afin de répondre au risque de liquidité potentiel.
- b) Prévoir diverses réponses relativement à la déclaration du ratio LCR en-dessous du seuil de 100 %. Les éventuelles dispositions prises par l'Autorité seront proportionnées avec les causes, leur magnitude, leur durée ainsi que la fréquence de l'écart reporté.
- c) Évaluer un nombre de facteurs spécifiques à l'« entité » et aux marchés dans la détermination de la réponse adéquate ainsi que d'autres considérations liées à la fois aux cadres et aux conditions nationales et mondiales.

Ces considérations potentielles incluent, mais ne sont pas limitées, aux éléments suivants :

- i. Les raisons pour lesquelles le LCR a baissé en dessous de 100 %. Cela inclut l'utilisation des encours d'ALHQ, l'incapacité à renouveler les financements ou une baisse importante inattendue des engagements éventuels;

De plus, ces raisons peuvent être en rapport avec les conditions générales de crédit, de financement et de marché, incluant la liquidité sur les marchés de crédit, d'actifs et de financements, ayant une incidence particulière sur l'« entité » ou l'ensemble des établissements, indépendamment de leur propre condition;
- ii. La mesure dans laquelle la baisse du LCR est attribuable à un choc spécifique à l'institution ou généralisé à tout le marché;
- iii. La santé financière globale de l'« entité » et son profil de risque, incluant notamment ses activités, ses positions par rapport à d'autres exigences prudentielles requises, ses systèmes internes de gestion des risques, ses dispositifs de contrôle et autres processus de gestion;
- iv. L'ampleur, la durée et la fréquence des baisses déclarées des ALHQ;

-
- v. La contagion potentielle du système financier et la restriction supplémentaire du crédit ou la baisse accrue de la liquidité sur le marché qui pourraient résulter des actions à maintenir un LCR de 100 %;
 - vi. La disponibilité d'autres sources de financement contingentes telles que le financement d'une banque centrale²⁵⁶ ou toutes autres mesures prises par des autorités prudentielles.
- d) L'Autorité aura à sa disposition une variété d'outils et s'en servira lorsque le LCR déclaré passera sous le seuil des 100 %. L'« entité » pourra utiliser ses encours d'ALHQ lors des événements de tensions idiosyncratiques (propres à l'« entité ») et systémiques, même si l'Autorité peut réagir différemment selon le cas.
- i. Minimale, l'« entité » devrait présenter une évaluation de ses positions de liquidité, incluant les facteurs qui ont contribué à la baisse de son LCR sous le seuil des 100 %, les mesures qui ont été ou seront prises ainsi que la durée anticipée de la situation. La divulgation renforcée à l'Autorité devrait être proportionnelle à la durée du défaut ou de la pénurie de liquidité.
 - ii. L'Autorité pourrait également exiger de l'« entité » des mesures visant à réduire son exposition au risque de liquidité, renforcer sa gestion globale du risque de liquidité ou améliorer son plan de contingence.
 - iii. Toutefois, dans une situation de tension suffisamment sévère à l'échelle du système, les effets sur l'ensemble du système financier doivent être considérés. Les mesures possibles pour le rétablissement des niveaux de liquidité doivent être examinées et doivent être réalisées sur une période de temps appropriée pour éviter des tensions supplémentaires sur l'« entité » et sur le système financier dans son ensemble.
 - iv. Les mesures prises par l'Autorité seront compatibles avec l'approche globale du dispositif prudentiel relatif au LCR.

9.4 Définition du LCR

19. Le scénario associé à ce ratio suppose un choc à la fois idiosyncratique (propre à l'« entité ») et généralisé (à tout le marché), qui aurait les conséquences suivantes :
- a) retrait d'une partie des dépôts de détail;
 - b) perte partielle de la capacité de financement de gros non garanti;

²⁵⁶ Le document du Comité de Bâle « *Principes de saine gestion* » et la « *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité* » de l'Autorité exigent qu'une institution développe un plan de contingence qui définit clairement ses stratégies pour traiter les manques de liquidité, dû à des périodes de tensions aussi spécifiques à l'institution ou à l'ensemble du marché. Ce plan devrait, entre autres, refléter les programmes de prêts de la Banque du Canada et des collatéraux requis, incluant les instruments qui font partie des opérations de gestion normale de la liquidité.

-
- c) assèchement partiel des financements à court terme garantis par certaines sûretés et auprès de certaines contreparties;
 - d) sorties contractuelles supplémentaires, y compris les obligations de fournir des sûretés provenant d'une détérioration de la notation de crédit de l'« entité » allant jusqu'à 3 crans incluant les exigences d'appels de collatéral;
 - e) hausse de la volatilité des marchés affectant la qualité des sûretés ou l'exposition potentielle future des positions sur dérivés, qui exigerait donc d'appliquer aux sûretés une décote supérieure ou de remettre des sûretés supplémentaires ou entraînerait d'autres besoins de liquidité;
 - f) retraits non programmés sur les engagements confirmés de crédit et de liquidité accordés, mais non utilisés, fournis par l'« entité » à sa clientèle ;
 - g) besoin potentiel, pour l'« entité », de racheter ses titres de dette ou d'honorer des obligations non contractuelles, afin d'atténuer le risque de réputation.
20. En résumé, le scénario spécifié réunit plusieurs chocs subis durant la crise qui s'est déclarée en 2007 en une situation unique de graves tensions dans laquelle l'« entité » devrait disposer de suffisamment de liquidité pour survivre pendant une période allant jusqu'à 30 jours.

21. Cette simulation de crises doit être considérée comme une exigence prudentielle minimale.

L'« entité » devrait procéder à ses propres simulations de crises afin d'évaluer le niveau de liquidité dont elle devrait détenir au-delà de ce minimum; elle devrait aussi élaborer ses propres scénarios pouvant affecter leurs diverses lignes d'affaires.

Ces scénarios de tension internes devraient porter sur des périodes plus longues que celles imposées par le LCR. L'« entité » devrait partager les résultats de ces scénarios de tension additionnels avec l'Autorité.

22. Le LCR se compose des deux éléments suivants :

- a) la valeur de l'encours des ALHQ en période de tensions;
- b) le total des sorties nettes de trésorerie calculé à partir des paramètres définis ci-dessous.

$\frac{\text{Encours d'actifs liquides de haut qualité}}{\text{Total des sorties nettes de trésorerie sur les 30 jours calendaires suivants}} \geq 100 \%$
--

9.4.1 Encours d'actifs liquides de haute qualité

23. Le numérateur du LCR est « l'encours d'actifs liquides de haute qualité ».

La norme stipule qu'une « entité » doit détenir un encours d'ALHQ non grevés pour compenser le total de ses sorties nettes de trésorerie (tel que défini ci-dessous) pendant une période de 30 jours dans le scénario de tension spécifié.

Des « actifs liquides de haute qualité » sont des actifs qui restent liquides sur les marchés en période de crise et remplissent, idéalement, les critères d'acceptation de la Banque du Canada.

Les paragraphes qui suivent exposent les caractéristiques que doivent généralement posséder ces actifs et les exigences opérationnelles auxquelles ils doivent satisfaire²⁵⁷.

9.4.1.1 Caractéristiques des actifs liquides de haute qualité

24. Des actifs sont considérés comme « actifs liquides de haute qualité » s'ils peuvent être facilement et immédiatement transformés en espèces sans perdre ou en perdant très peu de leur valeur.

La liquidité d'un actif dépend du scénario de tensions défini, du volume à mobiliser et de l'horizon considéré. Cependant, certains actifs plus que d'autres génèrent des fonds sans encourir la décote importante sur les marchés de vente ou d'accords de rachat (« *Repurchase agreement* » ou « *Repo* ») normalement entraînée par des ventes forcées, même en période de tensions.

La section ci-dessous présente les facteurs qui déterminent ou non si le marché d'un actif peut être considéré comme une source fiable de liquidité en cas de tensions.

Ces facteurs devraient permettre à l'Autorité de déterminer quels actifs, même s'ils répondent aux critères des paragraphes 49 à 54 de ce chapitre, ne sont pas suffisamment liquides sur les marchés privés pour être inclus dans l'encours d'ALHQ.

Caractéristiques fondamentales

- **Faibles risques** : les actifs comportant moins de risque sont généralement plus liquides. Une notation de crédit élevée de l'émetteur et un degré peu élevé de subordination accroissent la liquidité d'un actif. Une durée courte²⁵⁸, un faible risque juridique, un faible risque d'inflation et le fait d'être libellé en une monnaie convertible présentant un faible risque de change améliorent également la liquidité d'un actif.
- **Valorisation aisée et sûre** : un actif est d'autant plus liquide que les intervenants s'entendent plus aisément sur sa valorisation. Les actifs avec des structures plus simples, standardisées et homogènes, ont tendance à être plus

²⁵⁷ La partie intitulée « *Définition des actifs liquides de haute qualité* » indique les caractéristiques que doit présenter un actif pour faire partie de l'encours d'actifs liquides de haute qualité ; la définition d'un actif « non grevé » est donnée à la partie « *Exigences opérationnelles* ».

²⁵⁸ La durée mesure la sensibilité du cours d'un titre à revenu fixe à une fluctuation des taux d'intérêt.

fongibles, et donc considérés comme étant plus liquides. La formule de valorisation d'un ALHQ doit être facile à calculer et ne doit pas dépendre d'hypothèses hardies. En outre, les données entrant dans cette formule doivent être accessibles au public. En pratique, cela devrait exclure la plupart des produits structurés ou exotiques.

- **Faible corrélation avec des actifs à risque** : l'encours d'ALHQ ne devrait pas être associé à un risque de (forte) corrélation défavorable. Par exemple, les actifs émis par des institutions financières sont plus susceptibles de devenir illiquides en période de tensions de liquidité dans le secteur bancaire.
- **Cotation sur une place²⁵⁹ bien établie et reconnue** : la cotation accroît la transparence d'un actif.

Caractéristiques liées au marché

- **Marché actif et de taille suffisante** : l'actif devrait disposer en permanence de marchés actifs de vente ferme ou de pensions. Cela signifie :
 - qu'il devrait y avoir des données historiques de la taille et de la profondeur du marché. Cela pourrait être démontré par des faibles écarts entre les cours acheteurs-vendeurs, des volumes de transactions élevés et un nombre important et diversifié de participants du marché. La diversité des participants réduit la concentration du marché et augmente la fiabilité de la liquidité sur le marché.
 - Qu'il devrait y avoir des infrastructures de marché robustes en place. La présence de plusieurs teneurs de marché engagés accroît la liquidité étant donné que les cours seront probablement disponibles pour les achats et ventes d'ALHQ.
- **Faible volatilité** : les actifs dont les prix demeurent relativement stables et qui sont moins enclins à une baisse abrupte des prix dans le temps auraient une plus faible probabilité de déclencher des ventes forcées pour répondre aux exigences de liquidité. La volatilité des prix et des primes sont des mesures simples d'approximation de la volatilité des marchés. Il devrait y avoir un historique de stabilité relative aux conditions du marché (par exemple, les prix et les décotes) ainsi que des volumes pendant les périodes de tension.
- **Attrait de valeur refuge** : par le passé, les intervenants ont eu tendance à rechercher ce type d'actifs en cas de crise systémique. La corrélation entre les estimateurs de liquidité du marché et les tensions du système bancaire est une simple mesure qui pourrait être utilisée.

²⁵⁹ On fait référence à un parquet ou une bourse (p.ex. : TSX, Nasdaq, etc.)

-
25. Comme le soulignent ces caractéristiques, des actifs liquides sont « de haute qualité » si, lors de leur vente ou d'une pension, leur capacité à générer de la liquidité reste intacte, même en période de graves tensions idiosyncratiques et de marché.

Les actifs de moindre qualité ne remplissent pas cette condition. Une « entité » qui voudrait lever de la liquidité en mobilisant des actifs de qualité inférieure dans des conditions de graves tensions sur le marché devrait accepter une importante décote liée aux ventes forcées afin de compenser les risques de marché élevés.

Cela peut non seulement affecter la confiance que lui porte le marché, mais aussi provoquer des pertes de valorisation pour les institutions financières détenant des instruments semblables et accroître les tensions sur leur position de liquidité, contribuant donc à de nouvelles ventes forcées, à une baisse des cours et à un amenuisement de la liquidité du marché. En pareil cas, la liquidité de tels instruments est appelée à se tarir très rapidement.

26. Idéalement, les ALHQ (à l'exception des actifs de niveau 2b décrits ci-dessous) devraient aussi être acceptés par la banque du Canada²⁶⁰ en garantie de l'octroi de liquidité intra journalière et de lignes de crédit au jour le jour.

Par le passé, la banque du Canada a apporté au système bancaire un soutien de liquidité supplémentaire en cas de graves tensions.

Ainsi, remplir les conditions d'acceptation de la banque du Canada devrait donc renforcer le sentiment que les « entités » détiennent des actifs qu'elles pourraient mobiliser en cas de graves tensions sans porter atteinte au système financier dans son ensemble. Cela contribuerait à accroître la confiance envers la sécurité et la solidité de la gestion du risque de liquidité au sein du système bancaire.

27. Toutefois, l'acceptation par la banque du Canada n'est pas, à elle seule, une preuve de la « haute qualité » d'un actif.

9.4.1.2 Exigences opérationnelles

28. Tous les actifs constituant l'encours d'ALHQ sont sujets aux exigences opérationnelles suivantes. Le but de ces exigences opérationnelles est de reconnaître que ce n'est pas l'ensemble des actifs décrits aux paragraphes 49 à 54 répondant à la classe d'actifs, à la pondération des risques et aux critères de notation, qui devraient être admissibles à l'encours d'ALHQ, car il y a d'autres restrictions opérationnelles sur la disponibilité des ALHQ qui peuvent empêcher leur mobilisation en temps opportun au cours d'une période de tension.

²⁶⁰ Dans la plupart des juridictions, des ALHQ devraient non seulement être liquides en période de tensions sur les marchés, mais aussi satisfaire aux critères d'acceptation définis par la banque centrale. Dans les juridictions où cette acceptation est limitée à une liste très étroite d'actifs, un superviseur peut admettre, dans l'encours des actifs non grevés des actifs non acceptés par la banque centrale s'ils remplissent les conditions énumérées pour les actifs de niveau 1 et de niveau 2 (voir *Définition des actifs liquides*, à partir du paragraphe 34).

29. Ces exigences opérationnelles sont conçues pour s'assurer que l'encours de ALHQ soit géré de manière à ce que l'« entité » puisse, et soit en mesure, de démontrer qu'elle peut immédiatement utiliser cet encours d'actifs comme source de financement contingent, qui est disponible à l'« entité » pour conversion en espèces, soit par la vente ferme ou une pension, afin de combler les asymétries de financement entre les entrées et les sorties de fonds en tout temps pendant la période de tension de 30 jours sans restriction quant à l'utilisation de ces liquidités générées.
30. Toute « entité » devrait régulièrement mobiliser une partie de ses actifs par le biais de pensions ou de ventes fermes afin de tester son accès au marché, l'efficacité de ses processus de mobilisation et la disponibilité de ses actifs, mais aussi afin de minimiser le risque d'émettre un signal négatif en période de tensions.
31. Tous les actifs doivent être *non grevés*.

L'expression « non grevé » signifie exempt de toute restriction légale, réglementaire, contractuelle ou autre relativement à la capacité de l'« entité » à liquider, vendre, transférer ou même céder l'actif.

Un actif de l'encours ne devrait pas être immobilisé (aussi bien explicitement qu'implicitement) pour sécuriser, garantir ou rehausser le crédit pour aucune transaction que ce soit, ni être désigné pour couvrir les coûts opérationnels (tels que les loyers et les salaires).

Cependant, les actifs reçus dans le cadre de prises en pension et de cessions temporaires de titres qui sont détenus par l'« entité », mais qui n'ont pas été réhypothéqués, peuvent être considérés comme faisant partie de l'encours des ALHQ détenus par l'« entité » s'ils sont légalement et contractuellement à la disposition de celle-ci.

En outre, les actifs répondant aux critères d'ALHQ qui ont été mobilisés à l'avance ou déposés, ou donnés en garantie à la Banque du Canada ou à un organisme public, mais non utilisés pour générer des liquidités, peuvent être inclus dans l'encours d'actifs liquides²⁶¹.

Note de l'Autorité

Dans le cadre de la présente consultation, l'Autorité aimerait discuter avec l'« entité » du traitement qui devrait être accordé aux *swaps* de *collatéraux* en lien avec les exigences de liquidité du présent chapitre, compte tenu de leur potentiel à créer des avantages de liquidité.

²⁶¹ Lorsqu'une entité a déposé, mobilisé à l'avance ou donné en garantie des actifs de niveaux 1,2 ainsi que d'autres actifs dans un panier de sûretés et qu'aucun titre n'a été spécifiquement désigné comme sûreté pour toutes transactions, elle peut considérer que ces actifs sont grevés par ordre croissant de valeur de liquidité dans le LCR, c'est-à-dire que les actifs inadmissibles à l'encours de ALHQ sont attribués en premier, suivi par les actifs de niveau 2B, puis 2A et enfin de niveau 1. Cette détermination doit être faite en conformité avec toutes les exigences telles la concentration et la diversification de la Banque du Canada ou un organisme public.

-
32. Toute « entité » devrait exclure de l'encours certains actifs qu'elle n'aurait pas la capacité opérationnelle de mobiliser pour couvrir les sorties pendant la période de tension, bien que ces actifs répondent à la définition de « non grevé » spécifié au paragraphe 31. La capacité opérationnelle de mobiliser les actifs exige d'avoir en place des procédures et des systèmes appropriés incluant la fonction identifiée au paragraphe 33 fournissant des accès à toutes les informations nécessaires pour exécuter la mobilisation d'un actif à tout moment. La mobilisation de l'actif doit être exécutable, d'un point de vue opérationnel, dans la période de règlement standard pour la classe d'actifs dans la juridiction concernée.
33. L'encours d'ALHQ devrait être sous le contrôle de la/des fonction(s) spécifiquement chargée(s) de la gestion de la liquidité de l'« entité » (par exemple le trésorier), signifiant que la fonction ait le pouvoir continu ainsi que la capacité juridique et opérationnelle de mobiliser n'importe quel actif dans l'encours. Le contrôle doit être mis en évidence, soit par le maintien des actifs dans un portefeuille distinct géré par la fonction avec la seule intention de l'utiliser comme source de fonds contingent, ou par la démonstration que la fonction peut mobiliser les actifs à tout moment de la période de tension de 30 jours.

Ainsi, les produits des actifs sont disponibles pour la fonction, tout au long de cette période sans conflit direct avec une stratégie d'affaires ou une stratégie de gestion des risques.

Par exemple, un actif ne doit pas être inclus dans l'encours si la vente de cet actif sans remplacement pendant toute la période de 30 jours enlèvera une couverture, créant ainsi une situation de risque ouverte au-delà des limites internes.

34. Il est permis à l'« entité » de couvrir le risque de marché associé aux ALHQ qu'elle détient et de continuer d'inclure ces actifs dans l'encours. Si elle choisit de couvrir le risque de marché, l'« entité » devrait prendre en compte (dans la valeur de marché appliquée à chaque actif) les sorties de flux monétaires qui pourraient résulter de la fermeture anticipée de la couverture (en cas de vente de l'actif).
35. Conformément au Principe 9 du document de Bâle intitulé « Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité », l'« entité » « devrait disposer de politique qui recense les entités juridiques et de l'emplacement physique où la sûreté est maintenue et de quelle façon ces sûretés peuvent être mobilisées en temps opportun ».

De manière plus précise, elle doit avoir une politique en place qui identifie les entités juridiques, les localisations géographiques, les devises et les comptes de gardien de valeur ou les comptes bancaires où les ALHQ sont détenus.

En outre, l'« entité » devrait déterminer si ces actifs doivent être exclus pour des raisons opérationnelles et, par conséquent, détenir la capacité de déterminer la composition de son encours sur une base quotidienne.

36. Tel que mentionné dans les paragraphes 171 et 172, l'« entité » peut aussi faire figurer dans l'encours d'ALHQ, au niveau consolidé, les actifs liquides éligibles qu'elle détient,

le cas échéant, afin de satisfaire à des exigences réglementaires de liquidité d'une entité juridique ou au niveau sous-consolidé, dans la mesure où les risques associés, mesurés par les sorties nettes de trésorerie de l'entité juridique ou au niveau sous-consolidé sont aussi reflétés dans le LCR consolidé.

Les ALHQ excédentaires éventuellement détenus par l'entité juridique ne peuvent être inclus dans l'encours consolidé que s'ils sont à l'entière disposition de l'« entité » en période de tensions.

37. Pour déterminer si les actifs sont librement transférables à des fins réglementaires, l'« entité » doit être consciente que les actifs peuvent ne pas être librement accessibles à l'« entité » consolidée en raison d'obstacles réglementaires, juridiques, fiscaux, comptables ou autres. Les actifs détenus dans des entités juridiques qui n'ont pas accès au marché devraient être seulement inclus dans la mesure où ils peuvent être librement transférés à d'autres entités qui pourraient les mobiliser.
38. Dans certaines juridictions, il n'existe pas de marché de pensions large et profond disponible pour les classes d'actifs éligibles et donc, ces actifs sont susceptibles d'être mobilisés par la vente ferme.

Dans ces circonstances, l'« entité » devrait exclure de son encours d'ALHQ ces actifs lorsqu'il y a des obstacles à leur vente tels que les larges décotes dues à des ventes à rabais qui feraient en sorte qu'elle ne respecte pas les exigences minimales de solvabilité, ou les obligations de détenir ces actifs, incluant mais non limité, aux exigences minimaux requis pour la tenue de marché.

39. L'« entité » ne devrait pas inclure dans son encours d'ALHQ, tout actif ou liquidité générée par des actifs reçus sous droit d'être réhypothéqués, si le bénéficiaire effectif a un droit contractuel de retrait de ces actifs pendant la période de tension de 30 jours²⁶².
40. Les actifs reçus à titre de garantie pour les opérations sur instruments dérivés, qui ne sont pas distincts et qui sont légalement en mesure d'être réhypothéqués peuvent être inclus dans l'encours d'ALHQ à condition que l'« entité » comptabilise une sortie appropriée de flux monétaire pour les risques associés tels qu'énoncés au paragraphe 116.
41. Conformément au Principe 8 des Principes de saine gestion, une entité doit gérer activement ses positions et risques de liquidité intrajournalière pour répondre à ses obligations de paiements et de règlements en temps opportun aussi bien dans les conditions normales qu'en période de tension et ainsi contribuer au bon fonctionnement des systèmes de paiements et de règlements. L'« entité » et l'Autorité doivent être conscientes que le scénario de tension du LCR ne couvre pas les besoins de liquidité intrajournalière, attendus ou inattendus.

²⁶² Se référer au paragraphe 146 pour le traitement approprié si le retrait contractuel de ces actifs peut se traduire par une position courte (par exemple, parce que l'entité avait utilisé ces actifs dans les opérations de cession temporaire de titres à long terme).

42. Bien que le ratio LCR doive être respecté et déclaré pour une devise locale, les entités, pour leur part, doivent être en mesure de satisfaire à leurs besoins de liquidité dans chaque monnaie et conserver des ALHQ correspondant à la répartition de leurs besoins par monnaie. Toute entité devrait pouvoir utiliser l'encours d'ALHQ pour générer de la liquidité dans la monnaie et la juridiction enregistrant les sorties nettes de trésorerie.

Le LCR par devise devrait être surveillé et déclaré de façon à permettre à l'« entité » et à l'Autorité de suivre de près les éventuels problèmes d'asymétrie de devises. Dans sa gestion du risque de liquidité en devises étrangères, l'« entité » devrait prendre en compte le risque que sa capacité d'échanger les monnaies et d'accéder aux marchés de changes correspondants diminue rapidement en période de tensions, et que de soudaines fluctuations défavorables des cours peuvent aggraver les asymétries existantes tout en nuisant à l'efficacité des couvertures de change en place.

43. Afin d'atténuer les effets de seuil qui peuvent apparaître, lorsqu'un actif liquide éligible perd son éligibilité (par exemple en cas de détérioration de sa cote de crédit), une entité sera autorisée à conserver l'actif dans son encours d'ALHQ pendant un délai additionnel de 30 jours. Ce délai supplémentaire devrait permettre à l'entité d'ajuster son encours ou de remplacer l'actif.

9.4.1.3 Diversification de l'encours des actifs liquides de haute qualité

44. L'encours d'ALHQ devrait être bien diversifié au sein des différentes catégories d'actifs (à l'exception de la dette souveraine de la juridiction d'origine de l'« entité » ou de la juridiction dans laquelle l'« entité » opère : des réserves des banques centrales, des titres de créances de la banque centrale, et des espèces).

Bien que certaines classes d'actifs soient plus susceptibles de rester liquides indépendamment de circonstances, ex-ante, il est impossible de savoir avec certitude quels actifs spécifiques au sein de chaque classe d'actifs pourraient être soumis à des chocs ex-post.

L'« entité » devrait donc avoir des politiques et des limites visant à éviter la concentration par rapport aux types d'actifs, aux émissions et aux types d'émetteurs ainsi qu'aux devises (conforme à la répartition des sorties nettes de trésorerie par devise) au sein des classes d'actifs.

9.4.1.4 Définition des actifs liquides de haute qualité (ALHQ)

45. L'encours d'ALHQ devrait se composer d'actifs présentant les caractéristiques énoncées ci-dessus aux paragraphes 24 à 27. La présente section décrit le type d'actifs qui ont ces caractéristiques et qui peuvent donc faire partie de l'encours.
46. Il existe deux catégories d'actifs éligibles qui peuvent être inclus dans l'encours d'ALHQ. Les actifs destinés à être inclus dans chaque catégorie sont ceux que l'« entité » détient le premier jour de la période de tension, sans égard à leur échéance résiduelle.

Les actifs de « Niveau 1 » peuvent être inclus sans limite, tandis que les actifs de « niveau 2 » ne doivent pas représenter plus de 40 % de l'encours d'actifs liquides de haute qualité.

47. L'Autorité peut également choisir d'inclure dans les actifs de niveau 2 une catégorie supplémentaire d'actifs (actifs de niveau 2b - voir paragraphe 53 ci-dessous). Si cette nouvelle catégorie est incluse, ces actifs ne devraient pas représenter plus de 15 % de l'encours total d'ALHQ. Ils doivent aussi être inclus dans le plafond global de 40 % des actifs de niveau 2.
48. Le calcul du plafond de 40 % pour les actifs de niveau 2 et de 15 % pour les actifs de niveau 2b doit être déterminé après l'application des décotes requises, et après la prise en compte des dénouements des opérations sur les titres de financement à court terme ainsi que des *swaps de collatéral* arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires impliquant un échange d'ALHQ.
- 48A. Tel que mentionné au paragraphe 48, le calcul du plafond de 40 % pour les actifs de niveau 2 devrait tenir compte de l'impact, sur l'encours des ALHQ, des actifs de niveaux 1 et 2 qui sont détenus au titre de financements garantis²⁶³, des prêts garantis²⁶⁴ ainsi que des opérations de *swaps de collatéral* arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires.

Le montant maximal d'actifs ajustés de niveau 2 dans l'encours d'ALHQ ne peut dépasser les deux tiers (2/3) du montant ajusté d'actifs de niveau 1 après application des décotes. Ainsi, le calcul du plafond de 40 % des actifs de niveau 2 tiendra compte de toute baisse des actifs de niveau 2b éligibles assujetti au plafond de 15 % applicables à ces actifs.^{265 266}

Note de l'Autorité

Aux fins du calcul du LCR, l'Autorité exigera que la taille du bassin d'actifs de niveau 2 et 2B pour l'« entité » soit calculée sur une base ajustée tel que mentionné au paragraphe 48A. Cependant, l'Autorité surveillera la taille du bassin d'actifs de niveau 2 et 2B sur une base non ajustée comme mentionné dans la note de bas de page 266.

- 48B. En outre, le calcul du plafond de 15 % des actifs de niveau 2b devrait prendre en compte l'impact sur l'encours d'ALHQ des montants détenus sous forme d'ALHQ qui

²⁶³ Paragraphe 112

²⁶⁴ Paragraphe 145

²⁶⁵ Comité de Bâle : « Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité » ; Annexe 1, paragraphe 2

²⁶⁶ Pour déterminer le calcul des plafonds de 15 % et 40 %, les autorités de contrôle peuvent, à titre d'exigence additionnelle, considérer séparément la taille des réserves des actifs de niveau 2 et 2B sur la base non ajustée

sont liés à des financements garantis, aux prêts garantis et aux opérations de *swap de collatéral* arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires. Le montant maximal des actifs de niveau 2b ajusté dans l'encours d'ALHQ est égal à 15/85 de la somme des montants ajustés des actifs de niveaux 1 et 2, ou, lorsque le plafond de 40 % est contraignant jusqu'à un maximum de 1/4 du montant ajusté des actifs de niveau 1 et, dans les deux cas, après application des décotes²⁶⁷.

48C. Le montant ajusté d'actifs de niveau 1 désigne le montant d'actifs de niveau 1 qui résulterait de l'arrivée à échéance des financements garantis, prêts garantis et *swaps de collatéral* à court terme impliquant l'échange d'ALHQ contre des actifs de niveau 1 (incluant des liquidités) qui satisfont, ou satisferaient s'ils étaient non grevés, aux exigences opérationnelles énoncées aux paragraphes 28 à 40.

Le montant ajusté d'actifs de niveau 2a désigne le montant d'actifs de niveau 2a qui résulterait de l'arrivée à échéance des opérations à court terme (des financements garantis, prêts garantis et *swaps de collatéral*) impliquant l'échange d'ALHQ contre des actifs de niveau 2a qui satisfont, ou satisferaient s'ils étaient non grevés, aux exigences opérationnelles énoncées aux paragraphes 28 à 40.

Le montant ajusté d'actifs de niveau 2b désigne le montant d'actifs de niveau 2b qui résulterait de l'arrivée à échéance d'opérations à court terme de financements garantis, de prêts garantis et *swaps de collatéral* impliquant l'échange d'ALHQ contre des actifs de niveau 2b qui satisfont, ou satisferaient s'ils étaient non grevés, aux exigences opérationnelles énoncées aux paragraphes 28 à 40.

Dans ce contexte, les opérations à court terme ont une échéance de 30 jours calendaires au maximum. Comme décrit dans l'Annexe 9-I les décotes correspondantes seraient appliquées avant le calcul des plafonds respectifs²⁶⁸.

Le calcul de l'encours d'ALHQ se présente comme suit²⁶⁹ :

Encours d'HQLA = Niveau 1 + Niveau 2A + Niveau 2B – Ajustement au titre du plafond de 15 % – Ajustement au titre du plafond de 40 %

où :

Ajustement au titre du plafond de 15 %

$$= \text{Max} \left(\text{niveau 2b ajusté} - \frac{15}{85} \times (\text{niveau 1 ajusté} + \text{niveau 2a ajusté}), \text{niveau 2b ajusté} - \frac{15}{60} \times \text{niveau 1 ajusté}, 0 \right)$$

²⁶⁷ Comité de Bâle : « Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité »; Annexe 1, paragraphe 3

²⁶⁸ Comité de Bâle : « Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité »; Annexe 1, paragraphe 4

²⁶⁹ Comité de Bâle : « Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité »; Annexe 1, paragraphe 5

et :

Ajustement au titre du plafond de 40

$$= \text{Max} \left((\text{niveau 2a ajusté} + \text{niveau 2b ajusté} - \text{Ajustement au titre du plafond de 15 \%}) - \frac{2}{3} \times \text{niveau 1 ajusté}, 0 \right)$$

Cette formule peut aussi s'écrire comme suit²⁷⁰ :

<p>Encours d'HQLA</p> $= \text{niveau 1} + \text{niveau 2a} + \text{niveau 2b} - \text{Max} (\text{niveau 2a ajusté} + \text{niveau 2b ajusté}) - \frac{2}{3} \times \text{niveau 1 ajusté}, \text{niveau 2b ajusté} - \frac{15}{85} \times (\text{niveau 1 ajusté} + \text{niveau 2a ajusté}), 0)$

Actifs de niveau 1

49. Les actifs de niveau 1 peuvent constituer une part illimitée de l'encours d'ALHQ et ne sont pas soumis à décote aux fins du LCR²⁷¹. Toutefois, l'Autorité peut exiger une décote pour les titres de niveau 1 en fonction de facteurs tels que la durée, les risques de crédit et de liquidité et les décotes habituelles sur opérations de pension.
50. Les actifs de niveau 1 peuvent être :
- des pièces et des billets de banque;
 - des réserves détenues par les entités auprès de la banque centrale (y compris les réserves obligatoires), dans la mesure où la politique de la banque centrale autorise des retraits sur ces réserves en période de tensions;
 - des titres négociables correspondants à des créances sur /ou garantis par des émetteurs souverains, des banques centrales, des organismes publics, la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne, la Commission européenne ou des banques multilatérales de développement, et remplissant les conditions suivantes²⁷² :

²⁷⁰ Comité de Bâle : « Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité » ; Annexe 1, paragraphe 6

²⁷¹ Aux fins du calcul du LCR, la valeur des actifs de niveau 1 figurant dans l'encours d'ALHQ ne doit pas être supérieure à leur valeur de marché courante.

²⁷² Le dispositif de Bâle III relatif à la liquidité reprend la classification des acteurs du marché qui était utilisée dans Bâle II, sauf indication contraire.

- être affectés d'une pondération de 0 % aux termes de l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit (section 3.1 du chapitre 3 de la Ligne directrice)²⁷³ ;
- être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs, et caractérisés par un faible niveau de concentration;
- avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions;
- ne pas être émis par un établissement financier²⁷⁴ ni par une entité affiliée d'un établissement financier²⁷⁵;

Note de l'Autorité

Les créances des gouvernements provinciaux et territoriaux et les mandataires des administrations fédérale, provinciales et territoriales du Canada dont les obligations sont, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de l'administration pour laquelle ils sont mandataires, recevront la même pondération que celle du gouvernement du Canada en vertu de l'approche standard pour le risque de crédit selon Bâle II.

Les titres hypothécaires émis en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (LNH) peuvent être inclus dans les actifs de niveau 1.

- d) lorsqu'une entité souveraine a une pondération autre que 0 %, des titres de dette émis en monnaie locale par l'entité souveraine ou la banque centrale dans le pays où est pris le risque de liquidité ou dans le pays d'origine de l'entité ;
- e) lorsque l'entité souveraine ne bénéficie pas d'une pondération de 0 %, des titres de dette souveraine ou de banque centrale émis en devises étrangères sont éligibles, à concurrence du montant des sorties nettes de trésorerie que l'entité devrait effectuer en période de tensions dans cette devise spécifiquement en raison de ses opérations dans la juridiction où le risque de liquidité est pris.

²⁷³ Le paragraphe 50 c) ne vise que les titres négociables qui relèvent du paragraphe 53 de Bâle II. Quand une pondération a été affectée à la discrétion des autorités nationales aux termes du paragraphe 54 de l'approche standard de Bâle II, le traitement devrait suivre le paragraphe 50 d) ou 50 e).

²⁷⁴ Cela inclut les entités de dépôts (incluant les entités bancaires), les entités d'assurance, les sociétés de valeurs mobilières ainsi que d'autres entités financières qui sont impliquées dans le crédit-bail, la délivrance de cartes de crédit, la gestion de portefeuilles, les conseils en placement, les services de garde et de conservation et tous autres activités similaires qui sont connexes aux activités bancaires.

²⁷⁵ Cela suppose que le détenteur de titres n'ait pas de recours contre l'établissement financier ou une entité affiliée de l'établissement financier. En pratique, cela signifie que des titres émis pendant la crise financière et garantis par l'État qui restent des passifs de l'établissement financier ne seraient pas admis dans l'encours d'ALHQ. La seule exception concerne le cas où l'entité peut aussi être considérée comme un organisme public au sens de Bâle II. Les titres émis par une telle entité pourraient alors être inclus dans les actifs de niveau 1 s'ils répondent à toutes les conditions nécessaires.

Actifs de niveau 2

51. Les actifs de niveau 2 (comprenant des actifs de niveau 2a et 2B permis par l'Autorité) peuvent faire partie de l'encours d'ALHQ, sous réserve qu'ils ne constituent pas plus de 40 % de l'encours total, après application des décotes. La méthode de calcul du plafond des actifs de niveau 2 et 2B est décrite au paragraphe 48.

Actifs de niveau 2a

52. Une décote de 15 % s'applique à la valeur marchande courante de chaque actif de niveau 2a de l'encours d'ALHQ. Les actifs de niveau 2a peuvent être composés uniquement des éléments suivants :
- a) des titres négociables correspondant à des créances sur/ou garantis par des émetteurs souverains, des banques centrales, des organismes publics ou des banques multilatérales de développement, et remplissant toutes les conditions suivantes²⁷⁶ :
 - être affectés d'une pondération de 20 % dans l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit (section 3.1 du chapitre 3 de la ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base - Janvier 2013) ;
 - être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs, et qui sont caractérisés par un faible niveau de concentration ;
 - avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions (c'est-à-dire que la baisse de prix ou l'augmentation de la décote ne dépasse pas 10 points de pourcentage au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité) ;
 - ne pas être émis par un établissement financier ni par une entité affiliée d'un établissement financier²⁷⁷ ;
 - b) les titres de dettes d'entreprise (y compris le papier commercial²⁷⁸) et des obligations sécurisées²⁷⁹ qui satisfont à l'ensemble des conditions suivantes :

²⁷⁶ Les paragraphes 50 d) et e) peuvent recouper le paragraphe 52 a) pour ce qui est des titres d'émetteurs souverains et de banques centrales assortis d'une pondération de 20 %. Dans un tel cas, ces actifs peuvent être affectés à la catégorie des actifs de niveau 1, conformément au paragraphe 50 d) ou e), selon le cas.

²⁷⁷ Cela suppose que le détenteur de titres n'ait pas de recours contre l'établissement financier ou une entité affiliée de l'établissement financier. En pratique, cela signifie que des titres émis pendant la crise financière et garantis par l'État, qui restent des passifs de l'établissement financier, ne seraient pas admis dans l'encours d'ALHQ. La seule exception concerne le cas où l'entité peut aussi être considérée comme un organisme public au sens de Bâle II. Les titres émis par une telle entité pourraient alors être inclus dans les actifs de niveau 1 s'ils répondent à toutes les conditions nécessaires.

-
- pour les titres de dettes d'entreprise : ne pas être émis par un établissement financier ni par une entité affiliée d'un établissement financier;
 - pour les obligations sécurisées : ne pas être émises par l'entité elle-même ni par l'une de ses entités affiliées;
 - soit i) afficher une note de crédit à long terme d'au moins AA-²⁸⁰ attribuée par un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) reconnu ou, en l'absence de note de crédit à long terme, une note à court terme équivalente en termes de qualité; ii) en l'absence d'une note de crédit d'un OEEC reconnu, afficher une notation interne dont la probabilité de défaut (PD) est au moins équivalente à AA-;
 - être négociées sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs, et qui sont caractérisés par un faible niveau de concentration;
 - avoir fait la preuve qu'elles constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions : c'est-à-dire que la baisse de prix ou l'augmentation de la décote au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité ne dépasse pas 10 %.

Actifs de niveau 2b

53. Certains actifs supplémentaires (actifs de niveau 2b) peuvent être inclus dans le niveau 2, si les autorités nationales en décident ainsi. En choisissant d'inclure ces actifs dans le niveau 2 aux fins du LCR, les autorités de contrôle doivent veiller à ce qu'ils

²⁷⁸ À cet égard, les titres de dette d'entreprise (y compris le papier commercial) sont uniquement des titres classiques dont la valorisation est facile à connaître à partir de méthodes standard et ne dépend pas de connaissances privées (ils ne comprennent ni produits structurés ni dette subordonnée).

²⁷⁹ Les *obligations sécurisées* sont des obligations émises et détenues par une entité ou un établissement de crédit, et sont soumises par la législation à un contrôle public spécifique conçu pour protéger les détenteurs. Le produit de l'émission de ces obligations doit être investi, conformément à la législation applicable, dans des actifs qui, durant toute la durée de vie des obligations, sont capables de couvrir les créances relatives aux obligations et qui, en cas de défaut de l'émetteur, sont affectés prioritairement au remboursement du principal et au paiement des intérêts courus.

²⁸⁰ En cas de divergence entre les OEEC, la notation applicable devrait être déterminée selon la méthode utilisée dans l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit. Les échelles de notation locales (et non pas internationales) d'un OEEC approuvé par l'autorité de contrôle qui remplissent les critères indiqués au paragraphe 91 de Bâle II peuvent être reconnues si les titres de dette d'entreprise ou les obligations sécurisées sont détenus par une entité financière pour couvrir ses besoins de liquidité en monnaie locale résultant des opérations qu'elle réalisait dans la juridiction locale. Cela s'applique aussi aux actifs de niveau 2B.

satisfassent pleinement aux critères d'acceptation²⁸¹. Elles devraient en outre s'assurer que les entités financières disposent de systèmes et mesures adaptés pour surveiller et contrôler les risques (risques de crédit et de marché) qu'elles encourent du fait de détenir ces actifs.

Note de l'Autorité

L'Autorité permettra à l'« entité » d'inclure les actifs de niveau 2b comme ALHQ éligible jusqu'à concurrence de 15 % de la composition des ALHQ total décrit au paragraphe 47, à condition que ces actifs remplissent toutes les conditions d'éligibilité mentionnées au paragraphe 54 pour chaque type d'actif individuel.

54. Une décote plus élevée s'applique à la valeur marchande courante de chaque actif de niveau 2b de l'encours d'ALHQ. Les actifs de niveau 2b peuvent être uniquement :

- a) Moyennant une décote de 25 %, les titres adossés à des créances immobilières résidentielles (RMBS, residential mortgage-backed securities) qui remplissent toutes les conditions suivantes :
- ne pas avoir été émis par l'« entité » elle-même ou l'une de ses entités affiliées et que les actifs sous-jacents n'ont pas été octroyés par l'« entité » elle-même ou l'une des entités affiliées;
 - afficher une note de crédit à long terme égale ou supérieure à AA attribuée par un OEEC reconnu ou, en l'absence d'une note de crédit à long terme, une note à court terme équivalente en termes de qualité;
 - être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs, caractérisés par un faible niveau de concentration;
 - avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions : c'est-à-dire que la baisse de prix ne dépasse pas 20 % ou l'augmentation de la décote ne dépasse pas 20 % au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité;
 - le portefeuille d'actifs sous-jacent est limité aux prêts immobiliers résidentiels et ne peut pas contenir de produits structurés;
 - les prêts immobiliers sous-jacents sont des « prêts avec droit de recours intégral » (autrement dit, en cas de saisie, si le produit de la vente du bien

²⁸¹ De même que pour tous les aspects du dispositif, la conformité à ces critères pourrait être évaluée dans le cadre des examens collégiaux menés au titre du Programme d'évaluation de la concordance des réglementations avec Bâle III.
(http://www.bis.org/publ/bcbs216_fr.pdf)

ne permet pas de rembourser l'intégralité du prêt, l'emprunteur reste débiteur du solde) et leur ratio prêt /valeur maximal est de 80 % en moyenne à l'émission;

- les titrisations sont soumises à des règles de « rétention des risques » qui exigent des émetteurs qu'ils conservent un intérêt dans les actifs qu'ils titrisent.

Note de l'Autorité

Au Canada, les règles de « rétention des risques » n'existent pas; ce sont davantage les règles sur la divulgation, la comptabilité ainsi que les règles et structures de titrisation qui s'appliquent. Pour les participations dans les titres adossés à des créances immobilières résidentielles (RMBS, residential mortgage-backed securities) de juridictions étrangères, les entités doivent respecter la réglementation concernant la « rétention des risques » dans ces juridictions.

- b) Moyennant une décote de 50 %, les titres de dette d'entreprise (y compris le papier commercial)²⁸² qui remplissent toutes les conditions suivantes :
- ne pas avoir été émis par l'« entité » elle-même ou l'une de ses entités affiliées
 - soit i) afficher une note de crédit à long terme comprise entre A+ et BBB– attribuée par un OEEC reconnu ou, en l'absence d'une note de crédit à long terme, une note à court terme équivalente en termes de qualité ; soit ii) en l'absence de note de crédit d'un OEEC reconnu, afficher une notation interne dont la probabilité de défaut (PD) est équivalente à une note comprise entre A+ et BBB– ;
 - être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs, caractérisés par un faible niveau de concentration ;
 - avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions (c'est-à-dire que la baisse de prix ne dépasse pas 20 % ou que l'augmentation de la décote ne dépasse pas 20 % au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité).
- c) Moyennant une décote de 50 %, les éléments de fonds propres de la catégorie 1a qui remplissent les conditions suivantes :
- ne pas avoir été émis par l'« entité » elle-même ou l'une de ses entités affiliées;

²⁸² Voir la note de bas de page 24.

- être négociés sur un marché organisé et soumises à compensation auprès d'une contrepartie centrale;
- être une composante du principal indice boursier de la juridiction d'origine ou du lieu où le risque de liquidité est pris, tel que décidé par l'autorité de contrôle de la juridiction où l'indice est situé;
- être libellés dans la monnaie locale de la juridiction d'origine de l'« entité » ou dans la monnaie de la juridiction où est le risque de liquidité est pris ;
- être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs, caractérisés par un faible niveau de concentration ;
- avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions : c'est-à-dire que la baisse du cours des actions ne dépasse pas 40 % ou que l'augmentation de la décote ne dépasse pas 40 % au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité.

Note de l'Autorité

Aux fins du paragraphe 54-c, l'indice S&P/TSX 60 devrait être reconnu comme le principal indice boursier au Canada. Les entités financières transfrontalières devront consulter l'autorité de contrôle à l'extérieur du Canada pour des juridictions où les deux éléments suivants sont réunis : i) les instruments de fonds propres de catégorie 1a sont détenus par l'« entité » et ii) le risque de liquidité est pris par l'« entité », pour la détermination du principal indice boursier dans la juridiction.

Les positions longues en actions détenues contre des positions courtes synthétiques (par exemple, les opérations de *swap* sur le rendement total des actions (« TRS »)) devraient être considérées comme «grevées» et non éligibles en tant que actifs de niveau 2b.

Traitement des juridictions où les actifs liquides sont insuffisants Évaluation de l'admissibilité aux autres options en matière de liquidité (« Alternative Liquidity Approaches » – (ALA))

55. Il est possible que, dans certaines juridictions, l'offre d'actifs de niveau 1 (ou de niveaux 1 et 2²⁸³) libellés dans la monnaie locale soit insuffisante pour répondre à la demande des institutions financières ayant des expositions significatives dans cette monnaie.

Pour remédier à cette situation, le Comité de Bâle a mis au point d'autres dispositions pour le traitement de l'encours d'ALHQ qui devraient s'appliquer à un très petit nombre de juridictions et de monnaies. La possibilité de recourir à ces dispositions sera jugée au regard des conditions énoncées à l'Annexe 9-IV et sera déterminée dans le cadre

²⁸³ Une insuffisance d'actifs de niveau 2 ne justifie pas à elle seule le recours à une ALA.

d'un processus indépendant d'examen collégial supervisé par le Comité. Ce processus permet de s'assurer que ces dispositions ne sont utilisées que s'il y a une insuffisance réelle d'ALHQ dans la monnaie locale au regard des besoins existants²⁸⁴.

56. Pour pouvoir recourir à une ALA, une juridiction devrait être en mesure de démontrer que :
- l'offre d'ALHQ est insuffisante dans la monnaie locale, compte tenu de tous les facteurs qui agissent sur l'offre et la demande d'actifs de cette nature²⁸⁵;
 - la pénurie d'actifs est causée par des contraintes structurelles à long terme ne pouvant être résolues à moyen terme;
 - elle a la capacité, par un mécanisme ou contrôle en place, de limiter ou d'atténuer le risque que le recours à l'ALA ne donne pas les résultats escomptés;
 - elle s'engage à respecter les obligations relevant de la surveillance prudentielle, de la communication financière, de l'autoévaluation périodique et du processus indépendant d'examen collégial de son admissibilité à l'ALA.

Tous les critères susmentionnés doivent être réunis pour qu'une juridiction puisse recourir à une ALA.

Note de l'Autorité

L'Autorité ne considère pas le Canada comme juridiction, ni le dollar canadien comme une devise, répondant aux critères de qualification pour l'éligibilité aux approches alternatives de liquidité mentionné aux paragraphes 55 et 56. En conséquence, l'Autorité n'a pas repris le texte présenté dans la présente ligne directrice, les paragraphes 57 à 68, Annexes 2 et 3 du Comité de Bâle de janvier 2013.

²⁸⁴ Pour les États membres d'une union monétaire dotée d'une monnaie unique, ladite monnaie sera considérée comme la « monnaie locale ».

²⁸⁵ Pour évaluer la pénurie d'actifs, les actifs de niveau 2B ne doivent être pris en compte que si l'Autorité décide de les inclure dans l'encours d'ALHQ. Par exemple, si certains actifs de niveau 2B ne figurent pas dans l'encours d'ALHQ dans une juridiction donnée, alors il n'y a pas lieu de les prendre en compte dans l'évaluation de la pénurie.

9.4.2 Total des sorties de trésorerie nettes

69. Le « total des sorties de trésorerie nettes »²⁸⁶ désigne les sorties totales attendues, moins les entrées totales attendues durant les 30 jours calendaires suivants, selon le scénario de tensions défini par l'Autorité.

Le total des sorties attendues est calculé en multipliant les soldes de différents types ou catégories de passifs et d'engagements hors bilan par leurs taux attendus de retrait ou de décaissement.

Le total des entrées attendues est calculé en multipliant les soldes de différentes catégories de créances contractuelles par leurs taux attendus d'encaissement dans le scénario considéré, jusqu'à un plafond global de 75 % des sorties de trésorerie attendues.

<p>Total des sorties de trésorerie nettes dans les 30 jours calendaires = Total des sorties attendues - minimum [total des entrées de trésorerie attendu; 75 % du total des sorties de trésorerie attendues]</p>
--

70. Si la plupart des taux de non-reconduction (roll-off rates), taux de retrait (draw-down rates) et tout autre facteur similaire sont harmonisés pour toutes les juridictions, aux termes de la présente norme, certains paramètres restent néanmoins à déterminer par chaque autorité de contrôle nationale. Dans ce cas, les paramètres concernés devront être transparents et rendus publics.
71. L'annexe 4 (Comité de Bâle janvier 2013) donne un récapitulatif des coefficients appliqués à chaque catégorie.
72. Il sera interdit à l'« entité » de comptabiliser deux fois un même élément. Ainsi, un actif inclus dans l'encours d'ALHQ – le numérateur – ne peut être comptabilisé dans les entrées de trésorerie (partie du dénominateur). Lorsqu'un élément peut être comptabilisé dans plusieurs catégories de sorties (comme dans le cas d'un engagement confirmé de liquidité destiné à couvrir une dette arrivant à échéance dans la période de 30 jours calendaires), l'« entité » n'aura à déclarer que la sortie contractuelle maximale correspondante.

Sorties de trésorerie

Retraits sur les dépôts de détail

73. Les dépôts de détail sont les dépôts placés auprès des institutions financières par des personnes physiques. Ceux effectués par des personnes morales, y compris entreprises individuelles et sociétés en nom collectif, relèvent des « dépôts de gros ».

²⁸⁶ Les entrées et sorties de trésorerie devraient, le cas échéant, inclure les intérêts à recevoir et à payer dans les 30 jours.

Les dépôts de détail visés par le LCR incluent les dépôts à vue et à terme, à moins que ces derniers ne soient exonérés sous les critères énoncés aux paragraphes 82 et 83.

74. Les dépôts de détail sont, à leur tour, subdivisés en fractions « stables » et « moins stables », chaque catégorie étant associée à un taux minimal de retrait tel que décrit ci-après. Ces taux correspondent à des planchers et les différentes juridictions peuvent appliquer des taux plus élevés de façon à refléter le comportement des déposants en période de tensions.

Dépôts stables (taux de retrait = 3 % et plus)

75. Les dépôts stables, qui sont généralement associés à un taux de retrait de 5 % sont ceux qui sont entièrement assurés²⁸⁷ par un système d'assurance-dépôts efficace ou par une garantie publique équivalente. Il existe deux possibilités :
- les déposants entretiennent avec l'« entité » d'autres relations durables, qui rendent un retrait très improbable, ou
 - les dépôts sont placés sur des comptes courants (par exemple comptes dans lesquels les salaires sont automatiquement versés).
76. Aux fins de cette exigence, par « système efficace d'assurance-dépôts », il faut entendre un système i) garantissant une indemnisation rapide, ii) dont la couverture est clairement définie et iii) bien connu du public.

Dans le cadre d'un tel dispositif, l'organisme d'assurance dépôts dispose expressément des pouvoirs juridiques lui permettant de s'acquitter de son mandat ; il exerce ses activités en toute indépendance, de manière transparente et de manière responsable. Une juridiction où les dépôts bénéficient d'une garantie explicite et juridique de l'État, fonctionnant comme assurance-dépôts, peut être considérée comme disposant d'un système efficace d'assurance-dépôts.

77. L'existence de l'assurance-dépôts ne permet pas à elle seule de considérer un dépôt comme « stable ».

²⁸⁷ On entend par « entièrement couverts » que 100 % du montant des dépôts, à concurrence de la limite de couverture, sont couverts par un système d'assurance-dépôts. Les dépôts peuvent être réputés « entièrement couverts » à concurrence de la limite de couverture, même si un déposant a un solde supérieur à ladite limite de couverture. Cependant, tout montant qui dépasse la limite de couverture doit être traité comme étant « moins stable ». Par exemple, si un déposant a un dépôt de 150 \$ qui est couvert par un système d'assurance ayant une limite de 100 \$ – ce qui signifie qu'il recevrait au moins 100 \$ du système d'assurance-dépôts si l'établissement financier n'était pas en mesure de procéder au paiement –, alors les 100 \$ seraient considérés comme « entièrement couverts » et assimilés à des dépôts stables, et les 50 \$ restants seraient traités comme des dépôts moins stables. Par contre, si le système d'assurance dépôts ne couvrirait qu'un certain pourcentage des fonds à partir de la première unité (par exemple 90 % du montant à concurrence d'une limite de 100 \$), alors la totalité du dépôt (150 \$) serait « moins stable ».

78. Les juridictions peuvent décider d'appliquer dans leur juridiction un taux de retrait de 3 % aux dépôts stables, s'ils remplissent les critères susmentionnés et les critères supplémentaires suivants applicables aux dispositifs d'assurance-dépôts²⁸⁸ :
- le dispositif d'assurance-dépôts repose sur un système de préfinancement alimenté par des prélèvements périodiques provenant des entités financières ayant des dépôts assurés²⁸⁹;
 - le dispositif a les moyens d'assurer un accès rapide à des financements supplémentaires en cas de forte demande sur ses réserves, par exemple une garantie contraignante explicite et juridique de l'État, ou l'autorisation permanente d'emprunter auprès de l'État ;
 - les déposants ont accès aux dépôts assurés peu après le déclenchement du dispositif²⁹⁰.

Les juridictions qui appliquent le taux de retrait de 3 % aux dépôts stables assortis de dispositifs d'assurance-dépôts satisfaisant aux critères susmentionnés devraient pouvoir justifier ce taux de retrait applicable aux dépôts stables au sein du système bancaire en-dessous de 3 % durant des périodes de tensions conformément aux conditions définies aux fins du LCR.

Note de l'Autorité

L'« entité » peut appliquer un taux de retrait de 3 % pour les dépôts de détail qui répondent aux critères de dépôts stables énoncés au paragraphe 75 et qui sont entièrement assurés par un organisme d'assurance-dépôts efficace.

Elle pourrait aussi appliquer ce même taux aux dépôts de détail qui sont situés à l'extérieur du Canada, qui répondent aux critères de « dépôts stables » du paragraphe 75 et qui sont entièrement assurés par un assureur dépôt répondant aux critères du paragraphe 78 avec l'approbation de l'autorité prudentielle dans cette juridiction.

²⁸⁸ Le Conseil de stabilité financière a demandé à l'Association internationale de protection des dépôts (IADI), conjointement avec le Comité de Bâle et d'autres organismes concernés, de mettre à jour ses principes fondamentaux et autres recommandations pour mieux rendre compte des principales pratiques. Les critères énoncés dans ce paragraphe seront donc réexaminés par le Comité une fois que les travaux de l'IADI seront achevés.

²⁸⁹ L'obligation de prélèvement périodique sur les entités financières n'empêche pas que les dispositifs d'assurance-dépôts peuvent, à l'occasion, prévoir une suspension des contributions si les ressources dont ils disposent sont suffisantes à un moment donné.

²⁹⁰ Ce laps de temps devrait, en principe, ne pas dépasser 7 jours ouvrables.

Dépôts moins stables (taux de retrait = 10 % et plus)

79. L'Autorité pourra au besoin élaborer des tranches supplémentaires assorties de taux de retrait plus élevés (10 % au minimum) pour les dépôts de détail moins stables.

Les taux applicables en question seront alors clairement définis, transparents et rendus publics. Le panier de dépôts moins stables pourraient inclure les dépôts qui ne sont pas entièrement couverts par un système efficace d'assurance-dépôts ou une garantie de l'État, les dépôts importants, les dépôts réalisés par des clients fortunés ou avertis, les dépôts susceptibles d'être retirés rapidement (notamment les dépôts accessibles par Internet) et les dépôts libellés en devises étrangères tels que déterminé dans chaque juridiction.

Note de l'Autorité

Les taux de retrait suivants devraient être appliqués au type de dépôts ci-dessous listés :

- Dépôts provenant de particuliers sophistiqués ou fortunés (xx %)
- Dépôts qui sont accessibles a priori par le biais d'Internet (xx %)
- Dépôts en devises étrangères (xx %)
- Tous autres dépôts moins stables y incluant les dépôts provenant d'une tierce partie, par exemple, des dépôts qui ne sont pas entièrement couverts par un régime d'assurance-dépôts. (10 %)

Dans le cadre de la présente consultation, l'Autorité sollicite l'« entité » afin qu'elle fournisse des données empiriques à l'égard des taux de décaissement des types de dépôts mentionnés ci-avant.

80. Si l'« entité » est incapable d'identifier clairement quels dépôts de détail seraient considérés comme « stables » en application de la définition ci-dessus (par exemple, si elle ne parvient pas à identifier les dépôts couverts par un système efficace d'assurance-dépôts ou une garantie de l'État), elle devrait alors placer la totalité des sommes en question dans les tranches « moins stables ».
81. Les dépôts de détail en devises étrangères sont ceux qui sont libellés dans toute autre devise que la devise de la juridiction dans laquelle l'« entité » exerce ses activités.

L'Autorité déterminera le taux de retrait que les entités financières de sa juridiction doivent utiliser pour les dépôts de détail en devises. Les dépôts de détail en devises étrangères seront considérés « moins stables » s'il y a lieu de penser qu'ils sont plus volatiles que ceux libellés dans la devise locale.

Plusieurs facteurs devront être pris en considération à cette fin, notamment le type de déposants concerné, leur degré de sophistication, et la nature même des dépôts (sont-ils associés à des opérations commerciales dans la même devise ou sont-ils placés en vue de dégager un rendement ?).

82. Les sorties de trésorerie liées aux dépôts de détail à terme dont la durée résiduelle ou le préavis de retrait dépasse 30 jours seront exclues des sorties totales de trésorerie attendues, si le déposant n'est pas légalement autorisé à les retirer dans les 30 jours,

ou si un retrait anticipé engendre une pénalité sensiblement supérieure à la perte d'intérêt²⁹¹.

83. Si l'« entité » autorise un déposant à effectuer un retrait sur un dépôt de ce type sans lui appliquer la pénalité correspondante et la clause du contrat qui interdit un tel retrait contractuelle, l'ensemble des dépôts à terme sera alors réputé constituer des dépôts à vue (cela signifie que, quelle que soit leur durée résiduelle, ceux-ci seront soumis aux taux de retrait spécifiés aux paragraphes 74 à 81).

L'autorité de contrôle nationale pourra définir des circonstances exceptionnelles correspondant à une situation imprévisible (« clause de hardship »), autorisant le déposant à retirer les dépôts visés sans que cela entraîne une modification du traitement de l'ensemble des dépôts à terme.

Note de l'Autorité

Pour les objectifs du paragraphe 83 ci-dessus, l'Autorité définit « clause de préjudice » pour inclure les situations documentées prédéfinies telles que le décès, les maladies incurables, la perte d'emploi ou la faillite du déposant.

84. Nonobstant ce qui précède, l'autorité de contrôle pourra choisir d'appliquer un taux de retrait supérieur à 0 % aux dépôts de détail à terme qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 82 si elle indique clairement le traitement en vigueur dans sa juridiction et l'applique uniformément à toutes les institutions financières de son ressort. Ces raisons pourraient inclure, sans être limitées, à ce que l'autorité de contrôle estime probable que les déposants procèdent à des retraits sur dépôts à terme comme ils le feraient en temps normal ou en période de tensions, sur des dépôts de détail à vue, ou que les entités financières choisissent, en période de tensions, de restituer de tels dépôts pour préserver leur réputation, ou encore que des facteurs imprévus incitent les entités financières à imposer des pénalités importantes à leur clientèle en cas de retrait anticipé. En pareils cas, l'autorité de contrôle appliquera un taux de retrait plus élevé à tout ou une partie des dépôts en question.

Note de l'Autorité

L'Autorité appliquera sur tous les dépôts de détail à terme qui rencontrent les exigences décrites au paragraphe 82 un taux de retrait de 0 %. L'Autorité continuera de surveiller cette pratique au sein des entités sous sa juridiction afin de s'assurer que ce traitement demeure approprié.

²⁹¹ Si une partie du dépôt à terme peut être retirée sans encourir une telle pénalité, seule cette partie devrait être réputée constituer un dépôt à vue. Le solde devrait être assimilé à un dépôt à terme.

Taux de retrait applicable aux financements de gros non garantis

85. Aux fins de l'application du LCR, les « financements de gros non garantis » correspondent aux passifs et obligations générales envers des personnes morales (y compris entreprises individuelles et sociétés en nom collectif), **non garantis** par des droits juridiquement reconnus sur des actifs spécifiquement désignés détenus par l'entité emprunteuse, en cas de faillite, d'insolvabilité, de liquidation ou de résolution. Les obligations découlant de contrats dérivés sont explicitement exclues de cette définition.
86. Les financements de gros inclus dans le périmètre du LCR désignent tous les financements pouvant être retirés dans la période de 30 jours visée par le LCR, ou dont la première date d'échéance contractuelle est située dans cette période (par exemple, dépôts à terme et titres de dette non garantis arrivant à échéance), ainsi que les financements sans échéance.

Cette catégorie devrait englober tous les financements assortis d'options pouvant être exercées à la discrétion de l'investisseur dans la période de 30 jours calendaires. Pour les financements assortis d'une option exercable à la discrétion de l'« entité », l'autorité de contrôle devrait tenir compte des facteurs de réputation susceptibles de limiter la latitude de l'« entité » à ne pas exercer l'option²⁹². En particulier, lorsque le marché s'attend à ce que certains passifs soient remboursés avant la date d'échéance légale finale, les entités financières et l'autorité de contrôle devraient tenir compte de ce comportement aux fins du LCR et comptabiliser ces passifs dans les sorties de trésorerie.

87. Les financements de gros munis d'option de remboursement anticipé²⁹³ sont exclus lorsque le bailleur de fonds ne peut exercer cette option qu'avec un préavis contractuel contraignant supérieur à 30 jours.
88. Aux fins du LCR, les financements de gros non garantis sont à classer dans les catégories ci-après (paragraphe 89 à 111) sur la base, d'une part, de la sensibilité présumée des bailleurs de fonds au taux offert et, d'autre part, de la qualité de crédit et de la solvabilité de l'entité emprunteuse. Ces facteurs sont eux-mêmes fonction du type de bailleurs de fonds et de leur degré de sophistication ainsi que de leurs relations opérationnelles avec l'entité. Les taux de retrait correspondant au scénario sont précisés par catégorie.

²⁹² Par exemple, si l'entité, en choisissant de ne pas exercer l'option dont est assorti son financement, peut laisser penser qu'elle fait face à des tensions sur sa liquidité.

²⁹³ Sont notamment visées les options permettant au bailleur de fonds de demander le remboursement avant l'échéance contractuelle.

***Financement de gros non garantis fournis par de petites entreprises :
5 %, 10 % et plus***

89. Aux fins de la présente norme, les financements de gros non garantis fournis par de petites entreprises sont traités de la même manière que les dépôts de détail. Une part « stable » et différentes tranches « moins stables » définies par chaque juridiction sont ainsi distinguées. Les définitions et taux de retrait correspondants sont identiques à ceux applicables aux dépôts de détail.
90. Cette catégorie se compose des dépôts et autres fonds qui proviennent de la clientèle de détail non financière. La définition des financements consentis par les clientèles de détail correspond à celle des prêts aux petites entreprises qui est donnée au paragraphe 231 du dispositif de Bâle II à condition que ces derniers soient gérés de la même manière que les expositions sur la clientèle de détail et qu'ils soient généralement considérés comme ayant, sur le plan du risque de liquidité, des caractéristiques similaires aux comptes de détail, pour autant que le total des financements²⁹⁴ soit inférieur à 1 250 000 \$ canadiens par client (sur une base consolidée le cas échéant).
91. Lorsque l'« entité » n'a pas d'exposition sur une petite entreprise au sens du paragraphe 231 de Bâle II, elle peut inclure un tel dépôt dans cette catégorie, pour autant que le total des financements consentis par le client soit inférieur à 1 250 000 \$ canadiens (sur une base consolidée le cas échéant) et que le dépôt soit géré de la même manière qu'un dépôt de détail.

Autrement dit, l'« entité » réserve systématiquement à de tels dépôts le même traitement dans ses systèmes internes de gestion des risques et les traite comme les autres dépôts de détail, ce qui signifie qu'elle ne gère pas ces dépôts individuellement comme ceux des grandes entreprises.

92. Le traitement des dépôts à terme de la clientèle de petites entreprises devrait être conforme à celui prévu aux paragraphes 82, 83 et 84 pour les dépôts de détail à terme.

Dépôts opérationnels provenant d'activités de compensation, de garde et de gestion de trésorerie : 25 %

93. Certaines activités font que la clientèle financière et non financière sont appelées à placer, ou laisser, des sommes en dépôt auprès d'une entité financière afin d'accéder plus aisément aux systèmes de paiement et de règlement et, plus généralement, d'effectuer des paiements.

²⁹⁴ Le « total des financements » signifie le montant brut – c'est-à-dire excluant toute forme de crédit accordé à l'entité juridique – de toutes les formes de financement (par exemple, dépôts ou titres de créance ou exposition sur dérivés similaire dont la contrepartie est une petite entreprise). De surcroît, appliquer la limite sur une « base consolidée » signifie que lorsque les fonds proviennent de plusieurs petites entreprises affiliées, celles-ci sont à considérer comme un seul créancier, de sorte que la limite vise le total des fonds reçus par l'entité de ce groupe de clients.

Le taux de retrait applicable à ces fonds pourrait être de 25 % si le client a une dépendance substantielle à l'égard de l'entité et si le dépôt est nécessaire pour de telles activités.

L'aval de l'autorité de contrôle serait nécessaire, de façon à s'assurer que les entités financières appliquant ce traitement mènent lesdites activités opérationnelles au niveau indiqué. L'autorité de contrôle peut choisir de ne pas autoriser ces entités financières à utiliser les taux de retrait applicables aux dépôts opérationnels dans les cas où, par exemple, une part importante des dépôts opérationnels provient d'une petite fraction de la clientèle (risque de concentration).

94. Les activités éligibles dans ce contexte sont les activités de compensation, de garde ou de gestion de trésorerie répondant aux critères suivants :
- les services assurés par l'entité, en qualité d'intermédiaire indépendant, sont nécessaires au client pour réaliser ses opérations bancaires dans des conditions normales au cours des 30 jours suivants. Par exemple, cette condition ne sera pas remplie si l'entité sait que le client dispose de mécanismes de substitution adéquats.
 - Lorsqu'ils sont destinés à la clientèle institutionnelle, ces services doivent être régis par un accord juridiquement contraignant.
 - La résiliation de tels contrats sera assortie soit d'un préavis d'au moins 30 jours, ou de frais importants (par exemple, les coûts de transaction, les frais informatiques, les pénalités pour résiliation anticipée, les frais juridiques, etc.) à assumer par le client si les dépôts opérationnels sont transférés avant les 30 jours.
95. Les dépôts opérationnels éligibles provenant de telles activités sont ceux qui répondent aux critères suivants :
- Les dépôts sont des sous-produits des services sous-jacents fournis par l'entité et ne pas avoir été placés sur le marché de gros avec pour seul objectif de produire des intérêts.
 - Les dépôts sont détenus dans des comptes spécifiques et rémunérés de façon à ne donner au client aucune incitation économique (qui ne se limite pas au versement des taux du marché) à y laisser des fonds excédentaires. Dans le cas où les taux d'intérêt en vigueur dans une juridiction sont proches de zéro, de tels comptes ne devraient en principe pas être porteurs d'intérêts. Les entités financières devraient notamment considérer que, lorsque les taux d'intérêt demeurent faibles pendant une longue période, les réserves excédentaires (telles que définies ci-après) pourraient être substantielles.
96. Le taux de 25 % n'est pas applicable aux réserves excédentaires qui, si elles étaient retirées, laisseraient des fonds suffisants pour réaliser les activités de compensation, de conservation et de gestion de trésorerie.

Autrement dit, dans les dépôts auprès du prestataire de services, seule la fraction dont il a été établi qu'elle répond aux besoins opérationnels d'un client peut être considérée comme stable. Les réserves excédentaires devraient être classées dans une catégorie appropriée au sein des dépôts non opérationnels. Si une entité n'est pas en mesure d'en déterminer le montant, alors il faut supposer que l'intégralité du dépôt est excédentaire, et il est donc réputé non opérationnel.

97. L'entité doit déterminer la méthodologie à employer pour recenser les dépôts excédentaires qui sont exclus de ce traitement. Cette tâche devrait être réalisée de manière suffisamment granulaire pour évaluer correctement le risque de retrait en cas de tensions idiosyncratiques. La méthodologie devrait intégrer des facteurs pertinents comme la probabilité que la clientèle de gros ait des réserves supérieures à la moyenne en anticipation de besoins de paiement spécifiques, et envisager des indicateurs appropriés (ratios de réserves rapportées aux volumes des paiements ou des règlements, ou aux actifs sous garde, par exemple) pour identifier les clients qui ne gèrent pas activement et efficacement leurs réserves.
98. Les dépôts opérationnels se verraient appliquer un taux d'entrées de 0 % au niveau de l'entité dépositrice, puisqu'ils sont nécessaires pour des raisons opérationnelles et ne sont donc pas disponibles à l'entité dépositrice pour rembourser d'autres décaissements.
99. Nonobstant les catégories opérationnelles, si le dépôt considéré découle d'activités de correspondant bancaire ou de courtage de gros, il sera traité comme s'il n'existait pas d'activité opérationnelle aux fins de la détermination des taux de retrait²⁹⁵.
100. Les paragraphes suivants décrivent les types d'activités susceptibles de générer des dépôts opérationnels. L'entité devrait évaluer si la présence de chacune de ces activités génère en effet un dépôt opérationnel, car toutes ces activités ne répondent pas aux critères requis, dû aux clients présentant des différences en matière de dépendance, d'activité et de pratiques.
101. Dans le présent contexte, une relation de compensation désigne une entente de services permettant à la clientèle de transférer indirectement des fonds ou des titres aux destinataires finaux, par le biais de participants directs aux systèmes nationaux de règlement. Ces types de services se limitent aux activités suivantes: transmission, rapprochement et confirmation d'ordres de paiement; crédit intrajournalier; financement

²⁹⁵ Par « activités de correspondant bancaire » on entend les arrangements au titre desquels une entité financière (l'« entité correspondante ») accueille les dépôts détenus par d'autres entités (les « entités clientes ») et offre des services de paiement et autres prestations visant à régler des transactions en devises (par exemple, dans le cadre des comptes dits « nostro » et « vostro », utilisés pour régler des transactions dans une monnaie autre que la monnaie locale de l'entité correspondante à des fins de compensation et de règlement).

Le « courtage de gros » désigne un ensemble de services destinés aux grands investisseurs pratiquant une gestion active, notamment les fonds spéculatifs institutionnels. Ces services comprennent habituellement : règlement, compensation et conservation ; établissement de rapports consolidés ; financement (prêts sur marge, opérations de pension ou montages synthétiques) ; prêts de titres ; mise en relation investisseurs et outils d'analyse de risques.

à un jour et gestion des soldes post-règlement; et détermination des soldes et de règlements intrajournaliers finaux.

102. Dans le présent contexte, une relation de garde désigne la fourniture de services de conservation, d'information, de traitement des actifs ou la facilitation des activités connexes sur le plan opérationnel et administratif, effectuées par l'entité pour le compte de ses clients, et ce, dans le cadre de leurs opérations d'actifs financiers ou de leur détention.

De tels services sont limités au règlement des opérations sur titres, au transfert des paiements contractuels, au traitement des sûretés et aux services de gestion de la liquidité assimilés à des services de garde. Sont également inclus l'encaissement de dividendes et d'autres revenus, le traitement des souscriptions et les rachats de la clientèle. Les services de garde peuvent également comprendre la gestion d'actifs (« asset servicing »), les services de fiducie aux entreprises (« corporate trust servicing »), les dépôts fiduciaires (« escrow »), les services d'agence, de transferts de fonds et de titres, y compris pour le paiement et le règlement (hors activités de correspondant bancaire), et les opérations sur certificats représentant des titres (« depository receipts »).

103. Dans le présent contexte, une relation de gestion de trésorerie désigne la fourniture de services de gestion de trésorerie et de services connexes à des clients. Les services de gestion de trésorerie font références aux produits et services permettant à la clientèle de gérer ses flux de trésorerie, ses actifs et ses passifs et de réaliser les transactions financières nécessaires à la conduite ordinaire de ses activités. Lesdits services sont limités à la transmission des paiements, à la collecte et à l'agrégation des fonds, à la gestion des paies et au contrôle des décaissements.
104. La part des dépôts opérationnels, provenant d'activités de compensation, de garde et de gestion de trésorerie, qui est entièrement couvert par l'assurance dépôts, peut recevoir le même traitement que les dépôts de détail « stables ».

Traitement des dépôts des banques coopératives membres de réseaux institutionnels de : 25 % ou 100 %

105. Un réseau institutionnel de « banques coopératives » (ou autre appellation applicable) est un groupe d'institutions juridiquement autonomes qui, dans le cadre d'une structure légale de coopération, opèrent dans une optique stratégique commune et sous un même nom où, des fonctions spécifiques étant assumées par une caisse centrale ou un prestataire central de services spécialisés.

Un taux de retrait de 25 % peut s'appliquer au montant des dépôts placés par les membres auprès de la caisse centrale ou du prestataire spécialisé central, au titre a) d'obligations réglementaires de dépôt minimal inscrite auprès de l'autorité de contrôle ou b) du partage des tâches et autres arrangement juridiques, réglementaires ou contractuels, pour autant que l'entité qui place le dépôt et celle qui le reçoit participent au même système de protection mutuel contre le risque d'illiquidité et d'insolvabilité de leurs membres.

Tout comme les autres dépôts opérationnels, ces fonds (étant considérés comme restant à la caisse centrale) se verraient appliquer un taux d'entrées de 0 % au niveau de l'entité déposante.

106. L'autorité de contrôle devrait donner son accord après avoir vérifié qu'une entité utilisant ce traitement est bien la caisse centrale ou le prestataire de services central d'un tel réseau coopératif (ou autre appellation applicable). Les activités de correspondant bancaire ne seraient pas concernées par ce traitement et se verraient appliquer un taux de retrait de 100 %, tout comme les fonds placés auprès d'une caisse centrale ou d'un prestataire de services spécialisés pour une raison autre que celles précisées aux alinéas a) et b) du paragraphe ci-dessus, ou au titre de fonctions opérationnelles de compensation, de garde ou de gestion de trésorerie définies aux paragraphes 101 à 103.

Financements de gros non garantis provenant d'entreprises non financières et d'entités souveraines, de banques centrales, de banques multilatérales de développement ou d'organismes publics : 20 % ou 40 %

107. Cette catégorie comprend tous les dépôts et autres extensions de financements non garantis provenant d'entreprises non financières (hors celles classées dans les petites entreprises), d'entités souveraines (locales et étrangères), de banques centrales, de banques multilatérales de développement et d'organismes publics, lorsqu'ils ne sont pas spécifiquement détenus à des fins opérationnelles (telles que définies ci-dessus). Le taux de retrait applicable à ces fonds est de 40 %, à moins que les critères figurant au paragraphe 108 soient réunis.
108. Les financements de gros non garantis fournis, hors du cadre de relations opérationnelles, par les entreprises non financières, les entités souveraines, les banques centrales, les banques multilatérales de développement et les organismes publics peuvent se voir appliquer un taux de retrait de 20 % si le montant total du dépôt est entièrement couvert par un système d'assurance dépôt efficace ou par une garantie publique équivalente.

Financements de gros non garantis provenant d'autres entités juridiques : 100 %

109. Cette catégorie comprend tous les dépôts et autres financements provenant d'autres institutions (incluant les banques, les entreprises d'investissement, les entités d'assurance, etc.), de fiduciaires²⁹⁶, de bénéficiaires²⁹⁷, de structures d'émission, de structures ad hoc, d'institutions affiliées à l'entité²⁹⁸ et d'autres institutions, si ces fonds

²⁹⁶ Dans ce contexte, au Québec, est considérée comme fiduciaire une entité juridique autorisée à gérer des actifs (« société de fiducie ») en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne.

²⁹⁷ Dans ce contexte, un « bénéficiaire » est une entité juridique qui bénéficie de prestations, ou qui peut être habilitée à en bénéficier, au titre d'un testament, d'une police d'assurance, d'un régime de retraite, d'un contrat de rente, d'une fiducie, ou d'un autre contrat.

²⁹⁸ Cette catégorie inclut les sorties opérées sur les financements de gros non garantis provenant d'institutions affiliées à l'entité, sauf si ces financements font partie d'une relation opérationnelle, ou s'ils constituent un dépôt dans un réseau institutionnel de banques coopératives ou si l'institution affiliée est une entreprise non

ne sont pas spécifiquement détenus à des fins opérationnelles (telles que définies ci-dessus) ni inclus dans l'une des trois catégories précédentes. Le taux de retrait applicable est de 100 %.

110. Cette catégorie englobe l'ensemble des obligations à moyen et long terme ainsi que d'autres titres de dette émis par l'entité, quels qu'en soient le détenteur, à moins que les titres soient exclusivement vendus sur le marché de détail et détenus sur des comptes de détail (dont les comptes des petites entreprises qui sont assimilés à des comptes de détail conformément aux paragraphes 89 à 91), auquel cas les instruments pourront recevoir le traitement prévu pour la catégorie de déposant correspondante de clientèle de détail ou de petites entreprises. Pour être traités de cette manière, les instruments de dette ne doivent pas seulement être spécifiquement conçus et commercialisés pour la clientèle de détail et de petites entreprises. Il faut en outre que des limites soient fixées de telle sorte que ces instruments ne puissent pas être achetés et détenus par des intervenants autres que la clientèle de détail et de petites entreprises.

Note de l'Autorité

Les passifs d'acceptation bancaires affranchis émis par l'entité, échéant dans les 30 jours devraient être inclus en vertu du paragraphe 110 ci-dessus.

111. Les soldes de trésorerie de la clientèle qui découlent de services de correspondant bancaire ou de courtage de gros, y compris les liquidités résultant des services de courtage de gros mentionnés au paragraphe 99, devraient être considérés comme distincts des soldes qui doivent être cantonnés dans le cadre d'un régime de protection de la clientèle imposé par la réglementation nationale, et ne devraient pas faire l'objet d'une compensation avec d'autres expositions visées par la présente norme. Ces soldes détenus sur des comptes distincts sont traités comme des entrées au paragraphe 154, et devraient être exclus de l'encours d'ALHQ.

Taux de retrait applicable aux financements garantis

112. Aux fins de la présente norme, les financements garantis désignent les passifs et obligations générales qui sont garantis par des droits juridiquement reconnus sur des actifs spécifiquement désignés détenus par l'entité emprunteuse, en cas de faillite, d'insolvabilité, de liquidation ou de résolution.
113. Les pertes de financements garantis sur cessions temporaires de titres à court terme : dans ce scénario, la capacité à continuer d'opérer des prises ou mises en pension et d'autres cessions temporaires de titres est limitée aux transactions adossées à des ALHQ ou réalisées avec une entité souveraine, un organisme public ou la banque centrale relevant de la même juridiction que l'entité²⁹⁹.

financière.

²⁹⁹ Dans ce contexte, seuls les organismes publics recevant une pondération de risque de 20 % au maximum peuvent se voir appliquer ce traitement.

Les *swaps de collatéral*, de même que toute transaction apparentée, devraient être traités comme des prises ou mises en pension. En outre, les sûretés prêtées aux clients de l'entité pour prendre des positions courtes³⁰⁰ devraient être traitées comme une forme de financement garanti. Dans le scénario considéré, l'entité devrait appliquer les coefficients ci-après à la totalité de l'encours des financements garantis arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires, y compris les positions courtes des clients à échéance non définie. Le montant des sorties est calculé sur la base du montant des fonds levés par la transaction et non de la valeur de la sûreté sous-jacente.

114. En raison de la haute qualité des actifs de niveau 1, aucune réduction de la disponibilité de financements en contrepartie de ces actifs n'est supposée se produire. En outre, aucune réduction de la disponibilité de fonds n'est à prévoir sur les financements garantis conclus avec la banque centrale et arrivant à échéance.

Toutefois, une réduction dans les financements disponibles sera appliquée, à hauteur des décotes demandées, aux opérations arrivant à échéance lorsqu'elles sont adossées à des actifs de niveau 2. Un taux de retrait de 25 % est appliqué aux financements garantis arrivant à échéance et provenant de l'entité souveraine locale, d'une banque multilatérale de développement ou d'organismes publics relevant de la même juridiction que l'entité et dont la pondération de risque est de 20 % au maximum, lorsque lesdits financements sont adossés à des actifs autres que ceux de niveau 1 ou de niveau 2a, étant donné qu'il est peu probable qu'en période de tensions généralisées, ces entités retirent leurs financements. Toutefois, cela s'applique uniquement à l'encours des financements garantis; les sûretés non utilisées et la simple capacité d'emprunt ne sont pas concernées.

115. Pour toutes les autres transactions arrivant à échéance, le taux de retrait applicable est de 100 %, y compris les transactions pour lesquelles l'entité a permis à ses clients d'assumer leurs positions courtes grâce à son propre inventaire de positions longues.

³⁰⁰ La position courte d'un client désigne, dans ce contexte, une transaction dans laquelle le client vend un titre qu'il ne détient pas, et l'entité obtient, par la suite, ledit titre auprès de sources internes ou externes pour en assurer la livraison. Des sources internes sont par exemple le propre encours de sûretés de l'entité ou des sûretés réutilisables détenues dans les comptes de marge d'autres clients. Des sources externes sont par exemple les sûretés obtenues par emprunt de titres, prise en pension ou transaction assimilée.

Le tableau ci-dessous résume les normes applicables :

Catégories de financements garantis arrivant à échéance	Montant à comptabiliser dans les sorties de trésorerie
Opérations adossées à des actifs de niveau 1 ou auprès de banques centrales	0 %
Opérations adossées à des actifs de niveau 2a	15 %
Financements garantis provenant de l'entité souveraine ou d'organisme publics de la juridiction, ou de banques multilatérales de développement, et non adossés à des actifs de niveau 1 et 2A. Pour les organismes publics, ce traitement n'est appliqué qu'à ceux qui sont affectés d'une pondération de risque de 20 % ou moins Opérations garanties par des titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles éligibles d'inclusion dans les actifs de niveau 2b	25 %
Opérations adossées à d'autres actifs de niveau 2b	50 %
Autres	100 %

Exigences supplémentaires

116. **Sorties de trésorerie associées aux dérivés** : un taux de 100 % devrait s'appliquer à la somme de toutes les sorties nettes de trésorerie. L'« entité » devrait utiliser sa méthode de valorisation actuelle pour calculer les entrées et sorties de trésorerie contractuelles attendues des instruments dérivés. Les flux de trésorerie peuvent être calculés sur une base nette (c'est-à-dire que les entrées peuvent compenser les sorties) par contrepartie, uniquement lorsqu'il existe une convention-cadre de compensation. L'« entité » devrait exclure de ce calcul, les exigences de liquidité qui résulteraient du besoin de sûretés additionnelles dus à une variation de la valeur au marché ou à une dépréciation des sûretés fournies³⁰¹. Les options devraient être considérées comme exercées quand elles sont « dans la monnaie » pour l'acheteur.

³⁰¹ Ces risques sont abordés respectivement aux paragraphes 119 et 123.

-
117. Lorsque les paiements relatifs aux dérivés sont couverts par des ALHQ, l'entité devrait calculer les sorties de trésorerie, nettes de toutes entrées sous forme de liquidités ou de sûretés qui résulteraient, toutes choses étant égales par ailleurs, d'obligations contractuelles de livrer des liquidités ou des sûretés à l'entité, si celle-ci est légalement autorisée et opérationnellement capable de réutiliser la sûreté reçue pour se procurer de nouvelles entrées de trésorerie. Cette disposition est conforme au principe selon lequel l'entité ne devrait pas comptabiliser deux fois les entrées et les sorties de liquidité.
118. **Besoins de liquidité supplémentaires activés par des clauses de baisse de notation (downgrade triggers) incluses dans les opérations de financement, instruments dérivés et autres contrats** : (100 % du montant de la sûreté qui serait constituée ou des sorties contractuelles de trésorerie associées à toute dégradation de notation jusqu'à une baisse de trois crans). Souvent, les contrats qui régissent les produits dérivés ainsi que d'autres transactions comportent des clauses qui prévoient la fourniture de sûretés additionnelles, un retrait sur des facilités conditionnelles, ou le remboursement anticipé de passifs existants, en cas de baisse de la notation de crédit par une agence de notation reconnue. Le scénario prévoit par conséquent que, pour tout contrat intégrant des clauses de baisse de la notation de crédit, l'entité considère que 100 % desdites sûretés ou sorties de trésorerie supplémentaires devront être mobilisées en cas de baisse de la notation de crédit, allant jusqu'à une baisse de trois crans, de sa notation de crédit à long terme. Lorsque le seuil de déclenchement est lié à la notation à court terme de l'entité, on se référera à la notation à long terme correspondante, conformément aux critères de notation publiés. L'incidence de la baisse de la notation de crédit devrait englober l'impact sur tous les types de garanties sur marge et de clauses contractuelles qui modifient les droits de réhypothéquer des sûretés non grevées.
119. **Hausse des besoins de liquidité en fonction de l'évolution éventuelle de la valeur des sûretés couvrant les dérivés et autres opérations** : (20 % de la valeur des sûretés non constituées d'actifs de niveau 1). L'observation des pratiques du marché indique que la plupart des contreparties impliquées dans les transactions sur dérivés sont tenues de couvrir leurs positions en valeur de marché, par le biais de liquidités ou de titres de dette émis par une entité souveraine, une banque centrale, un organisme public ou une banque multilatérale de développement, et assortis d'une pondération de risque de 0 % selon l'approche standard de Bâle II³⁰². Lorsque ces actifs liquides de niveau 1 sont utilisés comme sûreté, le dispositif n'exigera pas que des ALHQ supplémentaires soient détenus au titre d'une éventuelle variation de valorisation. Si, toutefois, les contreparties couvrent leurs expositions par d'autres formes de sûretés pour se prémunir contre une éventuelle dépréciation de ces titres, l'entité qui les constitue devra ajouter à l'encours de ALHQ 20 % de la valeur desdites sûretés, nette des sûretés reçues par contrepartie (pour autant que la sûreté reçue ne fasse pas l'objet de restrictions sur sa réutilisation ou d'être réhypothéquer). Ces 20 % seront calculés sur la base du montant notionnel de la sûreté exigée, après toute autre décote

³⁰² Section 3.1 du Chapitre 3 de la « ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance de capital de base » de janvier 2013

applicable à la catégorie de sûreté concernée. Toute sûreté qui figure dans un compte de marge distincts ne peut être utilisée que pour compenser les sorties qui sont associées à des paiements pouvant être compensés sur ce même compte.

120. **Hausse des besoins de liquidité en fonction des sûretés excédentaires non distincts, détenues par l'entité et pouvant être appelées contractuellement à tout moment par la contrepartie** : 100 % des sûretés non grevés qui pourraient être contractuellement rappelées par la contrepartie parce qu'elles dépassent le montant des sûretés exigées.
121. **Hausse des besoins de liquidité en fonction des sûretés contractuellement exigées sur des transactions au titre desquelles la contrepartie n'a pas encore demandé la constitution de sûretés** : 100 % des sûretés contractuellement exigées mais dont la contrepartie n'a pas encore demandé qu'elles soient fournies.
122. **Hausse des besoins de liquidité en fonction des contrats qui autorisent le remplacement de certaines sûretés par des actifs non ALHQ** : 100 % des sûretés constituées d'ALHQ qui peuvent, sans l'accord de l'entité, être remplacées par des actifs non ALHQ et qui ont été reçues en garantie de transactions non distinctes.
123. **Hausse des besoins de liquidité en fonction d'une variation de valorisation des opérations sur dérivés et autres instruments** : Comme les pratiques de marchés prévoient que les expositions aux prix du marché sur produits dérivés et autres instruments soient couvertes par une sûreté, l'entité se trouve donc exposée à un risque de liquidité substantiel découlant d'une variation de valorisation. Les entrées et sorties correspondant à des transactions relevant d'une même convention-cadre de compensation peuvent être traitées en valeur nette. Toute sortie engendrée par des besoins accrus activés par une variation de valorisation devrait être intégrée dans le LCR calculé en retenant le plus grand flux de sûretés net sur 30 jours, en valeur absolue, ayant été enregistré au cours des 24 mois précédents. Le flux de sûretés net en valeur absolu est déterminé sur la base des sorties et des entrées réalisées. Les autorités de contrôle peuvent adapter ce traitement en fonction des circonstances.
124. **Perte de financements sur titres adossés à des actifs³⁰³, obligations sécurisées et autres instruments structurés**. Le scénario prévoit un taux de retrait de 100 % sur les financements arrivant à échéance dans la période de 30 jours lorsque lesdits instruments sont émis par l'entité elle-même (aucun marché de refinancement n'étant supposé exister).
125. **Perte de financements sur papier commercial adossé à des actifs, structures ou véhicules d'investissement ad hoc et autres facilités de financement** : (100 % du montant arrivant à échéance et 100 % des actifs restituables). L'entité qui dispose de structures financières permettant l'émission d'instruments de dette à court terme, par

³⁰³ Dans la mesure où les structures/entités *ad hoc* liées à l'« entité » doivent être consolidées aux fins des exigences de liquidité, leurs actifs et passifs seront pris en compte. L'autorité de contrôle doit être consciente des autres sources de risque de liquidité que celles liées à la dette arrivant à échéance dans les 30 jours.

exemple du papier commercial adossé à des actifs, devraient entièrement tenir compte des risques de liquidité émanant de ces structures. Ces risques incluent notamment, mais pas exclusivement : i) l'incapacité de refinancer les dettes arrivant à échéance, et ii) l'intégration dans la documentation contractuelle, d'instruments dérivés ou de composants dérivés permettant la « restitution » des actifs visés par un accord de financement, ou obligeant le cédant des créances originales à fournir de la liquidité, ce qui, en pratique, mettrait un terme à l'accord de financement (exercice d'une option de liquidité – liquidity put), dans la période de 30 jours. Lorsque la banque confie ses opérations de financement structuré à une entité ad hoc³⁰⁴ (structure d'émission ou véhicule d'investissement ad hoc), elle devra, pour déterminer ses besoins d'ALHQ, examiner l'échéance des instruments de dette émis par l'entité et les éventuelles options incorporées dans les accords de financement, qui pourraient déclencher la « restitution » des actifs ou créer des besoins de liquidité, que la structure ad hoc soit ou non consolidée.

Élément de risque potentiel	Exigences en ALHQ
Dettes venant à échéance durant la période de calcul	100 % du montant arrivant à maturité
Options incorporées dans les accords de financement prévoyant la restitution des actifs ou un soutien potentiel de liquidité	100 % du montant des actifs qui pourraient potentiellement être restitués ou de la liquidité exigible

Retrait des engagements confirmés de crédit et de liquidité

126. Les engagements confirmés de crédit et de liquidité sont définis ici comme des accords ou obligations contractuelles visant explicitement à octroyer un financement, à une date future, à des contreparties de gros ou de détail. Ils comprennent exclusivement les accords qui sont irrévocables (« engagements par signature ») ou ne peuvent être révoqués que sous certaines conditions.

Les facilités révocables sans condition par l'entité (particulièrement, celles sans condition préalable d'une modification importante de la situation de crédit de l'emprunteur) ne sont pas concernées par la présente section mais inclus dans les autres engagements de financement conditionnels. Ces facilités ou engagements de hors-bilan peuvent être assortis d'échéances à court ou à long termes. Il est fréquent que les facilités à court terme soient renouvelées ou automatiquement reconduites à échéance. En cas de tensions, il sera vraisemblablement difficile aux clients de procéder à un remboursement rapide desdites facilités, quelle qu'en soit l'échéance (même courte). Par conséquent, toutes les facilités présumées retirées (décrites aux

³⁰⁴ Au paragraphe 552 du dispositif de Bâle II (Chapitre 6 de la Ligne directrice), une structure *ad hoc* est définie comme une société, un fonds ou une autre forme juridique constituée dans un but précis, dont les activités se limitent à celles répondant à son objet et dont le but est d'isoler celle-ci du risque de crédit de l'établissement initiateur ou vendeur des expositions. Elle sert couramment de structure de financement dans laquelle les expositions sont cédées à un fonds (ou à une entité similaire) contre liquidités ou autres actifs financés au moyen d'un emprunt émis par le fonds.

paragraphes suivants) seront considérées comme non remboursées, pour le montant spécifié, durant toute la durée du scénario, quelle que soit leur échéance.

127. Aux fins de la présente norme, la part non utilisée de ces facilités est calculée nette de tout ALHQ éligible pour l'encours d'ALHQ, si l'ALHQ est déjà fourni comme sûreté correspondante par la contrepartie pour obtenir ces facilités, ou qui doit contractuellement être fourni comme sûreté quand la contrepartie utilisera la facilité (la facilité de crédit structurée comme une pension, par exemple), à condition que l'entité soit légalement autorisée et opérationnellement capable de réutiliser cette sûreté, après l'utilisation de la facilité, afin de se procurer de nouvelles entrées de trésorerie, et qu'il n'existe pas de corrélation excessive entre la probabilité d'utilisation et la valeur de marché de la sûreté. La sûreté peut être déduite du solde de la facilité, pour autant qu'elle ne soit pas déjà intégrée à l'encours d'ALHQ, conformément au principe de la non comptabilisation en double énoncé au paragraphe 72).
128. Une facilité de liquidité est définie comme tout engagement confirmé de soutien non tiré, qui serait utilisé pour refinancer la dette d'un client dans des situations où celui-ci n'est pas en mesure de le faire sur les marchés financiers (par exemple, dans le cadre d'un programme de papier commercial, d'opérations de financement garanties, d'obligations de remboursement, etc.). Ainsi, aux fins de la présente norme, le montant de l'engagement à traiter comme une facilité de liquidité correspond à l'encours de dette émis par le client (ou fraction proportionnelle s'il s'agit d'un prêt consorsial) qui arrive à échéance dans une période de 30 jours et qui est couvert par la facilité. La portion d'une facilité de liquidité couvrant une dette, qui n'arrive pas à échéance dans la période de 30 jours, est exclue du champ de définition d'une facilité. Toute capacité supplémentaire de la facilité (soit l'engagement restant) serait assimilée à un engagement confirmé de crédit, assorti du taux de retrait indiqué au paragraphe 131. Les facilités générales de fonds de roulement aux entreprises, par exemple les crédits renouvelables, ne seront pas classifiés comme étant des facilités de liquidité, mais plutôt comme des facilités de crédit.
129. Nonobstant ce qui précède, toute facilité fournie à des fonds de couvertures (*Hedge Funds*), à des fonds du marché monétaires et à des structures de financement ad hoc, par exemple, les structures ad hoc (définies au paragraphe 125) ou les structures d'émission, ou toutes autres structures utilisées pour financer les propres actifs de l'entité, devrait être assimilée dans son intégralité à une facilité de liquidité au bénéfice d'autres entités juridiques.
130. En ce qui concerne la portion des programmes de financement visés aux paragraphes 124 et 125, à savoir, arrivant à échéance dans 30 jours ou comportant une option de vente de liquidité (liquidity put) pouvant être exercée durant cette période, les entités financières qui fournissent ces facilités de liquidité connexes ne devront pas comptabiliser à la fois l'instrument de financement arrivant à échéance et la facilité de liquidité pour les programmes consolidés.

-
131. Tous les retraits contractuels sur des engagements confirmés³⁰⁵, de même que les retraits estimés sur les facilités révocables, intervenant dans la période de 30 jours, devront être comptabilisés en totalité en tant que sorties.
- a) Engagements confirmés de crédit et de liquidité au bénéfice de la clientèle de détail et de petites entreprises : l'entité devrait appliquer un taux de retrait de 5 % à la portion non utilisée de ces engagements.
 - b) Engagements confirmés de crédit au bénéfice d'entreprises non financières, d'entités souveraines, de banques centrales, d'organismes publics et de banques multilatérales de développement : l'entité devrait appliquer un taux de retrait de 10 % à la portion non décaissée de ces engagements.
 - c) Engagements confirmés de liquidité au bénéfice d'entreprises non financières, d'entités souveraines, de banques centrales, d'organismes publics et de banques multilatérales de développement : l'entité devrait appliquer un taux de retrait de 30 % à la portion non décaissée de ces engagements.
 - d) Engagements confirmés de crédit et de liquidité au bénéfice de banques soumises au contrôle prudentiel : l'entité devrait appliquer un taux de retrait de 40 % à la portion non décaissée de ces engagements.
 - e) Engagements confirmés de crédit au bénéfice d'autres établissements financiers (y compris entreprises d'investissement, sociétés d'assurance, fiduciaires³⁰⁶ et bénéficiaires³⁰⁷). l'entité devrait appliquer un taux de retrait de 40 % à la portion non décaissée de ces engagements.
 - f) Engagements confirmés de liquidité au bénéfice d'autres établissements financiers (y compris entreprises d'investissement, sociétés d'assurance, fiduciaires et bénéficiaires) : l'entité devrait appliquer un taux de retrait de 100 % à la portion non décaissée de ces engagements.
 - g) Engagements confirmés de crédit et de liquidité au bénéfice d'autres entités juridiques (y compris des entités financières ad hoc (telles que définies au paragraphe 125), structures d'émission et structures ad hoc³⁰⁸ et autres entités financières non incluses dans les catégories précédentes): l'entité devrait

³⁰⁵ On entend par « engagement confirmé » une facilité irrévocable.

³⁰⁶ Dans ce contexte, au Québec, est considérée comme fiduciaire « une entité juridique autorisée à gérer des actifs (« société de fiducie ») en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne.

³⁰⁷ Dans ce contexte, un « bénéficiaire » est une entité juridique qui bénéficie de prestations, ou qui peut être habilitée à en bénéficier, au titre d'un testament, d'une police d'assurance, d'un régime de retraite, d'un contrat de rente, d'une fiducie, ou d'un autre contrat.

³⁰⁸ Les risques de liquidité potentiels liés aux propres facilités de financement structuré de l'entité devraient recevoir le traitement prévu aux paragraphes 124 et 125 du présent document, à savoir : 100 % du montant arrivant à échéance et 100 % des actifs restituables sont à comptabiliser dans les sorties.

appliquer un taux de retrait de 100 % à la portion non décaissée de ces engagements.

132. **Les obligations contractuelles de prolonger les financements pendant une période de 30 jours.** Un taux de retrait de 100 % devrait s'appliquer à toute obligation contractuelle de prêt à des établissements financiers non définie ailleurs dans la présente norme.
133. Si le total des obligations contractuelles d'accorder des financements à la clientèle de détail et d'entreprises non financières au cours des 30 jours calendaires suivants (obligations non considérées dans aucune des catégories précédentes) est supérieur à 50 % du total des entrées contractuelles à recevoir de cette clientèle dans les 30 jours, un taux de retrait de 100 % devrait alors s'appliquer à la différence.
134. **Autres obligations de financements contingents :** (taux de retrait définis au niveau national).
135. Les obligations de financements contingents peuvent être contractuelles ou non contractuelles et ne constituent pas des engagements de prêt. Les obligations contingentes non contractuelles incluent les situations où la responsabilité directe ou partagée de l'entité dans la vente de produits ou de prestation de services serait susceptible de se traduire par la fourniture d'un appui ou d'un apport de fonds en cas de tensions.

Les obligations non contingentes peuvent être incorporées à des produits et instruments financiers commercialisés ou émis par l'entité ou avec son concours, et cela pourrait provoquer une expansion imprévue du bilan si un soutien devait être fourni afin de ne pas compromettre la réputation de celle-ci. Cette catégorie englobe les produits et instruments à l'égard desquels le client ou le détenteur a des attentes particulières de liquidité et de négociabilité et pour lesquelles l'omission de satisfaire aux attentes des clients de façon commercialement raisonnable serait susceptible de nuire considérablement à la réputation de l'entité ou peser de toute autre façon sur la viabilité de ses activités.

136. Certaines de ces obligations de financement contingent sont explicitement subordonnées à un événement, de crédit ou autre, qui ne relève pas toujours des problèmes simulés de liquidité dans les scénarios de tension, mais pourraient néanmoins provoquer un assèchement significatif de la liquidité en cas de tensions.

Pour cette exigence, chaque autorité de contrôle et chaque entité devrait chercher à déterminer quelles « autres obligations de financement contingents » pourraient se matérialiser dans le scénario de tensions. Les expositions potentielles de liquidité leur étant associées devraient être déterminées sur le plan national, sous forme d'hypothèse de comportement des intervenants. L'Autorité pourra décider s'il convient d'intégrer ces sorties au LCR, et dans quelle mesure.

Toutes les obligations de financement contingents, de nature contractuelle et non contractuelle, de même que les hypothèses y afférentes et les événements déclencheurs, devraient faire l'objet d'une déclaration. L'autorité de contrôle et l'entité

devraient, à tout le moins, s'appuyer sur un historique pour déterminer les sorties applicables.

137. Les obligations de financement contingents non contractuelles liées à d'éventuels retraits de liquidité émanant d'entreprises communes ou de participations minoritaires dans des entités qui ne sont pas consolidées aux termes du paragraphe 164, devraient être prise en compte lorsqu'il est anticipé que l'entité sera le principal fournisseur de liquidité de l'établissement lorsqu'elle en a besoin. Le montant inclus devrait être calculé selon la méthodologie convenue avec l'autorité de contrôle de l'« entité ».

Note de l'Autorité

Lorsque requis, un taux de retrait de 100 % devrait être appliqué au montant résultant du calcul décrit au paragraphe 137 ci-dessus.

138. S'agissant des obligations de financements contingents découlant d'instruments de crédit commercial, les autorités de contrôle nationales peuvent appliquer un taux de retrait relativement faible (par exemple, inférieur ou égal à 5 %). Les instruments de crédit commercial sont des obligations commerciales directement adossées au mouvement de marchandises ou à la prestation de services, tels que:

- les lettres de crédit commercial documentaire, la remise (ou l'encaissement) documentaire et l'encaissement simple, les billets d'importation et d'exportation

et

- les garanties directement liées à des obligations de crédit commercial, telles que des garanties d'expédition.

Note de l'Autorité

Un taux de retrait de 3 % devrait être appliqué aux instruments de crédit commercial qui sont pris en compte dans le cadre du paragraphe 138.

139. Les engagements de prêts, comme le financement direct des importations ou des exportations pour les entreprises non financières, sont exclus de ce traitement, et l'entité appliquera les taux de retrait indiqués au paragraphe 131.

140. Les autorités nationales devraient déterminer les taux de retrait pour les autres obligations de financement contingentes indiquées ci-après conformément au paragraphe 134. La catégorie des autres obligations de financement contingentes englobe différents produits et instruments, parmi lesquels :

- facilités de liquidité et de crédit « sans engagement », révocables sans condition;

Note de l'Autorité

Un taux de retrait de 2 % devrait être appliqué aux facilités de liquidité et de crédit sans engagement fournies aux clients de détails et aux petites entreprises (tel que défini dans le paragraphe 73 ainsi qu'aux paragraphes 90 et 91).

Des facilités de liquidité et de crédit sans engagement, fournies à toute autre clientèle devrait se voir appliquer un taux de retrait de 5 %.

- garanties et lettres de crédit non reliées aux obligations de crédit commercial (décrites au paragraphe 138);

Note de l'Autorité

Un taux de retrait de 5 % devrait être appliqué aux instruments de crédit commercial qui ne sont pas pris en compte dans le cadre du paragraphe 138.

- obligations non contractuelles telles que :
 - les demandes potentielles de rachat des titres de dette émis par, l'entité ou des structures d'émission, véhicules d'investissement sur titres et autres facilités de financement qui lui sont liés ;

Note de l'Autorité

Aucune sortie ne devrait être appliquée sur ces obligations non contractuelles (taux de retrait de 0 %).

- les produits structurés que la clientèle s'attend à pouvoir négocier facilement, tels que les titres à taux révisable, et les billets à taux variable remboursables sur demande (VRDN, variable rate demand notes);

Note de l'Autorité

Un taux de retrait de 5 % devrait être appliqué sur ces produits structurés.

- les fonds gérés dans un objectif de préservation de la valeur, par exemple fonds de placement du marché monétaires ou autres types de placement collectif à capital garanti, etc.

Note de l'Autorité

Un taux de retrait de 3 % devrait être appliqué sur ces fonds gérés.

- lorsqu'un émetteur passe par un courtier ou un teneur de marché affilié, il pourrait être nécessaire d'intégrer une part de l'encours des titres de dette ayant une échéance supérieure à 30 jours calendaires (que ceux-ci soient assortis ou non d'une sûreté, et qu'ils soient à terme ou à court terme), en vue de couvrir la possibilité d'un rachat de cet encours.

Note de l'Autorité

Aucun retrait ne devrait être appliqué sur ces obligations non contractuelles (taux de retrait de 0 %).

- obligations non contractuelles, au titre desquelles les positions courtes de certains clients sont couvertes par des sûretés reçues d'autres clients: un taux minimum de retrait de 50 % des obligations contingentes devrait être appliqué lorsqu'une entité a apparié à l'interne les actifs de clients par les positions courtes d'autres clients, dont la sûreté ne peut pas être assimilée à un actif de niveau 1 ou 2, et lorsque l'entité pourrait être contrainte de trouver des ressources supplémentaires pour financer ces positions en cas de retrait par la clientèle.

Note de l'Autorité

Un taux de retrait de 50 % devrait être appliqué sur les obligations non contractuelles dont les positions courtes de clients sont couvertes par les garanties d'autres clients.

141. **Autres sorties contractuelles de trésorerie** : 100 %. La présente norme vise également toutes les autres sorties contractuelles de trésorerie prévues dans les 30 jours calendaires à venir, dont les sorties visant à couvrir les emprunts de sûretés non garantis, les positions courtes non couvertes, le versement de rémunération ou tout autre redistribution des paiements d'intérêts contractuels. Des explications devront être apportées sur ce que recouvre cette tranche. Les charges d'exploitation ne sont pas concernées.

Entrées de trésorerie

142. Dans ses entrées de trésorerie disponibles, l'entité devrait uniquement intégrer les entrées contractuelles (y compris les paiements d'intérêts) liées aux expositions en cours qui sont entièrement productives et pour lesquelles elle n'a pas de raison d'anticiper de défaut dans la période de 30 jours. Les entrées de fonds conditionnelles ne sont pas incluses dans le total des entrées nettes de trésorerie.

-
143. Les entités financières et l'autorité de contrôle devraient, au titre de la gestion de la liquidité, surveiller la concentration des entrées attendues des contreparties de gros, de sorte que la position de liquidité de ces entités financières ne dépende pas à l'excès d'entrées provenant d'une seule ou d'un nombre limité de contreparties de gros.
144. **Plafond applicable au total des entrées** : Afin d'éviter que les entités financières s'appuient uniquement sur les entrées prévues pour satisfaire leurs besoins de liquidité, et aussi afin de s'assurer qu'elles détiennent un niveau minimum de ALHQ, le montant des entrées pouvant compenser les sorties est plafonné à 75 % des sorties totales de trésorerie attendues, telles que calculées dans la présente norme. Ainsi, les entités financières sont dès lors tenues de détenir un encours de ALHQ égal au minimum à 25 % du total des sorties nettes de trésorerie.

Prêts garantis, y compris les prises en pension et emprunts de titres

145. L'« entité » devrait supposer que les accords de prise en pension ou d'emprunt de titres arrivant à échéance, lorsqu'ils sont garantis par des actifs de niveau 1, seront reconduits et ne donneront pas donc lieu à des entrées de trésorerie (0 %). Lorsque ces accords sont garantis par des ALHQ de niveau 2, les entrées de trésorerie seront équivalentes à la décote applicable. Une entité est supposée ne pas reconduire ces accords lorsqu'ils sont garantis par des actifs qui ne remplissent pas les critères d'ALHQ, et peut alors s'attendre à recevoir 100 % des liquidités qui leur sont associées.

Les prêts assortis de sûretés accordés aux clients aux fins de prendre des positions à effet de levier (« prêts sur marge ») devraient également être considérés comme une forme de prêt garanti; toutefois, dans ce scénario, l'entité ne peut pas prendre en compte plus de 50 % des entrées contractuelles au titre des prêts sur marge arrivant à échéance et couverts par des actifs ne remplissant pas les critères d'ALHQ. Ce traitement est conforme aux hypothèses présentées sur le financement garanti dans la section sur les sorties de trésorerie.

146. Une exception s'applique à la règle énoncée au paragraphe 145. Si la sûreté, obtenue par le biais d'un contrat de prise en pension, d'emprunt de titres ou de *swaps de collatéral*, arrivant à échéance dans les 30 jours, est réutilisée pour couvrir des positions courtes, qui pourraient être prolongées au-delà de 30 jours, l'entité devrait supposer que lesdits accords de prise en pension et de prêt de titres seront reconduits et ne donneront donc pas lieu à des entrées de trésorerie (0 %), puisqu'elle devra continuer à couvrir la position courte ou racheter les titres concernés. Les positions courtes incluent les cas où, dans son « portefeuille équilibré », l'entité a vendu à découvert un titre dans le cadre d'une stratégie de négociation ou de couverture, et où l'entité est à découvert sur un titre dans le portefeuille de pensions « équilibré » (autrement dit, elle a emprunté un titre pour une période donnée et l'a prêté sur une durée plus longue).

Catégorie d'actifs auxquels sont adossés les prêts garantis arrivant à échéance	Taux d'entrées (si la sûreté n'est pas utilisée pour couvrir des positions courtes)	Taux d'entrées (si la sûreté est utilisée pour couvrir des positions courtes)
Actifs de niveau 1	0 %	0 %
Actifs de niveau 2a	15 %	0 %
Actifs de niveau 2b		
• Titres adossés à des créances immobilières résidentielles	25 %	0 %
• Autres actifs de niveau 2b	50 %	0 %
Prêts sur marges garantis par toutes autres sûretés	50 %	0 %
Autres sûretés	100 %	0 %

147. Dans le cas des positions courtes d'une entité, lorsque la position courte est couverte par un emprunt de titre non garanti, l'entité devrait présumer que l'emprunt de titre non garanti auprès d'intervenants des marchés financiers ferait l'objet d'un retrait intégral, entraînant une sortie de trésorerie ou d'ALHQ égale à 100 % afin de garantir l'emprunt, ou de l'argent comptant pour dénouer la position courte en rachetant le titre. Cela devrait être enregistré comme 100 % d'une autre sortie contractuelle, aux termes du paragraphe 141. Si, toutefois, la position courte de l'entité est couverte par une cession temporaire de titre assortie d'une sûreté, l'entité devrait présumer que la position courte sera maintenue pendant toute la période de 30 jours et se verra appliquer un taux de retrait de 0 %.
148. Nonobstant les hypothèses de reconduction énoncées aux paragraphes 145 et 146, l'entité devrait gérer ses sûretés de manière à pouvoir s'acquitter de son obligation de restituer une sûreté lorsque la contrepartie décide de ne pas reconduire une transaction de prise en pension ou d'emprunt de titres³⁰⁹. C'est, en particulier, le cas des sûretés qui ne sont pas des ALHQ, puisque ces sorties ne sont pas visées par le LCR. L'autorité de contrôle devrait surveiller la manière dont l'entité gère ses sûretés.

³⁰⁹ Cette disposition est conforme au principe 9 des Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité du Comité de Bâle.

Engagements confirmés

149. Aucune facilité, de crédit, de liquidité ou de tout autre financement contingent, accordée à l'entité par d'autres établissements pour ses propres besoins ne saurait être considérée comme pouvant être retirée. Un taux d'entrées de 0 % est appliqué à ces facilités, ce qui signifie que le scénario ne tient pas compte des entrées relatives à des engagements confirmés de crédit ou de liquidité. Le but est d'une part de réduire le risque qu'une pénurie de liquidité dans une entité entraîne, par contagion, une pénurie de liquidité dans d'autres établissements, et d'autre part, de refléter le risque que d'autres établissements ne soient pas en mesure d'honorer des facilités de crédit, ou décident de ne pas le faire et ainsi d'encourir les risques juridiques et de réputation liés à ce choix, en vue de préserver leur propre liquidité ou de réduire leur exposition sur l'établissement concerné.

Autres entrées, par type de contrepartie

150. Pour tous autres types de transactions, qu'elles soient ou non assorties d'une sûreté, le taux d'entrées sera déterminé en fonction de la contrepartie. Afin de tenir compte de la nécessité qu'il y a, pour l'entité, d'accorder et de reconduire de manière continue des prêts en faveur de différentes catégories de contreparties, et ce, même durant les périodes de tensions, des limites ont été appliquées aux entrées contractuelles par type de contrepartie.
151. Lors de l'examen des paiements des prêts consentis, l'entité ne devrait considérer que les prêts parfaitement productifs. En outre, les entrées ne devraient être prises qu'à la dernière date possible, compte tenu des droits contractuels dont disposent les contreparties. S'agissant des facilités de crédits renouvelables, on suppose alors que le prêt existant est reconduit et que tout solde est traité de la même façon qu'un engagement confirmé, c'est-à-dire aux termes du paragraphe 131.
152. Les entrées provenant de prêts sans échéance précise (échéance indéterminée ou ouverte) ne devraient pas être prises en compte ; aucune hypothèse ne devrait donc être formulée quant à leur échéance. Une exception à cela serait le paiement du montant minimal de principal, de commission ou d'intérêt associés à un prêt à échéance ouverte, à condition que de tels paiements soit contractuellement exigibles dans les 30 jours. Ces montants minimum de paiements devraient être assimilés à des entrées aux taux prescrits aux paragraphes 153 et 154.

Entrées provenant de la clientèle de détail

153. Ce scénario suppose que l'entité recevra de la clientèle de détail l'intégralité des versements (intérêts et principal) contractuellement exigibles dans les 30 jours au titre de prêts qui sont parfaitement productifs. Pendant ce temps, l'entité est présumée continuer à accorder des prêts à cette clientèle, au taux de 50 % des entrées contractuelles. Les entrées nettes s'établissent ainsi à 50 % du montant contractuel.

Autres entrées provenant de la clientèle de gros

154. Ce scénario suppose que l'entité recevra de la clientèle de gros l'intégralité des versements (intérêts et principal) contractuellement exigibles dans les 30 jours au titre

de prêts qui sont parfaitement productifs. Pendant ce temps, l'entité est présumée continuer à accorder des prêts à cette clientèle, au taux de 0 % des entrées pour les établissements financiers et les banques centrales, et de 50 % pour tous les autres clients et notamment les entreprises non financières, les entités souveraines, les banques multilatérales de développement et les organismes publics. Cela résultera des taux d'entrées ci-après :

- 100 % pour les établissements financiers et les banques centrales ;
- 50 % pour les contreparties non financières de gros.

Note de L'Autorité

Les actifs d'acceptations bancaires affranchies détenus par l'entité, échéant dans les 30 jours, devraient être inclus en vertu du paragraphe 154 ci-dessus.

155. Les entrées provenant de titres arrivant à échéance dans les 30 jours et ne figurant pas dans l'encours d'ALHQ devraient recevoir le même traitement que les entrées provenant des établissements financiers (taux d'entrées de 100 %). L'entité peut aussi inclure dans cette catégorie les entrées résultant de la reprise de soldes détenus sur des comptes distincts, conformément aux exigences réglementaires de protection des instruments négociables de la clientèle, à condition que ces soldes distincts soient maintenus dans l'encours d'ALHQ. Ces entrées devraient être calculées conformément au traitement d'autres sorties et entrées connexes relevant de cette norme. Les titres de niveau 1 et de niveau 2, arrivant à échéance dans les 30 jours, devraient être inclus dans l'encours d'actifs liquides, à condition qu'ils répondent à toutes les exigences opérationnelles et définitionnelles énoncées aux paragraphes 28 à 54.
156. *Dépôts opérationnels* : les dépôts détenus auprès d'autres établissements financiers à des fins opérationnelles, décrites aux paragraphes 93 à 103 (notamment pour la compensation, la garde et la gestion de trésorerie), sont présumés rester dans lesdits établissements. Aucune entrée ne saurait être comptabilisée à ce titre : le taux d'entrées applicable est donc de 0 %, comme indiqué au paragraphe 98.
157. Le même régime est appliqué aux dépôts détenus auprès de la caisse centrale d'une banque coopérative membre d'un réseau institutionnel, lesquels sont présumés être conservés dans l'établissement, comme précisé aux paragraphes 105 et 106; autrement dit, aucune entrée ne saurait être comptabilisée par l'entité financière banque dépositante (le taux applicable est donc de 0 %).

Autres entrées de trésorerie

158. *Entrées de trésorerie associées aux dérivés* : un taux d'entrées de 100 % devrait s'appliquer à la somme de toutes les entrées nettes de trésorerie. Le montant des entrées et sorties de trésorerie associées aux dérivés devrait être calculé selon la méthodologie décrite au paragraphe 116.
159. Lorsque les dérivés sont couverts par des ALHQ, les entrées de trésorerie devraient être calculées nettes de toute sortie de liquidité et de toute sortie contractuelle de sûreté qui résulteraient, toutes choses étant égales par ailleurs, d'obligations contractuelles de livrer des liquidités ou des sûretés, étant entendu que ces obligations contractuelles réduiraient l'encours d'ALHQ. Cela est conforme au principe selon lequel les entités financières ne devraient pas comptabiliser deux fois les entrées et les sorties de liquidité.
160. *Autres entrées de trésorerie contractuelles* : toutes les autres entrées de trésorerie contractuelles devront être affectées à cette catégorie. Des explications devront être apportées sur ce qui est inclus dans cette tranche. Les taux d'entrées devront être déterminés, pour chaque type d'entrée, par l'autorité de contrôle de chaque juridiction. Aux fins de la présente norme, les entrées de trésorerie liées à des revenus non financiers n'entrent pas dans le calcul des sorties nettes de trésorerie.

9.5 Aspects particuliers de l'application du LCR

161. Cette section décrit plusieurs aspects particuliers liés à l'application du ratio de liquidité à court terme (LCR) : la fréquence de calcul et de déclaration du LCR, le champ d'application du LCR (au niveau du groupe consolidé ou au niveau des entités distinctes ainsi que des filiales (nationales et étrangères)) et les agrégations des monnaies au sein du LCR.
- a) Fréquence de calcul et de déclaration
162. L'« entité » devrait utiliser le LCR en continu pour surveiller et contrôler le risque de liquidité. Elle devrait communiquer le LCR au moins une fois par mois à l'autorité de contrôle et avoir la capacité opérationnelle de passer à une fois par semaine, voire une fois par jour en situation de tensions, si l'autorité de contrôle le juge approprié. L'intervalle de temps entre les déclarations devrait être aussi court que possible et, dans l'idéal, ne devrait pas dépasser deux semaines.
163. L'« entité » devrait tenir l'Autorité constamment informée de son LCR et de son profil de liquidité. Elle devrait en outre la prévenir immédiatement si son LCR baisse, ou est sur le point de baisser, en deçà de 100 %.
- b) Champ d'application
164. Paragraphe non applicable.
165. L'Autorité déterminera quelles sont les participations de l'entité, dans des entités financières, des entreprises d'investissement et autres institutions, non consolidées

dans l'entité, qui devraient être considérées significatives, compte tenu de leur impact en termes de liquidité sur l'entité au regard du LCR. En principe, une participation non majoritaire (coentreprise ou participation minoritaire dans une entité financière, par exemple) peut être considérée comme significative si l'entité est le principal fournisseur de liquidité en période de tensions (par exemple, quand les autres actionnaires sont des établissements non bancaires ou que l'entité participe à la gestion et au suivi courant du risque de liquidité de l'entité financière). L'Autorité conviendra, au cas par cas, avec chaque entité, de la méthodologie de quantification des éventuels retraits de liquidité, en particulier ceux qui résultent de la nécessité de soutenir de telles entités financières en période de tensions, afin de préserver la réputation de l'entité, aux fins du calcul du LCR. Dans la mesure où de tels retraits ne figurent pas ailleurs, ils devraient être comptabilisés dans les « autres obligations de financement contingents », tel qu'indiqué au paragraphe 137.

166. Conformément au Principe 6 du Comité de Bâle et au Principe 5 de la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*, l'« entité » devrait activement surveiller et contrôler ses expositions au risque de liquidité ainsi que ses besoins de financement de façon consolidée. Toutefois, cette gestion devrait tenir dûment compte des éléments de nature juridique, réglementaire et opérationnelle pouvant faire obstacle aux transferts de liquidité entre les diverses entités juridiques distinctes y incluant les filiales étrangères.
167. Pour harmoniser l'application du LCR, au niveau consolidé, entre juridictions, des informations supplémentaires sont données ci-après sur deux aspects pratiques.

Exigences différentes des autorités de contrôle des pays d'origine/d'accueil

168. Bien que la plupart des paramètres du LCR soient « harmonisés » à l'échelle internationale, il peut exister des différences de traitement entre pays pour ce qui est des éléments laissés à l'appréciation de l'autorité de contrôle nationale (par exemple, taux de retrait des dépôts, obligations de financement contingents, variation de la valeur de marché des opérations sur dérivés, etc.) et dans les cas où des paramètres plus contraignants sont adoptés par certaines autorités de contrôle.
169. Pour calculer le LCR sur une base consolidée, une entité transfrontalière devrait appliquer les paramètres de la juridiction d'origine à toutes les entités juridiques consolidées, sauf pour le traitement des dépôts de détail et des petites entreprises, lesquels devraient suivre les paramètres correspondants de la juridiction d'accueil où les entités juridiques (filiales) opèrent. Cette approche permettra, en situation de tensions, de mieux refléter les besoins de liquidité des entités juridiques de l'« entité » (y compris des succursales de ces entités juridiques) présentes dans la juridiction d'accueil, sachant que les taux de retrait des dépôts sont davantage influencés par des facteurs spécifiques à la juridiction locale, comme le type de dispositif d'assurance dépôts et son efficacité ainsi que le comportement des déposants.
170. Pour ce qui est des dépôts de détail et des petites entreprises, les exigences de la juridiction d'origine devraient s'appliquer aux entités juridiques (y compris aux succursales de ces entités) présentes dans la juridiction d'accueil : i) s'il n'y a pas, dans la juridiction d'accueil, d'exigences applicables aux dépôts de détails et des

petites entreprises ; ii) si lesdites entités juridiques sont situées dans une juridiction d'accueil qui n'a pas mis en œuvre le LCR ; ou iii) si l'autorité de contrôle de la juridiction d'origine décide d'appliquer des normes plus contraignantes aux activités dans la juridiction d'accueil.

Traitement des restrictions au transfert de liquidité

171. Tel qu'énoncé en principe général au paragraphe 36, une entité transfrontalière ne devrait comptabiliser aucune liquidité excédentaire dans son LCR consolidé en cas de doute raisonnable quant à la disponibilité d'une telle liquidité. Les restrictions au transfert de liquidité (par exemple, mesures de cantonnement juridique, non-convertibilité de la devise locale, contrôle des changes, etc.) au sein des juridictions dans lesquelles l'« entité » est présente, influenceront sur la disponibilité de la liquidité en empêchant le transfert d'ALHQ et les flux de financements au sein de l'« entité ». Le LCR consolidé devrait tenir compte de telles restrictions en conformité avec le paragraphe 36. Par exemple, les ALHQ éligibles qu'une entité juridique, entrant dans le périmètre de consolidation, détient pour respecter les exigences locales en matière de LCR (le cas échéant) peuvent être inclus dans le LCR consolidé, dans la mesure où ils servent à couvrir le total des sorties nettes de trésorerie de cette dernière, même s'ils font l'objet de restrictions au transfert de liquidité. Si les ALHQ qui dépassent le total des sorties nettes de trésorerie ne sont pas transférables, un tel excédent de liquidité devrait être exclu des exigences du LCR.
172. Pour des raisons pratiques, les restrictions au transfert de liquidité à prendre en compte dans le ratio consolidé se limitent à celles qui sont déjà imposées par la législation, la réglementation et les exigences prudentielles applicables³¹⁰. L'« entité » doit, dans la mesure du possible, disposer de procédures pour recenser toutes les restrictions au transfert de liquidité et pour suivre les dispositions réglementaires applicables dans les juridictions où ils sont présents et en évaluer les conséquences, en termes de liquidité, pour l'« entité ».

Devises

173. Tel qu'énoncé au paragraphe 42, étant donné que le LCR est à respecter sur une base consolidée et à déclarer dans une même devise, l'autorité de contrôle et les entités devraient aussi connaître les besoins de liquidité dans chaque devise significative. Les devises des actifs liquides composant l'encours de haute qualité devraient correspondre aux besoins opérationnels de l'« entité ». Les institutions et l'autorité de contrôle ne peuvent pas présumer qu'une devise restera transférable et convertible en période de tensions, même si, en temps normal, elle peut être librement transférée et aisément convertie.

³¹⁰ Parmi les facteurs qui peuvent restreindre les flux de liquidité transfrontières d'une entité consolidée, nombre d'entre eux échappent souvent à son contrôle et certaines de ces restrictions peuvent, ne pas être clairement intégrées aux lois, ou n'apparaître qu'en période de tensions.

9.6 Outils de suivi de la liquidité

174. Outre le LCR décrit dans la précédente section, cette section présente les indicateurs à être utilisés comme principaux outils de suivi. Ces indicateurs permettent de capturer des informations spécifiques sur les flux de trésorerie de l'« entité », la structure de son bilan, les sûretés non grevées disponibles ainsi que certains paramètres de marché.
175. Ces indicateurs, en association avec le LCR, fournissent des informations cruciales qui permettront à l'Autorité d'évaluer le risque de liquidité de l'« entité ». En outre, l'Autorité pourrait, au besoin, prendre des mesures additionnelles pour compléter ces indicateurs, lesquels pourraient mener à des actions par exemple, lorsque des difficultés de liquidités potentielles sont signalées par une tendance négative de ces indicateurs, qu'une détérioration des conditions de liquidité est identifiée ou que la valeur absolue de l'indicateur révèle un problème réel ou potentiel de liquidité. Des exemples de mesures pouvant être prises par l'Autorité sont décrites dans les Principes de saine gestion du Comité de Bâle³¹¹ (paragraphe 141 à 143).

Note de l'Autorité

Les outils de suivi de la liquidité décrits dans cette section ne sont pas des ratios précis, et en ce sens, ne comportent pas seuils à respecter. Toutefois, l'Autorité se réserve le droit d'établir des normes prudentielles quantitatives ou qualitatives qui devront être respectées en sus de celles exposées dans ce chapitre.

176. Les indicateurs ci-dessus mentionnés sont les suivants :

- I. Asymétrie des échéances contractuelles
- II. Concentration des financements
- III. Actifs non grevés disponibles
- IV. LCR par devise significative
- V. Outils de suivi relatifs au marché

I. Asymétrie des échéances contractuelles

Objectif

177. Le profil de l'asymétrie des échéances contractuelles met en évidence les écarts entre les entrées et les sorties de liquidités contractuelles dans des tranches d'échéances données. Ces écarts indiquent la quantité de liquidité que l'« entité » devrait se procurer dans chacune de ces tranches si toutes les sorties se produisaient à la

³¹¹ http://www.bis.org/publ/bcbs144_fr.pdf

première date possible. Cet indicateur donne un aperçu de la dépendance de l'« entité » face à la transformation des échéances en vertu de ses contrats en cours.

Définition et application pratique de l'indicateur

Entrées et sorties contractuelles de liquidités et de titres pour tous les postes du bilan et hors-bilan, ventilées par tranches en fonction de leurs échéances respectives.

178. L'« entité », devrait ventiler ses flux contractuels de liquidités et de titres par tranche temporelle selon leur durée contractuelle résiduelle. L'Autorité déterminera, au besoin, le modèle de déclaration (y compris les tranches d'échéances requises).

De plus, elle définira les tranches d'échéance de façon à pouvoir appréhender la position de trésorerie de l'« entité », par exemple : d'un jour; 7 jours; 14 jours; 1, 2, 3, 6 et 9 mois; 1, 2, 3, 5 ans et au-delà de 5 ans. Les instruments sans échéance (échéance indéterminée ou ouverte) doivent être déclarés séparément et de manière détaillée, sans formuler d'hypothèse sur l'échéance. Les données concernant les flux de trésorerie que peuvent engendrer les dérivés tels que les *swaps* et options de taux d'intérêt devraient également être fournies, dans la mesure où leur échéance contractuelle permet de mieux comprendre les flux de trésorerie.

179. Les données fournies par l'asymétrie des échéances contractuelles devraient, minimalement, renseigner sur les catégories définies dans le LCR. D'autres informations de nature comptable (sur des éléments intemporels), telles que les fonds propres et les prêts improductifs, pourront nécessiter une déclaration distincte.

Hypothèses relatives aux flux contractuels de trésorerie

180. Les passifs existants sont présumés ne pas être renouvelés. En ce qui concerne les actifs, l'hypothèse retenue est que l'« entité » ne conclut pas de nouveaux contrats.
181. Les expositions de passifs contingents qui dépendent d'un changement des circonstances (tels que les contrats avec des déclencheurs basés sur une variation des prix d'instruments financiers ou un abaissement de la notation de crédit de l'« entité ») doivent être décrites en détail et regroupées par facteur déclencheur, avec indication claire des expositions respectives.
182. L'« entité » devrait enregistrer tous ses flux de titres. Cela permettrait à l'Autorité, de suivre les mouvements de titres qui reflètent les flux de trésorerie correspondant ainsi que l'échéance contractuelle des *swaps de collatéral* et de tous les prêts/emprunts de titres non garantis dans lesquels un mouvement de titres se produit sans aucun flux de trésorerie correspondant.
183. L'« entité » devrait déclarer séparément les sûretés reçues de ses clients qu'elle est en droit de réhypothéquer ainsi que le montant réhypothéqué à chaque date de déclaration. Cela permettra aussi de mettre en évidence les cas dans lesquels l'« entité » génère des asymétries en empruntant/prêtant les sûretés fournies par sa clientèle.

Utilisation de l'indicateur

184. L'« entité » devra fournir à l'Autorité les données brutes sans formuler d'hypothèse à leur égard. La soumission de données contractuelles standardisées permettra à l'Autorité de se faire une idée de l'état global du marché et d'identifier les données atypiques de marché en termes de liquidité.
185. Puisque l'indicateur repose uniquement sur les échéances contractuelles, sans aucune hypothèse de comportement des intervenants, les données ne reflèteront pas la valeur actualisée des flux futurs attendus dans le cadre de la stratégie présente ou future, c'est-à-dire dans une perspective de continuité d'exploitation.

En outre, les asymétries des échéances contractuelles ne tiennent pas compte des sorties que l'« entité » peut être amenée à effectuer, pour protéger son activité, même sans y être contractuellement obligée. À des fins d'analyse, l'Autorité pourra appliquer ses propres hypothèses pour refléter les comportements alternatifs des parties dans l'examen de ces asymétries des échéances.

186. Tel qu'indiqué dans les Principes de saine gestion du Comité de Bâle, l'« entité » devrait également effectuer sa propre analyse des asymétries des échéances à partir d'hypothèses comportementales sur les entrées et sorties de fonds, dans une perspective de continuité d'exploitation, aussi bien en situation normale qu'en période de tension. Cette analyse devrait être tenir compte du plan stratégique et le modèle d'affaires de l'« entité ».

De plus, cette analyse devrait être communiquée et discutée avec l'Autorité et les données fournies par les asymétries des échéances devraient servir de base de comparaison. Lorsque l'« entité » envisage de modifier significativement son modèle d'affaires, elle devrait présenter à l'Autorité un rapport sur les asymétries attendues afin que celle-ci puisse évaluer l'impact en termes de surveillance prudentielle. Une telle modification peut résulter, par exemple, d'une importante acquisition ou fusion, ou du lancement de nouveaux produits pour lesquels aucun contrat n'a encore été conclu. Dans son évaluation sur ces données, l'Autorité examinera les hypothèses qui sous-tendent les asymétries attendues et évaluera si elles sont prudentes.

187. L'« entité » devrait être en mesure d'expliquer comment elle compte combler les asymétries des échéances créées en interne et pourquoi les hypothèses appliquées s'écartent des conditions contractuelles. L'Autorité mettra en question la pertinence des explications et évaluera la faisabilité des plans de financement de l'« entité ».

II. Concentration des financements

Objectif

188. Cet indicateur a pour but d'identifier les sources de financement de gros d'une importance telle que des retraits pourraient provoquer des problèmes de liquidité. Il encourage ainsi la diversification des sources de financement recommandée dans les Principes de saine gestion du Comité de Bâle et du principe 8 de la Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité de l'Autorité. Dans la pratique, plusieurs indicateurs

seront calculés en fonction de l'importance de la contrepartie, du produit/instrument ou de la devise.

Définition et application pratique de l'indicateur

- | |
|---|
| <p>A. Passifs de financement, par contrepartie significative en % du passif total de l'« entité »</p> <p>B. Passifs de financement, par produit/instrument significatif en % du passif total de l'« entité »</p> <p>C. Listes des actifs et des passifs par devise significative</p> |
|---|

Calcul de l'indicateur

189. Le numérateur du ratio « A » et du ratio « B » est déterminé par l'examen des concentrations des financements par contrepartie ou par type d'instrument/ produit. L'exposition de financement en pourcentage absolu ainsi que toute augmentation significative dans les indicateurs de la concentration des financements seront surveillées par l'Autorité et l'« entité ».

a) Contreparties significatives

190. Le numérateur du ratio pour les contreparties est calculé en agrégeant le total de tous les types de passifs envers une unique contrepartie ou un groupe de contreparties liées ou affiliées, ainsi que tous les autres emprunts directs, garanties ou non, que l'entité peut identifier comme correspondant à la même contrepartie³¹² (tels que les financements sous forme de papier commercial/certificats de dépôt au jour le jour).

191. Une « contrepartie significative » est définie comme une contrepartie unique ou un groupe de contreparties liées ou affiliées, représentant plus de 1 % du bilan total de l'« entité », mais, dans certains cas, elle peut être définie par d'autres caractéristiques, en fonction du profil de financement de l'« entité ». Dans ce contexte, un groupe de contreparties liées se définit de la même façon que dans la réglementation sur les « expositions d'envergure » en vigueur dans le pays d'accueil régissant la déclaration consolidée aux fins de la solvabilité. Les dépôts intragroupes et les dépôts de parties liées doivent faire l'objet d'une déclaration spécifique dans le cadre de cet indicateur, que celui-ci soit calculé au niveau de l'entité juridique ou du groupe consolidé, car les transactions intragroupes pourraient être limitées en période de tension.

³¹² Pour certaines sources de financement, comme les titres de dette transférables entre contreparties (par exemple papier commercial/certificats de dépôts d'une échéance supérieure à un jour), il n'est pas toujours possible d'identifier la contrepartie qui détient le titre de dette.

b) Instruments /produits significatifs

192. Le numérateur du ratio par instrument/produit devrait être calculé pour chaque instrument/produit de financement significatif, et pour les groupes d'instruments / produits similaires.
193. Un « instrument/produit significatif » est défini comme un instrument/produit unique ou un groupe d'instruments/produits similaires dont le montant agrégé représente plus de 1 % du bilan total de l'« entité ».

c) Devises significatives

194. Afin de déterminer le montant de l'asymétrie structurelle de devises entre l'actif et le passif de l'« entité », celle-ci devrait fournir une liste des montants figurant à l'actif et au passif de son bilan dans chaque devise significative.
195. Une devise est dite « significative » si le total des passifs libellés dans ladite devise représente au moins 5 % du total des passifs de l'« entité ».

d) Tranches d'échéances

196. Les indicateurs ci-dessus doivent être déclarés séparément pour les horizons temporels suivants : moins d'un mois ; 1–3 mois ; 3–6 mois ; 6–12 mois ; plus de 12 mois.

Utilisation de l'indicateur

197. En utilisant cet indicateur pour déterminer le degré des indicateurs de la concentration des financements relatifs à une contrepartie donnée, l'Autorité et l'« entité » tiendront compte du fait qu'actuellement, il est souvent impossible d'identifier la véritable contrepartie pour certains types de dettes³¹³. De ce fait, la concentration des sources de financement pourrait, en réalité, être supérieure au montant dont fait état l'indicateur. La liste des contreparties significatives risque de changer fréquemment, surtout en période de tension. L'Autorité examinera le risque de comportement grégaire de la part des contreparties de financement, en cas de problème touchant un établissement particulier. En outre, en période de tensions généralisées à tout le marché, de nombreuses contreparties de financement, incluant l'« entité » elle-même, peuvent connaître des problèmes de liquidité simultanés, et éprouver des difficultés à maintenir leur financement, même si les sources semblent bien diversifiées.
198. Lors de l'interprétation de cet indicateur, il faut tenir compte du fait que l'existence d'opérations de financement bilatérales peut exercer un impact aussi bien sur la solidité des liens commerciaux que sur le montant des sorties nettes³¹⁴.

³¹³ Pour certaines sources de financement, comme les titres de dette transférables entre contreparties (par exemple papier commercial/certificats de dépôts d'une échéance supérieure à un jour), il n'est pas toujours possible d'identifier la contrepartie qui détient le titre de dette.

³¹⁴ Par exemple, lorsque l'établissement examiné accorde également des prêts ou dispose d'un important

-
199. Ces indicateurs n'indiquent pas la difficulté qu'il y aurait à remplacer le financement provenant d'une quelconque source.
200. Afin d'appréhender les risques de change potentiels, la comparaison des montants d'actifs et de passifs par devises fournira à l'Autorité une base pour des discussions avec l'« entité » concernant ses modalités de gestion de toute asymétrie éventuelle de devises au moyen de *swaps*, contrats à terme de gré à gré, etc. Cette comparaison est destinée à servir de base à de nouvelles discussions avec l'« entité » plutôt que de fournir une vue instantanée du risque potentiel.

III. Articles non grevés disponibles

Objectif

201. Ces indicateurs permettent à l'Autorité de connaître la quantité d'actifs non grevés à la disposition de l'« entité » et leurs principales caractéristiques, incluant la dénomination de la devise dans laquelle ils sont libellés ainsi que leur localisation. Ces actifs, peuvent servir de sûreté, pour obtenir des ALHQ supplémentaires ou des financements garantis sur les marchés secondaires ou, sont acceptés par la banque centrale, et pourraient dès lors constituer des sources de liquidité supplémentaires pour l'« entité ».

Définition et application pratique de l'indicateur

Actifs non grevés disponibles mobilisables comme sûretés sur les marchés secondaires

et

Actifs non grevés acceptables en garantie dans le cadre des facilités permanentes de la banque centrale

202. L'« entité » doit déclarer le montant, le type et la localisation des actifs non grevés disponibles qui pourraient servir de sûreté à des emprunts garantis sur les marchés secondaires à des conditions prédéfinies ou avec une décote actuelle à un coût raisonnable.
203. De même manière, l'« entité » doit déclarer le montant, le type et l'emplacement des actifs non grevés disponibles qui sont admissibles à des financements garantis auprès d'une banque centrale, à des conditions prédéfinies (le cas échéant) ou avec une décote (aux conditions actuelles) à un coût raisonnable, pour les facilités permanentes uniquement (c'est-à-dire hors facilités d'urgence). Cela devrait inclure les sûretés déjà acceptées par la banque centrale, mais non encore utilisées. Pour que des actifs soient comptabilisés dans cet indicateur, l'« entité » doit avoir déjà mis en place les procédures opérationnelles nécessaires pour une éventuelle mobilisation de la sûreté.

encours de lignes de crédit non utilisées en faveur d'une « contrepartie significative ».

-
204. L'« entité » devrait déclarer séparément les sûretés reçues de leur clientèle, qu'elle est autorisée à livrer ou à gager elle-même, ainsi que la partie de ces sûretés qu'elles livrent ou gagent à chaque date de déclaration.
205. Outre les montants totaux disponibles, l'« entité » doit aussi déclarer ces montants ventilés par devise significative. Une devise est dite « significative » si l'encours agrégé des actifs non grevés disponibles dans ladite devise représente au moins 5 % de l'encours total des actifs non grevés disponibles qui peuvent servir de sûretés (sur les marchés secondaires ou auprès de la banque centrale).
206. De plus, l'« entité » doit déclarer le montant estimé de la décote que le marché secondaire ou la banque centrale concernée exigerait pour chaque actif. Dans le second cas, l'entité devrait indiquer la décote demandée, en situation normale, par la banque centrale à laquelle elle aurait normalement accès (ce qui probablement implique la devise de financement de la contrepartie, par exemple, la Banque Centrale Européenne (BCE) pour les financements libellés en euros, la Banque du Japon pour ceux en yen, etc.).
207. Dans une seconde étape, après avoir divulgué les décotes appropriées, l'« entité » doit divulguer également la valeur attendue de la sûreté mobilisée (et non le montant notionnel) ainsi que la localisation des actifs et des lignes d'affaires qui ont accès à ces actifs.

Utilisation de l'indicateur

208. Ces indicateurs permettent d'examiner l'aptitude de l'« entité » à générer une source supplémentaire d'ALHQ ou de financements garantis. Ils constituent une mesure normalisée de la rapidité avec laquelle le LCR peut être reconstitué après un choc de liquidité, soit en levant des fonds sur les marchés privés, soit en faisant appel aux facilités ordinaires de la Banque centrale.

Cependant, ils ne capturent pas les variations potentielles des décotes et des politiques de prêt des contreparties qui pourraient survenir en cas d'événement systémique ou idiosyncrasique. Cela pourrait conduire à considérer, à tort, que la valeur mobilisable estimée des actifs non grevés disponibles est satisfaisante, alors que celle-ci serait inférieure en période de tension. L'Autorité tiendra compte du fait que cet indicateur ne compare pas les actifs non grevés disponibles à l'encours des financements garantis ni à tout autre facteur scalaire du bilan. Pour avoir une vue plus complète de la situation, les informations générées par cet indicateur devraient être complétées par celles contenues dans l'indicateur des asymétries des échéances et par d'autres données de bilan.

IV. LCR par devise significative

Objectif

209. Bien que le LCR doive être respecté pour une seule devise donnée et afin de mieux identifier les éventuelles asymétries de devises, l'« entité » et l'Autorité s'assureront aussi de son suivi dans chacune des devises significatives. Cela permettra à l'Autorité

ainsi qu'à l'« entité » de surveiller de près les problèmes d'asymétrie de devises qui pourraient émaner.

Définition et application pratique de l'indicateur

LCR en devises = encours de ALHQ dans chaque devise significative / Total des sorties nettes de trésorerie* dans chaque devise significative sur une période de 30 jours

*après déduction des couvertures de change

210. Les définitions de l'encours d'ALHQ et du total des sorties nettes de trésorerie, en devises étrangères, doivent refléter celles qui sont données, dans le cadre du ratio LCR, pour la devise courante³¹⁵.
211. Une devise est dite « significative » si le total des passifs libellés dans ladite devise représente au moins 5 % du total des passifs de l'« entité ».
212. Le LCR en devises étrangères n'étant pas une norme mais un outil de suivi, il n'est pas soumis à un seuil minimum défini au niveau international. Toutefois suivant son appréciation, l'Autorité pourrait fixer un seuil minimal de suivi qui déclencherait un dispositif d'alerte. Ce seuil dépendrait de l'hypothèse de tensions sous-jacente. L'Autorité évaluera la capacité de l'« entité » à lever des fonds sur les marchés de changes et à transférer un excédent de liquidité d'une devise à une autre ainsi qu'entre juridictions et entités juridiques. Aussi, le ratio devrait être plus élevé pour les devises pour lesquelles ces capacités sont jugées limitées par l'Autorité.

Utilisation de l'indicateur

213. Cet indicateur est destiné à permettre à l'« entité » et à l'Autorité, de suivre de près les problèmes d'asymétrie de devises qui pourraient surgir en période de tensions.

V. Outils de suivi relatifs au marché

Objectif

214. Les données de marché à haute fréquence avec peu ou pas de décalage temporel peuvent être utilisées comme indicateurs avancés dans le suivi d'éventuels problèmes de liquidité au sein de l'« entité ».

Définition et application pratique de l'indicateur

³¹⁵ Les flux de trésorerie générés par les actifs, passifs et éléments de hors-bilan seront comptabilisés dans la devise dans laquelle les contreparties sont contractuellement tenues de livrer/régler l'engagement, indépendamment de la devise sur laquelle le contrat est indexé (ou lié) ou de la devise dont il est censé couvrir les fluctuations.

215. Bien qu'il existe de nombreux types de données disponibles sur le marché, l'Autorité surveillera les données aux trois niveaux d'information suivants pour détecter les éventuels problèmes de liquidité :

1. Informations sur l'ensemble du marché
2. Informations sur le secteur financier
3. Informations spécifiques à l'« entité ».

1. Informations sur l'ensemble du marché

216. L'Autorité surveillera ces informations en observant le niveau et les variations des principaux marchés ainsi qu'en analysant leur impact potentiel sur le système financier et sur l'« entité ». Les informations concernant l'ensemble du marché sont également essentielles pour évaluer les hypothèses qui sous-tendent le plan de financement de l'« entité ».

217. Les informations pertinentes de marché à surveiller incluent, mais ne sont pas limitées, aux cours des actions (par exemple, les indices généraux et sectoriels dans plusieurs juridictions présentant un intérêt pour les activités de l'« entité »), aux marchés obligataires (marchés monétaires, titres à moyen terme, dettes à long terme, dérivés, obligations gouvernementales, indices d'écart de crédit, etc.), aux marchés des changes, aux marchés des produits de base, aux indices liés à des instruments spécifiques, comme ceux issus de la titrisation (par exemple ABX).

2. Informations sur le secteur financier

218. Pour savoir si le secteur financier dans son ensemble suit l'évolution globale du marché ou s'il connaît des difficultés, les informations à surveiller incluent les informations sur le marché des actions et des obligations, pour le secteur financier en général et pour certains de ses segments en particulier, y compris les indices.

3. Informations spécifiques à l'« entité »

219. Pour savoir si le marché perd confiance en l'« entité » ou a détecté des risques dans celle-ci, il est utile de rassembler des informations sur ses primes CDS, les prix négociés sur le marché monétaire, la situation des renouvellements et le coût de ses sources de financement à diverses échéances, le ratio cours/rendement de ses obligations ou de sa dette subordonnée sur le marché secondaire.

Note de l'Autorité

Concernant l'information spécifique à l'« entité », l'Autorité exigera un certain nombre de mesures incluant, mais non limitativement, les éléments suivants :

- Des informations en temps opportun de la part de l'« entité » détaillant, les coûts de financement non garantis et garantis pour divers teneurs de marchés et les instruments spécifiques qui sont émis;
- Les écarts de financement garantis et non garantis à court terme (c'est-à-dire, les financements de 1 jour, 1 semaine, 1 mois, 3 mois, 6 mois et 1 an);
- Les soldes importants détenus auprès de la Banque du Canada ou d'autres institutions financières;
- Les tendances en matière de dépôts, incluant les dépôts de détails, d'entreprises et de gros;
- Les tendances des mouvements de garanties, incluant les entrées et les sorties brutes, les soldes nets et les prévisions de simulation de crise; et
- Les tendances des flux transfrontaliers.

Utilisation de l'indicateur / des données

220. Des informations telles que les écarts de crédit sont faciles à obtenir. Il est toutefois important de savoir les interpréter correctement. Par exemple, un même écart de crédit en termes numériques ne signifie pas nécessairement le même risque sur tous les marchés, en raison des conditions spécifiques à chaque marché, telle que le faible degré de liquidité. De plus, s'agissant de l'impact sur la liquidité des variations de certaines grandeurs, les réactions d'autres intervenants du marché à ces informations peuvent être différentes; notamment celles des fournisseurs de liquidité qui privilégient différents types de données.

Remarque

Les paragraphes qui se trouvent dans cette section sont tirés du document publié en avril 2013 par le Comité de Bâle « *Monitoring tools for intraday liquidity management* ».

9.7 Outils de suivi intrajournalier de la liquidité**I. Introduction**

1. La gestion intrajournalière de la liquidité constitue un élément clé dans le cadre de la gestion du risque de liquidité d'une institution tel que décrite par le Comité de Bâle

dans son document intitulé *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité*³¹⁶, ainsi que dans la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité* de l'Autorité³¹⁷. Ces documents, doivent être considérés comme des principes pour la gestion du risque de liquidité et de sûreté d'une institution financière. Le principe 8 du document du Comité de Bâle mentionné ci-dessus concerne principalement la gestion du risque de liquidité intrajournalier et stipule que : « l'institution devrait gérer activement ses positions et ses risques de liquidité intrajournalier pour être en mesure de satisfaire en temps opportun, en situation normale comme en période de tensions, à ses obligations de paiements et de règlements, et contribuer ainsi au bon fonctionnement des systèmes de paiements et de règlements ».

2. Ce principe identifie six (6) éléments opérationnels qui devraient être inclus dans la stratégie de gestion du risque de liquidité intrajournalière de l'« entité ». Ceux-ci indiquent que l'« entité » devrait :

- avoir la capacité de mesurer les entrées et sorties brutes journalières attendues de liquidités, anticiper si possible, à quel moment de la journée ces flux ont lieu, et prévoir une fourchette ou un intervalle de déficits potentiels de financements nets qui pourraient survenir à différents moments de cette journée;
- avoir la capacité de surveiller les positions de liquidités intrajournalières par rapport aux activités prévues ainsi que les ressources disponibles (les soldes, la capacité restante de crédit intrajournalier, les garanties disponibles);
- prendre les dispositions nécessaires pour obtenir suffisamment de financements intrajournaliers afin d'atteindre ses objectifs intrajournaliers;
- avoir la capacité de gérer et de mobiliser les sûretés nécessaires dans le but d'obtenir des financements intrajournaliers;
- avoir une solide capacité à gérer le calendrier de ses sorties de liquidités en lien avec ses objectifs intrajournaliers; et
- être prête à faire face à des perturbations inattendues de ses capacités restantes de crédit intrajournalier.

3. En janvier 2013, le Comité de Bâle a publié Bâle III: « *Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité* » qui énonce l'une des réformes du Comité de Bâle afin de renforcer la réglementation mondiale de la liquidité. L'objectif du ratio de liquidité à court terme (LCR) est de promouvoir la résilience du profil de risque de liquidités d'une institution, mais n'inclut pas la calibration des liquidités intrajournalières³¹⁸.

³¹⁶ http://www.bis.org/publ/bcbs144_fr.pdf

³¹⁷ <http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/reglementation/lignes-directrices-toutes-institutions/2009mai26-ld-liquidite-fr.pdf>

³¹⁸ L'« entité » et l'Autorité sont conscientes que le scénario de tension du LCR ne couvre pas les besoins

-
4. Le Comité de Bâle, en consultation avec le Comité des systèmes de paiement et de règlement (CSPS³¹⁹) a développé un ensemble d'outils quantitatifs afin de permettre aux autorités de contrôle de surveiller le risque de liquidités intrajournalier des institutions ainsi que leur capacité à répondre aux obligations de paiement et de règlement en temps opportun tant dans les conditions normales qu'en période de tension. Ces outils de suivi viendront compléter l'orientation qualitative des Principes de saine gestion du Comité de Bâle ainsi que la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité* de l'Autorité.
 5. Compte tenu de la relation étroite entre la gestion intrajournalière du risque de liquidité de l'« entité » et le bon fonctionnement des systèmes de paiement et de règlement³²⁰, les outils seront autant bénéfiques pour la Banque du Canada ou d'autres autorités chargées de la surveillance des systèmes de paiement et de règlement. Il est prévu que la mise en place d'outils de suivi de la liquidité intrajournalière favorisera une étroite coopération entre les superviseurs bancaires et les autorités chargées de surveiller le comportement de l'« entité » en matière de paiements.
 6. Il est important de mentionner que les outils ont été mis en place uniquement à des fins de suivi. Les institutions financières actives au niveau international seront tenues d'appliquer ces outils. Ces outils peuvent également être utiles dans la promotion de saines pratiques de gestion des liquidités pour les autres entités financières, qu'elles soient participantes directes³²¹ d'un système de transferts et de paiements de grande valeur (STPGV)³²² ou utilisent une institution financière correspondante pour régler ses paiements. Les autorités de contrôles nationales détermineront dans quelle mesure

attendus ou inattendus de liquidités intrajournalières. Voir le paragraphe 41 du Chapitre 9 de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* - Janvier 2014.

³¹⁹ Le CSPS sert de forum aux banques centrales afin de surveiller et analyser l'évolution de paiements et de règlements aussi bien dans les affaires transfrontalières que dans les systèmes de règlement multidevises. Il se compose de hauts fonctionnaires responsables des systèmes de paiement et de règlement dans les banques centrales. Le Secrétariat du CSPS est au sein de la BRI.

³²⁰ Lorsqu'une référence est faite dans le présent document aux paiements et aux systèmes de règlement, cela englobe les systèmes de paiement, de compensation et de règlement de titres et dérivés (y compris les contreparties centrales).

³²¹ Un « Participant direct » est un participant à un système de paiement de grande valeur qui peut régler des transactions sans passer par un intermédiaire. En revanche, un participant indirect est un participant qui a besoin d'utiliser les services d'un participant direct (une entité financière correspondante) pour effectuer des règlements particuliers en son nom. Par contre, une entité peut être un participant direct à un système de paiement de grande valeur tout en utilisant une entité financière correspondante pour régler les paiements particuliers, par exemple, les paiements pour un système auxiliaire.

³²² STPGV est un système de transfert de fonds qui gère habituellement les paiements de grande valeur et de haute priorité. Contrairement aux systèmes de paiement de détail, de nombreux STPGV sont exploités par des banques centrales, en utilisant un système de règlement brut en temps réel ou un mécanisme équivalent. Voir la section 1.10 du CPSS / IOSCO Principes pour les infrastructures des marchés financiers, avril 2012.

ces outils s'appliquent aux entités financières non actives au niveau international au sein de leurs juridictions.

7. Conformément à sa responsabilité en matière de gestion du risque de liquidité, la haute direction de l'« entité » sera responsable de la collecte et la présentation des données de suivi concernant les outils à l'Autorité. Il est admis que l'« entité » puisse avoir besoin de se concerter avec ses homologues, y compris les opérateurs de systèmes de paiements et les institutions financières correspondantes, pour recueillir ces données. Cependant, l'« entité » ne sera pas tenue de publier ces exigences lors des divulgations au public. Les divulgations publiques ne sont pas destinées à faire partie de ces outils de suivi.

Note de l'Autorité

L'Autorité, en tant que superviseur de l'« entité » assujettie aux exigences d'adéquation de la liquidité, et la Banque du Canada, en tant que superviseur du système de paiements et de règlements canadien, seront collectivement responsables de la gestion de l'ensemble des outils de suivi de la liquidité intrajournalière.

8. Les sections suivantes présentent :
- Les définitions de liquidité intrajournalière, du risque de liquidité intrajournalier et des éléments constituant l'utilisation et les sources de liquidités intrajournalières de l'« entité »;
 - La conception détaillée des outils de suivi de la liquidité intrajournalière;
 - Les scénarios de tension de la liquidité intrajournalière;
 - Le champ d'application des outils de suivi; et
 - La date de mise en œuvre et la fréquence de divulgation.

II. Définitions, sources et utilisation de la liquidité intrajournalière

Définitions

9. Aux fins du présent document, les définitions suivantes seront appliquées aux termes ci-dessous mentionnés.
- Liquidité intrajournalière : fonds qui peuvent être accessibles au cours d'une journée ouvrable, généralement pour permettre à l'« entité » de faire des paiements en temps réel³²³.

³²³ Voir CSPS : Le glossaire des termes utilisés dans les systèmes de paiements et règlements, Mars 2003

-
- Journée ouvrable : Heures d'ouverture des STPGV ou des services de correspondance bancaires au cours de laquelle l'« entité » peut recevoir et effectuer des paiements dans sa juridiction locale.
 - Risque de liquidité intrajournalière : le risque que l'« entité » ne parvienne pas à gérer efficacement sa liquidité intrajournalière, ce qui pourrait la rendre incapable de satisfaire à une obligation de paiement à la date prévue, affectant ainsi sa position de liquidité et celle des autres parties.
 - Engagements à durée déterminée : les engagements qui doivent être réglés à un moment précis dans la journée ou qui ont un délai prévu de règlement intrajournalier.
 - Sources de liquidité intrajournalière et leurs utilisations.
10. Les points présentés ci-dessous présentent les principaux éléments constituant les sources et les utilisations de liquidité intrajournalière d'une institution financière³²⁴.

(Cette liste ne devrait pas être considérée comme exhaustive).

a) Les sources de liquidité

Les sources propres à l'« entité »

- Les soldes des réserves auprès de la banque centrale;
- Les biens donnés en garantie à la banque centrale ou à des systèmes auxiliaires³²⁵ pouvant être transformés librement en liquidité intrajournalière;
- Les actifs non grevés au bilan de l'« entité » qui peuvent être librement transformés en liquidité intrajournalière;
- Les lignes de crédits³²⁶ intrajournalières disponibles, garanties ou non, confirmées ou non;

³²⁴ Ce n'est pas l'ensemble des éléments qui est pertinent pour l'« entité », compte tenu du fait que les profils de liquidités intrajournaliers diffèrent entre les entités financières (par exemple, si elle accède à des systèmes de paiement et de règlement, directement ou indirectement, ou si elle fournit des services de correspondance bancaire et des facilités de crédit intrajournalières à d'autres institutions financières, etc.)

³²⁵ Les systèmes auxiliaires incluent les autres systèmes de paiement tels que les systèmes de paiement de détails, CLS (Règlements liés continus « *Continuous linked settlement* »), les systèmes de règlement de titres et les contreparties centrales.

³²⁶ Bien que les lignes de crédit non confirmées puissent être retirées en période de tension (voir scénario de tensions (i) à la Section IV), ces lignes sont une source disponible de liquidités intrajournalières en période normale.

- Les comptes auprès d'autres institutions qui peuvent être utilisés pour le règlement intrajournalier.

Les autres sources

- Les paiements reçus d'autres intervenants du STPGV;
- Les paiements reçus d'autres systèmes auxiliaires;
- Les paiements reçus via les services d'entités financières correspondantes

b) Utilisation de la liquidité

- Les paiements effectués à d'autres intervenants du STPGV;
- Les paiements effectués à d'autres systèmes auxiliaires³²⁷;
- Les paiements effectués par les services d'entités financières correspondantes;
- Les lignes de crédits intrajournalières offertes, garanties ou non, confirmées ou non;
- Les paiements contingents relatifs au défaut des systèmes de paiement et de règlement (par exemple en tant que fournisseur de liquidité d'urgence).

11. Au niveau de la correspondance bancaire, les paiements de certains clients sont effectués sur des comptes détenus par la même entité correspondante. Ces paiements ne donnent pas lieu à une source de liquidité intrajournalière ou d'utilisation pour l'entité correspondante car ils ne sont pas liés aux systèmes de paiements et de règlements. Cependant, ces paiements à l'intérieur d'un même réseau d'entités correspondantes ont des répercussions sur la liquidité intrajournalière de l'entité émettrice ou débitrice des paiements et devraient par conséquent être incorporés dans leurs rapports des outils de suivi.

III. Outils de suivi de la liquidité intrajournalière

12. Plusieurs facteurs influencent l'utilisation de la liquidité intrajournalière dans les systèmes de paiement et de règlement d'une entité et sa vulnérabilité aux chocs de liquidité intrajournalière. De ce fait, aucun outil de suivi considéré isolément ne peut fournir à l'Autorité suffisamment d'information afin d'identifier et surveiller le risque de liquidité intrajournalier encouru par l'entité. Pour y parvenir, sept (7) outils de suivi

³²⁷ Certains systèmes de règlement de titres offrent des facilités d'auto-garanties en collaboration avec la banque centrale. Grâce à eux, les participants peuvent poster automatiquement des titres entrant dans leur processus de règlement garanti vers la banque centrale pour obtenir des liquidités afin de financer les obligations de leurs systèmes de règlement de titres. Dans ces cas, l'utilisation des liquidités intrajournalières sont celles uniquement liées à la décote appliquée par la banque centrale.

distincts ont été développés (voir le tableau ci-dessous). Étant donné que ces outils ne seront pas tous pertinents pour toutes les entités financières déclarantes, ils ont été classés en trois (3) groupes comme suit, afin de déterminer leur applicabilité :

- Catégorie A : Applicable à toutes les entités financières déclarantes
- Catégorie B : Applicable aux entités financières déclarantes qui offrent des services de correspondances bancaires; et
- Catégorie C : Applicable aux entités financières déclarantes qui sont des participants directs.

TABLEAU 1

Ensemble des outils de suivi	
<u><i>Outils applicables à toutes les institutions financières déclarantes</i></u>	
A(i)	Utilisation maximale de la liquidité intrajournalière quotidienne
A(ii)	Liquidité intrajournalière disponible au début d'un jour ouvrable
A(iii)	Paiements totaux
A(iv)	Les engagements à durée déterminée
<u><i>Outils applicables aux institutions financières déclarantes offrant des services de correspondances bancaires</i></u>	
B(i)	Valeur de paiements effectués au nom de clients bancaires correspondants
B(ii)	Lignes de crédit intrajournalières accordées aux clients
<u><i>Outils applicables aux institutions financières déclarantes qui sont des participantes directes</i></u>	
C(i)	Débits intrajournaliers

a) Outils de suivi applicables à toutes les institutions financières déclarantes

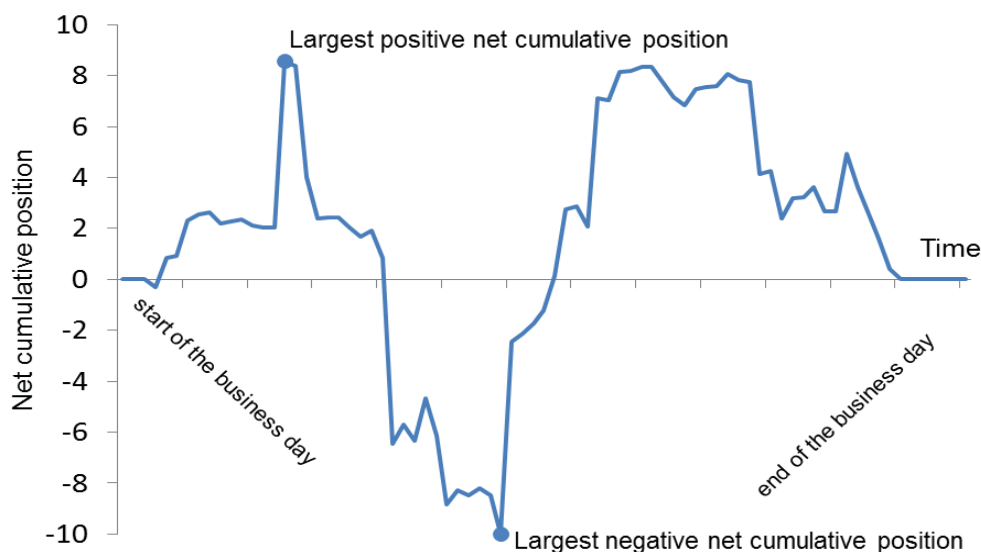
Utilisation de la liquidité

13. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller l'utilisation de la liquidité intrajournalière de l'« entité » dans les conditions normales. Il permettra à l'« entité » de surveiller le solde net de tous les paiements effectués et reçus au cours de la journée sur son compte de règlement avec la banque centrale (si l'« entité » est un participant direct) ou sur son compte auprès d'une autre institution financière correspondante (ou ses comptes, si plus d'une institution financière correspondante sont impliquées dans la transaction). La plus grande position nette négative au cours de la journée ouvrable sur le(s) compte(s), (le plus grand solde cumulatif net entre les paiements effectués et reçus), déterminera l'utilisation de la liquidité intrajournalière quotidienne maximale de l'« entité ». La position nette devrait être déterminée par un système d'horodatage des règlements (ou l'équivalent) utilisant des données de chacune des transactions de la journée sur le(s) compte(s). Ainsi, le plus grand solde net négatif sur le(s) compte(s)

peut être calculé à la fin du jour ouvrable et ne nécessite pas de surveillance en temps réel tout au long de la journée.

14. À titre d'illustration seulement, le calcul de l'outil est présenté à la figure 1 ci-dessous. Une position nette positive signifie que l'« entité » a reçu plus de paiements qu'elle en a effectués au cours de la journée. Inversement, une position nette négative signifie que l'« entité » a effectué plus de paiements qu'elle n'en a reçus³²⁸. Pour les participants directs, la position nette représente la variation de son solde d'ouverture à la banque centrale. Si l'« entité » utilise une ou plusieurs institutions financières correspondantes, la position nette représente le changement dans le solde d'ouverture du (des) compte(s) avec son (ses) institution(s) financière(s) correspondante(s).

Illustration 1 : Utilisation maximale de la liquidité intrajournalière quotidienne



15. Supposons que l'« entité » court le risque de détenir une position nette négative à un moment intrajournalier donné, elle aura besoin d'accéder à de la liquidité intrajournalière pour financer ce déficit. Le montant minimum de liquidités intrajournalières dont l'entité devrait disposer pour une journée donnée devrait être équivalent à sa plus importante position nette cumulative négative. (Dans l'illustration ci-dessus, l'utilisation de la liquidité intrajournalière serait de 10 unités).
16. Inversement, lorsque l'« entité » a une position cumulative nette positive à un moment intrajournalier donné, elle dispose d'un excédent de liquidités pour répondre à ses

³²⁸ Pour le calcul de la position nette cumulative, « les paiements reçus » n'incluent pas les fonds obtenus grâce à des facilités de liquidité intrajournalière des banques centrales.

obligations de liquidité intrajournalières. Cette position peut se produire dans l'éventualité où l'entité se base sur les paiements reçus d'autres participants de STPGV pour financer ses paiements sortants. (Dans l'illustration ci-dessus, la plus importante position cumulative nette positive serait de 8,6 unités.)

17. L'« entité » devrait déclarer ses trois (3) plus importantes positions cumulatives nettes négatives quotidiennes sur son règlement ou un compte correspondant, à la période de déclaration et la moyenne quotidienne de la position cumulative nette négative sur la période. Les principales positions cumulatives nettes positives, et la moyenne quotidienne des positions cumulatives nettes positives, devraient également être déclarées. Au fur et à mesure que les données déclarées s'accumulent, l'Autorité aura plus d'indication sur l'utilisation de la liquidité intrajournalière quotidienne de l'entité en périodes normales.

Liquidité intrajournalière disponible au début d'une journée ouvrable

18. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller le montant de liquidité intrajournalière disponible pour l'« entité » au début de chaque journée afin de répondre à ses besoins de liquidité intrajournalière dans les conditions normales. L'« entité » devrait communiquer, à la fois, les trois plus petits montants de liquidité intrajournalière disponible au début de chaque journée ouvrable de la période de déclaration, et le montant moyen des liquidités intrajournalières disponibles au début de chaque jour ouvrable de la période de déclaration. Le rapport devrait aussi présenter les éléments constitutifs des sources de liquidités disponibles pour l'« entité ».
19. En s'appuyant sur les sources de liquidité énoncées à la section II B ci-dessus, l'« entité » devrait discuter et convenir avec l'Autorité des sources de liquidités devant être incluses dans le calcul de cet outil. Lorsque l'« entité » gère des garanties sur une devise croisée et/ou sur la base d'inter-systèmes, les sources de liquidité non libellées dans la devise d'utilisation de la liquidité intrajournalière et/ou qui sont situés dans une juridiction différente, peuvent être incluses dans le calcul si, l'« entité » peut démontrer à la satisfaction de l'Autorité que la garantie peut être transférée librement de façon intrajournalière dans le système où elle est nécessaire.
20. Au fur et à mesure que les données de divulgation s'accumulent, l'Autorité aura plus d'indication sur le montant de liquidité intrajournalière disponible à l'« entité » pour répondre à ses obligations de paiement et de règlement dans les conditions normales.

Paiement totaux

21. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller les activités à l'échelle globale de paiements de l'entité. Pour chaque jour ouvrable de la période de déclaration, l'« entité » devrait calculer le total de ses paiements bruts effectués et reçus via un système de paiement et/ou, le cas échéant, sur n'importe quel compte(s) détenu(s) auprès d'une entité financière correspondante. L'« entité » devrait également rapporter les trois plus grandes valeurs journalières pour les paiements bruts effectués et reçus dans la période de référence ainsi que le montant quotidien moyen des paiements bruts effectués et reçus dans la période considérée.

Les engagements à durée déterminée

-
22. Cet outil permettra à l'Autorité d'avoir une meilleure compréhension des obligations à durée déterminée de l'« entité »³²⁹. Le défaut de paiement de ces obligations à temps pourrait entraîner des pénalités financières, entacher la réputation de l'entité ou occasionner des pertes d'opportunité d'affaires futures.
23. L'« entité » devrait calculer le montant total de ses obligations à durée déterminée qu'elle règle chaque jour et déclarer les trois (3) plus grandes valeurs totales quotidiennes ainsi que la valeur moyenne totale quotidienne pour la période de déclaration afin de donner une indication à l'Autorité sur l'ampleur de ces obligations.
- b) Outils de suivi applicables aux entités financières déclarantes offrant des services de correspondances bancaires

Valeur de paiements effectués au nom de clients³³⁰ bancaires correspondants

24. Cet outil permettra à l'Autorité d'avoir une meilleure compréhension de la proportion des flux de paiement de l'entité correspondante découlant de sa prestation de services d'entité correspondante. Ces flux peuvent avoir un impact significatif sur la gestion interne de la liquidité intrajournalière de l'entité correspondante³³¹.
25. L'entité correspondante devra calculer la valeur totale journalière des paiements qu'elle fait au nom de tous ses clients de services de correspondance bancaire et déclarer les trois plus grandes valeurs totales quotidiennes ainsi que la valeur totale moyenne quotidienne de ces paiements dans la période considérée.

³²⁹ Ces obligations incluent, par exemple, celles pour lesquelles il y a une période limite intrajournalière précise, celles nécessitant un règlement des positions dans d'autres systèmes de paiements et de règlements, celles liées aux activités de marché (tels que la livraison ou les rendements sur les transactions du marché monétaire ou des paiements de marge), et d'autres paiements essentiels à l'activité ou à la réputation de l'entité (voir la note 10 des Principes de gestion saine du Comité de Bâle). Les exemples incluent le règlement des obligations dans les systèmes auxiliaires, les paiements CLS (Règlements liés continue « Continuous linked settlement) ou le rendement des prêts à un jour. Les paiements effectués pour répondre aux directives de débit ne sont pas considérés comme des obligations de délais précis pour l'application de cet outil.

³³⁰ Le terme « clients » inclut toutes les entités financières pour lesquelles l'entité financière correspondante offre des services de correspondances bancaires.

³³¹ Le paragraphe 79 du document intitulé « Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité » du Comité de Bâle stipule que : « *le niveau des entrées et sorties brutes de trésorerie de l'entité correspondante peut être incertain, en partie parce que ces flux peuvent refléter les activités de sa clientèle, surtout lorsque l'entité offre des services de correspondance ou de gardien de valeur* ».

Lignes de crédit intrajournalières accordées aux clients³³²

26. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller l'ampleur de la provision du crédit intrajournalier de l'« entité » correspondante à ses clients. L'« entité » correspondante devrait déclarer les trois plus grandes lignes de crédit intrajournalières accordées à ses clients pendant la période considérée, incluant celles qui sont garanties ou engagées et l'utilisation maximale de ces lignes³³³.

Outils applicables aux entités financières déclarantes qui sont des participants directs

Débit intrajournalier

27. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller le débit de l'activité quotidienne des paiements d'un participant direct à travers son compte de règlement. Les participants directs devraient divulguer pour la période de déclaration, la moyenne quotidienne de leurs paiements sortants en pourcentage du total des paiements qui se règlent à des moments précis de la journée, par valeur, à l'intérieur de chaque heure de la journée ouvrable³³⁴. Progressivement, cela permettra à l'Autorité d'identifier tout changement dans le comportement de paiements et de règlement de l'entité.

IV. Scénarios de tension de liquidité intrajournalière

28. Les outils de suivi décrits à la section III fourniront à l'Autorité, des informations sur le profil de liquidité intrajournalier de l'entité en période normale. Toutefois, la disponibilité et l'utilisation de ces liquidités intrajournalières peuvent changer considérablement en période de tension. Ainsi, lors de discussions sur la gestion globale du risque de liquidité, l'Autorité tiendra compte de l'impact des exigences de liquidités intrajournalières de l'entité en période de tension. À titre indicatif, quatre (non exhaustif) scénarios possibles ont été identifiés et sont décrits ci-dessous³³⁵. L'entité devrait déterminer avec l'Autorité lesquels sont pertinents à sa circonstance particulière et à son modèle d'affaires.
29. L'« entité » n'a pas besoin de communiquer à l'Autorité sur une base régulière, l'impact des scénarios de tension sur les outils de suivi. Elle devrait utiliser ces scénarios pour

³³² Ce n'est pas l'ensemble des éléments qui est pertinent pour l'institution financière compte tenu du fait que les profils de liquidité intrajournaliers diffèrent entre les institutions financières (par exemple, si elle accède à des systèmes de paiement et de règlement, directement ou indirectement, ou si elle fournit des services de correspondance bancaire et des facilités de crédit intrajournaliers à d'autres institutions financières, etc.)

³³³ Le montant devant être déclaré, pour les trois principales lignes de crédit intrajournalières accordées aux clients devrait inclure celles non engagées et non garanties. Cette déclaration ne change pas la nature juridique de ces lignes de crédit.

³³⁴ Il convient de noter que certaines juridictions ont déjà en place des règles ou lignes directrices sur le débit.

³³⁵ L'Autorité encourage l'entité à envisager des scénarios de tension inversés et d'autres scénarios de tension, le cas échéant (par exemple, l'impact des catastrophes naturelles, la crise des devises, etc.). De plus, l'entité devrait utiliser ces scénarios de tension pour déterminer sa tolérance au risque de liquidité intrajournalier et son plan de financement contingent.

évaluer, la façon dont son profil de liquidité intrajournalier en périodes normales changerait en périodes de tension et discuter avec l'Autorité comment tout impact négatif serait réglé, soit par des plans de contingences et/ou de leur cadre de gestion globale du risque de liquidité intrajournalier.

Scénarios de tensions

- a) Tension financière spécifique à l'entité : l'entité est affectée ou est perçue comme étant affectée par un événement de tension
30. Pour un participant direct, sa propre tension financière et/ou opérationnelle peut entraîner des paiements différés de contreparties et/ou le retrait des lignes de crédit intrajournalières. Cela peut conduire l'entité à devoir financer à son tour plusieurs de ses paiements à partir de ses propres sources de liquidité intrajournalière afin d'éviter un report de ses paiements.
31. Pour l'entité utilisant des services de correspondance bancaires, sa propre tension financière peut entraîner le retrait de lignes de crédit intrajournalières par l'entité financière correspondante, et/ou des paiements différés de ses propres contreparties. Cela peut nécessiter pour l'entité de préfinancer ses paiements et/ou garantir sa ligne de crédit intrajournalière.
- b) Tension de la contrepartie : Une contrepartie principale affectée par un événement de tension intrajournalière qui l'empêche de faire des paiements.
32. La tension de la contrepartie peut faire en sorte que les participants directs et les entités financières utilisant les services de correspondance bancaire ne puissent pas dépendre des paiements entrants provenant de la contrepartie en tension. Cela réduit ainsi la disponibilité de liquidités intrajournalières pouvant provenir des paiements de cette dernière.
- c) Tension d'une entité financière cliente : une entité financière correspondante cliente affectée par un événement de tension;
33. La tension d'une entité financière cliente peut entraîner des reports des paiements différés d'autres entités financières, créant ainsi des pertes de liquidités intrajournalières additionnelles à l'entité correspondante.
- d) Tension à l'échelle du marché de crédit ou de liquidité
34. Une tension à l'échelle du marché de crédit ou de liquidité peut avoir des répercussions négatives sur la valeur des actifs liquides que l'entité détient pour répondre à ses besoins de liquidités intrajournalières. Une baisse généralisée de la valeur de marché et /ou de la notation de crédit des actifs liquides non grevés de l'entité peut limiter sa capacité à lever des liquidités intrajournalières auprès de la Banque du Canada. Dans le pire des scénarios, une décote de crédit importante des actifs peut faire en sorte que ces actifs ne répondent plus aux critères d'éligibilité de la Banque du Canada à titre de facilités de liquidités intrajournalières.

-
35. Pour l'entité utilisant les services de correspondances bancaires, une baisse généralisée de la valeur de marché et/ou de la notation de crédit des actifs liquides non grevés peut limiter sa capacité à lever des liquidités intrajournalières auprès de ses correspondants bancaires
36. L'entité, qui gère sa liquidité intrajournalière sur une base inter-devise devrait considérer les implications sur la liquidité intrajournalière, d'une fermeture ou des difficultés opérationnelles dans le marché des *swaps* de devises et des tensions qui se produisent dans plusieurs systèmes simultanément.

V. Application des scénarios de tensions

37. Pour la tension financière propre à l'entité et la tension de la contrepartie, l'entité déclarante doit tenir compte de l'impact probable que ces scénarios pourraient avoir sur son utilisation quotidienne maximale de liquidité intrajournalière, ses liquidités intrajournalières disponibles au début de la journée ouvrable, ses paiements totaux et ses obligations à durée déterminée.
38. Pour les scénarios de tension d'une entité financière cliente, l'entité qui offre des services de correspondance bancaire devrait tenir compte de l'impact probable que ces scénarios pourraient exercer sur la valeur des paiements effectués au nom de ses clients et des lignes de crédits intrajournalières consenties à ses clients.
39. Pour les tensions à l'échelle du marché, l'entité déclarante devrait tenir compte de l'impact probable que celles-ci pourraient exercer sur les sources de liquidités intrajournalières disponibles au début de la journée ouvrable.
40. Bien que chacun des outils de suivi ait une valeur en soi, une combinaison des informations fournies par ces outils fournira à l'Autorité une vue d'ensemble sur la résilience de l'entité aux chocs de liquidité intrajournaliers. Des exemples sur la manière dont les outils peuvent être utilisés dans différentes combinaisons par l'Autorité afin d'évaluer la résilience de l'« entité » au risque de liquidité intrajournalier sont présentés en Annexe 9-VI.

9.3.1 Champ d'application

41. Généralement, l'entité financière gère son risque de liquidité intrajournalier dans une devise unique en lien avec chaque système, mais il est reconnu que les pratiques diffèrent selon les institutions et les juridictions, dépendamment de la structure institutionnelle mise en place par celles-ci et des spécificités des systèmes dans lesquels elles opèrent. Les éléments suivants visent à aider l'entité et l'Autorité dans la détermination du moyen le plus approprié pour l'application des outils. Si l'« entité » a besoin de plus de précisions, elle devrait discuter de la portée de l'application des outils avec l'Autorité.

i. Systèmes

42. L'« entité », qui est un participant direct au STPGV peut gérer sa liquidité intrajournalière de plusieurs manières. Elle peut gérer ses activités de paiements et de règlements en lien avec chaque système. Par ailleurs, elle peut utiliser des

« passerelles »³³⁶ de liquidité intrajournalières directes entre STPGV; ce qui permet de transférer l'excès de liquidité d'un système à un autre sans restriction. D'autres dispositions formelles existent, et permettent le transfert de fonds d'un système à un autre (comme les accords de liquidité en devise étrangère pouvant être utilisés à titre de garantie pour des systèmes domestiques).

43. Pour tenir compte de ces différentes approches, les participants directs devraient appliquer une approche ascendante pour déterminer la façon appropriée de présenter ces outils de suivi. Les principes suivants sont ceux que l'« entité » devrait suivre :
- À titre de référence, l'« entité » devrait divulguer sur une base de système par système toute participation dans un STPGV;
 - Lorsqu'il y a une passerelle de liquidité technique directe en temps réel entre deux ou plusieurs STPGV, la liquidité intrajournalière dans ces systèmes peut être considérée comme fongible. Au moins, un des STPGV lié peut donc être considéré comme un système auxiliaire pour les fins de ces outils;
 - Si l'« entité » peut démontrer à la satisfaction de l'Autorité qu'elle suit régulièrement ses positions et utilise d'autres dispositions formelles de transfert de liquidité intrajournalière entre STPGV (n'ayant pas de passerelle technique directe de liquidité), ces STPGV peuvent également être considérés comme des systèmes auxiliaires à des fins de divulgations.
44. Les systèmes auxiliaires (par exemple les systèmes de paiement de détail, CLS, certains systèmes de règlement de titres et les contreparties centrales) exercent des pressions sur la liquidité intrajournalière de l'entité lorsque ces systèmes règlent des obligations de l'« entité » dans un STPGV. Par conséquent, les exigences de divulgation distinctes ne seront pas nécessaires pour de tels systèmes auxiliaires.
45. L'« entité » qui utilise les services de correspondant bancaire devrait fonder ses activités de divulgations des paiements et des règlements sur ses comptes avec celles de ses correspondants bancaires. Lorsque plus d'un correspondant bancaire est utilisé, l'entité devrait effectuer ses divulgations par correspondant bancaire. Si l'« entité » accède à un système de paiement indirectement à travers plusieurs correspondants bancaires, ses divulgations peuvent être agrégées, à condition que l'entité déclarante puisse démontrer à la satisfaction de l'Autorité qu'elle est en mesure de transférer la liquidité entre ses correspondants bancaires.
46. L'« entité », qui agit comme un participant direct au STPGV, mais qui fait également appel à des services de correspondants bancaires, devrait discuter avec l'Autorité afin de savoir dans quelle mesure elle peut agréger ses divulgations. L'agrégation peut être appropriée lorsque les paiements effectués directement à travers un STPGV et ceux

³³⁶ Une « passerelle » de liquidité intrajournalière directe est une fonctionnalité technique construite entre deux ou plusieurs STPGV permettant à l'« entité » d'effectuer quotidiennement des transferts directement d'un système à l'autre

effectués à travers les correspondants bancaires sont dans la même juridiction et dans la même devise.

ii. Devise

47. L'« entité », qui gère sa liquidité intrajournalière devise-par-devise devrait faire sa divulgation sur la base de devises individuelles.
48. Si l'« entité » peut démontrer à la satisfaction de l'Autorité qu'elle gère la liquidité sur une base de devise croisée et qu'elle a la capacité de transférer des fonds intrajournalier dans un court laps de temps - y compris dans les périodes de tension aigüe – alors les positions de liquidités intrajournalières dans les devises croisées peuvent être agrégées aux fins de déclaration. Cependant, l'« entité » devrait également divulguer le niveau de chaque devise individuelle afin que l'Autorité puisse surveiller l'étendue dans laquelle les entreprises sont tributaires du marché de *swaps* de change.
49. Lorsque le niveau d'activité de paiement et de règlement de l'« entité » dans une devise particulière est considéré comme négligeable, avec l'accord de l'Autorité³³⁷, une exemption de déclaration pourrait s'appliquer et les déclarations distinctes peuvent ne pas être soumises.

iii. Structure organisationnelle

50. Le niveau organisationnel approprié pour l'entité déclarant ses données de liquidités intrajournalières devra être déterminé par l'Autorité, il est attendu que les outils de suivi soient généralement appliqués au niveau de chaque entité légale significative. La décision relative à l'entité légale appropriée devrait tenir compte des obstacles potentiels associés au transfert la liquidité intrajournalière entre entités légales d'un même groupe, y compris la capacité de l'Autorité à allouer les actifs liquides, les écarts temporelles et les contraintes logistiques sur le mouvement des garanties.
51. Lorsqu'il n'y a pas d'obstacles ou contraintes liés au transfert de liquidités intrajournalières entre deux (ou plusieurs) entités légales et que l'entité peut le démontrer à la satisfaction de l'Autorité, les exigences de liquidités intrajournalières de ces entités légales peuvent être agrégées à des fins de déclaration.

iv. Responsabilité des autorité de contrôles domestique et d'accueil

52. Pour les groupes bancaires transfrontaliers, lorsque l'entité opère dans des STPGV et/ou avec une/des correspondante(s) bancaire(s) à l'extérieur de la juridiction où elle est domiciliée, les deux superviseurs d'origine et d'accueil devront s'assurer que l'entité dispose de suffisamment de liquidités intrajournalières pour satisfaire à ses obligations

³³⁷ Comme un seuil indicatif, l'Autorité pourra considérer que la devise est considérée « significative » si les engagements globaux libellés dans cette devise est de 5 % ou plus du total des engagements de l'entité. Référence : Paragraphe 211 du Comité de Bâle « le ratio de couverture de liquidité et des outils de suivi des risques de liquidité », Janvier 2013.

dans un STPGV et / ou avec son (ses) correspondant(s) bancaire(s)³³⁸. Le partage des responsabilités entre le superviseur d'origine et d'accueil dépendra ultimement du fait que, l'entité opère dans la juridiction non domestique par l'intermédiaire d'une filiale.

Pour les opérations de filiale :

- Le superviseur d'origine devrait avoir la responsabilité de surveiller par l'entremise de la collecte et l'examen des données que l'entité est en mesure de répondre à ses responsabilités de paiements et de règlements dans tous les pays et dans toutes les devises dans lesquelles elle opère. Le superviseur d'origine devrait donc avoir l'option de recevoir un ensemble complet d'informations de liquidité intrajournalière.
- L'autorité d'accueil doit avoir, la possibilité d'exiger des filiales étrangères sur son territoire, que les outils de liquidité intrajournalière lui soient divulgués, sous réserve de leur matérialité.

Pour une filiale active dans un STPGV non-domestique et/ou de correspondants bancaires :

- L'autorité d'accueil devrait avoir la responsabilité première de recevoir l'ensemble de données pertinentes sur la liquidité intrajournalière de la filiale.
- L'Autorité (superviseur de l'« entité » et superviseur d'origine) s'assurera qu'une filiale non domestique dispose de suffisamment de liquidités intrajournalières pour satisfaire toutes ses obligations de paiement et de règlement. Ainsi, l'Autorité a donc la discrétion d'exiger des filiales non-domestiques de lui fournir les données de liquidité intrajournalière, le cas échéant.

v. *Date de mise en œuvre et la fréquence de divulgation*

53. La divulgation des outils de suivi débutera sur une base mensuelle à partir du 1^{er} janvier 2015 pour coïncider avec la mise en œuvre des exigences de divulgation du LCR.
54. Des exemples de modèles de divulgations peuvent être trouvés dans l'Annexe 9-V. Bien que ces outils s'appliquent aux entités financières actives au niveau international, l'Autorité exige que l'« entité » applique ces exigences de divulgation. L'« entité » devrait également s'entendre avec l'Autorité sur la portée de l'application des dispositions et des divulgations entre elle et les autorités du pays hôte.
55. En ce qui concerne les outils de suivi de la liquidité intrajournalière, si l'entité cliente est incapable de respecter ce délai de mise en œuvre, en raison de contraintes de

³³⁸ Le paragraphe 145 du document de Bâle intitulé « *Principe de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité* » stipule que « l'autorité d'accueil a besoin de comprendre comment le profil de liquidité du groupe contribue aux risques pour l'« entité » dans sa juridiction, tandis que le superviseur du pays d'origine requiert des informations sur les risques importants qu'une filiale étrangère fait courir au groupe bancaire tout entier ».

disponibilité des données avec une institution financière correspondante, l'Autorité pourrait envisager d'effectuer une mise en œuvre progressive à une date ultérieure (au plus tard le 1^{er} janvier 2017).

Chapitre 10. Processus de surveillance prudentielle

PRINCIPE ESSENTIEL

Principe 1 : Les entités financières devraient disposer d'une procédure permettant d'évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres par rapport à leur profil de risque ainsi que d'une stratégie permettant de maintenir leur niveau de fonds propres.

Les paragraphes 719 à 725 ont été retirés puisqu'ils sont destinés aux autorités de réglementation.

726. Les entités financières doivent être en mesure de démontrer que leurs objectifs internes de fonds propres sont justifiés et correspondent à leur profil de risque global ainsi qu'à leur cadre opérationnel. En évaluant l'adéquation des fonds propres, la haute direction doit avoir une perspective globale de l'exposition aux risques de l'entité financière, afin d'identifier les risques émergents et croissants de façon efficace et en temps opportun et d'y réagir. La haute direction doit également tenir compte de la conjoncture économique dans laquelle opère l'entité financière. Des simulations de crise rigoureuses, de caractère prospectif, devraient être effectuées pour déceler les éventuels événements ou changements des conditions du marché qui pourraient avoir des répercussions défavorables sur l'entité financière. De toute évidence, il incombe à la haute direction, en premier lieu, de s'assurer que l'entité financière dispose d'un niveau de fonds propres suffisant pour couvrir les risques.

727. Les cinq caractéristiques essentielles d'un processus de saine gestion des risques sont les suivantes :

- surveillance active par le conseil d'administration et la haute direction;
- mise en place de politiques, procédures et limites appropriées;
- identification, mesure, atténuation, contrôle, suivi et reddition de compte exhaustifs et en temps opportun des risques;
- systèmes d'information de gestion appropriés tant sur le plan des activités que dans l'ensemble de l'entité financière;
- contrôle interne exhaustif.

10.1 Surveillance par le conseil d'administration et la haute direction³³⁹

728. Un processus sain de gestion des risques est primordial pour une évaluation efficace de l'adéquation des fonds propres d'une entité financière. Il incombe aux instances décisionnelles d'appréhender la nature et l'ampleur des risques encourus par l'entité financière, ainsi que la relation entre ces risques et les niveaux appropriés de fonds propres. Il leur incombe également de s'assurer que les processus de gestion de risques correspondent, dans leur formalisation et leur degré de complexité, au profil de risque et au plan d'activité de l'entité financière.
729. L'analyse des exigences de fonds propres actuelles et futures des entités financières par rapport à leurs objectifs stratégiques constitue un élément essentiel du processus de planification stratégique. Le plan stratégique de l'entité financière doit décrire clairement les besoins en fonds propres, les dépenses en capital prévues, le niveau de fonds propres souhaitable et les sources externes de capitaux. La haute direction et le conseil d'administration doivent considérer la planification des fonds propres comme un élément fondamental pour atteindre les objectifs stratégiques fixés.
730. Il appartient au conseil d'administration de définir l'appétit pour le risque et les niveaux de tolérance aux risques de l'entité financière.³⁴⁰ Il devrait également s'assurer que la haute direction établit un dispositif d'évaluation des divers risques, élabore un système permettant de faire le lien entre ces risques et le niveau de fonds propres de l'entité financière et définit une méthode de surveillance de la conformité aux politiques internes. Il est tout aussi important que le conseil d'administration adopte et favorise des contrôles internes rigoureux, ainsi que des politiques et des procédures consignées par écrit, et qu'il s'assure que la haute direction les communique efficacement dans l'ensemble de l'entité financière.
- 730(i). Le conseil d'administration et la haute direction devraient avoir une connaissance suffisante de tous les secteurs d'activités afin de s'assurer que les politiques, les contrôles et les systèmes de suivi de risques soient appropriés et efficaces. Ils devraient avoir l'expertise nécessaire pour comprendre les activités des marchés de capitaux auxquelles participe l'entité financière – telles que la titrisation et les activités hors-bilan – et les risques qui y sont associés. Le conseil d'administration et la haute direction devraient être informés des risques, de façon continue, à mesure qu'évoluent les marchés financiers, les pratiques de gestion des risques et les activités de l'entité financière. Ils devraient aussi s'assurer que les rôles et responsabilités soient clairement définis. Dans le cas des produits et activités qui sont

³³⁹ Cette sous-section de la présente ligne directrice réfère à une structure de direction composée d'un conseil d'administration et de la haute direction. Les termes de « conseil d'administration » et de « haute direction » ne désignent pas des formes juridiques, mais servent plutôt à identifier deux instances décisionnelles au sein de l'institution financière.

³⁴⁰ Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques, avril 2009.

nouveaux ou complexes, la haute direction devrait comprendre les hypothèses sous-jacentes aux modèles de gestion, l'évaluation et les pratiques de gestion de risques. Elle devrait évaluer l'exposition potentielle aux risques dans le cas où les hypothèses établies s'avèreraient inexactes.

- 730(ii) Avant de s'engager dans de nouvelles activités ou d'introduire de nouveaux produits, le conseil d'administration et la haute direction de l'entité financière devraient identifier et analyser les changements du profil de risque global de l'entité financière qui découleraient de ces produits ou activités, et s'assurer de mettre en place les infrastructures et les contrôles internes nécessaires afin de gérer les risques. L'entité financière devrait également considérer les difficultés dans l'évaluation des nouveaux produits et estimer leur performance pendant une période de crise économique.
- 730(iii). La fonction de gestion de risques de l'entité financière et le chef de la gestion de risques ou la personne dans un poste équivalent devraient être indépendants des secteurs d'activités individuels et rendre compte directement au chef de la direction et au conseil d'administration. De plus, la fonction de gestion de risques devrait faire état de ses préoccupations, telles que les concentrations de risques et les dépassements des limites d'appétit pour le risque³⁴¹.
- 730(iv). La gestion des risques devrait faire partie intégrante de la culture de l'entité financière. Elle devrait se voir porter une attention particulière de la part du chef de la direction, de la fonction de gestion des risques, de la haute direction, des responsables du pupitre de négociation et des autres secteurs d'activité ainsi que des employés impliqués dans les décisions stratégiques et quotidiennes. Afin de favoriser le développement et le maintien d'une culture de gestion des risques exhaustive, les politiques de rémunération ne devraient pas être indûment liées aux résultats à court terme. Les politiques de rémunération devraient plutôt être liées à la préservation du capital à long terme, à la solidité financière de l'entité financière et incorporer des mesures de performance ajustée en fonction des risques. En outre, une entité financière devrait fournir une divulgation adéquate relativement à ses politiques de rémunération. Le conseil d'administration de l'entité financière et la haute direction ont la responsabilité d'atténuer les risques inhérents aux politiques de rémunération afin d'assurer une gestion efficace des risques globaux de l'entité.
- 730(v). Le conseil d'administration de l'entité financière doit superviser activement la conception et l'exploitation du système de rémunération, lequel ne devrait pas être contrôlé principalement par le chef de la direction et par l'équipe de direction. Les membres du conseil d'administration ainsi que les employés principalement concernés devraient avoir l'indépendance et l'expertise en matière de gestion de risques et de rémunération.

³⁴¹ Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques, avril 2009.

-
- 730(vi). Le conseil d'administration doit en outre surveiller et passer en revue le système de rémunération pour s'assurer de la présence de contrôles adéquats et d'un bon fonctionnement. L'opérationnalisation du système devrait être régulièrement revue afin d'assurer la conformité aux politiques et procédures. Les résultats obtenus au titre des rémunérations, des mesures de risques ainsi que les matérialisations des risques devraient être régulièrement révisés afin d'assurer l'atteinte des objectifs visés.
- 730(vii). Les employés attitrés aux fonctions des finances et au contrôle des risques doivent être indépendants, avoir l'autorité appropriée et être rémunérés indépendamment des secteurs d'affaires qu'ils supervisent et proportionnellement au rôle clé qu'ils occupent dans l'entité financière. Un niveau approprié d'indépendance et d'autorité de ces employés est nécessaire pour préserver l'intégrité de la gestion financière et de la gestion des risques vis-à-vis la rémunération incitative.
- 730(viii). La rémunération doit être ajustée en fonction de tous les types de risques afin qu'elle reflète les bénéfices générés ainsi que le niveau de risque encouru pour les générer. De façon générale, tant les mesures quantitatives que le jugement devraient jouer un rôle dans la détermination des ajustements appropriés pour les risques, y compris les risques plus difficilement quantifiables tels que le risque de liquidité et le risque de réputation.
- 730(ix). La rémunération doit être symétrique aux risques encourus. Les systèmes de rémunération devraient relier la taille de l'enveloppe de bonis à la performance globale de l'entité financière. La rémunération incitative des employés devrait être liée à la contribution de l'individu et de son unité d'affaires à la performance globale de l'entité financière.
- 730(x). Les calendriers de versements doivent être sensibles à l'horizon temporel des risques encourus. Les bénéfices et les pertes des différentes activités d'une entité financière étant réalisés sur différentes périodes, les versements liés à la rémunération variable devraient être différés en conséquence. Les versements ne devraient pas être conclus sur de courtes périodes lorsque les risques sont réalisés sur de longues périodes. Les instances décisionnelles devraient remettre en question des versements pour des bénéfices non réalisables ou dont la probabilité de réalisation demeure incertaine au moment du versement.
- 730(xi). La composition de la rémunération en espèces, parts et autres formes doit être compatible avec le profil de risque de l'entité financière. La composition variera en fonction de la position de l'employé et son rôle. L'entité financière devrait être en mesure d'expliquer le raisonnement menant à la composition choisie.

730(xii). Les entités financières doivent divulguer en temps opportun des informations claires et exhaustives concernant leurs pratiques de rémunération afin de faciliter la participation de toutes les parties prenantes. Les parties prenantes doivent être en mesure d'évaluer la qualité de l'engagement à l'égard de la stratégie de l'entité financière et son profil de risque. Une divulgation appropriée de sa gestion des risques et des autres systèmes de contrôle permettront aux contreparties de l'entité financière de prendre des décisions éclairées au sujet de leurs relations d'affaires avec celle-ci. L'Autorité devrait avoir accès à toute l'information nécessaire afin d'évaluer les pratiques de rémunération de l'entité financière.

10.2 Évaluation saine des fonds propres

731. Une évaluation saine des fonds propres comporte les éléments fondamentaux suivants :

- politiques et procédures destinées à garantir que l'entité financière identifie, mesure et divulgue tous les risques importants;
- processus mettant en relation les fonds propres et le niveau des risques;
- processus qui formule des objectifs en termes d'adéquation des fonds propres en fonction des risques, en tenant compte des objectifs stratégiques de l'entité financière et de son plan d'activité;
- processus de contrôle interne, de révision et de vérification visant à garantir l'intégrité du processus global de gestion.

10.2.1 Politique, procédures et limites

731(i). Le programme global de gestion de risques de l'entité financière devrait inclure des politiques détaillées qui établissent des limites précises de gestion prudente pour les principaux risques liés aux activités de l'entité financière. Les politiques et procédures de l'entité financière devraient fournir des directives précises pour la mise en œuvre de stratégies d'affaires globales et établir, s'il y a lieu, des limites internes pour les divers types de risques auxquels l'entité financière pourrait être exposée. Ces limites devraient prendre en considération le rôle de l'entité financière dans le système financier et être établies en fonction de ses fonds propres, du total de ses actifs, de ses profits et pertes ou de son niveau global de risques lorsque les mesures adéquates sont en place.

731(ii). Les politiques, procédures et limites de l'entité financière devraient :

- assurer l'identification, la mesure, le suivi, le contrôle et l'atténuation, appropriés et en temps opportun, des risques notamment dans le cadre de ses activités de financement, d'investissement, de négociation, de titrisation, d'activités hors-bilan et fiduciaires et autres activités d'importance au niveau de ses secteurs d'activités et au niveau global;
- s'assurer que la substance économique de l'exposition aux risques de l'entité financière, incluant le risque de réputation et l'incertitude concernant l'évaluation, soit entièrement reconnue et intégrée aux processus de gestion de risques;
- être cohérentes avec les objectifs définis de l'entité financière, de même qu'avec sa santé financière;
- délimiter les rôles et les responsabilités au sein des différents secteurs d'activités et s'assurer qu'il y a une séparation claire entre les secteurs d'activités et la fonction de gestion de risques;
- référer aux supérieurs hiérarchiques et notifier les dépassements des limites internes;
- assurer l'analyse des nouvelles activités et des nouveaux produits en impliquant la gestion de risques, les contrôles et les secteurs d'activités afin de s'assurer que l'entité financière est apte à gérer et à contrôler ces activités avant d'y donner suite;
- inclure un échéancier et un processus pour les réviser et les mettre à jour au besoin.

10.2.2. Systèmes d'information de gestion

731(iii). Les systèmes d'information de gestion de l'entité financière devraient fournir au conseil d'administration et à la haute direction, de façon claire et concise, de l'information pertinente et en temps opportun sur le profil de risque de l'entité financière. Cette information devrait comporter toutes les expositions aux risques, incluant celles relatives aux activités hors-bilan. La haute direction devrait également comprendre les hypothèses sous-jacentes et les limites inhérentes à la mesure précise des risques.

-
- 731(iv). Une agrégation efficace des risques nécessite une infrastructure appropriée et des systèmes d'information de gestion qui permettent :
- i) l'agrégation des expositions et mesures de risques entre les secteurs d'activités, et;
 - ii) l'identification des concentrations de risques propres à l'entité financière et des risques émergents (voir la sous-section 9.6.3).

Les systèmes d'information de gestion devraient également permettre d'évaluer l'impact de différents scénarios de crises qui pourraient affecter l'ensemble de l'entité financière. De plus, les systèmes de l'entité financière devraient être suffisamment souples afin de pouvoir considérer les couvertures et les autres techniques d'atténuation des risques mises en place.

- 731(v). Afin de permettre une gestion proactive des risques, le conseil d'administration et la haute direction devraient s'assurer que les systèmes d'information de gestion sont aptes à fournir régulièrement, de l'information pertinente et à jour sur le profil de risque agrégé de l'entité financière ainsi que des principales hypothèses utilisées pour l'agrégation des risques. Les systèmes d'information de gestion devraient être flexibles pour répondre aux changements des hypothèses sous-jacentes et devraient inclure des perspectives multiples d'expositions aux risques afin de prendre en considération les incertitudes dans la mesure des risques. Ils devraient aussi permettre de générer des scénarios d'analyse prévisionnels qui tiennent compte de la perception des gestionnaires sur l'évolution des conditions de marchés et des crises potentielles. Une validation, initiale et continue, des intrants provenant d'autres sources ou d'autres outils utilisés par les systèmes d'information de gestion (p. ex. : notation de crédit, mesures de risques, modèles) devrait être assurée.

- 731(vi). Les systèmes d'information de gestion de l'entité financière devraient être en mesure de déceler les dépassements des limites. Aussi, des procédures devraient être mises en place pour permettre d'informer rapidement la haute direction des dépassements de même que pour s'assurer que les mesures appropriées sont prises. Par exemple, les expositions similaires devraient être agrégées pour l'ensemble des secteurs d'activités (incluant le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation) afin de déceler toute concentration ou dépassement de limites internes.

10.3 *Évaluation exhaustive des risques*

732. Tous les risques importants encourus par l'entité financière devraient être pris en compte dans le cadre du processus d'évaluation des fonds propres. Même s'il est admis que tous les risques ne peuvent pas être mesurés avec précision, un processus devrait être élaboré pour les estimer. Par conséquent, les risques suivants, qui ne constituent en aucun cas une liste exhaustive de tous les risques, devraient être examinés.
733. **Risque de crédit** – Les entités financières devraient disposer de méthodologies leur permettant d'évaluer le risque de crédit lié à leurs expositions vis-à-vis différents emprunteurs ou contreparties, ainsi qu'au niveau de l'ensemble du portefeuille. Elles devraient évaluer les expositions, qu'elles soient notées ou non, et chercher à savoir si les pondérations de risque appliquées à de telles expositions, dans l'approche standard, sont adaptées au risque qui leur est inhérent. Lorsqu'une entité financière estime que le risque inhérent à une telle exposition, particulièrement si elle n'est pas notée, est sensiblement plus élevé que le risque implicite dans la pondération dont elle est assortie, elle devrait tenir compte du degré plus élevé de risque de crédit dans l'évaluation de l'adéquation globale de ses fonds propres. Lorsque les entités financières utilisent les technologies plus avancées, la surveillance du risque de crédit pour l'évaluation de l'adéquation des fonds propres devrait couvrir, au minimum, quatre domaines : systèmes de notation des risques; analyse/agrégation des portefeuilles; titrisation/dérivés de crédit complexes; expositions importantes et concentrations du risque.
734. Les notations internes du risque constituent un outil important pour le suivi du risque de crédit. Ces notations devraient être adéquates, pour contribuer à l'identification et à l'évaluation de toutes les expositions au risque de crédit, et doivent être intégrées à l'analyse globale du risque de crédit et de l'adéquation des fonds propres d'une entité financière. Le système de notation devrait fournir des notations détaillées de tous les actifs, et pas seulement des encours défaillants. Les provisions pour créances douteuses devraient être incluses dans l'évaluation du risque de crédit aux fins de l'adéquation des fonds propres.
735. L'analyse du risque de crédit devrait déceler correctement tout point faible d'un portefeuille, notamment toute concentration du risque. Elle devrait aussi dûment intégrer les risques résultant de la gestion des concentrations de crédit, et autres risques au niveau des portefeuilles, au moyen de mécanismes tels que les transactions de titrisation et les dérivés de crédit complexes.
736. **Risque opérationnel** – Il est estimé que la même rigueur doit être appliquée à la gestion du risque opérationnel qu'à la gestion des autres risques majeurs des entités financières. Une mauvaise gestion du risque opérationnel peut résulter en une représentation erronée du profil risque/rendement d'une entité financière et exposer celle-ci à d'importantes pertes.

-
737. Les entités financières devraient développer un dispositif de gestion du risque opérationnel et évaluer l'adéquation de leurs fonds propres selon cette méthodologie. Ce dispositif devrait tenir compte du goût et de la tolérance de l'entité financière pour le risque opérationnel, conformément aux politiques relatives à la gestion de ce risque, examinant notamment de quelle manière et dans quelle mesure ce risque est transféré à l'extérieur de l'entité financière. Il devrait également comporter des politiques définissant l'approche adoptée par l'entité financière pour identifier, évaluer, surveiller et contrôler/atténuer ce risque.
738. **Risque de marché** – Les entités financières devraient disposer de méthodes leur permettant d'évaluer et de gérer activement tous les risques de marché significatifs apparaissant à tout niveau (position, segment de marché, secteur d'activités ou ensemble de l'entité financière). Pour les entités financières utilisant les technologies plus avancées, l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres au titre des risques de marché devrait au moins être fondée à la fois sur l'approche de modèle de valeur à risque (VaR) et sur des simulations de crise, et comporter une évaluation du risque de concentration et du risque de tarissement de la liquidité dans des scénarios de turbulences de marché; ces simulations de crise devraient toutefois être adaptées à l'activité de négociation de chaque entité financière.
- 738(i). La VaR constitue un outil important pour le suivi des expositions agrégées aux risques de marché et permet de comparer sur une base commune le risque encouru dans différents segments de marché et secteur d'activités. Le modèle VaR d'une entité financière devrait permettre d'identifier et de mesurer les risques résultant de toutes ses activités de négociation, être incorporé dans l'évaluation interne globale de ses fonds propres et faire l'objet d'un processus rigoureux de validation continue. Les estimations du modèle VaR devraient être sensibles à l'évolution du profil de risque du portefeuille de négociation.
- 738(ii). Les entités financières doivent compléter leur modèle VaR par des simulations de crise (chocs provenant de divers facteurs ou scénarios complets tirés de l'expérience historique ou construits par hypothèse) ainsi que par d'autres techniques de gestion des risques appropriées. Ce modèle doit permettre de démontrer, dans le cadre de l'évaluation interne de l'entité financière, que cette dernière satisfait aux exigences minimales de fonds propres et qu'elle est en mesure de faire face à différents chocs de marché sévères, mais plausibles. Le cas échéant, il doit notamment tenir compte des éléments suivants :
- tarissement de la liquidité/effondrement des prix;
 - positions concentrées (par rapport au volume du marché);
 - marchés à sens unique;
 - produits non linéaires/positions largement hors du cours;

- événements et défaillances soudaines;
- variations significatives des corrélations;
- tout autre risque susceptible de ne pas être pris en compte correctement dans le calcul de la VaR (incertitude concernant le taux de recouvrement, corrélations implicites, risque d'asymétrie, par exemple).

Les simulations de crise, en particulier leur calibrage (par exemple, paramètres des chocs ou nature des événements pris en compte) devraient être conçues de manière à se résumer à un exposé clair des principes à la base de l'évaluation interne des fonds propres de l'entité financière. Ces simulations devraient assurer un niveau de fonds propres adapté à la gestion des portefeuilles négociés, dans des limites définies, même sur des périodes prolongées de tensions sur les marchés et sur les liquidités. Ces simulations devraient également permettre de garantir que toutes les positions peuvent être liquidées et les risques couverts, de manière ordonnée, sur une durée déterminée et avec un intervalle de confiance défini. Les chocs de marché appliqués dans les simulations doivent refléter la nature des portefeuilles et le délai pouvant être nécessaire pour couvrir ou gérer les risques dans des conditions de marché défavorables.

- 738(iii). Le risque de concentration devrait être géré et évalué de manière proactive par les entités financières, et les positions concentrées devraient être systématiquement signalées à la haute direction.
- 738(iv). Les entités financières devraient configurer leurs systèmes de gestion des risques, y compris leur méthodologie VaR et leurs simulations de crise, de manière à mesurer de façon appropriée les risques significatifs liés aux instruments qu'elles négocient ainsi qu'à leur politique de négociation. Ces méthodologies et simulations devraient être adaptées en fonction de l'évolution de ces instruments et stratégies.
- 738(v). Les entités financières doivent indiquer la manière dont elles associent les approches de mesure des risques pour déterminer le niveau global des fonds propres internes au titre des risques de marché.
739. **Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire**³⁴² – Le processus d'évaluation de ce risque devrait porter sur toutes les positions importantes de l'entité financière sur taux d'intérêt et prendre en compte toutes les données pertinentes concernant les révisions de taux et les échéances. De manière générale, ces informations doivent comprendre : encours et taux d'intérêt contractuels relatifs aux instruments et aux portefeuilles; paiements de principal; dates de révision des taux; dates d'échéance; indice utilisé pour les révisions de taux; plafonds ou planchers contractuels de taux pour les

³⁴² Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion du risque de taux d'intérêt, avril 2009.

instruments à taux variable. Les hypothèses et techniques du système doivent en outre être solidement documentées.

740. Indépendamment de la nature et de la complexité du système de mesures utilisé, la haute direction doit s'assurer que ce système est adéquat et exhaustif. La qualité et la fiabilité du système de mesures dépendant en grande partie de la qualité des données et des différentes hypothèses utilisées dans le modèle, la haute direction doit accorder une attention particulière à ces aspects.
741. **Risque de liquidité**³⁴³ – La liquidité est un facteur essentiel de la viabilité de toute entité financière. Le niveau de fonds propres d'une entité financière peut avoir des conséquences sur sa capacité à obtenir des liquidités, notamment en période de crise. Une entité financière doit disposer de systèmes appropriés pour mesurer, surveiller et contrôler le risque de liquidité. Les entités financières doivent évaluer l'adéquation de leurs fonds propres en fonction de leur profil de liquidité et de la liquidité des marchés sur lesquels elles opèrent.
742. **Autres risques** – Bien qu'il soit reconnu que les « autres » risques, comme le risque stratégique ou le risque de réputation, soient difficilement mesurables, l'Autorité s'attend à ce que les entités financières continuent à développer des techniques de gestion pour tous les aspects de ces risques.
- 742(i). **Risque de réputation** – le risque de réputation est le risque engendré par une perception négative de la part des clients, des contreparties, des actionnaires, des investisseurs, des créanciers, des analystes de marchés et autres tiers ou autorités de réglementation, qui pourrait porter atteinte à la capacité de l'entité financière de maintenir ses activités existantes ou futures, ses relations d'affaires et de continuer à accéder aux sources de financement (p. ex. : marché interbancaire ou de la titrisation). Le risque de réputation est multidimensionnel et reflète la perception des autres participants du marché. De plus, l'exposition à ce risque est essentiellement liée à l'adéquation des processus internes de gestion de risques de l'entité financière, ainsi qu'à l'efficacité de la direction à répondre aux influences externes sur les opérations liées à l'entité.
- 742(ii). Le risque de réputation peut nécessiter l'apport d'un soutien implicite (voir le paragraphe 790 de la sous-section 9.9.3) pouvant donner lieu à un risque de crédit, de liquidité, de marché, et un risque juridique qui ensemble, peuvent avoir un impact négatif sur les revenus de l'entité financière, sa liquidité et ses fonds propres. Une entité financière devrait identifier les sources potentielles de risque de réputation auxquelles elle est exposée. Celles-ci incluent les secteurs d'activités, les passifs, les opérations affiliées, les instruments hors-bilan et les marchés sur lesquels l'entité financière exerce ses activités. Les risques identifiés devraient être intégrés au processus de gestion de risques et

³⁴³ Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité, avril 2009.

pris en considération dans l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres ainsi que dans le plan de contingence pour la gestion du risque de liquidité.

- 742(iii). Le risque de réputation associé aux instruments hors-bilan peut s'avérer important en période de crise. Ainsi, l'entité financière peut être contrainte à agir, au-delà de ses obligations contractuelles, en apportant un soutien implicite aux promoteurs de titrisation et d'instruments hors-bilan. L'entité financière devrait inclure les expositions, qui pourraient augmenter le risque de réputation, dans son évaluation de la conformité à l'encadrement des activités de titrisation et de l'impact potentiel de l'apport d'un soutien implicite.
- 742(iv). Le risque de réputation peut résulter, par exemple, du fait que l'entité financière agit comme promoteur des structures de titrisation telles que les conduits de PCAA et les SAH, ainsi que par la vente des expositions de crédit aux fiducies de titrisation. Il peut également résulter de la participation de l'entité financière à la gestion d'actifs ou de fonds, particulièrement lorsque les instruments financiers sont émis par des entités détenues ou le promoteur, et sont distribués aux clients du promoteur. Dans le cas où les instruments n'ont pas été évalués convenablement ou que les risques n'ont pas été communiqués adéquatement, le promoteur peut se sentir responsable vis-à-vis de ses clients, ou être obligé à rembourser les pertes subies. Le risque de réputation peut également survenir lorsque l'entité financière est promoteur d'activités, telles que la gestion des fonds commun de placement du marché monétaire, les fonds de couverture interne, et les fiducies de placement immobilier. Dans ces cas, l'entité financière peut décider de soutenir la valeur des actions/unités détenues par les investisseurs, même si elle n'y est pas tenue par contrat.
- 742(v). Le risque de réputation peut également affecter les passifs de l'entité financière, puisque la confiance des marchés et la capacité de l'entité financière à financer ses activités sont étroitement liées à sa réputation. Ainsi, afin d'éviter l'atteinte à sa réputation, l'entité financière pourrait rembourser par anticipation ses passifs même si cela pouvait avoir une incidence négative sur sa liquidité. Ceci est plus particulièrement vrai dans le cas des passifs faisant partie des fonds propres réglementaires (p. ex : les dettes hybrides/subordonnées). Dans ces cas, le niveau de fonds propres de l'entité financière pourrait être affecté.
- 742(vi). La direction de l'entité financière devrait mettre en place des politiques appropriées pour identifier les sources de risque de réputation lorsque l'entité investit dans de nouveaux marchés, de nouveaux produits ou de nouveaux secteurs d'activités. De plus, les procédures de simulations de crises d'une entité financière devraient tenir compte du risque de réputation de sorte que la direction ait une bonne compréhension des conséquences et des effets secondaires.
- 742(vii). Une fois que l'entité financière a identifié les expositions potentielles pour sa réputation, elle pourrait devoir mesurer le montant du soutien à fournir (incluant le soutien implicite pour la titrisation), ou les pertes qu'elle pourrait subir en cas de conditions défavorables sur les marchés. En particulier afin d'éviter des

effets négatifs sur sa réputation et de maintenir la confiance des marchés, l'entité financière devrait développer des méthodologies pour mesurer efficacement les effets du risque de réputation en relation avec les autres risques (p. ex. : le risque de crédit, le risque de liquidité, le risque de marché et le risque opérationnel) auxquels elle pourrait être exposée. Ceci peut être accompli en incluant les scénarios de risque de réputation dans les simulations de crises déjà en place. Par exemple, les expositions hors bilan non contractuelles pourraient être incluses dans les simulations de crises afin de déterminer l'impact sur le profil de risque de l'entité financière. Les méthodologies développées pourraient aussi inclure une comparaison entre le montant réel de l'exposition inscrit au bilan et le montant maximal de l'exposition détenue hors-bilan, qui représente le montant potentiel auquel l'entité financière est exposée.

742(viii). En fournissant un soutien implicite, l'entité financière signale au marché que les risques liés aux actifs titrisés sont encore détenus par elle et n'ont pas été transférés. Puisque les risques liés aux provisions pour le soutien implicite ne sont pas couverts par les dispositions des chapitres 3 à 8, ils devraient être pris en considération dans le cadre du présent chapitre. De plus, le processus d'approbation des nouveaux produits et des nouvelles stratégies devrait considérer les provisions potentielles pour le soutien implicite et être incorporé dans l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres de l'entité financière.

10.4 Surveillance et reddition de compte

743. L'entité financière devrait mettre en place un système adéquat pour surveiller et signifier son exposition au risque ainsi que pour évaluer l'incidence d'une modification de son profil de risque sur ses besoins en fonds propres. La haute direction de l'entité financière ou le conseil d'administration doit régulièrement recevoir des rapports sur le profil de risque et les besoins en fonds propres de l'entité financière. Ces rapports doivent permettre à la haute direction :

- d'évaluer le niveau et la tendance des risques importants, ainsi que leur effet sur le niveau de fonds propres ;
- d'évaluer la sensibilité et la pertinence des hypothèses clés utilisées dans le système de mesure des fonds propres ;
- de vérifier que l'entité financière détient suffisamment de fonds propres par rapport aux divers risques et qu'elle respecte les objectifs définis en matière d'adéquation des fonds propres ;
- d'évaluer les exigences futures en fonds propres d'après le profil de risque notifié et d'ajuster en conséquence, si nécessaire, le plan stratégique de l'entité financière.

10.5 Revue du contrôle interne

744. La structure de contrôle interne d'une entité financière est essentielle pour le processus d'évaluation des fonds propres. Le contrôle effectif de ce processus implique une revue par une unité indépendante et, si nécessaire, l'implication des vérifications internes ou externes. Le conseil d'administration de l'entité financière a la responsabilité de s'assurer que la haute direction met en place un système d'évaluation des divers risques, élabore un système reliant le niveau de fonds propres aux risques et définit une méthode de surveillance du respect des politiques internes. Il doit vérifier régulièrement que son système de contrôle interne est adéquat, afin de garantir que l'entité financière mène ses activités de façon ordonnée et prudente.
745. L'entité financière devrait procéder à des examens périodiques de son processus de gestion des risques afin de garantir son intégrité, sa précision et sa pertinence. Les domaines qui devraient être examinés sont les suivants :
- caractère approprié du processus d'évaluation des fonds propres de l'entité financière, en fonction de la nature, de l'étendue et de la complexité de ses activités;
 - identification des grandes expositions et des concentrations de risque;
 - exactitude et exhaustivité des données utilisées dans le processus d'évaluation de l'entité financière;
 - pertinence et validité des scénarios utilisés dans le processus d'évaluation;
 - simulations de crise et analyse des hypothèses et des données utilisées.
 - efficacité de la reddition de comptes relativement aux dépassements de limites et autres redevances exceptionnelles³⁴⁴.

746 à 760. Paragraphes retirés - destinés aux autorités de réglementation

10.6 Aspects spécifiques à traiter dans le cadre du processus de surveillance prudentielle

761. Plusieurs aspects importants auxquels les entités financières et l'Autorité devraient accorder une attention toute particulière lors du processus de surveillance prudentielle ont été identifiés. Ces aspects portent notamment sur

³⁴⁴ Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gouvernance, avril 2009.

certains risques importants qui ne sont pas directement pris en compte dans le cadre des chapitres 3 à 8 de la présente ligne directrice et sur des évaluations essentielles que l'Autorité doit effectuer pour s'assurer du bon fonctionnement de certains aspects couverts par ces chapitres.

10.6.1 Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire

762. Il est reconnu que le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire peut être un risque important, et que des fonds propres doivent donc y être affectés. Compte tenu de la forte hétérogénéité qui existe parmi les institutions financières quant à la nature de ce risque, il a été convenu de traiter le risque de taux d'intérêt dans le cadre de ce chapitre. L'Autorité pourrait néanmoins définir une norme minimale obligatoire de fonds propres.
763. Il est reconnu que les systèmes internes des entités financières constituent le principal instrument de mesure du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire et la base de la réaction de l'Autorité. Pour faciliter la surveillance des expositions au risque de taux d'intérêt, les entités financières doivent fournir à l'Autorité les résultats produits par leurs systèmes d'évaluation internes, en termes de valeur économique par rapport aux fonds propres, sur la base d'un choc de taux d'intérêt standard.
764. Si l'Autorité considère que l'entité financière ne détient pas suffisamment de fonds propres par rapport au niveau du risque de taux d'intérêt, elle doit exiger que l'entité financière réduise ce risque, se dote d'un volume déterminé de fonds propres supplémentaires ou associe les deux mesures. L'Autorité sera particulièrement attentive au fait que les entités financières aient un volume adéquat de fonds propres par rapport au risque de taux d'intérêt lorsque la valeur économique diminue de plus de 20 % de la somme des fonds propres des catégories 1 et 2 en cas de choc de taux d'intérêt standard (200 points de base) ou équivalent, tel que le précise le document de référence « *Principes pour la gestion et la surveillance du risque de taux d'intérêt* »*.

10.6.2 Risque de crédit

10.6.2.1 Simulations de crise dans la méthodologie NI

765. Une entité financière devrait s'assurer qu'elle possède suffisamment de fonds propres pour satisfaire aux exigences des chapitres 3 à 8 de la présente ligne directrice et aux résultats (lorsqu'une insuffisance apparaît) d'une simulation de crise pour le risque de crédit effectuée conformément aux exigences minimales NI dans le cadre de la sous-section 5.8.4 (paragraphe 434 à 437). L'Autorité peut souhaiter

* *Principes pour la gestion et la surveillance du risque de taux d'intérêt*, Comité de Bâle, Banque des règlements internationaux, juillet 2004.

examiner la méthodologie de la simulation de crise. Les résultats de cette simulation serviront donc directement à s'assurer qu'une entité financière exerce ses activités en disposant de fonds propres supérieurs aux ratios réglementaires minimaux du chapitre 1. L'Autorité vérifiera que l'entité financière dispose des fonds propres suffisants à cette fin. Dans la mesure où il existe une insuffisance, l'Autorité réagira en conséquence. L'action de l'Autorité consistera généralement à demander à l'entité financière de réduire ses risques et/ou de détenir des fonds propres ou des provisions supplémentaires, pour que les ressources en capital existantes puissent couvrir les exigences des chapitres 3 à 8, en plus du résultat d'une nouvelle simulation de crise.

10.6.2.2 Définition du défaut

766. Les entités financières doivent utiliser la définition de référence du défaut pour leurs estimations internes de PD et/ou PCD et ECD. L'Autorité évaluera comment les entités financières appliquent la définition de référence et son incidence sur les exigences de fonds propres. En particulier, l'Autorité verra à étudier les impacts des écarts autorisés par rapport à la définition de référence donnée au paragraphe 456 de la sous-section 5.8.7 (utilisation des données externes ou des données internes historiques ne correspondant pas exactement à la définition de référence).

10.6.2.3 Risque résiduel

767. La présente ligne directrice permet aux entités financières de compenser le risque de crédit ou de contrepartie par des sûretés, garanties ou dérivés de crédit, ce qui entraîne une réduction des exigences de fonds propres. Si, pour diminuer le risque de crédit, les entités financières ont recours à des techniques ARC, celles-ci peuvent faire naître des risques de nature à limiter l'efficacité de la protection. Ces risques auxquels les entités financières sont exposées (risque juridique, risque de documentation ou risque de liquidité) sont à prendre en compte par l'Autorité. Le cas échéant, même si elle respecte les exigences de fonds propres de la présente ligne directrice, une entité financière pourrait être confrontée à une exposition plus importante que prévu au risque de crédit à l'égard de la contrepartie sous-jacente. À titre d'exemple, ces risques incluent :
- incapacité de mobiliser ou de réaliser rapidement, les sûretés reçues (en cas de défaut de la contrepartie);
 - refus ou retard de paiement du garant;
 - inefficacité d'une documentation non vérifiée.
768. L'Autorité exigera donc que les entités financières aient mis en place, des politiques et procédures ARC, consignées par écrit, en vue de contrôler ces risques résiduels. Une entité financière peut se voir

demander de soumettre ces politiques et procédures à l'Autorité et doit régulièrement examiner leur adéquation, leur efficacité et leur fonctionnement.

769. Dans le cadre de ses politiques et procédures ARC, une entité financière doit se demander si, lorsqu'elle calcule ses exigences de fonds propres, il est approprié de prendre intégralement en compte la valeur du facteur ARC comme les chapitres 3 à 8 de la présente ligne directrice l'y autorise et elle doit démontrer que ses politiques et procédures de gestion ARC justifient la réduction de l'exigence de fonds propres qu'elle prend en compte. Lorsque l'Autorité n'est pas satisfaite de la rigueur, de la pertinence ou de l'application de ces politiques et procédures, elle peut requérir de l'entité financière la mise en place d'une action corrective immédiate ou la détention de fonds propres supplémentaires au titre du risque résiduel jusqu'à ce que les insuffisances des procédures ARC soient comblées à la satisfaction de l'Autorité. Celle-ci peut, par exemple, imposer à une entité financière de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- ajuster les hypothèses concernant les périodes de détention, les décotes prudentielles ou la volatilité (dans l'approche des décotes internes);
- ne pas prendre intégralement en compte les facteurs ARC (sur l'ensemble du portefeuille de crédit ou une gamme de produits donnée);
- détenir un montant supplémentaire spécifique de fonds propres.

770. à 777. Paragraphes déplacés à la sous-section 9.6.3.

10.6.2.4 Risque de contrepartie

777(i). Étant donné que le risque de contrepartie (RC) représente une forme de risque de crédit, les entités financières devraient adopter des approches en matière de simulations de crise, de « risques résiduels » liés aux techniques d'atténuation du risque de crédit et de concentrations de crédit qui satisfassent aux normes de la présente ligne directrice, exposées dans les paragraphes précédents.

777(ii). Une entité financière doit disposer de politiques, procédures et systèmes de gestion du RC reposant sur des principes sains et mis en œuvre de façon intègre, qui soient adaptés à la sophistication et à la complexité des expositions de l'entité financière comportant un RC. Un dispositif sain de gestion du RC recouvre l'identification, la mesure, la gestion, l'approbation et la communication interne du RC.

777(iii). Les politiques de gestion du risque adoptées par une entité financière doivent tenir compte des risques de marché et de liquidité, ainsi que des risques juridique et opérationnel pouvant être associés au RC et,

dans la mesure du possible, des corrélations entre ces risques. Avant de s'engager avec une contrepartie, l'entité financière doit en évaluer la qualité de crédit et tenir dûment compte des risques de préréglément et de règlement. La gestion de ces risques doit avoir lieu, de manière aussi complète que possible, au niveau de la contrepartie (agrégation des expositions au RC avec d'autres expositions) ainsi qu'à l'échelle de l'entité financière.

- 777(iv). Le conseil d'administration et la haute direction doivent être activement associés au processus de contrôle du RC et le considérer comme un aspect essentiel de l'activité de l'entité financière, auquel il convient de consacrer des ressources importantes. Si l'entité financière a recours à un modèle interne pour estimer le RC, la haute direction doit connaître les limitations de ce dernier et les hypothèses sur lesquelles il repose, et avoir conscience de l'incidence que peuvent avoir ces limitations et hypothèses sur la fiabilité des résultats obtenus. La haute direction devrait également tenir compte des incertitudes liées aux conditions de marché (moment de la réalisation d'une sûreté, par exemple) et des questions opérationnelles (telles que les irrégularités relatives des intrants liés à la tarification) et savoir de quelle manière elles sont intégrées dans le modèle.
- 777(v). Les rapports quotidiens sur les expositions d'une entité financière au RC doivent être révisés par des responsables hiérarchiques possédant l'expertise et l'autorité suffisantes pour faire appliquer une réduction des positions prises par tel ou tel gestionnaire de crédit ou négociant, ainsi qu'une réduction de l'exposition globale de l'entité financière au RC.
- 777(vi). Le système de gestion du RC doit être utilisé conjointement avec des limites internes de crédit et de négociation. À cet égard, ces limites doivent être établies en fonction du risque mesuré par le modèle de l'entité financière; la relation doit être constante et doit être bien comprise par les gestionnaires de crédit, les négociants et la haute direction.
- 777(vii). La mesure de l'exposition au RC doit inclure un suivi de l'utilisation journalière et intra journalière des lignes de crédit. Les entités financières doivent mesurer leur exposition courante brute et nette des sûretés détenues lorsque ce calcul est approprié et significatif (instruments dérivés de gré à gré, prêts sur marge, etc.). Pour que leur système de suivi des limites soit solide, les entités financières doivent notamment mesurer et évaluer l'exposition maximale ou l'exposition potentielle future (EPF), sur la base de l'intervalle de confiance qu'elles ont choisi, tant au niveau du portefeuille que de chaque contrepartie. Elles doivent prendre en compte les positions importantes ou concentrées, notamment par groupes de contreparties liées, par secteur, par marché, par stratégie de placement des clients, etc.
- 777(viii). L'entité financière doit disposer d'un programme rigoureux de simulations de crise, effectuées à intervalles réguliers, pour compléter

l'analyse du RC fondée sur les résultats journaliers de son modèle interne. Les résultats de ces simulations doivent être examinés périodiquement par la haute direction et se trouver reflétés dans les politiques et limites en matière de RC fixées par la haute direction et le conseil d'administration. Lorsque ces simulations font apparaître une vulnérabilité particulière à un ensemble donné de circonstances, la haute direction devrait préciser les stratégies qu'elle envisage pour gérer ces risques comme il convient (par exemple, par couverture ou réduction des positions de l'entité financière).

777(ix). Les entités financières doivent être dotées d'un processus permettant la vérification du respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes relatifs au fonctionnement du système de gestion du RC. Ce système doit s'appuyer sur une documentation exhaustive, par exemple sous la forme d'un manuel de gestion des risques qui décrit les principes fondamentaux à la base de la gestion des risques et explique les techniques empiriques de mesure du RC.

777(x). L'entité financière doit procéder périodiquement à une analyse indépendante du système de gestion du RC dans le cadre de son processus de vérification interne. Cette analyse doit porter à la fois sur les activités des unités d'octroi de crédit et de négociation, et sur celles de l'unité indépendante de contrôle des risques. De même, l'ensemble des procédures de gestion du RC doit être revu à intervalles périodiques (idéalement au moins une fois par an) en s'attardant plus spécifiquement, au minimum, aux aspects suivants :

- le caractère adéquat de la documentation concernant le système et les processus de gestion du RC;
- l'organisation de l'unité de gestion des sûretés
- l'organisation de l'unité de contrôle du RC;
- l'intégration des mesures du RC dans la gestion quotidienne des risques;
- les procédures d'agrément des modèles de tarification des risques et des systèmes d'évaluation utilisés par les négociants et le personnel du postmarché;
- la validation de toute modification significative du processus de mesure du RC;
- l'ampleur des RC appréhendés par le modèle;
- la fiabilité et l'intégrité du système de reddition de compte à la haute direction;

- la précision et l'exhaustivité des données relatives au RC;
- la transposition fidèle, dans la mesure des expositions, du cadre juridique régissant les accords de sûreté et de compensation le contrôle de la cohérence, de l'actualité et de la fiabilité des sources d'information utilisées dans les modèles internes, ainsi que de l'indépendance de ces sources;
- l'exactitude et la pertinence des hypothèses en matière de volatilité et de corrélations;
- l'exactitude des calculs de l'évaluation et d'équivalent risque;
- la vérification de la précision du modèle par de fréquents contrôles *ex post*.

777(xi). Une entité financière autorisée à utiliser un modèle interne pour estimer le montant de son exposition au RC, ou l'ECD au titre de ce dernier, doit suivre l'évolution des risques entrant en ligne de compte et disposer de procédures lui permettant d'ajuster son estimation de l'exposition positive attendue (EPA) lorsque les risques en question deviennent significatifs. Cela implique que l'entité financière doit :

- identifier et gérer ses expositions au risque spécifique de corrélation défavorable;
- comparer périodiquement, dans le cas des expositions dont le profil de risque s'accroît après un an, son estimation de l'EPA sur un an avec l'EPA sur toute la durée de vie de ladite exposition;
- comparer périodiquement, dans le cas des expositions à échéance courte (inférieure à un an), le coût de remplacement (exposition courante) avec le profil de l'exposition réalisée, et/ou stocker les données permettant une telle comparaison.

777(xii). Lorsque l'Autorité évalue le modèle interne utilisé par une entité financière pour estimer l'EPA, en particulier s'il s'agit d'une entité financière autorisée à estimer la valeur du facteur alpha, elle est tenue de réexaminer les caractéristiques du portefeuille d'exposition de cette dernière qui donnent naissance à un RC, notamment :

- la diversification du portefeuille (nombre de facteurs de risques auxquels le portefeuille est exposé);
- la corrélation de défaut entre les contreparties;
- le nombre et la granularité des expositions au RC.

-
- 777(xiii). Si l'exposition ou l'ECD d'une entité financière estimée par son modèle interne ou par la méthode du facteur alpha ne reflète pas de manière adéquate son exposition au RC, l'Autorité prend les mesures qui s'imposent : elle peut notamment exiger de l'entité financière de réviser ses estimations; lui demander d'appliquer une estimation plus élevée de l'exposition ou de l'ECD dans l'évaluation par les modèles internes ou pour le calcul du facteur alpha; ou encore, refuser qu'elle prenne en compte ses estimations internes de l'ECD aux fins du calcul des fonds propres réglementaires.
- 777(xiv). Dans le cadre de la méthode standard, l'Autorité devrait examiner l'évaluation établie par l'entité financière des risques inhérents aux transactions donnant naissance au RC et le jugement de l'entité financière sur la capacité de la méthode standard à appréhender ces risques de façon adéquate et satisfaisante. Si la méthode standard ne prend pas en compte le risque lié aux transactions importantes de l'entité financière (comme ce pourrait être le cas avec les instruments dérivés de gré à gré à structure plus complexe), l'Autorité peut demander à l'entité financière d'utiliser la méthode de l'exposition courante (MEC) ou la méthode standard (MS) sur la base des transactions individuelles (c'est-à-dire sans compensation possible).

10.6.3 Concentrations de risques

770. Les concentrations de risques non gérés constituent sans doute la principale cause des grands problèmes du secteur financier. L'entité financière devrait considérer toutes les expositions directes et indirectes similaires, indépendamment d'où elles ont été comptabilisées (p. ex. : portefeuille bancaire vs portefeuille de négociation). Une concentration de risques consiste en une exposition unique ou un groupe d'expositions (p. ex. : au même emprunteur ou à la même contrepartie, incluant l'exposition aux fournisseurs de protection/garants, zone géographique, secteur ou d'autres facteurs de risques) de nature à engendrer potentiellement (i) des pertes suffisamment importantes (par rapport à la rentabilité, aux fonds propres, au total des actifs ou au niveau global du risque) pour menacer la solidité de l'entité financière ou sa capacité à poursuivre ses activités principales ou (ii) un changement important du profil de risque de l'entité financière. Les concentrations de risques devraient être analysées tant au niveau des différentes composantes de l'entité financière qu'au niveau consolidé. En effet, des concentrations de risques au niveau d'une filiale pourraient s'avérer non significatives au niveau consolidé, mais pourraient tout de même menacer la viabilité de la filiale.

-
771. Les concentrations de risques peuvent apparaître à l'actif, au passif ou au hors bilan d'une institution financière lors de l'exécution ou le traitement de transactions (produits ou services) ou encore dans diverses expositions correspondant à ces catégories. Comme le prêt est l'activité première de la plupart des institutions de dépôt, les concentrations de risque de crédit sont souvent les concentrations les plus importantes.
772. Les concentrations de risques apparaissent dans les expositions directes envers des débiteurs, et, éventuellement, dans les expositions vis-à-vis de fournisseurs de protection/garants. Ces concentrations devraient être intégrées dans l'évaluation globale de l'exposition aux risques de l'entité financière. Celle-ci devrait prendre en considération les concentrations qui sont basées sur les facteurs de risques communs ou corrélés qui reflètent des situations spécifiques différentes des concentrations traditionnelles telles que les corrélations entre le risque de marché, le risque de crédit et le risque de liquidité. Ces concentrations ne sont pas prises en compte dans les exigences de fonds propres prévues dans les chapitres 3 à 8 de la présente ligne directrice.
773. Les entités financières devraient être dotées de politiques, systèmes et contrôles internes efficaces pour identifier, mesurer, surveiller et contrôler leurs concentrations de risque. Les entités financières devraient explicitement prendre en compte l'ampleur de leurs concentrations de risques lors de leur évaluation de l'adéquation des fonds propres dans le cadre du présent chapitre. Ces politiques devraient couvrir les différentes formes de concentrations de risque auxquelles une entité financière peut être exposée, dont :
- les expositions significatives envers une contrepartie / emprunteur individuelle ou un groupe de contreparties / emprunteurs liés;
 - les expositions au même secteur économique ou à la même industrie incluant les institutions financières réglementées et non réglementées telles que les fonds de couverture et les gestionnaires de fonds privés;
 - les zones géographiques;
 - les expositions indirectes au risque de crédit résultant des techniques ARC (par exemple, exposition à un même type de sûreté ou à une protection du crédit apportée par une même contrepartie);
 - le risque de marché lié aux expositions de négociation;

-
- les expositions aux contreparties (p. ex. : les fonds de couverture) lors de l'exécution ou du traitement des transactions (de produits ou de services);
 - les sources de financement;
 - les actifs détenus dans le portefeuille bancaire ou le portefeuille de négociation, tels que les prêts, les instruments dérivés et les produits structurés;
 - les expositions aux éléments hors-bilan, incluant les garanties, les lignes de crédit et autres engagements;
 - les expositions à des contreparties dont les résultats financiers dépendent de la même activité ou du même produit de base.

Les entités financières peuvent fixer un plafond global pour la gestion et le contrôle de l'ensemble des expositions importantes.

773(i). Les concentrations de risques peuvent également émerger d'une combinaison d'expositions entre ces grandes catégories (présentées ci-dessus). L'entité financière devrait comprendre les concentrations globales de risques résultant d'expositions similaires dans ses secteurs d'activités. Par exemple : les expositions aux prêts à risque dans les portefeuilles de prêts, les expositions aux contreparties, l'exposition aux conduits et aux véhicules d'investissement structuré, les expositions contractuelles et non contractuelles, les activités de négociation et les placements à venir où l'entité agira comme placeur (« underwriting pipelines »).

773(ii). Les concentrations de risques proviennent souvent des expositions directes aux emprunteurs et aux émetteurs. L'entité financière peut aussi s'exposer, de façon indirecte, à une concentration dans une catégorie d'actifs par l'entremise d'investissements qui sont garantis par ces actifs (p. ex. : les titres garantis par des créances). L'entité financière peut également s'exposer de façon indirecte aux fournisseurs de protection garantissant la performance d'un type d'actif particulier (p. ex. : assureurs spécialisés). L'entité financière devrait mettre en place des procédures systématiques adéquates pour identifier une corrélation élevée entre la solvabilité d'un fournisseur de protection et les émetteurs des expositions sous-jacentes due à une performance dépendante de facteurs communs autres que le risque systémique. (p. ex. : le risque de fausse orientation générale « wrong way risk »).

-
774. Le dispositif mis en place par une entité financière pour gérer les concentrations de risques doit être convenablement documenté et comporter une définition des concentrations de risques pertinente pour l'entité financière ainsi qu'une description du mode de calcul de ces concentrations et de leurs limites. Les limites doivent être définies en fonction des fonds propres, du total des actifs ou, lorsque des mesures adéquates existent, du niveau de risque global de l'entité financière.
- 774(i). Des procédures devraient être mises en place afin de communiquer les concentrations de risque à la haute direction et au conseil d'administration en indiquant clairement d'où provient dans l'entité financière chaque segment d'une concentration de risques. L'entité financière devrait disposer de stratégies crédibles d'atténuation de risques approuvées par la haute direction. Ces stratégies peuvent comprendre les modifications dans les stratégies d'affaire, la réduction des limites, ainsi que l'augmentation du coussin de fonds propres conforme au profil de risque souhaité. Lors de l'implantation des stratégies d'atténuation de risque, l'entité financière devrait être consciente des concentrations possibles pouvant résulter de l'utilisation de techniques d'atténuation des risques.
775. L'entité financière devrait utiliser les techniques appropriées pour mesurer les concentrations de risques, notamment les impacts de différents facteurs de risques, l'utilisation de scénarios au niveau des secteurs d'activités et au niveau global de l'entité financière, et l'utilisation de simulations de crises intégrées et des modèles de calcul de fonds propres économiques. Les concentrations identifiées devraient être mesurées de différentes manières, incluant par exemple les expositions nettes et brutes, l'utilisation des montants notionnels et les expositions avec et sans couverture pour le risque de contrepartie. L'entité financière devrait effectuer périodiquement des simulations de crise pour ses principales concentrations de risque et examiner les résultats de ces simulations afin d'identifier les changements potentiels des conditions de marché qui pourraient avoir une incidence négative sur les résultats de l'entité financière et l'adéquation de ses fonds propres, pour y faire face de manière appropriée. Les résultats de ces simulations devraient être communiqués à la haute direction et au conseil d'administration.
- 775(i). Les politiques, systèmes et contrôles mis en place pour la gestion des concentrations de risques devraient tenir compte non seulement des conditions normales du marché mais aussi de l'accumulation potentielle des concentrations issues de situations de crises, de périodes de récession économique et de périodes d'illiquidité générale des marchés financiers. En plus, l'entité financière devrait évaluer des scénarios qui tiennent compte des concentrations possibles générées par d'éventuelles réclamations contractuelles ou non contractuelles. Les scénarios devraient également combiner les accumulations potentielles des expositions aux placements à venir avec les pertes dues à

l'illiquidité des marchés ainsi qu'une baisse significative de la valeur des actifs.

776. (Abrogé).

777. Dans le cadre de ses activités, l'Autorité devrait apprécier l'ampleur des concentrations de risques d'une entité financière, la façon dont elles sont gérées et dans quelle mesure elle les intègre dans son évaluation interne de l'adéquation des fonds propres dans le cadre du présent chapitre. L'Autorité devrait aussi s'assurer que la gestion des concentrations de risques n'est pas un processus automatique, mais plutôt un processus qui permet à l'entité financière de déterminer, selon son modèle de gestion, ses propres vulnérabilités. Cette évaluation devrait comporter également des vérifications des résultats des simulations de crises. L'Autorité devrait entreprendre toute action nécessaire lorsque les risques découlant des concentrations de risques d'une entité financière ne sont pas suffisamment pris en compte par cette dernière.

10.7 Risque opérationnel

778. Le produit brut, utilisé dans les approches indicateur de base et standard pour le risque opérationnel, est un simple paramètre représentatif de l'ampleur de l'exposition au risque opérationnel d'une entité financière et peut, dans certains cas (pour les entités financières caractérisées par des marges faibles ou une rentabilité réduite, par exemple), sous-estimer le besoin en fonds propres pour le risque opérationnel. L'Autorité vérifiera que les exigences de fonds propres obtenues par le calcul des chapitres 3 à 7 de la présente ligne directrice donnent une idée cohérente de l'exposition au risque opérationnel d'une entité financière, par exemple par rapport à d'autres institutions de même taille et exerçant des activités similaires.

10.8 Risque de marché

10.8.1 Politiques et procédures relatives à l'éligibilité du portefeuille de négociation

778(i). Il est nécessaire que des politiques et procédures claires soient en place pour déterminer les positions à inclure dans le portefeuille de négociation et celles à exclure de ce dernier aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, en vue d'assurer la cohérence et l'intégrité du portefeuille de négociation des entités financières. Ces politiques devraient être conformes au 1^{er} paragraphe de la sous-section 8.5.1.

10.8.2 Évaluation

- 778(ii). Pour être solide, toute évaluation de l'adéquation des fonds propres au titre des risques de marché devrait être fondée sur des politiques et procédures d'évaluation prudentes. Pour un portefeuille bien diversifié, composé d'instruments financiers très liquides et sans concentration de marché, l'évaluation du portefeuille, associée aux critères quantitatifs minimaux (exposés à la sous-section 8.11.4) et tels que révisés dans la présente section, peut montrer que l'entité financière dispose de fonds propres suffisants pour dénouer ou couvrir ses positions en bon ordre sur un horizon de dix jours dans des conditions de marché défavorables. Cela est probablement moins vrai pour des portefeuilles moins bien diversifiés, ou composés d'instruments moins liquides, ou présentant des concentrations par rapport au volume du marché et/ou comportant un grand nombre de positions évaluées par recours à un modèle. Dans cette situation, l'Autorité vérifie que l'entité financière dispose de fonds propres suffisants. Si tel n'est pas le cas, elle réagit en conséquence, généralement en exigeant que l'entité financière réduise ses risques et/ou augmente la quantité de fonds propres qu'elle détient.

10.8.3 Simulations de crise dans le cadre de l'approche des modèles internes

- 778(iii). Une entité financière doit s'assurer qu'elle détient suffisamment de fonds propres pour répondre aux exigences minimales stipulées aux sous-sections 8.11.1 à 8.11.5, et pour tenir compte des résultats des simulations de crise demandées par le paragraphe A141, 7^e puce, en respectant les principes exposés aux paragraphes 738 ii) et 738 iv). L'Autorité vérifiera que l'entité financière dispose des fonds propres suffisants à ces fins, compte tenu de la nature et de l'ampleur de ses activités de négociation, ainsi que d'autres éléments pertinents, tels que des ajustements d'évaluation réalisés par la l'entité financière, par exemple. Dans la mesure où il existe une insuffisance, ou si l'Autorité n'est pas satisfaite des principes ayant servi à l'évaluation interne faite par l'entité financière de l'adéquation de ses fonds propres au titre des risques de marché, cette dernière prend les mesures qui s'imposent, généralement en exigeant que l'entité financière réduise ses expositions et/ou augmente la quantité de fonds propres qu'elle détient, pour que ses ressources globales en capital couvrent au minimum les exigences du chapitre 8, plus le résultat d'une simulation de crise jugée acceptable par l'Autorité.

10.8.4 Modélisation du risque spécifique dans le cadre de l'approche des modèles internes

778(iv). Des critères supplémentaires sont énoncés au paragraphe A-148 de la sous-section 8.11.5 pour les entités financières qui souhaitent modéliser le risque spécifique résultant de leurs activités de négociation, y compris une évaluation prudente du risque engendré par des positions moins liquides et/ou caractérisées par une transparence des prix limitée, dans des scénarios de marché réalistes. Si l'Autorité estime que le moindre degré de liquidité ou de transparence compromet l'aptitude du modèle à appréhender le risque spécifique, elle prend les mesures adéquates, qui peuvent notamment impliquer de demander à l'entité d'exclure certaines positions de son modèle de risque spécifique. L'Autorité devrait examiner si la mesure de la surpondération au titre du risque de défaut déterminée par l'entité financière est adéquate; si tel n'est pas le cas, elle demande à cette dernière d'appliquer les exigences standards de fonds propres pour risque spécifique.

779. à 783. Paragraphes retirés – destinés aux autorités de réglementation.

10.9 Processus de surveillance prudentielle pour la titrisation³⁴⁵

784. En plus du principe formulé dans les chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice selon lequel les entités financières doivent prendre en compte la substance économique des transactions pour déterminer l'adéquation de leurs fonds propres, l'Autorité surveillera, au besoin, l'application adéquate de ces dispositions. En conséquence, le traitement des fonds propres réglementaires pour des expositions de titrisation spécifiques pourrait se distinguer des traitements définis dans les chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice, en particulier dans les cas où l'exigence générale de fonds propres ne refléterait pas de manière adéquate et suffisante les risques auxquels est exposée l'entité financière. Ainsi, tous les risques liés à la titrisation, particulièrement ceux qui ne sont pas couverts entièrement par les dispositions des chapitres 3 à 6, devraient être pris en considération par l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres de l'entité financière. Ces risques incluent :

- le risque de crédit, de marché, de liquidité et de réputation liés à chaque exposition;
- les retards potentiels de paiement ou les pertes liées aux expositions sous-jacentes de titrisation;
- les expositions liées aux lignes de crédit accordées aux SAH;

³⁴⁵ Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la titrisation, Avril 2009.

- les expositions aux garanties fournies par les rehausseurs de crédit ou des tiers.

La gestion des risques liés aux activités de titrisation, au bilan et hors-bilan, devrait être intégrée à la fonction de gestion de risques de l'entité financière (p.ex. : l'approbation des produits et les limites de concentrations de risques).

- 784(i). Les expositions de titrisation devraient être incluses dans les systèmes d'information de gestion afin de permettre à la haute direction et au conseil d'administration de comprendre l'impact de telles expositions sur la liquidité³⁴⁶, les revenus, la concentration des risques et les fonds propres de l'entité financière. Plus particulièrement, l'entité financière devrait mettre en place les processus nécessaires à la transmission rapide de l'information sur les transactions de titrisation incluant les données de marché, lorsqu'elles sont disponibles, ainsi que les données à jour sur la performance fournies par la le fiduciaire ou l'agent de recouvrement.
- 784(ii). L'entité financière devrait analyser les risques sous-jacents lorsqu'elle investit dans les produits structurés, et ne pas s'appuyer uniquement sur les notes de crédit externes attribuées aux expositions de titrisation par les OEEC. L'entité financière devrait savoir que les notes externes sont un point de départ utile pour l'analyse du crédit mais qu'elles ne peuvent remplacer une compréhension complète et appropriée du risque sous-jacent, surtout lorsque les notes attribuées à certaines catégories d'actif sont récentes ou sont manifestement volatiles. De plus, l'entité financière devrait effectuer des analyses de crédit de l'exposition de titrisation à l'acquisition et de façon continue. Elle devrait aussi mettre en place des outils quantitatifs, des modèles d'évaluation et des simulations de crise suffisamment sophistiquées pour évaluer de manière fiable tous les risques pertinents.
- 784(iii). Lorsqu'elle évalue des expositions de titrisation, l'entité financière devrait s'assurer de bien comprendre la qualité du crédit et les caractéristiques de risque des expositions sous-jacentes dans les transactions de crédit structurées, y compris toutes les concentrations de risques. L'entité financière devrait aussi passer en revue l'échéance des expositions qui sous-tendent les transactions de crédit structurées par rapport aux créances émises afin d'évaluer les éventuelles asymétries des échéances.
- 784(iv). L'entité financière devrait suivre le risque de crédit des expositions de titrisation à l'échelle de la transaction, dans chaque secteur d'activité et pour l'ensemble des secteurs d'activité. Elle devrait produire des mesures fiables du risque global. L'entité financière devrait aussi suivre toutes les concentrations significatives des expositions de titrisation, comme les concentrations de nom, de produit ou de secteur, et saisir cette information dans les systèmes

³⁴⁶ Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité, Avril 2009.

d'agrégation des risques à l'échelle de l'entreprise qui surveille, par exemple, l'exposition de crédit envers un débiteur donné.

- 784(v). L'évaluation des risques par l'entité financière elle-même devrait reposer sur une compréhension exhaustive de la structure de la transaction de titrisation. Elle devrait cerner les différents types de seuils (déclencheurs), d'événements de crédit et de dispositions juridiques pouvant affecter le rendement de ses expositions au bilan et hors bilan, ainsi qu'intégrer ces seuils et dispositions à sa gestion du financement/des liquidités, du crédit et du bilan. L'entité financière devrait aussi tenir compte de l'impact des événements ou des seuils sur la position de ses liquidités et de ses fonds propres.
- 784(vi). Dans le cadre de ses processus de gestion des risques, l'entité financière devrait considérer et, lorsque cela convient, évaluer au prix du marché les positions entreposées et celles en traitement, quelle que soit la probabilité que ces expositions soient titrisées. Elle devrait envisager des scénarios qui peuvent l'empêcher de titriser ses actifs dans ses simulations de crise et cerner l'effet potentiel de ces expositions sur sa liquidité, ses bénéfices et l'adéquation de ses fonds propres.
- 784(vii). L'entité financière devrait élaborer des plans de contingence prudents précisant comment elle pourrait réagir à des pressions au niveau du financement, des fonds propres ou d'autres types de pressions qui surviennent lorsque l'accès aux marchés de la titrisation est réduit. Les plans de contingence devraient également spécifier la façon dont l'entité financière compte relever les défis d'évaluation des positions potentiellement illiquides détenues pour la vente ou à des fins de transaction. Les mesures du risque, les résultats des simulations de crise et les plans de contingence devraient être incorporés dans les processus de gestion intégrée des risques de l'entité, tout comme son évaluation interne de l'adéquation des fonds propres, et devrait aboutir à un niveau approprié de capital au titre du pilier 2 en excès des exigences minimales.
- 784(viii). L'entité financière qui utilise les techniques d'atténuation des risques devrait comprendre entièrement les risques à atténuer, l'impact potentiel de l'atténuation et si l'atténuation est efficace ou non. Plus particulièrement, l'entité financière devrait déterminer si elle devra apporter un soutien à ses structures de titrisation en période de crise lorsque la titrisation est utilisée comme source de financement.
785. Entre autres, l'Autorité peut, le cas échéant, examiner l'évaluation par l'entité financière de ses besoins en fonds propres ainsi que la façon dont cette évaluation se reflète dans le calcul des fonds propres et dans la documentation relative à certaines transactions pour déterminer si les exigences de fonds propres correspondent au profil de risque (clauses de substitution, par exemple). L'Autorité examinera aussi comment l'entité financière a traité dans son calcul du capital économique, les asymétries des échéances relatives aux positions conservées. Plus particulièrement, elle devra surveiller attentivement la structuration des asymétries des échéances pour déceler toute volonté de réduire artificiellement les exigences de fonds propres. Elle pourra en outre

examiner l'évaluation faite par l'entité financière de la corrélation effective entre les actifs du lot et la façon dont l'entité financière l'a prise en compte dans le calcul des fonds propres. Lorsqu'elle considère que l'approche d'une entité financière n'est pas adéquate, l'Autorité pourra prendre les mesures et actions nécessaires parmi lesquelles : refus ou réduction d'un allègement d'exigences de fonds propres dans le cas d'actifs cédés, ou augmentation des fonds propres requis en regard des expositions de titrisation acquises.

10.9.1 Degré de transfert de risque

786. Les transactions de titrisation peuvent être effectuées à d'autres fins que le transfert de risque de crédit (financement, par exemple). Dans ce cas, il pourrait néanmoins exister un transfert de risque de crédit limité. Cependant, pour qu'un établissement initiateur puisse bénéficier d'un allègement des exigences de fonds propres, le transfert de risque résultant de la titrisation doit être jugé significatif par l'Autorité. S'il est estimé insuffisant ou inexistant, l'Autorité peut imposer l'application d'exigences de fonds propres supérieures à ce que prescrivent les chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice ou refuser à l'entité financière tout allègement. L'allègement obtenu correspondra donc au montant du risque de crédit effectivement transféré. Les exemples suivants présentent des cas où l'Autorité peut s'interroger sur le degré de transfert du risque, par exemple lorsqu'une part importante du risque est conservée ou rachetée ou bien en cas de sélection des expositions à transférer par voie de titrisation.
787. Le fait de retenir ou de racheter des expositions de titrisation significatives peut, selon la part de risque détenue par l'établissement initiateur, aller à l'encontre de l'objectif de transfert du risque de crédit. Plus particulièrement, l'Autorité s'attend à ce qu'une part significative du risque de crédit et de la valeur nominale du lot d'actifs soit transférée à au moins un tiers indépendant lors du montage de la transaction et après l'exécution de la transaction. Quand les entités financières rachètent un risque à des fins de tenue de marchés, l'Autorité peut juger approprié qu'un établissement initiateur rachète une partie d'une transaction, par exemple, mais pas une tranche complète. L'Autorité s'attend, lorsque des positions ont été achetées à des fins de tenue de marché, à ce qu'elles soient revendues dans une période appropriée, en conséquence, conformément à l'objectif initial du transfert de risque.
788. Un transfert de risque de trop faible ampleur, surtout concernant des expositions de bonne qualité non notées, a pour autre conséquence que l'établissement initiateur conservera probablement les actifs non notés de moins bonne qualité et la majeure partie du risque de crédit inhérent aux expositions sous-jacentes de la transaction de titrisation. En conséquence, et selon le résultat du processus de surveillance prudentielle, l'Autorité peut accroître les exigences de fonds propres pour certaines expositions, voire relever le niveau global de fonds propres que l'entité financière est tenue de posséder.

10.9.2 Innovations du marché

789. Comme les exigences minimales de fonds propres concernant la titrisation ne régleront peut être pas tous les problèmes éventuels, l'Autorité aura à examiner les nouvelles caractéristiques des titrisations au fur et à mesure des innovations. De telles évaluations comporteront une étude de l'incidence des nouveaux montages sur le transfert du risque de crédit et aboutiront, le cas échéant, à des actions appropriées dans le cadre du présent chapitre. Des actions pourront être décidées au titre du chapitre 6, pour prendre en compte les innovations du marché; elles pourront prendre la forme d'un ensemble d'exigences opérationnelles et/ou d'un régime de fonds propres spécifique.

10.9.3 Apport d'un soutien implicite

790. Un soutien à une transaction, qu'il soit contractuel (par exemple, par des rehaussements de crédit au montage de la titrisation) ou non (soutien implicite), peut prendre de nombreuses formes. Par exemple, un soutien contractuel peut inclure : surdimensionnement; dérivés de crédit; comptes de lissage des flux; engagements contractuels de recours; effets de rang subordonné; facteurs d'atténuation du risque de crédit appliqués à une tranche spécifique; subordination des revenus de commissions ou d'intérêts; report de la marge financière; options de terminaison anticipée dépassant 10 % de l'émission initiale. Parmi les soutiens implicites : achat au lot sous-jacent d'expositions au risque de crédit dont la valeur s'est dégradée; vente au lot sous-jacent, avec réduction, d'expositions au risque de crédit; achat d'expositions sous-jacentes à un prix supérieur à celui du marché; augmentation d'une position de premières pertes pour tenir compte de la détérioration de la qualité des expositions sous-jacentes.
791. L'apport d'un soutien implicite (non contractuel), par opposition à un soutien contractuel de la qualité du crédit (par rehaussements de crédit), fait l'objet d'une attention particulière de l'Autorité. Dans le cas des structures classiques de titrisation, l'apport d'un soutien implicite remet en cause le critère de la cession définitive qui, lorsqu'il est satisfait, permet aux entités financières d'exclure les actifs titrisés du calcul de leurs fonds propres réglementaires. Pour les structures de titrisation synthétiques, le transfert de risque est annulé. En apportant un soutien implicite, les entités financières signalent qu'elles continuent de supporter le risque et qu'il n'y a pas eu réellement transfert du risque. Le calcul des fonds propres de l'entité financière sous-évalue donc le risque réel. En conséquence, l'Autorité pourra prendre les mesures ou actions appropriées lorsqu'une entité financière recourt à un soutien implicite.

-
792. Lorsqu'il s'avère qu'une entité financière apporte un soutien implicite à une titrisation, elle devra détenir des fonds propres en rapport avec la totalité des expositions sous-jacentes associées à la structure, comme si celles-ci n'avaient pas été titrisées. Elle devra également annoncer publiquement qu'elle a fourni un soutien non contractuel et préciser l'augmentation des exigences de fonds propres qui en résulte (indiquée précédemment). Il s'agit ainsi d'imposer aux entités financières de détenir des fonds propres en rapport avec les expositions pour lesquelles elles encourent un risque de crédit et de la dissuader d'apporter un soutien non contractuel.
793. S'il s'avère qu'une entité financière a apporté un soutien implicite en plus d'une occasion, elle devra le porter à la connaissance du public cette infraction et l'Autorité prendra les actions et mesures appropriées, notamment – mais pas uniquement – une ou plusieurs des mesures suivantes :
- l'entité financière peut se voir refuser le bénéfice d'un traitement des fonds propres favorables pour les actifs titrisés pendant une période à déterminer par l'Autorité;
 - l'entité financière peut être tenue de posséder des fonds propres en regard de tous les actifs titrisés, comme si elle avait contracté un engagement à leur égard, en appliquant un facteur de conversion au coefficient de pondération du risque correspondant aux actifs sous-jacents;
 - aux fins du calcul des fonds propres, l'entité financière peut être tenue de traiter tous ses actifs titrisés comme s'ils étaient restés inscrits à son bilan;
 - l'entité financière peut être tenue de détenir des fonds propres réglementaires supérieurs aux ratios d'exigences minimales de fonds propres en fonction des risques.
794. L'Autorité se montra vigilante dans l'examen du soutien implicite et entreprendra l'action la plus appropriée pour en atténuer les effets. Dans l'attente d'une éventuelle enquête, l'entité financière peut se voir refuser tout allègement de ses exigences de fonds propres pour ses transactions de titrisation prévues (moratoire). La réaction de l'Autorité sera destinée à changer le comportement de l'entité financière à l'égard du soutien implicite et à corriger la perception du marché quant à la volonté de l'entité financière d'apporter de futurs recours au-delà de ses obligations contractuelles.

10.9.4 Risques résiduels

795. Comme dans le cas des techniques d'atténuation du risque de crédit en général, l'Autorité examinera le bien-fondé des approches des entités financières pour la prise en compte de la protection de crédit. En particulier, en ce qui concerne les titrisations, elle analysera la validité de la protection par rapport aux rehaussements de crédit de premières pertes. Pour ce qui est de ces positions, la perte attendue ne devrait pas constituer un élément significatif du risque, et devrait être conservée par l'acheteur de protection par le biais de la tarification. Par conséquent, l'Autorité s'attend à ce que les politiques des entités financières tiennent compte de cet aspect dans la détermination de leur capital économique. Si l'Autorité ne considère pas que l'approche de prise en compte de la protection est convenable, elle pourra prendre les actions et mesures appropriées, qui peuvent comporter une augmentation des exigences de fonds propres en regard d'une transaction spécifique ou d'une catégorie particulière de transactions.

10.9.5 Clauses de rachat anticipé

796. L'Autorité s'attend à ce que l'entité financière ne recourt pas à des clauses lui permettant de procéder au rachat anticipé de la titrisation ou de la couverture de protection de crédit si cela doit augmenter l'exposition de l'entité financière à des pertes ou à une détérioration de la qualité de crédit des expositions sous-jacentes.
797. Outre le principe général énoncé précédemment, l'Autorité s'attend à ce que l'entité financière ne procède à la liquidation anticipée qu'à des fins économiques, par exemple lorsque le coût de gérer les expositions de crédit dépasse les bénéfices des expositions sous-jacentes.
798. À la discrétion de l'Autorité, une vérification peut être exigée avant que l'entité financière ne procède à un rachat, afin d'examiner, notamment, les points suivants :
- la justification de la décision d'exercer le rachat par anticipation;
 - l'incidence de l'exercice d'une telle clause sur son ratio de fonds propres.
799. L'Autorité peut aussi demander à l'entité financière de conclure simultanément une transaction parallèle, si cela est rendu nécessaire par le profil global de risque de l'entité financière et les conditions de marché.

800. Les clauses de rachat à date déterminée doivent être exécutées à une date postérieure à la durée ou durée de vie moyenne pondérée des expositions de titrisation sous-jacentes. En conséquence, l'Autorité peut imposer un délai minimum à respecter avant la première date possible de rachat, compte tenu, par exemple, de l'existence de coûts irrécupérables immédiats dans une titrisation sur le marché financier.

10.9.6 Remboursement anticipé

801. L'Autorité devrait examiner les méthodes adoptées, en interne, par les entités financières pour mesurer, surveiller et gérer les risques associés aux titrisations des facilités de crédit renouvelables, et notamment évaluer le risque et la probabilité d'un remboursement anticipé sur de telles transactions. Elle devrait, à tout le moins, s'assurer que les entités financières appliquent des méthodes satisfaisantes pour affecter les fonds propres économiques selon la nature économique du risque de crédit découlant de la titrisation des expositions renouvelables et s'attendre à ce que les entités financières disposent de programmes adéquats assurant la disponibilité de fonds propres et de liquidités, intégrant la probabilité d'un remboursement anticipé et permettant de faire face aux conséquences d'un remboursement à échéance normale ou anticipé. Il faut en outre que ce type de plan prenne en compte la possibilité qu'une entité financière soit tenue de disposer de fonds propres réglementaires plus importants en fonction des exigences relatives au remboursement anticipé dans le cadre des chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice.
802. Dans la mesure où la plupart des déclenchements de remboursements anticipés sont liés aux niveaux de marge nette, les facteurs ayant une incidence sur les niveaux en question devraient être compris, surveillés et gérés – autant que faire se peut (voir paragraphes 790 à 794 sur le soutien implicite) – par l'établissement initiateur. À titre d'exemple, les facteurs suivants devraient généralement être pris en compte :
- paiements des intérêts effectués par les emprunteurs sur les soldes sous-jacents à recevoir;
 - autres commissions ou frais à payer par les débiteurs sous-jacents (par exemple, commissions au titre des retards de paiement, des avances en compte courant ou des dépassements de limite);
 - radiations;
 - paiements de principal;
 - recouvrements sur prêts radiés;
 - commissions sur paiements;

-
- intérêts payés sur certificats d'investissement;
 - facteurs macroéconomiques, tels que taux de faillite, fluctuations des taux d'intérêt, taux de chômage, etc.
803. L'entité financière devrait prendre en considération les conséquences que peuvent avoir des changements dans la gestion de portefeuille ou les stratégies commerciales sur les niveaux de marge nette et sur la probabilité que se produise un remboursement anticipé. Ainsi, des stratégies de marketing ou des changements dans la politique de prêt se traduisant par une réduction des marges financières ou une augmentation des radiations risquent aussi de faire baisser les niveaux de marge nette et d'augmenter la probabilité d'un remboursement anticipé.
804. L'entité financière devrait recourir à des techniques telles que les analyses de recouvrement sur des lots statiques et des simulations de crise pour mieux appréhender les résultats des lots. Ces techniques peuvent révéler des tendances négatives ou mettre en évidence des effets défavorables. Des politiques permettant de réagir rapidement à des évolutions défavorables ou non anticipées devraient être mises en place par les entités financières. Si elle ne juge pas ces politiques suffisantes, l'Autorité pourra prendre les mesures et actions appropriées, lesquelles peuvent comprendre, notamment, l'obligation pour l'entité financière d'obtenir une facilité de trésorerie spécialement affectée à cet effet ou d'accroître le coefficient de conversion pour remboursement anticipé, renforçant ainsi les exigences de fonds propres de l'entité financière.
805. Même si les exigences de fonds propres de l'entité financière soumise au régime de remboursement anticipé décrites dans les chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice visent à répondre aux éventuelles préoccupations de l'Autorité concernant la survenance d'un remboursement anticipé – notamment une marge nette insuffisante pour couvrir des pertes potentielles –, les politiques et les principes de surveillance dont il est question dans la présente section admettent qu'un niveau donné de marge nette n'est pas, en soi, un indicateur parfait de la qualité de crédit du lot d'expositions sous-jacent. Ainsi, dans certaines conditions, les niveaux de marge nette peuvent régresser si rapidement qu'ils ne peuvent rendre compte à temps d'une détérioration. Ils peuvent en outre être situés bien au-delà des niveaux de déclenchement, mais avec une forte volatilité qui pourrait attirer l'attention de l'Autorité. De plus, la marge nette peut fluctuer pour des raisons sans rapport avec le risque de crédit sous-jacent, par exemple une asymétrie de avec laquelle les marges financières sont réévaluées par rapport aux taux des certificats d'investissement. Les fluctuations ordinaires de la marge nette peuvent ne pas préoccuper l'Autorité, même lorsqu'elles provoquent une modification des exigences de fonds propres. C'est particulièrement le cas lorsque l'entité financière dépasse le premier seuil déclenchant l'application de facteurs de conversion en équivalent-crédit ou qu'elle repasse en dessous. Par ailleurs, il est possible de maintenir les niveaux de marge nette en ajoutant (ou en affectant) un nombre toujours plus important de nouveaux comptes au

fonds principal, ce qui aura tendance à dissimuler la détérioration potentielle de la qualité des éléments d'un portefeuille. Pour toutes ces raisons, l'Autorité portera particulièrement son attention sur la gestion interne, les contrôles et les activités de surveillance du risque, s'agissant des titrisations assorties de mécanismes de remboursement anticipé.

806. L'Autorité s'attend à ce que le degré de sophistication du système mis en place par l'entité financière pour surveiller la probabilité et les risques d'un remboursement anticipé soit fonction de l'ampleur et de la complexité de ses transactions de titrisation assorties de clauses de remboursement anticipé.
807. En ce qui concerne plus particulièrement les remboursements anticipés contrôlés, l'Autorité peut aussi examiner le processus par lequel l'entité financière détermine la durée minimale nécessaire pour rembourser 90 % de l'encours au moment du remboursement anticipé. Si l'Autorité ne juge pas ce processus adéquat, elle pourra prendre l'action ou la mesure appropriée (par exemple, augmentation du coefficient de conversion affecté à une transaction spécifique ou une catégorie de transactions particulière).

10.10 Pratiques d'évaluation à la juste valeur

- 807(i). Les principes qui suivent s'appliquent à toutes les positions qui sont évaluées à la juste valeur, et ce, dans des conditions normales et non uniquement en période de crise.
- 807(ii). Les caractéristiques des produits structurés complexes, incluant les transactions de titrisation, rendent leur évaluation intrinsèquement difficile, en raison, partiellement, de l'absence de marchés liquides et actifs, de la complexité et la particularité des ordres de paiements ainsi que du lien entre les évaluations et les facteurs de risques sous-jacents. L'absence d'un prix transparent dans un marché liquide signifie que l'évaluation doit s'appuyer sur des modèles ou des méthodologies d'approximation de prix, ainsi que sur le jugement d'experts. Les résultats de tels modèles et de processus sont très sensibles aux intrants et aux hypothèses adoptées, qui pourraient eux-mêmes être sujets aux erreurs d'estimation et aux incertitudes. De plus, la calibration des méthodologies d'évaluation est souvent compliquée vu la non-disponibilité de références.
- 807(iii). De ce fait, l'entité financière devrait disposer de structures de gouvernance fiables et de processus de contrôle pour l'évaluation à la juste valeur des expositions à des fins de gestion de risque et d'information financière. Les structures de gouvernance de l'évaluation et les processus qui y sont reliés devraient s'intégrer à la structure générale de gouvernance de l'entité financière et être conformes aux objectifs de gestion de risques et de reddition de comptes. Les structures de gouvernance et les processus devraient couvrir, explicitement, le rôle du conseil d'administration et de la haute direction. En outre, le conseil d'administration devrait recevoir des rapports de la haute direction sur la surveillance de l'évaluation et les

problématiques de la performance des modèles d'évaluation qui sont signalés à la haute direction aux fins de résolution, ainsi que sur les changements significatifs aux politiques d'évaluation.

- 807(iv). Une entité financière devrait également disposer de structures de gouvernance claires et rigoureuses pour la production, l'affectation et la vérification de l'évaluation des instruments financiers. Les politiques devraient prévoir que les approbations de toutes les méthodes d'évaluation soient adéquatement documentées. De plus, les politiques et les procédures devraient établir l'étendue des pratiques acceptables de tarification, d'évaluation au prix du marché, d'ajustements d'évaluation et des réévaluations indépendantes périodiques. Les processus d'approbation de nouveaux produits devraient inclure toutes les parties concernées à l'interne dans la gestion de risques, le contrôle des risques, l'assignation et la vérification de l'évaluation des instruments financiers.
- 807(v). Les processus de contrôle d'une entité financière pour la mesure et la reddition de comptes de l'évaluation devraient s'appliquer de façon harmonisée dans l'entité financière et s'intégrer aux mesures de risques et aux processus de gestion. En particulier, les contrôles d'évaluation devraient s'appliquer de façon harmonisée pour les instruments (risques) similaires et être cohérents entre les secteurs d'activités. Ces contrôles devraient faire l'objet d'audit interne. Sans tenir compte de la comptabilisation au portefeuille bancaire ou au portefeuille de négociation d'un nouveau produit, la révision et l'approbation des méthodes d'évaluation devraient s'établir en fonction d'exigences minimales. En plus, le processus d'approbation de l'évaluation et des nouveaux produits devrait s'appuyer sur des méthodes d'évaluation acceptables et propres aux produits et activités.
- 807(vi). L'entité financière doit avoir la capacité adéquate, y compris pendant les périodes de crises, d'établir et de vérifier les évaluations des instruments et des transactions auxquelles elle participe. Cette capacité devrait être proportionnelle au niveau de risques et de la taille des expositions selon la nature des activités de l'entité financière. En outre, pour les expositions qui représentent des risques importants, l'entité financière devrait avoir la capacité de produire des évaluations utilisant d'autres méthodes, dans le cas où les intrants et les approches de base deviendraient peu fiables, non disponibles ou non pertinentes, en raison de l'instabilité ou de l'illiquidité des marchés. L'entité financière doit évaluer la fiabilité et analyser la performance de ses modèles en période de crise afin d'en comprendre les limites.
- 807(vii). La pertinence et la fiabilité des évaluations sont directement liées à la qualité et à la fiabilité des intrants. L'entité financière devrait appliquer les normes comptables pertinentes pour établir l'information pertinente sur le marché et les autres facteurs ayant un impact significatif sur la juste valeur d'un instrument, lors de la sélection des intrants appropriés à utiliser dans le processus d'évaluation. Lorsque les valeurs sont dans un marché actif, l'entité financière devrait maximiser l'utilisation des intrants observables qui

sont pertinents et minimiser l'utilisation des intrants non observables lors de l'estimation de la juste valeur par des techniques d'évaluation. Toutefois, lorsque le marché est réputé inactif, les intrants ou les transactions observables peuvent ne pas être pertinents comme dans une liquidation immédiate ou une vente à tout prix, ou les opérations peuvent n'être pas observables, par exemple lorsque les marchés sont inactifs. Dans ces cas, les normes comptables relatives à la juste valeur fournissent de l'assistance sur ce qui devrait être considéré, sans être normatives. En évaluant si la source est fiable et pertinente, l'entité financière devrait prendre en considération, entre autres, les éléments suivants :

- la fréquence et la disponibilité des prix et des cours du marché;
- si ces prix représentent des transactions réelles effectuées sans lien de dépendance;
- l'ampleur de la distribution des données et leur disponibilité aux intervenants du marché concernés;
- la rapidité de publication de l'information relativement à la fréquence de l'évaluation;
- le nombre de sources indépendantes qui produisent les prix et les cours de marché;
- si les prix et / ou les cours du marché sont basés sur des transactions réelles;
- la maturité du marché;
- les similitudes entre l'instrument financier négocié et celui détenu par l'entité financière.

807(viii). La divulgation de l'entité financière devrait être à jour, pertinente, fiable, et utile à la prise de décision qui favorise la transparence. La haute direction devrait voir à ce que l'information sur l'incertitude liée à l'évaluation puisse être faite de façon plus compréhensible. Par exemple, l'entité financière peut décrire les techniques de modélisation et les instruments financiers applicables; la sensibilité de la modélisation de la juste valeur aux intrants et aux hypothèses et l'impact des scénarios de crise sur les évaluations. L'entité financière doit régulièrement réviser ses politiques de communication afin de s'assurer que l'information demeure pertinente à ces modèles de gestion et à ces produits ainsi qu'aux conditions actuelles de marché.

Chapitre 11. Simulation de crise et exigences de fonds propres

En plus de satisfaire aux exigences minimales de fonds propres, les entités financières doivent évaluer l'adéquation des fonds propres qu'elles détiennent en fonction des risques qui ne sont pas couverts par les exigences minimales de fonds propres. La simulation de crise est un outil utilisé à cette fin.

Le présent chapitre a pour objectif de faire la distinction entre la simulation de crise qui s'impose dans le cadre des exigences réglementaires minimales de fonds propres et la simulation de crise dans le cadre du processus interne d'évaluation des fonds propres d'une institution.³⁴⁷

11.1 Définition

La simulation de crise peut se définir comme suit : « *l'examen des effets potentiels sur la situation financière d'une entreprise de divers changements précis au titre des facteurs de risque, correspondant à des événements exceptionnels, mais plausibles* ». Souvent, les entités financières examinent ces effets au moyen de modèles mathématiques, par exemple, elles peuvent mettre au point un modèle de pertes de crédit en fonction des conditions générales de crédit. Un modèle de ce type est implicite dans la formule de calcul des fonds propres selon l'approche NI. Même si ces modèles peuvent être utilisés dans un programme de simulation de crise, cette dernière est beaucoup plus vaste. La simulation de crise vise à examiner ce qui pourrait se produire quand les hypothèses sous-tendant les modèles établis s'effondrent.

11.2 Exigences minimales de fonds propres

En vertu des exigences minimales de la présente ligne directrice, les entités financières sont tenues de prendre explicitement en compte la simulation de crise dans l'élaboration des composantes de la formule de calcul des fonds propres réglementaires. Or, cela ne laisse pas nécessairement entendre que l'exigence minimale de fonds propres est directement fonction des résultats de la simulation de crise. Conformément au paragraphe 468 de la sous-section 5.8.7, par exemple, les entités financières doivent déterminer une PCD de simulation de crise pour chaque débiteur si la PCD est habituellement corrélée avec la PD, mais la PCD estimative du débiteur ne serait pas déterminée à partir du résultat d'une simulation de crise.

³⁴⁷ Basel Committee on Banking Supervision, *Principles for sound stress testing practices and supervision*, May 2009.

Les entités financières prévoyant adopter l'approche NI à l'égard du risque de crédit du portefeuille bancaire ou l'approche de mesures avancées à l'égard du risque opérationnel doivent procéder à une simulation de crise. Les entités financières qui appliquent ou prévoient appliquer un modèle interne pour le portefeuille de négociation sont aussi tenues de procéder à une simulation de crise.

Voici des exemples des exigences de simulation de crise. Pour des consignes précises sur les exigences en matière de simulations de crise, consultez les chapitres 4, 5, 7 et 8 de la présente ligne directrice.

Risque de crédit

- Conformément au paragraphe 158 de la sous-section 4.2.2, les entités financières appliquant l'approche globale à l'égard de l'atténuation du risque de crédit doivent évaluer la performance de la sûreté en situation de crise.
- Conformément au paragraphe 434 de la sous-section 5.8.4, les entités financières doivent instaurer de solides processus de simulation de crise à utiliser pour évaluer l'adéquation des fonds propres à l'égard du risque qu'elles détiennent, processus qui tiennent compte des changements survenus au niveau des conditions du marché et de ses liquidités.
- En vertu du paragraphe 435 de la sous-section 5.8.4, les entités financières doivent procéder à une simulation de crise pour estimer l'effet de certaines conditions particulières sur leurs exigences de fonds propres dans le cadre de l'approche NI.
- Le paragraphe 436 de la sous-section 5.8.4 oblige les entités financières à examiner les données tant internes qu'externes compte tenu du fait que les fonds propres minimaux seront touchés par la migration des cotes des emprunteurs; de cotes de grande qualité à cotes de faible qualité.
- Le paragraphe 527 de la sous-section 5.8.11 stipule qu'à titre de norme quantitative minimale, les entités financières doivent instaurer un programme de simulations de crise quand elles appliquent l'approche de modèle interne pour les actions du portefeuille bancaire.

Risque opérationnel

- Le paragraphe 669(d) de la sous-section 7.3.2 stipule que les entités financières peuvent utiliser des coefficients de corrélation internes dans les pertes opérationnelles entre les estimations individuelles du risque opérationnel à la condition que les périodes de crise soient prises en compte dans les estimations de corrélation.

Risque de marché

- Le paragraphe 56 de l'Annexe 3-II oblige les entités financières à procéder à une simulation de crise des risques de contrepartie outre les simulations de crise des facteurs de risque de marché et de risque de crédit.
- Le paragraphe 435(i) de la sous-section 5.8.4 stipule que les entités financières appliquant le cadre de double défaut doivent prendre en compte dans leur cadre de simulation de crise l'impact d'une détérioration de la qualité du crédit des fournisseurs de protection.

11.3 Évaluation des fonds propres internes

En plus de satisfaire aux exigences minimales de fonds propres, les entités financières doivent procéder à des évaluations internes de l'adéquation des fonds propres qu'elles détiennent. Les entités financières devraient disposer d'une procédure permettant d'évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres par rapport à leur profil de risque ainsi que d'une stratégie permettant de maintenir leur niveau de fonds propres.

Aux fins du processus de gestion et d'évaluation des fonds propres internes, la simulation de crise peut aider les entités financières à évaluer les éventuels risques et à comprendre comment il est possible de les gérer. Les entités financières doivent prendre en compte tous les risques importants et peuvent avoir recours à des simulations de crise pour les évaluer.

Les entités financières doivent reconnaître que les exigences minimales de fonds propres prévoient déjà des fonds propres pour absorber certains risques. Par exemple, les exigences minimales à l'égard du risque de crédit selon l'approche NI sont calibrées pour garantir qu'une entité financière internationale bien diversifiée sera en mesure de composer avec les pertes qu'elle encourra pendant une année avec un certain niveau de confiance. En outre, l'exigence d'utiliser une valeur PCD de ralentissement économique pour composer de manière adéquate avec les risques de recouvrement diversifiés. Les entités financières doivent tenir compte, dans leur processus de gestion et d'évaluation des fonds propres internes, de la capacité des normes de fonds propres de satisfaire à des situations de crises.

La portée et la complexité des efforts déployés par les entités financières pour évaluer l'adéquation des fonds propres doivent être proportionnelles à l'importance et la complexité de diverses activités. Il peut s'avérer nécessaire de procéder à des simulations de crise exhaustives et sophistiquées pour certaines activités qui sont complexes et importantes pour une entité financière; une simulation moins exhaustive et sophistiquée pourrait suffire pour le même genre d'activités dans une entité financière où ces activités sont moins complexes ou importantes.

La gestion et la mesure du risque sont des domaines qui évoluent rapidement; ainsi, il n'est pas souhaitable, voire même possible, de prescrire en détail le contenu et la structure d'un solide régime de simulations de crises pour les grandes entités financières complexes. La saine pratique évoluera et sera fonction de la situation de chaque entité financière. La simulation de crise doit être rigoureuse et complète. Les simulations de crise doivent être plausibles et pertinentes en fonction de la composition du portefeuille d'une entité financière. Elles doivent déterminer les vulnérabilités et la possibilité de pertes importantes découlant des rapports entre les facteurs de risque dans des conditions extrêmes.

L'analyse de scénarios désigne habituellement des variations des paramètres qui se produisent de façon individuelle ou simultanée. Elle permet souvent d'examiner les conséquences des catastrophes sur la situation financière d'une entité financière, par exemple, des mouvements simultanés dans certaines catégories de risque influant sur l'ensemble des activités opérationnelles d'une entité financière, par exemple, mouvements des volumes, de la valeur des placements et des taux d'intérêt. Les scénarios peuvent être déterminés de diverses façons, notamment au moyen de modèles stochastiques, de l'analyse des résultats historiques ou de la répétition d'un événement historique. La précision et l'exhaustivité des scénarios peuvent varier en fonction des besoins de l'entité financière.

Pour augmenter la valeur des exercices de simulation de crise, les entités financières devraient prendre en compte ce qui suit :

- déterminer une gamme de scénarios susceptibles de générer des pertes pour les portefeuilles ou les activités;
- classer les scénarios selon le niveau des éventuels effets défavorables;
- évaluer les probabilités relatives des scénarios.

Les simulations de crise doivent être intégrées aux contrôles internes, à la fois ceux qui sont appliqués pour gérer le risque des activités d'une entité financière et ceux qui régissent l'évaluation et la gestion des fonds propres de celle-ci. Elles doivent aussi être intégrées au processus de production de rapports de l'entité financière, afin de permettre à la haute direction et au conseil d'administration de comparer les estimations de pertes éventuelles découlant des simulations de crise et les limites de tolérance au risque. Les simulations de crise complètent les modèles statistiques de fonds propres et atténuent le recours par les entités financières à une seule mesure du risque. Elles peuvent être plus efficaces que certains modèles de fonds propres, car elles tiennent compte de l'évolution des rapports entre les facteurs de risque.

Ainsi, les résultats des simulations de crise devraient :

- renseigner les instances décisionnelles sur les éventuels risques et leurs répercussions;
- permettre aux instances décisionnelles de prendre ces risques en compte dans leurs pratiques de planification des fonds propres et de gestion des risques.

Chapitre 12. Discipline de marché

12.1 Dispositions relatives à la communication financière

12.1.1 Exigences et champ d'application

L'« entité » est tenue de respecter les exigences de communication énoncées au présent chapitre afin de permettre aux différents intervenants du marché financier d'en apprécier le profil de risque.

Dans le cadre du présent chapitre, la notion d'« entité » telle qu'elle est définie au premier chapitre de la ligne directrice, est retenue. Les exigences de divulgation doivent être considérées pour refléter l'ensemble des risques de l'« entité », définie virtuellement comme étant une seule institution financière de nature coopérative pour le calcul des exigences de fonds propres réglementaires.

L'« entité » devrait divulguer uniquement les renseignements qui touchent à ses activités et aux approches adoptées dans le cadre des chapitres 3 à 8. Certaines de ces informations constitueront des critères déterminants pour l'utilisation de méthodologies spécifiques ou la reconnaissance de transaction et d'instruments particuliers.

L'Autorité a pris en compte la nécessité de convergence entre les exigences de communication financière du présent chapitre et celles des principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada.

Les passages de ce chapitre sont essentiellement tirés de la partie 4 du Nouvel Accord. Il est à noter que certains passages ont été modifiés, voire même adaptés pour tenir compte des particularités de nature coopérative visées dans le champ d'application de la présente ligne directrice.

808. Paragraphe retiré – destiné aux autorités de réglementation

12.1.2 Principes directeurs

809. L'objectif du chapitre portant sur la discipline de marché, est de compléter les exigences minimales de fonds propres (chapitres 3 à 8) et le processus de surveillance prudentielle (chapitres 9 et 10). Les dispositions de ce chapitre ont pour objectif de promouvoir la discipline de marché en développant un ensemble d'exigences de communication financière permettant aux intervenants du marché financier d'apprécier des éléments d'information essentiels sur le champ d'application, les fonds propres, les expositions au risque, les procédures d'évaluation des risques et, par conséquent, l'adéquation des fonds propres de l'« entité ». Ces informations revêtent une importance particulière dans le cadre de la ligne directrice, où le recours à des méthodes internes confère à l'« entité » plus de latitude pour évaluer ses exigences de fonds propres. En plus des exigences de divulgation établies dans ce chapitre, l'« entité » est

responsable de communiquer son profil de risque aux intervenants du marché. L'information divulguée par l'« entité » doit répondre à cet objectif.

810. En principe, la communication de l'« entité » devrait être cohérente avec la façon dont la haute direction et le conseil d'administration évaluent et gèrent les risques de l'« entité ». Dans le cadre des chapitres 3 à 8, l'« entité » utilise des approches et/ou des méthodes définies pour évaluer les divers risques auxquels elle est confrontée et les exigences de fonds propres qui en découlent. La diffusion d'informations dans cette optique constitue un moyen efficace d'informer le marché sur les expositions de l'« entité ». Un dispositif de communication financière cohérent et compréhensible facilite les comparaisons.
811. Paragraphe retiré – destiné aux autorités de réglementation
812. La ligne directrice prévoit également le recours à des mesures spécifiques. Lorsque la communication financière est, dans le cadre des chapitres 3 à 8, un critère qui conditionne le bénéfice d'une pondération réduite et/ou la mise en œuvre de méthodes spécifiques, il sera imposé une sanction directe (refus de la pondération inférieure ou de la méthode spécifique).
813. Paragraphe retiré – dispositions non applicables

12.1.3 Emplacement des communications

814. La haute direction de l'« entité » devrait exercer sa discrétion pour définir le support et le lieu qui conviennent le mieux à la communication financière. Lorsque les informations sont diffusées dans le cadre des exigences comptables ou visent à satisfaire des critères prescrits par les autorités en valeurs mobilières, l'« entité » peut s'appuyer sur ces exigences pour se conformer aux attentes liées au présent chapitre. En pareils cas, l'« entité » devrait expliquer les différences importantes entre les informations comptables ou autres et le fondement prudentiel de la communication financière. Ces explications ne doivent pas nécessairement prendre la forme d'une concordance ligne par ligne.
815. Pour les informations financières qui ne sont pas obligatoires au titre des exigences comptables ou autres, la haute direction peut choisir de diffuser les données relatives au présent chapitre par d'autres moyens (comme un site Internet accessible à tous ou des rapports réglementaires publics disponibles auprès de l'Autorité). Toutefois, l'« entité » est incitée à présenter, dans la mesure du possible, toutes les informations correspondantes en un même lieu; si ces informations complémentaires ne sont pas jointes aux données comptables, elle devrait, en outre, indiquer où les trouver.

12.1.4 Exigences concernant la validation des informations financières

816. La réponse aux obligations d'informations comptables ou autres doit également permettre de mieux définir les exigences concernant la validation des informations financières. Ainsi, celles qui sont contenues dans les états financiers annuels feront généralement l'objet d'une vérification et les pièces complémentaires devront être concordantes. De plus, ces pièces (tel le rapport de gestion) publiées pour répondre à d'autres exigences de communication financière (comme les critères prescrits par les autorités de valeurs mobilières) sont généralement soumises à un examen suffisamment minutieux (évaluations relevant du contrôle interne, par exemple) pour satisfaire aux critères de validation. Si ces éléments ne sont pas communiqués dans le cadre d'une procédure de validation mais, le cas échéant, dans un rapport ponctuel ou une page de site Internet, la haute direction doit alors s'assurer qu'ils font l'objet de vérifications appropriées, dans l'esprit des principes de communication généraux ci-après. En conséquence, les informations financières au titre du présent chapitre ne devront pas nécessairement être soumises à un audit externe, sauf si l'Autorité en décide autrement.

12.1.5 Principe de l'importance relative

817. L'« entité » devrait définir les informations lui apparaissant pertinentes, selon le principe de l'importance relative. Une information sera jugée importante (ou significative) si son omission ou son inexactitude est de nature à modifier ou à influencer l'appréciation ou la décision de son utilisateur. Cette définition est conforme aux principes comptables généralement reconnus au Canada. L'Autorité est consciente qu'un jugement qualitatif doit permettre de déterminer si, dans des circonstances particulières, la personne utilisant une information financière considérera tel ou tel élément comme important ou non (critère d'utilisateur). L'Autorité n'établit pas de seuils spécifiques de communication financière, car ceux-ci peuvent être sujets à des manipulations et sont, en outre, difficiles à déterminer, et considère le critère d'utilisateur comme une référence utile pour s'assurer que la communication financière est suffisante.

12.1.6 Fréquence des communications

818. Les informations quantitatives précisées dans le présent chapitre doivent être publiées sur une base trimestrielle. L'« entité » est tenue de faire état de ses ratios de fonds propres et de fonds propres totaux, ainsi que des diverses composantes de ces ratios³⁴⁸, sur une base trimestrielle. De plus, si les informations concernant les expositions au risque ou d'autres éléments sont susceptibles d'évoluer rapidement, l'« entité » doit alors diffuser également ces informations sur une base plus fréquente. Dans tous

³⁴⁸ Ces composantes comprennent les fonds propres de la catégorie 1b, le total des fonds propres incluant les fonds propres réglementaires de la catégorie 2.

les cas, elle devrait publier les informations importantes dès qu'elle est en mesure de le faire et pas au-delà des délais prescrits par l'Autorité. Toutefois, les informations qualitatives qui donnent un aperçu général des objectifs et politiques de gestion des risques, du système de notification et des définitions propres à l'« entité » peuvent être communiquées une fois par an.

Remarque

L'Autorité exige que l'ensemble des exigences de divulgation prévues au présent chapitre soit divulgué dans un délai raisonnable après la fin de l'exercice, soit selon les dates habituelles de dépôt de l'information financière.

12.1.7 Informations propres à l'« entité » et informations confidentielles

819. Les informations propres à l'« entité » englobent celles (sur des produits ou des systèmes, par exemple) qui, si elles étaient portées à la connaissance de la concurrence, affecteraient la valeur de l'investissement réalisé dans ces produits ou systèmes et nuiraient ainsi à sa position concurrentielle. Les informations concernant la clientèle sont souvent confidentielles, car elles sont fournies dans le cadre d'un accord juridique ou d'une relation de contrepartie. Cela a un impact sur ce que l'« entité » est en droit de révéler sur sa clientèle ainsi que sur le détail de ses dispositifs internes, tels que leurs méthodes utilisées, leurs estimations de paramètres, leurs données, etc. Les exigences présentées ci-après concilient au mieux la nécessité de diffuser des informations significatives et la protection des informations propres à l'« entité » ou confidentielles. Dans des cas exceptionnels, la divulgation de certains éléments requis par le présent chapitre pourrait porter un grave préjudice à la position de l'« entité », s'il s'agit d'informations qui, par nature, sont soit propres à l'« entité », soit confidentielles. Dans ces circonstances, l'« entité » n'est pas tenue de communiquer de tels éléments, mais elle doit diffuser des informations plus générales ayant trait à l'exigence concernée, tout en précisant que des éléments spécifiques n'ont pas été communiqués et les raisons de cette décision. Cette dérogation limitée n'a pas vocation à s'opposer aux exigences de communication dictées par les principes comptables.

12.2 Exigences de communication financière³⁴⁹

820. Les sections suivantes présentent, sous forme de tableaux, les exigences de communication financière au titre du présent chapitre. Des définitions et explications complémentaires sont fournies dans les notes de bas de page.

³⁴⁹ Dans la présente section, les informations financières désignées par un astérisque sont des conditions concernant l'utilisation d'une approche ou méthodologie particulière aux fins des calculs des fonds propres réglementaires.

12.2.1 Principes généraux de communication financière

821. L'« entité » devrait être dotée d'une politique formalisée en matière de communication financière, approuvée par le conseil d'administration, qui définisse l'approche choisie pour déterminer les informations à diffuser et les contrôles internes à exercer sur l'ensemble du processus. En outre, l'« entité » devrait appliquer des procédures pour évaluer le caractère approprié de sa communication financière, incluant la validation et la fréquence de celle-ci.

La partie applicable au paragraphe 822 est déplacée à la sous-section 11.2.4 pour assurer la continuité dans la présentation des tableaux.

12.2.2 Expositions et procédures d'évaluation

823. Les risques auxquels l'« entité » est exposée et les techniques qu'elle utilise pour identifier, mesurer, surveiller et contrôler ces risques constituent des facteurs importants qui sont pris en compte par les intervenants du marché financier pour évaluer l'« entité ». Cette section passe en revue plusieurs grands risques affectant l'« entité » : le risque de crédit, le risque de marché, le risque de taux d'intérêt et le risque sur actions du portefeuille bancaire ainsi que le risque opérationnel. Elle porte également sur les informations financières liées aux techniques d'atténuation du risque de crédit et la titrisation d'actifs, qui modifient, l'une comme l'autre, le profil de risque de l'« entité ». Le cas échéant, le texte précise les informations particulières attendues de l'« entité » qui utilise différentes approches d'évaluation des fonds propres réglementaires.

12.2.3 Exigences générales d'informations qualitatives

824. Pour chaque type de risque (risques de crédit, de marché, opérationnel, de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire et sur actions), l'« entité » doit décrire ses objectifs et politiques de gestion des risques, notamment :
- ses stratégies et procédures;
 - la structure et l'organisation de la fonction de gestion des risques correspondante;
 - la portée et la nature des systèmes de reddition de compte et/ou de mesure du risque;
 - les politiques de couverture et/ou d'atténuation du risque ainsi que les stratégies et procédures de surveillance de l'efficacité continue des couvertures et/ou techniques d'atténuation.

12.2.4 Champ d'application

Le présent chapitre s'applique au plus haut niveau de consolidation de l'« entité » pour lequel la ligne directrice s'applique (comme indiqué dans le chapitre 1 : Champ d'application). D'une manière générale, les informations relatives aux différentes entités financières d'un groupe n'auront pas à satisfaire aux exigences de communication financière précisées ci-après.

Tableau 1 Champ d'application	
Informations qualitatives	a) Raison sociale de l'« entité » auquel s'applique la présente ligne directrice.
	b) Présentation des différences dans les principes de consolidation, selon qu'ils répondent à des fins comptables ou prudentielles, accompagnée d'une brève description des composantes que comprend l'« entité » : a) Composantes cumulées / consolidées ³⁵⁰ ; b) composantes exclues par voie de déduction ³⁵¹ ; c) ni consolidées ni déduites (p.ex., lorsque la participation est pondérée en fonction des risques).
	c) Toutes les restrictions, ou autres obstacles majeurs, sur les transferts de fonds ou fonds propres réglementaires au sein du groupe.
Informations quantitatives	d) Montant agrégé des insuffisances de fonds propres ³⁵² dans toutes les filiales non incluses dans la consolidation, c'est-à-dire qui sont déduites, et raison sociale de ces filiales.

³⁵⁰ Conformément aux principes comptables applicables en vigueur au Canada.

³⁵¹ Peuvent figurer en complément (complément aux entités et/ou complément d'informations sur les entités) à la liste des filiales importantes pour les états financiers consolidés, selon les principes comptables applicables en vigueur au Canada.

³⁵² Une insuffisance de fonds propres est le montant manquant par rapport aux exigences de fonds propres réglementaires. Les insuffisances qui ont été déduites à l'échelle du groupe, en plus des investissements dans ces filiales, ne doivent pas être incluses dans l'insuffisance agrégée de fonds propres.

12.2.5 Fonds propres

Tableau 2 Structure des fonds propres		
Informations qualitatives	a)	Informations résumées sur les principales caractéristiques contractuelles de tous les éléments de fonds propres.
Informations quantitatives	b)	<p>Montant des fonds propres de la catégorie 1 (1a et 1b), distinguant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les réserves; • les excédents non répartis; • les parts de capital; • les participations minoritaires admissibles découlant de la consolidation d'instruments de fonds propres de la catégorie 1; • l'ajustement cumulatif de la conversion des devises étrangères net d'impôt déclaré dans les autres éléments du résultat global; • les gains / (pertes) cumulatifs nets après impôt découlant de l'évolution du risque de crédit de l'« entité » utilisant l'option de la juste valeur pour ses passifs; • les pertes cumulatives nettes après impôt sur les titres de participation disponibles à la vente déclarées dans les autres éléments du résultat global; • les gains cumulatifs non réalisés nets après impôt sur les immeubles de placement présentés à la juste valeur; • les gains / (pertes) non réalisés nets après impôt sur les biens pour propre usage réévalués à la juste valeur à la conversion aux IFRS (modèle de coût); • la perte cumulative de réévaluation nette après impôt sur les biens pour propre usage (modèle de réévaluation); • les autres instruments de fonds propres; • les instruments émis par l'« entité » qui ne font pas parties des éléments de la catégorie 1a et qui rencontrent les critères d'admissibilité de la catégorie 1b • les instruments qui sont émis par des filiales consolidées et détenus par des tiers et qui respectent les critères d'admissibilité de la catégorie 1b. • les ajustements réglementaires appliqués aux instruments de la catégorie 1 (1a et 1b).
	c)	Montant total des fonds propres de la catégorie 2.
	d)	Autres éléments à déduire des fonds propres de la catégorie 1 et de la catégorie 2.
	e)	Total des fonds propres éligibles.

Tableau 3 Adéquation des fonds propres		
Informations qualitatives	a)	Brève analyse de l'approche suivie par l'« entité » en vue d'évaluer l'adéquation de ses fonds propres pour soutenir ses activités actuelles et futures.
Informations quantitatives	b)	<p>Exigences de fonds propres au titre du risque de crédit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Portefeuilles soumis à l'approche standard ou à l'approche standard simplifiée, faisant l'objet d'une communication financière distincte; • portefeuilles couverts par des approches NI, faisant individuellement l'objet d'une communication financière distincte au titre de l'approche NI fondation et de l'approche NI avancée; <ul style="list-style-type: none"> i) entreprises (y compris financement spécialisé non soumis aux critères de classification prudentiels), emprunteurs souverains et banques; ii) prêts hypothécaires au logement; iii) expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles³⁵³; iv) autres expositions sur la clientèle de détail. • expositions relatives à des transactions de titrisation.
	c)	<p>Exigences de fonds propres au titre de l'exposition sur actions dans l'approche NI :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Portefeuilles d'actions soumis aux approches fondées sur le marché; <ul style="list-style-type: none"> ▪ portefeuilles soumis à l'approche de pondération simple; ▪ actions du portefeuille bancaire dans le cadre de l'approche des modèles internes (pour l'« entité » utilisant cette approche pour les expositions sur actions du portefeuille bancaire); • portefeuilles d'actions soumis aux approches PD/PCD.

³⁵³ Les portefeuilles de créances non hypothécaires envers la clientèle de détail utilisées pour le calcul des fonds propres au titre des chapitre 3 à 8 (c'est-à-dire expositions renouvelables éligibles et autres expositions sur la clientèle de détail) devraient être traités portefeuille par portefeuille, à moins qu'ils soient d'importance négligeable (par rapport à l'ensemble des expositions de crédit) et que leur profil de risque soit suffisamment semblable, puisque, dans ce cas, la communication d'informations spécifiques n'aiderait pas les utilisateurs à mieux comprendre le profil de risque de l'activité clientèle de détail de l'« entité ».

	d)	Exigences de fonds propres au titre des risques de marché ³⁵⁴ : <ul style="list-style-type: none"> • Approche standard; • approche modèles internes – portefeuille de négociation.
	e)	Exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel ³⁵⁵ : <ul style="list-style-type: none"> • Approche indicateur de base; • approche standard; • approche de mesures avancées (AMA).
	f)	Ratio des fonds propres de la catégorie 1 et ratio de fonds propres totaux : <ul style="list-style-type: none"> • Pour l'« entité », telle que définie à la section 1.1.

12.2.6 *Risque de crédit*

825. Les informations générales sur le risque de crédit fournissent aux intervenants du marché financier toute une série de renseignements sur l'ensemble des expositions au risque de crédit; elles ne doivent pas nécessairement s'appuyer sur des informations établies à des fins réglementaires. Les informations portant sur les techniques d'évaluation des fonds propres donnent des indications sur la nature spécifique des expositions, les méthodes d'évaluation des fonds propres et les données qui permettent d'apprécier la fiabilité des informations communiquées.

³⁵⁴ Les exigences de fonds propres ne font l'objet d'une communication financière que pour l'approche retenue.

³⁵⁵ Voir note de bas de page 354.

Tableau 4³⁵⁶ Risque de crédit : Informations générales	
Informations qualitatives	<p>a) Exigences qualitatives générales (paragraphe 824 de la sous-section 1.2.3) au titre du risque de crédit, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définitions des prêts en souffrance et/ou prêts douteux (à des fins comptables); • description des approches adoptées pour les provisions spécifiques et générales ainsi que des méthodes statistiques; • analyse de la politique de gestion du risque de crédit suivie par l'« entité »; • pour l'« entité » qui a adopté, en partie seulement, soit l'approche NI fondation soit l'approche NI avancée, description de la nature des expositions dans chaque portefeuille qui sont soumises aux approches : <p style="margin-left: 40px;">1) Standard; 2) NI fondation; et 3) NI avancée.</p> <p>ainsi que des plans de mise en œuvre et du calendrier d'application de l'approche adoptée.</p>
	<p>b) Total des expositions brutes au risque de crédit,³⁵⁷ plus exposition brute moyenne³⁵⁸ sur la période³⁵⁹, avec ventilation par grande catégorie d'expositions de crédit³⁶⁰.</p>

³⁵⁶ Le tableau 4 ne couvre pas le risque sur actions.

³⁵⁷ À savoir, après les ajustements de la valeur au bilan (autant pour les expositions comptabilisées à la juste valeur que celles comptabilisées au coût après amortissement) en fonction des principes comptables applicables en vigueur au Canada et sans considérer les effets des techniques d'atténuation du risque de crédit, telles que les sûretés et la compensation.

³⁵⁸ Sauf si la position en fin de période est représentative des positions de l'« entité » en regard des risques sur la période, les expositions brutes moyennes n'ont pas besoin d'être communiquées.

³⁵⁹ Lorsque les montants moyens sont communiqués en application d'une norme comptable ou pour répondre à toute autre exigence précisant la méthode de calcul à utiliser, cette méthode devrait être suivie. Sinon, les expositions moyennes doivent être calculées à l'aide de l'intervalle le plus fréquemment constaté généré par les systèmes d'une entité financière pour des raisons de gestion, de réglementation ou autres, à condition que les moyennes ainsi obtenues soient représentatives des activités de l'« entité ». La base de calcul des moyennes doit être précisée uniquement lorsqu'il ne s'agit pas d'une moyenne quotidienne.

³⁶⁰ Cette ventilation peut être celle qui est appliquée dans le cadre des principes comptables et peut, par exemple, être la suivante : a) prêts, engagements et autres expositions de hors-bilan sur instruments autres que dérivés; b) titres de créances; c) dérivés de gré à gré.

Tableau 4³⁵⁶	
Risque de crédit :	
Informations générales	
Informations quantitatives	c) Répartition géographique ³⁶¹ des expositions, avec ventilation, pour les zones importantes, par grande catégorie d'expositions de crédit.
	d) Répartition des expositions par secteur d'activités ou type de contrepartie, avec ventilation par grande catégorie d'expositions de crédit.
	e) Répartition des échéances contractuelles résiduelles de l'ensemble du portefeuille, avec ventilation par grande catégorie d'expositions de crédit.
	f) Par grande catégorie de secteur ou de contrepartie : <ul style="list-style-type: none"> • Montant des prêts douteux et, si l'information est disponible, celui des prêts en souffrance, les deux montants étant fournis séparément³⁶²; • provisions spécifiques et générales; • imputations aux provisions spécifiques et radiations durant la période.
	g) Montant des prêts douteux et, si l'information est disponible, celui des prêts en souffrance. Les deux chiffres étant fournis séparément et ventilés par grande zone géographique, comprenant, le cas échéant, les montants correspondants des provisions spécifiques et générales en rapport avec chaque zone géographique ³⁶³ .
	h) Rapprochement des variations des provisions pour prêts douteux ³⁶⁴ .

³⁶¹ Les zones géographiques peuvent être constituées d'un seul pays, d'un groupe de pays ou de régions au sein d'un pays. L'« entité » pourrait décider de définir les zones géographiques selon la manière dont elles gèrent leurs portefeuilles en termes géographiques. Le critère utilisé pour affecter les prêts aux zones géographiques devrait être précisé.

³⁶² L'« entité » est également incitée à fournir une analyse de la durée des prêts en souffrance.

³⁶³ Les informations concernant la part des provisions générales qui n'est pas affectée à une zone géographique doivent être communiquées séparément.

³⁶⁴ Ce rapprochement comporte des éléments d'informations déjà couverts par les principes comptables applicables en vigueur au Canada, mais ce rapprochement doit dissocier les provisions spécifiques et générales et indiquer les soldes d'ouverture et de clôture de ces provisions.

Tableau 4³⁵⁶
Risque de crédit :
Informations générales

	i)	<p>Pour chaque portefeuille, le montant des expositions (pour les entités financières utilisant l'approche NI, le montant des encours, plus ECD sur les engagements de crédit inutilisés) qui sont soumises aux approches :</p> <p>1) Standard; 2) NI fondation; et 3) NI avancée.</p>
--	----	--

Tableau 5
Risque de crédit : communication financière relative
aux portefeuilles dans le cadre de l'approche standard
et aux pondérations réglementaires dans le cadre des approches NI³⁶⁵

Informations qualitatives	a)	<p>Pour les portefeuilles soumis à l'approche standard :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Raison sociale des OEEC et OCE utilisés ainsi que les raisons des changements éventuels *; • types d'expositions pour lesquels ces organismes sont consultés; • description de la procédure suivie pour transposer les évaluations de crédit des émissions publiques sur des actifs similaires détenus dans le portefeuille bancaire; • alignement sur les tranches de risques de l'échelle alphanumérique de chaque organisme utilisé.
	b)	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les montants des expositions après atténuation du risque selon l'approche standard, encours de l'« entité » (notés et non notés) dans chaque tranche de risques ainsi que ceux qui sont déduits. • Pour les expositions soumises aux pondérations réglementaires dans l'approche NI (immobilier commercial à forte volatilité, financements spécialisés assujettis à des critères de classement prudentiels et actions couvertes par l'approche simple de pondération en fonction des risques),

³⁶⁵ Une exception *de minimis* s'applique lorsque les notations sont utilisées pour moins de 1 % du portefeuille de prêts global.

* Voir note de bas de page No 349

Tableau 5

**Risque de crédit : communication financière relative
aux portefeuilles dans le cadre de l'approche standard
et aux pondérations réglementaires dans le cadre des approches NI³⁶⁵**

		montant agrégé de l'encours de l'« entité » pour chaque tranche de risques.
--	--	---

Risque de crédit : communication financière relative aux portefeuilles soumis aux approches NI

826. Un volet important de la ligne directrice concerne l'introduction d'une approche NI pour l'évaluation des fonds propres réglementaires au titre du risque de crédit. À des degrés divers, l'« entité » a la liberté d'utiliser des données internes pour son calcul des fonds propres réglementaires. Dans cette sous-section, l'approche NI sert de base pour définir un ensemble d'informations destinées à fournir aux intervenants du marché financier des indications sur la qualité des actifs; elles sont également importantes pour leur permettre d'évaluer les fonds propres en fonction des expositions. Il existe deux catégories d'informations quantitatives à diffuser : celles qui se concentrent sur une analyse des expositions et de l'évaluation des risques (les données de base) et celles qui portent essentiellement sur les résultats effectifs (base indicative de la fiabilité probable de l'information publiée). Elles sont complétées par un système d'informations qualitatives, qui comporte des données de référence sur les hypothèses qui sous-tendent les approches NI, l'utilisation du système NI dans le cadre de la gestion des risques et les méthodes de validation des résultats du système NI. Les dispositions relatives à la divulgation visent à aider les intervenants du marché financier à évaluer l'exposition au risque de crédit de l'« entité » utilisant l'approche NI ainsi que l'application et l'adéquation globales du cadre NI, sans révéler d'informations propres à l'« entité » ni faire double emploi avec la mission de l'Autorité pour la validation des modalités du cadre NI en place.

Tableau 6		
Risque de crédit : communication financière relative aux portefeuilles dans le cadre des approches NI		
Informations qualitatives*	a)	Autorisation écrite de l'Autorité d'appliquer l'approche/d'engager le processus de transition approuvé.
	b)	<p>Explications et examen :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De la structure des systèmes de notations internes et des liens entre notations internes et externes; • de l'utilisation des estimations internes à d'autres fins que l'évaluation des fonds propres selon l'approche NI; • de la procédure de gestion et de prise en compte de l'atténuation du risque de crédit; • des mécanismes de contrôle du système de notation, y compris l'analyse de l'indépendance, de la responsabilité et de la revue des systèmes de notation. <p>Description du processus de notations internes, établie séparément pour cinq portefeuilles distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entreprises (petites et moyennes entreprises, financements spécialisés et créances achetées sur les entreprises), emprunteurs souverains et banques; • actions³⁶⁶; • prêts immobiliers résidentiels; • expositions renouvelables éligibles pour la clientèle de détail³⁶⁷; • autres expositions pour la clientèle de détail.

* Voir note de bas de page N° 349.

* Voir note de bas de page N° 349.

³⁶⁶ Les actions ne doivent être publiées comme un portefeuille distinct que si l'« entité » utilise l'approche PD/PCD pour les actions du portefeuille bancaire.

³⁶⁷ Pour les informations qualitatives et quantitatives qui suivent, l'« entité » devrait différencier les expositions renouvelables éligibles et les autres, à moins que ces portefeuilles soient d'une importance négligeable (par rapport à l'ensemble des expositions de crédit) et que les profils de risque des portefeuilles soient suffisamment semblables de sorte que la communication d'informations spécifiques n'aiderait pas les utilisateurs à mieux comprendre le profil de risque de l'activité clientèle de détail de l'« entité ».

Tableau 6	
Risque de crédit : communication financière relative aux portefeuilles dans le cadre des approches NI	
c)	<p>Ainsi que pour chaque portefeuille :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les types d'expositions; • les définitions, méthodes et données utilisées pour les estimations et la validation de PD et (pour les portefeuilles soumis à l'approche NI avancée) de PCD et/ou d'ECD, y compris les hypothèses utilisées pour l'obtention de ces variables³⁶⁸; • une description des déviations, telles qu'autorisées par le paragraphe 456 de la sous-section 5.8.7 et la note de bas de page correspondante au paragraphe 452 de la même sous-section), par rapport à la définition de référence du défaut, s'il s'avère important, y compris les grands segments du (des) portefeuille(s) affecté(s) par ces déviations³⁶⁹.

³⁶⁸ Ces informations ne nécessitent pas une description détaillée du modèle – elles doivent donner au lecteur une vue d'ensemble de l'approche du modèle, en indiquant les définitions des variables, et des méthodes d'estimation et de validation des variables dans les informations quantitatives ci-après. Il faudrait procéder ainsi pour chacun des cinq portefeuilles. L'« entité » devrait faire ressortir les éventuelles différences d'approche notables pour l'estimation de ces variables au sein de chaque portefeuille.

³⁶⁹ L'objectif est de restituer le contexte, à l'attention du lecteur, des informations quantitatives qui suivent. L'« entité » doit uniquement décrire les principaux domaines où il y a eu un décalage important par rapport à la définition de référence du défaut, qui serait de nature à affecter la capacité du lecteur à comparer et à comprendre les informations sur les expositions par catégorie de PD.

Tableau 6		
Risque de crédit : communication financière relative aux portefeuilles dans le cadre des approches NI		
Informations quantitative: Évaluation des risques *	d)	<p>Pour chaque portefeuille (défini ci-dessus), à l'exception de la clientèle de détail, les informations ci-après sont présentées pour un nombre suffisant de catégories de PD (défaut compris) pour permettre une différenciation significative du risque de crédit³⁷⁰ :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Expositions totales (pour les expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les banques et les entités financières, les encours de prêts et ECD sur les engagements de crédit inutilisés³⁷¹ et pour les expositions sur actions, les montants des encours); • pour les entités financières utilisant l'approche NI avancée, perte moyenne en cas de défaut pondérée en fonction de l'exposition (en pourcentage) et moyenne pondérée des expositions pondérées en fonction des risques.
		<p>Pour les entités financières utilisant l'approche NI avancée, montant des engagements de crédit inutilisés et ECD moyenne pondérée en fonction des expositions pour chaque portefeuille³⁷².</p> <p>Pour chaque portefeuille de clientèle de détail (selon les définitions ci-dessus)³⁷³:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit les informations mentionnées ci-dessus sur la base de

³⁷⁰ Les informations sur PD, PCD et ECD ci-dessous doivent refléter les effets des sûretés, de la compensation et des garanties et/ou dérivés de crédit, lorsque ceux-ci sont pris en compte au titre des chapitres 3 à 8. Pour chaque catégorie de PD, la valeur PD moyenne pondérée en fonction des expositions doit être incluse. Lorsque l'« entité » regroupe des catégories de PD à des fins de communication financière, il doit s'agir d'une répartition représentative de la distribution des catégories utilisées dans l'approche NI.

³⁷¹ Les encours de prêts et ECD sur les engagements de crédit inutilisés peuvent être regroupés pour les besoins de cette communication.

³⁷² L'« entité » ne doit présenter qu'une estimation ECD pour chaque portefeuille. Toutefois, lorsqu'elle le juge utile pour donner une évaluation plus significative du risque, elle peut également indiquer les estimations ECD pour plusieurs catégories ECD, rapportées aux expositions inutilisées auxquelles celles-ci sont liées.

³⁷³ On attend habituellement de l'« entité » qu'elle suive les informations communiquées pour les portefeuilles hors clientèle de détail. Toutefois, elle peut décider de fonder sa communication sur des catégories de PA, lorsqu'elle estime que cela peut donner au lecteur une différenciation significative du risque de crédit. Lorsqu'elle regroupe des catégories internes (soit PD/PCD, soit PA), il devrait s'agir d'une répartition représentative de la distribution des catégories utilisées dans l'approche NI.

Tableau 6		
Risque de crédit : communication financière relative aux portefeuilles dans le cadre des approches NI		
		<p>groupes d'expositions (c'est-à-dire les mêmes informations que pour les portefeuilles autres que ceux de la clientèle de détail);</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit une analyse des expositions sur la base de groupes (les encours de prêts et ECD sur les engagements de crédit inutilisés) rapportées à un nombre suffisant de catégories de PA pour obtenir une différenciation significative du risque de crédit.
Informations quantitatives: résultats historiques*	e)	<p>Pertes effectives (provisions spécifiques et radiations, par exemple) au cours de la période précédente pour chaque portefeuille (tel que défini ci-dessus) et différences par rapport à l'expérience antérieure. Analyse des facteurs ayant eu une incidence sur les pertes enregistrées durant la période précédente – par exemple, est-ce que l'« entité » a enregistré des taux de défaut supérieurs à la moyenne ou des taux PCD et ECD supérieurs à la moyenne ?</p>

* Voir note de bas de page N° 256.

Tableau 6
Risque de crédit : communication financière relative aux portefeuilles dans le cadre des approches NI

	f)	<p>Les estimations de l'« entité » rapportées aux résultats effectifs sur une longue période³⁷⁴.</p> <p>Au minimum, il devrait y avoir des informations sur les estimations de pertes par rapport aux pertes effectives dans chaque portefeuille (tel que défini ci-dessus) sur une période suffisamment longue pour obtenir une évaluation significative de la performance des procédures de notation interne pour chaque portefeuille³⁷⁵. Le cas échéant, l'« entité » doit entrer encore plus dans le détail pour présenter une analyse PD.</p> <p>Pour l'« entité » qui utilise l'approche NI avancée, des analyses PCD et ECD comparées aux estimations fournies ci-dessus, dans la partie relative aux informations quantitatives sur l'évaluation des risques³⁷⁶.</p>
--	----	---

³⁷⁴ Ces informations permettent de mieux informer le lecteur sur la fiabilité, à long terme, des informations fournies dans la partie « informations quantitatives : évaluation des risques ». Elles seront exigées à compter de la fin 2010. D'ici là, leur adoption anticipée sera encouragée. Leur mise en œuvre échelonnée devrait donner à l'« entité » un délai suffisant pour constituer une série de données sur longue période, qui confèrera tout leur sens à ces informations.

³⁷⁵ L'Autorité ne donnera aucune directive quant à la période utilisée pour cette évaluation. Lors de la mise en œuvre, on pourrait attendre de l'« entité » qu'elle diffuse ces informations pour une série de données sur une période aussi longue que possible – par exemple, si elle dispose de données sur dix ans, elle peut décider de communiquer les taux moyens de défaut pour chaque catégorie de PD sur ces dix ans. Il ne sera pas nécessaire d'indiquer les montants annuels.

³⁷⁶ L'« entité » doit fournir des informations plus détaillées lorsque celles-ci permettent aux utilisateurs de mieux appréhender la fiabilité des estimations fournies dans la partie « informations quantitatives : évaluation des risques ». En particulier, elle doit diffuser ces informations lorsque des différences importantes existent entre les estimations PD, PCD et ECD émanant de l'« entité » par rapport aux résultats effectifs sur le long terme. L'« entité » doit également fournir des explications sur ces différences.

Tableau 7*
Techniques d'atténuation du risque de crédit : communication financière
dans le cadre des approches standard et NI^{377, 378}

Informations qualitatives	a)	<p>Exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 12.2.3) concernant les techniques d'atténuation du risque de crédit, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les politiques et procédures concernant la compensation d'éléments de bilan et de hors-bilan ainsi que les indications sur l'ampleur de leur utilisation; • les politiques et procédures d'évaluation et de gestion des sûretés; • la description des principaux types de sûretés reçues par l'« entité »; • les principales catégories de garants et/ou contreparties sur dérivés de crédit et leur solvabilité; • et les informations sur la concentration des risques (de marché ou de crédit) dans le cadre des techniques d'atténuation employées.
Informations quantitatives	b)	<p>Pour chaque portefeuille de risque de crédit faisant l'objet d'une communication financière distincte et soumis à l'approche standard et/ou NI fondation, l'exposition totale (après compensation d'éléments de bilan et de hors-bilan, s'il y a lieu) couverte par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des sûretés financières éligibles; • d'autres sûretés NI éligibles; <p>après application des décotes³⁷⁹.</p>

* Voir note de bas de page N° 349.

³⁷⁷ Au minimum, l'« entité » doit présenter les informations ci-dessous concernant l'atténuation du risque de crédit qui a été prise en compte à des fins d'atténuation des exigences de fonds propres dans le cadre de la ligne directrice. Le cas échéant, l'« entité » est incitée à diffuser des informations complémentaires sur les éléments d'atténuation qui n'ont pas été pris en compte à cet effet.

³⁷⁸ Les dérivés de crédit qui sont traités, aux fins de la ligne directrice, comme composantes de structures de titrisation synthétique doivent être exclus de la divulgation relative aux techniques d'atténuation des risques de crédit et inclus dans celles qui portent sur la titrisation (voir le tableau 9).

³⁷⁹ Si l'approche globale est utilisée, le cas échéant, le total de l'exposition couverte par la sûreté après décotes doit être encore réduit afin d'éliminer les ajustements appliqués à l'exposition, comme l'autorisent les chapitres 3 à 8 de la présente ligne directrice.

	c)	Pour chaque portefeuille de risque de crédit faisant l'objet d'une communication financière distincte et soumis à l'approche standard et/ou NI, l'exposition totale (après compensation d'éléments de bilan et de hors-bilan, s'il y a lieu) couverte par des garanties/dérivés de crédit.
Tableau 8 Risque de contrepartie : informations générales sur les expositions		
Informations qualitatives	a)	Exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 et 825 de la sous-section 12.2.3 et la sous-section 12.2.6) relatives au risque de contrepartie et aux dérivés, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Analyse de la méthodologie employée pour allouer des fonds propres économiques et fixer des limites de crédit concernant les expositions au risque de contrepartie; • analyse des politiques adoptées en matière d'obtention des sûretés et de constitution des provisions pour risque de crédit; • analyse des politiques adoptées en matière d'exposition au risque de corrélation défavorable; • analyse des effets du montant de sûretés que l'« entité » devrait fournir en cas de révision à la baisse de sa note de crédit.
Informations quantitatives	b)	Juste valeur brute positive des contrats, solde des transactions de compensation, exposition courante après compensation, sûretés détenues (y compris leur nature : liquidités, titres d'État, etc.) et exposition nette sur instruments dérivés ³⁸⁰ . Mesures de l'exposition en cas de défaut, ou du montant de l'exposition, calculées par la méthode des modèles internes (MMI), la méthode standard (MS) ou la méthode de l'exposition courante (MEC) selon le cas. Valeur notionnelle des couvertures fondées sur des dérivés de crédit et distribution de l'exposition courante par catégories d'expositions ³⁸¹ .

³⁸⁰ L'exposition de crédit nette sur dérivés désigne l'exposition de crédit sur dérivés compte tenu des soldes résultant des accords de compensation exécutoires et des conventions de remise de sûretés. Le montant notionnel des couvertures fondées sur des dérivés de crédit sensibilise les intervenants du marché financier à une possibilité supplémentaire d'atténuation du risque de crédit.

³⁸¹ Par exemple, contrats de taux, contrats sur devises, contrats sur actions, dérivés de crédit et contrats sur produits de base/autres contrats.

	c)	Transactions sur dérivés de crédit engendrant un risque de contrepartie (valeur notionnelle), réparties entre les transactions liées au portefeuille de crédit de l'« entité » et les activités d'intermédiation, l'information étant subdivisée par type de dérivés de crédit utilisés ³⁸² , en distinguant, au sein de chaque groupe de produits, protections achetées et protections vendues.
	d)	Valeur estimée du facteur alpha si l'« entité » a obtenu de l'Autorité l'autorisation d'estimer cette valeur.

Tableau 9	
Expositions de titrisation Titrisation : communication financière dans le cadre des approche/s standard et NI*	
Informations qualitatives ^{**383}	<p>a)</p> <p>Exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 11.2.3) concernant la titrisation d'actifs (y compris les transactions synthétiques) comprenant une analyse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des objectifs de l'« entité » au regard de ses transactions de titrisation, expliquant notamment dans quelle mesure lesdites transactions transfèrent de l'« entité » à d'autres entités financières le risque de crédit des expositions titrisées sous-jacentes et incluant le type de risques assumés et retenus par les activités de retitrisation;³⁸⁴ • de la nature des autres risques inhérents aux actifs titrisés (p.ex. : le risque de liquidité); • des rôles joués par l'« entité » dans la procédure de titrisation³⁸⁵ ainsi que des indications sur l'importance de l'engagement de l'« entité » dans chaque transaction;

³⁸² Par exemple, contrats dérivés sur défaut, contrats sur rendement total, options référencées sur la qualité du crédit.

* Voir note de bas de page N° 349.

** Voir note de bas de page N° 349.

³⁸³ Lorsque pertinent, l'« entité » devrait fournir les informations qualitatives de façon séparée pour le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation.

³⁸⁴ Par exemple, si l'« entité » est particulièrement active dans le marché des tranches prioritaires de la titrisation étagée des tranches mezzanine de la titrisation des hypothèques résidentielles, elle devrait décrire la structure de la titrisation étagée (p.ex. : la tranche la plus prioritaire de la tranche mezzanine des hypothèques résidentielles); cette description devrait être fournie pour les catégories principales des produits de retitrisation dans lesquelles l'« entité » est active.

³⁸⁵ Par exemple : entité financière initiatrice, investisseur, organisme de gestion, entité financière apportant un rehaussement de crédit, promoteur, fournisseur de liquidités ou de swaps et vendeur de protection.

		<ul style="list-style-type: none"> • une description des processus de suivi des changements du risque de crédit et du risque de marché liés aux expositions de titrisation³⁸⁶ (p.ex. : l'impact des actifs sous-jacents sur l'exposition de titrisation²⁷⁹) incluant une description des particularités du processus mis en place pour le suivi des expositions de retitrisation; • une description de la politique gouvernant l'utilisation des techniques d'atténuation du risque de crédit lié aux expositions de titrisation et aux expositions de retitrisation.
--	--	---

³⁸⁶ Les expositions de titrisation, comme indiqué dans le chapitre 6 de la présente ligne directrice, comprennent – entre autres – les valeurs mobilières, les facilités de trésorerie, les protections fournies aux positions de titrisation, les expositions utilisées, autres engagements et rehaussements de crédit, tels que les obligations à coupons détachés (sur flux d'intérêt seulement), dépôts de garantie sous forme de liquidités et autres actifs subordonnés.

<p>Informations qualitatives^{**387}</p>	<p>Exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 11.2.3) concernant la titrisation d'actifs (y compris les transactions synthétiques) comprenant une analyse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des objectifs de l'« entité » au regard de ses transactions de titrisation, expliquant notamment dans quelle mesure lesdites transactions transfèrent de l'« entité » à d'autres entités financières le risque de crédit des expositions titrisées sous-jacentes et incluant le type de risques assumés et retenus par les activités de retitrisation;³⁸⁸ • de la nature des autres risques inhérents aux actifs titrisés (p.ex. : le risque de liquidité); • des rôles joués par l'« entité » dans la procédure de titrisation³⁸⁹ ainsi que des indications sur l'importance de l'engagement de l'« entité » dans chaque transaction; • une description des processus de suivi des changements du risque de crédit et du risque de marché liés aux expositions de titrisation³⁹⁰ (p.ex. : l'impact des actifs sous-jacents sur l'exposition de titrisation²⁷⁹) incluant une description des particularités du processus mis en place pour le suivi des expositions de retitrisation; • une description de la politique gouvernant l'utilisation des techniques d'atténuation du risque de crédit lié aux expositions de titrisation et aux expositions de retitrisation;
---	---

** Voir note de bas de page N° 256.

³⁸⁷ Lorsque pertinent, l'« entité » devrait fournir les informations qualitatives de façon séparée pour le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation.

³⁸⁸ Par exemple, si l'« entité » est particulièrement active dans le marché des tranches prioritaires de la titrisation étagée des tranches mezzanine de la titrisation des hypothèques résidentielles, elle devrait décrire la structure de la titrisation étagée (p.ex. : la tranche la plus prioritaire de la tranche mezzanine des hypothèques résidentielles); cette description devrait être fournie pour les catégories principales des produits de retitrisation dans lesquelles l'« entité » est active.

³⁸⁹ Par exemple : entité financière initiatrice, investisseur, organisme de gestion, entité financière apportant un rehaussement de crédit, promoteur, fournisseur de liquidités ou de swaps et vendeur de protection.

³⁹⁰ Les expositions de titrisation, comme indiqué dans le chapitre 6 de la présente ligne directrice, comprennent – entre autres – les valeurs mobilières, les facilités de trésorerie, les protections fournies aux positions de titrisation, les expositions utilisées, autres engagements et rehaussements de crédit, tels que les obligations à coupons détachés (sur flux d'intérêt seulement), dépôts de garantie sous forme de liquidités et autres actifs subordonnés.

		<ul style="list-style-type: none"> des approches en matière de fonds propres réglementaires (p.ex : approche standard, approche fondée sur les notations (AFN), approche fondée sur les évaluations internes (AEI), formule réglementaire (FR) et mesure du risque global) que l'« entité » suit pour ses transactions de titrisation²⁷⁹ auquel chaque approche s'applique.³⁹¹
	b)	<p>Une liste :</p> <ul style="list-style-type: none"> des types de SAH que l'« entité », en tant que promoteur,³⁹² utilise pour titriser les expositions des tiers. Il faut également indiquer si l'« entité » a des expositions à ces SAH, que se soit au bilan ou hors-bilan ; des entités affiliées i) que l'« entité » gère ou conseille et ii) qui investissent soit dans les expositions de titrisation²⁷⁹ que l'« entité » a titrisées ou les SAH pour lesquelles l'« entité » agit comme promoteur.³⁹³

³⁹¹ Voir l'approche de risque de marché utilisée au tableau 10.

³⁹² L'entité est généralement considérée comme promoteur si, de fait ou en substance, elle remplit les fonctions de gestionnaires ou de conseil du programme, place les titres sur le marché, ou fournit des liquidités et/ou des rehaussements de crédit. Le programme pourrait inclure, par exemple, les programmes d'émissions de PCAA et les produits structurés.

³⁹³ Par exemple, les fonds d'investissement du marché monétaire doivent être énumérés individuellement, et les fiducies personnelles et privées doivent être énumérées globalement.

	c)	<p>Résumé des conventions comptables de l'« entité » concernant les transactions de titrisation, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'explication du mode de traitement des transactions (comme cessions ou comme financements); • la prise en compte des plus-values sur cessions; • les méthodes et les principales hypothèses (incluant les données intrants) pour l'évaluation des positions conservées ou acquises,³⁹⁴ • les changements importants dans les méthodes et les principales hypothèses depuis la dernière période de divulgation couverte et leurs effets; • le traitement des titrisations synthétiques, si elles ne sont pas couvertes par d'autres conventions comptables (par exemple, sur les dérivés); • la méthode d'évaluation des expositions à titriser (p.ex. : produit en développement ou entreposage) et si elles sont inscrites au portefeuille bancaire ou au portefeuille de négociation; • les politiques de reconnaissance des passifs au bilan pour les ententes qui pourraient nécessiter de l'« entité » de fournir un soutien financier pour les actifs titrisés.
	d)	<p>Pour le portefeuille bancaire, faire mention de la raison sociale des OEEC utilisés pour la titrisation et les catégories d'expositions relatives à la titrisation²⁷⁹ pour lesquelles chaque organisme est employé.</p>

³⁹⁴ Lorsque pertinent, l'entité devrait faire la différence entre l'évaluation des expositions de titrisation et l'évaluation des expositions de titrisation étagée.

	e)	<p>Description du processus de l'AEI. Cette description devrait inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la structure du processus d'évaluation interne et la relation entre l'évaluation interne et la notation externe, incluant l'information sur les OEEC tel que spécifié au point (d) ci-dessus; • l'utilisation de l'évaluation interne à d'autres fins que pour le calcul des exigences de fonds propres; • les mécanismes de contrôle du processus d'évaluation interne (indépendance, reddition de comptes, révision du processus, etc.); • les types d'expositions³⁹⁵ auxquelles le processus d'évaluation interne est appliqué; • les facteurs de tension utilisés pour déterminer les niveaux de rehaussement de crédit, par type d'exposition.²⁶⁹
	f)	<p>Une explication des changements significatifs de toute information quantitative (p.ex. : le montant des actifs à titriser et le mouvement des actifs entre le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation) depuis la dernière divulgation.</p>
Informations quantitatives* : Portefeuille bancaire	g)	<p>Encours total des expositions titrisées³⁹⁶ par l'« entité » et définies par le cadre de titrisation (réparti entre titrisation classique et titrisation synthétique), par type^{284,302}, séparément des expositions de titrisation de tierces parties pour lesquelles l'« entité » agit uniquement en tant que promoteur.²⁸¹</p>

³⁹⁵ Par exemple, les cartes de crédit, les automobiles et les expositions de titrisation détaillées par type d'exposition du sous-jacent et par type d'actifs (p.ex. : TAC).

³⁹⁶ Les « expositions de titrisation » incluent les expositions résultant des transactions pour lesquelles l'« entité » joue le rôle de promoteur et les expositions découlant de transactions de titrisation où elle intervient à un autre titre, qui sont couvertes par le dispositif de titrisation. Les transactions de titrisation dans lesquelles l'entité financière initiatrice ne conserve aucune exposition de titrisation doivent apparaître séparément, mais elles ne doivent être indiquées que pour l'année où elles sont lancées.

	h)	<p>Pour les expositions titrisées²⁸⁵ par l'« entité » et définies par le cadre de titrisation :²⁸⁶</p> <ul style="list-style-type: none"> montants des actifs titrisés qui sont douteux et/ou dont les paiements sont en souffrance²⁸⁴, répartis par type d'exposition, et, pertes prises en compte par l'« entité » durant la période en cours, réparties par type d'exposition.^{284,397}
	i)	Encours total des expositions à titriser, réparties par type d'exposition. ^{284, 286}
	j)	Résumé des transactions de titrisation durant l'année en cours, y compris le total du montant des actifs titrisés ²⁸⁵ (par catégorie d'exposition ²⁸⁴) et plus-values ou moins-values de cessions prises en compte, par catégorie d'exposition. ^{284, 286}
	k)	<p>Montant agrégé des :</p> <ul style="list-style-type: none"> expositions de titrisation au bilan,²⁷⁹ conservées ou acquises, réparties par type d'exposition;²⁸⁴ expositions de titrisation hors bilan,²⁷⁹ réparties par type d'exposition.²⁸⁴
	l)	<ul style="list-style-type: none"> Montant agrégé des expositions de titrisation²⁷⁹ conservées ou acquises et exigences de fonds propres correspondantes, réparties entre les expositions de titrisation et les expositions de retitrisation et réparties ensuite en un nombre significatif de tranches de pondération des risques pour chacune des approches utilisées pour le calcul des exigences de fonds propres (p.ex. : FR, AFN et AEI). Les expositions qui ont été entièrement déduites des fonds propres de la catégorie 1, les obligations à coupons détachés (sur flux d'intérêts seulement) déduites du total des fonds propres, et autres expositions déduites de ce total, doivent être communiquées séparément, par type d'exposition.²⁸⁴

³⁹⁷ Par exemple, radiations/provisions (si les actifs restent inscrits au bilan), amortissement partiel d'obligations à coupons détachés (sur flux d'intérêt seulement) et d'autres participations résiduelles, ainsi que la reconnaissance des passifs requis pour de futurs supports financiers probables aux actifs titrisés de l'« entité ».

	m)	<p>Pour les titrisations soumises au régime de remboursement anticipé, les éléments suivants par type d'exposition²⁸⁴ pour les facilités titrisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les montants agrégés des expositions utilisées relatives aux intérêts du vendeur et à ceux de l'investisseur; • le montant agrégé des exigences de fonds propres à l'encontre des montants utilisés et des engagements inutilisés qu'elle a conservés (en qualité de vendeur); • le montant agrégé des exigences de fonds propres à l'encontre des expositions utilisées et des engagements inutilisés de l'investisseur.
	n)	<p>Montant agrégé des expositions²⁷⁹ de retitrisation conservées ou acquises réparties par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • expositions auxquelles les techniques d'atténuation du risque de crédit sont appliquées et celles auxquelles elles ne sont pas appliquées ; • expositions aux fournisseurs de garanties réparties selon les catégories de qualité de leur crédit ou leurs noms.
Informations quantitatives : Portefeuille de négociation	o)	Encours total des expositions titrisées ³⁹⁸ par l'« entité » et définies par le cadre de titrisation (réparti entre titrisation classique et titrisation synthétique), par type d'expositions ^{284, 399} , séparément des expositions de titrisation de tierces parties pour lesquelles l'« entité » agit uniquement en tant que promoteur. ²⁷⁹
	p)	Encours total des expositions à titriser, réparties par type d'exposition. ^{284, 286}
	q)	Résumé des transactions de titrisation durant l'année en cours, y compris le total du montant des actifs titrisés ²⁸⁵ (par catégorie d'exposition ²⁸⁴) et plus-values ou moins-values de cessions prises en compte, par catégorie d'exposition. ^{284, 286}

³⁹⁸ Les « expositions de titrisation » incluent les expositions résultant des transactions pour lesquelles l'« entité » joue le rôle de promoteur et les expositions découlant de transactions de titrisation où elle intervient à un autre titre, qui sont couvertes par le dispositif de titrisation. Les transactions de titrisation dans lesquelles l'entité financière initiatrice ne conserve aucune exposition de titrisation doivent apparaître séparément, mais elles ne doivent être indiquées que pour l'année où elles sont lancées.

³⁹⁹ L'entité financière doit divulguer son exposition quelque soit les exigences des fonds propres prévues aux chapitres 3 à 8.

	r)	Montant agrégé des expositions titrisées ²⁸⁵ par « l'entité » pour lesquelles l'« entité » a retenu quelques expositions et auxquelles s'applique l'approche du risque de marché (réparties entre titrisation traditionnelle et titrisation synthétique), par type d'exposition. ²⁸⁴
	s)	Montant agrégé des : <ul style="list-style-type: none"> • expositions de titrisation au bilan,²⁷⁹ conservées ou acquises, réparties par type d'exposition;²⁸⁴ • expositions de titrisation hors bilan,²⁷⁹ réparties par type d'exposition.²⁸⁴
	t)	Montant agrégé des expositions de titrisation ²⁷⁹ conservées ou acquises réparties par : <ul style="list-style-type: none"> • expositions de titrisation²⁷⁹ conservées ou acquises qui font l'objet de la mesure du risque global pour le risque spécifique; • expositions de titrisation²⁷⁹ soumises au dispositif de titrisation pour le risque spécifique réparties en un nombre significatif de tranches de pondération des risques pour chacune des approches utilisées pour le calcul des exigences de fonds propres (p.ex. : FR, AFN, et l'approche par ratio de concentration).
	u)	Montant agrégé : <ul style="list-style-type: none"> • des exigences de fonds propres pour les expositions de titrisation²⁷⁹ qui font l'objet de la mesure du risque global, réparties par risque selon une classification appropriée (p.ex. : risque de défaut, risque de migration, risque de corrélation); • des exigences de fonds propres pour les expositions de titrisation²⁷⁹ (ou de retitrisation), soumises au cadre de titrisation, réparties en un nombre significatif de tranches de pondération des risques pour chacune des approches de calcul des exigences de fonds propres (p.ex. : FR, AFN et AEI); • des expositions de titrisation²⁷⁹ qui sont entièrement déduites des fonds propres de la catégorie 1. Les engagements et rehaussements de crédit, tels que les obligations à coupons détachés (sur flux d'intérêt seulement) et autres expositions déduites du total des fonds propres, devraient être divulguées séparément par type d'exposition.

	v)	<p>Pour les titrisations soumises au régime de remboursement anticipé, les éléments suivants par type d'exposition²⁸⁴ pour les facilités titrisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les montants agrégés des expositions utilisées relatives aux intérêts du vendeur et à ceux de l'investisseur; • le montant agrégé des exigences de fonds propres à l'encontre des montants utilisés et des engagements inutilisés qu'elle a conservés (en qualité de vendeur); • le montant agrégé des exigences de fonds propres à l'encontre des expositions utilisées et des engagements inutilisés de l'investisseur.
	w)	<p>Montant agrégé des expositions de retitrisation²⁸⁷ conservées ou acquises réparties par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • expositions auxquelles les techniques d'atténuation du risque de crédit sont appliquées et celles auxquelles elles ne sont pas appliquées; • expositions aux fournisseurs de garanties réparties selon les catégories de qualité de leur crédit leurs noms.

12.2.7 Risque de marché

<p align="center">Tableau 10 Risques de marché : informations attendues dans le cadre de l'utilisation de l'approche standard⁴⁰⁰</p>		
Informations qualitatives	a)	Les exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 11.2.3) relatives aux risques de marché, y compris les portefeuilles couverts par l'approche standard.
Informations quantitatives	b)	Les exigences de fonds propres au titre du : <ul style="list-style-type: none"> • Risque de taux d'intérêt; • risque de position sur actions; • risque de change; • risque sur produits de base.

⁴⁰⁰ Voir la section 8.3 de la ligne directrice.

Tableau 11
Risques de marché :
informations exigées dans le cadre de l'utilisation des
modèles internes (MMI) pour le portefeuille de négociation

Informations qualitatives	a)	Exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 11.2.3) relatives aux risques de marché, y compris les portefeuilles couverts par MMI; analyse de la mesure dans laquelle sont respectées les « recommandations pour une évaluation prudente » des positions du portefeuille de négociation (paragraphe 690 à 701 de la sous-section 8.1.1), et méthodes appliquées à cet effet.
	b)	Description des critères de fiabilité sur lesquels repose l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres de l'« entité », et description des méthodes utilisées pour garantir que cette évaluation est conforme à ces critères.
	c)	Pour chaque portefeuille couvert par l'MMI : <ul style="list-style-type: none"> • Caractéristiques des modèles utilisés; • description des simulations de crise appliquées au portefeuille; • description de l'approche utilisée pour les contrôles <i>ex post</i>/la validation de la précision et de la cohérence des modèles internes et des processus de modélisation.
	d)	Portée de l'autorisation écrite de l'Autorité.
Informations quantitatives	e)	Pour les portefeuilles de négociation couverts par la méthode des modèles internes (MMI): <ul style="list-style-type: none"> • Valeurs maximales, moyennes et minimales de la VaR sur la période examinée et en fin de période; • comparaison des estimations de VaR et des gains/pertes effectifs enregistrés par l'« entité », ainsi que l'analyse des « cas atypiques » importants dans les résultats des contrôles <i>ex post</i>.

12.2.8 Risque opérationnel

Tableau 12 Risque opérationnel		
Informations qualitatives	a)	En plus des exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 11.2.3), l'(les) approche(s) d'évaluation des fonds propres relative(s) au risque opérationnel que l'« entité » est habilitée à appliquer.
	b)	La description de l'approche de mesures avancées, si elle est utilisée, y compris l'analyse des facteurs internes et externes significatifs pris en compte dans l'approche. En cas d'utilisation partielle, la portée et la couverture des différentes approches utilisées.
	c)*	Pour l'« entité » appliquant l'approche de mesures avancées, la description du recours à l'assurance aux fins d'atténuation du risque opérationnel.

12.2.9 Actions

Tableau 13 Les actions : informations sur les positions du portefeuille bancaire		
Informations qualitatives	a)	<p>Les exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 11.2.3) relatives au risque sur actions, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La différenciation entre les participations sur lesquelles des plus-values sont attendues et celles qui ont été prises à d'autres fins, notamment pour des raisons relationnelles et stratégiques; • l'analyse des principales politiques relatives à l'évaluation et à la comptabilisation des actions détenues dans le portefeuille bancaire. Sont concernées les techniques de comptabilisation et les méthodes d'évaluation utilisées, et notamment les principales hypothèses et pratiques influant sur l'évaluation, ainsi que les évolutions importantes de ces pratiques.

* Voir note de bas de page N° 241.

Informations quantitatives*	b)	La valeur communiquée au bilan pour l'état des investissements, ainsi que la juste valeur de ces investissements; pour les titres cotés, une comparaison avec la valeur des actions cotées en bourse lorsque le cours est très différent de la juste valeur.
	c)	Les types et la nature des investissements, y compris le montant des actifs pouvant entrer dans les catégories : <ul style="list-style-type: none"> • Cotés en bourse; • non cotés en bourse.
	d)	Le montant cumulé des plus-values (moins-values) réalisées sur les ventes et liquidations durant la période sous revue.
	e)	<ul style="list-style-type: none"> • Le total des plus-values (pertes) non réalisées⁴⁰¹; • le total des plus-values (pertes) latentes⁴⁰²; • tout montant des éléments susmentionnés inclus dans les fonds propres de la catégorie 1 et 2.
	f)	Les exigences en fonds propres ventilées par groupes appropriés d'actions, conformément à la méthodologie de l'« entité », ainsi que les montants agrégés et le type de placement en actions régis par des dispositions prudentielles transitoires ou une clause d'antériorité concernant les exigences de fonds propres réglementaires.

* Voir note de bas de page N° 241.

⁴⁰¹ Gains (pertes) non réalisé(e)s pris(es) en compte dans le bilan, mais pas dans le compte de profits et pertes.

⁴⁰² Gains (pertes) non réalisé(e)s qui ne sont pris(es) en compte ni dans le bilan ni dans le compte de profits et pertes.

12.2.10 Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire

Tableau 14		
Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (RTIPB)		
Informations qualitatives	a)	Les exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 11.2.3), y compris la nature du RTIPB et les principales hypothèses, dont celles concernant les remboursements anticipés de prêts et l'évolution des dépôts sans échéance, et la fréquence de l'évaluation du RTIPB.
Informations quantitatives	b)	L'augmentation (diminution) des bénéfices ou de la valeur économique (ou des paramètres significatifs utilisés par la direction) en cas de chocs à la hausse ou à la baisse des taux, en fonction de la méthode utilisée par la direction pour mesurer le RTIPB, avec une répartition par devise (le cas échéant).

12.3 Exigences de divulgation relatives à la rémunération**12.3.1 Champ d'application**

Bien que les entités financières soient assujetties aux normes de Bâle et aux divulgations requises par le Pilier 3, il est possible que ces dispositions puissent ne pas être pertinentes pour toutes les entités financières ou pour tous leurs secteurs d'activités. Ainsi, il est possible qu'une entité financière ne soit pas de taille suffisante pour la mise en place d'un comité de rémunération distinct, ou n'ait pas les ressources pour mettre en œuvre un système entièrement fonctionnel de report et d'ajustement de la rémunération selon la performance.

Les exigences en matière de divulgation de la rémunération peuvent donc inclure des seuils de matérialité et de proportionnalité, s'appuyant sur ceux s'appliquant aux exigences existantes de divulgation.

Deux aspects peuvent être considérés :

- si l'entité financière, dans son ensemble, est exonérée partiellement ou totalement de divulgation, selon son profil de risque, et
- si l'entité financière est exonérée de certains types de divulgation attribuable au fait que l'information visée n'est pas significative, est la propriété de l'entité ou est de nature confidentielle.

12.3.2 *Méthode et fréquence de la divulgation*

Les entités financières devront divulguer minimalement sur une base annuelle les informations relatives à la rémunération. Elles devraient par ailleurs viser à divulguer ces informations dès qu'elles sont disponibles.

Les entités financières devront, dans la mesure du possible, divulguer les informations relatives à la rémunération sur un seul site ou dans un seul document. Les entités financières peuvent toutefois référer à un site ou un document différent :

- si une divulgation équivalente a déjà été faite en vertu d'une exigence comptable ou d'un prospectus couvrant la même période (dans de tels cas, l'Autorité aura le pouvoir discrétionnaire de reconnaître les informations existantes qui sont acceptables); ou
- pour indiquer où des informations complémentaires (n'étant pas explicitement requises au titre du pilier 3 (chapitre 11 de la présente ligne directrice)) peuvent être trouvées.

Dans de tels cas, l'entité financière doit s'assurer que le site ou le document soit public et facilement accessible.

Divulgations clés

Le tableau suivant dresse la liste des principales informations sur la rémunération que les entités financières devraient inclure à leur document de divulgation au titre du Pilier 3. Les entités financières devraient non seulement divulguer l'information requise, mais détailler autant que possible la façon dont ces facteurs complètent et appuient leur cadre de gestion intégrée des risques.

Tableau 15		
Rémunération		
Informations qualitatives	a)	<p>Les informations divulguées en regard des instances qui supervisent la rémunération devraient inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nom, la composition et le mandat de l'instance responsable de la supervision de la rémunération; • les coordonnées des consultants externes qui ont été sollicités, l'instance qui les a mandatés et les segments du processus de rémunération où ils ont été impliqués; • la description de la portée de la politique de rémunération de l'entité financière (p.ex., par régions, par secteurs d'activité), y compris la mesure dans laquelle elle est applicable aux filiales et succursales étrangères, le cas échéant; • la description des types d'employés considérés comme des preneurs de risque importants et les hauts dirigeants, y compris le nombre d'employés dans chaque groupe.
	b)	<p>Les informations divulguées à l'égard de la conception et de la structure des processus de rémunération devraient inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un aperçu des principaux objectifs et caractéristiques de la politique de rémunération; • si un examen par le comité de rémunération de la politique de rémunération de l'entité financière a été tenu au cours de la dernière année, ainsi qu'un aperçu des changements qui y ont été apportés, le cas échéant; • un énoncé sur la façon dont l'entité financière s'assure que les employés œuvrant du côté des risques et de la conformité sont rémunérés indépendamment des secteurs d'activité qu'ils supervisent.
	c)	<p>La description des façons dont les risques actuels et futurs sont pris en compte dans les processus de rémunération devrait inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un aperçu des principaux risques que l'entité financière considère lors de la mise en œuvre des mesures de rémunération; • un aperçu de la nature et du type des principales mesures utilisées pour considérer ces risques, y compris les risques plus difficilement mesurables (les montants n'ont pas à être divulgués);

	<ul style="list-style-type: none"> • un énoncé sur les façons dont ces mesures affectent la rémunération; • un énoncé sur la façon dont la nature et le type de ces mesures ont changé au cours de la dernière année, les raisons derrière ces changements, ainsi que l'impact des changements sur la rémunération.
d)	<p>La description des méthodes avec lesquelles l'entité financière tente de lier la rémunération à la performance lors d'une période de mesure devrait inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un aperçu des principaux indicateurs de performance pour l'entité financière, les secteurs d'activité et les employés; • un énoncé illustrant comment la rémunération individuelle est liée à la performance individuelle ainsi qu'à la performance globale de l'entité; • un énoncé des mesures que l'entité financière mettra en œuvre afin d'adapter les rémunérations advenant le cas où les mesures de performance seraient de faible qualité⁴⁰³.
e)	<p>La description des méthodes avec lesquelles l'entité financière tente d'ajuster la rémunération en fonction de la performance à long terme devrait inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un énoncé sur la politique de l'entité financière quant au report et à l'octroi de la rémunération variable et, si la portion de la rémunération variable qui est différée varie selon les employés ou groupes d'employés, une description des critères qui déterminent les proportions et leur importance relative; • un énoncé sur la politique et les critères utilisés par l'entité financière dans l'ajustement des rémunérations différées avant l'octroi et (si permis par la législation) après l'acquisition par des dispositions de récupération.
f)	<p>La description des différentes formes de rémunération variable que l'entité financière utilise et la justification de l'utilisation de ces différentes formes devraient inclure:</p> <ul style="list-style-type: none"> • un aperçu des formes de rémunération variables proposées (espèces, parts et instruments liés ou autres⁴⁰⁴); un énoncé sur l'utilisation des différentes formes de rémunération variable et, si la composition de la rémunération variable diffère selon les employés ou groupes d'employés, une description des critères

⁴⁰³ Le critère de détermination d'une « faible » qualité devrait également être inclus.

⁴⁰⁴ Une description des éléments correspondants à d'autres formes de rémunération (le cas échéant) devrait être présentée.

		qui déterminent les compositions et leur importance relative.
Informations quantitatives	g)	Le nombre de réunions tenues par l'instance principale chargée de superviser la rémunération au cours de l'année financière ainsi que la rémunération versée aux membres de cette instance.
	h)	<ul style="list-style-type: none"> • Le nombre d'employés ayant reçu une rémunération variable au cours de l'année financière. • Le nombre et montant total des bonis garantis accordés au cours de l'année financière. • Le nombre et montant total des primes à la signature versées au cours de l'année financière. • Le nombre et montant total des indemnités de départ versées au cours de l'année financière.
	i)	<ul style="list-style-type: none"> • Le montant total des rémunérations différées en suspens, ventilé selon que celles-ci soient en espèces, parts et instruments liés ou autres formes. • Le montant total des rémunérations différées versées au cours de l'année financière.
	j)	<ul style="list-style-type: none"> • La répartition des montants de rémunération accordés pour l'exercice : <ul style="list-style-type: none"> ○ fixes et variables ; ○ différés et non différés ; ○ les différentes formes de rémunération utilisées (espèces, parts et instruments liés ou autres formes). <p>Un exemple de divulgation est présenté au tableau 16.</p>
	k)	<p>Les informations quantitatives sur l'exposition des employés aux ajustements implicites (p. ex., les fluctuations de la valeur des parts) et explicites (p.ex., les malus, récupérations ou revirements semblables, réévaluations à la baisse des primes) apportés à la rémunération différée et la rémunération retenue:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le montant total des rémunérations différées en suspens et de la rémunération retenue exposé à des ajustements a posteriori explicites et / ou implicites; • le montant total des réductions en raison d'ajustements a posteriori explicites au cours de l'année financière; • le montant total des réductions en raison d'ajustements a posteriori implicites au cours de l'année financière.

Le tableau 16 doit être complété distinctement par (a) les hauts dirigeants et (b) les autres preneurs de risque significatifs.

Tableau 16

Valeur totale de la rémunération pour l'année fiscale en cours	Sans restriction	Différée
Rémunération fixe		
• Espèces	X	X
• Parts et instruments liés	X	X
• Autres	X	X
Rémunération variable		
• Espèces	X	X
• Parts et instruments liés	X	X
• Autres	X	X

Annexe 1-I Exigences minimales de fonds propres

Tableau A : Exigences minimales des fonds propres

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Ratio de fonds propres de la catégorie 1a	3,5 %	3,5 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %
Total des fonds propres de la catégorie 1	4,5 %	5,5 %	6 %	6 %	6 %	6 %	6 %
Total des fonds propres	8 %	8 %	8 %	8 %	8 %	8 %	8 %

Tableau B : Exigences minimales de fonds propres incluant la réserve de conservation (dispositions transitoires proposées par le Comité de Bâle)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Ratio de fonds propres de la catégorie 1a	3,5 %	3,5 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %
Réserve de conservation des fonds propres				0,625 %	1,25 %	1,875 %	2,5 %
Catégorie 1a + Réserve de conservation	3,5 %	3,5 %	4,5 %	5,125 %	5,75 %	6,375 %	7,0 %
Total des fonds propres de la catégorie 1	4,5 %	5,5 %	6,0 %	6,625 %	7,25 %	7,875 %	8,5 %
Total des fonds propres	8,0 %	8,0 %	8,0 %	8,625 %	9,25 %	9,875 %	10,5 %

Annexe 1-II Ratio de conservation des fonds propres minimaux en fonction du niveau des fonds propres de la catégorie 1a

2016	2017	2018	2019	Ratio de conservation
De 4,5 % à 4,656 %	De 4,5 % à 4,813 %	De 4,5 % à 4,969 %	De 4,5 % à 5,125 %	100 %
Plus de 4,656 % à 4,813 %	Plus de 4,813 % à 5,125 %	Plus de 4,969 % à 5,438 %	Plus de 5,125 % à 5,75 %	80 %
Plus de 4,813 % à 4,969 %	Plus de 5,125 % à 5,438 %	Plus de 5,438 % à 5,906 %	Plus de 5,75 % à 6,375 %	60 %
Plus de 4,969 % à 5,125 %	Plus de 5,438 % à 5,75 %	Plus de 5,906 % à 6,375 %	Plus de 6,375 % à 7,0 %	40 %
Plus de 5,125 %	Plus de 5,75 %	Plus de 6,375 %	Plus de 7,0 %	0 %

Ratio de conservation des fonds propres minimums en fonction du niveau des fonds propres de catégorie 1a pour les institutions financières d'importance systémiques intérieures IFIS-I

2016	2017	2018	2019	Ratio de conservation
5,5 % - 5,656 %	5,5 % - 5,813 %	5,5 % - 5,969 %	5,5 % - 6,125 %	100 %
>5,656 % - 5,813 %	>5,813 % - 6,125 %	>5,969 % - 6,438 %	>6,125 % - 6,75 %	80 %
>5,813 % - 5,969 %	>6,125 % - 6,438 %	>6,438 % - 6,906 %	>6,75 % - 7,375 %	60 %
>5,969 % - 6,125 %	>6,438 % - 6,75 %	>6,906 % - 7,375 %	>7,375 % - 8,0 %	40 %
>6,125 %	>6,75 %	>7,375 %	>8,0 %	0 %

Annexe 1-III a Cibles de fonds propres

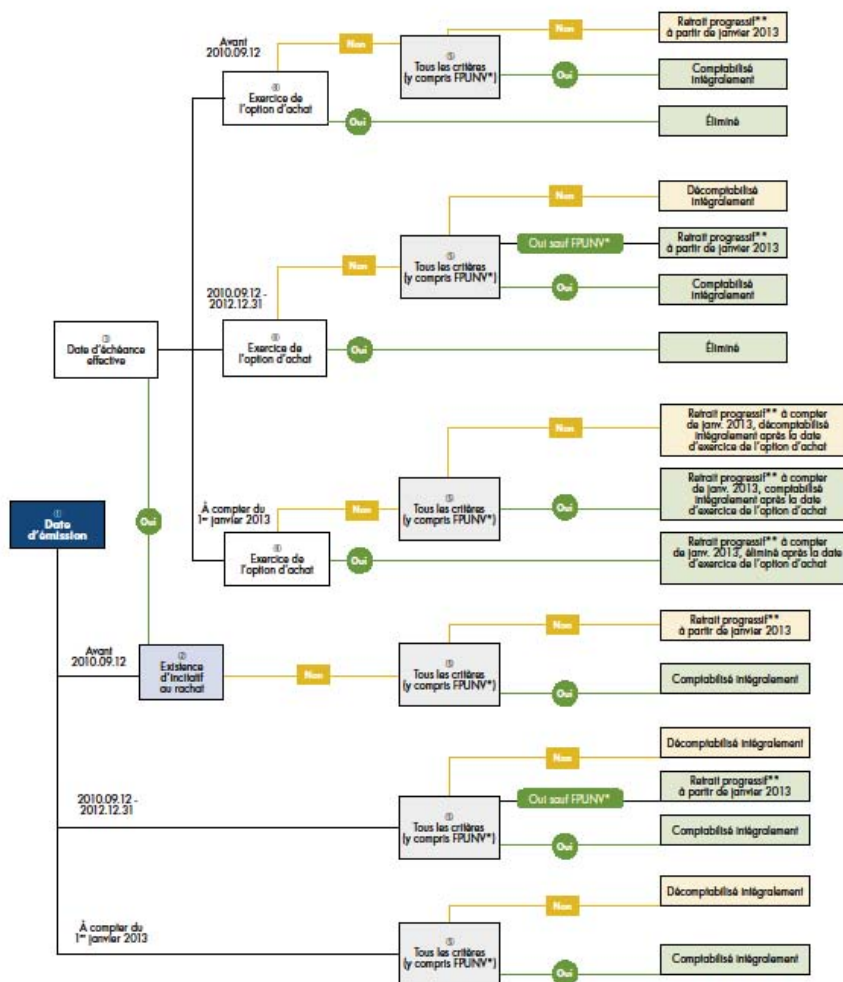
Cible de fonds propres incluant la réserve de conservation de 2,5 %

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Ratio de fonds propres de la catégorie 1a ⁴⁰⁵	7,0 %	7,0 %	7,0 %	7,0 %	7,0 %	7,0 %	7,0 %
Total des fonds propres de la catégorie 1		8,5 %	8,5 %	8,5 %	8,5 %	8,5 %	8,5 %
Total des fonds propres		10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %

⁴⁰⁵ Correspond au ratio minimal de fonds de catégorie 1a (4,5 %) plus la réserve de conservation de 2,5 %.

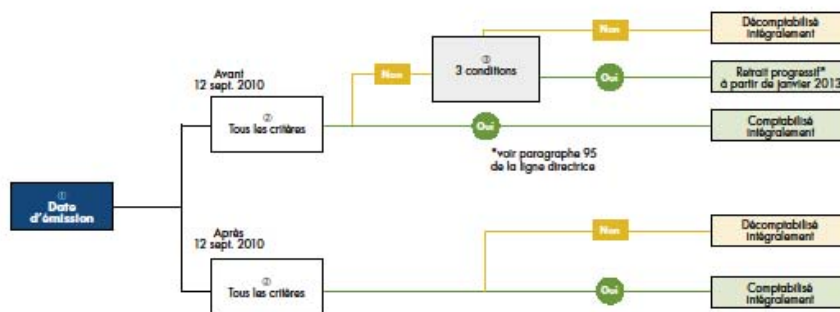
Annexe 1-III b Dispositions transitoires

DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LES INSTRUMENTS DE CAPITALISATION NON-ADMISSIBLES (paragraphe 94 (g))



* « FPUNV » fait référence aux critères relatifs au point de non viabilité publiés par le Comité de Bâle, (Ligne directrice, Chapitre 2, section 2.5).
 ** « Rajout progressif » fait référence aux dispositions transitoires décrites au paragraphe 94(g) seulement du chapitre 2 de la ligne directrice.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LES INSTRUMENTS DE CAPITALISATION NON-ADMISSIBLES (paragraphe 95)



* Les 3 conditions ainsi que le retrait progressif sont discutés dans le paragraphe 95 de la ligne directrice - Janvier 2013

Annexe 1-IV Ratio de levier financier - calcul et définition des composantes

Remarque

Les paragraphes qui suivent à l'égard du *Ratio de levier financier* sont tirés du document « *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires* » publié par le Comité de Bâle en décembre 2010 et révisé en juin 2011.

Bien que l'Autorité reprenne (avant adaptation) les paragraphes 151 à 167 de la Section V de ce document, la numérotation bâloise n'est quant à elle pas maintenue afin d'éviter toute confusion avec certains paragraphes déjà présents à la ligne directrice et qui présentent cette même numérotation. Ainsi, les paragraphes présentant des chiffres romains sont ceux importés du document bâlois.

L'Autorité s'attend à ce que les institutions calculent le ratio de levier au cours de la période d'observation parallèle, soit du 1^{er} janvier 2013 au 1^{er} janvier 2017.

Calcul du ratio et définition des composantes

- (i) La présente précise la définition des composantes et le mode de calcul du ratio de levier, qui serviront de base au cours de la période d'évaluation en parallèle. Pour ce faire, la valeur retenue est le ratio de levier mensuel moyen sur la base d'un trimestre, compte tenu des définitions des fonds propres (mesure des fonds propres) et de l'exposition totale (mesure de l'exposition) précisées aux paragraphes (iv) à (xx) ci-après. L'Autorité évaluera un ratio de levier minimal de 3 % en fonds propres de la catégorie 1 au cours de la période d'évaluation en parallèle, soit du 1^{er} janvier 2013 au 1^{er} janvier 2017. Les paragraphes (xiv) à (xvi) ci-après décrivent les autres dispositions transitoires.

Le ratio est calculé à partir de la formule suivante :

$$LR = \frac{\sum_{i=1}^3 \frac{CM_i}{EM_i}}{3}$$

où :

CM : Fonds propres mesurés à la fin de chaque mois (composé uniquement de fonds propres de la catégorie 1).

EM : Actifs totaux (bilan et hors bilan) à la fin de chaque mois du trimestre

Ainsi, la mesure des fonds propres aux fins de calcul du ratio de levier devrait reposer sur la nouvelle définition des fonds propres de base (catégorie 1)⁴⁰⁶.

- (ii) Les éléments qui sont entièrement déduits des fonds propres ne contribuent pas à l'effet de levier et par conséquent, devraient être déduits de l'exposition totale (mesure de l'exposition). Ce traitement permet une mesure homogène des fonds propres et de l'exposition en évitant la double comptabilisation. Ainsi, tous les éléments qui sont déduits des fonds propres de la catégorie 1 devraient également être déduits de la mesure de l'exposition.
- (iii) Si une entité financière est incluse dans la consolidation comptable, mais ne fait pas partie de la consolidation réglementaire telle que définie à la section 1.1 et développée à des fins du calcul des fonds propres, les participations aux fonds propres de ces entités financières doivent être déduites (conformément aux dispositions prévues à cette fin), dans la mesure où elles dépassent certains seuils⁴⁰⁷. Afin de permettre une mesure homogène tel que mentionné ci-dessus, il faudrait exclure de la mesure de l'exposition, les actifs des entités financières incluses dans la consolidation comptable, proportionnellement aux fonds propres exclus conformément aux paragraphes du chapitre 2 sur le traitement des participations.
- (iv) Le calcul de l'exposition aux fins du ratio de levier devrait suivre également les principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada. Ainsi, afin que la mesure de l'exposition soit fidèle aux états financiers de l'institution, il importe que l'ensemble des conditions suivantes soit réunie :
 - les expositions comprennent les positions au bilan et hors bilan (notamment les positions liées aux instruments dérivés). Elles doivent être prises en compte en termes nets des provisions spécifiques et des ajustements⁴⁰⁸;
 - les sûretés réelles ou financières, les garanties ou instruments d'atténuation du risque de crédit achetés ne peuvent servir à réduire les expositions de bilan; et
 - la compensation n'est pas autorisée entre prêts et dépôts.
- (v) Par éléments au bilan on entend :
 - l'ensemble des éléments portés au bilan conformément aux principes comptables en vigueur au Canada, mais aussi :

⁴⁰⁶ Référence : chapitre 2 de la ligne directrice.

⁴⁰⁷ Paragraphe sur le traitement des participations au chapitre 2 de la ligne directrice.

⁴⁰⁸ Par exemple : le risque d'ajustement d'évaluation de crédit (AEC).

-
- les mises et prises en pension de titres⁴⁰⁹ et les dérivés.
- (vi) Les mises/prises en pension de titres constituent des formes de financement garanties et donc une importante source de levier pour l'institution financière. De ce fait, elles doivent être incluses dans le ratio de levier en appliquant :
- la mesure comptable de l'exposition;
 - les règles de compensation prudentielle conformément à l'Annexe 3-II de la ligne directrice⁴¹⁰.
- (vii) Les dérivés sont à inclure dans le calcul de la mesure de l'exposition, car ils créent deux types d'exposition :
- exposition d'une valeur inscrite au bilan reflétant la juste valeur courante du contrat (souvent zéro au départ, mais positive ou négative par la suite en fonction de la performance du contrat);
 - exposition économique notionnelle, représentant l'intérêt économique sous-jacent du contrat.
- (viii) Les institutions devraient prendre en compte les dérivés dans le calcul du ratio de levier dans le cas où elles vendent des protections à partir de dérivé de crédit en appliquant :
- la mesure comptable de l'exposition plus une majoration pour exposition potentielle future calculée selon la méthode de l'exposition courante définie aux paragraphes 186, 187 et 317 de la ligne directrice, permettant ainsi que tous les dérivés soient convertis de manière homogène en un équivalent crédit;
 - les règles de compensation prudentielle conformément à l'Annexe 3-II de la ligne directrice⁴¹¹.
- (ix) Les éléments hors-bilan sont présentés aux sections 3.2 à 3.4 de la ligne directrice. Parmi ces éléments sont inclus les engagements des substituts directs de crédit, les acceptations bancaires, les lettres de crédit commercial, les crédits de confirmation, les transactions non abouties, les opérations sur les titres d'emprunt en suspens ainsi que les mises/prises en pension de titres.

⁴⁰⁹ Les cessions temporaires de titres désignent des opérations telles que mises/prises en pension, prêts/emprunts de titres et prêts sur marge, dont la valeur dépend des prix du marché et qui sont souvent soumises à un accord de marge.

⁴¹⁰ À l'exception des règles touchant la compensation entre produits (Section III de l'Annexe).

⁴¹¹ À l'exception des règles touchant la compensation entre produits (Section III de l'Annexe 3-II).

-
- (x) Ces éléments constituent une source de levier potentiellement importante pour l'institution. Ils devront donc être inclus dans le calcul de l'effet de levier en appliquant un facteur de conversion en équivalent de crédit (FCEC) uniforme, égal à 100 %.
- (xi) Un FCEC de 10 % doit être appliqué à tous les engagements révocables sans condition par l'institution à tout moment et sans préavis. Toutefois, ce pourcentage est sujet à une réévaluation par l'Autorité afin de s'assurer qu'il est suffisamment prudent en regard des données historiques.
- (xii) La période de transition applicable au ratio de levier financier débute le 1^{er} janvier 2013. L'Autorité utilisera cette période pour observer les données de l'institution concernant l'effet de levier, sur une base semestrielle, afin d'évaluer si la conception et le calibrage du ratio minimal de levier de fonds propres de la catégorie 1 (3 %) proposés sont appropriés sur un cycle de crédit complet et pour différents types de modèles opérationnels. De plus, l'évaluation permettra de déterminer si une définition élargie des expositions et un ajustement compensatoire du calibrage contribueraient à mieux répondre aux objectifs du ratio de levier.
- (xiii) La période de transition comportera une période d'observation et une période d'évaluation en parallèle.
- La période d'observation débute le 1^{er} janvier 2013. Elle est axée sur l'élaboration de modèles destinés à assurer un suivi homogène des composantes fondamentales de la définition convenue et du ratio correspondant.
 - La période d'évaluation en parallèle débute le 1^{er} janvier 2013 et se terminera le 1^{er} janvier 2017. Le ratio de levier et ses composantes feront l'objet d'un suivi qui sera notamment axé sur son comportement par rapport à l'exigence de fonds propres en regard du risque. Ainsi, l'institution est tenue de calculer à la fois son ratio de levier, en utilisant les définitions des fonds propres ainsi que de l'exposition totale précisées aux paragraphes (iii) à (xiii) de la présente sous-section, et son exigence de fonds propres fondée sur les risques. La publication par l'institution du ratio de levier et de ses composantes débutera le 1^{er} janvier 2015⁴¹².
- (xiv) Selon les résultats des mesures effectuées durant la période d'évaluation en parallèle, les éventuels ajustements définitifs seront apportés à la définition et au calibrage du ratio de levier pendant le premier semestre 2017, dans la perspective de l'intégration de ce ratio au premier pilier le 1^{er} janvier 2018, après examen et calibrage appropriés.

⁴¹² Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*, Décembre 2010 (révisé juin 2011).

Annexe 2-I a : Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 1a

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	CARACTÉRISTIQUES RATTACHÉES À L'INSTRUMENT	JUSTIFICATIONS	DOCUMENTATION / RÉFÉRENCES À L'APPUI
1. L'instrument représente la créance la plus subordonnée en cas de liquidation de l'« entité ».			
2. L'instrument confère un droit à une réclamation équivalente à sa valeur nominale après le paiement de tous les engagements de rang supérieur ⁴¹³ .			
3. Le capital initial a une durée indéterminée et n'est jamais remboursé sauf en cas de liquidation (hormis les cas de rachats discrétionnaires dans les limites permises par la loi et sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité).			
4. L'« entité » ne doit pas créer, au moment de l'émission, d'attentes à l'effet			

⁴¹³ Conformément à la législation en vigueur.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	CARACTÉRISTIQUES RATTACHÉES À L'INSTRUMENT	JUSTIFICATIONS	DOCUMENTATION / RÉFÉRENCES À L'APPUI
que l'instrument sera racheté, remboursé ou même annulé. Le matériel promotionnel ne doit pas faire mention de modalités qui pourraient susciter de pareilles attentes de la part des membres.			
5. Les versements sous forme de ristournes ou autres incluant les excédents non répartis sont effectués en prélevant ces sommes sur les excédents pouvant être repartis. Ces versements, ne sont aucunement liés aux montants payés à l'émission conformément aux dispositions législatives applicables.			
6. La répartition des bénéfices sous forme de ristournes ou autre redistribution n'est pas obligatoire et le non-paiement ne constitue donc pas un événement de défaut.			
7. Les versements ne sont effectués (s'il y a lieu) qu'une			

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	CARACTÉRISTIQUES RATTACHÉES À L'INSTRUMENT	JUSTIFICATIONS	DOCUMENTATION / RÉFÉRENCES À L'APPUI
fois l'ensemble des obligations légales et contractuelles honorées, et les paiements sur les fonds propres de rangs supérieurs effectués.			
8. Dans les fonds propres de la plus haute qualité, chaque instrument absorbe les pertes pour assurer la continuité d'exploitation et <i>pari passu</i> à tous les autres instruments.			
9. Le capital versé doit être comptabilisé comme capitaux propres et non comme dettes pour des fins de détermination de l'insolvabilité au niveau du bilan.			
10. Le capital versé doit être classé dans les fonds propres selon les principes comptables applicables en vigueur au Canada.			
11. Le capital est émis directement et libéré ⁴¹⁴ .			

⁴¹⁴ Le capital libéré désigne, de façon générale, le capital reçu par l'entité à titre irrévocable, dont la valeur

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base

584

Coopératives de services financiers

Annexe 2-IA

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	CARACTÉRISTIQUES RATTACHÉES À L'INSTRUMENT	JUSTIFICATIONS	DOCUMENTATION / RÉFÉRENCES À L'APPUI
L'« entité » ne peut avoir financé directement ou indirectement l'acquisition.			
12. Le capital versé n'est pas garanti par une sureté ni de l'émetteur ou d'une entité liée et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant la forme juridique et économique ainsi que le rang de créance.			
13. L'émission doit être effectuée avec l'approbation du conseil d'administration en conformité avec les lois applicables.			
14. Le montant versé figure clairement et séparément au bilan de l'« entité » et est déterminé selon les principes comptables applicables au Canada			

a été fiablement établie, qui se trouve sous l'entier contrôle de l'entité et ne l'expose ni directement ni indirectement, au risque de crédit de l'investisseur. [CBCB, FAQ No. 5].

Annexe 2-I b : Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 1b

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	CARACTÉRISTIQUES RATTACHÉES À L'INSTRUMENT	JUSTIFICATIONS	DOCUMENTATION / RÉFÉRENCES À L'APPUI
1. L'instrument est émis et payé en espèce ou, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.			
2. L'instrument est de rang inférieur à ceux des déposants, des créanciers ordinaires et des détenteurs de dettes subordonnées de l'« entité ».			
3. L'instrument n'est adossé à aucune sûreté, ni garantie de l'émetteur ou d'autres entités liées, et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant le rang de la créance comparativement aux autres éléments mentionnés au point 2 ci-dessus.			

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	CARACTÉRISTIQUES RATTACHÉES À L'INSTRUMENT	JUSTIFICATIONS	DOCUMENTATION / RÉFÉRENCES À L'APPUI
4. L'instrument a une durée indéterminée (perpétuelle), c'est-à-dire qu'il n'a pas de date d'échéance, de clause de progression (« <i>step-up</i> ⁴¹⁵ ») et autre incitatif de rachat			
5. L'instrument peut être remboursable par anticipation par l'émetteur (option d'achat), mais cette clause ne peut être exercée qu'après une période minimale de cinq ans de détention, selon les conditions suivantes : e) l'« entité » doit obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité f) l'« entité » ne doit en aucun cas laisser croire qu'elle exercera son option de rachat			

⁴¹⁵ Une clause de progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de rémunération (ou de versement) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. Une conversion d'un taux fixe à un taux variable (ou inversement) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	CARACTÉRISTIQUES RATTACHÉES À L'INSTRUMENT	JUSTIFICATIONS	DOCUMENTATION / RÉFÉRENCES À L'APPUI
<p>c) l'« entité » ne doit pas exercer son option de rachat sauf dans les cas suivants :</p> <p>(i) l'« entité » remplacera l'instrument racheté par du capital de qualité égale ou supérieure, y compris les excédents non répartis et ce, à des conditions viables en fonction de ses revenus sur une base de continuité des opérations⁴¹⁶, ou</p> <p>(ii) l'« entité » démontrera que sa capitalisation est bien supérieure aux exigences minimales de fonds propres après l'exercice de son option de rachat.</p>			

⁴¹⁶ Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est racheté, mais non après son rachat.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	CARACTÉRISTIQUES RATTACHÉES À L'INSTRUMENT	JUSTIFICATIONS	DOCUMENTATION / RÉFÉRENCES À L'APPUI
<p>6. Tout remboursement du principal (soit par rachat ou par remboursement anticipé) doit être préalablement autorisé par l'Autorité et l'« entité » ne doit pas présumer, ni laisser croire au marché que cette autorisation lui sera accordée</p>			
<p>7. Les versements de la rémunération (incluant les coupons) de l'instrument doivent être entièrement discrétionnaires</p> <p>c) l'« entité » doit avoir une discrétion totale en tout temps pour annuler les paiements des versements</p> <p>d) l'annulation des paiements discrétionnaires ne doit pas être considérée comme un événement de défaut de la part de l'« entité »</p> <p>e) l'« entité » doit avoir la pleine disposition des versements</p>			

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	CARACTÉRISTIQUES RATTACHÉES À L'INSTRUMENT	JUSTIFICATIONS	DOCUMENTATION / RÉFÉRENCES À L'APPUI
<p>annulés afin d'honorer leurs engagements à l'échéance</p> <p>f) l'annulation de versements ne doit pas imposer de restriction à l'« entité » sauf en ce qui concerne les versements aux détenteurs de parts de capital admissibles</p>			
<p>8. Le paiement de la rémunération liée à l'instrument doit être imputé aux excédents distribuables</p>			
<p>9. L'instrument ne peut pas avoir une composante sensible au crédit sous forme de distributions ou de coupons mis à jour périodiquement sur la base, en tout ou en partie, de la position de crédit de l'« entité »</p>			
<p>10. L'instrument ne peut pas engendrer un excédent de passifs sur les actifs si la législation applicable détermine que dans un tel cas, l'« entité » est</p>			

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	CARACTÉRISTIQUES RATTACHÉES À L'INSTRUMENT	JUSTIFICATIONS	DOCUMENTATION / RÉFÉRENCES À L'APPUI
insolvable			
<p>11. Les instruments désignés comme des passifs à des fins comptables doivent avoir la capacité d'absorption des pertes, en principal, par le biais :</p> <p>a) de leur conversion en fonds propres de la catégorie 1a selon le niveau du seuil prédéfini correspondant à au moins 5,125 % des instruments de fonds propres de la catégorie 1a; ou</p> <p>b) d'un mécanisme de dépréciation qui impute les pertes à l'instrument à un niveau de seuil prédéfini correspondant à au moins 5,125 % des instruments de fonds propres de la catégorie 1a. Cette dépréciation aura les effets suivants :</p> <p>(i) réduction de la créance représentée par l'instrument, en cas de liquidation</p> <p>(ii) réduction du</p>			

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	CARACTÉRISTIQUES RATTACHÉES À L'INSTRUMENT	JUSTIFICATIONS	DOCUMENTATION / RÉFÉRENCES À L'APPUI
<p>montant remboursé, en cas d'exercice de l'option</p> <p>(iii) réduction partielle ou intégrale du versement de la rémunération de l'instrument.</p>			
<p>12. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'« entité », ni par une partie liée sur laquelle l'« entité » exerce son contrôle ou une influence significative. De plus, l'« entité » ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.</p>			
<p>13. L'instrument ne peut présenter des caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur durant une période déterminée.</p>			

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	CARACTÉRISTIQUES RATTACHÉES À L'INSTRUMENT	JUSTIFICATIONS	DOCUMENTATION / RÉFÉRENCES À L'APPUI
<p>14. Si l'instrument n'est pas émis par une entité opérationnelle ou la société de portefeuille de l'« entité » (p.ex. par une structure <i>ad hoc</i>), le produit de l'émission doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de la société de portefeuille de l'« entité » de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1b.</p>			
<p>Critère relatif aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité</p> <p>15. Les modalités contractuelles de l'instrument doivent comporter une clause exigeant leur conversion intégrale et permanente en instrument des fonds propres de la catégorie 1a au point de non-viabilité conformément aux</p>			

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	CARACTÉRISTIQUES RATTACHÉES À L'INSTRUMENT	JUSTIFICATIONS	DOCUMENTATION / RÉFÉRENCES À L'APPUI
<p>exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) de l'Autorité, tel qu'il est précisé à la section 2.5. Quand un instrument est émis par une structure <i>ad hoc</i> (SAH) conformément au critère 14 ci-dessus, la conversion des instruments émis par la SAH à des investisseurs finaux doit faire écho à la conversion des fonds propres émis par l'« entité » à la SAH</p>			

Annexe 2-I c : Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 2

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	CARACTÉRISTIQUES RATTACHÉES À L'INSTRUMENT	JUSTIFICATIONS	DOCUMENTATION / RÉFÉRENCES À L'APPUI
1. L'instrument est émis et payé en espèce ou sous réserve de l'autorisation de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement			
2. L'instrument est de rang inférieur à ceux des déposants, des créanciers ordinaires de l'« entité »			
3. L'instrument n'est adossé à aucune sûreté, ni garantie de l'émetteur ou d'autres entités liées, et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des déposants et des créanciers ordinaires de l'entité			
4. Échéance a. L'instrument a une échéance minimale de 5 ans au moment de l'émission			

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	CARACTÉRISTIQUES RATTACHÉES À L'INSTRUMENT	JUSTIFICATIONS	DOCUMENTATION / RÉFÉRENCES À L'APPUI
<p>b. La comptabilisation de l'instrument dans les fonds propres au cours des cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire</p> <p>c. L'instrument ne comporte ni progression de taux (« <i>step-up</i> ») ni aucune autre incitation au rachat</p>			
<p>5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci peut être exercée au terme d'une période minimale de 5 ans</p> <p>a) l'« entité » doit, pour exercer son option de rachat, obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité</p> <p>b) l'« entité » ne doit pas laisser croire qu'elle exercera son option de rachat</p> <p>c) l'« entité » ne doit pas exercer son option de rachat sauf :</p>			

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	CARACTÉRISTIQUES RATTACHÉES À L'INSTRUMENT	JUSTIFICATIONS	DOCUMENTATION / RÉFÉRENCES À L'APPUI
(i) si elle remplace l'instrument racheté par des fonds propres de qualité égale ou supérieure et à des conditions viables en fonction de son revenu ⁴¹⁷ ; ou (ii) si elle démontre que la position de ses fonds propres est bien supérieure à son exigence minimale après exercice de l'option de rachat.			
6. L'investisseur ne doit pas avoir le droit de verser par anticipation de paiements programmés (coupon ou principal), sauf en cas de faillite et de liquidation			
7. L'instrument ne peut pas comporter une clause liant sa rémunération au risque de crédit, c'est-à-dire que la rémunération de l'instrument ne peut être redéfinie			

⁴¹⁷ Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que le rachat de l'instrument, mais non après celui-ci.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	CARACTÉRISTIQUES RATTACHÉES À L'INSTRUMENT	JUSTIFICATIONS	DOCUMENTATION / RÉFÉRENCES À L'APPUI
périodiquement, en fonction intégralement ou partiellement, de la note de crédit de l'« entité »			
8. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'« entité », ni par une partie liée sur laquelle l'« entité », exerce son contrôle ou une influence significative, et l'« entité » ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument			
9. Si l'instrument n'est pas émis par une entité opérationnelle ⁴¹⁸ mais par une entité ayant le pouvoir juridique pour ce faire (p.ex. : par une structure <i>ad hoc</i>), le produit de l'émission doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de l'entité ayant le pouvoir juridique, de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les			

⁴¹⁸ Une entité opérationnelle est une entité établie dans le but de faire affaire avec des clients afin de dégager du profit pour son propre compte.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	CARACTÉRISTIQUES RATTACHÉES À L'INSTRUMENT	JUSTIFICATIONS	DOCUMENTATION / RÉFÉRENCES À L'APPUI
autres critères d'admissibilité à la catégorie 2.			

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	CARACTÉRISTIQUES RATTACHÉES À L'INSTRUMENT	JUSTIFICATIONS	DOCUMENTATION / RÉFÉRENCES À L'APPUI
<p>Critère relatif aux fonds propres d'urgence en cas de non-viability</p> <p>10. Les modalités contractuelles de l'instrument doivent comporter une clause exigeant leur conversion intégrale et permanente en instrument des fonds propres de la catégorie 1a au point de non-viability conformément aux exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viability (FPUNV) de l'Autorité, tel qu'il est précisé à la section 2.5. Quand un instrument est émis par une structure <i>ad hoc</i> (SAH) conformément au critère 9 ci-dessus⁴¹⁹, la conversion des instruments émis par la SAH à des investisseurs finaux doit faire écho à la conversion des fonds propres émis par l'« entité » à la SAH</p>			

⁴¹⁹ Critère d'admissibilité aux fonds propres de la catégorie 1b (Annexe 2-IB)

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base 601
Coopératives de services financiers
Annexe 2-IC
Autorité des marchés financiers Janvier 2014

Annexe 2-II : Exemple de la prise en compte limitée à 15 % des éléments de la catégorie 1a (déductions liées à un seuil)

1. La présente annexe vise à préciser le calcul de la limite de 15 % sur les participations significatives dans les fonds propres de la catégorie 1a dans les institutions financières non consolidées (p.ex. : banques, les entités d'assurance et les autres institutions financières); les charges administratives liées aux créances hypothécaires et les actifs d'impôts futurs attribuables à des différences temporaires.
2. La comptabilisation de ces éléments est limitée à 15 % des fonds propres nets de la catégorie 1a, c'est-à-dire après toutes les déductions. Pour connaître le montant maximal des éléments pouvant être comptabilisés⁴²⁰, l'« entité » doit multiplier le montant des fonds propres de la catégorie 1a (après toutes les déductions, y compris après déduction intégrale des éléments spécifiés) par 17,65 % (soit $15 \% / 85 \% = 17,65 \%$).

Illustrons cela par un exemple précis

Prenons le cas d'une institution financière ayant un montant de 85 \$ (net de toutes déductions, y compris après déduction intégrale des éléments spécifiés) en fonds propres de la catégorie 1a. Le montant maximal des éléments spécifiés qui peut être pris en compte par cette dernière dans le calcul de ses fonds propres de la catégorie 1a correspond à $85 \$ \times 17,65 \% = 15 \$$. Tout excédent en sus de 15 \$ doit être déduit des fonds propres de la catégorie 1a.

Si l'institution financière a des éléments spécifiés (à l'exception des montants déduits après l'application des limites de 10 % sur chaque élément) qui atteignent la limite de 15 %, les fonds propres de la catégorie 1a s'élèveront, après inclusion des éléments spécifiés, à $85 \$ + 15 \$ = 100 \$$. Le pourcentage des éléments spécifiés dans le total des fonds propres de la catégorie 1a serait alors de 15 %.

⁴²⁰ Le montant qui sera effectivement pris en compte peut être inférieur à ce maximum, soit parce que la somme des trois éléments spécifiés est inférieure à la limite de 15 % fixée dans la présente annexe, soit en raison de l'application de la limite de 10 % à chaque élément.

Annexe 3-I Exigences de fonds propres applicables aux transactions échouées et aux transactions ne faisant pas appel à un système règlement-livraison (SRL)

Les exigences de fonds propres pour les transactions qui ont échouées et celles qui n'ont pas fait appel à un système de règlement-livraison énoncées dans cette annexe s'applique en sus (c'est-à-dire qu'elles ne remplacent pas) des exigences relatives aux transactions prévues dans la présente ligne directrice.

I. Principes fondamentaux

1. Les entités financières devraient continuer à développer, mettre en œuvre et améliorer les systèmes de suivi de leurs expositions au risque de crédit résultant de transactions non réglées et échouées, afin de produire l'information de gestion leur permettant d'agir avec célérité, conformément aux paragraphes de la section 3.2 de la ligne directrice.
2. Les transactions réglées par le biais d'un système règlement-livraison (SRL)⁴²¹, donnant lieu à un échange simultané de liquidités contre des titres, exposent les entités financières à un risque de perte sur la différence entre le montant du règlement convenu et la valeur de marché courante (l'exposition positive courante) de la transaction. Les transactions donnant lieu à paiement sans livraison des actifs correspondants (titres, devises ou produits de base) ou, à l'inverse, à la livraison des actifs sans paiement correspondant (transactions non SRL ou transactions libres) les exposent au risque de perte sur le montant total du paiement effectué ou des actifs livrés. Des exigences de fonds propres spécifiques sont définies pour ces deux types d'expositions.
3. Les exigences de fonds propres ci-dessous sont applicables à toutes les transactions sur titres, instruments de change et produits de base comportant le risque d'un retard dans le règlement ou la livraison, y compris aux transactions traitées par des chambres de compensation et contreparties centrales reconnues et faisant l'objet d'une évaluation journalière aux prix du marché et au sein de laquelle elles sont assujetties au paiement d'une marge de variation quotidienne, et qui, par ailleurs, ne sont pas équilibrées par une autre position⁴²². Les mises et

⁴²¹ Aux fins de la ligne directrice, les transactions PcP (paiement contre paiement) sont incluses dans les transactions SRL.

⁴²² Une valeur égale à zéro peut être attribuée à une exposition résultant d'opérations de paiement (p.ex. transferts de fonds) et d'autres transactions au comptant en instance avec une contrepartie centrale (p.ex. chambre de compensation) quand les expositions de la contrepartie centrale au risque de contrepartie envers tous ses participants sont entièrement couvertes par des sûretés sur une base quotidienne.

-
- prises en pension, de même que le prêt sur titres et les emprunts qui n'ont pas été réglés sont exclus du traitement des fonds propres⁴²³.
4. En cas de défaut général d'un système de paiement ou de compensation ou d'une contrepartie centrale, l'Autorité peut, à sa discrétion, lever les exigences de fonds propres jusqu'à ce que la situation soit rétablie.
 5. La non-exécution d'un paiement ou d'une livraison par une contrepartie à une transaction ne constitue pas un défaut au titre du risque de crédit au sens de la présente ligne directrice.
 6. Pour appliquer un coefficient de pondération de risque aux transactions libres échouées, les entités financières ayant recours à l'approche NI pour leur risque de crédit peuvent attribuer des PD, sur la base de leur note externe, aux contreparties envers lesquelles elles n'ont pas d'autre exposition du portefeuille bancaire. Les entités financières suivant l'approche NI avancée peuvent appliquer une PCD de 45 % au lieu de procéder à une estimation, à condition de l'appliquer à toutes les transactions échouées. Les entités financières suivant l'approche NI peuvent également choisir d'appliquer les coefficients de pondération prévus par l'approche standard ou un coefficient de pondération de 100 %.

II. Exigences de fonds propres

7. Dans le cas des transactions SRL, si le paiement n'est pas effectué dans les cinq jours ouvrables suivant la date du règlement, les entités financières doivent déterminer l'exigence de fonds propres en multipliant l'exposition positive courante résultant de la transaction par le coefficient adéquat, comme indiqué au Tableau 1.

Tableau 1

Nombre de jours ouvrables après la date de règlement convenue	Coefficient de pondération du risque
De 5 à 15	8 %
De 16 à 30	50 %
De 31 à 45	75 %
46 ou plus	100 %

⁴²³ Toutes les mises et prises en pension, de même que les prêts et emprunts de titres, y compris ceux qui n'ont pas été réglés, sont assujettis au régime de l'Annexe 3-II ou aux sections portant sur l'atténuation du risque de crédit (chapitre 4 de la présente ligne directrice).

Une période de transition raisonnable peut être accordée aux entités financières pour mettre à niveau leur système d'information afin d'être en mesure de déterminer le nombre de jours écoulés depuis la date de règlement convenue et de calculer l'exigence de fonds propres correspondante.

8. Dans le cas de transactions non SRL (transactions libres, par exemple), après le premier volet contractuel de paiement/livraison, l'entité financière ayant exécuté son obligation traite son exposition comme un prêt si elle n'a pas reçu le deuxième volet à la fin du même jour ouvrable.⁴²⁴ Par conséquent, une entité financière suivant l'approche NI applique à une exposition envers une contrepartie donnée la formule NI appropriée, précisée dans la ligne directrice, comme pour toutes les autres expositions du portefeuille bancaire. De même, les entités financières utilisant l'approche standard appliquent les coefficients de pondération standards indiqués dans la ligne directrice. Cependant, les entités financières peuvent choisir d'appliquer un coefficient de pondération uniforme de 100 % aux expositions non significatives, afin d'éviter la charge de travail occasionnée par une procédure complète d'évaluation de crédit. Si le deuxième volet n'est pas réglé dans les cinq jours ouvrables suivant la date contractuelle de règlement/livraison, l'entité financière ayant exécuté son obligation (premier volet) déduit de ses fonds propres l'intégralité du montant de la valeur transférée, augmenté des coûts de remplacement s'il y a lieu. Ce traitement reste applicable jusqu'au règlement effectif du deuxième volet.

⁴²⁴ Si les dates de réception de deux volets de paiement sont les mêmes, compte tenu des différences de fuseaux horaires, on considère que lesdits paiements sont effectués le même jour. Par exemple, si une entité financière transfère des yens le jour X (heure normale du Japon) et reçoit le montant correspondant en dollars américains par le « Clearing House Interbank Payments System » (CHIPS) le jour X (heure normale de l'Est de l'Amérique du Nord), le règlement est considéré comme étant effectué à la même date d'évaluation.

Annexe 3-II Traitement du risque de contrepartie et de la compensation entre produits

1. La présente annexe définit les méthodes qu'une entité financière est autorisée à utiliser, aux termes de la présente ligne directrice, pour estimer l'exposition en cas de défaut (ECD) ou le montant de l'exposition⁴²⁵ sur instruments comportant un risque de contrepartie (RC). Les entités financières peuvent solliciter l'autorisation de l'Autorité pour utiliser une méthode de modélisation interne répondant aux critères et conditions stipulés dans la présente ligne directrice. Elles peuvent également opter pour la méthode standard ou celle de l'exposition courante¹.

I. Définitions et terminologie générale

2. Les termes et expressions utilisés dans la présente annexe sont définis ci-après.

A. Termes généraux

- Le **risque de contrepartie (RC)** désigne le risque que la contrepartie à une transaction fasse défaut avant le règlement final des flux de trésorerie liés à la transaction. Si, au moment du défaut, les transactions ou le portefeuille de transactions avec la contrepartie ont une valeur économique positive, une perte économique est subie. Contrairement à l'exposition d'une entité financière au risque de crédit par le biais d'un emprunt, où l'exposition sur le risque est unilatérale et que seule l'entité financière prêteuse est confrontée au risque de perte, le RC engendre une exposition bilatérale aux pertes: la valeur de marché de la transaction peut être positive ou négative pour l'une ou l'autre contrepartie de la transaction. La valeur de marché est incertaine et peut fluctuer avec le temps en fonction de l'évolution des facteurs de marché sous-jacents.
- **Une contrepartie centrale (CC)** est une chambre de compensation qui s'interpose entre les contreparties à des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, devenant ainsi l'acheteur de tous les vendeurs et le vendeur de tous les acheteurs, assurant ainsi la performance future des contrats ouverts. La contrepartie centrale devient partie aux transactions avec les participants au marché par un mécanisme de novation, un système d'offre ouvert ou un dispositif analogue juridiquement contraignant. Aux fins de la ligne directrice, une contrepartie centrale est une institution financière.

⁴²⁵ Dans le présent document, les expressions « exposition en cas de défaut » et « montant de l'exposition » sont employées conjointement pour désigner les mesures de l'exposition à la fois dans le cadre de l'approche NI et dans la méthode standard de calcul du risque de crédit.

- **Une contrepartie centrale éligible** est une entité détentrice d'un permis pour agir en qualité de CC (y incluant celles dont le permis a été accordé par le biais d'une exemption) et autorisée par une autorité de réglementation/surveillance compétente à opérer en cette qualité pour les produits offerts. L'autorisation est conditionnelle à ce que la CC ait une place d'affaires, et fasse l'objet d'un contrôle prudentiel, dans une juridiction où l'autorité de réglementation/surveillance compétente a mis en place une réglementation locale conforme aux « *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* » formulés par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR) et le l'Organisme international des commissions de valeurs (OICV), et où l'autorité de réglementation a indiqué publiquement qu'elle applique ces principes sur une base continue à la CC.

De façon générale et en vertu du second pilier, l'Autorité se réserve le droit d'exiger que les entités financières sous sa juridiction détiennent des fonds propres supplémentaires en regard de leurs expositions aux CC. Cela pourrait être approprié lorsque, par exemple, une évaluation externe telle qu'un Programme d'évaluation du secteur financier du FMI (PESF) a révélé d'importantes défaillances au niveau de la CC ou de la réglementation qui lui est appliquée, et que la CC et/ou son autorité de réglementation n'ont pas publiquement apportés des correctifs aux défaillances identifiées.

Si une CC est établie dans une juridiction où il n'existe pas d'autorité de réglementation des CC appliquant les *Principes pour les infrastructures de marchés financiers*, l'Autorité pourrait déterminer elle-même si la CC répond à la définition.

En outre, pour qu'une CC soit considérée comme éligible, les dispositions prévues aux paragraphes 122 et 123 de la présente annexe, aux fins du calcul des exigences de fonds propres en regard des expositions sur les fonds de défaut, doivent être fournis ou calculés conformément au paragraphe 124 de l'annexe.

- Un **membre compensateur** est un membre d'une CC ou un participant direct à une CC qui est habilité à réaliser une transaction avec la CC, que ce soit pour son propre compte, à des fins de couverture, placement ou spéculation, ou encore, en qualité d'intermédiaire financier entre la CC et d'autres participants au marché⁴²⁶.

⁴²⁶ Aux fins de la présente annexe, lorsqu'une CC a institué des relations opérationnelles avec une seconde CC, cette dernière doit être assimilée à un membre compensateur de la première CC. Le fait que les sûretés fournies par la seconde CC à la première puissent être considérées comme des dépôts de garantie initiaux ou apports au fonds de défaut dépendra de la nature juridique des accords entre les deux CC. Les autorités de contrôle nationales devraient être consultées pour déterminer le traitement de ces dépôts de garantie initiaux et des contributions au fonds de défaut ; elles devraient communiquer avec leurs homologues par le biais des « questions fréquemment posées » pour garantir la cohérence des traitements.

-
- Un **client** est une partie à une transaction avec une CC par l'entremise d'un membre compensateur intervenant en qualité d'intermédiaire financier ou garantissant à la CC la bonne exécution de la transaction.
 - Le **dépôt de garantie initial** désigne les sûretés préfinancées livrées à la contrepartie centrale par un membre compensateur ou un client, en vue d'atténuer l'exposition potentielle future de la CC sur le membre compensateur résultant de l'éventuelle variation de valeur de ses transactions. Aux fins de la présente annexe, le dépôt de garantie initial n'inclut pas les contributions à une CC au titre des accords de partage des pertes (c'est-à-dire dans le cas où une CC utilise le dépôt de garantie initial pour partager les pertes entre membres compensateurs, celui-ci sera assimilé à une exposition sur le fonds de défaut).
 - La **marge de variation** désigne les sûretés préfinancées livrées à une CC par un membre compensateur ou un client, sur une base quotidienne ou intrajournalière, et déterminée à partir de l'évolution des prix de leurs transactions.
 - Les **expositions de transaction**⁴²⁷ qui se retrouvent à la section IX de la présente annexe, comprennent les expositions courantes⁴²⁸ et potentielles d'un membre compensateur ou d'un client à une CC découlant d'opérations sur dérivés de gré à gré, d'opérations sur dérivés négociés sur les marchés organisés ou de mises/prises en pension de titres, ainsi que le dépôt de garantie initial.
 - Le **fonds de défaut (default funds)** désignés également par dépôts de compensation ou de contributions au fonds de garantie (ou toute autre appellation), sont des contributions, préfinancées ou non, des membres compensateurs pour le financement d'ententes de partage de pertes d'une CC. Ces contributions sont reconnues comme fonds de défaut sur la base du contenu de ses ententes de partage de pertes et non de la description qu'en donne la CC.
 - Une **opération de compensation** désigne le volet de la transaction entre le membre compensateur et la CC lorsque le membre compensateur agit pour le compte d'un client (c'est-à-dire lorsque le membre compensateur traite la transaction d'un client par compensation ou novation).

⁴²⁷ Expositions courantes et potentielles provenant tant des portefeuilles bancaires que des portefeuilles de négociation de l'entité.

⁴²⁸ Aux fins de cette définition, l'exposition courante d'un membre compensateur comprend la marge de variation due au membre compensateur, mais non encore reçue.

B. Types de transaction

- Une **transaction à règlement différé** est une transaction par laquelle une contrepartie s'engage à livrer un titre, un produit de base ou un certain montant de devises contre des liquidités, d'autres instruments financiers ou produits de base, ou inversement, à une date de règlement ou de livraison dont il est contractuellement précisé qu'elle intervient au plus tôt soit au-delà du délai pratiqué habituellement sur les marchés pour ce type de transactions, soit plus de cinq jours ouvrables après la date à laquelle l'entité financière a conclu la transaction.
- Une **opération de financement par titres (OFT)** est une transaction dont la valeur dépend des cours de marché et qui est souvent soumise à un accord de marge, par exemple mise/prise en pension, prêt/emprunt de titres et prêt garanti par des titres avec appel de marge.
- Un **prêt garanti par des titres avec appel de marge (prêt sur marge)** est une transaction par laquelle une entité financière octroie un crédit lié à l'achat, la vente, le portage ou la négociation de titres. Il se distingue des autres prêts assortis de sûretés constituées de titres. En règle générale, dans le cadre de ce type de transactions, les titres remis comme sûreté ont une valeur supérieure au montant du prêt.

C. Ensemble de compensation, ensemble de couverture et termes connexes

- Un **ensemble de compensation** est un groupe de transactions conclues avec une même contrepartie, qui font l'objet d'un accord de compensation bilatéral exécutoire assuré et dont la compensation est reconnue aux fins du calcul des fonds propres réglementaires par : les dispositions des paragraphes 96(i) à 96(v) de la présente annexe; les sections de la ligne directrice relatives aux techniques d'atténuation du risque de crédit; ou les règles sur la compensation entre produits énoncées dans la présente annexe. Toute transaction qui ne fait pas l'objet d'un accord de compensation bilatéral exécutoire assuré et reconnu aux fins du calcul des fonds propres réglementaires devrait être considérée, aux fins des présentes règles, comme constituant un ensemble de compensation à elle seule.
- Une **position à risque** est un montant attribué à une transaction dans le cadre de la méthode standard de mesure du RC (précisée dans la présente annexe) en application d'un algorithme défini par les autorités prudentielles.
- Un **ensemble de couverture** est un groupe de positions à risque résultant des transactions qui relèvent d'un même ensemble de compensation, et dont seul le solde est retenu pour calculer le montant de l'exposition ou l'ECD dans le cadre de la méthode standard de mesure du RC.

- Un **accord de marge** est un accord contractuel (conclu séparément ou intégré comme clause dans un contrat) en vertu duquel une partie A doit fournir une sûreté à sa contrepartie B lorsque le risque de position de B sur A dépasse un certain montant.
- Un **seuil d'appel de marge** est le montant d'une exposition à partir duquel une partie a le droit d'obtenir une (nouvelle) sûreté.
- La **période de marge à risque** est le laps de temps qui s'écoule entre le dernier échange de sûretés couvrant un ensemble de compensation de transactions avec une contrepartie en défaut et le moment où cette contrepartie fait l'objet d'une déchéance du terme et où le risque de marché résultant de la nouvelle position reçoit une nouvelle couverture.
- L'**échéance effective selon la méthode des modèles internes** d'un ensemble de compensation ayant une échéance supérieure à un an est le rapport entre la somme des expositions attendues sur la durée de vie des transactions de l'ensemble de compensation, actualisée sur la base du taux de rendement sans risque, et la somme de l'exposition attendue sur un an de cet ensemble de compensation, actualisée sur la base du même taux. L'échéance effective peut être ajustée de façon à refléter le risque de renouvellement en remplaçant l'exposition attendue par l'exposition attendue effective pour des horizons de prévision de moins d'un an. La formule correspondante est précisée au paragraphe 38 de la présente annexe.
- La **compensation entre produits** est le regroupement, dans un même ensemble de compensation, de transactions portant sur des catégories de produits différentes, conformément aux règles de compensation entre produits énoncées dans la présente annexe.
- La **valeur de marché courante (VMC)** est la valeur de marché nette du portefeuille de transactions d'un ensemble de compensation. Les valeurs de marché positives et négatives sont prises en compte dans le calcul de la VMC.

D. Distributions

- La **distribution des valeurs de marché** est la prévision de la probabilité de distribution des valeurs de marché nettes des transactions relevant d'un ensemble de compensation à une date future donnée (horizon de prévision), sur la base de la valeur de marché de ces transactions observée jusqu'au moment de l'estimation.
- La **distribution des expositions** est la prévision de la probabilité de distribution des valeurs de marché calculée en fixant à zéro les cas prévus de valeurs de marché nettes négatives (en partant du principe qu'au moment où l'entité financière doit de l'argent à la contrepartie, elle n'a pas de risque de position envers cette dernière).

- La **distribution dans l'hypothèse de neutralité du risque** est la distribution des valeurs de marché ou des expositions sur une période future, calculée sur la base de valeurs de marché implicites, telles que volatilités implicites.
- La **distribution effective** est la distribution des valeurs de marché ou des expositions sur une période future, calculée sur la base de valeurs historiques ou réalisées, telles que volatilités mesurées à partir des variations passées des prix, cours ou taux.

E. Mesure des expositions et ajustements

- L'**exposition courante** est la valeur de marché – si elle est positive – d'une transaction ou d'un portefeuille de transactions relevant d'un ensemble de compensation qui serait perdue en cas de défaut de la contrepartie, dans l'hypothèse d'une absence totale de recouvrement en cas de faillite. (Si la valeur de marché est négative, l'exposition courante est égale à zéro.) L'exposition courante est souvent également appelée coût de remplacement.
- L'**exposition maximale** est un pourcentage élevé (généralement 95 % ou 99 %) de la distribution des expositions à toute date future jusqu'à l'échéance de la transaction la plus longue de l'ensemble de compensation. La valeur de l'exposition maximale est généralement calculée pour un grand nombre de dates antérieures à l'échéance la plus éloignée des transactions de l'ensemble de compensation.
- L'**exposition attendue** est la distribution moyenne des expositions à toute date future jusqu'à l'échéance de la transaction la plus longue de l'ensemble de compensation. La valeur de l'exposition attendue est généralement calculée pour un grand nombre de dates futures antérieures à l'échéance la plus éloignée des transactions de l'ensemble de compensation.
- L'**exposition attendue effective** à une date donnée est l'exposition maximale attendue à cette date ou à toute date antérieure. Elle peut également se définir, pour une date donnée, comme étant la plus élevée des deux valeurs suivantes : exposition attendue à cette date; exposition effective à la date antérieure. En pratique, l'exposition attendue effective est l'exposition attendue réputée non régressive dans le temps.
- L'**exposition positive attendue (EPA)** est la moyenne pondérée dans le temps des expositions attendues, les coefficients de pondération étant proportionnels à la durée de chaque exposition attendue par rapport à la période totale. Aux fins des exigences minimales de fonds propres, la moyenne est calculée sur la première année, ou, si l'échéance de tous les contrats de l'ensemble de compensation est inférieure à un an, sur la durée de vie du contrat dont l'échéance est la plus longue au sein de cet ensemble.

- **L'exposition positive attendue effective (EPA effective)** est la moyenne pondérée dans le temps des expositions attendues effectives sur la première année, ou, si l'échéance de tous les contrats de l'ensemble de compensation est inférieure à un an, sur la durée de vie du contrat dont l'échéance est la plus longue au sein de cet ensemble; les coefficients de pondération sont proportionnels à la durée de chaque exposition attendue par rapport à la période totale.
- **L'ajustement de l'évaluation de crédit** est l'ajustement de l'évaluation, au cours moyen du marché, du portefeuille des transactions avec une contrepartie. Cet ajustement tient compte de la valeur de marché du risque de crédit imputable à toute non-exécution des accords contractuels conclus avec une contrepartie. Il peut considérer soit la valeur de marché du risque de crédit de la contrepartie, soit celle du risque de crédit à la fois de l'entité financière et de la contrepartie.
- **L'ajustement unilatéral de l'évaluation de crédit** est l'ajustement de l'évaluation de crédit qui tient compte de la valeur de marché du risque de crédit que représente la contrepartie pour l'entité financière, mais non de celle du risque de crédit que représente l'entité financière pour la contrepartie.
- **L'ajustement de l'évaluation de débit** est l'ajustement de l'évaluation qui tient compte de la valeur de marché du risque de crédit que représente l'entité pour la contrepartie (c'est-à-dire des changements dans le risque de crédit de l'entité), mais non celle du risque de crédit que représente la contrepartie pour l'entité.

F. Risques liés au risque de contrepartie

- Le **risque de renouvellement** représente le montant duquel l'exposition positive attendue est sous-estimée lorsqu'il est prévu que des transactions futures avec une contrepartie soient renouvelées en permanence, mais que l'exposition supplémentaire résultant de ces transactions futures n'est pas prise en compte dans le calcul de l'exposition positive attendue.
- Le **risque général de corrélation défavorable** résulte d'une corrélation positive entre la probabilité de défaut des contreparties et les facteurs généraux de risques de marché.
- Le **risque spécifique de corrélation défavorable** résulte d'une corrélation positive entre l'exposition envers une contrepartie donnée et la probabilité de défaut de cette contrepartie, en raison de la nature des transactions conclues avec elle.

II. Champ d'application

3. Les méthodes, exposées dans la présente annexe, pour calculer le montant de l'exposition au risque de crédit selon l'approche standard, ou l'ECD selon l'approche fondée sur la notation interne (NI) pour le risque de crédit, s'appliquent aux OFT et aux dérivés de gré à gré.
4. Ces instruments présentent généralement les caractéristiques suivantes :
 - Les transactions engendrent une exposition courante ou une valeur de marché.
 - Les transactions possèdent une valeur de marché future aléatoire, fondée sur des variables de marché.
 - Les transactions prévoient l'échange d'un paiement contre un autre paiement, ou l'échange d'un instrument financier (y compris produits de base) contre un paiement.
 - Les transactions sont effectuées avec une contrepartie identifiée, vis-à-vis de laquelle une probabilité de défaut spécifique peut être calculée⁴²⁹.
5. Les transactions considérées peuvent souvent présenter d'autres caractéristiques.
 - Il est possible, et parfois usuel, d'associer ces transactions à des sûretés pour atténuer le risque.
 - Les transactions peuvent avoir comme objectif principal d'assurer un financement à court terme, dans la mesure où elles portent essentiellement sur l'échange d'un actif contre un autre (liquidités ou titres) sur une période relativement courte, généralement à des fins commerciales de financement. Les deux volets des transactions ne résultent pas de décisions isolées, mais forment un tout indivisible qui sert un objectif déterminé.
 - Les transactions peuvent faire l'objet de compensation pour atténuer le risque.
 - Les positions sont réévaluées fréquemment (le plus souvent, sur une base journalière), en fonction des variables du marché.
 - Des appels de marge peuvent être pratiqués.

⁴²⁹ Les transactions pour lesquelles la probabilité de défaut est calculée sur une base collective ne sont pas incluses dans le traitement du RC exposé ici.

6. Abrogé

- 6 i) Les expositions sur les CC résultant d'opérations sur dérivés de gré à gré, d'opérations sur dérivés négociés sur les marchés organisés et de mises/prises en pension de titres font l'objet du traitement du risque de contrepartie décrit aux paragraphes 106 à 127 de la présente annexe. Les expositions découlant du règlement des transactions en liquidités (titres de propriété, titres à revenu fixe, opérations de change au comptant, contrats sur produits de base au comptant) ne font pas l'objet de ce traitement. Le règlement de transactions en liquidités continue d'être soumis au traitement décrit à l'annexe 3-I.
- 6 ii) Quand le volet membre compensateur-client d'une opération sur dérivés négociés sur des marchés organisés relève d'un accord bilatéral, l'entité financière cliente et le membre compensateur doivent capitaliser cette transaction comme s'il s'agissait d'une opération sur dérivés de gré à gré.
7. Selon chacune des trois méthodes décrites dans la présente annexe, lorsqu'une entité financière achète un dérivé de crédit pour protéger une exposition du portefeuille bancaire ou une exposition au RC, elle détermine les exigences de fonds propres correspondant à l'exposition couverte sur la base des critères et des règles générales de reconnaissance des dérivés de crédit, à savoir l'approche par substitution ou le traitement du double défaut, le cas échéant. Lorsque cette approche ou ce traitement s'appliquent, le montant de l'exposition ou l'ECD au RC sur de tels instruments est nul.
8. Le montant de l'exposition ou l'ECD au RC est de zéro pour les contrats dérivés sur défaut du portefeuille bancaire qui ont été vendus, lorsqu'ils sont traités, dans le cadre de la ligne directrice, comme une garantie fournie par l'entité financière et qu'ils font l'objet d'une exigence de fonds propres au titre du risque de crédit couvrant la totalité du montant notionnel.
9. Selon les trois méthodes décrites dans la présente annexe, le montant de l'exposition ou l'ECD envers une contrepartie donnée est égal à la somme des montants des expositions ou des ECD calculées pour chaque ensemble de compensation avec cette contrepartie.

L'« encours d'ECD » pour une contrepartie donnée sur dérivés de gré à gré désigne le montant le plus élevé entre :

- zéro; et,
- la différence entre :
 - i) la somme des expositions en cas de défaut (ECD) pour tous les ensembles de compensations avec la contrepartie; et,

- ii) l'ajustement d'évaluation de crédit (AEC) pour ladite contrepartie déjà comptabilisé en perte par l'entité financière (c'est-à-dire une perte d'AEC). Cette perte est calculée sans compensation avec un ajustement de valorisation sur passifs (DVA) qui ont déjà été déduit des fonds propres conformément au paragraphe 75⁴³⁰. Le montant des actifs pondérés en fonction des risques pour une contrepartie donnée sur dérivés de gré à gré, peut être établi en appliquant le coefficient de pondération de risque applicable selon l'approche standard ou NI multiplié par l'ECD de la contrepartie. Cette réduction d'ECD attribuable aux pertes d'AEC ne s'applique pas au calcul de l'exigence en regard du risque AEC.

III. Règles de compensation entre produits⁴³¹

10. Les entités financières autorisées à estimer leurs expositions au RC par la méthode des modèles internes peuvent inclure les OFT, ou à la fois les OFT et dérivés de gré à gré, dans un ensemble de compensation, sous réserve que la compensation bilatérale soit juridiquement valide et conforme aux critères juridiques et opérationnels suivants, applicables à un accord de compensation entre produits (tel que défini ci-après). L'entité financière doit également avoir satisfait aux conditions d'autorisation et de procédure préalables établies par l'Autorité pour l'accord de compensation entre produits.

Critères juridiques

11. L'entité financière a conclu par écrit, avec la contrepartie, un accord de compensation bilatérale créant une obligation juridique unique qui, pour l'ensemble des accords-cadres et des transactions de compensation bilatérale concernés (l'accord de compensation entre produits), donne à l'entité financière le droit de recevoir, ou l'obligation de payer, uniquement la somme nette des valeurs de liquidation positives et négatives : i) de chacun des accords-cadres concernés et ii) des valeurs, évaluées aux prix du marché, de chacune des transactions concernées (montant net entre produits), en cas d'inexécution par la contrepartie de ses obligations pour cause de défaut, faillite, liquidation ou autres circonstances similaires.

⁴³⁰ La perte AEC enregistrée déduite des expositions pour déterminer l'encours d'ECD correspond à la perte AEC brute, sans déduction des ajustements de valorisation sur passifs (DVA) déjà imputés séparément aux fonds propres. Si une DVA n'a pas été déduite séparément des fonds propres, la perte AEC enregistrée et utilisée pour déterminer l'encours d'ECD sera nette de cette DVA.

⁴³¹ Les présentes règles de compensation entre produits s'appliquent spécifiquement à la compensation d'OFT uniquement ou d'OFT et dérivés de gré à gré, aux fins du calcul des fonds propres réglementaires dans le cadre de la méthode des modèles internes. Elles ne modifient ni ne remplacent les règles applicables à la prise en compte de la compensation au sein des diverses catégories de produits (dérivés de gré à gré, transactions assimilables à des pensions et prêts garantis par des titres avec appel de marge) stipulées dans l'Accord de 1988 tel que révisé, ou dans le dispositif révisé (Bâle II). Les dispositions de l'Accord de 1988 et de Bâle II demeurent applicables aux fins de la prise en compte, dans le calcul des fonds propres réglementaires, de la compensation au sein des diverses catégories de produits selon la MMI ou toute autre méthodologie applicable.

-
12. L'entité financière a reçu des avis juridiques écrits et motivés permettant de conclure avec un degré élevé de certitude que, en cas d'action en justice, les juridictions et les autorités administratives compétentes considéreraient que l'exposition de l'entité financière dans le cadre de l'accord de compensation entre produits serait le montant net entre produits selon le droit applicable dans toutes les juridictions concernées. Pour établir cette conclusion, les avis juridiques doivent analyser la validité et le caractère exécutoire de l'accord de compensation entre produits dans son intégralité, et les effets de cet accord sur les clauses significatives de tous les accords-cadres bilatéraux qu'il inclut :
- Le droit applicable dans « toutes les juridictions concernées » désigne : i) le droit applicable sur le territoire où est établi le siège de la contrepartie, mais aussi, dans le cas où intervient une succursale à l'étranger de la contrepartie, le droit applicable sur le territoire où est établie cette succursale; ii) le droit qui régit chacune des transactions concernées; iii) le droit qui régit tout contrat ou accord nécessaire à la réalisation de la compensation.
 - Un avis juridique doit être généralement reconnu comme tel par la communauté juridique du pays d'origine de l'établissement ou constituer un énoncé du droit applicable (*memorandum of law*) procédant à une analyse dûment motivée de tous les aspects concernés.
13. L'entité financière dispose de procédures internes lui permettant de vérifier, avant d'inclure une transaction dans un ensemble de compensation, que cette dernière est visée par les avis juridiques remplissant les critères susmentionnés.
14. L'entité financière s'engage à mettre à jour les avis juridiques au besoin, afin d'assurer le caractère exécutoire permanent de l'accord de compensation entre produits dans l'éventualité de l'évolution du droit applicable.
15. L'accord de compensation entre produits ne comporte pas de clause de forfait (*walkaway clause*). Une clause de forfait est une disposition permettant à une contrepartie non défaillante de n'effectuer que des paiements limités, voire aucun paiement, en faveur de la contrepartie défaillante, même si cette dernière est en situation de créancier net.
16. Chacun des accords-cadres et chacune des transactions de compensation bilatérale inclus dans l'accord de compensation entre produits satisfait aux exigences légales applicables relatives à la reconnaissance : i) de la compensation bilatérale des contrats dérivés (voir paragraphes 96(i) à 96(v) de la présente annexe) ou ii) des techniques d'atténuation du risque de crédit (paragraphes 109 à 210 inclusivement du chapitre 4 de la ligne directrice).
17. L'entité financière conserve toute la documentation nécessaire dans ses dossiers.

Critères opérationnels

18. L'Autorité a l'assurance que les effets d'un accord de compensation entre produits sont bien pris en compte dans l'estimation de l'exposition agrégée au risque de crédit d'une entité financière envers une contrepartie, et que le RC de l'entité financière est géré en conséquence.

19. Le risque de crédit envers chaque contrepartie est agrégé de façon à obtenir une exposition unique, juridiquement valide, pour l'ensemble des produits inclus dans l'accord de compensation entre produits. La valeur agrégée ainsi obtenue doit être prise en compte dans les procédures de suivi des limites et du niveau de fonds propres économiques.

IV. Adoption d'une méthode de modélisation interne pour estimer l'ECD : critères d'autorisation

20. Une entité financière (en tant qu'entité juridique individuelle ou que groupe) souhaitant adopter une méthode de modélisation interne pour mesurer son exposition ou son ECD aux fins du calcul des fonds propres réglementaires doit y être autorisée par l'Autorité. La méthode des modèles internes peut être utilisée aussi bien par les entités financières recourant à l'approche NI pour le risque de crédit que par celles pour lesquelles l'approche standard s'applique à la totalité de leurs expositions au risque de crédit. L'entité financière doit satisfaire à l'ensemble des exigences énoncées à la section V de la présente annexe et appliquer cette méthode à toutes ses expositions au RC, à l'exception des transactions à règlement différé.

21. Pour mesurer le RC aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, une entité financière peut également choisir d'utiliser une méthode de modélisation interne pour ses expositions ou son ECD (uniquement sur dérivés de gré à gré, uniquement sur OFT, ou sur ces deux types de transactions), sous réserve que soient remplis les critères de reconnaissance de la compensation indiqués ci-dessus. Elle est tenue d'appliquer cette méthode à toutes les expositions concernées de la catégorie correspondante, sauf à celles qui ne sont pas significatives en termes de taille ou de risque. Au début de la mise en œuvre de la méthode des modèles internes, l'entité financière peut avoir recours à la méthode standard ou à la méthode de l'exposition courante pour une partie de son activité. Elle doit toutefois soumettre par écrit à l'Autorité un plan prévoyant l'application progressive de la méthode des modèles internes à toutes les expositions significatives de la catégorie de transactions correspondante.

22. Toutes les transactions sur dérivés de gré à gré et transactions à règlement différé auxquelles l'entité financière n'a pas été autorisée, par l'Autorité, à appliquer la méthode des modèles internes doivent être traitées soit selon la méthode standard, soit selon la méthode de l'exposition courante. Au sein d'un groupe, l'utilisation combinée de la méthode de l'exposition courante et de l'approche standard est autorisée si elle est permanente; au sein d'une entité financière individuelle, elle n'est permise que dans les cas spécifiés au paragraphe 89 de la présente annexe.

23. Les expositions ou ECD résultant de transactions à règlement différé peuvent être calculées en utilisant l'une des trois méthodes décrites dans la présente ligne directrice, quelle que soit l'approche retenue pour traiter les dérivés de gré à gré et les OFT. Pour calculer les exigences de fonds propres se rapportant aux transactions à règlement différé, les entités financières autorisées à utiliser l'approche NI peuvent choisir d'appliquer les coefficients de pondération de risque indiqués dans l'approche standard du risque de crédit décrite dans la ligne directrice, sur une base permanente et indépendamment de l'importance des positions correspondantes.

24. Une fois que l'entité financière a adopté la méthode des modèles internes, elle est tenue de respecter en permanence les exigences exposées ci-dessus. Elle ne peut revenir à la méthode de l'exposition courante ou à la méthode standard, pour tout ou partie de ses expositions, que dans des circonstances exceptionnelles ou dans le cas d'expositions non significatives. L'entité financière doit alors apporter la preuve qu'un retour à une méthode moins élaborée ne constitue pas un arbitrage entre les règles afférentes aux fonds propres réglementaires.

V. Méthode des modèles internes : mesure de l'exposition et calcul des exigences minimales

A. Montant de l'exposition ou ECD selon la méthode des modèles internes

25. L'exposition ou l'ECD au RC est mesurée au niveau de l'ensemble de compensation, tel qu'indiqué aux sections I et III de la présente annexe. Pour être agréé, le modèle interne servant à mesurer l'exposition au RC doit préciser la distribution prévisionnelle des variations de la valeur de marché de l'ensemble de compensation imputables aux fluctuations des variables de marché, telles que taux d'intérêt, cours de change, etc. Il calcule ensuite la valeur de l'exposition au RC de l'entité financière pour l'ensemble de compensation à chaque date future, compte tenu des fluctuations des variables de marché. Pour les contreparties qui font l'objet d'un accord de marge, le modèle peut également tenir compte des variations futures des sûretés. Les entités financières peuvent inclure les sûretés financières éligibles, telles que définies aux paragraphes 146 (sous-section 4.1.3) et à la section 8.6 de la ligne directrice, dans leur distribution prévisionnelle des variations de la valeur de marché de l'ensemble de compensation, à condition que ces sûretés répondent aux exigences quantitatives, qualitatives et relatives aux données prévues dans le cadre de la méthode des modèles internes.

25(i). Pour déterminer l'exigence de fonds propres en regard du risque de contrepartie telle que définie au paragraphe 105 de la présente annexe, les entités financières doivent utiliser le montant le plus élevé entre :

- l'exigence au niveau du portefeuille (sans y inclure l'exigence en regard du risque d'ajustement d'évaluation de crédit (AEC) prévue aux paragraphes 97 à 104 de la présente annexe), sur la base d'une EPA effective calculée à partir des données de marché courantes; et,

- l'exigence par portefeuille sur la base d'une EPA effective calculée à l'aide d'un calibrage en situation de tensions. Ce calibrage devrait être le même pour l'ensemble du portefeuille de contreparties.

Le montant le plus élevé devrait s'appliquer non pas par contrepartie, mais sur l'ensemble du portefeuille

Note de l'Autorité

L'Autorité s'attend à ce que les entités financières mettent en place et actualise périodiquement, et au besoin, une politique permettant de vérifier la pertinence de leur choix de la période de crise. Cette politique devrait être préalablement approuvée par l'Autorité aussi bien lors de sa mise en œuvre que de l'autorisation d'utiliser la méthode de modélisation interne. Tout changement à cette politique constituerait une modification significative de la méthode de modélisation interne.

26. Si l'entité financière prend en compte les sûretés dans le montant de l'exposition ou l'ECD par le biais de l'exposition courante, elle n'est pas autorisée à en tenir compte dans son estimation de la PCD. En conséquence, elle devrait avoir recours à la PCD d'une facilité analogue, mais dépourvue de sûreté. En d'autres termes, l'entité financière serait tenue d'utiliser une PCD n'incluant pas de sûreté déjà comprise dans l'ECD.
27. Dans le cadre de la méthode des modèles internes, l'entité financière n'est pas tenue d'utiliser un modèle unique. Bien que, dans ce qui suit, le modèle interne soit décrit comme un modèle de simulation, sa forme n'est pas spécifiée. Les modèles analytiques sont admis, à condition qu'ils soient soumis à l'examen de l'Autorité, qu'ils remplissent tous les critères exposés dans la présente section et qu'ils soient appliqués à l'ensemble des expositions significatives faisant l'objet d'une exigence de fonds propres au titre du RC, tel que précisé précédemment, à l'exception des transactions à règlement différé, qui sont traitées à part, et des expositions non significatives en termes de taille et de risque.
28. Les mesures de l'exposition attendue ou de l'exposition maximale devraient être calculées en tenant compte de la possibilité d'une distribution des expositions non normale, y compris leptokurtique (caractérisée par des queues de distribution épaisses).
29. Dans le cadre de l'utilisation d'un modèle interne, le montant de l'exposition ou l'ECD est calculé comme le produit du facteur alpha et de l'EPA effective, tel qu'indiqué ci-après (sauf pour ce qui est des contreparties identifiées comme présentant clairement un risque spécifique de corrélation défavorable –voir paragraphe 58 de la présente annexe) :

$$1) \quad ECD = \alpha \times EPA \text{ effective}$$

30. L'EPA (« exposition positive attendue ») effective est calculée en considérant l'exposition attendue (EA_t) comme l'exposition moyenne à une date future t , cette moyenne étant assise sur les valeurs futures possibles des facteurs de risques de marché pertinents, tels que taux d'intérêt, cours de change, etc. Le modèle interne estime l'EA à une série de dates futures $t_1, t_2, t_3, \text{etc.}$ ⁴³². Concrètement, l'« EA effective » est calculée par récurrence de la manière suivante :

$$2) \quad EA \text{ effective}_{t_k} = \max(EA \text{ effective}_{t_{k-1}}, EA_{t_k})$$

où :

t_0 désigne la date courante

EA_{t_0} effective est égale à l'exposition courante.

31. L'« EPA effective » correspond donc à l'EA effective moyenne sur la première année de l'exposition future. Si l'échéance de tous les contrats de l'ensemble de compensation est inférieure à un an, l'EPA correspond à la moyenne de l'exposition attendue jusqu'au moment où tous ces contrats arrivent à échéance. L'EPA effective est calculée comme une moyenne pondérée de l'EA effective :

$$EPA \text{ effective} = \sum_{k=1}^{\min(1 \text{ année}, \text{échéance})} EA \text{ effective}_{t_k} \times \Delta t_k$$

où les pondérations $\Delta t_k = t_k - t_{k-1}$ permettent de tenir compte du cas où l'exposition future est calculée à des dates qui ne sont pas espacées à intervalle régulier.

32. La valeur d'alpha (α) est fixée à 1,4.
33. L'Autorité exerce sa discrétion pour imposer à une entité financière une valeur d'alpha supérieure en fonction de son exposition au RC. Le recours à une valeur d'alpha plus élevée peut notamment être rendu nécessaire par les facteurs suivants : faible granularité des contreparties; exposition particulièrement élevée au risque général de corrélation défavorable; corrélation particulièrement forte des valeurs de marché entre contreparties; autres caractéristiques des expositions au RC propres aux entités financières.

⁴³² En principe, les valeurs « attendues » devraient être estimées par référence à la probabilité de distribution effective de l'exposition future et non à la distribution dans l'hypothèse de neutralité du risque. L'Autorité reconnaît toutefois que certaines considérations pratiques peuvent justifier l'utilisation de cette dernière. Par conséquent, l'Autorité n'impose pas le type de distribution à utiliser pour la prévision.

B. Estimations internes du facteur alpha

34. Si elles remplissent certaines exigences opérationnelles, les entités financières peuvent solliciter l'accord de l'Autorité pour calculer leur propre estimation du facteur alpha, sous réserve d'une valeur plancher de 1,2; alpha est alors égal au rapport entre les fonds propres économiques résultant d'une simulation globale de l'exposition au RC sur l'ensemble des contreparties (au numérateur) et les fonds propres économiques calculés sur la base de l'EPA (au dénominateur). Pour solliciter cet accord, les entités financières doivent satisfaire à toutes les exigences opérationnelles relatives à l'estimation interne de l'EPA et doivent apporter la preuve que leurs estimations internes du facteur alpha prennent en compte, au numérateur, les sources significatives de dépendance stochastique des distributions des valeurs de marché des transactions, ou des portefeuilles de transactions, entre contreparties (par exemple, corrélation de défaut entre contreparties et corrélation entre risques de marché et défaut).
35. Au dénominateur, l'EPA doit être traitée comme un encours de prêt d'un montant fixe.
36. Les entités financières doivent veiller à ce que le numérateur et le dénominateur du facteur alpha soient calculés selon une méthodologie cohérente avec celle de la modélisation, les spécifications des paramètres et la composition de leur portefeuille. La méthode utilisée doit être fondée sur l'approche interne des fonds propres économiques de l'entité financière, être bien documentée et faire l'objet d'une validation indépendante. Les entités financières doivent en outre passer en revue leur estimation au moins une fois par trimestre, voire plus fréquemment si la composition de leur portefeuille évolue. Elles doivent aussi évaluer le risque de modèle étant donné les variations significatives dans l'estimation du facteur alpha qui peuvent survenir d'un défaut de spécification dans les modèles utilisés pour le numérateur, surtout en présence de convexité. L'évaluation du risque de modèle doit faire partie de la validation indépendante du modèle, du processus d'autorisation ainsi que du suivi à l'égard de sa performance.
37. Le cas échéant, les volatilités et corrélations de facteurs de risques de marché utilisées dans la simulation commune des risques de marché et de crédit devraient tenir compte du facteur de risque de crédit, de manière à refléter l'augmentation éventuelle de la volatilité ou de la corrélation en cas de ralentissement économique. Les estimations internes du facteur alpha devraient prendre en compte la granularité des expositions.

C. Échéance

38. Si l'échéance initiale du contrat qui possède la durée de vie la plus longue dans l'ensemble de compensation est supérieure à un an, la formule servant à calculer l'échéance effective (EE) exposée au paragraphe 320 (sous-section 5.3.2) de la ligne directrice est remplacée par la suivante :

$$EE = \frac{\sum_{k=1}^{t_k \leq \text{année}} EA_{effective_k} \times \Delta t_k \times fa_k + \sum_{t_k > \text{année}}^{échéance} EA_k \times \Delta t_k \times fa_k}{\sum_{k=1}^{t_k \leq \text{année}} EA_{effective_k} \times \Delta t_k \times fa_k}$$

où :

fa_k représente le facteur d'actualisation sans risque pour la période future t_k ,

les autres symboles ayant été définis précédemment. Comme dans le cas des expositions sur les entreprises, EE est limitée à cinq ans⁴³³.

39. Pour les ensembles de compensation dans lesquels tous les contrats ont une échéance initiale inférieure à un an, la formule servant au calcul de l'échéance effective (EE) exposée au paragraphe 320 de la ligne directrice demeure inchangée, avec une durée plancher de un an, sauf dans le cas des expositions à court terme, tel qu'expliqué aux paragraphes 321 à 323 de la ligne directrice.

D. Accords de marge

40. Si l'ensemble de compensation fait l'objet d'un accord de marge et que le modèle interne prend en compte les effets des appels de marge dans l'estimation de l'EA, la mesure de l'EA fournie par le modèle peut être utilisée directement dans l'équation 2). Ce type de modèles étant sensiblement plus complexe que les modèles utilisés pour calculer l'EPA avec des contreparties ne faisant pas l'objet d'un accord de marge, il est examiné de manière plus approfondie par l'Autorité avant d'être approuvé, tel qu'indiqué ci-après.

⁴³³ En théorie, EE est égale à la durée effective du crédit correspondant à l'exposition vis-à-vis de la contrepartie. Une entité financière ayant recours à un modèle interne pour calculer un ajustement unilatéral de l'évaluation de crédit peut utiliser la durée de crédit effective estimée par ce modèle à la place de la formule ci-dessus, sous réserve d'avoir obtenu l'approbation préalable de l'Autorité.

40 bis Un modèle EPA doit également inclure de l'information propre à chaque transaction permettant la prise en compte des effets des accords de marge. Il doit prendre en compte le montant courant des appels de marges déjà réalisés, aussi bien que celui des appels de marge susceptibles d'être échangés entre contreparties à l'avenir. En outre, ce modèle doit inclure la nature des accords de marges (unilatéraux ou bilatéraux), la fréquence des appels de marges, la période de marges à risque, le seuil d'exposition hors marge que l'entité financière est disposée à accepter et le montant de transfert minimal. Il doit modéliser les variations aux prix du marché, de la valeur des sûretés fournies ou appliquer les règles relatives aux sûretés exposées dans la ligne directrice.

Méthode simplifiée

41. Une entité financière capable de modéliser l'EPA, sans tenir compte des accords de marges, mais qui n'a pas atteint un niveau de technicité suffisante pour modéliser l'EPA en tenant compte des accords de marges, peut appliquer la méthode suivante pour les contreparties faisant l'objet d'un accord de marges, sujettes à l'appel de marge quotidien et à une réévaluation aux prix du marché, comme décrit au paragraphe 41(i)⁴³⁴. Il s'agit d'une approximation simple de l'EPA effective, qui considère cette dernière, pour une contrepartie faisant l'objet d'un accord de marges, comme étant la plus faible des deux valeurs suivantes :

- a) l'EPA effective, sans prendre en compte les sûretés reçues ou fournies au titre des appels de marge, additionnée de toute sûreté ayant été fournie à la contrepartie indépendamment de l'évaluation et du processus d'appel de marges quotidien ou de l'exposition courante (dépôt de garantie initial ou montant indépendant); ou
- b) une majoration, qui tient compte de l'accroissement potentiel de l'exposition sur la période de marge à risque, à laquelle vient s'ajouter le montant le plus élevé entre :
 - i. l'exposition courante, diminuée/augmentée de toutes les sûretés reçues/fournies, à l'exclusion des sûretés appelées ou en litige; ou
 - ii. l'exposition nette la plus importante, intégrant toutes les sûretés reçues/ fournies en vertu de l'accord de marge, qui ne déclencherait pas un appel de marge. Ce montant devrait refléter tous les seuils applicables, les montants minimaux de transfert, les montants indépendants et les dépôts de garantie initiaux prévus par l'accord de marge.

⁴³⁴ Lorsqu'une entité financière utilise généralement cette méthode simplifiée de mesure de l'EPA effective, elle peut l'appliquer, en qualité de membre d'une chambre de compensation, à ses transactions avec la contrepartie centrale (CC) pour ses transactions avec la CC et sa clientèle, y compris aux transactions avec des clients qui se traduisent par des transactions réciproques avec la CC.

La majoration est calculée au moyen de la formule suivante :

$$E [\max (\Delta MtM, 0)]$$

où :

E[...] est l'anticipation (moyenne estimée de plusieurs scénarios)

ΔMtM est la variation possible de la valeur des transactions, aux prix du marché, durant la période de marge à risque. Les variations de valeur de la sûreté doivent être prises en compte par des décotes prudentielles ou par des décotes fondées sur des estimations internes, mais il n'est présumé aucun paiement de sûreté au cours de la période de marge à risque.

La période de marge à risque a une valeur minimale prudentielle définie aux paragraphes 41(i) à 41(iii). Les contrôles *ex post* devraient déterminer si les expositions réalisées (courantes) sont conformes à la prévision obtenue par la méthode simplifiée sur toutes les périodes de marge au cours d'une année. Si certaines des transactions figurant dans l'ensemble de compensation ont une durée inférieure à un (1) an et si l'ensemble de compensation a une plus grande sensibilité au facteur de risque sans ces transactions, l'entité financière devra en tenir compte. Si les contrôles *ex post* indiquent que l'EPA effective est sous-estimée, l'entité financière devrait prendre des mesures visant à rendre sa méthode plus prudente, par exemple en appliquant un ajustement à la hausse aux variations du facteur de risque.

41(i). En ce qui concerne les transactions faisant l'objet d'appel de marges quotidiens et d'une réévaluation aux prix du marché, une période prudentielle minimale de 5 jours ouvrables a été fixée pour les ensembles de compensation constitués uniquement de transactions assimilables à des pensions, et de 10 jours ouvrables pour tous les autres ensembles de compensation. Une période prudentielle minimale plus longue est exigée dans les cas suivants :

- pour les ensembles de compensation où le nombre de transactions dépasse 5 000, à tout moment au cours d'un trimestre, la période de marge à risque a une valeur prudentielle minimale de 20 jours ouvrables pour le trimestre suivant.
- pour les ensembles de compensation comportant une ou plusieurs transactions impliquant des sûretés illiquides ou un dérivé de gré à gré difficile à remplacer, la période de marge à risque devra avoir une valeur prudentielle minimale de 20 jours ouvrables. Aux fins du présent paragraphe, l'illiquidité de la sûreté et la difficulté de remplacement du dérivé doivent être déterminées dans un contexte de tensions sur les marchés et seront caractérisées par l'absence de marché actif où une contrepartie obtiendrait, en 2 jours maximum, plusieurs offres de prix qui n'influeraient pas le marché ni ne comporteraient de décote (dans le cas d'une sûreté) ou de surprime (dans le cas d'un dérivé de gré à gré). Des exemples de situations où les transactions sont jugées illiquides, aux fins du présent paragraphe, incluent (cette liste n'est pas exhaustive) des

transactions qui ne font pas l'objet d'évaluations quotidiennes et des transactions dont la valorisation est soumise à un régime comptable spécifique (dérivés de gré à gré ou transactions assimilables aux pensions sur des titres dont la juste valeur est déterminée par des modèles utilisant des intrants non observés sur le marché).

- En outre, une entité financière doit considérer le fait que, lorsque les transactions ou les titres détenus comme sûretés sont concentrés sur une même contrepartie, l'entité financière devrait être en mesure de remplacer ses transactions ou titres advenant le cas où cette contrepartie quitterait précipitamment le marché.
- 41(ii). Si, au cours des deux trimestres précédents, l'entité financière a connu plus de deux litiges ayant duré plus longtemps que la période de marge à risque applicable (avant la prise d'effet de la présente disposition) concernant des appels de marge sur un ensemble de compensation donné, elle doit par conséquent utiliser de façon appropriée, pour les deux trimestres suivants, une période de marge à risque qui corresponde au moins au double de la valeur prudentielle minimale pour cet ensemble de compensation.
- 41(iii). En ce qui concerne les appels de marges ayant une périodicité de N jours, que l'entité financière utilise la méthode simplifiée ou, intégralement, le modèle MMI, la période de marge à risque devrait être au moins égale à la valeur prudentielle minimale, F, plus le nombre N de jours moins un (1) jour. Ce qui équivaut à :

$$\text{Période de marge à risque} = F + N - 1$$

- 41(iv). Les entités financières utilisant la méthode des modèles internes ne doivent prendre en compte l'effet d'une réduction d'ECD résultant de toute clause d'un accord de sûreté stipulant la réception des titres en cas de détérioration de la qualité de crédit de la contrepartie.

E. Validation du modèle

42. Il importe que l'Autorité puissent s'assurer que les entités financières utilisant des modèles disposent de systèmes de gestion du risque de contrepartie reposant sur des principes sains et mis en œuvre de manière intègre. L'Autorité devra établir des critères qualitatifs auxquels les entités financières devront satisfaire avant d'être autorisées à utiliser une approche par modèle. Le degré de conformité à ces critères qualitatifs pourra avoir une incidence sur le niveau du multiplicateur fixé par l'Autorité (voir le paragraphe 32, relatif au facteur alpha, ci-avant). Seules les entités financières respectant intégralement ces critères seront éligibles à l'application du multiplicateur minimal. Les critères qualitatifs incluent les suivants:

-
- L'entité financière doit effectuer régulièrement des contrôles *ex post*, c'est-à-dire comparer *a posteriori* la mesure du risque⁴³⁵ générée par le modèle avec les mesures effectives du risque, et comparer ces fluctuations hypothétiques (dans l'hypothèse où les positions demeurent inchangées) avec les mesures effectives du risque.
 - L'entité financière doit réaliser une validation initiale et une analyse périodique de son modèle MMI ainsi que des mesures de risque générées par le modèle. La validation et l'analyse doivent être effectuées indépendamment de l'équipe chargée de son développement et /ou de son implantation.
 - Le conseil d'administration et la haute direction devraient s'engager activement dans le processus de contrôle des risques et devraient considérer le contrôle des risques de crédit et de contrepartie comme un aspect essentiel de leurs activités, auquel il est nécessaire de consacrer des ressources importantes. Ainsi, les états quotidiens élaborés par l'unité indépendante de contrôle des risques doivent être révisés par des responsables hiérarchiques possédant l'expertise et l'autorité suffisantes pour faire appliquer une réduction des positions prises par chacun des négociateurs, ainsi qu'une réduction de l'exposition globale de l'entité financière au risque.
 - Les modèles internes de mesure des expositions de l'entité financière au risque doivent être étroitement intégrés à la gestion quotidienne de ces risques. Leurs résultats doivent donc faire partie intégrante du processus de planification, suivi et contrôle du profil de risque de contrepartie.
 - Le système de mesure du risque doit être utilisé de pair avec des limites internes de négociation et d'exposition. Ainsi, les limites d'exposition devraient être établies en fonction du risque mesuré par les modèles, selon une procédure constante et bien comprise par les négociateurs, par la fonction crédit et par la haute direction.
 - Les entités financières doivent disposer d'un programme de vérification documenté quant au respect de l'ensemble des politiques, contrôles et procédures internes relatifs au fonctionnement du système de mesure des risques. Ce système doit être bien documenté, par exemple au moyen d'un manuel de gestion des risques décrivant les principes fondamentaux et expliquant les techniques empiriques de mesure du risque de contrepartie.

⁴³⁵ La « mesure du risque » ne concerne pas seulement l'EPA effective – mesure du risque utilisée pour calculer les fonds propres, mais aussi les autres mesures de risque utilisées dans le calcul de l'exposition positive effective comme la distribution des expositions à une série de dates futures, la distribution des expositions positives à une série de dates futures, les facteurs de risques de marché utilisés pour calculer ces expositions et les valeurs des composantes d'un portefeuille.

-
- Le système devrait, en outre, faire régulièrement l'objet d'un réexamen indépendant réalisé dans le cadre du processus de vérification interne de l'entité financière. Ce réexamen devrait porter à la fois sur les activités des unités de négociation et sur celles de l'unité indépendante de contrôle des risques. L'ensemble des procédures de gestion des risques devrait être revu à intervalles réguliers (idéalement, au moins une fois par année) en révisant minimalement les aspects suivants :
 - le caractère adéquat de la documentation concernant le système et le processus de gestion des risques;
 - l'organisation de l'unité de contrôle des risques;
 - l'intégration des mesures du risque de contrepartie dans la gestion quotidienne des risques;
 - la procédure d'agrément des modèles utilisés par les opérateurs et le personnel du postmarché pour calculer le risque de contrepartie;
 - la validation de toute modification significative du processus de mesure des risques;
 - la couverture des risques de contrepartie par le modèle de mesure des risques;
 - l'intégrité du système d'information de la haute direction;
 - l'exactitude et l'exhaustivité des données relatives aux positions;
 - la vérification de la cohérence, de l'actualité et de la fiabilité des sources des données utilisées dans les modèles internes, ainsi que de l'indépendance de ces sources ;
 - l'exactitude et la pertinence des hypothèses en matière de volatilité et corrélations ;
 - l'exactitude des calculs de valorisation et d'équivalent risque ;
 - la vérification de la précision des modèles selon les conditions décrites aux paragraphes 43 à 46 ci-après.

 - La validation périodique des modèles de risque de contrepartie, y compris les contrôles *ex post*, doit être analysée périodiquement par des responsables hiérarchiques possédant l'expertise et l'autorité suffisantes pour décider de l'action à entreprendre afin de corriger les faiblesses des modèles.

-
43. Les entités financières doivent documenter le processus de validation initial et périodique de leur modèle MMI à un niveau de détail permettant à un tiers de recréer l'analyse. Elles doivent aussi documenter le mode de calcul des mesures de risque générées par les modèles à un niveau de détail permettant à un tiers de les recréer. Cette documentation doit définir la fréquence avec laquelle l'analyse *ex post* et toute autre validation périodique devront être effectuées, le processus de validation des flux de données et des portefeuilles ainsi que les analyses utilisées.
44. Les entités financières doivent définir les critères avec lesquels seront évalués leurs modèles EPA ainsi que les modèles générant les intrants utilisés par les modèles EPA, et avoir élaboré un document d'orientation décrivant la procédure qui permettra de déterminer les performances inacceptables et d'y remédier..
45. Les entités financières doivent définir comment les portefeuilles de contreparties représentatifs sont élaborés, aux fins de la validation d'un modèle EPA et de ses mesures de risque.
46. Au moment de valider les modèles EPA et ses mesures de risque produisant la distribution prévue, la validation devra évaluer plus d'une statistique de distribution établie par le modèle.
- 46(i). Dans le cadre de la validation initiale et périodique d'un modèle MMI et de ses mesures de risque, les conditions suivantes doivent être réunies:
- avant de recevoir l'agrément de l'Autorité, une entité financière doit effectuer des contrôles *ex post* à l'aide de données historiques sur les variations des facteurs de risques de marché. Les contrôles *ex post* doivent se faire sur plusieurs horizons de prévision distincts (jusqu'à au moins 1 an, sur un éventail de dates d'initialisation) et couvrant une large gamme de conditions de marché.
 - les entités financières doivent effectuer des contrôles *ex post* sur les résultats de leur modèle EPA et les mesures de risque pertinentes du modèle, ainsi que sur les prédictions des facteurs de risques de marché sous-tendant l'EPA. En ce qui concerne les transactions assorties de sûretés, les horizons de prévision envisagés doivent inclure ceux reflétant les périodes de marge en risque généralement appliquées aux transactions assorties d'une sûreté ou d'un appel de marge et inclure de longs horizons temporels couvrant au moins 1 an.
 - Les modèles de valorisation utilisés pour calculer l'exposition au risque de contrepartie pour un scénario donné de choc futur sur les facteurs de risques de marché doivent être testés dans le cadre du processus de validation initial et périodique. Ces modèles peuvent être différents de ceux utilisés pour calculer les risques de marché sur une courte période. Les modèles de valorisation des options doivent tenir compte de la valeur non linéaire de ces dernières à l'égard des facteurs de risques de marché.

-
- Un modèle de calcul de l'exposition positive attendue (EPA) doit appréhender des informations spécifiques à chaque transaction permettant d'agréger les expositions au niveau de l'ensemble de compensation. Les entités financières doivent s'assurer que les transactions sont associées à l'ensemble de compensation approprié au sein du modèle.
 - Le processus de validation du modèle doit inclure des contrôles *ex post* de type statique, fondés sur des données historiques et portant sur des portefeuilles de contrepartie représentatifs. À intervalles réguliers, déterminés par l'Autorité, l'entité financière applique ces contrôles à un certain nombre de portefeuilles représentatifs, qui doivent être choisis en fonction de leur sensibilité aux facteurs de risques et aux corrélations importantes auxquels l'entité est exposée. En outre, les entités financières utilisant la méthode MMI doivent procéder à des contrôles *ex post* conçus pour tester les hypothèses clés du modèle EPA et les mesures de risque pertinentes, par exemple la relation modélisée entre états du même facteur de risque à différents moments et les relations modélisées entre facteurs de risque.
 - D'importantes différences entre les expositions effectives et la distribution prévue pourraient être le signe d'une problématique inhérente au modèle ou aux données sous-jacentes. Dans ce cas, l'Autorité exigerait que les entités financières apportent des corrections. Dans de telles circonstances, l'Autorité peut exiger des entités financières qu'elles détiennent des fonds propres supplémentaires en attendant que la problématique soit résolue.
 - Les résultats des modèles EPA et leurs mesures de risque doivent faire l'objet de bonnes pratiques en matière de contrôles *ex post*. Le programme de contrôles *ex post* doit être capable d'identifier la mauvaise performance d'un modèle EPA en termes de mesure du risque.
 - Les entités financières doivent valider leurs modèles EPA et toutes les mesures de risque pertinentes à des horizons temporels correspondant aux échéances des transactions pour lesquelles l'exposition est calculée au moyen de la méthode des modèles internes.
 - Les modèles de valorisation utilisés pour calculer l'exposition au risque de contrepartie doivent être testés périodiquement par rapport à des références indépendantes appropriées dans le cadre du processus de validation périodique.
 - La validation périodique du modèle EPA d'une entité financière et de ses mesures de risque pertinentes comprend une évaluation de la performance récente.
 - La fréquence de mise à jour des paramètres d'un modèle EPA doit être évaluée dans le cadre du processus de validation.

- Dans la méthode MMI, il est possible, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, d'utiliser une mesure plus prudente que celle utilisée pour calculer l'exposition en cas de défaut (ECD) réglementaire pour chaque contrepartie (produit du facteur alpha et de l'exposition positive attendue effective). Le degré de prudence relative sera évalué au moment de l'agrément initial et à l'occasion des examens périodiques des modèles EPA par l'Autorité. Il doit être validé périodiquement par l'entité financière.
- L'évaluation périodique des résultats des modèles doit couvrir toutes les contreparties traitées par les modèles.
- La validation des modèles MMI doit permettre d'établir si les calculs de l'exposition positive attendue au niveau de l'entité financière et des ensembles de compensation sont appropriés.

Note de l'Autorité

Lorsque le modèle de valorisation utilisé pour calculer l'exposition au risque de contrepartie diffère de celui utilisé pour calculer le risque de marché à court terme, l'Autorité s'attend à ce que les entités financières fournissent une justification documentée pour l'utilisation de deux modèles de valorisation différents qui inclut une évaluation du risque de modèle.

F. Exigences opérationnelles applicables aux modèles EPA

47. Pour être autorisée à adopter un modèle interne en vue d'estimer l'EPA au RC aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, une entité financière doit satisfaire aux exigences opérationnelles suivantes, qui incluent plusieurs aspects : gestion du RC; utilisation véritable; simulations de crise; identification du risque de corrélation défavorable; contrôles internes.

Gestion du RC

48. L'entité financière doit donner l'assurance à l'Autorité, d'une part, qu'elle remplit les critères opérationnels énoncés aux paragraphes 49 à 68 ci-dessous et, d'autre part, qu'elle suit de saines pratiques en matière de gestion du RC, notamment celles spécifiées à la sous-section 8.1.2 de la ligne directrice.

Test d'utilisation

49. La distribution des expositions établie par le modèle interne utilisé pour calculer l'EPA effective doit être étroitement intégrée au processus de gestion journalière du RC. L'entité financière pourrait, par exemple, utiliser l'exposition maximale en résultant pour fixer ses limites de crédit envers les contreparties, ou l'exposition positive attendue pour définir l'allocation interne de ses fonds propres. Les résultats du modèle interne doivent ainsi jouer un rôle essentiel dans l'approbation du crédit, la gestion du RC, l'allocation interne des fonds propres et la gouvernance d'entreprise des entités financières souhaitant être autorisées à utiliser de tels modèles pour calculer l'adéquation de leurs fonds propres. Il n'est pas admissible que des entités financières conçoivent et mettent en œuvre de tels modèles et estimations dans le seul but d'être autorisés à utiliser la méthode des modèles internes.
- 49(i) L'entité financière doit disposer d'une unité indépendante de contrôle des risques, responsable de la configuration et de la mise en œuvre du système de gestion du risque de contrepartie. Cette unité devrait établir et analyser des rapports quotidiens sur les résultats produits par les modèles, et notamment une évaluation de la relation entre les mesures de l'exposition au risque de contrepartie et les limites de négociation. Elle doit être indépendante des unités de négociation et rendre compte directement à la haute direction de l'entité financière.
50. L'entité financière doit avoir fait ses preuves quant à l'utilisation des modèles internes pour établir la distribution des expositions au RC. Ainsi, elle doit démontrer qu'elle a recours, depuis au moins un an avant d'obtenir l'autorisation écrite de l'Autorité, à un modèle interne pour calculer la distribution de ses expositions, sur la base de laquelle est déterminée l'EPA, et que celui-ci répond globalement aux exigences minimales.
51. Les entités financières ayant recours à la méthode des modèles internes doivent disposer d'une unité indépendante de contrôle des risques, responsable de la configuration et de l'exploitation du système de gestion du RC de l'entité financière, comprenant la validation initiale et continue de son modèle interne. Cette unité doit contrôler l'intégrité des données utilisées dans le modèle, établir et analyser les états sur les résultats de ce dernier, et notamment les rapports évaluant la relation entre les risques mesurés et les limites de crédit et de négociation. Elle doit : être indépendante des unités d'octroi de crédit et de négociation; être dotée des ressources humaines adéquates; rendre compte directement à la haute direction de l'entité financière. Ses travaux devraient être étroitement intégrés au processus de gestion journalière du risque de crédit de l'entité financière, et les résultats de ces travaux, faire pleinement partie du processus de planification, de suivi et de contrôle du profil de risque de crédit et de risque global.

-
- 51(i). Les entités financières qui appliquent la méthode des modèles internes doivent avoir une unité de gestion des sûretés responsable de calculer et d'émettre les appels de marges, de gérer les litiges concernant les appels de marges et d'établir chaque jour un rapport rigoureux sur les niveaux des montants indépendants, des dépôts de garantie initiaux et des marges de variation. Cette unité doit vérifier l'intégrité des données utilisées pour émettre les appels de marges et s'assurer qu'elles sont cohérentes et rapprochées périodiquement avec toutes les sources pertinentes de données au sein de l'entité financière. Elle doit également suivre de près le degré de réutilisation des sûretés (reçues sous forme de liquidités et de titres) et les droits que l'entité financière cède à ses contreparties respectives au titre des sûretés fournies. Les rapports internes doivent indiquer les catégories d'actifs réutilisés et les modalités de telles réutilisations, notamment à l'égard des instruments, de la qualité du crédit et de la durée. L'unité doit aussi suivre de près la concentration des différentes catégories d'actifs acceptées. La haute direction doit affecter à cette unité des ressources suffisantes pour que ses systèmes aient un niveau approprié de performance opérationnelle, tel que mesuré par la ponctualité et l'exactitude des appels de marge émis et par le temps de réponse aux appels de marge reçus. La haute direction doit s'assurer que cette unité est dotée du personnel adéquat pour traiter rapidement les appels de marge et les litiges dans ce domaine, même en cas de grave crise du marché, et pour permettre à l'entité financière de limiter le nombre de litiges importants causés par le volume des échanges.
- 51(ii). L'unité de gestion des sûretés de l'entité financière doit produire et mettre à jour les informations appropriées sur la gestion des sûretés qui sont communiquées régulièrement à la haute direction. Une telle communication interne devrait comporter des informations sur le type de sûretés (liquidités et autres) reçues et fournies, ainsi que sur les litiges concernant les appels de marge (volume en jeu, durée et cause). Cette communication interne devrait faire rapport sur l'état de la situation, mais aussi sur l'évolution tendancielle.
- 51(iii). Une entité financière qui utilise la méthode des modèles internes doit s'assurer que ses politiques de gestion de trésorerie couvrent simultanément a) les risques de liquidité liés aux éventuels appels de marge entrants, dans le contexte des échanges des marges de variation ou autres (dépôt de garantie initial ou montant indépendant), dans le contexte de chocs de marché, b) les éventuels appels reçus des contreparties pour la restitution de sûretés excédentaires, et c) les appels de sûretés résultant d'un éventuel déclassement de sa propre note de crédit. L'entité financière doit s'assurer que la nature et l'horizon de la réutilisation des sûretés cadrent avec ses besoins de liquidité et ne nuisent pas à son aptitude à fournir ou à restituer une sûreté sans retard.

-
52. Le modèle interne utilisé pour établir la distribution des expositions doit faire partie d'un dispositif de gestion du RC comprenant l'identification, la mesure, la gestion, l'approbation et la reddition de compte interne du RC⁴³⁶. Ce dispositif doit notamment évaluer l'utilisation des lignes de crédit (en agrégeant les expositions envers une contrepartie avec les autres expositions de crédit) ainsi que l'allocation des fonds propres économiques. Outre l'EPA (qui représente l'exposition future), une entité financière doit mesurer et gérer ses expositions courantes. Le cas échéant, elle doit mesurer et gérer l'exposition courante avant et après prise en compte des sûretés détenues. Pour satisfaire au critère d'utilisation véritable, l'entité financière doit recourir à d'autres mesures du RC, telles que l'exposition maximale ou l'exposition potentielle future (EPF), fondées sur la distribution des expositions établie par le même modèle que celui utilisé pour calculer l'EPA.
53. Bien qu'elle ne soit pas tenue d'estimer ou de faire connaître l'EA chaque jour, l'entité financière doit être en mesure d'établir une estimation journalière de cette valeur, si nécessaire, pour satisfaire au critère d'utilisation véritable, sauf si elle démontre à l'Autorité que ses expositions au RC ne justifient pas un calcul aussi fréquent. Elle doit choisir un ensemble d'horizons prévisionnels reflétant de façon appropriée la structure temporelle des flux de trésorerie futurs et l'échéance des contrats. Une entité financière peut, par exemple, calculer l'EA journalière pendant les dix premiers jours, puis une fois par semaine pendant un mois, une fois par mois pendant dix-huit mois, une fois par trimestre pendant cinq ans et, au-delà de cinq ans, en fonction de l'importance et de la composition de l'exposition.
54. L'exposition ne doit pas être mesurée, suivie et contrôlée uniquement à horizon d'un an, mais sur toute la durée de vie de la totalité des contrats relevant de l'ensemble de compensation. L'entité financière doit disposer de procédures pour identifier et contrôler les risques encourus par les parties lorsque l'horizon d'un an est dépassé. En outre, l'augmentation prévue de l'exposition doit être intégrée dans le modèle interne de calcul des fonds propres économiques de l'entité financière.

Simulations de crise

55. Une entité financière doit être dotée de procédures rationnelles de simulations de crise pour évaluer l'adéquation des fonds propres. Les résultats de ces simulations doivent être comparés à la mesure de l'EPA et considérés par l'entité financière comme faisant partie intégrante du processus d'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres. Ces simulations doivent également permettre d'identifier les événements possibles ou les modifications conjoncturelles futures susceptibles d'avoir des effets défavorables sur le risque de crédit de l'entité

⁴³⁶ La présente section reprend en grande partie le document préparé par le Counterparty Risk Management Policy Group et intitulé *Improving Counterparty Risk Management Practices* (juin 1999), qui est disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://financialservices.house.gov/banking/62499crm.pdf>.

financière, ainsi que d'évaluer son aptitude à y faire face. Les scénarios envisageables recouvrent les situations suivantes : i) ralentissement de l'économie ou d'un secteur d'activités; ii) événements du marché; iii) détérioration des conditions de liquidité.

56. Les entités financières doivent avoir un programme complet de simulations de crise visant le risque de contrepartie. Ce programme doit comporter les éléments suivants:

- la considération de l'ensemble des transactions et l'agrégation des expositions pour toutes les formes de risque de contrepartie (pas seulement sur les dérivés de gré à gré) au niveau de chaque contrepartie, sur une plage temporelle permettant de réaliser régulièrement des simulations de crise;
- la production, au moins une fois par mois, pour toutes les contreparties, de simulations de crise des expositions aux principaux facteurs de risques de marché (p.ex. taux d'intérêt, taux de change, titres de propriété, primes de risque et cours des produits de base) afin d'identifier par anticipation les concentrations exceptionnelles à des sensibilités directionnelles spécifiques et, si nécessaire, de les réduire;
- l'application de scénarios multifactoriels à leurs simulations de crise et l'évaluation des risques importants non directionnels (exposition à la courbe de rendement, risques de base, etc.) au moins une fois par trimestre. Les simulations de crise multifactorielles devraient, au minimum, viser à faire face aux scénarios dans lesquels a) d'importants événements économiques et de marché se sont produits ; b) la liquidité générale de marché a fortement diminué ; c) le marché subit l'incidence de la liquidation des positions d'un grand intermédiaire financier. Les simulations de crise peuvent faire partie d'une simulation menée à l'échelle de l'entité financière;
- la considération des mouvements de marché en périodes de tensions car ils peuvent avoir une incidence non seulement sur les expositions au risque de contrepartie, mais aussi sur la qualité de crédit des contreparties. Au moins une fois par trimestre, les entités financières devraient procéder à des simulations de crise appliquant des conditions de tensions à la variation conjuguée des expositions et de la solvabilité des contreparties;
- la considération des simulations de crise des expositions (y compris les risques uni factoriels ou multifactoriels et les risques non directionnels importants), séparément et en conjonction avec une variation de la solvabilité des contreparties, qui devraient être effectués au niveau de chaque contrepartie, des groupes de contreparties (p.ex. par secteur d'activité et région géographique) et de l'ensemble de l'entité financière;

-
- la représentation, dans les rapports périodiques établis à l'intention de la haute direction, des résultats des simulations de crise. L'analyse devrait mettre en évidence l'influence la plus forte que peut exercer une contrepartie sur l'ensemble du portefeuille, les concentrations importantes dans les différents segments (même secteur d'activité ou même région géographique) et les tendances propres aux divers portefeuilles et contreparties;
 - la mise en rapport de la gravité des chocs résultant de divers facteurs avec l'objectif de la simulation de crise. Lors de l'évaluation de la solvabilité en période de tensions, les chocs devraient être suffisamment marqués pour correspondre à des situations extrêmes vécues par les marchés et/ou des conditions de marché extrêmes mais plausibles. Il conviendrait d'évaluer l'incidence de tels chocs sur les fonds propres ainsi que sur les exigences de fonds propres et le bénéfice. Aux fins du suivi quotidien du portefeuille, des couvertures et de la gestion des concentrations, les entités financières devraient aussi concevoir des scénarios moins extrêmes et plus probables;
 - l'utilisation des simulations de crise inversées devraient être envisagés pour connaître quels scénarios extrêmes mais plausibles auraient des effets défavorables significatifs;
 - la prépondérance du rôle de la haute direction pour intégrer les simulations de crise dans le dispositif de gestion des risques ainsi qu'à l'égard de la philosophie de l'entité financière en ce qui concerne les risques. Elle devrait veiller à ce que les résultats soient pertinents, cohérents et mis à profit pour une gestion prospective du risque de contrepartie. Minimale, elle devrait comparer les résultats des simulations de crise concernant les expositions significatives avec les lignes directrices applicables à l'entité financière quant à la prise de risque, les examiner et prendre des mesures en cas de risques excessifs ou concentrés.

Risque de corrélation défavorable

57. Les entités financières doivent identifier les expositions qui créent un niveau plus élevé de risque général de corrélation défavorable. Les simulations de crise et les analyses par scénario doivent être conçues pour identifier les facteurs de risque qui sont corrélés positivement avec la solvabilité de la contrepartie. Ces tests doivent prévoir l'éventualité de graves chocs quand les relations entre les facteurs de risque se sont modifiées. Les entités financières devraient surveiller le risque général de corrélation défavorable par produit, par région, par secteur d'activité ou selon d'autres critères adaptés à leur secteur ou industrie. Des rapports sur ce risque et sur les dispositions prises pour le gérer devraient être présentés régulièrement à la haute direction et au comité approprié du conseil d'administration.

58. Une entité financière est exposée à un risque spécifique de corrélation défavorable si son exposition future envers une contrepartie donnée est fortement corrélée avec la probabilité de défaut de la contrepartie. Par exemple, une société qui émet des options de vente sur ses propres actions crée un risque de corrélation défavorable pour l'acquéreur; ce risque est propre à la contrepartie. Une entité financière doit avoir mis en place des procédures permettant d'identifier, de suivre et de contrôler les cas de risque spécifique de corrélation défavorable dès la conclusion d'une transaction et pendant toute la durée de vie de cette dernière. Pour calculer l'exigence de fonds propres en regard du risque de contrepartie, les instruments pour lesquels il existe un lien juridique entre la contrepartie et l'émetteur sous-jacent et pour lesquels un risque spécifique de corrélation défavorable a été identifié ne sont pas considérés comme appartenant au même ensemble de compensation que les autres transactions avec la contrepartie. En outre, pour les *swaps* de défaut de crédit (CDS) sur signature unique, lorsqu'il existe un lien juridique entre la contrepartie et l'émetteur sous-jacent et qu'un risque spécifique de corrélation défavorable a été identifié, l'exposition en cas de défaut au titre d'une telle exposition est égale à la perte attendue sur l'intégralité de la juste valeur restante des instruments sous-jacents, dans l'hypothèse d'une mise en liquidation de l'émetteur sous-jacent. L'utilisation de la perte attendue sur l'intégralité de la juste valeur restante de l'instrument sous-jacent permet à l'entité financière de comptabiliser, au titre de cette exposition CDS, la valeur de marché qui a déjà été perdue et tous recouvrements attendus.

Ainsi, la perte en cas de défaut (PCD) pour les entités financières qui utilisent l'approche NI (avancée ou fondation) doit être fixée à 100 % pour de telles transactions⁴³⁷. Les entités financières appliquant l'approche standard devraient utiliser la pondération des risques d'une transaction non garantie. Pour ce qui est des dérivés sur actions, options sur obligations, mises/prises en pension de titres, etc., référencés sur une même société, s'il existe un lien juridique entre la contrepartie et la société sous-jacente et qu'un risque spécifique de corrélation défavorable a été identifié, l'exposition en cas de défaut est égale à la valeur de la transaction dans l'hypothèse d'une défaillance soudaine sur le titre sous-jacent. Dans la mesure où le modèle réutilise des calculs de risques de marché effectués au préalable (aux fins de l'exigence de fonds propres supplémentaire) et qui contiennent déjà une hypothèse PCD, celle-ci doit être ici fixée à 100 %.

⁴³⁷ Il convient de noter que des recouvrements sont également possibles sur l'instrument sous-jacent. Les exigences de fonds propres pour une telle exposition sous-jacente doivent être calculées conformément aux dispositions de Bâle II, sans réduction pour le CDS qui introduit un risque de corrélation défavorable. Généralement, cela signifie qu'une telle exposition sous-jacente recevra la pondération de risque et le traitement de fonds propres associé à une transaction non garantie (assimilant cette exposition sous-jacente à une exposition de crédit non garantie).

Contrôles internes : intégrité du processus de modélisation

59. D'autres exigences opérationnelles sont axées sur les contrôles internes nécessaires pour garantir l'intégrité des intrants du modèle; elles portent plus précisément sur l'information relative aux transactions, les données de marché historiques, la fréquence de calcul et les modèles d'évaluation utilisés pour mesurer l'EPA.
60. Le modèle interne doit refléter de manière rapide, exhaustive et prudente les conditions et spécifications d'une transaction. Ces conditions recouvrent notamment, mais pas uniquement, les montants notionnels des contrats, l'échéance, les actifs de référence, les seuils concernant les sûretés, les accords de marge, les accords de compensation, etc. Ces conditions et spécifications doivent être inscrites dans une base de données sécurisée faisant l'objet d'une vérification systématique périodique. Pour être reconnus, les accords de compensation doivent être approuvés par le service juridique, qui vérifie leur certitude juridique et leur caractère exécutoire, et être inscrits dans la base de données par une unité indépendante. La saisie des conditions et spécifications des transactions dans le modèle interne doit également faire l'objet d'une vérification interne, et des procédures formelles de concordance entre le modèle interne et les systèmes de données sources doivent être en place pour vérifier en permanence que ces conditions et spécifications sont reflétées correctement, ou à tout le moins prudemment, dans l'EPA.
61. Quand le modèle d'EPA effective est calibré à l'aide de données de marché historiques, l'entité financière doit utiliser des données de marché courantes pour calculer ses expositions courantes et des données historiques couvrant au moins 3 ans pour estimer les paramètres du modèle. Une autre solution consisterait à utiliser des données de marché implicites pour estimer les paramètres du modèle. Dans tous les cas, les données doivent être mises à jour sur une base trimestrielle, voire plus fréquemment si les conditions de marché le justifient. Pour calculer l'EPA effective par un scénario calibré de tensions, l'entité financière doit aussi utiliser des données historiques couvrant 3 années comportant une période de tensions sur les primes CDS⁴³⁸ des contreparties de l'entité financière ou des données de marché implicites tirées d'une période de tensions appropriée. Le processus suivant sera utilisé pour évaluer l'adéquation du calibrage des tensions.
- L'entité financière doit démontrer, au moins une fois par trimestre, que la période de tensions coïncide avec une période de hausse des primes CDS ou autres primes de risque, telles que les primes des prêts ou des obligations d'entreprise, pour un ensemble représentatif de contreparties dont la prime est négociée. Lorsqu'on ne dispose pas de données adéquates sur les primes de risque pour une contrepartie donnée, l'entité financière devrait attribuer à cette contrepartie une prime de risque

⁴³⁸ « CDS » est l'acronyme utilisé faisant référence aux swaps de défaut de crédit.

spécifique en lien avec son profil (région géographique, notation interne et domaine d'activité).

- Le modèle d'exposition commun à toutes les contreparties doit utiliser des données, soient historiques, soient implicites, qui couvrent la période de tensions sur le crédit, selon une approche compatible avec la méthode utilisée pour calibrer le modèle d'EPA effective avec les données courantes.
- Pour évaluer l'efficacité du calibrage des tensions pour l'EPA effective, l'entité financière doit créer plusieurs portefeuilles de référence vulnérables aux mêmes grands facteurs de risque que ceux auxquels elle est exposée. L'exposition à ces portefeuilles de référence doit être calculée à partir :
 - a) des positions courantes au prix du marché, de la volatilité et des corrélations en période de tensions, et des autres intrants de modèle pertinents observés pendant la période de tensions de 3 ans; et
 - b) des positions courantes évaluées sur la base des prix du marché à la fin de la période de tensions, de la volatilité en période de tensions, des corrélations en cas de tensions et des autres intrants de modèle pertinents observés pendant la période de tensions de 3 ans. L'Autorité peut ajuster le calibrage des tensions si les expositions à ces portefeuilles de référence divergent sensiblement.

Note de l'Autorité

Lorsque deux méthodes de calibrage différentes sont utilisées pour des paramètres différents à l'intérieur du modèle de l'EPA effective, l'Autorité s'attend à ce que les groupes de mise au point et de validation du modèle de l'entité financière fournissent une justification documentée sur le choix des méthodes de calibrage incluant une évaluation du risque du modèle.

- 61(i). Pour qu'une entité financière puisse comptabiliser dans ses calculs d'ECD pour les dérivés de gré à gré, l'effet des sûretés (autres que des liquidités) libellées dans la même monnaie que l'exposition elle-même, elle doit modéliser la sûreté conjointement avec l'exposition. Si elle n'est pas à mesure de le faire, elle doit utiliser des décotes conformes à l'approche standard globale, c'est à dire des décotes internes fondées sur ses propres estimations ou des décotes prudentielles standards.
- 61(ii). Si le modèle interne inclut l'effet des sûretés sur les fluctuations de la valeur de marché de l'ensemble de compensation, l'entité financière doit modéliser les sûretés (hors liquidités) libellées dans la même monnaie que l'exposition elle-même conjointement avec l'exposition dans ses calculs d'ECD pour les mises/prises en pension de titres.

-
62. Le modèle EPA (ainsi que tout changement qui lui est apporté) doit être validé de la même façon qu'un modèle interne, selon un processus exposé clairement dans les politiques et procédures de l'établissement. Ce processus doit préciser le type de tests nécessaires pour garantir l'intégrité du modèle et identifier les conditions dans lesquelles les hypothèses ne sont pas respectées, ce qui pourrait entraîner une sous-estimation de l'EPA. Il doit examiner l'exhaustivité du modèle EPA, en vérifiant, par exemple, qu'il couvre tous les produits créant une exposition significative au RC.
63. L'utilisation d'un modèle interne pour estimer l'EPA et, incidemment, le montant de l'exposition ou l'ECD correspondant aux positions soumises à une exigence de fonds propres au titre du RC est subordonnée à l'autorisation écrite de l'Autorité. Les autorités de contrôle du pays d'origine et des pays d'accueil des banques ou des entités financières qui exercent des activités de négociation significatives dans de nombreuses juridictions agissent en coopération pour garantir l'efficacité de la procédure d'autorisation écrite.
64. Le Comité de Bâle formule des recommandations concernant l'utilisation de modèles internes pour estimer certains paramètres de risque et établir les exigences minimales de fonds propres correspondantes, comme il l'avait déjà fait dans des documents précédents. L'Autorité exigera des entités financières souhaitant avoir recours à des modèles internes pour estimer l'EPA qu'elles répondent à des exigences similaires, en ce qui concerne, par exemple : l'intégrité du système de gestion des risques; les compétences du personnel qui utilisera ces mesures, dans les domaines opérationnels et les fonctions de contrôle; la précision des modèles; la rigueur des contrôles internes exercés sur les procédures internes concernées. Les entités financières devront, par exemple, démontrer qu'elles remplissent les critères généraux imposés par le Comité de Bâle aux établissements souhaitant utiliser des modèles internes pour évaluer les expositions aux risques de marché, transposés, cette fois, à l'estimation du RC⁴³⁹.
65. Les dispositions portant sur la surveillance prudentielle fournissent de l'information générale et des recommandations précises relatives aux aspects du RC qui ne seraient pas intégralement couverts par le processus défini aux chapitres 3 à 8 de la ligne directrice.
66. Il n'est pas spécifié de forme particulière pour le modèle interne utilisé. Bien qu'il soit décrit ici comme un modèle de simulation, d'autres types de modèles sont admis, y compris les modèles analytiques, sous réserve qu'ils aient été approuvés par l'Autorité et qu'ils fassent l'objet d'un réexamen périodique. Les entités financières souhaitant être autorisées à utiliser un modèle interne qui ne repose pas sur des simulations doivent prouver à l'Autorité que ce dernier répond à toutes les exigences opérationnelles.

⁴³⁹ Voir la section 8.4.

67. Une entité financière admise à compenser des transactions doit disposer de procédures internes lui permettant de vérifier, avant d'inclure une transaction dans un ensemble de compensation, que cette dernière relève bien d'un contrat juridiquement valide et qui répond aux exigences applicables selon : les dispositions des paragraphes 96(i) à 96(v) de la présente annexe, les sections de la ligne directrice relatives aux techniques d'atténuation du risque; ou des règles sur la compensation entre produits énoncées dans la présente annexe.
68. Une entité financière ayant recours à des sûretés pour atténuer le RC doit disposer de procédures internes lui permettant de vérifier, avant de prendre en compte les effets des sûretés dans ses calculs, que ces dernières répondent aux exigences de certitude juridique exposées aux paragraphes 109 à 210 inclusivement du chapitre 4 de la ligne directrice.

VI. Méthode standard

69. Les entités financières qui ne sont pas autorisées à utiliser la méthode des modèles internes pour les transactions sur dérivés de gré à gré peuvent avoir recours à l'approche standard. La méthode standard ne peut être appliquée qu'avec les dérivés de gré à gré; les OFT sont traitées selon les dispositions de la partie consacrée à la méthode des modèles internes de la présente annexe, ou celles des paragraphes 109 à 210 inclusivement du chapitre 4 de la ligne directrice. Le montant de l'exposition (selon l'approche standard du risque de crédit) ou l'ECD doit être calculé séparément pour chaque ensemble de compensation, selon la formule suivante :

$$\text{Montant de l'exposition où ECD} = \beta \cdot \max \left(VMT - VMS; \sum_j \left| \sum_i PRT_{ij} - \sum_l PRS_{lj} \right| \times FCEC_j \right)$$

où :

VMT = valeur de marché courante du portefeuille de transactions de l'ensemble de compensation avec une contrepartie, avant déduction des sûretés, c'est-à-dire : $VMT = \sum VMT_i$, où VMT_i est la valeur de marché courante de la transaction i .

VMS = valeur de marché courante des sûretés affectées à l'ensemble de compensation, c'est-à-dire : $= \sum VMS_l$, où VMS_l désigne la valeur de marché courante des sûretés l

i = indice désignant la transaction

l = indice désignant les sûretés

j = indice désignant les ensembles de couverture définis par l'Autorité. Ceux-ci correspondent à des facteurs de risque pour lesquels des positions en risque de signe opposé peuvent être compensées, en vue d'obtenir une position en risque nette, sur la base de laquelle est mesurée l'exposition

PRT_{ij} = position en risque résultant de la transaction i dans l'ensemble de couverture j ⁴⁴⁰

PR_{Sij} = position en risque résultant des sûretés l dans l'ensemble de couverture j

$FCEC_j$ = facteur de conversion en équivalent-crédit défini par l'Autorité dans l'ensemble de couverture j ⁴⁴¹

B = paramètre scalaire défini par l'Autorité

Les sûretés reçues d'une contrepartie sont affectées d'un signe positif; celles remises à une contrepartie sont affectées d'un signe négatif.

Seules les sûretés considérées comme éligibles aux termes des dispositions du paragraphe 146 (sous-section 4.1.3) et celles du chapitre 8 de la présente ligne directrice, relatifs à l'atténuation du risque de crédit, sont reconnues dans le cadre de l'approche standard.

70. Une transaction sur dérivés de gré à gré à profil de risque linéaire (contrat à terme ou *swaps*, par exemple) prévoit l'échange d'un instrument financier (obligation, action ou produit de base, par exemple) contre un paiement (« volet de paiement »). Les transactions prévoyant l'échange d'un paiement contre un autre paiement (p.ex. *swaps* de taux ou contrat de change à terme) se composent de deux volets de paiement. Ces volets correspondent aux paiements bruts contractuels, y compris le montant notionnel de la transaction. Aux fins des calculs exposés ci-après, les entités financières peuvent faire abstraction du risque de taux d'intérêt sur les volets de paiement dont l'échéance résiduelle est inférieure à un an. Les opérations constituées de deux volets de paiement dans la même monnaie (p.ex. *swaps* de taux) peuvent être considérées comme une seule transaction agrégée, traitée comme un volet de paiement.

⁴⁴⁰ Par exemple, un contrat de change à court terme dont un volet est libellé dans la monnaie nationale de l'entité financière sera subdivisé en trois positions en risque : (1), une position de change, (2) une position de taux d'intérêt sur la devise étrangère et (3) une position sur la monnaie nationale.

⁴⁴¹ Le calibrage a été effectué dans l'hypothèse de contrats à terme ou de *swaps* à parité et avec un horizon prévisionnel d'un an.

-
71. Les transactions à profil de risque linéaire ayant pour sous-jacent des actions (y compris des indices boursiers), de l'or, d'autres métaux précieux ou d'autres produits de base sont converties en une position en risque dans l'ensemble de couverture dont relève l'action (ou l'indice boursier) ou le produit de base (y compris l'or et les autres métaux précieux). Le volet de paiement de ces transactions est converti en une position en risque de taux d'intérêt dans l'ensemble de couverture approprié relatif au taux d'intérêt. Si le volet de paiement est libellé en monnaie étrangère, il est également converti en une position en risque de change sur cette monnaie.
72. Les transactions à profil de risque linéaire ayant pour sous-jacent un titre de créance (p.ex. obligation ou prêt) sont converties en deux positions en risque de taux d'intérêt, l'une correspondant au titre de créance, et l'autre, au volet de paiement. Les transactions à profil de risque linéaire qui prévoient l'échange d'un paiement contre un autre paiement (y compris les contrats de change à terme) sont converties en une position en risque de taux d'intérêt pour chaque volet de paiement. Si le titre de créance sous-jacent est libellé en monnaie étrangère, il est converti en une position en risque de change sur cette monnaie. Si un volet de paiement est libellé en monnaie étrangère, il est également affecté d'une position en risque de change sur cette monnaie⁴⁴². Le montant de l'exposition ou l'ECD attribuée à un *swap* de base est de zéro.
73. Pour tous les instruments autres que les instruments de créance, le montant de la position en risque résultant d'une transaction à profil de risque linéaire correspond à la valeur notionnelle effective (prix du marché du contrat multiplié par le nombre de contrats) des instruments financiers sous-jacents (y compris les produits de base), convertie en dollars canadiens.
74. Pour les instruments de créance et les volets de paiement de toutes les transactions, le montant de la position en risque correspond à la valeur notionnelle effective de l'encours des paiements bruts (y compris le montant notionnel), convertie dans la monnaie nationale de l'entité financière et multipliée par la durée modifiée du titre de créance ou du volet de paiement, selon le cas.
75. Le montant d'une position en risque résultant d'un contrat dérivé sur défaut correspond à la valeur notionnelle du titre de créance de référence multipliée par l'échéance résiduelle du contrat.
76. Le montant d'une position en risque résultant d'un dérivé de gré à gré à profil de risque non linéaire (y compris les options et les options sur *swap*) correspond à l'équivalent delta de la valeur notionnelle effective de l'instrument financier sous-jacent, sauf si ce dernier est un titre de créance.

⁴⁴² Par exemple, un contrat de change à court terme dont un volet est libellé dans la monnaie nationale de l'entité financière sera subdivisé en trois positions en risque : (1) une position de change, (2) une position de taux d'intérêt sur la devise étrangère et (3) une position sur la monnaie nationale.

77. Pour les dérivés de gré à gré à profil de risque non linéaire (y compris les options et les options sur *swap*) ayant pour sous-jacent un titre de créance ou un volet de paiement, le montant de la position en risque correspond à l'équivalent delta de la valeur notionnelle effective du titre de créance ou du volet de paiement, multipliée par la duration modifiée de cet instrument ou de ce volet.
78. Les entités financières peuvent utiliser les formules suivantes pour déterminer le montant et le signe d'une position en risque :
- a) Pour tous les instruments autres qu'instruments de créance :

Valeur notionnelle effective ou équivalent delta de la valeur notionnelle =

$$P_{réf} \frac{\partial V}{\partial p}$$

où

$P_{réf}$ = prix du sous-jacent exprimé en monnaie de référence

V = valeur de l'instrument financier (s'il s'agit d'une option : prix de l'option; s'il s'agit d'une transaction à profil de risque linéaire : valeur du sous-jacent)

p = prix du sous-jacent exprimé dans la même monnaie que V

- b) Pour les titres de créance et les volets de paiement de toutes les transactions : valeur notionnelle effective multipliée par la duration modifiée, ou équivalent delta de la valeur notionnelle multiplié par la duration modifiée.

$$\frac{\partial V}{\partial i}$$

où

V = valeur de l'instrument financier (s'il s'agit d'une option : prix de l'option; s'il s'agit d'une transaction à profil de risque linéaire : valeur du sous-jacent ou du volet de paiement, selon le cas)

i = niveau de taux d'intérêt

Si V est libellée dans une monnaie autre que la monnaie de référence, l'instrument dérivé doit être converti dans la monnaie de référence en retenant le cours de change convenable.

79. Les positions en risque doivent être regroupées par ensembles de couverture. Puis, pour chaque ensemble de couverture, est ensuite calculée la valeur absolue de la somme des positions en risque considérées. Cette somme (« position en risque nette ») est représentée ainsi :

$$\left| \sum_i PRT_{ij} - \sum_l PRS_{lj} \right|$$

dans la formule exposée au paragraphe 69 de la présente annexe.

80. Les positions en risque de taux d'intérêt résultant d'instruments de créance à faible risque spécifique doivent être affectées à l'un des six ensembles de couverture, pour chaque monnaie représentée. Un titre de créance est considéré comme assorti d'un risque spécifique faible lorsqu'il est soumis à une exigence de fonds propres inférieure ou égale à 1,6 % conformément aux dispositions du chapitre 8. Les positions en risque de taux d'intérêt résultant des volets de paiement doivent être affectées aux mêmes ensembles de couverture que les positions en risque de taux d'intérêt résultant d'instruments de créance assortis d'un risque spécifique faible. Les positions en risque de taux d'intérêt résultant de dépôts de liquidités reçus d'une contrepartie à titre de sûretés doivent également être affectées aux mêmes ensembles de couverture que les positions en risque de taux d'intérêt résultant d'instruments de créance assortis d'un risque spécifique faible. Les six ensembles de couverture par monnaie (tableau 1) sont définis par une combinaison de deux critères :

- i) la nature du taux d'intérêt de référence : débiteur souverain (emprunt d'État) ou autre;
- ii) l'échéance résiduelle ou la période restant à courir jusqu'à l'ajustement du taux (inférieure ou égale à 1 an, supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans, ou supérieure à 5 ans).

Tableau 1		
Affectation des positions en risque de taux d'intérêt aux ensembles de couverture par monnaie		
Échéance résiduelle ou durée jusqu'à l'ajustement du taux	Instrument référencé sur :	
	Débiteur souverain	Autre
≤ 1 an	X	X
> 1 an et ≤ 5 ans	X	X
> 5 ans	X	X

-
81. Lorsque les sous-jacents sont des instruments de créance (billets à taux variable, par exemple) ou des volets de paiement (volets à taux variable de *swaps* de taux, par exemple), dont le taux d'intérêt est référencé sur un niveau général de taux du marché (rendement des obligations d'État, taux du marché monétaire, taux des *swaps*, par exemple), la période restant à courir jusqu'à l'ajustement du taux correspond à la durée de l'intervalle jusqu'au prochain réajustement du taux d'intérêt de référence. Dans les autres cas, l'échéance résiduelle correspond à la durée de vie résiduelle du titre de créance sous-jacent, ou, pour un volet de paiement, de la transaction.
82. Un ensemble de couverture est constitué pour chaque émetteur d'un titre de créance de référence sous-jacent à un contrat dérivé sur défaut.
83. Un ensemble de couverture est constitué pour chaque émetteur d'un titre de créance assorti d'un risque spécifique élevé, c'est-à-dire soumis à une exigence de fonds propres supérieure à 1,6 % aux termes de l'approche standard de mesure du risque de taux d'intérêt, selon le chapitre 8. C'est également le cas pour les liquidités remises à une contrepartie à titre de sûretés lorsque cette dernière n'a pas d'encours de titres de créance assortis d'un risque spécifique faible. Lorsqu'un volet de paiement équivaut à un titre de créance assorti d'un risque spécifique élevé (cas d'un contrat sur rendement total dans lequel un volet reproduit les caractéristiques d'une obligation, par exemple), un ensemble de couverture est également constitué pour chaque émetteur de titre de créance de référence. Les entités financières peuvent affecter au même ensemble de couverture les positions en risque résultant d'instruments de créance d'un émetteur donné, ou d'instruments de créance de référence du même émetteur équivalant à des volets de paiement ou sous-jacents à un contrat dérivé sur défaut.
84. Les instruments financiers sous-jacents autres que les titres de créance (actions, métaux précieux, produits de base ou autres instruments) ne sont affectés à un même ensemble de couverture (dans leurs catégories respectives) que s'il s'agit d'instruments identiques ou similaires. Sont considérés comme similaires les instruments répondant aux critères suivants :
- actions : instruments du même émetteur (un indice boursier est considéré comme un émetteur distinct);
 - métaux précieux : instruments portant sur le même métal (un indice de métaux précieux est considéré comme un métal précieux distinct);
 - produits de base : instruments portant sur le même produit de base (un indice de produits de base est considéré comme un produit de base distinct);
 - électricité : droits et obligations de fourniture afférents à une même période de pointe ou à une même période creuse sur toute plage de 24 heures.

85. Le facteur de conversion en équivalent-crédit appliqué à une position en risque nette résultant d'un ensemble de couverture dépend de la catégorie d'ensemble de couverture correspondante définie par les autorités prudentielles, telle que précisée aux paragraphes 86 à 88 de la présente annexe.
86. Pour les instruments financiers sous-jacents autres que les titres de créance, les facteurs de conversion en équivalent-crédit sont précisés au tableau 2.

Tableau 2					
Cours de change	Or	Actions	Métaux précieux (sauf l'or)	Électricité	Produits de base (sauf métaux précieux)
2,5 %	5,0 %	7,0 %	8,5 %	4,0 %	10,0 %

87. Pour les instruments de créance, les facteurs de conversion en équivalent-crédit sont les suivants :
- 0,6 % pour une position en risque résultant d'un titre de créance ou d'un titre de créance de référence assorti d'un risque spécifique élevé;
 - 0,3 % pour une position en risque résultant d'un titre de créance de référence sous-jacent à un contrat dérivé sur défaut et assorti d'un risque spécifique faible;
 - 0,2 % dans les autres cas.
88. Les instruments sous-jacents à des dérivés de gré à gré qui n'entrent dans aucune des catégories ci-dessus sont affectés à des ensembles de couverture distincts spécifiques, un par catégorie de sous-jacents. Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 10 % est appliqué au montant notionnel équivalent.
89. Il est possible que, pour certaines transactions présentant un profil de risque non linéaire, l'entité financière ne soit pas en mesure de déterminer la valeur delta à l'aide d'un modèle approuvé par l'Autorité (dans le cadre de l'approche standard ou de la méthode des modèles internes) aux fins du calcul des exigences de fonds propres minimales au titre des risques de marché. Dans le cas des volets de paiement et des transactions ayant pour sous-jacent un titre de créance, il est possible que l'entité financière ne soit pas en mesure de déterminer la durée modifiée à l'aide d'un tel modèle. Dans ce cas, l'Autorité détermine, de manière prudente, le montant des positions en risque et les facteurs de conversion en équivalent-crédit. Elle peut également demander à une entité financière d'avoir recours à la méthode de l'exposition courante. La compensation n'est pas reconnue, c'est-à-dire que le montant de l'exposition ou l'ECD doit être déterminée comme s'il s'agissait d'un ensemble de compensation ne comportant que cette transaction.

90. Le paramètre scalaire prudentiel bêta est fixé à 1,4.

VII. Méthode de l'exposition courante

91. Les entités financières qui ne sont pas autorisées à utiliser la méthode des modèles internes peuvent avoir recours à la méthode de l'exposition courante, telle qu'elle est exposée aux paragraphes 186, 187 (sous-section 4.1.3) et 317 (sous-section 5.3.2) de la ligne directrice. La méthode de l'exposition courante ne peut être appliquée qu'aux instruments dérivés de gré à gré; les OFT sont soumises aux traitements précisés dans la section consacrée à la méthode des modèles internes de la présente annexe ou aux paragraphes 109 à 210 inclusivement du chapitre 4 de la ligne directrice.

92. Abrogé.

92(i). Selon la méthode de l'exposition courante, les entités financières doivent calculer le coût de remplacement courant en évaluant les contrats aux prix du marché, ce qui permet d'appréhender le risque existant à la date de calcul sans avoir à procéder à une estimation, puis d'ajouter un élément (la « majoration ») destiné à refléter le risque potentiel futur sur la durée de vie résiduelle du contrat. Il a été convenu que, pour calculer l'équivalent risque de crédit de ces instruments dans le cadre de cette méthode, chaque entité financière additionne les deux composantes suivantes :

- le coût de remplacement total (obtenu par évaluation aux prix du marché) de tous ses contrats à valeur positive;
- un montant correspondant au risque de crédit potentiel futur, calculé en pourcentage du total du principal notionnel inscrit dans ses livres, en fonction de l'échéance résiduelle et de la nature du contrat.

Échéance résiduelle – portefeuilles bancaires et de négociation	Types de contrat				
	Taux d'intérêt	Devises et l'or	Actions	Métaux précieux (sauf l'or)	Autres produits de base
≤ 1 an	0,0 %	1,0 %	6,0 %	7,0 %	10,0 %
> 1 an et ≤ 5 ans	0,5 %	5,0 %	8,0 %	7,0 %	12,0 %
> 5 ans	1,5 %	7,5 %	10,0 %	8,0 %	15,0 %

Tableau 3b		
Dérivés de crédit	Portefeuille de négociation	Portefeuille bancaire - protection vendue
Dérivé de crédit sur une même contrepartie éligible	5,0 %	La méthode du risque courant n'est pas applicable. Traité comme un substitut direct de crédit - 100 % de la valeur nominale.
Dérivé de crédit sur une même contrepartie non éligible	10,0 %	La méthode du risque courant n'est pas applicable. Traité comme un substitut direct de crédit - 100 % de la valeur nominale.

Remarques :

1. Pour les contrats prévoyant plusieurs échanges successifs de principal, les facteurs sont à multiplier par le nombre de paiements prévus au contrat et restant dus.
 2. Pour les contrats définis de façon que les positions soient apurées aux dates de paiement déterminées et dont les termes sont révisés à ces dates de manière que leur valeur de marché soit ramenée à zéro, l'échéance résiduelle est égale à la durée restant à courir jusqu'à la date du paiement suivant. Pour les contrats sur taux d'intérêt à échéance résiduelle supérieure à un an satisfaisant aux conditions ci-dessus, le facteur de majoration est assujéti à un plancher de 0,5 %.
 3. Les contrats à terme, *swaps*, options achetées et autres contrats dérivés semblables n'entrant pas expressément dans l'une des colonnes du tableau sont à assimiler aux instruments sur autres produits de base.
 4. En ce qui concerne les *swaps* taux variable contre taux variable dans une monnaie unique, il ne sera calculé aucune position pour risque de crédit potentiel futur, l'équivalent risque de crédit étant évalué uniquement sur la base de la valeur de marché.
- 92(ii). L'Autorité veille à ce que les majorations soient calculées par rapport aux montants effectifs plutôt que sur les montants notionnels apparents. Lorsque le montant notionnel déclaré se trouve rehaussé (par effet de levier, par exemple) par la structure de la transaction, les entités financières doivent déterminer le risque potentiel futur en fonction du notionnel effectif.

-
93. Les entités financières peuvent bénéficier d'un allègement des exigences de fonds propres pour tenir compte des sûretés, tel qu'indiqué au paragraphe 146 (sous-section 4.1.3) et au chapitre 8 de la ligne directrice. La méthodologie suivie pour la reconnaissance des sûretés éligibles est semblable à celle prévue dans le cadre du risque de crédit.
94. Le montant de l'exposition ou l'ECD au RC sur dérivés de crédit sur signature unique dans le portefeuille de négociation est calculé au moyen des facteurs de majoration relatifs à l'exposition potentielle future exposés au paragraphe 707 de la ligne directrice.
95. Pour calculer les exigences de fonds propres relatives aux expositions couvertes du portefeuille bancaire, la méthode prévue par la ligne directrice concernant les dérivés de crédit s'applique aux instruments dérivés de crédit éligibles.
96. Lorsqu'un dérivé de crédit offre une protection contre les pertes au même défaut (transaction au premier défaut, par exemple), il est soumis au traitement précisé au paragraphe 708 de la ligne directrice.

Compensation bilatérale

- 96(i). Un examen approfondi des effets de la compensation bilatérale, c'est-à-dire de la pondération en termes nets plutôt que bruts des créances avec une même contrepartie nées d'une gamme complète de contrats à terme, *swaps*, options et instruments dérivés similaires⁴⁴³. Si l'administrateur judiciaire (liquidateur) d'une contrepartie qui a fait défaut possède (ou peut exercer) le droit de dissocier les contrats ayant fait l'objet d'une compensation et d'exiger l'exécution des contrats favorables à la partie défaillante tout en se dégageant des contrats défavorables, le Comité de Bâle redoute qu'il n'en résulte aucune réduction du risque de contrepartie.
- 96(ii). Par conséquent, il a été convenu ce qui suit, aux fins de l'adéquation des fonds propres :
- a) les entités financières sont autorisées à compenser des transactions soumises à novation, en vertu de laquelle toute obligation d'une entité financière envers sa contrepartie de livrer une monnaie précisée à une date de valeur déterminée est automatiquement intégrée à l'ensemble des autres obligations pour la même monnaie et la même date de valeur, un montant unique se substituant de plein droit aux obligations brutes antérieures;

⁴⁴³ La compensation de positions, destinée à réduire les coûts opérationnels des règlements quotidiens, n'est pas admise dans la présente ligne directrice, les paiements bruts de la contrepartie n'étant en aucune manière affectés.

-
- b) les entités financières peuvent également compenser des transactions soumises à une forme juridiquement valable de compensation bilatérale non couverte par a), en particulier d'autres formes de novation;
- c) dans les cas a) et b), l'entité financière devra démontrer à l'Autorité qu'elle possède⁴⁴⁴ :
- i) un contrat ou accord de compensation avec la contrepartie engendrant une obligation juridique unique et couvrant l'ensemble des transactions, de façon que l'entité financière ait un droit de recevoir ou une obligation de payer uniquement le total net des valeurs de marché positives et négatives de toutes les transactions concernées en cas de défaut de paiement de la contrepartie pour l'une des causes suivantes: défaut, faillite, liquidation ou circonstances semblables;
 - ii) des opinions de droit écrites et fondées indiquant que, en cas de contestation en droit, les autorités judiciaires et administratives concernées décideront que la position de l'entité financière correspond à ce total net aux termes de :
 - la législation en vigueur dans le pays où la contrepartie est établie et, si une succursale étrangère d'une contrepartie est impliquée, la législation du pays où la succursale est implantée;
 - la loi qui régit les diverses transactions; et
 - la loi qui régit tout contrat ou accord requis pour effectuer la compensation.

L'Autorité, si nécessaire après consultation des autres responsables prudents intéressés, doit être convaincue que la compensation est juridiquement valable selon chacune des législations concernées⁴⁴⁵.
 - iii) les procédures requises pour permettre un réexamen des caractéristiques juridiques des dispositifs de compensation en fonction des modifications éventuelles des législations applicables.

⁴⁴⁴ Dans les cas où un accord tel que décrit sous 96(ii)a) a été agréé avant juillet 1994, l'Autorité détermine si des démarches supplémentaires sont nécessaires pour démontrer que l'accord est conforme aux exigences formulées ici.

⁴⁴⁵ De la sorte, si l'une des autorités de surveillance a des doutes sur la certitude juridique de la compensation selon sa législation, le contrat ou accord de compensation ne satisfait pas à cette condition et aucune des contreparties ne pourra en bénéficier aux fins du contrôle prudentiel.

96(iii). Les contrats de compensation contenant des clauses d'exception d'inexécution ne peuvent être pris en considération aux fins du calcul des normes de fonds propres en application de la ligne directrice. Une clause d'exception d'inexécution est une disposition qui permet à un contractant non défaillant de n'effectuer que des paiements limités, voire aucun paiement, à la masse de la contrepartie défaillante, même si cette dernière est créditrice nette.

96(iv). Pour les entités financières utilisant la méthode d'évaluation du risque courant, le risque de crédit afférent aux transactions à terme faisant l'objet d'une compensation bilatérale est calculé comme la somme des éléments suivants : le coût de remplacement net aux prix du marché, s'il est positif, plus une majoration calculée sur la base du nominal sous-jacent. La majoration applicable aux transactions compensées (M_{nette}) est égale à la moyenne pondérée de la majoration brute (M_{brute})⁴⁴⁶ et de la majoration brute corrigée du ratio coût de remplacement courant net/coût de remplacement courant brut (RNB). Le calcul se résume par la formule suivante :

$$M_{nette} = 0,4 \times M_{brute} + 0,6 \times RNB \times M_{brute}$$

où

RNB = ratio coût de remplacement net/coût de remplacement brut pour les transactions soumises à un accord de compensation juridiquement valable⁴⁴⁷.

96(v). Le barème des majorations brutes à appliquer dans cette formule est celui qui est utilisé pour les contrats non compensés, tel qu'indiqué aux paragraphes 91 à 96 de la présente annexe. Le Comité de Bâle tient à jour ce barème pour s'assurer de son caractère approprié. Pour la détermination du risque de crédit potentiel futur à l'égard d'une contrepartie dans le cadre de transactions compensées, s'agissant de contrats de change à terme et autres contrats semblables dans lesquels le nominal correspond à des flux de trésorerie, le nominal total se définit comme les entrées nettes de fonds attendues, pour chaque date de valeur, dans chaque monnaie. En effet, la compensation de

⁴⁴⁶ M_{brute} est égale à la somme des diverses majorations (calculées en multipliant le montant de principal notionnel par les facteurs de majoration appropriés tels qu'ils sont définis au paragraphe 92(i) de la présente annexe) correspondant à toutes les transactions assujetties à des accords de compensation juridiquement valables conclues avec une même contrepartie.

⁴⁴⁷ L'Autorité peut laisser à chaque entité financière le choix du calcul du ratio RNB soit contrepartie par contrepartie, soit sur une base agrégée pour toutes les transactions assujetties à des accords de compensation juridiquement valables. La méthode choisie par l'entité financière doit être alors utilisée de manière constante. Dans le cadre de l'agrégation, les positions courantes nettes de signe négatif envers une contrepartie ne peuvent pas servir à compenser les positions courantes nettes de signe positif envers une autre : pour chaque contrepartie, la position courante nette prise en compte pour le calcul du ratio RNB est soit le coût de remplacement net, soit zéro, la valeur la plus élevée étant retenue. Il convient de noter que, dans l'approche par agrégation, le ratio RNB s'applique séparément à chaque accord de compensation juridiquement valable, de sorte que l'équivalent risque de crédit puisse être placé dans la catégorie de pondération de risque appropriée en fonction de la contrepartie.

contrats dans la même monnaie venant à échéance à la même date se traduira par un risque de crédit potentiel futur et un risque courant plus faibles.

Pondération des risques

96(vi). Lorsque l'entité financière a calculé l'équivalent risque de crédit, elle doit le pondérer selon la catégorie à laquelle appartient la contrepartie, comme dans le cadre de la ligne directrice, en appliquant, le cas échéant, les coefficients de pondération plus favorables aux expositions protégées par des garanties et sûretés éligibles. Le Comité de Bâle demeurera très attentif à la qualité des participants sur ces marchés et se réserve le droit de relever les pondérations si la note moyenne de crédit se détériore ou si l'on enregistre une augmentation des pertes.

VIII. Traitement des pertes, en valeur de marché, au titre du risque de contrepartie (exigence de fonds propres en regard du risque d'ajustement de valorisation sur actifs – « AEC »)

Cette section décrit les modifications de traitement applicable au risque de contrepartie, telles qu'introduites par le document publié en décembre 2011 par le Comité de Bâle. Les dispositions qui s'y trouvent sont effectives à compter du 1^{er} janvier 2013.

Note de l'Autorité

Tel que mentionné dans la ligne directrice aux paragraphes 97, les exigences de fonds propres pour l'AEC devraient être en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2013. Toutefois, afin que la mise en œuvre de ces dispositions soit harmonisée au niveau national et international, celle-ci prendra effet progressivement de 2014 à 2019, et les entités touchées devront choisir l'une des deux méthodes de calcul présentées ci-dessous.

L'Autorité tient à souligner également que, bien que la couverture du risque de marché n'entre pas dans le calcul de l'exigence de fonds propres pour l'AEC, les instruments de couverture du risque de marché qui servent à atténuer le risque de l'AEC, et qui sont gérés comme tels, n'occasionnent aucune exigence de fonds propres pour risque de marché.

Ainsi, l'entité doit calculer les actifs pondérés des risques (APR) pour AEC selon l'une des deux options suivantes afin d'établir ses ratios des fonds propres de la catégorie 1a, de la catégorie 1 et du total des fonds propres, entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2018.

Option 1 :

$$\text{Ratio de FP de la catégorie 1a} = \frac{\text{Fonds propres de la catégorie 1a}}{\text{APR pour les fonds propres de la catégorie 1a}}$$

$$\text{Ratio de FP de la catégorie 1} = \frac{\text{Fonds propres de la catégorie 1}}{\text{APR pour les fonds propres de la catégorie 1}}$$

$$\text{Ratio du total des FP} = \frac{\text{Total des Fonds propres}}{\text{APR pour total des fonds propres}}$$

Où :

- *APR pour FP de la catégorie 1a =*
*APR (hors AEC) + APR(AEC) * Facteur scalaire des FP de catégorie 1a*
- *APR pour FP de la catégorie 1 =*
*APR (hors AEC) + APR(AEC) * Facteur scalaire des FP de catégorie 1*
- *APR pour total des FP =*
*APR (hors AEC) + APR(AEC) * Facteur scalaire du total des FP*

Les facteurs scalaires des trois catégories de fonds propres varieront d'une année à l'autre et sont présentés dans le tableau ci-dessous.

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
FP catégorie 1a	0,57	0,64	0,64	0,72	0,80	1,00
FP catégorie 1	0,65	0,71	0,71	0,77	0,83	1,00
Total des FP	0,77	0,77	0,77	0,81	0,86	1,00

Après 2019, le facteur scalaire sera de 1,00 (c'est à dire que les règles de la Ligne directrice ne changeront plus).

Option 2 :

$$\text{Ratio de FP de la catégorie 1a} = \frac{\text{Fonds propres de la catégorie 1a}}{\text{APR pour total des fonds propres}}$$

$$\text{Ratio de FP de la catégorie 1} = \frac{\text{Fonds propres de la catégorie 1}}{\text{APR pour total des fonds propres}}$$

$$\text{Ratio du total des FP} = \frac{\text{Total des Fonds propres}}{\text{APR pour total des fonds propres}}$$

Où

- *APR pour total des FP =*
*APR (hors AEC) + APR(AEC) * Facteur scalaire du total des FP*

Exigence de fonds propres en regard du risque d'ajustement d'évaluation de crédit (AEC).

97. Outre l'exigence de fonds propres en regard du risque de contrepartie déterminée sur la base des approches standard ou notations internes (NI) du risque de crédit, une entité financière doit ajouter une exigence visant à couvrir le risque de pertes, en valeur de marché, résultant du risque de contrepartie attendu (de telles pertes étant dénommées « ajustement d'évaluation de crédit (AEC) ») sur les dérivés de gré à gré. L'exigence en regard d'AEC sera calculée de la manière indiquée ci-après, selon la méthode de calcul que l'entité financière aura été autorisée à utiliser pour ses exigences de fonds propres en regard du risque de contrepartie et du risque spécifique de taux d'intérêt. Une entité financière n'est pas tenue d'inclure dans cette exigence :

- (i) les transactions effectuées avec une contrepartie centrale (CC) ;
- (ii) les cessions temporaires de titres, sauf si l'Autorité juge que les expositions aux pertes découlant de ces cessions temporaires de titres sont importantes.

A. Entités financières autorisées à utiliser la méthode des modèles internes («MMI») et un modèle VaR pour le calcul du risque spécifique de taux d'intérêt⁴⁴⁸ sur obligations : Exigence avancée en regard du risque AEC

⁴⁴⁸ Modèle VaR s'entend de l'approche de modèle interne appliquée au risque de marché.

98. Les entités financières utilisant la méthode MMI pour le risque de contrepartie et appliquant les modèles internes pour le risque spécifique de taux d'intérêt sur obligations doivent calculer cette exigence de fonds propres supplémentaire en modélisant l'incidence des variations des primes de risque des contreparties sur l'AEC de toutes les contreparties sur dérivés de gré à gré ainsi que sur les couvertures AEC éligibles conformément aux paragraphes 102 et 103 de la présente annexe, en recourant au modèle VaR utilisé par l'entité financière pour les obligations. Ce modèle VaR prend uniquement en compte la variation des primes de risque des contreparties et non la sensibilité du AEC à l'évolution des autres facteurs de marché, tel que la variation de la valeur du sous-jacent (titre de propriété, produit de base, devise ou taux d'intérêt). Quelle que soit la méthode d'évaluation comptable qu'une entité financière utilise pour déterminer l'AEC, le calcul de l'exigence de fonds propres correspondante doit reposer, pour l'AEC de chaque contrepartie, sur la formule suivante :

$$AEC = (PCD_{Mkt}) \sum_{i=1}^T \text{Max} \left(0; \exp \left(-\frac{S_{i-1} * t_{i-1}}{PCD_{Mkt}} \right) - \exp \left(-\frac{S_i * t_i}{PCD_{Mkt}} \right) \right) \cdot \left(\frac{EA_{i-1} * D_{i-1} + EA_i * D_i}{2} \right)$$

où :

- t_i correspond à l'intervalle de temps pour la $i^{\text{ème}}$ réévaluation commençant à $t_0=0$
- t_T correspond à l'échéance contractuelle la plus longue entre tous les ensembles de compensation (« netting sets ») définie avec la contrepartie
- S_i correspond à la prime de risque (credit spread) de la contrepartie à un intervalle « t_i » utilisé pour calculer l'AEC de cette dernière. Lorsque la prime de risque du *swap* pour défaut de crédit (CDS⁴⁴⁹) de la contrepartie est disponible, celle-ci doit être utilisée. Cependant, lorsque cette prime n'est pas disponible, l'entité financière peut utiliser une variable de substitution appropriée qui tient compte de la note de crédit, du secteur d'activité ainsi que de la région géographique de la contrepartie.
- PCD_{Mkt} correspond à la perte en cas de défaut de la contrepartie. Elle devrait être fonction de la prime d'un instrument de marché de la contrepartie (ou, si la prime n'est pas disponible, sur une variable de substitution appropriée qui tienne compte de la note de crédit, du secteur d'activité ainsi que de la région géographique de la contrepartie). Il convient de souligner que ce PCD_{MKT} qui entre dans le calcul de l'exigence de fonds propres pour le l'AEC n'est pas le même que celui qui est déterminé pour calculer la PCD liée au risque de contrepartie dans

⁴⁴⁹ Pour les fins de la présente, l'acronyme « CDS » sera utilisé dans le texte afin de faire référence à l'expression anglaise « Credit Default Swap ».

l'approche NI. Dans le présent cas, PCD_{MKT} est une évaluation de marché plutôt qu'une estimation interne.

- le premier facteur de la somme représente une approximation de la probabilité marginale, implicite dans le marché, d'un défaut survenant entre t_{i-1} et t_i . La probabilité de défaut implicite dans le marché (nommée aussi probabilité dans une hypothèse de neutralité à l'égard du risque), qui représente le prix de marché de l'achat de protection contre un défaut, est généralement différente de la probabilité dans le monde réel ;
- EA_i correspond à l'exposition attendue de la contrepartie au moment de la réévaluation à t_i , telle que définie au paragraphe 30 de la présente annexe, dans laquelle les expositions des différents ensembles de compensation pour ladite contrepartie s'ajoutent, et pour laquelle l'échéance la plus longue de chaque ensemble est déterminée par l'échéance contractuelle la plus longue au sein de l'ensemble. Les entités financières utilisant la méthode simplifiée (paragraphe 41 de la présente annexe) pour les opérations faisant l'objet d'un accord de marge appliqueront les dispositions du paragraphe 99.
- D_i correspond au facteur d'actualisation sans risque au temps t_i , où $D_0 = 1$

99. L'entité financière devrait utiliser la formule ci-dessus comme base pour tous les intrants de la VaR autorisée, sous l'approche MMI, aux fins du calcul des fonds propres requis pour l'AEC d'une contrepartie. Par exemple, lorsque ce modèle recalcule intégralement les prix, alors la formule doit s'appliquer directement. Par contre, s'il est basé sur la sensibilité des primes de risque à des durées données, l'entité financière doit utiliser la formule suivante pour chaque sensibilité⁴⁵⁰ :

$$CS01 \text{ Réglementaire}_i = 0.0001 \cdot t_i \cdot \exp\left(-\frac{S_i * t_i}{PCD_{Mkt}}\right) \cdot \left(\frac{EA_{i-1} * D_{i-1} - EA_{i+1} * D_{i+1}}{2}\right)$$

⁴⁵⁰ Ce calcul considère des probabilités marginales de défaut positives avant et après un intervalle de temps t . Cela est valide pour tout $i < T$. Pour $i = T$, on la formule correspondante est la formule suivante :

$$.CS01 \text{ réglementaire}_T = 0.0001 \cdot t_T \cdot \exp\left(-\frac{S_T \cdot t_T}{PCD_{Mkt}}\right) \cdot \left(\frac{EA_{T-1} \cdot D_{T-1} + EA_T \cdot D_T}{2}\right)$$

Si le modèle de la VaR autorisé utilise plutôt la sensibilité des primes de risque pour des variations parallèles des primes de risque (CS01 réglementaire ou « *Regulatory CS01* »), l'entité financière doit utiliser la formule suivante ⁴⁵¹:

$$\begin{array}{c}
 \text{CS01 Réglementaire} \\
 = 0.0001 \cdot \sum_{i=1}^T \left(t_i \cdot \exp\left(-\frac{S_i * t_i}{PCD_{Mkt}}\right) - t_{i-1} \cdot \exp\left(-\frac{S_{i-1} * t_{i-1}}{PCD_{Mkt}}\right) \right) \left(\frac{EA_{i-1} * D_{i-1} + EA_i * D_i}{2} \right)
 \end{array}$$

Si le modèle de VaR autorisé par l'Autorité utilise des sensibilités de second ordre (Gamma), aux variations des primes de risques, les valeurs Gamma doivent être calculées en utilisant la formule de l'AEC méthode avancée du paragraphe 98.

Les entités financières qui utilisent la méthode simplifiée pour les dérivés de gré à gré assortis de sûretés (paragraphe 41 de la présente annexe) doivent calculer leur exigence de fonds propres en regard du risque AEC en appliquant la formule décrite au paragraphe 98 dans l'hypothèse d'un profil d'exposition attendue (EA) constant, EA correspondant à l'exposition positive attendue effective, selon la méthode simplifiée, pour la plus longue de ces deux durées : i) la moitié de la durée de vie la plus longue dans l'ensemble de compensation; ou ii) la durée de vie moyenne pondérée par les montants notionnels de toutes les transactions figurant dans l'ensemble de compensation.

Lorsqu'une entité financière est autorisée à utiliser la méthode des modèles internes (MMI) pour la majeure partie de ses activités, mais qu'elle utilise la méthode de l'exposition courante (MEC) ou la méthode standard pour certains de ses portefeuilles de petites tailles - tout en ayant l'autorisation de recourir à des modèles internes de risque de marché pour le risque spécifique de taux d'intérêt sur les obligations - l'entité financière inclura ces ensembles de compensation non MMI dans l'exigence de fonds propres en regard du risque AEC conformément au paragraphe 98 (AEC avancée), à moins que l'Autorité précise que le paragraphe 104 (AEC standard) s'applique à ces portefeuilles.

Les compensations ne relevant pas de la méthode MMI sont incluses dans l'évaluation des fonds propres pour l'AEC avancé, où l'EA est présumée conserver un profil constant et correspondre à l'exposition en cas de défaut (ECD) calculée par la méthode de l'exposition courante ou celle standard pour la plus longue de ces deux durées : a) la moitié de la durée de vie la plus longue dans l'ensemble de compensation ; ou b) la durée de vie moyenne pondérée par les montants notionnels de toutes les transactions figurant dans l'ensemble de compensation. La même approche s'applique lorsque le modèle MMI ne produit pas un profil EA.

⁴⁵¹ Ce calcul considère des probabilités marginales de défaut positives.

Pour les expositions à certaines contreparties, le modèle VaR autorisé par l'Autorité pour le calcul des risques de marché peut ne pas tenir compte du risque de variation de la prime de risque, parce qu'il ne reflète pas adéquatement le risque spécifique des instruments de dette émis par la contrepartie. Pour de telles expositions, l'entité financière n'est pas autorisée à utiliser l'exigence avancée en regard du risque AEC. L'entité financière doit recourir à la méthode standard définie au paragraphe 104. Seules les expositions aux contreparties pour lesquelles l'Autorité a autorisé l'entité financière à modéliser le risque spécifique des instruments de dette peuvent être prises en compte dans l'exigence avancée en regard du risque AEC.

100. L'exigence de fonds propres requis pour le risque AEC de la contrepartie couvre les risques général et spécifique liés aux primes de risques incluant la VaR en période de tensions (sVaR) mais en excluant l'IRC⁴⁵². Le chiffre de VaR devrait être déterminé conformément aux normes quantitatives décrites au paragraphe 718 (Lxxvi)⁴⁵³ de la présente ligne directrice soit la somme de (a) la composante VaR en période normale et de (b) la composante VaR en période de tensions.
- a. Pour calculer la VaR en période normale, il faut utiliser le calibrage courant des paramètres pour l'exposition attendue (EA)
 - b. Pour calculer la VaR en période de tensions, il faut utiliser les profils EA futurs des contreparties (selon le calibrage des paramètres d'exposition en période de tensions défini au paragraphe 61 de la présente annexe). La période de tensions pour les paramètres liés à la prime de crédit devrait être l'année de tension la plus extrême au sein de la période réglementaire de 3 ans utilisée pour les paramètres d'exposition⁴⁵⁴.
- 101 Cette exigence supplémentaire pour le risque d'AEC est une exigence de fonds propres à part entière de risque de marché. Elle est calculée selon la formule AEC du paragraphe 98 pour l'ensemble des contreparties sur les dérivés de gré à gré, garanties et non garanties ainsi que sur les couvertures AEC éligibles. Toutefois, l'entité financière ne devrait pas compenser les exigences de fonds propres requis en regard du risque AEC avec d'autres instruments figurant dans son bilan (sauf indication contraire).
102. Seules les couvertures utilisées aux fins d'atténuer le risque AEC et gérées comme telles sont éligibles à l'inclusion dans le modèle VaR utilisé pour calculer l'exigence ci-dessus ou l'exigence standard définie au paragraphe 104. Par exemple, si une entité financière a conclu un swap de défaut de crédit (CDS) d'un émetteur et que cet émetteur est aussi une contrepartie de l'entité financière sur le marché gré à gré, mais que le CDS n'est pas géré comme couverture du

⁴⁵² IRC fait référence aux exigences de fonds propres pour les risques de défaut et de migrations sur les positions qui sont incluses dans le risque spécifique. Voir Annexe 8-VI de la ligne directrice.

⁴⁵³ Fait référence à la somme de la VaR et de la sVaR.

⁴⁵⁴ À noter que le multiplicateur par 3 inhérent à l'estimation de la VaR et de la sVaR d'une obligation s'appliquera à ces calculs.

risque AEC, alors le CDS ne peut pas compenser l'AEC dans le calcul de l'exigence indépendante en regard du risque AEC.

103. Les seules couvertures éligibles pour le calcul de l'exigence en regard du risque AEC en application des paragraphes 98 ou 104 sont les CDS (conditionnels ou non) sur signature unique, d'autres instruments de couverture équivalents directement référencés sur la contrepartie et les CDS indiciels. Dans le cas des CDS indiciels, les restrictions ci-après s'appliquent :

- l'écart de base entre la prime de risque d'une contrepartie et la prime de risque de la couverture indicielle doit être pris en compte dans la VaR. Cette obligation s'applique aussi aux cas où une variable de substitution est utilisée pour la prime d'une contrepartie, car, dans ce cas, le risque idiosyncrasique doit être pris en compte. Pour toutes les contreparties sans prime de risque disponible, l'entité financière doit estimer l'écart de base en utilisant une série temporelle raisonnable sur un échantillon représentatif de signatures analogues pour lesquelles il existe une prime.
- si la prise en compte de l'écart de base ne donne pas satisfaction à l'Autorité, alors l'entité financière n'est autorisée à comptabiliser que 50 % du montant notionnel des couvertures indicielles dans la VaR.

Les autres types de couverture du risque de contrepartie ne doivent pas entrer dans le calcul de l'exigence de fonds propres en regard du risque AEC, et l'entité financière doit les traiter comme tout autre instrument aux fins du calcul des fonds propres réglementaires. Les CDS par tranches ou qui offrent une protection contre les pertes au n^{ième} défaut ne sont pas des couvertures AEC éligibles. Les couvertures éligibles qui sont incluses dans l'exigence de fonds propres AEC doivent être exclues du calcul de l'exigence pour risques de marché de l'entité financière.

B. Toutes les autres entités financières : exigence standard à l'égard du risque d'AEC

104. Lorsque l'entité financière n'a pas les autorisations requises pour utiliser le paragraphe 98 ci-dessus afin de calculer son exigence en regard du risque AEC, elle doit calculer une exigence sur son portefeuille en utilisant la formule suivante :

$$K = 2.33 * \sqrt{h}$$

$$* \sqrt{\left(\sum_i 0.5 * w_i * (EE_i * ECD_i^{total} - EE_i^{hedge} * B_i) - \sum_{ind} w_{ind} * EE_{ind} * B_{ind} \right)^2 + \sum_i 0.75 * w_i^2 * (EE_i * ECD_i^{total} - EE_i^{hedge} * B_i)^2}$$

où :

- h correspond à un horizon d'un (1) an (h=1)

- W_i correspond à la pondération applicable à la contrepartie « i ». Cette contrepartie doit être assignée à l'une des sept pondérations pour le risque du tableau ci-dessous, en fonction de sa notation externe. Lorsqu'une contrepartie n'a pas de notation externe, l'entité financière doit, avec l'autorisation de l'Autorité, faire correspondre sa notation interne de la contrepartie à une notation externe. Si l'entité financière n'a pas de système de notation approuvé, toutes les contreparties non notées se verront attribuer un coefficient de pondération de 2.0 %
- ECD_i^{total} correspond à l'exposition (ECD) en cas de défaut qui est applicable à la contrepartie « i » (sur tous les ensembles de compensation) incluant les effets des suretés conformément aux règles existantes (suivant les approches MMI, ou la méthode d'évaluation du risque courant selon les cas) applicables au calcul par l'entité financière des exigences de fonds propres pour le risque de contrepartie. Pour les entités financières n'utilisant pas la méthode MMI, l'exposition devrait être actualisée en appliquant le facteur $(1 - \text{Exp}(-0.05 * EE_i)) / (0.05 * EE_i)$. Pour les entités financières utilisant l'approche MMI, ce facteur d'actualisation n'a pas à être appliqué puisqu'il est déjà inclus dans EE_i .
- B_i correspond au montant notionnel (principal) de la couverture achetée par CDS portant une signature unique (correspondant au montant total si plus d'une position) référencé à la contrepartie « i » et utilisé pour couvrir le risque AEC. Ce montant devrait être actualisé par le facteur applicable de $(1 - \text{Exp}(-0.05 * EE_i^{hedge})) / (0.05 * EE_i^{hedge})$.
- B_{ind} correspond au montant notionnel total d'un ou plusieurs CDS indiciaires achetés pour couvrir le risque AEC. Ce notionnel devrait être actualisé en utilisant le facteur suivant $(1 - \text{Exp}(-0.05 * EE_{ind.})) / (0.05 * EE_{ind.})$.
- W_{ind} correspond à la pondération applicable aux couvertures indiciaires. L'entité financière doit classer chacun de ces indices dans l'une des sept (7) catégories de pondérations W_i basé sur la prime de risque moyenne de l'indice « ind »
- EE_i correspond à l'échéance effective des transactions avec la contrepartie « i ». Pour les entités financières utilisant l'approche MMI, EE_i est calculé comme au paragraphe 38 de la présente annexe. Pour les entités financières qui n'utilisent pas l'approche MMI, EE_i est l'échéance moyenne pondérée par les montants notionnels, telle que mentionné à la troisième puce du paragraphe 320 de la présente ligne directrice. Toutefois, à cette fin, EE_i ne devrait pas être limité à un maximum de 5 ans.
- EE_i^{hedge} correspond à l'échéance de couverture de l'instrument avec un montant notionnel B_i (Il faut faire le total des quantités de $EE_i^{hedge} \times B_i$ s'il y a plusieurs positions de couvertures pour la contrepartie i).

- EE_{ind} correspond à l'échéance de la couverture indicie « ind ». Lorsqu'il y a plus d'un indice, il correspond à l'échéance moyenne pondérée par les montants notionnels.

Pour toute contrepartie qui est déjà incluse dans l'indice sur lequel le CDS est utilisé pour couvrir le risque de contrepartie, le montant notionnel attribuable à cette signature unique (conformément à sa pondération dans l'indice)—pourrait, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, être déduit du montant notionnel du CDS indiciel et traité comme une couverture sur signature unique (Bi) référencée sur la contrepartie, avec une échéance basée sur celle de l'indice. Les pondérations sont incluses dans le tableau ci-dessous et sont basées sur la notation externe de la contrepartie⁴⁵⁵.

Notation de crédit	Pondération W_i / W_{ind}
AAA	0.7 %
AA	0.7 %
A	0.8 %
BBB	1 %
BB	2 %
B	3 %
CCC	10 %

105. Calcul des exigences de fonds propres agrégées en regard des risques de contrepartie et d'AEC

Ce paragraphe porte sur l'agrégation des exigences en regard du risque de défaut et du risque AEC pour calculer les pertes potentielles sur les valorisations aux prix du marché. À noter que l'encours des expositions en cas de défaut (ECD) dont il est question, ci-après, s'entend, déduction faite des pertes réalisées au titre du risque d'AEC, conformément au paragraphe 9 de la présente annexe, qui concerne tous les éléments indiqués en « a et b » ci-dessous. Dans ce paragraphe, « l'exigence de fonds propres MMI » se rapporte à l'exigence de fonds propres pour risque de défaut lié au risque de contrepartie sur la base des actifs pondérés des risques APR), qu'on obtient en multipliant l'encours d'ECD de chaque contrepartie dans l'approche MMI par la pondération de risque de crédit applicable (dans les approches standard ou NI), et en faisant le total pour l'ensemble des contreparties. De même, « l'exigence de la méthode d'évaluation du risque courant » et « l'exigence pour la méthode standard » se rapportent aux exigences pour risque de défaut, lorsque l'encours d'ECD pour toutes les

⁴⁵⁵ La classification retenue ici, à titre d'exemple, est celle de Standard & Poor's; les notations d'un autre organisme externe d'évaluation du crédit reconnu pourraient être également utilisées de manière équivalente. Les notations mentionnées ici ne traduisent donc pas la préférence du Comité pour un organisme donné et ne comportent aucun jugement de valeur.

contreparties figurant dans le portefeuille est déterminé, respectivement, selon la méthode de l'exposition courante ou la méthode standard.

Entités financières autorisées à utiliser la méthode des modèles internes (MMI) et un modèle interne de risque de marché pour le calcul du risque spécifique de taux d'intérêt sur obligations

Lorsqu'une entité financière est autorisée à utiliser la méthode des modèles internes (MMI) et un modèle interne pour les risques de marché pour le calcul du risque spécifique de taux d'intérêt sur ses obligations, l'exigence de fonds propres totale, en regard de son risque de contrepartie; correspond à la somme des composantes suivantes:

- a) Le montant le plus élevé entre:
- i. son exigence de fonds propres MMI basée sur le calibrage courant des paramètres pour l'exposition en cas de défaut (ECD); et
 - ii. son exigence MMI basée sur la calibration des paramètres en période de tensions pour l'ECD.

Une entité financière utilisant l'approche NI devrait calculer les pondérations de risque appliquées aux expositions sur dérivés de gré à gré en fixant à 1 l'ajustement d'échéance en fonction des PD et de EE (paragraphe 272 de la ligne directrice), à condition qu'elle puisse démontrer à l'Autorité que son modèle VaR spécifique utilisant la méthode énoncée au paragraphe 98 considère les effets des révisions de notation. Dans le cas contraire, elle devrait appliquer la fonction complète d'ajustement d'échéance selon la formule suivante :

$$(1 - 1,5 \times b)^{-1} \times (1 + (EE - 2,5) \times b)^{456}.$$

- b) L'exigence avancée de fonds propres en regard du risque AEC déterminée conformément aux paragraphes 98 à 103.

Cependant, lorsque l'entité financière est autorisée à utiliser la méthode des modèles internes (MMI), mais pas le modèle VaR pour calculer le risque spécifique de taux d'intérêt sur ses obligations, l'exigence de fonds propres totale de cette dernière, en regard de son risque de contrepartie, correspond à la somme des composantes suivantes :

- a) le montant le plus élevé entre:
- i. l'exigence de fonds propres MMI basée sur le calibrage courant des paramètres pour l'exposition en cas de défaut (ECD); et

⁴⁵⁶ EE est l'échéance effective et « b » correspond à l'ajustement d'échéance en fonction de la probabilité de défaut décrite au paragraphe 272 de la ligne directrice.

-
- ii. son exigence MMI basée sur le calibrage des paramètres en période de tensions pour l'ECD ;

- b) l'exigence standard en regard du risque AEC déterminée au paragraphe 104.

Pour toutes les autres entités financières, le total de l'exigence de fonds propres de celles-ci en regard de leur risque de contrepartie correspond à la somme des deux composantes suivantes :

- a) la somme, pour toutes ses contreparties, de l'exigence de fonds propres fondée sur la méthode d'évaluation du risque courant ou la méthode standard (selon l'approche suivie par l'entité financière à l'égard du risque de contrepartie), les expositions en cas de défaut étant déterminées par le paragraphe 91 de la présente annexe;
- b) l'exigence standard en regard du risque AEC déterminée au paragraphe 104.

L'« encours d'ECD » pour une contrepartie donnée, sur un dérivé de gré à gré, désigne le montant le plus élevé entre zéro et la différence entre :

- i) la somme des expositions en cas de défaut (ECD) sur tous les ensembles de compensation avec la contrepartie et
- ii) le risque AEC pour ladite contrepartie déjà comptabilisé en perte par l'entité financière (perte AEC). Cette perte AEC est calculée sans compensation avec un ajustement de valorisation sur passifs («DVA» c'est-à-dire, *debit valuation adjustment*) déjà déduit des fonds propres conformément au paragraphe 75.

Le montant des actifs pondérés en fonction des risques pour une contrepartie donnée sur dérivé de gré à gré, peut s'obtenir en appliquant le coefficient défini pour l'approche standard ou NI à l'encours d'ECD de la contrepartie. Cette réduction d'ECD sous l'effet des pertes AEC ne s'applique pas à la détermination de l'exigence en regard du risque d'AEC

IX. Contreparties centrales

106. Il incombe à l'entité financière de constituer des fonds propres suffisants pour couvrir ses expositions envers une CC, que celle-ci soit éligible ou non. En vertu du second pilier (chapitre 9 de la Ligne directrice), il appartient à l'entité financière d'estimer s'il conviendrait qu'elle détienne des fonds propres au-delà des exigences minimales quand, par exemple, i) ses relations avec une CC donnent lieu à des expositions plus risquées ou ii) lorsque, dans le cadre de ses opérations avec une CC, elle n'a pas la certitude que celle-ci satisfait aux critères d'éligibilité.

-
107. Dans les cas où elle agit en tant que membre compensateur, l'entité financière doit évaluer, au moyen d'analyses par scénarios et de simulations de crise appropriés, si le niveau des fonds propres détenus en regard de ses expositions sur la CC couvre convenablement les risques inhérents à ces transactions. Cette évaluation inclut les expositions potentielles futures ou les expositions conditionnelles résultant d'un appel futur de contributions au fonds de défaut et/ou d'engagements subsidiaires à assumer ou remplacer les opérations de compensation des clients d'un autre membre compensateur, au cas où ce dernier serait défaillant ou deviendrait insolvable.
108. L'entité financière doit surveiller toutes ses expositions sur les CC, y compris les expositions résultant de transactions effectuées par l'intermédiaire d'une CC, et les expositions résultant d'obligations liées à l'adhésion à la CC, telles les contributions au fonds de défaut ; ces expositions doivent être communiquées régulièrement à la haute direction et au conseil d'administration.
109. Lorsqu'une entité financière réalise des opérations avec une CC éligible telle que définie à la présente annexe (Section I, A. Termes généraux), les paragraphes 110 à 125 s'appliquent. S'il s'agit d'une CC non éligible, seuls les paragraphes 126 et 127 s'appliquent. Pendant les trois mois qui suivent la date à laquelle une contrepartie centrale n'est plus une CC éligible, à moins d'exigence contraire de la part d'une autorité de contrôle nationale, les transactions réalisées avec cette CC « auparavant » éligible peuvent continuer d'être couvertes par un niveau de fonds propres correspondant à celui d'une CC éligible. Après ce délai, les expositions de l'entité financière à une telle CC devront être couvertes par des fonds propres conformément aux paragraphes 126 et 127 de la présente annexe.

Expositions sur les contreparties centrales éligibles

Expositions de transaction

Expositions des membres compensateurs aux CC

110. Lorsqu'une entité financière agit pour son propre compte en tant que membre compensateur d'une CC, une pondération des risques de 2 % doit être appliquée à l'exposition de transaction de l'entité financière à la CC au titre des opérations sur dérivés de gré à gré, des opérations sur dérivés négociés sur les marchés organisés et des mises/prises en pensions de titres. Lorsque le membre compensateur offre des services de compensation à des clients, la pondération de risque de 2 % s'applique aussi à son exposition de transaction à la CC résultant d'une obligation de rembourser au client toute perte qui serait subie en raison d'une variation de la valeur de ses transactions en cas de défaut de la CC.

-
111. Le montant de cette exposition de transaction doit être calculé conformément à la présente annexe, en utilisant la méthode des modèles internes (MMI)⁴⁵⁷, la méthode de l'exposition courante ou la méthode standard, si l'entité financière utilise une de ces méthodes dans le cours normal de ses activités aux expositions de cette nature ou conformément au chapitre 4 de concert avec les techniques d'atténuation du risque de crédit précisées dans la ligne directrice pour les transactions garanties⁴⁵⁸.

Lorsque la méthode de l'exposition retenue le permet, le dépôt de marge peut être pris en compte.

Dans le cas des entités financières qui utilisent la méthode MMI, la valeur minimale de 20 jours pour la période de marge à risque, telle que définie à la première puce du paragraphe 41(i), ne s'applique pas, à condition que l'ensemble de compensation ne comporte pas de sûreté illiquide ou de transactions exotiques, et qu'il n'y ait pas de transaction sujette à litige. Il s'agit ici du calcul des expositions en vertu de la méthode MMI, ou de la méthode MMI simplifiée décrite au paragraphe 41, ainsi qu'à l'égard des périodes de conservation utilisées dans le calcul de l'exposition des transactions assimilables aux pensions (paragraphe 147 et 181).

112. Lorsqu'en vertu de la loi, un règlement est exécutoire sur une base nette lors d'un défaut et ce, sans égard au fait que la contrepartie soit insolvable ou en faillite, le coût de remplacement total de l'ensemble des contrats permettant de déterminer l'exposition de la transaction peut être assimilé au coût de remplacement net si les ensembles de compensation de liquidation applicables satisfont aux conditions énoncées aux paragraphes suivants⁴⁵⁹ :
- paragraphes 173 et s'il y a lieu, 174 de la section 4.3 de la Ligne directrice dans le cas des transactions assimilables à des pensions;
 - paragraphes 96(i) à 96 (iii) de la présente annexe, dans le cas des transactions dérivées;
 - paragraphes 10 à 19 de la présente annexe, dans le cas de la compensation multiproduit.

⁴⁵⁷ Les modifications à la méthode MMI apportées par Bâle III s'appliquent aussi dans ce cas.

⁴⁵⁸ Voir plus précisément les sous-sections 4.1.3 et 4.2.1 de la ligne directrice pour les dérivés gré à gré et les décotes de contrôle standard ou les estimations des décotes, respectivement. Pour les mises/prises en pension de titres, voir le paragraphe 178 de la sous-section 4.2.4.

⁴⁵⁹ Aux fins de la présente section portant sur les contreparties centrales, le traitement de la compensation s'applique également aux dérivés négociés sur les marchés organisés.

Lorsque les règles exposées dans ces paragraphes comportent le terme « accord-cadre de compensation », ce terme doit être considéré comme incluant tout « accord de compensation » qui confère des droits de compensation juridiquement valides⁴⁶⁰. Si l'entité financière ne peut démontrer que l'accord de compensation satisfait à ces règles, chaque transaction est considérée comme un ensemble de compensation pour le calcul de l'exposition de transaction.

Expositions des membres compensateurs aux clients

113. Le membre compensateur doit toujours prévoir une réserve des fonds propres suffisantes pour couvrir son exposition (dont l'exposition potentielle au risque d'ajustement de valorisation sur actifs – risque AEC) aux clients comme s'il s'agissait de transactions bilatérales, qu'il garantisse la transaction ou agisse en qualité d'intermédiaire entre le client et la CC. Toutefois, pour tenir compte du fait que la période de dénouement (*close-out*) est plus courte pour les opérations compensées, les membres compensateurs peuvent déterminer leur couverture en fonds propres en appliquant une période de marge à risque d'au moins 5 jours (s'ils adoptent la méthode MMI), ou en multipliant l'exposition en cas de défaut (ECD) par un facteur scalaire d'au moins 0,71 (s'ils adoptent l'approche standard)⁴⁶¹.

Expositions des clients

114. Lorsqu'une entité financière est cliente d'un membre compensateur et qu'elle réalise une transaction avec ce dernier qui agit en qualité d'intermédiaire financier (c'est-à-dire que le membre effectue une opération de compensation avec une CC), ses expositions à l'égard du membre compensateur peuvent être assujetties au traitement décrit aux paragraphes 110 à 112 de la présente annexe, si les deux conditions ci-dessous sont réunies. De la même manière, lorsqu'un client réalise une transaction avec la CC, et qu'un membre compensateur en garantit l'exécution, l'exposition du client sur la CC peut être soumise au traitement décrit aux paragraphes 110 à 112 de la présente annexe, si les deux conditions suivantes sont réunies :

⁴⁶⁰ Cette exigence est attribuable au fait que les accords de compensation utilisés par les CC ne sont pas parvenus à un niveau de standardisation comparable à celui des accords de compensation applicables aux opérations bilatérales de gré à gré.

⁴⁶¹ La réduction des risques au cas où la période de marge à risque est supérieure à 5 jours se résume ainsi : 6 jours – facteur scalaire = 0,77 ; 7 jours – facteur scalaire = 0,84 ; 8 jours – facteur scalaire = 0,89 ; 9 jours – facteur scalaire = 0,95 ; 10 jours – facteur scalaire = 1.

-
- a. Les opérations de compensation sont considérées par la CC comme des transactions avec un client, et les sûretés correspondantes sont détenues par la CC et/ou le membre compensateur, selon le cas, dans le cadre de dispositions qui éliminent tout risque de perte pour le client résultant : i) du défaut ou de l'insolvabilité du membre compensateur, ii) du défaut ou de l'insolvabilité d'autres clients du membre compensateur et iii) du défaut ou de l'insolvabilité du membre compensateur et d'un de ses autres clients simultanément⁴⁶².

Le client doit être en mesure de présenter à l'autorité, sur demande, un avis juridique écrit, indépendant et justifiant qu'en cas de recours, les tribunaux et autorités administratives concernés statueraient, en vertu de la loi pertinente, que le client ne subirait aucune perte découlant de l'insolvabilité d'un membre compensateur agissant en qualité d'intermédiaire ou de tout autre client d'un tel intermédiaire en vertu des lois applicables, à savoir :

- le droit de la ou des juridiction(s) du client, du membre compensateur et de la CC;
 - le droit de la ou des juridiction(s) dans lesquelles une succursale étrangère du client, du membre compensateur ou de la CC est établie;
 - le droit régissant les transactions individuelles et les sûretés;
 - le droit régissant tout contrat ou accord nécessaire pour satisfaire à la présente condition a).
- b. Les lois, règlements, règles, ententes contractuelles ou administratives disposent que les opérations de compensation avec le membre compensateur en situation de défaut ou d'insolvabilité continueront, selon toutes vraisemblances, d'être exécutées indirectement par l'intermédiaire de la CC, ou par la CC elle-même, si le membre compensateur faisait défaut ou devenait insolvable. En pareilles circonstances, les positions des clients et les sûretés constituées par les clients auprès de la CC sont transférées à leur valeur du marché, à moins que le client ne demande de dénouer la position à la valeur du marché.

Lorsqu'un client effectue une transaction avec la CC, et qu'un membre d'une chambre de compensation en garantit l'exécution, les expositions du client au regard de la CC peuvent être assujetties au traitement prévu au paragraphe 110 si les conditions susmentionnées sont respectées.

⁴⁶² Autrement dit, en cas d'insolvabilité du membre compensateur, il ne doit pas exister d'obstacle juridique (autre que la nécessité d'obtenir l'ordonnance du tribunal à laquelle le client a droit) au transfert des garanties constituées par ses clients à la CC, à un ou plusieurs autres membres compensateurs survivants ou au client ou mandataire du client. Les autorités de contrôle nationales devraient être consultées pour déterminer si cette certitude juridique s'appuie sur des antécédents précis; elles devraient consulter leurs homologues et communiquer avec eux par le biais des « questions fréquemment posées » pour garantir la cohérence des traitements.

-
115. Lorsqu'un client n'est pas protégé de ses pertes en cas de défaut ou d'insolvabilité simultanée du membre compensateur et d'un de ses clients, mais que toutes les autres conditions énoncées au paragraphe 114 sont réunies, une pondération des risques de 4 % s'applique à son exposition sur le membre compensateur.
116. Lorsque l'entité financière est un client du membre compensateur et que les conditions énoncées aux paragraphes 114 ou 115 ci-dessus ne sont pas réunies, l'entité financière constitue des fonds propres couvrant son exposition sur le membre compensateur (y compris l'exposition potentielle au risque AEC) comme s'il s'agissait d'une transaction bilatérale.

Traitement de la sûreté constituée

117. Dans tous les cas, les actifs ou sûretés constitués doivent, du point de vue de l'entité financière qui les fournit, être affectés de la pondération des risques qui s'appliquent à ces actifs ou sûretés en vertu de la ligne directrice, même si ces actifs ont été fournis comme sûretés. Lorsque les actifs ou sûretés d'un membre compensateur ou d'un client sont fournies à une CC ou d'un membre compensateur sans être protégés contre leur faillite, l'entité financière qui fournit de tels actifs ou sûretés doit également tenir compte du risque de crédit en proportion du risque de perte correspondant à la solvabilité de l'entité financière⁴⁶³ détenant de tels actifs ou sûretés.
118. Les sûretés constituées par le membre compensateur (y compris sous forme de liquidités, de titres et d'autres actifs donnés en garantie, ainsi que le dépôt de garantie initial ou la marge de variation excédentaire – aussi appelée excédent de sûreté) qui sont détenues par un gardien de valeur⁴⁶⁴ et qui sont protégées contre la faillite de la CC, ne sont pas soumises à une exigence de fonds propres au titre de l'exposition au risque de contrepartie envers ce gardien de valeur.
119. Les sûretés constituées par un client, détenues par un gardien de valeur, et qui sont protégées contre la faillite de la CC, du membre compensateur et des autres clients, ne sont pas soumises à une exigence de fonds propres en regard du risque de contrepartie. Si elles sont détenues auprès de la CC pour le compte d'un client et ne sont pas protégées contre la faillite, une pondération des risques de 2 % doit leur être appliquée si les conditions établies au paragraphe 114 sont réunies, ou de 4 % si les conditions énoncées au paragraphe 115 de l'annexe sont réunies.

⁴⁶³ Lorsque l'entité qui détient les actifs ou sûretés est la CC, une pondération des risques de 2 % s'applique aux sûretés incluses dans la définition des expositions de transaction. La pondération des risques sur la CC s'applique aux actifs ou aux sûretés constituées à d'autres fins.

⁴⁶⁴ Dans ce paragraphe, le mot « gardien de valeur » peut signifier un fiduciaire, un mandataire, un agent, un créancier gagiste, un créancier garanti ou toute autre partie qui détient des biens d'une façon qui ne lui confère pas un droit de propriété ou d'usufruit sur ces biens, de sorte que les créanciers de ces parties sont dans l'incapacité de faire saisir les biens ou de faire obstacle à leur restitution, au cas où une telle partie devenait insolvable ou faisait faillite.

Expositions à des fonds de défaut

Note de l'Autorité

La méthode de calcul des exigences de fonds propres pour le fonds de défaut est décrite ci-dessous. Dans certaines circonstances, l'Autorité peut octroyer une exemption explicite à l'entité financière lui permettant d'utiliser la méthode alternative pour des CC éligibles également décrite ci-dessous. Les deux méthodes présentées, soit l'approche en cascade sensible aux risques et la méthode alternative sont des approches temporaires qui pourraient être soumises à un remplacement à une date ultérieure.

120. Lorsqu'un fonds de défaut est commun à des produits ou types d'activités qui présentent uniquement un risque de règlement (p.ex. actions et obligations) et à des produits ou types d'activités qui entraînent un risque de contrepartie (opérations sur dérivés de gré à gré, opérations sur dérivés négociés sur les marchés organisés ou sur les mises/prises en pensions de titres), toutes les contributions au fonds de défaut sont affectées globalement de la pondération des risques déterminée selon les formules et la méthodologie énoncées ci-dessous, sans distinction entre les différentes catégories ou les différents types d'activités ou de produits. Toutefois, lorsqu'il y a ségrégation par type de produit des contributions des membres compensateurs au fonds de défaut et que ces contributions ne peuvent être utilisées que pour certains types de produit spécifiques, les exigences de fonds propres en regard de ces expositions sur le fonds de défaut déterminées selon les formules et la méthodologie énoncées ci-dessous doivent être calculées pour chaque produit spécifique entraînant un risque de contrepartie. Dans l'hypothèse où les ressources propres préfinancées de la CC sont communes à divers types de produits, la CC doit répartir ces fonds, à chaque calcul, proportionnellement à l'exposition en cas de défaut (ECD) spécifique à chaque produit.
121. Lorsque les entités financières doivent constituer des fonds propres en regard des expositions résultant de leurs contributions au fonds de défaut d'une CC éligible, les membres compensateurs peuvent appliquer l'une des approches suivantes :

Méthode 1 (Approche en cascade sensible aux risques)

122. Les membres compensateurs peuvent appliquer à leur contribution au fonds de défaut une pondération de risque déterminée selon une formule sensible au risque qui tient compte
- i) de l'ampleur et de la qualité des ressources financières d'une CC éligible;
 - ii) de l'exposition au risque de contrepartie de ladite CC; et,

- iii) des modalités de répartition de ces ressources financières par ordre d'imputation des pertes de la CC, en cas de défaillance d'un ou de plusieurs membres compensateurs.

L'exigence de fonds propres pondérée en fonction des risques du membre compensateur en regard de sa contribution au fonds de défaut (K_{Mci}) doit être calculée à l'aide des formules et de la méthodologie indiquées ci-après. Ce calcul peut être effectué par une CC, une institution financière, une autorité de contrôle ou un autre intervenant ayant accès aux données requises, dans la mesure où les conditions énoncées au paragraphe 124 de la présente annexe sont rencontrées.

123. Le calcul fait intervenir les trois étapes suivantes :

1. Premièrement, il s'agit de calculer l'exigence hypothétique de fonds propres de la CC en regard de ses expositions au risque de contrepartie sur l'ensemble de ses membres compensateurs⁴⁶⁵. Ce calcul est fait en utilisant la formule de K_{CC} suivante :

$$K_{CC} = \sum_{\substack{\text{membre} \\ \text{compensateur } i}} \max(EBRM_i - IM_i - DF_i; 0) * RW * \text{Ratio de fonds propres}$$

où

- RW est une pondération des risques de 20 %⁴⁶⁶.
- Le ratio de fonds propres (*capital ratio*) est fixé à 8 %.
- $\max(EBRM_i - IM_i - DF_i; 0)$ est le montant de l'exposition de la CC sur le membre compensateur « i », sachant que toutes les valeurs sont relatives à l'évaluation en fin de journée avant échange de la marge relative au dernier appel de marge de la journée, et :
 - $EBRM_i$ correspond à la valeur de l'exposition sur le membre compensateur « i » avant atténuation du risque en vertu de la méthode d'évaluation du risque courant applicable aux dérivés ou selon l'approche globale décrite aux paragraphes 130 à 153 et 166

⁴⁶⁵ K_{CC} est une exigence de fonds propres hypothétique qui s'applique à une CC. Elle est calculée de manière homogène dans le seul but de déterminer le niveau de fonds propres à détenir en regard des contributions des membres compensateurs au fonds de garantie. K_{CC} ne représente par l'exigence de fonds propres imposée à une CC, qui peut être déterminée par la CC et son autorité de contrôle.

⁴⁶⁶ La pondération de 20 % est une exigence minimale. De même que pour d'autres éléments de la ligne directrice, l'Autorité peut accroître le coefficient de pondération. Un tel accroissement serait approprié si, par exemple, les membres compensateurs d'une CC n'étaient pas bien notés. Tout accroissement du coefficient de pondération doit être communiqué par les entités financières concernées à la personne qui effectue ce calcul.

à 169 ainsi qu'aux paragraphes 173 à 177 de la présente ligne directrice pour les mises/prises en pension de titres. Pour les besoins de ce calcul, la marge de variation qui a été échangée (avant la marge réclamée par le dernier appel de marge de la journée) est prise en compte dans la valeur des transactions au prix du marché;

- IM_i est le dépôt de garantie initial constitué par le membre compensateur auprès de la CC;
- DF_i est la contribution préfinancée du membre compensateur au fonds de défaut qui est mobilisée en cas de défaut du membre compensateur, parallèlement à ou immédiatement après le dépôt de garantie initial du membre compensateur, pour réduire la perte de la CC.

En ce qui concerne le calcul effectué à cette première étape :

- (i) Par souci de clarté, le montant de chaque exposition est le montant de l'exposition au risque de contrepartie d'une CC envers un membre compensateur, calculé comme exposition de transaction bilatérale pour les dérivés de gré à gré et les dérivés négociés sur les marchés organisés, soit selon les paragraphes 186 et 187 (pour les entités financières utilisant la méthode de l'exposition courante (MEC) décrite à la section VII de la présente annexe), ou conformément aux paragraphes 151 et 176 (pour ce qui est des décotes prudentielles standards applicables aux mises/prises en pension de titres). Les périodes de conservation pour les calculs relatifs aux mises/prises en pension de titres figurant au paragraphe 167 restent applicables, même s'il y a plus de 5 000 transactions dans un ensemble de compensation ; autrement dit, la première puce du paragraphe 41 (i) de la présente annexe ne s'applique pas dans ce contexte.
- (ii) Pour calculer K_{CC} par la méthode MEC, la formule présentée au paragraphe 96(iv) est remplacée par $A_{Nette} = 0,15 * A_{Brute} + 0,85 * RNB * A_{Brute}$, où, aux fins de ce calcul, le numérateur du ratio RNB (ratio coût de remplacement net/coût de remplacement courant brut) est $EBRM_i$ – défini ci-dessus – sans majoration pour ce qui est des dérivés de gré à gré, et le dénominateur est le coût de remplacement brut⁴⁶⁷. En outre, aux fins de ce calcul, le ratio RNB doit être calculé contrepartie par contrepartie (l'autre option du paragraphe 96(iv) énoncée à la note de bas de page 22 de la présente annexe, ne s'applique pas). De plus, s'il n'est pas possible de calculer le ratio RNB conformément au paragraphe 96(iv), une valeur de défaut transitoire de 0,30 est appliquée provisoirement, jusqu'au 31 mars 2013. Après cette période de transition, l'approche énoncée au paragraphe 127 de la présente annexe s'appliquera.

⁴⁶⁷ Si la fréquence minimale de paiement de la marge de variation est quotidienne, mais que les appels de marge d'une CC sont intrajournaliers, le ratio RNB doit être calculé immédiatement avant l'échange de la marge de fin de journée. Le ratio RNB devrait avoir une valeur non égale à zéro.

- (iii) Le calcul de l'EPF (exposition potentielle future) dans la méthode MEC pour les options et les options sur swaps dont le règlement est traité par l'intermédiaire d'une CC est ajusté en multipliant le montant notionnel du contrat par la valeur absolue du delta de l'option, valeur calculée conformément aux paragraphes 77 et 78 de la présente annexe.
- (iv) Les ensembles de compensation qui sont applicables aux membres compensateurs soumis à contrôle prudentiel sont les mêmes que ceux indiqués au paragraphe 112 de la présente annexe. Pour tous les autres membres compensateurs, ceux-ci doivent suivre les règles de compensation édictées par la CC et communiquées à chaque membre compensateur. L'Autorité peut exiger des ensembles de compensation plus granulaires que ceux proposés par la CC.
2. La deuxième étape consiste à calculer le montant agrégé de l'exigence de fonds propres (avant l'ajustement pour concentration et granularité), selon un scénario où deux membres compensateurs types font défaut et où leurs contributions au fonds de défaut ne peuvent pas être mobilisées pour partager les pertes. Ce scénario est intégré à la formule sensible au risque suivante :

$$K_{MC}^* = \begin{cases} c_2 * \mu * (K_{CC} - DF') + c_2 * DF'_{MC} & \text{if } DF' < K_{CC} & (i) \\ c_2 * (K_{CC} - DF_{CC}) + c_1 * (DF' - K_{CC}) & \text{if } DF_{CC} < K_{CC} \leq DF' & (ii) \\ c_1 * DF'_{MC} & \text{if } K_{CC} \leq DF_{CC} & (iii) \end{cases}$$

où:

K_{MC}^* = **montant agrégé de l'exigence de fonds propres** en regard des contributions au fonds de défaut de l'ensemble des membres compensateurs, avant application de l'ajustement pour granularité et concentration.

DF_{CC} = **ressources propres préfinancées de la CC** (fonds propres versés, bénéfiques non distribués, etc.), que la CC est tenue d'utiliser pour couvrir ses pertes avant de recourir aux contributions des membres compensateurs au fonds de défaut.

DF'_{MC} = **contributions préfinancées au fonds de défaut des membres compensateurs survivants** pouvant être mobilisées pour partager les pertes dans le scénario retenu. Concrètement :

$$DF'_{MC} = DF_{MC} - 2 * \overline{DF}_i$$

où \overline{DF}_i est la contribution moyenne au fonds de défaut

DF' = **total des contributions préfinancées au fonds de défaut** pouvant être mobilisées pour regrouper les pertes dans le scénario retenu. Concrètement :

$$DF' = DF_{CC} + DF'_{MC}$$

c_1 = coefficient de fonds propres dégressif, entre 1,6 % et 0,16 %, appliqué aux ressources préfinancées excédentaires du fonds de défaut livrées par les membres compensateurs (DF_{MC}) :

$$c_1 = \text{Max} \left\{ \frac{1,6 \%}{(DF' / K_{CC})^{0,3}} ; 0,16 \% \right\}$$

c_2 = 100 %, coefficient de fonds propres appliqué quand les ressources propres d'une CC (DF_{CC}) sont inférieures à l'exigence hypothétique de fonds propres de la CC (K_{CC}) et, par conséquent, les fonds de défaut des membres compensateurs devraient être mobilisés pour couvrir K_{CC} .

μ = 1,2; un facteur scalaire de 1,2 est appliqué pour ce qui est de la partie non financée de l'exigence hypothétique de fonds propre K_{CC}

L'équation (i) s'applique lorsque le total des contributions préfinancées au fonds de défaut est inférieur à l'exigence hypothétique de fonds propres de la CC (K_{CC}). En pareil cas, les contributions non financées au fonds de défaut devraient absorber la perte subie, et l'exposition d'un membre compensateur, en raison du risque que les autres membres compensateurs ne puissent fournir de contributions supplémentaires si elles sont requises, est donc plus importante que si tous les fonds de défaut avaient été préfinancés⁴⁶⁸. Ainsi, un facteur scalaire (μ) de 1,2 est appliqué au titre de la partie non financée de K_{CC} , pour refléter l'exposition accrue du membre compensateur découlant du recours à des contributions non financées. Si une partie des ressources propres de la CC pouvant être mobilisées pour absorber les pertes est utilisée après que les contributions de l'ensemble des membres compensateurs sont affectées à la couverture des pertes, cette partie de la contribution aux pertes devrait donc être incluse dans le total du fonds de défaut.

L'équation (ii) s'applique quand les ressources propres d'une CC (DF_{CC}) et les contributions des membres compensateurs au fonds de défaut (DF_{MC}) doivent conjointement couvrir l'exigence hypothétique de fonds propres de la CC (K_{CC}), mais que leur total est supérieur à K_{CC} . Comme l'indique la définition ci-dessus, pour que les ressources DF_{CC} soient incluses dans le fonds de défaut pouvant être mobilisé pour partager les pertes (DF'), elles doivent être utilisées avant DF_{MC} . Si tel n'est pas le cas et qu'une partie des ressources propres de la CC est utilisée simultanément (au prorata ou à partir de formules) aux contributions des membres compensateurs au fonds de défaut

⁴⁶⁸ Lorsque le total des contributions préfinancées au fonds de défaut ne suffit pas à couvrir l'exigence de fonds propres hypothétique de la CC (K_{CCP}) et que les membres compensateurs n'ont pas l'obligation de contribuer davantage au fonds de défaut pour combler l'insuffisance des ressources de la CC destinées à absorber les pertes, les membres compensateurs n'en sont pas moins soumis à une exigence de fonds propres supplémentaire. En effet, leurs expositions sur la CC comportent ainsi plus de risques que si la CC avait accès à des ressources suffisantes pour couvrir son exigence hypothétique. Cela s'explique par le postulat de base selon lequel les CC, grâce à leurs ressources propres et au fonds de défaut alimenté par les membres, devraient avoir des ressources financières regroupées suffisantes pour absorber les pertes et pouvoir rendre ainsi les défaillances sur leurs expositions hautement improbables. Si ces ressources sont insuffisantes, les expositions des membres encourent un risque supplémentaire, d'où la nécessité de détenir des fonds propres supplémentaires.

(DF_{MC}) pour absorber les pertes de la CC, alors cette équation doit être adaptée, en consultation avec l'Autorité, de sorte que cette partie de la contribution de la CC soit traitée comme une contribution d'un membre compensateur au fonds de défaut.

L'équation (iii) s'applique quand les ressources propres d'une CC éligible (DF_{CC}) sont utilisées en priorité dans l'ordre d'imputation des pertes, et qu'elles sont supérieures à l'exigence de fonds propres hypothétique de la CC (K_{CC}), de sorte qu'elles seraient présumer pouvoir absorber la totalité des pertes de la CC avant que les contributions des membres compensateurs au fonds de défaut (DF_{MC}) ne soient mobilisées pour éponger les pertes.

La troisième étape consiste à calculer l'exigence de fonds propres pour un membre compensateur «i» (K_{MCi}) en répartissant K_{MC}^* entre les différents membres compensateurs proportionnellement à la contribution de chacun d'eux au total du fonds de défaut préfinancé⁴⁶⁹, et en considérant la granularité de la CC (au moyen du facteur « N », nombre de membres) et la concentration de la CC (au moyen du facteur « β »).

$$K_{MCi} = \left(1 + \beta * \frac{N}{N-2} \right) * \frac{DF_i}{DF_{MC}} * K_{MC}^*$$

où

$$\beta = \frac{A_{Net,1} + A_{Net,2}}{\sum_i A_{Net,i}}$$

où les indices 1 et 2 correspondent aux membres compensateurs ayant les valeurs A_{Net} les plus importantes. En ce qui a trait aux dérivés de gré à gré, A_{Net} est défini comme à l'étape 1, c'est-à-dire que $A_{Net} = 0.15 * A_{Brut} + 0.85 * RNB * A_{Brut}$. Dans le cas des mises/prises en pension de titres, A_{Net} est remplacé par $E * He + C * (H_c + H_{fx})$, conformément aux paragraphes 147 à 153.

N = nombre de membres compensateurs

DF_i = contribution préfinancée d'un membre compensateur « i » au fonds de défaut

DF_{MC} = contributions préfinancées de l'ensemble des membres compensateurs au fonds de défaut (ou toutes autres ressources financières apportées par les membres pour couvrir les pertes partagées de la CC).

Lorsque cette méthode est inapplicable, du fait que la CC n'a pas de contributions préfinancées au fonds de défaut, la répartition s'effectue selon l'une des deux modalités conservatrices suivantes :

1. Répartir K_{MC}^* en proportion de l'engagement de chaque membre compensateur à contribuer au fonds de défaut (contribution non financée au fonds de défaut) ;

⁴⁶⁹ Une telle méthode de répartition repose sur l'hypothèse voulant que les pertes soient réparties de façon proportionnelle aux contributions préfinancées des fonds de défaut des membres compensateurs. Si la pratique d'une CC diffère, la méthode de répartition devrait être rajustée après consultation avec les autorités de contrôles nationales.

2. Si cette modalité est inopérante, il convient de répartir K_{MC}^* en proportion du montant du dépôt de garantie initial constitué par chaque membre compensateur.

Ces méthodes de répartition remplaceraient (DF/DF_{MC}) dans le calcul de K_{MCI} .

124. La CC, l'entité financière, l'Autorité ou tout autre intervenant ayant accès aux données nécessaires, doivent calculer K_{CC} , DF_{CC} et DF_{MC} , de façon à permettre à l'autorité de contrôle de la CC de vérifier ces calculs. Ils doivent fournir des informations suffisantes sur les résultats du calcul afin que chaque membre compensateur puisse calculer son exigence de fonds propres en regard du fonds de défaut et que le régulateur des entités financières membres compensateurs examine et confirme ces calculs.

K_{CC} devrait être calculée au moins une fois par trimestre, mais l'autorité de contrôle nationale pourrait exiger des calculs plus fréquents en cas de changements importants (comme la compensation d'un nouveau produit par la CC). La CC, l'entité financière, l'autorité de contrôle ou tout autre intervenant ayant effectué les calculs devraient mettre à la disposition de l'autorité de contrôle nationale du membre compensateur, les informations globales suffisantes au sujet de la composition des expositions de la CC sur les membres compensateurs, ainsi que les informations fournies au membre compensateur aux fins du calcul de K_{CC} , DF_{CC} et DF_{MC} . Ces informations devraient être fournies à une fréquence qui n'est pas moindre que celle qu'exigerait l'autorité de contrôle nationale pour surveiller le risque du membre compensateur relevant de sa juridiction. K_{CC} et K_{MCI} doivent être recalculés au moins une fois par trimestre, et en cas de modifications importantes concernant le nombre des transactions compensées ou l'exposition des transactions compensées ou des variations importantes des ressources financières de la CC.

Méthode 2 (Méthode alternative)

125. Les entités financières membres compensateurs peuvent appliquer une pondération des risques de 1 250 % à leurs expositions sur une CC au titre du fonds de défaut, sous réserve d'un plafond global sur les actifs pondérés des risques correspondant à l'ensemble de leurs expositions sur la CC (y compris les expositions de transaction). Ce plafond est égal à 20 % des expositions de transaction sur la CC. Plus précisément, sous cette méthode, les actifs pondérés en fonction des risques pour les expositions de l'entité financière « i » sur chaque CC au titre des transactions et du fonds de défaut sont égaux à⁴⁷⁰ :

$$\text{Min} \{(2 \% * TE_i + 1250 \% * DF_i); (20 \% * TE_i)\}$$

où :

⁴⁷⁰ Selon cette approche, la pondération de 2 % sur les expositions de transaction indiquée au paragraphe 110 ne s'applique pas, car elle est incluse dans l'équation figurant au paragraphe 125.

-
- TE_i est l'exposition de transaction de l'entité financière « i » à la CC, telle que mesurée par l'entité financière conformément aux paragraphes 110 à 112 de la présente annexe ;
 - DF_i est la contribution préfinancée de l'entité financière « i » au fonds de défaut de la CC.

Expositions sur les contreparties centrales non éligibles

126. Les entités financières doivent, pour leurs expositions de transaction à une CC non éligible, appliquer l'approche standard pour le risque de crédit, en fonction de la catégorie de la contrepartie, comme l'indique la ligne directrice.
127. Pour leurs contributions au fonds de défaut d'une CC non éligible, les entités financières doivent appliquer un coefficient de pondération des risques de 1 250 %. Aux fins du présent paragraphe, leurs contributions au fonds de défaut incluent les contributions préfinancées et non financées exigibles par la CC. S'il existe une obligation de verser des contributions non financées (engagements illimités légalement contraignants), l'autorité de contrôle nationale devrait déterminer, dans les évaluations réalisées au titre du pilier 2, le montant de contributions non financées auquel s'applique la pondération de 1 250 %.

Annexe 4-I **Vue d'ensemble des méthodologies applicables aux transactions couvertes par des sûretés financières dans le cadre des approches standard et NI**

1. Les dispositions énoncées dans la section Approche standard -- Section Atténuation du risque de crédit (ARC) -- pour les transactions assorties de sûretés déterminent, généralement le traitement applicable, dans l'approche standard et les approches NI, aux créances du portefeuille bancaire couvertes par des sûretés financières de qualité suffisante. Dans le cadre de l'approche NI avancée, les entités financières utilisent en principe leurs propres estimations pour ajuster la perte en cas de défaut (PCD) de leurs expositions; l'une des exceptions concerne la prise en compte des transactions assimilables à des pensions soumises à un accord-cadre de compensation (voir ci-après).
2. Les expositions couvertes qui prennent la forme des transactions assimilables à des pensions (mises en pension/ prises en pension et prêts/emprunts de titres) constituent un cas à part. Elles sont soumises à des exigences au titre du risque de contrepartie lorsqu'elles sont incluses dans le portefeuille de négociation (voir plus bas). En outre, les entités financières qui souhaitent prendre en compte les effets de la compensation aux fins du calcul des exigences de fonds propres, y compris celles qui suivent l'approche NI avancée, doivent toutes appliquer la méthodologie de la section ARC pour les transactions du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation soumises à un accord-cadre de compensation.

Approches standard et NI fondation

3. Dans l'approche standard, les entités financières peuvent opter pour la méthode simple ou la méthode globale pour déterminer le coefficient de pondération applicable à une transaction couverte par une sûreté financière éligible. Dans le premier cas, le coefficient de pondération de la sûreté se substitue à celle de la contrepartie. À l'exception de quelques types de transactions à risque très faible, le coefficient de pondération plancher est de 20 %. Dans le cadre de l'approche NI fondation, les entités financières ne peuvent appliquer que la méthode globale.
4. Dans la méthode globale, une sûreté financière éligible diminue le montant de l'exposition au RC. Le montant de la sûreté est réduit et, le cas échéant, celui de l'exposition majorée par l'utilisation de décotes, pour prendre en compte les éventuelles fluctuations des cours des titres et de change durant la période de détention; il en résulte un montant ajusté de l'exposition : E^* . Les entités financières peuvent utiliser soit les décotes prudentielles établies par le Comité de Bâle, soit, sous réserve des critères requis, leurs « propres » estimations. Lorsque la période de détention prudentielle pour le calcul des décotes diffère de la période fixée dans les dispositions applicables à ce type de transactions couvertes, les décotes doivent être relevées ou abaissées selon les cas. Après le calcul de E^* , l'entité financière utilisant l'approche standard affectera au montant obtenu le coefficient de pondération correspondant à la contrepartie. S'agissant

des transactions couvertes par une sûreté financière autre que des pensions soumises à un accord-cadre de compensation, l'entité financière ayant adopté l'approche NI fondation est tenue d'utiliser E^* pour ajuster la PCD sur l'exposition.

Transactions assimilables à des pensions

5. Comme les instruments dérivés de gré à gré, les transactions assimilables à des pensions incluses dans le portefeuille de négociation donnent lieu à une exigence de fonds propres au titre du RC. Pour la calculer, l'entité financière utilisant l'approche standard doit appliquer à la sûreté la méthode globale, la méthode simple n'étant pas appropriée.
6. Le traitement des transactions non soumises à un accord-cadre de compensation est identique à celui des autres transactions couvertes. Toutefois, dans le cas des entités financières qui utilisent la méthode globale, l'Autorité est libre de décider qu'une décote zéro peut être appliquée si la contrepartie est un intervenant principal et que d'autres critères sont respectés (traitement dérogatoire). Lorsque les transactions font l'objet d'un accord-cadre de compensation, indépendamment de leur classement dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation, l'entité financière peut choisir d'ignorer les effets de la compensation pour le calcul des fonds propres. Dans ce cas, chaque transaction fera l'objet d'une exigence de fonds propres calculée sans prise en compte de l'accord-cadre.
7. Si une entité financière souhaite prendre en compte les effets d'accords-cadres, elle doit appliquer à chaque contrepartie le traitement décrit dans la section ARC. Celui-ci vaudrait pour toutes les transactions soumises à un accord-cadre, sans préjudice de l'approche utilisée par l'entité financière (standard, NI fondation ou NI avancée) et indépendamment de leur classement dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation. Pour calculer E^* , l'entité financière affecte l'exposition nette actuelle sur le contrat d'une majoration pour les éventuelles fluctuations des cours des titres et de change. La majoration peut être obtenue par les décotes prudentielles ou, pour les entités financières qui remplissent les conditions requises, en interne par des estimations ou un modèle VAR. Le traitement dérogatoire pour les décotes sur les transactions assimilables à des pensions est incompatible avec l'utilisation d'un modèle interne VAR.
8. La valeur E^* obtenue correspond en fait à un équivalent-prêt non couvert qui serait utilisé pour le montant de l'exposition dans le cadre de l'approche standard et pour celui de l'exposition en cas de défaut (ECD) dans le contexte des approches NI fondation et avancée. Elle sert à déterminer ECD dans les approches NI et serait donc traitée de la même façon que le montant en équivalent-risque de crédit (coût de remplacement plus majoration pour exposition future éventuelle) pour les instruments dérivés de gré à gré soumis à un accord-cadre.

Annexe 4-II Dérivés de crédit – Types de produits

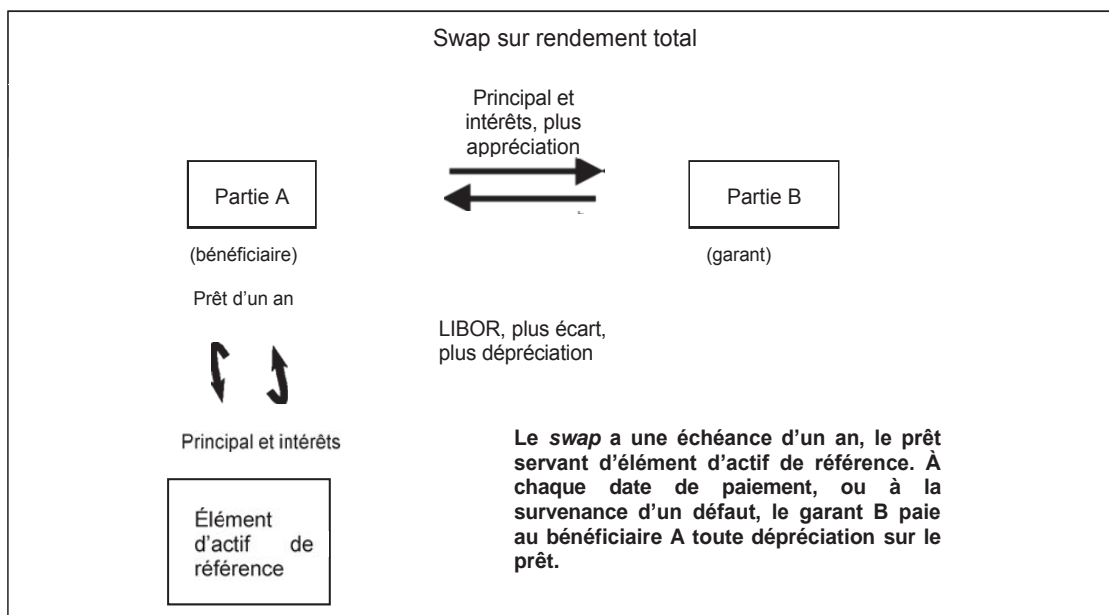
Description des dérivés de crédit

Les dérivés de crédit les plus courants sont les swaps pour défaut de crédit et les swaps rendement total. Même si l'échelonnement et la structure des flux de trésorerie associés à ces deux types de swap sont différents, leur fondement économique est le même en ce qu'ils visent à faire porter le risque de crédit sur les éléments d'actif en cause.

Une autre forme moins répandue de dérivé du crédit est le billet lié à un effet de crédit, c'est-à-dire une obligation fondée sur un élément d'actif de référence. Ces billets sont semblables à des billets structurés avec dérivés de crédit intégrés. Les paiements de principal et d'intérêt dépendent d'indicateurs du crédit plutôt que de facteurs liés aux prix du marché. En cas de situation de crédit, le remboursement du principal du billet est fonction du prix de l'élément d'actif de référence.

Swap rendement total

Dans un swap rendement total (voir l'illustration ci-dessous), le bénéficiaire (partie A) accepte de verser au garant (partie B) le rendement total de l'élément d'actif de référence, ce qui comprend tous les paiements contractuels et toute appréciation de la valeur marchande de l'élément d'actif de référence. Pour compléter le swap, le garant (partie B) convient de verser au bénéficiaire (partie A) le taux LIBOR plus un écart, et le montant de toute dépréciation. Le garant (partie B) d'un swap rendement total pourrait être considéré comme le propriétaire synthétique de l'élément d'actif de référence puisqu'il assume les risques et profite des avantages de la propriété pendant la durée du swap.



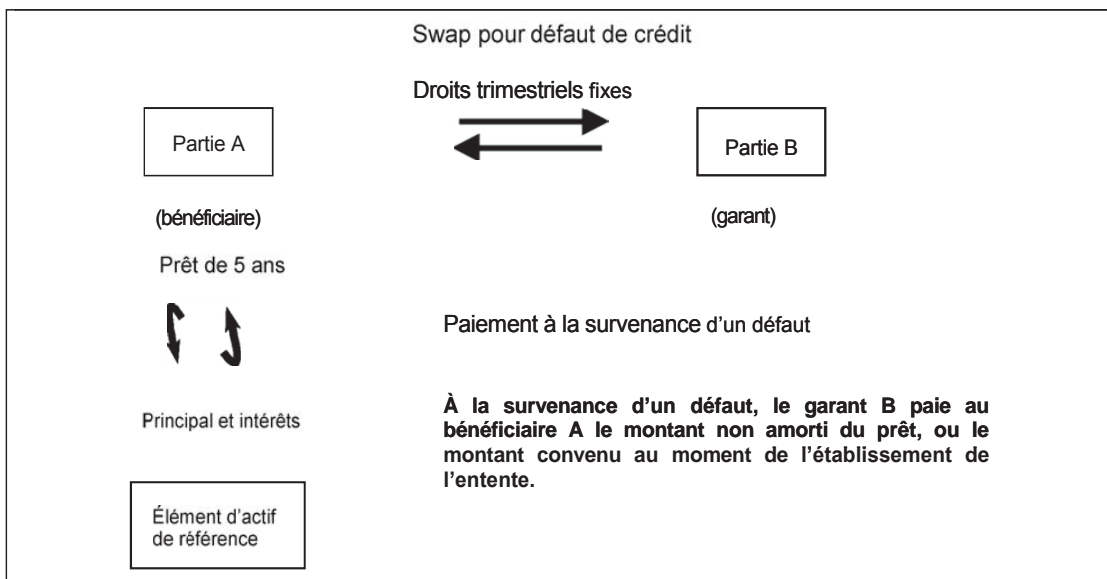
À chaque date d'échange de paiement (y compris à l'échéance du swap) – ou à la survenance d'un défaut, auquel cas il peut être mis fin au swap –, le montant de la dépréciation ou de l'appréciation de la valeur amortie de l'élément d'actif de référence correspond à la différence entre le solde du principal notionnel de l'élément d'actif de référence et le « prix du négociant ».

Le prix du négociant est habituellement déterminé soit par référence à une source de cours du marché, soit en consultant un groupe de négociants, et il reflète les changements dans le profil de crédit du débiteur de référence et de l'élément d'actif de référence.

Si le prix du négociant est inférieur au montant notionnel du contrat (c'est-à-dire au prix initial théorique de l'élément d'actif de référence), le garant (partie B) doit verser la différence au bénéficiaire (partie A) et assumer toute perte imputable à la détérioration de la qualité du crédit de l'élément d'actif de référence. Ainsi, un swap rendement total diffère d'un substitut direct du crédit type en ce que le garant (partie B) fournit une garantie tant en cas de défaut du débiteur de référence qu'en cas de détérioration de la qualité du crédit de ce débiteur, ce qui peut survenir même si aucun défaut n'est constaté.

Swaps et produits pour défaut de crédit

Comme son nom l'indique, un swap pour défaut de crédit est conçu pour fournir une protection contre les pertes sur prêt associées à un défaut portant sur un élément d'actif de référence déterminé. L'acquéreur du swap, c'est-à-dire le bénéficiaire (partie A), échange le risque de crédit avec le fournisseur du swap, c'est-à-dire le garant (partie B). Même si cette transaction est appelée un swap, elle est très semblable à une garantie.

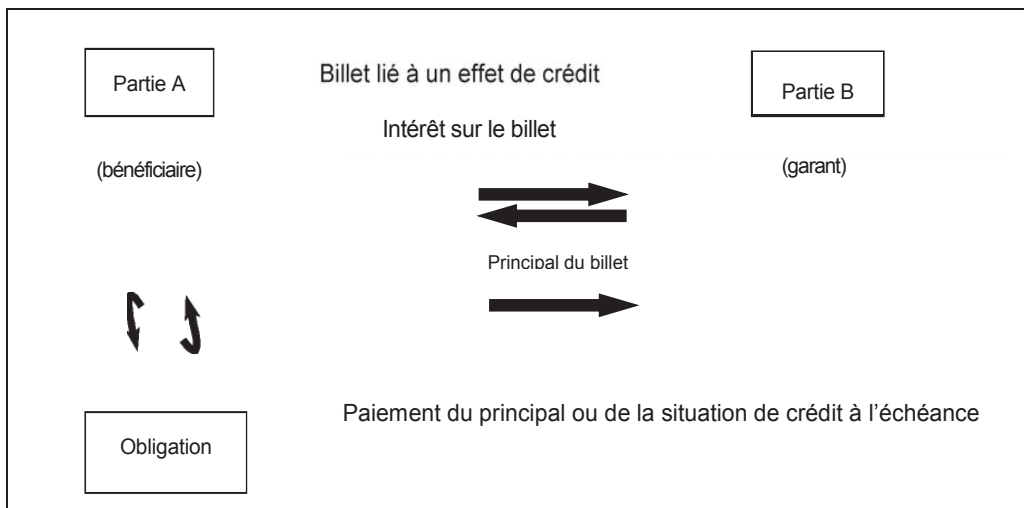


Aux termes d'un swap pour défaut de crédit, le bénéficiaire (partie A) convient de verser au garant (partie B) un droit trimestriel ou annuel qui représente habituellement un certain nombre de points de base établis sur la valeur nominale de l'élément d'actif de référence.

En contrepartie, le garant (partie B) accepte de verser au bénéficiaire (partie A), par suite d'un défaut, un montant convenu fondé sur le cours du marché ou un pourcentage fixe prédéterminé de la valeur de l'élément d'actif de référence. Le garant (partie B) n'effectue aucun paiement tant qu'il n'y a pas de défaut. Le contrat donne une définition stricte de « défaut », qui englobe notamment la faillite, l'insolvabilité ou le défaut de crédit, et le défaut doit être publiquement vérifiable. Dans certains cas, le garant (partie B) n'est pas tenu d'effectuer des paiements au bénéficiaire (partie A) tant que le défaut n'a pas entraîné une perte supérieure à un certain seuil; c'est ce qu'on appelle souvent une échéance du swap. Le garant (partie B) est redevable de la différence entre le principal initial (ou notionnel) de l'élément d'actif de référence et la valeur marchande réelle de l'élément d'actif de référence visé par le défaut. Le contrat doit établir la méthode de calcul de la valeur marchande de l'élément d'actif de référence consécutive à un défaut. La valeur marchande de l'élément d'actif de référence visé par le défaut peut souvent être établie par échantillonnage des cours auprès des négociants. Le garant (partie B) peut être autorisé à acquérir l'élément d'actif sous-jacent visé par le défaut et à conclure un accord directement avec l'emprunteur. Par ailleurs, le swap peut prévoir un paiement fixe en cas de défaut, disons 15 % de la valeur notionnelle de l'élément d'actif de référence. Le régime des swaps pour défaut de crédit peut différer de celui des garanties selon la définition d'un défaut, l'échéance et la protection.

Billets liés à un effet de crédit

Dans un billet lié à un effet de crédit, le bénéficiaire (partie A) convient de verser au garant (partie B) l'intérêt sur un billet émis avec référence à une obligation. Dans ce cas, le garant (partie B) a payé le principal du billet à la partie émettrice. Si aucun défaut ne survient à l'égard de l'obligation de référence, le billet vient simplement à échéance à la fin de la période. En cas de situation de crédit visant l'obligation, le billet est remboursé, d'après le montant en défaut recouvré.



Un billet lié à un effet de crédit représente une version titrisée d'un swap pour défaut de crédit. La différence entre ces deux types de produits réside dans le fait que la partie bénéficiaire (partie A) reçoit le principal du garant (partie B) à l'entrée en vigueur du contrat.

À l'achat du billet lié à un effet de crédit, le garant (partie B) assume le risque de l'obligation et finance ce risque en achetant le billet. La partie garante assume le risque rattaché à la totalité du montant qu'elle a fourni au bénéficiaire (partie A). La partie bénéficiaire couvre l'obligation sans prendre de risque additionnel. Plusieurs variantes de ce produit sont offertes.

Produits fondés sur des écarts de crédit

Les dérivés de crédit ne se limitent pas aux produits de transfert de crédit énoncés ci-dessus; ils englobent également diverses formes de produits fondés sur des écarts de crédit ou sur des indices. Ces types de produits ne sont habituellement pas des mécanismes de gestion du risque de crédit, mais plutôt des options négociées d'après la qualité du crédit ou le transfert du crédit des éléments d'actif sous-jacents. Dans ces cas, la partie ne transfère ni ne couvre le risque, mais tente plutôt de tirer profit des variations des écarts. Le régime appliqué à ces produits doit correspondre à celui d'autres produits sur options en vertu du chapitre 8, Risque de marché.

Annexe 5-I Approche NI : coefficients de pondération au titre du risque de crédit

1. Les tableaux suivants illustrent les coefficients de pondération au titre du risque de crédit de quatre catégories d'actifs dans le cadre de l'approche fondée sur les notations internes (NI). Chaque série de coefficients de pondération relatifs aux pertes inattendues (PI) a été produite au moyen de la fonction appropriée parmi celles présentées dans ce chapitre. Les données utilisées pour définir les pondérations sont la probabilité de défaut (PD), la perte en cas de défaut (PCD) et une échéance effective présumée (EE) de 2,5 ans.
2. Un ajustement en fonction de la taille de l'entreprise s'applique aux expositions vis-à-vis des PME (définies comme expositions à l'égard d'un établissement ayant un chiffre d'affaires inférieur à 62,5 millions de dollars canadiens pour le groupe consolidé dont il fait partie). Cet ajustement a servi à établir la deuxième série de coefficients de pondération (deuxième colonne de « Expositions sur entreprises »), pour un établissement au chiffre d'affaires fixé à 625 millions de dollars canadiens.

Note de l'Autorité

Les seuils prévus par Bâle II, exprimés en euros, ont été convertis en dollars canadiens au taux de change de 1,25. Le taux de cette conversion ponctuelle a été retenu par souci d'équité concurrentielle des coopératives de services financiers du Québec avec les banques canadiennes et américaines.

Annexe 5-I (suite) : Approche NI - Coefficients de pondération relatifs aux pertes inattendues

Catégorie d'actif :	Expositions sur entreprises		Créances hypothécaires au logement		Autres expositions sur la clientèle de détail		Expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles	
PCD :	45 %	45 %	45 %	25 %	45 %	85 %	45 %	85 %
Échéance : 2,5 ans	62,5	6,25						
CA (chiffre d'affaires) (millions \$)								
PD :								
0,03 %	14,44 %	11,30 %	4,15 %	2,30 %	4,45 %	8,41 %	0,98 %	1,85 %
0.05 %	19.65 %	15.39 %	6.23 %	3.46 %	6.63 %	12.52 %	1.51 %	2.86 %
0.10 %	29.65 %	23.30 %	10.69 %	5.94 %	11.16 %	21.08 %	2.71 %	5.12 %
0.25 %	49.47 %	39.01 %	21.30 %	11.83 %	21.15 %	39.96 %	5.76 %	10.88 %
0.40 %	62.72 %	49.49 %	29.94 %	16.64 %	28.42 %	53.69 %	8.41 %	15.88 %
0.50 %	69.61 %	54.91 %	35.08 %	19.49 %	32.36 %	61.13 %	10.04 %	18.97 %
0.75 %	82.78 %	65.14 %	46.46 %	25.81 %	40.10 %	75.74 %	13.80 %	26.06 %
1.00 %	92.32 %	72.40 %	56.40 %	31.33 %	45.77 %	86.46 %	17.22 %	32.53 %
1.30 %	100.95 %	78.77 %	67.00 %	37.22 %	50.80 %	95.95 %	21.02 %	39.70 %
1.50 %	105.59 %	82.11 %	73.45 %	40.80 %	53.37 %	100.81 %	23.40 %	44.19 %
2.00 %	114.86 %	88.55 %	87.94 %	48.85 %	57.99 %	109.53 %	28.92 %	54.63 %
2.50 %	122.16 %	93.43 %	100.64 %	55.91 %	60.90 %	115.03 %	33.98 %	64.18 %
3.00 %	128.44 %	97.58 %	111.99 %	62.22 %	62.79 %	118.61 %	38.66 %	73.03 %
4.00 %	139.58 %	105.04 %	131.63 %	73.13 %	65.01 %	122.80 %	47.16 %	89.08 %
5.00 %	149.86 %	112.27 %	148.22 %	82.35 %	66.42 %	125.45 %	54.75 %	103.41 %
6.00 %	159.61 %	119.48 %	162.52 %	90.29 %	67.73 %	127.94 %	61.61 %	116.37 %
10.00 %	193.09 %	146.51 %	204.41 %	113.56 %	75.54 %	142.69 %	83.89 %	158.47 %
15.00 %	221.54 %	171.91 %	235.72 %	130.96 %	88.60 %	167.36 %	103.89 %	196.23 %
20,00 %	238,23 %	188,42 %	253,12 %	140,62 %	100,28 %	189,41 %	117,99 %	222,86 %

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base
 Coopératives de services financiers
 Annexe 5-I
 Autorité des marchés financiers

684

Janvier 2014

Annexe 5-II Critères de classement prudentiel du financement spécialisé

Tableau 1 – Notation prudentielle des expositions en financement de projets

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Santé financière				
Conditions de marché	Peu de fournisseurs en concurrence ou avantage substantiel et durable en termes d'implantation, de coût ou de technologie. Demande vigoureuse et croissante.	Peu de fournisseurs en concurrence ou léger avantage, de durée incertaine, en termes d'implantation, de coût ou de technologie. Demande vigoureuse et stable.	Aucun avantage en termes d'implantation, de coût ou de technologie. Demande suffisante et stable.	Caractéristiques d'implantation, de coût ou de technologie inférieures à la moyenne. Demande faible et en repli.
Ratios financiers (t.q. ratios de couverture de la dette, ratio de couverture sur la durée du prêt, ratio de couverture sur la durée du projet et ratio d'endettement)	Ratios solides eu égard au degré de risque du projet; grande solidité des hypothèses économiques sous-jacentes.	Ratios solides à acceptables eu égard au degré de risque du projet; solidité des hypothèses économiques sous-jacentes.	Ratios standards eu égard au degré de risque du projet.	Ratios financiers inadéquats eu égard au degré de risque du projet.

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Santé financière (suite)				
Analyse des sensibilités aux tensions	Le projet peut faire face à ses engagements financiers même en cas de tensions graves et prolongées dans l'économie ou le secteur.	Le projet peut faire face à ses engagements financiers en présence de tensions normales dans l'économie ou le secteur. Un défaut est probable uniquement en cas de sérieuse dégradation économique.	Le projet est vulnérable aux tensions qui ne sont pas inhabituelles sur un cycle économique. Un défaut est possible lors d'un ralentissement conjoncturel normal.	Un défaut est probable à moins d'une amélioration rapide de la conjoncture.
Structure financière				
Durée du crédit comparée à la durée du projet	La durée de vie utile du projet dépasse nettement celle de l'emprunt.	La durée de vie utile du projet dépasse celle de l'emprunt.	La durée de vie utile du projet dépasse celle de l'emprunt.	La durée de vie utile du projet ne dépasse peut-être pas celle de l'emprunt.
Tableau de remboursement	Remboursement progressif.	Remboursement progressif.	Remboursement progressif avec paiement à échéance limité.	Remboursement intégral in fine ou remboursement progressif avec paiement à échéance important.

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Environnement politique et juridique				
Risque politique (risque de transfert notamment) eu égard au type de projet et aux facteurs d'atténuation des risques.	Risque très faible; importantes techniques d'atténuation des risques, si nécessaire.	Risque faible; techniques satisfaisantes d'atténuation des risques, si nécessaire.	Risque modéré; techniques relativement satisfaisantes d'atténuation des risques.	Risque élevé; techniques d'atténuation des risques inexistantes ou insuffisantes.
Force majeure (guerre, émeute, etc.)	Risque faible.	Risque acceptable.	Protection standard.	Risque majeur, pas complètement atténué.
Soutien du gouvernement et importance à long terme du projet pour le pays	Projet d'importance stratégique pour le pays (de préférence orienté vers l'exportation). Soutien appuyé du gouvernement.	Projet considéré comme important pour le pays. Bon soutien du gouvernement.	Projet peut-être pas stratégique, mais offrant des avantages incontestables pour le pays. Soutien pas forcément explicite du gouvernement.	Projet pas essentiel pour le pays. Soutien du gouvernement inexistant ou insuffisant.
Stabilité de l'environnement juridique et réglementaire (risque de modifications législatives)	Environnement réglementaire favorable et stable à long terme.	Environnement réglementaire favorable et stable à moyen terme.	Modifications réglementaires pouvant être anticipées avec un degré de certitude raisonnable.	Des problèmes réglementaires existants ou futurs peuvent affecter le projet.

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Environnement politique et juridique (suite)				
Obtention de tous les soutiens et agréments nécessaires (dérogations aux dispositions locales)	Solide	Satisfaisant	Moyen	Faible
Validité des contrats, sûretés et garanties	Les contrats, sûretés et garanties sont exécutoires.	Les contrats, sûretés et garanties sont exécutoires.	Les contrats, sûretés et garanties sont considérés comme exécutoires, même si certains aspects non essentiels peuvent poser problème.	Il existe des aspects non résolus concernant l'exécution effective des contrats, sûretés et garanties.
Caractéristiques de la transaction				
<i>Risque lié à la conception et à la technologie</i>	Conception et technologie ont entièrement fait leurs preuves.	Conception et technologie ont entièrement fait leurs preuves.	Conception et technologie ont fait leurs preuves – difficultés initiales compensées par un solide programme d'achèvement.	Conception et technologie n'ont pas fait leurs preuves; difficultés technologiques et/ou complexité de la conception.

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Caractéristiques de la transaction (suite)				
<i>Risque lié à la construction</i>				
Permis et implantation	Tous les permis ont été obtenus.	Certains permis n'ont pas encore été obtenus, mais leur obtention est considérée comme très probable.	Certains permis n'ont pas encore été obtenus, mais leur processus de demande est bien défini et devrait constituer une simple formalité.	Il reste certains permis essentiels à obtenir, et le processus n'est pas une simple formalité; il peut être soumis à des conditions importantes.
Type de contrat de construction	Contrat construction et ingénierie clés en main à prix fixe et à date convenue.	Contrat ingénierie et approvisionnement clés en main à prix fixe et à date convenue.	Contrat de construction clés en main à prix fixe et à date convenue avec un ou plusieurs entrepreneurs.	Contrat moins contraignant qu'un contrat clés en main à prix fixe et/ou problèmes de contact avec entrepreneurs multiples.
Garantie d'achèvement des travaux	Garantie de bonne fin étoffée et/ou solide garantie d'achèvement par des promoteurs d'excellente réputation financière.	Garantie de bonne fin assez étoffée et/ou garantie d'achèvement par des promoteurs de bonne réputation financière.	Garantie de bonne fin suffisante et/ou garantie d'achèvement par des promoteurs de bonne réputation financière.	Compensations insuffisantes ou sans garantie financière ou garantie d'achèvement médiocre.

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Caractéristiques de la transaction (suite)				
Résultats obtenus et réputation financière de l'entrepreneur dans le cadre d'autres projets de ce type	Solide	Bon	Satisfaisant	Faible
<i>Risque d'exploitation</i>				
Portée et nature du contrat d'exploitation et de maintenance	Solide contrat de long terme, de préférence avec des incitations au rendement et/ou comptes de réserves.	Contrat de long terme et/ou comptes de réserves.	Contrat/comptes de réserves limités.	Pas de contrat : risque de surcoûts opérationnels au-delà des protections.
Compétence, résultats obtenus et capacité financière de l'exploitant	Très solides ou détermination des promoteurs à fournir une assistance technique.	Solide	Acceptable	Limités/médiocres ou exploitant local tributaire des autorités locales.

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Caractéristiques de la transaction (suite)				
<i>Risque de distribution</i>				
a) Avec contrat d'achat ferme ou de distribution à prix fixe	Excellente solvabilité de l'acheteur; solides clauses de résiliation; durée du contrat nettement supérieure à celle de l'emprunt.	Bonne solvabilité de l'acheteur; solides clauses de résiliation; durée du contrat supérieure à celle de l'emprunt.	Réputation financière acceptable de l'acheteur; clauses de résiliation normales; durée du contrat globalement identique à celle de l'emprunt	Faiblesse de l'acheteur et des clauses de résiliation; durée du contrat pas supérieure à celle de l'emprunt
b) Sans contrat d'achat ferme ou de distribution à prix fixe	Le projet génère des services essentiels ou un produit de base vendu à grande échelle sur un marché mondial; la production pourra être absorbée sans difficulté au prix prévu, même si le taux de croissance du marché est inférieur au rythme passé.	Le projet génère des services essentiels ou un produit de base vendu à grande échelle sur un marché régional qui l'absorbera au prix prévu, avec un taux de croissance égal au rythme passé.	Le produit de base est vendu sur un marché limité qui ne peut l'absorber qu'à des prix inférieurs au prix prévu.	La production générée par le projet fait l'objet d'une demande auprès de quelques acheteurs seulement (voire d'un seul) ou ne se négocie généralement pas sur un marché organisé.

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Caractéristiques de la transaction (suite)				
<i>Risque d'approvisionnement</i> Risque lié au prix, au volume et au transport des approvisionnements; résultats obtenus et santé financière du fournisseur Risques de réserves (dans l'exploitation de ressources naturelles, par exemple)	Contrat de long terme avec un fournisseur d'excellente réputation financière. Réserves ayant fait l'objet d'une vérification indépendante, éprouvées et exploitées, assurant largement les besoins du projet pendant sa durée de vie.	Contrat de long terme avec un fournisseur de bonne réputation financière. Réserves ayant fait l'objet d'une vérification indépendante, éprouvées et exploitées, assurant les besoins du projet pendant sa durée de vie.	Contrat de long terme avec un fournisseur de bonne réputation financière – un risque de prix peut subsister. Réserves éprouvées suffisantes pour les besoins du projet pendant toute la durée de l'emprunt.	Contrat de court terme ou contrat de long terme avec un fournisseur de réputation financière médiocre – un risque de prix existe. Projet reposant dans une certaine mesure sur des réserves potentielles et sous-exploitées.
Solidité du promoteur				
Résultats obtenus, capacité financière et expérience pays/secteur du promoteur	Promoteur solide présentant d'excellents résultats et une haute réputation financière.	Bon promoteur présentant des résultats satisfaisants et une bonne réputation financière.	Promoteur adéquat présentant des résultats adéquats et une bonne réputation financière.	Faible promoteur sans résultats ou présentant des résultats douteux et/ou faiblesses financières.

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Solidité du promoteur (suite)				
Engagement du promoteur, matérialisé sous forme de participation, de clause de propriété et d'incitation à injecter des fonds supplémentaires si nécessaire	Solide. Projet hautement stratégique pour le promoteur (activité essentielle – stratégie de long terme).	Bon. Projet stratégique pour le promoteur (activité essentielle – stratégie de long terme).	Acceptable. Projet important pour le promoteur (activité essentielle).	Limité. Projet étranger à la stratégie de long terme ou à l'activité essentielle du promoteur.
Mécanismes de garantie				
Transfert des contrats et des comptes	Intégral	Satisfaisant	Acceptable	Faible
Sûreté (qualité, valeur et liquidité de ces actifs)	Sûreté prioritaire inscrite sur l'ensemble des actifs du projet, contrats, permis et comptes nécessaires à l'exécution du projet.	Sûreté inscrite sur l'ensemble des actifs du projet, contrats, permis et comptes nécessaires à l'exécution du projet.	Sûreté acceptable sur l'ensemble des actifs du projet, contrats, permis et comptes nécessaires à l'exécution du projet.	Faiblesse de la garantie ou des sûretés pour les prêteurs et de la clause de sûreté négative.
Contrôle du prêteur sur les flux de trésorerie (comptes de placement adossés à des comptes courants, comptes de séquestre, par exemple)	Solide	Satisfaisant	Moyen	Faible

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Mécanismes de garantie (suite)				
Clauses contractuelles (prépaiements obligatoires, différés de paiement, ordonnance des remboursements, restrictions sur les dividendes, etc.)	Solides pour ce type de projet. Le projet ne peut pas contracter de dette supplémentaire.	Satisfaisantes pour ce type de projet. Le projet peut contracter une dette supplémentaire minimale.	Satisfaisantes pour ce type de projet. Le projet peut contracter une dette supplémentaire limitée.	Insuffisantes pour ce type de projet. Le projet peut contracter une dette supplémentaire illimitée.
Fonds de réserve (service de la dette, exploitation et maintenance, renouvellement et remplacement, événements imprévus, etc.)	Période de couverture supérieure à la moyenne; tous les fonds de réserve sont entièrement provisionnés en liquidités ou en lettres de crédit émanant d'une entité financière de grande qualité.	Période de couverture égale à la moyenne; tous les fonds de réserve sont entièrement provisionnés.	Période de couverture égale à la moyenne; tous les fonds de réserve sont entièrement provisionnés.	Période de couverture insuffisante; tous les fonds de réserve sont provisionnés sur les flux de trésorerie générés par l'exploitation.

Tableau 2 – Notation prudentielle des expositions en immeubles productifs de revenus et en biens immobiliers commerciaux très volatils

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Santé financière				
Conditions de marché	Il y a actuellement équilibre entre offre et demande pour le type de projet et son implantation. Le nombre de biens immobiliers concurrents entrant sur le marché est égal ou inférieur à la demande prévue.	Il y a actuellement équilibre entre offre et demande pour le type de projet et son implantation. Le nombre de biens immobiliers concurrents entrant sur le marché est quasiment égal à la demande prévue.	Les conditions de marché sont à peu près en équilibre. Des biens immobiliers concurrents arrivent sur le marché et d'autres sont en projet. La conception et les caractéristiques du projet ne sont peut-être pas aussi avancées que celles des nouveaux projets.	Faiblesse des conditions de marché. Incertitude sur le moment de l'amélioration et du retour à l'équilibre. Le projet perd des locataires (non-renouvellement du bail). Les nouveaux baux sont moins favorables.
Ratios financiers	Le ratio de service de la dette (non applicable à la phase de construction) est jugé solide et le ratio prêt/valeur peu élevé étant donné le type de bien. Lorsqu'un marché secondaire existe, le montage est garanti selon les normes du marché.	Le ratio de service de la dette et le ratio prêt/valeur sont satisfaisants. Lorsqu'un marché secondaire existe, le montage est garanti selon les normes du marché.	Le ratio de service de la dette s'est détérioré et la valeur du bien a baissé; en conséquence, le ratio prêt/valeur a augmenté.	Le ratio de service de la dette s'est notablement détérioré et le ratio prêt/valeur est bien supérieur à la norme pour les nouveaux prêts.

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Santé financière (suite)				
Analyse des sensibilités aux tensions	La structure des ressources, charges éventuelles et passifs du bien immobilier lui permet de faire face à ses engagements financiers durant une période de fortes tensions financières (concernant les taux d'intérêt ou la croissance économique, par exemple).	Le bien immobilier peut faire face à ses engagements financiers dans une période prolongée de tensions financières (concernant les taux d'intérêt ou la croissance économique, par exemple). Un défaut n'est probable qu'en présence de conditions économiques très difficiles.	Durant un ralentissement conjoncturel, les recettes du bien enregistreraient une baisse qui limiterait son aptitude à financer les dépenses en capital et accroîtrait notablement le risque de défaut.	Le bien est en situation financière délicate et risque de se trouver en défaut, à moins d'une amélioration rapide de la conjoncture.
Prévisibilité des flux de trésorerie				
(a) Bien immobilier achevé et stabilisé	Contrats de bail de longue durée, avec des locataires solvables et des échéances échelonnées. Les locataires renouvellent leur bail à expiration. Taux d'inoccupation faible. Charges (entretien, assurance, sécurité et impôt foncier) prévisibles.	Contrats de bail en majorité de longue durée, avec des locataires de solvabilité variable. Le bien présente un niveau normal de rotation des locataires à l'expiration du bail. Taux d'inoccupation faible. Charges prévisibles.	Contrats de bail en majorité de durée moyenne, avec des locataires de solvabilité variable. Le bien présente un niveau modéré de rotation des locataires à l'expiration du bail. Taux d'inoccupation modéré. Charges relativement prévisibles, mais variant par rapport aux recettes.	Contrats de bail de durées diverses, avec des locataires de solvabilité variable. Le bien présente un niveau de rotation des locataires très élevé à l'expiration du bail. Taux d'inoccupation important. Charges notables au titre de l'aménagement des locaux pour les nouveaux locataires.

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Santé financière (suite)				
Prévisibilité des flux de trésorerie (suite)				
(b) Bien immobilier achevé, mais non stabilisé	Occupation égale ou supérieure aux prévisions. Le projet devrait se stabiliser à court terme.	Occupation égale ou supérieure aux prévisions. Le projet devrait se stabiliser à court terme.	Occupation pour l'essentiel conforme aux prévisions, mais le projet ne va pas se stabiliser dans l'immédiat.	Loyers inférieurs aux anticipations. Objectif atteint pour le taux d'occupation, mais les recettes sont obérées par les charges
(c) Phase de construction	Le bien est entièrement loué pour la durée du prêt ou vendu sur plan à un locataire/acheteur de bonne réputation financière, ou un prêteur bien noté s'est engagé de manière irrévocable à prendre le relais du financement.	Le bien est entièrement loué ou vendu sur plan à un locataire/acheteur solvable, ou un prêteur solvable s'est engagé de manière irrévocable à fournir un financement permanent.	Le programme de location est conforme aux prévisions, mais ne couvre pas la totalité du bien; il n'existe peut-être pas de prêteur assurant le relais du financement. Il est possible que la banque reste le prêteur permanent.	La situation financière du bien se dégrade en raison d'un dépassement de devis, de la détérioration du marché, d'annulations de baux ou d'autres facteurs. Il peut y avoir un conflit avec la partie fournissant le financement permanent.

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Caractéristiques de l'actif				
Localisation	Le bien est situé dans un secteur très recherché, à proximité des services intéressant les locataires.	Le bien est situé dans un secteur recherché, à proximité des services intéressant les locataires.	Le bien ne dispose pas d'un avantage concurrentiel.	La localisation, sa configuration, sa conception et ses exigences d'entretien sont sources de difficultés.
Conception et état du bien	Le bien est recherché pour sa conception, sa configuration et son entretien; il est très compétitif par rapport au neuf.	La conception, la configuration et l'entretien sont convenables. Le bien est compétitif par rapport au neuf, en termes de conception et de possibilités.	La configuration, la conception et l'entretien sont adéquats.	Des faiblesses existent dans la configuration, la conception ou l'entretien.
Bien en construction	Budget strict et risques techniques limités. Entrepreneurs très qualifiés.	Budget strict et risques techniques limités. Entrepreneurs très qualifiés.	Budget suffisant et entrepreneurs qualifiés.	Le projet dépasse le budget ou n'est pas réaliste compte tenu des risques techniques. Les entrepreneurs sont peut-être sous-qualifiés.

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Solidité de l'investisseur/promoteur				
Capacité financière et engagement à l'égard du bien	L'investisseur / le promoteur a apporté un important volume de capitaux pour la construction ou l'achat du bien. Il dispose de ressources substantielles; ses passifs (y compris éventuels) sont limités. Son parc immobilier est diversifié par type de bien et par zone géographique.	L'investisseur / le promoteur a apporté des capitaux non négligeables pour la construction ou l'achat du bien. Sa situation financière lui permet d'intervenir en cas de problèmes de trésorerie. Son parc immobilier est diversifié par zone géographique.	L'investisseur / le promoteur a apporté peu de capitaux, ou sa contribution s'est faite sous une autre forme. Sa situation financière est moyenne/médiocre.	L'investisseur / le promoteur n'a ni la capacité ni la volonté de s'engager à l'égard du bien.
Réputation et résultats obtenus pour des biens similaires	Vaste expérience de la direction et grande qualité du promoteur. Réputation solide et bons résultats, sur une longue période, pour des biens similaires.	Qualité satisfaisante de la direction et du promoteur. Bons résultats du promoteur ou de la direction pour des biens similaires.	Qualité moyenne de la direction et du promoteur. Les résultats de la direction ou du promoteur ne suscitent pas de sérieuses préoccupations.	Inefficacité de la direction et qualité inférieure du promoteur. Des difficultés dans les affaires de la direction ou du promoteur ont été source de problèmes dans la gestion immobilière par le passé.

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Solidité du promoteur/ maître d'œuvre (suite)				
Relations avec les interlocuteurs concernés	Relations solides avec les acteurs de premier plan, comme les agences de location.	Relations sûres avec les acteurs de premier plan, comme les agences de location.	Relations adéquates avec les agences de location et autres grands prestataires de services immobiliers.	Relations médiocres avec les agences de location et/ou autres grands prestataires de services immobiliers.
Mécanismes de garantie				
Nature de la sûreté	Sûreté de premier rang inscrite ⁴⁷¹	Sûreté de premier rang inscrite ²²⁵	Sûreté de premier rang inscrite ²²⁵	L'aptitude du prêteur à saisir un immeuble en réalisation de garantie fait l'objet de restrictions.

⁴⁷¹ Sur certains marchés, les prêteurs ont souvent recours aux structures de prêt intégrant des sûretés de rang inférieur. Ces dernières peuvent servir d'indicateur du niveau de risque si le ratio global prêt/valeur (comprenant l'ensemble des positions de premier rang) ne dépasse pas une valeur normale.

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Mécanismes de garantie (suite)				
Transfert des baux (pour les locations à long terme)	Le prêteur a obtenu le transfert des baux; il gère les informations concernant les loyers (registre des locataires et copies des baux), ce qui facilite l'envoi de notifications aux locataires pour la remise directe des loyers au prêteur.	Le prêteur a obtenu le transfert des baux; il gère les informations concernant les loyers (registre des locataires et copies des baux), ce qui facilite l'envoi de notifications aux locataires pour la remise directe des loyers au prêteur.	Le prêteur a obtenu le transfert des baux; il gère les informations concernant les loyers (registre des locataires et copies des baux), ce qui facilite l'envoi de notifications aux locataires pour la remise directe des loyers au prêteur.	Le prêteur n'a pas obtenu le transfert des baux ou ne gère pas les informations nécessaires pour donner rapidement des instructions aux locataires.
Qualité de la couverture d'assurance	Convenable	Convenable	Convenable	Insuffisante

Tableau 3 – Notation prudentielle des expositions en financements d'objets

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Santé financière				
Conditions de marché	Demande vigoureuse et croissante, importantes barrières à l'entrée, faible sensibilité à l'évolution des technologies et des perspectives économiques	Demande vigoureuse et stable. Barrières à l'entrée, sensibilité à l'évolution des technologies et des perspectives économiques.	Demande adéquate et stable, peu de barrières à l'entrée, sensibilité notable à l'évolution des technologies et des perspectives économiques	Demande faible et en repli, vulnérabilité à l'évolution des technologies et des perspectives économiques, environnement très incertain.
Ratios financiers (ratios de couverture de la dette et ratio prêt/valeur)	Bons ratios financiers eu égard au type d'actif. Grande solidité des hypothèses économiques.	Ratios financiers bons/acceptables eu égard au type d'actif. Solidité des hypothèses économiques	Ratios financiers normaux eu égard au type d'actif	Ratios financiers inadéquats eu égard au type d'actif.
Analyse des sensibilités aux tensions	Recettes stables à long terme, capables de faire face à de graves tensions sur un cycle économique	Recettes satisfaisantes à court terme. Le prêt peut résister à des difficultés financières peu importantes. Un défaut n'est probable que dans des conditions économiques particulièrement difficiles	Recettes incertaines à court terme. Les flux de trésorerie sont vulnérables aux tensions qui ne sont pas inhabituelles sur un cycle économique. Un défaut est possible lors d'un ralentissement conjoncturel normal	Les recettes font l'objet de grandes incertitudes; même dans des conditions économiques normales, l'actif peut se trouver en situation de défaut, à moins d'une amélioration de la conjoncture

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base
 Coopératives de services financiers
 Annexe 5-II
 Autorité des marchés financiers

702

Janvier 2014

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Santé financière (suite)				
Liquidité du marché	Le marché est de taille mondiale; les actifs sont très liquides	Le marché est de taille mondiale ou régionale; les actifs sont relativement liquides.	Le marché est régional et présente des perspectives limitées à court terme, impliquant une moindre liquidité	Marché local et/ou visibilité médiocre. Liquidité faible ou inexistante, surtout sur marché de niche
Environnement politique et juridique				
Risque politique (risque de transfert compris)	Très faible; importantes techniques d'atténuation des risques, si nécessaire.	Faible; techniques satisfaisantes d'atténuation des risques, si nécessaire.	Modéré; techniques relativement satisfaisantes d'atténuation des risques.	Élevé; techniques d'atténuation des risques inexistantes ou insuffisantes.
Risques juridique et réglementaire	La juridiction reçoit favorablement les demandes de saisie et d'exécution forcée	La juridiction reçoit favorablement les demandes de saisie et d'exécution forcée	En général, la juridiction reçoit favorablement les demandes de saisie et d'exécution forcée (mais la procédure peut être longue et/ou difficile).	Environnement juridique et réglementaire médiocre ou instable. Les demandes de saisie et d'exécution forcée peuvent être irrecevables ou faire l'objet d'une procédure longue.

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Caractéristiques de la transaction				
Durée de financement comparée à la durée de vie économique de l'actif	Remboursement intégral sur la durée de vie de l'actif ou versement final minime. Pas de période de grâce	Versement final plus important, mais profil de remboursement toujours satisfaisant	Versement final important avec période de grâce	Remboursement in fine ou versement final élevé
Risque d'exploitation				
Obtention des permis / licences	Tous les permis ont été obtenus; l'actif satisfait aux règlements de sécurité actuels et prévisibles	Tous les permis ont été obtenus ou sont en voie de l'être; l'actif satisfait aux règlements de sécurité actuels et prévisibles	La plupart des permis ont été obtenus ou sont en voie de l'être (la procédure de demande est censée constituer une simple formalité); l'actif satisfait aux règlements de sécurité actuels	Problèmes dans l'obtention de tous les permis requis; il faudra peut-être réviser une partie de la configuration et/ou des opérations prévues
Portée et nature des contrats d'exploitation et de maintenance	Solidité du contrat de long terme, de préférence avec des incitations au rendement et/ou comptes de réserve (si nécessaire)	Contrat de long terme et/ou comptes de réserve (si nécessaire).	Contrat limité ou comptes de réserve (si nécessaire)	Pas de contrat : risque de surcoûts opérationnels au-delà des protections

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Risque d'exploitation (suite)				
Capacité financière de l'exploitant, résultats obtenus en matière de gestion de ce type d'actif et aptitude à le remettre sur le marché en fin de bail	Excellents résultats obtenus et solide aptitude à remettre le bien sur le marché	Résultats obtenus et aptitude à remettre le bien sur le marché satisfaisants	Résultats obtenus médiocres ou limités dans le temps et aptitude incertaine à remettre le bien sur le marché	Résultats inexistantes et inaptitude à remettre le bien sur le marché
Caractéristiques de l'actif				
Configuration, taille, conception et entretien (par exemple, âge et taille, pour un avion) comparés aux autres actifs sur le même marché	Gros avantage en matière de conception et d'entretien. Configuration standard : l'équipement répond aux besoins d'un marché liquide	Conception et entretien supérieurs à la moyenne. Configuration standard, avec peut-être quelques rares exceptions : l'équipement répond aux besoins d'un marché liquide	Conception et entretien d'un niveau moyen. Configuration quelque peu spécifique, qui peut rétrécir le marché	Conception et entretien inférieurs à la moyenne. Actif proche de la fin de sa vie économique. Configuration très spécifique, d'où un marché très étroit
Valeur à la revente	Valeur courante de revente largement supérieure à la dette	Bien supérieure à la dette	Un peu supérieure à la dette	Inférieure à la dette
Sensibilité de l'actif aux cycles économiques en termes de valeur et de liquidité	Relative insensibilité aux cycles économiques	Sensibilité aux cycles économiques	Sensibilité relativement importante aux cycles économiques	Grande sensibilité aux cycles économiques

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Solidité du promoteur				
Capacité financière de l'exploitant, résultats obtenus en matière de gestion de ce type d'actif et aptitude à le remettre sur le marché en fin de bail	Excellents résultats obtenus et solide aptitude à remettre le bien sur le marché	Résultats obtenus et aptitude à remettre le bien sur le marché satisfaisants	Résultats obtenus médiocres ou limités dans le temps et aptitude incertaine à remettre le bien sur le marché	Résultats obtenus inexistantes ou inconnus et inaptitude à remettre le bien sur le marché
Résultats obtenus et capacité financière du promoteur	Excellents résultats obtenus et haute réputation financière	Bons résultats et bonne réputation financière	Résultats obtenus adéquats et bonne réputation financière	Résultats obtenus inexistantes ou douteux et/ou faiblesse financière
Mécanismes de garantie				
Contrôle des actifs	La documentation juridique donne au prêteur un contrôle effectif (sûreté prioritaire inscrite ou structure de crédit-bail intégrant une telle sûreté) sur l'actif ou sur la société détentrice	La documentation juridique donne au prêteur un contrôle effectif (sûreté inscrite ou structure de crédit-bail intégrant une telle sûreté) sur l'actif ou sur la société détentrice	La documentation juridique donne au prêteur un contrôle effectif (sûreté inscrite ou structure de crédit-bail intégrant une telle sûreté) sur l'actif ou sur la société détentrice	Le contrat offre peu de garantie au prêteur et peut comporter un certain risque de perte de contrôle sur l'actif

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Mécanismes de garantie (suite)				
Droits et voies d'action à la disposition du prêteur pour surveiller le lieu et l'état de l'actif	Le prêteur est en mesure de suivre le lieu et l'état de l'actif, à tout moment et en tout endroit (rapports périodiques, possibilité d'effectuer des inspections)	Le prêteur est en mesure de suivre le lieu et l'état de l'actif, quasiment à tout moment et en tout endroit	Le prêteur est en mesure de suivre le lieu et l'état de l'actif, quasiment à tout moment et en tout endroit	Les possibilités de suivre le lieu et l'état de l'actif sont limitées
Assurance dommages	Bonne assurance (couvrant les dommages collatéraux) auprès des meilleures sociétés d'assurances	Assurance satisfaisante (ne couvrant pas les dommages collatéraux) auprès de bonnes sociétés d'assurances	Assurance convenable (ne couvrant pas les dommages collatéraux) auprès de sociétés d'assurances acceptables	Assurance médiocre (ne couvrant pas les dommages collatéraux) auprès de sociétés d'assurances de moindre qualité

Tableau 4 – Notation prudentielle des expositions en financements de produits de base

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Santé financière				
Surdimensionnement	Solide	Bon	Satisfaisant	Faible
Environnement politique et juridique				
Risque-pays	Pas de risque-pays	Exposition limitée au risque-pays (dans un pays émergent, en particulier, réserves sur compte extraterritorial)	Exposition au risque-pays dans un pays émergent, en particulier, réserves sur compte extraterritorial)	Exposition importante au risque-pays (dans un pays émergent, en particulier, réserves détenues localement)
Atténuation du risque-pays	Excellentes techniques d'atténuation : <ul style="list-style-type: none"> • solide dispositif extraterritorial • produit stratégique • acheteur d'excellente qualité 	Bonnes techniques d'atténuation : <ul style="list-style-type: none"> • dispositif extraterritorial • produit stratégique • acheteur de qualité 	Techniques d'atténuation acceptables : <ul style="list-style-type: none"> • dispositif extraterritorial • produit moins stratégique • acheteur acceptable 	Techniques d'atténuation partielles : <ul style="list-style-type: none"> • pas de dispositif extraterritorial • produit non stratégique • acheteur de qualité inférieure
Caractéristiques de l'actif				
Liquidité et risque de détérioration	Produit coté, pouvant faire l'objet de couverture par contrats à terme ou instruments de gré à gré. Pas de risque de détérioration	Produit coté, pouvant faire l'objet de couverture par instruments de gré à gré. Pas de risque de détérioration	Produit non coté, mais liquide. Possibilité de couverture incertaine. Pas de risque de détérioration	Produit non coté. Liquidité limitée en raison de la taille et de la profondeur du marché. Aucun Instrument de couverture approprié. Risque de détérioration

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Solidité du promoteur				
Capacité financière de la société de négociation	Très solide (stratégie et risques)	Solide	Adéquate	Faible
Résultats obtenus, notamment aptitude à gérer la logistique	Vaste expérience du type de transaction en question. Solides résultats obtenus en termes de résultats d'exploitation et d'efficience	Expérience suffisante du type de transaction en question. Bons résultats en termes de résultats d'exploitation et d'efficience	Expérience limitée du type de transaction en question. Résultats obtenus moyens en termes de résultats d'exploitation et d'efficience	Résultats obtenus généralement limités ou incertains. Volatilité des coûts et bénéfices
Mécanismes de contrôle des transactions et stratégie de couverture	Critères rigoureux pour la sélection des contreparties, la couverture et la surveillance des transactions	Critères adéquats pour la sélection des contreparties, la couverture et la surveillance des transactions	Problèmes inexistantes ou mineurs	Pertes significatives par le passé
Qualité de la communication financière	Excellente	Bonne	Satisfaisante	Incertaine ou insuffisante

	Profil solide	Profil bon	Profil satisfaisant	Profil faible
Mécanismes de garantie				
Contrôle des actifs	Sûreté prioritaire inscrite accordant au prêteur à tout moment le contrôle légal des actifs, si nécessaire	Sûreté prioritaire inscrite accordant au prêteur à tout moment le contrôle légal des actifs, si nécessaire	À un certain point du processus, le prêteur perd le contrôle des actifs. Inconvénient atténué par la connaissance du processus de négociation ou par une garantie de tiers, selon les cas	Le contrat fait courir un risque de perte de contrôle des actifs. Le recouvrement du prêt pourrait être compromis
Assurance de dommages	Bonne assurance (couvrant les dommages collatéraux) auprès des meilleures sociétés d'assurances	Assurance satisfaisante (ne couvrant pas les dommages collatéraux) auprès de bonnes sociétés d'assurances	Assurance convenable (ne couvrant pas les dommages collatéraux) auprès de sociétés d'assurances acceptables	Assurance médiocre (ne couvrant pas les dommages collatéraux) auprès de sociétés d'assurances de moindre qualité

Annexe 6 Exemples illustrant le calcul de l'effet d'atténuation du risque de crédit avec la formule réglementaire

Les exemples ci-après montrent comment sûretés et garanties doivent être prises en compte dans le cadre de la formule réglementaire (FR).

Exemple impliquant une sûreté – Couverture proportionnelle

Un établissement initiateur acquiert une exposition de titrisation de 100 \$ assortie d'un rehaussement de crédit dépassant K_{NI} pour lequel une notation externe ou interne n'est pas disponible. En outre, l'exigence de fonds propres FR sur l'exposition est égale à 1,6 \$ (montant qui, multiplié par 12,5, donne 20 \$ d'actifs pondérés en fonction des risques). Cet établissement reçoit une sûreté de 80 \$ sous forme de liquidités libellées dans la même devise que l'exposition. Pour calculer les fonds propres réglementaires associés à cette position, il convient de multiplier l'exigence de fonds propres FR par le ratio du montant ajusté de l'exposition et son montant initial.

Étape 1 : Montant ajusté de l'exposition (E^*) = $\max \{0, [E \times (1 + De) - S \times (1 - Ds - Dfx)]\}$

$$E^* = \max \{0, [100 \times (1 + 0) - 80 \times (1 - 0 - 0)]\} = 20 \$$$

où (sur la base de l'information ci-dessus) :

- E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque (20 \$)
- E = valeur au bilan de l'exposition (100 \$)
- De = décote appropriée pour l'exposition (elle n'est pas significative car l'établissement initiateur ne prête pas l'exposition de titrisation en échange de la sûreté)
- S = valeur courante de la sûreté reçue (80 \$)
- Ds = décote appropriée pour la sûreté (0)
- Dfx = décote appropriée pour l'asymétrie de devises entre sûreté et exposition (0)

Étape 2 : Exigence de fonds propres = $(E^* / E) \times$ exigence FR

où (sur la base de l'information ci-dessus) :

$$\text{Exigence de fonds propres} = 20 \$ / 100 \$ \times 1,6 \$ = 0,32 \$$$

Exemple impliquant une garantie – Couverture proportionnelle

Toutes les hypothèses relatives à la sûreté s'appliquent aussi à la garantie, sauf qu'il s'agit d'une autre forme d'atténuation du risque de crédit. L'entité financière reçoit d'une autre entité financière une garantie éligible d'un montant de 80 \$ ne faisant pas l'objet d'une couverture. Il n'y aura donc pas de décote pour asymétrie de devises. L'exigence de fonds propres est déterminée de la façon suivante :

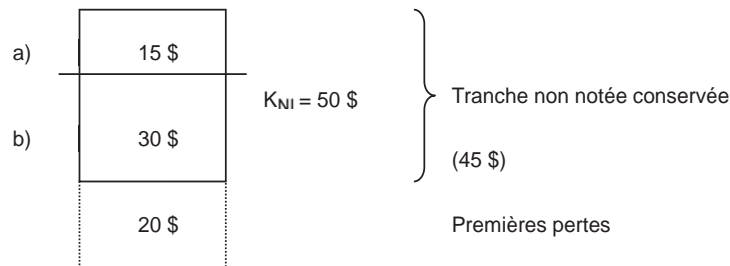
- La fraction garantie de l'exposition de titrisation (80 \$) sera affectée de la pondération du vendeur de la protection; cette pondération est équivalente à celle d'un prêt non couvert à l'établissement garant, définie dans le cadre de l'approche NI. Si ce coefficient est égal à 10 %, l'exigence de fonds propres sur cette partie garantie serait égale à $80 \$ \times 10 \% \times 0,08 = 0,64 \$$.
- Pour obtenir l'exigence de fonds propres de la fraction non garantie (20 \$), il convient de multiplier l'exigence de fonds propres sur l'exposition par la fraction non couverte de l'exposition, qui est de $20 \$ / 100 \$ = 20 \%$. L'exigence de fonds propres sera donc égale à : $1,6 \$ \times 20 \% = 0,32 \$$.

L'exigence de fonds propres totale, au titre des deux fractions, s'élève donc à :

$$0,64 \$ (\text{fraction garantie}) + 0,32 \$ (\text{fraction non garantie}) = 0,96 \$.$$

Facteurs d'atténuation du risque de crédit couvrant les tranches prioritaires

Un établissement initiateur titre un lot de créances de 1 000 \$. Le K_{NI} du lot sous-jacent est de 5 % (exigence de fonds propres : 50 \$). Il y a une position de premières pertes de 20 \$. L'établissement initiateur ne conserve que la deuxième tranche de rang inférieur : une tranche non notée de 45 \$. La situation peut être résumée ainsi :



1. Exigence de fonds propres sans sûreté ni garantie

D'après cet exemple, l'exigence de fonds propres pour la tranche non notée conservée qui chevauche la ligne de crédit K_{NI} est la somme des exigences pour les tranches a) et b) du graphique ci-dessus.

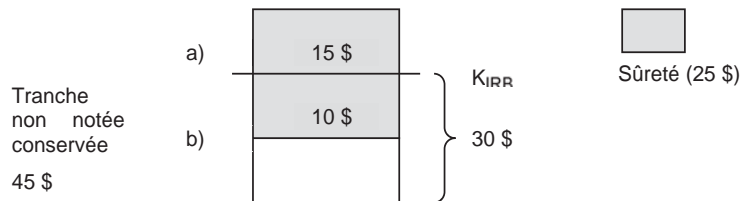
- (a) Si pondération FR de cette sous-tranche = 820 %, actifs pondérés : $15 \$ \times 820 \% = 123 \$$. L'exigence de fonds propres est $123 \$ \times 8 \% = 9,84 \$$.

- (b) La sous-tranche au-dessous de la ligne de crédit K_{NI} doit être déduite. Actifs pondérés : $30 \$ \times 1250 \% = 375 \$$. Exigence de fonds propres : $375 \$ \times 8 \% = 30 \$$.

Exigence de fonds propres totale pour la tranche (a+b) non notée : $9,84 \$ + 30 \$ = 39,84 \$$

2. Exigence de fonds propres avec sûreté

Cette fois, l'établissement initiateur a reçu une sûreté d'une valeur de 25 \$ sous forme de liquidités libellées dans la même devise que l'exposition de titrisation. Comme la tranche chevauche la ligne de crédit K_{NI} , il convient de supposer que la sûreté couvre la sous-tranche supérieure (sous-tranche a), couverte par 15 \$ de sûreté et, seulement s'il reste une part de sûreté disponible, la couverture doit être appliquée à la sous-tranche inférieure, à commencer par la fraction prioritaire (sous-tranche b), couverte par 10 \$ de sûreté. D'où :



Pour calculer les fonds propres réglementaires associés à cette position, il convient de multiplier l'exigence de fonds propres FR par le ratio du montant ajusté de l'exposition et son montant initial. Cela doit être appliqué aux deux sous-tranches.

- (a) La première sous-tranche a une exposition initiale de 15 \$ et une sûreté de 15 \$, de sorte qu'elle est entièrement couverte. En d'autres termes :

Étape 1 : Montant ajusté de l'exposition

$$E^* = \max \{0, [E \times (1 + De) - S \times (1 - Ds - Dfx)]\} = \max \{0, [15 - 15]\} = 0 \$$$

où :

- E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque (0 \$)
- E = valeur au bilan de l'exposition (15 \$)
- S = valeur courante de la sûreté reçue (15 \$)
- De = décote appropriée à l'exposition (non pertinent dans ce cas, donc utiliser 0)
- Ds et Dfx = décote appropriée à la sûreté et celle correspondant à l'asymétrie de devises entre sûreté et exposition (pour simplifier, donc utiliser 0)

Étape 2 : Exigence de fonds propres = $(E^* / E) \times$ exigence FR

Exigence de fonds propres = $0 \$ \times 9,84 \$ = 0 \$$

- b) La seconde sous-tranche « a » une exposition initiale de 30 \$ et une sûreté de 10 \$, reliquat de la couverture de la sous-tranche supérieure à K_{NI} . Ainsi, ces 10 \$ doivent être affectés à la fraction prioritaire de la sous-tranche de 30 \$.

Étape 1 : Montant ajusté de l'exposition

$E^* = \max \{0, [30 \times (1 + 0) - 10 \times (1 - 0 - 0)]\} = 20 \$$

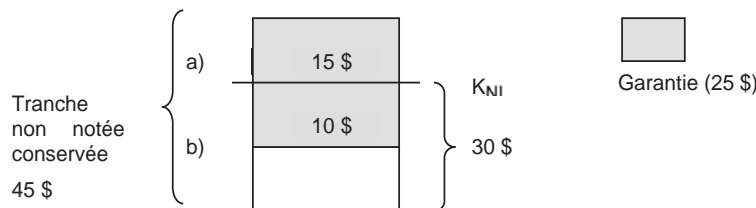
Étape 2 : Exigence de fonds propres = $(E^* / E) \times$ exigence FR

Exigence de fonds propres = $20 \$ / 30 \$ \times 30 \$ = 20 \$$

Enfin, montant total de l'exigence de fonds propres totale pour la tranche conservée non notée = $0 \$ + 20 \$ = 20 \$$.

3. Garantie

Au lieu d'une sûreté, l'entité financière reçoit d'une autre entité financière une garantie éligible de 25 \$ ne faisant pas l'objet d'une couverture. Il n'y a donc pas de décote pour l'asymétrie de devises. La situation peut être résumée ainsi :



L'exigence de fonds propres des deux sous-tranches est établie de la façon suivante :

- (a) La première sous-tranche a une exposition initiale de 15 \$ et une garantie de 15 \$, de sorte qu'elle est entièrement couverte. Les 15 \$ seront affectés de la pondération du vendeur de la protection. Cette pondération est équivalente à celle d'un prêt non couvert à l'établissement garant, définie dans le cadre de l'approche NI. Ce coefficient est supposé égal à 20 %.

Exigence de fonds propres sur la partie garantie = $15 \$ \times 20 \% \times 8 \% = 0,24 \$$

(b) La seconde sous-tranche a une exposition initiale de 30 \$ et une garantie de 10 \$, qui doit être appliquée à la fraction prioritaire. La fraction garantie est donc égale à 10 \$ et la fraction non garantie à 20 \$.

- La fraction garantie de l'exposition sera affectée de la pondération de l'établissement garant.

Exigence de fonds propres sur la fraction garantie = $10 \$ \times 20 \% \times 8 \% = 0,16 \$$

Exigence de fonds propres sur la fraction non garantie (pour une position non notée en deçà de K_{NI}) = $20 \$ \times 1250 \% \times 8 \% = 20 \$$

Exigence de fonds propres totale pour la tranche non notée conservée = $0,24 \$$ (fraction garantie, au-delà de K_{NI}) + $0,16 \$$ (fraction garantie, en deçà de K_{NI}) + $20 \$$ (fraction non garantie, en deçà de K_{NI}) = $20,40 \$$

Annexe 7-I Ventilation en secteurs d'activités

Niveau 1	Niveau 2	Groupes d'activités
Financement d'entreprise	Financement d'entreprise	Fusions-acquisitions, convention de prise ferme, privatisations, titrisation, recherche, titres de créances (État, haut rendement), actions, syndications, premier appel public à l'épargne, placements sur le marché secondaire
	Financement des administrations publiques/OPHAC*	
	Banque d'affaires	
	Service-conseil	
Activités de marché	Ventes	Valeurs à revenu fixe, actions, opérations de change, produits de base, crédit, financement, titres sur position propre, prêts et pensions, courtage, titres de créances, courtage de premier rang
	Tenue de marché	
	Prise de positions pour compte propre	
	Trésorerie	
Banque de détail	Banque de détail	Prêts et dépôts à la clientèle de détail, services bancaires, fiducie et gestion de patrimoine
	Banque privée	Prêts et dépôts, services bancaires, fiducie et gestion de patrimoine, conseils en placement
	Service de cartes	Cartes de commerçants/commerciales/entreprises/clientèle et commerce de détail
Banque commerciale	Banque commerciale	Financement de projets, immobilier, financement d'exportations et du commerce, affacturage, crédit-bail, prêts, garanties, lettres de change
Paiements et règlements ⁴⁷²	Clientèle extérieure	Paiements et recouvrements, transferts de fonds, compensation et règlement

⁴⁷² Les pertes subies à ce titre par une entité financière dans le cadre de ses propres activités sont à intégrer dans l'historique de pertes du secteur d'activités concerné.

Fonctions d'agent	Conservation	Dépôts fiduciaires, certificats de titres en dépôt, prêts de titres (clients), opérations de sociétés
	Prestations d'agent aux entreprises	Agents émetteurs et payeurs
	Services de fiducie aux entreprises	
Gestion d'actifs	Gestion de portefeuille discrétionnaire	Gestion centralisée, séparée, de détail, institutionnelle, fermée, ouverte, capital investissement
	Gestion de portefeuille non discrétionnaire	Gestion centralisée, séparée, de détail, institutionnelle, fermée, ouverte
Courtage de détail	Courtage de détail	Exécution et service complet

* Organismes publics hors administration centrale (OPHAC), tels que définis à la sous-section 3.1.3 de la présente ligne directrice.

Annexe 7-I (suite)

Principes de ventilation des secteurs d'activités⁴⁷³

- (a) Tous les secteurs d'activités doivent être ventilés dans les huit catégories d'activité de niveau 1, sans exception ni chevauchement.
- (b) Toute activité de type bancaire ou non bancaire qui ne s'insère pas d'emblée dans le cadre général, mais qui représente une fonction desservant un secteur d'activités qui, lui, y figure doit être affectée à celui-ci. Si l'activité asservie se rapporte à plus d'un secteur d'activités, il faut utiliser un critère de ventilation objectif.
- (c) S'agissant du revenu brut, si une activité ne s'insère dans aucun secteur d'activités particulier, c'est celle qui est affectée de l'exigence la plus élevée qui doit être retenue. Ce même secteur d'activités vaut aussi pour toute activité asservie.

⁴⁷³ Recommandations additionnelles pour la ventilation en secteurs d'activités

Il existe diverses méthodes valables que les entités financières peuvent appliquer pour répartir leurs activités dans les huit secteurs d'activités, à condition de respecter les principes indiqués. Toutefois, le Comité de Bâle a conscience que certains établissements aimeraient bénéficier de recommandations supplémentaires. Voici donc une approche possible à utiliser pour la répartition du revenu brut :

Le revenu brut de l'activité de banque de détail est constitué du produit net des intérêts sur les prêts et avances aux particuliers et aux PME assimilées à la clientèle de détail ainsi que des commissions liées à l'activité de détail traditionnelle, du revenu net des contrats de *swaps* et de dérivés détenus pour couvrir le portefeuille bancaire de détail et du revenu procuré par les acquisitions de créances de la clientèle de détail. Pour calculer son revenu d'intérêts net, l'entité financière soustrait des intérêts perçus sur les prêts et avances à la clientèle de détail le coût moyen pondéré du financement de ces prêts (indépendamment de leur source : opérations de détail ou autres dépôts).

De même, le revenu brut de l'activité de banque commerciale comprend le produit net des intérêts sur les prêts et avances aux entreprises (et aux PME entrant dans cette classification), aux autres banques et emprunteurs souverains et le revenu sur les acquisitions de créances des entreprises ainsi que les commissions liées à l'activité de banque commerciale traditionnelle, notamment : engagements, garanties, lettres de change, produit net (coupons et dividendes, par exemple) sur les titres du portefeuille bancaire et les profits/pertes sur contrats de *swaps* et de dérivés destinés à couvrir le portefeuille bancaire commercial. Pour calculer son revenu d'intérêts net, l'entité financière soustrait des intérêts perçus sur les prêts et avances consentis à ses clients (entreprises, banques et emprunteurs souverains) le coût moyen pondéré du financement de ces prêts (indépendamment de leur source).

Pour les activités de marché, le revenu brut se compose des profits/pertes sur les instruments détenus à des fins de négociation (portefeuille évalué aux prix du marché) en termes nets du coût de financement ainsi que des commissions de courtage de gros.

S'agissant des cinq autres secteurs d'activités, le revenu brut est constitué principalement par les commissions nettes perçues dans chacun d'eux. La catégorie des paiements et règlements comprend les commissions reçues en échange de services de paiement/règlement fournis aux partenaires grossistes. La gestion d'actifs représente la gestion du patrimoine pour le compte de tiers.

-
- (d) Une entité financière peut utiliser une méthode interne de tarification pour répartir le revenu brut entre les secteurs d'activités, à condition que le total (tel qu'il serait enregistré dans le cadre de l'approche indicateur de base) soit toujours égal au revenu brut des secteurs d'activités.
 - (e) La ventilation en secteurs d'activités aux fins du calcul des fonds propres au titre du risque opérationnel doit être conforme avec les définitions des secteurs d'activités utilisées pour les autres risques, c'est-à-dire de crédit et de marché. Toute exception à ce principe doit être clairement justifiée et documentée.
 - (f) Le processus de ventilation doit être clairement explicite. Il importe, en particulier, que les définitions des secteurs d'activités soient suffisamment claires et détaillées pour permettre à des tiers de refaire l'opération. La documentation doit notamment justifier avec précision toute exception ou déviation et être conservée.
 - (g) Des procédures doivent être en place pour préciser la ventilation de tout élément nouveau (activité ou produit).
 - (h) La haute direction est responsable de la méthode de ventilation (elle-même soumise à l'approbation du conseil d'administration).
 - (i) Le processus de ventilation en secteurs d'activités doit faire l'objet d'une vérification indépendante.

Note de l'Autorité

Les entités financières doivent mettre au point un processus de ventilation des secteurs d'activités conformément à ces principes. Le processus de ventilation doit être objectif et vérifiable et doit pouvoir être répété de sorte que le montant des fonds propres globaux au titre du risque opérationnel ne varierait pas beaucoup en raison d'une classification erronée de la ventilation des secteurs d'activité.

Une entité financière qui procède à une restructuration de la gestion interne n'a pas à redresser la ventilation réglementaire pour les périodes antérieures si elle peut démontrer que ce genre de restructuration ne ferait pas varier de manière importante les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel. En cas de restructuration de la gestion, l'entité financière doit documenter cette évaluation et la mettre à la disposition de l'Autorité, à la demande de celle-ci.

Annexe 7-II Classification détaillée des événements générateurs de pertes opérationnelles

Catégorie d'événement (Niveau 1)	Définition	Sous-catégories (Niveau 2)	Exemples (Niveau 3)
Fraude interne	Pertes dues à des actes visant à frauder, détourner des biens ou à contourner les règlements, la législation ou la politique de l'entreprise (à l'exception des atteintes à l'égalité et des actes de discrimination), impliquant au moins une partie interne à l'entreprise	Activité non autorisée	Transactions non divulguées (intentionnellement) Transactions de type non autorisé (avec perte financière) Évaluation (intentionnellement) erronée d'une position
		Vol et fraude	Fraude/fraude au crédit/absence de provisions Vol/extorsion/détournement de fonds/vol qualifié Détournement de biens Destruction malveillante de biens Contrefaçon Falsification de chèques Contrebande Usurpation de compte/d'identité/etc. Fraude/évasion fiscale (délibérée) Corruption/commissions occultes Délit d'initié (pas au nom de l'entreprise)
Fraude externe	Pertes dues à des actes visant à frauder, détourner des biens ou contourner la législation, de la part d'un tiers	Vol et fraude	Vol/vol qualifié Contrefaçon Falsification de chèques
		Sécurité des systèmes	Dommages dus au piratage informatique d'informations (avec perte financière)
Pratiques en matière d'emploi et sécurité sur le lieu de travail	Pertes résultant d'actes non conformes à la législation ou aux conventions relatives à l'emploi, la santé ou la sécurité au travail, de demandes d'indemnisation au titre d'un dommage moral ou d'atteintes illicites à un droit protégé.	Relations de travail	Questions liées aux rémunérations et aux avantages, à la résiliation du contrat de travail Activité syndicale
		Sécurité du lieu de travail	Responsabilité civile (chute, etc.) Événements liés à la réglementation sur la santé et la sécurité du personnel Rémunération du personnel
		Égalité et discrimination	Tous types de discrimination

Annexe 7-II (suite)

Catégorie d'événement (Niveau 1)	Définition	Sous-catégories (Niveau 2)	Exemples (Niveau 3)
Clients, produits et pratiques commerciales	Pertes résultant d'un manquement, non intentionnel ou dû à la négligence, à une obligation professionnelle envers des clients spécifiques (y compris exigences en matière de fiducie et de conformité) ou de la nature ou conception d'un produit	Conformité, diffusion d'informations et devoir fiduciaire	Violation du devoir fiduciaire/de recommandations Conformité/diffusion d'informations (connaissance de la clientèle, etc.) Violation de la confidentialité de la clientèle Atteinte à la vie privée Vente agressive Opérations fictives Utilisation abusive d'informations confidentielles Responsabilité du prêteur
		Pratiques commerciales ou de marché incorrectes	Législation antitrust Pratiques incorrectes Manipulation du marché Délit d'initié (au nom de l'entreprise) Activité sans agrément Blanchiment d'argent
		Défauts de production	Vices de production (absence d'agrément, etc.) Erreurs de modèle
		Sélection, promotion et exposition	Insuffisance de l'analyse clientèle Dépassement des limites d'exposition d'un client
		Services-conseils	Conflits sur l'efficacité des prestations
Dommages aux actifs corporels	Destruction ou dommages résultant d'une catastrophe naturelle ou d'autres sinistres	Catastrophes et autres sinistres	Pertes résultant d'une catastrophe naturelle Pertes humaines dues à des causes externes (terrorisme, vandalisme)
Interruptions d'activité et dysfonctionnements des systèmes	Pertes résultant d'interruptions de l'activité ou de dysfonctionnements des systèmes	Systèmes	Matériel Logiciel Télécommunications Interruptions/perturbations d'un service public

Annexe 7-II (suite)

Catégorie d'événement (Niveau 1)	Définition	Sous-catégorie (Niveau-2)	Exemples (Niveau 3)
Exécution, livraison et gestion des processus	Pertes résultant d'un problème dans le traitement d'une transaction ou dans la gestion des processus ou subies dans le cadre des relations avec les contreparties commerciales et les fournisseurs	Saisie, exécution et suivi des transactions	Problèmes de communication Erreurs dans la saisie, le suivi ou le chargement Non-respect de délais ou d'obligations Erreurs de manipulation du modèle/système Erreurs comptables/d'affectation d'une entité Autres erreurs d'exécution Problèmes de livraison Fautes dans la gestion des sûretés Mauvais suivi des données de référence
		Surveillance et divulgation financière	Manquement à l'obligation de divulgation Inexactitudes dans les rapports externes (pertes)
		Admission et documentation clientèle	Absence d'autorisation clientèle ou de déni de responsabilité Documents juridiques absents/incomplets
		Gestion des comptes clients	Accès non autorisé aux comptes Données clients incorrectes (pertes) Actifs clients perdus ou endommagés par négligence
		Contreparties commerciales	Faute d'une contrepartie hors clientèle Divers conflits avec une contrepartie hors clientèle
		Fournisseurs	Sous-traitance Conflits avec les fournisseurs

Annexe 8-I Sommaire des exigences de fonds propres selon l'instrument

Les tableaux suivants sont fournis à titre indicatif et donnent une idée générale des exigences de fonds propres applicables à certains instruments. Un instrument donné peut être assujéti à des exigences supplémentaires. Par exemple, un titre de créance libellé dans une monnaie étrangère et détenu dans le portefeuille de négociation serait assujéti à l'exigence pour risque général de marché à la fois pour risque de taux d'intérêt et pour risque de change. Le même titre de créance détenu à l'extérieur du portefeuille de négociation serait assujéti à une exigence de fonds propres pour risque de change et à une exigence pour risque de défaut de crédit.

Instruments	Exigence pour risque spécifique	Exigence pour risque général de marché	Exigence pour risque sur options	Exigence pour risque de défaut de crédit ⁴⁷⁴
Risque de taux d'intérêt				
Titres de créance ⁴⁷⁵	X	X		
Contrats à terme sur titres de créance	X	X		X
Contrats à terme indicies		X		X
Risque sur titres de propriété				
Titres de propriété	X			
Contrats à terme sur titres de propriété	X	X		X
Contrats à terme sur titres de propriété indicies	X ⁴⁷⁶	X		X
Risque sur devises				
Contrats au comptant sur devises		X		X
Contrats à terme sur devises		X		X

⁴⁷⁴ Les contrats négociés en bourse assujéti à des exigences de couverture quotidienne peuvent être exclus du calcul des fonds propres.

⁴⁷⁵ Visant uniquement des instruments du portefeuille de négociation.

⁴⁷⁶ Les indices boursiers diversifiés requièrent une modeste exigence de fonds propres liée au risque spécifique (2 %) pour couvrir les risques d'exécution et de suivi.

Instruments	Exigence pour risque spécifique	Exigence pour risque général de marché	Exigence pour risque sur options	Exigence pour risque de défaut de crédit ⁴⁷⁴
Risque sur produits de base				
Contrats au comptant sur l'or		X		X
Contrats à terme sur l'or		X		X
Risque sur produits de base (suite)				
Contrats au comptant sur produits de base		X		X
Contrats à terme sur produits de base		X		X
Portefeuilles d'options				
Approche simplifiée				
Achats d'options sur créance			X	X
Achats d'options sur créance indicielles			X	X
Achats d'options sur titres de propriété			X	X
Achats d'options sur titres de propriété indicielles			X	X
Achats d'options sur devises			X	X
Achats d'options sur l'or			X	X
Achats d'options sur produits de base			X	X
Méthode des scénarios				
Options sur titres de créance	X		X	X
Options sur titres de créance indicielles			X	X
Options sur titres de propriété	X		X	X

Instruments	Exigence pour risque spécifique	Exigence pour risque général de marché	Exigence pour risque sur options	Exigence pour risque de défaut de crédit ⁴⁷⁴
Options sur titres de propriété indicielles	X ⁴⁷⁷		X	X
Options sur devises			X	X
Options sur l'or			X	X
Options sur produits de base			X	X

⁴⁷⁷ Les indices boursiers diversifiés requièrent une modeste exigence de fonds propres liée au risque spécifique (2 %) (multiplié par la valeur notionnelle du sous-jacent et du delta de l'option tel qu'indiqué à la sous-section 8.10.5) pour couvrir les risques d'exécution et de suivi.

Annexe 8-II Sommaire des exigences de fonds propres pour les dérivés de crédit

		Garant (payeur du taux variable)	Bénéficiaire (payeur du taux fixe)
Swap sur rendement total	Risque général de marché	Position longue ou courte dans l'actif de référence et position courte ou longue de l'obligation notionnelle (volet taux d'intérêt du contrat)	Position longue ou courte dans l'actif de référence et position courte ou longue de l'obligation notionnelle (volet taux d'intérêt du contrat)
	Risque spécifique	Positions longues dans l'actif ou les actifs de référence	Positions courtes dans l'actif ou les actifs de référence
	Risque de contrepartie	Facteur de majoration	Facteur de majoration
Swap de défaut de crédit	Risque général de marché	Habituellement aucun risque provenant de mouvement de marché	Habituellement aucun risque provenant de mouvement de marché
	Risque spécifique	Positions longues dans l'actif ou les actifs de référence	Positions courtes dans l'actif ou les actifs de référence
	Risque de contrepartie	Le risque de contrepartie varie selon que le payeur du taux fixe doive ou non verser des paiements futurs. Le cas échéant, un facteur de majoration est appliqué, mais il est limité au montant des primes non payées tel que décrit à la section 8.1.2	Facteur de majoration

Billet lié à un effet de crédit	Risque général de marché	Position longue dans le billet	Aucun risque provenant de mouvement de marché
	Risque spécifique	Positions longues dans l'actif ou les actifs de référence et position longue de l'émetteur du billet	Positions courtes dans l'actif ou les actifs de référence
	Risque de contrepartie	Aucun risque de contrepartie	Aucun risque de contrepartie

Annexe 8-III Déclaration des positions aux fins du calcul du risque général de marché

Titres de créance

Les instruments à taux fixe sont ventilés d'après l'échéance résiduelle, et ceux à taux variable le sont d'après la prochaine date de modification des taux. Une obligation rachetable dont le prix sur le marché est supérieur à sa valeur nominale est inscrite d'après sa première date de rachat, alors qu'une obligation rachetable dont le prix sur le marché est inférieur à sa valeur nominale sera inscrite d'après son échéance résiduelle. Les titres adossés à des créances hypothécaires sont inscrits d'après leur date d'échéance ultime.

Instruments dérivés sur taux d'intérêt

Le dispositif de mesure susmentionné devra inclure les instruments dérivés et les autres positions hors bilan dont la valeur est sensible aux variations de taux d'intérêt, mais non les options et les instruments sous-jacents pertinents (le dispositif de mesure des options est exposé ci-après). Le tableau de la présente annexe résume le régime des instruments dérivés.

Les instruments dérivés sont convertis en positions sur l'instrument sous-jacent pertinent et entrent dans le calcul des exigences pour risque spécifique et pour risque général de marché selon ce qui précède. Le montant à inclure est la valeur marchande du principal ou du notionnel sous-jacent. Pour les instruments dont le montant notionnel apparent diffère du montant notionnel effectif, l'entité financière doit utiliser ce dernier.

Les contrats à terme boursiers (CTB) et les contrats à terme de gré à gré, y compris les contrats de taux à terme (CTT) sont considérés comme la combinaison d'une position longue et d'une position courte sur un titre notionnel. La durée de vie de ces instruments financiers correspond à la période à courir jusqu'à la date de livraison ou d'exercice du contrat, allongée, le cas échéant, de la durée de vie de l'instrument sous-jacent.⁴⁷⁸ Lorsqu'il existe une gamme d'instruments livrables en exécution du contrat, l'entité financière peut choisir celui de ces instruments qu'elle inscrira dans le tableau d'échéances à titre d'instrument sous-jacent notionnel. S'il s'agit d'un CTB sur indice d'obligations de sociétés, les positions seront portées à la valeur de marché du portefeuille notionnel sous-jacent.

⁴⁷⁸ Par exemple, si la date de déclaration est le 30 avril, une position longue sur un contrat à terme sur acceptation bancaire venant à échéance en juin est déclarée en deux volets : une position longue échéant dans cinq mois et une position courte échéant dans deux mois.

Même si un CTT est très semblable à un CTB, les mots « acheteur » et « vendeur » ont des sens contraires selon qu'ils sont employés en parlant de l'un ou de l'autre instrument. L'« acheteur » d'un CTT fixe le taux d'intérêt sur un dépôt qu'il recevra à une date ultérieure. Par conséquent, si les taux d'intérêt augmentent, l'acheteur d'un CTT recevra du vendeur la différence entre le taux contractuel et le nouveau taux (plus élevé); il en tire donc un gain. Par conséquent, si une entité financière veut se prémunir contre une hausse des taux d'intérêt, elle peut acheter un CTT ou vendre un CTB.

Déclaration des positions selon la méthode fondée sur l'échéance

Première partie			Deuxième partie	
Instrument	Montant	Déclarer selon :	Montant	Déclarer selon :
Swaps de taux d'intérêt :				
Payer (fixe)	- PN*	Date d'échéance	+ PN	Prochaine date de règlement : payer
Recevoir (fixe)	+ PN	Date d'échéance	- PN	Prochaine date de règlement : recevoir
Contrats de taux à terme :				
Acheter (court)	- PN	Date d'échéance	+ PN	Date d'évaluation
Vendre (long)	+ PN	Date d'échéance	- PN	Date d'évaluation
Acceptations bancaires à terme (3 mois) :				
Acheter	+ PN	Date d'échéance + 3 mois	- PN	Date d'échéance
Vendre	- PN	Date d'échéance + 3 mois	+ PN	Date d'échéance
Obligations et billets du gouvernement	+ PN	Date d'échéance		
Swaps de devises :				
Recevoir (variable)	+ PN	Date d'évaluation + fréquence**		
Payer (variable)	- PN	Date d'évaluation + fréquence**		
Recevoir (fixe)	+ PN	Date d'échéance		
Payer (fixe)	- PN	Date d'échéance		
Contrats à terme sur devises	+ PN (acheter)	Date d'évaluation	- PN (vendre)	Date d'évaluation

* PN = principal notionnel dans la monnaie en cause.

** À compter de la date d'évaluation, reporter en fonction de la fréquence des paiements (p. ex. : 3 mois, 6 mois ou 1 an).

Les swaps sont traités comme deux positions notionnelles sur les instruments pertinents avec les échéances appropriées. La partie qui reçoit est assimilée à la position longue et celle qui paie est assimilée à la position courte⁴⁷⁹. Les volets distincts de swaps de devises ou de contrats à terme sur devises sont inscrits selon la tranche d'échéances appropriée pour les monnaies en cause. Dans le cas des swaps qui paient ou reçoivent un taux fixe ou variable en contrepartie d'une autre référence, par exemple, un indice boursier, la composante du taux d'intérêt est déclarée en fonction de la date de révision des taux appropriée, alors que la position longue ou courte attribuable aux titres figurera dans le tableau des titres de propriété qui précède⁴⁸⁰.

Une entité financière peut compenser les positions longues et courtes (physiques et notionnelles) sur instruments dérivés absolument identiques (mêmes émetteur, coupon, monnaie et échéance) avant de les inscrire dans les tranches d'échéances. Une position équilibrée sur un CTB et sur son instrument sous-jacent pourra aussi être entièrement compensée et exclue ainsi du calcul, sauf si le CTB comporte une gamme d'instruments livrables. Par contre, si la gamme d'instruments livrables englobe un sous-jacent facilement identifiable dont la livraison est la plus rentable pour le négociant ayant une position courte, les positions sur le CTB et sur l'instrument pourront être compensées. Aucune compensation n'est admise entre positions en monnaies différentes.

Les positions de sens opposé sur la même catégorie d'instruments pourront, dans certaines circonstances, être tenues pour équilibrées et traitées par l'entité financière comme une seule position nette à inscrire dans la tranche d'échéances appropriée. Pour bénéficier de ce régime, les positions doivent reposer sur le même instrument sous-jacent, être de la même valeur nominale et être libellées dans la même monnaie. Les volets séparés de swaps différents pourront aussi être « équilibrés » sous réserve des mêmes conditions. En outre :

- pour les CTB, les positions équilibrées sur notionnel ou instruments sous-jacents devront porter sur des instruments identiques et dont l'échéance présente un écart d'au plus sept jours;
- pour les swaps et les CTT, le taux de référence (pour les positions à taux variable) devra être identique et le coupon devra être égal, ou presque (à

⁴⁷⁹ Par exemple, un *swap* de taux d'intérêt en vertu duquel une entité financière reçoit un intérêt variable et paie un intérêt fixe sera considéré comme une position longue sur un instrument à taux variable dont l'échéance correspond à la prochaine date de révision des taux et une position courte sur un instrument à taux fixe dont l'échéance correspond à la durée de vie résiduelle du *swap*.

⁴⁸⁰ Une entité financière détenant un ample portefeuille de *swaps* peut, sous réserve de l'examen de l'Autorité, utiliser d'autres formules pour calculer les positions à inclure dans le tableau d'échéances. Ainsi, elle peut convertir d'abord en valeur actualisée les paiements requis en vertu du *swap*. À cet effet, chaque paiement devra être actualisé sur la base des rendements à coupon zéro et la valeur actualisée du paiement sera portée dans la tranche d'échéances appropriée selon les procédures applicables aux obligations à coupon zéro (ou faible). Les montants nets seront alors assimilés à des obligations et portés dans le tableau du risque général de marché. Ces autres formules ne pourront toutefois être utilisées que si : (i) l'Autorité est entièrement satisfaite de leur précision; (ii) les positions calculées reflètent intégralement la sensibilité des flux de trésorerie aux variations de taux d'intérêt; et (iii) les positions sont libellées dans la même monnaie.

15 points de base près);

- pour les swaps, les CTT et les contrats à terme, la prochaine date de révision des taux ou, s'agissant des positions à taux fixe ou des contrats à terme, les échéances résiduelles devront être identiques, sous réserve des limites suivantes :
 - moins d'un mois : même jour;
 - entre un mois et un an : tolérance de sept jours;
 - plus d'un an : tolérance de trente jours.

Les swaps de taux d'intérêt et de devises, les CTT, les contrats à terme sur devises et les contrats à terme sur taux d'intérêt sont dispensés de l'exigence de fonds propres pour risque spécifique. Cela vaut aussi pour les CTB sur indice de taux d'intérêt à court terme (par exemple, le taux des acceptations bancaires à 3 mois). Toutefois, dans le cas des contrats à terme dont l'instrument sous-jacent est un titre de créance ou un indice représentatif d'un panier de tels titres, une exigence de fonds propres pour risque spécifique s'appliquera selon la note de crédit de l'émetteur.

Annexe 8-IV Exemples de calcul du risque général de marché pour titres de créance selon la méthode de l'échéance

Supposons qu'une entité financière fictive dispose du portefeuille de négociation suivant :

- A. Obligation qualifiée, valeur marchande de 13,33 millions de dollars, échéance résiduelle de 8 ans, coupon 8 %.
- B. Obligation d'État, valeur marchande de 75 millions de dollars, échéance résiduelle de 2 mois, coupon 7 %.
- C. Swap de taux d'intérêt, 150 millions de dollars; l'entité financière reçoit un intérêt variable et paie un intérêt fixe; prochaine date de révision des taux après 12 mois; durée de vie résiduelle du swap : 8 ans (en supposant que le taux d'intérêt en vigueur est identique à celui sur lequel repose le swap).
- D. Position longue sur contrat à terme de taux d'intérêt, 50 millions de dollars, livrable après 6 mois; durée de vie des titres d'État sous-jacents : 3,5 ans (en supposant que le taux d'intérêt en vigueur est identique à celui sur lequel repose le swap).

L'entité financière inscrit ces instruments comme des positions dans un tableau d'échéances :

Plage	Tranche	Position pour instruments : (M\$)				Coefficients de pondération [%]	Positions longues pondérées en fonction des risques (M\$)	Positions courtes pondérées en fonction des risques (M\$)
		A	B	C	D			
1	0-1 mois					0,00	0,15	(0,20)
	1-3 mois	75				0,20		
	3-6 mois				(50)	0,40		
	6-12 mois			150		0,70		
2	1-2 ans					1,25	1,125	
	2-3 ans					1,75		
	3-4 ans				50	2,25		
3	4-5 ans					2,75	0,50	(5,625)
	5-7 ans					3,25		
	7-10 ans	13,33		(150)		3,75		
	10-15 ans					4,50		
	15-20 ans					5,25		
	>20 ans					6,00		

Chaque position doit être multipliée par le coefficient de pondération des risques correspondant à la tranche d'échéances qui la comprend. Les positions longues et courtes

pondérées en fonction des risques pour chaque tranche d'échéances servent de point de départ au calcul des exigences de fonds propres pour risque général de marché.

La première étape du calcul du risque général de marché consiste à calculer une exigence pour risque de base de 10 % sur la position pondérée équilibrée de chaque tranche d'échéances. Dans cet exemple, il y a des positions longues et courtes qui se compensent partiellement dans la tranche de 7 à 10 ans, dont la fraction équilibrée est égale à 500 000 \$ (soit 0,5 million de dollars); 10 % de cette fraction équilibrée représentent 50 000 \$ [$0,10 \times 0,5 = 0,05$ (50 000 \$)].

(M\$)					
Plage	Tranche	Positions longues pondérées en fonction des risques	Positions courtes pondérées en fonction des risques	Position pondérée non équilibrée	Étape 1 10 % Exigence pour risque de base
1	0-1 mois	0,15	(0,20)	0,15	S.O. S.O. S.O.
	1-3 mois				
	3-6 mois	1,05		1,05	
	6-12 mois				
2	1-2 ans	1,125		1,125	S.O.
	2-3 ans				
	3-4 ans				
3	4-5 ans	0,50	(5,625)	(5,125)	0,050
	5-7 ans				
	7-10 ans				
	10-15 ans				
	15-20 ans				
	>20 ans				
TOTAL					0,050

L'étape 2 exige le calcul de l'exigence pour risque de courbe de rendement. L'exigence pour risque de courbe de rendement est calculée sur la position pondérée équilibrée de chaque plage à l'aide des coefficients de pondération des risques du tableau de la sous-section 8.10.1.2. Dans cet exemple, une exigence serait calculée en marge de la plage 1 (étape 2a). Elle serait égale à 40 % de la compensation totale pour cette plage; donc à : $0,40 \times 0,20 = 0,08$ (80 000 \$). Aucune exigence n'est requise si une plage ne fait l'objet d'aucune compensation.

Plage	Tranche	Positions pondérées non équilibrées	Étape 2(a) 30 % à 40 % de la position pondérée équilibrée de la plage	Étape 2(b) Équilibrage de 40 à 100 % entre les plages
1	0-1 mois	0,15 (0,20) 1,05		
	1-3 mois			
	3-6 mois			
	6-12 mois			
Plage 1 – totaux		longue 1,20 courte (0,20) non équilibrée 1,00	0,08 =0,20 x 40 %	S.O. [les totaux nets des plages 1 et 2 sont tous deux longs]
2	1-2 ans	1,125		
	2-3 ans			
	3-4 ans			
Plage 2 - totaux élevé		longue 1,125	S.O.	0,45 = 40 % x le moins de 1.125 et de 5.125. Exigence sur la compensation entre les plages 2 (longue) et 3 (courte)]
3	4-5 ans	(5,125)		
	5-7 ans			
	7-10 ans			
	10-15 ans			
	15-20 ans			
	>20 ans			
Plage 3 - total		courte (5,125)	S.O.	1,0 = 100 % x 1,00 [exigence sur la compensation entre les plages 1 et 3]

Les exigences pour risque de courbe de rendement sur l'équilibrage du solde des positions pondérées non équilibrées sont calculées à l'étape 2b). Les plages 1 et 2 sont compensées, si possible, ce qui permet de réduire ou d'éliminer les positions pondérées non équilibrées des plages 1 et 2, le cas échéant. Les plages 2 et 3 sont ensuite compensées, si possible, ce qui permet de réduire ou d'éliminer les positions pondérées non équilibrées de la plage 2 ou 3, le cas échéant. Les plages 3 et 1 sont ensuite compensées, si possible, ce qui permet de réduire ou d'éliminer les positions pondérées non équilibrées des plages 3 et 1, le cas échéant. Une exigence de fonds propres est calculée en pourcentage de la position éliminée par le biais de la compensation entre plages.

Dans cet exemple, une exigence serait calculée pour les plages adjacentes 2 et 3 (étape 3). Elle serait égale à 40 % des positions pondérées équilibrées entre les plages, donc à : $0,40 \times 1,125 = 0,45$ (450 000 \$). Une exigence serait calculée entre les plages 1 et 3 (étape 3). Elle serait égale à 100 % des positions équilibrées entre les plages, donc à : $100 \% \times 1,00 = 1,00$ (1 000 000 \$).

L'étape 3 permet de calculer une exigence par position nette égale à la position pondérée non équilibrée résiduelle. Dans cet exemple, elle est de 3 millions de dollars [soit la valeur absolue de la somme de $0,15 - 0,20 + 1,05 + 1,125 - 5,125 = (-) 3,00$] et serait incluse à titre d'exigence de position nette pour risque général de marché.

L'exigence totale de fonds propres pour risque général de marché relativement à ce portefeuille serait la suivante :

1. Exigence pour risque de base

Σ	Positions pondérées équilibrées pour toutes les tranches	50 000
----------	--	--------

2. Exigence pour risque de courbe de rendement

Σ	Positions pondérées équilibrées dans la plage 1	
Σ	Positions pondérées équilibrées dans la plage 2	S.O.
Σ	Positions pondérées équilibrées dans la plage 3	S.O.
Σ	Positions pondérées équilibrées entre les plages 1 et 2	S.O.
Σ	Positions pondérées équilibrées entre les plages 2 et 3	450 000
Σ	Positions pondérées équilibrées entre les plages 1 et 3	1 000 000

3. Exigence pour position nette

Σ	Positions pondérées non équilibrées résiduelles	3 000 000
----------	---	-----------

RISQUE GÉNÉRAL DE MARCHÉ TOTAL	4 580 000 \$
---------------------------------------	---------------------

Annexe 8-V Exemples de matrices de scénario sur options

Une entité financière fictive a acquis et vendu des options sur taux d'intérêt canadiens et des options d'achat et de vente de dollars américains en dollars canadiens. Cette entité financière peut utiliser l'analyse par scénario pour calculer le risque général de marché de ces portefeuilles d'options en calculant les matrices suivantes :

1) Options sur instruments échéant dans les 3 mois

Rendement	- 100 points de base	- 66 points de base	- 33 points de base	Rendement courant	+ 33 points de base	+ 66 points de base	+ 100 points de base
Volatilité							
+ 25 %	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte
(%) de volatilité courante	gain/perte	gain/perte	gain/perte	valeur marchande	gain/perte	gain/perte	gain/perte
- 25 %	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte

Reconstruire la matrice pour chacun des cas suivants:

Variation théorique de rendement,

Groupe de tranches d'échéances

en points de base

2) de 3 à 6 mois	100
3) de 6 à 12 mois	100
4) de 3 à 4 ans	90
5) de 4 à 10 ans	75
6) 10 ans et plus	60

2. Options sur taux de change (dollar canadien et dollar américain)

Taux de change	-8 %	-5,33 %	-2,67 %	Taux de change courant	+2,67 %	+5,33 %	+8 %
Volatilité							
+25 %	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte
(%) de volatilité courante	gain/perte	gain/perte	gain/perte	valeur marchande	gain/perte	gain/perte	gain/perte
-25 %	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte	gain/perte

Annexe 8-VI Exigences de fonds propres liées au risque supplémentaire⁴⁸¹

I. Objectif

Les exigences de fonds propres liées au risque supplémentaire (IRC) définies ci-après complètent les normes additionnelles qui s'appliquent au cadre de modélisation de la valeur à risque (VaR).

Les IRC correspondent à une estimation des risques de défaut et de migration présentés par les produits, autres que les produits titrisés, exposés à un risque de taux d'intérêt, selon un niveau de confiance de 99,9 % et un horizon d'un an, compte tenu des horizons de liquidité des positions individuelles ou des groupes de positions. La présente annexe fournit aux entités financières les directives afin d'élaborer un modèle leur permettant de calculer les IRC relatives à ces positions. Elle énonce également les balises qui permettront à l'Autorité d'évaluer les modèles de calcul des IRC.

Les entités financières doivent respecter les directives sur le calcul des IRC énoncées dans la présente annexe dans la mesure où elles souhaitent modéliser des risques supplémentaires dans le cadre d'un modèle de VaR pour risque spécifique de taux d'intérêt (paragraphe 718 xcii) ou risques globaux (paragraphe 718 xcv).

II. Principes permettant de déterminer les IRC

A. Positions et risques couverts par le modèle IRC

8. Comme il est spécifié au paragraphe 718 xcii), le modèle IRC englobe toutes les positions assujetties à une exigence de fonds propres pour risque spécifique de taux d'intérêt selon l'approche fondée sur les modèles internes pour le risque spécifique de marché, mais non assujetties au traitement décrit aux paragraphes 712(iii) à 712(vii) (produits en tranches), quelle que soit leur liquidité apparente.
9. Sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité, une entité financière peut choisir d'inclure dans son modèle de calcul des IRC l'ensemble des positions sur titres de propriété et sur dérivés d'une unité de négociation.

Note de l'Autorité

Les positions sur titres de propriété et les positions sur dérivés qui correspondent à des positions sur titres de propriété ne peuvent pas être incluses dans le modèle IRC actuellement. À mesure que les normes de modélisation évolueront, l'Autorité pourrait revoir sa politique.

⁴⁸¹ Pour les fins de cette annexe, l'acronyme « IRC » sera utilisé en référence à la terminologie anglaise attribuée à cette exigence de fonds propres, soit « Incremental risk charge ».

-
10. Toutefois, les expositions de titrisation ne peuvent pas être prises en compte dans un modèle IRC, même si elles sont détenues comme couverture pour d'autres instruments de crédit sous-jacents du portefeuille de négociation.
 11. Les IRC tiennent compte des aspects suivants pour les positions visées :
 - le risque de défaut, c'est-à-dire le risque d'une perte directe résultant du défaut d'un débiteur ou d'une perte indirecte liée à un événement de défaut;
 - le risque de migration de la notation de crédit, soit le risque d'une perte directe résultant de la décote ou du relèvement de notations internes ou externes, ou d'une perte indirecte découlant d'un événement de migration de la notation de crédit.

B. Principaux paramètres de surveillance pour le calcul des IRC

1. Critère de fiabilité comparable à celui de l'approche NI

12. L'un des objectifs sous-jacents des IRC est de parvenir à un traitement uniforme des exigences de fonds propres relatives à des positions similaires (ajustées en fonction de l'illiquidité) détenues dans le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation. Étant donné que le dispositif de Bâle II est basé sur un niveau de confiance de 99,9 % sur un horizon d'un an, les mêmes paramètres ont été retenus pour les IRC.
13. Plus particulièrement, pour toutes les positions couvertes par les IRC, le modèle IRC doit évaluer les pertes attribuables à des défauts et à des migrations à un niveau de confiance de 99,9 % sur un horizon d'un an, en tenant compte des horizons de liquidité applicables à des positions de négociation individuelles ou à des groupes de positions. Cette définition englobe les pertes provoquées par des événements importants touchant l'ensemble du marché et plusieurs émissions ou émetteurs.
14. Comme il est décrit immédiatement ci-dessous, pour chaque position couverte par les IRC, le modèle doit tenir compte de l'effet du rééquilibrage des positions à la fin de leur horizon de liquidité afin de garantir un niveau de risque constant sur un horizon d'un an. Le modèle peut aussi intégrer les effets de corrélation entre les facteurs de risque modélisés, dans la mesure où les normes de validation énoncées à la section III de la présente annexe sont respectées. Les IRC du portefeuille de négociation correspondent à l'estimation des pertes calculées au moyen du modèle IRC à un niveau de confiance de 99,9 %.

2. Niveau de risque constant sur un horizon de capital d'un an

15. Un modèle IRC doit être fondé sur l'hypothèse d'un niveau de risque constant sur un horizon de capital d'un an⁴⁸².
16. Cette hypothèse d'un niveau de risque constant implique que l'entité financière rééquilibre ou reconduise ses positions de négociation sur un horizon d'un an de façon à maintenir le niveau de risque initial, tel qu'indiqué par un outil de mesure tel que la VaR ou le profil de risque en fonction des notations de crédit et des concentrations. Il faut donc tenir compte de l'effet du remplacement des positions dont le risque s'est amélioré ou détérioré au terme de l'horizon de liquidité par des positions assorties des caractéristiques de risque initiales (c'est-à-dire, les caractéristiques au début de l'horizon de liquidité). La fréquence des opérations de rééquilibrage est fonction de l'horizon de liquidité d'une position donnée.
17. Contrairement à l'approche NI, qui s'applique au portefeuille bancaire, le rééquilibrage des positions n'implique pas que les mêmes positions soient maintenues jusqu'à la fin de l'horizon. Par conséquent, pour les positions les plus liquides et les mieux notées, l'approche est plus avantageuse que celle du cadre NI. Cependant, l'entité financière peut choisir d'utiliser une hypothèse de positions constantes sur un an, à condition de le faire de manière uniforme pour tous les portefeuilles.

3. Horizon de liquidité

18. Les entités financières ne peuvent supposer que les marchés de crédit demeurent liquides lorsque les conditions deviennent difficiles. Une vaste gamme de produits de crédit détenus dans les portefeuilles de négociation, y compris les prêts à levier, est devenue sensiblement illiquide, ce qui a épuisé les liquidités dans de nombreux créneaux des marchés de titrisation et contraint les entités financières à conserver des expositions dans des processus de titrisation pendant de longues périodes. Les entités financières devraient accorder une attention particulière aux hypothèses relatives à l'horizon de liquidité qu'elles choisissent relativement à leurs modèles IRC.

⁴⁸² Cette hypothèse est conforme aux calculs des fonds propres prescrits par le dispositif de Bâle II. Dans tous les cas (prêts, dérivés et pensions), ce dernier définit l'ECD d'une manière qui tient compte d'une reconduction des expositions existantes à l'échéance.

La combinaison d'une hypothèse de niveau de risque constant et d'un horizon d'un an reflète l'évaluation que fait l'Autorité des fonds propres nécessaires pour permettre aux entités financières d'assumer le risque de leur portefeuille de négociation. Elle traduit aussi l'importance pour les marchés financiers que les entités financières aient la capacité de continuer à fournir des liquidités en dépit de pertes de négociation. Cette hypothèse répond à la vision de la « continuité des opérations » des entités financières, puisque celles-ci doivent continuer à prendre des risques pour soutenir leurs activités productrices de revenus. Aux fins de la suffisance des fonds propres, on ne peut supposer qu'une entité financière réduirait sa VaR à zéro à court terme en réaction à des pertes de négociation importantes. De plus, il ne convient pas de compter sur l'éventualité qu'une entité financière augmente ses fonds propres de la catégorie 1 lorsque les conditions du marché sont difficiles.

-
19. L'horizon de liquidité correspond au temps nécessaire à la vente d'une position ou à la couverture de tous les risques importants couverts par le modèle IRC dans des conditions de marché difficiles. Il doit être évalué selon des hypothèses prudentes et être suffisamment long pour que la vente ou la couverture des positions n'influe pas sur les prix du marché de manière notable. Pour déterminer l'horizon de liquidité adéquat d'une position ou d'un groupe de positions, l'entité financière peut tenir compte de ses politiques internes en matière, par exemple, d'évaluation prudente (voir la sous-section 8.4.10 de la Ligne directrice), d'ajustement des évaluations⁴⁸³ et de gestion des positions retenues au-delà des dates prévues.
20. L'horizon de liquidité minimal pour une position ou un groupe de positions est fixé à trois mois.
21. De façon générale, il est présumé qu'une position de qualité inférieure sur un type de produit particulier a un horizon de liquidité plus long que celui d'une position de bonne qualité⁴⁸⁴. Des hypothèses prudentes s'imposent concernant l'horizon de liquidité des positions de qualité inférieure jusqu'à ce qu'on dispose de plus d'information sur la liquidité du marché en situation de crise systémique ou idiosyncrasique. Les entités financières doivent également appliquer des hypothèses conservatrices aux horizons de liquidité des produits, indépendamment des notations de crédit, quand la liquidité du marché secondaire est restreinte, particulièrement lorsque le marché est volatil ou que les investisseurs hésitent à prendre des risques. L'application d'hypothèses conservatrices est particulièrement importante pour les catégories de produits en croissance rapide qui n'ont pas encore connu de crise.
22. L'horizon de liquidité peut être évalué position par position ou pour un groupe de positions (« buckets »). Si l'entité financière choisit d'évaluer un groupe de positions (p.ex.: expositions sur titres d'entreprises européennes de bonne qualité qui ne font pas partie d'un contrat dérivé indiciel sur défaut d'un noyau d'entreprises (« core CDS index »)), les critères de regroupement doivent tenir compte rigoureusement des écarts des horizons de liquidité.
23. L'horizon de liquidité des positions concentrées sera vraisemblablement plus long, étant donné qu'il faut plus de temps pour les liquider. Cet horizon plus long est nécessaire pour garantir des fonds propres suffisants pour couvrir deux types de concentration : la concentration d'émetteur et la concentration de marché.

⁴⁸³ Pour plus de détails sur les ajustements d'évaluation prudents, voir également les paragraphes 718 cviii) à 718 cxii).

⁴⁸⁴ De façon générale, il est présumé qu'une position de qualité inférieure « non-investment-grade » sur un type de produit particulier a un horizon de liquidité plus long que celui d'une position de bonne qualité « investment-grade ».

4. Corrélation et diversification

(a) *Corrélation entre défauts et migrations*

24. L'interdépendance économique et financière des débiteurs entraîne une agglutination (« *clustering* ») des défauts et des migrations. Les IRC doivent donc tenir compte de la corrélation entre les événements de défaut et de migration des notes des débiteurs. Le modèle IRC se doit de capter l'impact d'une telle agglutination d'événements de défaut et de migration.

(b) *Corrélation entre les risques de défaut ou de migration et d'autres facteurs de marché*

25. Les effets de la diversification sur les rapports entre les risques de défaut et de migration et les autres risques du portefeuille de négociation ne sont pas encore bien compris. C'est pourquoi on n'en tient pas compte pour l'instant dans le calcul des exigences supplémentaires liées au risque. Cette directive est conforme aux dispositions de la Ligne directrice, qui n'autorisent pas la prise en compte des avantages de la diversification lorsque les exigences de fonds propres relatives au risque de crédit et au risque de marché sont combinées. En conséquence, l'exigence de fonds propres pour les pertes supplémentaires liées aux défauts et aux migrations s'ajoute à l'exigence de fonds propres pour le risque de marché fondée sur la VaR.

Concentration

26. Le modèle IRC doit refléter adéquatement les concentrations d'émetteur et de marché. Toutes choses étant égales par ailleurs, un portefeuille concentré doit être couvert par davantage de fonds propres qu'un portefeuille plus granulaire (voir aussi le paragraphe 23 de la présente annexe). Les concentrations susceptibles de se produire dans des situations de marché difficiles, autant au sein d'une même catégorie de produits que dans plusieurs catégories, doivent donc aussi être prises en compte.

5. Atténuation du risque et effets de la diversification

27. Dans le cadre du modèle IRC, les expositions pourraient être compensées pour les positions longues et courtes sur un même instrument financier. Autrement, les expositions doivent être prises en compte sur une base brute (c'est-à-dire, sans compensation). Ainsi, les effets de couverture ou de diversification associés aux positions longues et courtes se rapportant à différents instruments ou à différents titres d'un même débiteur (couvertures « intra-débiteur »), aussi bien que les positions longues et courtes sur différents débiteurs (couvertures « inter-débiteurs »), ne peuvent être reconnues en compensant les expositions. Ces effets peuvent seulement être reconnus en considérant et modélisant séparément les positions brutes, longues et courtes, pour différents instruments ou titres.

-
28. Le modèle IRC doit tenir compte des risques de base importants découlant du type de produit, du degré de subordination des instruments de fonds propres, des notations internes et externes, de l'échéance et de l'année d'émission (« *vintage* ») des positions de compensation, ainsi que des différences entre les instruments de compensation, par exemple les disparités entre événements déclencheurs et procédures de paiement.
29. Si un instrument arrive à échéance avant le terme de l'horizon de liquidité ou si une échéance dépassant l'horizon de liquidité n'est pas garantie contractuellement, le calcul des IRC doit tenir compte des risques éventuels qui pourraient se manifester entre l'échéance de l'instrument et le terme de l'horizon de liquidité, dans la mesure où ces risques sont importants.
30. En ce qui concerne les positions du portefeuille de négociation généralement couvertes au moyen de stratégies de couverture dynamique, il est possible de considérer un rééquilibrage de la couverture à l'intérieur de l'horizon de liquidité. Cette pratique n'est toutefois autorisée que si l'entité financière :
- (i) choisit de modéliser le rééquilibrage des couvertures uniformément pour toutes les positions pertinentes du portefeuille de négociation;
 - (ii) peut faire la preuve que la prise en compte des résultats du rééquilibrage donne une meilleure mesure du risque;
 - (iii) peut démontrer que les marchés relatifs aux instruments utilisés comme couverture sont suffisamment liquides pour permettre ce genre de rééquilibrage, même en période de crise.

Tous les risques résiduels découlant des stratégies de couverture dynamiques doivent être reflétés dans les exigences de fonds propres. L'entité financière doit valider son approche pour s'assurer qu'elle permet de capturer adéquatement les risques résiduels à la satisfaction de l'Autorité.

6. *Optionalité*

31. Le modèle IRC doit considérer l'impact des effets d'optionalité. Il doit donc prévoir l'effet non linéaire des options et des autres positions dont la réaction aux fluctuations des prix est significativement non linéaire. L'entité financière doit également tenir dûment compte du risque de modélisation inhérent à l'évaluation des risques de prix associés à de tels produits.

III. Validation

32. Les entités financières doivent appliquer les principes de validation décrits dans la Ligne directrice de l'Autorité à la conception, la mise à l'essai et la tenue à jour du modèle IRC. Ces principes comprennent l'évaluation de la validité conceptuelle du modèle, sa surveillance en continu (y compris la vérification et l'analyse comparative des processus) et l'analyse de ses résultats. Parmi les facteurs à considérer dans le processus de validation, mentionnons :

- les horizons de liquidité devraient tenir compte de la pratique courante et de l'expérience acquise pendant les périodes de crises systémiques et idiosyncrasiques;
- les modèles IRC établis pour mesurer les risques de défaut et de migration sur l'horizon de liquidité doivent faire appel à des données objectives sur l'horizon pertinent et inclure une comparaison de l'estimation des risques d'un portefeuille rééquilibré avec celle d'un portefeuille comportant des positions fixes;
- les hypothèses de corrélation doivent être fondées sur l'analyse de données objectives effectuée dans un cadre conceptuellement robuste. L'entité financière qui a recours à un modèle couvrant plusieurs périodes pour calculer le risque supplémentaire doit évaluer les corrélations annuelles implicites pour s'assurer qu'elles sont raisonnables et comparables aux corrélations annuelles observées. L'entité financière doit démontrer que son approche de modélisation à l'égard des corrélations convient à son portefeuille, y compris le choix et la pondération des facteurs de risque systémique. Elle doit en outre documenter son approche de modélisation de telle sorte que les hypothèses relatives à la corrélation et la modélisation soient claires pour l'Autorité;
- en raison du niveau de confiance élevé de 99,9 % et de l'horizon d'un an, il n'est pas possible de procéder à une validation directe et fiable du modèle IRC par des méthodes de contrôle ex post. La validation doit donc être fondée principalement sur des méthodes indirectes, par exemple des simulations de crise, des analyses de sensibilité et des analyses de scénario, afin d'évaluer le caractère raisonnable qualitatif et quantitatif du modèle, notamment en ce qui concerne le traitement des concentrations. Compte tenu de la nature des critères de fiabilité de la modélisation des IRC, ces essais ne doivent pas être limités à la gamme des événements qui se sont déjà réalisés. La validation d'un modèle IRC est un processus continu au cours duquel l'Autorité et les entités financières déterminent conjointement les procédures de validation à employer;
- pour évaluer la précision globale de leurs modèles IRC, les entités financières doivent s'efforcer de développer des modèles internes d'étalonnage (« benchmarks »).

IV. Utilisation de modèles internes d'évaluation des risques pour calculer les IRC

33. Comme il est précédemment mentionné, les principes de la présente annexe ne prescrivent aucune approche de modélisation particulière pour évaluer les IRC. Étant donné que l'évaluation du risque associé à des positions de négociation potentiellement illiquides ne fait pas objet de consensus, il est attendu que les entités financières élaborent différentes approches de modélisation pour établir des IRC.
34. L'approche choisie pour mesurer les IRC est assujettie au « test d'application » (« *use test* »). Plus précisément, l'approche doit être conforme aux méthodes internes utilisées par l'entité financière pour identifier, évaluer et gérer les risques de négociation.
35. Idéalement, l'entité financière devrait intégrer les principes énoncés dans la présente annexe aux modèles internes qu'elle utilise afin d'évaluer les risques présentés par son portefeuille de négociation et affecter des fonds propres internes à ces risques. Toutefois, en pratique, les paramètres de ces modèles internes ne correspondent pas toujours directement aux principes établis en ce qui concerne l'horizon des fonds propres, le niveau de risque constant, les hypothèses de reconduction (« *rollover* ») et d'autres facteurs. En conséquence, l'entité financière devra démontrer que les fonds propres évalués par son modèle sont minimalement aussi élevés que ceux obtenus à l'aide d'un modèle qui intègre directement lesdits principes.

Annexe 8-VII Dispositions sur les simulations de crise en regard des portefeuilles de négociation avec corrélation

Remarque

Les dispositions contenues dans la présente annexe sont tirées du document publié par le Comité de Bâle en février 2011, « *Revisions to the Basel II market risk framework* » Updated as of 31 December 2010. La numérotation bâloise de l'annexe dudit document a été conservée pour la présente à des fins de comparabilité au niveau national et international.

1. Introduction

1. En vertu du dispositif révisé pour le risque de marché (« *Revisions to the Basel II market risk framework* »), les entités financières qui satisfont à certaines conditions sont autorisées à calculer les exigences de fonds propres au titre du risque spécifique pour le portefeuille de négociation avec corrélation au moyen d'une approche de modélisation globale du risque. L'entité financière qui met en œuvre une telle approche doit notamment appliquer au moins une fois par semaine à son portefeuille de négociation avec corrélation (PNC) un ensemble de simulations de crise préétablies qui comprennent des chocs touchant les taux de défaut, les taux de recouvrement, les écarts de taux et les corrélations. La présente annexe donne des consignes sur les simulations de crise à effectuer pour répondre à cette exigence.

2. Aperçu

2. Les normes de simulation de crise énoncées ci-dessous visent à estimer la fluctuation des prix du marché des positions du PNC courant en cas de crise liée au crédit. Ces normes englobent aussi bien des scénarios de crise prescrits par la réglementation que des principes régissant les simulations de crise réalisées à l'interne par les entités financières. Les scénarios prescrits ne sont pas conçus pour détecter toutes les sources de tension possibles. Ils sont plutôt principalement axés sur l'évaluation de la fluctuation des évaluations attribuable à des mouvements importants et généralisés des écarts liés à des obligations à contrepartie unique et à des contrats dérivés sur défaut (CDD), comme ceux qui pourraient accompagner des chocs financiers ou macroéconomiques systémiques d'envergure, ainsi que sur leurs retombées sur les prix des tranches indiciaires et sur mesure et sur d'autres positions assorties de corrélations complexes. En plus de mettre en œuvre les scénarios prescrits, l'Autorité s'attend à ce que les entités financières instaurent un processus interne rigoureux de simulation de crises pour tenir compte des autres risques de négociation avec corrélation éventuels, y compris les risques propres à l'entité financière associés au modèle opérationnel et aux stratégies de couverture.

3. Simulations de crise prescrites

3. Les scénarios de crise prescrits ci-dessous sont axés sur les mouvements de facteurs de risque qui influent sur les écarts de taux sur certaines périodes historiques de référence. L'expression « facteur de risque » englobe tous les paramètres ou intrants du modèle d'évaluation des prix du marché qui fluctuent au fil du temps. Il désigne, notamment:

- les taux et intensités de défaut neutres à l'égard du risque envers une contrepartie unique;
- les taux de recouvrement;
- les corrélations implicites du marché pour les tranches indicielles;
- les paramètres utilisés pour déduire par inférence les corrélations implicites du marché pour les tranches sur mesure à partir de celles des tranches indicielles;
- les risques de base à l'égard d'une contrepartie unique ou d'un indice, et les risques de base de tranches indicielles.

3.1 Périodes historiques de référence

4. Les simulations de crise prescrites se rapportent à des périodes historiques de référence spécifiques. Ces périodes correspondent à des intervalles de trois mois ou moins durant lesquels les écarts relatifs aux produits de crédit à l'égard d'une contrepartie unique et en tranches ont augmenté ou diminué fortement à grande échelle. Comme il est décrit plus en détail dans les sections qui suivent, dans chaque simulation de crise la période historique de référence sert à étalonner l'ampleur des chocs présumés par rapport aux facteurs de risque liés au crédit. Cette approche d'étalonnage de l'ampleur des chocs permet d'embrasser la vaste gamme de modèles d'évaluation des prix du marché utilisés par les institutions.

5. Les périodes historiques de référence sont les suivantes :

- Les périodes au cours desquelles les écarts de taux ont augmenté rapidement :
 - du 4 juin 2007 au 30 juillet 2007;
 - du 10 décembre 2007 au 10 mars 2008;
 - du 8 septembre 2008 au 5 décembre 2008.

-
- Les périodes au cours desquelles les écarts de taux ont diminué rapidement :
 - du 14 mars 2008 au 13 juin 2008;
 - du 12 mars 2009 au 11 juin 2009.
6. L'Autorité pourrait éventuellement modifier ces périodes historiques de référence ou ajouter des périodes additionnelles, à la lumière de l'évolution des marchés de négociation avec corrélation. En outre, l'Autorité peut, à sa discrétion demander aux entités financières d'effectuer des simulations de crise sur des périodes de référence supplémentaires ou de réaliser des simulations additionnelles fondées sur des méthodologies autres que celles qui sont décrites dans la présente annexe.

3.2 Simulations de crise historique

7. Plusieurs simulations de crise doivent être effectuées pour chaque période historique de référence. Chaque scénario de crise consiste à reproduire des mouvements historiques de tous les facteurs de risque liés au crédit au cours de la période de référence. Dans le cadre de ces exercices, seuls les facteurs de risque liés au crédit subissent des chocs; ainsi, les facteurs de risque non liés au crédit des structures par échéances sans défaut des taux d'intérêt et des taux de change doivent être fixés aux niveaux courants.
8. Cette description laisse entendre que le modèle d'évaluation des prix de l'entité financière peut être utilisé pour décomposer les mouvements historiques des écarts de taux en fluctuations des facteurs de risque. Si le modèle d'évaluation des prix ne permet pas d'effectuer cette opération explicitement, l'entité financière doit transposer les scénarios de crise en représentations équivalentes des facteurs de risque compatibles avec la structure de son modèle d'évaluation des prix. Comme pour tous les éléments des normes énoncées dans la présente annexe, une telle transposition doit être effectuée en consultation avec l'Autorité et soumise à son autorisation.

3.3 Défaillances soudaines

9. Les scénarios de crise susmentionnés englobent la fluctuation des écarts de taux, mais ne tiennent pas compte des défaillances d'entreprises individuelles. Les scénarios de choc sectoriel des simulations de crise finales intègrent des hypothèses de défaillances réelles. Pour chaque scénario historique mentionné au point 7 ci-avant, quatre simulations de crise de défaillance soudaine doivent être effectuées. Dans la première simulation, l'entité financière doit présumer la défaillance instantanée sans recouvrement possible de la contrepartie du PNC ayant la mesure DS01⁴⁸⁵ la plus élevée. Dans la deuxième, l'entité financière doit

⁴⁸⁵ La mesure DS01 s'entend du recul estimatif de la valeur marchande du PNC attribuable à une défaillance soudaine de la contrepartie visée, en supposant un taux de recouvrement nul pour le passif de l'« entité ».

présumer la défaillance soudaine sans recouvrement possible des deux contreparties ayant les mesures DS01 les plus élevées. Dans le même ordre d'idées, dans les troisième et quatrième simulations de crise, l'entité financière doit supposer la défaillance soudaine sans recouvrement possible des trois et quatre contreparties ayant les mesures DS01 les plus élevées.

Note de l'Autorité

Les entités financières doivent aussi prendre en compte les expositions aux contreparties souveraines lorsqu'il s'agit de déterminer la mesure DS01 la plus élevée.

3.4 Autres consignes techniques

10. Les périodes historiques de référence sont désignées ci-dessous par leur date de début (t) et de fin (t+M).
11. Lorsque les mouvements des facteurs de risque sur la période historique de référence sont calculés, les valeurs des facteurs de risque aux dates t et t+M doivent être étalonnées en fonction du modèle actuel d'évaluation des prix de l'entité financière et des prix réels du marché à ces dates.
12. Les méthodologies de simulation de crise doivent tenir compte de la qualité de la notation de crédit actuelle des contreparties particulières, plutôt que de celle qui était en vigueur durant la période historique de référence. Par exemple, si la notation de crédit actuelle d'une entreprise particulière est pire au moment de la simulation que pendant la période de référence, les chocs que subissent les facteurs de risque pour cette entreprise doivent être comparables à ceux qu'ont connus les entreprises dont la notation de crédit était similaire pendant la période de référence. Moyennant l'autorisation de l'Autorité, il est possible d'utiliser des valeurs de substitution de la qualité du crédit fondées sur des notations externes ou sur les notations implicites découlant des écarts de taux, voire d'autres méthodes.
13. La perte courante du PNC évaluée au prix du marché en situation difficile doit correspondre à la différence entre la valeur courante évaluée au prix du marché et la valeur au prix du marché en période de crise.
14. Les valeurs au prix du marché doivent être fondées sur une réévaluation totale du portefeuille (sans approximation delta).
15. Les simulations de crise doivent être effectuées selon les hypothèses suivantes :
 - a. Les positions du portefeuille sont considérées comme statiques à leur niveau courant (aucune reconnaissance de couverture dynamique au cours de la période).
 - b. Tous les facteurs de risque liés au crédit subissent instantanément le choc.

- c. Les facteurs de risque qui ne sont pas directement liés au crédit (p. ex., taux de change, prix des produits de base, structures de taux d'intérêt sans risque par échéances, etc.) sont fixés à leur niveau courant.
- d. En règle générale, dans le cadre des simulations de crise prescrites, la différence entre la valeur après le choc et la valeur courante de chaque facteur de risque doit correspondre à la valeur absolue (par opposition à une valeur relative) du changement constaté entre les dates t et $t+M$. Toute exception doit être autorisée par l'Autorité.

Ce traitement suppose que chaque scénario de crise génère des effets sur les prix ayant une cohérence interne (p.ex., écarts positifs, pas de possibilité d'arbitrage). Si tel n'est pas le cas, une simple remise à l'échelle de certains facteurs de risque peut suffire à résoudre le problème (p.ex., une redéfinition des paramètres pour garantir que les corrélations implicites et les taux de défaut et de recouvrement neutres à l'égard des risques demeurent entre zéro et un).

- 16. Lorsque la valeur historique d'un facteur de risque à la date t ou $t+M$ n'est pas connue (par exemple, si le modèle courant d'évaluation des prix diffère de celui qui était utilisé dans l'intervalle entre t et $t+M$), la valeur du facteur de risque doit être établie rétrospectivement. La méthode d'établissement rétrospectif utilisée par l'entité financière doit être autorisée par l'Autorité et compatible avec le modèle d'évaluation des prix en vigueur et les prix historiques observés aux dates t et $t+M$.

4. Processus internes de simulation de crise

- 17. En plus d'effectuer les simulations de crise prescrites susmentionnées, les entités financières qui emploient l'approche de la mesure globale du risque doivent établir un processus interne rigoureux de simulation de crise pour le PNC. Le processus interne de simulation de crise de l'entité financière visant le PNC, qui est assujettie à une analyse par l'Autorité, doit permettre d'identifier des scénarios et d'en évaluer ensuite les effets sur la valeur marchande du PNC.

Ce cadre est conçu pour être souple. Les scénarios peuvent être historiques, hypothétiques ou fondés sur des modèles, et déterministes ou stochastiques. Les principales variables d'un scénario peuvent comprendre les taux de défaut, les taux de recouvrement, les écarts de taux et les corrélations, ou encore être axés directement sur les fluctuations des prix des positions du PNC. L'entité financière peut décider d'appliquer un scénario à l'ensemble de son PNC, ou encore choisir des scénarios qui s'appliqueront à des sous-portefeuilles spécifiques du PNC.

- 18. Les processus internes de simulation de crise doivent être pertinents sous l'aspect économique et tenir compte de la composition courante du PNC, du modèle opérationnel de l'unité de négociation de l'entité financière et de la nature des opérations de couverture. La forme et la gravité des scénarios de crise doivent être pertinentes par rapport aux caractéristiques (et aux vulnérabilités) du

PNC courant, y compris les risques de concentration associés à des régions géographiques, à des secteurs économiques et à des entreprises particulières.

19. Suivant la nature spécifique du PNC de l'entité financière, les processus internes de simulation de crise ne doivent pas être limités aux périodes historiques de référence utilisées pour les simulations de crise prescrites à la section 3. L'entité financière doit aussi tenir compte des événements pertinents qui ont eu lieu à d'autres moments, qu'ils se soient produits pendant, avant ou après les périodes historiques de référence susmentionnées.

Annexe 9-I Formulaire de déclaration du LCR (Exemple)

Instruments	Coefficients multiplicatifs
Encours d'actifs liquides de haute qualité	
A. Actifs de niveau 1	
<ul style="list-style-type: none"> • Pièces /notes bancaires • Titres négociables éligibles émis par des États, des banques centrales, des organismes publics ou des banques multilatérales de développement. • Réserves à la Banque du Canada, constituées d'actifs éligibles. • Dettes d'émetteurs souverains ou de banque centrale, pour des emprunteurs souverains ne bénéficiant d'une pondération des risques de 0 %. 	100 %
B. Actifs de niveau 2 (Maximum 40 % de l'encours d'actifs liquides de haute qualité)	
Actifs de niveau 2a	
<ul style="list-style-type: none"> • Actifs émis par des États, des banques centrales, des organismes publics et des banques multilatérales de développement, et affectés d'une pondération des risques de 20 %. • Titres de dettes d'entreprises éligibles ayant une notation égale ou supérieure à AA-. • Obligations sécurisées éligibles ayant une notation égale ou supérieure à AA-. 	85 %
Actifs de niveau 2b (Maximum 15 % de l'encours de l'encours d'actifs liquides de haute qualité)	

<ul style="list-style-type: none"> • Titres adossés à des créances immobilières résidentielles (TACIR) 	75 %
<ul style="list-style-type: none"> • Titres de dettes d'entreprises éligibles notés entre A+ et BBB- 	50 %
<ul style="list-style-type: none"> • Actions ordinaires éligibles 	50%
Valeur totale de l'encours d'actifs liquides de haute qualité	
Sorties de trésorerie ou décaissements	
A. Dépôts de détail	
Dépôts à vue et dépôts à terme éligibles ayant une échéance résiduelle de moins de 30 jours.	
<ul style="list-style-type: none"> • Dépôts stables (le système d'assurance dépôts répond à des critères additionnels). 	3 %
<ul style="list-style-type: none"> • Dépôts stables 	5 %
<ul style="list-style-type: none"> • Dépôts de détail moins stables. 	10 %
Dépôt à terme ayant une échéance résiduelle supérieure à 30 jours	0 %
B. Financements de gros non garantis	
Dépôts à vue et à terme (échéance résiduelle inférieure à 30 jours) de la clientèle de détail	5 %
<ul style="list-style-type: none"> • Dépôts stables 	10 %
<ul style="list-style-type: none"> • Dépôts moins stables: 	
Dépôts opérationnels provenant d'activités de compensation, de gardes et de gestion de trésorerie	25 %
	5 %

<ul style="list-style-type: none"> Fraction couverte par le système d'assurance dépôts 	
Banques coopératives membres d'un réseau institutionnel (dépôts éligibles placés à la caisse centrale).	25 %
Entreprises non financières, États, banques centrales, organismes publics et banques multilatérales de développement.	40 %
<ul style="list-style-type: none"> Si le montant total du dépôt est entièrement couvert par un système d'assurance dépôts 	20%
<ul style="list-style-type: none"> Autres entités juridiques 	100 %
C. Financements garantis	
<ul style="list-style-type: none"> Opérations de financements garantis dont la contrepartie est la banque centrale ou adossées à des actifs de niveau 1, quelle que soit la contrepartie. 	0 %
<ul style="list-style-type: none"> Opérations de financements garantis par des actifs de niveau 2a, quelle que soit la contrepartie. 	15 %
<ul style="list-style-type: none"> Opérations de financement garanties par des actifs non éligibles à l'encours de niveau 1 ni de niveau 2a, dont la contrepartie peut être l'État, un organisme public ou une banque multilatérale de développement. 	25 %
<ul style="list-style-type: none"> Opérations garanties par des titres de créances adossées à des TACIR 	25 %
<ul style="list-style-type: none"> Opérations adossées à d'autres actifs de niveau 2b 	50 %
<ul style="list-style-type: none"> Toutes autres opérations de financements garantis. 	100 %
D. Exigences additionnelles	
<ul style="list-style-type: none"> Besoins de liquidité (appels de sûretés par exemple) liés à des opérations de financement, des instruments dérivés et autres contrats 	Abaissement de la notation de crédit de 3 crans.
<ul style="list-style-type: none"> Variation de la valeur marchande des transactions sur les dérivés (flux de la sûreté nets sur 30 jours les plus importants, en valeur absolue, réalisés au cours des 24 mois précédents). 	Approche rétrospective

<ul style="list-style-type: none"> Variation de la valeur des sûretés constituées d'actifs autres que de niveau 1 couvrant des dérivés 	20 %
Sûretés excédentaires détenues par l'« entité », en couverture d'opérations sur dérivés, qui pourraient être appelées contractuellement à tout moment par la contrepartie	100 %
Besoins de liquidité liés à des sûretés contractuellement dues par l'« entité », déclarante au titre d'opérations sur dérivés	100%
Besoins de liquidité supplémentaires activés par des opérations sur dérivés qui autorisent le remplacement de certaines sûretés par des actifs non ALHQ	100%
PCAA, VIS ⁴⁸⁶ , structures d'émission, structures <i>ad hoc</i> , etc.	
<ul style="list-style-type: none"> Engagements découlant des PCAA, VIS, structures <i>ad hoc</i>, etc., arrivant à échéance (montants arrivant à échéance et actifs restituables) 	100%
<ul style="list-style-type: none"> Titres adossés à des actifs (y compris obligations sécurisées) montants arrivant à échéance. 	100 %
Engagements confirmés de crédit et de liquidité non encore décaissés accordés aux clientèles suivantes :	
<ul style="list-style-type: none"> Particuliers et petites entreprises 	5%
<ul style="list-style-type: none"> Entreprises non financières, États et banques centrales, banques multilatérales de développement et organismes publics 	10% pour le crédit 30% pour la liquidité
<ul style="list-style-type: none"> Institutions financières soumises à une surveillance prudentielle 	40%
<ul style="list-style-type: none"> Autres établissements financiers (maisons de courtages, entités d'assurance) 	40% pour le crédit 100% pour la liquidité
<ul style="list-style-type: none"> Autres entités juridiques, facilités de crédit et de liquidité 	100%

⁴⁸⁶ Véhicules d'investissement structuré

Autres engagements de financement conditionnels (garanties, lettres de crédit, facilités de crédit et de liquidité révocables, etc.)	Discrétion de l'Autorité
<ul style="list-style-type: none"> • Crédit commercial 	0-5%
<ul style="list-style-type: none"> • Positions courtes de clients, couvertes par des sûretés reçues d'autres clients 	50%
Sorties nettes de trésorerie associées aux dérivés	100%
<ul style="list-style-type: none"> • Toutes autres sorties contractuelles 	100 %
<ul style="list-style-type: none"> • Toutes autres sorties de trésorerie contractuelles 	100 %
Total des sorties de trésorerie	
Entrées de trésorerie	
Catégorie d'actifs auxquels sont adossés les prêts garantis arrivant à échéance : Actifs de niveau 1	0 %
Actifs de niveau 2a	15 %
Actifs de niveau 2b	25 %
<ul style="list-style-type: none"> • TACIR éligibles 	50%
<ul style="list-style-type: none"> • Autres actifs 	
Prêts sur marges assortis de toutes autres sûretés	50 %
Tous autres actifs	100%
Facilités de crédits ou de liquidité fournies à l'entité déclarante	0%
Dépôts opérationnels détenus dans d'autres institutions financières (y compris les dépôts placés à la caisse centrale d'un réseau d'institutions de nature coopérative)	0 %
Autres entrées, par contrepartie :	

<ul style="list-style-type: none"> • À recevoir de la clientèle de détail. 	50 %
<ul style="list-style-type: none"> • À recevoir de contreparties non financières de gros, hors opérations indiquées ci-dessus. 	50 %
<ul style="list-style-type: none"> • À recevoir d'institutions financières et de banques centrales, hors opérations indiquées ci-dessus. 	100 %
Entrées nettes de trésorerie associées aux dérivés.	100 %
Autres entrées contractuelles de trésorerie.	À la discrétion de l'Autorité.
Total entrées de trésorerie	
Total sorties nettes de trésorerie =	
Total sorties de trésorerie moins min (total des entrées de trésorerie; 75 % des sorties brutes).	
LCR = Encours d'ALHQ / total des sorties nettes de trésorerie	

Annexe 9-II Exigences de normes minimales de liquidité pour le NSFR

1.1 Ratio structurel de liquidité à long terme

119. Afin d'inciter les institutions financières à davantage financer leurs actifs et leurs activités sur les moyens et longs termes, le Comité de Bâle a mis au point le ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR, *Net Stable Funding Ratio*). Cette exigence est un montant minimum acceptable de financement stable en rapport avec le profil de liquidité de leurs actifs et de leurs activités sur une période de 1 an. Conçue pour servir de mécanisme minimal à mettre en œuvre, elle complète le ratio de liquidité à court terme (LCR, *Liquidity Coverage Ratio*) décrit ci-dessus et renforce les autres mesures prudentielles. Elle constitue une incitation à apporter des changements structurels aux profils de risque de liquidité des institutions financières. Ces changements consistent à s'écarter des asymétries de financement à court terme pour viser un financement plus stable et à plus long terme des actifs et des activités.
120. En particulier, le NSFR est structuré de manière à ce que les actifs à long terme soient financés avec un montant minimum de passifs stables en rapport avec leur profil de risque de liquidité. Il a, par ailleurs, pour but d'éviter un recours excessif aux financements de gros à court terme lorsque la liquidité de marché est abondante et d'encourager une meilleure évaluation du risque de liquidité sur l'ensemble des éléments de bilan et de hors-bilan. Enfin, l'approche NSFR vise à dissuader les établissements de financer leur encours d'actifs liquides de haute qualité à l'aide de capitaux à court terme arrivant à échéance immédiatement après la période de 30 jours fixée pour le ratio de liquidité à court terme.

Ce ratio, tout comme le précédent, a deux composantes essentielles :

1. montant de financement stable disponible⁴⁸⁷;
2. montant de financement stable exigé⁴⁸⁸.

La formule de calcul est décrite ci-dessous :

$$\frac{\text{Montant de financement stable disponible}}{\text{Montant de financement stable exigé}} > 100 \%$$

121. Le NSFR suit les approches traditionnelles fondées sur les méthodes de l'« actif liquide net » et du « *cash capital* », largement utilisées par les institutions financières d'envergure internationale, les analystes bancaires et les agences de notation. Dans le calcul du montant des actifs qui devraient

⁴⁸⁷ Voir le Tableau B de l'Annexe 1-V pour les éléments composant le montant des fonds stables disponibles ainsi que leur comptabilisation

⁴⁸⁸ Voir le Tableau B de l'Annexe 1-V.

être adossés à un financement stable, la méthodologie du NSFR tient compte des montants de financement stable exigés pour l'ensemble des actifs et des titres illiquides détenus, quel qu'en soit le traitement comptable (ainsi, les titres peuvent être détenus à des fins de négociation, classés comme disponibles à la vente ou détenus jusqu'à échéance). Des sources supplémentaires de financement stable sont par ailleurs exigées pour répondre à une petite partie, au moins, des appels potentiels de liquidité relevant des engagements et obligations de hors-bilan.

122. Le NSFR correspond au montant de financement stable disponible rapporté au montant de financement stable exigé. Ce ratio doit être supérieur à 100 %⁴⁸⁹. Par « financement stable », on entend la part, dans les types et montants de financement sous forme de fonds propres ou d'autres passifs, censée constituer des ressources fiables sur une échéance d'un (1) an en période de tensions prolongées. Le montant du financement exigé d'un établissement particulier est fonction des caractéristiques de liquidité des différents types d'actifs qu'il détient, de ses expositions de hors-bilan conditionnelles et/ou des activités qu'il mène.
123. Le Comité de Bâle va continuer d'étudier la question de savoir s'il convient de reconnaître les financements adossés sur une période d'un (1) an et collectera des données à des fins d'analyse ainsi que pour apporter d'autres modifications structurelles à la proposition. Le paragraphe 134 ci-après apporte des précisions à cet égard.

1.2 Définition du financement stable disponible

124. Pour l'« entité », le financement stable disponible (*Available Stable Funding, ASF*) est la somme totale :
- a) de ses fonds propres;
 - b) de ses actions privilégiées d'une échéance supérieure ou égale à un (1) an;
 - c) de ses passifs d'une échéance effective supérieure ou égale à un (1) an;
 - d) de la part des dépôts sans échéance et/ou des dépôts à terme d'une échéance inférieure à un (1) an qui serait durablement conservée en cas de tensions idiosyncrasiques (propres à l'« entité »);
 - e) de la part du financement de gros d'échéance inférieure à un (1) an qui serait durablement conservée en cas de tensions idiosyncrasiques.

⁴⁸⁹ En outre, l'Autorité est libre de fixer d'autres niveaux de NSFR comme seuils d'interventions prudentielles sur la base de ses constats de surveillance.

-
125. Le but recherché par la présente norme est d'assurer à l'« entité » un financement stable, qui lui permette de poursuivre sagement ses activités, pendant une période d'un (1) an, dans un scénario de tensions prolongées qui lui seraient propres et dont les investisseurs et la clientèle seraient informés. Ces tensions peuvent provenir :
- d'une détérioration significative de sa rentabilité et de sa solvabilité résultant d'un accroissement du risque de crédit, de marché ou opérationnel et/ou à l'exposition à d'autres risques;
 - d'un déclassé potentiel de la note attribuée à sa dette, son crédit de contrepartie ou ses dépôts par une OEEC reconnus tel que définis au chapitre 3;
 - d'un événement important mettant en doute sa réputation ou sa qualité de crédit.
126. Aux fins de la présente norme, le ratio ne tient pas compte d'un recours prolongé aux facilités de prêt des banques centrales, hors opérations d'*open market* ordinaires. Le but est, en effet, de ne pas créer de dépendance vis-à-vis de la banque centrale comme source de financement.
127. Pour calculer le montant de financement stable disponible, on associe, dans un premier temps, chacune des valeurs comptables des fonds propres et des autres passifs d'un établissement à l'une des cinq catégories présentées dans le tableau 1 ci-après. Le montant associé à chacune des catégories est ensuite multiplié par un coefficient de liquidité. L'ASF total est la somme des montants ainsi pondérés.
128. Le tableau 1 ci-après présente les composantes de chaque catégorie d'ASF et indique le coefficient maximal affecté à chacune d'entre elles pour calculer le montant total de financement stable disponible d'un établissement selon la norme NSFR.

Tableau 1	
Financement stable disponible : composantes et coefficients ASF	
Coefficient ASF	Composante
100 %	<ul style="list-style-type: none"> • Montant total des fonds propres de la catégorie 1 et de la catégorie 2, tels qu'ils sont définis dans les normes internationales de fonds propres formulées par le Comité⁴⁹⁰. • Montant total de tous les titres ne faisant pas partie des fonds propres de la catégorie 2, qui ont une échéance résiduelle effective égale ou supérieure à un (1) an, compte tenu de toute option explicite ou implicite pouvant réduire à moins d'un (1) an l'échéance prévue.
	<ul style="list-style-type: none"> • Montant total des emprunts et instruments de dette, garantis et non garantis (dont les dépôts à terme), qui ont une échéance résiduelle effective égale ou supérieure à un (1) an, exception faite de tout instrument assorti d'options explicites ou implicites pouvant réduire à moins d'un (1) an l'échéance prévue. Ces options incluent celles que les investisseurs peuvent exercer à leur discrétion sur la période d'un (1) an⁴⁹¹.
90 %	<ul style="list-style-type: none"> • Dépôts « stables » (tels qu'ils sont définis aux paragraphes 55 à 61 consacrés au ratio de liquidité à court terme – LCR) à vue (sans échéance) et/ou à terme, assortis d'une échéance résiduelle inférieure à un (1) an, placés par la

⁴⁹⁰ Les fonds propres des catégories 1 et 2 sont pris en compte après déductions. Pour les éléments ayant déjà été déduits des fonds propres, aucun financement stable exigé n'est requis. Les règles régissant les fonds propres des catégories 1 et 2 sont réunies dans le document *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des banques et des systèmes bancaires* ainsi qu'au Chapitre 2 de la présente ligne directrice.

⁴⁹¹ Pour déterminer l'échéance d'un instrument, il convient de prendre pour hypothèse l'exercice de l'option d'achat par les investisseurs à la première date possible. Pour les financements assortis d'options à la discrétion de l'« entité », l'Autorité devra tenir compte des facteurs de réputation qui pourraient limiter la possibilité, pour l'« entité », de ne pas les exercer. En particulier, lorsque le marché s'attend à ce que certains passifs soient remboursés avant leur date d'échéance légale, l'« entité » et l'Autorité devront en tenir compte dans l'application du ratio NSFR.

Tableau 1
Financement stable disponible : composantes et coefficients ASF

	clientèle de particuliers et de petites entreprises ⁴⁹² .
80 %	<ul style="list-style-type: none"> Dépôts « moins stables » (tels qu'ils sont définis aux paragraphes 55 à 61 consacrés au LCR) à vue (sans échéance) et/ou à terme, assortis d'une échéance résiduelle inférieure à un (1) an, placés par la clientèle de particuliers et de petites entreprises.
50 %	<ul style="list-style-type: none"> Financements de gros non garantis, dépôts sans échéance et/ou dépôts à terme, assortis d'une échéance résiduelle inférieure à un (1) an, placés par des entreprises non financières, des emprunteurs souveraine, des banques centrales, des banques multilatérales de développement ou des organismes publics.
0 %	<ul style="list-style-type: none"> Tous les autres éléments de fonds propres et autres passifs qui n'entrent pas dans les catégories ci-dessus⁴⁹³.

Définition du financement stable exigé pour les actifs et les expositions de hors-bilan

129. Le montant de financement stable exigé de l'« entité » par l'Autorité doit être calculé sur la base d'hypothèses prudentielles concernant les

⁴⁹² La définition des dépôts placés par la clientèle de petites entreprises est identique à celle utilisée dans la note de bas de page 16 du document « Bâle III: Dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité ».relative au ratio de liquidité à court terme (LCR) et qui fait référence au paragraphe 231 de la présente ligne directrice.

⁴⁹³ Peuvent être exclus de ce traitement les dépôts stables provenant des banques coopératives, auxquels la loi impose qu'ils soient placés auprès d'une caisse centrale et qui constituent un « niveau minimal de dépôt » au sein du réseau. Ces dépôts pourraient se voir appliquer un coefficient de financement stable disponible (ASF) de 75 % au maximum pour la caisse centrale si le déposant est un particulier ou une petite entreprise. Si ces dépôts proviennent d'autres clients, le coefficient ASF devra être déterminé en fonction de ces contreparties (ainsi, les dépôts des entreprises non financières se verront appliquer un coefficient ASF de 50 %). Par ailleurs, si certains actifs particuliers doivent être acquis sur les fonds constituant le niveau minimal de dépôt précité, l'« entité » devra assigner à ces fonds un coefficient ASF égal au coefficient RSF appliqué aux actifs. Par exemple, si l'« entité » est tenue de détenir des obligations d'État de niveau 1 (assorties d'un coefficient RSF de 5 %), le coefficient ASF correspondant devra également être égal à 5 %. Dans tous les cas, un coefficient de RSF de 100 % sera appliqué à ces fonds pour la banque dépositrice.

principales caractéristiques des profils de risque de liquidité de ses actifs, de ses expositions de hors-bilan et de certaines de ses autres activités. Ce montant est la somme de la valeur des actifs détenus et financés par l'« entité », la valeur de chaque type d'actif ayant été multipliée par un coefficient de financement stable exigé (RSF) spécifique qui lui est associé. Cette somme est ajoutée au montant de l'activité de hors-bilan (ou risque de liquidité potentiel) préalablement multiplié par le coefficient RSF correspondant. Les coefficients appliqués à la valeur de chaque type d'actif et d'exposition de hors-bilan donnent, pour chaque élément, le montant qui, selon l'Autorité, devrait être adossé à un financement stable. Les actifs les plus liquides et les plus rapidement mobilisables pour obtenir des financements supplémentaires, dans les simulations de crise décrites plus haut, se voient appliquer des coefficients RSF plus faibles (et requièrent moins de financement stable) que les actifs considérés comme moins liquides dans de telles circonstances.

130. Les coefficients RSF associés aux divers types d'actifs constituent des paramètres destinés à donner une valeur approximative du montant d'un actif qui ne pourrait *ni* être réalisé par une vente *ni* utilisé comme sûreté en garantie d'un emprunt durable contracté pour faire face à un événement de liquidité sur une période d'une année. La présente norme prévoit que les montants de ce type devraient être adossés à un financement stable.
131. Si l'« entité » a consenti un financement garanti arrivant à échéance dans la période d'un (1) an, elle doit étudier l'opération concernée pour désigner l'actif qui sera utilisé pour procéder au règlement à la date d'échéance, et appliquer le coefficient RSF correspondant à cet actif. Si elle reçoit des liquidités, le coefficient RSF sera égal à 0 %. Si elle reçoit un autre type d'actif, le coefficient RSF correspondant sera utilisé.
132. Les actifs « grevés⁴⁹⁴ » inscrits au bilan se voient affecter un coefficient RSF de 100 %, à moins que l'échéance résiduelle de la charge pesant sur les actifs ne soit inférieure à un (1) an, auquel cas les actifs sont considérés comme étant « non grevés ».
133. Le Tableau 2 ci-après recense les différents types d'actifs à affecter à chaque catégorie et les coefficients RSF correspondants. En ce qui concerne l'amortissement des prêts, la part arrivant à échéance dans l'année peut être associée à la catégorie d'échéance résiduelle « inférieure à un (1) an ». Sauf indication contraire, les définitions reprennent celles données à la section consacrée au ratio de liquidité à court terme (LCR) du document de Bâle ci-dessus mentionné.

⁴⁹⁴ Parmi les actifs grevés, on trouve, entre autres, les actifs utilisés dans les opérations de titrisation et en couverture d'obligations sécurisées.

Tableau 2	
Actifs : composantes et coefficients RSF	
Composante du financement stable exigé	Coefficient RSF
<ul style="list-style-type: none"> • Encaisse immédiatement disponible pour remplir des engagements, non grevée et non détenue à une fin donnée (sûreté conditionnelle, paiement de salaires ou toute autre raison). • Instruments et opérations à court terme non garantis, non grevés, ayant une échéance résiduelle inférieure à un (1) an⁴⁹⁵. • Titres non grevés ayant une échéance résiduelle inférieure à un (1) an, sans options incorporées qui allongeraient à plus d'un (1) an l'échéance attendue. • Titres non grevés détenus par l'« entité », si celle-ci a contracté une prise en pension équivalente sur le même titre (même identifiant unique ISIN ou CUSIP). • Prêts non grevés ayant une échéance résiduelle inférieure à un (1) an, non renouvelables, accordés à des institutions financières par l'« entité », si celle-ci a le droit irrévocable d'en demander le remboursement. 	0 %
<ul style="list-style-type: none"> • Titres négociables non grevés ayant une échéance résiduelle minimale d'un (1) an, émis ou garantis par des emprunteurs souverains, des banques centrales, la BRI, le FMI, l'UE, des organismes publics hors administration centrale ou des banques multilatérales de développement, affectés d'une pondération des risques de 0 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit (chapitre 3 de la ligne directrice), à condition qu'il existe des marchés actifs de pensions ou de vente ferme pour ces titres. 	5 %

⁴⁹⁵ Les instruments concernés sont notamment, mais pas uniquement, titres de dette d'État et d'entreprise à court, moyen et long termes ; papier commercial ; certificats de dépôts négociables ; réserves détenues auprès de la banque centrale et transactions sur monnaie banque centrale (fonds fédéraux, par exemple) ; acceptations bancaires ; fonds de placement monétaires.

Tableau 2	
Actifs : composantes et coefficients RSF	
Composante du financement stable exigé	Coefficient RSF
<ul style="list-style-type: none"> • Obligations d'entreprise non grevées ou obligations sécurisées non grevées ayant une note égale ou supérieure à AA-, ayant une échéance résiduelle minimale d'un (1) an et satisfaisant à toutes les conditions d'éligibilité des actifs de niveau 2 aux fins du LCR (définies au paragraphe 42 b). 	20 %
<ul style="list-style-type: none"> • Titres négociables non grevés, ayant une échéance résiduelle minimale d'un (1) an, émis ou garantis par des emprunteurs souverains, des banques centrales, des organismes publics (hors administration centrale) ou des banques multilatérales de développement, et affectés d'une pondération des risques de 20 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit (chapitre 3 de la ligne directrice) et satisfaisant à toutes les conditions d'éligibilité des actifs de niveau 2 aux fins du LCR (définies au paragraphe 42 a). 	
<ul style="list-style-type: none"> • Or non grevé. • Actions non grevées, non émises par des établissements financiers ou leurs affiliés, cotées sur une bourse reconnue et incluses dans un indice de marché de sociétés à grande capitalisation. • Obligations d'État et obligations sécurisées non grevées qui satisfont à toutes les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> □ acceptées par la banque centrale en garantie de l'octroi de liquidité intrajournalière et de ligne de crédit au jour le jour dans les juridictions concernées⁴⁹⁶. □ non émises par des établissements financiers ou leurs affiliés (sauf dans le cas des obligations sécurisées). 	50 %

⁴⁹⁶ Note de bas de page 323 précise la notion d'acceptation par la Banque du Canada.

Tableau 2
Actifs : composantes et coefficients RSF

Composante du financement stable exigé	Coefficient RSF
<ul style="list-style-type: none"> □ non émises par l'établissement lui-même ou ses affiliés. □ présentant un faible profil de risque : les actifs sont notés entre A+ et A- par un OEEC reconnu ou, à défaut, ont reçu de l'établissement une évaluation interne de la probabilité de défaut (PD) correspondant à une note comprise entre A+ et A-. □ négociées sur des marchés importants, profonds et actifs caractérisés par un faible degré de concentration. • Prêts non grevés accordés à des entreprises non financières, des emprunteurs souverains, des banques centrales, des organismes publics ou des banques multilatérales de développement, ayant une échéance résiduelle inférieure à un (1) an. (voir la sous-section 3.1.9 de la ligne directrice). 	
<ul style="list-style-type: none"> • Prêts au logement non grevés, garantis par une hypothèque de premier rang, quelle qu'en soit l'échéance, éligibles à une pondération maximale des risques de 35 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit ((voir la sous-section 3.1.9 de la ligne directrice). • Autres prêts non grevés, hormis les prêts accordés aux établissements financiers, ayant une échéance résiduelle minimale d'un (1) an, éligibles à une pondération maximale des risques de 35 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit (voir la sous-section 3.1.9 de la ligne directrice). 	65 %
<ul style="list-style-type: none"> • Prêts non grevés accordés à la clientèle de particuliers et de petites entreprises (telle que définie pour le LCR) ayant une échéance résiduelle inférieure à un (1) an (autres que les prêts éligibles au coefficient RSF de 65 % ci-dessus). 	85 %

Tableau 2	
Actifs : composantes et coefficients RSF	
Composante du financement stable exigé	Coefficient RSF
<ul style="list-style-type: none"> • Tous autres actifs non inclus dans les catégories ci-dessus. 	100 %

134. **Actifs et passifs ayant une échéance résiduelle inférieure à un (1) an.** Au cours de la période d'observation, le Comité de Bâle rassemblera des données sur les actifs et les passifs arrivant à échéance dans la période d'un (1) an, ce qui permettra d'analyser plus à fond la possibilité d'affiner leur traitement dans le cadre de la norme NSFR. Ces actifs et passifs seront regroupés par tranches de durée : 0–3 mois, 3–6 mois, 6-9 mois et 9-12 mois. Il s'agit d'évaluer le traitement des positions équilibrées actifs–passifs et d'inciter les institutions financières à allonger la durée des financements – par exemple en reconnaissant qu'un financement à 9 mois est préférable à un financement à 3 mois.
135. **Expositions de hors-bilan.** De nombreuses expositions de liquidité de hors-bilan ne nécessitent guère de financement direct ou immédiat, mais peuvent entraîner d'importantes ponctions sur la liquidité en période de tensions de marché ou idiosyncrasiques. Ainsi, du fait de l'application d'un coefficient RSF à diverses activités de hors-bilan, l'« entité » sera tenue d'établir un financement stable de « réserve » qui devrait permettre de couvrir les actifs existants qui ne seraient peut-être pas protégés par les financements stables prévus par les autres sections de la présente norme. Même si les fonds sont facilement transformables en liquidités au sein de l'« entité », cette exigence peut s'analyser comme un moyen de favoriser le financement stable de l'encours d'actifs liquides de haute qualité mobilisable en période de tensions pour faire face aux besoins de liquidité liés aux expositions de hors-bilan.
136. À l'instar du LCR, le NSFR identifie les catégories d'exposition de hors-bilan selon que l'engagement est une facilité de crédit ou de liquidité ou tout autre engagement de financement conditionnel. Le tableau 3 recense les types spécifiques d'expositions de hors-bilan à affecter à chaque catégorie et le coefficient RSF correspondant.

Tableau 3	
Expositions de hors-bilan : catégories et coefficients RSF	
Catégorie	Coefficient RSF
Lignes de crédit et de liquidité irrévocables et révocables sous certaines conditions, quel qu'en soit le bénéficiaire.	5 % de la partie non décaissée
<ul style="list-style-type: none"> • Autres engagements conditionnels, y compris les produits et instruments suivants : <ul style="list-style-type: none"> □ facilités de crédit et de liquidité « sans engagement », révocables sans condition; □ garanties; □ lettres de crédit; □ autres opérations de crédit commercial; □ engagements non contractuels. • Demandes potentielles de rachat de titres de dette émis par la banque ou des structures d'émission, véhicules d'investissement sur titres et autres facilités de financement analogues. • Produits structurés que la clientèle s'attend à pouvoir négocier facilement, par exemple effets à taux révisable et effets à taux variable remboursables sur demande (VRDN). • Fonds gérés dans un objectif de préservation de la valeur (par exemple, fonds de placement monétaires ou autres types d'organismes de placement collectif à capital garanti). 	L'Autorité peut spécifier les coefficients RSF en fonction des particularités nationales

Note de l'Autorité

L'Autorité peut avoir besoin de compléter ces nouvelles normes par une série d'outils de suivi et d'indicateurs supplémentaires afin de suivre les informations spécifiques sur les flux de trésorerie de l'« entité », la structure de son bilan, les sûretés non grevées disponibles ainsi que l'état des marchés.

Annexe 9-III Ratio de liquidité à long terme (NSFR)

TABLEAU B

Financement stable disponible		Utilisation du Financement stable exigé	
Éléments	Coefficient applicable	Éléments	Coefficient applicable
<ul style="list-style-type: none"> • Instruments de fonds propres des catégories 1 et 2. • Autres actions privilégiées; échéance effective égale ou supérieure à un (1) an. • Autre passifs; échéance effective égale ou supérieure à un (1) an. 	100 %	<ul style="list-style-type: none"> • Encaisse. • Instruments à court terme (à moins d'un (1) an) non garantis négociés activement. • Titres faisant parallèlement l'objet d'une prise en pension exactement équivalente. • Titres ayant une échéance résiduelle inférieure à un (1) an. • Prêts non renouvelables à des entreprises financières ; échéance résiduelle inférieure à un (1) an. 	0 %
<ul style="list-style-type: none"> • Dépôts stables de particuliers et de petites entreprises (sans échéance ou ayant une échéance résiduelle inférieure à un (1) an) 	90 %	Titres de dette émis ou garantis par des États, des banques centrales, la BRI, le FMI, l'UE, des organismes publics hors administration centrale ou des banques multilatérales de développement, et ayant une pondération des risques de 0 % selon l'approche standard de Bâle II (paragraphe 53 du chapitre 3).	5 %
<ul style="list-style-type: none"> • Dépôts moins stables de particuliers et de petites entreprises (sans échéance ou ayant une échéance résiduelle inférieure à un (1) an). 	80 %	Obligations non garanties et obligations sécurisées non grevées émises par des entreprises non financières, notées au moins AA-, et titres de dette émis par des États, des banques centrales, des	20 %

Financement stable disponible		Utilisation du Financement stable exigé	
Éléments	Coefficient applicable	Éléments	Coefficient applicable
		organismes publics ou des banques multilatérales de développement, ayant une pondération des risques de 20 %; échéance égale ou supérieure à un (1) an.	
<ul style="list-style-type: none"> Financement de gros provenant des entreprises non financières, des États, des banques centrales, des organismes publics et des banques multilatérales de développements (sans échéance ou ayant une échéance résiduelle inférieure à un (1) an) 	50 %	<p>Actions cotées non grevées ou obligations d'entreprises non financières de premier rang non garanties (ou obligations sécurisées) non grevées ; note comprise entre A+ et A- ; échéance égale ou supérieure à un (1) an;</p> <p>Ou</p> <p>Prêts à des entreprises non financières, des États, des banques centrales, des organismes publics ou des banques multilatérales de développement ; échéance inférieure à un (1) an.</p>	50 %
Tous les autres éléments de fonds propres et autres passifs non inclus ci-dessus	0 %	Prêts au logement garantis par une hypothèque de premier rang, de toute échéance, et autres prêts non grevés (hors prêts aux institutions financières) d'une échéance résiduelle égale ou supérieure à un (1) an, qui recevraient une pondération maximale des risques de 35 % selon l'approche standard de Bâle II (paragraphe 53 du chapitre 3).	65 %
		Autres prêts aux particuliers et aux petites entreprises ; échéance inférieure à un (1) an.	85 %

Financement stable disponible		Utilisation du Financement stable exigé	
Éléments	Coefficient applicable	Éléments	Coefficient applicable
		Tous autres actifs.	100 %
		Expositions hors bilan	
		Montant non décaissé des engagements confirmés de crédit et de liquidité.	5 %
		Autres engagements de financement conditionnels.	A la discrétion de l'Autorité

Annexe 9-IV Exemple pratique des outils de suivi

L'exemple suivant illustre comment les outils de suivi pourraient fonctionner pour l'« entité » au cours d'une journée ouvrable donnée.

Supposons que pour une journée donnée, le profil de paiement de l'« entité » et de l'utilisation des liquidités s'établissent comme suit:

Heures	Paiements effectués	Reçus	Nette
07 :00	Paiement A : 450		-450
07 :58		200	-250
08 :55	Paiement B : 100		-350
10 :00	Paiement C : 200		<u>-550</u>
10 :45		400	-150
11 :59		300	+150
13 :00	Paiement D : 300		-150
13 :45		350	<u>+200</u>
15 :00	Paiement E : 250		-50
15 :32	Paiement F : 100		-150
17 :00		150	0

1. Participant direct

Les détails du profil de paiement de l'« entité » sont les suivantes :

Paiement A : 450

Paiement B : 100 - pour régler des engagements dans un système auxiliaire

Paiement C : 200 – qui a été réglé à 10 :00 AM

Paiement D : 300 – au nom d'une contrepartie en utilisant une partie des 500 unités de la ligne de crédit non garantie que l'« entité » accorde à la contrepartie

Paiement E : 250

Paiement F : 100

L'« entité » dispose de 300 unités de réserves de la Banque du Canada et 500 unités de garanties éligibles.

A(i) L'utilisation de la liquidité intrajournalière quotidienne maximale

Plus importantes positions nettes cumulatives négatives : 550 unités

Plus importantes positions nettes cumulatives positives : 200 unités

A(ii) Liquidité intrajournalière disponible au début d'une journée ouvrable

300 unités de réserves de la Banque du Canada + 500 unités de garanties éligibles (systématiquement transférés à la Banque du Canada) = **800 unités**

A(iii) Paiements totaux

Paiements bruts effectués : $450 + 100 + 200 + 300 + 250 + 100 = 1\,400$ unités

Paiements bruts reçus : $200 + 400 + 300 + 350 + 150 = 1\,400$ unités

A(iv) Engagements à durée déterminée

200 + montant des paiements auxiliaires de 100 = **300 unités**

B(i) Valeur de paiements effectués au nom de clients bancaires correspondants :

300 unités

B(ii) Lignes de crédit intrajournalières accordées aux clients :

Montant des lignes de crédits intrajournalières accordées : 500 unités

Montant de la ligne de crédit utilisée : 300 unités

C(i) Débits intrajournaliers

Heures	Cumulatif effectué	% Paiement effectué
08 :00	450	32,14
09 :00	550	39,29
10 :00	750	53,57
11 :00	750	53,57
12 :00	750	53,57
13 :00	1050	75,00
14 :00	1050	75,00
15 :00	1300	92,86
16 :00	1400	100,00
17 :00	1400	100,00
18 :00	1400	100,00

2. Entité qui utilise les services d'un correspondant bancaire

Les détails du profil de paiement de l'« entité » sont les suivants :

Paiement A : 450

Paiement B : 100

Paiement C : 200 – qui a été réglé à 10 :00 AM

Paiement D : 300

Paiement E : 250

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base

775

Coopératives de services financiers

Annexe 9-IV

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

Paiement F : 100 – qui a été réglé à 14 :00 PM

L'« entité » dispose d'un solde de 300 unités dans son compte chez le correspondant bancaire et d'une ligne de crédit de 500 unités dont 300 unités non garanties et non engagées.

A(i) L'utilisation de la liquidité intrajournalière quotidienne maximale

Plus importantes positions nettes cumulatives négatives : 550 unités

Plus importantes positions nettes cumulatives positives : 200 unités

A(ii) Liquidité intrajournalière disponible au début d'une journée ouvrable

300 unités de solde de compte chez la correspondante bancaire + 500 unités de lignes de crédit (dont 300 unités non garanties et aussi non engagés) = **800 unités**

A(iii) Paiements totaux

Paiements bruts effectués : 450 + 100 + 200 + 300 + 250 + 100 = 1 400 unités

Paiements bruts reçus : 200 + 400 + 300 + 350 + 150 = 1 400 unités

A(iv) Engagements à durée déterminée

200 + 100 = **300 unités**

Annexe 9-V Exemple de formulaire de déclaration

Participants directs	Tableau A				
Période de déclaration					
Nom du système de paiement le plus important					
A (i) Utilisation de la liquidité intrajournalière quotidienne maximale		Max	2J max	3J max	Moyenne
1-Plus importante position nette cumulative positive					
2-Plus importante position nette cumulative négative					
A (ii) Liquidité intrajournalière disponible au début de la journée ouvrable		Min	2J min	3J min	Moyenne
Total					
Dont:					
1-Réserves à la Banque du Canada					
2-Actifs donnés en garantis à la Banque du Canada					
3-Actifs donnés en garantis à des systèmes auxiliaires					
4-Actifs liquides non grevés dans le bilan de l'entité					
5-Total des lignes de crédit disponibles ⁴⁹⁷					
5-a Sécurisées					
5-b Engagées					
6-Soldes dans d'autres entités financières					
7-Autres					
A (iii) Total des paiements		Max	2J max	3J max	Moyenne
1-Paiements bruts effectués					
2-Paiements bruts reçus					
A (iv) Engagements à durée déterminée		Max	2J max	3J max	Moyenne
1-montant total des engagements à durée déterminée					

⁴⁹⁷ Ce chiffre comprend toutes les lignes de crédit disponibles, y compris les non engagés et non sécurisés.

Participants directs	Tableau A				
C (i) Débit intrajournalier (%)		Moyenne			
1-Débit à 8:00					
2-Débit à 9:00					
3-Débit à 10:00					
4-Débit à 11:00					
5-Débit à 12:00					
6-Débit à 13:00					
7-Débit à 14:00					
8-Débit à 15:00					
9-Débit à 16:00					
10-Débit à 17:00					
11-Débit à 18:00					

Entité utilisant un/des correspondant (s) bancaire(s)	Tableau B				
Période de déclaration					
Nom du correspondant bancaire					
A (i) Utilisation de la liquidité intrajournalière quotidienne maximale		Max	2J max	3J max	Moyenne
1-Plus importante position nette cumulative positive					
2-Plus importante position nette cumulative négative					
A (ii) Liquidité intrajournalière disponible au début de la journée ouvrable		Min	2J min	3J min	Moyenne
Total					
Dont:					
1-Réserves chez le correspondant bancaire					
2-Total des lignes de crédit disponibles du correspondant bancaire ⁴⁹⁸					
2-a Sécurisées					

⁴⁹⁸ Le paragraphe 145 du document de Bâle intitulé « Principe de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité » stipule que « l'autorité d'accueil a besoin de comprendre comment le profil de liquidité du groupe contribue aux risques pour l'entité dans sa juridiction, tandis que le superviseur du pays d'origine requiert des informations sur les risques importants qu'une filiale étrangère fait courir au groupe bancaire tout entier ».

Participants directs	Tableau B				
2-b Engagées					
3-Actifs donnés en garantis au(x) correspondant(s) bancaire (s)					
4-Actifs donnés en garantis à la Banque du Canada					
5-Actifs liquides non grevés dans le bilan de l'entité					
6-Réserves à la Banque du Canada					
7-Soldes dans d'autres entités financières					
8-Autres					
A (iii) Total des paiements		Max	2J max	3J max	Moyenne
1-Paiements bruts effectués					
2-Paiements bruts reçus					
A (iv) Engagements à durée déterminée		Max	2J max	3J max	Moyenne
1-Montant total des engagements à durée déterminée					

Entité offrant un/des service(s) de correspondance (s) bancaire(s)	Tableau C				
Période de déclaration					

B(i) Valeur des paiements effectués au nom de clients bancaires correspondants		Max	2J max	3J max	Moyenne
1-Montant brut total des paiements effectués au nom de clients bancaires correspondants					

B(ii) Lignes de crédit intrajournalières accordées aux clients		Max	2J max	3J max	
1-Montant total des lignes de crédit accordées aux clients					
1-a Sécurisées					
1-b Engagées					
1-c Utilisées au montant maximal					

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base
Coopératives de services financiers
Annexe 9-V
Autorité des marchés financiers

779

Janvier 2014

Annexe 9-VI Combinaison des outils de suivi

Les éléments suivants constituent une liste non exhaustive d'exemples qui illustrent comment les outils de suivi pourraient être utilisés dans différentes combinaisons par l'Autorité afin d'évaluer la résilience de l'« entité » au risque de liquidité intrajournalier.

1. Engagements à durée déterminée relatifs au total des paiements et des liquidités intrajournalières disponibles au début d'une journée ouvrable

Lorsqu'une proportion importante de l'activité de paiement impose des limites temporelles à l'« entité », cette dernière dispose de moins de souplesse pour faire face à des chocs inattendus, en gérant ses flux de paiement, en particulier lorsque le montant de ses liquidités disponibles intrajournalières au début de la journée ouvrable sont généralement faibles. Dans ces circonstances, l'Autorité s'attend à ce que l'« entité » ait des dispositifs adéquats de gestion des risques en place ou de maintenir une proportion plus élevée des actifs non grevés pour atténuer ce risque.

2. Liquidités intrajournalières disponibles au début de la journée ouvrable par rapport à l'impact des tensions intrajournalières sur l'utilisation quotidienne des liquidités de l'« entité ».

Si l'impact d'une tension de liquidité intrajournalière sur l'utilisation quotidienne des liquidités de l'« entité », est important par rapport à sa disposition de liquidités intrajournalières au début de la journée ouvrable, cela suppose que l'« entité » pourrait avoir du mal à régler ses paiements en temps opportun dans des conditions de tension.

3. Relation entre l'utilisation quotidienne maximale de liquidités, liquidités intrajournalières disponibles au début de la journée ouvrable et les engagements à durée déterminée

Si l'« entité » n'arrive pas à respecter ses engagements à durée déterminée, cela pourrait exercer un impact significatif sur d'autres institutions financières. S'il était démontré que le besoin quotidien des liquidités de l'« entité » était élevée et que les plus petits montants de liquidités intrajournalières disponibles au début de la journée ouvrable étaient proches de zéro, cela pourrait laisser croire que l'« entité » gère ses flux de paiement avec un encours insuffisant d'actifs liquides.

4. Total et valeur des paiements effectués au nom d'un correspondant bancaire client

Si une grande partie de l'activité du total des paiements de l'« entité » est faite par un correspondant bancaire pour le compte de ses clients et, dépendamment du type de lignes de crédit accordées, le correspondant bancaire pourrait être plus vulnérable à une tension vécue par un client. L'Autorité pourrait chercher à comprendre comment ce risque serait atténué par le correspondant bancaire.

5. Débits intrajournaliers et l'utilisation quotidienne des liquidités

Si l'« entité » commence à reporter ses paiements et que cela coïncide avec une réduction de sa consommation de liquidité (telle que mesurée par sa plus importante position cumulative nette positive), l'Autorité cherchera à savoir si l'« entité » a pris la décision stratégique de retarder les paiements pour réduire son utilisation de la liquidité intrajournalière. Ce changement de comportement peut aussi être d'un intérêt pour les superviseurs étant donné les implications potentielles de réactions en chaîne sur d'autres participants à un STPGV.

**SOMMAIRE DES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES À LA
LIGNE DIRECTRICE SUR LES NORMES RELATIVES
À LA SUFFISANCE DU CAPITAL DE BASE
– Décembre 2013 –**

Principales modifications apportées à la ligne directrice

Chapitre	Modifications apportées
Ensemble de la ligne directrice	Modifications de concordance ou corrections à des fins de clarification.
Chapitre 1 / Vue d'ensemble	Retrait des dispositions générales relatives aux exigences de normes minimales de liquidité ainsi qu'au calcul des ratios et les éléments constituant ces ratios présentés dans les annexes. (Annexes 1-IV et 1-V). Ces dispositions ont été déplacées au chapitre 9 de la ligne directrice.
Chapitre 9	Nouveau chapitre qui contient l'ensemble des dispositions relatives aux exigences minimales de liquidité résultant des publications suivantes du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire : <ul style="list-style-type: none"> • Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité - Janvier 2013 • <i>Monitoring Tools for Intraday Liquidity Management</i> - April 2013 • Dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité - Décembre 2010

Direction principale de l'encadrement des institutions financières et de l'assurance-dépôts
Décembre 2013

DÉCISION N° 2013-PDG-0224***Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital - Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de donner des lignes directrices applicables aux coopératives de services financiers non membres d'une fédération concernant la suffisance de leur capital, après consultation du ministre, conformément au paragraphe 1° du premier alinéa et au second alinéa de l'article 565 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3 (la « LCSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner des lignes directrices applicables aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne concernant la suffisance de leur capital, après consultation du ministre, conformément au paragraphe 1° du premier alinéa et au second alinéa de l'article 314.1 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01 (la « LSFSE »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner une ligne directrice prévu à l'article 565 de la LCSF et à l'article 314.1 de la LSFSE, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 7 novembre 2013 [(2013) vol. 10, n° 44, B.A.M.F., section 5.2.1] du projet de modification à la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital - Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne*;

Vu le *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances* du 20 septembre 2012, 144 G.O. II, 4868, prévoyant que le ministre des Finances est dorénavant désigné sous le nom de ministre des Finances et de l'Économie (le « décret »);

Vu la consultation auprès du ministre des Finances et de l'Économie, conformément à l'article 565 de la LCSF, à l'article 314.1 de la LSFSE et au décret;

Vu la recommandation du surintendant de l'encadrement de la solvabilité;

En conséquence :

L'Autorité donne la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital - Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne* modifiée, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2014.

Fait le 17 décembre 2013.

Louis Morisset

Président-directeur général

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital**Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne**

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que, conformément à l'article 565 de la Loi sur les coopératives de services financiers, L.R.Q., c. C-67.3 et à l'article 314.1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c. S-29.01, la Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital (la « Ligne directrice ») soit modifiée.

La Ligne directrice est applicable à compter du 1er janvier 2014 aux caisses non membres d'une Fédération, aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne.

La Ligne directrice ainsi qu'un tableau présentant les principales modifications apportées sont disponibles ci-après et sont également accessibles sur le site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, sous l'onglet « Institutions de dépôt », à la rubrique « Lignes directrices ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Cyrille Bonou
Direction de l'encadrement du capital des institutions financières
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4645
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : cyrille.bonou@lautorite.qc.ca

Le 19 décembre 2013



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

LIGNE DIRECTRICE SUR LES NORMES RELATIVES À LA SUFFISANCE DU CAPITAL

**CAISSES NON MEMBRES D'UNE FÉDÉRATION,
SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE**

Janvier 2014

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1.	Vue d'ensemble.....	7
1.1	Champ d'application	7
1.2	Ratio actifs/fonds propres	8
1.3	Calcul des exigences minimales de fonds propres	10
1.4	Fonds propres réglementaires	11
1.5	Total des actifs pondérés en fonction des risques	15
Chapitre 2.	Définition des fonds propres.....	17
2.1	Fonds propres réglementaires et critères d'admissibilité	17
2.2	Rachat ou achat	30
2.3	Provisions collectives (catégorie 2)	30
2.4	Amortissement.....	30
2.5	Exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (« FPUNV »).....	31
2.6	Les ajustements applicables aux fonds propres et seuils de déduction	35
2.7	Changement du traitement de certains éléments d'actifs	45
2.8	Évaluation de la qualité d'un instrument de fonds propres	45
2.9	Dispositions transitoires.....	46
Chapitre 3.	Risque de crédit – Approche standard.....	54
3.1	Catégories de coefficients de pondération des risques	54
3.2	Catégories d'instruments hors bilan	68
3.3	Facteurs de conversion en équivalent-crédit.....	73
3.4	Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires	74
3.5	Compensation des contrats à terme (de gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires	77
3.6	Engagements.....	81
3.7	Évaluations externes du crédit et transposition des évaluations en pondérations.....	84
Chapitre 4.	Atténuation du risque de crédit	92
4.1	Approche standard	92
Chapitre 5.	Risque de crédit – Dispositions relatives à la titrisation.....	118
5.1	Cadre de titrisation	118
5.2	Définitions et terminologie générale	120
5.3	Exigences opérationnelles pour la reconnaissance du transfert du risque	125
5.4	Traitement des expositions de titrisation	129
Chapitre 6.	Risque opérationnel.....	144
6.1.	Définition du risque opérationnel.....	144
6.2	Méthodologies de mesure	144
6.3	Critères d'agrément	150
6.4	Application partielle.....	153
Chapitre 7.	Risque de marché	154
Chapitre 8.	Risque de liquidité	155
8.1	Objectif.....	155
8.2	Ratio de liquidité à court terme	160

8.3	Objectif du LCR et utilisation des actifs liquides de haute qualité	160
8.4	Définition du LCR.....	163
8.5	Aspects particuliers de l'application du LCR	209
8.6	Outils de suivi de la liquidité	212
8.7	Outils de suivi intrajournalier de la liquidité	221
Chapitre 9.	Processus de surveillance prudentielle	238
9.1	Surveillance par le conseil d'administration et la haute direction	240
9.2	Évaluation saine des fonds propres	243
9.3	Évaluation exhaustive des risques	245
9.4	Surveillance et reddition de compte.....	249
9.5	Revue du contrôle interne	249
9.6	Aspects spécifiques à traiter dans le cadre du processus de surveillance prudentielle.....	250
9.7	Risque opérationnel	257
9.8	Processus de surveillance prudentielle pour la titrisation	258
9.9	Pratiques d'évaluation à la juste valeur	265
Chapitre 10.	Discipline de marché	268
10.1	Dispositions relatives à la communication financière	268
10.2	Exigences de communication financière.....	271
10.3	Exigences de divulgation relatives à la rémunération	287
Annexe 1-I	Exigences minimales de fonds propres.....	294
Annexe 1-II	Ratio de conservation des fonds propres minimaux en fonction du niveau des fonds propres de la catégorie 1a	295
Annexe 1-III (a)	Cibles de fonds propres	296
Annexe 1-III (b)	Dispositions transitoires.....	297
Annexe 1-IV	Ratio de levier financier - calcul et définition des composantes	299
Annexe 2-I (a)	Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 1a	303
Annexe 2-I (b)	Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 1b	308
Annexe 2-I (c)	Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 2	315
Annexe 2-II	Exemple de la prise en compte limitée à 15 % des éléments de la catégorie 1a (déductions liées à un seuil).....	320
Annexe 3-I	Exigences de fonds propres applicables aux transactions échouées et aux transactions ne faisant pas appel à un système règlement-livraison (SRL)	321
Annexe 3-II	Traitement du risque de contrepartie et de la compensation entre produits.....	324
Annexe 4-I	Vue d'ensemble des méthodologies applicables aux transactions couvertes par des sûretés financières dans le cadre de l'approche standard	352
Annexe 4-II	Dérivés de crédit – Types de produits.....	354
Annexe 6-I	Ventilation en secteurs d'activités	358
Annexe 8-I	Formulaire de déclaration du LCR (Exemple).....	361
Annexe 8-II	Exigences de normes minimales de liquidité pour le NSFR	366
Annexe 8-III	Ratio de liquidité à long terme (NSFR)	378
Annexe 8-IV	Exemple pratique des outils de suivi.....	381
Annexe 8-V	Exemple de formulaire de déclaration.....	385
Annexe 8-VI	Combinaison des outils de suivi	389

Liste des abréviations

Abréviations utilisées	Expressions
AEI	Approche d'évaluation interne
AIF	Actifs d'impôts futurs
AFN	Approche fondée sur les notations
ARC	Atténuation du risque de crédit
BRI	Banque des Règlements Internationaux
BMD	Banque multilatérale de développement
Cégeps	Collèges d'enseignement général et professionnel
CC	Contrepartie centrale
Fitch	Fitch Rating Services
FCC	Fonds commun de créances
FCEC	Facteurs de conversion en équivalent-crédit
FI	Fonds d'investissement
FMI	Fonds monétaire international
FR	Formule réglementaire
IC	Immobilier commercial
ICCA	Institut canadien des comptables agréés
IFRS	Normes internationales d'information financière
IR	Immobilier résidentiel
LCSF	<i>Loi sur les coopératives de services financiers</i>
LNH	<i>Loi nationale sur l'habitation</i>
Moody's	Moody's Investors Service
MS	Méthode standard

Abréviations utilisées	Expressions
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OCE	Organismes de crédit à l'exportation
OEEC	Organisme externe d'évaluation du crédit
OFT	Opérations de financement par titres
OICV	Organisation internationale de commerce de valeurs
OPCVM	Organismes de placement collectif en valeurs mobilières
OPHAC	Organismes publics hors administration centrale
PCAA	Papier commercial adossé à des actifs
PCGR	Principes comptables généralement reconnus
PESF	Programme d'évaluation du secteur financier du Fonds monétaire international
PFMI	Produits futurs sur marges d'intérêt
PIF	Passifs d'impôts futurs
RC	Risque de contrepartie
SAH	Structure <i>ad hoc</i>
S&P	Standard & Poor's
SCHL	Société canadienne d'hypothèques et de logement
SRL	Système règlement-livraison
TAC	Titres adossés à des créances
VaR	Valeur à risque
VMC	Valeur de marché courante

Introduction

La *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (« LSFSE ») et la *Loi sur les coopératives de services financiers* (« LCSF »)¹, habilite l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à donner des lignes directrices portant sur la suffisance de leur capital². En outre, les dispositions législatives prévoient des exigences en matière de capitalisation selon lesquelles les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (les « sociétés »), tout comme les caisses non membres d'une fédération³ (les « caisses »), doivent maintenir un capital suffisant⁴ pour leurs opérations. Elles sont également tenues de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, et ce notamment, en se conformant à la présente ligne directrice⁵.

Une « *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital* » a été donnée aux caisses non membres d'une fédération, aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne en janvier 2011. Cette dernière reprenait de façon analogue les exigences relatives à la mesure des fonds propres connue sous le nom de « *Accord de Bâle II* », initialement publiée en juin 2006.

Ces normes de capital proposent une approche détaillée et sensible au risque, encourageant les établissements financiers à faire une meilleure gestion et une évaluation plus juste de leurs risques. Ce cadre s'appuie sur trois piliers.

Le pilier 1 (chapitres 1 à 7 de la présente) permet de moduler les exigences minimales de fonds propres au profil de risque des établissements, en leur offrant un éventail plus large de méthodes d'évaluation du risque de crédit, opérationnel et de marché.

Le pilier 2 (chapitre 8 de la présente) porte sur le processus de surveillance prudentielle et vise non seulement à s'assurer que les établissements disposent de fonds propres adéquats pour couvrir l'ensemble des risques liés à leurs activités, mais également à les inciter à élaborer et à utiliser de meilleures techniques de surveillance et de gestion des risques.

Enfin, le pilier 3 (chapitre 9 de la présente) vise à renforcer la discipline de marché en veillant à ce que les établissements financiers privilégient et accentuent la transparence et la communication en regard de leur exposition aux risques.

¹ L.R.Q., chapitre C-67.3.

² Article 565 (1) LCSF et article 314.1 (1) LSFSE.

³ Pour les fins d'application de la LCSF, l'article 1 LCSF précise que toute caisse constitue une coopérative de services financiers.

⁴ Article 451 LCSF et article 195 LSFSE.

⁵ Article 66 LCSF et article 177.2 LSFSE.

Approche préconisée pour l'élaboration de la ligne directrice

La présente ligne directrice a été élaborée en tenant compte des caractéristiques des établissements financiers visés et dans un souci d'harmonisation optimale des exigences tenant au fait que plusieurs d'entre eux opèrent sur d'autres marchés.

La ligne directrice énonce les normes de fonds propres sur lesquelles s'appuie l'Autorité pour déterminer si une caisse ou une société maintient un capital suffisant pour assurer une gestion saine et prudente en vertu des lois qui leur sont applicables.

Cette ligne directrice expose les exigences des approches plus simples prévues par le dispositif Bâle II, soit l'approche standard pour le risque de crédit et les approches indicateur de base et standard pour le risque opérationnel. La ligne directrice n'inclut pas d'exigences spécifiques pour le risque de marché. Toutefois, si l'Autorité considère que les opérations de négociation gagnent en importance dans les activités des établissements financiers visés, l'Autorité pourrait revoir les exigences de fonds propres de manière à tenir compte de l'incidence du risque de marché sur le profil de risque de ces établissements.

Toute caisse ou toute société qui désire appliquer l'approche fondée sur les notations internes (NI) pour le risque de crédit et/ou les approches de mesure avancées (AMA) pour le risque opérationnel doit en informer l'Autorité qui en précisera les modalités. Dans la mesure où une institution a obtenu de son autorité de contrôle l'autorisation d'appliquer de telles approches, l'Autorité pourra vérifier⁶ si le dispositif mis en place permet à l'institution de satisfaire aux exigences prescrites par les lois du Québec en matière de capitalisation et de gestion saine et prudente.

Étant donné que les caisses et les sociétés sont nommément visées par la présente ligne directrice, certaines particularités se retrouvent au texte, notamment dans le cadre des deux premiers chapitres, puisqu'ils portent sur le champ d'application et la définition des fonds propres, ces thèmes étant adaptés en fonction de leurs particularités. En outre, malgré le fait que les dispositions législatives de la LCSF utilisent l'expression « capital de base » et que celles de la LSFSE utilisent l'expression « capital », la terminologie internationale de « fonds propres » a été retenue à des fins de comparabilité et de compréhension commune. Finalement, dans les domaines où il y a possibilité d'exercer une « discrétion nationale » ou lorsque l'Autorité désire apporter des précisions quant au traitement attendu, des encadrés clairement intitulés « Note de l'Autorité » décrivent les modalités d'application de ces exigences.

Étant donné l'importance d'employer une terminologie cohérente afin de faciliter une transposition et une application souple de la ligne directrice, l'Autorité a reconnu la nécessité d'utiliser la terminologie française d'usage courant dans le secteur des services financiers au

⁶ Sur la base de la ligne directrice de l'Autorité portant sur les normes relatives à la suffisance du capital de base des coopératives de services financiers, qui fournit des normes d'encadrement prudentiel cohérent et comparables aux standards internationaux tel que reflété dans le document intitulé « *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres* », également connu sous le nom de « Bâle II » ainsi que dans les documents constituant « Bâle III », c'est-à-dire « Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires » et « Bâle III : dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité ».

Canada. Ainsi, aux fins d'uniformisation terminologique, des modifications mineures peuvent avoir été effectuées à des paragraphes extraits des documents bâlois

Approche d'actualisation

Le Comité sur le contrôle bancaire (« Comité de Bâle ») a entrepris des travaux pour améliorer l'Accord de Bâle II. De ces travaux a résulté la publication de plusieurs documents en juin 2009 dont certains éléments (p.ex. : la titrisation, le processus de surveillance prudentielle et la communication aux marchés) ont vu leur entrée en vigueur reportée au 1^{er} janvier 2012. Afin de fournir aux caisses non membres d'une fédération, aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne des normes d'encadrement prudentiel cohérent et comparables aux standards internationaux établis à l'égard des fonds propres, l'Autorité a intégré ces dispositions pour se conformer à cette nouvelle date d'entrée en vigueur. En outre, certaines modifications parues en juillet 2011 et portant sur les exigences de divulgation en matière de rémunération ont également été intégrées à la présente ligne directrice.

En décembre 2010, le Comité de Bâle a publié deux documents majeurs instaurant du même coup les dispositions connues sous le vocable « Bâle III ». Le premier document intitulé *Bâle III : « Dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires »* (révisé juin 2011), ainsi que le second *Bâle III : « Dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité »* ont introduit des dispositions visant notamment le resserrement des critères d'admissibilité des instruments de capitalisation aux fonds propres de la meilleure catégorie ainsi que des ratios de liquidité. La majorité des dispositions contenues dans ces documents prennent effet dès le 1^{er} janvier 2014. Toutefois, l'application de celles-ci est échelonnée sur une période de dix ans.

Enfin, dans le cadre de la présente ligne directrice, dans le but d'alléger le texte, les expressions génériques « institution financière » ou « institution » sont utilisées pour faire référence tant aux caisses qu'aux sociétés visées par le champ d'application.

Normes internationales d'information financière (IFRS)

Les Normes internationales d'information financière (« IFRS ») ont remplacé les Principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») canadiens pour la préparation des états financiers des entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public dont l'exercice est ouvert à compter du 1^{er} janvier 2011.

L'Autorité divulguera ses directives par le biais de son Bulletin à l'égard des normes nouvelles ou modifiées (publiées par l'International Accounting Standards Board (« IASB »)) subséquemment à la date d'entrée en vigueur des IFRS, lesquelles normes pourraient modifier le calcul des exigences de suffisance du capital.

Dispositions transitoires

L'Autorité permet à l'institution de se prévaloir d'une période transitoire de deux (2) ans lui permettant de reporter l'impact initial sur les fonds propres de la catégorie 1a lié à la mise en vigueur des modifications à la norme comptable IAS 19 *Avantages du personnel*, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013. La période transitoire débute à la date de prise d'effet de la présente et doit prendre fin au terme du premier trimestre clos le ou après le 31 décembre 2014. Si l'institution choisit d'avoir recours à une période transitoire, cette décision est irrévocable et se traduit par un ajustement aux réévaluations cumulatives au titre des prestations définies des régimes de retraite déclarées dans les autres éléments du résultat global qui sont incluses dans le calcul des fonds propres.

Prise d'effet

La mise à jour de la ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital est effective à compter du 1^{er} janvier 2014.

Chapitre 1. Vue d'ensemble

Voici un aperçu des modalités d'application des exigences de fonds propres pour les caisses et les sociétés régies par les lois suivantes :

- *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01

1.1 Champ d'application

La ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital s'applique sur une base consolidée, à chaque caisse et à chaque société, pour y englober principalement toutes les opérations d'une caisse ou d'une société et toute autre activité financière menée au sein de leurs filiales.

Une caisse, dans le cours normal de ses opérations, exerce des activités financières telles que la réception de dépôts, la fourniture du crédit et l'offre d'autres produits et services financiers à ses membres.

Une société de fiducie, dans le cours normal de ses activités, agit comme tuteur ou curateur aux biens, liquidateur, syndic, séquestre, conseiller d'un majeur, fiduciaire ou fidéicommissaire⁷. Une société d'épargne emprunte des fonds sous forme de dépôts pour des fins de prêts et de placements⁸.

Pour le calcul des fonds propres réglementaires, la ligne directrice s'applique sur une base consolidée y incluant toutes les filiales contrôlées par l'institution.

Sont exclues de l'institution consolidée, par voie de déduction :

- toute participation dans des entités financières (le traitement des ajustements pour les participations est explicité au chapitre 2 aux paragraphes 78 à 86);
- les participations dans les filiales d'assurance;
- les participations dans d'autres institutions financières réglementées dont il ne convient pas qu'une institution de dépôt soit le soutien financier.

⁷ Art. 170 LSFSÉ.

⁸ Art. 171 LSFSÉ.

1.2 Ratio actifs/fonds propres

Note de l'Autorité

Le Comité de Bâle a introduit un ratio de levier qui doit être effectif à compter du premier trimestre 2018. Ce ratio est décrit sommairement à la sous-section 1.2.3 ci-après et détaillé à l'Annexe 1-VI. Toutefois, contrairement aux autres pays du monde, le Canada a déjà un ratio de levier dont la définition diffère sensiblement au niveau de sa composition à celui du Comité de Bâle.

Le nouveau ratio de levier n'est pas encore effectif et est sujet à des changements selon les développements susceptibles d'émaner du Comité de Bâle. L'Autorité s'attend à ce que les institutions visées par la présente, continuent de respecter le critère de ratio actifs/fonds propres actuellement en vigueur décrit ci-dessous tout en faisant les calculs pour le futur ratio de levier au cours de la période d'évaluation parallèle qui débute le 1^{er} janvier 2013 et se terminera le 1^{er} janvier 2017.

Afin de réduire au minimum le nombre de définitions des fonds propres, le total des fonds propres aux fins du ratio actif/fonds propres est calculé de la manière décrite au chapitre 2 de la ligne directrice.

Chaque caisse ou chaque société, telle que définie à la section 1.1, doit maintenir en tout temps un ratio maximal actif/fonds propres. Ce ratio permet de mesurer de façon globale la suffisance des fonds propres compte tenu de l'importance de l'actif total et de la croissance de celui-ci.

Ce ratio actifs/fonds propres maximal est obtenu en divisant l'actif total de l'institution, incluant certains éléments hors bilan, par le total des fonds propres nets ajustés de la catégorie 1 (noyau de fonds propres) et des fonds propres ajustés de la catégorie 2 (fonds propres complémentaires), au sens du chapitre 2 de la ligne directrice. Tous les éléments d'actif déduits des fonds propres sont exclus de l'actif total.

Lorsqu'elles figurent au bilan des institutions en vertu des IFRS, il est permis d'exclure de l'actif total les créances suivantes :

- les hypothèques titrisées par l'entremise de programmes de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL)⁹ jusqu'au 31 mars 2010 inclusivement;
- l'ensemble des réinvestissements se rapportant aux opérations visant les obligations hypothécaires du Canada ou le Programme d'achat de prêts hypothécaires assurés (PAPHA) parachevés jusqu'au 31 mars 2010 inclusivement;

⁹ Les programmes de la SCHL comprennent les titres hypothécaires assurés aux termes de la Loi nationale sur l'habitation (« titres hypothécaires LNH »), le Programme des obligations hypothécaires du Canada et le Programme d'achat de prêts hypothécaires assurés (PAPHA).

1.2.1 Composantes de l'actif total

Les éléments hors bilan sont, entre autres, constitués des substituts directs de crédit (par ex. : les lettres de crédit et les garanties), des engagements de garantie liés à des transactions et des engagements de mise et de prise en pension comme il est indiqué au chapitre 3. Ces éléments hors bilan sont exprimés d'après le principal notionnel sous-jacent. En ce qui concerne les instruments financiers dérivés, si l'institution est partie à des contrats-cadres de compensations exécutoires (satisfaisant aux critères exposés à la section 3.5, « *Compensation des contrats à termes (de gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires* », les montants correspondants figurant au bilan peuvent être compensés dans le calcul du ratio actif/fonds propres.

1.2.2 Fixation du ratio actifs/fonds propres de l'institution

Toute institution doit veiller à ce que le montant de l'actif total n'excède pas 20 fois ses fonds propres.

Toutefois, avec l'autorisation écrite préalable de l'Autorité, ce montant peut être porté à 23 fois le total de ses fonds propres. L'Autorité peut également fixer un multiple inférieur. En fixant le ratio actifs/fonds propres de l'institution, l'Autorité tient compte de facteurs comme l'expérience de gestion et d'exploitation, la solidité de la société mère, la diversification de l'actif, le genre d'actif, la propension à prendre des risques et la qualité des fonds propres.

L'Autorité examinera les demandes de ratio supérieur à 20 lorsque l'institution aura notamment démontré, en substance :

- qu'elle dépasse les exigences minimales de fonds propres basées sur les risques;
- que ses opérations sont bien gérées et concentrées principalement dans les segments de marché à très faible risque;
- que son ratio moyen de quatre trimestres (ou deux semestres) de l'actif pondéré en fonction des risques/valeur nette des actifs figurant au bilan et hors bilan¹⁰ est inférieur à 60 %;
- que ses méthodes de gestion des fonds propres et les procédures associées sont appropriées;
- qu'elle ne s'est engagée dans aucune situation présentant des risques de concentration inacceptables.

Aucun multiple de l'actif total de l'institution supérieur à 23 fois le total de ses fonds propres ne sera autorisé par l'Autorité.

¹⁰ Ce ratio se calcule comme suit : Actif à risques pondérés total divisé par valeur nette des actifs au bilan et hors-bilan + Exposition en cas de défaut des contrats dérivés hors cote (comprend les contrats sujets ou non à une compensation permise).

1.2.3 Ratio de levier financier

Remarque

Les paragraphes qui suivent à l'égard du *Ratio de levier financier* sont tirés du document « *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires* » publié par le Comité de Bâle en décembre 2010 et révisé en juin 2011.

Bien que l'Autorité reprenne (avant adaptation) les paragraphes 151 à 167 de la Section V de ce document, la numérotation bâloise n'est quant à elle pas maintenue afin d'éviter toute confusion avec certains paragraphes déjà présents à la ligne directrice et qui présentent cette même numérotation. Ainsi, les paragraphes présentant des chiffres romains sont ceux importés du document bâlois.

Le calcul du ratio et la définition des composantes sont présentés à l'Annexe 1-IV.

Ce ratio est calculé de manière comparable dans l'ensemble des juridictions avec des ajustements pour tenir compte des différentes normes comptables applicables en vigueur.

Objectifs

- (i) Une des caractéristiques fondamentales de la crise a été l'accumulation, dans le système bancaire, d'un effet de levier excessif au bilan et au hors-bilan. Or, de nombreuses banques ont accumulé un effet de levier excessif tout en présentant de solides ratios de fonds propres fondés sur les risques. Au plus fort de la crise, le secteur bancaire a été contraint par le marché de réduire son effet de levier d'une façon qui a accentué les pressions baissières sur les prix des actifs, amplifiant encore les réactions en chaîne entre pertes, baisse des fonds propres des banques et contraction de l'offre de crédit.

1.3 Calcul des exigences minimales de fonds propres

Toute institution doit veiller au respect des normes minimales de fonds propres axées sur le risque en fonction de son exposition au risque de crédit et au risque opérationnel. Le total des actifs pondérés en fonction des risques s'obtient en multipliant par 12,5 (soit la réciproque des fonds propres minimaux de 8 %) les exigences de fonds propres couvrant le risque opérationnel et en y ajoutant les actifs pondérés en fonction du risque de crédit. Le ratio de fonds propres basé sur le risque est calculé en divisant les fonds propres réglementaires par le total des actifs pondérés en fonction des risques. Pour chaque catégorie d'actifs composant les fonds propres de haute qualité, un ratio minimum est à maintenir¹¹ et ces ratios se calculent de la façon suivante :

¹¹ Voir Annexe 1-I

$$\text{Ratio de fonds propres basé =} \frac{\text{Fonds propres}}{\text{sur les actifs} \quad \text{APR de crédit}_{\text{Standard}} + [1,06 \times \text{APR de crédit}]_{\text{NI}} + [12,5 \times \text{Risque opérationnel}] + [12,5 \times \text{Risque de marché}]}$$

où :

Fonds propres = Fonds propres de la catégorie 1a ou le total des fonds propres obtenus selon les dispositions du chapitre 2¹².

APR de crédit *Standard* = Actif pondéré en fonction du risque de crédit calculé selon l'approche standard. Cette méthode est décrite aux chapitres 3 et 4

Risque opérationnel = Exigences de fonds propres en regard du risque opérationnel calculées à l'aide d'une des approches décrites au chapitre 6.

Toute institution doit veiller à respecter en tout temps les exigences minimales de fonds propres qui s'établissent à un ratio de fonds propres de la catégorie 1a, de la catégorie 1 et de l'ensemble des fonds propres qui sont respectivement de 7 % (incluant un coussin de conservation¹³ de 2.5 %), de 8.5 % et de 10.5 %¹⁴.

1.4 Fonds propres réglementaires

Aux fins des normes de suffisance des fonds propres, la définition des fonds propres consolidés d'une institution repose sur certains critères essentiels. Ces critères seront présentés au chapitre 2 de la ligne directrice.

Les fonds propres réglementaires sont composés de la somme des éléments suivants :

- 1) fonds propres de base (Catégorie 1), lesquels visent à assurer la continuité d'exploitation. Les fonds propres de la catégorie 1 sont subdivisés en deux grands groupes, soit la catégorie 1a (noyau dur) et la catégorie 1b (fonds propres additionnels);
- 2) fonds propres complémentaires (Catégorie 2), lesquels visent à absorber les pertes en cas de liquidation.

¹² La définition des fonds propres de la catégorie 1 (1 a et 1b) est présentée au chapitre 2 de la ligne directrice.

¹³ Voir la section 1.4.1 intitulée « Réserve ou coussin de conservation des fonds propres » et l'Annexe 1-III.

¹⁴ Voir le tableau B de l'Annexe 1-I.

L'admissibilité des instruments de capitalisation à chacune des trois catégories mentionnées ci-dessus (1A, 1 b et 2) est établie par une série de critères qui sont définis au chapitre 2 de la ligne directrice.

Les fonds propres de la catégorie 1 comprennent les éléments de la plus grande qualité, c'est-à-dire qu'ils répondent aux critères essentiels.

Les fonds propres de la catégorie 2 ne répondent pas aux critères d'admissibilité de la catégorie 1, mais doivent répondre à d'autres critères. Ils contribuent à la solidité globale en absorbant les pertes en cas de liquidation.

1.4.1 Réserve ou coussin de conservation des fonds propres

Note de l'Autorité

Bien qu'une période de transition pour l'application de la réserve de conservation de 2,5 % soit suggérée par le Comité de Bâle (voir Tableau B de Annexe 1-I), l'Autorité tiendra compte de cette réserve dès janvier 2013 dans les fonds propres de la catégorie 1a (voir Annexe 1-III).

Remarque

Les paragraphes qui suivent à l'égard de la réserve ou coussin de conservation de fonds propres sont tirés du document « *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires* » publié par le Comité de Bâle en décembre 2010 et révisé en juin 2011.

Bien que l'Autorité reprenne (avant adaptation) les paragraphes 122 à 133 (Section III) de ce document, la numérotation bâloise n'est quant à elle pas maintenue afin d'éviter toute confusion avec certains paragraphes subséquents déjà présents à la ligne directrice et qui présentent cette même numérotation. Ainsi, les paragraphes présentant des chiffres romains sont ceux importés du document bâlois.

- (i). La réserve de conservation des fonds propres est conçue de façon à ce que l'institution puisse constituer, en dehors des périodes de tensions, des réserves de fonds propres qu'elle pourrait utiliser lorsqu'elle subit des pertes. Cette exigence utilise une règle simple de conservation des fonds propres permettant d'éviter tout manquement aux exigences réglementaires minimales.
- (ii). En dehors des périodes de tensions, l'institution devrait détenir des réserves de fonds propres excédant les exigences réglementaires minimales.
- (iii). Lorsque cette réserve est entamée, les institutions devraient déployer les efforts nécessaires pour la reconstituer, notamment en réduisant les distributions discrétionnaires prélevées sur les excédents / bénéfiques (p.ex. : ristournes / dividendes, rachat de parts / d'actions et primes de rémunération). Elles peuvent également choisir plutôt que de conserver des fonds propres autogénérés. L'arbitrage entre ces options devrait faire l'objet d'une concertation avec l'Autorité dans le cadre de la gestion prospective des fonds propres.

-
- (iv). Il va sans dire que, plus la réserve est réduite, plus les institutions devront déployer d'importants efforts pour la reconstituer. C'est pourquoi, en l'absence de levée de capitaux, les institutions devraient augmenter d'autant plus la part des excédents / bénéfices non distribués en vue de reconstituer leurs réserves de fonds propres lorsque leur niveau de fonds propres se rapproche de l'exigence minimale.
- (v). Il n'est pas acceptable qu'une institution qui a épuisé sa réserve de fonds propres justifie ce choix sur la base de prévisions de reprise pour expliquer sa décision de continuer à distribuer généreusement ses excédents / bénéfices aux membres / actionnaires, aux autres bailleurs de fonds et aux salariés. Ce sont ces parties prenantes, et non pas les déposants, qui doivent assumer le risque que la reprise ne se concrétise pas.
- (vi). Il n'est pas acceptable que l'institution qui a épuisé sa réserve de fonds propres distribue ses excédents / bénéfices pour simuler une solidité financière. Non seulement il est irresponsable du point de vue de l'institution de favoriser ainsi les intérêts des membres / actionnaires au détriment des déposants, mais un tel comportement peut aussi encourager d'autres institutions financières à en faire autant. En conséquence, l'ensemble des institutions financières pourrait en arriver à accroître les distributions au moment précis où elles devraient conserver leurs excédents / bénéfices.
- (vii). Paragraphe non retenu – généralités relatives à la résilience des systèmes.
- (viii). La réserve de conservation des fonds propres est établie à 2,5 % et doit être constituée entièrement de fonds propres de la catégorie 1a. Cette réserve est constituée au-delà des exigences minimales de fonds propres¹⁵. Les distributions discrétionnaires feront l'objet de restrictions lorsque le niveau de fonds propres de l'institution atteindra la fourchette de la réserve de conservation. À ce moment, l'institution pourra continuer d'exercer ses activités de façon normale bien qu'elle enregistre des pertes. Les restrictions ne concernent que la distribution des excédents / bénéfices et non le fonctionnement opérationnel de l'institution.
- (ix). Les restrictions susmentionnées augmentent à mesure que le niveau de fonds propres se rapproche des exigences minimales. Ce dispositif est conçu de manière à imposer des restrictions minimales à l'institution dont le niveau de fonds propres se situe dans la partie supérieure de la fourchette.
- (x). Le tableau présenté à l'Annexe 1-II illustre les ratios minimaux de conservation des fonds propres que l'institution doit respecter selon le niveau où se situe son ratio de fonds propres de la catégorie 1a. Dès leur prise d'effet, les ratios de conservation demeureront en place jusqu'à ce que les ratios de fonds propres exigés soient rencontrés.

Par exemple, l'institution ayant un ratio de fonds propres de la catégorie 1a compris entre 4,5 % et 4,656 % en 2016 sera tenue de conserver 100 % de ses excédents / bénéfices au cours de l'exercice suivant (elle ne doit verser aucun de ses excédents / bénéfices sous forme de

¹⁵ Les fonds propres de la catégorie 1a doivent d'abord satisfaire aux exigences minimales établies avant de pouvoir contribuer à la réserve de conservation des fonds propres.

ristournes / dividendes, rachat de parts / d'actions et de primes de rémunération discrétionnaires).

Ainsi, si l'institution souhaitait effectuer des versements supérieurs à ce que permet le tableau de l'Annexe 1-II, elle devra lever des capitaux (fonds propres) à hauteur de la différence entre le montant qu'elle souhaite verser et celui qu'elle est autorisée à verser. Cela ferait l'objet d'une concertation avec l'Autorité, dans le cadre de la gestion prospective des fonds propres.

(xi). Les autres éléments essentiels des exigences sont les suivants :

- a) **Éléments soumis à la restriction sur les distributions discrétionnaires** : ces éléments sont par exemple, les ristournes / dividendes, rachats de parts / d'actions et les paiements discrétionnaires sur les autres éléments de fonds propres de la catégorie 1a et les primes de rémunération discrétionnaires. Les versements qui n'entraînent pas une réduction des éléments de fonds propres de la catégorie 1a ne sont pas considérés comme des montants distribués.
- b) **Définition des excédents** : Ils désignent des excédents distribuables calculés avant la déduction d'éléments soumis à la restriction sur les distributions discrétionnaires. Ils sont calculés après imputation de l'impôt et en l'absence de toute distribution discrétionnaire. Ainsi, toute incidence fiscale de ces versements est annulée. L'institution qui n'enregistre pas d'excédent / bénéfice et affiche un ratio de fonds propres de la catégorie 1a inférieur à 7 % ne peut pas distribuer de montants positifs nets.

Application sur base consolidée – Le dispositif devrait être appliqué sur une base consolidée à l'institution; ainsi, les restrictions seraient imposées sur les distributions de celle-ci.

1.4.2 Cible de fonds propres

L'Autorité s'attend à ce que l'institution atteigne en tout temps les exigences minimales de fonds propres équivalentes à la somme des ratios minimums de 2019 mentionnés à l'Annexe 1-III. Ainsi, le ratio cible de fonds propres de la catégorie 1a est de 7 % dès le 1^{er} trimestre 2013. L'Autorité s'attend en outre à ce que toutes les institutions atteignent le ratio cible de 8,5 % pour les fonds propres de la catégorie 1 et de 10,5 % pour le total des fonds propres d'ici le 1^{er} trimestre de 2014.

Note de l'Autorité

Les cibles décrites à l'Annexe 1-III s'appliquent à l'institution et constituent des seuils d'intervention et de surveillance. Si l'institution ne respecte pas ces cibles, l'Autorité pourrait prendre des mesures restrictives pouvant prendre la forme de restrictions sur les distributions.

L'Autorité, peut aussi fixer des ratios cibles plus élevés lorsque les circonstances le justifient. Elle peut notamment exiger des fonds propres supplémentaires lorsqu'elle juge que la hausse globale de crédit est associée à une accumulation de risque systémique important au Canada ou dans un pays étranger dans lequel l'institution est exposée au risque de crédit.

1.5 Total des actifs pondérés en fonction des risques**1.5.1 Approche relative au risque de crédit**

La ligne directrice présente une approche pour mesurer le risque de crédit soit l'approche standard décrite au chapitre 3.

En vertu de cette approche, l'institution se sert des évaluations faites par des organismes externes d'évaluation du crédit reconnus par l'Autorité pour déterminer les coefficients de pondération des risques liés aux catégories suivantes :

- créances d'emprunteurs souverains et de banques centrales;
- créances d'entités du secteur public n'appartenant pas à une administration centrale;
- créances des banques multilatérales de développement;
- créances de banques et d'entreprises d'investissement;
- créances d'entreprises.

Les expositions au bilan en vertu de l'approche standard sont mesurées à la valeur comptable, exception faite :

- des prêts établis à la juste valeur conformément à l'option de la juste valeur, à la couverture de la juste valeur et à la comptabilité des instruments disponibles à la vente;
- des titres de créance évalués conformément à la comptabilité des instruments disponibles à la vente;
- des biens pour propre usage lorsque le modèle de la réévaluation est utilisé ou lorsque l'institution a décidé d'évaluer un bien pour propre usage à sa juste valeur lors de la transition aux IFRS et d'utiliser celle-ci en tant que coût présumé à cette date.

Les instruments susmentionnés devraient plutôt être mesurés en fonction du coût amorti. Toutes les expositions assujetties à l'approche standard sont pondérées en fonction du risque en termes nets des réserves spécifiques.

Les expositions déclarées dans le cas des biens pour propre usage doivent être fondées sur les valeurs comptables, ajustées des éléments suivants :

- montants avant impôts renversés des excédents ou bénéfices non répartis tel que requis à la sous-section 2.1.1.1;
- gains de réévaluation sur biens pour propre usage présentés aux autres éléments du résultat global.

1.5.2 Approches relatives au risque opérationnel

La présente ligne directrice prévoit deux approches possibles pour mesurer le risque opérationnel : l'approche indicateur de base et l'approche standard, toutes deux décrites au chapitre 6.

L'approche indicateur de base exige que l'institution calcule les exigences de fonds propres à l'égard du risque opérationnel en appliquant un coefficient de pondération de 15 % à son revenu brut moyen positif des trois dernières années. Pour calculer la moyenne, il convient toutefois d'exclure les chiffres d'une année pour laquelle le produit annuel brut est négatif ou égal à zéro du numérateur et du dénominateur.

En vertu de l'approche standard, les activités de l'institution sont divisées en huit secteurs d'activités. Les exigences de fonds propres sont calculées par l'application d'un coefficient de pondération spécifique au revenu annuel brut de chaque secteur d'activités. L'exigence totale de fonds propres représente la moyenne sur trois ans des sommes des exigences de fonds propres de tous les secteurs d'activités pour chaque année. Toutefois lorsque l'exigence totale de fonds propres de l'ensemble des secteurs pour une année est négative, alors la contribution de cette année au numérateur sera égale à zéro.

Chapitre 2. Définition des fonds propres

Les dispositions contenues dans ce chapitre s'appuient principalement sur le document publié par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire en décembre 2010 et révisé en juin 2011 intitulé : *Bâle III : Dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*¹⁶. Ce document présente une définition des fonds propres aux termes de Bâle III qui doit être respectée par les institutions financières afin de suivre les pratiques de gestion saine issues du Comité de Bâle.

Remarque

Les paragraphes qui suivent à l'égard de la définition des fonds propres et des ajustements réglementaires y afférents s'appuient principalement sur le document « *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires* » publié par le Comité de Bâle en décembre 2010 et révisé en juin 2011.

L'Autorité reprend (avant adaptation) certains des paragraphes 52 à 96 de ce document. Afin de faciliter la comparabilité avec les normes nationales et internationales, la numérotation bâloise est maintenue et ce, malgré le fait que certains paragraphes subséquents déjà existants dans la ligne directrice (sous Bâle II) présentent cette même numérotation.

2.1 Fonds propres réglementaires et critères d'admissibilité

Les fonds propres réglementaires sont composés des éléments suivants :

- fonds propres de la catégorie 1 ou fonds propres de base;
- fonds propres de la catégorie 2 ou fonds propres complémentaires.

2.1.1 Fonds propres de la catégorie 1

Les fonds propres de la catégorie 1 sont scindés en deux sous-catégories soient :

- fonds propres de catégorie 1a ou noyau dur des fonds propres;
- fonds propres de la catégorie 1 b ou fonds propres additionnels.

2.1.1.1 Fonds propres de la catégorie 1a

52. Les fonds propres de la catégorie 1a d'une institution comprennent les éléments qui répondent aux critères essentiels.

¹⁶ Le Comité de Bâle a également publié en décembre 2011, un document complémentaire intitulé *Bâle III - définition des fonds propres et questions fréquemment posées*.

Les fonds propres de la catégorie 1a d'une institution sont notamment constitués des éléments suivants :

- les réserves¹⁷ et les excédents non répartis;^{*}
- les parts de capital^{18*} qui répondent aux critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 53 de la présente sous-section;
- le capital social ordinaire, c'est-à-dire les actions ordinaires, le surplus d'apport¹⁹ et les bénéfices non répartis (BNR);^{**}
- les instruments de fonds propres de la catégorie 1a qui sont émis par des filiales consolidées et détenus par des tiers²⁰;
- l'ajustement cumulatif de la conversion des devises étrangères net d'impôt déclaré dans les autres éléments du résultat global;
- les autres éléments du résultat étendu et autres réserves publiées²¹;

Les versements supplémentaires autres que l'intérêt applicable doivent être déduits des fonds propres de la catégorie 1a conformément aux principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada.

De plus, les ajustements réglementaires appliqués au calcul des instruments de fonds propres de la catégorie 1a, tels que présentés à la sous-section 2.6.1, doivent être pris en compte.

53. Les instruments composant la catégorie 1a, doivent répondre sans exception, aux critères d'admissibilité ci-dessous :
1. L'instrument représente la créance la plus subordonnée en cas de liquidation de l'institution.
 2. L'instrument confère un droit à une réclamation équivalente à sa valeur nominale, après le paiement de tous les engagements de rang supérieur²²²³.

¹⁷ Art. 84 LCSF.

¹⁸ Art. 54 à 63 LCSF

¹⁹ Lorsque le remboursement requiert l'autorisation écrite préalable de l'Autorité.

²⁰ Ces instruments sont inclus dans les fonds propres de la catégorie 1a à condition qu'ils respectent entièrement les critères d'admissibilité mentionnés au paragraphe 53 de la sous-section 2.1.1.1.

²¹ Les pertes non réalisées sont assujetties aux dispositions transitoires énoncées au paragraphe 94. Le Comité de Bâle continue de réexaminer le traitement approprié des gains non réalisés, en tenant compte de l'évolution du cadre comptable. L'Autorité surveillera les faits nouveaux à ce chapitre sur la scène internationale et ajustera les présentes dispositions au besoin.

* Pour les caisses seulement.

** Pour les sociétés seulement.

3. Le capital initial a une durée indéterminée et n'est jamais remboursé sauf en cas de liquidation (hormis les cas de rachats discrétionnaires dans les limites permises par la loi et sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité).
4. L'institution ne doit pas créer, au moment de l'émission, d'attentes à l'effet que l'instrument sera racheté, remboursé ou annulé. De même, le matériel promotionnel ne doit pas faire mention de modalités qui pourraient susciter de pareilles attentes.
5. Les versements incluant les excédents / bénéfices non répartis, sont effectués en prélevant ces sommes sur les excédents / bénéfices pouvant être répartis. Le niveau des versements, n'est d'aucune manière lié aux montants payés à l'émission conformément aux dispositions législatives applicables.
6. La répartition des bénéfices sous forme de ristournes, dividendes ou autres redistributions n'est pas obligatoire et le non-paiement ne constitue donc pas un événement de défaut.
7. Les versements ne sont effectués (s'il y a lieu) qu'une fois l'ensemble des obligations légales et contractuelles honorées, et les paiements sur les fonds propres de rangs supérieurs effectués.
8. Dans les fonds propres de la plus haute qualité, chaque instrument absorbe les pertes pour assurer la continuité d'exploitation (proportionnellement pour les institutions à capital-actions) et *pari passu* à tous les autres instruments.
9. Le capital versé doit être comptabilisé comme capitaux propres et non comme dettes pour des fins de détermination de l'insolvabilité au niveau du bilan.
10. Le capital versé doit être classé dans les fonds propres selon les principes comptables applicables en vigueur au Canada.
11. Le capital est émis directement et libéré²⁴. L'institution ne peut en avoir financé directement ou indirectement l'acquisition.
12. Le capital versé n'est pas garanti par une sureté ni de l'émetteur ou d'une entité liée et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant la forme juridique et économique ainsi que le rang de créance.

²² Conformément à la législation en vigueur.

²³ Pour les institutions à capital-actions, « l'instrument confère un droit à une réclamation sur les actifs résiduels proportionnel au capital qu'ils représentent, après le paiement de tous les engagements de rang supérieur, en cas de liquidation ».

²⁴ Le capital libéré désigne, de façon générale, le capital reçu par l'institution à titre irrévocable, dont la valeur a été établie de manière fiable, qui se trouve sous l'entier contrôle de l'institution et ne l'expose ni directement ni indirectement, au risque de crédit de l'investisseur. [CBCB, FAQ No. 5].

13. L'émission doit être effectuée avec l'approbation du conseil d'administration en conformité avec les lois applicables.
14. Le montant versé figure clairement et séparément au bilan de l'institution et est déterminé selon les principes comptables applicables en vigueur au Canada.

Note: Paragraphes 54 et 55 : concernent les fonds propres de la catégorie 1b, ils se retrouvent donc à la sous-section 2.1.1.2 dédiée à ces fonds propres.

Paragraphe 56 non retenu puisque non applicable.

Paragraphes 57 à 61 : concernent les fonds propres de la catégorie 2, ils se retrouvent donc à la sous-section 2.1.2 dédiée à ces fonds propres.

2.1.1.1.1 Instruments de fonds propres de la catégorie 1a émis par une filiale consolidées et détenus par des tiers

62. Traitement des intérêts minoritaires émis à des tiers par les filiales consolidées de l'institution.

Les instruments de fonds propres de la catégorie 1a émis par une filiale intégralement consolidée de l'institution à l'intention d'un tiers peuvent faire l'objet d'une constatation limitée dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1a de l'institution si :

- l'instrument, s'il était émis par l'institution, satisferait à tous les critères décrits au paragraphe 53 ci-avant pour être classé comme un instrument de fonds propres de la catégorie 1a aux fins du calcul des fonds propres réglementaires;
- la filiale qui a émis l'instrument est elle-même une institution de dépôt²⁵ 26.

Le montant satisfaisant aux critères susmentionnés qui sera constaté dans les fonds propres de la catégorie 1a est calculé comme suit :

- (a) Capital versé plus excédents/bénéfices non répartis qui sont attribuables à des tiers investisseurs, avant les déductions, moins le montant des instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1a de la filiale attribuables à des tiers investisseurs;
- (b) Les instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1a de la filiale se calculent ainsi: instruments de fonds propres de la catégorie 1a de la filiale, moins les déductions et moins le moindre : (1) des normes sur les instruments de fonds propres

²⁵ Toute institution assujettie aux mêmes normes prudentielles minimales et au même niveau de surveillance qu'une institution financière peut être assimilée à une institution financière.

²⁶ Une participation minoritaire dans une filiale qui est une institution financière est strictement exclue des instruments de fonds propres de la catégorie 1a de l'institution/entité si l'institution/entité ou l'entité affiliée a pris des dispositions pour financer directement ou indirectement une participation minoritaire dans la filiale par l'entremise d'une SAH ou d'un autre véhicule ou arrangement. Le traitement figurant ci-dessus est donc strictement disponible quand toutes les participations minoritaires dans la filiale de l'institution/entité représentent uniquement les véritables contributions de tiers sous forme d'instruments de fonds propres de la catégorie 1a à la filiale.

minimales de la catégorie 1a de la filiale plus les réserves de fonds propres et (2) de la part des exigences minimales²⁷ consolidées des instruments de fonds propres de la catégorie 1a de la filiale plus la réserve de fonds propres²⁸ qui se rapporte à la filiale;

- (c) Le montant des instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1a attribuable à des tiers investisseurs correspond au produit des instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1a de la filiale (calculés en (b) ci-dessus) et du pourcentage des instruments de fonds propres de la catégorie 1a qui est attribuable à des tiers investisseurs.

Les actions ordinaires ou les autres instruments de fonds propres de la catégorie 1a émis à des tiers investisseurs par une filiale consolidée qui n'est pas une institution de dépôt ne peuvent être inclus dans les instruments de fonds propres consolidés de la catégorie 1a de l'institution. Ils peuvent toutefois être inclus dans les instruments de fonds propres consolidés de la catégorie 1 et dans le total des fonds propres de l'institution, sous réserve des conditions mentionnées aux paragraphes 62 (sous-section 2.1.1.1.1) et 64 (sous-section 2.1.2.1).

2.1.1.1.2 Instruments de fonds propres de la catégorie 1a émis par l'intermédiaire de structures ad hoc (SAH)

65. Dans les cas où les fonds propres acquis par des tiers ont été émis par une structure *ad hoc* (SAH), l'institution ne pourra pas en inclure la moindre partie dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1a. Elle pourra toutefois les inclure, au niveau consolidé, dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1b ou les fonds propres de la catégorie 2 et les traiter comme si elle les avait placés directement elle-même auprès de tiers, seulement :

- (a) s'ils satisfont à tous les critères d'admissibilité;
- (b) si le seul actif de la SAH est sa participation dans les fonds propres de l'institution sous une forme qui respecte ou dépasse tous les critères d'admissibilité applicables²⁹ (tel le critère 14 pour les instruments de fonds propres de la catégorie 1b et le critère 9 pour les fonds propres de la catégorie 2).

Dans les cas où les fonds propres acquis par des tiers ont été émis par une SAH par le biais d'une filiale intégralement consolidée de l'institution, il est possible, sous réserve des conditions énoncées au présent paragraphe, de les traiter comme si la filiale les avait placés directement elle-même auprès de tiers et de les inclure dans instruments de fonds propres de la catégorie 1b ou les fonds propres de la catégorie 2 conformément aux modalités décrite aux paragraphes 63 et 64 .

²⁷ Ce montant doit exclure toutes les expositions interentreprises (p.ex., prêts et débetures) de la filiale à l'institution qui gonfleraient les actifs pondérés en fonction des risques de la filiale.

²⁸ Calculés selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation local, c'est-à-dire si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle I, cette méthode de calcul peut être utilisée. Le calcul doit tout de même être basé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres.

²⁹ Les actifs liés à l'exploitation de la SAH peuvent être exclus de cette évaluation si leur montant est minime.

2.1.1.2 Fonds propres additionnels (catégorie 1 b)

54. Les éléments suivants sont inclus dans les fonds propres de la catégorie 1b :

1. les instruments émis par l'institution qui ne font pas parties des éléments de la catégorie 1a et qui rencontrent les quatorze (14) critères d'admissibilité ainsi que le critère relatif aux fonds propres d'urgence (critère 15) et;
2. les instruments qui sont émis par des filiales consolidées et détenus par des tiers et respectant les critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1 b. De plus, ces éléments ne doivent pas être inclus dans les éléments de la catégorie 1a;

De plus, les ajustements réglementaires appliqués au calcul des instruments de fonds propres de la catégorie 1b, tels que présentés à la sous-section 2.6.3 doivent être pris en compte.

55. Les critères d'admissibilité aux fonds propres de la catégorie 1 b sont les suivants :

1. L'instrument est émis et payé en espèce ou, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement;
2. L'instrument est de rang inférieur à ceux des déposants, des créanciers ordinaires et des détenteurs de dettes subordonnées de l'institution;
3. L'instrument n'est adossé à aucune sûreté, ni garantie de l'émetteur ou d'autres entités liées, et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant le rang de la créance comparativement aux autres éléments mentionnés au point 2 ci-dessus;
4. L'instrument a une durée indéterminée (perpétuelle), c'est-à-dire qu'il n'a pas de date d'échéance, de clause de progression (« step-up³⁰ ») et autre incitatif de rachat;
5. L'instrument peut être remboursable par anticipation par l'émetteur (option d'achat), mais cette clause ne peut être exercée qu'après une période minimale de cinq ans de détention, selon les conditions suivantes :

- *l'institution doit obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité;*
- *l'institution ne doit en aucun cas laisser croire qu'elle exercera son option de rachat;*
- *l'institution ne doit pas exercer son option de rachat sauf dans les cas suivants :*
- *l'institution remplacera l'instrument racheté par des fonds propres de qualité égale ou supérieure, y compris les excédents non répartis, et ce, à des conditions viables en fonction de ses revenus sur une base de continuité des opérations³¹; ou*

³⁰ Une clause de progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de rémunération (ou de versement) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. Une conversion d'un taux fixe à un taux variable (ou inversement) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

-
- *l'institution démontrera que sa capitalisation est bien supérieure aux exigences minimales de fonds propres après l'exercice de son option de rachat.*
6. Tout remboursement du principal (soit par rachat ou par remboursement anticipé) doit être préalablement autorisé par l'Autorité et l'institution ne doit pas présumer, ni laisser croire au marché que cette autorisation lui sera accordée.
7. Les versements de la rémunération (incluant les coupons) de l'instrument doivent être entièrement discrétionnaires.
- *l'institution doit avoir une discrétion totale en tout temps pour annuler le paiement des versements;*
 - *l'annulation des paiements discrétionnaires ne doit pas être considérée comme un évènement de défaut de la part de l'institution;*
 - *l'institution doit avoir la pleine disposition des versements annulés afin d'honorer ses engagements à l'échéance;*
 - *l'annulation de versements ne doit pas imposer de restriction à l'institution sauf en ce qui concerne les versements aux détenteurs de parts de capital admissibles / actions ordinaires.*
8. Le paiement de la rémunération liée à l'instrument doit être imputé aux excédents / bénéfices distribuables;
9. L'instrument ne peut pas avoir une composante sensible au crédit sous forme de distributions ou de coupons mis à jour périodiquement sur la base, en tout ou en partie, de la note de crédit de l'institution.
- L'instrument ne peut engendrer un excédent de passifs sur les actifs, si la législation applicable détermine que dans un tel cas, l'institution est insolvable.
10. Les instruments désignés comme des passifs à des fins comptables doivent avoir la capacité d'absorption des pertes, en principal, par le biais :
- *de leur conversion en instruments de fonds propres de la catégorie 1a / actions ordinaires selon le niveau du seuil prédéfini correspondant à au moins 5,125 % des instruments de fonds propres de la catégorie 1a; ou*
 - *d'un mécanisme de dépréciation qui impute les pertes à l'instrument à un niveau de seuil prédéfini correspondant à au moins 5,125 % des instruments de fonds propres de la catégorie 1a. Cette dépréciation aura les effets suivants :*

³¹ Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que le rachat de l'instrument, mais non après celui-ci.

- réduction de la créance représentée par l'instrument, en cas de liquidation;
 - réduction du montant remboursé, en cas d'exercice de l'option;
 - réduction partielle ou intégrale du versement de la rémunération de l'instrument.
11. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'institution, ni par une partie liée sur laquelle l'institution exerce son contrôle ou une influence significative. De plus, l'institution ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
12. L'instrument ne peut présenter de caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur durant une période déterminée.
13. Si l'instrument n'est pas émis par une entité opérationnelle ou la société de portefeuille de l'institution (p.ex. par une structure *ad hoc*), le produit de l'émission doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de la société de portefeuille de l'institution de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1 b.

Critère additionnel relatif aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité

15. Les modalités contractuelles de l'instrument doivent comporter une clause exigeant leur conversion intégrale et permanente en instrument de fonds propres de la catégorie 1a au point de non-viabilité conformément aux exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) de l'Autorité, tel qu'il est précisé à la section 2.5. Quand un instrument est émis par une structure *ad hoc* (SAH) conformément au critère 14 ci-dessus, la conversion des instruments émis par la SAH à des investisseurs finaux doit faire écho à la conversion des fonds propres émis par l'institution au SAH.
56. Paragraphe non retenu puisque non applicable.

2.1.1.2.1 Instruments de fonds propres de la catégorie 1 admissibles émis par une filiale consolidée et détenus par des tiers.

63. Les instruments de fonds propres de la catégorie 1 émis par une filiale totalement consolidée de l'institution à des tiers investisseurs (y compris les montants visés au paragraphe 62) peuvent être constatés parmi les fonds propres de la catégorie 1 consolidés de l'institution seulement si l'instrument, s'il était émis par l'institution, satisferait à tous les critères d'admissibilité dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1b ou les dépasserait.

Le montant des fonds propres qui sera constaté dans la catégorie 1 se calcule comme suit :

- (a) Capital versé plus réserves/bénéfices/excédents non répartis connexes qui sont attribuables à des tiers investisseurs, avant les déductions, moins le montant des instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1a de la filiale attribuables à des tiers investisseurs;

- (b) Les fonds propres excédentaires de la catégorie 1 de la filiale se calculent ainsi : fonds propres de la catégorie 1 de la filiale, moins les déductions et moins le moindre : (1) des normes minimales appliquées aux fonds propres de la catégorie 1 de la filiale plus les réserves de fonds propres³² et (2) de la part des exigences minimales consolidées de fonds propres de la catégorie 1 du parent³³ plus la réserve de fonds propres³⁴ qui se rapporte à la filiale;
- (c) le montant des fonds propres de la catégorie 1 attribuable à des tiers investisseurs correspond au produit des fonds propres excédentaires de la catégorie 1 de la filiale (calculés en (b) ci-dessus) et du pourcentage des fonds propres de catégorie 1 qui est attribuable à des tiers investisseurs.

Le montant des fonds propres de la catégorie 1 qui sera constaté dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1b exclura les montants comptabilisés dans les fonds propres de la catégorie 1a conformément aux paragraphes 62 de la sous-section 2.1.1.1.1.

2.1.1.2.2 Instruments de fonds propres de la catégorie 1b émis par l'intermédiaire de structures ad hoc (SAH)

65. Dans les cas où les fonds propres acquis par des tiers ont été émis par une structure *ad hoc* (SAH), l'institution ou l'entité ne pourra pas en inclure la moindre partie dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1a. Elle pourra toutefois les inclure, au niveau consolidé, dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1b ou les fonds propres de la catégorie 2 et les traiter comme si elle les avait placés directement elle-même auprès de tiers, seulement :
- (a) s'ils satisfont à tous les critères d'admissibilité;
- (b) si le seul actif de la SAH est sa participation dans les fonds propres de l'institution ou l'entité sous une forme qui respecte ou dépasse tous les critères d'admissibilité applicables³⁵ (tel que, le critère 14 pour les instruments de fonds propres de la catégorie 1b et le critère 9 pour les fonds propres de la catégorie 2).

Dans les cas où les fonds propres acquis par des tiers ont été émis par une SAH par le biais d'une filiale intégralement consolidée de l'institution, il est possible, sous réserve

³² Calculés selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation local, c'est-à-dire si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle I, cette méthode de calcul peut être utilisée. Le calcul doit tout de même être basé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres.

³³ Ce montant doit exclure toutes les expositions interentreprises (p. ex., prêts et débetures) de la filiale à l'entité qui gonfleraient les actifs pondérés en fonction des risques de la filiale.

³⁴ Calculées selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation de l'institution, c'est-à-dire si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle III, la méthode de calcul doit être utilisée. Si cette information n'est pas disponible, le calcul peut alors être effectué selon la méthode de calcul des APR utilisée pour satisfaire aux exigences de l'organisme de réglementation local (le calcul doit tout de même être basé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres).

³⁵ Les actifs liés à l'exploitation de la SAH peuvent être exclus de cette évaluation si leur montant est minime.

des conditions énoncées au présent paragraphe, de les traiter comme si la filiale les avait placés directement elle-même auprès de tiers et de les inclure dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1b ou les fonds propres de la catégorie 2 conformément aux modalités décrites aux paragraphes 63 et 64.

2.1.2 Fonds propres de la catégorie 2

57. Les fonds propres de la catégorie 2 (« fonds propres complémentaires ») sont constitués d'éléments qui ne répondent pas aux critères des deux premières catégories de fonds propres (1A et 1b), mais qui contribuent tout de même à la solidité financière d'une institution sur une base de sa capacité d'absorption des pertes en cas de liquidation.

Les fonds propres de la catégorie 2 comprennent les éléments qui ne sont pas inclus dans la catégorie 1, qui respectent l'ensemble des critères ci-dessus et qui satisfont aux principes de conversion. Peuvent être inclus dans cette catégorie et de manière non exhaustive les éléments suivants :

- les parts de qualification*;
- les débetures de 99 ans admissibles;
- les instruments émis par les filiales consolidées de l'institution et détenus par des tiers³⁶.
- les provisions générales autorisées; (voir la sous-section 2.1.2.2);

De plus, les ajustements réglementaires appliqués au calcul des instruments de la catégorie 2, tels que présentés à la sous-section 2.6.4, doivent être pris en compte.

58. Les éléments composant les fonds propres de la catégorie 2 doivent répondre aux critères d'admissibilité ci-dessous :

1. L'instrument est émis et payé en espèce ou sous réserve de l'autorisation de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. L'instrument est de rang inférieur à ceux des déposants, des créanciers ordinaires de l'institution.
3. L'instrument n'est adossé à aucune sûreté, ni garantie de l'émetteur ou d'autres entités liées, et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des déposants et des créanciers ordinaires de l'institution.
4. Échéance :

³⁶ Ces instruments sont inclus dans les fonds propres de la catégorie 2 à condition qu'ils respectent entièrement les critères d'admissibilité mentionnés au paragraphe 58 de la sous-section 2.1.2.

* Pour les caisses seulement.

-
- a. l'instrument a une échéance minimale de 5 ans au moment de l'émission;
 - b. la comptabilisation de l'instrument dans les fonds propres au cours des cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire;
 - c. l'instrument ne comporte ni progression de taux (« step-up ») ni aucune autre incitation au rachat.
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au terme d'une période minimale de 5 ans :
- a) l'institution doit, pour exercer son option de rachat, obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité
 - b) l'institution ne doit pas laisser croire qu'elle exercera son option de rachat
 - c) l'institution ne doit pas exercer son option de rachat sauf :
 - (i) si elle remplace l'instrument racheté par des fonds propres de qualité égale ou supérieure et à des conditions viables en fonction de son revenu³⁷; ou
 - (ii) si elle démontre que la position de ses fonds propres est bien supérieure à son exigence minimale après exercice de l'option de rachat.
6. L'investisseur ne doit pas avoir le droit de verser par anticipation de paiements programmés (coupon ou principal), sauf en cas de faillite et de liquidation.
7. L'instrument ne peut pas comporter une clause liant sa rémunération au risque de crédit, c'est-à-dire que la rémunération de l'instrument ne peut être redéfinie périodiquement, en fonction intégralement ou partiellement, de la note de crédit de l'institution.
8. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'institution ni par une partie liée sur laquelle l'institution exerce son contrôle ou une influence significative, et l'institution ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
9. Si l'instrument n'est pas émis par une entité opérationnelle³⁸ ou une entité ayant le pouvoir juridique pour ce faire (p.ex. : par une structure ad hoc), le produit de l'émission doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de l'entité ayant le pouvoir juridique, de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité à la catégorie 2.

³⁷ Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est racheté, mais non après le rachat.

³⁸ Une entité opérationnelle est une entité établie dans le but de faire affaire avec des clients afin de dégager du profit pour son propre compte.

Critère additionnel relatif aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité

10. Les modalités contractuelles de l'instrument doivent comporter une clause exigeant leur conversion intégrale et permanente en instrument des fonds propres de la catégorie 1A au point de non-viabilité conformément aux exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) de l'Autorité, tel qu'il est précisé à la section 2.5. Quand un instrument est émis par une structure *ad hoc* (SAH) conformément au critère 9 ci-dessus, la conversion des instruments émis par la SAH à des investisseurs finaux doit faire écho à la conversion des fonds propres émis par l'institution à la SAH.

2.1.2.1 Instruments de fonds propres de la catégorie 2 émis par une filiale consolidée et détenus par des tiers

64. Traitement des intérêts minoritaires émis à des tiers par les filiales consolidées de l'institution.

Le total des instruments de fonds propres (soit les instruments de fonds propres de la catégorie 1 et de la catégorie 2) émis par une filiale intégralement consolidée de l'institution et acquis par des investisseurs tiers (y compris les montants visés aux paragraphes 62 (sous-section 2.1.1.1.1) et 63 (sous-section 2.1.1.2.1)) ne peut être inclus dans le total des fonds propres qu'à la condition que, si ces instruments étaient émis par l'institution ils satisferaient à tous les critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1 ou de la catégorie 2.

Le montant des fonds propres qui sera comptabilisé dans le total consolidé des fonds propres se calcule comme suit :

- (a) Capital versé plus excédents/bénéfices non répartis qui sont attribuables à des tiers investisseurs, avant les déductions, moins le montant total des fonds propres excédentaires de la filiale attribuables à des tiers investisseurs;
- (b) Le total des fonds propres excédentaires de la filiale se calculent ainsi: total des fonds propres de la filiale, moins les déductions et moins le moindre : (1) des exigences minimales relatives au total des fonds propres de la filiale plus les réserves de fonds propres³⁹ et (2) de la part des exigences minimales consolidées du total des fonds propres de la filiale⁴⁰ plus la réserve de fonds propres⁴¹ qui se rapporte à la filiale;

³⁹ Calculés selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation local, c'est-à-dire si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle I, cette méthode de calcul peut être utilisée. Le calcul doit tout de même être basé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres.

⁴⁰ Ce montant doit exclure toutes les expositions interentreprises (p. ex., prêts et débetures) de la filiale à l'institution qui gonfleraient les actifs pondérés en fonction des risques de la filiale.

⁴¹ Calculés selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation de l'institution, c'est-à-dire, si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle III, la méthode de calcul doit être utilisée. Si cette information n'est pas disponible, le calcul peut alors être effectué selon la méthode de calcul des APR utilisée pour satisfaire aux exigences de l'organisme de réglementation local (le calcul doit tout de même être fondé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres).

- (c) Le montant du total des fonds propres excédentaires attribuable à des tiers investisseurs correspond au produit du total des fonds propres excédentaires de la filiale (calculés en (b) ci-dessus) et du pourcentage du total des fonds propres qui est attribuable à des tiers investisseurs.

Le montant du total des fonds propres qui sera constaté dans les fonds propres de catégorie 2 exclura les montants comptabilisés dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1a conformément au paragraphe 62 (sous-section 2.1.1.1.1) et les montants comptabilisés dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1b conformément au paragraphe 63 (sous-section 2.1.1.2.1).

2.1.2.2 Instruments de fonds propres de la catégorie 2 émis par l'intermédiaire de structures ad hoc(SAH)

65. Dans les cas où les fonds propres acquis par des tiers ont été émis par une structure *ad hoc* (SAH), l'institution ne pourra pas en inclure la moindre partie dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1a. Elle pourra toutefois les inclure, au niveau consolidé, dans les fonds propres de la catégorie 1b ou les fonds propres de la catégorie 2 et les traiter comme si elle les avait placés directement elle-même auprès de tiers, seulement :

- (a) s'ils satisfont à tous les critères d'admissibilité;
- (b) si le seul actif de la SAH est sa participation dans les fonds propres de l'institution sous une forme qui respecte ou dépasse tous les critères d'admissibilité applicables⁴² (tel que le critère 14 pour les fonds propres de la catégorie 1b et le critère 9 pour les fonds propres de la catégorie 2).

Dans les cas où les fonds propres acquis par des tiers ont été émis par une SAH par le biais d'une filiale intégralement consolidée de l'institution, il est possible, sous réserve des conditions énoncées au présent paragraphe, de les traiter comme si la filiale les avait placés directement elle-même auprès de tiers et de les inclure dans les fonds propres de catégorie 1b ou les fonds propres de catégorie 2 conformément aux paragraphes 63 (sous-section 2.1.1.2.1) et 64 (sous-section 2.1.2.1).

2.1.2.3 Parts de qualification

Les caisses présentent une particularité sur le plan juridique et sur le plan économique faisant en sorte qu'il ne peut y avoir d'exploitation normale de l'entreprise coopérative sans émission d'une part de qualification, créant ainsi le lien indispensable entre la caisse et le membre pour la continuité des affaires.

⁴² Les actifs liés à l'exploitation du SPV peuvent être exclus de cette évaluation si leur montant est minime.

2.2 Rachat ou achat

Toute demande écrite d'autorisation de rachat des parts de capital admissibles ou leur achat aux fins d'annulation⁴³ doit indiquer notamment le type de capital admissible, le motif du rachat ou de l'achat aux fins d'annulation, le montant visé et la période au cours de laquelle cette opération sera effectuée dans le cours normal des activités de l'institution.

2.3 Provisions collectives (catégorie 2)

En utilisant l'approche standard pour le risque de crédit, l'institution inclut les provisions collectives dans les fonds propres de la catégorie 2 jusqu'à concurrence de 1,25 % des actifs pondérés en fonction des risques de crédit, sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'Autorité.

2.4 Amortissement

Les éléments de fonds propres de la catégorie 2 sont soumis à un amortissement linéaire dégressif sur une période de cinq ans précédant l'échéance. Ainsi, à mesure que l'échéance, le rachat ou l'encaissement de ces instruments approchent, les soldes en cours doivent être amortis selon les critères suivants :

Échéance Résiduelle	Taux d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 2
5 ans ou plus	100 %
4 ans ou plus, mais moins de 5 ans	80 %
3 ans ou plus, mais moins de 4 ans	60 %
2 ans ou plus, mais moins de 3 ans	40 %
1 an ou plus, mais moins de 2 ans	20 %
Moins d'un an	0 %

L'Autorité s'attend à ce que l'amortissement soit calculé sur une base trimestrielle en tenant compte du contenu de la colonne « Échéance résiduelle » ci-dessus mentionnée.

Le calcul de l'amortissement doit commencer au premier trimestre de l'exercice qui se termine dans la cinquième année civile avant l'échéance. Par exemple, si un instrument échoit le 31 décembre 2020, l'émission est amortie de 20 % le 1^{er} janvier 2015, et l'amortissement est déclaré sur le relevé des normes des fonds propres du 31 mars 2016. Chaque relevé ultérieur daté du 31 mars fera état d'une tranche d'amortissement supplémentaire de 20 %.

⁴³ Le montant préalablement autorisé devrait être relativement équivalent à celui qui sera effectivement racheté dans les faits, au cours de la période visée par l'autorisation. Les rachats ou achats de parts devront s'effectuer sur une période maximale de 12 mois consécutifs.

Note :

Lorsque le rachat n'est pas assujéti à l'autorisation de l'Autorité, l'amortissement doit commencer après la cinquième année pour une débenture de 20 ans qui peut être rachetée à tout moment après les 10 premières années. Cette mesure ne s'applique pas lorsque le rachat doit être autorisé au préalable et par écrit par l'Autorité.

Lorsque l'émetteur peut racheter un instrument sous réserve de l'autorisation écrite au préalable de l'Autorité, l'instrument est assujéti à l'amortissement linéaire dans les cinq dernières années avant l'échéance.

L'amortissement doit être calculé à la fin de chaque trimestre d'exercice sur la base du tableau ci-dessus. L'amortissement doit ainsi débuter pendant le premier trimestre qui se termine dans la cinquième année civile avant l'échéance.

2.5 Exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (« FPUNV »)

Note de l'Autorité

L'Autorité adopte les dispositions introduites par le Comité de Bâle à l'égard des critères additionnels d'admissibilité des instruments de capitalisation dans les fonds propres⁴⁴.

Toutefois, étant donné que les discussions en regard de l'application aux entités coopératives des dispositions relatives aux fonds propres d'urgence ont toujours cours au niveau international, l'Autorité pourrait apporter des modifications aux présentes, lorsque pertinent, postérieurement à la prise d'effet de la ligne directrice (1er janvier 2013), de façon à refléter les conclusions de ces discussions. Le cas échéant, le projet de ligne directrice modifié fera l'objet de consultations, tel que requis en vertu de la LCSF.

Les fonds propres réglementaires ont pour objectif premier d'absorber les pertes d'une institution advenant une faillite ou une liquidation. Les fonds propres d'urgence, visent à garantir que les personnes qui investissent dans les fonds propres réglementaires, autres que sous forme d'instrument de fonds propres de la catégorie 1a assument les pertes avant les contribuables si le gouvernement ainsi que l'Autorité décident qu'il est de l'intérêt public de renflouer l'institution non viable⁴⁵.

Dans cette optique, à compter du 1^{er} janvier 2013, tous les instruments de fonds propres de la catégorie 1b (fonds propres additionnels) et ceux de la catégorie 2 émis par l'institution doivent être conformes aux neuf (9) principes suivants émis par le Comité de Bâle.

⁴⁴ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Exigences minimales visant à assurer l'absorption des pertes au point de non-viabilité d'un établissement, 13 janvier 2011.

⁴⁵ D'autres options de règlements pourraient être utilisées pour rétablir une institution en faillite soit comme une solution de rechange aux FPUNV, soit conjointement avec une conversion des FPUNV ou après la conversion et pourraient aussi entraîner des pertes pour les bailleurs de fonds propres.

2.5.1 Principes relatifs aux FPUNV

Principe 1 : Les instruments de capitalisation des catégories 1b et 2 doivent comporter des caractéristiques et conditions spécifiques permettant leur conversion totale en instruments permanents advenant un évènement déclencheur ayant un impact sur la solvabilité de l'institution. Ainsi, les caractéristiques de ces instruments ne doivent en aucun cas prévoir une créance résiduelle qui soit prioritaire aux autres éléments de capitalisation conséquemment à la survenance d'un évènement déclencheur.

Principe 2 : Tous les instruments relatifs aux fonds propres d'urgence, en cas de non-viabilité doivent satisfaire aux critères initiaux d'admissibilité de leurs catégories respectives, tels que spécifiés à la section 2.1 de la ligne directrice. Par souci de cohérence, la classification d'un instrument de fonds propres de catégories 1b ou 2 sera en fonction des modalités de l'instrument de FPUNV en l'absence d'un évènement déclencheur.

Principe 3 : Les caractéristiques et conditions exigées au Principe 1 pour les instruments de capitalisation des catégories 1b et 2 doivent prévoir les éléments déclencheurs suivants :

- l'Autorité annonce publiquement que l'institution a été avisée par écrit qu'elle est considérée comme non viable ou sur le point de le devenir et que la transformation de ces fonds propres d'urgence pourrait rétablir ou maintenir sa viabilité;
- l'Administration fédérale ou provinciale canadienne annonce publiquement que l'institution a accepté ou convenu d'accepter une injection de liquidités ou toutes autres formes d'aides⁴⁶ sans lesquelles l'Autorité aurait jugé l'institution non viable.

Principe 4 : Les conditions de conversion des fonds propres d'urgence doivent tenir compte de la valeur nominale de ces instruments lorsque survient l'évènement déclencheur.

Principe 5 : La méthode de conversion doit tenir compte de la hiérarchie des demandes en liquidation et avoir pour effet de diluer de manières appréciables les instruments des fonds propres de la catégorie 1a. Ce qui signifie que la conversion doit démontrer que les anciens détenteurs des instruments de créances subordonnées reçoivent des droits économiques qui sont plus favorables que ceux accordés aux anciens investisseurs privilégiés.

⁴⁶ On entend par « aide » toutes formes d'aide, monétaire ou de soutien financier dans le but de permettre une continuation des opérations courantes.

Principe 6 : L'institution émettrice des instruments (doit garantir, dans la mesure du possible, qu'il n'y a aucun obstacle à la conversion afin que celle-ci puisse être immédiate à la demande de l'Autorité.

Principe 7 : En aucun cas, la conversion de ces instruments ne doit constituer un événement de défaut. L'Autorité s'attend à ce que l'institution fasse des efforts commerciaux et promotionnels afin que les investisseurs soient bien informés que la conversion ne devrait pas être considérée comme un événement de défaut tant directement qu'indirectement.

Principe 8 : Les modalités des instruments de FPUNV doivent obligatoirement comporter des dispositions visant les détenteurs de FPUNV qui ne sont pas autorisés, en vertu de la LCSF ou de la LSFSE, à acquérir des éléments de fonds propres de la catégorie 1a lorsque survient un événement déclencheur. Ces mécanismes devraient permettre aux fournisseurs de fonds propres de respecter les interdictions juridiques, d'une part, et de continuer à bénéficier des résultats économiques provenant de la propriété de ces instruments de la catégorie 1a, et d'autre part; ils devraient aussi autoriser ces personnes à céder leurs droits à une personne qui est autorisée à détenir ces instruments.

Principe 9 : Ces principes s'appliquent à l'institution dans son ensemble incluant les entités apparentées canadiennes et étrangères qui seraient assujetties aux exigences de Bâle III en matière de fonds propres. Afin de considérer les éléments FPUNV d'une entité apparentée dans les fonds propres de l'institution, un élément déclencheur supplémentaire à ceux mentionnés au Principe 3 ci-dessus doit être pris en compte. L'Autorité n'activera les éléments déclencheurs ayant un lien avec une entité apparentée d'une autre juridiction qu'en consultation avec l'autorité de contrôle d'accueil dès l'occurrence de l'un des éléments supplémentaires suivants :

- la décision qu'une annulation de la consolidation des FPUNV dans l'institution est nécessaire, de l'avis de son autorité de contrôle, sans quoi l'entité apparentée deviendrait non viable;
- l'entité apparentée serait devenue non viable de l'avis de l'Autorité, si elle (l'entité apparentée) n'avait pas reçu pas d'injections de fonds ou tout autre soutien de même nature provenant d'une autre institution établie dans la juridiction d'origine (origine de l'institution).

Cette mesure est obligatoire sans égard au fait que le pays d'accueil ait mis en œuvre les exigences visant les FPUNV pour les instruments de fonds propres réglementaires.

2.5.2 Critères à considérer pour déclencher la conversion des FPUNV

Lorsqu'une institution n'est plus viable ou sur le point de ne plus l'être et qu'une fois tous les instruments de fonds propres d'urgence convertis, s'il est raisonnable de croire que la viabilité de l'institution sera rétablie ou maintenue, l'Autorité examinera tous les faits et toutes les circonstances pertinents afin de déterminer la viabilité réelle de l'institution. Elle pourrait

notamment prendre en considération les critères suivants, lesquels peuvent être considérés individuellement et ne doivent pas être perçus comme formant une liste exhaustive⁴⁷ :

- i. à savoir si les actifs de l'institution sont, de l'avis de l'Autorité, suffisants pour protéger adéquatement les déposants ainsi que les créanciers de celle-ci.
- ii. à savoir si l'institution a perdu la confiance des déposants ou autres créanciers et du grand public. Cela peut se manifester par une difficulté croissante à obtenir du financement à court terme ou le reconduire;
- iii. à savoir si, de l'avis de l'Autorité, les fonds propres réglementaires de l'institution ont atteint un niveau pouvant influencer négativement sur les déposants et les créanciers ou s'ils se dégradent de manière à ce que cela se produise;
- iv. à savoir si l'institution a été incapable de rembourser un passif devenu dû et payable ou si, de l'avis de l'Autorité, elle ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses passifs au fur et à mesure qu'ils sont échus et deviennent payables;
- v. à savoir si l'institution ne s'est pas conformée à une ordonnance, émise par l'Autorité, visant à augmenter ses fonds propres;
- vi. à savoir si, de l'avis de l'Autorité, il y a d'autres situations concernant l'institution qui pourraient causer un préjudice important aux intérêts de ses déposants ou de ses créanciers, ou aux propriétaires des actifs qu'elle administre, y compris si des poursuites en vertu d'une loi en matière de faillite ou d'insolvabilité ont été entamées au Canada ou ailleurs à l'égard de l'institution;
- vii. à savoir si l'institution n'est pas en mesure de recapitaliser de son propre chef en émettant des instruments des fonds propres de la catégorie 1a ou d'autres formes de fonds propres réglementaires. Par exemple, aucun investisseur ou groupe d'investisseur n'est disposé à investir, ou en mesure de le faire, en quantité suffisante ou pour une période qui permettra de rétablir la viabilité de l'institution. De même, rien ne permet de croire qu'un tel type d'investisseur se présentera à court terme sans que les instruments de FPUNV ne soient convertis.

Les autorités compétentes impliquées auront le pouvoir discrétionnaire de choisir de ne pas déclencher les FPUNV, malgré le fait que l'Autorité considère que l'institution n'est plus viable, ou qu'elle est sur le point de ne plus l'être. Le cas échéant, les créanciers et les investisseurs dans les instruments des fonds propres de la catégorie 1a de l'institution pourraient encourir des pertes en raison de la mise à exécution d'autres mécanismes de résolution, y compris la liquidation.

⁴⁷ L'Autorité se réserve la latitude et la discrétion nécessaires pour composer avec les événements ou les situations imprévues au cas par cas.

2.6 Les ajustements applicables aux fonds propres et seuils de déduction

Tous les éléments déduits des fonds propres sont automatiquement exclus de l'actif total de l'institution dans le calcul du ratio actifs / fonds propres et sont, pondérés à 0 % aux fins de la suffisance des fonds propres basée sur les risques.

Sauf en ce qui concerne les biens pour propre usage, les réserves de couverture de flux de trésorerie et les gains et pertes cumulés attribuables aux variations de son propre risque de crédit à l'égard des passifs financiers à la juste valeur, l'institution ne doit en aucun cas appliquer des ajustements dans le but de retirer de ses fonds propres de la catégorie 1a, les gains ou les pertes non réalisés sur les actifs ou les passifs qui sont mesurés à la juste valeur selon les principes comptables en vigueur⁴⁸.

Les pertes nettes cumulées de réévaluation après impôt sur les propriétés pour propre usage comptabilisées au moyen de modèle de réévaluation doivent être retirées des excédents non repartis aux fins du calcul de la suffisance des fonds propres. Quant aux gains, nets de réévaluation après impôt, ils doivent être retirés des autres éléments du résultat étendu inclus dans les instruments de fonds propres de catégorie 1a. De même pour les propriétés pour propre usage comptabilisées au coût et dont la juste valeur a été déterminée au moment de la conversions aux IFRS, les gains et les pertes de réévaluation, net des impôts, devraient être renversés des excédents non-repartis pour fins de capital.

2.6.1 Ajustements réglementaires applicables aux fonds propres de la catégorie 1a

67. *Écarts d'acquisition et autres actifs incorporels (sauf charges administratives liées aux créances hypothécaires)*

Les écarts d'acquisition doivent être retirés du calcul des fonds propres de la catégorie 1a incluant tous les écarts d'acquisition comptabilisés dans l'évaluation des investissements dans les fonds propres d'une institution financière similaire ainsi que dans les fonds propres d'autres institutions financières qui sont à l'extérieur du périmètre de consolidation. Le montant total est à déduire en totalité, net des passifs d'impôts futurs correspondants qui seraient éteints si l'écart d'acquisition se dépréciait ou étaient « décomptabilisés » en conformité avec les principes comptables en vigueur au Canada.

Tous les autres actifs incorporels⁴⁹ sauf les charges administratives liées aux créances hypothécaires doivent être déduits dans le calcul des fonds propres de catégorie 1a. Leur montant est à déduire en totalité, net des passifs d'impôt futurs correspondants qui serait éteint si les actifs incorporels se dépréciaient ou étaient décomptabilisés en conformité avec les principes comptables en vigueur au Canada. Les charges administratives liées aux créances hypothécaires sont déduites aux termes des déductions liées à un seuil énoncées aux paragraphes 87 à 89 de la présente section.

⁴⁸ Le Comité de Bale poursuit l'examen du traitement applicable aux gains non réalisées en considérant l'évolution des normes comptables applicables. Advenant des changements apportés par le Comité de Bale sur ces traitements, l'Autorité pourrait modifier la présente ligne directrice en conséquence.

⁴⁹ Incluant les logiciels considérés comme des actifs incorporels.

69. *Actifs d'impôts futurs*

Les actifs d'impôts futurs (AIF), à l'exception de ceux traités au second paragraphe de cet article et des AIF associés à la décomptabilisation des réserves de flux de couverture, sont déduits des fonds propres de la catégorie 1a. Toutefois, les AIF peuvent être compensés à l'aide de passifs d'impôt futurs (PIF) associés, si et seulement si, ils se rapportent aux impôts prélevés par la même autorité fiscale et que celle-ci autorise toute forme de compensation. Lorsque les AIF sont causés par des différences temporaires (p.ex. les provisions de pertes sur les créances douteuses), le montant à déduire figure dans les seuils de déduction présentés aux paragraphes 87 à 89 ci-après. Tout autre actif de ce type (p.ex. report des pertes d'exploitation inutilisées, crédits d'impôt inutilisés) doit être entièrement déduit nets des PIF tels que mentionnés ci-dessus. Les PIF faisant l'objet d'une compensation avec l'AIF doivent exclure les montants qui ont déjà fait l'objet de compensation dans la déduction des écarts d'acquisition, des actifs incorporels, des actifs du régime de retraite à prestations déterminées, la décomptabilisation des réserves de couverture de flux de trésorerie et ils doivent être affectés au prorata entre les AIF sujets aux seuils de déductions et les AIF entièrement déduits.

Les actifs d'impôts futurs (AIF) émanant de différences temporaires que l'institution pourrait réaliser en reportant des pertes d'exploitation sur des années fiscales antérieures ne sont pas assujettis à la déduction mais reçoivent par contre une pondération en fonction des risques de 100 %. L'Autorité doit être avisée de tout AIF pondéré à 100 % et l'institution peut être sujette à une surveillance accrue par rapport à ces AIF.

70. *Actifs d'impôts futurs à court terme*

Quand un trop-versé d'impôt ou le report de pertes d'exploitation de l'exercice en cours sur les exercices antérieurs donnent lieu à la constatation à des fins comptables d'une créance ou d'un compte débiteur sur l'État ou l'administration fiscale locale, cette créance ou ce compte débiteur serait assorti de la pondération du risque souverain pertinente. Ces montants sont classés dans les actifs d'impôts futurs à court terme à des fins de comptabilité. Il n'est pas nécessaire de déduire les actifs d'impôts futurs à court terme du calcul des fonds propres de la catégorie 1a.

71 et 72. *Réserves de couverture de flux de trésorerie*

Les montants des réserves de couverture de flux de trésorerie, qui font référence à la couverture des éléments qui dont les positions ne sont pas comptabilisées à la juste valeur au bilan incluant les flux de trésorerie projetés doivent être entièrement décomptabilisés du calcul des fonds propres de la catégorie 1a. En somme, les éléments de valeur positive doivent être déduits des fonds propres et les éléments de valeur négative réintégrés.

74. *Plus-value de cession liée aux opérations de titrisation*

Toute augmentation des fonds propres découlant d'opération de titrisation par exemple les revenus futurs sur les marges ainsi que les gains sur disposition devrait être décomptabilisée du calcul des fonds propres de la catégorie 1a.

75. *Gains et pertes cumulés attribuables aux variations de son propre risque de crédit à l'égard des passifs financiers à la juste valeur*⁵⁰

Tout gain ou toute perte latent sur la juste valeur m des passifs financiers attribuables aux variations du risque de crédit de l'institution doivent être décomptabilisés du calcul des fonds propres de la catégorie 1A. Ainsi, toute valeur négative doit être ajoutée et toute valeur positive, déduite⁵¹.

76 et 77. *Actif et passif des régimes de retraite à prestations déterminées*

Tout passif de régimes de retraite à prestation déterminée tel qu'il figure au bilan, aux fins de calcul des fonds propres de la catégorie 1a, doit être entièrement comptabilisé. Pour chaque régime de retraite à prestations déterminées correspondant à un actif au bilan de l'institution, l'actif doit être déduit des fonds propres de la catégorie 1a, déduction faite de tout PIF associé qui serait éteint⁵² si l'actif se dépréciait ou s'il était décomptabilisé en conformité avec les principes comptables applicables en vigueur au Canada. Toutefois, l'institution peut avec l'autorisation de l'Autorité, compenser cette déduction avec les actifs du fonds auxquels l'institution a un accès illimité et inaliénable. Ces actifs sont assortis de la pondération en fonction des risques qui leur correspondrait s'ils étaient détenus directement par cette dernière.

78. *Participations dans ses propres instruments de capitalisation (catégorie 1a)*

Tous les instruments de fonds propres de la catégorie 1a appartenant à l'institution et détenus par cette dernière directement ou indirectement doivent être exclus du calcul des fonds propres de la catégorie 1a, à moins qu'une décomptabilisation ait été faite en conformité avec les principes comptables applicables en vigueur au Canada. L'institution doit aussi déduire du calcul des fonds propres de la catégorie 1a tout élément de la catégorie 1a qu'elle pourrait être contractuellement obligée d'acheter. Ce traitement s'appliquera, que l'exposition soit inscrite dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation.

De plus, les positions longues brutes peuvent être déduites des positions courtes en termes nets de la même exposition sur le même sous-jacent, à condition que les positions courtes ne comportent aucun risque de contrepartie.

79. *Participations croisées dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1a de banques, d'entités d'assurance et d'autres institutions financières*

Les participations croisées dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1a d'une banque, d'une entité d'assurance et d'une autre institution financière doivent être déduites de

⁵⁰ Le Comité de Bâle a publié un document de consultation sur le calcul de cet ajustement réglementaire intitulé « *Application of own credit risk adjustments to derivatives* » (Décembre 2011). L'Autorité pourrait réviser les présentes dispositions lorsque le CBCB publiera la version finale de ce document.

⁵¹ L'Autorité pourrait réviser ces points s'il advenait des changements notables au document en consultation mentionné précédemment.

⁵² Les dispositions transitoires relatives à cet élément sont énoncées à l'introduction de la présente ligne directrice.

cette catégorie afin d'éviter la hausse artificielle de la position des fonds propres de la catégorie 1a.

80. *Autres participations dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières⁵³ et d'entités d'assurance⁵⁴ (qui ne sont pas considérées comme des participations significatives)*

L'ajustement réglementaire décrit dans la présente section s'applique aux participations dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurance lorsque la participation n'est pas considérée comme significative⁵⁵ (assujettie au traitement des paragraphes 84 à 86). En outre :

- les participations comprennent la détention directe, indirecte⁵⁶ et synthétique d'instrument de fonds propres⁵⁷. Ainsi, l'institution doit examiner son portefeuille de titres indicels afin de déterminer les participations sous-jacentes aux capitaux propres. Lorsque la valeur marchande est opérationnellement difficile à déterminer par l'institution, une valeur estimative conservatrice pourrait être utilisée, avec l'autorisation préalable de l'Autorité;
- les titres détenus dans le portefeuille bancaire ainsi que dans le portefeuille de négociation doivent être inclus dans le calcul. Les fonds propres comprennent les actions ordinaires et tous autres types d'instruments en espèces ou synthétiques tels que les dettes subordonnées. Seules les positions longues nettes sont à considérer (c'est-à-dire, la position longue brute, moins les positions courtes de la même exposition sous-jacentes, si leur échéance est identique à celle de la position longue ou si leur échéance résiduelle est au moins d'un an⁵⁸);

⁵³ Exemples d'activités que les institutions financières peuvent exercer : crédit-bail, émission de cartes de crédit, gestion de portefeuilles, conseil en placement, garde de titres, tout service similaire en faveur du secteur financier. [CBCB, FAQ. no. 7]

⁵⁴ La portée de cet ajustement réglementaire doit être considérée comme exhaustive. L'institution est invitée à communiquer au besoin avec l'Autorité pour obtenir d'autres consignes à ce sujet, relativement à certaines participations. L'institution doit aussi prendre note que les fonds de couverture doivent être pris en compte dans le cadre de la portée de l'ajustement réglementaire requis.

⁵⁵ Voir paragraphe 84 pour la définition de « participation significative ».

⁵⁶ Les participations indirectes sont des expositions ou des composantes d'expositions qui, si une participation directe perd de sa valeur, occasionne une perte pour l'institution plus ou moins équivalente à la perte de valeur de la participation directe.

⁵⁷ Des exemples de participations indirectes et synthétiques : l'institution investit dans le capital d'une entité non-financière et sait que les fonds investis servent à investir dans le capital d'une institution financière; l'institution prend position dans un swap de rendement total dérivé d'un instrument de capital d'une autre institution financière; l'institution garantit à un tiers son investissement dans le capital d'une autre institution financière.

⁵⁸ Pour déterminer à quoi correspond une participation nette dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1a de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances, l'institution doit considérer que les positions courtes synthétiques détenues à l'égard des positions boursières longues au comptant ont une échéance correspondante (par renvoi aux paragraphes 78, 80 à 84 du libellé de Bâle III) sous réserve de toutes les conditions suivantes.

i. La position boursière longue au comptant est détenue à des fins de couverture, ou la position (au comptant ou synthétique) est détenue à des fins de couverture des régimes d'actionariat des employés

- les positions de souscriptions détenues pendant cinq jours ouvrables et moins doivent être exclues et celles détenues pour plus de cinq jours ouvrables doivent être incluses;
- lorsque les instruments de fonds propres dans lesquels l'institution a investi ne satisfont pas les critères d'admissibilité dans une des catégories de fonds propres (1A, 1 b et 2), ces instruments seront alors traités comme des fonds propres de la catégorie 1a aux fins de la déduction des fonds propres^{59 60};

Les expositions doivent être évaluées en fonction du montant figurant au bilan de l'institution. Toutefois, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, l'institution peut exclure temporairement certaines participations lorsque celles-ci s'inscrivent dans une procédure de résolution de faillite ou d'apport d'assistance financière en vue d'une restructuration d'une institution financière en difficulté⁶¹;

- Les garanties et/ou tous autres dispositifs de rehaussement des fonds propres de la catégorie 1a, fournis par l'institution à d'autres institutions financières (banques, autres institutions financières et entités d'assurance), seront traités comme des fonds propres investis dans d'autres institutions au montant maximal de l'arrangement⁶².

81. Pour déterminer le montant à déduire des fonds propres de l'institution :

- a) L'institution doit comparer le total de l'ensemble de ses participations dépassant le seuil de 10 % des fonds propres de la catégorie 1a après toutes les déductions énumérées aux paragraphes 67 à 80 ci-avant.

- ii. Les liquidités du marché pertinent sont suffisantes (les actions incluses dans les grands indices satisferaient à ce critère).
- iii. Sur demande, l'institution doit présenter à l'Autorité un rapport détaillé sur ces positions et peut faire l'objet d'une surveillance accrue à ce chapitre.

⁵⁹ Les participations émises dans une institution financière réglementée et n'étant pas incluses dans les fonds propres de cette dernière, alors, il n'est pas nécessaire de la déduire. Toutefois, s'il s'agit d'autres institutions financières et des entités d'assurance non assujetties aux critères de Bâle III sur les instruments de fonds propres, alors, la déduction doit être appliquée à partir des fonds propres de qualité supérieure.

⁶⁰ S'agissant des participations dans des institutions financières et des entités d'assurances non assujetties aux critères d'admissibilité de Bâle III pour les instruments de fonds propres (tel qu'il est mentionné dans la présente ligne directrice), la déduction doit être appliquée à partir de la catégorie de fonds propres de qualité supérieure déterminée au moyen des deux méthodes que voici.

- a) La catégorie de fonds propres (s'il y a lieu) à laquelle l'instrument est admissible conformément aux critères de Bâle III.
- b) La catégorie de fonds propres à laquelle l'instrument est admissible conformément à la plus récente version de la Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance de fonds propres («EMSFP»).

Si l'instrument de fonds propres de l'institution dans lequel l'institution a investi ne satisfait pas aux critères d'admissibilité dans les fonds propres réglementaires conformément soit aux critères de Bâle III soit à la ligne directrice sur les EMSFP, il est assimilé à des instruments de fonds propres de la catégorie 1a aux fins de cette déduction.

⁶¹ CBCB, FAQ, no. 3.

⁶² CBCB, FAQ, no. 9.

- b) Les montants excédant le seuil de 10 % décrit ci-dessus (a) doivent être déduits des fonds propres correspondants. Ainsi :
- (i) le montant à déduire des fonds propres de la catégorie 1a se calcule en utilisant le montant de (a) multiplié par le total des participations dans les fonds propres de la catégorie 1a d'autres institutions divisé par le total de toutes formes de participation dans le fonds propre d'autres institutions;
 - (ii) le montant à déduire des fonds propres de la catégorie 1 se calcule en utilisant le montant de (a) multiplié par le total des participations dans les fonds propres de la catégorie 1a d'autres institutions divisé par le total de toutes formes de participation dans le capital d'autres institutions;
 - (iii) le montant à déduire des fonds propres de la catégorie 2 se calcule en utilisant le montant de (a) multiplié par le total des participations dans les fonds propres de la catégorie 1a d'autres institutions divisé par le total de toutes formes de participation dans le capital d'autres institutions.
82. *Pour les déductions à effectuer, si le montant de la déduction à une catégorie donnée de fonds propres ne peut être compensé par les fonds propres de cette catégorie, la différence sera déduite de la catégorie de fonds propres de qualité immédiatement supérieure. Par exemple, si l'institution ne détient pas suffisamment de fonds propres de la catégorie 2 pour les déductions à appliquer, le reliquat est déduit des fonds propres de la catégorie 1b.*
83. Le montant des participations en-dessous du seuil de 10 % décrites au paragraphe 81(a) ne sera pas déduit des fonds propres, mais continuera d'être pondéré en fonction des risques applicables. Pour l'application de la pondération pour le risque associé, le montant des participations doit être alloué au prorata entre les quantités supérieures et inférieures au seuil.
84. *Participations significatives⁶³ dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire⁶⁴*

Les ajustements réglementaires décrits dans ce paragraphe s'appliquent aux participations dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurance qui

⁶³ L'expression « participations significatives » au sens retenu dans la présente ligne directrice fait référence à une participation dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1 de plus de 10 %.

⁶⁴ Les participations dans des institutions financières qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire s'entendent des participations dans des institutions qui n'ont pas été consolidées ou qui n'ont pas été consolidées de manière à ce que leurs actifs soient pris en compte dans le calcul des actifs pondérés en fonction des risques consolidés de l'entité. Il s'agit (i) des participations dans des institutions non consolidées, y compris dans des coentreprises comptabilisées à la valeur de consolidation, (ii) des participations dans des filiales déconsolidées aux fins des fonds propres réglementaires (incluant les filiales d'assurance), (iii) d'autres éléments des fonds propres de la catégorie 1a par les filiales non consolidées et par les institutions non consolidées dans lesquelles l'institution détient une participation significative. En outre, l'Autorité appliquera le traitement à l'égard des expositions à la titrisation (tel qu'il est expliqué au chapitre 6 de la ligne directrice) quand elle aura précisé qu'un instrument de titrisation doit être déconsolidé à des fins réglementaires.

sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire, lorsque l'institution détient une participation significative dans les fonds propres de ces institutions ou lorsque l'institution émettrice est affiliée.

- Les participations comprennent la détention directe, indirecte⁶⁵ et synthétique d'instrument⁶⁶ de fonds propres. Alors, l'institution devrait examiner son portefeuille de titres indiciaires afin de déterminer les participations sous-jacentes aux capitaux propres⁶⁷;
- les titres détenus dans le portefeuille bancaire ainsi que dans le portefeuille de négociation doivent être inclus dans le calcul. Les fonds propres comprennent les actions ordinaires et tous autres types d'instruments en espèces ou synthétiques par exemple les dettes subordonnées. Seules les positions longues nettes sont à considérer⁶⁸;
- les positions de souscriptions détenues pendant cinq jours ouvrables et moins peuvent être exclues et celles détenues pour plus de cinq jours ouvrables doivent être incluses;
- lorsque les instruments de fonds propres dans lesquels l'institution a investi ne satisfont pas aux critères d'admissibilité dans une des catégories de fonds propres (1A, 1b et 2), ces instruments seront alors traités comme des instruments de la catégorie 1a aux fins de la déduction des fonds propres⁶⁹;
- les expositions doivent être évaluées en fonction du montant figurant au bilan de l'institution. Toutefois, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, l'institution peut exclure temporairement certaines participations lorsque celles-ci s'inscrivent dans une procédure de résolution de faillite ou d'apport d'assistance financière en vue d'une restructuration d'une institution en difficulté⁷⁰.
- les garanties et/ou tous autres dispositifs de rehaussement des fonds propres de la catégorie 1a, fournis par l'institution à d'autres institutions financières (banques, autres

⁶⁵ Les participations indirectes sont des expositions ou des composantes d'expositions qui, si une participation directe perd de sa valeur, occasionneront une perte pour l'institution plus ou moins équivalente à la perte de valeur de la participation directe.

⁶⁶ Des exemples de participations indirectes et synthétiques : l'institution investit dans le capital d'une institution non-financière en sachant que ces fonds servent à investir dans le capital d'une institution financière; l'institution prend position dans un Swap de rendement total dérivé d'un instrument de capital d'une autre institution financière; l'institution garantie à un tiers son investissement dans le capital d'une autre institution financière [CBCB, FAQ, no. 15]

⁶⁷ Lorsque la valeur marchande est impossible à déterminer par l'institution, une valeur estimative conservatrice pourrait être utilisée avec l'autorisation préalable de l'Autorité.

⁶⁸ Position longue nette correspond aux positions longues brutes moins les positions courtes sur la même exposition sous-jacente s'ils ont la même échéance avec les positions longues ou que leur échéance résiduelle est supérieure ou égale à un an.

⁶⁹ Les participations émises dans une institution financière réglementée et n'étant pas incluses dans les fonds propres de cette dernière, alors, il n'est pas nécessaire de la déduire. Toutefois, s'il s'agit d'institutions financières et d'entités d'assurance non assujetties aux critères de Bâle III sur les instruments de fonds propres, alors, la déduction doit être appliquée à partir des fonds propres de qualité supérieure (catégorie 1a).

⁷⁰ CBCB, FAQ, no. 3.

institutions financières et d'entités d'assurance), seront traités comme des fonds propres investis dans d'autres institutions financières au montant maximal de l'arrangement⁷¹.

- les écarts d'acquisition et les actifs incorporels relatifs aux participations significatives dans les fonds propres d'entités non consolidées selon les normes comptables en vigueur, devraient être déduits sur la base des seuils de déductions (paragraphe 87 à 89 ci-après)⁷².
85. Toutes les participations mentionnées ci-dessus, qui ne sont pas des fonds propres de la catégorie 1a doivent être déduites en totalité de la catégorie de fonds propres appropriée. Ainsi, la déduction doit être appliquée à la même catégorie de fonds propres de l'institution pour laquelle ces instruments seraient normalement admissibles s'il était émis par l'institution elle-même. Si l'institution est tenue de faire une déduction à une composante donnée des fonds propres sans en être suffisamment dotée, la différence sera déduite de l'élément de qualité immédiatement supérieure (par exemple, si elle ne détient pas assez de fonds propres de la catégorie 1b pour procéder à cette déduction, la différence sera déduite des fonds propres de la catégorie 1a).
86. Les participations susmentionnées qui prennent la forme de titres de fonds propres de la catégorie 1a seront assujetties aux déductions liées à un seuil décrites aux paragraphes 87 à 89 ci-après.

2.6.2 Seuils de déduction pour les fonds propres de la catégorie 1a

87. Au lieu d'être soumis à une déduction totale, les éléments suivants seront assujettis à une reconnaissance limitée dans le calcul des fonds propres de la catégorie 1a de l'institution :
- participations significatives dans des titres de fonds propres de la catégorie 1a de banques, entités d'assurances et d'autres institutions financières qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire (décrites aux paragraphes 84 à 86 ci-dessus);
 - les charges administratives liées aux créances hypothécaires;
 - les actifs d'impôt futurs (AIF) attribuables à des différences temporaires⁷³.
88. Voici comment déterminer le montant à déduire des fonds propres
- a) L'institution doit comparer le total des éléments énumérées ci-dessus à 10 % des fonds propres de la catégorie 1a une fois toutes les déductions énumérées aux paragraphes 67 à 86 effectuées.

⁷¹ CBCB, FAQ, no. 9.

⁷² Aucune divulgation n'est requise par l'Autorité, mais l'institution doit être en mesure de fournir l'information à l'Autorité au besoin.

⁷³ Voir le paragraphe 69 de la sous-section 2.6.1..

- b) Il faudrait déduire des fonds propres de la catégorie 1a, le montant de chacun des éléments susmentionnés en excédent du seuil de 10 %, tel que décrit en (a)

À compter du 1^{er} janvier 2013, l'institution devra déduire le montant cumulatif des trois (3) éléments ci-dessus mentionnés (non déduit en b) ci-dessus), dépassant le seuil de 15 % de ses fonds propres de la catégorie 1a, calculé avant la déduction de ces éléments spécifiques, mais après les ajustements réglementaires sur ses fonds propres (paragraphes 67 à 86). Toutefois, les éléments inclus dans le 15 % doivent être divulgués.

À compter du 1^{er} janvier 2018, la façon de calculer le seuil de 15 % subira un traitement différent. Ainsi, le montant cumulatif de trois (3) éléments pouvant être considérés en partie dans les fonds propres réglementaires et qui demeureront reconnus après l'application des ajustements requis, ne devraient pas excéder 15 % des fonds propres de la catégorie 1a calculé après ajustements réglementaires. Voir exemple à l'Annexe 2-II.

89. Le montant total des trois (3) éléments décrits ci-dessus qui ne sont pas déduits des fonds propres de la catégorie 1a aura une pondération en fonction du risque de 250 %.

2.6.3 Ajustements réglementaires applicables aux fonds propres additionnels (catégorie 1b)

Remarque

Pour les fins des ajustements aux fonds propres additionnels (catégorie 1b) et aux fonds propres complémentaires (catégorie 2), l'Autorité a résumé au moyen d'un sommaire, les paragraphes pertinents tout en conservant la même numérotation que celle utilisée pour les ajustements aux fonds propres de la catégorie 1a. Dans cette perspective, pour plus de détails quant aux traitements applicables, la section 2.6.1 doit être consultée.

Afin d'éviter toute confusion liée au fait de répéter les numéros de paragraphes, ceux-ci portent la numérotation romaine majuscule. Les numéros de paragraphes associés à Bâle III (le cas échéant) apparaissent entre crochets à la fin du paragraphe désigné plutôt qu'au début.

I. *Participations dans ses propres instruments de capitalisation additionnels (catégorie 1b)*

L'institution est tenue de déduire des fonds propres additionnels (catégorie 1b) les participations dans ses propres instruments de la catégorie 1b, à moins qu'une décomptabilisation ait été faite en conformité avec les principes comptables applicables en vigueur au Canada. En outre, l'institution doit déduire du calcul des fonds propres de la catégorie 1b, les éléments de fonds propres additionnels (catégorie 1b) qu'elle pourrait être contractuellement obligée d'acheter. La marche à suivre est décrite au paragraphe 78 de la sous-section 2.6.1. [CBCB paragraphe 78]

II. *Participations croisées dans les instruments de fonds propres additionnels (catégorie 1b) de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances*

- a) Toute participation croisée dans des instruments de fonds propres de la catégorie 1b, directement ou indirectement par l'institution qui ont pour objectif de gonfler

artificiellement ses positions de fonds propres, doit être déduite du calcul des fonds propres de la catégorie 1b. Tous autres éléments de fonds propres de la catégorie 1b que l'institution pourrait être obligée de racheter en vertu d'obligations contractuelles, doivent faire partie des déductions. Cet ajustement s'applique tant aux portefeuilles bancaires que de négociation.

- b) l'institution doit déduire de ses fonds propres de la catégorie 1b, les participations dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et des entités d'assurance qui ne sont pas considérées comme étant des participations significatives (paragraphe 80 à 83 de la sous-section 2.6.1). [CBCB paragraphe 79]

III. *Participations significatives dans les fonds propres de la catégorie 1b de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurance qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire*

- a) Les participations significatives dans les fonds propres de la catégorie 1b, dans les institutions ci-dessus mentionnées en (b), doivent aussi être déduites sur la base des critères des paragraphes 84 à 86 de la sous-section 2.6.1 sur les ajustements des fonds propres de la catégorie 1a. [CBCB paragraphes 84 à 86]

IV. *Hypothèques inversées*

Les hypothèques inversées dont le ratio prêt-valeur est supérieur à 85 % et l'exposition dépassant le seuil du 85 % doivent être entièrement déduites des fonds propres de la catégorie 1b. Pour plus de détails, quant au traitement réservé aux hypothèques inversées, consultez la sous-section 3.1.9.1 de la ligne directrice.

2.6.4 Ajustements réglementaires applicables aux fonds propres complémentaires (catégorie 2)

Les fonds propres de la catégorie 2 contribuent à la solidité de l'institution en absorbant les pertes en cas de liquidation. Ils sont aussi soumis à des ajustements réglementaires. Les fonds propres complémentaires ajustés ne peuvent être inférieurs à zéro. Ainsi, si le total des déductions des fonds propres de la catégorie 2 est supérieur aux fonds propres de la catégorie 2 disponibles, l'excédent doit être déduit des fonds propres additionnels (catégorie 1b). Les déductions sont les suivantes :

V. *Participations dans ses propres instruments de fonds propres de la catégorie 2*

L'institution doit déduire des fonds propres de la catégorie 2, les participations dans ses propres instruments de fonds propres de la catégorie 2 qu'elle détient à moins que les participations n'aient déjà été décomptabilisées en vertu des principes comptables applicables en vigueur au Canada. Le calcul de la déduction doit se faire tel qu'indiqué au paragraphe 78 de la sous-section 2.6.1.

VI. *Participations croisées dans les fonds propres de la catégorie 2 de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances*

Les participations croisées dans les fonds propres de la catégorie 2 de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances doivent être déduites afin d'éviter le gonflement artificiel de la position des fonds propres de la catégorie 2 (voir paragraphe 79 de la sous-section 2.6.1).

VII. Autres participations dans les fonds propres de la catégorie 2 de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurance (qui ne sont pas considérées comme des participations significatives)

L'institution doit déduire de ses fonds propres de la catégorie 2, les participations dans les fonds propres de la catégorie 2 des banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurance qui ne sont pas considérées comme des participations significatives (voir paragraphes 80 à 83 (sous-section 2.6.1) pour le traitement).

VIII. Participations significatives dans les fonds propres de la catégorie 2 de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurance qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire

Les participations significatives dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2, dans les institutions ci-dessus mentionnées, doivent aussi être déduites sur la base des critères des paragraphes 84 à 86 de la sous-section 2.6.1.

2.7 Changement du traitement de certains éléments d'actifs

Les éléments suivants, bénéficiant d'une déduction de 50 % des fonds propres de la catégorie 1 et de 50 % pour les fonds propres de la catégorie 2 sous Bâle II, devront se voir attribuer une pondération de 1250 % de leur pondération au risque. Ces éléments sont les suivants :

- les expositions de titrisation qui sont mentionnées au chapitre 5;
- les transactions en suspens non DVP (Livraison contre paiement) et non PVP (paiement contre paiement);
- les participations significatives dans certaines entités commerciales, nettes de l'écart d'acquisition et des actifs incorporels déduits du capital.

2.8 Évaluation de la qualité d'un instrument de fonds propres

L'Autorité s'attend à ce que l'institution procède à l'autoévaluation de tout instrument de fonds propres, aux fins d'en déterminer l'admissibilité à la catégorie 1 ou à la catégorie 2. Pour ce faire, les Annexes 2-IA, 2-IB et 2-IC de la présente ligne directrice fournissent des « Grilles d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments à la catégorie 1(1A et 1b) et à la catégorie 2 ».

L'Autorité s'attend à ce que l'institution conserve les résultats d'une telle autoévaluation aux fins d'examen, sur demande. L'Autorité peut demander des documents supplémentaires (p.ex. : un projet de règlement intérieur définissant les conditions de l'émission du titre projeté, une copie

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

45

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 2

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

de la notice d'offre) afin d'évaluer, après consultation des parties concernées, si la qualité de l'instrument de fonds propres est fondée sur des données exactes et complètes.

En définitive, l'Autorité peut considérer qu'un instrument de fonds propres se classe dans une catégorie différente de celle retenue par l'institution aux fins de la mesure de la suffisance des fonds propres.

2.9 Dispositions transitoires

94(a). Les périodes transitoires pour l'application des nouvelles normes de suffisance du capital de base ont pour objectif de permettre aux institutions financières de s'ajuster afin de respecter les plus hauts standards en la matière et de permettre la continuité des opérations. Les dispositions transitoires incluent les éléments suivants :

L'application des principes sur la suffisance du capital de base débutera le 1^{er} janvier 2013 pour s'échelonner jusqu'en 2019. Ainsi, l'institution devra respecter les cibles de capitalisation en tenant compte de ses actifs pondérés en fonction du risque. Ces exigences sont les suivantes :

- ratio minimal des fonds propres de la catégorie 1a de 7 %⁷⁴ à compter du 1^{er} trimestre 2013
- ratio minimal de fonds propres de la catégorie 1 de 8.5 % au plus tard au 1^{er} trimestre 2014
- ratio minimal total des fonds propres de 10.5 % au plus tard le 1^{er} trimestre 2014

94 (b) Paragraphe non retenu compte tenu de l'application immédiate des dispositions transitoires sur les fonds propres, tel que mentionné à la sous-section 1.4.2 ainsi qu'au tableau de l'Annexe 1-III.

94(c). Les ajustements réglementaires (déductions et ajustements prudentiels décrits aux paragraphes 67 à 89 des sous-sections 2.6.1 et 2.6.2) incluant les montants au-delà des plafonds agrégés de 15 % fixé pour les participations significatives dans d'autres institutions financières, les charges administratives liées aux créances hypothécaires et les actifs d'impôt futurs (AIF) résultant de différences temporaires devront être entièrement déduits des fonds propres de la catégorie 1a à compter du 1^{er} trimestre 2018.

94(d). Ces ajustements réglementaires seront plafonnés à 20 % des ajustements dans les fonds propres de la catégorie 1a le 1^{er} janvier 2014, à 40 % le 1^{er} janvier 2015, à 60 % le 1^{er} janvier 2016, à 80 % le 1^{er} janvier 2017 et à 100 % à compter du 1^{er} janvier 2018. Les mêmes périodes transitoires s'appliqueront aux fonds propres de la catégorie 1 b et aux

⁷⁴ En plus du ratio minimum de 4.5 %, l'institution devra constituer une réserve de conservation de 2.5 %. Donc, le ratio cible des fonds propres de la catégorie 1a est de 7 % à compter du 1^{er} janvier 2013.

fonds propres de la catégorie 2. Ainsi, pendant les périodes de transition ci-dessus mentionnées, les montants résiduels non déduits demeureront assujettis à la ligne directrice effective en décembre 2011. Le même traitement est applicable aux filiales en fonction des catégories de fonds propres. En outre, les pertes non réalisées, relativement à l'inclusion des autres éléments du résultat étendu dans les fonds propres de la catégorie 1a, seront aussi assujetties à la disposition transitoire énoncée dans le présent paragraphe, s'il y a lieu.

Le traitement des participations dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières ainsi que dans les entités d'assurance, sortant du paramètre de consolidation réglementaire, doivent être entièrement déduites par l'institution de la valeur de ses participations aux fins du calcul des déductions énoncées aux paragraphes 80 à 86 plutôt que le montant comptabilisé dans les fonds propres de l'institution pendant la période de transition⁷⁵.

94 (e) Le traitement des instruments de fonds propres émis par les filiales consolidées et détenus par des tiers (p.ex. : intérêts minoritaires) sera également mis en place progressivement. Si ces instruments de fonds propres sont admissibles à l'inclusion dans une des trois catégories de fonds propres selon les paragraphes 63 à 65 (sous-sections 2.1.1.1.1, 2.1.2.1 et 2.1.2.2), ils peuvent l'être à partir du 1^{er} janvier 2013. Si ces instruments ne satisfont pas aux critères d'admissibilité dans une des trois composantes, mais sont comptabilisés compte tenu du traitement de la présente, il faudrait exclure de la catégorie concernée, 20 % de ce montant le 1^{er} janvier 2014, 40 % le 1^{er} janvier 2015, 60 % le 1^{er} janvier 2016, 80 % le 1^{er} janvier 2017 et finalement 100 % le 1^{er} janvier 2018.

A. Pendant la période transitoire, les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1a, des instruments de fonds propres de la catégorie 1b ou des instruments de fonds propres de la catégorie 2 seront traités comme suit :

1) *Écart d'acquisition (CBCB, paragraphe 67)*

Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1a seront déduits des fonds propres de la catégorie 1. Pendant la période de transition, la définition d'écart d'acquisition au sens du paragraphe 67 s'appliquera.

2) *Actifs incorporels autres que les charges administratives liées aux créances hypothécaires (CBCB, paragraphe 67)*

a) Déterminer le montant des actifs incorporels qui doivent être déduits sous l'application complète de Bâle III (en utilisant la définition de Bâle III des actifs incorporels qui incluent les logiciels considérés comme actifs incorporels).

b) Déduire des instruments de fonds propres de la catégorie 1a la proportion en (a) qui doit être déduite selon les mesures transitoires.

⁷⁵ CBCB, FAQ, no. 20.

-
- c) Calculer les actifs incorporels (en utilisant la définition précédente de la ligne directrice en vigueur au cours de 2012 qui exclut les logiciels des actifs incorporels) en excès de 5 % des fonds propres de la catégorie 1 brut. Le calcul du seuil de 5 % devrait utiliser la définition des mesures transitoires de Bâle III (qui permet une intégration progressive des déductions).
 - d) Comparer le montant calculé en (a) et (c). Le montant total à être déduit est le plus petit de (a) et (c).
 - e) Le montant à être déduit des fonds propres de la catégorie 1b est le montant total déterminé en (d) moins le montant déjà déduit des instruments de fonds propres de la catégorie 1a, comme indiqué en (b) ci-dessus⁷⁶.
 - f) Les montants non déduits sont pondérés en fonction du risque à raison d'un coefficient de 100 %.

3) *Actifs d'impôts futurs (CBCB, paragraphe 69)*

Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1a seront assortis d'une pondération en fonction des risques de 100 %. Le montant assujéti à une déduction ou à une pondération en fonction des risques correspond au montant net après comptabilisation de tous les passifs d'impôts futurs (PIF) connexes en application du paragraphe 69.

4) *Les pertes nettes non réalisées relatives à la réserve de couverture des flux de trésorerie et aux titres de créance disponibles à la vente⁷⁷.*

- a) Les pertes nettes non réalisées relatives à la réserve de couverture de flux de trésorerie sont assujétiées aux dispositions transitoires énoncées au paragraphe 94(d). Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1a seront assortis d'une pondération en fonction des risques de 0 %. Il n'y a pas de traitement transitoire pour les gains non réalisés relatifs à la réserve de couverture de flux de trésorerie.
- b) Les pertes nettes non réalisées relatives aux titres de créance disponible à la vente sont assujétiées aux dispositions transitoires énoncées au paragraphe 94(d). Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1a seront déduits des fonds propres de la catégorie 1. Il n'y a pas de traitement transitoire pour les gains non réalisés relatifs aux titres de créance disponible à la vente.
- c) Les pertes nettes non réalisées relatives aux ajustements cumulés des fluctuations des devises sont sujettes au paragraphe 94(d). Les montants non déduits des instruments de fonds propres de catégorie 1a seront déduits des fonds propres de la catégorie 1.

⁷⁶ Dans le cas où le montant total à être déduit selon (d) ci-dessus est inférieur au montant déjà déduit des instruments de fonds propres de la catégorie 1a sous (b), aucun autre ajustement n'est nécessaire.

⁷⁷ CBCB, juin 2011, note en bas de page 10.

d) Toutes les autres pertes nettes non réalisées incluses dans le résultat étendu sont assujetties au paragraphe 94(d). Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1a seront pondérés à 0 %.

5) *Insuffisance des provisions pour pertes attendues (CBCB, paragraphe 73)*

Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1a seront déduits à raison de 50 % des fonds propres de la catégorie 1 et à raison de 50 % des fonds propres de la catégorie 2.

6) *Plus-value de cession liée aux opérations de titrisation (CBCB, paragraphe 74)*

Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1a seront déduits des fonds propres de la catégorie 1.

7) *Gains et pertes cumulatifs attribuables aux variations de son propre risque de crédit à l'égard des passifs financiers à la juste valeur (CBCB, paragraphe 75).*

Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1a, relativement à la part de la déduction correspondant aux rajustements de la valeur de la dette sur les passifs des dérivés, seront assortis d'une pondération de 0 % (sous réserve du Comité de Bâle qui exige d'adopter la méthode de calcul énoncée dans son document de consultation intitulé « *Application of own credit risk adjustments to derivatives (décembre 2011)* »).

8) *Actif et passif des régimes de retraite à prestations déterminées (CBCB, paragraphes 76 et 77)*

Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1a seront assortis d'une pondération en fonction des risques de 100 %.

9) *Participations dans ses propres instruments de fonds propres (y compris les instruments de fonds propres de la catégorie 1a, des fonds propres de la catégorie 1b et les fonds propres de la catégorie 2) (CBCB, paragraphe 78)*

En ce qui concerne les participations dans ses propres instruments de fonds propres de la catégorie 1a: les montants non déduits des fonds propres doivent recevoir les pondérations en fonction des risques suivantes : 100 % pour les participations dans les titres de créances et 200 % pour les participations dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1a.

10) *Participations croisées dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances (CBCB, paragraphe 79)*

Les montants non déduits des instruments de fonds propres de catégorie 1a doivent être déduits des fonds propres de la catégorie 1a. Les participations croisées dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1b et des instruments de fonds propres de la catégorie 2 doivent être déduits des fonds propres de la catégorie 1b et de la catégorie 2, respectivement, tout au long de la période de transition.

- 11) *Autres participations dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances quand l'entité ne détient pas une participation significative (CBCB, paragraphes 80 à 83)*

Les montants non déduits des fonds propres doivent recevoir les pondérations en fonction des risques suivantes : 100 % pour les participations dans les titres de créances et 200 % pour les participations dans les actions, les autres instruments de fonds propres de la catégorie 1a et les actions privilégiées.

- 12) *Participations significatives dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances (CBCB, paragraphes 84 à 86)*

En ce qui a trait aux participations dans les instruments de fonds propres de catégorie 1b et des fonds propres de la catégorie 2 : les montants non déduits des fonds propres doivent recevoir les pondérations en fonction des risques suivantes : 100 % pour les participations dans les titres de créances et 200 % pour les participations dans les actions ordinaires, les autres instruments de fonds propres et les actions privilégiées.

Déductions liées à un seuil (CBCB, paragraphes 87 à 89)⁷⁸

- a) Voir le paragraphe 88 pour le calcul du seuil du 1^{er} janvier 2013 au 1^{er} janvier 2018.
- b) La différence de la déduction liée au seuil entre le calcul final and le calcul intérimaire ((a).ci-dessus) sera assujetti à une pondération en fonction des risques de 250 %.
- c) La portion du montant en (a) ayant trait aux actifs d'impôt futurs et aux droits de service hypothécaire sera assujetti à une pondération en fonction des risques de 100 %.
- d) La portion du montant en (a) non déduite des instruments de fonds propres de la catégorie 1a pendant la période transitoire se rapportant aux participations significatives dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1a de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances qui sont à l'extérieur du périmètre de consolidation tel que défini aux paragraphes 84-86) doit être déduite 50 % des fonds propres de la catégorie 1b et 50 % des fonds propres de la catégorie 2.
- 94(f). L'injection dans les fonds propres d'organisme du secteur public existant bénéficiera de l'option « grand-père » jusqu'au 1^{er} janvier 2018.
- 94(g). Les instruments de fonds propres qui ne sont plus admissibles en qualité de fonds propres (catégories 1A, 1 b et 2) et qui sont admissibles aux dispositions transitoires de la présente ligne directrice seront progressivement déduits à compter du 1^{er} janvier 2013. En prenant comme base la valeur nominale des instruments visés non échus au 1^{er} janvier 2013, le plafond de reconnaissance de ces instruments sera fixé à 90 % à

⁷⁸ Le montant déduit conformément aux dispositions transitoires (au total) ne doit jamais dépasser le montant de ce qui doit être déduit des instruments de fonds propres de la catégorie 1a conformément à Bâle III dans un scénario global.

partir du 1^{er} janvier 2013 et une réduction annuelle de 10 % pour les années subséquentes s'appliquera⁷⁹.

Ce plafond s'appliquera séparément aux fonds propres de la catégorie 1b et de la catégorie 2 et fera référence au montant total des éléments de chaque catégorie non échus, qui ne sont plus admissibles selon les critères prescrits, mais qui sont admissibles selon les dispositions transitoires⁸⁰.

Période de déclaration	Plafond applicable
T1 2013	90 %
T1 2014	80 %
T1 2015	70 %
T1 2016	60 %
T1 2017	50 %
T1 2018	40 %
T1 2019	30 %
T1 2020	20 %
T1 2021	10 %

Si l'instrument est racheté ou que sa constatation dans les fonds propres est amortie après le 1^{er} janvier 2013, la valeur nominale prise en compte dans la base de calcul ne sera pas réduite. En outre, les instruments ne peuvent être inclus dans le calcul soumis à un plafond en particulier que dans la mesure où ils sont comptabilisés dans cette catégorie de fonds propres en vertu de la version précédente de la ligne directrice de l'Autorité⁸¹.

Par exemple, si un instrument de fonds propres novateurs de la catégorie 1 est comptabilisé dans les fonds propres de la catégorie 2b en qualité d'instrument novateur excédentaire, l'instrument en question ne peut être utilisé que pour contribuer à la base de la catégorie 2 et il doit contribuer à la base théorique de la catégorie 1.

Les instruments assortis d'une clause incitative au rachat seront traités de la manière suivante :

- pour un instrument comportant une option de remboursement anticipé et un saut de rémunération (*step up*) (ou une autre clause incitative au remboursement) exercable avant le 1^{er} janvier 2013, si l'option n'est pas exercée à la date d'échéance effective⁸² et

⁷⁹ Le niveau de la base est fixé le 1^{er} janvier 2013 et ne change pas par la suite. [CBCB, FAQ, no. 19].

⁸⁰ Si un instrument est décomptabilisé le 1^{er} janvier 2013, il ne sera pas admissible aux dispositions relatives aux droits acquis et ne sera pas pris en compte dans la base fixée le 1^{er} janvier 2013. [CBCB, FAQ, no. 2].

⁸¹ Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base, publiée avant le 1^{er} janvier 2013.

⁸² La date d'échéance effective est celle du rachat assorti d'un incitatif. Les instruments dépourvus d'un incitatif de rachat ne comporteraient pas de date d'échéance effective autre que leur date d'échéance prévue, le cas échéant.

si l'instrument satisfait par anticipation aux nouveaux critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1b ou dans ceux de la catégorie 2, l'instrument continuera d'être comptabilisé dans la composante correspondante des fonds propres;

- pour un instrument comportant une option de remboursement anticipé et un saut de rémunération (ou une autre clause incitative au remboursement) exerçable entre le 12 septembre 2010 et le 1^{er} janvier 2013, si l'option n'est pas exercée à la date d'échéance effective et si l'instrument ne satisfait pas par anticipation aux nouveaux critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1b ou dans ceux de la catégorie 2, l'instrument sera entièrement décomptabilisé de la composante correspondante des fonds propres à partir du 1^{er} janvier 2013;
 - pour un instrument comportant une option de remboursement anticipé et un saut de rémunération (ou une autre clause incitative au remboursement) exerçable le 1^{er} janvier 2013 ou après cette date, si l'option n'est pas exercée à la date d'échéance effective et si l'instrument ne satisfait pas par anticipation aux nouveaux critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1b ou dans ceux de la catégorie 2, il sera entièrement décomptabilisé de la composante correspondante des fonds propres à partir de la date d'échéance effective. Avant la date d'échéance effective, l'instrument sera considéré comme « un instrument qui ne satisfait plus à la définition des fonds propres de la catégorie 1b ou de la catégorie 2 » et sera donc supprimé progressivement à partir du 1^{er} janvier 2013;
 - pour un instrument comportant une option de remboursement anticipé et un saut de rémunération (ou une autre clause incitative au remboursement) exerçable le 12 septembre 2010 ou avant cette date, si l'option n'a pas été exercée à la date d'échéance effective et que l'instrument ne satisfait pas par anticipation aux nouveaux critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1b ou 2, l'instrument sera considéré comme « un instrument qui ne satisfait plus à la définition des fonds propres de la catégorie 1b ou de la catégorie 2 » et sera donc supprimé progressivement à partir du 1^{er} janvier 2013.
95. Les instruments de fonds propres qui ne satisfont pas aux critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1a en seront exclus à compter du 1^{er} janvier 2013. Toutefois, les instruments répondant aux trois conditions suivantes seront éliminés progressivement, selon le calendrier décrit au paragraphe 94(g) :
- émission par une société qui n'est pas constituée en société par actions;
 - comptabilisation dans les fonds propres selon les principes comptables applicables en vigueur au Canada;
 - comptabilisation sans restriction dans les fonds propres de la catégorie 1 conformément aux dispositions de la présente ligne directrice.
96. Seuls les instruments émis avant le 12 septembre 2010 peuvent bénéficier des mesures transitoires susmentionnées.

Les instruments de fonds propres émis avant le 1^{er} janvier 2013 qui satisfont aux critères du dispositif de Bâle III relatifs aux fonds propres réglementaires, abstraction faite des exigences relatives aux FPUNV⁸³, seront considérés comme étant des instruments de fonds propres non admissibles et assujettis au retrait progressif dont il est question dans la présente ligne directrice. [CBCB, communiqué, janvier. 2011]

⁸³ « Minimum requirements to ensure loss absorbency at the point of non-viability », Annexe 1 du communiqué intitulé *Basel Committee issues final elements of the reforms to raise the quality of regulatory capital*, diffusé par le Comité de Bâle, 13 janvier 2011.

Chapitre 3. Risque de crédit – Approche standard

Remarques générales

Les chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice portant sur le risque de crédit et le risque opérationnel, reprennent essentiellement les dispositions des approches plus simples prévues au pilier 1 de l'Accord de Bâle II et des nouvelles dispositions du Comité de Bâle dans la publication intitulée : « *Dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires* » décembre 2010, révisé juin 2011. Ces chapitres comportent des consignes qui s'inspirent, aux fins de compatibilité et d'harmonisation, des cadres au niveau international et canadien sur les normes de fonds propres dont les modalités d'application s'adressent aux banques. Ainsi, des ajustements ont été apportés aux dispositions de ces chapitres afin de tenir compte des spécificités du contexte québécois et de rendre le régime applicable tant aux caisses qu'aux sociétés de fiducie et sociétés d'épargne.

Prendre note que toutes les expositions assujetties à l'approche standard devraient être pondérées en termes nets des réserves individuelles.

3.1 Catégories de coefficients de pondération des risques

Les catégories de coefficient de pondération des risques s'appliquent aux montants figurant au bilan et aux montants en équivalent-crédit hors bilan, à l'exception des éléments déduits des fonds propres à titre de rajustements réglementaires conformément aux dispositions du chapitre 2.

Créances individuelles

3.1.1 Créances des emprunteurs souverains*

Les créances des juridictions, États (ou administrations centrales) et des banques centrales sont pondérées selon le tableau ci-dessous.

Notation ⁸⁴	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération du risque	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %

* Aux termes du Code civil du Québec, la terminologie « emprunteurs souverains » n'est pas employée, mais signifie plutôt « États ». Au sein de la présente ligne directrice, l'expression « emprunteurs souverains » est toutefois conservée à des fins de comparabilité.

⁸⁴ Ces notations sont établies d'après la méthodologie utilisée par Standard & Poor's. La sous-section 3.7.2.1 fournit davantage de détails sur les coefficients de pondération des risques déterminés d'après les méthodologies d'autres organismes externes d'évaluation du crédit.

L'Autorité peut autoriser une pondération des risques plus favorable aux expositions des institutions sur leur propre juridiction ou leur propre État (ou banque centrale) si elles sont libellées et financées⁸⁵ en monnaie locale⁸⁶. Les institutions exerçant des activités au Québec et ayant des expositions vis-à-vis des emprunteurs souverains répondant aux critères ci-dessus peuvent utiliser le même coefficient de pondération que celui attribué à ces emprunteurs souverains par l'autorité de contrôle dont ils relèvent.

3.1.2 Créances des emprunteurs souverains non notés

Dans le cas des créances des emprunteurs souverains auxquels aucune note n'a été attribuée, les institutions peuvent utiliser les notations de crédit établies par des organismes de crédit à l'exportation (OCE). La classification des notes de risque consensuelles établie par des OCE participant à l'« *Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public* », publié sur le site Web de l'OCDE⁸⁷, est la suivante :

Notation des OCE	0 ou 1	2	3	4, 5 ou 6	7
Pondération du risque	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %

Les créances de la Banque des Règlements Internationaux, du Fonds monétaire international, de la Banque centrale européenne et de la Communauté européenne peuvent être pondérées à 0 %.

3.1.3 Créances des organismes publics hors administration centrale (OPHAC)

On entend par « organisme public hors administration centrale » les types suivants d'entités :

- entités appartenant directement et entièrement à un gouvernement;
- commissions scolaires, collèges d'enseignement général et professionnel (cégeps), universités, hôpitaux et programmes de services sociaux qui bénéficient d'un soutien financier régulier d'un gouvernement;
- municipalités.

⁸⁵ L'institution financière aura donc également des passifs correspondants en monnaie locale.

⁸⁶ Cette pondération inférieure pourra être étendue aux sûretés et garanties (voir les sous-sections 4.1.3 et 4.1.5.)

⁸⁷ Cette classification peut être consultée sur le site Web de l'OCDE (<http://www.oecd.org>), « Arrangement sur les crédits à l'exportation » de la Direction Échanges.

Les créances des OP sont assorties d'un coefficient de pondération des risques se situant à un échelon supérieur à celui appliqué aux créances des emprunteurs souverains :

Notation des emprunteurs souverains	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération - Emprunteurs souverains	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %
Pondération - OP	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	100 %

Il existe deux exceptions à ce qui précède :

- i) Les créances des entités suivantes reçoivent le même coefficient de pondération des risques que le gouvernement du Canada :
 - administrations provinciales et territoriales et mandataires des administrations fédérales, provinciales et territoriales dont les dettes constituent, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de l'État responsable.
- ii) Les créances des entités suivantes sont assimilées à des créances des entreprises :
 - entités qui, de l'avis du gouvernement du pays hôte, sont en concurrence sensible avec le secteur privé. Les institutions doivent s'adresser au gouvernement du pays hôte pour déterminer si un OP est ou non en concurrence avec le secteur privé.

Le coefficient de pondération des risques des OP est conçu pour s'appliquer au financement des services municipaux et publics de l'OP lui-même. Lorsque des OP autres que des gouvernements provinciaux ou territoriaux du Canada fournissent des garanties ou d'autres mécanismes de soutien à d'autres fins que le financement des services municipaux et publics de l'OP lui-même, le coefficient de pondération des risques des OP ne peut être utilisé.

Les exigences de fonds propres s'appliquant aux OP situés à l'étranger sont déterminées par l'autorité de contrôle nationale de la juridiction d'origine.

3.1.4 Créances des banques multilatérales de développement (BMD)

Les créances des BMD qui répondent aux critères ci-dessous reçoivent un coefficient de pondération des risques de 0 % :

- une excellente évaluation à long terme, c'est-à-dire qu'une majorité des évaluations externes de la BMD doivent être AAA;
- soit l'actionnariat est composé en grande partie d'emprunteurs souverains présentant une évaluation à long terme égale ou supérieure à AA-, soit l'essentiel des fonds perçus par la BMD revêt la forme de capital versé et l'endettement est négligeable ou nul;

-
- un fort soutien des actionnaires qui se manifeste par le montant du capital versé; le montant de capital additionnel que la BMD peut solliciter, si nécessaire, pour rembourser ses engagements; et des apports et nouvelles garanties régulières des actionnaires souverains;
 - un niveau adéquat de fonds propres et de trésorerie (une approche au cas par cas est nécessaire à cet effet);
 - des exigences réglementaires strictes en matière de crédit et politiques financières prudentes comprenant notamment une procédure d'autorisation structurée, des limites internes de solvabilité et de concentration des risques (par pays, par secteur ainsi que par exposition individuelle et catégorie de crédit), la validation des expositions importantes par le conseil d'administration ou l'un de ses comités, un calendrier fixe des remboursements, une surveillance effective de l'utilisation des crédits, un processus de révision de la situation et une évaluation rigoureuse des risques et des provisions pour pertes sur prêts.

Les BMD actuellement admissibles à un coefficient de pondération des risques de 0 % sont les suivantes :

- Groupe Banque mondiale :
 - Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)
 - Société financière internationale (SFI)
 - Banque asiatique de développement (BasD)
 - Banque africaine de développement (BAD)
 - Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)
 - Banque interaméricaine de développement (BID)
 - Banque européenne d'investissement (BEI)
 - Fonds européen d'investissement (FEI)
 - Banque nordique d'investissement (BNI)
 - Banque de développement des Caraïbes (BDC)
 - Banque islamique de développement (BID)
 - Banque de développement du Conseil de l'Europe (BDCE)

Pour les autres BMD, les risques sont pondérés selon les coefficients suivants :

Notation des BMD	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération du risque	20 %	50 %	50 %	100 %	150 %	50 %

3.1.5 Créances des institutions de dépôt et des banques

Les institutions de dépôt englobent celles qui acceptent des dépôts et accordent des prêts qui sont assujettis à la réglementation, fédérale ou provinciale, notamment les coopératives de services financiers, les sociétés de fiducie, les sociétés d'épargne, les banques et les sociétés coopératives de crédit.

On entend par « banque » toute institution considérée comme une banque dans le pays où elle a son siège et surveillée à ce titre par l'organisme de contrôle bancaire ou les autorités monétaires appropriées. En général, les banques exercent des transactions bancaires et peuvent accepter des dépôts dans le cadre ordinaire de leurs transactions.

Dans le cas des banques constituées dans des pays autres que le Canada, la définition de « banque » est celle qui est utilisée dans la réglementation sur les normes des fonds propres de la juridiction hôte.

Voici les coefficients de pondération des risques qui s'appliquent aux institutions de dépôt et aux banques :

Notation des emprunteurs souverains	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de Notation
Pondération du risque - Institutions de dépôt et banques	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	100 %

Les coefficients de pondération des institutions de dépôt et des banques sont supérieurs d'un cran à la notation des emprunteurs souverains du pays où l'institution de dépôt ou la banque a son siège.

Les créances des entités mères des institutions de dépôt qui ne sont pas elles-mêmes des institutions financières sont assimilées aux créances des entreprises.

3.1.6 Créances des entreprises d'investissement

Les créances des entreprises d'investissement peuvent être traitées comme les créances des institutions de dépôt et des banques à condition que ces établissements soient soumis à des dispositifs de surveillance et de réglementation équivalant à ceux prévus par le Nouvel Accord

de Bâle (en particulier, les exigences de fonds propres au titre des risques)⁸⁸. Dans le cas contraire, ces créances doivent suivre les règles applicables aux créances des entreprises.

3.1.7 Créances des entreprises

Le tableau ci-dessous présente les coefficients de pondération des créances des entreprises notées, y compris celles des assureurs. Le coefficient de pondération standard appliqué aux créances des entreprises non notées est de 100 %. Une créance d'entreprise non notée ne peut en aucun cas recevoir un coefficient de pondération plus favorable que celui attribué à une créance de l'État où se situe son siège*.

Notation des entreprises	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BB-	Inférieure à BB-	Pas de notation
Pondération du risque	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %

Les institutions peuvent choisir d'appliquer un coefficient de pondération de 100 % à tous les risques d'entreprise. Dans ce cas, l'institution doit toutefois utiliser le coefficient de pondération de 100 % pour tous les risques d'entreprise.

3.1.8 Créances figurant dans les portefeuilles réglementaires de clientèle de détail

Les créances de clientèle de détail sont pondérées selon un coefficient de 75 %.

Pour figurer dans le portefeuille réglementaire de clientèle de détail, les créances doivent satisfaire aux quatre critères ci-dessous :

- destination - Il doit s'agir d'une exposition vis-à-vis d'un ou de plusieurs particuliers ou d'une petite entreprise;
- produit - L'exposition revêt l'une des formes suivantes : crédits et lignes de crédit renouvelables (dont cartes de crédit et découverts), prêts à terme et crédits-bails aux particuliers (tels que prêts à tempéraments, prêts et crédits-bails sur véhicules automobiles, prêts étudiants et à l'éducation, financements personnels) ainsi que facilités et engagements envers les petites entreprises. Les titres (tels qu'obligations et actions), cotés ou non, sont expressément exclus de cette catégorie, tandis que les crédits hypothécaires le sont dans la mesure où ils peuvent être traités comme des créances adossées à de l'immobilier résidentiel;

⁸⁸ C'est-à-dire à des normes de fonds propres comparables à celles régissant les banques en vertu du Nouvel Accord de Bâle. Le mot «comparables» signifie implicitement que l'entreprise de valeurs mobilières (mais pas nécessairement sa société mère) est soumise à une surveillance et à une réglementation consolidées en ce qui a trait à ses sociétés affiliées en aval.

* Le terme «siège » et l'expression « siège social » utilisés dans le texte de la ligne directrice, prennent le même sens.

- granularité - L'Autorité doit s'assurer que le portefeuille de clientèle de détail est suffisamment diversifié pour diminuer les risques et justifier le coefficient de pondération de 75 %;
- faible valeur individuelle – L'exposition globalisée maximale sur une seule contrepartie ne peut dépasser un seuil de 1,25 million de dollars canadiens en valeur absolue. Le même seuil est appliqué aux prêts accordés à de petites entreprises par le biais d'un particulier ou garantis par un particulier;

Les prêts pour construction résidentielle qui satisfont aux critères ci-dessus sont pondérés en fonction des risques à 75 %. Les prêts pour construction résidentielle qui ne satisfont pas à ces critères doivent être traités à titre de créance d'entreprise assujettie aux coefficients de pondération du risque énoncés à la sous-section 3.1.7.

3.1.9 Créances garanties par immobilier résidentiel

Les hypothèques sur des immeubles qui sont ou seront habités par l'emprunteur ou loués sont pondérées à 35 %.

Les hypothèques résidentielles suivantes sont admissibles :

- créances garanties par une hypothèque de premier rang sur des immeubles résidentiels en copropriété ou d'un à quatre logements, consentis à une ou plusieurs personnes ou garantis par une ou plusieurs personnes, à condition que ces prêts ne soient pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et que le ratio prêt-valeur ne dépasse pas 80 %;
- hypothèques subsidiaires (de premier rang ou non) sur des immeubles résidentiels en copropriété ou d'un à quatre logements, consenties à une ou plusieurs personnes ou garanties par une ou plusieurs personnes, à la condition qu'aucune des parties ne détienne une hypothèque de premier rang ou intermédiaire sur ledit immeuble, que ces prêts ne soient pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et que le ratio prêt-valeur des prêts en agrégat ne dépasse pas 80 %.

Les participations dans des propriétés hôtelières ou détenues en multipropriété sont exclues de la définition d'« hypothèque résidentielle admissible ».

On attribue un coefficient de pondération de 75 % aux hypothèques subsidiaires non assurées qui constitueraient par ailleurs des hypothèques résidentielles, si leur ratio prêt-valeur ne dépassait pas 80 %.

Les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation*⁸⁹ (« LNH ») ou par des programmes d'assurance hypothécaire équivalents sont assujettis à un coefficient de pondération des risques de 0 %. Lorsqu'une hypothèque est entièrement assurée par un assureur hypothécaire privé qui détient une garantie de sécurité auprès du gouvernement du Canada (par ex. : une garantie provisoire obtenue conformément aux

⁸⁹ L.R.C. 1985, c. N-11.

articles 3, 4, 16 et 43 de la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielles*⁹⁰, les institutions sont autorisées à prendre en compte l'effet d'atténuation du risque exercé par la garantie en comptabilisant la partie de l'exposition qui est couverte par la garantie de sécurité du gouvernement du Canada de la même manière que s'il s'agissait d'une exposition couverte directement par ce dernier. Le reste de l'exposition doit être traité comme une hypothèque garantie par une entreprise, selon les règles énoncées au chapitre 4.

3.1.9.1 Prêts hypothécaires inversés

Un prêt hypothécaire inversé permet aux emprunteurs de convertir en liquidités la portion de leur résidence exempte de dette. Le montant de l'avance initiale dans le cadre d'un prêt hypothécaire inversé est établi selon la durée d'occupation prévue de l'emprunteur, la valeur estimative de la propriété et les taux d'intérêt prévus. Le prêt est remboursé à même la valeur de recouvrement de la propriété.

Les prêts hypothécaires inversés sont des prêts à forfait garantis par une propriété qui n'ont pas de terme défini et qui ne font pas l'objet de remboursements mensuels de capital et d'intérêt. Au fil du temps, le montant du prêt hypothécaire inversé augmente en raison de l'accumulation et du report des intérêts. En règle générale, le prêt est remboursé à même le produit net de la vente de la maison (c'est à dire, après déduction des coûts de disposition), lorsque l'emprunteur quitte sa résidence.

Les fournisseurs de prêts hypothécaires inversés sont remboursés du montant de la juste valeur marchande de la maison (après déduction des coûts de disposition) au moment de la vente ou du montant du prêt, selon le moindre des deux. En presumant qu'aucun cas de défaut ne se produit (p. ex., si l'emprunteur néglige de payer les impôts fonciers ou les assurances, ou d'entretenir sa maison), le fournisseur de prêt hypothécaire inversé n'a aucun recours si le montant réalisé à la vente de la propriété est inférieur au solde du prêt hypothécaire inversé.

Toutes les institutions financières sont tenues de traiter les risques liés aux prêts hypothécaires inversés selon l'approche standard pour le risque de crédit.

Les expositions liées à des prêts hypothécaires inversés⁹¹ sont admissibles à un coefficient de pondération des risques de 35 %, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le ratio prêt-valeur initial est d'au plus 40 %;
- le ratio prêt-valeur actuel est d'au plus 60 %;
- les coûts de disposition de la propriété grevée d'une hypothèque ainsi que le risque d'erreur d'évaluation ne dépasseront pas 15 à 20 % de la valeur d'évaluation actuelle;

⁹⁰ L.C. 2011, c. 15 a. 20

⁹¹ Les expositions liées aux prêts hypothécaires inversés comprennent toutes les avances plus les intérêts courus et 50 % des montants non utilisés, après déduction des provisions individuelles. Les montants non utilisés des prêts hypothécaires inversés ne comprennent pas la croissance future des prêts attribuable à la capitalisation des intérêts. Les montants non utilisés sont traités comme des lignes de crédit inutilisées et sont assujettis à un facteur de conversion en équivalent-crédit de 50 % (c.-à-d., engagements dont l'échéance initiale est de plus d'un an).

- les critères des prêts hypothécaires résidentiels admissibles définis à la sous-section 3.1.9 de la présente ligne directrice sont satisfaits (sauf qu'il n'y a pas d'exigence en ce qui concerne les recours contre l'emprunteur en cas d'insolvabilité).

En outre, pour qu'un prêt hypothécaire inversé soit admissible à un coefficient de pondération des risques de 35 %, le souscripteur doit avoir défini, à la prise d'effet du prêt hypothécaire et au moment où le coefficient de pondération est pris en compte, toutes les directives suivantes :

- normes de souscription étayées et prudentes, comprenant des méthodes systématiques d'estimation de la durée d'occupation prévue (qui doit au minimum se fonder sur les tables de mortalité standard), l'appréciation / la dépréciation foncière future, des taux d'intérêts futurs sur l'hypothèque inversée et de la détermination des ratios prêt-valeur maximaux initiaux appropriés et du prêt maximal pouvant être octroyé;
- procédures étayées de surveillance continue des ratios prêt-valeur, fondées sur l'encours des prêts et tenant compte des intérêts courus, des montants non utilisés et de la valeur à jour des propriétés;
- procédures étayées de l'exécution de réévaluations indépendantes régulières des propriétés, au moins une fois tous les cinq ans et de façon plus fréquente dans le cas des prêts dont le ratio prêt-valeur s'approche de 80 %;
- processus étayé permettant de veiller à ce que les propriétés situées dans les grands centres urbains où les prix de revente chutent de plus de 10 % soient réévaluées en temps opportun;
- procédures étayées pour vérifier que les emprunteurs satisfont aux critères du prêt;
- méthode rigoureuse de simulation de crise à l'égard du portefeuille de prêts hypothécaires inversés tenant compte de la durée d'occupation prévue, de la valeur de la propriété et des taux d'intérêt estimatifs;
- évaluation continue des simulations de crise à l'égard du portefeuille de prêts hypothécaires inversés intégrée aux processus d'évaluation des fonds propres internes du chapitre 8 et de planification des fonds propres de l'institution.

Aux fins du calcul des actifs pondérés en fonction des risques, le ratio prêt-valeur actuel est défini comme l'exposition liée aux prêts hypothécaires inversés tel que défini à la note de bas de page 92, divisée :

- lorsque la plus récente valeur estimative de la propriété est supérieure à sa valeur estimative initiale, par la valeur estimative initiale ou 80 % de la valeur estimative la plus récente, selon le plus élevé de ces montants;
- lorsque la plus récente valeur estimative de la propriété est inférieure à sa valeur estimative initiale, par la plus récente valeur estimative.

Voici les modalités du régime de fonds propres appliqué aux expositions liées à des prêts hypothécaires inversés :

Ratio prêt-valeur initial		Ratio prêt-valeur actuel	Pondération des risques
≤ 40 %	et	≤ 60 %	35 %
> 40 %	et	≤ 60 %	50 %
		> 60 % et ≤ 75 %	75 %
		> 75 % et ≤ 85 %	100 %
		> 85 %	Déduction partielle

Plus précisément :

- une exposition liée à un prêt hypothécaire inversé initialement admissible à un coefficient de pondération des risques de 35 %, dont le ratio prêt-valeur se chiffre entre 60 % et 75 %, est pondérée selon un coefficient de 75 %;
- une exposition liée à un prêt hypothécaire inversé dont le ratio prêt-valeur initial était supérieur à 40 % (mais qui par ailleurs aurait été admissible à un coefficient de pondération des risques de 35 %) est pondérée selon un coefficient de 50 %, à condition que son ratio prêt-valeur soit d'au plus 60 %;
- exception faite de celles qui ne sont pas admissibles à un coefficient de 35 % à 50 % (sans égard au ratio prêt-valeur initial), toute exposition liée à un prêt hypothécaire inversé dont le ratio prêt-valeur se chiffre entre 60 % et 75 % est pondéré selon un coefficient de 75 %;
- toute exposition liée à un prêt hypothécaire inversé dont le ratio prêt-valeur se chiffre entre 75 % et 85 %, et tout prêt hypothécaire inversé non admissible à une pondération des risques de 35 % ou 50 % (sans égard au ratio prêt-valeur initial) et dont le ratio prêt-valeur actuel est d'au plus 85 %, est pondéré selon un coefficient de 100 %;
- si le ratio prêt-valeur actuel d'une exposition liée à un prêt hypothécaire inversé est supérieur à 85 %, le montant de l'exposition dont le ratio prêt-valeur est supérieur à 85 % est déduit des fonds propres. Le montant résiduel est pondéré selon un coefficient de 100 %.

3.1.10 Titres adossés à des créances hypothécaires

Coefficient de pondération des risques de 0 %

- titres adossés à des créances hypothécaires transmis directement à l'investisseur LNH garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), les engagements de la SCHL constituant des obligations légales du gouvernement du Canada.

Coefficient de pondération des risques de 35 %

- titres adossés à des créances hypothécaires entièrement et spécifiquement garantis par des prêts hypothécaires résidentiels admissibles (voir la sous-section 3.1.9).

Coefficient de pondération des risques de 100 %

- sommes à recevoir découlant de la vente d'hypothèques en vertu du Programme des titres adossés à des créances hypothécaires LNH.

3.1.11 Titres adossés à des créances hypothécaires avec flux monétaire transmis directement à l'investisseur

Les titres adossés à des créances hypothécaires avec flux monétaire transmis directement à l'investisseur, qui donnent directement droit aux éléments d'actif hypothéqués, se voient attribuer le coefficient de pondération des risques associés aux éléments d'actif hypothéqués si les conditions suivantes sont réunies :

- le bloc d'hypothèques de priorité ne contient que des hypothèques entièrement productives au moment où le titre hypothécaire est créé;
- le cas échéant, les titres doivent absorber leur juste part des pertes, au prorata;
- un fonds commun de créances est établi pour la titrisation et l'administration des prêts hypothécaires mis en commun;
- les hypothèques sous-jacentes sont confiées à un tiers indépendant qui les détient au nom des personnes ayant investi dans lesdits titres;
- les accords portant sur le fonds commun de créances et le fiduciaire comportent les obligations suivantes :
 - si l'on confie les tâches administratives à un administrateur ou agent d'hypothèque, le fonds commun et le fiduciaire doivent surveiller le rendement de l'administrateur ou de l'agent;
 - le fonds commun et le fiduciaire doivent fournir des renseignements détaillés et réguliers sur la structure et le rendement des prêts hypothécaires mis en commun;
 - le fonds commun et le fiduciaire doivent être juridiquement distincts de l'initiateur des prêts hypothécaires mis en commun;
 - le fonds commun et le fiduciaire doivent répondre de tout dommage ou perte aux investisseurs causé par la mauvaise gestion des prêts hypothécaires mis en commun ou celle de leur agent d'hypothèque;

-
- le fiduciaire doit avoir les premiers droits sur l'actif hypothéqué au nom des détenteurs des titres;
 - l'accord doit permettre au fiduciaire de prendre des mesures clairement énoncées en cas de manquement du débiteur hypothécaire;
 - le détenteur du titre doit avoir une part au prorata dans l'actif hypothéqué sous-jacent, sinon le fonds commun qui émet le titre ne doit avoir que des éléments de passif liés à l'émission du titre hypothécaire;
 - les flux de trésorerie provenant des hypothèques sous-jacentes doivent répondre aux exigences du titre à cet égard sans recours indu à un revenu de réinvestissement;
 - le fonds commun ou le fiduciaire peut investir lesdits fonds avant la distribution aux investisseurs, mais uniquement dans des instruments à court terme du marché monétaire (sans aucun risque important de réinvestissement) ou dans de nouveaux prêts hypothécaires.

Un coefficient de pondération de 100 % est attribué aux titres adossés à des créances hypothécaires qui ne satisfont pas aux normes précitées. Les titres adossés à des créances hypothécaires à coupon zéro et les autres catégories de titres (les dettes résiduelles prioritaires et de second rang) qui assument plus que leur part des pertes au prorata se voient automatiquement attribuer un coefficient de pondération des risques de 100 %.

Si certains éléments d'actif communs sous-jacents sont assujettis à des coefficients de pondération différents, le plus élevé des coefficients de pondération associés aux éléments d'actif s'appliquera aux titres.

Le traitement des titres adossés à des créances hypothécaires émis en tranches se retrouve au chapitre 5 de la ligne directrice, lequel porte sur les dispositions relatives à la titrisation.

3.1.12 Mises en pension et prises en pension

Une mise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Vu que la transaction est assimilée à une mesure de financement au plan comptable, les titres demeurent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, les éléments d'actif pondérés en fonction des risques associés à cette exposition doivent correspondre au plus élevé des montants des éléments d'actif pondérés en fonction des risques calculés au moyen de ce qui suit :

- le coefficient de pondération du risque du titre; ou
- le coefficient de pondération de la contrepartie à la transaction, en tenant compte, s'il y a lieu, des sûretés admissibles (voir chapitre 4).

Une prise en pension est le contraire d'une mise en pension et suppose l'achat et la revente ultérieure d'un titre. Les prises en pension sont assimilées à des prêts garantis, ce qui traduit la

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

65

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 3

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme un risque de contrepartie. Si l'élément d'actif temporairement acquis est un titre qui répond à la définition de sûreté admissible au sens du chapitre 4, l'exposition pondérée en fonction des risques pourra être réduite en conséquence.

3.1.13 Prêts de titres

Au cours d'une transaction, les institutions peuvent agir à titre de mandant, en prêtant de leurs propres titres, ou de mandataire, en prêtant des titres pour le compte de clients.

Lorsqu'une institution prête de ses propres titres, le risque de crédit est fondé sur le plus élevé :

- du risque de crédit lié au titre prêté; ou
- du risque de contrepartie que représente l'emprunteur des titres. Ce risque peut être réduit si l'institution détient une sûreté admissible (voir le chapitre 4). Lorsqu'une institution accorde des prêts de titres par le biais d'un mandataire et reçoit une garantie explicite que les titres seront recouverts, le mandataire est le contrepartiste de l'institution.

Lorsqu'une institution qui agit à titre de mandataire accorde des prêts de titres pour le compte d'un client et garantit que les titres prêtés seront recouverts faute de quoi elle en remboursera au client la valeur marchande, le risque de crédit est fondé sur le risque de contrepartie que représente l'emprunteur des titres en question. Ce risque peut être réduit si l'institution détient une sûreté admissible (voir le chapitre 4).

3.1.14 Créances garanties par immobilier commercial

Les hypothèques commerciales sont pondérées selon un coefficient de 100 %.

3.1.15 Prêts en souffrance

La partie non couverte d'un prêt (autre qu'un crédit hypothécaire au logement) échu depuis plus de 90 jours, nette des provisions individuelles (dont les radiations partielles), est pondérée comme suit :

- coefficient de 150 % lorsque les provisions individuelles sont inférieures à 20 % de l'encours du prêt;
- coefficient de 100 % lorsque les provisions individuelles sont supérieures à 20 % et inférieures à 100 % de l'encours du prêt.

Les sûretés et garanties admissibles* pour déterminer la partie couverte d'un prêt en souffrance sont les mêmes que celles utilisées pour la réduction des risques de crédit (voir le chapitre 4).

* Dans le contexte de la présente ligne directrice, les termes « sûretés » et « garanties » sont utilisés au sens générique. Toutefois, selon les dispositions du Code civil du Québec, le terme garantie peut également englober la notion de caution ou de cautionnement. En ce qui concerne le terme sûreté, il a été utilisé dans le texte en traduction de « collatéral ». Les dispositions du Code civil quant à elles, présentent les sûretés comme étant soit,

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

66

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 3

Aux fins de déterminer le coefficient de pondération applicable, les prêts en souffrance à la clientèle de détail doivent être exclus de l'ensemble des portefeuilles réglementaires de clientèle de détail pour l'évaluation du critère de granularité dont il est question à la sous-section 3.1.8.

Les prêts hypothécaires au logement échus depuis plus de 90 jours reçoivent un coefficient de pondération de 100 %, hors provisions individuelles.

3.1.16 Créances à risque élevé

Un coefficient de pondération minimal de 150 % est appliqué aux créances suivantes :

- créances des emprunteurs souverains, organismes publics, institutions de dépôt, banques et entreprises d'investissement notés en dessous de B-;
- créances des entreprises ayant une notation inférieure à BB-;
- prêts en souffrance tels que définis à la sous-section 3.1.15;
- les tranches de titrisation assorties d'une notation comprise entre BB+ et BB- pondérées à 350 %, tel qu'indiqué au paragraphe 567 de la sous-section 5.4.3.

3.1.17 Autres actifs

Coefficient de pondération des risques de 0 %

- espèces et lingots d'or gardés dans les coffres de l'institution ou de façon répartie en fonction du passif-lingots;
- gains non réalisés et créances courues sur les transactions hors bilan liées aux taux de change et aux taux d'intérêt lorsqu'ils ont été inscrits hors bilan;
- tout montant déduit des fonds propres suivant les consignes énoncées au chapitre 2 de la présente ligne directrice.

Coefficient de pondération des risques de 20 %

- chèques et autres effets en transit.

Coefficient de pondération des risques de 100 %

- Participations non significatives dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances auxquelles s'appliquent une approche standard visant le risque de crédit et qui n'ont pas été déduites des fonds propres;

l'hypothèque sur un bien ou un bien affecté d'une sûreté. Dans le cadre du présent document, les termes garanties et sûretés sont conservés à des fins de comparabilité.

-
- locaux, usines, équipement et autres immobilisations;
 - biens fonciers et autres placements (y compris les participations non consolidées dans d'autres sociétés);
 - charges payées d'avance (par ex. : impôts fonciers et services publics);
 - frais reportés (p.ex. : frais de référence hypothécaire);
 - tous les autres éléments d'actifs.

Coefficient de pondération des risques de 250 %

- Les diverses formes de déductions liées au seuil décrites au chapitre 2, qui sont inférieures aux seuils applicables.

Coefficient de pondération des risques de 1250 %

- Divers éléments décrits au chapitre 2 (Éléments assujettis à une pondération des risques de 1250 %)

3.2 Catégories d'instruments hors bilan

Les définitions figurant dans la présente section s'appliquent aux engagements hors bilan. L'expression « instrument hors bilan » utilisée dans la présente ligne directrice englobe des garanties, des engagements, des dérivés et d'autres accords contractuels dont le montant total du principal notionnel peut ne pas être comptabilisé au bilan. Ces instruments sont assujettis à une exigence de fonds propres, qu'ils aient ou non été comptabilisés au bilan à la valeur du marché.

Les institutions doivent assurer un suivi étroit des transactions sur titres, produits de base et devises qui ont échoué, dès le premier jour de l'échec. L'exigence de fonds propres appliquée à ces transactions doit être calculée conformément à l'Annexe 3-II. En ce qui concerne les transactions sur titres, produits de base et devises qui ne sont pas traitées au moyen d'un système de règlement-livraison (SRL), les institutions doivent également calculer une exigence de fonds propres conformément à l'Annexe 3-1.

Le montant en équivalent-crédit des opérations de financement par titres (OFT)⁹² et des dérivés de gré à gré qui exposent une institution au risque de contrepartie⁹³ doit être calculé

⁹² Les opérations de financement par titres (OFT) sont des transactions prenant notamment la forme de mises en pension, de prises en pension, de prêts et emprunts de titres, et de prêts garantis par des titres avec appel de marge, pour lesquels la valeur de la transaction dépend de la valeur marchande et où les transactions sont souvent assujetties à des accords sur marge.

conformément aux dispositions énoncées à l'annexe 3-II. Cette annexe s'applique à tous les dérivés de gré à gré détenus dans le portefeuille bancaire et dans le portefeuille de négociation.

3.2.1 *Substituts directs de crédit*

Les substituts directs de crédit comprennent les garanties et les instruments équivalents qui garantissent des créances financières. Avec un substitut direct de crédit, le risque de perte pour l'institution dépend directement de la solvabilité de la contrepartie.

Exemples de substituts directs de crédit :

- les garanties accordées au nom de clients pour des obligations financières desdits clients, au cas où il y aurait manquement, par exemple, des garanties de :
 - paiement de dettes existantes relatives à des services;
 - paiement relatif à un contrat d'achat;
 - paiements de baux, de prêts ou de prêts hypothécaires;
 - paiement de chèques non certifiés;
 - versement de taxe (de vente) à l'État;
 - paiement de dettes existantes relatives à l'achat de marchandises;
 - paiement d'une prestation de retraite non capitalisée;
 - assurance d'obligations financières.
- les garanties bancaires à première demande ou autres obligations irrévocables et équivalentes servant de garanties financières, comme les lettres de crédit soutenant l'émission d'effets de commerce;
- les participations à risque dans des acceptations bancaires et des lettres de crédit financières. Les participations à risque constituent des garanties de la part des institutions participantes en vertu desquelles, si le client concerné ne respecte pas ses obligations, elles indemniseront l'institution émettrice du montant total d'intérêt et de principal qui leur est attribuable;

⁹³ Le risque de contrepartie (RC) représente le risque que la contrepartie d'une transaction fasse défaut avant le règlement final des flux de trésorerie de la transaction. S'ensuivrait une perte économique si les transactions ou le portefeuille des transactions renfermant la contrepartie comportaient une valeur économique positive à la date de défaut. Contrairement à l'exposition d'une entreprise au risque de crédit par le biais d'un emprunt, où l'exposition sur le risque est unilatérale et que seule l'institution prêteuse est confrontée au risque de perte, le risque de contrepartie engendre une exposition bilatérale aux pertes : la valeur marchande de la transaction peut être positive ou négative pour l'une ou l'autre contrepartie de la transaction. La valeur marchande est incertaine et peut fluctuer dans le temps, selon le mouvement des facteurs sous-jacents du marché.

- les prêts de titres, lorsque l'institution est responsable envers son client de tout manquement à recouvrer les titres prêtés;
- les dérivés de crédit dans le portefeuille bancaire lorsque l'institution vend une protection de crédit.

3.2.2 Engagements de garantie liés à des transactions

Les engagements de garantie liés à des transactions concernent les activités commerciales courantes d'une contrepartie, lorsque le risque de perte pour l'institution déclarante dépend de la vraisemblance d'un événement futur indépendant de la solvabilité de la contrepartie. Essentiellement, les engagements de garantie liés à des transactions sont des garanties qui soutiennent des contrats ou engagements non financiers ou commerciaux d'exécution particulière plutôt que des obligations financières générales de clients. Les garanties liées à l'exécution excluent explicitement les éléments liés à l'inexécution d'obligations financières.

Les garanties liées à l'exécution et les garanties non financières comprennent :

- les garanties d'exécution, les contre-garanties et les indemnités. Les garanties d'exécution à première demande représentent les obligations qui garantissent l'exécution de contrats ou d'entreprises non financières ou commerciales, notamment les accords garantissant :
 - l'exécution des obligations contractuelles des sous-traitants et des fournisseurs;
 - les contrats de main-d'œuvre et de matériaux;
 - la livraison de marchandise, les soumissions et les cautionnements de soumission;
 - les garanties de remboursement de cautions ou de charges payées d'avance en cas d'inexécution.
- les cautions de dédouanement et les cautionnements d'accise. Les montants inscrits pour ces instruments doivent correspondre à la responsabilité maximale de l'institution déclarante.

3.2.3 Engagements liés à des transactions commerciales

Ceux-ci comprennent des engagements à court terme à dénouement automatique liés à des transactions commerciales comme les lettres de crédit commerciales et les lettres de crédit documentaires émises par l'institution et garanties par les expéditions en question.

Les lettres de crédit émises au nom d'une contrepartie et adossées à des lettres de crédit dont la contrepartie est bénéficiaire (« lettres adossées ») doivent être déclarées à titre de lettres de crédit documentaires.

Les lettres de crédit notifiées par l'institution pour lesquelles elle agit comme agent de remboursement ne doivent pas être assimilées à un élément d'actif à risque.

3.2.4 Les engagements de mise et de prise en pension

Une mise en pension est une transaction par laquelle la vente d'un titre ou d'un autre élément d'actif s'accompagne d'un engagement simultané en vertu duquel le vendeur rachètera l'élément d'actif de l'acheteur initial à un prix prédéterminé après une période déterminée. Une prise en pension consiste en l'achat d'un titre ou d'un autre élément d'actif avec engagement simultané prévoyant que l'acheteur revendra l'élément d'actif au vendeur initial à un prix prédéterminé après une période déterminée. Si ces transactions ne figurent pas au bilan, elles doivent être déclarées parmi les engagements hors bilan et assorties d'un facteur de conversion de 100 %.

3.2.5 Achats à terme d'éléments d'actif⁹⁴

Engagement d'acheter un prêt, un titre ou un autre élément d'actif à une date ultérieure déterminée, habituellement selon des modalités prédéterminées.

3.2.6 Dépôts terme contre terme

Il s'agit d'un accord entre deux parties en vertu duquel l'une paie et l'autre reçoit un taux d'intérêt convenu sur un dépôt qui doit être placé par une partie auprès de l'autre à une date ultérieure prédéterminée. Ces dépôts se distinguent des contrats à terme de taux d'intérêt en ce que, dans le cas des dépôts terme contre terme, le dépôt est effectivement fait.

3.2.7 Actions et titres partiellement libérés

Il s'agit de transactions où seule une partie du prix d'émission ou de la valeur nominale d'un titre acheté a été souscrite et où l'émetteur peut réclamer le solde (ou un autre versement) soit à une date prédéterminée au moment de l'émission, soit à une date ultérieure non précisée.

3.2.8 Facilités d'émission d'effets et facilités renouvelables à prise ferme

Il s'agit d'ententes selon lesquelles un emprunteur peut émettre des billets à court terme, pour des échéances variant entre trois et six mois, à concurrence d'une limite fixée pendant une longue période, souvent au moyen d'offres répétées à un syndicat soumissionnaire. Si à un moment quelconque, les effets ne sont pas vendus par le soumissionnaire à un prix acceptable, un souscripteur à forfait (ou un groupe de souscripteurs à forfait) les achète à un prix prescrit.

⁹⁴ Ne comprend pas une transaction au comptant dont le contrat prévoit qu'elle doit être réglée à l'intérieur de la période normale de règlement.

3.2.9 Opérations à terme sur taux d'intérêt

Il s'agit d'accords entre deux parties en vertu desquels, à une date ultérieure prédéterminée, il y aura règlement en espèces de la différence entre le taux d'intérêt contractuel et le taux courant du marché sur un montant de principal théorique prédéterminé pour une période prédéterminée.

3.2.10 Contrats de swap de taux d'intérêt

Dans un contrat de *swap* de taux d'intérêt, deux parties s'engagent par contrat à échanger leurs paiements d'intérêt sur le même montant d'endettement théorique. Dans la plupart des cas, les deux parties s'échangent des paiements à taux d'intérêt fixe contre des paiements à taux d'intérêt variable. Il peut toutefois y avoir échange de paiement à intérêt variable contre d'autres paiements à taux d'intérêt variable.

3.2.11 Options sur taux d'intérêt et sur devises

Une option est un accord entre deux parties en vertu duquel le vendeur de l'option accorde à l'acheteur, contre compensation (prime ou frais), le droit, mais non l'obligation, de lui acheter ou de lui vendre ultérieurement, soit à une date déterminée, soit pendant une période déterminée, un instrument financier ou une marchandise à un prix convenu au moment de l'accord sur l'option. D'autres formes d'options sur les taux d'intérêt comprennent les accords de plafonnement de taux d'intérêt et les contrats à taux d'intérêt plancher et plafond.

Les options sur les opérations de change peuvent être exclues lorsqu'elles sont soumises à des exigences quotidiennes de constitution de fonds.

3.2.12 Contrats financiers à terme sur devises

Le contrat financier à terme sur devises est un accord entre une institution et une contrepartie en vertu duquel l'institution consent à vendre à la contrepartie ou à lui acheter un montant fixe de devises à un taux de change fixe pour livraison et règlement à une date déterminée ultérieurement ou à l'intérieur d'une période d'options fixe.

3.2.13 Swaps de devises

Un contrat de *swap* de devises est une transaction en vertu de laquelle deux parties s'échangent des devises et les flux d'intérêt connexes pour une certaine période. Les *swaps* de devises sont utilisés pour échanger des créances à taux d'intérêt fixe dans des monnaies différentes.

3.2.14 Swaps simultanés de taux et de devises

Les contrats de *swap* de taux d'intérêt dans deux monnaies combinent les caractéristiques des *swaps* de devises et des *swaps* de taux d'intérêt.

3.2.15 Opérations à terme sur taux d'intérêt et sur devises

Une opération à terme est une obligation contractuelle uniformisée de livrer une quantité déterminée d'une marchandise (instrument financier, monnaie étrangère, etc.) ou d'en prendre

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

72

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 3

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

livraison à une date ultérieure déterminée à un prix déterminé établi sur un marché central réglementé.

3.2.16 Contrats sur les métaux précieux et contrats financiers sur les produits de base

Les contrats sur les métaux précieux et les contrats financiers sur les produits de base peuvent prendre la forme de contrats au comptant, de contrats à effet différé, de contrats à terme et de contrats à option. Les métaux précieux sont principalement l'or, l'argent et le platine. Les produits de base sont des biens en vrac comme les grains, les métaux et les aliments échangés dans une bourse de marchandises ou sur le marché au comptant. Aux fins des fonds propres, les contrats sur l'or sont assimilés à des contrats sur devises.

3.2.17 Bons de souscription

Les bons de souscription comprennent les options ou contrats de livraison en espèces dont la valeur est déterminée par les fluctuations, dans le temps, d'un indice, d'un produit ou d'une monnaie étrangère sous-jacents. Lorsque les bons de souscription autres que les fonds propres ou l'opération de couverture de tels bons de souscription exposent l'institution financière à un risque de contrepartie, le montant en équivalent-crédit doit être déterminé au moyen de l'évaluation du risque courant pour les contrats sur les taux de change.

3.3 Facteurs de conversion en équivalent-crédit

La valeur nominale (montant du principal notionnel) d'un instrument hors bilan ne traduit pas toujours le risque de crédit propre à l'instrument. Pour estimer le risque de crédit, il faut multiplier le montant notionnel de l'instrument par un facteur de conversion du crédit afin d'obtenir un montant d'équivalent-crédit⁹⁵. Le montant d'équivalent-crédit est considéré comme un élément figurant au bilan et le degré de risque pondéré applicable à la contrepartie ou, s'il y a lieu, au garant ou à la garantie constituée sur un bien lui est attribué. Voici les facteurs de conversion en équivalent-crédit (FCEC) :

Facteur de conversion de 100 %

- substituts directs de crédit (garanties générales d'endettement et instruments de type garantie, y compris les garanties bancaires à première demande liées à des prêts ou à des titres ou soutenant ceux-ci);
- acquisitions de participations à risque dans des acceptations et les participations bancaires à des substituts directs de crédit (par ex. : les garanties bancaires à première demande);
- engagements de mise et de prise en pension;

⁹⁵ Voir la section 3.4, *Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires*.

-
- accords à terme (obligations contractuelles) d'acheter des éléments d'actif, y compris les facilités de financement avec certitude d'appel de fonds;
 - options de vente souscrites sur des éléments d'actif déterminés ayant les caractéristiques d'une amélioration du crédit⁹⁶.

Facteur de conversion de 50 %

- engagements de garantie liés à des transactions (par ex. : les cautionnements de soumission, les garanties d'exécution, les contre-garanties et les garanties bancaires à première demande liées à des transactions particulières);
- engagements assortis d'une échéance initiale supérieure à un an, y compris les engagements de souscription et les marges de crédit commercial;
- les facilités d'émission d'effets, les facilités renouvelables à prise ferme et d'autres accords semblables.

Facteur de conversion de 20 %

- engagements à court terme à dénouement automatique liés à des transactions commerciales, y compris les lettres de crédit commerciales et les lettres de crédit documentaires (un FCEC de 20 % est appliqué tant à la partie émettrice qu'à celle qui confirme la transaction);
- engagements comportant une échéance initiale d'un an ou moins.

Facteur de conversion de 0 %

- engagements révocables sans condition à tout moment sans préavis.

3.4 Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires

Les contrats à terme (de gré à gré), les *swaps*, les options achetées et les instruments dérivés similaires requièrent un traitement spécial puisque les institutions sont exposées au risque de crédit, non pour la totalité de leur valeur nominale, mais seulement pour le coût potentiel de remplacement du flux de trésorerie (sur les contrats affichant un gain) en cas de manquement de la contrepartie. Les montants en équivalent-crédit sont calculés au moyen de la méthode d'évaluation du risque courant et se voient appliquer le coefficient de pondération approprié à la contrepartie. Les détails de cette méthode se retrouvent à l'annexe 3-II.

⁹⁶ Les options de vente souscrites (lorsque les primes sont payées à l'avance) exprimées en taux du marché pour des monnaies ou des instruments financiers ne comportant aucun risque de crédit ou risque relatif aux actions sont exclues du cadre.

La majoration servant au calcul du montant en équivalent-crédit dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité des taux et des prix qui sous-tendent ce type d'instrument. Les instruments négociés en bourse peuvent être exclus lorsqu'ils font l'objet d'un appel de dépôts de garantie quotidiens. Les options de gré à gré doivent être incluses avec les mêmes facteurs de conversion que les autres instruments.

Les institutions doivent assurer un suivi étroit des transactions sur titres, produits de base et devises qui ont échoué, dès le premier jour de l'échec. L'exigence de fonds propres appliquée à ces transactions doit être calculée conformément à l'annexe 3-I. En ce qui concerne les transactions sur titres, produits de base et devises ne faisant pas appel à un système de règlement-livraison, les institutions doivent également calculer l'exigence de fonds propres conformément à l'Annexe 3-I.

3.4.1 Contrats sur taux d'intérêt

Comprennent :

- les *swaps* de taux d'intérêt sur une seule monnaie;
- les *swaps* de base;
- les contrats de taux à terme et les produits ayant des caractéristiques semblables;
- les contrats à terme sur taux d'intérêt;
- les options sur taux d'intérêt achetées.

3.4.2 Contrats sur taux de change

Comprennent :

- les contrats sur l'or⁹⁷;
- les *swaps* de devises;
- les *swaps* simultanés de taux et de devises;
- les contrats de change à terme à forfait;
- les contrats à terme sur devises;
- les options sur devises achetées.

⁹⁷ Aux fins du calcul du risque de crédit, les contrats sur l'or sont assimilés aux contrats sur devises.

3.4.3 Contrats sur actions

Comprennent :

- les contrats à terme;
- les contrats à terme (de gré à gré);
- les *swaps*;
- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires sur actions particulières et sur indices d'actions.

3.4.4 Contrats sur métaux précieux (p.ex. argent, platine, palladium)

Comprennent :

- les contrats à terme;
- les contrats à terme (de gré à gré);
- les *swaps*;
- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires sur métaux précieux.

3.4.5 Instruments sur produits de base

Comprennent :

- les contrats à terme;
- les contrats à terme (de gré à gré);
- les *swaps*;
- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires fondés sur des contrats sur produits énergétiques, sur produits agricoles ou sur métaux non ferreux (p.ex. aluminium, cuivre, zinc);
- les autres contrats sur métaux non précieux.

3.5 Compensation des contrats à terme (de gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires

Les institutions peuvent compenser les contrats sur la base de la novation ou de toute forme de compensation juridiquement valide. La novation s'entend d'un contrat bilatéral écrit entre deux contreparties en vertu duquel chaque obligation d'une partie envers l'autre de livrer une monnaie donnée à une date d'évaluation déterminée est automatiquement éteinte et remplacée par l'obligation de verser un montant unique, lequel résulte de la compensation des montants dont chaque contrepartie était redevable envers l'autre en vertu de toutes les obligations éteintes.

Une institution désirant compenser des transactions par novation ou par une autre forme de compensation bilatérale doit prouver à l'Autorité⁹⁸ que les conditions suivantes sont réunies :

- l'institution a signé un contrat ou un accord écrit de compensation bilatéral avec chaque contrepartie, créant ainsi une seule obligation juridique couvrant toutes les transactions bilatérales compensées. Par l'effet d'un tel mécanisme, elle assume une seule obligation de paiement ou ne peut réclamer qu'un montant unique selon la somme nette des valeurs positives et négatives, au prix du marché, de toutes ses transactions avec cette contrepartie en cas de manquement, de faillite ou de liquidation de celle-ci ou dans des circonstances semblables;
- l'institution doit disposer d'avis juridiques écrits et éclairés qui concluent qu'en cas de contestation judiciaire, les autorités administratives ou tribunaux pertinents considéreraient que l'exposition en vertu de l'accord de compensation représente le montant net en vertu des lois de toutes les instances pertinentes. Pour que l'institution en vienne à cette conclusion, les opinions juridiques doivent traiter de la validité juridique et de la force exécutoire de la totalité de l'accord de compensation en vertu de ses modalités;
 - les lois de toutes les juridictions pertinentes s'entendent : a) des lois en vigueur là où les contreparties ont été constituées et, si la succursale étrangère d'une contrepartie est en cause, les lois de la juridiction où est situé la succursale; b) les lois régissant chacune des transactions; et, c) les lois régissant tout contrat ou accord requis aux fins de compensation;
 - un avis juridique doit généralement être reconnu comme tel par le milieu juridique dans le pays de l'institution ou dans un mémoire juridique portant d'une manière raisonnée sur tous les enjeux pertinents;
- l'institution applique des procédures internes pour s'assurer qu'avant d'inclure une transaction dans une tranche de compensation, la transaction est prise en compte dans les avis juridiques qui respectent les critères susmentionnés;

⁹⁸ Si l'Autorité n'est pas convaincue du caractère exécutoire du mécanisme sous le régime des lois de sa juridiction, ni l'une ou l'autre contrepartie ne peut compenser les contrats aux fins du calcul des fonds propres.

-
- l'institution doit instaurer des procédures pour mettre à jour les avis juridiques afin d'assurer la force exécutoire permanente de l'accord de compensation, compte tenu des changements qui pourraient être apportés aux lois pertinentes;
 - l'institution conserve tous les documents nécessaires dans ses dossiers.

Aucun contrat renfermant une disposition de dégagement ne sera admissible à la compensation aux fins du calcul des fonds propres. Une disposition de dégagement permet à une contrepartie en règle de n'effectuer que des paiements limités ou même de n'effectuer aucun paiement à la succession du défaillant même si ce dernier est un créancier net.

La compensation entre les transactions assimilables à des pensions et les dérivés de gré à gré n'est pas autorisée en vertu de la méthode actuelle de calcul des expositions.

Le risque de crédit propre aux transactions à terme (de gré à gré), aux *swaps*, aux options achetées et aux instruments dérivés similaires avec compensation bilatérale correspond à la somme du coût de remplacement net au prix du marché, s'il est positif, et d'un facteur de majoration calculé d'après le principal notionnel de chacun des contrats sous-jacents avant la compensation. Toutefois, aux fins du calcul des risques de crédit potentiels associés aux contrats assujettis à des accords de compensation exécutoires et dont le principal notionnel équivaut aux flux de trésorerie, le principal notionnel correspond aux recettes nettes échues à chaque date d'évaluation et pour chaque devise. Ces contrats sont réputés en constituer un seul parce que la compensation des contrats dans une même devise venant à échéance à la même date réduira à la fois le risque potentiel et le risque courant. Le risque courant (c'est-à-dire le coût de remplacement) des régimes de compensation multilatérale est fonction des règles de répartition des pertes de la chambre de compensation.

Les facteurs de majoration bruts doivent être calculés en fonction des obligations juridiques au titre des flux de trésorerie, dans toutes les monnaies. On y arrive en compensant toutes les sommes à recevoir et à payer dans la même monnaie, pour chaque date d'évaluation. Les obligations compensées sont converties en dollars canadiens en utilisant les cours à terme actuels pour chaque date d'évaluation. Une fois converties, les sommes à recevoir à chaque date d'évaluation sont additionnées et les facteurs de majoration bruts sont calculés en multipliant la somme à recevoir par le facteur de majoration approprié.

Le risque de crédit futur des transactions compensées (A_{net}) est égal à la somme de 40 % des majorations calculées selon la méthode en vigueur (A_{brut})⁹⁹ et de 60 % du produit obtenu en multipliant la majoration par le ratio coût de remplacement courant net/coût de remplacement courant positif (RPN)¹⁰⁰.

où :

RPN = coût de remplacement net / coût de remplacement positif des transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires.

Le RPN peut être calculé pour chaque contrepartie ou pour l'ensemble d'un portefeuille pour toutes les transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires. Dans le premier cas, un seul RPN est calculé pour chaque contrepartie. Dans le deuxième, il est établi pour toutes les contreparties.

3.5.1 Calcul du montant en équivalent-crédit des contrats compensés

- 1) Déterminer les majorations et les coûts de remplacement pour chaque transaction et chaque contrepartie assujettie à la compensation bilatérale. Une feuille de calcul semblable à celle figurant ci-après peut servir à cette fin.

Contrepartie 1					
Transaction	Principal notionnel (1)	Facteur de majoration (réf. 4-3-2) (2)	Risque de crédit potentiel (1) x (2) = (3)	Coût de remplacement positif (4)	Coût de remplacement négatif (5)
Etc.					
Total			A_{brut}	R^+	R^-

- 2) Calculer le coût de remplacement net pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale :
 - faire la somme des coûts de remplacement positifs et négatifs ($R^+ + R^-$) (Aux fins de la méthode par portefeuille, le coût de remplacement négatif d'une contrepartie ne peut servir à compenser le coût de remplacement positif d'une autre contrepartie). Si le résultat est négatif, inscrire zéro.

⁹⁹ A_{brut} est égal à la somme des risques de crédit futurs (c'est-à-dire au produit obtenu en multipliant le principal notionnel par le facteur de majoration approprié selon l'annexe 3-II) pour les transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires.

¹⁰⁰ Dans les documents de la BRI, le coût de remplacement positif est appelé « coût de remplacement brut ». De même, le RPN est remplacé par BNR.

3) Calculer le RPN

Dans le cas des institutions utilisant la méthode de contrepartie par contrepartie, le RPN est égal au résultat obtenu en divisant le coût de remplacement net calculé à l'étape 2 par le coût de remplacement positif (R^+ calculé à l'étape 1).

Aux fins de la méthode par portefeuille, le RPN correspond au résultat obtenu en divisant la somme des coûts de remplacement nets pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale par la somme des coûts de remplacement positifs pour ces mêmes contreparties.

Voici un exemple simple du calcul de RPN :

Transaction	Contrepartie 1		Contrepartie 2		Contrepartie 3	
	Notionnel	Évaluation à la valeur du marché	Principal notionnel	Évaluation à la valeur du marché	Principal notionnel	Évaluation à la valeur du marché
Transaction 1	100	10	50	8	30	-3
Transaction 2	100	-5	50	2	30	1
Coût de remplacement		10		10		1
Coût de remplacement net (RN)		5		10		0
RPN (par contrepartie)	0,5		1		0	
Total du RPN	$\Sigma RN / \Sigma R^+ = 15/21 = 0,71$					

- 4) Calculer A_{net} pour chaque contrepartie assujettie à la compensation bilatérale; le montant du RPN est fondé sur la méthode utilisée par l'institution soit la méthode de contrepartie par contrepartie ou la méthode par portefeuille. L'institution doit choisir une seule méthode pour toutes les transactions de compensation.

A_{net} est égal à :

Dans le cas des contrats de compensation, lorsque le coût de remplacement est > 0

$$(0,4 * A_{brut}) + (0,6 * A_{brut} * RPN)$$

Dans le cas des contrats de compensation, lorsque le coût de remplacement est $= 0$

$$0,4 * A_{brut}$$

- 5) Calculer le montant de l'équivalent-crédit pour chaque contrepartie en additionnant le coût net de remplacement (étape 2) et A_{net} (étape 4). Additionner le coefficient de risque des contreparties et inscrire le total de l'équivalent-crédit au tableau XX (numéro à déterminer) du formulaire de divulgation.

Note : Les contrats peuvent être assujettis à compensation entre divers types d'instruments dérivés (taux d'intérêt, devises, titres, etc.) Dans ce cas, attribuer le coût de remplacement net au prorata entre les types d'instruments dérivés dont le coût de remplacement brut est positif.

3.6 Engagements

Les engagements sont des accords qui obligent une institution, à la demande d'un client :

- à accorder du crédit sous la forme de prêts ou de participation à des prêts, de créances au titre de baux financiers, de prêts hypothécaires, de découverts, d'acceptations, de lettres de crédit, de garanties ou de substituts de prêts; ou
- à acheter des prêts, des titres ou d'autres éléments d'actif.

Normalement, les engagements supposent un contrat ou un accord écrit et une contrepartie quelconque (par ex. : une commission d'engagement).

3.6.1 Facteurs de conversion en équivalent-crédit

Le facteur de conversion en équivalent-crédit qui s'applique à un engagement dépend de son échéance. On considère que les engagements à longue échéance comportent un risque élevé parce que la période entre les réévaluations du crédit est relativement longue et qu'il y a relativement peu d'occasions de retirer l'engagement si la qualité du crédit du tireur se détériore.

Les facteurs de conversion s'appliquent aux engagements comme suit :

Facteur de conversion de 0 %

- engagements révocables sans condition par l'institution, à tout moment et sans préavis, ou devenant automatiquement caducs en cas de dégradation de la solvabilité de l'emprunteur. Cela suppose que l'institution réalise au moins une fois par année une évaluation en bonne et due forme de la facilité, ce qui lui permet de relever toute détérioration apparente de la qualité du crédit. Les engagements vis-à-vis de la clientèle de détail sont révocables sans condition si l'institution est contractuellement autorisée à les annuler dans les limites permises par la réglementation relative à la protection des consommateurs et les dispositions connexes.

Facteur de conversion de 20 %

- engagements avec une échéance initiale d'un an ou moins.

Facteur de conversion de 50 %

- engagements avec une échéance initiale de plus d'un an;
- facilités d'émission d'effets et facilités renouvelables à prise ferme;
- partie inutilisée d'un engagement à consentir un prêt qui sera tiré en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai inférieur à un an et certaines dans un délai supérieur à un an;
- engagements à terme (lorsque l'institution s'engage à émettre un engagement) si le prêt peut être tiré plus d'un an après la signature initiale de l'engagement par l'institution.

3.6.2 Échéance

Les institutions doivent utiliser l'échéance initiale (voir ci-après) pour déclarer ces instruments.

3.6.2.1 Échéance initiale

L'échéance d'un engagement se mesure entre la date où l'engagement a été accepté par le client, que l'engagement soit révocable ou irrévocable, conditionnel ou inconditionnel, et le premier en date des jours suivants :

- la date d'échéance prévue de l'engagement;
- la date à laquelle l'institution peut, à son choix, annuler l'engagement sans condition.

Une clause de détérioration importante ne donne pas une protection suffisante à l'égard d'un engagement pour que celui-ci soit considéré comme annulable sans condition.

Lorsque l'institution s'engage à accorder une facilité à une date future (un engagement à terme), il faut mesurer l'échéance initiale de l'engagement entre la date d'acceptation de l'engagement et la date finale où des tirages sont permis.

3.6.2.2 Renégociation d'un engagement

Si les parties s'entendent, un engagement peut être renégocié avant son échéance. Si la renégociation requiert une évaluation du crédit du client conformément aux normes de l'institution en matière de crédit et confère à l'institution une entière discrétion pour ce qui est du renouvellement ou de la prorogation de l'engagement et de la modification d'autres modalités de l'engagement, l'engagement initial peut, à la date d'acceptation des nouvelles modalités par le client, être considéré comme étant échu, auquel cas un nouvel engagement peut être appliqué. Si de nouvelles modalités ne sont pas négociées, l'engagement initial demeure en vigueur jusqu'à l'échéance initiale.

Ce processus doit être clairement étayé.

Dans les transactions syndiquées et à participation, une institution participante doit pouvoir exercer ses droits de renégociation indépendamment des autres membres du syndicat.

Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, la date initiale de l'engagement doit servir à déterminer l'échéance.

3.6.3 Types particuliers d'engagements

3.6.3.1 Engagements sans échéance ou variables

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 0 % s'applique aux engagements sans échéance ou variables comme les marges de cartes de crédit, les marges personnelles de crédit et les autorisations de découvert de comptes chèques personnels qui ne sont pas utilisées et qui sont annulables sans condition à tout moment.

3.6.3.2 Engagements permanents non confirmés

Les engagements variables qui sont annulables sans condition par l'institution à tout moment sous réserve d'un préavis ne constituent pas des engagements annulables sans condition et font l'objet d'un facteur de conversion de 50 %. Les engagements à long terme doivent être annulables sans préavis pour faire l'objet du coefficient de pondération de 0 %.

3.6.3.3 Engagements tirés en un certain nombre de tranches

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 50 % s'applique à un engagement de consentir un prêt (ou d'acheter un élément d'actif) qui doit être tiré en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai d'un an ou moins et certaines dans un délai de plus d'un an. Dans ces cas, il ne faut accorder aucune importance à la capacité de renégocier les modalités des tranches ultérieures. Souvent, ces engagements portent sur des projets immobiliers dont une institution peut difficilement se retirer sans mettre son placement en danger.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et que les conversions entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an sont permises (c'est-à-dire lorsque l'emprunteur peut choisir les termes de l'échéance des engagements), un facteur de conversion de 50 % s'applique à tout l'engagement.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et que les conversions entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an sont permises, chaque tranche peut être convertie séparément, selon son échéance.

3.6.3.4 Engagements portant sur des montants variables

Dans le cas des engagements qui portent sur des montants qui varient pendant la durée de l'engagement, comme le financement d'une entreprise* sujette à une variation saisonnière des flux de trésorerie, le facteur de conversion doit s'appliquer au montant inutilisé maximal qui peut être tiré pendant le reste de la durée de l'engagement.

3.6.3.5 Engagement à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an

Un engagement à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an, mais qui doit être utilisé dans un délai inférieur à un an peut être assimilé à un instrument à échéance de moins d'un an, à condition que toute partie non utilisée de l'engagement soit automatiquement annulée à la fin de la période de tirage.

Toutefois, si par une combinaison d'options ou de tirages, de remboursements et de nouveaux tirages, etc., le client peut avoir accès à une marge de crédit au-delà d'un an sans que l'institution puisse annuler l'engagement sans condition en moins d'un an, l'engagement doit être converti selon un facteur de 50 %.

3.6.3.6 Engagements portant sur des transactions hors bilan

En cas d'engagement à fournir un élément hors bilan, l'institution doit prendre le plus bas des deux facteurs de conversion en équivalents-crédits applicables.

3.7 Évaluations externes du crédit et transposition des évaluations en pondérations

Les passages suivants sont essentiellement tirés du Nouvel Accord de Bâle intitulé *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres – Dispositif révisé* publié en juin 2004, lequel a été révisé en novembre 2005 et juin 2006. Ils ont été adaptés pour rendre applicables les normes sur les fonds propres aux institutions visées dans le champ d'application de la présente ligne directrice. L'Autorité a annoté certains extraits notamment pour préciser ses attentes en regard d'éléments faisant appel aux discrétions qui peuvent être exercées par les autorités de contrôle dans leur juridiction.

* Le terme « entreprise » est utilisé au sens générique même si les dispositions du Code civil du Québec réfèrent à la notion de « personne morale ».

3.7.1 Évaluations externes du crédit

3.7.1.1 Procédure de reconnaissance

90. C'est aux autorités de contrôle nationales qu'il incombe d'examiner en continu si un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) satisfait aux critères énumérés au paragraphe ci-après. Elles devraient pour cela se reporter au code de conduite de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) intitulé « *Code of conduct fundamentals for Credit Rating Agencies* ». Par ailleurs, la reconnaissance d'un OEEC peut être partielle, par exemple, elle peut être limitée à certains types de créances ou à certains pays. La procédure prudentielle de reconnaissance doit être rendue publique afin d'éviter d'inutiles obstacles à l'entrée d'OEEC sur le marché.

Note de l'Autorité

L'Autorité autorisera les institutions à reconnaître les notes de crédit des agences de notation suivantes aux fins des normes de fonds propres :

- DBRS
- Moody's Investors Service
- Standard & Poor's (S&P)
- Fitch Rating Services

3.7.1.2 Critères d'éligibilité

91. Un OEEC doit satisfaire aux six (6) critères suivants :

Objectivité : La méthodologie d'évaluation du crédit doit être rigoureuse, systématique et faire l'objet d'une validation fondée sur des données historiques. De plus, cette évaluation doit être soumise à un examen permanent et refléter toute évolution de la situation financière. Préalablement à la reconnaissance par l'Autorité, une méthodologie d'évaluation adaptée à chaque segment du marché, comprenant des procédures de contrôle ex post rigoureux, doit avoir été établie depuis au moins un an et de préférence trois ans.

Indépendance : Un OEEC doit être indépendant et ne subir aucune pression politique ou économique susceptible d'influencer ses évaluations. Il doit être préservé dans la mesure du possible des contraintes pouvant naître de situations de conflit d'intérêts liées à la composition de son conseil d'administration ou de son actionnariat.

Accès international/transparence : Les évaluations de crédit, les éléments clés sur lesquels elles s'appuient et la participation éventuelle de l'émetteur au processus d'évaluation sont des informations qui devraient être rendues publiques selon un principe de non-sélectivité, sauf s'il s'agit d'évaluations privées. En outre, les procédures, méthodologies et hypothèses générales utilisées par l'OEEC pour ses évaluations devraient être rendues publiques.

Communication : Un OEEC doit communiquer les informations suivantes : son code de conduite; la nature générale des modalités de sa rémunération par les entités évaluées; ses méthodologies d'évaluation (y compris la définition du défaut de paiement, l'horizon temporel et

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

85

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 3

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

la signification de chaque notation); le taux réel de défaut relevé dans chaque catégorie d'évaluation et l'évolution de ces évaluations, et l'évolution de ces évaluations, par exemple, la probabilité pour des notations AA de devenir A avec le temps.

Ressources : L'OEEC doit disposer de ressources suffisantes pour fournir des évaluations de crédit de bonne qualité et être à même d'entretenir des relations suivies avec les niveaux décisionnels et opérationnels des entités évaluées, de manière à renforcer la valeur des évaluations. Les méthodes utilisées doivent combiner les approches qualitatives et quantitatives.

Crédibilité : Elle découle, dans une certaine mesure, des critères précédents et est confirmée par la confiance qu'accordent des parties indépendantes (investisseurs, assureurs, partenaires commerciaux) aux évaluations externes du crédit réalisées par un OEEC. La crédibilité est également étayée par l'existence de procédures internes destinées à empêcher le mauvais usage de renseignements confidentiels. Il n'est pas nécessaire qu'un OEEC réalise des évaluations dans plus d'un pays pour être reconnu.

3.7.2 Considérations pratiques

3.7.2.1 Transposition des évaluations en pondérations

92. Il incombe à l'Autorité d'affecter les évaluations des OEEC reconnus aux coefficients de pondération existants dans le cadre de l'approche standard, c'est-à-dire d'établir à quel coefficient de pondération correspond chaque catégorie d'évaluation de crédit. Cette mise en correspondance doit être objective et faire coïncider de façon cohérente le coefficient de pondération et le niveau de risque de crédit indiqué dans les tableaux ci-dessous, et ce pour toute l'échelle des coefficients de pondération.

Note à long terme				
Pondération dans le cadre de l'approche standard	DBRS	Moody's	S&P	Fitch
Long terme				
1 (AAA à AA-)	AAA à AA (faible)	Aaa à Aa3	AAA à AA-	AAA à AA-
2 (A+ à A-)	A (élevée) à A (faible)	A1 à A3	A+ à A-	A+ à A-
3 (BBB+ à BBB-)	BBB (élevée) à BBB (faible)	Baa1 à Baa3	BBB+ à BBB-	BBB+ à BBB-
4 (BB+ à B-)	BB (élevée) à B (faible)	Ba1 à B3	BB+ à B-	BB+ à B-
5 (inférieure à B-)	CCC ou inférieure	Inférieure à B3	Inférieure à B-	Inférieure à B-

93. Dans le cadre de cette procédure, l'Autorité doit évaluer des facteurs tels que la taille et le champ d'action du lot d'émetteurs évalué par chaque OEEC, la gamme des évaluations attribuées et leur signification ainsi que la définition du défaut de paiement utilisée.
94. Les institutions doivent utiliser de manière cohérente les évaluations des OEEC retenues et leurs cotes de façon consistantes pour tous les types de créances, tant pour la détermination des coefficients de pondération que pour la gestion de leurs risques. Les institutions ne sont pas autorisées à choisir de façon sélective les évaluations de différents OEEC et à changer arbitrairement d'OEEC pour bénéficier des pondérations les plus favorables.
95. Les institutions doivent faire connaître les OEEC auxquelles elles ont recours pour pondérer leurs actifs par type de créance, les coefficients de pondérations associées à chaque catégorie d'évaluation, telles qu'elles sont établies par l'Autorité à travers la procédure de mise en correspondance, ainsi que les actifs agrégés pondérés pour chaque coefficient de pondération sur la base des évaluations de chaque OEEC reconnu.

3.7.2.2 Évaluations multiples

96. Si, pour une créance donnée, il n'existe qu'une seule évaluation établie par un OEEC choisi par l'institution, c'est cette évaluation qui devra être utilisée pour en déterminer le coefficient de pondération.
97. S'il existe deux évaluations effectuées par des OEEC choisis par l'institution correspondant à des coefficients de pondération différents, c'est le coefficient de pondération le plus élevé qui sera retenu.
98. Dans le cas de trois évaluations ou plus donnant lieu à des coefficients de pondération différents, c'est le coefficient de pondération le plus élevé des deux évaluations les plus basses qui sera utilisé.

3.7.2.3 Alternative émetteur/émission

99. Si une institution souscrit à une émission particulière à laquelle s'applique une évaluation d'émission spécifique, le coefficient de pondération de la créance sera basé sur cette évaluation. Si la créance n'a pas reçu d'évaluation spécifique, ce sont les principes généraux ci-dessous qui s'appliquent :
- lorsque l'emprunteur a bénéficié d'une évaluation spécifique sur une émission de dette – mais que la créance de l'institution est étrangère à cette dette – une évaluation de crédit de bonne qualité (correspondant à un coefficient de pondération inférieur à celui qui s'applique à une créance non notée) pour cette émission précise ne peut être appliquée par l'institution à la créance non évaluée de l'institution que si cette créance est de rang égal (*pari passu*) ou supérieur, à tous égards, à celui d'une créance évaluée. Autrement, la créance non évaluée recevra le coefficient de pondération applicable aux créances non évaluées;
 - lorsque l'emprunteur bénéficie d'une évaluation en tant qu'émetteur, celle-ci s'applique généralement aux créances de premier rang non garanties sur cet émetteur. En conséquence, seules les créances de premier rang de l'émetteur bénéficient d'une évaluation de bonne qualité. Les autres créances non évaluées d'un émetteur bénéficiant d'une bonne évaluation de crédit sont traitées comme si elles n'étaient pas évaluées. Si l'émetteur ou une émission individuelle présente une évaluation de qualité médiocre (correspondant à un coefficient de pondération égal ou supérieur à celui qui s'applique aux créances non évaluées), une créance non évaluée sur la même contrepartie, de rang égal ou subordonné à i) l'évaluation de l'exposition des créances de premier rang non garanties sur l'émetteur, ou à ii) l'évaluation de l'exposition, recevra le même coefficient de pondération applicable à l'évaluation de qualité médiocre.
100. Que l'institution ait l'intention de s'appuyer sur l'évaluation propre à un émetteur ou à une émission, cette évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de son exposition au risque de crédit pour tous les paiements qui lui sont dus¹⁰¹.

¹⁰¹ Par exemple, si le principal et les intérêts sont dus à une institution, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque de crédit lié tant au principal qu'aux intérêts.

-
101. Afin d'éviter une double comptabilisation, les techniques d'atténuation du risque de crédit ne sont pas prises en compte si le rehaussement de crédit est déjà incorporé dans l'évaluation de l'émission (voir section 4.1, paragraphe 114).

3.7.2.4 Évaluations en monnaie locale et en monnaies étrangères

102. Dans le cas d'expositions non évaluées pondérées en fonction de la notation d'une exposition équivalente du même emprunteur, la règle générale veut que les évaluations effectuées en devises étrangères ne soient utilisées que pour les expositions libellées dans cette même monnaie. Quant aux évaluations en monnaie locale, si elles sont distinctes, elles ne sont appliquées que pour le coefficient de pondération des créances libellées dans cette monnaie¹⁰².

3.7.2.5 Évaluations à court/long termes

103. Pour déterminer les pondérations, les évaluations à court terme sont censées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déduire les coefficients de pondération appliqués aux créances provenant de la facilité notée et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour étayer le coefficient de pondération d'une créance à long terme non évaluée; elle ne vaut que pour des créances à court terme sur des banques, d'autres institutions financières et des entreprises. Le tableau ci-dessous présente un cadre pour les expositions des institutions sur des facilités spécifiques à court terme telles qu'une émission de papier commercial.

¹⁰² Cependant, si une exposition résulte de la participation d'une institution à un emprunt qui a été accordé (ou couvert contre le risque de convertibilité et de cession) par certaines BMD, l'Autorité peut considérer que son risque de convertibilité et de cession est effectivement réduit. Pour être reconnues, les BMD doivent avoir le statut de créancier privilégié et figurer au chapitre 3. En pareils cas, pour déterminer la pondération, la notation sur la monnaie locale peut être utilisée à la place de celle sur devises. S'il y a couverture contre le risque de convertibilité et de cession, la notation sur la monnaie locale ne peut être utilisée que pour la partie de l'emprunt qui a été garantie. On applique à la partie de l'emprunt qui ne bénéficie pas de cette couverture la pondération fondée sur la notation sur devises.

Notation	A-1/P-1 ¹⁰³	A-2/P-2	A-3/P-3	Autres ¹⁰⁴
Pondération	20 %	50 %	100 %	150 %

Notes de crédits à court terme				
Catégorie du coefficient de pondération des risques standard	DBRS	Moody's	S&P	Fitch
Court terme				
1 (A-1/P-1)	R-1(élevée) à R-1(faible)	P-1	A-1+, A-1	F1+, F1
2 (A-2/P-2)	R-2(élevée) à R-2(faible)	P-2	A-2	F2
3 (A-3/P-3)	R-3	P-3	A-3	F3
4 Autres	Inférieures à R-3	NP	Toutes les notations à court terme inférieures à A-3	Inférieures à F3

104. Si une facilité à court terme notée bénéficie d'un coefficient de pondération de 50 %, les facilités à court terme non notées ne peuvent être affectées d'un coefficient de pondération inférieure à 100 %. Lorsqu'un émetteur bénéficie d'une créance à court terme qui justifie un coefficient de pondération de 150 %, toutes les créances non évaluées, qu'elles soient à court ou long terme, doivent aussi recevoir un coefficient de 150 %, sauf si l'institution leur applique des techniques agréées de réduction du risque.

105. (Paragraphe non applicable)

¹⁰³ Les notations sont établies d'après la méthodologie de Standard & Poor et Moody's Investors Service. La note A-1 de Standard & Poor's comprend les notations A-1+ et A-1-.

¹⁰⁴ Cette catégorie inclut toutes les notes de qualité inférieure ainsi que les notes B et C.

-
106. L'utilisation d'une évaluation à court terme implique que l'organisme effectuant l'évaluation réponde à tous les critères d'éligibilité d'un OEEC énumérés au paragraphe 91.

3.7.2.6 Niveau d'application de l'évaluation

107. Les évaluations externes appliquées à une personne morale faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour pondérer les autres personnes morales du groupe.

3.7.2.7 Évaluations non sollicitées

108. En règle générale, les institutions devraient utiliser des notes sollicitées auprès d'OEEC reconnus. L'Autorité peut cependant les autoriser à utiliser de la même manière des notes non sollicitées si elles se sont assurées que celles-ci ne sont pas d'une qualité inférieure. Il peut cependant arriver que les OEEC se servent de notes non sollicitées pour inciter des pressions sur des institutions à solliciter des notes. Si de tels comportements sont constatés, l'Autorité devrait s'interroger sur le maintien de la reconnaissance de ces OEEC aux fins du calcul des fonds propres réglementaires.

Note de l'Autorité

Les institutions ne doivent pas se fonder sur une évaluation non sollicitée pour déterminer le coefficient de pondération du risque d'un actif.

Chapitre 4. Atténuation du risque de crédit

Pour les institutions ayant recours à l'approche standard

4.1 Approche standard

4.1.1 Principaux aspects

(i) Introduction

109. Les institutions recourent à plusieurs techniques pour atténuer les risques de crédit auxquels elles sont exposées : prises de sûretés de premier rang sous la forme de liquidités ou de titres couvrant en tout ou en partie des expositions au risque; garantie de tiers; achats de protection sous la forme de garanties ou de dérivés de crédit ou encore accords de compensation des prêts et des dépôts avec une même contrepartie.

110. Lorsque ces techniques satisfont aux conditions de validité juridique exposées aux paragraphes 117 et 118 ci-après, l'approche révisée de l'atténuation du risque de crédit (ARC) permet de faire appel, pour le calcul des fonds propres réglementaires, à un plus grand nombre de facteurs d'atténuation du risque que sous l'Accord de 1988.

(ii) Généralités

111. Le dispositif général du présent chapitre s'applique aux expositions du portefeuille bancaire selon l'approche standard.

112. L'approche globale pour le traitement des sûretés (les paragraphes 130 à 138 de la sous-section 4.1.2, les paragraphes 145 à 177 de la sous-section 4.1.3) s'applique également aux fins du calcul de l'exigence des fonds propres au titre du risque de contrepartie sur les instruments dérivés de gré à gré et sur les transactions assimilables à des pensions inscrites dans le portefeuille de négociation.

113. Une transaction couverte au moyen des techniques ARC ne peut en aucun cas faire l'objet d'une exigence de fonds propres plus élevée que lorsqu'elle n'est pas couverte.

Remarques

Cette limite de fonds propres s'applique aux transactions sur les sûretés et les garanties. Elle ne s'applique pas aux transactions assimilables à des pensions en vertu de l'approche globale pour lesquelles les deux volets de la transaction (sûreté reçue et fournie) ont été pris en compte dans le calcul du montant de l'exposition.

-
114. L'effet d'une technique ARC ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, les créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence d'une couverture ne peuvent bénéficier, aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, d'une reconnaissance prudentielle additionnelle au titre des techniques ARC. De plus, la reconnaissance de l'effet d'une technique ARC ne peut intervenir pour les créances ne faisant l'objet que d'une notation sur le principal seulement (paragraphe 100 de la sous-section 3.7.2.3).
115. L'utilisation des techniques ARC peut conduire à réduire ou à transférer le risque de crédit, mais elle peut également accroître d'autres risques (dits résiduels), comme les risques juridique, opérationnel, de liquidité ou encore de marché. Il est donc impératif pour les institutions d'employer des méthodes et processus de contrôle rigoureux pour maîtriser ces risques, notamment dans les domaines suivants : stratégie, analyse du crédit sous-jacent; évaluation; politiques et procédures; systèmes; contrôle des risques liés à l'échéance de positions; gestion du risque de concentration issu de l'utilisation par l'institution des techniques ARC et de l'interaction de ces techniques avec le profil global de risque de crédit de l'institution. Si ces risques ne sont pas bien gérés, l'Autorité peut imposer des exigences de fonds propres supplémentaires ou prendre d'autres mesures telles que décrites par les dispositions du processus de surveillance prudentielle (chapitre 8 de la présente ligne directrice).
- 115(i) Les institutions financières doivent veiller à ce que des ressources suffisantes soient consacrées à la mise en œuvre ordonnée des accords de marge avec les contreparties dans le cadre d'opérations sur dérivés de gré à gré et de cessions temporaires de titres, telles que mesurées par la ponctualité et l'exactitude des appels de marge émis et par le temps de réponse aux appels de marge reçus. Les entités doivent avoir mis en place une politique de gestion des sûretés pour le contrôle, le suivi et la présentation de rapports concernant les éléments suivants :
- le risque auquel les accords de marge les exposent (comme la volatilité et la liquidité des titres constituant les sûretés);
 - le risque de concentration envers des types spécifiques de sûreté;
 - la réutilisation des sûretés (liquidités et autres) y compris les éventuelles pénuries de liquidités résultant de la réutilisation des sûretés reçues des contreparties;
 - l'abandon de droits sur les sûretés fournies aux contreparties.
116. Les exigences relatives à la discipline de marché doivent également être satisfaites pour que les institutions puissent bénéficier d'un allègement des exigences de fonds propres réglementaires au titre des techniques ARC.

(iii) Validité juridique

117. Afin d'obtenir un allègement des exigences de fonds propres lorsqu'elles utilisent les techniques ARC, les institutions doivent respecter les normes minimales suivantes en matière de documentation juridique.
118. Toute la documentation utilisée dans le cadre de prises de sûretés et pour documenter la compensation d'éléments de bilan, d'achats de protection sous la forme de garanties et de dérivés de crédit doit être contraignante pour toutes les parties et d'une validité juridique assurée dans toutes les juridictions concernées. Les institutions doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées, au besoin, pour garantir la validité juridique permanente de cette documentation.

4.1.2 Vue d'ensemble des techniques d'atténuation du risque de crédit¹⁰⁵

(i) Transactions assorties de sûretés

119. Cette expression désigne toute transaction dans laquelle :
- les institutions ont une exposition de crédit effective ou potentielle;
 - l'exposition de crédit effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par une contrepartie¹⁰⁶ ou par un tiers pour le compte de celle-ci.
120. Les institutions qui acceptent des sûretés financières éligibles (par ex. : des liquidités ou des titres, définis spécifiquement aux paragraphes 145 et 146 de la sous-section 4.1.3) sont autorisées à réduire leur exposition vis-à-vis d'une contrepartie aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres pour tenir compte de l'effet d'atténuation du risque apportée par la sûreté.

Dispositif global et conditions minimales

121. Les institutions peuvent opter soit pour l'approche simple, qui consiste à substituer à la pondération de la contrepartie celle de la sûreté pour la fraction d'exposition ainsi couverte (sous réserve, de manière générale, d'un plancher de 20 %), soit pour l'approche globale qui permet une compensation plus importante entre le montant de la sûreté et celui de l'exposition en réduisant en fait le montant de l'exposition de la valeur attribuée à la sûreté. Ces approches peuvent être utilisées indifféremment, mais non simultanément, pour le portefeuille bancaire, tandis que seule l'approche globale peut être appliquée pour le portefeuille de négociation. Une couverture partielle est prise en

¹⁰⁵ Voir l'Annexe 4-I pour un aperçu des méthodologies applicables au traitement, en termes de fonds propres, des transactions garanties par des sûretés financières dans le cadre de l'approche standard.

¹⁰⁶ Dans cette section, le terme « contrepartie » est utilisé pour désigner une partie vis-à-vis de laquelle une institution présente une exposition de bilan ou de hors bilan ou une exposition potentielle. Cette exposition peut, par exemple, prendre la forme d'un prêt en espèces ou en titres (où la contrepartie serait généralement appelée l'emprunteur), de titres fournis comme sûretés, d'un engagement ou d'une exposition dans le cadre d'un contrat dérivé de gré à gré.

compte dans les deux cas. Les asymétries des échéances entre expositions couvertes et sûretés ne sont autorisées que dans le cadre de l'approche globale.

Note de l'Autorité

Les institutions ayant recours à l'approche standard peuvent choisir la méthode simple ou la méthode globale assortie de décotes prudentielles.

122. Cependant, pour obtenir une diminution des exigences de fonds propres quelle que soit la forme des sûretés, les conditions énoncées aux paragraphes 123 à 126 doivent être respectées dans l'une et l'autre approches.
123. En plus des exigences générales de validité juridique exposées aux paragraphes 117 et 118 de la sous-section 4.1.1, le mécanisme juridique par lequel la sûreté est donnée en garantie ou transférée doit permettre de s'assurer que l'institution bénéficiaire de cette sûreté peut à son gré la réaliser ou en prendre la pleine propriété juridique en cas de défaut, d'insolvabilité ou de faillite (ou d'un ou plusieurs autres incidents de crédit définis dans la documentation relative à la transaction) de la contrepartie (et, le cas échéant, du gardien de la sûreté). Les institutions doivent prendre, en outre, toutes les mesures nécessaires pour remplir les conditions relevant de la législation applicable aux sûretés dont elles bénéficient afin de s'assurer, par exemple, en faisant inscrire leurs droits sur les sûretés, qu'elles pourront exercer ceux-ci, notamment en étant en mesure de les compenser valablement, dans le cas de remise de sûreté par transfert de propriété.
124. Afin que la sûreté apporte une réelle protection, il ne doit pas exister de corrélation positive significative entre la qualité de crédit de la contrepartie et la valeur de la sûreté. Par exemple, les titres émis par la contrepartie, ou par toute entité de son groupe, ne fournissent qu'une faible protection et ne sont donc pas éligibles.
125. La réalisation d'une sûreté le moment venu implique que les institutions doivent disposer de procédures claires et rigoureuses leur permettant de garantir que toutes les conditions juridiques requises, en cas de défaut de la contrepartie ou de réalisation de la sûreté sont bien observées et que cette dernière peut rapidement être réalisée.
126. Lorsque la sûreté est détenue par un gardien, les institutions doivent prendre des dispositions appropriées pour s'assurer que ce dernier opère bien une ségrégation entre les sûretés et ses propres actifs.
127. Une exigence de fonds propres doit être calculée sur chaque volet d'une transaction assortie d'une sûreté comme, par exemple, dans le cas des mises et prises en pension. Il en va de même pour les deux volets des transactions de prêt et d'emprunt de titres, ainsi que pour la fourniture de titres liés à une exposition sur dérivés sur un autre emprunt.
128. Une institution qui, en tant que mandataire, arrange une transaction assimilable à une pension (mise/prise en pension ou de prêt/emprunt de titres) entre un client et un tiers, et garantit au client que ce tiers remplira ses obligations, encourt le même risque que si

elle était partie prenante à la transaction pour son propre compte. Il lui faut donc, dans ce cas, calculer les exigences de fonds propres comme si elle était contrepartie directe à la transaction.

Note de l'Autorité

Une transaction en vertu de laquelle une institution agit à titre de mandataire et fournit une garantie au client doit être traitée comme un substitut direct de crédit (c'est-à-dire une tranche de compensation distincte) à moins qu'elle ne soit couverte par un accord-cadre de compensation.

Approche simple

129. Dans le cadre de l'approche simple, le coefficient de pondération de l'instrument de couverture totale ou partielle se substitue à celui applicable à la contrepartie. Les détails de ce dispositif sont exposés aux paragraphes 182 à 185 de la sous-section 4.1.3.

Approche globale

130. Dans le cadre de l'approche globale, les institutions détentrices d'une sûreté doivent prendre en compte l'effet de cette dernière en ajustant la valeur de l'exposition aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Cet ajustement s'effectue en appliquant des « décotes » sur le montant de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie ainsi que sur la valeur de la sûreté reçue, décotes visant à tenir compte de leurs possibles variations de valeur futures¹⁰⁷ occasionnées par les fluctuations de marché. Il en résulte, tant pour l'exposition que pour la sûreté, des montants ajustés en fonction de la volatilité. Sauf dans le cas où un volet de la transaction porte sur des liquidités, le montant ajusté est plus élevé dans le cas de l'exposition et plus faible pour la sûreté.
131. De surcroît, si l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, un ajustement supplémentaire à la baisse doit être effectué sur le montant de la sûreté afin de tenir compte de la volatilité liée aux possibles fluctuations de change futures.
132. Si le montant de l'exposition est supérieur à celui de la sûreté, les deux étant ajustés en fonction de la volatilité (y compris tout autre ajustement au titre du risque de change), les actifs pondérés correspondent à la différence entre ces deux montants, multipliée par le coefficient de pondération de la contrepartie. Le mode de calcul est décrit aux paragraphes 147 à 150 de la sous-section 4.1.3.
133. Les institutions visées par la présente ligne directrice ne peuvent utiliser qu'un type de décotes : les décotes prudentielles standards, définies par le Comité de Bâle.
134. Paragraphe retiré – destiné aux institutions qui ont le choix entre décotes prudentielles standards et décotes internes.

¹⁰⁷ Les montants des expositions peuvent varier, par exemple lorsque les titres sont prêtés.

-
135. Le montant de chaque décote dépend du type d'instrument, du type de transaction, de la fréquence des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge. À titre d'exemple, les transactions assimilables aux pensions assorties de réévaluations et d'appels de marge quotidiens recevront une décote basée sur une période de détention de cinq jours ouvrables, tandis que les transactions sur prêts garantis comportant des clauses de réévaluation quotidienne, mais pas de clause d'appels de marge seront affectées d'une décote basée sur une période de détention de vingt jours ouvrables. Ce nombre de jours est augmenté en utilisant la racine carrée de la formule temporelle, en fonction de la fréquence des appels de marge ou des réévaluations.
136. Pour certaines transactions assimilables aux pensions (globalement, les mises en pension d'obligations d'État définies aux paragraphes 170 et 171 de la sous-section 4.1.3), l'Autorité peut autoriser les institutions utilisant des décotes prudentielles standards à ne pas les appliquer aux fins du calcul du montant de l'exposition après atténuation des risques.
137. L'effet d'accords-cadres de compensation couvrant les transactions assimilables aux pensions peut être pris en compte pour le calcul des exigences de fonds propres, sous réserve des conditions établies au paragraphe 173 de la sous-section 4.1.3.
138. (Paragraphe non applicable)
- (ii) Compensation des éléments du bilan
139. Les institutions ayant conclu des accords de compensation des prêts et dépôts, dont le caractère exécutoire est assuré, peuvent calculer leurs exigences de fonds propres sur la base des expositions nettes, sous réserve des conditions posées au paragraphe 188 de la sous-section 4.1.4.
- (iii) Garanties et dérivés de crédit
140. Lorsque les garanties ou dérivés de crédit sont directs, explicites, irrévocables et inconditionnels, et que l'Autorité est assurée que les institutions remplissent certaines conditions opérationnelles minimales en matière de gestion des risques, les institutions peuvent être autorisées à prendre en compte l'effet des protections acquises sous cette forme aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres.
141. Plusieurs garants et vendeurs de protection sont éligibles. Comme dans le cadre de l'Accord de 1988, l'approche par substitution s'applique. Ainsi, seules les garanties octroyées ou les protections fournies par les entités ayant un coefficient de pondération inférieure à celui de la contrepartie entraînent une réduction des exigences de fonds propres, la fraction couverte de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie étant affectée du coefficient de pondération du garant ou du vendeur de protection et la partie non couverte conservant le coefficient de pondération de la contrepartie.

142. Les exigences opérationnelles sont précisées aux paragraphes 189 à 193 de la sous-section 4.1.5.

(iv) Asymétrie des échéances

143. Il y a asymétrie des échéances lorsque l'échéance résiduelle de l'instrument de couverture est plus courte que celle de l'exposition couverte. Dans ce cas, lorsque l'échéance initiale de l'instrument de couverture est inférieure à un an, la technique ARC n'est pas prise en compte aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Dans d'autres cas, elle ne l'est que partiellement, comme l'expliquent les paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6. Les asymétries des échéances ne sont pas reconnues dans le cadre de l'approche simple applicable aux sûretés.

(v) Divers

144. Les traitements de couvertures multiples ainsi que celui des dérivés de crédit au premier et au second défaut sont présentés aux paragraphes 206 à 210 de la sous-section 4.1.7.

4.1.3 Sûretés

(i) Sûretés financières éligibles

145. Les instruments de sûreté suivants peuvent être pris en compte dans l'approche simple :

a) liquidités (telles que les certificats de dépôt ou les instruments comparables émis par l'institution prêteuse) en dépôt auprès de l'institution exposée au risque de contrepartie^{108 109},

ou;

b) titres de créances notés par un OEEC reconnu lorsqu'ils sont :

- au moins de niveau BB- s'ils sont émis par un emprunteur souverain ou des organismes publics traités comme emprunteurs souverains par l'Autorité;
- au moins de niveau BBB- s'ils sont émis par d'autres entités (dont les institutions financières et entreprises d'investissement);
- au moins de niveau A-3/P-3 pour les titres de créances à court terme.

¹⁰⁸ Les instruments liés à une note de crédit émis par l'institution pour couvrir les expositions de son portefeuille bancaire sont traités comme des transactions garanties par des liquidités s'ils satisfont aux critères applicables aux dérivés de crédit.

¹⁰⁹ Si des liquidités en dépôt, des certificats de dépôt ou des instruments comparables émis par l'institution prêteuse sont détenus en tant que sûreté dans une institution financière tierce hors du cadre d'un accord de conservation et qu'ils sont expressément donnés en garantie ou affectés, irrévocablement et sans condition, en faveur de la l'institution prêteuse, le montant de l'exposition couvert par la sûreté (après toute décote nécessaire au titre du risque de change) reçoit la pondération attribuée à l'institution financière tierce.

-
- d) titres de créances non notés par un OEEC reconnu lorsqu'ils remplissent tous les critères suivants :
- émis par une institution financière;
 - cotés sur une bourse reconnue;
 - entrant dans la catégorie de créance de premier rang;
 - toutes les émissions notées de même rang par l'institution émettrice doivent être notées au moins BBB- ou A-3/P-3 par un OEEC qui est reconnu;
 - l'institution détenant les titres comme sûreté ne dispose d'aucune information laissant entendre que cette émission justifie une notation inférieure à BBB- ou A-3/P-3 (selon le cas);
 - l'Autorité a suffisamment confiance dans la liquidité de marché du titre.
- e) actions (y compris les obligations convertibles en actions) entrant dans la composition d'un indice principal.
- f) parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et fonds d'investissement (FI) lorsque :
- leur cours est publié chaque jour;
 - l'OPCVM/le FI ne comporte à son actif que des instruments énumérés dans le présent paragraphe¹¹⁰.
- 145(i) Les titrisations de titrisations (telles que définies au chapitre 5), quelle que soit leur éventuelle note de crédit, ne sont pas des sûretés financières éligibles, qu'une institution financière utilise la méthode des décotes prudentielles ou la méthode de décotes fondées sur ses propres estimations.
146. Les instruments de sûreté ci-après peuvent être pris en compte dans l'approche globale :
- a) tous les instruments du paragraphe 145.
 - b) les actions (y compris les obligations convertibles en actions) n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices, mais cotées sur une bourse reconnue.

¹¹⁰ Cependant, l'utilisation potentielle ou non par un OPCVM/FCP de dérivés uniquement pour couvrir les placements énumérés dans ce paragraphe et au suivant ne doit pas empêcher les parts de cet OPCVM/FCP d'être admissibles en tant que sûretés financières.

c) les OPCVM/FI qui comprennent des actions de cette nature.

(ii) Approche globale

Calcul des exigences de fonds propres

147. Pour une transaction assortie de sûreté, le montant de l'exposition après atténuation du risque se calcule ainsi :

$$E^* = \max \{0, [E \times (1 + De) - S \times (1 - Ds - Dfx)]\}$$

où :

E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque

E = valeur au bilan de l'exposition

De = décote appropriée pour l'exposition

S = valeur courante de la sûreté reçue

Ds = décote appropriée pour la sûreté

Dfx = décote appropriée pour asymétrie de monnaies entre sûreté et exposition

148. Le montant de l'actif pondéré de la transaction assortie de sûreté est obtenu en multipliant le montant de l'exposition après atténuation du risque par le coefficient de pondération de la contrepartie.

149. Le traitement des transactions qui présentent une asymétrie des échéances entre l'exposition de la contrepartie et la sûreté est indiqué aux paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6.

150. Lorsque la sûreté est un panier d'actifs, la décote applicable au panier est :

$$D = \sum_i a_i D_i$$

où :

a_i = est la pondération de l'actif (mesuré en unités de devises) contenu dans le panier; et

D_i = la décote applicable à cet actif.

Décotes prudentielles standards

151. Le tableau suivant présente les décotes prudentielles standards (dans l'hypothèse de réévaluations aux prix du marché et d'appels de marge quotidiens et d'une période de détention de dix jours ouvrables) exprimées en pourcentages :

Notation de l'émission de titres de créances	Échéance résiduelle	Décotes		Expositions sur titrisations
		Emprunteur souverain ¹¹¹	Autre émetteur ¹¹²	
AAA à AA-/A-1	≤ 1 an	0,5	1	2
	>1 an et ≤ 5 ans	2	4	8
	> 5 ans	4	8	16
A+ à BBB-/ A-2/A-3/P-3 et titres bancaires non notés (par. 145(d))	≤ 1 an	1	2	4
	>1 an, ≤ 5 ans	3	6	12
	> 5 ans	6	12	24
BB+ à BB-	Ensemble	15	Non éligible	Non éligible
Actions de grands indices (y compris les obligations convertibles en actions) et or		15		
Autres actions (y compris les obligations convertibles en actions) cotées sur une bourse reconnue		25		
OPCVM / FI		Plus forte décote applicable à tout titre dans lequel le fonds peut investir		
Liquidités dans la même devise ¹¹³		0		

152. La décote prudentielle standard applicable au risque de change, quand exposition et sûreté sont libellées dans des devises différentes, est de 8 % (également sur la base d'une période de détention de dix jours ouvrables et d'une réévaluation quotidienne aux prix du marché).

¹¹¹ Inclut les organismes publics traités comme emprunteurs souverains par l'Autorité. À cet effet, les banques multilatérales de développement recevant un coefficient de pondération de 0 % sont traitées comme emprunteurs souverains.

¹¹² Inclut les OP qui ne sont pas traités comme emprunteurs souverains par l'Autorité.

¹¹³ Sûretés admissibles sous forme de liquidités précisées au paragraphe 145 a).

153. Pour les transactions dans lesquelles l'institution prête des instruments non éligibles (c'est-à-dire des titres d'entreprises de qualité inférieure à BBB-), la décote applicable à l'exposition doit être la même que celle applicable à l'action négociée sur une bourse reconnue n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices.

154. à 165.

Paragraphes retirés – destinés aux institutions qui veulent être autorisées à calculer les décotes en utilisant leurs propres estimations de la volatilité des prix du marché et de la volatilité de change.

Ajustements liés aux périodes de détention différentes et à une fréquence autre que quotidienne des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge

166. En fonction de la nature et de la fréquence des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge, il peut s'avérer nécessaire, pour certaines transactions, d'adopter des périodes de détention différentes. Le dispositif de décote appliqué aux sûretés fait une distinction entre les transactions assimilables aux pensions (mises/prises en pension et prêts/emprunts de titres), les « autres transactions dictées par les conditions du marché des capitaux » (transactions sur dérivés de gré à gré et prêts garantis par des titres avec appel de marge ou « prêts sur marge ») et les prêts garantis. Dans les deux premiers cas, la documentation comporte des clauses d'appels de marge, ce qui n'est généralement pas le cas pour les prêts garantis.

167. Les périodes de détention minimales applicables aux divers produits sont résumées ci-dessous :

Type de transaction	Période de détention minimale	Condition
Transactions assimilables aux pensions	5 jours ouvrables	Appel de marge quotidien
Autres transactions sur le marché des capitaux	10 jours ouvrables	Appel de marge quotidien
Prêts garantis	Vingt jours ouvrables	Réévaluation quotidienne

Lorsqu'une institution financière a une transaction ou un ensemble de compensation qui répond aux critères énoncés aux paragraphes 41(i) ou 41 (ii) de l'Annexe 3-II, la période de détention minimale devrait être la période de marge en risque applicable en vertu de ces paragraphes.

168. Lorsque la fréquence des appels de marge ou des réévaluations est supérieure au minimum, les montants minimaux des décotes sont extrapolés en fonction du nombre effectif de jours ouvrables entre les appels de marge ou les réévaluations en utilisant la racine carrée de la formule temporelle ci-dessous :

$$D = D_M \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{T_M}}$$

où :

D = décote

D_M = décote pour la période de détention minimale

T_M = période de détention minimale applicable pour le type de transaction

N_R = nombre effectif de jours ouvrables entre les appels de marge pour les transactions sur le marché des capitaux ou entre les réévaluations pour les transactions assorties de sûretés

Lorsque la volatilité est déterminée pour une période de détention de T_N jours, différente de la période de détention minimale spécifiée T_M , la décote D_M est calculée en utilisant la racine carrée de la formule temporelle ci-dessous :

$$D = D_N \sqrt{\frac{T_M}{T_N}}$$

où :

T_N = période de détention utilisée par l'institution pour obtenir D_N

D_N = décote fondée sur la période de détention T_N

169. Ainsi, les institutions adoptant les décotes prudentielles standards prendront comme base les décotes pour une période de dix jours ouvrables indiquées au paragraphe 151, qu'elles extrapoleront en hausse ou en baisse, en fonction du type de transaction et de la fréquence des appels de marge ou réévaluations, au moyen de la formule suivante :

$$D = D_{10} \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{10}}$$

où :

D = décote

D_{10} = décote prudentielle standard pour dix jours ouvrables pour un instrument donné

N_R = nombre effectif de jours ouvrables entre les appels de marge pour les transactions sur le marché des capitaux ou entre les réévaluations pour les transactions assorties de sûretés

T_M = période de détention minimale applicable au type de transaction

Conditions pour l'application d'une décote nulle

170. Pour les transactions assimilables aux pensions satisfaisant aux conditions ci-après et dont la contrepartie est un intervenant clé dans le marché, l'Autorité peut choisir de ne pas appliquer les décotes prévues par l'approche globale et d'opter plutôt pour une décote nulle.
- l'exposition et la sûreté sont l'une et l'autre sous forme de liquidités, de la garantie venant d'un emprunteur souverain ou d'un OP pouvant bénéficier d'un coefficient de pondération de 0 % dans l'approche standard¹¹⁴;
 - l'exposition et la sûreté sont libellées dans la même devise;
 - soit, il s'agit d'une transaction à un jour, soit l'exposition et la sûreté sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché et soumises à un appel de marge quotidien;
 - suite à un défaut d'appel de marge par une contrepartie, le délai requis entre la dernière réévaluation aux prix du marché ayant précédé ce défaut et la réalisation de la sûreté ne peut pas dépasser quatre jours ouvrables¹¹⁵;

¹¹⁴ Cette condition est remplie lorsque l'Autorité a décidé que les créances en devise locale sur sa juridiction peuvent prétendre à une pondération de 0 % dans le cadre de l'approche standard.

¹¹⁵ Cela ne signifie pas que l'institution doit toujours réaliser la sûreté, mais plutôt qu'elle le peut dans les délais impartis.

- e) le règlement de la transaction s'effectue par le biais d'un système de règlement reconnu pour ce type de transaction;
- f) l'accord est couvert par une documentation standard de marché pour les transactions assimilables aux pensions sur les titres concernés;
- g) la documentation régissant la transaction précise que, si la contrepartie ne satisfait pas à l'obligation de livrer les liquidités, les titres ou la marge de garantie, ou si elle vient à faire défaut, la transaction peut être immédiatement résiliable;
- h) en cas de défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite, l'institution a le droit inaliénable et le caractère exécutoire de saisir immédiatement la sûreté et de la réaliser à son profit.

Note de l'Autorité

La dérogation s'applique aux mises en pension de titres émis par le gouvernement du Canada ou par une province ou un territoire canadien, sous réserve de la confirmation que les critères ci-dessus sont satisfaits.

171. Les intervenants principaux dans le marché peuvent inclure, à la discrétion de l'Autorité, les entités ci-dessous :
- a) emprunteurs souverains, banques centrales et organismes publics;
 - b) banques et entreprises d'investissement;
 - c) autres institutions financières (y compris les assureurs) pouvant bénéficier d'un coefficient de pondération de 20 % dans l'approche standard;
 - d) fonds de placement soumis à réglementation et à des exigences de fonds propres ou de niveaux d'endettement;
 - e) fonds de pension soumis à réglementation; et
 - f) organismes de compensation reconnus.

Note de l'Autorité

L'Autorité reconnaît les entités énumérées ci-dessus comme étant des « intervenants principaux » aux fins de la dérogation.

172. Lorsqu'une autorité de contrôle applique une dérogation spécifique aux transactions assimilables aux pensions portant sur des titres émis par le gouvernement de son pays ou de sa juridiction, ses homologues peuvent décider d'autoriser les institutions ayant leur siège dans leur juridiction à adopter la même approche.

Note de l'Autorité

Les institutions peuvent appliquer les dérogations autorisées par d'autres autorités de contrôle du G-10 dans le cas des transactions assimilables à des mises en pension et touchant des titres émis par leurs gouvernements et destinés à leurs marchés intérieurs.

Traitement des transactions assimilables aux pensions régies par des accords-cadres de compensation

173. Les effets des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions sont pris en compte, au cas par cas, s'ils sont légalement exécutoires dans chaque juridiction concernée, lors d'un défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite. En outre, les accords de compensation doivent :
- a) accorder à la partie non défaillante le droit de résilier et de dénouer rapidement toutes les transactions découlant de l'accord en cas de défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie;
 - b) procéder à la compensation des gains et pertes sur les transactions (y compris la valeur des sûretés éventuelles) résiliées et dénouées à cet effet afin qu'un seul montant net soit dû par une partie à l'autre;
 - c) autoriser la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaut; et
 - d) être légalement exécutoire, en lien avec les droits découlant des dispositions figurant en a) à c) ci-dessus, dans chaque juridiction concernée, en cas de défaut sans égard à l'insolvabilité ou à la faillite de la contrepartie.
174. La compensation entre positions du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation ne peut être autorisée que lorsque les transactions faisant l'objet de cette compensation remplissent les deux conditions suivantes :
- a) toutes les transactions sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché¹¹⁶;
 - b) les instruments de sûreté utilisés dans les transactions sont reconnus comme sûretés financières éligibles dans le portefeuille bancaire.
175. La formule du paragraphe 147 est adaptée pour calculer les exigences de fonds propres dans les transactions régies par un accord de compensation.

¹¹⁶ La période de détention pour les décotes dépend, comme dans les autres transactions assimilables aux pensions, de la fréquence de l'ajustement de marge.

176. Pour les institutions utilisant les décotes prudentielles standards, la formule ci-dessous permet de prendre en compte l'incidence des accords-cadres de compensation :

$$E^* = \max \{0, [(\sum(E) - \sum(S)) + \sum(Et \times Dt) + \sum(Efx \times Dfx)]\}^{117}$$

où :

- E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque
- E = valeur au bilan de l'exposition
- S = valeur courante de la sûreté reçue
- Et = valeur absolue de l'exposition nette sur un titre donné
- Dt = décote appropriée pour Et
- Efx = valeur absolue de l'exposition nette dans une devise différente de la devise de règlement
- Dfx = décote appropriée à l'asymétrie de devises

177. Il s'agit ici d'obtenir un montant d'exposition net après compensation des expositions et sûretés et d'avoir une majoration reflétant les fluctuations éventuelles des cours des titres inclus dans les transactions et, le cas échéant, le risque de change. La position nette longue ou courte de chaque titre concerné par l'accord de compensation est multipliée par la décote adéquate. Toutes les autres dispositions liées au calcul des décotes figurant aux paragraphes 147 à 172 de la présente sous-section s'appliquent de la même manière aux institutions utilisant des accords de compensation bilatérale pour les transactions assimilables aux pensions.

178. à 181(i).

Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser une approche de modèle VaR au lieu des décotes standards.

¹¹⁷ Le point de départ de cette formule est la formule figurant au paragraphe 147, qui peut également être présentée ainsi : $E^* = (E - S) + (E \times De) + (S \times Ds) + (S \times Dfx)$.

(iii) Approche simple

Conditions minimales

182. Pour être prise en compte dans l'approche simple, une sûreté doit être donnée en garantie au minimum pour la durée de l'exposition et être évaluée au prix du marché et réévaluée au moins tous les six mois. Les fractions de créances couvertes par la valeur de marché d'une sûreté éligible reçoivent le coefficient de pondération applicable à l'instrument de couverture, sous réserve d'un plancher de 20 %, sauf dans les conditions précisées aux paragraphes 183 à 185. Le reste de la créance doit être affecté du coefficient de pondération correspondant à la contrepartie. Une exigence de fonds propres est appliquée à chaque volet de la transaction, par exemple, pour la prise et la mise en pension.

Exceptions au plancher de pondération

183. Un coefficient de pondération de 0 % est attribué aux transactions qui satisfont aux critères définis au paragraphe 170 et sont effectuées avec un intervenant principal, défini au paragraphe 171, et un de 10 % si la contrepartie n'est pas un intervenant principal.

184. Un coefficient de pondération de 0 % est attribué aux transactions sur dérivés de gré à gré soumises à une réévaluation quotidienne aux prix du marché, assorties d'une sûreté sous forme de liquidités et ne présentant pas d'asymétrie de devises; ce coefficient de pondération peut être porté à 10 % si les transactions sont couvertes par des titres d'emprunteurs souverains ou d'OP pouvant prétendre à un coefficient de pondération 0 % selon l'approche standard.

185. Le plancher de 20 % relatif aux transactions assorties d'une sûreté ne s'applique pas et un coefficient de pondération de 0 % peut être appliqué lorsqu'une exposition et une sûreté sont libellées dans la même devise et :

- que la sûreté est constituée de liquidités en dépôt (tel que défini au paragraphe 145 a) de la sous-section 4.1.3); ou
- que la sûreté revêt la forme de titres d'État ou d'organismes publics admis à un coefficient de pondération de 0 % et que sa valeur de marché a été escomptée de 20 %.

- (iv) Transactions sur dérivés de gré à gré assorties de sûretés
186. Selon la méthode d'évaluation du risque courant, l'exigence couvrant le risque de contrepartie pour un contrat individuel est calculée comme suit :
- $$\text{exigence de contrepartie} = [(CR + \text{majoration}) - S_A] \times p \times 8 \%$$
- où :
- CR = coût de remplacement
- majoration = montant de l'exposition potentielle future calculée conformément aux paragraphes 92(i) et 92(ii) de l'Annexe 3-II
- S_A = montant de la sûreté ajusté en fonction de la volatilité selon l'approche globale décrite aux paragraphes 147 à 172 de la présente sous-section, ou zéro si aucune sûreté admissible n'est appliquée à la transaction
- p = coefficient de pondération de la contrepartie
187. En présence de contrats valides de compensation bilatérale, CR représente le coût de remplacement net, et la majoration correspond à A_{Net} . Le calcul doit être effectué conformément aux paragraphes 96(i) à 96(vi) de l'Annexe 3-II. La décote correspondant au risque de change (Dfx) doit être appliquée lorsqu'il existe une différence entre la devise de la sûreté et celle du règlement. Même quand l'exposition, la sûreté et le règlement impliquent la présence de plus de deux devises, il convient d'utiliser une seule décote, dans l'hypothèse d'une période de détention de dix jours ouvrables, extrapolée si nécessaire en fonction de la fréquence des réévaluations aux prix du marché.
- 187(i). Paragraphe retiré - Destiné aux institutions qui sont autorisées par l'Autorité à appliquer la méthode des modèles internes pour calculer l'exigence de fonds propres au titre du risque de contrepartie.

4.1.4 Compensation des éléments du bilan

188. Une institution qui :
- dispose de fondements juridiques solides pour conclure que l'accord de compensation est valide dans chaque juridiction concernée, indépendamment d'une insolvabilité ou d'une faillite de la contrepartie;
 - est en mesure de déterminer, à tout moment, les éléments d'actif et de passif envers la même contrepartie qui sont soumis à l'accord de compensation;
 - surveille et contrôle ses risques liés à l'échéance de couverture;

- d) surveillance et contrôle les expositions correspondantes sur une base nette.

Peut utiliser l'exposition nette de ses prêts et dépôts comme base du calcul de ses fonds propres selon la formule du paragraphe 147 de la sous-section 4.1.3. Les éléments d'actif (prêts) sont traités comme des expositions et ceux du passif (dépôts) comme des sûretés. La décote D est alors égale à zéro, sauf en cas d'asymétrie de devises. Une période de détention de dix jours ouvrables s'applique en présence d'une réévaluation quotidienne aux prix du marché et si toutes les conditions requises aux paragraphes 151 et 169 de la sous-section 4.1.3 et les paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6 sont remplies.

4.1.5 Garanties et dérivés de crédit

- (i) Exigences opérationnelles

Exigences opérationnelles communes aux garanties et dérivés de crédit

189. Une garantie (contre-garantie) ou un dérivé de crédit doit représenter une créance directe sur le vendeur de la protection et porter explicitement sur des expositions spécifiques ou un portefeuille d'expositions de telle sorte que l'étendue de la couverture est définie clairement et de manière irréfutable. Sauf en cas de non-paiement par un acheteur de protection de la prime due au titre du contrat de protection, le contrat doit être irrévocable et ne comporter, en effet, aucune clause autorisant le vendeur de protection à annuler unilatéralement la couverture ou permettant d'en augmenter le coût effectif par suite d'une détérioration de la qualité du crédit de la créance couverte¹¹⁸. La garantie doit être également inconditionnelle, aucune clause ne pouvant dispenser le vendeur de la protection de son obligation de paiement rapide au cas où la contrepartie initiale n'aurait pas effectué les paiements dus.

Exigences opérationnelles complémentaires pour les garanties

190. En plus des exigences de validité juridique définies aux paragraphes 117 et 118 de la sous-section 4.1.1, les conditions ci-dessous doivent être respectées pour qu'une garantie soit reconnue :

- a) en cas de défaut ou de non-paiement de la contrepartie, l'institution peut se retourner rapidement contre le garant pour qu'il s'acquitte de tous arriérés au titre du contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des arriérés par un paiement unique à l'institution ou il peut assumer les obligations de paiement futures de la contrepartie couverte par la garantie. L'institution doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligée de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses arriérés;

¹¹⁸ À noter que la condition d'irrévocabilité ne nécessite pas que les échéances de la protection du crédit et de l'exposition concordent, mais plutôt que l'échéance convenue *ex ante* ne puisse pas être réduite *ex post* par le vendeur de la protection. Le paragraphe 203 indique comment traiter les options d'achat pour déterminer l'échéance résiduelle de la protection du crédit.

-
- b) la garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant;
- c) la garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre de l'acte régissant la transaction, par exemple, le montant notionnel, les marges de garantie, etc. Il existe une exception à cette disposition : si une garantie ne couvre que le paiement du principal, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis conformément au paragraphe 198.

Exigences opérationnelles complémentaires pour les dérivés de crédit

191. Pour qu'un contrat sur dérivé de crédit soit reconnu, il importe que les conditions suivantes soient respectées :

- a) les incidents de crédit précisés par les parties contractantes doivent couvrir au minimum :
- le non-paiement des montants dus au titre des conditions de l'engagement sous-jacent alors en vigueur (compte tenu toutefois d'un délai de grâce correspondant en pratique à celui prévu par l'engagement sous-jacent);
 - la faillite, l'insolvabilité ou l'incapacité du débiteur de régler ses dettes, son impossibilité de respecter ses échéances de paiement ou la reconnaissance par écrit de celle-ci et autres événements analogues;
 - la restructuration de l'engagement sous-jacent impliquant l'abandon ou le report du principal, des intérêts ou des commissions avec, pour conséquence, une perte sur prêt (telle qu'amortissement, provision spécifique ou autre débit similaire porté au compte de résultat). Quand la restructuration n'est pas définie comme un incident de crédit, se reporter au paragraphe 192 de la présente sous-section.
- b) si le dérivé de crédit couvre des engagements qui n'incluent pas l'engagement sous-jacent, c'est l'élément (g) ci-dessous qui précisera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.
- c) le dérivé de crédit ne doit pas expirer avant l'échéance du délai de grâce éventuellement nécessaire pour la survenance d'un défaut à l'égard de l'engagement sous-jacent par suite d'une absence de paiement, sous réserve des dispositions du paragraphe 203 de la sous-section 4.1.6.

-
- d) les dérivés de crédit prévoyant un règlement en liquidités ne sont pris en compte pour le calcul des fonds propres que s'il existe une procédure d'évaluation solide permettant une estimation fiable de la perte. Les évaluations de l'actif sous-jacent ultérieures à l'incident de crédit doivent se faire dans des délais très précis. Si l'actif de référence précisé dans le contrat du dérivé de crédit pour le règlement en liquidités est différent de l'actif sous-jacent, c'est l'élément (g) ci-dessous qui déterminera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.
 - e) s'il est nécessaire, pour effectuer le règlement, que l'acheteur de la protection ait le droit ou la capacité de transférer l'actif sous-jacent au vendeur de la protection, il doit être prévu dans les conditions de cet actif que l'autorisation d'une telle cession ne peut être raisonnablement refusée.
 - f) l'identité des parties chargées de décider si un incident de crédit s'est effectivement produit doit être clairement établie. Cette décision n'incombe d'ailleurs pas au seul vendeur de la protection; l'acheteur doit également avoir le droit ou la capacité d'informer le fournisseur de la survenance d'un tel événement.
 - g) une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif de référence aux termes du contrat de dérivé de crédit (c'est-à-dire l'actif utilisé pour déterminer la valeur du règlement en liquidités ou l'actif livrable) peut être autorisée : 1) si l'actif de référence est d'un rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé ou de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.
 - h) une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif utilisé pour déterminer si un incident de crédit s'est produit peut être autorisée : 1) si ce dernier actif est de rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé et de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.
192. Quand la restructuration de l'engagement sous-jacent n'est pas un incident de crédit couvert par un dérivé de crédit, mais quand les autres conditions du paragraphe 191 sont réunies, une reconnaissance partielle sera autorisée. Si le montant du dérivé est inférieur ou égal au montant de l'actif sous-jacent, le montant de la couverture peut être considéré comme couvert à 60 %. Si le montant du dérivé est supérieur à celui de l'actif sous-jacent, alors le montant de la couverture éligible est plafonné à 60 % du montant de l'actif sous-jacent¹¹⁹.

¹¹⁹ Le facteur de 60 % correspond à un traitement provisoire que, après examen de données supplémentaires, le Comité de Bâle envisage de préciser avant la mise en œuvre de Bâle II.

-
193. Seuls les *swaps* de défaut de crédit et les *swaps* sur rendement total dont la protection du crédit est équivalente à celle de garanties sont susceptibles d'être pris en compte, hormis l'exception suivante. Si, après avoir acheté une protection par le biais d'un *swap* sur rendement total, une institution comptabilise les paiements nets reçus à ce titre comme des revenus nets, mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur de l'actif couvert (soit en réduisant sa juste valeur, soit en augmentant les réserves), cette protection ne sera pas prise en compte. Les dérivés au premier défaut et au second défaut sont traités séparément aux paragraphes 207 à 210 de la sous-section 4.1.7.
194. Les autres types de dérivés de crédit ne sont pas pris en compte pour l'instant¹²⁰.
- (ii) Garants (contre-garants) / vendeurs de protection éligibles
195. La protection accordée par les entités suivantes est prise en compte :
- emprunteurs souverains¹²¹, organismes publics, institutions financières, banques¹²² et entreprises d'investissement dont le coefficient de pondération est inférieur à celui de la contrepartie;
 - autres entités notées au moins A-, y compris les sociétés mères, filiales et sociétés affiliées à l'emprunteur lorsqu'elles sont affectées d'un coefficient de pondération inférieur à celui de l'emprunteur.
 - autres entités actuellement assorties d'une note externe d'au moins BBB- et qui étaient assorties d'une note externe d'au moins A- au moment où elles ont accordé la protection (dans le cas des expositions de titrisation). Cela couvre les sociétés mères, les filiales et sociétés affiliées lorsqu'elles sont affectées d'une pondération inférieure à celle du débiteur.
- (iii) Coefficients de pondération
196. La fraction protégée de l'exposition est affectée du coefficient de pondération du vendeur de protection, tandis que la fraction non couverte reçoit le coefficient de pondération de la contrepartie sous-jacente.
197. Les seuils d'importance relative en matière de paiements au-dessous desquels aucun paiement n'est effectué en cas de perte sont équivalents aux positions de premières pertes conservées par l'institution et doivent être déduits en totalité des fonds propres de l'institution qui achète la protection.

¹²⁰ Les instruments liés à une note de crédit émis par l'institution pour couvrir les expositions de son portefeuille bancaire sont traités comme des transactions garanties par des liquidités s'ils satisfont aux critères applicables aux dérivés de crédit.

¹²¹ En font également partie, la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne et la Communauté européenne, ainsi que les BMD mentionnées au chapitre 3.

¹²² Y compris les autres BMD.

Couverture proportionnelle

198. Si le montant garanti (ou sur lequel porte la protection de crédit) est inférieur à celui de l'exposition et si les fractions protégées et non protégées sont de même rang, c'est-à-dire que l'institution et le garant se partagent proportionnellement les pertes, un allègement des fonds propres réglementaires est possible, sur une base proportionnelle : la fraction protégée de l'exposition bénéficie alors du traitement applicable aux garanties/dérivés de crédit éligibles, l'autre fraction étant considérée comme non garantie.

Couverture par tranche

199. Si une institution transfère une partie du risque lié à une exposition, en une ou plusieurs tranches, à un ou des vendeurs de la protection, tout en conservant un certain niveau de risque sur le prêt, et que le risque transféré et le risque conservé ne sont pas de même rang, elle peut obtenir une protection soit pour la tranche supérieure (par ex. : deuxième perte), soit pour la tranche inférieure (par ex. : premières pertes). Ce sont les dispositions définies au chapitre 5 (Dispositions relatives à la titrisation) qui s'appliquent alors.

(iv) Asymétries de devises

200. Lorsque la protection est libellée dans une devise différente de celle de l'exposition, entraînant une asymétrie, le montant de l'exposition censée être protégée est réduit par l'application d'une décote D_{FX} , soit :

$$G_A = G \times (1 - D_{FX})$$

où :

G = montant nominal de la protection

D_{FX} = décote appropriée à l'asymétrie de devises entre la protection de crédit et l'engagement sous-jacent.

C'est la décote appropriée basée sur une période de détention de dix jours ouvrables (en supposant une réévaluation quotidienne aux prix du marché) qui s'applique ici. La décote prudentielle est, pour sa part, de 8 %. Les décotes doivent être extrapolées au moyen de la racine carrée de la formule temporelle, en fonction de la fréquence de réévaluation de la protection (paragraphe 168 de la sous-section 4.1.3).

Note de l'Autorité

Une asymétrie de devises se produit lorsque la devise reçue par une institution diffère de la devise de la sûreté détenue. C'est généralement le cas lorsqu'une institution reçoit des paiements dans plus d'une devise en vertu d'un même contrat.

(v) Garanties et contre-garanties des emprunteurs souverains

201. Un coefficient de pondération inférieur peut être appliqué, à la discrétion de l'Autorité, aux expositions d'une institution sur l'emprunteur souverain (ou la banque centrale) du pays où est situé son siège social, dans la mesure où l'exposition est libellée et financée en devise locale. Ce traitement peut être étendu par l'Autorité à la part de créances garantie par la juridiction, l'État (ou la banque centrale) lorsque la garantie est libellée en devise locale et que l'exposition est financée dans cette même devise. Une créance peut être couverte par une garantie, contre-garantie elle-même indirectement par un emprunteur souverain; elle peut alors être considérée comme bénéficiant d'une garantie souveraine, à condition que :

- a) la contre-garantie souveraine couvre tous les éléments de risque de crédit de la créance;
- b) la garantie initiale et la contre-garantie répondent l'une et l'autre à toutes les exigences opérationnelles pour les garanties, sauf que la contre-garantie ne doit pas forcément être directement et explicitement liée à la créance initiale;
- c) l'Autorité ait l'assurance que la couverture est adéquate et qu'aucun historique de données ne laisse supposer que la couverture de la contre-garantie n'est pas totalement équivalente, en fait, à celle d'une garantie directe d'emprunteur souverain.

4.1.6 Asymétries des échéances

202. Dans le cadre du calcul des actifs pondérés, une asymétrie des échéances existe lorsque l'échéance résiduelle d'une couverture est inférieure à celle de l'exposition sous-jacente.

(i) Définition de l'échéance

203. L'échéance de l'exposition sous-jacente et celle de la couverture doivent être définies avec prudence. L'échéance effective du sous-jacent doit être considérée comme la date la plus éloignée possible à laquelle la contrepartie doit s'acquitter de son obligation, en tenant compte de tout délai de grâce applicable. Pour la couverture, il doit être tenu compte des options implicites qui peuvent en réduire la durée, afin d'utiliser l'échéance effective la plus proche possible. Si l'option d'achat est laissée à la discrétion du vendeur de la protection, l'échéance sera toujours fixée à la date de la première option d'achat; si elle dépend de l'institution acheteuse de la protection, mais que les clauses de l'accord à l'origine de la couverture comportent une incitation positive pour cette institution à anticiper la transaction avant son échéance contractuelle, c'est la durée allant jusqu'à la première option d'achat qui sera censée être l'échéance effective. Par exemple, si une majoration des coûts se produit en liaison avec une option d'achat ou si le coût effectif de la couverture augmente avec le temps alors que la qualité du crédit demeure inchangée ou s'améliore, l'échéance effective correspondra au temps restant jusqu'à la première option d'achat.

- (ii) Coefficients de pondération applicables en cas d'asymétrie des échéances
204. Comme indiqué au paragraphe 143 de la sous-section 4.1.2, les couvertures présentant des asymétries des échéances ne sont comptabilisées que lorsque l'échéance initiale est supérieure ou égale à un an (lorsque l'échéance initiale de l'exposition est inférieure à un an, les échéances des couvertures doivent donc concorder). Dans tous les cas, elles ne seront plus reconnues lorsque l'échéance résiduelle est inférieure ou égale à trois mois.
205. Lorsque des techniques d'atténuation reconnues du risque de crédit (sûreté, compensation des positions du bilan, garanties et dérivés de crédit) présentent une asymétrie des échéances, l'ajustement intervient de la manière suivante :

$$Pa = P \times (t - 0,25)/(T - 0,25)$$

où :

- Pa = valeur de la protection ajustée pour asymétrie des échéances
- P = protection (par ex. : montant de la sûreté, montant de la garantie) ajustée en fonction de décotes éventuelles
- t = min (T, échéance résiduelle prévue par l'accord de protection), en années
- T = min (5, échéance résiduelle de l'exposition), en années

4.1.7 Autres aspects liés au traitement des techniques ARC

- (i) Traitement de techniques ARC simultanées
206. Une institution qui utilise plusieurs techniques ARC (par ex. : une sûreté et une garantie d'instrument) pour couvrir une même exposition doit subdiviser cette dernière en partie couverte chacune par un type d'instrument (ainsi, l'une correspond à la sûreté, l'autre à la garantie) et calculer séparément les actifs pondérés pour chaque partie. De même, si la protection octroyée par un seul vendeur présente des échéances différentes, elle doit être subdivisée en protections distinctes.
- (ii) Dérivés de crédit au premier défaut
207. Il arrive qu'une institution obtienne une protection sur un panier de signatures de référence et que le premier cas de défaut parmi ces signatures déclenche la mise en œuvre de la protection; l'incident de crédit met aussi un terme au contrat. Dans ce cas, l'institution peut prendre en compte l'allègement de fonds propres réglementaires pour l'actif du panier affecté de la pondération la plus faible, mais seulement si son montant nominal est inférieur ou égal à celui du dérivé de crédit.

208. Ce sont les coefficients de pondération indiqués à la sous-section 5.4.3, paragraphe 567 pour les tranches de titrisation qui s'applique aux institutions fournissant une protection par le biais de ce type d'instrument si le produit a été évalué par un OEEC reconnu. S'il n'a pas été ainsi noté, les coefficients de pondération des actifs du panier sont cumulés à concurrence maximale de 1 250 % et multipliés par le montant nominal de la protection offerte par le contrat de dérivés de crédit afin d'obtenir le montant de l'actif pondéré.

(iii) Dérivés de crédit au second défaut

209. Dans le cas où le second défaut parmi les actifs du panier déclenche la protection de crédit, l'institution ayant obtenu cette protection par le biais de ce produit ne peut prendre en compte un allègement de fonds propres que si la protection au premier défaut a également été obtenue ou si l'un des actifs du panier a déjà fait l'objet d'un défaut.

210. S'agissant des institutions qui octroient une protection par le biais d'un tel instrument, le régime de fonds propres est le même que celui prévu au paragraphe 208. La seule exception concerne l'agrégation des coefficients de pondération : l'actif présentant le plus faible coefficient de pondération des risques peut être exclu du calcul.

211. à 537.

Paragraphe retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser une approche fondée sur les notations internes pour le risque de crédit.

Chapitre 5. Risque de crédit – Dispositions relatives à la titrisation

Remarque

Le Cadre de titrisation doit être utilisé pour déterminer le traitement des fonds propres pondérés en fonction des risques applicables à toutes les expositions de titrisation qui satisfont aux définitions et aux exigences opérationnelles ci-après, sans égard au traitement comptable.

Pour plus de précision, et par souci de cohérence avec le paragraphe 539 ci-après, les expositions sur titres hypothécaires dont le risque de crédit ne comporte pas de tranches (titres hypothécaires LNH) ne constituent pas des expositions de titrisation aux fins des fonds propres fondés sur les risques selon le Cadre de titrisation.

5.1 Cadre de titrisation

Champ et définition des transactions couvertes par les dispositions relatives à la titrisation

538. Les institutions doivent appliquer les dispositions relatives à la titrisation pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires associées aux expositions résultant de transactions de titrisation classiques et synthétiques ou de montages assimilables présentant des caractéristiques communes à ces deux types de titrisation. Le traitement d'une exposition de titrisation doit être déterminé en fonction de sa nature économique plutôt que de sa forme juridique. De même, l'Autorité se fonde sur la nature économique d'une transaction pour déterminer s'il convient de lui appliquer les dispositions relatives à la titrisation aux fins du calcul des fonds propres réglementaires. Les institutions sont invitées à consulter l'Autorité en cas d'incertitudes quant à déterminer si la transaction devrait être considérée comme de la titrisation. Par exemple, les transactions impliquant des flux de trésorerie générés par des biens immobiliers (par ex. : les loyers) peuvent ainsi, sous certaines conditions, être traitées comme des prêts spécialisés.
539. Une titrisation classique est une structure dans laquelle les flux de trésorerie générés par un portefeuille d'expositions sous-jacent sont utilisés pour rémunérer au moins deux strates ou tranches de risque différentes reflétant des niveaux variables de risque de crédit. Les montants versés aux investisseurs ne dépendent pas d'une obligation de l'établissement initiateur ayant octroyé les expositions, mais des résultats de ce portefeuille d'expositions sous-jacent. Les structures en strates/tranches qui caractérisent les titrisations se distinguent de celles caractérisant les instruments de dette prioritaires et subordonnés ordinaires en ce sens que les tranches de titrisation subordonnées de rang inférieur peuvent absorber des pertes sans pour autant que les paiements des tranches prioritaires soient interrompus, alors que les instruments de dette prioritaires et subordonnés traduisent une priorité des droits des créanciers sur les produits de liquidation.

Note de l'Autorité

Dans sa forme la plus simple, la titrisation de l'actif consiste à convertir des actifs généralement non liquides en titres qui peuvent être négociés sur les marchés financiers. Le processus de titrisation de l'actif s'amorce habituellement par la division des actifs financiers en blocs relativement homogènes au chapitre des caractéristiques des mouvements de trésorerie et des profils de risque, y compris les risques de crédit et de marché. Ces blocs d'actifs sont ensuite vendus à une entité hors d'atteinte en cas de faillite, habituellement appelée « structure *ad hoc* » ou SAH, qui finance l'achat en émettant des titres adossés à des créances (TAC) à des investisseurs. Les TAC sont des instruments financiers pouvant prendre diverses formes, notamment des papiers commerciaux, des créances à terme et des certificats de propriété à titre de bénéficiaire. Les mouvements de trésorerie engendrés par les actifs sous-jacents appuient le remboursement des TAC. Diverses formes de rehaussement de crédit sont utilisées pour offrir une protection de crédit aux investisseurs des TAC.

La titrisation a généralement pour effet de partager le risque de pertes de crédit découlant des actifs sous-jacents en tranches qui sont distribuées aux diverses parties. Chaque niveau est considéré comme un rehaussement de crédit s'il protège les niveaux supérieurs contre les pertes.

Une institution peut exercer au moins une fonction dans une transaction de titrisation de l'actif, notamment :

- investir dans un titre de créance émis par une SAH;
- offrir un rehaussement de crédit;
- fournir une facilité de trésorerie;
- constituer ou faire constituer une SAH;
- percevoir les paiements de principal et d'intérêt sur les actifs et les transmettre à la SAH ou aux investisseurs dans des titres d'une SAH, ou à un fiduciaire les représentant;
- favoriser des options de liquidation anticipée.

540. Une titrisation synthétique est une structure comportant au moins deux strates ou tranches différentes de risque reflétant des niveaux variables de risque de crédit, où tout ou partie du risque associé à un portefeuille d'expositions sous-jacent est transféré au moyen de dérivés de crédit ou de garanties destinées à couvrir le portefeuille; ces dérivés ou garanties peuvent être garantis à l'origine (par ex. : des instruments liés à une note de crédit) ou non (par ex. : des *swaps* de défaut de crédit). Le risque encouru par l'investisseur dépend par conséquent des résultats du portefeuille d'actifs sous-jacent.

Note de l'Autorité

Des consignes relatives aux dérivés de crédit visant les fonds propres se retrouvent au chapitre 4 de la présente ligne directrice, « Atténuation du risque de crédit ».

541. Les expositions des institutions résultant de transactions de titrisation sont dénommées ci-après « expositions de titrisation ». Elles peuvent inclure notamment : Titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires; rehaussements de crédit; lignes de crédit; *swaps* de taux et de devises; dérivés de crédit; couvertures par tranches définies au paragraphe 199 de la sous-section 4.1.5. Les comptes de réserve, tels les comptes de sûretés en liquidités, comptabilisés à l'actif par l'institution initiatrice sont également considérés comme des expositions de titrisation.
- 541(i). Une exposition de retitrisation représente une exposition de titrisation en vertu de laquelle le risque lié à un portefeuille d'expositions sous-jacent est divisé en tranches et au moins une des expositions sous-jacentes est une exposition de titrisation. En outre, une exposition à au moins une exposition de retitrisation devient une exposition de retitrisation.

Note de l'Autorité

Les institutions sont invitées à consulter l'Autorité en cas d'incertitude quant à déterminer si une exposition donnée doit être assimilée à une exposition de retitrisation.

542. Les instruments sous-jacents du portefeuille d'actifs titrisés comprennent notamment (liste non exhaustive) : prêts; engagements; titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires; obligations émises par les entreprises; actions; participations en action non cotées en bourse. Le portefeuille d'instruments sous-jacent peut englober une ou plusieurs expositions.

5.2 Définitions et terminologie générale**5.2.1 Établissement initiateur**

543. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques, une institution est considérée « établissement initiateur » dans le cadre d'une titrisation lorsqu'elle répond à l'une des conditions suivantes :
- a) elle est directement ou indirectement à l'origine des expositions sous-jacentes incluses dans la titrisation;

- b) elle agit en qualité de promoteur dans le cadre d'une structure d'émission de papier commercial adossé à des actifs (PCAA), ou d'une structure similaire qui achète des expositions à des tiers. Dans ce contexte, elle est généralement considérée « établissement promoteur » et, par conséquent, initiatrice si, de fait ou en substance, elle remplit les fonctions de gestionnaire ou de conseil, place les titres sur le marché ou fournit des liquidités et/ou des rehaussements de crédit.

Note de l'Autorité

Une institution est considérée comme le fournisseur des actifs dans les cas suivants :

- les actifs figuraient au bilan de l'institution à un moment donné avant d'être transférés à une SAH;
- l'institution consent un prêt à une SAH afin que cette dernière puisse accorder un prêt à un emprunteur comme s'il s'agissait de l'institution*; ou
- l'institution permet** à une SAH de céder directement les actifs financés par des TAC.

L'Autorité se réserve le droit d'adopter une démarche de transparence pour déterminer l'établissement initiateur. Cette démarche peut également servir pour s'assurer que l'institution conserve des fonds propres suffisants dans une transaction de titrisation.

* Cette forme de prêt est dite « à distance ». L'institution est considérée comme le fournisseur puisque la SAH crée un actif portant la marque de l'institution. Cette dernière assumera un risque d'atteinte à la réputation du fait de son association avec le produit.

** Par exemple, en approuvant des prêts ou en fournissant un soutien administratif.

5.2.2 Programme d'émission de papier commercial adossé à des actifs (PCAA)

544. Un programme PCAA consiste principalement à émettre du papier commercial assorti d'une échéance initiale inférieure ou égale à un an adossé à des actifs ou à d'autres expositions détenues par une structure *ad hoc* isolée de la faillite.

5.2.3 Option de liquidation anticipée

545. Une option de liquidation anticipée confère le droit de dénouer les expositions de titrisation (par ex. : des titres adossés à des créances) avant le remboursement intégral des expositions sous-jacentes ou des expositions de titrisation. Dans les titrisations classiques, cette transaction est généralement réalisée en rachetant les expositions de titrisation encore en cours lorsque l'encours du portefeuille de créances sous-jacent ou des titres est tombé en deçà d'un seuil prédéterminé. Pour les titrisations synthétiques, elle peut prendre la forme d'une clause annulant la protection du crédit.

5.2.4 Rehaussement de crédit

546. Un rehaussement de crédit est une disposition contractuelle en vertu de laquelle l'institution conserve ou assume une exposition de titrisation et, en substance, fournit aux autres parties à la transaction un degré de protection supplémentaire.

Note de l'Autorité

Par « rehaussement de crédit », on entend un accord conclu avec une SAH pour couvrir les pertes liées au bloc d'actifs. Le rehaussement de crédit permet de protéger les investisseurs si les mouvements de trésorerie provenant de l'actif sous-jacent sont insuffisants pour effectuer sans délai les paiements de principal et d'intérêt attribuables à des TAC. Ce mécanisme sert à améliorer ou à soutenir la note de crédit des tranches supérieures et donc, la tarification et la négociabilité des TAC.

Parmi les exemples courants de ce type de protection, mentionnons : les dispositions de recours; les structures titres prioritaires/subordonnés, les marges de crédit subordonnées, les prêts subordonnés, les avoirs de tiers; les *swaps* structurés pour fournir un élément de rehaussement de crédit, et les facilités de trésorerie qui excèdent 103 % de la valeur nominale du papier commercial. En outre, ces mécanismes englobent des instruments de financement temporaire, à l'exception des avances de services admissibles, fournies par une institution à un fournisseur de rehaussement de crédit ou à une SAH, pour combler l'écart entre la date de dépôt d'une demande de remboursement auprès d'une tierce partie fournisseur du mécanisme de rehaussement et la date de réception du paiement.

5.2.5 Obligation à coupons détachés de rehaussement de crédit sur flux d'intérêt seulement

547. Une obligation à coupons détachés de rehaussement de crédit sur flux d'intérêt seulement est un actif figurant au bilan :

- i) qui représente une évaluation de flux de trésorerie liés à des produits futurs sur marges d'intérêt; et
- ii) qui est subordonné.

5.2.6 Remboursement anticipé

548. Une clause de remboursement anticipé permet aux investisseurs, quand elle est exercée, d'être remboursés du montant des titres avant leur échéance initiale. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques, elle peut être contrôlée ou non contrôlée. Pour être considérée comme contrôlée, elle doit répondre à tous les critères suivants :

- a) l'institution doit disposer d'un programme adéquat lui permettant de faire face à ses besoins en fonds propres/liquidités en cas de remboursement anticipé;

- b) il existe, sur toute la durée de la transaction, y compris durant la période de remboursement, le même partage proportionnel des intérêts, du principal, des charges, des pertes et des recouvrements sur la base des parts relatives des créances détenues, en début de mois, entre l'institution et les investisseurs;
- c) l'institution doit fixer un délai suffisant pour permettre le remboursement ou la comptabilisation des expositions en défaut représentant 90 % du total des dettes dues au début de la période de remboursement anticipé;
- d) le rythme de remboursement ne doit pas être plus rapide que celui d'un amortissement linéaire sur la période citée en c).

Note de l'Autorité

La documentation relative à la titrisation doit préciser que le remboursement ne peut être précipité par des mesures de réglementation qui influent sur le fournisseur d'actifs.

549. Une clause de remboursement anticipé ne répondant pas aux critères ci-dessus est considérée comme non contrôlée.

5.2.7 Marge nette

550. La marge nette correspond généralement à la différence entre le montant brut des produits financiers et autres produits perçus par le fonds ou la structure *ad hoc* (SAH, définie au paragraphe 552 de la sous-section 5.2.9) et celui des intérêts payés, des commissions liées au service de la dette, des radiations et autres frais prioritaires du fonds ou SAH.

5.2.8 Soutien implicite

551. On parle de soutien implicite par une institution dans une transaction de titrisation lorsque ce soutien va au-delà de ses obligations contractuelles prédéfinies.

5.2.9 Structure *ad hoc* (SAH)

552. Une structure *ad hoc* est une société, un fonds ou une autre forme juridique constituée dans un but précis, dont les activités se limitent à celles répondant à son objet et dont le but est d'isoler celle-ci du risque de crédit de l'établissement initiateur ou vendeur des expositions. Elle sert couramment de structure de financement dans laquelle les expositions sont cédées à un fonds (ou à une entité similaire) contre liquidités ou autres actifs financés au moyen d'un emprunt émis par le fonds.

Note de l'Autorité

L'Autorité s'attend à ce qu'une institution minimise son exposition au risque découlant de la relation avec une SAH. Une institution qui constitue ou fait constituer une SAH ne sera pas tenue de conserver des fonds propres résultant de cette activité si les conditions suivantes sont réunies :

- l'institution ne possède pas de capital-actions dans une société et elle n'est pas non plus bénéficiaire d'une fiducie utilisée comme SAH pour acheter et titriser des actifs financiers. À cette fin, le capital-actions englobe toutes les catégories d'actions ordinaires et privilégiées;
- la raison sociale de l'institution n'est pas incluse dans la raison sociale d'une société ou d'une fiducie utilisée comme SAH, et aucun rapprochement n'est sous-entendu avec l'institution, par exemple, l'utilisation d'un symbole étroitement lié à cette dernière. Toutefois, si l'institution exécute une fonction précise pour une transaction ou des transactions particulières (p.ex., recueillir et transmettre des paiements ou fournir un rehaussement), elle pourrait l'indiquer dans le prospectus d'émission;
- aucun administrateur, dirigeant ou employé de l'institution n'est membre du conseil d'administration d'une société utilisée comme SAH, à moins que le conseil de cette dernière compte au moins trois membres. Si le conseil se compose d'au moins trois membres, l'institution ne peut compter plus d'un administrateur. Si la SAH est une fiducie, le bénéficiaire et le fiduciaire lié par contrat et (ou) le fiduciaire de l'émetteur doivent être des tiers indépendants de l'institution;
- l'institution ne consent pas de prêt subordonné à la SAH, sauf dans les conditions prévues par la présente ligne directrice. C'est-à-dire qu'un prêt consenti par une institution à une SAH pour couvrir les coûts initiaux de la transaction ou de l'établissement est déduit des fonds propres pourvu que le prêt soit plafonné à son montant initial, qu'il soit amorti pendant la durée des titres émis par la SAH et qu'il ne sert pas de forme de protection des actifs ou titres émis;
- l'institution n'assume aucune perte subie par la SAH ou ses investisseurs, ou ne prend pas en charge les dépenses courantes de la SAH, sauf dans les conditions prévues par la présente ligne directrice.

Si l'institution ne respecte pas toutes ces conditions, elle doit détenir des fonds propres en couverture de tous les titres émis à des tiers par la SAH.

5.3 Exigences opérationnelles pour la reconnaissance du transfert du risque

553. Les exigences opérationnelles ci-après s'appliquent à l'approche standard du dispositif de titrisation.

5.3.1 Exigences opérationnelles pour les titrisations classiques

554. Un établissement initiateur peut exclure les expositions titrisées du calcul de ses actifs pondérés uniquement si toutes les conditions suivantes sont remplies. Les institutions qui y satisfont doivent par ailleurs détenir des fonds propres réglementaires pour toutes les expositions de titrisation qu'elles conservent.

- a) une part substantielle du risque de crédit associé aux expositions titrisées a été transférée à des tiers;
- b) le cédant ne conserve pas un contrôle effectif ou indirect sur les expositions transférées. Les actifs sont juridiquement isolés du cédant de telle manière (par cession d'actifs ou par voie de sous-participation) que les expositions sont placées hors de tout recours du cédant des actifs et de ses créanciers, même en cas de faillite ou de liquidation. L'opinion d'un conseiller juridique qualifié doit certifier que ces conditions sont satisfaites;

le cédant est réputé avoir conservé un contrôle effectif sur les expositions au risque de crédit transférées lorsqu'il : i) peut racheter à l'acquéreur les expositions cédées auparavant pour réaliser un bénéfice ou ii) est contraint de conserver le risque associé aux expositions cédées. Le fait que le cédant conserve les droits de gestion liés aux expositions ne signifie pas nécessairement qu'il exerce un contrôle indirect sur celles-ci;

- c) les titres émis ne constituent pas des obligations du cédant. Ainsi, les investisseurs qui acquièrent les titres détiennent une créance uniquement sur le portefeuille d'expositions sous-jacent;
- d) puisque l'acquéreur est une SAH, les détenteurs des intérêts économiques dans cette SAH ont le droit de les donner ou de les échanger sans restriction;
- e) les options de liquidation anticipée doivent satisfaire aux conditions précisées au paragraphe 557 de la sous-section 5.3.3;
- f) la titrisation ne comporte pas de clauses prévoyant : i) que l'établissement initiateur soit tenu de modifier systématiquement les expositions sous-jacentes de façon à améliorer la qualité de crédit (en moyenne pondérée) du portefeuille de créances, à moins que ce ne soit par cession d'actifs à leur valeur de marché à des tiers indépendants n'appartenant pas au groupe; ii) que l'établissement initiateur puisse augmenter le niveau de ses positions de premières pertes ou de rehaussement de crédit après le montage de la transaction; ou iii) que les intérêts versés aux parties autres que l'établissement initiateur (investisseurs et tiers fournisseurs d'un rehaussement de crédit) soient majorés en cas de détérioration de la qualité de crédit du portefeuille d'actifs sous-jacents.

5.3.2 Exigences opérationnelles pour les titrisations synthétiques

555. Pour les titrisations synthétiques, la couverture de l'exposition sous-jacente grâce aux techniques ARC (sûretés, garanties et dérivés de crédit) ne peut être prise en compte aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) les techniques ARC doivent satisfaire aux critères spécifiés au chapitre 4 de la présente ligne directrice;
- b) les sûretés éligibles sont limitées à celles précisées aux paragraphes 145 et 146 de la sous-section 4.1.3. Les sûretés éligibles données par les SAH peuvent être prises en compte;
- c) les garants éligibles sont définis au paragraphe 195 de la sous-section 4.1.5. Les institutions ne peuvent pas reconnaître des SAH comme garants dans les dispositions relatives à la titrisation;
- d) les institutions doivent transférer à des tiers une portion significative du risque de crédit associé à l'exposition sous-jacente;
- e) les instruments utilisés pour transférer le risque de crédit ne peuvent pas comporter de conditions restreignant le montant du risque de crédit transféré, notamment :
 - clauses limitant de façon matérielle la protection de crédit ou le transfert du risque de crédit (par ex. : seuils d'importance relative en deçà desquels la protection de crédit est censée ne pas être appelée, même si un évènement affecte la qualité de crédit, ou dispositions prévoyant la résiliation de la protection en cas de détérioration de la qualité des expositions sous-jacentes);
 - clauses exigeant que l'établissement initiateur modifie les expositions sous-jacentes en vue d'améliorer la qualité (en moyenne pondérée) du portefeuille de créances;
 - clauses augmentant le coût de la protection de crédit en cas de détérioration de la qualité du portefeuille de créances;
 - clauses prévoyant un accroissement des intérêts versés aux parties autres que l'établissement initiateur (investisseurs et tiers fournissant un rehaussement de crédit) en cas de détérioration de la qualité de crédit du portefeuille de créances de référence;

- clauses prévoyant que l'établissement initiateur puisse augmenter le niveau initial de sa position de premières pertes ou rehaussement de crédit.
- f) il est nécessaire d'obtenir confirmation, auprès d'un conseiller juridique qualifié, du caractère exécutoire de la protection du crédit dans tous les pays ou juridictions concernés;
- g) les options de liquidation anticipée doivent satisfaire aux conditions précisées au paragraphe 557 de la sous-section 5.3.3.
556. Pour les titrisations synthétiques, les effets de l'application des techniques ARC pour couvrir l'exposition sous-jacente sont traités conformément aux paragraphes 109 à 210 de la section 4.1. En cas d'asymétrie des échéances, les fonds propres réglementaires seront déterminés conformément aux paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6. Lorsque les expositions du portefeuille d'actifs sous-jacent sont d'échéances différentes, la plus longue d'entre elles définit l'échéance du portefeuille. Les asymétries des échéances peuvent exister dans le cadre des titrisations synthétiques quand, par ex. : une institution recourt aux dérivés de crédit pour transférer à des tiers, en totalité ou en partie, le risque de crédit d'un portefeuille d'actifs donné. Le dénouement du dérivé de crédit met fin à la transaction. Par conséquent, l'échéance effective des tranches de titrisation synthétique peut être différente de celle des expositions sous-jacentes. L'institution initiatrice doit, dans une titrisation synthétique, appliquer le régime suivant à ce type d'asymétrie des échéances. Une institution qui fait appel à l'approche standard pour la titrisation doit déduire toutes les positions conservées non notées ou notées de qualité inférieure à BBB-.

Note de l'Autorité

Les exigences suivantes s'appliquent aux titrisations, qu'elles soient classiques ou synthétiques :

- l'institution doit comprendre les risques inhérents de l'activité, savoir structurer et gérer ces transactions et doter adéquatement les fonctions relatives aux transactions;
- les modalités de toutes les transactions entre l'institution et la SAH doivent à tout le moins respecter les conditions du marché (et les frais sont acquittés sans tarder) et rencontrer les normes de crédit habituelles de l'institution. Le comité du crédit ou une structure tout aussi indépendante doit approuver chaque transaction;
- les plans de fonds propres et de liquidité d'une institution doivent tenir compte du besoin potentiel de financer une augmentation de l'actif au bilan pour des motifs d'amortissement anticipé ou d'événements liés à l'échéance des titres. Si l'Autorité estime que la planification est insuffisante, il peut relever les exigences de fonds propres de l'institution;
- les exigences de fonds propres relatives aux transactions de titrisation de l'actif se limitent à celles énoncées dans la présente ligne directrice si l'institution ne procure que le niveau de soutien (rehaussement de crédit ou de liquidité) auquel elle s'est engagée dans les diverses ententes qui définissent et restreignent les niveaux de pertes assumées par l'institution.

5.3.3 Exigences opérationnelles pour les options de liquidation anticipée et traitement de ces options

557. Aucune exigence de fonds propres due à la présence d'une option de liquidation anticipée ne sera nécessaire si les conditions suivantes sont réunies :

- i) l'exercice ne doit pas être obligatoire, en droit ou en substance, mais doit rester à la discrétion de l'établissement initiateur;
- ii) l'option ne doit pas être structurée dans le but d'éviter l'imputation des pertes aux rehaussements de crédit ou positions détenues par les investisseurs, ni d'aucune façon destinée à apporter un rehaussement de crédit; et
- iii) l'option de liquidation ne peut être exercée que s'il reste 10 % ou moins du portefeuille sous-jacent initial ou des titres émis ou de la valeur du portefeuille de référence dans le cas de transactions de titrisation synthétiques.

Note de l'Autorité

Une entente qui autorise l'institution à acheter les actifs restants d'un bloc lorsque le solde de ces actifs ne dépasse pas 10 % du bloc initial est considérée comme une option de liquidation anticipée et ne requiert pas de fonds propres. Toutefois, une option de liquidation anticipée qui permet le rachat des prêts restants lorsque le solde est supérieur à 10 % de la valeur initiale du bloc ou qui permet l'achat d'actifs non productifs est considérée comme un rehaussement de premier niveau.

558. Les transactions de titrisation qui comportent une option de liquidation anticipée ne répondant pas à l'ensemble des conditions exposées au paragraphe 557 ci-dessus résultent en une exigence de fonds propres pour l'institution initiatrice. Dans une titrisation classique, les expositions sous-jacentes doivent être traitées comme si elles n'avaient pas été titrisées. En outre, les institutions ne doivent pas comptabiliser les plus-values sur cessions, telles que définies au paragraphe 562 de la sous-section 5.4.1. Dans une titrisation synthétique, l'institution qui acquiert la protection doit détenir des fonds propres correspondant au montant total des expositions titrisées comme si elles ne bénéficiaient d'aucune protection contre le risque de crédit associé à ces dernières. Si une transaction de titrisation synthétique intègre une option d'achat (autre qu'une option de liquidation anticipée) qui met un terme effectif à la transaction et à la protection acquise à une date spécifique, l'institution doit traiter la transaction conformément au paragraphe 556 de la sous-section 5.3.2 et aux paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6.

559. S'il s'avère que, lorsqu'elle est exercée, l'option de liquidation anticipée sert de rehaussement de crédit (c'est-à-dire qu'elle constitue une forme de protection implicite de la part de l'institution), elle doit être traitée comme une transaction de titrisation.

5.4 Traitement des expositions de titrisation

5.4.1 Calcul des exigences de fonds propres

560. Les institutions sont tenues de détenir des fonds propres réglementaires couvrant toutes leurs expositions de titrisation, y compris celles relatives aux techniques d'atténuation du risque de crédit utilisées dans le cadre d'une transaction de titrisation, à des investissements dans des titres adossés à des créances, à la conservation d'une tranche subordonnée, à l'octroi d'une ligne de crédit ou d'un rehaussement de crédit (voir sections suivantes). Les expositions de titrisation rachetées doivent être traitées comme des expositions de titrisation conservées.

(i) *Déduction/ Coefficients de pondération de 1250 %*

561. Les expositions de titrisations qui étaient précédemment déduites des fonds propres sont désormais pondérées à 1250 %. Les coupons détachés uniquement représentatifs de flux d'intérêts (nets du montant déduit des fonds propres de la catégorie 1 conformément au paragraphe 562) doivent être pondérés à 1250 %. Les éléments qui sont pondérés à 1250 % peuvent être calculés nets de toutes provisions individuelles correspondant aux expositions de titrisation.

562. Les institutions sont tenues de déduire des fonds propres de la catégorie 1 toute augmentation de capital résultant de transactions de titrisation telles que celles liées à des produits futurs sur marges d'intérêt (PFMI) donnant lieu à une augmentation dans les fonds propres réglementaires. Une telle augmentation de fonds propres est dénommée « plus-value » aux fins du dispositif de titrisation.

563. Paragraphe retiré – destiné aux institutions utilisant une approche fondée sur les notations internes.

(ii) *Soutien implicite*

564. Lorsqu'une institution apporte un soutien implicite à une transaction de titrisation, elle doit, au minimum, détenir des fonds propres couvrant toutes les expositions liées à cette transaction, comme si celles-ci n'avaient pas été titrisées. Par ailleurs, elle n'est pas autorisée à comptabiliser les plus-values sur cession, telles que définies au paragraphe 562. En outre, elle est tenue de rendre publique l'information suivante :

- a) l'octroi d'un soutien non contractuel;
- b) l'impact de ce soutien sur ses fonds propres.

5.4.2 Exigences opérationnelles pour l'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes

565. Les exigences opérationnelles suivantes s'appliquent à l'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes dans l'approche standard applicable à la titrisation :

-
- a) pour être admise aux fins du calcul de la pondération des risques, l'évaluation externe doit couvrir et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par l'institution au titre de tous les paiements qui lui sont dus. Par exemple, lorsqu'une institution détient une créance constituée du principal et des intérêts, l'évaluation doit pleinement prendre en compte et refléter le risque de crédit associé au respect des échéances d'amortissement du principal et des intérêts;
 - b) l'évaluation doit être réalisée par un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) reconnu par l'Autorité conformément aux paragraphes 90 à 108 des sous-sections 3.7.1 et 3.7.2, à l'exception suivante : à la différence de ce qui est indiqué au paragraphe 91 de la sous-section 3.7.1.2 (Accès international / transparence), pour qu'une évaluation du crédit soit éligible, les procédures, les méthodologies, les hypothèses et les éléments clés sur lesquelles s'appuient les évaluations doivent être rendus publics selon un principe de non-sélectivité et gratuitement¹²³. En d'autres termes, une notation doit être publiée sous une forme facilement disponible et incluse dans la matrice de transition de l'OEEC. En outre, l'analyse des pertes et de la trésorerie ainsi que la sensibilité des notes à l'évolution des hypothèses de notation sous-jacentes devraient être rendues publiques. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette exigence;
 - c) les OEEC reconnus doivent avoir apporté la preuve de leur expertise dans l'évaluation des titrisations, démontrée, par exemple, par leur expérience sur le marché;
 - d) une institution doit appliquer de façon homogène, à toutes les expositions de titrisation d'un type donné, les évaluations externes de crédit provenant d'OEEC reconnus. Par ailleurs, elle ne peut pas utiliser les évaluations de crédit d'un OEEC pour une ou plusieurs tranches et celles d'un autre OEEC pour d'autres positions (acquises ou conservées) au sein de la même structure de titrisation que celle-ci soit notée ou non notée par le premier OEEC. Lorsqu'il est possible d'utiliser les notations d'au moins deux OEEC reconnus et que ces derniers évaluent différemment le risque de crédit de la même exposition de titrisation, les paragraphes 96 à 98 de la sous-section 3.7.2.2, s'appliquent;
 - e) lorsqu'un garant éligible défini au paragraphe 195 de la sous-section 4.1.5, fournit directement à une SAH une ARC prise en compte dans l'évaluation externe de crédit affectée à une exposition de titrisation, il convient d'utiliser le coefficient de pondération correspondant à l'évaluation externe du crédit. Afin d'éviter tout double comptage, aucune reconnaissance prudentielle additionnelle n'est admise. Si le fournisseur d'ARC n'est pas reconnu comme garant éligible (paragraphe 195 de la sous-section 4.1.5), les expositions de titrisation couvertes doivent être traitées comme si elles n'étaient pas notées;

¹²³ Si l'évaluation de crédit éligible n'est pas fournie gratuitement, l'OEEC devrait en donner une raison valable, dans le cadre de son code de conduite disponible publiquement, conformément au principe d'application du code de conduite de l'OICV à l'intention des OEEC : « en cas de non-respect des règles, l'OEEC est tenue de se justifier ».

- f) dans le cas où l'ARC ne bénéficie pas à la SAH, mais à une exposition de titrisation spécifique au sein d'une structure donnée (par ex. : tranche de TAC), l'institution doit traiter l'exposition comme si elle n'était pas notée, puis appliquer le régime ARC précisé au chapitre 4 pour la prise en compte de la couverture.
- g) (i) Aux fins du calcul de la pondération des risques, une institution ne peut se fonder sur une évaluation externe de crédit lorsque cette évaluation s'appuie au moins en partie sur un soutien non capitalisé fourni par l'institution. Par exemple, si une institution achète un PCAA alors qu'elle fournit une exposition de titrisation non capitalisée à l'échelle du programme PCAA (par ex. : une facilité de trésorerie ou un rehaussement de crédit) et que cette exposition joue un rôle dans la détermination de l'évaluation du crédit du PCAA, l'institution doit considérer le PCAA comme s'il n'était pas noté. L'institution doit continuer de détenir des fonds propres pour couvrir les autres expositions de titrisation (par ex. : la facilité de trésorerie ou le rehaussement de crédit).
- (ii) Le traitement décrit à l'alinéa 565(g)(i) s'applique également aux expositions détenues dans le portefeuille de négociation. L'exigence de fonds propres d'une institution pour des expositions détenues dans le portefeuille de négociation ne peut être inférieure au montant exigé par les expositions du portefeuille bancaire.
- (iii) Les institutions peuvent reconnaître le chevauchement de leurs expositions en accord avec le paragraphe 581. Par exemple, une institution qui fournit une facilité de trésorerie soutenant 100 % du PCAA émis par le programme PCAA et qui achète 20 % de l'encours du PCAA de ce programme pourrait reconnaître un chevauchement de 20 % (100 % de facilité de trésorerie + 20 % du papier commercial détenu – 100 % du papier commercial émis = 20 %). Si l'institution a fourni une facilité de trésorerie couvrant 90 % de l'encours du PCAA et qu'elle a acheté 20 % du PCAA, les deux expositions se chevauchent (90 % de facilité de trésorerie + 20 % du papier commercial détenu – 100 % du papier commercial émis = 10 %). Si l'institution a fourni une facilité de trésorerie couvrant 50 % de l'encours du PCAA et a acheté 20 % du PCAA, les deux expositions seraient traitées comme s'il n'y avait pas de chevauchement. Lorsque les exigences de fonds propres du risque spécifique pour les expositions du portefeuille de négociation et les exigences de fonds propres pour les expositions du portefeuille bancaire se chevauchent, l'institution pourrait reconnaître ce chevauchement dans la mesure où elle peut calculer et comparer les exigences de fonds propres pour les expositions en question.

5.4.2.1 Information reliée aux sûretés sous-jacentes soutenant les expositions de titrisation

- 565(i). Afin de pouvoir utiliser le Cadre de titrisation, l'institution doit disposer de l'information spécifiée dans les paragraphes 565(ii) à 565(iv).
- 565(ii). En règle générale, une institution doit, de façon continue, avoir une compréhension exhaustive des risques de chacune de ses expositions de titrisation, qu'elles soient au bilan ou non, et des portefeuilles sous-jacents à ses expositions de titrisation.

- 565(iii). Les institutions doivent avoir accès à l'information relative à la performance des portefeuilles sous-jacents, de façon continue et en temps opportun. Cette information peut inclure, selon le cas : le type d'exposition; le pourcentage des prêts en souffrance depuis 30, 60 et 90 jours; les taux de défaut, les taux de paiement anticipé; les saisies hypothécaires; le type de propriété; le taux d'occupation; la note de crédit moyenne ou autres mesures de solvabilité; le ratio prêt-valeur moyen; ainsi que la diversification par industrie et par zone géographique. Pour les retitrisations, les institutions devraient avoir de l'information non seulement sur les tranches de titrisation sous-jacentes, telles que le nom et la qualité du crédit de l'émetteur, mais aussi sur les caractéristiques et la performance des portefeuilles sous-jacents aux tranches de titrisation.
- 565(iv). L'institution doit avoir une compréhension approfondie de toutes les composantes structurelles d'une transaction de titrisation qui pourrait avoir un impact significatif sur la performance des expositions de l'institution à la transaction, comme l'ordre contractuel d'imputation des pertes et les seuils connexes, les rehaussements de crédit, les lignes de crédit, les seuils de valeur de marché et les définitions de défaut spécifiques à la transaction.

5.4.3 Approche standard pour les expositions de titrisation

(i) *Champ d'application*

566. Les institutions appliquant l'approche standard au risque de crédit pour le type d'exposition sous-jacente titrisée doivent utiliser l'approche standard relative à la titrisation.

(ii) *Pondérations*

567. L'actif pondéré d'une exposition de titrisation est calculé en multipliant le montant de la position par le coefficient de pondération approprié, déterminé conformément aux tableaux ci-après. Les institutions doivent d'abord appliquer un FCEC aux positions de hors bilan, puis multiplier le résultat par un coefficient de pondération. Si l'exposition est notée, le FCEC est de 100 %. Les positions à long terme non notées ou affectées d'une notation inférieure ou égale à B+ et les positions à court terme bénéficiant d'une note autre que A-1/P-1, A-2/P-2, A-3/P-3 doivent être multipliées par un coefficient de pondération de 1250 %, de même que les positions à court terme non notées, à l'exception des situations décrites aux paragraphes 571 à 575 de la présente sous-section.

Notation¹²⁴ des crédits à long terme

Évaluation externe de crédit		AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	B+ et moins ou non notée
Coefficient de pondération	Expositions de-titrisation	20 %	50 %	100 %	350 %	1250 %
	Exposition de retitrisation	40 %	100 %	225 %	650 %	1250 %

Notation des crédits à court terme

Évaluation externe de crédit		A-1/P-1	A-2/P-2	A-3/P-3	Autre notation ou non notée
Coefficient de pondération	Expositions de-titrisation	20 %	50 %	100 %	1250 %
	Expositions de retitrisation	40 %	100 %	225 %	1250 %

Note de l'Autorité

La correspondance des notes à court terme et à long terme des agences de notation reconnues par l'Autorité aux catégories de notation dans la présente ligne directrice, décrite aux sous-sections 3.7.2.1 et 3.7.2.5, s'applique aussi à cette section. Les coefficients de pondération des risques attribués aux catégories de notation applicables aux transactions de titrisation varient parfois de ceux attribués aux catégories de notation dans la sous-section 3.7.2.

568. Le régime de fonds propres appliqué aux positions conservées par les établissements initiateurs, les lignes de crédit, l'ARC et les titrisations d'expositions renouvelables sont analysées séparément. Le traitement des options de rachat anticipé est exposé aux paragraphes 557 à 559 de la sous-section 5.3.3.

Les investisseurs peuvent prendre en compte les notations de moindre qualité

569. Seuls les tiers investisseurs, et non les institutions agissant en qualité d'établissements initiateurs, peuvent prendre en compte les évaluations externes de crédit équivalentes à BB+ ou BB- aux fins de la pondération des expositions de titrisation.

¹²⁴ Les notations utilisées dans les tableaux sont fournies uniquement à titre d'exemple et n'indiquent aucune préférence ni un soutien ni une adhésion à un système particulier de notation externe.

Les établissements initiateurs doivent déduire les expositions de notation inférieure à BBB-

570. Les établissements initiateurs, définis au paragraphe 543 de la sous-section 5.2.1, doivent multiplier toutes les expositions de titrisation conservées affectées d'une note de moindre qualité (inférieure à BBB-) par un coefficient de 1250 %

(iii) Exceptions au traitement général des expositions de titrisation non notées

571. Les deux tableaux précédents indiquent que les expositions de titrisation non notées sont à multiplier par un coefficient de pondération de 1250 % aux exceptions suivantes près :

- a) l'exposition la plus prioritaire de la transaction de titrisation;
- b) les expositions de deuxièmes pertes ou expositions prioritaires dans les programmes PCAA et qui satisfont aux conditions précisées au paragraphe 574;
- c) les lignes de crédit éligibles.

Traitement des expositions de titrisation les plus prioritaires non notées

572. Si l'exposition la plus prioritaire d'une titrisation classique ou synthétique n'est pas notée, l'institution qui la détient ou la garantit peut déterminer la pondération en appliquant le principe de transparence, à condition d'avoir à tout moment connaissance de la composition du portefeuille de créances sous-jacent. Les institutions ne sont pas tenues de prendre en compte les *swaps* de taux ou de devises pour déterminer si une exposition est la plus prioritaire d'une transaction de titrisation aux fins de l'application du principe de transparence.

573. Selon le principe de transparence, l'exposition la plus prioritaire non notée se voit affecter la pondération moyenne applicable aux expositions sous-jacentes, sous réserve du processus de surveillance prudentielle. Lorsque l'institution n'est pas en mesure de déterminer les coefficients de pondération à appliquer aux expositions de crédit sous-jacentes, un coefficient de pondération de 1250 % doit être appliqué à l'exposition.

Traitement des expositions de deuxièmes pertes ou expositions prioritaires dans les programmes PCAA

574. Les expositions de titrisation non notées apportées par des institutions en qualité de promoteurs de programmes PCAA n'ont pas à être pondérées à 1250 % si elles satisfont aux conditions suivantes :

- a) d'un point de vue économique, l'exposition est une position de « deuxièmes pertes » ou mieux et la position de « premières pertes » fournit une protection de crédit importante à la position de « deuxièmes pertes »;
- b) le risque de crédit associé a reçu une note de bonne qualité (BBB- ou supérieure);

- c) l'institution détenant l'exposition de titrisation non notée ne conserve ni ne fournit la position de « premières pertes ».

575. Lorsque ces conditions sont remplies, le coefficient de pondération en fonction du risque le plus élevé des deux valeurs suivantes est appliqué :

- a) 100 %; ou
- b) le coefficient de pondération le plus élevé parmi ceux applicables aux expositions sous-jacentes couvertes par la ligne de crédit.

Coefficients de pondération applicables aux lignes de crédit éligibles

576. Pour les lignes de crédit éligibles, définies au paragraphe 578, dans le cas où les conditions d'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes prévues au paragraphe 565 de la sous-section 5.4.2 ne sont pas satisfaites, le coefficient de pondération appliqué à l'équivalent-risque de crédit de l'exposition est égal à la pondération la plus élevée parmi celles applicables aux expositions sous-jacentes couvertes par la ligne de crédit.

(iv) Facteurs de conversion des expositions hors bilan en équivalent-risque de crédit

577. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres, les institutions doivent, sur la base des critères définis ci-après, établir si une exposition de titrisation hors bilan peut être admise comme « facilité de trésorerie éligible » ou comme « avance en compte courant éligible provenant d'un organisme de gestion »; un facteur de conversion en équivalent-risque de crédit de 100 % est appliqué à toutes les autres expositions de titrisation hors bilan.

Lignes de crédit éligibles

578. Les institutions peuvent traiter les expositions de titrisation hors bilan comme des lignes de crédit éligibles si elles satisfont aux conditions minimales suivantes :

- a) la documentation de la ligne de crédit doit clairement identifier et limiter les circonstances dans lesquelles elle peut être utilisée. Les tirages doivent être limités au montant susceptible d'être totalement remboursé en cas de liquidation des expositions sous-jacentes et de tous les rehaussements de crédit apportés par le vendeur. En outre, la ligne de crédit ne doit pas couvrir les pertes subies dans le portefeuille d'expositions sous-jacent avant un tirage ni être structurée de telle sorte que les tirages soient certains (ce dont attesteraient des prélèvements réguliers ou continus);
- b) si les expositions devant être financées par la ligne de crédit bénéficient d'une notation externe, la ligne de crédit ne peut être utilisée que pour financer les titres faisant l'objet d'une notation externe BBB- ou mieux au moment du financement;

-
- c) la ligne de crédit ne peut être tirée que lorsque tous les rehaussements de crédit (propres à une transaction et à l'ensemble du programme) dont elle peut bénéficier ont été épuisés; et
 - d) le remboursement des tirages (actifs acquis ou crédits obtenus en vertu de contrats d'achat ou de crédit préalables) ne doit pas être subordonné aux intérêts de tout détenteur d'obligations du programme (par ex. : programme PCAA), ni lié à une clause de report ou de renonciation.

579. Lorsque ces conditions sont remplies, l'institution peut appliquer un FCEC de 50 % aux lignes de crédit sans égard à leur échéance. Toutefois, si la notation externe de la ligne de crédit elle-même est utilisée aux fins de la pondération des risques, un FCEC de 100 % doit être appliqué.

580. (Abrogé).

Traitement du chevauchement d'expositions

581. Une institution peut fournir divers types de lignes de crédit pouvant être tirées dans différentes conditions. Une même institution peut octroyer plusieurs lignes de crédit. Étant donné la diversité des éléments déclencheurs, il peut arriver qu'une institution couvre deux fois les expositions sous-jacentes. En d'autres termes, il est possible que les lignes de crédit se chevauchent puisque le tirage de l'une d'elles peut restreindre ou empêcher l'utilisation d'une autre. En cas de chevauchement de lignes de crédit apportées par la même institution, celle-ci n'est pas tenue de relever en double l'exigence de fonds propres; elle doit uniquement détenir des fonds propres au titre de la position couverte par le chevauchement (lignes de crédit et/ou rehaussements de crédit). Lorsque les expositions concernées sont soumises à des FCEC différents, l'institution doit appliquer le plus élevé. Cependant, quand les lignes de crédit à l'origine du chevauchement sont octroyées par différentes institutions, chacune doit détenir des fonds propres en regard du montant maximum de la ligne de crédit.

Avances en compte courant éligibles, provenant d'un organisme de gestion

582. À la discrétion de l'Autorité et sous réserve que cette disposition soit contractuelle, un organisme de gestion peut consentir des avances en compte courant afin de préserver la continuité des paiements aux investisseurs, à condition que le remboursement des liquidités prélevées au titre de la ligne de crédit soit prioritaire par rapport aux autres créances sur les flux de trésorerie générées par le portefeuille d'expositions sous-jacent. Également à la discrétion de l'Autorité, les avances ou lignes de crédit non utilisées d'organisme de gestion, si elles sont révocables sans condition et sans préavis, peuvent se voir appliquer un FCEC de 0 %.

Note de l'Autorité*(i) Perception et transmission des paiements*

Une institution, dont la seule activité à l'égard d'une transaction particulière de titrisation de l'actif consiste à percevoir les paiements de principal et d'intérêt rattaché à des actifs sous-jacents et à transmettre ces fonds à la SAH ou aux investisseurs de cette dernière (ou à un fiduciaire les représentant), ne doit pas être tenue de remettre des fonds à la SAH ou à ses investisseurs, avant d'avoir reçu ces fonds des débiteurs. Si cette condition est respectée, l'activité n'exige aucun fonds propres.

L'institution qui perçoit des paiements de principal et d'intérêt à l'égard des actifs sous-jacents et qui verse ces fonds à la SAH ou à ses investisseurs (ou à un fiduciaire les représentant) peut également :

- structurer les transactions;
- analyser les actifs sous-jacents;
- exécuter des examens de diligence raisonnable et de crédit;
- suivre la qualité du crédit du portefeuille renfermant les actifs sous-jacents;
- fournir des avances d'organisme de gestion (voir les conditions énoncées en (ii) ci-après).

À ce titre, une institution doit :

- se conformer aux conditions imposées à une institution qui constitue une SAH;
- avoir dans ses dossiers des éléments prouvant que ses conseillers juridiques sont convaincus que les conditions des actifs titrisés la protègent contre toute obligation envers les investisseurs de la SAH (à l'exception des obligations contractuelles habituelles qui se rapportent à son rôle au chapitre de la perception et de la transmission des paiements);
- veiller à ce que tous les prospectus d'émission renferment une déclaration sans équivoque et très visible selon laquelle l'institution ne soutienne ni l'émission, ni la SAH, et ne remédiera à aucune perte du portefeuille.

Si une institution qui fait fonction d'organisme de gestion ne consent aucune avance et respecte toutes ces conditions, cette activité n'exige aucun fonds propres.

Si une institution ne satisfait pas à ces conditions, elle doit conserver des fonds propres à l'égard de tous les titres de créances émis à des tiers par la SAH.

Note de l'Autorité (suite)*(ii) Avances d'un organisme de gestion*

Une institution peut être tenue, en vertu d'un contrat, de fournir des fonds à une SAH pour assurer la continuité des paiements aux investisseurs de la SAH, uniquement lorsque les paiements à partir des actifs sous-jacents n'ont pas été reçus en raison d'écarts temporaires attribuables aux dates, situation par ailleurs inhabituelle. Une institution qui offre ce type de soutien est habituellement désignée organisme de gestion et les fonds fournis sont désignés avances d'un organisme de gestion. Si une institution fait fonction d'organisme de gestion, l'Autorité s'attend à ce que les conditions suivantes soient respectées :

- une avance d'un organisme de gestion n'est pas faite pour compenser les pertes au titre des flux de trésorerie qui découlent d'un défaut de l'actif;
- le mécanisme en vertu duquel les avances d'un organisme de gestion sont effectuées, peut être annulé sans condition par l'organisme de gestion;
- la valeur totale des avances en espèces est limitée au montant total qui peut être transféré pour la période de perception;
- les avances d'un organisme de gestion ont préséance sur toutes les créances des investisseurs de la SAH, sur les charges et sur les autres affectations en espèces;
- le remboursement des avances s'effectue sur les montants perçus ultérieurement ou sur les rehaussements de crédit disponibles;
- les avances d'un organisme de gestion sont remboursées dans les trente et un jours ouvrables à partir de la date où le montant a été avancé;
- l'organisme de gestion évalue la probabilité de remboursement d'avances avant chacune d'elles, et les avances ne doivent être effectuées que si les normes de prêt prudentes sont respectées.

Si les conditions des sections (i) et (ii) sont toutes respectées, les institutions doivent comptabiliser les facilités de trésorerie inutilisées comme des engagements hors bilan. Les sommes utilisées sont considérées comme des prêts figurant au bilan.

Dans tous les autres cas, les sommes ainsi affectées sont considérées comme un rehaussement de « premier niveau ».

(v) Traitement de l'atténuation du risque de crédit dans les expositions de titrisation

583. Les dispositions ci-après concernent les institutions dont les expositions de titrisation bénéficient d'une ARC (garanties, dérivés de crédit et sûretés et compensation d'éléments du bilan). Dans ce contexte, les sûretés désignent celles qui servent à couvrir le risque de crédit d'une exposition de titrisation plutôt que les expositions sous-jacentes de la titrisation.

584. Lorsqu'une institution autre que l'établissement initiateur apporte une protection de crédit à une exposition de titrisation, elle doit calculer une exigence de fonds propres au titre de l'exposition couverte comme si elle agissait en qualité d'investisseur dans cette titrisation. Si la protection porte sur un rehaussement de crédit non noté, l'institution doit la traiter comme si elle détenait directement le rehaussement de crédit non noté.

Sûretés

585. Les sûretés éligibles se limitent à celles reconnues pour l'ARC dans l'approche standard aux paragraphes 145 et 146 de la sous-section 4.1.3. Les sûretés données par les SAH peuvent être prises en compte.

Garanties et dérivés de crédit

586. Il est possible de prendre en compte la protection de crédit apportée par les entités énumérées au paragraphe 195 de la sous-section 4.1.5. Les SAH ne sont pas reconnues comme garants.
587. Lorsque les garanties ou les dérivés de crédit répondent aux critères opérationnels minimums précisés aux paragraphes 189 à 194 de la sous-section 4.1.5, les institutions peuvent prendre en compte ce type de protection dans le calcul des exigences de fonds propres correspondant aux expositions de titrisation.
588. Les exigences de fonds propres liées à la fraction garantie/protégée seront calculées conformément à la méthodologie applicable aux techniques ARC dans l'approche standard (paragraphes 196 à 201 de la sous-section 4.1.5).

Asymétries des échéances

589. Les fonds propres réglementaires à constituer au titre des asymétries des échéances seront déterminés conformément aux paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6. Lorsque les expositions faisant l'objet de la couverture sont d'échéances différentes, c'est celle dont l'échéance est la plus longue qui doit être utilisée.

(vi) Exigences de fonds propres en cas de clause de remboursement anticipé

Champ d'application

590. Une institution initiatrice est tenue de détenir des fonds propres au titre de tout ou d'une partie de l'intérêt des investisseurs (pour couvrir les montants utilisés et non utilisés en rapport avec les expositions titrisées) si les deux conditions suivantes sont réunies :
- a) elle cède ses expositions à une structure comportant un mécanisme de remboursement anticipé; et

-
- b) les expositions cédées sont renouvelables. Il s'agit d'expositions (par ex. : créances achetées de cartes de crédit et engagements de financement d'entreprises) pour lesquelles l'emprunteur peut effectuer des tirages et des remboursements de montant variable, avec un plafond prédéfini.
591. L'exigence de fonds propres devrait refléter le type de mécanisme déclenchant le remboursement anticipé.
592. Concernant les structures de titrisation dans lesquelles le portefeuille d'actifs sous-jacent comprend à la fois des expositions renouvelables et à terme, l'institution doit appliquer le régime des remboursements anticipés (paragraphe 594 à 605 de la présente sous-section) à la fraction du portefeuille d'actifs sous-jacent comportant des expositions renouvelables.
593. Les institutions ne sont pas tenues de calculer une exigence de fonds propres au titre de l'existence d'une clause de remboursement anticipé dans les situations suivantes :
- a) les structures rechargeables dans lesquelles les expositions sous-jacentes ne sont pas renouvelables et le remboursement anticipé met fin à la capacité de l'institution à prendre de nouvelles expositions;
- b) les transactions portant sur des actifs renouvelables comportant des mécanismes de remboursement anticipé qui reproduisent les structures à terme (c'est-à-dire où le risque lié aux lignes de crédit sous-jacentes ne revient pas à l'établissement initiateur);
- c) les structures dans lesquelles une institution titre une ou plusieurs lignes de crédit et où l'investisseur reste pleinement exposé aux tirages futurs par les emprunteurs, même après un remboursement anticipé;
- d) le mécanisme de remboursement anticipé est déclenché uniquement par des circonstances non liées à la performance des actifs titrisés ou du vendeur d'actifs, telles que d'importantes modifications de la législation ou de la réglementation fiscale.

Exigences maximales de fonds propres

594. Le total des exigences de fonds propres d'une institution appliquant le régime de remboursement anticipé est soumis à un plafond égal à la plus élevée des deux valeurs suivantes : i) montant requis pour les expositions de titrisation conservées; ii) montant des fonds propres qui devraient être détenus en l'absence de titrisation des expositions. Par ailleurs, les institutions doivent déduire le montant total de tout gain issu d'une vente et appliquer un coefficient de pondération aux coupons détachés représentatif de flux d'intérêt résultant de la transaction de titrisation conformément aux paragraphes 561 à 563 de la sous-section 5.4.1.

Mécanisme

595. L'exigence de fonds propres de l'institution initiatrice au titre de l'intérêt des investisseurs équivaut au produit des trois éléments suivants :
- a) l'intérêt des investisseurs;
 - b) le FCEC approprié (voir ci-après);
 - c) le coefficient de pondération applicable au type d'exposition sous-jacente, comme si les expositions n'avaient pas été titrisées.

Les FCEC sont différents selon que le remboursement anticipé des investisseurs s'effectue par le biais d'un mécanisme contrôlé ou non contrôlé et selon que les expositions titrisées sont des lignes de crédit à la clientèle de détail sans engagement (telles que créances achetées de cartes de crédit) ou d'autres lignes de crédit (telles que crédits renouvelables aux entreprises). Une ligne de crédit est considérée sans engagement si elle est révocable sans condition et sans préavis.

(vii) Détermination des FCEC en cas de clause de remboursement anticipé contrôlé

596. Un mécanisme de remboursement anticipé est contrôlé lorsqu'il satisfait à la définition du paragraphe 548 de la sous-section 5.2.6.

Expositions sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail

597. Pour les lignes de crédit sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail (par ex. : créances achetées de cartes de crédit) dans les titrisations comportant un mécanisme de remboursement anticipé contrôlé, les institutions doivent comparer leur marge nette moyenne sur 3 mois (définie au paragraphe 550 de la sous-section 5.2.7) avec le niveau à partir duquel elles sont obligées de renoncer à la marge nette, comme l'exige économiquement la structure (seuil de renonciation).
598. Dans les cas où la structure n'oblige pas à renoncer à la marge nette, le seuil de renonciation est réputé égal à 4,5 points de pourcentage.

599. L'institution doit diviser le niveau de la marge nette par le seuil de renonciation pour fixer les segments appropriés et appliquer les facteurs de conversion correspondants, comme indiqué dans le tableau ci-après :

Mécanisme de remboursement anticipé contrôlé

	Sans engagement		Avec engagement
Lignes de crédit à la clientèle de détail	Marge moyenne à 3 mois Facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC)		FCEC 90 %
	133,33 % ou plus, du seuil de renonciation	FCEC 0 %	
	< 133,33 % à 100 % du seuil de renonciation	FCEC 1 %	
	< 100 % à 75 % du seuil de renonciation	FCEC 2 %	
	< 75 % à 50 % du seuil de renonciation	FCEC 10 %	
	< 50 % à 25 % du seuil de renonciation	FCEC 20 %	
	25 % ou moins, du seuil de renonciation	FCEC 40 %	
Autres lignes de crédit	FCEC 90 %		FCEC 90 %

600. Les institutions sont tenues d'appliquer les FCEC décrits ci-dessus, en cas de mécanisme de remboursement anticipé contrôlé, à l'intérêt des investisseurs (paragraphe 595).

Autres expositions

601. Toutes les autres transactions de titrisation renouvelables (celles qui sont assorties d'un engagement et toutes les expositions autres qu'envers la clientèle de détail) dotées d'un mécanisme de remboursement anticipé contrôlé reçoivent un FCEC de 90 % pour les expositions de hors bilan.

(viii) Détermination des FCEC en cas de clause de remboursement anticipé non contrôlé

602. Les mécanismes de remboursement anticipé ne répondant pas à la définition d'un mécanisme contrôlé (paragraphe 548 de la sous-section 5.2.6) sont considérés non contrôlés et soumis au régime suivant.

Expositions sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail

603. Pour les lignes de crédit sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail (par ex. : créances achetées de cartes de crédit) dans les titrisations comportant un mécanisme de remboursement anticipé non contrôlé, les institutions doivent établir la comparaison décrite aux paragraphes 597 et 598 de la présente sous-section.
604. L'institution doit diviser le niveau de la marge nette par le seuil de renonciation pour fixer les segments appropriés et appliquer les facteurs de conversion correspondants, tel qu'indiqué dans le tableau ci-après :

Mécanisme de remboursement anticipé non contrôlé

	Sans engagement		Avec engagement
Lignes de crédit à la clientèle de détail	Marge moyenne à 3 mois		FCEC 100 %
	Facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC)		
	133,33 % ou plus, du seuil de renonciation	FCEC 0 %	
	< 133,33 % à 100 % du seuil de renonciation	FCEC 5 %	
	< 100 % à 75 % du seuil de renonciation	FCEC 15 %	
	< 75 % à 50 % du seuil de renonciation	FCEC 50 %	
	Moins de 50 %, du seuil de renonciation	FCEC 100 %	
Autres lignes de crédit	FCEC 100 %		FCEC 100 %

Autres expositions

605. Toutes les autres transactions de titrisation renouvelables (celles qui sont assorties d'un engagement et toutes les expositions autres que celle envers la clientèle de détail) dotées d'un mécanisme de remboursement anticipé non contrôlé reçoivent un FCEC de 100 % pour les expositions de hors bilan.

606. à 643.

Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser une approche fondée sur les notations internes pour les opérations de titrisation.

Chapitre 6. Risque opérationnel

6.1. Définition du risque opérationnel

644. Le risque opérationnel se définit comme le risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, à des personnes et systèmes internes ou à des événements extérieurs. La définition inclut le risque juridique¹²⁵, mais exclut les risques stratégiques et d'atteinte à la réputation.

6.2 Méthodologies de mesure

645. Le cadre décrit ci-après présente deux méthodes de calcul des exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel, par ordre croissant de complexité et de sensibilité au risque :

- i) approche indicateur de base;
- ii) approche standard;

646. Les institutions sont invitées à passer de l'approche la plus simple à la plus complexe à mesure qu'elles développent des systèmes et des pratiques de mesure plus élaborés du risque opérationnel. Les critères d'agrément de l'approche standard sont exposés ci-après.

647. Les institutions exposées à un risque opérationnel important (par ex. : établissements spécialisés offrant des services de traitement de cartes de paiement) sont censées utiliser une formule plus élaborée que l'approche indicateur de base et correspondant à leur profil de risque¹²⁶. Une institution sera autorisée à utiliser l'approche indicateur de base pour certaines parties de leurs activités et standard pour d'autres, sous certaines conditions (Note de l'Autorité, sous-section 6.4).

648. Une institution ne pourra pas, sans l'autorisation écrite de l'Autorité, revenir à l'approche indicateur de base après avoir été autorisée à utiliser l'approche standard. Toutefois, si l'Autorité détermine qu'une institution ne répond plus aux critères d'éligibilité à l'approche standard, elle peut lui demander de revenir à l'approche indicateur de base pour une partie ou l'ensemble de ses activités, jusqu'à ce qu'elle satisfasse aux conditions posées par l'Autorité pour utiliser à nouveau l'approche standard.

¹²⁵ Le risque juridique inclut, entre autres, l'exposition à des amendes, pénalités et dommages exemplaires pour faute résultant de l'exercice de surveillance prudentielle ainsi que de transactions privées.

¹²⁶ L'Autorité examinera l'exigence de fonds propres correspondant à l'approche (indicateur de base ou standard) utilisée par l'institution en regard du risque opérationnel afin d'en déterminer la crédibilité d'ensemble, notamment par rapport aux institutions comparables. Si les résultats manquent de crédibilité, l'Autorité envisagera une action dans le cadre de son processus de surveillance prudentielle.

6.2.1. Approche indicateur de base

649. Les institutions appliquant l'approche indicateur de base doivent, au titre du risque opérationnel, détenir des fonds propres correspondant à la moyenne sur les trois dernières années d'un pourcentage fixe (alpha) de leur produit annuel brut moyen positif. Pour calculer la moyenne, il convient d'exclure les chiffres d'une année pour laquelle le produit annuel brut est négatif ou égal à zéro du numérateur et du dénominateur¹²⁷. L'exigence peut être exprimée ainsi :

$$K_{AIB} = [\sum(PB_{1...n} \times \alpha)]/n$$

où :

- K_{AIB} = exigence de fonds propres selon l'approche indicateur de base
- $PB_{1...n}$ = produit annuel brut, s'il est positif, sur les trois années écoulées
- n = nombre d'années, sur les trois écoulées, pour lesquelles le produit annuel est positif
- α = 15 %, coefficient fixé par le Comité de Bâle, représentant la proportion entre le niveau de fonds propres de l'ensemble du secteur bancaire et l'indicateur correspondant.

Note de l'Autorité

Les institutions nouvellement constituées qui appliquent l'approche indicateur de base et dont les données sur le produit brut couvrent moins de 12 trimestres devraient calculer les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel en utilisant les données sur le produit brut disponibles afin de déterminer des valeurs approximatives pour les périodes pour lesquelles les données sont inexistantes (trois années de données sont requises). Les institutions doivent consulter les instructions afférentes au formulaire de divulgation de l'Autorité sur les normes de fonds propres.

650. Le produit brut correspond aux produits d'intérêts nets et autres produits d'exploitation¹²⁸. Il est calculé :

- i) brut de toutes les provisions (par ex. : pour intérêts impayés);
- ii) brut des frais d'exploitation, dont les commissions versées aux prestataires de services d'externalisation¹²⁹;

¹²⁷ Si le produit annuel brut négatif introduit une distorsion dans l'exigence de fonds propres prévue au présent chapitre, l'Autorité envisagera une action prudentielle appropriée en vertu de son processus de surveillance prudentielle.

¹²⁸ Définis, au niveau national, par l'autorité de contrôle et/ou les normes comptables nationales.

¹²⁹ À l'inverse des commissions payées pour des services externalisés, les commissions reçues par les institutions qui fournissent des services d'externalisation entrent dans la définition du produit brut.

- iii) excluant les plus ou moins-values réalisées à partir de cessions de titres du portefeuille bancaire¹³⁰;
- iv) excluant les éléments exceptionnels ou inhabituels et produits des activités d'assurance.

Note de l'Autorité

Les institutions devraient consulter la définition du produit brut à utiliser au moment de calculer les fonds propres au titre du risque opérationnel selon l'approche indicateur de base ou selon l'approche standard qu'on trouvera dans les instructions pour remplir le relevé des normes de fonds propres.

Note de l'Autorité

L'Autorité s'attend à ce que les institutions effectuent un rapprochement entre le produit brut déclaré et les montants figurant dans les états financiers audités. Cette information doit être remise à l'Autorité à sa demande.

Ces rapprochements doivent préciser les éléments qui sont exclus du calcul du risque opérationnel conformément à la définition du produit brut, mais qui sont inclus dans les états financiers audités.

Note de l'Autorité

Lorsqu'une institution procède à une acquisition d'envergure, le calcul des fonds propres pour risque opérationnel doit être ajusté pour tenir compte de ces activités. Étant donné que le calcul du produit brut est fondé sur une moyenne mobile de 12 trimestres, le produit brut des quatre plus récents trimestres de l'activité acquise doit être fondé sur les montants réels du produit brut déclarés par l'activité acquise. Des estimations peuvent être utilisées pour les huit trimestres précédents si les montants réels ne sont pas disponibles.

Les institutions appliquant l'approche indicateur de base doivent utiliser les montants réels du produit brut des quatre plus récents trimestres. Des estimations peuvent être utilisées pour les huit trimestres précédents si les montants réels ne sont pas disponibles.

Quand une institution procède à un dessaisissement, le calcul du produit brut peut être ajusté, avec l'autorisation écrite de l'Autorité, pour tenir compte de ce dessaisissement.

651. Comme l'approche indicateur de base constitue la méthodologie élémentaire, le présent cadre ne soumet son utilisation à aucune condition spécifique. Les institutions appliquant cette approche sont toutefois appelées à respecter les recommandations du Comité de Bâle figurant dans le document « *Principes pour la saine gestion du risque opérationnel* » (juin 2011).

¹³⁰ Les plus ou moins-values de cession de titres réalisées classés comme « détenus jusqu'à échéance » et « disponibles à la vente », qui sont des éléments courants du portefeuille bancaire (aux termes de certaines normes comptables), sont également exclues de la définition du produit brut.

6.2.2. Approche standard¹³¹,¹³²

652. Dans l'approche standard, les activités des institutions sont réparties en huit secteurs d'activités (financement des entreprises, activités de marché, banque de détail, banque commerciale, paiement et règlement, fonctions d'agent, gestion d'actifs et courtage de détail), décrits dans l'Annexe 6-I.

¹³¹ Le Comité de Bâle a l'intention de réexaminer le calibrage des approches indicateur de base et standard lorsque des données plus sensibles au risque seront disponibles. Un tel recalibrage n'aurait pas pour but d'influer notablement sur le calibrage global de la composante risque opérationnel de l'exigence de fonds propres prévue par le présent chapitre.

¹³² Approche standard alternative

L'Autorité peut, à sa discrétion, autoriser une institution financière à appliquer l'approche standard alternative (ASA), à condition qu'elle puisse démontrer que celle-ci apporte une amélioration, permettant par exemple d'éviter un double comptage des risques. Une fois qu'elle aura adopté une approche ASA, l'institution financière ne pourra pas revenir à l'approche standard sans l'autorisation de l'Autorité. Il n'est pas envisagé de permettre aux institutions financières importantes détenant des portefeuilles diversifiés sur les principaux marchés d'utiliser l'approche ASA.

Aux termes de l'ASA, l'exigence de fonds propres au titre du risque opérationnel et sa méthodologie de calcul sont identiques à celles de l'approche standard, sauf pour deux secteurs d'activités : banque de détail et banque commerciale. Pour ceux-ci, les prêts et avances – multipliés par un facteur fixe « m » – sont utilisés au lieu du produit brut comme indicateur de risque; les bêta sont identiques à ceux de l'approche standard. L'exigence de fonds propres ASA au titre du risque opérationnel pour opérations de détail (la formule de base étant identique pour l'activité de banque commerciale) est exprimée de la façon suivante :

$$K_{NI} = \beta_{NI} \times m \times PA_{NI}$$

où :

K_{NI} correspond à l'exigence de fonds propres pour l'activité de détail

β_{NI} correspond au bêta pour l'activité de détail

PA_{NI} correspond au total de l'encours des prêts et avances à la clientèle de détail (non pondérés des risques et avant déduction des provisions), calculé en moyenne sur les trois années écoulées

m est égal à 0,035.

Aux fins de l'ASA, le total des prêts et avances dans l'activité de détail comprend l'ensemble des montants tirés sur les portefeuilles de crédit suivants : détail; PME assimilées à la clientèle de détail; acquisition de créances de la clientèle de détail. Pour la banque commerciale, le total des prêts et avances comprend les montants tirés sur les portefeuilles de crédit suivants : entreprises; emprunteurs souverains; banques; financement spécialisé; PME assimilées aux entreprises; acquisition de créances des entreprises. La valeur comptable des titres détenus dans le portefeuille bancaire doit également être incluse.

En appliquant l'ASA, les institutions, si elles le désirent, peuvent agréger leurs activités de détail et de banque commerciale, en leur affectant un bêta de 15 %. De même, les institutions financières qui ne sont pas en mesure d'affecter le produit brut aux six autres secteurs d'activités peuvent agréger le produit brut total correspondant et lui appliquer un bêta de 18 %, le produit annuel brut étant traité conformément au paragraphe 654.

Comme dans l'approche standard, l'exigence de fonds propres totale ASA représente la somme des exigences de fonds propres pour chacun des huit secteurs d'activités.

653. Pour chaque secteur d'activités, le produit brut sert d'indicateur global du volume d'activité et, partant, du degré d'exposition au risque opérationnel. L'exigence de fonds propres pour chaque secteur d'activités est calculée en multipliant le produit brut par un facteur (nommé bêta) spécifique. Bêta représente une mesure approchée de la relation, pour l'ensemble du secteur bancaire, entre l'historique des pertes imputables au risque opérationnel pour un secteur d'activités donné et le montant agrégé du produit brut de ce secteur. Il convient de noter que, dans l'approche standard, le produit brut se mesure pour chaque secteur d'activités et non pour l'ensemble de l'activité de l'institution; par exemple, s'agissant du financement des entreprises, l'indicateur est le produit brut qui lui est spécifique.
654. L'exigence totale de fonds propres représente la moyenne sur trois ans des sommes des exigences de fonds propres de chacun des secteurs d'activités pour chaque année. Quelle que soit l'année considérée, les exigences de fonds propres « négatives » (résultant d'un produit brut négatif) dans tout secteur d'activités pourraient compenser sans limitation les exigences de fonds propres positives dans d'autres secteurs¹³³. Toutefois, lorsque l'exigence totale de fonds propres de l'ensemble des secteurs pour une année donnée est négative, alors la contribution de cette année au numérateur sera égale à zéro¹³⁴. Elle peut être exprimée ainsi :

$$K_{TAS} = \{ \sum_{\text{années 1-3}} \max[\sum (PB_{1-8} \times \beta_{1-8}), 0] \} / 3$$

où :

K_{TAS} = exigence de fonds propres selon l'approche standard

PB_{1-8} = produit annuel brut pour une année donnée, tel que défini ci-dessus dans l'approche indicateur de base, pour chacun des huit secteurs d'activités

β_{1-8} = pourcentage fixe, déterminé par le Comité de Bâle, représentant la relation entre le niveau de fonds propres requis et le produit brut de chacun des huit secteurs d'activités. Les valeurs des bêtas sont détaillées ci-après :

¹³³ Les autorités de contrôle nationales sont libres d'adopter un traitement plus prudent du produit brut négatif.

¹³⁴ Si, comme pour l'approche indicateur de base, le produit annuel brut négatif introduit une distorsion dans l'exigence de fonds propres prévue dans le présent chapitre en application de l'approche standard, les superviseurs envisageront une action prudentielle appropriée dans le cadre du processus de surveillance prudentielle.

Secteurs d'activités	Facteur bêta
Financement d'entreprise (β_1)	18 %
Activités de marché (β_2)	18 %
Banque de détail (β_3)	12 %
Banque commerciale (β_4)	15 %
Paiements et règlements (β_5)	18 %
Fonctions d'agent (β_6)	15 %
Gestion d'actifs (β_7)	12 %
Courtage de détail (β_8)	12 %

Note de l'Autorité

Les institutions nouvellement constituées qui prévoient appliquer l'approche standard et dont les données sur le produit brut couvrent moins de 12 trimestres devraient répondre aux critères d'agrément propres à cette approche, notamment aux exigences relatives à la ventilation en secteurs d'activités qui sont décrites à l'Annexe 6-I. Elles devraient utiliser les données disponibles sur le produit brut afin de déterminer des valeurs approximatives pour les périodes pour lesquelles les données sont inexistantes (trois années de données sont requises). Les institutions doivent consulter les instructions afférentes au formulaire de divulgation de l'Autorité sur les normes de fonds propres.

Note de l'Autorité

Lorsqu'une institution procède à une acquisition importante, le calcul des fonds propres pour risque opérationnel doit être ajusté pour tenir compte de ces activités. Étant donné que le calcul du produit brut est fondé sur une moyenne mobile de 12 trimestres, le produit brut des quatre plus récents trimestres de l'activité acquise doit être fondé sur les montants réels du produit brut déclarés par l'activité acquise. Des estimations peuvent être utilisées pour les huit trimestres précédents si les montants réels ne sont pas disponibles.

Les institutions appliquant l'approche standard doivent ventiler le produit brut des quatre plus récents trimestres de l'activité acquise dans les huit secteurs d'activités prévus par le Nouvel Accord. Quand l'institution a reçu l'allocation en pourcentage du produit brut de l'activité acquise ventilé dans les huit secteurs d'activités pour les quatre plus récents trimestres, elle peut l'appliquer au produit brut des huit trimestres précédents. Ainsi, l'exercice de ventilation de l'activité acquise ne doit être exécuté que pour les quatre plus récents trimestres. Les résultats de la ventilation peuvent être appliqués au total du produit brut de l'activité acquise pour les huit trimestres précédents pour déterminer le pourcentage attribué aux huit secteurs d'activités.

Quand une institution procède à un dessaisissement, le calcul du produit brut peut être ajusté, avec l'autorisation écrite de l'Autorité, pour tenir compte de ce dessaisissement.

Note de l'Autorité

En ce qui concerne les institutions qui mettent en œuvre l'approche standard, l'Autorité permettra à leurs filiales d'appliquer l'approche indicateur de base ou l'approche standard afin de déterminer l'exigence des fonds propres réglementaires au titre du risque opérationnel de la filiale.

655. à 659. Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser des approches de mesures avancées

6.3 Critères d'agrément**6.3.1 Approche standard**¹³⁵

660. Pour être autorisée à appliquer l'approche standard, une institution doit donner à l'Autorité l'assurance que, au minimum :

- son conseil d'administration et sa haute direction participent activement à la surveillance du cadre de gestion du risque opérationnel;
- elle dispose d'un système de gestion du risque opérationnel de conception saine et mis en œuvre avec intégrité;
- elle dispose des ressources suffisantes, au sein des principaux secteurs d'activités ainsi que des unités de contrôle et de vérification.

¹³⁵ L'autorité nationale qui autorise un établissement à appliquer l'approche standard alternative (ASA) doit décider des conditions requises pour cette approche, les critères d'agrément énoncés aux paragraphes 662 et 663 de cette section n'étant pas nécessairement appropriés.

661. L'Autorité est en droit d'imposer à l'institution une période initiale de surveillance de l'approche standard avant qu'elle puisse l'utiliser aux fins du calcul des exigences de fonds propres réglementaires.
662. L'institution doit élaborer des procédures spécifiques et établir des critères consignés par écrit pour ventiler le produit brut de ses diverses activités entre les secteurs d'activités et activités prévues par le cadre de l'approche standard. Les critères doivent faire l'objet d'un examen et d'un ajustement, selon les besoins, de façon à intégrer les nouvelles activités et les changements d'activité. Les principes présidant à cette ventilation sont exposés dans l'Annexe 6-I.
663. Certaines institutions à dimension internationale pourraient souhaiter utiliser l'approche standard. Il est donc important qu'elles disposent de systèmes adéquats pour la gestion du risque opérationnel. En conséquence, elles doivent satisfaire aux critères supplémentaires suivants pour pouvoir utiliser l'approche standard¹³⁶.

Note de l'Autorité

Toute institution appliquant l'approche standard devra se conformer aux critères du paragraphe 663. L'Autorité tiendra compte du profil de risque et de la complexité de l'institution lorsqu'elle examinera les documents d'autoévaluation de la conformité à ces critères.

- a) l'institution doit être dotée d'un système de gestion du risque opérationnel où les responsabilités sont clairement attribuées à une fonction de gestion du risque opérationnel. Cette fonction est responsable : de l'élaboration de stratégies permettant d'identifier, d'évaluer, de surveiller et de contrôler/d'atténuer le risque opérationnel; de la codification des politiques et procédures de l'institution concernant la gestion et le contrôle du risque opérationnel; de la conception et de la mise en œuvre du cadre d'évaluation du risque opérationnel de l'institution; de la conception et de la mise en œuvre du système de divulgation du risque opérationnel.

Note de l'Autorité

Il se peut que la taille et la complexité d'une institution ne justifient pas l'existence d'une unité organisationnelle se consacrant uniquement à la gestion du risque opérationnel. Le cas échéant, une institution doit être en mesure de démontrer à l'Autorité que son cadre de gestion du risque opérationnel est adapté à la taille et à la complexité de ses opérations. En l'absence d'une telle unité indépendante, les responsabilités susmentionnées devraient échoir à des employés qui sont indépendants des activités faisant l'objet du contrôle.

L'expression « système de gestion du risque opérationnel » ne désigne pas nécessairement une application technologique conçue pour gérer le risque opérationnel systémique, quoiqu'une telle application puisse être un élément de l'approche de l'institution en la matière. Le terme « système » s'entend plutôt d'un ensemble de politiques et de processus mis en place à l'échelle de l'institution afin de cerner et d'évaluer le risque opérationnel et d'en assurer le suivi et le contrôle.

¹³⁶ Pour les autres institutions, l'observation de ces critères est recommandée et peut être imposée par l'Autorité, à sa discrétion.

- b) dans le cadre de son système interne d'évaluation du risque opérationnel, l'institution doit enregistrer systématiquement les données relatives au risque opérationnel, notamment les pertes significatives par secteur d'activités. Le système d'évaluation doit être étroitement intégré aux processus de gestion des risques de l'institution. Les données qu'il produit doivent faire partie intégrante de ses processus de surveillance et de contrôle du profil de risque opérationnel. Par exemple, ces informations doivent tenir une place prépondérante dans la divulgation des risques, dans les rapports à la direction et dans l'analyse des risques. L'institution doit disposer de techniques pour inciter à une meilleure gestion du risque opérationnel dans l'ensemble de l'institution.

Note de l'Autorité

Toute institution qui met en œuvre l'approche standard devrait être en mesure d'en faire le suivi et de rendre compte des données pertinentes relatives au risque opérationnel, notamment les pertes significatives que subit un secteur d'activités important. Il faut que le degré de complexité de ce mécanisme de suivi et de reddition de comptes soit adapté à la taille de l'institution, en prenant en compte la structure de rapport de celle-ci, ainsi que son exposition au risque opérationnel.

- c) l'exposition au risque opérationnel (et notamment les pertes significatives subies) doit être régulièrement divulguée à la direction de l'unité concernée, à la haute direction et au conseil d'administration. L'institution doit disposer de procédures lui permettant de prendre les mesures nécessaires à la lumière des rapports à la direction.

Note de l'Autorité

Toute institution qui met en œuvre l'approche standard devrait périodiquement faire rapport sur son exposition au risque opérationnel à la haute direction et au conseil d'administration. La fréquence et la teneur de ces rapports doivent être fonction de la structure de rapport ainsi que de la nature, de la complexité et du profil de risque de l'institution. La nécessité d'officialiser le processus de production de ces rapports doit également correspondre à la structure interne de l'institution (p.ex. le nombre d'employés et la hiérarchie). Toute institution doit élaborer des procédures lui permettant de prendre des mesures adéquates au vu de l'information que renferment les rapports liés au risque opérationnel.

- d) le système de gestion du risque opérationnel de l'institution doit être bien documenté. L'institution doit avoir mis en place des procédures permettant d'assurer le respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes concernant le système de gestion du risque opérationnel, qui doit comporter des règles à appliquer en cas de non-conformité.

Note de l'Autorité

Toute institution devrait élaborer des processus pour s'assurer qu'elle respecte un ensemble documenté de politiques, de procédures et de contrôles internes relativement à la gestion du risque opérationnel.

- e) les processus de gestion et le système d'évaluation du risque opérationnel doivent faire l'objet d'une validation et d'une vérification périodique indépendante, devant porter sur les activités des unités et sur la fonction de gestion du risque opérationnel.

Note de l'Autorité

Lorsque la taille et la complexité d'une institution ne justifient pas l'existence d'une unité organisationnelle se consacrant uniquement à la gestion du risque opérationnel, la vérification indépendante doit porter particulièrement sur les processus de gestion de ce risque, et elle peut être intégrée à l'examen des activités des unités respectives qui en font l'objet.

- f) le système d'évaluation du risque opérationnel de l'institution (y compris les processus internes de validation) doit faire l'objet d'un examen périodique par les auditeurs externes et/ou l'Autorité.

Note de l'Autorité

L'Autorité n'oblige pas les institutions à se prêter à des examens de vérification externe du système d'évaluation du risque opérationnel.

664. à 679. Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser des approches de mesures avancées.

6.4 Application partielle

Note de l'Autorité

L'Autorité ne permettra que provisoirement à une institution adoptant l'approche standard d'en faire l'application partielle. Une institution pourra appliquer l'approche indicateur de base à une partie de ses opérations pendant au plus trois ans suivant l'instauration de l'approche standardisée. L'Autorité ne permettra l'application partielle de l'approche standard que si l'institution peut prouver que cette application partielle n'est pas à des fins d'arbitrage des fonds propres au niveau de l'institution telle que définie dans le champ d'application de la présente ligne directrice. Elle s'attend à ce que l'application partielle ne soit utilisée que dans des cas précis, où l'institution peut clairement justifier cette démarche.

680. à 683. Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser la méthodologie AMA pour certaines de leurs activités.

Chapitre 7. Risque de marché

683(i) à 718(cxii) inclusivement.

Paragraphes retirés – destinés aux institutions qui ont des exigences spécifiques en matière de fonds propres pour le risque de marché.

Note de l'Autorité

Définitions

Le *risque de marché* s'entend du risque de pertes sur les positions de bilan et hors bilan liées à la variation du prix du marché. Les risques propres à cette exigence sont les suivants :

- pour les instruments du portefeuille de négociation :
 - risque de taux d'intérêt;
 - risque sur titres de propriété.
- à l'échelle de l'institution :
 - risque de change;
 - risque sur produits de base.

Par *portefeuille de négociation*, on entend les positions sur instruments financiers et produits de base détenues à des fins de négociation ou dans le but de couvrir d'autres éléments du portefeuille de négociation.

Les positions *détenues à des fins de négociation* sont celles qui ont été prises en vue d'être cédées à court terme et/ou dans l'intention de tirer profit de mouvements de prix actuels ou escomptés à court terme, ou pour s'assurer des bénéfices d'arbitrages. Elles peuvent englober, par exemple, des positions pour compte propre, des positions liées à la négociation pour la clientèle (notamment achats et ventes simultanés clientèle/compte propre) et les activités de teneur de marché.

Exigences de fonds propres

Considérant la nature des activités des institutions visées par la présente ligne directrice, l'Autorité ne détermine pas, pour l'instant, d'exigences spécifiques en matière de fonds propres pour le risque de marché. Toutefois, si l'Autorité constate que les opérations de négociation gagnent en importance dans les activités des institutions visées, l'Autorité pourrait revoir les exigences de fonds propres de manière à mesurer l'incidence du risque de marché sur le profil de risque des institutions.

Bien que les dispositions propres à la mesure du risque de marché ne soient pas incluses à la présente ligne directrice, l'Autorité désire toutefois porter à l'attention des institutions, le fait que certaines dispositions relatives à la gestion et à la surveillance prudentielle du risque de taux d'intérêt du portefeuille bancaire, plus particulièrement les paragraphes 739, 740, et 762 à 764, se retrouvant au chapitre 8 de la présente, doivent tout de même être considérées par les institutions visées lorsque applicables.

Chapitre 8. Risque de liquidité

Vue d'ensemble

8.1 Objectif

Voici un aperçu des modalités d'application des exigences en matière de liquidité applicable à l'institution financière», telle que défini à l'introduction de la Ligne directrice.

Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (le « Comité de Bâle ») a entrepris des travaux pour améliorer les exigences de liquidité des institutions financières. De ces travaux a résulté la publication de plusieurs documents, dont :

- *Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité* - publié en janvier 2013;
- *Dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité*, - publié en décembre 2010;
- *Monitoring Tools for Intraday Liquidity Management* - publié en avril 2013.

Afin de fournir à l'institution financière des normes d'encadrement prudentiel cohérent et comparables aux standards internationaux établis à l'égard des exigences de liquidité, l'Autorité intègre les modifications récentes du Comité de Bâle au sein du présent document.

Ces dispositions contiennent les méthodologies qui sous-tendent une série de mesures de la liquidité qui sont utilisées par l'Autorité pour évaluer la suffisance des liquidités de l'institution financière. Ainsi, l'Autorité évaluera la performance de ces indicateurs de liquidité lors de son appréciation globale de la suffisance des liquidités.

8.1.1 Champ d'application

Conformément au Principe 6 du CBCB¹³⁷ et au Principe 5 de la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*¹³⁸, l'institution financière devrait activement surveiller et contrôler ses expositions au risque de liquidité ainsi que ses besoins de financement de façon consolidée.

Toutefois, cette gestion devrait tenir dûment compte des éléments de nature juridique, réglementaire et opérationnelle pouvant faire obstacle aux transferts de liquidité entre les diverses entités juridiques distinctes. [CBCB, janvier 2013, paragraphe 166]

¹³⁷ Banque des règlements internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité, Septembre 2008.
http://www.bis.org/publ/bcbs144_fr.pdf

¹³⁸ Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité, avril 2009.

8.1.2 Mesures individuelles de liquidité

Note de l'Autorité

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière calcule les deux ratios ci-haut mentionnés, bien que les dates de prises d'effet suggérées par le Comité de Bâle pour le LCR et le NSFR, soient respectivement les 1^{er} janvier 2015 et 1^{er} janvier 2018.

Toutefois, des discussions sur les paramètres spécifiques de calibration du NSFR sont encore en cours au niveau du Comité de Bâle.

Ainsi, l'Autorité suivra de près l'évolution de ces travaux et procédera aux ajustements nécessaires, lorsque requis.

Le présent document couvre les différents aspects quantitatifs de la mesure de liquidité, incluant le ratio de liquidité à court terme (« Liquidity Coverage Ratio » ou « LCR »), le ratio structurel de liquidité à long terme (« Net Stable Funding Ratio » ou « NSFR »¹³⁹), les outils de suivi du risque de liquidité ainsi que les outils de suivi journalier de ce risque.

Chaque mesure permet d'observer un aspect différent quant à l'adéquation de la liquidité, mais prises individuellement, elles ne permettent pas d'apprécier la situation de liquidité de l'institution financière de façon exhaustive.

Le **ratio de liquidité à court terme (LCR)** a pour but d'assurer que l'institution financière dispose d'un niveau adéquat d'actifs liquides de haute qualité (« ALHQ ») non grevés, pouvant être convertis rapidement en liquidités pour couvrir ses besoins sur une période de 30 jours en cas de graves difficultés de financement, sur la base d'un scénario défini par l'Autorité. L'encours d'ALHQ devrait au moins permettre à l'« entité » de survivre jusqu'au 30^e jour d'une période de tension, date à laquelle la direction de l'institution financière et les responsables prudentiels auront dû décider des actions correctives appropriées ou que l'institution financière aura pu faire l'objet d'une résolution ordonnée. [CBCB, janvier 2013, paragraphe 16].

Bien que le LCR doive être respecté par devises, les entités financières et les autorités de contrôle réglementaires devraient également en assurer le suivi pour chacune des devises significatives afin de mieux saisir les asymétries potentielles de devises. Cela permettra aux institutions financières et aux autorités de contrôle réglementaires de suivre de près les problèmes d'asymétrie de devises qui pourraient se poser. [CBCB, janvier 2013, paragraphe 209]

La définition de l'encours d'ALHQ ainsi que le total des sorties nettes de trésoreries, libellés en devises étrangères devraient refléter celle utilisée pour le LCR en devises courantes¹⁴⁰. [CBCB, janvier 2013, paragraphe 210]

¹³⁹ Les dispositions de ce ratio sont aux Annexes 8-II et 8-III.

¹⁴⁰ Les flux de trésorerie provenant d'actifs, de passifs ainsi que des éléments hors-bilan seront calculés dans la devise que les contreparties sont tenues de fournir lors du règlement du contrat, indépendamment de la devise dans laquelle le contrat est indexé (ou « lié ») ou de la devise destinée à couvrir la variation.

Une devise est considérée « **significative** » si les passifs libellés dans cette devise correspondent à 5 % ou plus du total des passifs de l'institution financière. [CBCB, janvier 2013, paragraphe 211]

Concernant le **ratio de liquidité à long terme (NSFR)**, celui-ci est structuré de manière à ce que les actifs à long terme soient financés avec un montant minimum de passifs stables en fonction du profil de risque de liquidité de l'institution financière. Il a par ailleurs pour but d'éviter un recours excessif aux financements de gros à court terme lorsque la liquidité sur le marché est abondante et d'encourager une meilleure évaluation du risque de liquidité sur l'ensemble des éléments du bilan et hors-bilan.

De plus, l'approche NSFR vise à dissuader les établissements de financer leur encours d'actifs liquides de haute qualité à l'aide de capitaux à court terme arrivant à échéance immédiatement après la période de 30 jours fixée pour le ratio de liquidité à court terme. [CBCB, décembre 2010, paragraphe 120]

Les outils de suivi des liquidités quant à eux permettent de capturer des informations spécifiques liées aux flux de trésorerie, à la structure du bilan, aux collatéraux disponibles inutilisés, à certains indicateurs du marché ainsi qu'à la position de liquidité journalière de l'institution financière.

Le profil des **asymétries des échéances contractuelles** met en évidence les écarts entre les entrées et sorties de liquidités contractuelles dans des tranches d'échéances données. Ces écarts indiquent le montant de liquidité qu'une institution financière devrait se procurer dans chacune de ces tranches si toutes les sorties se produisaient à la première date possible. Cet indicateur précise dans quelle mesure l'institution financière dépend de la transformation des échéances au titre des contrats en cours. [CBCB, janvier 2013, paragraphe 177]

Les **indicateurs de la concentration des financements** est destiné à identifier les sources de financement de gros qui sont d'une importance telle que le retrait de ce financement pourrait déclencher des problèmes de liquidité. Ces indicateurs encouragent ainsi la diversification des sources de financement recommandées par le CBCB¹⁴¹ ainsi que la Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité de l'Autorité. [CBCB, janvier 2013, paragraphe 188]

Les **indicateurs relatifs à la disponibilité des actifs non grevés** fournissent à l'Autorité des données sur la quantité et les caractéristiques clés des actifs non grevés par l'institution financière, y compris la dénomination de la devise et leur localisation/emplacement. Ces actifs ont le potentiel d'être utilisés à titre de garantie pour obtenir d'autres ALHQ supplémentaires, pour le financement sécurisé dans des marchés secondaires et pour l'éligibilité auprès des banques centrales. [CBCB, janvier 2013, paragraphe 201]

Les **outils de suivi relatifs au marché** permettent à l'Autorité d'obtenir des données de marché à haute fréquence qui sont disponibles immédiatement ou rapidement et de les utiliser

¹⁴¹ Banque des règlements internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité, Septembre 2008.

comme des indicateurs précoces dans le suivi des problèmes potentiels de liquidité de l'institution financière. [CBCB, janvier 2013, paragraphe 214]

Bien qu'il existe plusieurs types de données disponibles sur le marché, les autorités de contrôle réglementaire peuvent s'appuyer sur les données suivantes afin de détecter des problèmes potentiels de liquidité :

- les informations sur l'ensemble du marché;
- les informations sur le secteur financier;
- les informations propres/spécifiques à une institution financière.

[CBCB, janvier 2013, paragraphe 215]

8.1.3 Exigences associées à chacune des mesures

La norme sur le LCR exige qu'en absence de période de tension, la valeur du ratio ne soit pas inférieure à 100 % (c'est-à-dire que l'encours d'ALHQ devrait au moins être égal au total des sorties nettes de trésorerie sur un horizon de 30 jours). L'institution financière devrait remplir cette condition en permanence et détenir un coussin d'ALHQ non grevés pour faire face à un éventuel épisode de fortes tensions sur la liquidité.

Toutefois, lors de période de fortes tensions, l'Autorité réitère le point de vue du Comité de Bâle stipulant que les institutions peuvent utiliser leurs ALHQ et baisser le ratio en-dessous de 100 %, dans la mesure où, le maintien du LCR à 100 % dans de telles circonstances, pourrait avoir des effets négatifs indus sur l'institution ainsi que sur les autres participants du marché. L'Autorité évaluera par la suite la situation et ajustera ses attentes en fonction des circonstances. [CBCB, janvier 2013, paragraphe 17].

Le LCR sera introduit comme prévu à partir du 1^{er} janvier 2015, mais l'exigence minimale sera fixée à 60 %¹⁴². Une hausse de 10 % de cette exigence sera appliquée annuellement pour atteindre 100 % au 1^{er} janvier 2019. Cette approche progressive est conçue pour s'assurer que le LCR peut être introduit sans perturbation importante du renforcement ordonné des systèmes bancaires ou de la continuité du financement de l'activité économique. [CBCB, janvier 2013, paragraphe 10]

	1 ^{er} janvier 2015	1 ^{er} janvier 2016	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2018	1 ^{er} janvier 2019
LCR Minimal	60 %	70 %	80 %	90 %	100 %

¹⁴² Mesures transitoires suggérées par le CBCB. Voir la Note de l'Autorité pour l'application retenue.

Note de L'Autorité

Bien que le Comité de Bâle prévoie une période transitoire, l'Autorité exige que le LCR minimal de l'institution financière soit de 100 % à partir du 1^{er} janvier 2015.

Étant donné que le LCR par devises étrangères n'est pas une norme mais un outil de suivi, il n'est pas soumis à un seuil minimal requis défini au niveau international.

Néanmoins, l'Autorité se réserve le droit de fixer des ratios minimums de suivi pour toute mesure de liquidité telle que requis par le Comité de Bâle, en dessous de laquelle elle doit être alertée.

Dans ce cas, le ratio à partir duquel l'Autorité devrait être alerté dépendrait des hypothèses sous-jacentes utilisées pour les tensions. L'Autorité devrait évaluer la capacité de l'institution financière à obtenir des fonds supplémentaires sur les marchés des devises et la possibilité de transférer un surplus de liquidité d'une devise à l'autre et entre les juridictions et les entités juridiques.

Par conséquent, le ratio devrait être plus élevé pour les devises pour lesquelles l'Autorité évalue que l'institution financière a une capacité limitée à obtenir des fonds supplémentaires sur les marchés de devises ou à transférer un surplus de liquidité d'une devise à l'autre, et ce, entre différentes juridictions ou entités juridiques. [CBCB, janvier 2013, paragraphe 212]

Les outils de suivi de la liquidité intrajournalière décrits au présent chapitre sont présentés à des fins de suivi uniquement et n'ont pas de seuils minimaux requis prédéfinis.

Toutefois, l'Autorité se réserve le droit de fixer des exigences de suivi à ces indicateurs de liquidité intrajournalière si elle le juge opportun. [CBCB, avril 2013, paragraphe 6]

8.1.4 Fréquence de calcul et calendrier de déclaration

L'institution financière devrait utiliser le LCR de façon continue afin de lui permettre de surveiller et de contrôler son risque de liquidité. Le LCR devrait être divulgué à l'Autorité au moins une fois par mois et avoir la capacité opérationnelle d'augmenter sa fréquence à une fois par semaine, voire, une fois par jour en périodes de tension, si l'Autorité le juge approprié. L'intervalle de temps pour procéder à la divulgation devrait être aussi court que possible et, idéalement, ne devrait pas dépasser deux (2) semaines. [CBCB, janvier 2013, paragraphe 162]

En outre, elle devrait également aviser immédiatement l'Autorité si son ratio LCR est ou si elle prévoit qu'il sera sous le seuil de 100 %. [CBCB, janvier 2013, paragraphe 163]

Les indicateurs de la concentration des financements, la disponibilité des actifs non grevés ainsi que le LCR par mesure de suivi en devises étrangères significatives devraient être divulgués à l'Autorité sur une base mensuelle. L'intervalle de temps pour procéder à la divulgation devrait être aussi court que possible et, idéalement, ne devrait pas dépasser deux (2) semaines.

Les informations spécifiques à l'institution financière relativement aux outils de suivi relatifs au marché devraient être transmises à l'Autorité sur une base hebdomadaire. L'intervalle de temps pour procéder à la divulgation ne devrait pas excéder trois (3) jours ouvrables.

Les informations contenues dans les outils de suivi sur la gestion intrajournalière de la liquidité devraient être divulguées à l'Autorité ainsi qu'à la Banque du Canada sur une base mensuelle. L'intervalle de temps pour procéder à la divulgation ne devrait pas excéder deux (2) semaines.

En ce qui concerne les outils de suivi de la liquidité intrajournalière, si l'institution financière est incapable de respecter ce délai de mise en œuvre, en raison de contraintes de disponibilité des données avec une institution financière correspondante, l'Autorité pourrait envisager effectuer une mise en œuvre progressive à une date ultérieure (au plus tard le 1^{er} janvier 2017) [CBCB, Avril 2013, Paragraphe 55]

8.2 Ratio de liquidité à court terme

Remarque

Les paragraphes qui suivent sont tirés du document « *Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité* » publié par le Comité de Bâle en janvier 2013.

L'Autorité reprend (avant adaptation) certains des paragraphes de ce document. Afin de faciliter la comparabilité avec les normes nationales et internationales, la numérotation bâloise est maintenue.

14. Le Comité de Bâle a élaboré le ratio de liquidité à court terme (LCR) afin de favoriser la résilience à court terme du profil de risque de liquidité des institutions financières en s'assurant que celles-ci disposent de suffisamment d'actifs liquides de haute qualité leur permettant de surmonter une crise grave sur un horizon de 30 jours.
15. Le LCR devrait constituer un élément essentiel de l'approche de surveillance prudentielle du risque de liquidité, mais il doit être complété par une évaluation détaillée d'autres aspects du cadre de gestion du risque de liquidité de l'institution financière, conformément aux « *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité* »¹⁴³ (« Principes de saine gestion ») et à la « *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité* » de l'Autorité. L'utilisation d'outils de suivi ainsi qu'à terme, du ratio de liquidité à long terme (NSFR) complémentent du suivi exercé par l'Autorité. En outre, cette dernière pourra exiger de l'institution financière qu'elle adopte des normes ou paramètres plus contraignants, compte tenu de son profil de risque de liquidité et des résultats de sa conformité aux Principes de saine gestion.

8.3 Objectif du LCR et utilisation des actifs liquides de haute qualité

16. Cette norme a pour but de faire en sorte que l'institution financière dispose d'un encours adéquat d'actifs liquides de haute qualité (« ALHQ ») non grevés pouvant être convertis

¹⁴³ Banque des règlements internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité, Septembre 2008.

http://www.bis.org/publ/bcbs144_fr.pdf

en liquidités avec aucune ou presque aucune perte de valeurs sur les marchés privés pour couvrir ses besoins dans l'hypothèse d'une crise de liquidité sur un horizon de 30 jours calendaires.

Minimalement, l'encours d'ALHQ non grevés devrait permettre à l'institution financière de survivre jusqu'au 30^e jour du scénario de tensions, date à laquelle des mesures correctrices appropriées peuvent avoir été prises par la direction de l'institution financière et/ou l'Autorité ou à laquelle l'institution financière aura pu faire l'objet d'une résolution ordonnée.

En outre, cela donne à la Banque centrale un délai supplémentaire pour prendre des mesures appropriées dans la mesure où celles-ci seraient jugées nécessaires.

Tel qu'indiqué dans les *Principes de saine gestion* ainsi que dans la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*, compte tenu de l'incertitude temporelle des flux sortants et entrants, l'institution financière devrait également considérer les asymétries potentielles à l'intérieur de la période de 30 jours et s'assurer que suffisamment d'ALHQ soient disponibles pour couvrir tous écarts de flux de trésorerie pendant cette période.

17. Le LCR s'appuie sur des méthodes traditionnelles de « ratio de couverture » de liquidité utilisées au sein des institutions financières pour évaluer leur exposition à des événements contingents requérant des liquidités. Le total des sorties nettes de trésorerie dans le scénario considéré doit être calculé pour la période des 30 jours suivants.

La norme sur le LCR exige qu'en l'absence d'une période de tension, le ratio ne soit pas inférieure à 100 %¹⁴⁴ (c'est-à-dire que l'encours d'ALHQ soit au moins égal au total des sorties nettes de trésorerie). L'institution financière devrait répondre à cette condition en continu puisque les ALHQ non grevés sont maintenus précisément pour faire face à un épisode potentiel de tensions sur la liquidité.

Toutefois, pendant les périodes de tensions financières, l'institution financière pourrait puiser dans son encours d'ALHQ, occasionnant ainsi la baisse de son ratio sous le seuil des 100 %, puisque le maintien du LCR à 100 % dans de telles circonstances pourrait avoir des effets excessivement négatifs sur l'institution financière ainsi que sur les autres participants du marché.

Par la suite, l'Autorité évaluera la situation et adaptera la flexibilité de ses ententes en fonction des circonstances.

18. Les décisions de l'Autorité quant à l'utilisation par l'institution financière de ses ALHQ, seront guidées par l'examen de l'objectif principal et de la définition du LCR.

L'Autorité, dans son évaluation, tiendra compte non seulement de la conjoncture macrofinancière en vigueur, mais aussi des évaluations prospectives de ces conditions macroéconomiques et financières.

¹⁴⁴ Le seuil de 100 % est l'exigence minimale en l'absence de périodes de tension, et ce, une fois que les dispositions transitoires soient terminées. Des références au seuil de 100 % peuvent être ajustées aux fins de toute disposition transitoire en vigueur.

Dans le choix des mesures à mettre en place, l'Autorité tiendra compte du fait que certaines mesures pourraient être procycliques si elles sont appliquées dans des circonstances de tension généralisées à l'ensemble du marché. L'Autorité prendra en compte les considérations suivantes :

- a) Évaluer les conditions le plus tôt possible et prendre les mesures appropriées afin de répondre au risque de liquidité potentiel.
- b) Prévoir diverses réponses relativement à la déclaration du ratio LCR en-dessous du seuil de 100 %. Les éventuelles dispositions prises par l'Autorité seront proportionnées avec les causes, leur magnitude, leur durée ainsi que la fréquence de l'écart reporté.
- c) Évaluer un nombre de facteurs spécifiques à l'institution financière et aux marchés dans la détermination de la réponse adéquate ainsi que d'autres considérations liées à la fois aux cadres et aux conditions nationales et mondiales. Ces considérations potentielles incluent, mais ne sont pas limitées, aux éléments suivants :

- i. Les raisons pour lesquelles le LCR a baissé en dessous de 100 %. Cela inclut l'utilisation des encours d'ALHQ, l'incapacité à renouveler les financements ou une baisse importante inattendue des engagements éventuels;

De plus, ces raisons peuvent être en rapport avec les conditions générales de crédit, de financement et de marché, incluant la liquidité sur les marchés de crédit, d'actifs et de financements, ayant une incidence particulière sur l'institution financière ou l'ensemble des établissements, indépendamment de leur propre condition;

- ii. La mesure dans laquelle la baisse du LCR est attribuable à un choc spécifique à l'institution ou généralisé à tout le marché;
- iii. La santé financière globale de l'institution financière et son profil de risque, incluant notamment ses activités, ses positions par rapport à d'autres exigences prudentielles requises, ses systèmes internes de gestion des risques, ses dispositifs de contrôle et autres processus de gestion;
- iv. L'ampleur, la durée et la fréquence des baisses déclarées des ALHQ;
- v. La contagion potentielle du système financier et la restriction supplémentaire du crédit ou la baisse accrue de la liquidité sur le marché qui pourraient résulter des actions à maintenir un LCR de 100 %;

-
- vi. La disponibilité d'autres sources de financement contingentes telles que le financement d'une banque centrale¹⁴⁵ ou toutes autres mesures prises par des autorités prudentielles.
 - d) L'Autorité aura à sa disposition une variété d'outils et s'en servira lorsque le LCR déclaré passera sous le seuil des 100 %. L'institution financière pourra utiliser ses encours d'ALHQ lors des événements de tensions idiosyncratiques (propres à l'institution financière) et systémiques, même si l'Autorité peut réagir différemment selon le cas.
 - i. Minimale, l'institution financière devrait présenter une évaluation de ses positions de liquidité, incluant les facteurs qui ont contribué à la baisse de son LCR sous le seuil des 100 %, les mesures qui ont été ou seront prises ainsi que la durée anticipée de la situation. La divulgation renforcée à l'Autorité devrait être proportionnelle à la durée du défaut ou de la pénurie de liquidité.
 - ii. L'Autorité pourrait également exiger de l'institution financière des mesures visant à, réduire son exposition au risque de liquidité, renforcer sa gestion globale du risque de liquidité ou améliorer son plan de contingence.
 - iii. Toutefois, dans une situation de tension suffisamment sévère à l'échelle du système, les effets sur l'ensemble du système financier doivent être considérés. Les mesures possibles pour le rétablissement des niveaux de liquidité doivent être examinées, et doivent être réalisées sur une période de temps appropriée pour éviter des tensions supplémentaires sur l'institution financière et sur le système financier dans son ensemble.
 - e) Les mesures prises par l'Autorité seront compatibles avec l'approche globale du dispositif prudentiel relatif au LCR

8.4 Définition du LCR

19. Le scénario associé à ce ratio suppose un choc à la fois idiosyncratique (propre à l'institution financière) et généralisé (à tout le marché), qui aurait les conséquences suivantes :
- a) retrait d'une partie des dépôts de détail;
 - b) perte partielle de la capacité de financement de gros non garanti;
 - c) assèchement partiel des financements à court terme garantis par certaines sûretés et auprès de certaines contreparties;

¹⁴⁵ Le document du Comité de Bâle « *Principes de saine gestion* » et la « *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité* » de l'Autorité exigent qu'une institution développe un plan de contingence qui définit clairement ses stratégies pour traiter les manques de liquidité, dû à des périodes de tensions aussi spécifiques à l'institution ou à l'ensemble du marché. Ce plan devrait, entre autres, refléter les programmes de prêts de la Banque du Canada et des collatéraux requis, incluant les instruments qui font partie des opérations de gestion normale de la liquidité.

- d) sorties contractuelles supplémentaires, y compris les obligations de fournir des sûretés provenant d'une détérioration de la notation de crédit de l'institution financière allant jusqu'à 3 crans incluant les exigences d'appels de collatéral;
- e) hausse de la volatilité des marchés affectant la qualité des sûretés ou l'exposition potentielle future des positions sur dérivés, qui exigerait donc d'appliquer aux sûretés une décote supérieure ou de remettre des sûretés supplémentaires ou entraînerait d'autres besoins de liquidité;
- f) retraits non programmés sur les engagements confirmés de crédit et de liquidité accordés, mais non utilisés, fournis par l'institution financière à sa clientèle;
- g) besoin potentiel, pour l'institution financière, de racheter ses titres de dette ou d'honorer des obligations non contractuelles, afin d'atténuer le risque de réputation.
20. En résumé, le scénario spécifié réunit plusieurs chocs subis durant la crise qui s'est déclarée en 2007 en une situation unique de graves tensions dans laquelle l'institution financière devrait disposer de suffisamment de liquidité pour survivre pendant une période allant jusqu'à 30 jours.
21. Cette simulation de crises doit être considérée comme une exigence prudentielle minimale.
- L'institution financière devrait procéder à ses propres simulations de crises afin d'évaluer le niveau de liquidité dont elle devrait détenir au-delà de ce minimum; elle devrait aussi élaborer ses propres scénarios pouvant affecter leurs diverses lignes d'affaires.
- Ces scénarios de tension internes devraient porter sur des périodes plus longues que celles imposées par le LCR. L'institution financière devrait partager les résultats de ces scénarios de tension additionnels avec l'Autorité.
22. Le LCR se compose des deux éléments suivants :
1. la valeur de l'encours des ALHQ en période de tensions;
 2. le total des sorties nettes de trésorerie calculé à partir des paramètres définis ci-dessous.

$$\frac{\text{Encours d'actifs liquides de haut qualité}}{\text{Total des sorties nettes de trésorerie sur les 30 jours calendaires suivants}} \geq 100 \%$$

8.4.1 Encours d'actifs liquides de haute qualité

23. Le numérateur du LCR est « l'encours d'actifs liquides de haute qualité ».

La norme stipule qu'une institution financière doit détenir un encours d'ALHQ non grevés pour compenser le total de ses sorties nettes de trésorerie (tel que défini ci-dessous) pendant une période de 30 jours dans le scénario de tension spécifié.

Des « actifs liquides de haute qualité » sont des actifs qui restent liquides sur les marchés en période de crise et remplissent, idéalement, les critères d'acceptation de la Banque du Canada.

Les paragraphes qui suivent exposent les caractéristiques que doivent généralement posséder ces actifs et les exigences opérationnelles auxquelles ils doivent satisfaire¹⁴⁶.

8.4.1.1 Caractéristiques des actifs liquides de haute qualité

24. Des actifs sont considérés comme « actifs liquides de haute qualité » s'ils peuvent être facilement et immédiatement transformés en espèces sans perdre ou en perdant très peu de leur valeur.

La liquidité d'un actif dépend du scénario de tensions défini, du volume à mobiliser et de l'horizon considéré. Cependant, certains actifs plus que d'autres génèrent des fonds sans encourir la décote importante sur les marchés de vente ou d'accords de rachat (« *Repurchase agreement* » ou « *Repo* ») normalement entraînée par des ventes forcées, même en période de tensions.

La section ci-dessous présente les facteurs qui déterminent ou non si le marché d'un actif peut être considéré comme une source fiable de liquidité en cas de tensions.

Ces facteurs devraient permettre à l'Autorité de déterminer quels actifs, même s'ils répondent aux critères des paragraphes 49 à 54 de ce chapitre, ne sont pas suffisamment liquides sur les marchés privés pour être inclus dans l'encours d'ALHQ.

Caractéristiques fondamentales

- **Faibles risques** : les actifs comportant moins de risque sont généralement plus liquides. Une notation de crédit élevée de l'émetteur et un degré peu élevé de subordination accroissent la liquidité d'un actif. Une durée courte¹⁴⁷, un faible risque juridique, un faible risque d'inflation et le fait d'être libellé en une monnaie convertible présentant un faible risque de change améliorent également la liquidité d'un actif.
- **Valorisation aisée et sûre** : un actif est d'autant plus liquide que les intervenants s'entendent plus aisément sur sa valorisation. Les actifs avec des structures plus simples, standardisées et homogènes, ont tendance à être plus fongibles, et donc

¹⁴⁶ La partie intitulée « *Définition des actifs liquides de haute qualité* » indique les caractéristiques que doit présenter un actif pour faire partie de l'encours d'actifs liquides de haute qualité; la définition d'un actif « non grevé » est donnée à la partie « *Exigences opérationnelles* ».

¹⁴⁷ La durée mesure la sensibilité du cours d'un titre à revenu fixe à une fluctuation des taux d'intérêt.

considérés comme étant plus liquides. La formule de valorisation d'un ALHQ doit être facile à calculer et ne doit pas dépendre d'hypothèses hardies. En outre, les données entrant dans cette formule doivent être accessibles au public. En pratique, cela devrait exclure la plupart des produits structurés ou exotiques.

- **Faible corrélation avec des actifs à risque** : l'encours d'ALHQ ne devrait pas être associé à un risque (de forte) corrélation défavorable. Par exemple, les actifs émis par des institutions financières sont plus susceptibles de devenir illiquides en période de tensions de liquidité dans le secteur bancaire.
- **Cotation sur une place¹⁴⁸ bien établie et reconnue** : la cotation accroît la transparence d'un actif.

Caractéristiques liées au marché

- **Marché actif et de taille suffisante** : l'actif devrait disposer en permanence de marchés actifs de vente ferme ou de pensions. Cela signifie que :
 - Il devrait y avoir des données historiques de la taille et de la profondeur du marché. Cela pourrait être démontré par des faibles écarts entre les cours acheteurs-vendeurs, des volumes de transactions élevés et un nombre important et diversifié de participants du marché. La diversité des participants réduit la concentration du marché et augmente la fiabilité de la liquidité sur le marché.
 - Il devrait y avoir des infrastructures de marché robustes en place. La présence de plusieurs teneurs de marché engagés accroît la liquidité étant donné que les cours seront probablement disponibles pour les achats et ventes d'ALHQ.
- **Faible volatilité** : les actifs dont les prix demeurent relativement stables et qui sont moins enclins à une baisse abrupte des prix dans le temps auraient une plus faible probabilité de déclencher des ventes forcées pour répondre aux exigences de liquidité. La volatilité des prix et des primes sont des mesures simples d'approximation de la volatilité des marchés. Il devrait y avoir un historique de stabilité relative aux conditions du marché (par exemple, les prix et les décotes) ainsi que des volumes pendant les périodes de tension.
- **Attrait de valeur refuge** : par le passé, les intervenants ont eu tendance à rechercher ce type d'actifs en cas de crise systémique. La corrélation entre les estimateurs de liquidité du marché et les tensions du système bancaire est une simple mesure qui pourrait être utilisée.

25. Comme le soulignent ces caractéristiques, des actifs liquides sont « de haute qualité » si, lors de leur vente ou d'une pension, leur capacité à générer de la liquidité reste intacte, même en période de graves tensions idiosyncratiques et de marché.

¹⁴⁸ On fait référence à un parquet ou une bourse (p.ex. : TSX, Nasdaq etc.)

Les actifs de moindre qualité ne remplissent pas cette condition. Une institutions financière qui voudrait lever de la liquidité en mobilisant des actifs de qualité inférieure dans des conditions de graves tensions sur le marché devrait accepter une importante décote liée aux ventes forcées afin de compenser les risques de marché élevés.

Cela peut non seulement affecter la confiance que lui porte le marché, mais aussi provoquer des pertes de valorisation pour les institutions financières détenant des instruments semblables et accroître les tensions sur leur position de liquidité, contribuant donc à de nouvelles ventes forcées, à une baisse des cours et à un amenuisement de la liquidité du marché. En pareil cas, la liquidité de tels instruments est appelée à se tarir très rapidement.

26. Idéalement, les ALHQ (à l'exception des actifs de niveau 2b décrits ci-dessous) devraient aussi être acceptés par la banque du Canada¹⁴⁹ en garantie de l'octroi de liquidité intra journalière et de lignes de crédit au jour le jour.

Par le passé, la banque du Canada a apporté au système bancaire un soutien de liquidité supplémentaire en cas de graves tensions.

Ainsi, remplir les conditions d'acceptation de la banque du Canada devrait donc renforcer le sentiment que les institutions financières détiennent des actifs qu'elles pourraient mobiliser en cas de graves tensions sans porter atteinte au système financier dans son ensemble. Cela contribuerait à accroître la confiance envers la sécurité et la solidité de la gestion du risque de liquidité au sein du système bancaire.

27. Toutefois, l'acceptation par la banque du Canada n'est pas, à elle seule, une preuve de la « haute qualité » d'un actif.

8.4.1.2 Exigences opérationnelles

28. Tous les actifs constituant l'encours d'ALHQ sont sujets aux exigences opérationnelles suivantes. Le but de ces exigences opérationnelles est de reconnaître que ce n'est pas l'ensemble des actifs décrits aux paragraphes 49 à 54 répondant à la classe d'actifs, à la pondération des risques et aux critères de notation, qui devraient être admissibles à l'encours d'ALHQ, car il y a d'autres restrictions opérationnelles sur la disponibilité des ALHQ qui peuvent empêcher leur mobilisation en temps opportun au cours d'une période de tension.
29. Ces exigences opérationnelles sont conçues pour s'assurer que l'encours de ALHQ soit géré de manière à ce que l'institution financière puisse, et soit en mesure, de démontrer qu'elle peut immédiatement utiliser cet encours d'actifs comme source de financement contingent, qui est disponible à l'institution financière pour conversion en espèces, soit par la vente ferme ou une pension, afin de combler les asymétries de financement entre les

¹⁴⁹ Dans la plupart des juridictions, des ALHQ devraient non seulement être liquides en période de tensions sur les marchés, mais aussi satisfaire aux critères d'acceptation définis par la banque centrale. Dans les juridictions où cette acceptation est limitée à une liste très étroite d'actifs, un superviseur peut admettre, dans l'encours des actifs non grevés des actifs non acceptés par la banque centrale s'ils remplissent les conditions énumérées pour les actifs de niveau 1 et de niveau 2 (voir *Définition des actifs liquides*, à partir du paragraphe 34).

entrées et les sorties de fonds en tout temps pendant la période de tension de 30 jours sans restriction quant à l'utilisation de ces liquidités générées.

30. Toute institution financière devrait régulièrement mobiliser une partie de ses actifs par le biais de pensions ou de ventes fermes afin de tester son accès au marché, l'efficacité de ses processus de mobilisation et la disponibilité de ses actifs, mais aussi afin de minimiser le risque d'émettre un signal négatif en période de tensions.
31. Tous les actifs doivent être *non grevés*.

L'expression « non grevé » signifie exempt de toute restriction légale, réglementaire, contractuelle ou autre relativement à la capacité de l'institution financière à liquider, vendre, transférer ou même céder l'actif.

Un actif de l'encours ne devrait pas être immobilisé (aussi bien explicitement qu'implicitement) pour sécuriser, garantir ou rehausser le crédit pour aucune transaction que ce soit, ni être désigné pour couvrir les coûts opérationnels (tels que les loyers et les salaires).

Cependant, les actifs reçus dans le cadre de prises en pension et de cessions temporaires de titres qui sont détenus par l'institution financière, mais qui n'ont pas été réhypothéqués, peuvent être considérés comme faisant partie de l'encours des ALHQ détenus par l'institution financière s'ils sont légalement et contractuellement à la disposition de celle-ci.

En outre, les actifs répondant aux critères d'ALHQ qui ont été mobilisés à l'avance ou déposés, ou donnés en garantie à la Banque du Canada ou à un organisme public, mais non utilisés pour générer des liquidités, peuvent être inclus dans l'encours d'actifs liquides¹⁵⁰.

Note de l'Autorité

Dans le cadre de la présente consultation, l'Autorité aimerait discuter avec l'institution financière du traitement qui devrait être accordé aux *swaps de collatéraux* en lien avec les exigences de liquidité du présent chapitre, compte tenu de leur potentiel à créer des avantages de liquidité.

32. Toute institution financière devrait exclure de l'encours certains actifs qu'elle n'aurait pas la capacité opérationnelle de mobiliser pour couvrir les sorties pendant la période de tension, bien que ces actifs répondent à la définition de « non grevé » spécifié au paragraphe 31. La capacité opérationnelle de mobiliser les actifs exige d'avoir en place des procédures et des systèmes appropriés incluant la fonction identifiée au

¹⁵⁰ Lorsqu'une entité a déposé, mobilisé à l'avance ou donné en garantie des actifs de niveaux 1,2 ainsi que d'autres actifs dans un panier de sûretés et qu'aucun titre n'a été spécifiquement désigné comme sûreté pour toutes transactions, elle peut considérer que ces actifs sont grevés par ordre croissant de valeur de liquidité dans le LCR, c'est-à-dire que les actifs inadmissibles à l'encours de ALHQ sont attribuées en premier, suivi par les actifs de niveau 2b, puis 2a et enfin de niveau 1. Cette détermination doit être faite en conformité avec toutes les exigences telles la concentration et la diversification de la Banque du Canada ou un organisme public.

paragraphe 33 fournissant des accès à toutes les informations nécessaires pour exécuter la mobilisation d'un actif à tout moment. La mobilisation de l'actif doit être exécutable, d'un point de vue opérationnel, dans la période de règlement standard pour la classe d'actifs dans la juridiction concernée.

33. L'encours d'ALHQ devrait être sous le contrôle de la/des fonction(s) spécifiquement chargée(s) de la gestion de la liquidité de l'institution financière (par exemple le trésorier), signifiant que la fonction ait le pouvoir continu ainsi que la capacité juridique et opérationnelle de mobiliser n'importe quel actif dans l'encours. Le contrôle doit être mis en évidence, soit par le maintien des actifs dans un portefeuille distinct géré par la fonction avec la seule intention de l'utiliser comme source de fonds contingent, ou par la démonstration que la fonction peut mobiliser les actifs à tout moment de la période de tension de 30 jours.

Ainsi, les produits des actifs sont disponibles pour la fonction, tout au long de cette période sans conflit direct avec une stratégie d'affaires ou une stratégie de gestion des risques.

Par exemple, un actif ne doit pas être inclus dans l'encours si la vente de cet actif sans remplacement pendant toute la période de 30 jours enlèvera une couverture, créant ainsi une situation de risque ouverte au-delà des limites internes.

34. Il est permis à l'institution financière de couvrir le risque de marché associé aux ALHQ qu'elle détient et de continuer d'inclure ces actifs dans l'encours. Si elle choisit de couvrir le risque de marché, l'institution financière devrait prendre en compte (dans la valeur de marché appliquée à chaque actif) les sorties de flux monétaires qui pourraient résulter de la fermeture anticipée de la couverture (en cas de vente de l'actif).
35. Conformément au Principe 9 du document de Bâle intitulé « Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité », l'institution financière devrait disposer de politique qui recense les entités juridiques et de l'emplacement physique où la sûreté est maintenue et de quelle façon ces sûretés peuvent être mobilisées en temps opportun ».

De manière plus précise, elle doit avoir une politique en place qui identifie les entités juridiques, les localisations géographiques, les devises et les comptes de gardien de valeur ou les comptes bancaires où les ALHQ sont détenus.

En outre, l'institution financière devrait déterminer si ces actifs doivent être exclus pour des raisons opérationnelles et, par conséquent, détenir la capacité de déterminer la composition de son encours sur une base quotidienne.

36. Tel que mentionné dans les paragraphes 171 et 172, l'institution financière peut aussi faire figurer dans l'encours d'ALHQ, au niveau consolidé, les actifs liquides éligibles qu'elle détient, le cas échéant, afin de satisfaire à des exigences réglementaires de liquidité d'une entité juridique ou au niveau sous-consolidé, dans la mesure où les risques associés, mesurés par les sorties nettes de trésorerie de l'entité juridique ou au niveau sous-consolidé sont aussi reflétés dans le LCR consolidé.

Les ALHQ excédentaires éventuellement détenus par l'entité juridique ne peuvent être inclus dans l'encours consolidé que s'ils sont à l'entière disposition de l'institution financière en période de tensions.

37. Pour déterminer si les actifs sont librement transférables à des fins réglementaires, l'institution financière doit être consciente que les actifs peuvent ne pas être librement accessibles à l'institution financière consolidée en raison d'obstacles réglementaires, juridiques, fiscaux, comptables ou autres. Les actifs détenus dans des entités juridiques qui n'ont pas accès au marché devraient être seulement inclus dans la mesure où ils peuvent être librement transférés à d'autres entités qui pourraient les mobiliser.
38. Dans certaines juridictions, il n'existe pas de marché de pensions large et profond disponible pour les classes d'actifs éligibles et donc, ces actifs sont susceptibles d'être mobilisés par la vente ferme.

Dans ces circonstances, l'institution financière devrait exclure de son encours d'ALHQ ces actifs lorsqu'il y a des obstacles à leur vente tels que les larges décotes dues à des ventes à rabais qui feraient en sorte qu'elle ne respecte pas les exigences minimales de solvabilité, ou les obligations de détenir ces actifs, incluant mais non limité, aux exigences minimaux requis pour la tenue de marché.

39. L'institution financière ne devrait pas inclure dans son encours d'ALHQ, tout actif ou liquidité générée par des actifs reçus sous droit d'être réhypothéqués, si le bénéficiaire effectif a un droit contractuel de retrait de ces actifs pendant la période de tension de 30 jours¹⁵¹.
40. Les actifs reçus à titre de garantie pour les opérations sur instruments dérivés, qui ne sont pas distincts et qui sont légalement en mesure d'être réhypothéqués peuvent être inclus dans l'encours d'ALHQ à condition que l'institution financière comptabilise une sortie appropriée de flux monétaire pour les risques associés tels qu'énoncés au paragraphe 116.
41. Conformément au Principe 8 des Principes de saine gestion, une entité doit gérer activement ses positions et risques de liquidité intrajournalière pour répondre à ses obligations de paiements et de règlements en temps opportun aussi bien dans les conditions normales qu'en période de tension et ainsi contribuer au bon fonctionnement des systèmes de paiements et de règlements. L'institution financière et l'Autorité doivent être conscientes que le scénario de tension du LCR ne couvre pas les besoins de liquidité intrajournalière, attendus ou inattendus.
42. Bien que le ratio LCR doive être respecté et déclaré pour une devise locale, les institutions financières, pour leur part, doivent être en mesure de satisfaire à leurs besoins de liquidité dans chaque monnaie et conserver des ALHQ correspondant à la répartition de leurs besoins par monnaie. Toute entité devrait pouvoir utiliser l'encours d'ALHQ pour

¹⁵¹ Se référer au paragraphe 146 pour le traitement approprié si le retrait contractuel de ces actifs peut se traduire par une position courte (par exemple, parce que l'entité avait utilisé ces actifs dans les opérations de cession temporaire de titres à long terme).

généraliser de la liquidité dans la monnaie et la juridiction enregistrent les sorties nettes de trésorerie.

Le LCR par devise devrait être surveillé et déclaré de façon à permettre à l'institution financière et à l'Autorité de suivre de près les éventuels problèmes d'asymétrie de devises. Dans sa gestion du risque de liquidité en devises étrangères, l'institution financière devrait prendre en compte le risque que sa capacité d'échanger les monnaies et d'accéder aux marchés de changes correspondants diminue rapidement en période de tensions, et que de soudaines fluctuations défavorables des cours peuvent aggraver les asymétries existantes tout en nuisant à l'efficacité des couvertures de change en place.

43. Afin d'atténuer les effets de seuil qui peuvent apparaître, lorsqu'un actif liquide éligible perd son éligibilité (par exemple en cas de détérioration de sa cote de crédit), une institution financière sera autorisée à conserver l'actif dans son encours d'ALHQ pendant un délai additionnel de 30 jours. Ce délai supplémentaire devrait permettre à l'institution financière d'ajuster son encours ou de remplacer l'actif.

8.4.1.3 Diversification de l'encours des actifs liquides de haute qualité

44. L'encours d'ALHQ devrait être bien diversifié au sein des différentes catégories d'actifs (à l'exception de la dette souveraine de la juridiction d'origine de l'institution financière ou de la juridiction dans laquelle l'institution financière opère : des réserves des banques centrales, des titres de créances de la banque centrale, et des espèces).

Bien que certaines classes d'actifs soient plus susceptibles de rester liquides indépendamment de circonstances, ex-ante, il est impossible de savoir avec certitude quels actifs spécifiques au sein de chaque classe d'actifs pourraient être soumis à des chocs ex-post.

L'institution financière devrait donc avoir des politiques et des limites visant à éviter la concentration par rapport aux types d'actifs, aux émissions et aux types d'émetteurs ainsi qu'aux devises (conforme à la répartition des sorties nettes de trésorerie par devise) au sein des classes d'actifs.

8.4.1.4 Définition des actifs liquides de haute qualité (ALHQ)

45. L'encours d'ALHQ devrait se composer d'actifs présentant les caractéristiques énoncées ci-dessus aux paragraphes 24 à 27. La présente section décrit le type d'actifs qui ont ces caractéristiques et qui peuvent donc faire partie de l'encours.
46. Il existe deux catégories d'actifs éligibles qui peuvent être inclus dans l'encours d'ALHQ. Les actifs destinés à être inclus dans chaque catégorie sont ceux que l'institution financière détient le premier jour de la période de tension, sans égard à leur échéance résiduelle.

Les actifs de niveau 1 peuvent être inclus sans limite, tandis que les actifs de niveau 2 ne doivent pas représenter plus de 40 % de l'encours d'actifs liquides de haute qualité.

47. L'Autorité peut également choisir d'inclure dans les actifs de niveau 2 une catégorie supplémentaire d'actifs (actifs de niveau 2b - voir paragraphe 53 ci-dessous). Si cette nouvelle catégorie est incluse, ces actifs ne devraient pas représenter plus de 15 % de l'encours total d'ALHQ. Ils doivent aussi être inclus dans le plafond global de 40 % des actifs de niveau 2.
48. Le calcul du plafond de 40 % pour les actifs de niveau 2 et de 15 % pour les actifs de niveau 2b doit être déterminé après l'application des décotes requises, et après la prise en compte des dénouements des opérations sur les titres de financement à court terme ainsi que des *swaps de collatéral* arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires impliquant un échange d'ALHQ.
- 48A. Tel que mentionné au paragraphe 48, le calcul du plafond de 40 % pour les actifs de niveau 2 devrait tenir compte de l'impact, sur l'encours des ALHQ, des actifs de niveaux 1 et 2 qui sont détenus au titre de financements garantis¹⁵², des prêts garantis¹⁵³ ainsi que des opérations de *swap* de collatéral arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires.

Le montant maximal d'actifs ajustés de niveau 2 dans l'encours d'ALHQ ne peut dépasser les deux tiers (2/3) du montant ajusté d'actifs de niveau 1 après application des décotes. Ainsi, le calcul du plafond de 40 % des actifs de niveau 2 tiendra compte de toute baisse des actifs de niveau 2b éligibles assujetti au plafond de 15 % applicables à ces actifs.^{154 155}

Note de l'Autorité

Aux fins du calcul du LCR, l'Autorité exigera que la taille du bassin d'actifs de niveaux 2 et 2b pour l'institution financière soit calculée sur une base ajustée tel que mentionné au paragraphe 48A. Cependant, l'Autorité surveillera la taille du bassin d'actifs de niveaux 2 et 2b sur une base non ajustée comme mentionné dans la note de bas de page 155.

- 48B. En outre, le calcul du plafond de 15 % des actifs de niveau 2b devrait prendre en compte l'impact sur l'encours d'ALHQ des montants détenus sous forme d'ALHQ qui sont liés à des financements garantis, aux prêts garantis et aux opérations de *swap* de collatéral arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires. Le montant maximal des actifs de niveau 2b ajusté dans l'encours d'ALHQ est égal à 15/85 de la somme des montants ajustés des actifs de niveaux 1 et 2, ou, lorsque le plafond de 40 % est contraignant

¹⁵² Paragraphe 112

¹⁵³ Paragraphe 145

¹⁵⁴ Comité de Bâle : « Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité » ; Annexe 1, paragraphe 2

¹⁵⁵ Pour déterminer le calcul des plafonds de 15 % et 40 %, les autorités de contrôle peuvent, à titre d'exigence additionnelle, considérer séparément la taille des réserves des actifs de niveau 2 et 2b sur la base non ajustée

jusqu'à un maximum de 1/4 du montant ajusté des actifs de niveau 1 et, dans les deux cas, après application des décotes¹⁵⁶.

48C. Le montant ajusté d'actifs de niveau 1 désigne le montant d'actifs de niveau 1 qui résulterait de l'arrivée à échéance des financements garantis, prêts garantis et *swaps de collatéral* à court terme impliquant l'échange d'ALHQ contre des actifs de niveau 1 (incluant des liquidités) qui satisfont, ou satisferaient s'ils étaient non grevés, aux exigences opérationnelles énoncées aux paragraphes 28 à 40.

Le montant ajusté d'actifs de niveau 2a désigne le montant d'actifs de niveau 2a qui résulterait de l'arrivée à échéance des opérations à court terme (des financements garantis, prêts garantis et *swaps de collatéral*) impliquant l'échange d'ALHQ contre des actifs de niveau 2a qui satisfont, ou satisferaient s'ils étaient non grevés, aux exigences opérationnelles énoncées aux paragraphes 28 à 40.

Le montant ajusté d'actifs de niveau 2b désigne le montant d'actifs de niveau 2b qui résulterait de l'arrivée à échéance d'opérations à court terme de financements garantis, de prêts garantis et *swaps de collatéral* impliquant l'échange d'ALHQ contre des actifs de niveau 2b qui satisfont, ou satisferaient s'ils étaient non grevés, aux exigences opérationnelles énoncées aux paragraphes 28 à 40.

Dans ce contexte, les opérations à court terme ont une échéance de 30 jours calendaires au maximum. Comme décrit dans l'Annexe 9-I les décotes correspondantes seraient appliquées avant le calcul des plafonds respectifs¹⁵⁷.

Le calcul de l'encours d'ALHQ se présente comme suit¹⁵⁸ :

<p>Encours d'HQLA = Niveau 1 + Niveau 2a + Niveau 2b – Ajustement au titre du plafond de 15 % – Ajustement au titre du plafond de 40 %</p>
--

où :

Ajustement au titre du plafond de 15 %

$$= \text{Max} \left(\text{niveau 2b ajusté} - \frac{15}{85} \times (\text{niveau 1 ajusté} + \text{niveau 2a ajusté}), \text{niveau 2b ajusté} - \frac{15}{60} \times \text{niveau 1 ajusté}, 0 \right)$$

et :

¹⁵⁶ Comité de Bâle : « Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité »; Annexe 1, paragraphe 3

¹⁵⁷ Comité de Bâle : « Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité »; Annexe 1, paragraphe 4

¹⁵⁸ Comité de Bâle : « Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité »; Annexe 1, paragraphe 5

Ajustement au titre du plafond de 40

$$= \text{Max} \left((\text{niveau 2a ajusté} + \text{niveau 2b ajusté} - \text{Ajustement au titre du plafond de 15 \%}) - \frac{2}{3} \times \text{niveau 1 ajusté}, 0 \right)$$

Cette formule peut aussi s'écrire comme suit¹⁵⁹ :

Encours d'HQLA

$$= \text{niveau 1} + \text{niveau 2a} + \text{niveau 2b} - \text{Max} (\text{niveau 2a ajusté} + \text{niveau 2b ajusté} - \frac{2}{3} \times \text{niveau 1 ajusté}, \text{niveau 2b ajusté} - \frac{15}{85} \times (\text{niveau 1 ajusté} + \text{niveau 2a ajusté}), 0)$$

Actifs de Niveau 1

49. Les actifs de niveau 1 peuvent constituer une part illimitée de l'encours d'ALHQ et ne sont pas soumis à décote aux fins du LCR¹⁶⁰. Toutefois, l'Autorité peut exiger une décote pour les titres de niveau 1 en fonction de facteurs tels que la durée, les risques de crédit et de liquidité et les décotes habituelles sur opérations de pension.
50. Les actifs de niveau 1 peuvent être :
- des pièces et des billets de banque;
 - des réserves détenues par les entités auprès de la banque centrale (y compris les réserves obligatoires), dans la mesure où la politique de la banque centrale autorise des retraits sur ces réserves en période de tensions.
 - des titres négociables correspondants à des créances sur /ou garantis par des émetteurs souverains, des banques centrales, des organismes publics, la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne, la Commission européenne ou des banques multilatérales de développement, et remplissant les conditions suivantes¹⁶¹ :

¹⁵⁹ Comité de Bâle : « Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité » ; Annexe 1, paragraphe 6

¹⁶⁰ Aux fins du calcul du LCR, la valeur des actifs de niveau 1 figurant dans l'encours d'ALHQ ne doit pas être supérieure à leur valeur de marché courante.

¹⁶¹ Le dispositif de Bâle III relatif à la liquidité reprend la classification des acteurs du marché qui était utilisée dans Bâle II, sauf indication contraire.

- être affectés d'une pondération de 0 % aux termes de l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit (section 3.1 du chapitre 3 de la Ligne directrice)¹⁶² ;
- être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs, et caractérisés par un faible niveau de concentration;
- avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions;
- ne pas être émis par un établissement financier¹⁶³ ni par une entité affiliée d'un établissement financier¹⁶⁴;

Note de l'Autorité

Les créances des gouvernements provinciaux et territoriaux et les mandataires des administrations fédérale, provinciales et territoriales du Canada dont les obligations sont, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de l'administration pour laquelle ils sont mandataires, recevront la même pondération que celle du gouvernement du Canada en vertu de l'approche standard pour le risque de crédit selon Bâle II .

Les titres hypothécaires émis en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (LNH) peuvent être inclus dans les actifs de niveau 1.

- d) lorsqu'une entité souveraine a une pondération autre que 0 %, des titres de dette émis en monnaie locale par l'entité souveraine ou la banque centrale dans le pays où est pris le risque de liquidité ou dans le pays d'origine de l'entité ;
- e) lorsque l'entité souveraine ne bénéficie pas d'une pondération de 0 %, des titres de dette souveraine ou de banque centrale émis en devises étrangères sont éligibles, à concurrence du montant des sorties nettes de trésorerie que l'entité devrait effectuer en période de tensions dans cette devise spécifiquement en raison de ses opérations dans la juridiction où le risque de liquidité est pris.

¹⁶² Le paragraphe 50 c) ne vise que les titres négociables qui relèvent du paragraphe 53 de Bâle II. Quand une pondération a été affectée à la discrétion des autorités nationales aux termes du paragraphe 54 de l'approche standard de Bâle II, le traitement devrait suivre le paragraphe 50 d) ou 50 e).

¹⁶³ Cela inclut les entités de dépôts (incluant les entités bancaires), les entités d'assurance, les sociétés de valeurs mobilières ainsi que d'autres entités financières qui sont impliquées dans le crédit-bail, la délivrance de cartes de crédit, la gestion de portefeuilles, les conseils en placement, les services de garde et de conservation et tous autres activités similaires qui sont connexes aux activités bancaires.

¹⁶⁴ Cela suppose que le détenteur de titres n'ait pas de recours contre l'établissement financier ou une entité affiliée de l'établissement financier. En pratique, cela signifie que des titres émis pendant la crise financière et garantis par l'État qui restent des passifs de l'établissement financier ne seraient pas admis dans l'encours d'ALHQ. La seule exception concerne le cas où l'entité peut aussi être considérée comme un organisme public au sens de Bâle II. Les titres émis par une telle entité pourraient alors être inclus dans les actifs de niveau 1 s'ils répondent à toutes les conditions nécessaires.

Actifs de niveau 2

51. Les actifs de niveau 2 (comprenant des actifs de niveau 2a et 2b permis par l'Autorité) peuvent faire partie de l'encours d'ALHQ, sous réserve qu'ils ne constituent pas plus de 40 % de l'encours total, après application des décotes. La méthode de calcul du plafond des actifs de niveau 2 et 2b est décrite au paragraphe 48.

Actifs de niveau 2a

52. Une décote de 15 % s'applique à la valeur marchande courante de chaque actif de niveau 2a de l'encours d'ALHQ. Les actifs de niveau 2a peuvent être composés uniquement des éléments suivants :

- a) des titres négociables correspondant à des créances sur/ou garantis par des émetteurs souverains, des banques centrales, des organismes publics ou des banques multilatérales de développement, et remplissant toutes les conditions suivantes¹⁶⁵ :
 - être affectés d'une pondération de 20 % dans l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit (section 3.1 du chapitre 3 de la ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base - Janvier 2013) ;
 - être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs, et qui sont caractérisés par un faible niveau de concentration ;
 - avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions (c'est-à-dire que la baisse de prix ou l'augmentation de la décote ne dépasse pas 10 points de pourcentage au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité) ;
 - ne pas être émis par un établissement financier ni par une entité affiliée d'un établissement financier¹⁶⁶ ;
- b) les titres de dettes d'entreprise (y compris le papier commercial¹⁶⁷) et des obligations sécurisées¹⁶⁸ qui satisfont à l'ensemble des conditions suivantes :

¹⁶⁵ Les paragraphes 50 d) et e) peuvent recouper le paragraphe 52 a) pour ce qui est des titres d'émetteurs souverains et de banques centrales assortis d'une pondération de 20 %. Dans un tel cas, ces actifs peuvent être affectés à la catégorie des actifs de niveau 1, conformément au paragraphe 50 d) ou e), selon le cas.

¹⁶⁶ Cela suppose que le détenteur de titres n'ait pas de recours contre l'établissement financier ou une entité affiliée de l'établissement financier. En pratique, cela signifie que des titres émis pendant la crise financière et garantis par l'État, qui restent des passifs de l'établissement financier, ne seraient pas admis dans l'encours d'ALHQ. La seule exception concerne le cas où l'entité peut aussi être considérée comme un organisme public au sens de Bâle II. Les titres émis par une telle entité pourraient alors être inclus dans les actifs de niveau 1 s'ils répondent à toutes les conditions nécessaires.

- pour les titres de dettes d'entreprise : ne pas être émis par un établissement financier ni par une entité affiliée d'un établissement financier;
- pour les obligations sécurisées : ne pas être émises par l'entité elle-même ni par l'une de ses entités affiliées;
- soit i) afficher une note de crédit à long terme d'au moins AA-¹⁶⁹ attribuée par un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) reconnu ou, en l'absence de note de crédit à long terme, une note à court terme équivalente en termes de qualité; ii) en l'absence d'une note de crédit d'un OEEC reconnu, afficher une notation interne dont la probabilité de défaut (PD) est au moins équivalente à AA;
- être négociées sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs, et qui sont caractérisés par un faible niveau de concentration;
- avoir fait la preuve qu'elles constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions : c'est-à-dire que la baisse de prix ou l'augmentation de la décote au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité ne dépasse pas 10 %.

Actifs de niveau 2b

53. Certains actifs supplémentaires (actifs de niveau 2b) peuvent être inclus dans le niveau 2, si les autorités nationales en décident ainsi. En choisissant d'inclure ces actifs dans le niveau 2 aux fins du LCR, les autorités de contrôle doivent veiller à ce qu'ils satisfassent

¹⁶⁷ À cet égard, les titres de dette d'entreprise (y compris le papier commercial) sont uniquement des titres classiques dont la valorisation est facile à connaître à partir de méthodes standard et ne dépend pas de connaissances privées (ils ne comprennent ni produits structurés ni dette subordonnée).

¹⁶⁸ Les *obligations sécurisées* sont des obligations émises et détenues par une entité ou un établissement de crédit, et sont soumises par la législation à un contrôle public spécifique conçu pour protéger les détenteurs. Le produit de l'émission de ces obligations doit être investi, conformément à la législation applicable, dans des actifs qui, durant toute la durée de vie des obligations, sont capables de couvrir les créances relatives aux obligations et qui, en cas de défaut de l'émetteur, sont affectés prioritairement au remboursement du principal et au paiement des intérêts courus.

¹⁶⁹ En cas de divergence entre les OEEC, la notation applicable devrait être déterminée selon la méthode utilisée dans l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit. Les échelles de notation locales (et non pas internationales) d'un OEEC approuvé par l'autorité de contrôle qui remplissent les critères indiqués au paragraphe 91 de Bâle II peuvent être reconnues si les titres de dette d'entreprise ou les obligations sécurisées sont détenus par une entité financière pour couvrir ses besoins de liquidité en monnaie locale résultant des opérations qu'elle réalisait dans la juridiction locale. Cela s'applique aussi aux actifs de niveau 2b.

pleinement aux critères d'acceptation¹⁷⁰. Elles devraient en outre s'assurer que les institutions financières disposent de systèmes et mesures adaptés pour surveiller et contrôler les risques (risques de crédit et de marché) qu'elles encourent du fait de détenir ces actifs.

Note de l'Autorité

L'Autorité permettra à l'institution financière d'inclure les actifs de niveau 2b comme ALHQ éligible jusqu'à concurrence de 15 % de la composition des ALHQ total décrit au paragraphe 47, à condition que ces actifs remplissent toutes les conditions d'éligibilité mentionnées au paragraphe 54 pour chaque type d'actif individuel.

54. Une décote plus élevée s'applique à la valeur marchande courante de chaque actif de niveau 2b de l'encours d'ALHQ. Les actifs de niveau 2b peuvent être uniquement :
- a) Moyennant une décote de 25 %, les titres adossés à des créances immobilières résidentielles (RMBS, residential mortgage-backed securities) qui remplissent toutes les conditions suivantes :
 - ne pas avoir été émis par l'entité elle-même ou l'une de ses entités affiliées; et que les actifs sous-jacents n'ont pas été octroyés par l'institution elle-même ou l'une des entités affiliées;
 - afficher une note de crédit à long terme égale ou supérieure à AA attribuée par un OEEC reconnu ou, en l'absence d'une note de crédit à long terme, une note à court terme équivalente en termes de qualité;
 - être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs, caractérisés par un faible niveau de concentration;
 - avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions : c'est-à-dire que la baisse de prix ne dépasse pas 20 % ou l'augmentation de la décote ne dépasse pas 20 % au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité;
 - le portefeuille d'actifs sous-jacent est limité aux prêts immobiliers résidentiels et ne peut pas contenir de produits structurés;
 - les prêts immobiliers sous-jacents sont des « prêts avec droit de recours intégral » (autrement dit, en cas de saisie, si le produit de la vente du bien ne

¹⁷⁰ De même que pour tous les aspects du dispositif, la conformité à ces critères pourrait être évaluée dans le cadre des examens collégiaux menés au titre du Programme d'évaluation de la concordance des réglementations avec Bâle III (http://www.bis.org/publ/bcbs216_fr.pdf)

permet pas de rembourser l'intégralité du prêt, l'emprunteur reste débiteur du solde) et leur ratio prêt /valeur maximal est de 80 % en moyenne à l'émission;

- les titrisations sont soumises à des règles de « rétention des risques » qui exigent des émetteurs qu'ils conservent un intérêt dans les actifs qu'ils titrisent.

Note de l'Autorité

Au Canada, les règles de « rétention des risques » n'existent pas; ce sont davantage les règles sur la divulgation, la comptabilité ainsi que les règles et structures de titrisation qui s'appliquent. Pour les participations dans les titres adossés à des créances immobilières résidentielles (RMBS, residential mortgage-backed securities) de juridictions étrangères, les institutions financières doivent respecter la réglementation concernant la « rétention des risques » dans ces juridictions.

- b) Moyennant une décote de 50 %, les titres de dette d'entreprise (y compris le papier commercial)¹⁷¹ qui remplissent toutes les conditions suivantes :
- ne pas avoir été émis par l'institution financière elle-même ou l'une de ses entités affiliées
 - soit i) afficher une note de crédit à long terme comprise entre A+ et BBB– attribuée par un OEEC reconnu ou, en l'absence d'une note de crédit à long terme, une note à court terme équivalente en termes de qualité; soit ii) en l'absence de note de crédit d'un OEEC reconnu, afficher une notation interne dont la probabilité de défaut (PD) est équivalente à une note comprise entre A+ et BBB–;
 - être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs, caractérisés par un faible niveau de concentration;
 - avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions (c'est-à-dire que la baisse de prix ne dépasse pas 20 % ou que l'augmentation de la décote ne dépasse pas 20 % au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité).
- c) Moyennant une décote de 50 %, les éléments de fonds propres de la catégorie 1a qui remplissent les conditions suivantes :
- ne pas avoir été émis par l'institution elle-même ou l'une de ses entités affiliées;
 - être négociés sur un marché organisé et soumises à compensation auprès d'une contrepartie centrale;

¹⁷¹ Voir la note de bas de page 28.

- être une composante du principal indice boursier de la juridiction d'origine ou du lieu où le risque de liquidité est pris, tel que décidé par l'autorité de contrôle de la juridiction où l'indice est situé;
- être libellés dans la monnaie locale de la juridiction d'origine de l'institution financière ou dans la monnaie de la juridiction où est le risque de liquidité est pris;
- être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs, caractérisés par un faible niveau de concentration;
- avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions : c'est-à-dire que la baisse du cours des actions ne dépasse pas 40 % ou que l'augmentation de la décote ne dépasse pas 40 % au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité.

Note de l'Autorité

Aux fins du paragraphe 54-c, l'indice S&P/TSX 60 devrait être reconnu comme le principal indice boursier au Canada. Les institutions financières transfrontalières devront consulter l'autorité de contrôle à l'extérieur du Canada pour des juridictions où les deux éléments suivants sont réunis :

- i) les instruments de fonds propres de catégorie 1a sont détenus par l'institution financière et;
- ii) le risque de liquidité est pris par l'institution financière, pour la détermination du principal indice boursier dans la juridiction.

Les positions longues en actions détenues contre des positions courtes synthétiques (par exemple, les opérations de swap sur le rendement total des actions (« TRS »)) devraient être considérées comme « grevées » et non éligibles en tant que actifs de niveau 2b.

Traitement des juridictions où les actifs liquides sont insuffisants Évaluation de l'admissibilité aux autres options en matière de liquidité (« Alternative Liquidity Approaches » – (ALA))

55. Il est possible que, dans certaines juridictions, l'offre d'actifs de niveau 1 (ou de niveaux 1 et 2¹⁷²) libellés dans la devise locale soit insuffisante pour répondre à la demande des institutions financières ayant des expositions significatives dans cette devise.

Pour remédier à cette situation, le Comité de Bâle a mis au point d'autres dispositions pour le traitement de l'encours d'ALHQ qui devraient s'appliquer à un très petit nombre de juridictions et de devises. La possibilité de recourir à ces dispositions sera jugée au regard

¹⁷² Une insuffisance d'actifs de niveau 2 ne justifie pas à elle seule le recours à une ALA.

des conditions énoncées à l'Annexe 9-I et sera déterminée dans le cadre d'un processus indépendant d'examen collégial supervisé par le Comité. Ce processus permet de s'assurer que ces dispositions ne sont utilisées que s'il y a une insuffisance réelle d'ALHQ dans la devise locale au regard des besoins existants¹⁷³.

56. Pour pouvoir recourir à une ALA, une juridiction devrait être en mesure de démontrer que :
- l'offre d'ALHQ est insuffisante dans la devise locale, compte tenu de tous les facteurs qui agissent sur l'offre et la demande d'actifs de cette nature¹⁷⁴;
 - la pénurie d'actifs est causée par des contraintes structurelles à long terme ne pouvant être résolues à moyen terme;
 - elle a la capacité, par un mécanisme ou contrôle en place, de limiter ou d'atténuer le risque que le recours à l'ALA ne donne pas les résultats escomptés;
 - elle s'engage à respecter les obligations relevant de la surveillance prudentielle, de la communication financière, de l'autoévaluation périodique et du processus indépendant d'examen collégial de son admissibilité à l'ALA.

Tous les critères susmentionnés doivent être réunis pour qu'une juridiction puisse recourir à une ALA.

Note de l'Autorité

L'Autorité ne considère pas le Canada comme juridiction, ni le dollar canadien comme une devise, répondant aux critères de qualification pour l'éligibilité aux approches alternatives de liquidité mentionné aux paragraphes 55 et 56. En conséquence, l'Autorité n'a pas repris le texte présenté dans la présente ligne directrice, les paragraphes 57 à 68, annexes 2 et 3 du Comité de Bâle de janvier 2013.

8.4.2 Total des sorties de trésorerie nettes

69. Le « total des sorties de trésorerie nettes »¹⁷⁵ désigne les sorties totales attendues, moins les entrées totales attendues durant les 30 jours calendaires suivants, selon le scénario de tensions défini par l'Autorité.

¹⁷³ Pour les États membres d'une union monétaire dotée d'une monnaie unique, ladite monnaie sera considérée comme la « devise locale ».

¹⁷⁴ Pour évaluer la pénurie d'actifs, les actifs de niveau 2b ne doivent être pris en compte que si l'Autorité décide de les inclure dans l'encours d'ALHQ. Par exemple, si certains actifs de niveau 2b ne figurent pas dans l'encours d'ALHQ dans une juridiction donnée, alors il n'y a pas lieu de les prendre en compte dans l'évaluation de la pénurie.

¹⁷⁵ Les entrées et sorties de trésorerie devraient, le cas échéant, inclure les intérêts à recevoir et à payer dans les 30 jours.

Le total des sorties attendues est calculé en multipliant les soldes de différents types ou catégories de passifs et d'engagements hors bilan par leurs taux attendus de retrait ou de décaissement.

Le total des entrées attendues est calculé en multipliant les soldes de différentes catégories de créances contractuelles par leurs taux attendus d'encaissement dans le scénario considéré, jusqu'à un plafond global de 75 % des sorties de trésorerie attendues.

Total des sorties de trésorerie nettes dans les 30 jours calendaires =
Total des sorties attendues – minimum [total des entrées de trésorerie attendu;
75 % du total des sorties de trésorerie attendues]

70. Si la plupart des taux de non-reconduction (roll-off rates), taux de retrait (draw-down rates) et tout autre facteur similaire sont harmonisés pour toutes les juridictions, aux termes de la présente norme, certains paramètres restent néanmoins à déterminer par chaque autorité de contrôle nationale. Dans ce cas, les paramètres concernés devront être transparents et rendus publics.
71. L'annexe 4 (Comité de Bâle janvier 2013) donne un récapitulatif des coefficients appliqués à chaque catégorie.
72. Il sera interdit à l'institution financière de comptabiliser deux fois un même élément. Ainsi, un actif inclus dans l'encours d'ALHQ – le numérateur – ne peut être comptabilisé dans les entrées de trésorerie (partie du dénominateur). Lorsqu'un élément peut être comptabilisé dans plusieurs catégories de sorties (comme dans le cas d'un engagement confirmé de liquidité destiné à couvrir une dette arrivant à échéance dans la période de 30 jours calendaires), l'institution n'aura à déclarer que la sortie contractuelle maximale correspondante.

Sorties de trésorerie

Retraits sur les dépôts de détail

73. Les dépôts de détail sont les dépôts placés auprès des institutions financières par des personnes physiques. Ceux effectués par des personnes morales, y compris entreprises individuelles et sociétés en nom collectif, relèvent des « dépôts de gros ».

Les dépôts de détail visés par le LCR incluent les dépôts à vue et à terme, à moins que ces derniers ne soient exonérés sous les critères énoncés aux paragraphes 82 et 83.

74. Les dépôts de détail sont, à leur tour, subdivisés en fractions « stables » et « moins stables », chaque catégorie étant associée à un taux minimal de retrait tel que décrit ci-après. Ces taux correspondent à des planchers et les différentes juridictions peuvent

appliquer des taux plus élevés de façon à refléter le comportement des déposants en période de tensions.

Dépôt stables (taux de retrait = 3 % et plus)

75. Les dépôts stables, qui sont généralement associés à un taux de retrait de 5 % sont ceux qui sont entièrement assurés¹⁷⁶ par un système d'assurance-dépôts efficace ou par une garantie publique équivalente. Il existe deux possibilités :

- les déposants entretiennent avec l'institution financière d'autres relations durables, qui rendent un retrait très improbable, ou
- les dépôts sont placés sur des comptes courants (par exemple comptes dans lesquels les salaires sont automatiquement versés).

76. Aux fins de cette exigence, par « système efficace d'assurance-dépôts », il faut entendre un système i) garantissant une indemnisation rapide, ii) dont la couverture est clairement définie et iii) bien connu du public.

Dans le cadre d'un tel dispositif, l'organisme d'assurance dépôts dispose expressément des pouvoirs juridiques lui permettant de s'acquitter de son mandat; il exerce ses activités en toute indépendance, de manière transparente et de manière responsable. Une juridiction où les dépôts bénéficient d'une garantie explicite et juridique de l'État, fonctionnant comme assurance-dépôts, peut être considérée comme disposant d'un système efficace d'assurance dépôts.

77. L'existence de l'assurance-dépôts ne permet pas à elle seule de considérer un dépôt comme « stable ».

78. Les juridictions peuvent décider d'appliquer dans leur juridiction un taux de retrait de 3 % aux dépôts stables, s'ils remplissent les critères susmentionnés et les critères supplémentaires suivants applicables aux dispositifs d'assurance-dépôts¹⁷⁷ :

¹⁷⁶ On entend par « entièrement couverts » que 100 % du montant des dépôts, à concurrence de la limite de couverture, sont couverts par un système d'assurance dépôts. Les dépôts peuvent être réputés « entièrement couverts » à concurrence de la limite de couverture, même si un déposant a un solde supérieur à ladite limite de couverture. Cependant, tout montant qui dépasse la limite de couverture doit être traité comme étant « moins stable ». Par exemple, si un déposant a un dépôt de 150 \$ qui est couvert par un système d'assurance ayant une limite de 100 \$ – ce qui signifie qu'il recevrait au moins 100 \$ du système d'assurance dépôt si l'établissement financier n'était pas en mesure de procéder au paiement –, alors les 100 \$ seraient considérés comme « entièrement couverts » et assimilés à des dépôts stables, et les 50 \$ restants seraient traités comme des dépôts moins stables. Par contre, si le système d'assurance dépôts ne couvrait qu'un certain pourcentage des fonds à partir de la première unité (par exemple 90 % du montant à concurrence d'une limite de 100 \$), alors la totalité du dépôt (150 \$) serait « moins stable ».

¹⁷⁷ Le Conseil de stabilité financière a demandé à l'Association internationale de protection des dépôts (IADI), conjointement avec le Comité de Bâle et d'autres organismes concernés, de mettre à jour ses principes fondamentaux et autres recommandations pour mieux rendre compte des principales pratiques. Les critères énoncés dans ce paragraphe seront donc réexaminés par le Comité une fois que les travaux de l'IADI seront achevés.

- le dispositif d'assurance dépôts repose sur un système de préfinancement alimenté par des prélèvements périodiques provenant des entités financières ayant des dépôts assurés¹⁷⁸;
- le dispositif a les moyens d'assurer un accès rapide à des financements supplémentaires en cas de forte demande sur ses réserves, par exemple une garantie contraignante explicite et juridique de l'État, ou l'autorisation permanente d'emprunter auprès de l'État;
- les déposants ont accès aux dépôts assurés peu après le déclenchement du dispositif¹⁷⁹.

Les juridictions, qui appliquent le taux de retrait de 3 % aux dépôts stables assortis de dispositifs d'assurance-dépôts satisfaisant aux critères susmentionnés devraient pouvoir justifier ce taux de retrait applicable aux dépôts stables au sein du système bancaire en dessous de 3 % durant des périodes de tensions conformément aux conditions définies aux fins du LCR.

Note de l'Autorité

L'institution financière peut appliquer un taux de retrait de 3 % pour les dépôts de détail qui répondent aux critères de dépôts stables énoncés au paragraphe 75 et qui sont entièrement assurés par un organisme d'assurance-dépôts efficace.

Elle pourrait aussi appliquer ce même taux aux dépôts de détail qui sont situés à l'extérieur du Canada, qui répondent aux critères de « dépôts stables » du paragraphe 75 et qui sont entièrement assurés par un assureur dépôt répondant aux critères du paragraphe 78 avec l'approbation de l'autorité prudentielle dans cette juridiction.

Dépôts moins stables (taux de retrait = 10 % et plus)

79. L'Autorité pourra au besoin élaborer des tranches supplémentaires assorties de taux de retrait plus élevés (10 % au minimum) pour les dépôts de détail moins stables.

Les taux applicables en question seront alors clairement définis, transparents et rendus publics. Le panier de dépôts moins stables pourraient inclure les dépôts qui ne sont pas entièrement couverts par un système efficace d'assurance-dépôts ou une garantie de l'État, les dépôts importants, les dépôts réalisés par des clients fortunés ou avertis, les dépôts susceptibles d'être retirés rapidement (notamment les dépôts accessibles par

¹⁷⁸ L'obligation de prélèvement périodique sur les institutions financières n'empêche pas que les dispositifs d'assurance-dépôts peuvent, à l'occasion, prévoir une suspension des contributions si les ressources dont ils disposent sont suffisantes à un moment donné.

¹⁷⁹ Ce laps de temps devrait, en principe, ne pas dépasser 7 jours ouvrables.

Internet) et les dépôts libellés en devises étrangères tels que déterminé dans chaque juridiction.

Note de l'Autorité

Les taux de retrait suivants devraient être appliqués au type de dépôts ci-dessous listés :

- Dépôts provenant de particuliers sophistiqués ou fortunés (xx %)
- Dépôts qui sont accessibles a priori par le biais d'Internet (xx %)
- Dépôts en devises étrangères (xx %)
- Tous autres dépôts moins stables y incluant les dépôts provenant d'une tierce partie, par exemple, des dépôts qui ne sont pas entièrement couverts par un régime d'assurance-dépôts. (10 %)

Dans le cadre de la présente consultation, l'Autorité sollicite l'institution afin qu'elle fournisse des données empiriques à l'égard des taux de décaissement des types de dépôts mentionnés ci-avant.

80. Si l'institution financière est incapable d'identifier clairement quels dépôts de détail seraient considérés comme « stables » en application de la définition ci-dessus (par exemple, si elle ne parvient pas à identifier les dépôts couverts par un système efficace d'assurance-dépôts ou une garantie de l'État), elle devrait alors placer la totalité des sommes en question dans les tranches « moins stables ».

81. Les dépôts de détail en devises étrangères sont ceux qui sont libellés dans toute autre devise que la devise de la juridiction dans laquelle l'institution exerce ses activités.

L'Autorité déterminera le taux de retrait que les entités financières de sa juridiction doivent utiliser pour les dépôts de détail en devises. Les dépôts de détail en devises étrangères seront considérés « moins stables » s'il y a lieu de penser qu'ils sont plus volatiles que ceux libellés dans la devise locale.

Plusieurs facteurs devront être pris en considération à cette fin, notamment le type de déposants concerné, leur degré de sophistication, et la nature même des dépôts (sont-ils associés à des opérations commerciales dans la même devise ou sont-ils placés en vue de dégager un rendement ?).

82. Les sorties de trésorerie liées aux dépôts de détail à terme dont la durée résiduelle ou le préavis de retrait dépasse 30 jours seront exclues des sorties totales de trésorerie attendues, si le déposant n'est pas légalement autorisé à les retirer dans les 30 jours, ou si un retrait anticipé engendre une pénalité sensiblement supérieure à la perte d'intérêt¹⁸⁰.

83. Si l'institution autorise un déposant à effectuer un retrait sur un dépôt de ce type sans lui appliquer la pénalité correspondante et la clause du contrat qui interdit un tel retrait

¹⁸⁰ Si une partie du dépôt à terme peut être retirée sans encourir une telle pénalité, seule cette partie devrait être réputée constituer un dépôt à vue. Le solde devrait être assimilé à un dépôt à terme.

contractuelle, l'ensemble des dépôts à terme sera alors réputé constituer des dépôts à vue (cela signifie que, quelle que soit leur durée résiduelle, ceux-ci seront soumis aux taux de retrait spécifiés aux paragraphes 74 à 81).

L'autorité de contrôle nationale pourra définir des circonstances exceptionnelles correspondant à une situation imprévisible (« clause de hardship »), autorisant le déposant à retirer les dépôts visés sans que cela entraîne une modification du traitement de l'ensemble des dépôts à terme.

Note de l'Autorité

Pour les objectifs du paragraphe 83 ci-dessus, l'Autorité définit « clause de préjudice » pour inclure les situations documentées prédéfinies telles que le décès, les maladies incurables, la perte d'emploi ou la faillite du déposant.

84. Nonobstant ce qui précède, l'autorité de contrôle pourra choisir d'appliquer un taux de retrait supérieur à 0 % aux dépôts de détail à terme qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 82 si elle indique clairement le traitement en vigueur dans sa juridiction et l'applique uniformément à toutes les institutions financières de son ressort. Ces raisons pourraient inclure, sans être limitées, à ce que l'autorité de contrôle estime probable que les déposants procèdent à des retraits sur dépôts à terme comme ils le feraient en temps normal ou en période de tensions, sur des dépôts de détail à vue, ou que les institutions financières choisissent, en période de tensions, de restituer de tels dépôts pour préserver leur réputation, ou encore que des facteurs imprévus incitent les institutions financières à imposer des pénalités importantes à leur clientèle en cas de retrait anticipé. En pareils cas, l'autorité de contrôle appliquera un taux de retrait plus élevé à tout ou une partie des dépôts en question.

Note de l'Autorité

L'Autorité appliquera sur tous les dépôts de détail à terme qui rencontrent les exigences décrites au paragraphe 82 un taux de retrait de 0 %. L'Autorité continuera de surveiller cette pratique au sein des institutions financières sous sa juridiction afin de s'assurer que ce traitement demeure approprié.

Taux de retrait applicable aux financements de gros non garantis

85. Aux fins de l'application du LCR, les « financements de gros non garantis » correspondent aux passifs et obligations générales envers des personnes morales (y compris entreprises individuelles et sociétés en nom collectif), **non garantis** par des droits juridiquement reconnus sur des actifs spécifiquement désignés détenus par l'institution emprunteuse, en cas de faillite, d'insolvabilité, de liquidation ou de résolution. Les obligations découlant de contrats dérivés sont explicitement exclues de cette définition.
86. Les financements de gros inclus dans le périmètre du LCR désignent tous les financements pouvant être retirés dans la période de 30 jours visée par le LCR, ou dont la

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

186

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 8

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

première date d'échéance contractuelle est située dans cette période (par exemple, dépôts à terme et titres de dette non garantis arrivant à échéance), ainsi que les financements sans échéance.

Cette catégorie devrait englober tous les financements assortis d'options pouvant être exercées à la discrétion de l'investisseur dans la période de 30 jours calendaires. Pour les financements assortis d'une option exerçable à la discrétion de l'institution financière, l'autorité de contrôle devrait tenir compte des facteurs de réputation susceptibles de limiter la latitude de l'institution à ne pas exercer l'option¹⁸¹. En particulier, lorsque le marché s'attend à ce que certains passifs soient remboursés avant la date d'échéance légale finale, les institutions financières et l'autorité de contrôle devraient tenir compte de ce comportement aux fins du LCR et comptabiliser ces passifs dans les sorties de trésorerie.

87. Les financements de gros munis d'option de remboursement anticipé¹⁸² sont exclus lorsque le bailleur de fonds ne peut exercer cette option qu'avec un préavis contractuel contraignant supérieur à 30 jours.
88. Aux fins du LCR, les financements de gros non garantis sont à classer dans les catégories ci-après (paragraphe 89 à 111) sur la base, d'une part, de la sensibilité présumée des bailleurs de fonds au taux offert et, d'autre part, de la qualité de crédit et de la solvabilité de l'institution emprunteuse. Ces facteurs sont eux-mêmes fonction du type de bailleurs de fonds et de leur degré de sophistication ainsi que de leurs relations opérationnelles avec l'institution. Les taux de retrait correspondant au scénario sont précisés par catégorie.

**Financement de gros non garantis fournis par de petites entreprises :
5 %, 10 % et plus**

89. Aux fins de la présente norme, les financements de gros non garantis fournis par de petites entreprises sont traités de la même manière que les dépôts de détail. Une part « stable » et différentes tranches « moins stables » définies par chaque juridiction sont ainsi distinguées. Les définitions et taux de retrait correspondants sont identiques à ceux applicables aux dépôts de détail.
90. Cette catégorie se compose des dépôts et autres fonds qui proviennent de la clientèle de détail non financière. La définition des financements consentis par les clientèles de détail correspond à celle des prêts aux petites entreprises qui est donnée au paragraphe 231 du dispositif de Bâle II à condition que ces derniers soient gérés de la même manière que les expositions sur la clientèle de détail et qu'ils soient généralement considérés comme ayant, sur le plan du risque de liquidité, des caractéristiques similaires aux comptes de

¹⁸¹ Par exemple, si l'institution financière, en choisissant de ne pas exercer l'option dont est assorti son financement, peut laisser penser qu'elle fait face à des tensions sur sa liquidité.

¹⁸² Sont notamment visées les options permettant au bailleur de fonds de demander le remboursement avant l'échéance contractuelle.

détails, pour autant que le total des financements¹⁸³ soit inférieur à 1 250 000 \$ canadiens par client (sur une base consolidée le cas échéant).

91. Lorsque l'institution financière n'a pas d'exposition sur une petite entreprise au sens du paragraphe 231 de Bâle II, elle peut inclure un tel dépôt dans cette catégorie, pour autant que le total des financements consentis par le client soit inférieur à 1 250 000 \$ canadiens (sur une base consolidée le cas échéant) et que le dépôt soit géré de la même manière qu'un dépôt de détail.

Autrement dit, l'institution financière réserve systématiquement à de tels dépôts le même traitement dans ses systèmes internes de gestion des risques et les traite comme les autres dépôts de détail, ce qui signifie qu'elle ne gère pas ces dépôts individuellement comme ceux des grandes entreprises.

92. Le traitement des dépôts à terme de la clientèle de détail devrait être conforme à celui prévu aux paragraphes 82, 83 et 84 pour les dépôts de détail à terme.

Dépôts opérationnels provenant d'activités de compensation, de garde et de gestion de trésorerie : 25 %

93. Certaines activités font que la clientèle est appelée à placer, ou laisser, des sommes en dépôt auprès d'une institution financière afin d'accéder plus aisément aux systèmes de paiement et de règlement et, plus généralement, d'effectuer des paiements.

Le taux de retrait applicable à ces fonds pourrait être de 25 % si le client a une dépendance substantielle à l'égard de l'institution et si le dépôt est nécessaire pour de telles activités.

L'aval de l'autorité de contrôle serait nécessaire, de façon à s'assurer que les institutions financières appliquant ce traitement mènent lesdites activités opérationnelles au niveau indiqué. L'autorité de contrôle peut choisir de ne pas autoriser ces institutions financières à utiliser les taux de retrait applicables aux dépôts opérationnels dans les cas où, par exemple, une part importante des dépôts opérationnels provient d'une petite fraction de la clientèle (risque de concentration).

¹⁸³ Le « total des financements » signifie le montant brut – c'est-à-dire excluant toute forme de crédit accordé à l'entité juridique – de toutes les formes de financement (par exemple, dépôts ou titres de créance ou exposition sur dérivés similaire dont la contrepartie est une petite entreprise). De surcroît, appliquer la limite sur une « base consolidée » signifie que lorsque les fonds proviennent de plusieurs petites entreprises affiliées, celles-ci sont à considérer comme un seul créancier, de sorte que la limite vise le total des fonds reçus par l'institution financière de ce groupe de clients.

-
94. Les activités éligibles dans ce contexte sont les activités de compensation, de garde ou de gestion de trésorerie répondant aux critères suivants :
- les services assurés par l'institution financière, en qualité d'intermédiaire indépendant, sont nécessaires au client pour réaliser ses opérations bancaires dans des conditions normales au cours des 30 jours suivants. Par exemple, cette condition ne sera pas remplie si l'institution financière sait que le client dispose de mécanismes de substitution adéquats.
 - Lorsqu'ils sont destinés à la clientèle institutionnelle, ces services doivent être régis par un accord juridiquement contraignant.
 - La résiliation de tels contrats sera assortie soit d'un préavis d'au moins 30 jours, ou de frais importants (par exemple, les coûts de transaction, les frais informatiques, les pénalités pour résiliation anticipée, les frais juridiques, etc.) à assumer par le client si les dépôts opérationnels sont transférés avant les 30 jours.
95. Les dépôts opérationnels éligibles provenant de telles activités sont ceux qui répondent aux critères suivants :
- Les dépôts sont des sous-produits des services sous-jacents fournis par l'institution financière et ne pas avoir été placés sur le marché de gros avec pour seul objectif de produire des intérêts.
 - Les dépôts sont détenus dans des comptes spécifiques et rémunérés de façon à ne donner au client aucune incitation économique (qui ne se limite pas au versement des taux du marché) à y laisser des fonds excédentaires. Dans le cas où les taux d'intérêt en vigueur dans une juridiction sont proches de zéro, de tels comptes ne devraient en principe pas être porteurs d'intérêts. Les institutions financières devraient notamment considérer que, lorsque les taux d'intérêt demeurent faibles pendant une longue période, les réserves excédentaires (telles que définies ci-après) pourraient être substantielles.
96. Le taux de 25 % n'est pas applicable aux réserves excédentaires qui, si elles étaient retirées, laisseraient des fonds suffisants pour réaliser les activités de compensation, de conservation et de gestion de trésorerie.
- Autrement dit, dans les dépôts auprès du prestataire de services, seule la fraction dont il a été établi qu'elle répond aux besoins opérationnels d'un client peut être considérée comme stable. Les réserves excédentaires devraient être classées dans une catégorie appropriée au sein des dépôts non opérationnels. Si une institution financière n'est pas en mesure d'en déterminer le montant, alors il faut supposer que l'intégralité du dépôt est excédentaire, et il est donc réputé non opérationnel.
97. L'institution financière doit déterminer la méthodologie à employer pour recenser les dépôts excédentaires qui sont exclus de ce traitement. Cette tâche devrait être réalisée de manière suffisamment granulaire pour évaluer correctement le risque de retrait en cas de tensions idiosyncratiques. La méthodologie devrait intégrer des facteurs pertinents comme la probabilité que la clientèle de gros ait des réserves supérieures à la moyenne

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

189

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 8

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

en anticipation de besoins de paiement spécifiques, et envisager des indicateurs appropriés (ratios de réserves rapportées aux volumes des paiements ou des règlements, ou aux actifs sous garde, par exemple) pour identifier les clients qui ne gèrent pas activement et efficacement leurs réserves.

98. Les dépôts opérationnels se verraient appliquer un taux d'entrées de 0 % au niveau de l'institution financière dépositrice, puisqu'ils sont nécessaires pour des raisons opérationnelles et ne sont donc pas disponibles à l'institution financière dépositrice pour rembourser d'autres décaissements.
99. Nonobstant les catégories opérationnelles, si le dépôt considéré découle d'activités de correspondant bancaire ou de courtage de gros, il sera traité comme s'il n'existait pas d'activité opérationnelle aux fins de la détermination des taux de retrait¹⁸⁴.
100. Les paragraphes suivants décrivent les types d'activités susceptibles de générer des dépôts opérationnels. L'institution financière devrait évaluer si la présence de chacune de ces activités génère en effet un dépôt opérationnel, car toutes ces activités ne répondent pas aux critères requis, dû aux clients présentant des différences en matière de dépendance, d'activité et de pratiques.
101. Dans le présent contexte, une relation de compensation désigne une entente de services permettant à la clientèle de transférer indirectement des fonds ou des titres aux destinataires finaux, par le biais de participants directs aux systèmes nationaux de règlement. Ces types de services se limitent aux activités suivantes: transmission, rapprochement et confirmation d'ordres de paiement; crédit intrajournalier; financement à un jour et gestion des soldes post-règlement; et détermination des soldes et de règlements intrajournaliers finaux.
102. Dans le présent contexte, une relation de garde désigne la fourniture de services de conservation, d'information, de traitement des actifs ou la facilitation des activités connexes sur le plan opérationnel et administratif, effectuées par l'institution financière pour le compte de ses clients, et ce, dans le cadre de leurs opérations d'actifs financiers ou de leur détention.

De tels services sont limités au règlement des opérations sur titres, au transfert des paiements contractuels, au traitement des sûretés et aux services de gestion de la liquidité assimilés à des services de garde. Sont également inclus l'encaissement de dividendes et d'autres revenus, le traitement des souscriptions et les rachats de la

¹⁸⁴ Par « activités de correspondant bancaire » on entend les arrangements au titre desquels une institution financière (l'« institution financière correspondante ») accueille les dépôts détenus par d'autres institutions financières (les « institutions financières clientes ») et offre des services de paiement et autres prestations visant à régler des transactions en devises (par exemple, dans le cadre des comptes dits « nostro » et « vostro », utilisés pour régler des transactions dans une devise autre que la devise locale de l'institution financière correspondante à des fins de compensation et de règlement).

Le « courtage de gros » désigne un ensemble de services destinés aux grands investisseurs pratiquant une gestion active, notamment les fonds spéculatifs institutionnels. Ces services comprennent habituellement : règlement, compensation et conservation; établissement de rapports consolidés; financement (prêts sur marge, opérations de pension ou montages synthétiques); prêts de titres; mise en relation investisseurs et outils d'analyse de risques.

clientèle. Les services de garde peuvent également comprendre la gestion d'actifs (« asset servicing »), les services de fiducie aux entreprises (« corporate trust servicing »), les dépôts fiduciaires (« escrow »), les services d'agence, de transferts de fonds et de titres, y compris pour le paiement et le règlement (hors activités de correspondant bancaire), et les opérations sur certificats représentant des titres (« depository receipts »).

103. Dans le présent contexte, une relation de gestion de trésorerie désigne la fourniture de services de gestion de trésorerie et de services connexes à des clients. Les services de gestion de trésorerie font références aux produits et services permettant à la clientèle de gérer ses flux de trésorerie, ses actifs et ses passifs et de réaliser les transactions financières nécessaires à la conduite ordinaire de ses activités. Lesdits services sont limités à la transmission des paiements, à la collecte et à l'agrégation des fonds, à la gestion des paies et au contrôle des décaissements.
104. La part des dépôts opérationnels, provenant d'activités de compensation, de garde et de gestion de trésorerie, qui est entièrement couvert par l'assurance dépôts, peut recevoir le même traitement que les dépôts de détail « stables ».

Traitement des dépôts des banques coopératives membres de réseaux institutionnels de : 25 % ou 100 %

105. Un réseau institutionnel de « banques coopératives » (ou autre appellation applicable) est un groupe d'institutions juridiquement autonomes qui, dans le cadre d'une structure légale de coopération, opèrent dans une optique stratégique commune et sous un même nom où, des fonctions spécifiques étant assumées par une caisse centrale ou un prestataire central de services spécialisés.

Un taux de retrait de 25 % peut s'appliquer au montant des dépôts placés par les membres auprès de la caisse centrale ou du prestataire spécialisé central, au titre a) d'obligations réglementaires de dépôt minimal inscrite auprès de l'autorité de contrôle ou b) du partage des tâches et autres arrangement juridiques, réglementaires ou contractuels, pour autant que l'institution financière qui place le dépôt et celle qui le reçoit participent au même système de protection mutuel contre le risque d'illiquidité et d'insolvabilité de leurs membres.

Tout comme les autres dépôts opérationnels, ces fonds (étant considérés comme restant à la caisse centrale) se verraient appliquer un taux d'entrées de 0 % au niveau de l'entité dépositante.

106. L'autorité de contrôle devrait donner son accord après avoir vérifié qu'une institution financière utilisant ce traitement est bien la caisse centrale ou le prestataire de services central d'un tel réseau coopératif (ou autre appellation applicable). Les activités de correspondant bancaire ne seraient pas concernées par ce traitement et se verraient appliquer un taux de retrait de 100 %, tout comme les fonds placés auprès d'une caisse centrale ou d'un prestataire de services spécialisés pour une raison autre que celles précisées aux alinéas a) et b) du paragraphe ci-dessus, ou au titre de fonctions opérationnelles de compensation, de garde ou de gestion de trésorerie définies aux paragraphes 101 à 103.

Financements de gros non garantis provenant d'entreprises non financières et d'entités souveraines, de banques centrales, de banques multilatérales de développement ou d'organismes publics : 20 % ou 40 %

107. Cette catégorie comprend tous les dépôts et autres extensions de financements non garantis provenant d'entreprises non financières (hors celles classées dans les petites entreprises), d'entités souveraines (locales et étrangères), de banques centrales, de banques multilatérales de développement et d'organismes publics, lorsqu'ils ne sont pas spécifiquement détenus à des fins opérationnelles (telles que définies ci-dessus). Le taux de retrait applicable à ces fonds est de 40 %, à moins que les critères figurant au paragraphe 108 soient réunis.
108. Les financements de gros non garantis fournis, hors du cadre de relations opérationnelles, par les entreprises non financières, les entités souveraines, les banques centrales, les banques multilatérales de développement et les organismes publics peuvent se voir appliquer un taux de retrait de 20 % si le montant total du dépôt est entièrement couvert par un système d'assurance dépôt efficace ou par une garantie publique équivalente.

Financements de gros non garantis provenant d'autres entités juridiques : 100 %

109. Cette catégorie comprend tous les dépôts et autres financements provenant d'autres institutions (incluant les banques, les entreprises d'investissement, les entités d'assurance, etc.), de fiduciaires¹⁸⁵, de bénéficiaires¹⁸⁶, de structures d'émission, de structures ad hoc, d'entités affiliées à l'institution financière¹⁸⁷ et d'autres institutions, si ces fonds ne sont pas spécifiquement détenus à des fins opérationnelles (telles que définies ci-dessus) ni inclus dans l'une des trois catégories précédentes. Le taux de retrait applicable est de 100 %.
110. Cette catégorie englobe l'ensemble des obligations à moyen et long terme ainsi que d'autres titres de dette émis par l'institution financière, quels qu'en soient le détenteur, à moins que les titres soient exclusivement vendus sur le marché de détail et détenus sur des comptes de détail (dont les comptes des petites entreprises qui sont assimilés à des comptes de détail conformément aux paragraphes 89 à 91), auquel cas les instruments pourront recevoir le traitement prévu pour la catégorie de déposant correspondante- de clientèle de détail ou de petites entreprises. Pour être traités de cette manière, les instruments de dette ne doivent pas seulement être spécifiquement conçus et commercialisés pour la clientèle de détail et de petites entreprises. Il faut en outre que des

¹⁸⁵ Dans ce contexte, au Québec, est considérée comme fiduciaire « une entité juridique autorisée à gérer des actifs (« société de fiducie ») en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne.

¹⁸⁶ Dans ce contexte, un « bénéficiaire » est une entité juridique qui bénéficie de prestations, ou qui peut être habilitée à en bénéficier, au titre d'un testament, d'une police d'assurance, d'un régime de retraite, d'un contrat de rente, d'une fiducie, ou d'un autre contrat.

¹⁸⁷ Cette catégorie inclut les sorties opérées sur les financements de gros non garantis provenant d'entités affiliées à l'institution financière, sauf si ces financements font partie d'une relation opérationnelle, ou s'ils constituent un dépôt dans un réseau institutionnel de banques coopératives ou si l'entité affiliée est une entreprise non financière.

limites soient fixées de telle sorte que ces instruments ne puissent pas être achetés et détenus par des intervenants autres que la clientèle de détail et de petites entreprises.

Note de l'Autorité

Les passifs d'acceptation bancaires affranchis émis par l'institution financière, échéant dans les 30 jours devraient être inclus en vertu du paragraphe 110 ci-dessus.

111. Les soldes de trésorerie de la clientèle qui découlent de services de correspondant bancaire ou de courtage de gros, y compris les liquidités résultant des services de courtage de gros mentionnés au paragraphe 99, devraient être considérés comme distincts des soldes qui doivent être cantonnés dans le cadre d'un régime de protection de la clientèle imposé par la réglementation nationale, et ne devraient pas faire l'objet d'une compensation avec d'autres expositions visées par la présente norme. Ces soldes détenus sur des comptes distincts sont traités comme des entrées au paragraphe 154, et devraient être exclus de l'encours d'ALHQ.

Taux de retrait applicable aux financements garantis

112. Aux fins de la présente norme, les financements garantis désignent les passifs et obligations générales qui sont garantis par des droits juridiquement reconnus sur des actifs spécifiquement désignés détenus par l'institution financière emprunteuse, en cas de faillite, d'insolvabilité, de liquidation ou de résolution.

113. Les pertes de financements garantis sur cessions temporaires de titres à court terme : dans ce scénario, la capacité à continuer d'opérer des prises ou mises en pension et d'autres cessions temporaires de titres est limitée aux transactions adossées à des ALHQ ou réalisées avec une entité souveraine, un organisme public ou la banque centrale relevant de la même juridiction que l'institution financière¹⁸⁸.

Les *swaps de collatéral*, de même que toute transaction apparentée, devraient être traités comme des prises ou mises en pension. En outre, les sûretés prêtées aux clients de l'institution financière pour prendre des positions courtes¹⁸⁹ devraient être traitées comme une forme de financement garanti. Dans le scénario considéré, l'institution devrait appliquer les coefficients ci-après à la totalité de l'encours des financements garantis arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires, y compris les positions courtes des clients à échéance non définie. Le montant des sorties est calculé sur la base du montant des fonds levés par la transaction et non de la valeur de la sûreté sous-jacente.

¹⁸⁸ Dans ce contexte, seuls les organismes publics recevant une pondération de risque de 20 % au maximum peuvent se voir appliquer ce traitement.

¹⁸⁹ La position courte d'un client désigne, dans ce contexte, une transaction dans laquelle le client vend un titre qu'il ne détient pas, et l'institution financière obtient, par la suite, ledit titre auprès de sources internes ou externes pour en assurer la livraison. Des sources internes sont par exemple le propre encours de sûretés de l'institution financière ou des sûretés réutilisables détenues dans les comptes de marge d'autres clients. Des sources externes sont par exemple les sûretés obtenues par emprunt de titres, prise en pension ou transaction assimilée.

-
114. En raison de la haute qualité des actifs de niveau 1, aucune réduction de la disponibilité de financements en contrepartie de ces actifs n'est supposée se produire. En outre, aucune réduction de la disponibilité de fonds n'est à prévoir sur les financements garantis conclus avec la banque centrale et arrivant à échéance.

Toutefois, une réduction dans les financements disponibles sera appliquée, à hauteur des décotes demandées, aux opérations arrivant à échéance lorsqu'elles sont adossées à des actifs de niveau 2. Un taux de retrait de 25 % est appliqué aux financements garantis arrivant à échéance et provenant de l'entité souveraine locale, d'une banque multilatérale de développement ou d'organismes publics relevant de la même juridiction que l'institution financière et dont la pondération de risque est de 20 % au maximum, lorsque lesdits financements sont adossés à des actifs autres que ceux de niveau 1 ou de niveau 2a, étant donné qu'il est peu probable que, en période de tensions généralisées, ces entités retirent leurs financements.

Toutefois, cela s'applique uniquement à l'encours des financements garantis; les sûretés non utilisées et la simple capacité d'emprunt ne sont pas concernées.

115. Pour toutes les autres transactions arrivant à échéance, le taux de retrait applicable est de 100 %, y compris les transactions pour lesquelles l'institution financière a permis à ses clients d'assumer leurs positions courtes grâce à son propre inventaire de positions longues.

Le tableau ci-dessous résume les normes applicables :

Catégories de financements garantis arrivant à échéance	Montant à comptabiliser dans les sorties de trésorerie
<ul style="list-style-type: none"> Opérations adossées à des actifs de niveau 1 ou auprès de banques centrales 	0 %
<ul style="list-style-type: none"> Opérations adossées à des actifs de niveau 2a 	15 %
<ul style="list-style-type: none"> Financements garantis provenant de l'entité souveraine ou d'organisme publics de la juridiction, ou de banques multilatérales de développement, et non adossés à des actifs de niveau 1 et 2a. Pour les organismes publics, ce traitement n'est appliqué qu'à ceux qui sont affectés d'une pondération de risque de 20 % ou moins. Opérations garanties par des titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles éligibles d'inclusion dans les actifs de niveau 2b 	25 %
<ul style="list-style-type: none"> Opérations adossées à d'autres actifs de niveau 2b 	50 %
<ul style="list-style-type: none"> Autres 	100 %

Exigences supplémentaires

116. **Sorties de trésorerie associées aux dérivés** : un taux de 100 % devrait s'appliquer à la somme de toutes les sorties nettes de trésorerie. L'institution financière devrait utiliser sa méthode de valorisation actuelle pour calculer les entrées et sorties de trésorerie contractuelles attendues des instruments dérivés. Les flux de trésorerie peuvent être calculés sur une base nette (c'est-à-dire que les entrées peuvent compenser les sorties) par contrepartie, uniquement lorsqu'il existe une convention-cadre de compensation. L'institution financière devrait exclure de ce calcul, les exigences de liquidité qui résulteraient du besoin de sûretés additionnelles dus à une variation de la valeur au marché ou à une dépréciation des sûretés fournies¹⁹⁰. Les options devraient être considérées comme exercées quand elles sont « dans la monnaie » pour l'acheteur.

117. Lorsque les paiements relatifs aux dérivés sont couverts par des ALHQ, l'institution financière devrait calculer les sorties de trésorerie, nettes de toutes entrées sous forme de liquidités ou de sûretés qui résulteraient, toutes choses étant égales par ailleurs,

¹⁹⁰ Ces risques sont abordés respectivement aux paragraphes 119 et 123.

d'obligations contractuelles de livrer des liquidités ou des sûretés à l'institution financière, si celle-ci est légalement autorisée et opérationnellement capable de réutiliser la sûreté reçue pour se procurer de nouvelles entrées de trésorerie. Cette disposition est conforme au principe selon lequel l'institution financière ne devrait pas comptabiliser deux fois les entrées et les sorties de liquidité.

118. **Besoins de liquidité supplémentaires activés par des clauses de baisse de notation (downgrade triggers) incluses dans les opérations de financement, instruments dérivés et autres contrats** : (100 % du montant de la sûreté qui serait constituée ou des sorties contractuelles de trésorerie associées à toute dégradation de notation jusqu'à une baisse de trois crans). Souvent, les contrats qui régissent les produits dérivés ainsi que d'autres transactions comportent des clauses qui prévoient la fourniture de sûretés additionnelles, un retrait sur des facilités conditionnelles, ou le remboursement anticipé de passifs existants, en cas de baisse de la notation de crédit par une agence de notation reconnue. Le scénario prévoit par conséquent que, pour tout contrat intégrant des clauses de baisse de la notation de crédit, l'institution financière considère que 100 % desdites sûretés ou sorties de trésorerie supplémentaires devront être mobilisées en cas de baisse de la notation de crédit, allant jusqu'à une baisse de trois crans, de sa notation de crédit à long terme. Lorsque le seuil de déclenchement est lié à la notation à court terme de l'institution, on se référera à la notation à long terme correspondante, conformément aux critères de notation publiés. L'incidence de la baisse de la notation de crédit devrait englober l'impact sur tous les types de garanties sur marge et de clauses contractuelles qui modifient les droits de réhypothéquer des sûretés non grevées.
119. **Hausse des besoins de liquidité en fonction de l'évolution éventuelle de la valeur des sûretés couvrant les dérivés et autres opérations** : (20 % de la valeur des sûretés non constituées d'actifs de niveau 1). L'observation des pratiques du marché indique que la plupart des contreparties impliquées dans les transactions sur dérivés sont tenues de couvrir leurs positions en valeur de marché, par le biais de liquidités ou de titres de dette émis par une entité souveraine, une banque centrale, un organisme public ou une banque multilatérale de développement, et assortis d'une pondération de risque de 0 % selon l'approche standard de Bâle II¹⁹¹. Lorsque ces actifs liquides de niveau 1 sont utilisés comme sûreté, le dispositif n'exigera pas que des ALHQ supplémentaires soient détenus au titre d'une éventuelle variation de valorisation. Si, toutefois, les contreparties couvrent leurs expositions par d'autres formes de sûretés pour se prémunir contre une éventuelle dépréciation de ces titres, l'institution financière qui les constitue devra ajouter à l'encours de ALHQ 20 % de la valeur desdites sûretés, nette des sûretés reçues par contrepartie (pour autant que la sûreté reçue ne fasse pas l'objet de restrictions sur sa réutilisation ou d'être réhypothéquer). Ces 20 % seront calculés sur la base du montant notionnel de la sûreté exigée, après toute autre décote applicable à la catégorie de sûreté concernée. Toute sûreté qui figure dans un compte de marge distincts ne peut être utilisée que pour compenser les sorties qui sont associées à des paiements pouvant être compensés sur ce même compte.
120. **Hausse des besoins de liquidité en fonction des sûretés excédentaires non distincts, détenues par l'institution financière et pouvant être appelées**

¹⁹¹ Section 3.1 du Chapitre 3 de la « ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance de capital de base » de janvier 2013

contractuellement à tout moment par la contrepartie : 100 % des sûretés non grevées qui pourraient être contractuellement rappelées par la contrepartie parce qu'elles dépassent le montant des sûretés exigées.

121. **Hausse des besoins de liquidité en fonction des sûretés contractuellement exigées sur des transactions au titre desquelles la contrepartie n'a pas encore demandé la constitution de sûretés** : 100 % des sûretés contractuellement exigées mais dont la contrepartie n'a pas encore demandé qu'elles soient fournies.
122. **Hausse des besoins de liquidité en fonction des contrats qui autorisent le remplacement de certaines sûretés par des actifs non ALHQ** : 100 % des sûretés constituées d'ALHQ qui peuvent, sans l'accord de l'entité, être remplacées par des actifs non ALHQ et qui ont été reçues en garantie de transactions non distinctes.
123. **Hausse des besoins de liquidité en fonction d'une variation de valorisation des opérations sur dérivés et autres instruments** : Comme les pratiques de marchés prévoient que les expositions aux prix du marché sur produits dérivés et autres instruments soient couvertes par une sûreté, l'institution financière se trouve donc exposée à un risque de liquidité substantiel découlant d'une variation de valorisation. Les entrées et sorties correspondant à des transactions relevant d'une même convention-cadre de compensation peuvent être traitées en valeur nette. Toute sortie engendrée par des besoins accrus activés par une variation de valorisation devrait être intégrée dans le LCR calculé en retenant le plus grand flux de sûretés net sur 30 jours, en valeur absolue, ayant été enregistré au cours des 24 mois précédents. Le flux de sûretés net en valeur absolue est déterminé sur la base des sorties et des entrées réalisées. Les autorités de contrôle peuvent adapter ce traitement en fonction des circonstances.
124. **Perte de financements sur titres adossés à des actifs¹⁹², obligations sécurisées et autres instruments structurés**. Le scénario prévoit un taux de retrait de 100 % sur les financements arrivant à échéance dans la période de 30 jours lorsque lesdits instruments sont émis par l'institution elle-même (aucun marché de refinancement n'étant supposé exister).
125. **Perte de financements sur papier commercial adossé à des actifs, structures ou véhicules d'investissement ad hoc et autres facilités de financement** : (100 % du montant arrivant à échéance et 100 % des actifs restituables). L'institution financière qui dispose de structures financières permettant l'émission d'instruments de dette à court terme, par exemple du papier commercial adossé à des actifs, devraient entièrement tenir compte des risques de liquidité émanant de ces structures. Ces risques incluent notamment, mais pas exclusivement : i) l'incapacité de refinancer les dettes arrivant à échéance, et ii) l'intégration dans la documentation contractuelle, d'instruments dérivés ou de composants dérivés permettant la « restitution » des actifs visés par un accord de financement, ou obligeant le cédant des créances originales à fournir de la liquidité – ce

¹⁹² Dans la mesure où les structures/entités *ad hoc* liées à l'institution financière doivent être consolidées aux fins des exigences de liquidité, leurs actifs et passifs seront pris en compte. L'autorité de contrôle doit être consciente des autres sources de risque de liquidité que celles liées à la dette arrivant à échéance dans les 30 jours.

qui, en pratique, mettrait un terme à l'accord de financement (exercice d'une option de liquidité – liquidity put) –, dans la période de 30 jours. Lorsque l'institution financière confie ses opérations de financement structuré à une entité ad hoc¹⁹³ (structure d'émission ou véhicule d'investissement ad hoc), elle devra, pour déterminer ses besoins d'ALHQ, examiner l'échéance des instruments de dette émis par l'institution financière et les éventuelles options incorporées dans les accords de financement, qui pourraient déclencher la « restitution » des actifs ou créer des besoins de liquidité, que la structure ad hoc soit ou non consolidée.

Élément de risque potentiel	Exigences en ALHQ
Dette venant à échéance durant la période de calcul	100 % du montant arrivant à maturité
Options incorporées dans les accords de financement prévoyant la restitution des actifs ou un soutien potentiel de liquidité	100 % du montant des actifs qui pourraient potentiellement être restitués ou de la liquidité exigible

126. Retrait des engagements confirmés de crédit et de liquidité.

Les engagements confirmés de crédit et de liquidité sont définis ici comme des accords ou obligations contractuelles visant explicitement à octroyer un financement, à une date future, à des contreparties de gros ou de détail. Ils comprennent exclusivement les accords qui sont irrévocables (« engagements par signature ») ou ne peuvent être révoqués que sous certaines conditions.

Les facilités révocables sans condition par l'institution financière (particulièrement, celles sans condition préalable d'une modification importante de la situation de crédit de l'emprunteur) ne sont pas concernées par la présente section mais inclus dans les autres engagements de financement conditionnels. Ces facilités ou engagements de hors-bilan peuvent être assortis d'échéances à court ou à long terme. Il est fréquent que les facilités à court terme soient renouvelées ou automatiquement reconduites à échéance. En cas de tensions, il sera vraisemblablement difficile aux clients de procéder à un remboursement rapide desdites facilités, quelle qu'en soit l'échéance (même courte). Par conséquent, toutes les facilités présumées retirées (décrites aux paragraphes suivants) seront considérées comme non remboursées, pour le montant spécifié, durant toute la durée du scénario, quelle que soit leur échéance.

127. Aux fins de la présente norme, la part non utilisée de ces facilités est calculée nette de tout ALHQ éligible pour l'encours d'ALHQ, si l'ALHQ est déjà fourni comme sûreté correspondante par la contrepartie pour obtenir ces facilités, ou qui doit contractuellement être fourni comme sûreté quand la contrepartie utilisera la facilité (la facilité de crédit

¹⁹³ Au paragraphe 552 du dispositif de Bâle II (Chapitre 6 de la Ligne directrice), une structure *ad hoc* est définie comme une société, un fonds ou une autre forme juridique constituée dans un but précis, dont les activités se limitent à celles répondant à son objet et dont le but est d'isoler celle-ci du risque de crédit de l'établissement initiateur ou vendeur des expositions. Elle sert couramment de structure de financement dans laquelle les expositions sont cédées à un fonds (ou à une entité similaire) contre liquidités ou autres actifs financés au moyen d'un emprunt émis par le fonds.

structurée comme une pension, par exemple), à condition que l'institution financière soit légalement autorisée et opérationnellement capable de réutiliser cette sûreté, après l'utilisation de la facilité, afin de se procurer de nouvelles entrées de trésorerie; et qu'il n'existe pas de corrélation excessive entre la probabilité d'utilisation et la valeur de marché de la sûreté. La sûreté peut être déduite du solde de la facilité, pour autant qu'elle ne soit pas déjà intégrée à l'encours d'ALHQ, conformément au principe de la non comptabilisation en double énoncée au paragraphe 72).

128. Une facilité de liquidité est définie comme tout engagement confirmé de soutien non tiré, qui serait utilisé pour refinancer la dette d'un client dans des situations où celui-ci n'est pas en mesure de le faire sur les marchés financiers (par exemple, dans le cadre d'un programme de papier commercial, d'opérations de financement garanties, d'obligations de remboursement, etc.). Ainsi, aux fins de la présente norme, le montant de l'engagement à traiter comme une facilité de liquidité correspond à l'encours de dette émis par le client (ou fraction proportionnelle s'il s'agit d'un prêt consortial) qui arrive à échéance dans une période de 30 jours et qui est couvert par la facilité. La portion d'une facilité de liquidité couvrant une dette, qui n'arrive pas à échéance dans la période de 30 jours, est exclue du champ de définition d'une facilité. Toute capacité supplémentaire de la facilité (soit l'engagement restant) serait assimilée à un engagement confirmé de crédit, assorti du taux de retrait indiqué au paragraphe 131. Les facilités générales de fonds de roulement aux entreprises, par exemple les crédits renouvelables, ne seront pas classifiés comme étant des facilités de liquidité, mais plutôt comme des facilités de crédit.
129. Nonobstant ce qui précède, toute facilité fournie à des fonds de couvertures (*Hedge Funds*), à des fonds du marché monétaires et à des structures de financement ad hoc, par exemple, les structures ad hoc (définies au paragraphe 125) ou les structures d'émission, ou toutes autres structures utilisées pour financer les propres actifs de l'institution financière, devrait être assimilée dans son intégralité à une facilité de liquidité au bénéfice d'autres entités juridiques.
130. En ce qui concerne la portion des programmes de financement visés aux paragraphes 124 et 125, à savoir, arrivant à échéance dans 30 jours ou comportant une option de vente de liquidité (liquidity put) pouvant être exercée durant cette période, les institutions financières qui fournissent ces facilités de liquidité connexes ne devront pas comptabiliser à la fois l'instrument de financement arrivant à échéance et la facilité de liquidité pour les programmes consolidés.
131. Tous les retraits contractuels sur des engagements confirmés¹⁹⁴, de même que les retraits estimés sur les facilités révocables, intervenant dans la période de 30 jours, devront être comptabilisés en totalité en tant que sorties.
- a) Engagements confirmés de crédit et de liquidité au bénéfice de la clientèle de détail : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 5 % à la portion non utilisée de ces engagements.

¹⁹⁴ On entend par « engagement confirmé » une facilité irrévocable.

- b) Engagements confirmés de crédit au bénéfice d'entreprises non financières, d'entités souveraines, de banques centrales, d'organismes publics et de banques multilatérales de développement : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 10 % à la portion non décaissée de ces engagements.
- c) Engagements confirmés de liquidité au bénéfice d'entreprises non financières, d'entités souveraines, de banques centrales, d'organismes publics et de banques multilatérales de développement : l'entité devrait appliquer un taux de retrait de 30 % à la portion non décaissée de ces engagements.
- d) Engagements confirmés de crédit et de liquidité au bénéfice de banques soumises au contrôle prudentiel : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 40 % à la portion non décaissée de ces engagements.
- e) Engagements confirmés de crédit au bénéfice d'autres établissements financiers (y compris entreprises d'investissement, sociétés d'assurance, fiduciaires¹⁹⁵ et bénéficiaires¹⁹⁶). l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 40 % à la portion non décaissée de ces engagements.
- f) Engagements confirmés de liquidité au bénéfice d'autres établissements financiers (y compris entreprises d'investissement, sociétés d'assurance, fiduciaires et bénéficiaires) : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 100 % à la portion non décaissée de ces engagements.
- g) Engagements confirmés de crédit et de liquidité au bénéfice d'autres entités juridiques (y compris des entités financières ad hoc (telles que définies au paragraphe 125), structures d'émission et structures ad hoc¹⁹⁷ et autres entités financières non incluses dans les catégories précédentes): l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 100 % à la portion non décaissée de ces engagements.
132. **Les obligations contractuelles de prolonger les financements pendant une période de 30 jours.** Un taux de retrait de 100 % devrait s'appliquer à toute obligation contractuelle de prêt à des établissements financiers non définie ailleurs dans la présente norme.
133. Si le total des obligations contractuelles d'accorder des financements à la clientèle de détail au cours des 30 jours calendaires suivants (obligations non considérées dans aucune des catégories précédentes) est supérieur à 50 % du total des entrées

¹⁹⁵ Dans ce contexte, au Québec, est considérée comme fiduciaire « une entité juridique autorisée à gérer des actifs (« société de fiducie ») en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne.

¹⁹⁶ Dans ce contexte, un « bénéficiaire » est une entité juridique qui bénéficie de prestations, ou qui peut être habilitée à en bénéficier, au titre d'un testament, d'une police d'assurance, d'un régime de retraite, d'un contrat de rente, d'une fiducie, ou d'un autre contrat.

¹⁹⁷ Les risques de liquidité potentiels liés aux propres facilités de financement structuré de l'institution financière devraient recevoir le traitement prévu aux paragraphes 124 et 125 du présent document, à savoir : 100 % du montant arrivant à échéance et 100 % des actifs restituables sont à comptabiliser dans les sorties.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital 200
Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 8

contractuelles à recevoir de cette clientèle dans les 30 jours, un taux de retrait de 100 % devrait alors s'appliquer à la différence.

134. **Autres obligations de financements contingents** :(taux de retrait définis au niveau national).
135. Les obligations de financements contingents peuvent être contractuelles ou non contractuelles et ne constituent pas des engagements de prêt. Les obligations contingentes non contractuelles incluent les situations où la responsabilité directe ou partagée de l'institution financière dans la vente de produits ou de prestation de services serait susceptible de se traduire par la fourniture d'un appui ou d'un apport de fonds en cas de tensions. Les obligations non contingentes peuvent être incorporées à des produits et instruments financiers commercialisés ou émis par l'institution financière ou avec son concours, et cela pourrait provoquer une expansion imprévue du bilan si un soutien devait être fourni afin de ne pas compromettre la réputation de celle-ci. Cette catégorie englobe les produits et instruments à l'égard desquels le client ou le détenteur a des attentes particulières de liquidité et de négociabilité et pour lesquelles l'omission de satisfaire aux attentes des clients de façon commercialement raisonnable serait susceptible de nuire considérablement à la réputation de l'institution financière ou peser de toute autre façon sur la viabilité de ses activités.
136. Certaines de ces obligations de financement contingent sont explicitement subordonnées à un événement, de crédit ou autre, qui ne relève pas toujours des problèmes simulés de liquidité dans les scénarios de tension, mais pourraient néanmoins provoquer un assèchement significatif de la liquidité en cas de tensions. Pour cette exigence, chaque autorité de contrôle et chaque institution financière devrait chercher à déterminer quelles « autres obligations de financement contingents » pourraient se matérialiser dans le scénario de tensions. Les expositions potentielles de liquidité leur étant associées devraient être déterminées sur le plan national, sous forme d'hypothèse de comportement des intervenants. L'Autorité pourra décider s'il convient d'intégrer ces sorties au LCR, et dans quelle mesure. Toutes les obligations de financement contingents, de nature contractuelle et non contractuelle, de même que les hypothèses y afférentes et les événements déclencheurs, devraient faire l'objet d'une déclaration. L'autorité de contrôle et les institutions financières devraient, à tout le moins, s'appuyer sur un historique pour déterminer les sorties applicables.
137. Les obligations de financement contingents non contractuelles liées à d'éventuels retraits de liquidité émanant d'entreprises communes ou de participations minoritaires dans des entités qui ne sont pas consolidées aux termes du paragraphe 164, devraient être prise en compte lorsqu'il est anticipé que l'institution financière sera le principal fournisseur de liquidité de l'établissement lorsqu'elle en a besoin. Le montant inclus devrait être calculé selon la méthodologie convenue avec l'autorité de contrôle de l'institution financière.

Note de l'Autorité

Lorsque requis, un taux de retrait de 100 % devrait être appliqué au montant résultant du calcul décrit au paragraphe 137 ci-dessus.

138. S'agissant des obligations de financements contingents découlant d'instruments de crédit commercial, les autorités de contrôle nationales peuvent appliquer un taux de retrait relativement faible (par exemple, inférieur ou égal à 5 %). Les instruments de crédit commercial sont des obligations commerciales directement adossées au mouvement de marchandises ou à la prestation de services, tels que:

- les lettres de crédit commercial documentaire, la remise (ou l'encaissement) documentaire et l'encaissement simple, les billets d'importation et d'exportation et;
- les garanties directement liées à des obligations de crédit commercial, telles que des garanties d'expédition.

Note de l'Autorité

Un taux de retrait de 3 % devrait être appliqué aux instruments de crédit commercial qui sont pris en compte dans le cadre du paragraphe 138.

139. Les engagements de prêts, comme le financement direct des importations ou des exportations pour les entreprises non financières, sont exclus de ce traitement, et l'institution financière appliquera les taux de retrait indiqués au paragraphe 131.

140. Les autorités nationales devraient déterminer les taux de retrait pour les autres obligations de financement contingentes indiquées ci-après conformément au paragraphe 134. La catégorie des autres obligations de financement contingentes englobe différents produits et instruments, parmi lesquels :

- facilités de liquidité et de crédit « sans engagement », révocables sans condition

Note de l'Autorité

Un taux de retrait de 2 % devrait être appliqué aux facilités de liquidité et de crédit sans engagement fournies aux clients de détails et aux petites entreprises (tel que défini dans le paragraphe 73 ainsi qu'aux paragraphes 90 et 91).

- Des facilités de liquidité et de crédit sans engagement, fournies à toute autre clientèle devrait se voir appliquer un taux de retrait de 5 %.garanties et lettres de crédit non reliées aux obligations de crédit commercial (décrites au paragraphe 138);

Note de l'Autorité

Un taux de retrait de 5 % devrait être appliqué aux instruments de crédit commercial qui ne sont pas pris en compte dans le cadre du paragraphe 138.

- obligations non contractuelles telles que :
 - les demandes potentielles de rachat des titres de dette émis par, l'institution financière ou des structures d'émission, véhicules d'investissement sur titres et autres facilités de financement qui lui sont liés;

Note de l'Autorité

Aucune sortie ne devrait être appliquée sur ces obligations non contractuelles (taux de retrait de 0 %).

- les produits structurés que la clientèle s'attend à pouvoir négocier facilement, tels que les titres à taux révisable, et les billets à taux variable remboursables sur demande (VRDN, variable rate demand notes);

Note de l'Autorité

Un taux de retrait de 5 % devrait être appliqué sur ces produits structurés.

- les fonds gérés dans un objectif de préservation de la valeur, par exemple fonds de placement du marché monétaires ou autres types de placement collectif à capital garanti, etc.

Note de l'Autorité

Un taux de retrait de 3 % devrait être appliqué sur ces fonds gérés.

- lorsqu'un émetteur passe par un courtier ou un teneur de marché affilié, il pourrait être nécessaire d'intégrer une part de l'encours des titres de dette ayant une échéance supérieure à 30 jours calendaires (que ceux-ci soient assortis ou non d'une sûreté, et qu'ils soient à terme ou à court terme), en vue de couvrir la possibilité d'un rachat de cet encours.

Note de l'Autorité

Aucun retrait ne devrait être appliqué sur ces obligations non contractuelles (taux de retrait de 0 %).

- obligations non contractuelles, au titre desquelles les positions courtes de certains clients sont couvertes par des sûretés reçues d'autres clients: un taux minimum de retrait de 50 % des obligations contingentes devrait être appliqué lorsqu'une institution financière a apparié à l'interne les actifs de clients par les positions courtes d'autres clients, dont la sûreté ne peut pas être assimilée à un actif de niveau 1 ou 2, et lorsque l'institution financière pourrait être contrainte de trouver des ressources supplémentaires pour financer ces positions en cas de retrait par la clientèle.

Note de l'Autorité

Un taux de retrait de 50 % devrait être appliqué sur les obligations non contractuelles dont les positions courtes de clients sont couvertes par les garanties d'autres clients.

141. **Autres sorties contractuelles de trésorerie** : 100 %. La présente norme vise également toutes les autres sorties contractuelles de trésorerie prévues dans les 30 jours calendaires à venir, dont les sorties visant à couvrir les emprunts de sûretés non garantis, les positions courtes non couvertes, le versement de rémunération ou tout autre redistribution des paiements d'intérêts contractuels. Des explications devront être apportées sur ce que recouvre cette tranche. Les charges d'exploitation ne sont pas concernées.

Entrées de trésorerie

142. Dans ses entrées de trésorerie disponibles, l'institution financière devrait uniquement intégrer les entrées contractuelles (y compris les paiements d'intérêts) liées aux expositions en cours qui sont entièrement productives et pour lesquelles elle n'a pas de raison d'anticiper de défaut dans la période de 30 jours. Les entrées de fonds conditionnelles ne sont pas incluses dans le total des entrées nettes de trésorerie.
143. Les institutions financières et l'autorité de contrôle devraient, au titre de la gestion de la liquidité, surveiller la concentration des entrées attendues des contreparties de gros, de sorte que la position de liquidité de ces institutions financières ne dépende pas à l'excès d'entrées provenant d'une seule ou d'un nombre limité de contreparties de gros.
144. **Plafond applicable au total des entrées** : Afin d'éviter que les institutions financières s'appuient uniquement sur les entrées prévues pour satisfaire leurs besoins de liquidité, et aussi afin de s'assurer qu'elles détiennent un niveau minimum de ALHQ, le montant des entrées pouvant compenser les sorties est plafonné à 75 % des sorties totales de trésorerie attendues, telles que calculées dans la présente norme. Ainsi, les institutions

financières sont dès lors tenues de détenir un encours de ALHQ égal au minimum à 25 % du total des sorties nettes de trésorerie.

Prêts garantis, y compris les prises en pension et emprunts de titres

145. L'institution financière devrait supposer que les accords de prise en pension ou d'emprunt de titres arrivant à échéance, lorsqu'ils sont garantis par des actifs de niveau 1, seront reconduits et ne donneront pas donc lieu à des entrées de trésorerie (0 %). Lorsque ces accords sont garantis par des ALHQ de niveau 2, les entrées de trésorerie seront équivalentes à la décote applicable. Une institution financière est supposée ne pas reconduire ces accords lorsqu'ils sont garantis par des actifs qui ne remplissent pas les critères d'ALHQ, et peut alors s'attendre à recevoir 100 % des liquidités qui leur sont associées. Les prêts assortis de sûretés accordés aux clients aux fins de prendre des positions à effet de levier (« prêts sur marge ») devraient également être considérés comme une forme de prêt garanti; toutefois, dans ce scénario, l'institution financière ne peut pas prendre en compte plus de 50 % des entrées contractuelles au titre des prêts sur marge arrivant à échéance et couverts par des actifs ne remplissant pas les critères d'ALHQ. Ce traitement est conforme aux hypothèses présentées sur le financement garanti dans la section sur les sorties de trésorerie.
146. Une exception s'applique à la règle énoncée au paragraphe 145. Si la sûreté, obtenue par le biais d'un contrat de prise en pension, d'emprunt de titres ou de *swaps de collatéral*, arrivant à échéance dans les 30 jours, est réutilisée pour couvrir des positions courtes, qui pourraient être prolongées au-delà de 30 jours, l'institution financière devrait supposer que lesdits accords de prise en pension et de prêt de titres seront reconduits et ne donneront donc pas lieu à des entrées de trésorerie (0 %), puisqu'elle devra continuer à couvrir la position courte ou racheter les titres concernés. Les positions courtes incluent les cas où, dans son « portefeuille équilibré », l'institution financière a vendu à découvert un titre dans le cadre d'une stratégie de négociation ou de couverture, et où l'institution financière est à découvert sur un titre dans le portefeuille de pensions « équilibré » (autrement dit, elle a emprunté un titre pour une période donnée et l'a prêté sur une durée plus longue).

Catégorie d'actifs auxquels sont adossés les prêts garantis arrivant à échéance	Taux d'entrées (si la sûreté n'est pas utilisée pour couvrir des positions courtes)	Taux d'entrées (si la sûreté est utilisée pour couvrir des positions courtes)
Actifs de niveau 1	0 %	0 %
Actifs de niveau 2a	15 %	0 %
Actifs de niveau 2b		
<ul style="list-style-type: none"> • Titres adossés à des créances immobilières résidentielles 	25 %	0 %
<ul style="list-style-type: none"> • Autres actifs de niveau 2b 	50 %	0 %
Prêts sur marges garantis par toutes autres sûretés	50 %	0 %
Autres sûretés	100 %	0 %

147. Dans le cas des positions courtes d'une institution financière, lorsque la position courte est couverte par un emprunt de titre non garanti, l'institution devrait présumer que l'emprunt de titre non garanti auprès d'intervenants des marchés financiers ferait l'objet d'un retrait intégral, entraînant une sortie de trésorerie ou d'ALHQ égale à 100 % afin de garantir l'emprunt, ou de l'argent comptant pour dénouer la position courte en rachetant le titre. Cela devrait être enregistré comme 100 % d'une autre sortie contractuelle, aux termes du paragraphe 141. Si, toutefois, la position courte de l'institution financière est couverte par une cession temporaire de titre assortie d'une sûreté, l'institution financière devrait présumer que la position courte sera maintenue pendant toute la période de 30 jours et se verra appliquer un taux de retrait de 0 %.

148. Nonobstant les hypothèses de reconduction énoncées aux paragraphes 145 et 146, l'institution financière devrait gérer ses sûretés de manière à pouvoir s'acquitter de son obligation de restituer une sûreté lorsque la contrepartie décide de ne pas reconduire une transaction de prise en pension ou d'emprunt de titres¹⁹⁸. C'est, en particulier, le cas des sûretés qui ne sont pas des ALHQ, puisque ces sorties ne sont pas visées par le LCR. L'autorité de contrôle devrait surveiller la manière dont l'institution financière gère ses sûretés.

Engagements confirmés

149. Aucune facilité, de crédit, de liquidité ou de tout autre financement contingent, accordée à l'institution financière par d'autres établissements pour ses propres besoins ne saurait être

¹⁹⁸ Cette disposition est conforme au principe 9 des Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité du Comité de Bâle.

considérée comme pouvant être retirée. Un taux d'entrées de 0 % est appliqué à ces facilités, ce qui signifie que le scénario ne tient pas compte des entrées relatives à des engagements confirmés de crédit ou de liquidité. Le but est d'une part de réduire le risque qu'une pénurie de liquidité dans une institution financière entraîne, par contagion, une pénurie de liquidité dans d'autres établissements, et d'autre part, de refléter le risque que d'autres établissements ne soient pas en mesure d'honorer des facilités de crédit, ou décident de ne pas le faire et ainsi d'encourir les risques juridiques et de réputation liés à ce choix, en vue de préserver leur propre liquidité ou de réduire leur exposition sur l'établissement concerné.

Autres entrées, par type de contrepartie

150. Pour tous autres types de transactions, qu'elles soient ou non assorties d'une sûreté, le taux d'entrées sera déterminé en fonction de la contrepartie. Afin de tenir compte de la nécessité qu'il y a, pour l'institution financière, d'accorder et de reconduire de manière continue des prêts en faveur de différentes catégories de contreparties, et ce, même durant les périodes de tensions, des limites ont été appliquées aux entrées contractuelles par type de contrepartie.
151. Lors de l'examen des paiements des prêts consentis, l'institution financière ne devrait considérer que les prêts parfaitement productifs. En outre, les entrées ne devraient être prises qu'à la dernière date possible, compte tenu des droits contractuels dont disposent les contreparties. S'agissant des facilités de crédits renouvelables, on suppose alors que le prêt existant est reconduit et que tout solde est traité de la même façon qu'un engagement confirmé, c'est-à-dire aux termes du paragraphe 131.
152. Les entrées provenant de prêts sans échéance précise (échéance indéterminée ou ouverte) ne devraient pas être prises en compte; aucune hypothèse ne devrait donc être formulée quant à leur échéance. Une exception à cela serait le paiement du montant minimal de principal, de commission ou d'intérêt associés à un prêt à échéance ouverte, à condition que de tels paiements soit contractuellement exigibles dans les 30 jours. Ces montants minimum de paiements devraient être assimilés à des entrées aux taux prescrits aux paragraphes 153 et 154.

Entrées provenant de la clientèle de détail

153. Ce scénario suppose que l'institution financière recevra de la clientèle de détail l'intégralité des versements (intérêts et principal) contractuellement exigibles dans les 30 jours au titre de prêts qui sont parfaitement productifs. Pendant ce temps, l'institution financière est présumée continuer à accorder des prêts à cette clientèle, au taux de 50 % des entrées contractuelles. Les entrées nettes s'établissent ainsi à 50 % du montant contractuel.

Autres entrées provenant de la clientèle de gros

154. Ce scénario suppose que l'institution financière recevra de la clientèle de gros l'intégralité des versements (intérêts et principal) contractuellement exigibles dans les 30 jours au titre de prêts qui sont parfaitement productifs. Pendant ce temps, l'institution financière est

présumée continuer à accorder des prêts à cette clientèle, au taux de 0 % des entrées pour les établissements financiers et les banques centrales, et de 50 % pour tous les autres clients et notamment les entreprises non financières, les entités souveraines, les banques multilatérales de développement et les organismes publics. Cela résultera des taux d'entrées ci-après :

- 100 % pour les établissements financiers et les banques centrales;
- 50 % pour les contreparties non financières de gros.

Note de L'Autorité

Les actifs d'acceptations bancaires affranchies détenus par l'institution financière, échéant dans les 30 jours, devraient être inclus en vertu du paragraphe 154 ci-dessus.

155. Les entrées provenant de titres arrivant à échéance dans les 30 jours et ne figurant pas dans l'encours d'ALHQ devraient recevoir le même traitement que les entrées provenant des établissements financiers (taux d'entrées de 100 %). L'institution financière peut aussi inclure dans cette catégorie les entrées résultant de la reprise de soldes détenus sur des comptes distincts, conformément aux exigences réglementaires de protection des instruments négociables de la clientèle, à condition que ces soldes distincts soient maintenus dans l'encours d'ALHQ. Ces entrées devraient être calculées conformément au traitement d'autres sorties et entrées connexes relevant de cette norme. Les titres de niveau 1 et de niveau 2, arrivant à échéance dans les 30 jours, devraient être inclus dans l'encours d'actifs liquides, à condition qu'ils répondent à toutes les exigences opérationnelles et définitionnelles énoncées aux paragraphes 28 à 54.
156. *Dépôts opérationnels* : les dépôts détenus auprès d'autres établissements financiers à des fins opérationnelles, décrites aux paragraphes 93 à 103 (notamment pour la compensation, la garde et la gestion de trésorerie), sont présumés rester dans lesdits établissements. Aucune entrée ne saurait être comptabilisée à ce titre : le taux d'entrées applicable est donc de 0 %, comme indiqué au paragraphe 98.
157. Le même régime est appliqué aux dépôts détenus auprès de la caisse centrale d'une banque coopérative membre d'un réseau institutionnel, lesquels sont présumés être conservés dans l'établissement, comme précisé aux paragraphes 105 et 106; autrement dit, aucune entrée ne saurait être comptabilisée par l'institution financière dépositrice (le taux applicable est donc de 0 %).

Autres entrées de trésorerie

158. *Entrées de trésorerie associées aux dérivés* : un taux d'entrées de 100 % devrait s'appliquer à la somme de toutes les entrées nettes de trésorerie. Le montant des entrées et sorties de trésorerie associées aux dérivés devrait être calculé selon la méthodologie décrite au paragraphe 116.
159. Lorsque les dérivés sont couverts par des ALHQ, les entrées de trésorerie devraient être calculées nettes de toute sortie de liquidité et de toute sortie contractuelle de sûreté qui résulteraient, toutes choses étant égales par ailleurs, d'obligations contractuelles de livrer des liquidités ou des sûretés, étant entendu que ces obligations contractuelles réduiraient l'encours d'ALHQ. Cela est conforme au principe selon lequel les institutions financières ne devraient pas comptabiliser deux fois les entrées et les sorties de liquidité.
160. *Autres entrées de trésorerie contractuelles* : toutes les autres entrées de trésorerie contractuelles devront être affectées à cette catégorie. Des explications devront être apportées sur ce qui est inclus dans cette tranche. Les taux d'entrées devront être déterminés, pour chaque type d'entrée, par l'autorité de contrôle de chaque juridiction. Aux fins de la présente norme, les entrées de trésorerie liées à des revenus non financiers n'entrent pas dans le calcul des sorties nettes de trésorerie.

8.5 Aspects particuliers de l'application du LCR

161. Cette section décrit plusieurs aspects particuliers liés à l'application du ratio de liquidité à court terme (LCR) : la fréquence de calcul et de déclaration du LCR, le champ d'application du LCR (au niveau du groupe consolidé ou au niveau des entités distinctes ainsi que des filiales (nationales et étrangères)) et les agrégations des devises au sein du LCR.
- a) Fréquence de calcul et de déclaration
162. L'institution financière devrait utiliser le LCR en continu pour surveiller et contrôler le risque de liquidité. Elle devrait communiquer le LCR au moins une fois par mois à l'autorité de contrôle et avoir la capacité opérationnelle de passer à une fois par semaine, voire une fois par jour en situation de tensions, si l'autorité de contrôle le juge approprié. L'intervalle de temps entre les déclarations devrait être aussi court que possible et, dans l'idéal, ne devrait pas dépasser deux semaines.
163. L'institution financière devrait tenir l'Autorité constamment informée de son LCR et de son profil de liquidité. Elle devrait en outre la prévenir immédiatement si son LCR baisse, ou est sur le point de baisser, en deçà de 100 %.

b) Champ d'application

164. Paragraphe non applicable

165. L'Autorité déterminera quelles sont les participations de l'institution, dans, des entités financières, des entreprises d'investissement et autres institutions, non consolidées dans l'institution financière, qui devraient être considérées significatives, compte tenu de leur impact en termes de liquidité sur l'institution au regard du LCR. En principe, une participation non majoritaire (coentreprise ou participation minoritaire dans une entité financière, par exemple) peut être considérée comme significative si l'institution financière est le principal fournisseur de liquidité en période de tensions (par exemple, quand les autres actionnaires sont des établissements non bancaires ou que l'institution financière participe à la gestion et au suivi courant du risque de liquidité de l'entité financière).

L'Autorité conviendra, au cas par cas, avec chaque institution financière, de la méthodologie de quantification des éventuels retraits de liquidité, en particulier ceux qui résultent de la nécessité de soutenir de telles entités financières en période de tensions, afin de préserver la réputation de l'institution financière, aux fins du calcul du LCR. Dans la mesure où de tels retraits ne figurent pas ailleurs, ils devraient être comptabilisés dans les « autres obligations de financement contingents », tel qu'indiqué au paragraphe 137.

166. Conformément au Principe 6 du Comité de Bâle et au Principe 5 de la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*, l'institution financière devrait activement surveiller et contrôler ses expositions au risque de liquidité ainsi que ses besoins de financement de façon consolidée et pour chacune des entités juridiques distinctes individuelles y compris ses filiales étrangères, le cas échéant. Cette gestion devrait tenir dûment compte des éléments de nature juridique, réglementaire et opérationnelle pouvant faire obstacle aux transferts de liquidité.

167. Pour harmoniser l'application du LCR, au niveau consolidé, entre juridictions, des informations supplémentaires sont données ci-après sur deux aspects pratiques.

Exigences différentes des autorités de contrôle des pays d'origine/d'accueil

168. Bien que la plupart des paramètres du LCR soient « harmonisés » à l'échelle internationale, il peut exister des différences de traitement entre pays pour ce qui est des éléments laissés à l'appréciation de l'autorité de contrôle nationale (par exemple, taux de retrait des dépôts, obligations de financement contingents, variation de la valeur de marché des opérations sur dérivés, etc.) et dans les cas où des paramètres plus contraignants sont adoptés par certaines autorités de contrôle.

169. Pour calculer le LCR sur une base consolidée, une institution financière transfrontalière devrait appliquer les paramètres de la juridiction d'origine à toutes les entités juridiques consolidées, sauf pour le traitement des dépôts de détail et des petites entreprises, lesquels devraient suivre les paramètres correspondants de la juridiction d'accueil où les entités juridiques (filiales) opèrent. Cette approche permettra, en situation de tensions, de mieux refléter les besoins de liquidité des entités juridiques de l'institution financière (y compris des succursales de ces entités juridiques) présentes dans la juridiction d'accueil,

sachant que les taux de retrait des dépôts sont davantage influencés par des facteurs spécifiques à la juridiction locale, comme le type de dispositif d'assurance dépôts et son efficacité ainsi que le comportement des déposants.

170. Pour ce qui est des dépôts de détail et des petites entreprises, les exigences de la juridiction d'origine devraient s'appliquer aux entités juridiques (y compris aux succursales de ces entités) présentes dans la juridiction d'accueil : i) s'il n'y a pas, dans la juridiction d'accueil, d'exigences applicables aux dépôts de détails et des petites entreprises; ii) si lesdites entités juridiques sont situées dans une juridiction d'accueil qui n'a pas mis en œuvre le LCR; ou iii) si l'autorité de contrôle de la juridiction d'origine décide d'appliquer des normes plus contraignantes aux activités dans la juridiction d'accueil.

Traitement des restrictions au transfert de liquidité

171. Tel qu'énoncé en principe général au paragraphe 36, une institution financière transfrontalière ne devrait comptabiliser aucune liquidité excédentaire dans son LCR consolidé en cas de doute raisonnable quant à la disponibilité d'une telle liquidité. Les restrictions au transfert de liquidité (par exemple, mesures de cantonnement juridique, non-convertibilité de la devise locale, contrôle des changes, etc.) au sein des juridictions dans lesquelles l'institution financière est présente, influenceront sur la disponibilité de la liquidité en empêchant le transfert d'ALHQ et les flux de financements au sein de l'institution financière. Le LCR consolidé devrait tenir compte de telles restrictions en conformité avec le paragraphe 36. Par exemple, les ALHQ éligibles qu'une entité juridique, entrant dans le périmètre de consolidation, détient pour respecter les exigences locales en matière de LCR (le cas échéant) peuvent être inclus dans le LCR consolidé, dans la mesure où ils servent à couvrir le total des sorties nettes de trésorerie de cette dernière, même s'ils font l'objet de restrictions au transfert de liquidité. Si les ALHQ qui dépassent le total des sorties nettes de trésorerie ne sont pas transférables, un tel excédent de liquidité devrait être exclu des exigences du LCR.

172. Pour des raisons pratiques, les restrictions au transfert de liquidité à prendre en compte dans le ratio consolidé se limitent à celles qui sont déjà imposées par la législation, la réglementation et les exigences prudentielles applicables¹⁹⁹. L'institution financière doit, dans la mesure du possible, disposer de procédures pour recenser toutes les restrictions au transfert de liquidité et pour suivre les dispositions réglementaires applicables dans les juridictions où ils sont présents et en évaluer les conséquences, en termes de liquidité, pour elle.

Devises

173. Tel qu'énoncé au paragraphe 42, étant donné que le LCR est à respecter sur une base consolidée et à déclarer dans une même devise, l'autorité de contrôle et les institutions financières devraient aussi connaître les besoins de liquidité dans chaque devise significative. Les devises des actifs liquides composant l'encours de haute qualité

¹⁹⁹ Parmi les facteurs qui peuvent restreindre les flux de liquidité transfrontières d'une institution financière, nombre d'entre eux échappent souvent à son contrôle et certaines de ces restrictions peuvent, ne pas être clairement intégrées aux lois, ou n'apparaître qu'en période de tensions.

devraient correspondre aux besoins opérationnels de l'institution financière . Les institutions financières et l'autorité de contrôle ne peuvent pas présumer qu'une devise restera transférable et convertible en période de tensions, même si, en temps normal, elle peut être librement transférée et aisément convertie.

8.6 Outils de suivi de la liquidité

174. Outre le LCR décrit dans la précédente section, cette section présente les indicateurs à être utilisés comme principaux outils de suivi. Ces indicateurs permettent de capturer des informations spécifiques sur les flux de trésorerie de l'institution financière, la structure de son bilan, les sûretés non grevées disponibles ainsi que certains paramètres de marché.
175. Ces indicateurs, en association avec le LCR, fournissent des informations cruciales qui permettront à l'Autorité d'évaluer le risque de liquidité de l'institution financière. En outre, l'Autorité pourrait au besoin, prendre des mesures additionnelles pour compléter ces indicateurs; lesquels pourraient mener à des actions par exemple, lorsque des difficultés de liquidité potentielles sont signalées par une tendance négative de ces indicateurs, qu'une détérioration des conditions de liquidité est identifiée ou que la valeur absolue de l'indicateur révèle un problème réel ou potentiel de liquidité. Des exemples de mesures pouvant être prises par l'Autorité sont décrites dans les Principes de saine gestion du Comité de Bâle²⁰⁰ (paragraphe 141 à 143).

Note de l'Autorité

Les outils de suivi de la liquidité décrits dans cette section ne sont pas des ratios précis et en ce sens, ne comportent pas seuils à respecter. Toutefois, l'Autorité se réserve le droit d'établir des normes prudentielles quantitatives ou qualitatives qui devront être respectées en sus de celles exposées dans ce chapitre.

176. Les indicateurs ci-dessus mentionnés sont les suivants :

- I. Asymétrie des échéances contractuelles
- II. Concentration des financements
- III. Actifs non grevés disponibles
- IV. LCR par devise significative
- V. Outils de suivi relatifs au marché

²⁰⁰ http://www.bis.org/publ/bcbs144_fr.pdf

I. Asymétrie des échéances contractuelles

Objectif

177. Le profil de l'asymétrie des échéances contractuelles met en évidence les écarts entre les entrées et les sorties de liquidités contractuelles dans des tranches d'échéances données. Ces écarts indiquent la quantité de liquidité que l'institution financière devrait se procurer dans chacune de ces tranches si toutes les sorties se produisaient à la première date possible. Cet indicateur donne un aperçu de la dépendance de l'institution financière face à la transformation des échéances en vertu de ses contrats en cours.

Définition et application pratique de l'indicateur

Entrées et sorties contractuelles de liquidités et de titres pour tous les postes du bilan et hors-bilan, ventilées par tranche en fonction de leurs échéances respectives

178. L'institution financière devrait ventiler ses flux contractuels de liquidités et de titres par tranche temporelle selon leur durée contractuelle résiduelle. L'Autorité déterminera, au besoin, le modèle de déclaration (y compris les tranches d'échéances requises). De plus, elle définira les tranches d'échéance de façon à pouvoir appréhender la position de trésorerie de l'institution financière, par exemple : d'un jour; 7 jours; 14 jours; 1, 2, 3, 6 et 9 mois; 1, 2, 3, 5 ans et au-delà de 5 ans. Les instruments sans échéance (échéance indéterminée ou ouverte) doivent être déclarés séparément et de manière détaillée, sans formuler d'hypothèse sur l'échéance. Les données concernant les flux de trésorerie que peuvent engendrer les dérivés tels que les *swaps* et options de taux d'intérêt devraient également être fournies, dans la mesure où leur échéance contractuelle permet de mieux comprendre les flux de trésorerie.

179. Les données fournies par l'asymétrie des échéances contractuelles devraient, minimalement, renseigner sur les catégories définies dans le LCR. D'autres informations de nature comptable (sur des éléments intemporels), telles que les fonds propres et les prêts improductifs, pourront nécessiter une déclaration distincte.

Hypothèses relatives aux flux contractuels de trésorerie

180. Les passifs existants sont présumés ne pas être renouvelés. En ce qui concerne les actifs, l'hypothèse retenue est que l'institution financière ne conclut pas de nouveaux contrats.

181. Les expositions de passifs contingents qui dépendent d'un changement des circonstances (tels que les contrats avec des déclencheurs basés sur une variation des prix d'instruments financiers ou un abaissement de la notation de crédit de l'institution financière) doivent être décrites en détail et regroupées par facteur déclencheur, avec indication claire des expositions respectives.

182. L'institution financière devrait enregistrer tous ses flux de titres. Cela permettrait à l'Autorité, de suivre, les mouvements de titres qui reflètent les flux de trésorerie

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

213

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 8

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

correspondant ainsi que l'échéance contractuelle des *swaps de collatéral* et de tous les prêts/emprunts de titres non garantis, dans lesquels un mouvement de titres se produit sans aucun flux de trésorerie correspondant.

183. L'institution financière devrait déclarer séparément les sûretés reçues de ses clients qu'elle est en droit de réhypothéquer, ainsi que le montant réhypothéqué à chaque date de déclaration. Cela permettra aussi de mettre en évidence les cas dans lesquels l'institution financière génère des asymétries en empruntant/prêtant les sûretés fournies par sa clientèle.

Utilisation de l'indicateur

184. L'institution financière devra fournir à l'Autorité les données brutes, sans formuler d'hypothèse à leur égard. La soumission de données contractuelles standardisées permettra à l'Autorité de se faire une idée de l'état global du marché et d'identifier les données atypiques de marché en termes de liquidité.
185. Puisque l'indicateur repose uniquement sur les échéances contractuelles, sans aucune hypothèse de comportement des intervenants, les données ne reflèteront pas la valeur actualisée des flux futurs attendus dans le cadre de la stratégie présente ou future, c'est-à-dire dans une perspective de continuité d'exploitation. En outre, les asymétries des échéances contractuelles ne tiennent pas compte des sorties que l'institution financière peut être amenée à effectuer, pour protéger son activité, même sans y être contractuellement obligée. À des fins d'analyse, l'Autorité pourra appliquer ses propres hypothèses pour refléter les comportements alternatifs des parties dans l'examen de ces asymétries des échéances.
186. Tel qu'indiqué dans les Principes de saine gestion du Comité de Bâle, l'institution financière devrait également effectuer sa propre analyse des asymétries des échéances à partir d'hypothèses comportementales sur les entrées et sorties de fonds, dans une perspective de continuité d'exploitation, aussi bien en situation normale qu'en période de tension. Cette analyse devrait être tenir compte du plan stratégique et le modèle d'affaires de l'institution financière. De plus, cette analyse devrait être communiquée et discutée avec l'Autorité et les données fournies par les asymétries des échéances devraient servir de base de comparaison. Lorsque l'institution financière envisage de modifier significativement son modèle d'affaires, elle devrait présenter à l'Autorité un rapport sur les asymétries attendues, afin que celle-ci puisse évaluer l'impact en termes de surveillance prudentielle. Une telle modification peut résulter, par exemple, d'une importante acquisition ou fusion, ou du lancement de nouveaux produits pour lesquels aucun contrat n'a encore été conclu. Dans son évaluation sur ces données, l'Autorité examinera les hypothèses qui sous-tendent les asymétries attendues et évaluera si elles sont prudentes.
187. L'institution financière» devrait être en mesure d'expliquer comment elle compte combler les asymétries des échéances créées en interne et pourquoi les hypothèses appliquées s'écartent des conditions contractuelles. L'Autorité mettra en question la pertinence des explications et évaluera la faisabilité des plans de financement de l'institution financière

II. Concentration des financements

Objectif

188. Cet indicateur a pour but d'identifier les sources de financement de gros d'une importance telle que des retraits pourraient provoquer des problèmes de liquidité. Il encourage ainsi la diversification des sources de financement recommandée dans les Principes de saine gestion du Comité de Bâle et du principe 8 de la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité* de l'Autorité. Dans la pratique, plusieurs indicateurs seront calculés en fonction de l'importance de la contrepartie, du produit/instrument ou de la devise.

Définition et application pratique de l'indicateur

- | |
|--|
| <p>A. Passifs de financement, par contrepartie significative en % du passif total de l'institution financière</p> <p>B. Passifs de financement, par produit/instrument significatif en % du passif total de l'institution financière</p> <p>C. Listes des actifs et des passifs par devise significative</p> |
|--|

Calcul de l'indicateur

189. Le numérateur du ratio « A » et du ratio « B » est déterminé par l'examen des concentrations des financements par contrepartie ou par type d'instrument/de produit. L'exposition de financement en pourcentage absolu ainsi que toute augmentation significative dans les indicateurs de la concentration des financements seront surveillées par l'Autorité et l'institution financière.

a) Contreparties significatives

190. Le numérateur du ratio pour les contreparties est calculé en agrégeant le total de tous les types de passifs envers une unique contrepartie ou un groupe de contreparties liées ou affiliées, ainsi que tous les autres emprunts directs, garantis ou non, que l'institution financière peut identifier comme correspondant à la même contrepartie²⁰¹ (tels que les financements sous forme de papier commercial/certificats de dépôt au jour le jour).

191. Une « contrepartie significative » est définie comme une contrepartie unique ou un groupe de contreparties liées ou affiliées, représentant plus de 1 % du bilan total de l'institution financière, mais, dans certains cas, elle peut être définie par d'autres caractéristiques, en fonction du profil de financement de l'institution financière. Dans ce contexte, un groupe de contreparties liées se définit de la même façon que dans la réglementation sur les « expositions d'envergure » en vigueur dans le pays d'accueil régissant la déclaration consolidée aux fins de la solvabilité. Les dépôts intragroupes et les dépôts de parties liées

²⁰¹ Pour certaines sources de financement, comme les titres de dette transférables entre contreparties (par exemple papier commercial/certificats de dépôts d'une échéance supérieure à un jour), il n'est pas toujours possible d'identifier la contrepartie qui détient le titre de dette.

doivent faire l'objet d'une déclaration spécifique dans le cadre de cet indicateur, que celui-ci soit calculé au niveau de l'entité juridique ou du groupe consolidé, car les transactions intragroupes pourraient être limitées en période de tension.

b) Instruments /produits significatifs

192. Le numérateur du ratio par instrument/produit devrait être calculé pour chaque instrument/produit de financement significatif, et pour les groupes d'instruments/produits similaires.
193. Un «instrument/produit significatif» est défini comme un instrument/produit unique ou un groupe d'instruments/produits similaires dont le montant agrégé représente plus de 1 % du bilan total de l'institution financière.

c) Devises significatives

194. Afin de déterminer le montant de l'asymétrie structurelle de devises entre l'actif et le passif de l'institution financière celle-ci devrait fournir une liste des montants figurant à l'actif et au passif de son bilan dans chaque devise significative.
195. Une devise est dite « significative » si le total des passifs libellés dans ladite devise représente au moins 5 % du total des passifs de l'institution financière.

d) Tranches d'échéances

196. Les indicateurs ci-dessus doivent être déclarés séparément pour les horizons temporels suivants : moins d'un mois; 1–3 mois; 3–6 mois; 6–12 mois; plus de 12 mois.

Utilisation de l'indicateur

197. En utilisant cet indicateur pour déterminer le degré des indicateurs de la concentration des financements relatifs à une contrepartie donnée, l'Autorité et l'institution financière tiendront compte du fait qu'actuellement, il est souvent impossible d'identifier la véritable contrepartie pour certains types de dettes²⁰². De ce fait, la concentration des sources de financement pourrait, en réalité, être supérieure au montant dont fait état l'indicateur. La liste des contreparties significatives risque de changer fréquemment, surtout en période de tension. L'Autorité examinera le risque de comportement grégaire de la part des contreparties de financement, en cas de problème touchant un établissement particulier. En outre, en période de tensions généralisées à tout le marché, de nombreuses contreparties de financement, incluant l'institution financière elle-même, peuvent connaître des problèmes de liquidité simultanés, et avoir des difficultés à maintenir leur financement, même si les sources semblent bien diversifiées.

²⁰² Pour certaines sources de financement, comme les titres de dette transférables entre contreparties (par exemple papier commercial/certificats de dépôts d'une échéance supérieure à un jour), il n'est pas toujours possible d'identifier la contrepartie qui détient le titre de dette.

198. Lors de l'interprétation de cet indicateur, il faut tenir compte du fait que l'existence d'opérations de financement bilatérales peut avoir un impact aussi bien sur la solidité des liens commerciaux que sur le montant des sorties nettes²⁰³.
199. Ces indicateurs n'indiquent pas la difficulté qu'il y aurait à remplacer le financement provenant d'une quelconque source.
200. Afin d'appréhender les risques de change potentiels, la comparaison des montants d'actifs et de passifs par devises fournira à l'Autorité une base pour des discussions avec l'institution financière concernant ses modalités de gestion de toute asymétrie éventuelle de devises au moyen de *swaps*, contrats à terme de gré à gré, etc. Cette comparaison est destinée à servir de base à de nouvelles discussions avec l'institution financière plutôt que de fournir une vue instantanée du risque potentiel.

III. Actifs non grevés disponibles

Objectif

201. Ces indicateurs permettent à l'Autorité de connaître la quantité d'actifs non grevés à la disposition de l'institution financière et leurs principales caractéristiques, incluant la devise dans laquelle ils sont libellés ainsi que leur localisation. Ces actifs, peuvent servir de sûreté, pour obtenir des ALHQ supplémentaires ou des financements garantis sur les marchés secondaires ou, sont acceptés par la banque centrale, et pourraient dès lors constituer des sources de liquidité supplémentaires pour l'institution financière.

Définition et application pratique de l'indicateur

Actifs non grevés disponibles mobilisables comme sûretés sur les marchés secondaires

et

Actifs non grevés acceptables en garantie dans le cadre des facilités permanentes de la banque centrale

202. L'institution financière doit déclarer le montant, le type et la localisation des actifs non grevés disponibles qui pourraient servir de sûreté à des emprunts garantis sur les marchés secondaires à des conditions prédéfinies ou avec une décote actuelle à un coût raisonnable.
203. De même manière, l'institution financière doit déclarer le montant, le type et l'emplacement des actifs non grevés disponibles qui sont admissibles à des financements garantis auprès d'une banque centrale, à des conditions prédéfinies (le cas échéant) ou avec une décote (aux conditions actuelles) à un coût raisonnable, pour les facilités permanentes uniquement (c'est-à-dire hors facilités d'urgence). Cela devrait inclure les sûretés déjà acceptées par la banque centrale, mais non encore utilisées. Pour que des

²⁰³ Par exemple, lorsque l'établissement examiné accorde également des prêts ou dispose d'un important encours de lignes de crédit non utilisées en faveur d'une « contrepartie significative ».

actifs soient comptabilisés dans cet indicateur, l'institution financière doit avoir déjà mis en place les procédures opérationnelles nécessaires pour une éventuelle mobilisation de la sûreté.

204. L'institution financière devrait déclarer séparément les sûretés reçues de leur clientèle, qu'elle est autorisée à livrer ou à gager elle-même, ainsi que la partie de ces sûretés qu'elles livrent ou gagent à chaque date de déclaration.
205. Outre les montants totaux disponibles, l'institution financière doit aussi déclarer ces montants ventilés par devise significative. Une devise est dite « significative » si l'encours agrégé des actifs non grevés disponibles dans ladite devise représente au moins 5 % de l'encours total des actifs non grevés disponibles qui peuvent servir de sûretés (sur les marchés secondaires ou auprès de la banque centrale).
206. De plus, l'institution financière doit déclarer le montant estimé de la décote que le marché secondaire ou la banque centrale concernée exigerait pour chaque actif. Dans le second cas, l'institution financière devrait indiquer la décote demandée, en situation normale, par la banque centrale à laquelle elle aurait normalement accès (ce qui probablement implique la devise de financement de la contrepartie, par exemple, la Banque Centrale Européenne (BCE) pour les financements libellés en euro, la Banque du Japon pour ceux en yen, etc.).
207. Dans une seconde étape, après avoir divulgué les décotes appropriées, l'institution financière doit divulguer également la valeur attendue de la sûreté mobilisée (et non le montant notionnel) et la localisation des actifs et des lignes d'affaires qui ont accès à ces actifs.

Utilisation de l'indicateur

208. Ces indicateurs permettent d'examiner l'aptitude de l'institution financière à générer une source supplémentaire d'ALHQ ou de financements garantis. Ils constituent une mesure normalisée de la rapidité avec laquelle le LCR peut être reconstitué après un choc de liquidité, soit en levant des fonds sur les marchés privés, soit en faisant appel aux facilités ordinaires de la Banque centrale. Cependant, ils ne capturent pas, les variations potentielles des décotes et des politiques de prêt des contreparties qui pourraient survenir en cas d'événement systémique ou idiosyncrasique. Cela pourrait conduire à considérer, à tort, que la valeur mobilisable estimée des actifs non grevés disponibles est satisfaisante, alors que celle-ci serait inférieure en période de tension. L'Autorité tiendra compte du fait que cet indicateur ne compare pas les actifs non grevés disponibles à l'encours des financements garantis ni à tout autre facteur scalaire du bilan. Pour avoir une vue plus complète de la situation, les informations générées par cet indicateur devraient être complétées par celles contenues dans l'indicateur d'asymétrie des échéances et par d'autres données de bilan.

IV. LCR par devise significative

Objectif

209. Bien que le LCR doive être respecté pour une seule devise donnée et afin de mieux identifier les éventuelles asymétries de devises, l'institution financière et l'Autorité s'assureront aussi de son suivi dans chacune des devises significatives. Cela permettra à l'Autorité ainsi qu'à l'institution financière, de surveiller de près les problèmes d'asymétrie de devises qui pourraient émaner.

Définition et application pratique de l'indicateur

LCR en devises = encours de ALHQ dans chaque devise significative / Total des sorties nettes de trésorerie* dans chaque devise significative sur une période de 30 jours

*après déduction des couvertures de change

210. Les définitions de l'encours d'ALHQ et du total des sorties nettes de trésorerie, en devises étrangères, doivent refléter celles qui sont données, dans le cadre du ratio LCR, pour la devise courante²⁰⁴.
211. Une devise est dite « significative » si le total des passifs libellés dans ladite devise représente au moins 5 % du total des passifs de l'institution financière.
212. Le LCR en devises étrangères n'étant pas une norme mais un outil de suivi, il n'est pas soumis à un seuil minimum défini au niveau international. Toutefois suivant son appréciation, l'Autorité pourrait fixer un seuil minimal de suivi qui déclencherait un dispositif d'alerte. Ce seuil dépendrait de l'hypothèse de tensions sous-jacente. L'Autorité évaluera la capacité de l'institution financière à lever des fonds sur les marchés de changes et à transférer un excédent de liquidité d'une devise à une autre ainsi qu'entre juridictions et entités juridiques. Aussi, le ratio devrait être plus élevé pour les devises pour lesquelles ces capacités sont jugées limitées par l'Autorité.

Utilisation de l'indicateur

213. Cet indicateur est destiné à permettre à l'institution financière et à l'Autorité, de suivre de près les problèmes d'asymétrie de devises qui pourraient surgir en période de tensions.

²⁰⁴ Les flux de trésorerie générés par les actifs, passifs et éléments de hors-bilan seront comptabilisés dans la devise dans laquelle les contreparties sont contractuellement tenues de livrer/régler l'engagement, indépendamment de la devise sur laquelle le contrat est indexé (ou lié) ou de la devise dont il est censé couvrir les fluctuations.

V. Outils de suivi relatifs au marché

Objectif

214. Les données de marché à haute fréquence avec peu ou pas de décalage temporel peuvent être utilisées comme indicateurs avancés dans le suivi d'éventuels problèmes de liquidité au sein de l'institution financière.

Définition et application pratique de l'indicateur

215. Bien qu'il existe de nombreux types de données disponibles sur le marché, l'Autorité surveillera les données aux trois niveaux d'information suivants pour détecter les éventuels problèmes de liquidité :

1. Informations sur l'ensemble du marché
2. Informations sur le secteur financier
3. Informations spécifiques à l'institution financière

1. Informations sur l'ensemble du marché

216. L'Autorité surveillera ces informations en observant le niveau et les variations des principaux marchés ainsi qu'en analysant leur impact potentiel sur le système financier et sur l'institution financière. Les informations concernant l'ensemble du marché sont également essentielles pour évaluer les hypothèses qui sous-tendent le plan de financement de l'institution financière.

217. Les informations pertinentes de marché à surveiller incluent, mais ne sont pas limitées, aux cours des actions (par exemple, les indices généraux et sectoriels dans plusieurs juridictions présentant un intérêt pour les activités de l'institution financière), aux marchés obligataires (marchés monétaires, titres à moyen terme, dettes à long terme, dérivés, obligations gouvernementales , indices d'écart de crédit, etc.), aux marchés des changes, aux marchés des produits de base, aux indices liés à des instruments spécifiques, comme ceux issus de la titrisation (par exemple ABX).

2. Informations sur le secteur financier

218. Pour savoir si le secteur financier dans son ensemble suit l'évolution globale du marché ou s'il connaît des difficultés, les informations à surveiller incluent les informations sur le marché des actions et des obligations, pour le secteur financier en général et pour certains de ses segments en particulier, y compris les indices.

3. Informations spécifiques à l'institution financière

219. Pour savoir si le marché perd confiance en l'institution financière ou a détecté des risques dans celle-ci, il est utile de rassembler des informations sur ses primes CDS, les prix négociés sur le marché monétaire, la situation des renouvellements et le coût de ses sources de financement à diverses échéances, le ratio cours/rendement de ses obligations ou de sa dette subordonnée sur le marché secondaire.

Note de l'Autorité

Concernant l'information spécifique à l'institution financière, l'Autorité exigera un certain nombre de mesures incluant, mais non limitativement, les éléments suivants :

- Des informations en temps opportun de la part de l'institution financière détaillant, les coûts de financement non garantis et garantis pour divers teneurs de marchés et les instruments spécifiques qui sont émis;
- Les écarts de financement garantis et non garantis à court terme (c'est-à-dire, les financements de 1 jour, 1 semaine, 1 mois, 3 mois, 6 mois et 1 an);
- Les soldes importants détenus auprès de la Banque du Canada ou d'autres institutions financières;
- Les tendances en matière de dépôts, incluant les dépôts de détails, d'entreprises et de gros;
- Les tendances des mouvements de garanties, incluant les entrées et les sorties brutes, les soldes nets et les prévisions de simulation de crise; et
- Les tendances des flux transfrontaliers.

Utilisation de l'indicateur / des données

220. Des informations telles que les écarts de crédit sont faciles à obtenir. Il est toutefois important de savoir les interpréter correctement. Par exemple, un même écart de crédit en termes numériques ne signifie pas nécessairement le même risque sur tous les marchés, en raison des conditions spécifiques à chaque marché, telle que le faible degré de liquidité. De plus, s'agissant de l'impact sur la liquidité des variations de certaines grandeurs, les réactions d'autres intervenants du marché à ces informations peuvent être différentes; notamment celles des fournisseurs de liquidité qui privilégient différents types de données.

Remarque

Les paragraphes qui se trouvent dans cette section sont tirés du document publié en avril 2013 par le Comité de Bâle « *Monitoring tools for intraday liquidity management* ». Dans l'optique de rendre la recherche plus claire dans le document ci-dessus mentionné, l'Autorité a conservé la même numérotation des paragraphes.

8.7 Outils de suivi intrajournalier de la liquidité**I. Introduction**

1. La gestion intrajournalière de la liquidité constitue un élément clé dans le cadre de la gestion du risque de liquidité d'une institution tel que décrite par le Comité de Bâle dans son document intitulé *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de*

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

221

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 8

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

*liquidité*²⁰⁵ ainsi que dans la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité* de l'Autorité²⁰⁶. Ces documents, doivent être considérés comme des principes pour la gestion du risque de liquidité et de sûreté d'une institution financière. Le principe 8 du document du Comité de Bâle mentionné ci-dessus concerne principalement la gestion du risque de liquidité intrajournalière et stipule que : « l'institution devrait gérer activement ses positions et ses risques de liquidité intrajournaliers, pour être en mesure de satisfaire en temps opportun, en situation normale comme en période de tensions, à ses obligations de paiements et de règlements, et contribuer ainsi au bon fonctionnement des systèmes de paiements et de règlements » .

2. Ce principe identifie six (6) éléments opérationnels qui devraient être inclus dans la stratégie de gestion du risque de liquidité intrajournalière de l'institution financière. Ceux-ci indiquent que l'institution financière devrait :

- avoir la capacité de mesurer les entrées et sorties brutes journalières attendues de liquidités, anticiper si possible, à quel moment de la journée ces flux ont lieu, et prévoir une fourchette ou un intervalle de déficits potentiels de financements nets qui pourraient survenir à différents moments de cette journée;
- avoir la capacité de surveiller les positions de liquidité intrajournalière par rapport aux activités prévues ainsi que les ressources disponibles (les soldes, la capacité restante de crédit intrajournalier, les garanties disponibles);
- prendre les dispositions nécessaires pour obtenir suffisamment de financements intrajournaliers afin d'atteindre ses objectifs intrajournaliers.
- avoir la capacité de gérer et de mobiliser les sûretés nécessaires dans le but d'obtenir des financements intrajournaliers
- avoir une solide capacité à gérer le calendrier de ses sorties de liquidités en lien avec ses objectifs intrajournaliers; et
- être prête à faire face à des perturbations inattendues de ses flux de liquidités intrajournaliers.

3. En janvier 2013, le Comité de Bâle a publié Bâle III: « *ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité* » qui énonce l'une des réformes du Comité de Bâle afin de renforcer la réglementation mondiale de la liquidité. L'objectif du ratio de liquidité à court terme (LCR) est de promouvoir la résilience du profil de risque de liquidités d'une institution, mais n'inclut pas la calibration des liquidités intrajournalières²⁰⁷.

²⁰⁵ http://www.bis.org/publ/bcbs144_fr.pdf

²⁰⁶ <http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/reglementation/lignes-directrices-toutes-institutions/2009mai26-ld-liquidite-fr.pdf>

²⁰⁷ L'institution financière et l'Autorité sont conscientes que le scénario de tension du LCR ne couvre pas les besoins attendus ou inattendus de liquidités intrajournalières. Voir le paragraphe 41 du Chapitre 9 de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* - Janvier 2014.

-
4. Le Comité de Bâle, en consultation avec le Comité des systèmes de paiement et de règlement (CSPS²⁰⁸) a développé un ensemble d'outils quantitatifs afin de permettre aux autorités de contrôle de surveiller le risque de liquidité intrajournalier des institutions ainsi que leur capacité à répondre aux obligations de paiement et de règlement en temps opportun tant dans les conditions normales qu'en période de tension. Ces outils de suivi viendront compléter l'orientation qualitative des Principes de saine gestion du Comité de Bâle ainsi que la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité* de l'Autorité.
 5. Compte tenu de la relation étroite entre la gestion intrajournalière du risque de liquidité de l'institution financière et le bon fonctionnement des systèmes de paiement et de règlement²⁰⁹, les outils seront autant bénéfiques pour la Banque du Canada ou d'autres autorités chargées du suivi des systèmes de paiement et de règlement. Il est prévu que la mise en place d'outils de suivi de la liquidité intrajournalière favorisera une étroite coopération entre les superviseurs bancaires et les autorités chargées de surveiller le comportement de l'institution financière en matière de paiements.
 6. Il est important de mentionner que les outils ont été mis en place uniquement à des fins de surveillance. Les institutions financières actives au niveau international seront tenues d'appliquer ces outils. Ces outils peuvent également être utiles dans la promotion de saines pratiques de gestion des liquidités pour les autres entités financières, qu'elles soient participantes directes²¹⁰ d'un système de transferts et de paiements de grandes valeurs (STPGV)²¹¹ ou utilisent une institution financière correspondante pour régler ses paiements. Les autorités de contrôles nationales détermineront dans quelle mesure ces outils s'appliquent aux institutions financières non actives au niveau international au sein de leurs juridictions.
 7. Conformément à sa responsabilité en matière de gestion du risque de liquidité, la haute direction de l'institution financière sera responsable de la collecte et la présentation des données de suivi concernant les outils à l'Autorité. Il est admis que l'institution financière

²⁰⁸ Le CSPS sert de forum aux banques centrales afin de surveiller et analyser l'évolution de paiements et de règlements aussi bien dans les affaires transfrontalières que dans les systèmes de règlement multidevises. Il se compose de hauts fonctionnaires responsables des systèmes de paiement et de règlement dans les banques centrales. Le Secrétariat du CSPS est au sein de la BRI.

²⁰⁹ Lorsqu'une référence est faite dans le présent document aux paiements et aux systèmes de règlement, cela englobe les systèmes de paiement, de compensation et de règlement de titres et dérivés (y compris les contreparties centrales).

²¹⁰ Un « Participant direct » est un participant à un système de paiement de grande valeur qui peut régler des transactions sans passer par un intermédiaire. En revanche, un participant indirect est un participant qui a besoin d'utiliser les services d'un participant direct (une institution financière correspondante) pour effectuer des règlements particuliers en son nom. Par contre, une institution financière peut être un participant direct à un système de paiement de grande valeur tout en utilisant une institution financière correspondante pour régler les paiements particuliers, par exemple, les paiements pour un système auxiliaire.

²¹¹ STPGV est un système de transfert de fonds qui gère habituellement les paiements de grandes valeurs et de hautes priorités. Contrairement aux systèmes de paiement de détail, de nombreux STPGV sont exploités par des banques centrales, en utilisant un système de règlement brut en temps réel ou un mécanisme équivalent. Voir la section 1.10 du CPSS / IOSCO Principes pour les infrastructures des marchés financiers, avril 2012.

puisse avoir besoin de se concerter avec ses homologues, y compris les opérateurs de systèmes de paiements et les institutions financières correspondantes, pour recueillir ces données. Cependant, l'institution financière ne sera pas tenue de publier ces exigences lors des divulgations au public. Les divulgations publiques ne sont pas destinées à faire partie de ces outils de suivi.

Note de l'Autorité

L'Autorité, en tant que superviseur de l'institution financière assujettie aux exigences d'adéquation de la liquidité, et la Banque du Canada, en tant que superviseur du système de paiements et de règlements canadien, seront, collectivement, responsables de la gestion de l'ensemble des outils de suivi de la liquidité intrajournalière.

8. Les sections suivantes présentent :

- Les définitions de liquidité intrajournalière, du risque de liquidité intrajournalier et des éléments constituant l'utilisation et les sources de liquidités intrajournalières de l'institution financière;
- La conception détaillée des outils de suivi de la liquidité intrajournalière;
- Les scénarios de tension de la liquidité intrajournalière;
- Le champ d'application des outils de suivi; et
- La date de mise en œuvre et la fréquence de divulgation.

II. Définitions, sources et utilisation de la liquidité intrajournalière

Définitions

9. Aux fins du présent document, les définitions suivantes seront appliquées aux termes ci-dessous mentionnés.

- Liquidité intrajournalière : fonds qui peuvent être accessibles au cours d'une journée ouvrable, généralement pour permettre à l'institution financière de faire des paiements en temps réel²¹².
- Journée ouvrable : Heures d'ouverture des STPGV ou des services de correspondance bancaires au cours de laquelle l'institution financière peut recevoir et effectuer des paiements dans sa juridiction locale.
- Risque de liquidité intrajournalière : le risque que l'institution financière ne parvienne pas à gérer efficacement sa liquidité intrajournalière, ce qui pourrait la rendre

²¹² Voir CSPS : Le glossaire des termes utilisés dans les systèmes de paiements et règlements, Mars 2003

incapable de satisfaire à une obligation de paiement à la date prévue, affectant ainsi sa position de liquidité et celle des autres parties.

- Engagements à durée déterminée : les engagements qui doivent être réglés à un moment précis dans la journée ou qui ont un délai prévu de règlement intrajournalier.
- Sources de liquidité intrajournalière et leurs utilisations

10. Les points présentés ci-dessous présentent les principaux éléments constituant les sources et les utilisations de liquidité intrajournalière d'une institution financière²¹³. (Cette liste ne devrait pas être considérée comme exhaustive).

a) Les sources de liquidité

Les sources propres à l'institution financière

- Les soldes des réserves auprès de la banque centrale;
- Les biens donnés en garantie à la banque centrale ou à des systèmes auxiliaires²¹⁴ pouvant être transformés librement en liquidité intrajournalière;
- Les actifs non grevés au bilan de l'institution financière qui peuvent être librement transformés en liquidité intrajournalière;
- Les lignes de crédits²¹⁵ intrajournalières disponibles, garanties ou non, confirmées ou non;
- Les comptes auprès d'autres institutions financières qui peuvent être utilisés pour le règlement intrajournalier.

Les autres sources

- Les paiements reçus d'autres intervenants du STPGV;
- Les paiements reçus d'autres systèmes auxiliaires;

²¹³ Ce n'est pas l'ensemble des éléments qui est pertinent pour l'institution financière compte tenu du fait que les profils de liquidité intrajournaliers diffèrent entre les entités financières (par exemple, si elle accède à des systèmes de paiement et de règlement, directement ou indirectement, ou si elle fournit des services de correspondance bancaire et des facilités de crédit intrajournaliers à d'autres institutions financières, etc.)

²¹⁴ Les systèmes auxiliaires incluent les autres systèmes de paiement tels que les systèmes de paiement de détails, CLS (Règlements liés continus « *Continuous linked settlement* »), les systèmes de règlement de titres et les contreparties centrales.

²¹⁵ Bien que les lignes de crédit non confirmées puissent être retirées en période de tension (voir scénario de tensions (i) à la Section IV), ces lignes sont une source disponible de liquidités intrajournalières en période normale.

-
- Les paiements reçus via les services d'entités financières correspondantes
- b) Utilisation de la liquidité
- Les paiements effectués à d'autres intervenants du STPGV;
 - Les paiements effectués à d'autres systèmes auxiliaires²¹⁶;
 - Les paiements effectués par les services d'institutions financières correspondantes;
 - Les lignes de crédits intrajournalières offertes, garanties ou non, confirmées ou non;
 - Les paiements contingents relatifs au défaut des systèmes de paiement et de règlement (par exemple en tant que fournisseur de liquidité d'urgence).
11. Au niveau de la correspondance bancaire, les paiements de certains clients sont effectués sur des comptes détenus par la même institution financière correspondante. Ces paiements ne donnent pas lieu à une source de liquidité intrajournalière ou d'utilisation pour l'institution correspondante car ils ne sont pas liés aux systèmes de paiements et de règlements. Cependant, ces paiements à l'intérieur d'un même réseau d'institutions correspondantes ont des répercussions sur la liquidité intrajournalière de l'institution financière émettrice ou débitrice des paiements et devraient par conséquent être incorporés dans leurs rapports des outils de suivi.

III. Outils de suivi de la liquidité intrajournalière

12. Plusieurs facteurs influencent l'utilisation de la liquidité intrajournalière dans les systèmes de paiement et de règlement d'une institution financière et sa vulnérabilité aux chocs de liquidité intrajournalière. De ce fait, aucun outil de suivi considéré isolément ne peut fournir à l'Autorité suffisamment d'informations afin d'identifier et surveiller le risque de liquidité intrajournalier encouru par l'institution financière. Pour y parvenir, sept (7) outils de suivi distincts ont été développés (voir le tableau ci-dessous). Étant donné que ces outils ne seront pas tous pertinents pour toutes les institutions financières déclarantes, ils ont été classés en trois (3) groupes comme suit, afin de déterminer leur applicabilité:
- Catégorie A : Applicable à toutes les institutions financières déclarantes
 - Catégorie B : Applicable aux institutions financières déclarantes qui offrent des services de correspondances bancaires; et

²¹⁶ Certains systèmes de règlement de titres offrent des facilités d'auto-garanties en collaboration avec la banque centrale. Grâce à eux, les participants peuvent poster automatiquement des titres entrant dans leur processus de règlement garanti vers la banque centrale pour obtenir des liquidités afin de financer les obligations de leurs systèmes de règlement de titres. Dans ces cas, l'utilisation des liquidités intrajournalières sont celles uniquement liées à la décote appliquée par la banque centrale.

- Catégorie C : Applicable aux institutions financières déclarantes qui sont des participants directs.

TABLEAU 1

Ensemble des outils de suivi

Outils applicables à toutes les institutions financières déclarantes

- A(i) Utilisation maximale de la liquidité intrajournalière quotidienne
- A(ii) Liquidité intrajournalière disponible au début d'un jour ouvrable
- A(iii) Paiements totaux
- A(iv) Les engagements à durée déterminée

Outils applicables aux institutions financières déclarantes offrant des services de correspondances bancaires

- B(i) Valeur de paiements effectués au nom de clients bancaires correspondants
- B(ii) Lignes de crédit intrajournalières accordées aux clients

Outils applicables aux institutions financières déclarantes qui sont des participants directs

- C(i) Débits intrajournaliers

- a) Outils de suivi applicables à toutes institutions financières déclarantes

Utilisation de la liquidité intrajournalière quotidienne maximale

13. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller l'utilisation de la liquidité intrajournalière de l'institution financière dans les conditions normales. Il permettra à l'institution financière de surveiller le solde net de tous les paiements effectués et reçus au cours de la journée sur son compte de règlement avec la banque centrale (si l'institution financière est un participant direct) ou sur son compte auprès d'une autre institution financière correspondante (ou ses comptes, si plus d'une institution financière correspondante sont impliquées dans la transaction). La plus grande position nette négative au cours de la journée ouvrable sur le(s) compte(s), (le plus grand solde cumulatif net entre les paiements effectués et reçus), déterminera l'utilisation de la liquidité intrajournalière quotidienne maximale de l'institution financière. La position nette devrait être déterminée par un système d'horodatage des règlements (ou l'équivalent) utilisant des données de chacune des transactions de la journée sur le(s) compte (s). Ainsi, le plus grand solde net

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

227

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 8

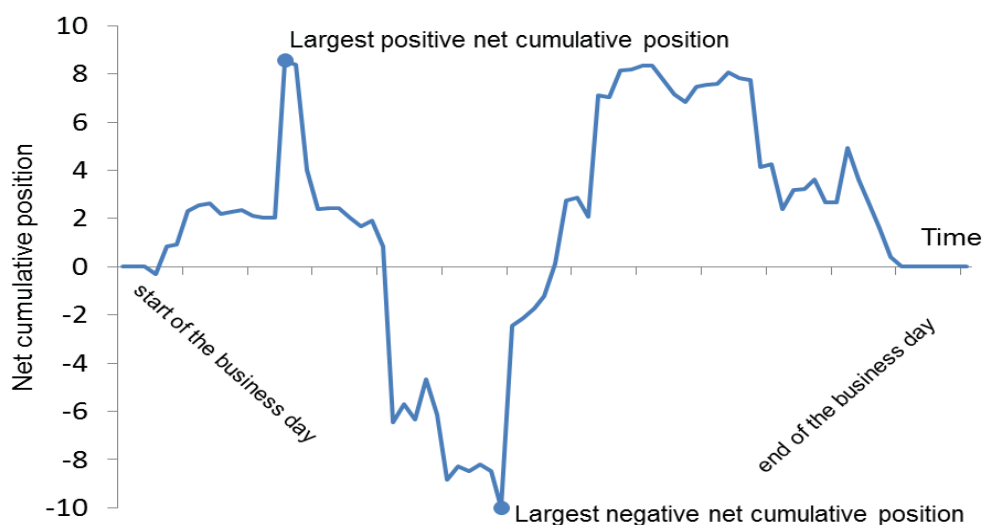
Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

négatif sur le(s) compte (s) peut être calculé à la fin du jour ouvrable et ne nécessite de suivi en temps réel tout au long de la journée.

14. A titre d'illustration seulement, le calcul de l'outil est présenté à la figure 1 ci-dessous. Une position nette positive signifie que l'institution financière a reçu plus de paiements qu'elle en a effectués au cours de la journée. Inversement, une position nette négative signifie que l'institution financière a effectué plus de paiements qu'elle n'en a reçus²¹⁷. Pour les participants directs, la position nette représente la variation de son solde d'ouverture à la banque centrale. Si l'institution financière utilise une ou plusieurs institutions financières correspondantes, la position nette représente le changement dans le solde d'ouverture du compte (s) avec son (ses) institution(s) financière(s) correspondante(s).

Illustration 1 : Utilisation maximale de la liquidité intrajournalière quotidienne



15. Supposons que l'institution financière court le risque de détenir une position nette négative à un moment intrajournalier donnée, elle aura besoin d'accéder à de la liquidité intrajournalière pour financer ce déficit. Le montant minimum, de liquidités intrajournalières dont l'institution financière devrait disposer pour une journée donnée, devrait être équivalent à sa plus importante position nette cumulative négative. (Dans l'illustration ci-dessus, l'utilisation de la liquidité intrajournalière serait de 10 unités).
16. Inversement, lorsque l'institution financière a une position cumulative nette positive à un moment intrajournalier donné, elle dispose d'un excédent de liquidités pour répondre à ses obligations de liquidité intrajournalières. Cette position peut se produire dans

²¹⁷ Pour le calcul de la position nette cumulative, « les paiements reçus » n'incluent pas les fonds obtenus grâce à des facilités de liquidité intrajournalière des banques centrales.

l'éventualité où l'entité se base sur les paiements reçus d'autres participants de STPGV pour financer ses paiements sortants. (Dans l'illustration ci-dessus, la plus importante position cumulative nette positive serait de 8,6 unités.)

17. L'institution financière devrait déclarer ses trois plus importantes positions cumulatives nettes négatives quotidiennes sur son règlement ou un compte correspondant, à la période de déclaration et la moyenne quotidienne de la position cumulative nette négative sur la période. Les principales positions cumulatives nettes positives, et la moyenne quotidienne des positions cumulatives nettes positives, devraient également être déclarées. Au fur et à mesure que les données déclarées s'accumulent, l'Autorité aura plus d'indication sur l'utilisation de la liquidité intrajournalière quotidienne de l'institution financière en périodes normales.

Liquidité intrajournalière disponible au début d'une journée ouvrable

18. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller le montant de liquidité intrajournalière disponible pour l'institution financière au début de chaque journée afin de répondre à ses besoins de liquidité intrajournalière dans les conditions normales. L'institution financière devrait communiquer à la fois, les trois plus petits montants de liquidité intrajournalière disponible au début de chaque journée ouvrable de la période de déclaration, et le montant moyen des liquidités intrajournalières disponibles au début de chaque jour ouvrable de la période de déclaration. Le rapport devrait aussi présenter les éléments constitutifs des sources de liquidités disponibles pour l'institution financière
19. En s'appuyant sur les sources de liquidité énoncées à la section II B ci-dessus, l'institution financière devrait discuter et convenir avec l'Autorité des sources de liquidités devant être incluses dans le calcul de cet outil. Lorsque l'institution financière gère des garanties sur une devise croisée et / ou sur la base d'inter-systèmes, les sources de liquidité non libellés dans la devise d'utilisation de la liquidité intrajournalière et / ou qui sont situés dans une juridiction différente, peuvent être inclus dans le calcul si, l'institution financière peut démontrer à la satisfaction de l'Autorité que la garantie peut être transférée librement de façon intrajournalière dans le système où elle est nécessaire.
20. Au fur et à mesure que les données de divulgation s'accumulent, l'Autorité aura plus d'indication sur le montant de liquidité intrajournalière disponible à l'institution financière pour répondre à ses obligations de paiement et de règlement dans les conditions normales.

Paiements totaux

21. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller les activités à l'échelle globale de paiements de l'entité. Pour chaque jour ouvrable de la période de déclaration, l'institution financière devrait calculer le total de ses paiements bruts effectués et reçus via un système de paiement et / ou, le cas échéant, sur n'importe quel compte (s) détenu (s) auprès d'une institution financière correspondante. L'institution financière devrait également rapporter les trois plus grandes valeurs journalières pour les paiements bruts effectués et reçus dans la période de référence ainsi que le montant quotidien moyen des paiements bruts effectués et reçus dans la période considérée.

Les engagements à durée déterminée

22. Cet outil permettra à l'Autorité d'avoir une meilleure compréhension des obligations à durée déterminée de l'institution financière²¹⁸. Le défaut de paiement de ces obligations à temps pourrait entraîner des pénalités financières, entacher la réputation de l'entité ou occasionner des pertes d'opportunité d'affaires futures.
23. L'institution financière devrait calculer le montant total de ses obligations à durée déterminée qu'elle règle chaque jour et déclarer les trois plus grandes valeurs totales quotidiennes ainsi que la valeur moyenne totale quotidienne pour la période de déclaration afin de donner une indication à l'Autorité sur l'ampleur de ces obligations.
- b) Outils de suivi applicables aux entités financières déclarantes offrant des services de correspondances bancaires

Valeur de paiements effectués au nom de clients²¹⁹ bancaires correspondants

24. Cet outil permettra à l'Autorité d'avoir une meilleure compréhension de la proportion des flux de paiement de l'institution financière correspondante découlant de sa prestation de services d'entité correspondante. Ces flux peuvent avoir un impact significatif sur la gestion interne de la liquidité intrajournalière de l'entité correspondante²²⁰.
25. L'institution financière correspondante devra calculer la valeur totale journalière des paiements qu'elle fait au nom de tous ses clients de services de correspondance bancaire et déclarer les trois plus grandes valeurs totales quotidiennes ainsi que la valeur totale moyenne quotidienne de ces paiements dans la période considérée.

²¹⁸ Ces obligations incluent, par exemple, celles pour lesquelles il y a une période limite intrajournalière précise, celles nécessitant un règlement des positions dans d'autres systèmes de paiements et de règlements, celles liées aux activités de marché (tels que la livraison ou les rendements sur les transactions du marché monétaire ou des paiements de marge), et d'autres paiements essentiels à l'activité ou à la réputation de l'entité (voir la note 10 des Principes de gestion saine du Comité de Bâle). Les exemples incluent le règlement des obligations dans les systèmes auxiliaires, les paiements CLS (Règlements liés continue « Continuous linked settlement) ou le rendement des prêts à un jour. Les paiements effectués pour répondre aux directives de débit ne sont pas considérées comme des obligations de délais précis pour l'application de cet outil

²¹⁹ Le terme « clients » inclut toutes les entités financières pour lesquelles l'institution financière correspondante offre des services de correspondances bancaires.

²²⁰ Le paragraphe 79 du document intitulé « Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité » du Comité de Bâle stipule que : « le niveau des entrées et sorties brutes de trésorerie de l'institution correspondante peut être incertain, en partie parce que ces flux peuvent refléter les activités de sa clientèle, surtout lorsque l'institution financière offre des services de correspondance ou de gardien de valeur ».

Lignes de crédit intrajournalières accordées aux clients²²¹

26. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller l'ampleur de la provision du crédit intrajournalier de l'institution financière correspondante à ses clients. L'institution financière correspondante devrait déclarer les trois plus grandes lignes de crédit intrajournalières accordées à ses clients pendant la période considérée, incluant celles qui sont garanties ou engagées et l'utilisation maximale de ces lignes²²².

Outils applicables aux institutions financières déclarantes qui sont des participants directs.

Débit intrajournalier

27. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller le débit de l'activité quotidienne des paiements d'un participant direct à travers son compte de règlement. Les participants directs devraient divulguer pour la période de déclaration, la moyenne quotidienne de leurs paiements sortants en pourcentage du total des paiements qui se règlent à des moments précis de la journée, par valeur, à l'intérieur de chaque heure de la journée ouvrable²²³. Progressivement, cela permettra à l'Autorité d'identifier tout changement dans le comportement de paiements et de règlement de l'institution financière.

IV. Scénarios de tension de liquidité intrajournalière

28. Les outils de suivi décrits à la section III fourniront à l'Autorité, des informations sur le profil de liquidité intrajournalier de l'institution financière en période normale. Toutefois, la disponibilité et l'utilisation de ces liquidités intrajournalières peuvent changer considérablement en période de tension. Ainsi, lors de discussions sur la gestion globale du risque de liquidité, l'Autorité tiendra compte de l'impact des exigences de liquidité intrajournalière de l'institution financière en période de tension. À titre indicatif, quatre (non exhaustif) scénarios possibles ont été identifiés et sont décrits ci-dessous²²⁴. L'institution financière devrait déterminer avec l'Autorité lesquels est pertinent à sa circonstance particulière et à son modèle d'affaires.
29. L'institution financière n'a pas besoin de communiquer à l'Autorité sur une base régulière, l'impact des scénarios de tension sur les outils de suivi. Elle devrait utiliser ces scénarios

²²¹ Ce n'est pas l'ensemble des éléments qui est pertinent pour l'institution financière compte tenu du fait que les profils de liquidité intrajournaliers diffèrent entre les institutions financières (par exemple, si elle accède à des systèmes de paiement et de règlement, directement ou indirectement, ou si elle fournit des services de correspondance bancaire et des facilités de crédit intrajournaliers à d'autres institutions financières, etc.)

²²² Le montant devant être déclaré, pour les trois principales lignes de crédit intrajournalières accordées aux clients devrait inclure celles non engagées et non garanties. Cette déclaration ne change pas la nature juridique de ces lignes de crédit.

²²³ Il convient de noter que certaines juridictions ont déjà en place des règles ou lignes directrices sur le débit.

²²⁴ L'Autorité encourage l'institution financière à envisager des scénarios de tension inversés et d'autres scénarios de tension, le cas échéant (par exemple, l'impact des catastrophes naturelles, la crise des devises, etc.). De plus, l'institution financière devrait utiliser ces scénarios de tension pour déterminer sa tolérance au risque de liquidité intrajournalier et son plan de financement contingent.

pour évaluer, la façon dont son profil de liquidité intrajournalier en périodes normales changerait en périodes de tension et discuter avec l'Autorité comment tout impact négatif serait réglée soit par des plans de contingences et / ou de leur cadre de gestion globale du risque de liquidité intrajournalier.

Scénarios de tension

- a) Tension financière spécifique à l'institution financière : l'institution financière est affectée ou est perçue comme étant affectée par un évènement de tension
30. Pour un participant direct, sa propre tension financière et/ou opérationnelle peut entraîner des paiements différés de contreparties et/ou le retrait des lignes de crédit intrajournalières. Cela peut conduire l'institution financière à devoir financer à son tour, plusieurs de ses paiements à partir de ses propres sources de liquidité intrajournalière afin d'éviter un report de ses paiements.
31. Pour l'institution financière utilisant des services de correspondance bancaires, sa propre tension financière peut entraîner, le retrait de lignes de crédit intrajournalières par l'institution financière correspondante, et/ou des paiements différés de ses propres contreparties. Cela peut nécessiter pour l'institution financière de préfinancer ses paiements et/ou garantir sa ligne de crédit intrajournalière.
- b) Tension de la contrepartie : Une contrepartie principale affectée par un évènement de tension intrajournalière qui l'empêche de faire des paiements.
32. La tension de la contrepartie peut faire en sorte que, les participants directs et les institutions financières utilisant les services de correspondance bancaire, ne puisse pas dépendre des paiements entrants provenant de la contrepartie en tension; cela réduit ainsi la disponibilité de liquidités intrajournalières pouvant provenir des paiements de cette dernière.
- c) Tension d'une institution financière cliente : une institution financière correspondante cliente affectée par un évènement de tension
33. La tension d'une institution financière cliente peut entraîner des reports des paiements différés d'autres institutions financières, créant ainsi des pertes de liquidités intrajournalières additionnelles à l'institution correspondante.
- d) Tension à l'échelle du marché de crédit ou de liquidité
34. Une tension à l'échelle du marché de crédit ou de liquidité peut avoir des répercussions négatives sur la valeur des actifs liquides que l'institution financière détient pour répondre à ses besoins de liquidité intrajournalière. Une baisse généralisée de la valeur de marché et /ou de la notation de crédit des actifs liquides non grevés de l'institution financière peut limiter sa capacité à lever des liquidités intrajournalières auprès de la Banque du Canada. Dans le pire des scénarios, une décote de crédit importante des actifs peut faire en sorte que ces actifs ne répondent plus aux critères d'éligibilité de la Banque du Canada à titre de facilités de liquidités intrajournalières.

-
35. Pour l'institution financière utilisant les services de correspondances bancaires, une baisse généralisée de la valeur de marché et/ou de la notation de crédit des actifs liquides non grevés peut limiter sa capacité à lever des liquidités intrajournalières auprès de ses correspondants bancaires
 36. L'institution financière, qui gère sa liquidité intrajournalière sur une base inter-devises devrait considérer les implications sur la liquidité intrajournalière, d'une fermeture ou des difficultés opérationnelles dans le marché des *swaps* de devises et des tensions qui se produisent dans plusieurs systèmes simultanément.

V. Application des scénarios de tension

37. Pour la tension financière propre à l'institution financière et la tension de la contrepartie, l'institution déclarante doit tenir compte de l'impact probable que ces scénarios pourraient avoir sur, son utilisation quotidienne maximale de liquidité intrajournalière, ses liquidités intrajournalières disponibles au début de la journée ouvrable, ses paiements totaux et ses obligations à durée déterminée.
38. Pour les scénarios de tension d'une institution financière cliente, l'institution financière qui offre des services de correspondance bancaire devrait tenir compte de l'impact probable que ces scénarios pourraient avoir sur la valeur des paiements effectués au nom de ses clients et des lignes de crédits intrajournalières consenties à ses clients.
39. Pour les tensions à l'échelle du marché, l'institution financière déclarante devrait tenir compte de l'impact probable que celles-ci pourraient avoir sur les sources de liquidités intrajournalières disponibles au début de la journée ouvrable.
40. Bien que chacun des outils de suivi ait une valeur en soi, une combinaison des informations fournies par ces outils fournira à l'Autorité une vue d'ensemble sur la résilience de l'institution financière aux chocs de liquidité intrajournaliers. Des exemples sur la manière dont les outils peuvent être utilisés dans différentes combinaisons par l'Autorité afin d'évaluer la résilience de l'institution financière au risque de liquidité intrajournalier sont présentés en Annexe 8-VI.

8.3.1 Champ d'application

41. Généralement, l'institution financière gère son risque de liquidité intrajournalier dans une devise unique en lien avec chaque système, mais il est reconnu que les pratiques diffèrent selon les institutions et les juridictions, dépendamment de la structure institutionnelle mise en place par celles-ci et des spécificités des systèmes dans lesquels elles opèrent. Les éléments suivants visent à aider l'institution financière et l'Autorité dans la détermination du moyen le plus approprié pour l'application des outils. Si l'institution financière a besoin de plus de précisions, elle devrait discuter de la portée de l'application des outils avec l'Autorité.

(i) Systèmes

42. L'institution financière qui est un participant direct au STPGV peut gérer sa liquidité intrajournalière de plusieurs manières. Elle peut gérer ses activités de paiements et de

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

233

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 8

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

règlements en lien avec chaque système. Par ailleurs, elle peut utiliser des « passerelles »²²⁵ de liquidité intrajournalières directes entre STPGV; ce qui permet de transférer l'excès de liquidité d'un système à un autre sans restriction. D'autres dispositions formelles existent, et permettent le transfert de fonds d'un système à un autre (comme les accords de liquidité en devise étrangère pouvant être utilisés à titre de garantie pour des systèmes domestiques).

43. Pour tenir compte de ces différentes approches, les participants directs devraient appliquer une approche ascendante pour déterminer la façon appropriée de présenter ces outils de suivi. Les principes suivants sont ceux que l'institution financière devrait suivre :
- À titre de référence, l'institution financière devrait divulguer sur une base de système par système toute participation dans un STPGV
 - Lorsqu'il y a une passerelle de liquidité technique directe en temps réel entre deux ou plusieurs STPGV, la liquidité intrajournalière dans ces systèmes peut être considérée comme fongible. Au moins, un des STPGV lié peut donc être considéré comme un système auxiliaire pour les fins de ces outils;
 - Si l'entité peut démontrer à la satisfaction de l'Autorité qu'elle suit régulièrement ses positions et utilise d'autres dispositions formelles de transfert de liquidité intrajournalière entre STPGV (n'ayant pas de passerelle technique directe de liquidité), ces STPGV peuvent également être considérés comme des systèmes auxiliaires à des fins de divulgations.
44. Les systèmes auxiliaires (par exemple les systèmes de paiement de détail, CLS, certains systèmes de règlement de titres et les contreparties centrales) exercent des pressions sur la liquidité intrajournalière de l'entité lorsque ces systèmes règlent des obligations de l'institution financière dans un STPGV. Par conséquent, les exigences de divulgation distinctes ne seront pas nécessaires pour de tels systèmes auxiliaires.
45. L'institution financière qui utilise les services de correspondant bancaire devrait fonder ses activités de divulgations des paiements et des règlements sur ses comptes avec celles de ses correspondants bancaires. Lorsque plus d'un correspondant bancaire est utilisé, l'entité devrait effectuer ses divulgations par correspondant bancaire. Si l'institution financière accède à un système de paiement indirectement à travers plusieurs correspondants bancaires, ses divulgations peuvent être agrégées, à condition que l'entité déclarante puisse démontrer à la satisfaction de l'Autorité qu'elle est en mesure de transférer la liquidité entre ses correspondants bancaires.
46. L'institution financière, qui agit comme un participant direct au STPGV, mais qui fait également appel à des services de correspondants bancaires, devrait discuter avec l'Autorité afin de savoir dans quelle mesure elle peut agréger ses divulgations. L'agrégation peut être appropriée lorsque les paiements effectués directement à travers

²²⁵ Une « passerelle » de liquidité intrajournalière directe est une fonctionnalité technique construite entre deux ou plusieurs STPGV permettant à l'institution financière d'effectuer quotidiennement des transferts directement d'un système à l'autre.

un STPGV et ceux effectués à travers les correspondants bancaires sont dans la même juridiction et dans la même devise.

(ii) Devise

47. L'institution financière qui gère sa liquidité intrajournalière devise-par-devise, devrait faire sa divulgation sur la base de devises individuelles.
48. Si l'institution financière peut démontrer à la satisfaction de l'Autorité qu'elle gère la liquidité sur une base de devise croisée et qu'elle a la capacité de transférer des fonds intrajournalier dans un court laps de temps - y compris dans les périodes de tension aigüe – alors les positions de liquidité intrajournalière dans les devises croisées peuvent être agrégées aux fins de déclaration. Cependant, l'institution financière devrait également divulguer le niveau de chaque devise individuelle afin que l'Autorité puisse surveiller l'étendue dans laquelle les entreprises sont tributaires du marché de *swaps* de change.
49. Lorsque le niveau d'activité de paiement et de règlement de l'institution financière dans une devise particulière est considéré comme négligeable, avec l'accord de l'Autorité²²⁶, une exemption de déclaration pourrait s'appliquer et les déclarations distinctes peuvent ne pas être soumises.

(iii) Structure organisationnelle

50. Le niveau organisationnel approprié pour l'institution financière déclarant ses données de liquidités intrajournalières devra être déterminé par l'Autorité, il est attendu que les outils de suivi soient généralement appliqués au niveau de chaque entité légale significative. La décision relative à l'institution financière légale appropriée devrait tenir compte des obstacles potentiels associés au transfert la liquidité intrajournalière entre entités légales d'un même groupe, y compris la capacité de l'Autorité à allouer les actifs liquides, les écarts temporelles et les contraintes logistiques sur le mouvement des garanties.
51. Lorsqu'il n'y a pas d'obstacles ou contraintes liés au transfert de liquidité intrajournalière entre deux (ou plusieurs) entités légales, et que l'institution financière peut démontrer cela à la satisfaction de l'Autorité, les exigences de liquidité intrajournalière de ces entités légales peuvent être agrégées à des fins de déclaration.

(iv) Responsabilité des autorités de contrôles domestique et d'accueil

52. Pour les groupes bancaires transfrontaliers, lorsque l'institution financière opère dans des STPGV et / ou avec une/des correspondante(s) bancaire (s) à l'extérieur de la juridiction où elle est domiciliée, les deux superviseurs d'origine et d'accueil devront s'assurer que l'institution financière dispose de suffisamment de liquidités intrajournalières pour

²²⁶ Comme un seuil indicatif, l'Autorité pourra considérer que la devise est considérée «significative» si les engagements globaux libellés dans cette devise est de 5 % ou plus du total des engagements de l'institution. Référence : Paragraphe 211 du Comité de Bâle « le ratio de couverture de liquidité et des outils de suivi des risques de liquidité », Janvier 2013.

satisfaire à ses obligations dans un STPGV et / ou avec son (ses) correspondant(s) bancaire(s)²²⁷. Le partage des responsabilités entre le superviseur d'origine et d'accueil dépendra ultimement du fait que, l'institution financière opère dans la juridiction non domestique par l'intermédiaire d'une filiale.

Pour les opérations de filiale

- Le superviseur d'origine devrait avoir la responsabilité de surveiller par l'entremise d'une collecte et de l'examen des données, que l'institution financière soit en mesure de répondre à ses responsabilités de paiements et de règlements dans tous les pays et dans toutes les devises dans lesquelles elle opère. Le superviseur d'origine devrait donc avoir l'option de recevoir un ensemble complet d'informations de liquidité intrajournalière.
- L'autorité d'accueil doit avoir, la possibilité d'exiger des filiales étrangères sur son territoire, que les outils de liquidité intrajournalière lui soient divulgués, sous réserve de leur matérialité.

Pour une filiale active dans un STPGV non-domestiques et/ou de correspondants bancaires

- L'autorité d'accueil devrait avoir la responsabilité première de recevoir l'ensemble de données pertinentes sur la liquidité intrajournalière de la filiale.
- L'Autorité (superviseur de l'institution financière et superviseur d'origine) s'assurera qu'une filiale non domestique dispose de suffisamment de liquidités intrajournalières pour satisfaire toutes ses obligations de paiement et de règlement. Ainsi, l'Autorité a donc la discrétion d'exiger des filiales non-domestiques de lui fournir les données de liquidité intrajournalière, le cas échéant.

V. Date de mise en œuvre et la fréquence de divulgation

53. La divulgation des outils de suivi débutera sur une base mensuelle à partir du 1^{er} janvier 2015 pour coïncider avec la mise en œuvre des exigences de divulgation du LCR.
54. Des exemples de modèles de divulgations peuvent être trouvés dans l'Annexe 8-V. Bien que ces outils s'appliquent aux entités financières actives au niveau international, l'Autorité exige que l'institution financière applique ces exigences de divulgation. L'institution financière devrait également s'entendre avec l'Autorité sur la portée de l'application des dispositions et des divulgations entre elle et les autorités du pays hôte.
55. En ce qui concerne les outils de suivi de la liquidité intrajournalière, si l'institution financière cliente est incapable de respecter ce délai de mise en œuvre, en raison de

²²⁷ Le paragraphe 145 du document de Bâle intitulé « *Principe de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité* » stipule que « l'autorité d'accueil a besoin de comprendre comment le profil de liquidité du groupe contribue aux risques pour l'institution dans sa juridiction, tandis que le superviseur du pays d'origine requiert des informations sur les risques importants qu'une filiale étrangère fait courir au groupe bancaire tout entier ».

contraintes de disponibilité des données avec une institution financière correspondante, l'Autorité pourrait envisager d'effectuer une mise en œuvre progressive à une date ultérieure (au plus tard le 1^{er} janvier 2017).

Chapitre 9. Processus de surveillance prudentielle

PRINCIPE ESSENTIEL

Principe 1 : Les institutions devraient disposer d'une procédure permettant d'évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres par rapport à leur profil de risque ainsi que d'une stratégie permettant de maintenir leur niveau de fonds propres.

Les paragraphes 719. à 725. ont été retirés puisqu'ils sont destinés aux autorités de réglementation.

726. Les institutions doivent être en mesure de démontrer que leurs objectifs internes de fonds propres sont justifiés et correspondent à leur profil de risque global ainsi qu'à leur cadre opérationnel. En évaluant l'adéquation des fonds propres, la haute direction doit avoir une perspective globale de l'exposition aux risques de l'institution, afin d'identifier et réagir de manière efficace et en temps opportun aux risques émergents et croissants. La haute direction doit également tenir compte de la conjoncture économique dans laquelle opère l'institution. Des simulations de crise rigoureuses, de caractère prospectif, devraient être effectuées pour déceler les éventuels événements ou changements des conditions du marché qui pourraient avoir des répercussions défavorables sur l'institution. De toute évidence, il incombe à la haute direction, en premier lieu, de s'assurer que l'institution dispose d'un niveau de fonds propres suffisant pour couvrir les risques.

Note de l'Autorité

Simulation de crise

La simulation de crise peut se définir comme suit : « *l'examen des effets potentiels sur la situation financière d'une entreprise de divers changements précis au titre des facteurs de risque, correspondant à des événements exceptionnels, mais plausibles* »²²⁸.

Exigences minimales de fonds propres

En vertu des exigences minimales de la présente ligne directrice, les institutions ne sont pas tenues de prendre explicitement en compte la simulation de crise dans l'élaboration des composantes de la formule de calcul des fonds propres réglementaires.

Évaluation des fonds propres internes

En plus de satisfaire aux exigences minimales de fonds propres, les institutions doivent procéder à des évaluations internes de l'adéquation des fonds propres qu'elles détiennent. Les institutions devraient disposer d'une procédure permettant d'évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres par rapport à leur profil de risque ainsi que d'une stratégie permettant de maintenir leur niveau de fonds propres.

²²⁸ *Stress Testing by Large Financial Institutions: Current Practice and Aggregation Issues*, Committee on the Global Financial System, Bank for International Settlements, April 2000.

La portée et la complexité des efforts déployés par les institutions pour évaluer l'adéquation des fonds propres doivent être proportionnelles à l'importance et la complexité de diverses activités. Il peut s'avérer nécessaire de procéder à des simulations de crise exhaustives et sophistiquées pour certaines activités qui sont complexes et importantes pour une institution; une simulation moins exhaustive et sophistiquée pourrait suffire pour le même genre d'activités dans une institution où ces activités sont moins complexes ou importantes.

Les simulations de crise doivent être plausibles et pertinentes en fonction de la composition du portefeuille d'une institution. Elles doivent déterminer les vulnérabilités et la possibilité de pertes importantes découlant des rapports entre les facteurs de risque dans des conditions extrêmes.

L'analyse de scénarios désigne habituellement des variations des paramètres qui se produisent de façon individuelle ou simultanée. Elle permet souvent d'examiner les conséquences des catastrophes sur la situation financière d'une institution, par exemple, des mouvements simultanés dans certaines catégories de risque influant sur l'ensemble des activités opérationnelles d'une institution, par exemple, mouvements des volumes, de la valeur des placements et des taux d'intérêt. Les scénarios peuvent être déterminés de diverses façons, notamment au moyen de modèles stochastiques, de l'analyse des résultats historiques ou de la répétition d'un événement historique. La précision et l'exhaustivité des scénarios peuvent varier en fonction des besoins de l'institution.

Pour augmenter la valeur des exercices de simulation de crise, les institutions devraient prendre en compte ce qui suit :

- déterminer une gamme de scénarios susceptibles de générer des pertes pour les portefeuilles ou les activités;
- classer les scénarios selon le niveau des éventuels effets défavorables;
- évaluer les probabilités relatives des scénarios.

Les simulations de crise doivent être intégrées aux contrôles internes, à la fois ceux qui sont appliqués pour gérer le risque des activités d'une institution et ceux qui régissent l'évaluation et la gestion des fonds propres de celle-ci. Elles doivent aussi être intégrées au processus de production de rapports de l'institution, afin de permettre à la haute direction et au conseil d'administration de comparer les estimations de pertes éventuelles découlant des simulations de crise et les limites de tolérance au risque. Les simulations de crise complètent les modèles statistiques de fonds propres et atténuent le recours par les institutions à une seule mesure du risque. Elles peuvent être plus efficaces que certains modèles de fonds propres, car elles tiennent compte de l'évolution des rapports entre les facteurs de risque.

Ainsi, les résultats des simulations de crise devraient :

- renseigner les instances décisionnelles sur les éventuels risques et leurs répercussions;
- permettre aux instances décisionnelles de prendre ces risques en compte dans leurs pratiques de planification des fonds propres et de gestion des risques.

727. Les cinq caractéristiques essentielles d'un processus de saine gestion des risques sont les suivantes :

- surveillance active par le conseil d'administration et la haute direction;
- mise en place de politiques, procédures et limites appropriées;
- identification, mesure, atténuation, contrôle, suivi et reddition de compte exhaustive et en temps opportun des risques;
- systèmes d'information de gestion (« SIG ») appropriés tant au niveau des activités qu'au niveau de l'ensemble de l'institution;
- contrôle interne exhaustif.

9.1 Surveillance par le conseil d'administration et la haute direction²²⁹

728. Un processus sain de gestion des risques est primordial pour une évaluation efficace de l'adéquation des fonds propres d'une institution. Il incombe aux instances décisionnelles d'appréhender la nature et l'ampleur des risques encourus par l'institution, ainsi que la relation entre ces risques et les niveaux appropriés de fonds propres. Il leur incombe également de s'assurer que les processus de gestion de risques correspondent, dans leur formalisation et leur degré de complexité, au profil de risque et au plan d'activité de l'institution.

729. L'analyse des exigences de fonds propres actuelles et futures des institutions par rapport à leurs objectifs stratégiques constitue un élément essentiel du processus de planification stratégique. Le plan stratégique de l'institution doit décrire clairement les besoins en fonds propres, les dépenses en capital prévues, le niveau de fonds propres souhaitable et les sources externes de capitaux. La haute direction et le conseil d'administration doivent considérer la planification des fonds propres comme un élément fondamental pour atteindre les objectifs stratégiques fixés.

730. Il appartient au conseil d'administration de définir l'appétit pour le risque et les niveaux de tolérance aux risques de l'institution. Il devrait également s'assurer que la haute direction établit un dispositif d'évaluation des divers risques, élabore un système permettant de faire le lien entre ces risques et le niveau de fonds propres de l'institution et définit une méthode de surveillance de la conformité aux politiques internes. Il est tout aussi important que le conseil d'administration adopte et favorise des contrôles internes rigoureux, ainsi que des politiques et des procédures consignées par écrit, et qu'il s'assure que la haute direction les communique efficacement dans l'ensemble de l'institution.

²²⁹ Cette sous-section de la ligne directrice réfère à une structure de direction composée d'un conseil d'administration et de la haute direction. Les termes de « conseil d'administration » et de « haute direction » ne désignent pas des formes juridiques, mais servent plutôt à identifier deux instances décisionnelles au sein de l'institution financière.

- 730(i). Le conseil d'administration et la haute direction devraient avoir une connaissance suffisante de tous les secteurs d'activités afin de s'assurer que les politiques, les contrôles et les systèmes de suivi de risques soient appropriés et efficaces. Ils devraient avoir l'expertise nécessaire pour comprendre les activités des marchés de capitaux dans lesquelles l'institution est impliquée telles que la titrisation et les activités hors-bilan et les risques qui leur sont associés. Le conseil d'administration et la haute direction devraient être informés, de façon continue, selon l'évolution des risques liés aux marchés financiers, des pratiques de gestion des risques et des activités de l'institution. De plus, le conseil d'administration et la haute direction devraient s'assurer que les rôles et les responsabilités soient clairement définis. Dans le cas des produits et activités qui sont nouveaux ou complexes, la haute direction devrait en comprendre les hypothèses sous-jacentes aux modèles d'affaires, l'évaluation et les pratiques de gestion de risques. De plus, la haute direction devrait évaluer l'exposition potentielle aux risques dans le cas où les hypothèses établies s'avèreraient inexactes.
- 730(ii). Avant de s'engager dans des nouvelles activités ou d'introduire de nouveaux produits, le conseil d'administration et la haute direction devraient identifier et analyser les changements du profil de risque global de l'institution qui découleraient de ces produits ou activités, et s'assurer de mettre en place les infrastructures et les contrôles internes nécessaires afin de gérer les risques. L'institution financière devrait également considérer les difficultés dans l'évaluation des nouveaux produits et estimer leur performance pendant une période de crise économique.
- 730(iii). La fonction de gestion de risque de l'institution et le chef de la gestion de risques ou la personne dans un poste équivalent, devraient être indépendants des secteurs d'activités individuels et rendre compte directement au chef de la direction et au conseil d'administration. De plus, la fonction de gestion de risques devrait faire état de ses préoccupations, telles que les concentrations de risque et les dépassements des limites d'appétit pour le risque*.

9.1.1 Saines pratiques de rémunération

- 730(iv). La gestion des risques devrait faire partie intégrante de la culture de l'institution. Elle devrait se voir porter une attention particulière de la part du chef de la direction, de la fonction de gestion des risques, de la haute direction, des responsables du pupitre de négociation et des autres secteurs d'activités ainsi que des employés impliqués dans les décisions stratégiques et quotidiennes. Afin de favoriser le développement et le maintien d'une culture de gestion des risques exhaustive, les politiques de rémunération ne devraient pas être indûment liées aux résultats à court terme. Les politiques de rémunération devraient plutôt être liées à la préservation du capital à long terme, à la solidité financière de l'institution et incorporer des mesures de performance ajustée en fonction des risques. En outre, une institution devrait fournir une divulgation adéquate relativement à ses politiques de rémunération. Le conseil d'administration et la haute direction de l'institution ont la responsabilité d'atténuer les

* Voir la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*, Autorité des marchés financiers, avril 2009, section 2.3 « Rôle du chef de la gestion des risques ».

risques inhérents aux politiques de rémunération afin d'assurer une gestion efficace des risques globaux de l'institution.

- 730(v). Le conseil d'administration de l'institution doit superviser activement la conception et l'exploitation des programmes de rémunération, lesquels ne devraient pas être contrôlés principalement par le chef de la direction et l'équipe de direction. Les membres du conseil d'administration et les employés concernés devraient avoir l'indépendance et l'expertise en matière de gestion de risques et de rémunération.
- 730(vi). Le conseil d'administration doit en outre surveiller et passer en revue les programmes de rémunération pour s'assurer de la présence de contrôles adéquats et d'un bon fonctionnement. L'opérationnalisation des programmes devrait être régulièrement revue afin d'assurer leur conformité aux politiques et procédures. Les résultats obtenus au titre de la rémunération, des mesures de risques et du risque encouru devraient être régulièrement revus afin d'assurer l'atteinte des objectifs visés.
- 730(vii). Les employés attirés aux fonctions des finances et au contrôle des risques doivent être indépendants, avoir l'autorité appropriée et être rémunérés indépendamment des secteurs d'activités qu'ils supervisent et proportionnellement avec le rôle clé qu'ils occupent dans l'institution. Un niveau approprié d'indépendance et d'autorité de ces employés est nécessaire pour préserver l'intégrité de la gestion financière et de la gestion des risques vis-à-vis la rémunération incitative.
- 730(viii). La rémunération doit être ajustée en fonction de tous les types de risques afin qu'elle reflète un équilibre entre les bénéfices générés et le niveau de risque assumé pour les générer. De façon générale, tant les mesures quantitatives que le jugement devraient jouer un rôle dans la détermination des ajustements appropriés au risque, y compris les risques plus difficilement quantifiables tels que le risque de liquidité et le risque de réputation.
- 730(ix). Les résultats obtenus au titre de la rémunération doivent être symétriques avec le risque encouru. Les programmes de rémunération devraient relier la taille de l'enveloppe de bonis à la performance globale de l'institution. Le paiement d'incitatifs aux employés devrait être lié à la contribution de l'individu et de son unité d'affaires à la performance globale de l'institution.
- 730(x). Les calendriers de versements doivent être sensibles à l'horizon temporel des risques. Les bénéfices et les pertes des différentes activités de l'institution étant réalisés sur différentes périodes, les versements liés à la rémunération variable devraient être différés en conséquence. Les versements ne devraient pas être conclus sur de courtes périodes lorsque les risques sont réalisés sur de longues périodes. Les instances décisionnelles devraient remettre en question des versements pour des revenus non réalisés ou dont la probabilité de réalisation demeure incertaine au moment du versement.
- 730(xi). La composition en espèces, titres et autres formes de rémunération doit être compatible avec le profil de risque de l'institution. La composition variera en fonction

de la position de l'employé et son rôle. L'institution devrait être en mesure d'expliquer le raisonnement menant à la composition choisie.

730(xii). Les institutions doivent divulguer en temps opportun des informations claires et exhaustives concernant leurs pratiques de rémunération afin de faciliter la mobilisation de toutes les parties prenantes, incluant notamment les actionnaires. Les parties prenantes doivent être en mesure d'évaluer la qualité des pratiques de rémunération au soutien de la stratégie et de la position de risque de l'institution. Une divulgation appropriée de sa gestion des risques et des autres systèmes de contrôle permettront aux contreparties de l'institution de prendre des décisions éclairées au sujet de leurs relations d'affaires avec celle-ci. L'Autorité devrait avoir accès à toute l'information nécessaire afin d'évaluer les pratiques de rémunération de l'institution.

9.2 Évaluation saine des fonds propres

731. Une évaluation saine des fonds propres comporte les éléments fondamentaux suivants :

- politiques et procédures destinées à garantir que l'institution identifie, mesure et divulgue tous les risques importants;
- processus mettant en relation les fonds propres et le niveau des risques;
- processus qui formule des objectifs en termes d'adéquation des fonds propres en fonction des risques, en tenant compte des objectifs stratégiques de l'institution et de son plan d'activité;
- processus de contrôle interne, de révision et de vérification visant à garantir l'intégrité du processus global de gestion.

9.2.1 Politiques, procédures et limites

731(i). Le programme global de gestion de risques de l'institution devrait inclure des politiques détaillées qui établissent des limites précises de gestion prudente pour les principaux risques liés aux activités de l'institution. Les politiques et procédures de l'institution devraient fournir des directives spécifiques pour la mise en œuvre de stratégies d'affaires globales et établir, s'il y a lieu, des limites internes pour les divers types de risques auxquels l'institution peut être exposée. Ces limites devraient prendre en considération le rôle de l'institution dans le système financier et être établies en fonction de ses fonds propres, du total de ses actifs, de ses profits et pertes ou de son niveau global de risque lorsque des mesures adéquates sont en place.

731(ii). Les politiques, procédures et limites de l'institution devraient :

- assurer l'identification, la mesure, le suivi, le contrôle et l'atténuation appropriés et en temps opportun des risques notamment dans le cadre de ses activités de financement, d'investissement, de négociation, de titrisation, d'activités hors-bilan et fiduciaires et autres activités d'importance au niveau du secteur d'activités et au niveau global;

- s'assurer que la substance économique de l'exposition aux risques de l'institution, incluant le risque de réputation et l'incertitude concernant l'évaluation, soit entièrement reconnue et intégrée aux processus de gestion de risques;
- être cohérentes avec les objectifs définis de l'institution, de même qu'avec sa santé financière;
- délimiter clairement les rôles et les responsabilités au sein des différents secteurs d'activités et s'assurer qu'il y a une séparation claire entre les secteurs d'activités et la fonction de gestion de risques;
- référer aux supérieurs hiérarchiques et notifier les dépassements des limites internes;
- assurer l'analyse des nouvelles activités et des nouveaux produits en impliquant la gestion de risques, le contrôle et les secteurs d'activités afin de s'assurer que l'institution est apte à gérer et à contrôler ces activités avant d'y donner suite;
- inclure un échéancier et un processus pour les réviser et les mettre à jour au besoin.

9.2.2 Systèmes de l'information de gestion

731(iii). Les SIG de l'institution devraient fournir au conseil d'administration et à la haute direction, de façon claire et concise, de l'information pertinente et en temps opportun sur le profil de risque de l'institution. Cette information devrait comporter toutes les expositions aux risques, incluant celles relatives aux activités hors-bilan. La haute direction devrait également comprendre les hypothèses sous-jacentes et les limites inhérentes à la mesure précise des risques.

731(iv). Une agrégation efficace des risques nécessite une infrastructure appropriée et des SIG qui permettent :

- l'agrégation des expositions et des mesures de risques entre les secteurs d'activités, et;
- l'identification des concentrations de risques et des risques émergents (voir la sous-section 8.6.3).

Les SIG devraient permettre d'évaluer l'impact de différents scénarios de crises qui pourraient affecter l'ensemble de l'institution. De plus, les systèmes de l'institution devraient être suffisamment souples afin de pouvoir considérer les couvertures et les autres techniques d'atténuation des risques mises en place.

731(v). Afin de permettre une gestion proactive des risques, le conseil d'administration et la haute direction devraient s'assurer que les SIG sont aptes à fournir régulièrement, de l'information exacte et à jour sur le profil de risque agrégé de l'institution ainsi que des principales hypothèses utilisées pour l'agrégation des risques. Les SIG devraient être flexibles et répondre aux changements des hypothèses de risque sous-jacentes et

devraient inclure des perspectives multiples d'expositions aux risques afin de prendre en considération les incertitudes dans la mesure des risques. Ils devraient aussi permettre à l'institution de générer des scénarios d'analyse prévisionnels qui tiennent compte de la perception des gestionnaires sur l'évolution des conditions de marchés et des crises potentielles. Une validation, initiale et continue, des intrants provenant d'autres sources ou d'autres outils utilisés par les SIG (p.ex. : notation de crédit, mesures de risques, modèles) devrait être assurée.

- 731(vi). Les SGI de l'institution devraient être en mesure de déceler les dépassements des limites. Aussi des procédures devraient être mises en place pour permettre d'informer rapidement la haute direction des dépassements de même que pour s'assurer que les mesures appropriées sont prises. Par exemple, les expositions similaires devraient être agrégées pour l'ensemble des secteurs d'activités (incluant le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation) afin de déceler toute concentration ou dépassement de limites internes.

9.3 Évaluation exhaustive des risques

732. Tous les risques importants encourus par l'institution devraient être pris en compte dans le cadre du processus d'évaluation des fonds propres. Même s'il est admis que tous les risques ne peuvent pas être mesurés avec précision, un processus devrait être élaboré pour les estimer. Par conséquent, les risques suivants, qui ne constituent en aucun cas une liste exhaustive de tous les risques, devraient être examinés.
733. **Risque de crédit** – Les institutions devraient disposer de méthodologies leur permettant d'évaluer le risque de crédit lié à leurs expositions vis-à-vis différents emprunteurs ou contreparties, ainsi qu'au niveau de l'ensemble du portefeuille. Elles devraient évaluer les expositions, qu'elles soient notées ou non, et chercher à savoir si les pondérations de risque appliquées à de telles expositions, dans l'approche standard, sont adaptées au risque qui leur est inhérent. Lorsqu'une institution estime que le risque inhérent à une telle exposition, particulièrement si elle n'est pas notée, est sensiblement plus élevé que le risque implicite dans la pondération dont elle est assortie, elle devrait tenir compte du degré plus élevé de risque de crédit dans l'évaluation de l'adéquation globale de ses fonds propres. Lorsque les institutions sont plus sophistiquées, la surveillance du risque de crédit pour l'évaluation de l'adéquation des fonds propres devrait couvrir, au minimum, quatre domaines : systèmes de notation des risques; analyse/agrégation des portefeuilles; titrisation/dérivés de crédit complexes; expositions importantes et concentrations du risque.
734. Les notations internes du risque constituent un outil important pour le suivi du risque de crédit. Ces notations devraient être adéquates, pour contribuer à l'identification et à l'évaluation de toutes les expositions au risque de crédit, et doivent être intégrées à l'analyse globale du risque de crédit et de l'adéquation des fonds propres d'une institution. Le système de notation devrait fournir des notations détaillées de tous les actifs, et pas seulement des encours défaillants. Les provisions pour créances douteuses devraient être incluses dans l'évaluation du risque de crédit aux fins de l'adéquation des fonds propres.

735. L'analyse du risque de crédit devrait déceler correctement tout point faible d'un portefeuille, notamment toute concentration du risque. Elle devrait aussi dûment intégrer les risques résultant de la gestion des concentrations de crédit, et autres risques au niveau des portefeuilles, au moyen de mécanismes tels que les transactions de titrisation et les dérivés de crédit complexes.
736. **Risque opérationnel** – Il est estimé que la même rigueur doit être appliquée à la gestion du risque opérationnel qu'à la gestion des autres risques majeurs des institutions financières. Une mauvaise gestion du risque opérationnel peut résulter en une représentation erronée du profil risque/rendement d'une institution et exposer celle-ci à d'importantes pertes.
- Les institutions devraient développer un dispositif de gestion du risque opérationnel et évaluer l'adéquation de leurs fonds propres selon cette méthodologie. Ce dispositif devrait tenir compte du goût et de la tolérance de l'institution pour le risque opérationnel, conformément aux politiques relatives à la gestion de ce risque, examinant notamment de quelle manière et dans quelle mesure ce risque est transféré à l'extérieur de l'institution. Il devrait également comporter des politiques définissant l'approche adoptée par l'institution pour identifier, évaluer, surveiller et contrôler/atténuer ce risque.
737. **Risque de marché** – Les institutions devraient disposer de méthodes leur permettant d'évaluer et de gérer activement tous les risques de marché significatifs apparaissant à tout niveau (position, segment de marché, secteur d'activités ou ensemble de l'institution).
- 738(i). à 738(v). Paragraphes retirés – destinés aux institutions utilisant des technologies plus avancées pour évaluer l'adéquation des fonds propres au titre des risques de marché et satisfaire aux exigences minimales de fonds propres.
738. **Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire**²³⁰ – Le processus d'évaluation de ce risque devrait porter sur toutes les positions importantes de l'institution sur taux d'intérêt et prendre en compte toutes les données pertinentes concernant les révisions de taux et les échéances. De manière générale, ces informations doivent comprendre : encours et taux d'intérêt contractuels relatifs aux instruments et aux portefeuilles; paiements de principal; dates de révision des taux; dates d'échéance; indice utilisé pour les révisions de taux; plafonds ou planchers contractuels de taux pour les instruments à taux variable. Les hypothèses et techniques du système doivent en outre être solidement documentées.
739. Indépendamment de la nature et de la complexité du système de mesures utilisé, les instances décisionnelles doivent s'assurer que ce système est adéquat et exhaustif. La qualité et la fiabilité du système de mesure dépend en grande partie de la qualité des données et des différentes hypothèses utilisées dans le modèle. Les instances décisionnelles doivent accorder une attention particulière à ces aspects.

²³⁰ Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion du risque de taux d'intérêt, avril 2009.

740. **Risque de liquidité**²³¹ – La liquidité est un facteur essentiel de la viabilité de toute institution. Le niveau de fonds propres d'une institution peut avoir des conséquences sur sa capacité à obtenir des liquidités, notamment en période de crise. Une institution doit disposer de systèmes appropriés pour mesurer, surveiller et contrôler le risque de liquidité. Les institutions doivent évaluer l'adéquation de leurs fonds propres en fonction de leur profil de liquidité et de la liquidité des marchés sur lesquels elles opèrent.
741. **Autres risques** – Bien qu'il soit reconnu que les « autres » risques, comme le risque stratégique ou le risque de réputation, soient difficilement mesurables, l'Autorité s'attend à ce que les institutions continuent à développer des techniques de gestion pour tous les aspects de ces risques.
- 742(i). **Risque de réputation** – le risque de réputation est le risque engendré par une perception négative de la part des clients, des contreparties, des actionnaires, des investisseurs, des débiteurs, des analystes de marchés et autres tiers ou autorités de réglementation, qui pourrait porter atteinte à la capacité de l'institution de maintenir ses activités existantes ou futures, ses relations d'affaires et de continuer à accéder aux sources de financement (p. ex. : marché interbancaire ou de la titrisation). Le risque de réputation est multidimensionnel et reflète la perception des autres participants au marché. De plus, l'exposition à ce risque est essentiellement liée à l'adéquation des processus internes de gestion de risques de l'institution, ainsi qu'à l'efficacité de la direction à répondre aux influences externes sur les opérations liées à l'institution.
- 742(ii). Le risque de réputation peut nécessiter l'apport d'un soutien implicite pouvant donner lieu à un risque de crédit, de liquidité, de marché, et un risque juridique qui ensemble, peuvent avoir un impact négatif sur les revenus de l'institution, sa liquidité et ses fonds propres. Une institution devrait identifier les sources potentielles du risque de réputation auxquelles elle est exposée. Celles-ci incluent les secteurs d'activités, les passifs, les opérations affiliées, les instruments hors-bilan et les marchés sur lesquels l'institution exerce ses activités. Les risques identifiés devraient être incorporés au processus de gestion de risques et pris en considération dans l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres ainsi que dans le plan de contingence pour la gestion du risque de liquidité.
- 742(iii). Le risque de réputation associé aux instruments hors-bilan peut s'avérer important en période de crise. Ainsi, institution peut-être contrainte à agir, au-delà de ses obligations contractuelles, en apportant un soutien implicite aux promoteurs de titrisation et d'instruments hors-bilan. L'institution devrait inclure les expositions qui pourraient augmenter le risque de réputation dans son évaluation de la conformité à l'encadrement des activités de titrisation et de l'impact potentiel défavorable de l'apport d'un soutien implicite.

²³¹ Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité, avril 2009.

- 742(iv). Le risque de réputation peut résulter, par exemple, du fait que l'institution agit comme promoteur des structures de titrisation telles que les conduits de PCAA et les SAH, ainsi que par la vente des expositions de crédit aux fiducies de titrisation. Il peut également résulter de la participation de l'institution à la gestion d'actifs ou de fonds, particulièrement lorsque les instruments financiers sont émis par des entités détenues ou le promoteur, et sont distribués aux clients du promoteur. Dans le cas où les instruments n'ont pas été évalués convenablement ou que les risques n'ont pas été communiqués adéquatement, le promoteur peut se sentir responsable vis-à-vis de ses clients, ou se voir obliger de rembourser les pertes subites. Le risque de réputation peut également survenir lorsque l'institution est promoteur d'activités telles que la gestion des fonds communs de placement du marché monétaire, les fonds de couverture interne et les fiducies de placement immobilier. Dans ces cas, l'institution peut décider de soutenir la valeur des actions/unités détenues par les investisseurs, même si elle n'y est pas tenue par contrat.
- 742(v). Le risque de réputation peut également affecter les passifs de l'institution, puisque la confiance des marchés et la capacité de l'institution à financer ses activités sont étroitement liées à sa réputation. Ainsi, afin d'éviter l'atteinte à sa réputation, l'institution pourrait rembourser par anticipation ses passifs même si cela pouvait avoir une incidence négative sur sa liquidité. Ceci est plus particulièrement vrai dans le cas des passifs faisant partie des fonds propres réglementaires (p. ex. : les dettes hybrides/subordonnées). Dans ces cas, le niveau des fonds propres pourrait être affecté.
- 742(vi). La direction de l'institution devrait mettre en place des politiques appropriées pour identifier les sources de risque de réputation lorsque l'institution investit dans de nouveaux marchés, de nouveaux produits ou de nouveaux secteurs d'activités. De plus, les procédures de simulation de crises de l'institution devraient tenir compte du risque de réputation de sorte que la direction ait une bonne compréhension des conséquences et des effets secondaires du risque de réputation.
- 742(vii). Une fois que l'institution a identifié les expositions potentielles pour sa réputation, elle pourrait devoir mesurer le montant du soutien à fournir (incluant le soutien implicite pour la titrisation) ou les pertes qu'elle pourrait subir en cas de conditions défavorables sur les marchés. En particulier, afin d'éviter des effets négatifs sur sa réputation et de contribuer au maintien de la confiance des marchés, l'institution devrait développer des méthodologies pour mesurer efficacement les effets du risque de réputation en lien avec les autres risques (p.ex. : le risque de crédit, le risque de liquidité, le risque de marché et le risque opérationnel) auxquels elle pourrait être exposée. Ceci peut être accompli en incluant les scénarios de risque de réputation dans les simulations de crises déjà en place. Par exemple, les expositions hors-bilan non contractuelles pourraient être incluses dans les simulations de crise afin de déterminer les impacts sur le profil de risque de l'institution. Les méthodologies développées pourraient aussi inclure une comparaison entre le montant réel de l'exposition inscrit au bilan et le montant maximal de l'exposition détenue hors-bilan, qui représente le montant potentiel auquel l'institution est exposée.
- 742(viii). En fournissant un support implicite, l'institution signale au marché que les risques liés aux actifs titrisés sont encore détenus par elle et n'ont pas été transférés. Puisque le

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

248

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 9

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

risque lié aux provisions pour le soutien implicite n'est pas couvert par les dispositions des chapitres 3 à 7, il devrait être pris en considération dans le cadre du présent chapitre. De plus, le processus d'approbation des nouveaux produits et des nouvelles stratégies devrait considérer les provisions potentielles pour le soutien implicite et être incorporé dans l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres de l'institution.

9.4 Surveillance et reddition de compte

742. L'institution devrait mettre en place un système adéquat pour surveiller et signifier son exposition au risque ainsi que pour évaluer l'incidence d'une modification de son profil de risque sur ses besoins en fonds propres. Les instances décisionnelles doivent régulièrement recevoir des rapports sur le profil de risque et les besoins en fonds propres de l'institution. Ces rapports doivent leur permettre :

- d'évaluer le niveau et la tendance des risques importants, ainsi que leur effet sur le niveau de fonds propres;
- d'évaluer la sensibilité et la pertinence des hypothèses clés utilisées dans le système de mesures des fonds propres;
- d'établir que l'institution détient suffisamment de fonds propres par rapport aux divers risques et qu'elle respecte les objectifs définis en matière d'adéquation des fonds propres;
- d'évaluer les exigences futures en fonds propres d'après le profil de risque signifié et d'ajuster, si nécessaire, le plan stratégique de l'institution.

9.5 Revue du contrôle interne*

743. La structure de contrôle interne d'une institution est essentielle pour le processus d'évaluation des fonds propres. Le contrôle effectif de ce processus implique une revue par une unité indépendante et, si nécessaire, l'implication des vérifications internes ou externes. Le conseil d'administration de l'institution a la responsabilité de s'assurer que la haute direction met en place un système d'évaluation des divers risques, élabore un système reliant le niveau de fonds propres aux risques et définit une méthode de surveillance du respect des politiques internes. Il doit vérifier régulièrement que son système de contrôle interne est adéquat, afin de garantir que l'institution mène ses activités de façon ordonnée et prudente.

744. L'institution devrait procéder à des examens périodiques de son processus de gestion des risques afin de garantir son intégrité, sa précision et sa pertinence. Les domaines qui devraient être examinés sont les suivants :

* Voir la *Ligne directrice sur la gouvernance*, Autorité des marchés financiers, avril 2009, point 4 « contrôle interne ».

- caractère approprié du processus d'évaluation des fonds propres de l'institution, en fonction de la nature, de l'étendue et de la complexité de ses activités;
- identification des grandes expositions et des concentrations de risque;
- exactitude et exhaustivité des données utilisées dans le processus d'évaluation de l'institution;
- pertinence et validité des scénarios utilisés dans le processus d'évaluation;
- simulations de crise et analyse des hypothèses et des données utilisées;
- efficacité de la reddition de comptes relativement aux dépassements de limites et autres redditions exceptionnelles²³².

746. à 760. Paragraphes retirés - destinés aux autorités de réglementation

9.6 Aspects spécifiques à traiter dans le cadre du processus de surveillance prudentielle

761. Plusieurs aspects importants auxquels les institutions et l'Autorité devraient accorder une attention toute particulière lors du processus de surveillance prudentielle ont été identifiés. Ces aspects portent notamment sur certains risques importants qui ne sont pas directement pris en compte dans le cadre des chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice et sur des évaluations essentielles que l'Autorité doit effectuer pour s'assurer du bon fonctionnement de certains aspects couverts par ces chapitres.

9.6.1 Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire

762. Il est reconnu que le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire peut être un risque important, et que des fonds propres doivent donc y être affectés. Compte tenu de la forte hétérogénéité qui existe parmi les institutions financières quant à la nature de ce risque, il a été convenu de traiter le risque de taux d'intérêt dans le cadre de ce chapitre. L'Autorité pourrait néanmoins définir une norme minimale obligatoire de fonds propres.

763. Il est reconnu que les systèmes internes des institutions constituent le principal instrument de mesure du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire et la base de la réaction de l'Autorité. Pour faciliter la surveillance des expositions au risque de taux d'intérêt, les institutions doivent fournir à l'Autorité les résultats produits par leurs systèmes d'évaluation internes, en termes de valeur économique par rapport aux fonds propres, sur la base d'un choc de taux d'intérêt standard.

²³² Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gouvernance, avril 2009, point 4 « contrôle interne ».

764. Si l'Autorité considère que l'institution ne détient pas suffisamment de fonds propres par rapport au niveau du risque de taux d'intérêt, elle doit exiger que l'institution réduise ce risque, se dote d'un volume déterminé de fonds propres supplémentaires ou associe les deux mesures. L'Autorité sera particulièrement attentive au fait que les institutions aient un volume adéquat de fonds propres par rapport au risque de taux d'intérêt lorsque la valeur économique diminue de plus de 20 % de la somme des fonds propres des catégories 1 et 2 en cas de choc de taux d'intérêt standard (200 points de base) ou équivalent, tel que le précise le document de référence « *Principes pour la gestion et la surveillance du risque de taux d'intérêt* »*.

9.6.2 Risque de crédit

765. et 766. Paragraphes retirés – destinés aux institutions utilisant la méthodologie NI.

9.6.2.1 Risque résiduel

767. La présente ligne directrice permet aux institutions de compenser le risque de crédit ou de contrepartie par des sûretés, garanties ou dérivés de crédit, ce qui entraîne une réduction des exigences de fonds propres. Si, pour diminuer le risque de crédit, les institutions ont recours à des techniques ARC, celles-ci peuvent faire naître des risques de nature à limiter l'efficacité de la protection. Ces risques auxquels les institutions sont exposées (risque juridique, risque de documentation ou risque de liquidité) sont à prendre en compte par l'Autorité. Le cas échéant, même si elle respecte les exigences de fonds propres de la présente ligne directrice, une institution pourrait être confrontée à une exposition plus importante que prévu au risque de crédit à l'égard de la contrepartie sous-jacente. À titre d'exemple, ces risques incluent :

- incapacité de mobiliser ou de réaliser rapidement les sûretés reçues (en cas de défaut de la contrepartie);
- refus ou retard de paiement du garant;
- inefficacité d'une documentation non vérifiée.

768. L'Autorité exigera donc que les institutions aient mis en place des politiques et procédures ARC, consignées par écrit, en vue de contrôler ces risques résiduels. Une institution peut se voir demander de soumettre ces politiques et procédures à l'Autorité et doit régulièrement examiner leur adéquation, leur efficacité et leur fonctionnement.

769. Dans le cadre de ses politiques et procédures ARC, une institution doit se demander si, lorsqu'elle calcule ses exigences de fonds propres, il est approprié de prendre intégralement en compte la valeur du facteur ARC comme les chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice l'y autorise et elle doit démontrer que ses politiques et procédures de gestion ARC justifient la réduction de l'exigence de fonds propres

* *Principes pour la gestion et la surveillance du risque de taux d'intérêt*, Comité de Bâle, Banque des règlements internationaux, juillet 2004. Veuillez vous référer également à la « *Ligne directrice sur la gestion du risque de taux d'intérêt* » à l'intention des coopératives de services financiers, publiée par l'Autorité en avril 2009.

qu'elle prend en compte. Lorsque l'Autorité n'est pas satisfaite de la rigueur, de la pertinence ou de l'application de ces politiques et procédures, elle peut requérir de l'institution la mise en place d'une action corrective immédiate ou la détention de fonds propres supplémentaires au titre du risque résiduel jusqu'à ce que les insuffisances des procédures ARC soient comblées à la satisfaction de l'Autorité. Celle-ci peut, par exemple, imposer à une institution de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- ne pas prendre intégralement en compte les facteurs ARC (sur l'ensemble du portefeuille de crédit ou une gamme de produits donnée);
- détenir un montant supplémentaire spécifique de fonds propres.

9.6.2.2 Risque de contrepartie

777(i). Étant donné que le risque de contrepartie (RC) représente une forme de risque de crédit, les institutions devraient adopter des approches en matière de simulations de crise, de « risques résiduels » liés aux techniques d'atténuation du risque de crédit et de concentrations de crédit qui satisfassent aux normes de la présente ligne directrice exposées dans les paragraphes précédents.

777(ii). Une institution doit disposer de politiques, procédures et systèmes de gestion du RC reposant sur des principes sains et mis en œuvre de façon intègre, qui soient adaptés à la sophistication et à la complexité des expositions de l'institution comportant un RC. Un dispositif sain de gestion du RC recouvre l'identification, la mesure, la gestion, l'approbation et la communication interne du RC.

777(iii). Les politiques de gestion du risque adoptées par une institution doivent tenir compte des risques de marché et de liquidité, ainsi que des risques juridiques et opérationnels pouvant être associés au RC et, dans la mesure du possible, des corrélations entre ces risques. Avant de s'engager avec une contrepartie, l'institution doit en évaluer la qualité de crédit et tenir dûment compte des risques de préréglément et de règlement. La gestion de ces risques doit avoir lieu, de manière aussi complète que possible, au niveau de la contrepartie (agrégation des expositions au RC avec d'autres expositions) ainsi qu'à l'échelle de l'institution.

777(iv). Le conseil d'administration et la haute direction doivent être activement associés au processus de contrôle du RC et le considérer comme un aspect essentiel de l'activité de l'institution, auquel il convient de consacrer des ressources importantes.

777(v). Les rapports quotidiens sur les expositions d'une institution au RC doivent être révisés par des responsables hiérarchiques possédant l'expertise et l'autorité suffisantes pour faire appliquer une réduction des positions prises par tel ou tel gestionnaire de crédit ou négociant, ainsi qu'une réduction de l'exposition globale de l'institution au RC.

777(vi). Le système de gestion du RC doit être utilisé conjointement avec des limites internes de crédit et de négociation. À cet égard, ces limites doivent être établies en fonction du risque mesuré par le modèle de l'institution; la relation doit être constante et doit être bien comprise par les gestionnaires de crédit, les négociants et la haute direction.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

252

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 9

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

-
- 777(vii). La mesure de l'exposition au RC doit inclure un suivi de l'utilisation journalière et intra journalière des lignes de crédit. Les institutions doivent mesurer leur exposition courante brute et nette des sûretés détenues lorsque ce calcul est approprié et significatif (instruments dérivés de gré à gré, prêts sur marge, etc.). Pour que leur système de suivi des limites soit solide, les institutions doivent notamment mesurer et évaluer l'exposition maximale ou l'exposition potentielle future (EPF), sur la base de l'intervalle de confiance qu'elles ont choisi, tant au niveau du portefeuille que de chaque contrepartie. Elles doivent prendre en compte les positions importantes ou concentrées, notamment par groupes de contreparties liées, par secteur, par marché, par stratégie de placement des clients, etc.
- 777(viii). Paragraphe retiré – destiné aux institutions utilisant une approche fondée sur un modèle interne pour le traitement du risque de contrepartie.
- 777(ix). Les institutions doivent être dotées d'un processus permettant la vérification du respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes relatifs au fonctionnement du système de gestion du RC. Ce système doit s'appuyer sur une documentation exhaustive, par exemple, sous la forme d'un manuel de gestion des risques qui décrit les principes fondamentaux à la base de la gestion des risques et explique les techniques empiriques de mesure du RC.
- 777(x). L'institution doit procéder périodiquement à une analyse indépendante du système de gestion du RC dans le cadre de son processus de vérification interne. Cette analyse doit porter à la fois sur les activités des unités d'octroi de crédit et de négociation, et sur celles de l'unité indépendante de contrôle des risques. De même, l'ensemble des procédures de gestion du RC doit être revu à intervalles périodiques (idéalement au moins une fois par an) en s'attardant plus spécifiquement, au minimum, aux aspects suivants :
- le caractère adéquat de la documentation concernant le système et les processus de gestion du RC;
 - l'organisation de l'unité de gestion des sûretés;
 - l'organisation de l'unité de contrôle du RC;
 - l'intégration des mesures du RC dans la gestion quotidienne des risques;
 - les procédures d'agrément des modèles de tarification des risques et des systèmes d'évaluation utilisés par les négociants et le personnel du postmarché;
 - la validation de toute modification significative du processus de mesure du RC;
 - l'ampleur des RC appréhendés par le modèle;
 - la fiabilité et l'intégrité du système de reddition de compte;

- la précision et l'exhaustivité des données relatives au RC;
- la transposition fidèle, dans la mesure des expositions, du cadre juridique régissant les accords de sûreté et de compensation;
- le contrôle de la cohérence, de l'actualité et de la fiabilité des sources d'information utilisées dans les modèles internes, ainsi que de l'indépendance de ces sources;
- l'exactitude et la pertinence des hypothèses en matière de volatilité et de corrélations;
- l'exactitude des calculs de l'évaluation et d'équivalent risque;
- la vérification de la précision du modèle par de fréquents contrôles *ex post*.

777(xi). à 777(xiv). Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser un modèle interne ou l'approche standard pour estimer le montant de son exposition au risque de contrepartie.

9.6.3 Concentrations de risques

770. Les concentrations de risques non gérées constituent sans doute la principale cause des grands problèmes du secteur financier. L'institution devrait considérer toutes les expositions directes et indirectes similaires, indépendamment d'où elles ont été comptabilisées (p.ex. : portefeuille bancaire vs portefeuille de négociation). Une concentration de risques consiste en une exposition unique ou un groupe d'expositions (p.ex. : au même emprunteur ou à la même contrepartie, incluant l'exposition aux fournisseurs de protection/garants, zone géographique, industrie ou d'autres facteurs de risques) de nature à engendrer potentiellement (i) des pertes suffisamment importantes (par rapport à la rentabilité, aux fonds propres, au total des actifs ou au niveau global du risque) pour menacer la solvabilité de l'institution financière ou sa capacité à poursuivre ses activités principales ou (ii) un changement important du profil de risque de l'institution. Les concentrations de risques devraient être analysées tant au niveau de l'entité légale qu'au niveau consolidé. En effet, des concentrations de risques au niveau d'une filiale pourraient s'avérer non significatives au niveau consolidé, mais pourraient tout de même menacer la viabilité de la filiale.
771. Les concentrations de risques peuvent apparaître à l'actif, au passif ou au hors bilan d'une institution financière lors de l'exécution ou le traitement de transactions (produits ou services) ou encore dans diverses expositions correspondant à ces catégories. Comme le prêt est l'activité première de la plupart des institutions de dépôt, les concentrations de risque de crédit sont souvent les concentrations les plus importantes.
772. Les concentrations de risque apparaissent dans les expositions directes envers des débiteurs, et, éventuellement, dans les expositions vis-à-vis de fournisseurs de protection/garants. Ces concentrations devraient être intégrées dans l'évaluation globale de l'exposition aux risques de l'institution. Celle-ci devrait prendre en considération les

concentrations qui sont basées sur des facteurs de risques communs ou corrélés qui reflètent des situations spécifiques différentes des concentrations traditionnelles telles que les corrélations entre le risque de marché, le risque de crédit et le risque de liquidité. Ces concentrations ne sont pas prises en compte dans les exigences de fonds propres prévues dans les chapitres 3 à 7 de la présente ligne directrice.

773. Les institutions devraient être dotées de politiques, systèmes et contrôles internes efficaces pour identifier, mesurer, surveiller et contrôler leurs concentrations de risque. Les institutions devraient explicitement prendre en compte l'ampleur de leurs concentrations de risque lors de leur évaluation de l'adéquation des fonds propres dans le cadre du présent chapitre. Ces politiques devraient couvrir les différentes formes de concentrations de risque auxquelles une institution peut être exposée, dont :

- les expositions significatives envers une contrepartie/emprunteur individuelle ou un groupe de contreparties/emprunteurs liés;
- les expositions au même secteur économique ou à la même industrie incluant les institutions financières réglementées et non réglementées tels que les fonds de couverture et les gestionnaires de fonds privés;
- les zones géographiques;
- les expositions indirectes au risque de crédit résultant des techniques ARC (p.ex. : exposition à un même type de sûreté ou à une protection du crédit apportée par une même contrepartie);
- le risque de marché lié aux expositions de négociation;
- les expositions aux contreparties (p.ex. : les fonds de couverture) lors de l'exécution ou du traitement des transactions (de produits ou de services);
- les sources de financement;
- les actifs détenus dans le portefeuille bancaire ou le portefeuille de négociation, tels que les prêts, les instruments dérivés et les produits structurés;
- les expositions aux éléments hors-bilan, incluant les garanties, les lignes de crédit et autres engagements;
- les expositions à des contreparties dont les résultats financiers dépendent de la même activité ou du même produit de base.

Les institutions peuvent fixer un plafond global pour la gestion et le contrôle de l'ensemble des expositions importantes.

773(i). Les concentrations de risques peuvent également émerger d'une combinaison d'expositions entre ces grandes catégories (présentées ci-dessus). L'institution devrait comprendre ses concentrations de risque à l'échelle de l'institution résultant

d'expositions similaires dans ses différents secteurs d'activités. Par exemple : les expositions aux prêts à risque dans les portefeuilles de prêts, les expositions aux contreparties, l'exposition aux conduits et aux véhicules d'investissement structuré, les expositions contractuelles et non contractuelles, les activités de négociation et les placements à venir où l'institution agira comme placeur (« underwriting pipelines »).

- 773(ii). Dans la majorité des cas, les concentrations de risques proviennent des expositions directes aux emprunteurs et aux émetteurs. L'institution peut aussi s'exposer, de façon indirecte, à une concentration dans une catégorie d'actifs par l'entremise d'investissements qui sont garantis par ces actifs (p.ex. : les titres garantis par des créances). L'institution peut également s'exposer de façon indirecte aux fournisseurs de protection garantissant la performance d'un type d'actif en particulier (p.ex. : assureurs spécialisés). L'institution devrait mettre en place des procédures systématiques adéquates pour identifier une corrélation élevée entre la solvabilité d'un fournisseur de protection et les émetteurs des expositions sous-jacentes due à une performance dépendante de facteurs communs autres que le risque systémique (p.ex. : « wrong way risk »).
774. Le dispositif mis en place par une institution pour gérer les concentrations de risques doit être convenablement documenté et comporter une définition des concentrations de risque pertinente pour l'institution ainsi qu'une description du mode de calcul de ces concentrations et de leurs limites. Les limites doivent être définies en fonction des fonds propres, du total des actifs ou, lorsque des mesures adéquates existent, du niveau de risque global de l'institution.
- 774.i) Des procédures devraient être mises en place afin de communiquer les concentrations de risques à la haute direction et au conseil d'administration en indiquant clairement d'où provient dans l'institution chaque segment d'une concentration de risques. L'institution devrait disposer de stratégies crédibles d'atténuation de risques approuvées par la haute direction. Ces stratégies peuvent comprendre la modification des stratégies d'affaires, la réduction des limites ou l'augmentation des coussins de fonds propres en conformité avec le profil de risque souhaité. Lors de l'implantation des stratégies d'atténuation des risques, l'institution devrait être consciente des concentrations possibles pouvant résulter de l'utilisation de techniques d'atténuation des risques.
775. L'institution devrait utiliser des techniques appropriées pour mesurer les concentrations de risques, notamment les impacts de différents facteurs de risques, l'utilisation de scénarios au niveau des secteurs d'activités et au niveau de l'institution, et l'utilisation de simulations de crises intégrées et des modèles de calcul de fonds propres économiques. Les concentrations identifiées devraient être mesurées de différentes manières, incluant par exemple les expositions nettes et brutes, l'utilisation des montants notionnels et l'analyse des expositions avec et sans couverture de contrepartie. L'institution devrait effectuer périodiquement des simulations de crises pour ses principales concentrations de risque et examiner les résultats de ces simulations afin d'identifier les changements potentiels des conditions de marché qui pourraient avoir une incidence négative sur les résultats de l'institution et l'adéquation de ses fonds propres, pour y faire face de manière appropriée. Les résultats de ces simulations devraient être communiqués à la haute direction et au conseil d'administration.

775(i). Les politiques, stratégies et procédures mises en place pour la gestion des concentrations de risques devraient tenir compte non seulement des conditions normales du marché, mais aussi de l'accumulation potentielle des concentrations issues de situations de crises, de périodes de récession économique et de périodes d'illiquidité générale des marchés financiers. En plus, l'institution devrait établir des scénarios qui tiennent compte des concentrations possibles générées par d'éventuelles réclamations contractuelles ou non contractuelles. Les scénarios devraient également combiner l'accumulation potentielle des expositions avec une perte de liquidité des marchés et une baisse significative de la valeur des actifs.

776. (Paragraphe non applicable)

777. Dans le cadre de ses activités, l'Autorité devrait apprécier l'ampleur des concentrations de risque d'une institution, la façon dont elles sont gérées et dans quelle mesure elle les intègre dans son évaluation interne de l'adéquation des fonds propres dans le cadre du présent chapitre. L'Autorité devrait aussi s'assurer que la gestion des concentrations de risques n'est pas un processus automatique, mais plutôt un processus qui permet à l'institution de déterminer, selon son modèle de gestion, ses propres vulnérabilités. Cette évaluation devrait comporter également des vérifications des résultats des simulations de crises. L'Autorité devrait entreprendre toute action nécessaire lorsque les risques découlant des concentrations de risque d'une institution ne sont pas suffisamment pris en compte par cette dernière.

9.7 Risque opérationnel

778. Le produit brut, utilisé dans les approches indicateur de base et standard pour le risque opérationnel, est un simple paramètre représentatif de l'ampleur de l'exposition au risque opérationnel d'une institution et peut, dans certains cas (par ex. : pour les institutions caractérisées par des marges faibles ou une rentabilité réduite), sous-estimer le besoin en fonds propres pour le risque opérationnel. L'Autorité vérifiera que les exigences de fonds propres obtenues par le calcul des chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice donnent une idée cohérente de l'exposition au risque opérationnel d'une institution, par exemple, par rapport à d'autres institutions de même taille et exerçant des activités similaires.

778(i). à 778(iv). Paragraphes retirés – destinés aux institutions tenues à des exigences minimales de fonds propres à l'égard du risque de marché et utilisant des modèles internes.

779. à 783. Paragraphes retirés – destinés aux autorités de réglementation.

9.8 Processus de surveillance prudentielle pour la titrisation²³³

784. En plus du principe formulé dans les chapitres 3 à 5 de la présente ligne directrice selon lequel les institutions doivent prendre en compte la substance économique des transactions pour déterminer l'adéquation de leurs fonds propres, l'Autorité surveillera, au besoin, l'application adéquate de ces dispositions. En conséquence, le traitement des fonds propres réglementaires pour des expositions de titrisation spécifiques pourrait se distinguer des traitements définis dans les chapitres 3 à 5 de la présente ligne directrice, en particulier dans les cas où l'exigence générale de fonds propres ne refléterait pas de manière adéquate et suffisante les risques auxquels est exposée l'institution. Ainsi, tous les risques liés à la titrisation, particulièrement ceux qui ne sont pas couverts entièrement par les dispositions des chapitres 3 à 5, devraient être pris en considération par l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres de l'institution. Ces risques incluent :

- le risque de crédit, de marché, de liquidité et de réputation liés à chaque exposition;
- les potentiels retards de paiement ou les pertes liées aux expositions sous-jacentes titrisées;
- les expositions liées aux lignes de crédit accordées aux SAH;
- les expositions aux garanties fournies par les rehausseurs de crédit ou des tiers.

La gestion des risques liés aux activités de titrisation, au bilan et hors-bilan, devrait être intégrée au cadre de gestion de risques de l'institution (p. ex. : l'approbation des produits et des limites de concentrations de risques).

784(i). Les expositions de titrisation devraient être incluses dans les SIG de l'institution afin de permettre à la haute direction et au conseil d'administration de comprendre l'impact de telles expositions sur la liquidité²³⁴, les revenus, la concentration des risques et les fonds propres. Plus particulièrement, l'institution devrait mettre en place les processus nécessaires à la transmission rapide de l'information sur les transactions de titrisation incluant les données de marché, lorsqu'elles sont disponibles, ainsi que les données à jour sur la performance fournies par le fiduciaire ou l'agent de recouvrement.

784(ii). L'institution devrait analyser les risques sous-jacents lorsqu'elle investit dans les produits structurés, et ne pas s'appuyer uniquement sur les notes de crédit externes attribuées aux expositions de titrisation par les OEEC. L'institution devrait savoir que les notes externes sont un point de départ utile pour l'analyse du crédit, mais qu'elles ne peuvent remplacer une compréhension complète et appropriée du risque sous-jacent, surtout lorsque les notes attribuées à certaines catégories d'actif sont récentes ou sont manifestement volatiles. De plus, lors de l'acquisition et de façon continue,

²³³ Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la titrisation, avril 2009.

²³⁴ Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité, avril 2009.

l'institution devrait effectuer des analyses de crédit de l'exposition de titrisation. Elle devrait aussi mettre en place des outils quantitatifs, des modèles d'évaluation et des simulations de crise suffisamment sophistiquées pour évaluer de manière fiable tous les risques pertinents.

- 784(iii). Lorsqu'elle évalue des expositions de titrisation, l'institution devrait s'assurer de bien comprendre la qualité du crédit et les caractéristiques de risque des expositions sous-jacentes dans les transactions de crédit structurées, y compris toutes les concentrations de risques. L'institution devrait aussi passer en revue l'échéance des expositions qui sous-tendent les transactions de crédit structurées par rapport aux créances émises afin d'évaluer les éventuelles asymétries des échéances.
- 784(iv). L'institution devrait suivre le risque de crédit des expositions de titrisation à l'échelle de la transaction, dans chaque secteur d'activités et pour l'ensemble de ses secteurs d'activités. Elle devrait produire des mesures fiables du risque global. L'institution devrait aussi suivre toutes les concentrations significatives des expositions de titrisation, comme les concentrations de nom, de produit ou de secteur, et saisir cette information dans les systèmes d'agrégation des risques à l'échelle de l'entreprise qui surveille, par exemple, l'exposition de crédit envers un débiteur donné.
- 784(v). L'évaluation des risques par l'institution elle-même doit reposer sur une compréhension exhaustive de la structure de la transaction de titrisation. Elle devrait cerner les différents types de seuils (déclencheurs), d'événements de crédit et de dispositions juridiques pouvant affecter le rendement de ses expositions au bilan et hors bilan, et intégrer ces seuils et dispositions à sa gestion du financement des liquidités, du crédit et du bilan. L'institution devrait aussi tenir compte de l'impact des événements ou des seuils sur la position de ses liquidités et de ses fonds propres.
- 784(vi). Dans le cadre de ses processus de gestion des risques, l'institution devrait considérer et, lorsque cela est approprié, évaluer au prix du marché les positions entreposées et celles en traitement, quelle que soit la probabilité que ces expositions soient titrisées. Elle devrait envisager des scénarios qui peuvent l'empêcher de titriser ses actifs dans ses simulations de crise et cerner l'effet potentiel de tels expositions sur sa liquidité, ses bénéfices et l'adéquation de ses fonds propres.
- 784(vii). L'institution devrait élaborer des plans de contingence prudents précisant comment elle pourrait réagir à des pressions au niveau du financement, des fonds propres ou d'autres types de pressions qui surviennent lorsque l'accès aux marchés de la titrisation est réduit. Les plans de contingence devraient également spécifier la façon dont l'institution compte relever les défis d'évaluation des positions potentiellement illiquides détenues pour la vente ou à des fins de transaction. Les mesures du risque, les résultats des simulations de crise et les plans de contingence devraient être incorporés dans les processus de gestion intégrée des risques de l'institution, tout comme son évaluation interne de l'adéquation des fonds propres, et devrait aboutir à un niveau approprié de capital au titre du pilier 2 en excès des exigences minimales.
- 784(viii). L'institution qui utilise les techniques d'atténuation des risques devrait comprendre entièrement les risques à atténuer, l'impact potentiel de l'atténuation et si l'atténuation est pleinement efficace ou non. Plus particulièrement, l'institution devrait déterminer si

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

259

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 9

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

elle devra apporter un soutien à ses structures de titrisation en période de crise lorsque la titrisation est utilisée comme source de financement.

785. Entre autres, l'Autorité peut, le cas échéant, examiner l'évaluation par l'institution de ses besoins en fonds propres ainsi que la façon dont cette évaluation se reflète dans le calcul des fonds propres et dans la documentation relative à certaines transactions pour déterminer si les exigences de fonds propres correspondent au profil de risque (p.ex. : clauses de substitution). L'Autorité examinera aussi comment l'institution a traité dans son calcul du capital économique, les asymétries des échéances relatives aux positions conservées. Plus particulièrement, elle devra surveiller attentivement la structuration des asymétries des échéances pour déceler toute volonté de réduire artificiellement les exigences de fonds propres. Elle pourra en outre examiner l'évaluation faite par l'institution de la corrélation effective entre les actifs du lot et la façon dont l'institution l'a prise en compte dans le calcul des fonds propres. Lorsqu'elle considère que l'approche d'une institution n'est pas adéquate, l'Autorité pourra prendre les mesures et actions nécessaires parmi lesquelles : refus ou réduction d'un allègement d'exigences de fonds propres dans le cas d'actifs cédés, ou augmentation des fonds propres requis en regard des expositions de titrisation acquises.

9.8.1 Degré de transfert de risque

786. Les transactions de titrisation peuvent être effectuées à d'autres fins que le transfert de risque de crédit (p.ex. : financement). Dans ce cas, il pourrait néanmoins exister un transfert de risque de crédit limité. Cependant, pour qu'un établissement initiateur puisse bénéficier d'un allègement des exigences de fonds propres, le transfert de risque résultant de la titrisation doit être jugé significatif par l'Autorité. S'il est estimé insuffisant ou inexistant, l'Autorité peut imposer l'application d'exigences de fonds propres supérieures à ce que prescrivent les chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice ou refuser à l'institution tout allègement. L'allègement obtenu correspondra donc au montant du risque de crédit effectivement transféré. Les exemples suivants présentent des cas où l'Autorité peut s'interroger sur le degré de transfert du risque, par exemple, lorsqu'une part importante du risque est conservée ou rachetée ou bien en cas de sélection des expositions à transférer par voie de titrisation.
787. Le fait de retenir ou de racheter des expositions de titrisation significatives peut, selon la part de risque détenue par l'établissement initiateur, aller à l'encontre de l'objectif de transfert du risque de crédit. Plus particulièrement, l'Autorité s'attend à ce qu'une part significative du risque de crédit et de la valeur nominale du lot d'actifs soit transférée à au moins un tiers indépendant lors du montage de la transaction et après l'exécution de la transaction. Quand les institutions rachètent un risque à des fins de tenue de marchés, l'Autorité peut juger approprié par exemple, qu'un établissement initiateur rachète une partie d'une transaction, mais pas une tranche complète. L'Autorité s'attend, lorsque des positions ont été achetées à des fins de tenue de marché, à ce qu'elles soient revendues dans une période appropriée, en conséquence, conformément à l'objectif initial du transfert de risque.
788. Un transfert de risque de trop faible ampleur, surtout concernant des expositions de bonne qualité non notées, a pour autre conséquence que l'établissement initiateur conservera probablement les actifs non notés de moins bonne qualité et la majeure

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

260

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 9

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

partie du risque de crédit inhérent aux expositions sous-jacentes de la transaction de titrisation. En conséquence, et selon le résultat du processus de surveillance prudentielle, l'Autorité peut accroître les exigences de fonds propres pour certaines expositions, voire rehausser le niveau global de fonds propres que l'institution est tenue de posséder.

9.8.2 Innovations du marché

789. Comme les exigences minimales de fonds propres concernant la titrisation ne régleront peut-être pas tous les problèmes éventuels, l'Autorité aura à examiner les nouvelles caractéristiques des titrisations au fur et à mesure des innovations. De telles évaluations comporteront une étude de l'incidence des nouveaux montages sur le transfert du risque de crédit et aboutiront, le cas échéant, à des actions appropriées dans le cadre du présent chapitre. Des actions pourront être décidées au titre du chapitre 5, pour prendre en compte les innovations du marché; elles pourront prendre la forme d'un ensemble d'exigences opérationnelles et/ou d'un régime de fonds propres spécifique.

9.8.3 Apport d'un soutien implicite

790. Un soutien à une transaction, qu'il soit contractuel (p.ex. : par des rehaussements de crédit au montage de la titrisation) ou non (soutien implicite), peut prendre de nombreuses formes. Par exemple, un soutien contractuel peut inclure : surdimensionnement; dérivés de crédit; comptes de lissage des flux; engagements contractuels de recours; effets de rang subordonné; facteurs d'atténuation du risque de crédit appliqués à une tranche spécifique; subordination des revenus de commissions ou d'intérêts; report de la marge financière; options de terminaison anticipée dépassant 10 % de l'émission initiale. Parmi les soutiens implicites : achat au lot sous-jacent d'expositions au risque de crédit dont la valeur s'est dégradée; vente au lot sous-jacent, avec décote, d'expositions au risque de crédit; achat d'expositions sous-jacentes à un prix supérieur à celui du marché; augmentation d'une position de premières pertes pour tenir compte de la détérioration de la qualité des expositions sous-jacentes.

791. L'apport d'un soutien implicite (non contractuel), par opposition à un soutien contractuel de la qualité du crédit (par rehaussements de crédit), fait l'objet d'une attention particulière de l'Autorité. Dans le cas des structures classiques de titrisation, l'apport d'un soutien implicite remet en cause le critère de la cession définitive qui, lorsqu'il est satisfait, permet aux institutions d'exclure les actifs titrisés du calcul de leurs fonds propres réglementaires. Pour les structures de titrisation synthétiques, le transfert de risque est annulé. En apportant un soutien implicite, les institutions signalent qu'elles continuent de supporter le risque et qu'il n'y a pas eu réellement transfert du risque. Le calcul des fonds propres de l'institution sous-évalue donc le risque réel. En conséquence, l'Autorité pourra prendre les mesures ou actions appropriées lorsqu'une institution recourt à un soutien implicite.

792. Lorsqu'il s'avère qu'une institution apporte un soutien implicite à une titrisation, elle devra détenir des fonds propres en rapport avec la totalité des expositions sous-jacentes associées à la structure, comme si celles-ci n'avaient pas été titrisées. Elle devra également annoncer publiquement qu'elle a fourni un soutien non contractuel et préciser l'augmentation des exigences de fonds propres qui en résulte (indiquée précédemment).

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

261

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 9

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

Il s'agit ainsi d'imposer aux institutions de détenir des fonds propres en rapport avec les expositions pour lesquelles elles encourent un risque de crédit et de la dissuader d'apporter un soutien non contractuel.

793. S'il s'avère qu'une institution a apporté un soutien implicite en plus d'une occasion, elle devra porter à la connaissance du public cette infraction et l'Autorité prendra les actions et mesures appropriées, notamment – mais pas uniquement – une ou plusieurs des mesures suivantes :

- l'institution peut se voir refuser le bénéfice d'un traitement des fonds propres favorable pour les actifs titrisés pendant une période à déterminer par l'Autorité;
- l'institution peut être tenue de posséder des fonds propres en regard de tous les actifs titrisés, comme si elle avait contracté un engagement à leur égard, en appliquant un facteur de conversion au coefficient de pondération du risque correspondant aux actifs sous-jacents;
- aux fins du calcul des fonds propres, l'institution peut être tenue de traiter tous ses actifs titrisés comme s'ils étaient restés inscrits à son bilan;
- l'institution peut être tenue de détenir des fonds propres réglementaires supérieurs aux ratios d'exigences minimales de fonds propres en fonction des risques.

794. L'Autorité se montrera vigilante dans l'examen du soutien implicite et entreprendra l'action la plus appropriée pour en atténuer les effets. Dans l'attente d'une éventuelle enquête, l'institution peut se voir refuser tout allègement de ses exigences de fonds propres pour ses transactions de titrisation prévues (moratoire). La réaction de l'Autorité sera destinée à changer le comportement de l'institution à l'égard du soutien implicite et à corriger la perception du marché quant à la volonté de l'institution d'apporter de futurs recours au-delà de ses obligations contractuelles.

9.8.4 Risques résiduels

795. Comme dans le cas des techniques d'atténuation du risque de crédit en général, l'Autorité examinera le bien-fondé des approches des institutions pour la prise en compte de la protection de crédit. En particulier, en ce qui concerne les titrisations, elle analysera la validité de la protection par rapport aux rehaussements de crédit de premières pertes. Pour ce qui est de ces positions, la perte attendue ne devrait pas constituer un élément significatif du risque, et devrait être conservée par l'acheteur de protection par le biais de la tarification. Par conséquent, l'Autorité s'attend à ce que les politiques des institutions tiennent compte de cet aspect dans la détermination de leur capital économique. Si l'Autorité ne considère pas que l'approche de prise en compte de la protection est convenable, elle pourra prendre les actions et mesures appropriées, qui peuvent comporter une augmentation des exigences de fonds propres en regard d'une transaction spécifique ou d'une catégorie particulière de transactions.

9.8.5 Clauses de rachat anticipé

796. L'Autorité s'attend à ce que l'institution ne recourt pas à des clauses lui permettant de procéder au rachat anticipé de la titrisation ou de la couverture de protection de crédit si cela doit augmenter l'exposition de l'institution à des pertes ou à une détérioration de la qualité de crédit des expositions sous-jacentes.
797. Outre le principe général énoncé précédemment, l'Autorité s'attend à ce que l'institution ne procède à la liquidation anticipée qu'à des fins économiques, par exemple, lorsque le coût de gérer les expositions de crédit dépasse les bénéfices des expositions sous-jacentes.
798. À la discrétion de l'Autorité, une vérification peut être exigée avant que l'institution ne procède à un rachat, afin d'examiner, notamment, les points suivants :
- la justification de la décision d'exercer le rachat par anticipation;
 - l'incidence de l'exercice d'une telle clause sur son ratio de fonds propres.
799. L'Autorité peut aussi demander à l'institution de conclure simultanément une transaction parallèle, si cela est rendu nécessaire par le profil global de risque de l'institution et les conditions de marché.
800. Les clauses de rachat à date déterminée doivent être exécutées à une date postérieure à la duration ou durée de vie moyenne pondérée des expositions de titrisation sous-jacentes. En conséquence, l'Autorité peut imposer un délai minimum à respecter avant la première date possible de rachat, compte tenu, par exemple, de l'existence de coûts irrécupérables immédiats dans une titrisation sur le marché financier.

9.8.6 Remboursement anticipé

801. L'Autorité devrait examiner les méthodes adoptées, en interne, par les institutions pour mesurer, surveiller et gérer les risques associés aux titrisations des facilités de crédit renouvelables, et notamment évaluer le risque et la probabilité d'un remboursement anticipé sur de telles transactions. Elle devrait, à tout le moins, s'assurer que les institutions appliquent des méthodes satisfaisantes pour affecter les fonds propres économiques selon la nature économique du risque de crédit découlant de la titrisation des expositions renouvelables et s'attendre à ce que les institutions disposent de programmes adéquats assurant la disponibilité de fonds propres et de liquidités, intégrant la probabilité d'un remboursement anticipé et permettant de faire face aux conséquences d'un remboursement normal ou anticipé. Il faut en outre que ce type de plan prenne en compte la possibilité qu'une institution soit tenue de disposer de fonds propres réglementaires plus importants en fonction des exigences relatives au remboursement anticipé dans le cadre des chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice.
802. Dans la mesure où la plupart des déclenchements de remboursements anticipés sont liés aux niveaux de marge nette, les facteurs ayant une incidence sur les niveaux en

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

263

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 9

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

question devraient être compris, surveillés et gérés – autant que faire se peut (voir paragraphes 790 à 794 sur le soutien implicite) – par l'établissement initiateur. À titre d'exemple, les facteurs suivants devraient généralement être pris en compte :

- paiements des intérêts effectués par les emprunteurs sur les soldes sous-jacents à recevoir;
- autres commissions ou frais à payer par les débiteurs sous-jacents (par ex. : commissions au titre des retards de paiement, des avances en compte courant ou des dépassements de limite);
- radiations;
- paiements de principal;
- recouvrements sur prêts radiés;
- commissions sur paiements;
- intérêts payés sur certificats d'investissement;
- facteurs macroéconomiques, tels que taux de faillite, fluctuations des taux d'intérêt, taux de chômage, etc.

803. L'institution devrait prendre en considération les conséquences que peuvent avoir des changements dans la gestion de portefeuille ou les stratégies commerciales sur les niveaux de marge nette et sur la probabilité que se produise un remboursement anticipé. Ainsi, des stratégies de marketing ou des changements dans la politique de prêt se traduisant par une réduction des marges financières ou une augmentation des radiations risquent aussi de faire baisser les niveaux de marge nette et d'augmenter la probabilité d'un remboursement anticipé.

804. L'institution devrait recourir à des techniques telles que les analyses de recouvrement sur des lots statiques et des simulations de crise pour mieux appréhender les résultats des lots. Ces techniques peuvent révéler des tendances négatives ou mettre en évidence des effets défavorables. Des politiques permettant de réagir rapidement à des évolutions défavorables ou non anticipées devraient être mises en place par l'institution. Si elle ne juge pas ces politiques suffisantes, l'Autorité pourra prendre les mesures et actions appropriées, lesquelles peuvent comprendre, notamment, l'obligation pour l'institution d'obtenir une facilité de trésorerie spécialement affectée à cet effet ou d'accroître le coefficient de conversion pour remboursement anticipé, renforçant ainsi les exigences de fonds propres de l'institution.

805. Même si les exigences de fonds propres de l'institution soumise au régime de remboursement anticipé décrites dans les chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice visent à répondre aux éventuelles préoccupations de l'Autorité concernant la survenance d'un remboursement anticipé – notamment une marge nette insuffisante pour couvrir des pertes potentielles –, les politiques et les principes de surveillance dont

il est question dans la présente section admettent qu'un niveau donné de marge nette n'est pas, en soi, un indicateur parfait de la qualité de crédit du lot d'expositions sous-jacent. Ainsi, dans certaines conditions, les niveaux de marge nette peuvent régresser si rapidement qu'ils ne peuvent rendre compte à temps d'une détérioration. Ils peuvent en outre être situés bien au-delà des niveaux de déclenchement, mais avec une forte volatilité qui pourrait attirer l'attention de l'Autorité. De plus, la marge nette peut fluctuer pour des raisons sans rapport avec le risque de crédit sous-jacent, par exemple, une asymétrie de taux avec laquelle les marges financières sont réévaluées par rapport aux taux des certificats d'investissement. Les fluctuations ordinaires de la marge nette peuvent ne pas préoccuper l'Autorité, même lorsqu'elles provoquent une modification des exigences de fonds propres. C'est particulièrement le cas lorsque l'institution dépasse le premier seuil déclenchant l'application de facteurs de conversion en équivalent-crédit ou qu'elle repasse en dessous. Par ailleurs, il est possible de maintenir les niveaux de marge nette en ajoutant (ou en affectant) un nombre toujours plus important de nouveaux comptes au fonds principal, ce qui aura tendance à dissimuler la détérioration potentielle de la qualité des éléments d'un portefeuille. Pour toutes ces raisons, l'Autorité portera particulièrement son attention sur la gestion interne, les contrôles et les activités de surveillance du risque, s'agissant des titrisations assorties de mécanismes de remboursement anticipé.

806. L'Autorité s'attend à ce que le degré de sophistication du système mis en place par l'institution pour surveiller la probabilité et les risques d'un remboursement anticipé soit fonction de l'ampleur et de la complexité de ses transactions de titrisation assorties de clauses de remboursement anticipé.
807. En ce qui concerne plus particulièrement les remboursements anticipés contrôlés, l'Autorité peut aussi examiner le processus par lequel l'institution détermine la durée minimale nécessaire pour rembourser 90 % de l'encours au moment du remboursement anticipé. Si l'Autorité ne juge pas ce processus adéquat, elle pourra prendre l'action ou la mesure appropriée (par ex. : augmentation du coefficient de conversion affecté à une transaction spécifique ou une catégorie de transactions particulière).

9.9 Pratiques d'évaluation à la juste valeur

- 807(i). Les principes qui suivent s'appliquent à toutes les positions qui sont évaluées à la juste valeur, et ce, sous des conditions normales et non uniquement en période de crise.
- 807(ii). Les caractéristiques des produits structurés complexes, incluant les transactions de titrisation, rendent leur évaluation intrinsèquement difficile, en partie attribuable à l'absence de marchés liquides et actifs, à la complexité et à la particularité des ordres de paiements ainsi qu'au lien entre les évaluations et les facteurs de risques sous-jacents. L'absence d'un prix transparent dans un marché liquide signifie que l'évaluation doit s'appuyer sur des modèles ou des méthodologies d'approximation de prix ainsi que sur le jugement d'experts. Les résultats de tels modèles et processus sont très sensibles aux intrants et aux hypothèses adoptées, qui pourraient eux-mêmes être sujets aux erreurs d'estimation et aux incertitudes. De plus, la calibration

des méthodologies d'évaluation est souvent compliquée vu la non-disponibilité de références.

- 807(iii). De ce fait, l'institution devrait disposer de structures de gouvernance fiables et de processus de contrôle pour l'évaluation à la juste valeur des expositions à des fins de gestion de risque et d'information financière. Les structures de gouvernance de l'évaluation et les processus qui y sont reliés devraient s'intégrer à la structure générale de gouvernance de l'institution et être conformes aux objectifs de gestion de risques et de reddition de comptes. Les structures de gouvernance et les processus devraient couvrir, explicitement, le rôle du conseil d'administration et de la haute direction. En outre, le conseil d'administration devrait recevoir des rapports de la haute direction sur la surveillance de l'évaluation et les problématiques de la performance des modèles d'évaluation qui sont signalés à la haute direction aux fins de résolution, ainsi que les changements significatifs aux politiques d'évaluation.
- 807(iv). Une institution devrait également disposer de structures de gouvernance claires et rigoureuses pour la production, l'affectation et la vérification de l'évaluation des instruments financiers. Les politiques devraient prévoir que les approbations de toutes les méthodes d'évaluation soient adéquatement documentées. De plus, les politiques et les procédures devraient établir l'étendue des pratiques acceptables de tarification, d'évaluation au prix du marché, d'ajustements d'évaluation et des réévaluations indépendantes périodiques. Les processus d'approbation de nouveaux produits devraient inclure toutes les parties concernées à l'interne dans la gestion de risques, le contrôle des risques, l'assignation et la vérification de l'évaluation des instruments financiers.
- 807(v). Les processus de contrôle d'une institution pour la mesure et la reddition de compte de l'évaluation devraient s'appliquer de façon harmonisée dans l'institution et s'intégrer aux mesures de risques et aux processus de gestion. En particulier, les contrôles d'évaluation devraient s'appliquer de façon harmonisée pour les instruments similaires (risques) et être cohérents entre les secteurs d'activités. Ces conditions devraient faire l'objet d'audit interne. Sans tenir compte de la comptabilisation au portefeuille bancaire ou au portefeuille de négociation d'un nouveau produit, la révision et l'approbation des méthodes d'évaluation devraient s'établir en fonction d'exigences minimales. En plus, le processus d'approbation de l'évaluation des nouveaux produits devrait s'appuyer sur des méthodes d'évaluation acceptables et propres aux produits et activités.
- 807(vi). L'institution doit avoir la capacité, y compris pendant les périodes de crise, d'établir et de vérifier les évaluations des instruments et des transactions auxquelles elle participe. Cette capacité devrait être proportionnelle au niveau de risque et à la taille des expositions selon la nature des activités de l'institution. En outre, pour les expositions qui représentent des risques importants, l'institution devrait avoir la capacité de produire des évaluations utilisant d'autres méthodes dans le cas où les intrants et les approches de base deviendraient peu fiables, non disponibles ou non pertinentes en raison de l'instabilité ou de l'illiquidité des marchés. L'institution doit évaluer la fiabilité et analyser la performance de ses modèles en période de crise afin d'en comprendre les limites.

807(vii). La pertinence et la fiabilité des évaluations sont directement liées à la qualité et à la fiabilité des intrants. L'institution devrait appliquer les normes comptables applicables pour établir l'information pertinente sur le marché et les autres facteurs ayant un impact significatif sur la juste valeur d'un instrument, lors de la sélection des intrants appropriés à utiliser dans le processus d'évaluation. Lorsque les valeurs sont dans un marché actif, l'institution devrait maximiser l'utilisation des intrants observables qui sont pertinents et minimiser l'utilisation des intrants non observables lors de l'estimation de la juste valeur par des techniques d'évaluation. Toutefois, lorsque le marché est réputé inactif, les intrants ou les transactions observables peuvent ne pas être pertinents comme dans une liquidation immédiate ou une vente à tout prix, ou les opérations peuvent n'être pas observables, par exemple lorsque les marchés sont inactifs. Dans ces cas, les normes comptables relatives à la juste valeur fournissent de l'assistance sur ce qui devrait être considéré, sans être normatives. En évaluant si la source est fiable et pertinente, l'institution devrait prendre en considération, entre autres, les éléments suivants :

- la fréquence et la disponibilité des prix et des cours du marché;
- si ces prix représentent des transactions réelles effectuées sans lien de dépendance;
- l'ampleur de la distribution des données et leur disponibilité aux intervenants du marché concerné;
- la rapidité de publication de l'information relativement à la fréquence des évaluations;
- le nombre de sources indépendantes qui produisent les prix et les cours de marché;
- si les prix et/ou les cours du marché sont basés sur des transactions réelles;
- la maturité du marché;
- les similitudes entre l'instrument financier négocié et celui détenu par l'institution.

807(viii). La divulgation de l'institution devrait être à jour, pertinente, fiable, et utile à la prise de décision qui favorise la transparence. La haute direction devrait voir à ce que l'information sur l'incertitude liée à l'évaluation puisse être faite de façon plus compréhensible. Par exemple, l'institution peut décrire les techniques de modélisation et les instruments financiers applicables; la sensibilité de la modélisation de la juste valeur aux intrants et aux hypothèses et l'impact des scénarios de crise sur les évaluations. L'institution doit régulièrement réviser ses politiques de communication afin de s'assurer que l'information demeure pertinente à ses modèles de gestion et à ses produits ainsi qu'aux conditions actuelles de marché.

Chapitre 10. Discipline de marché

10.1 Dispositions relatives à la communication financière

10.1.1 Exigences et champ d'application

L'institution est tenue de respecter les exigences de communication énoncées au présent chapitre afin de permettre aux différents intervenants du marché financier d'en apprécier le profil de risque. Ces exigences sont en lien avec les approches plus simples prévues par le dispositif, soit l'approche standard pour le risque de crédit et les approches indicateur de base et standard pour le risque opérationnel.

L'institution devrait divulguer uniquement les renseignements qui touchent à ses activités et aux approches adoptées dans le cadre des chapitres 3 à 6. Certaines de ces informations constitueront des critères déterminants pour l'utilisation de méthodologies spécifiques ou la reconnaissance de transactions et d'instruments particuliers.

L'Autorité a pris en compte la nécessité de convergence entre les exigences de communication financière du présent chapitre et celles des principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada.

Les passages de ce chapitre sont essentiellement tirés de la partie 4 du l'Accord de Bâle II. Il est à noter que certains passages ont été modifiés, voire même adaptés pour tenir compte de certaines particularités de nature coopérative visées dans le champ d'application de la ligne directrice.

808. Paragraphe retiré – destiné aux autorités de réglementation

10.1.2 Principes directeurs

809. L'objectif du chapitre portant sur la discipline de marché, est de compléter les exigences minimales de fonds propres (chapitres 3 à 6) et le processus de surveillance prudentielle (chapitre 8). Les dispositions de ce chapitre ont pour objectif de promouvoir la discipline de marché en développant un ensemble d'exigences de communication financière permettant aux intervenants du marché financier d'apprécier des éléments d'information essentiels sur le champ d'application, les fonds propres, les expositions au risque, les procédures d'évaluation des risques et, par conséquent, l'adéquation des fonds propres de l'institution. En plus des exigences de divulgation établies dans ce chapitre, l'institution est responsable de communiquer son profil de risque actuel aux intervenants du marché. L'information divulguée par l'institution doit répondre à cet objectif.

810. En principe, la communication de l'institution devrait être cohérente avec la façon dont la haute direction et le conseil d'administration évaluent et gèrent les risques de l'institution. Dans le cadre des chapitres 3 à 6, l'institution utilise des approches et/ou des méthodes définies pour évaluer les divers risques auxquels elle est confrontée et les exigences de fonds propres qui en découlent. La diffusion d'informations dans cette optique constitue un moyen efficace d'informer le marché sur les expositions de

l'institution. Un dispositif de communication financière cohérent et compréhensible facilite les comparaisons.

- 811. Paragraphe retiré – destiné aux autorités de réglementation
- 812. Paragraphe retiré – destiné aux institutions qui ont recours à des méthodes internes
- 813. Paragraphe retiré – dispositions non applicables

10.1.3 Emplacement des communications

- 814. La haute direction de l'institution devrait exercer sa discrétion pour définir le support et l'emplacement qui conviennent le mieux à la communication financière. Lorsque les informations sont diffusées dans le cadre des exigences comptables ou qu'elles visent à satisfaire des critères prescrits par les autorités en valeurs mobilières, l'institution peut s'appuyer sur ces exigences pour se conformer aux attentes liées au présent chapitre. En pareils cas, l'institution devrait expliquer les différences importantes entre les informations comptables ou les autres communications et le fondement prudentiel de la communication financière. Ces explications ne doivent pas nécessairement prendre la forme d'une concordance ligne par ligne.
- 815. Pour les informations financières qui ne sont pas obligatoires au titre des exigences comptables ou autres exigences, la haute direction peut choisir de diffuser les données relatives au présent chapitre par d'autres moyens (comme un site Internet accessible à tous ou des rapports réglementaires publics disponibles auprès de l'Autorité). Toutefois, l'institution est incitée à présenter, dans la mesure du possible, toutes les informations correspondantes en un même lieu; si ces informations complémentaires ne sont pas jointes aux données comptables, elle devrait, en outre, indiquer où les trouver.

10.1.4 Exigences concernant la validation des informations financières

- 816. La réponse aux obligations d'informations comptables ou autres doit également permettre de mieux définir les exigences concernant la validation des informations financières. Ainsi, celles qui sont contenues dans les états financiers annuels feront généralement l'objet d'une vérification et les pièces complémentaires devront être concordantes. De plus, ces pièces (tel le rapport de gestion) publiées pour répondre à d'autres exigences de communication financière (comme les critères prescrits par les autorités de valeurs mobilières) sont généralement soumises à un examen suffisamment minutieux (p.ex. : évaluations relevant du contrôle interne) pour satisfaire aux critères de validation. Si ces éléments ne sont pas communiqués dans le cadre d'une procédure de validation, mais, le cas échéant, dans un rapport ponctuel ou une page de site Internet, la haute direction doit alors s'assurer qu'ils font l'objet de vérifications appropriées, dans l'esprit des principes de communication généraux ci-après. En conséquence, les informations financières au titre du présent chapitre ne devront pas nécessairement être soumises à un audit externe, sauf si l'Autorité en décide autrement.

10.1.5 Principe de l'importance relative

817. L'institution devrait définir les informations lui apparaissant pertinentes, selon le principe de l'importance relative. Une information sera jugée importante (ou significative) si son omission ou son inexactitude est de nature à modifier ou à influencer l'appréciation ou la décision de son utilisateur. Cette définition est conforme aux principes comptables généralement reconnus au Canada. L'Autorité est consciente qu'un jugement qualitatif doit permettre de déterminer si, dans des circonstances particulières, la personne utilisant une information financière considérera tel ou tel élément comme important ou non (critère d'utilisateur). L'Autorité n'établit pas de seuils spécifiques de communication financière, car ceux-ci peuvent être sujets à des manipulations et sont, en outre, difficiles à déterminer, et considère le critère d'utilisateur comme une référence utile pour s'assurer que la communication financière est suffisante.

10.1.6 Fréquence des communications

818. Les informations quantitatives précisées dans le présent chapitre doivent être publiées selon les dates habituelles de dépôt de l'information financière (semestrielle pour les sociétés et trimestrielle pour les coopératives). L'institution est tenue de faire état de ses ratios de fonds propres et de fonds propres totaux, ainsi que des diverses composantes de ces ratios²³⁵. De plus, si les informations concernant les expositions au risque ou d'autres éléments sont susceptibles d'évoluer rapidement, l'institution doit alors diffuser également ces informations sur une base plus fréquente. Dans tous les cas, elle devrait publier les informations importantes dès qu'elle est en mesure de le faire et pas au-delà des délais prescrits par l'Autorité. Toutefois, les informations qualitatives qui donnent un aperçu général des objectifs et politiques de gestion des risques, du système de notification et des définitions propres à l'institution peuvent être communiquées une fois par an.

Remarques

L'Autorité exige que l'ensemble des exigences de divulgation prévues au présent chapitre soit fourni dans un délai raisonnable après la fin de son exercice, selon les dates habituelles de dépôt de l'information financière.

10.1.7 Informations propres à l'institution et informations confidentielles

819. Les informations propres à l'institution englobent celles (p.ex. : sur des produits ou des systèmes) qui, si elles étaient portées à la connaissance de la concurrence, affecteraient la valeur de l'investissement réalisé dans ces produits ou systèmes et nuiraient ainsi à sa position concurrentielle. Les informations concernant la clientèle sont souvent confidentielles, car elles sont fournies dans le cadre d'un accord juridique ou d'une relation de contrepartie. Cela a un impact sur ce que l'institution est en droit de révéler

²³⁵ Ces composantes comprennent les fonds propres de la catégorie 1a, 1b, le total des fonds propres incluant les fonds propres de la catégorie 2.

sur sa clientèle ainsi que sur le détail de ses dispositifs internes, tels que leurs méthodes utilisées, leurs estimations de paramètres, leurs données, etc. Les exigences présentées ci-après concilient au mieux la nécessité de diffuser des informations significatives et la protection des informations propres à l'institution ou confidentielles. Dans des cas exceptionnels, la divulgation de certains éléments requis par le présent chapitre pourrait porter un grave préjudice à la position de l'institution, s'il s'agit d'informations qui, par nature, sont soit propres à l'institution, soit confidentielles. Dans ces circonstances, l'institution n'est pas tenue de communiquer de tels éléments, mais elle doit diffuser des informations plus générales ayant trait à l'exigence concernée, tout en précisant que des éléments spécifiques n'ont pas été communiqués et les raisons de cette décision. Cette dérogation limitée n'a pas vocation à s'opposer aux exigences de communication dictées par les principes comptables.

10.2 Exigences de communication financière²³⁶

820. Les sections suivantes présentent, sous forme de tableaux, les exigences de communication financière au titre du présent chapitre. Des définitions et explications complémentaires sont fournies dans les notes de bas de page.

10.2.1 Principes généraux de communication financière

821. L'institution devrait être dotée d'une politique formalisée en matière de communication financière, approuvée par le conseil d'administration, qui définisse l'approche choisie pour déterminer les informations à diffuser et les contrôles internes à exercer sur l'ensemble du processus. En outre, l'institution devrait appliquer des procédures pour évaluer le caractère approprié de sa communication financière, incluant la validation et la fréquence de celle-ci.

La partie applicable au paragraphe 822 est déplacée à la sous-section 10.2.4 pour assurer la continuité dans la présentation des tableaux.

10.2.2 Expositions et procédures d'évaluation

823. Les risques auxquels l'institution est exposée et les techniques qu'elle utilise pour identifier, mesurer, surveiller et contrôler ces risques constituent des facteurs importants qui sont pris en compte par les intervenants du marché financier pour évaluer l'institution. Cette section passe en revue certains grands risques affectant l'institution : le risque de crédit, le risque de taux d'intérêt, le risque sur actions du portefeuille bancaire ainsi que le risque opérationnel. Elle porte également sur les informations financières liées aux techniques d'atténuation du risque de crédit et la titrisation d'actifs, qui modifient, l'une comme l'autre, le profil de risque de l'institution. Le cas échéant, le texte précise les informations particulières attendues de l'institution qui utilise différentes approches d'évaluation des fonds propres réglementaires.

²³⁶ Dans la présente section, les informations financières désignées par un astérisque sont des conditions concernant l'utilisation d'une approche ou méthodologie particulière aux fins des calculs des fonds propres réglementaires.

10.2.3 Exigences générales d'informations qualitatives

824. Pour chaque type de risque (risques de crédit, opérationnel, de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire et sur actions), l'institution doit décrire ses objectifs et politiques de gestion des risques, notamment :

- ses stratégies et procédures;
- la structure et l'organisation de la fonction de gestion des risques correspondante;
- la portée et la nature des systèmes de reddition de compte et/ou de mesure du risque;
- les politiques de couverture et/ou d'atténuation du risque, ainsi que les stratégies et procédures de surveillance de l'efficacité continue des couvertures et/ou techniques d'atténuation.

10.2.4 Champ d'application

Le présent chapitre s'applique sur une base consolidée, à chaque caisse et à chaque société, pour y englober principalement toutes les opérations d'une caisse ou d'une société et toute autre activité financière menée au sein de leurs filiales (comme indiqué dans le chapitre 1 : Champ d'application). D'une manière générale, les informations relatives aux différentes filiales n'auront pas à satisfaire aux exigences de communication financière précisées ci-après.

Tableau 1
Champ d'application

Informations qualitatives	a)	Raison sociale de l'institution à laquelle s'applique la présente ligne directrice.
	b)	Présentation des différences dans les principes de consolidation, selon qu'ils répondent à des fins comptables ou prudentielles, accompagnée d'une brève description des composantes que comprend l'institution sur une base consolidée : a) composantes consolidées ²³⁷ ; b) composantes exclues par voie de déduction ²³⁸ ; c) ni consolidées ni déduites (p.ex. : lorsque la participation est pondérée en fonction des risques).
	c)	Toutes les restrictions, ou autres obstacles majeurs, sur les transferts de fonds ou fonds propres réglementaires au sein de l'institution consolidée, le cas échéant.
Informations quantitatives	d)	Montant agrégé des insuffisances de fonds propres ²³⁹ dans toutes les filiales non incluses dans la consolidation, c'est-à-dire qui sont déduites, et raison sociale de ces filiales.

²³⁷ Conformément aux principes comptables applicables en vigueur au Canada.

²³⁸ Peuvent figurer en complément (complément aux institutions et/ou complément d'informations sur les institutions) à la liste des filiales importantes pour les états financiers consolidés, selon les principes comptables applicables en vigueur au Canada.

²³⁹ Une insuffisance de fonds propres est le montant manquant par rapport aux exigences de fonds propres réglementaires. Les insuffisances qui ont été déduites à l'échelle du groupe, en plus des investissements dans ces filiales, ne doivent pas être incluses dans l'insuffisance agrégée de fonds propres.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital 273
Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 10

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

10.2.5 Fonds propres

Tableau 2
Structure de fonds propres

Informations qualitatives	a)	Informations résumées sur les principales caractéristiques contractuelles de tous les éléments de fonds propres
Informations quantitatives	b)	<p>Montant des fonds propres de la catégorie 1, distinguant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les réserves; • les excédents non répartis; • les parts de capital; • le capital social ordinaire, c'est-à-dire les actions ordinaires, le surplus d'apport et les bénéfices non répartis; • les autres instruments de fonds propres; • les participations minoritaires admissibles découlant de la consolidation d'instruments de fonds propres de la catégorie 1; • l'ajustement cumulatif de la conversion des devises étrangères net d'impôt déclaré dans les autres éléments du résultat global; • les pertes cumulatives nettes après impôts sur les titres de participation disponibles à la vente déclarées dans les autres éléments du résultat global; • les gains cumulatifs non réalisés nets après impôts sur immeubles de placement présentés à la juste valeur; • les gains / (pertes) cumulatifs non réalisés nets après impôts découlant de l'évolution du risque de crédit de l'institution utilisant l'option de la juste valeur pour ses passifs; • les gains / (pertes) non réalisés nets après impôts sur les biens pour propre usage réévalués à la juste valeur à la conversion aux IFRS (modèle de coût); • la perte cumulative de réévaluation nette après impôts sur les biens pour propre usage (modèle de réévaluation); • les instruments émis par l'institution qui ne font pas parties des éléments de la catégorie 1a et qui rencontrent les critères d'admissibilité de la catégorie 1b • les instruments qui sont émis par des filiales consolidées et détenus par des tiers et qui respectent les critères d'admissibilité de la catégorie 1b.
	c)	Montant total des fonds propres de la catégorie 2.
	d)	Autres éléments à déduire des fonds propres de la catégorie 1 et de la catégorie 2.

	e)	Total des fonds propres éligibles
--	----	-----------------------------------

Tableau 3		
Adéquation des fonds propres		
Informations qualitatives	a)	Brève analyse de l'approche suivie par l'institution en vue d'évaluer l'adéquation de ses fonds propres pour soutenir ses activités actuelles et futures.
Informations quantitatives	b)	Exigences de fonds propres au titre du risque de crédit : <ul style="list-style-type: none"> • portefeuilles soumis à l'approche standard, faisant l'objet d'une communication financière distincte; • expositions relatives à des transactions de titrisation.
	c)	Exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel ²⁴⁰ : <ul style="list-style-type: none"> • approche indicateur de base; • approche standard.
	d)	Ratio des fonds propres de la catégorie 1 et ratio des fonds propres totaux : <ul style="list-style-type: none"> • sur une base consolidée pour l'institution, telle que définie à la section 1.1.

10.2.6 Risque de crédit

825. Les informations générales sur le risque de crédit fournissent aux intervenants du marché financier toute une série de renseignements sur l'ensemble des expositions au risque de crédit; elles ne doivent pas nécessairement s'appuyer sur des informations établies à des fins réglementaires. Les informations portant sur les techniques d'évaluation des fonds propres donnent des indications sur la nature spécifique des expositions, les méthodes d'évaluation des fonds propres et les données qui permettent d'apprécier la fiabilité des informations communiquées.

²⁴⁰ Les exigences de fonds propres ne font l'objet d'une communication financière que pour l'approche retenue.

Tableau 4²⁴¹

**Risque de crédit :
Informations générales**

Informations qualitatives	a)	Exigences qualitatives générales (paragraphe 824 de la sous-section 9.2.3) au titre du risque de crédit, notamment : <ul style="list-style-type: none"> définitions des prêts en souffrance et/ou prêts douteux (à des fins comptables); description des approches adoptées pour les provisions spécifiques et générales ainsi que des méthodes statistiques; analyse de la politique de gestion du risque de crédit suivie par l'institution.
	b)	Total des expositions brutes au risque de crédit, ²⁴² plus exposition brute moyenne ²⁴³ sur la période ²⁴⁴ , avec ventilation par grande catégorie d'expositions de crédit ²⁴⁵ .
Informations quantitatives	c)	Répartition géographique ²⁴⁶ des expositions, avec ventilation, pour les zones importantes, par grande catégorie d'expositions de crédit.
	d)	Répartition des expositions par secteur d'activité ou type de contrepartie, avec ventilation par grande catégorie d'expositions de crédit.
	e)	Répartition des échéances contractuelles résiduelles de l'ensemble du portefeuille, avec ventilation par grande catégorie d'expositions de crédit.

²⁴¹ Le tableau 4 ne couvre pas le risque sur actions.

²⁴² À savoir, après les ajustements de la valeur au bilan (autant pour les expositions comptabilisées à la juste valeur que celles comptabilisées au coût après amortissement) en fonction des principes comptables applicables en vigueur au Canada et sans considérer les effets des techniques d'atténuation du risque de crédit, telles que les sûretés et la compensation.

²⁴³ Sauf si la position en fin de période est représentative des positions de l'institution en regard des risques sur la période, les expositions brutes moyennes n'ont pas besoin d'être communiquées.

²⁴⁴ Lorsque les montants moyens sont communiqués en application d'une norme comptable ou pour répondre à toute autre exigence précisant la méthode de calcul à utiliser, cette méthode devrait être suivie. Sinon, les expositions moyennes doivent être calculées à l'aide de l'intervalle le plus fréquemment constaté généré par les systèmes d'une institution pour des raisons de gestion, de réglementation ou autres, à condition que les moyennes ainsi obtenues soient représentatives des activités de l'institution. La base de calcul des moyennes doit être précisée uniquement lorsqu'il ne s'agit pas d'une moyenne quotidienne.

²⁴⁵ Cette ventilation peut être celle qui est appliquée dans le cadre des principes comptables et peut, par exemple, être la suivante : a) prêts, engagements et autres expositions de hors-bilan sur instruments autres que dérivés; b) titres de créances; c) dérivés de gré à gré.

²⁴⁶ Les zones géographiques peuvent être constituées d'un seul pays, d'un groupe de pays ou de régions au sein d'un pays. L'institution pourrait décider de définir les zones géographiques selon la manière dont elle gère son portefeuille en termes géographiques. Le critère utilisé pour affecter les prêts aux zones géographiques devrait être précisé.

	f)	Par grande catégorie de secteur ou de contrepartie : <ul style="list-style-type: none"> montant des prêts douteux et, si l'information est disponible, celui des prêts en souffrance, les deux montants étant fournis séparément²⁴⁷; provisions spécifiques et générales; imputations aux provisions spécifiques et radiations durant la période.
	g)	Montant des prêts douteux et, si l'information est disponible, celui des prêts en souffrance. Les deux chiffres étant fournis séparément et ventilés par grande zone géographique, comprenant, le cas échéant, les montants correspondants des provisions spécifiques et générales en rapport avec chaque zone géographique ²⁴⁸ .
	h)	Rapprochement des variations des provisions pour prêts douteux ²⁴⁹ .
	i)	Pour chaque portefeuille, montant des expositions soumises à l'approche standard.

Tableau 5

**Risque de crédit : communication financière relative
aux portefeuilles dans le cadre de l'approche standard**

Informations qualitatives	a)	Pour les portefeuilles soumis à l'approche standard : <ul style="list-style-type: none"> raison sociale des OEEC et OCE utilisés ainsi que les raisons des changements éventuels[*]; types d'expositions pour lesquels ces organismes sont consultés; description de la procédure suivie pour transposer les évaluations de crédit des émissions publiques sur des actifs similaires détenus dans le portefeuille bancaire; alignement sur les tranches de risques de l'échelle alphanumérique de chaque organisme utilisé.
Informations quantitatives	b)	Pour les montants des expositions après atténuation du risque selon l'approche standard, encours de l'institution (notés et non notés) dans chaque tranche de risques ainsi que ceux qui sont déduits.

* Voir note de bas de page N° 236

²⁴⁷ L'institution est également incitée à fournir une analyse de la durée des prêts en souffrance.

²⁴⁸ Les informations concernant la part des provisions générales qui n'est pas affectée à une zone géographique doivent être communiquées séparément.

²⁴⁹ Ce rapprochement comporte des éléments d'informations déjà couverts par les principes comptables applicables en vigueur au Canada, mais ce rapprochement doit dissocier les provisions spécifiques et générales et indiquer les soldes d'ouverture et de clôture de ces provisions.

Paragraphe 826 et tableau 6 retirés – communication financière relative aux portefeuilles soumis aux approches NI au titre du risque de crédit.

Tableau 7	
Techniques d'atténuation du risque de crédit : communication financière dans le cadre de l'approche standard^{250, 251}	
Informations qualitatives	<p>Exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 9.2.3) concernant les techniques d'atténuation du risque de crédit, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les politiques et procédures concernant la compensation d'éléments de bilan et de hors-bilan ainsi que les indications sur l'ampleur de leur utilisation; • les politiques et procédures d'évaluation et de gestion des sûretés; • la description des principaux types de sûretés reçues par l'institution; • les principales catégories de garants et/ou contreparties sur dérivés de crédit et leur solvabilité; • et les informations sur la concentration des risques (de marché ou de crédit) dans le cadre des techniques d'atténuation employées.
Informations quantitatives	b) Pour chaque portefeuille de risque de crédit faisant l'objet d'une communication financière distincte et soumis à l'approche standard, l'exposition totale (après compensation d'éléments de bilan et de hors-bilan, s'il y a lieu) couverte par des sûretés financières éligibles après application des décotes ²⁵² .
	c) Pour chaque portefeuille de risque de crédit faisant l'objet d'une communication financière distincte et soumis à l'approche standard, l'exposition totale (après compensation d'éléments de bilan et de hors-bilan, s'il y a lieu) couverte par des garanties/dérivés de crédit.

²⁵⁰ Au minimum, l'institution doit présenter les informations ci-dessous concernant l'atténuation du risque de crédit qui a été prise en compte à des fins d'atténuation des exigences de fonds propres dans le cadre de la ligne directrice. Le cas échéant, l'institution est incitée à diffuser des informations complémentaires sur les éléments d'atténuation qui n'ont pas été pris en compte à cet effet.

²⁵¹ Les dérivés de crédit qui sont traités, aux fins de la ligne directrice, comme composantes de structures de titrisation synthétique doivent être exclus de ces informations et inclus dans celles qui portent sur la titrisation (voir le tableau 9).

²⁵² Si l'approche globale est utilisée, le cas échéant, le total de l'exposition couverte par la sûreté après décotes doit être encore réduit afin d'éliminer les ajustements appliqués à l'exposition, comme l'autorisent les chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice.

Tableau 8

Risque de contrepartie : informations générales sur les expositions

Informations qualitatives	a)	<p>Exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 10.2.3 et 825 de la sous-section 10.2.6) relatives au risque de contrepartie et aux dérivés, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • analyse de la méthodologie employée pour allouer des fonds propres économiques et fixer des limites de crédit concernant les expositions au risque de contrepartie; • analyse des politiques adoptées en matière d'obtention des sûretés et de constitution des provisions pour risque de crédit; • analyse des politiques adoptées en matière d'exposition au risque de corrélation défavorable; • analyse des effets du montant de sûretés que l'institution devrait fournir en cas de révision à la baisse de sa note de crédit.
Informations quantitatives	b)	<p>Juste valeur brute positive des contrats, solde des transactions de compensation, exposition courante après compensation, sûretés détenues (y compris leur nature : liquidités, titres d'État, etc.) et exposition nette sur instruments dérivés²⁵³. Mesures de l'exposition en cas de défaut, ou du montant de l'exposition, calculées par la méthode standard. Valeur notionnelle des couvertures fondées sur des dérivés de crédit et distribution de l'exposition courante par catégories d'expositions²⁵⁴.</p>
	c)	<p>Transactions sur dérivés de crédit engendrant un risque de contrepartie (valeur notionnelle), réparties entre les transactions liées au portefeuille de crédit de l'institution et les activités d'intermédiation, l'information étant subdivisée par type de dérivés de crédit utilisés²⁵⁵, en distinguant, au sein de chaque groupe de produits, protections achetées et protections vendues.</p>

²⁵³ L'exposition de crédit nette sur dérivés désigne l'exposition de crédit sur dérivés compte tenu des soldes résultant des accords de compensation exécutoires et des conventions de remise de sûretés. Le montant notionnel des couvertures fondées sur des dérivés de crédit sensibilise les intervenants du marché financier à une possibilité supplémentaire d'atténuation du risque de crédit.

²⁵⁴ Par exemple, contrats de taux, contrats sur devises, contrats sur actions, dérivés de crédit et contrats sur produits de base/autres contrats.

²⁵⁵ Par exemple, contrats dérivés sur défaut, contrats sur rendement total, options référencées sur la qualité du crédit.

Tableau 9	
Expositions de titrisation	
Informations qualitatives ^{*256}	<p>a) Exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 10.2.3) concernant la titrisation d'actifs (y compris les transactions synthétiques) comprenant une analyse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des objectifs de l'institution en regard de ses transactions de titrisation, expliquant notamment dans quelle mesure lesdites transactions transfèrent de l'institution à d'autres entités financières le risque de crédit des expositions titrisées sous-jacentes et incluant le type de risques assumés et retenus par les activités de retitrisation;²⁵⁷ • de la nature des autres risques inhérents aux actifs titrisés (par ex. : le risque de liquidité); • des rôles joués par l'institution dans la procédure de titrisation²⁵⁸ ainsi que des indications sur l'importance de l'engagement de l'institution dans chaque transaction; • une description des processus de suivi des changements du risque de crédit et du risque de marché liés aux expositions de titrisation²⁵⁹ (par exemple, l'impact des actifs sous-jacents sur l'exposition de titrisation), incluant une description des particularités du processus mis en place pour le suivi des expositions de retitrisation; • une description de la politique gouvernant l'utilisation des techniques d'atténuation du risque de crédit lié aux expositions de titrisation et aux expositions de retitrisation; • des approches en matière de fonds propres réglementaires (p.ex : approche standard (AS), approche d'évaluation interne (AEI); formule réglementaire (FR) et mesure du risque global) que l'institution suit pour ses transactions de titrisation, incluant le type d'expositions de titrisation¹¹⁵ auquel chaque approche s'applique.

²⁵⁶ Lorsque pertinent, l'institution devrait fournir des informations qualitatives de façon séparée pour le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation.

²⁵⁷ Par exemple, si l'institution est particulièrement active dans le marché des tranches prioritaires de la retitrisation des tranches mezzanine de la titrisation des hypothèques résidentielles, elle devrait décrire la structure de la retitrisation (par exemple, la tranche la plus prioritaire de la tranche mezzanine des hypothèques résidentielles); cette description devrait être fournie pour les principales catégories des produits de retitrisation dans lesquelles l'institution est active.

²⁵⁸ Par exemple : institution initiatrice, investisseur, organisme de gestion, institution apportant un rehaussement de crédit, promoteur, fournisseur de liquidités ou de swaps, vendeur de protection.

²⁵⁹ Les expositions de titrisation, comme indiqué dans le chapitre 5, comprennent – entre autres – les valeurs mobilières, les facilités de trésorerie, les protections fournis aux positions de titrisation, les autres engagements et rehaussements de crédit, tels que les obligations à coupons détachés (sur flux d'intérêt seulement), les dépôts de garantie sous forme de liquidités et autres actifs subordonnés.

	b)	<p>Une liste :</p> <ul style="list-style-type: none"> des types de SAH que l'institution, en tant que promoteur²⁶⁰, utilise pour titriser les expositions des tiers. Il faut également indiquer si l'institution a des expositions à ces SAH, que se soit au bilan ou au hors-bilan; des entités affiliées i) que l'institution gère ou conseille, et ii) qui investissent soit dans les expositions de titrisation* que l'institution a titrisées ou des SAH pour lesquelles l'institution agit à titre de promoteur²⁶¹;
	c)	<p>Résumé des conventions comptables de l'institution concernant les transactions de titrisation, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'explication du mode de traitement des transactions (comme cessions ou comme financements); la prise en compte des plus-values sur cessions; les méthodes et les principales hypothèses (incluant les données intrants) pour l'évaluation des positions conservées ou acquises²⁶²; les changements dans les méthodes et les principales hypothèses depuis la dernière période de divulgation couverte et leurs effets; le traitement des titrisations synthétiques, si elles ne sont pas couvertes par d'autres conventions comptables (p.ex. : sur les dérivés); la méthode d'évaluation des expositions à titriser (p.ex. : produit en développement ou entreposage) et si elles sont inscrites au portefeuille bancaire ou au portefeuille de négociation; les politiques de reconnaissance des passifs au bilan pour les ententes qui pourraient exiger de l'institution de fournir un soutien financier pour les actifs titrisés.
	d)	<p>Pour le portefeuille bancaire, faire mention de la raison sociale des OEEC utilisés pour les titrisations et les types d'exposition de titrisation pour lesquelles chaque organisme est employé.</p>

²⁶⁰ Une institution serait généralement considérée comme un «promoteur» si, de fait ou en substance, elle remplit les fonctions de gestionnaire ou de conseil du programme, place des titres sur le marché, ou fournit des liquidités et / ou des rehaussements de crédit. Le programme pourrait inclure, par exemple, les programmes de PCAA et des produits structurés.

²⁶¹ Par exemple, les fonds d'investissement du marché monétaire doivent être énumérés individuellement, et les fiducies personnelles et privées doivent être énumérées globalement.

²⁶² Lorsque pertinent, l'institution devrait différencier les évaluations des expositions de titrisation de celles des expositions de retitrisation.

	e)	<p>Description du processus de l'AEI. Cette description devrait inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> la structure du processus d'évaluation interne et la relation entre l'évaluation interne et les notations externes, incluant l'information sur les OEEC tel que spécifié au point (d) ci-dessus; l'utilisation de l'évaluation interne à des fins autres que pour le calcul des exigences de fonds propres; les mécanismes de contrôle du processus d'évaluation interne (indépendance, reddition de compte, révision du processus d'évaluation interne, etc.); le type d'exposition²⁶³ auquel le processus d'évaluation interne est appliqué; les facteurs de tension utilisés pour déterminer les niveaux de rehaussement de crédit, par type d'exposition¹¹⁹.
	f)	<p>Une explication des changements significatifs de toute information quantitative (p.ex. : le montant des actifs destinés à titriser, le mouvement des actifs entre le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation) depuis la dernière divulgation.</p>
Informations quantitatives* Portefeuille bancaire	g)	<p>Encours total des expositions titrisées²⁶⁴ par l'institution et définies par le cadre de titrisation (réparti entre titrisation classique et titrisation synthétique), par type d'expositions^{119,265} séparément des expositions de titrisation de tierces parties pour lesquelles l'institution agit uniquement en tant que promoteur**.</p>

* Voir note de bas de page N° 236.

** Voir note de bas de page N° 260.

²⁶³ Par exemple, les cartes de crédit, l'immobilier résidentiel, l'automobile et les expositions de titrisation détaillées par type d'exposition sous-jacente et par type de titre (p.ex. : titre de créance, titre de propriété).

²⁶⁴ Les « expositions titrisées » incluent les expositions sous-jacentes cédées par l'institution, qu'elles soient générées par elle ou acquises d'un tiers, ainsi que les expositions des tiers incluses dans les régimes où l'institution joue le rôle de promoteur. Les transactions de titrisation (incluant les expositions sous-jacentes provenant du bilan de l'institution et les expositions sous-jacentes acquises par l'institution auprès de tiers) dans laquelle l'institution initiatrice ne conserve aucune exposition de titrisation devraient être présentées séparément, mais elles ne doivent être déclarées que pour l'année du montage de la transaction de titrisation.

²⁶⁵ L'institution doit divulguer ses expositions quelles que soit les exigences de fonds propres prévues aux chapitres 3 à 7.

	h)	Pour les expositions titrisées* par l'institution et définies par le cadre de titrisation** : <ul style="list-style-type: none"> montant des actifs titrisés qui sont douteux et/ou dont les paiements sont en souffrance et, pertes prises en compte par l'institution durant la période en cours²⁶⁶, répartis par type d'exposition***.
	i)	Encours total des expositions à titriser, répartis par type d'exposition****.
	j)	Résumé des transactions de titrisation de la période en cours, incluant le montant total des expositions titrisées (par type d'exposition****) et plus-values ou moins-values de cessions prises en compte, par type d'exposition****.
	k)	Montant agrégé des : <ul style="list-style-type: none"> expositions de titrisation**** au bilan, conservées ou acquises, ventilées par type d'exposition** ; et expositions de titrisation**** hors-bilan, ventilées par type d'exposition***.
	l)	Montant agrégé des expositions de titrisation**** conservées ou acquises et exigences de fonds propres correspondants, réparties entre les expositions de titrisation et les expositions de retitrisation et réparties ensuite en un nombre significatif de tranches de pondération de risques pour chacune des approches utilisées pour le calcul des fonds propres (p. ex. : AS, AEI, FR). Les expositions qui ont été entièrement déduites des fonds propres de la catégorie 1, les obligations à coupons détachés (sur flux d'intérêts seulement) déduites du total des fonds propres, et autres expositions déduites de ce total, doivent être communiquées séparément, par type d'exposition****.
	m)	Pour les titrisations soumises au régime de remboursement anticipé, les éléments suivants par type d'exposition** pour les facilités titrisées : <ul style="list-style-type: none"> le montant agrégé des expositions utilisées attribué aux intérêts du vendeur et à ceux de l'investisseur; le montant agrégé des exigences de fonds propres à l'encontre des montants utilisés et des engagements inutilisés que l'institution a conservés (en qualité de vendeur); le montant agrégé des exigences de fonds propres à l'encontre des expositions utilisées et des engagements inutilisés de l'investisseur.

* Voir note de bas de page N° 265.

** Voir note de bas de page N° 266.

*** Voir note de bas de page N° 264.

**** Voir note de bas de page N° 260.

²⁶⁶ Par exemple, radiations/provisions (si les actifs restent inscrits au bilan de l'institution), amortissement partiel d'obligations à coupons détachés (sur flux d'intérêt seulement) et d'autres participations résiduelles, ainsi que la reconnaissance des passifs requis pour de futurs supports financiers probables aux actifs titrisés.

	n)	Montant agrégé des expositions de retitrisation ^{***} conservées ou acquises réparties par : <ul style="list-style-type: none"> • expositions faisant l'objet de techniques d'atténuation du risque de crédit et celles auxquelles elles ne sont pas appliquées; et • les expositions aux fournisseurs de garanties réparties selon la qualité de leur crédit ou leur nom.
Informations quantitatives* Portefeuille de négociation	o)	Encours total des expositions titrisées ^{****} par l'institution et définies par le cadre de titrisation (réparti entre titrisation classique et titrisation synthétique), par type d'expositions ^{*****} , séparément des expositions de titrisations de tierces parties pour lesquels l'institution agit uniquement en tant que promoteur ^{*****} .
	p)	Encours total des expositions à titriser, réparties par type d'exposition ^{** *****} .
	q)	Résumé des transactions de titrisation ^{****} de la période en cours, incluant le montant total des expositions titrisées ^{****} (par type d'exposition ^{**}) et plus-values ou moins-values de cessions prises en compte, par type d'exposition ^{** *****} .
	r)	Montant agrégé des expositions titrisées ^{****} par l'institution pour lesquelles l'institution a retenu quelques expositions et auxquelles s'applique l'approche du risque de marché (en distinguant titrisation classique / synthétique), par type d'exposition ^{**} .
	s)	Montant agrégé des : <ul style="list-style-type: none"> • expositions de titrisation^{***} au bilan, conservées ou acquises, ventilées par type d'exposition^{**}; et • expositions de titrisation^{***} hors-bilan, ventilées par type d'exposition^{**}.

* Voir note de bas de page N° 236.

** Voir note de bas de page N° 264.

*** Voir note de bas de page N° 260.

**** Voir note de bas de page N° 265.

***** Voir note de bas de page N° 266.

***** Voir note de bas de page N° 260.

	t)	<p>Montant agrégé des expositions de titrisation* conservées ou acquises, réparties par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • expositions de titrisation* conservées ou acquises soumises à la « mesure du risque global » pour le risque spécifique; et • expositions de titrisation* soumises au cadre de titrisation pour le risque spécifique, réparties en un nombre significatif de tranches de pondération des risques pour chacune des approches de calcul des fonds propres (p. ex. : AS, FR et l'approche par ratio de concentration).
	u)	<p>Montant agrégé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des exigences de fonds propres pour les expositions de titrisation* soumises à la mesure du risque global, réparties par risque selon une classification appropriée (p. ex.; risque de défaut, risque de migration et risque de corrélation); • des exigences de fonds propres pour les expositions de titrisation* (ou de retitrisation) soumises au cadre de titrisation, réparties en un nombre significatif de tranches de pondération des risques pour chacune des approches de calcul des fonds propres (p. ex. : AS, FR et l'approche par ratio de concentration); • des expositions de titrisation* qui sont entièrement déduites des fonds propres de la catégorie 1, les obligations à coupons détachés de rehaussement de crédit (sur flux d'intérêts seulement) et autres expositions déduites du total des fonds propres, devraient être divulguées séparément, par type d'exposition**.
	v)	<p>Pour les titrisations soumises au régime de remboursement anticipé, les éléments suivants par type d'exposition** pour les facilités titrisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le montant agrégé des expositions utilisées attribué aux intérêts du vendeur et des investisseurs; • le montant agrégé des exigences de fonds propres à l'encontre des montants utilisés et des engagements inutilisés que l'institution a conservés (en qualité de vendeur); et • le montant agrégé des exigences de fonds propres à l'encontre des expositions utilisées et des engagements inutilisés de l'investisseur.
	w)	<p>Montant agrégé des expositions de retitrisation conservées ou acquises*** réparties par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>expositions auxquelles les techniques d'atténuation du risque de crédit sont appliquées et celles auxquelles elles ne sont pas appliquées;</u> • les expositions aux fournisseurs de garantis réparties selon la qualité de leur crédit ou leur nom.

* Voir note de bas de page N° 171.

** Voir note de bas de page N° 175.

*** Voir note de bas de page N° 178.

Tableaux 10 et 11

Tableaux retirés – communication financière – risques de marché - les institutions visées par la présente ligne directrice n'ont pas d'exigences spécifiques en matière de fonds propres pour le risque de marché.

10.2.7 Risque opérationnel

Tableau 12		
Risque opérationnel		
Informations qualitatives	a)	En plus des exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 9.2.3), l'(les) approche(s) d'évaluation des fonds propres relative(s) au risque opérationnel que l'institution est habilitée à appliquer.
	b)	En cas d'utilisation partielle, la portée et la couverture des différentes approches utilisées.

10.2.8 Actions

Tableau 13		
Les actions : informations sur les positions du portefeuille bancaire		
Informations qualitatives	a)	Les exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 9.2.3) relatives au risque sur actions, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • la différenciation entre les participations sur lesquelles des plus-values sont attendues et celles qui ont été prises à d'autres fins, notamment pour des raisons relationnelles et stratégiques; • l'analyse des principales politiques relatives à l'évaluation et à la comptabilisation des actions détenues dans le portefeuille bancaire. Sont concernées les techniques de comptabilisation et les méthodes d'évaluation utilisées, et notamment les principales hypothèses et pratiques influant sur l'évaluation, ainsi que les évolutions importantes de ces pratiques.
Informations quantitatives⁹⁰	b)	La valeur communiquée au bilan pour l'état des investissements, ainsi que la juste valeur de ces investissements; pour les titres cotés, une comparaison avec la valeur des actions cotées en bourse lorsque le cours est très différent de la juste valeur.
	c)	Les types et la nature des investissements, y compris le montant des actifs pouvant entrer dans les catégories : <ul style="list-style-type: none"> • cotés en bourse; • non cotés en bourse.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 10

286

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

	d)	Le montant cumulé des plus-values (moins-values) réalisées sur les ventes et liquidations durant la période sous revue.
	e)	<ul style="list-style-type: none"> • le total des plus-values (pertes) non réalisées²⁶⁷; • le total des plus-values (pertes) latentes²⁶⁸; • tout montant des éléments susmentionnés inclus dans les fonds propres de la catégorie 1 et 2.
	f)	Les exigences en fonds propres ventilées par groupes appropriés d'actions, conformément à la méthodologie de l'institution, ainsi que les montants agrégés et le type de placement en actions régis par des dispositions prudentielles transitoires ou une clause d'antériorité concernant les exigences de fonds propres réglementaires.

10.2.9 Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire

Tableau 14		
Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (RTIPB)		
Informations qualitatives	a)	Les exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 9.2.3), y compris la nature du RTIPB et les principales hypothèses, dont celles concernant les remboursements anticipés de prêts et l'évolution des dépôts sans échéance, et la fréquence de l'évaluation du RTIPB.
Informations quantitatives	b)	L'augmentation (diminution) des bénéfices ou de la valeur économique (ou des paramètres significatifs utilisés par la direction) en cas de chocs à la hausse ou à la baisse des taux, en fonction de la méthode utilisée par la direction pour mesurer le RTIPB, avec une répartition par devise (le cas échéant).

10.3 Exigences de divulgation relatives à la rémunération

10.3.1 Champ d'application

Bien que les institutions soient assujetties aux normes de Bâle et aux divulgations requises par le chapitre 9, il est possible que ces dispositions puissent ne pas être pertinentes pour toutes les institutions ou pour tous leurs secteurs d'activités. Ainsi, il est possible qu'une institution ne soit pas de taille suffisante pour la mise en place d'un comité de rémunération distinct, ou n'ait pas les ressources pour mettre en œuvre un système entièrement fonctionnel de report et d'ajustement de la rémunération selon la performance.

²⁶⁷ Gains (pertes) non réalisé(e)s pris(es) en compte dans le bilan, mais pas dans le compte de profits et pertes.

²⁶⁸ Gains (pertes) non réalisé(e)s qui ne sont pris(es) en compte ni dans le bilan ni dans le compte de profits et pertes.

Les exigences en matière de divulgation de la rémunération peuvent donc inclure des seuils de matérialité et de proportionnalité, s'appuyant sur ceux s'appliquant aux exigences existantes de divulgation.

Deux aspects peuvent être considérés :

- si l'institution, dans son ensemble, est exonérée partiellement ou totalement de divulgation, selon son profil de risque, et
- si l'institution est exonérée de certains types de divulgation attribuable au fait que l'information visée n'est pas significative ou est de nature confidentielle.

10.3.2 Méthode et fréquence de la divulgation

Les institutions devront divulguer minimalement sur une base annuelle les informations relatives à la rémunération. Elles devraient par ailleurs viser à divulguer ces informations dès qu'elles sont disponibles.

Les institutions devront, dans la mesure du possible, divulguer les informations relatives à la rémunération sur un seul site ou dans un seul document. Les institutions peuvent toutefois référer à un site ou à un document différent :

- si une divulgation équivalente a déjà été faite en vertu d'une exigence comptable ou d'un prospectus couvrant la même période (dans de tels cas, l'Autorité aura le pouvoir discrétionnaire de reconnaître les informations existantes qui sont acceptables);
- pour indiquer où des informations complémentaires (n'étant pas explicitement requises au titre du chapitre 9) peuvent être trouvées.

Dans de tels cas, l'institution doit s'assurer que le site ou le document soit public est facilement accessible.

10.3.3 Principales informations sur la rémunération

Le tableau 15 dresse la liste des principales informations sur la rémunération que les institutions devraient inclure à leur document de divulgation au titre du chapitre 9. Les institutions devraient non seulement divulguer l'information requise, mais articuler autant que possible la façon dont ces facteurs complètent et appuient leur gestion intégrée des risques.

Les informations quantitatives devraient porter seulement sur les hauts dirigeants et les preneurs de risques importants et être subdivisées entre ces deux catégories.

Tableau 15
Rémunération

Informations qualitatives	a)	<p>Les informations divulguées en regard des instances qui supervisent la rémunération devraient inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nom, la composition et le mandat de l'instance responsable de la supervision de la rémunération; • les coordonnées des consultants externes qui ont été sollicités, l'instance qui les a mandatés et les segments du processus de rémunération où ils ont été impliqués; • la description de la portée de la politique de rémunération de l'institution (p.ex., par régions, par secteurs d'activité), y compris la mesure dans laquelle elle est applicable aux filiales et succursales étrangères, le cas échéant; • la description des types d'employés considérés comme des preneurs de risque importants et des hauts dirigeants, y compris le nombre d'employés dans chaque groupe.
	b)	<p>Les informations divulguées à l'égard de la conception et de la structure des processus de rémunération devraient inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un aperçu des principaux objectifs et caractéristiques de la politique de rémunération; • si le comité de rémunération a révisé la politique de rémunération de l'institution au cours de la dernière année, et si oui, un aperçu des changements qui y ont été apportés; • un énoncé sur la façon dont l'institution s'assure que les employés œuvrant dans les fonctions de contrôle de la gestion des risques et de la conformité sont rémunérés indépendamment des secteurs d'activité qu'ils supervisent.
	c)	<p>La description des façons dont les risques actuels et futurs sont pris en compte dans les processus de rémunération devrait inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un aperçu des principaux risques que l'institution a pris en compte lors de la mise en œuvre des mesures de rémunération; • un aperçu de la nature et du type des principales mesures utilisées pour prendre en compte ces risques, y compris les risques plus difficilement quantifiables (les valeurs n'ont pas à être divulguées); • un énoncé sur les façons dont ces mesures affectent la rémunération; • un énoncé sur la façon dont la nature et le type de ces mesures ont changé au cours de la dernière année, les raisons de ces changements, ainsi que l'impact de ces changements sur la rémunération.

Informations quantitatives	d)	<p>La description des méthodes avec lesquelles l'institution tente de lier la rémunération à la performance lors d'une période de mesure devrait inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un aperçu des principaux indicateurs de performance pour l'institution, les secteurs d'activité et les employés; • un énoncé illustrant comment la rémunération individuelle est liée à la performance individuelle ainsi qu'à la performance globale de l'institution; • un énoncé sur les mesures que l'institution mettra en œuvre afin d'adapter la rémunération advenant le cas où les mesures de performance sont faibles²⁶⁹.
	e)	<p>La description des méthodes avec lesquelles l'institution tente d'ajuster la rémunération en fonction de la performance à long terme devrait inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un énoncé sur la politique de l'institution quant au report et à l'octroi d'une rémunération variable et, si la portion de la rémunération variable qui est différée varie selon les employés ou groupes d'employés, une description des facteurs qui déterminent les proportions et leur importance relative; • un énoncé sur la politique et des critères utilisés par l'institution dans l'ajustement des rémunérations différées avant l'octroi et après l'octroi via des dispositions de récupération.
	f)	<p>La description des différentes formes de rémunération variable que l'institution utilise et la justification de l'utilisation de ces différentes formes devrait inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un aperçu des formes de rémunération variables proposées (espèces, parts ou actions et instruments liés ou autres formes²⁷⁰); • un énoncé sur l'utilisation des différentes formes de rémunération variable et, si la composition de la rémunération variable diffère selon les employés ou groupes d'employés, une description des facteurs qui déterminent la composition et leur importance relative.

²⁶⁹ Ceci devrait inclure les critères utilisés par l'institution pour déterminer une « faible » performance.

²⁷⁰ Une description des éléments correspondants à d'autres formes de rémunération (le cas échéant) devrait être présentée.

Informations quantitatives	g)	<ul style="list-style-type: none"> Le nombre de réunions tenues par l'instance principale chargée de superviser la rémunération au cours de l'année financière ainsi que la rémunération versée aux membres de cette instance.
	h)	<ul style="list-style-type: none"> le nombre d'employés ayant reçu une rémunération variable au cours de l'année financière; le nombre et montant total des bonis garantis accordés au cours de l'année financière; le nombre et montant total des primes à la signature versées au cours de l'année financière; le nombre et montant total des indemnités de départ versées au cours de l'année financière.
	i)	<ul style="list-style-type: none"> Le montant total des rémunérations différées en suspens, ventilé selon que celles-ci soient en espèces, parts et instruments liés ou autres formes; le montant total des rémunérations différées versées au cours de l'année financière.
	j)	<ul style="list-style-type: none"> La répartition des montants de rémunération accordés pour l'exercice : <ul style="list-style-type: none"> fixes et variables; différés et non différés; les différentes formes de rémunération utilisées (espèces, parts ou actions et instruments liés ou autres formes). <p>Un exemple de divulgation est présenté au tableau A (en annexe).</p>
	k)	<p>Les informations quantitatives sur l'exposition des employés aux ajustements implicites (p. ex., les fluctuations de la valeur des parts ou actions) et explicites (p.ex., les malus, récupérations ou revirements semblables, réévaluations à la baisse des primes) apportés à la rémunération différée et la rémunération retenue :</p> <ul style="list-style-type: none"> le montant total de la rémunération différée en suspens et de la rémunération retenue exposé à des ajustements a posteriori explicites et / ou implicites; le montant total des réductions en raison d'ajustements a posteriori explicites au cours de l'année financière; le montant total des réductions en raison d'ajustements a posteriori implicites au cours de l'année financière.

Annexe – Tableau 15

Le tableau A doit être complété distinctement par (a) les hauts dirigeants et (b) les autres preneurs de risque significatifs.

Tableau A

Valeur totale de la rémunération pour l'année fiscale en cours	Sans restriction	Différée
Rémunération fixe		
• Espèces	X	X
• Parts ou actions et instruments liés	X	X
• Autres	X	X
Rémunération variable		
• Espèces	X	X
• Parts ou actions et instruments liés	X	X
• Autres	X	X

ANNEXES

**Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Annexes**

293

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

Annexe 1-I Exigences minimales de fonds propres

Tableau A : Exigences minimales des fonds propres

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Ratio de fonds propres de la catégorie 1a	3,5 %	3,5 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %
Total des fonds propres de la catégorie 1	4,5 %	5,5 %	6 %	6 %	6 %	6 %	6 %
Total des fonds propres	8 %	8 %	8 %	8 %	8 %	8 %	8 %

Tableau B : Exigences minimales de fonds propres incluant la réserve de conservation (dispositions transitoires proposées par le Comité de Bâle)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Ratio de fonds propres de la catégorie 1a	3,5 %	3,5 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %
Réserve de conservation des fonds propres				0,625 %	1,25 %	1,875 %	2,5 %
Catégorie 1a + Réserve de conservation	3,5 %	3,5 %	4,5 %	5,125 %	5,75 %	6,375 %	7,0 %
Total des fonds propres de la catégorie 1	4,5 %	5,5 %	6,0 %	6,625 %	7,25 %	7,875 %	8,5 %
Total des fonds propres	8,0 %	8,0 %	8,0 %	8,625 %	9,25 %	9,875 %	10,5 %

Annexe 1-II Ratio de conservation des fonds propres minimaux en fonction du niveau des fonds propres de la catégorie 1a

2016	2017	2018	2019	Ratio de conservation
De 4,5 % à 4,656 %	De 4,5 % à 4,813 %	De 4,5 % à 4,969 %	De 4,5 % à 5,125 %	100 %
Plus de 4,656 % à 4,813 %	Plus de 4,813 % à 5,125 %	Plus de 4,969 % à 5,438 %	Plus de 5,125 % à 5,75 %	80 %
Plus de 4,813 % à 4,969 %	Plus de 5,125 % à 5,438 %	Plus de 5,438 % à 5,906 %	Plus de 5,75 % à 6,375 %	60 %
Plus de 4,969 % à 5,125 %	Plus de 5,438 % à 5,75 %	Plus de 5,906 % à 6,375 %	Plus de 6,375 % à 7,0 %	40 %
Plus de 5,125 %	Plus de 5,75 %	Plus de 6,375 %	Plus de 7,0 %	0 %

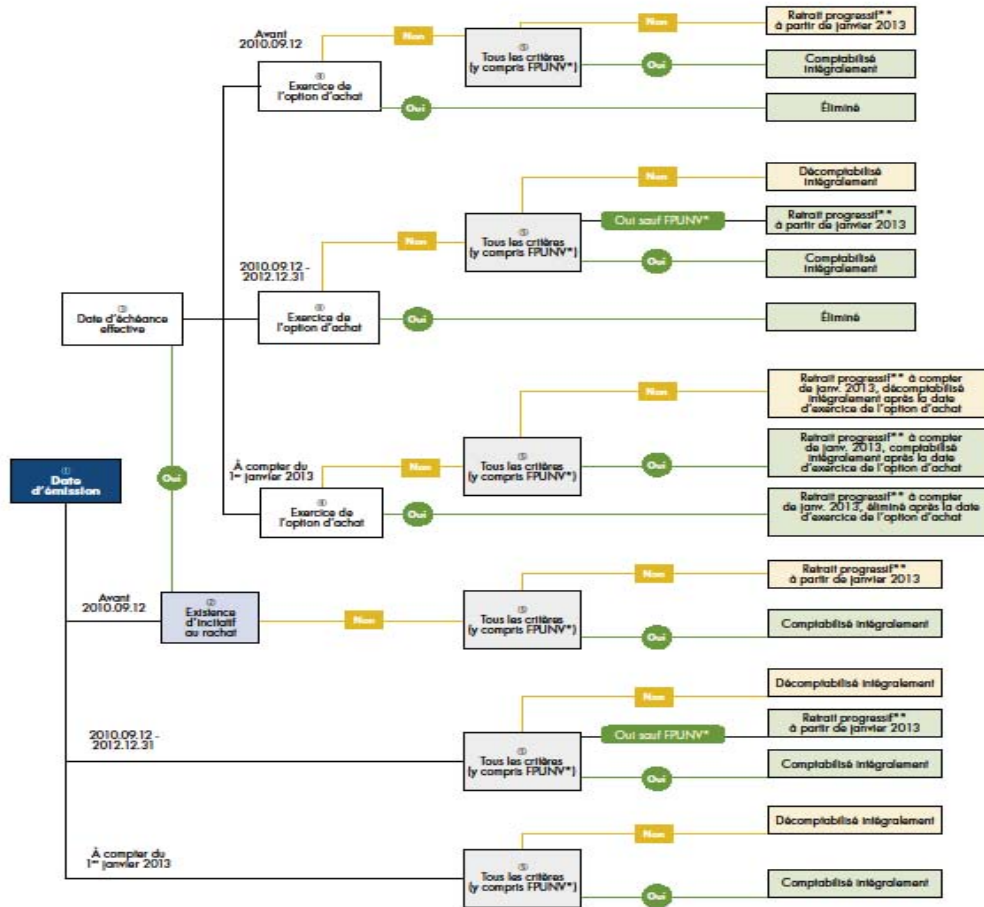
Annexe 1-III (a) Cibles de fonds propres

Cible de fonds propres incluant la réserve de conservation de 2,5 %

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Ratio de fonds propres de la catégorie 1a	7,0 %	7,0 %	7,0 %	7,0 %	7,0 %	7,0 %	7,0 %
Total des fonds propres de la catégorie 1		8,5 %	8,5 %	8,5 %	8,5 %	8,5 %	8,5 %
Total des fonds propres		10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %

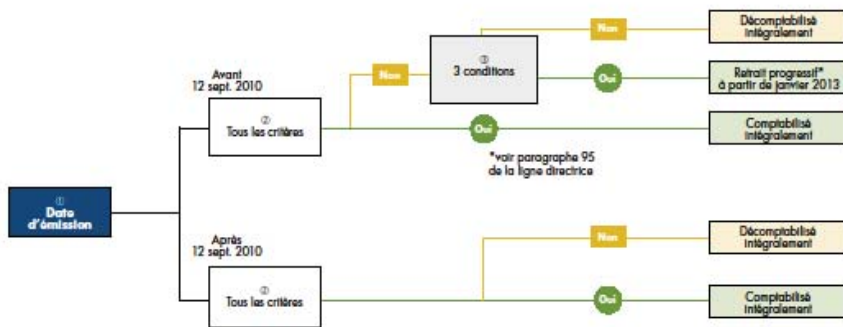
Annexe 1-III (b) Dispositions transitoires

DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LES INSTRUMENTS DE CAPITALISATION NON-ADMISSIBLES (paragraphe 94 (g))



* « FPUNV » fait référence aux critères relatifs au point de non viabilité publiés par le Comité de Bâle, (Ligne directrice, Chapitre 2, section 2.5).
 ** « Retrait progressif » fait référence aux dispositions transitoires décrites au paragraphe 94(g) seulement du chapitre 2 de la ligne directrice.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LES INSTRUMENTS DE CAPITALISATION NON-ADMISSIBLES (paragraphe 95)



* Les 3 conditions ainsi que le retrait progressif sont discutés dans le paragraphe 95 de la ligne directrice - Janvier 2013

Annexe 1-IV Ratio de levier financier - calcul et définition des composantes

Remarque

Les paragraphes qui suivent à l'égard du *Ratio de levier financier* sont tirés du document « *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires* » publié par le Comité de Bâle en décembre 2010 et révisé en juin 2011.

Bien que l'Autorité reprenne (avant adaptation) les paragraphes 151 à 167 de la Section V de ce document, la numérotation bâloise n'est quant à elle pas maintenue afin d'éviter toute confusion avec certains paragraphes déjà présents à la ligne directrice et qui présentent cette même numérotation. Ainsi, les paragraphes présentant des chiffres romains sont ceux importés du document bâlois.

L'Autorité s'attend à ce que les institutions calculent le ratio de levier au cours de la période d'observation parallèle, soit du 1^{er} janvier 2013 au 1^{er} janvier 2017.

Calcul du ratio et définition des composantes

- (i) La présente précise la définition des composantes et le mode de calcul du ratio de levier, qui serviront de base au cours de la période d'évaluation en parallèle. Pour ce faire, la valeur retenue est le ratio de levier mensuel moyen sur la base d'un trimestre, compte tenu des définitions des fonds propres (mesure des fonds propres) et de l'exposition totale (mesure de l'exposition) précisées aux paragraphes (iv) à (xx) ci-après. L'Autorité évaluera un ratio de levier minimal de 3 % en fonds propres de la catégorie 1 au cours de la période d'évaluation en parallèle, soit du 1^{er} janvier 2013 au 1^{er} janvier 2017. Les paragraphes (xiv) à (xvi) ci-après décrivent les autres dispositions transitoires.

Le ratio est calculé à partir de la formule suivante :

$$LR = \frac{\sum_{i=1}^3 \frac{CM_i}{EM_i}}{3}$$

où :

CM : Fonds propres mesurés à la fin de chaque mois (composé uniquement de fonds propres de la catégorie 1).

EM : Actifs totaux (bilan et hors bilan) à la fin de chaque mois du trimestre

Ainsi, la mesure des fonds propres aux fins de calcul du ratio de levier devrait reposer sur la nouvelle définition des fonds propres de base (catégorie 1)²⁷¹.

- (ii) Les éléments qui sont entièrement déduits des fonds propres ne contribuent pas à l'effet de levier et par conséquent, devraient être déduits de l'exposition totale (mesure de l'exposition). Ce traitement permet une mesure homogène des fonds propres et de l'exposition en évitant la double comptabilisation. Ainsi, tous les éléments qui sont déduits des fonds propres de la catégorie 1 devraient également être déduits de la mesure de l'exposition.
- (iii) Si une entité financière est incluse dans la consolidation comptable, mais ne fait pas partie de la consolidation réglementaire telle que définie à la section 1.1 et développée à des fins du calcul des fonds propres, les participations aux fonds propres de ces entités financières doivent être déduites (conformément aux dispositions prévues à cette fin), dans la mesure où elles dépassent certains seuils²⁷². Afin de permettre une mesure homogène tel que mentionné ci-dessus, il faudrait exclure de la mesure de l'exposition, les actifs des entités financières incluses dans la consolidation comptable, proportionnellement aux fonds propres exclus conformément aux paragraphes du chapitre 2 sur le traitement des participations.
- (iv) Le calcul de l'exposition aux fins du ratio de levier devrait suivre également les principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada. Ainsi, afin que la mesure de l'exposition soit fidèle aux états financiers de l'institution, il importe que l'ensemble des conditions suivantes soit réunie :
 - les expositions comprennent les positions au bilan et hors bilan (notamment les positions liées aux instruments dérivés). Elles doivent être prises en compte en termes nets des provisions spécifiques et des ajustements²⁷³;
 - les sûretés réelles ou financières, les garanties ou instruments d'atténuation du risque de crédit achetés ne peuvent servir à réduire les expositions de bilan; et
 - la compensation n'est pas autorisée entre prêts et dépôts.

²⁷¹ Référence : chapitre 2 de la ligne directrice.

²⁷² Paragraphe sur le traitement des participations au chapitre 2 de la ligne directrice.

²⁷³ Par exemple : le risque d'ajustement d'évaluation de crédit (AEC).

-
- (v) Par éléments au bilan on entend :
- l'ensemble des éléments portés au bilan conformément aux principes comptables en vigueur au Canada, mais aussi :
 - les mises et prises en pension de titres²⁷⁴ et les dérivés.
- (vi) Les mises/prises en pension de titres constituent des formes de financement garanties et donc une importante source de levier pour l'institution financière. De ce fait, elles doivent être incluses dans le ratio de levier en appliquant :
- la mesure comptable de l'exposition;
 - les règles de compensation prudentielle conformément à l'Annexe 3-II de la ligne directrice²⁷⁵.
- (vii) Les dérivés sont à inclure dans le calcul de la mesure de l'exposition, car ils créent deux types d'exposition :
- exposition d'une valeur inscrite au bilan reflétant la juste valeur courante du contrat (souvent zéro au départ, mais positive ou négative par la suite en fonction de la performance du contrat);
 - exposition économique notionnelle, représentant l'intérêt économique sous-jacent du contrat.
- (viii) Les institutions devraient prendre en compte les dérivés dans le calcul du ratio de levier dans le cas où elles vendent des protections à partir de dérivé de crédit en appliquant :
- la mesure comptable de l'exposition plus une majoration pour exposition potentielle future calculée selon la méthode de l'exposition courante définie aux paragraphes 186, 187 et 317 de la ligne directrice, permettant ainsi que tous les dérivés soient convertis de manière homogène en un équivalent crédit;
 - les règles de compensation prudentielle conformément à l'Annexe 3-II de la ligne directrice²⁷⁶.

²⁷⁴ Les cessions temporaires de titres désignent des opérations telles que mises/prises en pension, prêts/emprunts de titres et prêts sur marge, dont la valeur dépend des prix du marché et qui sont souvent soumises à un accord de marge.

²⁷⁵ À l'exception des règles touchant la compensation entre produits (Section III de l'Annexe 3-II).

²⁷⁶ À l'exception des règles touchant la compensation entre produits (Section III de l'Annexe 3-II).

-
- (ix) Les éléments hors-bilan sont présentés aux sections 3.2 à 3.4 de la ligne directrice. Parmi ces éléments sont inclus les engagements des substituts directs de crédit, les acceptations bancaires, les lettres de crédit commercial, les crédits de confirmation, les transactions non abouties, les opérations sur les titres d'emprunt en suspens ainsi que les mises/prises en pension de titres.
- (x) Ces éléments constituent une source de levier potentiellement importante pour l'institution. Ils devront donc être inclus dans le calcul de l'effet de levier en appliquant un facteur de conversion en équivalent de crédit (FCEC) uniforme, égal à 100 %.
- (xi) Un FCEC de 10 % doit être appliqué à tous les engagements révocables sans condition par l'institution à tout moment et sans préavis. Toutefois, ce pourcentage est sujet à une réévaluation par l'Autorité afin de s'assurer qu'il est suffisamment prudent en regard des données historiques.
- (xii) La période de transition applicable au ratio de levier financier débute le 1^{er} janvier 2013. L'Autorité utilisera cette période pour observer les données de l'institution concernant l'effet de levier, sur une base semestrielle, afin d'évaluer si la conception et le calibrage du ratio minimal de levier de fonds propres de la catégorie 1 (3 %) proposés sont appropriés sur un cycle de crédit complet et pour différents types de modèles opérationnels. De plus, l'évaluation permettra de déterminer si une définition élargie des expositions et un ajustement compensatoire du calibrage contribueraient à mieux répondre aux objectifs du ratio de levier.
- (xiii) La période de transition comportera une période d'observation et une période d'évaluation en parallèle.
- La période d'observation débute le 1^{er} janvier 2013. Elle est axée sur l'élaboration de modèles destinés à assurer un suivi homogène des composantes fondamentales de la définition convenue et du ratio correspondant.
 - La période d'évaluation en parallèle débute le 1^{er} janvier 2013 et se terminera le 1^{er} janvier 2017. Le ratio de levier et ses composantes feront l'objet d'un suivi qui sera notamment axé sur son comportement par rapport à l'exigence de fonds propres en regard du risque. Ainsi, l'institution est tenue de calculer à la fois son ratio de levier, en utilisant les définitions des fonds propres ainsi que de l'exposition totale précisées aux paragraphes (iii) à (xiii) de la présente sous-section, et son exigence de fonds propres fondée sur les risques. La publication par l'institution du ratio de levier et de ses composantes débutera le 1^{er} janvier 2015²⁷⁷.
- (xiv) Selon les résultats des mesures effectuées durant la période d'évaluation en parallèle, les éventuels ajustements définitifs seront apportés à la définition et au calibrage du ratio de levier pendant le premier semestre 2017, dans la perspective de l'intégration de ce ratio au premier pilier le 1^{er} janvier 2018, après examen et calibrage appropriés.

²⁷⁷ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*, Décembre 2010 (révisé juin 2011).

Annexe 2-I (a) Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 1a

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	CARACTÉRISTIQUES RATTACHÉES À L'INSTRUMENT	JUSTIFICATIONS	DOCUMENTATION / RÉFÉRENCES À L'APPUI
1. L'instrument représente la créance la plus subordonnée en cas de liquidation de l'institution			
2. L'instrument confère un droit à une réclamation équivalente à sa valeur nominale, après le paiement de tous les engagements de rang supérieur ²⁷⁸²⁷⁹ .			

²⁷⁸ Conformément à la législation en vigueur.

²⁷⁹ Pour les institutions à capital-actions, « l'instrument confère un droit à une réclamation sur les actifs résiduels proportionnel au capital qu'ils représentent, après le paiement de tous les engagements de rang supérieur, en cas de liquidation ».

<p>3. Le capital initial a une durée indéterminée et n'est jamais remboursé sauf en cas de liquidation (hormis les cas de rachats discrétionnaires dans les limites permises par la loi et sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité)</p>			
<p>4. L'institution ne doit pas créer, au moment de l'émission, d'attentes à l'effet que l'instrument sera racheté, remboursé ou annulé. De même, le matériel promotionnel ne doit pas faire mention de modalités qui pourraient susciter de pareilles attentes</p>			

<p>5. Les versements incluant les excédents / bénéfices non répartis, sont effectués en prélevant ces sommes sur les excédents / bénéfices pouvant être répartis. Ces versements, ne sont aucunement liés aux montants payés à l'émission conformément aux dispositions législatives applicables</p>			
<p>6. La répartition des bénéfices sous forme de ristournes, dividendes ou autres redistributions n'est pas obligatoire et le non-paiement ne constitue donc pas un évènement de défaut</p>			
<p>7. Les versements ne sont effectués (s'il y a lieu) qu'une fois l'ensemble des obligations légales et contractuelles honorées, et les paiements sur les fonds propres de rangs supérieurs effectués</p>			

8. Dans les fonds propres de la plus haute qualité, chaque instrument absorbe les pertes pour assurer la continuité d'exploitation (proportionnellement pour les institutions à capital-actions) et <i>pari passu</i> à tous les autres instruments			
9. Le capital versé doit être comptabilisé comme capitaux propres et non comme dettes pour des fins de détermination de l'insolvabilité au niveau du bilan			
10. Le capital versé doit être classé dans les fonds propres selon les principes comptables applicables en vigueur au Canada			
11. Le capital est émis directement et libéré ²⁸⁰ . L'institution ne peut en avoir financé directement ou indirectement l'acquisition			
12. Le capital versé n'est pas garanti par une sureté ni de l'émetteur ou d'une entité liée et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant la forme juridique et économique ainsi			

²⁸⁰ Le capital libéré désigne, de façon générale, le capital reçu par l'institution à titre irrévocable, dont la valeur a été fiablement établie, qui se trouve sous l'entier contrôle de l'institution et ne l'expose ni directement ni indirectement, au risque de crédit de l'investisseur. [CBCB, FAQ No. 5].

que le rang de créance			
13. L'émission doit être effectuée avec l'approbation du conseil d'administration en conformité avec les lois applicables			
14. Le montant versé figure clairement et séparément au bilan de l'institution et est déterminé selon les principes comptables applicables en vigueur au Canada			

Annexe 2-I (b) Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 1b

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	CARACTÉRISTIQUES RATTACHÉES À L'INSTRUMENT	JUSTIFICATIONS	DOCUMENTATION / RÉFÉRENCES À L'APPUI
1. L'instrument est émis et payé en espèce ou, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement			
2. L'instrument est de rang inférieur à ceux des déposants, des créanciers ordinaires et des détenteurs de dettes subordonnées de l'institution			
3. L'instrument n'est adossé à aucune sûreté, ni garantie de l'émetteur ou d'autres entités liées, et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant le rang de la créance comparativement aux autres éléments mentionnés au point 2 ci-dessus			

<p>4. L'instrument a une durée indéterminée (perpétuelle), c'est-à-dire qu'il n'a pas de date d'échéance, de clause de progression (« <i>step-up</i>²⁸¹ ») et autre incitatif de rachat</p>			
<p>5. L'instrument peut être remboursable par anticipation par l'émetteur (option d'achat), mais cette clause ne peut être exercée qu'après une période minimale de cinq ans de détention, selon les conditions suivantes :</p> <p>a) l'institution doit obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité</p> <p>b) l'institution ne doit en aucun cas laisser croire qu'elle exercera son option de rachat</p> <p>c) l'institution ne doit pas exercer son option de rachat sauf dans les cas suivants :</p> <p>(i) l'institution remplacera l'instrument racheté par des fonds propres de qualité égale ou supérieure, y compris les excédents non répartis et ce, à des conditions viables en fonction de ses revenus sur une</p>			

²⁸¹ Une clause de progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de rémunération (ou de versement) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. Une conversion d'un taux fixe à un taux variable (ou inversement) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

base de continuité des opérations ²⁸² ; ou (ii) l'institution démontrera que sa capitalisation est bien supérieure aux exigences minimales de fonds propres après l'exercice de son option de rachat			
6. Tout remboursement du principal (soit par rachat ou par remboursement anticipé) doit être préalablement autorisé par l'Autorité et l'institution ne doit pas présumer, ni laisser croire au marché que cette autorisation lui sera accordée			
7. Les versements de la rémunération (incluant les coupons) de l'instrument doivent être entièrement discrétionnaires a) l'institution doit avoir une discrétion totale en tout temps pour annuler le paiement des versements b) l'annulation des versements discrétionnaires ne doit être considérée comme un événement de défaut de la part de l'institution c) l'institution doit avoir la pleine disposition pour l'annulation des versements afin d'honorer ses engagements à			

²⁸² Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que le rachat de l'instrument, mais non après celui-ci.

l'échéance			
d) l'annulation de versements ne doit pas imposer de restriction à l'institution sauf en ce qui concerne les versements aux détenteurs de parts de capital admissibles / actions ordinaires			
8. Le paiement de la rémunération liée à l'instrument doit être imputé aux excédents / bénéfices distribuables			
9. L'instrument ne peut pas avoir une composante sensible au crédit sous forme de distributions ou de coupons mis à jour périodiquement sur la base, en tout ou en partie, de la note de crédit de l'institution			
10. L'instrument ne peut pas engendrer un excédent de passifs sur les actifs si la législation applicable détermine que dans un tel cas, l'institution est insolvable			
11. Les instruments désignés comme des passifs à des fins comptables doivent avoir la capacité d'absorption des pertes, en principal, par le biais : a) de leur conversion en instruments de fonds propres de la catégorie 1a / actions ordinaires selon le niveau du seuil prédéfini correspondant à au moins 5,125 %			

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Annexe 2-IB

311

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

<p>des instruments de fonds propres de la catégorie 1a; ou</p> <p>b) d'un mécanisme de dépréciation qui impute les pertes à l'instrument à un niveau de seuil prédéfini correspondant à au moins 5,125 % des instruments de fonds propres de la catégorie 1a. Cette dépréciation aura les effets suivants :</p> <p>(i) réduction de la créance représentée par l'instrument, en cas de liquidation</p> <p>(ii) réduction du montant remboursé, en cas d'exercice de l'option</p> <p>(iii) réduction partielle ou intégrale du versement de la rémunération de l'instrument.</p>			
<p>12. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'institution, ni par une partie liée sur laquelle l'institution exerce son contrôle ou une influence significative. De plus, l'institution ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.</p>			
<p>13. L'instrument ne peut présenter de caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un</p>			

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Annexe 2-IB

312

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

nouvel instrument est émis à un prix inférieur durant une période déterminée.			
14. Si l'instrument n'est pas émis par une entité opérationnelle ou la société de portefeuille de l'institution (p.ex. par une structure <i>ad hoc</i>), le produit de l'émission doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de la société de portefeuille de l'institution de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1b.			
<p>Critère additionnel relatif aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité</p> <p>15. Les modalités contractuelles de l'instrument doivent comporter une clause exigeant leur conversion intégrale et permanente en instrument des fonds propres de la catégorie 1a au point de non-viabilité conformément aux exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) de l'Autorité, tel qu'il est précisé à la section 2.5. Quand un instrument est émis par une structure <i>ad hoc</i> (SAH) conformément au critère 14 ci-dessus, la conversion des instruments émis par la</p>			

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Annexe 2-IB

313

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

SAH à des investisseurs finaux doit faire écho à la conversion des fonds propres émis par l'institution à la SAH.			
---	--	--	--

**Annexe 2-I (c) Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux
fonds propres de la catégorie 2**

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	CARACTÉRISTIQUES RATTACHÉES À L'INSTRUMENT	JUSTIFICATIONS	DOCUMENTATION / RÉFÉRENCES À L'APPUI
1. L'instrument est émis et payé en espèce ou sous réserve de l'autorisation de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement			
2. L'instrument est de rang inférieur à ceux des déposants, des créanciers ordinaires de l'institution			
3. L'instrument n'est adossé à aucune sûreté, ni garantie de l'émetteur ou d'autres entités liées, et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des déposants et des créanciers ordinaires de l'institution			
4. Échéance a. L'instrument a une échéance minimale de 5 ans au moment de l'émission b. La comptabilisation de l'instrument dans les fonds propres au cours des cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire			

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Annexe 2-IC

315

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	CARACTÉRISTIQUES RATTACHÉES À L'INSTRUMENT	JUSTIFICATIONS	DOCUMENTATION / RÉFÉRENCES À L'APPUI
c. L'instrument ne comporte ni progression de taux (« <i>step-up</i> ») ni aucune autre incitation au rachat			
<p>5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au terme d'une période minimale de 5 ans</p> <p>a) l'institution doit, pour exercer son option de rachat, obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité</p> <p>b) l'institution ne doit pas laisser croire qu'elle exercera son option de rachat</p> <p>c) l'institution ne doit pas exercer son option de rachat sauf :</p> <p>(i) si elle remplace l'instrument racheté par des fonds propres de qualité égale ou supérieure et à des conditions viables en fonction de son revenu²⁸³; ou</p> <p>(ii) si elle démontre que la position de ses fonds propres est bien supérieure à son exigence minimale après</p>			

²⁸³ Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est racheté, mais non après le rachat.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	CARACTÉRISTIQUES RATTACHÉES À L'INSTRUMENT	JUSTIFICATIONS	DOCUMENTATION / RÉFÉRENCES À L'APPUI
exercice de l'option de rachat.			
6. L'investisseur ne doit pas avoir le droit de verser par anticipation de paiements programmés (coupon ou principal), sauf en cas de faillite et de liquidation			
7. L'instrument ne peut pas comporter une clause liant sa rémunération au risque de crédit, c'est-à-dire que la rémunération de l'instrument ne peut être redéfinie périodiquement, en fonction intégralement ou partiellement, de la note de crédit de l'institution			
8. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'institution ni par une partie liée sur laquelle l'institution exerce son contrôle ou une influence significative, et l'institution ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument			
9. Si l'instrument n'est pas émis par une entité opérationnelle ²⁸⁴ mais par une entité ayant le pouvoir juridique pour			

²⁸⁴ Une entité opérationnelle est une entité établie dans le but de faire affaire avec des clients afin de dégager du profit pour son propre compte.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	CARACTÉRISTIQUES RATTACHÉES À L'INSTRUMENT	JUSTIFICATIONS	DOCUMENTATION / RÉFÉRENCES À L'APPUI
<p>ce faire (p.ex. : par une structure <i>ad hoc</i>), le produit de l'émission doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de l'entité ayant le pouvoir juridique, de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité à la catégorie 2</p>			
<p>Critère additionnel relatif aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité</p> <p>10. Les modalités contractuelles de l'instrument doivent comporter une clause exigeant leur conversion intégrale et permanente en instrument des fonds propres de la catégorie 1A au point de non-viabilité conformément aux exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) de l'Autorité, tel qu'il est précisé à la section 2.5. Quand un instrument est émis par une structure <i>ad hoc</i> (SAH) conformément au critère 9 ci-dessus²⁸⁵, la conversion des instruments émis par la SAH à des investisseurs finaux doit faire écho à la conversion des fonds propres émis par</p>			

²⁸⁵ Critère d'admissibilité aux fonds propres de la catégorie 1b (Annexe 2-IB).

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	CARACTÉRISTIQUES RATTACHÉES À L'INSTRUMENT	JUSTIFICATIONS	DOCUMENTATION / RÉFÉRENCES À L'APPUI
l'institution à la SAH			

Annexe 2-II Exemple de la prise en compte limitée à 15 % des éléments de la catégorie 1a (déductions liées à un seuil)

1. La présente annexe vise à préciser le calcul de la limite de 15 % sur les participations significatives dans les fonds propres de la catégorie 1a dans les institutions financières non consolidées (p.ex. : banques, les entités d'assurance et les autres institutions financières); les charges administratives liées aux créances hypothécaires et les actifs d'impôts futurs attribuables à des différences temporaires.
2. La comptabilisation de ces éléments est limitée à 15 % des fonds propres nets de la catégorie 1a, c'est-à-dire après toutes les déductions. Pour connaître le montant maximal des éléments pouvant être comptabilisés²⁸⁶, l'institution doit multiplier le montant des fonds propres de la catégorie 1a (après toutes les déductions, y compris après déduction intégrale des éléments spécifiés) par 17,65 % (soit $15\% / 85\% = 17,65\%$).

Illustrons cela par un exemple précis

Prenons le cas d'une institution financière ayant un montant de 85 \$ (net de toutes déductions, y compris après déduction intégrale des éléments spécifiés) en fonds propres de la catégorie 1a. Le montant maximal des éléments spécifiés qui peut être pris en compte par cette dernière dans le calcul de ses fonds propres de la catégorie 1a correspond à $85 \$ \times 17,65\% = 15 \$$. Tout excédent en sus de 15 \$ doit être déduit des fonds propres de la catégorie 1a.

Si l'institution financière a des éléments spécifiés (à l'exception des montants déduits après l'application des limites de 10 % sur chaque élément) qui atteignent la limite de 15 %, les fonds propres de la catégorie 1a s'élèveront, après inclusion des éléments spécifiés, à $85 \$ + 15 \$ = 100 \$$. Le pourcentage des éléments spécifiés dans le total des fonds propres de la catégorie 1a serait alors de 15 %.

²⁸⁶ Le montant qui sera effectivement pris en compte peut être inférieur à ce maximum, soit parce que la somme des trois éléments spécifiés est inférieure à la limite de 15 % fixée dans la présente annexe, soit en raison de l'application de la limite de 10 % à chaque élément.

Annexe 3-I Exigences de fonds propres applicables aux transactions échouées et aux transactions ne faisant pas appel à un système règlement-livraison (SRL)

Les exigences de fonds propres pour les transactions qui ont échouées et celles qui n'ont pas fait appel à un système de règlement-livraison énoncées dans cette annexe s'appliquent en sus (c'est-à-dire qu'elles ne remplacent pas) des exigences relatives aux transactions prévues dans la présente ligne directrice.

I. Principes fondamentaux

1. Les institutions devraient continuer à développer, mettre en œuvre et améliorer les systèmes de suivi de leurs expositions au risque de crédit résultant de transactions non réglées et échouées, afin de produire l'information de gestion leur permettant d'agir avec célérité, conformément aux paragraphes de la section 3.2 de la ligne directrice.
2. Les transactions réglées par le biais d'un système règlement-livraison (SRL)²⁸⁷, donnant lieu à un échange simultané de liquidités contre des titres, exposent les institutions à un risque de perte sur la différence entre le montant du règlement convenu et la valeur de marché courante (l'exposition positive courante) de la transaction. Les transactions donnant lieu à paiement sans livraison des actifs correspondants (titres, devises ou produits de base) ou, à l'inverse, à la livraison des actifs sans paiement correspondant (transactions non SRL ou transactions libres) les exposent au risque de perte sur le montant total du paiement en espèces effectué ou des actifs livrés. Des exigences de fonds propres spécifiques sont définies pour ces deux types d'expositions.
3. Les exigences de fonds propres ci-dessous sont applicables à toutes les transactions sur titres, instruments de change et produits de base comportant le risque d'un retard dans le règlement ou la livraison, y compris aux transactions traitées par des chambres de compensation et contreparties centrales reconnues et faisant l'objet d'une évaluation journalière aux prix du marché et au sein de laquelle elles sont assujetties au paiement d'une marge de variation quotidienne, et qui, par ailleurs, ne sont pas équilibrées par une autre position²⁸⁸. Les mises et prises en pension, de même que le prêt sur titres et les emprunts qui n'ont pas été réglés sont exclus du traitement des fonds propres²⁸⁹.

²⁸⁷ Aux fins de la ligne directrice, les transactions paiement contre paiement (PcP) sont incluses dans les transactions SRL.

²⁸⁸ Une valeur égale à zéro peut être attribuée à une exposition résultant d'opérations de paiement (p.ex. transferts de fonds) et d'autres transactions au comptant en instance avec une contrepartie centrale (p.ex. chambre de compensation) quand les expositions de la contrepartie centrale au risque de contrepartie envers tous ses participants sont entièrement couvertes par des sûretés sur une base quotidienne.

²⁸⁹ Toutes les mises et prises en pension, de même que les prêts et emprunts de titres, y compris ceux qui n'ont pas été réglés, sont assujettis au régime de l'Annexe 3-II ou aux sections portant sur l'atténuation du risque de crédit (chapitre 4 de la ligne directrice).

4. En cas de défaut général d'un système de paiement ou de compensation ou d'une contrepartie centrale, l'Autorité peut, à sa discrétion, lever les exigences de fonds propres jusqu'à ce que la situation soit rétablie.
5. La non-exécution d'un paiement ou d'une livraison par une contrepartie à une transaction ne constitue pas un défaut au titre du risque de crédit au sens de la présente ligne directrice.
6. Paragraphe retiré – destiné aux institutions qui ont recours à l'approche NI aux fins du risque de crédit

II. Exigences de fonds propres

7. Dans le cas des transactions SRL, si le paiement n'est pas effectué dans les cinq jours ouvrables suivant la date du règlement, les institutions doivent déterminer l'exigence de fonds propres en multipliant l'exposition positive courante résultant de la transaction par le coefficient adéquat, comme indiqué au Tableau 1.

Tableau 1

Nombre de jours ouvrables après la date de règlement convenue	Coefficient de pondération du risque
De 5 à 15	8 %
De 16 à 30	50 %
De 31 à 45	75 %
46 ou plus	100 %

Une période de transition raisonnable peut être accordée aux institutions pour mettre à niveau leur système d'information afin d'être en mesure de déterminer le nombre de jours écoulés depuis la date de règlement convenue et de calculer l'exigence de fonds propres correspondante.

8. Dans le cas de transactions non SRL (par ex. : transactions libres), après le premier volet contractuel de paiement/livraison, l'institution ayant exécuté son obligation traite son exposition comme un prêt si elle n'a pas reçu le deuxième volet à la fin du même jour ouvrable²⁹⁰. Par conséquent, une institution utilisant l'approche standard applique

²⁹⁰ Si les dates de réception de deux volets de paiement sont les mêmes, compte tenu des différences de fuseaux horaires, on considère que lesdits paiements sont effectués le même jour. Par exemple, si une institution transfère des yens le jour X (heure normale du Japon) et reçoit le montant correspondant en dollars américains par le « Clearing House Interbank Payments System » (CHIPS) le jour X (heure normale de l'Est de l'Amérique du Nord), le règlement est considéré comme étant effectué à la même date d'évaluation.

les coefficients de pondération standards indiqués dans la ligne directrice. Cependant, l'institution peut choisir d'appliquer un coefficient de pondération uniforme de 100 % aux expositions non significatives, afin d'éviter la charge de travail occasionnée par une procédure complète d'évaluation de crédit. Si le deuxième volet n'est pas réglé dans les cinq jours ouvrables suivant la date contractuelle de règlement/livraison, l'institution ayant exécuté son obligation (premier volet) déduit de ses fonds propres l'intégralité du montant de la valeur transférée, augmenté des coûts de remplacement s'il y a lieu. Ce traitement reste applicable jusqu'au règlement effectif du deuxième volet.

Annexe 3-II Traitement du risque de contrepartie et de la compensation entre produits

1. La présente annexe définit la méthode permettant d'estimer le montant de l'exposition²⁹¹ sur instruments comportant un risque de contrepartie (RC), soit celle de l'exposition courante.

I. Définitions et terminologie générale

2. Les termes et expressions utilisés dans la présente annexe sont définis ci-après.

A. Termes généraux

- le **risque de contrepartie (RC)** désigne le risque que la contrepartie à une transaction fasse défaut avant le règlement final des flux de trésorerie liés à la transaction. Si, au moment du défaut, les transactions ou le portefeuille de transactions avec la contrepartie ont une valeur économique positive, une perte économique est subie. Contrairement au risque de crédit encouru dans le cadre d'un prêt, où seule l'institution prêteuse est confrontée au risque de perte, le RC engendre une exposition bilatérale aux pertes : la valeur de marché de la transaction peut être positive ou négative pour l'une ou l'autre contrepartie de la transaction. La valeur de marché est incertaine et peut fluctuer avec le temps en fonction de l'évolution des facteurs sous-jacents au marché.
- Une **contrepartie centrale (CC)** est une chambre de compensation qui s'interpose entre les contreparties à des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, devenant ainsi l'acheteur de tous les vendeurs et le vendeur de tous les acheteurs, assurant ainsi la performance future des contrats ouverts. La contrepartie centrale devient partie aux transactions avec les participants au marché par un mécanisme de novation, un système d'offre ouvert ou un dispositif analogue juridiquement contraignant. Aux fins de la ligne directrice, une contrepartie centrale est une institution financière.
- Une **contrepartie centrale éligible** est une entité détentrice d'un permis pour agir en qualité de CC (y incluant celles dont le permis a été accordé par le biais d'une exemption) et autorisée par une autorité de réglementation/surveillance compétente à opérer en cette qualité pour les produits offerts. L'autorisation est conditionnelle à ce que la CC ait une place d'affaires, et fasse l'objet d'un contrôle prudentiel, dans une juridiction où l'autorité de réglementation/surveillance compétente a mis en place une réglementation locale conforme aux « Principes pour les infrastructures de marchés financiers » formulés par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR) et le l'Organisme international des commissions de valeurs (OICV), et où l'autorité de réglementation a indiqué publiquement qu'elle applique ces principes sur une base continue à la CC.

²⁹¹ Dans le présent document, l'expression « montant de l'exposition » est employée pour désigner la mesure de l'exposition dans la méthode standard de calcul du risque de crédit.

De façon générale et en vertu du second pilier, l'Autorité se réserve le droit d'exiger que les institutions financières sous sa juridiction détiennent des fonds propres supplémentaires en regard de leurs expositions aux CC. Cela pourrait être approprié lorsque, par exemple, une évaluation externe telle qu'un Programme d'évaluation du secteur financier du FMI (PESF) a révélé d'importantes défaillances au niveau de la CC ou de la réglementation qui lui est appliquée, et que la CC et/ou son autorité de réglementation n'ont pas publiquement apportés des correctifs aux défaillances identifiées.

Si une CC est établie dans une juridiction où il n'existe pas d'autorité de réglementation des CC appliquant les Principes pour les infrastructures de marchés financiers, l'Autorité pourrait déterminer elle-même si la CC répond à la définition.

En outre, pour qu'une CC soit considérée comme éligible, les dispositions prévues aux paragraphes 122 et 123 de la présente annexe, aux fins du calcul des exigences de fonds propres en regard des expositions sur les fonds de défaut, doivent être fournis ou calculés conformément au paragraphe 124 de l'annexe.

- Un **membre compensateur** est un membre d'une CC ou un participant direct à une CC qui est habilité à réaliser une transaction avec la CC, que ce soit pour son propre compte, à des fins de couverture, placement ou spéculation, ou encore, en qualité d'intermédiaire financier entre la CC et d'autres participants au marché²⁹².
- Un **client** est une partie à une transaction avec une CC par l'entremise d'un membre compensateur intervenant en qualité d'intermédiaire financier ou garantissant à la CC la bonne exécution de la transaction.
- Le **dépôt de garantie initial** désigne les sûretés préfinancées livrées à la contrepartie centrale par un membre compensateur ou un client, en vue d'atténuer l'exposition potentielle future de la CC sur le membre compensateur résultant de l'éventuelle variation de valeur de ses transactions. Aux fins de la présente annexe, le dépôt de garantie initial n'inclut pas les contributions à une CC au titre des accords de partage des pertes (c'est-à-dire dans le cas où une CC utilise le dépôt de garantie initial pour partager les pertes entre membres compensateurs, celui-ci sera assimilé à une exposition sur le fonds de défaut).
- La **marge de variation** désigne les sûretés préfinancées livrées à une CC par un membre compensateur ou un client, sur une base quotidienne ou intrajournalière, et déterminée à partir de l'évolution des prix de leurs transactions.

²⁹² Aux fins de la présente annexe, lorsqu'une CC a institué des relations opérationnelles avec une seconde CC, cette dernière doit être assimilée à un membre compensateur de la première CC. Le fait que les sûretés fournies par la seconde CC à la première puissent être considérées comme des dépôts de garantie initiaux ou apports au fonds de défaut dépendra de la nature juridique des accords entre les deux CC. Les autorités de contrôle nationales devraient être consultées pour déterminer le traitement de ces dépôts de garantie initiaux et des contributions au fonds de défaut; elles devraient communiquer avec leurs homologues par le biais des « questions fréquemment posées » pour garantir la cohérence des traitements.

- Les **expositions de transaction**²⁹³ qui se retrouvent à la section IX de la présente annexe, comprennent les expositions courantes²⁹⁴ et potentielles d'un membre compensateur ou d'un client à une CC découlant d'opérations sur dérivés de gré à gré, d'opérations sur dérivés négociés sur les marchés organisés ou de mises/prises en pension de titres, ainsi que le dépôt de garantie initial.
- Le **fonds de défaut (« default funds »)** désignés également par dépôts de compensation ou de contributions au fonds de garantie (ou toute autre appellation), sont des contributions, préfinancées ou non, des membres compensateurs pour le financement d'ententes de partage de pertes d'une CC. Ces contributions sont reconnues comme fonds de défaut sur la base du contenu de ses ententes de partage de pertes et non de la description qu'en donne la CC.
- Une **opération de compensation** désigne le volet de la transaction entre le membre compensateur et la CC lorsque le membre compensateur agit pour le compte d'un client (c'est-à-dire lorsque le membre compensateur traite la transaction d'un client par compensation ou novation).

B. Types de transaction

- Une **transaction à règlement différé** est une transaction par laquelle une contrepartie s'engage à livrer un titre, un produit de base ou un certain montant de devises contre des liquidités, d'autres instruments financiers ou produits de base, ou vice versa, à une date de règlement ou de livraison prévue au contrat et qui dépasse le moindre de la norme du marché pour ce type de transaction et les cinq jours ouvrables après la date à laquelle l'institution a conclu la transaction.
- Une **opération de financement par titres (OFT)** est une transaction prenant notamment la forme, par exemple, de mise/prise en pension, prêt/emprunt de titres et prêt sur marge dont la valeur dépend des cours de marché et qui est souvent assujettie à un accord de marge.
- Un **prêt garanti par des titres avec appel de marge (prêt sur marge)** est une transaction par laquelle une institution octroie un crédit lié à l'achat, la vente, le portage ou la négociation de titres. Il se distingue des autres prêts assortis de sûretés constituées de titres. En règle générale, dans le cadre de ce type de transactions, les titres remis comme sûreté ont une valeur supérieure au montant du prêt.

²⁹³ Expositions courantes et potentielles provenant tant des portefeuilles bancaires que des portefeuilles de négociation de l'institution.

²⁹⁴ Aux fins de cette définition, l'exposition courante d'un membre compensateur comprend la marge de variation due au membre compensateur, mais non encore reçue.

C. Ensemble de compensation, ensemble de couverture et termes connexes

- Un **ensemble de compensation** est un groupe de transactions conclues avec une même contrepartie, qui font l'objet d'un accord de compensation bilatéral exécutoire assuré et dont la compensation est reconnue aux fins du calcul des fonds propres réglementaires par : les dispositions des paragraphes 96(i) à 96(v) de la présente annexe; les sections de la ligne directrice relatives aux techniques d'atténuation du risque de crédit; ou les règles sur la compensation entre produits énoncées dans la présente annexe. Toute transaction qui ne fait pas l'objet d'un accord de compensation bilatéral exécutoire assuré et reconnu aux fins du calcul des fonds propres réglementaires devrait être considérée, aux fins des présentes règles, comme constituant un ensemble de compensation à elle seule.
- Une **position à risque** est un montant attribué à une transaction dans le cadre de la méthode standard de mesure du RC (précisée dans la présente annexe) en application d'un algorithme défini par les autorités prudentielles.
- Un **ensemble de couverture** est un groupe de positions à risque résultant des transactions qui relèvent d'un même ensemble de compensation, et dont seul le solde est retenu pour calculer le montant de l'exposition dans le cadre de la méthode standard de mesure du RC.
- Un **accord de marge** est un accord contractuel (conclu séparément ou intégré dans un contrat) en vertu duquel une partie A doit fournir une sûreté à sa contrepartie B lorsque le risque de position de B sur A dépasse un certain montant.
- Un **seuil d'appel de marge** est le montant le plus élevé d'une exposition non réglée jusqu'à ce qu'une partie obtienne le droit d'obtenir une (nouvelle) sûreté.
- La **période de marge à risque** est le laps de temps qui s'écoule entre le dernier échange de sûretés couvrant un ensemble de compensation de transactions avec une contrepartie en défaut et le moment où cette contrepartie fait l'objet d'une déchéance du terme et où le risque de marché résultant de la nouvelle position reçoit une nouvelle couverture.
- La **compensation entre produits** est le regroupement, dans un même ensemble de compensation, de transactions portant sur des catégories de produits différentes, conformément aux règles de compensation entre produits énoncées dans la présente annexe.
- La **valeur de marché courante (VMC)** est la valeur de marché nette du portefeuille de transactions d'un ensemble de compensation avec une contrepartie. Les valeurs de marché positives et négatives sont prises en compte dans le calcul de la VMC.

D. Distributions

- La **distribution des valeurs de marché** est la prévision de la probabilité de distribution des valeurs de marché nettes des transactions relevant d'un ensemble de compensation à une date future donnée (horizon de prévision), sur la base de la valeur de marché de ces transactions observée jusqu'au moment de l'estimation.
- La **distribution des expositions** est la prévision de la probabilité de distribution des valeurs de marché calculée en fixant à zéro les cas prévus de valeurs de marché nettes négatives (en partant du principe qu'au moment où l'institution doit de l'argent à la contrepartie, elle n'a pas de risque de position envers cette dernière).
- La **distribution dans l'hypothèse de neutralité du risque** est la distribution des valeurs de marché ou des expositions sur une période future, calculée sur la base de valeurs de marché implicites, telles que volatilités implicites.
- La **distribution effective** est la distribution des valeurs de marché ou des expositions sur une période future, calculée sur la base de valeurs historiques ou réalisées, telles que volatilités mesurées à partir des variations passées des prix, cours ou taux.

E. Mesure des expositions et ajustements

- L'**exposition courante** est la valeur de marché – si elle est positive – d'une transaction ou d'un portefeuille de transactions relevant d'un ensemble de compensation qui serait perdue en cas de défaut de la contrepartie, dans l'hypothèse d'une absence totale de recouvrement en cas de faillite. (Si la valeur de marché est négative, l'exposition courante est égale à zéro.) L'exposition courante est souvent également appelée coût de remplacement.
- L'**exposition maximale** est un pourcentage élevé (généralement 95 % ou 99 %) de la distribution des expositions à toute date future avant la date d'échéance de la transaction la plus longue de l'ensemble de compensation. Une valeur de l'exposition maximale est généralement calculée pour plusieurs dates antérieures à l'échéance la plus éloignée des transactions de l'ensemble de compensation.
- L'**exposition attendue** est la distribution moyenne des expositions à toute date future jusqu'à l'échéance de la transaction la plus longue de l'ensemble de compensation. La valeur de l'exposition attendue est généralement calculée pour un grand nombre de dates futures antérieures à l'échéance la plus éloignée des transactions de l'ensemble de compensation.

- L'**exposition attendue effective** à une date précise est l'exposition maximale attendue à cette date ou à toute date antérieure. Elle peut également se définir, pour une date donnée, comme étant la plus élevée des deux valeurs suivantes : l'exposition attendue à cette date ou l'exposition effective à la date antérieure. En pratique, l'exposition attendue effective est l'exposition attendue réputée non régressive dans le temps.
- L'**exposition positive attendue (EPA)** est la moyenne pondérée dans le temps des expositions attendues, les coefficients de pondération étant proportionnels à la durée de chaque exposition attendue par rapport à la période totale. Aux fins des exigences minimales de fonds propres, la moyenne est calculée sur la première année, ou, si l'échéance de tous les contrats de l'ensemble de compensation est inférieure à un an, sur la durée de vie du contrat dont l'échéance est la plus longue au sein de cet ensemble.
- L'**exposition positive attendue effective (EPA effective)** est la moyenne pondérée dans le temps des expositions attendues effectives sur la première année, ou, si l'échéance de tous les contrats de l'ensemble de compensation est inférieure à un an, sur la durée de vie du contrat dont l'échéance est la plus longue au sein de cet ensemble; les coefficients de pondération sont proportionnels à la durée de chaque exposition attendue par rapport à la période totale.
- L'**ajustement de l'évaluation de crédit** est l'ajustement de l'évaluation, au cours moyen du marché, du portefeuille des transactions avec une contrepartie. Cet ajustement tient compte de la valeur de marché du risque de crédit imputable à toute non-exécution des accords contractuels conclus avec une contrepartie. Il peut considérer soit la valeur de marché du risque de crédit de la contrepartie, soit celle du risque de crédit à la fois de l'institution et de la contrepartie.
- L'**ajustement unilatéral de l'évaluation de crédit** est l'ajustement de l'évaluation de crédit qui tient compte de la valeur de marché du risque de crédit que représente la contrepartie pour l'institution, mais non de celle du risque de crédit que représente l'institution pour la contrepartie.
- L'ajustement de l'évaluation de débit est l'ajustement de l'évaluation qui tient compte de la valeur de marché du risque de crédit que représente l'institution pour la contrepartie (c'est-à-dire des changements dans le risque de crédit de l'institution), mais non celle du risque de crédit que représente la contrepartie pour l'institution.

F. Risques liés au risque de contrepartie

- Le **risque de renouvellement** représente le montant duquel l'exposition positive attendue est sous-estimée lorsqu'il est prévu que des transactions futures avec une contrepartie soient renouvelées en permanence, mais que l'exposition supplémentaire résultant de ces transactions futures n'est pas prise en compte dans le calcul de l'exposition positive attendue.

- Le **risque général de corrélation défavorable** résulte d'une corrélation positive entre la probabilité de défaut des contreparties et les facteurs généraux de risques de marché.
- Le **risque spécifique de corrélation défavorable** résulte d'une corrélation positive entre l'exposition envers une contrepartie donnée et la probabilité de défaut de cette contrepartie, en raison de la nature des transactions conclues avec elle.

II. Champ d'application

3. La méthode exposée dans la présente annexe, pour calculer le montant de l'exposition au risque de crédit selon l'approche standard s'applique aux OFT et aux dérivés de gré à gré.
4. Ces instruments présentent généralement les caractéristiques suivantes :
 - les transactions engendrent une exposition courante ou une valeur de marché;
 - les transactions possèdent une valeur de marché future aléatoire, fondée sur des variables de marché;
 - les transactions prévoient l'échange d'un paiement contre un autre paiement, ou l'échange d'un instrument financier (y compris produits de base) contre un paiement;
 - les transactions sont effectuées avec une contrepartie identifiée, vis-à-vis de laquelle une probabilité de défaut spécifique peut être calculée²⁹⁵;
5. Les transactions considérées peuvent souvent présenter d'autres caractéristiques;
 - il est possible, et parfois usuel, d'associer ces transactions à des sûretés pour atténuer le risque;
 - les transactions peuvent avoir comme objectif principal d'assurer un financement à court terme, dans la mesure où elles portent essentiellement sur l'échange d'un actif contre un autre (liquidités ou titres) sur une période relativement courte, généralement à des fins commerciales de financement. Les deux volets des transactions ne résultent pas de décisions isolées, mais forment un tout indivisible qui sert un objectif déterminé;
 - les transactions peuvent faire l'objet de compensation pour atténuer le risque;

²⁹⁵ Les transactions pour lesquelles la probabilité de défaut est calculée sur une base collective ne sont pas incluses dans le traitement du RC exposé ici.

-
- les positions sont réévaluées fréquemment (le plus souvent, sur une base journalière), en fonction des variables du marché;
 - des appels de marge peuvent être pratiqués;
6. Abrogé
- 6 i) Les expositions sur les CC résultant d'opérations sur dérivés de gré à gré, d'opérations sur dérivés négociés sur les marchés organisés et de mises/prises en pension de titres font l'objet du traitement du risque de contrepartie décrit aux paragraphes 106 à 127 de la présente annexe. Les expositions découlant du règlement des transactions en liquidités (titres de propriété, titres à revenu fixe, opérations de change au comptant, contrats sur produits de base au comptant) ne font pas l'objet de ce traitement. Le règlement de transactions en liquidités continue d'être soumis au traitement décrit à l'annexe 3-I.
- 6 ii) Quand le volet membre compensateur-client d'une opération sur dérivés négociés sur des marchés organisés relève d'un accord bilatéral, l'institution financière cliente et le membre compensateur doivent capitaliser cette transaction comme s'il s'agissait d'une opération sur dérivés de gré à gré.
7. Selon la méthode décrite dans la présente annexe, lorsqu'une institution achète un dérivé de crédit pour protéger une exposition du portefeuille bancaire ou une exposition au RC, elle détermine les exigences de fonds propres correspondant à l'exposition couverte sur la base des critères et des règles générales de reconnaissance des dérivés de crédit, à savoir l'approche par substitution ou le traitement du double défaut, le cas échéant. Lorsque cette approche ou ce traitement s'applique, le montant de l'exposition au RC sur de tels instruments est nul.
8. Le montant de l'exposition au RC est de zéro pour les contrats dérivés sur défaut du portefeuille bancaire qui ont été vendus, lorsqu'ils sont traités, dans le cadre de la ligne directrice, comme une garantie fournie par l'institution et qu'ils font l'objet d'une exigence de fonds propres au titre du risque de crédit couvrant la totalité du montant notionnel.
9. Selon la méthode décrite dans la présente annexe, le montant de l'exposition envers une contrepartie donnée est égal à la somme des montants des expositions calculées pour chaque ensemble de compensation avec cette contrepartie.
10. à 19. Paragraphes retirés – règles de compensation entre produits destinés aux institutions autorisés par l'Autorité à évaluer leurs expositions au risque de contrepartie à l'aide de la méthode des modèles internes
20. à 68. Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser la méthode des modèles internes pour calculer l'exposition aux fins des fonds propres réglementaires.
69. à 90. Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser la méthode standard pour calculer l'exposition aux fins des fonds propres réglementaires.

III. Méthode de l'exposition courante

91. Les institutions qui ne sont pas autorisées à utiliser la méthode des modèles internes peuvent avoir recours à la méthode de l'exposition courante, telle qu'elle est exposée aux paragraphes 186, 187 (sous-section 4.1.3). La méthode de l'exposition courante ne peut être appliquée qu'aux instruments dérivés de gré à gré; les OFT sont soumises aux traitements précisés aux paragraphes 109 à 210 inclusivement du chapitre 4 de la ligne directrice.

92. (Supprimé)

92(i). Selon la méthode de l'exposition courante, les institutions doivent calculer le coût de remplacement courant en évaluant les contrats aux prix du marché, ce qui permet d'appréhender le risque existant à la date de calcul sans avoir à procéder à une estimation, puis d'ajouter un élément (la « majoration ») destiné à refléter le risque potentiel futur sur la durée de vie résiduelle du contrat. Il a été convenu que, pour calculer l'équivalent risque de crédit de ces instruments dans le cadre de cette méthode, chaque institution additionne les deux composantes suivantes :

- le coût de remplacement total (obtenu par évaluation aux prix du marché) de tous ses contrats à valeur positive;
- un montant correspondant au risque de crédit potentiel futur, calculé en pourcentage du total du principal notionnel inscrit dans ses livres, en fonction de l'échéance résiduelle et de la nature du contrat.

Tableau 1

Échéance résiduelle- portefeuilles bancaires et de négociation	Type de contrat				
	Taux d'intérêt	Devises et l'or	Actions	Métaux précieux (sauf l'or)	Autres produits de base
≤ 1 an	0,0 %	1,0 %	6,0 %	7,0 %	10,0 %
> 1 an et ≤ 5 ans	0,5 %	5,0 %	8,0 %	7,0 %	12,0 %
> 5 ans	1,5 %	7,5 %	10,0 %	8,0 %	15,0 %

Tableau 2

Dérivés de crédit	Portefeuille de négociation	Portefeuille bancaire - protection vendue
Dérivé de crédit sur une même contrepartie éligible	5,0 %	La méthode du risque courant n'est pas applicable. Traité comme un substitut direct de crédit - 100 % de la valeur nominale.
Dérivé de crédit sur une même contrepartie non éligible	10,0 %	La méthode du risque courant n'est pas applicable. Traité comme un substitut direct de crédit - 100 % de la valeur nominale.

Remarques :

1. Pour les contrats prévoyant plusieurs échanges successifs de principal, les facteurs sont à multiplier par le nombre de paiements prévus au contrat et restant dus.
 2. Pour les contrats définis de façon que les positions soient apurées aux dates de paiement déterminées et dont les termes sont révisés à ces dates de manière que leur valeur de marché soit ramenée à zéro, l'échéance résiduelle est égale à la durée restant à courir jusqu'à la date du paiement suivant. Pour les contrats sur taux d'intérêt à échéance résiduelle supérieure à un an satisfaisant aux conditions ci-dessus, le facteur de majoration est assujéti à un plancher de 0,5 %.
 3. Les contrats à terme, *swaps*, options achetées et autres contrats dérivés semblables n'entrant pas expressément dans l'une des colonnes du tableau sont à assimiler aux instruments sur autres produits de base.
 4. En ce qui concerne les *swaps* taux variable contre taux variable dans une monnaie unique, il ne sera calculé aucune position pour risque de crédit potentiel futur, l'équivalent risque de crédit étant évalué uniquement sur la base de la valeur de marché.
- 92(ii). L'Autorité veille à ce que les majorations soient calculées par rapport aux montants effectifs plutôt que sur les montants notionnels apparents. Lorsque le montant notionnel déclaré se trouve rehaussé (par ex. : par effet de levier) par la structure de la transaction, les institutions doivent déterminer le risque potentiel futur en fonction du notionnel effectif.
93. Les institutions peuvent bénéficier d'un allègement des exigences de fonds propres pour tenir compte des sûretés, tel qu'indiqué au paragraphe 146 (sous-section 4.1.3). La méthodologie suivie pour la reconnaissance des sûretés éligibles est semblable à celle prévue dans le cadre du risque de crédit.

94. Paragraphe retiré - Dispositions relatives au risque de marché.
95. Pour calculer les exigences de fonds propres relatives aux expositions couvertes du portefeuille bancaire, la méthode prévue par la ligne directrice concernant les dérivés de crédit s'applique aux instruments dérivés de crédit éligibles.
96. Paragraphe retiré - Dispositions relatives au risque de marché.

Compensation bilatérale

- 96(i). Un examen approfondi des effets de la compensation bilatérale, c'est-à-dire de la pondération en termes nets plutôt que bruts des créances avec une même contrepartie née d'une gamme complète de contrats à terme, *swaps*, options et instruments dérivés similaires²⁹⁶. Si l'administrateur judiciaire (liquidateur) d'une contrepartie qui a fait défaut possède (ou peut exercer) le droit de dissocier les contrats ayant fait l'objet d'une compensation et d'exiger l'exécution des contrats favorables à la partie défaillante tout en se dégageant des contrats défavorables, le Comité de Bâle redoute qu'il n'en résulte aucune réduction du risque de contrepartie.
- 96(ii). Par conséquent, il a été convenu ce qui suit, aux fins de l'adéquation des fonds propres :
- a) les institutions sont autorisées à compenser des transactions soumises à novation, en vertu de laquelle toute obligation d'une institution envers sa contrepartie de livrer une monnaie précisée à une date de valeur déterminée est automatiquement intégrée à l'ensemble des autres obligations pour la même monnaie et la même date de valeur, un montant unique se substituant de plein droit aux obligations brutes antérieures;
 - b) les institutions peuvent également compenser des transactions soumises à une forme juridiquement valable de compensation bilatérale non couverte par a), en particulier d'autres formes de novation;
 - c) dans les cas a) et b), l'institution devra démontrer à l'Autorité qu'elle possède²⁹⁷ :
 - i) un contrat ou accord de compensation avec la contrepartie engendrant une obligation juridique unique et couvrant l'ensemble des transactions, de façon que l'institution ait un droit de recevoir ou une obligation de payer uniquement le total net des valeurs de marché positives et négatives de toutes les transactions concernées en cas de défaut de paiement de la contrepartie pour l'une des causes suivantes : défaut, faillite, liquidation ou circonstances semblables;

²⁹⁶ La compensation de positions, destinée à réduire les coûts opérationnels des règlements quotidiens, n'est pas admise dans la présente ligne directrice, les paiements bruts de la contrepartie n'étant en aucune manière affectés.

²⁹⁷ Dans les cas où un accord tel que décrit sous 96(ii) a) a été agréé avant juillet 1994, l'Autorité détermine si des démarches supplémentaires sont nécessaires pour démontrer que l'accord est conforme aux exigences formulées ici.

ii) des opinions juridiques écrites et fondées indiquant que, en cas de contestation en droit, les autorités judiciaires et administratives concernées décideront que la position de l'institution correspond à ce total net aux termes de :

- la législation en vigueur dans le pays où la contrepartie est établie et, si une succursale étrangère d'une contrepartie est impliquée, la législation du pays où la succursale est implantée;
- la loi qui régit les diverses transactions; et
- la loi qui régit tout contrat ou accord requis pour effectuer la compensation.

L'Autorité, si nécessaire après consultation des autres responsables prudents intéressés, doit être convaincue que la compensation est juridiquement valable selon chacune des législations concernées²⁹⁸.

iii) les procédures requises pour permettre un réexamen des caractéristiques juridiques des dispositifs de compensation en fonction des modifications éventuelles des législations applicables.

96(iii). Les contrats de compensation contenant des clauses d'exception d'inexécution ne peuvent être pris en considération aux fins du calcul des normes de fonds propres en application de la ligne directrice. Une clause d'exception d'inexécution est une disposition qui permet à un contractant non défaillant de n'effectuer que des paiements limités, voire aucun paiement, à la masse de la contrepartie défaillante, même si cette dernière est créditrice nette.

²⁹⁸ De la sorte, si l'une des autorités de surveillance a des doutes sur la validité juridique de la compensation selon sa législation, le contrat ou accord de compensation ne satisfait pas à cette condition et aucune des contreparties ne pourra en bénéficier aux fins du contrôle prudentiel.

96(iv). Pour les institutions utilisant la méthode d'évaluation du risque courant, le risque de crédit afférent aux transactions à terme faisant l'objet d'une compensation bilatérale est calculé comme la somme des éléments suivants : le coût de remplacement net aux prix du marché, s'il est positif, plus une majoration calculée sur la base du nominal sous-jacent. La majoration applicable aux transactions compensées (M_{nette}) est égale à la moyenne pondérée de la majoration brute (M_{brute})²⁹⁹ et de la majoration brute corrigée du ratio coût de remplacement courant net/coût de remplacement courant brut (RNB). Le calcul se résume par la formule suivante :

$$M_{nette} = 0,4 \times M_{brute} + 0,6 \times RNB \times M_{brute}$$

où

RNB = ratio coût de remplacement net/coût de remplacement brut pour les transactions soumises à un accord de compensation juridiquement valable³⁰⁰.

96(v). Le barème des majorations brutes à appliquer dans cette formule est celui qui est utilisé pour les contrats non compensés, tel qu'indiqué aux paragraphes 91 à 95 de la présente annexe. Le Comité de Bâle tient à jour ce barème pour s'assurer de son caractère approprié. Pour la détermination du risque de crédit potentiel futur à l'égard d'une contrepartie dans le cadre de transactions compensées, s'agissant de contrats de change à terme et autres contrats semblables dans lesquels le nominal correspond à des flux de trésorerie, le nominal total se définit comme les entrées nettes de fonds attendues, pour chaque date de valeur, dans chaque monnaie. En effet, la compensation de contrats dans la même monnaie venant à échéance à la même date se traduira par un risque de crédit potentiel futur et un risque courant plus faible.

Pondération des risques

96(vi). Lorsque l'institution a calculé l'équivalent risque de crédit, elle doit le pondérer selon la catégorie à laquelle appartient la contrepartie, comme dans le cadre de la ligne directrice, en appliquant, le cas échéant, les coefficients de pondération plus favorables aux expositions protégées par des garanties et sûretés éligibles. Le Comité de Bâle demeurera très attentif à la qualité des participants sur ces marchés et se réserve le droit de relever les pondérations si la note moyenne de crédit se détériore ou si l'on enregistre une augmentation des pertes.

²⁹⁹ M_{brute} est égale à la somme des diverses majorations (calculées en multipliant le montant de principal notionnel par les facteurs de majoration appropriés tels qu'ils sont définis au paragraphe 92(i) de la présente annexe) correspondant à toutes les transactions assujetties à des accords de compensation juridiquement valables conclues avec une même contrepartie.

³⁰⁰ L'Autorité peut laisser à chaque institution le choix du calcul du ratio RNB soit contrepartie par contrepartie, soit sur une base agrégée pour toutes les transactions assujetties à des accords de compensation juridiquement valables. La méthode choisie par l'institution doit être alors utilisée de manière constante. Dans le cadre de l'agrégation, les positions courantes nettes de signe négatif envers une contrepartie ne peuvent pas servir à compenser les positions courantes nettes de signe positif envers une autre : pour chaque contrepartie, la position courante nette prise en compte pour le calcul du ratio RNB est soit le coût de remplacement net, soit zéro, la valeur la plus élevée étant retenue. Il convient de noter que, dans l'approche par agrégation, le ratio RNB s'applique séparément à chaque accord de compensation juridiquement valable, de sorte que l'équivalent risque de crédit puisse être placé dans la catégorie de pondération de risque appropriée en fonction de la contrepartie.

Paragraphe 97 à 105 retirés puisque applicables au risque de marché

Note de l'Autorité

Tel que mentionné dans la ligne directrice aux paragraphes 97, les exigences de fonds propres pour l'AEC devraient être en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2013. Toutefois, afin que la mise en œuvre de ces dispositions soit harmonisée au niveau national et international, celle-ci prendra effet progressivement de 2014 à 2019, et les entités touchées devront choisir l'une des deux méthodes de calcul présentées ci-dessous.

L'Autorité tient à souligner également que, bien que la couverture du risque de marché n'entre pas dans le calcul de l'exigence de fonds propres pour l'AEC, les instruments de couverture du risque de marché qui servent à atténuer le risque de l'AEC, et qui sont gérés comme tels, n'occasionnent aucune exigence de fonds propres pour risque de marché.

Ainsi, l'entité doit calculer les actifs pondérés des risques (APR) pour AEC selon l'une des deux options suivantes afin d'établir ses ratios des fonds propres de la catégorie 1a, de la catégorie 1 et du total des fonds propres, entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2018.

Option 1 :

$$\text{Ratio de FP de la catégorie 1a} = \frac{\text{Fonds propres de la catégorie 1a}}{\text{APR pour les fonds propres de la catégorie 1a}}$$

$$\text{Ratio de FP de la catégorie 1} = \frac{\text{Fonds propres de la catégorie 1}}{\text{APR pour les fonds propres de la catégorie 1}}$$

$$\text{Ratio du total des FP} = \frac{\text{Total des Fonds propres}}{\text{APR pour total des fonds propres}}$$

Où :

- $\text{APR pour FP de la catégorie 1a} = \text{APR (hors AEC)} + \text{APR(AEC)} * \text{Facteur scalaire des FP de catégorie 1a}$
- $\text{APR pour FP de la catégorie 1} = \text{APR (hors AEC)} + \text{APR(AEC)} * \text{Facteur scalaire des FP de catégorie 1}$
- $\text{APR pour total des FP} = \text{APR (hors AEC)} + \text{APR(AEC)} * \text{Facteur scalaire du total des FP}$

Les facteurs scalaires des trois catégories de fonds propres varieront d'une année à l'autre et sont présentés dans le tableau ci-dessous.

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
FP catégorie 1a	0,57	0,64	0,64	0,72	0,80	1,00
FP catégorie 1	0,65	0,71	0,71	0,77	0,83	1,00
Total des FP	0,77	0,77	0,77	0,81	0,86	1,00

Après 2019, le facteur scalaire sera de 1,00 (c'est à dire que les règles de la Ligne directrice ne changeront plus).

Option 2 :

$$\text{Ratio de FP de la catégorie 1a} = \frac{\text{Fonds propres de la catégorie 1a}}{\text{APR pour total des fonds propres}}$$

$$\text{Ratio de FP de la catégorie 1} = \frac{\text{Fonds propres de la catégorie 1}}{\text{APR pour total des fonds propres}}$$

$$\text{Ratio du total des FP} = \frac{\text{Total des Fonds propres}}{\text{APR pour total des fonds propres}}$$

Où

- $\text{APR pour total des FP} = \text{APR (hors AEC)} + \text{APR(AEC)} * \text{Facteur scalaire du total des FP}$

IV. Contreparties centrales

106. Il incombe à l'institution financière de constituer des fonds propres suffisants pour couvrir ses expositions envers une CC, que celle-ci soit éligible ou non. En vertu du second pilier (chapitre 8 de la Ligne directrice), il appartient à l'institution financière d'estimer s'il conviendrait qu'elle détienne des fonds propres au-delà des exigences minimales quand, par exemple, i) ses relations avec une CC donnent lieu à des expositions plus risquées ou ii) lorsque, dans le cadre de ses opérations avec une CC, elle n'a pas la certitude que celle-ci satisfait aux critères d'éligibilité.

107. Dans les cas où elle agit en tant que membre compensateur, l'institution financière doit évaluer, au moyen d'analyses par scénarios et de simulations de crise appropriés, si le

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

338

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Annexe 3-II

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

niveau des fonds propres détenus en regard de ses expositions sur la CC couvre convenablement les risques inhérents à ces transactions. Cette évaluation inclut les expositions potentielles futures ou les expositions conditionnelles résultant d'un appel futur de contributions au fonds de défaut et/ou d'engagements subsidiaires à assumer ou remplacer les opérations de compensation des clients d'un autre membre compensateur, au cas où ce dernier serait défaillant ou deviendrait insolvable.

108. L'institution financière doit surveiller toutes ses expositions sur les CC, y compris les expositions résultant de transactions effectuées par l'intermédiaire d'une CC, et les expositions résultant d'obligations liées à l'adhésion à la CC, telles les contributions au fonds de défaut; ces expositions doivent être communiquées régulièrement à la haute direction et au conseil d'administration.
109. Lorsqu'une institution financière réalise des opérations avec une CC éligible telle que définie à la présente annexe (Section I, A. Termes généraux), les paragraphes 110 à 125 s'appliquent. S'il s'agit d'une CC non éligible, seuls les paragraphes 126 et 127 s'appliquent. Pendant les trois mois qui suivent la date à laquelle une contrepartie centrale n'est plus une CC éligible, à moins d'exigence contraire de la part d'une autorité de contrôle nationale, les transactions réalisées avec cette CC « auparavant » éligible peuvent continuer d'être couvertes par un niveau de fonds propres correspondant à celui d'une CC éligible. Après ce délai, les expositions de l'institution financière à une telle CC devront être couvertes par des fonds propres conformément aux paragraphes 126 et 127 de la présente annexe.

Expositions sur les contreparties centrales éligibles

Expositions de transaction

Expositions des membres compensateurs aux CC

110. Lorsqu'une institution financière agit pour son propre compte en tant que membre compensateur d'une CC, une pondération des risques de 2 % doit être appliquée à l'exposition de transaction de l'institution financière à la CC au titre des opérations sur dérivés de gré à gré, des opérations sur dérivés négociés sur les marchés organisés et des mises/prises en pensions de titres. Lorsque le membre compensateur offre des services de compensation à des clients, la pondération de risque de 2 % s'applique aussi à son exposition de transaction à la CC résultant d'une obligation de rembourser au client toute perte qui serait subie en raison d'une variation de la valeur de ses transactions en cas de défaut de la CC.
111. Le montant de cette exposition de transaction doit être calculé conformément à la présente annexe, en utilisant la méthode des modèles internes (MMI)³⁰¹, la méthode de l'exposition courante ou la méthode standard, si l'institution financière utilise une de ces méthodes dans le cours normal de ses activités aux expositions de cette nature ou

³⁰¹ Les modifications à la méthode MMI apportées par Bâle III s'appliquent aussi dans ce cas.

conformément au chapitre 4 de concert avec les techniques d'atténuation du risque de crédit précisées dans la ligne directrice pour les transactions garanties³⁰².

Lorsque la méthode de l'exposition retenue le permet, le dépôt de marge peut être pris en compte.

Dans le cas des institutions financières qui utilisent la méthode MMI, la valeur minimale de 20 jours pour la période de marge à risque, telle que définie à la première puce du paragraphe 41(i), ne s'applique pas, à condition que l'ensemble de compensation ne comporte pas de sûreté illiquide ou de transactions exotiques, et qu'il n'y ait pas de transaction sujette à litige. Il s'agit ici du calcul des expositions en vertu de la méthode MMI, ou de la méthode MMI simplifiée décrite au paragraphe 41, ainsi qu'à l'égard des périodes de conservation utilisées dans le calcul de l'exposition des transactions assimilables aux pensions (paragraphe 147 et 181).

112. Lorsqu'en vertu de la loi, un règlement est exécutoire sur une base nette lors d'un défaut et ce, sans égard au fait que la contrepartie soit insolvable ou en faillite, le coût de remplacement total de l'ensemble des contrats permettant de déterminer l'exposition de la transaction peut être assimilé au coût de remplacement net si les ensembles de compensation de liquidation applicables satisfont aux conditions énoncées aux paragraphes suivants³⁰³ :

- paragraphes 173 et s'il y a lieu, 174 de la section 4.3 de la Ligne directrice dans le cas des transactions assimilables à des pensions;
- paragraphes 96(i) à 96 (iii) de la présente annexe, dans le cas des transactions dérivées;
- paragraphes 10 à 19 de la présente annexe, dans le cas de la compensation multiproduit.

Lorsque les règles exposées dans ces paragraphes comportent le terme « accord-cadre de compensation », ce terme doit être considéré comme incluant tout « accord de compensation » qui confère des droits de compensation juridiquement valides³⁰⁴. Si l'institution financière ne peut démontrer que l'accord de compensation satisfait à ces règles, chaque transaction est considérée comme un ensemble de compensation pour le calcul de l'exposition de transaction.

³⁰² Voir plus précisément les sous-sections 4.1.3 et 4.2.1 de la ligne directrice pour les dérivés gré à gré et les décotes de contrôle standard ou les estimations des décotes, respectivement. Pour les mises/prises en pension de titres, voir le paragraphe 178 de la sous-section 4.2.4.

³⁰³ Aux fins de la présente section portant sur les contreparties centrales, le traitement de la compensation s'applique également aux dérivés négociés sur les marchés organisés.

³⁰⁴ Cette exigence est attribuable au fait que les accords de compensation utilisés par les CC ne sont pas parvenus à un niveau de standardisation comparable à celui des accords de compensation applicables aux opérations bilatérales de gré à gré.

Expositions des membres compensateurs aux clients

113. Le membre compensateur doit toujours prévoir une réserve des fonds propres suffisantes pour couvrir son exposition (dont l'exposition potentielle au risque d'ajustement de valorisation sur actifs – risque AEC) aux clients comme s'il s'agissait de transactions bilatérales, qu'il garantisse la transaction ou agisse en qualité d'intermédiaire entre le client et la CC. Toutefois, pour tenir compte du fait que la période de dénouement (*close-out*) est plus courte pour les opérations compensées, les membres compensateurs peuvent déterminer leur couverture en fonds propres en appliquant une période de marge à risque d'au moins 5 jours (s'ils adoptent la méthode MMI), ou en multipliant l'exposition en cas de défaut (ECD) par un facteur scalaire d'au moins 0,71 (s'ils adoptent l'approche standard)³⁰⁵.

Expositions des clients

114. Lorsqu'une institution financière est cliente d'un membre compensateur et qu'elle réalise une transaction avec ce dernier qui agit en qualité d'intermédiaire financier (c'est-à-dire que le membre effectue une opération de compensation avec une CC), ses expositions à l'égard du membre compensateur peuvent être assujetties au traitement décrit aux paragraphes 110 à 112 de la présente annexe, si les deux conditions ci-dessous sont réunies. De la même manière, lorsqu'un client réalise une transaction avec la CC, et qu'un membre compensateur en garantit l'exécution, l'exposition du client sur la CC peut être soumise au traitement décrit aux paragraphes 110 à 112 de la présente annexe, si les deux conditions suivantes sont réunies :
- a. Les opérations de compensation sont considérées par la CC comme des transactions avec un client, et les sûretés correspondantes sont détenues par la CC et/ou le membre compensateur, selon le cas, dans le cadre de dispositions qui éliminent tout risque de perte pour le client résultant : i) du défaut ou de l'insolvabilité du membre compensateur, ii) du défaut ou de l'insolvabilité d'autres clients du membre compensateur et iii) du défaut ou de l'insolvabilité du membre compensateur et d'un de ses autres clients simultanément³⁰⁶.

Le client doit être en mesure de présenter à l'Autorité, sur demande, un avis juridique écrit, indépendant et justifiant qu'en cas de recours, les tribunaux et autorités administratives concernés statueraient, en vertu de la loi pertinente, que le client ne subirait aucune perte découlant de l'insolvabilité d'un membre

³⁰⁵ La réduction des risques au cas où la période de marge à risque est supérieure à 5 jours se résume ainsi : 6 jours – facteur scalaire = 0,77; 7 jours – facteur scalaire = 0,84; 8 jours – facteur scalaire = 0,89; 9 jours – facteur scalaire = 0,95; 10 jours – facteur scalaire = 1.

³⁰⁶ Autrement dit, en cas d'insolvabilité du membre compensateur, il ne doit pas exister d'obstacle juridique (autre que la nécessité d'obtenir l'ordonnance du tribunal à laquelle le client a droit) au transfert des garanties constituées par ses clients à la CC, à un ou plusieurs autres membres compensateurs survivants ou au client ou mandataire du client. Les autorités de contrôle nationales devraient être consultées pour déterminer si cette certitude juridique s'appuie sur des antécédents précis; elles devraient consulter leurs homologues et communiquer avec eux par le biais des « questions fréquemment posées » pour garantir la cohérence des traitements.

compensateur agissant en qualité d'intermédiaire ou de tout autre client d'un tel intermédiaire en vertu des lois applicables, à savoir :

- le droit de la ou des juridiction(s) du client, du membre compensateur et de la CC;
- le droit de la ou des juridiction(s) dans lesquelles une succursale étrangère du client, du membre compensateur ou de la CC est établie;
- le droit régissant les transactions individuelles et les sûretés;
- le droit régissant tout contrat ou accord nécessaire pour satisfaire à la présente condition a).

Les lois, règlements, règles, ententes contractuelles ou administratives disposent que les opérations de compensation avec le membre compensateur en situation de défaut ou d'insolvabilité continueront, selon toutes vraisemblances, d'être exécutées indirectement par l'intermédiaire de la CC, ou par la CC elle-même, si le membre compensateur faisait défaut ou devenait insolvable. En pareilles circonstances, les positions des clients et les sûretés constituées par les clients auprès de la CC sont transférées à leur valeur du marché, à moins que le client ne demande de dénouer la position à la valeur du marché.

Lorsqu'un client effectue une transaction avec la CC, et qu'un membre d'une chambre de compensation en garantit l'exécution, les expositions du client au regard de la CC peuvent être assujetties au traitement prévu au paragraphe 110 si les conditions susmentionnées sont respectées.

115. Lorsqu'un client n'est pas protégé de ses pertes en cas de défaut ou d'insolvabilité simultanément du membre compensateur et d'un de ses clients, mais que toutes les autres conditions énoncées au paragraphe 114 sont réunies, une pondération des risques de 4 % s'applique à son exposition sur le membre compensateur.
116. Lorsque l'institution financière est un client du membre compensateur et que les conditions énoncées aux paragraphes 114 ou 115 ci-dessus ne sont pas réunies, l'institution financière constitue des fonds propres couvrant son exposition sur le membre compensateur (y compris l'exposition potentielle au risque AEC) comme s'il s'agissait d'une transaction bilatérale.

Traitement de la sûreté constituée

117. Dans tous les cas, les actifs ou sûretés constitués doivent, du point de vue de l'institution financière qui les fournit, être affectés de la pondération des risques qui s'appliquent à ces actifs ou sûretés en vertu de la ligne directrice, même si ces actifs ont été fournis comme sûretés. Lorsque les actifs ou sûretés d'un membre compensateur ou d'un client sont fournis à une CC ou d'un membre compensateur sans être protégés contre leur faillite, l'institution financière qui fournit de tels actifs ou sûretés doit également tenir

compte du risque de crédit en proportion du risque de perte correspondant à la solvabilité de l'institution financière³⁰⁷ détenant de tels actifs ou sûretés.

118. Les sûretés constituées par le membre compensateur (y compris sous forme de liquidités, de titres et d'autres actifs donnés en garantie, ainsi que le dépôt de garantie initial ou la marge de variation excédentaire – aussi appelée excédent de sûreté) qui sont détenues par un gardien de valeur³⁰⁸ et qui sont protégées contre la faillite de la CC, ne sont pas soumises à une exigence de fonds propres au titre de l'exposition au risque de contrepartie envers ce gardien de valeur.
119. Les sûretés constituées par un client, détenues par un gardien de valeur, et qui sont protégées contre la faillite de la CC, du membre compensateur et des autres clients, ne sont pas soumises à une exigence de fonds propres en regard du risque de contrepartie. Si elles sont détenues auprès de la CC pour le compte d'un client et ne sont pas protégées contre la faillite, une pondération des risques de 2 % doit leur être appliquée si les conditions établies au paragraphe 114 sont réunies, ou de 4 % si les conditions énoncées au paragraphe 115 de l'annexe sont réunies.

Expositions à des fonds de défaut

Note de l'Autorité

La méthode de calcul des exigences de fonds propres pour le fonds de défaut est décrite ci-dessous. Dans certaines circonstances, l'Autorité peut octroyer une exemption explicite à l'institution financière lui permettant d'utiliser la méthode alternative pour des CC éligibles également décrite ci-dessous. Les deux méthodes présentées, soit l'approche en cascade sensible aux risques et la méthode alternative sont des approches temporaires qui pourraient être soumises à un remplacement à une date ultérieure.

120. Lorsqu'un fonds de défaut est commun à des produits ou types d'activités qui présentent uniquement un risque de règlement (p.ex. actions et obligations) et à des produits ou types d'activités qui entraînent un risque de contrepartie (opérations sur dérivés de gré à gré, opérations sur dérivés négociés sur les marchés organisés ou sur les mises/prises en pensions de titres), toutes les contributions au fonds de défaut sont affectées globalement de la pondération des risques déterminée selon les formules et la méthodologie énoncées ci-dessous, sans distinction entre les différentes catégories ou les différents types d'activités ou de produits. Toutefois, lorsqu'il y a ségrégation par type de produit des contributions des membres compensateurs au fonds de défaut et que ces contributions ne peuvent être utilisées que pour certains types de produit spécifiques, les exigences de fonds propres en regard de ces expositions sur le fonds de défaut

³⁰⁷ Lorsque l'entité qui détient les actifs ou sûretés est la CC, une pondération des risques de 2 % s'applique aux sûretés incluses dans la définition des expositions de transaction. La pondération des risques sur la CC s'applique aux actifs ou aux sûretés constituées à d'autres fins.

³⁰⁸ Dans ce paragraphe, le mot « gardien de valeur » peut signifier un fiduciaire, un mandataire, un agent, un créancier gagiste, un créancier garanti ou toute autre partie qui détient des biens d'une façon qui ne lui confère pas un droit de propriété ou d'usufruit sur ces biens, de sorte que les créanciers de ces parties sont dans l'incapacité de faire saisir les biens ou de faire obstacle à leur restitution, au cas où une telle partie devenait insolvable ou faisait faillite.

déterminées selon les formules et la méthodologie énoncées ci-dessous doivent être calculées pour chaque produit spécifique entraînant un risque de contrepartie. Dans l'hypothèse où les ressources propres préfinancées de la CC sont communes à divers types de produits, la CC doit répartir ces fonds, à chaque calcul, proportionnellement à l'exposition en cas de défaut (ECD) spécifique à chaque produit.

121. Lorsque les institutions financières doivent constituer des fonds propres en regard des expositions résultant de leurs contributions au fonds de défaut d'une CC éligible, les membres compensateurs peuvent appliquer l'une des approches suivantes :

Méthode 1 (Approche en cascade sensible aux risques)

122. Les membres compensateurs peuvent appliquer à leur contribution au fonds de défaut une pondération de risque déterminée selon une formule sensible au risque qui tient compte
- i) de l'ampleur et de la qualité des ressources financières d'une CC éligible;
 - ii) de l'exposition au risque de contrepartie de ladite CC; et,
 - iii) des modalités de répartition de ces ressources financières par ordre d'imputation des pertes de la CC, en cas de défaillance d'un ou de plusieurs membres compensateurs.

L'exigence de fonds propres pondérée en fonction des risques du membre compensateur en regard de sa contribution au fonds de défaut (K_{Mci}) doit être calculée à l'aide des formules et de la méthodologie indiquées ci-après. Ce calcul peut être effectué par une CC, une institution financière, une autorité de contrôle ou un autre intervenant ayant accès aux données requises, dans la mesure où les conditions énoncées au paragraphe 124 de la présente annexe sont rencontrées.

123. Le calcul fait intervenir les trois étapes suivantes :

1. Premièrement, il s'agit de calculer l'exigence hypothétique de fonds propres de la CC en regard de ses expositions au risque de contrepartie sur l'ensemble de ses membres compensateurs³⁰⁹. Ce calcul est fait en utilisant la formule de K_{CC} suivante :

$$K_{CC} = \sum_{\substack{\text{membre} \\ \text{compensateur } i}} \max(EBRM_i - IM_i - DF_i; 0) * RW * \text{Ratio de fonds propres}$$

où

- RW est une pondération des risques de 20 %³¹⁰.
- Le ratio de fonds propres (*capital ratio*) est fixé à 8 %.
- $\max(EBRM_i - IM_i - DF_i; 0)$ est le montant de l'exposition de la CC sur le membre compensateur « i », sachant que toutes les valeurs sont relatives à l'évaluation en fin de journée avant échange de la marge relative au dernier appel de marge de la journée, et :
 - $EBRM_i$ correspond à la valeur de l'exposition sur le membre compensateur « i » avant atténuation du risque en vertu de la méthode d'évaluation du risque courant applicable aux dérivés ou selon l'approche globale décrite aux paragraphes 130 à 153 et 166 à 169 ainsi qu'aux paragraphes 173 à 177 de la présente ligne directrice pour les mises/prises en pension de titres. Pour les besoins de ce calcul, la marge de variation qui a été échangée (avant la marge réclamée par le dernier appel de marge de la journée) est prise en compte dans la valeur des transactions aux prix du marché;
 - IM_i est le dépôt de garantie initial constitué par le membre compensateur auprès de la CC;
 - DF_i est la contribution préfinancée du membre compensateur au fonds de défaut qui est mobilisée en cas de défaut du membre compensateur, parallèlement à ou immédiatement après le dépôt de garantie initial du membre compensateur, pour réduire la perte de la CC.

En ce qui concerne le calcul effectué à cette première étape :

- (i) Par souci de clarté, le montant de chaque exposition est le montant de l'exposition au risque de contrepartie d'une CC envers un membre compensateur, calculé comme

³⁰⁹ K_{CC} est une exigence de fonds propres hypothétique qui s'applique à une CC. Elle est calculée de manière homogène dans le seul but de déterminer le niveau de fonds propres à détenir en regard des contributions des membres compensateurs au fonds de garantie. K_{CC} ne représente par l'exigence de fonds propres imposée à une CC, qui peut être déterminée par la CC et son autorité de contrôle.

³¹⁰ La pondération de 20 % est une exigence minimale. De même que pour d'autres éléments de la ligne directrice, l'Autorité peut accroître le coefficient de pondération. Un tel accroissement serait approprié si, par exemple, les membres compensateurs d'une CC n'étaient pas bien notés. Tout accroissement du coefficient de pondération doit être communiqué par les entités financières concernées à la personne qui effectue ce calcul.

exposition de transaction bilatérale pour les dérivés de gré à gré et les dérivés négociés sur les marchés organisés, soit selon les paragraphes 186 et 187 (pour les institutions financières utilisant la méthode de l'exposition courante (MEC) décrite à la section VII de la présente annexe), ou conformément aux paragraphes 151 et 176 (pour ce qui est des décotes prudentielles standards applicables aux mises/prises en pension de titres). Les périodes de conservation pour les calculs relatifs aux mises/prises en pension de titres figurant au paragraphe 167 restent applicables, même s'il y a plus de 5 000 transactions dans un ensemble de compensation; autrement dit, la première puce du paragraphe 41 (i) de la présente annexe ne s'applique pas dans ce contexte.

- (ii) Pour calculer K_{CC} par la méthode MEC, la formule présentée au paragraphe 96(iv) est remplacée par $A_{Nette} = 0,15 * A_{Brute} + 0,85 * RNB * A_{Brute}$, où, aux fins de ce calcul, le numérateur du ratio RNB (ratio coût de remplacement net/coût de remplacement courant brut) est $EBRM_i$ – défini ci-dessus – sans majoration pour ce qui est des dérivés de gré à gré, et le dénominateur est le coût de remplacement brut³¹¹. En outre, aux fins de ce calcul, le ratio RNB doit être calculé contrepartie par contrepartie (l'autre option du paragraphe 96(iv) énoncée à la note de bas de page 22 de la présente annexe, ne s'applique pas). De plus, s'il n'est pas possible de calculer le ratio RNB conformément au paragraphe 96(iv), une valeur de défaut transitoire de 0,30 est appliquée provisoirement, jusqu'au 31 mars 2013. Après cette période de transition, l'approche énoncée au paragraphe 127 de la présente annexe s'appliquera.
- (iii) Le calcul de l'EPF (exposition potentielle future) dans la méthode MEC pour les options et les options sur *swaps* dont le règlement est traité par l'intermédiaire d'une CC est ajusté en multipliant le montant notionnel du contrat par la valeur absolue du delta de l'option, valeur calculée conformément aux paragraphes 77 et 78 de la présente annexe.
- (iv) Les ensembles de compensation qui sont applicables aux membres compensateurs soumis à contrôle prudentiel sont les mêmes que ceux indiqués au paragraphe 112 de la présente annexe. Pour tous les autres membres compensateurs, ceux-ci doivent suivre les règles de compensation édictées par la CC et communiquées à chaque membre compensateur. L'Autorité peut exiger des ensembles de compensation plus granulaires que ceux proposés par la CC.

³¹¹ Si la fréquence minimale de paiement de la marge de variation est quotidienne, mais que les appels de marge d'une CC sont intrajournaliers, le ratio RNB doit être calculé immédiatement avant l'échange de la marge de fin de journée. Le ratio RNB devrait avoir une valeur non égale à zéro.

2. La deuxième étape consiste à calculer le montant agrégé de l'exigence de fonds propres (avant l'ajustement pour concentration et granularité), selon un scénario où deux membres compensateurs types font défaut et où leurs contributions au fonds de défaut ne peuvent pas être mobilisées pour partager les pertes. Ce scénario est intégré à la formule sensible au risque suivante :

$$K_{MC}^* = \begin{cases} c_2 * \mu * (K_{CC} - DF') + c_2 * DF'_{MC} & \text{if } DF' < K_{CC} \quad (i) \\ c_2 * (K_{CC} - DF_{CC}) + c_1 * (DF' - K_{CC}) & \text{if } DF_{CC} < K_{CC} \leq DF' \quad (ii) \\ c_1 * DF'_{MC} & \text{if } K_{CC} \leq DF_{CC} \quad (iii) \end{cases}$$

où:

K_{MC}^* = **montant agrégé de l'exigence de fonds propres** en regard des contributions au fonds de défaut de l'ensemble des membres compensateurs, avant application de l'ajustement pour granularité et concentration.

DF_{CC} = **ressources propres préfinancées de la CC** (fonds propres versés, bénéfiques non distribués, etc.), que la CC est tenue d'utiliser pour couvrir ses pertes avant de recourir aux contributions des membres compensateurs au fonds de défaut.

DF'_{MC} = **contributions préfinancées au fonds de défaut des membres compensateurs survivants** pouvant être mobilisées pour partager les pertes dans le scénario retenu. Concrètement :

$$DF'_{MC} = DF_{MC} - 2 * \overline{DF}_i$$

où \overline{DF}_i est la contribution moyenne au fonds de défaut

DF' = **total des contributions préfinancées au fonds de défaut** pouvant être mobilisées pour regrouper les pertes dans le scénario retenu. Concrètement :

$$DF' = DF_{CC} + DF'_{MC}$$

c_1 = coefficient de fonds propres dégressif, entre 1,6 % et 0,16 %, appliqué aux ressources préfinancées excédentaires du fonds de défaut livrées par les membres compensateurs (DF_{MC}) :

$$c_1 = \text{Max} \left\{ \frac{1,6 \%}{(DF'/K_{CC})^{0,3}}; 0,16 \% \right\}$$

c_2 = 100 %, coefficient de fonds propres appliqué quand les ressources propres d'une CC (DF_{CC}) sont inférieures à l'exigence hypothétique de fonds propres de la CC (K_{CC}) et, par conséquent, les fonds de défaut des membres compensateurs devraient être mobilisés pour couvrir K_{CC} .

μ = 1,2; un facteur scalaire de 1,2 est appliqué pour ce qui est de la partie non financée de l'exigence hypothétique de fonds propre K_{CC}

L'équation (i) s'applique lorsque le total des contributions préfinancées au fonds de défaut est inférieur à l'exigence hypothétique de fonds propres de la CC (K_{CC}). En pareil cas, les contributions non financées au fond de défaut devraient absorber la perte subie, et l'exposition d'un membre compensateur, en raison du risque que les autres membres compensateurs ne puissent fournir de contributions supplémentaires si elles sont requises, est donc plus importante que si tous les fonds de défaut avaient été préfinancés³¹². Ainsi, un facteur scalaire (μ) de 1,2 est appliqué au titre de la partie non financée de K_{CC} , pour refléter l'exposition accrue du membre compensateur découlant du recours à des contributions non financées. Si une partie des ressources propres de la CC pouvant être mobilisées pour absorber les pertes est utilisée après que les contributions de l'ensemble des membres compensateurs sont affectées à la couverture des pertes, cette partie de la contribution aux pertes devrait donc être incluse dans le total du fonds de défaut.

L'équation (ii) s'applique quand les ressources propres d'une CC (DF_{CC}) et les contributions des membres compensateurs au fonds de défaut (DF_{MC}) doivent conjointement couvrir l'exigence hypothétique de fonds propres de la CC (K_{CC}), mais que leur total est supérieur à K_{CC} . Comme l'indique la définition ci-dessus, pour que les ressources DF_{CC} soient incluses dans le fonds de défaut pouvant être mobilisé pour partager les pertes (DF'), elles doivent être utilisées avant DF_{MC} . Si tel n'est pas le cas et qu'une partie des ressources propres de la CC est utilisée simultanément (au prorata ou à partir de formules) aux contributions des membres compensateurs au fonds de défaut (DF_{MC}) pour absorber les pertes de la CC, alors cette équation doit être adaptée, en consultation avec l'Autorité, de sorte que cette partie de la contribution de la CC soit traitée comme une contribution d'un membre compensateur au fonds de défaut.

L'équation (iii) s'applique quand les ressources propres d'une CC éligible (DF_{CC}) sont utilisées en priorité dans l'ordre d'imputation des pertes, et qu'elles sont supérieures à l'exigence de fonds propres hypothétiques de la CC (K_{CC}), de sorte qu'elles seraient présumées pouvoir absorber la totalité des pertes de la CC avant que les contributions des membres compensateurs au fonds de défaut (DF_{MC}) ne soient mobilisées pour éponger les pertes.

La troisième étape consiste à calculer l'exigence de fonds propres pour un membre compensateur «i» (K_{MCi}) en répartissant K_{MC}^* entre les différents membres compensateurs proportionnellement à la contribution de chacun d'eux au total du fonds de défaut préfinancé³¹³,

³¹² Lorsque le total des contributions préfinancées au fonds de défaut ne suffit pas à couvrir l'exigence de fonds propres hypothétique de la CC (K_{CCP}) et que les membres compensateurs n'ont pas l'obligation de contribuer davantage au fonds de défaut pour combler l'insuffisance des ressources de la CC destinées à absorber les pertes, les membres compensateurs n'en sont pas moins soumis à une exigence de fonds propres supplémentaire. En effet, leurs expositions sur la CC comportent ainsi plus de risques que si la CC avait accès à des ressources suffisantes pour couvrir son exigence hypothétique. Cela s'explique par le postulat de base selon lequel les CC, grâce à leurs ressources propres et au fonds de défaut alimenté par les membres, devraient avoir des ressources financières regroupées suffisantes pour absorber les pertes et pouvoir rendre ainsi les défaillances sur leurs expositions hautement improbables. Si ces ressources sont insuffisantes, les expositions des membres encourent un risque supplémentaire, d'où la nécessité de détenir des fonds propres supplémentaires.

³¹³ Une telle méthode de répartition repose sur l'hypothèse voulant que les pertes soient réparties de façon proportionnelle aux contributions préfinancées des fonds de défaut des membres compensateurs. Si la pratique d'une CC diffère, la méthode de répartition devrait être rajustée après consultation avec les autorités de contrôles nationales.

et en considérant la granularité de la CC (au moyen du facteur « N », nombre de membres) et la concentration de la CC (au moyen du facteur « β »).

$$K_{MC_i} = \left(1 + \beta * \frac{N}{N - 2} \right) * \frac{DF_i}{DF_{MC}} * K_{MC}^*$$

où

$\beta = \frac{A_{Net,1} + A_{Net,2}}{\sum_i A_{Net,i}}$ où les indices 1 et 2 correspondent aux membres compensateurs ayant les valeurs A_{Net} les plus importantes. En ce qui a trait aux dérivés de gré à gré, A_{Net} est défini comme à l'étape 1, c'est-à-dire que $A_{Net} = 0.15 * A_{Brut} + 0.85 * RNB * A_{Brut}$. Dans le cas des mises/prises en pension de titres, A_{Net} est remplacé par $E * He + C * (H_c + H_{fx})$, conformément aux paragraphes 147 à 153.

N = nombre de membres compensateurs

DF_i = contribution préfinancée d'un membre compensateur « i » au fonds de défaut

DF_{MC} = contributions préfinancées de l'ensemble des membres compensateurs au fonds de défaut (ou toutes autres ressources financières apportées par les membres pour couvrir les pertes partagées de la CC).

Lorsque cette méthode est inapplicable, du fait que la CC n'a pas de contributions préfinancées au fonds de défaut, la répartition s'effectue selon l'une des deux modalités conservatrices suivantes :

1. Répartir K_{MC}^* en proportion de l'engagement de chaque membre compensateur à contribuer au fonds de défaut (contribution non financée au fonds de défaut);
2. Si cette modalité est inopérante, il convient de répartir K_{MC}^* en proportion du montant du dépôt de garantie initial constitué par chaque membre compensateur.

Ces méthodes de répartition remplaceraient (DF_i/DF_{MC}) dans le calcul de K_{MC_i} .

124. La CC, l'institution financière, l'Autorité ou tout autre intervenant ayant accès aux données nécessaires, doivent calculer K_{CC} , DF_{CC} et DF_{MC} , de façon à permettre à l'autorité de contrôle de la CC de vérifier ces calculs. Ils doivent fournir des informations suffisantes sur les résultats du calcul afin que chaque membre compensateur puisse calculer son exigence de fonds propres en regard du fonds de défaut et que le régulateur des institutions financières membres compensateurs examine et confirme ces calculs.

K_{CC} devrait être calculée au moins une fois par trimestre, mais l'autorité de contrôle nationale pourrait exiger des calculs plus fréquents en cas de changements importants (comme la compensation d'un nouveau produit par la CC). La CC, l'institution financière, l'autorité de contrôle ou tout autre intervenant ayant effectué les calculs devraient mettre à la disposition de l'autorité de contrôle nationale du membre compensateur, les

informations globales suffisantes au sujet de la composition des expositions de la CC sur les membres compensateurs, ainsi que les informations fournies au membre compensateur aux fins du calcul de K_{CC} , DF_{CC} et DF_{MC} . Ces informations devraient être fournies à une fréquence qui n'est pas moindre que celle qu'exigerait l'autorité de contrôle nationale pour surveiller le risque du membre compensateur relevant de sa juridiction. K_{CC} et K_{MCI} doivent être recalculés au moins une fois par trimestre, et en cas de modifications importantes concernant le nombre des transactions compensées ou l'exposition des transactions compensées ou des variations importantes des ressources financières de la CC.

Méthode 2 (Méthode alternative)

125. Les institutions financières membres compensateurs peuvent appliquer une pondération des risques de 1 250 % à leurs expositions sur une CC au titre du fonds de défaut, sous réserve d'un plafond global sur les actifs pondérés des risques correspondant à l'ensemble de leurs expositions sur la CC (y compris les expositions de transaction). Ce plafond est égal à 20 % des expositions de transaction sur la CC. Plus précisément, sous cette méthode, les actifs pondérés en fonction des risques pour les expositions de l'institution financière « i » sur chaque CC au titre des transactions et du fonds de défaut sont égaux à³¹⁴ :

$$\text{Min} \{(2 \% * TE_i + 1250 \% * DF_i); (20 \% * TE_i)\}$$

où :

- TE_i est l'exposition de transaction de l'institution financière « i » à la CC, telle que mesurée par l'institution financière conformément aux paragraphes 110 à 112 de la présente annexe;
- DF_i est la contribution préfinancée de l'institution financière « i » au fonds de défaut de la CC.

Expositions sur les contreparties centrales non éligibles

126. Les institutions financières doivent, pour leurs expositions de transaction à une CC non éligible, appliquer l'approche standard pour le risque de crédit, en fonction de la catégorie de la contrepartie, comme l'indique la ligne directrice.
127. Pour leurs contributions au fonds de défaut d'une CC non éligible, les institutions financières doivent appliquer un coefficient de pondération des risques de 1 250 %. Aux fins du présent paragraphe, leurs contributions au fonds de défaut incluent les contributions préfinancées et non financées exigibles par la CC. S'il existe une obligation de verser des contributions non financées (engagements illimités légalement

³¹⁴ Selon cette approche, la pondération de 2 % sur les expositions de transaction indiquée au paragraphe 110 ne s'applique pas, car elle est incluse dans l'équation figurant au paragraphe 125.

contraignants), l'autorité de contrôle nationale devrait déterminer, dans les évaluations réalisées au titre du pilier 2, le montant de contributions non financées auquel s'applique la pondération de 1 250 %.

Annexe 4-I **Vue d'ensemble des méthodologies applicables aux transactions couvertes par des sûretés financières dans le cadre de l'approche standard**

1. Les dispositions énoncées dans la section Approche standard -- Section Atténuation du risque de crédit (ARC) -- pour les transactions assorties de sûretés déterminent généralement le traitement applicable, dans l'approche standard, aux créances du portefeuille bancaire couvertes par des sûretés financières de qualité suffisante.
2. Les expositions couvertes qui prennent la forme des transactions assimilables à des pensions (mises en pension/ prises en pension et prêts/emprunts de titres) constituent un cas à part. Elles sont soumises à des exigences au titre du risque de contrepartie lorsqu'elles sont incluses dans le portefeuille de négociation (voir plus bas). En outre, les institutions qui souhaitent prendre en compte les effets de la compensation aux fins du calcul des exigences de fonds propres doivent toutes appliquer la méthodologie de la section ARC pour les transactions du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation soumises à un accord-cadre de compensation.

Approche standard

3. Dans l'approche standard, les institutions peuvent opter pour la méthode simple ou la méthode globale pour déterminer le coefficient de pondération applicable à une transaction couverte par une sûreté financière éligible. Dans le premier cas, le coefficient de pondération de la sûreté se substitue à celle de la contrepartie. À l'exception de quelques types de transactions à risque très faible, le coefficient de pondération plancher est de 20 %.
4. Dans la méthode globale, une sûreté financière éligible diminue le montant de l'exposition au RC. Le montant de la sûreté est réduit et, le cas échéant, celui de l'exposition majorée par l'utilisation de décotes prudentielles établies par le Comité de Bâle, pour prendre en compte les éventuelles fluctuations des cours des titres et de change durant la période de détention; il en résulte un montant ajusté de l'exposition : E*. Lorsque la période de détention prudentielle pour le calcul des décotes diffère de la période fixée dans les dispositions applicables à ce type de transactions couvertes, les décotes doivent être relevées ou abaissées selon les cas. Après le calcul de E*, l'institution utilisant l'approche standard affectera au montant obtenu le coefficient de pondération correspondant à la contrepartie.

Transactions assimilables à des pensions

5. Comme les instruments dérivés de gré à gré, les transactions assimilables à des pensions incluses dans le portefeuille de négociation donnent lieu à une exigence de fonds propres au titre du RC. Pour la calculer, l'institution utilisant l'approche standard doit appliquer à la sûreté la méthode globale, la méthode simple n'étant pas appropriée.

-
6. Le traitement des transactions non soumises à un accord-cadre de compensation est identique à celui des autres transactions couvertes. Toutefois, dans le cas des institutions qui utilisent la méthode globale, l'Autorité est libre de décider qu'une décote zéro peut être appliquée si la contrepartie est un intervenant principal et que d'autres critères sont respectés (traitement dérogatoire). Lorsque les transactions font l'objet d'un accord-cadre de compensation, indépendamment de leur classement dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation, l'institution peut choisir d'ignorer les effets de la compensation pour le calcul des fonds propres. Dans ce cas, chaque transaction fera l'objet d'une exigence de fonds propres calculée sans prise en compte de l'accord-cadre.
 7. Si une institution souhaite prendre en compte les effets d'accords-cadres, elle doit appliquer à chaque contrepartie le traitement décrit dans la section ARC. Celui-ci vaudrait pour toutes les transactions soumises à un accord-cadre indépendamment de leur classement dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation. Pour calculer E^* , l'institution affecte l'exposition nette actuelle sur le contrat d'une majoration pour les éventuelles fluctuations des cours des titres et de change.
 8. La valeur E^* obtenue correspond en fait à un équivalent-prêt non couvert qui serait utilisé pour le montant de l'exposition dans le cadre de l'approche standard.

Annexe 4-II Dérivés de crédit – Types de produits

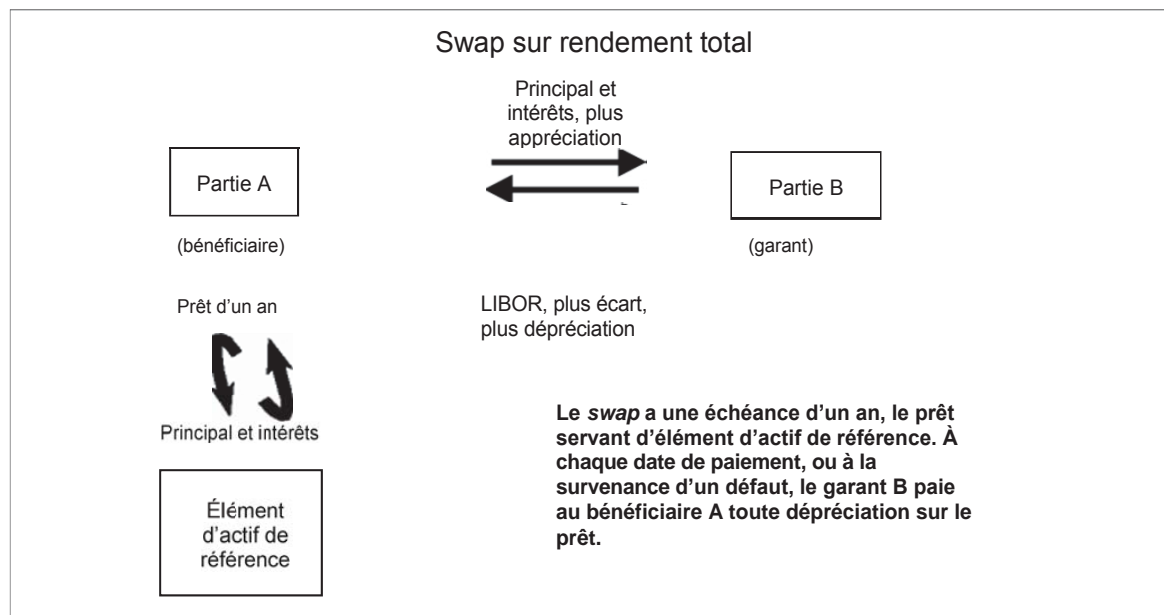
Description des dérivés de crédit

Les dérivés de crédit les plus courants sont les *swaps* pour défaut de crédit et les *swaps* rendement total. Même si l'échelonnement et la structure des flux de trésorerie associés à ces deux types de *swaps* sont différents, leur fondement économique est le même en ce qu'ils visent à faire porter le risque de crédit sur les éléments d'actif en cause.

Une autre forme moins répandue de dérivé du crédit est le billet lié à un effet de crédit, c'est-à-dire une obligation fondée sur un élément d'actif de référence. Ces billets sont semblables à des billets structurés avec dérivés de crédit intégrés. Les paiements de principal et d'intérêts dépendent d'indicateurs du crédit plutôt que de facteurs liés aux prix du marché. En cas de situation de crédit, le remboursement du principal du billet est fonction du prix de l'élément d'actif de référence.

Swap rendement total

Dans un *swap* rendement total (voir l'illustration ci-dessous), le bénéficiaire (partie A) accepte de verser au garant (partie B) le rendement total de l'élément d'actif de référence, ce qui comprend tous les paiements contractuels et toute appréciation de la valeur marchande de l'élément d'actif de référence. Pour compléter le *swap*, le garant (partie B) convient de verser au bénéficiaire (partie A) le taux LIBOR plus un écart, et le montant de toute dépréciation. Le garant (partie B) d'un *swap* rendement total pourrait être considéré comme le propriétaire synthétique de l'élément d'actif de référence puisqu'il assume les risques et profite des avantages de la propriété pendant la durée du *swap*.



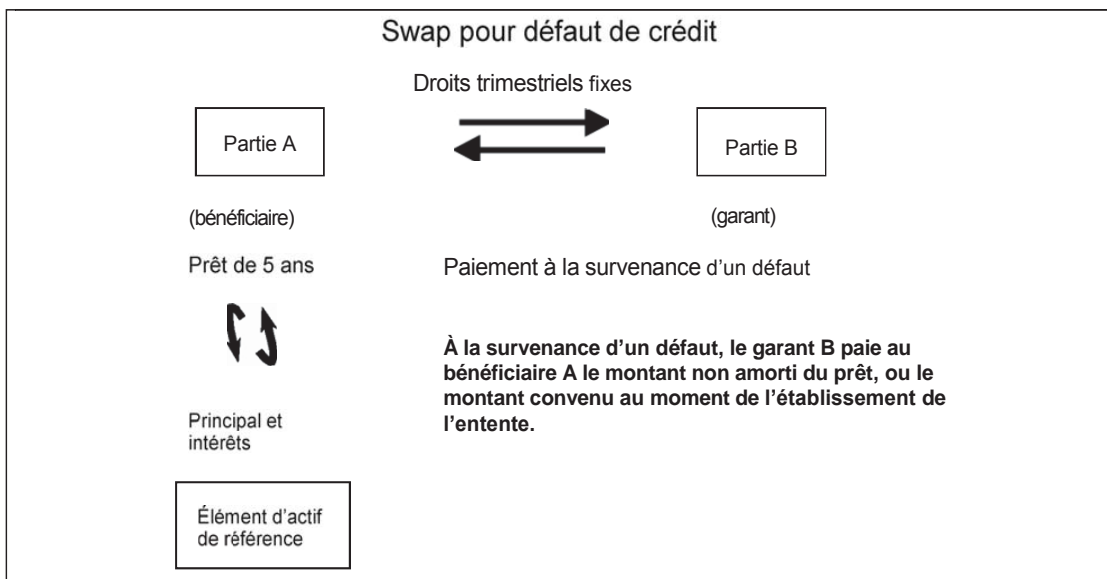
À chaque date d'échange de paiement (y compris à l'échéance du *swap*) – ou à la survenance d'un défaut, auquel cas il peut être mis fin au *swap* –, le montant de la dépréciation ou de l'appréciation de la valeur amortie de l'élément d'actif de référence correspond à la différence entre le solde du principal notionnel de l'élément d'actif de référence et le « prix du négociant ».

Le prix du négociant est habituellement déterminé soit par référence à une source de cours du marché, soit en consultant un groupe de négociants, et il reflète les changements dans le profil de crédit du débiteur de référence et de l'élément d'actif de référence.

Si le prix du négociant est inférieur au montant notionnel du contrat (c'est-à-dire au prix initial théorique de l'élément d'actif de référence), le garant (partie B) doit verser la différence au bénéficiaire (partie A) et assumer toute perte imputable à la détérioration de la qualité du crédit de l'élément d'actif de référence. Ainsi, un *swap* rendement total diffère d'un substitut direct du crédit type en ce que le garant (partie B) fournit une garantie tant en cas de défaut du débiteur de référence qu'en cas de détérioration de la qualité du crédit de ce débiteur, ce qui peut survenir même si aucun défaut n'est constaté.

Swaps et produits pour défaut de crédit

Comme son nom l'indique, un *swap* pour défaut de crédit est conçu pour fournir une protection contre les pertes sur prêt associées à un défaut portant sur un élément d'actif de référence déterminé. L'acquéreur du *swap*, c'est-à-dire le bénéficiaire (partie A), échange le risque de crédit avec le fournisseur du *swap*, c'est-à-dire le garant (partie B). Même si cette transaction est appelée un *swap*, elle est très semblable à une garantie.

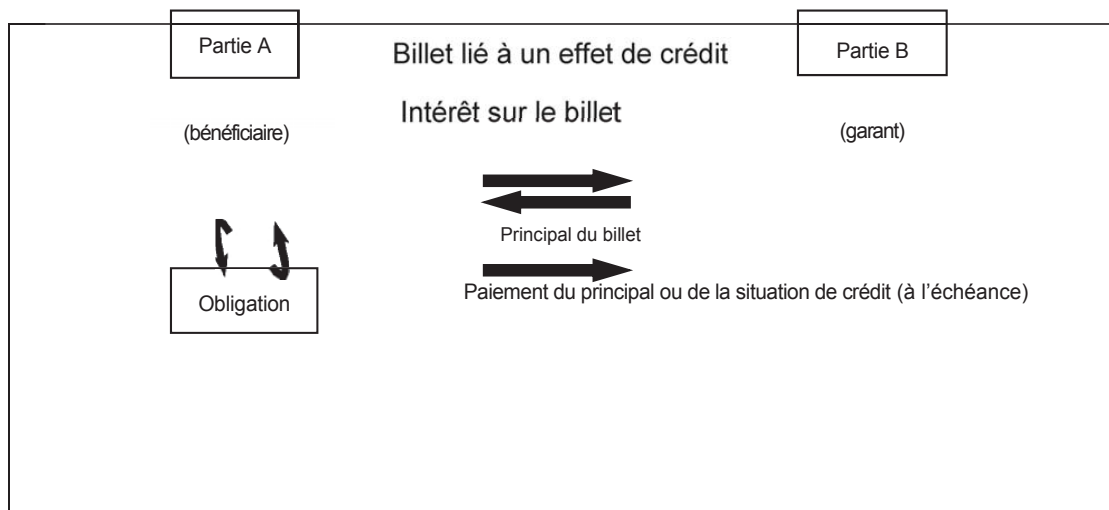


Aux termes d'un *swap* pour défaut de crédit, le bénéficiaire (partie A) convient de verser au garant (partie B) un droit trimestriel ou annuel qui représente habituellement un certain nombre de points de base établis sur la valeur nominale de l'élément d'actif de référence.

En contrepartie, le garant (partie B) accepte de verser au bénéficiaire (partie A), par suite d'un défaut, un montant convenu fondé sur le cours du marché ou un pourcentage fixe prédéterminé de la valeur de l'élément d'actif de référence. Le garant (partie B) n'effectue aucun paiement tant qu'il n'y a pas de défaut. Le contrat donne une définition stricte de « défaut », qui englobe notamment la faillite, l'insolvabilité ou le défaut de crédit, et le défaut doit être publiquement vérifiable. Dans certains cas, le garant (partie B) n'est pas tenu d'effectuer des paiements au bénéficiaire (partie A) tant que le défaut n'a pas entraîné une perte supérieure à un certain seuil; c'est ce qu'on appelle souvent une échéance du *swap*. Le garant (partie B) est redevable de la différence entre le principal initial (ou notionnel) de l'élément d'actif de référence et la valeur marchande réelle de l'élément d'actif de référence visé par le défaut. Le contrat doit établir la méthode de calcul de la valeur marchande de l'élément d'actif de référence consécutive à un défaut. La valeur marchande de l'élément d'actif de référence visé par le défaut peut souvent être établie par échantillonnage des cours auprès des négociants. Le garant (partie B) peut être autorisé à acquérir l'élément d'actif sous-jacent visé par le défaut et à conclure un accord directement avec l'emprunteur. Par ailleurs, le *swap* peut prévoir un paiement fixe en cas de défaut, disons 15 % de la valeur notionnelle de l'élément d'actif de référence. Le régime des *swaps* pour défaut de crédit peut différer de celui des garanties selon la définition d'un défaut, l'échéance et la protection.

Billets liés à un effet de crédit

Dans un billet lié à un effet de crédit, le bénéficiaire (partie A) convient de verser au garant (partie B) l'intérêt sur un billet émis avec référence à une obligation. Dans ce cas, le garant (partie B) a payé le principal du billet à la partie émettrice. Si aucun défaut ne survient à l'égard de l'obligation de référence, le billet vient simplement à échéance à la fin de la période. En cas de situation de crédit visant l'obligation, le billet est remboursé, d'après le montant en défaut recouvré.



Un billet lié à un effet de crédit représente une version titrisée d'un *swap* pour défaut de crédit. La différence entre ces deux types de produits réside dans le fait que la partie bénéficiaire (partie A) reçoit le principal du garant (partie B) à l'entrée en vigueur du contrat.

À l'achat du billet lié à un effet de crédit, le garant (partie B) assume le risque de l'obligation et finance ce risque en achetant le billet. La partie garante assume le risque rattaché à la totalité du montant qu'elle a fourni au bénéficiaire (partie A). La partie bénéficiaire couvre l'obligation sans prendre de risque additionnel. Plusieurs variantes de ce produit sont offertes.

Produits fondés sur des écarts de crédit

Les dérivés de crédit ne se limitent pas aux produits de transfert de crédit énoncés ci-dessus; ils englobent également diverses formes de produits fondés sur des écarts de crédit ou sur des indices. Ces types de produits ne sont habituellement pas des mécanismes de gestion du risque de crédit, mais plutôt des options négociées d'après la qualité du crédit ou le transfert du crédit des éléments d'actif sous-jacents. Dans ces cas, l'institution ne transfère ni ne couvre le risque, mais tente plutôt de tirer profit des variations des écarts. Le régime appliqué à ces produits doit correspondre à celui d'autres produits sur options en vertu du risque de marché.

Annexe 6-I Ventilation en secteurs d'activités

Niveau 1	Niveau 2	Groupes d'activités
Financement d'entreprise	Financement d'entreprise	Fusions-acquisitions, convention de prise ferme, privatisations, titrisation, recherche, titres de créances (État, haut rendement), actions, syndications, premier appel public à l'épargne, placements sur le marché secondaire
	Financement des administrations publiques/OPHAC*	
	Banque d'affaires	
	Service-conseil	
Activités de marché	Ventes	Valeurs à revenu fixe, actions, opérations de change, produits de base, crédit, financement, titres sur position propre, prêts et pensions, courtage, titres de créances, courtage de premier rang
	Tenue de marché	
	Prise de positions pour compte propre	
	Trésorerie	
Banque de détail	Banque de détail	Prêts et dépôts à la clientèle de détail, services bancaires, fiducie et gestion de patrimoine
	Banque privée	Prêts et dépôts, services bancaires, fiducie et gestion de patrimoine, conseils en placement
	Service de cartes	Cartes de commerçants/commerciales/entreprises/clientèle et commerce de détail
Banque commerciale	Banque commerciale	Financement de projets, immobilier, financement d'exportations et du commerce, affacturage, crédit-bail, prêts, garanties, lettres de change
Paiements et règlements ³¹⁵	Clientèle extérieure	Paiements et recouvrements, transferts de fonds, compensation et règlement
Fonctions d'agent	Conservation	Dépôts fiduciaires, certificats de titres en dépôt, prêts de titres (clients), opérations de sociétés
	Prestations d'agent aux entreprises	Agents émetteurs et payeurs
	Services de fiducie aux entreprises	
Gestion d'actifs	Gestion de portefeuille discrétionnaire	Gestion centralisée, séparée, de détail, institutionnelle, fermée, ouverte, capital investissement
	Gestion de portefeuille non discrétionnaire	Gestion centralisée, séparée, de détail, institutionnelle, fermée, ouverte
Courtage de détail	Courtage de détail	Exécution et service complet

* Organismes publics hors administration centrale (OPHAC), tels que définis à la sous-section 3.1.3 de la présente ligne directrice.

³¹⁵ Les pertes subies à ce titre par une institution dans le cadre de ses propres activités sont à intégrer dans l'historique de pertes du secteur d'activités concerné.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Annexe 6-I

358

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

Principes de ventilation en secteurs d'activités³¹⁶

- a) Toutes les activités doivent être ventilées dans les huit secteurs d'activités de niveau 1, sans exception ni chevauchement.
- b) Toute activité de type bancaire ou non bancaire qui ne s'insère pas d'emblée dans le cadre général, mais qui représente une fonction subordonnée à une activité qui y figure, doit être affectée au secteur d'activités correspondant. Si l'activité est subordonnée à plus d'un secteur d'activités, un critère de ventilation objectif doit être utilisé.
- c) S'agissant du revenu brut, si une activité ne s'insère dans aucun secteur d'activités en particulier, c'est le secteur d'activités qui est affecté de l'exigence la plus élevée qui doit être retenu. Ce même secteur d'activités s'applique également à toute activité subordonnée qui lui est associée.
- d) Une institution peut utiliser des méthodes internes de tarification pour répartir le revenu brut entre les secteurs d'activités, à condition que le total (tel qu'il serait enregistré dans le cadre de l'approche indicateur de base) soit toujours égal à la somme du revenu brut des huit secteurs d'activités.

³¹⁶ Recommandations additionnelles pour la ventilation en secteurs d'activités

Il existe diverses méthodes valables que les institutions peuvent appliquer pour répartir leurs activités dans les huit secteurs d'activités, à condition de respecter les principes indiqués. Toutefois, le Comité de Bâle est conscient que certains établissements aimeraient bénéficier de recommandations supplémentaires. Voici donc une approche possible à utiliser pour la répartition du revenu brut :

Le revenu brut de l'activité de banque de détail est constitué du produit net des intérêts sur les prêts et avances aux particuliers et aux PME assimilées à la clientèle de détails ainsi que des commissions liées à l'activité de détail traditionnelle, du revenu net des contrats de swaps et de dérivés détenus pour couvrir le portefeuille bancaire de détail et du revenu procuré par les acquisitions de créances de la clientèle de détails. Pour calculer son revenu d'intérêts net, l'institution soustrait des intérêts perçus sur les prêts et avances à la clientèle de détails le coût moyen pondéré du financement de ces prêts (indépendamment de leur source : opérations de détail ou autres dépôts).

De même, le revenu brut de l'activité de banque commerciale comprend le produit net des intérêts sur les prêts et avances aux entreprises (et aux PME entrant dans cette classification), aux autres banques et emprunteurs souverains et le revenu sur les acquisitions de créances des entreprises ainsi que les commissions liées à l'activité de banque commerciale traditionnelle, notamment : engagements, garanties, lettres de change, produit net (coupons et dividendes, par exemple) sur les titres du portefeuille bancaire et les profits/pertes sur contrats de swaps et de dérivés destinés à couvrir le portefeuille bancaire commercial. Pour calculer son revenu d'intérêts net, l'institution soustrait des intérêts perçus sur les prêts et avances consentis à ses clients (entreprises, banques et emprunteurs souverains) le coût moyen pondéré du financement de ces prêts (indépendamment de leur source).

Pour les activités de marché, le revenu brut se compose des profits/pertes sur les instruments détenus à des fins de négociation (portefeuille évalué aux prix du marché) en termes nets du coût de financement ainsi que des commissions de courtage de gros.

S'agissant des cinq autres secteurs d'activités, le revenu brut est constitué principalement par les commissions nettes perçues dans chacun d'eux. La catégorie des paiements et règlements comprend les commissions reçues en échange de services de paiement/règlement fournis aux partenaires grossistes. La gestion d'actifs représente la gestion du patrimoine pour le compte de tiers.

-
- e) La ventilation des activités à l'intérieur des secteurs d'activités aux fins du calcul des fonds propres au titre du risque opérationnel doit être conforme avec les définitions des secteurs d'activités utilisées pour les autres risques pour le calcul des exigences de fonds propres, c'est-à-dire par exemple le risque de crédit. Toute exception à ce principe doit être clairement justifiée et documentée.
 - f) Le processus de ventilation doit être clairement documenté. Il importe, en particulier, que les définitions des secteurs d'activités soient suffisamment claires et détaillées pour permettre à des tiers de refaire l'opération. La documentation doit notamment justifier avec précision toute exception ou déviation et être conservée.
 - g) Des procédures doivent être en place pour préciser la ventilation de toute nouvelle activité ou produit.
 - h) La haute direction est responsable de la méthode de ventilation (elle-même soumise à l'approbation du conseil d'administration).
 - i) Le processus de ventilation en secteurs d'activités doit faire l'objet d'une vérification indépendante.

Note de l'Autorité

Les institutions doivent mettre au point un processus de ventilation conformément à ces principes. Le processus de ventilation doit être objectif et vérifiable et doit pouvoir être répété de sorte que le montant des fonds propres globaux au titre du risque opérationnel ne varierait pas beaucoup en raison d'une classification erronée de la ventilation des secteurs d'activités.

Une institution qui procède à une restructuration de la gestion interne n'a pas à redresser la ventilation réglementaire pour les périodes antérieures si elle peut démontrer que ce genre de restructuration ne ferait pas varier de manière importante les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel. En cas de restructuration de la gestion, l'institution doit documenter cette évaluation et la mettre à la disposition de l'Autorité, à la demande de celle-ci.

Annexe 8-I Formulaire de déclaration du LCR (Exemple)

Instruments	Coefficients multiplicatifs
Encours d'actifs liquides de haute qualité	
A. Actifs de niveau 1	
<ul style="list-style-type: none"> • Pièces /notes bancaires • Titres négociables éligibles émis par des États, des banques centrales, des organismes publics ou des banques multilatérales de développement. • Réserves à la Banque du Canada, constituées d'actifs éligibles. • Dettes d'émetteurs souverains ou de banque centrale, pour des emprunteurs souverains ne bénéficiant d'une pondération des risques de 0 %. 	100 %
B. Actifs de niveau 2 (Maximum 40% de l'encours d'actifs liquides de haute qualité)	
Actifs de niveau 2a	
<ul style="list-style-type: none"> • Actifs émis par des États, des banques centrales, des organismes publics et des banques multilatérales de développement, et affectés d'une pondération des risques de 20 %. • Titres de dettes d'entreprises éligibles ayant une notation égale ou supérieure à AA-. • Obligations sécurisées éligibles ayant une notation égale ou supérieure à AA-. 	85 %
Actifs de niveau 2b (Maximum 15 % de l'encours de l'encours d'actifs liquides de haute qualité)	
<ul style="list-style-type: none"> • Titres adossés à des créances immobilières résidentielles (TACIR) 	75 %
<ul style="list-style-type: none"> • Titres de dettes d'entreprises éligibles notés entre A+ et BBB- 	50 %
<ul style="list-style-type: none"> • Actions ordinaires éligibles 	50%
Valeur totale de l'encours d'actifs liquides de haute qualité	

Sorties de trésorerie ou décaissements	
A. Dépôts de détail	
Dépôts à vue et dépôts à terme éligibles ayant une échéance résiduelle de moins de 30 jours.	
<ul style="list-style-type: none"> • Dépôts stables (le système d'assurance dépôts répond à des critères additionnels). 3 % • Dépôts stables 5 % • Dépôts de détail moins stables. 10 % 	
Dépôt à terme ayant une échéance résiduelle supérieure à 30 jours	0 %
B. Financements de gros non garantis	
Dépôts à vue et à terme (échéance résiduelle inférieure à 30 jours) de la clientèle petites entreprises	
<ul style="list-style-type: none"> • Dépôts stables 5 % • Dépôts moins stables: 10 % 	
Dépôts opérationnels provenant d'activités de compensation, de gardes et de gestion de trésorerie	25 %
<ul style="list-style-type: none"> • Fraction couverte par le système d'assurance dépôts 5 % 	
Banques coopératives membres d'un réseau institutionnel (dépôts éligibles placés à la caisse centrale).	25 %
Entreprises non financières, États, banques centrales, organismes publics et banques multilatérales de développement.	40 %
<ul style="list-style-type: none"> • Si le montant total du dépôt est entièrement couvert par un système d'assurance dépôts 20% 	
<ul style="list-style-type: none"> • Autres entités juridiques 100 % 	
C. Financements garantis	
<ul style="list-style-type: none"> • Opérations de financements garantis dont la contrepartie est la 0 % 	

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Annexe 8-I

362

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

banque centrale ou adossées à des actifs de niveau 1, quelle que soit la contrepartie.	
• Opérations de financements garantis par des actifs de niveau 2a, quelle que soit la contrepartie.	15 %
• Opérations de financement garanties par des actifs non éligibles à l'encours de niveau 1 ni de niveau 2a, dont la contrepartie peut être l'État, un organisme public ou une banque multilatérale de développement.	25 %
• Opérations garanties par des titres de créances adossées à des TACIR	25 %
• Opérations adossées à d'autres actifs de niveau 2b	50 %
• Toutes autres opérations de financements garantis.	100 %
D. Exigences additionnelles	
• Besoins de liquidité (appels de sûretés par exemple) liés à des opérations de financement, des instruments dérivés et autres contrats	Abaissement de la notation de crédit de 3 crans.
• Variation de la valeur marchande des transactions sur les dérivés (flux de la sûreté nets sur 30 jours les plus importants, en valeur absolue, réalisés au cours des 24 mois précédents).	Approche rétrospective
• Variation de la valeur des sûretés constituées d'actifs autres que de niveau 1 couvrant des dérivés	20 %
Sûretés excédentaires détenues par l'« entité », en couverture d'opérations sur dérivés, qui pourraient être appelées contractuellement à tout moment par la contrepartie	100 %
Besoins de liquidité liés à des sûretés contractuellement dues par l'« entité », déclarante au titre d'opérations sur dérivés	100%
Besoins de liquidité supplémentaires activés par des opérations sur dérivés qui autorisent le remplacement de certaines sûretés par des actifs non ALHQ	100%
PCAA, VIS ³¹⁷ , structures d'émission, structures <i>ad hoc</i> , etc.	
• Engagements découlant des PCAA, VIS, structures <i>ad hoc</i> , etc., arrivant à échéance (montants arrivant à échéance et actifs restituables)	100%
• Titres adossés à des actifs (y compris obligations sécurisées)	100 %

³¹⁷ Véhicules d'investissement structuré

montants arrivant à échéance.	
Engagements confirmés de crédit et de liquidité non encore décaissés accordés aux clientèles suivantes :	
<ul style="list-style-type: none"> Particuliers et petites entreprises 	5%
<ul style="list-style-type: none"> Entreprises non financières, États et banques centrales, banques multilatérales de développement et organismes publics 	10% pour le crédit 30% pour la liquidité
<ul style="list-style-type: none"> Institutions financières soumises à une surveillance prudentielle 	40%
<ul style="list-style-type: none"> Autres établissements financiers (maisons de courtages, entités d'assurance) 	40% pour le crédit 100% pour la liquidité
<ul style="list-style-type: none"> Autres entités juridiques, facilités de crédit et de liquidité 	100%
Autres engagements de financement conditionnels (garanties, lettres de crédit, facilités de crédit et de liquidité révocables, etc.)	Discrétion de l'Autorité 0-5%
<ul style="list-style-type: none"> Crédit commercial 	50%
<ul style="list-style-type: none"> Positions courtes de clients, couvertes par des sûretés reçues d'autres clients 	
Sorties nettes de trésorerie associées aux dérivés	100%
<ul style="list-style-type: none"> Toutes autres sorties contractuelles 	100 %
<ul style="list-style-type: none"> Toutes autres sorties de trésorerie contractuelles 	100 %
Total des sorties de trésorerie	
Entrées de trésorerie	
Catégorie d'actifs auxquels sont adossés les prêts garantis arrivant à échéance : Actifs de niveau 1	0 %
Actifs de niveau 2a	15 %
Actifs de niveau 2b	25 %
<ul style="list-style-type: none"> TACIR éligibles 	50 %

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Annexe 8-I

364

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

• Autres actifs	
Prêts sur marges assortis de toutes autres sûretés	50 %
Tous autres actifs	100 %
Facilités de crédits ou de liquidité fournies à l'entité déclarante	0 %
Dépôts opérationnels détenus dans d'autres institutions financières (y compris les dépôts placés à la caisse centrale d'un réseau d'institutions de nature coopérative)	0 %
Autres entrées, par contrepartie :	
• À recevoir de la clientèle de détail.	50 %
• À recevoir de contreparties non financières de gros, hors opérations indiquées ci-dessus.	50 %
• À recevoir d'institutions financières et de banques centrales, hors opérations indiquées ci-dessus.	100 %
Entrées nettes de trésorerie associées aux dérivés.	100 %
Autres entrées contractuelles de trésorerie.	À la discrétion de l'Autorité.
Total entrées de trésorerie	
Total sorties nettes de trésorerie =	
Total sorties de trésorerie moins min (total des entrées de trésorerie; 75 % des sorties brutes).	
LCR = Encours d'ALHQ / total des sorties nettes de trésorerie	

Annexe 8-II Exigences de normes minimales de liquidité pour le NSFR

1.1 Ratio structurel de liquidité à long terme

119. Afin d'inciter les institutions financières à davantage financer leurs actifs et leurs activités sur les moyens et longs termes, le Comité de Bâle a mis au point le ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR, *Net Stable Funding Ratio*). Cette exigence est un montant minimum acceptable de financement stable en rapport avec le profil de liquidité de leurs actifs et de leurs activités sur une période de 1 an. Conçue pour servir de mécanisme minimal à mettre en œuvre, elle complète le ratio de liquidité à court terme (LCR, *Liquidity Coverage Ratio*) décrit ci-dessus et renforce les autres mesures prudentielles. Elle constitue une incitation à apporter des changements structurels aux profils de risque de liquidité des institutions financières. Ces changements consistent à s'écarter des asymétries de financement à court terme pour viser un financement plus stable et à plus long terme des actifs et des activités.
120. En particulier, le NSFR est structuré de manière à ce que les actifs à long terme soient financés avec un montant minimum de passifs stables en rapport avec leur profil de risque de liquidité. Il a, par ailleurs, pour but d'éviter un recours excessif aux financements de gros à court terme lorsque la liquidité de marché est abondante et d'encourager une meilleure évaluation du risque de liquidité sur l'ensemble des éléments de bilan et de hors-bilan. Enfin, l'approche NSFR vise à dissuader les établissements de financer leur encours d'actifs liquides de haute qualité à l'aide de capitaux à court terme arrivant à échéance immédiatement après la période de 30 jours fixée pour le ratio de liquidité à court terme.

Ce ratio, tout comme le précédent, a deux composantes essentielles :

1. montant de financement stable disponible³¹⁸;
2. montant de financement stable exigé³¹⁹.

La formule de calcul est décrite ci-dessous :

$$\frac{\text{Montant de financement stable disponible}}{\text{Montant de financement stable exigé}} > 100 \%$$

121. Le NSFR suit les approches traditionnelles fondées sur les méthodes de l'« actif liquide net » et du « *cash capital* », largement utilisées par les institutions financières d'envergure internationale, les analystes bancaires et les agences de notation. Dans le calcul du montant des actifs qui devraient être adossés à un financement stable, la

³¹⁸ Voir le Tableau B de l'Annexe 8-III pour les éléments composant le montant des fonds stables disponibles ainsi que leur comptabilisation

³¹⁹ Voir le Tableau B de l'Annexe 8-III.

méthodologie du NSFR tient compte des montants de financement stable exigés pour l'ensemble des actifs et des titres illiquides détenus, quel qu'en soit le traitement comptable (ainsi, les titres peuvent être détenus à des fins de négociation, classés comme disponibles à la vente ou détenus jusqu'à échéance). Des sources supplémentaires de financement stable sont par ailleurs exigées pour répondre à une petite partie, au moins, des appels potentiels de liquidité relevant des engagements et obligations de hors-bilan.

122. Le NSFR correspond au montant de financement stable disponible rapporté au montant de financement stable exigé. Ce ratio doit être supérieur à 100 %³²⁰. Par « financement stable », on entend la part, dans les types et montants de financement sous forme de fonds propres ou d'autres passifs, censée constituer des ressources fiables sur une échéance d'un (1) an en période de tensions prolongées. Le montant du financement exigé d'un établissement particulier est fonction des caractéristiques de liquidité des différents types d'actifs qu'il détient, de ses expositions de hors-bilan conditionnelles et/ou des activités qu'il mène.
123. Le Comité de Bâle va continuer d'étudier la question de savoir s'il convient de reconnaître les financements adossés sur une période d'un (1) an et collectera des données à des fins d'analyse ainsi que pour apporter d'autres modifications structurelles à la proposition. Le paragraphe 134 ci-après apporte des précisions à cet égard.

1.2 Définition du financement stable disponible

124. Pour l'institution financière, le financement stable disponible (Available Stable Funding, ASF) est la somme totale :
- a) de ses fonds propres;
 - b) de ses actions privilégiées d'une échéance supérieure ou égale à un (1) an;
 - c) de ses passifs d'une échéance effective supérieure ou égale à un (1) an;
 - d) de la part des dépôts sans échéance et/ou des dépôts à terme d'une échéance inférieure à un (1) an qui serait durablement conservée en cas de tensions idiosyncrasiques (propres à l'institutions financière);
 - e) de la part du financement de gros d'échéance inférieure à un (1) an qui serait durablement conservée en cas de tensions idiosyncrasiques.
125. Le but recherché par la présente norme est d'assurer à l'institution financière un financement stable, qui lui permette de poursuivre sagement ses activités, pendant

³²⁰ En outre, l'Autorité est libre de fixer d'autres niveaux de NSFR comme seuils d'interventions prudentielles sur la base de ses constats de surveillance.

une période d'un (1) an, dans un scénario de tensions prolongées qui lui seraient propres et dont les investisseurs et la clientèle seraient informés. Ces tensions peuvent provenir :

- d'une détérioration significative de sa rentabilité et de sa solvabilité résultant d'un accroissement du risque de crédit, de marché ou opérationnel et/ou à l'exposition à d'autres risques;
- d'un déclasséement potentiel de la note attribuée à sa dette, son crédit de contrepartie ou ses dépôts par une OEEC reconnus tel que définis au chapitre 3;
- d'un événement important mettant en doute sa réputation ou sa qualité de crédit.

126. Aux fins de la présente norme, le ratio ne tient pas compte d'un recours prolongé aux facilités de prêt des banques centrales, hors opérations d'*open market* ordinaires. Le but est, en effet, de ne pas créer de dépendance vis-à-vis de la banque centrale comme source de financement.

127. Pour calculer le montant de financement stable disponible, on associe, dans un premier temps, chacune des valeurs comptables des fonds propres et des autres passifs d'un établissement à l'une des cinq catégories présentées dans le tableau 1 ci-après. Le montant associé à chacune des catégories est ensuite multiplié par un coefficient de liquidité. L'ASF total est la somme des montants ainsi pondérés.

128. Le tableau 1 ci-après présente les composantes de chaque catégorie d'ASF et indique le coefficient maximal affecté à chacune d'entre elles pour calculer le montant total de financement stable disponible d'un établissement selon la norme NSFR.

Tableau 1	
Financement stable disponible : composantes et coefficients ASF	
Coefficient ASF	Composante
100 %	<ul style="list-style-type: none"> • Montant total des fonds propres de la catégorie 1 et de la catégorie 2, tels qu'ils sont définis dans les normes internationales de fonds propres formulées par le Comité³²¹. • Montant total de tous les titres ne faisant pas partie des fonds propres de la catégorie 2, qui ont une échéance résiduelle effective égale ou supérieure à un (1) an, compte tenu de toute option explicite ou implicite pouvant réduire à moins d'un (1) an l'échéance prévue.
	<ul style="list-style-type: none"> • Montant total des emprunts et instruments de dette, garantis et non garantis (dont les dépôts à terme), qui ont une échéance résiduelle effective égale ou supérieure à un (1) an, exception faite de tout instrument assorti d'options explicites ou implicites pouvant réduire à moins d'un (1) an l'échéance prévue. Ces options incluent celles que les investisseurs peuvent exercer à leur discrétion sur la période d'un (1) an³²².
90 %	<ul style="list-style-type: none"> • Dépôts « stables » (tels qu'ils sont définis aux paragraphes 55 à 61 consacrés au ratio de liquidité à court terme – LCR) à vue (sans échéance) et/ou à terme, assortis d'une échéance résiduelle inférieure à un (1) an, placés par la clientèle de particuliers et de petites entreprises³²³.

³²¹ Les fonds propres des catégories 1 et 2 sont pris en compte après déductions. Pour les éléments ayant déjà été déduits des fonds propres, aucun financement stable exigé n'est requis. Les règles régissant les fonds propres des catégories 1 et 2 sont réunies dans le document *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des banques et des systèmes bancaires* ainsi qu'au Chapitre 2 de la présente ligne directrice.

³²² Pour déterminer l'échéance d'un instrument, il convient de prendre pour hypothèse l'exercice de l'option d'achat par les investisseurs à la première date possible. Pour les financements assortis d'options à la discrétion de l'institution financière, l'Autorité devra tenir compte des facteurs de réputation qui pourraient limiter la possibilité, pour l'institution financière, de ne pas les exercer. En particulier, lorsque le marché s'attend à ce que certains passifs soient remboursés avant leur date d'échéance légale, l'institution financière et l'Autorité devront en tenir compte dans l'application du ratio NSFR.

³²³ La définition des dépôts placés par la clientèle de détails est identique à celle utilisée dans la note de bas de page 16 du document « Bâle III: Dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

369

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Annexe 8-II

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

Tableau 1	
Financement stable disponible : composantes et coefficients ASF	
80 %	<ul style="list-style-type: none"> Dépôts « moins stables » (tels qu'ils sont définis aux paragraphes 55 à 61 consacrés au LCR) à vue (sans échéance) et/ou à terme, assortis d'une échéance résiduelle inférieure à un (1) an, placés par la clientèle de particuliers et de petites entreprises.
50 %	<ul style="list-style-type: none"> Financements de gros non garantis, dépôts sans échéance et/ou dépôts à terme, assortis d'une échéance résiduelle inférieure à un (1) an, placés par des entreprises non financières, des emprunteurs souveraine, des banques centrales, des banques multilatérales de développement ou des organismes publics.
0 %	<ul style="list-style-type: none"> Tous les autres éléments de fonds propres et autres passifs qui n'entrent pas dans les catégories ci-dessus³²⁴.

Définition du financement stable exigé pour les actifs et les expositions de hors-bilan

129. Le montant de financement stable exigé de l'institution financière par l'Autorité doit être calculé sur la base d'hypothèses prudentielles concernant les principales caractéristiques des profils de risque de liquidité de ses actifs, de ses expositions de hors-bilan et de certaines de ses autres activités. Ce montant est la somme de la valeur des actifs détenus et financés par l'institution financière, la valeur de chaque type d'actif ayant été multipliée par un coefficient de financement stable exigé (RSF) spécifique qui lui est associé. Cette somme est ajoutée au montant de l'activité de hors-bilan (ou risque de liquidité potentiel) préalablement multiplié par le coefficient RSF correspondant. Les coefficients appliqués à la valeur de chaque type d'actif et

risque de liquidité ».relative au ratio de liquidité à court terme (LCR) et qui fait référence au paragraphe 231 de la présente ligne directrice.

³²⁴ Peuvent être exclus de ce traitement les dépôts stables provenant des banques coopératives, auxquels la loi impose qu'ils soient placés auprès d'une caisse centrale et qui constituent un « niveau minimal de dépôt » au sein du réseau. Ces dépôts pourraient se voir appliquer un coefficient de financement stable disponible (ASF) de 75 % au maximum pour la caisse centrale si le déposant est un particulier ou une petite entreprise. Si ces dépôts proviennent d'autres clients, le coefficient ASF devra être déterminé en fonction de ces contreparties (ainsi, les dépôts des entreprises non financières se verront appliquer un coefficient ASF de 50 %). Par ailleurs, si certains actifs particuliers doivent être acquis sur les fonds constituant le niveau minimal de dépôt précité, l'institution financière devra assigner à ces fonds un coefficient ASF égal au coefficient RSF appliqué aux actifs. Par exemple, si l'institution financière est tenue de détenir des obligations d'État de niveau 1 (assorties d'un coefficient RSF de 5 %), le coefficient ASF correspondant devra également être égal à 5 %. Dans tous les cas, un coefficient de RSF de 100 % sera appliqué à ces fonds pour la banque dépositante.

d'exposition de hors-bilan donnent, pour chaque élément, le montant qui, selon l'Autorité, devrait être adossé à un financement stable. Les actifs les plus liquides et les plus rapidement mobilisables pour obtenir des financements supplémentaires, dans les simulations de crise décrites plus haut, se voient appliquer des coefficients RSF plus faibles (et requièrent moins de financement stable) que les actifs considérés comme moins liquides dans de telles circonstances.

130. Les coefficients RSF associés aux divers types d'actifs constituent des paramètres destinés à donner une valeur approximative du montant d'un actif qui ne pourrait *ni* être réalisé par une vente *ni* utilisé comme sûreté en garantie d'un emprunt durable contracté pour faire face à un événement de liquidité sur une période d'une année. La présente norme prévoit que les montants de ce type devraient être adossés à un financement stable.
131. Si l'institution financière a consenti un financement garanti arrivant à échéance dans la période d'un (1) an, elle doit étudier l'opération concernée pour désigner l'actif qui sera utilisé pour procéder au règlement à la date d'échéance, et appliquer le coefficient RSF correspondant à cet actif. Si elle reçoit des liquidités, le coefficient RSF sera égal à 0 %. Si elle reçoit un autre type d'actif, le coefficient RSF correspondant sera utilisé.
132. Les actifs « grevés³²⁵ » inscrits au bilan se voient affecter un coefficient RSF de 100 %, à moins que l'échéance résiduelle de la charge pesant sur les actifs ne soit inférieure à un (1) an, auquel cas les actifs sont considérés comme étant « non grevés ».
133. Le Tableau 2 ci-après recense les différents types d'actifs à affecter à chaque catégorie et les coefficients RSF correspondants. En ce qui concerne l'amortissement des prêts, la part arrivant à échéance dans l'année peut être associée à la catégorie d'échéance résiduelle « inférieure à un (1) an ». Sauf indication contraire, les définitions reprennent celles données à la section consacrée au ratio de liquidité à court terme (LCR) du document de Bâle ci-dessus mentionné.

Tableau 2	
Actifs : composantes et coefficients RSF	
Composante du financement stable exigé	Coefficient RSF

³²⁵ Parmi les actifs grevés, on trouve, entre autres, les actifs utilisés dans les opérations de titrisation et en couverture d'obligations sécurisées.

Tableau 2	
Actifs : composantes et coefficients RSF	
Composante du financement stable exigé	Coefficient RSF
<ul style="list-style-type: none"> • Encaisse immédiatement disponible pour remplir des engagements, non grevée et non détenue à une fin donnée (sûreté conditionnelle, paiement de salaires ou toute autre raison). • Instruments et opérations à court terme non garantis, non grevés, ayant une échéance résiduelle inférieure à un (1) an³²⁶. • Titres non grevés ayant une échéance résiduelle inférieure à un (1) an, sans options incorporées qui allongeraient à plus d'un (1) an l'échéance attendue. • Titres non grevés détenus par l'institution financière, si celle-ci a contracté une prise en pension équivalente sur le même titre (même identifiant unique ISIN ou CUSIP). • Prêts non grevés ayant une échéance résiduelle inférieure à un (1) an, non renouvelables, accordés à des institutions financières par l'institution financière, si celle-ci a le droit irrévocable d'en demander le remboursement. 	0 %
<ul style="list-style-type: none"> • Titres négociables non grevés ayant une échéance résiduelle minimale d'un (1) an, émis ou garantis par des emprunteurs souverains, des banques centrales, la BRI, le FMI, l'UE, des organismes publics hors administration centrale ou des banques multilatérales de développement, affectés d'une pondération des risques de 0 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit (chapitre 3 de la ligne directrice), à condition qu'il existe des marchés actifs de pensions ou de vente ferme pour ces titres. 	5 %

³²⁶ Les instruments concernés sont notamment, mais pas uniquement, titres de dette d'État et d'entreprise à court, moyen et long termes ; papier commercial ; certificats de dépôts négociables ; réserves détenues auprès de la banque centrale et transactions sur monnaie banque centrale (fonds fédéraux, par exemple) ; acceptations bancaires ; fonds de placement monétaires.

Tableau 2	
Actifs : composantes et coefficients RSF	
Composante du financement stable exigé	Coefficient RSF
<ul style="list-style-type: none"> • Obligations d'entreprise non grevées ou obligations sécurisées non grevées ayant une note égale ou supérieure à AA-, ayant une échéance résiduelle minimale d'un (1) an et satisfaisant à toutes les conditions d'éligibilité des actifs de niveau 2 aux fins du LCR (définies au paragraphe 42 b). 	20 %
<ul style="list-style-type: none"> • Titres négociables non grevés, ayant une échéance résiduelle minimale d'un (1) an, émis ou garantis par des emprunteurs souverains, des banques centrales, des organismes publics (hors administration centrale) ou des banques multilatérales de développement, et affectés d'une pondération des risques de 20 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit (chapitre 3 de la ligne directrice) et satisfaisant à toutes les conditions d'éligibilité des actifs de niveau 2 aux fins du LCR (définies au paragraphe 42 a). 	
<ul style="list-style-type: none"> • Or non grevé. • Actions non grevées, non émises par des établissements financiers ou leurs affiliés, cotées sur une bourse reconnue et incluses dans un indice de marché de sociétés à grande capitalisation. • Obligations d'État et obligations sécurisées non grevées qui satisfont à toutes les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> acceptées par la banque centrale en garantie de l'octroi de liquidité intrajournalière et de ligne de crédit au jour le jour dans les juridictions concernées³²⁷. <input type="checkbox"/> non émises par des établissements financiers ou leurs affiliés (sauf dans le cas des obligations sécurisées). <input type="checkbox"/> non émises par l'établissement lui-même ou ses affiliés. 	50 %

³²⁷ Note de bas de page 323 précise la notion d'acceptation par la Banque du Canada.

Tableau 2	
Actifs : composantes et coefficients RSF	
Composante du financement stable exigé	Coefficient RSF
<ul style="list-style-type: none"> □ présentant un faible profil de risque : les actifs sont notés entre A+ et A- par un OEEC reconnu ou, à défaut, ont reçu de l'établissement une évaluation interne de la probabilité de défaut (PD) correspondant à une note comprise entre A+ et A-. □ négociées sur des marchés importants, profonds et actifs caractérisés par un faible degré de concentration. • Prêts non grevés accordés à des entreprises non financières, des emprunteurs souverains, des banques centrales, des organismes publics ou des banques multilatérales de développement, ayant une échéance résiduelle inférieure à un (1) an. (voir la sous-section 3.1.9 de la ligne directrice). 	
<ul style="list-style-type: none"> • Prêts au logement non grevés, garantis par une hypothèque de premier rang, quelle qu'en soit l'échéance, éligibles à une pondération maximale des risques de 35 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit (voir la sous-section 3.1.9 de la ligne directrice). • Autres prêts non grevés, hormis les prêts accordés aux établissements financiers, ayant une échéance résiduelle minimale d'un (1) an, éligibles à une pondération maximale des risques de 35 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit (voir la sous-section 3.1.9 de la ligne directrice). 	65 %
<ul style="list-style-type: none"> • Prêts non grevés accordés à la clientèle de particuliers et de petites entreprises (telle que définie pour le LCR) ayant une échéance résiduelle inférieure à un (1) an (autres que les prêts éligibles au coefficient RSF de 65 % ci-dessus). 	85 %
<ul style="list-style-type: none"> • Tous autres actifs non inclus dans les catégories ci-dessus. 	100 %

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
 Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
 Annexe 8-II

374

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

-
134. **Actifs et passifs ayant une échéance résiduelle inférieure à un (1) an.** Au cours de la période d'observation, le Comité de Bâle rassemblera des données sur les actifs et les passifs arrivant à échéance dans la période d'un (1) an, ce qui permettra d'analyser plus à fond la possibilité d'affiner leur traitement dans le cadre de la norme NSFR. Ces actifs et passifs seront regroupés par tranches de durée : 0–3 mois, 3–6 mois, 6–9 mois et 9–12 mois. Il s'agit d'évaluer le traitement des positions équilibrées actifs–passifs et d'inciter les institutions financières à allonger la durée des financements – par exemple en reconnaissant qu'un financement à 9 mois est préférable à un financement à 3 mois.
135. **Expositions de hors-bilan.** De nombreuses expositions de liquidité de hors-bilan ne nécessitent guère de financement direct ou immédiat, mais peuvent entraîner d'importantes ponctions sur la liquidité en période de tensions de marché ou idiosyncrasiques. Ainsi, du fait de l'application d'un coefficient RSF à diverses activités de hors-bilan, l'institution financière sera tenue d'établir un financement stable de « réserve » qui devrait permettre de couvrir les actifs existants qui ne seraient peut-être pas protégés par les financements stables prévus par les autres sections de la présente norme. Même si les fonds sont facilement transformables en liquidités au sein de l'institution financière, cette exigence peut s'analyser comme un moyen de favoriser le financement stable de l'encours d'actifs liquides de haute qualité mobilisable en période de tensions pour faire face aux besoins de liquidité liés aux expositions de hors-bilan.
136. À l'instar du LCR, le NSFR identifie les catégories d'exposition de hors-bilan selon que l'engagement est une facilité de crédit ou de liquidité ou tout autre engagement de financement conditionnel. Le tableau 3 recense les types spécifiques d'expositions de hors-bilan à affecter à chaque catégorie et le coefficient RSF correspondant.

Tableau 3	
Expositions de hors-bilan : catégories et coefficients RSF	
Catégorie	Coefficient RSF
Lignes de crédit et de liquidité irrévocables et révocables sous certaines conditions, quel qu'en soit le bénéficiaire.	5 % de la partie non décaissée
<ul style="list-style-type: none"> • Autres engagements conditionnels, y compris les produits et instruments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • facilités de crédit et de liquidité « sans engagement », révocables sans condition; • garanties; • lettres de crédit; • autres opérations de crédit commercial; • engagements non contractuels. • Demandes potentielles de rachat de titres de dette émis par la banque ou des structures d'émission, véhicules d'investissement sur titres et autres facilités de financement analogues. • Produits structurés que la clientèle s'attend à pouvoir négocier facilement, par exemple effets à taux révisable et effets à taux variable remboursables sur demande (VRDN). • Fonds gérés dans un objectif de préservation de la valeur (par exemple, fonds de placement monétaires ou autres types d'organismes de placement collectif à capital garanti). 	L'Autorité peut spécifier les coefficients RSF en fonction des particularités nationales

Note de l'Autorité

L'Autorité peut avoir besoin de compléter ces nouvelles normes par une série d'outils de suivi et d'indicateurs supplémentaires afin de suivre les informations spécifiques sur les flux de trésorerie de l'institution financière, la structure de son bilan, les sûretés non grevées disponibles ainsi que l'état des marchés.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital 377
Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Annexe 8-II
Autorité des marchés financiers Janvier 2014

Annexe 8-III Ratio de liquidité à long terme (NSFR)

TABLEAU B

Financement stable disponible		Utilisation du Financement stable exigé	
Éléments	Coefficient applicable	Éléments	Coefficient applicable
<ul style="list-style-type: none"> • Instruments de fonds propres des catégories 1 et 2. • Autres actions privilégiées; échéance effective égale ou supérieure à un (1) an. • Autre passifs; échéance effective égale ou supérieure à un (1) an. 	100 %	<ul style="list-style-type: none"> • Encaisse. • Instruments à court terme (à moins d'un (1) an) non garantis négociés activement. • Titres faisant parallèlement l'objet d'une prise en pension exactement équivalente. • Titres ayant une échéance résiduelle inférieure à un (1) an. • Prêts non renouvelables à des entreprises financières; échéance résiduelle inférieure à un (1) an. 	0 %
<ul style="list-style-type: none"> • Dépôts stables de particuliers et de petites entreprises (sans échéance ou ayant une échéance résiduelle inférieure à un (1) an) 	90 %	Titres de dette émis ou garantis par des États, des banques centrales, la BRI, le FMI, l'UE, des organismes publics hors administration centrale ou des banques multilatérales de développement, et ayant une pondération des risques de 0 % selon l'approche standard de Bâle II (paragraphe 53 du chapitre 3).	5 %
<ul style="list-style-type: none"> • Dépôts moins stables de particuliers et de petites 	80 %	Obligations non garanties et obligations sécurisées	20 %

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
 Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
 Annexe 8-III

378

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

Financement stable disponible		Utilisation du Financement stable exigé	
Éléments	Coefficient applicable	Éléments	Coefficient applicable
entreprises (sans échéance ou ayant une échéance résiduelle inférieure à un (1) an).		non grevées émises par des entreprises non financières, notées au moins AA-, et titres de dette émis par des États, des banques centrales, des organismes publics ou des banques multilatérales de développement, ayant une pondération des risques de 20 %; échéance égale ou supérieure à un (1) an.	
<ul style="list-style-type: none"> Financement de gros provenant des entreprises non financières, des États, des banques centrales, des organismes publics et des banques multilatérales des développements (sans échéance ou ayant une échéance résiduelle inférieure à un (1) an) 	50 %	<p>Actions cotées non grevées ou obligations d'entreprises non financières de premier rang non garanties (ou obligations sécurisées) non grevées; note comprise entre A+ et A-; échéance égale ou supérieure à un (1) an;</p> <p>Ou</p> <p>Prêts à des entreprises non financières, des États, des banques centrales, des organismes publics ou des banques multilatérales de développement; échéance inférieure à un (1) an.</p>	50 %
Tous les autres éléments de fonds propres et autres passifs non inclus ci-dessus	0 %	Prêts au logement garantis par une hypothèque de premier rang, de toute échéance, et autres prêts non grevés (hors prêts aux institutions financières) d'une échéance résiduelle égale ou supérieure à un (1) an, qui recevraient une pondération maximale des	65 %

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Annexe 8-III

379

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

Financement stable disponible		Utilisation du Financement stable exigé	
Éléments	Coefficient applicable	Éléments	Coefficient applicable
		risques de 35 % selon l'approche standard de Bâle II (paragraphe 53 du chapitre 3).	
		Autres prêts aux particuliers et aux petites entreprises; échéance inférieure à un (1) an.	85 %
		Tous autres actifs.	100 %
		Expositions hors bilan	
		Montant non décaissé des engagements confirmés de crédit et de liquidité.	5 %
		Autres engagements de financement conditionnels.	A la discrétion de l'Autorité

Annexe 8-IV Exemple pratique des outils de suivi

L'exemple suivant illustre comment les outils de suivi pourraient fonctionner pour l'« entité » au cours d'une journée ouvrable donnée.

Supposons que pour une journée donnée, le profil de paiement de l'« entité » et de l'utilisation des liquidités s'établissent comme suit:

Heures	Paiements effectués	Reçus	Nette
07 :00	Paiement A : 450		-450
07 :58		200	-250
08 :55	Paiement B : 100		-350
10 :00	Paiement C : 200		<u>-550</u>
10 :45		400	-150
11 :59		300	+150
13 :00	Paiement D : 300		-150
13 :45		350	<u>+200</u>
15 :00	Paiement E : 250		-50
15 :32	Paiement F : 100		-150
17 :00		150	0

1. Participant direct

Les détails du profil de paiement de l'« entité » sont les suivantes :

Paiement A : 450

Paiement B : 100 - pour régler des engagements dans un système auxiliaire

Paiement C : 200 – qui a été réglé à 10 :00 AM

Paiement D : 300 – au nom d'une contrepartie en utilisant une partie des 500 unités de la ligne de crédit non garantie que l'« entité » accorde à la contrepartie

Paiement E : 250

Paiement F : 100

L'« entité » dispose de 300 unités de réserves de la Banque du Canada et 500 unités de garanties éligibles.

A(i) L'utilisation de la liquidité intrajournalière quotidienne maximale

Plus importantes positions nettes cumulatives négatives : 550 unités

Plus importantes positions nettes cumulatives positives : 200 unités

A(ii) Liquidité intrajournalière disponible au début d'une journée ouvrable

300 unités de réserves de la Banque du Canada + 500 unités de garanties éligibles (systématiquement transférés à la Banque du Canada) = **800 unités**

A(iii) Paiements totaux

Paiements bruts effectués : $450 + 100 + 200 + 300 + 250 + 100 = 1\,400$ unités

Paiements bruts reçus : $200 + 400 + 300 + 350 + 150 = 1\,400$ unités

A(iv) Engagements à durée déterminée

200 + montant des paiements auxiliaires de 100 = **300 unités**

B(i) Valeur de paiements effectués au nom de clients bancaires correspondants :

300 unités

B(ii) Lignes de crédit intrajournalières accordées aux clients :

Montant des lignes de crédits intrajournalières accordées : 500 unités

Montant de la ligne de crédit utilisée : 300 unités

C(i) Débits intrajournaliers

Heures	Cumulatif effectué	% Paiement effectué
08 :00	450	32,14
09 :00	550	39,29
10 :00	750	53,57
11 :00	750	53,57
12 :00	750	53,57
13 :00	1050	75,00
14 :00	1050	75,00
15 :00	1300	92,86
16 :00	1400	100,00
17 :00	1400	100,00
18 :00	1400	100,00

2. Entité qui utilise les services d'un correspondant bancaire

Les détails du profil de paiement de l'« entité » sont les suivants :

Paiement A : 450

Paiement B : 100

Paiement C : 200 – qui a été réglé à 10 :00 AM

Paiement D : 300

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Annexe 8-IV

383

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014

Paie ment E : 250

Paie ment F : 100 – qui a été réglé à 14 :00 PM

L'« entité » dispose d'un solde de 300 unités dans son compte chez le correspondant bancaire et d'une ligne de crédit de 500 unités dont 300 unités non garanties et non engagées.

A(i) L'utilisation de la liquidité intrajournalière quotidienne maximale

Plus importantes positions nettes cumulatives négatives : 550 unités

Plus importantes positions nettes cumulatives positives : 200 unités

A(ii) Liquidité intrajournalière disponible au début d'une journée ouvrable

300 unités de solde de compte chez la correspondante bancaire + 500 unités de lignes de crédit (dont 300 unités non garanties et aussi non engagés) = **800 unités**

A(iii) Paiements totaux

Paiements bruts effectués : $450 + 100 + 200 + 300 + 250 + 100 = 1\,400$ unités

Paiements bruts reçus : $200 + 400 + 300 + 350 + 150 = 1\,400$ unités

A(iv) Engagements à durée déterminée

$200 + 100 = 300$ unités

Annexe 8-V Exemple de formulaire de déclaration

Participants directs	Tableau A				
Période de déclaration					
Nom du système de paiement le plus important					
A (i) Utilisation de la liquidité intrajournalière quotidienne maximale		Max	2J max	3J max	Moyenne
1- Plus importante position nette cumulative positive					
2- Plus importante position nette cumulative négative					
A (ii) Liquidité intrajournalière disponible au début de la journée ouvrable		Min	2J min	3J min	Moyenne
Total					
Dont:					
1- Réserves à la Banque du Canada					
2- Actifs donnés en garantis à la Banque du Canada					
3- Actifs donnés en garantis à des systèmes auxiliaires					
4- Actifs liquides non grevés dans le bilan de l'entité					
5- Total des lignes de crédit disponibles ³²⁸					
5-a Sécurisées					
5-b Engagées					
6- Soldes dans d'autres entités financières					
7- Autres					
A (iii) Total des paiements		Max	2J max	3J max	Moyenne
1- Paiements bruts effectués					

³²⁸ Ce chiffre comprend toutes les lignes de crédit disponibles, y compris les non engagés et non sécurisés.

Participants directs		Tableau A			
2- Paiements bruts reçus					
A (iv) Engagements à durée déterminée					
		Max	2J max	3J max	Moyenne
1- montant total des engagements à durée déterminée					
C (i) Débit intrajournalier (%)					
		Moyenne			
1- Débit à 8:00					
2- Débit à 9:00					
3- Débit à 10:00					
4- Débit à 11:00					
5- Débit à 12:00					
6- Débit à 13:00					
7- Débit à 14:00					
8- Débit à 15:00					
9- Débit à 16:00					
10- Débit à 17:00					
11- Débit à 18:00					

Entité utilisant un/des correspondant (s) bancaire(s)		Tableau B			
Période de déclaration					
Nom du correspondant bancaire					
A (i) Utilisation de la liquidité intrajournalière quotidienne maximale					
		Max	2J max	3J max	Moyenne

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
 Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
 Annexe 8-V
 Autorité des marchés financiers

386

Janvier 2014

1-	Plus importante position nette cumulative positive					
2-	Plus importante position nette cumulative négative					
A (ii)	Liquidité intrajournalière disponible au début de la journée ouvrable		Min	2J min	3J min	Moyenne
Total						
Dont:						
1-	Réserves chez le correspondant bancaire					
2-	Total des lignes de crédit disponibles du correspondant bancaire ³²⁹					
2-a	Sécurisées					
2-b	Engagées					
3-	Actifs donnés en garantis au(x) correspondant(s) bancaire (s)					
4-	Actifs donnés en garantis à la Banque du Canada					

Participants directs		Tableau B				
5-	Actifs liquides non grevés dans le bilan de l'entité					
6-	Réserves à la Banque du Canada					
7-	Soldes dans d'autres entités financières					
8-	Autres					
A (iii)	Total des paiements		Max	2J max	3J max	Moyenne
1-	Paiements bruts effectués					
2-	Paiements bruts reçus					

³²⁹ Le paragraphe 145 du document de Bâle intitulé « Principe de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité » stipule que « l'autorité d'accueil a besoin de comprendre comment le profil de liquidité du groupe contribue aux risques pour l'entité dans sa juridiction, tandis que le superviseur du pays d'origine requiert des informations sur les risques importants qu'une filiale étrangère fait courir au groupe bancaire tout entier ».

A (iv) Engagements à durée déterminée		Max	2J max	3J max	Moyenne
1- Montant total des engagements à durée déterminée					

Entité offrant un/des service(s) de correspondance (s) bancaire(s)	Tableau C
Période de déclaration	

B(i) Valeur des paiements effectués au nom de clients bancaires correspondants		Max	2J max	3J max	Moyenne
1- Montant brut total des paiements effectués au nom de clients bancaires correspondants					

B(ii) Lignes de crédit intrajournalières accordées aux clients		Max	2J max	3J max	
1- Montant total des lignes de crédit accordées aux clients					
1-a Sécurisées					
1-b Engagées					
1-c Utilisées au montant maximal					

Annexe 8-VI Combinaison des outils de suivi

Les éléments suivants constituent une liste non exhaustive d'exemples qui illustrent, comment les outils de suivi pourraient être utilisés dans différentes combinaisons par l'Autorité afin d'évaluer la résilience de l'« entité » au risque de liquidité intrajournalier.

1. Engagements à durée déterminée relatifs au total des paiements et des liquidités intrajournalières disponibles au début d'une journée ouvrable

Lorsqu'une proportion importante de l'activité de paiement impose des limites temporelles à l'institution financière, cette dernière dispose de moins de souplesse pour faire face à des chocs inattendus, en gérant ses flux de paiement, en particulier lorsque le montant de ses liquidités intrajournalières disponibles au début de la journée ouvrable sont généralement faibles. Dans ces circonstances, l'Autorité s'attend à ce que l'institution financière ait des dispositifs adéquats de gestion des risques en place ou à ce qu'elle maintienne une proportion plus élevée des actifs non grevés pour atténuer ce risque.

2. Liquidités intrajournalières disponibles au début de la journée ouvrable par rapport à l'impact des tensions intrajournalières sur l'utilisation quotidienne des liquidités de l'institution financière

Si l'impact d'une tension de liquidité intrajournalière sur l'utilisation quotidienne des liquidités de l'institution financière est important par rapport à sa disposition de liquidités intrajournalières au début de la journée ouvrable, cela suppose que l'institution financière pourrait avoir du mal à régler ses paiements en temps opportun dans des conditions de tension.

3. Relation entre l'utilisation quotidienne maximale de liquidité, liquidités intrajournalières disponibles au début de la journée ouvrable et les engagements à durée déterminée

Si l'institution financière n'arrive pas à respecter ses engagements à durée déterminée, cela pourrait exercer un impact significatif sur d'autres institutions financières. S'il était démontré que le besoin quotidien des liquidités de l'institution financière était élevé et que les plus petits montants de liquidités intrajournalières disponibles au début de la journée ouvrable étaient proches de zéro, cela pourrait laisser croire que l'institution financière gère ses flux de paiement avec un encours insuffisant d'actifs liquides.

4. Total et valeur des paiements effectués au nom d'un correspondant bancaire client

Si une grande partie de l'activité du total des paiements de l'institution financière est faite par un correspondant bancaire pour le compte de ses clients et dépendamment du type de lignes de crédit accordées, le correspondant bancaire pourrait être plus vulnérable à une tension vécue par un client. L'Autorité pourrait

chercher à comprendre comment ce risque serait atténué par le correspondant bancaire.

5. Débits intrajournaliers et l'utilisation quotidienne des liquidités

Si l'institution financière commence à reporter ses paiements et que cela coïncide avec une réduction de sa consommation de liquidité (telle que mesurée par sa plus importante position cumulative nette positive), l'Autorité cherchera à savoir si l'institution financière a pris la décision stratégique de retarder les paiements pour réduire son utilisation de la liquidité intrajournalière. Ce changement de comportement peut aussi être d'un intérêt pour les superviseurs étant donné les implications potentielles de réactions en chaîne sur d'autres participants à un STPGV.

**SOMMAIRE DES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES À LA
LIGNE DIRECTRICE SUR LES NORMES RELATIVES
À LA SUFFISANCE DU CAPITAL
– Décembre 2013 –**

Principales modifications apportées à la ligne directrice

Chapitre	Modifications apportées
Ensemble de la ligne directrice	Modifications de concordance ou corrections à des fins de clarification.
Chapitre 1 / Vue d'ensemble	Retrait des dispositions générales relatives aux exigences de normes minimales de liquidité ainsi qu'au calcul des ratios et les éléments constituant ces ratios présentés dans les annexes. (Annexes 1-IV et 1-V). Ces dispositions ont été déplacées au chapitre 8 de la ligne directrice.
Chapitre 8	Nouveau chapitre, qui contient l'ensemble des dispositions relatives aux exigences minimales de liquidité résultant des publications suivantes du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire : <ul style="list-style-type: none"> • Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité - Janvier 2013 • <i>Monitoring Tools for Intraday Liquidity Management</i> – April 2013 • Dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité - Décembre 2010

Direction principale de l'encadrement des institutions financières et de l'assurance-dépôts
Décembre 2013



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

CAPITAL ADEQUACY GUIDELINE

**CREDIT UNIONS NOT MEMBERS OF A FEDERATION,
TRUST COMPANIES AND SAVINGS COMPANIES**

January 2013

Table of Contents

Introduction	1	
Chapter 1.	Overview	4
1.1	Scope of Application	4
1.2	The assets to capital multiple	5
1.3	Calculation of minimum capital requirements	7
1.4	Regulatory capital	8
1.5	Total risk weighted assets	12
Chapter 2.	Definition of Capital	14
2.1	Regulatory capital and criteria for inclusion	14
2.2	Redemption or purchase	25
2.3	Collectives allowances (Tier 2)	25
2.4	Amortization	25
2.5	Non-Viability Contingent Capital Requirements (« NVCC »)	26
2.6	Required Adjustments to Capital and Deduction Thresholds	29
2.7	Changes to the treatment of certain assets	38
2.8	Capital instrument quality assessment	38
2.9	Transitional arrangements	38
Chapter 3.	Credit Risk– Standardized Approach	45
3.1	Risk Weight Categories	45
3.2	Categories of off-balance sheet instruments	58
3.3	Credit conversion factors	62
3.4	Forwards, swaps, purchased options and other similar derivative contracts	63
3.5	Netting of forwards, swaps, purchased options and other similar derivatives	65
3.6	Commitments	69
3.7	External credit assessments and the mapping process	72
Chapter 4.	Credit Risk Mitigation	78
4.1	Standardized approach	78
Chapter 5.	Credit Risk – Securitization Framework	101
5.1	Securitization Framework	101
5.2	Definitions and general terminology	103
5.3	Operational requirements for the recognition of risk transference	107
5.4	Treatment of securitization exposures	110
Chapter 6.	Operational Risk	124
6.1.	Definition of operational risk	124
6.2	The measurement methodologies	124
6.3	Qualifying criteria	130
6.4	Partial use	133
Chapter 7.	Market Risk	134
Chapter 8.	Liquidity Coverage Ratio	135
8.1	Objective	135
8.2	Liquidity ratio coverage	139

Capital Adequacy Guideline

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Table of contents

Autorité des marchés financiers

i

January 2014

8.3	Objective of the LCR and use of HQLA	140
8.4	Definition of the LCR	142
8.5	Application issues for the LCR	182
8.6	Monitoring tools	184
8.7	Monitoring tools for intraday liquidity management	193
Chapter 9.	Supervisory Review Process	209
9.1	Board and senior oversight	211
9.2	Sound capital assessment	213
9.3	Comprehensive assessment of risks	215
9.4	Monitoring and reporting	218
9.5	Internal control review.....	219
9.6	Specific issues to be addressed under the supervisory review process	220
9.7	Operational risk.....	226
9.8	Supervisory review process for securitization	227
9.9	Fair value valuation practices.....	234
Chapter 10.	Market discipline	236
10.1	Disclosure framework	236
10.2	Disclosure requirements	238
10.3	Remuneration disclosure requirements	254
Annex 1-I	Minimum capital requirements	260
Annex 1-II	Minimum capital conservation ratios at various levels of Tier 1a capital	261
Annex 1-III (a)	Capital targets	262
Annex 1-III (b)	Transitional arrangements	263
Annex 1-IV	Financial leverage ratio – calculation and definition of components.....	265
Annex 2-I (a)	Self-Assessment Grid for Inclusion in Tier 1a.....	269
Annex 2-I (b)	Self-Assessment Grid for Inclusion in Tier 1b	272
Annex 2-I (c)	Self-Assessment Grid for Inclusion in Tier 2.....	276
Annex 2-II	Example of the 15 % of Tier 1a limit on specified items	279
Annex 3-I	Capital Treatment for Failed Trades and Non-DvP Transactions.....	280
Annex 3-II	Treatment of Counterparty Credit Risk and Cross-Product Netting	282
Annex 4-I	Overview of Methodologies for the Capital Treatment of Transactions Secured by Financial Collateral under the Standardized approach.....	303
Annex 4-II	Credit Derivatives - Product Types.....	305
Annex 6-I	Mapping of Business Lines	309
Annex 8-I	Illustrative Summary of the LCR.....	312
Annex 8-II	Cash inflows and outflows	316
Annex 8-III	Net Stable Funding Ratio (« NSFR »).....	325
Annex 8-IV	Practical example of the monitoring tools.....	328
Annex 8-V	Example of Declaration Form.....	330
Annex 8-VI	Combining the tools	334

Abbreviations

ABS	Asset-backed securities
ABCP	Asset-backed commercial paper
AMA	Advanced measurement approach
BIS	Bank for international settlements
CC	Central counterparty
CCF	Credit conversion factor
CCR	Counterparty credit risk
CICA	Canadian Institute of Chartered Accountants
CMHC	Canada Mortgage and Housing Corporation
CRE	Commercial real estate
CRM	Credit risk mitigation
CMV	Current market value
DTA	Deferred tax assets
DTL	Deferred tax liabilities
DvP system	Delivery-versus-payment system
ECA	Export credit agency
ECAI	External credit assessment institution
Fitch	Fitch Rating Services
FMI	Future margin income
FSAP	Financial Sector Assessment Program
FSCA	Act respecting financial services cooperatives
GAAP	Generally accepted accounting principles
IAA	Internal assessment approach

IFRS	International Financial Reporting Standards
IMF	International Monetary Fund
IOSCO	International Organization of Securities Commissions
IRB approach	Internal ratings-based approach
MDB	Multilateral development bank
Moody's	Moody's Investors Service
NHA	National Housing Act
OECD	Organisation for Economic Co-operation and Development
PSE	Public sector entity
RRE	Residential real estate
S&P	Standard & Poor's
SFTs	Securities financing transactions
SM	Standard method
SPE	Special purpose entity
SPV	Special purpose vehicle
UCITS	Undertakings for collective investments in transferable securities
VaR	Value at risk

Introduction

The *Act respecting trust companies and savings companies* (“TCSCA”) and the *Act respecting financial services cooperatives* (“FSCA”),¹ empower the AMF to issue Guidelines concerning the adequacy of their capital.² In addition, legislative provisions impose capital requirements pursuant to which trust companies and savings companies (“companies”), as well as credit unions not members of a federation³ (“credit unions”), must maintain adequate capital⁴ for their operations. They are also required to adhere to sound and prudent management practices, in particular by complying with this Guideline.⁵

The “*Capital Adequacy Guideline*” was provided to credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies in January 2011. That Guideline set out with certain adjustments the capital measurement requirements also known as “Basel II”, initially published in June 2006.

This capital standard proposes a comprehensive risk-sensitive approach, encouraging financial institutions to better manage and more accurately assess their risks. This framework is based on three pillars.

Pillar 1 (Chapters 1 to 7) makes it possible to adapt the minimum capital requirements to the risk profile of each establishment by offering establishments a broader range of methods for assessing credit, operational and market risks.

Pillar 2 (Chapter 9) deals with the supervisory review process and is intended not only to ensure that establishments have adequate capital to support all the risks in their business, but also to encourage them to develop and use better risk management and monitoring techniques.

Pillar 3 (Chapter 10) is designed to increase market discipline by ensuring that financial institutions foster and focus on transparency and communication with respect to their risk exposures.

Initial Approach Adopted for the Guideline

This Guideline was developed in light of the characteristics of the target financial institutions and with due regard to optimum harmonization of requirements, given that several of these financial institutions operate in other markets.

This Guideline sets out the capital standards on which the AMF relies to assess whether a credit union or company maintains sufficient capital to ensure sound and prudent management under applicable laws.

¹ R.S.Q., c. C-67.3.

² Section 565 (1) FSCA and section 314.1 (1) TCSCA.

³ For purposes of the FSCA, every credit union is, by definition, a financial services cooperative (s. 1 of the FSCA).

⁴ Section 451 FSCA and section 195 TCSCA .

⁵ Section 66 FSCA and section 177.2 TCSCA.

This Guideline contains the requirements pertaining to the simpler approaches under the Basel II framework, that is, the standardized approach to credit risk and the basic indicator approach and standardized approach to operational risk. It does not include specific requirements for market risk. However, if the AMF considers that trading has become a more significant part of the activities of the target financial institutions, the AMF may revisit the capital adequacy requirements to take into consideration the effect of market risk on the risk profile of these establishments.

Any credit union or company that wishes to apply the internal ratings-based (IRB) approach to credit risk and/or the advanced measurement approach (AMA) to operational risk must notify the AMF, which will specify the applicable terms and conditions. Once an institution has obtained the authorization from its regulator to apply such approaches, the AMF may determine⁶ whether the framework implemented allows the institution to satisfy the capitalization with regard to sound and prudent management requirements under Québec law.

Since this Guideline applies to credit unions and companies, the text includes certain specific considerations, particularly in the first two chapters, given that they deal with the scope of application of the Guideline and the definition of capital, both of which are tailored to the specific characteristics of such institutions. In addition, in those areas in which “national discretion” may be exercised or when the AMF wishes to clarify the expected treatment, the manner in which the requirements are to be applied are described in text boxes clearly identified as “AMF Note”.

Provisions updated

The Basel Committee on Banking Supervision (“Basel Committee”) undertook to make improvements to Basel II. This resulted in the publication of a number of documents in June, 2009 containing certain provisions (such as securitization, the supervisory review process and market discipline) whose coming into effect was postponed until January 1, 2012. In order to provide credit unions that are not members of a federation, trust companies and savings companies with a prudential framework that is consistent with and comparable to international capital standards, the AMF incorporated these provisions to comply with this new date of coming into effect. In addition, some changes introduced in July 2011 with respect to compensation disclosure requirements have been incorporated into this Guideline.

In December 2010, the Basel Committee published two major documents setting out provisions known as “Basel III”. The first document, entitled “*Basel III: A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems*” (revised June 2011), as well as the second one, “*Basel III: International framework for liquidity risk measurement, standards and monitoring*”, introduced provisions which included the tightening of the criteria for inclusion of capital instruments in the best tier as well as liquidity ratios. Most of the provisions found in these documents take effect on January 1, 2014. However, they will be phased in over a ten-year period.

⁶ Based on the AMF guideline dealing with the adequacy of the capital base of financial services cooperatives which provides a prudential framework that is consistent with and comparable to the international standards set out in the document entitled “*International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards*”, also known as “Basel II” and in the documents comprising “Basel III”, namely *Basel III: A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems* and *Basel III: International framework for liquidity risk measurement, standards and monitoring*.

For ease of reference, the generic terms “financial institution” and “institution” refer to all credit unions and companies covered by the scope of this Guideline.

International Financial Reporting Standards (IFRS)

International Financial Reporting Standards (“IFRS”) have replaced Canadian generally accepted accounting principles (“GAAP”) for the preparation of financial statements of Canadian publicly accountable enterprises for fiscal years beginning January 1, 2011.

The AMF will publish a Notice in its Bulletin regarding the new or amended standards (published by the International Accounting Standards Board (“IASB”)) once they take effect. These standards could change how capital adequacy requirements are calculated.

Transitional provisions

The AMF allows the institution to take advantage of a transitional period of two years allowing it to see the initial impact on Tier 1a capital, related to the implementation of changes to the accounting standard IAS 19 Employee Benefits staff for fiscal years beginning on or after January 1, 2014. The transitional period begins on the date of effect of this Guideline and must end at the end of the first quarter ended on or after December 31, 2014. If the institution chooses to use a transitional period, this decision is irrevocable and resulted in a cumulative adjustment to revaluation under defined benefit pension plans reported in other comprehensive income are included in the capital calculation.

Coming into effect

This updated capital adequacy Guideline will come into effect on January 1, 2014.

Chapter 1. Overview

Outlined below is an overview of capital adequacy requirements for credit unions and companies governed by the following statutes:

- *An Act respecting financial services cooperatives*, R.S.Q., c. C-67.3
- *An Act respecting trust companies and savings companies*, R.S.Q., c. S-29.01

1.1 Scope of Application

This adequacy of capital Guideline applies, on a consolidated basis, to each credit union and each company, and covers primarily all the operations of the credit union or company and all other financial activities carried out within their subsidiaries.

In the normal course, a credit union carries on financial activities such as receiving deposits, providing credit and offering other financial products and services to its members.

In the normal course, a trust company acts as tutor or curator to property, liquidator, syndic, sequestrator, adviser to a person of full age, trustee or fiduciary.⁷ A savings company borrows funds in the form of deposits for the purposes of loans and investments.⁸

For purposes of computing regulatory capital, the Guideline applies on a consolidated basis, including all the subsidiaries controlled by the institution.

The following are excluded from a consolidated institution by way of deduction:

- any investment in financial entities (the treatment of adjustments for investments is explained in paragraphs 78 to 86 of Chapter 2);
- investments in insurance subsidiaries;
- investments in other regulated financial institutions whose leverage is inappropriate for a deposit institution.

⁷ Section 170 TCSCA.

⁸ Section 171 TCSCA.

1.2 The assets to capital multiple

AMF Note

The Basel Committee introduced a leverage ratio with implementation planned in the first fiscal quarter of 2018. This ratio is described briefly in sub-section 1.2.3 below and in greater detail in Annex 1-VI. However, unlike other countries, Canada already has a leverage ratio which is defined slightly differently from that of the Basel Committee in terms of its composition.

The new leverage ratio has not come into effect and is subject to change pending review by the Basel Committee. The AMF expects institutions covered by this Guideline to continue to meet the current assets to capital multiple test described below while calculating the future leverage ratio during the parallel run from January 1, 2013 to January 1, 2017.

Each credit union and each company, as defined in section 1.1, must maintain a maximum assets to capital multiple on a continuous basis. This ratio provides an overall measure of the adequacy of capital in light of the institution's total assets and the growth of such assets.

The maximum assets to capital multiple is calculated by dividing the institution's total assets, including specified off-balance sheet items, by the sum of its adjusted net Tier 1 capital (core capital) and adjusted Tier 2 capital (supplementary capital), as defined in Chapter 2 of the Guideline. All items that are deducted from capital are excluded from total assets.

When they appear on the balance sheet pursuant to IFRS, institutions may exclude from total assets:

- mortgages securitized through Canada Mortgage and Housing Corporation (CMHC) Programs⁹ up to and including March 31, 2010;
- all existing and future reinvestments related to Canada Mortgage Bond/Insured Mortgage Purchase Program transactions completed up to and including March 31, 2010.

1.2.1 Components of total assets

Off-balance sheet items are comprised, among other things, of direct credit substitutes (for example, letters of credit and guarantees), transaction-related contingencies, trade-related contingencies and sale and repurchase agreements, as described in Chapter 3. These are included at their notional principal amount. In the case of derivative contracts, where institutions have legally binding master netting agreements (meeting the criteria established in section 3.5, Netting of Forwards, Swaps, Purchased Options and Other Similar Derivatives) the resulting on-balance sheet amounts can be netted for the purpose of calculating the assets to capital multiple.

⁹ CMHC Programs comprise the following programs of the Canada Mortgage and Housing Corporation: National Housing Act Mortgage-Backed Securities (NHA MBS); the Canada Mortgage Bond Program and the Insured Mortgage Purchase Program.

1.2.2 *Determination of an institution's assets to capital multiple*

Every institution must ensure that its total assets do not exceed 20 times its capital.

However, this multiple can be exceeded with the prior written approval of the AMF to an amount no greater than 23 times capital. Alternatively, the AMF may prescribe a lower multiple. In setting the assets to capital multiple for individual institutions, the AMF will consider such factors as operating and management experience, strength of parent, earnings, diversification of assets, type of assets, appetite for risk and quality of capital.

The AMF will consider applications for authorized multiples in excess of 20 times from institutions that demonstrate, among other things, that, in substance, they:

- exceed their risk-based capital targets;
- have well-managed operations that focus primarily on very low risk market segments;
- have a four-quarter (or two half-year) average ratio of adjusted risk-weighted assets to adjusted net on- and off-balance sheet assets¹⁰ that is less than 60 %;
- have adequate capital management processes and procedures;
- have no undue risk concentrations.

The AMF will not authorize any assets to capital multiple exceeding 23 times an institution's total capital.

1.2.3 *Financial leverage ratio*

Comment

The following paragraphs regarding the financial leverage ratio are drawn from the Basel Committee's *Basel III: "A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems"* published in December 2010 and revised in June 2011.

Although the AMF reproduces (before adjustment) paragraphs 151 to 167 of Section V of this document, the Basel numbering is not maintained to avoid confusion with certain paragraphs in the Guideline that have the same numbering. Paragraphs with Roman numerals are imported from the Basel document.

The calculation of the multiple and the definition of the components are presented in Annex 1-IV.

¹⁰ This ratio is calculated as follows: Total risk-weighted assets divided by net on and off-balance sheet assets + credit equivalent amount of OTC derivatives contracts (this includes contracts subject to and contracts not subject to permissible netting).

This ratio is calculated in a comparable manner across jurisdictions, adjusting for any differences in accounting standards.

Objectives

- (i) One of the underlying features of the crisis was the build-up of excessive on- and off-balance sheet leverage in the banking system. In many cases, banks built up excessive leverage while still showing strong risk-based capital ratios. During the most severe part of the crisis, the banking sector was forced by the market to reduce its leverage in a manner that amplified downward pressure on asset prices, further exacerbating the positive feedback loop between losses, declines in bank capital, and contraction in credit availability.

1.3 Calculation of minimum capital requirements

Institutions are expected to meet minimum risk-based capital requirements for exposure to credit risk and operational risk. Total risk-weighted assets are determined by multiplying the capital requirements for operational risk by 12.5 (i.e. the reciprocal of the minimum capital ratio of 8 %) and adding the resulting figures to risk-weighted assets for credit risk. The risk based capital ratio is calculated by dividing regulatory capital by total risk-weighted assets. For each asset category comprising the high quality capital base, a minimum ratio must be maintained¹¹. These ratios are calculated as follows:

$$\text{Risk Based = capital ratio} = \frac{\text{Capital}}{\text{Credit RWA}_{\text{Standard}} + [12.5 \times \text{Operational Risk}]}$$

where:

Capital = Tier 1a capital or total capital as set out in Chapter 2¹².

Credit RWA_{Standard} = Risk-weighted assets for credit risk determined using the Standardized approach in Chapters 3 and 4.

Operational Risk = The operational risk capital charge calculated using one of the approaches in Chapter 6.

The minimum capital requirements, which must be maintained on a continuous basis, are a Tier 1a, Tier 1 and total capital ratio of 7 % (including a conservation buffer¹³ of 2.5 %), 8.5 % and 10.5 %¹⁴ respectively.

¹¹ See Annex 1-I.

¹² The definition of Tier 1 capital (1a and 1b) is presented in Chapter 2 of the Guideline.

¹³ See section 1.4.1 "Capital conservation buffer" and Annex 1-III.

¹⁴ See Table B of Annex 1-I.

1.4 Regulatory capital

Certain criteria for inclusion are used to define the consolidated capital of an institution for purposes of measuring capital adequacy. These criteria will be presented in Chapter 2 of the Guideline. Regulatory capital will consist of the sum of the following elements:

- 1) Tier 1 capital (going-concern capital). Tier 1 capital is divided into two broad groups, Tier 1a and Tier 1b;
- 2) Tier 2 capital (gone-concern capital).

For each of the three tiers above (1a, 1b and 2) there is a single set of criteria defined in Chapter 2 of the Guideline that instruments are required to meet before inclusion in the relevant tier.

Tier 1 capital includes the highest quality elements, i.e. they meet the criteria for inclusion.

Tier 2 capital does not meet the Tier 1 criteria for inclusion but must meet other criteria. It contributes to overall solidity by absorbing losses on liquidation.

1.4.1 Capital conservation buffer

AMF Note

Although a transition period for applying the 2.5 % conservation buffer was suggested by the Basel Committee (see Table B of Annex 1-I), the AMF will apply this buffer beginning in January 2014 for Tier 1a capital (see Annex 1-III).

Comment

The following paragraphs regarding the capital conservation buffer are drawn from the Basel Committee's *Basel III: "A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems"* published in December 2010 and revised in June 2011.

Although the AMF reproduces (before adjustment) paragraphs 122 to 133 of Section III of this document, the Basel numbering is not maintained to avoid confusion with certain subsequent paragraphs in the Guideline that have the same numbering. Paragraphs with Roman numerals are imported from the Basel document.

- (i) The capital conservation buffer is designed to ensure that institutions build up capital buffers outside periods of stress which can be drawn down as losses are incurred. The requirement is based on simple capital conservation rules designed to avoid breaches of minimum capital requirements.
- (ii) Outside of periods of stress, institutions should hold buffers of capital above the regulatory minimum.

- (iii) When buffers have been drawn down, one way institutions should look to rebuild them is through reducing discretionary distributions of surplus capital / earnings. (e.g. drawbacks / dividends, share and unit buybacks and staff bonus payments). Institutions may also choose to conserve internally generated capital. The balance between these options should be discussed with the AMF as part of the capital planning process.
- (iv) It is clear that institutions should make greater efforts to rebuild buffers the more they have been depleted. Therefore, in the absence of raising capital, the share of surplus capital / earnings retained by institutions for the purpose of rebuilding their capital buffers should increase the nearer their actual capital levels are to the minimum capital requirement.
- (v) It is not acceptable for an institution which has depleted its capital buffer to use future predictions of recovery as justification for maintaining generous distributions to members / shareholders, other capital providers and employees. These stakeholders, rather than depositors, must bear the risk that recovery will not be forthcoming.
- (vi) It is also not acceptable for an institution which has depleted its capital buffers to try and use the distribution of capital as a way to signal their financial strength. Not only is this irresponsible from the perspective of an individual institution, putting members' / shareholders' interests above depositors, it may also encourage other financial institutions to follow suit. As a consequence, financial institutions in aggregate can end up increasing distributions at the exact point in time when they should be conserving surplus capital / earnings.
- (vii) Paragraph not retained – general information about system resilience.
- (viii) The capital conservation buffer is established at 2.5 % and must be comprised of Tier 1a capital. This buffer is established above the minimum capital requirement¹⁵. Capital distribution constraints will be imposed on an institution when capital levels fall within this range. Institutions will be able to conduct business as normal when their capital levels fall into the conservation range as they experience losses. The constraints imposed only relate to distributions, not the operation of the institution.
- (ix) The distribution constraints imposed on institutions when their capital levels fall into the range increase as the institutions capital levels approach the minimum requirements. By design, the constraints imposed on institutions with capital levels at the top of the range would be minimal.
- (x) The table presented in Annex 1-II shows the minimum capital conservation ratios an institution must meet at various levels of the Tier 1a capital ratios. As soon as they take effect, the conservation ratios will remain in place until the required capital ratios are met.

For example, an institution with a Tier 1a capital ratio in the range of 4.5 % and 4.656 % in 2016 is required to conserve 100 % of its surplus capital / earnings in the subsequent financial year (i.e. no payout of its surplus capital / earnings in terms of drawbacks / dividends, share and unit buybacks and discretionary bonus payments).

¹⁵ Tier 1a capital must meet the minimum requirements before contributing to the capital conservation buffer.

If the institution wants to make payments in excess of the constraints imposed by the table in Annex 1-II, it would have to raise capital equal to the amount above the constraint which it wishes to distribute. This would be discussed with the AMF as part of the capital planning process.

- (xi) Set out below are a number of other key aspects of the requirements:
- a) **Elements subject to the restriction on distributions:** These items include drawbacks / dividends, share and unit buybacks, discretionary payments on other Tier 1a capital instruments and discretionary bonus payments to staff. Payments that do not result in a depletion of Tier 1a capital are not considered distributions.
 - b) **Definition of surplus capital:** Surplus capital is defined as distributable surplus calculated prior to elements subject to the restriction on distributions. Surplus capital is calculated after the tax which would have been reported had none of the distributable items been paid. As such, any tax impact of making such distributions are reversed out. Where an institution does not have positive surplus capital / earnings and has a Tier 1a capital ratio less than 7 %, it would be restricted from making positive net distributions.

Consolidated application – The framework should be applied to the institution at the consolidated level, i.e. restrictions would be imposed on distributions out of the institution.

1.4.2 Capital target

The AMF expects institutions to meet the minimum capital requirements equal to the sum of the 2019 minimum ratios indicated in Annex 1-III on an ongoing basis. The Tier 1a capital target ratio is therefore 7 % as of Q1 2013. The AMF also expects all institutions to reach the target ratio of 8.5 % Tier 1 and 10.5 % total capital requirements by Q1 2014.

AMF Note

The targets described in Annex 1-III apply to institutions and constitute thresholds for intervention and monitoring. If an institution does not meet these targets, the AMF could take restrictive measures in the form of distribution restrictions.

The AMF may also set higher target ratios where circumstances warrant, such as requiring additional capital when it considers that the global increase in credit is associated with a significant systemic accumulation of risk in Canada or in another country in which the institution is exposed to credit risk.

1.4.3 Liquidity requirements

AMF Note

The liquidity requirements presented in this section are complementary to those discussed in the document published by the Basel Committee in September 2008 "Principles for Sound Liquidity Risk Management and Supervision" as well as the *Liquidity Risk Management Guideline* published by the AMF in April 2009.

The Basel Committee developed two standards¹⁶ to achieve two separate but complementary objectives in order to monitor the liquidity risk faced by financial institutions.

The first objective is to promote short-term resilience of an institution's liquidity risk profile by ensuring that it has sufficient high-quality liquid assets to survive a significant stress scenario lasting for one month. The Basel Committee developed the Liquidity Coverage Ratio (LCR) to achieve this objective.

The second objective is to promote resilience over a longer time horizon by creating additional incentives for institutions to fund their activities with more stable sources of funding on an ongoing basis. The Net Stable Funding Ratio (NSFR) has a time horizon of one year and has been developed to provide a sustainable maturity structure of assets and liabilities.

The standards should be a key component of the supervisory approach to liquidity risk, but must be supplemented by detailed supervisory assessments of other aspects of the institution's liquidity risk management framework in line with the Sound Principles¹⁷. In addition, the AMF may require an individual institution to adopt more stringent standards or parameters to reflect its liquidity risk profile and its assessment of its compliance with the Sound Principles.

Annexes 1-IV, 1-VA and 1-VB present the ratios as well as their components.

AMF Note

Although these two ratios are still being studied by the Basel Committee and an observation period is underway, the AMF expects institutions to calculate the ratios in order to benefit from an observation period before the effective dates of January 1, 2015 ("LCR") and January 1, 2018 ("NSFR") respectively.

The AMF will closely follow the Basel Committee's work in this regard and make any necessary adjustments as needed.

¹⁶ Basel Committee on Banking Supervision, Basel III: "International framework for liquidity risk measurement, standards and monitoring", December, 2010

¹⁷ Basel Committee on Banking Supervision, "Principles for Sound Liquidity Risk Management and Supervision", September, 2008.

Autorité des marchés financiers, *Liquidity Risk Management Guideline*, April, 2009.

1.5 Total risk weighted assets

1.5.1 Credit risk approach

This Guideline presents an approach to measuring credit risk, namely, the standardized approach described in Chapter 3.

Under this approach, the institution uses assessments by external credit assessment institutions recognized by the AMF to determine risk weights for:

- claims on sovereigns and central banks;
- claims on non-central government public sector entities;
- claims on multilateral development banks;
- claims on banks and securities firms;
- claims on corporates.

On-balance sheet exposures under the standardized approach are measured at book value, with the exception of:

- loans fair valued under fair value option, fair value hedge, and available for sale accounting;
- debt securities valued under available for sale accounting;
- own-use property where the revaluation model is used or where the institution decides to evaluate own-use property at its fair value at the time of transition to IFRS and to use it as the deemed cost as of such date.

The above instruments should instead be measured at amortized cost. All exposures subject to the standardized approach are risk-weighted net of specific allowances.

Reported exposures for own-use property should be based on book value, adjusted by the following:

- before-tax amounts reversed by retained surpluses or earnings as required by sub-section 2.1.1.1;
- re-evaluation gains on own-use property included in other comprehensive income.

1.5.2 Operational risk approaches

There are two approaches to operational risk described in this Guideline: the Basic Indicator Approach and the Standardized Approach, both described in Chapter 6.

The Basic Indicator Approach requires institutions to calculate operational risk capital requirements by applying a factor of 15 % to a three-year average of positive annual gross income. Figures for any year in which annual gross income is negative or zero, should be excluded from both the numerator and denominator when calculating the average.

The Standardized Approach divides institutions' activities into eight business lines. The capital requirement is calculated by applying a specific weighting factor to the annual gross income for each business line. The total capital charge is calculated as the three-year average of the simple summation of the regulatory capital charges across each of the business lines in each year. However, where the aggregate capital charge across all business lines within a given year is negative, then the input to the numerator for that year will be zero.

Chapter 2. Definition of Capital

The provisions of this chapter are based primarily on the document published by the Basel Committee on Banking Supervision in December, 2010 and revised in June, 2011, *Basel III: A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems*¹⁸. This document presents a definition of capital according to Basel III which financial institutions must comply with in order to follow the sound practices developed by the Basel Committee.

Comment

The following paragraphs regarding the definition of capital and the related regulatory adjustments are drawn from the Basel Committee's *Basel III: "A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems"* published in December 2010 and revised in June 2011.

The AMF reproduces (before adjustment) some of paragraphs 52 to 96 of this document. To facilitate a comparison with national and international standards, the Basel numbering is maintained despite the fact that certain subsequent paragraphs in the Guideline (under Basel II) have the same numbering.

2.1 Regulatory capital and criteria for inclusion

Regulatory capital is made up of the following:

- Tier 1 capital;
- Tier 2 capital.

2.1.1 Tier 1 capital

Tier 1 capital is divided into two sub-tiers:

- Tier 1a capital;
- Tier 1b capital.

2.1.1.1 Tier 1a capital

52. An institution's Tier 1a capital includes elements which meet the criteria for inclusion.

Tier 1 capital includes the following elements:

- reserves¹⁹ and retained surpluses; *
- capital shares²⁰ that meets the criteria for inclusion of paragraph 53 of this sub-section;

¹⁸ The Basel Committee also published a complementary document in December 2011, *Basel III "Definition of Capital - Frequently asked questions"*.

¹⁹ Section 84 FSCA.

- common shareholders' equity, defined as common shares, contributed surplus²¹ and retained earnings^{**};
- qualifying non-controlling interests arising on consolidation from Tier 1a capital instruments²²;
- other comprehensive income and other published reserves²³;

Additional payments other than applicable interest must be deducted from Tier 1a capital in accordance with Canadian accepted accounting principles.

Moreover, regulatory adjustments applied to the calculation of capital instruments of Tier 1a, as presented in sub-section 2.6.1, should be taken into account.

53. Instruments comprising Tier 1a must meet the following criteria for inclusion, without exception:
1. The instrument represents the most subordinated claim in liquidation of the institution.
 2. The instrument gives entitlement to a claim on the residual assets that is proportional with its share of issued capital, after all senior claims have been repaid in liquidation^{24, 25}.
 3. The principal is perpetual and never repaid outside of liquidation (setting aside discretionary repurchases that are allowable under relevant law and subject to the prior written approval of the AMF).
 4. The institution must do nothing to create an expectation at issuance that the instrument will be bought back, redeemed or cancelled and the promotional material must not mention any terms which might give rise to such an expectation.

²⁰ Section 54 to 63 FSCA.

²¹ When the repayment requires the prior written approval of the AMF.

²² See paragraph 53, sub-section 2.1.1.1.

²³ Unrealized losses are subject to the transitional provisions in paragraph 94. The Basel Committee continues to review the appropriate treatment of unrealized gains, taking into account the evolution of the accounting framework. The AMF will monitor developments in this chapter on the international scene and adjusts these provisions as needed.

* For credit unions only

** For societies only

²⁴ In accordance with the legislation in force.

²⁵ For shareholders institutions, the instruments confer a right to a claim on the residual.

5. Distributions are paid out of distributable surplus capital / retained earnings. The level of distributions is not in any way tied to the amount paid in at issuance in accordance with relevant law.
6. There are no circumstances under which the distributions are obligatory and non-payment is therefore not an event of default.
7. Distributions are paid (where applicable) only after all legal and contractual obligations have been met and payments on more senior capital instruments have been made.
8. Within the highest quality capital, each instrument absorbs losses on a going concern basis proportionately and *pari passu* with all the others.
9. The paid in amount is recognized as equity capital (i.e. not recognized as a liability) for determining balance sheet insolvency.
10. The paid in amount is classified as equity under Canadian generally accepted accounting principles.
11. It is directly issued and paid-in and the institution cannot directly or indirectly have funded the purchase²⁶.
12. The paid in amount is neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related entity or subject to any other arrangement that legally or economically enhances the seniority of the claim.
13. It is only issued with the approval of the Board of Directors in accordance with applicable law.
14. It is clearly and separately disclosed on the institution's balance sheet and is determined according to Canadian generally accepted accounting principles

Note: Paragraphs 54 and 55: relating to Tier 1b capital are in sub-section 2.1.1.2 dedicated to these capital instruments.

Paragraph 56 not retained since it was not applicable.

Paragraphs 57 to 61 relating to Tier 2 capital are in sub-section 2.1.2, dedicated to the capital instruments.

²⁶ Paid-up capital designate, in general, the irrevocable capital received by the institution, whose value has been reliably established, which is under full control of the institution and does not expose directly or indirectly, to credit risk of the investor. [BCBS, FAQ, No. 5].

2.1.1.1.1 Tier 1a capital issued by a consolidated subsidiary and held by third parties

62. Treatment of minority interest issued to third parties out of consolidated subsidiaries of the institution

Tier 1a capital instruments issued by a fully consolidated subsidiary of the institution to a third party may receive limited recognition in Tier 1a capital of the institution if:

- the instrument, if issued by the institution, met all of the criteria described in paragraph 53 above for classification as Tier 1a capital for regulatory capital purposes;
- the subsidiary that issued the instrument is itself a deposit institution^{27, 28};

The amount meeting the criteria above that will be recognized in Tier 1a capital is calculated as follows:

- (a) Paid-in capital plus retained earnings that are attributable to third-party investors, gross of deductions, less the amount of surplus Tier 1a capital of the subsidiary that is attributable to the third-party investors;
- (b) The surplus Tier 1a capital of the subsidiary is calculated as the Tier 1a capital of the subsidiary, net of deductions, minus the lower of: (1) the minimum Tier 1a capital requirement of the subsidiary plus the capital conservation buffer and (2) the portion of the subsidiary's consolidated minimum Tier 1a capital requirements²⁹ plus the capital conservation buffer³⁰ that relates to the subsidiary;
- (c) The amount of surplus Tier 1a capital that is attributable to the third-party investors is calculated by multiplying the surplus Tier 1a capital of the subsidiary (calculated in (b) above) by the percentage of Tier 1a capital that is attributable to third-party investors.

Common shares issued to third-party investors by a consolidated subsidiary which is not a deposit institution may not receive recognition in the consolidated Tier 1a capital of the institution. However, they may be included in the consolidated Tier 1 capital and in the total capital requirements of the institution, subject to the conditions indicated in paragraphs 62 (sub-section 2.1.1.1.1) and 64 (sub-section 2.1.2.1).

²⁷ Any institution subject to the same minimum prudential standards and level of supervision than a financial institution may be treated as a financial institution.

²⁸ A minority interest in a subsidiary that is a financial institution is strictly excluded from Tier 1a capital of the institution / entity if the institution / entity of affiliate have taken steps to finance directly or indirectly minority interest in the subsidiary through an SPE or other vehicle or arrangement. The treatment given above is strictly available when all minority interests in subsidiary institution / entity represent only genuine contributions of others in the form of Tier 1a capital to the subsidiary.

²⁹ This amount must exclude all intercompany exposures (e.g. loans and debentures) of the subsidiary to the institution that inflate assets weighted risks of the subsidiary.

³⁰ Calculated according to the method of RWA of the local supervisor, that is to say, if the requirements of that supervisor are based on the Basel I rules, that calculation method can be used. The calculation must still be based on the minimum plus the capital conservation buffer.

2.1.1.1.2 Tier 1a capital issued by a special purpose vehicle (SPV)

65. Where capital has been issued to third parties out of a special purpose vehicle (SPV), none of this capital can be included in Tier 1a. However, such capital can be included in consolidated Additional Tier 1 or Tier 2 capital and treated as if the institution itself had issued the capital directly to the third parties only if:

- (a) it meets all the relevant entry criteria; and
- (b) the only asset of the SPV is its investment in the capital of the institution in a form that meets or exceeds all the relevant entry criteria³¹ (as required by criterion 14 for Tier 1b and criterion 9 for Tier 2 capital).

In cases where the capital has been issued to third-parties through an SPV via a fully consolidated subsidiary of the institution, such capital may, subject to the requirements of this paragraph, be treated as if the subsidiary itself had issued it directly to the third parties and may be included in the institution's consolidated Tier 1 or Tier 2 capital in accordance with paragraph 63 (sub-section 2.1.1.2.1) and 64 (sub-section 2.1.2.1).

2.1.1.2 Tier 1b capital

54. Tier 1b capital consists of the sum of the following elements:

- 1. Instruments issued by the institution which do not meet the criteria for inclusion in Tier 1a capital and which meet the fourteen (14) criteria for inclusion and the criterion relating to non-viability contingent capital (criterion 15) and;
- 2. Instruments issued by consolidated subsidiaries³¹ of the institution and held by third parties that meet the criteria for inclusion in Tier 1b capital and are not included in Tier 1a capital; and

Moreover, regulatory adjustments applied to the calculation of Tier 1b capital, as presented in sub-section 2.6.3, should be taken into account.

55. Criteria for inclusion in Tier 1b capital are the following:

- 1. Issued and paid-in in cash or, with the prior approval of the AMF, by other means of payment;
- 2. Subordinated to depositors, general creditors and subordinated debt of the institution;
- 3. Is neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related entity or other arrangement that enhances the seniority of the claim vis-à-vis the other elements mentioned in point 2 above;
- 4. Is perpetual, i.e. there is no maturity date and there are no step-ups³² or other incentives to redeem;

³¹ Assets related to the operation of the SPE may be excluded from this assessment if the amount is minimal.

5. May be callable at the initiative of the issuer only after a minimum of five years:
 - (a) To exercise a call option an institution must receive prior AMF approval;
 - (b) An institution must not do anything which creates an expectation that the call will be exercised;
 - (c) Institutions must not exercise a call unless:
 - (i) They replace the called instrument with capital of the same or better quality, including retained earnings, which are sustainable for the income capacity of the institution on an ongoing basis³²; or
 - (ii) The institution demonstrates that its capital position is well above the minimum capital requirements after the call option is exercised.
6. Any repayment of principal (e.g. through repurchase or early repayment) must be with prior AMF's approval and institutions should not assume or create market expectations that AMF's approval will be given.
7. Dividend/coupon discretion:
 - (a) the institution must have full discretion at all times to cancel payments;
 - (b) cancellation of discretionary payments must not be an event of default or credit event;
 - (c) institutions must have full access to cancelled payments to meet obligations as they fall due;
 - (d) cancellation of distributions/payments must not impose restrictions on the institution except in relation to distributions to holders of eligible capital units / common shares.
8. Remuneration under the instrument must be paid out of distributable surplus / earnings;
9. The instrument cannot have a credit sensitive dividend feature, that is a dividend/coupon that is reset periodically based in whole or in part on the institution's credit standing.
10. The instrument cannot contribute to liabilities exceeding assets if applicable legislation determines that, in such cases, the institution is insolvent.

³² A step-up is defined as a call option combined with a pre-set increase in the initial credit spread of the instrument at a future date over the initial dividend (or distribution) rate after taking into account any swap spread between the original reference index and the new reference index. Conversion from a fixed rate to a floating rate (or vice versa) in combination with a call option without any increase in credit spread would not constitute a step-up.

³³ Replacement issuances can be concurrent with but not after the instrument is called.

11. Instruments designated as liabilities for accounting purposes must have principal loss absorption through:
- (a) conversion to Tier 1a capital / common shares at an objective pre-specified trigger point of at least 5,125 % of Tier 1a capital instruments; or
 - (b) a depreciation mechanism that pays losses out of the instrument at a pre-specified trigger point of at least 5.125 % of Tier 1a capital instruments. The depreciation will have the following effects:
 - (i) reduce the claim of the instrument in liquidation;
 - (ii) reduce the amount re-paid when a call is exercised; and
 - (iii) fully or partially reduce remuneration payments on the instrument.
12. Neither the institution nor a related party over which the institution exercises control or significant influence can have purchased the instrument, nor can the institution directly or indirectly have funded the purchase of the instrument.
13. The instrument cannot have any features that hinder recapitalization, such as provisions that require the issuer to compensate investors if a new instrument is issued at a lower price during a specified time frame.
14. If the instrument is not issued out of an operating entity or the holding company of the institution (e.g. a special purpose vehicle), proceeds must be immediately available without limitation to an operating entity or the holding company of the institution in a form which meets or exceeds all of the other criteria for inclusion in Tier 1b capital.

Additional criteria relating to non-viability contingent capital

15. The contractual terms and conditions of the instrument must include a clause requiring the full and permanent conversion into a Tier 1a capital instrument at the point of non-viability as described under the AMF's non-viability contingent capital (NVCC) requirements as specified under section 2.5. When an instrument is issued by a special purpose vehicle (SPV) according to criterion 14 above, the conversion of instruments issued by the SPV to end investors should mirror the conversion of the capital issued by the institution to the SPV.
56. Paragraph not retained since it was not applicable.

2.1.1.2.1 Tier 1 capital issued by a consolidated subsidiary and held by third parties

63. Tier 1 capital instruments issued by a fully consolidated subsidiary of the institution to third-party investors (including amounts under paragraph 62 (sub-section 2.1.1.1.1) may receive recognition in the consolidated Tier 1 capital of the institution only if the instrument, if issued by the institution, would meet or exceed all of the criteria for classification as Tier 1b capital.

The amount of capital that will be recognized in Tier 1 is calculated as follows:

- (a) Paid-in capital plus related reserves/retained earnings that are attributable to third-party investors, gross of deductions, less the amount of surplus Tier 1a capital of the subsidiary that is attributable to the third-party investors;
- (b) Surplus Tier 1 capital of the subsidiary is calculated as the Tier 1 capital of the subsidiary, net of deductions, minus the lower of: (1) the minimum Tier 1 capital requirement of the subsidiary plus the capital conservation buffer³⁴ to which conservation standards would apply and (2) the portion of the parent's consolidated minimum Tier 1 capital³⁵ requirements plus the capital conservation buffer³⁶ that relates to the subsidiary;
- (c) The amount of surplus Tier 1 capital that is attributable to the third-party investors is calculated by multiplying the surplus Tier 1 capital of the subsidiary (calculated in (b) above) by the percentage of Tier 1 that is held by third-party investors.

The amount of this Tier 1 capital that will be recognized in Tier 1b capital will exclude amounts recognized in Tier 1a capital in accordance with paragraph 62 (sub-section 2.1.1.1.1).

2.1.1.2.2 Tier 1a capital issued by a special purpose vehicle (SPV)

65. In cases where the capital acquired by third parties has been issued by an SPV, the institution or entity may not include any part in the Tier 1a category. It may, however, include at a consolidated level, in Tier 1b capital or Tier 2 capital and treat them as if she had placed herself directly with third parties only:

- (a) it meets all the relevant entry criteria; and
- (b) the only asset of the SPV is its investment in the capital of the institution in a form that meets or exceeds all the relevant entry criteria³⁷ (as required by criterion 14 for Tier 1b and criterion 9 for Tier 2 capital).

In cases where the capital acquired by third parties has been issued by an SPE through a fully consolidated subsidiary of the institution, it is possible, subject to the conditions set out in this paragraph, be treated as if that subsidiary had placed itself directly from third

³⁴ Calculated according to the method of RWA of the local supervisor, that is to say, if the requirements of that supervisor are based on the Basel I rules, that calculation method can be used. The calculation must still be based on the minimum plus the capital conservation buffer.

³⁵ This amount must exclude all intercompany exposures (e.g., loans and debentures) of the subsidiary to entity that would inflate the risk weighted assets of the subsidiary.

³⁶ Calculated according to the method of RWA of the entity's regulator, that is to say, if the requirements of that supervisor are based on the Basel III rules, that calculation method can be used. If this information is not available, the calculation may then be made according to the method of RWA used to satisfy the local regulator (the calculation must still be based on the minimum plus the capital conservation buffer).

³⁷ Assets related to the operation of the SPE may be excluded from this assessment if the amount is minimal.

* For credit unions only

parties and included in Tier 1b or Tier 2 in the manner described in paragraphs 63 (sub-section 2.1.1.2.1) and 64 (sub-section 2.1.2.1).

2.1.2 Tier 2 capital

57. Tier 2 capital ("supplementary capital") comprises elements that do not satisfy the criteria for inclusion to the first two categories (Tier 1a and 1b), but contribute nonetheless to the overall strength of an institution based on its ability to absorb losses in the event of a liquidation.

Tier 2 capital includes elements which are not included in Tier 1, which meet all the criteria below and which meet the conversion principles. This could include a consideration of the following criteria, which should not be viewed as an exhaustive list:

- qualifying shares*;
- 99-year debentures;
- capital instruments issued by consolidated subsidiaries and held by third parties³⁸;
- authorized collective allowances (see section 2.3);

Moreover, regulatory adjustments applied to the calculation of Tier 2 capital, as presented in sub-section 2.6.4, should be taken into account.

58. Criteria for inclusion in Tier 2 capital are the following:

1. Issued and paid-in in cash or, with the prior approval of the AMF, by other means of payment.
2. Subordinated to depositors, general creditors of the institution.
3. Is neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related entity or other arrangement that enhances the seniority of the claim vis-à-vis the other elements mentioned in the above point.
4. Maturity:
 - a. minimum original maturity of at least five years
 - b. recognition in capital in the remaining five years before maturity will be amortized on a straight-line basis
 - c. there are no step-ups or other incentives to redeem

³⁸ These instruments are included in Tier 2 category if they meet the qualifying criteria exposed in paragraph 58 of sub-section 2.1.2.

5. May be callable at the initiative of the issuer only after a minimum of five years:
 - a. to exercise a call option an institution must receive the prior approval of the AMF;
 - b. an institution must not do anything which creates an expectation that the call will be exercised;
 - c. an institution must not exercise the call unless:
 - (i) It replaces the called instrument with capital of the same or better quality and the replacement of this capital is done at conditions which are sustainable for the income capacity³⁹ of the institution; or
 - (ii) The institution demonstrates that its capital position is well above the minimum capital requirements after the call option is exercised.
6. The investor must have no rights to accelerate the repayment of future scheduled principal or interest payments, except in bankruptcy and liquidation.
7. The instrument cannot have a credit sensitive dividend feature; that is, a dividend or coupon that is reset periodically based in whole or in part on the institution's credit standing.
8. Neither the institution nor a related party over which the institution exercises control or significant influence can have purchased the instrument, nor can the institution directly or indirectly have funded the purchase of the instrument.
9. If the instrument is not issued out of an operating entity⁴⁰ but by an entity with the legal authority to do so (e.g. a special purpose vehicle), proceeds must be immediately available without limitation to an operating entity or the entity with legal authority in a form which meets or exceeds all of the other criteria for inclusion in Tier 2 capital.

Additional criteria regarding non-viability contingent capital

10. The contractual terms and conditions of the instrument must include a clause requiring the full and permanent conversion of the instrument into Tier 1a capital at the point of non-viability as described under the AMF's non-viability contingent capital (NVCC) requirements as specified under section 2.5. Where an instrument is issued by a special purpose vehicle (SPV) according to criterion 9 above, the conversion of instruments issued by the SPV to end investors should mirror the conversion of the capital issued by the institution to the SPV.

³⁹ Emissions can be replaced at the same time that the instrument is redeemed, but not after the takeover.

⁴⁰ An operating entity is an entity set up to conduct business with clients with the intention of earning a profit in its own right.

2.1.2.1 Tier 2 capital issued by a consolidated subsidiary and held by third parties

64. Minority interest capital issued out of a consolidated subsidiary of the institution

Total capital instruments (Tier 1 and Tier 2 capital instruments) issued by a fully consolidated subsidiary of the institution to third-party investors (including amounts under paragraph 62 (sub-section 2.1.1.1.1) and 63 (sub-section 2.1.1.2.1)) may receive recognition in Total Capital only if the instruments would, if issued by the institution, meet all of the criteria for classification as Tier 1 or Tier 2 capital.

The amount of capital that will be recognized in consolidated Total Capital will be calculated as follows:

- (a) Paid-in capital plus related reserves/retained earnings that are attributable to third-party investors, gross of deductions, less the amount of the surplus Total Capital of the subsidiary that is attributable to the third-party investors;
- (b) Surplus capital of the subsidiary is calculated as the total capital of the subsidiary, net of deductions, minus the lower of : (1) the minimum Total capital requirement of the subsidiary plus the capital conservation buffer⁴¹ and (2) the portion of the subsidiary's minimum Total capital requirements⁴² plus the conservation capital buffer⁴³ that relates to the subsidiary;
- (c) The amount of surplus Total capital that is attributable to the third-party investors is calculated by multiplying the surplus Total capital of the subsidiary (calculated in (b) above) by the percentage of Total capital that is held by third-party investors.

The amount of Total Capital that will be recognized in Tier 2 will exclude amounts recognized in Tier 1a in accordance with paragraph 62 (sub-section 2.1.1.1.1) and the amounts recognized in Tier 1b in accordance with paragraph 63 (sub-section 2.1.1.2.1).

2.1.2.2 Tier 2 capital issued by a special purpose vehicle (SPV)

65. Where capital has been issued to third-parties out of an SPV none of this capital can be included in Tier 1a capital. However, such capital can be included in consolidated additional Tier 1 or Tier 2 capital and treated as if the institution itself had issued the capital directly to the third-parties only if:

- (a) it meets all the relevant criteria for inclusion;
- (b) the only asset of the SPV is its investment in the capital of the institution in a form that meets or exceeds all the relevant criteria for inclusion⁴¹ (as required by criterion 14 for Tier 1b and criterion 9 for Tier 2).

In cases where the capital has been issued to third-parties through an SPV via a fully consolidated subsidiary of the institution, such capital may, subject to the requirements of this paragraph, be treated as if the subsidiary itself had issued it directly to the third-

⁴¹ Assets related to the operation of the SPV may be excluded from this assessment if the amount is minimal.

parties and may be included in the institution's consolidated Tier 1b or Tier 2 capital in accordance with the treatment outlined in paragraphs 63 (sub-section 2.1.1.2.1) and 64 (sub-section 2.1.2.1).

2.1.2.3 Qualifying shares

Credit unions are legally and economically unique in that the cooperative cannot operate its business normally without issuing a qualifying share, thereby creating an essential connection between the credit union and its members for the continuity of its business.

2.2 Redemption or purchase

Every written approval request for the redemption of eligible capital shares or their purchase for purposes of cancellation⁴² must indicate, in particular, the type of qualifying capital, the reason for the redemption or purchase for cancellation, the amount involved and the period during which the transaction will take place in the institution's ordinary course of business.

2.3 Collectives allowances (Tier 2)

By using the standardized approach for credit risk, the institution includes general allowances in Tier 2 capital to a limit of 1.25 % of credit risk-weighted assets with prior written approval from the AMF.

2.4 Amortization

Tier 2 capital components are subject to straight-line amortization in the final five years prior to maturity. Hence, as Tier 2 capital instruments approach maturity, redemption or retraction, such outstanding balances are to be amortized based on the following criteria:

Years to maturity	Included in Tier 2 capital
5 years or more	100 %
4 years or more but less than 5 years	80 %
3 years or more, but less than 4 years	60 %
2 years or more, but less than 3 years	40 %
1 year or more, but less than 2 years	20 %
Less than one year	0 %

The AMF expects amortization to be computed on a quarterly basis based on the « Years to maturity » column mentioned above.

⁴² The pre-approved amount should be relatively equal to the amount that will actually be redeemed during the period covered by the approval. The redemption or purchase of shares must take place over a maximum period of 12 consecutive months.

The calculation of amortization should begin in the first quarter of the fiscal year ending in the fifth calendar year before maturity. For example, if an instrument expires on December 31, 2020, the amount is depreciated by 20 % on January 1, 2015, and the amortization is disclosed on the statement of March 31, 2016. Each subsequent statement dated March 31 will report an additional portion of amortization of 20 %.

Note:

Where the redemption is not subject to the AMF's approval, amortization should begin after year 5 for a 20-year debenture or share that can be redeemed at the institution's option any time after the first 10 years. This would not apply when redemption requires the prior written approval of the AMF.

Where there is an option for the issuer to redeem an instrument subject to the prior written approval of the AMF, the instrument would be subject to straight-line amortization in the final five years to maturity.

2.5 Non-Viability Contingent Capital Requirements (« NVCC »)

AMF Note

The AMF adopts the provisions introduced by the Basel Committee with respect to the additional criteria for inclusion of capital instruments in capital⁴³.

However, given that discussions regarding the application of provisions for contingent capital to cooperative entities are still in progress at the international level, the AMF may make changes to the present, where applicable, after the come into effect of the Guideline (January 1, 2013), to reflect the conclusions of these discussions. Where appropriate, the draft revised Guideline will be consulted as required under FSCA.

Regulatory capital aims to absorb losses in a failed financial institution. Contingent capital aims to ensure that investors in non-Tier 1a capital instruments bear losses before taxpayers where the government and the AMF determine it is in the public interest to rescue a non-viable institution⁴⁴.

To this end, effective January 1, 2014, all Tier 1b and Tier 2 capital instruments issued by institutions must comply with the following nine (9) principles issued by the Basel Committee.

⁴³ Basel Committee on Banking Supervision, Minimum requirements to ensure loss absorbency at the point of non-viability, January 13, 2011

⁴⁴ Other resolution options could be used to resolve a failing institution, either as an alternative to NVCC or in conjunction with or following an NVCC conversion, and could also subject capital providers to loss.

2.5.1 Principles Governing NVCC

Principle 1: Tier 1b and 2 capital instruments must have specific features and conditions allowing their full conversion into permanent instruments upon a trigger event affecting the institution's solvency. As such, the features of these instruments must not provide for any residual claims that are senior to other capitalization elements following a trigger event.

Principle 2: All NVCC instruments must also meet the initial criteria for eligibility under their respective tiers, as specified in section 2.1 of the Guideline. For certainty, the classification of an instrument as either Tier 1b or 2 will depend on the terms and conditions of the NVCC instrument in the absence of a trigger event.

Principle 3: The features and conditions required by Principle 1 for Tier 1b and Tier 2 capital instruments must include the following trigger events:

- the AMF publicly announces that the institution has been advised, in writing, that the AMF is of the opinion that the institution has ceased, or is about to cease, to be viable and that, after the conversion of all contingent instruments, its viability could be restored or maintained;
- a federal or provincial government in Canada publicly announces that the institution has accepted or agreed to accept an injection of liquidity or any other form of support⁴⁵ without which the institution would have been determined by the AMF to be non-viable.

Principle 4: The conversion terms of NVCC instruments must reference the nominal value of these instruments upon a trigger event.

Principle 5: The conversion method should take into account the hierarchy of claims in liquidation and result in the significant dilution of Tier 1a capital instruments. This means that the conversion should demonstrate that former subordinated debt holders receive economic entitlements that are more favourable than those provided to former preferred investors.

Principle 6: The institution issuing the instruments must ensure that, to the extent possible, there are no impediments to the conversion so that conversion will be immediate at the request of the AMF.

Principle 7: The conversion of the instruments must not constitute an event of default. The AMF expects institutions to take all commercially reasonable efforts to ensure that investors are well informed that the conversion should not be considered an event of default either directly or indirectly.

Principle 8: The terms of the NVCC instrument should include provisions to address NVCC investors that are prohibited, pursuant to the FSCA or the TCSFA, from acquiring

⁴⁵ "Support" means all forms of monetary or financial support for the purposes of allowing day-to-day operations to continue.

Tier 1a capital upon a trigger event. Such mechanisms should allow such capital providers to comply with legal prohibitions while continuing to receive the economic results of Tier 1a instruments ownership and should allow such persons to transfer their entitlements to a person that is permitted to own shares in the institution.

Principle 9: These principles apply to the institution as whole, including Canadian and foreign related entities that are subject to the Basel III capital adequacy requirements. To include the NVCC issued by a related entity in an institution's capital, a trigger in addition to those specified in Principle 3 above must be taken into account. The AMF will only activate such triggers in respect of a related entity from another jurisdiction after consultation with the host authority where:

- the decision that cancellation of the consolidation of NVCC in the institution is necessary, as determined by the supervisory authority, where the related entity would otherwise become non-viable;
- the related entity would have become non-viable, as determined by the AMF, if it (the related entity) had not received a capital injection or other support from another institution established in the host jurisdiction (institution's origin).

This treatment is required irrespective of whether the host jurisdiction has implemented the NVCC requirements for regulatory capital instruments.

2.5.2 Criteria to be considered to trigger conversion of NVCC

Where an institution has ceased, or is about to cease, to be viable and, after the conversion of all contingent capital instruments, it is reasonably likely that the viability of the institution will be restored or maintained, the AMF would consider all relevant facts and circumstances to determine the actual viability of the institution. Without limiting the generality of the foregoing, this could include a consideration of the following criteria, which may be mutually exclusive and should not be viewed as an exhaustive list⁴⁶:

- i. Whether the assets of the institution are, in the opinion of the AMF, sufficient to provide adequate protection to the institution's depositors and creditors.
- ii. Whether the institution has lost the confidence of depositors or other creditors and the public. This may be characterized by ongoing increased difficulty in obtaining or rolling over short-term financing;
- iii. Whether the institution's regulatory capital has, in the opinion of the AMF, reached a level, or is eroding in a manner, that may detrimentally affect its depositors and creditors;

⁴⁶ The AMF reserves the latitude and discretion required to deal with unforeseen events or situations on a case-by-case basis.

- iv. Whether the institution failed to pay any liability that has become due and payable or, in the opinion of the AMF, the institution will not be able to pay its liabilities as they become due and payable;
- v. Whether the institution failed to comply with an order of the AMF to increase its capital;
- vi. Whether, in the opinion of the AMF, any other state of affairs exists in respect of the institution that may be materially prejudicial to the interests of the institution's depositors or creditors or the owners of any assets under the institution's administration, including where proceedings under a law relating to bankruptcy or insolvency have been commenced in Canada or elsewhere in respect of the institution;
- vii. Whether the institution is unable to recapitalize on its own through the issuance of Tier 1a capital instruments or other forms of regulatory capital. For example, no suitable investor or group of investors exist that is willing to invest or capable of investing in sufficient quantity and on terms that will restore the institution's viability, nor is there any reasonable prospect of such an investor emerging in the near-term in the absence of conversion of NVCC instruments.

The relevant authorities will have discretion to choose not to trigger NVCC notwithstanding a determination by the AMF that an institution has ceased, or is about to cease, to be viable. Under such circumstances, the institution's creditors and investors in the Tier 1a capital instruments of the institution could be exposed to losses through the use of other resolution tools or in liquidation.

2.6 Required Adjustments to Capital and Deduction Thresholds

All items that are deducted from capital are automatically excluded from the institution's total assets in calculating the assets to capital multiple and are risk-weighted at 0 % in the risk-based capital adequacy framework.

Except in respect of goods for own use, the hedging reserve cash flow and cumulative gains and losses attributable to changes in own credit risk in respect of financial liabilities at fair value, the institution under no circumstances should apply adjustments in order to withdraw its Tier 1a, gains or losses on assets or liabilities that are measured at fair value under current accounting principles⁴⁷.

Cumulative net losses after tax revaluation on properties for own use accounted for using the revaluation model should be removed undistributed surplus left for the calculation of capital adequacy. As for earnings, net after tax reassessment, they must be removed from other comprehensive income included in Tier 1a. The same applies to properties for own use carried at cost and the fair value was determined at the time of conversion to IFRS, gains and losses on revaluation, net of taxes, surpluses should be reversed for non-distributed for capital.

⁴⁷ The Basel Committee is continuing to review its treatment of unrealized gains, taking into account the evolution of the accounting framework. In the event this review leads to changes in the treatment of fair value adjustments, the AMF may amend this guideline accordingly.

2.6.1 Regulatory adjustments applicable to Tier 1a capital

67. *Goodwill and other intangibles (except mortgage servicing rights)*

Goodwill and other intangibles (except mortgage servicing rights) should be deducted in the calculation of Tier 1a capital including goodwill in the evaluation of capital investments of a similar financial institution as well as in the capital of other financial institutions that are outside the scope of consolidation. The full amount is to be deducted net of any associated deferred tax liability which would be extinguished if the goodwill becomes impaired or derecognized under Canadian accounting principles.

All other intangible assets⁴⁸ except mortgage servicing rights should be deducted in the calculation of Tier 1a capital. The full amount is to be deducted net of any associated deferred tax liability which would be extinguished if the intangibles assets become impaired or derecognized under Canadian accounting principles. Mortgage servicing rights are deducted through the "threshold deductions" set out in paragraphs 87 to 89 of this section.

69. *Deferred tax assets*

Deferred tax assets (DTAs) with the exception of those treated in the second paragraph of this article and those associated AIF derecognition of flow hedging reserve, are to be deducted in the calculation of Tier 1a capital. Deferred tax assets may be netted with associated deferred tax liabilities (DTLs) only if the DTAs and DTLs relate to taxes levied by the same taxation authority and offsetting is permitted by the relevant taxation authority. Where these DTAs relate to temporary differences (e.g., allowance for credit losses) the amount to be deducted is set out in the "threshold deductions" presented in paragraphs 87 to 89 below. All other such assets, e.g. the carry forward of unused tax losses, or unused tax credits, are to be deducted in full net of deferred tax liabilities as described above. The DTLs netted against DTAs must exclude amounts that have been netted against the deduction of goodwill, intangible, defined benefit pension assets, and be allocated on a pro rata basis between DTAs subject to the threshold deductions and DTAs that are to be deducted in full.

The future income tax assets (AIF) from temporary differences that the institution could achieve by reporting operating losses of previous tax years are not subject to the deduction but by receiving against a risk weighting of 100 %. The AMF must be notified of any AIF weighted at 100 % and the institution may be subject to increased scrutiny over the AIF.

70. *Current tax assets*

When an over instalment of tax, or current year tax losses carried back to prior years result in the recognition for accounting purposes of a claim or receivable from the government or local tax authority, such a claim or receivable would be assigned the relevant sovereign risk weighting. Such amounts are classified as current tax assets for accounting purposes. Current tax assets are not required to be deducted in the calculation of Tier 1a capital.

⁴⁸ This includes software intangibles.

71 and 72. *Cash flow hedge reserve*

The cash flow hedge reserve that relates to the hedging of items that are not fair valued on the balance sheet (including projected cash flows) should be derecognized in the calculation of Tier 1a capital. This means that positive amounts should be deducted and negative amounts should be added back.

74. *Gain on sale related to securitization transactions*

Derecognize in the calculation of Tier 1a capital any increase in equity capital resulting from a securitization transaction, such as that associated with expected future margin income resulting in a gain-on-sale.

75. *Cumulative gains and losses due to changes in own credit risk on fair valued financial liabilities*⁴⁹

Derecognize in the calculation of Tier 1 capital all unrealized gains and losses that have resulted from changes in the fair value of liabilities that are due to changes in the institution's own credit risk, i.e. any negative value must be added and any positive value deducted⁵⁰.

76 and 77. *Defined benefit pension fund assets and liabilities*

Defined benefit pension fund liabilities, as included on the balance sheet, must be fully derecognized in the calculation of Tier 1a capital. For each defined benefit pension fund that is an asset on the balance sheet, the asset should be deducted in the calculation of Tier 1a capital net of any associated deferred tax liability which would be extinguished⁵¹ if the asset should become impaired or derecognized under Canadian accounting principles. However, assets in the fund to which the institution has unrestricted and unfettered access can, with AMF approval, offset the deduction. Such offsetting assets should be given the risk weight they would receive if they were owned directly by the institution.

78. *Investments in own shares (Tier 1a)*

All of an institution's investments in its own Tier 1a capital instruments, whether held directly or indirectly, must be deducted in the calculation of Tier 1a capital, unless already derecognized under the relevant accounting principles. Any Tier 1a element the institution could be contractually obliged to purchase should also be deducted in the calculation of Tier 1a capital. The treatment described will apply irrespective of the location of the exposure in the banking book or the trading book.

In addition, gross long positions may be deducted net of short positions in the same underlying exposure only if the short positions involve no counterparty risk.

⁴⁹ The Basel Committee has published a consultation document regarding the calculation of this regulatory adjustment, "*Application of own credit risk adjustments to derivatives*" (December 2011). The AMF could revise these provisions when the BCBS publishes the final version of this document.

⁵⁰ The AMF could revise these points if significant changes are made to the consultation document mentioned above.

⁵¹ The transitional provisions relating to this element are listed at the introduction section of this guideline.

79. *Reciprocal cross holdings in the Tier 1a capital of banks, financial institutions and insurance entities*

Reciprocal cross holdings in the Tier 1a capital of a bank, insurance entity or other financial institution must be deducted to prevent artificially inflating the Tier 1a capital position.

80. *Non-significant investments in the capital of banks, other financial institutions⁵² and insurance entities⁵³*

The regulatory adjustment described in this section applies to investments in the capital of banks, other financial institutions and insurance entities where the investment is not considered a significant investment⁵⁴ (and subject to the treatment outlined in paragraphs 84 to 86). In addition:

- Investments include direct, indirect⁵⁵ and synthetic holdings of capital instruments⁵⁶. Institutions should look through holdings of index securities to determine their underlying holdings in capital. If institutions find it impossible to determine the market value, a conservative estimate may be used with the AMF's prior approval;
- Holdings in both the banking book and trading book are to be included. Capital includes common stock and all other types of cash and synthetic instruments (e.g. subordinated debt). Only the net long positions are considered (that is to say, the gross long position minus short positions in the same underlying exposure, if maturity is identical to the long position or residual maturity is at least one year⁵⁷;

⁵² Examples of the types of activities that financial institutions might be involved in include financial leasing, issuing credit cards, portfolio management, investment advisory, custodial and safekeeping services and other similar activities that are ancillary to the financial sector. [BCBS, FAQ, No.7].

⁵³ The scope of this regulatory adjustment should be considered comprehensive. Institutions are encouraged to contact the AMF for further guidance in this area, relating to specific investments, where necessary. Institutions should also note that hedge funds should be considered within the scope of the required regulatory adjustment.

⁵⁴ See paragraph 84 for the definition of significant investment.

⁵⁵ Indirect holdings are exposures or parts of exposures that, if a direct holding loses its value, will result in a loss to the institution substantially equivalent to the loss in the value of the direct holding.

⁵⁶ Examples of indirect and synthetic holdings include: (i) the institution invests in the capital of a non-financial entity and is aware that the proceeds are used to invest in the capital of a financial institution. (ii) The institution enters into a total return swap on capital instruments of another financial institution. (iii) The institution provides a guarantee or credit protection to a third party in respect of the third party's investments in the capital of another financial institution.

⁵⁷ To determine what corresponds to a net investment in Tier 1a capital in banks, other financial institutions and insurance entities, the institution must consider the synthetic short positions held against long trading positions in cash have a maturity corresponding (by reference to paragraphs 78, 80 and 84 of the wording of Basel III) subject to the following conditions:

- i. The long cash market position is held for hedging purposes, or position (cash or synthetic) is held for the purpose of coverage under employee share
- ii. The liquidity of the relevant market are sufficient (the common shares included in the major indices satisfy this criterion).
- iii. Upon request, the institution shall submit to the AMF, a detailed report on these positions and may be subject to increased scrutiny.

- Underwriting positions held for five working days or less must be excluded. Underwriting positions held for more than five working days must be included;
- If the capital instrument in which the institution has invested does not meet the criteria for inclusion for one of the capital tiers (1a, 1b and 2), the capital is to be considered Tier 1a capital for the purposes of this capital deduction^{58 59}.

Exposures should be valued according to their valuation on the institution's balance sheet. Subject to prior AMF approval, institutions may temporarily exclude certain investments where these have been made in the context of resolving or providing financial assistance to reorganize a distressed institution⁶⁰:

- Guarantees or other Tier 1a capital provided to another financial institution will be treated as capital invested in other financial institutions based on the maximum amount that the institution could be required to pay out under such arrangements⁶¹.

81. *To determine the amount to be deducted from capital:*

- a) Institutions should compare the total of all holdings above 10 % of the institution's Tier 1a capital after all regulatory adjustments listed paragraphs 67 to 80 above;
- b) The amount by which the total of all holdings exceeds the 10 % threshold described in (a) should be deducted from capital in the following manner:
 - (i) The amount to be deducted from Tier 1a capital is equal to the amount in (a) multiplied by the total holdings in Tier 1a capital of other institutions divided by the total holdings in all forms of capital of other institutions;
 - (ii) The amount to be deducted from Tier 1 capital is equal to the amount in (a) multiplied by the total holdings in Tier 1a capital of other institutions divided by the total holdings in all forms of capital of other institutions;

⁵⁸ The investments in a regulated financial institution that are not included in the capital of the latter, then it is not necessary to deduct. However, in the case of other financial institutions and insurance entities not subject to the Basel III capital adequacy requirements, the deduction must be applied using higher quality capital instruments.

⁵⁹ With regard to investments in financial institutions and insurance entities not subject to Basel III eligibility criteria for capital instruments (as mentioned in this guideline), the deduction must be applied from the superior category of capital using the following two methods:

- a) Category of capital (if any) to which the instrument is eligible according to the criteria of Basel III.
- b) Category of capital to which the instrument is eligible according to most recent version of the Capital Adequacy Requirements Guideline (CAR - insurance of persons)

If the capital instrument of the institution in which the institution has invested does not meet the eligibility criteria in capital under either the criteria of Basel III of the guideline or the CAR, it is considered equivalent to Tier 1a for deduction.

⁶⁰ BCBS, FAQ, No.3.

⁶¹ BCBS, FAQ, No.9.

- (iii) The amount to be deducted from Tier 2 capital is equal to the amount in (a) multiplied by the total holdings in Tier 1a capital of other institutions divided by the total holdings in all forms of capital of other institutions.
82. If an institution is required to make a deduction from a particular tier of capital and it does not have sufficient capital to make that deduction, the shortfall will be deducted from the next highest tier of capital (e.g. if an institution does not have sufficient Tier 2 capital to satisfy the deduction, the shortfall will be deducted from Tier 1b capital).
83. The amount of all holdings which falls below the 10 % threshold described in paragraph 81(a) will not be deducted from capital. Instead, these investments will be subject to the applicable risk weighting. For the application of risk weighting, the amount of holdings must be allocated on a pro rata basis between those below and those above the threshold.
84. *Significant investments⁶² in the capital of banks, other financial institutions and insurance entities that are outside the scope of regulatory consolidation*

The regulatory adjustment described in this paragraph applies to investments in the capital of banks, other financial institutions and insurance entities that are outside the scope of regulatory consolidation where the institution has a significant investment in the capital of these institutions or when the issuing institution is affiliated.

- Investments include direct, indirect, and synthetic holdings of capital instruments. Institutions should look through holdings of index securities to determine their underlying holdings in capital⁶³;
- Holdings in both the banking book and trading book are to be included. Capital includes common stock and all other types of cash and synthetic capital instruments (e.g. subordinated debt). The net long position is to be included⁶⁴;
- Underwriting positions held for five working days or less can be excluded. Underwriting positions held for more than five working days must be included;
- If the capital instrument of the entity in which the institution has invested does not meet the criteria for one of the tiers of capital (1a, 1b and 2), the capital is to be considered Tier 1a instruments for the purposes of this capital deduction⁶⁵;

⁶² The term "significant investment" as used in this guideline means ownership of greater than 10 % of Tier 1 instruments.

⁶³ If institutions find it impossible to determine the market value, a conservative estimate may be used with the AMF's prior approval.

⁶⁴ Net long position corresponds to the gross long position net of short positions in the same underlying exposure where the maturity of the short position either matches the maturity of the long position or has a residual maturity of at least one year.

⁶⁵ Investments in a regulated financial institution which are not included in the institution's capital are not required to be deducted. However, in the case of financial institutions and insurance entities not subject to the Basel III capital requirements, the deduction must be applied using higher quality capital (Tier 1a).

- Exposures should be valued according to their valuation on the institution's balance sheet. Subject to prior AMF approval, institutions may temporarily exclude certain investments where these have been made in the context of resolving or providing financial assistance to reorganize a distressed institution⁶⁶.
 - Guarantees or other Tier 1a capital enhancements provided to another financial institution will be treated as capital invested in other financial institutions based on the maximum amount that the institution could be required to pay out under such arrangements⁶⁷.
 - Goodwill related to significant investments in entities which are unconsolidated under current accounting standards should be deducted as part of the threshold deductions (paragraphs 87 to 89 below)⁶⁸.
85. All investments included above that are not Tier 1a capital must be fully deducted from the corresponding tier of capital. This means the deduction should be applied to the same tier of capital for which the capital would normally qualify if it was issued by the institution itself. If the institution is required to make a deduction from a particular tier of capital and it does not have enough of that tier of capital to satisfy that deduction, the shortfall will be deducted from the next higher tier of capital (e.g. if an institution does not have enough Tier 1b capital to satisfy the deduction, the shortfall will be deducted from Tier 1a).
86. Investments included above that are Tier 1a capital will be subject to the threshold deductions as described in paragraphs 87 to 89 below.

2.6.2 Threshold deductions for Tier 1a capital

87. *Instead of a full deduction, the following items may each receive limited recognition when calculating the institution's Tier 1a capital:*
- Significant investments in Tier 1a capital of banks, insurance entities and other financial institutions that are outside the scope of regulatory consolidation (as defined in paragraphs 84 to 86 above);
 - Mortgage servicing rights;
 - Deferred tax assets (DTA) arising from temporary differences⁶⁹.

⁶⁶ BCBS, FAQ, No.3.

⁶⁷ BCBS, FAQ, No.9.

⁶⁸ Institutions will not be required to report goodwill related to significant investments in unconsolidated entities on a regular basis, but must be able to produce this information if requested by the AMF.

⁶⁹ See paragraph 69 of sub-section 2.6.1.

88. *To determine the amount to be deducted from capital,*

- a) Institutions should compare each of the above items to 10 % of the institution's Tier 1a capital after all deductions listed in paragraphs 67 to 86.
- b) The amount by which each of the above items exceeds the 10 % threshold described in (a) should be deducted from Tier 1a capital.

Beginning January 1, 2014, the cumulative amount of investments in the above three items exceeding 15 % of an institution's Tier 1a capital (not deducted in b) above) before the deduction of these specific items but after of all regulatory adjustments (paragraphs 67 and 86) must be deducted. However, the items included in the 15 % must be disclosed.

Beginning January 1, 2018, the manner in which the 15 % threshold is calculated will be treated differently. The cumulative amount of three (3) elements which may be considered in part in regulatory capital and which are still recognized after application of the required adjustments should not exceed 15 % of the Tier 1a capital calculated after adjustments. See the example in Annex 2-II.

89. *The amount of the above three items not deducted from Tier 1a capital will be risk-weighted at 250 %.*

2.6.3 Regulatory Adjustments to Tier 1b capital

Comment

For the purpose of adjustments to Tier 1b and Tier 2 capital, the AMF has summarized the relevant paragraphs while keeping the same numbering as that used for the adjustments to Tier 1a capital. For further details regarding the applicable treatments, see section 2.6.1.

To avoid confusion due to the fact of repeating the paragraph numbers, the latter are in capital roman numbers. The paragraph numbers corresponding to Basel III (when appropriate) appears in brackets at the end of the designated paragraph rather than the beginning.

I. *Investments in own Tier 1b capital instruments*

Institutions are required to make deductions from Tier 1b capital for investments in their own Tier 1b capital instruments unless derecognition has been made in accordance with applicable accounting principles in effect in Canada.. In addition, any Tier 1b capital instrument in which the institution could be contractually obliged to purchase should be deducted in the calculation of Tier 1b capital. The deduction approach to be followed is described in paragraph 78 of sub-section 2.6.1 [BCBS paragraph 78].

II. *Reciprocal cross holdings in Tier 1b capital of banks, other financial institutions and insurance entities*

- a) Direct or indirect reciprocal cross holdings in Tier 1b capital instruments by institutions must be deducted in calculating Tier 1b capital. All other Tier 1b capital

items which an institution may be required to redeem under contractual obligations must be deducted. This adjustment applies to both the banking and trading books.

- b) Institutions are required to make deductions from Tier 1b capital for significant investments in the capital of banks, other financial institutions and insurance entities that are outside the scope of regulatory consolidation (paragraphs 80 to 83 of sub-section 2.6.1) [BCBS paragraph 79]

III. *Significant investments in the capital of banks, other financial institutions and insurance entities that are outside the scope of regulatory consolidation*

Significant investments in Tier 1b capital in the above-mentioned institutions in (b), must also be deducted based on the criteria in paragraphs 84 to 86 of sub-section 2.6.1 relating to regulatory adjustments to Tier 1a capital. [BCBS paragraphs 84 to 86].

IV. *Reverse mortgages*

Reverse mortgages that have a current loan-to-value greater than 85 % and an exposure amount that exceeds 85 % must be fully deducted from Tier 1b capital. For further details about the treatment of reverse mortgages, see paragraph 3.1.9.1 of the Guideline.

2.6.4 Regulatory Adjustments to Tier 2 capital

Tier 2 capital contributes to an institution's solidity by absorbing losses upon liquidation. It is also subject to regulatory adjustments. Adjusted Tier 2 capital may not be lower than zero. If the total of all Tier 2 deductions exceeds available Tier 2 capital, the excess must be deducted from Tier 1b. The deductions are the following:

V. *Investments in own Tier 2 capital instruments*

Institutions are required to make deductions from Tier 2 capital for investments in its own Tier 2 capital instruments unless already derecognized under relevant accounting principles. The deduction must be calculated as indicated in paragraph 78 of sub-section 2.6.1.

VI. *Reciprocal crossed holdings in Tier 2 capital of banks, other financial institutions and insurance entities*

Reciprocal crossed holdings in the Tier 2 capital of banks, other financial institutions and insurance entities must be deducted to avoid artificially inflating the Tier 2 capital position (see paragraph 79 of sub-section 2.6.1).

VII. *Non-significant investments in Tier 2 capital of banks, other financial institutions and insurance entities (which are not considered significant investments)*

Institutions are required to make deductions from their Tier 2 capital for investments in the Tier 2 capital of banks, other financial institutions and insurance entities which are not considered significant investments (see paragraphs 80 to 83 of sub-section 2.6.1).

VIII. Significant investments in Tier 2 capital of banks, other financial institutions and insurance entities that are outside the scope of regulatory consolidation

Significant investments in other Tier 2 capital in the above-mentioned institutions must also be deducted based on the criteria in paragraphs 84 to 86 of sub-section 2.6.1.

2.7 Changes to the treatment of certain assets

The following items to which a 50 % deduction applied for Tier 1 capital and 50 % for Tier 2 capital under Basel II will receive a risk weight of 1250 %:

- the securitization exposures mentioned in Chapter 5;
- Non-payment/delivery on non-DvP and non-PvP transactions;
 - Significant investments in certain commercial entities, net of goodwill and intangible assets deducted from capital.

2.8 Capital instrument quality assessment

The AMF expects an institution to carry out a self-assessment of each capital instrument in order to determine whether it qualifies for Tier 1 or Tier 2. To this end, Annexes 2-IA, 2-IB and 2-IC of this Guideline provides a *Self-Assessment Grid for Inclusion in Tier 1 (1a and 1b) and Tier 2*.

The AMF expects an institution to retain the results of such self-assessments for purposes of review, upon demand. The AMF may ask for supplemental documents (such as draft by-laws setting the conditions for the issuance of the proposed security, a copy of the offering memorandum) in order to assess, after consulting the parties concerned, whether the eligibility of the capital instrument is based on accurate and complete information.

Ultimately, the AMF may decide that a capital instrument qualifies for a different tier than that chosen by the institution for purposes of measuring capital adequacy.

2.9 Transitional arrangements

94(a) The purpose of the transitional periods for the application of the new capital adequacy standards is to give financial institutions time to comply with the highest standards while continuing operations. The transitional arrangements include the following:

The application of the capital adequacy requirements will begin on January 1, 2014 and continue until 2019. Institutions will be required to comply with all minimum capital requirements taking into account their risk-weighted assets. Those requirements are the following:

- minimum Tier 1a capital ratio of 7 %⁷⁰ beginning Q1 2013

⁷⁰ In addition to the minimum 4.5 % ratio, institutions must set up a conservation buffer of 2.5 %. The ratio minimum Tier 1a total capital requirements is therefore 7 % beginning January 1, 2013.

- minimum Tier 1 capital ratio of 8.5 % by Q1 2014
 - minimum total capital requirements ratio of 10.5 % by Q1 2014
- 94(b) Paragraph not retained due to immediate application of the transitional provisions on capital as mentioned in sub-section 1.4.2 and in Annex 1-I (a) and 1-I (b).
- 94(c) The adjustments (deductions and prudential adjustments described in paragraphs 67 to 89 of sub-sections 2.6.1 and 2.6.2) including amounts above the 15 % aggregate limit for significant investments in financial institutions, mortgage servicing rights and deferred tax assets from temporary differences should be fully deducted from Tier 1a capital beginning in Q1 2018.
- 94(d) The regulatory adjustments will begin at 20 % of the adjustments to Tier 1a capital on January 1, 2014, 40 % on January 1, 2015, 60 % on January 1, 2016, 80 % on January 1, 2017 and 100 % on January 1, 2018. The same transition approach will apply to Tier 1b and Tier 2 capital. During these transition periods, the remainder not deducted will continue to be subject to treatment under this Guideline. The same treatment will apply to subsidiaries based on the capital tiers. In addition, unrealized losses relating to the inclusion of accumulated other comprehensive income in Tier 1a capital will also be subject to the transitional arrangement outlined in this paragraph, where applicable.

With respect to the treatment of investments in the capital of banking, financial, and insurance entities that are outside the scope of regulatory consolidation, institutions should deduct the full value of any such investments in calculating the deduction treatment set out in paragraphs 80 to 86 rather than the amount recognized in the issuing institution's capital base during the transition period⁷¹.

- 94(e) The treatment of capital issued out of consolidated subsidiaries and held by third parties (eg minority interest) will also be phased in. Where such capital is eligible for inclusion in one of the three categories of capital according to paragraphs 63 to 65 (sub-sections 2.1.1.1.1, 2.1.2.1 and 2.1.2.2), it can be included from January 1, 2014. Where such capital is not eligible for inclusion in one of the three categories of capital but is included under this Guideline, 20 % of this amount should be excluded from the relevant category of capital on January 1, 2014, 40 % on January 1, 2015, 60 % on January 1, 2016, 80 % on January 1, 2017, and reach 100 % on January 1, 2018.

A. During the transition period the amounts not deducted from Tier 1a, Tier 1b or Tier 2 capital will be treated as follows:

- 1) *Goodwill (BCBS, paragraph 67)*

Amounts not deducted from Tier 1a capital will be deducted from Total Tier 1 capital. During the transition period, the definition of Goodwill as per paragraph 67 will apply.

⁷¹ BCBS, FAQ, No.20.

- 2) *Intangibles other than mortgage servicing rights (BCBS, paragraph 67)*
- a) Determine the amount of intangible assets required to be deducted under the full Basel III requirements (using the Basel III definition of intangibles which includes software intangibles but excludes mortgage servicing rights).
 - b) Deduct from Tier 1a the proportion of (a) required to be deducted under the transitional provisions.
 - c) Calculate intangible assets (using the previous definition of intangibles (Guideline in effect during 2012) which excludes software intangibles) in excess of 5 % gross Tier 1. For purposes of the definition the calculation of the 5 % threshold the transitional Basel III definition of gross Tier 1 should be used (which permits phase-in of deductions).
 - d) Compare the amounts calculated under (a) and (c). The total amount to be deducted is the smaller of (a) and (c).
 - e) The amount to be deducted from Tier 1b capital is the total amount determined in (d) minus the amount already deducted from Tier 1a, as outlined in (b) above⁷².
 - f) Amounts not deducted are risk-weighted at 100 %.

3) *Deferred tax assets (BCBS, paragraph 69)*

Amounts not deducted from Tier 1a will be risk-weighted at 100 %. The amount subject to a deduction or risk-weighting is the net amount after recognizing any associated deferred tax liabilities (DTLs) as per paragraph 69.

4) *Net unrealized losses relating to the cash flow hedge reserve and available for sale securities (BCBS, June 2011 page 13, footnote 10)*

- a) Net unrealized losses relating to the cash flow hedge reserve are subject to the transitional provisions outlined in paragraph 94(d). Amounts not deducted from Tier 1a will be risk weighted at 0 %. There is no transitional treatment for unrealized gains relating to the cash flow hedge reserve.
- b) Net unrealized losses relating to AFS equities are subject to the transitional provisions outlined in paragraph 94(d). Amounts not deducted from Tier 1a will be deducted from Tier 1 capital. There is no transitional treatment for unrealized gains relating to available for sale securities.
- c) Net unrealized losses relating to accumulated net after-tax foreign currency translation adjustment are subject to the transitional provisions outlined in paragraph 94(d). Amounts not deducted from Tier 1a will be deducted from Total Tier 1 capital.

⁷² In the case where the total amount required to be deducted under (d) above is less than the amount already deducted from Tier 1a under (b), no further adjustment is applied.

d) All other net unrealized losses included in AOCI are subject to the transitional provisions outlined in paragraph 94(d). Amounts not deducted from Tier 1a will be risk weighted at 0 %.

5) *Shortfall in provisions to expected losses (BCBS, paragraph 73)*

Amounts not deducted from Tier 1a will be deducted 50 % from Tier 1b capital and 50 % from Tier 2 capital.

6) *Gain on sale relating to securitization transactions (BCBS, paragraph 74)*

Amounts not deducted from Tier 1a will be deducted from Total Tier 1 capital.

7) *Cumulative gains and losses due to changes in own credit risk on fair valued financial liabilities (BCBS, paragraph 75)*

The portion of the deduction relating to debit valuation adjustments (DVA) on derivative liabilities, which are not deducted from Tier 1a, will be risk weighted at 0 % (subject to the Basel Committee requires adopting the method of calculation set out in its consultation paper entitled "*Application of own credit risk Adjustments to derivatives*" (December 2011).

8) *Defined benefit pension fund assets and liabilities (BCBS, paragraphs 76 and 77)*

Amounts not deducted from Tier 1a will be risk-weighted at 100 %.

9) *Investments in own capital instruments (including Tier 1a, Tier 1b and Tier 2 capital) (BCBS, paragraph 78)*

For investments in own common capital instruments: amounts not deducted from capital should be assigned the following risk weights: 100 % for investments in debt instruments and 200 % for investments in Tier 1a capital instruments.

10) *Reciprocal cross holdings in the capital of other banking, financial and insurance entities (BCBS, paragraphs 79)*

Amounts not deducted from Tier 1a should be deducted from Tier 1a capital. Reciprocal cross holdings in Tier 1b and Tier 2 instruments should be deducted from Tier 1b and Tier 2 capital, respectively, throughout the transition period.

11) *Non-significant investments in the capital of banking, financial and insurance entities when institution doesn't have a significant investment (BCBS, paragraphs 80 to 83)*

Amounts not deducted from capital should be assigned the following risk weights: 100 % for investments in debt instruments and 200 % for investments in common and preferred equities and other capital instruments.

12) *Significant investments in the capital instruments of banking, financial and insurance entities (BCBS, paragraphs 84 to 86)*

For investments in Tier 1b and Tier 2 capital instruments: amounts not deducted from capital should be assigned the following risk weights: 100 % for investments in debt instruments and 200 % for investments in common and preferred equities and other capital instruments.

Threshold deductions (BCBS, paragraphs 87 to 89)⁷³

- a) See paragraph 88 for the calculation of the threshold from January 1, 2013 to January 1, 2018.
 - b) The difference in the threshold (basket) deduction between the final calculation and the interim calculation ((a) above) will be risk weighted at 250 %.
 - c) The portion of the amount in (a), relating to deferred tax assets and mortgage servicing rights, will be risk weighted at 100 %
 - d) The portion of the amount in a), not deducted from Tier 1a during the transitional period, relating to significant investments in the Tier 1a capital instruments of banking, financial, and insurance entities that are outside the scope of regulatory consolidation (as defined in paragraphs 84-86) should be deducted 50 % from Tier 1 capital and 50 % from Tier 2 capital.
- 94(f) Existing public sector capital injections will be grandfathered until January 1, 2018.
- 94(g) Capital instruments that no longer qualify as Tier 1a, 1b or 2 capital but that qualify under the transition arrangements of this Guideline will be phased out beginning January 1, 2013. However, their recognition will be capped at 90 % from January 1, 2013, with the cap reducing by 10 percentage points in each subsequent year⁷⁴.

Reporting period	Applicable cap
T1 2013	90 %
T1 2014	80 %
T1 2015	70 %
T1 2016	60 %
T1 2017	50 %

⁷³ Amounts not deducted from capital refer to the amounts that would be deducted under an "all-in" scenario (i.e. the amounts above the threshold described in paragraph 81)

⁷⁴ The level of the base is calculated on January 1, 2013 and does not change thereafter. [BCBS, FAQ, No.19].

Reporting period	Applicable cap
T1 2018	40 %
T1 2019	30 %
T1 2020	20 %
T1 2021	10 %
T1-2022	0 %

This cap will apply to Tier 1b and Tier 2 separately and refers to the total amount of instruments outstanding that no longer meet the relevant entry criteria but that qualify under the transition arrangements.⁷⁵

If the instrument is redeemed or that its finding in equity is amortized after January 1, 2013, the nominal value taken into account in the calculation basis is not reduced. In addition, the instruments cannot be included in the calculation subject to a ceiling in particular insofar as they are included in this capital category under the previous version of the AMF's Guideline⁷⁶.

For example, where an innovative Tier 1 instrument is recognized in Tier 2B capital as innovative overflow, the instrument may only be used to contribute to the Tier 2 base and should not contribute to the Tier 1 notional base.

Instruments with an incentive to be redeemed will be treated as follows:

- For an instrument that has a call and a step-up prior to January 1, 2013 (or another incentive to be redeemed), if the instrument is not called at its effective maturity date and on a forward-looking basis will meet the new criteria for inclusion in Tier 1b or Tier 2, it will continue to be recognized in that tier of capital;
- For an instrument that has a call and a step-up between September 12, 2010 and January 1, 2013 (or another incentive to be redeemed), if the instrument is not called at its effective maturity date and on a forward looking basis does not meet the new criteria for inclusion in Tier 1b or Tier 2, it will be fully derecognized in that tier of regulatory capital from January 1, 2013;
- For an instrument that has a call and a step-up on or after January 1, 2013 (or another incentive to be redeemed), if the instrument is not called at its effective maturity date and on a forward looking basis does not meet the new criteria for inclusion in Tier 1b or Tier 2, it will be derecognized in that tier of regulatory capital from the effective maturity date. Prior to the effective maturity date, the

⁷⁵ Where an instrument is derecognized on January 1, 2013, it will not be eligible for grandfathering and does not count towards the base fixed on January 1, 2013. [BCBS, FAQ, No.2]

⁷⁶ AMF, Capital Adequacy base Guideline, published prior to January 1, 2013

instrument would be considered an “instrument that no longer qualifies as Tier 1b or Tier 2” and will therefore be phased out from January 1, 2013;

- For an instrument that had a call and a step-up on or prior to September 12, 2010 (or another incentive to be redeemed), if the instrument was not called at its effective maturity date and on a forward looking basis does not meet the new criteria for inclusion in Tier 1b or Tier 2, it will be considered an “instrument that no longer qualifies as Tier 1b or Tier 2 and will therefore be phased out from January 1, 2013.
95. Capital instruments that do not meet the criteria for inclusion in Tier 1a capital will be excluded from Tier 1a capital as of January 1, 2013. However, instruments meeting the following three conditions will be phased out over the same horizon described in paragraph 94(g):
- they are issued by a non-joint stock company;
 - they are treated as equity under the prevailing accounting standards; and
 - they receive unlimited recognition as part of Tier 1 capital in accordance with this Guideline.
96. Only those instruments issued before 12 September 2010 qualify for the above transition arrangements.

The capital instruments issued before January 1, 2013 that meet the criteria of Basel III on regulatory capital, excluding NVCC⁷⁷ requirements will be considered as capital instruments not eligible and subject to phasing discussed in this Guideline. [BCBS, Press release, January 2011]

⁷⁷ “ Minimum requirements to ensure loss absorbency at the point of non-viability”, Annex 1 of the Press release *Basel Committee issues final elements of the reforms to raise the quality of regulatory capital*, published by the Basel Committee, January 13, 2011.

Chapter 3. Credit Risk– Standardized Approach

General comments

Chapters 3 to 6 of this Guideline, which deal with credit risk and operational risk, essentially restate the provisions of the simpler approaches set out in pillar 1 of Basel II and the new provisions of the Basel Committee's "A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems" published in December 2010 and revised in June 2011. These chapters include instructions drawn, for purposes of compatibility and harmonization, from the international and Canadian capital standard frameworks applicable to banks. Consequently, these chapters were adjusted for purposes of application in Québec and in order to make them applicable to credit unions and companies.

Note that all exposures subject to the standardized approach should be risk-weighted net of individual allowances.

3.1 Risk Weight Categories

The risk weight categories apply to on-balance sheet and off-balance sheet credit equivalent amounts with the exception of items that are deducted from capital as regulatory adjustments pursuant to Chapter 2.

Individual claims

3.1.1 Claims on sovereigns*

Claims on sovereigns and their central banks are risk weighted as follows.

Credit assessment ⁷⁸	AAA to AA-	A+ to A-	BBB+ to BBB-	BB+ to B-	Below B-	Unrated
Risk Weight	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %

The AMF may allow a lower risk weight to be applied to institutions' exposures to their jurisdiction of origin or their sovereign (or central bank) of incorporation denominated in domestic currency and funded⁷⁹ in that currency.⁸⁰ Institutions operating in Quebec that have exposures to

* Under the Civil Code of Québec, the term "States" is used instead of "sovereigns". However, in this guideline, we have retained the use of the term "sovereigns" for purposes of comparability.

⁷⁸ This notation refers to the methodology used by Standard and Poor's. Refer to section 3.7.2.1. to determine the applicable risk weight for other rating agency methodologies.

⁷⁹ This is to say that the financial institution would also have corresponding liabilities denominated in the domestic currency.

⁸⁰ This lower risk weight may be extended to the risk weighting of collateral and guarantees. See sections 4.1.3. and 4.1.5.

sovereigns meeting the above criteria may use the preferential risk weight assigned to those sovereigns by their national supervisors.

3.1.2 *Claims on unrated sovereigns*

For claims on sovereigns that are unrated, institutions may use country risk scores assigned by Export Credit Agencies (ECAs). Consensus risk scores assigned by ECAs participating in the "Arrangement on Officially Supported Export Credits" and available on the OECD Web site,⁸¹ correspond to risk weights as follows:

ECA risk scores	0 or 1	2	3	4, 5 or 6	7
Risk weight	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %

Claims on the Bank for International Settlements, the International Monetary Fund, the European Central Bank and the European Community receive a 0 % risk weight.

3.1.3 *Claims on non-central government public sector entities (PSEs)*

PSEs are defined as:

- entities directly and wholly-owned by a government;
- school boards, general and vocational colleges (CEGEPS), universities, hospitals and social service programs that receive regular government financial support;
- municipalities.

Claims on PSEs receive a risk weight that is one category higher than the sovereign risk weight:

Credit assessment of sovereign	AAA to AA-	A+ to A-	BBB+ to BBB-	BB+ to B-	Below B-	Unrated
Sovereign Risk Weight	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %
PSE risk weight	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	100 %

⁸¹ The consensus country risk classification is available on the OECD's Web site (<http://www.oecd.org>) in the Export Credit Arrangement web page of the Trade Directorate.

There are two exceptions to the above:

- (i) Claims on the following entities will receive the same risk weight as the Government of Canada:
 - all provincial and territorial governments and agents of the federal, provincial or territorial government whose debts are, by virtue of their enabling legislation, obligations of the parent government.
- (ii) Claims on the following entities will be treated like claims on corporates:
 - entities that are, in the judgement of the host government, significantly in competition with the private sector. Institutions should look to the host government to confirm whether an entity is a PSE in competition with the private sector.

The PSE risk weight is meant for the financing of the PSE's own municipal and public services. Where PSEs other than Canadian provincial or territorial governments provide guarantees or other support arrangements other than in respect of the financing of their own municipal or public services, the PSE risk weight may not be used.

PSEs in foreign jurisdictions should be given the same capital treatment as that applied by the national supervisor in the jurisdiction of origin.

3.1.4 Claims on multilateral development banks (MDBs)

Claims on MDBs that meet the following criteria receive a risk weight of 0 %:

- very high quality long-term issuer ratings, i.e. a majority of an MDB's external assessments must be AAA;
- shareholder structure is comprised of a significant proportion of sovereigns with long-term issuer credit assessments of AA- or better, or the majority of the MDB's fund-raising is in the form of paid-in equity/capital and there is little or no leverage;
- strong shareholder support demonstrated by the amount of paid-in capital contributed by the shareholders; the amount of further capital the MDBs have the right to call, if required, to repay their liabilities; and continued capital contributions and new pledges from sovereign shareholders;
- adequate level of capital and liquidity (a case-by-case approach is necessary in order to assess whether each MDB's capital and liquidity are adequate);
- strict statutory lending requirements and conservative financial policies, which would include among other conditions a structured approval process, internal creditworthiness and risk concentration limits (per country, sector, and individual exposure and credit category), large exposures approval by the board or a committee of the board, fixed repayment schedules, effective monitoring of use of proceeds, status review process, and rigorous assessment of risk and provisioning to loan loss reserve.

Capital Adequacy Guideline

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 3

Autorité des marchés financiers

47

January 2014

MDBs currently eligible for 0 % risk weight are:

- World Bank Group:
 - International Bank for Reconstruction and Development (IBRD)
 - International Finance Corporation (IFC)
- Asian Development Bank (ADB)
- African Development Bank (AFDB)
- European Bank for Reconstruction and Development (EBRD)
- Inter-American Development Bank (IADB)
- European Investment Bank (EIB)
- European Investment Fund (EIF)
- Nordic Investment Bank (NIB)
- Caribbean Development Bank (CDB)
- Islamic Development Bank (IDB)
- Council of Europe Development Bank (CEDB)

Otherwise, the following risk weights apply:

Credit assessment of MDBs	AAA to AA-	A+ to A-	BBB+ to BBB-	BB+ to B-	Below B-	Unrated
Risk weight	20 %	50 %	50 %	100 %	150 %	50 %

3.1.5 Claims on deposit taking institutions and banks

Deposit taking institutions (DTIs) include federally and provincially regulated institutions that take deposits and lend money. These include financial services cooperatives, trust companies, savings companies, banks, and co-operative credit societies.

The term bank refers to those institutions that are regarded as banks in the countries in which they are incorporated and supervised by the appropriate banking supervisory or monetary authority. In general, banks will engage in the business of banking and have the power to accept deposits in the regular course of business.

For banks incorporated in countries other than Canada, the definition of bank will be that used in the capital adequacy regulations of the host jurisdiction.

The following risk weights apply to claims on DTIs and banks:

Credit assessment of sovereign	AAA to AA-	A+ to A-	BBB+ to BBB-	BB+ to B-	Below B-	Unrated
DTI/bank risk weight	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	100 %

The risk weights for deposit institutions and banks are one category higher than the rating of sovereigns in the country where the deposit institution or bank has its head office.

Claims on parents of DTIs that are non-financial institutions are treated as corporate exposures.

3.1.6 Claims on securities firms

Claims on securities firms may be treated as claims on deposit taking institutions and banks provided these firms are subject to supervisory and regulatory arrangements comparable to those under the Basel II framework (including, in particular, risk-based capital requirements).⁸² Otherwise, such claims would follow the rules for claims on corporates.

3.1.7 Claims on corporates

The table provided below illustrates the risk weighting of rated corporate claims, including claims by insurers. The standard risk weight for unrated claims on corporates will be 100 %. No claim on an unrated corporate may be given a risk weight preferential to that assigned to its sovereign of incorporation.

Credit assessment of Corporate	AAA to AA-	A+ to A-	BBB+ to BB-	Below BB-	Unrated
Risk weight	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %

Institutions may choose to apply a 100 % risk weight to all corporate exposures. However, if an institution chooses to adopt this option, it must use the 100 % risk weight for all of its corporate exposures.

⁸² That is, capital requirements that are comparable to those applied to banks in the New Basel Accord. Implicit in the meaning of the word "comparable" is that the securities firm (but not necessarily its parent) is subject to consolidated regulation and supervision with respect to any downstream affiliates.

3.1.8 *Claims included in regulatory retail portfolios*

Retail claims are risk-weighted at 75 %.

To be included in the regulatory retail portfolio, claims must meet the following four criteria:

- orientation criterion — the exposure is to an individual person or persons or to a small business;
- product criterion — the exposure takes the form of any of the following: revolving credits and lines of credit (including credit cards and overdrafts), personal term loans and leases (e.g. instalment loans, auto loans and leases, student and educational loans, personal finance) and small business facilities and commitments. Securities (such as bonds and equities), whether listed or not, are specifically excluded from this category. Mortgage loans are excluded to the extent that they qualify for treatment as claims secured by residential property;
- granularity criterion — the supervisor must be satisfied that the regulatory retail portfolio is sufficiently diversified to a degree that reduces the risks in the portfolio, warranting the 75 % risk weight;
- low value of individual exposures — the maximum aggregated retail exposure to one counterparty cannot exceed an absolute threshold of CAD \$1.25 million. Small business loans extended through or guaranteed by an individual are subject to the same exposure threshold.

Residential construction loans meeting the above criteria are risk-weighted at 75 %. Residential construction loans that do not meet the above criteria must be treated as a corporate exposure subject to the risk weights in section 3.1.7.

3.1.9 *Claims secured by residential property*

Mortgages on residential property that is or will be occupied by the borrower, or that is rented, are risk weighted at 35 %.

Qualifying residential mortgages include:

- loans secured by first mortgages on individual condominium residences and one-to four-unit residences made to a person(s) or guaranteed by a person(s), provided that such loans are not 90 days or more past due and do not exceed a loan-to-value ratio of 80 %;
- collateral mortgages (first and junior) on individual condominium residences or one- to four-unit residential dwellings, provided that such loans are made to a person(s) or guaranteed by a person(s), where no other party holds a senior or intervening lien on the property to which the collateral mortgage applies and such loans are not more than 90 days past due and do not, collectively, exceed a loan-to-value ratio of 80 %.

Investments in hotel properties and time-shares are excluded from the definition of qualifying residential property.

Uninsured collateral mortgages that would otherwise qualify as residential mortgages, except that their loan-to-value ratio exceeds 80 %, receive a risk weight of 75 %.

Residential mortgages insured under the NHA⁸³ or equivalent provincial mortgage insurance programs are risk weighted at 0 %. Where a mortgage is comprehensively insured by a private sector mortgage insurer that has a backstop guarantee provided by the Government of Canada (for example, a guarantee made pursuant to articles 3, 4, 16 and 43 of the *Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Act 2011*⁸⁴), institutions may recognize the risk-mitigating effect of the guarantee by reporting the portion of the exposure that is covered by the Government of Canada backstop as if this portion were directly guaranteed by the Government of Canada. The remainder of the exposure should be treated as a corporate-guaranteed mortgage in accordance with the rules set out in Chapter 4.

3.1.9.1 Reverse Mortgage

A reverse mortgage allows borrowers to convert a portion of the equity in their homes to cash. The amount initially advanced under a reverse mortgage depends on the borrower's expected term of occupancy, the appraised value of the property and forecasted interest rates. The source of repayment for the loan is the recoverable value of the underlying property.

Reverse mortgages are non-recourse loans secured by property that have no defined term and no monthly repayment of principal and interest. The amount owing on a reverse mortgage grows with time as interest is accrued and deferred. The loan is generally repaid from the net proceeds of sale (i.e. net of disposition costs) after the borrower has vacated the property.

Reverse mortgage lenders are repaid the lesser of the fair market value of the home (less disposition costs) at the time it is sold and the amount of the loan. Assuming there is no event of default (for example, failure to pay property taxes and insurance, or failure to keep the home in a good state of repair), reverse mortgage lenders have no recourse to the borrower if the amount realized on the sale of the home is less than the amount owing on the reverse mortgage.

All financial institutions are required to use the standardized approach to credit risk for reverse mortgage exposures.

A reverse mortgage exposure⁸⁵ qualifies for a 35 per cent risk weight provided that all of the following conditions are met:

- its initial loan to value ratio (LTV) is less than or equal to 40 per cent;
- its current LTV is less than or equal to 60 per cent;

⁸³ R.S.C. 1985, c. N-11.

⁸⁴ S.C. 2011, c. 15 to 20

⁸⁵ Reverse mortgage exposure means all advances, plus accrued interest and 50 % of undrawn amounts, net of specific allowances. Undrawn amounts on reverse mortgages do not include future loan growth due to capitalizing interest. Undrawn amounts are treated as undrawn commitments and are subject to a credit conversion factor of 50 % (i.e. commitments with an original maturity exceeding one year).

- disposition costs on the mortgaged property and risk of appraisal error will not exceed 15 %-20 % of the current appraised value;
- the criteria for qualifying residential mortgages set out in section 3.1.9 of the present Guideline are met (except that there is no requirement for recourse to the borrower for a deficiency).

Further, for a reverse mortgage to qualify for a 35 % risk weight, the underwriting institution must have, at mortgage inception and at the time such risk weight is being considered, each of the following:

- documented and prudent underwriting standards, including systematic methods for estimating expected occupancy term (which should at minimum refer to standard mortality tables), future real estate appreciation / depreciation, future interest rates on the reverse mortgage and determining appropriate levels for maximum initial LTVs and a maximum dollar amount that may be lent;
- documented procedures for monitoring loan to value ratios on an ongoing basis, based on outstanding loan amounts, including accrued interest, undrawn balances and up to date property values;
- documented procedures for obtaining independent reappraisals of the properties at regular intervals, not less than once every five years, with more frequent appraisals as loan to value ratios approach 80 %
- a documented process to ensure timely reappraisal of properties in a major urban centre where resale home prices in that urban centre decline by more than 10 %;
- documented procedures for ensuring that borrowers remain in compliance with loan conditions;
- a rigorous method for stress testing the reverse mortgage portfolio that addresses expected occupancy, property value and interest rate assumptions;
- ongoing monitoring of reverse mortgage stress testing that is incorporated in the institution's Tier 8 II Internal Capital Adequacy Assessment and capital planning processes.

For purposes of calculating risk weighted assets, current LTV is defined as the reverse mortgage exposure as defined in footnote 85 divided by:

- where the most recent appraisal is greater than the original appraisal, the greater of the original appraised value or 80 % of the most recent appraised value of the property;
- where the most recent appraisal is less than the original appraisal, the most recent appraised value of the property.

The following table sets out the capital treatment of reverse mortgage exposures:

Initial LTV		Current LTV	Risk weight
≤ 40 %	and	≤ 60 %	35 %
> 40 %	and	≤ 60 %	50 %
		> 60 % and ≤ 75 %	75 %
		> 75 % and ≤ 85 %	100 %
		> 85 %	Partial deduction

In particular:

- a reverse mortgage exposure that originally qualified for a 35 % risk weight but now has a current LTV that is greater than 60 %, but less than or equal to 75 %, is risk weighted at 75 %;
- a reverse mortgage exposure that had an initial LTV greater than 40 % (but that otherwise would have qualified for a 35 % risk weight) is risk weighted at 50 %, provided its current loan to value ratio is less than or equal to 60 %;
- all reverse mortgage exposures with current LTVs greater than 60 % and less than or equal to 75 %, except those that could not (regardless of original LTV) qualify for the 35 % or 50 % risk weight are risk weighted at 75 %;
- all reverse mortgage exposures with current LTVs greater than 75 % and less than or equal to 85 %, and all reverse mortgages that could not (regardless of the original LTV) qualify for a 35 % or 50 % risk weight and which have a current LTV less than or equal to 85 %, are risk weighted at 100 %;
- where a reverse mortgage exposure has a current LTV greater than 85 %, the exposure amount that exceeds 85 % LTV is deducted from capital. The remaining amount is risk-weighted at 100 %.

3.1.10 Mortgage-backed securities

0 % Risk weight

- NHA mortgage-backed securities sent directly to investors that are guaranteed by the Canada Mortgage and Housing Corporation (CMHC), in recognition of the fact that obligations incurred by CMHC are legal obligations of the Government of Canada.

35 % Risk weight

- mortgage-backed securities that are fully and specifically secured against qualifying residential mortgages (see section 3.1.9.).

100 % Risk weight

- amounts receivable resulting from the sale of mortgages under NHA mortgage-backed securities programs.

3.1.11 Pass-through type mortgage-backed securities

Mortgage-backed securities that are of pass-through type and are effectively a direct holding of the underlying assets shall receive the risk-weight of the underlying assets, provided that all the following conditions are met:

- the underlying mortgage pool contains only mortgages that are fully performing when the mortgage-backed security is created;
- the securities must absorb their pro-rata share of any losses incurred;
- a special-purpose vehicle should be established for securitization and administration of the pooled mortgage loans;
- the underlying mortgages are assigned to an independent third party for the benefit of the investors in the securities who will then own the underlying mortgages;
- the arrangements for the special-purpose vehicle and trustee must provide that the following obligations are observed:
 - if a mortgage administrator or a mortgage servicer is employed to carry out administration functions, the vehicle and trustee must monitor the performance of the administrator or servicer;
 - the vehicle and/or trustee must provide detailed and regular information on structure and performance of the pooled mortgage loans;
 - the vehicle and trustee must be legally separate from the originator of the pooled mortgage loans;
 - the vehicle and trustee must be responsible for any damage or loss to investors created by their own or their mortgage servicer's mismanagement of the pooled mortgages;
 - the trustee must have a first priority charge on underlying assets on behalf of the holders of the securities;
 - the agreement must provide for the trustee to take clearly specified steps in cases when the mortgagor defaults;
 - the holder of the security must have a pro-rata share in the underlying mortgage assets or the vehicle that issues the security must have only liabilities related to the issuing of the mortgage-backed security;

- the cash flows of the underlying mortgages must meet the cash flow requirements of the security without undue reliance on any reinvestment income;
- the vehicle or trustee may invest cash flows pending distribution to investors only in short-term money market instruments (without any material reinvestment risk) or in new mortgage loans.

Mortgage-backed securities that do not meet these conditions will receive a risk-weight of 100 %. Stripped mortgage-backed securities or different classes of securities (senior/junior debt, residual tranches) that bear more than their pro-rata share of losses will automatically receive a 100 % risk weight.

Where the underlying pool of assets is comprised of assets that would attract different risk weights, the risk weight of the securities will be the highest risk weight associated with risk-weighted assets.

For the treatment of mortgage-backed securities issued in tranches, refer to Chapter 5 in the Guideline, Securitization framework.

3.1.12 Repurchase and reverse repurchase agreements

A securities repurchase (repo) is an agreement whereby a transferor agrees to sell securities at a specified price and repurchase the securities on a specified date and at a specified price. Since the transaction is regarded as a financing for accounting purposes, the securities remain on the balance sheet. Given that these securities are temporarily assigned to another party, the risk weighted assets associated with this exposure should be the higher of risk-weighted assets calculated using:

- the risk weight of the security, or
- the risk weight of the counterparty to the transaction, recognizing any eligible collateral; see Chapter 4.

A reverse repurchase agreement is the opposite of a repurchase agreement, and involves the purchase and subsequent resale of a security. Reverse repos are treated as collateralized loans, reflecting the economic reality of the transaction. The risk is therefore to be measured as an exposure to the counterparty. If the asset temporarily acquired is a security that qualifies as eligible collateral per Chapter 4, the risk-weighted exposure may be reduced accordingly.

3.1.13 Securities lending

In securities lending, institutions can act as principal to the transaction by lending their own securities or as an agent by lending securities on behalf of their clients.

When the institution lends its own securities, the credit risk is based on the higher of:

- the credit risk of the instrument lent; or

- the counterparty credit risk of the borrower of the securities. This risk could be reduced if the institution held eligible collateral (refer to Chapter 4). Where the institution lends securities through an agent and receives an explicit guarantee of the return of the securities, the institution's counterparty is the agent.

When the institution, acting as agent, lends securities on behalf of the client and guarantees that the securities lent will be returned or the institution will reimburse the client for the current market value, the credit risk is based on the counterparty credit risk of the borrower of the securities. This risk could be reduced if the institution held eligible collateral (see Chapter 4).

3.1.14 Claims secured by commercial real estate

Commercial mortgages are risk-weighted at 100 %.

3.1.15 Past due loans

The unsecured portion of any loan (other than a qualifying residential mortgage loan) that is past due for more than 90 days, net of individual provisions (including partial write-offs), will be risk-weighted as follows:

- 150 % risk weight when individual provisions are less than 20 % of the outstanding amount of the loan;
- 100 % risk weight when individual provisions are more than 20 % and less than 100 % of the outstanding amount of the loan.

For the purpose of defining the secured portion of the past due loan, eligible collateral and guarantees^{*} will be the same as for credit risk mitigation purposes (see Chapter 4). For the purpose of determining the applicable risk weight, past due retail loans are to be excluded from the overall regulatory retail portfolio when assessing the granularity criterion specified in 3.1.8.

Qualifying residential mortgage loans that are past due for more than 90 days will be risk weighted at 100 %, net of individual provisions.

3.1.16 Higher-risk categories

The following claims will be risk weighted at 150 % or higher:

- claims on sovereigns, PSEs, deposit institutions, banks, and securities firms rated below B-;
- claims on corporates rated below BB-;

^{*} In this guideline, the terms "collateral" and "guarantees" have their general meaning. However, in accordance with the provisions of the Civil Code of Québec, the term "guarantee" can also include the notion of surety or suretyship. As regards the term "collateral", it was used in this guideline instead of the Civil Code term "security". The provisions of the Civil Code present security as being either a hypothec on property or property charged with a security. In this document, we have retained the use of the terms "guarantees" and "collateral" for purposes of comparability.

- past due loans as set out in section 3.1.15;
- securitization tranches that are rated between BB+ and BB- will be risk weighted at 350 % as set out in paragraph 567 in section 5.4.3 of this Guideline.

3.1.17 Other assets

0 % Risk weight

- cash and gold bullion held in the institution's own vaults or on an allocated basis to the extent backed by bullion liabilities;
- unrealized gains and accrued receivables on foreign exchange and interest rate-related off-balance sheet transactions where they have been included in the off-balance sheet calculations;
- all deductions from capital, as specified in Chapter 2.

20 % Risk weight

- cheques and other items in transit.

100 % Risk weight

- the amount of non-significant investments in the capital of banks, other financial institutions and insurance entities to which a credit risk standardized approach applies not deducted from capital;
- premises, plant and equipment and other fixed assets;
- real estate and other investments (including non-consolidated investment participation in other companies);
- prepaid expenses such as property taxes and utilities;
- deferred charges such as mortgage origination costs;
- all other assets.

250 % Risk weight

- Items described as *threshold deductions* in Chapter 2 which fall below the applicable thresholds.

1250 % Risk weight

- Various items described in Chapter 2 (Items subject to a 1250 % risk weight).

3.2 Categories of off-balance sheet instruments

The definitions in this section apply to off-balance sheet instruments. The term “off-balance sheet instruments”, as used in this Guideline, encompasses guarantees, commitments, derivatives, and similar contractual arrangements whose full notional principal amount may not necessarily be reflected on the balance sheet. Such instruments are subject to a capital charge irrespective of whether they have been recorded on the balance sheet at market value.

Institutions should closely monitor securities, commodities, and foreign exchange transactions that have failed, starting the first day they fail. A capital charge to failed transactions should be calculated in accordance with Annex 3-II. With respect to unsettled securities, commodities, and foreign exchange transactions that are not processed through a delivery-versus-payment (DvP) mechanism, institutions should also calculate a capital charge as set forth in Annex 3-I.

The credit equivalent amount of Securities Financing Transactions (SFT)⁸⁶ and OTC derivatives that expose an institution to counterparty credit risk⁸⁷ is to be calculated under the rules set forth in Annex 3-II.⁸⁸ This annex applies to all OTC derivatives held in the banking book and the trading book.

3.2.1 Direct credit substitutes

Direct credit substitutes include guarantees or equivalent instruments backing financial claims. With a direct credit substitute, the risk of loss to the institution is directly dependent on the creditworthiness of the counterparty.

Examples of direct credit substitutes include:

- guarantees given on behalf of customers to stand behind the financial obligations of the customer and to satisfy these obligations should the customer fail to do so; for example, guarantees of:
 - payment for existing indebtedness for services;
 - payment with respect to a purchase agreement;

⁸⁶ Securities Financing Transactions (SFT) are transactions such as repurchase agreements, reverse repurchase agreements, security lending and borrowing, and wholesale margin lending transactions, where the value of the transactions depends on the market valuations and the transactions are often subject to margin agreements.

⁸⁷ The counterparty credit risk is defined as the risk that the counterparty to a transaction could default before the final settlement of the transaction's cash flows. An economic loss would occur if the transactions or portfolio of transactions with the counterparty has a positive economic value at the time of default. Unlike an institution's exposure to credit risk through a loan, where the exposure to credit risk is unilateral and only the lending institution faces the risk of loss, the counterparty credit risk creates a bilateral risk of loss: the market value of the transaction can be positive or negative to either counterparty to the transaction. The market value is uncertain and can vary over time with the movement of underlying market factors.

⁸⁸ Annex 3-II is based on the treatment of counterparty credit risk set out in Part 1 of the BCBS paper The Application of Basel II to Trading Activities and the Treatment of Double Default Effects (July 2005).

- lease, loan or mortgage payments;
 - payment of uncertified cheques;
 - remittance of (sales) tax to the government;
 - payment of existing indebtedness for merchandise purchased;
 - payment of an unfunded pension liability;
 - reinsurance of financial obligations.
- standby letters of credit or other equivalent irrevocable obligations, serving as financial guarantees, such as letters of credit supporting the issue of commercial paper;
 - risk participation in bankers' acceptances and risk participation in financial letters of credit. Risk participation constitutes guarantees by the participating institutions such that, if there is a default by the underlying obligor, they will indemnify the selling institution for the full principal and interest attributable to them;
 - securities lending transactions, where the institution is liable to its customer for any failure to recover the securities lent;
 - credit derivatives in the banking book where an institution is selling credit protection.

3.2.2 Transaction-related contingencies

Transaction-related contingencies relate to the ongoing business activities of a counterparty, where the risk of loss to the reporting institution depends on the likelihood of a future event that is independent of the creditworthiness of the counterparty. Essentially, transaction-related contingencies are guarantees that support particular performance of non-financial or commercial contracts or undertakings, rather than supporting customers' general financial obligations. Performance-related guarantees specifically exclude items relating to non-performance of financial obligations.

Performance-related and non-financial guarantees include items such as:

- performance bonds, warranties and indemnities. Performance standby letters of credit represent obligations backing the performance of non-financial or commercial contracts or undertakings. These include arrangements backing:
 - subcontractors' and suppliers' performance;
 - labour and material contracts;
 - delivery of merchandise, bids or tender bonds;
 - guarantees of repayment of deposits or prepayments in cases of non-performance.

- customs and excise bonds. The amount recorded for such bonds should be the reporting institution's maximum liability.

3.2.3 Trade-related contingencies

These include short-term, self-liquidating trade-related items such as commercial and documentary letters of credit issued by the institution that are, or are to be, collateralized by the underlying shipment.

Letters of credit issued on behalf of a counterparty back-to-back with letters of credit of which the counterparty is a beneficiary ("back-to-back" letters) should be reported as documentary letters of credit.

Letters of credit advised by the institution for which the institution is acting as reimbursement agent should not be considered as a risk asset.

3.2.4 Sale and Repurchase Agreements

A repurchase agreement is a transaction that involves the sale of a security or other asset with the simultaneous commitment by the seller that, after a stated period of time, the seller will repurchase the asset from the original buyer at a pre-determined price. A reverse repurchase agreement consists of the purchase of a security or other asset with the simultaneous commitment by the buyer that, after a stated period of time, the buyer will resell the asset to the original seller at a pre-determined price. In any circumstance where they are not reported on-balance sheet, they should be reported as an off-balance sheet exposure with a 100 % credit conversion factor.

3.2.5 Forward asset purchases⁸⁹

A commitment to purchase a loan, security, or other asset at a specified future date, usually on prearranged terms.

3.2.6 Forward/Forward Deposits

An agreement between two parties whereby one will pay and other receive an agreed rate of interest on a deposit to be placed by one party with the other at some pre-determined date in the future. Such deposits are distinct from future forward rate agreements in that, with forward/forwards, the deposit is actually placed.

3.2.7 Partly Paid Shares and Securities

Transactions where only a part of the issue price or notional face value of a security purchased has been subscribed and the issuer may call for the outstanding balance (or a further instalment), either on a date pre-determined at the time of issue or at an unspecified future date.

⁸⁹ This does not include a spot transaction that is contracted to settle within the normal settlement period.

3.2.8 Note Issuance/Revolving Underwriting Facilities

These are arrangements whereby a borrower may issue short-term notes, typically three to six months in maturity, up to a prescribed limit over an extended period of time, commonly by means of repeated offerings to a tender panel. If at any time the notes are not sold by the tender at an acceptable price, an underwriter (or group of underwriters) undertakes to buy them at a prescribed price.

3.2.9 Future/Forward Rate Agreements

These are arrangements between two parties where at some pre-determined future date a cash settlement will be made for the difference between the contracted rate of interest and the current market rate on a pre-determined notional principal amount for a pre-determined period.

3.2.10 Interest Rate Swaps

In an interest rate swap, two parties contact to exchange interest service payments on the same amount of notional indebtedness. In most cases, fixed interest rate payments are provided by one party in return for variable rate payments from the other and vice versa. However, it is possible that variable interest payments may be provided in return for other variable interest rate payments.

3.2.11 Interest Rate Options and Currency Options

An option is an agreement between two parties where the seller of the option for compensation (premium/fee) grants the buyer the future right, but not the obligation, to buy from the seller, or to sell to the seller, either on a specified date or during a specified period, a financial instrument or commodity at a price agreed when the option is arranged. Other forms of interest rate options include interest rate cap agreements and collar (floor/ceiling) agreements.

Options traded on exchanges may be excluded where they are subject to daily margining requirements.

3.2.12 Forward Foreign Exchange Contracts

A forward foreign exchange contract is an agreement between an institution and a counterparty in which the institution agrees to sell to or purchase from the counterparty a fixed amount of foreign currency at a fixed rate of exchange for delivery and settlement on a specified date in the future or within a fixed optional period.

3.2.13 Cross Currency Swaps

A cross currency swap is a transaction in which two parties exchange currencies and the related interest flows for a period of time. Cross currency swaps are used to swap fixed interest rate indebtedness in different currencies.

3.2.14 Cross Currency Interest Rate Swaps

Cross currency interest rate swaps combine the elements of currency and interest rate swaps.

Capital Adequacy Guideline

61

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 3

Autorité des marchés financiers

January 2014

3.2.15 Financial and Foreign Currency Futures

A future is a standardized contractual obligation to make or take delivery of a specified quantity of a commodity (financial instrument, foreign currency, etc.) on a specified future date at a specified future price established in a central regulated marketplace. Precious Metals Contracts and Financial Contracts on Commodities.

3.2.16 Precious Metals Contracts and Financial Contracts on Commodities

Precious metals contracts and financial contracts on commodities can involve spot, forward, futures and option contracts. Precious metals are mainly gold, silver, and platinum. Commodities are bulk goods such as grains, metals and foods traded on a commodities exchange or on the spot market. For capital purposes, gold contracts are treated the same as foreign exchange contracts.

3.2.17 Non-equity Warrants

Non-equity warrants include cash settlement options/contracts whose values are determined by the movements in a given underlying index, product, or foreign exchange over time. Where non-equity warrants or the hedge for such warrants expose the financial institution to counterparty credit risk, the credit equivalent amount should be determined using the current exposure method for exchange rate contracts.

3.3 Credit conversion factors

The face amount (notional principal amount) of off-balance sheet instruments does not always reflect the amount of credit risk in the instrument. To approximate the potential credit exposure of non-derivative instruments, the notional amount is multiplied by the appropriate credit conversion factor (CCF) to derive a credit equivalent amount.⁹⁰ The credit equivalent amount is treated in a manner similar to an on-balance sheet instrument and is assigned the risk weight appropriate to the counterparty or, if relevant, the guarantor or collateral. The categories of credit conversion factors are outlined below:

100 % Conversion factor

- direct credit substitutes (general guarantees of indebtedness and guarantee-type instruments, including standby letters of credit serving as financial guarantees for, or supporting, loans and securities);
- acquisitions of risk participation in bankers' acceptances and participation in direct credit substitutes (for example, standby letters of credit);
- sale and repurchase agreements;

⁹⁰ See 3.4., "Forwards, Swaps, Purchased Options and Other Similar Derivatives".

- forward agreements (contractual obligations) to purchase assets, including financing facilities with certain drawdown;
- written put options on specified assets with the characteristics of a credit enhancement.⁹¹

50 % Conversion factor

- transaction-related contingencies (for example, bid bonds, performance bonds, warranties, and standby letters of credit related to a particular transaction);
- commitments with an original maturity exceeding one year, including underwriting commitments and commercial credit lines;
- revolving underwriting facilities (RUFs), note issuance facilities (NIFs) and other similar arrangements.

20 % Conversion factor

- short-term, self-liquidating trade-related contingencies, including commercial/documentary letters of credit (Note: a 20 % CCF is applied to both issuing and confirming institutions);
- commitments with an original maturity of one year or less.

0 % Conversion factor

- commitments that are unconditionally cancellable at any time without prior notice.

3.4 Forwards, swaps, purchased options and other similar derivative contracts

The treatment of forwards, swaps, purchased options and other similar derivatives needs special attention because institutions are not exposed to credit risk for the full face value of their contracts (notional principal amount), but only to the potential cost of replacing the cash flow (on contracts showing a positive value) if the counterparty defaults. The credit equivalent amounts are calculated using the current exposure method and are assigned the risk weight appropriate to the counterparty. See Annex 3-II for details on this method.

The add-on applied in calculating the credit equivalent amount depends on the maturity of the contract and on the volatility of the rates and prices underlying that type of instrument. Instruments traded on exchanges may be excluded where they are subject to daily receipt and payment of cash variation margin. Options purchased over the counter are included with the same conversion factors as other instruments.

⁹¹ Written put options (where premiums are paid upfront) expressed in terms of market rates for currencies or financial instruments bearing no credit or equity risk are excluded from the framework.

Institutions should closely monitor securities, commodities, and foreign exchange transactions that have failed, starting the first day they fail. A capital charge for failed transactions should be calculated in accordance with annex 3-I. With respect to unsettled securities, commodities, and foreign exchange transactions that are not processed through a delivery-versus-payment (DvP) or payment-versus-payment (PvP) mechanism, institutions should calculate a capital charge as set forth in annex 3-I.

3.4.1 Interest rate contracts

These include:

- single-currency interest rate swaps;
- basis swaps;
- forward rate agreements and products with similar characteristics;
- interest rate futures;
- interest rate options purchased.

3.4.2 Foreign exchange rate contracts

These include:

- gold contracts;⁹²
- cross-currency swaps;
- cross-currency interest rate swaps;
- outright forward foreign exchange contracts;
- currency futures;
- currency options purchased.

3.4.3 Equity contracts

These include:

- futures;
- forwards;
- swaps;

⁹² Gold contracts are treated the same as foreign exchange rate contracts for the purpose of calculating credit risk.

- purchased options;
- similar contracts based on both individual equities as well as on equity indices.

3.4.4 Precious metals (i.e. silver, platinum, and palladium) contracts

These include:

- futures;
- forwards;
- swaps;
- purchased options;
- similar contracts based on precious metals.

3.4.5 Contracts on other commodities

These include:

- futures;
- forwards;
- swaps;
- purchased options;
- similar derivatives contracts based on energy contracts, agricultural contracts, base metals (e.g., aluminium, copper, and zinc);
- other non-precious metal commodity contracts.

3.5 Netting of forwards, swaps, purchased options and other similar derivatives

Institutions may net contracts that are subject to novation or any other legally valid form of netting. Novation refers to a written bilateral contract between two counterparties under which any obligation to each other to deliver a given currency on a given date is automatically amalgamated with all other obligations for the same currency and value date, legally substituting one single amount for the previous gross obligations.

Institutions that wish to net transactions under either novation or another form of bilateral netting will need to satisfy the AMF⁹³ that the following conditions are met:

⁹³ If the AMF is dissatisfied about enforceability under the laws of its jurisdiction, neither counterparty can net the contracts for capital purposes.

- the institution has executed a written, bilateral netting contract or agreement with each counterparty that creates a single legal obligation, covering all included bilateral transactions subject to netting. The result of such an arrangement would be that the institution only has one obligation for payment or one claim to receive funds based on the net sum of the positive and negative mark-to-market values of all of the transactions with that counterparty in the event that counterparty fails to perform due to any of the following: default, bankruptcy, liquidation or similar circumstances;
- the institution must have written and reasoned legal opinions that, in the event of any legal challenge, the relevant courts or administrative authorities would find the exposure under the netting agreement to be the net amount under the laws of all relevant jurisdictions. In reaching this conclusion, legal opinions must address the validity and enforceability of the entire netting agreement under its terms;
 - the laws of “all relevant jurisdictions” are: (a) the law of the jurisdictions where the counterparties are chartered and, if the foreign branch of a counterparty is involved, the laws of the jurisdiction in which the branch is located (b) the law governing the individual transactions; and (c) the law governing any contracts or agreements required to effect netting;
 - a legal opinion must be generally recognized as such by the legal community in the firm’s home country or by a memorandum of law that addresses all relevant issues in a reasoned manner;
- the institution has internal procedures to verify that, prior to including a transaction in a netting set, the transaction is covered by legal opinions that meet the above criteria;
- the institution must have procedures in place to update legal opinions as necessary to ensure continuing enforceability of the netting arrangements in light of possible changes in relevant law;
- the institution maintains all required documentation in its files.

Any contract containing a walkaway clause will not be eligible to qualify for netting for the purpose of calculating capital requirements. A walkaway clause is a provision within the contract that permits a non-defaulting counterparty to make only limited payments, or no payments, to the estate of the defaulter, even if the defaulter is a net creditor.

Cross-product netting of repo-style transactions against OTC derivative transactions is not permitted under the current exposure method.

Credit exposure on bilaterally netted forwards, swaps, purchased options and other similar derivatives transactions is calculated as the sum of the net mark-to-market replacement cost, if positive, plus an add-on for potential future credit exposure based on the notional principal of the individual underlying contracts. However, for purposes of calculating potential future credit exposure of contracts subject to legally enforceable netting agreements in which notional principal is equivalent to cash flows, notional principal is defined as the net receipts falling due on each value date in each currency. The reason that these contracts are treated as a single

contract is that offsetting contracts in the same currency maturing on the same date will have lower potential future exposure as well as lower current exposure. For multilateral netting schemes, current exposure (i.e. replacement cost) is a function of the loss allocation rules of the clearing-house.

The calculation of the gross add-ons should be based on the legal cash flow obligations in all currencies. This is calculated by netting all receivable and payable amounts in the same currency for each value date. The netted cash flow obligations are converted to the reporting currency using the current forward rates for each value date. Once converted, the amounts receivable for the value date are added together and the gross add-on is calculated by multiplying the receivable amount by the appropriate add-on factor.

The potential future credit exposure for netted transactions (A_{Net}) equals the sum of 40 % of the add-on as presently calculated (A_{Gross})⁹⁴ and 60 % of the add-on multiplied by the ratio of net current replacement cost to positive current replacement cost (NPR).⁹⁵

where:

NPR = level of net replacement cost/level of positive replacement cost for transactions subject to legally enforceable netting agreements.

The calculation of NPR can be made on a counterparty-by-counterparty basis or on an aggregate basis for all transactions, subject to legally enforceable netting agreements. On a counterparty-by-counterparty basis a unique NPR is calculated for each counterparties. On an aggregate basis, one NPR is calculated and applied to all counterparties.

3.5.1 Steps for determining the credit equivalent amount of netted contracts

- (1) For each counterparties subject to bilateral netting, determine the add-ons and replacement costs of each transaction. A worksheet similar to that set out below could be used for this purpose.

Counterparty 1					
Transaction	Notional principal amount (1)	Add-on factor (ref. 4-3-2) (2)	Potential credit exposure (1) x (2) = (3)	Positive replacement cost (4)	Negative replacement cost (5)
Etc.					
Total			A_{Gross}	R^+	R^-

⁹⁴ A_{gross} equals the sum of the potential future credit exposures (i.e. notional principal amount of each transaction times the appropriate add-on factor from annex 3-II) for all transactions subject to legally enforceable netting agreements.

⁹⁵ Positive replacement cost is referred to as gross replacement cost in BIS documents; similarly the NPR is referred to as the NGR.

- (2) Calculate the net replacement cost for each counterparties subject to bilateral netting:
- the sum of the positive and negative replacement costs ($R^+ + R^-$) (note: negative replacement costs for one counterparty cannot be used to offset positive replacement costs for another counterparty). If the result is negative, inscribe zero.
- (3) Calculate the NPR.

For institutions using the counterparty-by-counterparty basis, the NPR is the net replacement cost (from step 2) divided by the positive replacement cost (amount R^+ calculated in step 1).

For institutions using the aggregate basis, the NPR is the sum of the net replacement costs of all counterparties subject to bilateral netting divided by the sum of the positive replacement costs for all counterparties subject to bilateral netting.

A simple example of calculating the NPR ratio is set out below:

Transaction	COUNTERPARTY 1		COUNTERPARTY 2		COUNTERPARTY 3	
	Notional amount	Mark to market value	Notional amount	Mark to market value	Notional amount	Mark to Market Value
Transaction 1	100	10	50	8	30	-3
Transaction 2	100	-5	50	2	30	1
Positive Replacement Cost (R)		10	10			1
Net Replacement Costnet (NR)		5		10		0
NPR Aggregate	$0.5 \sum NR / \sum R^+ = 15/21 = 0.71$					

- (4) A_{net} must be calculated for each counterparty subject to bilateral netting; however, the NPR applied will depend on whether the institution is using the counterparty-by-counterparty basis or the aggregate basis. The institution must choose which basis it will use and use it consistently for all netted transactions.

A_{net} is:

For netted contracts where the net replacement cost is > 0

$$(0.4 * A_{gross}) + (0.6 * A_{gross} * RPN)$$

For netted contracts where the net replacement cost is $= 0$

$$0.4 * A_{gross}$$

- (5) Calculate the credit equivalent amount for each counterparty by adding the net replacement cost (step 2) and A_{net} (step 4). Aggregate the counterparties by risk weight and enter the total credit equivalent amount in table XX (number to be determined) of the disclosure form.

Note: Contracts may be subject to netting among different types of derivative instruments (e.g., interest rate, foreign exchange, equity, etc.). If this is the case, allocate the net replacement cost to the types of derivative instrument by pro-rating the net replacement cost among those instrument types which have a gross positive replacement cost.

3.6 Commitments

Commitments are arrangements that obligate an institution, at a client's request, to:

- extend credit in the form of loans or participations in loans, lease financing receivables, mortgages, overdrafts, acceptances, letters of credit, guarantees or loan substitutes; or
- purchase loans, securities, or other assets.

Normally, commitments involve a written contract or agreement and some form of consideration, such as a commitment fee

3.6.1 Credit conversion factors

The credit conversion factor applied to a commitment is dependent on its maturity. Longer maturity commitments are considered to be of higher risk because there is a longer period between credit reviews and less opportunity to withdraw the commitment if the credit quality of the drawer deteriorates.

Conversion factors apply to commitments as set out below:

0 % Conversion factor

- commitments that are unconditionally cancellable at any time by the institution without notice or that effectively provide for automatic cancellation due to deterioration in the borrower's creditworthiness. This implies that the institution conducts a formal review of the facility at least annually, thus giving it an opportunity to take note of any perceived deterioration in credit quality. Retail commitments are unconditionally cancellable if the term permits the institution to cancel them to the full extent allowable under consumer protection and related legislation.

20 % Conversion factor

- commitments with an original maturity of one year and under.

50 % Conversion factor

- commitments with an original maturity of over one year;
- note issuance facilities (NIFs) and revolving underwriting facilities (RUFs);
- the undrawn portion of a commitment to provide a loan that will be drawn down in a number of tranches, some less than and some over one year;
- forward commitments (where the institution makes a commitment to issue a commitment) if the loan can be drawn down more than one year after the institution's initial undertaking is signed.

3.6.2 Maturity

Institutions should use original maturity (as defined below) to report these instruments.

3.6.2.1 Original maturity

The maturity of a commitment should be measured from the date when the commitment was accepted by the customer, regardless of whether the commitment is revocable or irrevocable, conditional or unconditional, until the earliest date on which:

- the commitment is scheduled to expire;
- the institution can, at its option, unconditionally cancel the commitment.

A material adverse change clause is not considered to give sufficient protection for a commitment to be considered unconditionally cancellable.

Where the institution commits to granting a facility at a future date (a forward commitment), the original maturity of the commitment is to be measured from the date the commitment is accepted until the final date that drawdowns are permitted.

3.6.2.2 Renegotiations of a commitment

If both parties agree, a commitment may be renegotiated before its term expires. If the renegotiation process involves a credit assessment of the customer consistent with the institution's credit standards, and provides the institution with the total discretion to renew or extend the commitment and to change any other terms and conditions of the commitment, then on the date of acceptance by the customer of the revised terms and conditions, the original commitment may be deemed to have matured and a new commitment begun. If new terms are not reached, the original commitment will remain in force until its original maturity date.

This process must be clearly documented.

In syndicated and participated transactions, a participating institution must be able to exercise its renegotiation rights independent of the other syndicate members.

Where these conditions are not met, the original start date of the commitment must be used to determine maturity.

3.6.3 Specific types of commitments

3.6.3.1 Undated/open-ended commitments

A 0 % credit conversion factor is applied to undated or open-ended commitments, such as unused credit card lines, personal lines of credit, and overdraft protection for personal chequing accounts that are unconditionally cancellable at any time.

3.6.3.2 Evergreen commitments

Open-ended commitments that are cancellable by the financial institution at any time subject to a notice period do not constitute unconditionally cancellable commitments and are converted at 50 %. Long-term commitments must be cancellable without notice to be eligible for the 0 % conversion factor.

3.6.3.3 Commitments drawn down in a number of tranches

A 50 % credit conversion factor is applied to a commitment to provide a loan (or purchase an asset) to be drawn down in a number of tranches, some one year and under and some over one year. In these cases, the ability to renegotiate the terms of later tranches should be regarded as immaterial. Often these commitments are provided for development projects from which the institution may find it difficult to withdraw without jeopardizing its investment.

Where the facility involves unrelated tranches, and where conversions are permitted between the over- and under-one year tranches (i.e. where the borrower may make ongoing selections as to how much of the commitment is under one year and how much is over), then the entire commitment should be converted at 50 %.

Where the facility involves unrelated tranches with no conversion between the over- and under-one year tranches, each tranche may be converted separately, depending on its maturity.

3.6.3.4 Commitments for fluctuating amounts

For commitments that vary in amount over the life of the commitment, such as the financing of a business* subject to seasonal variation in cash flow, the conversion factor should apply to the maximum unutilized amount that can be drawn under the remaining period of the facility.

3.6.3.5 Commitment to provide a loan with a maturity of over one year

A commitment to provide a loan that has a maturity of over one year but that must be drawn down within a period of less than one year may be treated as an under-one-year instrument, as long as any undrawn portion of the facility is automatically cancelled at the end of the drawdown period.

* The term "business" is used with its general meaning, notwithstanding the provisions of the Civil Code of Québec which now refer to the notion of "legal person".

However, if through any combination of options or drawdowns, repayments and redraw downs, etc., the client can access a line of credit past one year, with no opportunity for the institution to unconditionally cancel the commitment within one year, the commitment shall be converted at 50 %.

3.6.3.6 Commitments for off-balance sheet transactions

Where there is a commitment to provide an off-balance sheet item, institutions are to apply the lower of the two applicable credit conversion factors.

3.7 External credit assessments and the mapping process

The following passages are essentially drawn from the New Basel Accord, entitled *International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards – A Revised Framework*, published in June 2004 and revised in November 2005 and June 2006. They were adapted to make the capital standards applicable to the institutions contemplated in the scope of application of this Guideline. The AMF has annotated certain excerpts, in particular in order to set out its expectations with respect to elements which may call for the exercise of discretion by local regulators.

3.7.1 External credit assessments

3.7.1.1 The recognition process

90. National supervisors are responsible for determining on a continuous basis whether an external credit assessment institution (ECAI) meets the criteria listed in the paragraph below. National supervisors should refer to the IOSCO Code of Conduct Fundamentals for Credit Rating Agencies. The assessments of ECAIs may be recognized on a limited basis, e.g. by type of claims or by jurisdiction. The supervisory process for recognizing ECAIs should be made public to avoid unnecessary barriers to entry.

AMF Note

The AMF will permit institutions to recognize credit ratings from the following rating agencies for capital adequacy purposes:

- DBRS
- Moody's Investors Service
- Standard & Poor's (S&P)
- Fitch Rating Services

3.7.1.2 Criteria for inclusion

91. An ECAI must satisfy each of the following six criteria:

Objectivity: The methodology for assigning credit assessments must be rigorous, systematic, and subject to some form of validation based on historical experience. Moreover, assessments

must be subject to ongoing review and responsive to changes in financial condition. Before being recognized by the AMF, an assessment methodology for each market segment, including rigorous backtesting, must have been established for at least one year and preferably three years.

Independence: An ECAI should be independent and should not be subject to political or economic pressures that may influence the rating. The assessment process should be as free as possible from any constraints that could arise in situations where the composition of the board of directors or the shareholder structure of the assessment institution may be seen as creating a conflict of interest.

International access/transparency: The individual credit assessments, the key elements underlining the assessments and whether the issuer participated in the assessment process should be publicly available on a non-selective basis, unless they are private assessments. In addition, the general procedures, methodologies and assumptions for arriving at assessments used by the ECAI should be publicly available.

Disclosure: An ECAI should disclose the following information: its code of conduct; the general nature of its compensation arrangements with assessed entities; its assessment methodologies, including the definition of default, the time horizon, and the meaning of each rating; the actual default rates experienced in each assessment category; and the transitions of the assessments, e.g. the likelihood of AA ratings becoming A over time.

Resources: An ECAI should have sufficient resources to carry out high quality credit assessments. These resources should allow for substantial ongoing contact with senior and operational levels within the entities assessed in order to add value to the credit assessments. Such assessments should be based on methodologies combining qualitative and quantitative approaches.

Credibility: To some extent, credibility is derived from the criteria above. In addition, the reliance on an ECAI's external credit assessments by independent parties (investors, insurers, trading partners) is evidence of the credibility of the assessments of an ECAI. The credibility of an ECAI is also underpinned by the existence of internal procedures to prevent the misuse of confidential information. In order to be eligible for recognition, an ECAI does not have to assess firms in more than one country.

3.7.2 Implementation considerations

3.7.2.1 The mapping process

92. The AMF will be responsible for assigning eligible ECAIs' assessments to the risk weights available under the standardized risk weighting framework, i.e. deciding which assessment categories correspond to which risk weights. The mapping process should be objective and should result in a risk weight assignment consistent with that of the level of credit risk reflected in the tables above. It should cover the full spectrum of risk weights.

Long-term rating				
Standardized risk weight category	DBRS	Moody's	S&P	Fitch
Long term				
1 (AAA to AA-)	AAA to AA (low)	Aaa to Aa3	AAA to AA-	AAA to AA-
2 (A+ to A-)	A (high) to A (low)	A1 to A3	A+ to A-	A+ to A-
3 (BBB+ to BBB-)	BBB (high) to BBB (low)	Baa1 to Baa3	BBB+ to BBB-	BBB+ to BBB-
4 (BB+ to B-)	BB (high) to B (low)	Ba1 to B3	BB+ to B-	BB+ to B-
5 (Below B-)	CCC or lower	Below B3	Below B-	Below B-

93. When conducting such a mapping process, factors that the AMF should assess include, among others, the size and scope of the pool of issuers that each ECAI covers, the range and meaning of the assessments that it assigns, and the definition of default used by the ECAI.
94. Institutions must use the chosen ECAIs and their ratings consistently for each type of claim, for both risk weighting and risk management purposes. Institutions will not be allowed to “cherry-pick” the assessments provided by different ECAIs and to arbitrarily change the use of ECAIs.
95. Institutions must disclose ECAIs that they use for the risk weighting of their assets by type of claims, the risk weights associated with the particular rating grades as determined by the AMF through the mapping process as well as the aggregated risk-weighted assets for each risk weight based on the assessments of each eligible ECAI.

3.7.2.2 Multiple assessments

96. If there is only one assessment by an ECAI chosen by an institution for a particular claim, that assessment should be used to determine the risk weight of the claim.
97. If there are two assessments by ECAIs chosen by an institution which map into different risk weights, the higher risk weight will be applied.
98. If there are three or more assessments with different risk weights, the assessments corresponding to the two lowest risk weights should be referred to and the higher of those two risk weights will be applied.

3.7.2.3 Issuer versus issues assessment

99. Where an institution invests in a particular issue that has an issue-specific assessment, the risk weight of the claim will be based on this assessment. Where the institution's claim is not an investment in a specific assessed issue, the following general principles apply:
- in circumstances where the borrower has a specific assessment for an issued debt - but the institution's claim is not an investment in this particular debt – a high quality credit assessment (one which maps into a risk weight lower than that which applies to an unrated claim) on that specific debt may only be applied to the institution's unassessed claim if this claim ranks *pari passu* or senior to the claim with an assessment in all respects. If not, the credit assessment cannot be used and the unassessed claim will receive the risk weight for unrated claims;
 - in circumstances where the borrower has an issuer assessment, this assessment typically applies to senior unsecured claims on that issuer. Consequently, only senior claims on that issuer will benefit from a high quality issuer assessment. Other unassessed claims of a highly assessed issuer will be treated as unrated. If either the issuer or a single issue has a low quality assessment (mapping into a risk weight equal to or higher than that which applies to unrated claims), an unassessed claim on the same counterparty that ranks *pari passu* or is subordinated to either the senior unsecured issuer assessment or the exposure assessment will be assigned the same risk weight as is applicable to the low quality assessment.
100. Whether the institution intends to rely on an issuer- or an issue-specific assessment, the assessment must take into account and reflect the entire amount of credit risk exposure the institution has with regard to all payments owed to it⁹⁶
101. In order to avoid any double counting of credit enhancement factors, no supervisory recognition of credit risk mitigation techniques will be taken into account if the credit enhancement is already reflected in the issue specific rating (see section 4.1, paragraph 114).

3.7.2.4 Domestic currency and foreign currency assessments

102. Where unrated exposures are risk weighted based on the rating of an equivalent exposure to that borrower, the general rule is that foreign currency ratings would be used for exposures in foreign currency. Domestic currency ratings, if separate, would only be used to risk weight claims denominated in the domestic currency.⁹⁷

⁹⁶ For example, if an institution is owed both principal and interest, the assessment must fully take into account and reflect the credit risk associated with repayment of both principal and interest.

⁹⁷ However, when an exposure arises through an institution's participation in a loan that has been extended, or has been guaranteed against convertibility and transfer risk, by certain MDBs, its convertibility and transfer risk can be considered by the AMF to be effectively mitigated. To qualify, MDBs must have preferred creditor status recognized in the market and be included in Chapter 3. In such cases, for risk weighting purposes, the borrower's domestic currency rating may be used instead of its foreign currency rating. In the case of a guarantee against convertibility and transfer risk, the local currency rating can be used only for the portion that has been

3.7.2.5 Short-term/long-term assessments

103. For risk-weighting purposes, short-term assessments are deemed to be issue-specific. They can only be used to derive risk weights for claims arising from the rated facility. They cannot be generalized to other short-term claims. In no event can a short-term rating be used to support a risk weight for an unrated long-term claim. Short-term assessments may only be used for short-term claims against banks, others financial institutions and corporates. The table below provides a framework for institutions' exposures to specific short-term facilities, such as a particular issuance of commercial paper.

Credit assessment	A-1/P-1 ⁹⁸	A-2/P-2	A-3/P-3	Others ⁹⁹
Risk weight	20 %	50 %	100 %	150 %

Short-term rating				
Standardized risk weight category	DBRS	Moody's	S&P	Fitch
Short term				
1 (A-1/P-1)	R-1(high) to R-1(low)	P-1	A-1+, A-1	F1+, F1
2 (A-2/P-2)	R-2(high) to R-2(low)	P-2	A-2	F2
3 (A-3/P-3)	R-3	P-3	A-3	F3
4 Others	Below R-3	NP	All short-term ratings below A-3	Below F3

104. If a short-term rated facility attracts a 50 % risk-weight, unrated short-term claims cannot attract a risk weight lower than 100 %. If an issuer has a short-term facility with an assessment that warrants a risk weight of 150 %, all unrated claims, whether long-term or short-term, should also receive a 150 % risk weight, unless the institution uses recognized credit risk mitigation techniques for such claims.

105. (Inapplicable paragraph)

guaranteed. The portion of the loan not benefiting from such a guarantee will be risk-weighted based on the foreign currency rating.

⁹⁸ The notations follow the methodology used by Standard & Poors and by Moody's Investors Service. The A-1 rating of Standard & Poors includes both A-1+ and A-1-.

⁹⁹ This category includes all non-prime and B or C ratings.

106. When a short-term assessment is to be used, the organism making the assessment needs to meet all of the criteria for inclusion for recognizing ECAIs as presented in paragraph 91 in terms of its short-term assessment.

3.7.2.6 Level of application of the assessment

107. External assessments for one entity within a corporate group cannot be used to risk weight other entities within the same group.

3.7.2.7 Unsolicited ratings

108. As a general rule, institutions should use *solicited* ratings from eligible ECAIs. The AMF may, however, allow institutions to use *unsolicited* ratings in the same way as *solicited* ratings. However, there may be the potential for ECAIs to use *unsolicited* ratings to put pressure on institutions to obtain *solicited* ratings. Such behaviour, when identified, should cause the AMF to consider whether to continue recognizing such ECAIs as eligible for capital adequacy purposes.

AMF Note

Institutions may not rely on any *unsolicited* rating in determining an asset's risk weight.

Chapter 4. Credit Risk Mitigation

For institutions relying on the standardized approach

4.1 Standardized approach

4.1.1 Overarching issues

(i) Introduction

109. Financial institutions use a number of techniques to mitigate the credit risks to which they are exposed. For example, exposures may be collateralized by first priority claims, in whole or in part with cash or securities, a loan exposure may be guaranteed by a third party, or a financial institution may buy a credit derivative to offset various forms of credit risk. Additionally institutions may agree to net loans owed to them against deposits from the same counterparty.

110. Where these techniques meet the requirements for legal certainty as described in paragraph 117 and 118 below, the revised approach to CRM allows a wider range of credit risk mitigants to be recognized for regulatory capital purposes than is permitted under the 1988 Accord.

(ii) General remarks

111. The framework set out in this chapter is applicable to the banking book exposures in the standardized approach.

112. The comprehensive approach for the treatment of collateral (see paragraphs 130 to 138 and 145 to 177) will also be applied to calculate the counterparty risk charges for OTC derivatives and repo-style transactions booked in the trading book.

113. No transaction in which CRM techniques are used should receive a higher capital requirement than an otherwise identical transaction where such techniques are not used.

AMF Note

This limit on the capital requirement applies to collateralized and guaranteed transactions. It does not apply to repo-style transactions under the comprehensive approach for which both sides of the transaction (collateral received and posted) have been taken into account in calculating the exposure amount.

114. The effects of CRM will not be double counted. Therefore, no additional supervisory recognition of CRM for regulatory capital purposes will be granted on claims for which an issue-specific rating is used that already reflects that CRM. As stated in paragraph 100 of the section on the standardized approach, principal-only ratings will also not be allowed within the framework of CRM.

115. While the use of CRM techniques reduces or transfers credit risk, it simultaneously may increase other risks (residual risks). Residual risks include legal, operational, liquidity and market risks. Therefore, it is imperative that institutions employ robust procedures and processes to control these risks, including strategy; consideration of the underlying credit; valuation; policies and procedures; systems; control of roll-off risks; and management of concentration risk arising from the institution's use of CRM techniques and its interaction with the institution's overall credit risk profile. Where these risks are not adequately controlled, the AMF may impose additional capital charges or take other supervisory actions as outlined under the supervisory review process (Chapter 9).
- 115(i) Financial institutions must ensure that sufficient resources are devoted to the orderly operation of margin agreements with OTC derivative and securities-financing counterparties, as measured by the timeliness and accuracy of its outgoing calls and response time to incoming calls. Entities must have collateral management policies in place to control, monitor and report:
- the risk to which margin agreements exposes them (such as the volatility and liquidity of the securities exchanged as collateral);
 - the concentration risk to particular types of collateral;
 - the reuse of collateral (both cash and non-cash) including the potential liquidity shortfalls resulting from the reuse of collateral received from counterparties, and
 - the surrender of rights on collateral posted to counterparties.
116. The market discipline requirements must also be observed for institutions to obtain capital relief in respect of any CRM techniques.
- (iii) *Legal certainty*
117. In order for institutions to obtain capital relief for any use of CRM techniques, the following minimum standards for legal documentation must be met.
118. All documentation used in collateralized transactions and for documenting on-balance sheet netting, guarantees and credit derivatives must be binding on all parties and legally enforceable in all relevant jurisdictions. Institutions must have conducted sufficient legal review to verify this and have a well-founded legal basis to reach this conclusion, and undertake such further review as necessary to ensure continuing enforceability.

4.1.2 Overview of Credit Risk Mitigation Techniques¹⁰⁰

(i) Collateralized transactions

119. A collateralized transaction is one in which:

- institutions have a credit exposure or potential credit exposure;
- that credit exposure or potential credit exposure is hedged in whole or in part by collateral posted by a counterparty¹⁰¹ or by a third party on behalf of the counterparty.

120. Where institutions take eligible financial collateral (e.g. cash or securities, more specifically defined in paragraphs 145 and 146 below), they are allowed to reduce their credit exposure to a counterparty when calculating their capital requirements to take account of the risk mitigating effect of the collateral.

Overall framework and minimum conditions

121. Institutions may opt for either the simple approach, which substitutes the risk weighting of the collateral for the risk weighting of the counterparty for the collateralized portion of the exposure (generally subject to a 20 % floor), or for the comprehensive approach, which allows fuller offset of collateral against exposures, by effectively reducing the exposure amount by the value ascribed to the collateral. Institutions may operate under either, but not both, approaches in the banking book, but only under the comprehensive approach in the trading book. Partial collateralization is recognized in both approaches. Mismatches in the maturity of the underlying exposure and the collateral will only be allowed under the comprehensive approach.

AMF Note

Institutions using the Standardized Approach may use either the simple approach or the comprehensive approach using supervisory haircuts.

122. However, before capital relief will be granted in respect of any form of collateral, the standards set out below in paragraphs 123 to 126 must be met under either approach.

123. In addition to the general requirements for legal validity set out in paragraphs 117 and 118, the legal mechanism by which collateral is pledged or transferred must ensure that the institution has the right to liquidate or take legal possession of it, in a timely manner, in the event of the default, insolvency or bankruptcy (or one or more otherwise-defined credit events set out in the transaction documentation) of the counterparty (and, where

¹⁰⁰ See Annex 4.1 for an overview of methodologies for the capital treatment of transactions secured by financial collateral under the standardized approach.

¹⁰¹ In this section "counterparty" is used to denote a party to whom an institution has an on- or off-balance sheet credit exposure or a potential credit exposure. That exposure may, for example, take the form of a loan of cash or securities (where the counterparty would traditionally be called the borrower), of securities posted as collateral, of a commitment or of exposure under an OTC derivatives contract.

applicable, of the custodian holding the collateral). Furthermore institutions must take all steps necessary to fulfil those requirements under the law applicable to the institution's interest in the collateral for obtaining and maintaining an enforceable security interest, e.g. by registering it with a registrar, or for exercising a right to net or set off in relation to title transfer collateral.

124. In order for collateral to provide protection, the credit quality of the counterparty and the value of the collateral must not have a material positive correlation. For example, securities issued by the counterparty – or by any related group entity – would provide little protection and so would be ineligible.
125. Institutions must have clear and robust procedures for the timely liquidation of collateral to ensure that any legal conditions required for declaring the default of the counterparty and liquidating the collateral are observed, and that collateral can be liquidated promptly.
126. Where the collateral is held by a custodian, institutions must take reasonable steps to ensure that the custodian segregates the collateral from its own assets.
127. A capital requirement will be applied to an institution on either side of the collateralized transaction: for example, both repos and reverse repos will be subject to capital requirements. Likewise, both sides of a securities lending and borrowing transaction will be subject to explicit capital charges, as will the posting of securities in connection with a derivative exposure or other borrowing.
128. Where an institution, acting as an agent, arranges a repo-style transaction (i.e. repurchase/reverse repurchase and securities lending/borrowing transactions) between a customer and a third party and provides a guarantee to the customer that the third party will perform on its obligations, then the risk to the institution is the same as if the institution had entered into the transaction as a principal. In such circumstances, an institution will be required to calculate capital requirements as if it were itself the principal.

AMF Note

Transactions where an institution acts as an agent and provides a guarantee to the customer should be treated as a direct credit substitute (i.e. a separate netting net) unless the transaction is covered by a master netting arrangement.

The simple approach

129. In the simple approach the risk weighting of the collateral instrument collateralizing or partially collateralizing the exposure is substituted for the risk weighting of the counterparty. Details of this framework are provided in paragraphs 182 to 185.

The comprehensive approach

130. In the comprehensive approach, when taking collateral, institutions will need to calculate their adjusted exposure to a counterparty for capital adequacy purposes in order to take account of the effects of that collateral. Using haircuts, institutions are required to adjust

both the amount of the exposure to the counterparty and the value of any collateral received in support of that counterparty to take account of possible future fluctuations in the value of either,¹⁰² occasioned by market movements. This will produce volatility adjusted amounts for both exposure and collateral. Unless either side of the transaction is cash, the volatility adjusted amount for the exposure will be higher than the exposure and for the collateral it will be lower.

131. Additionally where the exposure and collateral are held in different currencies an additional downwards adjustment must be made to the volatility adjusted collateral amount to take account of possible future fluctuations in exchange rates.
132. Where the volatility-adjusted exposure amount is greater than the volatility-adjusted collateral amount (including any further adjustment for foreign exchange risk), institution shall calculate their risk-weighted assets as the difference between the two multiplied by the risk weight of the counterparty. The framework for performing these calculations is set out in paragraphs 147 to 150.
133. The institutions contemplated in this Guideline may only use one type of haircut: the standard supervisory haircut, using parameters set by the Basel Committee.
134. Paragraph removed – intended for institutions that have the option between standard supervisory haircuts and own-estimate haircuts
135. The size of the individual haircuts will depend on the type of instrument, type of transaction and the frequency of marking-to-market and remargining. For example, repo-style transactions subject to daily marking-to-market and to daily remargining will receive a haircut based on a 5-business day holding period and secured lending transactions with daily mark-to-market and no remargining clauses will receive a haircut based on a 20-business day holding period. These haircut numbers will be scaled up using the square root of time formula depending on the frequency of remargining or marking-to-market.
136. For certain types of repo-style transactions (broadly speaking government bond repos as defined in paragraphs 170 and 171) the AMF may allow institutions using standard supervisory haircuts not to apply these in calculating the exposure amount after risk mitigation.
137. The effect of master netting agreements covering repo-style transactions can be recognized for the calculation of capital requirements subject to the conditions in paragraph 173 of section 4.1.3.
138. (Inapplicable paragraph)
 - (ii) On-balance sheet netting

¹⁰² Exposure amounts may vary where, for example, securities are being lent.

139. Where institutions have legally enforceable netting arrangements for loans and deposits they may calculate capital requirements on the basis of net credit exposures subject to the conditions in paragraph 188.

(iii) Guarantees and credit derivatives

140. Where guarantees or credit derivatives are direct, explicit, irrevocable and unconditional, and the AMF is satisfied that institutions fulfil certain minimum operational conditions relating to risk management processes they may allow institutions to take account of such credit protection in calculating capital requirements.

141. A range of guarantors and protection providers are recognized. As under the 1988 Accord, a substitution approach will be applied. Thus only guarantees issued by or protection provided by entities with a lower risk weight than the counterparty will lead to reduced capital charges since the protected portion of the counterparty exposure is assigned the risk weight of the guarantor or protection provider, whereas the uncovered portion retains the risk weight of the underlying counterparty.

142. Detailed operational requirements are given below in paragraphs 189 to 193.

(iv) Maturity mismatch

143. Where the residual maturity of the CRM is less than that of the underlying credit exposure a maturity mismatch occurs. Where there is a maturity mismatch and the CRM has an original maturity of less than one year, the CRM is not recognized for capital purposes. In other cases where there is a maturity mismatch, partial recognition is given to the CRM for regulatory capital purposes as detailed below in paragraphs 202 to 205. Under the simple approach for collateral maturity mismatches will not be allowed.

(v) Miscellaneous

144. Treatments for pools of credit risk mitigants and first- and second-to-default credit derivatives are given in paragraphs 206 to 210 below.

4.1.3 Collateral

(i) Eligible financial collateral

145. The following collateral instruments are eligible for recognition in the simple approach:

- (a) cash (as well as certificates of deposit or comparable instruments issued by the lending institution) on deposit with the institution which is incurring the counterparty exposure;^{103, 104}

¹⁰³ Cash funded credit linked notes issued by the institution against exposures in the banking book which fulfil the criteria for credit derivatives will be treated as cash collateralized transactions.

¹⁰⁴ When cash on deposit, certificates of deposit or comparable instruments issued by the lending institution are held as collateral at a third-party institution in a non-custodial arrangement, if they are openly pledged/assigned to the lending institution and if the pledge/assignment is unconditional and irrevocable, the exposure amount covered by the collateral (after any necessary haircuts for currency risk) will receive the risk weight of the third-

- (b) gold;
- (c) debt securities rated by a recognized external credit assessment institution where these are either:
 - at least BB- when issued by sovereigns or PSEs that are treated as sovereigns by the AMF;
 - at least BBB- when issued by other entities (including institutions and securities firms);
 - at least A-3/P-3 for short-term debt instruments.
- (d) Debt securities not rated by a recognized external credit assessment institution where these are:
 - issued by an institution;
 - listed on a recognized exchange;
 - classified as senior debt;
 - all rated issues of the same seniority by the issuing institution must be rated at least BBB- or A-3/P-3 by a recognized external credit assessment institution;
 - the institution holding the securities as collateral has no information to suggest that the issue justifies a rating below BBB- or A-3/P-3 (as applicable);
 - the AMF is sufficiently confident about the market liquidity of the security.
- (e) Equities (including convertible bonds) that are included in a main index.
- (f) Undertakings for Collective Investments in Transferable Securities (UCITS) and mutual funds where:
 - a price for the units is publicly quoted daily;
 - the UCITS/mutual fund is limited to investing in the instruments listed in this paragraph.¹⁰⁵

party institution.

¹⁰⁵ However, the use or potential use by a UCITS/mutual fund of derivative instruments solely to hedge investments listed in this paragraph and paragraph 146 shall not prevent units in that UCITS/mutual fund from being eligible financial collateral.

- 145(i) Re-securitizations (as defined in Chapter 5), irrespective of any credit ratings, are not eligible financial collateral. This prohibition applies whether the financial institution is using the supervisory haircuts method or its own estimates of haircuts method.
146. The following collateral instruments are eligible for recognition in the comprehensive approach:
- (a) all of the instruments in paragraph 145;
 - (b) equities (including convertible bonds) which are not included in a main index but which are listed on a recognized exchange;
 - (c) UCITS/mutual funds which include such equities.
- (ii) The comprehensive approach

Calculation of capital requirement

147. For a collateralized transaction, the exposure amount after risk mitigation is calculated as follows:

$$E^* = \max \{0, [E \times (1 + H_e) - C \times (1 - H_c - H_{fx})]\}$$

where:

E^* = the exposure value after risk mitigation

E = current value of the exposure

H_e = haircut appropriate to the exposure

C = the current value of the collateral received

H_c = haircut appropriate to the collateral

H_{fx} = haircut appropriate for currency mismatch between the collateral and exposure

148. The exposure amount after risk mitigation will be multiplied by the risk weight of the counterparty to obtain the risk-weighted asset amount for the collateralized transaction.
149. The treatment for transactions where there is a mismatch between the maturity of the counterparty exposure and the collateral is given in paragraphs 202 to 205.

150. Where the collateral is a basket of assets, the haircut on the basket will be:

$$D = \sum_i a_i H_i$$

or:

a_i = is the weight of the asset (as measured by units of currency) in the basket;

and

H_i = the haircut applicable to that asset.

Standard supervisory haircuts

151. These are the standard supervisory haircuts (assuming daily mark-to-market, daily remargining and a 10-business day holding period), expressed as percentages:

Issue rating for debt securities	Residual Maturity	Haircuts		Securitization exposure
		Sovereigns ¹⁰⁶	Other issuers ¹⁰⁷	
AAA to AA- / A-1		0.5	1	2
		2	4	8
		4	8	16
A+ to BBB- / A-2/A-3/P-3 and Unrated bank securities per. para. 145(d))	≤ 1 year	1	2	4
	>1 year, ≤ 5 years	3	6	12
	> 5 years	6	12	24
BB+ to BB-	All	15	Not eligible	Not eligible
Main index equities (including convertible bonds) and gold		15		
Other equities (including convertible bonds) listed on a recognized exchange		25		
UCITS / Mutual Funds		Highest haircut applicable to any security in which the fund can invest		

¹⁰⁶ Includes PSEs which are treated as sovereigns by the AMF. Multilateral development banks receiving a 0 % risk weight will be treated as sovereigns.

¹⁰⁷ Includes PSEs which are not treated as sovereigns by the AMF.

Cash in the same currency ¹⁰⁸	0	
--	---	--

152. The standard supervisory haircut for currency risk where exposure and collateral are denominated in different currencies is 8 % (also based on a 10-business day holding period and daily mark-to-market).

153. For transactions in which the institution lends non-eligible instruments (e.g. non-investment grade corporate debt securities), the haircut to be applied on the exposure should be the same as the one for equity traded on a recognized exchange that is not part of a main index.

154. to 165.

Paragraphs removed – intended for institutions that want to be authorized to calculate haircuts using their own internal estimates of market price volatility and foreign exchange volatility.

Adjustment for different holding periods and non-daily mark-to-market or remargining

166. For some transactions, depending on the nature and frequency of the revaluation and remargining provisions, different holding periods are appropriate. The framework for collateral haircuts distinguishes between repo-style transactions (i.e. repo/reverse repos and securities lending/borrowing), “other capital-market-driven transactions” (i.e. OTC derivatives transactions and margin lending) and secured lending. In capital-market-driven transactions and repo-style transactions, the documentation contains remargining clauses; in secured lending transactions, it generally does not.

167. The minimum holding period for various products is summarized in the following table.

Transaction type	Minimum holding period	Condition
Repo-style transaction	5 business days	daily remargining
Other capital market transactions	10 business days	daily remargining
Secured lending	20 business days	daily revaluation

¹⁰⁸ Eligible cash collateral specified in paragraph 145 (a).

When a financial institution has such a transaction or netting set which meets the criteria outlined in paragraph 41(i) or 41 (ii) of Annex 3-II, the minimum holding period should be the margin period of risk that would apply under those paragraphs.

168. When the frequency of remargining or revaluation is longer than the minimum, the minimum haircut numbers will be scaled up depending on the actual number of business days between remargining or revaluation using the square root of time formula below:

$$H = H_M \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{T_M}}$$

where:

H = haircut

H_M = haircut under the minimum holding period

T_M = minimum holding period for the type of transaction

N_R = actual number of business days between remargining for capital market transactions or revaluation for secured transactions.

When an institution calculates the volatility on a T_N day holding period which is different from the specified minimum holding period T_M , the H_M will be calculated using the square root of time formula:

$$H_M = H_N \sqrt{\frac{T_M}{T_N}}$$

where:

T_N = holding period used by the institution for deriving H_N

H_N = haircut based on the holding period T_N

169. For example, for institutions using the standard supervisory haircuts, the 10-business day haircuts provided in paragraph 151 will be the basis and this haircut will be scaled up or down depending on the type of transaction and the frequency of remargining or revaluation using the formula below:

$$H = H_{10} \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{10}}$$

where:

H = haircut

- H_{10} = 10-business day standard supervisory haircut for instrument
- N_R = actual number of business days between remargining for capital market transactions or revaluation for secured transactions
- T_M = minimum holding period for the type of transaction

Conditions for zero H

170. For repo-style transactions where the following conditions are satisfied, and the counterparty is a *core market participant*, supervisors may choose not to apply the haircuts specified in the comprehensive approach and may instead apply a haircut of zero.
- (a) both the exposure and the collateral are cash or a sovereign security or PSE security qualifying for a 0 % risk weight in the standardized approach;¹⁰⁹
 - (b) both the exposure and the collateral are denominated in the same currency;
 - (c) either the transaction is overnight or both the exposure and the collateral are marked-to-market daily and are subject to daily remargining;
 - (d) following a counterparty's failure to remargin, the time that is required between the last mark-to-market before the failure to remargin and the liquidation of the collateral is considered to be no more than four business days;¹¹⁰
 - (e) the transaction is settled across a settlement system proven for that type of transaction;
 - (f) the documentation covering the agreement is standard market documentation for repo-style transactions in the securities concerned;
 - (g) the transaction is governed by documentation specifying that if the counterparty fails to satisfy an obligation to deliver cash or securities or to deliver margin or otherwise defaults, then the transaction is immediately terminable;
 - (h) upon any default event, regardless of whether the counterparty is insolvent or bankrupt, the institution has the unfettered, legally enforceable right to immediately seize and liquidate the collateral for its benefit.

¹⁰⁹ Note that where the AMF has designated domestic-currency claims on its jurisdiction to be eligible for a 0 % risk weight in the standardized approach, such claims will satisfy this condition.

¹¹⁰ This does not require the institution to always liquidate the collateral but rather to have the capability to do so within the given time frame.

AMF Note

The carve-out applies for repos of Government of Canada securities and securities issued by Canadian provinces and territories subject to confirmation that the above criteria are met.

171. *Core market participants* may include, at the discretion of the AMF, the following entities:
- (a) sovereigns, central banks and PSEs;
 - (b) banks and securities firms;
 - (c) other financial companies (including insurers) eligible for a 20 % risk weight in the standardized approach;
 - (d) regulated mutual funds that are subject to capital or leverage requirements;
 - (e) regulated pension funds; and
 - (f) recognized clearing organizations.

AMF Note

The AMF recognizes the entities listed above as “core market participants” for purposes of the carve-out.

172. Where a supervisor applies a specific carve-out to repo-style transactions in securities issued by its domestic government or its local government, then other supervisors may choose to allow institutions incorporated in their jurisdiction to adopt the same approach to the same transactions.

AMF Note

Institutions may apply carve-outs permitted by other G-10 supervisors to repo-style transactions in securities issued by their domestic governments to business in those markets.

Treatment of repo-style transactions covered under master netting agreements

173. The effects of bilateral netting agreements covering repo-style transactions will be recognized on a counterparty-by-counterparty basis if the agreements are legally enforceable in each relevant jurisdiction upon the occurrence of an event of default and regardless of whether the counterparty is insolvent or bankrupt. In addition, netting agreements must:
- (a) provide the non-defaulting party the right to terminate and close-out in a timely manner all transactions under the agreement upon an event of default, including in the event of insolvency or bankruptcy of the counterparty;

- (b) provide for the netting of gains and losses on transactions (including the value of any collateral) terminated and closed out under it so that a single net amount is owed by one party to the other;
 - (c) allow for the prompt liquidation or setoff of collateral upon the event of default; and
 - (d) be, together with the rights arising from the provisions required in (a) to (c) above, legally enforceable in each relevant jurisdiction upon the occurrence of an event of default and regardless of the counterparty's insolvency or bankruptcy.
174. Netting across positions in the banking and trading book will only be recognized when the netted transactions fulfil the following conditions:
- (a) all transactions are marked to market daily;¹¹¹ and
 - (b) the collateral instruments used in the transactions are recognized as eligible financial collateral in the banking book.
175. The formula in paragraph 147 will be adapted to calculate the capital requirements for transactions with netting agreements.
176. For institutions using the standard supervisory haircuts, the framework below will apply to take into account the impact of master netting agreements.

$$E^* = \max \{0, [(\sum(E) - \sum(C)) + \sum(Es \times Hs) + \sum(Efx \times Hfx)]\}^{112}$$

where:

- E* = the exposure value after risk mitigation
- E = current value of the exposure
- C = the value of the collateral received
- Es = absolute value of the net position in a given security
- Hs = haircut appropriate to Es
- Efx = absolute value of the net position in a currency different from the settlement currency
- Hfx = haircut appropriate for currency mismatch

¹¹¹ The holding period for the haircuts will depend as in other repo-style transactions on the frequency of margining.

¹¹² The starting point for this formula is the formula in paragraph 147 which can also be presented as the following:
 $E^* = (E-C) + (E \times H_e) + (C \times H_c) + (C \times H_{fx})$.

177. The intention here is to obtain a net exposure amount after netting of the exposures and collateral and have an add-on amount reflecting possible price changes for the securities involved in the transactions and for foreign exchange risk if any. The net long or short position of each security included in the netting agreement will be multiplied by the appropriate haircut. All other rules regarding the calculation of haircuts stated in paragraphs 147 to 172 equivalently apply for institutions using bilateral netting agreements for repo-style transactions.

178. to 181(i).

Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use a VaR models approach as an alternative to the use of standard haircuts.

(iii) *The simple approach*

Minimum conditions

182. For collateral to be recognized in the simple approach, the collateral must be pledged for at least the life of the exposure and it must be marked to market and revalued with a minimum frequency of six months. Those portions of claims collateralized by the market value of recognized collateral receive the risk weight applicable to the collateral instrument. The risk weight on the collateralized portion will be subject to a floor of 20 % except under the conditions specified in paragraphs 183 to 185. The remainder of the claim should be assigned to the risk weight appropriate to the counterparty. A capital requirement will be applied to institutions on either side of the collateralized transaction: for example, both repos and reverse repos will be subject to capital requirements.

Exceptions to the risk weight floor

183. Transactions which fulfil the criteria outlined in paragraph 170 and are with a core market participant, as defined in 171, receive a risk weight of 0 %. If the counterparty to the transactions is not a core market participant the transaction should receive a risk weight of 10 %.

184. OTC derivative transactions subject to daily mark-to-market, collateralized by cash and where there is no currency mismatch should receive a 0 % risk weight. Such transactions collateralized by sovereign or PSE securities qualifying for a 0 % risk weight in the standardized approach can receive a 10 % risk weight.

185. The 20 % floor for the risk weight on a collateralized transaction will not be applied and a 0 % risk weight can be applied where the exposure and the collateral are denominated in the same currency, and either:

- the collateral is cash on deposit as defined in paragraph 145 (a); or
- the collateral is in the form of sovereign/PSE securities eligible for a 0 % risk weight, and its market value has been discounted by 20 %.

(iv) *Collateralized OTC derivatives transactions*

Capital Adequacy Guideline

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 4

Autorité des marchés financiers

92

January 2014

186. Under the Current Exposure Method, the calculation of the counterparty credit risk charge for an individual contract will be as follows:

$$\text{counterparty charge} = [(\text{RC} + \text{add-on}) - C_A] \times r \times 8 \%$$

where:

- RC = the replacement cost,
- add-on = the amount for potential future exposure calculated according to paragraphs 92(i) and 92(ii) of Annex 3-II,
- C_A = the volatility adjusted collateral amount under the comprehensive approach prescribed in paragraphs 147 to 172, or zero if no eligible collateral is applied to the transaction, and
- r = the risk weight of the counterparty.

187. When effective bilateral netting contracts are in place, RC will be the net replacement cost and the add-on will be A_{Net} as calculated according to paragraphs 96(i) to 96(vi) of Annex 3-II. The haircut for currency risk (Hfx) should be applied when there is a mismatch between the collateral currency and the settlement currency. Even in the case where there are more than two currencies involved in the exposure, collateral and settlement currency, a single haircut assuming a 10-business day holding period scaled up as necessary depending on the frequency of mark-to-market will be applied.

- 187(i). Paragraph removed - Intended for institutions that are authorized by the AMF to use the internal model method to calculate the counterparty credit risk charge

4.1.4 On-balance sheet netting

188. Where an institution:

- (a) has a well-founded legal basis for concluding that the netting or offsetting agreement is enforceable in each relevant jurisdiction regardless of whether the counterparty is insolvent or bankrupt;
- (b) is able at any time to determine those assets and liabilities with the same counterparty that are subject to the netting agreement;
- (c) monitors and controls its roll-off risks; and
- (d) monitors and controls the relevant exposures on a net basis.

It may use the net exposure of loans and deposits as the basis for its capital adequacy calculation in accordance with the formula in paragraph 147. Assets (loans) are treated as exposure and liabilities (deposits) as collateral. The haircuts will be zero except when a currency mismatch exists. A 10-business day holding period will apply when daily mark-to-

market is conducted and all the requirements contained in paragraphs 151, 169, and 202 to 205 will apply.

4.1.5 Guarantees and credit derivatives

(i) Operational requirements

Operational requirements common to guarantees and credit derivatives

189. A guarantee (counter-guarantee) or credit derivative must represent a direct claim on the protection provider and must be explicitly referenced to specific exposures or a pool of exposures, so that the extent of the cover is clearly defined and incontrovertible. Other than non-payment by a protection purchaser of money due in respect of the credit protection contract it must be irrevocable; there must be no clause in the contract that would allow the protection provider unilaterally to cancel the credit cover or that would increase the effective cost of cover as a result of deteriorating credit quality in the hedged exposure.¹¹³ It must also be unconditional; there should be no clause in the protection contract outside the direct control of the institution that could prevent the protection provider from being obliged to pay out in a timely manner in the event that the original counterparty fails to make the payment(s) due.

Additional operational requirements for guarantees

190. In addition to the legal validity requirements in paragraphs 117 and 118 above, in order for a guarantee to be recognized, the following conditions must be satisfied:

- (a) on the qualifying default/non-payment of the counterparty, the institution may in a timely manner pursue the guarantor for any monies outstanding under the documentation governing the transaction. The guarantor may make one lump sum payment of all monies under such documentation to the institution, or the guarantor may assume the future payment obligations of the counterparty covered by the guarantee. The institution must have the right to receive any such payments from the guarantor without first having to take legal actions in order to pursue the counterparty for payment;
- (b) the guarantee is an explicitly documented obligation assumed by the guarantor;
- (c) except as noted in the following sentence, the guarantee covers all types of payments the underlying obligor is expected to make under the documentation governing the transaction, for example notional amount, margin payments etc. Where a guarantee covers payment of principal only, interests and other uncovered payments should be treated as an unsecured amount in accordance with paragraph 198.

¹¹³ Note that the irrevocability condition does not require that the credit protection and the exposure be maturity matched; rather that the maturity agreed *ex ante* may not be reduced *ex post* by the protection provider. Paragraph 203 sets forth the treatment of call options in determining remaining maturity for credit protection.

Additional operational requirements for credit derivatives

191. In order for a credit derivative contract to be recognized, the following conditions must be satisfied:

- (a) The credit events specified by the contracting parties must at a minimum cover:
- failure to pay the amounts due under terms of the underlying obligation that are in effect at the time of such failure (with a grace period that is closely in line with the grace period in the underlying obligation);
 - bankruptcy, insolvency or inability of the obligor to pay its debts, or its failure or admission in writing of its inability generally to pay its debts as they become due, and analogous events; and
 - restructuring of the underlying obligation involving forgiveness or postponement of principal, interest or fees that results in a credit loss event (i.e. charge-off, specific provision or other similar debit to the profit and loss account). When restructuring is not specified as a credit event, refer to paragraph 192.
- (b) If the credit derivative covers obligations that do not include the underlying obligation, section (g) below governs whether the asset mismatch is permissible.
- (c) The credit derivative shall not terminate prior to expiration of any grace period required for a default on the underlying obligation to occur as a result of a failure to pay, subject to the provisions of paragraph 203.
- (d) Credit derivatives allowing for cash settlement are recognized for capital purposes insofar as a robust valuation process is in place in order to estimate loss reliably. There must be a clearly specified period for obtaining post-credit event valuations of the underlying obligation. If the reference obligation specified in the credit derivative for purposes of cash settlement is different than the underlying obligation, section (g) below governs whether the asset mismatch is permissible.
- (e) If the protection purchaser's right/ability to transfer the underlying obligation to the protection provider is required for settlement, the terms of the underlying obligation must provide that any required consent to such transfer may not be unreasonably withheld.
- (f) The identity of the parties responsible for determining whether a credit event has occurred must be clearly defined. This determination must not be the sole responsibility of the protection seller. The protection buyer must have the right/ability to inform the protection provider of the occurrence of a credit event.
- (g) A mismatch between the underlying obligation and the reference obligation under the credit derivative (i.e. the obligation used for purposes of determining cash settlement value or the deliverable obligation) is permissible if (1) the

reference obligation ranks *pari passu* with or is junior to the underlying obligation, and (2) the underlying obligation and reference obligation share the same obligor (i.e. the same legal entity) and legally enforceable cross-default or cross-acceleration clauses are in place.

- (h) A mismatch between the underlying obligation and the obligation used for purposes of determining whether a credit event has occurred is permissible if (1) the latter obligation ranks *pari passu* with or is junior to the underlying obligation, and (2) the underlying obligation and reference obligation share the same obligor (i.e. the same legal entity) and legally enforceable cross-default or cross-acceleration clauses are in place.

192. When the restructuring of the underlying obligation is not covered by the credit derivative, but the other requirements in paragraph 191 are met, partial recognition of the credit derivative will be allowed. If the amount of the credit derivative is less than or equal to the amount of the underlying obligation, 60 % of the amount of the hedge can be recognized as covered. If the amount of the credit derivative is larger than that of the underlying obligation, then the amount of eligible hedge is capped at 60 % of the amount of the underlying obligation.¹¹⁴

193. Only credit default swaps and total return swaps that provide credit protection equivalent to guarantees will be eligible for recognition. The following exception applies. Where an institution buys credit protection through a total return swap and records the net payments received on the swap as net income, but does not record offsetting deterioration in the value of the asset that is protected (either through reductions in fair value or by an addition to reserves), the credit protection will not be recognized. The treatment of first-to-default and second-to-default products is covered separately in paragraphs 207 to 210.

194. Other types of credit derivatives will not be eligible for recognition at this time.¹¹⁵

- (ii) *Range of eligible guarantors (counter-guarantors)/protection providers*

195. Credit protection given by the following entities will be recognized:

- sovereign entities,¹¹⁶ PSEs, financial institutions, banks¹¹⁷ and securities firms with a lower risk weight than the counterparty;

¹¹⁴ The 60 % recognition factor is provided as an interim treatment, which the Basel Committee intends to refine prior to implementation after considering additional data.

¹¹⁵ Cash funded credit linked notes issued by the institution against exposures in the banking book which fulfil the criteria for credit derivatives will be treated as cash collateralized transactions.

¹¹⁶ This includes the Bank for International Settlements, the International Monetary Fund, the European Central Bank and the European Community, as well as those MDBs referred to in Chapter 3.

¹¹⁷ This includes other MDBs.

- other entities rated A- or better. This would include credit protection provided by the borrower's parent, subsidiary and affiliate companies when they have a lower risk weight than the obligor;
- other entities currently rated BBB- or better that were rated at least A- when they were given protection (in the case of securitization exposures). This covers the borrower's parent, subsidiary and affiliate companies when they have a lower risk weight than the obligor.

(iii) *Risk weights*

196. The protected portion is assigned the risk weight of the protection provider. The uncovered portion of the exposure is assigned the risk weight of the underlying counterparty.
197. Materiality thresholds on payments below which no payment is made in the event of loss are equivalent to retained first loss positions and must be deducted in full from the capital of the institution purchasing the credit protection.

Proportional cover

198. Where the amount guaranteed, or against which credit protection is held, is less than the amount of the exposure, and the secured and unsecured portions are of equal seniority, i.e. the institution and the guarantor share losses on a pro-rata basis capital relief will be afforded on a proportional basis: i.e. the protected portion of the exposure will receive the treatment applicable to eligible guarantees/credit derivatives, with the remainder treated as unsecured.

Tranched cover

199. Where the institution transfers a portion of the risk of an exposure in one or more tranches to a protection seller or sellers and retains some level of risk of the loan and the risk transferred and the risk retained are of different seniority, institutions may obtain credit protection for either the senior tranches (e.g. second loss portion) or the junior tranche (e.g. first loss portion). In this case the rules as set out in Chapter 5 (Structured Credit Products) will apply.

(iv) *Currency mismatches*

Where the credit protection is denominated in a currency different from that in which the exposure is denominated – i.e. there is a currency mismatch – the amount of the exposure deemed to be protected will be reduced by the application of a haircut H_{FX} i.e.

$$G_A = G \times (1 - H_{FX})$$

where:

G = nominal amount of the credit protection

H_{FX} = haircut appropriate for currency mismatch between the credit protection and underlying obligation.

The appropriate haircut based on a 10-business day holding period (assuming daily marking-to-market) will be applied. If an institution uses the supervisory haircuts it will be 8 %. The haircuts must be scaled up using the square root of time formula, depending on the frequency of revaluation of the credit protection as described in paragraph 168.

AMF Note

A currency mismatch occurs when the currency an institution receives differs from the currency of the collateral held. A currency mismatch always occurs when an institution receives payments in more than one currency under a single contract.

(v) *Sovereign guarantees and counter-guarantees*

200. A lower risk weight may be applied at the AMF's discretion to an institution's exposures to the sovereign (or central bank) where the institution is incorporated and where the exposure is denominated in domestic currency and funded in that currency. The AMF may extend this treatment to portions of claims guaranteed by the jurisdiction, sovereign (or central bank), where the guarantee is denominated in the domestic currency and the exposure is funded in that currency. A claim may be covered by a guarantee that is indirectly counter-guaranteed by a sovereign. Such a claim may be treated as covered by a sovereign guarantee provided that:

- (a) the sovereign counter-guarantee covers all credit risk elements of the claim;
- (b) both the original guarantee and the counter-guarantee meet all operational requirements for guarantees, except that the counter-guarantee need not be direct and explicit to the original claim; and
- (c) the AMF is satisfied that the cover is robust and that no historical evidence suggests that the coverage of the counter-guarantee is less than effectively equivalent to that of a direct sovereign guarantee.

4.1.6 Maturity mismatches

202. For the purposes of calculating risk-weighted assets, a maturity mismatch occurs when the residual maturity of a hedge is less than that of the underlying exposure.

(i) Definition of maturity

203. The maturity of the underlying exposure and the maturity of the hedge should both be defined conservatively. The effective maturity of the underlying should be gauged as the longest possible remaining time before the counterparty is scheduled to fulfil its obligation, taking into account any applicable grace period. For the hedge, embedded options which may reduce the term of the hedge should be taken into account so that the shortest possible effective maturity is used. Where a call is at the discretion of the protection seller, the maturity will always be at the first call date. If the call is at the discretion of the protection buying institution but the terms of the arrangement at origination of the hedge contain a positive incentive for the institution to call the transaction before contractual maturity, the remaining time to the first call date will be deemed to be the effective maturity. For example, where there is a step-up in cost in conjunction with a call feature or where the effective cost of cover increases over time even if credit quality remains the same or increases, the effective maturity will be the remaining time to the first call.

(ii) Risk weights for maturity mismatches

204. As outlined in paragraph 143, hedges with maturity mismatches are only recognized when their original maturities are greater than or equal to one year. As a result, the maturity of hedges for exposures with original maturities of less than one year must be matched to be recognized. In all cases, hedges with maturity mismatches will no longer be recognized when they have a residual maturity of three months or less.

205. When there is a maturity mismatch with recognized credit risk mitigants (collateral, on-balance sheet netting, guarantees and credit derivatives) the following adjustment will be applied.

$$P_a = P \times (t - 0.25) / (T - 0.25)$$

where:

P_a = value of the credit protection adjusted for maturity mismatch

P = credit protection (e.g. collateral amount, guarantee amount) adjusted for any haircuts

t = min (T , residual maturity of the credit protection arrangement) expressed in years

T = min (5, residual maturity of the exposure) expressed in years

4.1.7 Other items related to the treatment of CRM techniques

(i) Treatment of pools of CRM techniques

206. In the case where an institution has multiple CRM techniques covering a single exposure (e.g. an institution has both collateral and guarantee partially covering an exposure), the institution will be required to subdivide the exposure into portion covered by each type of CRM technique (e.g. portion covered by collateral, portion covered by guarantee) and the risk-weighted assets of each portion must be calculated separately. When credit protection provided by a single protection provider has differing maturities, they must be subdivided into separate protection as well.

(ii) First-to-default credit derivatives

207. There are cases where an institution obtains credit protection for a basket of reference names and where the first default among the reference names triggers the credit protection and the credit event also terminates the contract. In this case, the institution may recognize regulatory capital relief for the asset within the basket with the lowest risk-weighted amount, but only if the notional amount is less than or equal to the notional amount of the credit derivative.

208. With regard to the institution providing credit protection through such an instrument, if the product has an external credit assessment from an ECAI, the risk weight in paragraph 567 applied to securitization tranches will be applied. If the product is not rated by an ECAI, the risk weights of the assets included in the basket will be aggregated up to a maximum of 1250 % and multiplied by the nominal amount of the protection provided by the credit derivative to obtain the risk-weighted asset amount.

(iii) Second-to-default credit derivatives

209. In the case where the second default among the assets within the basket triggers the credit protection, the institution obtaining credit protection through such a product will only be able to recognize any capital relief if first-default-protection has also be obtained or when one of the assets within the basket has already defaulted.

210. For institutions providing credit protection through such a product, the capital treatment is the same as in paragraph 208 above with one exception. The exception is that, in aggregating the risk weights, the asset with the lowest risk weighted amount can be excluded from the calculation.

211. to 537.

Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use an internal-ratings based approach for credit risk.

Chapter 5. Credit Risk – Securitization Framework

Comment

The Securitization framework is to be applied in determining the risk-weighted capital treatment applicable to all securitization exposures that meet the definitions and operational requirements below regardless of accounting treatment.

For greater clarity, and to ensure consistency with paragraph 539 below, all exposures to mortgage-backed securities that do not involve the tranching of credit risk (e.g. NHA MBS) will not be considered securitization exposures for risk-based capital purposes under the Securitization Framework.

5.1 Securitization Framework

Scope and definitions of transactions covered under the securitization framework

538. Institutions must apply the securitization framework for determining regulatory capital requirements on exposures arising from traditional and synthetic securitizations or similar structures that contain features common to both. Since securitizations may be structured in many different ways, the capital treatment of a securitization exposure must be determined on the basis of its economic substance rather than its legal form. Similarly, the AMF will look to the economic substance of a transaction to determine whether it should be subject to the securitization framework for purposes of determining regulatory capital. Institutions are encouraged to consult with the AMF when there is uncertainty about whether a given transaction should be considered a securitization. For example, transactions involving cash flows from real estate (e.g. rents) may be considered specialized lending exposures, if warranted.
539. A *traditional securitization* is a structure where the cash flow from an underlying pool of exposures is used to service at least two different stratified risk positions or tranches reflecting different degrees of credit risk. Payments to the investors depend upon the performance of the specified underlying exposures, as opposed to being derived from an obligation of the entity originating those exposures. The stratified/tranched structures that characterize securitizations differ from ordinary senior/subordinated debt instruments in that junior securitization tranches can absorb losses without interrupting contractual payments to more senior tranches, whereas subordination in a senior/subordinated debt structure is a matter of priority of rights to the proceeds of liquidation.

AMF Note

In its simplest form, asset securitization is the transformation of generally illiquid assets into securities that can be traded in the capital markets. The asset securitization process generally begins with the segregation of financial assets into pools that are relatively homogeneous with respect to their cash flow characteristics and risk profiles, including both credit and market risks. These pools of assets are then sold to a bankruptcy-remote entity, generally referred to as a special-purpose entity (SPE), which issues asset-backed securities (ABS) to investors to finance the purchase. ABS are financial instruments that may take a variety of forms, including commercial paper, term debt and certificates of beneficial ownership. The cash flow from the underlying assets supports repayment of the ABS. Various forms of enhancement are used to provide credit protection for investors in the ABS.

Securitizations typically split the risk of credit losses from the underlying assets into tranches that are distributed to different parties. Each loss position functions as an enhancement if it protects the more senior positions in the structure from loss.

An institution may perform one or more functions in an asset securitization transaction. It may:

- invest in a debt instrument issued by an SPE;
- provide enhancements;
- provide liquidity support;
- set up, or cause to be set up, an SPE;
- collect principal and interest payments on the assets and transmit those funds to an SPE, investors in the SPE securities or a trustee representing them;
- provide clean-up calls.

540. A *synthetic securitization* is a structure with at least two different stratified risk positions or tranches that reflect different degrees of credit risk where credit risk of an underlying pool of exposures is transferred, in whole or in part, through the use of funded (e.g. credit-linked notes) or unfunded (e.g. credit default swaps) credit derivatives or guarantees that serve to hedge the credit risk of the portfolio. Accordingly, the investors' potential risk is dependent upon the performance of the underlying pool.

AMF Note

Refer to Chapter 4 - Credit Risk Mitigation for capital guidance on credit derivatives.

541. Institutions' exposures to a securitization are hereafter referred to as "securitization exposures". Securitization exposures can include but are not restricted to the following: asset-backed or mortgage-backed securities, credit enhancements, liquidity facilities, interest rate or currency swaps, credit derivatives and tranching cover as described in paragraph 199. Reserve accounts, such as cash collateral accounts, recorded as an asset by the originating entity must also be treated as securitization exposures.

541(1). A resecuritization exposure is a securitization exposure in which the risk associated with an underlying pool of exposures is tranché and at least one of the underlying exposures is a securitization exposure. In addition, an exposure to one or more resecuritization exposures is a resecuritization exposure.

AMF Note

Institutions are encouraged to consult with AMF when there is uncertainty about whether a particular exposure should be considered a resecuritization exposure.

542. Underlying instruments in the pool being securitized may include but are not restricted to the following: loans, commitments, asset-backed or mortgage-backed securities, corporate bonds, equity securities, and private equity investments. The underlying pool may include one or more exposures.

5.2 Definitions and general terminology

5.2.1 Originating entity

543. For risk-based capital purposes, an institution is considered to be an originator with regard to a certain securitization if it meets either of the following conditions:

- (a) she originates directly or indirectly underlying exposures included in the securitization;
- (b) she serves as a sponsor of an asset-backed commercial paper (ABCP) conduit or similar program that acquires exposures from third-party entities. In the context of such programs, she would generally be considered a sponsor and, in turn, an originator if it, in fact or in substance, manages or advises the program, places securities into the market, or provides liquidity and/or credit enhancements.

AMF Note

An institution is considered the supplier of the assets in any of the following circumstances:

- the assets are held on the balance sheet of the institution at any time prior to being transferred to an SPE;
- the institution lends to an SPE in order for that SPE to grant a loan to a borrower as though it were the institution*, or
- the institution enables an SPE to directly originate assets that are financed with ABS.

The AMF reserves the right to adopt a look-through approach to determine the originating entity. The look-through approach may also be used to ensure appropriate capital is maintained by an institution in a securitization transaction.

* This method of lending is known as remote origination. The institution is regarded as the supplier because the SPE is creating an asset that is branded by the institution. The institution will incur reputational risk through the association with the product.

** For example, by providing credit approvals or administrative support.

5.2.2 Asset-backed commercial paper (ABCP) program

544. An asset-backed commercial paper (ABCP) program predominately issues commercial paper with an original maturity of one year or less that is backed by assets or other exposures held in a bankruptcy-remote, special purpose entity.

5.2.3 Clean-up call

545. A clean-up call is an option that permits the securitization exposures (e.g. asset-backed securities) to be called before all of the underlying exposures or securitization exposures have been repaid. In the case of traditional securitizations, this is generally accomplished by repurchasing the remaining securitization exposures once the pool balance or outstanding securities have fallen below some specified level. In the case of a synthetic transaction, the clean-up call may take the form of a clause that extinguishes the credit protection.

5.2.4 Credit enhancement

546. A credit enhancement is a contractual arrangement in which the institution retains or assumes a securitization exposure and, in substance, provides some degree of added protection to other parties to the transaction.

AMF Note

An enhancement is an arrangement provided to an SPE to cover the losses associated with the pool of assets. Enhancement is a method of protecting investors in the event that cash flows from the underlying assets are insufficient to pay the interest and principal due for the ABS in a timely manner. Enhancement is used to improve or support the credit rating on more senior tranches, and therefore the pricing and marketability of the ABS.

Common examples of these facilities include: recourse provisions; senior/subordinated security structures; subordinated standby lines of credit; subordinated loans; third party equity; swaps that are structured to provide an element of enhancement; and any amount of liquidity facilities in excess of 103 % of the face value of outstanding paper. In addition, these facilities include any temporary financing facility, other than qualifying servicer advances, provided by an institution to an enhancer or to an SPE to bridge the gap between the date a claim is made against a third party enhancer and when payment is received.

5.2.5 Credit-enhancing interest-only strip

547. A credit-enhancing interest-only strip is an on-balance sheet asset that:

- (i) represents a valuation of cash flows related to future margin income; and
- (ii) is subordinated.

5.2.6 Early amortization

548. Early amortization provisions are mechanisms that, once triggered, allow investors to be paid out prior to the originally stated maturity of the securities issued. For risk-based capital purposes, an early amortization provision will be considered either controlled or non-controlled. A controlled early amortization provision must meet all of the following conditions.

- (a) the institution must have an appropriate capital/liquidity plan in place to ensure that it has sufficient capital and liquidity available in the event of an early amortization;
- (b) throughout the duration of the transaction, including the amortization period, there is the same pro rata sharing of interest, principal, expenses, losses and recoveries based on the institution's and investors' relative shares of the receivables outstanding at the beginning of each month.
- (c) the institution must set a period for amortization that would be sufficient for at least 90 % of the total debt outstanding at the beginning of the early amortization period to have been repaid or recognized as in default; and
- (d) the pace of repayment should not be any more rapid than would be allowed by straight-line amortization over the period set out in criterion (c).

AMF Note

Securitization documentation should clearly state that early amortization cannot be precipitated by regulatory actions affecting the supplier of assets.

549. An early amortization provision that does not satisfy the conditions for a controlled early amortization provision will be treated as a non-controlled early amortization provision.

5.2.7 Excess spread

550. Excess spread is generally defined as gross finance charge collections and other income received by the trust or special purpose entity (SPE, specified in paragraph 552) minus certificate interest, servicing fees, charge-offs, and other senior trust or SPE expenses.

5.2.8 Implicit support

551. Implicit support arises when an institution provides support to a securitization in excess of its predetermined contractual obligation.

5.2.9 Special purpose entity (SPE)

552. An SPE is a corporation, trust, or other entity organized for a specific purpose, the activities of which are limited to those appropriate to accomplish the purpose of the SPE, and the structure of which is intended to isolate the SPE from the credit risk of an originator or seller of exposures. SPEs are commonly used as financing vehicles in which exposures are sold to a trust or similar entity in exchange for cash or other assets funded by debt issued by the trust.

AMF Note

The AMF expects an institution to minimize its exposure to risk arising from its relationship with an SPE. An institution that sets up, or causes to be set up, an SPE will not have to hold capital as a result of this activity if the following conditions are met:

- the institution does not own any share capital in a company, nor is it the beneficiary of a trust, used as an SPE for purchasing and securitizing financial assets. For this purpose, share capital includes all classes of common and preferred share capital;
- the institution's name is not included in the name of a company or trust used as an SPE, nor is any connection implied with the institution by, for example, using a symbol closely associated with the institution. If, however, the institution is performing a specific function for a particular transaction or transactions (e.g., collecting and transmitting payments or providing enhancement), this may be indicated in the offering circular;
- the institution does not have any of its directors, officers or employees on the board of a company used as an SPE, unless the SPE's board has at least three members. Where the board consists of three or more members, the institution may not have more than one director. Where the SPE is a trust, the beneficiary and the indenture trustee and/or the issuer trustee must be third party independent of the institution;

AMF Note (continued)

- the institution does not lend to the SPE on a subordinated basis, except as otherwise provided herein. That is, a loan provided by an institution to an SPE to cover initial transaction or set-up costs is a deduction from capital as long as the loan is capped at its original amount; amortized over the life of the securities issued by the SPE; and the loan is not available as a form of enhancement to the assets or securities issued;
- the institution does not support, except as provided elsewhere in this Guideline, any losses suffered by the SPE, or investors in it, or bear any of the recurring expenses of the SPE.

Where an institution does not meet all of these conditions, it is required to hold capital against all debt instruments issued to third parties by the SPE.

5.3 Operational requirements for the recognition of risk transference

553. The following operational requirements are applicable to the standardized approach of the securitization framework.

5.3.1 Operational requirements for traditional securitizations

554. An originating entity may exclude securitized exposures from the calculation of risk-weighted assets only if all of the following conditions have been met. Institutions meeting these conditions must still hold regulatory capital against any securitization exposures they retain.

- (a) Significant credit risk associated with the securitized exposures has been transferred to third parties;
- (b) the transferor does not maintain effective or indirect control over the transferred exposures. The assets are legally isolated from the transferor in such a way (e.g. through the sale of assets or through subparticipation) that the exposures are put beyond the reach of the originator and its creditors, even in bankruptcy or receivership. These conditions must be supported by an opinion provided by a qualified legal counsel;

the transferor is deemed to have maintained effective control over the transferred credit risk exposures if it: (i) is able to repurchase from the transferee the previously transferred exposures in order to realize their benefits; or (ii) is obligated to retain the risk of the transferred exposures. The transferor's retention of servicing rights to the exposures will not necessarily constitute indirect control of the exposures;
- (c) the securities issued are not obligations of the transferor. Thus, investors who purchase the securities only have claim to the underlying pool of exposures;
- (d) the transferee is an SPE and the holders of the beneficial interests in that entity have the right to pledge or exchange them without restriction;
- (e) clean-up calls must satisfy the conditions set out in paragraph 557;

- (f) the securitization does not contain clauses that (i) require the originating entity to alter systematically the underlying exposures such that the pool's weighted average credit quality is improved unless this is achieved by selling assets to independent and unaffiliated third parties at market prices; (ii) allow for increases in a retained first loss position or credit enhancement provided by the originating entity after the transaction's inception; or (iii) increase the yield payable to parties other than the originating entity, such as investors and third-party providers of credit enhancements, in response to a deterioration in the credit quality of the underlying pool.

5.3.2 Operational requirements for synthetic securitizations

555. For synthetic securitizations, the use of CRM techniques (i.e. collateral, guarantees and credit derivatives) for hedging the underlying exposure may be recognized for risk-based capital purposes only if the conditions outlined below are satisfied:

- (a) credit risk mitigants must comply with the requirements as set out in Chapter 4 of this Guideline;
- (b) eligible collateral is limited to that specified in paragraphs 145 and 146. Eligible collateral pledged by SPEs may be recognized;
- (c) eligible guarantors are defined in paragraph 195. Institutions may not recognize SPEs as eligible guarantors in the securitization framework;
- (d) institutions must transfer significant credit risk associated with the underlying exposure to third parties;
- (e) the instruments used to transfer credit risk may not contain terms or conditions that limit the amount of credit risk transferred, such as those provided below:
- clauses that materially limit the credit protection or credit risk transference (e.g. significant materiality thresholds below which credit protection is deemed not to be triggered even if a credit event occurs or those that allow for the termination of the protection due to deterioration in the credit quality of the underlying exposures);
 - clauses that require the originating entity to alter the underlying exposures to improve the pool's weighted average credit quality;
 - clauses that increase the institutions' cost of credit protection in response to deterioration in the pool's quality;
 - clauses that increase the yield payable to parties other than the originating entity, such as investors and third-party providers of credit enhancements, in response to a deterioration in the credit quality of the reference pool;
 - clauses that provide for increases in a retained first loss position or credit enhancement provided by the originating entity after the transaction's inception.

- (f) an opinion must be obtained from a qualified legal counsel that confirms the enforceability of the contracts in all relevant jurisdictions;
- (g) clean-up calls must satisfy the conditions set out in paragraph 557.
556. For synthetic securitizations, the effect of applying CRM techniques for hedging the underlying exposure are treated according to paragraphs 109 to 210. In case there is a maturity mismatch, the capital requirement will be determined in accordance with paragraphs 202 to 205. When the exposures in the underlying pool have different maturities, the longest maturity must be taken as the maturity of the pool. Maturity mismatches may arise in the context of synthetic credit risk of a specific pool of assets to third parties. When the credit derivatives unwind, the transaction will terminate. This implies that the effective maturity of the tranches of the synthetic securitization may differ from that of the underlying exposures. Originating entities of synthetic securitizations must treat such maturity mismatches in the following manner. A entity using the standardized approach for securitization must deduct all retained positions that are unrated or rated below BBB-.

AMF Note

The following apply to both traditional and synthetic securitizations:

- institution should understand the inherent risks of the activity, be competent in structuring and managing such transactions, and have adequate staffing of the functions involved in the transactions;
- the terms and conditions of all transactions between the institution and the SPE should be at least at market terms and conditions (and any fees are paid in a timely manner) and meet the institution's normal credit standards. The Credit Committee or an equally independent committee should approve individual transactions;
- institution's capital and liquidity plans should take into account the potential need to finance an increase in assets on its balance sheet as a result of early amortization or maturity events. If the AMF finds the planning inadequate, it may increase the institution's capital requirements;
- the capital requirements for asset securitization transactions will be limited to those set out in this Guideline if the institution provides only the level of support (enhancement or liquidity) committed to in the various agreements that define and limit the levels of losses to be borne by the institution.

5.3.3 Operational requirements and treatment of clean-up calls

557. For securitization transactions that include a clean-up call, no capital will be required due to the presence of a clean-up call if the following conditions are met:
- i) the exercise of the clean-up call must not be mandatory, in form or in substance, but rather must be at the discretion of the originating entity;

- ii) the clean-up call must not be structured to avoid allocating losses to credit enhancements or positions held by investors or otherwise structured to provide credit enhancement; and
- iii) the clean-up call must only be exercisable when 10 % or less of the original underlying portfolio, or securities issued remain, or, for synthetic securitizations, when 10 % or less of the original reference portfolio value remains.

AMF Note

An agreement that permits an institution to purchase the remaining assets in a pool when the balance of those assets is equal to or less than 10 % of the original pool balance is considered a clean-up call and no capital is required. However, a clean-up call that permits the remaining loans to be repurchased when their balance is greater than 10 % of the original pool balance or permits the purchase of non-performing loans is considered a first loss enhancement.

558. Securitization transactions that include a clean-up call that does not meet all of the criteria stated in paragraph 557 result in a capital requirement for the originating entity. For a traditional securitization, the underlying exposures must be treated as if they were not securitized. Additionally, institutions must not recognize in regulatory capital any gain-on-sale, as defined in paragraph 562. For synthetic securitizations, the institution purchasing protection must hold capital against the entire amount of the securitized exposures as if they did not benefit from any credit protection. If a synthetic securitization incorporates a call (other than a clean-up call) that effectively terminates the transaction and the purchased credit protection on a specific date, the institution must treat the transaction in accordance with paragraph 556 and paragraphs 202 to 205.
559. If a clean-up call, when exercised, is found to serve as a credit enhancement, the exercise of the clean-up call must be considered a form of implicit support provided by the institution and must be treated in accordance with the supervisory guidance pertaining to securitization transactions.

5.4 Treatment of securitization exposures

5.4.1 Calculation of capital requirements

560. Institutions are required to hold regulatory capital against all of their securitization exposures, including those arising from the provision of credit risk mitigants to a securitization transaction, investments in asset-backed securities, retention of a subordinated tranche, and extension of a liquidity facility or credit enhancement, as set forth in the following sections. Repurchased securitization exposures must be treated as retained securitization exposures.

(i) Deduction / 1250 % weighting factors

561. The securitization exposures that were previously deducted from capital are henceforth weighted at 1250 %. Detached coupons only representative of interest fluctuations (net of

the amount that must be deducted from Tier 1 as in paragraph 562) must be weighted at 1250 %. The elements which are weighted at 1250 % may be calculated net of any individual provisions corresponding to the securitization exposures.

562. Institutions must deduct from Tier 1 any increase in equity capital resulting from a securitization transaction, such as that associated with expected future margin income (FMI) resulting in a gain-on-sale that is recognized in regulatory capital. Such an increase in capital is referred to as a "gain-on-sale" for the purposes of the securitization framework.
563. Paragraph removed – intended for institutions that use an internal ratings-based approach.

(ii) Implicit support

564. When an institution provides implicit support to a securitization, it must, at a minimum, hold capital against all of the exposures associated with the securitization transaction as if they had not been securitized. Additionally, institutions would not be permitted to recognize in regulatory capital any gain-on-sale, as defined in paragraph 562. Furthermore, the institution is required to disclose publicly that:
- a) it has provided non-contractual support;
 - b) the capital impact of doing so.

5.4.2 Operational requirements for use of external credit assessments

565. The following operational criteria concerning the use of external credit assessments apply in the standardized approach of the securitization framework:
- (a) to be eligible for risk-weighting purposes, the external credit assessment must take into account and reflect the entire amount of credit risk exposure the institution has with regard to all payments owed to it. For example, if an institution is owed both principal and interest, the assessment must fully take into account and reflect the credit risk associated with timely repayment of both principal and interest;
 - (b) the external credit assessments must be from an eligible ECAI as recognized by the AMF in accordance with paragraphs 90 to 108 with the following exception. In contrast with bullet three of paragraph 91, for a credit assessment to be eligible, the procedures, methodologies, assumptions, and the key elements underlining the assessments must be publicly available, on a non-selective basis and free of charge.¹¹⁸ In other words, a rating must be published in an accessible form and included in the ECAI's transition matrix. Also, loss and cashflow analysis as well as sensitivity of ratings to changes in the underlying ratings assumptions should be publicly available. Consequently, ratings that are made available only to the parties to a transaction do not satisfy this requirement;

¹¹⁸ Where the eligible credit assessment is not provided free of charge the ECAI should provide an adequate justification, within their own publicly available Code of Conduct, in accordance with the 'comply or explain' nature of the IOSCO Code of Conduct Fundamentals for Credit Rating Agencies.

- (c) eligible ECAs must have a demonstrated expertise in assessing securitizations, which may be evidenced by strong market acceptance;
- (d) an institution must apply external credit assessments from eligible ECAs consistently across a given type of securitization exposure. Furthermore, an institution cannot use the credit assessments issued by one ECAI for one or more tranches and those of another ECAI for other positions (whether retained or purchased) within the same securitization structure that may or may not be rated by the first ECAI. Where two or more eligible ECAs can be used and these assess the credit risk of the same securitization exposure differently, paragraphs 96 to 98 will apply;
- (e) where CRM is provided directly to an SPE by an eligible guarantor defined in paragraph 195 and is reflected in the external credit assessment assigned to a securitization exposure(s), the risk weight associated with that external credit assessment should be used. In order to avoid any double counting, no additional capital recognition is permitted. If the CRM provider is not recognized as an eligible guarantor in paragraph 195, the covered securitization exposures should be treated as unrated;
- (f) in the situation where a credit risk mitigant is not obtained by the SPE but rather applied to a specific securitization exposure within a given structure (e.g. ABS tranche), the institution must treat the exposure as if it is unrated and then use the CRM treatment outlined in Chapter 4, to recognize the hedge.
- (g)
 - (i) An institution is not permitted to use any external credit assessment for risk-weighting purposes where the assessment is at least partly based on unfunded support provided by the institution. For example, if an institution buys ABCP where it provides an unfunded securitization exposure extended to the ABCP programme (e.g. liquidity facility or credit enhancement), and that exposure plays a role in determining the credit assessment on the ABCP, the institution must treat the ABCP as if it were not rated. The institution must continue to hold capital against the other securitization exposure it provides (e.g. against the liquidity facility and/or credit enhancement).
 - (ii) The treatment described in 565(g)(i) is also applicable to exposures held in the trading book. An institution's capital requirement for such exposures held in the trading book can be no less than the amount required under the banking book treatment.
 - (iii) Institutions are permitted to recognize overlap in their exposures, consistent with paragraph 581. For example, an institution providing a liquidity facility supporting 100 % of the ABCP issued by an ABCP programme and purchasing 20 % of the outstanding ABCP of that program could recognize an overlap of 20 % (100 % liquidity facility + 20 % CP held – 100 % CP issued = 20 %). If an institution provided a liquidity facility that covered 90 % of the outstanding ABCP and purchased 20 % of the ABCP, the two exposures would be treated as if 10 % of the two exposures overlapped (90 % liquidity facility + 20 % CP held – 100 % CP issued = 10 %). If an institution provided a liquidity facility that covered 50 % of the outstanding ABCP and purchased 20 % of the ABCP, the two exposures would be

treated as if there were no overlap. Such overlap could also be recognized between specific risk capital charges for exposures in the trading book and capital charges for exposures in the banking book, provided that the institution is able to calculate and compare the capital charges for the relevant exposures.

5.4.2.1 Information on the underlying collateral supporting securitization exposures

- 565(i). In order for an institution to use the securitization framework, it must have the information specified in paragraphs 565(ii) through 565(iv).
- 565(ii). As a general rule, an institution must, on an ongoing basis, have a comprehensive understanding of the risk characteristics of its individual securitization exposures, whether on balance sheet or off balance sheet, as well as the risk characteristics of the pools underlying its securitization exposures.
- 565(iii). Institutions must be able to access performance information on the underlying pools on an on-going basis in a timely manner. Such information may include, as appropriate: exposure type; percentage of loans 30, 60 and 90 days past due; default rates; prepayment rates; loans in foreclosure; property type; occupancy; average credit score or other measures of creditworthiness; average loan-to-value ratio; and industry and geographic diversification. For resecuritization, institutions should have information not only on the underlying securitization tranches, such as the issuer name and credit quality, but also on the characteristics and performance of the pools underlying the securitization tranches.
- 565(iv). An institution must have a thorough understanding of all structural features of a securitization transaction that would materially impact the performance of the institution's exposures to the transaction, such as the contractual waterfall and waterfall-related triggers, credit enhancements, liquidity enhancements, market value triggers, and deal-specific definitions of default.

5.4.3 Standardized approach for securitization exposures

(i) Scope

566. Institutions that apply the standardized approach to credit risk for the type of underlying exposure(s) securitized must use the standardized approach under the securitization framework.

(ii) Risk weights

567. The risk-weighted asset amount of a securitization exposure is computed by multiplying the amount of the position by the appropriate risk weight determined in accordance with the following tables. For off-balance sheet exposures, institutions must apply a CCF and then risk weight the resultant credit equivalent amount. If such an exposure is rated, a CCF of 100 % must be applied. Positions with long-term ratings of B+ and below and short-term ratings other than A-1/P-1, A-2/P-2, A-3/P-3 must be multiplied by a risk weighting of 1250 %. Deduction is also required for unrated positions with the exception of the circumstances described in paragraphs 571 to 575.

Long-term rating category¹¹⁹

External Credit Assessment		AAA to AA-	A+ to A-	BBB+ to BBB-	BB+ to BB-	B+ and below or unrated
Risk Weight	Securitization exposures	20 %	50 %	100 %	350 %	1250 %
	Resecuritization exposures	40 %	100 %	225 %	650 %	1250 %

Short-term rating category

External Credit Assessment		A-1/P-1	A-2/P-2	A-3/P-3	All other ratings or unrated
Risk Weight	Securitization exposures	20 %	50 %	100 %	1,250 %
	Resecuritization exposures	40 %	100 %	225 %	1,250 %

AMF Note

The correspondence of AMF-recognized rating agency long- and short-term ratings to the rating categories in the Framework, described in sections 3.7.2.1 and 3.7.2.5, applies to this section as well. Note that the risk weights assigned to the rating categories in this section are in some cases different from those assigned to the rating categories in section 3.7.2.

568. The capital treatment of positions retained by originators, liquidity facilities, credit risk mitigants, and securitizations of revolving exposures are identified separately. The treatment of clean-up calls is provided in paragraphs 557 to 559.

¹¹⁹ The rating designations used in the following charts are for illustrative purposes only and do not indicate any preference for, or endorsement of, any particular external assessment system.

Investors may recognize ratings on below-investment grade exposures

569. Only third-party investors, as opposed to institutions that serve as originators, may recognize external credit assessments that are equivalent to BB+ to BB- for risk weighting purposes of securitization exposures.

Originators to deduct below-investment grade exposures

570. Originating entities as defined in paragraph 543 must multiply all retained securitization exposures rated below investment grade (i.e. BBB-) by a factor of 1250 %.

(iii) Exceptions to general treatment of unrated securitization exposures

571. As noted in the tables above, unrated securitization exposures must be multiplied by a 1250 % weighting factor, with the following exceptions:

- (a) the most senior exposure in a securitization;
- (b) exposures that are in a second loss position or better in ABCP programs and meet the requirements outlined in paragraph 574;
- (c) eligible liquidity facilities.

Treatment of unrated most senior securitization exposures

572. If the most senior exposure in a securitization of a traditional or synthetic securitization is unrated, an institution that holds or guarantees such an exposure may determine the risk weight by applying the "look-through" treatment, provided the composition of the underlying pool is known at all times. Institutions are not required to consider interest rate or currency swaps when determining whether an exposure is the most senior in a securitization for the purpose of applying the "look-through" approach.

573. In the look-through treatment, the unrated most senior position receives the average risk weight of the underlying exposures subject to supervisory review. Where the institution is unable to determine the risk weights assigned to the underlying credit risk exposures, a 1250 % weighting factor must be applied to the exposure.

Treatment of exposures in a second loss position or better in ABCP programs

574. 1250 % weighting is not required for those unrated securitization exposures provided by sponsoring institutions to ABCP programs that satisfy the following requirements:

- (a) the exposure is economically in a second loss position or better and the first loss position provides significant credit protection to the second loss position;
- (b) the associated credit risk is the equivalent of investment grade or better;
- (c) the institution holding the unrated securitization exposure does not retain or provide the first loss position.

575. Where these conditions are satisfied, the risk weight is the greater of:

- (a) 100 %; or
- (b) the highest risk weight assigned to any of the underlying individual exposures covered by the facility.

Risk weights for eligible liquidity facilities

576. For eligible liquidity facilities as defined in paragraph 578 and where the conditions for use of external credit assessments in paragraph 565 are not met, the risk weight applied to the exposure's credit equivalent amount is equal to the highest risk weight assigned to any of the underlying individual exposures covered by the facility.

(iv) Credit conversion factors for off-balance sheet exposures

577. For risk-based capital purposes, institutions must determine whether, according to the criteria outlined below, an off-balance sheet securitization exposure qualifies as an 'eligible liquidity facility' or an 'eligible servicer cash advance facility'. All other off-balance sheet securitization exposures will receive a 100 % CCF.

Eligible liquidity facilities

578. Institutions are permitted to treat off-balance sheet securitization exposures as eligible liquidity facilities if the following minimum requirements are satisfied:

- (a) the facility documentation must clearly identify and limit the circumstances under which it may be drawn. Draws under the facility must be limited to the amount that is likely to be repaid fully from the liquidation of the underlying exposures and any seller-provided credit enhancements. In addition, the facility must not cover any losses incurred in the underlying pool of exposures prior to a draw, or be structured such that draw-down is certain (as indicated by regular or continuous draws);
- (b) if the exposures that a liquidity facility is required to fund are externally rated securities, the facility can only be used to fund securities that are externally rated investment grade at the time of funding;
- (c) the facility cannot be drawn after all applicable (e.g. transaction-specific and program-wide) credit enhancements from which the liquidity would benefit have been exhausted;
- (d) repayment of draws on the facility (i.e. assets acquired under a purchase agreement or loans made under a lending agreement) must not be subordinated to any interests of any note holder in the program (e.g. ABCP program) or subject to deferral or waiver.

579. Where these conditions are met, the institution may apply a 50 % CCF to the eligible liquidity facility regardless of the maturity of the facility. However, if an external rating of the facility itself is used for risk-weighting the facility, a 100 % CCF must be applied.

580. (Removed).

Treatment of overlapping exposures

581. An institution may provide several types of facilities that can be drawn under various conditions. The same institution may be providing two or more of these facilities. Given the different triggers found in these facilities, it may be the case that an institution provides duplicative coverage to the underlying exposures. In other words, the facilities provided by an institution may overlap since a draw on one facility may preclude (in part) a draw under the other facility. In the case of overlapping facilities provided by the same institution, the institution does not need to hold additional capital for the overlap. Rather, it is only required to hold capital once for the position covered by the overlapping facilities (whether they are liquidity facilities or credit enhancements). Where the overlapping facilities are subject to different conversion factors, the institution must attribute the overlapping part to the facility with the highest conversion factor. However, if overlapping facilities are provided by different institutions, each institution must hold capital for the maximum amount of the facility.

Eligible servicer cash advance facilities

582. Subject to AMF discretion, if contractually provided for, servicers may advance cash to ensure an uninterrupted flow of payments to investors so long as the servicer is entitled to full reimbursement and this right is senior to other claims on cash flows from the underlying pool of exposures. At the AMF's discretion, such undrawn servicer cash advances or facilities that are unconditionally cancellable without prior notice may be eligible for a 0 % CCF.

AMF Note

(i) Collecting and transmitting payments

An institution whose only involvement with a particular asset securitization transaction is to collect interest and principal payments on the underlying assets and transmit these funds to the SPE or investors in the SPE securities (or a trustee representing them) should be under no obligation to remit funds to the SPE or the investors unless and until the funds are received from the obligors. Where this condition is met, this activity does not attract any capital.

An institution that is collecting interest and principal payments on the underlying assets and transmitting these funds to the SPE or investors in the SPE securities (or a trustee representing them) may also:

- structure transactions;
- analyze the underlying assets;
- perform due diligence and credit reviews;
- monitor the credit quality of the portfolio of underlying assets;

- provide servicer advances (see conditions outlined in (ii) below).

In this role, an institution should:

- comply with the conditions specified for an institution setting up an SPE;
- have evidence available in its records that its legal advisers are satisfied that the terms of the asset securitization protect it from any liability to investors in the SPE (except normal contractual obligations relating to its role in collecting and transmitting payments);
- ensure that any offering circular contains a highly visible, unequivocal statement that the institution, serving in this capacity, does not stand behind the issue or the SPE and will not make good on any losses in the portfolio.

Where an institution that is not making servicer advances meets all these conditions, this activity does not attract any capital.

Where an institution does not meet all these conditions, it is required to maintain capital against all debt instruments issued to third parties by the SPE.

AMF Note

(ii) Making servicer advances

An institution may be contractually obligated to provide funds to an SPE to ensure an uninterrupted flow of payments to investors in the SPE's securities, solely under the unusual circumstance that payments from the underlying assets have not been received due to temporary timing differences. An institution that provides such support is typically referred to as a servicing agent and the funds provided are typically referred to as servicer advances. Where an institution acts as a servicing agent, the AMF expects the following conditions to be met:

- servicer advances are not made to offset shortfalls in cash flow that arise from assets in default.;
- the credit facility under which servicer advances are funded is unconditionally cancellable by the servicing agent;
- the total value of cash advances is limited to the total amount transferable for that collection period;
- servicer advances rank ahead of all claims by investors in SPE securities, expenses and other cash allocations;
- the repayment of servicer advances comes from subsequent collections or the available enhancement facilities;
- servicer advances are repaid within thirty-one business days from the day the cash is advanced;
- the servicing agent performs an assessment of the likelihood of repayment of servicer advances prior to each advance and such advances should only be made if prudent lending standards are met.

Where these conditions and the conditions in section (i) are all met, institutions should treat undrawn facilities as off-balance sheet commitments. Drawn facilities will be treated as on-balance sheet loans.

In all other circumstances, the facilities will be treated as first loss enhancements.

(v) Treatment of credit risk mitigation for securitization exposures

583. The treatment below applies to an institution that has obtained a credit risk mitigant on a securitization exposure. Credit risk mitigants include guarantees, credit derivatives, collateral and on-balance sheet netting. Collateral in this context refers to that used to hedge the credit risk of a securitization exposure rather than the underlying exposures of the securitization transaction.
584. When an institution other than the originator provides credit protection to a securitization exposure, it must calculate a capital requirement on the covered exposure as if it were an investor in that securitization. If an institution provides protection to an unrated credit enhancement, it must treat the credit protection provided as if it were directly holding the unrated credit enhancement.

Collateral

585. Eligible collateral is limited to that recognized under the standardized approach for CRM (paragraphs 145 and 146). Collateral pledged by SPEs may be recognized.

Guarantees and credit derivatives

586. Credit protection provided by the entities listed in paragraph 195 may be recognized. SPEs cannot be recognized as eligible guarantors.
587. Where guarantees or credit derivatives fulfil the minimum operational conditions as specified in paragraphs 189 to 194, institutions can take account of such credit protection in calculating capital requirements for securitization exposures.
588. Capital requirements for the guaranteed/protected portion will be calculated according to CRM for the standardized approach as specified in paragraphs 196 to 201.

Maturity mismatches

589. For the purpose of setting regulatory capital against a maturity mismatch, the capital requirement will be determined in accordance with paragraphs 202 to 205. When the exposures being hedged have different maturities, the longest maturity must be used.

(vi) Capital requirement for early amortization provisions

Scope

590. As described below, an originating entity is required to hold capital against all or a portion of the investors' interest (i.e. against both the drawn and undrawn balances related to the securitized exposures) when:
- (a) it sells exposures into a structure that contains an early amortization feature; and
 - (b) the exposures sold are of a revolving nature. These involve exposures where the borrower is permitted to vary the drawn amount and repayments within an agreed limit under a line of credit (e.g. credit card receivables and corporate loan commitments).
591. The capital requirement should reflect the type of mechanism through which an early amortization is triggered.
592. For securitization structures wherein the underlying pool comprises revolving and term exposures, an institution must apply the relevant early amortization treatment (outlined below in paragraphs 594 to 605) to that portion of the underlying pool containing revolving exposures.
593. Institutions are not required to calculate a capital requirement for early amortization's in the following situations:
- (a) replenishment structures where the underlying exposures do not revolve and the early amortization ends the ability of the institution to add new exposures;
 - (b) transactions of revolving assets containing early amortization features that mimic term structures (i.e. where the risk on the underlying facilities does not return to the originating entity);
 - (c) structures where an institution securitizes one or more credit line(s) and where investors remain fully exposed to future draws by borrowers even after an early amortization event has occurred;
 - (d) the early amortization clause is solely triggered by events not related to the performance of the securitized assets or the selling institution, such as material changes in tax laws or regulations.

Maximum capital requirement

594. For an institution subjects to the early amortization treatment, the total capital charge for all of its positions will be subject to a maximum capital requirement (i.e. a 'cap') equal to the greater of (i) that required for retained securitization exposures, or (ii) the capital requirement that would apply had the exposures not been securitized. In addition, institutions must deduct the entire amount of any gain-on-sale and apply a weighting factor to I/Os representing the interest fluctuation arising from the securitization transaction in accordance with paragraphs 561 to 563.

Mechanics

595. The originator's capital charge for the investors' interest is determined as the product of:

- (a) the investors' interest;
- (b) the appropriate CCF (as discussed below);
- (c) the risk weight appropriate to the underlying exposure type, as if the exposures had not been securitized.

As described below, the CCFs depend upon whether the early amortization repays investors through a controlled or non-controlled mechanism. They also differ according to whether the securitized exposures are uncommitted retail credit lines (e.g. credit card receivables) or other credit lines (e.g. revolving corporate facilities). A line is considered uncommitted if it is unconditionally cancellable without prior notice.

(vii) Determination of CCFs for controlled early amortization features

596. An early amortization feature is considered controlled when the definition as specified in paragraph 548 is satisfied.

Uncommitted retail exposures

597. For uncommitted retail credit lines (e.g. credit card receivables) in securitizations containing controlled early amortization features, institutions must compare the three-month average excess spread defined in paragraph 550 to the point at which the institution is required to trap excess spread as economically required by the structure (i.e. excess spread trapping point).

598. In cases where such a transaction does not require excess spread to be trapped, the trapping point is deemed to be 4.5 percentage points.

599. The institution must divide the excess spread level by the transaction's excess spread trapping point to determine the appropriate segments and apply the corresponding conversion factors, as outlined in the following table:

Controlled early amortization features

	Uncommitted		Committed
Retail credit lines	3-month average excess spread Credit Conversion Factor (CCF)		90 % CCF
	133.33 % of trapping or more	0 % CCF	
	less than 133.33 % to 100 % of trapping point	1 % CCF	
	less than 100 % to 75 % of trapping point	2 % CCF	
	less than 75 % to 50 % of trapping point	10 % CCF	
	less than 50 % to 25 % of trapping point	20 % CCF	
	less than 25 % of trapping point	40 % CCF	
Non-retail credit	90 % CCF		90 % CCF

600. Institutions are required to apply the conversion factors set out above for controlled mechanisms to the investors' interest referred to in paragraph 595.

Other exposures

601. All other securitized revolving exposures (i.e. those that are committed and all non-retail exposures) with controlled early amortization features will be subject to a CCF of 90 % against the off-balance sheet exposures.

(viii) Determination of CCFs for non-controlled early amortization features

602. Early amortization features that do not satisfy the definition of a controlled early amortization as specified in paragraph 548 will be considered non-controlled and treated as follows.

Uncommitted retail exposures

603. For uncommitted retail credit lines (e.g. credit card receivables) in securitizations containing non-controlled early amortization features, institutions must make the comparison described in paragraphs 597 and 598.

604. The institution must divide the excess spread level by the transaction's excess spread trapping point to determine the appropriate segments and apply the corresponding conversion factors, as outlined in the following table:

Non-controlled early amortization features

	Uncommitted		Committed
Retail credit lines	3-month average excess spread Credit Conversion Factor (CCF)		100 % CCF
	133.33 % or more of trapping point	0 % CCF	
	less than 133.33 % to 100 % of trapping point	5 % CCF	
	less than 100 % to 75 % of trapping point	15 % CCF	
	less than 75 % to 50 % of trapping point	50 % CCF	
	less than 50 % of trapping point	100 % CCF	
Non-retail credit lines	100 % CCF		100 % CCF

Other exposures

605. All other securitized revolving exposures (i.e. those that are committed and all non-retail exposures) with non-controlled early amortization features will be subject to a CCF of 100 % against the off-balance sheet exposures.

606. to 643.

Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use an internal ratings-based approach for securitization exposures.

Chapter 6. Operational Risk

6.1. Definition of operational risk

644. Operational risk is defined as the risk of loss resulting from inadequate or failed internal processes, people and systems or from external events. This definition includes legal risk,¹²⁰ but excludes strategic and reputational risk.

6.2 The measurement methodologies

645. The framework outlined below presents two methods for calculating operational risk capital charges in a continuum of increasing sophistication and risk sensitivity:

- (i) basic Indicator Approach;
- (ii) standardized Approach.

646. Institutions are encouraged to move along the spectrum of available approaches as they develop more sophisticated operational risk measurement systems and practices. Qualifying criteria for the Standardized Approach are presented below.

647. Internationally active institutions and institutions with significant operational risk exposures (for example, specialized processing entities) are expected to use an approach that is more sophisticated than the Basic Indicator Approach and that is appropriate for the risk profile of the institution.¹²¹ An institution will be permitted to use the Basic Indicator for some parts of its operations and Standardized Approach for others provided certain minimum criteria are met (see AMF Note, section 6.4).

648. An institution will not be allowed to choose to revert to a simpler approach once it has been approved for a more advanced approach without the prior written approval of the AMF. However, if the AMF determines that an institution using a more advanced approach no longer meets the qualifying criteria for this approach, it may require the institution to revert to a simpler approach for some or all of its operations, until it meets the conditions specified by the AMF for returning to a more advanced approach.

6.2.1. The Basic Indicator Approach

649. Institutions using the Basic Indicator Approach must hold capital for operational risk equal to the average over the previous three years of a fixed percentage (denoted alpha) of positive annual gross income. Figures for any year in which annual gross income is

¹²⁰ Legal risk includes, but is not limited to, exposure to fines, penalties, or punitive damages resulting from supervisory actions, as well as private settlements.

¹²¹ The AMF will review the capital requirement produced by the operational risk approach used by an institution (whether Basic Indicator Approach or Standardized Approach) for general credibility, especially in relation to a firm's peers. In the event that credibility is lacking, appropriate AMF action within the scope of its supervisory review process will be considered.

negative or zero should be excluded from both the numerator and denominator when calculating the average.¹²² The charge may be expressed as follows:

$$K_{\text{BIA}} = [\sum(GI_{1...n} \times \alpha)]/n$$

where:

- K_{BIA} = the capital charge under the Basic Indicator Approach
- $GI_{1...n}$ = annual gross income, where positive, over the previous three years
- n = number of the previous three years for which gross income is positive
- α = 15 %, which is set by the Basel Committee, relating the industry wide level of required capital to the industry wide level of the indicator.

AMF Note

Newly incorporated institutions using the Basic Indicator Approach having fewer than 12 quarters of gross income data should calculate the operational risk capital charge using available gross income data to develop proxies for the missing portions of the required three years' data. Institutions should refer to the reporting instructions for the AMF's capital adequacy return for further guidance.

650. Gross income is defined as net interest income plus net non-interest income.¹²³ It is intended that this measure should:

- (i) be gross of any provisions (e.g. for unpaid interest);
- (ii) be gross of operating expenses, including fees paid to outsourcing service providers;¹²⁴
- (iii) exclude realized profits/losses from the sale of securities in the banking book;¹²⁵
- (iv) exclude extraordinary or irregular items as well as income derived from insurance.

¹²² If negative gross income distorts an institution's Pillar 1 capital charge provided for in this chapter, the AMF will consider appropriate supervisory action under its supervisory review process.

¹²³ As defined by national supervisors and/or national accounting standards.

¹²⁴ In contrast to fees paid for services that are outsourced, fees received by institutions that provide outsourcing services shall be included in the definition of gross income.

¹²⁵ Realized profits/losses from securities classified as "held to maturity" and "available for sale", which typically constitute items of the banking book (e.g. under certain accounting standards), are also excluded from the definition of gross income.

AMF Note

Institutions should refer to the reporting instructions for the capital adequacy return for the definition of gross income to be used when calculating operational risk capital under the Basic Indicator Approach or the Standardized Approach.

AMF Note

The AMF expects institutions to perform a reconciliation between the gross income amount reported on the capital adequacy return and amounts reported on the audited financial statements. This information should be available to the AMF upon request.

These reconciliations should identify any items that are excluded from the operational risk calculation as per the definition of gross income but are included in the audited financial statements.

AMF Note

When an institution makes a material acquisition, the operational risk capital calculation should be adjusted to reflect those activities. Since the gross income calculation is based on a rolling 12-quarter average, the most recent four quarters of gross income for the acquired business should be based on actual gross income amounts reported by the acquired business. Estimates may be used for the previous eight quarters when actual amounts are not available.

For institutions using the Basic Indicator Approach, actual gross income amounts must be used for the most recent four quarters. Estimates may be used for the previous eight quarters when actual amounts are not available.

When an institution makes a divestiture, the gross income calculation may be adjusted, with the prior written approval of the AMF, to reflect this divestiture.

651. As a point of entry for capital calculation, no specific criteria for use of the Basic Indicator Approach are set out in this framework. Nevertheless, institutions using this approach are encouraged to comply with the Basel Committee's guidance on *Principles for the Sound Management of Operational Risk*, June 2011.

6.2.2. Standardized Approach^{126, 127}

652. In the Standardized Approach, institutions' activities are divided into eight business lines: corporate finance, trading and sales, retail banking, commercial banking, payment and settlement, agency services, asset management, and retail brokerage. The business lines are defined in detail in Annex 6-I.
653. Within each business line, gross income is a broad indicator that serves as a proxy for the scale of business operations and thus the likely scale of operational risk exposure within each of these business lines. The capital charge for each business line is calculated by multiplying gross income by a factor (denoted beta) assigned to that business line. Beta serves as a proxy for the industry-wide relationship between the operational risk loss experience for a given business line and the aggregate level of

¹²⁶ The Basel Committee intends to reconsider the calibration of the Basic Indicator and Standardized Approaches when more risk-sensitive data are available to carry out this recalibration. Any such recalibration would not be intended to affect significantly the overall calibration of the operational risk component of the Pillar 1 capital charge provided for in this chapter.

¹²⁷ The Alternative Standardized Approach

At its discretion, the AMF can choose to allow a financial institution to use the Alternative Standardized Approach (ASA) provided the institution is able to satisfy its supervisor that this alternative approach provides an improved basis by, for example, avoiding double counting of risks. Once an institution has been allowed to use the ASA, it will not be allowed to revert to use of the Standardized Approach without the permission of the AMF. It is not envisaged that large diversified financial institutions in major markets would use the ASA.

Under the ASA, the operational risk capital charge/methodology is the same as for the Standardized Approach except for two business lines – retail banking and commercial banking. For these business lines, loans and advances – multiplied by a fixed factor 'm' – replaces gross income as the exposure indicator. The betas for retail and commercial banking are unchanged from the Standardized Approach. The ASA operational risk capital charge for retail banking (with the same basic formula for commercial banking) can be expressed as:

$$K_{RB} = \beta_{RB} \times m \times LA_{RB}$$

Where:

K_{RB} is the capital charge for the retail banking business line

β_{RB} is the beta for the retail banking business line

LA_{RB} is total outstanding retail loans and advances (non-risk weighted and gross of provisions), averaged over the past three years

m is 0.035

For the purposes of the ASA, total loans and advances in the retail banking business line consists of the total drawn amounts in the following credit portfolios: retail, SMEs treated as retail, and purchased retail receivables. For commercial banking, total loans and advances consists of the drawn amounts in the following credit portfolios: corporate, sovereign, bank, specialized lending, SMEs treated as corporate and purchased corporate receivables. The book value of securities held in the banking book should also be included.

Under the ASA, institutions may aggregate retail and commercial banking (if they wish to) using a beta of 15 %. Similarly, those financial institutions that are unable to disaggregate their gross income into the other six business lines can aggregate the total gross income for these six business lines using a beta of 18 %, with negative gross income treated as described in paragraph 654.

As under the Standardized Approach, the total capital charge for the ASA is calculated as the simple summation of the regulatory capital charges across each of the eight business lines.

gross income for that business line. It should be noted that in the Standardized Approach gross income is measured for each business line, not the whole institution, i.e. in corporate finance, the indicator is the gross income generated in the corporate finance business line.

654. The total capital charge is calculated as the three-year average of the simple summation of the regulatory capital charges across each of the business lines in each year. In any given year, negative capital charges (resulting from negative gross income) in any business line may offset positive capital charges in other business lines without limit.¹²⁸ However, where the aggregate capital charge across all business lines within a given year is negative, then the input to the numerator for that year will be zero.¹²⁹ The total capital charge may be expressed as:

$$K_{TSA} = \{\sum_{\text{years } 1-3} \max[\sum(GI_{1-8} \times \beta_{1-8}), 0]\} / 3$$

where:

- K_{TSA} = the capital charge under the Standardized Approach
- GI_{1-8} = annual gross income in a given year, as defined above in the Basic Indicator Approach, for each of the eight business lines
- β_{1-8} = a fixed percentage, set by the Basel Committee, relating the level of required capital to the level of the gross income for each of the eight business lines. The values of the betas are detailed below:

Business lines	Beta Factors
Corporate finance (β_1)	18 %
Trading and sales (β_2)	18 %
Retail banking (β_3)	12 %
Commercial banking (β_4)	15 %
Payment and settlement (β_5)	18 %
Agency services (β_6)	15 %
Asset management (β_7)	12 %
Retail brokerage (β_8)	12 %

¹²⁸ At national discretion, supervisors may adopt a more conservative treatment of negative gross income.

¹²⁹ As under the Basic Indicator Approach, if negative gross income distorts an institution's Pillar 1 capital charge provided for in this chapter under the Standardized Approach, supervisors will consider appropriate supervisory action under their supervisory review process.

AMF Note

Newly incorporated institutions intending to use the Standardized Approach having fewer than 12 quarters of gross income data will be expected to meet all of the qualifying criteria for the Standardized Approach, including the business line mapping requirements outlined in Annex 6-I. These institutions should use available gross income data to develop proxies for the missing portions of the required three years' data. Institutions should refer to the reporting instructions for the AMF's capital adequacy return for further guidance.

AMF Note

When an institution makes a material acquisition, the operational risk capital calculation should be adjusted to reflect those activities. Since the gross income calculation is based on a rolling 12-quarter average, the most recent four quarters of gross income for the acquired business should be based on actual gross income amounts reported by the acquired business. Estimates may be used for the previous eight quarters when actual amounts are not available.

For institutions using the Standardized Approach, the gross income from the most recent four quarters for the acquired business must be mapped into the eight Basel business lines. Once an institution has obtained the percentage allocation of the gross income from the acquired entity across the eight Basel business lines for the most recent four quarters, it may apply this allocation to the previous eight quarters of gross income. Thus, the mapping exercise for the acquired business need only be performed for the most recent four quarters. The mapping results can be applied to the total gross income of the acquired business for the previous eight quarters to determine the percentage assigned to the eight Basel business lines.

When an institution makes a divestiture, the gross income calculation may be adjusted, with the prior written approval of the AMF, to reflect this divestiture.

AMF Note

For domestic institutions implementing the Standardized Approach, the AMF will allow subsidiaries of these institutions to use either the Basic Indicator Approach or the Standardized Approach to determine operational risk regulatory capital for the subsidiary.

655. to 659.

Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use advanced measurement approaches

6.3 Qualifying criteria

6.3.1 The Standardized Approach¹³⁰

660. In order to qualify for use of the Standardized Approach, an institution must satisfy the AMF that, at a minimum:
- its board of directors and senior management, as appropriate, are actively involved in the oversight of the operational risk management framework;
 - it has an operational risk management system that is conceptually sound and is implemented with integrity;
 - it has sufficient resources in the use of the approach in the major business lines as well as the control and audit areas.
661. The AMF will have the right to insist on a period of initial monitoring of an institution's Standardized Approach before it is used for regulatory capital purposes.
662. An institution must develop specific policies and have documented criteria for mapping gross income for current business lines and activities into the standardized framework. The criteria must be reviewed and adjusted for new or changing business activities as appropriate. The principles for business line mapping are set out in Annex 6-I.
663. As some internationally active institutions will wish to use the Standardized Approach, it is important that such institutions have adequate operational risk management systems. Consequently, an internationally active institution using the Standardized Approach must meet the following additional criteria:¹³¹

AMF Note

All institutions implementing the Standardized Approach should meet the criteria set out in paragraph 663. The AMF will consider the institution's risk profile and complexity when reviewing the institution's self-assessment of compliance with these criteria.

- (a) The institution must have an operational risk management system with clear responsibilities assigned to an operational risk management function. The operational risk management function is responsible for developing strategies to identify, assess, monitor and control/mitigate operational risk; for codifying firm-level policies and procedures concerning operational risk management and controls; for the design and implementation of the firm's operational risk assessment methodology; and for the design and implementation of a risk-reporting system for operational risk.

¹³⁰ Supervisors allowing institutions to use the Alternative Standardized Approach must decide on the appropriate qualifying criteria for that approach, as the criteria set forth in paragraphs 662 and 663 of this section may not be appropriate.

¹³¹ For other institutions, these criteria are recommended, with AMF discretion to impose them as requirements.

AMF Note

The size and complexity of an institution may not warrant the existence of a specific organizational unit dedicated to operational risk management. Where this is the case, an institution should be able to demonstrate to the AMF how its operational risk management framework is appropriate to the size and complexity of the institution's operations. Where an independent unit does not exist, the above responsibilities should be assigned to individuals within the institution, who are independent from the relevant business line.

The term operational risk management system does not necessarily refer to a technology application for implementing operational risk management across the institution, although this may be a part of an institution's approach to managing operational risk. Rather, the term system refers to the collective policies and processes in place for identifying, assessing, monitoring and controlling operational risk across the institution.

- (b) As part of the institution's internal operational risk assessment system, the institution must systematically track relevant operational risk data including material losses by business line. Its operational risk assessment system must be closely integrated into the risk management processes of the institution. Its output must be an integral part of the process of monitoring and controlling the institution's operational risk profile. For instance, this information must play a prominent role in risk reporting, management reporting, and risk analysis. The institution must have techniques for creating incentives to improve the management of operational risk throughout the institution.

AMF Note

All institutions implementing the Standardized Approach should be able to track and report relevant operational risk data including material operational risk losses by significant business line. The sophistication of this tracking and reporting mechanism should be appropriate for the size of the institution, taking into account its reporting structure as well as the operational risk exposure of the institution.

- c) There must be regular reporting of operational risk exposures, including material operational losses, to business unit management, senior management, and to the board of directors. The institution must have procedures for taking appropriate action according to the information within the management reports.

AMF Note

All institutions implementing the Standardized Approach should develop regular reporting of operational risk exposures within the institution and to the board of directors. The frequency and content of this reporting should be appropriate for the reporting structure as well as the nature, complexity and risk profile of the institution. The need to formalize this reporting should also reflect the internal structure of the institution (e.g., the number of employees, the reporting hierarchy). All institutions should develop procedures for taking appropriate action based on the information contained in the operational risk reports.

- (d) The institution's operational risk management system must be well documented. The institution must have a routine in place for ensuring compliance with a documented set of internal policies, controls and procedures concerning the operational risk management system, which must include policies for the treatment of non-compliance issues.

AMF Note

All institutions should develop processes for ensuring compliance with a documented set of internal policies, controls and procedures concerning the management of operational risk.

- (e) The institution's operational risk management processes and assessment system must be subject to validation and regular independent review. These reviews must include both the activities of the business units and of the operational risk management function.

AMF Note

Where the size and complexity of the institution may not warrant the existence of a specific organizational unit dedicated to operational risk management, independent review should focus on the operational risk management processes and may be integrated with the review of the respective business activities.

- (f) The institution's operational risk assessment system (including the internal validation processes) must be subject to regular review by external auditors and/or the AMF.

AMF Note

External audit reviews of an institution's operational risk assessment system are not mandated by the AMF.

664. to 679.

Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use advanced measurement approaches.

6.4 Partial use

AMF Note

The AMF will allow partial use for an institution adopting the Standardized Approach on a transitional basis only. An institution will be permitted to use the Basic Indicator Approach for part of its operations for a period not exceeding three years after implementation of the Standardized Approach. The AMF will permit partial use only where the institution can demonstrate that it is not being implemented for capital arbitrage purposes. The AMF expects partial use to be used only under specific circumstances where the institution can develop a clear rationale for why it is needed.

680. to 683.

Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use an AMA for some parts of their operations.

Chapter 7. Market Risk

683(i). to 718(cxii). inclusively.

Paragraphs removed – intended for institutions that have specific capital charge requirements for market risk.

AMF Note

Definitions

Market risk is the risk of losses in on- and off-balance sheet positions arising from movements in market prices. The risks pertaining to this requirement are:

- for instruments in the trading book:
 - interest rate position risk;
 - equity position risk.
- throughout the institution:
 - foreign exchange risk;
 - commodities risk.

A *trading book* consists of positions in financial instruments and commodities held either with trading intent or in order to hedge other elements of the trading book.

Positions *held with trading intent* are those held intentionally for short-term resale and/or with the intent of benefiting from actual or expected short-term price movements or to lock in arbitrage profits. They may include, for example, proprietary positions, positions arising from client servicing (e.g. matched principal brokering) and market making.

Capital adequacy requirements

In light of the nature of the activities of the institutions contemplated in this Guideline, for the time being the AMF is not setting out specific capital adequacy requirements for market risk. However, if the AMF considers that trading has become a more significant part of the activities of the target financial institutions, the AMF may revisit the capital adequacy requirements so as to take into consideration the effect of market risk on the risk profile of the institutions.

While the provisions dealing specifically with market risk are not included in this Guideline, the AMF nonetheless wishes to draw to the attention of institutions the fact that certain provisions relating to the management and supervisory review of interest rate risk in the banking book, in particular paragraphs 739, 740, and 762 to 764, which can be found in Chapter 10 of this Guideline, must nevertheless be taken into account by the target institutions, when applicable.

Chapter 8. Liquidity Coverage Ratio

Overview

8.1 Objective

Outlined below is an overview of liquidity adequacy requirements for institutions as defined in chapter 1 of the present Guideline.

Part of this chapter is based on the Basel Committee on Banking Supervision (BCBS) Basel III liquidity framework, which encompasses:

- Basel III: “The Liquidity Coverage Ratio and liquidity risk monitoring tools” – published in January, 2013;
- Monitoring tools for intraday liquidity management – published April, 2013;
- International framework for liquidity risk measurement, standards and monitoring – published in December, 2010.

In order to provide consistent and comparable prudential oversight standards which respect to international standards established for liquidity requirements, the AMF incorporates recent changes to the document of Basel Committee.

This Guideline contains the methodologies underpinning a series of liquidity metrics that are used by the AMF to assess the liquidity adequacy of an institution. By making this determination, the AMF will evaluate the performance of an institution’s liquidity metrics both as a package and individually when determining its overall assessment of an institution’s liquidity adequacy.

8.1.1 Scope of application

Regardless of the scope of application of the individual metrics, in keeping with Principle 6 of the BCBS’s Sound Principles¹³² and Principle 5 of AMF’s Guideline on liquidity risk management¹³³, an institution should actively monitor and control liquidity risk exposures and find needs at the level of individual legal entities, foreign branches and subsidiaries, and the group as a whole, taking into account legal, regulatory and operational limitations to the transferability of liquidity. [BCBS January, 2013, paragraph 166]

¹³² <http://www.bis.org/publ/bcbs144.htm>

¹³³ Autorité des marchés financiers, Guideline on Liquidity Risk Management

AMF Note

This Guideline covers multiple quantitative liquidity measures including the Liquidity Coverage Ratio (LCR), Net Stable Funding Ratio (NSFR), a suite of liquidity monitoring tools, and a set of intraday liquidity monitoring tools.

Each of these liquidity measures offers a different perspective on the liquidity adequacy of an institution as no one can measure on its own and may present a comprehensive picture.

The **Liquidity Coverage Ratio (LCR)** aims to ensure that an institution has an adequate stock of unencumbered high-quality liquid assets (HQLA) that consists of cash or assets that can be converted into cash at little or no loss of value in private markets, to meet its liquidity needs for a 30-day calendar liquidity stress scenario. At a minimum, the stock of unencumbered HQLA should enable the institution to survive until Day 30 of the stress scenario, by which time it is assumed that appropriate corrective actions can be taken by management and supervisors, or that the institution can be resolved in an orderly way. Furthermore, it gives the central bank additional time to take appropriate measures, should they be regarded as necessary. [BCBS January 2013, paragraph 16].

The LCR, by significant currency metric, allows both the institution and the AMF to track potential currency mismatch issues that could arise. A currency is considered "significant" if the aggregate liabilities denominated in that currency amounts to 5 % or more of the institution's total liabilities. [BCBS January, 2013, paragraph 209].

The definition of the stock of high-quality foreign exchange assets and total net foreign exchange cash outflows should mirror those of the LCR for common currencies¹³⁴.

The Net Stable Funding Ratio (NSFR) aims to promote more medium and long-term funding of the assets and activities of institutions by establishing a minimum acceptable amount of stable funding based on the liquidity characteristics of an institution's assets and activities over a one-year horizon.

In particular, the NSFR standard is structured to ensure that long-term assets are funded with at least a minimum amount of stable liabilities in relation to their liquidity risk profiles. The NSFR aims to limit over-reliance on short-term wholesale funding during times of buoyant market liquidity and encourage better assessment of liquidity risk across all on-and-off balance sheet items.

In addition, the NSFR approach offsets incentives for institutions to fund their stock of liquid assets with short-term funds that mature just outside the 30-day horizon for that standard. [BCBS December 2010, paragraph 120]

¹³⁴ Cash flows from assets, liabilities and off-balance sheet items will be computed in the currency that the counterparties are obliged to deliver to settle the contract, independent from the currency to which the contract is indexed (or "linked"), or the currency whose fluctuation it is intended to hedge.

The contractual maturity mismatch profile identifies the gaps between the contractual inflows and outflows of liquidity for defined time bands. These maturity gaps indicate how much liquidity an institution would potentially need to raise in each of these time bands if all outflows occurred at the earliest possible date. This metric provides insight into the extent to which the institution relies on maturity transformation under its current contracts. [BCBS January 2013, paragraph 177]

The concentration of funding metrics are meant to identify those sources of wholesale funding that are of such significance that withdrawal of this funding could trigger liquidity problems. The metric thus encourages the diversification of funding sources as recommended in the BCBS's Sound Principles¹³⁵ and AMF's Guideline on liquidity risk management¹³⁶. [BCBS January 2013, paragraph 188]

Metrics related to available unencumbered assets provide data on the quantity and key characteristics, including currency denomination and location, of institutions' available unencumbered assets. These assets have the potential to be used as collateral to raise additional HQLA or secured funding in secondary markets or are eligible at central banks and as such may potentially be additional sources of liquidity for the institution. [BCBS Jan 2013, paragraph 201]

The market-related monitoring tools provide the AMF with high frequency market data with little or no time lag which can be used as early warning indicators in monitoring potential liquidity difficulties at institutions. [BCBS Jan 2013, paragraph 214]

While there are many types of data available in the market, supervisors can monitor data at the following levels to focus on potential liquidity difficulties:

- Market-wide information,
- Information on the financial sector,
- Institution-specific information.

[BCBS Jan 2013, paragraph 215]

8.1.2 Requirements associated with the metrics

The LCR requires that, without a situation of financial stress, the value of the ratio be no lower than 100 % (i.e. the stock of HQLA should at least equal total net cash outflows over a 30-day horizon). Institutions are expected to meet this requirement continuously and hold a stock of unencumbered HQLA as a defence against the potential onset of liquidity stress.

During a period of financial stress, however, AMF reaffirms the view of the BCBS that institutions may use their stock of HQLA, thereby falling below 100 %, as maintaining the LCR at 100 % under such circumstances could produce undue negative effects on the institution and other

¹³⁵ <http://www.bis.org/publ/bcbs144.htm>

¹³⁶ Autorité des marchés financiers, Guideline on liquidity risk management

market participants. AMF will subsequently assess this situation and will adjust its response flexibly according to the circumstances. [BCBS Jan 2013, paragraph 17]

The LCR will be introduced as planned on January 1, 2015, but the minimum requirement will be set at 60 % and rise in equal annual steps to reach 100 % on January 1, 2019. This graduated approach, coupled with the revisions made to the 2010 publication of the liquidity standards, is designed to ensure that the LCR can be introduced without material disruption to the orderly strengthening of banking systems or the on-going financing of economic activity. [BCBS Jan 2013, paragraph 10]

	January 1, 2015	January 1, 2016	January 1, 2017	January 1, 2018	January 1, 2019
Minimum LCR	60 %	70 %	80 %	90 %	100 %

AMF Note

The minimum LCR requirement for Canadian institutions will be set at 100 % beginning January 1, 2015 – i.e. no phase-in period will be permitted.

As the foreign currency LCR is not a standard but a monitoring tool, it does not have an internationally defined minimum required threshold.

However the AMF reserves the right to set supervisory requirements for any of the suite of liquidity metrics as required. The AMF could, for example, consider setting minimum requirement for the LCR by significant currency measure on an institution-specific basis based on an evaluation of the institution's ability to raise funds in foreign currency market and the ability to transfer a liquidity surplus from one currency to another and across jurisdictions and legal entities to be limited.

As a general rule, the LCR by significant currency ratio should be higher for currencies in which the AMF evaluates an institution's ability to raise funds in foreign currency markets or the ability to transfer a liquidity surplus from one currency to another and across jurisdictions and legal entities to be limited. [BCBS Jan 2013, paragraph 212]

The tools for intraday liquidity management outlined below are for purposes of monitoring only and do not have defined minimum required thresholds. However, the AMF reserves the right to set supervisory requirements for these intraday liquidity metrics as required. [BCBS Apr 2013, paragraph 6]

8.1.3 Frequency of calculation and regulatory reporting timeline

All metrics presented in this Guideline should be used by the institution on an on-going basis to help monitor and control its liquidity risk. The LCR should be reported to the AMF monthly, with the operational capacity to increase the frequency to weekly or even daily in stressed situations

Capital Adequacy Guideline

138

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 8

Autorité des marchés financiers

January 2014

at AMF's discretion. The time lag in reporting should not surpass 14 calendar days. [BCBS Jan 2013, paragraph 162]

Institutions should notify the AMF immediately if their LCR has fallen or is expected to fall below 100 %. [BCBS Jan 2013, paragraph 163]

The concentration of funding, available unencumbered assets and LCR by significant currency monitoring metrics should be reported to the AMF monthly. The time lag in reporting should not surpass 14 calendar days.

Institution-specific information related to the market-related monitoring tools should be provided to the AMF on a weekly basis. The time lag in reporting should not surpass three (3) business days. The information contained in the monitoring tools for intraday liquidity management should be reported to the AMF and the Bank of Canada on a monthly basis. The time lag in reporting should not exceed two (2) weeks.

Regarding the intraday liquidity monitoring tools, if institutioned customers are unable to meet this implementation deadline because of data availability constraints with their correspondent institution(s), consideration may be given by supervisors to phasing-in their implementation to a later date (preferably no later than January 1, 2017). [BCBS April 2013, paragraph 55]

8.2 Liquidity ratio coverage

Notice

The following paragraphs are drawn from the Basel Committee on Banking Supervision's (BCBS) document named: *The Liquidity Coverage Ratio and liquidity risk monitoring tools published on January 2013*.

For reference, the Basel III text paragraphs numbers are the same associated with the text appearing in this chapter.

14. The Committee has developed the LCR to promote the short-term resilience of the liquidity risk profile of banks by ensuring that they have sufficient HQLA to survive a significant stress scenario lasting 30 calendar days.
15. The LCR should be a key component of the supervisory approach to liquidity risk, but must be supplemented by detailed supervisory assessments of other aspects of the institution's liquidity risk management framework in line with the Sound Principles¹³⁷ and AMF's *Liquidity Risk Management Guideline*¹³⁸, the use of the monitoring tools, and, in due course, the NSFR.

¹³⁷ <http://www.bis.org/publ/bcbs144.htm>

¹³⁸ <http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/reglementation/lignes-directrices-toutes-institutions/2009mai26-ld-liquidite-en.pdf>

In addition, the AMF may require an individual institution to adopt more stringent standards or parameters to reflect its liquidity risk profile and AMF's assessment of its compliance with the Sound Principles and AMF's *Liquidity Risk Management Guideline*.

8.3 Objective of the LCR and use of HQLA

16. This standard aims to ensure that a financial institution has an adequate stock of unencumbered HQLA that consists of cash or assets that can be converted into cash at little or no loss of value in private markets, to meet its liquidity needs for a 30 calendar day liquidity stress scenario. At a minimum, the stock of unencumbered HQLA should enable the institution to survive until Day 30 of the stress scenario, by which time it is assumed that appropriate corrective actions can be taken by management and supervisors, or that the institution can be resolved in an orderly way. Furthermore, it gives the central bank additional time to take appropriate measures, should they be regarded as necessary. As noted in the BCBS *Sound Principles and AMF's Liquidity Risk Management Guideline*, given the uncertain timing of outflows and inflows, institutions are also expected to be aware of any potential mismatches within the 30-day period and ensure that sufficient HQLA are available to meet any cash flow gaps throughout the period.
17. The LCR builds on traditional liquidity "coverage ratio" methodologies used internally by institutions to assess exposure to contingent liquidity events. The total net cash outflows for the scenario are to be calculated for 30 calendar days into the future. The standard requires that, without a situation of financial stress, the value of the ratio be no lower than 100 %¹³⁹ (i.e. the stock of HQLA should at least equal total net cash outflows) on an on-going basis because the stock of unencumbered HQLA is intended to serve as a defence against the potential onset of liquidity stress. During a period of financial stress, however, institutions may use their stock of HQLA, thereby falling below 100 %, as maintaining the LCR at 100 % under such circumstances could produce undue negative effects on the institution and other market participants. The AMF will subsequently assess this situation and will adjust their response flexibly according to the circumstances.
18. In particular, the AMF decisions regarding an institution's use of its HQLA should be guided by consideration of the core objective and definition of the LCR. The AMF will exercise judgement in their assessment and account not only for prevailing macro-financial conditions, but also consider forward-looking assessments of macroeconomic and financial conditions. In determining a response, the AMF will be aware that some actions could be procyclical if applied under circumstances of market-wide stress.
 - a) The AMF will assess conditions at an early stage, and take actions if deemed necessary, to address potential liquidity risk.
 - b) The AMF will allow for differentiated responses to a reported LCR below 100 %, which will be proportionate with the drivers, magnitude, duration and frequency of the reported shortfall

¹³⁹ The 100 % threshold is the *minimum* requirement absent a period of financial stress, and after the phase-in arrangements are complete. References to 100 % may be adjusted for any phase-in arrangements in force.

- c) The AMF will assess a number of institution- and market-specific factors in determining the appropriate response as well as other considerations related to both domestic and global frameworks and conditions. Potential considerations include, but are not limited to:
- i. The reason(s) why the LCR fell below 100 %. This includes use of the stock of HQLA, an inability to roll over funding or large unexpected draws on contingent obligations. In addition, the reasons may relate to overall credit, funding and market conditions, including liquidity in credit, asset and funding markets, affecting individual institution or all institutions, regardless of their own condition;
 - ii. The extent to which the reported decline in the LCR is due to an institution-specific or market-wide shock;
 - iii. An institution's overall health and risk profile, including activities, positions with respect to other supervisory requirements, internal risk systems, controls and other management processes, among others;
 - iv. The magnitude, duration and frequency of the reported decline of HQLA;
 - v. The potential for contagion to the financial system and additional restricted flow of credit or reduced market liquidity due to actions to maintain an LCR of 100 %,
 - vi. The availability of other sources of contingent funding such as central bank funding¹⁴⁰, or other actions by prudential authorities.
- d) AMF will have a range of tools at their disposal to address a reported LCR below 100 %. Institutions may use their stock of HQLA in both idiosyncratic and systemic stress events, although the AMF response may differ between the two.
- i. At a minimum, an institution should present an assessment of its liquidity position, including the factors that contributed to its LCR falling below 100 %, the measures that have been and will be taken and the expectations on the potential length of the situation. Enhanced reporting to the AMF should be commensurate with the duration of the shortfall.

¹⁴⁰ The BCBS *Sound Principles* and AMF *Liquidity Risk Management Guideline* require that an institution develops a Contingency Funding Plan (CFP) that clearly sets out strategies for addressing liquidity shortfalls, both institution-specific and market-wide situations of stress. A CFP should, among other things, "reflect central bank lending programmes and collateral requirements, including facilities that form part of normal liquidity management operations (e.g. the availability of seasonal credit)."

- ii. If appropriate, the AMF may also require actions by an institution to reduce its exposure to liquidity risk, strengthen its overall liquidity risk management, or improve its contingency funding plan.
 - iii. However, in a situation of sufficiently severe system-wide stress, effects on the entire financial system should be considered. Potential measures to restore liquidity levels should be discussed, and should be executed over a period of time considered appropriate to prevent additional stress on the bank and on the financial system as a whole.
- e) AMF's responses will be consistent with the overall approach to the prudential framework.

8.4 Definition of the LCR

19. The scenario for the LCR standard entails a combined idiosyncratic and market-wide shock that would result in:
- a) the run-off of a proportion of retail deposits;
 - b) a partial loss of unsecured wholesale funding capacity;
 - c) a partial loss of secured, short-term financing with certain collateral and counterparties;
 - d) additional contractual outflows that would arise from a downgrade in the institution's public credit rating by up to and including three notches, including collateral posting requirements;
 - e) increases in market volatilities that impact the quality of collateral or potential future exposure of derivative positions and thus require larger collateral haircuts or additional collateral, or lead to other liquidity needs;
 - f) unscheduled draws on committed but unused credit and liquidity facilities that the institution has provided to its clients; and
 - g) the potential need for the institution to buy back debt or honour non-contractual obligations in the interest of mitigating reputational risk.
20. In summary, the stress scenario specified incorporates many of the shocks experienced during the crisis that started in 2007 into one significant stress scenario for which an institution would need sufficient liquidity on hand to survive for up to 30 calendar days.

21. This stress test should be viewed as a minimum supervisory requirement for institutions. Institutions are expected to conduct their own stress tests to assess the level of liquidity they should hold beyond this minimum, and construct their own scenarios that could cause difficulties for their specific business activities. Such internal stress tests should incorporate longer time horizons than the one mandated by this standard. Institutions are expected to share the results of these additional stress tests with the AMF.
22. The LCR has two components:
- a) value of the stock of HQLA in stressed conditions; and
 - b) total net cash outflows, calculated according to the scenario parameters outlined below.

$$\frac{\text{Stock of HQLA}}{\text{Total net cash outflows over the next 30 calendar days}} \geq 100 \%$$

8.4.1 Stock of HQLA

23. The numerator of the LCR is the “stock of HQLA”. Under the standard, institutions must hold a stock of unencumbered HQLA to cover the total net cash outflows (as defined below) over a 30-day period under the prescribed stress scenario. In order to qualify as “HQLA”, assets should be liquid in markets during a time of stress and, ideally, be central bank eligible. The following sets out the characteristics that such assets should generally possess and the operational requirements that they should satisfy¹⁴¹.

8.4.1.1 Characteristics of HQLA

24. Assets are considered to be HQLA if they can be easily and immediately converted into cash at little or no loss of value. The liquidity of an asset depends on the underlying stress scenario, the volume to be monetised and the timeframe considered. Nevertheless, there are certain assets that are more likely to generate funds without incurring large discounts in sale or repurchase agreement (repo) markets due to fire-sales even in times of stress. This section outlines the factors that influence whether or not the market for an asset can be relied upon to raise liquidity when considered in the context of possible stresses. These factors should assist the AMF in determining which assets, despite meeting the criteria from paragraphs 49 to 54, are not sufficiently liquid in private markets to be included in the stock of HQLA.

Fundamental characteristics

- **Low risk:** assets that are less risky tend to have higher liquidity. High credit standing of the issuer and a low degree of subordination increase an asset’s liquidity. Low

¹⁴¹ Refer to the sections on “Definition of HQLA” and “Operational requirements” for the characteristics that an asset must meet to be part of the stock of HQLA and the definition of “unencumbered” respectively.

duration¹⁴², low legal risk, low inflation risk and denomination in a convertible currency with low foreign exchange risk all enhance an asset's liquidity.

- **Ease and certainty of valuation:** an asset's liquidity increases if market participants are more likely to agree on its valuation. Assets with more standardised, homogenous and simple structures tend to be more fungible, promoting liquidity. The pricing formula of a high-quality liquid asset must be easy to calculate and not depend on strong assumptions. The inputs into the pricing formula must also be publicly available. In practice, this should rule out the inclusion of most structured or exotic products.
- **Low correlation with risky assets:** the stock of HQLA should not be subject to wrong-way (highly correlated) risk. For example, assets issued by financial institutions are more likely to be illiquid in times of liquidity stress in the banking sector.
- **Listed on a developed and recognized exchange:** being listed increases an asset's transparency.

Market-related characteristics

- **Active and sizable market:** the asset should have active outright sale or repo markets at all times. This means that:
 - There should be historical evidence of market breadth and market depth. This could be demonstrated by low bid-ask spreads, high trading volumes, and a large and diverse number of market participants. Diversity of market participants reduces market concentration and increases the reliability of the liquidity in the market.
 - There should be robust market infrastructure in place. The presence of multiple committed market makers increases liquidity as quotes will most likely be available for buying or selling HQLA.
- **Low volatility:** Assets whose prices remain relatively stable and are less prone to sharp price declines over time will have a lower probability of triggering forced sales to meet liquidity requirements. Volatility of traded prices and spreads are simple proxy measures of market volatility. There should be historical evidence of relative stability of market terms (e.g. prices and haircuts) and volumes during stressed periods.
- **Flight to quality:** historically, the market has shown tendencies to move into these types of assets in a systemic crisis. The correlation between proxies of market liquidity and banking system stress is one simple measure that could be used.

¹⁴² Duration measures the price sensitivity of a fixed income security to changes in interest rate.

25. As outlined by these characteristics, the test of whether liquid assets are of “high quality” is that, by way of sale or repo, their liquidity-generating capacity is assumed to remain intact even in periods of severe idiosyncratic and market stress. Lower quality assets typically fail to meet that test. An attempt by an institution to raise liquidity from lower quality assets under conditions of severe market stress would entail acceptance of a large fire-sale discount or haircut to compensate for high market risk. That may not only erode the market’s confidence in the institution, but would also generate mark-to-market losses for banks holding similar instruments and add to the pressure on their liquidity position, thus encouraging further fire sales and declines in prices and market liquidity. In these circumstances, private market liquidity for such instruments is likely to disappear quickly.
26. HQLA (except Level 2b assets as defined below) should ideally be eligible at central banks¹⁴³ for intraday liquidity needs and overnight liquidity facilities. In the past, central banks have provided a further backstop to the supply of banking system liquidity under conditions of severe stress. Central bank eligibility should thus provide additional confidence that institutions are holding assets that could be used in events of severe stress without damaging the broader financial system. That in turn would raise confidence in the safety and soundness of liquidity risk management in the banking system.
27. It should be noted however, that central bank eligibility does not by itself constitute the basis for the categorisation of an asset as HQLA.

8.4.1.2 Operational requirements

28. All assets in the stock of HQLA are subject to the following operational requirements. The purpose of the operational requirements is to recognize that not all assets outlined in paragraphs 49-54 that meet the asset class, risk-weighting and credit-rating criteria should be eligible for the stock as there are other operational restrictions on the availability of HQLA that can prevent timely monetisation during a stress period.
29. These operational requirements are designed to ensure that the stock of HQLA is managed in such a way that the institution can, and is able to demonstrate that it can, immediately use the stock of assets as a source of contingent funds that is available for the institution to convert into cash through outright sale or repo, to fill funding gaps between cash inflows and outflows at any time during the 30-day stress period, with no restriction on the use of the liquidity generated.
30. An institution should periodically monetize a representative proportion of the assets in the stock through repo or outright sale, in order to test its access to the market, the effectiveness of its processes for monetisation, the availability of the assets, and to minimize the risk of negative signalling during a period of actual stress.
31. All assets in the stock should be unencumbered. “Unencumbered” means free of legal, regulatory, contractual or other restrictions on the ability of the institution to liquidate, sell,

¹⁴³ In most jurisdictions, HQLA should be central bank eligible in addition to being liquid in markets during stressed periods. In jurisdictions where central bank eligibility is limited to an extremely narrow list of assets, a supervisor may allow unencumbered, non-central bank eligible assets that meet the qualifying criteria for Level 1 or Level 2 assets to count as part of the stock (see *Definition of HQLA* beginning from paragraph 45).

transfer, or assign the asset. An asset in the stock should not be pledged (either explicitly or implicitly) to secure, collateralize or credit-enhance any transaction, nor be designated to cover operational costs (such as rents and salaries). Assets received in reverse repo and securities financing transactions that are held at the institution, have not been rehypothecated, and are legally and contractually available for the institution's use can be considered as part of the stock of HQLA. In addition, assets which qualify for the stock of HQLA that have been pre-positioned or deposited with, or pledged to, the central bank or a public sector entity (PSE) but have not been used to generate liquidity may be included in the stock¹⁴⁴.

AMF Note

As part of directed consultation, the AMF would like to discuss with institutions the treatment that should be accorded to collateral swaps within the Liquidity Adequacy Requirements mentioned in this chapter, given their potential to create liquidity benefits.

32. An institution should exclude from the stock those assets that, although meeting the definition of “unencumbered” specified in paragraph 31, the institution would not have the operational capability to monetise to meet outflows during the stress period. Operational capability to monetise assets requires having procedures and appropriate systems in place, including providing the function identified in paragraph 33 with access to all necessary information to execute monetisation of any asset at any time. Monetization of the asset must be executable, from an operational perspective, in the standard settlement period for the asset class in the relevant jurisdiction.
33. The stock should be under the control of the function charged with managing the liquidity of the institution (e.g. the treasurer), meaning the function has the continuous authority, and legal and operational capability, to monetize any asset in the stock. Control must be evidenced either by maintaining assets in a separate pool managed by the function with the sole intent for use as a source of contingent funds, or by demonstrating that the function can monetise the asset at any point in the 30-day stress period and that the proceeds of doing so are available to the function throughout the 30-day stress period without directly conflicting with a stated business or risk management strategy. For example, an asset should not be included in the stock if the sale of that asset, without replacement throughout the 30-day period, would remove a hedge that would create an open risk position in excess of internal limits.
34. An institution is permitted to hedge the market risk associated with ownership of the stock of HQLA and still includes the assets in the stock. If it chooses to hedge the market risk, the institution should take into account (in the market value applied to each asset) the cash outflow that would arise if the hedge were to be closed out early (in the event of the asset being sold).

¹⁴⁴ If an institution has deposited, pre-positioned or pledged Level 1, Level 2 and other assets in a collateral pool and no specific securities are assigned as collateral for any transactions, it may assume that assets are encumbered in order of increasing liquidity value in the LCR, ie assets ineligible for the stock of HQLA are assigned first, followed by Level 2b assets, then Level 2A and finally Level 1. This determination must be made in compliance with any requirements, such as concentration or diversification, of the central bank or PSE.

35. In accordance with Principle 9 of the *Sound Principles* an institution “should monitor the legal entity and physical location where collateral is held and how it may be mobilized in a timely manner”. Specifically, it should have a policy in place that identifies legal entities, geographical locations, currencies and specific custodial or bank accounts where HQLA are held. In addition, the institution should determine whether any such assets should be excluded for operational reasons and therefore, have the ability to determine the composition of its stock on a daily basis.
36. As noted in paragraphs 171 and 172, qualifying HQLA that are held to meet statutory liquidity requirements at the legal entity or sub-consolidated level (where applicable) may only be included in the stock at the consolidated level to the extent that the related risks (as measured by the legal entity’s or sub-consolidated group’s net cash outflows in the LCR) are also reflected in the consolidated LCR. Any surplus of HQLA held at the legal entity can only be included in the consolidated stock if those assets would also be freely available to the consolidated (parent) entity in times of stress.
37. In assessing whether assets are freely transferable for regulatory purposes, institutions should be aware that assets may not be freely available to the consolidated entity due to regulatory, legal, tax, accounting or other impediments. Assets held in legal entities without market access should only be included to the extent that they can be freely transferred to other entities that could monetise the assets.
38. In certain jurisdictions, large, deep and active repo markets do not exist for eligible asset classes, and therefore such assets are likely to be monetized through outright sale. In these circumstances, an institution should exclude from the stock of HQLA those assets where there are impediments to sale, such as large fire-sale discounts which would cause it to breach minimum solvency requirements, or requirements to hold such assets, including, but not limited to, statutory minimum inventory requirements for market making.
39. Institutions should not include in the stock of HQLA any assets, or liquidity generated from assets, they have received under right of rehypothecation, if the beneficial owner has the contractual right to withdraw those assets during the 30-day stress period.
40. Assets received as collateral for derivatives transactions that are not segregated and are legally able to be rehypothecated may be included in the stock of HQLA provided that the institution records an appropriate outflow for the associated risks as set out in paragraph 116.
41. As stated in Principle 8 of the BCBS *Sound Principles*, an institution should actively manage its intraday liquidity positions and risks to meet payment and settlement obligations on a timely basis under both normal and stressed conditions and thus contributes to the smooth functioning of payment and settlement systems. Institutions and regulators should be aware that the LCR stress scenario does not cover expected or unexpected intraday liquidity needs.
42. While the LCR is expected to be met and reported in a single currency, institutions are expected to be able to meet their liquidity needs in each currency and maintain HQLA consistent with the distribution of their liquidity needs by currency. The institution should be able to use the stock to generate liquidity in the currency and jurisdiction in which the net

cash outflows arise. As such, the LCR by currency is expected to be monitored and reported to allow the institution and the AMF to track any potential currency mismatch issues that could arise. In managing foreign exchange liquidity risk, the institution should take into account the risk that its ability to swap currencies and access the relevant foreign exchange markets may erode rapidly under stressed conditions. It should be aware that sudden, adverse exchange rate movements could sharply widen existing mismatched positions and alter the effectiveness of any foreign exchange hedges in place.

43. In order to mitigate cliff effects that could arise, if an eligible liquid asset became ineligible (e.g. due to rating downgrade), an institution is permitted to keep such assets in its stock of liquid assets for an additional 30 calendar days. This would allow the institution additional time to adjust its stock as needed or replace the asset.

8.4.1.3 Diversification of the stock of HQLA

44. The stock of HQLA should be well diversified within the asset classes themselves (except for sovereign debt of the institution's home jurisdiction or from the jurisdiction in which the institution operates; central bank reserves; central bank debt securities; and cash). Although some asset classes are more likely to remain liquid irrespective of circumstances, ex-ante it is not possible to know with certainty which specific assets within each asset class might be subject to shocks ex-post. Institutions should therefore have policies and limits in place in order to avoid concentration with respect to asset types, issue and issuer types, and currency (consistent with the distribution of net cash outflows by currency) within asset classes.

8.4.1.4 Definition of HQLA

45. The stock of HQLA should comprise assets with the characteristics outlined in paragraphs 24-27. This section describes the type of assets that meet these characteristics and can therefore be included in the stock.
46. There are two categories of assets that can be included in the stock. Assets to be included in each category are those that the institution is holding on the first day of the stress period, irrespective of their residual maturity. "Level 1" assets can be included without limit, while "Level 2" assets can only comprise up to 40 % of the stock.
47. The AMF may also choose to include within Level 2 an additional class of assets (Level 2b assets - see paragraph 53 below). If included, these assets should comprise no more than 15 % of the total stock of HQLA. They must also be included within the overall 40 % cap on Level 2 assets.
48. The 40 % cap on Level 2 assets and the 15 % cap on Level 2b assets should be determined after the application of required haircuts, and after taking into account the unwind of short-term securities financing transactions and collateral swap transactions maturing within 30 calendar days that involve the exchange of HQLA. In this context, short term transactions are transactions with a maturity date up to and including 30 calendar days.

48A. As stated in paragraph 48, the calculation of the 40 % cap on Level 2 assets should take into account the impact on the stock of HQLA of the amounts of Level 1 and Level 2 assets involved in secured funding¹⁴⁵, secured lending¹⁴⁶ and collateral swap transactions maturing within 30 calendar days. The maximum amount of adjusted Level 2 assets in the stock of HQLA is equal to two-thirds of the adjusted amount of Level 1 assets after haircuts have been applied. The calculation of the 40 % cap on Level 2 assets will take into account any reduction in eligible Level 2b assets on account of the 15 % cap on Level 2b assets^{147 148}.

AMF Note

For purposes of the LCR calculation, AMF will only require the size of an individual institution's pool of Level 2 and Level 2b assets to be calculated on an adjusted basis as noted in paragraph 48A. AMF will, however, monitor the size of an institution's pool of Level 2 and Level 2b assets on an unadjusted basis as discussed in footnote 147.

48B. Further, the calculation of the 15 % cap on Level 2b assets should take into account the impact on the stock of HQLA of the amounts of HQLA assets involved in secured funding, secured lending and collateral swap transactions maturing within 30 calendar days. The maximum amount of adjusted Level 2b assets in the stock of HQLA is equal to 15/85 of the sum of the adjusted amounts of Level 1 and Level 2 assets, or, in cases where the 40 % cap is binding, up to a maximum of 1/4 of the adjusted amount of Level 1 assets, both after haircuts have been applied¹⁴⁹.

48C. The adjusted amount of Level 1 assets is defined as the amount of Level 1 assets that would result after unwinding those short-term secured funding, secured lending and collateral swap transactions involving the exchange of any HQLA for any Level 1 assets (including cash) that meet, or would meet if held unencumbered, the operational requirements for HQLA set out in paragraphs 28 to 40.

The adjusted amount of Level 2a assets is defined as the amount of Level 2a assets that would result after unwinding those short-term secured funding, secured lending and collateral swap transactions involving the exchange of any HQLA for any Level 2a assets that meet, or would meet if held unencumbered, the operational requirements for HQLA set out in paragraphs 28 to 40.

¹⁴⁵ See definition in paragraph 112.

¹⁴⁶ See definition in paragraph 145.

¹⁴⁷ When determining the calculation of the 15 % and 40 % caps, supervisors may, as an additional requirement, separately consider the size of the pool of Level 2 and Level 2b assets on an unadjusted basis.

¹⁴⁸ BCBS « Liquidity coverage ratio and liquidity risk monitoring tools-January 2013- Annex-1 paragraph 2 »

¹⁴⁹ BCBS « Liquidity coverage ratio and liquidity risk monitoring tools-January 2013- Annex-1 paragraph 3 »

The adjusted amount of Level 2b assets is defined as the amount of Level 2b assets that would result after unwinding those short-term secured funding, secured lending and collateral swap transactions involving the exchange of any HQLA for any Level 2b assets that meet, or would meet if held unencumbered, the operational requirements for HQLA set out in paragraphs 28 to 40.

In this context, short-term transactions are transactions with a maturity date up to and including 30 calendar days. Relevant haircuts would be applied prior to calculation of the respective caps¹⁵⁰.

The formula for the calculation of the stock of HQLA is as follows¹⁵¹:

$$\text{Stock of HQLA} = \text{Level 1} + \text{Level 2A} + \text{Level 2b} - \text{Adjustment for 15 \% cap} - \text{Adjustment for 40 \% cap}$$

where:

Adjustment for 15 % cap = Max (Adjusted Level 2b - 15/85 x (Adjusted Level 1 + Adjusted Level 2A), Adjusted Level 2b - 15/60 x Adjusted Level 1, 0)

and:

Adjustment for 40 % cap = Max ((Adjusted Level 2A + Adjusted Level 2b - Adjustment for 15 % cap) - 2/3*Adjusted Level 1 assets, 0)

Alternatively, the formula can be expressed as:

$$\text{Stock of HQLA} = \text{Level 1} + \text{Level 2A} + \text{Level 2b} - \text{Max} ((\text{Adjusted Level 2A} + \text{Adjusted Level 2b}) - 2/3 \times \text{Adjusted Level 1}, \text{Adjusted Level 2b} - 15/85 \times (\text{Adjusted Level 1} + \text{Adjusted Level 2A}), 0)$$

¹⁵⁰ BCBS « Liquidity coverage ratio and liquidity risk monitoring tools-January 2013 - Annex-1 paragraph 4 »

¹⁵¹ BCBS « Liquidity coverage ratio and liquidity risk monitoring tools-January 2013 - Annex-1 paragraph 5 »

Level 1 assets

49. Level 1 assets can comprise an unlimited share of the pool and are not subject to a haircut under the LCR¹⁵². However, national supervisors may wish to require haircuts for Level 1 securities based on, among other things, their duration, credit and liquidity risk, and typical repo haircuts.

AMF Note

Level 1 assets will not be subject to a haircut (i.e. can be included in HQLA at 100 % of their market value).

50. Level 1 assets are limited to:

- a) coins and banknotes;
- b) central bank reserves (including required reserves)¹⁵³, to the extent that the central bank policies allow them to be drawn down in times of stress¹⁵⁴;
- c) marketable securities representing claims on or guaranteed by sovereigns, central banks, PSEs, the Bank for International Settlements, the International Monetary Fund, the European Central Bank and European Community, or multilateral development banks¹⁵⁵, and satisfying all of the following conditions:
 - assigned a 0 % risk-weight under the Basel II Standardised Approach for credit risk¹⁵⁶,

¹⁵² For purpose of calculating the LCR, Level 1 assets in the stock of HQLA should be measured at an amount no greater than their current market value.

¹⁵³ In this context, central bank reserves would include institutions' overnight deposits with the central bank, and term deposits with the central bank that: (i) are explicitly and contractually repayable on notice from the depositing institution; or (ii) that constitute a loan against which the institutions can borrow on a term basis or on an overnight but automatically renewable basis (only where the institution has an existing deposit with the relevant central bank). Other term deposits with central banks are not eligible for the stock of HQLA; however, if the term expires within 30 days, the term deposit could be considered as an inflow per paragraph 154.

¹⁵⁴ Local supervisors should discuss and agree with the relevant central bank the extent to which central bank reserves should count towards the stock of liquid assets, ie the extent to which reserves are able to be drawn down in times of stress.

¹⁵⁵ The Basel III liquidity framework follows the categorisation of market participants applied in the Basel II Framework, unless otherwise specified.

¹⁵⁶ Paragraph 50(c) includes only marketable securities that qualify for Basel II paragraph 53. When a 0 % risk-weight has been assigned at national discretion according to the provision in paragraph 54 of the Basel II Standardised Approach, the treatment should follow paragraph 50(d) or 50(e).

- traded in large, deep and active repo or cash markets characterised by a low level of concentration;
- have a proven record as a reliable source of liquidity in the markets (repo or sale) even during stressed market conditions; and
- not an obligation of a financial institution¹⁵⁷ or any of its affiliated entities¹⁵⁸.

AMF Note

Claims on all provincial and territorial governments and agents of the federal, provincial or territorial governments whose debt are, by virtue of their enabling legislation, obligations of the parent government, will receive the same risk weight as the Government of Canada under the Basel II Standardised Approach for credit risk. Securities issued under the National Housing Act Mortgage Backed Securities (MBS) program may be included as Level 1 assets.

- d) where the sovereign has a non-0 % risk weight, sovereign or central bank debt securities issued in domestic currencies by the sovereign or central bank in the country in which the liquidity risk is being taken or in the institution's home country; and
- e) where the sovereign has a non-0 % risk weight, domestic sovereign or central bank debt securities issued in foreign currencies are eligible up to the amount of the institution's stressed net cash outflows in that specific foreign currency stemming from the institution's operations in the jurisdiction where the institution's liquidity risk is being taken.

Level 2 assets

51. Level 2 assets (comprising Level 2A assets and any Level 2b assets permitted by the supervisor) can be included in the stock of HQLA, subject to the requirement that they comprise no more than 40 % of the overall stock after haircuts have been applied. The method for calculating the cap on Level 2 assets and the cap on Level 2b assets is set out in paragraph 48.

¹⁵⁷ This includes deposit-taking entities (including banking entities), insurance entities, securities firms as well as other financial entities that are involved in financial leasing, issuing credit cards, portfolio management, investment advisory, custodial and safekeeping services and other similar activities that are ancillary to the business of banking.

¹⁵⁸ This requires that the holder of the security must not have recourse to the financial institution or any of the financial institution's affiliated entities. In practice, this means that securities, such as government-guaranteed issuance during the financial crisis, which remain liabilities of the financial institution, would not qualify for the stock of HQLA. The only exception is when the institution also qualifies as a PSE under the Basel II Framework where securities issued by the institution could qualify for Level 1 assets if all necessary conditions are satisfied.

52. A 15 % haircut is applied to the current market value of each Level 2A asset held in the stock of HQLA. Level 2A assets are limited to the following:
- a) Marketable securities representing claims on or guaranteed by sovereigns, central banks, PSEs or multilateral development banks that satisfy all of the following conditions¹⁵⁹:
 - b) assigned a 20 % risk weight under the Basel II Standardised Approach for credit risk;
 - c) traded in large, deep and active repo or cash markets characterised by a low level of concentration;
 - d) have a proven record as a reliable source of liquidity in the markets (repo or sale) even during stressed market conditions (i.e. maximum decline of price not exceeding 10 % or increase in haircut not exceeding 10 percentage points over a 30-day period during a relevant period of significant liquidity stress); and
 - e) not an obligation of a financial institution or any of its affiliates entities¹⁶⁰.
 - f) Corporate debt securities (including commercial paper)¹⁶¹ and covered bonds¹⁶² that satisfy all of the following conditions:
 - in the case of corporate debt securities: not issued by a financial institution or any of its affiliated entities;
 - in the case of covered bonds: not issued by the institution itself or any of its affiliated entities;
 - either Level 1 assets have a long-term credit rating from a recognized external credit assessment institution (ECAI) of at least AA-¹⁶³ or in the absence of a

¹⁵⁹ Paragraphs 50(d) and (e) may overlap with paragraph 52(a) in terms of sovereign and central bank securities with a 20 % risk weight. In such a case, the assets can be assigned to the Level 1 category according to Paragraph 50(d) or (e), as appropriate.

¹⁶⁰ Refer to footnote 153.

¹⁶¹ Corporate debt securities (including commercial paper) in this respect include only plain-vanilla assets whose valuation is readily available based on standard methods and does not depend on private knowledge, i.e these do not include complex structured products or subordinated debt.

¹⁶² *Covered bonds* are bonds issued and owned by an institution or mortgage institution and are subject by law to special public supervision designed to protect bond holders. Proceeds deriving from the issue of these bonds must be invested in conformity with the law in assets which, during the whole period of the validity of the bonds, are capable of covering claims attached to the bonds and which, in the event of the failure of the issuer, would be used on a priority basis for the reimbursement of the principal and payment of the accrued interest.

long term rating, a short-term rating equivalent in quality to the long-term rating; or Level 2 assets do not have a credit assessment by a recognized ECAI but are internally rated as having a probability of default (PD) corresponding to a credit rating of at least AA-;

- traded in large, deep and active repo or cash markets characterised by a low level of concentration; and
- have a proven record as a reliable source of liquidity in the markets (repo or sale) even during stressed market conditions: i.e. a maximum decline of price or increase in haircut over a 30-day period during a relevant period of significant liquidity stress not exceeding 10 %.

Level 2b assets

53. Certain additional assets (Level 2b assets) may be included in Level 2 at the discretion of national authorities. In choosing to include these assets in Level 2 for the purpose of the LCR, supervisors are expected to ensure that such assets fully comply with the qualifying criteria¹⁶⁴. Supervisors are also expected to ensure that institutions have appropriate systems and measures to monitor and control the potential risks (e.g. credit and market risks) that institutions could be exposed to in holding these assets.

AMF Note

AMF will allow institutions to include Level 2b assets as eligible HQLA, up to the 15 % composition limit of total HQLA noted in paragraph 47, provided the assets and meet all of the eligibility criteria noted in paragraph 54 for the individual asset type.

54. A larger haircut is applied to the current market value of each Level 2b asset held in the stock of HQLA. Level 2b assets are limited to the following:
- a) Residential mortgage backed securities (RMBS) that satisfy all of the following conditions may be included in Level 2b, subject to a 25 % haircut:
 - not issued by, and the underlying assets have not been originated by the institution itself or any of its affiliated entities;

¹⁶³ In the event of split ratings, the applicable rating should be determined according to the method used in Basel II's standardised approach for credit risk. Local rating scales (rather than international ratings) of a supervisor-approved ECAI that meet the eligibility criteria outlined in paragraph 91 of the Basel II Capital Framework can be recognized if corporate debt securities or covered bonds are held by an institution for local currency liquidity needs arising from its operations in that local jurisdiction. This also applies to Level 2b assets.

¹⁶⁴ As with all aspects of the framework, compliance with these criteria will be assessed as part of peer reviews undertaken under the Committee's Regulatory Consistency Assessment Program.

- have a long-term credit rating from a recognized ECAI of AA or higher, or in the absence of a long term rating, a short-term rating equivalent in quality to the long-term rating;
- traded in large, deep and active repo or cash markets characterised by a low level of concentration;
- have a proven record as a reliable source of liquidity in the markets (repo or sale) even during stressed market conditions, i.e. a maximum decline of price not exceeding 20 % or increase in haircut over a 30-day period not exceeding 20 percentage points during a relevant period of significant liquidity stress;
- the underlying asset pool is restricted to residential mortgages and cannot contain structured products;
- the underlying mortgages are “full recourse” loans (i.e. in the case of foreclosure the mortgage owner remains liable for any shortfall in sales proceeds from the property) and have a maximum loan-to-value ratio (LTV) of 80 % on average at issuance; and
- the securitizations are subject to “risk retention” regulations which require issuers to retain an interest in the assets they securitise.

AMF Note

In Canada, “risk retention” regulations do not exist, rather reliance is placed on disclosure, accounting and securitization rules and structures. For holdings of RMBS from foreign jurisdictions, institutions should follow the respective “risk retention” regulations in that jurisdiction.

- b) Corporate debt securities (including commercial paper)¹⁶⁵ that satisfy all of the following conditions may be included in Level 2b, subject to a 50 % haircut:
- not issued by, and the underlying assets have not been originated by the institutions itself or any of its affiliated entities;
 - either Level 1 assets have a long-term credit rating from a recognized ECAI between A+ and BBB- or in the absence of a long term rating, a short-term rating equivalent in quality to the long-term rating; or Level 2A assets do not have a credit assessment by a recognized ECAI and are internally rated as having a PD corresponding to a credit rating of between A+ and BBB-;

¹⁶⁵ Corporate debt securities (including commercial paper) in this respect include only plain-vanilla assets whose valuation is readily available based on standard methods and does not depend on private knowledge, i.e. these do not include complex structured products or subordinated debt.

- traded in large, deep and active repo or cash markets characterised by a low level of concentration; and
 - have a proven record as a reliable source of liquidity in the markets (repo or sale) even during stressed market conditions, i.e. a maximum decline of price not exceeding 20 % or increase in haircut over a 30-day period not exceeding 20 percentage points during a relevant period of significant liquidity stress;
- c) Common equity shares that satisfy all of the following conditions may be included in Level 2b, subject to a 50 % haircut:
- not issued by a financial institution or any of its affiliated entities;
 - exchange traded and centrally cleared;
 - a constituent of the major stock index in the home jurisdiction or where the liquidity risk is taken, as decided by the supervisor in the jurisdiction where the index is located;
 - denominated in the domestic currency of an institution's home jurisdiction or in the currency of the jurisdiction where an institution's liquidity risk is taken;
 - traded in large, deep and active repo or cash markets characterised by a low level of concentration; and
 - have a proven record as a reliable source of liquidity in the markets (repo or sale) even during stressed market conditions, i.e. a maximum decline of share price not exceeding 40 % or increase in haircut not exceeding 40 percentage points over a 30-day period during a relevant period of significant liquidity.

AMF Note

For purposes of the third sub-criteria under paragraph 54(c), the S&P/TSX 60 Index should be recognized as the major stock index in Canada. Institutions should consult with the supervisor in jurisdictions outside Canada where both i) common equity shares are held by the institution and ii) where liquidity risk is being taken by the institution, for a determination of the major stock index in that jurisdiction.

Long cash equity positions held against synthetic short positions (e.g. equity total return swap (TRS) transactions) should be considered "encumbered" and are not eligible for inclusion as Level 2b assets.

Treatment for jurisdictions with sufficient HQLA

a) Assessment of eligibility for alternative liquidity approaches (ALA)

55. Some jurisdictions may have an insufficient supply of Level 1 assets (or both Level 1 and Level 2 assets¹⁶⁶) in their domestic currency to meet the aggregate demand of institutions with significant exposures in this currency.

To address this situation, the Committee has developed alternative treatments for holdings in the stock of HQLA, which are expected to apply to a limited number of currencies and jurisdictions. Eligibility for such alternative treatment will be judged on the basis of the qualifying criteria set out in Annex 8-I and will be determined through an independent peer review process overseen by the Committee. The purpose of this process is to ensure that the alternative treatments are only used when there is a true shortfall in HQLA in the domestic currency relative to the needs in that currency¹⁶⁷.

56. To qualify for the alternative treatment, a jurisdiction should be able to demonstrate that:

- there is an insufficient supply of HQLA in its domestic currency, taking into account all relevant factors affecting the supply of, and demand for, such HQLA¹⁶⁸;
- the insufficiency is caused by long-term structural constraints that cannot be resolved within the medium term;
- it has the capacity, through any mechanism or control in place, to limit or mitigate the risk that the alternative treatment cannot work as expected; and
- it is committed to observing the obligations related to supervisory monitoring, disclosure, and periodic self-assessment and independent peer review of its eligibility for alternative treatment.

All of the above criteria have to be met to qualify for the alternative treatment.

¹⁶⁶ Insufficiency in Level 2 assets alone does not qualify for the alternative treatment.

¹⁶⁷ For member states of a monetary union with a common currency, that common currency is considered the "domestic currency".

¹⁶⁸ The assessment of insufficiency is only required to take into account the Level 2b assets if the national authority chooses to include them within HQLA. In particular, if certain Level 2b assets are not included in the stock of HQLA in a given jurisdiction, then the assessment of insufficiency in that jurisdiction does not need to include the stock of Level 2b assets that are available in that jurisdiction.

AMF Note

AMF does not consider that Canada as a jurisdiction, nor the Canadian dollar (CAD) as a currency, meet the qualifying criteria for eligibility for the alternative liquidity approaches mentioned in paragraphs 55 and 56. Accordingly, the AMF has not incorporated the text featured in paragraphs 57 to 68, Annex 2 and Annex 3 of BCBS January 2013 into this chapter.

Total net cash outflows

69. The term total net cash outflows¹⁶⁹ is defined as the total expected cash outflows minus total expected cash inflows in the specified stress scenario for the subsequent 30 calendar days. Total expected cash outflows are calculated by multiplying the outstanding balances of various categories or types of liabilities and off-balance sheet commitments by the rates at which they are expected to run off or be drawn down. Total expected cash inflows are calculated by multiplying the outstanding balances of various categories of contractual receivables by the rates at which they are expected to flow in under the scenario up to an aggregate cap of 75 % of total expected cash outflows.

$$\begin{aligned} \text{Total net cash outflows over the next 30 calendar days} &= \text{Total expected cash outflows} \\ &- \text{Min \{total expected cash inflows; 75 \% of total expected cash outflows\}} \end{aligned}$$

70. While most roll-off rates, draw-down rates and similar factors are harmonised across jurisdictions as outlined in this standard, a few parameters are to be determined by supervisory authorities at the national level. Where this is the case, the parameters should be transparent and made publicly available.
71. Annex 4 of the present Guideline provides a summary of the factors that are applied to each category.
72. Institutions will not be permitted to double count items, i.e. if an asset is included as part of the "stock of HQLA" (i.e. the numerator), the associated cash inflows cannot also be counted as cash inflows (i.e. part of the denominator). Where there is potential that an item could be counted in multiple outflow categories, (eg committed liquidity facilities granted to cover debt maturing within the 30 calendar day period), an institution only has to assume up to the maximum contractual outflow for that product.

¹⁶⁹ Where applicable, cash inflows and outflows should include interest that is expected to be received and paid during the 30-day time horizon.

Cash outflows

Retail Deposit Run-off

73. Retail deposits are defined as deposits placed with an institution by a natural person. Deposits from legal entities, sole proprietorships or partnerships are captured in wholesale deposit categories. Retail deposits subject to the LCR include demand deposits and term deposits, unless otherwise excluded under the criteria set out in paragraphs 82 and 83.
74. These retail deposits are divided into “stable” and “less stable” portions of funds as described below, with minimum run-off rates listed for each category. The run-off rates for retail deposits are minimum floors, with higher run-off rates established by individual jurisdictions as appropriate to capture depositor behaviour in a period of stress in each jurisdiction.

Stable deposits (run-off rate = 3 % and higher)

75. Stable deposits, which usually receive a run-off factor of 5 %, are the amount of the deposits that are fully insured¹⁷⁰ by an effective deposit insurance scheme or by a public guarantee that provides equivalent protection and where:
- the depositors have other established relationships with the institution that make deposit withdrawal highly unlikely; or
 - the deposits are in transactional accounts (eg accounts where salaries are automatically deposited).
76. For the purposes of this standard, an “effective deposit insurance scheme” refers to a scheme (i) that guarantees that it has the ability to make prompt payouts, (ii) for which the coverage is clearly defined and (iii) of which public awareness is high. The deposit insurer in an effective deposit insurance scheme has formal legal powers to fulfil its mandate and is operationally independent, transparent and accountable. A jurisdiction with an explicit and legally binding sovereign deposit guarantee that effectively functions as deposit insurance can be regarded as having an effective deposit insurance scheme.
77. The presence of deposit insurance alone is not sufficient to consider a deposit “stable”.

¹⁷⁰ “Fully insured” means that 100 % of the deposit amount, up to the deposit insurance limit, is covered by an effective deposit insurance scheme. Deposit balances up to the deposit insurance limit can be treated as “fully insured” even if a depositor has a balance in excess of the deposit insurance limit. However, any amount in excess of the deposit insurance limit is to be treated as “less stable”. For example, if a depositor has a deposit of \$ 150 that is covered by a deposit insurance scheme, which has a limit of \$ 100, where the depositor would receive at least \$ 100 from the deposit insurance scheme if the financial institution were unable to pay, then \$ 100 would be considered “fully insured” and treated as stable deposits while \$ 50 would be treated as less stable deposits. However if the deposit insurance scheme only covered a percentage of the funds from the first currency unit (eg 90 % of the deposit amount up to a limit of 100 \$) then the entire \$ 150 deposit would be less stable.

78. Jurisdictions may choose to apply a run-off rate of 3 % to stable deposits in their jurisdictions if they meet the above stable deposit criteria and the following additional criteria for deposit insurance schemes¹⁷¹:

- the insurance scheme is based on a system of prefunding via the periodic collection of levies on institutions with insured deposits¹⁷²;
- the scheme has adequate means of ensuring ready access to additional funding in the event of a large call on its reserves, eg an explicit and legally binding guarantee from the government, or a standing authority to borrow from the government; and
- access to insured deposits is available to depositors in a short period of time once the deposit insurance scheme is triggered.

Jurisdictions applying the 3 % run-off rate to stable deposits with deposit insurance arrangements that meet the above criteria should be able to provide evidence of run-off rates for stable deposits within the banking system below 3 % during any periods of stress experienced that are consistent with the conditions within the LCR.

AMF Note

Institutions may recognize the 3 % run-off rate for retail deposits that meet the stable deposit criteria in paragraph 75 that are fully insured by a Deposit Insurance.

Institutions may recognize the 3 % run-off rate for retail deposits located outside Canada that meet the stable deposit criteria in paragraph 75 that are fully insured by a deposit insurer that meets the criteria outlined in paragraph 78 as approved by the relevant prudential supervisor in that jurisdiction.

Less stable deposits (run-off rates = 10 % and higher)

79. Supervisory authorities are expected to develop additional buckets with higher runoff rates as necessary to apply to buckets of potentially less stable retail deposits in their jurisdictions, with a minimum run-off rate of 10 %. These jurisdiction-specific run-off rates should be clearly outlined and publicly transparent. Buckets of less stable deposits could include deposits that are not fully covered by an effective deposit insurance scheme or sovereign deposit guarantee, high-value deposits, deposits from sophisticated or high net worth individuals, deposits that can be withdrawn quickly (eg internet deposits) and foreign currency deposits, as determined by each jurisdiction.

¹⁷¹ The Financial Stability Board has asked the International Association of Deposit Insurers (IADI), in conjunction with the Basel Committee and other relevant bodies where appropriate, to update its *Core Principles* and other guidance to better reflect leading practices. The criteria in this paragraph will therefore be reviewed by the Committee once the work by IADI is completed.

¹⁷² The requirement for periodic collection of levies from banks does not preclude that deposit insurance schemes may, on occasion, provide for contribution holidays due to the scheme being well-funded at a given point in time.

AMF Note

The following run-off rates should be applied to the deposit types listed below:

- Deposits from sophisticated or high net worth individuals – [xx] %
- Deposits that can be accessed primarily through the Internet – [xx] %
- Foreign currency deposits – [xx] %

All other less stable deposits including deposits that are sourced from a third-party and high-value deposits (i.e. deposits that are not fully covered by an effective deposit insurance scheme or sovereign deposit guarantee) – 10 %

As part of directed consultation, **AMF requests feedback** from institutions, with supporting empirical evidence, on the appropriate run-off rates that should be assigned to the square-bracketed less stable retail deposit categories noted above.

80. If an institution is not able to readily identify which retail deposits would qualify as “stable” according to the above definition (eg the institution cannot determine which deposits are covered by an effective deposit insurance scheme or a sovereign deposit guarantee), it should place the full amount in the “less stable” buckets.
81. Foreign currency retail deposits are deposits denominated in any other currency than the domestic currency in a jurisdiction in which the institution operates. Supervisors will determine the run-off factor that institutions in their jurisdiction should use for foreign currency deposits. Foreign currency deposits will be considered as “less stable” if there is a reason to believe that such deposits are more volatile than domestic currency deposits. Factors affecting the volatility of foreign currency deposits include the type and sophistication of the depositors, and the nature of such deposits (eg whether the deposits are linked to business needs in the same currency, or whether the deposits are placed in a search for yield).
82. Cash outflows related to retail term deposits with a residual maturity or withdrawal notice period of greater than 30 days will be excluded from total expected cash outflows if the depositor has no legal right to withdraw deposits within the 30-day horizon of the LCR, or if early withdrawal results in a significant penalty that is materially greater than the loss of interest¹⁷³.
83. If an institution allows a depositor to withdraw such deposits without applying the corresponding penalty, or despite a clause that says the depositor has no legal right to withdraw, the entire category of these funds would then have to be treated as demand deposits (i.e. regardless of the remaining term, the deposits would be subject to the deposit run-off rates as specified in paragraphs 74 to 81). Supervisors in each jurisdiction may choose to outline exceptional circumstances that would qualify as hardship, under

¹⁷³ If a portion of the term deposit can be withdrawn without incurring such a penalty, only that portion should be treated as a demand deposit. The remaining balance of the deposit should be treated as a term deposit.

which the exceptional term deposit could be withdrawn by the depositor without changing the treatment of the entire pool of deposits.

AMF Note

For purposes of paragraph 83, the AMF defines "hardship" to include pre-defined and documented situations such as death, catastrophic illness, loss of employment, or bankruptcy of the depositor.

84. Notwithstanding the above, supervisors may also opt to treat retail term deposits that meet the qualifications set out in paragraph 82 with a higher than 0 % run-off rate, if they clearly state the treatment that applies for their jurisdiction and apply this treatment in a similar fashion across institutions in their jurisdiction. Such reasons could include, but are not limited to, supervisory concerns that depositors would withdraw term deposits in a similar fashion as retail demand deposits during either normal or stress times, concern that institutions may repay such deposits early in stressed times for reputational reasons, or the presence of unintended incentives on institutions to impose material penalties on consumers if deposits are withdrawn early. In these cases supervisors would assess a higher run-off against all or some of such deposits.

AMF Note

AMF will treat all retail term deposits that meet the qualifications set out in paragraph 82 with a 0 % run-off rate. AMF will monitor institutions practices regarding retail term deposits to ensure this treatment remains appropriate.

Unsecured wholesale funding run-off

85. For the purposes of the LCR, "unsecured wholesale funding" is defined as those liabilities and general obligations that are raised from non-natural persons (i.e. legal entities, including sole proprietorships and partnerships) and are **not collateralized** by legal rights to specifically designated assets owned by the borrowing institution in the case of bankruptcy, insolvency, liquidation or resolution. Obligations related to derivative contracts are explicitly excluded from this definition.
86. The wholesale funding included in the LCR is defined as all funding that is callable within the LCR's horizon of 30 days or that has its earliest possible contractual maturity date situated within this horizon (such as maturing term deposits and unsecured debt securities) as well as funding with an undetermined maturity. This should include all funding with options that are exercisable at the investor's discretion within the 30 calendar day horizon. For funding with options exercisable at the institution's discretion, supervisors should take into account reputational factors that may limit an institution's ability not to exercise the option¹⁷⁴. In particular, where the market expects certain liabilities to be redeemed before

¹⁷⁴ This could reflect a case where an institution may imply that it is under liquidity stress if it did not exercise an option on its own funding.

their legal final maturity date, institutions and supervisors should assume such behaviour for the purpose of the LCR and include these liabilities as outflows.

87. Wholesale funding that is callable¹⁷⁵ by the funds provider subject to a contractually defined and binding notice period surpassing the 30-day horizon is not included.
88. For the purposes of the LCR, unsecured wholesale funding is to be categorised as detailed below, based on the assumed sensitivity of the funds providers to the rate offered and the credit quality and solvency of the borrowing institution. This is determined by the type of funds providers and their level of sophistication, as well as their operational relationships with the institution. The run-off rates for the scenario are listed for each category.

**Unsecured wholesale funding provided by small business customers:
5 %, 10 % and higher**

89. Unsecured wholesale funding provided by small business customers is treated the same way as retail deposits for the purposes of this standard, effectively distinguishing between a "stable" portion of funding provided by small business customers and different buckets of less stable funding defined by each jurisdiction. The same bucket definitions and associated run-off factors apply as for retail deposits.
90. This category consists of deposits and other extensions of funds made by nonfinancial small business customers. "Small business customers" are defined in line with the definition of loans extended to small businesses in paragraph 231 of the Basel II framework that are managed as retail exposures and are generally considered as having similar liquidity risk characteristics to retail accounts provided the total aggregated funding¹⁷⁶ raised from one small business customer is less than CAD \$ 1.25 million (on a consolidated basis where applicable).
91. Where an institution does not have any exposure to a small business customer that would enable it to use the definition under paragraph 231 of the Basel II Framework, the institution may include such a deposit in this category provided that the total aggregate funding raised from the customer is less than CAD 1.25 million \$ (on a consolidated basis where applicable) and the deposit is managed as a retail deposit. This means that the institution treats such deposits in its internal risk management systems consistently over time and in the same manner as other retail deposits, and that the deposits are not individually managed in a way comparable to larger corporate deposits.
92. Term deposits from small business customers should be treated in accordance with the treatment for term retail deposits as outlined in paragraphs 82, 83, and 84.

¹⁷⁵ This takes into account any embedded options linked to the funds provider's ability to call the funding before contractual maturity.

¹⁷⁶ "Aggregated funding" means the gross amount (ie not netting any form of credit extended to the legal entity) of all forms of funding (eg deposits or debt securities or similar derivative exposure for which the counterparty is known to be a small business customer). In addition, applying the limit on a consolidated basis means that where one or more small business customers are affiliated with each other, they may be considered as a single creditor such that the limit is applied to the total funding received by the institution from this group of customers.

**Operational deposits generated by clearing, custody and cash management activities:
25 %**

93. Certain activities lead to financial and non-financial customers needing to place, or leave, deposits with an institution in order to facilitate their access and ability to use payment and settlement systems and otherwise make payments. These funds may receive a 25 % run-off factor only if the customer has a substantive dependency with the institution and the deposit is required for such activities. Supervisory approval would have to be given to ensure that institutions utilising this treatment actually are conducting these operational activities at the level indicated. Supervisors may choose not to permit institutions to utilise the operational deposit runoff rates in cases where, for example, a significant portion of operational deposits are provided by a small proportion of customers (i.e. concentration risk).

AMF Note

As part of directed consultation, **AMF requests feedback** from institutions on any additional areas of clarity that should be considered in relation to the guidance on operational deposits.

94. Qualifying activities in this context refer to clearing, custody or cash management activities that meet the following criteria:
- The customer is reliant on the institution to perform these services as an independent third party intermediary in order to fulfil its normal banking activities over the next 30 days. For example, this condition would not be met if the institution is aware that the customer has adequate back-up arrangements.
 - These services must be provided under a legally binding agreement to institutional customers.
 - The termination of such agreements shall be subject either to a notice period of at least 30 days or significant switching costs (such as those related to transaction, information technology, early termination or legal costs) to be borne by the customer if the operational deposits are moved before 30 days.
95. Qualifying operational deposits generated by such an activity are ones where:
- The deposits are by-products of the underlying services provided by the banking organisation and not sought out in the wholesale market in the sole interest of offering interest income.
 - The deposits are held in specifically designated accounts and priced without giving an economic incentive to the customer (not limited to paying market interest rates) to leave any excess funds on these accounts. In the case that interest rates in a

jurisdiction are close to zero, it would be expected that such accounts are non-interest bearing. Institutions should be particularly aware that during prolonged periods of low interest rates, excess balances (as defined below) could be significant.

96. Any excess balances that could be withdrawn and would still leave enough funds to fulfil these clearing, custody and cash management activities do not qualify for the 25 % factor. In other words, only that part of the deposit balance with the service provider that is proven to serve a customer's operational needs can qualify as stable. Excess balances should be treated in the appropriate category for non-operational deposits. If institutions are unable to determine the amount of the excess balance, then the entire deposit should be assumed to be excess to requirements and, therefore, considered non-operational.
97. Institutions must determine the methodology for identifying excess deposits that are excluded from this treatment. This assessment should be conducted at a sufficiently granular level to adequately assess the risk of withdrawal in an idiosyncratic stress. The methodology should take into account relevant factors such as the likelihood that wholesale customers have above average balances in advance of specific payment needs, and consider appropriate indicators (eg ratios of account balances to payment or settlement volumes or to assets under custody) to identify those customers that are not actively managing account balances efficiently.
98. Operational deposits would receive a 0 % inflow assumption for the depositing institution given that these deposits are required for operational reasons, and are therefore not available to the depositing institution to repay other outflows.
99. Notwithstanding these operational categories, if the deposit under consideration arises out of correspondent banking or from the provision of prime brokerage services, it will be treated as if there were no operational activity for the purpose of determining run-off factors¹⁷⁷.
100. The following paragraphs describe the types of activities that may generate operational deposits. An institution should assess whether the presence of such an activity does indeed generate an operational deposit as not all such activities qualify due to differences in customer dependency, activity and practices.
101. A clearing relationship, in this context, refers to a service arrangement that enables customers to transfer funds (or securities) indirectly through direct participants in domestic settlement systems to final recipients. Such services are limited to the following activities: transmission, reconciliation and confirmation of payment orders; daylight overdraft, overnight financing and maintenance of post-settlement balances; and determination of intraday and final settlement positions.

¹⁷⁷ Correspondent banking refers to arrangements under which one institution (correspondent) holds deposits owned by other institutions (respondents) and provides payment and other services in order to settle foreign currency transactions (eg so-called nostro and vostro accounts used to settle transactions in a currency other than the domestic currency of the respondent institution for the provision of clearing and settlement of payments). Prime brokerage is a package of services offered to large active investors, particularly institutional hedge funds. These services usually include: clearing, settlement and custody; consolidated reporting; financing (margin, repo or synthetic); securities lending; capital introduction; and risk analytics.

102. A custody relationship, in this context, refers to the provision of safekeeping, reporting, processing of assets or the facilitation of the operational and administrative elements of related activities on behalf of customers in the process of their transacting and retaining financial assets. Such services are limited to the settlement of securities transactions, the transfer of contractual payments, the processing of collateral, and the provision of custody related cash management services. Also included are the receipt of dividends and other income, client subscriptions and redemptions. Custodial services can furthermore extend to asset and corporate trust servicing, treasury, escrow, funds transfer, stock transfer and agency services, including payment and settlement services (excluding correspondent banking), and depository receipts.
103. A cash management relationship, in this context, refers to the provision of cash management and related services to customers. Cash management services, in this context, refers to those products and services provided to a customer to manage its cash flows, assets and liabilities, and conduct financial transactions necessary to the customer's ongoing operations. Such services are limited to payment remittance, collection and aggregation of funds, payroll administration, and control over the disbursement of funds.
104. The portion of the operational deposits generated by clearing, custody and cash. Management activities that are fully covered by deposit insurance can receive the same treatment as "stable" retail deposits.

Treatment of deposits in institutional networks of cooperative banks: 25 % or 100 %

105. An institutional network of cooperative (or otherwise named) institutions is a group of legally autonomous institutions with a statutory framework of cooperation with common strategic focus and brand where specific functions are performed by central institutions or specialised service providers. A 25 % run-off rate can be given to the amount of deposits of member institutions with the central institution or specialised central service providers that are placed (a) due to statutory minimum deposit requirements, which are registered at regulators or (b) in the context of common task sharing and legal, statutory or contractual arrangements so long as both the institution that has received the monies and the institution that has deposited participate in the same institutional network's mutual protection scheme against illiquidity and insolvency of its members. As with other operational deposits, these deposits would receive a 0 % inflow assumption for the depositing institution, as these funds are considered to remain with the centralised institution.
106. Supervisory approval would have to be given to ensure that institutions utilising this treatment actually are the central institution or a central service provider of such a cooperative (or otherwise named) network. Correspondent banking activities would not be included in this treatment and would receive a 100 % outflow treatment, as would funds placed at the central institutions or specialised service providers for any other reason other than those outlined in (a) and (b) in the paragraph above, or for operational functions of clearing, custody, or cash management as outlined in paragraphs 101-103.

Unsecured wholesale funding provided by non-financial corporates and sovereigns, central banks, multilateral development banks, and PSEs: 20 % or 40 %

107. This category comprises all deposits and other extensions of unsecured funding from non-financial corporate customers (that are not categorised as small business customers) and (both domestic and foreign) sovereign, central bank, multilateral development bank, and PSE customers that are not specifically held for operational purposes (as defined above). The run-off factor for these funds is 40 %, unless the criteria in paragraph 108 are met.

108. Unsecured wholesale funding provided by non-financial corporate customers, sovereigns, central banks, multilateral development banks, and PSEs without operational relationships can receive a 20 % run-off factor if the entire amount of the deposit is fully covered by an effective deposit insurance scheme or by a public guarantee that provides equivalent protection.

Unsecured wholesale funding provided by other legal entity customers: 100 %

109. This category consists of all deposits and other funding from other institutions (including institutions, securities firms, insurance companies, etc.), fiduciaries¹⁷⁸, beneficiaries¹⁷⁹, conduits and special purpose vehicles, affiliated entities of the institution¹⁸⁰ and other entities that are not specifically held for operational purposes (as defined above) and not included in the prior three categories. The run-off factor for these funds is 100 %.

110. All notes, bonds and other debt securities issued by the institution are included in this category regardless of the holder, unless the bond is sold exclusively in the retail market and held in retail accounts (including small business customer accounts treated as retail per paragraphs 89-91), in which case the instruments can be treated in the appropriate retail or small business customer deposit category. To be treated in this manner, it is not sufficient that the debt instruments are specifically designed and marketed to retail or small business customers. Rather there should be limitations placed such that those instruments cannot be bought and held by parties other than retail or small business customers.

AMF Note

Stamped bankers acceptance (BA) liabilities issued by the institution that mature within 30 days should be included under paragraph 110.

111. Customer cash balances arising from the provision of prime brokerage services, including but not limited to the cash arising from prime brokerage services as identified in

¹⁷⁸ Fiduciary is defined in this context as a legal entity that is authorized to manage assets on behalf of a third party. Fiduciaries include asset management entities such as pension funds and other collective investment vehicles.

¹⁷⁹ Beneficiary is defined in this context as a legal entity that receives, or may become eligible to receive, benefits under a will, insurance policy, retirement plan, annuity, trust, or other contract.

¹⁸⁰ Outflows on unsecured wholesale funding from affiliated entities of the institutions are included in this category unless the funding is part of an operational relationship, a deposit in an institutional network of cooperative institutions or the affiliated entity of a non-financial corporate.

paragraph 99, should be considered separate from any required segregated balances related to client protection regimes imposed by national regulations, and should not be netted against other customer exposures included in this standard. These offsetting balances held in segregated accounts are treated as inflows in paragraph 154 and should be excluded from the stock of HQLA.

Secured funding run-off

112. For the purposes of this standard, “secured funding” is defined as those liabilities and general obligations that are collateralised by legal rights to specifically designated assets owned by the borrowing institution in the case of bankruptcy, insolvency, liquidation or resolution.
113. Loss of secured funding on short-term financing transactions: In this scenario, the ability to continue to transact repurchase, reverse repurchase and other securities financing transactions is limited to transactions backed by HQLA or with the institution’s domestic sovereign, PSE or central bank¹⁸¹. Collateral swaps should be treated as repurchase or reverse repurchase agreements, as should any other transaction with a similar form. Additionally, collateral lent to the institution’s customers to affect short positions¹⁸² should be treated as a form of secured funding. For the scenario, an institution should apply the following factors to all outstanding secured funding transactions with maturities within the 30-day calendar stress horizon, including customer short positions that do not have a specified contractual maturity. The amount of outflow is calculated based on the amount of funds raised through the transaction, and not the value of the underlying collateral.
114. Due to the high-quality of Level 1 assets, no reduction in funding availability against these assets is assumed to occur. Moreover, no reduction in funding availability is expected for any maturing secured funding transactions with the institution’s domestic central bank. A reduction in funding availability will be assigned to maturing transactions backed by Level 2 assets equivalent to the required haircuts. A 25 % factor is applied for maturing secured funding transactions with the institution’s domestic sovereign, multilateral development banks, or domestic PSEs that have a 20 % or lower risk weight, when the transactions are backed by assets other than Level 1 or Level 2A assets, in recognition that these entities are unlikely to withdraw secured funding from institutions in a time of market-wide stress. This, however, gives credit only for outstanding secured funding transactions, and not for unused collateral or merely the capacity to borrow.
115. For all other maturing transactions the run-off factor is 100 %, including transactions where an institution has satisfied customers’ short positions with its own long inventory. The table below summarizes the applicable standards:

¹⁸¹ In this context, PSEs that receive this treatment should be limited to those that are 20 % risk weighted or better, and “domestic” can be defined as a jurisdiction where a bank is legally incorporated.

¹⁸² A customer short position in this context describes a transaction where an institution’s customer sells a security it does not own, and the institution subsequently obtains the same security from internal or external sources to make delivery into the sale. Internal sources include the institution’s own inventory of collateral as well as rehypothecatable collateral held in other customer margin accounts. External sources include collateral obtained through a securities borrowing, reverse repo, or like transaction.

Categories for outstanding maturing secured funding transactions	Amount to add to cash outflows
<ul style="list-style-type: none"> Backed by Level 1 assets or with central banks 	0 %
<ul style="list-style-type: none"> Backed by Level 2A assets 	15 %
<ul style="list-style-type: none"> Secured funding transactions with domestic sovereign, PSEs or multilateral development banks that are not backed by Level 1 or 2A assets. PSEs that receive this treatment are limited to those that have a risk weight of 20 % or lower Backed by RMBS eligible for inclusion in Level 2b 	25 %
<ul style="list-style-type: none"> Backed by other Level 2b assets 	50 %
<ul style="list-style-type: none"> All others 	100 %

Additional requirements

116. Derivatives cash outflows: the sum of all net cash outflows should receive a 100 % factor. Institutions should calculate, in accordance with their existing valuation methodologies, expected contractual derivative cash inflows and outflows. Cash flows may be calculated on a net basis (ie inflows can offset outflows) by counterparty, only where a valid master netting agreement exists. Institutions should exclude from such calculations those liquidity requirements that would result from increased collateral needs due to market value movements or falls in value of collateral posted¹⁸³. Options should be assumed to be exercised when they are 'in the money' to the option buyer.
117. Where derivative payments are collateralised by HQLA, cash outflows should be calculated net of any corresponding cash or collateral inflows that would result, all other things being equal, from contractual obligations for cash or collateral to be provided to the institution, if the institution is legally entitled and operationally capable to re-use the collateral in new cash raising transactions once the collateral is received. This is in line with the principle that institutions should not double count liquidity inflows and outflows.
118. **Increased liquidity needs related to downgrade triggers embedded in financing transactions, derivatives and other contracts:** (100 % of the amount of collateral that would be posted for, or contractual cash outflows associated with, any downgrade up to and including a 3-notch downgrade). Often, contracts governing derivatives and other

¹⁸³ These risks are captured in paragraphs 119 and 123, respectively.

transactions have clauses that require the posting of additional collateral, drawdown of contingent facilities, or early repayment of existing liabilities upon the institution's downgrade by a recognized credit rating organisation. The scenario therefore requires that for each contract in which "downgrade triggers" exist, the institution assumes that 100 % of this additional collateral or cash outflow will have to be posted for any downgrade up to and including a 3-notch downgrade of the institution's long-term credit rating. Triggers linked to an institution's short-term rating should be assumed to be triggered at the corresponding long-term rating in accordance with published ratings criteria. The impact of the downgrade should consider impacts on all types of margin collateral and contractual triggers which change rehypothecation rights for non-segregated collateral.

119. **Increased liquidity needs related to the potential for valuation changes on posted collateral securing derivative and other transactions:** (20 % of the value of non-Level 1 posted collateral). Observation of market practices indicates that most counterparties to derivatives transactions typically are required to secure the mark-to-market valuation of their positions and that this is predominantly done using cash or sovereign, central bank, multilateral development banks, or PSE debt securities with a 0 % risk weight under the Chapter II of this Guideline. When these Level 1 liquid asset securities are posted as collateral, the framework will not require that an additional stock of HQLA be maintained for potential valuation changes. If however, counterparties are securing mark-to-market exposures with other forms of collateral, to cover the potential loss of market value on those securities, 20 % of the value of all such posted collateral, net of collateral received on a counterparty basis (provided that the collateral received is not subject to restrictions on reuse or rehypothecation) will be added to the stock of required HQLA by the institution posting such collateral. This 20 % will be calculated based on the notional amount required to be posted as collateral after any other haircuts have been applied that may be applicable to the collateral category. Any collateral that is in a segregated margin account can only be used to offset outflows that are associated with payments that are eligible to be offset from that same account.
120. **Increased liquidity needs related to excess non-segregated collateral held by the institution that could contractually be called at any time by the counterparty:** 100 % of the non-segregated collateral that could contractually be recalled by the counterparty because the collateral is in excess of the counterparty's current collateral requirements.
121. **Increased liquidity needs related to contractually required collateral on transactions for which the counterparty has not yet demanded the collateral be posted:** 100 % of the collateral that is contractually due but where the counterparty has not yet demanded the posting of such collateral.
122. **Increased liquidity needs related to contracts that allow collateral substitution to non-HQLA assets:** 100 % of the amount of HQLA collateral that can be substituted for non-HQLA assets without the institution's consent that have been received to secure transactions that have not been segregated.

123. **Increased liquidity needs related to market valuation changes on derivative or other transactions:** As market practice requires collateralisation of mark-to-market exposures on derivative and other transactions, institutions face potentially substantial liquidity risk exposures to these valuation changes. Inflows and outflows of transactions executed under the same master netting agreement can be treated on a net basis. Any outflow generated by increased needs related to market valuation changes should be included in the LCR calculated by identifying the largest absolute net 30-day collateral flow realised during the preceding 24 months. The absolute net collateral flow is based on both realised outflows and inflows.
124. **Loss of funding on asset-backed securities¹⁸⁴, covered bonds and other structured financing instruments:** The scenario assumes the outflow of 100 % of the funding transaction maturing within the 30-day period, when these instruments are issued by the institution itself (as this assumes that the re-financing market will not exist).
125. **Loss of funding on asset-backed commercial paper, conduits, securities investment vehicles and other such financing facilities:** (100 % of maturing amount and 100 % of returnable assets). Institutions having structured financing facilities that include the issuance of short-term debt instruments, such as asset backed commercial paper, should fully consider the potential liquidity risk arising from these structures. These risks include, but are not limited to, (i) the inability to refinance maturing debt, and (ii) the existence of derivatives or derivative-like components contractually written into the documentation associated with the structure that would allow the “return” of assets in a financing arrangement, or that require the original asset transferor to provide liquidity, effectively ending the financing arrangement (“liquidity puts”) within the 30-day period. Where the structured financing activities of an institution are conducted through a special purpose entity¹⁸⁵ (such as a special purpose vehicle, conduit or structured investment vehicle - SIV), the institution should, in determining the HQLA requirements, look through to the maturity of the debt instruments issued by the entity and any embedded options in financing arrangements that may potentially trigger the “return” of assets or the need for liquidity, irrespective of whether or not the SPV is consolidated

¹⁸⁴ To the extent that sponsored conduits/SPVs are required to be consolidated under liquidity requirements, their assets and liabilities will be taken into account. Supervisors need to be aware of other possible sources of liquidity risk beyond that arising from debt maturing within 30 days.

¹⁸⁵ A special purpose entity (SPE) is defined in this guideline (paragraph 552) as a corporation, trust, or other entity organised for a specific purpose, the activities of which are limited to those appropriate to accomplish the purpose of the SPE, and the structure of which is intended to isolate the SPE from the credit risk of an originator or seller of exposures. SPEs are commonly used as financing vehicles in which exposures are sold to a trust or similar entity in exchange for cash or other assets funded by debt issued by the trust.

POTENTIAL RISK ELEMENT	HQLA REQUIRED
Debt maturing within the calculation period	100 % of maturing amount
Embedded options in financing arrangements that allow for the return of assets or potential liquidity support	100 % of the amount of assets that could potentially be returned, or the liquidity required

126. **Drawdowns on committed credit and liquidity facilities:** For the purpose of the standard, credit and liquidity facilities are defined as explicit contractual agreements or obligations to extend funds at a future date to retail or wholesale counterparties. For the purpose of the standard, these facilities only include contractually irrevocable (“committed”) or conditionally revocable agreements to extend funds in the future. Unconditionally revocable facilities that are unconditionally cancellable by the institution (in particular, those without a precondition of a material change in the credit condition of the borrower) are excluded from this section and included in “Other Contingent Funding Liabilities”. These off-balance sheet facilities or funding commitments can have long or short-term maturities, with short-term facilities frequently renewing or automatically rolling-over. In a stressed environment, it will likely be difficult for customers drawing on facilities of any maturity, even short-term maturities, to be able to quickly pay back the borrowings. Therefore, for purposes of this standard, all facilities that are assumed to be drawn (as outlined in the paragraphs below) will remain outstanding at the amounts assigned throughout the duration of the test, regardless of maturity.
127. For the purposes of this standard, the currently undrawn portion of these facilities is calculated net of any HQLA eligible for the stock of HQLA, if the HQLA have already been posted as collateral by the counterparty to secure the facilities or that are contractually obliged to be posted when the counterparty will draw down the facility (eg a liquidity facility structured as a repo facility), if the institution is legally entitled and operationally capable to re-use the collateral in new cash raising transactions once the facility is drawn, and there is no undue correlation between the probability of drawing the facility and the market value of the collateral. The collateral can be netted against the outstanding amount of the facility to the extent that this collateral is not already counted in the stock of HQLA, in line with the principle in paragraph 72 that items cannot be double-counted in the standard.
128. A liquidity facility is defined as any committed, undrawn back-up facility that would be utilised to refinance the debt obligations of a customer in situations where such a customer is unable to rollover that debt in financial markets (eg pursuant to a commercial paper program, secured financing transactions, obligations to redeem units, etc.). For the

purpose of this standard, the amount of the commitment to be treated as a liquidity facility is the amount of the currently outstanding debt issued by the customer (or proportionate share, if a syndicated facility) maturing within a 30 day period that is backstopped by the facility. The portion of a liquidity facility that is backing debt that does not mature within the 30-day window is excluded from the scope of the definition of a facility. Any additional capacity of the facility (i.e. the remaining commitment) would be treated as a committed credit facility with its associated drawdown rate as specified in paragraph 131. General working capital facilities for corporate entities (eg revolving credit facilities in place for general corporate or working capital purposes) will not be classified as liquidity facilities, but as credit facilities.

129. Notwithstanding the above, any facilities provided to hedge funds, money market funds and special purpose funding vehicles, for example SPEs (as defined in paragraph 125) or conduits, or other vehicles used to finance the institutions own assets, should be captured in their entirety as a liquidity facility to other legal entities.
130. For that portion of financing programs that are captured in paragraphs 124 and 125 (ie are maturing or have liquidity puts that may be exercised in the 30-day horizon), institutions that are providers of associated liquidity facilities do not need to double count the maturing financing instrument and the liquidity facility for consolidated programs.
131. Any contractual loan drawdowns from committed facilities¹⁸⁶ and estimated drawdowns from revocable facilities within the 30-day period should be fully reflected as outflows.
- a) *Committed credit and liquidity facilities to retail and small business customers:* Institutions should assume a 5 % drawdown of the undrawn portion of these facilities.
 - b) *Committed credit facilities to non-financial corporates, sovereigns and central banks, PSEs and multilateral development banks:* Institutions should assume a 10 % drawdown of the undrawn portion of these credit facilities.
 - c) *Committed liquidity facilities to non-financial corporates, sovereigns and central banks, PSEs, and multilateral development banks:* Institutions should assume a 30 % drawdown of the undrawn portion of these liquidity facilities.
 - d) *Committed credit and liquidity facilities extended to institutions subject to prudential supervision:* Institutions should assume a 40 % drawdown of the undrawn portion of these facilities.

¹⁸⁶ Committed facilities refer to those which are irrevocable.

- e) *Committed credit facilities to other financial institutions including securities firms, insurance companies, fiduciaries¹⁸⁷, and beneficiaries¹⁸⁸*: institutions should assume a 40 % drawdown of the undrawn portion of these credit facilities.
- f) Committed liquidity facilities to other financial institutions including securities firms, insurance companies, fiduciaries, and beneficiaries: Institutions should assume a 100 % drawdown of the undrawn portion of these liquidity facilities.
- g) Committed credit and liquidity facilities to other legal entities (including SPEs (as defined on paragraph 125), conduits and special purpose vehicles¹⁸⁹, and other entities not included in the prior categories): institutions should assume a 100 % drawdown of the undrawn portion of these facilities.
132. **Contractual obligations to extend funds within a 30-day period.** Any contractual lending obligations to financial institutions not captured elsewhere in this standard should be captured here at a 100 % outflow rate.
133. If the total of all contractual obligations to extend funds to retail and non-financial corporate clients within the next 30 calendar days (not captured in the prior categories) exceeds 50 % of the total contractual inflows due in the next 30 calendar days from these clients, the difference should be reported as a 100 % outflow.
134. Other contingent funding obligations: (run-off rates at national discretion).
135. These contingent funding obligations may be either contractual or non-contractual and are not lending commitments. Non-contractual contingent funding obligations include associations with, or sponsorship of, products sold or services provided that may require the support or extension of funds in the future under stressed conditions. Non-contractual obligations may be embedded in financial products and instruments sold, sponsored, or originated by the institution that can give rise to unplanned balance sheet growth arising from support given for reputational risk considerations. These include products and instruments for which the customer or holder has specific expectations regarding the liquidity and marketability of the product or instrument and for which failure to satisfy customer expectations in a commercially reasonable manner would likely cause material reputational damage to the institution or otherwise impair ongoing viability.
136. Some of these contingent funding obligations are explicitly contingent upon a credit or other event that is not always related to the liquidity events simulated in the stress

¹⁸⁷ Refer to footnotes 178 179 180 for definition.

¹⁸⁸ Refer to footnotes 178 179 180 for definition.

¹⁸⁹ The potential liquidity risks associated with the institution's own structured financing facilities should be treated according to paragraphs 124 & 125 of this document (100 % of maturing amount and 100 % of returnable assets are included as outflows).

scenario, but may nevertheless have the potential to cause significant liquidity drains in times of stress. For this standard, each supervisor and institution should consider which of these “other contingent funding obligations” may materialise under the assumed stress events. The potential liquidity exposures to these contingent funding obligations are to be treated as a nationally determined behavioural assumption where it is up to the AMF to determine whether and to what extent these contingent outflows are to be included in the LCR. All identified contractual and non-contractual contingent liabilities and their assumptions should be reported, along with their related triggers. Supervisors and institutions should, at a minimum, use historical behaviour in determining appropriate outflows.

137. Non contractual contingent funding obligations related to potential liquidity draws from joint ventures or minority investments in entities, which are not consolidated per paragraph 164, should be captured where there is the expectation that the institution will be the main liquidity provider when the entity is in need of liquidity. The amount included should be calculated in accordance with the methodology agreed by the institution’s supervisor.

AMF Note

Where required, an outflow rate of 100 % should be applied to amounts resulting from the calculation prescribed in paragraph 137.

138. In the case of contingent funding obligations stemming from trade finance instruments, national authorities can apply a relatively low run-off rate (eg 5 % or less). Trade finance instruments consist of trade-related obligations directly underpinned by the movement of goods or the provision of services, such as:

- documentary trade letters of credit, documentary and clean collection, import bills, and export bills; and
- guarantees directly related to trade finance obligations, such as shipping guarantees.

AMF Note

An outflow rate of 3 % should be applied to trade finance instruments that fall under the scope of paragraph 138.

139. Lending commitments, such as direct import or export financing for non-financial corporate firms, are excluded from this treatment and institutions will apply the draw-down rates specified in paragraph 131.

140. National authorities should determine the run-off rates for the other contingent funding obligations listed below in accordance with paragraph 134. Other contingent funding obligations include products and instruments such as:

- unconditionally revocable "uncommitted" credit and liquidity facilities;

AMF Note

An outflow rate of 2 % should be applied to unconditionally revocable "uncommitted" credit and liquidity facilities provided to retail and small business customers (as defined in paragraph 73 and paragraphs 90 to 91, respectively). Unconditionally revocable "uncommitted" credit and liquidity facilities provided to all other customers should be applied an outflow rate of 5 %.

- guarantees and letters of credit unrelated to trade finance obligations (as described in paragraph 138);

AMF Note

An outflow rate of 5 % should be applied to trade finance instruments that do not fall under the scope of paragraph 138.

- non-contractual obligations such as:
 - potential requests for debt repurchases of the institution's own debt or that of related conduits, securities investment vehicles and other such financing facilities;

AMF Note

No outflow should be applied against these non-contractual obligations (i.e. 0 % outflow rate).

- structured products where customers anticipate ready marketability, such as adjustable rate notes and variable rate demand notes (VRDNs); and

AMF Note

A 5 % outflow rate should be applied against these structured products.

- managed funds that are marketed with the objective of maintaining a stable value such as money market mutual funds or other types of stable value collective investment funds, etc.

AMF Note

A 3 % outflow rate should be applied against these structured products.

- For issuers with an affiliated dealer or market maker, there may be a need to include an amount of the outstanding debt securities (unsecured and secured, term as well as short-term) having maturities greater than 30 calendar days, to cover the potential repurchase of such outstanding securities.

AMF Note

No outflow should be applied against these non-contractual obligations (i.e. 0 % outflow rate).

- **Non contractual obligations where customer short positions are covered by other customers' collateral:** A minimum 50 % run-off factor of the contingent obligations should be applied where institutions have internally matched client assets against other clients' short positions where the collateral does not qualify as Level 1 or Level 2, and the institution may be obligated to find additional sources of funding for these positions in the event of client withdrawals.

AMF Note

A 50 % outflow rate should be applied against non-contractual obligations where customer short positions are covered by other customers' collateral.

141. **Other contractual cash outflows:** (100 %). Any other contractual cash outflows within the next 30 calendar days should be captured in this standard, such as outflows to cover unsecured collateral borrowings, uncovered short positions, dividends or contractual interest payments, with explanation given as to what comprises this bucket. Outflows related to operating costs, however, are not included in this standard.

Cash inflows

142. When considering its available cash inflows, the institution should only include contractual inflows (including interest payments) from outstanding exposures that are fully performing and for which the institution has no reason to expect a default within the 30-day time horizon. Contingent inflows are not included in total net cash inflows.

143. Institutions and supervisors need to monitor the concentration of expected inflows across wholesale counterparties in the context of institutions' liquidity management in order to ensure that their liquidity position is not overly dependent on the arrival of expected inflows from one or a limited number of wholesale counterparties.

144. **Cap on total inflows:** In order to prevent institutions from relying solely on anticipated inflows to meet their liquidity requirement, and also to ensure a minimum level of HQLA holdings, the amount of inflows that can offset outflows is capped at 75 % of total expected cash outflows as calculated in the standard. This requires that an institution must maintain a minimum amount of stock of HQLA equal to 25 % of the total net cash outflows.

Secured lending, including reverse repos and securities borrowing

145. An institution should assume that maturing reverse repurchase or securities borrowing agreements secured by Level 1 assets will be rolled-over and will not give rise to any cash inflows (0 %). Maturing reverse repurchases or securities lending agreements secured by Level 2 HQLA will lead to cash inflows equivalent to the relevant haircut for the specific assets. An institution is assumed not to roll-over maturing reverse repurchase or securities borrowing agreements secured by non-HQLA assets, and can assume to receive back 100 % of the cash related to those agreements. Collateralised loans extended to customers for the purpose of taking leveraged trading positions ("margin loans") should also be considered as a form of secured lending; however, for this scenario institutions may recognize no more than 50 % of contractual inflows from maturing margin loans made against non-HQLA collateral. This treatment is in line with the assumptions outlined for secured funding in the outflows section.

146. As an exception to paragraph 145, if the collateral obtained through reverse repo, securities borrowing, or collateral swaps, which matures within the 30-day horizon, is re-used (i.e. rehypothecated) and is used to cover short positions that could be extended beyond 30 days, an institution should assume that such reverse repo or securities borrowing arrangements will be rolled-over and will not give rise to any cash inflows (0 %), reflecting its need to continue to cover the short position or to re-purchase the relevant securities. Short positions include both instances where in its 'matched book' the institution sold short a security outright as part of a trading or hedging strategy and instances where the institution is short a security in the 'matched' repo book (i.e. it has borrowed a security for a given period and lent the security out for a longer period).

Maturing secured lending transactions backed by the following asset category:	Inflow rate (if collateral is not used to cover short positions)	Inflow rate (if collateral is used to cover short positions)
Level 1 assets	0 %	0 %
Level 2a assets	15 %	0 %
Level 2b assets		
• Eligible RMBS	25 %	0 %
• Other Level 2b assets	50 %	0 %
Margin lending backed by all collateral	50 %	0 %
Other collateral	100 %	0 %

147. In the case of an institution's short positions, if the short position is being covered by an unsecured security borrowing, the institution should assume the unsecured security borrowing of collateral from financial market participants would run-off in full, leading to a 100 % outflow of either cash or HQLA to secure the borrowing, or cash to close out the short position by buying back the security. This should be recorded as a 100 % other contractual outflow according to paragraph 141. If, however, the institution's short position is being covered by a collateralised securities financing transaction, the institution should assume the short position will be maintained throughout the 30-day period and receive a 0 % outflow.
148. Despite the roll-over assumptions in paragraphs 145 and 146, an institution should manage its collateral such that it is able to fulfil obligations to return collateral whenever the counterparty decides not to roll-over any reverse repo or securities lending transaction¹⁹⁰. This is especially the case for non-HQLA collateral, since such outflows are not captured in the LCR framework. Supervisors should monitor the institution's collateral management.

Committed facilities

149. No credit facilities, liquidity facilities or other contingent funding facilities that the institution holds at other institutions for its own purposes are assumed to be able to be drawn. Such facilities receive a 0 % inflow rate, meaning that this scenario does not consider inflows from committed credit or liquidity facilities. This is to reduce the contagion risk of liquidity

¹⁹⁰ This is in line with Principle 9 of CBCB's *Sound Principles*.

shortages at one institution causing shortages at other institutions and to reflect the risk that other institutions may not be in a position to honour credit facilities, or may decide to incur the legal and reputational risk involved in not honouring the commitment, in order to conserve their own liquidity or reduce their exposure to that institution.

No inflows by counterparty

150. For all other types of transactions, either secured or unsecured, the inflow rate will be determined by counterparty. In order to reflect the need for an institution to conduct ongoing loan origination/roll-over with different types of counterparties, even during a time of stress, a set of limits on contractual inflows by counterparty type is applied.
151. When considering loan payments, the institution should only include inflows from fully performing loans. Further, inflows should only be taken at the latest possible date, based on the contractual rights available to counterparties. For revolving credit facilities, this assumes that the existing loan is rolled over and that any remaining balances are treated in the same way as a committed facility according to paragraph 131.
152. Inflows from loans that have no specific maturity (ie have non-defined or open maturity) should not be included; therefore, no assumptions should be applied as to when maturity of such loans would occur. An exception to this would be minimum payments of principal, fee or interest associated with an open maturity loan, provided that such payments are contractually due within 30 days. These minimum payment amounts should be captured as inflows at the rates prescribed in paragraphs 153 and 154.

Retail and small business customer inflows

153. This scenario assumes that institutions will receive all payments (including interest payments and instalments) from retail and small business customers that are fully performing and contractually due within a 30-day horizon. At the same time, however, institutions are assumed to continue to extend loans to retail and small business customers, at a rate of 50 % of contractual inflows. This results in a net inflow number of 50 % of the contractual amount.

Other wholesale inflows

154. This scenario assumes that institutions will receive all payments (including interest payments and instalments) from wholesale customers that are fully performing and contractually due within the 30-day horizon. In addition, institutions are assumed to continue to extend loans to wholesale clients, at a rate of 0 % of inflows for financial institutions and central banks, and 50 % for all others, including non-financial corporates, sovereigns, multilateral development banks, and PSEs. This will result in an inflow percentage of:
- 100 % for financial institution and central bank counterparties; and
 - 50 % for non-financial wholesale counterparties.

AMF Note

Stamped bankers' acceptance (BA) assets held by the institution that mature within 30 days should be included under paragraph 54.

155. Inflows from securities maturing within 30 days not included in the stock of HQLA should be treated in the same category as inflows from financial institutions (i.e. 100 % inflow). Institutions may also recognize in this category inflows from the release of balances held in segregated accounts in accordance with regulatory requirements for the protection of customer trading assets, provided that these segregated balances are maintained in HQLA. This inflow should be calculated in line with the treatment of other related outflows and inflows covered in this standard. Level 1 and Level 2 securities maturing within 30 days should be included in the stock of liquid assets, provided that they meet all operational and definitional requirements, as laid out in paragraphs 28-54.
156. *Operational deposits*: Deposits held at other financial institutions for operational purposes, as outlined in paragraphs 93-103, such as for clearing, custody, and cash management purposes, are assumed to stay at those institutions, and no inflows can be counted for these funds – i.e. they will receive a 0 % inflow rate, as noted in paragraph 98.
157. The same treatment applies for deposits held at the centralised institution in a cooperative banking network, that are assumed to stay at the centralised institution as outlined in paragraphs 105 and 106; in other words, the depositing institution should not count any inflow for these funds – i.e. they will receive a 0 % inflow rate.

Other cash inflows

158. *Derivatives cash inflows*: the sum of all net cash inflows should receive a 100 % inflow factor. The amounts of derivatives cash inflows and outflows should be calculated in accordance with the methodology described in paragraph 116.
159. Where derivatives are collateralised by HQLA, cash inflows should be calculated net of any corresponding cash or contractual collateral outflows that would result, all other things being equal, from contractual obligations for cash or collateral to be posted by the institution, given these contractual obligations would reduce the stock of HQLA. This is in accordance with the principle that institutions should not double-count liquidity inflows or outflows.
160. *Other contractual cash inflows*: Other contractual cash inflows should be captured here, with explanation given to what comprises this bucket. Inflow percentages should be determined as appropriate for each type of inflow by supervisors in each jurisdiction. Cash inflows related to non-financial revenues are not taken into account in the calculation of the net cash outflows for the purposes of this standard.

8.5 Application issues for the LCR

161. This section outlines a number of issues related to the application of the LCR. These issues include the frequency with which institutions calculate and report the LCR, the scope of application of the LCR (whether they apply at group or entity level and to foreign bank branches) and the aggregation of currencies within the LCR.

a) Frequency of calculation and reporting

162. The LCR should be used on an ongoing basis to help monitor and control liquidity risk. The LCR should be reported to supervisors at least monthly, with the operational capacity to increase the frequency to weekly or even daily in stressed situations at the discretion of the supervisor. The time lag in reporting should be as short as feasible and really should not surpass two weeks.

163. Institutions are expected to inform the AMF of their LCR and their liquidity profile on an ongoing basis. Institutions should also notify the AMF immediately if their LCR has fallen, or is expected to fall, below 100 %.

b) Scope of application

164. Not applicable.

165. In addition to the scope of application, the AMF will determine which investments in banking, securities and financial entities of a deposit-taking group that are not consolidated per paragraph 164 should be considered significant, taking into account the liquidity impact of such investments on the group under the LCR standard. Normally, a non-controlling investment (eg a joint-venture or minority-owned entity) can be regarded as significant if the deposit-taking group will be the main liquidity provider of such investment in times of stress (for example, when the other shareholders are non-banks or where the institution is operationally involved in the day-to-day management and monitoring of the entity's liquidity risk). The AMF will agree with each relevant institution on a case-by-case basis on an appropriate methodology for how to quantify such potential liquidity draws, in particular, those arising from the need to support the investment in times of stress out of reputational concerns for the purpose of calculating the LCR standard. To the extent that such liquidity draws are not included elsewhere, they should be treated under "Other contingent funding obligations", as described in paragraph 137.

166. Regardless of the scope of application of the LCR, in keeping with Principle 6 as outlined in the Sound Principles and the Principle 5 of AMF's Liquidity Risk Management Guideline, an institution should actively monitor and control liquidity risk exposures and funding needs at the level of individual legal entities, foreign branches and subsidiaries, and the group as a whole, taking into account legal, regulatory and operational limitations to the transferability of liquidity.

167. To ensure consistency in applying the consolidated LCR across jurisdictions, further information is provided below on two application issues.

Differences in home / host liquidity requirements

168. While most of the parameters in the LCR are internationally “harmonised”, national differences in liquidity treatment may occur in those items subject to national discretion (e.g. deposit run-off rates, contingent funding obligations, market valuation changes on derivative transactions, etc) and where more stringent parameters are adopted by some supervisors.

169. When calculating the LCR on a consolidated basis, a cross-border deposit-taking group should apply the liquidity parameters adopted in the home jurisdiction to all legal entities being consolidated except for the treatment of retail / small business deposits that should follow the relevant parameters adopted in host jurisdictions in which the entities (branch or subsidiary) operate. This approach will enable the stressed liquidity needs of legal entities of the group (including branches of those entities) operating in host jurisdictions to be more suitably reflected, given that deposit run-off rates in host jurisdictions are more influenced by jurisdiction-specific factors such as the type and effectiveness of deposit insurance schemes in place and the behaviour of local depositors.

170. Home requirements for retail and small business deposits should apply to the relevant legal entities (including branches of those entities) operating in host jurisdictions if: (i) there are no host requirements for retail and small business deposits in the particular jurisdictions; (ii) those entities operate in host jurisdictions that have not implemented the LCR; or (iii) the home supervisor decides that home requirements should be used that are stricter than the host requirements.

Treatment of liquidity transfer restrictions

171. As noted in paragraph 36, as a general principle, no excess liquidity should be recognized by a cross-border deposit-taking group in its consolidated LCR if there is reasonable doubt about the availability of such liquidity. Liquidity transfer restrictions (eg ring-fencing measures, non-convertibility of local currency, foreign exchange controls, etc.) in jurisdictions in which a deposit-taking group operates will affect the availability of liquidity by inhibiting the transfer of HQLA and fund flows within the group. The consolidated LCR should reflect such restrictions in a manner consistent with paragraph 36. For example, the eligible HQLA that are held by a legal entity being consolidated to meet its local LCR requirements (where applicable) can be included in the consolidated LCR to the extent that such HQLA are used to cover the total net cash outflows of that entity, notwithstanding that the assets are subject to liquidity transfer restrictions. If the HQLA held in excess of the total net cash outflows are not transferable, such surplus liquidity should be excluded from the standard.

172. For practical reasons, the liquidity transfer restrictions to be accounted for in the consolidated ratio are confined to existing restrictions imposed under applicable laws,

regulations and supervisory requirements¹⁹¹. A deposit-taking group should have processes in place to capture all liquidity transfer restrictions to the extent practicable, and to monitor the rules and regulations in the jurisdictions in which the group operates and assess their liquidity implications for the group as a whole.

Currencies

173. As outlined in paragraph 42, while the LCR is expected to be met on a consolidated basis and reported in a common currency, supervisors and institutions should also be aware of the liquidity needs in each significant currency. As indicated in the LCR, the currencies of the stock of HQLA should be similar in composition to the operational needs of the institution. Institutions and supervisors cannot assume that currencies will remain transferable and convertible in a stress period, even for currencies that in normal times are freely transferable and highly convertible.

8.6 Monitoring tools

174. In addition to the LCR outlined in Paragraph 14 to 173 to be used as a standard, this section outlines metrics to be used as consistent monitoring tools. These metrics capture specific information related to an institution's cash flows, balance sheet structure, available unencumbered collateral and certain market indicators.

AMF Note

The suite of liquidity monitoring tools described in this section are not standards and thus do not have defined minimum required thresholds. However, AMF reserves the right to set supervisory requirements for any of the suite of liquidity metrics as required.

175. These metrics, together with the LCR standard, provide the cornerstone of information that aid AMF in assessing the liquidity risk of an institution. In utilising these metrics, AMF will take action when potential liquidity difficulties are signals through a negative trend in the metrics, or when a deteriorating liquidity position is identified, or when the absolute result of the metric identifies a current or potential liquidity problem. Examples of actions that AMF can take are outlined in the Committee's Sound Principles¹⁹² (paragraphs 141-143).

¹⁹¹ There are a number of factors that can impede cross-border liquidity flows of a deposit-taking group, many of which are beyond the control of the group and some of these restrictions may not be clearly incorporated into law or may become visible only in times of stress.

¹⁹² <http://www.bis.org/publ/bcbs144.htm>.

176. The metrics discussed in this section include the following:

- I. Contractual maturity mismatch;
- II. Concentration of funding;
- III. Available unencumbered assets;
- IV. LCR by significant currency; and
- V. Market-related monitoring tools

I. Contractual maturity mismatch

Objective

177. The contractual maturity mismatch profile identifies the gaps between the contractual inflows and outflows of liquidity for defined time bands. These maturity gaps indicate how much liquidity an institution would potentially need to raise in each of these time bands if all outflows occurred at the earliest possible date. This metric provides insight into the extent to which the institution relies on maturity transformation under its current contracts.

Definition and practical application of the metric

Contractual cash and security inflows and outflows from all on-and-off balance sheet items, mapped to defined time bands based on their respective maturities.

178. An institution should report contractual cash and security flows in the relevant time bands based on their residual contractual maturity. The AMF will determine the specific template, including required time bands, by which data must be reported. The AMF should define the time buckets so as to be able to understand the institution's cash flow position. Possibilities include requesting the cash flow mismatch to be constructed for the overnight, 7 day, 14 day, 1, 2, 3, 6 and 9 months, 1, 2, 3, 5 and beyond 5 years buckets. Instruments that have no specific maturity (non-defined or open maturity) should be reported separately, with details on the instruments, and with no assumptions applied as to when maturity occurs. Information on possible cash flows arising from derivatives such as interest rate swaps and options should also be included to the extent that their contractual maturities are relevant to the understanding of the cash flows.

179. At a minimum, the data collected from the contractual maturity mismatch should provide data on the categories outlined in the LCR. Some additional accounting (non-dated) information such as capital or non-performing loans may need to be reported separately.

Contractual cash flow assumptions

180. No rollover of existing liabilities is assumed to take place. For assets, the institution is assumed not to enter into any new contracts.
181. Contingent liability exposures that would require a change in the state of the world (such as contracts with triggers based on a change in prices of financial instruments or a downgrade in the institution's credit rating) need to be detailed, grouped by what would trigger the liability, with the respective exposures clearly identified.
182. An institution should record all securities flows. This will allow the AMF to monitor securities movements that mirror corresponding cash flows as well as the contractual maturity of collateral swaps and any uncollateralised stock lending/borrowing where stock movements occur without any corresponding cash flows.
183. An institution should report separately the customer collateral received that the institution is permitted to rehypothecate as well as the amount of such collateral that is rehypothecated at each reporting date. This also will highlight instances when the institution is generating mismatches in the borrowing and lending of customer collateral.

Utilisation of the metric

184. Institutions will provide the raw data to the AMF, with no assumptions included in the data. Standardised contractual data submission by institutions enables the AMF to build a market-wide view and identify market outliers vis-à-vis liquidity.
185. Given that the metric is based solely on contractual maturities with no behavioural assumptions, the data will not reflect actual future forecasted flows under the current, or future, strategy or plans, ie, under a going-concern view. Also, contractual maturity mismatches do not capture outflows that an institution may make in order to protect its franchise, even where contractually there is no obligation to do so. For analysis, the AMF will apply his own assumptions to reflect alternative behavioural responses in reviewing maturity gaps.
186. As outlined in the Sound Principles, institutions should also conduct their own maturity mismatch analyses, based on going-concern behavioural assumptions of the inflows and outflows of funds in both normal situations and under stress. These analyses should be based on strategic and business plans and should be shared and discussed with the AMF, and the data provided in the contractual maturity mismatch should be utilised as a basis of comparison. When firms are contemplating material changes to their business models, the AMF will request projected mismatch reports as part of an assessment of impact of such changes to his prudential supervision. Examples of such changes include potential major acquisitions or mergers or the launch of new products that have not yet been contractually entered into. In assessing such data, the AMF will be aware of assumptions underpinning the projected mismatches and whether they are prudent.

187. An institution should be able to indicate how it plans to bridge any identified gaps in its internally generated maturity mismatches and explain why the assumptions applied differ from the contractual terms. The AMF will challenge these explanations and will assess the feasibility of the institution's funding plans.

II. Concentration of funding

Objective

188. This metric is meant to identify those sources of wholesale funding that are of such significance that withdrawal of this funding could trigger liquidity problems. The metric thus encourages the diversification of funding sources recommended in the Committee's *Sound Principles* and the Principle 8 of the AMF's *Liquidity Risk Management Guideline*.

Definition and practical application of the metric

189. The numerator for A and B are determined by examining funding concentrations by counterparty or type of instrument/product. Both the absolute percentage of the funding exposure, as well as significant increases in concentrations should be monitored.

a) Significant counterparties

190. The numerator for counterparties is calculated by aggregating the total of all types of liabilities to a single counterparty or group of connected or affiliated counterparties, as well as all other direct borrowings, both secured and unsecured, which the institution can determine arise from the same counterparty¹⁹³ (such as for overnight commercial paper / certificate of deposit (CP/CD) funding).

191. A "significant counterparty" is defined as a single counterparty or group of connected or affiliated counterparties accounting in aggregate for more than 1 % of the institution's total balance sheet, although in some cases there may be other defining characteristics based on the funding profile of the institution. A group of connected counterparties is, in this context, defined in the same way as in the "Large Exposure" regulation of the host country in the case of consolidated reporting for solvency purposes. Intra-group deposits and deposits from related parties should be identified specifically under this metric, regardless of whether the metric is being calculated at a legal entity or group level, due to the potential limitations to intra-group transactions in stressed conditions.

¹⁹³ For some funding sources, such as debt issues that are transferable across counterparties (such as CP/CD funding dated longer than overnight, etc), it is not always possible to identify the counterparty holding the debt.

b) Significant instruments / products

192. The numerator for type of instrument/product should be calculated for each individually significant funding instrument/product, as well as by calculating groups of similar types of instruments/products.
193. A “significant instrument/product” is defined as a single instrument/product or group of similar instruments/products that in aggregate amount to more than 1 % of the institution's total balance sheet.

c) Significant currencies

194. In order to capture the amount of structural currency mismatch in an institution's assets and liabilities, institutions are required to provide a list of the amount of assets and liabilities in each significant currency.
195. A currency is considered “significant” if the aggregate liabilities denominated in that currency amount to 5 % or more of the institution's total liabilities.

d) Time buckets

196. The above metrics should be reported separately for the time horizons of less than one month, 1-3 months, 3-6 months, 6-12 months, and for longer than 12 months.

Utilisation of the metric

197. In utilising this metric to determine the extent of funding concentration to a certain counterparty, both the institution must and the AMF will recognize that currently it is not possible to identify the actual funding counterparty for many types of debt¹⁹⁴. The actual concentration of funding sources, therefore, could likely be higher than this metric indicates. The list of significant counterparties could change frequently, particularly during a crisis. The AMF will consider the potential for herding behaviour on the part of funding counterparties in the case of an institution-specific problem. In addition, under market-wide stress, multiple funding counterparties and the institution itself may experience concurrent liquidity pressures, making it difficult to sustain funding, even if sources appear well diversified.
198. In interpreting this metric, one must recognize that the existence of bilateral funding transactions may affect the strength of commercial ties and the amount of the net outflow¹⁹⁵.

¹⁹⁴ For some funding sources, such as debt issues that are transferable across counterparties (such as CP/CD funding dated longer than overnight, etc), it is not always possible to identify the counterparty holding the debt.

¹⁹⁵ Eg where the monitored institution also extends funding or has large unused credit lines outstanding to the “significant counterparty”.

199. These metrics do not indicate how difficult it would be to replace funding from any given source.
200. To capture potential foreign exchange risks, the comparison of the amount of assets and liabilities by currency will provide the AMF with a baseline for discussions with the institutions about how they manage any currency mismatches through swaps, forwards, etc. It is meant to provide a base for further discussions with the institution rather than to provide a snapshot view of the potential risk.

III. Available unencumbered assets

Objective

201. These metrics provide AMF with data on the quantity and key characteristics, including currency denomination and location, of institutions' available unencumbered assets. These assets have the potential to be used as collateral to raise additional HQLA or secured funding in secondary markets or are eligible at central banks and as such may potentially be additional sources of liquidity for the institution.

Definition and practical application of the metric

<p>Available unencumbered assets that are marketable as collateral in secondary markets</p> <p>and</p> <p>Available unencumbered assets that are eligible for central banks' standing facilities</p>

202. An institution is to report the amount, type and location of available unencumbered assets that could serve as collateral for secured borrowing in secondary markets at prearranged or current haircuts at reasonable costs.
203. Likewise, an institution should report the amount, type and location of available unencumbered assets that are eligible for secured financing with relevant central banks at prearranged (if available) or current haircuts at reasonable costs, for standing facilities only (i.e. excluding emergency assistance arrangements). This would include collateral that has already been accepted at the central bank but remains unused. For assets to be counted in this metric, the institution must have already put in place the operational procedures that would be needed to monetise the collateral.
204. An institution should report separately the customer collateral received that the institution is permitted to deliver or re-pledge, as well as the part of such collateral that it is delivering or re-pledging at each reporting date.

205. In addition to providing the total amounts available, an institution should report these items categorised by significant currency. A currency is considered “significant” if the aggregate stock of available unencumbered collateral denominated in that currency amounts 5 % or more of the associated total amount of available unencumbered collateral (for secondary markets or central banks).
206. In addition, an institution must report the estimated haircut that the secondary market or relevant central bank would require for each asset. In the case of the latter, an institution would be expected to reference, under business as usual, the haircut required by the central bank that it would normally access (which likely involves matching funding currency – e.g. ECB for eurodenominated funding, Bank of Japan for yen funding, etc).
207. As a second step after reporting the relevant haircuts, an institution should report the expected monetised value of the collateral (rather than the notional amount) and where the assets are actually held, in terms of the location of the assets and what business lines have access to those assets.

Utilisation of the metric

208. These metrics are useful for examining the potential for an institution to generate an additional source of HQLA or secured funding. They will provide a standardised measure of the extent to which the LCR can be quickly replenished after a liquidity shock either via raising funds in private markets or utilising central bank standing facilities. The metrics do not, however, capture potential changes in counterparties’ haircuts and lending policies that could occur under either a systemic or idiosyncratic event and could provide false comfort that the estimated monetised value of available unencumbered collateral is greater than it would be when it is most needed. The AMF is aware that these metrics do not compare available unencumbered assets to the amount of outstanding secured funding or any other balance sheet scaling factor. To gain a more complete picture, the information generated by these metrics should be complemented with the maturity mismatch metric and other balance sheet data.

IV. LCR by significant currency

Objective

209. While the LCR is required to be met in one single currency, in order to better capture potential currency mismatches, institutions should and the AMF will also monitor the LCR in significant currencies. This will allow the institution and the AMF to track potential currency mismatch issues that could arise.

Definition and practical application of the metric

Foreign Currency LCR = Stock of HQLA in each significant currency / Total net cash outflows
over a 30-day time period in each significant currency

**(Note: Amount of total net foreign exchange cash outflows should be
net of foreign exchange hedges)**

210. The definition of the stock of high-quality foreign exchange assets and total net foreign exchange cash outflows should mirror those of the LCR for common currencies¹⁹⁶.
211. A currency is considered "significant" if the aggregate liabilities denominated in that currency amount to 5 % or more of the institution's total liabilities.
212. As the foreign currency LCR is not a standard but a monitoring tool, it does not have an internationally defined minimum required threshold. Nonetheless, the AMF could set minimum monitoring ratios for the foreign exchange LCR, below which a supervisor should be alerted. In this case, the ratio at which the AMF should be alerted would depend on the stress assumption. The AMF will evaluate institutions' ability to raise funds in foreign currency markets and the ability to transfer a liquidity surplus from one currency to another and across jurisdictions and legal entities. Therefore, the ratio should be higher for currencies in which the AMF evaluates an institution's ability to raise funds in foreign currency markets or the ability to transfer a liquidity surplus from one currency to another and across jurisdictions and legal entities to be limited.

Utilisation of the metric

213. This metric is meant to allow the institution and the AMF to track potential currency mismatch issues that could arise in a time of stress.

V. Market-related monitoring tools

Objective

214. High frequency market data with little or no time lag can be used as early warning indicators in monitoring potential liquidity difficulties at institutions.

¹⁹⁶ Cash flows from assets, liabilities and off-balance sheet items will be computed in the currency that the counterparties are obliged to deliver to settle the contract, independent of the currency to which the contract is indexed (or "linked"), or the currency whose fluctuation it is intended to hedge.

Definition and practical application of the metric

215. While there are many types of data available in the market, the AMF will monitor data at the following levels to focus on potential liquidity difficulties:

1. Market-wide information
2. Information on the financial sector
3. Institution-specific information

1. Market-wide information

216. The AMF will monitor information both on the absolute level and direction of major markets and consider their potential impact on the financial sector and the specific institution. Market-wide information is also crucial when evaluating assumptions behind an institution's funding plan.

217. Valuable market information to monitor includes, but is not limited to, equity prices (i.e. overall stock markets and sub-indices in various jurisdictions relevant to the activities of the supervised institutions), debt markets (money markets, medium-term notes, long term debt, derivatives, government bond markets, credit default spread indices, etc.); foreign exchange markets, commodities markets, and indices related to specific products, such as for certain securitised products (eg the ABX).

2. Information on the financial sector

218. To track whether the financial sector as a whole is mirroring broader market movements or is experiencing difficulties, information to be monitored includes equity and debt market information for the financial sector broadly and for specific subsets of the financial sector, including indices.

3. Institution-specific information

219. To monitor whether the market is losing confidence in a particular institution or has identified risks at an institution, it is useful to collect information on equity prices, CDS spreads, money-market trading prices, the situation of roll-overs and prices for various lengths of funding, the price/yield of institution debenture or subordinated debt in the secondary market.

AMF Note

Regarding institution-specific information, the AMF will request a number of metrics including but not limited to:

- Timely information from institutions that details costs of unsecured and secured funding for various tenors and by specific instruments that are issued;
- Current short term secured and unsecured funding spreads (i.e. overnight, 1 week, 1 month, 3 month, 6 month, 1 year funding);
- Material balances held at central banks or other financial institutions;
- Trends in deposit liabilities, including retail, corporate and wholesale deposits;
- Trends in collateral flows, including gross inflows and outflows, net balances, and stress test projections; and,
- Trends in cross border flows.

Utilisation of the metric / data

220. Information such as equity prices and credit spreads are readily available. However, the accurate interpretation of such information is important. For instance, the same CDS spread in numerical terms may not necessarily imply the same risk across markets due to market-specific conditions such as low market liquidity. Also, when considering the liquidity impact of changes in certain data points, the reaction of other market participants to such information can be different, as various liquidity providers may emphasize different types of data.

8.7 Monitoring tools for intraday liquidity management**I. Introduction****Notice**

This section is drawn from the Basel Committee on Banking Supervision's (BCBS) Monitoring tools for intraday liquidity management (April 2013). For reference, the Basel text paragraph numbers are the same associated with the text appearing in this section.

1. Management of intraday liquidity risk forms a key element of an institution's overall liquidity risk management framework as outlined in Basel Committee on Banking Supervision (BCBS) *Sound Principles*¹⁹⁷ and AMF's *Liquidity Risk Management Guideline*¹⁹⁸. These

¹⁹⁷ http://www.bis.org/publ/bcbs144_fr.pdf

documents provide guidance for institutions on their management of liquidity risk and collateral. Principle 8 of the *Sound Principles* focuses specifically on intraday liquidity risk and states that:

“An institution should actively manage its intraday liquidity positions and risks to meet payment and settlement obligations on a timely basis under both normal and stressed conditions and thus contribute to the smooth functioning of payment and settlement systems.”

2. This principle 8 identifies six operational elements that should be included in an institution's strategy for managing intraday liquidity risk. These state that an institution should:

- have the capacity to measure expected daily gross liquidity inflows and outflows, anticipate the intraday timing of these flows where possible, and forecast the range of potential net funding shortfalls that might arise at different points during the day;
- have the capacity to monitor intraday liquidity positions against expected activities and available resources (balances, remaining intraday credit capacity, available collateral);
- arrange to acquire sufficient intraday funding to meet its intraday objectives;
- have the ability to manage and mobilise collateral as necessary to obtain intraday funds;
- have a robust capability to manage the timing of its liquidity outflows in line with its intraday objectives; and
- be prepared to deal with unexpected disruptions to its intraday liquidity flows.

3. In January 2013, the BCBS published Basel III: *“The Liquidity Coverage Ratio and liquidity risk monitoring tools”*, which sets out one of the Committee's key reforms to strengthen global liquidity regulations. The objective of the Liquidity Coverage Ratio (LCR) is to promote the short-term resilience of the liquidity risk profile of institutions, but does not include intraday liquidity within its calibration¹⁹⁹.

¹⁹⁸ <http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/reglementation/lignes-directrices-toutes-institutions/2009mai26-ldliquidite-fr.pdf>

¹⁹⁹ “Institutions must and the AMF will be aware that the LCR stress scenario does not cover expected or unexpected intraday liquidity needs” See paragraph 41 of BCBS *Basel III: “The Liquidity Coverage Ratio and liquidity risk monitoring tools”*, January 2013.

4. The BCBS, in consultation with the Committee on Payment and Settlement Systems (CPSS²⁰⁰) has developed a set of quantitative tools to enable banking supervisors to monitor institution' intraday liquidity risk and their ability to meet payment and settlement obligations on a timely basis under both normal and stressed conditions. The monitoring tools will complement the qualitative guidance in the *Sound Principles* and also AMF's *Liquidity Risk Management Guideline*.
5. Given the close relationship between the management of institutions' intraday liquidity risk and the smooth functioning of payment and settlement systems²⁰¹, the tools will also be of benefit to central bank or other authorities responsible for the oversight of payment and settlement systems (overseers). It is envisaged that the introduction of monitoring tools for intraday liquidity will lead to closer co-operation between banking supervisors and the overseers in the monitoring of institutions' payment behaviour.
6. It is important to note that the tools are being introduced for monitoring purposes only. Internationally active institutions will be required to apply these tools. These tools may also be useful in promoting sound liquidity management practices for other institutions, whether they are direct participants²⁰² of a large-value payment system (LVPS)²⁰³ or use a correspondent institution to settle payments. National supervisors will determine the extent to which the tools apply to non-internationally active institutions within their jurisdictions.
7. Consistent with their broader liquidity risk management responsibilities, institution management will be responsible for collating and submitting the monitoring data for the tools to the AMF²⁰⁴. It is recognized that institutions may need to liaise closely with counterparts, including payment system operators and correspondent institutions, to collate these data. However, institutions and supervisors are not required to disclose these reporting requirements publicly. Public disclosure is not intended to be part of these monitoring tools.

²⁰⁰ The CPSS serves as a forum for central banks to monitor and analyse developments in payment and settlement arrangements as well as in cross-border and multicurrency settlement schemes. It consists of senior officials responsible for payment and settlement systems in central banks. The CPSS Secretariat is hosted by the BIS.

²⁰¹ Where reference is made in this paper to payment and settlement systems, the term is understood to encompass payment systems and clearing and settlement systems for securities and derivatives (including central counterparties).

²⁰² "Direct participant" means a participant in a large-value payment system that can settle transactions without using an intermediary. If not a direct participant, a participant will need to use the services of a direct participant (a correspondent institution) to perform particular settlements on its behalf. Institutions can be a direct participant in a large-value payment system while using a correspondent institution to settle particular payments, for example, payments for an ancillary system.

²⁰³ An LVPS is a funds transfer system that typically handles large-value and high-priority payments. In contrast to retail payment systems, many LVPSs are operated by central banks, using an RTGS or equivalent mechanism.

²⁰⁴ As agreed by national authorities in a particular jurisdiction, the monitoring data may be collected by a relevant domestic oversight authority (e.g. payments system overseer) instead of the banking supervisor.

AMF Note

The AMF, as supervisor of the institutions subject to the Liquidity Adequacy Requirements, and the Bank of Canada, as overseers of the Canadian payment and settlement system, will, collectively, be responsible for administering the package of intraday liquidity monitoring tools.

8. The following sections of this document set out:

- The definitions of intraday liquidity and intraday liquidity risk and the elements that constitute an institution's intraday liquidity sources and usage;
- The detailed design of the intraday liquidity monitoring tools;
- The intraday liquidity stress scenarios;
- The scope of application of the tools; and
- The implementation date and reporting frequency.

II. Definitions and sources and usage of intraday liquidity

Definitions

9. For the purpose of this document, the following definitions will apply to the terms stated below:

- Intraday Liquidity: funds which can be accessed during the business day, usually to enable institutions to make payments in real time²⁰⁵;
- Business Day: the opening hours of the LVPS or of correspondent banking services during which an institution can receive and make payments in a local jurisdiction;
- Intraday Liquidity Risk: the risk that an institution fails to manage its intraday liquidity effectively, which could leave it unable to meet a payment obligation at the time expected, thereby affecting its own liquidity position and that of other parties.
- Time-specific obligations: obligations which must be settled at a specific time within the day or have an expected intraday settlement deadline.

²⁰⁵ See CPSS: A glossary of terms used in payments and settlements systems, March 2003.

b) Intraday Liquidity sources and usage

10. The following sets out the main constituent elements of an institution's intraday liquidity sources and usage²⁰⁶. (The list should not be taken as exhaustive.)

a) Sources

Own sources

- Reserve balances at the central bank;
- Collateral pledged with the central bank or with ancillary systems²⁰⁷ that can be freely converted into intraday liquidity;
- Unencumbered assets on an institution's balance sheet that can be freely converted into intraday liquidity;
- Secured and unsecured, committed and uncommitted credit lines²⁰⁸ available intraday;
- Balances with other institutions that can be used for intraday settlement.

Other sources

- Payments received from other LVPS participants;
- Payments received from ancillary systems;
- Payments received through correspondent banking services.

b) Usage

- Payments made to other LVPS participants;
- Payments made to ancillary systems²⁰⁹;

²⁰⁶ Not all elements will be relevant to all reporting institutions as intraday liquidity profiles will differ between institutions (e.g. whether they access payment and settlement systems directly or indirectly or whether they provide correspondent banking services and intraday credit facilities to other institutions, etc.).

²⁰⁷ Ancillary systems include other payment systems such as retail payment systems, CLS, securities settlement systems and central counterparties.

²⁰⁸ Although uncommitted credit lines can be withdrawn in times of stress (see stress scenario (i) in Section IV), such lines are an available source of intraday liquidity in normal times.

- Payments made through correspondent banking services;
- Secured and unsecured, committed and uncommitted credit lines offered intraday;
- Contingent payments relating to a payment and settlement system's failure (e.g. as an emergency liquidity provider).

11. In correspondent banking, some customer payments are made across accounts held by the same correspondent institution. These payments do not give rise to an intraday liquidity source or usage for the correspondent institution as they do not link to the payment and settlement systems. However, these "internalised payments" do have intraday liquidity implications for both the sending and receiving customer institutions and should be incorporated in their reporting of the monitoring tools.

III. Intraday Liquidity monitoring tools

12. A number of factors influence an institution's usage of intraday liquidity in payment and settlement systems and its vulnerability to intraday liquidity shocks. As such, no single monitoring tool can provide supervisors with sufficient information to identify and monitor the intraday liquidity risk run by an institution. To achieve this, seven separate monitoring tools have been developed (see Table 1). As not all of the tools will be relevant to all reporting institutions, the tools have been classified in three groups to determine their applicability as follows:

- Category A: applicable to all reporting institutions;
- Category B: applicable to reporting institutions that provide correspondent banking services; and
- Category C: applicable to reporting institutions which are direct participants

²⁰⁹ Some securities settlement systems offer self-collateralisation facilities in co-operation with the central bank. Through these, participants can automatically post incoming securities from the settlement process as collateral at the central bank to obtain liquidity to fund their securities settlement systems' obligations. In these cases, intraday liquidity usages are only those related to the haircut applied by the central bank.

TABLE 1

<u>Monitoring Tools</u>	
<i>Tools applicable to all reporting institutions</i>	
A (i)	Daily maximum intraday liquidity usage
A (ii)	Available intraday liquidity at the start of the business day
A (iii)	Total payments
A (iv)	Time-specific obligations
<i>Tools applicable to reporting institutions that provide correspondent banking services</i>	
B (i)	Value of payments made on behalf of correspondent banking customers
B (ii)	Intraday credit lines extended to customers
<i>Tool applicable to reporting institutions which are direct participants</i>	
C (i)	Intraday throughput

- a) Monitoring tools applicable to all reporting institutions

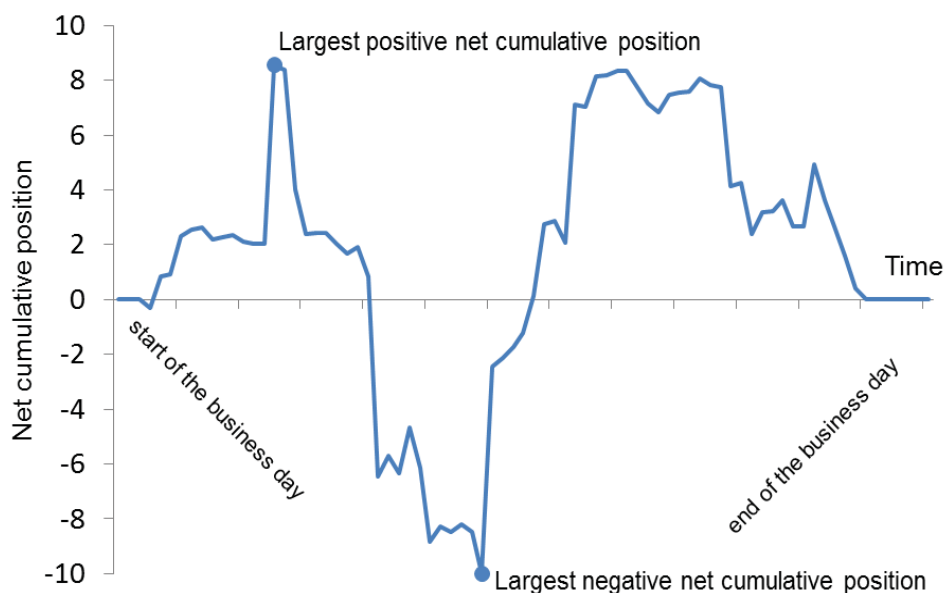
Daily maximum intraday liquidity usage

13. This tool will enable supervisors to monitor an institution's intraday liquidity usage in normal conditions. It will require institutions to monitor the net balance of all payments made and received during the day over their settlement account, either with the central bank (if a direct participant) or over their account held with a correspondent institution (or accounts, if more than one correspondent institution is used to settle payments). The largest net negative position during the business day on the account(s), (i.e. the largest net cumulative balance between payments made and received), will determine an institution's maximum daily intraday liquidity usage. The net position should be determined by settlement time stamps (or the equivalent) using transaction-by-transaction data over the account(s). The largest net negative balance on the account(s) can be calculated after close of the business day and does not require real-time monitoring throughout the day.
14. For illustrative purposes only, the calculation of the tool is shown in figure 1. A positive net position signifies that the institution has received more payments than it has made during the day. Conversely, a negative net position signifies that the institution has made more payments than it has received²¹⁰. For direct participants, the net position represents the

²¹⁰ For the calculation of the net cumulative position, "payments received" do not include funds obtained through central bank intraday liquidity facilities.

change in its opening balance with the central bank. For institutions that use one or more correspondent institutions, the net position represents the change in the opening balance on the account(s) with its correspondent institution(s).

Figure 1



15. Assuming that an institution runs a negative net position at some point intraday, it will need access to intraday liquidity to fund this balance. The minimum amount of intraday liquidity that an institution would need to have available on any given day would be equivalent to its largest negative net position. (In the illustration above, the intraday liquidity usage would be 10 units.)
16. Conversely, when an institution runs a positive net cumulative position at some point intraday, it has surplus liquidity available to meet its intraday liquidity obligations. This position may arise because the institution is relying on payments received from other LVPS participants to fund its outgoing payments. (In the illustration above, the largest positive net cumulative position would be 8.6 units.)
17. Institutions should report their three largest daily negative net cumulative positions on their settlement or correspondent account(s) in the reporting period and the daily average of the negative net cumulative position over the period. The largest positive net cumulative positions, and the daily average of the positive net cumulative positions, should also be

reported. As the reporting data accumulates, the AMF will gain an indication of the daily intraday liquidity usage of an institution in normal conditions.

Available intraday liquidity at the start of the business day

18. This tool will enable the AMF to monitor the amount of intraday liquidity an institution has available at the start of each day to meet its intraday liquidity requirements in normal conditions. Institutions should report both the three smallest sums by value of intraday liquidity available at the start of each business day in the reporting period, and the average amount of available intraday liquidity at the start of each business day in the reporting period. The report should also break down the constituent elements of the liquidity sources available to the institution.
19. Drawing on the liquidity sources set out in Section II b) above, institutions should discuss and agree with the AMF the sources of liquidity which they should include in the calculation of this tool. Where institutions manage collateral on a cross-currency and/or cross-system basis, liquidity sources not denominated in the currency of the intraday liquidity usage and/or which are located in a different jurisdiction, may be included in the calculation if the institution can demonstrate to the satisfaction of the AMF that the collateral can be transferred intraday freely to the system where it is needed.
20. As the reporting data accumulates, the AMF will gain an indication of the amount of intraday liquidity available to an institution to meet its payment and settlement obligations in normal conditions.

Total payments

21. This tool will enable the AMF to monitor the overall scale of an institution's payment activity. For each business day in a reporting period, institutions should calculate the total of their gross payments sent and received in the LVPS and/or, where appropriate, across any account(s) held with a correspondent institution(s). Institutions should report the three largest daily values for gross payments sent and received in the reporting period and the average daily figure of gross payments made and received in the reporting period.

Time-specific obligations

22. This tool will enable the AMF to gain a better understanding of an institution's time specific obligations²¹¹. Failure to settle such obligations on time could result in financial penalty, reputational damage to the institution or loss of future business.

²¹¹ These obligations include, for example, those for which there is a time-specific intraday deadline, those required to settle positions in other payment and settlement systems, those related to market activities (such as the delivery or return of money market transactions or margin payments), and other payments critical to an institution's business or reputation (see footnote 10 of the BCBS Sound Principles). Examples include the

23. Institutions should calculate the total value of time-specific obligations that they settle each day and report the three largest daily total values and the average daily total value in the reporting period to give the AMF an indication of the scale of these obligations.

Value of payments made on behalf of correspondent banking customers²¹²

24. This tool will enable the AMF to gain a better understanding of the proportion of a correspondent institution's payment flows that arise from its provision of correspondent banking services. These flows may have a significant impact on the correspondent institution's own intraday liquidity management²¹³.
25. Correspondent institutions should calculate the total value of payments they make on behalf of all customers of their correspondent banking services each day and report the three largest daily total values and the daily average total value of these payments in the reporting period.
26. This tool will enable the AMF to monitor the scale of a correspondent institution's provision of intraday credit to its customers. Correspondent institutions should report the three largest intraday credit lines extended to their customers in the reporting period, including whether these lines are secured or committed and the use of those lines at peak usage²¹⁴.

Monitoring tools applicable to reporting institutions which are direct participants

Intraday throughout

27. This tool will enable the AMF to monitor the throughput of a direct participant's daily payments activity across its settlement account. Direct participants should report the daily average in the reporting period of the percentage of their outgoing payments (relative to total payments) that settle by specific times during the day, by value within each hour of

settlement of obligations in ancillary systems, CLS pay-ins or the return of overnight loans. Payments made to meet the throughput guidelines are not considered time-specific obligations for the purpose of this tool.

²¹² The term "customers" includes all entities for which the correspondent institution provides correspondent banking services.

²¹³ Paragraph 79 of the Sound Principles states that: "[T]he level of an institution's gross cash inflows and outflows may be uncertain, in part because those flows may reflect the activities of its customers, especially where the institution provides correspondent or custodian services."

²¹⁴ The figure to be reported for the three largest intraday credit lines extended to customers should include uncommitted and unsecured lines. This disclosure does not change the legal nature of these credit lines.

the business day²¹⁵. Over time, this will enable the AMF to identify any changes in an institution's payment and settlement behaviour.

IV. Intraday Liquidity stress scenarios

28. The monitoring tools in Section III will provide the AMF with information on an institution's intraday liquidity profile in normal conditions. However, the availability and usage of intraday liquidity can change markedly in times of stress. In the course of their discussions on broader liquidity risk management, institutions should and the AMF will consider the impact of an institution's intraday liquidity requirements in stress conditions. As guidance, four possible (but non-exhaustive) stress scenarios have been identified and are described below²¹⁶. Institutions should determine with the AMF which of the scenarios are relevant to their particular circumstances and business model.
29. Institutions need not report the impact of the stress scenarios on the monitoring tools to the AMF on a regular basis. They should use the scenarios to assess how their intraday liquidity profile in normal conditions would change in conditions of stress and discuss with the AMF how any adverse impact would be addressed either through contingency planning arrangements and/or their wider intraday liquidity risk management framework.

Stress Scenarios

- a) Own financial stress: an institution suffers or is perceived to be suffering from a stress event
30. For a direct participant, own financial and/or operational stress may result in counterparties deferring payments and/or withdrawing intraday credit lines. This, in turn, may result in the institution having to fund more of its payments from its own intraday liquidity sources to avoid having to defer its own payments.
31. For institutions that use correspondent banking services, an own financial stress may result in intraday credit lines being withdrawn by the correspondent institution(s), and/or its own counterparties deferring payments. This may require the institution having either to prefund its payments and/or to collateralise its intraday credit line(s).
- b) Counterparty stress: a major counterparty suffers an intraday stress event which prevents it from making payments

²¹⁵ It should be noted that some jurisdictions already have throughput rules or guidelines in place

²¹⁶ Institutions are encouraged to consider reverse stress scenarios and other stress testing scenarios as appropriate (for example, the impact of natural disasters, currency crisis, etc.). In addition, institutions should use these stress testing scenarios to inform their intraday liquidity risk tolerance and contingency funding plans.

32. A counterparty stress may result in direct participants and institutions that use correspondent banking services being unable to rely on incoming payments from the stressed counterparty, reducing the availability of intraday liquidity that can be sourced from the receipt of the counterparty's payments.
- c) A customer institution's stress: a customer institution of a correspondent institution suffers a stress event
33. A customer institution's stress may result in other institutions deferring payments to the customer, creating a further loss of intraday liquidity at its correspondent institution.
- d) Market-wide credit or liquidity stress
34. A market-wide credit or liquidity stress may have adverse implications for the value of liquid assets that an institution holds to meet its intraday liquidity usage. A widespread fall in the market value and/or credit rating of an institution's unencumbered liquid assets may constrain its ability to raise intraday liquidity from the central bank. In a worst case scenario, a material credit downgrade of the assets may result in the assets no longer meeting the eligibility criteria for the central bank's intraday liquidity facilities.
35. For an institution that uses correspondent banking services, a widespread fall in the market value and/or credit rating of its unencumbered liquid assets may constrain its ability to raise intraday liquidity from its correspondent institution(s).
36. Institutions which manage intraday liquidity on a cross-currency basis should consider the intraday liquidity implications of a closure of, or operational difficulties in, currency swap markets and stresses occurring in multiple systems simultaneously.

V. Application of the stress scenarios

37. For the own financial stress and counterparty stress, all reporting institutions should consider the likely impact that these stress scenarios would have on their daily maximum intraday liquidity usage, available intraday liquidity at the start of the business day, total payments and time-specific obligations.
38. For the customer institution's stress scenario, institutions that provide correspondent banking services should consider the likely impact that this stress scenario would have on the value of payments made on behalf of its customers and intraday credit lines extended to its customers.
39. For the market-wide stress, all reporting institutions should consider the likely impact that the stress would have on their sources of available intraday liquidity at the start of the business day.

40. While each of the monitoring tools has value in itself, combining the information provided by the tools will give the AMF a comprehensive view of an institution's resilience to intraday liquidity shocks. Examples on how the tools could be used in different combinations by the AMF to assess an institution's resilience to intraday liquidity risk are presented in Annex 8-VI.

8.3.1 Scope of Application

41. Institutions generally manage their intraday liquidity risk on a system-by-system basis in a single currency, but it is recognized that practices differ across institutions and jurisdictions, depending on the institutional set up of an institution and the specifics of the systems in which it operates. The following considerations aim to help institutions and the AMF determine the most appropriate way to apply the tools. Should institutions need further clarification, they should discuss the scope of application with the AMF.

(i) Systems

42. Institutions which are direct participants to an LVPS can manage their intraday liquidity in very different ways. Some institutions manage their payment and settlement activity on a system-by-system basis. Others make use of direct intraday liquidity "bridges"²¹⁷ between LVPS, which allow excess liquidity to be transferred from one system to another without restriction. Other formal arrangements exist, which allow funds to be transferred from one system to another (such as agreements for foreign currency liquidity to be used as collateral for domestic systems).
43. To allow for these different approaches, direct participants should apply a 'bottom-up' approach to determine the appropriate basis for reporting the monitoring tools. The following sets out the principles which such institutions should follow:
- As a baseline, individual institutions should report on each LVPS in which they participate on a system-by-system-basis;
 - If there is a direct real-time technical liquidity bridge between two or more LVPS, the intraday liquidity in those systems may be considered fungible. At least one of the linked LVPS may therefore be considered an ancillary system for the purpose of the tools;
 - If an institution can demonstrate to the satisfaction of the AMF that it regularly monitors positions and uses other formal arrangements to transfer liquidity intraday

²¹⁷ A direct intraday liquidity bridge is a technical functionality built into two or more LVPS that allows institutions to make transfers directly from one system to the other intraday.

between LVPS which do not have a direct technical liquidity bridge, those LVPS may also be considered as ancillary systems for reporting purposes.

44. Ancillary systems (eg retail payment systems, CLS, some securities settlement systems and central counterparties), place demands on an institution's intraday liquidity when these systems settle the institution's obligations in an LVPS. Consequently, separate reporting requirements will not be necessary for such ancillary systems.
45. Institutions that use correspondent banking services should base their reports on the payment and settlement activity over their account(s) with their correspondent institution(s). Where more than one correspondent institution is used, the institution should report per correspondent institution. For institutions which access an LVPS indirectly through more than one correspondent institution, the reporting may be aggregated, provided that the reporting institution can demonstrate to the satisfaction of the AMF that it is able to move liquidity between its correspondent institutions.
46. Institutions which operate as direct participants of an LVPS but which also make use of correspondent institutions should discuss whether they can aggregate these for reporting purposes with the AMF. Aggregation may be appropriate if the payments made directly through the LVPS and those made through the correspondent institution(s) are in the same jurisdiction and same currency.
 - (ii) Currency
47. Institutions that manage their intraday liquidity on a currency-by-currency basis should report on an individual currency basis.
48. If an institution can prove to the satisfaction of the AMF that it manages liquidity on a cross-currency basis and has the ability to transfer funds intraday with minimal delay – including in periods of acute stress – then the intraday liquidity positions across currencies may be aggregated for reporting purposes. However, institutions should also report at an individual currency level so that the AMF can monitor the extent to which firms are reliant on foreign exchange swap markets.
49. When the level of activity of an institution's payment and settlement activity in any one particular currency is considered with the agreement of the AMF²¹⁸ a reporting exemption could apply and separate returns need not be submitted.

²¹⁸ As an indicative threshold, the AMF may consider that a currency is considered "significant" if the aggregate liabilities denominated in that currency amount to 5 % or more of the institution's total liabilities. See paragraph 211 of the BCBS Basel III: The Liquidity Coverage Ratio and liquidity risk monitoring tools, January 2013.

(iii) Organisational structure

50. The appropriate organisational level for each institution's reporting of its intraday liquidity data should be determined by the AMF, but it is expected that the monitoring tools will typically be applied at a significant individual legal entity level. The decision on the appropriate entity should consider any potential impediments to moving intraday liquidity between entities within a group, including the ability of the AMF to ring-fence liquid assets, timing differences and any logistical constraints on the movement of collateral.
51. Where there are no impediments or constraints to transferring intraday liquidity between two (or more) legal entities intraday, and institutions can demonstrate this to the satisfaction of the AMF, the intraday liquidity requirements of the entities may be aggregated for reporting purposes.

(iv) Responsibility of home and host supervisors

52. For cross-border deposit-taking groups, where an institution operates in LVPS and/or with a correspondent institution(s) outside the jurisdiction where it is domiciled, both home and host supervisors will have an interest in ensuring that the institution has sufficient intraday liquidity to meet its obligations in the local LVPS and/or with its correspondent institution(s)²¹⁹. The allocation of responsibility between home and host supervisor will ultimately depend upon whether the bank operating in the non-domestic jurisdiction does so via a branch or a subsidiary.

For a branch operation:

- the home (consolidated) supervisor should have responsibility for monitoring through the collection and examination of data that its deposit-taking groups can meet their payment and settlement responsibilities in all countries and all currencies in which they operate. The home supervisor should therefore have the option to receive a full set of intraday liquidity information for its deposit-taking groups, covering both domestic and non-domestic payment and settlement obligations.
- the host supervisor will have the option to require foreign branches in their jurisdiction to report intraday liquidity tools to them, subject to materiality.

²¹⁹ Paragraph 145 of the Sound Principles states that "the host supervisor needs to understand how the liquidity profile of the group contributes to risks to the entity in its jurisdiction, while the home supervisor requires information on material risks a foreign branch or subsidiary poses to the deposit-taking group as a whole."

For a subsidiary active in a non-domestic LVPS and/or correspondent institution(s):

- the host supervisor should have primary responsibility for receiving the relevant set of intraday liquidity data for that subsidiary.
- the AMF (the supervisor of the parent institution) will have an interest in ensuring that a non-domestic subsidiary has sufficient intraday liquidity to participate in all payment and settlement obligations. The AMF would therefore have the option to require non-domestic subsidiaries to report intraday liquidity data to them as appropriate.

V. Implementation date and reporting frequency

53. The reporting of the monitoring tools will commence on a monthly basis from January 1, 2015 to coincide with the implementation of the LCR reporting requirements.
54. Sample reporting templates can be found in Annex 8-V. As noted above, the tools apply to internationally active institutions. Although the fact that applies to active institutions, the AMF require institutions to comply these reporting requirements. Institutions should also agree with the AMF the scope of application and reporting arrangements between home and host authorities.
55. If customer institutions are unable to meet this implementation deadline because of data availability constraints with their correspondent institution(s), consideration may be given by the AMF to phasing-in their implementation to a later date (preferably no later than January 1, 2014).

Chapter 9. Supervisory Review Process

Key principles

Principle 1: Institutions should have a process for assessing their overall capital adequacy in relation to their risk profile and a strategy for maintaining their capital levels.

719. to 725.

Paragraphs removed because they are intended for regulators.

726. Institutions must be able to demonstrate that chosen internal capital targets are well founded and that these targets are consistent with their overall risk profile and current operating environment. In assessing capital adequacy, senior management must have an integrated firm-wide perspective of the institution's risk exposure, in order to identify and react to emerging and growing risks in a timely and effective manner. Senior management needs to be mindful of the particular stage of the business cycle in which the institution is operating. Rigorous, forward-looking stress testing that identifies possible events or changes in market conditions that could adversely impact the institution should be performed. Institution management clearly bears primary responsibility for ensuring that the institution has adequate capital to support its risks.

AMF Note

Stress testing

Stress testing can be defined as "*the examination of the potential effects on a firm's financial condition of a set of specified changes in risk factors, corresponding to exceptional but plausible events.*"²²⁰

Minimum capital requirements

The minimum requirements of this Guideline doesn't require institutions to consider stress testing in the development of inputs to the minimum regulatory capital formula.

Internal capital assessment

In addition to satisfying minimum capital requirements, institutions are expected to conduct internal assessments of the adequacy of the capital they hold. Institutions should have a process for assessing their overall capital adequacy in relation to their risk profile and a strategy for maintaining their capital levels.

The extent and sophistication of institutions' efforts to assess capital adequacy should be commensurate with the importance and sophistication of various activities. Extensive and sophisticated stress testing may be necessary for certain activities that are complex and important at one institution; rather less may be sufficient for the same general type of activities at an institution where they are less complex or important.

²²⁰ Stress Testing by Large Financial Institutions: Current Practice and Aggregation Issues, Committee on the Global Financial System, Bank for International Settlements, April 2000.

AMF Note (continued)

Stress testing should be rigorous and comprehensive. Stress scenarios should be plausible and relevant to the composition of an institution's portfolio. They should identify vulnerabilities, and the potential for large losses from relationships between risk factors in a stressed environment

Scenario analysis typically refers to a range of individual stresses or variation in parameters occurring at the same time. Scenario analyses often examine the impact of catastrophic events on a firm's financial position, for example simultaneous movements in a number of risk categories affecting all of an institution's business operations - such as volumes, investment values and interest rate movements. Scenarios can be derived in a variety of ways including stochastic models, analysis of historic experience or a repetition of a historical event. Scenarios can be developed with varying degrees of precision and depth.

To improve the value of the stress testing exercises, institutions should consider the following:

- identifying a range of scenarios that could produce losses for portfolios or businesses;
- ranking the scenarios by level of potential adverse impact;
- assessing relative probabilities for the scenarios.

Stress tests should be integrated with internal controls, both those that manage risk in an institution's activities, as well as those that govern the assessment and management of its capital. They should also be integrated with the institution's reporting process, so that Senior Management and the Board can compare potential loss estimates resulting from stress tests, with approved risk tolerance limits. Stress tests complement statistical capital models, and mitigate institutions' reliance on one measure of risk. They may work better than some capital models in reflecting changed relations among risk factors.

Accordingly, stress test results should

- inform management about potential risks and their impact;
- management should consider these risks in their capital planning and risk management practices.

727. The five main features of a sound risk management process are as follows:

- active board and senior management oversight;
- appropriate policies, procedures and limits;
- comprehensive and timely identification, measurement, mitigation, controlling, monitoring and reporting of risks;
- appropriate management information systems (MIS) at the business and firm-wide level;
- comprehensive internal controls.

9.1 Board and senior oversight²²¹

728. A sound risk management process is the foundation for an effective assessment of the adequacy of an institution's capital position. The decision-making bodies of the financial institution are responsible for understanding the nature and level of risk being taken by the institution and how this risk relates to adequate capital levels. They are also responsible for ensuring that the formality and sophistication of the risk management processes are appropriate in light of the risk profile and business plan.
729. The analysis of an institution's current and future capital requirements in relation to its strategic objectives is a vital element of the strategic planning process. The strategic plan should clearly outline the institution's capital needs, anticipated capital expenditures, desirable capital level, and external capital sources. Senior management and the board should view capital planning as a crucial element in being able to achieve its desired strategic objectives.
730. The institution's board of directors has responsibility to define the institution's risk appetite and risk tolerance levels.* It should also ensure that senior management establishes a framework for assessing the various risks, develops a system to relate risk to the institution's capital level, and establishes a method for monitoring compliance with internal policies. It is likewise important that the board of directors adopts and supports strong internal controls and written policies and procedures and ensures that senior management effectively communicates these throughout the organization.
- 730(i). The board of directors and senior management should possess sufficient knowledge of all major business lines to ensure that appropriate policies, controls and risk monitoring systems are effective. They should have the necessary expertise to understand the capital markets activities in which the institution is involved – such as securitization and off-balance sheet activities – and the associated risks. The board and senior management should remain informed on an on-going basis about the evolution of these risks as financial markets, risk management practices and the institution's activities evolve. In addition, the board and senior management should ensure that accountability and lines of authority are clearly delineated. With respect to new or complex products and activities, senior management should understand the underlying assumptions regarding business models, valuation and risk management practices. In addition, senior management should evaluate the potential risk exposure if those assumptions fail.
- 730(ii). Before embarking on new activities or introducing products new to the institution, the board and senior management should identify and review the changes in firm-wide

²²¹ This section of the guideline refers to a management structure composed of a board of directors and senior management. The notions of the board of directors and senior management are used in this section not to identify legal constructs but rather to label two decision-making functions within a financial institution.

* See the Autorité des marchés financiers *Integrated Risk Management Guideline*, April 2009, section entitled "Risk appetite and risk tolerance levels".

risks arising from these potential new products or activities and ensure that the infrastructure and internal controls necessary to manage the related risks are in place. In this review, a bank should also consider the possible difficulty in valuing the new products and how they might perform in a stressed economic environment.

- 730(iii). An institution's risk function and its chief risk officer (CRO) or equivalent position should be independent of the individual business lines and report directly to the chief executive officer (CEO) and the institution's board of directors. In addition, the risk function should highlight to senior management and the board risk management concerns, such as risk concentrations and violations of risk appetite limits.*

9.1.1 Sound compensation practices

- 730(iv). Risk management must be embedded in the culture of an institution. It should be a critical focus of the CEO, CRO, senior management, trading desk and other business line heads and employees in making strategic and day-to-day decisions. For a broad and deep risk management culture to develop and be maintained over time, compensation policies must not be unduly linked to short-term accounting profit generation. Compensation policies should be linked to longer-term capital preservation and the financial strength of the firm, and should consider risk-adjusted performance measures. In addition, an institution should provide adequate disclosure regarding its compensation policies to stakeholders. Each institution's board of directors and senior management have the responsibility to mitigate the risks arising from remuneration policies in order to ensure effective firm-wide risk management.
- 730(v). An institution's board of directors must actively oversee the compensation system's design and operation, which should not be controlled primarily by the CEO and management team. Relevant board members and employees must have independence and expertise in risk management and compensation.
- 730(vi). In addition, the board of directors must monitor and review the compensation system to ensure the system includes adequate controls and operates as intended. The practical operation of the system should be regularly reviewed to ensure compliance with policies and procedures. Compensation outcomes, risk measurements, and risk outcomes should be regularly reviewed for consistency with intentions.
- 730(vii). Staff that are engaged in the financial and risk control areas must be independent, have appropriate authority, and be compensated in a manner that is independent of the business areas they oversee and commensurate with their key role in the firm. Effective independence and appropriate authority of such staff is necessary to preserve the integrity of financial and risk management's influence on incentive compensation.
- 730(viii). Compensation must be adjusted for all types of risk so that remuneration is balanced between the profit earned and the degree of risk assumed in generating the profit. In general, both quantitative measures and human judgment should play a role in

* See the Autorité des marchés financiers *Integrated Risk Management Guideline*, April 2009, section 2.3 entitled "Role of the chief risk officer".

determining the appropriate risk adjustments, including those that are difficult to measure such as liquidity risk and reputation risk.

- 730(ix). Compensation outcomes must be symmetric with risk outcomes and compensation systems should link the size of the bonus pool to the overall performance of the firm. Employees' incentive payments should be linked to the contribution of the individual and business to the firm's overall performance.
- 730(x). Compensation payout schedules must be sensitive to the time horizon of risks. Profits and losses of different activities of a financial firm are realized over different periods of time. Variable compensation payments should be deferred accordingly. Payments should not be finalised over short periods where risks are realised over long periods. Management should question payouts for income that cannot be realised or whose likelihood of realisation remains uncertain at the time of payout.
- 730(xi). The mix of cash, equity and other forms of compensation must be consistent with risk alignment. The mix will vary depending on the employee's position and role. The firm should be able to explain the rationale for its mix.
- 730(xii). Firms must disclose clear, comprehensive and timely information about their compensation practices to facilitate constructive engagement by all stakeholders, including in particular shareholders. Stakeholders need to be able to evaluate the quality of support for the firm's strategy and risk posture. Appropriate disclosure related to risk management and other control systems will enable a firm's counterparties to make informed decisions about their business relations with the firm. Supervisors should have access to all necessary information in order to evaluate institutions' compensation practices.

9.2 Sound capital assessment

731. Fundamental elements of sound capital assessment include:
- policies and procedures designed to ensure that the institution identifies, measures, and reports all material risks;
 - a process that relates capital to the level of risk;
 - a process that states capital adequacy goals with respect to risk, taking account of the institution's strategic focus and business plan;
 - a process of internal controls, reviews and audit to ensure the integrity of the overall management process.

9.2.1 Policies, procedures and limits

- 731(i). Firm-wide risk management programmes should include detailed policies that set specific firm-wide prudential limits on the principal risks relevant to an institution's activities. An institution's policies and procedures should provide specific guidance

for the implementation of broad business strategies and should establish, where appropriate, internal limits for the various types of risk to which the institution may be exposed. These limits should consider the institution's role in the financial system and be defined in relation to the institution's capital, total assets, profits and losses or, where adequate measures are in place, its overall risk level.

731(ii). An institution's policies, procedures and limits should:

- provide for adequate and timely identification, measurement, monitoring, control and mitigation of the risks posed by its lending, investing, trading, securitization, off balance sheet, fiduciary and other significant activities at the business line and firm wide levels;
- ensure that the economic substance of an institution's risk exposures, including reputational risk and valuation uncertainty, are fully recognized and incorporated into the institution's risk management processes;
- be consistent with the institution's stated goals and objectives, as well as its overall financial strength;
- clearly delineate roles and accountability across the institution's various business lines, and ensure there is a clear separation between business lines and the risk management function;
- refer to line supervisors and address breaches of internal position limits;
- provide for the analysis of new activities and products by bringing together all relevant risk management, control and business lines to ensure that the institution is able to manage and control the activity prior to acting on it;
- include a schedule and process for reviewing and updating them as appropriate.

9.2.2 Management information systems

731(iii). An institution's MIS should provide the board and senior management in a clear and concise manner with timely and relevant information concerning their institutions' risk profile. This information should include all risk exposures, including those that are off-balance sheet. Management should understand the assumptions behind and limitations inherent in specific risk measures.

731.iv). The key elements necessary for the aggregation of risks are an appropriate infrastructure and MIS that:

- allow for the aggregation of exposures and risk measures across business lines; and

- support identification of concentrations and emerging risks customized for the institution (see section 8.6.3).

MIS should support the ability to evaluate the impact of various types of economic and financial shocks that affect the whole of the financial institution. Further, an institution's systems should be flexible enough to consider hedging and other risk mitigation actions to be carried out.

- 731(v). To enable proactive management of risk, the board and senior management need to ensure that MIS are capable of providing regular, accurate and timely information on the institution's aggregate risk profile, as well as the main assumptions used for risk aggregation. MIS should be adaptable and responsive to changes in the institution's underlying risk assumptions and should incorporate multiple perspectives of risk exposure to account for uncertainties in risk measurement. They should also be sufficiently flexible so that the institution can generate forward-looking institution-wide scenario analyses that capture management's interpretation of evolving market conditions and stressed conditions. Third-party inputs or other tools used within MIS (programme credit ratings, risk measures, models) should be subject to initial and ongoing validation.
- 731(vi). An institution's MIS should be capable of capturing limit breaches and procedures should be set up to promptly report such breaches to senior management, as well as to ensure that appropriate follow-up actions are taken. For instance, similar exposures should be aggregated across business platforms (including the banking and trading books) to determine whether there is a concentration or a breach of an internal position limit.

9.3 Comprehensive assessment of risks

732. All material risks faced by the institution should be addressed in the capital assessment process. While the Basel Committee recognizes that not all risks can be measured precisely, a process should be developed to estimate risks. Therefore, the following risk exposures, which by no means constitute a comprehensive list of *all* risks, should be considered.
733. **Credit risk:** Institutions should have methodologies that enable them to assess the credit risk involved in exposures to individual borrowers or counterparties as well as at the portfolio level. Institutions should assess exposures, regardless of whether they are rated or unrated, and determine whether the risk weights applied to such exposures, under the Standardised Approach, are appropriate for their inherent risk. In those instances where an institution determines that the inherent risk of such an exposure, particularly if it is unrated, is significantly higher than that implied by the risk weight to which it is assigned, the institution should consider the higher degree of credit risk in the evaluation of its overall capital adequacy. For more sophisticated institutions, the credit review assessment of capital adequacy, at a minimum, should cover four areas: risk rating systems, portfolio analysis/aggregation, securitization/complex credit derivatives, and large exposures and risk concentrations.

734. Internal risk ratings are an important tool in monitoring credit risk. Internal risk ratings should be adequate to support the identification and measurement of risk from all credit exposures, and should be integrated into an institution's overall analysis of credit risk and capital adequacy. The ratings system should provide detailed ratings for all assets, not only for criticized or problem assets. Loan loss reserves should be included in the credit risk assessment for capital adequacy.
735. The analysis of credit risk should adequately identify any weaknesses at the portfolio level, including any concentrations of risk. It should also adequately take into consideration the risks involved in managing credit concentrations and other portfolio issues through such mechanisms as securitization programs and complex credit derivatives.
736. **Operational risk** – It is felt that similar rigour should be applied to the management of operational risk, as is done for the management of the other significant risks faced by financial institutions. The failure to properly manage operational risk can result in a misstatement of an institution's risk/return profile and expose the institution to significant losses.
737. An institution should develop a framework for managing operational risk and evaluate the adequacy of capital given this framework. The framework should cover the institution's appetite and tolerance for operational risk, as specified through the policies for managing this risk, including the extent and manner in which operational risk is transferred outside of the institution. It should also include policies outlining the institution's approach to identifying, assessing, monitoring and controlling/mitigating the risk.
738. **Market risk** - Institutions should have methodologies that enable them to assess and actively manage all material market risks, wherever they arise, at position, desk, business line and firm-wide level.
- 738(i). to 738(v).
- Paragraphs removed – intended for institutions that use more advanced technologies to assess capital adequacy requirements for market risk and satisfy minimum capital requirements.
739. **Interest rate risk in the banking book**²²²: The measurement process should include all material interest rate positions of the institution and consider all relevant repricing and maturity data. Such information will generally include current balance and contractual rate of interest associated with the instruments and portfolios, principal payments, interest reset dates, maturities, the rate index used for repricing, and contractual interest rate ceilings or floors for adjustable-rate items. The system should also have well-documented assumptions and techniques.
740. Regardless of the type and level of complexity of the measurement system used, the decision-making bodies of the financial institution should ensure the adequacy

²²² Autorité des marchés financiers, *Securitization Risk Management Guideline*, April 2009.

and completeness of the system. Because the quality and reliability of the measurement system is largely dependent on the quality of the data and various assumptions used in the model, the decision-making bodies should give particular attention to these items.

741. **Liquidity risk²²³**: Liquidity is crucial to the ongoing viability of any institution organization. Institutions' capital positions can have an effect on their ability to obtain liquidity, especially in a crisis. Each Institution must have adequate systems for measuring, monitoring and controlling liquidity risk. Institutions should evaluate the adequacy of capital given their own liquidity profile and the liquidity of the markets in which they operate.
742. **Other risks**: Although the Basel Committee recognizes that 'other' risks, such as reputational and strategic risk, are not easily measurable, the AMF expects financial institutions to further develop techniques for managing all aspects of these risks.
- 742(i). **Reputational risk** – Reputational risk can be defined as the risk arising from negative perception on the part of customers, counterparties, shareholders, investors, debt-holders, market analysts, other relevant parties or regulators that can adversely affect an institution's ability to maintain existing or future activities, its business relationships and continued access to sources of funding (programmer through the interbank or securitization markets). Reputational risk is multidimensional and reflects the perception of other market participants. In addition, exposure to this risk is essentially a function of the adequacy of the institution's internal risk management processes, as well as the manner and efficiency with which management responds to external influences on institution-related transactions.
- 742(ii). Reputational risk can lead to the provision of implicit support, which may give rise to credit, liquidity, market and legal risk – all of which can have a negative impact on an institution's earnings, liquidity and capital position. An institution should identify potential sources of reputational risk to which it is exposed. These include the institution's business lines, liabilities, affiliated operations, off-balance sheet vehicles and the markets in which it carries on business. The risks that arise should be incorporated into the institution's risk management processes and appropriately addressed in its ICAAP and liquidity contingency plans.
- 742(iii). The reputational risk associated with off balance-sheet instruments may be significant during times of stress. An institution may thereby be compelled to go beyond its contractual obligations by providing implicit support to promoters of securitization and off-balance sheet instruments. An institution should incorporate the exposures that could give rise to reputational risk into its assessments of whether the requirements under the securitization framework have been met and the potential adverse impact of providing implicit support.
- 742(iv). Reputational risk may arise, for example, from an institution's sponsorship of securitization structures such as ABCP conduits and SIVs, as well as from the sale of credit exposures to securitization trusts. It may also arise from an institution's

²²³ Autorité des marchés financiers, *Liquidity Risk Management Guideline*, April 2009.

participation in asset or funds management, particularly when financial instruments are issued by owned or sponsored entities and are distributed to the customers of the sponsoring institution. In the event that the instruments were not correctly evaluated or the risk drivers not adequately communicated, a sponsor may feel some responsibility to its customers, or be economically compelled, to cover any losses. Reputational risk also arises when an institution sponsors activities such as money market mutual fund management, in-house hedge funds and real estate investment trusts (REITs). In these cases, an institution may decide to support the value of shares/units held by investors even though it is not contractually required to provide the support.

- 742(v). Reputational risk also may affect an institution's liabilities, since market confidence and an institution's ability to fund its business are closely related to its reputation. For instance, to avoid damaging its reputation, an institution may call its liabilities even though this might negatively affect its liquidity profile. This is particularly true for liabilities that are components of regulatory capital, such as hybrid/subordinated debt. In such cases, the capital level is likely to be affected.
- 742(vi). Institution management should have appropriate policies in place to identify sources of reputational risk when the institution enters new markets, products or business lines. In addition, an institution's stress testing procedures should take account of reputational risk so management has a firm understanding of the consequences and second round effects of reputational risk.
- 742(vii). Once an institution identifies potential exposures arising from reputational concerns, it may have to measure the amount of support to be provided (including implicit support for securitization) or losses it might experience under adverse market conditions. In particular, in order to avoid reputational damages and to maintain market confidence, an institution should develop methodologies to efficiently measure the effect of reputational risk in terms of other risk types (programmer credit, liquidity, market or operational risk) to which it may be exposed. This could be accomplished by including reputational risk scenarios in existing stress tests. For instance, non-contractual off-balance sheet exposures could be included in the stress tests to determine the effect on an institution's credit, market and liquidity risk profiles. Methodologies also could include comparing the actual amount of exposure carried on the balance sheet versus the maximum exposure amount held off-balance sheet, that is, the potential amount to which the institution could be exposed.
- 742(viii). By providing implicit support, an institution signals to the market that all of the risks inherent in the securitized assets are still held by it and have not been transferred. Since the risks related to implicit support are not captured by the provisions of Chapters 3 to 7, they must be considered within the scope of this chapter. In addition, the processes for approving new products or strategic initiatives should consider the potential provision of implicit support and should be incorporated in an institution's ICAAP.

9.4 Monitoring and reporting

743. The institution should establish an adequate system for monitoring and reporting

Capital Adequacy Guideline

218

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 9

Autorité des marchés financiers

January 2014

risk exposures and assessing how the institution's changing risk profile affects the need for capital. The institution's senior management or board of directors should, on a regular basis, receive reports on the institution's risk profile and capital needs. These reports should allow them to:

- evaluate the level and trend of material risks and their effect on capital levels;
- evaluate the sensitivity and reasonableness of key assumptions used in the capital assessment measurement system;
- determine that the institution holds sufficient capital against the various risks and is in compliance with established capital adequacy goals;
- assess its future capital requirements based on the institution's reported risk profile and make necessary adjustments to the institution's strategic plan accordingly.

9.5 Internal control review*

744. The institution's internal control structure is essential to the capital assessment process. Effective control of the capital assessment process includes an independent review and, where appropriate, the involvement of internal or external audits. The institution's board of directors has a responsibility to ensure that senior management establishes a system for assessing the various risks, develops a system to relate risk to the institution's capital level, and establishes a method for monitoring compliance with internal policies. The board should regularly verify whether its system of internal controls is adequate to ensure well-ordered and prudent conduct of business.

745. The institution should conduct periodic reviews of its risk management process to ensure its integrity, accuracy, and reasonableness. Areas that should be reviewed include:

- appropriateness of the institution's capital assessment process given the nature, scope and complexity of its activities;
- identification of large exposures and risk concentrations;
- accuracy and completeness of data inputs into the institution's assessment process;
- reasonableness and validity of scenarios used in the assessment process;
- stress testing and analysis of assumptions and inputs;
- effectiveness of over-limit reporting and other exceptional reporting²²⁴.

* See the Autorité des marchés financiers *Governance Guideline*, April 2009, section 4 entitled "Internal control".

²²⁴ Autorité des marchés financiers, *Governance Guideline*, April 2009, section 4 "Internal Control".

746. to 760. Paragraphs removed - intended for regulators

9.6 Specific issues to be addressed under the supervisory review process

761. A number of important issues that institutions and the AMF should particularly focus on when carrying out the supervisory review process have been identified. These issues include some key risks which are not directly addressed within the scope of Chapters 3 to 6 of this Guideline and important assessments that the AMF should make to ensure the proper functioning of certain aspects covered by these chapters.

9.6.1 Interest rate risk in the banking book

762. It is recognized that interest rate risk in the banking book is a potentially significant risk which merits support from capital. In light of the strong heterogeneity among financial institutions as regards the nature of that risk, it was agreed to deal with interest rate risk within the scope of this chapter. Nevertheless, the AMF could establish a mandatory minimum capital requirement.

763. It is recognized that institutions' internal systems constitute the principal tool for the measurement of interest rate risk in the banking book and for the supervisory response. To facilitate supervisors' monitoring of interest rate risk exposures across institutions, institutions would have to provide to the AMF the results of their internal measurement systems, expressed in terms of economic value relative to capital, using a standardized interest rate shock

764. If the AMF determines that institution is not holding capital commensurate with the level of interest rate risk, she must require the institution to reduce its risk, to hold a specific additional amount of capital or some combination of the two. The AMF should be particularly attentive to the sufficiency of capital of institutions where economic value declines by more than 20 % of the sum of Tier 1 and Tier 2 capital as a result of a standardized interest rate shock (200 basis points) or its equivalent, as described in the supporting document *Principles for the Management and Supervision of Interest Rate Risk*.

9.6.2 Credit risk

765. and 766.

Paragraphs removed – intended for institutions that use the IRB approach.

9.6.2.1 Residual risk

767. This Guideline allows institutions to offset credit or counterparty risk with collateral, guarantees or credit derivatives, leading to reduced capital charges. While

* *Principles for the Management and Supervision of Interest Rate Risk*, Basel Committee on banking supervision, July 2004. Readers should also refer to the "Interest rate risk management guideline" intended for financial services cooperatives, published by the AMF in April, 2009.

institutions use credit risk mitigation (CRM) techniques to reduce their credit risk, these techniques give rise to risks that may render the overall risk reduction less effective. Accordingly these risks (e.g. legal risk, documentation risk, or liquidity risk) to which institutions are exposed are of AMF concern. Where such risks arise, and irrespective of fulfilling the minimum requirements set out in Pillar 1 in this Guideline, an institution could find itself with greater credit risk exposure to the underlying counterparty than it had expected. Examples of these risks include:

- inability to seize, or realize in a timely manner, collateral pledged (on default of the counterparty);
- refusal or delay by a guarantor to pay;
- ineffectiveness of untested documentation.

768. Therefore, the AMF will require institutions to have in place appropriate written CRM policies and procedures in order to control these residual risks. An institution may be required to submit these policies and procedures to the AMF and must regularly review their appropriateness, effectiveness and operation.

769. In its CRM policies and procedures, an institution must consider whether, when calculating capital requirements, it is appropriate to give the full recognition of the value of the credit risk mitigant as authorized by Chapters 3 to 6 of this Guideline and must demonstrate that its CRM management policies and procedures are appropriate to the level of capital benefit that it is recognizing. Where the AMF is not satisfied as to the robustness, suitability or application of these policies and procedures, the AMF may direct the institution to take immediate remedial action or hold additional capital against residual risk until such time as the deficiencies in the CRM procedures are rectified to the satisfaction of the AMF. For example, the AMF may direct an institution to:

- give less than full recognition of credit risk mitigants (on the whole credit portfolio or by specific product line);
- hold a specific additional amount of capital.

9.6.2.2 Counterparty credit risk

777(i). As counterparty credit risk (CCR) represents a form of credit risk, this would include meeting the standards set out in this Guideline regarding their approaches to stress testing, “residual risks” associated with credit risk mitigation techniques, and credit concentrations, as specified in the paragraphs above.

777(ii). The institution must have counterparty credit risk management policies, processes and systems that are conceptually sound and implemented with integrity relative to the sophistication and complexity of a firm’s holdings of exposures that give rise to CCR. A sound counterparty credit risk management framework shall include the identification, measurement, management, approval and internal reporting of CCR.

- 777(iii). The institution's risk management policies must take account of the market, liquidity, legal and operational risks that can be associated with CCR and, to the extent practicable, interrelationships among those risks. The institution must not undertake business with a counterparty without assessing its creditworthiness and must take due account of both settlement and pre-settlement credit risk. These risks must be managed as comprehensively as practicable at the counterparty level (aggregating counterparty exposures with other credit exposures) and at the firm-wide level.
- 777(iv). The board of directors and senior management must be actively involved in the CCR control process and must regard this as an essential aspect of the business to which significant resources need to be devoted.
- 777(v). The daily reports prepared on a firm's exposures to CCR must be reviewed by a level of management with sufficient seniority and authority to enforce both reductions of positions taken by individual credit managers or traders and reductions in the firm's overall CCR exposure.
- 777(vi). The institution's CCR management system must be used in conjunction with internal credit and trading limits. In this regard, credit and trading limits must be related to the firm's risk measurement model in a manner that is consistent over time and that is well understood by credit managers, traders and senior management.
- 777(vii). The measurement of CCR must include monitoring daily and intra-day usage of credit lines. The institution must measure current exposure gross and net of collateral held where such measures are appropriate and meaningful (e.g. OTC derivatives, margin lending, etc.). Measuring and monitoring peak exposure or potential future exposure (PFE) at a confidence level chosen by the institution at both the portfolio and counterparty levels is one element of a robust limit monitoring system. Institutions must take account of large or concentrated positions, including concentrations by groups of related counterparties, by industry, by market, customer investment strategies, etc.
- 777(viii). Paragraph removed – intended for institutions that use an internal model approach for the treatment of counterparty risk.
- 777(ix). The institution must have a routine in place for ensuring compliance with a documented set of internal policies, controls and procedures concerning the operation of the CCR management system. The firm's CCR management system must be well documented, for example, through a risk management manual that describes the basic principles of the risk management system and that provides an explanation of the empirical techniques used to measure CCR.
- 777(x). The institution must conduct an independent review of the CCR management system regularly through its own internal auditing process. This review must include both the activities of the business credit and trading units and of the independent CCR control unit. A review of the overall CCR management process must take place at regular intervals (ideally not less than once a year) and must specifically address, at a minimum:

- the adequacy of the documentation of the CCR management system and process;
- the organization of the security management unit;
- the organization of the CCR control unit;
- the integration of CCR measures into daily risk management;
- the approval process for risk pricing models and valuation systems used by front and back-office personnel;
- the validation of any significant change in the CCR measurement process;
- the scope of counterparty credit risks captured by the risk measurement model;
- the integrity of the management information system;
- the accuracy and completeness of CCR data;
- the accurate reflection of legal terms in collateral and netting agreements into exposure measurements;
- the verification of the consistency, timeliness and reliability of data sources used to run internal models, including the independence of such data sources;
- the accuracy and appropriateness of volatility and correlation assumptions;
- the accuracy of valuation and risk transformation calculations;
- the verification of the model's accuracy through frequent backtesting.

777(xi). to 777(xiv).

Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use an internal model approach or the standardized approach to estimate their counterparty risk exposure amount.

9.6.3 Credit risk concentrations

770. Unmanaged risk concentrations are an important cause of major problems in institutions. An institution should aggregate all similar direct and indirect exposures regardless of where the exposures have been booked (banking book vs trading book). A risk concentration is any single exposure or group of similar exposures (programmer to the same borrower or counterparty, including protection providers, geographic area, sector or other risk factors) with the potential to produce (i) losses large enough (relative to an institution's profitability, capital, total assets or overall risk level) to threaten an institution's creditworthiness or ability to maintain its core

operations or (ii) a material change in an institution's risk profile. Risk concentrations should be analyzed on both an institution legal entity and consolidated basis, as an unmanaged concentration at a subsidiary institution may appear immaterial at the consolidated level, but could nonetheless threaten the viability of the subsidiary organization.

771. Risk concentrations can arise in an institution's assets, liabilities, or off-balance sheet items, through the execution or processing of transactions (either product or service), or through a combination of exposures across these broad categories. Because lending is the primary activity of most institutions, credit risk concentrations are often the most material risk concentrations within an institution.
772. Risk concentrations are apparent in direct exposures to debtors and, eventually, in exposure toward protection providers/guarantors. These concentrations should be integrated when assessing an institution's overall risk exposure. An institution should consider concentrations that are based on common or correlated risk factors that reflect more subtle or more situation-specific factors than traditional concentrations, such as correlations between market, credit risks and liquidity risk. Such concentrations are not addressed in the capital charge provided for in Chapters 3 to 7 of this Guideline.
773. Institutions should have in place effective internal policies, systems and controls to identify, measure, monitor, and control their risk concentrations. Institutions should explicitly consider the extent of their risk concentrations in their assessment of capital adequacy within the scope of this chapter. These policies should cover the different forms of risk concentrations to which an institution may be exposed. Such concentrations include:
- significant exposures to an individual counterparty/borrower or group of related counterparties/borrowers;
 - exposures to the same economic sector, including exposures to both regulated and non-regulated financial institutions such as hedge funds and private equity firms;
 - geographical regions;
 - indirect credit exposures arising from an institution's CRM activities (e.g. exposure to similar collateral types or to a single or closely related credit protection provider);
 - market risk related to trading exposures;
 - exposures to counterparties (programmer hedge funds and hedge counterparties) through the execution or processing of transactions (either product or service);
 - funding sources;

- assets that are held in the banking book or trading book, such as loans, derivatives and structured products;
- off-balance sheet exposures, including guarantees, liquidity lines and other commitments;
- credit exposures to counterparties whose financial performance is dependent on the same activity or commodity.

Institutions can establish an aggregate limit for the management and control of all of their major exposures.

- 773(i). Risk concentrations can also arise through a combination of exposures across these broad categories (presented above). The institution should have an understanding of its firm-wide risk concentrations resulting from similar exposures across its different business lines. Examples of such business lines include subprime exposure in lending books; counterparty exposures; conduit exposures and SIVs; contractual and non-contractual exposures; trading activities; and underwriting pipelines.
- 773(ii). While risk concentrations arise due to direct exposures to borrowers and issuers, an institution may also incur a concentration to a particular asset type indirectly through investments backed by such assets (programmer collateralized debt), as well as exposure to protection providers guaranteeing the performance of the specific asset type (specialized insurers). The institution should have in place adequate, systematic procedures for identifying high correlation between the creditworthiness of a protection provider and the issuers of the underlying exposures due to their performance being dependent on common factors beyond systematic risk (mono line “wrong way risk”).
774. An institution’s framework for managing credit risk concentrations should be clearly documented and should include a definition of the risk concentrations relevant to the institution and how these concentrations and their corresponding limits are calculated. Limits should be defined in relation to an institution’s capital, total assets or, where adequate measures exist, its overall risk level.
- 774(i). Procedures should be in place to communicate risk concentrations to the board of directors and senior management in a manner that clearly indicates where in the organization each segment of a risk concentration resides. An institution should have credible risk mitigation strategies in place that have senior management approval. This may include altering business strategies, reducing limits or increasing capital buffers in line with the desired risk profile. While it implements risk mitigation strategies, the institution should be aware of possible concentrations that might arise as a result of employing risk mitigation techniques.
775. An institution should employ a number of techniques, as appropriate, to measure risk concentrations, including shocks to various risk factors; use of business level and firm-wide scenarios; and the use of integrated stress testing and economic capital models. Identified concentrations should be measured in a number of ways, including for example consideration of gross and net exposures, use of notional

amounts, and analysis of exposures with and without counterparty hedges. An institution should conduct periodic stress tests of its major risk concentrations and review the results of those tests to identify and respond to potential changes in market conditions that could adversely impact the institution's performance and capital adequacy. The results of these tests should be communicated to senior management and to the board of directors.

775(i). The policies, strategies and procedures established for managing risk concentrations should take into account not only normal market conditions, but also the potential build-up of concentrations under stressed market conditions, economic downturns and periods of general market illiquidity. In addition, the institution should assess scenarios that consider possible concentrations arising from contractual and non-contractual contingent claims. The scenarios should also combine the potential build-up of pipeline exposures together with the loss of market liquidity and a significant decline in asset values.

776. (Paragraph not applicable)

777. In the course of its activities, the AMF should assess the extent of an institution's risk concentrations, how they are managed, and the extent to which the institution considers them in its internal assessment of capital adequacy within the scope of this chapter. The AMF should also ensure that management of risk concentrations is not a mechanical process, but one in which each institution determines, depending on its management model, its own specific vulnerabilities. Such assessments should also include reviews of the results of an institution's stress tests. The AMF should take appropriate actions where the risks arising from an institution's risk concentrations are not adequately addressed by the institution.

9.7 Operational risk

778. Gross income, used in the Basic Indicator and Standardized Approaches for operational risk, is only a proxy for the scale of operational risk exposure of an institution and can in some cases (e.g. for institutions with low margins or profitability) underestimate the need for capital for operational risk. The AMF will consider whether the capital requirement generated by means of the calculation in Chapters 3 to 6 of this Guideline gives a consistent picture of the individual institution's operational risk exposure, for example in comparison with other institutions of similar size and with similar operations.

778(i). to 778(iv). Paragraphs removed – intended for institutions that have minimum capital requirements in respect of market risk and use internal model approaches.

779. to 783. Paragraphs removed – intended for regulators.

9.8 Supervisory review process for securitization²²⁵

784. In addition to the principle set out in Chapters 3 to 5 of this Guideline pursuant where to institutions should take account of the economic substance of transactions in their determination of capital adequacy, the AMF will monitor, as appropriate, whether institutions have done so adequately. As a result, regulatory capital treatments for specific securitization exposures might differ from those specified in Chapters 3 to 5 of this Guideline, particularly in instances where the general capital requirement would not adequately and sufficiently reflect the risks to which an individual institution is exposed. All risks arising from securitization, particularly those that are not fully captured by the provisions of Chapters 3 to 5, should be addressed in the internal assessment of the institution's capital adequacy. These risks include:

- credit, market, liquidity and reputational risk of each exposure;
- potential delinquencies and losses on the underlying securitized exposures;
- exposures from credit lines or liquidity facilities to special purpose entities;
- exposures from guarantees provided by monolines and other third parties.

Management of securitization risks, either on- or off-balance sheet, should be incorporated in the institution's risk management process (e.g.: approval of products and risk concentration limits).

784(i). Securitization exposures should be included in the institution's MIS to help ensure that senior management and the board of directors understand the implications of such exposures for liquidity²²⁶, earnings, risk concentration and capital. More specifically, an institution should have the necessary processes in place to quickly transmit information on securitization transactions including market data, where available, and updated performance data provided by the securitization trustee or servicer.

784(ii). An institution should conduct analyses of the underlying risks when investing in the structured products and must not solely rely on the external credit ratings assigned to securitization exposures by the CRAs. An institution should be aware that external ratings are a useful starting point for credit analysis, but are no substitute for full and proper understanding of the underlying risk, especially where ratings for certain asset classes have a short history or have been shown to be volatile. Moreover, an institution also should conduct credit analysis of the securitization exposure at acquisition and on an ongoing basis. It should also have in place the necessary quantitative tools, valuation models and stress tests of sufficient sophistication to reliably assess all relevant risks.

²²⁵ Autorité des marchés financiers, *Securitization Risk Management Guideline*, April 2009.

²²⁶ Autorité des marchés financiers, *Liquidity Risk Management Guideline*, April 2009.

- 784(iii). When assessing securitization exposures, an institution should ensure that it fully understands the credit quality and risk characteristics of the underlying exposures in structured credit transactions, including any risk concentrations. In addition, an institution should review the maturity of the exposures underlying structured credit transactions relative to the issued liabilities in order to assess potential maturity mismatches.
- 784(iv). An institution should track credit risk in securitization exposures at the transaction level and across securitizations exposures within each business line and across business lines. It should produce reliable measures of aggregate risk. An institution also should track all meaningful concentrations in securitization exposures, such as name, product or sector concentrations, and feed this information to firm-wide risk aggregation systems that track, for example, credit exposure to a particular obligor.
- 784(v). An institution's own assessment of risk needs to be based on a comprehensive understanding of the structure of the securitization transaction. It should identify the various types of triggers, credit events and other legal provisions that may affect the performance of its on- and off-balance sheet exposures and integrate these triggers and provisions into its funding/liquidity, credit and balance sheet management. The impact of the events or triggers on a bank's liquidity and capital position should also be considered.
- 784(vi). As part of its risk management processes, an institution should consider and, where appropriate, mark-to-market warehoused positions, as well as those in the pipeline, regardless of the probability of securitising the exposures. It should consider scenarios which may prevent it from securitising its assets as part of its stress testing and identify the potential effect of such exposures on its liquidity, earnings and capital adequacy.
- 784(vii). An institution should develop prudent contingency plans specifying how it would respond to funding, capital and other pressures that arise when access to securitization markets is reduced. The contingency plans should also address how the institution would address valuation challenges for potentially illiquid positions held for sale or for trading. The risk measures, stress testing results and contingency plans should be incorporated into the institution's risk management processes and its ICAAP, and should result in an appropriate level of capital under Pillar 2 in excess of the minimum requirements.
- 784(viii). An institution that employs risk mitigation techniques should fully understand the risks to be mitigated, the potential effects of that mitigation and whether or not the mitigation is fully effective. In particular, it should determine whether it would provide support to the securitization structures in stressed scenarios due to the reliance on securitization as a funding tool.
785. Amongst other things, the AMF may review where relevant an institution's own assessment of its capital needs and how that has been reflected in the capital calculation as well as the documentation of certain transactions to determine whether the capital requirements accord with the risk profile (e.g. substitution clauses). The AMF will also review the manner in which institution has addressed the issue of

maturity mismatch in relation to retained positions in their economic capital calculations. In particular, she will be vigilant in monitoring for the structuring of maturity mismatches in transactions to artificially reduce capital requirements. Additionally, the AMF may review the institution's economic capital assessment of actual correlation between assets in the pool and how the institution has reflected that in the calculation. Where the AMF consider that an institution's approach is not adequate, the AMF will take appropriate action. Such action might include denying or reducing capital relief in the case of originated assets, or increasing the capital required against securitization exposures acquired.

9.8.1 *Significance of risk transfer*

786. Securitization transactions may be carried out for purposes other than credit risk transfer (e.g. funding). Where this is the case, there might still be a limited transfer of credit risk. However, for an originating entity to achieve reductions in capital requirements, the risk transfer arising from a securitization has to be deemed significant by the AMF. If the risk transfer is considered to be insufficient or non-existent, the AMF can require the application of a higher capital requirement than prescribed in Chapters 3 to 6 of this Guideline or, alternatively, may deny an institution from obtaining any capital relief from the securitizations. Therefore, the capital relief that can be achieved will correspond to the amount of credit risk that is effectively transferred. The following includes a set of examples where the AMF may have concerns about the degree of risk transfer, such as retaining or repurchasing significant amounts of risk or "cherry picking" the exposures to be transferred via a securitization.
787. Retaining or repurchasing significant securitization exposures, depending on the proportion of risk held by the originator, might undermine the intent of a securitization to transfer credit risk. Specifically, the AMF might expect that a significant portion of the credit risk and of the nominal value of the pool be transferred to at least one independent third party at inception and on an ongoing basis. Where institutions repurchase risk for market making purposes, the AMF could find it appropriate for an originator to buy part of a transaction but not, for example, to repurchase a whole tranche. The AMF would expect that where positions have been bought for market making purposes, these positions should be resold within an appropriate period, thereby remaining true to the initial intention to transfer risk.
788. Another implication of realizing only a non-significant risk transfer, especially if related to good quality unrated exposures, is that both the poorer quality unrated assets and most of the credit risk embedded in the exposures underlying the securitized transaction are likely to remain with the originator. Accordingly, and depending on the outcome of the supervisory review process, the AMF may increase the capital requirement for particular exposures or even increase the overall level of capital the institution is required to hold.

9.8.2 *Market Innovations*

789. As the minimum capital requirements for securitization may not be able to address all potential issues, the AMF is expected to consider new features of securitization

transactions as they arise. Such assessments would include reviewing the impact new features may have on credit risk transfer and, where appropriate, the AMF will be expected to take appropriate action within the scope of this chapter. A response may be formulated under Chapter 5, to take account of market innovations; they may take the form of a set of operational requirements and/or a specific capital treatment.

9.8.3 Provision of implicit support

790. Support to a transaction, whether contractual (i.e. credit enhancements provided at the inception of a securitized transaction) or non-contractual (implicit support) can take numerous forms. For instance, contractual support can include over collateralization, credit derivatives, spread accounts, contractual recourse obligations, subordinated notes, credit risk mitigants provided to a specific tranche, the subordination of fee or interest income or the deferral of margin income, and clean-up calls that exceed 10 percent of the initial issuance. Examples of implicit support include the purchase of deteriorating credit risk exposures from the underlying pool, the sale of discounted credit risk exposures into the pool of securitized credit risk exposures, the purchase of underlying exposures at above market price or an increase in the first loss position according to the deterioration of the underlying exposures.
791. The provision of implicit (or non-contractual) support, as opposed to contractual credit support (i.e. credit enhancements), raises significant supervisory concerns. For traditional securitization structures the provision of implicit support undermines the clean break criteria, which when satisfied would allow institutions to exclude the securitized assets from regulatory capital calculations. For synthetic securitization structures, it negates the significance of risk transference. By providing implicit support, institutions signal to the market that the risk is still with the institution and has not in effect been transferred. The institution's capital calculation therefore understates the true risk. Accordingly, the AMF will take appropriate action when an institution provides implicit support.
792. When an institution has been found to provide implicit support to a securitization, it will be required to hold capital against all of the underlying exposures associated with the structure as if they had not been securitized. It will also be required to disclose publicly that it was found to have provided non-contractual support, as well as the resulting increase in the capital charge (as noted above). The aim is to require institutions to hold capital against exposures for which they assume the credit risk, and to discourage them from providing non-contractual support.
793. If an institution is found to have provided implicit support on more than one occasion, the institution is required to disclose its transgression publicly and the AMF will take appropriate action that may include, but is not limited to, one or more of the following:
- the institution may be prevented from gaining favourable capital treatment on securitized assets for a period of time to be determined by the AMF;
 - the institution may be required to hold capital against all securitized assets as though the institution had created a commitment to them, by applying a conversion factor to the risk weight of the underlying assets;

- for purposes of capital calculations, the institution may be required to treat all securitized assets as if they remained on the balance sheet;
- the institution may be required to hold regulatory capital in excess of the minimum risk-based capital ratios.

794. The AMF will be vigilant in determining implicit support and will take appropriate supervisory action to mitigate the effects. Pending any investigation, the institution may be prohibited from any capital relief for planned securitization transactions (moratorium). The AMF response will be aimed at changing the institution's behaviour with regard to the provision of implicit support, and to correct market perception as to the willingness of the institution to provide future recourse beyond contractual obligations.

9.8.4 Residual risks

795. As with credit risk mitigation techniques more generally, the AMF will review the appropriateness of institutions' approaches to the recognition of credit protection. In particular, with regard to securitizations, the AMF will review the appropriateness of protection recognized against first loss credit enhancements. On these positions, expected loss is less likely to be a significant element of the risk and is likely to be retained by the protection buyer through the pricing. Therefore, the AMF will expect institutions' policies to take account of this in determining their economic capital. Where the AMF does not consider the approach to protection recognized is adequate, the AMF will take appropriate action. Such action may include increasing the capital requirement against a particular transaction or class of transactions.

9.8.5 Call provisions

796. The AMF expects an institution not to make use of clauses that entitles it to call the securitization transaction or the coverage of credit protection prematurely if this would increase the institution's exposure to losses or deterioration in the credit quality of the underlying exposures.

797. Besides the general principle stated above, the AMF expects institutions to only execute clean-up calls for economic business purposes, such as when the cost of servicing the outstanding credit exposures exceeds the benefits of servicing the underlying credit exposures.

798. Subject to her discretion, the AMF may require a review prior to the institution exercising a call which can be expected to include consideration of:

- the rationale for the institution's decision to exercise the call;
- the impact of the exercise of the call on the institution's regulatory capital ratio.

799. The AMF may also require the institution to enter into a follow-up transaction, if necessary, depending on the institution's overall risk profile, and existing market conditions.
800. Date related calls should be set at a date no earlier than the duration or the weighted average life of the underlying securitization exposures. Accordingly, the AMF may require a minimum period to elapse before the first possible call date can be set, given, for instance, the existence of up-front sunk costs of a capital market securitization transaction.

9.8.6 Early amortization

801. The AMF should review how institutions internally measure, monitor, and manage risks associated with securitizations of revolving credit facilities, including an assessment of the risk and likelihood of early amortization of such transactions. At a minimum, the AMF should ensure that institutions have implemented reasonable methods for allocating economic capital against the economic substance of the credit risk arising from revolving securitizations and should expect institutions to have adequate capital and liquidity contingency plans that evaluate the probability of an early amortization occurring and address the implications of both scheduled and early amortization. In addition, the capital contingency plan should address the possibility that the institution will face higher levels of required capital under the early amortization requirements within the scope of Chapters 3 to 6 of this Guideline.
802. Because most early amortization triggers are tied to excess spread levels, the factors affecting these levels should be well understood, monitored, and managed, to the extent possible (see paragraphs 790 to 794 on implicit support), by the originating entity. For example, the following factors affecting excess spread should generally be considered:
- interest payments made by borrowers on the underlying receivable balances;
 - other fees and charges to be paid by the underlying obligors (e.g. late-payment fees, cash advance fees, over-limit fees);
 - write-offs;
 - principal payments;
 - recoveries on written off loans;
 - interchange income;
 - interest paid on investors' certificates;
 - macroeconomic factors such as bankruptcy rates, interest rate movements, unemployment rates; etc.

803. Institution should consider the effects that changes in portfolio management or business strategies may have on the levels of excess spread and on the likelihood of an early amortization event. For example, marketing strategies or underwriting changes that result in lower finance charges or higher write-offs, might also lower excess spread levels and increase the likelihood of an early amortization event.
804. The institution should use techniques such as static pool cash collections analyses and stress tests to better understand pool performance. These techniques can highlight adverse trends or potential adverse impacts. Institution should have policies in place to respond promptly to adverse or unanticipated changes. The AMF will take appropriate action where the AMF does not consider these policies adequate. Such action may include, but is not limited to, directing an institution to obtain a dedicated liquidity line or raising the early amortization credit conversion factor, thus, increasing the institution's capital requirements.
805. While the early amortization capital charge described in Chapters 3 to 6 of this Guideline is meant to address potential AMF concerns associated with an early amortization event, such as the inability of excess spread to cover potential losses, the policies and monitoring described in this section recognize that a given level of excess spread is not, by itself, a perfect proxy for credit performance of the underlying pool of exposures. In some circumstances, for example, excess spread levels may decline so rapidly as to not provide a timely indicator of underlying credit deterioration. Further, excess spread levels may reside far above trigger levels, but still exhibit a high degree of volatility which could warrant AMF attention. In addition, excess spread levels can fluctuate for reasons unrelated to underlying credit risk, such as a mismatch in the rate at which finance charges reprice relative to investor certificate rates. Routine fluctuations of excess spread might not generate AMF concerns, even when they result in different capital requirements. This is particularly the case as an institution moves in or out of the first step of the early amortization credit conversion factors. On the other hand, existing excess spread levels may be maintained by adding (or designating) an increasing number of new accounts to the master trust, an action that would tend to mask potential deterioration in a portfolio. For all of these reasons, the AMF will place particular emphasis on internal management, controls, and risk monitoring activities with respect to securitizations with early amortization features.
806. The AMF expects that the sophistication of an institution's system in monitoring the likelihood and risks of an early amortization event will be commensurate with the size and complexity of the institution's securitization activities that involve early amortization provisions.
807. For controlled amortization's specifically, the AMF may also review the process by which an institution determines the minimum amortization period required to pay down 90 % of the outstanding balance at the point of early amortization. Where the AMF does not consider this adequate the AMF will take appropriate action, such as increasing the conversion factor associated with a particular transaction or class of transactions.

9.9 Fair value valuation practices

- 807(i). The following principles applies to all positions that are measured at fair value and at all times, not only during times of stress.
- 807(ii). The characteristics of complex structured products, including securitization transactions, make their valuation inherently difficult due, in part, to the absence of active and liquid markets, the complexity and uniqueness of the cash waterfalls, and the link between valuations and underlying risk factors. The absence of a transparent price from a liquid market means that the valuation must rely on models or proxy-pricing methodologies, as well as on expert judgment. The outputs of such models and processes are highly sensitive to the inputs and parameter assumptions adopted, which may themselves be subject to estimation error and uncertainty. Moreover, calibration of the valuation methodologies is often complicated by the lack of readily available benchmarks.
- 807(iii). Therefore, an institution is expected to have reliable governance structures and control processes for fair valuing exposures for risk management and financial reporting purposes. The valuation governance structures and related processes should be embedded in the overall governance structure of the institution, and consistent for both risk management and reporting purposes. The governance structures and processes are expected to explicitly cover the role of the board and senior management. In addition, the board should receive reports from senior management on the valuation oversight and valuation model performance issues that are brought to senior management for resolution, as well as significant changes to valuation policies.
- 807(iv). An institution should also have clear and robust governance structures for the production, assignment and verification of financial instrument valuations. Policies should provide that the approvals of all valuation methodologies are well documented. In addition, policies and procedures should set forth the range of acceptable practices for pricing, marking-to-market/model, valuation adjustments and periodic independent revaluation. New product approval processes should include all internal stakeholders with risk management, risk control, and the assignment and verification of valuations of financial instruments.
- 807(v). An institution's control processes for measuring and reporting the valuation should be consistently applied across the firm and integrated with risk measurement and management processes. In particular, valuation controls should be applied consistently across similar instruments (risks) and consistent across business lines (books). These controls should be subject to internal audit. Regardless of the booking location of a new product, reviews and approval of valuation methodologies must be guided by a minimum set of considerations. Furthermore, the new product valuation approval process should be supported by acceptable inventory valuation methodologies that are specific to products and activities.
- 807(vi). In order to establish and verify valuations for instruments and transactions in which it engages, an institution must have adequate capacity, including during periods of stress. This capacity should be commensurate with the risk level and size of exposures in the context of the business profile of the institution. In addition, for those exposures

that represent material risk, an institution is expected to have the capacity to produce valuations using alternative methods in the event that primary inputs and approaches become unreliable, unavailable or not relevant due to market discontinuities or illiquidity. An institution must test and review the performance of its models under stress conditions so that it understands the limitations of the models.

807(vii). The relevance and reliability of valuations is directly related to the quality and reliability of the inputs. An institution is expected to apply the accounting guidance provided to determine the relevant market information and other factors likely to have a material effect on an instrument's fair value when selecting the appropriate inputs to use in the valuation process. Where values are determined to be in an active market, an institution should maximize the use of relevant observable inputs and minimize the use of unobservable inputs when estimating fair value using valuation techniques. However, where a market is deemed inactive, observable inputs or transactions may not be relevant such as in an immediate liquidation or a fire sale, or the operations may not be observable, such as when the markets are inactive. In such cases, accounting fair value guidance provides assistance on what should be considered, but may not be determinative. In assessing whether a source is reliable and relevant, an institution should consider, among other things:

- the frequency and availability of the prices/quotes;
- whether those prices represent actual regularly occurring transactions on an arm's length basis;
- the breadth of the distribution of the data and whether it is generally available to the relevant market participants;
- the timeliness of the information relative to the frequency of valuations;
- the number of independent sources that produce the quotes/prices;
- whether the quotes/prices are supported by actual transactions;
- the maturity of the market;
- the similarity between the financial instrument sold in a transaction and the instrument held by the institution.

807(viii). An institution's external reporting should be timely, relevant, reliable and decision useful information that promotes transparency. Senior management should consider whether disclosures around valuation uncertainty can be made more meaningful. For instance, the institution may describe the modelling techniques and the applicable instruments; the sensitivity of fair values to modelling inputs and assumptions; and the impact of stress scenarios on valuations. An institution should regularly review its communication policies to ensure that the information continues to be relevant to its management model and products and to current market conditions.

Chapter 10. Market discipline

10.1 Disclosure framework

10.1.1 Requirements and scope of application

An institution must satisfy the disclosure requirements set out in this chapter so that the various financial market participants can assess its risk profile. These requirements are in keeping with the simpler approaches under the Basel II framework, that is, the standardized approach to credit risk and the basic indicator approach and standardized approach to operational risk.

The institution should disclose only the information related to its business and the approaches adopted within the scope of Chapters 3 to 6. Some of these disclosures will be qualifying criteria for the use of particular methodologies or the recognition of particular instruments and transactions.

The AMF has considered the need for convergence between the disclosure requirements in this chapter and those set out in Canadian generally accepted accounting principles.

The provisions of this chapter are drawn essentially from Part 4 of the Basel II Accord. Certain provisions have been amended or adapted to reflect certain cooperative characteristics contemplated in the scope of application of the Guideline.

808. Paragraph removed – intended for regulators

10.1.2 Guiding principles

809. The purpose of this chapter on market discipline is to complement the minimum capital requirements (Chapters 3 to 6) and the supervisory review process (Chapter 8). The provisions of this chapter are intended to encourage market discipline by developing a set of disclosure requirements which will allow market participants to assess key pieces of information on the scope of application, capital, risk exposures, risk assessment processes, and hence the capital adequacy of the institution. Beyond disclosure requirements as set forth in this part, institutions are responsible for conveying their actual risk profile to market participants. The information institutions disclose must be adequate to fulfill this objective.

810. In principle, institution' disclosures should be consistent with how senior management and the board of directors assess and manage the risks of the institution. Within the scope of Chapters 3 to 6, the institution uses specified approaches/methodologies for measuring the various risks it faces and the resulting capital requirements. From this perspective, disclosure is an effective means of informing the market about an institution's exposure to those risks and provides a consistent and understandable disclosure framework that enhances comparability.

811. Paragraph removed – intended for regulators

812. Paragraph removed – intended for institutions that rely on internal methodologies

813. Paragraph removed – inapplicable provisions

10.1.3 Location of the disclosure

814. Senior management should use its discretion in determining the appropriate medium and location of the disclosure. In situations where the disclosures are made under accounting requirements or are made to satisfy listing requirements promulgated by securities regulators, the institution may rely on them to fulfil the requirements under this chapter. In these situations, institution should explain material differences between the accounting or other disclosure and the supervisory basis of disclosure. This explanation does not have to take the form of a line by line reconciliation.

815. For those disclosures that are not mandatory under accounting or other requirements, senior management may choose to provide information related to this chapter through other means (such as on a publicly accessible Internet Web site or in public regulatory reports filed with the AMF). However, institution is encouraged to provide all related information in one location to the degree feasible. In addition, if information is not provided with the accounting disclosure, institution should indicate where the additional information can be found.

10.1.4 Requirements for validation of disclosures

816. The recognition of accounting or other mandated disclosure in this manner is also expected to help clarify the requirements for validation of disclosures. For example, information in the annual financial statements would generally be audited and additional material published with such statements must be consistent with the audited statements. In addition, supplementary material (such as Management's Discussion and Analysis) that is published to satisfy other disclosure regimes (e.g. listing requirements promulgated by securities regulators) is generally subject to sufficient scrutiny (e.g. internal control assessments, etc.) to satisfy the validation issue. If material is not published under a validation regime, for instance in a stand alone report or as a section on a Web site, then senior management should ensure that appropriate verification of the information takes place, in accordance with the general disclosure principle set out below. Accordingly, disclosure made under this chapter will not be required to be audited by an external auditor, unless otherwise required by the AMF.

10.1.5 Materiality

817. An institution should decide which disclosures are relevant for it based on the materiality concept. Information would be regarded as material if its omission or misstatement could change or influence the assessment or decision of a user relying on that information for the purpose of making economic decisions. This definition is consistent with Canadian generally accepted accounting principles. The AMF recognizes the need for a qualitative judgement of whether, in light of the particular circumstances, a user of financial information would consider the item to be material (user test). The AMF is not setting specific thresholds for disclosure as these can be open to manipulation and are difficult to determine, and it believes that the user test is a useful benchmark for achieving sufficient disclosure.

10.1.6 Frequency

818. The quantitative disclosures set out in this chapter should be made in accordance with the usual disclosure filing dates. The institution must disclose its capital ratios and total capital ratios as well as the components of such ratios.²²⁷ Furthermore, if information on risk exposure or other items is prone to rapid change, then the institution should also disclose information on a more frequent basis. In all cases, the institution should publish material information as soon as practicable and not later than deadlines set by the AMF. However, qualitative disclosures that provide a general summary of an institution's risk management objectives and policies, reporting system and definitions may be published on an annual basis.

Comments

The AMF requires that all required disclosures provided for in this chapter be made within a reasonable period after the end of the institution's financial year, in accordance with the usual disclosure filing dates.

10.1.7 Proprietary and confidential information

819. Proprietary information encompasses information (for example on products or systems), that if shared with competitors would render an institution's investment in these products/systems less valuable, and hence would undermine its competitive position. Information about customers is often confidential, in that it is provided under the terms of a legal agreement or counterparty relationship. This has an impact on what institution should reveal in terms of information about her customer base, as well as details on her internal arrangements, for instance methodologies used, parameter estimates, data etc. The requirements set out below strike an appropriate balance between the need for meaningful disclosure and the protection of proprietary and confidential information. In exceptional cases, disclosure of certain items of information required in virtue of this chapter may prejudice seriously the position of the institution by making public information that is either proprietary or confidential in nature. In such cases, an institution need not disclose those specific items, but must disclose more general information about the subject matter of the requirement, together with the fact that, and the reason why, the specific items of information have not been disclosed. This limited exemption is not intended to conflict with the disclosure requirements under the accounting principles.

10.2 Disclosure requirements²²⁸

820. The following sections set out in tabular form the disclosure requirements under this chapter. Additional definitions and explanations are provided in a series of footnotes.

²²⁷ These components include Tier 1 capital, total capital and total required capital.

²²⁸ In this section, disclosures marked with an asterisk are conditions for use of a particular approach or methodology for the calculation of regulatory capital.

10.2.1 General disclosure principle

821. Institutions should have a formal disclosure policy approved by the board of directors that addresses the institution's approach for determining what disclosures it will make and the internal controls over the disclosure process. In addition, institution should implement a process for assessing the appropriateness of her disclosure, including validation and frequency of them.

The portion applicable to section 822 has been moved to section 9.2.4 for purposes of continuity in the presentation of the tables.

10.2.2 Risk exposure and assessment

823. The risks to which institution is exposed and the techniques that institution uses to identify, measure, monitor and control those risks are important factors market participants consider in their assessment of an institution. In this section, several key institution risks are considered: credit risk, interest rate risk and equity risk in the banking book and operational risk. Also included in this section are disclosures relating to credit risk mitigation and asset securitization, both of which alter the risk profile of the institution. Where applicable, separate disclosures are set out for institution using different approaches to the assessment of regulatory capital.

10.2.3 General qualitative disclosure requirement

824. For each separate risk area (e.g. credit, operational, banking book interest rate risk, equity) institution must describe her risk management objectives and policies, including:

- strategies and processes;
- the structure and organization of the relevant risk management function;
- the scope and nature of risk reporting and/or measurement systems;
- policies for hedging and/or mitigating risk and strategies and processes for monitoring the continuing effectiveness of hedges/mitigants.

10.2.4 Scope of Application

This chapter applies, on a consolidated basis, to every credit union and every company, and covers primarily all the operations of the credit union or company and all other financial activities carried out within their subsidiaries (as indicated in Chapter 1: Scope of Application). Disclosures related to individual entities within the groups would not generally be required to fulfill the disclosure requirements set out below.

This chapter applies, on a consolidated basis, to every credit union and every company, and covers primarily all the operations of the credit union or company and all other financial activities carried out within their subsidiaries (as indicated in Chapter 1: Scope of Application). Disclosures related to individual entities within the groups would not generally be required to fulfill the disclosure requirements set out below.

Table 1
Scope of application

Qualitative Disclosures	(a)	Firm name of the institution to which this Guideline applies.
	(b)	An outline of differences in the basis of consolidation for accounting and regulatory purposes, with a brief description of the components the institution includes on a consolidated basis: <ul style="list-style-type: none"> a) consolidated components;²²⁹ b) components excluded by way of deduction;²³⁰ c) neither consolidated or deducted (e.g. where the investment is risk-weighted).
	(c)	Any restrictions, or other major impediments, on transfer of funds or regulatory capital within the consolidated institution.
Quantitative Disclosures	(d)	The aggregate amount of surplus capital deficiencies ²³¹ in all subsidiaries not included in the consolidation i.e. that are deducted and the name(s) of such subsidiaries.

²²⁹ In accordance with Canadian applicable accounting principles in effect.

²³⁰ May be provided as an extension (extension of institutions and/or extension of information on institutions) to the listing of significant subsidiaries in the consolidated financial statements, in accordance with Canadian applicable accounting principles in effect.

²³¹ A capital deficiency is the amount by which actual capital is less than the regulatory capital requirement. Any deficiencies which have been deducted on a group level in addition to the investment in such subsidiaries are not to be included in the aggregate capital deficiency.

10.2.5 Capital

Table 2 Capital structure		
Qualitative Disclosures	(a)	Summary information on the terms and conditions of the main features of all capital instruments.
Quantitative Disclosures	(b)	<p>The amount of Tier 1 capital, with separate disclosure of:</p> <ul style="list-style-type: none"> • eligible reserves; • retained surpluses; • eligible capital units; • ordinary share capital, namely, common shares, contributed surplus and retained earnings; • other capital instruments; • qualifying non-controlling interests arising on consolidation from Tier 1 capital instruments; • accumulated net after-tax foreign currency translation adjustment reported in other comprehensive income; • accumulated net after-tax loss on available-for-sale equity securities reported in other comprehensive income; • accumulated net after-tax unrealized fair value gain on investment property; • accumulated net after-tax unrealized gains (losses) arising from changes to an institution's own credit risk under the fair value option for its liabilities; • net after-tax unrealized gains or losses on own-use property revaluated at the fair value on conversion to IFRS where the cost model is used; • accumulated net after-tax revaluation loss on own-use property where the revaluation model is used; • instruments issued by the institution not forming part of Tier 1a elements but which qualify for Tier 1b; • instruments issued by consolidated subsidiaries held by third parties which qualify for Tier 1b.
	(c)	The total amount of Tier 2 capital.
	(d)	Amounts to be deducted from Tier 1 and Tier 2 capital.
	(e)	Total eligible capital.

Table 3		
Capital adequacy		
Qualitative Disclosures	(a)	A summary discussion of the institution's approach to assessing the adequacy of its capital to support current and future activities.
Quantitative Disclosures	(b)	Capital requirements for credit risk: <ul style="list-style-type: none"> • portfolios subject to standardized approach, disclosed separately for each portfolio; • Securitization exposures.
	(c)	Capital requirements for operational risk: ²³² <ul style="list-style-type: none"> • basic indicator approach; • standardized approach.
	(d)	Total and Tier 1 capital ratio: <ul style="list-style-type: none"> • on a consolidated basis for the institution, as defined in section 1.1.

10.2.6 Credit risk

825. General disclosures of credit risk provide market participants with a range of information about overall credit exposure and need not necessarily be based on information prepared for regulatory purposes. Disclosures on the capital assessment techniques give information on the specific nature of the exposures, the means of capital assessment and data to assess the reliability of the information disclosed.

10.2.6 Credit risk

825. General disclosures of credit risk provide market participants with a range of information about overall credit exposure and need not necessarily be based on information prepared for regulatory purposes. Disclosures on the capital assessment techniques give information on the specific nature of the exposures, the means of capital assessment and data to assess the reliability of the information disclosed.

²³² Capital requirements are to be disclosed only for the approaches used.

Table 4²³³ Credit risk: General disclosures		
Qualitative Disclosures	(a)	The general qualitative disclosure requirement (paragraph 824 of section 9.2.3) with respect to credit risk, including: <ul style="list-style-type: none"> • definitions of past due and/or doubtful loans (for accounting purposes); • description of approaches followed for specific and general allowances and statistical methods; • discussion of the institution's credit risk management policy.
Quantitative Disclosures	(b)	Total gross credit risk exposures, ²³⁴ plus average gross exposure ²³⁵ over the period, ²³⁶ broken down by major types of credit exposure. ²³⁷
	(c)	Geographic distribution ²³⁸ of exposures, broken down in significant areas by major types of credit exposure.
	(d)	Industry or counterparty type distribution of exposures, broken down by major types of credit exposure.
	(e)	Residual contractual maturity breakdown of the whole portfolio, broken down by major types of credit exposure.
	(f)	By major industry or counterparty type: <ul style="list-style-type: none"> • amount of doubtful loans and if available, past due loans, provided separately;²³⁹ • specific and general allowances; • charges for specific allowances and charge-offs during the period.
	(g)	Amount of doubtful loans and, if available, past due loans, provided separately broken down by significant geographic areas including, if practical, the amounts of specific and general allowances related to each geographical area. ²⁴⁰
	(h)	Reconciliation of changes in the allowances for doubtful loans. ²⁴¹

²³³ Table 4 does not include equities.

²³⁴ That is, after adjustments to the current value (for exposures recorded at fair value as well as for exposures recorded at their amortized cost) in accordance with Canadian applicable accounting principles in effect and without taking into account the effects of credit risk mitigation techniques, e.g. collateral and netting.

²³⁵ Where the period end position is representative of the risk positions of the institution during the period, average gross exposures need not be disclosed.

²³⁶ Where average amounts are disclosed in accordance with an accounting standard or other requirement which specifies the calculation method to be used, that method should be followed. Otherwise, the average exposures should be calculated using the most frequent interval that an institution's systems generate for management, regulatory or other reasons, provided that the resulting averages are representative of the institution's operations. The basis used for calculating averages need be stated only if not on a daily average basis.

²³⁷ This breakdown could be that applied under accounting rules, and might, for instance, be (a) loans, commitments and other non-derivative off balance sheet exposures, (b) debt securities, and (c) OTC derivatives.

²³⁸ Geographical areas may comprise individual countries, groups of countries or regions within countries. Institution might choose to define the geographical areas based on the way the institution's portfolio is geographically managed. The criteria used to allocate the loans to geographical areas should be specified.

²³⁹ Institution is encouraged also to provide an analysis of the ageing of past due loans.

²⁴⁰ The portion of general allowance that is not allocated to a geographical area should be disclosed separately.

²⁴¹ This reconciliation involves pieces of information already covered by Canadian applicable accounting principles in effect, but the reconciliation must separate specific and general allowances and indicate the opening and closing balances of the allowances.

Table 4²³³ Credit risk: General disclosures	
	(i) For each portfolio, the amount of exposures subject to the standardized approach.

Table 5 Credit risk: disclosures for portfolios subject to the standardized approach	
Qualitative Disclosures	(a) For portfolios under the standardized approach: <ul style="list-style-type: none"> • names of ECAs and ECAs used, plus reasons for any changes; * • types of exposure for which each agency is used; • description of the process used to transfer public issue ratings onto comparable assets in the banking book; • alignment of the alphanumeric scale of each agency used with risk buckets.
Quantitative Disclosures	(b) For exposure amounts after risk mitigation subject to the standardized approach, amount of an institution's outstandings (rated and unrated) in each risk bucket as well as those that are deducted.

Paragraph 826 and table 6 removed – disclosures for portfolios subject to IRB approaches with respect to credit risk.

- See footnote No. 140.

Table 7*		
Credit risk mitigation: disclosures for standardized approach^{242, 243}		
Qualitative Disclosures	(a)	The general qualitative disclosure requirement (paragraph 824) with respect to credit risk mitigation including: <ul style="list-style-type: none"> • policies and processes for, and an indication of the extent to which the institution makes use of, on- and off-balance sheet netting; • policies and processes for collateral valuation and management; • a description of the main types of collateral taken by the institution; • the main types of guarantor/credit derivative counterparty and their creditworthiness; • information about (market or credit) risk concentrations within the mitigation taken.
Quantitative Disclosures	(b)	For each separately disclosed credit risk portfolio under the standardized approach, the total exposure (after, where applicable, on or off-balance sheet netting) that is covered by eligible financial collateral after the application of haircuts. ²⁴⁴
	(c)	For each separately disclosed portfolio under the standardized approach, the total exposure (after, where applicable, on- or off-balance sheet netting) that is covered by guarantees/credit derivatives.

* See footnote 140.

²⁴² At a minimum, the institution must give the disclosures below in relation to credit risk mitigation that has been recognized for the purposes of reducing capital requirements within the framework of the guideline. Where relevant, the institution is encouraged to give further information about mitigants that have not been recognized for that purpose.

²⁴³ Credit derivatives that are treated, for the purposes of the guideline, as part of synthetic securitization structures should be excluded from the disclosures and included within those relating to securitization (see table 9).

²⁴⁴ If the comprehensive approach is applied, where applicable, the total exposure covered by collateral after haircuts should be reduced further to remove any positive adjustments that were applied to the exposure, as permitted under Chapters 3 to 6 of this guideline.

Table 8		
Counterparty credit risk: general disclosure for exposures		
Qualitative Disclosures	(a)	The general qualitative disclosure requirement (paragraphs 824 and 825) with respect to derivatives and CCR, including: <ul style="list-style-type: none"> • discussion of methodology used to assign economic capital and credit limits for counterparty credit exposures; • discussion of policies for securing collateral and establishing credit reserves; • discussion of policies with respect to wrong-way risk exposures; • discussion of the impact of the amount of collateral the institution would have to provide given a credit rating downgrade.
Quantitative Disclosures	(b)	Gross positive fair value of contracts, netting benefits, netted current credit exposure, collateral held (including type, e.g. cash, government securities, etc.), and net derivatives credit exposure. ²⁴⁵ Also report measures for exposure at default, or exposure amount under the standardized approach, whichever is applicable. The notional value of credit derivative hedges, and the distribution of current credit exposure by types of credit exposure. ²⁴⁶
	(c)	Credit derivative transactions that create exposures to CCR (notional value), segregated between use for the institution's own credit portfolio, as well as in its intermediation activities, including the distribution of the credit derivatives products used, ²⁴⁷ broken down further by protection bought and sold within each product group.

²⁴⁵ Net credit exposure is the credit exposure on derivatives transactions after considering both the benefits from legally enforceable netting agreements and collateral arrangements. The notional amount of credit derivative hedges alerts market participants to an additional source of credit risk mitigation.

²⁴⁶ This might be interest rate contracts, FX contracts, equity contracts, credit derivatives, and commodity/other contracts.

²⁴⁷ This might be Credit Default Swaps, Total Return Swaps, Credit options, and other.

Table 9	
Securitization exposures**	
Qualitative Disclosures ^{*248}	<p>The general qualitative disclosure requirement (paragraph 824) with respect to securitization (including synthetics), including a discussion of:</p> <ul style="list-style-type: none"> • the institution's objectives in relation to securitization activity, including the extent to which these activities transfer credit risk of the underlying securitized exposures away from the institution to other entities and including the type of risks assumed and retained with resecuritization activity;²⁴⁹ • the nature of other risks (e.g. liquidity risk) inherent in securitised assets; • the various roles played by the institution in the securitization process²⁵⁰ and an indication of the extent of the institution's involvement in each of them; (a) • a description of the processes in place to monitor changes in the credit and market risk of securitization exposures²⁵¹ (for example, how the behaviour of the underlying assets impacts securitization exposures) including how those processes differ for resecuritization exposures; • a description of the institution's policy governing the use of credit risk mitigation to mitigate the risks retained through securitization and resecuritization exposures; and • the regulatory capital approaches (e.g. Standardized Approach (SA); Internal Assessment Approach (IAA); Supervisory Formula Approach (SFA) and Comprehensive Risk Measure) that the institution uses for its securitization activities including the type of securitization exposures¹¹⁵ to which each approach applies.

* See footnote 140.

** See footnote 107.

²⁴⁸ Where relevant, institutions should provide separate qualitative disclosures for banking book and trading book exposures.

²⁴⁹ For example, if an institution is particularly active in the market of senior tranche of resecuritizations of mezzanine tranches related to securitizations of residential mortgages, it should describe the structure of resecuritizations (e.g. senior tranche of mezzanine tranche of residential mortgage); this description should be provided for the main categories of resecuritizations products in which the institution is active.

²⁵⁰ For example: originator, investor, servicer, provider of credit enhancement, sponsor, liquidity provider, swap provider, protection provider.

²⁵¹ Securitization exposures, as noted in Chapter 5, include, but are not restricted to, securities, liquidity facilities, protection provided to securitization positions, other commitments and credit enhancements such as I/O strips, cash collateral accounts and other subordinated assets.

Table 9	
Securitization exposures**	
(b)	<p>A list of:</p> <ul style="list-style-type: none"> • the types of SPEs that the institution, as sponsor²⁵², uses to securitise third-party exposures. Indicate whether the institution has exposure to these SPEs, either on or off-balance sheet; and • affiliated entities i) that the institution manages or advises and ii) that invest either in the securitization exposures* that the institution has securitised or in SPEs that the institution sponsors²⁵³.
(c)	<p>Summary of the institution's accounting policies for securitization activities, including:</p> <ul style="list-style-type: none"> • whether the transactions are treated as sales or financings; • recognition of gain on sale; • methods and key assumptions (including inputs) applied in valuing positions retained or purchased²⁵⁴; • changes in methods and key assumptions from the previous period and impact of the changes; • treatment of synthetic securitizations if this is not covered by other accounting policies (e.g. on derivatives); • how exposures intended to be securitised (e.g. in the pipeline or warehouse) are valued and whether they are recorded in the banking book or the trading book; and • policies for recognising liabilities on the balance sheet for arrangements that could require the bank to provide financial support for securitised assets.
(d)	<p>In the banking book, the names of ECAs used for securitizations and the types of securitization exposure for which each agency is used.</p>

²⁵² An institution would generally be considered a "sponsor" if it, in fact or in substance, manages or advises the programme, places securities into the market, or provides liquidity and/or credit enhancements. The programme may include, for example, ABCP conduit programmes and structured investment vehicles

²⁵³ For example, money market mutual funds, to be listed individually, and personal and private trusts, to be noted collectively.

²⁵⁴ Where relevant, institutions are encouraged to differentiate between valuation of securitization exposures and resecuritization exposures.

* See footnote 115.

* See footnote 90.

** See footnote 116.

Table 9		
Securitization exposures**		
	(e)	<p>Description of the IAA process. The description should include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • structure of the internal assessment process and relation between internal assessment and external ratings, including information on ECAs as referenced in 9 (d); • use of internal assessment other than for IAA capital purposes; • control mechanisms for the internal assessment process including discussion of independence, accountability, and internal assessment process review; • the exposure type²⁵⁵ to which the internal assessment process is applied; and • stress factors used for determining credit enhancement levels, by exposure type¹¹⁹.
	(f)	An explanation of significant changes to any of the quantitative information (e.g. amounts of assets intended to be securitised, movement of assets between banking book and trading book) since the last reporting period.
Quantitative Disclosures⁹³: Banking book	(g)	The total amount of outstanding exposures securitized ²⁵⁶ by the institution and defined under the securitization framework (broken down into traditional/synthetic) by exposure type ²⁵⁷ , separately for securitizations of third-party exposures for which the institution acts only as sponsor**.

²⁵⁵ For example, credit cards, home equity, auto, and securitization exposures detailed by underlying exposure type and security type (e.g. RMBS, CMBS, ABS, CDOs) etc.

²⁵⁶ "Exposures securitised" include underlying exposures originated by the institution, whether generated by them or purchased into the balance sheet from third parties, and third-party exposures included in sponsored schemes. Securitization transactions (including underlying exposures originally on the institution's balance sheet and underlying exposures acquired by the institution from third-party entities) in which the originating institution does not retain any securitization exposure should be shown separately but need only be reported for the year of inception.

²⁵⁷ Institutions are required to disclose exposures regardless of whether there is a capital charge under Chapters 3 to 7.

* See footnote 120.

** See footnote 121.

*** See footnote 119.

**** See footnote 115.

Table 9	
Securitization exposures**	
(h)	For exposures securitized [*] by the institution and defined under the securitization framework [†] : <ul style="list-style-type: none"> • amount of impaired/past due assets securitized, and • losses recognized by the institution during the current period²⁵⁸; broken down by exposure type ^{***} .
(i)	The total amount of outstanding exposures intended to be securitised broken down by exposure type ^{**} ; ^{***} .
(j)	Summary of current period's securitization activity, including the total amount of exposures securitised [*] (by exposure type ^{***}), and recognized gain or loss on sale by exposure type ^{****} .
(k)	Aggregate amount of: <ul style="list-style-type: none"> • on-balance sheet securitization exposures^{****} retained or purchased broken down by exposure type^{***}; and • off-balance sheet securitization exposures^{****} broken down by exposure type^{***}.
(l)	Aggregate amount of securitization exposures ^{****} retained or purchased and the associated capital charges, broken down between securitization and resecuritization exposures and further broken down into a meaningful number of risk weight bands for each regulatory capital approach (e.g. SA, IAA and SFA) used. Exposures that have been deducted entirely from Tier 1 capital, credit enhancing I/Os deducted from total capital, and other exposures deducted from total capital should be disclosed separately by exposure type ^{***} .
(m)	For securitizations subject to the early amortisation treatment, the following items by exposure type ^{***} for securitised facilities: <ul style="list-style-type: none"> • the aggregate drawn exposures attributed to the seller's and investors' interest; • the aggregate capital charges incurred by the institution against its retained (i.e. the seller's) shares of the drawn balances and undrawn lines; and • the aggregate capital charges incurred by the institution against the investor's shares of drawn balances and undrawn lines.

²⁵⁸ For example, charge-offs/allowances (if the assets remain on the institution's balance sheet) or write-downs of I/O strips and other residual interests, as well as recognition of liabilities for probable future financial support required of the institution with respect to securitised assets.

* See footnote 90.

** See footnote 119.

*** See footnote 115.

**** See footnote 120.

***** See footnote 121.

***** See footnote 116.

Table 9		
Securitization exposures**		
	(n)	Aggregate amount of re-securitization exposures*** retained or purchased broken down according to: <ul style="list-style-type: none"> • exposures to which credit risk mitigation is applied and those not applied; and • exposures to guarantors broken down according to guarantor credit worthiness categories or guarantor name.
Quantitative Disclosures⁹³:	(o)	The total amount of outstanding exposures securitised**** by the institution and defined under the securitization framework (broken down into traditional/synthetic) by exposure type****, separately for securitizations of third-party exposures for which the institution acts only as sponsor*****.
	(p)	The total amount of outstanding exposures intended to be securitised broken down by exposure type*****.
	(q)	Summary of current period's securitization activity, including the total amount of exposures securitized**** (by exposure type**), and recognized gain or loss on sale by exposure type*****.
	(r)	Aggregate amount of exposures securitised**** by the institution for which the institution has retained some exposures and which is subject to the market risk approach (broken down into traditional/synthetic), by exposure type**.
	(s)	Aggregate amount of: <ul style="list-style-type: none"> • on-balance sheet securitization exposures*** retained or purchased broken down by exposure type** ; and • off-balance sheet securitization exposures*** broken down by exposure type**.
	(t)	Aggregate amount of securitization exposures* retained or purchased separately for: <ul style="list-style-type: none"> • securitization exposures* retained or purchased subject to Comprehensive Risk Measure for specific risk; and • securitization exposures* subject to the securitization framework for specific risk broken down into a meaningful number of risk weight bands for each regulatory capital approach (e.g. SA, SFA and concentration ratio approach).
	(u)	Aggregate amount of: <ul style="list-style-type: none"> • the capital requirements for the securitization exposures* subject to Comprehensive Risk Measure, broken down into appropriate risk classifications (e.g. default risk, migration risk and correlation risk). • the capital requirements for the securitization exposures* (resecuritization or securitization), subject to the securitization framework broken down into a meaningful number of risk weight bands for each regulatory capital approach (e.g. SA, SFA and concentration ratio approach). • securitization exposures* that are deducted entirely from Tier 1 capital, credit enhancing I/Os deducted from total capital, and other exposures deducted from total capital should be disclosed separately by exposure type**.
Trading book		

Table 9		
Securitization exposures**		
	(v)	For securitizations subject to the early amortisation treatment, the following items by exposure type** for securitised facilities: <ul style="list-style-type: none"> • the aggregate drawn exposures attributed to the seller's and investors' interests; • the aggregate capital charges incurred by the institution against its retained (i.e. the seller's) shares of the drawn balances and undrawn lines; and • the aggregate capital charges incurred by the institution against the investor's shares of drawn balances and undrawn lines
	(w)	Aggregate amount of resecuritization exposures retained or purchased*** broken down according to: <ul style="list-style-type: none"> • exposures to which credit risk mitigation is applied and those not applied; and • exposures to guarantors broken down according to guarantor credit worthiness categories or guarantor name.

Tables 10 and 11

Tables removed – disclosure – market risks – the institutions contemplated in this Guideline do not have specific market risk capital requirements

9.2.7 Operational risk

Table 12		
Operational risk		
Qualitative Disclosures	(a)	In addition to the general qualitative disclosure requirement (paragraph 824), the approach(es) for operational risk capital assessment for which the institution qualifies.
	(b)	In the case of partial use, the scope and coverage of the different approaches used.

10.2.8 Equities

Table 13	
Equities: disclosures for banking book positions	
Qualitative Disclosures	<p>(a) The general qualitative disclosure requirement (paragraph 824) with respect to equity risk, including:</p> <ul style="list-style-type: none"> • differentiation between holdings on which capital gains are expected and those taken under other objectives including for relationship and strategic reasons; • discussion of important policies covering the valuation and accounting of equity holdings in the banking book. This includes the accounting techniques and valuation methodologies used, including key assumptions and practices affecting valuation as well as significant changes in these practices.
Quantitative Disclosures⁹⁰	<p>(b) Value disclosed in the balance sheet of investments, as well as the fair value of those investments; for quoted securities, a comparison to publicly quoted share values where the share price is materially different from fair value</p>
	<p>(c) The types and nature of investments, including the amount that can be classified as:</p> <ul style="list-style-type: none"> • publicly traded; • privately held.
	<p>(d) The cumulative realized gains (losses) arising from sales and liquidations in the reporting period.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • Total unrealized gains (losses);²⁵⁹ • total latent revaluation gains (losses);²⁶⁰ • any amounts of the above included in Tier 1 and/or Tier 2 capital.
	<p>(f) Capital requirements broken down by appropriate equity groupings, consistent with the institution's methodology, as well as the aggregate amounts and the type of equity investments subject to any supervisory transition or grandfathering provisions regarding regulatory capital requirements.</p>

²⁵⁹ Unrealized gains (losses) recognized in the balance sheet but not through the profit and loss account.

²⁶⁰ Unrealized gains (losses) not recognized either in the balance sheet or through the profit and loss account.

10.2.9 Interest rate risk in the banking book

Table 14 Interest rate risk in the banking book (IRRBB)		
Qualitative Disclosures	(a)	The general qualitative disclosure requirement (paragraph 824), including the nature of IRRBB and key assumptions, including assumptions regarding loan prepayments and behaviour of non-maturity deposits, and frequency of IRRBB measurement.
Quantitative Disclosures	(b)	The increase (decline) in earnings or economic value (or relevant measure used by management) for upward and downward rate shocks according to management's method for measuring IRRBB, broken down by currency (as relevant).

10.3 Remuneration disclosure requirements

10.3.1 Scope of application

It is recognized that there is a broad spectrum of institutions that are subject to Basel and that the proposed disclosures may not be relevant for all such institutions or for all their business lines. Therefore, it is possible that an institution may not be of sufficient size to have a separate Remuneration Committee, or may not have resources to implement a fully functional deferral and performance adjustment scheme.

Remuneration disclosure requirements therefore may include thresholds of materiality or proportionality, based on those already applying to existing disclosures.

This may have two aspects:

- whether the institution as a whole is exempt fully or partly from disclosure, depending on the risk profile of the institution, and
- whether certain types of disclosure may be exempted on grounds that the information is not material or is confidential.

10.3.2 Disclosure method and frequency

Institutions will be expected to publish the disclosures on an annual basis at a minimum. Institutions should aim to publish as soon as practicable after the information is available.

Institutions will be expected as far as possible to disclose the requested information on remuneration on one site or in one document. Institutions may however refer to a different site or document:

- if an equivalent disclosure has already been made under an accounting or listing requirement relating to the same time period (in such cases, the AMF will have discretion to recognize the existing disclosures that are acceptable); or
- to indicate where additional information (not explicitly required under Chapter 9) may be found.

In such cases, the institution must ensure that access to the site or document is readily available and public.

10.3.3 Main disclosures on remuneration

The following (table 15) are the main disclosures on remuneration that institutions should include in their Chapter 9 document. Institutions are strongly encouraged not only to disclose the required information, but to articulate as far as possible how these factors complement and support their overall risk management framework.

The requested quantitative disclosures detailed below should only cover senior management and other material risk takers and be broken down between these two categories.

Table 15
Remuneration

Qualitative disclosures	a)	Information relating to the bodies that oversee remuneration. Disclosures should include: <ul style="list-style-type: none"> • Name, composition and mandate of the main body overseeing remuneration. • External consultants whose advice has been sought, the body by which they were commissioned, and in what areas of the remuneration process. • A description of the scope of the institution's remuneration policy (e.g. by regions, business lines), including the extent to which it is applicable to foreign subsidiaries and branches. • A description of the types of employees considered as material risk takers and as senior managers, including the number of employees in each group.
	b)	Information relating to the design and structure of remuneration processes. Disclosures should include: <ul style="list-style-type: none"> • An overview of the key features and objectives of remuneration policy. • Whether the remuneration committee reviewed the firm's remuneration policy during the past year, and if so, an overview of any changes that were made. • A description of how the institution ensures that risk and compliance employees are remunerated independently of the businesses they oversee.
	c)	Description of the ways in which current and future risks are taken into account in the remuneration processes. Disclosures should include: <ul style="list-style-type: none"> • An overview of the key risks that the institution takes into account when implementing remuneration measures. • An overview of the nature and type of the key measures used to take account of these risks, including risks difficult to measure (values need not be disclosed). • A description of the ways in which these measures affect remuneration. • A description of how the nature and type of these measures has changed over the past year and reasons for the change, as well as the impact of changes on remuneration.
	d)	Description of the ways in which the institution seeks to link performance during a performance measurement period (i.e. annual basis) with levels of remuneration. Disclosures should include: <ul style="list-style-type: none"> • An overview of main performance metrics for institution, top-level business lines and individuals. • A description of how amounts of individual remuneration are linked to institution-wide and individual performance. • A description of the measures the institution will in general implement to adjust remuneration in the event that performance metrics are weak²⁶¹.
	e)	Description of the ways in which the institution seek to adjust remuneration to take account of longer-term performance. Disclosures should include: <ul style="list-style-type: none"> • A description of the institution's policy on deferral and vesting of variable remuneration and, if the fraction of variable remuneration that is deferred differs across employees or groups of employees, a description of the factors that determine the fraction and their relative importance. • A description of the institution's policy and criteria for adjusting deferred remuneration before vesting and after vesting through clawback arrangements.

²⁶¹ This should include the institution's criteria for determining "weak" performance metrics.

Table 15
Remuneration

	f)	<p>Description of the different forms of variable remuneration that the institution utilises and the rationale for using these different forms. Disclosures should include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • An overview of the forms of variable remuneration offered (i.e. cash, shares and share-linked instruments and other forms²⁶²). • A description of the use of the different forms of variable remuneration and, if the mix of different forms of variable remuneration differs across employees or groups of employees), a description the factors that determine the mix and their relative importance.
Quantitative information	g)	Number of meetings held by the main body overseeing remuneration during the financial year and remuneration paid to its member.
	h)	<ul style="list-style-type: none"> • Number of employees having received a variable remuneration award during the financial year. • Number and total amount of guaranteed bonuses awarded during the financial year. • Number and total amount of sign-on awards made during the financial year. • Number and total amount of severance payments made during the financial year.
	i)	<ul style="list-style-type: none"> • Total amount of outstanding deferred remuneration, split into cash, shares and share-linked instruments and other forms. • Total amount of deferred remuneration paid out in the financial year.
	j)	<ul style="list-style-type: none"> • Breakdown of amount of remuneration awards for the financial year to show: <ul style="list-style-type: none"> ○ fixed and variable. ○ deferred and non-deferred. ○ different forms used (cash, shares and share-linked instruments, other forms). <p>Example for reporting in Table A (Annex).</p>
	k)	<p>Quantitative information about employees' exposure to implicit (e.g. fluctuations in the value of shares or performance units) and explicit adjustments (e.g. malus, clawbacks or similar reversals or downward revaluations of awards) of deferred remuneration and retained remuneration:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Total amount of outstanding deferred remuneration and retained remuneration exposed to ex post explicit and/or implicit adjustments. • Total amount of reductions during the financial year due to ex post explicit adjustments. • Total amount of reductions during the financial year due to ex post implicit adjustments.

²⁶² A description of the elements corresponding to other forms of variable remuneration (if any) should be provided.

Annex – Table 15

Table A to be completed separately for (a) senior management and (b) other material risk takers.

Table A		
Total value of remuneration awards for the current year	Unrestricted	Differed
Fixed remuneration		
• Cash-based	X	X
• Shares and share-linked instruments	X	X
• Other	X	X
Variable remuneration		
• Cash-based	X	X
• Shares and share-linked instruments	X	X
• Other	X	X

ANNEXES

Adequacy of Capital Guideline
Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies
Annexes

259

Autorité des marchés financiers

January 2014

Annex 1-I Minimum capital requirements
Table A: Minimum capital requirements

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Tier 1a capital ratio	3.5 %	3.5 %	4.5 %	4.5 %	4.5 %	4.5 %	4.5 %
Total Tier 1 capital	4.5 %	5.5 %	6 %	6 %	6 %	6 %	6 %
Total capital	8 %	8 %	8 %	8 %	8 %	8 %	8 %

Table B: Minimum capital requirements including conservation buffer (transitional arrangements proposed by the Basel Committee)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Tier 1a capital ratio	3.5 %	3.5 %	4.5 %	4.5 %	4.5 %	4.5 %	4.5 %
Capital conservation buffer				0.625 %	1.25 %	1.875 %	2.5 %
Tier 1a + Conservation buffer	3.5 %	3.5 %	4.5 %	5.125 %	5.75 %	6.375 %	7.0 %
Total Tier 1 capital	4.5 %	5.5 %	6.0 %	6.625 %	7.25 %	7.875 %	8.5 %
Total capital	8.0 %	8.0 %	8.0 %	8.625 %	9.25 %	9.875 %	10.5 %

Annex 1-II Minimum capital conservation ratios at various levels of Tier 1a capital

2016	2017	2018	2019	Capital Conservation Ratio
From 4.5 % to 4.656 %	From 4.5 % to 4.813 %	From 4.5 % to 4.969 %	From 4.5 % to 5.125 %	100 %
More than 4.656 % ^{to} 4.813 %	More than 4.813 % to 5.125 %	More than 4.969 % to 5.438 %	More than 5.125 % to 5.75 %	80 %
More than 4.813 % to 4.969 %	More than 5.125 % to 5.438 %	More than 5.438 % to 5.906 %	More than 5.75 % to 6.375 %	60 %
More than 4.969 % to 5.125 %	More than 5.438 % to 5.75 %	More than 5.906 % to 6.375 %	More than 6.375 % to 7.0 %	40 %
More than 5.125 %	More than 5.75 %	More than 6.375 %	More than 7.0 %	0 %

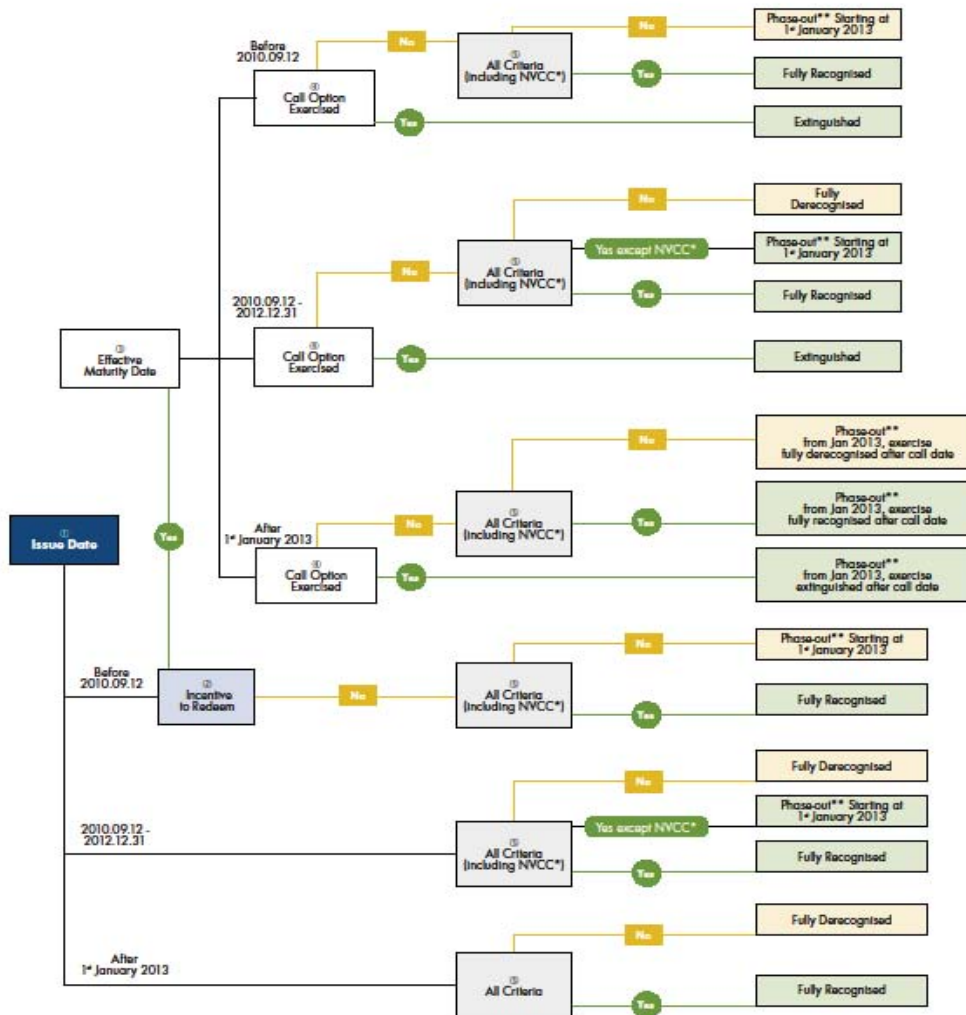
Annex 1-III (a) Capital targets

“All-in” Capital target (including 2,5 % capital conservation buffer)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Tier 1a capital ratio	7.0 %	7.0 %	7.0 %	7.0 %	7.0 %	7.0 %	7.0 %
Total Tier 1 capital		8.5 %	8.5 %	8.5 %	8.5 %	8.5 %	8.5 %
Total capital		10.5 %	10.5 %	10.5 %	10.5 %	10.5 %	10.5 %

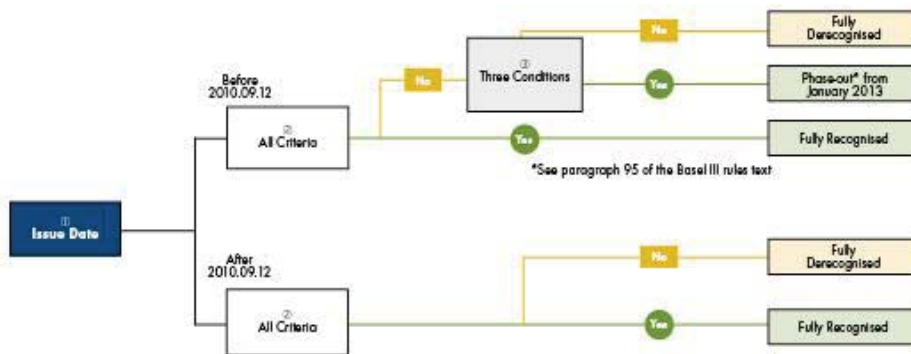
Annex 1-III (b) Transitional arrangements

TRANSITIONAL ARRANGEMENT FOR NON-QUALIFYING CAPITAL INSTRUMENTS (Paragraph 94 (g))



* « NVCC » refers to the press release published by the Basel Committee on January 13th 2011, relating to non-viability criteria.
 ** « Phase-out » refers to the transitional arrangements described in paragraphs 94 to 96 of the Guideline.

**ANNEX 2 - TRANSITIONNAL ARRANGEMENTS
FOR NON-QUALIFYING CAPITAL INSTRUMENTS (paragraph 95)**



* The "Three Conditions" and "Phase-out" arrangements are set out in paragraph 95 of the Basel III rules text

Annex 1-IV Financial leverage ratio – calculation and definition of components

Comment

The following paragraphs regarding the financial leverage ratio are drawn from the Basel Committee's *Basel III: "A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems"* published in December 2010 and revised in June 2011

Although the AMF reproduces (before adjustment) paragraphs 151 to 167 of Section V of this document, the Basel numbering is not maintained to avoid confusion with certain paragraphs in the Guideline that have the same numbering. Paragraphs with Roman numerals are imported from the Basel document.

The AMF expects institutions to calculate the leverage ratio during the parallel run from January 1, 2013 to January 1, 2017.

Definition and calculation of the leverage ratio

- (i) This section presents the definition and calculation of the leverage ratio, which would serve as the basis for testing during the parallel run period. The basis of calculation is the average of the monthly leverage ratio over the quarter based on the definitions of capital (the capital measure) and total exposure (the exposure measure) specified in paragraphs (iv) to (xx) below. The AMF will test a minimum Tier 1 leverage ratio of 3 % during the parallel run period from January 1, 2013 to January 1, 2017. Additional transitional arrangements are set out in paragraphs (xiv) to (xvi) below.

The ratio is calculated based on the following formula:

$$LR = \frac{\sum_{i=1}^3 \frac{CM_i}{EM_i}}{3}$$

where:

CM: Capital measure at the end of each month (consisting only of Tier 1 capital).

EM: Total assets (on- and off-balance sheet) at the end of each month over the quarter

The capital measure for the leverage ratio should be based on the new definition of Tier 1 capital²⁶³.

- (ii) Items that are deducted completely from capital do not contribute to leverage, and should therefore also be deducted from the measure of exposure. That is, the capital and exposure should be measured consistently and should avoid double counting. This

²⁶³ See Chapter 2 of the guideline.

means that deductions from Tier 1 capital should also be made from the exposure measure.

- (iii) where a financial entity is included in the accounting consolidation but not in the regulatory consolidation as defined in section 1.1 and developed for the purpose of calculating capital, the investments in the capital of these entities are required to be deducted (according to the treatment outlined for such purpose) to the extent that they exceed certain thresholds²⁶⁴. To ensure that the capital and exposure are measured consistently, the assets of such entities included in the accounting consolidation should be excluded from the exposure measure in proportion to the capital that is excluded under the paragraphs in Chapter 2 on the treatment of investments.
- (iv) Exposure measure for the leverage ratio should generally follow Canadian generally accepted accounting principles. To be measured consistently with financial accounts, the following should apply:
 - on-balance sheet, non-derivative exposures are net of specific provisions and valuation adjustments²⁶⁵;
 - physical or financial collateral, guarantees or credit risk mitigation purchased is not allowed to reduce on-balance sheet exposures; and
 - netting of loans and deposits is not allowed.
- (v) On-balance sheet items:
 - items included in the accounting balance sheet in accordance with Canadian generally accepted accounting principles; and
 - securities financing transactions (SFT)²⁶⁶ and derivatives.
- (vi) Repurchase agreements and securities finance SFT are a form of secured funding and therefore an important source of balance sheet leverage that should be included in the leverage ratio by applying:
 - the accounting measure of exposure; and
 - the regulatory netting rules based on Annex 3-II of the Guideline²⁶⁷.

²⁶⁴ Paragraph on the treatment of investments in Chapter 2 of the guideline.

²⁶⁵ For example, CVA risk.

²⁶⁶ Securities Financing Transactions are transactions such as repurchase agreements, reverse repurchase agreements, security lending and borrowing, and margin lending transactions, where the value of the transactions depends on the market valuations and the transactions are often subject to margin agreements.

²⁶⁷ Excepting the rules for cross-product netting (Section III of the Annex).

-
- (vii) Derivatives are to be included in the accounting measure of exposure since they create two types of exposure:
- an “on-balance sheet” present value reflecting the fair value of the contract (often zero at outset but subsequently positive or negative depending on the performance of the contract); and
 - a notional economic exposure representing the underlying economic interest of the contract.
- (viii) Institutions should calculate derivatives, including where an institution sells protection using a credit derivative, for the purposes of the leverage ratio by applying:
- the accounting measure of exposure plus an add-on for potential future exposure calculated according to the Current Exposure Method as identified in paragraphs 186, 187 and 317 of the Guideline. This ensures that all derivatives are converted in a consistent manner to a “loan equivalent” amount; and
 - the regulatory netting rules based on Annex 3-II of the Guideline²⁶⁸.
- (ix) Off-balance sheet items are presented in sections 3.2 to 3.4 of the Guideline. These include commitments, direct credit substitutes, bankers acceptances, trade letters of credit, standby letters of credit, failed transactions, unsettled securities as well as SFTs.
- (x) These items are a source of potentially significant leverage. Therefore, institutions should calculate the above OBS items for the purposes of the leverage ratio by applying a uniform 100 % credit conversion factor (CCF).
- (xi) For any commitments that are unconditionally cancellable at any time by the institution without prior notice, institutions should apply a CCF of 10 %. However, the AMF will conduct further review to ensure that the 10 % CCF is appropriately conservative based on historical experience.
- (xii) The transition period for the leverage ratio will commence January 1, 2013. The AMF will use the transition period to monitor institutions’ leverage data on a semi-annual basis in order to assess whether the proposed design and calibration of the minimum Tier 1 leverage ratio of 3 % is appropriate over a full credit cycle and for different types of business models. This assessment will include consideration of whether a wider definition of exposures and an offsetting adjustment in the calibration would better achieve the objectives of the leverage ratio.
- (xiii) The transition period will comprise of a supervisory monitoring period and a parallel run period.
- The supervisory monitoring period commences January 1, 2013. The supervisory monitoring process will focus on developing templates to track in a consistent manner the underlying components of the agreed definition and resulting ratio.

²⁶⁸ Excepting the rules for cross-product netting (Section III of Annex 3-II).

-
- The parallel run period commences January 1, 2013 and runs until January 1, 2017. During this period, the leverage ratio and its components will be tracked, including its behaviour relative to the risk based requirement. Institutions are required to calculate their leverage ratio using the definitions of capital and total exposure specified in paragraphs (iii) to (xiii) of this sub-section and their risk based capital requirement. Institution level disclosure of the leverage ratio and its components will start January 1, 2015²⁶⁹.
- (xiv) Based on the results of the parallel run period, any final adjustments to the definition and calibration of the leverage ratio will be carried out in the first half of 2017, with a view to migrating to a Pillar 1 treatment on January 1, 2018 based on appropriate review and calibration.

²⁶⁹ Basel Committee on Banking Supervision, *Basel III: A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems*, December 2010 (revised June 2011).

Annex 2-I (a) Self-Assessment Grid for Inclusion in Tier 1a

CRITERIA FOR INCLUSION	CHARACTERISTICS ATTACHED TO THE INSTRUMENT	JUSTIFICATION	SUPPORTING DOCUMENTS / REFERENCES
1. The instrument represents the most subordinated claim in liquidation of the institution			
2. The instrument gives entitlement to a claim on the residual assets that is proportional with its share of issued capital, after all senior claims have been repaid in liquidation			
3. The principal is perpetual and never repaid outside of liquidation (setting aside discretionary repurchases that are allowable under relevant law and subject to the prior written approval of the AMF)			
4. The institution must do nothing to create an expectation at issuance that the instrument will be bought back, redeemed or cancelled and the promotional material must not mention any terms which might give rise to such an expectation.			
5. Distributions are paid out of distributable surplus capital / retained earnings and are not in any way tied to the amount paid in at issuance in accordance with relevant law.			

CRITERIA FOR INCLUSION	CHARACTERISTICS ATTACHED TO THE INSTRUMENT	JUSTIFICATION	SUPPORTING DOCUMENTS / REFERENCES
6. There are no circumstances under which the distributions are obligatory and non-payment is therefore not an event of default			
7. Distributions are paid (where applicable) only after all legal and contractual obligations have been met and payments on more senior capital instruments have been made			
8. Within the highest quality capital, each instrument absorbs losses on a going concern basis proportionately and <i>pari passu</i> with all the others			
9. The paid in amount is recognized as equity capital (i.e. not recognized as a liability) for determining balance sheet insolvency			
10. The paid in amount is classified as equity under Canadian applicable accounting principles			
It is directly issued and paid-in and the institution cannot directly or indirectly have funded the purchase			

CRITERIA FOR INCLUSION	CHARACTERISTICS ATTACHED TO THE INSTRUMENT	JUSTIFICATION	SUPPORTING DOCUMENTS / REFERENCES
The paid in amount is neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related entity or subject to any other arrangement that legally or economically enhances the seniority of the claim			
11. It is only issued with the approval of the Board of Directors in accordance with applicable law			
12. It is clearly and separately disclosed on the institution's balance sheet and is determined according to Canadian generally accepted accounting principles			

Annex 2-I (b) Self-Assessment Grid for Inclusion in Tier 1b

CRITERIA FOR INCLUSION	CHARACTERISTICS ATTACHED TO THE INSTRUMENT	JUSTIFICATION	SUPPORTING DOCUMENTS / REFERENCES
1. The instrument is issued and paid-in in cash or, with the prior approval of the AMF, by other means of payment			
2. The instrument is subordinated to depositors, general creditors and subordinated debt of the institution			
3. The instrument is neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related entity or other arrangement that enhances the seniority of the claim vis-à-vis the other elements mentioned in point 2 above			
4. The instrument is perpetual, i.e. there is no maturity date and there are no step-ups ²⁷⁰ or other incentives to redeem			
5. The instrument may be callable at the initiative of the issuer only after a minimum of five years: <ul style="list-style-type: none"> a. To exercise a call option an institution must receive prior AMF approval b. An institution must not do anything which creates an expectation that the call will be exercised c. Institutions must not exercise a call unless: <ul style="list-style-type: none"> They replace the called instrument with capital of the same or better quality which are sustainable for the income capacity of the institution²⁷¹; 			

²⁷⁰ A step-up is defined as a call option combined with a pre-set increase in the initial credit spread of the instrument at a future date over the initial dividend (or distribution) rate after taking into account any swap spread between the original reference index and the new reference index. Conversion from a fixed rate to a floating rate (or vice versa) in combination with a call option without any increase in credit spread would not constitute a step-up.

²⁷¹ Replacement issuances can be concurrent with but not after the instrument is called.

CRITERIA FOR INCLUSION	CHARACTERISTICS ATTACHED TO THE INSTRUMENT	JUSTIFICATION	SUPPORTING DOCUMENTS / REFERENCES
The institution demonstrates that its capital position is well above the minimum capital requirements after the call option is exercised			
6. Any repayment of principal (e.g. through repurchase or early repayment) must be with prior AMF approval and institutions should not assume or create market expectations that AMF approval will be given			
7. Dividend/coupon discretion a) the institution must have full discretion at all times to cancel distributions/payment b) cancellation of discretionary payments must not be an event of default or credit event c) institutions must have full access to cancelled payments to meet obligations as they fall due d) cancellation of distributions/payments must not impose restrictions on the institution except in relation to distributions to holders of eligible capital units / common shares			
8. Remuneration under the instrument must be paid out of distributable surplus capital / earnings			
9. The instrument cannot have a credit sensitive dividend feature, that is a dividend/coupon that is reset periodically based in whole or in part on the institution's credit standing			

Capital Adequacy Guideline
Credit unions not members of a federation, trust companies and saving companies
Annex 2-I (b)

273

Autorité des marchés financiers

January 2014

CRITERIA FOR INCLUSION	CHARACTERISTICS ATTACHED TO THE INSTRUMENT	JUSTIFICATION	SUPPORTING DOCUMENTS / REFERENCES
10. The instrument cannot contribute to liabilities exceeding assets if such a balance sheet test forms part of national insolvency law			
11. Instruments designated as liabilities for accounting purposes must have principal loss absorption through: <ul style="list-style-type: none"> a) conversion to Tier 1a capital / common shares at an objective pre-specified trigger point; or b) a depreciation mechanism that pays losses out of the instrument at a pre-specified trigger point. The depreciation will have the following effects: <ul style="list-style-type: none"> (i) reduce the claim of the instrument in liquidation (ii) reduce the amount re-paid when a call is exercised; and (iii) fully or partially reduce remuneration payments on the instrument. 			
12. Neither the institution nor a related party over which the institution exercises control or significant influence can have purchased the instrument, nor can the institution directly or indirectly have funded the purchase of the instrument.			
13. The instrument cannot have any features that hinder recapitalization, such as provisions that require the issuer to compensate investors if a new instrument is issued at a lower price during a specified time frame.			

Capital Adequacy Guideline
Credit unions not members of a federation, trust companies and saving companies
Annex 2-I (b)

274

Autorité des marchés financiers

January 2014

CRITERIA FOR INCLUSION	CHARACTERISTICS ATTACHED TO THE INSTRUMENT	JUSTIFICATION	SUPPORTING DOCUMENTS / REFERENCES
<p>14. If the instrument is not issued out of an operating entity or the holding company of the institution (e.g. a special purpose vehicle), proceeds must be immediately available without limitation to an operating entity or the holding company of the institution in a form which meets or exceeds all of the other criteria for inclusion in Tier 1b capital.</p>			
<p>Additional criteria relating to non-viability contingent capital</p> <p>The contractual terms and conditions of the instrument must include a clause requiring the full and permanent conversion into a Tier 1a capital instrument at the point of non-viability as described under the AMF's non-viability contingent capital (NVCC) requirements as specified under section 2.5.</p> <p>When an instrument is issued by a special purpose vehicle (SPV) according to criterion #14 above, the conversion of instruments issued by the SPV to end investors should mirror the conversion of the capital issued by the institution to the SPV.</p>			

Annex 2-I (c) Self-Assessment Grid for Inclusion in Tier 2

CRITERIA FOR INCLUSION	CHARACTERISTICS ATTACHED TO THE INSTRUMENT	JUSTIFICATION	SUPPORTING DOCUMENTS / REFERENCES
1. The instrument is issued and paid-in in cash or, with the prior approval of the AMF, by other means of payment			
2. The instrument is subordinated to depositors, general creditors of the institution			
3. The instrument is neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related entity or other arrangement that enhances the seniority of the claim vis-à-vis the other elements mentioned in the above point			
4. Maturity <ul style="list-style-type: none"> a. Minimum original maturity of at least five years b. Recognition in capital in the remaining five years before maturity will be amortized on a straight-line basis c. There are no step-ups or other incentives to redeem 			
5. The instrument may be callable at the initiative of the issuer only after a minimum of five years <ul style="list-style-type: none"> a) To exercise a call option an institution must receive the prior approval of the AMF b) An institution must not do anything which creates an 			

Adequacy of Capital Guideline
 Credit unions not members of a federation, trust companies and saving companies
 Annex 2-I (c)

Autorité des marchés financiers

January 2014

CRITERIA FOR INCLUSION	CHARACTERISTICS ATTACHED TO THE INSTRUMENT	JUSTIFICATION	SUPPORTING DOCUMENTS / REFERENCES
<p>expectation that the call will be exercised</p> <p>c) An institution must not exercise the call unless:</p> <p>(i) It replaces the called instrument with capital of the same or better quality and the replacement of this capital is done at conditions which are sustainable for the income capacity of the institution²⁷²; or</p> <p>(ii) The institution demonstrates that its capital position is well above the minimum capital requirements after the call option is exercised.</p>			
<p>6. The investor must have no rights to accelerate the repayment of future scheduled principal or interest payments, except in bankruptcy and liquidation.</p>			
<p>7. The instrument cannot have a credit sensitive dividend feature; that is, a dividend or coupon that is reset periodically based in whole or in part on the institution's credit standing.</p>			
<p>8. Neither the institution nor a related party over which the institution exercises control or significant influence can have purchased the instrument, nor can the</p>			

²⁷² Replacement issuances can be concurrent with but not after the instrument is called.

CRITERIA FOR INCLUSION	CHARACTERISTICS ATTACHED TO THE INSTRUMENT	JUSTIFICATION	SUPPORTING DOCUMENTS / REFERENCES
institution directly or indirectly have funded the purchase of the instrument			
9. If the instrument is not issued out of an operating entity but by an entity with the legal authority to do so (e.g. a special purpose vehicle), proceeds must be immediately available without limitation to an operating entity or the entity with legal authority in a form which meets or exceeds all of the other criteria for inclusion in Tier 2 capital.			
<p>Additional criteria regarding non-viability contingent capital</p> <p>10. The contractual terms and conditions of the instrument must include a clause requiring the full and permanent conversion of the instrument into Tier 1a capital at the point of non-viability as described under the AMF's non-viability contingent capital (NVCC) requirements as specified under section 2.5. Where an instrument is issued by a special purpose vehicle (SPV) according to criterion #14 above²⁷³, the conversion of instruments issued by the SPV to end investors should mirror the conversion of the capital issued by the institution to the SPV.</p>			

²⁷³ Criteria for Inclusion in Tier 1b (Annex 2-IB).

Annex 2-II Example of the 15 % of Tier 1a limit on specified items

1. This Annex is meant to clarify the calculation of the 15 % limit on significant investments in Tier 1a capital of unconsolidated financial institutions (banks, insurance entities and other financial institutions); mortgage servicing rights, and deferred tax assets arising from temporary differences.
2. The recognition of these specified items will be limited to 15 % of Tier 1a capital, after the application of all deductions. To determine the maximum amount of the items that can be recognized²⁷⁴, the institution should multiply the amount of Tier 1a capital (after all deductions, including after the deduction of the specified items in full) by 17.65 % (i.e. $15\% / 85\% = 17.65\%$).

As an example, take a financial institution with \$85 of Tier 1a capital (calculated net of all deductions, including after the deduction of the specified items in full). The maximum amount of specified items that can be recognized by this financial institution in its calculation of Tier 1a capital is $\$85 \times 17.65\% = \15 . Any excess above \$15 must be deducted from Tier 1a capital.

If the financial institution has specified items (excluding amounts deducted after applying the individual 10 % limits) that in aggregate sum up to the 15 % limit, Tier 1a capital after inclusion of the specified items, will amount to $\$85 + \$15 = \$100$. The percentage of specified items to total Tier 1a capital would equal 15 %.

²⁷⁴ The actual amount that will be recognized may be lower than this maximum, either because the sum of the three specified items are below the 15 % limit set out in this annex, or due to the application of the 10 % limit applied to each item.

Annex 3-I Capital Treatment for Failed Trades and Non-DvP Transactions

The capital treatment for failed trades and non-DvP transactions outlined in this Annex applies in addition to (i.e. it does not replace) the requirements for the transactions themselves under this Guideline.

I. Overarching principles

1. Institutions should continue to develop, implement and improve systems for tracking and monitoring the credit risk exposures arising from unsettled and failed transactions as appropriate for producing management information that facilitates action on a timely basis, pursuant to the paragraphs of section 3.2 of the Guideline.
2. Transactions settled through a delivery-versus-payment system (DvP),²⁷⁵ providing simultaneous exchanges of securities for cash, expose institutions to a risk of loss on the difference between the transaction valued at the agreed settlement price and the transaction valued at current market price (i.e. positive current exposure). Transactions where cash is paid without receipt of the corresponding receivable (securities, foreign currencies, gold, or commodities) or, conversely, deliverables were delivered without receipt of the corresponding cash payment (non-DvP, or free-delivery) expose institutions to a risk of loss on the full amount of cash paid or deliverables delivered. The current rules set out specific capital charges that address these two kinds of exposures.
3. The following capital treatment is applicable to all transactions on securities, foreign exchange instruments, and commodities that give rise to a risk of delayed settlement or delivery. This includes transactions through recognized clearing houses and central counterparties that are subject to daily mark-to-market and payment of daily variation margins and that involve a mismatched trade²⁷⁶. Repurchase and reverse-repurchase agreements as well as securities lending and borrowing that have failed to settle are excluded from this capital treatment.²⁷⁷
4. In cases of a system wide failure of a settlement or clearing system or a central counterparty, the AMF may use its discretion to waive capital charges until the situation is rectified.
5. Failure of a counterparty to settle a trade in itself will not be deemed a default for purposes of credit risk under this Guideline.
6. Paragraph removed – intended for institutions that rely on the IRB approach for purposes of credit risk

²⁷⁵ For the purpose of the guideline, DvP transactions include payment-versus-payment (PvP) transactions.

²⁷⁶ An exposure value of zero can be attributed to payment transactions (e.g. funds transfer transactions) and other spot transactions that are outstanding with a central counterparty (CCP) (e.g. a clearing house), when the CCP's counterparty credit risk exposures with all participants in its arrangements are fully collateralised on a daily basis.

²⁷⁷ All repurchase and reverse-repurchase agreements as well as securities lending and borrowing, including those that have failed to settle, are treated in accordance with Annex 3-II or the sections on credit risk mitigation (Chapter 4 of this guideline).

II. Capital requirements

7. For DvP transactions, if the payments have not yet taken place five business days after the settlement date, institutions must calculate a capital charge by multiplying the positive current exposure of the transaction by the appropriate factor, according to the Table 1 below.

Table 1

Number of working days after the agreed settlement date	Corresponding risk multiplier
From 5 to 15	8 %
From 16 to 30	50 %
From 31 to 45	75 %
46 or more	100 %

A reasonable transition period may be allowed for institutions to upgrade their information system to be able to track the number of days after the agreed settlement date and calculate the corresponding capital charge.

8. For non-DvP transactions (i.e. free deliveries), after the first contractual payment/delivery leg, the institution that has made the payment will treat its exposure as a loan if the second leg has not been received by the end of the business day.²⁷⁸ This means that an institution under the standardized approach will use the standardized risk weights set forth in the Guideline. However, when exposures are not material, institution may choose to apply a uniform 100 % risk-weight to these exposures, in order to avoid the burden of a full credit assessment. If five business days after the second contractual payment/delivery date the second leg has not yet effectively taken place, the institution that has made the first payment leg will deduct from capital the full amount of the value transferred plus replacement cost, if any. This treatment will apply until the second payment/delivery leg is effectively made.

²⁷⁸ If the dates when two payment legs are made are the same according to the time zones where each payment is made, it is deemed that they are settled on the same day. For example, if an institution in Tokyo transfers Yen on day X (Japan Standard Time) and receives corresponding US Dollar via CHIPS on day X (US Eastern Standard Time), the settlement is deemed to take place on the same value date.

Annex 3-II Treatment of Counterparty Credit Risk and Cross-Product Netting

1. This annex identifies the permissible method for estimating the exposure amount for instruments with counterparty credit risk (CCR),²⁷⁹ namely, the current exposure method.

I. Definitions and general terminology

2. This annex defines terms that will be used throughout this text.

A. General terms

- **Counterparty Credit Risk (CCR)** is the risk that the counterparty to a transaction could default before the final settlement of the transaction's cash flows. An economic loss would occur if the transactions or portfolio of transactions with the counterparty has a positive economic value at the time of default. Unlike a firm's exposure to credit risk through a loan, where the exposure to credit risk is unilateral and only the lending institution faces the risk of loss, CCR creates a bilateral risk of loss: the market value of the transaction can be positive or negative to either counterparty to the transaction. The market value is uncertain and can vary over time with the movement of underlying market factors.
- A **central counterparty (CCP)** is a clearing house that interposes itself between counterparties to contracts traded in one or more financial markets, becoming the buyer to every seller and the seller to every buyer and thereby ensuring the future performance of open contracts. A CCP becomes counterparty to trades with market participants through novation, an open offer system, or another legally binding arrangement. For the purposes of the capital framework, a CCP is a financial institution.
- A **qualifying central counterparty (QCCP)** is an entity that is licensed to operate as a CCP (including a license granted by way of confirming an exemption), and is permitted by the appropriate regulator/overseer to operate as such with respect to the products offered. This is subject to the provision that the CCP is based and prudentially supervised in a jurisdiction where the relevant regulator/overseer has established, and publicly indicated that it applies to the CCP on an ongoing basis, domestic rules and regulations that are consistent with the CPSS-IOSCO Principles for Financial Market Infrastructures.

As is the case more generally, the AMF still reserves the right to require institutions in its jurisdiction to hold additional capital against their exposures to such CCPs via Pillar 2. This might be appropriate where, for example, an external assessment such as an FSAP has found material shortcomings in the CCP or the regulation of CCPs, and the CCP and/or the CCP regulator have not since publicly addressed the issues identified.

²⁷⁹ In the present document, the term "exposure amount" is used in order to identify the measure of exposure under a standardized approach for credit risk.

Where the CCP is in a jurisdiction that does not have a CCP regulator applying the Principles to the CCP, then the AMF may make the determination of whether the CCP meets this definition.

In addition, for a CCP to be considered a QCCP, the terms defined in paragraphs 122 and 123 of this Annex for the purposes of calculating the capital requirements for default fund exposures must be made available or calculated in accordance with paragraph 124 of this Annex.

- A **clearing member** is a member of, or a direct participant in, a CCP that is entitled to enter into a transaction with the CCP, regardless of whether it enters into trades with a CCP for its own hedging, investment or speculative purposes or whether it also enters into trades as a financial intermediary between the CCP and other market participants²⁸⁰.
- A **client** is a party to a transaction with a CCP through either a clearing member acting as a financial intermediary, or a clearing member guaranteeing the performance of the client to the CCP.
- **Initial margin** means a clearing member's or client's funded collateral posted to the CCP to mitigate the potential future exposure of the CCP to the clearing member arising from the possible future change in the value of their transactions. For the purposes of this Annex, initial margin does not include contributions to a CCP for mutualised loss sharing arrangements (i.e. in case a CCP uses initial margin to mutualise losses among the clearing members, it will be treated as a default fund exposure).
- **Variation margin** means a clearing member's or client's funded collateral posted on a daily or intraday basis to a CCP based upon price movements of their transactions.
- **Trade exposures** (in section IX) include the current²⁸¹ and potential future exposure of a clearing member or a client to a CCP arising from OTC derivatives, exchange traded derivatives transactions or SFTs, as well as initial margin.
- **Default funds**, also known as clearing deposits or guaranty fund contributions (or any other names), are clearing members' funded or unfunded contributions towards, or underwriting of, a CCP's mutualised loss sharing arrangements. The description given by a CCP to its mutualised loss sharing arrangements is not

²⁸⁰ For the purposes of this Annex, where a CCP has a link to a second CCP, that second CCP is to be treated as a clearing member of the first CCP. Whether the second CCP's collateral contribution to the first CCP is treated as initial margin or a default fund contribution will depend upon the legal arrangement between the CCPs. National supervisors should be consulted to determine the treatment of this initial margin and default fund contributions and such supervisors should consult and communicate with other supervisors via the "frequently asked questions" process to ensure consistency.

²⁸¹ For the purposes of this definition, the current exposure of a clearing member includes the variation margin due to the clearing member but not yet received.

determinative of their status as a default fund; rather, the substance of such arrangements will govern their status.

- **Offsetting transaction** means the transaction leg between the clearing member and the CCP when the clearing member acts on behalf of a client (e.g. when a clearing member clears or novates a client's trade).

B. Transaction types

- **Long Settlement Transactions** are transactions where a counterparty undertakes to deliver a security, a commodity, or a foreign exchange amount against cash, other financial instruments, or commodities, or vice versa, at a settlement or delivery date that is contractually specified as more than the lower of the market standard for this particular instrument and five business days after the date on which the institution enters into the transaction.
- **Securities Financing Transaction (SFT)** is a transaction such as repurchase agreements, reverse repurchase agreements, security lending and borrowing, and margin lending transactions, where the value of the transaction depends on market valuations and the transaction is often subject to margin agreement.
- **Margin Lending Transaction** is a transaction in which an institution extends credit in connection with the purchase, sale, carrying or trading of securities. Margin lending transactions do not include other loans that happen to be secured by securities collateral. Generally, in margin lending transactions, the loan amount is collateralized by securities whose value is greater than the amount of the loan.

C. Netting sets, hedging sets, and related terms

- **Netting Set** is a group of transactions with a single counterparty that are subject to a legally enforceable bilateral netting arrangement and for which netting is recognized for regulatory capital purposes under the provisions of paragraphs 96 (i) to 96 (v) of this Annex, this Guideline text on credit risk mitigation techniques, or the Cross-Product Netting Rules set forth in this Annex. Each transaction that is not subject to a legally enforceable bilateral netting arrangement that is recognized for regulatory capital purposes should be interpreted as its own netting set for the purpose of these rules.
- **Risk Position** is a risk number that is assigned to a transaction under the CCR standardized method (set out in this Annex) using a regulatory algorithm.
- **Hedging Set** is a group of risk positions from the transactions within a single netting set for which only their balance is relevant for determining the exposure amount under the CCR standardized method.
- **Margin Agreement** is a contractual agreement under which one counterparty must supply collateral to a second counterparty when an exposure of that second counterparty to the first counterparty exceeds a specified level.

- **Margin Threshold** is the largest amount of an exposure that remains outstanding until one party has the right to call for collateral.
- **Margin Period of Risk** is the time period from the last exchange of collateral covering a netting set of transactions with a defaulting counterparty until that counterparty is closed out and the resulting market risk is re-hedged.
- **Cross-Product Netting** refers to the inclusion of transactions of different product categories within the same netting set pursuant to the Cross-Product Netting Rules set out in this Annex.
- **Current Market Value (CMV)** refers to the net market value of the portfolio of transactions within the netting set with the counterparty. Both positive and negative market values are used in computing CMV.

D. Distributions

- **Distribution of Market Values** is the forecast of the probability distribution of net market values of transactions within a netting set for some future date (the forecasting horizon) given the realized market value of those transactions up to the present time.
- **Distribution of Exposures** is the forecast of the probability distribution of market values that is generated by setting forecast instances of negative net market values equal to zero (this takes account of the fact that, when the institution owes the counterparty money, the institution does not have an exposure to the counterparty).
- **Risk-Neutral Distribution** is a distribution of market values or exposures at a future time period where the distribution is calculated using market implied values such as implied volatilities.
- **Actual Distribution** is a distribution of market values or exposures at a future time period where the distribution is calculated using historic or realized values such as volatilities calculated using past price or rate changes.

E. Exposure measures and adjustments

- **Current Exposure** is the larger of zero, or the market value of a transaction or portfolio of transactions within a netting set with a counterparty that would be lost upon the default of the counterparty, assuming no recovery on the value of those transactions in bankruptcy. Current exposure is often also called Replacement Cost.
- **Peak Exposure** is a high percentile (typically 95 % or 99 %) of the distribution of exposures at any particular future date before the maturity date of the longest transaction in the netting set. A peak exposure value is typically generated for many future dates up until the longest maturity date of transactions in the netting set.

- **Expected Exposure** is the mean (average) of the distribution of exposures at any particular future date before the longest-maturity transaction in the netting set matures. An expected exposure value is typically generated for many future dates up until the longest maturity date of transactions in the netting set.
- **Effective Expected Exposure** at a specific date is the maximum expected exposure that occurs at that date or any prior date. Alternatively, it may be defined for a specific date as the greater of the expected exposure at that date, or the effective exposure at the previous date. In effect, the Effective Expected Exposure is the Expected Exposure that is constrained to be non-decreasing over time.
- **Expected Positive Exposure** is the weighted average over time of expected exposures where the weights are the proportion that an individual expected exposure represents of the entire time interval. When calculating the minimum capital requirement, the average is taken over the first year or, if all the contracts in the netting set mature before one year, over the time period of the longest-maturity contract in the netting set.
- **Effective Expected Positive Exposure** is the weighted average over time of effective expected exposure over the first year, or, if all the contracts in the netting set mature before one year, over the time period of the longest-maturity contract in the netting set where the weights are the proportion that an individual expected exposure represents of the entire time interval.
- **Credit Valuation Adjustment** is an adjustment to the mid-market valuation of the portfolio of trades with a counterparty. This adjustment reflects the market value of the credit risk due to any failure to perform on contractual agreements with a counterparty. This adjustment may reflect the market value of the credit risk of the counterparty or the market value of the credit risk of both the institution and the counterparty.
- **One-Sided Credit Valuation Adjustment** is a credit valuation adjustment that reflects the market value of the credit risk of the counterparty to the institution, but does not reflect the market value of the credit risk of the institution to the counterparty.

F. CCR-related risks

- **Rollover Risk** is the amount by which expected positive exposure is understated when future transactions with a counterpart are expected to be conducted on an ongoing basis, but the additional exposure generated by those future transactions is not included in calculation of expected positive exposure.
- **General Wrong-Way Risk** arises when the probability of default of counterparties is positively correlated with general market risk factors.

- **Specific Wrong-Way Risk** arises when the exposure to a particular counterpart is positively correlated with the probability of default of the counterparty due to the nature of the transactions with the counterparty.

II. Scope of application

3. The method for computing the exposure amount under the standardized approach for credit risk described in this Annex is applicable to SFTs and OTC derivatives.
4. Such instruments generally exhibit the following abstract characteristics:
 - the transactions generate a current exposure or market value.
 - the transactions have an associated random future market value based on market variables.
 - the transactions generate an exchange of payments or an exchange of a financial instrument (including commodities) against payment.
 - the transactions are undertaken with an identified counterparty against which a unique probability of default can be determined.²⁸²
5. Other common characteristics of the transactions to be covered may include the following:
 - collateral may be used to mitigate risk exposure and is inherent in the nature of some transactions;
 - short-term financing may be a primary objective in that the transactions mostly consist of an exchange of one asset for another (cash or securities) for a relatively short period of time, usually for the business purpose of financing. The two sides of the transactions are not the result of separate decisions but form an indivisible whole to accomplish a defined objective;
 - netting may be used to mitigate the risk;
 - positions are frequently valued (most commonly on a daily basis), according to market variables;
 - remargining may be employed.
6. Repealed.
- 6 i) Exposures to central counterparties arising from OTC derivatives, exchange traded derivatives transactions and SFTs will be subject to the counterparty credit risk treatment laid out in paragraphs 106 to 127 of this Annex. Exposures arising from the settlement of

²⁸² Transactions for which the probability of default is defined on a pooled basis are not included in this treatment of CCR.

cash transactions (equities, fixed income, spot FX and spot commodities) are not subject to this treatment. The settlement of cash transactions remains subject to the treatment described in Annex 3-I.

- 6 ii) When the clearing member-to-client leg of an exchange traded derivatives transaction is conducted under a bilateral agreement, both the client financial institution the clearing member are to capitalise that transaction as an OTC derivative.
7. Under the method identified in this Annex, when an institution purchases credit derivative protection against a banking book exposure, or against a counterparty credit risk exposure, it will determine its capital requirement for the hedged exposure subject to the criteria and general rules for the recognition of credit derivatives, i.e. substitution or double default rules as appropriate. Where these rules apply, the exposure amount for counterparty credit risk from such instruments is zero.
8. The exposure amount for counterparty credit risk is zero for sold credit default swaps in the banking book where they are treated in the Guideline as a guarantee provided by the institution and subject to a credit risk charge for the full notional amount.
9. Under the method identified in this Annex, the exposure amount for a given counterparty is equal to the sum of the exposure amounts calculated for each netting set with that counterparty.
10. to 19. Paragraphs removed – cross-product netting rules intended for institutions authorized by the AMF to estimate their exposures to CCR using the internal model method.
20. to 68. Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use the internal model method to measure exposure for regulatory capital purposes.
69. to 90. Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use the standardized method to measure exposure for regulatory capital purposes.

III. Current Exposure Method

91. Institutions that do not have approval to apply the internal models method may use the current exposure method as identified in paragraphs 186 and 187. The current exposure method is to be applied to OTC derivatives only; SFTs are subject to the treatments set out under Chapter 4 (paragraphs 109 to 210).
92. (Deleted)
- 92(i). Under the Current Exposure Method, institutions must calculate the current replacement cost by marking contracts to market, thus capturing the current exposure without any need for estimation, and then adding a factor (the “add-on”) to reflect the potential future exposure over the remaining life of the contract. It has been agreed that, in order to calculate the credit equivalent amount of these instruments under this current exposure method, an institution would sum:

- the total replacement cost (obtained by “marking to market”) of all its contracts with positive value; and
- an amount for potential future credit exposure calculated on the basis of the total notional principal amount of its book, split by residual maturity as follows:

Residual maturity	Interest Rates	FX and gold	Equities	Precious Metals (except gold)	Other commodities
One year or less	0.0 %	1.0 %	6.0 %	7.0 %	10.0 %
Over one year to five years	0.5 %	5.0 %	8.0 %	7.0 %	12.0 %
Over five years	1.5 %	7.5 %	10.0 %	8.0 %	15.0 %

Notes:

1. For contracts with multiple exchanges of principal, the factors are to be multiplied by the number of remaining payments in the contract.
 2. For contracts that are structured to settle outstanding exposure following specified payment dates and where the terms are reset such that the market value of the contract is zero on these specified dates, the residual maturity would be set equal to the time until the next reset date. In the case of interest rate contracts with remaining maturities of more than one year that meet the above criteria, the add-on factor is subject to a floor of 0.5 %.
 3. Forwards, swaps, purchased options and similar derivative contracts not covered by any of the columns of this matrix are to be treated as “other commodities”.
 4. No potential future credit exposure would be calculated for single currency floating/floating interest rate swaps; the credit exposure on these contracts would be evaluated solely on the basis of their mark-to-market value.
- 92(ii). The AMF will take care to ensure that the add-ons are based on effective rather than apparent notional amounts. In the event that the stated notional amount is leveraged or enhanced by the structure of the transaction, institutions must use the effective notional amount when determining potential future exposure.
93. Institutions can obtain capital relief for collateral as defined in paragraphs 146 of this Guideline. The methodology for the recognition of eligible collateral follows that of the applicable approach for credit risk.

-
94. (Paragraph removed) - (Provisions dealing with market risk)
95. To determine capital requirements for hedged banking book exposures, the treatment for credit derivatives in this Guideline applies to qualifying credit derivative instruments.
96. (Paragraph removed) - (Provisions dealing with market risk)

Bilateral netting

96(i). Careful consideration has been given to the issue of **bilateral netting**, i.e. weighting the net rather than the gross claims with the same counterparties arising out of the full range of forwards, swaps, options and similar derivative contracts.²⁸³ The Basel Committee is concerned that if a liquidator of a failed counterparty has (or may have) the right to unbundle netted contracts, demanding performance on those contracts favourable to the failed counterparty and defaulting on unfavourable contracts, there is no reduction in counterparty risk.

96(ii). Accordingly, it has been agreed for capital adequacy purposes that:

- (a) institutions may net transactions subject to novation under which any obligation between an institution and its counterparty to deliver a given currency on a given value date is automatically amalgamated with all other obligations for the same currency and value date, legally substituting one single amount for the previous gross obligations;
- (b) institutions may also net transactions subject to any legally valid form of bilateral netting not covered in (a), including other forms of novation;
- (c) in both cases (a) and (b), an institution will need to satisfy the AMF that it has:²⁸⁴
 - (i) A netting contract or agreement with the counterparty which creates a single legal obligation, covering all included transactions, such that the institution would have either a claim to receive or obligation to pay only the net sum of the positive and negative mark-to-market values of included individual transactions in the event a counterparty fails to perform due to any of the following: default, bankruptcy, liquidation or similar circumstances;
 - (ii) Written and reasoned legal opinions that, in the event of a legal challenge, the relevant courts and administrative authorities would find the institution's exposure to be such a net amount under:

²⁸³ Payments netting, which is designed to reduce the operational costs of daily settlements, will not be recognized in this guideline since the counterparty's gross obligations are not in any way affected.

²⁸⁴ In cases where an agreement as described in 96(ii) (a) has been recognized prior to July 1994, the AMF will determine whether any additional steps are necessary to satisfy itself that the agreement meets the requirements set out below.

- the law of the jurisdiction in which the counterparty is chartered and, if the foreign branch of a counterparty is involved, then also under the law of the jurisdiction in which the branch is located;
- the law that governs the individual transactions; and
- the law that governs any contract or agreement necessary to effect the netting.

The AMF, after consultation when necessary with other relevant supervisors, must be satisfied that the netting is enforceable under the laws of each of the relevant jurisdictions.²⁸⁵

- (iii) Procedures in place to ensure that the legal characteristics of netting arrangements are kept under review in the light of possible changes in relevant law.

96(iii). Contracts containing walkaway clauses will not be eligible for netting for the purpose of calculating capital requirements pursuant to this Guideline. A walkaway clause is a provision which permits a non-defaulting counterparty to make only limited payments, or no payment at all, to the estate of a defaulter, even if the defaulter is a net creditor.

96(iv). Credit exposure on bilaterally netted forward transactions will be calculated as the sum of the net mark-to-market replacement cost, if positive, plus an add-on based on the notional underlying principal. The add-on for netted transactions (A_{Net}) will equal the weighted average of the gross add-on (A_{Gross})²⁸⁶ and the gross add-on adjusted by the ratio of net current replacement cost to gross current replacement cost (NGR). This is expressed through the following formula:

$$A_{Net} = 0.4 * A_{Gross} + 0.6 * NGR * A_{Gross}$$

Where:

NGR = level of net replacement cost/level of gross replacement cost for transactions subject to legally enforceable netting agreements.²⁸⁷

²⁸⁵ Thus, if any of these supervisors is dissatisfied about enforceability under its laws, the netting contract or agreement will not meet this condition and neither counterparty could obtain supervisory benefit.

²⁸⁶ A_{Gross} equals the sum of individual add-on amounts (calculated by multiplying the notional principal amount by the appropriate add-on factors set out in paragraph 92(i) of this Annex) of all transactions subject to legally enforceable netting agreements with one counterparty.

²⁸⁷ The AMF may permit a choice of calculating the NGR on a counterparty by counterparty or on an aggregate basis for all transactions subject to legally enforceable netting agreements. If supervisors permit a choice of methods, the method chosen by an institution is to be used consistently. Under the aggregate approach, net negative current exposures to individual counterparties cannot be used to offset net positive current exposures to others, i.e. for each counterparty the net current exposure used in calculating the NGR is the maximum of the net replacement cost or zero. Note that under the aggregate approach, the NGR is to be applied individually to each legally enforceable netting agreement so that the credit equivalent amount will be assigned to the appropriate counterparty risk weight category.

96(v). The scale of the gross add-ons to apply in this formula will be the same as those for non-netted transactions as set out in paragraphs 91 to 95 of this Annex. The Basel Committee will continue to review the scale of add-ons to make sure they are appropriate. For purposes of calculating potential future credit exposure to a netting counterparty for forward foreign exchange contracts and other similar contracts in which notional principal is equivalent to cash flows, notional principal is defined as the net receipts falling due on each value date in each currency. The reason for this is that offsetting contracts in the same currency maturing on the same date will have lower potential future exposure as well as lower current exposure.

Risk weighting

96(vi). Once the institution has calculated the credit equivalent amounts they are to be weighted according to the category of counterparty in the same way as in the Guideline, including concessionary weighting in respect of exposures backed by eligible guarantees and collateral. The Basel Committee will keep a close eye on the credit quality of participants in these markets and reserves the right to raise the weights if average credit quality deteriorates or if loss experience increases.

Paragraphs 97 to 105 removed because applicable to market risk

Central counterparties

106. Regardless of whether a CCP is classified as a QCCP, a financial institution retains the responsibility to ensure that it maintains adequate capital for its exposures. Under Pillar 2 (Chapter 8 of the Guideline), a financial institution should consider whether it might need to hold capital in excess of the minimum capital requirements if, for example, (i) its dealings with a CCP give rise to more risky exposures or (ii) where, given the context of that financial institution's dealings, it is unclear that the CCP meets the definition of a QCCP.

107. Where the financial institution is acting as a clearing member, the financial institution should assess through appropriate scenario analysis and stress testing whether the level of capital held against exposures to a CCP adequately addresses the inherent risks of those transactions. This assessment will include potential future or contingent exposures resulting from future drawings on default fund commitments, and/or from secondary commitments to take over or replace offsetting transactions from clients of another clearing member in case of this clearing member defaulting or becoming insolvent.

108. A financial institution must monitor and report to senior management and the appropriate committee of the Board on a regular basis all of its exposures to CCPs, including exposures arising from trading through a CCP and exposures arising from CCP membership obligations such as default fund contributions.

109. Where a financial institution is trading with a Qualifying CCP (QCCP) as defined in this Annex, then paragraphs 110 to 125 will apply. In the case of non-qualifying CCPs, only paragraphs 126 and 127 will apply. Within three months of a central counterparty ceasing to qualify as a QCCP, unless a financial institution's national supervisor requires otherwise, the trades with a former QCCP may continue to be capitalised as though they are with a

QCCP. After that time, the financial institution's exposures with such a central counterparty must be capitalised according to paragraphs 126 and 127 of this Annex.

Exposures to Qualifying CCPs

Trade exposures

Clearing member exposures to CCPs

110. Where the financial institution acts as a clearing member of a CCP for its own purposes, a risk weight of 2 % must be applied to the financial institution's trade exposure to the CCP in respect of OTC derivatives, exchange traded derivative transactions and SFTs. Where the clearing member offers clearing services to clients, the 2 % risk weight also applies to the clearing member's trade exposure to the CCP that arises when the clearing member is obligated to reimburse the client for any losses suffered due to changes in the value of its transactions in the event that the CCP defaults.
111. The exposure amount for such trade exposure is to be calculated in accordance with this Annex using the IMM²⁸⁸, CEM or Standardised Method, as consistently applied by such financial institution to such an exposure in the ordinary course of its business, or Chapter 4 with credit risk mitigation techniques set forth in the Guideline for collateralised transactions²⁸⁹.

Where the respective exposure methodology allows for it, margining can be taken into account.

In the case of IMM financial institutions, the 20-day floor for the margin period of risk (MPOR) as established in the first bullet point of paragraph 41(i) will not apply, provided that the netting set does not contain illiquid collateral or exotic trades and provided there are no disputed trades. This refers to exposure calculations under IMM, or the IMM short cut method of paragraph 41, and for the holding periods entering the exposure calculation of repo-style transactions in paragraphs 147 and 181.

112. Where settlement is legally enforceable on a net basis in an event of default and regardless of whether the counterparty is insolvent or bankrupt, the total replacement cost of all contracts relevant to the trade exposure determination can be calculated as a net replacement cost if the applicable close-out netting sets meet the requirements set out in²⁹⁰:
- Paragraphs 173 and, where applicable, also 174 of section 4.3 of the Guideline in the case of repo-style transactions;

²⁸⁸ Changes to IMM introduced in Basel III also apply for these purposes.

²⁸⁹ See more specifically sub-sections 4.1.3 et 4.2.1 of the guideline for OTC derivatives and standard supervisory haircuts or own estimates for haircuts, respectively; and for SFTs, see paragraph 178 of sub-section 4.2.4.

²⁹⁰ For the purposes of this section on central counterparties, the treatment of netting also applies to exchange traded derivatives.

- Paragraphs 96(i) to 96(iii) of this Annex in the case of derivative transactions;
- Paragraphs 10 to 19 of this Annex in the case of cross-product netting.

To the extent that the rules referenced above include the term “master netting agreement”, this term should be read as including any “netting agreement” that provides legally enforceable rights of set-off²⁹¹. If the financial institution cannot demonstrate that netting agreements meet these rules, each single transaction will be regarded as a netting set of its own for the calculation of trade exposure.

Clearing member exposures to clients

113. The clearing member will always capitalise its exposure (including potential CVA risk exposure) to clients as bilateral trades, irrespective of whether the clearing member guarantees the trade or acts as an intermediary between the client and the CCP. However, to recognize the shorter close-out period for cleared transactions, clearing members can capitalise the exposure to their clients applying a margin period of risk of at least 5 days (if they adopt the IMM); or multiplying the EAD by a scalar of no less than 0.71 (if they adopt the Standardised Method)²⁹².

Client exposures

114. Where a financial institution is a client of a clearing member, and enters into a transaction with the clearing member acting as a financial intermediary (i.e. the clearing member completes an offsetting transaction with a CCP), the client's exposures to the clearing member may receive the treatment in paragraphs 110 to 112 of this Annex if the two conditions below are met. Likewise, where a client enters into a transaction with the CCP, with a clearing member guaranteeing its performance, the client's exposures to the CCP may receive the treatment in paragraph 110 to 112 of this Annex if the following two conditions are met:
- (a) The offsetting transactions are identified by the CCP as client transactions and collateral to support them is held by the CCP and/or the clearing member, as applicable, under arrangements that prevent any losses to the client due to: (i) the default or insolvency of the clearing member, (ii) the default or insolvency of the clearing member's other clients, and (iii) the joint default or insolvency of the clearing member and any of its other clients²⁹³.

²⁹¹ This is to take account of the fact that for netting agreements employed by CCPs, no standardisation has currently emerged that would be comparable to the level of standardisation with respect to OTC netting agreements for bilateral trading.

²⁹² The risk reduction in case the margin period of risk is greater than 5 days are as follows: 6 days – scalar = 0.77; 7 days – scalar = 0.84; 8 days – scalar = 0.89; 9 days – scalar = 0.95; 10 days – scalar = 1.

²⁹³ That is, upon the insolvency of the clearing member, there is no legal impediment (other than the need to obtain a court order to which the client is entitled) to the transfer of the collateral belonging to clients of a defaulting clearing member to the CCP, to one or more other surviving clearing members or to the client or the client's nominee. National supervisors should be consulted to determine whether this is achieved based on particular facts and such

The client must be in a position to provide to the AMF, if requested, an independent, written and reasoned legal opinion that concludes that, in the event of legal challenge, the relevant courts and administrative authorities would find that the client would bear no losses on account of the insolvency of an intermediary clearing member or of any other clients of such intermediary under relevant law

- the law of the jurisdiction(s) of the client, clearing member and CCP;
 - the law of the jurisdiction(s) in which a foreign branch of the client, clearing member or CCP is located;
 - the law that governs the individual transactions and collateral; and
 - the law that governs any contract or agreement necessary to meet this condition (a).
- (b) Relevant laws, regulation, rules, contractual, or administrative arrangements provide that the offsetting transactions with the defaulted or insolvent clearing member are highly likely to continue to be indirectly transacted through the CCP, or by the CCP, should the clearing member default or become insolvent. In such circumstances, the client positions and collateral with the CCP will be transferred at market value unless the client requests to close out the position at market value.
115. Where a client is not protected from losses in the case that the clearing member and another client of the clearing member jointly default or become jointly insolvent, but all other conditions in paragraph 114 are met, a risk weight of 4 % will apply to the client's exposure to the clearing member.
116. Where the financial institution is a client of the clearing member and the requirements in paragraphs 114 or 115 above are not met, the financial institution will capitalise its exposure (including potential CVA risk exposure) to the clearing member as a bilateral trade.

Treatment of posted collateral

117. In all cases, any assets or collateral posted must, from the perspective of the financial institution posting such collateral, receive the risk weights that otherwise applies to such assets or collateral under the Guideline, regardless of the fact that such assets have been posted as collateral. Where assets or collateral of a clearing member or client are posted with a CCP or a clearing member and are not held in a bankruptcy remote manner, the financial institution posting such assets or collateral must also recognize credit risk based upon the assets or collateral being exposed to risk of loss based on the creditworthiness of the financial institution²⁹⁴ holding such assets or collateral.

supervisors should consult and communicate with other supervisors via the "frequently asked questions" process to ensure consistency.

²⁹⁴ Where the entity holding such assets or collateral is the CCP, a risk-weight of 2 % applies to collateral included in the definition of trade exposures. The relevant risk-weight of the CCP will apply to assets or collateral posted for other purposes.

118. Collateral posted by the clearing member (including cash, securities, other pledged assets, and excess initial or variation margin, also called overcollateralisation), that is held by a custodian²⁹⁵ and is bankruptcy remote from the CCP, is not subject to a capital requirement for counterparty credit risk exposure to such bankruptcy remote custodian.
119. Collateral posted by a client, that is held by a custodian, and is bankruptcy remote from the CCP, the clearing member and other clients, is not subject to a capital requirement for counterparty credit risk. If the collateral is held at the CCP on a client's behalf and is not held on a bankruptcy remote basis, a 2 % risk-weight must be applied to the collateral if the conditions established in paragraph 114 are met; or 4 % if the conditions in paragraph 115 of this Annex are met.

Default fund exposures

AMF Note

The method of calculating the capital requirements for default funds is described below. In certain circumstances, the AMF may grant an explicit exemption to a financial institution allowing it to use the alternative method for QCCPs, also described below.

120. Where a default fund is shared between products or types of business with settlement risk only (e.g. equities and bonds) and products or types of business which give rise to counterparty credit risk i.e. OTC derivatives, exchange traded derivatives or SFTs, all of the default fund contributions will receive the risk weight determined according to the formulae and methodology set forth below, without apportioning to different classes or types of business or products. However, where the default fund contributions from clearing members are segregated by product types and only accessible for specific product types, the capital requirements for those default fund exposures determined according to the formula and methodology set forth below. In case the CCP's prefunded own resources are shared among product types, the CCP will have to allocate those funds to each of the calculations, in proportion to the respective product specific EAD.
121. Whenever a financial institution is required to capitalise for exposures arising from default fund contributions to a qualifying CCP, clearing members may apply one of the following approaches:

Method 1

122. Clearing members may apply a risk weight to their default fund contributions determined according to a risk sensitive formula that considers
- i) the size and quality of a qualifying CCP's financial resources;

²⁹⁵ In this paragraph, the word "custodian" may include a trustee, mandatary, agent, pledgee, secured creditor or any other person that holds property in a way that does not give such person a beneficial interest in such property and will not result in such property being subject to legally-enforceable claims by such persons creditors, or to a court-ordered stay of the return of such property, should such person become insolvent or bankrupt. must be calculated for each specific product giving rise to counterparty credit risk.

- ii) the counterparty credit risk exposures of such CCP; and
- iii) the application of such financial resources via the CCP's loss bearing waterfall, in the case of one or more clearing member defaults.

The clearing member's risk sensitive capital requirement for its default fund contribution (K_{CMi}) must be calculated using the formulae and methodology set forth below. This calculation may be performed by a CCP, financial institution, supervisor or other body with access to the required data, as long as the conditions in paragraph 124 of this Annex are met.

123. The steps for calculation will be the following:

1. First, calculate the CCP's hypothetical capital requirement due to its counterparty credit risk exposures to all of its clearing members²⁹⁶. This is calculated using the formula for K_{CCP} :

$$K_{CCP} = \sum_{\substack{\text{Clearing} \\ \text{members } i}} \max(EBRM_i - IM_i - DF_i; 0) \times RW \times \text{Capital ratio}$$

where

- RW is a risk weight of 20 %²⁹⁷.
- Capital ratio means 8 %.
- $\text{Max}(EBRM_i - IM_i - DF_i; 0)$ is the exposure amount of the CCP to CM 'i', with all values relating to the valuation at the end of the day before the margin called on the final margin call of that day is exchanged, and:
 - $EBRM_i$ denoting the exposure value to clearing member 'i' before risk mitigation under CEM for derivatives or under the comprehensive approach of paragraphs 130 to 153 and paragraphs 166 to 169, and for SFTs under paragraphs 173 to 177 of this Guideline for repurchase and reverse-repurchase agreements; where, for the purposes of this calculation, variation margin that has been exchanged (before the margin called on the final margin call of that day) enters into the mark-to-market value of the transactions;

²⁹⁶ KCCP is a hypothetical capital requirement for a CCP, calculated on a consistent basis for the sole purpose of determining the capitalisation of clearing member default fund contributions; it does not represent the actual capital requirements for a CCP which may be determined by a CCP and its supervisor.

²⁹⁷ The 20 % risk weight is a minimum requirement. As with other parts of the guideline, the AMF may increase the risk weight. An increase in such risk weight would be appropriate if, for example, the clearing members in a CCP are not highly rated. Any such increase in risk weight is to be communicated by the affected financial entities to the person completing this calculation.

- IM_i being the initial margin collateral posted by the clearing member with the CCP;
- DF_i being the prefunded default fund contribution by the clearing member that will be applied upon such clearing member's default, either along with or immediately following such member's initial margin, to reduce the CCP loss.

As regards the calculation in this first step:

- (i) For clarity, each exposure amount is the counterparty credit risk exposure amount a CCP has to a clearing member, calculated as a bilateral trade exposure for OTC derivatives and exchange traded derivatives either under paragraphs 186 and 187 (for financial institutions using Annex 4, Section VII Current Exposure Method (CEM), or under paragraph 176 and paragraph 151 standard supervisory haircuts for SFTs). The holding periods for SFT calculations in paragraph 167 remain even if more than 5000 trades are within one netting set, i.e. the first bullet point of paragraph 41(i) of this Annex will not apply in this context.
 - (ii) For the purposes of calculating K_{CCP} via CEM the formula in paragraph 96(iv) will be replaced by $A_{Net} = 0.15 * A_{Gross} + 0.85 * NGR * A_{Gross}$, where, for the purposes of this calculation, the numerator of the NGR is $EBRM_i$ - as described above - without the CEM add-on in case of OTC derivatives, and the denominator is the gross replacement cost²⁹⁸. Moreover, for the purposes of this calculation, the NGR must be calculated on a counterparty by counterparty basis (i.e. the other option of paragraph 96(iv) of this Annex in footnote 22 of this Annex does not apply). Further, if NGR cannot be calculated according to paragraph 96(iv) of this Annex, a transitional default value NGR value of 0.30 shall be applied for this calculation, until 31 March 2013. After this transitional period, the fallback approach established in paragraph 127 of this Annex will apply.
 - (iii) The PFE calculation under the CEM for options and swaptions that are transacted through a CCP is adjusted by multiplying the notional amount of the contract by the absolute value of the option's delta, which is calculated according to paragraphs 77 and 78 of this Annex.
 - (iv) The netting sets that are applicable to regulated clearing members are the same as those referred to in paragraph 112 of this Annex. For all other clearing members, they need to follow the netting rules as laid out by the CCP based upon notification of each of its clearing members. The AMF can demand more granular netting sets than laid out by the CCP.
2. Second, calculate the aggregate capital requirement for all clearing members (prior to the concentration and granularity adjustment), assuming a scenario where two average clearing members default and, therefore, their default fund contributions are not available to mutualise losses. This scenario is incorporated in the following risk-sensitive formula:

²⁹⁸ If the minimum variation margin settlement frequency is daily, but a CCP calls margin intraday, then NGR is to be calculated just before margin is actually exchanged at the end of the day. NGR is expected to be non-zero.

$$K_{CM}^* = \begin{cases} c_2 * \mu * (K_{CCP} - DF') + c_2 * DF'_{CM} & \text{if } DF' < K_{CCP} \quad (i) \\ c_2 * (K_{CCP} - DF_{CCP}) + c_1 * (DF' - K_{CCP}) & \text{if } DF_{CCP} < K_{CCP} \leq DF' \quad (ii) \\ c_1 * DF'_{CM} & \text{if } K_{CCP} \leq DF_{CCP} \quad (iii) \end{cases}$$

where:

K_{CM}^* = Aggregate capital requirement on default fund contributions from all clearing members prior to the application of the granularity and concentration adjustment.

DF_{CCP} = CCP's prefunded own resources (e.g. contributed capital, retained earnings, etc), which are required to be used by CCP to cover its losses before clearing members' default fund contributions are used to cover losses.

DF'_{CM} = Prefunded default fund contributions from surviving clearing members available to mutualise losses under the assumed scenario. Specifically:

$$DF'_{CM} = DF_{CM} - 2 * \overline{DF}_i$$

where:

\overline{DF}_i is the average default fund contribution

DF' = Total prefunded default fund contributions available to mutualise losses under the assumed scenario. Specifically:

$$DF' = DF_{CCP} + DF'_{CM}$$

Where:

c_1 = A decreasing capital factor, between 0.16 % and 1.6 %, applied to the excess prefunded default funds provided by clearing members (DF_{CM}):

$$c_1 = \text{Max} \left\{ \frac{1,6 \%}{(DF'/K_{CCP})^{0,3}} ; 0,16 \% \right\}$$

c_2 = 100 %, a capital factor applied when a CCP's own resources (DF_{CCP}) are less than such CCP's hypothetical capital requirements (K_{CCP}), and, as a result, the clearing member default funds are expected to assist in the coverage of the CCP's hypothetical capital requirements (K_{CCP}).

$\mu = 1.2$; an exposure scalar of 1.2 is applied in respect of the unfunded part of a CCP's hypothetical capital requirements (K_{CCP}).

Equation (i) applies when a CCP's total prefunded default fund contributions (DF) are less than the CCP's hypothetical capital requirements (K_{CCP}). In such case, the clearing member's unfunded default fund commitments are expected to bear such loss and the exposure for a clearing member is, due to the potential failure of other members to make additional default fund contributions when called, expected to be greater than the exposure if all default funds had been prefunded²⁹⁹. Therefore, an exposure scalar (μ) of 1.2 is applied in respect of the unfunded part of K_{CCP} , to reflect the institution's greater exposure arising from reliance on unfunded default fund contributions. If a part of the CCP's own financial resources available to cover losses is used after all clearing members' default fund contributions are used to cover losses, then this part of the CCP's contribution to losses should be included as part of the total default fund.

Equation (ii) applies when a CCP's own resource contributions to losses (DF_{CCP}) and the clearing members' default contributions (DF_{CM}), are both required to cover the CCP's hypothetical capital (K_{CCP}), but are, in the aggregate, greater than the CCP's hypothetical capital requirements K_{CCP} . As noted in the above definition, for DF_{CCP} to be included in the total default fund available to mutualise losses (DF^*), the CCP's own resources must be used before DF_{CM} . If that is not the case and a part of CCP's own financial resources is used in combination, on a pro rata or formulaic basis, with the clearing members' default fund contributions (DF_{CM}) to cover CCP losses, then this equation needs to be adapted, in consultation with the AMF, such that this part of CCP contribution is treated just like a clearing member's default fund contribution.

Equation (iii) applies when a qualifying CCP's own financial resource contribution to loss (DF_{CCP}) is used first in the waterfall, and is greater than the CCP's hypothetical capital (K_{CCP}), so that the CCP's own financial resources are expected to bear all of the CCP's losses before the clearing members' default fund contributions (DF_{CM}) are called upon to bear losses.

Finally, calculate the capital requirement for an individual clearing member 'i' (K_{CMi}) by distributing K_{CM}^* to individual clearing members in proportion to the individual clearing member's share of the total prefunded default fund contributions;³⁰⁰ and taking into account the CCP granularity (through the factor that accounts for the number of members 'N') and the CCP concentration (through the factor " β ").

²⁹⁹ Where a CCP's total prefunded default fund contributions (DF) are not sufficient to cover the CCP's hypothetical capital requirements (K_{CCP}), and clearing members do not have an obligation to contribute more default funds to offset a shortfall in CCP loss-absorbing resources, such clearing members are still subject to an additional capital charge. The reason is that their exposures to such CCP are, in fact, riskier than would be the case if the CCP had access to adequate resources to cover its hypothetical capital requirements. This reflects the underlying assumption that CCPs, through own resources and member default funds, are expected to have adequate loss-bearing, mutualised, financial resources to make defaults on their exposures highly unlikely. If such loss-bearing resources are inadequate, the members' exposures are bearing additional risk and require additional capital.

³⁰⁰ Such allocation method is based on the assumption that losses would be allocated proportionate to prefunded DF contributions of CMs. If the CCP practice differs, the allocation method should be adjusted in consultation with national supervisors.

$$K_{CM_i} = \left(1 + \beta \times \frac{N}{N-2}\right) \times \frac{DF_i}{DF_{CM}} \times K_{CM}^*$$

where

$$\beta = \frac{A_{Net,1} + A_{Net,2}}{\sum_i A_{Net,i}}$$

where subscripts 1 and 2 denote the clearing members with the two largest A_{Net} values. For OTC derivatives A_{Net} is defined as in step 1 (i.e. $A_{Net} = 0.15 * A_{Gross} + 0.85 * NGR * A_{Gross}$) and for SFTs, A_{Net} will be replaced by $E * H_e + C * (H_c + H_{fx})$, as defined in paragraphs 147 to 153.

N = Number of clearing members

DF_i = Prefunded default fund contribution from an individual clearing member "i"

DF_{CM} = Prefunded default fund contributions from all clearing members (or any other member contributed financial resources that are available to bear mutualised CCP losses).

Alternatively, where the above allocation method fails because of the fact that the CCP does not have prefunded default fund contributions, the following hierarchy of conservative allocation method applies:

1. Allocate K_{CM}^* based upon each CM's proportionate liability for default fund calls (i.e. unfunded DF commitment);
2. In the case such an allocation is not determinable, allocate K_{CM}^* based upon the size of each CM's posted IM.

These allocation approaches would replace (DF_i / DF_{CM}) in the calculation of K_{CM_i} .

124. The CCP, the financial institution, the AMF or any other intervenant with access to the necessary data should calculate K_{CCP} , DF_{CM} , and DF_{CCP} in such a way to permit the supervising authority of the CCP to oversee those calculations, and it must share sufficient information of the calculation results to permit each clearing member to calculate their capital requirement for the default fund and for the regulator of such clearing member financial institutions to review and confirm such calculations.

K_{CCP} should be calculated on a quarterly basis at a minimum; although national supervisors may require more frequent calculations in case of material changes (such as the CCP clearing a new product). The CC, financial institution, supervisor or other body that did the calculations should make available to the home supervisor of any clearing member sufficient aggregate information about the composition of the CCP's exposures to clearing members and information provided to the clearing member for the purposes of the

calculation of K_{CCP} , DF_{CM} , and DF_{CCP} . Such information should be provided no less frequently than the home supervisor would require for monitoring the risk of the clearing member that it supervises. K_{CCP} and K_{CMI} must be recalculated at least quarterly, and should also be recalculated when there are material changes to the number or exposure of cleared transactions or material changes to the financial resources of the CCP.

Method 2

125. Clearing member financial institutions may apply a risk-weight of 1250 % to their default fund exposures to the CCP, subject to an overall cap on the risk-weighted assets from all its exposures to the CCP (i.e. including trade exposures) equal to 20 % times the trade exposures to the CCP). More specifically, under this approach, the Risk Weighted Assets (RAW) for both financial institution i 's trade and default fund exposures to each CCP are equal to³⁰¹:

$$\text{Min}\{(2\% \times TE_i + 1250\% \times DF_i); (20\% \times TE_i)\}$$

where:

- TE_i is financial institution i 's exposure to the CCP, as measured by the financial institution according to paragraphs 110 to 112 of this Annex; and
- DF_i is financial institution i 's pre-funded contribution to the CCP's default fund.

Exposures to Non-qualifying CCPs

126. Financial institutions must apply the Standardised Approach for credit risk in the Guideline, according to the category of the counterparty, to their trade exposure to a non-qualifying CCP.
127. Financial institutions must apply a risk weight of 1250 % to their default fund contributions to a non-qualifying CCP. For the purposes of this paragraph, the default fund contributions of such financial institutions will include both the funded and the unfunded contributions which are liable to be paid should the CCP so require. Where there is a liability for unfunded contributions (i.e. unlimited binding commitments) the national supervisor should determine in its Pillar 2 assessments the amount of unfunded commitments to which a 1250 % risk weight should apply.

³⁰¹ Under this approach the 2 % risk weight on trade exposures given by paragraph 110 does not apply as it is included in the equation in paragraph 125.

Annex 4-I Overview of Methodologies for the Capital Treatment of Transactions Secured by Financial Collateral under the Standardized approach

1. The rules set forth in the standardized approach – Credit Risk Mitigation (CRM), for collateralized transactions generally determine the treatment under the standardized approach for claims in the banking book that are secured by financial collateral of sufficient quality.
2. Collateralized exposures that take the form of repo-style transactions (i.e. repo/reverse repos and securities lending/borrowing) are subject to special considerations. Such transactions that are held in the trading book are subject to a counterparty risk capital charge as described below. Further, all institutions must follow the methodology in the CRM section, which is outlined below, for repo-style transactions booked in either the banking book or trading book that are subject to master netting agreements if they wish to recognize the effects of netting for capital purposes.

Standardized Approach

3. Institutions under the standardized approach may use either the simple approach or the comprehensive approach for determining the appropriate risk weight for a transaction secured by eligible financial collateral. Under the simple approach, the risk weight of the collateral substitutes for that of the counterparty. Apart from a few types of very low risk transactions, the risk weight floor is 20 %
4. Under the comprehensive approach, eligible financial collateral reduces the amount of the exposure to the counterparty. The amount of the collateral is decreased and, where appropriate, the amount of the exposure is increased through the use of haircuts established by the Basel Committee, to account for potential changes in the market prices of securities and foreign exchange rates over the holding period. This results in an adjusted exposure amount, E^* . Where the supervisory holding period for calculating the haircut amounts differs from the holding period set down in the rules for that type of collateralized transaction, the haircuts are to be scaled up or down as appropriate. Once E^* is calculated, the standardized institution will assign that amount a risk weight appropriate to the counterparty.

Special Considerations for Repo-Style Transactions

5. Repo-style transactions booked in the trading book, will, like OTC derivatives held in the trading book, be subject to a counterparty credit risk charge. In calculating this charge, an institution under the standardized approach must use the comprehensive approach to collateral; the simple approach will not be available.
6. The capital treatment for repo-style transactions that are not subject to master netting agreements is the same as that for other collateralized transactions. However, for institutions using the comprehensive approach, the AMF has the discretion to determine that a haircut of zero may be used where the transaction is with a core market participant and meets certain other criteria (so-called carve-out treatment). Where repo-style transactions are subject to a master netting agreement whether they are held in the banking book or trading book, an institution may choose not to recognize the netting

effects in calculating capital. In that case, each transaction will be subject to a capital charge as if there were no master netting agreement.

7. If an institution wishes to recognize the effects of master netting agreements on repo-style transactions for capital purposes, it must apply the treatment the CRM section sets forth in that regard on a counterparty-by-counterparty basis. This treatment would apply to all repo-style transactions subject to master netting agreements regardless of whether the transactions are held in the banking or trading book. Under this treatment, the institution would calculate E^* as the sum of the net current exposure on the contract plus an add-on for potential changes in security prices and foreign exchange rates.
8. The calculated E^* is in effect an unsecured loan equivalent amount that would be used for the exposure amount under the standardized approach.

Annex 4-II Credit Derivatives - Product Types

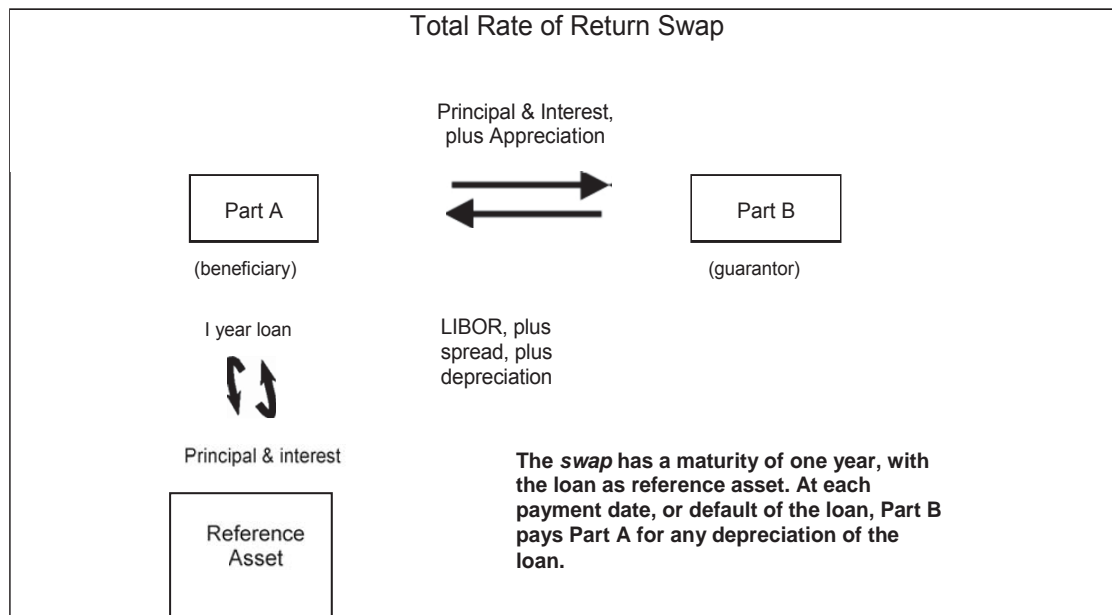
Description of Credit Derivatives

The most widely used types of credit derivatives are credit default products and total rate-of-return (TROR) swaps. While the timing and structure of the cash flows associated with credit default and TROR swaps differ, the economic substance of both arrangements seek to transfer the credit risk of the asset(s) referenced in the transaction.

Another less common form of credit derivative is the credit-linked note, which is an obligation that is based on a reference asset. Credit-linked notes are similar to structured notes with embedded credit derivatives. Credit indicators on the reference asset rather than market price factors influence the payment of interest and principal. If there is a credit event, the repayment of the note's principal is based on the price of the reference asset.

Total Rate-of-Return Swap

In a total rate-of-return (TROR) swap, illustrated below, the beneficiary (Part A) agrees to pay the guarantor (Part B) the total return on the reference asset, which consists of all contractual payments, as well as any appreciation in the market value of the reference asset. To complete the swap arrangement, the guarantor (Part B) agrees to pay LIBOR plus a spread and any depreciation to the beneficiary (Part A). The guarantor (Part B) in a TROR swap could be viewed as having synthetic ownership of the reference asset since it bears the risks and rewards of ownership over the term of the swap.



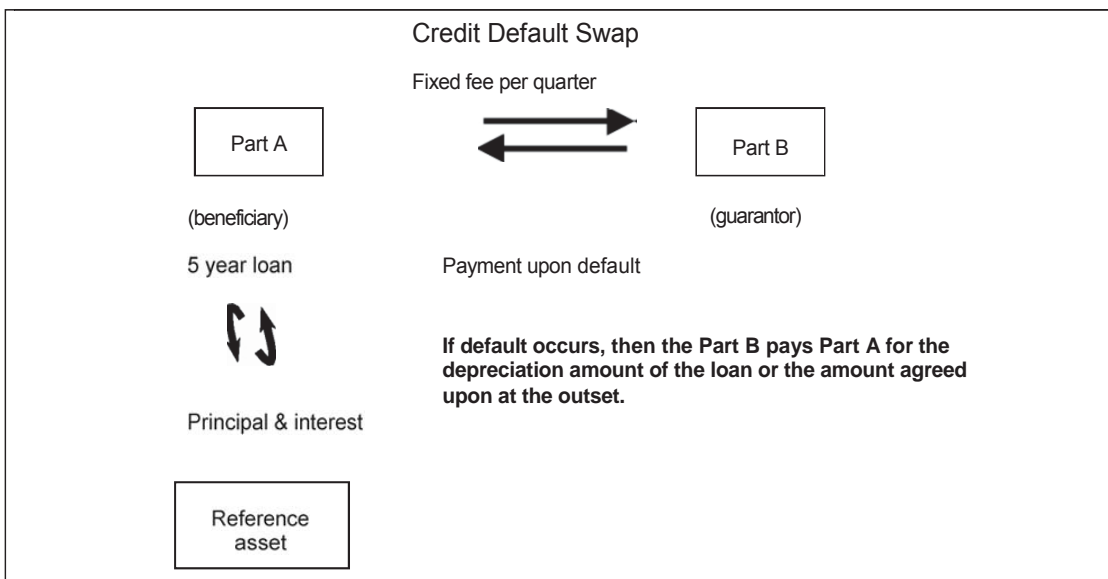
At each payment exchange date (including when the swap matures) -- or upon default, at which point the swap may terminate -- any depreciation or appreciation in the amortized value of the reference asset is calculated as the difference between the notional principal balance of the reference asset and the "dealer price".

The dealer price is generally determined either by referring to a market quotation source or by polling a group of dealers and reflects changes in the credit profile of the reference obligor and reference asset.

If the dealer price is less than the notional amount (i.e., the hypothetical original price of the reference asset) of the contract, then the guarantor (Part B) must pay the difference to the beneficiary (Part A), absorbing any loss caused by a decline in the credit quality of the reference asset. Thus, a TROR swap differs from a standard direct credit substitute in that the guarantor (Part B) is guaranteeing not only against default of the reference obligor, but also against a deterioration in that obligor's credit quality, which can occur even if there is no default.

Credit Default Swaps/Products

The purpose of a credit default swap, as its name suggests, is to provide protection against credit losses associated with a default on a specified reference asset. The swap purchaser (beneficiary) swaps the credit risk with the provider of the swap (guarantor). While the transaction is called a swap, it is very similar to a guarantee.

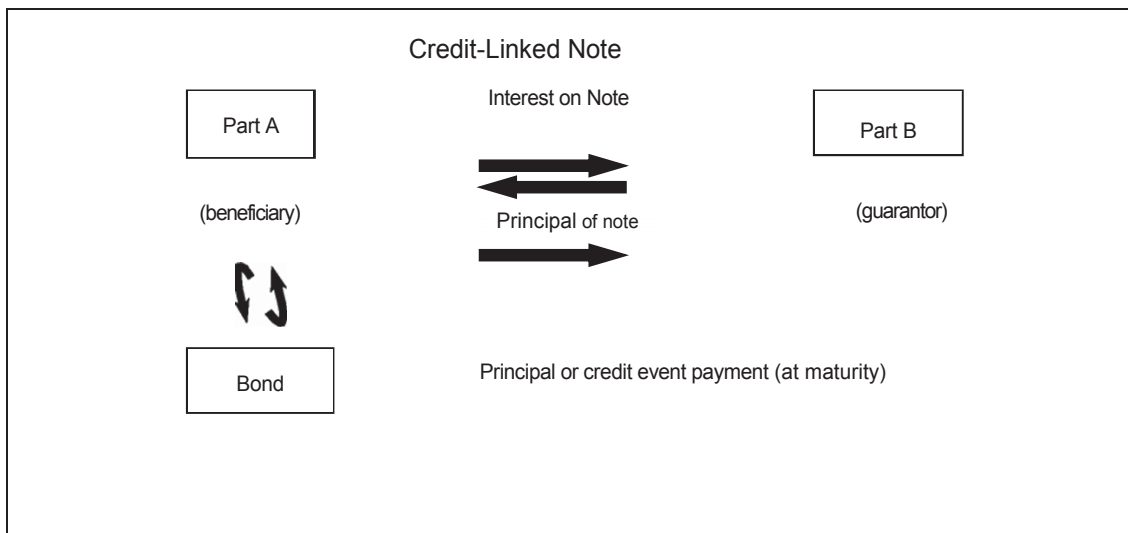


In a credit default swap, the beneficiary (Part A) agrees to pay to the guarantor (Part B) a fee typically amounting to a certain number of basis points on the par value of the reference asset, either quarterly or annually.

In return, the guarantor (Part B) agrees to pay the beneficiary (Part A) an agreed upon, market-based, post-default amount or a predetermined fixed percentage of the value of the reference asset if there is a default. The guarantor (Part B) makes no payment until there is a default. A default is strictly defined in the contract to include, for example, bankruptcy, insolvency, or payment default, and the default event must be publicly verifiable. In some instances, the guarantor (Part B) need not make payments to the beneficiary (Part A) until a pre-established amount of loss has been exceeded in conjunction with a default event. This event is often referred to as the maturity of the swap. The amount owed by the guarantor is the difference between the reference asset's initial principal (or notional) amount and the actual market value of the defaulted, reference asset. The method for establishing the post-default market value of the reference asset should be set out in the contract. Often, the market value of the defaulted reference asset may be determined by sampling dealer quotes. The guarantor (Part B) may have the option to purchase the defaulted underlying asset and pursue a workout with the borrower directly. Alternatively, the swap may call for a fixed payment in the event of default, for example, 15 per cent of the notional value of the reference asset. The treatment of credit default swaps could differ from a guarantee depending upon the definition of default, the term, and the extent of coverage.

Credit-Linked Notes

In a credit-linked note, the beneficiary (Part A) agrees to pay the guarantor (Part B) the interest on an issued note referenced to a bond. The guarantor (Part B) has in this case paid the principal on the note to the issuing part. If there is no default on the reference bond, the note simply matures at the end of the period. If a credit event occurs on the bond, the note is redeemed, based on the default recovery.



A credit-linked note is a securitized version of a credit default swap. The difference between a credit default swap and a credit-linked note is that the beneficiary institution receives the principal payment from the guarantor (Part B) when the contract is originated.

Through the purchase of the credit-linked note, the guarantor (Part B) assumes the risk of the bond and funds this exposure through the purchase of the note. The guarantor part takes on the exposure to the beneficiary (Part A) to the full amount of the funding it has provided. The beneficiary part hedges its risk on the bond without acquiring any additional credit exposure. Many variations of this product are available.

Credit Spread Products

Credit derivative products can also go beyond the credit transfer products described above to include various forms of credit spread products or index related products. These types of instruments tend not to be credit risk management vehicles but rather options that are traded on the credit quality or credit migration of the underlying assets. In these cases, the institution is not transferring or hedging its risk but rather attempting to profit from changes in spreads. These products should be treated identically to other option products under market risk.

Annex 6-I Mapping of Business Lines

Level 1	Level 2	Activity Groups
Corporate Finance	Corporate finance	Mergers and acquisitions, underwriting agreement, privatizations, securitization, research, debt (government, high yield), equity, syndications, initial public offering, secondary private placements
	Financing of government entities/PSEs*	
	Merchant banking	
	Advisory services	
Trading and sales	Sales	Fixed income, equity, foreign exchanges, commodities, credit, funding, own position securities, lending and repos, brokerage, debt, prime brokerage
	Market making	
	Proprietary positions	
	Treasury	
Retail Banking	Retail banking	Retail lending and deposits, banking services, trust and estates
	Private banking	Private lending and deposits, banking services, trust and estates, investment advice
	Card services	Merchant/commercial/corporate cards, private labels and retail
Commercial banking	Commercial banking	Project finance, real estate, export finance, trade finance, factoring, leasing, lending, guarantees, bills of exchange
Payment and settlement ³⁰²	External clients	Payments and collections, funds transfer, clearing and settlement
Agency Services	Custody	Escrow, depository receipts, securities lending (customers), corporate actions
	Corporate agency	Issuer and paying agents
	Corporate trust	
Asset Management	Discretionary fund management	Pooled, segregated, retail, institutional, closed, open, private equity
	Non-Discretionary fund management	Pooled, segregated, retail, institutional, closed, open
Retail brokerage	Retail brokerage	Execution and full service

* Non-central government public sector entities (PSEs), as defined in section 3.1.3 of this Guideline.

³⁰² Payment and settlement losses related to an institution's own activities would be incorporated in the loss experience of the affected business line.

Principles for business line mapping³⁰³

- (a) All business lines must be mapped into the eight level 1 business lines in a mutually exclusive and jointly exhaustive manner.
- (b) Any banking or non-banking activity which cannot be readily mapped into the business line framework, but which represents an ancillary function to a business line included in the framework, must be allocated to the business line it supports. If more than one business line is supported through the ancillary activity, an objective mapping criteria must be used.
- (c) When mapping gross income, if an activity cannot be mapped into a particular business line then the business line yielding the highest charge must be used. The same business line equally applies to any associated ancillary activity.
- (d) An institution may use an internal pricing method to allocate gross income between business lines provided that total gross income for the institution (as would be recorded under the Basic Indicator Approach) still equals the sum of gross income for the eight business lines.
- (e) The mapping of activities into business lines for operational risk capital purposes must be consistent with the definitions of business lines used for regulatory

³⁰³ Supplementary business line mapping guidance

There are a variety of valid approaches that institutions can use to map their activities to the eight business lines, provided the approach used meets the business line mapping principles. Nevertheless, the Basle Committee is aware that some institutions would welcome further guidance. The following is therefore an example of one possible approach that could be used by an institution to map its gross income:

Gross income for retail banking consists of net interest income on loans and advances to retail customers and SMEs treated as retail, plus fees related to traditional retail activities, net income from swaps and derivatives held to hedge the retail banking book, and income on purchased retail receivables. To calculate net interest income for retail banking, an institution takes the interest earned on its loans and advances to retail customers less the weighted average cost of funding of the loans (from whatever source – retail or other deposits).

Similarly, gross income for commercial banking consists of the net interest income on loans and advances to corporate (plus SMEs treated as corporate), interbank and sovereign customers and income on purchased corporate receivables, plus fees related to traditional commercial banking activities including commitments, guarantees, bills of exchange, net income (e.g. from coupons and dividends) on securities held in the banking book, and profits/losses on swaps and derivatives held to hedge the commercial banking book. Again, the calculation of net interest income is based on interest earned on loans and advances to corporate, interbank and sovereign customers less the weighted average cost of funding for these loans (from whatever source).

For trading and sales, gross income consists of profits/losses on instruments held for trading purposes (i.e. in the mark-to-market book), net of funding cost, plus fees from wholesale broking.

For the other five business lines, gross income consists primarily of the net fees/commissions earned in each of these businesses. Payment and settlement consists of fees to cover provision of payment/settlement facilities for wholesale counterparties. Asset management is management of assets on behalf of others.

capital calculations in other risk categories, i.e. credit and market risk. Any deviations from this principle must be clearly motivated and documented.

- (f) The mapping process used must be clearly documented. In particular, written business lines definitions must be clear and detailed enough to allow third parties to replicate the business line mapping. Documentation must, among other things, clearly motivate any exceptions or overrides and be kept on record.
- (g) Processes must be in place to define the mapping of any new activities or products.
- (h) Senior management is responsible for the mapping policy (which is subject to the approval by the board of directors).
- (i) The mapping process to business lines must be subject to independent review.

AMF Note

Institutions should develop a business lines mapping process consistent with these principles. The mapping process should be objective, verifiable and repeatable such that the overall operational risk capital would not change by a material amount based on misclassification of business lines mapping.

When an institution undergoes internal management restructuring, the regulatory mapping would not have to be restated for prior periods if the institution can demonstrate that this type of restructuring would not result in material differences in the operational risk capital charge. When management restructuring occurs, this assessment should be documented by the institution and be made available to the AMF upon request.

Annex 8-I Illustrative Summary of the LCR

(Percentages are factors to be multiplied by the total amount of each item)

ITEM	FACTOR
Stock of HQLA	
A. Level 1 Assets: <ul style="list-style-type: none"> • Coins and bank notes • Qualifying marketable securities from sovereigns, central banks, PSEs, and multilateral development banks • Qualifying central bank reserves • Domestic sovereign or central bank debt for non-0 % risk-weighted sovereigns 	100 %
B. Level 2 assets (maximum of 40 % of HQLA): LEVEL 2A ASSETS <ul style="list-style-type: none"> • Sovereign, central bank, multilateral development banks, and PSE assets qualifying for 20 % risk weighting • Qualifying corporate debt securities rated AA- or higher • Qualifying covered bonds rated AA- or higher 	85 %
LEVEL 2B ASSETS (maximum of 15 % of HQLA) <ul style="list-style-type: none"> • Qualifying RMBS • Qualifying corporate debt securities rated between A+ and BBB- • Qualifying to Tier 1a shares 	75 % 50 % 50 %
Total value of stock of HQLA	

Cash Outflows	
A. Retail deposits	
Demand deposits and term deposits (less than 30 days maturity)	
<ul style="list-style-type: none"> • Stable deposits (deposit insurance scheme meets additional criteria) 3 % • Stable deposits 5 % • Less stable retail deposits 10 % 	
Term deposits with residual maturity greater than 30 days	0 %
B. Unsecured wholesale funding	
Demand and term deposits (less than 30 days maturity) provided by small business customers:	
<ul style="list-style-type: none"> • Stable deposits 5 % • Less stable deposits 10 % 	
Operational deposits generated by clearing, custody and cash management activities	25 %
<ul style="list-style-type: none"> • Portion covered by deposit insurance 5 % 	
Cooperative institutions in an institutional network (qualifying deposits with the centralised institution)	25 %
Non-financial corporates, sovereigns, central banks, multilateral development banks, and PSEs	40 %
<ul style="list-style-type: none"> • If the entire amount fully covered by deposit insurance scheme 20 % 	
Other legal entity customers	100 %

C. Secured funding	
<ul style="list-style-type: none"> Secured funding transactions with a central bank counterparty or backed by Level 1 assets with any counterparty. 	0 %
<ul style="list-style-type: none"> Secured funding transactions backed by Level 2A assets, with any counterparty 	15 %
<ul style="list-style-type: none"> Secured funding transactions backed by non-Level 1 or non-Level 2A assets, with domestic sovereigns, multilateral development banks, or domestic PSEs as a counterparty 	25 %
<ul style="list-style-type: none"> Backed by RMBS eligible for inclusion in Level 2b 	25 %
<ul style="list-style-type: none"> Backed by other Level 2b assets 	50 %
<ul style="list-style-type: none"> All other secured funding transactions 	100 %
D. Additional requirements	
Liquidity needs (e.g. collateral calls) related to financing transactions, derivatives and other contracts	3 notch downgrade
Market valuation changes on derivatives transactions (largest absolute net 30-day collateral flows realised during the preceding 24 months)	Look back approach
Valuation changes on non-Level 1 posted collateral securing derivatives	20 %
Excess collateral held by an institution related to derivative transactions that could contractually be called at any time by its counterparty	100 %
Liquidity needs related to collateral contractually due from the reporting institutions on derivatives transactions	100 %
Increased liquidity needs related to derivative transactions that allow collateral substitution to non-HQLA assets	100 %

D. Additional requirements	
ABCP, SIVs, conduits, SPVs, etc.: <ul style="list-style-type: none"> • Liabilities from maturing ABCP, SIVs, SPVs, etc. (applied to maturing amounts and returnable assets) • Asset Backed Securities (including covered bonds) applied to maturing amounts. 	100 % 100 %
Currently undrawn committed credit and liquidity facilities provided to: <ul style="list-style-type: none"> • Retail and small business clients • Non-financial corporates, sovereigns and central banks, multilateral development banks, and PSEs • Institutions subject to prudential supervision • other financial institutions (include securities firms, insurance companies) • other legal entity customers, credit and liquidity facilities 	5 % 10 % for credit 30 % for liquidity 40 % 40 % for credit 100 % for liquidity 100 %
Other contingent funding liabilities (such as guarantees, letters of credit, revocable credit and liquidity facilities, etc.)	AMF's discretion
<ul style="list-style-type: none"> • Trade finance 	0-5 %
<ul style="list-style-type: none"> • Customer short positions covered by other customers' collateral 	50 %
Any additional contractual outflows	100 %
Net derivative cash outflows	100 %
Any other contractual cash outflows	100 %
Total cash outflows	

Annex 8-II Cash inflows and outflows³⁰⁴

Net Stable Funding Ratio

119. To promote more medium and long-term funding of the assets and activities of financial institutions, the Basel Committee has developed the Net Stable Funding Ratio (NSFR). This metric establishes a minimum acceptable amount of stable funding based on the liquidity characteristics of an institution's assets and activities over a one year horizon. This standard is designed to act as a minimum enforcement mechanism to complement the LCR described above and reinforce other supervisory efforts by promoting structural changes in the liquidity risk profiles of financial institutions away from short-term funding mismatches and toward more stable, longer-term funding of assets and business activities.
120. In particular, the NSFR standard is structured to ensure that long term assets are funded with at least a minimum amount of stable liabilities in relation to their liquidity risk profiles. The NSFR aims to limit over-reliance on short-term wholesale funding during times of buoyant market liquidity and encourage better assessment of liquidity risk across all on- and off-balance sheet items. In addition, the NSFR approach offsets incentives for institutions to fund their stock of liquid assets with short-term funds that mature just outside the 30-day horizon for that standard.

This ratio, like the previous one, has two essential components:

1. available amount of stable funding³⁰⁵;
2. required amount of stable funding³⁰⁶.

The formula is the following:

$$\text{NSFR} = \frac{\text{Available amount of stable funding}}{\text{Required amount of stable funding}} > 100 \%$$

121. Available amount of stable funding 100 % Required amount of stable funding The NSFR builds on traditional "net liquid asset" and "cash capital" methodologies used widely by internationally active financial institutions, bank analysts and rating agencies. In computing the amount of assets that should be backed by stable funding, the methodology includes required amounts of stable funding for all illiquid assets and securities held, regardless of accounting treatment (e.g. trading versus available-for-sale or held-to-maturity designations). Additional funding stable sources are also required to support at least a small portion of the potential calls on liquidity arising from off-balance sheet (OBS) commitments and contingencies.

³⁰⁴ Table A in Annex 1-V presents a summary of cash flows.

³⁰⁵ See Table B in Annex 1-V for the components of available stable funding and their recording.

³⁰⁶ See Table B in Annex 1-V.

-
122. The NSFR is defined as the amount of available amount of stable funding to the amount of required stable funding. This ratio must be greater than 100 %³⁰⁷. Stable funding” is defined as the portion of those types and amounts of equity and liability financing expected to be reliable sources of funds over a one-year time horizon under conditions of extended stress. The amount of such funding required of a specific institution is a function of the liquidity characteristics of various types of assets held, OBS contingent exposures incurred and/or the activities pursued by the institution.
123. The Basel Committee will continue to consider whether to apply some amount of recognition to matched funding within the one-year time frame and will gather data to allow analysis as well as some other structural changes to the proposal. See paragraph 134 below for further discussion.

Definition of available stable funding

124. Available stable funding (ASF) is defined as the total amount of an institution's:
- a) capital;
 - b) preferred stock with maturity of equal to or greater than one year;
 - c) liabilities with effective maturities of one year or greater;
 - d) that portion of non-maturity deposits and/or term deposits with maturities of less than one year that would be expected to stay with the institution for an extended period in an idiosyncratic stress event;
 - e) the portion of wholesale funding with maturities of less than a year that is expected to stay with the institution for an extended period in an idiosyncratic stress event.
125. The objective of the standard is to ensure stable funding on an ongoing, viable entity basis, over one year in an extended firm-specific stress scenario where an institution encounters, and investors and customers become aware of:
- A significant decline in profitability or solvency arising from heightened credit risk, market risk or operational risk and/or other risk exposures;
 - A potential downgrade in a debt, counterparty credit or deposit rating by any nationally recognized ECAI as defined in Chapter 3; and/or
 - A material event that calls into question the reputation or credit quality of the institution.

³⁰⁷ In addition, the AMF is free to set other levels of NSFR as prudential interventions thresholds based on its oversight experience.

126. For the purposes of this standard, extended borrowing from central bank lending facilities outside regular open market operations are not considered in this ratio, in order not to create a reliance on the central bank as a source of funding.
127. The available amount of stable funding is calculated by first assigning the carrying value of an institution's equity and liabilities to one of five categories as presented in Table 1 below. The amount assigned to each category is to be multiplied by an ASF factor and the total ASF is the sum of the weighted amounts.
128. Table 1 below summarises the components of each of the ASF categories and the associated maximum ASF factor to be applied in calculating an institution's total amount of available stable funding under the standard.

ASF Factor	Components of ASF Category
100 %	<ul style="list-style-type: none"> • The total amount of capital, including both Tier 1 and Tier 2 as defined in existing global capital standards issued by the Basel Committee³⁰⁸. • The total amount of any securities not included in Tier 2 that has an effective remaining maturity of one year or greater taking into account any explicit or embedded options that would reduce the expected maturity to less than one year.

³⁰⁸ Tier 1 and Tier 2 capital are considered after deductions. Items that have been deducted from capital already can be excluded from receiving any required stable funding. Rules governing Tier 1 and Tier 2 capital are described in the document *Basel III: A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems* and in Chapter 2 of this guideline.

Table 1	
Components of Available Stable Funding and Associated ASF Factors	
ASF Factor	Components of ASF Category
	<ul style="list-style-type: none"> The total amount of secured and unsecured borrowings and liabilities (including term deposits) with effective remaining maturities of one year or greater excluding any instruments with explicit or embedded options that would reduce the expected maturity to less than one year. Such options include those exercisable at the investor's discretion within the one-year horizon³⁰⁹.
90 %	<ul style="list-style-type: none"> "Stable" non-maturity (demand) deposits and/or term deposits (as defined in the LCR in paragraphs 55-61) with residual maturities of less than one year provided by retail customers and small business customers³¹⁰.
80 %	<ul style="list-style-type: none"> "Less stable" (as defined in the LCR in paragraphs 55-61) non-maturity (demand) deposits and/or term deposits with residual maturities of less than one year provided by retail and small business customers.
50 %	<ul style="list-style-type: none"> Unsecured wholesale funding, non-maturity deposits and/or term deposits with a residual maturity of less than one year, provided by non-financial corporates, sovereigns, central banks, multilateral development banks and PSEs.
0 %	<ul style="list-style-type: none"> All other liabilities and equity categories not included in the above categories³¹¹.

³⁰⁹ When determining the maturity of an instrument, investors are assumed to redeem a call option at the earliest possible date. For funding with options exercisable at the institution's discretion, the AMF should take into account reputational factors that may limit the institution's ability not to exercise the call option. In particular, where the market expects certain liabilities to be redeemed before their legal final maturity date, institutions and the AMF should assume such behaviour for the purpose of the NSFR.

³¹⁰ The definition of deposits provided by small business customers is the same as the one used in the LCR in footnote 16, in line with paragraph 231 of the guideline.

³¹¹ A possible exclusion to this treatment is for stable deposits from cooperative banks that are required by law to be placed at the central organisation and are legally constrained within the cooperative bank network as "minimum deposit requirements". These deposits would receive no higher than a 75 % ASF

2.2 Definition of required stable funding for assets and off-balance sheet exposures

129. The amount of stable funding required by the AMF is to be measured using supervisory assumptions on the broad characteristics of the liquidity risk profiles of an institution's assets, off-balance sheet exposures and other selected activities. The required amount of stable funding is calculated as the sum of the value of the assets held and funded by the institution, multiplied by a specific required stable funding (RSF) factor assigned to each particular asset type, added to the amount of OBS activity (or potential liquidity exposure) multiplied by its associated RSF factor. The RSF factor applied to the reported values of each asset or OBS exposure is the amount of that item that the AMF believes should be supported with stable funding. Assets that are more liquid and more readily available to act as a source of extended liquidity in the stressed environment identified above receive lower RSF factors (and require less stable funding) than assets considered less liquid in such circumstances and, therefore, require more stable funding.
130. The RSF factors assigned to various types of assets are parameters intended to approximate the amount of a particular asset that could not be monetised through sale or use as collateral in a secured borrowing on an extended basis during a liquidity event lasting one year. Under this standard such amounts are expected to be supported by stable funding.
131. For secured funding arrangements that are assets of an institution maturing within the one-year horizon, an institution should look through the secured funding transaction to see what asset will be used to settle the transaction at the maturity date, and use the corresponding RSF factor for that asset. If the institution will receive cash, then the RSF of the transaction would be 0 %. If the institution will receive another asset, the RSF factor of that asset would be used.
132. Encumbered assets³¹² on the balance sheet receive a 100 % RSF, unless there is less than a year remaining in the encumbrance period. In that case, the assets are treated as "unencumbered".
133. Table 2 below summarises the specific types of assets to be assigned to each asset category and their associated RSF factor. For amortising loans, the portion that comes due within the one-year horizon can be treated in the "less than a

factor for the centralised institution if the depositor is a retail or small business customer. If these deposits are placed by other customers, the ASF factor should match the ASF factor for the funding provided by those counterparties (i.e. deposits from non-financial corporates would receive a 50 % ASF factor). Also, if there are certain assets that are required to be held with the funds from these minimum deposit requirements, the institution would assign the same ASF factor as the RSF factor of the corresponding assets. For instance, if Level 1 government bonds are required to be held (which have a 5 % RSF factor), the corresponding ASF factor would also be 5 %. Regardless of the percentage applied, there would be a 100 % RSF factor for these funds for the depositing bank.

³¹² Among others, encumbered assets include those backing asset backed securities or covered bonds.

year" residual maturity category. Definitions mirror those outlined in the LCR in the Basel document mentioned above, unless specified otherwise.

Components of RSF Category	RSF Factor
<ul style="list-style-type: none"> • Cash immediately available to meet obligations, not currently encumbered as collateral and not held for planned use (as contingent collateral, salary payments, or for other reasons). • Unencumbered short-term unsecured instruments and transactions with outstanding maturities of less than one year³¹³. • Unencumbered securities with stated remaining maturities of less than one year with no embedded options that would increase the expected maturity to more than one year. • Unencumbered securities held where the institution has an offsetting reverse repurchase transaction when the security on each transaction has the same unique identifier (e.g. ISIN number or CUSIP). • Unencumbered loans to financial institutions with effective remaining maturities of less than one year that are not renewable and for which the institution has an irrevocable right to call. 	0 %
<ul style="list-style-type: none"> • Unencumbered marketable securities with residual maturities of one year or greater representing claims on or claims guaranteed by sovereigns, central banks, BIS, IMF, EC, non-central government PSEs) or multilateral development banks that are assigned a 0 % risk-weight under the Basel II standardised approach (Chapter 3 of the Guideline), provided that active repo or sale-markets exist for these securities. 	5 %
<ul style="list-style-type: none"> • Unencumbered corporate bonds or covered bonds rated AA- or higher with residual maturities of one year or greater satisfying all of the conditions for Level 2 assets in the LCR, outlined in paragraph 42(b). 	20 %

³¹³ Such instruments include but are not limited to: short-term government and corporate bills, notes and obligations; commercial paper; negotiable certificates of deposits; reserves with central banks and sale transactions of such funds (e.g. fed funds sold); bankers acceptances money market mutual funds.

Table 2
Detailed Composition of Asset Categories and Associated RSF Factors

Components of RSF Category	RSF Factor
<ul style="list-style-type: none"> Unencumbered marketable securities with residual maturities of one year or greater representing claims on or claims guaranteed by sovereigns, central banks, non-central government PSEs that are assigned a 20 % risk-weight under the Basel II standardised approach (Chapter 3 of the Guideline), provided that they meet all of the conditions for Level 2 assets in the LCR, outlined in paragraph 42(a). 	
<ul style="list-style-type: none"> Unencumbered gold. Unencumbered equity securities, not issued by financial institutions or their affiliates, listed on a recognized exchange and included in a large cap market index. Unencumbered corporate bonds and covered bonds that satisfy all of the following conditions: <ul style="list-style-type: none"> Central bank eligibility for intraday liquidity needs and overnight liquidity shortages in relevant jurisdictions³¹⁴. Not issued by financial institutions or their affiliates (except in the case of covered bonds). Not issued by the respective institution itself or its affiliates. Low credit risk: assets have a credit assessment by a recognized ECAI of A+ to A, or do not have a credit assessment by a recognized ECAI and are internally rated as having a PD corresponding to a credit assessment of A+ to A-. Traded in large, deep and active markets characterised by a low level of concentration. Unencumbered loans to non-financial corporate clients, sovereigns, central banks, and PSEs having a remaining maturity of less than one year. (see sub-section 3.1.9 of the Guideline) 	50 %

³¹⁴ See footnote 13 for further discussion of Bank of Canada eligibility.

Table 2	
Detailed Composition of Asset Categories and Associated RSF Factors	
Components of RSF Category	RSF Factor
<ul style="list-style-type: none"> • Unencumbered residential mortgages of any maturity that would qualify for the 35 % or lower risk weight under Basel II Standardised Approach for credit risk ((see sub-section 3.1.9 of the Guideline). • Other unencumbered loans, excluding loans to financial institutions, with a remaining maturity of one year or greater, that would qualify for the 35 % or lower risk weight under Basel II Standardised Approach for credit risk (see sub-section 3.1.9 of the Guideline). 	65 %
<ul style="list-style-type: none"> • Unencumbered loans to retail customers (i.e. natural persons) and small business customers (as defined in the LCR) having a remaining maturity of less than one year (other than those that qualify for the 65 % RSF above). 	85 %
<ul style="list-style-type: none"> • All other assets not included in the above categories. 	100 %

134. **Assets and liabilities with a remaining maturity of less than one year.** The Basel Committee will gather data to allow analysis on buckets of both assets and liabilities maturing within the one-year horizon during the observation period, to further consider the treatment of these instruments in the NSFR. Buckets will be from 0-3 months, 3-6 months, 6-9 months, and 9-12 months. This is to evaluate the treatment of matched funded assets and liabilities, and to provide incentives for terming out funding within a year – e.g. to recognize that 9 month funding is preferential to 3 month funding.
135. **Off-balance sheet exposures.** Many potential OBS liquidity exposures require little direct or immediate funding but can lead to significant liquidity drains in times of market or idiosyncratic stress. As a result, the application of an RSF factor to various OBS activities results in a requirement for the institution to establish a “reserve” of stable funding that would be expected to fund existing assets that might not otherwise be funded with stable funds as defined in other parts of this standard. While funds are indeed fungible within a financial institution, this requirement could be viewed as promoting the stable funding of the stock of liquid assets that could be used to meet liquidity requirements arising from OBS contingencies in times of stress.

136. Consistent with the LCR, the NSFR identifies OBS exposure categories based broadly on whether the commitment is a credit or liquidity facility or some other contingent funding liability I. Table 3 identifies the specific types of off-balance sheet exposures to be assigned to each OBS category and their associated RSF factor.

Table 3	
Composition of Off-balance Sheet Categories and Associated RSF Factors	
RSF Category	RSF Factor
Conditionally revocable and irrevocable credit and liquidity facilities to any client.	5 % of the currently undrawn portion
<ul style="list-style-type: none"> • Other contingent funding obligations, including products and instruments such as: <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Unconditionally revocable "uncommitted" credit and liquidity facilities; <input type="checkbox"/> Guarantees; <input type="checkbox"/> Letters of credit; <input type="checkbox"/> Other trade finance instruments; and <input type="checkbox"/> Non-contractual obligations. • Potential requests for debt repurchases of the institution's own debt or that of related conduits, securities investment vehicles and other such financing facilities. • Structured products where customers anticipate ready marketability, such as adjustable rate notes and variable rate demand notes (VRDNs). • Managed funds that are marketed with the objective of maintaining a stable value such as money market mutual funds or other types of stable value collective investment funds, etc. 	The AMF can specify the RSF factors based on national circumstances

AMF Note

The AMF may need to add to these new standards a series of monitoring tools and additional metrics to capture specific information related an institution's cash flows, balance sheet structure, available unencumbered collateral and certain market indicators.

Annex 8-III Net Stable Funding Ratio (« NSFR »)

TABLE B

Available Stable Funding (sources)		Required Stable Funding (uses)	
Items	Applicable Factor	Items	Required Factor
<ul style="list-style-type: none"> • Tier 1 and 2 capital instruments. • Other preferred shares and capital instruments in excess of Tier 2 allowable amount having an effective maturity of one year or greater • Other liabilities with an effective maturity of one year or greater 	100 %	<ul style="list-style-type: none"> • Cash. • Short-term unsecured actively-traded instruments (< 1 year). • Securities with exactly offsetting reverse repo • Securities with remaining maturity < 1 year • Non-renewable loans to financials with remaining maturity < 1 year 	0 %
<ul style="list-style-type: none"> • Stable deposits of retail and small business customers (non-maturity or residual maturity < 1 year) 	90 %	<ul style="list-style-type: none"> • Debt issued or guaranteed by sovereigns, central banks, BIS, IMF, EC, non-central government, multilateral development banks with a 0 % risk weight under Basel II standardised approach (paragraph 53 of chapter 3). 	5 %
<ul style="list-style-type: none"> • Less stable deposits of retail and small business customers (non-maturity or residual maturity < 1 	80 %	<ul style="list-style-type: none"> • Unencumbered non-financial senior unsecured corporate bonds and covered 	20 %

Capital Adequacy Guideline
Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies
Annex 8-III

Autorité des marchés financiers

325

January 2014

Available Stable Funding (sources)		Required Stable Funding (uses)	
Items	Applicable Factor	Items	Required Factor
year)		bonds rated at least AA-, and debt that is issued by sovereigns, central banks, and PSEs with a risk-weighting of 20 %; maturity ≥ 1 year	
<ul style="list-style-type: none"> Wholesale funding provided by non-financial corporate customers, sovereign central banks, multilateral development banks and PSEs (non-maturity or residual maturity < 1year) 	50 %	<ul style="list-style-type: none"> Unencumbered listed equity securities or non-financial senior unsecured corporate bonds (or covered bonds) rated from A+ to A-, maturity ≥ 1 year Gold Loans to non-financial corporate clients, sovereigns, central banks, and PSEs with a maturity < 1 year 	50 %
<ul style="list-style-type: none"> All other liabilities and equity not included above 	0 %	<ul style="list-style-type: none"> Unencumbered residential mortgages of any maturity and other unencumbered loans, excluding loans to financial institutions with a remaining maturity of one year or greater that would qualify for the 35 % or lower risk weight under 	65 %

Capital Adequacy Guideline
Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies
Annex 8-III

Autorité des marchés financiers

326

January 2014

Available Stable Funding (sources)		Required Stable Funding (uses)	
Items	Applicable Factor	Items	Required Factor
		Basel II standardised approach for credit risk (paragraph 53 of Chapter 3).	
		<ul style="list-style-type: none"> Other loans to retail clients and small businesses having a maturity < 1 year 	85 %
		<ul style="list-style-type: none"> All other assets 	100 %
		Off Balance Sheet Exposures	
		<ul style="list-style-type: none"> Undrawn amount of committed credit and liquidity facilities 	5 %
		<ul style="list-style-type: none"> Other contingent funding obligations 	AMF Discretion

Annex 8-IV Practical example of the monitoring tools

The following example illustrates how the tools would operate for an institution on a particular business day. Assume that on the given day, the institution's payment profile and liquidity usage is as follows:

Time	Sent	Received	Net
07:00	Payment A: 450		-450
07:58		200	-250
08:55	Payment B: 100		-350
10:00	Payment C: 200		<u>-550</u>
10:45		400	-150
11:59		300	+150
13:00	Payment D: 300		-150
13:45		350	<u>+200</u>
15:00	Payment E: 250		-50
15:32	Payment F: 100		-150
17:00		150	0

1. Direct participant

Details of the institution's payment profile are as following:

Payment A:	450	
Payment B:	100	to settle obligations in an ancillary system
Payment C:	200	which has to be settled by 10 am
Payment D:	300	on behalf of a counterparty using some of a 500 unit unsecured credit line that the institution extends to the counterparty
Payment E:	250	
Payment F:	100	

The institution has 300 units of central bank reserves and 500 units of eligible collateral.

A(i) Daily maximum liquidity usage:

Largest negative net cumulative positions: 550 units

Largest positive net cumulative positions: 200 units

A(ii) Available intraday liquidity at the start of the business day:

300 units of central bank reserves + 500 units of eligible collateral (routinely transferred to the central bank) = **800 units**

A(iii) Total payments:

Gross payments sent: 450+100+200+300+250+100 = 1,400 units

Gross payments received: 200+400+300+350+150 = 1,400 units

A(iv) Time-specific obligations:

200 + value of ancillary payment (100) = **300 units**

B(i) Value of payments made on behalf of correspondent banking customers: **300 units**

B(ii) Intraday credit line extended to customers:

Value of intraday credit lines extended: 500 units

Value of credit line used: 300 units

Annex 8-V Example of Declaration Form

Direct Participants		Table A			
Reporting month					
Name of the large value payment system					
A(i)	Daily maximum intraday liquidity usage	Max	2d max	3d max	Avg
1.	Largest positive net cumulative position				
2.	Largest negative net cumulative position				
A(ii)	Available intraday liquidity at the start of the business day	Min	2d min	3d min	Avg
	Total				
	Of which:				
1.	Central bank reserves				
2.	Collateral pledged at the central bank				
3.	Collateral pledged at ancillary systems				
4.	Unencumbered liquid assets on an institution's balance sheet				
5.	Total credit lines available ³¹⁵				
5a.	Of which secured				
5b.	Of which committed				
6.	Balances with other institutions				
7.	Other				

³¹⁵ This figure includes all available credit lines, including uncommitted and unsecured.

Adequacy of Capital Guideline
Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies
Annex 8-V

330

Autorité des marchés financiers

January 2014

Direct Participants		Table A				
Reporting month						
Name of the large value payment system						
A (iii)	Total payments		Max	2d max	3d max	Avg
	1. Gross payments sent					
	2. Gross payments received					
A(iv)	Time-specific obligations		Max	2d max	3d max	Avg
	1. Total value of time-specific obligations					
C(i)	Intraday throughput (%)		Avg			
	1- Throughout at 8:00					
	2- Throughout at 9:00					
	3- Throughout at 10:00					
	4- Throughout at 11:00					
	5- Throughout at 12:00					
	6- Throughout at 13:00					
	7- Throughout at 14:00					
	8- Throughout at 15:00					
	9- Throughout at 16:00					
	10- Throughout at 17:00					
	11- Throughout at 18:00					

Banks that use correspondent institutions		Table B			
Reporting month					
Name of the correspondent institution					
A(i)	Daily maximum liquidity usage	Max	2d max	3d max	Avg
	1. Largest positive net cumulative position				
	2. Largest negative net cumulative position				
A(ii)	Available intraday liquidity at the start of the business day	Min	2d min	3d min	Avg
Total					
of which:					
	1- Balance with the correspondent institution				
	2- Total credit lines from the correspondent institution ³¹⁶				
	2-a Of which secured				
	2-b Of which committed				
	3- Collateral pledged at the correspondent institution				
	4- Collateral pledged at the central bank				
	5- Unencumbered liquid assets on an institution's balance sheet				
	6- Central bank reserves				
	7- Balances with other institutions				
	8- Other				

³¹⁶ Paragraph 145 of the Sound Principles states that "the host supervisor needs to understand how the liquidity profile of the group contributes to risks to the entity in its jurisdiction, while the home supervisor requires information on material risks a foreign branch or subsidiary poses to the deposit-taking group as a whole."

A(iii) Total payments		Max	2d max	3d max	Avg
1- Gross payments sent					
2- Gross payments received					
A(iv) Time-specific obligations		Max	2d max	3d max	Avg
1- Total value of time-specific obligations					

Institutions that provide correspondent banking services	Table C				
Reporting month					
B(i) Value of payments made on behalf of correspondent banking customers		Max	2d max	3d max	Avg
1- Total gross value of payments made on behalf of correspondent banking customers					
B(ii) Intraday credit lines extended to customers		Max	2d max	3d max	
1- Total value of credit lines extended to customers					
1-a. Of which secured					
1-b. Of which committed					
1-c. Of which used at peak usage					

Annex 8-VI Combining the tools

The following is a non-exhaustive set of examples which illustrate how the tools could be used in different combinations by supervisors to assess an institution's resilience to intraday liquidity risk.

1. Time-specific obligations relative to total payments and available intraday liquidity at the start of the business day

If a high proportion of an institution's payment activity is time critical, the institution has less flexibility to deal with unexpected shocks by managing its payment flows, especially when its amount of available intraday liquidity at the start of the business day is typically low. In such circumstances, the AMF may expect the institution to have adequate risk management arrangements in place or to hold a higher proportion of unencumbered assets to mitigate this risk.

2. Available intraday liquidity at the start of the business day relative to the impact of intraday stresses on the institution's daily liquidity usage

If the impact of an intraday liquidity stress on an institution's daily liquidity usage is large relative to its available intraday liquidity at the start of the business day, it suggests that the institution may struggle to settle payments in a timely manner in conditions of stress.

3. Relationship between daily maximum liquidity usage, available intraday liquidity at the start of the business day and the time-specific obligations

If an institution misses its time-specific obligations, it could lead to a significant impact on other institutions. If it were demonstrated that the institution's daily liquidity usage was high and the lowest amount of available intraday liquidity at the start of the business day were close to zero, it might suggest that the institution is managing its payment flows with an insufficient pool of liquid assets.

4. Total payments and value of payments made on behalf of correspondent banking customers

If a large proportion of an institution's total payment activity is made by a correspondent institution on behalf of its customers and, depending on the type of the credit lines extended, the correspondent institution could be more vulnerable to a stress experienced by a customer. The AMF may wish to understand how this risk is being mitigated by the correspondent institution.

5. Intraday throughput and daily liquidity usage:

If an institution starts to defer its payments and this coincides with a reduction in its liquidity usage (as measured by its largest positive net cumulative position), the AMF may wish to establish whether the institution has taken a strategic decision to delay payments to reduce its usage of intraday liquidity. This behavioural change might also be of interest to the overseers given the potential knock-on implications to other participants in the LVPS.

**AMENDMENTS TO THE GUIDELINE ON
CAPITAL ADEQUACY REQUIREMENTS
CREDIT UNIONS NOT MEMBERS OF A FEDERATION,
TRUST COMPANIES AND SAVINGS COMPANIES
– December 2013 –**

Amendments to the Guideline

Chapter	Description of changes
Overall Guideline	Various modifications made for clarification and / or concordance.
Chapter 1 / Overview	Withdrawal of general provisions relating to minimum standards requirements and liquidity ratios and the calculation of the elements constituting these ratios presented in the Annexes (IV-1 and V-1). These provisions are now in the Chapter 8 of the Guideline.
Chapter 9	Addition to the general provisions relating to minimum liquidity requirements resulting from publications of the Basel Committee on Banking Supervision entitled: <ul style="list-style-type: none"> • Basel III: The Liquidity Coverage Ratio and liquidity risk monitoring tools – January 2013 • Monitoring Tools for Intraday Liquidity Management - April 2013 • Basel III: International framework for liquidity risk measurement, standards and monitoring - December 2010

Oversight of Financial Institutions and Deposit Insurance
December 2013

DÉCISION N° 2013-PDG-0226***Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de donner des lignes directrices applicables aux assureurs concernant la suffisance du capital, après consultation du ministre, conformément à l'article 325.0.1 et au paragraphe 1.1° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 325.0.2 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner une ligne directrice prévu à l'article 325.0.1 de la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 7 novembre 2013 [(2013) vol. 10, n° 44, B.A.M.F., section 5.2.1] du projet de modification à la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres*;

Vu les modifications apportées au projet de modification à la ligne directrice à la suite de cette consultation;

Vu le *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances* du 20 septembre 2012, 144 G.O. II, 4868, prévoyant que le ministre des Finances est dorénavant désigné sous le nom de ministre des Finances et de l'Économie (le « décret »);

Vu la consultation auprès du ministre des Finances et de l'Économie, conformément à l'article 325.0.1 de la Loi et au décret;

Vu la recommandation du surintendant de l'encadrement de la solvabilité;

En conséquence :

L'Autorité donne la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres* modifiée applicable aux assureurs de personnes, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2014.

Fait le 18 décembre 2013.

Louis Morisset

Président-directeur général

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres

Assureurs de personnes

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que, conformément aux articles 325.0.1 et 325.0.2 de la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32, la Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres est modifiée (la « Ligne directrice »).

Cette Ligne directrice est applicable à compter du 1er janvier 2014 aux assureurs titulaires d'un permis pour pratiquer l'assurance de personnes au Québec.

La Ligne directrice est disponible ci-après et est également accessible sur le site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, sous l'onglet « Assurance et planification financière », à la rubrique « Lignes directrices ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sylvain St-Georges, FSA, FICA
Direction de l'encadrement du capital des institutions financières
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 2385
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : sylvain.st-georges@lautorite.qc.ca

Le 19 décembre 2013



LIGNE DIRECTRICE SUR LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SUFFISANCE DES FONDS PROPRES

ASSURANCE DE PERSONNES

Janvier 2014

Table des matières

Table des matières.....	i
Introduction.....	1
Chapitre 1. Instructions générales	3
1.1 Ratio minimal et ratio cible de fonds propres.....	3
1.2 Critères relatifs au traitement de la réassurance	5
1.3 Critères relatifs au traitement des polices avec participation et des produits rajustables admissibles	7
1.4 Critères relatifs au traitement des dépôts.....	9
Chapitre 2. Fonds propres disponibles	10
2.1 Attributs fondamentaux et critères généraux	10
2.2 Fonds propres de la catégorie 1.....	11
2.3 Fonds propres de la catégorie 2.....	19
2.4 Opérations de couverture.....	23
2.5 Déductions.....	24
2.6 Limites	27
2.7 Écarts d'acquisition	27
2.8 Amortissement.....	28
2.9 Principes d'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de catégorie 1.....	28
Chapitre 3. Risque d'insuffisance de rendement de l'actif et risque relatif aux produits indexés.....	37
3.1 Utilisation de notations.....	38
3.2 Pondération	40
3.3 Sûretés	58
3.4 Garantie et dérivés de crédit	66
3.5 Titres adossés à des créances (« TAC »).....	72
3.6 Mises en pension, prise en pension et accords de prêt de titres	74
3.7 Produits indexés	75
Chapitre 4. Risque de mortalité, de morbidité et de déchéance.....	78
4.1 Résumé des éléments de calcul du risque.....	78
4.2 Risque de mortalité.....	79
4.3 Risque de morbidité.....	88
4.4 Risque de déchéance	91

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres i
 Assurance de personnes
 Table des matières

Chapitre 5. Risque de changement des taux d'intérêt lié à la conjoncture	93
5.1 Pondération	94
5.2 Titres d'emprunt	96
5.3 Incertitude des flux de trésorerie	97
Chapitre 6. Risque relatif aux garanties des fonds distincts	99
6.1 Exigences à partir des facteurs	99
6.2 Facteurs personnalisés et modèles internes	130
6.3 Crédit pour l'utilisation de stratégies d'atténuation des risques	143
6.4 Modalités relatives au calcul	149
Chapitre 7. Risque relatif aux instruments hors bilan	153
7.1 Facteurs de conversion en équivalent-crédit	153
7.2 Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires	154
7.3 Compensation des contrats à terme (gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires	157
7.4 Catégories d'instruments hors bilan	162
7.5 Engagements	167
Chapitre 8. Dispositions transitoires	171

Introduction

Objectif de la ligne directrice

La *Loi sur les assurances* (L.R.Q., chapitre A-32) (la « Loi ») prescrit une exigence selon laquelle tout assureur doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente¹. De plus, elle prévoit que des lignes directrices portant notamment sur la suffisance du capital peuvent être données aux assureurs². À cet égard, il convient de souligner au lecteur qu'aux fins de la présente ligne directrice, c'est la terminologie internationale de « fonds propres » qui est retenue, et que cette dernière correspond au terme « capital » tel qu'il en est fait mention à la Loi.

Les lignes directrices visent essentiellement à accroître la transparence et la prévisibilité des critères sur lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») se base aux fins d'évaluer la qualité et la prudence des pratiques de gestion des institutions financières à qui elles sont destinées. La capacité des institutions de s'acquitter de leurs obligations envers les épargnants, les titulaires de police et les bénéficiaires³ constitue notamment l'une des composantes fondamentales présidant à l'atteinte de cet objectif. Les exigences en matière de suffisance des fonds propres à l'intention des assureurs de personnes présentées dans la présente ligne directrice traduisent ce principe.

Champ d'application

La présente ligne directrice est applicable aux assureurs titulaires d'un permis pour pratiquer l'assurance de personnes au Québec (les « assureurs »). Elle est appliquée sur une base consolidée en suivant les indications des Principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada (« PCGR »). Ainsi, le calcul de chacune des composantes, tant au niveau des fonds propres disponibles que des fonds propres requis, s'effectue de manière à englober principalement toutes les opérations de l'assureur et toute autre activité financière menée au sein de ses filiales. Cependant, pour les fins de la présente ligne directrice, les filiales non admissibles et les filiales financières réglementées dissemblables⁴ doivent être déconsolidées et considérées selon la méthode de la mise en équivalence.

Un assureur exerçant à la fois en assurance de personnes et en assurance de dommages doit appliquer la présente ligne directrice uniquement aux éléments du bilan et aux instruments hors bilan qu'il attribue au secteur d'assurance de personnes.

Date de prise d'effet

Les modifications de la présente ligne directrice prennent effet le 1^{er} janvier 2014, à l'exception des modifications relatives au traitement des filiales en assurance de dommages dont la date de prise d'effet est le 1^{er} janvier 2015.

¹ Article 222.1 de la Loi.

² Articles 325.0.1 et 325.0.2 de la Loi.

³ Dans la présente ligne directrice, « titulaires de police » peut aussi faire référence aux « épargnants » et aux « bénéficiaires » selon le contexte.

⁴ Voir la section 2.5.1 pour les définitions de « filiales non admissibles » et de « filiales financières réglementées dissemblables ».

Précision

À moins que le contexte ne l'indique autrement, les concepts relatifs aux liens corporatifs, tels que les filiales, entreprises associées, coentreprises et entreprises liées, ainsi que la terminologie, doivent être interprétés dans la présente ligne directrice en fonction des dispositions des PCGR.

Les actifs et les passifs des filiales consolidées aux fins de la présente ligne directrice sont assujettis aux coefficients des actifs et des passifs applicables dans le cadre du calcul des fonds propres requis de l'assureur. Les coefficients sont appliqués à la valeur des actifs et des passifs, peu importe le pourcentage de détention de l'assureur dans les filiales.

Interprétations

Puisque les exigences qui sont décrites dans la ligne directrice agissent essentiellement en qualité de guides à l'intention des gestionnaires, les modalités, termes et définitions qu'elle comporte peuvent ne pas couvrir toutes les situations qui se présentent dans la pratique. Dans cette perspective, les résultats de l'application de ces exigences ne doivent pas être interprétés comme étant les seuls éléments pour juger de la situation financière d'un assureur ou de la qualité de sa gestion. Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que les assureurs lui soumettent au préalable, le cas échéant, toutes situations dont la présente ligne directrice ne prévoirait pas le traitement ou dont le traitement proposé n'apparaîtrait pas s'appliquer de manière adéquate. Il en est de même de toute difficulté découlant de l'interprétation des exigences exposées dans la présente ligne directrice.

Divulgence et vérification

Les éléments des calculs requis par la présente ligne directrice et leurs résultats doivent être présentés dans le formulaire de divulgation prescrit (le « formulaire QFP ») et doivent faire l'objet d'une vérification selon les exigences présentées dans l'avis de l'Autorité publié le 3 octobre 2013. Le formulaire QFP doit être transmis à l'Autorité selon les instructions relatives au dépôt de l'état et autres documents qui se trouvent sur le site Web de l'Autorité (<http://www.lautorite.qc.ca>).

Le certificat apparaissant à la page titre du formulaire QFP doit être signé par un représentant de l'assureur désigné par le conseil d'administration. Dans le cas du formulaire annuel, cette personne ne doit pas être l'actuaire désigné en vertu des articles 298.3 et 298.4 de la Loi (l'« actuaire »).

L'actuaire doit signer l'opinion se trouvant sur la page titre du formulaire QFP annuel conformément à la sous-section 2480 des Normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires (« ICA ») applicables aux assureurs. Le rapport requis en vertu de cette sous-section (le « Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres ») doit être mis à la disposition de l'Autorité à sa demande.

L'assureur doit conserver les données à l'appui de tous les calculs effectués à chacune des étapes permettant d'arriver aux résultats figurant dans le formulaire QFP.

Chapitre 1. Instructions générales

1.1 Ratio minimal et ratio cible de fonds propres

Les exigences de la présente ligne directrice comportent trois étapes :

1. l'évaluation des **fonds propres disponibles** dont dispose l'assureur;
2. l'établissement des **fonds propres requis** aux fins de se conformer aux exigences;
3. l'établissement du **ratio EMSFP** déterminé par la division du montant des fonds propres disponibles par le montant des fonds propres requis.

Afin de respecter le ratio minimal fixé à 100 %, les fonds propres disponibles doivent donc être égaux ou supérieurs aux fonds propres requis.

Par ailleurs, ce ratio minimal ne reflète pas expressément la prise en compte de tous les risques. En effet, la quantification de plusieurs de ces risques par une approche standard s'appliquant à tous les assureurs n'est pas justifiée présentement, compte tenu, d'une part, du niveau d'exposition qui varie d'un assureur à l'autre et, d'autre part, de la difficulté à les mesurer par une méthode standard.

Conséquemment, l'Autorité demande à chaque assureur d'évaluer l'adéquation globale de ses fonds propres par rapport à son profil de risque, et ce, dans une optique de gestion saine et prudente. Cette évaluation se fait par l'établissement d'un ratio cible de fonds propres excédant le ratio minimal.

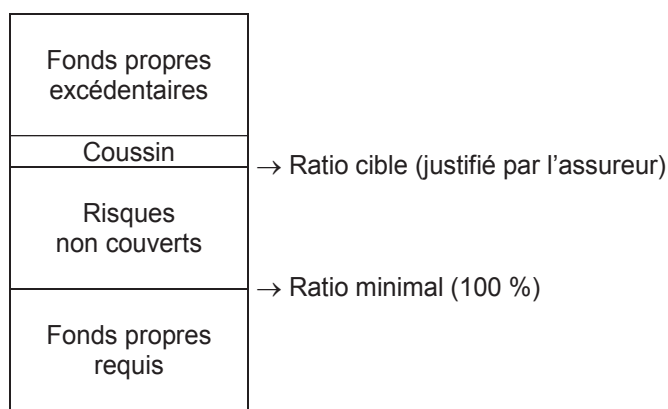
Pour établir son ratio cible, un assureur doit déterminer le niveau de fonds propres nécessaires pour couvrir les risques liés à ses activités en utilisant, par exemple, des tests de sensibilité selon différents scénarios et simulations. Ainsi, en plus des risques qui sont couverts par le calcul du ratio EMSFP, le ratio cible doit considérer notamment les risques suivants :

- risques résiduels de crédit, de marché et d'assurance; par exemple, le risque de change et certains risques liés aux transferts de risque sont des risques de marchés non couverts par le calcul du ratio EMSFP;
- risques opérationnels;
- risques de liquidité;
- risques de concentration;
- risques juridiques et réglementaires;
- risques stratégiques;
- risque de réputation.

La détermination du ratio cible permet donc de tenir compte de ces risques de façon appropriée par chacun des assureurs. Les fonds propres requis pour chacun des risques identifiés devront être cohérents avec ceux requis pour les risques couverts par le calcul du ratio EMSFP, soit un montant de fonds propres permettant de couvrir une espérance conditionnelle unilatérale (« ECU ») de 95 %.

Les attentes de l'Autorité peuvent être présentées graphiquement comme suit :

Ratio minimal et ratio cible de fonds propres



Sur la base de ce graphique, l'assureur devra également prévoir un montant de fonds propres (représenté par le coussin) pour tenir compte du caractère variable du ratio EMSFP et de la possibilité que celui-ci chute sous son ratio cible dans le cadre de ses activités courantes, en raison notamment de la volatilité normale des marchés et de l'expérience d'assurance. Des éléments tels que les limitations liées à l'accès au capital devraient également être considérés dans la détermination de ce coussin.

De plus, l'Autorité s'attend à ce qu'un assureur détienne des fonds propres qui excèdent le niveau requis par le ratio cible et son coussin. Ces fonds propres pourraient être nécessaires afin de :

- maintenir ou atteindre une note de solvabilité;
- considérer les innovations au sein de l'industrie en permettant, par exemple, le développement de nouveaux produits;
- tenir compte des tendances au chapitre des regroupements, notamment les possibilités d'acquisition de portefeuilles ou de compagnies;
- préparer l'assureur à l'évolution de la situation internationale, dont les développements professionnels normatifs comme les modifications aux normes comptables et actuarielles.

Le ratio cible doit être divulgué dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres. À la demande de l'Autorité, l'assureur doit lui transmettre un document qui justifie, par des explications s'appuyant sur une méthode et des données appropriées, le ratio cible qu'il a établi. L'Autorité pourra demander la détermination d'un nouveau ratio cible si les justifications ne permettent pas de démontrer à sa satisfaction la pertinence et la suffisance du ratio cible soumis.

Sur le plan de la surveillance, la dérogation au ratio cible entraînera une action de l'Autorité selon les circonstances et les mesures de redressement adoptées par l'assureur pour respecter à nouveau la cible établie.

Dans un souci d'uniformité et de cohérence, l'Autorité a retenu le concept de ratio cible de fonds propres tant en assurance de personnes qu'en assurance de dommages.

Enfin, puisque les fonds propres de la catégorie 1 constituent le principal élément de capital qui permet aux assureurs d'absorber les pertes liées aux activités courantes, l'Autorité s'attend à ce que chaque assureur maintienne la majeure partie de ses fonds propres dans cette catégorie.

1.2 Critères relatifs au traitement de la réassurance

1.2.1 Définitions

Dans la présente ligne directrice :

- les expressions « réassurance agréée » et « réassurance non agréée » réfèrent à l'Annexe A de la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance*;
- les réductions de fonds propres qui y sont décrites ne s'appliquent qu'aux ententes de réassurance qui ne sont pas exposées au risque de base. Par exemple, une entente est exposée au risque de base lorsque les prestations de réassurance sont liées à un indice externe plutôt qu'aux pertes réellement encourues par la cédante.

1.2.2 Réassurance agréée

Les calculs de fonds propres requis peuvent tenir compte de la réassurance agréée. Cependant, lorsque le coefficient appliqué au montant de risque dépend de la période garantie non écoulée du risque réassuré, le multiplicateur approprié est le moindre des deux coefficients suivants :

- le coefficient qui convient selon les conditions de l'entente de réassurance;
- le coefficient utilisé dans le calcul du montant brut requis (pour l'assurance cédée).

De plus, lorsque les affaires réassurées sont rétrocédées à l'assureur cédant, le coefficient sera appliqué au montant brut de risque (c'est-à-dire sans tenir compte de l'entente de réassurance), à moins d'avoir démontré, au moment de la déclaration, que les termes de l'entente ont effectivement réduit le risque réassuré.

1.2.3 Réassurance non agréée

Pour les affaires couvertes par une entente de réassurance non agréée, les provisions techniques cédées doivent être déduites du montant des fonds propres disponibles et les composantes constituant les fonds propres requis ne peuvent pas bénéficier de la réassurance, c'est-à-dire que les calculs doivent être faits comme si les affaires n'étaient pas réassurées.

Toutefois, l'assureur cédant peut demander à l'Autorité de bénéficier d'un crédit à l'égard de ces exigences de fonds propres s'il lui démontre qu'il a obtenu de la part du réassureur des fonds ou un véhicule de garantie⁵ lui permettant de sécuriser l'exécution de ses engagements au Québec.

Le montant de la garantie est d'abord appliqué à la réduction du montant des provisions techniques déduites du montant des fonds propres disponibles. Par la suite, le montant obtenu par la division du solde du montant de la garantie par le ratio cible de l'assureur peut être utilisé pour réduire les composantes constituant les fonds propres requis pour la part des risques cédés en réassurance. Dans de tels cas, la réduction du montant requis ne doit pas dépasser celle qu'aurait occasionnée la cession du risque en réassurance agréée.

Lorsqu'un crédit est utilisé, les exigences de fonds propres du chapitre 3 (Risque d'insuffisance de rendement de l'actif et risque relatif aux produits indexés) et de la section 5.3 (Incertitude des flux de trésorerie) s'appliquent au véhicule de garantie utilisé pour obtenir ce crédit, jusqu'à concurrence du montant du crédit. Tous les éléments du calcul du crédit et des exigences de fonds propres du véhicule de garantie doivent être présentés dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

1.2.4 Crédit pour réassurance en excédent de perte

Lorsqu'une entente irrévocable a été conclue en vertu de laquelle un assureur prend en charge tous les frais de règlement découlant d'un portefeuille de polices supérieurs à un montant prédéterminé, l'assureur cédant peut réduire ses fonds propres requis sous réserve d'une autorisation préalable de l'Autorité. À cette fin, l'assureur cédant devra justifier que le montant de réduction visé correspond aux résultats de ses modèles internes. Les résultats des modèles devront inclure des mesures de l'effet de l'entente de réassurance en excédent de perte sur les pertes liées à la volatilité et aux catastrophes.

Dans le cas précis où le cessionnaire parti à l'entente est autorisé à mener des activités au Canada, l'assureur cédant devra garder dans ses registres la certification de l'actuaire établissant que le cessionnaire :

- doit prendre en charge les frais de règlement dépassant le montant prédéterminé;
- et
- a inclus le montant déclaré par l'assureur cédant dans son propre calcul des fonds propres requis.

Des crédits pour réassurance en excédent de perte ne peuvent pas être accordés pour des ententes d'assurance catastrophe.

⁵ L'Autorité pourra, si elle le juge opportun, demander à l'assureur de lui fournir les documents nécessaires ou de respecter certaines formalités afin d'obtenir le crédit. Les assureurs sont invités à consulter le site Web de l'Autorité avant toute demande afin de voir si des instructions ont été publiées à cet égard.

1.3 Critères relatifs au traitement des polices avec participation et des produits rajustables admissibles

De par la nature des polices avec participation et des produits rajustables, une partie du risque lié à ces produits est transférée aux titulaires de police. En conséquence, les coefficients appliqués aux éléments de risque associés au passif des « polices avec participation admissibles » et des « produits rajustables admissibles » peuvent être réduits par rapport à la pondération des polices sans participation et des produits non rajustables si certaines conditions sont réunies. De même, des coefficients réduits peuvent être appliqués aux éléments d'actif adossés aux provisions techniques des polices avec participation admissibles.

1.3.1 Polices avec participation admissibles

On entend par « polices avec participation admissibles », les polices avec participation respectant les quatre critères suivants⁶ :

- les polices doivent verser des participations substantielles;
- la politique de l'assureur en matière de participation doit être divulguée publiquement. Elle doit indiquer que les participations seront modifiées en fonction des résultats réels tout en précisant quels sont les éléments des résultats réels qui seront incorporés à la méthode d'ajustement annuel des participations. Ces éléments peuvent comprendre le revenu de placement (incluant toute insuffisance) ainsi que l'expérience de mortalité, de déchéance et de frais;
- l'assureur doit examiner périodiquement (au moins une fois l'an) l'échelle de participation en regard des résultats réels du fonds avec participation. Il doit être en mesure de démontrer à l'Autorité, par exemple, quels éléments des résultats réels, en excédent des montants prévus dans l'échelle actuelle de participation, ont été transférés aux titulaires de police lors de l'ajustement annuel des participations. Il doit aussi être en mesure de démontrer que les excédents globaux en ce qui concerne les éléments incorporés à la méthode d'ajustement annuel des participations sont largement récupérés sur une période d'au plus cinq ans⁷;
- l'assureur doit être en mesure de démontrer à l'Autorité qu'il applique la politique de participation et les pratiques décrites précédemment.

⁶ Le traitement s'applique aussi si la police avec participation renferme des facteurs ajustables autres que les participations qui respectent les critères susmentionnés (i.e. les facteurs ajustables sont significatifs, le critère aux fins de leur examen est divulgué, ils sont examinés et ajustés périodiquement et l'assureur peut prouver qu'il applique la politique).

⁷ Il faut démontrer que les excédents sont largement récupérés en se fondant sur la réduction réelle des participations versées pendant la période de cinq ans par rapport à ce qui aurait été versé pendant cette période. Uniquement les éléments transférés aux titulaires de police devront être pris en compte. Une réduction de l'échelle de participation ne sera admise comme transfert de risque aux titulaires de police que si elle a été adoptée en bonne et due forme par une résolution du conseil d'administration de l'assureur.

L'actuaire doit expliquer dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres comment il s'est assuré que les polices avec participation admissibles respectent les critères précédents. La documentation appuyant ces explications doit être conservée et mise à la disposition de l'Autorité à sa demande.

Pour chaque composante de risque, les coefficients réduits à l'égard d'un portefeuille de polices ne peuvent être utilisés que si les résultats concernant l'élément de risque sont explicitement incorporés à la méthode d'ajustement annuel des participations de ces polices, de façon consistante, année après année.

Aux fins des chapitres 3 à 7 de la présente ligne directrice, les coefficients s'appliquant aux éléments de risque associés au passif des « polices avec participation admissibles » et aux éléments d'actif adossés aux provisions techniques de ces polices devront être réduits de moitié, à moins d'indications explicites différentes.

1.3.2 Produits rajustables admissibles

On entend par « produits rajustables admissibles », les produits rajustables respectant les critères suivants pour une composante de risque en particulier :

- le produit permet de rajuster certaines caractéristiques (prime, montant d'assurance, etc.) afin de tenir compte de l'évolution du risque couvert par la composante;
- la propriété « rajustable » du produit doit être clairement établie dans le contrat et dans la gestion de ce produit par l'assureur. L'assureur doit notamment pouvoir démontrer que les caractéristiques du produit ont été rajustées lorsque le risque couvert par la composante a changé;
- le niveau des caractéristiques sensibles au risque couvert par la composante n'est pas sur le point d'atteindre une garantie explicite ou implicite. Par garantie implicite, on signifie par exemple l'atteinte d'une valeur nulle pour une valeur de rachat.

L'actuaire doit expliquer dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres comment il s'est assuré que les produits rajustables admissibles respectent les critères précédents. La documentation appuyant ces explications doit être conservée et mise à la disposition de l'Autorité à sa demande.

Aux fins des chapitres 4 et 5 de la présente ligne directrice, les coefficients s'appliquant aux éléments de risque associés au passif des « produits rajustables admissibles » devront être réduits de moitié, à moins d'indications explicites différentes.

1.4 Critères relatifs au traitement des dépôts

Certains dépôts peuvent être utilisés en tant que crédit pour réduire le montant de fonds propres requis. Par exemple, il peut s'agir de dépôts effectués par le titulaire de police ou de dépôts reçus par le réassureur dans le cadre d'une entente de réassurance. Ces dépôts doivent répondre aux critères suivants :

- ils sont effectués auprès de l'assureur demandant le crédit;
- ils ne sont pas reflétés dans les provisions techniques;
- ils sont disponibles aux fins de réduction du risque pour l'assureur, notamment le règlement des sinistres (par exemple, les provisions pour fluctuations des sinistres à régler et pour la stabilisation des primes et les provisions accumulées pour bonification); et
- ils ne sont remboursés aux déposants qu'après l'extinction des risques de règlements des sinistres, déduction faite des montants déjà affectés.

Pour un dépôt associé à un contrat spécifique, le montant requis peut être réduit, sans toutefois être ramené à moins de zéro, jusqu'à un maximum du montant du dépôt. Cependant, le même montant de dépôt ne peut servir à réduire le montant requis pour plus d'un risque. Si un dépôt couvre plus d'un risque, la répartition du montant du dépôt entre chacun des risques est laissée à la discrétion de l'assureur.

L'utilisation de crédit doit être décrite clairement dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres. Après révision, l'utilisation d'un crédit peut ne plus être reconnue si l'Autorité considère que le dépôt ne satisfait pas entièrement aux critères décrits précédemment.

Chapitre 2. Fonds propres disponibles

2.1 Attributs fondamentaux et critères généraux

Les éléments susceptibles d'être considérés en qualité de fonds propres aux fins de la présente ligne directrice doivent répondre à une série de critères énoncés dans ce chapitre. Au premier chef toutefois, l'Autorité considère trois attributs fondamentaux dans la définition et la classification des fonds propres dont disposent les assureurs de personnes, soit :

- la permanence;
- l'absence de frais fixes obligatoires sur les bénéfices;
- la subordination aux droits des titulaires de police et des autres créanciers.

Sur la base de ces attributs, les éléments constituant les fonds propres d'un assureur de personnes peuvent être classés dans deux catégories distinctes. La catégorie 1 est constituée des éléments qui se conforment sans condition ni réserve aux trois attributs énumérés précédemment. La catégorie 2 comprend les éléments qui ne se conforment pas à l'un des deux premiers attributs, mais qui contribuent quand même à la solidité financière de l'assureur.

Les titres admissibles dans l'une ou l'autre des deux catégories doivent être entièrement libérés.

Participations sans contrôle admissibles

Les participations sans contrôle, y compris les instruments de fonds propres émis par des filiales à des tiers, qui apparaissent à la consolidation figurent dans les catégories pertinentes si les conditions suivantes sont réunies :

- les instruments répondent aux critères applicables à cette catégorie;
- les participations ne doivent pas être de rang égal ou supérieur aux créances des titulaires de police de l'assureur et aux autres créanciers privilégiés en raison de la présence d'une garantie de l'assureur ou de tout autre moyen contractuel.

Si une filiale émet des instruments de fonds propres au-delà de ses propres besoins ou pour la capitalisation de l'assureur, les modalités de l'émission (de même que les virements intersociétés) doivent faire en sorte que les investisseurs soient placés dans la même situation que si l'instrument était émis par l'assureur afin qu'il soit considéré comme des fonds propres dans le calcul des participations sans contrôle admissibles.

Cette situation est possible si la filiale utilise le produit de l'émission pour acheter un instrument semblable de l'assureur. Étant donné que les filiales ne peuvent acheter des actions de l'assureur, cette démarche ne s'appliquera vraisemblablement qu'aux titres de créance subordonnés. En outre, pour être reconnus comme des éléments de fonds propres de l'entité consolidée, les titres de créance détenus par des tiers ne peuvent être effectivement garantis par d'autres éléments d'actif (p. ex. des espèces) détenus par la filiale.

Lorsque le ratio de capitalisation d'une filiale est supérieur à son ratio cible, les montants de participations sans contrôle admissibles liés à cette filiale doivent être réduits pour leur part de fonds propres disponibles excédentaires de la filiale. Les montants de chacune des catégories de fonds propres doivent être réduits dans la même proportion. Aux fins de la présente section, le montant de fonds propres disponibles excédentaires d'une filiale est égal à son montant de fonds propres disponibles qui excède la somme de son montant de fonds propres couvert par son ratio cible et de son coussin, tel que défini dans la section 1.1. Le détail du calcul de la réduction et la description de la détermination du coussin doivent être présentés dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Passifs reconnus en tant que fonds propres

Les gains/(pertes) de juste valeur cumulatifs nets après impôt découlant de changements dans le risque de crédit de l'assureur ne sont pas reconnus dans ses fonds propres. Par conséquent, les montants des passifs reconnus en tant que fonds propres qui sont divulgués au bilan à la juste valeur doivent être inscrits dans le formulaire QFP sans tenir compte de ces gains/(pertes). De plus, ces gains/(pertes) doivent être soustraits des fonds propres de la catégorie 1 puisqu'ils sont déjà inclus dans l'avoir de l'assureur.

Éléments déduits des fonds propres disponibles

Aucun coefficient de la composante du risque d'insuffisance de rendement de l'actif ne sera appliqué aux éléments déduits des fonds propres disponibles. Si la variation de la valeur au bilan d'un élément déduit n'a pas été considérée dans les fonds propres disponibles, le montant déduit relativement à l'élément doit correspondre à son coût amorti plutôt qu'à la valeur inscrite au bilan.

2.2 Fonds propres de la catégorie 1

Les éléments qui peuvent être regroupés par les assureurs de personnes sous cette catégorie se limitent aux suivants :

- l'avoir des actionnaires ordinaires, comprenant :
 - les actions ordinaires;
 - le surplus d'apport; et
 - les bénéfices non répartis.
- l'avoir des titulaires de polices, comprenant :
 - le compte avec participation; et
 - le compte sans participation des compagnies mutuelles;
- les actions privilégiées perpétuelles à dividendes non cumulatifs répondant aux exigences décrites dans la section 2.2.5.2;
- les participations sans contrôle admissibles;

-
- la perte de détention non réalisée cumulative, sur des titres de participation⁸ disponibles à la vente, déclarée dans les autres éléments du résultat global (« AÉRG »)⁹. Lorsque la variation cumulative de la juste valeur des titres de participation disponibles à la vente se solde par une perte, cette perte réduit les fonds propres de la catégorie 1;
 - le redressement cumulatif des conversions en devise étrangère déclaré dans les AÉRG;
 - les variations cumulatives de passifs déclarées dans les AÉRG en vertu de la comptabilité reflet;
 - les instruments novateurs admissibles (voir la section 2.9);
 - les réévaluations cumulatives au titre des prestations définies des régimes de retraite déclarées dans les AÉRG.

Les assureurs peuvent se prévaloir d'une période transitoire permettant de reporter sur les fonds propres bruts de la catégorie 1 l'impact sur les fonds propres bruts de la catégorie 1 :

- a) qui aurait résulté de l'inclusion des réévaluations cumulatives au titre des prestations définies des régimes de retraite déclarées dans les AÉRG au 31 décembre 2012 (c'est-à-dire les réévaluations qui étaient comptabilisées, si c'était le cas, tout juste avant la date de prise d'effet de l'exigence dans la présente ligne directrice d'inclure dans les fonds propres bruts de la catégorie 1 les réévaluations cumulatives au titre des prestations définies des régimes de retraite déclarées dans les AÉRG); et
- b) lié aux passifs (actifs) nets au titre des prestations définies des régimes de retraite résultant de l'adoption initiale des modifications à la norme IAS 19 *Avantages du personnel* pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013 (c'est-à-dire l'impact sur les fonds propres bruts de la catégorie 1 du retraitement net combiné des bénéfices non répartis et du cumul des AÉRG).

Le montant reporté dans les fonds propres bruts de la catégorie 1 correspond à la somme des impacts obtenus en a) et b) ci-dessus. Il s'amortit sur une base linéaire sur la durée de la période transitoire. Cette période débute le 1^{er} janvier 2013 pour l'élément a) et à la date d'entrée en vigueur des modifications à la norme IAS 19 pour l'élément b). Elle doit prendre fin au terme du premier trimestre clos le ou après le 31 décembre 2014. Si un assureur choisit d'avoir recours à la période transitoire, cette décision est irrévocable, elle se traduit par un ajustement aux fonds propres bruts de la catégorie 1 et l'assureur devra aussi reporter les impacts nets liés aux prestations définies des régimes de retraite sur les fonds propres nets de la catégorie 1 et sur les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2, tels que définis dans les sections 2.2.1 et 2.3. Le détail du calcul du montant reporté doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

⁸ De façon générale, le détenteur devrait assimiler les actions privilégiées à des titres de participation, conformément à la section 5.2.1 vi) de la ligne directrice applicable aux coopératives de services financiers, à l'exception des actions privilégiées comportant une date d'échéance fixe à laquelle le détenteur est remboursé ou qui autorisent ce dernier à obliger l'émetteur à le rembourser à un moment donné avant la liquidation.

⁹ Les montants déclarés dans les AÉRG sont tous nets d'impôt.

Pour les fins du calcul des fonds propres disponibles, les éléments suivants ne sont pas reconnus dans les fonds propres de l'assureur et sont donc soustraits des fonds propres de la catégorie 1 :

- les gains/(pertes) de juste valeur cumulatifs après impôt sur les passifs évalués à la juste valeur découlant de changements dans le risque de crédit de l'assureur;
- les gains/(pertes) de juste valeur après impôt sur les biens immobiliers pour propre usage découlant de la conversion aux IFRS (modèle du coût)¹⁰;
- les pertes de réévaluation cumulatives après impôt sur les biens immobiliers pour propre usage (modèle de la réévaluation);
- le gain de juste valeur cumulatif net après impôt sur les immeubles de placement qui ne sont pas adossés aux provisions techniques. Suivant la transition aux IFRS, lorsque la variation cumulative nette après impôt de la juste valeur de ces immeubles de placement se solde par un gain, ce gain est déduit des fonds propres de la catégorie 1;
- la diminution nette des provisions techniques (pour les produits d'assurance et de rente combinés¹¹, déduction faite de la réassurance, sous réserve des critères exposés à la section 1.2) attribuable à la prise en compte de l'amélioration future de la mortalité conformément au paragraphe 2350.06 des normes de l'ICA et de l'amélioration additionnelle future de la mortalité conformément au paragraphe 2350.11 des normes de l'ICA¹².

Ce montant peut être compensé par l'augmentation nette des provisions techniques attribuable à l'utilisation d'un taux d'intérêt sans risque de défaut au Canada plus bas que la limite inférieure de la fourchette prescrite aux paragraphes 2330.15.1 à 2330.15.3 des normes de l'ICA. Cependant, les critères suivants doivent être respectés :

- l'augmentation nette des provisions techniques attribuable à une autre hypothèse ou relative aux garanties liées aux fonds distincts ne peut pas servir de compensation;
- le montant après compensation ne peut pas être négatif.

Le détail du calcul doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres;

¹⁰ Les montants doivent correspondre à la différence entre le coût déterminé lors de la transition aux IFRS (soit au 1^{er} janvier 2010 pour les assureurs dont la fin d'exercice est le 31 décembre) et la valeur établie selon la moyenne mobile tout juste avant la conversion aux IFRS (soit au 31 décembre 2010 pour ces mêmes assureurs).

¹¹ À l'exclusion des garanties liées aux fonds distincts.

¹² Lorsqu'utilisée en relation avec l'évaluation du passif de police des rentes, l'expression « amélioration additionnelle future de la mortalité », s'entend de la différence entre le passif calculé en utilisant la tendance à la baisse à long terme des taux de mortalité actuellement promulguée par l'ICA et le passif calculé en utilisant la tendance à la baisse à long terme des taux de mortalité qui était en vigueur au 31 décembre 2010.

-
- les éléments de participation discrétionnaire déclarés comme une composante des capitaux propres qui est incluse dans les fonds propres disponibles;
 - à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2018, une portion égale à 1/16 multipliée par le nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2014 des éléments suivants déduits du capital disponible des filiales d'assurance de dommages :
 - les gains / (pertes) de juste valeur cumulatifs nets après impôt découlant de changements dans le risque de crédit de l'assureur à l'égard des passifs financiers qui sont détenus à des fins de transactions;
 - les gains (pertes) de juste valeur non réalisés sur les biens immobiliers pour l'usage de l'assureur à la conversion;
 - les pertes de réévaluation cumulatives nettes après impôt reflétées dans les bénéfices non répartis aux fins comptables (modèle de réévaluation);
 - l'impact de la comptabilité reflet.

2.2.1 Déductions des fonds propres bruts de la catégorie 1

Les éléments suivants doivent être déduits des fonds propres bruts de la catégorie 1 :

- les écarts d'acquisition;
- l'excédent des actifs incorporels sur 5 % des fonds propres bruts de la catégorie 1 (voir la section 2.2.5.3);
- les provisions techniques négatives moins l'effet de l'impôt sur le revenu tel que défini dans la section 2.2.5.4;
- l'excédent des valeurs de rachat sur les provisions techniques;
- les achats mutuels, convenus directement ou indirectement entre institutions financières, de nouveaux éléments de fonds propres de la catégorie 1;
- la déduction pour les actifs des régimes de retraite, soit la somme de chacun des actifs nets au titre des prestations définies des régimes de retraite, réduits des passifs d'impôt différé qui leur sont associés¹³. Sous réserve d'une autorisation écrite préalable de l'Autorité¹⁴, cette déduction est réduite du montant de remboursement disponible des actifs excédentaires au titre des prestations définies des régimes de retraite pour lequel

¹³ Le passif qui serait radié si l'actif devenait douteux ou était décomptabilisé selon les IFRS.

¹⁴ Afin d'obtenir cette autorisation, l'assureur doit démontrer à l'Autorité qu'il a clairement droit à l'excédent et qu'il a un accès illimité et sans condition aux actifs excédentaires du régime de retraite. L'Autorité pourra notamment demander comme justification un avis juridique indépendant acceptable et une autorisation préalable des participants au régime de retraite et de l'organisme de réglementation des régimes de retraite.

l'assureur a un accès illimité et sans condition. Le détail du calcul de la déduction doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres;

➤ à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2018, une portion égale à 1/16 multipliée par le nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2014 des éléments suivants déduits du capital disponible des filiales d'assurance de dommages :

- les frais d'acquisition reportés afférents aux polices qui ne bénéficient pas du coefficient de pondération de 0 % ou de 35 %;
- le montant net de l'actif excédentaire des régimes de retraite à prestations définies, déduction faite de tout passif d'impôt différé correspondant et tout montant de remboursements disponibles de l'actif excédentaire desdits régimes auquel l'assureur a un accès illimité et sans condition;
- les actifs d'impôt différé sur le revenu qui ne bénéficient pas du coefficient de pondération de 0 %;
- l'excédent des autres actifs sur 1 % de l'actif total;
- les franchises autoassurées incluses dans les autres sommes à recouvrer sur sinistres non payés, lorsque l'Autorité exige des biens acceptables et qu'aucune garantie n'a été reçue.

Les assureurs qui choisissent de se prévaloir d'une période transitoire permettant de reporter l'impact sur les fonds propres bruts de la catégorie 1 des variations liées aux passifs (actifs) nets au titre des prestations définies des régimes de retraite doivent aussi reporter dans les fonds propres nets de la catégorie 1 l'impact sur les fonds propres nets de la catégorie 1 de la déduction pour les actifs des régimes de retraite :

- a) qui aurait résulté de la reconnaissance de chacun des actifs nets au titre des prestations définies des régimes de retraite (incluant l'impact des limites imposées par les plafonds de l'actif), réduits des passifs d'impôt différé qui leur sont associés¹³, comptabilisés au 31 décembre 2012 (c'est-à-dire le montant de déduction pour les actifs des régimes de retraite tout juste avant la date de prise d'effet de l'exigence dans la présente ligne directrice de la déduction pour les actifs des régimes de retraite); et
- b) retraitée en raison de l'adoption initiale des modifications à la norme IAS 19 *Avantages du personnel* pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013 (c'est-à-dire l'impact du retraitement sur la déduction pour les actifs des régimes de retraite).

Le montant reporté dans les fonds propres nets de la catégorie 1 correspond à la somme des impacts obtenus en a) et b) ci-dessus. Il s'amortit sur une base linéaire sur la durée de la période transitoire. Cette période débute le 1^{er} janvier 2013 pour l'élément a) et à la date d'entrée en vigueur des modifications à la norme IAS 19 pour l'élément b). Elle doit prendre fin au terme du premier trimestre clos le ou après le 31 décembre 2014. Si un assureur choisit d'avoir recours à une période transitoire, cette décision est irrévocable et se traduit par un ajustement aux fonds propres nets de la catégorie 1. Le détail du calcul du montant reporté doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

2.2.2 Provisions techniques négatives admissibles dans les fonds propres de la catégorie 1

Les provisions techniques négatives admissibles dans les fonds propres de la catégorie 1 correspondent au minimum entre :

- les provisions techniques négatives moins l'effet de l'impôt sur le revenu;
- et
- 25 % du montant obtenu en soustrayant les déductions décrites ci-dessus aux fonds propres de la catégorie 1.

2.2.3 Fonds propres nets de la catégorie 1

Les fonds propres nets de la catégorie 1 sont obtenus en ajoutant les provisions techniques négatives admissibles dans les fonds propres de la catégorie 1 au montant obtenu en soustrayant les déductions décrites ci-dessus aux fonds propres bruts de la catégorie 1.

2.2.4 Fonds propres nets ajustés de la catégorie 1

Les fonds propres nets ajustés de la catégorie 1 correspondent aux fonds propres nets de la catégorie 1 moins les déductions additionnelles suivantes :

- 50 % des déductions définies à la section 2.5;
- les déductions des fonds propres de la catégorie 2 qui excèdent les fonds propres de la catégorie 2 disponibles (voir la section 2.3.1).

2.2.5 Critères particuliers d'admissibilité

2.2.5.1 Avoir des actionnaires ordinaires

Les actions ordinaires bénéficiant d'une option de rachat ne pourront être admises en qualité d'éléments de la catégorie 1 qu'à condition que cette option requière l'autorisation préalable de l'Autorité avant tout rachat.

De même, toute option de remboursement de l'avoir des actionnaires ordinaires devra prévoir une autorisation préalable de l'Autorité.

2.2.5.2 Actions privilégiées admissibles à la catégorie 1

Pour être admises en qualité d'éléments de la catégorie 1, les actions privilégiées doivent se conformer aux exigences décrites ci-après.

Permanence

Les actions privilégiées de la catégorie 1 sont réputées être permanentes uniquement si :

- elles sont dépourvues de clause de rachat par anticipation par le détenteur;
- elles ne comportent pas d'obligation de rachat pour l'émetteur;
- elles peuvent donner lieu à un rachat par l'émetteur uniquement après une période initiale de cinq ans sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité. Une autorisation de rachat sera normalement donnée à un assureur ayant une position de fonds propres adéquate ou lorsque l'action privilégiée est remplacée par des éléments de fonds propres de qualité égale ou supérieure, notamment par une augmentation des bénéfices non répartis, ou encore lorsque l'assureur diminue ses engagements.

Les privilèges de conversion, autres qu'en actions ordinaires de l'assureur, de même que les privilèges de rachat s'exercent sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité. Les rachats ne peuvent être effectués qu'en contrepartie d'espèces ou l'équivalent. Les termes de la conversion ne peuvent être structurés pour constituer dans les faits un remboursement ou une rémunération du titre initial.

Absence de frais fixes obligatoires

Outre les qualités requises en vertu des exigences précédentes, les actions privilégiées sont admises en qualité de fonds propres de la catégorie 1 uniquement si :

- les dividendes ne sont pas cumulatifs;
- les dividendes ne peuvent être influencés par la note de crédit de l'assureur;
- les dividendes sont les seuls revenus auxquels ont droit les actionnaires;
- il y a absence de fonds d'amortissement ou de rachat.

De plus, la non-déclaration ou le non-paiement d'un dividende ne doit pas entraîner pour l'émetteur des restrictions autres que la nécessité d'obtenir l'autorisation des détenteurs d'actions privilégiées avant de payer des dividendes sur d'autres actions ou avant de retirer d'autres actions en circulation. La non-déclaration ou le non-paiement n'empêche pas l'émetteur d'accorder le droit de vote au détenteur d'actions privilégiées ou de procéder aux paiements en actions ordinaires.

Subordination

Les actions privilégiées doivent être subordonnées aux droits des titulaires de police et des autres créanciers privilégiés.

2.2.5.3 Actifs incorporels

Le traitement décrit dans la présente section ne s'applique pas aux écarts d'acquisition. Les dispositions particulières relatives au traitement des écarts d'acquisition se retrouvent à la section 2.7.

Le montant de la valeur comptable des actifs incorporels, déduction faite de l'amortissement, qui excède 5 % des fonds propres bruts de la catégorie 1 doit être déduit des fonds propres bruts de la catégorie 1. Ces actifs incorporels peuvent être acquis (par exemple, des marques de commerce, des contacts avec des clients et des canaux de distribution, notamment de polices) ou peuvent être générés en interne (par exemple, des logiciels). Les actifs incorporels incluent ceux reliés aux filiales consolidées et aux filiales déconsolidées aux fins du calcul des fonds propres disponibles.

Un coefficient de 8 % pour risque d'insuffisance de rendement de l'actif s'applique aux actifs incorporels non déduits des fonds propres.

2.2.5.4 Provisions techniques négatives

La déduction reliée aux provisions techniques négatives correspond à la différence entre :

➤ les provisions techniques négatives, calculées police par police;

et

➤ l'effet de l'impôt sur le revenu.

Aux fins du traitement des provisions techniques négatives, l'effet de l'impôt sur le revenu s'établit à 30 % des provisions techniques négatives pour les deux types d'activités suivants :

➤ les cas actifs pour les polices d'assurance maladie canadiennes individuelles;

➤ les polices individuelles canadiennes d'assurance vie.

L'effet de l'impôt sur le revenu ne peut être reflété pour les provisions techniques négatives relatives à tout autre genre de police.

2.2.5.5 Excédent des valeurs de rachat sur les provisions techniques

Aux fins de la présente ligne directrice, l'excédent doit être calculé globalement à l'intérieur de chaque branche d'activité en procédant à une compensation entre les excédents et les insuffisances sur les polices qui présentent respectivement des excédents ou des insuffisances.

Les branches d'activité s'établissent comme suit :

➤ Assurances avec participation :

- assurance vie;
- rentes;
- accident-maladie.

➤ Assurances sans participation :

- assurance vie;
- rentes;
- accident-maladie.

2.3 Fonds propres de la catégorie 2

Les fonds propres qui peuvent être regroupés par les assureurs sous cette catégorie sont, sous réserve des restrictions et règles d'amortissement contenues dans la présente ligne directrice, limités aux éléments suivants :

➤ les instruments hybrides et les gains non réalisés cumulatifs nets, comprenant :

- les actions privilégiées perpétuelles à dividendes cumulatifs;
- les débetures perpétuelles répondant aux exigences décrites dans la section 2.3.2.1;
- les participations sans contrôle admissibles;
- le gain de détention non réalisé cumulatif net après impôt, sur des titres de participation¹⁵ disponibles à la vente, déclaré dans les AÉRG. Lorsque la variation cumulative nette après impôt de la juste valeur des titres de participation disponibles à la vente se solde par un gain, ce gain est inclus dans cette classe de fonds propres

¹⁵ De façon générale, le détenteur devrait assimiler les actions privilégiées à des titres de participation, conformément à la section 5.2.1 vi) de la ligne directrice applicable aux coopératives de services financiers, à l'exception des actions privilégiées comportant une date d'échéance fixe à laquelle le détenteur est remboursé ou qui autorisent ce dernier à obliger l'émetteur à le rembourser à un moment donné avant la liquidation.

de la catégorie 2. Les pertes de valeur durable de ces titres ne doivent toutefois pas être déduites de ce gain;

- le gain de juste valeur cumulatif net après impôt sur les immeubles de placement qui ne sont pas adossés aux provisions techniques. Suivant la transition aux IFRS, lorsque la variation cumulative nette après impôt de la juste valeur de ces immeubles de placement se solde par un gain, ce gain est inclus dans cette classe de fonds propres de la catégorie 2;
- les instruments d'une durée limitée, comprenant :
- les actions privilégiées rachetables à durée limitée;
 - les instruments de fonds propres émis en vertu d'une restructuration de capital;
 - les titres d'emprunt en sous-ordre, incluant les débentures autres que celles de nature hybrides;
 - les participations sans contrôle admissibles;
- les autres éléments de fonds propres, comprenant :
- le montant des provisions techniques négatives admissibles dans les fonds propres de la catégorie 2, soit la différence entre les provisions techniques négatives moins l'effet de l'impôt sur le revenu et le montant des provisions techniques négatives admissibles dans les fonds propres de la catégorie 1, tel que décrit à la section 2.2.2;
 - 75 % de l'excédent des valeurs de rachat sur les provisions techniques;
 - le montant correspondant à la valeur des logiciels qui est déduit des fonds propres de la catégorie 1;
 - l'actif admissible des régimes de retraite, soit 50 % de la déduction pour les actifs des régimes de retraite (voir la section 2.2.1);
 - un montant d'ajustement pour amortir l'impact de la période courante sur les fonds propres disponibles lié aux passifs (actifs) nets au titre des prestations définies des régimes de retraite.

Les assureurs peuvent faire le choix non récurrent d'amortir l'impact sur les fonds propres disponibles lié aux passifs (actifs) nets au titre des prestations définies des régimes de retraite. L'impact pouvant être amorti dans chaque période est composé de la variation de chaque période :

- a) des réévaluations cumulatives au titre des prestations définies des régimes de retraite déclarées dans les AÉRG qui sont incluses dans les fonds propres bruts de la catégorie 1;

-
- b) de la déduction pour les actifs des régimes de retraite des fonds propres bruts de la catégorie 1 (voir la section 2.2.1);
 - c) de l'actif admissible des régimes de retraite dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2.

Le montant pouvant être amorti dans chaque période correspond à la somme des impacts obtenus en a), b) et c) ci-dessus. Il s'amortit sur une base linéaire sur la durée de la période d'amortissement. Cette période s'étend sur douze trimestres et débute la première journée du trimestre courant. Cette décision est irrévocable et l'assureur devra continuer d'amortir à chaque trimestre le nouvel impact sur les fonds propres disponibles des périodes subséquentes. Le montant d'ajustement est considéré dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2. Le détail du calcul du montant d'ajustement doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Les assureurs qui choisissent de se prévaloir d'une période transitoire permettant de reporter l'impact sur les fonds propres bruts de la catégorie 1 des variations liées aux passifs (actifs) nets au titre des prestations définies des régimes de retraite doivent aussi reporter dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2 l'impact sur les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2 de l'actif admissible des régimes de retraite :

- a) qui aurait résulté de la reconnaissance de chacun des actifs nets au titre des prestations définies des régimes de retraite comptabilisés au 31 décembre 2012 (c'est-à-dire le montant de l'actif admissible des régimes de retraite tout juste avant la date de prise d'effet de l'exigence dans la présente ligne directrice de reconnaître 50 % de la déduction pour les actifs des régimes de retraite dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2); et
- b) retraité en raison de l'adoption initiale des modifications à la norme IAS 19 *Avantages du personnel* pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013 (c'est-à-dire l'impact du retraitement sur l'actif admissible des régimes de retraite).

Le montant reporté dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2 correspond à la somme des impacts obtenus en a) et b) ci-dessus. Il s'amortit sur une base linéaire sur la durée de la période transitoire. Cette période débute le 1^{er} janvier 2013 pour l'élément a) et à la date d'entrée en vigueur des modifications à la norme IAS 19 pour l'élément b). Elle doit prendre fin au terme du premier trimestre clos le ou après le 31 décembre 2014. Si un assureur choisit d'avoir recours à une période transitoire, cette décision est irrévocable et se traduit par un ajustement aux autres éléments de fonds propres de la catégorie 2. Le détail du calcul du montant reporté doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

2.3.1 Fonds propres nets de la catégorie 2

Les fonds propres nets de la catégorie 2 correspondent aux fonds propres de la catégorie 2 moins les déductions suivantes :

- 50 % des déductions définies à la section 2.5;

-
- les achats mutuels, convenus directement ou indirectement entre institutions financières, de nouveaux éléments de fonds propres de la catégorie 2.

Toutefois, les fonds propres nets de la catégorie 2 ne doivent pas être inférieurs à zéro. Si le total des déductions de fonds propres de la catégorie 2 est supérieur aux fonds propres de la catégorie 2 disponibles, l'excédent doit être déduit des fonds propres de la catégorie 1.

2.3.2 Critères particuliers d'admissibilité

2.3.2.1 Instruments hybrides de la catégorie 2

Les instruments hybrides doivent au moins posséder les caractéristiques suivantes :

- ils ne sont pas garantis, sont subordonnés aux droits des titulaires de police et des autres créanciers privilégiés et sont entièrement libérés;
- ils ne sont pas remboursables à l'initiative du détenteur;
- ils peuvent donner lieu à un rachat par l'émetteur après une période initiale de cinq ans sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité;
- ils peuvent participer aux pertes sans entraîner la cessation des opérations courantes ou la mise en branle de procédures d'insolvabilité;
- ils permettent le report des obligations de rémunération dont ils sont assortis lorsque la rentabilité de l'assureur n'en permet pas le versement.

Pour être admissibles en qualité d'instruments hybrides de la catégorie 2, les actions privilégiées doivent satisfaire aux exigences des instruments de la catégorie 1, sous réserve que les dividendes puissent être cumulatifs.

Les débentures perpétuelles, qui comprennent incidemment les débentures à échéance de 99 ans, possédant les caractéristiques énoncées ci-haut peuvent être admises en qualité d'instruments hybrides de la catégorie 2 si elles répondent plus précisément aux exigences suivantes :

- elles permettent d'absorber les pertes pendant que l'émetteur continue d'exploiter activement son entreprise. Si les bénéfices non répartis de l'émetteur sont négatifs, l'instrument doit automatiquement être converti en actions ordinaires ou en actions privilégiées perpétuelles;
- elles doivent permettre à l'émetteur de reporter les paiements de capital et d'intérêt s'il n'a pas déclaré un bénéfice net au cours des quatre trimestres précédents et s'il élimine les dividendes en espèces à l'égard de ses actions ordinaires et privilégiées. L'intérêt reporté ne peut être cumulé;

-
- elles ne doivent pas, à moins que l'Autorité ne l'ait au préalable autorisé, comporter de dispositions prévoyant une forme quelconque d'indemnisation à l'égard de paiements non effectués;
 - elles doivent être dépourvues de toute clause restrictive de nature à entraîner le déclenchement du remboursement dans des circonstances autres que l'insolvabilité.

Les débetures possédant des caractéristiques ayant pour effet de rendre permanents les fonds propres souscrits sont sujettes aux mêmes exigences d'admissibilité que les débetures perpétuelles.

L'Autorité n'empêchera pas normalement un rachat d'instruments hybrides de la catégorie 2 après un délai de cinq ans par un assureur ayant une position de fonds propres adéquate et lorsque l'instrument est remplacé par des éléments de fonds propres de qualité égale ou supérieure, notamment par une augmentation des bénéfices non répartis, ou encore lorsque l'assureur diminue ses engagements.

2.3.2.2 Instruments d'une durée limitée de la catégorie 2

Contrairement aux instruments hybrides, les instruments d'une durée limitée ne sont pas de nature permanente et doivent au moins posséder les caractéristiques suivantes :

- ils sont subordonnés aux droits des titulaires de police et des autres créanciers privilégiés;
- ils ont une durée, à l'émission, supérieure à cinq ans;
- ils peuvent donner lieu à un rachat par l'émetteur sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité;
- l'instrument doit être dépourvu de toute clause restrictive de nature à entraîner le déclenchement du remboursement dans des circonstances autres que l'insolvabilité, la faillite, la liquidation ou la dissolution.

L'Autorité n'empêchera pas normalement un rachat d'un instrument de durée limitée de la catégorie 2 par un assureur ayant une position de fonds propres adéquate et lorsque l'instrument est remplacé par des éléments de fonds propres de qualité égale ou supérieure, notamment par une augmentation des bénéfices non répartis, ou encore lorsque l'assureur diminue ses engagements.

Il est possible qu'un assureur émette des instruments d'une durée limitée à sa société mère ou à une personne morale liée. Le cas échéant, l'Autorité requiert qu'un tel assureur l'en avise au préalable.

2.4 Opérations de couverture

Lorsqu'un assureur émet des débetures en sous-ordre libellées en monnaie étrangère et procède à une couverture complète de ces débetures tant en termes de valeur que de durée

contre les fluctuations du taux de change lié à la monnaie concernée et que l'opération de couverture est subordonnée aux droits des titulaires de police et des autres créanciers, l'assureur doit déclarer la valeur de l'instrument en dollars canadiens, déduction faite du montant à payer ou à recevoir en vertu de l'opération.

Dans le cas des débetures en sous-ordre d'une durée limitée de la catégorie 2, une opération de couverture allant jusqu'aux trois dernières années avant l'échéance est considérée comme une opération de couverture complète. Cette règle ne s'applique pas aux opérations de couverture allant jusqu'à une date de remboursement par anticipation ou jusqu'à plus de trois ans avant l'échéance.

L'information relative à l'opération de couverture, le montant des gains/pertes de conversion et le traitement comptable accordé aux gains/pertes de conversion doivent être divulgués par l'assureur dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Les débetures en sous-ordre libellées en monnaie étrangère qui ne sont pas entièrement couvertes ou pour lesquelles l'opération de couverture n'est pas subordonnée aux droits des titulaires de police et des autres créanciers doivent être converties en dollars canadiens à leur valeur au moment de la divulgation.

2.5 Déductions

Une portion de 50 % des éléments suivants est déduite des fonds propres de la catégorie 1 et l'autre portion de 50 % est déduite des fonds propres de la catégorie 2 :

- les participations dans des filiales non admissibles, des filiales financières réglementées dissemblables, des entreprises associées et des coentreprises non admissibles, réduites des écarts d'acquisition et des actifs incorporels recensés déduits des fonds propres de la catégorie 1, sous réserve des critères établis dans la section 2.5.1;
- l'excédent des provisions techniques cédées en réassurance non agréée sur le montant de garantie obtenue de la part du réassureur, sous réserve des critères établis dans la section 1.2;
- les options achetées pour lesquelles l'assureur choisit une déduction en vertu de la section 3.2.13.4;
- à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2018, une portion égale à 1/16 multipliée par le nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2014 des éléments suivants déduits du capital disponible des filiales d'assurance de dommages :
 - les participations dans des filiales non admissibles et les participations dans des entreprises associées;
 - les participations dans des coentreprises supérieures à 10 %;

- les prêts, de même que les autres titres de créance, émis auprès de filiales non admissibles, entreprises associées et coentreprises avec participations supérieures à 10 % qui sont considérés comme du capital;
- les montants à recevoir et recouvrables en vertu des ententes de réassurance non agréée dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants ou encore par des véhicules de garantie obtenus de la part des réassureurs prenants.

2.5.1 Participations dans des filiales non admissibles, des filiales financières réglementées dissemblables, des entreprises associées et des coentreprises non admissibles

Aux fins de la présente ligne directrice :

- une filiale non admissible est une filiale qui n'est pas une personne morale mentionnée à l'article 244.2 de la Loi;
- une filiale financière réglementée dissemblable est une filiale qui est une banque, une société de fiducie, une société d'épargne, une compagnie d'assurances de dommages ou un courtier ou conseiller en valeurs mobilières;
- une coentreprise non admissible est une coentreprise dans laquelle la participation de l'assureur est de plus de 10 %.

Les participations dans des filiales non admissibles, des filiales financières réglementées dissemblables, des entreprises associées et des coentreprises non admissibles sont entièrement déduites des fonds propres disponibles. La valeur des participations à déduire est établie en appliquant la méthode de la mise en équivalence. Le montant investi par l'assureur sous forme d'actions privilégiées ou de titres de créance de ces entités doit également être déduit des fonds propres disponibles à moins que l'assureur puisse démontrer à la satisfaction de l'Autorité que ces titres ne servent pas à capitaliser ces entités en vertu de leurs normes de capitalisation. La valeur des lettres de crédit et des garanties consenties par l'assureur à ces entités doit également être déduite en entier (portion utilisée et non utilisée) des fonds propres disponibles si ces instruments sont traités comme des fonds propres dans ces entités, s'ils peuvent faire l'objet d'un tirage en cas d'insuffisance des fonds propres et s'ils sont subordonnés aux obligations des entités envers leurs clients.

Le montant déduit doit être réduit des montants suivants :

- les écarts d'acquisition et les actifs incorporels associés aux participations qui ont été déduits des fonds propres de la catégorie 1 selon la section 2.2.1;
- tous les montants relatifs aux participations qui sont des composantes des AÉRG et qui ne sont pas admis dans les fonds propres disponibles.

Aucune pondération pour risque d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif ne sera appliquée aux participations, aux lettres de crédit et aux garanties qui sont l'objet d'une

déduction des fonds propres. Par contre, les participations sous forme d'actions privilégiées ou de titres d'emprunt dans ces entités, de même que les lettres de crédit qui leur sont accordées, qui ne sont pas l'objet d'une déduction des fonds propres sont traités comme n'importe quel autre élément d'actif, conformément aux exigences prévues au chapitre 3. De plus, les garanties fournies par l'assureur en faveur de ces entités exigeront des fonds propres additionnels, conformément aux exigences relatives aux instruments hors bilan prévues à la présente ligne directrice.

Toutefois, lorsque l'assureur peut démontrer à la satisfaction de l'Autorité qu'une filiale financière réglementée dissemblable est soumise aux normes de capitalisation du Québec ou à des normes au moins équivalentes à celles qu'imposerait le Québec à l'égard de catégories d'entreprises similaires, seule la contrepartie des placements correspondant aux fonds propres requis de la filiale en vertu de ces normes de capitalisation devra être déduite. Dans le cas des filiales d'assurance de dommages, la déduction devra cependant à compter du 1^{er} janvier 2015 être égale à la contrepartie des placements correspondante à la multiplication des fonds propres requis de la filiale en vertu de ces normes de capitalisation et du maximum entre son ratio cible et 150 %.

Les renseignements détaillés des calculs doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

2.5.2 Dispositions transitoires

Jusqu'au 31 décembre 2014, les assureurs peuvent réduire la déduction prévue à la section 2.5.1. Cette réduction est obtenue en appliquant un pourcentage au montant de la soustraction suivante calculée en date du 31 décembre 2012 :

- la déduction décrite à la section 2.5.1 selon la version du 1^{er} janvier 2013 de la ligne directrice;

moins

- la somme des déductions décrites aux sous-sections 2 à 4 de la section B5 selon la version du 31 mars 2011 de la ligne directrice.

Le pourcentage est égal à $\left(1 - \frac{n}{8}\right)$ où n correspond au nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2012.

De plus, à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2018, la déduction prévue à la section 2.5.1 peut être également réduite du montant suivant pour chacune des filiales d'assurance de dommages :

$$P \times \text{Fonds propres requis de la filiale} \times (\max [\text{Ratio cible de la filiale} ; 150 \%] - 1)$$

où P est égal à $\left(1 - \frac{n}{16}\right)$ où n correspond au nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2014.

Le détail des calculs doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

2.6 Limites

Les éléments qui constituent les fonds propres d'un assureur de personnes sont sujets aux limites suivantes :

- les instruments novateurs inclus dans les fonds propres de la catégorie 1 ne doivent pas représenter plus de 15 % du montant des fonds propres nets de la catégorie 1 tels que définis à la section 2.2.3;
- la valeur globale des instruments novateurs et des actions privilégiées perpétuelles à dividendes non cumulatifs ne doit pas dépasser 40 % du montant des fonds propres nets de la catégorie 1 tels que définis à la section 2.2.3. Au-delà de cette limite, les actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 peuvent être incluses dans les fonds propres de la catégorie 2. L'assureur n'est pas tenu de considérer le montant des instruments novateurs inclus dans les fonds propres de la catégorie 2 dans le calcul de cette limite;
- le montant des fonds propres de la catégorie 2, après amortissement, ne peut dépasser le montant des fonds propres nets de la catégorie 1, tels que définis à la section 2.2.3;
- le montant des instruments d'une durée limitée inclus dans les fonds propres de la catégorie 2, après amortissement, ne peuvent représenter plus de 50 % du montant des fonds propres nets de la catégorie 1, tels que définis à la section 2.2.3.

2.7 Écarts d'acquisition

La valeur comptable courante des écarts d'acquisition inscrite aux livres d'un assureur est entièrement déduite de la somme des fonds propres de la catégorie 1. Cette déduction comprend les écarts d'acquisition reliés aux filiales consolidées et aux filiales déconsolidées aux fins du calcul des fonds propres disponibles.

Aucun coefficient de pondération du risque d'insuffisance de rendement de l'actif ne sera appliqué au montant des écarts d'acquisition puisqu'il est déduit des fonds propres.

2.8 Amortissement

Les instruments hybrides et les instruments d'une durée limitée regroupés dans les fonds propres de la catégorie 2 sont soumis à un amortissement linéaire au cours des cinq dernières années précédant soit l'échéance, soit les dates d'entrée en vigueur des droits des détenteurs à l'encaissement par anticipation.

Ainsi, les soldes en cours des actions privilégiées et des débetures subordonnées de l'assureur ou les soldes en cours des actions privilégiées et des instruments de dette reconnus en tant que participations sans contrôle admissibles doivent être amortis linéairement selon la séquence suivante :

Années résiduelles	Admis dans les fonds propres
5 ans et plus	100 %
entre 4 et 5 ans	80 %
entre 3 et 4 ans	60 %
entre 2 et 3 ans	40 %
entre 1 et 2 ans	20 %
moins d'un an	0 %

Comme les sommes versées dans un fonds d'amortissement ne sont pas subordonnées aux droits des titulaires de police, l'amortissement de ces sommes doit débuter cinq ans avant le versement.

Le détail du calcul de l'amortissement doit être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

2.9 Principes d'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1

2.9.1 Application

2.9.1.1 Objectif et teneur

L'objectif de la section 2.9 est de fournir un guide aux assureurs de personnes du Québec (« APQ ») sur les principes à appliquer, du point de vue de l'Autorité, quant à l'inclusion d'instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1.

Aux fins de cette section, on entend par « instrument novateur », un instrument émis par un fonds commun de créances (« FCC ») qui représente une entité consolidée inactive qui ne peut avoir ni déposants ni titulaires de police, dont le but principal est d'accumuler des fonds propres. Cette section s'applique aux émissions de titres effectuées indirectement par l'entremise d'un FCC.

Pour être reconnues comme des fonds propres, les émissions directes de titres doivent quant à elles, satisfaire aux conditions énoncées dans la présente ligne directrice.

La teneur de cette section découle notamment des principes énoncés en octobre 1998 par la Banque des règlements internationaux dans son document intitulé « *Instruments eligible for inclusion in Tier 1 capital* » et comporte les adaptations requises par le régime juridique québécois applicable aux assureurs de personnes.

Dans cette section, on entend par « assureur de personnes québécois », un assureur de personnes actif constitué sous forme de compagnie d'assurance à capital-actions en vertu des lois du Québec et qui compte des titulaires de police.

L'Autorité examinera de façon continue les principes présentés dans cette section en tenant compte des questions que pourrait susciter leur application à des opérations particulières. L'Autorité pourrait y apporter des modifications au fil de son expérience d'application.

Par une « structure fondée sur un prêt » dans cette section, on entend une structure où l'actif principal d'un FCC est un instrument émis par l'APQ.

2.9.1.2 Exigences préalables

Lorsqu'un APQ projette de recourir à un instrument novateur pour des fins de capitalisation, il doit *a priori*, transmettre à l'Autorité les renseignements et documents suivants afin que cette dernière procède à l'examen initial de l'émission projetée :

- l'échéancier du projet de réalisation de l'opération;
- une lettre indiquant clairement à l'Autorité que le projet est conforme à chacun des principes énoncés dans la section 2.9, de même qu'à la présente ligne directrice;
- des avis juridiques comprenant des opinions indépendantes « sans réserve » quant à la conformité de l'opération aux législations et réglementations applicables notamment en matière d'assurance, et quant à l'assujettissement des structures aux lois fiscales applicables et de leur conformité à ces dernières. Il doit être évident que l'Autorité peut s'y fier;
- une présentation décrivant intégralement le projet de la « structure fondée sur un prêt »;
- des « fiches de conditions » décrivant le détail des modalités de chaque instrument intégré à l'opération projetée (par exemple, les taux de la débenture et de dividendes des actions privilégiées établis à l'émission de l'instrument novateur);

- l'acte de fiducie et la convention d'administration;
- le prospectus préliminaire, s'il doit être publié.

D'autres renseignements pourraient être exigés, selon la complexité de l'opération et les préoccupations qu'elle soulève au niveau de la surveillance.

Finalement, l'APQ verra à obtenir une confirmation écrite de l'Autorité quant à l'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1.

2.9.2 Limites d'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1

Principe 1 : L'Autorité s'attend à ce que les APQ respectent les exigences en matière de suffisance des fonds propres sans recourir excessivement à des instruments novateurs. L'avoir des actionnaires ordinaires (actions ordinaires, bénéfices non répartis) et l'avoir des titulaires de contrats avec participation, le cas échéant, devraient constituer la principale forme de fonds propres de la catégorie 1 d'un APQ.

- 1a) Les fonds propres de la catégorie 1 constitués par l'APQ au moyen d'un instrument novateur par l'entremise d'un FCC, ne doivent pas dépasser le moins élevé des montants suivants : le montant de l'instrument intersociétés émis par l'APQ ou le montant des instruments novateurs émis par l'entremise d'un FCC.

L'Autorité permet à un APQ de mettre en circulation des instruments novateurs à concurrence de 20 % des fonds propres nets de la catégorie 1. Il est possible d'inclure jusqu'à 15 % des fonds propres nets de la catégorie 1 dans la classe des instruments novateurs admissibles de la catégorie 1, le reste, soit au plus 5 % des fonds propres nets de la catégorie 1, pouvant être inclus dans la classe des instruments d'une durée limitée des fonds propres de la catégorie 2. Les instruments novateurs qu'il est permis d'inclure dans les fonds propres de la catégorie 2 pourront ensuite être transférés dans la classe des instruments novateurs admissibles de la catégorie 1 au fur et à mesure que ces limites le permettront.

En cas de dépassement de ces limites, l'APQ qui désire faire reconnaître l'excédent doit en informer immédiatement l'Autorité et soumettre à l'autorisation de cette dernière un plan indiquant de quelle façon il entend éliminer rapidement cet excédent. À la suite de l'analyse des modalités prévues au plan, l'Autorité pourrait permettre à l'APQ d'inclure une partie ou la totalité de l'excédent dans ses fonds propres de la catégorie 1 ou de la catégorie 2, jusqu'à ce qu'il soit éliminé conformément au plan soumis.

- 1b) La valeur globale des instruments novateurs et des actions privilégiées perpétuelles à dividendes non cumulatifs d'un APQ ne doit pas dépasser 40 % des fonds propres nets de la catégorie 1. Au-delà de cette limite, les actions privilégiées admissibles aux fins

d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 peuvent être incluses dans les fonds propres de la catégorie 2.

Un APQ n'est pas tenu de considérer le montant des instruments novateurs inclus dans les fonds propres de la catégorie 2 dans le calcul de la limite de 40 % des fonds propres nets de la catégorie 1 que doivent respecter la valeur globale des instruments novateurs et des actions privilégiées.

- 1c) L'expression « fonds propres nets de la catégorie 1 » s'entend des fonds propres de la catégorie 1 disponibles après déduction des éléments identifiés en vertu des dispositions de la présente ligne directrice.

2.9.3 Principes généraux régissant les instruments novateurs

Les instruments novateurs peuvent être inclus dans les fonds propres de la catégorie 1, sous réserve des limites énoncées au principe 1, à condition de satisfaire à certaines exigences. Les principes qui suivent régissent cette inclusion :

Principe 2 : La nature des instruments intersociétés émis par l'APQ pour constituer des fonds propres de la catégorie 1 au moyen d'instruments novateurs ne doit pas compromettre la qualité (catégorie 1) de l'instrument novateur.

- 2a) Un FCC ne doit pas posséder un actif de valeur sensiblement supérieure au montant de l'instrument novateur. L'Autorité estime que l'excédent est sensiblement important s'il dépasse 3 % de la valeur de l'instrument novateur dans le cas d'une structure fondée sur un prêt. Le montant supérieur à ce plafond doit être autorisé par l'Autorité.
- 2b) Les normes minimales suivantes s'appliquent aux instruments intersociétés émis par l'APQ lorsque celui-ci constitue indirectement des fonds propres de la catégorie 1 au moyen d'un instrument novateur :
- les instruments intersociétés doivent être permanents; ils peuvent comporter une date d'échéance pourvu que l'échéance résiduelle ne soit pas inférieure à 30 ans. À la date d'échéance, si le produit n'est pas utilisé pour rembourser l'instrument novateur, le FCC doit le réinvestir dans des actifs acquis de l'APQ;
 - le défaut de paiement ou l'incapacité de respecter les conditions ne doit pas entraîner une accélération du remboursement de l'instrument intersociétés;
 - l'instrument intersociétés ne doit pas être protégé ou couvert par une garantie ou un autre accord qui, sur le plan juridique ou économique, se traduirait par une priorité qui irait à l'encontre de ce qui est édicté par la Loi sur les assurances du Québec, par son règlement d'application ainsi que par toute autre loi applicable à l'APQ.

Principe 3 : Les instruments novateurs doivent toujours permettre aux APQ d'absorber leurs pertes.

- 3a) Les instruments novateurs doivent permettre à l'APQ d'absorber des pertes sans entraîner la cessation des activités courantes ou la mise en branle du processus d'insolvabilité. La capacité d'absorption de pertes doit être établie bien avant que la situation financière de l'APQ ne se détériore sensiblement.
- 3b) La méthode permettant à l'APQ d'absorber des pertes doit être transparente et ne pas susciter d'incertitude quant à l'accès aux fonds propres à cette fin. Les mécanismes suivants sont considérés comme acceptables, pourvu que l'Autorité soit assurée qu'ils fonctionneront adéquatement :
- la conversion automatique des instruments novateurs en actions privilégiées perpétuelles à dividendes non cumulatifs de l'APQ. La conversion automatique doit être exécutée au moins dans l'une ou l'autre des situations suivantes appelée « situation d'absorption des pertes » :
 - un tribunal émet une ordonnance de liquidation à l'égard de l'APQ en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (L.R. 1985, ch. W-11) du Canada;
 - l'APQ est avisé par écrit que l'Autorité ou toute personne désignée par le ministre assume provisoirement l'administration de l'APQ aux termes de la *Loi sur les assurances* (L.R.Q., c. A-32) du Québec pour le motif qu'il a raison de croire que l'actif de l'APQ est insuffisant pour assurer efficacement la protection des titulaires de police;
 - l'Autorité avise l'APQ par écrit; à l'effet qu'il estime que le ratio de fonds propres nets de la catégorie 1¹⁶ de ce dernier est inférieur à 75 % ou que son ratio EMSFP n'atteint pas 120 %¹⁷;
 - le conseil d'administration de l'APQ avise l'Autorité par écrit que son ratio de fonds propres nets de la catégorie 1 est inférieur à 75 % ou que son ratio EMSFP n'atteint pas 120 %;
 - l'Autorité demande à l'APQ d'accroître ses fonds propres ou de fournir des liquidités supplémentaires, et l'APQ choisit de procéder à la conversion des

¹⁶ Le ratio des fonds propres nets de la catégorie 1 est calculé comme suit : (fonds propres de la catégorie 1 disponibles après déduction des éléments identifiés en vertu des dispositions de la présente ligne directrice ÷ total des fonds propres requis) x 100.

¹⁷ Le ratio EMSFP est calculé comme suit : (total des fonds propres disponibles ÷ total des fonds propres requis) x 100.

instruments novateurs à la suite de cette demande ou ne se conforme pas à la demande de l'Autorité dans les délais prescrits.

Si les actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 qui ont été émises en vertu d'une conversion automatique permettent au détenteur de les convertir en actions ordinaires aux cours ultérieurs du marché, cette option doit être structurée de manière à ce que le détenteur soit tenu d'absorber la perte. Le droit de conversion doit donc être structuré de sorte que le détenteur ne puisse exercer son droit de conversion en situation d'absorption des pertes.

Le taux de dividendes des actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 qui ont été émises en vertu d'une conversion automatique doit être fixé au moment de l'émission de l'instrument novateur et ne doit pas dépasser le taux offert sur le marché pour de telles actions à cette date.

- Toute autre méthode qui est conforme avec le principe 4 ci-dessous et qui est autorisée par l'Autorité.

Principe 4 : Les instruments novateurs doivent absorber les pertes en cas de liquidation.

- 4a) En cas de liquidation, les instruments novateurs doivent, par suite d'une conversion ou autrement (par exemple, un mécanisme garantissant que les investisseurs bénéficieront des attributions au même titre que les actionnaires privilégiés de l'APQ), être de rang inférieur aux créances des titulaires de police, des autres créanciers et des détenteurs de titres subordonnés de l'APQ.
- 4b) Les instruments novateurs ne doivent pas être protégés ni couverts par une garantie ou par un accord qui rehausse, sur le plan juridique ou économique, le rang des créances par rapport aux titulaires de police, à d'autres créanciers et aux détenteurs de titres subordonnés de l'APQ dans le cadre d'une liquidation.

Principe 5 : Les instruments novateurs ne doivent pas comporter de caractéristiques susceptibles d'avoir un impact négatif quant à leur permanence.

5a) Pour l'application de ce principe, l'expression « progression des taux »¹⁸ s'entend d'une augmentation future prévue du taux de dividendes (ou d'attribution) d'un instrument novateur. Une progression modérée des taux attribués aux instruments novateurs n'est permise qu'après 10 ans suivant la date d'émission et seulement si elle n'entraîne pas une augmentation du taux initial supérieure au plus élevé de :

- 100 points de base, moins l'écart de swap entre l'indice initial et l'indice assujetti à la progression des taux;

et

- 50 % de l'écart de crédit initial, moins l'écart de swap entre l'indice initial et l'indice assujetti à la progression des taux.

Les conditions rattachées à l'instrument novateur ne devraient prévoir qu'une « progression des taux » pendant la durée de vie de l'instrument. L'écart de swap devrait être établi à la date de fixation des prix et devrait correspondre à l'écart de prix à cette date entre le titre de créance de référence initial, ou son taux, et le titre de créance de référence assujetti à une progression de taux, ou son taux.

5b) Une caractéristique de progression des taux ne peut être jumelée à une autre caractéristique créant un incitatif économique favorable au rachat.

5c) Une option de rachat après une période initiale de cinq ans est acceptable pour un instrument novateur, pourvu que le rachat soit autorisé au préalable par l'Autorité et que ledit instrument soit remplacé par des fonds propres de même qualité ou de qualité supérieure, à moins que l'Autorité ne détermine que l'APQ possède des fonds propres totaux supérieurs à ce qui est nécessaire en regard des risques assumés.

Un instrument novateur peut être racheté pendant la période initiale de cinq ans, avec l'autorisation de l'Autorité, en cas de modification du régime fiscal, législatif ou réglementaire lequel influe sur au moins un élément de l'opération. Toutefois, il est très peu probable que l'Autorité autorise le rachat d'un instrument novateur pendant la période initiale de cinq ans en raison de l'établissement d'une nouvelle cotisation d'impôt.

L'Autorité doit autoriser au préalable, tout rachat d'un instrument novateur pour cause d'annulation.

¹⁸ À noter que la « progression des taux » n'est pas permise pour les instruments de la catégorie 1 émis directement.

-
- 5d) Un instrument novateur ne doit pas comporter de date d'échéance ou toute autre caractéristique qui en exige le paiement au comptant. L'instrument peut conférer au détenteur le droit de convertir cet instrument en actions privilégiées de l'APQ admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1, si le taux de dividendes est fixé au moment de l'émission de l'instrument novateur et ne dépasse pas le taux offert sur le marché pour de telles actions à cette date.
- 5e) Un instrument novateur ne doit pas comporter de caractéristique permettant au détenteur de le convertir directement en actions ordinaires de l'APQ ou d'autres entités. La conversion en actions ordinaires n'est permise que s'il y a d'abord conversion en actions privilégiées de l'APQ admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1, lesquelles peuvent ensuite être converties en actions ordinaires de l'APQ, et si l'Autorité est convaincue que l'instrument novateur est émis sur un marché où la caractéristique de conversion est largement admise.

Principe 6 : Les instruments novateurs ne doivent pas comporter de frais fixes obligatoires.

- 6a) Par l'entremise du FCC, l'APQ doit pouvoir déterminer le montant et les dates des attributions. Les droits de bénéficiaire d'une attribution ne doivent pas être cumulatifs et ne doivent pas prévoir une compensation en cas d'attribution non déclarée. L'APQ doit avoir entièrement accès aux attributions non déclarées.
- 6b) Les attributions ne peuvent être effectuées qu'au comptant.
- 6c) Les attributions ne peuvent être modifiées en fonction de la note de crédit future de l'APQ.

Principe 7 : Les instruments novateurs doivent être émis et entièrement payés en espèces ou, si l'Autorité y consent, en biens.

Principe 8 : Les instruments novateurs émis, même s'ils ne prennent pas la forme d'actions, peuvent être inclus dans les fonds propres de la catégorie 1, s'ils répondent aux principes énoncés à la présente.

Principe 9 : Les principales caractéristiques d'un instrument novateur doivent être faciles à comprendre et être divulguées publiquement.

- 9a) Aux fins de l'application de ce principe, l'Autorité estime que les principales caractéristiques d'un instrument novateur sont faciles à comprendre si les conditions suivantes sont réunies :
- le risque juridique, fiscal et de réglementation découlant de l'instrument novateur ont été réduits au minimum, à la satisfaction de l'Autorité. La probabilité de non-respect de cette condition s'accroît à mesure qu'augmente le nombre d'entités entre les investisseurs et le bénéficiaire ultime du produit du placement et le nombre d'instances juridictionnelles visées.
 - la conformité de l'instrument novateur aux attributs des fonds propres de la catégorie 1 de même que ses principales caractéristiques sont facilement compréhensibles pour un investisseur raisonnablement expérimenté.
- 9b) Les principales caractéristiques des instruments novateurs, y compris celles qui sont conçues pour favoriser leur inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 (comme les éléments déclencheurs et les mécanismes utilisés pour permettre l'absorption des pertes), doivent être divulguées publiquement dans le rapport annuel de l'APQ à ses actionnaires.

Chapitre 3. Risque d'insuffisance de rendement de l'actif et risque relatif aux produits indexés

Les exigences de fonds propres d'un assureur de personnes aux fins de la présente ligne directrice illustrent l'évaluation de son profil de risque global. Le risque d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif est la première catégorie de risque considérée. Il correspond aux pertes susceptibles de découler de l'insuffisance de rendement des éléments de l'actif inscrits au bilan ainsi que des éventualités associées aux instruments hors bilan et au manque à gagner correspondant.

Le montant requis de fonds propres correspondant à ce risque est dérivé de la somme des montants découlant de l'application, aux diverses catégories d'éléments d'actif concernés, de coefficients de pondération représentatifs du niveau de risque. Les coefficients sont appliqués à la valeur comptabilisée au bilan, à l'exception des éléments suivants :

- les prêts comptabilisés à la juste valeur lorsque désignés disponibles à la vente ou comptabilisés selon l'option de juste valeur ou de la comptabilité de couverture de juste valeur, où les coefficients sont appliqués au coût amorti;
- les titres de créance comptabilisés à la juste valeur lorsque désignés disponibles à la vente, où les coefficients sont appliqués au coût amorti;
- les biens immobiliers pour propre usage, où les coefficients sont appliqués aux valeurs définies à la section 3.2.10.

Le revenu de placements couru doit être déclaré avec l'élément d'actif auquel il se rapporte et obtenir le même coefficient que ce dernier. Dans le cas d'un prêt de titres, le montant requis de fonds propres est calculé à partir des paramètres prévus à la section 3.6.

Le présent chapitre de la ligne directrice se limite au traitement des éléments de l'actif qui figurent au bilan de l'assureur ainsi qu'à celui des actifs reproduits synthétiquement et des transactions d'instruments dérivés qui augmentent l'exposition d'un assureur au risque d'insuffisance de rendement de l'actif et pour lesquelles le plein montant notionnel de la transaction peut ne pas être inscrit au bilan. Les exigences de risque de défaut de la contrepartie et les coûts potentiels de remplacement des instruments hors bilan font quant à eux l'objet d'un chapitre distinct au sein de la présente ligne directrice (le chapitre 7).

Les éléments d'actif détenus dans des fonds distincts et reliés à des passifs de titulaires de police ne sont pas visés par les exigences du présent chapitre. Si, en vertu des IFRS, un assureur doit consolider une entité de fonds communs de placement sans levier financier, les exigences de la section 3.7 s'appliquent à la portion des actifs dont le rendement est retenu pour les propres comptes de l'assureur, à moins que cette entité ne soit déduite des fonds propres disponibles. Les exigences du présent chapitre ne s'appliquent pas à la portion des actifs pour laquelle l'assureur peut démontrer :

- que des titulaires de police ou des investisseurs externes en détiennent la propriété; et
- l'existence d'une obligation contractuelle de transférer tout le rendement.

Cette exception n'est applicable que si l'assureur est en mesure de suivre et de distinguer les unités de fonds communs de placement détenues pour son propre compte de celles détenues par les titulaires de police et par les investisseurs externes. Les participations sans contrôle dans ces entités de fonds communs de placement ne peuvent pas être incluses dans les fonds propres disponibles de l'assureur.

L'évaluation du montant de fonds propres pour cette composante prend également en compte diverses caractéristiques pouvant affecter les éléments d'actif, comme la présence de garanties d'un organisme public. De plus, les éléments d'actif adossés aux produits indexés sont soumis à un traitement particulier étant donné que ces éléments font l'objet de coefficients fondés sur des calculs de corrélation. Ces caractéristiques sont l'objet de sections particulières du présent chapitre.

En ce qui a trait aux dispositions relatives au traitement des polices avec participation admissibles dans le cadre du présent chapitre, l'assureur devra se référer à la section 1.3.1.

3.1 Utilisation de notations

Plusieurs coefficients de la présente ligne directrice dépendent des notations attribuées à un élément d'actif ou à un débiteur. Pour utiliser un coefficient fondé sur une notation, un assureur doit respecter toutes les conditions énoncées ci-dessous.

Les assureurs peuvent reconnaître les notations de crédit des agences de notation suivantes aux fins de la présente ligne directrice :

- DBRS;
- Moody's Investors Service;
- Standard & Poor's (« S&P »);
- Fitch Rating Services.

Un assureur doit choisir les agences de notation auxquelles il entend recourir, puis utiliser de manière cohérente les notations de ces dernières aux fins de la ligne directrice pour chaque type de créance. Les assureurs ne sont pas autorisés à faire, au cas par cas, des arbitrages prudentiels entre les évaluations fournies par différentes agences de notation pour bénéficier des coefficients de pondération les plus favorables.

Les notations utilisées pour déterminer un coefficient doivent être publiées sous une forme facilement disponible et incluses dans la matrice de transition de l'agence de notation. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette exigence.

Si un assureur s'en remet à plusieurs agences de notation et qu'il n'existe qu'une seule notation pour une créance en particulier, c'est cette notation qui devra être utilisée pour en déterminer le coefficient de pondération. S'il existe deux notations effectuées par des agences de notation

choisies par l'assureur produisant des notes différentes, il doit appliquer le coefficient de pondération qui correspond à la plus faible des deux notations. Si le nombre de notations produites par les agences de notation choisies par l'assureur dépasse deux, l'assureur doit exclure l'une des notations qui correspond au plus faible coefficient de pondération, puis utiliser la notation qui correspond au plus faible coefficient de pondération qui subsiste (l'assureur doit utiliser la deuxième notation la plus élevée parmi celles qui sont disponibles, en tenant compte de toutes les occurrences de la notation la plus élevée).

Lorsqu'un assureur détient une émission particulière de titres à laquelle s'applique une ou des notations portant sur cette émission, le coefficient de pondération de la créance sera basé sur ces notations. Lorsque la créance d'un assureur n'est pas un placement dans un titre portant une notation explicite, les principes qui suivent sont appliqués :

- lorsque l'emprunteur dispose d'une notation explicite pour un titre d'emprunt émis, mais que la créance de l'assureur n'est pas un placement dans ce titre particulier, une notation BBB- ou mieux à l'égard du titre noté ne peut être appliquée à la créance non évaluée de l'assureur que si cette créance est de rang égal (pari passu) ou supérieur à tous égards à celui de la créance évaluée. Autrement, la notation de crédit ne peut être utilisée et la créance de l'assureur recevra le coefficient de pondération applicable aux créances non évaluées;
- lorsque l'emprunteur bénéficie d'une notation d'émetteur, celle-ci s'applique habituellement aux créances de premier rang non garanties de cet émetteur. En conséquence, seules les créances de premier rang de cet émetteur peuvent bénéficier d'une notation de première qualité (BBB- ou mieux). Les autres créances non évaluées de l'émetteur sont traitées comme des créances non notées. Si la notation de l'émetteur ou de l'une de ses émissions est BB+ ou moins, cette notation doit être utilisée pour déterminer le coefficient de pondération pour une créance non évaluée de l'émetteur;
- les évaluations à court terme sont censées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déduire les coefficients de pondération appliqués aux créances provenant du titre noté et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour appuyer le coefficient de pondération d'une créance à long terme non évaluée;
- lorsque le coefficient de pondération portant sur une exposition non évaluée repose sur la notation d'une exposition équivalente de l'emprunteur, des notations en devises étrangères doivent être utilisées pour les expositions en devises étrangères. Les notations en dollars canadiens, si elles sont distinctes, ne doivent être utilisées que pour établir les coefficients de pondération des créances libellées en dollars canadiens.

Les conditions supplémentaires qui suivent s'appliquent à l'utilisation des notations :

- les évaluations externes appliquées à une personne morale faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour établir les coefficients de pondération des autres personnes morales du groupe;
- aucune notation ne peut être induite pour une personne morale non évaluée en se fondant sur son actif;

-
- afin d'éviter la double comptabilisation des coefficients de rehaussement du crédit, les assureurs ne peuvent reconnaître l'atténuation du risque d'insuffisance de rendement de l'actif en vertu des sections 3.3 et 3.4 si le rehaussement du crédit a déjà été pris en compte dans la notation explicite de l'émission;
 - un assureur ne peut pas reconnaître une notation si cette notation est au moins en partie basée sur un soutien non financé (par exemple, des garanties, rehaussement de crédit ou des facilités de trésorerie) fournie par l'assureur lui-même ou l'une de ses filiales;
 - l'évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par l'assureur pour tous les paiements qui lui sont dus. Plus particulièrement, si le capital et les intérêts sont dus à un assureur, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque d'insuffisance de rendement de l'actif lié tant au principal qu'aux intérêts;
 - les assureurs ne peuvent pas se fonder sur une évaluation non sollicitée pour déterminer le coefficient de pondération d'un actif, sauf pour un actif représentant une exposition à un État pour lequel il n'existe pas d'évaluation sollicitée.

3.2 Pondération

3.2.1 Éléments dont le coefficient est de 0 % et éléments divers

Les coefficients de pondération à appliquer aux éléments énumérés ci-après se présentent comme suit.

Un coefficient de 0 % est appliqué à ces éléments :

- espèces conservées dans les locaux de l'assureur;
- comptes débiteurs des assureurs assujettis à une réglementation fédérale ou d'une province canadienne ainsi que ceux relatifs à des contrats de réassurance agréée;
- primes impayées;
- actifs de réassurance;
- gains non réalisés et créances courues sur les transactions hors bilan liées aux taux de change et aux taux d'intérêt lorsqu'ils ont été pris en compte dans l'évaluation des fonds propres requis relativement aux instruments hors bilan;
- tout élément déduit des fonds propres, y compris les écarts d'acquisition, les actifs incorporels excédentaires et certains placements en filiale et en coentreprise.

Les obligations, billets et autres titres des entités qui suivent sont également admissibles au coefficient de 0 % :

- le gouvernement du Canada;
- les États notés AA- ou mieux et leurs banques centrales, à condition qu'une telle notation s'applique à la devise dans laquelle une obligation est libellée¹⁹;
- les États non notés pour lesquels les participants à l'« Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public »²⁰ ont assigné une classification de risque pays de 0 ou 1 aux obligations libellées dans la monnaie nationale de l'État;
- les administrations provinciales et territoriales et mandataires des administrations fédérales, provinciales et territoriales dont les dettes constituent, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de l'État responsable;
- la Banque des règlements internationaux;
- le Fonds monétaire international;
- la Communauté européenne et la Banque centrale européenne;
- les banques multilatérales de développement ci-après :
 - Banque internationale pour la reconstruction et le développement (« BIRD »);
 - Société financière internationale (« SFI »);
 - Banque asiatique de développement (« BAsD »);
 - Banque africaine de développement (« BAfD »);
 - Banque européenne pour la reconstruction et le développement (« BERD »);
 - Banque interaméricaine de développement (« BID »);
 - Banque européenne d'investissements (« BEI »);
 - Fonds européen d'investissement (« FEI »);
 - Banque nordique d'investissement (« BNI »);
 - Banque de développement des Caraïbes (« BDC »);
 - Banque de développement islamique (« BDI »);
 - Banque de développement du Conseil de l'Europe (« BDCE »);
 - La Facilité internationale de financement pour la vaccination (« IFFIm »);

¹⁹ Les obligations des États notés moins de AA- pourraient ne pas se voir attribuer un coefficient de 0 % et sont plutôt assujetties aux exigences énoncées aux sections suivantes.

²⁰ Cette classification peut être consultée sur le site Web de l'OCDE (<http://www.oecd.org>), à la page « Crédits à l'exportation » du thème « Échanges ».

-
- des entités du secteur public, sur des territoires situés à l'extérieur du Canada et pour lesquelles l'organisme national de surveillance des banques des territoires d'origine autorise les banques sous sa surveillance à utiliser un coefficient de pondération de 0 %, en vertu de l'Accord de Bâle;
 - les bourses et chambres de compensation reconnues qui servent de contreparties centrales²¹ pour les opérations de financement par dérivés et titres.

Un coefficient de 8 % est appliqué à la valeur comptable de divers postes, tels que :

- soldes débiteurs des représentants et des cabinets;
- comptes débiteurs des autres débiteurs;
- frais payés d'avance et reportés;
- actifs d'impôt différé;
- actifs incorporels non déduits des fonds propres, à l'exception des logiciels des filiales d'assurance de dommages considérés comme des actifs incorporels;
- comptes débiteurs des assureurs non assujettis à une réglementation fédérale ou d'une province canadienne ainsi que ceux relatifs à des contrats de réassurance non agréée;
- montant du remboursement disponible des actifs excédentaires au titre des prestations définies des régimes de retraite inclus dans les fonds propres de la catégorie 1;
- titres et autres catégories de placements qui ne font l'objet d'aucun traitement explicite dans la présente ligne directrice.

En ce qui concerne les comptes débiteurs des représentants et des cabinets, lorsque le recouvrement de l'intérêt ou du principal est douteux, l'assureur doit établir une provision ou radier le prêt. La provision est établie en fonction des antécédents de recouvrement de ces prêts par l'assureur ainsi que la conjoncture économique. On applique ensuite le coefficient de pondération du risque d'insuffisance de rendement de l'actif au solde net des représentants et des cabinets (solde impayé moins les provisions).

Un coefficient de 16 % est appliqué à la valeur comptable des actifs²² détenus en vue de la vente. Un assureur peut également choisir de reclassifier dans son bilan les actifs détenus en

²¹ Une contrepartie centrale est une personne juridique qui en s'interposant entre les contreparties à des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, devient la contrepartie en droit, agissant comme acquéreur face à tout vendeur et cédant face à tout acheteur. Pour être admissible au coefficient de 0 %, la contrepartie centrale doit avoir intégralement couvert par des sûretés, actualisées sur une base journalière, ses expositions au risque de crédit envers toutes ses contreparties, de manière à assurer sa protection à l'égard du risque de crédit. Le coefficient de 0 % ne peut pas être appliqué aux opérations qui ont été refusées par la contrepartie centrale, ni à l'égard des placements en actions, des fonds de garantie ou des obligations de fonds de défaut liés à la contrepartie centrale.

vue de la vente selon leur nature. Par exemple, des biens immobiliers détenus en vue de la vente pourraient être reclassifiés immeubles de placement ou un groupe d'actifs destinés à être cédés qui est classé comme étant détenu en vue de la vente pourrait être reconstitué. Si cette option est choisie, l'assureur doit maintenir dans les fonds propres disponibles les dépréciations résultant de la réévaluation²³ de ces actifs lors de la reclassification ou de la reconstitution. Les dépréciations des actifs détenus en vue de la vente doivent être appliquées de façon cohérente aux actifs reclassifiés et reconstitués. Si un assureur applique cette option à un groupe d'actifs destinés à être cédés, un formulaire QFP pro forma incluant l'impact anticipé de la vente doit accompagner le formulaire régulier lors de sa transmission à l'Autorité. Dans le formulaire pro forma, le calcul doit notamment inclure le gain ou la perte projeté lors de la vente et l'impact sur les résultats des autres transactions et ententes conclues en relation avec la vente, s'ils ne sont pas reconnus en fin d'exercice. Le détail des ajustements requis au formulaire pro forma doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Le montant requis de fonds propres en contrepartie de placements en titres hypothécaires et autres catégories d'éléments d'actif titrisés est calculé à partir des paramètres prévus à la section 3.5.

3.2.2 Titres à court terme

Coefficient	Titres à court terme
0,25 %	Dépôts à vue, certificats de dépôt, traites, chèques, acceptations et obligations semblables d'institutions de dépôts réglementées (date d'échéance originale inférieure à trois mois)
	Effets de commerce :
0,25 %	A-1, P-1, F1, R-1 ou l'équivalent
0,50 %	A-2, P-2, F2, R-2 ou l'équivalent
2 %	A-3, P-3, F3, R-3 ou l'équivalent
8 %	Toutes les autres notations, incluant celles de qualité inférieure ainsi que les notes B et C

²² Si l'assureur choisit d'appliquer le coefficient de risque des actifs détenus en vue de la vente et n'utilise pas l'option de la reclassification, les passifs détenus en vue de la vente qui leur sont liés doivent être soumis au traitement généralement applicable de la présente ligne directrice.

²³ La valeur de la réévaluation des actifs détenus en vue de la vente est égale au montant le plus bas entre leur valeur comptable et leur juste valeur diminuée des coûts anticipés de la vente.

3.2.3 Obligations, placements privés, prêts autres qu'hypothécaires et contrats sur instruments dérivés

Coefficient	Obligations du secteur public
0 %	Obligations des entités admissibles.
0 %	Obligations d'entités bénéficiant d'une subvention (1)
	Obligations municipales : (2)
0,125 %	AAA, Aaa ou l'équivalent
0,25 %	AA, Aa ou l'équivalent
0,5 %	A ou l'équivalent
1,0 %	BBB, Baa ou l'équivalent
2 %	BB, Ba ou l'équivalent
4 %	B ou l'équivalent
8 %	Inférieures à B ou l'équivalent

- (1) Titres dont le paiement en capital et intérêts est garanti par la cession d'une subvention du gouvernement du Québec payable à même les deniers à être votés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale du Québec. Ce coefficient n'est applicable qu'à condition que les subventions aient été effectivement votées. Autrement, ou si le mode de financement était modifié, les coefficients applicables seraient ceux des obligations d'entreprises.
- (2) Obligations municipales canadiennes seulement. Pour les autres obligations municipales, se référer aux coefficients des obligations d'entreprises.

Coefficient	Obligations d'entreprises et autres titres
0,25 %	AAA ou l'équivalent
0,5 %	AA ou l'équivalent
1 %	A ou l'équivalent
2 %	BBB ou l'équivalent (notes externes)
2 %	AAA, AA, A, BBB (notes internes)
4 %	BB ou l'équivalent (notes externes)
4 %	BB (notes internes)
8 %	B ou l'équivalent (notes externes)
8 %	B (notes internes)
16 %	Inférieures à B ou l'équivalent (notes externes)
16 %	Inférieures à B (notes internes)

Les placements dans des instruments novateurs de la catégorie 1 émis par une institution financière doivent être assimilés à des actions en fonction du risque économique sous-jacent des instruments.

3.2.4 Titres de créance non notés

Les titres à court terme non notés peuvent se voir attribuer le coefficient correspondant à une notation A-3, P-3 ou l'équivalent, à moins qu'un émetteur dispose de titres à court terme dont l'évaluation justifie un coefficient de pondération de 8 %. Si un émetteur a de tels titres en circulation, toutes les créances non notées de l'émetteur, qu'elles soient à court ou à long terme, se voient également imposer un coefficient de pondération de 8 %, à moins que l'assureur utilise des techniques reconnues d'atténuation du risque de crédit (voir les sections 3.3 et 3.4) pour ces créances.

Dans le cas des placements en obligations et en titres à court terme existant au 31 décembre 1993, les notes établies de manière interne par l'assureur peuvent être utilisées. L'Autorité se réserve toutefois le droit d'imposer un pourcentage plus élevé si elle estime que cette méthode ne produit pas les résultats appropriés.

Lorsqu'aucune note n'est disponible pour une créance à long terme, l'assureur doit utiliser un coefficient d'au moins 2 %, ou un coefficient supérieur, si la note qu'il attribue au titre de manière interne entraîne un pourcentage plus élevé. Cependant, dans le cas de placements en obligations municipales, les notes établies de manière interne ne sont pas sujettes au plancher de 2 %. Les notes internes de l'assureur doivent faire l'objet d'un réexamen au moins une fois

l'an. Si l'Autorité estime que le coefficient utilisé ne convient pas, elle peut en imposer un plus élevé.

Les notations internes ne peuvent pas être utilisées dans le cas des prêts hypothécaires, des titres adossés à des créances ou des autres prêts qui ne sont pas traités explicitement dans la section 3.2. Le traitement des titres adossés à des créances non notés est décrit à la section 3.5. Dans le cas des prêts, il faut en général utiliser un coefficient de 8 %.

Un coefficient de 8 % doit être appliqué aux instruments dérivés ou autres transactions sur les marchés de capitaux pour lesquels une notation ne peut pas être induite.

3.2.5 Prêts hypothécaires

Un coefficient de pondération de 2 % s'applique aux prêts hypothécaires résidentiels admissibles suivants :

- prêts garantis par une hypothèque de premier rang sur des immeubles résidentiels en copropriété ou d'un à quatre logements, consentis à une ou plusieurs personnes ou garantis par une ou plusieurs personnes, à condition que ces prêts ne soient pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et que le ratio prêt-valeur ne dépasse pas 80 %;
- hypothèques subsidiaires (c'est-à-dire, donné par un tiers, de premier rang ou non) sur des immeubles résidentiels en copropriété ou d'un à quatre logements, consentis à une ou plusieurs personnes ou garanties par une ou plusieurs personnes, à la condition qu'aucune autre partie ne détienne une hypothèque de premier rang ou intermédiaire sur ledit immeuble, que ces prêts ne soient pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et que le ratio prêt-valeur des prêts en agrégat ne dépasse pas 80 %.

Les participations dans des propriétés hôtelières ou détenues en multipropriété sont exclues de la définition d'« hypothèque résidentielle admissible ».

Les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (« LNH ») ou de programmes provinciaux d'assurance hypothécaire équivalents sont assujettis à un coefficient de pondération de 0 %. Lorsqu'une hypothèque est en grande partie assurée par un assureur hypothécaire privé qui détient une garantie de sécurité auprès du gouvernement du Canada (par exemple, une garantie provisoire obtenue conformément au paragraphe 193(1) de la Loi d'exécution du budget de 2006), les institutions sont autorisées à prendre en compte l'effet d'atténuation du risque exercé par la garantie en comptabilisant la partie de l'exposition qui est couverte par la garantie de sécurité du gouvernement du Canada de la même manière que s'il s'agissait d'une exposition couverte directement par ce dernier. Le reste de l'exposition doit être traité comme une hypothèque pour le garant de l'hypothèque, selon les règles énoncées à la section 3.4.

Le coefficient de pondération est de 8 % dans le cas des prêts hypothécaires portant sur des terrains non aménagés (par exemple, financement de travaux de construction) autres que des terrains servant à l'agriculture ou à l'extraction de minéraux. Un immeuble récemment construit ou rénové sera considéré comme en construction jusqu'à ce qu'il soit achevé et loué à 80 %.

Le coefficient de pondération est également de 8 % à l'égard de la portion du prêt hypothécaire qui est fondée sur une augmentation de valeur due à une utilisation différente à l'avenir.

3.2.6 Prêts hypothécaires commerciaux

Lorsque le prêt hypothécaire ne satisfait pas aux critères relatifs aux prêts hypothécaires résidentiels admissibles, ce prêt est alors réputé constituer un prêt hypothécaire commercial et est assujéti à un coefficient de pondération de 4 %.

3.2.7 Prêts douteux

Le coefficient de pondération appliqué à la fraction non couverte d'un prêt pour lequel il existe un doute raisonnable au sujet de la collecte rapide du montant intégral du principal et de l'intérêt (y compris le prêt qui, d'après les modalités du contrat, accuse un retard de plus de 90 jours) et qui ne comporte pas de notation externe de la part d'une agence mentionnée à la section 3.1, est de 16 %. Ce coefficient est appliqué à la valeur comptable nette du prêt au bilan, et défini comme le solde du principal du prêt net des radiations et des provisions spécifiques. Aux fins de la définition de la fraction couverte d'un prêt en souffrance, la sûreté et les garanties²⁴ admissibles sont les mêmes qu'aux sections 3.3 et 3.4.

3.2.8 Prêts restructurés

Le traitement pour les prêts douteux s'applique également aux prêts restructurés. Un prêt est réputé restructuré lorsque l'assureur, pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de l'emprunteur, fait à ce dernier une concession qu'il n'accorderait pas en d'autres circonstances. Le coefficient de pondération de 16 % continuera de s'appliquer aux prêts restructurés jusqu'à ce que les flux de trésorerie pour au moins un an aient été perçus, conformément aux modalités modifiées.

²⁴ Dans le contexte de la présente ligne directrice, les termes « sûretés » et « garanties » sont utilisés au sens générique. Toutefois, selon les dispositions du Code civil du Québec, le terme garantie peut également englober la notion de caution ou de cautionnement. En ce qui concerne le terme sûreté, il a été utilisé dans le texte en traduction de « collatéral ». Les dispositions du Code civil quant à elles, présentent les sûretés comme étant soit, l'hypothèque sur un bien ou un bien affecté d'une sûreté. Dans le cadre du présent document, les termes garanties et sûretés sont conservés à des fins de comparabilité.

3.2.9 Actions et autres titres similaires

Coefficient	Actions et autres titres similaires*
	actions privilégiées
1 %	AAA, AA, a.p.-1, P-1 ou l'équivalent
2 %	A, a.p.-2, P-2 ou l'équivalent
4 %	BBB, a.p.-3, P-3 ou l'équivalent
6 %	BB, a.p.-4, P-4 ou l'équivalent
15 %	B ou inférieur, a.p.-5, P-5 ou l'équivalent ou non notées
	actions ordinaires, fonds communs de placement et autres titres similaires
15 %	actions ordinaires et autres titres similaires ainsi que participations dans des coentreprises
Variable; min. 2 %	fonds communs de placement et autres titres similaires

* Autres que les placements qui font l'objet d'une déduction des fonds propres disponibles de l'assureur.

Les placements dans les fonds communs de placement regroupent généralement les placements dans des organismes de placements collectifs au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Le coefficient appliqué aux placements dans des fonds communs de placement, des fonds distincts et des fiducies de placement immobilier est la moyenne pondérée des coefficients s'appliquant aux actifs dans lesquels le fonds est autorisé à investir. Le calcul des poids et des coefficients repose sur l'hypothèse que le fonds investit en premier lieu, et jusqu'à la limite maximale autorisée par son prospectus ou sa notice annuelle (si elle est plus à jour), dans des catégories d'actifs auxquelles s'applique l'exigence de fonds propres la plus élevée. Ensuite, on doit supposer que le fonds investit, jusqu'aux limites maximales autorisées, dans des catégories d'actifs pour lesquelles l'exigence est de moins en moins élevée, jusqu'à ce qu'une répartition de 100 % soit atteinte. Le coefficient s'appliquant aux fonds communs de placement correspond à la somme des produits des poids et des coefficients correspondant à la répartition présumée des placements.

En l'absence de limites spécifiques relatives aux catégories d'actifs, ou si le fonds ne respecte pas les limites énoncées dans son prospectus ou sa notice annuelle, la valeur totale du fonds est soumise à l'exigence de fonds propres la plus élevée qui s'applique à un des titres que détient le fonds ou dans lequel il est autorisé à investir.

Dans tous les cas, un coefficient minimum de 2 % est toutefois requis pour les fonds communs de placement ou les autres titres similaires afin de refléter le risque de volatilité de la valeur des

parts. Les renseignements détaillés du calcul et du coefficient utilisé doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

3.2.10 Biens immobiliers (incluant les propriétés reprises)

Coefficient	Biens immobiliers
4 %	Utilisés par l'assureur ou par une personne morale consolidée qui n'est pas visée par les déductions prévues à la section 2.5
7 %	À des fins de revenus
35 %	De pétrole et de gaz
15 %	Autres

Les coefficients sont appliqués à la valeur comptable, à l'exception des biens immobiliers pour propre usage. Dans le cas des biens immobiliers pour propre usage comptabilisés à l'aide du modèle de la réévaluation, les coefficients doivent être appliqués à la valeur obtenue en inversant l'impact sur leur valeur comptable de ce qui suit :

- le solde de tout excédent de réévaluation inclus dans les AÉRG;
- les pertes de réévaluation cumulatives après impôt reflétées dans les bénéfices non répartis à la conversion aux IFRS ou par suite de réévaluations ultérieures.

Dans le cas des biens immobiliers pour propre usage comptabilisés à l'aide du modèle du coût, les coefficients doivent être appliqués à :

- la valeur comptable, pour les biens immobiliers acquis après le 31 décembre 2010;
- la valeur établie selon la moyenne mobile tout juste avant la conversion aux IFRS (soit, au 31 décembre 2010) réduite des amortissements subséquents (c'est-à-dire à compter du 1^{er} janvier 2011), pour les biens immobiliers acquis avant le 1^{er} janvier 2011.

Les renseignements détaillés sur l'ajustement de la valeur comptable doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres. Les coefficients doivent être appliqués aux montants des biens immobiliers qui ne sont pas déduits des hypothèques ou autres dettes les grevant.

Aux fins de la présente section, les placements immobiliers à des fins de revenus se limitent aux placements qui rapportent un rendement d'au moins 4 % de la valeur comptable (déduction faite des obligations hypothécaires, le cas échéant), après imputation des impôts fonciers et de tous les frais immobiliers directs (y compris l'intérêt sur les obligations hypothécaires). La valeur comptable n'inclut pas les frais reportés.

Le revenu ne comprend pas l'amortissement de la valeur du bien. Seuls les éléments monétaires sont inclus. On ne doit pas tenir compte, dans l'application de cette règle, des biens en cours d'aménagement ni de ceux à l'égard desquels les intérêts imputés sont capitalisés dans les états financiers. L'amortissement des frais reportés doit toutefois être inclus aux fins du calcul du revenu.

3.2.11 Société en commandite

Les participations dans des sociétés en commandite sont considérées comme des placements directs de l'assureur, sans égard à l'existence de telles sociétés. Conséquemment, l'assureur est tenu d'utiliser les coefficients autrement applicables aux placements réalisés par la société en commandite. Les renseignements détaillés du calcul et des coefficients utilisés doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

3.2.12 Contrats de location

3.2.12.1 Preneur

Lorsqu'un assureur est le preneur en vertu d'un contrat de location simple, aucun fonds propre n'est requis. Dans le cas d'un contrat de location-financement, le bien loué, tel qu'inscrit au bilan de l'assureur, est assujéti au coefficient de pondération applicable à un placement immobilier.

3.2.12.2 Bailleur

Dans le cas d'un contrat de location-financement, un coefficient de 4 % s'applique si seul l'équipement est nanti pour le contrat de location. Si le contrat de location est noté et qu'il est, en outre, nanti de la garantie générale du preneur ou qu'une notation peut lui être induite en vertu des critères requis pour l'utilisation des notations, le coefficient repose sur cette notation. Une notation doit être applicable au débiteur direct de l'instrument détenu par l'assureur (ou par le garant direct, si la constatation est autorisée en vertu de la section 3.4), qui peut ne pas être le preneur sous-jacent. Si une notation ne peut être induite, le coefficient de pondération est de 2 % ou un coefficient supérieur, si la note interne de l'assureur entraîne un pourcentage plus élevé.

Les assureurs peuvent utiliser un coefficient de 0 % pour les contrats de location-financement qui représentent une obligation directe d'une entité admissible au coefficient de risque d'insuffisance de rendement de l'actif de 0 %. Ce même coefficient peut également être appliqué à un contrat de location garanti par cette entité si la garantie est conforme aux critères de comptabilisation en vertu de la section 3.4. Le coefficient de 0 % ne peut être utilisé pour les contrats de location d'assureurs qui n'ont pas de recours direct à une entité admissible à un coefficient de 0 % selon les modalités de l'obligation, même si l'entité est le preneur sous-jacent. Les renseignements détaillés du calcul et du coefficient utilisé doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

3.2.13 Actifs reproduits synthétiquement et transactions d'instruments dérivés

La présente section décrit le montant de fonds propres requis pour les transactions qui augmentent l'exposition d'un assureur au risque d'insuffisance de rendement de l'actif et pour lesquelles le plein montant notionnel de la transaction peut ne pas être inscrit au bilan, telles que les transactions d'instruments dérivés. Les assureurs doivent inscrire le montant d'exposition total dans le formulaire QFP et maintenir des fonds propres afin de couvrir tout le risque sous-jacent assumé pour ces transactions, peu importe la façon dont elles sont présentées au bilan.

Aucun montant de fonds propres additionnel n'est requis en vertu de la présente section pour les couvertures des passifs de produits indexés qui ont été prises en compte dans le calcul du facteur de corrélation (voir la section 3.7) ou pour les options de vente achetées qui servent clairement de couvertures pour le risque de garantie des fonds distincts de l'assureur (voir la section 6.3.2). Pour les couvertures de garantie de fonds distincts mises en place dans le cadre d'un programme de couvertures autorisé par l'Autorité, l'Autorité déterminera au moment de l'autorisation si les couvertures sont soumises ou non aux exigences de la présente section.

Lorsqu'un assureur conclut des transactions (y compris des positions courtes sur actions) qui :

- servent à couvrir le risque de garantie des fonds distincts de l'assureur;
- ne servent pas de compensation ou de couverture à l'égard d'autres positions détenues par l'assureur afin de réduire les fonds propres requis; et
- n'ont pas été acceptées dans le cadre d'un programme de couverture autorisé par l'Autorité;

L'exigence de fonds propres pour les couvertures peut être réduit jusqu'à un minimum de zéro si l'assureur est en mesure de démontrer que les pertes sur les couvertures dans le cadre de scénarios particuliers seraient compensées par la diminution de ses passifs relatifs à la garantie des fonds distincts. En pareil cas, les assureurs doivent communiquer avec l'Autorité pour obtenir toutes les précisions sur le calcul des exigences de fonds propres pour les couvertures. Les renseignements détaillés du calcul doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Les exigences de la présente section s'appliquent distinctement des exigences de risque de défaut de la contrepartie décrites dans le chapitre de la ligne directrice sur le risque relatif aux instruments hors bilan (voir le chapitre 7). Les coûts potentiels de remplacement définis dans la section 3.2 et dans le chapitre 7 s'appliquent aussi aux transactions décrites dans la présente section.

3.2.13.1 Offre de protection de crédit

Lorsqu'un assureur garantit un titre de créance (par exemple, au moyen de la vente d'un dérivé de crédit), il doit détenir le même montant de fonds propres et inscrire la même exposition au formulaire QFP que s'il avait détenu le titre directement.

Lorsqu'un assureur fournit une protection de crédit sur une tranche de titrisation notée BBB- ou mieux au moyen d'un dérivé de crédit au premier défaut à partir d'un panier d'éléments d'actif, les exigences de fonds propres peuvent être calculées comme étant le produit de la valeur notionnelle du dérivé et du coefficient de risque d'insuffisance de rendement de l'actif correspondant à la notation de la tranche, pourvu que cette notation représente une évaluation de la tranche sous-jacente ne tenant pas compte de la protection de crédit fournie par l'assureur. Si le produit sous-jacent n'a pas reçu de notation externe, l'assureur peut déduire des fonds propres disponibles la valeur notionnelle intégrale du dérivé, à titre de position de première perte, ou il peut calculer les exigences de fonds propres comme étant le produit de la valeur notionnelle et de la somme des coefficients de risque d'insuffisance de rendement de l'actif pour chaque élément d'actif du panier.

Dans le cas d'un dérivé de crédit au second défaut, l'assureur peut exclure du panier l'élément d'actif ayant le coefficient de risque d'insuffisance de rendement de l'actif le plus faible s'il recourt à l'approche de la somme.

3.2.13.2 Position courte sur actions

Les fonds propres requis pour une position courte sur actions ou sur indices qui ne compense pas en partie ou en entier une position longue en actions détenue par l'assureur sont les mêmes que pour une position longue de la même ampleur. Les positions dont la compensation peut être reconnue et le traitement des fonds propres correspondant sont décrits dans la section 3.2.13.8.

3.2.13.3 Contrats à terme et swap

Le traitement pour les fonds propres d'une position de contrat à terme d'actions ou d'indices est le même que pour la position au comptant équivalente. Elle doit être inscrite dans le formulaire QFP comme si la position était courante. L'exigence pour un swap est la même que celle d'une série de transactions de contrats à terme qui reproduit le swap.

Exemple :

Un assureur a réalisé une transaction de contrat à terme standardisé pour acheter des actions à une date future. L'assureur doit inscrire une exposition en actions d'un montant égal à la valeur marchande courante totale des actions sous-jacentes au contrat à terme.

Exemple :

Un assureur a réalisé une transaction de swap, dont le terme est d'un an, pendant laquelle il paiera le rendement total (coupons et gain de capital) d'une obligation du gouvernement et recevra le rendement sur un indice d'actions notionnel qui valait 100 M\$ au moment de la transaction. La valeur de l'indice d'actions est maintenant de 110 M\$. L'assureur doit inscrire une exposition en actions de 110 M\$ pour la position longue dans l'indice, mais aucune exposition pour la position courte dans l'obligation étant donné que des fonds propres ne sont pas requis pour une telle position.

3.2.13.4 Options sur actions

La méthodologie devant être utilisée pour déterminer les fonds propres requis pour les options sur actions qui ont été achetées et pour celles qui ont été vendues est décrite ci-dessous. Cette méthodologie ne doit pas être appliquée aux options sur actions intégrées dans les produits vendus aux titulaires de police. Les fonds propres requis pour le risque de marché pour les polices intégrant une option sur actions doivent être calculés en utilisant la méthodologie pour les produits indexés (voir la section 3.7) ou celle pour les garanties de fonds distincts (voir le chapitre 6) selon le produit en cause.

Les fonds propres requis pour une option (ou une combinaison d'options sur la même action sous-jacente) sont déterminés par la construction d'une matrice à deux dimensions des variations de valeur de la position d'option selon divers scénarios de marché, où les variations de valeur sont produites par le modèle d'évaluation utilisé pour les états financiers. Dans la première dimension de la matrice, l'assureur doit évaluer le prix de la position d'option sur une fourchette couvrant une étendue de 15 % au-dessus et au-dessous de la valeur courante de l'action ou de l'indice sous-jacent, divisée en intervalles égaux présentant au moins sept observations (incluant l'observation courante). La deuxième dimension de la matrice comporte un changement dans la volatilité de l'action ou de l'indice sous-jacent égal à ± 25 % de sa volatilité courante. Les fonds propres requis pour la position d'option sont alors égaux à la plus importante baisse de valeur (ou 50 % de ce montant pour les options associées au passif des polices avec participation admissibles) calculée dans la matrice.

Pour une option achetée, comme alternative à la construction d'une matrice de scénarios, un assureur peut déduire le montant total de l'option des fonds propres disponibles. Une portion de 50 % doit être déduite des fonds propres de la catégorie 1 et l'autre portion de 50 % doit être déduite des fonds propres de la catégorie 2.

L'application de cette méthode et la manière précise dont l'analyse est réalisée seront revues par l'Autorité. Les assureurs doivent comprendre en détail le modèle d'évaluation utilisé pour construire la matrice de scénarios. Le modèle doit être revu et testé de façon indépendante sur une base continue. Les prix de marché, les volatilités et les autres entrants dans le modèle d'évaluation doivent faire l'objet de vérifications par un service indépendant des parties ayant directement pris part aux transactions. Les renseignements détaillés du calcul doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Exemple :

Un assureur a vendu une option d'achat sur une action; l'action possède maintenant une valeur de marché de 100 \$ et une volatilité de 20 %. La première dimension de la matrice doit couvrir une étendue de valeurs de 85 \$ à 115 \$, divisée en six intervalles de 5 \$ chacun, et la deuxième dimension devrait supposer que la volatilité demeure à 20 %, augmente à 25 % (= 20 % + 25 % de 20 %) ou diminue à 15 % (= 20 % - 25 % de 20 %). Si la variation de la valeur de la position d'option de l'assureur selon les divers scénarios de marché est telle que présentée dans le tableau ci-dessous, alors les fonds propres requis pour l'option sont de 8,16 \$ (4,08 \$ si l'option est associée au passif des polices avec participation admissibles).

Gain (perte) attribuable à la variation de la valeur de l'option

	Valeur de l'action						
Volatilité	85 \$	90 \$	95 \$	100 \$ (courante)	105 \$	110 \$	115 \$
15 %	3,71 \$	2,96 \$	2,22 \$	1,14 \$	(0,61 \$)	(2,12 \$)	(5,60 \$)
20 % (courante)	2,68 \$	1,84 \$	1,04 \$	0,00 \$	(1,72 \$)	(4,47 \$)	(6,69 \$)
25 %	1,32 \$	0,70 \$	(0,65 \$)	(1,93 \$)	(3,58 \$)	(5,80 \$)	(8,16 \$)

3.2.13.5 Obligations indexées sur actions

Le montant d'une obligation indexée sur actions ou indices inscrit au bilan doit être décomposé en la somme d'un montant « revenu fixe » (équivalent à la valeur présente des paiements garantis minimums par l'obligation) et d'un montant représentant la valeur de l'option intégrée dans l'obligation. La portion « revenu fixe » de l'obligation doit être classée comme une exposition en obligations dont les fonds propres requis sont basés sur la note de l'obligation et le montant résiduel doit être traité comme une option sur actions.

Exemple :

Un assureur a acheté une obligation indexée sur actions détenant la note A d'une banque canadienne pour 10 000 \$. L'obligation garantit le paiement dans deux ans du prix d'achat de 10 000 \$ plus le prix d'achat multiplié par 65,7 % du pourcentage d'accroissement (si positive) d'un indice d'actions jusqu'au terme de l'obligation. L'assureur utilise le modèle d'évaluation d'options Black-Scholes dans la préparation de ses états financiers. La volatilité de l'indice d'actions est de 25 %, la courbe de rendement est nivelée, le taux annuel sans risque est de

5 % et le taux d'emprunt annuel de la banque émettrice est de 6,5 %. Les fonds propres requis pour cette obligation sont de 861,41 \$, soit la somme des trois exigences de fonds propres requis suivantes :

1. Une exigence pour obligations

La valeur de la portion « revenu fixe » de l'obligation est de $10\,000 \$ / (1,065 \%)^2 = 8\,816,59 \$$. Les fonds propres requis, basés sur la note A de l'obligation, sont de 1 % de ce montant, soit 88,17 \$.

2. Une exigence pour options

La valeur de l'option d'achat intégrée dans l'obligation, incluant le risque de crédit de l'émetteur, est le montant résiduel, soit 1 183,41 \$. Dans la matrice de scénarios d'option, la plus grande perte se produira si la valeur de l'indice diminue de 15 %, conjointement avec une baisse de la volatilité de l'indice jusqu'à 18,75 %. Il s'agit d'une diminution de la valeur de l'option de 756,15 \$, soit l'exigence de fonds propres requis pour l'option.

3. Une exigence de risque de défaut de la contrepartie (selon le chapitre 7)

Le montant d'exposition pour l'option est calculé ainsi en vertu de la méthode d'exposition actuelle :

Évaluation au prix du marché positive + Facteur × Montant notionnel

$$\begin{aligned} &= 1\,183,41 \$ + 8 \% \times 6\,570 \$ \\ &= 1\,709,01 \$ \end{aligned}$$

Puisque l'obligation porte la notation A, l'exigence de fonds propres requis est de 1 % du montant d'exposition courant, soit 17,09 \$.

3.2.13.6 Obligations convertibles

Les fonds propres requis d'une obligation convertible sont égaux à la somme des fonds propres requis pour la portion « revenu fixe » de l'obligation et des fonds propres requis pour options sur actions pour le bon de souscription intégré dans l'obligation. Les fonds propres requis pour la portion « revenu fixe » sont égaux au coefficient de risque d'insuffisance de rendement de l'actif de l'obligation (basé sur sa note) multiplié par la valeur présente des paiements garantis minimums de l'obligation. Les fonds propres requis pour le bon de souscription intégré doivent être calculés en utilisant la méthode de la matrice des scénarios pour les options sur actions, où les gains et les pertes seraient basés sur la variation de la valeur de la portion « bon de souscription » de l'obligation (si la méthode d'évaluation détermine une valeur explicite à cette portion) ou sur la variation de la valeur globale de l'obligation.

Une méthode alternative pouvant être utilisée par l'assureur est de classer la valeur globale de l'obligation convertible au bilan comme une exposition en actions.

3.2.13.7 Autres instruments

Si un assureur réalise une transaction augmentant son exposition au risque d'insuffisance de rendement de l'actif, mais qui n'est pas décrite dans la section 3.2.13, il doit fournir à l'Autorité les détails de la transaction afin de pouvoir déterminer le traitement approprié aux fins de la ligne directrice.

3.2.13.8 Reconnaissance des couvertures par actions

Compensation des positions longues et courtes sur actions

Les positions sur actions adossées aux passifs de police des produits indexés pour lesquels les fonds propres requis sont calculés conformément à la section 3.7 ne peuvent pas être considérées comme une compensation d'une autre position. Cependant, 50 % des positions en actions nettes adossées aux polices avec participation de l'assureur peuvent être considérées comme une compensation des positions n'étant pas adossées à des polices avec participation. Les couvertures qui couvrent une position en actions ne peuvent être reconnues que si la partie qui fournit la couverture est un garant admissible, selon la définition établie à la section 3.4.

Actifs de référence identiques

Les positions longues et courtes dans la même action ou le même indice sous-jacent peuvent être considérées comme des positions symétriques. Un montant de fonds propres doit donc être détenu uniquement pour la position nette.

Actifs de référence étroitement corrélés

Lorsque les titres ou les indices sous-jacents associés à une position longue ou à une position courte ne sont pas exactement les mêmes, mais qu'ils sont étroitement corrélés (par exemple, un indice boursier général et un sous-indice de grandes capitalisations), les assureurs doivent calculer le coefficient de fonds propres requis à l'égard de la position combinée au moyen de la méthode fondée sur des calculs de corrélation décrit à la section 3.7. Si un assureur n'a pas détenu la position courte pendant toute la période de référence du calcul du facteur de corrélation, mais que le titre ou l'indice sur lequel repose la position courte a eu un cours publié au moins chaque semaine lors des deux dernières années, l'assureur peut faire le calcul comme si elle avait détenu la position courte pendant toute la période. Cependant, le rendement des positions courtes gérées activement ne peut être induit pour les périodes pendant lesquelles les positions n'étaient pas réellement détenues et les fonds communs de placement qui sont gérés activement à l'externe ne peuvent pas être considérés comme des positions courtes compensatoires dans une relation de couverture inexacte. Les renseignements détaillés du calcul doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Reconnaissance des couvertures par options

Les couvertures par options d'une position en actions ne peuvent être reconnues que si le fournisseur de la couverture est un garant admissible, selon la définition à la section 3.4. Les

couvertures par options du risque de garantie des fonds distincts ne peuvent pas être appliquées simultanément à d'autres risques d'actions.

Actifs de référence identiques

Si l'actif de référence d'une option est exactement le même que celui sur lequel repose une position en actions, un assureur peut exclure la détention d'actions dans son calcul de fonds propres requis pour ses expositions en actions et considérer plutôt la variation de valeur intégrée de la position d'actions avec l'option dans la construction de la matrice de scénarios.

Actifs de référence étroitement corrélés

Si l'actif de référence d'une option n'est pas exactement le même que celui sur lequel repose une position en actions, mais qu'il est étroitement corrélé à ce dernier, il faut calculer le coefficient de fonds propres requis à l'égard de la compensation des positions courtes et longues de l'actif de référence de l'option et de l'actif sur lequel repose la position en actions en utilisant la méthode décrite précédemment pour les actifs de référence étroitement corrélés. Un assureur peut alors exclure la détention d'actions dans son calcul de fonds propres requis pour ses expositions en actions et considérer plutôt la variation de valeur intégrée de la position d'actions avec l'option dans la construction de la matrice de scénarios. Cependant, la variation de l'actif de référence de l'option selon chaque scénario doit être considérée comme étant supérieure ou inférieure à la variation de l'action (afin de générer une valeur inférieure à la position de l'option), d'un montant égal à l'exigence de fonds propres pour des positions symétriques. Aucun autre rajustement ne doit être apporté aux changements présumés de volatilité d'actif dans les scénarios pour tenir compte de l'asymétrie des actifs. Les renseignements détaillés du calcul doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Exemple :

Un assureur détient une position longue sur un indice boursier principal et détient également une option d'achat et une option de vente sur différents indices étroitement corrélés à l'indice principal. Le facteur de corrélation le plus bas au cours des quatre trimestres précédents entre l'indice de référence de l'option d'achat et l'indice principal, calculé conformément à la section 3.7, est de 97 %, et le facteur de corrélation le plus bas des quatre trimestres précédents entre l'indice de référence de l'option de vente et l'indice principal est de 99 %. L'assureur devrait donc construire une matrice de scénarios dans laquelle le cours de l'indice principal se situerait entre 15 % en-dessous et 15 % au-dessus de sa valeur actuelle, tandis que l'indice sous-jacent de l'option d'achat se situerait entre 18 % en-dessous et 12 % au-dessus de sa valeur actuelle, et l'indice sous-jacent de l'option de vente se situerait entre 14 % en-dessous et 16 % au-dessus de sa valeur actuelle. Dans les scénarios de la colonne du centre de la matrice, l'indice principal conserverait sa valeur actuelle, tandis que l'indice sous-jacent de l'option d'achat serait inférieur de 3 % à sa valeur actuelle et l'indice sous-jacent de l'option de vente serait supérieur de 1 % à sa valeur actuelle.

3.3 Sûretés

Une transaction assortie de sûretés désigne toute transaction dans laquelle :

- un assureur a une exposition effective ou potentielle au risque de crédit;
- l'exposition effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par la contrepartie²⁵ ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

Les conditions suivantes doivent être respectées avant qu'un allègement de fonds propres soit autorisé pour toute forme de transactions assorties de sûretés :

- l'effet des sûretés ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, les créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence d'une couverture ne peuvent bénéficier, aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, d'une reconnaissance prudentielle additionnelle liée à l'existence des sûretés. Tous les critères de la section 3.1 demeurent applicables aux transactions assorties de sûretés;
- toute la documentation utilisée dans le cadre de prises de sûretés est exécutoire pour toutes les parties et d'une validité juridique assurée dans toutes les juridictions concernées. Les assureurs doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées, au besoin, pour garantir la certitude juridique permanente de cette documentation;
- le mécanisme juridique par lequel la sûreté est donnée en garantie ou transférée doit permettre de s'assurer que l'assureur peut à son gré la réaliser ou en prendre la pleine propriété juridique en cas de défaut, d'insolvabilité ou de faillite (ou d'un ou plusieurs autres incidents de crédit définis dans la documentation relative à la transaction) de la contrepartie (et, le cas échéant, du gardien de la sûreté). En outre, les assureurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour remplir les conditions relevant de la législation applicable aux sûretés dont ils bénéficient afin de s'assurer, par exemple en faisant inscrire leurs droits sur les sûretés, qu'ils pourront exercer ceux-ci, notamment en étant en mesure de les compenser valablement, dans le cas de remise de sûreté par transfert de propriété;
- il ne doit pas exister de corrélation positive importante entre la qualité de crédit de la contrepartie et la valeur de la sûreté. Par exemple, les titres émis par la contrepartie, ou par toute entité de son groupe, ne fournissent qu'une faible protection et ne sont donc pas admissibles;

²⁵ Dans la présente section, le terme « contrepartie » est utilisé pour désigner une partie vis-à-vis de laquelle un assureur présente une exposition de bilan ou de hors bilan ou une exposition potentielle. Cette exposition peut, par exemple, prendre la forme d'un prêt en espèces ou en titres (où la contrepartie serait généralement appelée l'emprunteur), de titres fournis comme sûreté, d'un engagement ou d'une exposition dans le cadre d'un contrat de dérivés de gré à gré.

- la réalisation d'une sûreté le moment venu implique que les assureurs doivent disposer de procédures claires et rigoureuses leur permettant de garantir que toutes les conditions juridiques requises en cas de défaut de la contrepartie ou de réalisation de la sûreté sont bien observées et que cette dernière peut rapidement être réalisée;
- lorsque la sûreté est détenue par un gardien, les assureurs doivent prendre des dispositions appropriées pour s'assurer que ce dernier opère bien une ségrégation entre les sûretés et ses propres actifs.

Les transactions assorties de sûretés sont classées selon qu'elles sont des prêts sur police, des transactions sur les marchés de capitaux ou d'autres formes de prêt garanti. La catégorie des transactions sur les marchés de capitaux comprend les transactions assimilables aux pensions (mises/prises en pension et prêts/emprunts de titres) et d'autres transactions sur les marchés de capitaux (transactions sur dérivés de gré à gré et prêts sur marge).

3.3.1 Avances sur polices

Les prêts à l'égard desquels des polices d'assurance sont fournies à titre de sûreté auront un coefficient de pondération de 0 % si les conditions suivantes sont respectées :

- le prêt et la police doivent tous deux être émis par l'assureur, qui doit continuer à les détenir;
- la durée du prêt ne dépasse pas la durée de la police;
- l'assureur a le droit légal de compensation et l'intention d'exercer ce droit si le prêt n'est pas remboursé ou si la police est annulée;
- les sommes dues aux termes du prêt, y compris les intérêts non versés, ne sont jamais supérieures aux sommes à être versées aux termes de la police;
- le montant global non réglé en vertu de l'entente de prêt, y compris les intérêts courus, ne dépasse jamais la valeur de rachat de la police.

Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas respectée, le coefficient pour prêt général de 8 % doit être utilisé.

3.3.2 Sûretés financières admissibles

Les sûretés suivantes peuvent être acceptées aux fins des prêts garantis et des transactions sur les marchés de capitaux :

- les titres de créance notés par une agence de notation reconnue (voir la section 3.1) lorsque les titres sont :
 - notés BB- ou mieux et émis par une entité admissible à un coefficient d'obligation de 0 %;

-
- notés BBB- ou mieux et émis par d'autres entités (y compris des banques, des assureurs et des entreprises d'investissement);
 - à court terme et notés A-3/P-3 ou mieux;
 - les titres de créance non notés par une agence de notation reconnue lorsqu'ils remplissent tous les critères suivants :
 - les titres sont émis par une banque canadienne dont les actions sont notés sur une bourse reconnue;
 - l'échéance initiale des titres est inférieure à un an;
 - les titres entrent dans la catégorie de créance de premier rang;
 - toutes les émissions de titres de créance effectuées par la banque qui sont de même rang ont été notés au moins BBB- ou A-3/P-3 par une agence de notation reconnue;
 - les actions (y compris les obligations convertibles en actions) entrant dans la composition d'un indice principal;
 - l'or;
 - les fonds communs de placement lorsque :
 - leur cours est publié chaque jour;
 - les fonds se limitent à investir dans les instruments susmentionnés²⁶.

En outre, les sûretés qui suivent peuvent être prises en compte pour des transactions sur les marchés de capitaux :

- les actions (y compris les obligations convertibles en actions) n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices, mais qui sont inscrites à une bourse reconnue;
- les fonds communs de placement qui comprennent ces actions et obligations.

Pour être prise en compte dans une transaction sur prêts garantis, une sûreté doit être transportée en garantie au minimum pour la durée du prêt. Pour être prise en compte dans une transaction sur les marchés de capitaux, elle doit être garantie de manière à ce que la sûreté ne puisse être libérée à moins que ce ne soit justifié par les fluctuations du marché, que la

²⁶ Cependant, l'utilisation potentielle ou non d'instruments dérivés par un fonds commun de placement uniquement pour couvrir les placements réputés « sûretés financières admissibles » ne doit pas empêcher les parts de ce fonds commun d'être reconnues comme des sûretés financières admissibles.

transaction ne soit réglée ou que la sûreté ne soit remplacée par une sûreté dont la valeur est à tout le moins égale.

3.3.3 Prêts garantis

Les sûretés reçues à l'égard de prêts garantis doivent être réévaluées à la valeur du marché au moins aux six mois. La valeur marchande de la sûreté qui est libellée dans une devise différente de celle du prêt doit être réduite de 20 %. La fraction d'un prêt garanti par la valeur marchande de sûretés financières admissibles se voit attribuer le coefficient de pondération applicable à l'instrument de sûreté, sous réserve d'un seuil de 0,25 %, en tenant compte de l'exception ci-après. Le solde du prêt se voit attribuer le coefficient se rapportant à la contrepartie.

Un coefficient de 0 % peut être utilisé pour une transaction de prêt garanti, si :

- le prêt et la sûreté sont libellés dans la même devise; et
- la sûreté se compose intégralement de titres admissibles à un coefficient de 0 %; et
- la valeur marchande de la sûreté est au moins 25 % supérieure à la valeur comptable du prêt.

3.3.4 Transactions sur les marchés de capitaux

3.3.4.1 Introduction

Lorsqu'ils acceptent une sûreté pour une transaction sur les marchés de capitaux, les assureurs doivent calculer une exposition redressée pour la contrepartie pour les fins de suffisance de fonds propres dans le but de tenir compte des effets de cette sûreté. À l'aide de décotes, les assureurs doivent redresser le montant de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie ainsi que la valeur de la sûreté reçue dans le cadre des obligations de la contrepartie afin de tenir compte de la possible variation de ces montants²⁷, occasionnée par les fluctuations de marché. Il en résulte, tant pour l'exposition que pour la sûreté, des montants ajustés en fonction de la volatilité. Sauf dans le cas où un volet de la transaction porte sur des liquidités, le montant ajusté est plus élevé dans le cas de l'exposition et plus faible pour la sûreté. De surcroît, si l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, un ajustement supplémentaire à la baisse doit être effectué sur le montant ajusté de la sûreté afin de tenir compte de la volatilité liée aux possibles fluctuations de change futures.

Si le montant de l'exposition est supérieur à celui de la sûreté, les deux étant ajustés en fonction de la volatilité (y compris tout autre ajustement au titre du risque de change), les exigences de fonds propres correspondent à la différence entre ces deux montants, multipliée par le coefficient de pondération pour le risque d'insuffisance de rendement de l'actif de la contrepartie.

²⁷ Le montant des expositions peut varier, par exemple lorsque les titres sont prêtés.

La section 3.3.4.2 décrit le niveau de chaque décote utilisée. Les décotes dépendent du type d'instrument et du type de transaction. Les montants des décotes sont ensuite calibrés en utilisant la racine carrée d'une formule temporelle, en fonction de la fréquence des appels de marge ou des réévaluations. La section 3.3.4.3 énonce les conditions dans lesquelles les assureurs peuvent utiliser des décotes égales à 0 pour certains types de transactions assimilées à des pensions comprenant des obligations de l'État. Enfin, la section 3.3.4.4 décrit le traitement des accords-cadres de compensation.

3.3.4.2 Calcul des fonds propres requis

Pour une transaction assortie de sûreté sur les marchés de capitaux, le montant de l'exposition après atténuation du risque se calcule ainsi :

$$E^* = \max (0 ; [E x (1 + D_e) - S x (1 - D_s - D_{fx})])$$

où :

- E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque
- E = valeur actuelle de l'exposition
- D_e = décote appropriée pour l'exposition
- S = valeur actuelle de la sûreté reçue
- D_s = décote appropriée pour la sûreté
- D_{fx} = décote appropriée pour asymétrie des devises entre la sûreté et l'exposition

Le montant de l'exposition après atténuation du risque est multiplié par le coefficient de pondération de la contrepartie pour obtenir les exigences rattachées à la transaction assortie de sûreté.

Lorsque la sûreté se compose d'un panier d'éléments d'actif, la décote à appliquer à ce panier correspond à la moyenne des décotes applicables aux éléments d'actif du panier, la moyenne étant pondérée en fonction de la valeur marchande des éléments d'actif du panier.

Le tableau ci-après présente les décotes standard, exprimées en pourcentage :

Notation de l'émission de titres de créances	Échéance résiduelle	Titres admissibles pour le coefficient de 0 %	Autres titres
AAA à AA-/A-1	≤ 1 an	0,5	1
	>1 an et ≤ 5 ans	2	4
	> 5 ans	4	8
A+ à BBB-/A-2/A-3/P-3 et titres de créances bancaires non cotés	≤ 1 an	1	2
	>1 an et ≤ 5 ans	3	6
	> 5 ans	6	12
BB+ à BB-	Toutes	15	
Actions et obligations convertibles des grands indices et or		15	
Autres titres et obligations convertibles inscrits sur une bourse reconnue		25	
Fonds communs de placement		Plus forte décote applicable à tout titre dans lequel le fonds peut investir	

La décote standard applicable au risque de change, quand l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, est de 8 %.

Pour les transactions dans lesquelles un assureur prête des espèces, la décote qui doit être appliquée à l'exposition est de 0 %²⁸. Pour les transactions dans lesquelles l'assureur prête des instruments non admissibles (c'est-à-dire des titres d'entreprises de qualité inférieure à BBB-), la décote applicable à l'exposition doit être la même que celle applicable à l'action négociée sur une bourse reconnue n'entrant pas dans la composition d'un des grands indices.

Dans le cas des transactions garanties sur dérivés hors cote, le terme $E \times (1 + D_e)$ de l'équation E^* , qui représente le montant de l'exposition rajusté en fonction de la volatilité avant atténuation du risque, est remplacé par le montant d'exposition pour la transaction sur dérivés calculé à l'aide de la méthode d'évaluation du risque courant décrite à la section 7.2. Il s'agit du coût de remplacement positif de la transaction, majoré de l'exposition future possible, ou pour une série de contrats admissibles pour compensation, du coût de remplacement net des contrats, majoré

²⁸ Un assureur canadien peut appliquer une décote de zéro pour les espèces reçues comme sûreté si les espèces en question sont détenues au Canada sous forme d'un dépôt à l'une des filiales bancaires de l'assureur.

de A_{Net} . La décote pour le risque de change doit être appliquée en cas de non-concordance entre la devise de la sûreté et celle du règlement, mais aucun rajustement supplémentaire au-delà d'une décote simple pour risque de change n'est requis si la mesure de la sûreté, du règlement et de l'exposition comporte plus de deux devises.

Toutes les décotes standard sont ensuite calibrées en utilisant la racine carrée d'un facteur temporel, selon la formule suivante :

$$D_t = D \times \sqrt{\frac{N+T-1}{10}}$$

où :

- D_t représente une décote utilisée pour calculer le montant de l'exposition après atténuation du risque;
- D est la décote standard susmentionnée pour l'exposition ou la sûreté;
- N représente le nombre réel de jours ouvrables entre les appels de marge en vertu de la transaction;
- T équivaut à cinq pour des transactions assimilées aux pensions et dix pour toutes les autres transactions sur les marchés des capitaux.

3.3.4.3 Conditions d'utilisation des décotes de zéro

Pour les transactions assimilées aux pensions qui respectent les conditions suivantes et pour lesquelles la contrepartie est un participant principal du marché, selon la définition ci-après, les assureurs peuvent appliquer des décotes de zéro à l'exposition et à la sûreté :

- l'exposition et la sûreté sont des liquidités ou des titres émis par le gouvernement du Canada ou par les administrations provinciales ou territoriales du Canada;
- l'exposition et la sûreté sont libellées dans la même devise;
- soit il s'agit d'une opération à un jour, soit l'exposition et la sûreté sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché et soumises à un appel de marge quotidien;
- suite à un défaut d'appel de marge par une contrepartie, le délai requis entre la dernière réévaluation aux prix du marché ayant précédé ce défaut et la réalisation de la sûreté ne peut pas dépasser quatre jours ouvrables²⁹;
- le règlement de la transaction s'effectue par le biais d'un système de règlement reconnu pour ce type de transaction;

²⁹ Cela ne signifie pas que l'assureur doit toujours réaliser la sûreté, mais plutôt qu'il le peut dans les délais impartis.

-
- l'accord est couvert par une documentation standard du marché pour les transactions assimilables aux pensions sur les titres concernés;
 - la documentation régissant la transaction précise que, si la contrepartie ne satisfait pas à l'obligation de livrer les liquidités, les titres ou la marge de garantie, ou si elle vient à faire défaut, la transaction peut être immédiatement résiliable;
 - en cas de défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite, l'assureur a le droit inaliénable et le caractère exécutoire de saisir immédiatement la sûreté et de la réaliser à son profit.

Les intervenants principaux comprennent les entités ci-dessous :

- emprunteurs souverains, banques centrales et organismes publics;
- banques et entreprises d'investissement;
- autres établissements financiers (y compris les assureurs) pouvant bénéficier d'une note AA- ou mieux;
- fonds communs de placement soumis à réglementation et à des exigences de fonds propres ou de niveau d'endettement;
- caisses de retraite soumises à réglementation;
- organismes de compensation reconnus.

3.3.4.4 Traitement des transactions assimilables aux pensions régies par des accords-cadres de compensation

Les effets des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions sont pris en compte au cas par cas s'ils sont légalement exécutoires dans chaque juridiction concernée, lors d'un défaut de la contrepartie, que celle-ci soit ou non insolvable ou en faillite. En outre, les accords de compensation doivent :

- accorder à la partie non défaillante le droit de résilier et de dénouer rapidement toutes les transactions découlant de l'accord en cas de défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie;
- procéder à la compensation des gains et pertes sur les transactions (y compris la valeur de toute sûreté) résiliées et dénouées à cet effet afin qu'un seul montant net soit dû par une partie à l'autre;
- autoriser la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaut;
- être légalement exécutoire, en lien avec les droits découlant des dispositions ci-dessus, dans chaque juridiction concernée, en cas de défaut sans égard à l'insolvabilité ou à la faillite de la contrepartie.

Pour les transactions assimilables aux pensions régies par des accords-cadres de compensation, le montant de l'exposition, après atténuation du risque, est calculé comme suit :

$$E^* = \max (0 ; [\sum E - \sum S + \sum (E_t \times D_t) + \sum (E_{fx} \times D_{fx})])$$

où :

- E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque
- E = valeur actuelle de l'exposition
- S = valeur actuelle de la sûreté reçue
- E_t = valeur absolue de l'exposition nette sur un titre donné
- D_t = décote appropriée pour E_t
- E_{fx} = valeur absolue de l'exposition nette dans une devise différente de la devise de règlement
- D_{fx} = décote appropriée à l'asymétrie de devises

Toutes les autres règles liées au calcul des décotes figurant à la section 3.3.4.2 s'appliquent de la même manière aux assureurs utilisant des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions.

3.4 Garantie et dérivés de crédit

Lorsque les garanties³⁰ ou dérivés de crédit sont directs, explicites, irrévocables et inconditionnels, et que les assureurs ont rempli certaines conditions opérationnelles minimales en matière de gestion des risques, ceux-ci seront autorisés à prendre en compte l'effet des protections acquises sous cette forme aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres. Le traitement des fonds propres repose sur l'approche de substitution, en vertu de laquelle la fraction couverte de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie obtient le coefficient de pondération du garant ou du vendeur de protection et la partie non couverte conserve le coefficient de pondération de la contrepartie. Ainsi, seules les garanties octroyées ou les protections fournies par les entités ayant un coefficient de pondération inférieur à celui de la contrepartie entraînent une réduction des exigences de fonds propres. Plusieurs garants et fournisseurs de protection sont admissibles.

³⁰ Les lettres de crédit pour lesquelles l'assureur est le bénéficiaire sont incluses dans la définition de garanties et obtiennent le même traitement.

3.4.1 Exigences opérationnelles communes aux garanties et dérivés de crédit

L'effet de la protection de crédit ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, aucune reconnaissance prudentielle n'est accordée à la protection de crédit à l'égard des créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence de cette protection. Tous les critères de la section 3.1 demeurent applicables aux garanties et dérivés de crédit.

Une garantie (contre-garantie) ou un dérivé de crédit doit représenter une créance directe sur le fournisseur de la protection et porter explicitement sur des expositions spécifiques ou un portefeuille d'expositions afin de définir clairement et de manière irréfutable l'étendue de la couverture. Sauf en cas de non-paiement par un acheteur de protection de la prime due au titre du contrat de protection, la garantie doit être irrévocable et ne doit comporter ainsi aucune clause autorisant le fournisseur de protection à annuler unilatéralement la couverture ou permettant d'en augmenter le coût effectif par suite d'une détérioration de la qualité du crédit de la créance couverte³¹. Elle doit être également inconditionnelle, aucune clause du contrat de protection qui ne relèverait pas de la volonté directe de l'assureur ne pouvant dispenser le fournisseur de la protection de son obligation de paiement rapide au cas où la contrepartie initiale n'aurait pas effectué les paiements dus.

Toute la documentation utilisée pour justifier les garanties et les dérivés de crédit doit être contraignante pour toutes les parties et d'une validité juridique assurée dans toutes les juridictions concernées. Les assureurs doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées, au besoin, pour garantir la certitude juridique permanente de cette documentation.

3.4.2 Exigences opérationnelles complémentaires pour les garanties

Les conditions qui suivent doivent être respectées pour qu'une garantie soit reconnue :

- en cas de défaut ou de non-paiement de la contrepartie, l'assureur peut rapidement poursuivre le garant pour qu'il s'acquitte de tous arriérés au titre du contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des arriérés par un paiement unique à l'assureur ou il peut assumer les obligations futures de paiement de la contrepartie couverte par la garantie. L'assureur doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligé de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses arriérés;
- la garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant;

³¹ À noter que la condition d'irrévocabilité ne nécessite pas que les échéances de la protection de crédit et de l'exposition concordent, mais plutôt que l'échéance convenue ex ante ne puisse pas être réduite ex post par le fournisseur de la protection.

- sauf disposition de la phrase suivante, la garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre du contrat régissant la transaction, par exemple le montant notionnel, les marges de garantie, etc. Si une garantie ne couvre que le paiement du principal, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis, conformément à la section 3.4.5.

3.4.3 Exigences opérationnelles complémentaires pour les dérivés de crédit

Les conditions qui suivent doivent être respectées pour qu'un dérivé de crédit soit reconnu :

- Les incidents de crédit précisés par les parties contractantes doivent couvrir minimum :
 - le non-paiement des montants dus au titre des conditions de l'engagement sous-jacent alors en vigueur (compte tenu toutefois d'un délai de grâce correspondant étroitement à celui prévu par l'engagement sous-jacent);
 - la faillite, l'insolvabilité ou l'incapacité du débiteur de régler ses dettes, son impossibilité de respecter ses échéances de paiement ou la reconnaissance par écrit de celle-ci et autres événements analogues;
 - la restructuration de l'engagement sous-jacent impliquant l'abandon ou le report du principal, des intérêts ou des commissions avec, pour conséquence, une perte sur prêt (telle qu'amortissement, provision spécifique ou autre débit similaire porté au compte de résultat). Quand la restructuration n'est pas définie comme un incident de crédit, se reporter à l'exception ci-après;
- si le dérivé de crédit couvre des engagements qui n'incluent pas l'engagement sous-jacent, c'est l'avant-dernier élément de la présente série qui précisera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée;
- le dérivé de crédit ne doit pas expirer avant l'échéance du délai de grâce éventuellement nécessaire pour la survenance d'un défaut à l'égard de l'engagement sous-jacent par suite d'une absence de paiement;
- les dérivés de crédit qui prévoient un règlement en liquidités ne sont pris en compte pour le calcul des fonds propres que s'il existe une procédure d'évaluation solide permettant une estimation fiable de la perte. Les évaluations de l'actif sous-jacent ultérieures à l'incident de crédit doivent se faire dans des délais très précis. Si l'actif de référence précisé dans le contrat du dérivé de crédit pour le règlement en liquidités est différent de l'actif sous-jacent, c'est l'avant-dernier élément de la présente série qui déterminera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée;
- s'il est nécessaire, pour effectuer le règlement, que l'acheteur de la protection ait le droit ou la capacité de transférer l'actif sous-jacent au fournisseur de la protection, il doit être prévu dans les conditions de cet actif que l'autorisation d'une telle cession ne peut être raisonnablement refusée;

-
- l'identité des parties chargées de décider si un incident de crédit s'est effectivement produit doit être clairement établie. Cette décision n'incombe d'ailleurs pas au seul vendeur de la protection; l'acheteur doit également avoir le droit ou la capacité d'informer le fournisseur de la survenance d'un tel incident;
 - une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif de référence aux termes du contrat de dérivé de crédit (c'est-à-dire l'actif utilisé pour déterminer la valeur du règlement en liquidités ou l'actif livrable) peut être autorisée : 1) si l'actif de référence est d'un rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé ou de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré;
 - une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif utilisé pour déterminer si un incident de crédit s'est produit peut être autorisée : 1) si ce dernier actif est de rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé et de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.

Quand la restructuration de l'engagement sous-jacent n'est pas un incident de crédit couvert par un dérivé de crédit, mais quand les autres conditions ci-dessus sont réunies, une reconnaissance partielle est autorisée. Si le montant du dérivé est inférieur ou égal au montant de l'actif sous-jacent, le montant de la couverture peut être considéré comme couvert à 60 %. Si le montant du dérivé est supérieur à celui de l'actif sous-jacent, alors le montant de la couverture admissible est plafonné à 60 % du montant de l'actif sous-jacent.

Seuls les swaps sur défaillance et les swaps sur rendement total dont la protection du crédit est équivalente à celle de garanties sont susceptibles d'être pris en compte. Si, après avoir acheté une protection par le biais d'un swap sur rendement total, un assureur comptabilise les paiements nets reçus à ce titre comme des revenus nets, mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur de l'actif couvert (soit en réduisant sa juste valeur, soit en augmentant les réserves), cette protection ne sera pas prise en compte.

Les autres types de dérivés de crédit ne sont pas pris en compte pour l'instant.

3.4.4 Garants et fournisseurs de protection admissibles

La protection accordée par les entités suivantes peut être prise en compte par les assureurs :

- les entités admissibles à un coefficient de pondération de 0 % en vertu de la section 3.2.1;
- les entités du secteur public, les banques et les entreprises de courtage en valeurs mobilières assujetties à un coefficient inférieur à celui de la contrepartie;
- d'autres entités notées au moins A-, y compris la société mère et les filiales de l'emprunteur, de même que les entreprises qui lui sont liées, lorsqu'elles sont assujetties d'un coefficient de pondération inférieur à celui de l'emprunteur.

Toutefois, un assureur ne peut reconnaître une garantie ou une protection de crédit liée à une exposition à un tiers lorsque la garantie ou la protection de crédit est fournie par une entreprise liée à l'assureur. Ce traitement traduit le principe selon lequel les garanties d'un groupe d'entreprises liées ne peuvent se substituer aux fonds propres de l'assureur.

3.4.5 Traitement des fonds propres

La fraction couverte de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie reçoit le coefficient de pondération du garant ou du fournisseur de protection et la partie non couverte conserve le coefficient de pondération de la contrepartie sous-jacente.

Un coefficient de pondération de 0 % sera attribué aux éléments constituant un portefeuille de titres dont le maintien de la valeur initiale est garanti en tout temps par la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les attributs de la garantie devront être les mêmes que ceux mentionnés dans la section 3.4.

Si le montant garanti (ou sur lequel porte la protection de crédit) est inférieur à celui de l'exposition et si les fractions protégée et non protégée sont de même rang, c'est-à-dire que l'assureur et le garant se partagent proportionnellement les pertes, un allègement des fonds propres réglementaires est possible, également sur une base proportionnelle : la fraction protégée de l'exposition bénéficie alors du traitement applicable aux garanties/dérivés de crédit admissibles, l'autre fraction étant considérée comme non garantie. Si un assureur transfère une partie du risque lié à une exposition, en une ou plusieurs tranches, à un ou des vendeurs de la protection, tout en conservant un certain niveau de risque sur le prêt, et que le risque transféré et le risque conservé ne sont pas de même rang, il peut obtenir une protection soit pour la tranche supérieure (par exemple deuxième perte), soit pour la tranche inférieure (par exemple première perte). Dans ce cas, ce sont les dispositions définies au chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* applicable aux coopératives de services financiers qui s'appliquent.

3.4.6 Asymétries de devises

Lorsque la protection de crédit est libellée dans une devise différente de celle de l'exposition, entraînant une asymétrie, le montant de l'exposition censée être protégée représentera 80 % du montant nominal de la protection de crédit, convertie au taux de change en vigueur.

3.4.7 Asymétries d'échéances

Une asymétrie d'échéances existe lorsque l'échéance résiduelle d'une couverture est inférieure à celle de l'exposition sous-jacente. En cas d'asymétrie d'échéances et que la protection de crédit est inférieure à un an, la protection n'est pas reconnue. Par conséquent, l'échéance de la protection pour les expositions à échéance initiale de moins d'un an doit concorder pour être prise en compte. De plus, la protection de crédit à échéance initiale d'au plus trois mois n'est pas reconnue en cas d'asymétrie d'échéances. La protection de crédit est partiellement prise en compte dans les autres cas assortis d'une asymétrie d'échéances.

L'échéance de l'exposition sous-jacente et celle de la protection de crédit doivent être définies avec prudence. L'échéance effective de l'exposition sous-jacente doit être considérée comme la date la plus éloignée possible à laquelle la contrepartie doit s'acquitter de son obligation, en tenant compte de tout délai de grâce applicable. Pour la protection de crédit, on doit tenir compte des options implicites qui peuvent en réduire la durée, afin d'utiliser l'échéance effective la plus proche possible. Si l'option d'achat est laissée à la discrétion du vendeur de la protection, l'échéance sera toujours fixée à la date de la première option d'achat. Si l'option d'achat est laissée à la discrétion de l'assureur acheteur de la protection, mais que les clauses de l'accord à l'origine de la couverture comportent une incitation positive pour cet assureur à anticiper la transaction avant son échéance contractuelle, c'est la durée allant jusqu'à la première option d'achat qui sera censée être l'échéance effective. Par exemple, si le coût de progression des taux se produit de concert avec une option d'achat ou si le coût réel de la protection augmente avec le temps alors que la qualité du crédit demeure inchangée ou s'améliore, l'échéance effective correspondra à l'échéance résiduelle jusqu'à la première option d'achat.

En cas d'asymétrie d'échéances, le rajustement suivant est appliqué :

$$P_a = P \times \frac{t - 0,25}{T - 0,25}$$

où :

- P_a = valeur de la protection de crédit ajustée pour asymétrie d'échéances;
- P = montant nominal de la protection de crédit, ajusté pour asymétrie de devises, le cas échéant
- t = le moins élevé entre T et l'échéance résiduelle de l'accord de protection de crédit, exprimée en années
- T = le moins élevé entre 5 et l'échéance résiduelle de l'exposition, exprimée en années.

3.4.8 Contre-garanties souveraines

Une créance peut être couverte par une garantie, contre-garantie elle-même indirectement par un emprunteur souverain; elle peut alors être considérée comme bénéficiant d'une garantie souveraine, à condition que :

- l'État souverain fournissant la contre-garantie soit admissible au coefficient de pondération de 0 %;
- la contre-garantie souveraine couvre tous les éléments de risque de crédit de la créance;
- la garantie initiale et la contre-garantie répondent l'une et l'autre à toutes les exigences opérationnelles pour les garanties, sauf que la contre-garantie ne doit pas forcément être directement et explicitement liée à la créance initiale;

- la couverture est adéquate et aucun historique de données ne laisse supposer que la couverture de la contre-garantie n'équivaut pas, en fait, à celle d'une garantie directe d'emprunteur souverain.

3.4.9 Garanties consenties par des entités du secteur public

Les assureurs ne peuvent pas reconnaître les garanties offertes par des entités du secteur public, y compris les administrations provinciales et territoriales du Canada, qui nuirait à la concurrence du secteur privé. Les assureurs doivent s'adresser au gouvernement du pays hôte (souverain) pour déterminer si une entité du secteur public est en concurrence avec le secteur privé.

3.4.10 Autres aspects liés au traitement de l'atténuation du risque de crédit

Un assureur qui utilise plusieurs techniques d'atténuation du risque de crédit (par exemple, une sûreté et une garantie couvrant partiellement une exposition) pour couvrir une même exposition doit subdiviser cette dernière en parties couvertes chacune par un type d'instrument (ainsi, l'une correspond à la sûreté, l'autre à la garantie) et calculer séparément les exigences de fonds propres de chaque partie. Lorsque la protection octroyée par un seul fournisseur présente des échéances différentes, elle doit être subdivisée en protections distinctes.

Il arrive qu'un assureur obtienne une protection de crédit sur un panier de signatures de référence et que le premier cas de défaut parmi ces signatures déclenche la mise en œuvre de la protection; l'incident de crédit met aussi un terme au contrat. Dans ce cas, l'assureur peut prendre en compte la protection de crédit pour l'actif du panier qui a la plus faible exigence de fonds propres, mais seulement si son montant nominal est inférieur ou égal à celui du dérivé de crédit. Dans le cas où le second défaut parmi les actifs du panier déclenche la protection de crédit, l'assureur ayant obtenu cette protection par le biais de ce produit ne peut prendre en compte la protection sur l'actif du panier qui a l'exigence de fonds propres la plus faible que si la protection au premier défaut a également été obtenue ou si l'un des actifs du panier a déjà fait l'objet d'un défaut.

3.5 Titres adossés à des créances (« TAC »)

La catégorie des TAC comprend toutes les titrisations, notamment les TAC hypothécaires et les TAC hypothécaires avec flux groupés.

3.5.1 Titres hypothécaires LNH

Le coefficient de pondération des titres hypothécaires garantis par la Société canadienne d'hypothèque et de logement (« SCHL ») en vertu de la LNH est de 0 %; les engagements de la SCHL constituant des obligations légales du gouvernement du Canada.

3.5.2 TAC notés

Un titre adossé à des créances noté par une agence de notation reconnue se verra attribuer le même coefficient de risque d'insuffisance de rendement de l'actif qu'une obligation portant la même note.

3.5.3 TAC non notés

Les TAC transmis directement à l'investisseur, qui donnent en fait directement droit aux éléments d'actif sous-jacents se voient affecter le coefficient de pondération du risque associé aux éléments d'actif sous-jacents, pourvu que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- le bloc d'éléments d'actif ne peut contenir que des placements entièrement productifs au moment où le titre est créé;
- les titres doivent absorber leur juste part des pertes, au prorata;
- un fonds commun de créances est obligatoirement établi pour la titrisation et l'administration des placements mis en commun;
- le bloc de placements est confié à un tiers indépendant qui les détient au nom des personnes ayant investi dans lesdits titres et qui de ce fait détiennent le bloc de placements;
- les accords portant sur le fonds commun de créances et le fiduciaire comportent le respect des obligations suivantes :
 - si on emploie un administrateur pour exécuter les fonctions administratives, le fonds commun et le fiduciaire doivent surveiller le rendement de l'administrateur ou de l'agent;
 - le fonds commun et/ou le fiduciaire doivent fournir des renseignements détaillés et réguliers sur la structure et le rendement des placements mis en commun;
 - le fonds commun et le fiduciaire doivent être juridiquement distincts de l'initiateur des placements mis en commun;
 - le fonds commun et le fiduciaire doivent être responsables pour tout dommage ou perte aux investisseurs causé par leur mauvaise gestion des placements mis en commun ou celle de leur agent;
 - le fiduciaire doit détenir en priorité les droits sur l'actif au nom des détenteurs des titres;
 - l'accord doit prévoir pour le fiduciaire une possibilité de prendre des mesures clairement énoncées dans les cas de défaut d'un débiteur;
 - le détenteur du titre doit avoir une part au prorata dans le bloc de placements sous-jacent, sinon le fonds commun qui émet le titre ne doit avoir que des éléments de passif liés à l'émission du titre;

- les exigences relatives au mouvement des fonds provenant des placements doivent répondre à celles du titre sans recours indu à un revenu de réinvestissement;
- le fonds commun de créances ou le fiduciaire ne peut investir lesdits fonds avant la distribution aux investisseurs que dans des instruments à court terme du marché monétaire (sans aucun risque important de réinvestissement) ou dans de nouveaux placements qui rencontrent les conditions générales du titre.

Si le bloc sous-jacent d'actifs se compose d'éléments d'actif ayant des coefficients de pondération différents, le coefficient applicable aux titres correspondrait au plus élevé applicable aux éléments d'actif sous-jacents. Les renseignements détaillés du calcul et du coefficient utilisé doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Un coefficient de pondération de 8 % sera attribué aux titres qui ne satisfont pas aux normes précitées. Les titres à coupon zéro et les autres catégories de titres (les dettes résiduelles prioritaires et de second rang) qui assument plus que leur part des pertes au prorata se verront automatiquement attribuer un coefficient de pondération des risques de 8 %.

Dans le cas où le bloc d'éléments d'actif sous-jacents comprend des placements devenus douteux, la proportion du titre attribuable à ces placements se verra attribuer un coefficient selon le traitement accordé aux prêts douteux décrit à la section 3.2.7.

3.6 Mises en pension, prise en pension et accords de prêt de titres

Une mise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Puisque la transaction est assimilée à une mesure de financement au plan comptable, les titres demeurent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, le coefficient de pondération alloué à l'élément d'actif doit être le plus élevé des deux éléments suivants :

- le coefficient de pondération du titre;
- le coefficient de pondération relié à une exposition à la contrepartie de la transaction, compte tenu de toute sûreté admissible (voir la section 3.3).

Une prise en pension est le contraire d'une mise en pension et suppose l'achat et la revente ultérieure d'un titre. Les prises en pension sont assimilées à des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme un risque de contrepartie. Lorsque l'élément d'actif temporairement acquis est un titre qui répond à la définition de sûreté admissible au sens de la section 3.3, le montant de l'exposition peut être réduit en conséquence.

Dans le cadre d'un prêt de titres, un assureur peut agir à titre de mandant en procédant au prêt de ses propres titres ou encore en qualité de mandataire en accordant des prêts de titres pour le compte de ses clients.

Lorsque l'assureur agit à titre de mandant, le coefficient de pondération correspond au plus élevé des deux coefficients de pondération suivants :

- le coefficient applicable au titre prêté; ou
- le coefficient relatif à une exposition de l'emprunteur des titres. Ce coefficient peut être réduit lorsque l'assureur détient une sûreté admissible, tel que défini à la section 3.3. Lorsqu'un assureur accorde un prêt de titres par l'entremise d'un mandataire et reçoit une garantie explicite que les titres seront recouverts, il peut considérer ce mandataire comme l'emprunteur, sous réserve des conditions énoncées à la section 3.4.

Lorsqu'un assureur agissant à titre de mandataire accorde un prêt de titres pour le compte d'un client en vertu d'une entente assortie d'une garantie prévoyant que les titres prêtés seront recouverts faute de quoi l'assureur en remboursera la valeur marchande, le montant de fonds propres requis est celui qui s'applique à une exposition envers l'emprunteur des titres. Le coefficient alors applicable peut être réduit lorsque l'assureur détient une sûreté admissible, tel que défini à la section 3.3.

Les méthodes décrites ci-haut ne s'appliquent pas aux mises en pension ou aux prêts de titres adossant les produits indexés d'un assureur ainsi que définis à la section 3.7. Si un assureur conclut une entente de mise en pension ou de prêt mettant en cause des actifs du genre, les exigences de fonds propres correspondent aux exigences pour l'exposition à la contrepartie ou à l'emprunteur (en tenant compte de la sûreté admissible) auxquelles viennent s'ajouter les exigences applicables en vertu de la section 3.7.

3.7 Produits indexés

Ces produits possèdent les caractéristiques suivantes :

- les éléments d'actif et de passif de ces contrats sont détenus dans le fonds général de l'assureur;
- la police précise le rendement auquel le titulaire a droit. Le rendement est fondé sur un indice. Voici des exemples de ce genre de rendements :
 - le même rendement qu'un indice public particulier. Il peut s'agir, entre autres, d'un indice boursier, d'un indice obligataire, d'un indice d'une institution financière, etc.
 - le même rendement que ce que rapporte un des fonds distincts de l'assureur;
 - le même rendement que ce que rapporte un des fonds communs de placement de l'assureur;
 - le même rendement que ce que rapporte un fonds commun de placement d'une autre compagnie;
- l'assureur peut investir dans des éléments d'actif autres que ceux qui constituent les indices.

Les coefficients actuels de pondération du risque d'insuffisance de rendement de l'actif ne s'appliquent pas aux éléments d'actif adossés aux produits indexés. Tous les éléments d'actif adossés aux produits indexés doivent être segmentés et inclus par type de placement à la page 35.010 du formulaire QFP; ils font l'objet de coefficients fondés sur des calculs de corrélation (voir ci-dessous).

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- tous les éléments d'actif adossés aux produits indexés doivent être segmentés en sous-groupes;
- pour chacun des indices dont il est question dans les polices, il faut maintenir un sous-groupe distinct d'éléments d'actif;
- les rendements (à la valeur au marché) de chaque sous-groupe d'éléments d'actif doivent être suivis;
- tous les transferts vers, ou depuis, un sous-groupe d'éléments d'actif doivent être effectués à la valeur au marché.

Pour déterminer le coefficient applicable à un sous-groupe particulier d'éléments d'actif, il faut suivre les étapes suivantes :

Étape 1 – Calcul des facteurs de corrélation (« FC »)

Il faut calculer un FC pour chaque trimestre.

$$FC = A \times (B \div C)$$

où : **A** représente la corrélation historique entre les rendements crédités aux fonds des titulaires de police et le rendement des éléments d'actif du sous-groupe;

B correspond au minimum de [l'écart type des rendements des éléments d'actif et de l'écart type des rendements crédités aux fonds des titulaires de police] ;

C correspond au maximum de [l'écart type des rendements des éléments d'actif et de l'écart type des rendements crédités aux fonds des titulaires des polices].

Note : Il faut calculer des FC pour chacun des sous-groupes d'éléments d'actif.

Les corrélations historiques et les écarts types doivent être calculés sur une base hebdomadaire et couvrir les 52 semaines antérieures. Les rendements des sous-groupes d'éléments d'actif se mesurent par l'augmentation de leur valeur au marché, nette des flux de trésorerie des titulaires de police.

Étape 2 – Calcul du coefficient

Le coefficient trimestriel est égal à 100 % moins le FC.

Le coefficient utilisé applicable à un sous-groupe particulier d'éléments d'actif est égal au plus élevé des coefficients trimestriels calculés pour les quatre derniers trimestres.

Pour obtenir le montant de fonds propres requis pour un sous-groupe particulier d'éléments d'actif, le coefficient est appliqué aux éléments d'actif de ce sous-groupe, à la valeur au marché à la fin de l'exercice.

Au lieu d'utiliser les fonds des titulaires de police dans les calculs, un assureur peut se servir de la valeur de rachat ou du passif actuariel pour mesurer la corrélation. La même base doit être appliquée pour toutes les périodes.

Le coefficient est de 15 % (c'est-à-dire que le FC = 85 %) pour les éléments d'actif :

- qui ne sont pas segmentés en sous-groupes, même s'ils sont adossés à des produits indexés;
- pour lesquels il est impossible de calculer le FC;
- adossés à de nouveaux fonds pendant les trois premiers trimestres.

Cette exigence, associée à l'utilisation du plus élevé des coefficients trimestriels calculés pour les quatre derniers trimestres, signifie que le coefficient est de 15 % (c'est-à-dire que le FC = 85 %) pour les 18 premiers mois de l'existence des nouveaux fonds.

Lorsque la stratégie d'investissement utilisée repose sur des indices synthétiques, il existe certains risques d'insuffisance de rendement de l'actif que le titulaire de police n'assume pas directement. Par exemple, il peut s'agir du risque relatif aux titres à revenu fixe associées aux stratégies reposant sur des indices synthétiques et aux risques de contrepartie connexes sur les instruments dérivés. Les fonds propres requis pour ces risques doivent être détenus, en plus des montants relatifs aux produits indexés requis par la présente section.

Dans le cas des produits indexés comportant une garantie de prestation minimale de décès, il faut appliquer le facteur approprié à l'égard des garanties en cas de décès de la section traitant des fonds distincts de la présente ligne directrice. Les facteurs appropriés sont obtenus à l'aide de la fonction *Cout* décrite dans la section 6.1.1.6. Des crédits de réassurance (sous réserve des critères exposés à la section 1.2) et tout engagement du titulaire de police couvrant ce risque peuvent être utilisés afin de réduire les montants requis.

Chapitre 4. Risque de mortalité, de morbidité et de déchéance

4.1 Résumé des éléments de calcul du risque

Les risques de mortalité, de morbidité et de déchéance traduisent la possibilité que les hypothèses de mortalité, de morbidité et de déchéance ne se réalisent pas.

Pour les fins du calcul des fonds propres attribuables aux risques de rentes liées à un risque viager et de morbidité, un coefficient est appliqué aux éléments de calcul du risque. De la somme des valeurs ainsi calculées résulte le montant de fonds propres requis. Les coefficients utilisés pour procéder au calcul du besoin de fonds propres varient selon la période de la garantie non écoulée. Le risque est calculé comme suit :

Risque	Élément de calcul du risque (avant la réassurance)	Période de la garantie
Rentes liées à un risque viager	Le total des provisions techniques (y compris toute partie non liée à un risque viager).	
Rentes d'invalidité et exonération des primes Risque des nouveaux sinistres	Primes annuelles gagnées.	La période de garantie non écoulée du taux de prime.
Rentes d'invalidité et exonération des primes Risque de prolongation d'invalidité	Provisions pour rentes d'invalidité et pour l'exonération des primes ayant trait aux sinistres des années antérieures.	Durée de la période de protection non écoulée.

Pour le risque de mortalité des produits d'assurance vie (y compris la garantie décès et mutilation accidentels), les fonds propres requis sont déterminés selon le risque de volatilité et le risque de catastrophe. Le risque de volatilité est basé sur l'écart-type des sinistres prévus et sur la durée des sinistres projetés. Le risque de catastrophe est quant à lui, basé sur l'application d'un coefficient aux sinistres prévus.

Les fonds propres requis pour le risque de déchéance résultent de la différence entre les provisions techniques calculées avec des hypothèses modifiées et les provisions techniques calculées avec les hypothèses d'évaluation statutaire.

4.2 Risque de mortalité

4.2.1 Assurance (y compris la garantie décès et mutilation accidentels)

Les fonds propres requis bruts pour l'assurance vie (individuelle et collective) correspondent à la somme des fonds propres requis pour l'élément de volatilité et pour l'élément de catastrophe. Les fonds propres requis nets sont obtenus en soustrayant des fonds propres requis bruts les crédits pour les dépôts et pour les ententes de réassurance en excédent de perte.

Afin de calculer ses fonds propres requis, l'assureur doit répartir son portefeuille de produits d'assurance en groupes de produits similaires. Ainsi, les produits de décès de base et les produits de décès et mutilation accidentels (« DMA ») ne doivent pas être inclus dans un même groupe. De même, les produits individuels ne peuvent pas être regroupés avec les produits collectifs. Tous les produits à l'intérieur d'un groupe doivent posséder des attributs similaires en ce qui concerne le caractère rajustable et la durée de la garantie de mortalité.

Toutes les projections de flux de trésorerie ainsi que tous les montants de capital assuré et de provisions techniques utilisés pour calculer les fonds propres requis devraient tenir compte de la réassurance cédée, sous réserve des critères exposés à la section 1.2. Les projections de flux de trésorerie doivent tenir compte de toutes les hypothèses d'évaluation de réduction (mortalité, déchéance, etc.), incluant les marges pour écarts défavorables.

Le montant net au risque pour une police d'assurance ou un groupe de produits, qu'il s'agisse de polices émises directement par l'assureur ou acquises en vertu de réassurance acceptée, se définit comme étant la différence entre le capital assuré net total de toutes les polices visées et le montant total de provisions techniques nettes de ces mêmes polices, où le capital assuré et les provisions techniques sont nets de réassurance, sous réserve des critères exposés à la section 1.2.

Pour les besoins de la composante du risque de mortalité, les protections de décès de base englobent les garanties d'assurance temporaire complémentaire, les garanties d'assurance découlant du paiement des participations (bonifications d'assurance libérée et bonifications d'assurance temporaire) et les garanties d'assurance croissante associées aux polices d'assurance vie universelle (c'est-à-dire les polices où la prestation de décès est égale au capital assuré augmenté du montant des fonds investis). En somme, tout risque de mortalité couvert par le fonds général devrait être inclus dans ce calcul.

Lorsque les provisions techniques présentées dans les états financiers sont diminuées en raison de la prise en compte d'une amélioration future de la mortalité, le calcul des fonds propres requis doit s'effectuer ainsi :

- pour les calculs basés sur le montant des provisions techniques : en utilisant un montant de provision technique égal au montant le plus élevé entre :
 - celui obtenu en excluant l'amélioration de la mortalité et en utilisant un taux d'intérêt sans risque de défaut au Canada égal à la limite inférieure de la fourchette prescrite aux paragraphes 2330.15.1 à 2330.15.3 des normes de pratique actuarielles; et

- celui présenté dans les états financiers à la date du calcul;
- pour les calculs basés sur les taux de mortalité : en utilisant les taux excluant l'amélioration future de la mortalité.

4.2.1.1 Élément de volatilité

Le montant des fonds propres requis pour l'élément de volatilité est obtenu à l'aide de la formule suivante :

$$\sqrt{\sum_{\text{Décès de base}} S^2} + \sqrt{\sum_{\text{DMA}} S^2}$$

où

- S est l'élément de volatilité pour le groupe de produits;
- ces sommations sont faites sur l'ensemble des groupes de produits de décès de base et de DMA respectivement.

L'élément S est obtenu par la formule suivante :

$$S = 2,5 \times A \times B \times \frac{E}{F}$$

où

- A est l'écart-type des sinistres de décès nets projetés de l'année suivante pour le groupe de produits et est défini par :

$$A = \sqrt{\sum q(1-q)b^2}$$

où

- q est égal à l'hypothèse d'évaluation de mortalité (incluant la marge pour écarts défavorables) de la police;
- b est le capital assuré net de la police;
- la sommation est faite sur l'ensemble des polices dans le groupe. De plus, le calcul doit être basé sur les sinistres au niveau de la police, plutôt que sur les sinistres par vie assurée. Plusieurs polices couvrant le même assuré peuvent être considérées comme des polices distinctes, mais des garanties différentes d'une seule police couvrant un même assuré doivent être regroupées. Si ce regroupement ne peut se

faire en raison des limites des systèmes, les répercussions doivent tout de même être mesurées et prises en compte dans l'exigence totale;

➤ B est défini par :

$$B = \begin{cases} \max\left(\frac{1}{2}\ln(D); 1\right) & \text{pour les groupes de polices rajustables et avec participation} \\ & \text{admissibles qui respectent les critères définis à la section 1.3} \\ \max(\ln(D); 1) & \text{pour tous les autres groupes de polices} \end{cases}$$

où

- D est égal à la duration de Macaulay des sinistres de décès nets projetés pour les polices dans le groupe, calculée avec un taux d'actualisation annuel de 5 %;
 - \ln est la fonction du logarithme naturel;
- E est le montant net au risque total pour les polices dans le groupe;
- F est le capital assuré net total pour les polices dans le groupe.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer A pour un groupe de produits et que l'écart-type des montants de capital assuré net pour toutes les polices (ou certificats pour les produits d'assurance collective) dans le groupe est connu, l'approximation suivante doit être utilisée pour calculer A :

$$A \approx \sqrt{\frac{C \times \sum b^2}{F}}$$

où

- C est la valeur projetée des sinistres de décès nets totaux de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe (incluant les sinistres projetés après les dates de renouvellement des polices);
- la sommation est faite sur l'ensemble des polices (ou certificats pour les produits d'assurance collective) dans le groupe et b est le capital assuré net de la police ou du certificat;
- F est le capital assuré net total pour les polices dans le groupe.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer A pour un groupe de produits et que l'écart-type des montants de capital assuré net n'est pas connu, une approximation de A pour le groupe peut être obtenue en utilisant un groupe comparable de produits de l'assureur pour lequel l'élément de volatilité peut être calculé de façon exacte. Pour le groupe dont l'élément de volatilité est déterminé de façon approximative, A peut être calculé à l'aide de l'approximation suivante :

$$A \approx \frac{A_c \times \sqrt{N_c}}{C_c} \times \sqrt{C} \times \sqrt{\max\left(\frac{F}{n}, \frac{C}{N}\right)}$$

où

- A_c est A calculé de façon exacte pour le groupe comparatif;
- N_c et N sont respectivement les valeurs projetées des décès de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe comparatif et pour toutes les polices dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative;
- C_c et C sont respectivement les valeurs projetées des sinistres de décès nets totaux de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe comparatif et pour toutes les polices dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative;
- F est le capital assuré net total pour les polices dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative;
- n est le nombre total de vies assurées couvertes par les polices dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative.

L'utilisation de l'approximation précédente est soumise aux conditions suivantes :

- il n'existe aucun élément permettant de conclure qu'il y a une probabilité importante que la distribution des montants de capital assuré du groupe comparatif, mesurée par le ratio de l'écart-type à la moyenne, est moins dispersée que celle du groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative. Il ne peut pas être approprié de baser l'approximation sur l'ensemble du portefeuille de produits de même type de l'assureur. L'actuaire de l'assureur doit être en mesure d'expliquer en quoi l'utilisation de l'approximation basée sur le groupe comparatif produit des résultats appropriés;
- les assureurs doivent utiliser des groupes comparatifs de produits d'assurance individuelle pour la détermination des approximations des groupes de produits d'assurance individuelle et des groupes comparatifs de produits d'assurance collective pour les approximations des groupes de produits d'assurance collective. Les assureurs peuvent utiliser des groupes de produits de décès de base pour la détermination des approximations des groupes de produits de DMA, mais ils ne peuvent pas utiliser des groupes de produits de DMA pour la détermination des approximations des groupes de produits de décès de base;

- pour tout groupe de produits utilisé comme groupe comparatif, le nombre de vies couvertes par le groupe comparatif doit être supérieur ou égal au nombre total de vies couvertes par tous les groupes pour lesquels les approximations sont basées sur le groupe comparatif;
- si cette approximation est utilisée pour des groupes de produits de décès de base d'assurance individuelle, l'ensemble des groupes ne doit pas représenter une proportion importante du portefeuille d'affaires global de l'assureur.

Lorsqu'un assureur ne peut pas utiliser les résultats d'un groupe comparable de produits, il peut utiliser la formule suivante pour les groupes de polices comprenant uniquement des polices d'assurance collective traditionnelle employeur-employés :

$$A = 1,75 \times \sqrt{C} \times \sqrt{\max\left(\frac{F}{n}, \frac{C}{N}\right)}$$

Pour utiliser cette approximation, chaque police dans le groupe doit posséder la caractéristique qu'un employé est tenu de rester activement au travail pour le promoteur du régime afin de maintenir la couverture. En particulier, un tel groupe ne doit pas contenir d'assurance créditeur, association, publipostage ou personnes à charge.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer A pour un groupe de produits et que l'écart-type des montants de capital assuré net n'est pas connu, l'approximation suivante peut également être utilisée pour calculer A :

$$A \approx \sqrt{C} \times \sqrt{b_{\min} + b_{\max} - \frac{b_{\min} \times b_{\max}}{F/n}}$$

où

- C est la valeur projetée des sinistres de décès nets totaux de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe (incluant les sinistres projetés après les dates de renouvellement des polices);
- b_{\min} est plus petit ou égal au plus petit montant de capital assuré net parmi toutes les polices (ou certificats) couvrant une seule vie dans le groupe;
- b_{\max} est le montant le plus élevé de capital assuré net ou de limite de rétention parmi toutes les polices (ou certificats) couvrant une seule vie dans le groupe;
- F est le capital assuré net total pour les polices dans le groupe;
- n est le nombre total de vies assurées couvertes par les polices dans le groupe.

La valeur du montant de capital assuré net moyen F/n utilisée dans la formule précédente doit être exacte et ne peut pas être basée sur une estimation. Si un assureur ne peut pas établir avec certitude le montant de capital assuré net moyen et une limite inférieure b_{\min} aux montants

de capital assuré net, il doit utiliser la valeur $b_{\min} = 0$ dans la formule. L'approximation se résume alors à :

$$A \approx \sqrt{C \times b_{\max}}$$

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer B pour un groupe de produits, que l'assureur calcule A pour ce groupe en utilisant un groupe de produits comparatif et qu'il est probable que la durée des sinistres de décès nets projetés pour le groupe comparatif est égale ou supérieure à celle du groupe pour lequel les données disponibles ne sont pas suffisantes, l'assureur doit utiliser la valeur de B du groupe de produits comparatif comme approximation de B pour le groupe pour lequel les données disponibles ne sont pas suffisantes. Si un assureur utilise la formule basée sur la somme des montants de capital assuré au carré pour déterminer l'approximation de A pour un groupe de produits d'assurance individuelle, il peut aussi utiliser un groupe de produits comparatif suffisamment conservateur pour déterminer l'approximation de B pour le groupe si le groupe comparatif respecte les conditions requises pour qu'un groupe comparatif soit utilisé pour déterminer l'approximation de A.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer B pour un groupe de produits d'assurance collective et qu'il n'est pas estimé à partir d'un groupe comparatif, l'approximation suivante peut être utilisée :

$$B \approx \begin{cases} 1 & \text{pour les produits rajustables et avec participation admissibles ainsi que les produits} \\ & \text{dont la durée de la garantie de mortalité est de 2 ans ou moins} \\ 2 & \text{pour tous les autres produits} \end{cases}$$

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer B pour un groupe de produits d'assurance individuelle et qu'il n'est pas estimé à partir d'un groupe comparatif, un assureur peut calculer B en utilisant la formule exacte, mais en remplaçant la durée des sinistres de décès nets projetés D par la plus longue durée de passif d'évaluation restante des polices dans le groupe.

4.2.1.2 Élément de catastrophe

Le montant des fonds propres requis pour l'élément de catastrophe est obtenu à l'aide de la formule suivante :

$$\sum_{\text{Tous les produits}} K$$

où

- K est l'élément de catastrophe pour le groupe de produits;
- le portefeuille de produits est réparti dans les mêmes groupes que ceux retenus pour l'élément de volatilité;

- l'élément K est obtenu par la formule suivante :

$$K = \alpha \times C \times \frac{E}{F}$$

où

- $\alpha = \begin{cases} 0,05 & \text{pour les groupes de polices rajustables et avec participation qui respectent les critères de la section 1.3} \\ 0,1 & \text{pour tous les autres groupes de produits} \end{cases}$
- C est la valeur projetée des sinistres de décès nets totaux de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe (incluant les sinistres projetés après les dates de renouvellement des polices);
- E est le montant net au risque total pour les polices dans le groupe;
- F est le capital assuré net total pour les polices dans le groupe.

Pour les besoins de l'élément de catastrophe, les polices collectives sans garantie de taux au-delà de l'année courante sont considérées comme étant rajustables admissibles.

4.2.1.3 Caractéristiques spéciales de l'assurance collective

Les polices ou les garanties d'assurance collective qui sont associées à une des caractéristiques de réduction des risques décrites ci-dessous doivent être réunies dans des groupes distincts contenant uniquement des polices avec de telles caractéristiques. Ces groupes doivent être eux-mêmes séparés en des groupes contenant les polices dont le titulaire est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada et en des groupes contenant les polices des autres titulaires. Un facteur d'ajustement de 5 % peut être appliqué aux éléments de volatilité et de catastrophe des groupes contenant les polices dont le titulaire est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada. Un facteur de 15 % peut être utilisé pour les autres groupes de polices possédant des caractéristiques de réduction des risques. Les caractéristiques admissibles sont les suivantes :

- « garantie de risque inexistant »;
- remboursement de déficit par le titulaire de police; ou
- convention de non-responsabilité en vertu de laquelle le preneur est légalement redevable à l'assureur.

Les critères précédents s'appliquent uniquement aux groupes dont les caractéristiques de réduction des risques permettent un transfert de risque complet. Lorsqu'une police possède une de ces caractéristiques de réduction des risques, mais que le montant maximal exigible auprès du titulaire de police (selon les dispositions du contrat d'assurance) est sujet à une limite, le

crédit pour les caractéristiques de réduction des risques doit être calculé comme le crédit pour dépôts décrit à la section 4.2.1.4, avec les adaptations suivantes :

- le montant maximal exigible doit remplacer le montant du dépôt dans le calcul;
- le crédit obtenu par ce calcul, soit le minimum entre le montant maximal exigible et le résultat de la formule de la section 4.2.1.4, doit être réduit par 5 % pour les polices dont le titulaire est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada et par 15 % pour les autres polices.

Les régimes d'avantages sociaux non assurés en vertu desquels l'assureur ne prend pas les sinistres en charge doivent être exclus des calculs du montant requis.

4.2.1.4 Crédit pour dépôts

Certains dépôts peuvent être utilisés pour réduire le montant requis. Le traitement général des dépôts se retrouve à la section 1.4. Pour un dépôt associé à un contrat spécifique, le montant requis peut être réduit jusqu'à un maximum de :

$$\left(50 \% \times \left[V - \left(\sqrt{\sum_{\substack{\text{Décès de base} \\ \text{Individuels}}} S^2} + \sqrt{\sum_{\substack{\text{DMA} \\ \text{Individuels}}} S^2} \right) + \sum_{\text{Collectif}} K \right] \right) \times \frac{E}{G}$$

où

- V est le montant des fonds propres requis pour l'élément de volatilité;
- S est l'élément de volatilité pour le groupe de produits individuels faisant l'objet de la sommation;
- K est l'exigence de risque de catastrophe pour le groupe de produits collectifs faisant l'objet de la sommation;
- E est la prime annualisée pour le contrat collectif;
- G est le total des primes annualisées pour tous les contrats collectifs.

4.2.1.5 Crédit pour la réassurance

Le traitement général de la réassurance (agrée et non agrée) dans le cadre de la considération de ce risque se retrouve à la section 1.2. Dans le cas précis de la composante du risque de mortalité, toutes les données intermédiaires utilisées pour obtenir les fonds propres de mortalité doivent être calculées nettes de toute réassurance agréée. Les calculs peuvent tenir compte d'une entente de coassurance modifiée si le réassureur intègre complètement l'effet de l'entente dans son propre calcul de fonds propres pour la composante de mortalité.

Pour les groupes de produits contenant des contrats dont les primes directes ou assumées sont garanties, mais dont les primes de réassurance sont rajustables, l'élément de volatilité et l'élément de catastrophe doivent être calculés deux fois, soit : une fois en considérant la réassurance comme si elle n'était pas rajustable et une fois sans tenir compte de la réassurance. Les montants de chacun des éléments retenus pour le calcul des fonds propres requis sont alors la moyenne des résultats des deux calculs.

En ce qui concerne les crédits autorisés pour cessions en réassurance non agréée, le montant maximum pour un réassureur spécifique est limité à :

$$(M_1 - M_2) \times E / G$$

où

- M_1 est le montant des fonds propres requis bruts qui tient compte uniquement des cessions en réassurance agréée;
- M_2 est le montant des fonds propres requis bruts qui tient compte des cessions en réassurance agréée et non agréée;
- E est le montant net au risque pondéré des affaires cédées au réassureur en vertu de toutes les ententes de réassurance non agréée. Pour les produits rajustables et pour les polices avec participation admissibles selon les critères de la section 1.3, une pondération de 50 % doit être appliquée au montant net au risque des affaires cédées. Pour toutes les autres polices, la pondération utilisée doit être de 25 % si la période de la garantie de mortalité non écoulée est d'un an ou moins, de 50 % si la période de la garantie est de plus d'un an, mais de cinq ans ou moins et de 100 % si la période de la garantie est de plus de cinq ans;
- G est le montant net au risque pondéré total des affaires cédées à tous les réassureurs en vertu des ententes de réassurance non agréée.

4.2.2 Rentes liées à un risque viager

Le montant requis est égal à 1 % du total des provisions techniques, y compris toute partie des provisions techniques non liée à un risque viager. Lorsque l'assureur accepte le risque de longévité d'un swap de longévité, le coefficient de 1 % s'applique à la valeur actualisée des paiements de rente variables en vertu du swap et non à la valeur nette du swap.

Considérant d'autre part la faible importance des risques découlant des variations statistiques aléatoires, aucun ajustement additionnel ne sera requis en fonction de la taille de l'assureur.

Le traitement de la réassurance (agréée et non agréée) dans le cadre de la considération du risque viager se retrouve à la section 1.2.

4.3 Risque de morbidité

4.3.1 Assurance de rente d'invalidité et d'exonération des primes

L'assurance de rente d'invalidité et d'exonération des primes requiert des assureurs un montant de fonds propres plus important que l'assurance maladie ou l'assurance dentaire en raison de son plus haut niveau de variabilité. Par ailleurs, le risque supplémentaire de l'assurance non résiliable à prime garantie doit être considéré dans la présente section.

4.3.1.1 Risque de nouveaux sinistres

Le risque relatif aux nouveaux sinistres porte sur les demandes de règlement relatives à l'assurance en vigueur pendant l'exercice courant et comprend les risques de fréquence et de prolongation d'invalidité pour l'assurance de rente d'invalidité et d'exonération des primes. Les coefficients applicables s'établissent comme suit :

Pourcentage des primes annuelles gagnées		Période de garantie non écoulee du taux de prime
Souscriptions individuelles	Autres	
12 %	12 %	un an ou moins
20 %	25 %	plus d'un an, mais cinq ans au plus
30 %	40 %	plus de cinq ans

Pour les garanties complémentaires de morbidité en vertu de contrats collectifs d'assurance vie, l'assureur est tenu d'utiliser les coefficients applicables à l'assurance individuelle.

Lorsque la période de versement des prestations n'excède pas deux ans, le montant requis peut être multiplié par 75 %. Cet ajustement doit être décrit dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

4.3.1.2 Risque de prolongation d'invalidité

Le risque de prolongation d'invalidité s'applique aux rentes d'invalidité et à l'exonération des primes ayant trait aux sinistres des années antérieures. Le coefficient s'applique aux provisions pour rentes d'invalidité et pour l'exonération des primes relatives aux sinistres encourus au cours des années précédentes en tenant compte de la partie de la provision pour les sinistres encourus, mais non déclarés.

Les coefficients applicables se présentent comme suit :

Durée de l'invalidité			Durée de la période de protection non écoulée
De un à au plus deux ans	Plus de deux ans, mais au plus cinq ans	Plus de cinq ans	
4,0 %	3,0 %	2,0 %	un an ou moins
6,0 %	4,5 %	3,0 %	plus d'un an, mais au plus deux ans
8,0 %	6,0 %	4,0 %	plus de deux ans ou la vie entière

4.3.1.3 Décès et mutilation accidentels

Le montant requis de fonds propres est établi en utilisant les critères applicables au risque de mortalité (y compris décès et mutilation accidentels). Les renseignements détaillés du calcul doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

4.3.2 Autres prestations d'assurance accidents et maladie

4.3.2.1 Risque de nouveaux sinistres

Le montant de fonds propres requis pour cet élément correspond à 12 % des primes annuelles gagnées.

Pour l'assurance voyage offerte sur une base individuelle, lorsque les contrats sont émis pour une courte période (par exemple 14 ou 30 jours), l'assureur peut apporter un ajustement au montant des fonds propres requis pour refléter la nature de ces contrats. Une brève description de l'ajustement apporté en relation avec la nature des contrats doit cependant être incluse dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

4.3.2.2 Risque de prolongation d'invalidité

Le montant requis correspond à 10 % de la provision pour sinistres réalisés, mais non réglés ayant trait aux années antérieures. L'utilisation des données des années antérieures évite l'imposition d'une double exigence à l'égard des sinistres réalisés, mais non réglés liés aux engagements découlant des primes versées durant l'exercice courant.

4.3.3 Caractéristiques spéciales de l'assurance collective

Le montant requis pour toute assurance collective peut être multiplié par un facteur d'ajustement s'il est associé à une police ou une garantie possédant une des caractéristiques suivantes :

- « garantie de risque inexistant »;
- remboursement de déficit par le titulaire de police; ou
- convention de non-responsabilité en vertu de laquelle le preneur est légalement redevable à l'assureur.

Le facteur d'ajustement est de 5 % si le titulaire de police collective est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada et de 15 % pour tous les autres titulaires de police. Cet ajustement doit être décrit dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Les critères précédents s'appliquent uniquement aux groupes dont les caractéristiques de réduction des risques permettent un transfert de risque complet. Lorsqu'une police possède une de ces caractéristiques de réduction des risques, mais que le montant maximal exigible auprès du titulaire de police (selon les dispositions du contrat d'assurance) est sujet à une limite, le crédit pour les caractéristiques de réduction des risques doit être calculé comme le crédit pour dépôts décrit à la section 4.3.4, avec les adaptations suivantes :

- le montant maximal exigible doit remplacer le montant du dépôt dans le calcul;
- le crédit obtenu par ce calcul, soit le minimum entre le montant maximal exigible et le montant de fonds propres requis, doit être réduit par 5 % pour les polices dont le titulaire est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada et par 15 % pour les autres polices.

Les régimes d'avantages sociaux non assurés en vertu desquels l'assureur ne prend pas les sinistres en charge doivent être exclus des calculs du montant requis.

4.3.4 Crédits pour dépôts

Certains dépôts peuvent être utilisés pour réduire le montant requis. Le traitement général des dépôts se retrouve à la section 1.4. Pour un dépôt associé à un contrat spécifique, le montant requis peut être réduit jusqu'au maximum de l'exigence marginale de morbidité. L'exigence marginale de morbidité pour une police est définie comme la différence entre les deux montants suivants :

- l'exigence de morbidité, nette de la réassurance agréée et non agréée et après le rajustement pour variations statistiques, pour toutes les polices émises par l'assureur;

- l'exigence de morbidité (en tenant compte de la hausse du coefficient de rajustement pour variations statistiques) pour toutes les polices émises par l'assureur, à l'exception de la police à laquelle est associé le dépôt.

4.3.5 Crédits de réassurance

Pour le calcul des crédits de fonds propres lorsqu'il y a recours à la réassurance agréée ou non agréée, l'assureur est tenu d'utiliser les critères exposés à la section 1.2.

4.3.6 Rajustement pour variations statistiques

Le montant total de fonds propres requis en contrepartie du risque de morbidité est l'objet d'un ajustement additionnel en fonction du barème suivant :

Coefficient	Calcul du montant requis pour cet élément
1,00	10 000 000 \$ et moins
0,95	20 000 000 \$
0,85	50 000 000 \$
0,75	100 000 000 \$ et plus

Les assureurs sont tenus de déterminer, par interpolation, le coefficient applicable lorsque le montant de fonds propres requis en contrepartie du risque de morbidité se situe entre l'une ou l'autre des valeurs précitées.

Lorsqu'en vertu d'un accord irrévocable un assureur garantit entièrement toutes les obligations d'une filiale, le coefficient utilisé par celle-ci pour effectuer les ajustements additionnels pour variations statistiques peut être le même que celui utilisé par l'assureur.

4.4 Risque de déchéance

La composante de risque de déchéance est fondée sur la modification des taux de déchéance prévus à toutes les durées d'une police. Elle est exigée pour toutes les polices d'assurance vie et d'assurance maladie individuelles ainsi que pour les polices d'assurance collective dont les primes ou les provisions techniques sont fondées sur les caractéristiques individuelles des assurés. Elle se calcule comme suit :

1. utiliser les provisions techniques nettes selon les hypothèses retenues pour les états financiers statutaires;

2. recalculer le passif total des polices pour toutes les durées en augmentant la marge pour écarts défavorables (« MÉD ») de 13 points de pourcentage.

Par exemple, dans le cas des durées pour lesquelles des déchéances moins élevées produiront des provisions techniques nettes supérieures, si l'hypothèse d'évaluation suppose un taux de déchéance prévu de 6 %, réduit d'une MÉD de 10 % à 5,4 %, l'hypothèse révisée suppose un taux de déchéance de 6 % réduit d'une MÉD de 23 % à 4,62 %. Dans le cas des durées pour lesquelles des échéances plus élevées produiront des provisions techniques nettes supérieures, si l'hypothèse d'évaluation suppose un taux de déchéance prévu de 6 %, majoré d'une MÉD de 10 % à 6,6 %, l'hypothèse révisée suppose un taux de déchéance de 6 % majoré d'une MÉD de 23 % à 7,38 %).

Aucune autre hypothèse n'est modifiée par rapport à la première étape;

3. Soustraire la provision calculée à la première étape de la provision calculée à la deuxième étape.

Lorsque les provisions techniques présentées dans les états financiers sont diminuées en raison de la prise en compte d'une amélioration future de la mortalité, le calcul des étapes précédentes doit s'effectuer en utilisant des provisions techniques qui excluent l'amélioration de la mortalité et utilisent un taux d'intérêt sans risque de défaut au Canada égal à la limite inférieure de la fourchette prescrite aux paragraphes 2330.15.1 à 2330.15.3 des normes de pratique actuarielles lorsque ces provisions techniques sont plus élevées que celles présentées dans les états financiers à la date du calcul.

Les modalités de traitement des produits avec participation admissibles et des produits rajustables admissibles se retrouvent à la section 1.3.

Quoiqu'il soit préférable de calculer la composante de risque de déchéance en se fondant sur les provisions techniques de fin d'année financière, les assureurs peuvent l'établir à la fin d'un trimestre. L'augmentation des provisions techniques nettes est alors exprimée en pourcentage et appliquée aux provisions techniques nettes de fin d'exercice financier dans le calcul de la composante de risque de déchéance de fin d'année financière.

L'Autorité reconnaît que l'expérience de déchéance peut avoir une incidence sur l'expérience de mortalité. Cependant, aux fins du calcul de la composante de risque de déchéance, il n'est pas requis de modifier les autres hypothèses ayant une incidence sur la mortalité. Toutefois, afin de simplifier le calcul de la composante pour les assureurs ayant un système d'évaluation produisant un ajustement automatique de la mortalité en fonction de l'hypothèse de déchéance, il n'est pas nécessaire de modifier ces systèmes.

Le traitement de la réassurance (agrée et non agrée) et le traitement général des dépôts dans le cadre de la considération du risque de déchéance se retrouvent respectivement aux sections 1.2 et 1.4.

Chapitre 5. Risque de changement des taux d'intérêt lié à la conjoncture

Le risque de changement des taux d'intérêt lié à la conjoncture correspond au risque de dépréciation de la valeur des éléments de l'actif résultant de variations des taux d'intérêt. Des fonds propres sont requis pour compenser l'incidence des variations de taux d'intérêt sur les flux monétaires associés aux éléments d'actif et de passif.

Les pertes causées par le risque d'insuffisance de rendement des éléments d'actif sont traitées distinctement pour ce qui est de l'évaluation des fonds propres requis. Pour cette raison, elles ne sont pas considérées dans la présente catégorie de risque.

L'évaluation du montant requis de fonds propres relatif au risque de changement des taux d'intérêt lié à la conjoncture requiert l'application de coefficients aux provisions techniques ou à la valeur des fonds associées aux produits concernés. De la somme des valeurs ainsi calculées est dérivé le montant des fonds propres requis. Cependant, le montant total de fonds propres requis ne peut pas être inférieur à zéro.

Pour le traitement des crédits de réassurance applicable à cette composante, l'assureur devra consulter la section 1.2 afin de connaître les modalités.

Lorsque les provisions techniques présentées dans les états financiers sont diminuées en raison de la prise en compte d'une amélioration future de la mortalité, le calcul des fonds propres requis doit s'effectuer en utilisant un montant de provision technique égal au montant le plus élevé entre :

- celui obtenu en excluant l'amélioration de la mortalité et en utilisant un taux d'intérêt sans risque de défaut au Canada égal à la limite inférieure de la fourchette prescrite aux paragraphes 2330.15.1 à 2330.15.3 des normes de pratique actuarielles; et
- celui présenté dans les états financiers à la date du calcul.

5.1 Pondération

5.1.1 Assurance de personnes et rentes (excluant les fonds capitalisés)

Les coefficients applicables se présentent comme suit :

Coefficient	Période de garantie non écoulée pour les taux de prime ou l'intérêt crédité	Produit
0,010	moins de cinq ans	Assurances de personnes
0,020	cinq ans ou plus, mais moins de dix ans	
0,030	dix ans ou plus	
0,015	moins de cinq ans	Assurance mixte
0,030	cinq ans ou plus, mais moins de dix ans	
0,050	dix ans ou plus	
0,010	Rentes immédiates (y compris les FERR) à prime unique et sinistre-invalidité réglées par versements (y compris les garanties d'exonération de prime)	

Pour les fins de l'application des coefficients correspondants, les provisions techniques doivent être réduites des avances sur police lorsque le taux d'intérêt sur ces avances est variable et non assujéti à un plafond ou lorsque les avances sur police se reflètent directement dans le barème des participations ou dans l'intérêt excédentaire crédité. Les taux d'intérêt des avances sur police calculés à partir d'un indice seraient considérés comme des taux variables.

Les assureurs sont tenus, dans le cas des polices d'assurance sans valeurs de rachat garanties (y compris les valeurs à l'échéance) au cours des cinq années suivantes, d'utiliser la moitié du coefficient indiqué au tableau. Le détail des rajustements doit être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

En ce qui concerne l'assurance vie avec participation admissible et les produits rajustables admissibles tels qu'ils sont définis à la section 1.3, le coefficient correspondant à une période de garantie de moins de cinq ans doit être utilisé.

Dans le cas des primes dont les taux de primes facturés sont inférieurs aux taux de prime maximaux garantis, la durée de la garantie est celle qui s'applique aux taux de prime réellement facturés.

Un traitement particulier est attribué aux polices d'assurance vie universelle. Les fonds des titulaires de police sont traités comme des fonds capitalisés. Pour ces polices, les coefficients présentés au tableau précédent s'appliquent à la différence entre les provisions techniques et la valeur des fonds des titulaires de police.

Aucun montant de fonds propres n'est requis à l'égard des provisions techniques non actualisées et créditées d'aucun intérêt.

5.1.2 Fonds capitalisés

Un traitement distinct est accordé aux fonds capitalisés, aux rentes différées, aux rentes de retraite et aux fonds des titulaires des polices d'assurance vie universelle. Les fonds capitalisés comprennent les sommes en dépôts, les réserves pour fluctuation des sinistres à régler, les réserves de stabilisation et les provisions pour la bonification de non-sinistres. Les coefficients utilisés varient selon la période de garantie et le type de régime. Les différents types de régime se définissent comme suit :

Type A Le retrait de fonds est possible en tout temps, soit en :

- procédant à un rajustement lors de la sortie des fonds pour tenir compte des changements survenus dans les taux d'intérêt ou dans les valeurs de l'actif depuis leur réception;
- par le biais d'une rente viagère immédiate; ou
- de versements échelonnés sur une période de cinq ans ou plus; ou
- si le retrait n'est pas supérieur aux intérêts annuels crédités.

Type B Ce type de régime correspond à la définition du type A, à la seule différence que les fonds peuvent être retirés, à l'expiration de la période de garantie de l'intérêt, en un seul montant ou par versements échelonnés sur une période de moins de cinq ans.

Type C Les fonds peuvent être retirés, avant l'expiration de la période garantie, en un seul montant ou par versements échelonnés sur une période de moins de cinq ans :

- sans rajustement pour tenir compte des changements survenus dans les taux d'intérêt ou dans la valeur de l'actif depuis la réception des fonds; ou
- les fonds sont seulement assujettis à des frais de rachat fixes soit sous forme de montant déterminé, soit sous forme de pourcentage des fonds.

Le tableau qui suit contient les coefficients applicables aux fins de déterminer le montant requis de fonds propres relatif aux fonds capitalisés (y compris toutes les sommes en dépôt), aux rentes différées, aux rentes de retraite et aux fonds des titulaires des polices d'assurance vie universelle.

Coefficient	Type de régime
0,000	1 - Fonds indexé tel que défini à la section 3.7
0,005	2 - Comptes à intérêt quotidien crédités d'un intérêt à court terme pratiqué sur le marché et prévoyant des taux garantis pendant une période de tout au plus six mois
0,010	3 - Période garantie de moins de dix ans (produits autres que ceux mentionnés en 2) à l'égard des régimes de types A et B
0,020	4 - Période garantie de dix ans ou plus à l'égard des régimes des types A et B
0,020	5 - Période garantie de plus de 6 mois, mais de moins de 18 mois à l'égard des régimes de type C
0,050	6 - Période garantie de plus de 18 mois, mais de moins de dix ans à l'égard des régimes de type C
0,100	7 - Période garantie de dix ans ou plus à l'égard des régimes de type C

Pour les fins de la présente section, la période garantie correspond au nombre d'années non écoulées jusqu'à la date suivante de révision du taux d'intérêt.

Les coefficients s'appliquent à la valeur des fonds des titulaires de police pour les produits d'assurance vie universelle.

Pour ce qui est des régimes collectifs, les retraits, aux fins de la définition du type de régime, excluent les retraits de fonds effectués en vertu du droit des employés à recevoir une somme forfaitaire lors de la cession d'emploi, de la retraite ou en cas d'invalidité ou de décès, de même que les retraits découlant de résultats techniques défavorables tels que les réserves pour fluctuation des sinistres à régler.

5.2 Titres d'emprunt

Les titres d'emprunt émis par un assureur qui ne répondent pas aux exigences d'admissibilité aux fonds propres se voient assujettis à un coefficient de pondération de 1 %.

5.3 Incertitude des flux de trésorerie

Le risque d'incertitude des flux de trésorerie correspond au risque de pertes provoquées par le remboursement anticipé ou le prolongement de la période de remboursement des placements qui sont sensibles au mouvement des taux d'intérêt.

Aucun coefficient de pondération n'est requis pour les cas suivants :

- les placements traditionnels à revenu fixe, y compris les obligations remboursables à vue, les obligations non remboursables et les obligations à échéance reportable;
- les prêts hypothécaires résidentiels et les prêts hypothécaires commerciaux assortis de pénalités ou de conditions visant le remboursement anticipé;
- les titres hypothécaires commerciaux appuyés par des blocs de prêts hypothécaires commerciaux assortis de pénalités ou de conditions visant le remboursement anticipé;
- les titres hypothécaires (« TH ») et les obligations hypothécaires garanties (« OHG ») canadiens transmis directement à l'investisseur appuyés par des blocs de prêts hypothécaires assurés en vertu de la LNH et assortis de pénalités ou de conditions visant le remboursement anticipé;
- les titres adossés à un bloc de prêts pour automobiles et camions légers, de comptes débiteurs sur carte de crédit et d'effets de commerce à recevoir;
- les titres adossés à des créances comportant des coupons à taux variable;
- les prêts avec franchise assortis de clauses de trésorerie à indemnisation intégrale;
- les actifs adossés aux produits indexés traités à la section 3.7.

Un coefficient de pondération de 1 % s'applique aux cas suivants :

- les prêts hypothécaires résidentiels et les prêts hypothécaires commerciaux non assortis de pénalités ou de conditions visant le remboursement anticipé;
- les TH canadiens appuyés par des blocs de prêts hypothécaires commerciaux non assortis de pénalités ou de conditions visant le remboursement anticipé;
- les TH et OHG américains transmis directement à l'investisseur;
- les titres adossés à des créances transmis directement à l'investisseur et garantis par des prêts pour amélioration résidentielle et des prêts pour maisons préfabriquées.

Un coefficient de pondération de 8 % s'applique aux dérivés adossés et aux effets échelonnés adossés.

Les coefficients liés à l'incertitude des flux de trésorerie peuvent être réduits de moitié dans le cas des titres qui adossent des provisions techniques assujetties à des tests de flux de trésorerie.

Chapitre 6. Risque relatif aux garanties des fonds distincts

6.1 Exigences à partir des facteurs

La présente composante vise à tenir compte du risque relatif aux garanties de placement ou de rendement des fonds distincts ou à des produits semblables. On détermine en général ce risque en utilisant les facteurs prescrits dans la présente section.

L'Autorité pourrait également autoriser l'utilisation de modèles internes afin de calculer les facteurs propres à un produit ou à une entente de réassurance particulière ou afin de déterminer la composante des fonds propres nets pour les fonds distincts. À ces fins, l'assureur devra répondre aux conditions décrites dans la section 6.2 et obtenir une autorisation préalable de l'Autorité.

Les assureurs ont l'opportunité de choisir une des deux méthodes décrites dans la présente section. Lors du premier exercice où cette section est applicable, les assureurs doivent déterminer de façon irrévocable la méthode qu'ils entendent utiliser pour calculer la composante des fonds propres nets.

6.1.1 Méthode globale

6.1.1.1 Total brut des fonds propres requis

Des facteurs sont prévus pour une gamme de produits standardisés couvrant les prestations de décès minimales garanties (PDMG) et les prestations à échéance minimales garanties (PEMG) couramment offertes pour les garanties de fonds distincts au Canada et aux États-Unis. Suit une description générale des gammes de produits modélisées. On trouvera des précisions à ce sujet au tableau 5 (page 115).

Les gammes de PDMG modélisées comprennent :

- **Remboursement des primes (RP)** : prestation de décès garantie équivalant au plus élevé de la valeur du compte et des primes versées.
- **Cumul annuel de 5 % (CUMUL)** : prestation garantie dont le montant augmente au taux composé de 5 % par année à chaque anniversaire du contrat, le montant garanti étant bloqué à l'âge de 80 ans.
- **Valeur maximale à l'anniversaire/rétablissement annuel (VMA)** : rétablissement annuel automatique de la garantie à chaque anniversaire du contrat, le rétablissement étant bloqué à l'âge de 80 ans.
- **Contrat de report sur 10 ans (PDMG_10)** : la garantie peut être rétablie et l'échéance résiduelle est rétablie à 10 ans. Aucun rétablissement n'est permis dans les 10 dernières années avant l'échéance du contrat.

Les gammes de PEMG modélisées comprennent :

- **Date d'échéance fixe (FIXE)** : la garantie est uniforme et s'applique jusqu'à la date d'échéance fixe.
- **Contrat de report sur 10 ans à l'échéance (PEMG_10)** : la garantie peut être rétablie et l'échéance résiduelle est rétablie à 10 ans. Aucun rétablissement n'est permis dans les 10 dernières années avant l'échéance du contrat.
- **Garantie minimale de rachat après 10 ans (GMRE_10)** : la garantie s'applique 10 ans après l'émission du contrat. Si la valeur garantie à 10 ans est plus élevée que la valeur au compte lors du rachat, une prestation additionnelle égale à la différence est versée.

Il est prévu que le calcul du total brut des fonds propres requis, ou *TBFPR*, aux fins des EMSFP s'appliquera séparément à chaque police, c'est-à-dire individuellement. Si l'assureur procède par « cellule », il prendra soin de regrouper uniquement les polices largement semblables. Autrement dit, toutes les polices d'une « cellule » doivent comporter des caractéristiques largement semblables en ce qui a trait aux attributs susceptibles d'avoir une incidence sur les fonds propres fondés sur le risque (p. ex. définition des prestations garanties, âge atteint, durée de la police, échéance résiduelle, ratio de la valeur marchande à la valeur garantie, composition de l'actif, etc.).

Le *TBFPR* d'un portefeuille correspond à la somme des *TBFPR* calculés pour chaque police ou chaque cellule. Le résultat pour une police ou une cellule donnée peut être négatif, nul ou positif. Par contre, le *TBFPR* du portefeuille ne peut être négatif.

Le *TBFPR* d'une police donnée est égal à :

$$TBFPR = VG \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{g}(\tilde{\theta})$$

où

- VG = prestation minimale garantie courante;
- VC = solde courant;
- $\hat{f}(\tilde{\theta})$ = facteur de coût des prestations;
- $\hat{g}(\tilde{\theta})$ = facteur de marge de compensation;
- $\tilde{\theta}$ est un vecteur qui définit les caractéristiques de risque de la police.

Les facteurs $\hat{f}(\tilde{\theta})$ et $\hat{g}(\tilde{\theta})$ sont décrits de façon plus détaillée à l'étape 4 (voir la section 6.1.1.6). Le *TBFPR* est calculé séparément pour chaque prestation minimale garantie (décès, échéance et rachat).

Les hypothèses types des facteurs du *TBFPR* sont décrites à la section 6.1.1.2.

Le calcul du *TBFPR* d'une police ou d'une cellule comporte quatre (4) grandes étapes :

Étape 1 - Classification de l'actif sous-jacent (voir la section 6.1.1.3);

Étape 2 - Détermination des attributs de risque (voir la section 6.1.1.4);

Étape 3 - Repérage des nœuds appropriés (voir la section 6.1.1.5);

Étape 4 - Détermination des fonds propres requis à l'aide des fonctions fournies (voir la section 6.1.1.6).

Dans un premier temps, l'assureur doit classer la valeur de l'actif de la police ou de la cellule visée en transposant l'actif sous-jacent total dans l'une des catégories de fonds prescrites. Des facteurs de *TBFPR* sont prévus pour chaque catégorie d'actif.

La deuxième étape consiste à déterminer (ou à dériver) les attributs appropriés de la police ou de la cellule visée. Les attributs permettant d'accéder aux tableaux de facteurs et de calculer les valeurs nécessaires sont les suivants :

- type de produit (« définition de la garantie »), *P*;
- niveau de garantie, *G*;
- ajustement en fonction de la valeur garantie au retrait partiel (« ajustement PDMG/PEMG »), *A*;
- type de fonds, *F*;
- âge atteint par le titulaire de police, *X* (pour les PDMG seulement, réduire de quatre ans pour les femmes);
- âge à l'échéance du contrat, *M* (pour les PDMG seulement, réduire de quatre ans pour les femmes);
- période d'ici la prochaine échéance, *T*;
- ratio de la valeur du compte à la valeur garantie, ϕ ;
- total « équivalent » des frais fondés sur le compte, *RFG* (« ratio des frais de gestion »);
- taux d'utilisation du rétablissement, *R* (le cas échéant);
- taux de rachat « dans le cours », *S* (prestations de rachat garanties seulement).

Autres valeurs requises pour chaque police :

- valeur totale du compte servant au calcul des prestations garanties, *VC*;
- PDMG, PEMG et GMRE courantes;

- Écart total net disponible pour couvrir les prestations garanties (« marge de compensation »), α .

Les étapes suivantes (repérage des nœuds appropriés et détermination des fonds propres requis à l'aide des fonctions fournies) sont expliquées respectivement dans les sections 6.1.1.5 et 6.1.1.6. Une application a été mise au point pour faciliter la tâche aux assureurs. L'assureur qui ne peut l'utiliser devra concevoir son propre logiciel. Le cas échéant, il devra communiquer avec l'Autorité pour obtenir des consignes précises sur la façon de mettre au point ses propres fonctions de recherche et d'extraction. Un exemple montrant le calcul des divers facteurs de la composante appliqués à une police fictive est présenté à la section 6.1.1.8.

Dans la section 6.1.1, « VG » désigne collectivement les PDMG, les PEMG et les GMRE. De même, « VC » désigne le solde du compte ou sa valeur marchande. Le total « équivalent » des frais au compte doit inclure tous les montants imputés aux comptes des titulaires de police et s'exprimer sous forme d'écart nivelé par année (en points de base). Cette valeur est le ratio des frais de gestion (*RFG*) et correspond au quotient obtenu en divisant le montant moyen (en dollars) imputé aux fonds des titulaires de police pour une année donnée par la valeur moyenne du compte. Le *RFG* varie normalement selon le type de fonds et représente la somme des frais de gestion des placements, des charges au titre de la mortalité et des dépenses, des frais de garantie, des primes de risque, etc. L'écart total disponible pour couvrir les prestations garanties (c.-à-d. le coût des PDMG, des PEMG et des GMRE) est la « marge de compensation » (α) et doit faire abstraction des frais et des charges fondées sur l'écart (p. ex., les frais de maintien, les frais de gestion des placements, les commissions de suivi, les montants nécessaires à l'amortissement des frais d'acquisition reportés, etc.). La description du calcul du *RFG* et de α figure à la section sur le redressement des marges de compensation (voir la section 6.1.1.9).

La définition des PDMG, des PEMG et des GMRE d'une police ou d'une cellule donnée ne correspond peut-être pas exactement à celles fournies. Dans certains cas, il peut être raisonnable d'utiliser les facteurs et les formules d'un autre type de produit. Dans d'autres cas, l'assureur peut déterminer le *TBFPR* à partir de deux définitions de garantie distinctes et interpoler les résultats pour obtenir une valeur appropriée qu'elle attribuera à la police ou à la cellule en question. Par contre, si le type de police est suffisamment différent de ceux fournis et s'il n'y a pas de façon évidente ou commode d'obtenir un résultat raisonnable, l'assureur devra suivre les instructions de la section 6.2.

La formule générale du *TBFPR* est la suivante :

$$TBFPR = VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times f(\circ) - \frac{\alpha}{100} \times VC \times g(\circ)$$

où

- VG = prestation minimale garantie courante (en dollars);
- VC = solde courant (en dollars);
- $f(\circ) = f(\tilde{\theta})$ = facteur de coût par 1 \$ de VG ;

- $g(\circ) = g(\tilde{\theta})$ = facteur de marge de compensation par 1 \$ de VC (selon l'hypothèse d'un écart disponible de 100 points de base);
- $h(\circ) = h(\tilde{\theta})$ = facteur pour diversification de l'actif;
- $w(\circ) = w(\tilde{\theta})$ = facteur pour diversification chronologique.

Ainsi, $\tilde{\theta}$ représente globalement les attributs de risque (p. ex. type de produit, niveau de garantie, catégorie d'actif, âge atteint, etc.) de la police, ou un quelconque sous-ensemble pertinent de ces attributs. En outre, α correspond à l'écart net (la marge de compensation, exprimée en points de base par année) disponible pour couvrir les prestations garanties.

Si un produit comporte plus d'une garantie, à moins que l'assureur ne propose une solution de rechange justifiable pour répartir la marge totale disponible entre les divers types de garantie (p. ex., des charges pour le risque expressément définies), la répartition doit se faire en fonction des coûts bruts proportionnels des prestations garanties. Un exemple de ce concept se retrouve à la section 6.1.1.8.

Concrètement, $f(\circ)$, $g(\circ)$, $h(\circ)$ et $w(\circ)$ sont des valeurs interpolées à partir du tableau des facteurs. L'emploi de ce tableau est discuté plus en détails à l'étape 4 (voir la section 6.1.1.6). Cette grille des facteurs est un vaste tableau de valeurs préétablies créé par modélisation stochastique pour un large éventail de combinaisons de l'ensemble des attributs de risque. Cet ensemble est défini par les caractéristiques des polices et des produits qui influent sur le profil de risque des activités : type des produits (définition des garanties), catégorie de fonds, âge atteint, ratio VC/VG, échéance résiduelle, etc.

6.1.1.2 Hypothèses pour les facteurs publiés de la méthode du TBFPR

Chaque nœud du tableau des facteurs est le résultat de la modélisation d'une cellule donnée suivant l'hypothèse d'un dépôt unique de 100 \$.

Tableau 1 : Hypothèses du modèle et caractéristiques du produit

Frais de compte (<i>RFG</i>)	Variet selon la catégorie de fonds; voir le tableau 2 de la présente section (page 105).
Marge de compensation de base	100 points de base par année
Description des PDMG	<ul style="list-style-type: none"> ▪ RP = remboursement des primes ▪ CUMUL = cumul de 5 % (taux composé), bloqué à l'âge de 80 ans ▪ VMA = rétablissement annuel (valeur maximale à l'anniversaire), bloqué à l'âge de 80 ans ▪ PDMG_10 = contrat de report sur 10 ans

Description des PEMG et des GMRE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ FIXE = date d'échéance fixe ▪ GMRE_10 = prestation avec garantie minimale de rachat après 10 ans ▪ PEMG_10 = prestation avec report sur 10 ans à l'échéance
Ajustement de la VG au retrait	La valeur marchande au prorata et la valeur au pair sont testées séparément.
Frais de rachat	Ignorés (Nuls).
Taux de déchéance de base	6 % par année pour toutes les durées; voir aussi « Facteur de déchéance dynamique ».
Retraits partiels	Taux nivelé de 4 % par année pour toutes les durées (en % de la VC). Aucune dynamique.
Taux de report (renouvellement)	85 % tous les 10 ans (PDMG_10 et PEMG_10 seulement).
Facteur de déchéance dynamique	<p>Taux de déchéance réel = $\lambda \times [\text{Taux de déchéance de base}]$, où :</p> $\lambda = \text{MIN} \left[\lambda^+, \text{MAX} \left[\lambda^-, \left[a + b \times \left(\frac{VG}{VC} \right) \right] \times [c + d \times \text{MIN}(h, T)] \right] \right]$ <p>$\lambda^+ = 1,6667$, $\lambda^- = 0,3333$, $a = -0,0952$, $b = 0,8010$, $c = 0,6279$, $d = 0,0654$, $h = 10$ et $T =$ période d'ici la prochaine échéance.</p>
Mortalité	100 % de la table 1986-1992 de l'Institut canadien des actuaires (« ICA ») pour les hommes, âge au dernier anniversaire, agrégée, ultime
Frais fixes, frais annuels	Ignorés (Nuls).
Taux d'escompte	Taux annuel effectif de 5,5 % (non dynamique).
Rétablissement facultatif de la VG	Dès que le ratio VC/VG dépasse 115 % (maximum de 2 rétablissements par année). Aucun rétablissement autorisé au cours des 10 ans précédant l'échéance finale du contrat.
Rachat « dans le cours » (GMRE_10 seulement)	Dès que la prestation est payable (10 ans après l'émission ou le dernier rétablissement) et que le ratio VC/VG est inférieur à 85 %.

Notes afférentes au développement des facteurs

- Le cumul des PDMG est composé (ni intérêt simple, ni majoré à chaque anniversaire) et s'applique à la valeur garantie lors du cumul précédent.

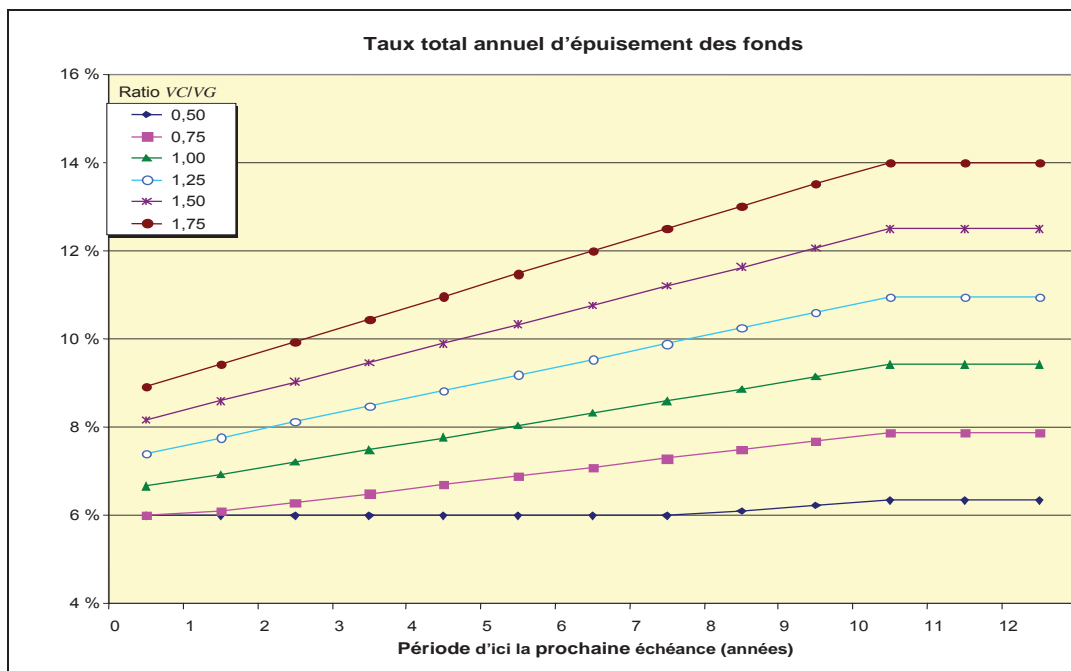
- Le taux de déchéance de base est le taux de résiliation des polices (rachats). On présume que la résiliation (le rachat) survient tout au long de l'année de la police, et non uniquement à l'anniversaire.
- On présume que les retraits partiels surviennent à la fin de chaque période (trimestre).
- Les frais de compte (*RFG*) représentent la somme (annuelle, en points de base) des montants imputés aux fonds des titulaires de police (p. ex., la somme des frais de gestion des placements, des charges au titre de la mortalité et des dépenses, des primes de risque, des frais de police et d'administration, etc.). On présume que ces frais surviennent tout au long de l'année de la police, et non uniquement à l'anniversaire.
- Dans le cas des PDMG_10 et des PEMG_10, le contrat est reconduit pour 10 ans, et ce, tous les 10 ans. La prestation garantie est rétablie à Z % de la VC (après versement d'une prestation majorée à échéance pour les garanties « dans le cours »), où Z vaut habituellement 75 ou 100.
- La garantie minimale de rachat à l'échéance (GMRE_10) s'applique 10 ans après l'émission du contrat. Si la valeur garantie à 10 ans est plus élevée que la valeur au compte lors du rachat, une prestation additionnelle égale à la différence est versée.

Tableau 2 : Frais de compte (points de base par année)

Catégorie d'actif / Fonds	Frais de compte (<i>RFG</i>)
Marché monétaire	110
Revenu fixe (obligations)	200
Équilibré	250
Titres à faible volatilité	265
Titres très diversifiés	265
Titres à risque intermédiaire	280
Titres dynamiques/exotiques	295

Les taux annualisés d'épuisement total des fonds (c.-à-d. comprenant le taux fixe de retrait partiel annuel de 4 %) pour divers ratios VC/VG et différentes échéances résiduelles sont indiqués à la figure 1.

Figure 1 : Taux d'épuisement des fonds (déchéance + retrait partiel) selon le ratio VC/VG et l'échéance résiduelle



6.1.1.3 Étape 1 - Classification de l'actif sous-jacent

Les critères suivants doivent servir à choisir les facteurs, les paramètres et les formules de l'actif sous-jacent que représente une prestation garantie donnée. Lorsque disponible, la volatilité du rendement total annualisé à long terme du fonds (ou une référence appropriée) devrait respecter les limites prescrites. À cette fin, l'expression « long terme » s'entend du double de la période de projection moyenne qui serait appliquée lors de l'essai du produit dans un modèle stochastique (habituellement au moins 25 ans).

Lorsque les données relatives au fonds ou la référence sont insuffisantes ou non fiables, l'actif sous-jacent du fonds devrait être promu à une catégorie de volatilité supérieure à la catégorie autrement désignée. Dans le cadre de l'examen de la classification des actifs, on doit tenir compte de la volatilité supplémentaire des rendements attribuable à la présence d'un risque sur les devises, des effets de liquidité (acheteur-vendeur), de la vente à découvert et des positions spéculatives.

Les actifs sous-jacents et les fonds doivent être classés dans l'une des sept (7) catégories d'actif suivantes :

1. Marché monétaire
2. Revenu fixe

-
3. Équilibré
 4. Titres à faible volatilité
 5. Titres très diversifiés
 6. Titres à risque intermédiaire
 7. Titres dynamiques/exotiques

Marché monétaire/court terme. Le fonds est investi dans des instruments du marché monétaire à échéance résiduelle moyenne de moins de 365 jours.

Revenu fixe. Les fonds sont investis principalement dans des titres à revenu fixe caractérisés « placements de qualité ». Jusqu'à 25 % des sommes contenues dans cette catégorie peuvent être investies dans des titres boursiers diversifiés ou dans des obligations à rendement élevé. La volatilité prévue du rendement de cette catégorie de fonds sera inférieure à celle des fonds équilibrés.

Équilibré. Cette catégorie renferme des titres à revenu fixe et une plus grande proportion de titres boursiers. La composante « revenu fixe » doit être supérieure à 25 % du portefeuille. En outre, toute composante de titres dynamiques ou « spécialisés » ne doit pas dépasser le tiers (33,3 %) du total des titres boursiers détenus. Si le fonds contrevient à l'une de ces règles, il doit être classé comme fonds d'investissement en actions. La volatilité à long terme de ces fonds oscille habituellement entre 8 % et 13 %.

Titres à faible volatilité. Ce fonds est comparable au fonds de titres très diversifiés et s'accompagne des caractéristiques supplémentaires indiquées ci-après. Seuls les fonds qui seraient par ailleurs groupés dans les titres très diversifiés sont admissibles à ce fonds. Dans le cas des fonds étrangers, la volatilité doit tenir compte de l'incidence du taux de change.

La volatilité prévue du fonds devrait être inférieure à 15,5 % (sur une base annuelle) et la composante de titres dynamiques/exotiques du fonds de titres devrait être inférieure à 33,3 % du montant des titres boursiers totaux établi selon la valeur marchande. En outre, l'ensemble de l'actif doit remplir au moins l'une des conditions suivantes :

- le fonds conserve en permanence des soldes d'encaisse et de revenu fixe relativement élevés (plus de 10 % de la valeur marchande de l'actif) dans le cadre de sa stratégie de placement;
- le fonds est axé sur le « revenu » et renferme une proportion importante (plus de 10 % de la valeur marchande de l'actif) d'actions à dividendes élevés et périodiques qui sont automatiquement réinvestis dans le fonds.

Titres très diversifiés. Les fonds sont investis dans un portefeuille très diversifié de titres canadiens, américains et internationaux. La composante des titres internationaux doit comprendre des titres liquides sur des marchés bien développés. Les fonds regroupés dans

cette catégorie affichent une volatilité à long terme comparable à celle du TSX. La volatilité à long terme de ces fonds devrait normalement osciller entre 13 % et 19 %.

Titres à risque intermédiaire. Cette catégorie de fonds comporte des caractéristiques du portefeuille de titres très diversifiés et du portefeuille de titres dynamiques. La volatilité à long terme de ces fonds oscille entre 19 % et 25 %.

Titres dynamiques/exotiques. Cette catégorie se compose de fonds plus risqués auquel cas le risque peut provenir a) de marchés sous-développés, b) de marchés incertains, c) d'une grande volatilité du rendement, d) d'une grande spécificité (p. ex., un secteur d'activité précis), etc. De façon générale, ces fonds (ou ce marché de référence) n'ont pas suffisamment d'antécédents pour permettre le calcul d'une volatilité à long terme ou encore, leur volatilité est très élevée. Cette catégorie doit être employée chaque fois que la volatilité prévue à long terme (sur une base annuelle) ne peut être déterminée ou dépasse 25 %.

Sélection de catégories de placement pertinentes. La sélection de la catégorie de placements pertinente doit s'effectuer au niveau auquel s'applique la garantie. Dans le cas de garanties s'appliquant à chaque dépôt, la sélection du fonds est simple. Cependant, lorsque la garantie s'applique à plusieurs dépôts ou à un contrat global, l'approche peut être plus compliquée. Dans ce cas, il convient de déterminer pour chaque police la catégorie dans laquelle les placements doivent être regroupés et de classer les actifs qui s'y rapportent en conséquence.

On a alors recours à un processus individuel qui désigne les fonds « regroupés », détermine le profil de risque des fonds détenus (permet éventuellement de calculer la volatilité attendue à long terme des fonds d'après les repères du marché indiqués) et permet de classer l'actif total sous-jacent dans l'une des catégories définies. L'actif sous-jacent s'entend ici des actifs composant les fonds (options d'investissement des fonds distincts ou du compte général) sur la base desquels la garantie sera déterminée. Par exemple, si la garantie s'applique séparément pour chaque année de dépôt dans le contrat, le processus susmentionné serait appliqué de façon distincte pour ce qui est de l'exposition au risque chaque année de dépôt.

En somme, le jumelage de la garantie au titre des prestations (c.-à-d. l'actif sous-jacent qui s'applique au calcul des prestations minimales garanties) à l'une des catégories d'actif prescrites comporte plusieurs étapes :

1. Jumeler chaque option d'investissement des fonds distincts ou du compte général à l'une des catégories d'actif prescrites. Le jumelage de certains fonds ira de soi, mais, dans d'autres cas, il faudra passer en revue la politique d'investissement, les repères de rendement, la composition et la volatilité à long terme du fonds.
2. Combiner les engagements jumelés pour déterminer la volatilité à long terme prévue du portefeuille actuel de fonds. Cela exige un calcul fondé sur la volatilité à long terme prévue de chaque fonds et sur la corrélation entre les catégories d'actif prescrites indiquées au tableau 3 (page 110).
3. Évaluer la composition de l'actif et la volatilité prévue (calculée à l'étape 2) du portefeuille actuel pour déterminer la catégorie d'actif qui reflète la mieux l'actif sous-jacent, en tenant

dûment compte des contraintes et des directives mentionnées précédemment dans la présente section.

À l'**étape 1**, l'assureur ne doit utiliser les résultats réels du fonds, soit les rendements historiques comprenant les réinvestissements, que pour guider la détermination de la volatilité à long terme prévue. En raison de la limitation des données et de changements des objectifs, des styles ou de la gestion des placements (p. ex., regroupement de fonds, révision de la politique sur les placements, différents gestionnaires de fonds, etc.), l'assureur pourrait devoir accorder plus de poids à la volatilité à long terme prévue des rendements de référence du fonds. De façon générale, l'assureur doit faire preuve de prudence et ne pas être trop optimiste en supposant que les rendements futurs seront systématiquement moins volatiles que les marchés sous-jacents.

À l'**étape 2**, l'assureur doit calculer la « volatilité des fonds actuels détenus » (σ pour le fonds sous-jacent à classer) au moyen de la formule suivante, en utilisant les facteurs de volatilité et de corrélations figurant au tableau 3.

$$\sigma = \sqrt{\sum_{i=1}^n \sum_{j=1}^n w_i w_j \rho_{ij} \sigma_i \sigma_j}$$

où

- $w_i = \frac{VC_i}{\sum_k VC_k}$ représente la valeur relative du fonds i exprimée en proportion de la valeur totale du contrat;
- ρ_{ij} est le facteur de corrélation entre les catégories d'actif i et j ;
- σ_i est la volatilité de la catégorie d'actif i (tableau 3).

Tableau 3: Facteurs de volatilité et corrélations des catégories d'actif prescrites

VOLATILITÉ ANNUELLE		COMPTE GÉNÉRAL	MARCHÉ MONÉTAIRE	REVENU FIXE	ÉQUILIBRÉ	TITRES À FAIBLE VOLATILITÉ	TITRES TRÈS DIVERSIFIÉS	TITRES À RISQUE INTERMÉD.	TITRES DYNAMIQUES
1 %	COMPTE GÉNÉRAL	1	0,50	0,15	0	0	0	0	0
1 %	MARCHÉ MONÉTAIRE	0,50	1	0,20	0	0	0	0	0
6 %	REVENU FIXE	0,15	0,20	1	0,50	0,25	0,25	0,20	0,10
11 %	ÉQUILIBRÉ	0	0	0,50	1	0,80	0,95	0,75	0,65
15 %	TITRES À FAIBLE VOLATILITÉ	0	0	0,25	0,80	1	0,80	0,75	0,65
17 %	TITRES TRÈS DIVERSIFIÉS	0	0	0,25	0,95	0,80	1	0,75	0,65
22 %	TITRES À RISQUE INTERMÉD.	0	0	0,20	0,75	0,75	0,75	1	0,70
26 %	TITRES DYNAMIQUES	0	0	0,10	0,65	0,65	0,65	0,70	1

Par exemple, supposons que trois fonds (à revenu fixe, à titres très diversifiés et à titres dynamiques) sont offerts à des clients pour un produit comportant une garantie visant l'ensemble du contrat (c.-à-d. pour tous les fonds détenus aux termes de la police). La valeur des fonds détenus (en dollars) pour cinq exemples de polices est présentée au tableau 4.

Tableau 4 : Exemple de classement des fonds

	1	2	3	4	5
VM Fonds X (revenu fixe) :	5 000	6 000	8 000	-	5 000
VM Fonds Y (titres très diversifiés) :	9 000	5 000	2 000	5 000	-
VM Fonds Z (titres dynamiques) :	1 000	4 000	-	5 000	5 000
Valeur marchande totale :	15 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
VM Totale – Portefeuille de titres	10 000 \$	9 000 \$	2 000 \$	10 000 \$	5 000 \$
Pourcentage de revenu fixe (A) :	33 %	40 %	80 %	0 %	50 %
Test de revenu fixe (A>75 %) :	Non	Non	Oui	Non	Non
% de titres dynamiques (B):	10 %	44 %	S.O.	50 %	100 %
Test du portefeuille équilibré (A>25 % et B<33,3 %) :	Oui	Non	S.O.	Non	Non
Volatilité des fonds détenus :	12,0 %	12,1 %	6,5 %	19,6 %	13,6 %
Classification du fonds :	Équilibré	Titres très diversifié*	Revenu fixe	Titres à risque intermédiaire	Titres très diversifiés

* Bien que la volatilité laisse supposer un « fonds équilibré », les critères de fonds équilibré n'ont pas été respectés. Ce portefeuille passe au niveau de celui des titres très diversifiés. Dans le cas des fonds classés dans les titres très diversifiés, il faudrait procéder à une analyse supplémentaire pour déterminer s'ils peuvent être reclassés parmi les titres à faible volatilité. Dans l'exemple précité, aucun ne satisfait aux critères.

La volatilité des fonds détenus pour la police n° 1 correspond à $\sqrt{A+B} = 12,04\%$

où

$$A = \left(\frac{5}{15} \times 0,06\right)^2 + \left(\frac{9}{15} \times 0,17\right)^2 + \left(\frac{1}{15} \times 0,26\right)^2$$

$$= 1,1104\%$$

$$B = 2 \cdot \left(\frac{5}{15} \cdot \frac{9}{15}\right)(0,25 \times 0,06 \times 0,17) + 2 \cdot \left(\frac{5}{15} \cdot \frac{1}{15}\right)(0,10 \times 0,06 \times 0,26) + 2 \cdot \left(\frac{9}{15} \cdot \frac{1}{15}\right)(0,65 \times 0,17 \times 0,26)$$

$$= 0,3388\%$$

Il importe de noter que la volatilité serait sous-estimée si nous devions supposer l'absence de toute corrélation (p. ex., tous les rendements sur les marchés sont indépendants) puisque B contribue de façon importante à la valeur finale.

6.1.1.4 Étape 2 - Détermination des attributs de risque

La démarche par tableaux appliquée au *TBFPR* produit une grille multidimensionnelle en testant un grand nombre de combinaisons des attributs des polices. Les résultats sont exprimés sous forme de facteurs. Le *TBFPR* est calculé en consultant (au moyen d'une « clé ») les vastes tableaux multidimensionnels de valeurs et en procédant par interpolation linéaire multidimensionnelle. La « clé » de recherche dépend des attributs de risque de la police définie ainsi :

$$\tilde{\theta} = (P, G, A, F, X, M, T, \phi, \Delta, R, S)$$

où

- ϕ est le ratio *VC/VG* de la prestation garantie à l'étude;
- Δ est le « Delta *RFG* »;
- *R* est le taux d'utilisation de l'option de rétablissement facultatif (le cas échéant);
- *S* est le taux de rachat « dans le cours » des polices *GMRE_10*.

Le « Delta *RFG* » est calculé d'après la différence entre le *RFG* réel et sa valeur présumée aux fins d'essai des facteurs (tableau 2, page 105), sous réserve d'un plafond (plancher) de 100 points de base (-100 points de base). On trouvera des précisions au tableau 5 (page 115).

Pour les *PDMG*, on compte $4 \times 2 \times 2 \times 7 \times 4 \times 4 \times 5 \times 7 \times 3 \times 2 = 376\,320$ « nœuds » dans le tableau des facteurs de base. L'interpolation ne sera permise que pour six (6) dimensions : l'âge à l'échéance du contrat (*M*), l'âge atteint (*X*), la période d'ici la prochaine échéance (*T*), le ratio *VC/VG* (ϕ), le Delta *RFG* (Δ) et le taux d'utilisation de l'option de rétablissement (*R*). Le taux de rachat « dans le cours » ne s'applique pas aux *PDMG*.

Pour les *PEMG*, on compte $3 \times 2 \times 2 \times 7 \times 1 \times 7 \times 5 \times 7 \times 3 \times 2 \times 2 = 246\,960$ « nœuds » dans le tableau des facteurs de base. L'interpolation ne sera permise que pour six (6) dimensions : l'âge à l'échéance du contrat (*M*), la période d'ici la prochaine échéance (*T*), le ratio *VC/VG* (ϕ), le Delta *RFG* (Δ), le taux d'utilisation de l'option de redressement (*R*) et le taux de rachat « dans le cours » (*S*). Le taux de rachat « dans le cours » (*S*) ne s'applique qu'au produit « *GMRE_10* ». Les tests des *PEMG* et des *GMRE* supposent que tous les assurés ont atteint l'âge de 55 ans à la date de calcul.

Des fonctions sont prévues pour aider l'assureur à appliquer la méthodologie du *TBFPR*. Ces fonctions, qui sont décrites plus en détails à l'étape 4 (voir la section 6.1.1.6), effectuent la recherche nécessaire dans les tableaux de facteurs et les interpolations linéaires multidimensionnelles qui s'y rattachent. Si un assureur ne peut utiliser les outils à sa disposition, il devra développer son propre logiciel. Dans ce cas, l'assureur devrait communiquer avec l'Autorité pour obtenir des consignes précises.

Les facteurs PDMG et PEMG/GMRE se retrouvent, respectivement, dans les fichiers « GMDBFactors_CTE95.csv » et « GMMBFactors_CTE95.csv ». Il s'agit de fichiers texte renfermant des valeurs séparées par des virgules où chaque ligne indique les facteurs d'une police d'essai d'après la clé de recherche qui s'y rattache. Les lignes se terminent par des caractères de nouvelle ligne et d'interligne. Des facteurs sont également prévus au niveau de confiance ECU (80); les fichiers pertinents sont « GMDBFactors_CTE80.csv » et « GMMBFactors_CTE80.csv ». Les facteurs des fichiers « GMDBFactors_CTE95.csv » et « GMMBFactors_CTE95.csv » doivent être utilisés pour déterminer les fonds propres requis.

Chaque ligne des tableaux de facteurs comporte trois colonnes, qui sont décrites plus en détails ci-après.

1	2	3
Identificateur d'essai (clé)	Facteur de coût de base ou de diversification	Facteur de marge de compensation de base ou zéro (s.o.)

Chaque cas d'essai (c.-à-d., un nœud sur la grille multidimensionnelle des facteurs) peut être identifié spécifiquement au moyen de sa clé, soit l'enchaînement des clés d'attributs des polices pertinentes (ou un sous-ensemble quelconque de ces dernières) précédé de l'un des codes de facteur. Les codes de facteur sont décrits ci-après :

Code de facteur	Description
1	Facteurs de « coût » et de « marge de compensation » de base des PDMG
2	Facteurs de « coût » et « marge de compensation » de base des PEMG et des GMRE
3	Facteurs de redressement pour diversification de l'actif pour les options des PDMG
4	Facteurs de redressement pour diversification de l'actif pour les options des PEMG et des GMRE
5	Facteurs de redressement pour diversification chronologique pour les options des PDMG
6	Facteurs de redressement pour diversification chronologique pour les options des PEMG et des GMRE

Facteur de coût de base. Il s'agit du terme $f(\circ)$ de la formule du *TBFPR*. Les valeurs du tableau des facteurs représentent un niveau de confiance ECU (95) (ou ECU (80)) de la distribution de l'échantillon³² de la valeur actualisée des flux de trésorerie des prestations

³² En fait, la distribution de l'échantillon de la « valeur actualisée du coût net » = VA[demandes de prestations] – VA[marge de compensation] a servi à déterminer les résultats de scénarios qui reposent sur la mesure de risque ECU (95). Les « facteurs de coût » et les « facteurs de marge de compensation de base » sont calculés d'après les mêmes scénarios.

minimales garanties (excédant la valeur du compte) pour toutes les années futures (c.-à-d. jusqu'à l'échéance du contrat ou après 30 ans, selon la première éventualité), normalisée selon la valeur garantie courante³³. Les clés des attributs des polices pour les facteurs de coût figurent au tableau 5 (page 115).

Facteur de marge de compensation de base. Il s'agit du terme $g(\circ)$ de la formule du *TBFPR*. Les valeurs du tableau des facteurs représentent un niveau de confiance ECU (95) (ou ECU (80)) de la distribution de l'échantillon de la valeur actualisée des flux de trésorerie des facteurs de marge de compensation pour toutes les années futures (c.-à-d. jusqu'à l'échéance du contrat ou après 30 ans, selon la première éventualité), normalisée selon le solde courant du compte. Les facteurs de marge de compensation de base reposent sur l'hypothèse $\hat{\alpha} = 100$ points de base de « marge de compensation » (écart net disponible pour couvrir les prestations garanties). Les clés des attributs des polices pour les facteurs de marge de compensation figurent au tableau 5 (page 115).

Facteur de redressement pour diversification de l'actif. Il s'agit du terme $h(\circ)$ de la formule du *TBFPR*. Le terme $h(\circ) = h(P, G, R, S)$ est un facteur d'ajustement qui reflète les avantages de la diversification des fonds (composition de l'actif) pour l'assureur (c.-à-d. à l'échelle de l'ensemble du portefeuille). À noter que $h(\circ) \leq 1$ dépend du type de produit P , du niveau de garantie G , du taux d'utilisation de l'option de rétablissement R (le cas échéant) et du taux de rachat « dans le cours » S (GMRE seulement). Les clés de recherche des facteurs de redressement pour diversification de l'actif figurent au tableau 6 (page 117).

Le facteur de redressement (*DF*) doit être égal à 1 dans les fonctions *Coût* et *TBFPR* (voir la page 121).

Facteur de redressement pour diversification chronologique. Il s'agit du terme $w(\circ)$ de la formule du *TBFPR*. Le terme $w(\circ) = w(P, G, F, R, S)$ est un facteur de redressement qui vise à saisir les avantages (c.-à-d. la réduction nette du coût des prestations garanties) d'un profil d'échéances dispersé. Ce redressement s'applique uniquement au facteur de garantie à l'échéance, et non aux facteurs des prestations de décès. À noter que $w(\circ) \leq 1$ dépend aussi de la catégorie de fonds F . Si l'assureur ne satisfait pas au critère de redressement pour diversification chronologique, alors $w(\circ) = 1$ (c.-à-d., il n'y a aucun avantage pour diversification chronologique).

Même si la structure autorise d'autres valeurs, le facteur de redressement pour diversification chronologique des PDMG est fixé à 1. Les clés de recherche des facteurs de redressement pour diversification chronologique figurent au tableau 7 (page 117).

Ce facteur est fixé à 0 ou à 1 d'après les résultats d'un test de diversification chronologique.

³³ En d'autres termes, les « facteurs de coût de base » sont exprimés « par 1 \$ de prestations garanties courantes » et les « facteurs de marge de compensation » le sont « par 1 \$ de solde du compte » sur la base d'un écart disponible de 100 points de base par année.

Pour exécuter le test, les échéances en vigueur pour chaque produit et chaque garantie à l'échéance doivent être groupées selon le nombre de trimestres jusqu'à l'échéance (p. ex., 1, 2, ..., N). Dans le cas des polices à durée limitée assorties d'une option de renouvellement (« report »), la date d'échéance la plus rapprochée (et non la date d'échéance finale de la police) doit être utilisée. La valeur marchande pour chaque trimestre futur est déterminée à partir de la valeur marchande à la date du calcul.

Si la valeur marchande courante au cours d'un trimestre donné est supérieure à 10 % de la valeur totale, le portefeuille échoue le test. Si la valeur marchande courante au cours de chaque trimestre est égale ou inférieure à 10 % de la valeur totale, le portefeuille réussit le test. Si le portefeuille échoue le test, le facteur DT est fixé à 0 dans les fonctions $Cout$ et $TBFPR$ (voir la page 121). Dans les autres cas, il est fixé à 1.

Tableau 5 : Grille de nœuds des facteurs de coût et de marge de compensation

Attributs des polices		Clé : Valeurs possibles et description
Type de produit, P .	PDMG	0 : Remboursement des primes. 1 : Cumul (5 % par année). 2 : Valeur maximale à l'anniversaire (VMA). 3 : Report sur 10 ans.
	PEMG & GMRE	0 : Échéance fixe. 1 : Valeur de rachat (10 ans) (prestation versée au rachat). 2 : <i>Non utilisé.</i> 3 : Report sur 10 ans.
Niveau de garantie (% des dépôts), G .		0 : 75 % 1 : 100 %
Ajustement de la VG au retrait partiel, A .		0 : Au prorata, selon la valeur marchande. 1 : Au pair.
Catégorie de fonds, F .		0 : <i>Non utilisé.</i> 1 : Marché monétaire. 2 : Revenu fixe (obligations). 3 : Équilibré. 4 : Titres à faible volatilité. 5 : Titres très diversifiés. 6 : Titres à risque intermédiaire. 7 : Titres dynamiques/exotiques.
Âge à l'échéance du contrat, M . (années depuis la date d'évaluation)	PDMG	0 : 5 ans 1 : 15 ans 2 : 25 ans 3 : 30 ans
	PEMG & GMRE	0 : 1 an 4 : 10 ans 1 : 3 ans 5 : 20 ans 2 : 5 ans 6 : 30 ans 3 : 8 ans
Âge atteint (dernier anniversaire), X .	PDMG	0 : 35 2 : 65 1 : 55 3 : 75
	PEMG & GMRE	0 : 55

Attributs des polices		Clé : Valeurs possibles et description
Période d'ici la prochaine échéance, T . (années depuis la date d'évaluation)		0 : 1 an 3 : 8 ans 1 : 3 ans 4 : 10+ ans 2 : 5 ans
Ratio solde courant à valeur garantie, ϕ .		0 : 0,25 4 : 1,25 1 : 0,50 5 : 1,50 2 : 0,75 6 : 2,00 3 : 1,00
Écart entre les charges annuelles du compte et les hypothèses du tableau 2 à la page 105 (« Delta RFG »), Δ		0 : -100 points de base 1 : 0 point de base 2 : +100 points de base
Taux d'utilisation de l'option de rétablissement, R .		0 : 0 % 1 : 100 %
Taux de rachat « dans le cours » (GMRE seulement), S .		0 : 0 % 1 : 100 %

Il importe de noter que les clés de recherche des tableaux de facteurs définissent certaines valeurs de façon différente des paramètres (arguments) qui sont transmis aux fonctions de recherche et d'extraction, comme l'indique le tableau ci-après. On trouvera des précisions à l'étape 4 (voir la section 6.1.1.6).

Attribut de la police	Définition de la clé	Argument de la fonction
Âge à l'échéance du contrat, M	Années depuis la date d'évaluation, soit [Âge à l'échéance du contrat] moins [Âge atteint]	Âge réel à l'échéance du contrat
Ratio VC/VG , ϕ	Ratio du solde courant (VC) à la valeur garantie (VG)	VC et VG sont fournis séparément
Delta RFG , Δ	[RFG réel] moins [RFG présumé], en points de base. Les taux du RFG présumé sont indiqués au tableau 2 (page 105).	Le RFG (taux annualisé, en points de base par année) est transmis directement

Tableau 6 : Grille de nœuds des facteurs de redressement pour diversification de l'actif

Attribut de la police		Clé : Valeurs possibles et description
Type de produit, <i>P</i> .	PDMG	0 : Remboursement des primes. 1 : Cumul (5 % par année). 2 : Valeur maximale à l'anniversaire (VMA). 3 : Report sur 10 ans.
	PEMG & GMRE	0 : Échéance fixe. 1 : Valeur de rachat (10 ans) (prestation versée au rachat). 2 : <i>Non utilisé</i> . 3 : Report sur 10 ans.
Niveau de garantie (% des dépôts), <i>G</i> .		0 : 75 % 1 : 100 %
Taux d'utilisation de l'option de rétablissement, <i>R</i> .		0 : 0 % 1 : 100 %
Taux de rachat « dans le cours » (GMRE seulement), <i>S</i> .		0 : 0 % 1 : 100 %

Tableau 7 : Grille de nœuds des facteurs de redressement pour diversification chronologique

Attribut de la police		Clé : Valeurs possibles et description
Type de produit, <i>P</i> .	PDMG	0 : Remboursement des primes. 1 : Cumul (5 % par année). 2 : Valeur maximale à l'anniversaire (VMA). 3 : Report sur 10 ans.
	PEMG & GMRE	0 : Échéance fixe. 1 : Valeur de rachat (10 ans) (prestation versée au rachat). 2 : <i>Non utilisé</i> . 3 : Report sur 10 ans.
Niveau de garantie (% des dépôts), <i>G</i> .		0 : 75 % 1 : 100 %
Catégorie de fonds, <i>F</i> .		0 : <i>Non utilisé</i> . 1 : Marché monétaire. 2 : Revenu fixe (obligations) 3 : Équilibré. 4 : Titres à faible volatilité. 5 : Titres très diversifiés. 6 : Titres à risque intermédiaire. 7 : Titres dynamiques/exotiques.
Taux d'utilisation de l'option de rétablissement, <i>R</i> .		0 : 0 % 1 : 100 %
Taux de rachat « dans le cours » (GMRE seulement), <i>S</i> .		0 : 0 % 1 : 100 %

6.1.1.5 Étape 3 - Repérage des nœuds appropriés

Le tableau 8 fournit certains exemples de clés de recherche (en supposant que les charges en fonction des fonds, en taux annuel, sont égales à l'hypothèse de base, d'où $\Delta = 0$), tandis que le tableau 9 indique les valeurs des « coûts de base » et « marge de compensation de base » tirées du tableau des facteurs pour un échantillon de polices à PDMG et à PEMG. Toutes les polices de l'échantillon du tableau 9 utilisent un niveau de garantie de 100 %, des RFG de base et aucun rétablissement. Comme nous l'avons vu, les facteurs de marge de compensation de base des tableaux reposent sur l'hypothèse d'un écart disponible de 100 points de base. Les facteurs de marge de compensation sont donc établis par le ratio $\frac{\alpha}{100}$, où α = la marge de

compensation réelle (en points de base par année) de la police évaluée. Par conséquent, le facteur de marge de la 7^e police représente exactement la moitié du facteur pour le nœud « 11105214210 » (la 4^e police de l'échantillon au tableau 9), soit $0,02093 = 0,5 \times 0,04187$.

Si un produit comporte plus d'une option (c.-à-d., une prestation garantie), à moins que l'assureur ne propose une solution de rechange justifiable pour répartir la marge totale disponible entre les divers types de garantie (p. ex., des charges pour le risque clairement définies), la répartition doit se faire en fonction des coûts bruts proportionnels des prestations garanties. Un exemple de cette répartition se retrouve à la section 6.1.1.8.

Tableau 8 : Exemples de clés de recherche

CLÉ	TYPE DE NŒUD	PRODUIT / %VG	AJUST. VG	CATÉGOR. DE FONDS	ÂGE ATT. / ÂGE ÉCH.	PROCH. ÉCH.	VC/VG	% UTILIS. RÉTABL.	% ÉCH. DLC
10103214110	A	PDMG-RDP / 100 %	Prorata	Équilibré	65 / 80	10+	50 %	0 %	S.O.
200150444110	A	PEMG-Fixe / 75 %	Au pair	Titres très diversifiés	55 / 75	5	125 %	100 %	S.O.
3311	B	PDMG_10 / 100 %	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	100 %	S.O.
43100	B	PEMG_10 / 100 %	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	0 %	S.O.
611411	C	GMRE_10 / 100 %	S.O.	Titres à faible volatilité	S.O.	S.O.	S.O.	100 %	100 %

A = Facteurs de coût de base et de marge de compensation; B = Facteurs de redressement pour diversification de l'actif; C = Facteurs de redressement pour diversification chronologique.

Tableau 9 : Exemples de nœuds de la grille des facteurs de base

CLÉ	PRODUIT	AJUST. VG	CATÉGOR. DE FONDS	ÂGE ATT. / ÂGE ÉCH.	PROCH. ÉCH.	VC/VG	COMP.	FACTEUR DE COÛT	FACTEUR DE MARGE
10113124310	PDMG RDP	Au pair	Équilibré	55 / 80	10+	1,00	100	0,01802	0,05762
10113214310	PDMG RDP	Au pair	Équilibré	65 / 80	10+	1,00	100	0,03926	0,04747
10113302310	PDMG RDP	Au pair	Équilibré	75 / 80	5	1,00	100	0,04443	0,02653
11105214210	PDMG Cumul 5 %	Prorata	Titres très diversifiés	65 / 80	10+	0,75	100	0,16780	0,04187
11105214310	PDMG Cumul 5 %	Prorata	Titres très diversifiés	65 / 80	10+	1,00	100	0,13091	0,04066
11105214410	PDMG Cumul 5 %	Prorata	Titres très diversifiés	65 / 80	10+	1,25	100	0,09925	0,03940
11105214210	PDMG Cumul 5 %	Prorata	Titres très diversifiés	65 / 80	10+	0,75	50	0,16780	0,02093
231050513100	PEMG_10	Prorata	Titres très diversifiés	55 / 75	3	1,00	100	0,32250	0,05609
231050523100	PEMG_10	Prorata	Titres très diversifiés	55 / 75	5	1,00	100	0,25060	0,05505
231050533100	PEMG_10	Prorata	Titres très diversifiés	55 / 75	8	1,00	100	0,16758	0,05545

6.1.1.6 Étape 4 - Détermination des fonds propres requis à l'aide des fonctions fournies

Des fonctions spéciales ont été prévues dans le fichier « SegFundFactorCalc.dll » (bibliothèque de liaisons dynamiques C++) pour l'extraction des facteurs de « coût », de « marge de compensation » et de « diversification » dans les fichiers de facteurs et pour l'exécution de l'interpolation linéaire multidimensionnelle. Des fonctions personnalisées intégrées à une « macro complémentaire » Microsoft® Visual Basic sont incluses dans le fichier « AMFCalcFacteurs.xla » afin de permettre l'appel des routines de C++ dans Microsoft Excel avec VBA³⁴. Les arguments des fonctions sont décrits au tableau 10. Tous les paramètres ne s'appliquent pas à toutes les fonctions (c.-à-d., certaines sont facultatives et (ou) ne s'appliquent pas). Les clés des paramètres d'entrée sont présentées au tableau 5 (page 115).

Les instructions d'installation de l'application sont présentées à la section 6.1.1.7.

³⁴ Visual Basic Edition Applications.

Tableau 10 : Paramètres d'entrée (arguments) des fonctions de recherche/extraction fournies

Paramètre d'entrée – Nom de la variable	Type de variable	Description
<i>B</i> – BenefitType	Entier long	Code de type de prestation (1= PDMG, 2= PEMG/GMRE).
<i>P</i> – ProductCode	Entier long	Code de définition de produit.
<i>G</i> – GuarCode	Entier long	Code de niveau de garantie.
<i>A</i> – GVAdjustCode	Entier long	Ajustement de la <i>VG</i> au retrait partiel.
<i>F</i> – FundCode	Entier long	Code de catégorie de fonds.
<i>M</i> – FinalMatAge	Virgule flottante double	Âge du rentier à l'échéance du contrat (en années).
<i>X</i> – AttainedAge	Virgule flottante double	Âge atteint par le rentier (en années).
<i>T</i> – TimeToMat	Virgule flottante double	Période avant la date de la prochaine échéance (en années).
<i>VCVG</i> – MVGV	Virgule flottante double	Ratio du solde du compte à la valeur garantie (<i>VC/VG</i>).
<i>RFG</i> – MER	Virgule flottante double	Total équivalent des frais du compte (annualisée, en points de base).
<i>R</i> – ResetUtil	Virgule flottante double	Taux d'utilisation du rétablissement (de 0 à 1).
<i>S</i> – SurrenderUtil	Virgule flottante double	Taux de rachat « dans le cours » (de 0 à 1).
<i>MC</i> – RiskCharge	Virgule flottante double	Marge de compensation (annualisée, en points de base).
<i>VC</i> – AccountValue	Virgule flottante double	Solde actuel du compte, en dollars.
<i>VG</i> – GuarValue	Virgule flottante double	Valeur garantie actuelle, en dollars.
<i>DF</i> – FundDivAdj	Virgule flottante double	Fraction du redressement pour diversification de l'actif reflété dans le facteur de coût rajusté (de 0 à 1).
<i>DT</i> – TimeDivAdj	Virgule flottante double	Fraction du redressement pour diversification chronologique reflété dans le facteur de coût rajusté (de 0 à 1).

Voir la page 114 pour les instructions de configuration des paramètres des facteurs *DF* et *DT*.

Selon la notation utilisée précédemment,

$$\begin{aligned}
 TBFPR &= VG \times h^{(\circ)} \times w^{(\circ)} \times [\text{facteur de coût de base}] - \frac{\alpha}{100} \times VC \times [\text{facteur de marge de base}] \\
 &= VG \times h^{(\circ)} \times w^{(\circ)} \times f(\tilde{\theta}) - \frac{\alpha}{100} \times VC \times g(\tilde{\theta}) \\
 &= VG \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{g}(\tilde{\theta}) \\
 &= \hat{F}(\tilde{\theta}) - \hat{G}(\tilde{\theta})
 \end{aligned}$$

Les fonctions VBA sont les suivantes :

Cout(*B*; *P*; *G*; *A*; *F*; *M*; *X*; *T*; *VC*; *VG*; *RFG*; *R*; *S*; *MC*; *DF*; *DT*)

Calcule le *coût en dollars rajustés* $\hat{F}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

Les arguments *S* et *MC* sont obligatoires, bien que les calculs ne tiennent pas compte de l'argument *MC* (c.-à-d., la marge de compensation n'a aucune incidence sur la composante du « coût »). De plus, les calculs de PDMG ne tiennent pas compte de l'argument *S* (c.-à-d., $S = 0$ si $B = 1$). Les facteurs *DF* et *DT* sont facultatifs et on présume une valeur zéro s'ils sont absents.

Marge(*B*; *P*; *G*; *A*; *F*; *M*; *X*; *T*; *VC*; *VG*; *RFG*; *R*; *S*; *MC*; *DF*; *DT*)

Calcule la *marge de compensation en dollars rajustés* $\hat{G}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. L'argument *S* est obligatoire, bien que les calculs de PDMG n'en tiennent pas compte (c.-à-d., $S = 0$ si $B = 1$). Les facteurs *DF* et *DT* sont quant à eux facultatifs et les calculs n'en tiennent pas compte (c.-à-d., les facteurs de diversification s'appliquent uniquement à la composante du « coût »).

TBFPR(*B*; *P*; *G*; *A*; *F*; *M*; *X*; *T*; *VC*; *VG*; *RFG*; *R*; *S*; *MC*; *DF*; *DT*)

Calcule le *TBFPR en dollars rajustés* $= \hat{F}(\tilde{\theta}) - \hat{G}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. L'argument *S* est obligatoire, bien que les calculs de PDMG n'en tiennent pas compte (c.-à-d., $S = 0$ si $B = 1$). Les facteurs *DF* et *DT* sont facultatifs et on présume une valeur zéro s'ils sont absents.

L'utilisation de la fonction *Cout* avec $VC = VC / VG$, $VG = 1$ et $DF = DT = 0$ permet d'extraire le *facteur de coût de base* $f(\tilde{\theta})$. De la même manière, le *facteur de marge de base* $g(\tilde{\theta})$ peut être obtenu en appelant la fonction *Marge* avec $VG = VG / VC$, $VC = 1$ et $MC = 100$.

À des fins de référence, la liste des routines C++ sous-jacentes se retrouve ci-après. Ces outils sont également disponibles à titre de fonctions VBA; leur nom est alors précédé du préfixe « x » (p. ex., xFacteurCoutPDMG).

FacteurCoutPDMG(*P*; *G*; *A*; *F*; *M*; *X*; *T*; *VCVG*; *RFG*; *R*)

Calcule le *facteur coût de base* des PDMG $f(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

FacteurMargePDMG(*P*; *G*; *A*; *F*; *M*; *X*; *T*; *VCVG*; *RFG*; *R*; *MC*)

Calcule le *facteur de marge de compensation calibré* des PDMG $\hat{g}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Dans ce cas particulier, le facteur de marge de compensation de

base (c.-à-d., par tableau) a déjà été calibré par le ratio $\frac{\alpha}{100}$ pour tenir compte de la marge disponible réelle. Pour extraire le facteur par tableau $g(\tilde{\theta})$, utilisez $MC = 100$.

DiversificationFondsPDMG(P; G; R)

Calcule le *facteur de redressement pour diversification de l'actif* des PDMG $h(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

DiversificationChronoPDMG(P; G; F; R)

Calcule le *facteur de redressement pour diversification chronologique* des PDMG $w(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Actuellement, $w(\tilde{\theta})=1$ pour tous les nœuds; cet appel de fonction n'est donc pas requis pour les PDMG.

FacteurCoutPEMG(P; G; A; F; M; X; T; VCVG; RFG; R; S)

Calcule le *facteur de coût de base* des PEMG/GMRE $f(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

FacteurMargePEMG(P; G; A; F; M; X; T; VCVG; RFG; R; S; MC)

Calcule le *facteur de marge de compensation calibré* des PEMG/GMRE $\hat{g}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Dans ce cas particulier, le facteur de marge de compensation de base (c.-à-d., par tableau) a déjà été calibré par le ratio $\frac{\alpha}{100}$ pour tenir compte de la marge disponible réelle. Pour extraire le facteur par tableau $g(\tilde{\theta})$, utilisez $MC = 100$.

DiversificationFondsPEMG(P; G; R; S)

Calcule le *facteur de redressement pour diversification de l'actif* des PEMG/GMRE $h(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

DiversificationChronoPEMG(P; G; F; R; S)

Calcule le *facteur de redressement pour diversification chronologique* des PEMG/GMRE $w(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

6.1.1.7 Installation et utilisation des routines de calcul de facteurs de l'Autorité

Les fichiers indiqués au tableau 11 incluent les outils « Calcul de facteurs de l'AMF » fournis par l'Autorité pour permettre à l'assureur de calculer le *TBFPR* pour les options PDMG, PEMG et GMRE.

Tableau 11 : Outils de calcul de facteurs de l'Autorité– Fichiers requis

Nom du fichier	Description
Setup.exe	Programme de configuration de Windows® servant à décompresser et à installer les outils de calcul.
AMFCalcFacteurs.xla	Macro complémentaire Microsoft® Excel Visual Basic. Cette fonctionnalité sert d'interface avec les routines C++ pour en permettre l'appel directement à partir de classeurs Microsoft® Excel (elles peuvent être appelées de la même manière que les fonctions Excel intégrées).
SegFundFactorCalc.dll	Bibliothèque de liaisons dynamiques C++ qui inclut les fonctions de recherche et d'interpolation décrites dans la section 6.1.1.7.
GMDBFactors_CTE95.csv GMMBFactors_CTE95.csv	Fichiers de valeurs séparées par des virgules (format texte) contenant les facteurs et les paramètres décrits à l'étape 2 (voir la section 6.1.1.4). Chacune des « lignes » du fichier correspond à une police d'essai identifiée par les clés de recherche du tableau 5 (page 115). Ces lignes incluent trois (3) entrées et se termine par des caractères de retour à la ligne et d'interligne. Voir l'étape 2 (voir la section 6.1.1.4) pour plus de détails. Des fichiers comprenant des facteurs au niveau de confiance ECU (80) sont également fournis.

Installation initiale des routines de calcul de facteurs de l'Autorité

Exécuter l'utilitaire de configuration et suivre les instructions à l'écran. Cette opération permettra de décompresser les fichiers et d'enregistrer le fichier DLL dans le registre des programmes de Windows.

Utilisation des routines de calcul de facteurs de l'Autorité

1. Ouvrir « AMFCalcFacteurs.xla » dans Microsoft® Excel.

2. Lorsque la boîte de dialogue s'affiche, sélectionner le niveau de confiance ECU approprié pour le calcul (ECU (95) ou ECU (80)). Cette fonction permet de contrôler les tableaux de facteurs qui sont lus en mémoire. Ainsi, pour un classeur donné, on ne peut accéder qu'à un seul ensemble de fichiers de facteurs (c.-à-d. ECU (80) ou ECU (95)).

Notes au sujet des fonctions VBA :

- La macro complémentaire Microsoft® doit être chargée (dans Excel) avant d'appeler les fonctions VBA.
- Les fichiers de facteurs et la macro complémentaire Microsoft® Excel (*.xla) devront se retrouver dans le même répertoire.
- Pour afficher le programme VBA, appuyez sur [Alt-F11].
- Comme pour les fonctions Excel intégrées, un appel de fonction Excel de type VBA doit être précédé du caractère « + » ou « = ».

6.1.1.8 Exemple de calcul

Dans cet exemple, il est présumé que le portefeuille satisfait aux critères d'application des facteurs de redressement pour diversification chronologique. Les paramètres de police et de produit figurent au tableau 12.

Tableau 12 : Résultats pour des PEMG à 10 ans avec rétablissements facultatifs, PDMG avec RDP nivelé sans rétablissements

Paramètre / Attribut	Valeur	Description / Notes
Valeur du compte (VC)	90,00 \$	Valeur totale du compte à la date d'évaluation, en dollars.
Dépôt initial	100,00 \$	Dépôt initial, en dollars.
PDMG (VG)	100,00 \$	Prestation de décès minimale garantie courante, en dollars.
PEMG (VG)	100,00 \$	Prestation à échéance minimale garantie courante, en dollars.
Niveau de garantie	100 %	Valeur garantie initiale en % du dépôt initial.
Sexe	Femme	Réduire l'âge de 4 ans pour X et M (PDMG seulement).
Âge atteint réel (X)	62	Âge atteint à la date d'évaluation (en années).
Âge à l'échéance du contrat (M)	85	Âge à l'échéance du contrat (en années).
Période avant la prochaine échéance (T), PDMG	23	Période avant la prochaine date d'échéance/de report (en années).

Paramètre / Attribut	Valeur	Description / Notes
Période avant la prochaine échéance (T), PEMG	3	Période avant la prochaine date d'échéance/de report (en années).
Ajustement de VG	Prorata	VG ajustée au prorata de la VM au retrait partiel.
Catégorie de fonds	Titres très diversifiés	Garantie du contrat jumelée à des titres très diversifiés selon les instructions de classification des fonds de l'étape 1 (voir la section 6.1.1.3).
RFG	265	Total des charges imputées aux titulaires de police (en points de base).
Code de produit PDMG (P)	0	Code de définition de produit selon la clé de recherche du tableau 5 (page 115).
Code de produit PEMG (P)	3	Code de définition de produit selon la clé de recherche du tableau 5 (page 115).
Code de niveau de garantie (G)	1	Code de garantie selon la clé du tableau 5 (page 115).
Code d'ajustement de VG (A)	0	Ajustement de la VG au retrait partiel selon le tableau 5 (page 115).
Code de fonds (F)	5	Code de catégorie de fonds selon la clé de recherche du tableau 5 (page 115).
Recours au rétablissement des PEMG (R)	0,35	Taux d'utilisation du rétablissement (de 0 à 1).
Rachat « dans le cours » (S)	0	Taux de rachat « dans le cours » (de 0 à 1).
Écart total attribué (MC)	80	Marge de compensation totale combinée (PDMG et PEMG) (points de base par année).
Diversification de l'actif (DF)	1	Crédit pour diversification de l'actif.
Diversification chronologique (DT)	1	Crédit pour diversification chronologique (PEMG).

D'après les notations de la page 121,

$$\begin{aligned}
 TBFPR &= VG \times h^{(\circ)} \times w^{(\circ)} \times [\text{facteur de coût de base}] - \frac{\alpha}{100} \times VC \times [\text{facteur de marge de base}] \\
 &= VG \times h^{(\circ)} \times w^{(\circ)} \times f(\tilde{\theta}) - \frac{\alpha}{100} \times VC \times g(\tilde{\theta}) \\
 &= VG \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{g}(\tilde{\theta}) \\
 &= \hat{F}(\tilde{\theta}) - \hat{G}(\tilde{\theta})
 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned}
 \hat{f}_{PDMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 0,9; 1; 265; 0; 0; 80; 1; 1) \\
 &= 0,04592
 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned}\hat{f}_{PDMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 80; 1; 1) \\ &= 0,32849\end{aligned}$$

À défaut de charges de risque précises et bien définies pour chaque prestation garantie, l'écart total des frais est attribué en fonction du coût de la prestation, ce qui donne (en points de base par année) :

$$\alpha_{PDMG} = \frac{0,04592}{(0,04592 + 0,32849)} \times 80 = 0,12264 \times 80 = 9,81 \text{ points de base par année pour couvrir les PDMG et } \alpha_{PEMG} = 80 - 9,81 = 70,19 \text{ points de base par année pour couvrir les PEMG.}$$

$$\begin{aligned}\hat{F}_{PDMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 90; 100; 265; 0; 0; 9,81; 1; 1) \\ &= 4,59 \quad = 0,04592 \times 100 \$\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}\hat{F}_{PEMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 90; 100; 265; 0,35; 0; 70,19; 1; 1) \\ &= 32,85 \$ \quad = 0,32849 \times 100 \$\end{aligned}$$

À titre indicatif, les *facteurs de coût de base* (avant redressement pour diversification) sont les suivants :

$$\begin{aligned}f_{PDMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 0,9; 1; 265; 0; 0; 9,81) \\ &= 0,04794\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}f_{PEMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 70,19) \\ &= 0,36461\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}g_{PDMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Marge}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 0,9; 1; 265; 0; 0; 100) \\ &= 0,04697\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}g_{PEMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Marge}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 100) \\ &= 0,06890\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}\hat{G}_{PDMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Marge}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 90; 100; 265; 0; 0; 9,81) \\ &= 0,41 \$ \quad = 0,04697 \times 90 \$ \times \left(\frac{9,81}{100}\right)\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}\hat{G}_{PEMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Marge}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 90; 100; 265; 0,35; 0; 70,19) \\ &= 4,35 \$ \quad = 0,06890 \times 90 \$ \times \left(\frac{70,19}{100}\right)\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}
 TBFPR_{PDMG} &= TBFPR(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 90; 100; 265; 0; 0; 9,81; 1; 1) \\
 &= 4,18 \$ \\
 &= 4,59 \$ - 0,41 \$
 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned}
 TBFPR_{PEMG} &= TBFPR(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 90; 100; 265; 0,35; 0; 70,19; 1; 1) \\
 &= 28,50 \$ \\
 &= 32,85 \$ - 4,35 \$
 \end{aligned}$$

Finalement, le *TBFPR* de la police est de 4,18 \$ + 28,50 \$ = 32,68 \$

Les facteurs de redressement pour diversification de l'actif et pour diversification chronologique peuvent aussi être obtenus au moyen d'autres fonctions en fixant *DF* ou *DT* à zéro tel que requis et en résolvant l'autre facteur.

Par exemple, si *DF* = 1 et *DT* = 0, la composante PEMG correspond à ce qui suit :

$$0,34307 = \text{Cout}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 80; 1; 0)$$

Par contre, si *DF* = 1 et *DT* = 1, nous avons obtenu $\hat{f}_{PEMG}(\tilde{\theta}) = 0,32849$ (voir plus haut dans la présente section). Le facteur de redressement pour diversification chronologique des PEMG est donc égal à $0,9575 = \frac{0,32849}{0,34307}$.

6.1.1.9 Redressement des marges de compensation

Les frais de compte totaux équivalents (« *RFG* ») visent à tenir compte de tous les montants déduits des fonds des titulaires de police, et non uniquement ceux couramment exprimés sous forme de frais fondés sur les écarts. Le *RFG* doit comprendre, entre autres, les frais de gestion des placements, les charges au titre de la mortalité et des dépenses, les frais d'administration, les frais de police et les primes de risque. Il devra être exprimé en points de base par année correspondant au montant imputé à la valeur du compte. Il pourrait être nécessaire d'estimer l'équivalent du *RFG* si des droits sont prélevés sur les comptes des titulaires de police, mais ne sont pas exprimés en points de base de la valeur du compte.

La marge de compensation, α , représente le montant total disponible pour couvrir les prestations garanties et l'amortissement de l'allocation pour frais de rachat non amortis après prise en compte de la plupart des autres dépenses liées aux polices (dont les frais généraux). La marge de compensation, exprimée en points de base annuels imputés à la valeur du compte, doit être réputée disponible en permanence dans tous les scénarios futurs. Par contre, la marge de compensation ne doit pas inclure les frais par police comme les droits annuels liés aux polices puisqu'ils font partie des frais fixes. Il est souvent utile d'interpréter la marge de compensation sous la forme $\alpha = RFG - X$, où *X* correspond à la somme des montants suivants :

- les frais de gestion des placements et de consultation;

- les commissions, les bonis (dividendes) et les paiements incitatifs;
- les frais de maintien;
- les montants requis pour amortir les frais d'acquisition non amortis (après déduction des droits de rachat applicables).

6.1.1.10 Composante des fonds propres nets

Les fonds propres nets requis sont obtenus en soustrayant le crédit pour cession en réassurance du total brut des fonds propres requis. Enfin, la composante des fonds propres nets s'obtient en soustrayant le crédit pour programme de couverture et les provisions techniques nettes détenues aux fonds propres nets requis.

6.1.2 Méthode en fonction des dates de paiement prévues

La composante des fonds propres nets est calculée en suivant ces étapes :

Étape 1 : Attribution des contrats à trois groupes

Les contrats de garanties liées aux fonds distincts sont attribués à trois groupes en fonction de l'échéance résiduelle et de l'âge du rentier à la date de fin du trimestre :

Groupe	Caractéristiques
1	Contrats dont l'échéance résiduelle est de 1 an ou moins <i>ou</i> dont l'âge du rentier est de 85 ans ou plus.
2	Contrats dont l'échéance résiduelle est de plus de 1 an <i>et</i> dont l'âge du rentier est de moins de 85 ans, <i>à l'exclusion</i> des contrats dont l'échéance résiduelle est de plus de 5 ans et dont l'âge du rentier est de moins de 80 ans.
3	Contrats dont l'échéance résiduelle est de plus de 5 ans <i>et</i> dont l'âge du rentier est de moins de 80 ans.

Étape 2 : Répartition des provisions techniques à l'égard des garanties liées aux fonds distincts aux trois groupes

Les provisions techniques à l'égard des garanties liées aux fonds distincts pour l'ensemble du portefeuille (déterminées en conformité avec les normes de pratique actuarielles) sont réparties aux trois groupes en fonction des exigences d'après une ECU (80) calculées avec le logiciel de l'Autorité. En particulier, si P sont les provisions techniques à l'égard des garanties liées aux fonds distincts pour l'ensemble du portefeuille (déterminées en conformité avec les normes de pratique actuarielles), E_i est la somme des exigences d'après une ECU (80) pour les contrats

du groupe i calculées avec le logiciel de l'Autorité et P est positif, alors la provision technique répartie au groupe i est :

$$P_i = \alpha_i \times P$$

$$\text{où } \alpha_i = \frac{\max(E_i, 0)}{\max(E_1, 0) + \max(E_2, 0) + \max(E_3, 0)}$$

Si $P \leq 0$, alors la provision technique répartie à chaque groupe est 0.

Étape 3 : Calcul de la composante des fonds propres nets pour les contrats du groupe 1

La composante des fonds propres nets pour les contrats du groupe 1 est calculée comme étant la différence entre le total brut des fonds propres requis pour les contrats du groupe 1 et P_1 , la provision technique répartie au groupe 1. Le total brut des fonds propres requis pour les contrats du groupe 1 correspond à la somme des montants de total brut des fonds propres requis de chacun des contrats du groupe 1.

Le total brut des fonds propres requis de chacun des contrats du groupe 1 est égal à :

$$\text{ECU (95) + 50 \%} \times (\text{ECU (95)} - \text{ECU (80)}),$$

où les valeurs ECU (80) et ECU (95) sont calculées avec le logiciel de l'Autorité.

Étape 4 : Calcul de la composante des fonds propres nets pour les contrats du groupe 2

La composante des fonds propres nets pour les contrats du groupe 2 est calculée comme étant la différence entre le total brut des fonds propres requis pour les contrats du groupe 2 et P_2 , la provision technique répartie au groupe 2. Le total brut des fonds propres requis pour les contrats du groupe 2 correspond à la somme des montants de total brut des fonds propres requis de chacun des contrats du groupe 2. Le total brut des fonds propres requis de chacun des contrats du groupe 2 est égal à une ECU (95), où les valeurs de l'ECU (95) sont calculées avec le logiciel de l'Autorité.

Étape 5 : Calcul de la composante des fonds propres nets pour les contrats du groupe 3

La composante des fonds propres nets pour les contrats du groupe 3 est calculée comme étant la somme de :

- 95 % de la composante des fonds propres nets à la fin du trimestre précédent pour les contrats classés dans le groupe 3 à la fin du trimestre précédent; et
- 5 % de l'excédent des montants de l'ECU (95) à la fin du trimestre en cours pour le groupe 3 sur P_3 ,

sous réserve

- d'un plancher égal à $\text{ECU (95)} - 25 \% \times (\text{ECU (95)} - \text{ECU (80)}) - P_3$; et

- d'un plafond égal à ECU (95) – P_3 .

Dans cette étape, ECU (80) et ECU (95) représentent respectivement les sommes des montants de l'ECU (80) et de l'ECU (95) du trimestre en cours pour le groupe 3 calculés avec le logiciel de l'Autorité.

Étape 6 : Calcul de la composante des fonds propres nets pour l'ensemble du portefeuille

La composante des fonds propres nets pour l'ensemble du portefeuille est calculée comme étant la somme des montants de composante des fonds propres nets obtenus aux étapes 3, 4 et 5.

Informations additionnelles

Les assureurs qui utilisent cette méthode doivent le divulguer dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres et y produire des renseignements sur les montants de composante des fonds propres nets en fonction des groupes prédéfinis relatifs à l'échéance résiduelle et à l'âge du rentier.

L'Autorité s'attend à ce que les assureurs qui utilisent cette méthode effectuent annuellement, ou plus fréquemment si nécessaire, des projections prospectives des exigences de fonds propres, particulièrement lorsque les profils d'échéance résiduelle et d'âge de rentier de ses contrats sont tels qu'il est prévu qu'un nombre important de contrats vont migrer d'un groupe prédéfini à un autre.

6.2 Facteurs personnalisés et modèles internes

L'Autorité peut permettre l'utilisation de modèles internes aux fins de l'imposition d'exigences de fonds propres applicables aux fonds distincts, et ce, tant pour les affaires canadiennes que pour les affaires étrangères. Ainsi, les assureurs qui souhaitent utiliser leurs modèles internes pour calculer des facteurs propres à un produit particulier ou à une entente de réassurance particulière ou afin de déterminer la composante des fonds propres nets pour les fonds distincts doivent répondre aux conditions décrites ci-après et obtenir une autorisation préalable de l'Autorité.

Au moment de la transmission de la demande à l'Autorité, les assureurs devraient être en mesure de démontrer que les modèles soumis sont entièrement documentés, en place et efficaces. De plus, les principales limites des modèles devraient être connues et documentées de même que les circonstances où les modèles fonctionnent efficacement ou non.

6.2.1 Exigences générale pour l'utilisation des modèles internes

6.2.1.1 Examen et évaluation

Les modèles devraient faire l'objet d'un examen ou d'une évaluation par une personne compétente qui n'a pas participé à l'élaboration ou à la mise en œuvre des modèles. Sont reconnues « compétentes » les personnes ayant les habiletés d'analyse et les compétences spécifiques requises pour comprendre et évaluer les modèles. Dans ce contexte, l'examen devrait porter tant sur les modèles que sur les hypothèses retenues. L'examen devrait au moins englober l'évaluation des éléments suivants :

- l'intégrité, la fiabilité de même que la validation des données qui a été effectuée;
- le fonctionnement des modèles;
- l'existence et la pertinence de la méthode de validation des modèles et des hypothèses;
- la réplique des résultats de la modélisation;
- la suffisance de la documentation.

6.2.1.2 Lettre d'appui

De plus, au moment de faire la demande initiale ou d'en soumettre une nouvelle, l'actuaire devra fournir une lettre d'appui faisant état de la pertinence des modèles, du caractère raisonnable des résultats, ainsi que du bien-fondé de la réduction des fonds propres s'il y a lieu.

6.2.1.3 Modifications d'un modèle

Si un modèle qui a déjà été soumis à l'Autorité est sensiblement remanié, l'assureur devra soumettre son nouveau modèle à l'Autorité afin de continuer à bénéficier de l'autorisation. De la même façon, tout programme modifié devra se conformer aux exigences de la section 6.2.

Toutes autres modifications devront être clairement divulguées dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

6.2.1.4 Conformité permanente aux exigences

La documentation certifiant la conformité à toutes les exigences énumérées ci-dessus doit être conservée. Tous les documents pertinents doivent pouvoir être consultés par l'Autorité. L'Autorité pourra modifier toute décision préalablement rendue s'il est constaté que le modèle n'est plus conforme aux exigences de la section 6.2.

6.2.2 Exigences particulières pour l'utilisation des modèles internes afin de calculer les facteurs propres à un produit particulier ou à une entente particulière

L'assureur qui utilise l'approche factorielle et qui évalue un type de produit sensiblement différent de ceux présentés dans les tableaux ou qui évalue une convention de réassurance complexe doit recourir à des modèles stochastiques pour calculer les facteurs propres à un produit particulier ou à une entente particulière. Pour établir des facteurs pertinents, l'assureur doit communiquer avec l'Autorité afin d'obtenir des précisions.

Avec le temps, il se peut que les hypothèses sous-tendant les facteurs autorisés ne tiennent pas compte des nouveaux résultats et qu'elles ne concordent plus avec les hypothèses de l'évaluation courante. Dans ces situations, il pourrait y avoir incohérence entre le total brut des fonds propres requis (« TBFPR ») calculé à l'aide des facteurs autorisés et celui déterminé à l'ECU (95) à l'aide du modèle stochastique de l'assureur et des hypothèses de l'évaluation courante.

C'est pourquoi l'actuaire devra examiner périodiquement cette relation pour s'assurer que le TBFPR détenu en utilisant les facteurs autorisés n'est pas considérablement moindre que celui calculé à l'ECU (95) à l'aide du modèle stochastique de l'assureur et des hypothèses de l'évaluation courante. Si le TBFPR calculé à l'aide de facteurs déjà autorisés est considérablement inférieur au TBFPR calculé à l'ECU (95) à l'aide du modèle stochastique de l'assureur et des hypothèses de l'évaluation courante, l'assureur devra utiliser le TBFPR plus élevé et demander à l'Autorité l'autorisation d'utiliser de nouveaux facteurs ou présenter une demande pour utiliser son modèle interne afin de calculer les exigences de fonds propres.

6.2.3 Exigences particulières pour l'utilisation des modèles internes afin de déterminer la composante des fonds propres nets

Les assureurs ont l'opportunité de choisir une des deux méthodes décrites dans la présente section. Lors de leur première demande d'autorisation pour l'utilisation de modèles internes aux fins de l'imposition d'exigences de fonds propres applicables aux fonds distincts, les assureurs doivent déterminer de façon irrévocable la méthode qu'ils entendent utiliser pour calculer la composante des fonds propres nets.

6.2.3.1 Méthode globale

Selon cette méthode, le total brut des fonds propres requis (« TBFPR ») est d'abord déterminé. Il correspond au coût calculé à une ECU (95) à l'aide des modèles internes dont l'utilisation a été préalablement autorisée par l'Autorité.

Le calcul de l'ECU (95) correspond à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- résultat obtenu en recourant à des marges d'évaluation explicites pour les écarts défavorables sur les facteurs de risque non vérifiés par scénario;
- résultat obtenu sans recourir à de telles marges.

Les fonds propres nets requis sont alors obtenus en soustrayant le crédit pour cession en réassurance du TBFPR. Enfin, la composante des fonds propres nets s'obtient en soustrayant le crédit pour programme de couverture et les provisions techniques nettes détenues aux fonds propres nets requis.

6.2.3.2 Méthode en fonction des dates de paiement prévues

Selon cette méthode, les flux de trésorerie sont regroupés sous trois catégories selon l'échéance et assortis des niveaux de confiance suivants :

- échéance dans un an ou moins, ECU (98);
- échéance entre un et cinq ans, ECU (95) ;
- échéance dans plus de cinq ans, ECU (90).

Voici la façon de déterminer le TBFPR à l'aide de cette méthode :

1. Un grand nombre de scénarios stochastiques de rendement de placements est généré, par exemple au moins 5000.
2. Les flux de trésorerie des garanties liées aux fonds distincts correspondant à ces scénarios sont calculés en fonction de la durée du passif.
3. Pour chaque scénario, les flux de trésorerie sont regroupés selon leur échéance dans les intervalles de temps suivants :
 - 1 an ou moins;
 - plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins;
 - plus de 5 ans.
4. Pour chaque scénario et chaque intervalle de temps, la valeur actualisée de la différence des prestations à payer et des primes de garantie à recevoir est calculée.
5. Le résultat correspond à quatre distributions de valeurs actualisées basées sur les périodes de flux de trésorerie suivantes :
 - 1 an ou moins – la distribution 5a;
 - plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins – la distribution 5b;
 - plus de 5 ans – la distribution 5c;
 - toutes les périodes combinées (c'est-à-dire sans regroupement des flux de trésorerie) – la distribution 5d.

6. Le TBFPR est la somme de ce qui suit :
- le TBFPR pour les flux de trésorerie de 1 an ou moins (la quantité T_1 définie dans les étapes 8 à 12);
 - le TBFPR pour les flux de trésorerie de plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins (la quantité T_2 définie dans les étapes 8 et 13);
 - le TBFPR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans (la quantité T_3 définie dans les étapes 14 et 22).
7. La composante des fonds propres nets est égale au TBFPR, calculé à l'étape 6, auquel on soustrait le moins élevé des montants suivants :
- les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts portées au bilan de l'assureur et calculées conformément aux normes de pratique actuarielles (désignées par L dans les étapes suivantes);
 - les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts établies sur la base d'une ECU (85) (la quantité L_s définie dans les étapes 8 et 9).

En terme de symboles, la composante des fonds propres nets est égale à :

$$T_1 + T_2 + T_3 - \min(L, L_s)$$

ou 0, si ce montant est négatif.

Détermination de L_s , T_1 et T_2

8. En se basant sur l'exemple présenté à l'étape 1, les 5000 scénarios sont triés en fonction de la distribution des valeurs actualisées des périodes combinées de flux de trésorerie (la distribution 5d), c'est-à-dire sans tenir compte des regroupements de flux de trésorerie. En fonction du tri obtenu, le scénario avec la plus grande valeur actualisée est désigné scénario 1 et le scénario avec la plus petite valeur actualisée est désigné scénario 5000.
9. *Détermination de L_s* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1 à 750 de la distribution 5d (la valeur actualisée des flux de trésorerie pour toutes les périodes combinées) est calculée et désignée L_s . Si la valeur obtenue est négative, une valeur nulle est attribuée à L_s . La quantité L_s représente les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts établies sur la base d'une ECU (85).
10. Les scénarios 501 à 5000 sont retranchés.
11. Les scénarios 1 à 500 sont triés à nouveau en fonction de la distribution des valeurs actualisées des flux de trésorerie de 1 an ou moins (la distribution 5a). En fonction du tri obtenu, le scénario avec la plus grande valeur actualisée des flux de trésorerie de 1 an ou

moins est désigné scénario 1* et le scénario avec la plus petite valeur actualisée est désigné scénario 500*.

12. *Détermination de T_1* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1* à 100* de la distribution 5a (la valeur actualisée des flux de trésorerie de 1 an ou moins) est calculée et désignée T_1 . La quantité T_1 représente le TBFPR pour les flux de trésorerie de 1 an ou moins. Il convient de souligner que la valeur de T_1 peut être négative.
13. *Détermination de T_2* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1 à 250 des flux de trésorerie de plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins est calculée et désignée T_2 . Ce calcul est basé sur les scénarios 1 à 250 (c'est-à-dire les scénarios obtenus du tri basé sur les périodes combinées de flux de trésorerie) et non sur les scénarios 1* à 250*. La quantité T_2 représente le TBFPR pour les flux de trésorerie de plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins. Il convient de souligner que la valeur de T_2 peut être négative.

Détermination de T_3

Le TBFPR pour l'intervalle des flux de trésorerie de plus de 5 ans est déterminé ainsi :

- i) premièrement, des limites supérieure et inférieure au TBFPR pour cet intervalle de flux de trésorerie ainsi que le TBFPR sur la base d'une ECU (95) sont calculés;
- ii) ensuite, des montants de composante des fonds propres nets correspondant aux limites supérieure et inférieure ainsi qu'à la valeur de l'ECU (95) du TBFPR sont calculés en supposant que ces montants sont alloués aux trois intervalles de flux de trésorerie en proportion des montants correspondants de TBFPR, sujets à un minimum de 0;
- iii) puis, le montant de composante des fonds propres nets de l'intervalle des flux de trésorerie de plus de 5 ans est calculé en utilisant la moyenne pondérée du montant de composante des fonds propres nets de cet intervalle du trimestre précédent et du montant du trimestre en cours sur la base d'une ECU (95), sous réserve des limites supérieure et inférieure au TBFPR calculées précédemment ;
- iv) enfin, le TBFPR pour l'intervalle des flux de trésorerie de plus de 5 ans est inféré du montant de composante des fonds propres nets calculé précédemment en se basant sur l'hypothèse mentionnée ci-dessus à l'effet que les montants de composante des fonds propres nets sont alloués aux trois intervalles de flux de trésorerie en proportion des montants correspondants de TBFPR.

Les calculs détaillés sont décrits aux étapes 14 à 22 ci-dessous :

Détermination des limites supérieure et inférieure au TBFPR et du TBFPR sur la base d'une ECU (95)

14. Les scénarios 1 à 500 sont triés à nouveau en fonction de la distribution des valeurs actualisées des flux de trésorerie de plus de 5 ans (la distribution 5c). En fonction du tri obtenu, le scénario avec la plus grande valeur actualisée des flux de trésorerie de plus de 5 ans est désigné scénario 1*** et le scénario avec la plus petite valeur actualisée est désigné scénario 500***.

15. *Détermination de la limite supérieure T_3^s* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1*** à 250*** de la distribution 5c (la valeur actualisée des flux de trésorerie de plus de 5 ans) est calculée et désignée T_3^s . La quantité T_3^s représente une limite supérieure au TBFPR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans avant que ne soit établi le seuil minimal.
16. *Détermination de la limite inférieure T_3^i* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1*** à 500*** de la distribution 5c (la valeur actualisée des flux de trésorerie de plus de 5 ans) est calculée et désignée T_3^i . La quantité T_3^i représente une limite inférieure au TBFPR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans avant que ne soit établi le seuil minimal.
17. *Détermination de l'approximation de l'ECU (95) $T_3^{(95)}$* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1 à 250 des flux de trésorerie de plus de 5 ans est calculée et désignée $T_3^{(95)}$. Ce calcul est basé sur les scénarios 1 à 250 (c'est-à-dire les scénarios obtenus du tri basé sur les périodes combinées de flux de trésorerie) et non sur les scénarios 1* à 250* ou les scénarios 1*** à 250***. La quantité $T_3^{(95)}$ représente la contribution au TBFPR des flux de trésorerie de plus de 5 ans lorsqu'un TBFPR sur la base d'une ECU (95) est calculé sans séparation des flux de trésorerie.

Détermination des montants de composante des fonds propres nets correspondant

18. *Détermination de la limite supérieure FP_3^s* :

$$FP_3^s = 0 \quad \text{si } T_3^s \leq 0$$

$$FP_3^s = \frac{T_3^s}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^s} \times \max\{T_1 + T_2 + T_3^s - \min(L, L_s), 0\} \quad \text{si } T_3^s > 0$$

La quantité FP_3^s représente une limite supérieure au montant de composante des fonds propres nets pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours.

19. *Détermination de la limite inférieure FP_3^i* :

$$FP_3^i = 0 \quad \text{si } T_3^i \leq 0$$

$$FP_3^i = \frac{T_3^i}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^i} \times \max\{T_1 + T_2 + T_3^i - \min(L, L_s), 0\} \quad \text{si } T_3^i > 0$$

La quantité FP_3^i représente une limite inférieure au montant de composante des fonds propres nets pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours.

20. Détermination de $FP_3^{(95)}$:

$$FP_3^{(95)} = 0 \quad \text{si } T_3^{(95)} \leq 0$$

$$FP_3^{(95)} = \frac{T_3^{(95)}}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^{(95)}} \times \max\{T_1 + T_2 + T_3^{(95)} - \min(L, L_s), 0\} \quad \text{si } T_3^{(95)} > 0$$

La quantité $FP_3^{(95)}$ correspond au montant de composante des fonds propres nets pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours qui est utilisé dans le calcul de la moyenne pondérée.

Détermination du montant de composante des fonds propres nets pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans à l'aide du calcul de la moyenne pondérée

21. Détermination de FP_3 : $FP_3 = \max\{FP_3^i, \min(FP_3^s, 95\% \times FP_3^p + 5\% \times FP_3^{(95)})\}$, où FP_3^p représente le montant de composante des fonds propres nets pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre précédent. La quantité FP_3 représente le montant de composante des fonds propres nets pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours

Détermination du TBFPR correspondant pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans

22. Le TBFPR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans est $T_3 = \max(T_3^i, \min(T^*, T_3^s))$, où la quantité T^* se calcule comme suit : si $FP_3 = 0$ alors $T^* = 0$. Autrement, si $FP_3 > 0$ alors T^* est l'unique solution positive à l'équation

$$FP_3 = \frac{T^*}{\max(T_1 + T_2, 0) + T^*} \times \max\{T_1 + T_2 + T^* - \min(L, L_s), 0\}$$

Il convient de souligner que les assureurs qui calculent les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts et les exigences de fonds propres sans séparer les frais de garantie des autres frais doivent ajouter le montant non amorti des frais d'acquisition reportés aux sommes des montants de TBFPR aux étapes 6, 18, 19, 20 et 22 et au montant L_s de l'étape 9 afin de calculer correctement les montants de composante des fonds propres nets. Par exemple, à l'étape 18, le montant non amorti des frais d'acquisition reportés serait ajouté à

$T_1 + T_2 + T_3^s$, mais pas au numérateur ou dénominateur de $\frac{T_3^s}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^s}$. Les assureurs

ayant besoin de consignes plus précises à cet égard devraient communiquer avec l'Autorité.

La quantité L_s définit un plafond pour les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts qui peuvent être soustraites du TBFPR dans le calcul du montant de composante des fonds propres nets au titre des garanties de fonds distincts (se reporter à l'étape 7). Le calcul de L_s décrit à l'étape 9 génère une provision technique établie sur la base d'une ECU (85) et représente une mesure provisoire. Le calcul de L_s fera l'objet de révisions et

pourrait être modifié lors d'un exercice financier futur afin qu'il concorde plus étroitement avec la norme de l'ICA relative à la provision technique maximale établie sur la base d'une ECU (80). D'autres aspects de cette méthode pourraient être révisés et modifiés dans l'avenir.

6.2.3.3 Critères d'étalonnage

Les critères décrits dans la présente section s'appliquent aux exigences de fonds propres au titre des garanties de fonds distincts pour les polices souscrites à compter du 1^{er} janvier 2011. Les critères d'étalonnage actuellement en vigueur continueront de s'appliquer aux polices souscrites avant le 1^{er} janvier 2011 jusqu'à ce qu'une nouvelle approche soit élaborée et mise en œuvre.

Critères d'étalonnage des indices boursiers

De nouveaux critères quantitatifs minimums d'étalonnage sont prescrits pour les scénarios utilisés aux fins de la modélisation du rendement total des indices boursiers suivants (les « indices énumérés ») :

- TSX;
- Actions de petite capitalisation, actions de moyenne capitalisation et actions spéciales du Canada;
- S&P 500;
- Actions de petite capitalisation, actions de moyenne capitalisation et actions spéciales des États-Unis;
- Actions MSCI World et MSCI EAEO.

Les scénarios relatifs au rendement réel des placements pour chacun des indices énumérés utilisés aux fins du calcul des exigences totales doivent satisfaire aux critères figurant dans le tableau suivant :

	Période de temps	
	6 mois	1 an
Critères de l'extrémité gauche :		
2,5 ^e percentile du rendement pas plus élevé que	-25 %	-35 %
5 ^e percentile du rendement pas plus élevé que	-18 %	-26 %
10 ^e percentile du rendement pas plus élevé que	-10 %	-15 %
Critères de l'extrémité droite :		
90 ^e percentile du rendement pas moins élevé que	20 %	30 %
95 ^e percentile du rendement pas moins élevé que	25 %	38 %
97,5 ^e percentile du rendement pas moins élevé que	30 %	45 %

En outre, la moyenne arithmétique des scénarios de rendement réel des placements pour chaque indice énuméré sur une période d'un an (y compris la période d'un an à compter de la date d'évaluation) ne peut être supérieure à 10 %. Il faut satisfaire à tous ces critères pour que

les scénarios d'un indice énuméré soient conformes aux nouveaux critères minimums d'étalonnage.

En plus des critères susmentionnés, les scénarios modélisés des indices de rendement global TSX doivent continuer à satisfaire aux critères d'étalonnage publiés dans le rapport de mars 2002 de l'ICA à tous les percentiles sur les horizons de cinq ans et de dix ans. En plus des critères susmentionnés, les scénarios modélisés des indices de rendement global S&P 500 doivent satisfaire aux critères d'étalonnage de l'American Academy of Actuaries appliqués aux actions³⁵ à tous les percentiles sur les horizons de cinq, dix et vingt ans.

Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements d'un indice boursier qui n'est pas un indice énuméré ne doivent pas satisfaire aux mêmes critères d'étalonnage, mais ils doivent tout de même être cohérents avec les scénarios étalonnés utilisés pour modéliser les rendements des indices énumérés.

Corrélation : Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements de divers indices boursiers doivent être positivement corrélés les uns avec les autres. À moins de pouvoir le justifier autrement, la corrélation entre les rendements générés de deux indices boursiers (qu'ils soient ou non énumérés) doit correspondre à au moins 70 %. Si les scénarios sont générés à l'aide d'un modèle qui fait la distinction entre les phases boursières à tendance positive et négative (p. ex., le modèle lognormal à changement de régime avec deux régimes), alors, à moins de pouvoir le justifier autrement, les scénarios doivent tenir compte du fait qu'il est très probable que les divers indices boursiers se retrouveront dans la même phase boursière au même moment et qu'il est très peu probable que les divers indices boursiers se retrouveront dans des phases différentes au même moment.

Critères d'étalonnage des indices obligataires

De nouveaux critères quantitatifs minimums d'étalonnage sont prescrits pour les scénarios utilisés pour modéliser les indices de rendement total des obligations qui suivent le rendement des obligations du gouvernement du Canada, des obligations du gouvernement des États-Unis ou des obligations de sociétés de qualité supérieure. Les scénarios de rendement réel des placements pour chaque indice utilisé dans le calcul des exigences totales doivent présenter les caractéristiques spécifiées.

³⁵ Par exemple, comme publié dans le document de juin 2005 intitulé « *Recommended Approach for Setting Regulatory Risk-Based Capital Requirements for Variable Annuities and Similar Products* ».

Critères de l'extrémité gauche

Des limites supérieures sont appliquées aux 2,5^e, 5^e et 10^e percentiles du rendement total sur un an des indices obligataires indiqués. Pour $p = 2,5, 5$ et 10 , le p^{e} percentile du rendement total sur un an ne peut être supérieur à

$$r - \max\left(D - \frac{1}{2}; 0\right) \times (a_p + b_p \cdot \sqrt{r}) - d_p$$

où :

- r équivaut au rendement annuel effectif, au moment de l'évaluation, d'une obligation du gouvernement à coupon zéro de durée D libellée en devises de l'indice obligataire;
- D correspond à la durée, en années, de l'indice obligataire au moment de l'évaluation;
- a_p et b_p sont les paramètres relatifs à la hausse des taux d'intérêt associée au p^{e} percentile (les valeurs de a_p et b_p sont décrites ci-après);
- d_p correspond à la diminution du rendement au percentile p attribuable aux pertes sur créances dues aux défauts et aux décotes qui sont associées à l'indice obligataire spécifique (les valeurs de d_p sont décrites ci-après).

Les valeurs de a_p pour un percentile spécifique dépendent de l'échéance résiduelle moyenne de l'indice obligataire. Pour des échéances résiduelles de 1, 3, 5 et 10 ans, les valeurs de a_p sont indiquées dans le tableau suivant :

Percentile	Échéance résiduelle			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
	a_p	a_p	a_p	a_p
2,5 ^e	2,00 %	1,60 %	1,20 %	0,80 %
5 ^e	1,70 %	1,35 %	1,00 %	0,70 %
10 ^e	1,30 %	1,05 %	0,80 %	0,50 %

Les valeurs de b_p sont indiquées dans le tableau suivant :

Percentile	b_p
2,5 ^e	5,00 %
5 ^e	4,20 %
10 ^e	3,30 %

La valeur de d_p pour tous les indices d'obligations gouvernementales est 0. Les valeurs de d_p pour d'autres catégories de crédit sont indiquées dans les tableaux suivants :

$d_{2,5}$	Échéance résiduelle			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
AAA / AA	0,10 %	0,50 %	0,75 %	1,30 %
A	0,30 %	0,80 %	1,20 %	2,00 %
BBB	0,80 %	2,00 %	2,80 %	4,00 %

d_5	Échéance résiduelle			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
AAA / AA	0,06 %	0,30 %	0,55 %	1,00 %
A	0,20 %	0,55 %	0,85 %	1,50 %
BBB	0,50 %	1,40 %	2,00 %	3,00 %

d_{10}	Échéance résiduelle			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
AAA / AA	0,03 %	0,15 %	0,30 %	0,65 %
A	0,10 %	0,30 %	0,50 %	1,00 %
BBB	0,30 %	0,85 %	1,30 %	2,00 %

Pour des échéances résiduelles entre 1 et 10 ans, les valeurs de a_p et d_p sont définies par interpolation linéaire entre les échéances résiduelles les plus rapprochées dans les tableaux ci-dessus. Pour des échéances résiduelles de plus de 10 ans, les valeurs de a_p et d_p de l'échéance résiduelle de 10 ans doivent être utilisées. Pour des échéances résiduelles de moins d'un an, les valeurs de a_p et d_p de l'échéance résiduelle d'un an doivent être utilisées. Dans le cas d'indices comportant des obligations de plus d'une catégorie de crédit, la valeur de d_p devrait correspondre à la moyenne pondérée théorique du d_p de chaque obligation de l'indice.

Critère du rendement moyen

Une limite supérieure est appliquée au rendement total moyen composé prévu de chaque indice obligataire indiqué. La moyenne arithmétique des rendements moyens composés propres à un scénario calculée pendant la période de D années débutant à la date de l'évaluation ne peut pas être supérieure à :

$$r + s,$$

où les paramètres D et r sont définis ci-haut et s représente la prime de risque de crédit moyenne.

La valeur de s est indiquée dans le tableau suivant :

Catégorie de crédit	s
Gouvernement	0,00 %
AA ou plus	0,85 %
A	1,10 %
BBB	1,45 %

Critères pour les indices d'autres obligations

Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements d'un indice obligataire qui ne suit pas le rendement des obligations du gouvernement du Canada, des obligations du gouvernement des États-Unis ou des obligations de sociétés de qualité supérieure ne sont pas tenus de satisfaire aux mêmes critères d'étalonnage, mais ils doivent tout de même être cohérents avec les scénarios étalonnés utilisés pour modéliser les rendements de ces indices et être élaborés de façon prudente.

Corrélation : Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements de divers indices obligataires doivent être positivement corrélés les uns avec les autres. À moins de pouvoir le justifier autrement, la corrélation entre les rendements générés pour un indice boursier et un indice obligataire libellés dans la même devise doit correspondre à au plus 40 %.

Les assureurs doivent tenir compte des résultats historiques limités à l'égard d'environnements de taux d'intérêt très bas au moment de formuler des hypothèses relatives aux modèles de fonds obligataires et s'assurer que leurs modèles tiennent adéquatement compte des risques associés aux environnements de taux d'intérêt très faibles. Un assureur qui met en œuvre les nouveaux critères d'étalonnage ne doit pas modéliser de façon moins conservatrice ou ne doit pas appliquer aux indices obligataires un ensemble de scénarios moins conservateurs que maintenant.

Critères relatifs aux fonds distincts individuels

Si les moyennes pondérées des indices modélisés sont utilisées pour calculer les scénarios des rendements d'un fonds distinct individuel (avant déduction des frais), tous les scénarios de rendement de l'indice sur lesquels se fondent les scénarios de rendement des fonds distincts doivent satisfaire aux critères d'étalonnage ci-haut. Les assureurs qui ne modélisent pas les rendements des placements des fonds distincts (avant déduction des frais) à l'aide des moyennes pondérées des rendements des indices doivent communiquer avec l'Autorité pour obtenir de l'information sur la manière d'étalonner les scénarios de rendement des fonds distincts.

6.2.3.4 Calcul de la composante des fonds propres nets totale

La composante de fonds propres nets pour les polices assujetties à la section 6.2.3.3 (c'est-à-dire, les polices souscrites à compter du 1^{er} janvier 2011) sera calculée séparément de l'exigence totale pour toutes les autres polices de garanties de fonds distincts.

La composante de fonds propres nets pour l'ensemble de l'exposition de garantie de fonds distincts correspondra à la somme des composantes pour les polices assujetties à la section 6.2.3.3 et pour toutes les autres polices. Pour ces deux groupes de polices, toute composante individuelle négative doit être ramenée à zéro avant le calcul de la somme.

6.2.3.5 Règles transitoires

Des règles transitoires s'appliquent à tous les modèles utilisés pour déterminer le TBFPR dont l'utilisation a été nouvellement autorisée. Pendant la première année d'utilisation, l'assureur est tenu de maintenir le TBFPR égal à la somme de 50 % des fonds propres requis en vertu des modèles internes et de 50 % des fonds propres requis en vertu des facteurs réguliers ou autorisés au préalable. Par la suite, l'assureur peut constituer la totalité du TBFPR à l'aide de ses modèles internes et ce, à compter de la fin de l'exercice financier qui suit le premier anniversaire d'utilisation des modèles.

6.3 Crédit pour l'utilisation de stratégies d'atténuation des risques

La présente section vise à guider les assureurs de personnes qui souhaitent faire reconnaître la réduction du risque réalisée grâce à des stratégies d'atténuation des risques, dont notamment, la réassurance et la couverture des marchés de capitaux. À cet égard, la présente section énonce plus précisément les exigences minimales concernant la reconnaissance d'un crédit pour réassurance et pour fins de couverture dans le calcul de la composante de fonds propres requis.

Les autres stratégies d'atténuation des risques auxquelles l'assureur peut avoir recours doivent, avant d'être utilisées, être soumises à l'Autorité pour fins d'autorisation quant à l'éventuelle reconnaissance du crédit qui serait accordé en conséquence.

6.3.1 Crédit pour la réassurance

Dans le cas de réassurance pouvant être exprimée directement au moyen des facteurs établis, le crédit peut être calculé à partir de ceux-ci. Lorsque la convention de réassurance est plus complexe et ne peut être exprimée à l'aide des facteurs établis, les répercussions possibles doivent être modélisées. Cela pourrait se produire par exemple, lorsqu'en vertu d'une entente de réassurance, l'assureur cédant retient les pertes à un niveau prédéterminé (une « franchise ») et demande au réassureur d'assumer les pertes au-delà de ce niveau, à concurrence d'un plafond de sinistres de réassurance (p. ex. un plafond annuel de paiements en vertu de l'entente). Pour les modalités relatives à l'utilisation de modèles, consultez la section 6.2.

Les dispositions relatives au traitement de la réassurance non agréée qui se retrouvent à la section 1.2 s'appliquent également aux fonds distincts. Pour ce qui est plus précisément des dépôts détenus pour une période qui n'est pas inférieure à l'échéance résiduelle de la garantie de fonds et qui excèdent les provisions techniques aux fins du risque assuré, ceux-ci peuvent être utilisés pour réduire la composante relative au risque de fonds distincts jusqu'à un

minimum de zéro. La valeur de la réduction est limitée à celle qui aurait été disponible si le bloc d'affaires avait été cédé à un réassureur soumis à des exigences similaires.

6.3.2 Crédit pour couverture des marchés de capitaux

L'Autorité pourrait reconnaître des crédits pour les assureurs de personnes qui souhaitent réduire leurs exigences de fonds propres dans le cadre des exigences en matière de suffisance de fonds propres par le biais des programmes de couverture servant à gérer les risques de marché et d'assurance inhérents aux fonds distincts.

Les assureurs qui souhaitent obtenir un crédit de fonds propres pour des programmes de couverture des fonds distincts doivent remplir les conditions décrites ci-dessous et faire une demande préalable à l'Autorité. Chaque demande devra être accompagnée des documents suivants :

- Copies des autorisations pertinentes données par le conseil d'administration;
- Documentation étayant ces autorisations;
- Preuve de satisfaction des exigences opérationnelles;
- Rapports incluant les analyses techniques;
- Copie du rapport d'examen et d'évaluation indépendants accompagnés d'une lettre d'appui de l'actuaire.

Chacun des points précédents fait l'objet d'une section détaillée ci-dessous.

Tout autre document pertinent et connexe au programme de couverture doit pouvoir être consulté par l'Autorité au siège de l'assureur.

6.3.2.1 Exposé des conditions

Voici les conditions minimales à remplir en vue d'obtenir un crédit de fonds propres dans le cadre des exigences en matière de suffisance de fonds propres lorsqu'il y a utilisation de stratégies de couverture.

Un « modèle » tel qu'on l'entend dans la section 6.3.2 désigne un modèle de projection des flux de trésorerie retenu par l'assureur qui tient compte à la fois du rendement des placements et des caractéristiques du passif des fonds distincts. Ledit modèle doit pouvoir évaluer précisément les options des marchés financiers dans le contexte de simulations du rendement des placements fondées sur l'expérience pratique et appropriées aux projections actuarielles. Les validations effectuées dans ce contexte doivent être maintenues aux fins de contrôles ultérieurs.

6.3.2.2 Approbation du conseil d'administration

Puisque tout programme de couverture exige une solide expertise de gestion des risques, l'assureur doit être doté de politiques, de processus, de contrôles, de mécanismes de gestion et d'autorisations émanant de son conseil d'administration qui témoignent de la présence d'un solide cadre de gestion des risques et de son efficacité tout en respectant les lignes directrices données aux assureurs par l'Autorité, notamment la *Ligne directrice sur la gouvernance* et la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*.

Le programme d'atténuation des risques liés aux fonds distincts doit être soumis à la haute direction et au conseil d'administration. Il doit être explicitement approuvé par ce dernier ou par un de ses comités appropriés. Au besoin, le conseil d'administration ou son comité doit aussi approuver les politiques traitant des instruments dérivés, des limites de capacité et des limites opérationnelles de l'assureur.

6.3.2.3 Documentation

Un document faisant un état détaillé de l'ensemble des principes, des techniques et des processus d'exécution du modèle devrait être disponible aux fins d'examen par l'équipe de vérification, les directions opérationnelles et la haute direction de même que par l'Autorité. Les documents devant être transmis à l'Autorité devraient inclure une description de ce qui suit :

- le bien-fondé du recours à la couverture;
- le programme de couverture, y compris tout critère de rééquilibrage;
- les produits auxquels ce programme doit s'appliquer;
- le plan d'exécution du programme;
- les instruments dérivés ou d'atténuation des risques dont traite le programme de couverture;
- les critères de mesure du risque de base, du risque de liquidité, du risque de contrepartie et de tout autre risque important lié au programme de couverture;
- la capacité du modèle de faire une évaluation neutre au risque des marchés de capitaux (mesure-Q) à l'intérieur d'une évaluation fondée sur l'expérience réelle (mesure-P);
- les méthodes, les modèles et leurs limites;
- l'utilisation des modèles de couverture dans le cadre des opérations courantes de gestion des risques;
- le processus d'examen et d'approbation des nouveaux modèles de couverture ou de leurs modifications;
- les critères de validation des modèles de couverture;

-
- le processus et les critères d'analyse de l'efficacité de la couverture et le lien avec les critères de validation des modèles;
 - la fréquence des examens des modèles et leurs types;
 - les limites de risque (niveaux globaux et seuils);
 - les procédures de recours à la hiérarchie chez l'assureur aux fins de dérogation aux limites;
 - les analyses de scénarios extrêmes et leur fréquence;
 - la justesse des scénarios extrêmes choisis;
 - les exigences en matière de rapports et de contrôle;
 - le système utilisé à l'appui des contrôles et des rapports;
 - les contrôles assurant l'intégrité des données et des résultats;
 - les compétences et l'expertise exigées des personnes responsables de l'exécution et du contrôle des programmes de couverture;
 - les curriculum vitæ des personnes responsables de l'élaboration, de l'exécution et de la gestion des programmes de couverture.

6.3.2.4 Exigences opérationnelles

Le programme doit être entièrement documenté, en place et être efficace depuis au moins trois mois avant que la demande de crédit ne soit transmise à l'Autorité.

6.3.2.5 Rapports et analyse technique

La haute direction doit recevoir les rapports décrivant les résultats du programme de couverture au moins chaque mois et des résumés des éléments pertinents devraient parvenir au conseil d'administration au moins chaque trimestre. Les rapports doivent définir les critères de mesure, quantifier l'exposition aux principaux risques, analyser l'efficacité de la couverture (les résultats effectifs du programme) et tout risque résiduel, décrire les répercussions financières et préciser les plans d'actions qui conviennent. Ils doivent aussi faire la preuve du respect des politiques internes et des limites pertinentes.

Les rapports produits suite à la demande initiale de crédit doivent être disponibles pour examen par l'Autorité.

L'analyse qui sous-tend les rapports doit comprendre :

-
- une description quantitative et qualitative portant sur le risque de marché, l'impact des perturbations du marché liées à la liquidité et les caractéristiques des passifs;
 - une description et les justifications relatives aux scénarios extrêmes testés;
 - les hypothèses clés;
 - une démonstration de l'efficacité de la couverture en situation normale et extrême;
 - une description des risques résiduels.

Les analyses de scénarios extrêmes devraient être pertinentes au contexte et devraient mettre en relief les risques touchant le programme de couverture, les caractéristiques des passifs et les particularités des produits. Ces analyses devraient être effectuées au moins chaque mois, suivant le calendrier des rapports à la haute direction, et comprendre des scénarios défavorables déterministes. Elles pourraient comprendre également des scénarios stochastiques. Elles doivent tenir compte de tous les risques clés propres à la stratégie de couverture, par exemple l'illiquidité notamment lorsque les options financières requises pour rééquilibrer le portefeuille ne sont pas disponibles, les changements de corrélation entre les catégories d'actif et l'inexécution du programme de couverture.

Les principales limites des modèles devraient être connues et documentées de même que les circonstances où les modèles fonctionnent efficacement ou non. La modélisation devra suivre les consignes énoncées à la section 2.3 qui traite de la « Modélisation des couvertures » du rapport final du « *Groupe de travail de l'ICA sur les garanties de placements des fonds distincts* » publié en mars 2002.

6.3.2.6 Examen et évaluation

Le programme de couverture et les modèles utilisés pour mettre en place la stratégie de couverture devraient faire l'objet d'un examen ou d'une évaluation par une personne compétente qui n'a pas participé à l'élaboration, à la mise en œuvre ou à l'exécution du programme de couverture ou des modèles. Sont reconnues « compétentes » les personnes ayant les habiletés d'analyse et les compétences spécifiques requises pour comprendre et évaluer le programme de couverture. Dans ce contexte, l'examen devrait viser les modèles, les hypothèses, les rapports à la haute direction et l'infrastructure globale de gestion des risques. L'examen devrait au moins englober une évaluation des éléments suivants :

- l'intégrité, la fiabilité de même que la validation des données qui a été effectuée;
- le fonctionnement des modèles;
- l'existence et la pertinence de la méthode de validation des modèles et des hypothèses;
- la réplique des résultats de la modélisation;
- la capacité des modèles à saisir précisément la stratégie de couverture;

-
- la pertinence du programme d'analyse de scénarios extrêmes, y compris l'utilisation de leurs résultats;
 - la suffisance de la documentation appuyant le programme (y compris les modèles et les hypothèses);
 - le caractère adéquat du mécanisme d'examen des résultats de couverture et la relation avec les critères de validation des modèles.

6.3.2.7 Lettre d'appui

De plus, au moment de présenter une demande ou d'en soumettre une nouvelle, l'actuaire devra fournir une lettre d'appui faisant état de la pertinence des modèles, du programme de couverture et des analyses de scénarios extrêmes, du caractère raisonnable des résultats, ainsi que du bien-fondé de la réduction des fonds propres, s'il y a lieu, dans le cadre des scénarios extrêmes.

6.3.2.8 Modifications du programme

Si un programme de couverture qui a déjà été soumis à l'Autorité est remanié de façon importante, l'assureur devra soumettre son nouveau programme à l'Autorité afin de continuer à bénéficier du crédit de fonds propres ou que son crédit soit réévalué. Toutefois, si l'assureur met fin à un programme, il devra en aviser l'Autorité par écrit et le crédit de fonds propres ne sera plus accordé.

Voici des exemples de changements importants :

- modification de l'approbation du conseil d'administration;
- modification d'un modèle;
- modification du programme de couverture;
- modification d'efficacité de la couverture.

Tout programme modifié devra se conformer aux exigences de la section 6.3.2.

6.3.2.9 Montant de réduction maximale autorisée

Les stratégies de couverture des risques de marché et d'assurance des fonds distincts sont un phénomène relativement nouveau et en évolution. Pour tenir compte des risques opérationnels et d'exécution liés à la mise en œuvre de ces stratégies, la réduction de fonds propres sera limitée à 50 % des résultats obtenus par modélisation. Cette limite sera revue au fur et à mesure que l'industrie et l'Autorité se familiariseront avec l'exécution des stratégies.

Le crédit de fonds propres est déterminé à l'aide des modèles, décrits précédemment, qui incorporent précisément le programme de couverture en place et que le conseil d'administration a approuvé. Ces modèles doivent servir au calcul des provisions techniques liées à ces produits. Pour établir le pourcentage de réduction attribuable à l'utilisation d'un programme de couverture, les coûts déterminés sur la base d'une espérance conditionnelle unilatérale de 95 % (ECU 95) doivent être calculés :

1. en l'absence d'un programme de couverture; et
2. avec couverture.

Les deux séries de calculs doivent reposer sur les mêmes hypothèses et scénarios sous-jacents. La réduction admissible sera donc limitée à 50 % de l'écart entre les deux valeurs, exprimée en pourcentage des coûts déterminés sur la base d'une ECU de 95 % sans couverture. Cette réduction s'applique aux fonds propres net requis (« FPNR ») afin d'obtenir le montant de réduction maximale autorisée.

Par conséquent, le **pourcentage maximal de réduction admissible** sera égal à :

$$0,50 \times \left(\frac{(\text{coûts sans couverture}) - (\text{coûts avec couverture})}{\text{coûts sans couverture}} \right)$$

et

le **montant de réduction maximale autorisée** sera de :

$$\text{FPNR} \times \text{pourcentage maximal de réduction admissible.}$$

6.4 Modalités relatives au calcul

6.4.1 Page 95.010 du formulaire QFP

Les colonnes de la page 95.010 du formulaire QFP doivent être remplies comme suit :

Colonne 01 : *Valeur garantie*

Ce montant représente le montant de la valeur garantie de tous les fonds distincts. Si les fonds distincts sont assujettis à des garanties de différentes valeurs, par exemple, 100 % pour prestations de décès et 75 % à l'échéance; le montant le plus élevé devra être indiqué.

Colonne 02 : *Valeur marchande*

Ce montant correspond à la valeur marchande des fonds.

Colonne 03 : *Total brut des fonds propres requis*

Le détail du calcul basé sur les facteurs prescrits se retrouve à la section 6.1 et celui basé sur les facteurs propres à un produit particulier déterminés par des modèles internes se retrouve à la section 6.2 (lignes 010 à 060 du formulaire QFP). Toutefois, si l'assureur utilise des modèles, le résultat sera reporté à la ligne 070 du formulaire QFP.

Colonne 04 : *Crédit pour cession en réassurance*

Ce montant est déterminé à la section 6.3.1.

Colonne 05 : *Fonds propres nets requis*

Ce montant est déterminé comme suit :

Total brut des fonds propres requis – Crédit pour cession en réassurance

Colonne 06 : *Crédit pour programmes de couverture*

Ce montant correspond à la réduction maximale et est déterminé comme suit :

Pourcentage maximal de réduction admissible × Fonds propres nets requis

Le pourcentage maximal de réduction admissible est de 50 % de celui obtenu par les modèles. Consultez la section 6.3.2.

Colonne 07 : *Provisions techniques nettes détenues*

Ce montant correspond au total des provisions techniques nettes inscrites au bilan pour les risques liés aux garanties de fonds distincts.

Colonne 08 : *Composante des fonds propres nets requis*

Ce montant est déterminé comme suit :

Fonds propres nets requis – Crédit pour programmes de couverture
– Provisions techniques nettes détenues

Note : Le total de la ligne 099 (page 95.010 du formulaire QFP) ne doit pas être inférieur à zéro.

6.4.2 Page 95.020 du formulaire QFP

Les colonnes de la page 95.020 du formulaire QFP doivent être remplies comme suit :

Colonne 01 : *Exigences à partir des facteurs*

Il s'agit du montant brut calculé à l'aide des facteurs prescrits à la section 6.1 ou des facteurs calculés conformément aux exigences de la section 6.2.

Colonne 02 : *Exigences à partir des modèles internes*

Ce montant brut est déterminé à partir des modèles internes propres à l'assureur.

Colonne 03 : *Total brut des fonds propres requis*

Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent au total brut des fonds propres requis déterminé à partir des modèles internes :

- la première année d'utilisation des modèles, le total brut des fonds propres requis est calculé comme suit : 50 % des fonds propres requis selon les facteurs + 50 % des fonds propres requis selon les modèles internes;
- par la suite, il représente 100 % des fonds propres requis selon les modèles internes.

Si l'assureur utilise uniquement l'approche factorielle, alors le total brut des fonds propres requis représente 100 % des fonds propres requis selon les facteurs.

Colonne 04 : *Crédit pour cession en réassurance*

Ce montant est déterminé à la section 6.3.1.

Colonne 05 : *Fonds propres nets requis*

Ce montant est déterminé comme suit :

Total brut des fonds propres requis – Crédit pour cession en réassurance

Colonne 06 : *Crédit pour programmes de couverture*

Ce montant correspond à la réduction maximale et est déterminé comme suit :

Pourcentage maximal de réduction admissible × Fonds propres nets requis

Le pourcentage maximal de réduction admissible est de 50 % de celui obtenu par les modèles. Consultez la section 6.3.2.

Colonne 07 : *Provisions techniques nettes détenues*

Ce montant correspond au total des provisions techniques nettes inscrites au bilan pour les risques liés aux garanties de fonds distincts.

Colonne 08 : *Composante des fonds propres nets requis*

Ce montant est déterminé comme suit :

Fonds propres nets requis – Crédit pour programmes de couverture
– Provisions techniques nettes détenues

Note : Le montant inscrit à la ligne 100 de la colonne 08 (page 95.020 du formulaire QFP) doit être identique à celui de la ligne 099 de la colonne 08 en page 95.010.

Chapitre 7. Risque relatif aux instruments hors bilan

L'expression « activité hors bilan » utilisée dans la présente ligne directrice englobe des garanties, des engagements, des dérivés et des accords contractuels similaires dont le montant total du principal notionnel peut ne pas être comptabilisé au bilan. Ces instruments sont assujettis à une exigence de fonds propres en vertu du présent chapitre, peu importe qu'ils aient été comptabilisés ou non à la juste valeur au bilan.

Le présent chapitre de la ligne directrice couvre le risque de défaut de la contrepartie à la transaction associé aux activités hors bilan d'un assureur. Les exigences de ce chapitre s'appliquent distinctement de celles relatives aux transactions qui augmentent l'exposition d'un assureur au risque d'insuffisance de rendement de l'actif et pour lesquelles le plein montant notionnel de la transaction peut ne pas être inscrit au bilan (voir la section 3.2.13).

La valeur nominale d'un instrument hors bilan ne constitue pas toujours un indice des plus adéquats de l'évaluation du montant de fonds propres requis en termes de risque de défaut de la contrepartie. Afin d'estimer la vulnérabilité potentielle des éléments hors bilan en ces termes, l'assureur doit dans un premier temps multiplier la valeur nominale de l'instrument par un facteur de conversion du crédit pour obtenir un montant d'équivalent-crédit (voir la section 7.1). Le montant d'équivalent-crédit qui en résulte est ensuite multiplié par le coefficient approprié attribuable à la contrepartie, tel que défini à la section 3.2, ou, le cas échéant, par le coefficient de pondération attribué aux sûretés (voir la section 3.3) ou au garant (voir la section 3.4).

Les coefficients présentés dans le présent chapitre de la ligne directrice sont assujettis aux modalités relatives au traitement des polices avec participation admissibles qui sont définies à la section 1.3.1.

7.1 Facteurs de conversion en équivalent-crédit

Les facteurs de conversion en équivalent-crédit se présentent comme suit :

Facteur de conversion de 100 %

- Substituts directs de crédit (garanties générales d'endettement et instruments de type garantie, y compris les garanties de première demande liées à des prêts ou à des transactions sur titres ou soutenant ceux-ci).
- Acquisitions de participations à risque dans des acceptations et participations bancaires à des substituts directs de crédit (par exemple, les garanties à première demande).
- Engagements de mise et de prise en pension.
- Accords à terme (obligations contractuelles) portant sur l'achat d'éléments d'actif, y compris les facilités de financement avec certitude d'appel de fonds.

-
- Options de vente souscrites sur des éléments d'actif déterminés ayant la caractéristique d'une amélioration du crédit.³⁶

Facteur de conversion de 50 %

- Engagements de garantie liés à des transactions (par exemple, les cautionnements de soumission, les garanties de bonne fin, les contre-garanties et les garanties à première demande liées à des transactions particulières).
- Engagements assortis d'une échéance initiale supérieure à un an, y compris les engagements de souscription et les marges de crédit commerciales.
- Facilités d'émission d'effets, facilités renouvelables à prise ferme et autres accords semblables.

Facteur de conversion de 20 %

- Engagements à court terme à dénouement automatique liés à des transactions commerciales, y compris les lettres de crédit commerciales et les ouvertures de crédit documentaires (un facteur de 20 % est appliqué tant à l'assureur qui émet qu'à celui qui confirme l'engagement).
- Engagements comportant une échéance initiale d'un an ou moins.

Facteur de conversion de 0 %

- Engagements révocables sans condition à tout moment sans préavis.

La section 7.4 comporte une description détaillée de ces instruments hors bilan.

7.2 Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires

Les contrats à terme (de gré à gré), les swaps, les options achetées et les instruments dérivés similaires requièrent un traitement spécial puisque les assureurs sont exposés au risque de crédit, non pour la totalité de leur valeur nominale, mais seulement pour le coût potentiel de remplacement du flux de trésorerie (sur les contrats faisant apparaître un gain) en cas de défaillance de la contrepartie. Les montants en équivalent-crédit sont calculés au moyen de la méthode d'évaluation du risque courant et se voient appliquer le coefficient de pondération approprié à la contrepartie.

La majoration servant au calcul du montant en équivalent-crédit dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité des taux et des prix qui sous-tendent ce type d'instrument. Les options

³⁶ Les options de vente souscrites (lorsque les primes sont payées à l'avance) exprimées en taux du marché pour des monnaies ou des instruments financiers ne comportant aucun risque de crédit sont exclus du cadre.

de gré à gré achetées hors cote doivent être incluses avec les mêmes facteurs de conversion que les autres instruments.

- Les contrats sur taux d'intérêt comprennent :
 - les swaps de taux d'intérêt dans une seule monnaie;
 - les swaps de base;
 - les contrats à terme de taux d'intérêt et les produits avec des caractéristiques semblables;
 - les contrats à terme sur taux d'intérêt;
 - les options sur taux d'intérêt achetées.

- Les contrats sur devises comprennent :
 - les contrats sur or³⁷;
 - les swaps de devises;
 - les swaps simultanés de taux et de devises;
 - les contrats de change à terme sec;
 - les contrats à terme sur devises;
 - les options sur devises achetées.

- Les contrats sur actions comprennent :
 - les contrats à terme;
 - les contrats à terme de gré à gré;
 - les swaps;
 - les options achetées;
 - les instruments dérivés similaires sur actions particulières ou sur indices d'actions.

- Les contrats sur métaux précieux (argent, platine etc.) comprennent :
 - les contrats à terme;
 - les contrats à terme de gré à gré;
 - les swaps;
 - les options achetées;
 - les instruments dérivés similaires sur métaux précieux.

- Les instruments sur produits de base comprennent :
 - les contrats à terme;
 - les contrats à terme de gré à gré;
 - les swaps;

³⁷ Les contrats sur or sont traités comme des contrats sur devises aux fins du calcul du risque d'insuffisance de rendement des éléments d'actif.

- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires ayant pour éléments sous-jacents des contrats sur produits énergétiques, productions agricoles ou métaux non-ferreux (aluminium, cuivre, zinc etc.);
- autres contrats sur les métaux non précieux.

Les assureurs doivent calculer le montant d'équivalent-crédit attribuable à ces contrats en utilisant la méthode d'évaluation du risque courant. En vertu de cette méthode, chaque assureur additionne :

- le coût de remplacement total (obtenu par l'évaluation au prix du marché) de tous ses contrats à valeur positive;

et,

- un montant correspondant au risque d'insuffisance de rendement des éléments d'actif susceptible d'être encouru, calculé en multipliant le montant du principal notionnel inscrit aux livres par l'un des facteurs de majoration suivants :

Échéance résiduelle	Contrats sur :				
	taux d'intérêt	devises et or	actions	métaux précieux (sauf or)	produits de base
Jusqu'à un an	0,0 %	1,0 %	6,0 %	7,0 %	10,0 %
De plus d'un an à cinq ans	0,5 %	5,0 %	8,0 %	7,0 %	12,0 %
Plus de cinq ans	1,5 %	7,5 %	10,0 %	8,0 %	15,0 %

Remarques :

- Les instruments négociés sur les marchés organisés ne requièrent pas de fonds propres de contrepartie correspondant au risque d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif lorsqu'ils font l'objet d'un appel de dépôts de garantie quotidiens.
- Pour les contrats comportant plusieurs échanges successifs de principal, les facteurs doivent être multipliés par le nombre de paiements prévus au contrat et restant dus.
- Pour les contrats dont la structure prévoit un règlement des positions aux dates de paiement déterminées et dont les termes sont redéfinis à ces dates de manière à ce que leur valeur de marché soit ramenée à zéro, l'échéance résiduelle est égale à la durée restant à courir jusqu'à la date du paiement suivant. Pour les contrats sur taux d'intérêt à

échéance résiduelle supérieure à un an se conformant aux conditions précédentes, le facteur de majoration est assujéti à un plancher de 0,5 %.

- Les contrats qui n'entrent pas expressément dans l'une des colonnes du tableau précédent sont assimilables aux contrats sur produits de base.
- En ce qui concerne les swaps taux variable contre taux variable dans une monnaie unique, aucune exposition potentielle pour risque d'insuffisance de rendement des éléments d'actif ne sera calculée puisque l'équivalent-crédit est calculé uniquement sur la base de la valeur de marché.
- Les majorations sont calculées par rapport aux montants effectifs et non apparents de notionnel. Lorsque le notionnel effectif se trouve amplifié du fait de la structure de la transaction, par exemple par effet de levier, les assureurs doivent déterminer le risque potentiel en fonction du notionnel effectif. Par exemple, un notionnel déclaré de 1 million \$ dont les paiements seraient calculés au double du TIOL (« LIBOR ») aurait un notionnel effectif de 2 millions \$.
- Le montant de l'exposition potentielle au crédit doit être établi pour tous les contrats de gré à gré (sauf les swaps à taux variable contre taux variable dans une seule monnaie), que le coût de remplacement soit positif ou négatif.
- Aucune majoration pour exposition future éventuelle n'est requise pour les dérivés de crédit. Le montant d'un dérivé en équivalent-crédit représente le montant le plus élevé entre son coût de remplacement et zéro.

7.3 Compensation des contrats à terme (gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires

Les assureurs sont autorisés à compenser les contrats sur la base de la novation ou toute forme de compensation juridiquement valide. La novation désigne un contrat écrit bilatéral entre deux contreparties, en vertu duquel toute obligation d'une partie envers l'autre de livrer une monnaie précisée à une date déterminée est automatiquement éteinte et remplacée par l'obligation de verser un montant unique, lequel résulte de la compensation des montants dont chaque contrepartie était redevable envers l'autre en vertu de toutes les obligations éteintes.

L'assureur désirant compenser des transactions par novation ou par une autre forme de compensation bilatérale doit démontrer au préalable à l'Autorité des marchés financiers que les conditions suivantes sont réunies :

- l'assureur doit avoir conclu avec chaque contrepartie un contrat ou un accord de compensation créant une seule obligation juridique couvrant toutes les transactions compensées. Par l'effet d'un tel mécanisme, l'assureur assume une seule obligation de paiement ou ne peut réclamer qu'un montant unique selon la somme nette des valeurs positives et négatives, au prix du marché, de toutes ses transactions avec cette contrepartie en cas de manquement, de faillite ou de liquidation ou dans des circonstances semblables;

-
- l'assureur doit disposer d'avis juridiques écrits et fondés prévoyant, en cas de contestation juridique, que les autorités judiciaires et administratives concernées décideront que l'exposition en vertu de l'accord de compensation équivaut au montant net sous le régime :
 - des lois en vigueur là où les contreparties ont été constituées en personne morale et des lois de toute instance applicables aux succursales en cause;
 - des lois régissant chacune des transactions; et,
 - des lois régissant tout contrat ou accord requis aux fins de compensation;
 - l'assureur applique des procédures internes pour s'assurer qu'avant d'inclure une transaction dans une tranche de compensation, la transaction est prise en compte dans les avis juridiques qui respectent les critères susmentionnés;
 - l'assureur doit avoir adopté des procédures pour permettre un réexamen des caractéristiques juridiques des dispositifs de compensation en fonction des modifications éventuelles des lois afin de préserver la validité de ces dispositifs;
 - l'assureur conserve tous les documents nécessaires dans ses dossiers.

Aucun contrat contenant une disposition de dégagement ne sera admissible à la compensation aux fins du calcul des exigences en matière de suffisance des fonds propres. Une disposition de dégagement s'applique en cas de manquement de l'une des contreparties pour dégager partiellement ou totalement l'autre partie de l'obligation de lui verser des paiements.

Le risque d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif afférent aux transactions avec compensation bilatérale correspond à la somme du coût de remplacement net au prix du marché, s'il est positif, et d'un facteur de majoration calculé sur le principal notionnel de chacun des contrats sous-jacents avant la compensation. Toutefois, aux fins du calcul de l'exposition potentielle du risque d'insuffisance de rendement des éléments d'actif associée aux contrats assujettis à des accords de compensation exécutoires et dont le principal notionnel équivaut aux flux de trésorerie, le principal notionnel correspond aux recettes nettes échues à chaque date d'évaluation et pour chaque devise.

Ces contrats sont réputés en constituer un seul parce que la compensation des contrats dans une même devise venant à échéance à la même date réduira à la fois le risque potentiel et le risque courant. Le risque courant (c'est-à-dire le coût de remplacement) des régimes de compensation multilatérale est fonction des règles de répartition des pertes de la chambre de compensation.

Les facteurs de majoration bruts doivent être calculés en fonction des obligations juridiques au titre des flux de trésorerie, dans toutes les monnaies. On y arrive en compensant toutes les sommes à recevoir et à payer dans la même monnaie, pour chaque date d'évaluation. Les obligations compensées sont converties en dollars canadiens en utilisant les cours à terme actuels pour chaque date d'évaluation. Une fois converties, les sommes à recevoir à chaque

date d'évaluation sont additionnées et les facteurs de majoration bruts sont calculés en multipliant la somme à recevoir par le facteur de majoration approprié.

L'exposition potentielle au risque d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif des transactions compensées (A_{Net}) est égale à la somme de :

- 40 % des majorations calculées selon la méthode en vigueur (A_{Brut})³⁸
et de
- 60 % du produit obtenu en multipliant la majoration par le ratio coût de remplacement courant net/coût de remplacement courant positif (« RPN »),
où RPN = coût de remplacement net / coût de remplacement positif des transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires.

Le RPN peut être calculé pour chaque contrepartie ou pour l'ensemble d'un portefeuille pour toutes les transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires. Dans le premier cas, un seul RPN est calculé pour chaque contrepartie. Dans le deuxième, il est établi pour chaque accord de compensation exécutoire.

7.3.1 Étapes du calcul du montant en équivalent-crédit des contrats compensés

Étape 1 Déterminer les majorations et le coût de remplacement pour chaque transaction et chaque contrepartie assujettie à la compensation bilatérale. Une feuille de calcul semblable à celle figurant ci-dessous peut servir à cette fin.

Contrepartie					
Transaction	Principal notionnel	Facteur de majoration (voir H6)	Exposition éventuelle	Coût de remplacement positif	Coût de remplacement négatif
	(1)	(2)	(1) x (2) = (3)	(4)	(5)
1					
2					
etc.					
Total			A_{Brut}	R^+	R^-

Étape 2 Calculer le coût de remplacement net pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale. Faire la somme des coûts de remplacement positifs et négatifs ($R^+ + R^-$) (nota : aux fins de la méthode par portefeuille, le coût de

³⁸ A_{Brut} est égal à la somme des risques d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif futurs (c'est-à-dire au produit obtenu en multipliant le principal notionnel par le facteur de majoration approprié selon la section 7.2) pour les opérations assujetties à des accords de compensation exécutoires.

remplacement négatif d'une contrepartie ne peut servir à compenser le coût de remplacement positif d'une autre contrepartie). Si le résultat est négatif, inscrire zéro.

Étape 3 Calculer le RPN. Dans le cas des assureurs utilisant la méthode des contreparties individuelles, le RPN est égal au résultat obtenu en divisant le coût de remplacement net calculé à l'étape 2 par le coût de remplacement positif (R^+ calculé à l'étape 1).

Aux fins de la méthode par portefeuille, le RPN correspond au résultat obtenu en divisant le somme des coûts de remplacement nets pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale par la somme des coûts de remplacement positifs pour ces mêmes contreparties.

Voici un exemple simple du calcul du RPN :

Transaction	Contrepartie 1		Contrepartie 2		Contrepartie 3	
	Principal notionnel	Valeur au prix du marché	Principal notionnel	Valeur au prix du marché	Principal notionnel	Valeur au prix du marché
Transaction 1	100	10	50	8	30	-3
Transaction 2	100	-5	50	2	30	1
Coût de remplacement positif (R^+)		10		10		1
Coût de remplacement net (« RN »)		5		10		0
RPN (par contrepartie)	0,5		1		0	
RPN (portefeuille)	$\Sigma RN / \Sigma R^+ = 15 / 21 = 0,71$					

Étape 4 Calculer A_{Net} pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale. Toutefois, le RPN applicable dépendra de ce que l'assureur utilise la méthode de la contrepartie individuelle ou la méthode par portefeuille. L'assureur doit appliquer la même méthode à toutes les transactions compensées.

Pour les contrats où le coût de remplacement net > 0 ,
 A_{Net} est égal à : $(0,4 \times A_{Brut}) + (0,6 \times RPN \times A_{Brut})$.

Pour les contrats où le coût de remplacement net est nul,
 A_{Net} est égal à : $(0,4 \times A_{Brut})$

Étape 5 Calculer le montant en équivalent-crédit pour chaque contrepartie assujettie à la compensation bilatérale en faisant la somme du coût de remplacement net (calculé à l'étape 2) et de A_{Net} (calculé à l'étape 4). Faire la somme des résultats pour chaque contrepartie à l'aide des facteurs propres à chaque type de contrepartie. Le montant en résultant correspond à l'équivalent-crédit.

7.3.2 Exemple du calcul de la compensation de l'exposition potentielle des contrats assujettis à la compensation par novation

Supposons qu'un assureur a six contrats avec la même contrepartie, de même qu'un accord de compensation exécutoire avec cette même contrepartie :

Contrat	Principal notionnel	Évaluation à la valeur du marché
A	10	1
B	20	-2
C	10	-1
D	40	4
E	30	3
F	20	-2

Les contrats A et B sont assujettis à la compensation par novation, tout comme les contrats C et D. De ce fait, les deux contrats sont remplacés par un seul. Ainsi, pour calculer les exigences de fonds propres, l'assureur remplacerait les contrats A et B par le contrat A+ et les contrats C et D par le contrat C+, pour ensuite compenser les montants notionnels et calculer le nouveau montant évalué à la valeur du marché.

Contrat	Principal notionnel	Évaluation à la valeur du marché
A+	10	-1
C+	30	3
E	30	3
F	20	-2

Supposons que le facteur de majoration de tous les contrats est 5 %. L'exposition potentielle au risque d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif est calculée pour chaque contrat. A_{Brut} est la somme des expositions éventuelles :

Contrat	Principal notionnel	Facteur de majoration (5 %)	Exposition de crédit éventuelle	Coût de remplacement positif	Coût de remplacement négatif
A+	10	0,05	0,5	0	-1
C+	30	0,05	1,5	3	0
E	30	0,05	1,5	3	0
F	20	0,05	1,0	0	-2
Total			4,5	6	-3

Le coût de remplacement net est 3 (c'est-à-dire 6 - 3; soit le plus élevé de zéro et de la somme des coûts de remplacement positifs et négatifs).

Le CRN est de 0,5 (c'est-à-dire 3 / 6; soit le résultat obtenu en divisant le coût de remplacement net par le coût de remplacement positif).

A_{Net} est égal à $(0,4 \times 4,5) + (0,6 \times 0,5 \times 4,5) = 3,15$.

Le montant en équivalent-crédit est de 6,15 (c'est-à-dire 3 + 3,15; soit la somme du coût de remplacement net et de A_{Net}).

7.4 Catégories d'instruments hors bilan

7.4.1 Substituts directs de crédit (facteur de conversion de 100 %)

Les substituts directs de crédit comprennent les garanties et les instruments équivalents qui garantissent des créances financières. Avec un substitut direct de crédit, le risque de perte pour l'assureur dépend directement de la solvabilité de la contrepartie (risque de contrepartie).

Les substituts directs de crédit peuvent prendre les formes suivantes :

- les garanties accordées au nom de clients et en vertu desquelles l'assureur pourrait être tenu d'assumer les obligations financières desdits clients en cas de défaut de ces derniers; par exemple, des garanties de :
 - paiement de dettes existantes relatives à des services;
 - paiement relatif à un contrat d'achat;

-
- paiement de baux financiers, de prêts ou de prêts hypothécaires;
 - paiement de chèques non certifiés;
 - versement de taxes (de vente) à l'État;
 - paiement de dettes existantes relatives à l'achat de marchandises;
 - paiement d'une prestation de retraite sans capitalisation; et
 - réassurance d'obligations financières;
- les garanties financières à première demande ou autres obligations irrévocables et équivalentes, servant de garanties financières, comme les lettres de crédit soutenant l'émission d'effets de commerce;
 - les participations à risque dans des acceptations bancaires et les participations à risque dans des lettres de crédit financières. Les participations à risque constituent des garanties de la part des assureurs participants en vertu desquelles, si le client concerné ne respecte pas ses obligations, ils indemniseront l'émetteur du montant total d'intérêt et de principal qui leur est attribuable;
 - les opérations de prêt de titres, lorsque l'assureur est responsable envers son client de tout manquement à recouvrer les titres prêtés.

7.4.2 Engagements de garantie liés à des transactions (facteur de conversion de 50 %)

Les engagements de garantie liés à des transactions ont trait aux activités commerciales courantes d'une contrepartie, lorsque le risque de perte pour l'institution déclarante dépend de la vraisemblance d'un événement futur indépendant de la solvabilité de la contrepartie. Essentiellement, les engagements de garantie liés à des transactions sont des garanties qui soutiennent des obligations d'exécution particulières plutôt que des obligations financières générales de clients. Les garanties liées à l'exécution excluent explicitement les postes liés à l'inexécution d'obligations financières.

Les garanties liées à l'exécution et les garanties non financières comprennent :

- les garanties de bonne exécution, les contre-garanties et les indemnités. Les garanties de bonne exécution à première demande représentent les obligations qui garantissent l'exécution de contrats ou d'activités non financières ou commerciales, notamment les accords garantissant :
 - le rendement des sous-traitants et des fournisseurs;
 - les contrats de main-d'œuvre et de matériaux;

- la livraison de marchandise, les soumissions et les cautionnements de soumission;
 - les garanties de remboursement de cautions ou de charges payées d'avance dans les cas de non-exécution;
- les cautions de dédouanement et les acquits-à-caution. Les montants inscrits pour ces instruments doivent correspondre à la responsabilité maximale de l'institution déclarante.

7.4.3 Engagements liés à des transactions commerciales (facteur de conversion de 20 %)

Ces engagements comprennent les éléments à court terme à dénouement automatique liés à des transactions commerciales comme les lettres de crédit commerciales et les lettres de crédit documentaires émises par l'assureur et qui ont ou auront comme garantie l'expédition concernée.

Les lettres de crédit émises au nom d'une contrepartie adossées à des lettres de crédit dont la contrepartie est bénéficiaire (« lettres adossées ») doivent être déclarées comme des lettres de crédit documentaires.

Les lettres de crédit notifiées par l'assureur pour lesquelles l'assureur agit comme agent de remboursement ne doivent pas être considérées comme un élément d'actif à risque.

7.4.4 Engagements de mise et de prise en pension (facteur de conversion de 100 %)

Une *mise en pension* est une transaction par laquelle la vente d'un titre ou d'un autre élément d'actif s'accompagne d'un engagement simultané de la part du vendeur de racheter l'élément d'actif de l'acheteur initial à un prix prédéterminé après une période déterminée. Une *prise en pension* consiste en l'achat d'un titre ou d'un autre élément d'actif avec engagement simultané de la part de l'acheteur qu'après une période déterminée, l'acheteur revendra l'élément d'actif au vendeur initial à un prix prédéterminé. Si ces transactions ne figurent pas au bilan, elles doivent être déclarées parmi les engagements hors bilan et assorties d'un facteur de conversion de 100 %.

7.4.5 Achats à terme d'éléments d'actif³⁹ (facteur de conversion de 100 %)

Cette rubrique regroupe les engagements d'acheter un prêt, un titre ou tout autre élément d'actif à une date future déterminée, habituellement selon des modalités prédéterminées.

³⁹ Cette catégorie ne comprend pas une transaction au comptant dont le contrat prévoit qu'elle doit être réglée à l'intérieur de la période normale de règlement.

7.4.6 Dépôts terme contre terme (facteur de conversion de 100 %)

Il s'agit d'un accord entre deux parties en vertu duquel l'une paie et l'autre reçoit un taux d'intérêt convenu sur un dépôt qui doit être placé par une partie auprès de l'autre à une date ultérieure prédéterminée. De tels dépôts se distinguent des contrats à terme de taux d'intérêt du fait que le dépôt est effectivement effectué.

7.4.7 Actions et titres partiellement libérés (facteur de conversion de 100 %)

Il s'agit de transactions où seule une partie du prix d'émission ou de la valeur nominale d'un titre acheté a été souscrite et où l'émetteur peut réclamer le solde (ou un autre versement), soit à une date prédéterminée au moment de l'émission, soit à une date future non précisée.

7.4.8 Facilités d'émission d'effets (« NIF ») et facilités renouvelables à prise ferme (« RUF ») (facteur de conversion de 50 %)

Il s'agit d'ententes en vertu desquelles un emprunteur peut émettre des billets à court terme, pour des échéances variant entre trois et six mois, jusqu'à concurrence d'une limite fixée pendant une longue période, souvent au moyen d'offres répétées à un syndicat soumissionnaire. Si à un moment quelconque, les effets ne sont pas vendus par le soumissionnaire à un prix acceptable, un souscripteur à forfait (ou un groupe de souscripteurs à forfait) les achète à un prix prescrit.

7.4.9 Opérations à terme sur taux d'intérêt

Les opérations à terme sur taux d'intérêt sont des accords entre deux parties en vertu desquels à une date future prédéterminée, il y aura livraison en espèces pour la différence entre le taux d'intérêt du contrat et le taux courant du marché sur un montant de principal théorique prescrit pour une période prédéterminée.

7.4.10 Contrats de swap de taux d'intérêt

Dans le cadre d'un swap de taux d'intérêt, deux parties s'engagent par contrat à échanger leurs paiements d'intérêt sur le même montant d'endettement théorique. Dans la plupart des cas, les deux parties s'échangent des paiements à taux d'intérêt fixe contre des paiements à taux d'intérêt variable. Il est toutefois possible qu'il y ait échange de paiement à intérêt variable contre d'autres paiements à taux d'intérêt variable.

7.4.11 Options sur taux d'intérêt et sur devises

Une option est un accord entre deux parties en vertu duquel le vendeur de l'option accorde à l'acheteur, contre dédommagement (prime/commission) le droit futur, mais non l'obligation, de lui acheter ou de lui vendre, soit à une date déterminée, soit pendant une période déterminée,

un instrument financier ou une marchandise à un prix convenu au moment de l'accord sur l'option. D'autres formes d'options sur les taux d'intérêt comprennent les accords de plafonnement de taux d'intérêt et les contrats à taux d'intérêt plafond et plancher à la fois.

7.4.12 Contrats financiers à terme sur devises

Le contrat financier à terme sur devises est un accord entre un assureur et une contrepartie en vertu duquel l'assureur consent à vendre à la contrepartie ou à lui acheter un montant fixe de devises à un taux de change fixe pour livraison et règlement à une date déterminée dans l'avenir ou à l'intérieur d'une période d'options fixe.

7.4.13 Swaps de devises

Un swap de devises est une transaction en vertu de laquelle deux parties s'échangent des monnaies et les flux d'intérêt futur liés pour une certaine période. Les swaps de devises sont utilisés pour échanger des titres de dette à taux d'intérêt fixe dans des monnaies différentes.

7.4.14 Swaps simultanés de taux et de devises

Les swaps de taux d'intérêt dans deux monnaies combinent les caractéristiques des swaps de devises et des swaps de taux d'intérêt.

7.4.15 Opérations à terme sur taux d'intérêt et sur devises

Une opération à terme est une obligation contractuelle uniformisée de livrer une quantité déterminée d'une marchandise (instrument financier, monnaie étrangère, etc.) ou d'en prendre livraison à une date future déterminée à un prix déterminé établi sur un marché central réglementé.

7.4.16 Contrats sur les métaux précieux et contrats financiers sur les marchandises

Les contrats sur les métaux précieux et les contrats financiers sur les marchandises peuvent prendre la forme de contrats au comptant, de contrats à effet différé, de contrats à terme et de contrats à option. Les métaux précieux sont principalement l'or, l'argent et le platine. Pour les fins de la présente ligne directrice, les contrats sur l'or doivent être traités comme des contrats sur devises. Les marchandises sont des biens en vrac comme les grains, les métaux et les aliments échangés sur une bourse de denrées ou sur le marché au comptant.

7.4.17 Bons de souscription non financiers

Les bons de souscription comprennent les options ou contrats de règlement en espèces dont les valeurs sont déterminées par les mouvements, dans le temps, d'un indice, d'un produit ou d'une monnaie étrangère donné. Lorsque les bons de souscription non financiers ou l'opération

de couverture de tels bons de souscription exposent l'institution financière à un risque de contrepartie, le montant en équivalent-crédit doit être déterminé au moyen de la méthode d'évaluation du risque courant pour les contrats sur les taux de change.

7.5 Engagements

Les engagements sont des accords qui obligent un assureur, à la demande d'un client :

- à accorder du crédit sous la forme de prêts ou de participation à des prêts, de créances au titre de baux financiers, de prêts hypothécaires, de découverts, d'acceptations, de lettres de crédit, de garanties ou de substituts de prêts; ou
- à acheter des prêts, des titres ou d'autres éléments d'actif.

Normalement, les engagements supposent un contrat ou un accord écrit et une forme quelconque de contrepartie, telle qu'une commission d'engagement.

7.5.1 Facteurs de conversion en équivalent-crédit

Le facteur de conversion en équivalent-crédit qui s'applique à un engagement dépend de son échéance. On considère que les engagements à longue échéance comportent un risque plus élevé parce que la période entre les réévaluations du crédit est relativement longue et qu'il y a relativement peu d'occasions de retirer l'engagement si la qualité du crédit du tireur se détériore.

Les facteurs de conversion qu'il faut appliquer aux engagements peuvent généralement être classés dans les catégories suivantes :

Facteur de conversion de 0 %

- Engagements révocables sans condition par l'assureur, à tout moment et sans préavis, ou devenant automatiquement caducs en cas de dégradation de la solvabilité de l'emprunteur. Cela suppose que l'assureur réalise au moins une fois par année une évaluation en bonne et due forme de la facilité, ce qui lui permet de relever toute détérioration apparente de la qualité du crédit. Les engagements vis-à-vis de la clientèle de détail sont révocables sans condition si l'assureur est contractuellement autorisé à les annuler dans les limites permises par la réglementation relative à la protection des consommateurs et les dispositions législatives connexes.

Facteur de conversion de 20 %

- Engagements avec une échéance initiale d'un an ou moins.

Facteur de conversion de 50 %

- Engagements avec une échéance initiale de plus d'un an.

-
- Facilités d'émission d'effets et facilités renouvelables à prise ferme.
 - Partie non encore utilisée d'un engagement à consentir un prêt qui sera tiré en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai inférieur à un an et certaines dans un délai supérieur à un an.
 - Engagements à terme (lorsque l'assureur s'engage à émettre un engagement) si le prêt peut être tiré plus d'un an après la signature initiale de l'engagement par l'assureur.

7.5.2 Échéance

7.5.2.1 Échéance initiale

Les assureurs doivent utiliser l'échéance initiale pour déclarer ces instruments. L'échéance initiale d'un engagement doit être mesurée à compter de la date où l'engagement a été accepté par le client, peu importe si l'engagement est révocable ou irrévocable, conditionnel ou sans condition, jusqu'à la première des dates suivantes :

- la date prévue d'échéance de l'engagement; ou
- la date à laquelle l'assureur peut, à son choix, annuler sans condition l'engagement.

Une clause de détérioration importante ne donne pas une protection suffisante à l'égard d'un engagement pour que celui-ci soit considéré comme annulable sans condition.

Lorsque l'assureur s'engage à accorder une facilité à une date future (un engagement à terme), il faut mesurer l'échéance initiale de l'engagement à compter de la date d'acceptation de l'engagement jusqu'à la date finale où des tirages sont permis.

7.5.2.2 Renégociation d'un engagement

Si les parties s'entendent, un engagement peut être renégocié avant son échéance. Si la renégociation requiert une évaluation du crédit du client conformément aux normes de l'assureur en matière de crédit et confère à cet assureur une entière discrétion pour ce qui est du renouvellement ou de la prorogation de l'engagement et de la modification d'autres modalités de l'engagement, l'engagement initial peut, à la date d'acceptation des nouvelles modalités par le client, être considéré comme étant à échéance; dans ce cas, un nouvel engagement peut être appliqué. Si de nouvelles modalités ne sont pas négociées, l'engagement initial demeure en vigueur jusqu'à l'échéance initiale. Le processus de renégociation doit être clairement étayé.

Dans le cas de transactions en consortium et à participation, un assureur participant doit pouvoir exercer ses droits de renégociation indépendamment des autres membres du consortium.

Lorsque ces conditions ne sont pas toutes remplies, c'est la date initiale de l'engagement qui doit être utilisée pour déterminer l'échéance.

7.5.3 Types particuliers d'engagements

7.5.3.1 Engagements sans échéance ou variables

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 0 % s'applique aux engagements sans échéance ou variables, comme les marges de cartes de crédit, les marges personnelles de crédit et les autorisations de découvert de comptes chèques personnels qui ne sont pas utilisées et qui sont annulables sans condition à tout moment.

7.5.3.2 Engagements permanents non confirmés

Les engagements variables qui sont annulables par l'assureur à tout moment sous réserve d'un préavis ne constituent pas des engagements annulables sans condition et font l'objet d'un facteur de conversion de 50 %. Les engagements à long terme doivent être annulables sans préavis pour faire l'objet du facteur de 0 %.

7.5.3.3 Engagements tirés dans un certain nombre de tranches

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 50 % s'applique à un engagement de consentir un prêt (ou d'acheter un élément d'actif) qui doit être tiré en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai d'un an ou moins et certaines dans un délai de plus d'un an. Dans ces cas, il ne faut accorder aucune importance à la capacité de renégocier les modalités des tranches ultérieures. Souvent, ces engagements portent sur des projets immobiliers dont un assureur peut difficilement se retirer sans mettre son placement en danger.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et lorsque les conversions sont permises entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an (c'est-à-dire lorsque l'emprunteur peut choisir les termes de l'échéance des engagements) un facteur de conversion de 50 % s'applique à tout l'engagement.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et lorsque les conversions ne sont pas permises entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an, chaque tranche peut alors être convertie séparément, selon son échéance.

7.5.3.4 Engagements portant sur des montants variables

Dans le cas des engagements qui portent sur des montants qui varient pendant la durée de l'engagement, comme le financement d'une entreprise sujette à une variation saisonnière des flux de trésorerie, le facteur de conversion doit s'appliquer au montant inutilisé maximal qui peut être tiré pendant le reste de la durée de l'engagement.

7.5.3.5 Engagements à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an

Un engagement à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an, mais qui doit être utilisé dans un délai inférieur à un an peut être traité comme un instrument à échéance de moins d'un an, à la condition que toute partie non utilisée de l'engagement soit automatiquement annulée à la fin de la période de tirage.

Toutefois, si par une combinaison d'options ou de tirages, de remboursements et de nouveaux tirages, etc., le client peut avoir accès à une marge de crédit au-delà d'un an, sans que l'assureur ait la possibilité d'annuler sans condition l'engagement en moins d'un an, l'engagement doit être converti à 50 %.

7.5.3.6 Engagements portant sur des transactions hors bilan

En cas d'engagement à fournir un élément hors bilan, l'assureur doit prendre le plus bas des deux facteurs de conversion en équivalents-crédits applicables.

Chapitre 8. Dispositions transitoires

1. Impact initial sur les fonds propres disponibles résultant de l'adoption des modifications à la norme comptable IAS 19 *Avantages du personnel*

Les assureurs peuvent se prévaloir d'une période transitoire permettant de reporter sur les fonds propres bruts de la catégorie 1 l'impact sur les fonds propres bruts de la catégorie 1 :

- a) qui aurait résulté de l'inclusion des réévaluations cumulatives au titre des prestations définies des régimes de retraite déclarées dans les AÉRG au 31 décembre 2012 (c'est-à-dire les réévaluations qui étaient comptabilisées, si c'était le cas, tout juste avant la date de prise d'effet de l'exigence dans la présente ligne directrice d'inclure dans les fonds propres bruts de la catégorie 1 les réévaluations cumulatives au titre des prestations définies des régimes de retraite déclarées dans les AÉRG); et
- b) lié aux passifs (actifs) nets au titre des prestations définies des régimes de retraite résultant de l'adoption initiale des modifications à la norme IAS 19 *Avantages du personnel* pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013 (c'est-à-dire l'impact sur les fonds propres bruts de la catégorie 1 du retraitement net combiné des bénéfices non répartis et du cumul des AÉRG).

Le montant reporté dans les fonds propres bruts de la catégorie 1 correspond à la somme des impacts obtenus en a) et b) ci-dessus. Il s'amortit sur une base linéaire sur la durée de la période transitoire. Cette période débute le 1^{er} janvier 2013 pour l'élément a) et à la date d'entrée en vigueur des modifications à la norme IAS 19 pour l'élément b). Elle doit prendre fin au terme du premier trimestre clos le ou après le 31 décembre 2014. Si un assureur choisit d'avoir recours à la période transitoire, cette décision est irrévocable, elle se traduit par un ajustement aux fonds propres bruts de la catégorie 1 et l'assureur devra aussi reporter les impacts nets liés aux prestations définies des régimes de retraite sur les fonds propres nets de la catégorie 1 et sur les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2, tels que définis dans les sections 2.2.1 et 2.3.

Les assureurs qui choisissent de se prévaloir d'une période transitoire permettant de reporter l'impact sur les fonds propres bruts de la catégorie 1 des variations liées aux passifs (actifs) nets au titre des prestations définies des régimes de retraite doivent aussi reporter dans les fonds propres nets de la catégorie 1 l'impact sur les fonds propres nets de la catégorie 1 de la déduction pour les actifs des régimes de retraite :

- a) qui aurait résulté de la reconnaissance de chacun des actifs nets au titre des prestations définies des régimes de retraite (incluant l'impact des limites imposées par les plafonds de l'actif), réduits des passifs d'impôt différé qui leur sont associés⁴⁰, comptabilisés au 31 décembre 2012 (c'est-à-dire le montant de déduction pour les actifs des régimes de retraite tout juste avant la date de prise d'effet de l'exigence dans la présente ligne directrice de la déduction pour les actifs des régimes de retraite); et

⁴⁰ Voir la note 13.

-
- b) retraitée en raison de l'adoption initiale des modifications à la norme IAS 19 *Avantages du personnel* pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013 (c'est-à-dire l'impact du retraitement sur la déduction pour les actifs des régimes de retraite).

Le montant reporté dans les fonds propres nets de la catégorie 1 correspond à la somme des impacts obtenus en a) et b) ci-dessus. Il s'amortit sur une base linéaire sur la durée de la période transitoire. Cette période débute le 1^{er} janvier 2013 pour l'élément a) et à la date d'entrée en vigueur des modifications à la norme IAS 19 pour l'élément b). Elle doit prendre fin au terme du premier trimestre clos le ou après le 31 décembre 2014. Si un assureur choisit d'avoir recours à une période transitoire, cette décision est irrévocable et se traduit par un ajustement aux fonds propres nets de la catégorie 1.

Les assureurs qui choisissent de se prévaloir d'une période transitoire permettant de reporter l'impact sur les fonds propres bruts de la catégorie 1 des variations liées aux passifs (actifs) nets au titre des prestations définies des régimes de retraite doivent aussi reporter dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2 l'impact sur les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2 de l'actif admissible des régimes de retraite :

- a) qui aurait résulté de la reconnaissance de chacun des actifs nets au titre des prestations définies des régimes de retraite comptabilisés au 31 décembre 2012 (c'est-à-dire le montant de l'actif admissible des régimes de retraite tout juste avant la date de prise d'effet de l'exigence dans la présente ligne directrice de reconnaître 50 % de la déduction pour les actifs des régimes de retraite dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2); et
- b) retraité en raison de l'adoption initiale des modifications à la norme IAS 19 *Avantages du personnel* pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013 (c'est-à-dire l'impact du retraitement sur l'actif admissible des régimes de retraite).

Le montant reporté dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2 correspond à la somme des impacts obtenus en a) et b) ci-dessus. Il s'amortit sur une base linéaire sur la durée de la période transitoire. Cette période débute le 1^{er} janvier 2013 pour l'élément a) et à la date d'entrée en vigueur des modifications à la norme IAS 19 pour l'élément b). Elle doit prendre fin au terme du premier trimestre clos le ou après le 31 décembre 2014. Si un assureur choisit d'avoir recours à une période transitoire, cette décision est irrévocable et se traduit par un ajustement aux autres éléments de fonds propres de la catégorie 2.

2. Participations dans des filiales non admissibles, des filiales financières réglementées dissemblables, des entreprises associées et des coentreprises non admissibles

Jusqu'au 31 décembre 2014, les assureurs peuvent réduire la déduction prévue à la section 2.5.1. Cette réduction est obtenue en appliquant un pourcentage au montant de la soustraction suivante calculée en date du 31 décembre 2012 :

- la déduction décrite à la section 2.5.1 selon la version du 1^{er} janvier 2013 de la ligne directrice;
- moins
- la somme des déductions décrites aux sous-sections 2 à 4 de la section B5 selon la version du 31 mars 2011 de la ligne directrice.

Le pourcentage est égal à $\left(1 - \frac{n}{8}\right)$ où n correspond au nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2012.

3. Participations dans des filiales d'assurance de dommages

De plus, à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2018, la déduction prévue à la section 2.5.1 peut être réduite du montant suivant pour chacune des filiales d'assurance de dommages :

$$P \times \text{Fonds propres requis de la filiale} \times (\max [\text{Ratio cible de la filiale} ; 150 \%] - 1)$$

où P est égal à $\left(1 - \frac{n}{16}\right)$ où n correspond au nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2014.



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

LIGNE DIRECTRICE SUR LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SUFFISANCE DES FONDS PROPRES

ASSURANCE DE PERSONNES

~~Juillet 2013~~ Janvier 2014

Table des matières

Table des matières.....	i
Introduction.....	1
Chapitre 1. Instructions générales	3
1.1 Ratio minimal et ratio cible de fonds propres.....	3
1.2 Critères relatifs au traitement de la réassurance	5
1.3 Critères relatifs au traitement des polices avec participation et des produits rajustables admissibles	7
1.4 Critères relatifs au traitement des dépôts.....	9
Chapitre 2. Fonds propres disponibles	10
2.1 Attributs fondamentaux et critères généraux	10
2.2 Fonds propres de la catégorie 1.....	11
2.3 Fonds propres de la catégorie 2.....	19
2.4 Opérations de couverture.....	23
2.5 Déductions.....	24
2.6 Limites	27
2.7 Écarts d'acquisition	27
2.8 Amortissement.....	28
2.9 Principes d'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de catégorie 1.....	28
Chapitre 3. Risque d'insuffisance de rendement de l'actif et risque relatif aux produits indexés.....	37
3.1 Utilisation de notations.....	38
3.2 Pondération	40
3.3 Sûretés	59
3.4 Garantie et dérivés de crédit	67
3.5 Titres adossés à des créances (« TAC »).....	73
3.6 Mises en pension, prise en pension et accords de prêt de titres	75
3.7 Produits indexés	76
Chapitre 4. Risque de mortalité, de morbidité et de déchéance	79
4.1 Résumé des éléments de calcul du risque.....	79
4.2 Risque de mortalité.....	80
4.3 Risque de morbidité	89
4.4 Risque de déchéance	92

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres i
 Assurance de personnes
 Table des matières

Chapitre 5. Risque de changement des taux d'intérêt lié à la conjoncture	94
5.1 Pondération	95
5.2 Titres d'emprunt.....	97
5.3 Incertitude des flux de trésorerie.....	98
Chapitre 6. Risque relatif aux garanties des fonds distincts	100
6.1 Exigences à partir des facteurs.....	100
6.2 Facteurs personnalisés et modèles internes	131
6.3 Crédit pour l'utilisation de stratégies d'atténuation des risques	144
6.4 Modalités relatives au calcul	150
Chapitre 7. Risque relatif aux instruments hors bilan	154
7.1 Facteurs de conversion en équivalent-crédit.....	154
7.2 Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires.....	155
7.3 Compensation des contrats à terme (gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires.....	158
7.4 Catégories d'instruments hors bilan	163
7.5 Engagements.....	168
Chapitre 8. Dispositions transitoires	172

Introduction

Objectif de la ligne directrice

La *Loi sur les assurances* (L.R.Q., chapitre A-32) (la « Loi ») prescrit une exigence selon laquelle tout assureur doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente¹. De plus, elle prévoit que des lignes directrices portant notamment sur la suffisance du capital peuvent être données aux assureurs². À cet égard, il convient de souligner au lecteur qu'aux fins de la présente ligne directrice, c'est la terminologie internationale de « fonds propres » qui est retenue, et que cette dernière correspond au terme « capital » tel qu'il en est fait mention à la Loi.

Les lignes directrices visent essentiellement à accroître la transparence et la prévisibilité des critères sur lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») se base aux fins d'évaluer la qualité et la prudence des pratiques de gestion des institutions financières à qui elles sont destinées. La capacité des institutions de s'acquitter de leurs obligations envers les épargnants, les titulaires de police et les bénéficiaires³ constitue notamment l'une des composantes fondamentales présidant à l'atteinte de cet objectif. Les exigences en matière de suffisance des fonds propres à l'intention des assureurs de personnes présentées dans la présente ligne directrice traduisent ce principe.

Champ d'application

La présente ligne directrice est applicable aux assureurs titulaires d'un permis pour pratiquer l'assurance de personnes au Québec (les « assureurs »). Elle est appliquée sur une base consolidée en suivant les indications des Principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada (« PCGR »). Ainsi, le calcul de chacune des composantes, tant au niveau des fonds propres disponibles que des fonds propres requis, s'effectue de manière à englober principalement toutes les opérations de l'assureur et toute autre activité financière menée au sein de ses filiales. Cependant, pour les fins de la présente ligne directrice, les filiales non admissibles et les filiales financières réglementées dissemblables⁴ doivent être déconsolidées et considérées selon la méthode de la mise en équivalence.

Un assureur exerçant à la fois en assurance de personnes et en assurance de dommages doit appliquer la présente ligne directrice uniquement aux éléments du bilan et aux instruments hors bilan qu'il attribue au secteur d'assurance de personnes.

Date de prise d'effet

Les modifications de la présente ligne directrice prennent effet le 15 juillet 2013^{1^{er}} janvier 2014, à l'exception des modifications relatives au traitement des filiales en assurance de dommages dont la date de prise d'effet est le 1^{er} janvier 2015.

¹ Article 222.1 de la Loi.

² Articles 325.0.1 et 325.0.2 de la Loi.

³ Dans la présente ligne directrice, « titulaires de police » peut aussi faire référence aux « épargnants » et aux « bénéficiaires » selon le contexte.

⁴ Voir la section 2.5.1 pour les définitions de « filiales non admissibles » et de « filiales financières réglementées dissemblables ».

Précision

À moins que le contexte ne l'indique autrement, les concepts relatifs aux liens corporatifs, tels que les filiales, entreprises associées, coentreprises et entreprises liées, ainsi que la terminologie, doivent être interprétés dans la présente ligne directrice en fonction des dispositions des PCGR.

Les actifs et les passifs des filiales consolidées aux fins de la présente ligne directrice sont assujettis aux coefficients des actifs et des passifs applicables dans le cadre du calcul des fonds propres requis de l'assureur. Les coefficients sont appliqués à la valeur des actifs et des passifs, peu importe le pourcentage de détention de l'assureur dans les filiales.

Interprétations

Puisque les exigences qui sont décrites dans la ligne directrice agissent essentiellement en qualité de guides à l'intention des gestionnaires, les modalités, termes et définitions qu'elle comporte peuvent ne pas couvrir toutes les situations qui se présentent dans la pratique. Dans cette perspective, les résultats de l'application de ces exigences ne doivent pas être interprétés comme étant les seuls éléments pour juger de la situation financière d'un assureur ou de la qualité de sa gestion. Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que les assureurs lui soumettent au préalable, le cas échéant, toutes situations dont la présente ligne directrice ne prévoirait pas le traitement ou dont le traitement proposé n'apparaîtrait pas s'appliquer de manière adéquate. Il en est de même de toute difficulté découlant de l'interprétation des exigences exposées dans la présente ligne directrice.

Divulgarion et vérification

Les éléments des calculs requis par la présente ligne directrice et leurs résultats doivent être présentés dans le formulaire de divulgation prescrit (le « formulaire QFP ») et doivent faire l'objet d'une vérification selon les exigences présentées dans l'avis de l'Autorité publié le 3 octobre 2013. ~~Celui-ci~~ Le formulaire QFP doit être transmis à l'Autorité selon les instructions relatives au dépôt de l'état et autres documents qui se trouvent sur le site Web de l'Autorité (<http://www.lautorite.gc.ca>).

Le certificat apparaissant à la page titre du formulaire QFP doit être signé par un représentant de l'assureur désigné par le conseil d'administration. Dans le cas du formulaire annuel, cette personne ne doit pas être l'actuaire désigné en vertu des articles 298.3 et 298.4 de la Loi (l'« actuaire »).

L'actuaire doit signer l'opinion se trouvant sur la page titre du formulaire QFP annuel conformément à la sous-section 2480 des Normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires (« ICA ») applicables aux assureurs. Le rapport requis en vertu de cette sous-section (le « Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres ») doit être mis à la disposition de l'Autorité à sa demande.

L'assureur doit conserver les données à l'appui de tous les calculs effectués à chacune des étapes permettant d'arriver aux résultats figurant dans le formulaire QFP.

Chapitre 1. Instructions générales

1.1 Ratio minimal et ratio cible de fonds propres

Les exigences de la présente ligne directrice comportent trois étapes :

1. l'évaluation des **fonds propres disponibles** dont dispose l'assureur;
2. l'établissement des **fonds propres requis** aux fins de se conformer aux exigences;
3. l'établissement du **ratio EMSFP** déterminé par la division du montant des fonds propres disponibles par le montant des fonds propres requis.

Afin de respecter le ratio minimal fixé à 100 %, les fonds propres disponibles doivent donc être égaux ou supérieurs aux fonds propres requis.

Par ailleurs, ce ratio minimal ne reflète pas expressément la prise en compte de tous les risques. En effet, la quantification de plusieurs de ces risques par une approche standard s'appliquant à tous les assureurs n'est pas justifiée présentement, compte tenu, d'une part, du niveau d'exposition qui varie d'un assureur à l'autre et, d'autre part, de la difficulté à les mesurer par une méthode standard.

Conséquemment, l'Autorité demande à chaque assureur d'évaluer l'adéquation globale de ses fonds propres par rapport à son profil de risque, et ce, dans une optique de gestion saine et prudente. Cette évaluation se fait par l'établissement d'un ratio cible de fonds propres excédant le ratio minimal.

Pour établir son ratio cible, un assureur doit déterminer le niveau de fonds propres nécessaires pour couvrir les risques liés à ses activités en utilisant, par exemple, des tests de sensibilité selon différents scénarios et simulations. Ainsi, en plus des risques qui sont couverts par le calcul du ratio EMSFP, le ratio cible doit considérer notamment les risques suivants :

- risques résiduels de crédit, de marché et d'assurance; par exemple, le risque de change et certains risques liés aux transferts de risque sont des risques de marchés non couverts par le calcul du ratio EMSFP;
- risques opérationnels;
- risques de liquidité;
- risques de concentration;
- risques juridiques et réglementaires;
- risques stratégiques;
- risque de réputation.

La détermination du ratio cible permet donc de tenir compte de ces risques de façon appropriée par chacun des assureurs. Les fonds propres requis pour chacun des risques identifiés devront être cohérents avec ceux requis pour les risques couverts par le calcul du ratio EMSFP, soit un montant de fonds propres permettant de couvrir une espérance conditionnelle unilatérale (« ECU ») de 95 %.

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres

3

Assurance de personnes

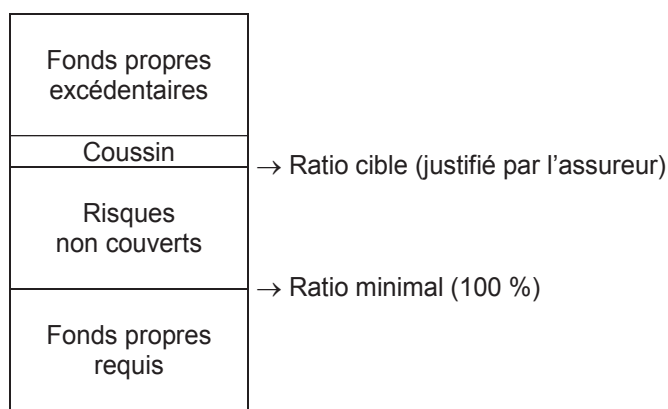
Chapitre 1 – Instructions générales

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014, Juillet 2013

Les attentes de l'Autorité peuvent être présentées graphiquement comme suit :

Ratio minimal et ratio cible de fonds propres



Sur la base de ce graphique, l'assureur devra également prévoir un montant de fonds propres (représenté par le coussin) pour tenir compte du caractère variable du ratio EMSFP et de la possibilité que celui-ci chute sous son ratio cible dans le cadre de ses activités courantes, en raison notamment de la volatilité normale des marchés et de l'expérience d'assurance. Des éléments tels que les limitations liées à l'accès au capital devraient également être considérés dans la détermination de ce coussin.

De plus, l'Autorité s'attend à ce qu'un assureur détienne des fonds propres qui excèdent le niveau requis par le ratio cible et son coussin. Ces fonds propres pourraient être nécessaires afin de :

- maintenir ou atteindre une note de solvabilité;
- considérer les innovations au sein de l'industrie en permettant, par exemple, le développement de nouveaux produits;
- tenir compte des tendances au chapitre des regroupements, notamment les possibilités d'acquisition de portefeuilles ou de compagnies;
- préparer l'assureur à l'évolution de la situation internationale, dont les développements professionnels normatifs comme les modifications aux normes comptables et actuarielles.

Le ratio cible doit être divulgué dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres. À la demande de l'Autorité, l'assureur doit lui transmettre un document qui justifie, par des explications s'appuyant sur une méthode et des données appropriées, le ratio cible qu'il a établi. L'Autorité pourra demander la détermination d'un nouveau ratio cible si les justifications ne permettent pas de démontrer à sa satisfaction la pertinence et la suffisance du ratio cible soumis.

Sur le plan de la surveillance, la dérogation au ratio cible entraînera une action de l'Autorité selon les circonstances et les mesures de redressement adoptées par l'assureur pour respecter à nouveau la cible établie.

Dans un souci d'uniformité et de cohérence, l'Autorité a retenu le concept de ratio cible de fonds propres tant en assurance de personnes qu'en assurance de dommages.

Enfin, puisque les fonds propres de la catégorie 1 constituent le principal élément de capital qui permet aux assureurs d'absorber les pertes liées aux activités courantes, l'Autorité s'attend à ce que chaque assureur maintienne la majeure partie de ses fonds propres dans cette catégorie.

1.2 Critères relatifs au traitement de la réassurance

1.2.1 Définitions

Dans la présente ligne directrice :

- les expressions « réassurance agréée » et « réassurance non agréée » réfèrent à l'Annexe A de la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance*;
- les réductions de fonds propres qui y sont décrites ne s'appliquent qu'aux ententes de réassurance qui ne sont pas exposées au risque de base. Par exemple, une entente est exposée au risque de base lorsque les prestations de réassurance sont liées à un indice externe plutôt qu'aux pertes réellement encourues par la cédante.

1.2.2 Réassurance agréée

Les calculs de fonds propres requis peuvent tenir compte de la réassurance agréée. Cependant, lorsque le coefficient appliqué au montant de risque dépend de la période garantie non écoulée du risque réassuré, le multiplicateur approprié est le moindre des deux coefficients suivants :

- le coefficient qui convient selon les conditions de l'entente de réassurance;
- le coefficient utilisé dans le calcul du montant brut requis (pour l'assurance cédée).

De plus, lorsque les affaires réassurées sont rétrocédées à l'assureur cédant, le coefficient sera appliqué au montant brut de risque (c'est-à-dire sans tenir compte de l'entente de réassurance), à moins d'avoir démontré, au moment de la déclaration, que les termes de l'entente ont effectivement réduit le risque réassuré.

1.2.3 Réassurance non agréée

Pour les affaires couvertes par une entente de réassurance non agréée, les provisions techniques cédées doivent être déduites du montant des fonds propres disponibles et les composantes constituant les fonds propres requis ne peuvent pas bénéficier de la réassurance, c'est-à-dire que les calculs doivent être faits comme si les affaires n'étaient pas réassurées.

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres

5

Assurance de personnes

Chapitre 1 – Instructions générales

Autorité des marchés financiers

Janvier 2014, Juillet 2013

Toutefois, l'assureur cédant peut demander à l'Autorité de bénéficier d'un crédit à l'égard de ces exigences de fonds propres s'il lui démontre qu'il a obtenu de la part du réassureur des fonds ou un véhicule de garantie⁵ lui permettant de sécuriser l'exécution de ses engagements au Québec.

Le montant de la garantie est d'abord appliqué à la réduction du montant des provisions techniques déduites du montant des fonds propres disponibles. Par la suite, le montant obtenu par la division du solde du montant de la garantie par le ratio cible de l'assureur peut être utilisé pour réduire les composantes constituant les fonds propres requis pour la part des risques cédés en réassurance. Dans de tels cas, la réduction du montant requis ne doit pas dépasser celle qu'aurait occasionnée la cession du risque en réassurance agréée.

Lorsqu'un crédit est utilisé, les exigences de fonds propres du chapitre 3 (Risque d'insuffisance de rendement de l'actif et risque relatif aux produits indexés) et de la section 5.3 (Incertitude des flux de trésorerie) s'appliquent au véhicule de garantie utilisé pour obtenir ce crédit, jusqu'à concurrence du montant du crédit. Tous les éléments du calcul du crédit et des exigences de fonds propres du véhicule de garantie doivent être présentés dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

1.2.4 Crédit pour réassurance en excédent de perte

Lorsqu'une entente irrévocable a été conclue en vertu de laquelle un assureur prend en charge tous les frais de règlement découlant d'un portefeuille de polices supérieurs à un montant prédéterminé, l'assureur cédant peut réduire ses fonds propres requis sous réserve d'une autorisation préalable de l'Autorité. À cette fin, l'assureur cédant devra justifier que le montant de réduction visé correspond aux résultats de ses modèles internes. Les résultats des modèles devront inclure des mesures de l'effet de l'entente de réassurance en excédent de perte sur les pertes liées à la volatilité et aux catastrophes.

Dans le cas précis où le cessionnaire parti à l'entente est autorisé à mener des activités au Canada, l'assureur cédant devra garder dans ses registres la certification de l'actuaire établissant que le cessionnaire :

- doit prendre en charge les frais de règlement dépassant le montant prédéterminé;
- et
- a inclus le montant déclaré par l'assureur cédant dans son propre calcul des fonds propres requis.

Des crédits pour réassurance en excédent de perte ne peuvent pas être accordés pour des ententes d'assurance catastrophe.

⁵ L'Autorité pourra, si elle le juge opportun, demander à l'assureur de lui fournir les documents nécessaires ou de respecter certaines formalités afin d'obtenir le crédit. Les assureurs sont invités à consulter le site Web de l'Autorité avant toute demande afin de voir si des instructions ont été publiées à cet égard.

1.3 Critères relatifs au traitement des polices avec participation et des produits rajustables admissibles

De par la nature des polices avec participation et des produits rajustables, une partie du risque lié à ces produits est transférée aux titulaires de police. En conséquence, les coefficients appliqués aux éléments de risque associés au passif des « polices avec participation admissibles » et des « produits rajustables admissibles » peuvent être réduits par rapport à la pondération des polices sans participation et des produits non rajustables si certaines conditions sont réunies. De même, des coefficients réduits peuvent être appliqués aux éléments d'actif adossés aux provisions techniques des polices avec participation admissibles.

1.3.1 Polices avec participation admissibles

On entend par « polices avec participation admissibles », les polices avec participation respectant les quatre critères suivants⁶ :

- les polices doivent verser des participations substantielles;
- la politique de l'assureur en matière de participation doit être divulguée publiquement. Elle doit indiquer que les participations seront modifiées en fonction des résultats réels tout en précisant quels sont les éléments des résultats réels qui seront incorporés à la méthode d'ajustement annuel des participations. Ces éléments peuvent comprendre le revenu de placement (incluant toute insuffisance) ainsi que l'expérience de mortalité, de déchéance et de frais;
- l'assureur doit examiner périodiquement (au moins une fois l'an) l'échelle de participation en regard des résultats réels du fonds avec participation. Il doit être en mesure de démontrer à l'Autorité, par exemple, quels éléments des résultats réels, en excédent des montants prévus dans l'échelle actuelle de participation, ont été transférés aux titulaires de police lors de l'ajustement annuel des participations. Il doit aussi être en mesure de démontrer que les excédents globaux en ce qui concerne les éléments incorporés à la méthode d'ajustement annuel des participations sont largement récupérés sur une période d'au plus cinq ans⁷;
- l'assureur doit être en mesure de démontrer à l'Autorité qu'il applique la politique de participation et les pratiques décrites précédemment.

⁶ Le traitement s'applique aussi si la police avec participation renferme des facteurs ajustables autres que les participations qui respectent les critères susmentionnés (i.e. les facteurs ajustables sont significatifs, le critère aux fins de leur examen est divulgué, ils sont examinés et ajustés périodiquement et l'assureur peut prouver qu'il applique la politique).

⁷ Il faut démontrer que les excédents sont largement récupérés en se fondant sur la réduction réelle des participations versées pendant la période de cinq ans par rapport à ce qui aurait été versé pendant cette période. Uniquement les éléments transférés aux titulaires de police devront être pris en compte. Une réduction de l'échelle de participation ne sera admise comme transfert de risque aux titulaires de police que si elle a été adoptée en bonne et due forme par une résolution du conseil d'administration de l'assureur.

L'actuaire doit expliquer dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres comment il s'est assuré que les polices avec participation admissibles respectent les critères précédents. La documentation appuyant ces explications doit être conservée et mise à la disposition de l'Autorité à sa demande.

Pour chaque composante de risque, les coefficients réduits à l'égard d'un portefeuille de polices ne peuvent être utilisés que si les résultats concernant l'élément de risque sont explicitement incorporés à la méthode d'ajustement annuel des participations de ces polices, de façon consistante, année après année.

Aux fins des chapitres 3 à 7 de la présente ligne directrice, les coefficients s'appliquant aux éléments de risque associés au passif des « polices avec participation admissibles » et aux éléments d'actif adossés aux provisions techniques de ces polices devront être réduits de moitié, à moins d'indications explicites différentes.

1.3.2 Produits rajustables admissibles

On entend par « produits rajustables admissibles », les produits rajustables respectant les critères suivants pour une composante de risque en particulier :

- le produit permet de rajuster certaines caractéristiques (prime, montant d'assurance, etc.) afin de tenir compte de l'évolution du risque couvert par la composante;
- la propriété « rajustable » du produit doit être clairement établie dans le contrat et dans la gestion de ce produit par l'assureur. L'assureur doit notamment pouvoir démontrer que les caractéristiques du produit ont été rajustées lorsque le risque couvert par la composante a changé;
- le niveau des caractéristiques sensibles au risque couvert par la composante n'est pas sur le point d'atteindre une garantie explicite ou implicite. Par garantie implicite, on signifie par exemple l'atteinte d'une valeur nulle pour une valeur de rachat.

L'actuaire doit expliquer dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres comment il s'est assuré que les produits rajustables admissibles respectent les critères précédents. La documentation appuyant ces explications doit être conservée et mise à la disposition de l'Autorité à sa demande.

Aux fins des chapitres 4 et 5 de la présente ligne directrice, les coefficients s'appliquant aux éléments de risque associés au passif des « produits rajustables admissibles » devront être réduits de moitié, à moins d'indications explicites différentes.

1.4 Critères relatifs au traitement des dépôts

Certains dépôts peuvent être utilisés en tant que crédit pour réduire le montant de fonds propres requis. Par exemple, il peut s'agir de dépôts effectués par le titulaire de police ou de dépôts reçus par le réassureur dans le cadre d'une entente de réassurance. Ces dépôts doivent répondre aux critères suivants :

- ils sont effectués auprès de l'assureur demandant le crédit;
- ils ne sont pas reflétés dans les provisions techniques;
- ils sont disponibles aux fins de réduction du risque pour l'assureur, notamment le règlement des sinistres (par exemple, les provisions pour fluctuations des sinistres à régler et pour la stabilisation des primes et les provisions accumulées pour bonification); et
- ils ne sont remboursés aux déposants qu'après l'extinction des risques de règlements des sinistres, déduction faite des montants déjà affectés.

Pour un dépôt associé à un contrat spécifique, le montant requis peut être réduit, sans toutefois être ramené à moins de zéro, jusqu'à un maximum du montant du dépôt. Cependant, le même montant de dépôt ne peut servir à réduire le montant requis pour plus d'un risque. Si un dépôt couvre plus d'un risque, la répartition du montant du dépôt entre chacun des risques est laissée à la discrétion de l'assureur.

L'utilisation de crédit doit être décrite clairement dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres. Après révision, l'utilisation d'un crédit peut ne plus être reconnue si l'Autorité considère que le dépôt ne satisfait pas entièrement aux critères décrits précédemment.

Chapitre 2. Fonds propres disponibles

2.1 Attributs fondamentaux et critères généraux

Les éléments susceptibles d'être considérés en qualité de fonds propres aux fins de la présente ligne directrice doivent répondre à une série de critères énoncés dans ce chapitre. Au premier chef toutefois, l'Autorité considère trois attributs fondamentaux dans la définition et la classification des fonds propres dont disposent les assureurs de personnes, soit :

- la permanence;
- l'absence de frais fixes obligatoires sur les bénéfices;
- la subordination aux droits des titulaires de police et des autres créanciers.

Sur la base de ces attributs, les éléments constituant les fonds propres d'un assureur de personnes peuvent être classés dans deux catégories distinctes. La catégorie 1 est constituée des éléments qui se conforment sans condition ni réserve aux trois attributs énumérés précédemment. La catégorie 2 comprend les éléments qui ne se conforment pas à l'un des deux premiers attributs, mais qui contribuent quand même à la solidité financière de l'assureur.

Les titres admissibles dans l'une ou l'autre des deux catégories doivent être entièrement libérés.

Participations sans contrôle admissibles

Les participations sans contrôle, y compris les ~~titres de créance subordonnés instruments de fonds propres~~ émis par des filiales à des ~~investisseurs indépendants~~ tiers, qui apparaissent à la consolidation figurent dans les catégories pertinentes si les conditions suivantes sont réunies :

- les instruments répondent aux critères applicables à cette catégorie;
- ~~elles-les participations~~ ne doivent pas être de rang égal ou supérieur aux créances des titulaires de police de l'assureur et aux autres créanciers privilégiés en raison de la présence d'une garantie de l'assureur ou de tout autre moyen contractuel.

Si une filiale émet des instruments de fonds propres au-delà de ses propres besoins ou pour la capitalisation de l'assureur, les modalités de l'émission (de même que les virements intersociétés) doivent faire en sorte que les investisseurs soient placés dans la même situation que si l'instrument était émis par l'assureur afin qu'il soit considéré comme des fonds propres dans le calcul des participations sans contrôle admissibles.

Cette situation est possible si la filiale ~~affecte-utilise~~ le produit de l'émission pour acheter un ~~effet-instrument~~ semblable ~~à-de~~ l'assureur. Étant donné que les filiales ne peuvent acheter des actions de l'assureur, cette démarche ne s'appliquera vraisemblablement qu'aux titres ~~de créance~~ subordonnés. En outre, pour être reconnus comme des éléments de fonds propres de l'entité consolidée, les titres de créance détenus par des tiers ne peuvent être effectivement garantis par d'autres éléments d'actif (p. ex. des espèces) détenus par la filiale.

Lorsque le ratio de capitalisation d'une filiale est supérieur à son ratio cible, les montants de participations sans contrôle admissibles liés à cette filiale doivent être réduits ~~du montant pour leur part~~ de fonds propres disponibles excédentaires de la filiale. Les montants de chacune des catégories de fonds propres doivent être réduits dans la même proportion. Aux fins de la présente section, le montant de fonds propres disponibles excédentaires d'une filiale est égal ~~au à son~~ montant de fonds propres disponibles ~~qu'il faut retirer afin que son ratio EMSFP soit égal à qui excède la somme de son montant de fonds propres couvert par~~ son ratio cible ~~et de son coussin, tel que défini dans la section 1.1.~~ Le détail du calcul de la réduction ~~et la description de la détermination du coussin~~ doivent être présentés dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Passifs reconnus en tant que fonds propres

Les gains/(pertes) de juste valeur cumulatifs nets après impôt découlant de changements dans le risque de crédit de l'assureur ne sont pas reconnus dans ses fonds propres. Par conséquent, les montants des passifs reconnus en tant que fonds propres qui sont divulgués au bilan à la juste valeur doivent être inscrits dans le formulaire QFP sans tenir compte de ces gains/(pertes). De plus, ces gains/(pertes) doivent être soustraits des fonds propres de la catégorie 1 puisqu'ils sont déjà inclus dans l'avoir de l'assureur.

Éléments déduits des fonds propres disponibles

Aucun coefficient de la composante du risque d'insuffisance de rendement de l'actif ne sera appliqué aux éléments déduits des fonds propres disponibles. Si la variation de la valeur au bilan d'un élément déduit n'a pas été considérée dans les fonds propres disponibles, le montant déduit relativement à l'élément doit correspondre à son coût amorti plutôt qu'à la valeur inscrite au bilan.

2.2 Fonds propres de la catégorie 1

Les éléments qui peuvent être regroupés par les assureurs de personnes sous cette catégorie se limitent aux suivants :

- l'avoir des actionnaires ordinaires, comprenant :
 - les actions ordinaires;
 - le surplus d'apport; et
 - les bénéfices non répartis.
- l'avoir des titulaires de polices, comprenant :
 - le compte avec participation; et
 - le compte sans participation des compagnies mutuelles;
- les actions privilégiées perpétuelles à dividendes non cumulatifs répondant aux exigences décrites dans la section 2.2.5.2;

-
- les participations sans contrôle admissibles;
 - la perte de détention non réalisée cumulative, sur des titres de participation⁸ disponibles à la vente, déclarée dans les autres éléments du résultat global (« AÉRG »)⁹. Lorsque la variation cumulative de la juste valeur des titres de participation disponibles à la vente se solde par une perte, cette perte réduit les fonds propres de la catégorie 1;
 - le redressement cumulatif des conversions en devise étrangère déclaré dans les AÉRG;
 - les variations cumulatives de passifs déclarées dans les AÉRG en vertu de la comptabilité reflet;
 - les instruments novateurs admissibles (voir la section 2.9);
 - les réévaluations cumulatives au titre des prestations définies des régimes de retraite déclarées dans les AÉRG.

Les assureurs peuvent se prévaloir d'une période transitoire permettant de reporter sur les fonds propres bruts de la catégorie 1 l'impact sur les fonds propres bruts de la catégorie 1 :

- a) qui aurait résulté de l'inclusion des réévaluations cumulatives au titre des prestations définies des régimes de retraite déclarées dans les AÉRG au 31 décembre 2012 (c'est-à-dire les réévaluations qui étaient comptabilisées, si c'était le cas, tout juste avant la date de prise d'effet de l'exigence dans la présente ligne directrice d'inclure dans les fonds propres bruts de la catégorie 1 les réévaluations cumulatives au titre des prestations définies des régimes de retraite déclarées dans les AÉRG); et
- b) lié aux passifs (actifs) nets au titre des prestations définies des régimes de retraite résultant de l'adoption initiale des modifications à la norme IAS 19 *Avantages du personnel* pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013 (c'est-à-dire l'impact sur les fonds propres bruts de la catégorie 1 du retraitement net combiné des bénéfices non répartis et du cumul des AÉRG).

Le montant reporté dans les fonds propres bruts de la catégorie 1 correspond à la somme des impacts obtenus en a) et b) ci-dessus. Il s'amortit sur une base linéaire sur la durée de la période transitoire. Cette période débute le 1^{er} janvier 2013 pour l'élément a) et à la date d'entrée en vigueur des modifications à la norme IAS 19 pour l'élément b). Elle doit prendre fin au terme du premier trimestre clos le ou après le 31 décembre 2014. Si un assureur choisit d'avoir recours à la période transitoire, cette décision est irrévocable, elle se traduit par un ajustement aux fonds propres bruts de la catégorie 1 et l'assureur devra aussi reporter les impacts nets liés aux prestations définies des régimes de retraite sur les fonds propres nets de la catégorie 1 et sur les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2, tels que définis

⁸ De façon générale, le détenteur devrait assimiler les actions privilégiées à des titres de participation, conformément à la section 5.2.1 vi) de la ligne directrice applicable aux coopératives de services financiers, à l'exception des actions privilégiées comportant une date d'échéance fixe à laquelle le détenteur est remboursé ou qui autorisent ce dernier à obliger l'émetteur à le rembourser à un moment donné avant la liquidation.

⁹ Les montants déclarés dans les AÉRG sont tous nets d'impôt.

dans les sections 2.2.1 et 2.3. Le détail du calcul du montant reporté doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Pour les fins du calcul des fonds propres disponibles, les éléments suivants ne sont pas reconnus dans les fonds propres de l'assureur et sont donc soustraits des fonds propres de la catégorie 1 :

- les gains/(pertes) de juste valeur cumulatifs après impôt sur les passifs évalués à la juste valeur découlant de changements dans le risque de crédit de l'assureur;
- les gains/(pertes) de juste valeur après impôt sur les biens immobiliers pour propre usage découlant de la conversion aux IFRS (modèle du coût)¹⁰;
- les pertes de réévaluation cumulatives après impôt sur les biens immobiliers pour propre usage (modèle de la réévaluation);
- le gain de juste valeur cumulatif net après impôt sur les immeubles de placement qui ne sont pas adossés aux provisions techniques. Suivant la transition aux IFRS, lorsque la variation cumulative nette après impôt de la juste valeur de ces immeubles de placement se solde par un gain, ce gain est déduit des fonds propres de la catégorie 1;
- la diminution nette des provisions techniques (pour les produits d'assurance et de rente combinés¹¹, déduction faite de la réassurance, sous réserve des critères exposés à la section 1.2) attribuable à la prise en compte de l'amélioration future de la mortalité conformément au paragraphe 2350.06 des normes de l'ICA et de l'amélioration additionnelle future de la mortalité conformément au paragraphe 2350.11 des normes de l'ICA¹².

Ce montant peut être compensé par l'augmentation nette des provisions techniques attribuable à l'utilisation d'un taux d'intérêt sans risque de défaut au Canada plus bas que la limite inférieure de la fourchette prescrite aux paragraphes 2330.15.1 à 2330.15.3 des normes de l'ICA. Cependant, les critères suivants doivent être respectés :

- l'augmentation nette des provisions techniques attribuable à une autre hypothèse ou relative aux garanties liées aux fonds distincts ne peut pas servir de compensation;
- le montant après compensation ne peut pas être négatif.

Le détail du calcul doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres;

¹⁰ Les montants doivent correspondre à la différence entre le coût déterminé lors de la transition aux IFRS (soit au 1^{er} janvier 2010 pour les assureurs dont la fin d'exercice est le 31 décembre) et la valeur établie selon la moyenne mobile tout juste avant la conversion aux IFRS (soit au 31 décembre 2010 pour ces mêmes assureurs).

¹¹ À l'exclusion des garanties liées aux fonds distincts.

¹² Lorsqu'utilisée en relation avec l'évaluation du passif de police des rentes, l'expression « amélioration additionnelle future de la mortalité », s'entend de la différence entre le passif calculé en utilisant la tendance à la baisse à long terme des taux de mortalité actuellement promulguée par l'ICA et le passif calculé en utilisant la tendance à la baisse à long terme des taux de mortalité qui était en vigueur au 31 décembre 2010.

- les éléments de participation discrétionnaire déclarés comme une composante des capitaux propres qui est incluse dans les fonds propres disponibles;
- à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2018, une portion égale à 1/16 multipliée par le nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2014 des éléments suivants déduits du capital disponible des filiales d'assurance de dommages :
 - les gains / (pertes) de juste valeur cumulatifs nets après impôt découlant de changements dans le risque de crédit de l'assureur à l'égard des passifs financiers qui sont détenus à des fins de transactions;
 - les gains (pertes) de juste valeur non réalisés sur les biens immobiliers pour l'usage de l'assureur à la conversion;
 - les pertes de réévaluation cumulatives nettes après impôt reflétées dans les bénéfices non répartis aux fins comptables (modèle de réévaluation);
 - l'impact de la comptabilité reflet.

2.2.1 Déductions des fonds propres bruts de la catégorie 1

Les éléments suivants doivent être déduits des fonds propres bruts de la catégorie 1 :

- les écarts d'acquisition;
- l'excédent des actifs incorporels sur 5 % des fonds propres bruts de la catégorie 1 (voir la section 2.2.5.3);
- les provisions techniques négatives moins l'effet de l'impôt sur le revenu tel que défini dans la section 2.2.5.4;
- l'excédent des valeurs de rachat sur les provisions techniques;
- les achats mutuels, convenus directement ou indirectement entre institutions financières, de nouveaux éléments de fonds propres de la catégorie 1;
- la déduction pour les actifs des régimes de retraite, soit la somme de chacun des actifs nets au titre des prestations définies des régimes de retraite, réduits des passifs d'impôt différé qui leur sont associés¹³. Sous réserve d'une autorisation écrite préalable de l'Autorité¹⁴, cette déduction est réduite du montant de remboursement disponible des

¹³ Le passif qui serait radié si l'actif devenait douteux ou était décomptabilisé selon les IFRS.

¹⁴ Afin d'obtenir cette autorisation, l'assureur doit démontrer à l'Autorité qu'il a clairement droit à l'excédent et qu'il a un accès illimité et sans condition aux actifs excédentaires du régime de retraite. L'Autorité pourra notamment demander comme justification un avis juridique indépendant acceptable et une autorisation préalable des participants au régime de retraite et de l'organisme de réglementation des régimes de retraite.

actifs excédentaires au titre des prestations définies des régimes de retraite pour lequel l'assureur a un accès illimité et sans condition. Le détail du calcul de la déduction doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres :

➤ à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2018, une portion égale à 1/16 multipliée par le nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2014 des éléments suivants déduits du capital disponible des filiales d'assurance de dommages :

- les frais d'acquisition reportés afférents aux polices qui ne bénéficient pas du coefficient de pondération de 0 % ou de 35 %;
- le montant net de l'actif excédentaire des régimes de retraite à prestations définies, déduction faite de tout passif d'impôt différé correspondant et tout montant de remboursements disponibles de l'actif excédentaire desdits régimes auquel l'assureur a un accès illimité et sans condition;
- les actifs d'impôt différé sur le revenu qui ne bénéficient pas du coefficient de pondération de 0 %;
- l'excédent des autres actifs sur 1 % de l'actif total;
- les franchises autoassurées incluses dans les autres sommes à recouvrer sur sinistres non payés, lorsque l'Autorité exige des biens acceptables et qu'aucune garantie n'a été reçue.

Les assureurs qui choisissent de se prévaloir d'une période transitoire permettant de reporter l'impact sur les fonds propres bruts de la catégorie 1 des variations liées aux passifs (actifs) nets au titre des prestations définies des régimes de retraite doivent aussi reporter dans les fonds propres nets de la catégorie 1 l'impact sur les fonds propres nets de la catégorie 1 de la déduction pour les actifs des régimes de retraite :

- a) qui aurait résulté de la reconnaissance de chacun des actifs nets au titre des prestations définies des régimes de retraite (incluant l'impact des limites imposées par les plafonds de l'actif), réduits des passifs d'impôt différé qui leur sont associés¹³, comptabilisés au 31 décembre 2012 (c'est-à-dire le montant de déduction pour les actifs des régimes de retraite tout juste avant la date de prise d'effet de l'exigence dans la présente ligne directrice de la déduction pour les actifs des régimes de retraite); et
- b) retraitée en raison de l'adoption initiale des modifications à la norme IAS 19 *Avantages du personnel* pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013 (c'est-à-dire l'impact du retraitement sur la déduction pour les actifs des régimes de retraite).

Le montant reporté dans les fonds propres nets de la catégorie 1 correspond à la somme des impacts obtenus en a) et b) ci-dessus. Il s'amortit sur une base linéaire sur la durée de la période transitoire. Cette période débute le 1^{er} janvier 2013 pour l'élément a) et à la date d'entrée en vigueur des modifications à la norme IAS 19 pour l'élément b). Elle doit prendre fin au terme du premier trimestre clos le ou après le 31 décembre 2014. Si un assureur choisit d'avoir recours à une période transitoire, cette décision est irrévocable et se traduit par un

ajustement aux fonds propres nets de la catégorie 1. Le détail du calcul du montant reporté doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

2.2.2 Provisions techniques négatives admissibles dans les fonds propres de la catégorie 1

Les provisions techniques négatives admissibles dans les fonds propres de la catégorie 1 correspondent au minimum entre :

- les provisions techniques négatives moins l'effet de l'impôt sur le revenu;
- et
- 25 % du montant obtenu en soustrayant les déductions décrites ci-dessus aux fonds propres de la catégorie 1.

2.2.3 Fonds propres nets de la catégorie 1

Les fonds propres nets de la catégorie 1 sont obtenus en ajoutant les provisions techniques négatives admissibles dans les fonds propres de la catégorie 1 au montant obtenu en soustrayant les déductions décrites ci-dessus aux fonds propres bruts de la catégorie 1.

2.2.4 Fonds propres nets ajustés de la catégorie 1

Les fonds propres nets ajustés de la catégorie 1 correspondent aux fonds propres nets de la catégorie 1 moins les déductions additionnelles suivantes :

- 50 % des déductions définies à la section 2.5;
- les déductions des fonds propres de la catégorie 2 qui excèdent les fonds propres de la catégorie 2 disponibles (voir la section 2.3.1).

2.2.5 Critères particuliers d'admissibilité

2.2.5.1 Avoir des actionnaires ordinaires

Les actions ordinaires bénéficiant d'une option de rachat ne pourront être admises en qualité d'éléments de la catégorie 1 qu'à condition que cette option requière l'autorisation préalable de l'Autorité avant tout rachat.

De même, toute option de remboursement de l'avoir des actionnaires ordinaires devra prévoir une autorisation préalable de l'Autorité.

2.2.5.2 Actions privilégiées admissibles à la catégorie 1

Pour être admises en qualité d'éléments de la catégorie 1, les actions privilégiées doivent se conformer aux exigences décrites ci-après.

Permanence

Les actions privilégiées de la catégorie 1 sont réputées être permanentes uniquement si :

- elles sont dépourvues de clause de rachat par anticipation par le détenteur;
- elles ne comportent pas d'obligation de rachat pour l'émetteur;
- elles peuvent donner lieu à un rachat par l'émetteur uniquement après une période initiale de cinq ans sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité. Une autorisation de rachat sera normalement donnée à un assureur ayant une position de fonds propres adéquate ou lorsque l'action privilégiée est remplacée par des éléments de fonds propres de qualité égale ou supérieure, notamment par une augmentation des bénéfices non répartis, ou encore lorsque l'assureur diminue ses engagements.

Les privilèges de conversion, autres qu'en actions ordinaires de l'assureur, de même que les privilèges de rachat s'exercent sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité. Les rachats ne peuvent être effectués qu'en contrepartie d'espèces ou l'équivalent. Les termes de la conversion ne peuvent être structurés pour constituer dans les faits un remboursement ou une rémunération du titre initial.

Absence de frais fixes obligatoires

Outre les qualités requises en vertu des exigences précédentes, les actions privilégiées sont admises en qualité de fonds propres de la catégorie 1 uniquement si :

- les dividendes ne sont pas cumulatifs;
- les dividendes ne peuvent être influencés par la note de crédit de l'assureur;
- les dividendes sont les seuls revenus auxquels ont droit les actionnaires;
- il y a absence de fonds d'amortissement ou de rachat.

De plus, la non-déclaration ou le non-paiement d'un dividende ne doit pas entraîner pour l'émetteur des restrictions autres que la nécessité d'obtenir l'autorisation des détenteurs d'actions privilégiées avant de payer des dividendes sur d'autres actions ou avant de retirer d'autres actions en circulation. La non-déclaration ou le non-paiement n'empêche pas l'émetteur d'accorder le droit de vote au détenteur d'actions privilégiées ou de procéder aux paiements en actions ordinaires.

Subordination

Les actions privilégiées doivent être subordonnées aux droits des titulaires de police et des autres créanciers privilégiés.

2.2.5.3 Actifs incorporels

Le traitement décrit dans la présente section ne s'applique pas aux écarts d'acquisition. Les dispositions particulières relatives au traitement des écarts d'acquisition se retrouvent à la section 2.7.

Le montant de la valeur comptable des actifs incorporels, déduction faite de l'amortissement, qui excède 5 % des fonds propres bruts de la catégorie 1 doit être déduit des fonds propres bruts de la catégorie 1. Ces actifs incorporels peuvent être acquis (par exemple, des marques de commerce, des contacts avec des clients et des canaux de distribution, notamment de polices) ou peuvent être générés en interne (par exemple, des logiciels). Les actifs incorporels incluent ceux reliés aux filiales consolidées et aux filiales ~~déduites~~ déconsolidées aux fins du calcul des fonds propres disponibles.

Un coefficient de 8 % pour risque d'insuffisance de rendement de l'actif s'applique aux actifs incorporels non déduits des fonds propres.

2.2.5.4 Provisions techniques négatives

La déduction reliée aux provisions techniques négatives correspond à la différence entre :

➤ les provisions techniques négatives, calculées police par police;

et

➤ l'effet de l'impôt sur le revenu.

Aux fins du traitement des provisions techniques négatives, l'effet de l'impôt sur le revenu s'établit à 30 % des provisions techniques négatives pour les deux types d'activités suivants :

➤ les cas actifs pour les polices d'assurance maladie canadiennes individuelles;

➤ les polices individuelles canadiennes d'assurance vie.

L'effet de l'impôt sur le revenu ne peut être reflété pour les provisions techniques négatives relatives à tout autre genre de police.

2.2.5.5 Excédent des valeurs de rachat sur les provisions techniques

Aux fins de la présente ligne directrice, l'excédent doit être calculé globalement à l'intérieur de chaque branche d'activité en procédant à une compensation entre les excédents et les insuffisances sur les polices qui présentent respectivement des excédents ou des insuffisances.

Les branches d'activité s'établissent comme suit :

➤ Assurances avec participation :

- assurance vie;
- rentes;
- accident-maladie.

➤ Assurances sans participation :

- assurance vie;
- rentes;
- accident-maladie.

2.3 Fonds propres de la catégorie 2

Les fonds propres qui peuvent être regroupés par les assureurs sous cette catégorie sont, sous réserve des restrictions et règles d'amortissement contenues dans la présente ligne directrice, limités aux éléments suivants :

➤ les instruments hybrides et les gains non réalisés cumulatifs nets, comprenant :

- les actions privilégiées perpétuelles à dividendes cumulatifs;
- les débetures perpétuelles répondant aux exigences décrites dans la section 2.3.2.1;
- les participations sans contrôle admissibles;
- le gain de détention non réalisé cumulatif net après impôt, sur des titres de participation¹⁵ disponibles à la vente, déclaré dans les AÉRG. Lorsque la variation cumulative nette après impôt de la juste valeur des titres de participation disponibles à la vente se solde par un gain, ce gain est inclus dans cette classe de fonds propres

¹⁵ De façon générale, le détenteur devrait assimiler les actions privilégiées à des titres de participation, conformément à la section 5.2.1 vi) de la ligne directrice applicable aux coopératives de services financiers, à l'exception des actions privilégiées comportant une date d'échéance fixe à laquelle le détenteur est remboursé ou qui autorisent ce dernier à obliger l'émetteur à le rembourser à un moment donné avant la liquidation.

de la catégorie 2. Les pertes de valeur durable de ces titres ne doivent toutefois pas être déduites de ce gain;

- le gain de juste valeur cumulatif net après impôt sur les immeubles de placement qui ne sont pas adossés aux provisions techniques. Suivant la transition aux IFRS, lorsque la variation cumulative nette après impôt de la juste valeur de ces immeubles de placement se solde par un gain, ce gain est inclus dans cette classe de fonds propres de la catégorie 2;
- les instruments d'une durée limitée, comprenant :
- les actions privilégiées rachetables à durée limitée;
 - les instruments de fonds propres émis en vertu d'une restructuration de capital;
 - les titres d'emprunt en sous-ordre, incluant les débentures autres que celles de nature hybrides;
 - les participations sans contrôle admissibles;
- les autres éléments de fonds propres, comprenant :
- le montant des provisions techniques négatives admissibles dans les fonds propres de la catégorie 2, soit la différence entre les provisions techniques négatives moins l'effet de l'impôt sur le revenu et le montant des provisions techniques négatives admissibles dans les fonds propres de la catégorie 1, tel que décrit à la section 2.2.2;
 - 75 % de l'excédent des valeurs de rachat sur les provisions techniques;
 - le montant correspondant à la valeur des logiciels qui est déduit des fonds propres de la catégorie 1;
 - l'actif admissible des régimes de retraite, soit 50 % de la déduction pour les actifs des régimes de retraite (voir la section 2.2.1);
 - un montant d'ajustement pour amortir l'impact de la période courante sur les fonds propres disponibles lié aux passifs (actifs) nets au titre des prestations définies des régimes de retraite.

Les assureurs peuvent faire le choix non récurrent d'amortir l'impact sur les fonds propres disponibles lié aux passifs (actifs) nets au titre des prestations définies des régimes de retraite. L'impact pouvant être amorti dans chaque période est composé de la variation de chaque période :

- a) des réévaluations cumulatives au titre des prestations définies des régimes de retraite déclarées dans les AÉRG qui sont incluses dans les fonds propres bruts de la catégorie 1;

-
- b) de la déduction pour les actifs des régimes de retraite des fonds propres bruts de la catégorie 1 (voir la section 2.2.1);
 - c) de l'actif admissible des régimes de retraite dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2.

Le montant pouvant être amorti dans chaque période correspond à la somme des impacts obtenus en a), b) et c) ci-dessus. Il s'amortit sur une base linéaire sur la durée de la période d'amortissement. Cette période s'étend sur douze trimestres et débute la première journée du trimestre courant. Cette décision est irrévocable et l'assureur devra continuer d'amortir à chaque trimestre le nouvel impact sur les fonds propres disponibles des périodes subséquentes. Le montant d'ajustement est considéré dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2. Le détail du calcul du montant d'ajustement doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Les assureurs qui choisissent de se prévaloir d'une période transitoire permettant de reporter l'impact sur les fonds propres bruts de la catégorie 1 des variations liées aux passifs (actifs) nets au titre des prestations définies des régimes de retraite doivent aussi reporter dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2 l'impact sur les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2 de l'actif admissible des régimes de retraite :

- a) qui aurait résulté de la reconnaissance de chacun des actifs nets au titre des prestations définies des régimes de retraite comptabilisés au 31 décembre 2012 (c'est-à-dire le montant de l'actif admissible des régimes de retraite tout juste avant la date de prise d'effet de l'exigence dans la présente ligne directrice de reconnaître 50 % de la déduction pour les actifs des régimes de retraite dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2); et
- b) retraité en raison de l'adoption initiale des modifications à la norme IAS 19 *Avantages du personnel* pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013 (c'est-à-dire l'impact du retraitement sur l'actif admissible des régimes de retraite).

Le montant reporté dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2 correspond à la somme des impacts obtenus en a) et b) ci-dessus. Il s'amortit sur une base linéaire sur la durée de la période transitoire. Cette période débute le 1^{er} janvier 2013 pour l'élément a) et à la date d'entrée en vigueur des modifications à la norme IAS 19 pour l'élément b). Elle doit prendre fin au terme du premier trimestre clos le ou après le 31 décembre 2014. Si un assureur choisit d'avoir recours à une période transitoire, cette décision est irrévocable et se traduit par un ajustement aux autres éléments de fonds propres de la catégorie 2. Le détail du calcul du montant reporté doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

2.3.1 Fonds propres nets de la catégorie 2

Les fonds propres nets de la catégorie 2 correspondent aux fonds propres de la catégorie 2 moins les déductions suivantes :

- 50 % des déductions définies à la section 2.5;

- les achats mutuels, convenus directement ou indirectement entre institutions financières, de nouveaux éléments de fonds propres de la catégorie 2.

Toutefois, les fonds propres nets de la catégorie 2 ne doivent pas être inférieurs à zéro. Si le total des déductions de fonds propres de la catégorie 2 est supérieur aux fonds propres de la catégorie 2 disponibles, l'excédent doit être déduit des fonds propres de la catégorie 1.

2.3.2 Critères particuliers d'admissibilité

2.3.2.1 Instruments hybrides de la catégorie 2

Les instruments hybrides doivent au moins posséder les caractéristiques suivantes :

- ils ne sont pas garantis, sont subordonnés aux droits des titulaires de police et des autres créanciers privilégiés et sont entièrement libérés;
- ils ne sont pas remboursables à l'initiative du détenteur;
- ils peuvent donner lieu à un rachat par l'émetteur après une période initiale de cinq ans sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité;
- ils peuvent participer aux pertes sans entraîner la cessation des opérations courantes ou la mise en branle de procédures d'insolvabilité;
- ils permettent le report des obligations de rémunération dont ils sont assortis lorsque la rentabilité de l'assureur n'en permet pas le versement.

Pour être admissibles en qualité d'instruments hybrides de la catégorie 2, les actions privilégiées doivent satisfaire aux exigences des instruments de la catégorie 1, sous réserve que les dividendes puissent être cumulatifs.

Les débetures perpétuelles, qui comprennent incidemment les débetures à échéance de 99 ans, possédant les caractéristiques énoncées ci-haut peuvent être admises en qualité d'instruments hybrides de la catégorie 2 si elles répondent plus précisément aux exigences suivantes :

- elles permettent d'absorber les pertes pendant que l'émetteur continue d'exploiter activement son entreprise. Si les bénéfices non répartis de l'émetteur sont négatifs, l'instrument doit automatiquement être converti en actions ordinaires ou en actions privilégiées perpétuelles;
- elles doivent permettre à l'émetteur de reporter les paiements de capital et d'intérêt s'il n'a pas déclaré un bénéfice net au cours des quatre trimestres précédents et s'il élimine les dividendes en espèces à l'égard de ses actions ordinaires et privilégiées. L'intérêt reporté ne peut être cumulé;

-
- elles ne doivent pas, à moins que l'Autorité ne l'ait au préalable autorisé, comporter de dispositions prévoyant une forme quelconque d'indemnisation à l'égard de paiements non effectués;
 - elles doivent être dépourvues de toute clause restrictive de nature à entraîner le déclenchement du remboursement dans des circonstances autres que l'insolvabilité.

Les débetures possédant des caractéristiques ayant pour effet de rendre permanents les fonds propres souscrits sont sujettes aux mêmes exigences d'admissibilité que les débetures perpétuelles.

L'Autorité n'empêchera pas normalement un rachat d'instruments hybrides de la catégorie 2 après un délai de cinq ans par un assureur ayant une position de fonds propres adéquate et lorsque l'instrument est remplacé par des éléments de fonds propres de qualité égale ou supérieure, notamment par une augmentation des bénéfices non répartis, ou encore lorsque l'assureur diminue ses engagements.

2.3.2.2 Instruments d'une durée limitée de la catégorie 2

Contrairement aux instruments hybrides, les instruments d'une durée limitée ne sont pas de nature permanente et doivent au moins posséder les caractéristiques suivantes :

- ils sont subordonnés aux droits des titulaires de police et des autres créanciers privilégiés;
- ils ont une durée, à l'émission, supérieure à cinq ans;
- ils peuvent donner lieu à un rachat par l'émetteur sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité;
- l'instrument doit être dépourvu de toute clause restrictive de nature à entraîner le déclenchement du remboursement dans des circonstances autres que l'insolvabilité, la faillite, la liquidation ou la dissolution.

L'Autorité n'empêchera pas normalement un rachat d'un instrument de durée limitée de la catégorie 2 par un assureur ayant une position de fonds propres adéquate et lorsque l'instrument est remplacé par des éléments de fonds propres de qualité égale ou supérieure, notamment par une augmentation des bénéfices non répartis, ou encore lorsque l'assureur diminue ses engagements.

Il est possible qu'un assureur émette des instruments d'une durée limitée à sa société mère ou à une personne morale liée. Le cas échéant, l'Autorité requiert qu'un tel assureur l'en avise au préalable.

2.4 Opérations de couverture

Lorsqu'un assureur émet des débetures en sous-ordre libellées en monnaie étrangère et procède à une couverture complète de ces débetures tant en termes de valeur que de durée

contre les fluctuations du taux de change lié à la monnaie concernée et que l'opération de couverture est subordonnée aux droits des titulaires de police et des autres créanciers, l'assureur doit déclarer la valeur de l'instrument en dollars canadiens, déduction faite du montant à payer ou à recevoir en vertu de l'opération.

Dans le cas des débetures en sous-ordre d'une durée limitée de la catégorie 2, une opération de couverture allant jusqu'aux trois dernières années avant l'échéance est considérée comme une opération de couverture complète. Cette règle ne s'applique pas aux opérations de couverture allant jusqu'à une date de remboursement par anticipation ou jusqu'à plus de trois ans avant l'échéance.

L'information relative à l'opération de couverture, le montant des gains/pertes de conversion et le traitement comptable accordé aux gains/pertes de conversion doivent être divulgués par l'assureur dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Les débetures en sous-ordre libellées en monnaie étrangère qui ne sont pas entièrement couvertes ou pour lesquelles l'opération de couverture n'est pas subordonnée aux droits des titulaires de police et des autres créanciers doivent être converties en dollars canadiens à leur valeur au moment de la divulgation.

2.5 Déductions

Une portion de 50 % des éléments suivants est déduite des fonds propres de la catégorie 1 et l'autre portion de 50 % est déduite des fonds propres de la catégorie 2 :

- les participations dans des filiales non admissibles, des filiales financières réglementées dissemblables, des entreprises associées et des coentreprises non admissibles, réduites des écarts d'acquisition et des actifs incorporels recensés déduits des fonds propres de la catégorie 1, sous réserve des critères établis dans la section 2.5.1;
- l'excédent des provisions techniques cédées en réassurance non agréée sur le montant de garantie obtenue de la part du réassureur, sous réserve des critères établis dans la section 1.2;
- les options achetées pour lesquelles l'assureur choisit une déduction en vertu de la section 3.2.13.4;

➤ à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2018, une portion égale à 1/16 multipliée par le nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2014 des éléments suivants déduits du capital disponible des filiales d'assurance de dommages :

- les participations dans des filiales non admissibles et les participations dans des entreprises associées;
- les participations dans des coentreprises supérieures à 10 %;

- les prêts, de même que les autres titres de créance, émis auprès de filiales non admissibles, entreprises associées et coentreprises avec participations supérieures à 10 % qui sont considérés comme du capital;
- les montants à recevoir et recouvrables en vertu des ententes de réassurance non agréée dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants ou encore par des véhicules de garantie obtenus de la part des réassureurs prenants.

2.5.1 Participations dans des filiales non admissibles, des filiales financières réglementées dissemblables, des entreprises associées et des coentreprises non admissibles

Aux fins de la présente ligne directrice :

- une filiale non admissible est une filiale qui n'est pas une personne morale mentionnée à l'article 244.2 de la Loi;
- une filiale financière réglementée dissemblable est une filiale qui est une banque, une société de fiducie, une société d'épargne, une compagnie d'assurances de dommages ou un courtier ou conseiller en valeurs mobilières;
- une coentreprise non admissible est une coentreprise dans laquelle la participation de l'assureur est de plus de 10 %.

Les participations dans des filiales non admissibles, des filiales financières réglementées dissemblables, des entreprises associées et des coentreprises non admissibles sont entièrement déduites des fonds propres disponibles. La valeur des participations à déduire est établie en appliquant la méthode de la mise en équivalence. Le montant investi par l'assureur sous forme d'actions privilégiées ou de titres de créance de ces entités doit également être déduit des fonds propres disponibles à moins que l'assureur puisse démontrer à la satisfaction de l'Autorité que ces titres ne servent pas à capitaliser ces entités en vertu de leurs obligations statutaires à ce chapitre énormes de capitalisation. La valeur des lettres de crédit et des garanties consenties par l'assureur à ces entités doit également être déduite en entier (portion utilisée et non utilisée) des fonds propres disponibles si ces instruments sont traités comme des fonds propres dans ces entités, s'ils peuvent faire l'objet d'un tirage en cas d'insuffisance des fonds propres et s'ils sont subordonnés aux obligations des entités envers leurs clients.

Le montant déduit doit être réduit des montants suivants :

- les écarts d'acquisition et les actifs incorporels associés aux participations qui ont été déduits des fonds propres de la catégorie 1 selon la section 2.2.1;
- tous les montants relatifs aux participations qui sont des composantes des AÉRG et qui ne sont pas admis dans les fonds propres disponibles.

Aucune pondération pour risque d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif ne sera appliquée aux participations, aux lettres de crédit et aux garanties qui sont l'objet d'une

déduction des fonds propres. Par contre, les participations sous forme d'actions privilégiées ou de titres d'emprunt dans ces entités, de même que les lettres de crédit qui leur sont accordées, qui ne sont pas l'objet d'une déduction des fonds propres sont traités comme n'importe quel autre élément d'actif, conformément aux exigences prévues au chapitre 3. De plus, les garanties fournies par l'assureur en faveur de ces entités exigeront des fonds propres additionnels, conformément aux exigences relatives aux instruments hors bilan prévues à la présente ligne directrice.

Toutefois, lorsque l'assureur peut démontrer à la satisfaction de l'Autorité qu'une filiale financière réglementée dissemblable est soumise aux normes de capitalisation du Québec ou à des normes au moins équivalentes à celles qu'imposerait le Québec à l'égard de catégories d'entreprises similaires, seule la contrepartie des placements correspondant aux fonds propres requis de la filiale en vertu ~~des obligations statutaires imposées par le Québec ou par l'autorité de surveillance de la juridiction d'incorporation de ces normes de capitalisation~~ devra être déduite. Dans le cas des filiales d'assurance de dommages, la déduction devra cependant à compter du 1^{er} janvier 2015 être égale à la contrepartie des placements correspondante à la multiplication des fonds propres requis de la filiale en vertu de ces normes de capitalisation et du maximum entre son ratio cible et 150 %.

Les renseignements détaillés des calculs doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

2.5.2 Dispositions transitoires

Jusqu'au 31 décembre 2014, les assureurs peuvent réduire la déduction prévue à la section 2.5.1. Cette réduction est obtenue en appliquant un pourcentage au montant de la soustraction suivante calculée en date du 31 décembre 2012 :

- la déduction décrite à la section 2.5.1 selon la version du 1^{er} janvier 2013 de la ligne directrice;
- moins
- la somme des déductions décrites aux sous-sections 2 à 4 de la section B5 selon la version du 31 mars 2011 de la ligne directrice.

Le pourcentage est égal à $\left(1 - \frac{n}{8}\right)$ où n correspond au nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2012.

De plus, à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2018, la déduction prévue à la section 2.5.1 peut être également réduite du montant suivant pour chacune des filiales d'assurance de dommages :

$$P \times \text{Fonds propres requis de la filiale} \times (\max [\text{Ratio cible de la filiale} ; 150 \%] - 1)$$

où P est égal à $\left(1 - \frac{n}{16}\right)$ où n correspond au nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2014.

Le détail ~~du~~ des calculs doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

2.6 Limites

Les éléments qui constituent les fonds propres d'un assureur de personnes sont sujets aux limites suivantes :

- les instruments novateurs inclus dans les fonds propres de la catégorie 1 ne doivent pas représenter plus de 15 % du montant des fonds propres nets de la catégorie 1 tels que définis à la section 2.2.3;
- la valeur globale des instruments novateurs et des actions privilégiées perpétuelles à dividendes non cumulatifs ne doit pas dépasser 40 % du montant des fonds propres nets de la catégorie 1 tels que définis à la section 2.2.3. Au-delà de cette limite, les actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 peuvent être incluses dans les fonds propres de la catégorie 2. L'assureur n'est pas tenu de considérer le montant des instruments novateurs inclus dans les fonds propres de la catégorie 2 dans le calcul de cette limite;
- le montant des fonds propres de la catégorie 2, après amortissement, ne peut dépasser le montant des fonds propres nets de la catégorie 1, tels que définis à la section 2.2.3;
- le montant des instruments d'une durée limitée inclus dans les fonds propres de la catégorie 2, après amortissement, ne peuvent représenter plus de 50 % du montant des fonds propres nets de la catégorie 1, tels que définis à la section 2.2.3.

2.7 Écarts d'acquisition

La valeur comptable courante des écarts d'acquisition inscrite aux livres d'un assureur est entièrement déduite de la somme des fonds propres de la catégorie 1. Cette déduction comprend les écarts d'acquisition reliés aux filiales consolidées et aux filiales déconsolidées aux fins du calcul des fonds propres disponibles.

Aucun coefficient de pondération du risque d'insuffisance de rendement de l'actif ne sera appliqué au montant des écarts d'acquisition puisqu'il est déduit des fonds propres.

2.8 Amortissement

Les instruments hybrides et les instruments d'une durée limitée regroupés dans les fonds propres de la catégorie 2 sont soumis à un amortissement linéaire au cours des cinq dernières années précédant soit l'échéance, soit les dates d'entrée en vigueur des droits des détenteurs à l'encaissement par anticipation.

Ainsi, les soldes en cours des actions privilégiées et des débetures subordonnées de l'assureur ou les soldes en cours des actions privilégiées et des instruments de dette reconnus en tant que participations sans contrôle admissibles doivent être amortis linéairement selon la séquence suivante :

Années résiduelles	Admis dans les fonds propres
5 ans et plus	100 %
entre 4 et 5 ans	80 %
entre 3 et 4 ans	60 %
entre 2 et 3 ans	40 %
entre 1 et 2 ans	20 %
moins d'un an	0 %

Comme les sommes versées dans un fonds d'amortissement ne sont pas subordonnées aux droits des titulaires de police, l'amortissement de ces sommes doit débuter cinq ans avant le versement.

Le détail du calcul de l'amortissement doit être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

2.9 Principes d'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1

2.9.1 Application

2.9.1.1 Objectif et teneur

L'objectif de la section 2.9 est de fournir un guide aux assureurs de personnes du Québec (« APQ ») sur les principes à appliquer, du point de vue de l'Autorité, quant à l'inclusion d'instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1.

Aux fins de cette section, on entend par « instrument novateur », un instrument émis par un fonds commun de créances (« FCC ») qui représente une entité consolidée inactive qui ne peut avoir ni déposants ni titulaires de police, dont le but principal est d'accumuler des fonds propres. Cette section s'applique aux émissions de titres effectuées indirectement par l'entremise d'un FCC.

Pour être reconnues comme des fonds propres, les émissions directes de titres doivent quant à elles, satisfaire aux conditions énoncées dans la présente ligne directrice.

La teneur de cette section découle notamment des principes énoncés en octobre 1998 par la Banque des règlements internationaux dans son document intitulé « *Instruments eligible for inclusion in Tier 1 capital* » et comporte les adaptations requises par le régime juridique québécois applicable aux assureurs de personnes.

Dans cette section, on entend par « assureur de personnes québécois », un assureur de personnes actif constitué sous forme de compagnie d'assurance à capital-actions en vertu des lois du Québec et qui compte des titulaires de police.

L'Autorité examinera de façon continue les principes présentés dans cette section en tenant compte des questions que pourrait susciter leur application à des opérations particulières. L'Autorité pourrait y apporter des modifications au fil de son expérience d'application.

Par une « structure fondée sur un prêt » dans cette section, on entend une structure où l'actif principal d'un FCC est un instrument émis par l'APQ.

2.9.1.2 Exigences préalables

Lorsqu'un APQ projette de recourir à un instrument novateur pour des fins de capitalisation, il doit *a priori*, transmettre à l'Autorité les renseignements et documents suivants afin que cette dernière procède à l'examen initial de l'émission projetée :

- l'échéancier du projet de réalisation de l'opération;
- une lettre indiquant clairement à l'Autorité que le projet est conforme à chacun des principes énoncés dans la section 2.9, de même qu'à la présente ligne directrice;
- des avis juridiques comprenant des opinions indépendantes « sans réserve » quant à la conformité de l'opération aux législations et réglementations applicables notamment en matière d'assurance, et quant à l'assujettissement des structures aux lois fiscales applicables et de leur conformité à ces dernières. Il doit être évident que l'Autorité peut s'y fier;
- une présentation décrivant intégralement le projet de la « structure fondée sur un prêt »;
- des « fiches de conditions » décrivant le détail des modalités de chaque instrument intégré à l'opération projetée (par exemple, les taux de la débenture et de dividendes des actions privilégiées établis à l'émission de l'instrument novateur);

- l'acte de fiducie et la convention d'administration;
- le prospectus préliminaire, s'il doit être publié.

D'autres renseignements pourraient être exigés, selon la complexité de l'opération et les préoccupations qu'elle soulève au niveau de la surveillance.

Finalement, l'APQ verra à obtenir une confirmation écrite de l'Autorité quant à l'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1.

2.9.2 Limites d'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1

Principe 1 : L'Autorité s'attend à ce que les APQ respectent les exigences en matière de suffisance des fonds propres sans recourir excessivement à des instruments novateurs. L'avoir des actionnaires ordinaires (actions ordinaires, bénéfiques non répartis) et l'avoir des titulaires de contrats avec participation, le cas échéant, devraient constituer la principale forme de fonds propres de la catégorie 1 d'un APQ.

- 1a) Les fonds propres de la catégorie 1 constitués par l'APQ au moyen d'un instrument novateur par l'entremise d'un FCC, ne doivent pas dépasser le moins élevé des montants suivants : le montant de l'instrument intersociétés émis par l'APQ ou le montant des instruments novateurs émis par l'entremise d'un FCC.

L'Autorité permet à un APQ de mettre en circulation des instruments novateurs à concurrence de 20 % des fonds propres nets de la catégorie 1. Il est possible d'inclure jusqu'à 15 % des fonds propres nets de la catégorie 1 dans la classe des instruments novateurs admissibles de la catégorie 1, le reste, soit au plus 5 % des fonds propres nets de la catégorie 1, pouvant être inclus dans la classe des instruments d'une durée limitée des fonds propres de la catégorie 2. Les instruments novateurs qu'il est permis d'inclure dans les fonds propres de la catégorie 2 pourront ensuite être transférés dans la classe des instruments novateurs admissibles de la catégorie 1 au fur et à mesure que ces limites le permettront.

En cas de dépassement de ces limites, l'APQ qui désire faire reconnaître l'excédent doit en informer immédiatement l'Autorité et soumettre à l'autorisation de cette dernière un plan indiquant de quelle façon il entend éliminer rapidement cet excédent. À la suite de l'analyse des modalités prévues au plan, l'Autorité pourrait permettre à l'APQ d'inclure une partie ou la totalité de l'excédent dans ses fonds propres de la catégorie 1 ou de la catégorie 2, jusqu'à ce qu'il soit éliminé conformément au plan soumis.

- 1b) La valeur globale des instruments novateurs et des actions privilégiées perpétuelles à dividendes non cumulatifs d'un APQ ne doit pas dépasser 40 % des fonds propres nets de la catégorie 1. Au-delà de cette limite, les actions privilégiées admissibles aux fins

d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 peuvent être incluses dans les fonds propres de la catégorie 2.

Un APQ n'est pas tenu de considérer le montant des instruments novateurs inclus dans les fonds propres de la catégorie 2 dans le calcul de la limite de 40 % des fonds propres nets de la catégorie 1 que doivent respecter la valeur globale des instruments novateurs et des actions privilégiées.

- 1c) L'expression « fonds propres nets de la catégorie 1 » s'entend des fonds propres de la catégorie 1 disponibles après déduction des éléments identifiés en vertu des dispositions de la présente ligne directrice.

2.9.3 Principes généraux régissant les instruments novateurs

Les instruments novateurs peuvent être inclus dans les fonds propres de la catégorie 1, sous réserve des limites énoncées au principe 1, à condition de satisfaire à certaines exigences. Les principes qui suivent régissent cette inclusion :

Principe 2 : La nature des instruments intersociétés émis par l'APQ pour constituer des fonds propres de la catégorie 1 au moyen d'instruments novateurs ne doit pas compromettre la qualité (catégorie 1) de l'instrument novateur.

- 2a) Un FCC ne doit pas posséder un actif de valeur sensiblement supérieure au montant de l'instrument novateur. L'Autorité estime que l'excédent est sensiblement important s'il dépasse 3 % de la valeur de l'instrument novateur dans le cas d'une structure fondée sur un prêt. Le montant supérieur à ce plafond doit être autorisé par l'Autorité.
- 2b) Les normes minimales suivantes s'appliquent aux instruments intersociétés émis par l'APQ lorsque celui-ci constitue indirectement des fonds propres de la catégorie 1 au moyen d'un instrument novateur :
- les instruments intersociétés doivent être permanents; ils peuvent comporter une date d'échéance pourvu que l'échéance résiduelle ne soit pas inférieure à 30 ans. À la date d'échéance, si le produit n'est pas utilisé pour rembourser l'instrument novateur, le FCC doit le réinvestir dans des actifs acquis de l'APQ;
 - le défaut de paiement ou l'incapacité de respecter les conditions ne doit pas entraîner une accélération du remboursement de l'instrument intersociétés;
 - l'instrument intersociétés ne doit pas être protégé ou couvert par une garantie ou un autre accord qui, sur le plan juridique ou économique, se traduirait par une priorité qui irait à l'encontre de ce qui est édicté par la Loi sur les assurances du Québec, par son règlement d'application ainsi que par toute autre loi applicable à l'APQ.

Principe 3 : Les instruments novateurs doivent toujours permettre aux APQ d'absorber leurs pertes.

- 3a) Les instruments novateurs doivent permettre à l'APQ d'absorber des pertes sans entraîner la cessation des activités courantes ou la mise en branle du processus d'insolvabilité. La capacité d'absorption de pertes doit être établie bien avant que la situation financière de l'APQ ne se détériore sensiblement.
- 3b) La méthode permettant à l'APQ d'absorber des pertes doit être transparente et ne pas susciter d'incertitude quant à l'accès aux fonds propres à cette fin. Les mécanismes suivants sont considérés comme acceptables, pourvu que l'Autorité soit assurée qu'ils fonctionneront adéquatement :
- la conversion automatique des instruments novateurs en actions privilégiées perpétuelles à dividendes non cumulatifs de l'APQ. La conversion automatique doit être exécutée au moins dans l'une ou l'autre des situations suivantes appelée « situation d'absorption des pertes » :
 - un tribunal émet une ordonnance de liquidation à l'égard de l'APQ en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (L.R. 1985, ch. W-11) du Canada;
 - l'APQ est avisé par écrit que l'Autorité ou toute personne désignée par le ministre assume provisoirement l'administration de l'APQ aux termes de la *Loi sur les assurances* (L.R.Q., c. A-32) du Québec pour le motif qu'il a raison de croire que l'actif de l'APQ est insuffisant pour assurer efficacement la protection des titulaires de police;
 - l'Autorité avise l'APQ par écrit; à l'effet qu'il estime que le ratio de fonds propres nets de la catégorie 1¹⁶ de ce dernier est inférieur à 75 % ou que son ratio EMSFP n'atteint pas 120 %¹⁷;
 - le conseil d'administration de l'APQ avise l'Autorité par écrit que son ratio de fonds propres nets de la catégorie 1 est inférieur à 75 % ou que son ratio EMSFP n'atteint pas 120 %;
 - l'Autorité demande à l'APQ d'accroître ses fonds propres ou de fournir des liquidités supplémentaires, et l'APQ choisit de procéder à la conversion des

¹⁶ Le ratio des fonds propres nets de la catégorie 1 est calculé comme suit : (fonds propres de la catégorie 1 disponibles après déduction des éléments identifiés en vertu des dispositions de la présente ligne directrice ÷ total des fonds propres requis) x 100.

¹⁷ Le ratio EMSFP est calculé comme suit : (total des fonds propres disponibles ÷ total des fonds propres requis) x 100.

instruments novateurs à la suite de cette demande ou ne se conforme pas à la demande de l'Autorité dans les délais prescrits.

Si les actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 qui ont été émises en vertu d'une conversion automatique permettent au détenteur de les convertir en actions ordinaires aux cours ultérieurs du marché, cette option doit être structurée de manière à ce que le détenteur soit tenu d'absorber la perte. Le droit de conversion doit donc être structuré de sorte que le détenteur ne puisse exercer son droit de conversion en situation d'absorption des pertes.

Le taux de dividendes des actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 qui ont été émises en vertu d'une conversion automatique doit être fixé au moment de l'émission de l'instrument novateur et ne doit pas dépasser le taux offert sur le marché pour de telles actions à cette date.

- Toute autre méthode qui est conforme avec le principe 4 ci-dessous et qui est autorisée par l'Autorité.

Principe 4 : Les instruments novateurs doivent absorber les pertes en cas de liquidation.

- 4a) En cas de liquidation, les instruments novateurs doivent, par suite d'une conversion ou autrement (par exemple, un mécanisme garantissant que les investisseurs bénéficieront des attributions au même titre que les actionnaires privilégiés de l'APQ), être de rang inférieur aux créances des titulaires de police, des autres créanciers et des détenteurs de titres subordonnés de l'APQ.
- 4b) Les instruments novateurs ne doivent pas être protégés ni couverts par une garantie ou par un accord qui rehausse, sur le plan juridique ou économique, le rang des créances par rapport aux titulaires de police, à d'autres créanciers et aux détenteurs de titres subordonnés de l'APQ dans le cadre d'une liquidation.

Principe 5 : Les instruments novateurs ne doivent pas comporter de caractéristiques susceptibles d'avoir un impact négatif quant à leur permanence.

5a) Pour l'application de ce principe, l'expression « progression des taux »¹⁸ s'entend d'une augmentation future prévue du taux de dividendes (ou d'attribution) d'un instrument novateur. Une progression modérée des taux attribués aux instruments novateurs n'est permise qu'après 10 ans suivant la date d'émission et seulement si elle n'entraîne pas une augmentation du taux initial supérieure au plus élevé de :

- 100 points de base, moins l'écart de swap entre l'indice initial et l'indice assujéti à la progression des taux;

et

- 50 % de l'écart de crédit initial, moins l'écart de swap entre l'indice initial et l'indice assujéti à la progression des taux.

Les conditions rattachées à l'instrument novateur ne devraient prévoir qu'une « progression des taux » pendant la durée de vie de l'instrument. L'écart de swap devrait être établi à la date de fixation des prix et devrait correspondre à l'écart de prix à cette date entre le titre de créance de référence initial, ou son taux, et le titre de créance de référence assujéti à une progression de taux, ou son taux.

5b) Une caractéristique de progression des taux ne peut être jumelée à une autre caractéristique créant un incitatif économique favorable au rachat.

5c) Une option de rachat après une période initiale de cinq ans est acceptable pour un instrument novateur, pourvu que le rachat soit autorisé au préalable par l'Autorité et que ledit instrument soit remplacé par des fonds propres de même qualité ou de qualité supérieure, à moins que l'Autorité ne détermine que l'APQ possède des fonds propres totaux supérieurs à ce qui est nécessaire en regard des risques assumés.

Un instrument novateur peut être racheté pendant la période initiale de cinq ans, avec l'autorisation de l'Autorité, en cas de modification du régime fiscal, législatif ou réglementaire lequel influe sur au moins un élément de l'opération. Toutefois, il est très peu probable que l'Autorité autorise le rachat d'un instrument novateur pendant la période initiale de cinq ans en raison de l'établissement d'une nouvelle cotisation d'impôt.

L'Autorité doit autoriser au préalable, tout rachat d'un instrument novateur pour cause d'annulation.

5d) Un instrument novateur ne doit pas comporter de date d'échéance ou toute autre caractéristique qui en exige le paiement au comptant. L'instrument peut conférer au détenteur le droit de convertir cet instrument en actions privilégiées de l'APQ admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1, si le taux de dividendes est fixé au moment de l'émission de l'instrument novateur et ne dépasse pas le taux offert sur le marché pour de telles actions à cette date.

¹⁸ À noter que la « progression des taux » n'est pas permise pour les instruments de la catégorie 1 émis directement.

- 5e) Un instrument novateur ne doit pas comporter de caractéristique permettant au détenteur de le convertir directement en actions ordinaires de l'APQ ou d'autres entités. La conversion en actions ordinaires n'est permise que s'il y a d'abord conversion en actions privilégiées de l'APQ admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1, lesquelles peuvent ensuite être converties en actions ordinaires de l'APQ, et si l'Autorité est convaincue que l'instrument novateur est émis sur un marché où la caractéristique de conversion est largement admise.

Principe 6 : Les instruments novateurs ne doivent pas comporter de frais fixes obligatoires.

- 6a) Par l'entremise du FCC, l'APQ doit pouvoir déterminer le montant et les dates des attributions. Les droits de bénéficier d'une attribution ne doivent pas être cumulatifs et ne doivent pas prévoir une compensation en cas d'attribution non déclarée. L'APQ doit avoir entièrement accès aux attributions non déclarées.
- 6b) Les attributions ne peuvent être effectuées qu'au comptant.
- 6c) Les attributions ne peuvent être modifiées en fonction de la note de crédit future de l'APQ.

Principe 7 : Les instruments novateurs doivent être émis et entièrement payés en espèces ou, si l'Autorité y consent, en biens.

Principe 8 : Les instruments novateurs émis, même s'ils ne prennent pas la forme d'actions, peuvent être inclus dans les fonds propres de la catégorie 1, s'ils répondent aux principes énoncés à la présente.

Principe 9 : Les principales caractéristiques d'un instrument novateur doivent être faciles à comprendre et être divulguées publiquement.

- 9a) Aux fins de l'application de ce principe, l'Autorité estime que les principales caractéristiques d'un instrument novateur sont faciles à comprendre si les conditions suivantes sont réunies :
- le risque juridique, fiscal et de réglementation découlant de l'instrument novateur ont été réduits au minimum, à la satisfaction de l'Autorité. La probabilité de non-respect de cette condition s'accroît à mesure qu'augmente le nombre d'entités entre les investisseurs et le bénéficiaire ultime du produit du placement et le nombre d'instances juridictionnelles visées.

-
- la conformité de l'instrument novateur aux attributs des fonds propres de la catégorie 1 de même que ses principales caractéristiques sont facilement compréhensibles pour un investisseur raisonnablement expérimenté.
- 9b) Les principales caractéristiques des instruments novateurs, y compris celles qui sont conçues pour favoriser leur inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 (comme les éléments déclencheurs et les mécanismes utilisés pour permettre l'absorption des pertes), doivent être divulguées publiquement dans le rapport annuel de l'APQ à ses actionnaires.

Chapitre 3. Risque d'insuffisance de rendement de l'actif et risque relatif aux produits indexés

Les exigences de fonds propres d'un assureur de personnes aux fins de la présente ligne directrice illustrent l'évaluation de son profil de risque global. Le risque d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif est la première catégorie de risque considérée. Il correspond aux pertes susceptibles de découler de l'insuffisance de rendement des éléments de l'actif inscrits au bilan ainsi que des éventualités associées aux instruments hors bilan et au manque à gagner correspondant.

~~Les éléments d'actif détenus dans des fonds distincts et reliés à des passifs de titulaires de police ne sont pas visés par les exigences de la présente partie. Si, en vertu des IFRS, un assureur doit consolider une entité de fonds communs de placement sans levier financier dans lequel il n'aurait pas une participation majoritaire et les unités détenues par les titulaires de police dans les fonds distincts étaient exclues, alors les actifs du fonds commun de placement qui sont attribuables aux titulaires de polices et aux investisseurs qui ne sont pas liés à l'assureur peuvent également ne pas être visés par les exigences de cette partie. Cette exception n'est applicable que si l'assureur est en mesure de suivre et de distinguer les unités de fonds communs de placement détenues pour son propre compte de celles détenues par les titulaires de police et par les investisseurs externes. Les participations sans contrôle dans ces entités de fonds communs de placement ne peuvent pas être incluses dans les fonds propres disponibles de l'assureur.~~

Le montant requis de fonds propres correspondant à ce risque est dérivé de la somme des montants découlant de l'application, aux diverses catégories d'éléments d'actif concernés, de coefficients de pondération représentatifs du niveau de risque. Les coefficients sont appliqués à la valeur comptabilisée au bilan, à l'exception des éléments suivants :

- les prêts comptabilisés à la juste valeur lorsque désignés disponibles à la vente ou comptabilisés selon l'option de juste valeur ou de la comptabilité de couverture de juste valeur, où les coefficients sont appliqués au coût amorti;
- les titres de créance comptabilisés à la juste valeur lorsque désignés disponibles à la vente, où les coefficients sont appliqués au coût amorti;
- les biens immobiliers pour propre usage, où les coefficients sont appliqués aux valeurs définies à la section 3.2.10.

Le revenu de placements couru doit être déclaré avec l'élément d'actif auquel il se rapporte et obtenir le même coefficient que ce dernier. Dans le cas d'un prêt de titres, le montant requis de fonds propres est calculé à partir des paramètres prévus à la section 3.6.

Le présent chapitre de la ligne directrice se limite au traitement des éléments de l'actif qui figurent au bilan de l'assureur ainsi qu'à celui des actifs reproduits synthétiquement et des transactions d'instruments dérivés qui augmentent l'exposition d'un assureur au risque d'insuffisance de rendement de l'actif et pour lesquelles le plein montant notionnel de la transaction peut ne pas être inscrit au bilan. Les exigences de risque de défaut de la

contrepartie et les coûts potentiels de remplacement des instruments hors bilan font quant à eux l'objet d'un chapitre distinct au sein de la présente ligne directrice (le chapitre 7).

Les éléments d'actif détenus dans des fonds distincts et reliés à des passifs de titulaires de police ne sont pas visés par les exigences de la présente partie du présent chapitre. Si, en vertu des IFRS, un assureur doit consolider une entité de fonds communs de placement sans levier financier, les exigences de la section 3.7 s'appliquent à la portion des actifs dont le rendement est retenu pour les propres comptes de l'assureur, à moins que cette entité ne soit déduite des fonds propres disponibles. Les exigences du présent chapitre ne s'appliquent pas à la portion des actifs pour laquelle l'assureur peut démontrer :

- que des titulaires de police ou des investisseurs externes en détiennent la propriété; et
- l'existence d'une obligation contractuelle de transférer tout le rendement.

dans lequel il n'aurait pas une participation majoritaire si les unités détenues par les titulaires de police dans les fonds distincts étaient exclues, alors les actifs du fonds commun de placement qui sont attribuables aux titulaires de polices et aux investisseurs qui ne sont pas liés à l'assureur peuvent également ne pas être visés par les exigences de cette partie. Cette exception n'est applicable que si l'assureur est en mesure de suivre et de distinguer les unités de fonds communs de placement détenues pour son propre compte de celles détenues par les titulaires de police et par les investisseurs externes. Les participations sans contrôle dans ces entités de fonds communs de placement ne peuvent pas être incluses dans les fonds propres disponibles de l'assureur.

L'évaluation du montant de fonds propres pour cette composante prend également en compte diverses caractéristiques pouvant affecter les éléments d'actif, comme la présence de garanties d'un organisme public. De plus, les éléments d'actif adossés aux produits indexés sont soumis à un traitement particulier étant donné que ces éléments font l'objet de coefficients fondés sur des calculs de corrélation. Ces caractéristiques sont l'objet de sections particulières du présent chapitre.

En ce qui a trait aux dispositions relatives au traitement des polices avec participation admissibles dans le cadre du présent chapitre, l'assureur devra se référer à la section 1.3.1.

3.1 Utilisation de notations

Plusieurs coefficients de la présente ligne directrice dépendent des notations attribuées à un élément d'actif ou à un débiteur. Pour utiliser un coefficient fondé sur une notation, un assureur doit respecter toutes les conditions énoncées ci-dessous.

Les assureurs peuvent reconnaître les notations de crédit des agences de notation suivantes aux fins de la présente ligne directrice :

- DBRS;
- Moody's Investors Service;

-
- Standard & Poor's (« S&P »);
 - Fitch Rating Services.

Un assureur doit choisir les agences de notation auxquelles il entend recourir, puis utiliser de manière cohérente les notations de ces dernières aux fins de la ligne directrice pour chaque type de créance. Les assureurs ne sont pas autorisés à faire, au cas par cas, des arbitrages prudentiels entre les évaluations fournies par différentes agences de notation pour bénéficier des coefficients de pondération les plus favorables.

Les notations utilisées pour déterminer un coefficient doivent être publiées sous une forme facilement disponible et incluses dans la matrice de transition de l'agence de notation. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette exigence.

Si un assureur s'en remet à plusieurs agences de notation et qu'il n'existe qu'une seule notation pour une créance en particulier, c'est cette notation qui devra être utilisée pour en déterminer le coefficient de pondération. S'il existe deux notations effectuées par des agences de notation choisies par l'assureur produisant des notes différentes, il doit appliquer le coefficient de pondération qui correspond à la plus faible des deux notations. Si le nombre de notations produites par les agences de notation choisies par l'assureur dépasse deux, l'assureur doit exclure l'une des notations qui correspond au plus faible coefficient de pondération, puis utiliser la notation qui correspond au plus faible coefficient de pondération qui subsiste (l'assureur doit utiliser la deuxième notation la plus élevée parmi celles qui sont disponibles, en tenant compte de toutes les occurrences de la notation la plus élevée).

Lorsqu'un assureur détient une émission particulière de titres à laquelle s'applique une ou des notations portant sur cette émission, le coefficient de pondération de la créance sera basé sur ces notations. Lorsque la créance d'un assureur n'est pas un placement dans un titre portant une notation explicite, les principes qui suivent sont appliqués :

- lorsque l'emprunteur dispose d'une notation explicite pour un titre d'emprunt émis, mais que la créance de l'assureur n'est pas un placement dans ce titre particulier, une notation BBB- ou mieux à l'égard du titre noté ne peut être appliquée à la créance non évaluée de l'assureur que si cette créance est de rang égal (pari passu) ou supérieur à tous égards à celui de la créance évaluée. Autrement, la notation de crédit ne peut être utilisée et la créance de l'assureur recevra le coefficient de pondération applicable aux créances non évaluées;
- lorsque l'emprunteur bénéficie d'une notation d'émetteur, celle-ci s'applique habituellement aux créances de premier rang non garanties de cet émetteur. En conséquence, seules les créances de premier rang de cet émetteur peuvent bénéficier d'une notation de première qualité (BBB- ou mieux). Les autres créances non évaluées de l'émetteur sont traitées comme des créances non notées. Si la notation de l'émetteur ou de l'une de ses émissions est BB+ ou moins, cette notation doit être utilisée pour déterminer le coefficient de pondération pour une créance non évaluée de l'émetteur;
- les évaluations à court terme sont censées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déduire les coefficients de pondération appliqués aux

créances provenant du titre noté et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour appuyer le coefficient de pondération d'une créance à long terme non évaluée;

- lorsque le coefficient de pondération portant sur une exposition non évaluée repose sur la notation d'une exposition équivalente de l'emprunteur, des notations en devises étrangères doivent être utilisées pour les expositions en devises étrangères. Les notations en dollars canadiens, si elles sont distinctes, ne doivent être utilisées que pour établir les coefficients de pondération des créances libellées en dollars canadiens.

Les conditions supplémentaires qui suivent s'appliquent à l'utilisation des notations :

- les évaluations externes appliquées à une personne morale faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour établir les coefficients de pondération des autres personnes morales du groupe;
- aucune notation ne peut être induite pour une personne morale non évaluée en se fondant sur son actif;
- afin d'éviter la double comptabilisation des coefficients de rehaussement du crédit, les assureurs ne peuvent reconnaître l'atténuation du risque d'insuffisance de rendement de l'actif en vertu des sections 3.3 et 3.4 si le rehaussement du crédit a déjà été pris en compte dans la notation explicite de l'émission;
- un assureur ne peut pas reconnaître une notation si cette notation est au moins en partie basée sur un soutien non financé (par exemple, des garanties, rehaussement de crédit ou des facilités de trésorerie) fournie par l'assureur lui-même ou l'une de ses filiales;
- l'évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par l'assureur pour tous les paiements qui lui sont dus. Plus particulièrement, si le capital et les intérêts sont dus à un assureur, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque d'insuffisance de rendement de l'actif lié tant au principal qu'aux intérêts;
- les assureurs ne peuvent pas se fonder sur une évaluation non sollicitée pour déterminer le coefficient de pondération d'un actif, sauf pour un actif représentant une exposition à un État pour lequel il n'existe pas d'évaluation sollicitée.

3.2 Pondération

3.2.1 Éléments dont le coefficient est de 0 % et éléments divers

Les coefficients de pondération à appliquer aux éléments énumérés ci-après se présentent comme suit.

Un coefficient de 0 % est appliqué à ces éléments :

- espèces conservées dans les locaux de l'assureur;
- comptes débiteurs des assureurs assujettis à ~~la~~ une réglementation québécoise-fédérale ou d'une province canadienne ainsi que ceux relatifs à des contrats de réassurance agréée;
- primes impayées;
- actifs de réassurance;
- gains non réalisés et créances courues sur les transactions hors bilan liées aux taux de change et aux taux d'intérêt lorsqu'ils ont été pris en compte dans l'évaluation des fonds propres requis relativement aux instruments hors bilan;
- tout élément déduit des fonds propres, y compris les écarts d'acquisition, les actifs incorporels excédentaires et certains placements en filiale et en coentreprise.

Les obligations, billets et autres titres des entités qui suivent sont également admissibles au coefficient de 0 % :

- le gouvernement du Canada;
- les États notés AA- ou mieux et leurs banques centrales, à condition qu'une telle notation s'applique à la devise dans laquelle une obligation est libellée¹⁹;
- les États non notés pour lesquels les ~~organismes de crédit à l'exportation~~ participants à l'« Arrangement ~~relatif à des lignes directrices pour~~ sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public »²⁰ ont assigné une ~~note consensuelle~~ classification de risque pays de 0 ou 1 aux obligations libellées dans la monnaie nationale de l'État;
- les administrations provinciales et territoriales et mandataires des administrations fédérales, provinciales et territoriales dont les dettes constituent, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de l'État responsable;
- la Banque des règlements internationaux;
- le Fonds monétaire international;
- la Communauté européenne et la Banque centrale européenne;

¹⁹ Les obligations des États notés moins de AA- pourraient ne pas se voir attribuer un coefficient de 0 % et sont plutôt assujetties aux exigences énoncées aux sections suivantes.

²⁰ Cette classification peut être consultée sur le site Web de l'OCDE (<http://www.oecd.org>), à la page « ~~Arrangement sur les e~~Crédits à l'exportation » ~~de la Direction des~~ du thème « Échanges ».

-
- les banques multilatérales de développement ci-après :
 - Banque internationale pour la reconstruction et le développement (« BIRD »);
 - Société financière internationale (« SFI »);
 - Banque asiatique de développement (« BASD »);
 - Banque africaine de développement (« BAfD »);
 - Banque européenne pour la reconstruction et le développement (« BERD »);
 - Banque interaméricaine de développement (« BID »);
 - Banque européenne d'investissements (« BEI »);
 - Fonds européen d'investissement (« FEI »);
 - Banque nordique d'investissement (« BNI »);
 - Banque de développement des Caraïbes (« BDC »);
 - Banque de développement islamique (« BDI »);
 - Banque de développement du Conseil de l'Europe (« BDCE »);
 - La Facilité internationale de financement pour la vaccination (« IFFIm »);
 - des entités du secteur public, sur des territoires situés à l'extérieur du Canada et pour lesquelles l'organisme national de surveillance des banques des territoires d'origine autorise les banques sous sa surveillance à utiliser un coefficient de pondération de 0 %, en vertu de l'Accord de Bâle;
 - les bourses et chambres de compensation reconnues qui servent de contreparties centrales²¹ pour les opérations de financement par dérivés et titres.

Un coefficient de 8 % est appliqué à la valeur comptable de divers postes, tels que :

- soldes débiteurs des représentants et des cabinets;
- comptes débiteurs des autres débiteurs;
- frais payés d'avance et reportés;
- actifs d'impôt différé;
- actifs incorporels non déduits des fonds propres, à l'exception des logiciels des filiales d'assurance de dommages considérés comme des actifs incorporels;

²¹ Une contrepartie centrale est une personne juridique qui en s'interposant entre les contreparties à des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, devient la contrepartie en droit, agissant comme acquéreur face à tout vendeur et cédant face à tout acheteur. Pour être admissible au coefficient de 0 %, la contrepartie centrale doit avoir intégralement couvert par des sûretés, actualisées sur une base journalière, ses expositions au risque de crédit envers toutes ses contreparties, de manière à assurer sa protection à l'égard du risque de crédit. Le coefficient de 0 % ne peut pas être appliqué aux opérations qui ont été refusées par la contrepartie centrale, ni à l'égard des placements en actions, des fonds de garantie ou des obligations de fonds de défaut liés à la contrepartie centrale.

- comptes débiteurs des assureurs non assujettis à la-une réglementation québécoise fédérale ou d'une province canadienne ainsi que ceux relatifs à des contrats de réassurance non agréée;
- montant du remboursement disponible des actifs excédentaires au titre des prestations définies des régimes de retraite inclus dans les fonds propres de la catégorie 1;
- titres et autres catégories de placements qui ne font l'objet d'aucun traitement explicite dans la présente ligne directrice.

En ce qui concerne les comptes débiteurs des représentants et des cabinets, lorsque le recouvrement de l'intérêt ou du principal est douteux, l'assureur doit établir une provision ou radier le prêt. La provision est établie en fonction des antécédents de recouvrement de ces prêts par l'assureur ainsi que la conjoncture économique. On applique ensuite le coefficient de pondération du risque d'insuffisance de rendement de l'actif au solde net des représentants et des cabinets (solde impayé moins les provisions).

Un coefficient de 16 % est appliqué à la valeur comptable des actifs²² détenus en vue de la vente. Un assureur peut également choisir de reclassifier dans son bilan les actifs détenus en vue de la vente selon leur nature. Par exemple, des biens immobiliers détenus en vue de la vente pourraient être reclassifiés immeubles de placement ou un groupe d'actifs destinés à être cédés qui est classé comme étant détenu en vue de la vente pourrait être reconsolidé. Si cette option est choisie, l'assureur doit maintenir dans les fonds propres disponibles les dépréciations résultant de la réévaluation²³ de ces actifs lors de la reclassification ou de la reconsolidation. Les dépréciations des actifs détenus en vue de la vente doivent être appliquées de façon cohérente aux actifs reclassifiés et reconsolidés. Si un assureur applique cette option à un groupe d'actifs destinés à être cédés, un formulaire QFP pro forma incluant l'impact anticipé de la vente doit accompagner le formulaire régulier lors de sa transmission à l'Autorité. Dans le formulaire pro forma, le calcul doit notamment inclure le gain ou la perte projeté lors de la vente et l'impact sur les résultats des autres transactions et ententes conclues en relation avec la vente, s'ils ne sont pas reconnus en fin d'exercice. Le détail des ajustements requis au formulaire pro forma doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Le montant requis de fonds propres en contrepartie de placements en titres hypothécaires et autres catégories d'éléments d'actif titrisés est calculé à partir des paramètres prévus à la section 3.5.

²² Si l'assureur choisit d'appliquer le coefficient de risque des actifs détenus en vue de la vente et n'utilise pas l'option de la reclassification, les passifs détenus en vue de la vente qui leur sont liés doivent être soumis au traitement généralement applicable de la présente ligne directrice.

²³ La valeur de la réévaluation des actifs détenus en vue de la vente est égale au montant le plus bas entre leur valeur comptable et leur juste valeur diminuée des coûts anticipés de la vente.

3.2.2 Titres à court terme (~~date d'échéance originale inférieure à une année~~)

Coefficient	Titres à court terme
0 %	Bons et billets des entités admissibles à un coefficient de 0 %.
0,25 %	Dépôts à vue, certificats de dépôt, traites, chèques, acceptations et obligations semblables d'institutions de dépôts réglementées <u>(date d'échéance originale inférieure à trois mois)</u> .
	Effets de commerce :
0,25 %	A-1, P-1, F1, R-1 ou l'équivalent
0,50 %	A-2, P-2, F2, R-2 ou l'équivalent
2 %	A-3, P-3, F3, R-3 ou l'équivalent
8 %	Toutes les autres notations, incluant celles de qualité inférieure ainsi que les notes B et C

3.2.3 Obligations, placements privés, prêts autres qu'hypothécaires et contrats sur instruments dérivés

Coefficient	Obligations du secteur public
0 %	Obligations des entités admissibles.
0 %	Obligations d'entités bénéficiant d'une subvention (1)
	Obligations municipales : (2)
0,125 %	AAA, Aaa ou l'équivalent
0,25 %	AA, Aa ou l'équivalent
0,5 %	A ou l'équivalent
1,0 %	BBB, Baa ou l'équivalent
2 %	BB, Ba ou l'équivalent
4 %	B ou l'équivalent
8 %	Inférieures à B ou l'équivalent

- (1) Titres dont le paiement en capital et intérêts est garanti par la cession d'une subvention du gouvernement du Québec payable à même les deniers à être votés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale du Québec. Ce coefficient n'est applicable qu'à condition que les subventions aient été effectivement votées. Autrement, ou si le mode de financement était modifié, les coefficients applicables seraient ceux des obligations d'entreprises.
- (2) Obligations municipales canadiennes seulement. Pour les autres obligations municipales, se référer aux coefficients des obligations d'entreprises.

Coefficient	Obligations d'entreprises et autres titres
0,25 %	AAA ou l'équivalent
0,5 %	AA ou l'équivalent
1 %	A ou l'équivalent
2 %	BBB ou l'équivalent (notes externes)
2 %	AAA, AA, A, BBB (notes internes)
4 %	BB ou l'équivalent (notes externes)
4 %	BB (notes internes)
8 %	B ou l'équivalent (notes externes)
8 %	B (notes internes)
16 %	Inférieures à B ou l'équivalent (notes externes)
16 %	Inférieures à B (notes internes)

Les placements dans des instruments novateurs de la catégorie 1 émis par une institution financière doivent être assimilés à des actions en fonction du risque économique sous-jacent des instruments.

3.2.4 Titres de créance non notés

Les titres à court terme non notés peuvent se voir attribuer le coefficient correspondant à une notation A-3, P-3 ou l'équivalent, à moins qu'un émetteur dispose de titres à court terme dont l'évaluation justifie un coefficient de pondération de 8 %. Si un émetteur a de tels titres en circulation, toutes les créances non notées de l'émetteur, qu'elles soient à court ou à long terme, se voient également imposer un coefficient de pondération de 8 %, à moins que l'assureur utilise des techniques reconnues d'atténuation du risque de crédit (voir les sections 3.3 et 3.4) pour ces créances.

Dans le cas des placements en obligations et en titres à court terme existant au 31 décembre 1993, les notes établies de manière interne par l'assureur peuvent être utilisées. L'Autorité se réserve toutefois le droit d'imposer un pourcentage plus élevé si elle estime que cette méthode ne produit pas les résultats appropriés.

Lorsqu'aucune note n'est disponible pour une créance à long terme, l'assureur doit utiliser un coefficient d'au moins 2 %, ou un coefficient supérieur, si la note qu'il attribue au titre de manière interne entraîne un pourcentage plus élevé. Cependant, dans le cas de placements en obligations municipales, les notes établies de manière interne ne sont pas sujettes au plancher de 2 %. Les notes internes de l'assureur doivent faire l'objet d'un réexamen au moins une fois

l'an. Si l'Autorité estime que le coefficient utilisé ne convient pas, elle peut en imposer un plus élevé.

Les notations internes ne peuvent pas être utilisées dans le cas des prêts hypothécaires, des titres adossés à des créances ou des autres prêts qui ne sont pas traités explicitement dans la section 3.2. Le traitement des titres adossés à des créances non notés est décrit à la section 3.5. Dans le cas des prêts, il faut en général utiliser un coefficient de 8 %.

Un coefficient de 8 % doit être appliqué aux instruments dérivés ou autres transactions sur les marchés de capitaux pour lesquels une notation ne peut pas être induite.

3.2.5 Prêts hypothécaires

Un coefficient de pondération de 2 % s'applique aux prêts hypothécaires résidentiels admissibles suivants :

- prêts garantis par une hypothèque de premier rang sur des immeubles résidentiels en copropriété ou d'un à quatre logements, consentis à une ou plusieurs personnes ou garantis par une ou plusieurs personnes, à condition que ces prêts ne soient pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et que le ratio prêt-valeur ne dépasse pas 80 %;
- hypothèques subsidiaires (c'est-à-dire, donné par un tiers, de premier rang ou non) sur des immeubles résidentiels en copropriété ou d'un à quatre logements, consentis à une ou plusieurs personnes ou garanties par une ou plusieurs personnes, à la condition qu'aucune autre partie ne détienne une hypothèque de premier rang ou intermédiaire sur ledit immeuble, que ces prêts ne soient pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et que le ratio prêt-valeur des prêts en agrégat ne dépasse pas 80 %.

Les participations dans des propriétés hôtelières ou détenues en multipropriété sont exclues de la définition d'« hypothèque résidentielle admissible ».

Les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (« LNH ») ou de programmes provinciaux d'assurance hypothécaire équivalents sont assujettis à un coefficient de pondération de 0 %. Lorsqu'une hypothèque est en grande partie assurée par un assureur hypothécaire privé qui détient une garantie de sécurité auprès du gouvernement du Canada (par exemple, une garantie provisoire obtenue conformément au paragraphe 193(1) de la Loi d'exécution du budget de 2006), les institutions sont autorisées à prendre en compte l'effet d'atténuation du risque exercé par la garantie en comptabilisant la partie de l'exposition qui est couverte par la garantie de sécurité du gouvernement du Canada de la même manière que s'il s'agissait d'une exposition couverte directement par ce dernier. Le reste de l'exposition doit être traité comme une hypothèque pour le garant de l'hypothèque, selon les règles énoncées à la section 3.4.

Le coefficient de pondération est de 8 % dans le cas des prêts hypothécaires portant sur des terrains non aménagés (par exemple, financement de travaux de construction) autres que des terrains servant à l'agriculture ou à l'extraction de minéraux. Un immeuble récemment construit ou rénové sera considéré comme en construction jusqu'à ce qu'il soit achevé et loué à 80 %.

Le coefficient de pondération est également de 8 % à l'égard de la portion du prêt hypothécaire qui est fondée sur une augmentation de valeur due à une utilisation différente à l'avenir.

3.2.6 Prêts hypothécaires commerciaux

Lorsque le prêt hypothécaire ne satisfait pas aux critères relatifs aux prêts hypothécaires résidentiels admissibles, ce prêt est alors réputé constituer un prêt hypothécaire commercial et est assujéti à un coefficient de pondération de 4 %.

3.2.7 Prêts douteux

Le coefficient de pondération appliqué à la fraction non couverte d'un prêt pour lequel il existe un doute raisonnable au sujet de la collecte rapide du montant intégral du principal et de l'intérêt (y compris le prêt qui, d'après les modalités du contrat, accuse un retard de plus de 90 jours) et qui ne comporte pas de notation externe de la part d'une agence mentionnée à la section 3.1, est de 16 %. Ce coefficient est appliqué à la valeur comptable nette du prêt au bilan, et défini comme le solde du principal du prêt net des radiations et des provisions spécifiques. Aux fins de la définition de la fraction couverte d'un prêt en souffrance, la sûreté et les garanties²⁴ admissibles sont les mêmes qu'aux sections 3.3 et 3.4.

3.2.8 Prêts restructurés

Le traitement pour les prêts douteux s'applique également aux prêts restructurés. Un prêt est réputé restructuré lorsque l'assureur, pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de l'emprunteur, fait à ce dernier une concession qu'il n'accorderait pas en d'autres circonstances. Le coefficient de pondération de 16 % continuera de s'appliquer aux prêts restructurés jusqu'à ce que les flux de trésorerie pour au moins un an aient été perçus, conformément aux modalités modifiées.

²⁴ Dans le contexte de la présente ligne directrice, les termes « sûretés » et « garanties » sont utilisés au sens générique. Toutefois, selon les dispositions du Code civil du Québec, le terme garantie peut également englober la notion de caution ou de cautionnement. En ce qui concerne le terme sûreté, il a été utilisé dans le texte en traduction de « collatéral ». Les dispositions du Code civil quant à elles, présentent les sûretés comme étant soit, l'hypothèque sur un bien ou un bien affecté d'une sûreté. Dans le cadre du présent document, les termes garanties et sûretés sont conservés à des fins de comparabilité.

3.2.9 Actions et autres titres similaires

Coefficient	Actions et autres titres similaires*
	actions privilégiées
1 %	AAA, AA, a.p.-1, P-1 ou l'équivalent
2 %	A, a.p.-2, P-2 ou l'équivalent
4 %	BBB, a.p.-3, P-3 ou l'équivalent
6 %	BB, a.p.-4, P-4 ou l'équivalent
15 %	B ou inférieur, a.p.-5, P-5 ou l'équivalent ou non notées
	actions ordinaires, fonds communs de placement et autres titres similaires
15 %	actions ordinaires et autres titres similaires ainsi que participations dans des coentreprises
Variable; min. 2 %	fonds communs de placement et autres titres similaires

* Autres que les placements qui font l'objet d'une déduction des fonds propres disponibles de l'assureur.

Les placements dans les fonds communs de placement regroupent généralement les placements dans des organismes de placements collectifs au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Le coefficient appliqué aux placements dans des fonds communs de placement, des fonds distincts et des fiducies de placement immobilier est la moyenne pondérée des coefficients s'appliquant aux actifs dans lesquels le fonds est autorisé à investir. Le calcul des poids et des coefficients repose sur l'hypothèse que le fonds investit en premier lieu, et jusqu'à la limite maximale autorisée par son prospectus ou sa notice annuelle (si elle est plus à jour), dans des catégories d'actifs auxquelles s'applique l'exigence de fonds propres la plus élevée. Ensuite, on doit supposer que le fonds investit, jusqu'aux limites maximales autorisées, dans des catégories d'actifs pour lesquelles l'exigence est de moins en moins élevée, jusqu'à ce qu'une répartition de 100 % soit atteinte. Le coefficient s'appliquant aux fonds communs de placement correspond à la somme des produits des poids et des coefficients correspondant à la répartition présumée des placements.

En l'absence de limites spécifiques relatives aux catégories d'actifs, ou si le fonds ne respecte pas les limites énoncées dans son prospectus ou sa notice annuelle, la valeur totale du fonds est soumise à l'exigence de fonds propres la plus élevée qui s'applique à un des titres que détient le fonds ou dans lequel il est autorisé à investir.

Dans tous les cas, un coefficient minimum de 2 % est toutefois requis pour les fonds communs de placement ou les autres titres similaires afin de refléter le risque de volatilité de la valeur des

parts. Les renseignements détaillés du calcul et du coefficient utilisé doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

3.2.10 Biens immobiliers (incluant les propriétés reprises)

Coefficient	Biens immobiliers
4 %	Utilisés par l'assureur ou par une personne morale consolidée qui n'est pas visée par les déductions prévues à la section 2.5
7 %	À des fins de revenus
35 %	De pétrole et de gaz
15 %	Autres

Les coefficients sont appliqués à la valeur comptable, à l'exception des biens immobiliers pour propre usage. Dans le cas des biens immobiliers pour propre usage comptabilisés à l'aide du modèle de la réévaluation, les coefficients doivent être appliqués à la valeur obtenue en inversant l'impact sur leur valeur comptable de ce qui suit :

- le solde de tout excédent de réévaluation inclus dans les AÉRG;
- les pertes de réévaluation cumulatives après impôt reflétées dans les bénéfices non répartis à la conversion aux IFRS ou par suite de réévaluations ultérieures.

Dans le cas des biens immobiliers pour propre usage comptabilisés à l'aide du modèle du coût, les coefficients doivent être appliqués à :

- la valeur comptable, pour les biens immobiliers acquis après le 31 décembre 2010;
- la valeur établie selon la moyenne mobile tout juste avant la conversion aux IFRS (soit, au 31 décembre 2010) réduite des amortissements subséquents (c'est-à-dire à compter du 1^{er} janvier 2011), pour les biens immobiliers acquis avant le 1^{er} janvier 2011.

Les renseignements détaillés sur l'ajustement de la valeur comptable doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres. Les coefficients doivent être appliqués aux montants des biens immobiliers qui ne sont pas déduits des hypothèques ou autres dettes les grevant.

Aux fins de la présente section, les placements immobiliers à des fins de revenus se limitent aux placements qui rapportent un rendement d'au moins 4 % de la valeur comptable (déduction faite des obligations hypothécaires, le cas échéant), après imputation des impôts fonciers et de tous les frais immobiliers directs (y compris l'intérêt sur les obligations hypothécaires). La valeur comptable n'inclut pas les frais reportés.

Le revenu ne comprend pas l'amortissement de la valeur du bien. Seuls les éléments monétaires sont inclus. On ne doit pas tenir compte, dans l'application de cette règle, des biens en cours d'aménagement ni de ceux à l'égard desquels les intérêts imputés sont capitalisés dans les états financiers. L'amortissement des frais reportés doit toutefois être inclus aux fins du calcul du revenu.

3.2.11 Société en commandite

Les participations dans des sociétés en commandite sont considérées comme des placements directs de l'assureur, sans égard à l'existence de telles sociétés. Conséquemment, l'assureur est tenu d'utiliser les coefficients autrement applicables aux placements réalisés par la société en commandite. Les renseignements détaillés du calcul et des coefficients utilisés doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

3.2.12 Baux Contrats de location

3.2.12.1 Locataire Preneur

Lorsqu'un assureur est le locataire-preneur en vertu d'un contrat de location-exploitation simple, aucun fonds propre n'est requis. Dans le cas d'un contrat de location-acquisition-financement, le bien loué, tel qu'inscrit au bilan de l'assureur, est assujéti au coefficient de pondération applicable à un placement immobilier.

3.2.12.2 Locateur Bailleur

~~Les assureurs peuvent utiliser un coefficient de 0 % pour les baux qui représentent une obligation directe d'une entité admissible au coefficient de risque d'insuffisance de rendement de l'actif de 0 %. Ce même coefficient peut également être appliqué à un bail garanti par cette entité si la garantie est conforme aux critères de comptabilisation en vertu de la section 3.4. Le coefficient de 0 % ne peut être utilisé pour les baux d'assureurs qui n'ont pas de recours direct à une entité admissible à un coefficient de 0 % selon les modalités de l'obligation, même si l'entité est le locataire sous-jacent.~~

Dans le cas d'un ~~crédit-bail et d'un crédit-bail-vente~~ contrat de location-financement, un coefficient de 4 % s'applique si seul l'équipement est nanti pour le bail-contrat de location. Si le bail-contrat de location est noté et qu'il est, en outre, nanti de la garantie générale du locataire-preneur, ou qu'une notation peut lui être induite en vertu des critères requis pour l'utilisation des notations, le coefficient repose sur cette notation. Une notation doit être applicable au débiteur direct de l'instrument détenu par l'assureur (ou par le garant direct, si la constatation est autorisée en vertu de la section 3.4), qui peut ne pas être le locataire-preneur sous-jacent. Si une notation ne peut être induite, le coefficient de pondération est de 2 % ou un coefficient supérieur, si la note interne de l'assureur entraîne un pourcentage plus élevé.

Les assureurs peuvent utiliser un coefficient de 0 % pour les contrats de location-financement baux qui représentent une obligation directe d'une entité admissible au coefficient de risque

d'insuffisance de rendement de l'actif de 0 %. Ce même coefficient peut également être appliqué à un contrat de location bail-garanti par cette entité si la garantie est conforme aux critères de comptabilisation en vertu de la section 3.4. Le coefficient de 0 % ne peut être utilisé pour les contrats de location baux-d'assureurs qui n'ont pas de recours direct à une entité admissible à un coefficient de 0 % selon les modalités de l'obligation, même si l'entité est le locataire preneur sous-jacent.

Les renseignements détaillés du calcul et du coefficient utilisé doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

3.2.13 Actifs reproduits synthétiquement et transactions d'instruments dérivés

La présente section décrit le montant de fonds propres requis pour les transactions qui augmentent l'exposition d'un assureur au risque d'insuffisance de rendement de l'actif et pour lesquelles le plein montant notionnel de la transaction peut ne pas être inscrit au bilan, telles que les transactions d'instruments dérivés. Les assureurs doivent inscrire le montant d'exposition total dans le formulaire QFP et maintenir des fonds propres afin de couvrir tout le risque sous-jacent assumé pour ces transactions, peu importe la façon dont elles sont présentées au bilan.

Aucun montant de fonds propres additionnel n'est requis en vertu de la présente section pour les couvertures des passifs de produits indexés qui ont été prises en compte dans le calcul du facteur de corrélation (voir la section 3.7) ou pour les options de vente achetées qui servent clairement de couvertures pour le risque de garantie des fonds distincts de l'assureur (voir la section 6.3.2). Pour les couvertures de garantie de fonds distincts mises en place dans le cadre d'un programme de couvertures autorisé par l'Autorité, l'Autorité déterminera au moment de l'autorisation si les couvertures sont soumises ou non aux exigences de la présente section.

Lorsqu'un assureur conclut des transactions (y compris des positions courtes sur actions) qui :

- servent à couvrir le risque de garantie des fonds distincts de l'assureur;
- ne servent pas de compensation ou de couverture à l'égard d'autres positions détenues par l'assureur afin de réduire les fonds propres requis; et
- n'ont pas été acceptées dans le cadre d'un programme de couverture autorisé par l'Autorité;

L'exigence de fonds propres pour les couvertures peut être réduit jusqu'à un minimum de zéro si l'assureur est en mesure de démontrer que les pertes sur les couvertures dans le cadre de scénarios particuliers seraient compensées par la diminution de ses passifs relatifs à la garantie des fonds distincts. En pareil cas, les assureurs doivent communiquer avec l'Autorité pour obtenir toutes les précisions sur le calcul des exigences de fonds propres pour les couvertures. Les renseignements détaillés du calcul doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Les exigences de la présente section s'appliquent distinctement des exigences de risque de défaut de la contrepartie décrites dans le chapitre de la ligne directrice sur le risque relatif aux instruments hors bilan (voir le chapitre 7). Les coûts potentiels de remplacement définis dans la

section 3.2 et dans le chapitre 7 s'appliquent aussi aux transactions décrites dans la présente section.

3.2.13.1 Offre de protection de crédit

Lorsqu'un assureur garantit un titre de créance (par exemple, au moyen de la vente d'un dérivé de crédit), il doit détenir le même montant de fonds propres et inscrire la même exposition au formulaire QFP que s'il avait détenu le titre directement.

Lorsqu'un assureur fournit une protection de crédit sur une tranche de titrisation notée BBB- ou mieux au moyen d'un dérivé de crédit au premier défaut à partir d'un panier d'éléments d'actif, les exigences de fonds propres peuvent être calculées comme étant le produit de la valeur notionnelle du dérivé et du coefficient de risque d'insuffisance de rendement de l'actif correspondant à la notation de la tranche, pourvu que cette notation représente une évaluation de la tranche sous-jacente ne tenant pas compte de la protection de crédit fournie par l'assureur. Si le produit sous-jacent n'a pas reçu de notation externe, l'assureur peut déduire des fonds propres disponibles la valeur notionnelle intégrale du dérivé, à titre de position de première perte, ou il peut calculer les exigences de fonds propres comme étant le produit de la valeur notionnelle et de la somme des coefficients de risque d'insuffisance de rendement de l'actif pour chaque élément d'actif du panier.

Dans le cas d'un dérivé de crédit au second défaut, l'assureur peut exclure du panier l'élément d'actif ayant le coefficient de risque d'insuffisance de rendement de l'actif le plus faible s'il recourt à l'approche de la somme.

3.2.13.2 Position courte sur actions

Les fonds propres requis pour une position courte sur actions ou sur indices qui ne compense pas en partie ou en entier une position longue en actions détenue par l'assureur sont les mêmes que pour une position longue de la même ampleur. Les positions dont la compensation peut être reconnue et le traitement des fonds propres correspondant sont décrits dans la section 3.2.13.8.

3.2.13.3 Contrats à terme et swap

Le traitement pour les fonds propres d'une position de contrat à terme d'actions ou d'indices est le même que pour la position au comptant équivalente. Elle doit être inscrite dans le formulaire QFP comme si la position était courante. L'exigence pour un swap est la même que celle d'une série de transactions de contrats à terme qui reproduit le swap.

Exemple :

Un assureur a réalisé une transaction de contrat à terme standardisé pour acheter des actions à une date future. L'assureur doit inscrire une exposition en actions d'un montant égal à la valeur marchande courante totale des actions sous-jacentes au contrat à terme.

Exemple :

Un assureur a réalisé une transaction de swap, dont le terme est d'un an, pendant laquelle il paiera le rendement total (coupons et gain de capital) d'une obligation du gouvernement et recevra le rendement sur un indice d'actions notional qui valait 100 M\$ au moment de la transaction. La valeur de l'indice d'actions est maintenant de 110 M\$. L'assureur doit inscrire une exposition en actions de 110 M\$ pour la position longue dans l'indice, mais aucune exposition pour la position courte dans l'obligation étant donné que des fonds propres ne sont pas requis pour une telle position.

3.2.13.4 Options sur actions

La méthodologie devant être utilisée pour déterminer les fonds propres requis pour les options sur actions qui ont été achetées et pour celles qui ont été vendues est décrite ci-dessous. Cette méthodologie ne doit pas être appliquée aux options sur actions intégrées dans les produits vendus aux titulaires de police. Les fonds propres requis pour le risque de marché pour les polices intégrant une option sur actions doivent être calculés en utilisant la méthodologie pour les produits indexés (voir la section 3.7) ou celle pour les garanties de fonds distincts (voir le chapitre 6) selon le produit en cause.

Les fonds propres requis pour une option (ou une combinaison d'options sur la même action sous-jacente) sont déterminés par la construction d'une matrice à deux dimensions des variations de valeur de la position d'option selon divers scénarios de marché, où les variations de valeur sont produites par le modèle d'évaluation utilisé pour les états financiers. Dans la première dimension de la matrice, l'assureur doit évaluer le prix de la position d'option sur une fourchette couvrant une étendue de 15 % au-dessus et au-dessous de la valeur courante de l'action ou de l'indice sous-jacent, divisée en intervalles égaux présentant au moins sept observations (incluant l'observation courante). La deuxième dimension de la matrice comporte un changement dans la volatilité de l'action ou de l'indice sous-jacent égal à $\pm 25\%$ de sa volatilité courante. Les fonds propres requis pour la position d'option sont alors égaux à la plus importante baisse de valeur (ou 50 % de ce montant pour les options associées au passif des polices avec participation admissibles) calculée dans la matrice.

Pour une option achetée, comme alternative à la construction d'une matrice de scénarios, un assureur peut déduire le montant total de l'option des fonds propres disponibles. Une portion de 50 % doit être déduite des fonds propres de la catégorie 1 et l'autre portion de 50 % doit être déduite des fonds propres de la catégorie 2.

L'application de cette méthode et la manière précise dont l'analyse est réalisée seront revues par l'Autorité. Les assureurs doivent comprendre en détail le modèle d'évaluation utilisé pour construire la matrice de scénarios. Le modèle doit être revu et testé de façon indépendante sur une base continue. Les prix de marché, les volatilités et les autres entrants dans le modèle d'évaluation doivent faire l'objet de vérifications par un service indépendant des parties ayant directement pris part aux transactions. Les renseignements détaillés du calcul doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Exemple :

Un assureur a vendu une option d'achat sur une action; l'action possède maintenant une valeur de marché de 100 \$ et une volatilité de 20 %. La première dimension de la matrice doit couvrir une étendue de valeurs de 85 \$ à 115 \$, divisée en six intervalles de 5 \$ chacun, et la deuxième dimension devrait supposer que la volatilité demeure à 20 %, augmente à 25 % (= 20 % + 25 % de 20 %) ou diminue à 15 % (= 20 % - 25 % de 20 %). Si la variation de la valeur de la position d'option de l'assureur selon les divers scénarios de marché est telle que présentée dans le tableau ci-dessous, alors les fonds propres requis pour l'option sont de 8,16 \$ (4,08 \$ si l'option est associée au passif des polices avec participation admissibles).

Gain (perte) attribuable à la variation de la valeur de l'option

	Valeur de l'action						
	85 \$	90 \$	95 \$	100 \$ (courante)	105 \$	110 \$	115 \$
Volatilité							
15 %	3,71 \$	2,96 \$	2,22 \$	1,14 \$	(0,61 \$)	(2,12 \$)	(5,60 \$)
20 % (courante)	2,68 \$	1,84 \$	1,04 \$	0,00 \$	(1,72 \$)	(4,47 \$)	(6,69 \$)
25 %	1,32 \$	0,70 \$	(0,65 \$)	(1,93 \$)	(3,58 \$)	(5,80 \$)	(8,16 \$)

3.2.13.5 Obligations indexées sur actions

Le montant d'une obligation indexée sur actions ou indices inscrit au bilan doit être décomposé en la somme d'un montant « revenu fixe » (équivalent à la valeur présente des paiements garantis minimums par l'obligation) et d'un montant représentant la valeur de l'option intégrée dans l'obligation. La portion « revenu fixe » de l'obligation doit être classée comme une exposition en obligations dont les fonds propres requis sont basés sur la note de l'obligation et le montant résiduel doit être traité comme une option sur actions.

Exemple :

Un assureur a acheté une obligation indexée sur actions détenant la note A d'une banque canadienne pour 10 000 \$. L'obligation garantit le paiement dans deux ans du prix d'achat de 10 000 \$ plus le prix d'achat multiplié par 65,7 % du pourcentage d'accroissement (si positive) d'un indice d'actions jusqu'au terme de l'obligation. L'assureur utilise le modèle d'évaluation d'options Black-Scholes dans la préparation de ses états financiers. La volatilité de l'indice d'actions est de 25 %, la courbe de rendement est nivelée, le taux annuel sans risque est de

5 % et le taux d'emprunt annuel de la banque émettrice est de 6,5 %. Les fonds propres requis pour cette obligation sont de 861,41 \$, soit la somme des trois exigences de fonds propres requis suivantes :

1. Une exigence pour obligations

La valeur de la portion « revenu fixe » de l'obligation est de $10\,000 \$ / (1,065\%)^2 = 8\,816,59 \$$. Les fonds propres requis, basés sur la note A de l'obligation, sont de 1 % de ce montant, soit 88,17 \$.

2. Une exigence pour options

La valeur de l'option d'achat intégrée dans l'obligation, incluant le risque de crédit de l'émetteur, est le montant résiduel, soit 1 183,41 \$. Dans la matrice de scénarios d'option, la plus grande perte se produira si la valeur de l'indice diminue de 15 %, conjointement avec une baisse de la volatilité de l'indice jusqu'à 18,75 %. Il s'agit d'une diminution de la valeur de l'option de 756,15 \$, soit l'exigence de fonds propres requis pour l'option.

3. Une exigence de risque de défaut de la contrepartie (selon le chapitre 7)

Le montant d'exposition pour l'option est calculé ainsi en vertu de la méthode d'exposition actuelle :

Évaluation au prix du marché positive + Facteur × Montant notionnel

$$\begin{aligned} &= 1\,183,41 \$ + 8\% \times 6\,570 \$ \\ &= 1\,709,01 \$ \end{aligned}$$

Puisque l'obligation porte la notation A, l'exigence de fonds propres requis est de 1 % du montant d'exposition courant, soit 17,09 \$.

3.2.13.6 Obligations convertibles

Les fonds propres requis d'une obligation convertible sont égaux à la somme des fonds propres requis pour la portion « revenu fixe » de l'obligation et des fonds propres requis pour options sur actions pour le bon de souscription intégré dans l'obligation. Les fonds propres requis pour la portion « revenu fixe » sont égaux au coefficient de risque d'insuffisance de rendement de l'actif de l'obligation (basé sur sa note) multiplié par la valeur présente des paiements garantis minimums de l'obligation. Les fonds propres requis pour le bon de souscription intégré doivent être calculés en utilisant la méthode de la matrice des scénarios pour les options sur actions, où les gains et les pertes seraient basés sur la variation de la valeur de la portion « bon de souscription » de l'obligation (si la méthode d'évaluation détermine une valeur explicite à cette portion) ou sur la variation de la valeur globale de l'obligation.

Une méthode alternative pouvant être utilisée par l'assureur est de classer la valeur globale de l'obligation convertible au bilan comme une exposition en actions.

3.2.13.7 Autres instruments

Si un assureur réalise une transaction augmentant son exposition au risque d'insuffisance de rendement de l'actif, mais qui n'est pas décrite dans la section 3.2.13, il doit fournir à l'Autorité les détails de la transaction afin de pouvoir déterminer le traitement approprié aux fins de la ligne directrice.

3.2.13.8 Reconnaissance des couvertures par actions

Compensation des positions longues et courtes sur actions

Les positions sur actions adossées aux passifs de police des produits indexés pour lesquels les fonds propres requis sont calculés conformément à la section 3.7 ne peuvent pas être considérées comme une compensation d'une autre position. Cependant, 50 % des positions en actions nettes adossées aux polices avec participation de l'assureur peuvent être considérées comme une compensation des positions n'étant pas adossées à des polices avec participation. Les couvertures qui couvrent une position en actions ne peuvent être reconnues que si la partie qui fournit la couverture est un garant admissible, selon la définition établie à la section 3.4.

Actifs de référence identiques

Les positions longues et courtes dans la même action ou le même indice sous-jacent peuvent être considérées comme des positions symétriques. Un montant de fonds propres doit donc être détenu uniquement pour la position nette.

Actifs de référence étroitement corrélés

Lorsque les titres ou les indices sous-jacents associés à une position longue ou à une position courte ne sont pas exactement les mêmes, mais qu'ils sont étroitement corrélés (par exemple, un indice boursier général et un sous-indice de grandes capitalisations), les assureurs doivent calculer le coefficient de fonds propres requis à l'égard de la position combinée au moyen de la méthode fondée sur des calculs de corrélation décrit à la section 3.7. Si un assureur n'a pas détenu la position courte pendant toute la période de référence du calcul du facteur de corrélation, mais que le titre ou l'indice sur lequel repose la position courte a eu un cours publié au moins chaque semaine lors des deux dernières années, l'assureur peut faire le calcul comme si elle avait détenu la position courte pendant toute la période. Cependant, le rendement des positions courtes gérées activement ne peut être induit pour les périodes pendant lesquelles les positions n'étaient pas réellement détenues et les fonds communs de placement qui sont gérés activement à l'externe ne peuvent pas être considérés comme des positions courtes compensatoires dans une relation de couverture inexacte. Les renseignements détaillés du calcul doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Reconnaissance des couvertures par options

Les couvertures par options d'une position en actions ne peuvent être reconnues que si le fournisseur de la couverture est un garant admissible, selon la définition à la section 3.4. Les couvertures par options du risque de garantie des fonds distincts ne peuvent pas être appliquées simultanément à d'autres risques d'actions.

Actifs de référence identiques

Si l'actif de référence d'une option est exactement le même que celui sur lequel repose une position en actions, un assureur peut exclure la détention d'actions dans son calcul de fonds propres requis pour ses expositions en actions et considérer plutôt la variation de valeur intégrée de la position d'actions avec l'option dans la construction de la matrice de scénarios.

Actifs de référence étroitement corrélés

Si l'actif de référence d'une option n'est pas exactement le même que celui sur lequel repose une position en actions, mais qu'il est étroitement corrélé à ce dernier, il faut calculer le coefficient de fonds propres requis à l'égard de la compensation des positions courtes et longues de l'actif de référence de l'option et de l'actif sur lequel repose la position en actions en utilisant la méthode décrite précédemment pour les actifs de référence étroitement corrélés. Un assureur peut alors exclure la détention d'actions dans son calcul de fonds propres requis pour ses expositions en actions et considérer plutôt la variation de valeur intégrée de la position d'actions avec l'option dans la construction de la matrice de scénarios. Cependant, la variation de l'actif de référence de l'option selon chaque scénario doit être considérée comme étant supérieure ou inférieure à la variation de l'action (afin de générer une valeur inférieure à la position de l'option), d'un montant égal à l'exigence de fonds propres pour des positions symétriques. Aucun autre rajustement ne doit être apporté aux changements présumés de volatilité d'actif dans les scénarios pour tenir compte de l'asymétrie des actifs. Les renseignements détaillés du calcul doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Exemple :

Un assureur détient une position longue sur un indice boursier principal et détient également une option d'achat et une option de vente sur différents indices étroitement corrélés à l'indice principal. Le facteur de corrélation le plus bas au cours des quatre trimestres précédents entre l'indice de référence de l'option d'achat et l'indice principal, calculé conformément à la section 3.7, est de 97 %, et le facteur de corrélation le plus bas des quatre trimestres précédents entre l'indice de référence de l'option de vente et l'indice principal est de 99 %. L'assureur devrait donc construire une matrice de scénarios dans laquelle le cours de l'indice principal se situerait entre 15 % en-dessous et 15 % au-dessus de sa valeur actuelle, tandis que l'indice sous-jacent de l'option d'achat se situerait entre 18 % en-dessous et 12 % au-dessus de sa valeur actuelle, et l'indice sous-jacent de l'option de vente se situerait entre 14 % en-dessous et 16 % au-dessus de sa valeur actuelle. Dans les scénarios de la colonne du centre de la matrice, l'indice principal conserverait sa valeur actuelle, tandis que l'indice sous-jacent de l'option d'achat serait inférieur de 3 % à sa valeur actuelle et l'indice sous-jacent de l'option de vente serait supérieur de 1 % à sa valeur actuelle.

3.3 Sûretés

Une transaction assortie de sûretés désigne toute transaction dans laquelle :

- un assureur a une exposition effective ou potentielle au risque de crédit;
- l'exposition effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par la contrepartie²⁵ ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

Les conditions suivantes doivent être respectées avant qu'un allègement de fonds propres soit autorisé pour toute forme de transactions assorties de sûretés :

- l'effet des sûretés ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, les créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence d'une couverture ne peuvent bénéficier, aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, d'une reconnaissance prudentielle additionnelle liée à l'existence des sûretés. Tous les critères de la section 3.1 demeurent applicables aux transactions assorties de sûretés;
- toute la documentation utilisée dans le cadre de prises de sûretés est exécutoire pour toutes les parties et d'une validité juridique assurée dans toutes les juridictions concernées. Les assureurs doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées, au besoin, pour garantir la certitude juridique permanente de cette documentation;
- le mécanisme juridique par lequel la sûreté est donnée en garantie ou transférée doit permettre de s'assurer que l'assureur peut à son gré la réaliser ou en prendre la pleine propriété juridique en cas de défaut, d'insolvabilité ou de faillite (ou d'un ou plusieurs autres incidents de crédit définis dans la documentation relative à la transaction) de la contrepartie (et, le cas échéant, du gardien de la sûreté). En outre, les assureurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour remplir les conditions relevant de la législation applicable aux sûretés dont ils bénéficient afin de s'assurer, par exemple en faisant inscrire leurs droits sur les sûretés, qu'ils pourront exercer ceux-ci, notamment en étant en mesure de les compenser valablement, dans le cas de remise de sûreté par transfert de propriété;
- il ne doit pas exister de corrélation positive importante entre la qualité de crédit de la contrepartie et la valeur de la sûreté. Par exemple, les titres émis par la contrepartie, ou par toute entité de son groupe, ne fournissent qu'une faible protection et ne sont donc pas admissibles;

²⁵ Dans la présente section, le terme « contrepartie » est utilisé pour désigner une partie vis-à-vis de laquelle un assureur présente une exposition de bilan ou de hors bilan ou une exposition potentielle. Cette exposition peut, par exemple, prendre la forme d'un prêt en espèces ou en titres (où la contrepartie serait généralement appelée l'emprunteur), de titres fournis comme sûreté, d'un engagement ou d'une exposition dans le cadre d'un contrat de dérivés de gré à gré.

- la réalisation d'une sûreté le moment venu implique que les assureurs doivent disposer de procédures claires et rigoureuses leur permettant de garantir que toutes les conditions juridiques requises en cas de défaut de la contrepartie ou de réalisation de la sûreté sont bien observées et que cette dernière peut rapidement être réalisée;
- lorsque la sûreté est détenue par un gardien, les assureurs doivent prendre des dispositions appropriées pour s'assurer que ce dernier opère bien une ségrégation entre les sûretés et ses propres actifs.

Les transactions assorties de sûretés sont classées selon qu'elles sont des prêts sur police, des transactions sur les marchés de capitaux ou d'autres formes de prêt garanti. La catégorie des transactions sur les marchés de capitaux comprend les transactions assimilables aux pensions (mises/prises en pension et prêts/emprunts de titres) et d'autres transactions sur les marchés de capitaux (transactions sur dérivés de gré à gré et prêts sur marge).

3.3.1 Avances sur polices

Les prêts à l'égard desquels des polices d'assurance sont fournies à titre de sûreté auront un coefficient de pondération de 0 % si les conditions suivantes sont respectées :

- le prêt et la police doivent tous deux être émis par l'assureur, qui doit continuer à les détenir;
- la durée du prêt ne dépasse pas la durée de la police;
- l'assureur a le droit légal de compensation et l'intention d'exercer ce droit si le prêt n'est pas remboursé ou si la police est annulée;
- les sommes dues aux termes du prêt, y compris les intérêts non versés, ne sont jamais supérieures aux sommes à être versées aux termes de la police;
- le montant global non réglé en vertu de l'entente de prêt, y compris les intérêts courus, ne dépasse jamais la valeur de rachat de la police.

Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas respectée, le coefficient pour prêt général de 8 % doit être utilisé.

3.3.2 Sûretés financières admissibles

Les sûretés suivantes peuvent être acceptées aux fins des prêts garantis et des transactions sur les marchés de capitaux :

- les titres de créance notés par une agence de notation reconnue (voir la section 3.1) lorsque les titres sont :
 - notés BB- ou mieux et émis par une entité admissible à un coefficient d'obligation de 0 %;

-
- notés BBB- ou mieux et émis par d'autres entités (y compris des banques, des assureurs et des entreprises d'investissement);
 - à court terme et notés A-3/P-3 ou mieux;
 - les titres de créance non notés par une agence de notation reconnue lorsqu'ils remplissent tous les critères suivants :
 - les titres sont émis par une banque canadienne dont les actions sont notés sur une bourse reconnue;
 - l'échéance initiale des titres est inférieure à un an;
 - les titres entrent dans la catégorie de créance de premier rang;
 - toutes les émissions de titres de créance effectuées par la banque qui sont de même rang ont été notés au moins BBB- ou A-3/P-3 par une agence de notation reconnue;
 - les actions (y compris les obligations convertibles en actions) entrant dans la composition d'un indice principal;
 - l'or;
 - les fonds communs de placement lorsque :
 - leur cours est publié chaque jour;
 - les fonds se limitent à investir dans les instruments susmentionnés²⁶.

En outre, les sûretés qui suivent peuvent être prises en compte pour des transactions sur les marchés de capitaux :

- les actions (y compris les obligations convertibles en actions) n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices, mais qui sont inscrites à une bourse reconnue;
- les fonds communs de placement qui comprennent ces actions et obligations.

Pour être prise en compte dans une transaction sur prêts garantis, une sûreté doit être transportée en garantie au minimum pour la durée du prêt. Pour être prise en compte dans une transaction sur les marchés de capitaux, elle doit être garantie de manière à ce que la sûreté ne puisse être libérée à moins que ce ne soit justifié par les fluctuations du marché, que la

²⁶ Cependant, l'utilisation potentielle ou non d'instruments dérivés par un fonds commun de placement uniquement pour couvrir les placements réputés « sûretés financières admissibles » ne doit pas empêcher les parts de ce fonds commun d'être reconnues comme des sûretés financières admissibles.

transaction ne soit réglée ou que la sûreté ne soit remplacée par une sûreté dont la valeur est à tout le moins égale.

3.3.3 Prêts garantis

Les sûretés reçues à l'égard de prêts garantis doivent être réévaluées à la valeur du marché au moins aux six mois. La valeur marchande de la sûreté qui est libellée dans une devise différente de celle du prêt doit être réduite de 20 %. La fraction d'un prêt garanti par la valeur marchande de sûretés financières admissibles se voit attribuer le coefficient de pondération applicable à l'instrument de sûreté, sous réserve d'un seuil de 0,25 %, en tenant compte de l'exception ci-après. Le solde du prêt se voit attribuer le coefficient se rapportant à la contrepartie.

Un coefficient de 0 % peut être utilisé pour une transaction de prêt garanti, si :

- le prêt et la sûreté sont libellés dans la même devise; et
- la sûreté se compose intégralement de titres admissibles à un coefficient de 0 %; et
- la valeur marchande de la sûreté est au moins 25 % supérieure à la valeur comptable du prêt.

3.3.4 Transactions sur les marchés de capitaux

3.3.4.1 Introduction

Lorsqu'ils acceptent une sûreté pour une transaction sur les marchés de capitaux, les assureurs doivent calculer une exposition redressée pour la contrepartie pour les fins de suffisance de fonds propres dans le but de tenir compte des effets de cette sûreté. À l'aide de décotes, les assureurs doivent redresser le montant de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie ainsi que la valeur de la sûreté reçue dans le cadre des obligations de la contrepartie afin de tenir compte de la possible variation de ces montants²⁷, occasionnée par les fluctuations de marché. Il en résulte, tant pour l'exposition que pour la sûreté, des montants ajustés en fonction de la volatilité. Sauf dans le cas où un volet de la transaction porte sur des liquidités, le montant ajusté est plus élevé dans le cas de l'exposition et plus faible pour la sûreté. De surcroît, si l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, un ajustement supplémentaire à la baisse doit être effectué sur le montant ajusté de la sûreté afin de tenir compte de la volatilité liée aux possibles fluctuations de change futures.

Si le montant de l'exposition est supérieur à celui de la sûreté, les deux étant ajustés en fonction de la volatilité (y compris tout autre ajustement au titre du risque de change), les exigences de fonds propres correspondent à la différence entre ces deux montants, multipliée par le coefficient de pondération pour le risque d'insuffisance de rendement de l'actif de la contrepartie.

²⁷ Le montant des expositions peut varier, par exemple lorsque les titres sont prêtés.

La section 3.3.4.2 décrit le niveau de chaque décote utilisée. Les décotes dépendent du type d'instrument et du type de transaction. Les montants des décotes sont ensuite calibrés en utilisant la racine carrée d'une formule temporelle, en fonction de la fréquence des appels de marge ou des réévaluations. La section 3.3.4.3 énonce les conditions dans lesquelles les assureurs peuvent utiliser des décotes égales à 0 pour certains types de transactions assimilées à des pensions comprenant des obligations de l'État. Enfin, la section 3.3.4.4 décrit le traitement des accords-cadres de compensation.

3.3.4.2 Calcul des fonds propres requis

Pour une transaction assortie de sûreté sur les marchés de capitaux, le montant de l'exposition après atténuation du risque se calcule ainsi :

$$E^* = \max (0 ; [E x (1 + D_e) - S x (1 - D_s - D_{fx})])$$

où :

- E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque
- E = valeur actuelle de l'exposition
- D_e = décote appropriée pour l'exposition
- S = valeur actuelle de la sûreté reçue
- D_s = décote appropriée pour la sûreté
- D_{fx} = décote appropriée pour asymétrie des devises entre la sûreté et l'exposition

Le montant de l'exposition après atténuation du risque est multiplié par le coefficient de pondération de la contrepartie pour obtenir les exigences rattachées à la transaction assortie de sûreté.

Lorsque la sûreté se compose d'un panier d'éléments d'actif, la décote à appliquer à ce panier correspond à la moyenne des décotes applicables aux éléments d'actif du panier, la moyenne étant pondérée en fonction de la valeur marchande des éléments d'actif du panier.

Le tableau ci-après présente les décotes standard, exprimées en pourcentage :

Notation de l'émission de titres de créances	Échéance résiduelle	Titres admissibles pour le coefficient de 0 %	Autres titres
AAA à AA-/A-1	≤ 1 an	0,5	1
	>1 an et ≤ 5 ans	2	4
	> 5 ans	4	8
A+ à BBB-/A-2/A-3/P-3 et titres de créances bancaires non cotés	≤ 1 an	1	2
	>1 an et ≤ 5 ans	3	6
	> 5 ans	6	12
BB+ à BB-	Toutes	15	
Actions et obligations convertibles des grands indices et or		15	
Autres titres et obligations convertibles inscrits sur une bourse reconnue		25	
Fonds communs de placement		Plus forte décote applicable à tout titre dans lequel le fonds peut investir	

La décote standard applicable au risque de change, quand l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, est de 8 %.

Pour les transactions dans lesquelles un assureur prête des espèces, la décote qui doit être appliquée à l'exposition est de 0 %²⁸. Pour les transactions dans lesquelles l'assureur prête des instruments non admissibles (c'est-à-dire des titres d'entreprises de qualité inférieure à BBB-), la décote applicable à l'exposition doit être la même que celle applicable à l'action négociée sur une bourse reconnue n'entrant pas dans la composition d'un des grands indices.

Dans le cas des transactions garanties sur dérivés hors cote, le terme $E \times (1 + D_e)$ de l'équation E^* , qui représente le montant de l'exposition rajusté en fonction de la volatilité avant atténuation du risque, est remplacé par le montant d'exposition pour la transaction sur dérivés calculé à l'aide de la méthode d'évaluation du risque courant décrite à la section 7.2. Il s'agit du coût de remplacement positif de la transaction, majoré de l'exposition future possible, ou pour une série de contrats admissibles pour compensation, du coût de remplacement net des contrats, majoré

²⁸ Un assureur canadien peut appliquer une décote de zéro pour les espèces reçues comme sûreté si les espèces en question sont détenues au Canada sous forme d'un dépôt à l'une des filiales bancaires de l'assureur.

de A_{Net} . La décote pour le risque de change doit être appliquée en cas de non-concordance entre la devise de la sûreté et celle du règlement, mais aucun rajustement supplémentaire au-delà d'une décote simple pour risque de change n'est requis si la mesure de la sûreté, du règlement et de l'exposition comporte plus de deux devises.

Toutes les décotes standard sont ensuite calibrées en utilisant la racine carrée d'un facteur temporel, selon la formule suivante :

$$D_t = D \times \sqrt{\frac{N+T-1}{10}}$$

où :

- D_t représente une décote utilisée pour calculer le montant de l'exposition après atténuation du risque;
- D est la décote standard susmentionnée pour l'exposition ou la sûreté;
- N représente le nombre réel de jours ouvrables entre les appels de marge en vertu de la transaction;
- T équivaut à cinq pour des transactions assimilées aux pensions et dix pour toutes les autres transactions sur les marchés des capitaux.

3.3.4.3 Conditions d'utilisation des décotes de zéro

Pour les transactions assimilées aux pensions qui respectent les conditions suivantes et pour lesquelles la contrepartie est un participant principal du marché, selon la définition ci-après, les assureurs peuvent appliquer des décotes de zéro à l'exposition et à la sûreté :

- l'exposition et la sûreté sont des liquidités ou des titres émis par le gouvernement du Canada ou par les administrations provinciales ou territoriales du Canada;
- l'exposition et la sûreté sont libellées dans la même devise;
- soit il s'agit d'une opération à un jour, soit l'exposition et la sûreté sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché et soumises à un appel de marge quotidien;
- suite à un défaut d'appel de marge par une contrepartie, le délai requis entre la dernière réévaluation aux prix du marché ayant précédé ce défaut et la réalisation de la sûreté ne peut pas dépasser quatre jours ouvrables²⁹;
- le règlement de la transaction s'effectue par le biais d'un système de règlement reconnu pour ce type de transaction;

²⁹ Cela ne signifie pas que l'assureur doit toujours réaliser la sûreté, mais plutôt qu'il le peut dans les délais impartis.

-
- l'accord est couvert par une documentation standard du marché pour les transactions assimilables aux pensions sur les titres concernés;
 - la documentation régissant la transaction précise que, si la contrepartie ne satisfait pas à l'obligation de livrer les liquidités, les titres ou la marge de garantie, ou si elle vient à faire défaut, la transaction peut être immédiatement résiliable;
 - en cas de défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite, l'assureur a le droit inaliénable et le caractère exécutoire de saisir immédiatement la sûreté et de la réaliser à son profit.

Les intervenants principaux comprennent les entités ci-dessous :

- emprunteurs souverains, banques centrales et organismes publics;
- banques et entreprises d'investissement;
- autres établissements financiers (y compris les assureurs) pouvant bénéficier d'une note AA- ou mieux;
- fonds communs de placement soumis à réglementation et à des exigences de fonds propres ou de niveau d'endettement;
- caisses de retraite soumises à réglementation;
- organismes de compensation reconnus.

3.3.4.4 Traitement des transactions assimilables aux pensions régies par des accords-cadres de compensation

Les effets des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions sont pris en compte au cas par cas s'ils sont légalement exécutoires dans chaque juridiction concernée, lors d'un défaut de la contrepartie, que celle-ci soit ou non insolvable ou en faillite. En outre, les accords de compensation doivent :

- accorder à la partie non défaillante le droit de résilier et de dénouer rapidement toutes les transactions découlant de l'accord en cas de défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie;
- procéder à la compensation des gains et pertes sur les transactions (y compris la valeur de toute sûreté) résiliées et dénouées à cet effet afin qu'un seul montant net soit dû par une partie à l'autre;
- autoriser la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaut;
- être légalement exécutoire, en lien avec les droits découlant des dispositions ci-dessus, dans chaque juridiction concernée, en cas de défaut sans égard à l'insolvabilité ou à la faillite de la contrepartie.

Pour les transactions assimilables aux pensions régies par des accords-cadres de compensation, le montant de l'exposition, après atténuation du risque, est calculé comme suit :

$$E^* = \max (0 ; [\sum E - \sum S + \sum (E_t \times D_t) + \sum (E_{fx} \times D_{fx})])$$

où :

- E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque
- E = valeur actuelle de l'exposition
- S = valeur actuelle de la sûreté reçue
- E_t = valeur absolue de l'exposition nette sur un titre donné
- D_t = décote appropriée pour E_t
- E_{fx} = valeur absolue de l'exposition nette dans une devise différente de la devise de règlement
- D_{fx} = décote appropriée à l'asymétrie de devises

Toutes les autres règles liées au calcul des décotes figurant à la section 3.3.4.2 s'appliquent de la même manière aux assureurs utilisant des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions.

3.4 Garantie et dérivés de crédit

Lorsque les garanties³⁰ ou dérivés de crédit sont directs, explicites, irrévocables et inconditionnels, et que les assureurs ont rempli certaines conditions opérationnelles minimales en matière de gestion des risques, ceux-ci seront autorisés à prendre en compte l'effet des protections acquises sous cette forme aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres. Le traitement des fonds propres repose sur l'approche de substitution, en vertu de laquelle la fraction couverte de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie obtient le coefficient de pondération du garant ou du vendeur de protection et la partie non couverte conserve le coefficient de pondération de la contrepartie. Ainsi, seules les garanties octroyées ou les protections fournies par les entités ayant un coefficient de pondération inférieur à celui de la contrepartie entraînent une réduction des exigences de fonds propres. Plusieurs garants et fournisseurs de protection sont admissibles.

³⁰ Les lettres de crédit pour lesquelles l'assureur est le bénéficiaire sont incluses dans la définition de garanties et obtiennent le même traitement.

3.4.1 Exigences opérationnelles communes aux garanties et dérivés de crédit

L'effet de la protection de crédit ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, aucune reconnaissance prudentielle n'est accordée à la protection de crédit à l'égard des créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence de cette protection. Tous les critères de la section 3.1 demeurent applicables aux garanties et dérivés de crédit.

Une garantie (contre-garantie) ou un dérivé de crédit doit représenter une créance directe sur le fournisseur de la protection et porter explicitement sur des expositions spécifiques ou un portefeuille d'expositions afin de définir clairement et de manière irréfutable l'étendue de la couverture. Sauf en cas de non-paiement par un acheteur de protection de la prime due au titre du contrat de protection, la garantie doit être irrévocable et ne doit comporter ainsi aucune clause autorisant le fournisseur de protection à annuler unilatéralement la couverture ou permettant d'en augmenter le coût effectif par suite d'une détérioration de la qualité du crédit de la créance couverte³¹. Elle doit être également inconditionnelle, aucune clause du contrat de protection qui ne relèverait pas de la volonté directe de l'assureur ne pouvant dispenser le fournisseur de la protection de son obligation de paiement rapide au cas où la contrepartie initiale n'aurait pas effectué les paiements dus.

Toute la documentation utilisée pour justifier les garanties et les dérivés de crédit doit être contraignante pour toutes les parties et d'une validité juridique assurée dans toutes les juridictions concernées. Les assureurs doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées, au besoin, pour garantir la certitude juridique permanente de cette documentation.

3.4.2 Exigences opérationnelles complémentaires pour les garanties

Les conditions qui suivent doivent être respectées pour qu'une garantie soit reconnue :

- en cas de défaut ou de non-paiement de la contrepartie, l'assureur peut rapidement poursuivre le garant pour qu'il s'acquitte de tous arriérés au titre du contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des arriérés par un paiement unique à l'assureur ou il peut assumer les obligations futures de paiement de la contrepartie couverte par la garantie. L'assureur doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligé de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses arriérés;
- la garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant;

³¹ À noter que la condition d'irrévocabilité ne nécessite pas que les échéances de la protection de crédit et de l'exposition concordent, mais plutôt que l'échéance convenue ex ante ne puisse pas être réduite ex post par le fournisseur de la protection.

-
- sauf disposition de la phrase suivante, la garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre du contrat régissant la transaction, par exemple le montant notionnel, les marges de garantie, etc. Si une garantie ne couvre que le paiement du principal, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis, conformément à la section 3.4.5.

3.4.3 Exigences opérationnelles complémentaires pour les dérivés de crédit

Les conditions qui suivent doivent être respectées pour qu'un dérivé de crédit soit reconnu :

- Les incidents de crédit précisés par les parties contractantes doivent couvrir minimum :
 - le non-paiement des montants dus au titre des conditions de l'engagement sous-jacent alors en vigueur (compte tenu toutefois d'un délai de grâce correspondant étroitement à celui prévu par l'engagement sous-jacent);
 - la faillite, l'insolvabilité ou l'incapacité du débiteur de régler ses dettes, son impossibilité de respecter ses échéances de paiement ou la reconnaissance par écrit de celle-ci et autres événements analogues;
 - la restructuration de l'engagement sous-jacent impliquant l'abandon ou le report du principal, des intérêts ou des commissions avec, pour conséquence, une perte sur prêt (telle qu'amortissement, provision spécifique ou autre débit similaire porté au compte de résultat). Quand la restructuration n'est pas définie comme un incident de crédit, se reporter à l'exception ci-après;
- si le dérivé de crédit couvre des engagements qui n'incluent pas l'engagement sous-jacent, c'est l'avant-dernier élément de la présente série qui précisera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée;
- le dérivé de crédit ne doit pas expirer avant l'échéance du délai de grâce éventuellement nécessaire pour la survenance d'un défaut à l'égard de l'engagement sous-jacent par suite d'une absence de paiement;
- les dérivés de crédit qui prévoient un règlement en liquidités ne sont pris en compte pour le calcul des fonds propres que s'il existe une procédure d'évaluation solide permettant une estimation fiable de la perte. Les évaluations de l'actif sous-jacent ultérieures à l'incident de crédit doivent se faire dans des délais très précis. Si l'actif de référence précisé dans le contrat du dérivé de crédit pour le règlement en liquidités est différent de l'actif sous-jacent, c'est l'avant-dernier élément de la présente série qui déterminera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée;
- s'il est nécessaire, pour effectuer le règlement, que l'acheteur de la protection ait le droit ou la capacité de transférer l'actif sous-jacent au fournisseur de la protection, il doit être prévu dans les conditions de cet actif que l'autorisation d'une telle cession ne peut être raisonnablement refusée;

-
- l'identité des parties chargées de décider si un incident de crédit s'est effectivement produit doit être clairement établie. Cette décision n'incombe d'ailleurs pas au seul vendeur de la protection; l'acheteur doit également avoir le droit ou la capacité d'informer le fournisseur de la survenance d'un tel incident;
 - une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif de référence aux termes du contrat de dérivé de crédit (c'est-à-dire l'actif utilisé pour déterminer la valeur du règlement en liquidités ou l'actif livrable) peut être autorisée : 1) si l'actif de référence est d'un rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé ou de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré;
 - une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif utilisé pour déterminer si un incident de crédit s'est produit peut être autorisée : 1) si ce dernier actif est de rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé et de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.

Quand la restructuration de l'engagement sous-jacent n'est pas un incident de crédit couvert par un dérivé de crédit, mais quand les autres conditions ci-dessus sont réunies, une reconnaissance partielle est autorisée. Si le montant du dérivé est inférieur ou égal au montant de l'actif sous-jacent, le montant de la couverture peut être considéré comme couvert à 60 %. Si le montant du dérivé est supérieur à celui de l'actif sous-jacent, alors le montant de la couverture admissible est plafonné à 60 % du montant de l'actif sous-jacent.

Seuls les swaps sur défaillance et les swaps sur rendement total dont la protection du crédit est équivalente à celle de garanties sont susceptibles d'être pris en compte. Si, après avoir acheté une protection par le biais d'un swap sur rendement total, un assureur comptabilise les paiements nets reçus à ce titre comme des revenus nets, mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur de l'actif couvert (soit en réduisant sa juste valeur, soit en augmentant les réserves), cette protection ne sera pas prise en compte.

Les autres types de dérivés de crédit ne sont pas pris en compte pour l'instant.

3.4.4 Garants et fournisseurs de protection admissibles

La protection accordée par les entités suivantes peut être prise en compte par les assureurs :

- les entités admissibles à un coefficient de pondération de 0 % en vertu de la section 3.2.1;
- les entités du secteur public, les banques et les entreprises de courtage en valeurs mobilières assujetties à un coefficient inférieur à celui de la contrepartie;
- d'autres entités notées au moins A-, y compris la société mère et les filiales de l'emprunteur, de même que les entreprises qui lui sont liées, lorsqu'elles sont assujetties d'un coefficient de pondération inférieur à celui de l'emprunteur.

Toutefois, un assureur ne peut reconnaître une garantie ou une protection de crédit liée à une exposition à un tiers lorsque la garantie ou la protection de crédit est fournie par une entreprise liée à l'assureur. Ce traitement traduit le principe selon lequel les garanties d'un groupe d'entreprises liées ne peuvent se substituer aux fonds propres de l'assureur.

3.4.5 Traitement des fonds propres

La fraction couverte de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie reçoit le coefficient de pondération du garant ou du fournisseur de protection et la partie non couverte conserve le coefficient de pondération de la contrepartie sous-jacente.

Un coefficient de pondération de 0 % sera attribué aux éléments constituant un portefeuille de titres dont le maintien de la valeur initiale est garanti en tout temps par la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les attributs de la garantie devront être les mêmes que ceux mentionnés dans la section 3.4.

Si le montant garanti (ou sur lequel porte la protection de crédit) est inférieur à celui de l'exposition et si les fractions protégée et non protégée sont de même rang, c'est-à-dire que l'assureur et le garant se partagent proportionnellement les pertes, un allègement des fonds propres réglementaires est possible, également sur une base proportionnelle : la fraction protégée de l'exposition bénéficie alors du traitement applicable aux garanties/dérivés de crédit admissibles, l'autre fraction étant considérée comme non garantie. Si un assureur transfère une partie du risque lié à une exposition, en une ou plusieurs tranches, à un ou des vendeurs de la protection, tout en conservant un certain niveau de risque sur le prêt, et que le risque transféré et le risque conservé ne sont pas de même rang, il peut obtenir une protection soit pour la tranche supérieure (par exemple deuxième perte), soit pour la tranche inférieure (par exemple première perte). Dans ce cas, ce sont les dispositions définies au chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* applicable aux coopératives de services financiers qui s'appliquent.

3.4.6 Asymétries de devises

Lorsque la protection de crédit est libellée dans une devise différente de celle de l'exposition, entraînant une asymétrie, le montant de l'exposition censée être protégée représentera 80 % du montant nominal de la protection de crédit, convertie au taux de change en vigueur.

3.4.7 Asymétries d'échéances

Une asymétrie d'échéances existe lorsque l'échéance résiduelle d'une couverture est inférieure à celle de l'exposition sous-jacente. En cas d'asymétrie d'échéances et que la protection de crédit est inférieure à un an, la protection n'est pas reconnue. Par conséquent, l'échéance de la protection pour les expositions à échéance initiale de moins d'un an doit concorder pour être prise en compte. De plus, la protection de crédit à échéance initiale d'au plus trois mois n'est pas reconnue en cas d'asymétrie d'échéances. La protection de crédit est partiellement prise en compte dans les autres cas assortis d'une asymétrie d'échéances.

L'échéance de l'exposition sous-jacente et celle de la protection de crédit doivent être définies avec prudence. L'échéance effective de l'exposition sous-jacente doit être considérée comme la date la plus éloignée possible à laquelle la contrepartie doit s'acquitter de son obligation, en tenant compte de tout délai de grâce applicable. Pour la protection de crédit, on doit tenir compte des options implicites qui peuvent en réduire la durée, afin d'utiliser l'échéance effective la plus proche possible. Si l'option d'achat est laissée à la discrétion du vendeur de la protection, l'échéance sera toujours fixée à la date de la première option d'achat. Si l'option d'achat est laissée à la discrétion de l'assureur acheteur de la protection, mais que les clauses de l'accord à l'origine de la couverture comportent une incitation positive pour cet assureur à anticiper la transaction avant son échéance contractuelle, c'est la durée allant jusqu'à la première option d'achat qui sera censée être l'échéance effective. Par exemple, si le coût de progression des taux se produit de concert avec une option d'achat ou si le coût réel de la protection augmente avec le temps alors que la qualité du crédit demeure inchangée ou s'améliore, l'échéance effective correspondra à l'échéance résiduelle jusqu'à la première option d'achat.

En cas d'asymétrie d'échéances, le rajustement suivant est appliqué :

$$P_a = P \times \frac{t - 0,25}{T - 0,25}$$

où :

- P_a = valeur de la protection de crédit ajustée pour asymétrie d'échéances;
- P = montant nominal de la protection de crédit, ajusté pour asymétrie de devises, le cas échéant
- t = le moins élevé entre T et l'échéance résiduelle de l'accord de protection de crédit, exprimée en années
- T = le moins élevé entre 5 et l'échéance résiduelle de l'exposition, exprimée en années.

3.4.8 Contre-garanties souveraines

Une créance peut être couverte par une garantie, contre-garantie elle-même indirectement par un emprunteur souverain; elle peut alors être considérée comme bénéficiant d'une garantie souveraine, à condition que :

- l'État souverain fournissant la contre-garantie soit admissible au coefficient de pondération de 0 %;
- la contre-garantie souveraine couvre tous les éléments de risque de crédit de la créance;
- la garantie initiale et la contre-garantie répondent l'une et l'autre à toutes les exigences opérationnelles pour les garanties, sauf que la contre-garantie ne doit pas forcément être directement et explicitement liée à la créance initiale;

- la couverture est adéquate et aucun historique de données ne laisse supposer que la couverture de la contre-garantie n'équivaut pas, en fait, à celle d'une garantie directe d'emprunteur souverain.

3.4.9 Garanties consenties par des entités du secteur public

Les assureurs ne peuvent pas reconnaître les garanties offertes par des entités du secteur public, y compris les administrations provinciales et territoriales du Canada, qui nuirait à la concurrence du secteur privé. Les assureurs doivent s'adresser au gouvernement du pays hôte (souverain) pour déterminer si une entité du secteur public est en concurrence avec le secteur privé.

3.4.10 Autres aspects liés au traitement de l'atténuation du risque de crédit

Un assureur qui utilise plusieurs techniques d'atténuation du risque de crédit (par exemple, une sûreté et une garantie couvrant partiellement une exposition) pour couvrir une même exposition doit subdiviser cette dernière en parties couvertes chacune par un type d'instrument (ainsi, l'une correspond à la sûreté, l'autre à la garantie) et calculer séparément les exigences de fonds propres de chaque partie. Lorsque la protection octroyée par un seul fournisseur présente des échéances différentes, elle doit être subdivisée en protections distinctes.

Il arrive qu'un assureur obtienne une protection de crédit sur un panier de signatures de référence et que le premier cas de défaut parmi ces signatures déclenche la mise en œuvre de la protection; l'incident de crédit met aussi un terme au contrat. Dans ce cas, l'assureur peut prendre en compte la protection de crédit pour l'actif du panier qui a la plus faible exigence de fonds propres, mais seulement si son montant nominal est inférieur ou égal à celui du dérivé de crédit. Dans le cas où le second défaut parmi les actifs du panier déclenche la protection de crédit, l'assureur ayant obtenu cette protection par le biais de ce produit ne peut prendre en compte la protection sur l'actif du panier qui a l'exigence de fonds propres la plus faible que si la protection au premier défaut a également été obtenue ou si l'un des actifs du panier a déjà fait l'objet d'un défaut.

3.5 Titres adossés à des créances (« TAC »)

La catégorie des TAC comprend toutes les titrisations, notamment les TAC hypothécaires et les TAC hypothécaires avec flux groupés.

3.5.1 Titres hypothécaires LNH

Le coefficient de pondération des titres hypothécaires garantis par la Société canadienne d'hypothèque et de logement (« SCHL ») en vertu de la LNH est de 0 %; les engagements de la SCHL constituant des obligations légales du gouvernement du Canada.

3.5.2 TAC notés

Un titre adossé à des créances noté par une agence de notation reconnue se verra attribuer le même coefficient de risque d'insuffisance de rendement de l'actif qu'une obligation portant la même note.

3.5.3 TAC non notés

Les TAC transmis directement à l'investisseur, qui donnent en fait directement droit aux éléments d'actif sous-jacents se voient affecter le coefficient de pondération du risque associé aux éléments d'actif sous-jacents, pourvu que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- le bloc d'éléments d'actif ne peut contenir que des placements entièrement productifs au moment où le titre est créé;
- les titres doivent absorber leur juste part des pertes, au prorata;
- un fonds commun de créances est obligatoirement établi pour la titrisation et l'administration des placements mis en commun;
- le bloc de placements est confié à un tiers indépendant qui les détient au nom des personnes ayant investi dans lesdits titres et qui de ce fait détiennent le bloc de placements;
- les accords portant sur le fonds commun de créances et le fiduciaire comportent le respect des obligations suivantes :
 - si on emploie un administrateur pour exécuter les fonctions administratives, le fonds commun et le fiduciaire doivent surveiller le rendement de l'administrateur ou de l'agent;
 - le fonds commun et/ou le fiduciaire doivent fournir des renseignements détaillés et réguliers sur la structure et le rendement des placements mis en commun;
 - le fonds commun et le fiduciaire doivent être juridiquement distincts de l'initiateur des placements mis en commun;
 - le fonds commun et le fiduciaire doivent être responsables pour tout dommage ou perte aux investisseurs causé par leur mauvaise gestion des placements mis en commun ou celle de leur agent;
 - le fiduciaire doit détenir en priorité les droits sur l'actif au nom des détenteurs des titres;
 - l'accord doit prévoir pour le fiduciaire une possibilité de prendre des mesures clairement énoncées dans les cas de défaut d'un débiteur;
 - le détenteur du titre doit avoir une part au prorata dans le bloc de placements sous-jacent, sinon le fonds commun qui émet le titre ne doit avoir que des éléments de passif liés à l'émission du titre;

- les exigences relatives au mouvement des fonds provenant des placements doivent répondre à celles du titre sans recours indu à un revenu de réinvestissement;
- le fonds commun de créances ou le fiduciaire ne peut investir lesdits fonds avant la distribution aux investisseurs que dans des instruments à court terme du marché monétaire (sans aucun risque important de réinvestissement) ou dans de nouveaux placements qui rencontrent les conditions générales du titre.

Si le bloc sous-jacent d'actifs se compose d'éléments d'actif ayant des coefficients de pondération différents, le coefficient applicable aux titres correspondrait au plus élevé applicable aux éléments d'actif sous-jacents. Les renseignements détaillés du calcul et du coefficient utilisé doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Un coefficient de pondération de 8 % sera attribué aux titres qui ne satisfont pas aux normes précitées. Les titres à coupon zéro et les autres catégories de titres (les dettes résiduelles prioritaires et de second rang) qui assument plus que leur part des pertes au prorata se verront automatiquement attribuer un coefficient de pondération des risques de 8 %.

Dans le cas où le bloc d'éléments d'actif sous-jacents comprend des placements devenus douteux, la proportion du titre attribuable à ces placements se verra attribuer un coefficient selon le traitement accordé aux prêts douteux décrit à la section 3.2.7.

3.6 Mises en pension, prise en pension et accords de prêt de titres

Une mise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Puisque la transaction est assimilée à une mesure de financement au plan comptable, les titres demeurent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, le coefficient de pondération alloué à l'élément d'actif doit être le plus élevé des deux éléments suivants :

- le coefficient de pondération du titre;
- le coefficient de pondération relié à une exposition à la contrepartie de la transaction, compte tenu de toute sûreté admissible (voir la section 3.3).

Une prise en pension est le contraire d'une mise en pension et suppose l'achat et la revente ultérieure d'un titre. Les prises en pension sont assimilées à des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme un risque de contrepartie. Lorsque l'élément d'actif temporairement acquis est un titre qui répond à la définition de sûreté admissible au sens de la section 3.3, le montant de l'exposition peut être réduit en conséquence.

Dans le cadre d'un prêt de titres, un assureur peut agir à titre de mandant en procédant au prêt de ses propres titres ou encore en qualité de mandataire en accordant des prêts de titres pour le compte de ses clients.

Lorsque l'assureur agit à titre de mandant, le coefficient de pondération correspond au plus élevé des deux coefficients de pondération suivants :

- le coefficient applicable au titre prêté; ou
- le coefficient relatif à une exposition de l'emprunteur des titres. Ce coefficient peut être réduit lorsque l'assureur détient une sûreté admissible, tel que défini à la section 3.3. Lorsqu'un assureur accorde un prêt de titres par l'entremise d'un mandataire et reçoit une garantie explicite que les titres seront recouverts, il peut considérer ce mandataire comme l'emprunteur, sous réserve des conditions énoncées à la section 3.4.

Lorsqu'un assureur agissant à titre de mandataire accorde un prêt de titres pour le compte d'un client en vertu d'une entente assortie d'une garantie prévoyant que les titres prêtés seront recouverts faute de quoi l'assureur en remboursera la valeur marchande, le montant de fonds propres requis est celui qui s'applique à une exposition envers l'emprunteur des titres. Le coefficient alors applicable peut être réduit lorsque l'assureur détient une sûreté admissible, tel que défini à la section 3.3.

Les méthodes décrites ci-haut ne s'appliquent pas aux mises en pension ou aux prêts de titres adossant les produits indexés d'un assureur ainsi que définis à la section 3.7. Si un assureur conclut une entente de mise en pension ou de prêt mettant en cause des actifs du genre, les exigences de fonds propres correspondent aux exigences pour l'exposition à la contrepartie ou à l'emprunteur (en tenant compte de la sûreté admissible) auxquelles viennent s'ajouter les exigences applicables en vertu de la section 3.7.

3.7 Produits indexés

Ces produits possèdent les caractéristiques suivantes :

- les éléments d'actif et de passif de ces contrats sont détenus dans le fonds général de l'assureur;
- la police précise le rendement auquel le titulaire a droit. Le rendement est fondé sur un indice. Voici des exemples de ce genre de rendements :
 - le même rendement qu'un indice public particulier. Il peut s'agir, entre autres, d'un indice boursier, d'un indice obligataire, d'un indice d'une institution financière, etc.
 - le même rendement que ce que rapporte un des fonds distincts de l'assureur;
 - le même rendement que ce que rapporte un des fonds communs de placement de l'assureur;
 - le même rendement que ce que rapporte un fonds commun de placement d'une autre compagnie;
- l'assureur peut investir dans des éléments d'actif autres que ceux qui constituent les indices.

Les coefficients actuels de pondération du risque d'insuffisance de rendement de l'actif ne s'appliquent pas aux éléments d'actif adossés aux produits indexés. Tous les éléments d'actif adossés aux produits indexés doivent être segmentés et inclus par type de placement à la page 35.010 du formulaire QFP; ils font l'objet de coefficients fondés sur des calculs de corrélation (voir ci-dessous).

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- tous les éléments d'actif adossés aux produits indexés doivent être segmentés en sous-groupes;
- pour chacun des indices dont il est question dans les polices, il faut maintenir un sous-groupe distinct d'éléments d'actif;
- les rendements (à la valeur au marché) de chaque sous-groupe d'éléments d'actif doivent être suivis;
- tous les transferts vers, ou depuis, un sous-groupe d'éléments d'actif doivent être effectués à la valeur au marché.

Pour déterminer le coefficient applicable à un sous-groupe particulier d'éléments d'actif, il faut suivre les étapes suivantes :

Étape 1 – Calcul des facteurs de corrélation (« FC »)

Il faut calculer un FC pour chaque trimestre.

$$FC = A \times (B \div C)$$

où : **A** représente la corrélation historique entre les rendements crédités aux fonds des titulaires de police et le rendement des éléments d'actif du sous-groupe;

B correspond au minimum de [l'écart type des rendements des éléments d'actif et de l'écart type des rendements crédités aux fonds des titulaires de police] ;

C correspond au maximum de [l'écart type des rendements des éléments d'actif et de l'écart type des rendements crédités aux fonds des titulaires des polices].

Note : Il faut calculer des FC pour chacun des sous-groupes d'éléments d'actif.

Les corrélations historiques et les écarts types doivent être calculés sur une base hebdomadaire et couvrir les 52 semaines antérieures. Les rendements des sous-groupes d'éléments d'actif se mesurent par l'augmentation de leur valeur au marché, nette des flux de trésorerie des titulaires de police.

Étape 2 – Calcul du coefficient

Le coefficient trimestriel est égal à 100 % moins le FC.

Le coefficient utilisé applicable à un sous-groupe particulier d'éléments d'actif est égal au plus élevé des coefficients trimestriels calculés pour les quatre derniers trimestres.

Pour obtenir le montant de fonds propres requis pour un sous-groupe particulier d'éléments d'actif, le coefficient est appliqué aux éléments d'actif de ce sous-groupe, à la valeur au marché à la fin de l'exercice.

Au lieu d'utiliser les fonds des titulaires de police dans les calculs, un assureur peut se servir de la valeur de rachat ou du passif actuariel pour mesurer la corrélation. La même base doit être appliquée pour toutes les périodes.

Le coefficient est de 15 % (c'est-à-dire que le FC = 85 %) pour les éléments d'actif :

- qui ne sont pas segmentés en sous-groupes, même s'ils sont adossés à des produits indexés;
- pour lesquels il est impossible de calculer le FC;
- adossés à de nouveaux fonds pendant les trois premiers trimestres.

Cette exigence, associée à l'utilisation du plus élevé des coefficients trimestriels calculés pour les quatre derniers trimestres, signifie que le coefficient est de 15 % (c'est-à-dire que le FC = 85 %) pour les 18 premiers mois de l'existence des nouveaux fonds.

Lorsque la stratégie d'investissement utilisée repose sur des indices synthétiques, il existe certains risques d'insuffisance de rendement de l'actif que le titulaire de police n'assume pas directement. Par exemple, il peut s'agir du risque relatif aux titres à revenu fixe associées aux stratégies reposant sur des indices synthétiques et aux risques de contrepartie connexes sur les instruments dérivés. Les fonds propres requis pour ces risques doivent être détenus, en plus des montants relatifs aux produits indexés requis par la présente section.

Dans le cas des produits indexés comportant une garantie de prestation minimale de décès, il faut appliquer le facteur approprié à l'égard des garanties en cas de décès de la section traitant des fonds distincts de la présente ligne directrice. Les facteurs appropriés sont obtenus à l'aide de la fonction *Cout* décrite dans la section 6.1.1.6. Des crédits de réassurance (sous réserve des critères exposés à la section 1.2) et tout engagement du titulaire de police couvrant ce risque peuvent être utilisés afin de réduire les montants requis.

Chapitre 4. Risque de mortalité, de morbidité et de déchéance

4.1 Résumé des éléments de calcul du risque

Les risques de mortalité, de morbidité et de déchéance traduisent la possibilité que les hypothèses de mortalité, de morbidité et de déchéance ne se réalisent pas.

Pour les fins du calcul des fonds propres attribuables aux risques de rentes liées à un risque viager et de morbidité, un coefficient est appliqué aux éléments de calcul du risque. De la somme des valeurs ainsi calculées résulte le montant de fonds propres requis. Les coefficients utilisés pour procéder au calcul du besoin de fonds propres varient selon la période de la garantie non écoulée. Le risque est calculé comme suit :

Risque	Élément de calcul du risque (avant la réassurance)	Période de la garantie
Rentes liées à un risque viager	Le total des provisions techniques (y compris toute partie non liée à un risque viager).	
Rentes d'invalidité et exonération des primes Risque des nouveaux sinistres	Primes annuelles gagnées.	La période de garantie non écoulée du taux de prime.
Rentes d'invalidité et exonération des primes Risque de prolongation d'invalidité	Provisions pour rentes d'invalidité et pour l'exonération des primes ayant trait aux sinistres des années antérieures.	Durée de la période de protection non écoulée.

Pour le risque de mortalité des produits d'assurance vie (y compris la garantie décès et mutilation accidentels), les fonds propres requis sont déterminés selon le risque de volatilité et le risque de catastrophe. Le risque de volatilité est basé sur l'écart-type des sinistres prévus et sur la durée des sinistres projetés. Le risque de catastrophe est quant à lui, basé sur l'application d'un coefficient aux sinistres prévus.

Les fonds propres requis pour le risque de déchéance résultent de la différence entre les provisions techniques calculées avec des hypothèses modifiées et les provisions techniques calculées avec les hypothèses d'évaluation statutaire.

4.2 Risque de mortalité

4.2.1 Assurance (y compris la garantie décès et mutilation accidentels)

Les fonds propres requis bruts pour l'assurance vie (individuelle et collective) correspondent à la somme des fonds propres requis pour l'élément de volatilité et pour l'élément de catastrophe. Les fonds propres requis nets sont obtenus en soustrayant des fonds propres requis bruts les crédits pour les dépôts et pour les ententes de réassurance en excédent de perte.

Afin de calculer ses fonds propres requis, l'assureur doit répartir son portefeuille de produits d'assurance en groupes de produits similaires. Ainsi, les produits de décès de base et les produits de décès et mutilation accidentels (« DMA ») ne doivent pas être inclus dans un même groupe. De même, les produits individuels ne peuvent pas être regroupés avec les produits collectifs. Tous les produits à l'intérieur d'un groupe doivent posséder des attributs similaires en ce qui concerne le caractère rajustable et la durée de la garantie de mortalité.

Toutes les projections de flux de trésorerie ainsi que tous les montants de capital assuré et de provisions techniques utilisés pour calculer les fonds propres requis devraient tenir compte de la réassurance cédée, sous réserve des critères exposés à la section 1.2. Les projections de flux de trésorerie doivent tenir compte de toutes les hypothèses d'évaluation de réduction (mortalité, déchéance, etc.), incluant les marges pour écarts défavorables.

Le montant net au risque pour une police d'assurance ou un groupe de produits, qu'il s'agisse de polices émises directement par l'assureur ou acquises en vertu de réassurance acceptée, se définit comme étant la différence entre le capital assuré net total de toutes les polices visées et le montant total de provisions techniques nettes de ces mêmes polices, où le capital assuré et les provisions techniques sont nets de réassurance, sous réserve des critères exposés à la section 1.2.

Pour les besoins de la composante du risque de mortalité, les protections de décès de base englobent les garanties d'assurance temporaire complémentaire, les garanties d'assurance découlant du paiement des participations (bonifications d'assurance libérée et bonifications d'assurance temporaire) et les garanties d'assurance croissante associées aux polices d'assurance vie universelle (c'est-à-dire les polices où la prestation de décès est égale au capital assuré augmenté du montant des fonds investis). En somme, tout risque de mortalité couvert par le fonds général devrait être inclus dans ce calcul.

Lorsque les provisions techniques présentées dans les états financiers sont diminuées en raison de la prise en compte d'une amélioration future de la mortalité, le calcul des fonds propres requis doit s'effectuer ainsi :

- pour les calculs basés sur le montant des provisions techniques : en utilisant un montant de provision technique égal au montant le plus élevé entre :
 - celui obtenu en excluant l'amélioration de la mortalité et en utilisant un taux d'intérêt sans risque de défaut au Canada égal à la limite inférieure de la fourchette prescrite aux paragraphes 2330.15.1 à 2330.15.3 des normes de pratique actuarielles; et

- celui présenté dans les états financiers à la date du calcul;
- pour les calculs basés sur les taux de mortalité : en utilisant les taux excluant l'amélioration future de la mortalité.

4.2.1.1 Élément de volatilité

Le montant des fonds propres requis pour l'élément de volatilité est obtenu à l'aide de la formule suivante :

$$\sqrt{\sum_{\text{Décès de base}} S^2} + \sqrt{\sum_{\text{DMA}} S^2}$$

où

- S est l'élément de volatilité pour le groupe de produits;
- ces sommations sont faites sur l'ensemble des groupes de produits de décès de base et de DMA respectivement.

L'élément S est obtenu par la formule suivante :

$$S = 2,5 \times A \times B \times \frac{E}{F}$$

où

- A est l'écart-type des sinistres de décès nets projetés de l'année suivante pour le groupe de produits et est défini par :

$$A = \sqrt{\sum q(1-q)b^2}$$

où

- q est égal à l'hypothèse d'évaluation de mortalité (incluant la marge pour écarts défavorables) de la police;
- b est le capital assuré net de la police;
- la sommation est faite sur l'ensemble des polices dans le groupe. De plus, le calcul doit être basé sur les sinistres au niveau de la police, plutôt que sur les sinistres par vie assurée. Plusieurs polices couvrant le même assuré peuvent être considérées comme des polices distinctes, mais des garanties différentes d'une seule police couvrant un même assuré doivent être regroupées. Si ce regroupement ne peut se faire en raison des limites des systèmes, les répercussions doivent tout de même être mesurées et prises en compte dans l'exigence totale;

➤ B est défini par :

$$B = \begin{cases} \max\left(\frac{1}{2}\ln(D); 1\right) & \text{pour les groupes de polices rajustables et avec participation} \\ & \text{admissibles qui respectent les critères définis à la section 1.3} \\ \max(\ln(D); 1) & \text{pour tous les autres groupes de polices} \end{cases}$$

où

- D est égal à la duration de Macaulay des sinistres de décès nets projetés pour les polices dans le groupe, calculée avec un taux d'actualisation annuel de 5 %;
 - ln est la fonction du logarithme naturel;
- E est le montant net au risque total pour les polices dans le groupe;
- F est le capital assuré net total pour les polices dans le groupe.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer A pour un groupe de produits et que l'écart-type des montants de capital assuré net pour toutes les polices (ou certificats pour les produits d'assurance collective) dans le groupe est connu, l'approximation suivante doit être utilisée pour calculer A :

$$A \approx \sqrt{\frac{C \times \sum b^2}{F}}$$

où

- C est la valeur projetée des sinistres de décès nets totaux de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe (incluant les sinistres projetés après les dates de renouvellement des polices);
- la sommation est faite sur l'ensemble des polices (ou certificats pour les produits d'assurance collective) dans le groupe et b est le capital assuré net de la police ou du certificat;
- F est le capital assuré net total pour les polices dans le groupe.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer A pour un groupe de produits et que l'écart-type des montants de capital assuré net n'est pas connu, une approximation de A pour le groupe peut être obtenue en utilisant un groupe comparable de produits de l'assureur pour lequel l'élément de volatilité peut être calculé de façon exacte. Pour le groupe dont l'élément de volatilité est déterminé de façon approximative, A peut être calculé à l'aide de l'approximation suivante :

$$A \approx \frac{A_c \times \sqrt{N_c}}{C_c} \times \sqrt{C} \times \sqrt{\max\left(\frac{F}{n}, \frac{C}{N}\right)}$$

où

- A_c est A calculé de façon exacte pour le groupe comparatif;
- N_c et N sont respectivement les valeurs projetées des décès de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe comparatif et pour toutes les polices dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative;
- C_c et C sont respectivement les valeurs projetées des sinistres de décès nets totaux de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe comparatif et pour toutes les polices dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative;
- F est le capital assuré net total pour les polices dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative;
- n est le nombre total de vies assurées couvertes par les polices dans le groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative.

L'utilisation de l'approximation précédente est soumise aux conditions suivantes :

- il n'existe aucun élément permettant de conclure qu'il y a une probabilité importante que la distribution des montants de capital assuré du groupe comparatif, mesurée par le ratio de l'écart-type à la moyenne, est moins dispersée que celle du groupe pour lequel A est déterminé de façon approximative. Il peut ne pas être approprié de baser l'approximation sur l'ensemble du portefeuille de produits de même type de l'assureur. L'actuaire de l'assureur doit être en mesure d'expliquer en quoi l'utilisation de l'approximation basée sur le groupe comparatif produit des résultats appropriés;
- les assureurs doivent utiliser des groupes comparatifs de produits d'assurance individuelle pour la détermination des approximations des groupes de produits d'assurance individuelle et des groupes comparatifs de produits d'assurance collective pour les approximations des groupes de produits d'assurance collective. Les assureurs peuvent utiliser des groupes de produits de décès de base pour la détermination des approximations des groupes de produits de DMA, mais ils ne peuvent pas utiliser des groupes de produits de DMA pour la détermination des approximations des groupes de produits de décès de base;

- pour tout groupe de produits utilisé comme groupe comparatif, le nombre de vies couvertes par le groupe comparatif doit être supérieur ou égal au nombre total de vies couvertes par tous les groupes pour lesquels les approximations sont basées sur le groupe comparatif;
- si cette approximation est utilisée pour des groupes de produits de décès de base d'assurance individuelle, l'ensemble des groupes ne doit pas représenter une proportion importante du portefeuille d'affaires global de l'assureur.

Lorsqu'un assureur ne peut pas utiliser les résultats d'un groupe comparable de produits, il peut utiliser la formule suivante pour les groupes de polices comprenant uniquement des polices d'assurance collective traditionnelle employeur-employés :

$$A = 1,75 \times \sqrt{C} \times \sqrt{\max\left(\frac{F}{n}, \frac{C}{N}\right)}$$

Pour utiliser cette approximation, chaque police dans le groupe doit posséder la caractéristique qu'un employé est tenu de rester activement au travail pour le promoteur du régime afin de maintenir la couverture. En particulier, un tel groupe ne doit pas contenir d'assurance créditeur, association, publipostage ou personnes à charge.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer A pour un groupe de produits et que l'écart-type des montants de capital assuré net n'est pas connu, l'approximation suivante peut également être utilisée pour calculer A :

$$A \approx \sqrt{C} \times \sqrt{b_{\min} + b_{\max} - \frac{b_{\min} \times b_{\max}}{F/n}}$$

où

- C est la valeur projetée des sinistres de décès nets totaux de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe (incluant les sinistres projetés après les dates de renouvellement des polices);
- b_{\min} est plus petit ou égal au plus petit montant de capital assuré net parmi toutes les polices (ou certificats) couvrant une seule vie dans le groupe;
- b_{\max} est le montant le plus élevé de capital assuré net ou de limite de rétention parmi toutes les polices (ou certificats) couvrant une seule vie dans le groupe;
- F est le capital assuré net total pour les polices dans le groupe;
- n est le nombre total de vies assurées couvertes par les polices dans le groupe.

La valeur du montant de capital assuré net moyen F/n utilisée dans la formule précédente doit être exacte et ne peut pas être basée sur une estimation. Si un assureur ne peut pas établir avec certitude le montant de capital assuré net moyen et une limite inférieure b_{\min} aux montants de capital assuré net, il doit utiliser la valeur $b_{\min} = 0$ dans la formule. L'approximation se résume alors à :

$$A \approx \sqrt{C \times b_{\max}}$$

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer B pour un groupe de produits, que l'assureur calcule A pour ce groupe en utilisant un groupe de produits comparatif et qu'il est probable que la durée des sinistres de décès nets projetés pour le groupe comparatif est égale ou supérieure à celle du groupe pour lequel les données disponibles ne sont pas suffisantes, l'assureur doit utiliser la valeur de B du groupe de produits comparatif comme approximation de B pour le groupe pour lequel les données disponibles ne sont pas suffisantes. Si un assureur utilise la formule basée sur la somme des montants de capital assuré au carré pour déterminer l'approximation de A pour un groupe de produits d'assurance individuelle, il peut aussi utiliser un groupe de produits comparatif suffisamment conservateur pour déterminer l'approximation de B pour le groupe si le groupe comparatif respecte les conditions requises pour qu'un groupe comparatif soit utilisé pour déterminer l'approximation de A.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer B pour un groupe de produits d'assurance collective et qu'il n'est pas estimé à partir d'un groupe comparatif, l'approximation suivante peut être utilisée :

$$B \approx \begin{cases} 1 & \text{pour les produits rajustables et avec participation admissibles ainsi que les produits} \\ & \text{dont la durée de la garantie de mortalité est de 2 ans ou moins} \\ 2 & \text{pour tous les autres produits} \end{cases}$$

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer B pour un groupe de produits d'assurance individuelle et qu'il n'est pas estimé à partir d'un groupe comparatif, un assureur peut calculer B en utilisant la formule exacte, mais en remplaçant la durée des sinistres de décès nets projetés D par la plus longue durée de passif d'évaluation restante des polices dans le groupe.

4.2.1.2 Élément de catastrophe

Le montant des fonds propres requis pour l'élément de catastrophe est obtenu à l'aide de la formule suivante :

$$\sum_{\text{Tous les produits}} K$$

où

➤ K est l'élément de catastrophe pour le groupe de produits;

- le portefeuille de produits est réparti dans les mêmes groupes que ceux retenus pour l'élément de volatilité;
- l'élément K est obtenu par la formule suivante :

$$K = \alpha \times C \times \frac{E}{F}$$

où

- $\alpha = \begin{cases} 0,05 & \text{pour les groupes de polices rajustables et avec participation qui respectent les critères de la section 1.3} \\ 0,1 & \text{pour tous les autres groupes de produits} \end{cases}$
- C est la valeur projetée des sinistres de décès nets totaux de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe (incluant les sinistres projetés après les dates de renouvellement des polices);
- E est le montant net au risque total pour les polices dans le groupe;
- F est le capital assuré net total pour les polices dans le groupe.

Pour les besoins de l'élément de catastrophe, les polices collectives sans garantie de taux au-delà de l'année courante sont considérées comme étant rajustables admissibles.

4.2.1.3 Caractéristiques spéciales de l'assurance collective

Les polices ou les garanties d'assurance collective qui sont associées à une des caractéristiques de réduction des risques décrites ci-dessous doivent être réunies dans des groupes distincts contenant uniquement des polices avec de telles caractéristiques. Ces groupes doivent être eux-mêmes séparés en des groupes contenant les polices dont le titulaire est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada et en des groupes contenant les polices des autres titulaires. Un facteur d'ajustement de 5 % peut être appliqué aux éléments de volatilité et de catastrophe des groupes contenant les polices dont le titulaire est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada. Un facteur de 15 % peut être utilisé pour les autres groupes de polices possédant des caractéristiques de réduction des risques. Les caractéristiques admissibles sont les suivantes :

- « garantie de risque inexistant »;
- remboursement de déficit par le titulaire de police; ou
- convention de non-responsabilité en vertu de laquelle le preneur est légalement redevable à l'assureur.

Les critères précédents s'appliquent uniquement aux groupes dont les caractéristiques de réduction des risques permettent un transfert de risque complet. Lorsqu'une police possède une de ces caractéristiques de réduction des risques, mais que le montant maximal exigible auprès du titulaire de police (selon les dispositions du contrat d'assurance) est sujet à une limite, le crédit pour les caractéristiques de réduction des risques doit être calculé comme le crédit pour dépôts décrit à la section 4.2.1.4, avec les adaptations suivantes :

- le montant maximal exigible doit remplacer le montant du dépôt dans le calcul;
- le crédit obtenu par ce calcul, soit le minimum entre le montant maximal exigible et le résultat de la formule de la section 4.2.1.4, doit être réduit par 5 % pour les polices dont le titulaire est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada et par 15 % pour les autres polices.

Les régimes d'avantages sociaux non assurés en vertu desquels l'assureur ne prend pas les sinistres en charge doivent être exclus des calculs du montant requis.

4.2.1.4 Crédit pour dépôts

Certains dépôts peuvent être utilisés pour réduire le montant requis. Le traitement général des dépôts se retrouve à la section 1.4. Pour un dépôt associé à un contrat spécifique, le montant requis peut être réduit jusqu'à un maximum de :

$$\left(50 \% \times \left[V - \left(\sqrt{\sum_{\text{Décès de base Individuels}} S^2} + \sqrt{\sum_{\text{DMA Individuels}} S^2} \right) + \sum_{\text{Collectif}} K \right] \right) \times \frac{E}{G}$$

où

- V est le montant des fonds propres requis pour l'élément de volatilité;
- S est l'élément de volatilité pour le groupe de produits individuels faisant l'objet de la sommation;
- K est l'exigence de risque de catastrophe pour le groupe de produits collectifs faisant l'objet de la sommation;
- E est la prime annualisée pour le contrat collectif;
- G est le total des primes annualisées pour tous les contrats collectifs.

4.2.1.5 Crédit pour la réassurance

Le traitement général de la réassurance (agrée et non agrée) dans le cadre de la considération de ce risque se retrouve à la section 1.2. Dans le cas précis de la composante du

risque de mortalité, toutes les données intermédiaires utilisées pour obtenir les fonds propres de mortalité doivent être calculées nettes de toute réassurance agréée. Les calculs peuvent tenir compte d'une entente de coassurance modifiée si le réassureur intègre complètement l'effet de l'entente dans son propre calcul de fonds propres pour la composante de mortalité.

Pour les groupes de produits contenant des contrats dont les primes directes ou assumées sont garanties, mais dont les primes de réassurance sont rajustables, l'élément de volatilité et l'élément de catastrophe doivent être calculés deux fois, soit : une fois en considérant la réassurance comme si elle n'était pas rajustable et une fois sans tenir compte de la réassurance. Les montants de chacun des éléments retenus pour le calcul des fonds propres requis sont alors la moyenne des résultats des deux calculs.

En ce qui concerne les crédits autorisés pour cessions en réassurance non agréée, le montant maximum pour un réassureur spécifique est limité à :

$$(M_1 - M_2) \times E / G$$

où

- M_1 est le montant des fonds propres requis bruts qui tient compte uniquement des cessions en réassurance agréée;
- M_2 est le montant des fonds propres requis bruts qui tient compte des cessions en réassurance agréée et non agréée;
- E est le montant net au risque pondéré des affaires cédées au réassureur en vertu de toutes les ententes de réassurance non agréée. Pour les produits rajustables et pour les polices avec participation admissibles selon les critères de la section 1.3, une pondération de 50 % doit être appliquée au montant net au risque des affaires cédées. Pour toutes les autres polices, la pondération utilisée doit être de 25 % si la période de la garantie de mortalité non écoulée est d'un an ou moins, de 50 % si la période de la garantie est de plus d'un an, mais de cinq ans ou moins et de 100 % si la période de la garantie est de plus de cinq ans;
- G est le montant net au risque pondéré total des affaires cédées à tous les réassureurs en vertu des ententes de réassurance non agréée.

4.2.2 Rentes liées à un risque viager

Le montant requis est égal à 1 % du total des provisions techniques, y compris toute partie des provisions techniques non liée à un risque viager. Lorsque l'assureur accepte le risque de longévité d'un swap de longévité, le coefficient de 1 % s'applique à la valeur actualisée des paiements de rente variables en vertu du swap et non à la valeur nette du swap.

Considérant d'autre part la faible importance des risques découlant des variations statistiques aléatoires, aucun ajustement additionnel ne sera requis en fonction de la taille de l'assureur.

Le traitement de la réassurance (agrée et non agrée) dans le cadre de la considération du risque viager se retrouve à la section 1.2.

4.3 Risque de morbidité

4.3.1 Assurance de rente d'invalidité et d'exonération des primes

L'assurance de rente d'invalidité et d'exonération des primes requiert des assureurs un montant de fonds propres plus important que l'assurance maladie ou l'assurance dentaire en raison de son plus haut niveau de variabilité. Par ailleurs, le risque supplémentaire de l'assurance non résiliable à prime garantie doit être considéré dans la présente section.

4.3.1.1 Risque de nouveaux sinistres

Le risque relatif aux nouveaux sinistres porte sur les demandes de règlement relatives à l'assurance en vigueur pendant l'exercice courant et comprend les risques de fréquence et de prolongation d'invalidité pour l'assurance de rente d'invalidité et d'exonération des primes. Les coefficients applicables s'établissent comme suit :

Pourcentage des primes annuelles gagnées		Période de garantie non écoulee du taux de prime
Souscriptions individuelles	Autres	
12 %	12 %	un an ou moins
20 %	25 %	plus d'un an, mais cinq ans au plus
30 %	40 %	plus de cinq ans

Pour les garanties complémentaires de morbidité en vertu de contrats collectifs d'assurance vie, l'assureur est tenu d'utiliser les coefficients applicables à l'assurance individuelle.

Lorsque la période de versement des prestations n'excède pas deux ans, le montant requis peut être multiplié par 75 %. Cet ajustement doit être décrit dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

4.3.1.2 Risque de prolongation d'invalidité

Le risque de prolongation d'invalidité s'applique aux rentes d'invalidité et à l'exonération des primes ayant trait aux sinistres des années antérieures. Le coefficient s'applique aux provisions pour rentes d'invalidité et pour l'exonération des primes relatives aux sinistres encourus au cours des années précédentes en tenant compte de la partie de la provision pour les sinistres encourus, mais non déclarés.

Les coefficients applicables se présentent comme suit :

Durée de l'invalidité			Durée de la période de protection non écoulée
De un à au plus deux ans	Plus de deux ans, mais au plus cinq ans	Plus de cinq ans	
4,0 %	3,0 %	2,0 %	un an ou moins
6,0 %	4,5 %	3,0 %	plus d'un an, mais au plus deux ans
8,0 %	6,0 %	4,0 %	plus de deux ans ou la vie entière

4.3.1.3 Décès et mutilation accidentels

Le montant requis de fonds propres est établi en utilisant les critères applicables au risque de mortalité (y compris décès et mutilation accidentels). Les renseignements détaillés du calcul doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

4.3.2 Autres prestations d'assurance accidents et maladie

4.3.2.1 Risque de nouveaux sinistres

Le montant de fonds propres requis pour cet élément correspond à 12 % des primes annuelles gagnées.

Pour l'assurance voyage offerte sur une base individuelle, lorsque les contrats sont émis pour une courte période (par exemple 14 ou 30 jours), l'assureur peut apporter un ajustement au montant des fonds propres requis pour refléter la nature de ces contrats. Une brève description de l'ajustement apporté en relation avec la nature des contrats doit cependant être incluse dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

4.3.2.2 Risque de prolongation d'invalidité

Le montant requis correspond à 10 % de la provision pour sinistres réalisés, mais non réglés ayant trait aux années antérieures. L'utilisation des données des années antérieures évite l'imposition d'une double exigence à l'égard des sinistres réalisés, mais non réglés liés aux engagements découlant des primes versées durant l'exercice courant.

4.3.3 Caractéristiques spéciales de l'assurance collective

Le montant requis pour toute assurance collective peut être multiplié par un facteur d'ajustement s'il est associé à une police ou une garantie possédant une des caractéristiques suivantes :

- « garantie de risque inexistant »;
- remboursement de déficit par le titulaire de police; ou
- convention de non-responsabilité en vertu de laquelle le preneur est légalement redevable à l'assureur.

Le facteur d'ajustement est de 5 % si le titulaire de police collective est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada et de 15 % pour tous les autres titulaires de police. Cet ajustement doit être décrit dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

Les critères précédents s'appliquent uniquement aux groupes dont les caractéristiques de réduction des risques permettent un transfert de risque complet. Lorsqu'une police possède une de ces caractéristiques de réduction des risques, mais que le montant maximal exigible auprès du titulaire de police (selon les dispositions du contrat d'assurance) est sujet à une limite, le crédit pour les caractéristiques de réduction des risques doit être calculé comme le crédit pour dépôts décrit à la section 4.3.4, avec les adaptations suivantes :

- le montant maximal exigible doit remplacer le montant du dépôt dans le calcul;
- le crédit obtenu par ce calcul, soit le minimum entre le montant maximal exigible et le montant de fonds propres requis, doit être réduit par 5 % pour les polices dont le titulaire est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada et par 15 % pour les autres polices.

Les régimes d'avantages sociaux non assurés en vertu desquels l'assureur ne prend pas les sinistres en charge doivent être exclus des calculs du montant requis.

4.3.4 Crédits pour dépôts

Certains dépôts peuvent être utilisés pour réduire le montant requis. Le traitement général des dépôts se retrouve à la section 1.4. Pour un dépôt associé à un contrat spécifique, le montant requis peut être réduit jusqu'au maximum de l'exigence marginale de morbidité. L'exigence marginale de morbidité pour une police est définie comme la différence entre les deux montants suivants :

- l'exigence de morbidité, nette de la réassurance agréée et non agréée et après le rajustement pour variations statistiques, pour toutes les polices émises par l'assureur;

- l'exigence de morbidité (en tenant compte de la hausse du coefficient de rajustement pour variations statistiques) pour toutes les polices émises par l'assureur, à l'exception de la police à laquelle est associé le dépôt.

4.3.5 Crédits de réassurance

Pour le calcul des crédits de fonds propres lorsqu'il y a recours à la réassurance agréée ou non agréée, l'assureur est tenu d'utiliser les critères exposés à la section 1.2.

4.3.6 Rajustement pour variations statistiques

Le montant total de fonds propres requis en contrepartie du risque de morbidité est l'objet d'un ajustement additionnel en fonction du barème suivant :

Coefficient	Calcul du montant requis pour cet élément
1,00	10 000 000 \$ et moins
0,95	20 000 000 \$
0,85	50 000 000 \$
0,75	100 000 000 \$ et plus

Les assureurs sont tenus de déterminer, par interpolation, le coefficient applicable lorsque le montant de fonds propres requis en contrepartie du risque de morbidité se situe entre l'une ou l'autre des valeurs précitées.

Lorsqu'en vertu d'un accord irrévocable un assureur garantit entièrement toutes les obligations d'une filiale, le coefficient utilisé par celle-ci pour effectuer les ajustements additionnels pour variations statistiques peut être le même que celui utilisé par l'assureur.

4.4 Risque de déchéance

La composante de risque de déchéance est fondée sur la modification des taux de déchéance prévus à toutes les durées d'une police. Elle est exigée pour toutes les polices d'assurance vie et d'assurance maladie individuelles ainsi que pour les polices d'assurance collective dont les primes ou les provisions techniques sont fondées sur les caractéristiques individuelles des assurés. Elle se calcule comme suit :

1. utiliser les provisions techniques nettes selon les hypothèses retenues pour les états financiers statutaires;

2. recalculer le passif total des polices pour toutes les durées en augmentant la marge pour écarts défavorables (« MÉD ») de 13 points de pourcentage.

Par exemple, dans le cas des durées pour lesquelles des déchéances moins élevées produiront des provisions techniques nettes supérieures, si l'hypothèse d'évaluation suppose un taux de déchéance prévu de 6 %, réduit d'une MÉD de 10 % à 5,4 %, l'hypothèse révisée suppose un taux de déchéance de 6 % réduit d'une MÉD de 23 % à 4,62 %. Dans le cas des durées pour lesquelles des échéances plus élevées produiront des provisions techniques nettes supérieures, si l'hypothèse d'évaluation suppose un taux de déchéance prévu de 6 %, majoré d'une MÉD de 10 % à 6,6 %, l'hypothèse révisée suppose un taux de déchéance de 6 % majoré d'une MÉD de 23 % à 7,38 %).

Aucune autre hypothèse n'est modifiée par rapport à la première étape;

3. Soustraire la provision calculée à la première étape de la provision calculée à la deuxième étape.

Lorsque les provisions techniques présentées dans les états financiers sont diminuées en raison de la prise en compte d'une amélioration future de la mortalité, le calcul des étapes précédentes doit s'effectuer en utilisant des provisions techniques qui excluent l'amélioration de la mortalité et utilisent un taux d'intérêt sans risque de défaut au Canada égal à la limite inférieure de la fourchette prescrite aux paragraphes 2330.15.1 à 2330.15.3 des normes de pratique actuarielles lorsque ces provisions techniques sont plus élevées que celles présentées dans les états financiers à la date du calcul.

Les modalités de traitement des produits avec participation admissibles et des produits rajustables admissibles se retrouvent à la section 1.3.

Quoiqu'il soit préférable de calculer la composante de risque de déchéance en se fondant sur les provisions techniques de fin d'année financière, les assureurs peuvent l'établir à la fin d'un trimestre. L'augmentation des provisions techniques nettes est alors exprimée en pourcentage et appliquée aux provisions techniques nettes de fin d'exercice financier dans le calcul de la composante de risque de déchéance de fin d'année financière.

L'Autorité reconnaît que l'expérience de déchéance peut avoir une incidence sur l'expérience de mortalité. Cependant, aux fins du calcul de la composante de risque de déchéance, il n'est pas requis de modifier les autres hypothèses ayant une incidence sur la mortalité. Toutefois, afin de simplifier le calcul de la composante pour les assureurs ayant un système d'évaluation produisant un ajustement automatique de la mortalité en fonction de l'hypothèse de déchéance, il n'est pas nécessaire de modifier ces systèmes.

Le traitement de la réassurance (agrée et non agrée) et le traitement général des dépôts dans le cadre de la considération du risque de déchéance se retrouvent respectivement aux sections 1.2 et 1.4.

Chapitre 5. Risque de changement des taux d'intérêt lié à la conjoncture

Le risque de changement des taux d'intérêt lié à la conjoncture correspond au risque de dépréciation de la valeur des éléments de l'actif résultant de variations des taux d'intérêt. Des fonds propres sont requis pour compenser l'incidence des variations de taux d'intérêt sur les flux monétaires associés aux éléments d'actif et de passif.

Les pertes causées par le risque d'insuffisance de rendement des éléments d'actif sont traitées distinctement pour ce qui est de l'évaluation des fonds propres requis. Pour cette raison, elles ne sont pas considérées dans la présente catégorie de risque.

L'évaluation du montant requis de fonds propres relatif au risque de changement des taux d'intérêt lié à la conjoncture requiert l'application de coefficients aux provisions techniques ou à la valeur des fonds associées aux produits concernés. De la somme des valeurs ainsi calculées est dérivé le montant des fonds propres requis. Cependant, le montant total de fonds propres requis ne peut pas être inférieur à zéro.

Pour le traitement des crédits de réassurance applicable à cette composante, l'assureur devra consulter la section 1.2 afin de connaître les modalités.

Lorsque les provisions techniques présentées dans les états financiers sont diminuées en raison de la prise en compte d'une amélioration future de la mortalité, le calcul des fonds propres requis doit s'effectuer en utilisant un montant de provision technique égal au montant le plus élevé entre :

- celui obtenu en excluant l'amélioration de la mortalité et en utilisant un taux d'intérêt sans risque de défaut au Canada égal à la limite inférieure de la fourchette prescrite aux paragraphes 2330.15.1 à 2330.15.3 des normes de pratique actuarielles; et
- celui présenté dans les états financiers à la date du calcul.

5.1 Pondération

5.1.1 Assurance de personnes et rentes (excluant les fonds capitalisés)

Les coefficients applicables se présentent comme suit :

Coefficient	Période de garantie non écoulée pour les taux de prime ou l'intérêt crédité	Produit
0,010	moins de cinq ans	Assurances de personnes
0,020	cinq ans ou plus, mais moins de dix ans	
0,030	dix ans ou plus	
0,015	moins de cinq ans	Assurance mixte
0,030	cinq ans ou plus, mais moins de dix ans	
0,050	dix ans ou plus	
0,010	Rentes immédiates (y compris les FERR) à prime unique et sinistre-invalidité réglées par versements (y compris les garanties d'exonération de prime)	

Pour les fins de l'application des coefficients correspondants, les provisions techniques doivent être réduites des avances sur police lorsque le taux d'intérêt sur ces avances est variable et non assujéti à un plafond ou lorsque les avances sur police se reflètent directement dans le barème des participations ou dans l'intérêt excédentaire crédité. Les taux d'intérêt des avances sur police calculés à partir d'un indice seraient considérés comme des taux variables.

Les assureurs sont tenus, dans le cas des polices d'assurance sans valeurs de rachat garanties (y compris les valeurs à l'échéance) au cours des cinq années suivantes, d'utiliser la moitié du coefficient indiqué au tableau. Le détail des rajustements doit être inclus dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

En ce qui concerne l'assurance vie avec participation admissible et les produits rajustables admissibles tels qu'ils sont définis à la section 1.3, le coefficient correspondant à une période de garantie de moins de cinq ans doit être utilisé.

Dans le cas des primes dont les taux de primes facturés sont inférieurs aux taux de prime maximaux garantis, la durée de la garantie est celle qui s'applique aux taux de prime réellement facturés.

Un traitement particulier est attribué aux polices d'assurance vie universelle. Les fonds des titulaires de police sont traités comme des fonds capitalisés. Pour ces polices, les coefficients présentés au tableau précédent s'appliquent à la différence entre les provisions techniques et la valeur des fonds des titulaires de police.

Aucun montant de fonds propres n'est requis à l'égard des provisions techniques non actualisées et créditées d'aucun intérêt.

5.1.2 Fonds capitalisés

Un traitement distinct est accordé aux fonds capitalisés, aux rentes différées, aux rentes de retraite et aux fonds des titulaires des polices d'assurance vie universelle. Les fonds capitalisés comprennent les sommes en dépôts, les réserves pour fluctuation des sinistres à régler, les réserves de stabilisation et les provisions pour la bonification de non-sinistres. Les coefficients utilisés varient selon la période de garantie et le type de régime. Les différents types de régime se définissent comme suit :

Type A Le retrait de fonds est possible en tout temps, soit en :

- procédant à un rajustement lors de la sortie des fonds pour tenir compte des changements survenus dans les taux d'intérêt ou dans les valeurs de l'actif depuis leur réception;
- par le biais d'une rente viagère immédiate; ou
- de versements échelonnés sur une période de cinq ans ou plus; ou
- si le retrait n'est pas supérieur aux intérêts annuels crédités.

Type B Ce type de régime correspond à la définition du type A, à la seule différence que les fonds peuvent être retirés, à l'expiration de la période de garantie de l'intérêt, en un seul montant ou par versements échelonnés sur une période de moins de cinq ans.

Type C Les fonds peuvent être retirés, avant l'expiration de la période garantie, en un seul montant ou par versements échelonnés sur une période de moins de cinq ans :

- sans rajustement pour tenir compte des changements survenus dans les taux d'intérêt ou dans la valeur de l'actif depuis la réception des fonds; ou
- les fonds sont seulement assujettis à des frais de rachat fixes soit sous forme de montant déterminé, soit sous forme de pourcentage des fonds.

Le tableau qui suit contient les coefficients applicables aux fins de déterminer le montant requis de fonds propres relatif aux fonds capitalisés (y compris toutes les sommes en dépôt), aux rentes différées, aux rentes de retraite et aux fonds des titulaires des polices d'assurance vie universelle.

Coefficient	Type de régime
0,000	1 - Fonds indexé tel que défini à la section 3.7
0,005	2 - Comptes à intérêt quotidien crédités d'un intérêt à court terme pratiqué sur le marché et prévoyant des taux garantis pendant une période de tout au plus six mois
0,010	3 - Période garantie de moins de dix ans (produits autres que ceux mentionnés en 2) à l'égard des régimes de types A et B
0,020	4 - Période garantie de dix ans ou plus à l'égard des régimes des types A et B
0,020	5 - Période garantie de plus de 6 mois, mais de moins de 18 mois à l'égard des régimes de type C
0,050	6 - Période garantie de plus de 18 mois, mais de moins de dix ans à l'égard des régimes de type C
0,100	7 - Période garantie de dix ans ou plus à l'égard des régimes de type C

Pour les fins de la présente section, la période garantie correspond au nombre d'années non écoulées jusqu'à la date suivante de révision du taux d'intérêt.

Les coefficients s'appliquent à la valeur des fonds des titulaires de police pour les produits d'assurance vie universelle.

Pour ce qui est des régimes collectifs, les retraits, aux fins de la définition du type de régime, excluent les retraits de fonds effectués en vertu du droit des employés à recevoir une somme forfaitaire lors de la cession d'emploi, de la retraite ou en cas d'invalidité ou de décès, de même que les retraits découlant de résultats techniques défavorables tels que les réserves pour fluctuation des sinistres à régler.

5.2 Titres d'emprunt

Les titres d'emprunt émis par un assureur qui ne répondent pas aux exigences d'admissibilité aux fonds propres se voient assujettis à un coefficient de pondération de 1 %.

5.3 Incertitude des flux de trésorerie

Le risque d'incertitude des flux de trésorerie correspond au risque de pertes provoquées par le remboursement anticipé ou le prolongement de la période de remboursement des placements qui sont sensibles au mouvement des taux d'intérêt.

Aucun coefficient de pondération n'est requis pour les cas suivants :

- les placements traditionnels à revenu fixe, y compris les obligations remboursables à vue, les obligations non remboursables et les obligations à échéance reportable;
- les prêts hypothécaires résidentiels et les prêts hypothécaires commerciaux assortis de pénalités ou de conditions visant le remboursement anticipé;
- les titres hypothécaires commerciaux appuyés par des blocs de prêts hypothécaires commerciaux assortis de pénalités ou de conditions visant le remboursement anticipé;
- les titres hypothécaires (« TH ») et les obligations hypothécaires garanties (« OHG ») canadiens transmis directement à l'investisseur appuyés par des blocs de prêts hypothécaires assurés en vertu de la LNH et assortis de pénalités ou de conditions visant le remboursement anticipé;
- les titres adossés à un bloc de prêts pour automobiles et camions légers, de comptes débiteurs sur carte de crédit et d'effets de commerce à recevoir;
- les titres adossés à des créances comportant des coupons à taux variable;
- les prêts avec franchise assortis de clauses de trésorerie à indemnisation intégrale;
- les actifs adossés aux produits indexés traités à la section 3.7.

Un coefficient de pondération de 1 % s'applique aux cas suivants :

- les prêts hypothécaires résidentiels et les prêts hypothécaires commerciaux non assortis de pénalités ou de conditions visant le remboursement anticipé;
- les TH canadiens appuyés par des blocs de prêts hypothécaires commerciaux non assortis de pénalités ou de conditions visant le remboursement anticipé;
- les TH et OHG américains transmis directement à l'investisseur;
- les titres adossés à des créances transmis directement à l'investisseur et garantis par des prêts pour amélioration résidentielle et des prêts pour maisons préfabriquées.

Un coefficient de pondération de 8 % s'applique aux dérivés adossés et aux effets échelonnés adossés.

Les coefficients liés à l'incertitude des flux de trésorerie peuvent être réduits de moitié dans le cas des titres qui adossent des provisions techniques assujetties à des tests de flux de trésorerie.

Chapitre 6. Risque relatif aux garanties des fonds distincts

6.1 Exigences à partir des facteurs

La présente composante vise à tenir compte du risque relatif aux garanties de placement ou de rendement des fonds distincts ou à des produits semblables. On détermine en général ce risque en utilisant les facteurs prescrits dans la présente section.

L'Autorité pourrait également autoriser l'utilisation de modèles internes afin de calculer les facteurs propres à un produit ou à une entente de réassurance particulière ou afin de déterminer la composante des fonds propres nets pour les fonds distincts. À ces fins, l'assureur devra répondre aux conditions décrites dans la section 6.2 et obtenir une autorisation préalable de l'Autorité.

Les assureurs ont l'opportunité de choisir une des deux méthodes décrites dans la présente section. Lors du premier exercice où cette section est applicable, les assureurs doivent déterminer de façon irrévocable la méthode qu'ils entendent utiliser pour calculer la composante des fonds propres nets.

6.1.1 Méthode globale

6.1.1.1 Total brut des fonds propres requis

Des facteurs sont prévus pour une gamme de produits standardisés couvrant les prestations de décès minimales garanties (PDMG) et les prestations à échéance minimales garanties (PEMG) couramment offertes pour les garanties de fonds distincts au Canada et aux États-Unis. Suit une description générale des gammes de produits modélisées. On trouvera des précisions à ce sujet au tableau 5 (page 116).

Les gammes de PDMG modélisées comprennent :

- **Remboursement des primes (RP)** : prestation de décès garantie équivalant au plus élevé de la valeur du compte et des primes versées.
- **Cumul annuel de 5 % (CUMUL)** : prestation garantie dont le montant augmente au taux composé de 5 % par année à chaque anniversaire du contrat, le montant garanti étant bloqué à l'âge de 80 ans.
- **Valeur maximale à l'anniversaire/rétablissement annuel (VMA)** : rétablissement annuel automatique de la garantie à chaque anniversaire du contrat, le rétablissement étant bloqué à l'âge de 80 ans.
- **Contrat de report sur 10 ans (PDMG_10)** : la garantie peut être rétablie et l'échéance résiduelle est rétablie à 10 ans. Aucun rétablissement n'est permis dans les 10 dernières années avant l'échéance du contrat.

Les gammes de PEMG modélisées comprennent :

- **Date d'échéance fixe (FIXE)** : la garantie est uniforme et s'applique jusqu'à la date d'échéance fixe.
- **Contrat de report sur 10 ans à l'échéance (PEMG_10)** : la garantie peut être rétablie et l'échéance résiduelle est rétablie à 10 ans. Aucun rétablissement n'est permis dans les 10 dernières années avant l'échéance du contrat.
- **Garantie minimale de rachat après 10 ans (GMRE_10)** : la garantie s'applique 10 ans après l'émission du contrat. Si la valeur garantie à 10 ans est plus élevée que la valeur au compte lors du rachat, une prestation additionnelle égale à la différence est versée.

Il est prévu que le calcul du total brut des fonds propres requis, ou *TBFPR*, aux fins des EMSFP s'appliquera séparément à chaque police, c'est-à-dire individuellement. Si l'assureur procède par « cellule », il prendra soin de regrouper uniquement les polices largement semblables. Autrement dit, toutes les polices d'une « cellule » doivent comporter des caractéristiques largement semblables en ce qui a trait aux attributs susceptibles d'avoir une incidence sur les fonds propres fondés sur le risque (p. ex. définition des prestations garanties, âge atteint, durée de la police, échéance résiduelle, ratio de la valeur marchande à la valeur garantie, composition de l'actif, etc.).

Le *TBFPR* d'un portefeuille correspond à la somme des *TBFPR* calculés pour chaque police ou chaque cellule. Le résultat pour une police ou une cellule donnée peut être négatif, nul ou positif. Par contre, le *TBFPR* du portefeuille ne peut être négatif.

Le *TBFPR* d'une police donnée est égal à :

$$TBFPR = VG \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{g}(\tilde{\theta})$$

où

- VG = prestation minimale garantie courante;
- VC = solde courant;
- $\hat{f}(\tilde{\theta})$ = facteur de coût des prestations;
- $\hat{g}(\tilde{\theta})$ = facteur de marge de compensation;
- $\tilde{\theta}$ est un vecteur qui définit les caractéristiques de risque de la police.

Les facteurs $\hat{f}(\tilde{\theta})$ et $\hat{g}(\tilde{\theta})$ sont décrits de façon plus détaillée à l'étape 4 (voir la section 6.1.1.6). Le *TBFPR* est calculé séparément pour chaque prestation minimale garantie (décès, échéance et rachat).

Les hypothèses types des facteurs du *TBFPR* sont décrites à la section 6.1.1.2.

Le calcul du *TBFPR* d'une police ou d'une cellule comporte quatre (4) grandes étapes :

Étape 1 - Classification de l'actif sous-jacent (voir la section 6.1.1.3);

Étape 2 - Détermination des attributs de risque (voir la section 6.1.1.4);

Étape 3 - Repérage des nœuds appropriés (voir la section 6.1.1.5);

Étape 4 - Détermination des fonds propres requis à l'aide des fonctions fournies (voir la section 6.1.1.6).

Dans un premier temps, l'assureur doit classer la valeur de l'actif de la police ou de la cellule visée en transposant l'actif sous-jacent total dans l'une des catégories de fonds prescrites. Des facteurs de *TBFPR* sont prévus pour chaque catégorie d'actif.

La deuxième étape consiste à déterminer (ou à dériver) les attributs appropriés de la police ou de la cellule visée. Les attributs permettant d'accéder aux tableaux de facteurs et de calculer les valeurs nécessaires sont les suivants :

- type de produit (« définition de la garantie »), *P*;
- niveau de garantie, *G*;
- ajustement en fonction de la valeur garantie au retrait partiel (« ajustement PDMG/PEMG »), *A*;
- type de fonds, *F*;
- âge atteint par le titulaire de police, *X* (pour les PDMG seulement, réduire de quatre ans pour les femmes);
- âge à l'échéance du contrat, *M* (pour les PDMG seulement, réduire de quatre ans pour les femmes);
- période d'ici la prochaine échéance, *T*;
- ratio de la valeur du compte à la valeur garantie, ϕ ;
- total « équivalent » des frais fondés sur le compte, *RFG* (« ratio des frais de gestion »);
- taux d'utilisation du rétablissement, *R* (le cas échéant);
- taux de rachat « dans le cours », *S* (prestations de rachat garanties seulement).

Autres valeurs requises pour chaque police :

- valeur totale du compte servant au calcul des prestations garanties, *VC*;
- PDMG, PEMG et GMRE courantes;

- Écart total net disponible pour couvrir les prestations garanties (« marge de compensation »), α .

Les étapes suivantes (repérage des nœuds appropriés et détermination des fonds propres requis à l'aide des fonctions fournies) sont expliquées respectivement dans les sections 6.1.1.5 et 6.1.1.6. Une application a été mise au point pour faciliter la tâche aux assureurs. L'assureur qui ne peut l'utiliser devra concevoir son propre logiciel. Le cas échéant, il devra communiquer avec l'Autorité pour obtenir des consignes précises sur la façon de mettre au point ses propres fonctions de recherche et d'extraction. Un exemple montrant le calcul des divers facteurs de la composante appliqués à une police fictive est présenté à la section 6.1.1.8.

Dans la section 6.1.1, « VG » désigne collectivement les PDMG, les PEMG et les GMRE. De même, « VC » désigne le solde du compte ou sa valeur marchande. Le total « équivalent » des frais au compte doit inclure tous les montants imputés aux comptes des titulaires de police et s'exprimer sous forme d'écart nivelé par année (en points de base). Cette valeur est le ratio des frais de gestion (*RFG*) et correspond au quotient obtenu en divisant le montant moyen (en dollars) imputé aux fonds des titulaires de police pour une année donnée par la valeur moyenne du compte. Le *RFG* varie normalement selon le type de fonds et représente la somme des frais de gestion des placements, des charges au titre de la mortalité et des dépenses, des frais de garantie, des primes de risque, etc. L'écart total disponible pour couvrir les prestations garanties (c.-à-d. le coût des PDMG, des PEMG et des GMRE) est la « marge de compensation » (α) et doit faire abstraction des frais et des charges fondées sur l'écart (p. ex., les frais de maintien, les frais de gestion des placements, les commissions de suivi, les montants nécessaires à l'amortissement des frais d'acquisition reportés, etc.). La description du calcul du *RFG* et de α figure à la section sur le redressement des marges de compensation (voir la section 6.1.1.9).

La définition des PDMG, des PEMG et des GMRE d'une police ou d'une cellule donnée ne correspond peut-être pas exactement à celles fournies. Dans certains cas, il peut être raisonnable d'utiliser les facteurs et les formules d'un autre type de produit. Dans d'autres cas, l'assureur peut déterminer le *TBFPR* à partir de deux définitions de garantie distinctes et interpoler les résultats pour obtenir une valeur appropriée qu'elle attribuera à la police ou à la cellule en question. Par contre, si le type de police est suffisamment différent de ceux fournis et s'il n'y a pas de façon évidente ou commode d'obtenir un résultat raisonnable, l'assureur devra suivre les instructions de la section 6.2.

La formule générale du *TBFPR* est la suivante :

$$TBFPR = VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times f(\circ) - \frac{\alpha}{100} \times VC \times g(\circ)$$

où

- VG = prestation minimale garantie courante (en dollars);
- VC = solde courant (en dollars);
- $f(\circ) = f(\tilde{\theta})$ = facteur de coût par 1 \$ de VG ;

- $g(\circ) = g(\tilde{\theta})$ = facteur de marge de compensation par 1 \$ de VC (selon l'hypothèse d'un écart disponible de 100 points de base);
- $h(\circ) = h(\tilde{\theta})$ = facteur pour diversification de l'actif;
- $w(\circ) = w(\tilde{\theta})$ = facteur pour diversification chronologique.

Ainsi, $\tilde{\theta}$ représente globalement les attributs de risque (p. ex. type de produit, niveau de garantie, catégorie d'actif, âge atteint, etc.) de la police, ou un quelconque sous-ensemble pertinent de ces attributs. En outre, α correspond à l'écart net (la marge de compensation, exprimée en points de base par année) disponible pour couvrir les prestations garanties.

Si un produit comporte plus d'une garantie, à moins que l'assureur ne propose une solution de rechange justifiable pour répartir la marge totale disponible entre les divers types de garantie (p. ex., des charges pour le risque expressément définies), la répartition doit se faire en fonction des coûts bruts proportionnels des prestations garanties. Un exemple de ce concept se retrouve à la section 6.1.1.8.

Concrètement, $f(\circ)$, $g(\circ)$, $h(\circ)$ et $w(\circ)$ sont des valeurs interpolées à partir du tableau des facteurs. L'emploi de ce tableau est discuté plus en détails à l'étape 4 (voir la section 6.1.1.6). Cette grille des facteurs est un vaste tableau de valeurs préétablies créé par modélisation stochastique pour un large éventail de combinaisons de l'ensemble des attributs de risque. Cet ensemble est défini par les caractéristiques des polices et des produits qui influent sur le profil de risque des activités : type des produits (définition des garanties), catégorie de fonds, âge atteint, ratio VC/VG, échéance résiduelle, etc.

6.1.1.2 Hypothèses pour les facteurs publiés de la méthode du TBFPR

Chaque nœud du tableau des facteurs est le résultat de la modélisation d'une cellule donnée suivant l'hypothèse d'un dépôt unique de 100 \$.

Tableau 1 : Hypothèses du modèle et caractéristiques du produit

Frais de compte (<i>RFG</i>)	Varié selon la catégorie de fonds; voir le tableau 2 de la présente section (page 106).
Marge de compensation de base	100 points de base par année
Description des PDMG	<ul style="list-style-type: none"> ▪ RP = remboursement des primes ▪ CUMUL = cumul de 5 % (taux composé), bloqué à l'âge de 80 ans ▪ VMA = rétablissement annuel (valeur maximale à l'anniversaire), bloqué à l'âge de 80 ans ▪ PDMG_10 = contrat de report sur 10 ans

Description des PEMG et des GMRE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ FIXE = date d'échéance fixe ▪ GMRE_10 = prestation avec garantie minimale de rachat après 10 ans ▪ PEMG_10 = prestation avec report sur 10 ans à l'échéance
Ajustement de la VG au retrait	La valeur marchande au prorata et la valeur au pair sont testées séparément.
Frais de rachat	Ignorés (Nuls).
Taux de déchéance de base	6 % par année pour toutes les durées; voir aussi « Facteur de déchéance dynamique ».
Retraits partiels	Taux nivelé de 4 % par année pour toutes les durées (en % de la VC). Aucune dynamique.
Taux de report (renouvellement)	85 % tous les 10 ans (PDMG_10 et PEMG_10 seulement).
Facteur de déchéance dynamique	<p>Taux de déchéance réel = $\lambda \times [\text{Taux de déchéance de base}]$, où :</p> $\lambda = \text{MIN} \left[\lambda^+, \text{MAX} \left[\lambda^-, \left[a + b \times \left(\frac{VG}{VC} \right) \right] \times [c + d \times \text{MIN}(h, T)] \right] \right]$ <p>$\lambda^+ = 1,6667$, $\lambda^- = 0,3333$, $a = -0,0952$, $b = 0,8010$, $c = 0,6279$, $d = 0,0654$, $h = 10$ et $T =$ période d'ici la prochaine échéance.</p>
Mortalité	100 % de la table 1986-1992 de l'Institut canadien des actuaires (« ICA ») pour les hommes, âge au dernier anniversaire, agrégée, ultime
Frais fixes, frais annuels	Ignorés (Nuls).
Taux d'escompte	Taux annuel effectif de 5,5 % (non dynamique).
Rétablissement facultatif de la VG	Dès que le ratio VC/VG dépasse 115 % (maximum de 2 rétablissements par année). Aucun rétablissement autorisé au cours des 10 ans précédant l'échéance finale du contrat.
Rachat « dans le cours » (GMRE_10 seulement)	Dès que la prestation est payable (10 ans après l'émission ou le dernier rétablissement) et que le ratio VC/VG est inférieur à 85 %.

Notes afférentes au développement des facteurs

- Le cumul des PDMG est composé (ni intérêt simple, ni majoré à chaque anniversaire) et s'applique à la valeur garantie lors du cumul précédent.

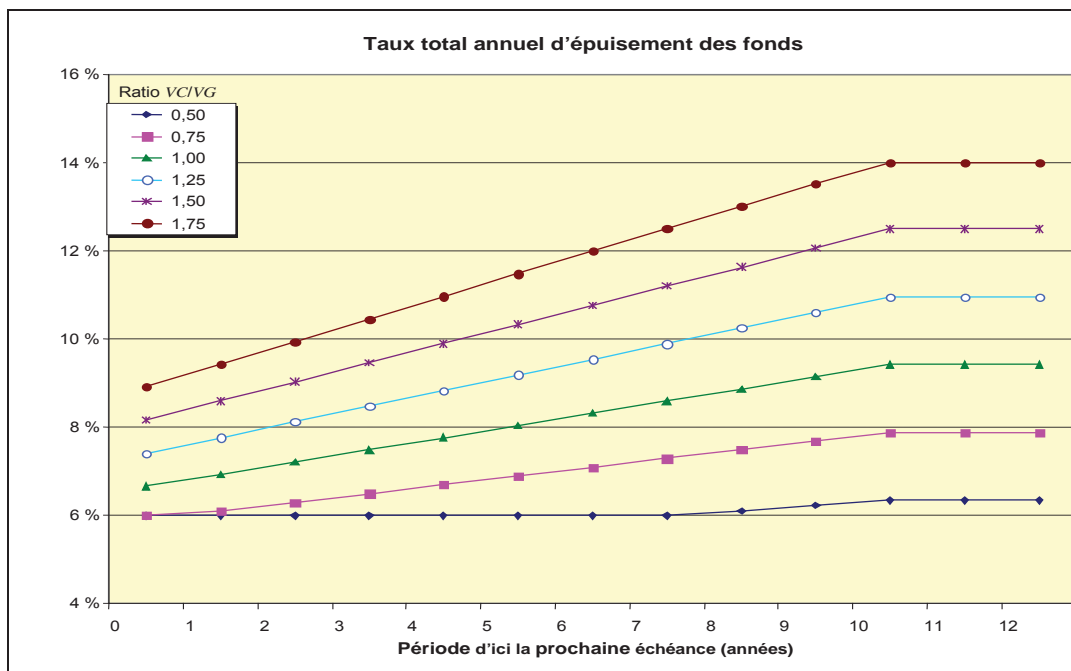
- Le taux de déchéance de base est le taux de résiliation des polices (rachats). On présume que la résiliation (le rachat) survient tout au long de l'année de la police, et non uniquement à l'anniversaire.
- On présume que les retraits partiels surviennent à la fin de chaque période (trimestre).
- Les frais de compte (*RFG*) représentent la somme (annuelle, en points de base) des montants imputés aux fonds des titulaires de police (p. ex., la somme des frais de gestion des placements, des charges au titre de la mortalité et des dépenses, des primes de risque, des frais de police et d'administration, etc.). On présume que ces frais surviennent tout au long de l'année de la police, et non uniquement à l'anniversaire.
- Dans le cas des PDMG_10 et des PEMG_10, le contrat est reconduit pour 10 ans, et ce, tous les 10 ans. La prestation garantie est rétablie à Z % de la VC (après versement d'une prestation majorée à échéance pour les garanties « dans le cours »), où Z vaut habituellement 75 ou 100.
- La garantie minimale de rachat à l'échéance (GMRE_10) s'applique 10 ans après l'émission du contrat. Si la valeur garantie à 10 ans est plus élevée que la valeur au compte lors du rachat, une prestation additionnelle égale à la différence est versée.

Tableau 2 : Frais de compte (points de base par année)

Catégorie d'actif / Fonds	Frais de compte (<i>RFG</i>)
Marché monétaire	110
Revenu fixe (obligations)	200
Équilibré	250
Titres à faible volatilité	265
Titres très diversifiés	265
Titres à risque intermédiaire	280
Titres dynamiques/exotiques	295

Les taux annualisés d'épuisement total des fonds (c.-à-d. comprenant le taux fixe de retrait partiel annuel de 4 %) pour divers ratios VC/VG et différentes échéances résiduelles sont indiqués à la figure 1.

Figure 1 : Taux d'épuisement des fonds (déchéance + retrait partiel) selon le ratio VC/VG et l'échéance résiduelle



6.1.1.3 Étape 1 - Classification de l'actif sous-jacent

Les critères suivants doivent servir à choisir les facteurs, les paramètres et les formules de l'actif sous-jacent que représente une prestation garantie donnée. Lorsque disponible, la volatilité du rendement total annualisé à long terme du fonds (ou une référence appropriée) devrait respecter les limites prescrites. À cette fin, l'expression « long terme » s'entend du double de la période de projection moyenne qui serait appliquée lors de l'essai du produit dans un modèle stochastique (habituellement au moins 25 ans).

Lorsque les données relatives au fonds ou la référence sont insuffisantes ou non fiables, l'actif sous-jacent du fonds devrait être promu à une catégorie de volatilité supérieure à la catégorie autrement désignée. Dans le cadre de l'examen de la classification des actifs, on doit tenir compte de la volatilité supplémentaire des rendements attribuable à la présence d'un risque sur les devises, des effets de liquidité (acheteur-vendeur), de la vente à découvert et des positions spéculatives.

Les actifs sous-jacents et les fonds doivent être classés dans l'une des sept (7) catégories d'actif suivantes :

1. Marché monétaire
2. Revenu fixe

-
3. Équilibré
 4. Titres à faible volatilité
 5. Titres très diversifiés
 6. Titres à risque intermédiaire
 7. Titres dynamiques/exotiques

Marché monétaire/court terme. Le fonds est investi dans des instruments du marché monétaire à échéance résiduelle moyenne de moins de 365 jours.

Revenu fixe. Les fonds sont investis principalement dans des titres à revenu fixe caractérisés « placements de qualité ». Jusqu'à 25 % des sommes contenues dans cette catégorie peuvent être investies dans des titres boursiers diversifiés ou dans des obligations à rendement élevé. La volatilité prévue du rendement de cette catégorie de fonds sera inférieure à celle des fonds équilibrés.

Équilibré. Cette catégorie renferme des titres à revenu fixe et une plus grande proportion de titres boursiers. La composante « revenu fixe » doit être supérieure à 25 % du portefeuille. En outre, toute composante de titres dynamiques ou « spécialisés » ne doit pas dépasser le tiers (33,3 %) du total des titres boursiers détenus. Si le fonds contrevient à l'une de ces règles, il doit être classé comme fonds d'investissement en actions. La volatilité à long terme de ces fonds oscille habituellement entre 8 % et 13 %.

Titres à faible volatilité. Ce fonds est comparable au fonds de titres très diversifiés et s'accompagne des caractéristiques supplémentaires indiquées ci-après. Seuls les fonds qui seraient par ailleurs groupés dans les titres très diversifiés sont admissibles à ce fonds. Dans le cas des fonds étrangers, la volatilité doit tenir compte de l'incidence du taux de change.

La volatilité prévue du fonds devrait être inférieure à 15,5 % (sur une base annuelle) et la composante de titres dynamiques/exotiques du fonds de titres devrait être inférieure à 33,3 % du montant des titres boursiers totaux établi selon la valeur marchande. En outre, l'ensemble de l'actif doit remplir au moins l'une des conditions suivantes :

- le fonds conserve en permanence des soldes d'encaisse et de revenu fixe relativement élevés (plus de 10 % de la valeur marchande de l'actif) dans le cadre de sa stratégie de placement;
- le fonds est axé sur le « revenu » et renferme une proportion importante (plus de 10 % de la valeur marchande de l'actif) d'actions à dividendes élevés et périodiques qui sont automatiquement réinvestis dans le fonds.

Titres très diversifiés. Les fonds sont investis dans un portefeuille très diversifié de titres canadiens, américains et internationaux. La composante des titres internationaux doit comprendre des titres liquides sur des marchés bien développés. Les fonds regroupés dans

cette catégorie affichent une volatilité à long terme comparable à celle du TSX. La volatilité à long terme de ces fonds devrait normalement osciller entre 13 % et 19 %.

Titres à risque intermédiaire. Cette catégorie de fonds comporte des caractéristiques du portefeuille de titres très diversifiés et du portefeuille de titres dynamiques. La volatilité à long terme de ces fonds oscille entre 19 % et 25 %.

Titres dynamiques/exotiques. Cette catégorie se compose de fonds plus risqués auquel cas le risque peut provenir a) de marchés sous-développés, b) de marchés incertains, c) d'une grande volatilité du rendement, d) d'une grande spécificité (p. ex., un secteur d'activité précis), etc. De façon générale, ces fonds (ou ce marché de référence) n'ont pas suffisamment d'antécédents pour permettre le calcul d'une volatilité à long terme ou encore, leur volatilité est très élevée. Cette catégorie doit être employée chaque fois que la volatilité prévue à long terme (sur une base annuelle) ne peut être déterminée ou dépasse 25 %.

Sélection de catégories de placement pertinentes. La sélection de la catégorie de placements pertinente doit s'effectuer au niveau auquel s'applique la garantie. Dans le cas de garanties s'appliquant à chaque dépôt, la sélection du fonds est simple. Cependant, lorsque la garantie s'applique à plusieurs dépôts ou à un contrat global, l'approche peut être plus compliquée. Dans ce cas, il convient de déterminer pour chaque police la catégorie dans laquelle les placements doivent être regroupés et de classer les actifs qui s'y rapportent en conséquence.

On a alors recours à un processus individuel qui désigne les fonds « regroupés », détermine le profil de risque des fonds détenus (permet éventuellement de calculer la volatilité attendue à long terme des fonds d'après les repères du marché indiqués) et permet de classer l'actif total sous-jacent dans l'une des catégories définies. L'actif sous-jacent s'entend ici des actifs composant les fonds (options d'investissement des fonds distincts ou du compte général) sur la base desquels la garantie sera déterminée. Par exemple, si la garantie s'applique séparément pour chaque année de dépôt dans le contrat, le processus susmentionné serait appliqué de façon distincte pour ce qui est de l'exposition au risque chaque année de dépôt.

En somme, le jumelage de la garantie au titre des prestations (c.-à-d. l'actif sous-jacent qui s'applique au calcul des prestations minimales garanties) à l'une des catégories d'actif prescrites comporte plusieurs étapes :

1. Jumeler chaque option d'investissement des fonds distincts ou du compte général à l'une des catégories d'actif prescrites. Le jumelage de certains fonds ira de soi, mais, dans d'autres cas, il faudra passer en revue la politique d'investissement, les repères de rendement, la composition et la volatilité à long terme du fonds.
2. Combiner les engagements jumelés pour déterminer la volatilité à long terme prévue du portefeuille actuel de fonds. Cela exige un calcul fondé sur la volatilité à long terme prévue de chaque fonds et sur la corrélation entre les catégories d'actif prescrites indiquées au tableau 3 (page 111).
3. Évaluer la composition de l'actif et la volatilité prévue (calculée à l'étape 2) du portefeuille actuel pour déterminer la catégorie d'actif qui reflète la mieux l'actif sous-jacent, en tenant

dûment compte des contraintes et des directives mentionnées précédemment dans la présente section.

À l'étape 1, l'assureur ne doit utiliser les résultats réels du fonds, soit les rendements historiques comprenant les réinvestissements, que pour guider la détermination de la volatilité à long terme prévue. En raison de la limitation des données et de changements des objectifs, des styles ou de la gestion des placements (p. ex., regroupement de fonds, révision de la politique sur les placements, différents gestionnaires de fonds, etc.), l'assureur pourrait devoir accorder plus de poids à la volatilité à long terme prévue des rendements de référence du fonds. De façon générale, l'assureur doit faire preuve de prudence et ne pas être trop optimiste en supposant que les rendements futurs seront systématiquement moins volatiles que les marchés sous-jacents.

À l'étape 2, l'assureur doit calculer la « volatilité des fonds actuels détenus » (σ pour le fonds sous-jacent à classer) au moyen de la formule suivante, en utilisant les facteurs de volatilité et de corrélations figurant au tableau 3.

$$\sigma = \sqrt{\sum_{i=1}^n \sum_{j=1}^n w_i w_j \rho_{ij} \sigma_i \sigma_j}$$

où

- $w_i = \frac{VC_i}{\sum_k VC_k}$ représente la valeur relative du fonds i exprimée en proportion de la valeur totale du contrat;
- ρ_{ij} est le facteur de corrélation entre les catégories d'actif i et j ;
- σ_i est la volatilité de la catégorie d'actif i (tableau 3).

Tableau 3: Facteurs de volatilité et corrélations des catégories d'actif prescrites

VOLATILITÉ ANNUELLE		COMPTE GÉNÉRAL	MARCHÉ MONÉTAIRE	REVENU FIXE	ÉQUILIBRÉ	TITRES À FAIBLE VOLATILITÉ	TITRES TRÈS DIVERSIFIÉS	TITRES À RISQUE INTERMÉD.	TITRES DYNAMIQUES
1 %	COMPTE GÉNÉRAL	1	0,50	0,15	0	0	0	0	0
1 %	MARCHÉ MONÉTAIRE	0,50	1	0,20	0	0	0	0	0
6 %	REVENU FIXE	0,15	0,20	1	0,50	0,25	0,25	0,20	0,10
11 %	ÉQUILIBRÉ	0	0	0,50	1	0,80	0,95	0,75	0,65
15 %	TITRES À FAIBLE VOLATILITÉ	0	0	0,25	0,80	1	0,80	0,75	0,65
17 %	TITRES TRÈS DIVERSIFIÉS	0	0	0,25	0,95	0,80	1	0,75	0,65
22 %	TITRES À RISQUE INTERMÉD.	0	0	0,20	0,75	0,75	0,75	1	0,70
26 %	TITRES DYNAMIQUES	0	0	0,10	0,65	0,65	0,65	0,70	1

Par exemple, supposons que trois fonds (à revenu fixe, à titres très diversifiés et à titres dynamiques) sont offerts à des clients pour un produit comportant une garantie visant l'ensemble du contrat (c.-à-d. pour tous les fonds détenus aux termes de la police). La valeur des fonds détenus (en dollars) pour cinq exemples de polices est présentée au tableau 4.

Tableau 4 : Exemple de classement des fonds

	1	2	3	4	5
VM Fonds X (revenu fixe) :	5 000	6 000	8 000	-	5 000
VM Fonds Y (titres très diversifiés) :	9 000	5 000	2 000	5 000	-
VM Fonds Z (titres dynamiques) :	1 000	4 000	-	5 000	5 000
Valeur marchande totale :	15 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
VM Totale – Portefeuille de titres	10 000 \$	9 000 \$	2 000 \$	10 000 \$	5 000 \$
Pourcentage de revenu fixe (A) :	33 %	40 %	80 %	0 %	50 %
Test de revenu fixe (A>75 %) :	Non	Non	Oui	Non	Non
% de titres dynamiques (B):	10 %	44 %	S.O.	50 %	100 %
Test du portefeuille équilibré (A>25 % et B<33,3 %) :	Oui	Non	S.O.	Non	Non
Volatilité des fonds détenus :	12,0 %	12,1 %	6,5 %	19,6 %	13,6 %
Classification du fonds :	Équilibré	Titres très diversifié*	Revenu fixe	Titres à risque intermédiaire	Titres très diversifiés

* Bien que la volatilité laisse supposer un « fonds équilibré », les critères de fonds équilibré n'ont pas été respectés. Ce portefeuille passe au niveau de celui des titres très diversifiés. Dans le cas des fonds classés dans les titres très diversifiés, il faudrait procéder à une analyse supplémentaire pour déterminer s'ils peuvent être reclassés parmi les titres à faible volatilité. Dans l'exemple précité, aucun ne satisfait aux critères.

La volatilité des fonds détenus pour la police n° 1 correspond à $\sqrt{A+B} = 12,04\%$

où

$$A = \left(\frac{5}{15} \times 0,06\right)^2 + \left(\frac{9}{15} \times 0,17\right)^2 + \left(\frac{1}{15} \times 0,26\right)^2$$

$$= 1,1104\%$$

$$B = 2 \cdot \left(\frac{5}{15} \cdot \frac{9}{15}\right)(0,25 \times 0,06 \times 0,17) + 2 \cdot \left(\frac{5}{15} \cdot \frac{1}{15}\right)(0,10 \times 0,06 \times 0,26) + 2 \cdot \left(\frac{9}{15} \cdot \frac{1}{15}\right)(0,65 \times 0,17 \times 0,26)$$

$$= 0,3388\%$$

Il importe de noter que la volatilité serait sous-estimée si nous devions supposer l'absence de toute corrélation (p. ex., tous les rendements sur les marchés sont indépendants) puisque B contribue de façon importante à la valeur finale.

6.1.1.4 Étape 2 - Détermination des attributs de risque

La démarche par tableaux appliquée au *TBFPR* produit une grille multidimensionnelle en testant un grand nombre de combinaisons des attributs des polices. Les résultats sont exprimés sous forme de facteurs. Le *TBFPR* est calculé en consultant (au moyen d'une « clé ») les vastes tableaux multidimensionnels de valeurs et en procédant par interpolation linéaire multidimensionnelle. La « clé » de recherche dépend des attributs de risque de la police définie ainsi :

$$\tilde{\theta} = (P, G, A, F, X, M, T, \phi, \Delta, R, S)$$

où

- ϕ est le ratio *VC/VG* de la prestation garantie à l'étude;
- Δ est le « Delta *RFG* »;
- *R* est le taux d'utilisation de l'option de rétablissement facultatif (le cas échéant);
- *S* est le taux de rachat « dans le cours » des polices *GMRE_10*.

Le « Delta *RFG* » est calculé d'après la différence entre le *RFG* réel et sa valeur présumée aux fins d'essai des facteurs (tableau 2, page 106), sous réserve d'un plafond (plancher) de 100 points de base (-100 points de base). On trouvera des précisions au tableau 5 (page 116).

Pour les *PDMG*, on compte $4 \times 2 \times 2 \times 7 \times 4 \times 4 \times 5 \times 7 \times 3 \times 2 = 376\,320$ « nœuds » dans le tableau des facteurs de base. L'interpolation ne sera permise que pour six (6) dimensions : l'âge à l'échéance du contrat (*M*), l'âge atteint (*X*), la période d'ici la prochaine échéance (*T*), le ratio *VC/VG* (ϕ), le Delta *RFG* (Δ) et le taux d'utilisation de l'option de rétablissement (*R*). Le taux de rachat « dans le cours » ne s'applique pas aux *PDMG*.

Pour les *PEMG*, on compte $3 \times 2 \times 2 \times 7 \times 1 \times 7 \times 5 \times 7 \times 3 \times 2 \times 2 = 246\,960$ « nœuds » dans le tableau des facteurs de base. L'interpolation ne sera permise que pour six (6) dimensions : l'âge à l'échéance du contrat (*M*), la période d'ici la prochaine échéance (*T*), le ratio *VC/VG* (ϕ), le Delta *RFG* (Δ), le taux d'utilisation de l'option de redressement (*R*) et le taux de rachat « dans le cours » (*S*). Le taux de rachat « dans le cours » (*S*) ne s'applique qu'au produit « *GMRE_10* ». Les tests des *PEMG* et des *GMRE* supposent que tous les assurés ont atteint l'âge de 55 ans à la date de calcul.

Des fonctions sont prévues pour aider l'assureur à appliquer la méthodologie du *TBFPR*. Ces fonctions, qui sont décrites plus en détails à l'étape 4 (voir la section 6.1.1.6), effectuent la recherche nécessaire dans les tableaux de facteurs et les interpolations linéaires multidimensionnelles qui s'y rattachent. Si un assureur ne peut utiliser les outils à sa disposition, il devra développer son propre logiciel. Dans ce cas, l'assureur devrait communiquer avec l'Autorité pour obtenir des consignes précises.

Les facteurs PDMG et PEMG/GMRE se retrouvent, respectivement, dans les fichiers « GMDBFactors_CTE95.csv » et « GMMBFactors_CTE95.csv ». Il s'agit de fichiers texte renfermant des valeurs séparées par des virgules où chaque ligne indique les facteurs d'une police d'essai d'après la clé de recherche qui s'y rattache. Les lignes se terminent par des caractères de nouvelle ligne et d'interligne. Des facteurs sont également prévus au niveau de confiance ECU (80); les fichiers pertinents sont « GMDBFactors_CTE80.csv » et « GMMBFactors_CTE80.csv ». Les facteurs des fichiers « GMDBFactors_CTE95.csv » et « GMMBFactors_CTE95.csv » doivent être utilisés pour déterminer les fonds propres requis.

Chaque ligne des tableaux de facteurs comporte trois colonnes, qui sont décrites plus en détails ci-après.

1	2	3
Identificateur d'essai (clé)	Facteur de coût de base ou de diversification	Facteur de marge de compensation de base ou zéro (s.o.)

Chaque cas d'essai (c.-à-d., un nœud sur la grille multidimensionnelle des facteurs) peut être identifié spécifiquement au moyen de sa clé, soit l'enchaînement des clés d'attributs des polices pertinentes (ou un sous-ensemble quelconque de ces dernières) précédé de l'un des codes de facteur. Les codes de facteur sont décrits ci-après :

Code de facteur	Description
1	Facteurs de « coût » et de « marge de compensation » de base des PDMG
2	Facteurs de « coût » et « marge de compensation » de base des PEMG et des GMRE
3	Facteurs de redressement pour diversification de l'actif pour les options des PDMG
4	Facteurs de redressement pour diversification de l'actif pour les options des PEMG et des GMRE
5	Facteurs de redressement pour diversification chronologique pour les options des PDMG
6	Facteurs de redressement pour diversification chronologique pour les options des PEMG et des GMRE

Facteur de coût de base. Il s'agit du terme $f(\circ)$ de la formule du *TBFPR*. Les valeurs du tableau des facteurs représentent un niveau de confiance ECU (95) (ou ECU (80)) de la distribution de l'échantillon³² de la valeur actualisée des flux de trésorerie des prestations

³² En fait, la distribution de l'échantillon de la « valeur actualisée du coût net » = VA[demandes de prestations] – VA[marge de compensation] a servi à déterminer les résultats de scénarios qui reposent sur la mesure de risque ECU (95). Les « facteurs de coût » et les « facteurs de marge de compensation de base » sont calculés d'après les mêmes scénarios.

minimales garanties (excédant la valeur du compte) pour toutes les années futures (c.-à-d. jusqu'à l'échéance du contrat ou après 30 ans, selon la première éventualité), normalisée selon la valeur garantie courante³³. Les clés des attributs des polices pour les facteurs de coût figurent au tableau 5 (page 116).

Facteur de marge de compensation de base. Il s'agit du terme $g(\circ)$ de la formule du *TBFPR*. Les valeurs du tableau des facteurs représentent un niveau de confiance ECU (95) (ou ECU (80)) de la distribution de l'échantillon de la valeur actualisée des flux de trésorerie des facteurs de marge de compensation pour toutes les années futures (c.-à-d. jusqu'à l'échéance du contrat ou après 30 ans, selon la première éventualité), normalisée selon le solde courant du compte. Les facteurs de marge de compensation de base reposent sur l'hypothèse $\hat{\alpha} = 100$ points de base de « marge de compensation » (écart net disponible pour couvrir les prestations garanties). Les clés des attributs des polices pour les facteurs de marge de compensation figurent au tableau 5 (page 116).

Facteur de redressement pour diversification de l'actif. Il s'agit du terme $h(\circ)$ de la formule du *TBFPR*. Le terme $h(\circ) = h(P, G, R, S)$ est un facteur d'ajustement qui reflète les avantages de la diversification des fonds (composition de l'actif) pour l'assureur (c.-à-d. à l'échelle de l'ensemble du portefeuille). À noter que $h(\circ) \leq 1$ dépend du type de produit P , du niveau de garantie G , du taux d'utilisation de l'option de rétablissement R (le cas échéant) et du taux de rachat « dans le cours » S (GMRE seulement). Les clés de recherche des facteurs de redressement pour diversification de l'actif figurent au tableau 6 (page 118).

Le facteur de redressement (*DF*) doit être égal à 1 dans les fonctions *Coût* et *TBFPR* (voir la page 122).

Facteur de redressement pour diversification chronologique. Il s'agit du terme $w(\circ)$ de la formule du *TBFPR*. Le terme $w(\circ) = w(P, G, F, R, S)$ est un facteur de redressement qui vise à saisir les avantages (c.-à-d. la réduction nette du coût des prestations garanties) d'un profil d'échéances dispersé. Ce redressement s'applique uniquement au facteur de garantie à l'échéance, et non aux facteurs des prestations de décès. À noter que $w(\circ) \leq 1$ dépend aussi de la catégorie de fonds F . Si l'assureur ne satisfait pas au critère de redressement pour diversification chronologique, alors $w(\circ) = 1$ (c.-à-d., il n'y a aucun avantage pour diversification chronologique).

Même si la structure autorise d'autres valeurs, le facteur de redressement pour diversification chronologique des PDMG est fixé à 1. Les clés de recherche des facteurs de redressement pour diversification chronologique figurent au tableau 7 (page 118).

Ce facteur est fixé à 0 ou à 1 d'après les résultats d'un test de diversification chronologique.

³³ En d'autres termes, les « facteurs de coût de base » sont exprimés « par 1 \$ de prestations garanties courantes » et les « facteurs de marge de compensation » le sont « par 1 \$ de solde du compte » sur la base d'un écart disponible de 100 points de base par année.

Pour exécuter le test, les échéances en vigueur pour chaque produit et chaque garantie à l'échéance doivent être groupées selon le nombre de trimestres jusqu'à l'échéance (p. ex., 1, 2, ..., N). Dans le cas des polices à durée limitée assorties d'une option de renouvellement (« report »), la date d'échéance la plus rapprochée (et non la date d'échéance finale de la police) doit être utilisée. La valeur marchande pour chaque trimestre futur est déterminée à partir de la valeur marchande à la date du calcul.

Si la valeur marchande courante au cours d'un trimestre donné est supérieure à 10 % de la valeur totale, le portefeuille échoue le test. Si la valeur marchande courante au cours de chaque trimestre est égale ou inférieure à 10 % de la valeur totale, le portefeuille réussit le test. Si le portefeuille échoue le test, le facteur DT est fixé à 0 dans les fonctions $Cout$ et $TBFPR$ (voir la page 122). Dans les autres cas, il est fixé à 1.

Tableau 5 : Grille de nœuds des facteurs de coût et de marge de compensation

Attributs des polices		Clé : Valeurs possibles et description
Type de produit, P .	PDMG	0 : Remboursement des primes. 1 : Cumul (5 % par année). 2 : Valeur maximale à l'anniversaire (VMA). 3 : Report sur 10 ans.
	PEMG & GMRE	0 : Échéance fixe. 1 : Valeur de rachat (10 ans) (prestation versée au rachat). 2 : <i>Non utilisé.</i> 3 : Report sur 10 ans.
Niveau de garantie (% des dépôts), G .		0 : 75 % 1 : 100 %
Ajustement de la VG au retrait partiel, A .		0 : Au prorata, selon la valeur marchande. 1 : Au pair.
Catégorie de fonds, F .		0 : <i>Non utilisé.</i> 1 : Marché monétaire. 2 : Revenu fixe (obligations). 3 : Équilibré. 4 : Titres à faible volatilité. 5 : Titres très diversifiés. 6 : Titres à risque intermédiaire. 7 : Titres dynamiques/exotiques.
Âge à l'échéance du contrat, M . (années depuis la date d'évaluation)	PDMG	0 : 5 ans 1 : 15 ans 2 : 25 ans 3 : 30 ans
	PEMG & GMRE	0 : 1 an 4 : 10 ans 1 : 3 ans 5 : 20 ans 2 : 5 ans 6 : 30 ans 3 : 8 ans
Âge atteint (dernier anniversaire), X .	PDMG	0 : 35 2 : 65 1 : 55 3 : 75
	PEMG & GMRE	0 : 55

Attributs des polices		Clé : Valeurs possibles et description
Période d'ici la prochaine échéance, T . (années depuis la date d'évaluation)		0 : 1 an 3 : 8 ans 1 : 3 ans 4 : 10+ ans 2 : 5 ans
Ratio solde courant à valeur garantie, ϕ .		0 : 0,25 4 : 1,25 1 : 0,50 5 : 1,50 2 : 0,75 6 : 2,00 3 : 1,00
Écart entre les charges annuelles du compte et les hypothèses du tableau 2 à la page 106 (« Delta RFG »), Δ		0 : -100 points de base 1 : 0 point de base 2 : +100 points de base
Taux d'utilisation de l'option de rétablissement, R .		0 : 0 % 1 : 100 %
Taux de rachat « dans le cours » (GMRE seulement), S .		0 : 0 % 1 : 100 %

Il importe de noter que les clés de recherche des tableaux de facteurs définissent certaines valeurs de façon différente des paramètres (arguments) qui sont transmis aux fonctions de recherche et d'extraction, comme l'indique le tableau ci-après. On trouvera des précisions à l'étape 4 (voir la section 6.1.1.6).

Attribut de la police	Définition de la clé	Argument de la fonction
Âge à l'échéance du contrat, M	Années depuis la date d'évaluation, soit [Âge à l'échéance du contrat] moins [Âge atteint]	Âge réel à l'échéance du contrat
Ratio VC/VG , ϕ	Ratio du solde courant (VC) à la valeur garantie (VG)	VC et VG sont fournis séparément
Delta RFG , Δ	[RFG réel] moins [RFG présumé], en points de base. Les taux du RFG présumé sont indiqués au tableau 2 (page 106).	Le RFG (taux annualisé, en points de base par année) est transmis directement

Tableau 6 : Grille de nœuds des facteurs de redressement pour diversification de l'actif

Attribut de la police		Clé : Valeurs possibles et description
Type de produit, <i>P</i> .	PDMG	0 : Remboursement des primes. 1 : Cumul (5 % par année). 2 : Valeur maximale à l'anniversaire (VMA). 3 : Report sur 10 ans.
	PEMG & GMRE	0 : Échéance fixe. 1 : Valeur de rachat (10 ans) (prestation versée au rachat). 2 : <i>Non utilisé</i> . 3 : Report sur 10 ans.
Niveau de garantie (% des dépôts), <i>G</i> .		0 : 75 % 1 : 100 %
Taux d'utilisation de l'option de rétablissement, <i>R</i> .		0 : 0 % 1 : 100 %
Taux de rachat « dans le cours » (GMRE seulement), <i>S</i> .		0 : 0 % 1 : 100 %

Tableau 7 : Grille de nœuds des facteurs de redressement pour diversification chronologique

Attribut de la police		Clé : Valeurs possibles et description
Type de produit, <i>P</i> .	PDMG	0 : Remboursement des primes. 1 : Cumul (5 % par année). 2 : Valeur maximale à l'anniversaire (VMA). 3 : Report sur 10 ans.
	PEMG & GMRE	0 : Échéance fixe. 1 : Valeur de rachat (10 ans) (prestation versée au rachat). 2 : <i>Non utilisé</i> . 3 : Report sur 10 ans.
Niveau de garantie (% des dépôts), <i>G</i> .		0 : 75 % 1 : 100 %
Catégorie de fonds, <i>F</i> .		0 : <i>Non utilisé</i> . 1 : Marché monétaire. 2 : Revenu fixe (obligations) 3 : Équilibré. 4 : Titres à faible volatilité. 5 : Titres très diversifiés. 6 : Titres à risque intermédiaire. 7 : Titres dynamiques/exotiques.
Taux d'utilisation de l'option de rétablissement, <i>R</i> .		0 : 0 % 1 : 100 %
Taux de rachat « dans le cours » (GMRE seulement), <i>S</i> .		0 : 0 % 1 : 100 %

6.1.1.5 Étape 3 - Repérage des nœuds appropriés

Le tableau 8 fournit certains exemples de clés de recherche (en supposant que les charges en fonction des fonds, en taux annuel, sont égales à l'hypothèse de base, d'où $\Delta = 0$), tandis que le tableau 9 indique les valeurs des « coûts de base » et « marge de compensation de base » tirées du tableau des facteurs pour un échantillon de polices à PDMG et à PEMG. Toutes les polices de l'échantillon du tableau 9 utilisent un niveau de garantie de 100 %, des RFG de base et aucun rétablissement. Comme nous l'avons vu, les facteurs de marge de compensation de base des tableaux reposent sur l'hypothèse d'un écart disponible de 100 points de base. Les facteurs de marge de compensation sont donc établis par le ratio $\frac{\alpha}{100}$, où α = la marge de

compensation réelle (en points de base par année) de la police évaluée. Par conséquent, le facteur de marge de la 7^e police représente exactement la moitié du facteur pour le nœud « 11105214210 » (la 4^e police de l'échantillon au tableau 9), soit $0,02093 = 0,5 \times 0,04187$.

Si un produit comporte plus d'une option (c.-à-d., une prestation garantie), à moins que l'assureur ne propose une solution de rechange justifiable pour répartir la marge totale disponible entre les divers types de garantie (p. ex., des charges pour le risque clairement définies), la répartition doit se faire en fonction des coûts bruts proportionnels des prestations garanties. Un exemple de cette répartition se retrouve à la section 6.1.1.8.

Tableau 8 : Exemples de clés de recherche

CLÉ	TYPE DE NŒUD	PRODUIT / %VG	AJUST. VG	CATÉGOR. DE FONDS	ÂGE ATT. / ÂGE ÉCH.	PROCH. ÉCH.	VC/V G	% UTILIS. RÉTABL.	% ÉCH. DLC
10103214110	A	PDMG-RDP / 100 %	Prorata	Équilibré	65 / 80	10+	50 %	0 %	S.O.
200150444110	A	PEMG-Fixe / 75 %	Au pair	Titres très diversifiés	55 / 75	5	125 %	100 %	S.O.
3311	B	PDMG_10 / 100 %	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	100 %	S.O.
43100	B	PEMG_10 / 100 %	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	0 %	S.O.
611411	C	GMRE_10 / 100 %	S.O.	Titres à faible volatilité	S.O.	S.O.	S.O.	100 %	100 %

A = Facteurs de coût de base et de marge de compensation; B = Facteurs de redressement pour diversification de l'actif; C = Facteurs de redressement pour diversification chronologique.

Tableau 9 : Exemples de nœuds de la grille des facteurs de base

CLÉ	PRODUIT	AJUST. VG	CATÉGOR. DE FONDS	ÂGE ATT. / ÂGE ÉCH.	PROCH. ÉCH.	VC/VG	COMP.	FACTEUR DE COÛT	FACTEUR DE MARGE
10113124310	PDMG RDP	Au pair	Équilibré	55 / 80	10+	1,00	100	0,01802	0,05762
10113214310	PDMG RDP	Au pair	Équilibré	65 / 80	10+	1,00	100	0,03926	0,04747
10113302310	PDMG RDP	Au pair	Équilibré	75 / 80	5	1,00	100	0,04443	0,02653
11105214210	PDMG Cumul 5 %	Prorata	Titres très diversifiés	65 / 80	10+	0,75	100	0,16780	0,04187
11105214310	PDMG Cumul 5 %	Prorata	Titres très diversifiés	65 / 80	10+	1,00	100	0,13091	0,04066
11105214410	PDMG Cumul 5 %	Prorata	Titres très diversifiés	65 / 80	10+	1,25	100	0,09925	0,03940
11105214210	PDMG Cumul 5 %	Prorata	Titres très diversifiés	65 / 80	10+	0,75	50	0,16780	0,02093
231050513100	PEMG_10	Prorata	Titres très diversifiés	55 / 75	3	1,00	100	0,32250	0,05609
231050523100	PEMG_10	Prorata	Titres très diversifiés	55 / 75	5	1,00	100	0,25060	0,05505
231050533100	PEMG_10	Prorata	Titres très diversifiés	55 / 75	8	1,00	100	0,16758	0,05545

6.1.1.6 Étape 4 - Détermination des fonds propres requis à l'aide des fonctions fournies

Des fonctions spéciales ont été prévues dans le fichier « SegFundFactorCalc.dll » (bibliothèque de liaisons dynamiques C++) pour l'extraction des facteurs de « coût », de « marge de compensation » et de « diversification » dans les fichiers de facteurs et pour l'exécution de l'interpolation linéaire multidimensionnelle. Des fonctions personnalisées intégrées à une « macro complémentaire » Microsoft® Visual Basic sont incluses dans le fichier « AMFCalcFacteurs.xla » afin de permettre l'appel des routines de C++ dans Microsoft Excel avec VBA³⁴. Les arguments des fonctions sont décrits au tableau 10. Tous les paramètres ne s'appliquent pas à toutes les fonctions (c.-à-d., certaines sont facultatives et (ou) ne s'appliquent pas). Les clés des paramètres d'entrée sont présentées au tableau 5 (page 116).

Les instructions d'installation de l'application sont présentées à la section 6.1.1.7.

³⁴ Visual Basic Edition Applications.

Tableau 10 : Paramètres d'entrée (arguments) des fonctions de recherche/extraction fournies

Paramètre d'entrée – Nom de la variable	Type de variable	Description
<i>B</i> – BenefitType	Entier long	Code de type de prestation (1= PDMG, 2= PEMG/GMRE).
<i>P</i> – ProductCode	Entier long	Code de définition de produit.
<i>G</i> – GuarCode	Entier long	Code de niveau de garantie.
<i>A</i> – GVAdjustCode	Entier long	Ajustement de la <i>VG</i> au retrait partiel.
<i>F</i> – FundCode	Entier long	Code de catégorie de fonds.
<i>M</i> – FinalMatAge	Virgule flottante double	Âge du rentier à l'échéance du contrat (en années).
<i>X</i> – AttainedAge	Virgule flottante double	Âge atteint par le rentier (en années).
<i>T</i> – TimeToMat	Virgule flottante double	Période avant la date de la prochaine échéance (en années).
<i>VCVG</i> – MVGV	Virgule flottante double	Ratio du solde du compte à la valeur garantie (<i>VC/VG</i>).
<i>RFG</i> – MER	Virgule flottante double	Total équivalent des frais du compte (annualisée, en points de base).
<i>R</i> – ResetUtil	Virgule flottante double	Taux d'utilisation du rétablissement (de 0 à 1).
<i>S</i> – SurrenderUtil	Virgule flottante double	Taux de rachat « dans le cours » (de 0 à 1).
<i>MC</i> – RiskCharge	Virgule flottante double	Marge de compensation (annualisée, en points de base).
<i>VC</i> – AccountValue	Virgule flottante double	Solde actuel du compte, en dollars.
<i>VG</i> – GuarValue	Virgule flottante double	Valeur garantie actuelle, en dollars.
<i>DF</i> – FundDivAdj	Virgule flottante double	Fraction du redressement pour diversification de l'actif reflété dans le facteur de coût rajusté (de 0 à 1).
<i>DT</i> – TimeDivAdj	Virgule flottante double	Fraction du redressement pour diversification chronologique reflété dans le facteur de coût rajusté (de 0 à 1).

Voir la page 115 pour les instructions de configuration des paramètres des facteurs *DF* et *DT*.

Selon la notation utilisée précédemment,

$$\begin{aligned}
 TBFPR &= VG \times h^{(\circ)} \times w^{(\circ)} \times [\text{facteur de coût de base}] - \frac{\alpha}{100} \times VC \times [\text{facteur de marge de base}] \\
 &= VG \times h^{(\circ)} \times w^{(\circ)} \times f(\tilde{\theta}) - \frac{\alpha}{100} \times VC \times g(\tilde{\theta}) \\
 &= VG \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{g}(\tilde{\theta}) \\
 &= \hat{F}(\tilde{\theta}) - \hat{G}(\tilde{\theta})
 \end{aligned}$$

Les fonctions VBA sont les suivantes :

Cout(*B*; *P*; *G*; *A*; *F*; *M*; *X*; *T*; *VC*; *VG*; *RFG*; *R*; *S*; *MC*; *DF*; *DT*)

Calcule le *coût en dollars rajustés* $\hat{F}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

Les arguments *S* et *MC* sont obligatoires, bien que les calculs ne tiennent pas compte de l'argument *MC* (c.-à-d., la marge de compensation n'a aucune incidence sur la composante du « coût »). De plus, les calculs de PDMG ne tiennent pas compte de l'argument *S* (c.-à-d., $S = 0$ si $B = 1$). Les facteurs *DF* et *DT* sont facultatifs et on présume une valeur zéro s'ils sont absents.

Marge(*B*; *P*; *G*; *A*; *F*; *M*; *X*; *T*; *VC*; *VG*; *RFG*; *R*; *S*; *MC*; *DF*; *DT*)

Calcule la *marge de compensation en dollars rajustés* $\hat{G}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. L'argument *S* est obligatoire, bien que les calculs de PDMG n'en tiennent pas compte (c.-à-d., $S = 0$ si $B = 1$). Les facteurs *DF* et *DT* sont quant à eux facultatifs et les calculs n'en tiennent pas compte (c.-à-d., les facteurs de diversification s'appliquent uniquement à la composante du « coût »).

TBFPR(*B*; *P*; *G*; *A*; *F*; *M*; *X*; *T*; *VC*; *VG*; *RFG*; *R*; *S*; *MC*; *DF*; *DT*)

Calcule le *TBFPR en dollars rajustés* $= \hat{F}(\tilde{\theta}) - \hat{G}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. L'argument *S* est obligatoire, bien que les calculs de PDMG n'en tiennent pas compte (c.-à-d., $S = 0$ si $B = 1$). Les facteurs *DF* et *DT* sont facultatifs et on présume une valeur zéro s'ils sont absents.

L'utilisation de la fonction *Cout* avec $VC = VC / VG$, $VG = 1$ et $DF = DT = 0$ permet d'extraire le *facteur de coût de base* $f(\tilde{\theta})$. De la même manière, le *facteur de marge de base* $g(\tilde{\theta})$ peut être obtenu en appelant la fonction *Marge* avec $VG = VG / VC$, $VC = 1$ et $MC = 100$.

À des fins de référence, la liste des routines C++ sous-jacentes se retrouve ci-après. Ces outils sont également disponibles à titre de fonctions VBA; leur nom est alors précédé du préfixe « x » (p. ex., xFacteurCoutPDMG).

FacteurCoutPDMG(*P*; *G*; *A*; *F*; *M*; *X*; *T*; *VCVG*; *RFG*; *R*)

Calcule le *facteur coût de base* des PDMG $f(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

FacteurMargePDMG(*P*; *G*; *A*; *F*; *M*; *X*; *T*; *VCVG*; *RFG*; *R*; *MC*)

Calcule le *facteur de marge de compensation calibré* des PDMG $\hat{g}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Dans ce cas particulier, le facteur de marge de compensation de

base (c.-à-d., par tableau) a déjà été calibré par le ratio $\frac{\alpha}{100}$ pour tenir compte de la marge disponible réelle. Pour extraire le facteur par tableau $g(\tilde{\theta})$, utilisez $MC = 100$.

DiversificationFondsPDMG(P; G; R)

Calcule le *facteur de redressement pour diversification de l'actif* des PDMG $h(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

DiversificationChronoPDMG(P; G; F; R)

Calcule le *facteur de redressement pour diversification chronologique* des PDMG $w(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Actuellement, $w(\tilde{\theta})=1$ pour tous les nœuds; cet appel de fonction n'est donc pas requis pour les PDMG.

FacteurCoutPEMG(P; G; A; F; M; X; T; VCVG; RFG; R; S)

Calcule le *facteur de coût de base* des PEMG/GMRE $f(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

FacteurMargePEMG(P; G; A; F; M; X; T; VCVG; RFG; R; S; MC)

Calcule le *facteur de marge de compensation calibré* des PEMG/GMRE $\hat{g}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Dans ce cas particulier, le facteur de marge de compensation de base (c.-à-d., par tableau) a déjà été calibré par le ratio $\frac{\alpha}{100}$ pour tenir compte de la marge disponible réelle. Pour extraire le facteur par tableau $g(\tilde{\theta})$, utilisez $MC = 100$.

DiversificationFondsPEMG(P; G; R; S)

Calcule le *facteur de redressement pour diversification de l'actif* des PEMG/GMRE $h(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

DiversificationChronoPEMG(P; G; F; R; S)

Calcule le *facteur de redressement pour diversification chronologique* des PEMG/GMRE $w(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

6.1.1.7 Installation et utilisation des routines de calcul de facteurs de l'Autorité

Les fichiers indiqués au tableau 11 incluent les outils « Calcul de facteurs de l'AMF » fournis par l'Autorité pour permettre à l'assureur de calculer le *TBFPR* pour les options PDMG, PEMG et GMRE.

Tableau 11 : Outils de calcul de facteurs de l'Autorité– Fichiers requis

Nom du fichier	Description
Setup.exe	Programme de configuration de Windows® servant à décompresser et à installer les outils de calcul.
AMFCalcFacteurs.xla	Macro complémentaire Microsoft® Excel Visual Basic. Cette fonctionnalité sert d'interface avec les routines C++ pour en permettre l'appel directement à partir de classeurs Microsoft® Excel (elles peuvent être appelées de la même manière que les fonctions Excel intégrées).
SegFundFactorCalc.dll	Bibliothèque de liaisons dynamiques C++ qui inclut les fonctions de recherche et d'interpolation décrites dans la section 6.1.1.7.
GMDBFactors_CTE95.csv GMMBFactors_CTE95.csv	Fichiers de valeurs séparées par des virgules (format texte) contenant les facteurs et les paramètres décrits à l'étape 2 (voir la section 6.1.1.4). Chacune des « lignes » du fichier correspond à une police d'essai identifiée par les clés de recherche du tableau 5 (page 116). Ces lignes incluent trois (3) entrées et se termine par des caractères de retour à la ligne et d'interligne. Voir l'étape 2 (voir la section 6.1.1.4) pour plus de détails. Des fichiers comprenant des facteurs au niveau de confiance ECU (80) sont également fournis.

Installation initiale des routines de calcul de facteurs de l'Autorité

Exécuter l'utilitaire de configuration et suivre les instructions à l'écran. Cette opération permettra de décompresser les fichiers et d'enregistrer le fichier DLL dans le registre des programmes de Windows.

Utilisation des routines de calcul de facteurs de l'Autorité

1. Ouvrir « AMFCalcFacteurs.xla » dans Microsoft® Excel.

2. Lorsque la boîte de dialogue s'affiche, sélectionner le niveau de confiance ECU approprié pour le calcul (ECU (95) ou ECU (80)). Cette fonction permet de contrôler les tableaux de facteurs qui sont lus en mémoire. Ainsi, pour un classeur donné, on ne peut accéder qu'à un seul ensemble de fichiers de facteurs (c.-à-d. ECU (80) ou ECU (95)).

Notes au sujet des fonctions VBA :

- La macro complémentaire Microsoft® doit être chargée (dans Excel) avant d'appeler les fonctions VBA.
- Les fichiers de facteurs et la macro complémentaire Microsoft® Excel (*.xla) devront se retrouver dans le même répertoire.
- Pour afficher le programme VBA, appuyez sur [Alt-F11].
- Comme pour les fonctions Excel intégrées, un appel de fonction Excel de type VBA doit être précédé du caractère « + » ou « = ».

6.1.1.8 Exemple de calcul

Dans cet exemple, il est présumé que le portefeuille satisfait aux critères d'application des facteurs de redressement pour diversification chronologique. Les paramètres de police et de produit figurent au tableau 12.

Tableau 12 : Résultats pour des PEMG à 10 ans avec rétablissements facultatifs, PDMG avec RDP nivelé sans rétablissements

Paramètre / Attribut	Valeur	Description / Notes
Valeur du compte (VC)	90,00 \$	Valeur totale du compte à la date d'évaluation, en dollars.
Dépôt initial	100,00 \$	Dépôt initial, en dollars.
PDMG (VG)	100,00 \$	Prestation de décès minimale garantie courante, en dollars.
PEMG (VG)	100,00 \$	Prestation à échéance minimale garantie courante, en dollars.
Niveau de garantie	100 %	Valeur garantie initiale en % du dépôt initial.
Sexe	Femme	Réduire l'âge de 4 ans pour X et M (PDMG seulement).
Âge atteint réel (X)	62	Âge atteint à la date d'évaluation (en années).
Âge à l'échéance du contrat (M)	85	Âge à l'échéance du contrat (en années).
Période avant la prochaine échéance (T), PDMG	23	Période avant la prochaine date d'échéance/de report (en années).

Paramètre / Attribut	Valeur	Description / Notes
Période avant la prochaine échéance (T), PEMG	3	Période avant la prochaine date d'échéance/de report (en années).
Ajustement de VG	Prorata	VG ajustée au prorata de la VM au retrait partiel.
Catégorie de fonds	Titres très diversifiés	Garantie du contrat jumelée à des titres très diversifiés selon les instructions de classification des fonds de l'étape 1 (voir la section 6.1.1.3).
RFG	265	Total des charges imputées aux titulaires de police (en points de base).
Code de produit PDMG (P)	0	Code de définition de produit selon la clé de recherche du tableau 5 (page 116).
Code de produit PEMG (P)	3	Code de définition de produit selon la clé de recherche du tableau 5 (page 116).
Code de niveau de garantie (G)	1	Code de garantie selon la clé du tableau 5 (page 116).
Code d'ajustement de VG (A)	0	Ajustement de la VG au retrait partiel selon le tableau 5 (page 116).
Code de fonds (F)	5	Code de catégorie de fonds selon la clé de recherche du tableau 5 (page 116).
Recours au rétablissement des PEMG (R)	0,35	Taux d'utilisation du rétablissement (de 0 à 1).
Rachat « dans le cours » (S)	0	Taux de rachat « dans le cours » (de 0 à 1).
Écart total attribué (MC)	80	Marge de compensation totale combinée (PDMG et PEMG) (points de base par année).
Diversification de l'actif (DF)	1	Crédit pour diversification de l'actif.
Diversification chronologique (DT)	1	Crédit pour diversification chronologique (PEMG).

D'après les notations de la page 122,

$$\begin{aligned}
 TBFPR &= VG \times h^{(\circ)} \times w^{(\circ)} \times [\text{facteur de coût de base}] - \frac{\alpha}{100} \times VC \times [\text{facteur de marge de base}] \\
 &= VG \times h^{(\circ)} \times w^{(\circ)} \times f(\tilde{\theta}) - \frac{\alpha}{100} \times VC \times g(\tilde{\theta}) \\
 &= VG \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{g}(\tilde{\theta}) \\
 &= \hat{F}(\tilde{\theta}) - \hat{G}(\tilde{\theta})
 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned}
 \hat{f}_{PDMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 0,9; 1; 265; 0; 0; 80; 1; 1) \\
 &= 0,04592
 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned}\hat{f}_{PDMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 80; 1; 1) \\ &= 0,32849\end{aligned}$$

À défaut de charges de risque précises et bien définies pour chaque prestation garantie, l'écart total des frais est attribué en fonction du coût de la prestation, ce qui donne (en points de base par année) :

$$\alpha_{PDMG} = \frac{0,04592}{(0,04592 + 0,32849)} \times 80 = 0,12264 \times 80 = 9,81 \text{ points de base par année pour couvrir les PDMG et } \alpha_{PEMG} = 80 - 9,81 = 70,19 \text{ points de base par année pour couvrir les PEMG.}$$

$$\begin{aligned}\hat{F}_{PDMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 90; 100; 265; 0; 0; 9,81; 1; 1) \\ &= 4,59 \quad = 0,04592 \times 100 \$\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}\hat{F}_{PEMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 90; 100; 265; 0,35; 0; 70,19; 1; 1) \\ &= 32,85 \$ \quad = 0,32849 \times 100 \$\end{aligned}$$

À titre indicatif, les *facteurs de coût de base* (avant redressement pour diversification) sont les suivants :

$$\begin{aligned}f_{PDMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 0,9; 1; 265; 0; 0; 9,81) \\ &= 0,04794\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}f_{PEMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Cout}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 70,19) \\ &= 0,36461\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}g_{PDMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Marge}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 0,9; 1; 265; 0; 0; 100) \\ &= 0,04697\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}g_{PEMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Marge}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 100) \\ &= 0,06890\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}\hat{G}_{PDMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Marge}(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 90; 100; 265; 0; 0; 9,81) \\ &= 0,41 \$ \quad = 0,04697 \times 90 \$ \times \left(\frac{9,81}{100}\right)\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}\hat{G}_{PEMG}(\tilde{\theta}) &= \text{Marge}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 90; 100; 265; 0,35; 0; 70,19) \\ &= 4,35 \$ \quad = 0,06890 \times 90 \$ \times \left(\frac{70,19}{100}\right)\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}
 TBFPR_{PDMG} &= TBFPR(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 90; 100; 265; 0; 0; 9,81; 1; 1) \\
 &= 4,18 \$ \\
 &= 4,59 \$ - 0,41 \$
 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned}
 TBFPR_{PEMG} &= TBFPR(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 90; 100; 265; 0,35; 0; 70,19; 1; 1) \\
 &= 28,50 \$ \\
 &= 32,85 \$ - 4,35 \$
 \end{aligned}$$

Finalement, le $TBFPR$ de la police est de $4,18 \$ + 28,50 \$ = 32,68 \$$

Les facteurs de redressement pour diversification de l'actif et pour diversification chronologique peuvent aussi être obtenus au moyen d'autres fonctions en fixant DF ou DT à zéro tel que requis et en résolvant l'autre facteur.

Par exemple, si $DF = 1$ et $DT = 0$, la composante PEMG correspond à ce qui suit :

$$0,34307 = \text{Cout}(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 80; 1; 0)$$

Par contre, si $DF = 1$ et $DT = 1$, nous avons obtenu $\hat{f}_{PEMG}(\tilde{\theta}) = 0,32849$ (voir plus haut dans la présente section). Le facteur de redressement pour diversification chronologique des PEMG est donc égal à $0,9575 = \frac{0,32849}{0,34307}$.

6.1.1.9 Redressement des marges de compensation

Les frais de compte totaux équivalents (« RFG ») visent à tenir compte de tous les montants déduits des fonds des titulaires de police, et non uniquement ceux couramment exprimés sous forme de frais fondés sur les écarts. Le RFG doit comprendre, entre autres, les frais de gestion des placements, les charges au titre de la mortalité et des dépenses, les frais d'administration, les frais de police et les primes de risque. Il devra être exprimé en points de base par année correspondant au montant imputé à la valeur du compte. Il pourrait être nécessaire d'estimer l'équivalent du RFG si des droits sont prélevés sur les comptes des titulaires de police, mais ne sont pas exprimés en points de base de la valeur du compte.

La marge de compensation, α , représente le montant total disponible pour couvrir les prestations garanties et l'amortissement de l'allocation pour frais de rachat non amortis après prise en compte de la plupart des autres dépenses liées aux polices (dont les frais généraux). La marge de compensation, exprimée en points de base annuels imputés à la valeur du compte, doit être réputée disponible en permanence dans tous les scénarios futurs. Par contre, la marge de compensation ne doit pas inclure les frais par police comme les droits annuels liés aux polices puisqu'ils font partie des frais fixes. Il est souvent utile d'interpréter la marge de compensation sous la forme $\alpha = RFG - X$, où X correspond à la somme des montants suivants :

- les frais de gestion des placements et de consultation;

- les commissions, les bonis (dividendes) et les paiements incitatifs;
- les frais de maintien;
- les montants requis pour amortir les frais d'acquisition non amortis (après déduction des droits de rachat applicables).

6.1.1.10 Composante des fonds propres nets

Les fonds propres nets requis sont obtenus en soustrayant le crédit pour cession en réassurance du total brut des fonds propres requis. Enfin, la composante des fonds propres nets s'obtient en soustrayant le crédit pour programme de couverture et les provisions techniques nettes détenues aux fonds propres nets requis.

6.1.2 Méthode en fonction des dates de paiement prévues

La composante des fonds propres nets est calculée en suivant ces étapes :

Étape 1 : Attribution des contrats à trois groupes

Les contrats de garanties liées aux fonds distincts sont attribués à trois groupes en fonction de l'échéance résiduelle et de l'âge du rentier à la date de fin du trimestre :

Groupe	Caractéristiques
1	Contrats dont l'échéance résiduelle est de 1 an ou moins <i>ou</i> dont l'âge du rentier est de 85 ans ou plus.
2	Contrats dont l'échéance résiduelle est de plus de 1 an <i>et</i> dont l'âge du rentier est de moins de 85 ans, <i>à l'exclusion</i> des contrats dont l'échéance résiduelle est de plus de 5 ans et dont l'âge du rentier est de moins de 80 ans.
3	Contrats dont l'échéance résiduelle est de plus de 5 ans <i>et</i> dont l'âge du rentier est de moins de 80 ans.

Étape 2 : Répartition des provisions techniques à l'égard des garanties liées aux fonds distincts aux trois groupes

Les provisions techniques à l'égard des garanties liées aux fonds distincts pour l'ensemble du portefeuille (déterminées en conformité avec les normes de pratique actuarielles) sont réparties aux trois groupes en fonction des exigences d'après une ECU (80) calculées avec le logiciel de l'Autorité. En particulier, si P sont les provisions techniques à l'égard des garanties liées aux fonds distincts pour l'ensemble du portefeuille (déterminées en conformité avec les normes de pratique actuarielles), E_i est la somme des exigences d'après une ECU (80) pour les contrats

du groupe i calculées avec le logiciel de l'Autorité et P est positif, alors la provision technique répartie au groupe i est :

$$P_i = \alpha_i \times P$$

$$\text{où } \alpha_i = \frac{\max(E_i, 0)}{\max(E_1, 0) + \max(E_2, 0) + \max(E_3, 0)}$$

Si $P \leq 0$, alors la provision technique répartie à chaque groupe est 0.

Étape 3 : Calcul de la composante des fonds propres nets pour les contrats du groupe 1

La composante des fonds propres nets pour les contrats du groupe 1 est calculée comme étant la différence entre le total brut des fonds propres requis pour les contrats du groupe 1 et P_1 , la provision technique répartie au groupe 1. Le total brut des fonds propres requis pour les contrats du groupe 1 correspond à la somme des montants de total brut des fonds propres requis de chacun des contrats du groupe 1.

Le total brut des fonds propres requis de chacun des contrats du groupe 1 est égal à :

$$\text{ECU (95) + 50 \%} \times (\text{ECU (95)} - \text{ECU (80)}),$$

où les valeurs ECU (80) et ECU (95) sont calculées avec le logiciel de l'Autorité.

Étape 4 : Calcul de la composante des fonds propres nets pour les contrats du groupe 2

La composante des fonds propres nets pour les contrats du groupe 2 est calculée comme étant la différence entre le total brut des fonds propres requis pour les contrats du groupe 2 et P_2 , la provision technique répartie au groupe 2. Le total brut des fonds propres requis pour les contrats du groupe 2 correspond à la somme des montants de total brut des fonds propres requis de chacun des contrats du groupe 2. Le total brut des fonds propres requis de chacun des contrats du groupe 2 est égal à une ECU (95), où les valeurs de l'ECU (95) sont calculées avec le logiciel de l'Autorité.

Étape 5 : Calcul de la composante des fonds propres nets pour les contrats du groupe 3

La composante des fonds propres nets pour les contrats du groupe 3 est calculée comme étant la somme de :

- 95 % de la composante des fonds propres nets à la fin du trimestre précédent pour les contrats classés dans le groupe 3 à la fin du trimestre précédent; et
- 5 % de l'excédent des montants de l'ECU (95) à la fin du trimestre en cours pour le groupe 3 sur P_3 ,

sous réserve

- d'un plancher égal à $\text{ECU (95)} - 25 \% \times (\text{ECU (95)} - \text{ECU (80)}) - P_3$; et

- d'un plafond égal à ECU (95) – P_3 .

Dans cette étape, ECU (80) et ECU (95) représentent respectivement les sommes des montants de l'ECU (80) et de l'ECU (95) du trimestre en cours pour le groupe 3 calculés avec le logiciel de l'Autorité.

Étape 6 : Calcul de la composante des fonds propres nets pour l'ensemble du portefeuille

La composante des fonds propres nets pour l'ensemble du portefeuille est calculée comme étant la somme des montants de composante des fonds propres nets obtenus aux étapes 3, 4 et 5.

Informations additionnelles

Les assureurs qui utilisent cette méthode doivent le divulguer dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres et y produire des renseignements sur les montants de composante des fonds propres nets en fonction des groupes prédéfinis relatifs à l'échéance résiduelle et à l'âge du rentier.

L'Autorité s'attend à ce que les assureurs qui utilisent cette méthode effectuent annuellement, ou plus fréquemment si nécessaire, des projections prospectives des exigences de fonds propres, particulièrement lorsque les profils d'échéance résiduelle et d'âge de rentier de ses contrats sont tels qu'il est prévu qu'un nombre important de contrats vont migrer d'un groupe prédéfini à un autre.

6.2 Facteurs personnalisés et modèles internes

L'Autorité peut permettre l'utilisation de modèles internes aux fins de l'imposition d'exigences de fonds propres applicables aux fonds distincts, et ce, tant pour les affaires canadiennes que pour les affaires étrangères. Ainsi, les assureurs qui souhaitent utiliser leurs modèles internes pour calculer des facteurs propres à un produit particulier ou à une entente de réassurance particulière ou afin de déterminer la composante des fonds propres nets pour les fonds distincts doivent répondre aux conditions décrites ci-après et obtenir une autorisation préalable de l'Autorité.

Au moment de la transmission de la demande à l'Autorité, les assureurs devraient être en mesure de démontrer que les modèles soumis sont entièrement documentés, en place et efficaces. De plus, les principales limites des modèles devraient être connues et documentées de même que les circonstances où les modèles fonctionnent efficacement ou non.

6.2.1 Exigences générale pour l'utilisation des modèles internes

6.2.1.1 Examen et évaluation

Les modèles devraient faire l'objet d'un examen ou d'une évaluation par une personne compétente qui n'a pas participé à l'élaboration ou à la mise en œuvre des modèles. Sont reconnues « compétentes » les personnes ayant les habiletés d'analyse et les compétences spécifiques requises pour comprendre et évaluer les modèles. Dans ce contexte, l'examen devrait porter tant sur les modèles que sur les hypothèses retenues. L'examen devrait au moins englober l'évaluation des éléments suivants :

- l'intégrité, la fiabilité de même que la validation des données qui a été effectuée;
- le fonctionnement des modèles;
- l'existence et la pertinence de la méthode de validation des modèles et des hypothèses;
- la réplique des résultats de la modélisation;
- la suffisance de la documentation.

6.2.1.2 Lettre d'appui

De plus, au moment de faire la demande initiale ou d'en soumettre une nouvelle, l'actuaire devra fournir une lettre d'appui faisant état de la pertinence des modèles, du caractère raisonnable des résultats, ainsi que du bien-fondé de la réduction des fonds propres s'il y a lieu.

6.2.1.3 Modifications d'un modèle

Si un modèle qui a déjà été soumis à l'Autorité est sensiblement remanié, l'assureur devra soumettre son nouveau modèle à l'Autorité afin de continuer à bénéficier de l'autorisation. De la même façon, tout programme modifié devra se conformer aux exigences de la section 6.2.

Toutes autres modifications devront être clairement divulguées dans le Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres.

6.2.1.4 Conformité permanente aux exigences

La documentation certifiant la conformité à toutes les exigences énumérées ci-dessus doit être conservée. Tous les documents pertinents doivent pouvoir être consultés par l'Autorité. L'Autorité pourra modifier toute décision préalablement rendue s'il est constaté que le modèle n'est plus conforme aux exigences de la section 6.2.

6.2.2 Exigences particulières pour l'utilisation des modèles internes afin de calculer les facteurs propres à un produit particulier ou à une entente particulière

L'assureur qui utilise l'approche factorielle et qui évalue un type de produit sensiblement différent de ceux présentés dans les tableaux ou qui évalue une convention de réassurance complexe doit recourir à des modèles stochastiques pour calculer les facteurs propres à un produit particulier ou à une entente particulière. Pour établir des facteurs pertinents, l'assureur doit communiquer avec l'Autorité afin d'obtenir des précisions.

Avec le temps, il se peut que les hypothèses sous-tendant les facteurs autorisés ne tiennent pas compte des nouveaux résultats et qu'elles ne concordent plus avec les hypothèses de l'évaluation courante. Dans ces situations, il pourrait y avoir incohérence entre le total brut des fonds propres requis (« TBFPR ») calculé à l'aide des facteurs autorisés et celui déterminé à l'ECU (95) à l'aide du modèle stochastique de l'assureur et des hypothèses de l'évaluation courante.

C'est pourquoi l'actuaire devra examiner périodiquement cette relation pour s'assurer que le TBFPR détenu en utilisant les facteurs autorisés n'est pas considérablement moindre que celui calculé à l'ECU (95) à l'aide du modèle stochastique de l'assureur et des hypothèses de l'évaluation courante. Si le TBFPR calculé à l'aide de facteurs déjà autorisés est considérablement inférieur au TBFPR calculé à l'ECU (95) à l'aide du modèle stochastique de l'assureur et des hypothèses de l'évaluation courante, l'assureur devra utiliser le TBFPR plus élevé et demander à l'Autorité l'autorisation d'utiliser de nouveaux facteurs ou présenter une demande pour utiliser son modèle interne afin de calculer les exigences de fonds propres.

6.2.3 Exigences particulières pour l'utilisation des modèles internes afin de déterminer la composante des fonds propres nets

Les assureurs ont l'opportunité de choisir une des deux méthodes décrites dans la présente section. Lors de leur première demande d'autorisation pour l'utilisation de modèles internes aux fins de l'imposition d'exigences de fonds propres applicables aux fonds distincts, les assureurs doivent déterminer de façon irrévocable la méthode qu'ils entendent utiliser pour calculer la composante des fonds propres nets.

6.2.3.1 Méthode globale

Selon cette méthode, le total brut des fonds propres requis (« TBFPR ») est d'abord déterminé. Il correspond au coût calculé à une ECU (95) à l'aide des modèles internes dont l'utilisation a été préalablement autorisée par l'Autorité.

Le calcul de l'ECU (95) correspond à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- résultat obtenu en recourant à des marges d'évaluation explicites pour les écarts défavorables sur les facteurs de risque non vérifiés par scénario;
- résultat obtenu sans recourir à de telles marges.

Les fonds propres nets requis sont alors obtenus en soustrayant le crédit pour cession en réassurance du TBFPR. Enfin, la composante des fonds propres nets s'obtient en soustrayant le crédit pour programme de couverture et les provisions techniques nettes détenues aux fonds propres nets requis.

6.2.3.2 Méthode en fonction des dates de paiement prévues

Selon cette méthode, les flux de trésorerie sont regroupés sous trois catégories selon l'échéance et assortis des niveaux de confiance suivants :

- échéance dans un an ou moins, ECU (98);
- échéance entre un et cinq ans, ECU (95) ;
- échéance dans plus de cinq ans, ECU (90).

Voici la façon de déterminer le TBFPR à l'aide de cette méthode :

1. Un grand nombre de scénarios stochastiques de rendement de placements est généré, par exemple au moins 5000.
2. Les flux de trésorerie des garanties liées aux fonds distincts correspondant à ces scénarios sont calculés en fonction de la durée du passif.
3. Pour chaque scénario, les flux de trésorerie sont regroupés selon leur échéance dans les intervalles de temps suivants :
 - 1 an ou moins;
 - plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins;
 - plus de 5 ans.
4. Pour chaque scénario et chaque intervalle de temps, la valeur actualisée de la différence des prestations à payer et des primes de garantie à recevoir est calculée.
5. Le résultat correspond à quatre distributions de valeurs actualisées basées sur les périodes de flux de trésorerie suivantes :
 - 1 an ou moins – la distribution 5a;
 - plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins – la distribution 5b;
 - plus de 5 ans – la distribution 5c;
 - toutes les périodes combinées (c'est-à-dire sans regroupement des flux de trésorerie) – la distribution 5d.

6. Le TBFPR est la somme de ce qui suit :
- le TBFPR pour les flux de trésorerie de 1 an ou moins (la quantité T_1 définie dans les étapes 8 à 12);
 - le TBFPR pour les flux de trésorerie de plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins (la quantité T_2 définie dans les étapes 8 et 13);
 - le TBFPR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans (la quantité T_3 définie dans les étapes 14 et 22).
7. La composante des fonds propres nets est égale au TBFPR, calculé à l'étape 6, auquel on soustrait le moins élevé des montants suivants :
- les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts portées au bilan de l'assureur et calculées conformément aux normes de pratique actuarielles (désignées par L dans les étapes suivantes);
 - les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts établies sur la base d'une ECU (85) (la quantité L_s définie dans les étapes 8 et 9).

En terme de symboles, la composante des fonds propres nets est égale à :

$$T_1 + T_2 + T_3 - \min(L, L_s)$$

ou 0, si ce montant est négatif.

Détermination de L_s , T_1 et T_2

8. En se basant sur l'exemple présenté à l'étape 1, les 5000 scénarios sont triés en fonction de la distribution des valeurs actualisées des périodes combinées de flux de trésorerie (la distribution 5d), c'est-à-dire sans tenir compte des regroupements de flux de trésorerie. En fonction du tri obtenu, le scénario avec la plus grande valeur actualisée est désigné scénario 1 et le scénario avec la plus petite valeur actualisée est désigné scénario 5000.
9. *Détermination de L_s* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1 à 750 de la distribution 5d (la valeur actualisée des flux de trésorerie pour toutes les périodes combinées) est calculée et désignée L_s . Si la valeur obtenue est négative, une valeur nulle est attribuée à L_s . La quantité L_s représente les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts établies sur la base d'une ECU (85).
10. Les scénarios 501 à 5000 sont retranchés.
11. Les scénarios 1 à 500 sont triés à nouveau en fonction de la distribution des valeurs actualisées des flux de trésorerie de 1 an ou moins (la distribution 5a). En fonction du tri obtenu, le scénario avec la plus grande valeur actualisée des flux de trésorerie de 1 an ou

moins est désigné scénario 1* et le scénario avec la plus petite valeur actualisée est désigné scénario 500*.

12. *Détermination de T_1* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1* à 100* de la distribution 5a (la valeur actualisée des flux de trésorerie de 1 an ou moins) est calculée et désignée T_1 . La quantité T_1 représente le TBFPR pour les flux de trésorerie de 1 an ou moins. Il convient de souligner que la valeur de T_1 peut être négative.
13. *Détermination de T_2* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1 à 250 des flux de trésorerie de plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins est calculée et désignée T_2 . Ce calcul est basé sur les scénarios 1 à 250 (c'est-à-dire les scénarios obtenus du tri basé sur les périodes combinées de flux de trésorerie) et non sur les scénarios 1* à 250*. La quantité T_2 représente le TBFPR pour les flux de trésorerie de plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins. Il convient de souligner que la valeur de T_2 peut être négative.

Détermination de T_3

Le TBFPR pour l'intervalle des flux de trésorerie de plus de 5 ans est déterminé ainsi :

- i) premièrement, des limites supérieure et inférieure au TBFPR pour cet intervalle de flux de trésorerie ainsi que le TBFPR sur la base d'une ECU (95) sont calculés;
- ii) ensuite, des montants de composante des fonds propres nets correspondant aux limites supérieure et inférieure ainsi qu'à la valeur de l'ECU (95) du TBFPR sont calculés en supposant que ces montants sont alloués aux trois intervalles de flux de trésorerie en proportion des montants correspondants de TBFPR, sujets à un minimum de 0;
- iii) puis, le montant de composante des fonds propres nets de l'intervalle des flux de trésorerie de plus de 5 ans est calculé en utilisant la moyenne pondérée du montant de composante des fonds propres nets de cet intervalle du trimestre précédent et du montant du trimestre en cours sur la base d'une ECU (95), sous réserve des limites supérieure et inférieure au TBFPR calculées précédemment ;
- iv) enfin, le TBFPR pour l'intervalle des flux de trésorerie de plus de 5 ans est inféré du montant de composante des fonds propres nets calculé précédemment en se basant sur l'hypothèse mentionnée ci-dessus à l'effet que les montants de composante des fonds propres nets sont alloués aux trois intervalles de flux de trésorerie en proportion des montants correspondants de TBFPR.

Les calculs détaillés sont décrits aux étapes 14 à 22 ci-dessous :

Détermination des limites supérieure et inférieure au TBFPR et du TBFPR sur la base d'une ECU (95)

14. Les scénarios 1 à 500 sont triés à nouveau en fonction de la distribution des valeurs actualisées des flux de trésorerie de plus de 5 ans (la distribution 5c). En fonction du tri obtenu, le scénario avec la plus grande valeur actualisée des flux de trésorerie de plus de 5 ans est désigné scénario 1*** et le scénario avec la plus petite valeur actualisée est désigné scénario 500***.

15. *Détermination de la limite supérieure T_3^s* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1*** à 250*** de la distribution 5c (la valeur actualisée des flux de trésorerie de plus de 5 ans) est calculée et désignée T_3^s . La quantité T_3^s représente une limite supérieure au TBFPR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans avant que ne soit établi le seuil minimal.
16. *Détermination de la limite inférieure T_3^i* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1*** à 500*** de la distribution 5c (la valeur actualisée des flux de trésorerie de plus de 5 ans) est calculée et désignée T_3^i . La quantité T_3^i représente une limite inférieure au TBFPR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans avant que ne soit établi le seuil minimal.
17. *Détermination de l'approximation de l'ECU (95) $T_3^{(95)}$* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1 à 250 des flux de trésorerie de plus de 5 ans est calculée et désignée $T_3^{(95)}$. Ce calcul est basé sur les scénarios 1 à 250 (c'est-à-dire les scénarios obtenus du tri basé sur les périodes combinées de flux de trésorerie) et non sur les scénarios 1* à 250* ou les scénarios 1*** à 250***. La quantité $T_3^{(95)}$ représente la contribution au TBFPR des flux de trésorerie de plus de 5 ans lorsqu'un TBFPR sur la base d'une ECU (95) est calculé sans séparation des flux de trésorerie.

Détermination des montants de composante des fonds propres nets correspondant

18. *Détermination de la limite supérieure FP_3^s* :

$$FP_3^s = 0 \quad \text{si } T_3^s \leq 0$$

$$FP_3^s = \frac{T_3^s}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^s} \times \max\{T_1 + T_2 + T_3^s - \min(L, L_s), 0\} \quad \text{si } T_3^s > 0$$

La quantité FP_3^s représente une limite supérieure au montant de composante des fonds propres nets pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours.

19. *Détermination de la limite inférieure FP_3^i* :

$$FP_3^i = 0 \quad \text{si } T_3^i \leq 0$$

$$FP_3^i = \frac{T_3^i}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^i} \times \max\{T_1 + T_2 + T_3^i - \min(L, L_s), 0\} \quad \text{si } T_3^i > 0$$

La quantité FP_3^i représente une limite inférieure au montant de composante des fonds propres nets pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours.

20. Détermination de $FP_3^{(95)}$:

$$FP_3^{(95)} = 0 \quad \text{si } T_3^{(95)} \leq 0$$

$$FP_3^{(95)} = \frac{T_3^{(95)}}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^{(95)}} \times \max\{T_1 + T_2 + T_3^{(95)} - \min(L, L_s), 0\} \quad \text{si } T_3^{(95)} > 0$$

La quantité $FP_3^{(95)}$ correspond au montant de composante des fonds propres nets pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours qui est utilisé dans le calcul de la moyenne pondérée.

Détermination du montant de composante des fonds propres nets pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans à l'aide du calcul de la moyenne pondérée

21. Détermination de FP_3 : $FP_3 = \max\{FP_3^i, \min(FP_3^s, 95\% \times FP_3^p + 5\% \times FP_3^{(95)})\}$, où FP_3^p représente le montant de composante des fonds propres nets pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre précédent. La quantité FP_3 représente le montant de composante des fonds propres nets pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours

Détermination du TBFPR correspondant pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans

22. Le TBFPR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans est $T_3 = \max(T_3^i, \min(T^*, T_3^s))$, où la quantité T^* se calcule comme suit : si $FP_3 = 0$ alors $T^* = 0$. Autrement, si $FP_3 > 0$ alors T^* est l'unique solution positive à l'équation

$$FP_3 = \frac{T^*}{\max(T_1 + T_2, 0) + T^*} \times \max\{T_1 + T_2 + T^* - \min(L, L_s), 0\}$$

Il convient de souligner que les assureurs qui calculent les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts et les exigences de fonds propres sans séparer les frais de garantie des autres frais doivent ajouter le montant non amorti des frais d'acquisition reportés aux sommes des montants de TBFPR aux étapes 6, 18, 19, 20 et 22 **et au montant L_s de l'étape 9** afin de calculer correctement les montants de composante des fonds propres nets. Par exemple, à l'étape 18, le montant non amorti des frais d'acquisition reportés serait ajouté à

$T_1 + T_2 + T_3^s$, mais pas au numérateur ou dénominateur de $\frac{T_3^s}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^s}$. Les assureurs

ayant besoin de consignes plus précises à cet égard devraient communiquer avec l'Autorité.

La quantité L_s définit un plafond pour les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts qui peuvent être soustraites du TBFPR dans le calcul du montant de composante des fonds propres nets au titre des garanties de fonds distincts (se reporter à l'étape 7). Le calcul de L_s décrit à l'étape 9 génère une provision technique établie sur la base d'une ECU (85) et représente une mesure provisoire. Le calcul de L_s fera l'objet de révisions et

pourrait être modifié lors d'un exercice financier futur afin qu'il concorde plus étroitement avec la norme de l'ICA relative à la provision technique maximale établie sur la base d'une ECU (80). D'autres aspects de cette méthode pourraient être révisés et modifiés dans l'avenir.

6.2.3.3 Critères d'étalonnage

Les critères décrits dans la présente section s'appliquent aux exigences de fonds propres au titre des garanties de fonds distincts pour les polices souscrites à compter du 1^{er} janvier 2011. Les critères d'étalonnage actuellement en vigueur continueront de s'appliquer aux polices souscrites avant le 1^{er} janvier 2011 jusqu'à ce qu'une nouvelle approche soit élaborée et mise en œuvre.

Critères d'étalonnage des indices boursiers

De nouveaux critères quantitatifs minimums d'étalonnage sont prescrits pour les scénarios utilisés aux fins de la modélisation du rendement total des indices boursiers suivants (les « indices énumérés ») :

- TSX;
- Actions de petite capitalisation, actions de moyenne capitalisation et actions spéciales du Canada;
- S&P 500;
- Actions de petite capitalisation, actions de moyenne capitalisation et actions spéciales des États-Unis;
- Actions MSCI World et MSCI EAEO.

Les scénarios relatifs au rendement réel des placements pour chacun des indices énumérés utilisés aux fins du calcul des exigences totales doivent satisfaire aux critères figurant dans le tableau suivant :

	Période de temps	
	6 mois	1 an
Critères de l'extrémité gauche :		
2,5 ^e percentile du rendement pas plus élevé que	-25 %	-35 %
5 ^e percentile du rendement pas plus élevé que	-18 %	-26 %
10 ^e percentile du rendement pas plus élevé que	-10 %	-15 %
Critères de l'extrémité droite :		
90 ^e percentile du rendement pas moins élevé que	20 %	30 %
95 ^e percentile du rendement pas moins élevé que	25 %	38 %
97,5 ^e percentile du rendement pas moins élevé que	30 %	45 %

En outre, la moyenne arithmétique des scénarios de rendement réel des placements pour chaque indice énuméré sur une période d'un an (y compris la période d'un an à compter de la date d'évaluation) ne peut être supérieure à 10 %. Il faut satisfaire à tous ces critères pour que

les scénarios d'un indice énuméré soient conformes aux nouveaux critères minimums d'étalonnage.

En plus des critères susmentionnés, les scénarios modélisés des indices de rendement global TSX doivent continuer à satisfaire aux critères d'étalonnage publiés dans le rapport de mars 2002 de l'ICA à tous les percentiles sur les horizons de cinq ans et de dix ans. En plus des critères susmentionnés, les scénarios modélisés des indices de rendement global S&P 500 doivent satisfaire aux critères d'étalonnage de l'American Academy of Actuaries appliqués aux actions³⁵ à tous les percentiles sur les horizons de cinq, dix et vingt ans.

Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements d'un indice boursier qui n'est pas un indice énuméré ne doivent pas satisfaire aux mêmes critères d'étalonnage, mais ils doivent tout de même être cohérents avec les scénarios étalonnés utilisés pour modéliser les rendements des indices énumérés.

Corrélation : Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements de divers indices boursiers doivent être positivement corrélés les uns avec les autres. À moins de pouvoir le justifier autrement, la corrélation entre les rendements générés de deux indices boursiers (qu'ils soient ou non énumérés) doit correspondre à au moins 70 %. Si les scénarios sont générés à l'aide d'un modèle qui fait la distinction entre les phases boursières à tendance positive et négative (p. ex., le modèle lognormal à changement de régime avec deux régimes), alors, à moins de pouvoir le justifier autrement, les scénarios doivent tenir compte du fait qu'il est très probable que les divers indices boursiers se retrouveront dans la même phase boursière au même moment et qu'il est très peu probable que les divers indices boursiers se retrouveront dans des phases différentes au même moment.

Critères d'étalonnage des indices obligataires

De nouveaux critères quantitatifs minimums d'étalonnage sont prescrits pour les scénarios utilisés pour modéliser les indices de rendement total des obligations qui suivent le rendement des obligations du gouvernement du Canada, des obligations du gouvernement des États-Unis ou des obligations de sociétés de qualité supérieure. Les scénarios de rendement réel des placements pour chaque indice utilisé dans le calcul des exigences totales doivent présenter les caractéristiques spécifiées.

³⁵ Par exemple, comme publié dans le document de juin 2005 intitulé « *Recommended Approach for Setting Regulatory Risk-Based Capital Requirements for Variable Annuities and Similar Products* ».

Critères de l'extrémité gauche

Des limites supérieures sont appliquées aux 2,5^e, 5^e et 10^e percentiles du rendement total sur un an des indices obligataires indiqués. Pour $p = 2,5, 5$ et 10 , le p^{e} percentile du rendement total sur un an ne peut être supérieur à

$$r - \max\left(D - \frac{1}{2}; 0\right) \times (a_p + b_p \cdot \sqrt{r}) - d_p$$

où :

- r équivaut au rendement annuel effectif, au moment de l'évaluation, d'une obligation du gouvernement à coupon zéro de durée D libellée en devises de l'indice obligataire;
- D correspond à la durée, en années, de l'indice obligataire au moment de l'évaluation;
- a_p et b_p sont les paramètres relatifs à la hausse des taux d'intérêt associée au p^{e} percentile (les valeurs de a_p et b_p sont décrites ci-après);
- d_p correspond à la diminution du rendement au percentile p attribuable aux pertes sur créances dues aux défauts et aux décotes qui sont associées à l'indice obligataire spécifique (les valeurs de d_p sont décrites ci-après).

Les valeurs de a_p pour un percentile spécifique dépendent de l'échéance résiduelle moyenne de l'indice obligataire. Pour des échéances résiduelles de 1, 3, 5 et 10 ans, les valeurs de a_p sont indiquées dans le tableau suivant :

Percentile	Échéance résiduelle			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
	a_p	a_p	a_p	a_p
2,5 ^e	2,00 %	1,60 %	1,20 %	0,80 %
5 ^e	1,70 %	1,35 %	1,00 %	0,70 %
10 ^e	1,30 %	1,05 %	0,80 %	0,50 %

Les valeurs de b_p sont indiquées dans le tableau suivant :

Percentile	b_p
2,5 ^e	5,00 %
5 ^e	4,20 %
10 ^e	3,30 %

La valeur de d_p pour tous les indices d'obligations gouvernementales est 0. Les valeurs de d_p pour d'autres catégories de crédit sont indiquées dans les tableaux suivants :

$d_{2,5}$	Échéance résiduelle			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
AAA / AA	0,10 %	0,50 %	0,75 %	1,30 %
A	0,30 %	0,80 %	1,20 %	2,00 %
BBB	0,80 %	2,00 %	2,80 %	4,00 %

d_5	Échéance résiduelle			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
AAA / AA	0,06 %	0,30 %	0,55 %	1,00 %
A	0,20 %	0,55 %	0,85 %	1,50 %
BBB	0,50 %	1,40 %	2,00 %	3,00 %

d_{10}	Échéance résiduelle			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
AAA / AA	0,03 %	0,15 %	0,30 %	0,65 %
A	0,10 %	0,30 %	0,50 %	1,00 %
BBB	0,30 %	0,85 %	1,30 %	2,00 %

Pour des échéances résiduelles entre 1 et 10 ans, les valeurs de a_p et d_p sont définies par interpolation linéaire entre les échéances résiduelles les plus rapprochées dans les tableaux ci-dessus. Pour des échéances résiduelles de plus de 10 ans, les valeurs de a_p et d_p de l'échéance résiduelle de 10 ans doivent être utilisées. Pour des échéances résiduelles de moins d'un an, les valeurs de a_p et d_p de l'échéance résiduelle d'un an doivent être utilisées. Dans le cas d'indices comportant des obligations de plus d'une catégorie de crédit, la valeur de d_p devrait correspondre à la moyenne pondérée théorique du d_p de chaque obligation de l'indice.

Critère du rendement moyen

Une limite supérieure est appliquée au rendement total moyen composé prévu de chaque indice obligataire indiqué. La moyenne arithmétique des rendements moyens composés propres à un scénario calculée pendant la période de D années débutant à la date de l'évaluation ne peut pas être supérieure à :

$$r + s,$$

où les paramètres D et r sont définis ci-haut et s représente la prime de risque de crédit moyenne.

La valeur de s est indiquée dans le tableau suivant :

Catégorie de crédit	s
Gouvernement	0,00 %
AA ou plus	0,85 %
A	1,10 %
BBB	1,45 %

Critères pour les indices d'autres obligations

Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements d'un indice obligataire qui ne suit pas le rendement des obligations du gouvernement du Canada, des obligations du gouvernement des États-Unis ou des obligations de sociétés de qualité supérieure ne sont pas tenus de satisfaire aux mêmes critères d'étalonnage, mais ils doivent tout de même être cohérents avec les scénarios étalonnés utilisés pour modéliser les rendements de ces indices et être élaborés de façon prudente.

Corrélation : Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements de divers indices obligataires doivent être positivement corrélés les uns avec les autres. À moins de pouvoir le justifier autrement, la corrélation entre les rendements générés pour un indice boursier et un indice obligataire libellés dans la même devise doit correspondre à au plus 40 %.

Les assureurs doivent tenir compte des résultats historiques limités à l'égard d'environnements de taux d'intérêt très bas au moment de formuler des hypothèses relatives aux modèles de fonds obligataires et s'assurer que leurs modèles tiennent adéquatement compte des risques associés aux environnements de taux d'intérêt très faibles. Un assureur qui met en œuvre les nouveaux critères d'étalonnage ne doit pas modéliser de façon moins conservatrice ou ne doit pas appliquer aux indices obligataires un ensemble de scénarios moins conservateurs que maintenant.

Critères relatifs aux fonds distincts individuels

Si les moyennes pondérées des indices modélisés sont utilisées pour calculer les scénarios des rendements d'un fonds distinct individuel (avant déduction des frais), tous les scénarios de rendement de l'indice sur lesquels se fondent les scénarios de rendement des fonds distincts doivent satisfaire aux critères d'étalonnage ci-haut. Les assureurs qui ne modélisent pas les rendements des placements des fonds distincts (avant déduction des frais) à l'aide des moyennes pondérées des rendements des indices doivent communiquer avec l'Autorité pour obtenir de l'information sur la manière d'étalonner les scénarios de rendement des fonds distincts.

6.2.3.4 Calcul de l'exigence la composante des fonds propres nets totale pour les expositions assujetties à la présente section

~~L'exigence totale~~ La composante de fonds propres nets pour les polices assujetties à la présente section 6.2.3.3 (c'est-à-dire, les polices souscrites à compter du 1^{er} janvier 2011) sera

calculée séparément de l'exigence totale pour toutes les autres polices de garanties de fonds distincts.

La composante de fonds propres nets Le TBFPR pour l'ensemble de l'exposition de garantie de fonds distincts correspondra à la somme des exigences totales composantes pour les polices assujetties à cette la section 6.2.3.3 et pour toutes les autres polices. Pour ces deux groupes de polices, toute composante individuelle négative doit être ramenée à zéro avant le calcul de la somme.

6.2.3.46.2.3.5 Règles transitoires

Des règles transitoires s'appliquent à tous les modèles utilisés pour déterminer le TBFPR dont l'utilisation a été nouvellement autorisée. Pendant la première année d'utilisation, l'assureur est tenu de maintenir le TBFPR égal à la somme de 50 % des fonds propres requis en vertu des modèles internes et de 50 % des fonds propres requis en vertu des facteurs réguliers ou autorisés au préalable. Par la suite, l'assureur peut constituer la totalité du TBFPR à l'aide de ses modèles internes et ce, à compter de la fin de l'exercice financier qui suit le premier anniversaire d'utilisation des modèles.

6.3 Crédit pour l'utilisation de stratégies d'atténuation des risques

La présente section vise à guider les assureurs de personnes qui souhaitent faire reconnaître la réduction du risque réalisée grâce à des stratégies d'atténuation des risques, dont notamment, la réassurance et la couverture des marchés de capitaux. À cet égard, la présente section énonce plus précisément les exigences minimales concernant la reconnaissance d'un crédit pour réassurance et pour fins de couverture dans le calcul de la composante de fonds propres requis.

Les autres stratégies d'atténuation des risques auxquelles l'assureur peut avoir recours doivent, avant d'être utilisées, être soumises à l'Autorité pour fins d'autorisation quant à l'éventuelle reconnaissance du crédit qui serait accordé en conséquence.

6.3.1 Crédit pour la réassurance

Dans le cas de réassurance pouvant être exprimée directement au moyen des facteurs établis, le crédit peut être calculé à partir de ceux-ci. Lorsque la convention de réassurance est plus complexe et ne peut être exprimée à l'aide des facteurs établis, les répercussions possibles doivent être modélisées. Cela pourrait se produire par exemple, lorsqu'en vertu d'une entente de réassurance, l'assureur cédant retient les pertes à un niveau prédéterminé (une « franchise ») et demande au réassureur d'assumer les pertes au-delà de ce niveau, à concurrence d'un plafond de sinistres de réassurance (p. ex. un plafond annuel de paiements en vertu de l'entente). Pour les modalités relatives à l'utilisation de modèles, consultez la section 6.2.

Les dispositions relatives au traitement de la réassurance non agréée qui se retrouvent à la section 1.2 s'appliquent également aux fonds distincts. Pour ce qui est plus précisément des

dépôts détenus pour une période qui n'est pas inférieure à l'échéance résiduelle de la garantie de fonds et qui excèdent les provisions techniques aux fins du risque assuré, ceux-ci peuvent être utilisés pour réduire la composante relative au risque de fonds distincts jusqu'à un minimum de zéro. La valeur de la réduction est limitée à celle qui aurait été disponible si le bloc d'affaires avait été cédé à un réassureur soumis à des exigences similaires.

6.3.2 Crédit pour couverture des marchés de capitaux

L'Autorité pourrait reconnaître des crédits pour les assureurs de personnes qui souhaitent réduire leurs exigences de fonds propres dans le cadre des exigences en matière de suffisance de fonds propres par le biais des programmes de couverture servant à gérer les risques de marché et d'assurance inhérents aux fonds distincts.

Les assureurs qui souhaitent obtenir un crédit de fonds propres pour des programmes de couverture des fonds distincts doivent remplir les conditions décrites ci-dessous et faire une demande préalable à l'Autorité. Chaque demande devra être accompagnée des documents suivants :

- Copies des autorisations pertinentes données par le conseil d'administration;
- Documentation étayant ces autorisations;
- Preuve de satisfaction des exigences opérationnelles;
- Rapports incluant les analyses techniques;
- Copie du rapport d'examen et d'évaluation indépendants accompagnés d'une lettre d'appui de l'actuaire.

Chacun des points précédents fait l'objet d'une section détaillée ci-dessous.

Tout autre document pertinent et connexe au programme de couverture doit pouvoir être consulté par l'Autorité au siège de l'assureur.

6.3.2.1 Exposé des conditions

Voici les conditions minimales à remplir en vue d'obtenir un crédit de fonds propres dans le cadre des exigences en matière de suffisance de fonds propres lorsqu'il y a utilisation de stratégies de couverture.

Un « modèle » tel qu'on l'entend dans la section 6.3.2 désigne un modèle de projection des flux de trésorerie retenu par l'assureur qui tient compte à la fois du rendement des placements et des caractéristiques du passif des fonds distincts. Ledit modèle doit pouvoir évaluer précisément les options des marchés financiers dans le contexte de simulations du rendement des placements fondées sur l'expérience pratique et appropriées aux projections actuarielles. Les validations effectuées dans ce contexte doivent être maintenues aux fins de contrôles ultérieurs.

6.3.2.2 Approbation du conseil d'administration

Puisque tout programme de couverture exige une solide expertise de gestion des risques, l'assureur doit être doté de politiques, de processus, de contrôles, de mécanismes de gestion et d'autorisations émanant de son conseil d'administration qui témoignent de la présence d'un solide cadre de gestion des risques et de son efficacité tout en respectant les lignes directrices données aux assureurs par l'Autorité, notamment la *Ligne directrice sur la gouvernance* et la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*.

Le programme d'atténuation des risques liés aux fonds distincts doit être soumis à la haute direction et au conseil d'administration. Il doit être explicitement approuvé par ce dernier ou par un de ses comités appropriés. Au besoin, le conseil d'administration ou son comité doit aussi approuver les politiques traitant des instruments dérivés, des limites de capacité et des limites opérationnelles de l'assureur.

6.3.2.3 Documentation

Un document faisant un état détaillé de l'ensemble des principes, des techniques et des processus d'exécution du modèle devrait être disponible aux fins d'examen par l'équipe de vérification, les directions opérationnelles et la haute direction de même que par l'Autorité. Les documents devant être transmis à l'Autorité devraient inclure une description de ce qui suit :

- le bien-fondé du recours à la couverture;
- le programme de couverture, y compris tout critère de rééquilibrage;
- les produits auxquels ce programme doit s'appliquer;
- le plan d'exécution du programme;
- les instruments dérivés ou d'atténuation des risques dont traite le programme de couverture;
- les critères de mesure du risque de base, du risque de liquidité, du risque de contrepartie et de tout autre risque important lié au programme de couverture;
- la capacité du modèle de faire une évaluation neutre au risque des marchés de capitaux (mesure-Q) à l'intérieur d'une évaluation fondée sur l'expérience réelle (mesure-P);
- les méthodes, les modèles et leurs limites;
- l'utilisation des modèles de couverture dans le cadre des opérations courantes de gestion des risques;
- le processus d'examen et d'approbation des nouveaux modèles de couverture ou de leurs modifications;

-
- les critères de validation des modèles de couverture;
 - le processus et les critères d'analyse de l'efficacité de la couverture et le lien avec les critères de validation des modèles;
 - la fréquence des examens des modèles et leurs types;
 - les limites de risque (niveaux globaux et seuils);
 - les procédures de recours à la hiérarchie chez l'assureur aux fins de dérogation aux limites;
 - les analyses de scénarios extrêmes et leur fréquence;
 - la justesse des scénarios extrêmes choisis;
 - les exigences en matière de rapports et de contrôle;
 - le système utilisé à l'appui des contrôles et des rapports;
 - les contrôles assurant l'intégrité des données et des résultats;
 - les compétences et l'expertise exigées des personnes responsables de l'exécution et du contrôle des programmes de couverture;
 - les curriculum vitæ des personnes responsables de l'élaboration, de l'exécution et de la gestion des programmes de couverture.

6.3.2.4 Exigences opérationnelles

Le programme doit être entièrement documenté, en place et être efficace depuis au moins trois mois avant que la demande de crédit ne soit transmise à l'Autorité.

6.3.2.5 Rapports et analyse technique

La haute direction doit recevoir les rapports décrivant les résultats du programme de couverture au moins chaque mois et des résumés des éléments pertinents devraient parvenir au conseil d'administration au moins chaque trimestre. Les rapports doivent définir les critères de mesure, quantifier l'exposition aux principaux risques, analyser l'efficacité de la couverture (les résultats effectifs du programme) et tout risque résiduel, décrire les répercussions financières et préciser les plans d'actions qui conviennent. Ils doivent aussi faire la preuve du respect des politiques internes et des limites pertinentes.

Les rapports produits suite à la demande initiale de crédit doivent être disponibles pour examen par l'Autorité.

L'analyse qui sous-tend les rapports doit comprendre :

- une description quantitative et qualitative portant sur le risque de marché, l'impact des perturbations du marché liées à la liquidité et les caractéristiques des passifs;
- une description et les justifications relatives aux scénarios extrêmes testés;
- les hypothèses clés;
- une démonstration de l'efficacité de la couverture en situation normale et extrême;
- une description des risques résiduels.

Les analyses de scénarios extrêmes devraient être pertinentes au contexte et devraient mettre en relief les risques touchant le programme de couverture, les caractéristiques des passifs et les particularités des produits. Ces analyses devraient être effectuées au moins chaque mois, suivant le calendrier des rapports à la haute direction, et comprendre des scénarios défavorables déterministes. Elles pourraient comprendre également des scénarios stochastiques. Elles doivent tenir compte de tous les risques clés propres à la stratégie de couverture, par exemple l'illiquidité notamment lorsque les options financières requises pour rééquilibrer le portefeuille ne sont pas disponibles, les changements de corrélation entre les catégories d'actif et l'inexécution du programme de couverture.

Les principales limites des modèles devraient être connues et documentées de même que les circonstances où les modèles fonctionnent efficacement ou non. La modélisation devra suivre les consignes énoncées à la section 2.3 qui traite de la « Modélisation des couvertures » du rapport final du « *Groupe de travail de l'ICA sur les garanties de placements des fonds distincts* » publié en mars 2002.

6.3.2.6 Examen et évaluation

Le programme de couverture et les modèles utilisés pour mettre en place la stratégie de couverture devraient faire l'objet d'un examen ou d'une évaluation par une personne compétente qui n'a pas participé à l'élaboration, à la mise en œuvre ou à l'exécution du programme de couverture ou des modèles. Sont reconnues « compétentes » les personnes ayant les habiletés d'analyse et les compétences spécifiques requises pour comprendre et évaluer le programme de couverture. Dans ce contexte, l'examen devrait viser les modèles, les hypothèses, les rapports à la haute direction et l'infrastructure globale de gestion des risques. L'examen devrait au moins englober une évaluation des éléments suivants :

- l'intégrité, la fiabilité de même que la validation des données qui a été effectuée;
- le fonctionnement des modèles;
- l'existence et la pertinence de la méthode de validation des modèles et des hypothèses;
- la réplique des résultats de la modélisation;

-
- la capacité des modèles à saisir précisément la stratégie de couverture;
 - la pertinence du programme d'analyse de scénarios extrêmes, y compris l'utilisation de leurs résultats;
 - la suffisance de la documentation appuyant le programme (y compris les modèles et les hypothèses);
 - le caractère adéquat du mécanisme d'examen des résultats de couverture et la relation avec les critères de validation des modèles.

6.3.2.7 Lettre d'appui

De plus, au moment de présenter une demande ou d'en soumettre une nouvelle, l'actuaire devra fournir une lettre d'appui faisant état de la pertinence des modèles, du programme de couverture et des analyses de scénarios extrêmes, du caractère raisonnable des résultats, ainsi que du bien-fondé de la réduction des fonds propres, s'il y a lieu, dans le cadre des scénarios extrêmes.

6.3.2.8 Modifications du programme

Si un programme de couverture qui a déjà été soumis à l'Autorité est remanié de façon importante, l'assureur devra soumettre son nouveau programme à l'Autorité afin de continuer à bénéficier du crédit de fonds propres ou que son crédit soit réévalué. Toutefois, si l'assureur met fin à un programme, il devra en aviser l'Autorité par écrit et le crédit de fonds propres ne sera plus accordé.

Voici des exemples de changements importants :

- modification de l'approbation du conseil d'administration;
- modification d'un modèle;
- modification du programme de couverture;
- modification d'efficacité de la couverture.

Tout programme modifié devra se conformer aux exigences de la section 6.3.2.

6.3.2.9 Montant de réduction maximale autorisée

Les stratégies de couverture des risques de marché et d'assurance des fonds distincts sont un phénomène relativement nouveau et en évolution. Pour tenir compte des risques opérationnels et d'exécution liés à la mise en œuvre de ces stratégies, la réduction de fonds propres sera limitée à 50 % des résultats obtenus par modélisation. Cette limite sera revue au fur et à mesure que l'industrie et l'Autorité se familiariseront avec l'exécution des stratégies.

Le crédit de fonds propres est déterminé à l'aide des modèles, décrits précédemment, qui incorporent précisément le programme de couverture en place et que le conseil d'administration a approuvé. Ces modèles doivent servir au calcul des provisions techniques liées à ces produits. Pour établir le pourcentage de réduction attribuable à l'utilisation d'un programme de couverture, les coûts déterminés sur la base d'une espérance conditionnelle unilatérale de 95 % (ECU 95) doivent être calculés :

1. en l'absence d'un programme de couverture; et
2. avec couverture.

Les deux séries de calculs doivent reposer sur les mêmes hypothèses et scénarios sous-jacents. La réduction admissible sera donc limitée à 50 % de l'écart entre les deux valeurs, exprimée en pourcentage des coûts déterminés sur la base d'une ECU de 95 % sans couverture. Cette réduction s'applique aux fonds propres net requis (« FPNR ») afin d'obtenir le montant de réduction maximale autorisée.

Par conséquent, le **pourcentage maximal de réduction admissible** sera égal à :

$$0,50 \times \left(\frac{(\text{coûts sans couverture}) - (\text{coûts avec couverture})}{\text{coûts sans couverture}} \right)$$

et

le **montant de réduction maximale autorisée** sera de :

$$\text{FPNR} \times \text{pourcentage maximal de réduction admissible.}$$

6.4 Modalités relatives au calcul

6.4.1 Page 95.010 du formulaire QFP

Les colonnes de la page 95.010 du formulaire QFP doivent être remplies comme suit :

Colonne 01 : *Valeur garantie*

Ce montant représente le montant de la valeur garantie de tous les fonds distincts. Si les fonds distincts sont assujettis à des garanties de différentes valeurs, par exemple, 100 % pour prestations de décès et 75 % à l'échéance; le montant le plus élevé devra être indiqué.

Colonne 02 : *Valeur marchande*

Ce montant correspond à la valeur marchande des fonds.

Colonne 03 : *Total brut des fonds propres requis*

Le détail du calcul basé sur les facteurs prescrits se retrouve à la section 6.1 et celui basé sur les facteurs propres à un produit particulier déterminés par des modèles internes se retrouve à la section 6.2 (lignes 010 à 060 du formulaire QFP). Toutefois, si l'assureur utilise des modèles, le résultat sera reporté à la ligne 070 du formulaire QFP.

Colonne 04 : *Crédit pour cession en réassurance*

Ce montant est déterminé à la section 6.3.1.

Colonne 05 : *Fonds propres nets requis*

Ce montant est déterminé comme suit :

Total brut des fonds propres requis – Crédit pour cession en réassurance

Colonne 06 : *Crédit pour programmes de couverture*

Ce montant correspond à la réduction maximale et est déterminé comme suit :

Pourcentage maximal de réduction admissible × Fonds propres nets requis

Le pourcentage maximal de réduction admissible est de 50 % de celui obtenu par les modèles. Consultez la section 6.3.2.

Colonne 07 : *Provisions techniques nettes détenues*

Ce montant correspond au total des provisions techniques nettes inscrites au bilan pour les risques liés aux garanties de fonds distincts.

Colonne 08 : *Composante des fonds propres nets requis*

Ce montant est déterminé comme suit :

Fonds propres nets requis – Crédit pour programmes de couverture
– Provisions techniques nettes détenues

Note : Le total de la ligne 099 (page 95.010 du formulaire QFP) ne doit pas être inférieur à zéro.

6.4.2 Page 95.020 du formulaire QFP

Les colonnes de la page 95.020 du formulaire QFP doivent être remplies comme suit :

Colonne 01 : *Exigences à partir des facteurs*

Il s'agit du montant brut calculé à l'aide des facteurs prescrits à la section 6.1 ou des facteurs calculés conformément aux exigences de la section 6.2.

Colonne 02 : *Exigences à partir des modèles internes*

Ce montant brut est déterminé à partir des modèles internes propres à l'assureur.

Colonne 03 : *Total brut des fonds propres requis*

Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent au total brut des fonds propres requis déterminé à partir des modèles internes :

- la première année d'utilisation des modèles, le total brut des fonds propres requis est calculé comme suit : 50 % des fonds propres requis selon les facteurs + 50 % des fonds propres requis selon les modèles internes;
- par la suite, il représente 100 % des fonds propres requis selon les modèles internes.

Si l'assureur utilise uniquement l'approche factorielle, alors le total brut des fonds propres requis représente 100 % des fonds propres requis selon les facteurs.

Colonne 04 : *Crédit pour cession en réassurance*

Ce montant est déterminé à la section 6.3.1.

Colonne 05 : *Fonds propres nets requis*

Ce montant est déterminé comme suit :

Total brut des fonds propres requis – Crédit pour cession en réassurance

Colonne 06 : *Crédit pour programmes de couverture*

Ce montant correspond à la réduction maximale et est déterminé comme suit :

Pourcentage maximal de réduction admissible × Fonds propres nets requis

Le pourcentage maximal de réduction admissible est de 50 % de celui obtenu par les modèles. Consultez la section 6.3.2.

Colonne 07 : *Provisions techniques nettes détenues*

Ce montant correspond au total des provisions techniques nettes inscrites au bilan pour les risques liés aux garanties de fonds distincts.

Colonne 08 : *Composante des fonds propres nets requis*

Ce montant est déterminé comme suit :

Fonds propres nets requis – Crédit pour programmes de couverture
– Provisions techniques nettes détenues

Note : Le montant inscrit à la ligne 100 de la colonne 08 (page 95.020 du formulaire QFP) doit être identique à celui de la ligne 099 de la colonne 08 en page 95.010.

Chapitre 7. Risque relatif aux instruments hors bilan

L'expression « activité hors bilan » utilisée dans la présente ligne directrice englobe des garanties, des engagements, des dérivés et des accords contractuels similaires dont le montant total du principal notionnel peut ne pas être comptabilisé au bilan. Ces instruments sont assujettis à une exigence de fonds propres en vertu du présent chapitre, peu importe qu'ils aient été comptabilisés ou non à la juste valeur au bilan.

Le présent chapitre de la ligne directrice couvre le risque de défaut de la contrepartie à la transaction associé aux activités hors bilan d'un assureur. Les exigences de ce chapitre s'appliquent distinctement de celles relatives aux transactions qui augmentent l'exposition d'un assureur au risque d'insuffisance de rendement de l'actif et pour lesquelles le plein montant notionnel de la transaction peut ne pas être inscrit au bilan (voir la section 3.2.13).

La valeur nominale d'un instrument hors bilan ne constitue pas toujours un indice de plus adéquats de l'évaluation du montant de fonds propres requis en termes de risque de défaut de la contrepartie. Afin d'estimer la vulnérabilité potentielle des éléments hors bilan en ces termes, l'assureur doit dans un premier temps multiplier la valeur nominale de l'instrument par un facteur de conversion du crédit pour obtenir un montant d'équivalent-crédit (voir la section 7.1). Le montant d'équivalent-crédit qui en résulte est ensuite multiplié par le coefficient approprié attribuable à la contrepartie, tel que défini à la section 3.2, ou, le cas échéant, par le coefficient de pondération attribué aux sûretés (voir la section 3.3) ou au garant (voir la section 3.4).

Les coefficients présentés dans le présent chapitre de la ligne directrice sont assujettis aux modalités relatives au traitement des polices avec participation admissibles qui sont définies à la section 1.3.1.

7.1 Facteurs de conversion en équivalent-crédit

Les facteurs de conversion en équivalent-crédit se présentent comme suit :

Facteur de conversion de 100 %

- Substituts directs de crédit (garanties générales d'endettement et instruments de type garantie, y compris les garanties de première demande liées à des prêts ou à des transactions sur titres ou soutenant ceux-ci).
- Acquisitions de participations à risque dans des acceptations et participations bancaires à des substituts directs de crédit (par exemple, les garanties à première demande).
- Engagements de mise et de prise en pension.
- Accords à terme (obligations contractuelles) portant sur l'achat d'éléments d'actif, y compris les facilités de financement avec certitude d'appel de fonds.

-
- Options de vente souscrites sur des éléments d'actif déterminés ayant la caractéristique d'une amélioration du crédit.³⁶

Facteur de conversion de 50 %

- Engagements de garantie liés à des transactions (par exemple, les cautionnements de soumission, les garanties de bonne fin, les contre-garanties et les garanties à première demande liées à des transactions particulières).
- Engagements assortis d'une échéance initiale supérieure à un an, y compris les engagements de souscription et les marges de crédit commerciales.
- Facilités d'émission d'effets, facilités renouvelables à prise ferme et autres accords semblables.

Facteur de conversion de 20 %

- Engagements à court terme à dénouement automatique liés à des transactions commerciales, y compris les lettres de crédit commerciales et les ouvertures de crédit documentaires (un facteur de 20 % est appliqué tant à l'assureur qui émet qu'à celui qui confirme l'engagement).
- Engagements comportant une échéance initiale d'un an ou moins.

Facteur de conversion de 0 %

- Engagements révocables sans condition à tout moment sans préavis.

La section 7.4 comporte une description détaillée de ces instruments hors bilan.

7.2 Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires

Les contrats à terme (de gré à gré), les swaps, les options achetées et les instruments dérivés similaires requièrent un traitement spécial puisque les assureurs sont exposés au risque de crédit, non pour la totalité de leur valeur nominale, mais seulement pour le coût potentiel de remplacement du flux de trésorerie (sur les contrats faisant apparaître un gain) en cas de défaillance de la contrepartie. Les montants en équivalent-crédit sont calculés au moyen de la méthode d'évaluation du risque courant et se voient appliquer le coefficient de pondération approprié à la contrepartie.

La majoration servant au calcul du montant en équivalent-crédit dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité des taux et des prix qui sous-tendent ce type d'instrument. Les options

³⁶ Les options de vente souscrites (lorsque les primes sont payées à l'avance) exprimées en taux du marché pour des monnaies ou des instruments financiers ne comportant aucun risque de crédit sont exclus du cadre.

de gré à gré achetées hors cote doivent être incluses avec les mêmes facteurs de conversion que les autres instruments.

- Les contrats sur taux d'intérêt comprennent :
 - les swaps de taux d'intérêt dans une seule monnaie;
 - les swaps de base;
 - les contrats à terme de taux d'intérêt et les produits avec des caractéristiques semblables;
 - les contrats à terme sur taux d'intérêt;
 - les options sur taux d'intérêt achetées.
- Les contrats sur devises comprennent :
 - les contrats sur or³⁷;
 - les swaps de devises;
 - les swaps simultanés de taux et de devises;
 - les contrats de change à terme sec;
 - les contrats à terme sur devises;
 - les options sur devises achetées.
- Les contrats sur actions comprennent :
 - les contrats à terme;
 - les contrats à terme de gré à gré;
 - les swaps;
 - les options achetées;
 - les instruments dérivés similaires sur actions particulières ou sur indices d'actions.
- Les contrats sur métaux précieux (argent, platine etc.) comprennent :
 - les contrats à terme;
 - les contrats à terme de gré à gré;
 - les swaps;
 - les options achetées;
 - les instruments dérivés similaires sur métaux précieux.
- Les instruments sur produits de base comprennent :
 - les contrats à terme;
 - les contrats à terme de gré à gré;
 - les swaps;

³⁷ Les contrats sur or sont traités comme des contrats sur devises aux fins du calcul du risque d'insuffisance de rendement des éléments d'actif.

- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires ayant pour éléments sous-jacents des contrats sur produits énergétiques, productions agricoles ou métaux non-ferreux (aluminium, cuivre, zinc etc.);
- autres contrats sur les métaux non précieux.

Les assureurs doivent calculer le montant d'équivalent-crédit attribuable à ces contrats en utilisant la méthode d'évaluation du risque courant. En vertu de cette méthode, chaque assureur additionne :

- le coût de remplacement total (obtenu par l'évaluation au prix du marché) de tous ses contrats à valeur positive;

et,

- un montant correspondant au risque d'insuffisance de rendement des éléments d'actif susceptible d'être encouru, calculé en multipliant le montant du principal notionnel inscrit aux livres par l'un des facteurs de majoration suivants :

Échéance résiduelle	Contrats sur :				
	taux d'intérêt	devises et or	actions	métaux précieux (sauf or)	produits de base
Jusqu'à un an	0,0 %	1,0 %	6,0 %	7,0 %	10,0 %
De plus d'un an à cinq ans	0,5 %	5,0 %	8,0 %	7,0 %	12,0 %
Plus de cinq ans	1,5 %	7,5 %	10,0 %	8,0 %	15,0 %

Remarques :

- Les instruments négociés sur les marchés organisés ne requièrent pas de fonds propres de contrepartie correspondant au risque d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif lorsqu'ils font l'objet d'un appel de dépôts de garantie quotidiens.
- Pour les contrats comportant plusieurs échanges successifs de principal, les facteurs doivent être multipliés par le nombre de paiements prévus au contrat et restant dus.
- Pour les contrats dont la structure prévoit un règlement des positions aux dates de paiement déterminées et dont les termes sont redéfinis à ces dates de manière à ce que leur valeur de marché soit ramenée à zéro, l'échéance résiduelle est égale à la durée restant à courir jusqu'à la date du paiement suivant. Pour les contrats sur taux d'intérêt à

échéance résiduelle supérieure à un an se conformant aux conditions précédentes, le facteur de majoration est assujéti à un plancher de 0,5 %.

- Les contrats qui n'entrent pas expressément dans l'une des colonnes du tableau précédent sont assimilables aux contrats sur produits de base.
- En ce qui concerne les swaps taux variable contre taux variable dans une monnaie unique, aucune exposition potentielle pour risque d'insuffisance de rendement des éléments d'actif ne sera calculée puisque l'équivalent-crédit est calculé uniquement sur la base de la valeur de marché.
- Les majorations sont calculées par rapport aux montants effectifs et non apparents de notionnel. Lorsque le notionnel effectif se trouve amplifié du fait de la structure de la transaction, par exemple par effet de levier, les assureurs doivent déterminer le risque potentiel en fonction du notionnel effectif. Par exemple, un notionnel déclaré de 1 million \$ dont les paiements seraient calculés au double du TIOL (« LIBOR ») aurait un notionnel effectif de 2 millions \$.
- Le montant de l'exposition potentielle au crédit doit être établi pour tous les contrats de gré à gré (sauf les swaps à taux variable contre taux variable dans une seule monnaie), que le coût de remplacement soit positif ou négatif.
- Aucune majoration pour exposition future éventuelle n'est requise pour les dérivés de crédit. Le montant d'un dérivé en équivalent-crédit représente le montant le plus élevé entre son coût de remplacement et zéro.

7.3 Compensation des contrats à terme (gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires

Les assureurs sont autorisés à compenser les contrats sur la base de la novation ou toute forme de compensation juridiquement valide. La novation désigne un contrat écrit bilatéral entre deux contreparties, en vertu duquel toute obligation d'une partie envers l'autre de livrer une monnaie précisée à une date déterminée est automatiquement éteinte et remplacée par l'obligation de verser un montant unique, lequel résulte de la compensation des montants dont chaque contrepartie était redevable envers l'autre en vertu de toutes les obligations éteintes.

L'assureur désirant compenser des transactions par novation ou par une autre forme de compensation bilatérale doit démontrer au préalable à l'Autorité des marchés financiers que les conditions suivantes sont réunies :

- l'assureur doit avoir conclu avec chaque contrepartie un contrat ou un accord de compensation créant une seule obligation juridique couvrant toutes les transactions compensées. Par l'effet d'un tel mécanisme, l'assureur assume une seule obligation de paiement ou ne peut réclamer qu'un montant unique selon la somme nette des valeurs positives et négatives, au prix du marché, de toutes ses transactions avec cette contrepartie en cas de manquement, de faillite ou de liquidation ou dans des circonstances semblables;

-
- l'assureur doit disposer d'avis juridiques écrits et fondés prévoyant, en cas de contestation juridique, que les autorités judiciaires et administratives concernées décideront que l'exposition en vertu de l'accord de compensation équivaut au montant net sous le régime :
 - des lois en vigueur là où les contreparties ont été constituées en personne morale et des lois de toute instance applicables aux succursales en cause;
 - des lois régissant chacune des transactions; et,
 - des lois régissant tout contrat ou accord requis aux fins de compensation;
 - l'assureur applique des procédures internes pour s'assurer qu'avant d'inclure une transaction dans une tranche de compensation, la transaction est prise en compte dans les avis juridiques qui respectent les critères susmentionnés;
 - l'assureur doit avoir adopté des procédures pour permettre un réexamen des caractéristiques juridiques des dispositifs de compensation en fonction des modifications éventuelles des lois afin de préserver la validité de ces dispositifs;
 - l'assureur conserve tous les documents nécessaires dans ses dossiers.

Aucun contrat contenant une disposition de dégagement ne sera admissible à la compensation aux fins du calcul des exigences en matière de suffisance des fonds propres. Une disposition de dégagement s'applique en cas de manquement de l'une des contreparties pour dégager partiellement ou totalement l'autre partie de l'obligation de lui verser des paiements.

Le risque d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif afférent aux transactions avec compensation bilatérale correspond à la somme du coût de remplacement net au prix du marché, s'il est positif, et d'un facteur de majoration calculé sur le principal notionnel de chacun des contrats sous-jacents avant la compensation. Toutefois, aux fins du calcul de l'exposition potentielle du risque d'insuffisance de rendement des éléments d'actif associée aux contrats assujettis à des accords de compensation exécutoires et dont le principal notionnel équivaut aux flux de trésorerie, le principal notionnel correspond aux recettes nettes échues à chaque date d'évaluation et pour chaque devise.

Ces contrats sont réputés en constituer un seul parce que la compensation des contrats dans une même devise venant à échéance à la même date réduira à la fois le risque potentiel et le risque courant. Le risque courant (c'est-à-dire le coût de remplacement) des régimes de compensation multilatérale est fonction des règles de répartition des pertes de la chambre de compensation.

Les facteurs de majoration bruts doivent être calculés en fonction des obligations juridiques au titre des flux de trésorerie, dans toutes les monnaies. On y arrive en compensant toutes les sommes à recevoir et à payer dans la même monnaie, pour chaque date d'évaluation. Les obligations compensées sont converties en dollars canadiens en utilisant les cours à terme actuels pour chaque date d'évaluation. Une fois converties, les sommes à recevoir à chaque

date d'évaluation sont additionnées et les facteurs de majoration bruts sont calculés en multipliant la somme à recevoir par le facteur de majoration approprié.

L'exposition potentielle au risque d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif des transactions compensées (A_{Net}) est égale à la somme de :

- 40 % des majorations calculées selon la méthode en vigueur (A_{Brut})³⁸
et de
- 60 % du produit obtenu en multipliant la majoration par le ratio coût de remplacement courant net/coût de remplacement courant positif (« RPN »),
où RPN = coût de remplacement net / coût de remplacement positif des transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires.

Le RPN peut être calculé pour chaque contrepartie ou pour l'ensemble d'un portefeuille pour toutes les transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires. Dans le premier cas, un seul RPN est calculé pour chaque contrepartie. Dans le deuxième, il est établi pour chaque accord de compensation exécutoire.

7.3.1 Étapes du calcul du montant en équivalent-crédit des contrats compensés

Étape 1 Déterminer les majorations et le coût de remplacement pour chaque transaction et chaque contrepartie assujettie à la compensation bilatérale. Une feuille de calcul semblable à celle figurant ci-dessous peut servir à cette fin.

Contrepartie					
Transaction	Principal notionnel	Facteur de majoration (voir H6)	Exposition éventuelle	Coût de remplacement positif	Coût de remplacement négatif
	(1)	(2)	(1) x (2) = (3)	(4)	(5)
1					
2					
etc.					
Total			A_{Brut}	R^+	R^-

Étape 2 Calculer le coût de remplacement net pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale. Faire la somme des coûts de remplacement positifs et négatifs ($R^+ + R^-$) (nota : aux fins de la méthode par portefeuille, le coût de

³⁸ A_{Brut} est égal à la somme des risques d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif futurs (c'est-à-dire au produit obtenu en multipliant le principal notionnel par le facteur de majoration approprié selon la section 7.2) pour les opérations assujetties à des accords de compensation exécutoires.

remplacement négatif d'une contrepartie ne peut servir à compenser le coût de remplacement positif d'une autre contrepartie). Si le résultat est négatif, inscrire zéro.

Étape 3 Calculer le RPN. Dans le cas des assureurs utilisant la méthode des contreparties individuelles, le RPN est égal au résultat obtenu en divisant le coût de remplacement net calculé à l'étape 2 par le coût de remplacement positif (R^+ calculé à l'étape 1).

Aux fins de la méthode par portefeuille, le RPN correspond au résultat obtenu en divisant le somme des coûts de remplacement nets pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale par la somme des coûts de remplacement positifs pour ces mêmes contreparties.

Voici un exemple simple du calcul du RPN :

Transaction	Contrepartie 1		Contrepartie 2		Contrepartie 3	
	Principal notionnel	Valeur au prix du marché	Principal notionnel	Valeur au prix du marché	Principal notionnel	Valeur au prix du marché
Transaction 1	100	10	50	8	30	-3
Transaction 2	100	-5	50	2	30	1
Coût de remplacement positif (R^+)		10		10		1
Coût de remplacement net (« RN »)		5		10		0
RPN (par contrepartie)	0,5		1		0	
RPN (portefeuille)	$\Sigma RN / \Sigma R^+ = 15 / 21 = 0,71$					

Étape 4 Calculer A_{Net} pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale. Toutefois, le RPN applicable dépendra de ce que l'assureur utilise la méthode de la contrepartie individuelle ou la méthode par portefeuille. L'assureur doit appliquer la même méthode à toutes les transactions compensées.

Pour les contrats où le coût de remplacement net > 0 ,
 A_{Net} est égal à : $(0,4 \times A_{Brut}) + (0,6 \times RPN \times A_{Brut})$.

Pour les contrats où le coût de remplacement net est nul,
 A_{Net} est égal à : $(0,4 \times A_{Brut})$

Étape 5 Calculer le montant en équivalent-crédit pour chaque contrepartie assujettie à la compensation bilatérale en faisant la somme du coût de remplacement net (calculé à l'étape 2) et de A_{Net} (calculé à l'étape 4). Faire la somme des résultats pour chaque contrepartie à l'aide des facteurs propres à chaque type de contrepartie. Le montant en résultant correspond à l'équivalent-crédit.

7.3.2 Exemple du calcul de la compensation de l'exposition potentielle des contrats assujettis à la compensation par novation

Supposons qu'un assureur a six contrats avec la même contrepartie, de même qu'un accord de compensation exécutoire avec cette même contrepartie :

Contrat	Principal notionnel	Évaluation à la valeur du marché
A	10	1
B	20	-2
C	10	-1
D	40	4
E	30	3
F	20	-2

Les contrats A et B sont assujettis à la compensation par novation, tout comme les contrats C et D. De ce fait, les deux contrats sont remplacés par un seul. Ainsi, pour calculer les exigences de fonds propres, l'assureur remplacerait les contrats A et B par le contrat A+ et les contrats C et D par le contrat C+, pour ensuite compenser les montants notionnels et calculer le nouveau montant évalué à la valeur du marché.

Contrat	Principal notionnel	Évaluation à la valeur du marché
A+	10	-1
C+	30	3
E	30	3
F	20	-2

Supposons que le facteur de majoration de tous les contrats est 5 %. L'exposition potentielle au risque d'insuffisance de rendement des éléments de l'actif est calculée pour chaque contrat. A_{Brut} est la somme des expositions éventuelles :

Contrat	Principal notionnel	Facteur de majoration (5 %)	Exposition de crédit éventuelle	Coût de remplacement positif	Coût de remplacement négatif
A+	10	0,05	0,5	0	-1
C+	30	0,05	1,5	3	0
E	30	0,05	1,5	3	0
F	20	0,05	1,0	0	-2
Total			4,5	6	-3

Le coût de remplacement net est 3 (c'est-à-dire 6 - 3; soit le plus élevé de zéro et de la somme des coûts de remplacement positifs et négatifs).

Le CRN est de 0,5 (c'est-à-dire 3 / 6; soit le résultat obtenu en divisant le coût de remplacement net par le coût de remplacement positif).

A_{Net} est égal à $(0,4 \times 4,5) + (0,6 \times 0,5 \times 4,5) = 3,15$.

Le montant en équivalent-crédit est de 6,15 (c'est-à-dire 3 + 3,15; soit la somme du coût de remplacement net et de A_{Net}).

7.4 Catégories d'instruments hors bilan

7.4.1 Substituts directs de crédit (facteur de conversion de 100 %)

Les substituts directs de crédit comprennent les garanties et les instruments équivalents qui garantissent des créances financières. Avec un substitut direct de crédit, le risque de perte pour l'assureur dépend directement de la solvabilité de la contrepartie (risque de contrepartie).

Les substituts directs de crédit peuvent prendre les formes suivantes :

- les garanties accordées au nom de clients et en vertu desquelles l'assureur pourrait être tenu d'assumer les obligations financières desdits clients en cas de défaut de ces derniers; par exemple, des garanties de :
 - paiement de dettes existantes relatives à des services;
 - paiement relatif à un contrat d'achat;

-
- paiement de baux financiers, de prêts ou de prêts hypothécaires;
 - paiement de chèques non certifiés;
 - versement de taxes (de vente) à l'État;
 - paiement de dettes existantes relatives à l'achat de marchandises;
 - paiement d'une prestation de retraite sans capitalisation; et
 - réassurance d'obligations financières;
- les garanties financières à première demande ou autres obligations irrévocables et équivalentes, servant de garanties financières, comme les lettres de crédit soutenant l'émission d'effets de commerce;
 - les participations à risque dans des acceptations bancaires et les participations à risque dans des lettres de crédit financières. Les participations à risque constituent des garanties de la part des assureurs participants en vertu desquelles, si le client concerné ne respecte pas ses obligations, ils indemniseront l'émetteur du montant total d'intérêt et de principal qui leur est attribuable;
 - les opérations de prêt de titres, lorsque l'assureur est responsable envers son client de tout manquement à recouvrer les titres prêtés.

7.4.2 Engagements de garantie liés à des transactions (facteur de conversion de 50 %)

Les engagements de garantie liés à des transactions ont trait aux activités commerciales courantes d'une contrepartie, lorsque le risque de perte pour l'institution déclarante dépend de la vraisemblance d'un événement futur indépendant de la solvabilité de la contrepartie. Essentiellement, les engagements de garantie liés à des transactions sont des garanties qui soutiennent des obligations d'exécution particulières plutôt que des obligations financières générales de clients. Les garanties liées à l'exécution excluent explicitement les postes liés à l'inexécution d'obligations financières.

Les garanties liées à l'exécution et les garanties non financières comprennent :

- les garanties de bonne exécution, les contre-garanties et les indemnités. Les garanties de bonne exécution à première demande représentent les obligations qui garantissent l'exécution de contrats ou d'activités non financières ou commerciales, notamment les accords garantissant :
 - le rendement des sous-traitants et des fournisseurs;
 - les contrats de main-d'œuvre et de matériaux;

- la livraison de marchandise, les soumissions et les cautionnements de soumission;
 - les garanties de remboursement de cautions ou de charges payées d'avance dans les cas de non-exécution;
- les cautions de dédouanement et les acquits-à-caution. Les montants inscrits pour ces instruments doivent correspondre à la responsabilité maximale de l'institution déclarante.

7.4.3 Engagements liés à des transactions commerciales (facteur de conversion de 20 %)

Ces engagements comprennent les éléments à court terme à dénouement automatique liés à des transactions commerciales comme les lettres de crédit commerciales et les lettres de crédit documentaires émises par l'assureur et qui ont ou auront comme garantie l'expédition concernée.

Les lettres de crédit émises au nom d'une contrepartie adossées à des lettres de crédit dont la contrepartie est bénéficiaire (« lettres adossées ») doivent être déclarées comme des lettres de crédit documentaires.

Les lettres de crédit notifiées par l'assureur pour lesquelles l'assureur agit comme agent de remboursement ne doivent pas être considérées comme un élément d'actif à risque.

7.4.4 Engagements de mise et de prise en pension (facteur de conversion de 100 %)

Une *mise en pension* est une transaction par laquelle la vente d'un titre ou d'un autre élément d'actif s'accompagne d'un engagement simultané de la part du vendeur de racheter l'élément d'actif de l'acheteur initial à un prix prédéterminé après une période déterminée. Une *prise en pension* consiste en l'achat d'un titre ou d'un autre élément d'actif avec engagement simultané de la part de l'acheteur qu'après une période déterminée, l'acheteur revendra l'élément d'actif au vendeur initial à un prix prédéterminé. Si ces transactions ne figurent pas au bilan, elles doivent être déclarées parmi les engagements hors bilan et assorties d'un facteur de conversion de 100 %.

7.4.5 Achats à terme d'éléments d'actif³⁹ (facteur de conversion de 100 %)

Cette rubrique regroupe les engagements d'acheter un prêt, un titre ou tout autre élément d'actif à une date future déterminée, habituellement selon des modalités prédéterminées.

³⁹ Cette catégorie ne comprend pas une transaction au comptant dont le contrat prévoit qu'elle doit être réglée à l'intérieur de la période normale de règlement.

7.4.6 Dépôts terme contre terme (facteur de conversion de 100 %)

Il s'agit d'un accord entre deux parties en vertu duquel l'une paie et l'autre reçoit un taux d'intérêt convenu sur un dépôt qui doit être placé par une partie auprès de l'autre à une date ultérieure prédéterminée. De tels dépôts se distinguent des contrats à terme de taux d'intérêt du fait que le dépôt est effectivement effectué.

7.4.7 Actions et titres partiellement libérés (facteur de conversion de 100 %)

Il s'agit de transactions où seule une partie du prix d'émission ou de la valeur nominale d'un titre acheté a été souscrite et où l'émetteur peut réclamer le solde (ou un autre versement), soit à une date prédéterminée au moment de l'émission, soit à une date future non précisée.

7.4.8 Facilités d'émission d'effets (« NIF ») et facilités renouvelables à prise ferme (« RUF ») (facteur de conversion de 50 %)

Il s'agit d'ententes en vertu desquelles un emprunteur peut émettre des billets à court terme, pour des échéances variant entre trois et six mois, jusqu'à concurrence d'une limite fixée pendant une longue période, souvent au moyen d'offres répétées à un syndicat soumissionnaire. Si à un moment quelconque, les effets ne sont pas vendus par le soumissionnaire à un prix acceptable, un souscripteur à forfait (ou un groupe de souscripteurs à forfait) les achète à un prix prescrit.

7.4.9 Opérations à terme sur taux d'intérêt

Les opérations à terme sur taux d'intérêt sont des accords entre deux parties en vertu desquels à une date future prédéterminée, il y aura livraison en espèces pour la différence entre le taux d'intérêt du contrat et le taux courant du marché sur un montant de principal théorique prescrit pour une période prédéterminée.

7.4.10 Contrats de swap de taux d'intérêt

Dans le cadre d'un swap de taux d'intérêt, deux parties s'engagent par contrat à échanger leurs paiements d'intérêt sur le même montant d'endettement théorique. Dans la plupart des cas, les deux parties s'échangent des paiements à taux d'intérêt fixe contre des paiements à taux d'intérêt variable. Il est toutefois possible qu'il y ait échange de paiement à intérêt variable contre d'autres paiements à taux d'intérêt variable.

7.4.11 Options sur taux d'intérêt et sur devises

Une option est un accord entre deux parties en vertu duquel le vendeur de l'option accorde à l'acheteur, contre dédommagement (prime/commission) le droit futur, mais non l'obligation, de lui acheter ou de lui vendre, soit à une date déterminée, soit pendant une période déterminée,

un instrument financier ou une marchandise à un prix convenu au moment de l'accord sur l'option. D'autres formes d'options sur les taux d'intérêt comprennent les accords de plafonnement de taux d'intérêt et les contrats à taux d'intérêt plafond et plancher à la fois.

7.4.12 Contrats financiers à terme sur devises

Le contrat financier à terme sur devises est un accord entre un assureur et une contrepartie en vertu duquel l'assureur consent à vendre à la contrepartie ou à lui acheter un montant fixe de devises à un taux de change fixe pour livraison et règlement à une date déterminée dans l'avenir ou à l'intérieur d'une période d'options fixe.

7.4.13 Swaps de devises

Un swap de devises est une transaction en vertu de laquelle deux parties s'échangent des monnaies et les flux d'intérêt futur liés pour une certaine période. Les swaps de devises sont utilisés pour échanger des titres de dette à taux d'intérêt fixe dans des monnaies différentes.

7.4.14 Swaps simultanés de taux et de devises

Les swaps de taux d'intérêt dans deux monnaies combinent les caractéristiques des swaps de devises et des swaps de taux d'intérêt.

7.4.15 Opérations à terme sur taux d'intérêt et sur devises

Une opération à terme est une obligation contractuelle uniformisée de livrer une quantité déterminée d'une marchandise (instrument financier, monnaie étrangère, etc.) ou d'en prendre livraison à une date future déterminée à un prix déterminé établi sur un marché central réglementé.

7.4.16 Contrats sur les métaux précieux et contrats financiers sur les marchandises

Les contrats sur les métaux précieux et les contrats financiers sur les marchandises peuvent prendre la forme de contrats au comptant, de contrats à effet différé, de contrats à terme et de contrats à option. Les métaux précieux sont principalement l'or, l'argent et le platine. Pour les fins de la présente ligne directrice, les contrats sur l'or doivent être traités comme des contrats sur devises. Les marchandises sont des biens en vrac comme les grains, les métaux et les aliments échangés sur une bourse de denrées ou sur le marché au comptant.

7.4.17 Bons de souscription non financiers

Les bons de souscription comprennent les options ou contrats de règlement en espèces dont les valeurs sont déterminées par les mouvements, dans le temps, d'un indice, d'un produit ou d'une monnaie étrangère donné. Lorsque les bons de souscription non financiers ou l'opération

de couverture de tels bons de souscription exposent l'institution financière à un risque de contrepartie, le montant en équivalent-crédit doit être déterminé au moyen de la méthode d'évaluation du risque courant pour les contrats sur les taux de change.

7.5 Engagements

Les engagements sont des accords qui obligent un assureur, à la demande d'un client :

- à accorder du crédit sous la forme de prêts ou de participation à des prêts, de créances au titre de baux financiers, de prêts hypothécaires, de découverts, d'acceptations, de lettres de crédit, de garanties ou de substituts de prêts; ou
- à acheter des prêts, des titres ou d'autres éléments d'actif.

Normalement, les engagements supposent un contrat ou un accord écrit et une forme quelconque de contrepartie, telle qu'une commission d'engagement.

7.5.1 Facteurs de conversion en équivalent-crédit

Le facteur de conversion en équivalent-crédit qui s'applique à un engagement dépend de son échéance. On considère que les engagements à longue échéance comportent un risque plus élevé parce que la période entre les réévaluations du crédit est relativement longue et qu'il y a relativement peu d'occasions de retirer l'engagement si la qualité du crédit du tireur se détériore.

Les facteurs de conversion qu'il faut appliquer aux engagements peuvent généralement être classés dans les catégories suivantes :

Facteur de conversion de 0 %

- Engagements révocables sans condition par l'assureur, à tout moment et sans préavis, ou devenant automatiquement caducs en cas de dégradation de la solvabilité de l'emprunteur. Cela suppose que l'assureur réalise au moins une fois par année une évaluation en bonne et due forme de la facilité, ce qui lui permet de relever toute détérioration apparente de la qualité du crédit. Les engagements vis-à-vis de la clientèle de détail sont révocables sans condition si l'assureur est contractuellement autorisé à les annuler dans les limites permises par la réglementation relative à la protection des consommateurs et les dispositions législatives connexes.

Facteur de conversion de 20 %

- Engagements avec une échéance initiale d'un an ou moins.

Facteur de conversion de 50 %

- Engagements avec une échéance initiale de plus d'un an.

-
- Facilités d'émission d'effets et facilités renouvelables à prise ferme.
 - Partie non encore utilisée d'un engagement à consentir un prêt qui sera tiré en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai inférieur à un an et certaines dans un délai supérieur à un an.
 - Engagements à terme (lorsque l'assureur s'engage à émettre un engagement) si le prêt peut être tiré plus d'un an après la signature initiale de l'engagement par l'assureur.

7.5.2 Échéance

7.5.2.1 Échéance initiale

Les assureurs doivent utiliser l'échéance initiale pour déclarer ces instruments. L'échéance initiale d'un engagement doit être mesurée à compter de la date où l'engagement a été accepté par le client, peu importe si l'engagement est révocable ou irrévocable, conditionnel ou sans condition, jusqu'à la première des dates suivantes :

- la date prévue d'échéance de l'engagement; ou
- la date à laquelle l'assureur peut, à son choix, annuler sans condition l'engagement.

Une clause de détérioration importante ne donne pas une protection suffisante à l'égard d'un engagement pour que celui-ci soit considéré comme annulable sans condition.

Lorsque l'assureur s'engage à accorder une facilité à une date future (un engagement à terme), il faut mesurer l'échéance initiale de l'engagement à compter de la date d'acceptation de l'engagement jusqu'à la date finale où des tirages sont permis.

7.5.2.2 Renégociation d'un engagement

Si les parties s'entendent, un engagement peut être renégocié avant son échéance. Si la renégociation requiert une évaluation du crédit du client conformément aux normes de l'assureur en matière de crédit et confère à cet assureur une entière discrétion pour ce qui est du renouvellement ou de la prorogation de l'engagement et de la modification d'autres modalités de l'engagement, l'engagement initial peut, à la date d'acceptation des nouvelles modalités par le client, être considéré comme étant à échéance; dans ce cas, un nouvel engagement peut être appliqué. Si de nouvelles modalités ne sont pas négociées, l'engagement initial demeure en vigueur jusqu'à l'échéance initiale. Le processus de renégociation doit être clairement étayé.

Dans le cas de transactions en consortium et à participation, un assureur participant doit pouvoir exercer ses droits de renégociation indépendamment des autres membres du consortium.

Lorsque ces conditions ne sont pas toutes remplies, c'est la date initiale de l'engagement qui doit être utilisée pour déterminer l'échéance.

7.5.3 Types particuliers d'engagements

7.5.3.1 Engagements sans échéance ou variables

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 0 % s'applique aux engagements sans échéance ou variables, comme les marges de cartes de crédit, les marges personnelles de crédit et les autorisations de découvert de comptes chèques personnels qui ne sont pas utilisées et qui sont annulables sans condition à tout moment.

7.5.3.2 Engagements permanents non confirmés

Les engagements variables qui sont annulables par l'assureur à tout moment sous réserve d'un préavis ne constituent pas des engagements annulables sans condition et font l'objet d'un facteur de conversion de 50 %. Les engagements à long terme doivent être annulables sans préavis pour faire l'objet du facteur de 0 %.

7.5.3.3 Engagements tirés dans un certain nombre de tranches

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 50 % s'applique à un engagement de consentir un prêt (ou d'acheter un élément d'actif) qui doit être tiré en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai d'un an ou moins et certaines dans un délai de plus d'un an. Dans ces cas, il ne faut accorder aucune importance à la capacité de renégocier les modalités des tranches ultérieures. Souvent, ces engagements portent sur des projets immobiliers dont un assureur peut difficilement se retirer sans mettre son placement en danger.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et lorsque les conversions sont permises entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an (c'est-à-dire lorsque l'emprunteur peut choisir les termes de l'échéance des engagements) un facteur de conversion de 50 % s'applique à tout l'engagement.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et lorsque les conversions ne sont pas permises entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an, chaque tranche peut alors être convertie séparément, selon son échéance.

7.5.3.4 Engagements portant sur des montants variables

Dans le cas des engagements qui portent sur des montants qui varient pendant la durée de l'engagement, comme le financement d'une entreprise sujette à une variation saisonnière des flux de trésorerie, le facteur de conversion doit s'appliquer au montant inutilisé maximal qui peut être tiré pendant le reste de la durée de l'engagement.

7.5.3.5 Engagements à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an

Un engagement à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an, mais qui doit être utilisé dans un délai inférieur à un an peut être traité comme un instrument à échéance de moins d'un an, à la condition que toute partie non utilisée de l'engagement soit automatiquement annulée à la fin de la période de tirage.

Toutefois, si par une combinaison d'options ou de tirages, de remboursements et de nouveaux tirages, etc., le client peut avoir accès à une marge de crédit au-delà d'un an, sans que l'assureur ait la possibilité d'annuler sans condition l'engagement en moins d'un an, l'engagement doit être converti à 50 %.

7.5.3.6 Engagements portant sur des transactions hors bilan

En cas d'engagement à fournir un élément hors bilan, l'assureur doit prendre le plus bas des deux facteurs de conversion en équivalents-crédits applicables.

Chapitre 8. Dispositions transitoires

1. Impact initial sur les fonds propres disponibles résultant de l'adoption des modifications à la norme comptable IAS 19 *Avantages du personnel*

Les assureurs peuvent se prévaloir d'une période transitoire permettant de reporter sur les fonds propres bruts de la catégorie 1 l'impact sur les fonds propres bruts de la catégorie 1 :

- a) qui aurait résulté de l'inclusion des réévaluations cumulatives au titre des prestations définies des régimes de retraite déclarées dans les AÉRG au 31 décembre 2012 (c'est-à-dire les réévaluations qui étaient comptabilisées, si c'était le cas, tout juste avant la date de prise d'effet de l'exigence dans la présente ligne directrice d'inclure dans les fonds propres bruts de la catégorie 1 les réévaluations cumulatives au titre des prestations définies des régimes de retraite déclarées dans les AÉRG); et
- b) lié aux passifs (actifs) nets au titre des prestations définies des régimes de retraite résultant de l'adoption initiale des modifications à la norme IAS 19 *Avantages du personnel* pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013 (c'est-à-dire l'impact sur les fonds propres bruts de la catégorie 1 du retraitement net combiné des bénéficiaires non répartis et du cumul des AÉRG).

Le montant reporté dans les fonds propres bruts de la catégorie 1 correspond à la somme des impacts obtenus en a) et b) ci-dessus. Il s'amortit sur une base linéaire sur la durée de la période transitoire. Cette période débute le 1^{er} janvier 2013 pour l'élément a) et à la date d'entrée en vigueur des modifications à la norme IAS 19 pour l'élément b). Elle doit prendre fin au terme du premier trimestre clos le ou après le 31 décembre 2014. Si un assureur choisit d'avoir recours à la période transitoire, cette décision est irrévocable, elle se traduit par un ajustement aux fonds propres bruts de la catégorie 1 et l'assureur devra aussi reporter les impacts nets liés aux prestations définies des régimes de retraite sur les fonds propres nets de la catégorie 1 et sur les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2, tels que définis dans les sections 2.2.1 et 2.3.

Les assureurs qui choisissent de se prévaloir d'une période transitoire permettant de reporter l'impact sur les fonds propres bruts de la catégorie 1 des variations liées aux passifs (actifs) nets au titre des prestations définies des régimes de retraite doivent aussi reporter dans les fonds propres nets de la catégorie 1 l'impact sur les fonds propres nets de la catégorie 1 de la déduction pour les actifs des régimes de retraite :

- a) qui aurait résulté de la reconnaissance de chacun des actifs nets au titre des prestations définies des régimes de retraite (incluant l'impact des limites imposées par les plafonds de l'actif), réduits des passifs d'impôt différé qui leur sont associés⁴⁰, comptabilisés au 31 décembre 2012 (c'est-à-dire le montant de déduction pour les actifs des régimes de retraite tout juste avant la date de prise d'effet de l'exigence dans la présente ligne directrice de la déduction pour les actifs des régimes de retraite); et

⁴⁰ Voir la note 13.

- b) retraitée en raison de l'adoption initiale des modifications à la norme IAS 19 *Avantages du personnel* pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013 (c'est-à-dire l'impact du retraitement sur la déduction pour les actifs des régimes de retraite).

Le montant reporté dans les fonds propres nets de la catégorie 1 correspond à la somme des impacts obtenus en a) et b) ci-dessus. Il s'amortit sur une base linéaire sur la durée de la période transitoire. Cette période débute le 1^{er} janvier 2013 pour l'élément a) et à la date d'entrée en vigueur des modifications à la norme IAS 19 pour l'élément b). Elle doit prendre fin au terme du premier trimestre clos le ou après le 31 décembre 2014. Si un assureur choisit d'avoir recours à une période transitoire, cette décision est irrévocable et se traduit par un ajustement aux fonds propres nets de la catégorie 1.

Les assureurs qui choisissent de se prévaloir d'une période transitoire permettant de reporter l'impact sur les fonds propres bruts de la catégorie 1 des variations liées aux passifs (actifs) nets au titre des prestations définies des régimes de retraite doivent aussi reporter dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2 l'impact sur les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2 de l'actif admissible des régimes de retraite :

- a) qui aurait résulté de la reconnaissance de chacun des actifs nets au titre des prestations définies des régimes de retraite comptabilisés au 31 décembre 2012 (c'est-à-dire le montant de l'actif admissible des régimes de retraite tout juste avant la date de prise d'effet de l'exigence dans la présente ligne directrice de reconnaître 50 % de la déduction pour les actifs des régimes de retraite dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2); et
- b) retraits en raison de l'adoption initiale des modifications à la norme IAS 19 *Avantages du personnel* pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013 (c'est-à-dire l'impact du retraitement sur l'actif admissible des régimes de retraite).

Le montant reporté dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2 correspond à la somme des impacts obtenus en a) et b) ci-dessus. Il s'amortit sur une base linéaire sur la durée de la période transitoire. Cette période débute le 1^{er} janvier 2013 pour l'élément a) et à la date d'entrée en vigueur des modifications à la norme IAS 19 pour l'élément b). Elle doit prendre fin au terme du premier trimestre clos le ou après le 31 décembre 2014. Si un assureur choisit d'avoir recours à une période transitoire, cette décision est irrévocable et se traduit par un ajustement aux autres éléments de fonds propres de la catégorie 2.

2. Participations dans des filiales non admissibles, des filiales financières réglementées dissemblables, des entreprises associées et des coentreprises non admissibles

Jusqu'au 31 décembre 2014, les assureurs peuvent réduire la déduction prévue à la section 2.5.1. Cette réduction est obtenue en appliquant un pourcentage au montant de la soustraction suivante calculée en date du 31 décembre 2012 :

- la déduction décrite à la section 2.5.1 selon la version du 1^{er} janvier 2013 de la ligne directrice;
- moins
- la somme des déductions décrites aux sous-sections 2 à 4 de la section B5 selon la version du 31 mars 2011 de la ligne directrice.

Le pourcentage est égal à $\left(1 - \frac{n}{8}\right)$ où n correspond au nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2012.

3. Participations dans des filiales d'assurance de dommages

De plus, à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2018, la déduction prévue à la section 2.5.1 peut être réduite du montant suivant pour chacune des filiales d'assurance de dommages :

$$\underline{P \times \text{Fonds propres requis de la filiale} \times (\max[\text{Ratio cible de la filiale}; 150\%] - 1)}$$

où P est égal à $\left(1 - \frac{n}{16}\right)$ où n correspond au nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2014.



CAPITAL ADEQUACY REQUIREMENTS GUIDELINE

LIFE AND HEALTH INSURANCE

January 2014

Table of contents

Table of contents	i
Introduction.....	1
Chapter 1. General Instructions.....	3
1.1 Minimum ratio and target capital ratio	3
1.2 Requirements related to treatment of reinsurance	5
1.3 Requirements related to treatment of qualifying participating policies and adjustable products.....	6
1.4 Requirements related to treatment of deposits.....	8
Chapter 2. Capital Available.....	10
2.1 Primary and General Criteria	10
2.2 Tier 1 capital	11
2.3 Tier 2 capital	18
2.4 Hedging arrangements	22
2.5 Deductions.....	22
2.6 Limitations	24
2.7 Goodwill.....	25
2.8 Amortization.....	25
2.9 Principles governing inclusion of innovative instruments in Tier 1 capital	26
Chapter 3. Asset yield deficiency risk and index-linked products risk.....	33
3.1 Use of ratings.....	34
3.2 Weighting.....	36
3.3 Collateral	51
3.4 Guarantees and credit derivatives.....	58
3.5 Asset backed securities ("ABS").....	64
3.6 Repurchase, reverse repurchase and securities lending agreements	66
3.7 Index-linked products.....	66
Chapter 4. Mortality, morbidity and lapse risk.....	69
4.1 Summary of elements of risk calculation	69
4.2 Mortality risk.....	70
4.3 Morbidity risk.....	78
4.4 Lapse risk	81
Chapter 5. Changes in interest rate environment risk	83
5.1 Weighting.....	84
5.2 Debt securities	86
5.3 Asset cash flow uncertainty.....	86

Capital adequacy requirements guideline	i
Life and health insurance	
Table of contents	

Chapter 6. Segregated fund guarantee risk	88
6.1 Factor requirements	88
6.2 Custom factors and internal models	117
6.3 Credit for utilization of risk mitigation strategies	129
6.4 Modes of calculation	135
Chapter 7. Off balance sheet activities	138
7.1 Credit conversion factors	138
7.2 Forwards, swaps, purchased options and similar derivatives	139
7.3 Netting of forwards, swaps, purchased options and similar derivatives	142
7.4 Off balance sheet item categories	147
7.5 Commitments	151
Chapitre 8. Transitional provisions	155

Introduction

Guideline objective

An Act respecting insurance (R.S.Q., chapter A-32) (the "Act") prescribes a provision whereby every insurer must adhere to sound and prudent management practices.¹ Moreover, under the Act, guidelines pertaining notably to the adequacy of capital may be given to insurers.²

The objective of these guidelines is essentially to increase the transparency and predictability of the criteria used by the *Autorité des marchés financiers* (the "AMF") in assessing the quality and prudence of the management practices of the financial institutions for which those criteria are intended. The ability of these institutions to meet their obligations toward savers, policyholders and beneficiaries³ is key to achieving this objective. This principle is reflected in the capital adequacy requirements for life and health insurers set forth in this guideline.

Scope of application

This guideline applies to insurers licensed to transact insurance of persons ("life and health insurance") in Québec (the "insurers"). It applies on a consolidated basis in accordance with Canadian generally accepted accounting principles (GAAP). Accordingly, each component of capital available or capital required is calculated in such a way as to include all of the insurer's operations as well as any financial activity by its subsidiaries. However, for the purposes of this guideline, non-qualifying subsidiaries and dissimilar regulated financial subsidiaries⁴ should be deconsolidated and considered under the equity method.

An insurer operating in both life and health insurance and damage insurance ("P&C insurance") should only apply this guideline to balance sheet items and off-balance-sheet instruments attributed by the insurer to the life and health insurance sector.

Effective date

Amendments to this guideline come into effect on January 1, 2014, with the exception of the modifications relative to the treatment of P&C insurance subsidiaries that come into effect on January 1, 2015.

Clarification

Unless the context indicates otherwise, in this guideline, concepts pertaining to corporate relationships, such as subsidiaries, associates, joint ventures and related enterprises, as well as terminology, should be interpreted in accordance with GAAP.

¹ Section 222.1

² Sections 325.0.1 and 325.0.2

³ In this guideline, "policyholders" could also refer to "savers" and "beneficiaries", according to the context.

⁴ Refer to section 2.5.1 for the definitions of "non-qualifying subsidiaries" and dissimilar regulated financial subsidiaries."

Assets and liabilities of subsidiaries consolidated under this guideline are subject to the asset and liability factors that apply in the calculation of the insurer's required capital. The factors apply to the asset and liability value, regardless of the insurer percentage ownership in the subsidiaries.

Interpretation

Because the requirements set forth in this guideline are intended mainly as guidance for managers, the terms, conditions and definitions contained therein may not cover all situations arising in practice. The results of applying these requirements should therefore not be interpreted as being the sole indicator for assessing an insurer's financial position or the quality of its management. Insurers are expected to submit to the AMF beforehand, where applicable, any situation for which treatment is not covered in this guideline or for which the recommended treatment seems inadequate. This also applies with respect to any issue arising from an interpretation of the requirements set forth in this guideline.

Reporting and auditing

The calculations required by this guideline and their results must be reported in the prescribed disclosure form (the "QFP form") and must be audited according to the requirements set out in the Notice of the AMF published on October 3, 2013. The QFP form must be submitted to the AMF according to the LIFE returns and other documents filing instructions available on the AMF's website (<http://www.lautorite.qc.ca>).

The certificate on the front page of the QFP form must be signed by an insurer official designated by the board of directors. For the annual return, this person must not be the actuary designated under sections 298.3 and 298.4 of the Act (the "actuary").

The actuary must sign the opinion on the front page of the annual QFP form in accordance with subsection 2480 of the Canadian Institute of Actuaries (the "CIA") Practice-Specific Standards for Insurers. The memorandum required under this subsection (the "Capital Guideline Certification Report") must be available to the AMF upon request.

For auditing purposes, the insurer must keep the data for all calculations performed at each step leading to the final figures in the QFP form.

Chapter 1. General Instructions

1.1 Minimum ratio and target capital ratio

The requirements in this guideline comprise three stages.

1. determining the **capital available** to the insurer;
2. establishing the amount of **capital required** in order to meet the standards;
3. establishing the **Capital Adequacy Requirements (CAR) as a ratio** of capital available to capital required.

In order to meet the 100% minimum ratio, capital available must be equal or superior to capital required.

Moreover, this ratio does not explicitly consider all risks that could occur. In fact, quantifying several of these risks using a standard approach for all insurers is not warranted at this time, given the varying level of exposure to these risks from one insurer to the other and the difficulty in using a standard approach to measure them.

Consequently, the AMF requires that each insurer assess its overall capital adequacy based on its risk profile for the purposes of sound and prudent management. Insurers will therefore determine a target capital ratio that is superior to the minimum ratio.

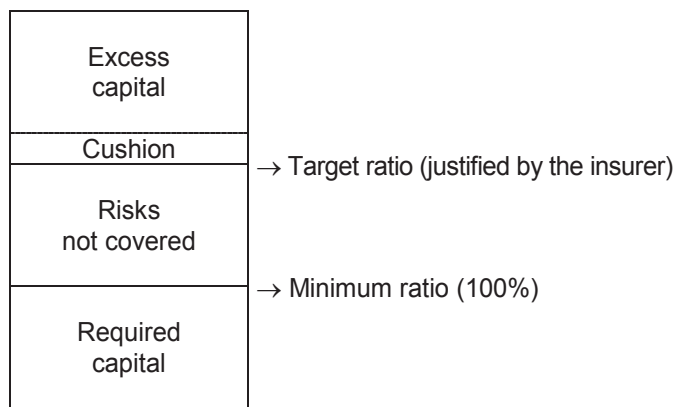
To establish this target ratio, insurers must determine the capital required to cover the risks related to their operations using various techniques such as sensitivity analyses based on various scenarios and simulations. Therefore, in addition to the other risks covered by the calculation of the CAR ratio, the target ratio must also take into account at least the following risks:

- residual credit, market and insurance risks; for example, foreign exchange risk and certain risks related to risk transfers are types of market risk not covered by the calculation of the CAR ratio;
- operational risks;
- liquidity risks;
- concentration risks;
- legal and regulatory risks;
- strategic risks;
- reputation risk.

As a result, the calculation of the target ratio allows insurers to appropriately measure the risks specific to them. The capital requirement for each identified risk must be consistent with the capital requirement for the risks covered by the calculation of the CAR ratio, namely, adequate capital to cover a conditional tail expectation ("CTE") of 95%.

The AMF's expectations are specified in the diagram below.

Minimum ratio and target capital ratio



Based on the above diagram, insurers should also provide a capital amount (as shown by the cushion) to take into account the variable nature of the CAR ratio and the possibility that it could fall below their target ratio under regular operating conditions due, among other reasons, to normal market volatility and insurance experience. Issues such as access to capital limitations should also be considered when determining this cushion.

In addition, the AMF expects insurers' level of capital to exceed the target ratio and the cushion, to enable them to:

- maintain or attain a credit rating;
- innovate by, for example, developing new products;
- keep pace with business combination trends, in particular, opportunities to acquire portfolios or companies;
- be prepared for global industry-wide change, including standard-setting developments such as changes in accounting and actuarial standards.

The target ratio must be reported in the Capital Guideline Certification Report. At the AMF's request, insurers will be required to justify their target ratio and support their explanations with an appropriate calculation method and data. The AMF may require an insurer to establish a new target ratio if the justifications do not demonstrate to the AMF's satisfaction that the ratio submitted is relevant and sufficient.

Failure to comply with the target ratio will result in supervisory measures by the AMF commensurate with the circumstances and the corrective actions taken by the insurer to comply with the established target.

For consistency, the AMF uses the target capital ratio concept for both life and health insurers and P&C insurers.

Since Tier 1 capital is the primary element of capital that enables insurers to absorb losses during ongoing operations, the AMF expects each insurer to maintain most of its capital in Tier 1.

1.2 Requirements related to treatment of reinsurance

1.2.1 Definitions

In this guideline:

- the terms "registered reinsurance" and "unregistered reinsurance" refer to Appendix A of the *Reinsurance Risk Management Guideline*;
- the capital reductions described apply only to reinsurance agreements that are not exposed to basis risk. For example, an agreement is exposed to basis risk if the reinsurance payments are linked to an external index instead of losses actually incurred by the ceding insurer.

1.2.2 Registered reinsurance

Capital requirements calculations may reflect registered reinsurance. However, when the factor applied to the amount of risk depends on the remaining guarantee term of the reinsured amount, the appropriate multiplier is the lesser of:

- the factor based on the terms of the reinsurance contract;
- the factor used to determine the required gross amount (for risk being ceded).

Moreover, where the reinsured business is ceded back to the ceding insurer, the factors should apply to the gross amount of risk (as if there was no reinsurance arrangement), unless it can be demonstrated in the reporting process that, according to the terms of the reinsurance arrangement, the reinsured risk is in fact reduced.

1.2.3 Unregistered reinsurance

For business under an unregistered reinsurance agreement, ceded actuarial liabilities must be deducted from the amount of capital available and the components of capital required may not benefit from reinsurance, i.e. calculations must be made as if the business was not reinsured.

However, a ceding insurer may ask the AMF to benefit from a credit in respect of its capital requirements if it demonstrates to the AMF that it obtains from the reinsurer funds or a

guarantee instrument⁵ allowing the insurer to guarantee the performance of its obligations in Québec.

The guarantee amount is applied first to reduce the amount of technical provisions deducted from available capital. Thereafter, the amount obtained by dividing the balance of the guarantee amount by the insurer target ratio can be used to reduce the components making up the required capital for the share of risks ceded in reinsurance. In such cases, the reduction of the required capital amount is limited to the required capital that would have been available had the risk been ceded as registered reinsurance.

When a credit is used, the capital requirements of chapter 3 (Asset yield deficiency risk and index-linked products risk) and Section 5.3 (Asset cash flow uncertainty) apply to the guarantee used to obtain the credit, up to the amount of the credit. All elements of the calculation of the credit and of the capital requirements of the guarantee must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

1.2.4 Credit for stop-loss arrangements

Should a legally binding agreement exist whereby an insurer assumes all claim-related costs for a block of policies in excess of a predetermined amount, the ceding insurer may reduce its capital requirements subject to prior authorization from the AMF. To obtain such authorization, the ceding insurer must justify that the amount of the reduction it is seeking is based on the results of the insurer's own modeling. The modeled results must include measurements of the stop-loss arrangement's impact on losses related to volatility and catastrophes.

In the specific situation where the assuming insurer is licensed to do business in Canada, the ceding insurer must retain in its records the certification from the actuary that the assuming insurer:

- is legally bound to pay all claims in excess of the predetermined amount;

and

- has included the amount reported by the ceding insurer in its own calculation of capital requirements.

Catastrophe coverage is ineligible for stop-loss credits.

1.3 Requirements related to treatment of qualifying participating policies and adjustable products

In light of the nature of participating policies and adjustable products, a portion of the risk related to these products is transferred to policyholders. Consequently, the factors applied to the risk components associated with "qualifying participating policies" and "qualifying adjustable products"

⁵ The AMF may, if deemed appropriate, require the insurer to provide the necessary documents or to observe certain formalities in order to obtain the credit. Insurers are advised to consult the AMF's website before any request to see if instructions have been issued in this regard.

liabilities may be reduced relative to the weighting of non-participating policies, if certain conditions are met. Reduced factors could be applied as well to the assets backing the actuarial liabilities of qualifying participating policies.

1.3.1 Qualifying participating policies

Qualifying participating policies are participating policies that meet the following four criteria⁶:

- the policies must pay meaningful dividends;
- the company's participating dividend policy must be publicly disclosed and must make it clear that policyholder dividends will be adjusted to reflect actual experience. The company must publicly disclose the elements of actual experience that are incorporated in the annual dividend adjustment process. Such elements may include investment income (including any asset defaults), mortality, lapses and expenses;
- the company must regularly (at least once a year) review the policyholder dividend scale in relation to the actual experience of the participating account. It must be able to demonstrate to the AMF, for example, which individual elements of actual experience, to the extent that they are not anticipated in the current dividend scale, have been transferred to policyholders in the annual dividend adjustment. Furthermore, it must be able to demonstrate that overall shortfalls with respect to the elements incorporated in the annual dividend adjustment process are substantially recovered within a period not exceeding five years⁷;
- the company must be able to demonstrate to the AMF that it follows the dividend policy and practices referred to above.

The actuary must explain in the Capital Guideline Certification Report how he has verified that qualifying participating policies comply with the preceding criteria. Documentation supporting these explanations must be kept and be made available to the AMF upon request.

Risk factors may only be reduced in respect of a block of policies if experience with respect to the risk component is explicitly incorporated in the annual dividend adjustment process in a consistent manner from year to year for these policies.

With respect to chapters 3 to 7 of this guideline, the risk factors applied to the risk components associated with "qualifying participating policies" liabilities and to the assets backing the actuarial liabilities of these policies must be reduced by half, unless otherwise specifically indicated.

⁶ The treatment also applies if the participating policy contains adjustable factors other than dividends that meet the criteria above (i.e., adjustable factors are meaningful, the criteria for their review is disclosed, they are reviewed and adjusted regularly and the company can demonstrate that it is following the policy).

⁷ The substantial recovery of shortfalls must be demonstrated based on actual reductions in dividend payments during the five-year period from what would have been paid during that period. Only those elements that are transferred to policyholders should be taken into account. Reduction in dividend scale may be allowed as risk transfer to policyholders only if approved by a formal board resolution of the company.

1.3.2 Qualifying adjustable products

Qualifying adjustable products are adjustable products that meet the following criteria for a specific risk component:

- some product characteristics (premium, insured capital, etc.) can be adjusted to take into account the risk variation covered by the component;
- the “adjustable” property of the product must be clearly established in the contract and in the administration of the product by the insurer. The insurer must be able to demonstrate that the product characteristics were adjusted when the risk covered by the component has changed;
- the level of characteristics sensitive to the risk covered by the component is not near an explicit or implicit guarantee. An example of an implicit guarantee is when the cash surrender reaches zero.

The actuary must explain in the Capital Guideline Certification Report how he has verified that qualifying adjustable products comply with the preceding criteria. Documentation supporting these explanations must be kept and be made available to the AMF upon request.

With respect to chapters 4 and 5 of this guideline, the risk factors applied to the risk components associated with qualifying adjustable product liabilities must be reduced by half, unless otherwise specifically indicated.

1.4 Requirements related to treatment of deposits

Some deposits, for example, deposits made by the policyholder or deposits received by the reinsurer under a reinsurance agreement, may be used to reduce the capital requirement. Such deposits must meet the following criteria:

- they are made to the insurer applying for the credit;
- they are not reflected in policy liabilities;
- they can be used to reduce the insurer’s risk, specifically, claims settlement (e.g., claims fluctuation and premium stabilization reserves, and accrued provision for experience refunds); and
- they may be returned to depositors only after extinguishing all claims settlement risk and net of amounts already returned.

For a deposit made under a particular contract, the capital requirement may be reduced to a maximum of the amount of the deposit, but may not be lower than zero. However, the same deposit amount cannot be used to reduce the capital requirement for more than one risk. Where a deposit covers more than one risk, the allocation of the deposit amount to each of the risks is at the discretion of the insurer.

Use of the credit should be articulated clearly in the Capital Guideline Certification Report. Following its review of the Report, if the AMF considers that the deposit does not meet all of the above criteria, the insurer may no longer use the credit.

Chapter 2. Capital Available

2.1 Primary and General Criteria

The elements that may be considered capital for the purposes of this guideline must meet a series of criteria set forth in this chapter. However, the three primary criteria considered by the AMF in defining and classifying capital available to life and health insurers are:

- its permanence;
- its being free of mandatory fixed charges against earnings;
- its subordination to the rights of policyholders and other creditors.

Based on these characteristics, the capital elements of a life and health insurer may be divided into two tiers. Tier 1 consists of elements that meet the above three criteria without conditions or reservations. Tier 2 consists of elements that do not meet any of the first two criteria but which nonetheless contribute to the insurer's financial soundness.

In order to be recognized in both tiers, capital instruments must be fully paid-up.

Qualifying non-controlling interests

Non-controlling interests, including capital instruments issued by subsidiaries to third parties, arising on consolidation will be included in the respective tiers, provided:

- the instruments meet the criteria applicable to that tier;

and

- the interests do not rank equally or ahead of the claims of policyholders and other senior creditors of the insurer as a result of an insurer guarantee or any other contractual means.

If a subsidiary issues capital instruments for the funding of the insurer or substantially in excess of its own requirements, the terms and conditions of the issue, as well as the intercompany transfer, must ensure that investors are placed in the same position as if the instrument were issued by the insurer in order for it to qualify as qualifying non-controlling interests.

This can only be achieved by the subsidiary using the proceeds of the issue to purchase a similar instrument from the insurer. Since subsidiaries cannot buy shares in the insurer, it is likely that this treatment will only be applicable to the subordinated debt. In addition, to qualify as capital for the consolidated entity, the debt securities held by third parties cannot effectively be secured by other assets, such as cash, held by the subsidiary.

When the capital ratio of a subsidiary exceeds its target ratio, the amount of qualifying non-controlling interests related to this subsidiary should be reduced for their part of excess capital available of the subsidiary. The amounts of each class of capital should be reduced in the same proportion. For the purposes of this section, the amount of excess capital available of a subsidiary is its amount of capital available that exceeds the sum of its amount of capital

covered by its target ratio and of its cushion, as defined in section 1.1. The details of the calculation of the reduction and the description of the determination of the cushion must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

Liabilities recognized as capital

Accumulated net after-tax fair value gains/losses arising from changes in the insurer's own credit risk are not recognized in its capital. Therefore, the amounts of liabilities recognized as capital and reported at fair value on the balance sheet must be disclosed in the QFP form without considering these gains/(losses). In addition, these gains/(losses) must be subtracted from Tier 1 capital since they are already included in the insurer's equity.

Items deducted from capital available

No asset yield deficiency risk factor will be applied to items that are deducted from capital. If changes in the balance sheet value of a deducted item have not been recognized in capital available, the amount deducted for the item should be its amortized cost rather than the value reported on the balance sheet.

2.2 Tier 1 capital

The elements that life and health insurers may place in this tier are restricted to the following:

- common shareholders' equity, including:
 - common shares;
 - contributed surplus; and
 - retained earnings.
- policyholders' equity, including:
 - participating account; and
 - mutual companies' non-participating account;
- non-cumulative perpetual preferred shares meeting the requirements in section 2.2.5.2;
- qualifying non-controlling interests;
- accumulated unrealized holding loss on available-for-sale equity securities⁸ reported in other comprehensive income ("OCI")⁹. When the accumulated fair value change in available-for-sale equity securities shows a loss, this loss reduces Tier 1 capital;

⁸ Preferred shares should generally be characterized by the holder as equity securities, in a manner consistent with section 5.2.1 vi) of the guideline applicable to financial services cooperatives, except for preferred shares

-
- accumulated foreign currency translation adjustment reported in OCI;
 - accumulated changes in liabilities included in OCI under shadow accounting;
 - qualifying innovative instruments (refer to section 2.9);
 - accumulated defined benefit pension plan remeasurements included in OCI.

Insurers may elect a transition period to defer on gross Tier 1 capital the impact on gross Tier 1 capital:

- a) of including the accumulated defined benefit pension plan OCI remeasurements, if any, recognized on December 31, 2012 (i.e.: the amounts, if any, that was reported immediately prior to the effective date of the requirement in this guideline to include in gross Tier 1 capital accumulated defined pension plan remeasurements in OCI); and
- b) related to net defined benefit pension plan liabilities (assets) upon the initial adoption of the revisions to IAS 19 Employee Benefits, effective for fiscal years beginning on or after January 1, 2013 (i.e.: the impact on gross Tier 1 capital of the net restatement of retained earnings and accumulated OCI together).

The deferred amount is the sum of a) and b) above. It is amortized on a straight-line basis over the transition period. This period begins on January 1, 2013 for item a) and on the effective date of the revision to IAS 19 standard for item b). It must be completed by the earliest quarter-end occurring on or after December 31, 2014. If an insurer elects the transition period, it will be irrevocable, is reflected via adjustments to gross Tier 1 capital and the insurer will also have to defer the net defined benefit pension plan impacts on net Tier 1 capital and on the other capital items of Tier 2, as outlined in sections 2.2.1 and 2.3. The details of the calculation of the deferred amount must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

For available capital calculation purposes, the following items are not recognized in the insurer's capital and are subtracted from Tier 1 capital:

- accumulated after-tax gains (losses) on fair-valued liabilities that arise from changes to an insurer's own credit risk;
- after-tax fair value gains (losses) on own-use property upon conversion to IFRS (cost model);¹⁰
- accumulated after-tax revaluation loss on own-use property (revaluation model);

that have a fixed maturity date on which the holder is repaid, or which allow the holder to require the issuer to repay the holder at some point prior to liquidation.

⁹ All OCI amounts are net of tax.

¹⁰ The amounts should equal the difference between deemed cost on transition to IFRS (i.e., on January 1, 2011 for insurers with a December 31 year-end), and the moving average market value immediately prior to conversion to IFRS (i.e., on December 31, 2010 for those insurers).

-
- the accumulated net after-tax fair value gain after transition to IFRS on investment properties that do not back actuarial liabilities. When the accumulated net after-tax fair value change in investment properties shows a gain, this gain is deducted from Tier 1 capital;
 - the net decrease in actuarial liabilities (for insurance and annuity business combined¹¹, net of all reinsurance, subject to the requirements of section 1.2) resulting from the recognition of future mortality improvement under CIA standard 2350.06 and additional future mortality improvement under CIA standard 2350.11.¹²

This amount may be offset by the net increase in technical provisions due to the use of a Canadian risk-free interest rate lower than the lower bound of the range prescribed under CIA standards 2330.15.1 to 2330.15.3. However, the following criteria must be met:

- the net increase in technical provisions due to another assumption or related to segregated fund guarantee can not be used as an offset;
- the amount after the offset can not be negative.

The details of the calculation must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report;

- discretionary participation features reported in a component of equity that is included in available capital;
- from January 1, 2015 and until December 31, 2018, a portion equal to 1/16 multiplied by the number of quarters that have elapsed since December 31, 2014 of the following elements deducted from the available capital of the P&C insurer subsidiaries:
 - the accumulated net after-tax fair value gains (losses) arising from changes in an insurer's own credit risk for the insurer's financial liabilities that are classified as held for trading;
 - the unrealized fair value gains (losses) on insurer's own use properties at conversion;
 - the accumulated net after tax revaluation losses that are reflected in retained earnings for accounting purposes (revaluation model);
 - the impact of shadow accounting.

¹¹ Excluding segregated funds guarantees.

¹² When used in relation to the valuation of actuarial liabilities for annuities, the term "additional future mortality improvement" means the difference between the liability calculated using the secular trend toward lower mortality rates currently promulgated by the CIA, and the liability calculated using the promulgated secular trend toward lower mortality rates that was in effect on December 31, 2010.

2.2.1 Deductions from gross Tier 1 capital

The following elements must be deducted from gross Tier 1 capital:

- goodwill;
- the carrying value of intangible assets that is in excess of 5% of gross Tier 1 capital (refer to section 2.2.5.3);
- negative actuarial liabilities less the effect of income taxes as defined in section 2.2.5.4;
- excess cash value over actuarial liabilities;
- back-to-back placements of new Tier 1 capital, arranged either directly or indirectly, between financial institutions;
- the pension plan asset deduction, i.e. the sum of each net defined benefit pension plan asset, net of any associated deferred tax liability¹³. Subject to prior written AMF authorization¹⁴, this deduction is net of any amount of available refunds of defined benefit pension plan surplus assets to which the insurer has unrestricted and unfettered access. The details of the calculation of the deduction must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report;
- from January 1, 2015 and until December 31, 2018, a portion equal to 1/16 multiplied by the number of quarters that have elapsed since December 31, 2014 of the following elements deducted from the available capital of the P&C insurer subsidiaries:
 - the deferred policy acquisition expenses that are not eligible for either the 0% capital factor or the 35% capital factor;
 - the net defined benefit pension plan surplus asset, net of any associated deferred tax liability, and net of any amount of available refunds of defined benefit pension plan surplus assets to which the insurer has unrestricted and unfettered access;
 - the deferred tax assets that are not eligible for the 0% capital factor;
 - the other assets in excess of 1% of total assets;
 - the self-insured retentions ("SIR"), included in other recoverables on unpaid claims, where the AMF requires acceptable collateral, and no collateral has been received.

¹³ The liability that would be extinguished if the asset should become impaired or derecognized under IFRS.

¹⁴ To obtain this authorization, the insurer must demonstrate to the AMF's satisfaction that it has clear entitlement to the surplus and that it has unrestricted and unfettered access to the surplus pension assets. Evidence required by the AMF may include, among other things, an acceptable independent legal opinion and the prior authorization from the pension plan members and the pension regulator.

Insurers that elect a transition period to defer the impact on gross Tier 1 capital of changes related to the net defined benefit pension plan liability (asset) must also phase-in, in net Tier 1 capital, the impact on net Tier 1 capital of the pension plan asset deduction:

- a) resulting from the recognition of each net defined benefit pension plan (inclusive of the impact of any asset ceiling limitation) net of any associated deferred tax liability¹³, if any, that was reported on December 31, 2012 (i.e.: the amount of the pension plan asset deduction, if any, immediately prior to the effective date of the pension plan asset deduction requirement in this guideline); and
- b) restatement upon the initial adoption of the revisions to IAS 19 Employee Benefits, effective for fiscal years beginning on or after January 1, 2013 (i.e.: the impact of the restatement on the pension plan asset deduction).

The deferred amount in net Tier 1 capital is the sum of a) and b) above. It is amortized on a straight-line basis over the transition period. This period begins on January 1, 2013 for item a) and on the effective date of the revision to IAS 19 standard for item b). It must be completed by the earliest quarter-end occurring on or after December 31, 2014. If an insurer elects the transition period, it will be irrevocable and is reflected via adjustments to net Tier 1 capital. The details of the calculation of the deferred amount must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

2.2.2 Negative actuarial liabilities qualifying for Tier 1 capital

Negative actuarial liabilities qualifying for Tier 1 capital correspond to the minimum between:

- the negative actuarial liabilities, less the effect of income taxes;
- and
- 25% of the amount obtained by subtracting the deductions defined above from Tier 1 capital.

2.2.3 Net Tier 1 capital

Net Tier 1 capital is the result of adding negative actuarial liabilities qualifying for Tier 1 capital to the amount obtained by subtracting the above deductions from gross Tier 1 capital.

2.2.4 Adjusted net Tier 1 capital

Adjusted net Tier 1 capital is defined as net Tier 1 capital less the following additional deductions:

- 50% of deductions defined in section 2.5;
- deductions from Tier 2 capital in excess of total Tier 2 capital available (Reference: section 2.3.1).

2.2.5 Specific criteria for eligibility

2.2.5.1 Common shareholders' equity

Common shares with a redemption option may only qualify as Tier 1 capital to the extent that this option has been authorized by the AMF prior to any redemption.

Similarly, any common shareholders' equity repayment option must provide for prior authorization by the AMF.

2.2.5.2 Preferred shares qualifying for Tier 1 capital

To qualify as Tier 1 capital, preferred shares must meet the following criteria:

Permanence

Tier 1 preferred shares are deemed to be permanent only if:

- they carry no clause for retraction by the holder;
- they carry no obligation for the issuer to redeem shares;
- they are redeemable by the issuer only after an initial term of five years, with prior authorization of the AMF. Such redemption will normally be authorized to an insurer with an adequate capital position or when the instrument is replaced by capital elements of equal or higher quality, including an increase in retained earnings or if the insurer reduces its commitments.

Conversion privileges, other than in common shares of the insurer, as well as redemption privileges, are subject to prior authorization of the AMF. Redemption may only take place in consideration of cash or cash equivalent. The terms of the conversion may not be structured to provide either a redemption or payment of the original security.

No mandatory fixed charges

In addition to the characteristics set forth in the preceding criteria, preferred shares qualify as Tier 1 capital only if:

- the dividends are not cumulative;
- the dividends cannot be influenced by the insurer's credit rating;
- dividends are the only compensation earned by shareholders;
- there are no sinking or purchase funds.

Moreover, the non-declaration or non-payment of a dividend must not trigger restrictions on the issuer other than the need to seek the authorization of the holders of the preferred shares before

paying dividends on other shares or before retiring other outstanding shares. Non-declaration or non-payment does not preclude the issuer from making the preferred shares voting or from making payment in common shares.

Subordination

Preferred shares must be subordinated to the rights of policyholders and other preferred creditors.

2.2.5.3 Intangible assets

The treatment defined in this section does not apply to goodwill. Specific requirements for goodwill are defined in section 2.7.

The carrying value, net of amortization, of intangible assets that is in excess of 5% of gross Tier 1 capital must be deducted from gross Tier 1 capital. Such intangible assets may be acquired (for example, trade names, customer relationships, and policy and other distribution channels) or can be generated internally (for example, software). Intangible assets include those related to consolidated subsidiaries and deconsolidated subsidiaries for available capital calculation purposes.

An asset yield deficiency risk weighting factor of 8% applies to intangible assets not deducted from capital.

2.2.5.4 Negative actuarial liabilities

The deduction related to negative actuarial liabilities is a result of the difference between:

- negative actuarial liabilities, calculated on a policy-by-policy basis;

and

- the effect of income taxes.

For the purposes of the treatment of negative actuarial liabilities, the effect of income taxes is defined as 30% of negative actuarial liabilities for the following two classes of business:

- active life actuarial liabilities for Canadian individual health business;
- Canadian individual life business.

No tax reduction is allowed for negative actuarial liabilities relating to any other type of business.

2.2.5.5 Excess cash value over actuarial liabilities

For the purposes of this guideline, the excess must be calculated on an aggregate basis within a particular line of business by allowing excesses on policies with excesses to offset deficiencies on policies with deficiencies.

The lines of business are as follows:

- Participating insurance:
 - life insurance;
 - annuities;
 - accident-sickness.
- Non-participating insurance:
 - life insurance;
 - annuities;
 - accident-sickness.

2.3 Tier 2 capital

Capital that insurers may place in this tier are, subject to the amortization rules and restrictions contained in this guideline, limited to the following:

- hybrid capital instruments and accumulated net unrealized gains, including:
 - cumulative perpetual preferred shares;
 - perpetual debentures meeting the requirements set forth in section 2.3.2.1;
 - qualifying non-controlling interests;
 - accumulated net after-tax unrealized holding gain on available-for-sale equity securities¹⁵ reported in OCI. When the accumulated net after-tax fair value change in available-for-sale equity securities shows a gain, this gain is included in Tier 2 capital. However, impairment losses on these securities must not be deducted from this gain;
 - the accumulated net after-tax fair value gain after transition to IFRS on investment properties that do not back actuarial liabilities. When the accumulated net after-tax fair value change in investment properties shows a gain, this gain is included in Tier 2 capital;

¹⁵ Preferred shares should generally be characterized by the holder as equity securities, in a manner consistent with section 5.2.1 vi) of the guideline applicable to financial services cooperatives, except for preferred shares that have a fixed maturity date on which the holder is repaid, or which allow the holder to require the issuer to repay the holder at some point prior to liquidation.

-
- limited life instruments, including:
 - limited life redeemable preferred shares;
 - capital instruments issued in conjunction with a capital repackaging arrangement;
 - subordinated debt securities, including debentures other than hybrid debentures;
 - qualifying non-controlling interests;
 - other capital items, including:
 - the amount of negative actuarial liabilities qualifying for Tier 2 capital, defined as the difference between the negative actuarial liabilities, less the effect of income taxes, and the amount of negative actuarial liabilities qualifying for Tier 1 capital, as defined in section 2.2.2;
 - 75% of the excess cash value over actuarial liabilities;
 - the amount corresponding to the value of the software which is deducted from Tier 1 capital;
 - the pension plan asset add-back, i.e. 50% of the pension plan asset deduction (see section 2.2.1);
 - an adjustment amount to amortize the impact in the current period on available capital on account of the net defined benefit pension plan liability (asset).

Insurers may make a one-time election to amortize the impact on available capital on account of the net defined benefit pension plan liability (asset). The amounts subject to amortization in each period include the change, in each period:

- a) of the accumulated net defined benefit pension plan OCI remeasurements included in gross Tier 1 capital;
- b) of the pension plan asset deduction from gross Tier 1 capital (see section 2.2.1);
- c) of the Pension Asset Add-back in the other capital items of Tier 2.

The amount subject to amortization in each period is the sum of a), b) and c) above. It is amortized on a straight-line basis over the amortization period. This period will be twelve rolling quarters and begins on the first day of the current quarter. The election is irrevocable and the company will continue, in each quarter, to amortize the new impact on available capital in subsequent periods. The adjustment amount will be reflected in the other capital items of Tier 2. The details of the calculation of the adjustment amount must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

Insurers that elect a transition period to defer the impact on gross Tier 1 capital of changes related to the net defined benefit pension plan liability (asset) must also phase-in, in the other capital items of Tier 2, the impact on the other capital items of Tier 2 of the pension plan asset add-back:

- a) resulting from the recognition of each net defined benefit pension plan that was reported on December 31, 2012 (i.e.: the amount of the pension plan asset add-back, if any, immediately prior to the effective date of the requirement in this guideline to add-back in the other capital items of Tier 2 50% of the pension plan asset deduction); and
- b) restatement upon the initial adoption of the revisions to IAS 19 *Employee Benefits*, effective for fiscal years beginning on or after January 1, 2013 (i.e.: the impact of the restatement on the pension plan asset add-back).

The deferred amount in the other capital items of Tier 2 is the sum of a) and b) above. It is amortized on a straight-line basis over the transition period. This period begins on January 1, 2013 for item a) and on the effective date of the revision to IAS 19 standard for item b). It must be completed by the earliest quarter-end occurring on or after December 31, 2014. If an insurer elects the transition period, it will be irrevocable and is reflected via adjustments to the other capital items of Tier 2. The details of the calculation of the deferred amount must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

2.3.1 Net Tier 2 capital

Net Tier 2 capital is defined to be total Tier 2 capital available less the following deductions:

- 50% of deductions defined in section 2.5;
- back-to-back placements of new Tier 2 capital, arranged either directly or indirectly, between financial institutions.

However, net Tier 2 capital may not be lower than zero. If the total of all Tier 2 capital deductions exceeds total Tier 2 capital available, the excess must be deducted from Tier 1 capital.

2.3.2 Specific criteria for eligibility

2.3.2.1 Tier 2 hybrid instruments

Hybrid instruments must, at a minimum, have the following characteristics:

- they are unsecured, subordinated to rights of policyholders and other preferred creditors, and are fully paid up;
- they are not redeemable at the initiative of the holder;
- they may be redeemed by the issuer after an initial term of five years with prior authorization of the AMF;

-
- they may participate in losses without triggering a cessation of ongoing operations or the start of insolvency proceedings;
 - they allow service obligations to be deferred, where the profitability of the insurer would not support payment.

To qualify as Tier 2 hybrid instruments, preferred shares must meet the requirements for Tier 1 instruments, except that dividends may be cumulative.

Perpetual debentures, including debentures with a 99-year term, with the above characteristics, may qualify as Tier 2 hybrid instruments if they also meet the following criteria:

- they are available to absorb losses while the issuer is still a going concern. If the retained earnings of the issuer are negative, the instrument must automatically convert to common or perpetual preferred shares;
- they must allow the issuer to defer principal and interest payments if the issuer does not report a net profit for the most recent combined four quarters and the issuer eliminates cash dividends on its common and preferred stock. Under no circumstances will the deferral of interest be allowed to compound;
- they must not contain provisions for any form of compensation in respect of any unpaid payments, except subject to prior authorization of the AMF;
- they are free from special restrictive covenants that would allow the holder to trigger acceleration of repayment in circumstances other than insolvency.

Debentures with characteristics resulting in a permanent subscribed capital are subject to the same requirements as those for perpetual debentures.

The AMF will not normally prevent the redemption of Tier 2 hybrid instruments after a five-year term by an insurer with an adequate capital position and when the instrument is replaced by capital elements of equal or higher quality, including an increase in retained earnings or if the insurer reduces its commitments.

2.3.2.2 Tier 2 limited life instruments

In contrast to hybrid instruments, limited life instruments are not permanent and must, at a minimum, have the following characteristics:

- they are subordinated to the rights of policyholders and other preferred creditors;
- they have a term greater than five years at time of issue;
- they may be redeemed by the issuer with prior authorization of the AMF;
- the instrument must be free from any restrictive covenants that would allow the holder to trigger acceleration of repayment in circumstances other than insolvency, bankruptcy, winding-up or dissolution of the issuer.

The AMF will not normally prevent the redemption of Tier 2 limited life instruments by an insurer with an adequate capital position and when the instrument is replaced by capital of equal or higher quality, including an increase in retained earnings or if the insurer is downsizing.

An insurer may issue limited life instruments to its parent company or to a related legal person. As the case may be, the AMF requires notification thereof from the insurer beforehand.

2.4 Hedging arrangements

When an insurer issues subordinated debentures denominated in a foreign currency and fully hedges these debentures (both in terms of value and duration) against movements in the other currency and the hedge is subordinated to the rights of policyholders and other creditors, the insurer must report the Canadian dollar value of the instrument, net of the accrued receivable or payable on the hedge.

For limited life subordinated debentures (Tier 2), a hedge to within the last three years to maturity qualifies as a full hedge. This rule does not apply to hedges to a call date or to a period greater than three years before maturity.

Information on the hedging arrangement, the amount of the translation gains/losses and the accounting treatment accorded to the translation gains/losses must be reported by the insurer in the Capital Guideline Certification Report.

Subordinated debentures denominated in a foreign currency that are not fully hedged, or where the hedge is not subordinated to the rights of policyholders or other creditors, must be translated into Canadian dollars at their value at the time of disclosure.

2.5 Deductions

Fifty percent of the following elements is deducted from Tier 1 capital and the other 50% from Tier 2 capital:

- investments in non-qualifying subsidiaries, dissimilar regulated financial subsidiaries, associates and non-qualifying joint ventures, net of goodwill and identified intangible assets that have been deducted from Tier 1 capital, and subject to the requirements of section 2.5.1;
- technical provisions ceded as unregistered reinsurance in excess of the guarantee obtained from the reinsurer, subject to the requirements of section 1.2;
- purchased options for which the insurer elects deduction under section 3.2.13.4;
- from January 1, 2015 and until December 31, 2018, a portion equal to 1/16 multiplied by the number of quarters that have elapsed since December 31, 2014 of the following elements deducted from the available capital of the P&C insurer subsidiaries:
 - the interests in non-qualifying subsidiaries and associates;

- the interests in joint ventures with more than a 10% ownership;
- the loans to, or other debt instruments issued to non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures with more than a 10% ownership interest which are considered as capital;
- the amounts receivable and recoverable from unregistered reinsurance agreements to the extent that they are not covered by amounts payable to assuming reinsurers or by guarantee instruments from assuming reinsurers.

2.5.1 Investments in non-qualifying subsidiaries, dissimilar regulated financial subsidiaries, associates and non-qualifying joint ventures

For the purposes of this guideline:

- a non-qualifying subsidiary is a subsidiary that is not referred to in section 244.2 of the Act;
- a dissimilar regulated financial subsidiary is a subsidiary that is a bank, a trust company, a savings company, a P&C insurer or an investment dealer or adviser;
- a non-qualifying joint venture is a joint venture in which the participation of the insurer is more than 10%.

Investments in non-qualifying subsidiaries, dissimilar regulated financial subsidiaries, associates and non-qualifying joint ventures must be fully deducted from capital available. The value of the investment to be deducted is based on the equity method of accounting. The amount invested by the insurer in the form of preferred shares or debt securities of these entities must also be deducted from the available capital unless the insurer can prove to the satisfaction of the AMF that these securities are not used to capitalize these entities under their capitalization standards. The value of letters of credit and guarantees provided by the insurer to these entities must also be fully deducted (used and unused portions) from the available capital if they are treated as capital in these entities, if they are available for drawdown in the event of impairment of the capital and if they are subordinated to the entities' customer obligations.

The deduction should be net of both:

- goodwill and intangible assets related to the investment that have been deducted from Tier 1 capital per section 2.2.1; and
- all amounts related to the investment representing components of OCI that are ineligible for inclusion in available capital.

No asset yield deficiency weighting factor will be applied to investments, letters of credit and guarantees that are deducted from capital. However, investments in the form of preferred shares or debt securities of or letters of credit provided to these entities that are not deducted from capital are treated like any other asset in accordance with the provisions under chapter 3. Moreover, the guarantees provided by the insurer to these entities require additional amounts of capital, in accordance with the off-balance sheet capital requirements in this guideline.

However, where the insurer can prove to the satisfaction of the AMF that the dissimilar regulated financial subsidiary is subject to Québec's capitalization standards or to capitalization standards at least equivalent to those of Québec for similar categories of enterprises, only the consideration for the investments corresponding to the capital required of the subsidiary under these capitalization standards must be deducted. For P&C insurer subsidiaries, the deduction must be equal from January 1, 2015 to the consideration for the investments corresponding to the multiplication of the capital required of the subsidiary under these capitalization standards and of the maximum between its target ratio and 150%.

The details of the calculation must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

2.5.2 Transitional provisions

Until December 31, 2014, the insurers can reduce the deduction provided in section 2.5.1. This reduction is obtained by applying a percentage to the amount of the following subtraction calculated as of December 31, 2012:

- the deduction described in section 2.5.1 under the January 1, 2013 version of the guideline;
 - less
- the sum of the deductions described in subsections 2 to 4 of the section B5 under the March 31, 2011 version of the guideline.

The percentage is equal to $\left(1 - \frac{n}{8}\right)$ where n is the number of quarters that have elapsed since December 31, 2012.

Moreover, from January 1, 2015 and until December 31, 2018, the deduction prescribed in section 2.5.1 may also be reduced by the following amount for each P&C insurer subsidiary:

$$P \times \text{Capital required of the subsidiary} \times (\max[\text{Target ratio of the subsidiary}, 150\%] - 1)$$

where P is equal to $\left(1 - \frac{n}{16}\right)$ where n is the number of quarters that have elapsed since December 31, 2014.

The details of the calculations must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

2.6 Limitations

The capital elements of a life and health insurer are subject to the following limitations:

- innovative instruments included in Tier 1 capital must not make up more than 15% of the amount of net Tier 1 capital as defined in section 2.2.3;

- the amount of innovative instruments and perpetual non-cumulative preferred shares should not in aggregate exceed 40% of the amount of net Tier 1 capital as defined in section 2.2.3. Tier 1-qualifying preferred shares issued in excess of this limit may be included in Tier 2 capital. The insurer needs not include the amounts of innovative instruments that are included in Tier 2, in the calculation of this limit;
- the amount of Tier 2 capital, net of amortization, must not exceed the amount of net Tier 1 capital as defined in section 2.2.3;
- the amount of limited life instruments included in Tier 2 capital, net of amortization, must not exceed 50% of the amount of net Tier 1 capital as defined in section 2.2.3.

2.7 Goodwill

The current accounting value of goodwill on an insurer's books is fully deducted from the sum of Tier 1 capital elements. This deduction is comprised of goodwill related to consolidated subsidiaries and subsidiaries deconsolidated for available capital calculation purposes.

No asset yield deficiency weighting factor will be applied to the amount of goodwill deducted from capital.

2.8 Amortization

Hybrid instruments and limited life instruments in Tier 2 capital are subject to straight-line amortization in the final five years prior to maturity or the effective dates governing holders' retraction rights.

Hence, outstanding balances of preferred shares and subordinated debts of the insurer or outstanding balances on preferred shares and debt securities of qualifying non-controlling interests are subject to straight-line amortization based on the following sequence:

Years to Maturity	Included in Capital
More than 5 years	100%
Between 4 and 5 years	80%
Between 3 and 4 years	60%
Between 2 and 3 years	40%
Between 1 and 2 years	20%
Less than 1 year	0%

Because the sums paid into a sinking fund are not subordinated to the rights of policyholders, amortization of these sums must begin five years before the payment.

The details of the calculation of the amortization must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

2.9 Principles governing inclusion of innovative instruments in Tier 1 capital

2.9.1 Application

2.9.1.1 Objective and content

The objective of section 2.9 is to provide Québec's life and health insurers ("QLIs") with the AMF's guidance for the inclusion of innovative instruments in Tier 1 capital.

For the purposes of this section, "innovative instrument" means an instrument issued by a Special Purpose Vehicle ("SPV"), which is a consolidated non-operating entity whose primary purpose is to raise capital. A non-operating entity cannot have depositors or policyholders. This section applies to indirect issues carried out through an SPV.

To qualify as capital, direct issues must meet the conditions set out in this guideline.

The content of this section is based notably on the principles outlined in the paper of the Bank for International Settlements titled "Instruments eligible for inclusion in Tier 1 capital" and includes necessary adjustments for life and health insurers in regard to Québec's legislative regime.

In this section, a "Québec Life and Health Insurer" (QLI) means an active life and health insurer that has policyholders and is incorporated in Québec as a stock insurance company.

The AMF will continue to review the principles included in this section in light of any issues arising from their application to specific transactions. The AMF may make modifications based on its experience.

In this section, a Loan-Based Structure is one where the SPV's primary asset is an instrument issued by a QLI.

2.9.1.2 Prior Requirements

When a QLI seeks to make use of an innovative instrument for capitalization purposes, it must transmit to the AMF *a priori* the following details and documents so that it can proceed with the initial review of the proposed issuance:

- the timetable of the proposed transaction;
- a letter that clearly indicates to the AMF that the project complies with each of the principles set out in section 2.9 as well as with this guideline;
- independent unqualified legal opinions on the transaction's compliance with laws and regulations, notably regarding insurance matters, as well as on governance of the structures

by tax laws and their compliance therewith. It should be clear that the AMF may rely on these opinions;

- a full description of the proposed Loan-Based Structure;
- the "term sheets" describing in detail the terms of each instrument involved in the proposed transaction (such as debenture rates and dividend rates on preferred shares established at the issuance of the innovative instrument);
- the trust deed and the administration agreement;
- the preliminary prospectus, if any is to be issued.

Additional information may be required, depending on the complexity of the transaction and the supervisory concerns it raises.

Finally, the QLI would seek a written confirmation from the AMF regarding the inclusion of the innovative instruments in the Tier 1 capital.

2.9.2 Limits on Innovative Instruments in Tier 1 Capital

Principle 1: The AMF expects QLIs to meet capital adequacy requirements without undue reliance on innovative instruments. Common shareholders' equity (i.e., common shares and retained earnings) and participating account surplus, as applicable, should be the primary forms of a QLI's Tier 1 capital.

- 1a) A QLI's Tier 1 capital raised through an SPV by way of innovative instruments should not exceed the lower of the following amounts: the amount of the inter-company instrument issued by the QLI or the amount of innovative instruments issued through an SPV.

The AMF authorizes a QLI to issue innovative instruments up to 20% of net Tier 1 capital. A maximum of 15% of net Tier 1 capital can be included in the innovative Tier 1 category with the balance, a maximum of 5% of net Tier 1 capital eligible for inclusion in the limited life instruments category of Tier 2 capital. The innovative instruments permissible within Tier 2 capital can thereafter be transferred to the innovative Tier 1 category as and when this will be permitted by these limits.

In the event of any excess amount above this limit, the QLI that wishes to include this excess in its Tier 1 capital must immediately notify the AMF and submit a plan for its authorization, showing how it proposes to eliminate this excess expeditiously. Following an analysis of the terms and conditions of the plan, the AMF may authorize the QLI to include a portion or all the excess amount in its Tier 1 or Tier 2 capital until such time as the excess amount is eliminated in accordance with the plan.

- 1b) The value of innovative instruments and perpetual non-cumulative preferred shares should not in aggregate exceed 40% of the QLI's net Tier 1 capital. Tier 1-qualifying preferred shares issued in excess of this limit may be included in Tier 2 capital.

QLIs need not include the amounts of innovative instruments that are included in Tier 2 capital, in the calculation of the 40% limitation on preferred shares and innovative instruments in Tier 1 capital.

- 1c) The term “net Tier 1 capital” means Tier 1 capital available after deduction of qualified instruments as designated in this guideline.

2.9.3 General Principles Governing Innovative Instruments

Innovative instruments may be included in Tier 1 capital subject to the limits set out in Principle 1, provided they meet certain requirements. The following principles govern their inclusion:

Principle 2 : The nature of inter-company instruments issued by the QLI in connection with the raising of Tier 1 capital by way of innovative instruments must not compromise the Tier 1 qualities of the innovative instrument.

- 2a) An SPV must not, at any time, hold assets that materially exceed the amount of the innovative instrument. The AMF will consider the excess amount to be material if it exceeds 3% of the value of the innovative instrument in the case of a Loan-Based Structure. Amounts in excess of this threshold require the AMF's authorization.
- 2b) The following minimum standards apply to inter-company instruments issued by the QLI when indirectly raising Tier 1 capital by way of an innovative instrument:
- inter-company instruments must be permanent; they may carry a maturity date provided the term to maturity is at least 30 years. If, at maturity, the proceeds are not used to repay the innovative instrument, the SPV must reinvest the proceeds in assets acquired from the QLI;
 - failure to make payments or to meet covenants must not cause acceleration of repayment of the inter-company instrument;
 - the inter-company instrument must not be secured or covered by a guarantee or other arrangement that legally or economically results in a priority that would be inconsistent with the provisions of the Québec Act respecting insurance, the regulation thereunder and any other legislation applicable to the QLI.

Principle 3: Innovative instruments must enable QLIs to absorb losses on an ongoing basis.

- 3a) Innovative instruments must enable QLIs to absorb losses without triggering the cessation of ongoing operations or the start of insolvency proceedings. The ability to

absorb losses must be established well before the QLI's financial position seriously deteriorates.

3b) The method used to achieve loss absorption within the QLI must be transparent and must not raise any uncertainty about the availability of capital for this purpose. Any of the following mechanisms would be acceptable, provided the AMF is assured that they will function appropriately:

- Automatic conversion of innovative instruments into perpetual non-cumulative preferred shares of the QLI. Automatic conversion must occur, at a minimum, upon the occurrence of any of the following events designated as "loss absorption events":
 - an application for a winding-up order in respect of the QLI pursuant to the *Winding-up and Restructuring Act* (R.S. 1985, c. W-11) is granted by a court;
 - the AMF notifies the QLI in writing that it or any other person designated by the minister has assumed provisional administration of the QLI pursuant to the *Québec Act respecting insurance* (R.S. c. A-32) if it believes that the QLI's assets are inadequate for effectively ensuring the protection of policyholders.
 - the AMF notifies the QLI in writing that, in its opinion, it has a net Tier 1 capital ratio of less than 75%¹⁶ or that its CAR ratio is less than 120%¹⁷;
 - the QLI's Board of Directors notifies the AMF in writing that its net Tier 1 capital ratio is less than 75% or its CAR ratio is less than 120%;
 - the AMF directs the QLI to increase its capital or to provide additional liquidity, and the QLI elects to cause the conversion of innovative instruments following such direction or the QLI does not comply with such direction within the time specified.

If the Tier 1-qualifying preferred shares issued pursuant to an automatic conversion carry a feature allowing the holder to convert into common shares at future market prices, such a feature must be structured to ensure that the holder is required to absorb losses. Accordingly, the right to convert must be structured to ensure that the holder cannot exercise the conversion right while a loss absorption event is continuing.

The dividend rate on the Tier 1-qualifying preferred shares issued pursuant to the automatic conversion must be established at the time the innovative instrument is issued and must not exceed the market rate for such shares as at that date.

¹⁶ The net Tier 1 capital ratio is calculated as follows: (Tier 1 capital available after deduction of identified items as prescribed in this guideline ÷ total capital required) x 100.

¹⁷ The CAR ratio is calculated as follows: (total capital available ÷ total capital required) x 100.

-
- Any other method that is consistent with Principle 4 hereafter and authorized by the AMF.

Principle 4: Innovative instruments must absorb losses in the event of liquidation.

- 4a) In the event of liquidation, innovative instruments must have, through conversion or other means (for example, a mechanism that ensures investors will receive distributions consistent with preferred shareholders of the QLI), a ranking below the claims of policyholders, other creditors and subordinated security holders of QLI.
- 4b) Innovative instruments must not be secured or covered by a guarantee or other arrangement that legally or economically results in a claim ranking ahead of the claims of policyholders, other creditors and subordinated security holders of the QLI in the event of liquidation.

Principle 5: Innovative instruments must not carry any feature that may impair the permanence of the instrument.

- 5a) For the purposes of this principle, a “step-up”¹⁸ is defined as a pre-set increase at a future date in the dividend (or distribution) rate to be paid on an innovative instrument. Moderate step-ups in innovative instruments are permitted only if the moderate step-up occurs at least 10 years after the issue date and if it results in an increase over the initial rate not exceeding the greater of:
- 100 basis points, less the swap spread between the initial index basis and the stepped-up index basis;
- and
- 50% of the initial credit spread, less the swap spread between the initial index basis and the stepped-up index basis.

The terms of the innovative instrument should provide for no more than one rate step-up over the life of the instrument. The swap spread should be fixed as of the pricing date and should reflect the differential in pricing on that date between the initial reference debt security or rate and the stepped-up reference debt security or rate.

- 5b) A step-up feature cannot be combined with any other feature that creates an economic incentive to redeem.
- 5c) A redemption feature after an initial five-year period is acceptable in an innovative instrument provided the redemption is authorized beforehand by the AMF and the

¹⁸ It should be noted that the “step-up” is not allowed when the Tier 1 capital instrument is issued directly.

innovative instrument is replaced by capital of the same or better quality, unless the AMF determines that the QLI's capital is more than adequate to cover its risks.

An innovative instrument may be redeemed during the initial five-year period, with the AMF's authorization, upon the occurrence of tax or regulatory (including legislative) amendments affecting at least one component of the transaction. It is highly unlikely that the AMF would authorize redemption of an innovative instrument in the initial five-year period due to a tax reassessment.

The purchase of an innovative instrument for cancellation requires the prior authorization of the AMF.

- 5d) Innovative instruments must not carry a maturity date or other feature that requires the instrument to be paid in cash. The instrument may carry the right of holders to convert their innovative instrument into Tier 1-qualifying preferred shares of the QLI, provided the dividend rate is established at the time the innovative instrument is issued and it does not exceed the market rate for such shares as at that date.
- 5e) An innovative instrument must not carry a feature allowing the holder to convert the innovative instrument directly into common shares of the QLI or of other entities. Conversions into common shares are permitted only if the conversion occurs first into Tier 1-qualifying preferred shares of the QLI, which are then convertible into common shares of the QLI, and provided the AMF is satisfied that the innovative instrument is issued in a market where the conversion feature is widely accepted.

Principle 6: Innovative instruments must be free from mandatory fixed charges.

- 6a) Through the SPV, the QLI must have discretion over the amount and timing of distributions. Rights to receive distributions must clearly be non-cumulative and must not provide for compensation in lieu of undeclared distributions. The QLI must have full access to undeclared payments.
- 6b) Distributions may be paid only in cash.
- 6c) Distributions may not be reset based on the future credit standing of the QLI.

Principle 7: Innovative instruments must be issued and fully paid-for in cash or, with the authorization of the AMF, in property.

Principle 8: Innovative instruments, even if not issued as shares, may be included in Tier 1 capital, if they are in accordance with the principles contained in the Interim Appendix.

Principle 9: The main features of an innovative instrument must be easily understood and publicly disclosed.

- 9a) For the purposes of this principle, the AMF will consider the main features of an innovative instrument to be easily understood where:
- the legal, tax and regulatory risks arising from the innovative instrument have been minimized to the satisfaction of the AMF. The likelihood of failing this test rises as the number of entities between investors and the ultimate recipient of the investment proceeds increases, and as the number of jurisdictions involved increases.
 - the manner by which the innovative instrument meets the Tier 1 capital requirements and the main features of the instrument are easily understandable to a reasonably sophisticated investor.
- 9b) The main features of innovative instruments, including those features designed to achieve Tier 1 capital status (for example, the triggers and mechanisms used to achieve loss absorption), must be publicly disclosed in the QLI's annual report to shareholders.

Chapter 3. Asset yield deficiency risk and index-linked products risk

A life and health insurer's capital requirements for the purposes of this guideline are based on an evaluation of its overall risk profile. Asset yield deficiency risk is the first risk category under consideration. It corresponds to the losses that could result from on-balance sheet asset yield deficiency as well as losses associated with off-balance sheet instruments and related loss of income.

The amount of capital required corresponding to this risk is derived from the sum of the amounts resulting from the application, to the various asset categories concerned, of weighting factors representing the risk level. The factors are applied to the balance sheet value, other than for the following:

- loans carried at fair value under available-for-sale accounting, the fair value option, or fair value hedge accounting, in which case the factors are applied to amortized cost;
- debt securities carried at fair value under available-for-sale accounting, where the factors are applied to amortized cost;
- own-use properties, where the factors are applied to the values defined under section 3.2.10.

Investment income due and accrued should be reported with, and receive the same factor as, the assets to which it relates. In the case of securities lending, the capital requirement should be calculated in accordance with section 3.6.

This chapter of the guideline is limited to the treatment of the insurer's on-balance sheet assets as well as assets replicated synthetically and derivatives transactions that increase an insurer's exposure to asset yield deficiency risk and for which the full notional amount of the transaction may not be reported on the balance sheet. Off-balance sheet items requirements for counterparty default risk and potential replacement cost are treated in chapter 7 of this guideline.

Assets held in segregated funds and related to policyholder liabilities are not subject to the requirements of this chapter. If an insurer is required to consolidate an unleveraged mutual fund entity under IFRS, the requirements of section 3.7 will apply to the portion of assets where returns on those assets are retained for the insurer's own account, unless this entity is deducted from available capital. The requirements of this chapter do not apply to the portion of assets where the insurer can demonstrate:

- ownership by policyholders or outside investors; and
- a contractual obligation to pass through all returns,

provided that the insurer is able to track and distinguish the mutual fund units held for its own account from those held by policyholders and outside investors. Non-controlling interests in such mutual fund entities may not be included in the insurer's available capital.

The calculation of the capital amount for this component also takes into account various features that could affect the assets, such as guarantees from a public agency. In addition, assets backing index-linked products must also be separated, as these assets are subject to factors based on correlation calculations. Those features are treated under specific sections in this chapter.

With respect to guidance related to the treatment of qualifying participating policies in this chapter, please refer to section 1.3.1.

3.1 Use of ratings

Many of the factors in this guideline depend on the rating assigned to an asset or an obligor. In order to use a factor that is based on a rating, an insurer must meet all of the conditions specified below.

Insurers may recognize credit ratings from the following rating agencies for purposes of this guideline:

- DBRS;
- Moody's Investors Service;
- Standard and Poor's ("S&P");
- Fitch Rating Services.

An insurer must choose the rating agencies it intends to rely on and then use their ratings for purposes of this guideline consistently for each type of claim. Insurers may not "cherry pick" the assessments provided by different rating agencies in order to obtain the most advantageous capital charge.

Any rating used to determine a factor must be publicly available, i.e., the rating must be published in an accessible form and included in the rating agency's transition matrix. Ratings that are made available only to the parties to a transaction do not satisfy this requirement.

If an insurer is relying on multiple rating agencies and there is only one assessment for a particular claim, that assessment should be used to determine the capital charge for the claim. If there are two assessments from the rating agencies used by an insurer and these assessments differ, the insurer should apply the capital charge corresponding to the lower of the two ratings. If there are three or more assessments for a claim from an insurer's chosen rating agencies, the insurer should exclude one of the ratings that corresponds to the lowest capital charge, and then use the rating that corresponds to the lowest capital charge of those that remain (i.e., the insurer should use the second-highest rating from those available, allowing for multiple occurrences of the highest rating).

Where an insurer holds a particular securities issue that carries one or more issue-specific assessments, the capital charge for the claim will be based on these assessments. Where an insurer's claim is not an investment in a specifically rated security, the following principles apply:

- In circumstances where the borrower has a specific rating for an issued debt security, but the insurer's claim is not an investment in this particular security, a rating of BBB- or better on the rated security may only be applied to the insurer's unrated claim if this claim ranks pari passu or senior to the rated claim in all respects. If not, the credit rating cannot be used and the insurer's claim must be treated as an unrated obligation.
- In circumstances where the borrower has an issuer rating, this assessment typically applies to senior unsecured claims on that issuer. Consequently, only senior claims on that issuer will benefit from a high-quality (BBB- or better) issuer assessment; other unassessed claims on the issuer will be treated as unrated. If either the issuer or one of its issues has a rating of BB+ or lower, this rating should be used to determine the capital charge for an unrated claim on the issuer.
- Short-term assessments are deemed to be issue specific. They can only be used to derive capital charges for claims arising from the rated security. They cannot be generalized to other short-term claims, and in no event can a short-term rating be used to support a capital charge for an unrated long-term claim.
- Where the capital charge for an unrated exposure is based on the rating of an equivalent exposure to the borrower, foreign currency ratings should be used for exposures in foreign currency. Canadian currency ratings, if separate, should only be used to determine the capital charge for claims denominated in Canadian currency.

The following additional conditions apply to the use of ratings:

- External assessments for one entity within a corporate group may not be used to determine the capital charge for other entities within the same group.
- No rating may be inferred for an unrated entity based on assets that the entity possesses.
- In order to avoid the double counting of credit enhancement factors, insurers may not recognize credit risk mitigation under sections 3.3 and 3.4 if the credit enhancement has already been reflected in the issue-specific rating.
- An insurer may not recognize a rating if the rating is at least partly based on unfunded support (e.g., guarantees, credit enhancement or liquidity facilities) provided by the insurer itself or one of its affiliates.
- Any assessment used must take into account and reflect the entire amount of credit risk exposure an insurer has with regard to all payments owed to it. In particular, if an insurer is owed both principal and interest, the assessment must fully take into account and reflect the asset yield deficiency risk associated with repayment of both principal and interest.
- Insurers may not rely on unsolicited ratings in determining the capital charge for an asset, except where the asset is a sovereign exposure and a solicited rating is not available.

3.2 Weighting

3.2.1 Items with a factor of 0% and miscellaneous items

For the items given below, the following weighting factors apply.

A factor of 0% is applied to these items:

- cash held on the insurer's own premises;
- accounts receivable of insurers subject to a federal or Canadian provincial regulation and those related to registered reinsurance agreements;
- outstanding premiums;
- reinsurance assets;
- unrealized gains and accrued receivables on off-balance sheet transactions associated with exchange rates and interest rates when they have been taken into account in the calculation of capital required for off-balance sheet items;
- any deductions from capital, including goodwill, excess intangible assets, and some investments in subsidiaries and joint ventures.

Bonds, notes and other obligations of the following entities are eligible for a 0% factor:

- the Government of Canada;
- sovereigns rated AA- or better and their central banks, provided such rating applies to the currency in which an obligation is issued;¹⁹
- unrated sovereigns with a country risk classification of 0 or 1, as assigned by participants in the "Arrangement on Officially Supported Export Credits" for obligations denominated in the sovereign's domestic currency;²⁰
- provincial and territorial governments and agents of federal, provincial or territorial governments whose debts are, by virtue of their enabling legislation, direct obligations of the parent government;
- the Bank for International Settlements;

¹⁹ Sovereign obligations rated lower than AA- may not receive a factor of 0%, and are instead subject to the factor requirements in the following sections.

²⁰ The country risk classification is available on the OECD's web site (<http://www.oecd.org>) in the Export credits web page of the topic "Trade".

-
- the International Monetary Fund;
 - the European Community and the European Central Bank;
 - the following multilateral development banks:
 - International Bank for Reconstruction and Development ("IBRD");
 - International Finance Corporation ("IFC");
 - Asian Development Bank ("ADB");
 - African Development Bank ("AfDB");
 - European Bank for Reconstruction and Development ("EBRD");
 - Inter-American Development Bank ("IADB");
 - European Investment Bank ("EIB");
 - European Investment Fund ("EIF");
 - Nordic Investment Bank ("NIB");
 - Caribbean Development Bank ("CDB");
 - Islamic Development Bank ("IDB");
 - Council of Europe Development Bank ("CEDB");
 - The International Finance Facility for Immunisation ("IFFIm");
 - public sector entities in jurisdictions outside Canada for which the national bank supervisor in the jurisdiction of origin permits banks under its supervision to use a risk weight of 0% in accordance with Basel;
 - recognized exchanges and clearing houses that serve as central counterparties²¹ to derivatives and securities financing transactions.

A factor of 8% is applied to the book value of various items, such as:

- agents' and brokers' debit balances;
- accounts receivable of other debtors;
- prepaid and deferred expenses;
- deferred tax assets;

²¹ A central counterparty is an entity that interposes itself between counterparties to contracts traded within one or more financial markets, becoming the legal counterparty so that it is the buyer to every seller and the seller to every buyer. In order to qualify for a 0% factor, the central counterparty must have mitigated its own exposure to credit risk by requiring all participants in its arrangements to fully collateralize their obligations to the central counterparty on a daily basis. The 0% factor may not be used in respect of transactions that have been rejected by the central counterparty, nor in respect of equity investments, guarantee fund or default fund obligations a company may have to a central counterparty.

-
- intangible assets that are not deducted from capital, except P&C insurer subsidiary computer software assets classified as intangible assets;
 - accounts receivable of insurers not subject to a federal or Canadian provincial regulation and those related to unregistered reinsurance contracts;
 - amount of available refunds from defined benefit pension plan surplus assets included in Tier 1 capital;
 - instruments or investments that are not specifically identified in this guideline.

As for agents' and brokers' debit balances, where collection of the interest or principal is uncertain, the insurer must establish a provision or write off the loan. The provision would be based on the insurer's collection experience for these loans and current economic conditions. The asset yield deficiency weighting factor is then applied to the agents' and brokers' net balance (unpaid balance less provisions).

A factor of 16% is applied to the accounting value of the assets²² classified as held for sale. Alternatively, an insurer may elect to reclassify on the balance sheet assets held for sale according to their nature. For example, real estate held for sale may be reclassified as a real estate investment or a disposal group classified as held for sale may be re-consolidated. If this option is selected, the insurer should retain in available capital any write-down made as a result of re-measuring²³ the assets after reclassification or re-consolidation. The write-down amount should be applied to the reclassified/re-consolidated assets in a manner consistent with the basis for the write-down of the held for sale assets. If an insurer applies this option for a disposal group, a pro-forma QFP form that includes the impact of the sale should be filed with the regular form upon its transmission to the AMF. The pro-forma form must include, among other things, the projected gain or loss on sale, the impact of other related transactions and agreements which may occur in parallel and impact the results, which may not be recognized at period-end. The details of the adjustments required to the pro-forma form must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report

Capital requirements in respect of mortgage-backed securities and other asset-backed securities are discussed under section 3.5.

²² If the insurer elects to apply the risk factor for assets held for sale, and does not use the reclassification option, the associated liabilities held for sale will be subject to the usual treatment of this guideline.

²³ The re-measuring value of the assets held for sale is equal to the lower of their carrying amount and their fair value less expected costs to sell.

3.2.2 Short-term securities

Factor	Short-term securities
0.25%	Demand deposits, certificates of deposit, drafts, cheques, acceptances and similar obligations of regulated deposit-taking institutions (original maturities of less than three months)
	Commercial paper:
0.25%	A-1, P-1, F1, R-1 or equivalent
0.50%	A-2, P-2, F2, R-2 or equivalent
2%	A-3, P-3, F3, R-3 or equivalent
8%	All other ratings, including non-prime and B or C ratings.

3.2.3 Bonds, private placements, loans other than mortgage loans and derivatives contracts

Factor	Public sector bonds
0%	Bonds of qualifying entities
0%	Bonds of subsidized entities(1)
	Municipal bonds(2)
0.125%	AAA, Aaa or equivalent
0.25%	AA, Aa or equivalent
0.5%	A or equivalent
1.0%	BBB, Baa or equivalent
2%	BB, Ba or equivalent
4%	B or equivalent
8%	Lower than B or equivalent

- (1) Securities whose payment in principal and interest is guaranteed by the grant of a subsidy by the Québec government payable out of the funds voted each year for such purpose by the Québec National Assembly. The application of this factor is conditional upon a vote in favour of such subsidy. Otherwise, or if the financing structure of the entity is modified, the factors to be used would be those for corporate bonds.
- (2) Bonds of Canadian municipalities only. For other municipal bonds, the factors to be used are those for corporate bonds.

Factor	Corporate and other bonds
0.25%	AAA or equivalent
0.5%	AA or equivalent
1%	A or equivalent
2%	BBB or equivalent (external ratings)
2%	AAA, AA, A, BBB (internal ratings)
4%	BB or equivalent (external ratings)
4%	BB (internal ratings)
8%	B or equivalent (external ratings)
8%	B (internal ratings)
16%	Lower than B or equivalent (external ratings)
16%	Lower than B (internal ratings)

Investments in innovative Tier 1 capital instruments issued by financial institutions must be treated as equity investments based upon the underlying economic risk of the instruments.

3.2.4 Unrated claims

Unrated short-term facilities should receive the factor corresponding to a rating of A-3, P-3 or equivalent, unless an issuer has a short-term facility with an assessment that warrants a capital charge of 8%. If an issuer has such a short-term facility outstanding, all unrated debt claims on the issuer, whether long term or short term, also receive a capital charge of 8% unless the insurer uses recognized credit risk mitigation techniques (Reference: sections 3.3 and 3.4) for such claims.

For existing investments (as at December 31, 1993) in bonds and short-term securities, the insurer's internal ratings may be used. However, if the AMF believes that the results are inappropriate, a higher factor could be prescribed.

Where a rating is not available for a long-term claim, the insurer must use a factor of at least 2%, or a higher factor, if the insurer's internal rating results in a higher factor. In the case of investments in municipal bonds, internal ratings are not subject to this rule. Insurers' internal ratings must be reviewed at least once a year. If the AMF believes that the factor used is inappropriate, a higher factor could be prescribed.

Internal ratings may not be used for mortgage loans, asset-backed securities or other loans which are not explicitly covered in section 3.2. The treatment of unrated asset-backed securities is described in section 3.5. In the case of loans, a factor of 8% should normally be used.

A factor of 8% must be used for derivative contracts or other capital market transactions for which a rating cannot be inferred.

3.2.5 Mortgage loans

A 2% weighting factor applies to the following qualifying residential mortgages:

- loans secured by first mortgages on individual condominium residences and one- to four-unit residential dwellings made to a person(s) or guaranteed by a person(s), provided that such loans are not more than 90 days past due and do not exceed a loan-to-value ratio of 80%;
- collateral mortgages (first and junior) on individual condominium residences or one- to four-unit residential dwellings, provided that such loans are made to a person(s) or guaranteed by a person(s), where no other party holds a senior or intervening lien on the property to which the collateral mortgage applies and such loans are not more than 90 days past due and do not, collectively, exceed a loan-to-value ratio of 80%.

Investments in hotel properties and time-shares are excluded from the definition of “qualifying residential mortgages.”

The factor for residential mortgages insured under the National Housing Act (“NHA”) or equivalent provincial mortgage insurance programs is 0%. Where a mortgage is comprehensively insured by a private sector mortgage insurer that has a backstop guarantee provided by the Government of Canada (for example, a guarantee made pursuant to subsection 193(1) of the Budget Implementation Act of 2006), insurers may recognize the risk-mitigating effect of the counter-guarantee by reporting the portion of the exposure that is covered by the Government of Canada backstop as if this portion were directly guaranteed by the Government of Canada. The remainder of the exposure should be treated as an exposure to the mortgage guarantor in accordance with the rules set out in section 3.4.

The weighting factor is 8% for mortgage loans related to undeveloped land (e.g., construction financing), other than land used for agricultural purposes or the production of minerals. A building recently constructed or renovated will be considered to be under construction until it is completed and 80% leased.

The weighting factor is also 8% for that portion of the mortgage loan that is based on an increase in value resulting from a different future use.

3.2.6 Commercial mortgage loans

Where the mortgage loan does not meet the criteria for qualifying residential mortgage loans, such a loan should be treated as a commercial mortgage loan and be subject to a 4% weighting factor.

3.2.7 Impaired loans

The factor for the unsecured portion of any loan for which there is reasonable doubt about the timely collection of the full amount of principal or interest (including any asset that is contractually more than 90 days in arrears), and that does not carry an external rating from an agency section 3.1, is 16%. This factor is applied to the net carrying amount of the loan on the balance sheet, defined as the principal balance of the obligation net of write-downs and specific allowances. For the purpose of defining the secured portion of a past due obligation, eligible collateral and guarantees are the same as in sections 3.3 and 3.4.

3.2.8 Restructured loans

The capital treatment for impaired loans also applies to restructured loans. A loan is considered to have been restructured when the insurer, for economic or legal reasons related to the obligor's financial difficulties, grants a concession that it would not otherwise consider. The 16% factor will continue to apply to restructured loans until cash flows have been collected for a period of at least one year in accordance with the amended terms and conditions.

3.2.9 Stocks and other similar investments

Factor	Stocks and other similar investments*
	Preferred stocks
1%	AAA, AA, Pfd-1, P-1 or equivalent
2%	A, Pfd-2, P-2 or equivalent
4%	BBB, Pfd-3, P-3 or equivalent
6%	BB, Pfd-4, P-4 or equivalent
15%	B or lower, Pfd-5, P-5 or equivalent or unrated
	Common stocks, mutual funds and similar investments
15%	common stocks and other similar investments, as well as interests in joint ventures
Varies, min. 2%	mutual funds and other similar investments

* Other than investments deducted from the insurer's available capital.

Investments in mutual funds generally include those defined in the Québec *Securities Act*.

The factor for investments in mutual funds, segregated funds and real estate investment trusts is a weighted average of factors for assets that the fund is permitted to invest in. The weights and factors are calculated assuming that the fund first invests in the asset class attracting the highest capital requirement, to the maximum extent permitted in its prospectus or Annual Information Form (where more current). It is then assumed that the fund continues allocating

investments to asset classes in declining order of capital charge, to the maximum extent permitted, until a total allocation of 100% is reached. The factor for the mutual fund is then the sum of the products of the weights and risk factors for the assumed investment allocation.

In the absence of specific limits to asset classes or if the fund is in violation of the limits stated in the prospectus, the entire fund is subject to the highest risk charge applicable to any security that the fund holds or is permitted to invest in.

In all cases, a minimum factor of 2% is required nonetheless for mutual funds or similar investments to reflect the volatility risk of the share value. The details of the calculation and factor used must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

3.2.10 Real estate (including foreclosed properties)

Factor	Real estate
4%	Used by the insurer or a consolidated legal person not subject to by the deductions defined in section 2.5
7%	Income producing properties
35%	Oil and gas properties
15%	Other

The factors are applied to the book values, with the exception of own-use property. For own-use properties that are accounted for using the revaluation model, the factors should be applied to the value obtained when reversing the impact on the book value of:

- the balance of any revaluation surplus included in OCI;
- accumulated after-tax revaluation losses that are reflected in retained earnings at conversion to IFRS or as a result of subsequent revaluations.

For own-use properties that are accounted for using the cost model, the factors should be applied to:

- book value, for properties acquired after December 31, 2010;
- moving-average market value immediately prior to conversion to IFRS (i.e. December 31, 2010) net of subsequent depreciation (i.e., from January 1, 2011), for properties acquired before January 1, 2011.

The details of the adjustment to the book value must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report. The factors should be applied to real estate amounts, gross of any associated mortgages or other debt.

For the purposes of this section, income-producing properties are limited to investments with a yield of at least 4% of the book value (net of encumbrances, where applicable), after all direct real estate expenses (including interest on encumbrances) and taxes have been charged. The book value does not include deferred charges.

Income does not include amortization of the value of the property. Only cash is included. Excluded are those properties currently under development or for which imputed interest is capitalized for financial statement purposes. When calculating the income however, the amortization of deferred charges should be taken into account.

3.2.11 Limited partnerships

Investments in limited partnerships are treated as direct investments by the insurer, regardless of the existence of such partnerships. Therefore, the insurer must use the weighting factors otherwise applicable to the investments made by the limited partnership. The details of the calculation and factor used must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

3.2.12 Leases

3.2.12.1 Lessee

Where an insurer is the lessee under an operating lease, no capital is required. Under a finance lease, the capital requirement for the asset held on the balance sheet is subject to the weighting factor applicable to a real estate investment.

3.2.12.2 Lessor

For finance leases, the 4% factor applies if the lease is secured only by equipment. If the lease is also secured by the general credit of the lessee and the lease is rated or a rating for the lease can be inferred under the use of ratings criteria, the factor is based on this rating. Any rating used must be applicable to the direct obligor of the instrument held by the insurer (or the direct guarantor, if recognition is permitted under section 3.4), which may be different from the underlying lessee. If no rating can be inferred, the weighting factor is 2% or higher, if the insurer's internal rating results in a higher factor.

Insurers may use a 0% factor for any finance lease that is a direct obligation of an entity that is eligible for a 0% asset yield deficiency factor. A 0% factor may also be used for a lease that is guaranteed by such an entity if the guarantee meets the criteria for recognition under section 3.4. The 0% factor may not be used for leases where an insurer does not have direct recourse to an entity eligible for a 0% factor under the terms of the obligation, even if such an entity is the underlying lessee. The details of the calculation and factor used must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

3.2.13 Assets replicated synthetically and derivatives transactions

This section describes the amount of capital required for transactions that increase an insurer's exposure to asset yield deficiency risk and for which the full notional amount of the transaction may not be reported on the balance sheet, such as transactions undertaken through derivatives. Insurers are required to report the entire exposure amount in the QFP form and to hold capital for the full underlying risk assumed for these transactions irrespective of how they are reported on the balance sheet.

No additional capital is required under this section for hedges of index-linked liabilities that have been taken into account in the correlation factor calculation (refer to section 3.7), nor for purchased put options that clearly serve to hedge an insurer's segregated fund guarantee risk (refer to section 6.3.2). For hedges of segregated fund guarantees undertaken as part of an AMF-authorized hedging program, the AMF will determine at the time of authorization the extent to which the hedges may be exempted from the requirements of this section.

Where an insurer has entered into transactions (including short equity positions) that:

- are intended to hedge the insurer's segregated fund guarantee risk,
- are not applied as offsets or hedges against other positions within the insurer to reduce required capital, and
- have not been undertaken as part of an AMF-authorized hedging program.

the capital charge for the hedges may be reduced to a minimum of zero if the insurer is able to demonstrate that losses on the hedges under particular scenarios would be offset by decreases in its segregated fund guarantee liabilities. Insurers should contact the AMF for details on the calculation for determining the capital requirement for hedges in this situation. The details of the calculation must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

The requirements in this section are distinct from the requirements for counterparty default risk described in the chapter of the guideline for off-balance sheet items risk (refer to chapter 7). Potential replacement costs described in section 3.2 and in chapter 7 also apply to transactions referenced in this section.

3.2.13.1 Credit protection provided

Where an insurer has guaranteed a debt security (for example through the sale of a credit derivative), it should hold the same amount of capital and report the exposure in the QFP form as if it held the security directly.

Where an insurer provides credit protection on a securitization tranche rated BBB- or higher via a first-to-default credit derivative on a basket of assets, the capital requirements may be determined as the notional amount of the derivative times the asset yield deficiency risk factor corresponding to the tranche's rating, provided that this rating represents an assessment of the underlying tranche that does not take account of any credit protection provided by the insurer. If the underlying product does not have an external rating, the insurer may either deduct the full

notional amount of the derivative from capital available as a first loss position, or it may calculate the capital requirements as the notional amount times the sum of the asset yield deficiency risk factors for each asset in the basket. In the case of a second-to-default credit derivative, the insurer may exclude the asset in the basket having the lowest asset yield deficiency risk factor if using the summation approach.

3.2.13.2 Short positions in equities

The capital required for a short position in any equity security or index that does not wholly or partially offset a long equity position held by the insurer is the same as that for a long position of the same magnitude. Positions eligible for offset recognition and the corresponding capital treatments are described in section 3.2.13.8.

3.2.13.3 Futures, forwards and swaps

The capital treatment for a futures or forward position in any security or index is the same as that for the equivalent spot position, and should be reported in the QFP form as if the position were current. The requirement for a swap is the same as that for the series of future or forward transactions that replicates the swap.

Example:

An insurer has entered into a futures contract to purchase equity securities on a future date. The insurer should report an equity exposure in an amount equal to the total current market value of the equities underlying the futures contract.

Example:

An insurer has entered into a one-year swap during which it will pay the total return (coupons and capital gains) on a 10-year Government bond, and receive the return on a notional index of equities that was worth \$100M at the time of inception. The index of equities is currently worth \$110 million. The insurer should report an equity exposure of \$110 million for the long position in the index, but no exposure for the short position in the bond because such a position is not subject to a capital charge.

3.2.13.4 Options on equities

The following describes the methodology used to determine the capital required for both equity options that have been purchased and options that have been sold. This methodology may not be applied to equity options embedded in products sold to policyholders. The market risk capital required for policies containing an equity option component should be calculated using the methodologies for index-linked products (refer to Section 3.7) or segregated fund guarantees (refer to chapter 6) as appropriate.

The capital required for an option (or a combination of options in exactly the same underlying equity) is determined by constructing a two-dimensional matrix of changes in the value of the

option position under various market scenarios, using the same valuation model that is used for financial reporting purposes. The first dimension of the matrix requires an insurer to evaluate the price of the option position over a range of 15% above and below the current value of the underlying stock or index, with at least seven observations (including the current observation) used to divide the range into equally spaced intervals. The second dimension of the matrix entails a change in the volatility of the underlying stock or index equal to $\pm 25\%$ of its current volatility. The capital required for the option position is then equal to the largest decline in value (or 50% of this amount for options backing the qualifying participating policies' liability) calculated in the matrix.

As an alternative to constructing a scenario matrix for a purchased option, an insurer may deduct the entire carrying amount of the option from capital available. Fifty percent should be deducted from Tier 1 capital and the other 50% from Tier 2 capital.

The application of this method and the precise manner in which the analysis is undertaken will be subject to review by the AMF. Insurers must understand the details of the valuation model used to construct the scenario matrix, and must independently review and test the model on an ongoing basis. Market prices, volatilities and other inputs to the valuation model must be subject to verification by a unit independent of the immediate parties to the transactions. The details of the calculation must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

Example:

An insurer has sold a call option on a stock, with the stock currently having a market value of \$100 and volatility of 20%. The first dimension of the matrix should range from \$85 to \$115, divided into six intervals of \$5 each, and the second dimension should assume that volatility stays at 20%, increases to 25% (= 20% + 25% of 20%) or decreases to 15% (=20% - 25% of 20%). If the change in the value of the insurer's option position under the various market scenarios is as below, then the capital required for the option is \$8.16 (\$4.08 if the option backs the qualifying participating policies liability).

Gain (loss) due to change in option value

	Stock price						
Volatility	\$85	\$90	\$95	\$100 (current)	\$105	\$110	\$115
15%	\$3.71	\$2.96	\$2.22	\$1.14	(\$0.61)	(\$2.12)	(\$5.60)
20% (current)	\$2.68	\$1.84	\$1.04	\$0.00	(\$1.72)	(\$4.47)	(\$6.69)
25%	\$1.32	\$0.70	(\$0.65)	(\$1.93)	(\$3.58)	(\$5.80)	(\$8.16)

3.2.13.5 Equity-linked notes

The balance sheet carrying amount of an equity- or index-linked note should be decomposed into the sum of a fixed-income amount, equivalent to the present value of the minimum guaranteed payments under the note, and an amount representing the value of the option embedded within the note. The fixed-income portion of the note should be classified as a debt exposure, with the capital required based on the rating of the note, and the residual amount should be treated as an equity option.

Example:

An insurer purchases an A-rated equity-linked note from a Canadian bank for \$10,000. The note promises to pay, in two years, the \$10,000 purchase price of the note plus the purchase price times 65.7% of the percentage appreciation (if positive) of a stock index over the term of the note. The insurer uses the Black-Scholes option valuation model for financial reporting purposes. The volatility of the stock index is 25%, the yield curve is flat, the annual risk-free rate is 5%, and the issuing bank's annual borrowing rate is 6.5%. The capital required for this note is \$861.41, which is the sum of the following three separate capital requirements:

1. Bond requirement:

The value of the fixed-income component of the note is $\$10,000/(1.065)^2 = \$8,816.59$. The capital required, based on the note's A rating, is 1% of this amount, or \$88.17.

2. Option requirement:

The value of the call option embedded within the note, taking into account the credit risk of the issuer, is the residual amount, namely \$1,183.41. In the option scenario table, the greatest loss will occur if the value of the index declines by 15% at the same time as the index volatility declines to 18.75%, in which case the value of the option will decline by \$756.15; this is the capital requirement for the option.

3. Counterparty default risk requirement (per chapter 7):

The exposure amount for the option is calculated under the current exposure method as:

$$\begin{aligned} & \text{Positive mark-to-market} + \text{Factor} \times \text{Notional} \\ & = \$1,183.41 + 8\% \times \$6,570 \\ & = \$1,709.01 \end{aligned}$$

Since the note has an A rating, the capital requirement is 1% of the current exposure amount, or \$17.09.

3.2.13.6 Convertible bonds

The capital required for a convertible bond is equal to the charge for the bond's fixed-income component plus the equity option charge for the bond's embedded warrant. The capital required for the fixed-income component is equal to the bond's asset yield deficiency factor (based on its rating) multiplied by the present value of the minimum guaranteed payments under the bond. The capital required for the embedded warrant should be calculated using the scenario table method for options on equities, where the gains and losses are based on either the change in value of the bond's warrant component (if the valuation methodology assigns an explicit value to this component) or the change in value of the whole bond.

As an alternative to the above methodology, an insurer may classify the full carrying amount of the convertible bond as an equity exposure.

3.2.13.7 Other instruments

If an insurer has entered into a transaction not described in section 3.2.13 that increases its exposure to asset yield deficiency risk, it should provide the AMF with the details of the transaction in order to determine the appropriate treatment for purposes of this guideline.

3.2.13.8 Recognition of equity hedges

Offsetting long and short positions in equities

Equity positions backing indexed-linked policyholder liabilities for which a required capital factor is calculated under section 3.7 may not be recognized as an offset to any other positions. However, 50% of any net equity position backing the insurer's participating business may be offset against positions that do not support the participating block. Offsetting hedges of an equity position may only be recognized if the party providing the hedge is an eligible guarantor as defined in section 3.4.

Identical reference assets

Long and short positions in exactly the same underlying equity security or index may be considered as offsetting positions so that an insurer is required to hold capital only for the net position.

Closely correlated reference assets

Where the underlying securities or indices in a long and short position are not exactly the same but are closely correlated (e.g., a broad stock index and a large capitalization sub-index), insurers should calculate the required capital factor for the combined position using the correlation factor methodology described in section 3.7. If an insurer has not held a short position over the entire period covered in the correlation factor calculation, but the security or index underlying the short position has quotations that have been published at least weekly for at least the past two years, the insurer may perform the calculation as if it had held the short

position over the entire period. However, returns for actively managed short positions may not be inferred for periods in which the positions were not actually held, and mutual funds that are actively managed externally may not be recognized as an offsetting short position in an inexact hedging relationship. The details of the calculation must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

Recognition of option hedges

Option hedges of an equity holding may only be recognized if the party providing the hedge is an eligible guarantor as defined in section 3.4. Option hedges of segregated fund guarantee risk may not be applied towards other equity risks simultaneously.

Identical reference assets

If an option's reference asset is exactly the same as that underlying an equity position held, an insurer may exclude the equity holding in calculating the capital required for its equity exposures and instead consider the combined change in value of the equity position with the option in constructing the scenario table.

Closely correlated reference assets

If an option's reference asset is not exactly the same as that underlying an equity position, but is closely correlated with the equity, then the required capital factor for offsetting long and short positions in the option's reference asset and the asset underlying the equity position should be calculated as described above for closely correlated reference assets. An insurer may then exclude the equity holding from its requirement for equity exposures and instead calculate the combined change in value of the equity position with the option in a scenario table. However, the movement in the option's reference asset under each scenario must be assumed to be higher or lower (whichever produces a lower value for the option position) than the movement of the equity, by an amount equal to the capital requirement for directly offsetting positions. No additional adjustments need be made to the assumed changes in asset volatilities under the scenarios to account for asset mismatch. The details of the calculation must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

Example:

An insurer has a long position in a main equity index, and also owns a call option and a put option on different indices that are closely correlated with the main index. The lowest correlation factor over the previous four quarters between the reference index of the call option and the main index, calculated per section 3.7, is 97%, and the lowest correlation factor calculated over the previous four quarters between the reference index of the put option and the main index is 99%. The insurer would therefore construct a scenario table in which the price of the main index ranged from 15% below to 15% above its current value, while the index underlying the call option ranged from 18% below to 12% above its current value, and the index underlying the put option ranged from 14% below to 16% above its current value. In the scenarios in the centre column of the table, the main index would remain at its current value, while the index underlying the call option would be 3% lower than currently and the index underlying the put option would be 1% higher than currently.

3.3 Collateral

A collateralized transaction is one in which:

- an insurer has a credit exposure or potential credit exposure;
- that credit exposure or potential credit exposure is hedged in whole or in part by collateral posted by a counterparty²⁴ or by a third party on behalf of the counterparty.

The following standards must be met before capital relief will be granted in respect of any form of collateral:

- the effects of collateral may not be double counted. Therefore, insurers may not recognize collateral on claims for which an issue-specific rating is used that already reflects that collateral. All criteria in section 3.1 remain applicable to collateral;
- all documentation used in collateralized transactions must be binding on all parties and legally enforceable in all relevant jurisdictions. Insurers must have conducted sufficient legal review to verify this and have a well founded legal basis to reach this conclusion, and undertake such further review as necessary to ensure continuing enforceability;
- the legal mechanism by which collateral is pledged or transferred must ensure that the insurer has the right to liquidate or take legal possession of it, in a timely manner, in the event of the default, insolvency or bankruptcy (or one or more otherwise-defined credit events set out in the transaction documentation) of the counterparty (and, where applicable, of the custodian holding the collateral). Furthermore, insurers must take all steps necessary to fulfil those requirements under the law applicable to the company's interest in the collateral for obtaining and maintaining an enforceable security interest, e.g., by registering it with a registrar, or for exercising a right to net or set off in relation to title transfer collateral;
- the credit quality of the counterparty and the value of the collateral must not have a material positive correlation. For example, securities issued by the counterparty – or by any related group entity – provide little protection and are therefore ineligible;
- insurers must have clear and robust procedures for the timely liquidation of collateral to ensure that any legal conditions required for declaring the default of the counterparty and liquidating the collateral are observed, and that collateral can be liquidated promptly;
- where collateral is held by a custodian, insurers must take reasonable steps to ensure that the custodian segregates the collateral from its own assets.

Collateralized transactions are classified according to whether they are policy loans, capital markets transactions, or other secured lending arrangements. The category of capital markets

²⁴ In this section "counterparty" is used to denote a party to whom an insurer has an on- or off-balance sheet credit exposure or a potential credit exposure. That exposure may, for example, take the form of a loan of cash or securities (where the counterparty would traditionally be called the borrower), of securities posted as collateral, of a commitment, or of an exposure under an OTC derivatives contract.

transactions includes repo-style transactions (e.g., repos and reverse repos, and securities lending and borrowing) and other capital-markets driven transactions (e.g., OTC derivatives and margin lending).

3.3.1 Policy loans

Loans for which insurance policies are provided as collateral will be assigned a 0% factor if the following conditions are met:

- both the loan and the policy provided as collateral are issued by and remain held by the insurer;
- the term of the loan does not exceed the term of the policy provided as collateral;
- the insurer has the legal right and intention of offset in the event the loan goes into default or the policy is cancelled;
- amounts owing under the loan, including any unpaid interest, are never greater than the amounts paid under the policy;
- the aggregate amount outstanding under the loan agreement, including accrued interest, does not at any time exceed the cash surrender value of the policy.

If any of these conditions are not met, a risk weighting factor of 8% should be applied to the loan.

3.3.2 Eligible financial collateral

The following collateral instruments may be recognized for secured lending and capital markets transactions:

- debt securities rated by a recognized rating agency (reference section 3.1) where these securities are:
 - rated BB- or better and issued by an entity eligible for a 0% bond factor; or
 - rated BBB- or better and issued by other entities (including banks, insurers, and securities firms); or
 - short-term and rated A-3/P-3 or better;
- debt securities not rated by a recognized rating agency where:
 - the securities are issued by a Canadian bank whose equity is listed on a recognized exchange; and
 - the original maturity of the securities is less than one year; and

-
- the securities are classified as senior debt; and
 - all debt issues by the issuing bank having the same seniority as the securities and that have been rated by a recognized rating agency are rated at least BBB- or A-3/P-3;
- equities and convertible bonds that are included in a main index;
 - gold;
 - mutual funds where:
 - a price for the units is publicly quoted daily; and
 - the mutual fund is limited to investing in the instruments listed above²⁵.

Additionally, the following collateral instruments may be recognized for capital markets transactions:

- equities and convertible bonds that are not included in a main index but that are listed on a recognized exchange;
- mutual funds that include such equities and bonds.

For collateral to be recognized in a secured lending transaction, it must be pledged for at least the life of the loan. For collateral to be recognized in a capital markets transaction, it must be secured in a manner that would preclude release of the collateral unless warranted by market movements, the transaction is settled, or the collateral is replaced by new collateral of equal or greater value.

3.3.3 Secured lending

Collateral received in secured lending must be revalued on a mark-to-market basis at least every six months. The market value of collateral that is denominated in a currency different from that of the loan must be reduced by 20%. The portion of a loan that is collateralized by the market value of eligible financial collateral receives the weighting factor applicable to the collateral instrument, subject to a minimum of 0.25% with the exception noted below. The remainder of the loan is assigned the factor appropriate to the counterparty.

A 0% factor may be used for a secured lending transaction if:

- the loan and the collateral are denominated in the same currency; and
- the collateral consists entirely of securities eligible for a 0% factor; and
- the market value of the collateral is at least 25% greater than the carrying value of the loan.

²⁵ However, the use or potential use of derivative instruments by a mutual fund solely to hedge investments listed as eligible financial collateral shall not prevent units in that mutual fund from being recognized as eligible financial collateral.

3.3.4 Capital markets transactions

3.3.4.1 Introduction

When taking collateral for a capital markets transaction, insurers must calculate an adjusted exposure amount to a counterparty for capital adequacy purposes in order to take account of the effects of that collateral. Using haircuts, insurers are required to adjust both the amount of the exposure to the counterparty and the value of any collateral received in support of the counterparty's obligations to take account of possible future fluctuations in the value of either²⁶ occasioned by market movements. This will produce volatility-adjusted amounts for both the exposure and the collateral. Unless either side of the transaction is in cash, the volatility-adjusted amount for the exposure will be higher than the exposure itself, and for the collateral it will be lower. Additionally, where the exposure and collateral are held in different currencies, an additional downwards adjustment must be made to the volatility-adjusted collateral amount to take account of possible future fluctuations in exchange rates.

Where the volatility-adjusted exposure amount is greater than the volatility-adjusted collateral amount (including any further adjustment for foreign exchange risk), the capital requirements are calculated as the difference between the two multiplied by the asset yield deficiency risk factor appropriate to the counterparty.

Section 3.3.4.2 describes the size of the individual haircuts used. These haircuts depend on the type of instrument and the type of transaction. The haircut amounts are then scaled using a square root of time formula depending on the frequency of remargining. Section 3.3.4.3 sets out conditions under which insurers may use zero haircuts for certain types of repo-style transactions involving government bonds. Finally, section 3.3.4.4 describes the treatment of master netting agreements.

3.3.4.2 Calculation of the capital requirement

For a collateralized capital markets transaction, the exposure amount after risk mitigation is calculated as follows:

$$E^* = \max(0, [E \times (1 + H_e) - C \times (1 - H_c - H_{fx})])$$

where:

- E^* is the exposure value after risk mitigation
- E is the current value of the exposure
- H_e is the haircut appropriate to the exposure

²⁶ The exposure amount may vary where, for example, securities are being lent.

- C is the current value of the collateral received
- H_c is the haircut appropriate to the collateral
- H_{fx} is the haircut appropriate for currency mismatch between the collateral and the exposure

The exposure amount after risk mitigation is multiplied by the weighting factor appropriate to the counterparty to obtain the requirements for the collateralized transaction.

When the collateral consists of a basket of assets, the haircut to be used on the basket is the average of the haircuts applicable to the assets in the basket, where the average is weighted according to the market values of the assets in the basket.

The following are the standard haircuts, expressed as percentages:

Issue rating for debt securities	Residual maturity	Securities eligible for a 0% factor	Other securities
AAA to AA-/A-1	≤ 1 year	0.5	1
	>1 year, ≤ 5 years	2	4
	> 5 years	4	8
A+ to BBB-/A-2/A-3/P-3 and unrated bank debt securities	≤ 1 year	1	2
	>1 year, ≤ 5 years	3	6
	> 5 years	6	12
BB+ to BB-	All	15	
Main index equities and convertible bonds, and gold		15	
Other equities and convertible bonds listed on a recognized exchange		25	
Mutual funds		Highest haircut applicable to any security in which the fund can invest	

The standard haircut for currency risk where the exposure and collateral are denominated in different currencies is 8%.

For transactions in which an insurer lends cash, the haircut to be applied to the exposure is zero²⁷. For transactions in which an insurer lends non-eligible instruments (e.g., corporate debt securities rated lower than BBB-), the haircut to be applied to the exposure should be the same as that applied to an equity that is traded on a recognized exchange but not part of a main index.

For collateralized OTC derivatives transactions, the E^* component term $E \times (1 + H_e)$, representing the volatility-adjusted exposure amount before risk mitigation, is replaced by the exposure amount for the derivatives transaction calculated using the current exposure method as described in section 7.2. This is either the positive replacement cost of the transaction plus the add-on for potential future exposure, or, for a series of contracts eligible for netting, the net replacement cost of the contracts plus A_{Net} . The haircut for currency risk should be applied when there is a mismatch between the collateral currency and the settlement currency, but no additional adjustments beyond a single haircut for currency risk are required if there are more than two currencies involved in collateral, settlement and exposure measurement.

All of the standard haircuts listed above must be scaled by a square root of time factor according to the following formula:

$$H = S \times \sqrt{\frac{N+T-1}{10}}$$

where:

- H represents any of the haircuts used in calculating the exposure amount after risk mitigation;
- S is the standard haircut specified above for the exposure or collateral;
- N is the actual number of business days between remargining under the transaction; and
- T is equal to 5 for repo-style transactions, and 10 for all other capital markets transactions.

3.3.4.3 Conditions for using zero haircuts

For repo-style transactions that satisfy the following conditions, and for which the counterparty is a core market participant as defined below, insurers may apply haircuts of zero to both the exposure and collateral:

- both the exposure and the collateral are cash or securities issued by the Government of Canada or a provincial or territorial government in Canada;
- both the exposure and the collateral are denominated in the same currency;

²⁷ A Canadian insurer may use a haircut of zero for cash received as collateral if the cash is held in Canada in the form of a deposit at one of the insurer's banking subsidiaries.

-
- either the transaction is overnight or both the exposure and the collateral are marked to market daily and are subject to daily remargining;
 - following a counterparty's failure to remargin, the time that is required between the last mark to market before the failure to remargin and the liquidation of the collateral is considered to be no more than four business days²⁸;
 - the transaction is settled across a settlement system proven for that type of transaction;
 - the documentation covering the agreement is standard market documentation for repo-style transactions in the securities concerned;
 - the transaction is governed by documentation specifying that if the counterparty fails to satisfy an obligation to deliver cash or securities or to deliver margin or otherwise defaults, then the transaction is immediately terminable;
 - upon any default event, regardless of whether the counterparty is insolvent or bankrupt, the insurer has the unfettered, legally enforceable right to immediately seize and liquidate the collateral for its benefit.

Core market participants include the following entities:

- Sovereigns, central banks and public sector entities;
- Banks and securities firms;
- Other financial companies (including insurers) rated AA- or better;
- Regulated mutual funds that are subject to capital or leverage requirements;
- Regulated pension funds;
- Recognized clearing organizations.

3.3.4.4 Treatment of repo-style transactions covered under master netting agreements

The effects of bilateral netting agreements covering repo-style transactions will be recognized on a counterparty-by-counterparty basis if the agreements are legally enforceable in each relevant jurisdiction upon the occurrence of an event of default and regardless of whether the counterparty is insolvent or bankrupt. In addition, netting agreements must:

- provide the non-defaulting party the right to terminate and close out in a timely manner all transactions under the agreement upon an event of default, including in the event of insolvency or bankruptcy of the counterparty;

²⁸ This does not require an insurer to always liquidate the collateral but rather to have the capability to do so within the given time frame.

- provide for the netting of gains and losses on transactions (including the value of any collateral) terminated and closed out under it so that a single net amount is owed by one party to the other;
- allow for the prompt liquidation or setoff of collateral upon the event of default; and
- be, together with the rights arising from the provisions required above, legally enforceable in each relevant jurisdiction upon the occurrence of an event of default and regardless of the counterparty's insolvency or bankruptcy.

For repo-style transactions included within a master netting agreement, the exposure amount after risk mitigation is calculated as follows:

$$E^* = \max\left(0, \left[\sum E - \sum C + \sum (E_s \times H_s) + \sum (E_{fx} \times H_{fx})\right]\right)$$

where:

- E^* is the exposure value after risk mitigation
- E is the current value of the exposure
- C is the current value of the collateral received
- E_s is the absolute value of the net position in a given security
- H_s is the haircut appropriate to E_s
- E_{fx} is the absolute value of the net position in a currency different from the settlement currency
- H_{fx} is the haircut appropriate for currency mismatch

All other rules regarding the calculation of haircuts in section 3.3.4.2 equivalently apply for insurers using bilateral netting agreements for repo-style transactions.

3.4 Guarantees and credit derivatives

Where guarantees²⁹ or credit derivatives are direct, explicit, irrevocable and unconditional, and insurers fulfil certain minimum operational conditions relating to risk management processes, they will be allowed to take account of such credit protection in calculating capital requirements. The capital treatment is founded on the substitution approach, whereby the protected portion of a counterparty exposure is assigned the weighting factor of the guarantor or protection provider, while the uncovered portion retains the weighting factor of the underlying counterparty. Thus only guarantees issued by or protection provided by entities with a lower weighting factor than the underlying counterparty will lead to reduced capital requirements. A range of guarantors and protection providers is recognized.

²⁹ Letters of credit for which an insurer is the beneficiary are included within the definition of guarantees, and receive the same treatment.

3.4.1 Operational requirements common to guarantees and credit derivatives

The effects of credit protection may not be double counted. Therefore, no capital recognition is given to credit protection on claims for which an issue-specific rating is used that already reflects that protection. All criteria in section 3.1 around the use of ratings remain applicable to guarantees and credit derivatives.

A guarantee (counter-guarantee) or credit derivative must represent a direct claim on the protection provider and must be explicitly referenced to a specific exposure or a pool of exposures, so that the extent of the cover is clearly defined and incontrovertible. Other than non-payment by a protection purchaser of money due in respect of the credit protection contract it must be irrevocable; there must be no clause in the contract that would allow the protection provider unilaterally to cancel the credit cover or that would increase the effective cost of cover as a result of deteriorating credit quality in the hedged exposure³⁰. It must also be unconditional; there should be no clause in the protection contract outside the direct control of the insurer that could prevent the protection provider from being obliged to pay out in a timely manner in the event that the original counterparty fails to make the payment(s) due.

All documentation used for documenting guarantees and credit derivatives must be binding on all parties and legally enforceable in all relevant jurisdictions. Insurers must have conducted sufficient legal review to verify this and have a well founded legal basis to reach this conclusion, and undertake such further review as necessary to ensure continuing enforceability.

3.4.2 Additional operational requirements for guarantees

The following conditions must be satisfied in order for a guarantee to be recognized:

- on the qualifying default/non-payment of the counterparty, the insurer may in a timely manner pursue the guarantor for any monies outstanding under the documentation governing the transaction. The guarantor may make one lump sum payment of all monies under such documentation to the insurer, or the guarantor may assume the future payment obligations of the counterparty covered by the guarantee. The insurer must have the right to receive any such payments from the guarantor without first having to take legal action in order to pursue the counterparty for payment;
- the guarantee is an explicitly documented obligation assumed by the guarantor;
- except as noted in the following sentence, the guarantee covers all types of payments the underlying obligor is expected to make under the documentation governing the transaction, for example notional amount, margin payments, etc. Where a guarantee covers payment of principal only, interest and other uncovered payments should be treated as an unsecured amount in accordance with section 3.5.

³⁰ Note that the irrevocability condition does not require that the credit protection and the exposure be maturity matched; rather that the maturity agreed ex ante may not be reduced ex post by the protection provider.

3.4.3 Additional operational requirements for credit derivatives

The following conditions must be satisfied in order for a credit derivative contract to be recognized:

- The credit events specified by the contracting parties must at a minimum cover:
 - failure to pay the amounts due under terms of the underlying obligation that are in effect at the time of such failure (with a grace period that is closely in line with the grace period in the underlying obligation);
 - bankruptcy, insolvency or inability of the obligor to pay its debts, or its failure or admission in writing of its inability generally to pay its debts as they become due, and analogous events; and
 - restructuring of the underlying obligation involving forgiveness or postponement of principal, interest or fees that results in a credit loss event (i.e., charge-off, specific provision or other similar debit to the profit and loss account). Refer to the exception below when restructuring is not specified as a credit event;
- if the credit derivative covers obligations that do not include the underlying obligation, the penultimate item below governs whether the asset mismatch is permissible;
- the credit derivative shall not terminate prior to expiration of any grace period required for a default on the underlying obligation to occur as a result of a failure to pay;
- credit derivatives allowing for cash settlement are recognized for capital purposes insofar as a robust valuation process is in place in order to estimate loss reliably. There must be a clearly specified period for obtaining post-credit event valuations of the underlying obligation. If the reference obligation specified in the credit derivative for purposes of cash settlement is different than the underlying obligation, the penultimate item below governs whether the asset mismatch is permissible;
- if the protection purchaser's right/ability to transfer the underlying obligation to the protection provider is required for settlement, the terms of the underlying obligation must provide that any required consent to such transfer may not be unreasonably withheld;
- the identity of the parties responsible for determining whether a credit event has occurred must be clearly defined. This determination must not be the sole responsibility of the protection seller. The protection buyer must have the right/ability to inform the protection provider of the occurrence of a credit event;
- a mismatch between the underlying obligation and the reference obligation under the credit derivative (i.e., the obligation used for purposes of determining cash settlement value or the deliverable obligation) is permissible if (1) the reference obligation ranks *pari passu* with or is junior to the underlying obligation, and (2) the underlying obligation and reference obligation share the same obligor (i.e., the same legal entity) and legally enforceable cross-default or cross-acceleration clauses are in place;

-
- a mismatch between the underlying obligation and the obligation used for purposes of determining whether a credit event has occurred is permissible if (1) the latter obligation ranks pari passu with or is junior to the underlying obligation, and (2) the underlying obligation and reference obligation share the same obligor (i.e., the same legal entity) and legally enforceable cross-default or cross-acceleration clauses are in place.

When the restructuring of the underlying obligation is not covered by the credit derivative, but the other requirements above are met, partial recognition of the credit derivative will be allowed. If the amount of the credit derivative is less than or equal to the amount of the underlying obligation, 60% of the amount of the hedge can be recognized as covered. If the amount of the credit derivative is larger than that of the underlying obligation, then the amount of eligible hedge is capped at 60% of the amount of the underlying obligation.

Only credit default swaps and total return swaps that provide credit protection equivalent to guarantees will be eligible for recognition. Where an insurer buys credit protection through a total return swap and records the net payments received on the swap as net income, but does not record offsetting deterioration in the value of the asset that is protected (either through reductions in fair value or by increasing provisions), the credit protection will not be recognized.

Other types of credit derivatives are not eligible for recognition.

3.4.4 Eligible guarantors and protection providers

Insurers may recognize credit protection given by the following entities:

- entities eligible for a 0% weighting factor under section 3.2.1;
- public sector entities, banks and securities firms with a lower factor than that of the counterparty; and
- other entities rated A- or better. This includes credit protection provided by parent and subsidiary of an obligor, as well as enterprises to which it is related, when they have a lower weighting factor than that of the obligor.

However, an insurer may not recognize a guarantee or credit protection on an exposure to a third party when the guarantee or credit protection is provided by a related party of the insurer. This treatment follows the principle that guarantees within a group of related enterprises cannot be a substitute for the capital of the insurer.

3.4.5 Capital treatment

The protected portion of a counterparty exposure is assigned the weighting factor of the protection provider. The uncovered portion of the exposure is assigned the weighting factor of the underlying counterparty.

A 0% weighting factor will be applied to assets of a securities portfolio whose initial value is guaranteed by the *Caisse de dépôt et placement du Québec*. The conditions of such a guarantee should be the same as those discussed in section 3.4.

Where the amount guaranteed, or against which credit protection is held, is less than the amount of the exposure, and the secured and unsecured portions are of equal seniority (i.e., the insurer and the guarantor share losses on a pro-rata basis), capital relief will be afforded on a proportional basis, so that the protected portion of the exposure will receive the treatment applicable to eligible guarantees and credit derivatives, and the remainder will be treated as unsecured. Where an insurer transfers a portion of the risk of an exposure in one or more tranches to a protection seller or sellers and retains some level of risk, and the risk transferred and the risk retained are of different seniority, the insurer may obtain credit protection for the senior tranches (e.g., second-loss position) or the junior tranches (e.g., first-loss position). In this case the rules as set out in chapter 6 (rules related to securitization) of the *Guideline on capital base adequacy requirements* applicable to financial services cooperatives will apply.

3.4.6 Currency mismatches

Where the credit protection is denominated in a currency different from that in which the exposure is denominated, the amount of the exposure deemed to be protected will be 80% of the nominal amount of the credit protection, converted at current exchange rates.

3.4.7 Maturity mismatches

A maturity mismatch occurs when the residual maturity of the credit protection is less than that of the underlying exposure. If there is a maturity mismatch and the credit protection has an original maturity lower than one year, the protection may not be recognized. As a result, the maturity of protection for exposures with original maturities less than one year must be matched to be recognized. Additionally, credit protection with a residual maturity of three months or less may not be recognized if there is a maturity mismatch. Credit protection will be partially recognized in other cases where there is a maturity mismatch.

The maturity of the underlying exposure and the maturity of the credit protection should both be measured conservatively. The effective maturity of the underlying should be gauged as the longest possible remaining time before the counterparty is scheduled to fulfil its obligation, taking into account any applicable grace period. For the credit protection, embedded options that may reduce the term of the protection should be taken into account so that the shortest possible effective maturity is used. Where a call is at the discretion of the protection seller, the maturity will always be at the first call date. If the call is at the discretion of the insurer buying protection but the terms of the arrangement at origination contain a positive incentive for the insurer to call the transaction before contractual maturity, the remaining time to the first call date will be deemed to be the effective maturity. For example, where there is a step-up cost in conjunction with a call feature or where the effective cost of cover increases over time even if credit quality remains the same or improves, the effective maturity will be the remaining time to the first call.

When there is a maturity mismatch, the following adjustment will be applied:

$$P_a = P \times \frac{t - 0.25}{T - 0.25}$$

where:

- P_a is the value of the credit protection adjusted for maturity mismatch
- P is the nominal amount of the credit protection, adjusted for currency mismatch if applicable
- t is the lower of T or the residual maturity of the credit protection arrangement expressed in years
- T is the lower of 5 or the residual maturity of the exposure expressed in years

3.4.8 Sovereign counter-guarantees

Some claims may be covered by a guarantee that is indirectly counter-guaranteed by a sovereign. Such claims may be treated as covered by a sovereign guarantee provided that:

- the sovereign providing the counter-guarantee is eligible for a 0% weighting factor;
- the sovereign counter-guarantee covers all credit risk elements of the claim;
- both the original guarantee and the counter-guarantee meet all the operational requirements for guarantees, except that the counter-guarantee need not be direct and explicit to the original claim; and
- the cover is robust, and there is no historical evidence suggesting that the coverage of the counter-guarantee is less than effectively equivalent to that of a direct sovereign guarantee.

3.4.9 Public sector guarantees

Insurers may not recognize guarantees made by public sector entities, including provincial and territorial governments in Canada, that would disadvantage private sector competition. Insurers should look to the host (sovereign) government to confirm whether a public sector entity is in competition with the private sector.

3.4.10 Other items related to the treatment of credit risk mitigation

In the case where an insurer has multiple types of mitigators covering a single exposure (e.g., both collateral and a guarantee partially cover an exposure), the insurer will be required to subdivide the exposure into portions covered by each type of mitigator (e.g., portion covered by collateral, portion covered by guarantee) and the capital requirements for each portion must be calculated

separately. When credit protection provided by a single protection provider has differing maturities, these must be subdivided into separate protection as well.

There are cases where an insurer obtains credit protection for a basket of reference names and where the first default among the reference names triggers the credit protection and the credit event also terminates the contract. In this case, the insurer may recognize credit protection for the asset within the basket having the lowest capital requirement, but only if the notional amount of the asset is less than or equal to the notional amount of the credit derivative. In the case where the second default among the assets within the basket triggers the credit protection, the insurer obtaining credit protection through such a product will only be able to recognize credit protection on the asset in the basket having the lowest capital requirement if first-to-default protection has also been obtained, or if one of the assets within the basket has already defaulted.

3.5 Asset backed securities (“ABS”)

The category of ABS encompasses all securitizations, including collateralized mortgage obligations (“CMO”) and mortgage-backed securities (“MBS”).

3.5.1 NHA-insured mortgage-backed securities

Mortgage-backed securities that are guaranteed by the Canada Mortgage and Housing Corporation (“CMHC”) under the NHA carry a weighting factor of 0% in recognition of the fact that CMHC commitments are legal obligations of the Government of Canada.

3.5.2 Rated asset-backed securities

An asset-backed security rated by a recognized credit rating service will be assigned the asset yield deficiency risk factor that applies to a bond with the same rating.

3.5.3 Unrated asset-backed securities

Asset-backed securities of the pass-through type, which are effectively a direct holding of the underlying assets, are assigned the weighting factor associated with the underlying assets, provided all the following conditions are met:

- the underlying asset pool may contain only assets that are fully performing when the asset-backed security is created;
- the securities must absorb their pro rata share of any losses incurred;
- a special-purpose vehicle must be established for securitization and administration of the pooled assets;
- the asset pool is assigned to an independent third party for the benefit of the investors in the securities, who therefore hold the asset pool;

-
- the arrangements for the special-purpose vehicle and trustee must provide compliance with these obligations:
- if an administrator is employed to carry out administrative functions, the vehicle and trustee must monitor the performance of the administrator or agent;
 - the vehicle and/or trustee must provide detailed and regular information on structure and performance of the pooled assets;
 - the vehicle and trustee must be legally separate from the originator of the pooled assets;
 - the vehicle and trustee must be responsible for any prejudice or loss to investors created by their own or their agent's mismanagement of the pooled assets;
 - the trustee must have a first priority charge on underlying assets on behalf of the holders of the securities;
 - the agreement must provide for the trustee to take clearly specified steps in cases of a delinquent debtor;
 - the holder of the security must have a pro rata share in the underlying asset pool, or the vehicle that issues the security must have only liabilities related to the issuing of the asset-backed security;
 - the cash flows of the underlying assets must meet the cash flow requirements of the security without undue reliance on any reinvestment income; and
 - the vehicle or trustee may invest cash flows pending distribution to investors only in short-term money market instruments (without any material reinvestment risk) or in new assets that meet the terms and conditions of the security.

Should the underlying pool of assets be composed of assets assigned a different weighting factor, the factor applied to the securities will be the highest factor associated with the underlying assets. The details of the calculation and factor used must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

Asset-backed securities that do not meet these conditions will require an 8% weighting factor. Stripped asset-backed securities or other classes of securities (senior/junior debt) that bear more than their pro-rata share of losses are automatically assigned an 8% risk factor.

Where the underlying asset pool contains assets that have become impaired, the proportion of the security concerned will require a factor calculated in accordance with the treatment accorded to impaired loans (section 3.2.7).

3.6 Repurchase, reverse repurchase and securities lending agreements

A securities repurchase (repo) is an agreement whereby a transferor agrees to sell securities at a specified price and repurchase the securities on a specified date and at a specified price. Since the transaction is regarded as a financing for accounting purposes, the securities remain on the balance sheet. Given that these securities are temporarily assigned to another party, the weighting factor associated with this exposure should be the higher of:

- the weighting factor for the security, or
- the weighting factor for an exposure to the counterparty to the transaction, recognizing any eligible collateral (see section 3.3).

A reverse repurchase agreement is the opposite of a repurchase agreement, and involves the purchase and subsequent resale of a security. Reverse repos are treated as collateralized loans, reflecting the economic reality of the transaction. The risk is therefore to be measured as an exposure to the counterparty. If the asset temporarily acquired is a security that qualifies as eligible collateral per section 3.3, the exposure amount may be reduced accordingly.

In securities lending, insurers can act as principal to the transaction by lending their own securities or as agent by lending securities on behalf of clients.

Where the insurer lends its own securities, the weighting factor applicable is the higher of:

- the weighting factor related to the instruments lent; or
- the factor for an exposure to the borrower of the securities. This factor may be reduced if the lender holds an eligible collateral, as defined in section 3.3. Where the insurer lends securities through an agent and receives an explicit guarantee of the return of the securities, the insurer may treat the agent as the borrower, subject to the conditions in section 3.4.

Where the insurer, acting as agent, lends securities on behalf of a client and guarantees that the securities on loan will be returned or the insurer will reimburse the client for the current market value, the capital requirement should be calculated as if the insurer were the principal to the transaction. The factor may be reduced if the insurer holds eligible collateral, as defined in section 3.3.

The methodologies described above do not apply to repurchases or loans of securities backing an insurer's index-linked products, as defined in section 3.7. If an insurer enters into a repurchase or loan agreement involving such assets, the capital requirements are equal to the requirements for the exposure to the counterparty or borrower (taking account of eligible collateral), plus the requirements applicable under section 3.7.

3.7 Index-linked products

These products have the following features:

- both assets and liabilities for these contracts are held in the general fund of the insurer;

-
- the policyholder is promised a certain return in the contract, based on an index. The following are examples of such returns:
 - the same return as a specified public index. This includes, but is not limited to, a stock index, a bond index, an index maintained by a financial institution, etc.
 - the same return as is earned by one of the insurer's segregated funds;
 - the same return as is earned by one of the insurer's mutual funds;
 - the same return as is earned by another company's mutual funds;
 - the insurer may invest in assets that are not the same as those that make up the indexes.

The current asset yield deficiency weighting factors do not apply to assets backing index-linked products. All assets backing index-linked products must be segmented and included by asset type on page 35.010 of the QFP form; they will be assigned capital factors based on correlation calculations (see below).

The following conditions must be met:

- all assets backing index-linked products must be segmented into asset subgroups;
- a separate asset subgroup must be maintained for each index referred to in the policies;
- the returns (on a market basis) of each asset subgroup must be tracked;
- any transfers into or out of the asset subgroup must be at market.

To determine the required capital factor applicable to a particular subgroup of assets, these steps must be followed:

Step 1 – Calculation of correlation factors ("CF")

A CF is to be calculated for each quarter.

$$CF = A \times (B \div C)$$

where: **A** represents the historical correlation between the returns credited to the policyholder funds and the returns on the subgroup's assets;

B corresponds to the minimum of [standard deviation of asset returns and standard deviation of returns credited to policyholder funds];

C corresponds to the maximum of [standard deviation of asset returns and standard deviation of returns credited to policyholder funds].

Note: The CF must be calculated for each asset subgroup.

The historical correlations and standard deviations must be calculated on a weekly basis, covering the previous 52-week period. The returns on the asset subgroups must be measured by the increase in their market value net of policyholder cash flows.

Step 2 – Calculation of required capital factor

The quarterly required capital factor is equal to 100% minus CF.

The required capital factor applicable to a particular subgroup of assets is equal to the highest quarterly required capital factor of the latest four quarters.

The capital requirement for an asset subgroup is equal to the required capital factor applied to the market value at the year-end of the assets in the subgroup.

Instead of using policyholder funds in the calculations, an insurer could use cash surrender values or actuarial liabilities to measure the correlation. The basis used must be consistently applied in all periods.

The required capital factor is 15% (i.e. CF = 85%) for assets:

- that are not segmented into asset subgroups even though they back index-linked products;
- for which the CF cannot be calculated;
- that are backing newly formed funds for the first three quarters.

Combined with the requirement to use the highest quarterly required capital factor of the latest four quarters, this entails that the required capital factor will be 15% (i.e. CF = 85%) for the first 18 months of newly formed funds.

Where a synthetic index investment strategy is used, there is some asset yield deficiency risk that is not directly borne by the policyholder. For instance, this can relate to the asset yield deficiency requirements of the fixed income securities associated with the synthetic index strategies and the related counterparty risks on the derivatives. These required asset yield deficiency amounts must also be held, in addition to the index-linked requirements in this section.

For index-linked insurance policies that have a minimum death benefit guarantee, the appropriate factor for mortality guarantees discussed in the segregated fund section of this guideline should be applied. These factors may be obtained using the *GetCost* function as described in section 6.1.1.6. These required amounts may be reduced by reinsurance credits (subject to the requirements of section 1.2) and by any policyholder liabilities covering this risk.

Chapter 4. Mortality, morbidity and lapse risk

4.1 Summary of elements of risk calculation

Mortality, morbidity and lapse risks relate to the possibility that assumptions about mortality, morbidity and lapse are not realized.

For the purposes of calculating capital attributable to the risk of annuities involving life contingencies and to the morbidity risk, a factor is applied to the risk calculation element. The sum of the values thus obtained results in the amount of capital required for this risk category. The factors used in calculating the capital requirement vary with the guaranteed term remaining. The risk calculation is as follows:

Risk	Risk calculation element (before reinsurance ceded)	Applicable guaranteed term
Annuities involving life contingencies	Total actuarial liabilities (including any portion that does not involve life contingencies)	
Disability income and waiver of premium New claims risk	Annual earned premiums	Length of premium guarantee remaining
Disability income and waiver of premium Continuing claims risk	Disability income and waiver of premium actuarial liabilities relating to claims of prior years	Length of coverage remaining

For the life insurance mortality risk (including accidental death and dismemberment), required capital is determined using volatility risk and the catastrophe risk. Volatility risk is based on the standard deviation of expected death claims and on the duration of projected death claims. On the other hand, catastrophe risk is based on the application of a factor to expected death claims.

Required capital for lapse risk is a result of the difference between actuarial liabilities calculated with modified assumptions and actuarial liabilities calculated with statutory valuation assumptions.

4.2 Mortality risk

4.2.1 Insurance (including accidental death and dismemberment)

The gross capital required for life insurance (both individual and group) is the sum of the capital required for the volatility component and the catastrophe component. The gross capital required is reduced by the credits for deposits and stop-loss arrangements to arrive at the net capital required.

In order to compute its capital required, an insurer must partition its book of business into sets of like products. Basic death and accidental death and dismemberment ("AD&D") products may not be included in the same set, nor may individual and group products. All products within a set must have similar attributes with respect to adjustability and mortality guarantee duration.

All cashflow projections, benefit amounts and reserve amounts used to determine the capital required must be calculated net of reinsurance, subject to the requirements of section 1.2. Cashflow projections must take into account all current valuation decrement assumptions (mortality, lapse, etc.), including margins for adverse deviation.

The net amount at risk for a policy or set of products, for both directly written business and business acquired through reinsurance, refers to the total net face amount of all included policies minus the total net reserve for the included policies, where both the face amount and the reserve are net of reinsurance, subject to the requirements of section 1.2.

For purposes of the mortality component, basic death benefits include supplementary term coverages, participating coverages arising out of dividends (paid-up additions and term additions), and increasing death benefits associated with universal life policies (i.e. policies where the death benefit is the face amount plus funds invested). More generally, any mortality risk supported by the general account should be included in this calculation.

When the technical provisions reported in the financial statements are reduced due to the recognition of future mortality improvement, required capital should be calculated as follow:

- for the calculations based on the amount of technical provision: using an amount of technical provision equal to the greater of:
 - that obtained by excluding the mortality improvement and using a Canadian risk-free interest rate equal to the lower bound of the range prescribed in paragraphs 2330.15.1 to 2330.15.3 of the actuarial standards of practice; and
 - the one reported in the financial statements at the date of the calculation;
- for the calculations based on mortality rates: using rates excluding future mortality improvement.

4.2.1.1 Volatility component

The capital required for volatility risk is calculated with the following formula:

$$\sqrt{\sum_{\text{Basic Death}} S^2} + \sqrt{\sum_{\text{AD\&D}} S^2}$$

where:

- S is the volatility component for the set of products;
- these sums are taken over all sets of basic death and AD&D products respectively.

S is calculated with the following formula:

$$S = 2.5 \times A \times B \times \frac{E}{F}$$

where

- A is the standard deviation of the upcoming year's projected net death claims for the set and is defined by:

$$A = \sqrt{\sum q(1-q)b^2}$$

where

- q is equal to the valuation mortality (including the margin for adverse deviations) for a particular policy;
- b is the net death benefit for the policy ;
- the sum is taken over all policies in the set. Also, the calculation must be based on claims at the policy level, rather than claims per life insured. Multiple policies on the same life may be treated as separate policies, but distinct coverages of the same life under a single policy should be aggregated. If this aggregation cannot be performed due to systems limitations, the impact should still be measured and accounted for in the total requirement;

- B is defined by:

$$B = \begin{cases} \max\left(\frac{1}{2}\ln(D); 1\right) & \text{for sets of adjustable and qualifying participating policies that} \\ & \text{meet the criteria set in section 1.3} \\ \max(\ln(D); 1) & \text{for all other sets of policies} \end{cases}$$

where

- D is equal to the Macaulay duration of all projected net death claims for the policies in the set, calculated assuming a discount rate of 5% per year;
 - ln is the natural logarithm function;
- E is the total net amount at risk for the policies in the set;
- F is the total net face amount for the policies in the set.

When there is insufficient data available to calculate A for a set of products and the standard deviation of the net death benefit amounts for all policies (or certificates for group products) in the set is known, factor A for the set should be approximated as:

$$A \approx \sqrt{\frac{C \times \sum b^2}{F}}$$

where:

- C is the projected value of the upcoming year's total net death claims for all policies in the set (including claims projected to occur after policy renewal dates),
- the sum is taken over all policies (or certificates for group products) in the set, and b is the net death benefit amount for the policy or certificate,
- F is the total net face amount for the policies in the set.

When there is insufficient data available to calculate A for a set of products and the standard deviation of the net death benefit amounts is not known, insurers may approximate factor A for the set using a comparable set of the insurer's own products for which it is able to calculate the volatility component exactly. For the set whose volatility component is being approximated, A may be approximated as:

$$A \approx \frac{A_c \times \sqrt{N_c}}{C_c} \times \sqrt{C} \times \sqrt{\max\left(\frac{F}{n}, \frac{C}{N}\right)}$$

where:

- A_c is the exact factor A calculated for the comparison set;

-
- N_c and N are the total numbers of deaths projected to occur over the upcoming year for all policies in the comparison set and all policies in the set for which A is being approximated, respectively;
 - C_c and C are the projected values of the upcoming year's total net death claims for all policies in the comparison set and all policies in the set for which A is being approximated, respectively;
 - F is the total net face amount for the policies in the set for which A is being approximated;
 - n is the total number of lives covered under the policies in the set for which A is being approximated.

The use of the above approximation is subject to the following conditions:

- there should be no basis from which to conclude that the dispersion of the distribution of net death benefit amounts, as measured by the ratio of the standard deviation to the mean, of the comparison set may with material likelihood be lower than that of the set for which A is being approximated. It may not be appropriate to base the approximation on an insurer's entire book of products of the same type. The insurer's actuary should be able to explain why using the approximation based on the comparison set produces appropriate results;
- insurers must use comparison sets of individual products to approximate factors for sets of individual products, and comparison sets of group products to approximate factors for sets of group products. Insurers may use sets of basic death products to approximate factors for sets of AD&D products, but may not use sets of AD&D products to approximate factors for sets of basic death products;
- for any particular set of products used as a comparison set, the number of covered lives in the comparison set must be greater than or equal to the total number of covered lives summed over all sets for which factors are approximated based on the comparison set;
- if this approximation is used for sets of individual basic death products, the sets in aggregate must not be material relative to the insurer's entire book of business.

When an insurer is not able to use the results of a comparison set of products, it may use, for sets of products consisting entirely of traditional employer-sponsored group policies, the formula:

$$A = 1,75 \times \sqrt{C} \times \sqrt{\max\left(\frac{F}{n}, \frac{C}{N}\right)}$$

In order to use this approximation, each policy in the set must have the characteristic that an employee is required to remain actively working for the plan sponsor in order to continue coverage. In particular, such a set may not contain debtor, association, mass mailing or dependent coverages.

When there is insufficient data available to calculate A for a set of products and the standard deviation of the net death benefit amounts is not known, insurers may also approximate factor A for the set using the formula:

$$A \approx \sqrt{C} \times \sqrt{b_{\min} + b_{\max} - \frac{b_{\min} \times b_{\max}}{F/n}}$$

where:

- C is the projected value of the upcoming year's total net death claims for all policies in the set (including claims projected to occur after policy renewal dates);
- b_{\min} is less than or equal to the lowest single-life net death benefit amount of any policy (or certificate) in the set;
- b_{\max} is the highest single-life net death benefit amount or retention limit of any policy (or certificate) in the set;
- F is the total net face amount for the policies in the set;
- n is the total number of lives covered under the policies in the set.

The value of the average net death benefit amount F/n used in the above formula must be exact, and may not be based on an estimate. If an insurer cannot establish with certainty both the average net death benefit amount and a lower bound b_{\min} on the net death benefit amounts, it must use the value $b_{\min} = 0$ in the formula so that the approximation used is:

$$A \approx \sqrt{C \times b_{\max}}$$

When there is insufficient data to calculate B for a set of products, and an insurer calculates A for the set using a set of comparable products, and it is probable that the duration of projected net death claims for the comparison set is the same as or longer than that of the set for which there is insufficient data, the insurer should use the value of B for the comparison set as the approximation of B for the set for which there is insufficient data. If an insurer is using the formula based on the sum of the squares of the policy benefit amounts to approximate A for a set of individual products, it may still use an appropriately conservative comparison set of products to estimate B for the set provided that the comparison set meets the same conditions as required for a comparison set used to approximate A.

When there is insufficient data to calculate B for a set of group products and this factor is not estimated from a comparison set, the following approximation may be used:

$$B \approx \begin{cases} 1 & \text{for qualifying adjustable and participating products and for products having a mortality guarantee duration of 2 years or less} \\ 2 & \text{for all other products} \end{cases}$$

When there is insufficient data to calculate B for a set of individual products and this factor is not estimated from a comparison set, an insurer may calculate B using the exact formula with the exception that the duration of projected net death claims D is replaced by the longest remaining liability valuation term of any policy in the set.

4.2.1.2 Catastrophe component

The capital required for catastrophe risk is:

$$\sum_{\text{All Products}} K$$

where:

- K is the catastrophe component for the set;
- the book of business is partitioned into the same sets as in the volatility component;
- the formula for K is given by the following formula:

$$K = \alpha \times C \times \frac{E}{F}$$

where:

- $\alpha = \begin{cases} 0.05 & \text{for sets of adjustable and qualifying participating policies that meet the criteria set in section 1.3} \\ 0.1 & \text{for all other sets of policies} \end{cases}$
- C is the projected value of the upcoming year's total net death claims for all policies in the set (including claims projected to occur after policy renewal dates);
- E is the total net amount at risk for the policies in the set;
- F is the total net face amount for the policies in the set.

For purposes of the catastrophe component, group policies with no rate guarantee beyond the current year are considered qualifying adjustable.

4.2.1.3 Particular features of group insurance

Group policies or benefits that are associated with one of the risk-reduction features below should be placed into separate sets consisting exclusively of policies with such features. These sets should be further partitioned according to whether the policyholder is the Canadian Government or a provincial or territorial government in Canada, or another type of policyholder. An insurer may

apply a scaling factor to both the volatility and catastrophe components for a set of policies having risk-reduction features, where the scaling factor used is 5% for Canadian federal, provincial or territorial group policyholders, and 15% for all other policyholders. The risk-reduction features eligible are:

- “guaranteed no risk”;
- deficit repayment by policyholders; or
- a “hold harmless” agreement where the policyholder has a legally enforceable debt to the insurer.

The above applies for groups where the risk-reduction features provide for a full transfer of risk. Where a policy has one of the above risk-reduction features, but the maximum recoverable amount (as specified in the insurance contract) from the policyholder is subject to a limit, the credit for the risk-reduction feature should be calculated in the same manner as the credit for policyholder deposits under section 4.2.1.4, with the following modifications:

- use the maximum recoverable amount in place of the deposit amount in the calculation, and
- the credit obtained with this calculation, i.e. the lower of the maximum recoverable amount and the result of the formula in section 4.2.1.4, must be reduced by 5% for Canadian federal, provincial or territorial group policyholders, and 15% for all other policyholders.

“Administrative Services Only” group contracts where the insurer bears no risk and has no liability for claims should be excluded from the calculation of the required amount.

4.2.1.4 Credit for deposits

Some deposits may be used to reduce the required capital amount. The general treatment of deposits is outlined in section 1.4.

The amount by which the component may be reduced for a deposit made under a particular contract is limited to a maximum of:

$$\left(50\% \times \left[V - \left(\sqrt{\sum_{\text{Individual Basic Death}} S^2} + \sqrt{\sum_{\text{Individual AD\&D}} S^2} \right) + \sum_{\text{Group}} K \right] \right) \times \frac{E}{G}$$

where:

- V is the amount of capital required for the volatility component;
- S is the volatility component for the set of individual products being summed;
- K is the catastrophe risk requirement for the set of group products being summed;

-
- E is the annualized premium for the group contract;
 - G is the total of annualized premiums for all group business.

4.2.1.5 Credit for reinsurance

Refer to section 1.2 for the general treatment of reinsurance (registered and unregistered) for the purposes of calculating this risk. Regarding specifically the risk mortality component, all intermediate quantities used to determine the mortality capital must be calculated net of all registered reinsurance. Such reinsurance may include modco agreements, provided that the assuming insurer fully takes the agreement into account in its own mortality risk capital calculation.

For sets of products containing contracts where the direct or assumed premiums are guaranteed but the reinsurance premiums are adjustable, both the volatility component and the catastrophe component should be calculated twice: once, net of the reinsurance as if it were not adjustable, and once, gross of the reinsurance. The volatility component and the catastrophe component used in the capital required calculation are then the averages of the results of the two calculations.

With respect to authorized credits for unregistered reinsurance ceded, the maximum amount for a particular reinsurer is limited to:

$$(M_1 - M_2) \times \frac{E}{G}$$

where:

- M1 is the gross capital required calculated net of registered reinsurance ceded only;
- M2 is the gross capital required calculated net of all reinsurance ceded (registered and unregistered);
- is the weighted net amount at risk ceded to the reinsurer under all unregistered reinsurance agreements. For qualifying participating policies and adjustable products that meet the criteria in section 1.3, a weight of 50% should be applied to the ceded net amounts at risk. For all other policies, the weight used should be 25% if the mortality guarantee term remaining is one year or less, 50% if the guarantee term is greater than one year but less than or equal to five years, and 100% otherwise;
- G is the total weighted net amount at risk ceded to all reinsurers under unregistered reinsurance agreements.

4.2.2 Annuities involving life contingencies

The amount required is 1% of the total actuarial liabilities, including any portion of the actuarial liability that does not involve life contingencies. In the case of a longevity swap where an insurer assumes longevity risk, the 1% factor should be applied to the actuarial present value of the gross annuity payments under the swap, not the net value of the swap.

Since risks of random statistical fluctuations are not material, no additional adjustment is necessary for differences in size.

Refer to section 1.2 for the treatment of reinsurance (registered and unregistered) for the purposes of calculating this component.

4.3 Morbidity risk

4.3.1 Disability income and waiver of premium insurance

Disability income and waiver of premium insurance requires from insurers a greater amount of capital than medical and dental expense reimbursement business because of its higher level of volatility. Moreover, the additional risks associated with non-cancellable guaranteed premium business should be considered in this section.

4.3.1.1 New claims risk

The new claims risk element relates to claims arising from the current year's coverage, and includes the risks of incidence and claims continuance for disability income and waiver of premium insurance. The applicable factors are as follows:

Percentage of Annual Earned Premiums		Length of Premium Guarantee Remaining
Individually Underwritten	Other	
12%	12%	less than or equal to 1 year
20%	25%	greater than 1 year, but less than or equal to 5 years
30%	40%	greater than 5 years

For supplementary morbidity guarantees attached to group life insurance policies, the insurer must use the factors applicable to individual insurance.

Those factors may be multiplied by 75% for benefit periods that do not exceed two years. This adjustment must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

4.3.1.2 Continuing claims risk

The continuing claims element applies to disability income and waiver of premium claims arising from coverage provided in prior years. The factor applies to disability income and waiver of

premium claim reserves related to claims incurred in prior years, including the portion of the provision for incurred but unreported claims.

The applicable factors are as follows:

Duration of Disability			Length of Coverage Period Remaining
From 1 to no more than 2 years	Greater than 2 years but no more than 5 years	Greater than 5 years	
4.0%	3.0%	2.0%	less than or equal to 1 year
6.0%	4.5%	3.0%	greater than 1 year but less than or equal to 2 years
8.0%	6.0%	4.0%	greater than 2 years or lifetime

4.3.1.3 Accidental death and dismemberment

The amount of capital required is calculated by using the criteria applicable to the mortality risk (including accidental death and dismemberment). The details of the calculation must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

4.3.2 Other accident and sickness benefits

4.3.2.1 New claims risk

The amount of capital required corresponds to 12% of annual earned premiums.

For travel insurance sold on an individual basis, where contracts are signed for short-term periods (e.g. 14 or 30 days), the insurer may adjust the amount of capital required in order to reflect the nature of those contracts. However, such an insurer must include in the Capital Guideline Certification Report a short description of the adjustment made in relation with the nature of the contracts.

4.3.2.2 Continuing claims risk

The amount required corresponds to 10% of the provision for incurred but unpaid claims relating to prior years. The use of prior years avoids a double capital requirement for incurred but unpaid claims arising from coverage purchases by premiums paid in the current year.

4.3.3 Particular features of group insurance

The requirement for any group benefit may be multiplied by a scaling factor if it is associated with a policy or benefit that has one of the following features:

- “guaranteed no risk”;
- deficit repayment by policyholders; or
- a “hold harmless” agreement where the policyholder has a legally enforceable debt to the insurer.

The scaling factor to be used is 5% if the group policyholder is the Canadian Government or a provincial or territorial government in Canada, and 15% for all other policyholders. This adjustment must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

The above applies for groups where the risk-reduction features provide for a full transfer of risk. Where a policy has one of the above risk-reduction features, but the maximum recoverable amount (as specified in the insurance contract) from the policyholder is subject to a limit, the credit for the risk-reduction feature should be calculated in the same manner as the credit for policyholder deposits under section 4.3.4, with the following modifications:

- use the maximum recoverable amount in place of the deposit amount in the calculation, and
- the credit obtained with this calculation, i.e. the lower of the maximum recoverable amount and the amount of required capital, must be reduced by 5% for Canadian federal, provincial or territorial group policyholders, and 15% for all other policyholders.

“Administrative Services Only” group contracts where the insurer bears no risk and has no liability for claims should be excluded from the calculation of the required amount.

4.3.4 Credits for deposits

Some deposits may be used to reduce required capital. The general treatment of deposits is provided in section 1.4. The amount by which the component may be reduced for a deposit made under a particular contract is limited to the marginal morbidity requirement. The marginal morbidity requirement for a policy is defined as the difference between the following two amounts:

- the morbidity requirement, net of both registered and unregistered reinsurance and after adjustment for statistical fluctuation, for an insurer’s entire book of business;
- the morbidity requirement (taking account of the increased statistical fluctuation factor) for the insurer’s book of business excluding the policy under which the deposit is made.

4.3.5 Credits for reinsurance

To calculate credits, the insurer should refer to the treatment of registered and unregistered reinsurance in section 1.2.

4.3.6 Adjustment for statistical fluctuation

The total amount of capital required for the morbidity risk is adjusted further in accordance with the following table:

Factor	Calculated Capital Requirement for this Element
1.00	\$10,000,000 or less
0.95	\$20,000,000
0.85	\$50,000,000
0.75	\$100,000,000 or more

Insurers must use interpolation to determine the factor applicable to intermediate values of the calculated capital requirement in the above values.

The applicable factor for a subsidiary to make further adjustment for the statistical fluctuation may be equivalent to the insurer's factor if any existing legally binding agreement between the two provides that the insurer fully guarantees all of the subsidiary's liabilities.

4.4 Lapse risk

The lapse risk component is based on adjustments to the lapse assumption at all policy durations. It is required for all individual life and individual health business as well as for group policies for which premiums or actuarial liabilities are based on individual insured characteristics. It is calculated by:

1. using the net actuarial liabilities as determined for statutory financial statement purposes;
2. recalculating net actuarial liabilities for all durations by increasing the margin for adverse deviation by 13 percentage points.

For example, for those durations for which lower lapses will produce higher net actuarial liabilities, if the valuation assumption assumes a best estimate lapse rate of 6%, reduced by a 10% margin to 5.4%, the revised assumption calls for a lapse rate of 6% reduced by a 23% margin to 4.62%. For those durations for which higher lapses will produce higher net actuarial liabilities, if the valuation assumption calls for a best estimate lapse rate of 6%, increased by a 10% margin to 6.6%, the revised assumption calls for a lapse rate of 6% increased by a 23% margin to 7.38%.

All other assumptions are unchanged from Step 1;

3. Subtracting the actuarial liabilities calculated in Step 1 from the actuarial liabilities calculated in Step 2.

When the technical provisions reported in the financial statements are reduced due to the recognition of future mortality improvement, the calculation in the above steps must be done by using technical provisions that exclude the mortality improvement and use a Canadian risk-free interest rate equal to the lower bound of the range prescribed in paragraphs 2330.15.1 to 2330.15.3 of the actuarial standards of practice when these technical provisions are greater than the one reported in the financial statements at the date of the calculation.

Guidance related to the treatment of qualifying participating policies and qualifying adjustable products are defined in section 1.3.

Although it is preferable to calculate the lapse risk component based on year-end actuarial liabilities, insurers may make the calculation on a quarter-end basis. The increase in net actuarial liabilities is then expressed as a percentage and is applied to the year-end net actuarial liabilities in the calculation of the lapse risk component at the end of the financial year.

The AMF recognizes that the lapse experience may have an impact on the mortality experience. However, for the purposes of calculating the lapse risk component, it is not necessary to modify other assumptions that have an impact on mortality. However, in order to simplify the calculation of the lapse risk component for insurers having a valuation system with automatic mortality adjustments related to the lapse assumption, those systems are not expected to be modified.

Refer to section 1.2 for the treatment of reinsurance (registered and unregistered) and to section 1.4 for the general treatment of deposits for the purposes of calculating the lapse risk component.

Chapter 5. Changes in interest rate environment risk

Change in interest rate environment risk corresponds to the risk associated with asset depreciation arising from interest rate shifts. Capital is necessary to cover the effects of interest rate fluctuation on asset and liability cash flows.

Losses arising from asset yield deficiency risk are treated separately for the calculation of capital required. For that reason, they are not treated in this risk category.

Capital required for the changes in interest rate environment risk is calculated by applying factors to the actuarial liabilities or to the funds value associated with the products concerned. The amount of capital required is derived from the sum of the resulting values. However, the total amount of required capital cannot be less than zero.

With respect to the treatment of the reinsurance credit related to this component, insurers must refer to section 1.2 for the applicable requirements.

When the technical provisions reported in the financial statements are reduced due to the recognition of future mortality improvement, required capital should be calculated by using an amount of technical provision equal to the greater of:

- that obtained by excluding the mortality improvement and using a Canadian risk-free interest rate equal to the lower bound of the range prescribed in paragraphs 2330.15.1 to 2330.15.3 of the actuarial standards of practice; and
- the one reported in the financial statements at the date of the calculation.

5.1 Weighting

5.1.1 Life and health insurance and annuities (excluding accumulation funds)

The applicable factors are as follows:

Factor	Guaranteed Period Remaining on Premium Rates or Credited Interest	Product
0.010	less than 5 years	life and health insurance
0.020	greater than or equal to 5 years, but less than 10 years	
0.030	greater than or equal to 10 years	
0.015	less than 5 years	endowment insurance
0.030	greater than or equal to 5 years, but less than 10 years	
0.050	greater than or equal to 10 years	
0.010	single premium immediate annuities (including RRIFs) and disability claims payable in instalments (including disability waiver)	

For applying the corresponding factors, actuarial liabilities should be net of policy loans where the policy loan rate is variable, and not subject to an upper limit; or where there is direct recognition of policy loans by policy in the dividend scale, or the crediting of excess interest. Policy loan interest rates based on an index would be considered variable.

Insurers must use half of the tabled factors for insured policies without guaranteed cash values (including maturity values) in the next five years. The details of the adjustment must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

For qualifying participating life insurance business and qualifying adjustable products as defined in section 1.3, the factor for a guarantee period of less than five years must be used.

For current premium rates that are less than the maximum guaranteed premium rates, the guarantee term is that applicable to the current rates.

A specific treatment is applied to universal life products. Policyholder funds are treated as accumulation funds. For these products, the factors included in the preceding table are applied to the difference between actuarial liabilities and the value of policyholder funds.

No capital is required for business where the actuarial liabilities are not discounted for interest, and on which there is no interest credited.

5.1.2 Accumulation funds

Separate treatment is accorded for accumulation funds, deferred annuities, retirement income policies and universal life policyholder funds. Accumulation funds include all amounts on deposit, claims fluctuation and premium stabilization reserves, and provision for experience refunds. The factors to be used vary with the guaranteed term and the plan type. The different plan types are defined as follows:

Type A At all times, funds may be withdrawn only:

- with an adjustment to reflect changes in interest rates or asset values since fund receipt; or
- by way of an immediate life annuity; or
- in instalments over a minimum of five years; or
- for amounts not greater than the annual interest credits allowed.

Type B Fund withdrawal is defined as for Type A, except that funds may be withdrawn at the end of the interest guarantee period in a single sum, or in instalments over less than five years.

Type C Funds may be withdrawn before the end of the guarantee period in a single sum, or in instalments over less than five years, either

- without adjustment to reflect changes in interest rates or asset values since fund receipt; or
- subject only to a fixed surrender charge, either in an amount or as a percentage of the funds.

The following table contains the factors used in deriving the capital amount required for accumulation funds (including all amounts on deposit), deferred annuities, retirement income policies and universal life policyholder funds.

Factor	Type of Plan
0.000	1 - index-linked funds as defined in section 3.7
0.005	2 - daily interest accounts being credited with market short-term interest, and with interest rate guarantee periods of six months or less
0.010	3 - guaranteed period remaining less than 10 years (other than in 2) for Plan Types A and B
0.020	4 - guaranteed period remaining greater than or equal to 10 years for Plan Types A and B
0.020	5 - guaranteed period remaining greater than 6 months but less than 18 months for Plan Type C
0.050	6 - guaranteed period remaining greater than 18 months but less than 10 years for Plan Type C
0.100	7 - guaranteed period remaining greater than or equal to 10 years for Plan Type C

For the purposes of this section, the guarantee period is the number of years remaining until the next interest rate reset date.

For universal life products, the factors are applied to the value of the policyholder funds.

For group plans, for purposes of distinguishing between plan types, fund withdrawal does not include employee withdrawals upon termination of employment, retirement, disability or death. Withdrawals resulting from adverse aggregate group experience, such as claim fluctuation reserves, are also excluded.

5.2 Debt securities

Debt securities issued by an insurer that do not qualify as capital are subject to a weighting factor of 1%.

5.3 Asset cash flow uncertainty

The asset cash flow uncertainty risk component covers against losses caused by the prepayment and extension of investments that are sensitive to interest rate fluctuations.

No factor is required for:

- traditional fixed-income investments including non-callable, callable and extendible bonds;

-
- residential mortgages and commercial mortgages with prepayment penalties or prepayment conditions;
 - commercial mortgage securities backed by pools of commercial mortgages with prepayment penalties or prepayment conditions;
 - Canadian pass-through MBSs and Canadian CMOs backed by pools of NHA-insured mortgages with prepayment penalties or prepayment conditions;
 - assets-backed by a pool of automobile and light truck loans, credit card receivables and trade receivables;
 - asset-backed securities with floating rate coupons; and
 - franchise loans with treasury make whole clauses;
 - assets backing index-linked products identified in section 3.7.

A factor of 1% applies to:

- residential mortgages and commercial mortgages that have no prepayment penalties or conditions;
- Canadian MBSs backed by a pool of commercial mortgages that have no prepayment penalties or clauses;
- U.S. pass-through MBSs and CMOs; and
- pass-through asset-backed securities collateralized by home improvement loans and manufactured housing loans.

An 8% factor applies to leveraged derivatives and leveraged structured notes.

The factors for cash flow uncertainty may be reduced by 50% for assets backing cash flow tested reserves.

Chapter 6. Segregated fund guarantee risk

6.1 Factor requirements

This component measures risk associated with investment or performance-related guarantees on segregated funds or other similar products. The risk is normally determined using the factors prescribed in this section.

The AMF could also authorize the use of internal models to calculate factors for a particular product or reinsurance agreement or to calculate the net capital component for segregated funds. In order to use internal models, an insurer must follow the requirements outlined in section 6.2 ("Custom factors and internal models") and must obtain prior authorization from the AMF.

Insurers may choose between the two methods described in this section. In the first financial period when this section is applicable, insurers are required to irrevocably elect the method they intend to use to calculate the net capital component.

6.1.1 Global method

6.1.1.1 Total gross required capital

Capital factors are provided for a variety of standardized product forms for guaranteed minimum death benefit (GMDB) and guaranteed minimum maturity benefit (GMMB) commonly offered for segregated fund guarantee products in Canada and the United States. Below is a general description of the product forms modelled. More details can be found in Table 5 (page 102).

GMDB forms modelled include the following:

- **Return of premium (ROP):** provides a death benefit guarantee equal to the higher of the account value or the premiums paid.
- **5% annual roll-up (ROLL):** provides a guaranteed benefit that increases 5% per annum compounded at each contract anniversary with the guarantee frozen at age 80.
- **Maximum anniversary value/annual ratchet (MAV):** automatic annual reset of guarantee at each contract anniversary with resets frozen at age 80.
- **10-year rollover contract (GMDB_10):** guarantee can reset and term-to-maturity also will reset to 10 years. No resets are permitted in the final 10 years prior to contract maturity.

GMMB forms modelled include:

- **Fixed maturity date (FIXED):** guarantee is level and applies up to the fixed maturity date.

- **10-year rollover maturity benefit (GMMB_10):** guarantee can be reset and term-to-maturity also resets to 10 years. No resets are permitted in the 10 years prior to contract maturity.
- **Guaranteed minimum surrender benefit (GMSB_10):** guarantee applies 10 years after contract issue. If 10-year guarantee value is higher than account value, a “top-up” benefit is paid upon contract surrender.

It is expected that the CAR methodology for Total Gross Capital Required, *TGCR*, will be applied on a policy-by-policy basis (i.e., seriatim). If the insurer adopts a cell-based approach, only materially similar contracts should be grouped together. Specifically, all policies in a “cell” must display substantially similar characteristics for those attributes expected to affect risk-based capital (e.g., definition of guaranteed benefits, attained age, policy duration, years-to-maturity, market-to-guaranteed value, asset mix, etc.).

The total portfolio *TGCR* is the sum of the *TGCR* calculations for each policy or cell. The result for any given policy (cell) may be negative, zero or positive. However, the portfolio *TGCR* cannot be negative.

The *TGCR* for a given policy is equal to:

$$TGCR = GV \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - AV \times \hat{g}(\tilde{\theta})$$

where

- *GV* = current guaranteed minimum benefit;
- *AV* = current account balance;
- $\hat{f}(\tilde{\theta})$ = benefit cost factor;
- $\hat{g}(\tilde{\theta})$ = margin offset factor;
- $h(\circ) = h(\tilde{\theta})$ = is a vector that defines the risk characteristics for the policy.

The factors $\hat{f}(\tilde{\theta})$ and $\hat{g}(\tilde{\theta})$ are described more fully in step 4 (refer to section 6.1.1.6). The *TGCR* is calculated separately for each guaranteed minimum benefit (i.e., death, maturity and surrender).

The model assumptions for the *TGCR* factors are documented in section 6.1.1.2.

There are four (4) major steps in determining the *TGCR* for a given policy/cell:

- Step 1 - Classifying the asset exposure (refer to section 6.1.1.3);
- Step 2 - Determining the risk attributes (refer to section 6.1.1.4);

Step 3 - Retrieving the appropriate nodes (refer to section 6.1.1.5);

Step 4 - Using the supplied functions to determine the requirement (refer to section 6.1.1.6).

The first step requires the insurer to categorize the asset value for the given policy/cell by mapping the entire exposure to one of the prescribed “fund classes.” *TGCR* factors are provided for each asset class.

The second step requires the insurer to determine (or derive) the appropriate attributes for the given policy or cell. The attributes needed to access the factor tables and calculate the required values are:

- product form (“Guarantee Definition”), *P*;
- guarantee level, *G*;
- adjustment to guaranteed value upon partial withdrawal (“GMDB/GMMB Adjustment”), *A*;
- fund class, *F*;
- attained age of the policyholder, *X* (for GMDB only, use a 4-year setback for female lives);
- contract maturity age, *M*, (for GMDB only, use a 4-year setback for female lives);
- time-to-next maturity date, *T*;
- ratio of account value to guaranteed value, ϕ ;
- total “equivalent” account-based charges, *MER* (“management expense ratio”);
- reset utilization rate, *R* (where applicable);
- in-the-money termination rate, *S* (guaranteed surrender benefits only).

Other required policy values include:

- total account value on which the guaranteed benefit is calculated, *AV*;
- current GMDB, GMMB and GMSB;
- total net spread available to fund guaranteed benefits (“margin offset”), α .

The next steps – retrieving the appropriate nodes and using the supplied functions to determine the requirement – are explained in sections 6.1.1.5 and 6.1.1.6. Software tools have been developed to assist insurers in these efforts. If an insurer is unable to use the supplied software, it will be required to develop software of its own. In such a situation, the insurer should contact the AMF for specific guidance on how to develop its own lookup and extraction routines. A calculation example demonstrating the application of the various component factors to a sample policy is provided in section 6.1.1.8.

In section 6.1.1, GMDB, GMMB, GMSB are generically denoted by GV . AV generically denotes either Account Value or Market Value. The total “equivalent” account charges should include all amounts assessed against policyholder accounts, expressed as a level spread per year (in basis points). This quantity is called the Management Expense Ratio (“ MER ”) and is defined as the average amount (in dollars) charged against policyholder funds in a given year divided by average account value. Normally, the MER would vary by fund class and be the sum of investment management fees, mortality and expense charges, guarantee fees/risk premiums, etc. The total spread available to fund the guaranteed benefits (i.e., GMDB, GMMB, GMSB costs) is called the “margin offset” (denoted by α) and should disregard spread-based costs and expenses (e.g., maintenance expenses, investment management fees, trailer commissions, amounts required to provide for deferred acquisition costs, etc.). The section on margin offset adjustment (refer to section 6.1.1.9) describes how to determine MER and α .

The GMDB/GMMB/GMSB definition for a given policy/cell may not exactly correspond to those provided. In some cases, it may be reasonable to use the factors/formulas for a different product form. In other cases, the insurer might determine the $TGCR$ based on two different guarantee definitions and interpolate the results to obtain an appropriate value for the given policy/cell. However, if the policy form is sufficiently different from those provided and there is no practical or obvious way to obtain a reasonable result, the insurer should follow the instructions outlined in section 6.2.

The general format for $TGCR$ may be written as:

$$TGCR = GV \times h(\circ) \times w(\circ) \times f(\circ) - \frac{\alpha}{100} \times AV \times g(\circ)$$

where:

- GV = current guaranteed minimum benefit (dollars);
- AV = current account value (dollars);
- $f(\circ) = f(\tilde{\theta})$ = cost factor per \$1 of GV ;
- $g(\circ) = g(\tilde{\theta})$ = margin offset factor per \$1 of AV (assuming 100 bps of available spread);
- $h(\circ) = h(\tilde{\theta})$ = asset mix diversification factor;
- $w(\circ) = w(\tilde{\theta})$ = time diversification factor.

Under this notation, $\tilde{\theta}$ is used to generically represent the risk attribute set (e.g., product form, guaranteed level, asset class, attained age, etc.) for the policy, or some relevant subset thereof. α is the net spread (“margin offset,” in basis points per annum) available to fund the guaranteed benefits.

Where more than one feature (i.e., guaranteed benefit) is present in a product, unless the insurer has a justifiable alternative for allocating the total available spread between the benefit types (e.g., explicitly defined risk charges), the split should be based on the proportionate gross guaranteed benefit costs. An example is provided in section 6.1.1.8 to illustrate this concept.

In practice, $f(\circ)$, $g(\circ)$, $h(\circ)$ and $w(\circ)$ are values interpolated from the factor grid. The use of the factor grid is discussed more fully in step 4 (refer to section 6.1.1.6). The factor grid is a large pre-computed table developed using stochastic modeling for a wide array of combinations of the risk attribute set. The risk attribute set is defined by those policy/product characteristics that affect the risk profile of the business: product form (guarantee definition), fund class, attained age, AV/GV ratio, time-to-maturity, etc.

6.1.1.2 Assumptions for TGCR methodology published factors

Each node in the factor grid is effectively the modeled result for a given “cell” assuming a \$100 single deposit.

Table 1: Model assumptions and product characteristics

Account charges (<i>MER</i>)	Vary by fund class. See Table 2 later in this section (page 94).
Base margin offset	100 basis points per annum.
GMDB description	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ROP = return of premium ▪ ROLL = 5% compound roll-up, frozen at age 80 ▪ MAV = annual ratchet (maximum anniversary value), frozen at age 80 ▪ GMDB_10 = 10-year rollover contract
GMMB & GMSB descriptions	<ul style="list-style-type: none"> ▪ FIXED = fixed maturity date ▪ GMSB_10 = 10-year guaranteed surrender benefit ▪ GMMB_10 = 10-year rollover maturity benefit
GV adjustment on withdrawal	“Pro-Rata by Market Value” and “Dollar-for-Dollar” are tested separately.
Surrender charges	Ignored (i.e., zero).
Base policy lapse rate	6% p.a. at all policy durations. See also “Dynamic Lapse Multiplier.”
Partial withdrawals	Flat 4% p.a. at all policy durations (as a % of AV). No dynamics.
Rollover (renewal) rate	85% at the end of each 10-year term (GMDB_10 and GMMB_10 only).

Dynamic lapse multiplier	Actual lapse rate = $\lambda \times$ [Base policy lapse rate], where: $\lambda = \text{MIN} \left[\lambda^+, \text{MAX} \left[\lambda^-, \left[a + b \times \left(\frac{VG}{VC} \right) \right] \times [c + d \times \text{MIN}(h, T)] \right] \right]$ $\lambda^+ = 1.6667$, $\lambda^- = 0.3333$, $a = -0.0952$, $b = 0.8010$, $c = 0.6279$, $d = 0.0654$, $h = 10$ and $T =$ time-to-next maturity.
Mortality	100% of Canadian Institute of Actuaries ("CIA") 1986-92 ALB Male Aggregate Ultimate.
Fixed expenses, annual fees	Ignored (i.e., zero).
Discount Rate	5.5% annual effective (non-dynamic).
Elective reset of GV	Whenever the AV/GV ratio exceeds 115% (maximum 2 resets per year). No resets are permitted in the 10 years prior to the final "contract" maturity date.
In-the-money surrender (GMSB_10 only)	Whenever the benefit is payable (i.e., 10 years after issue or last reset) and the AV/GV ratio is less than 85%.

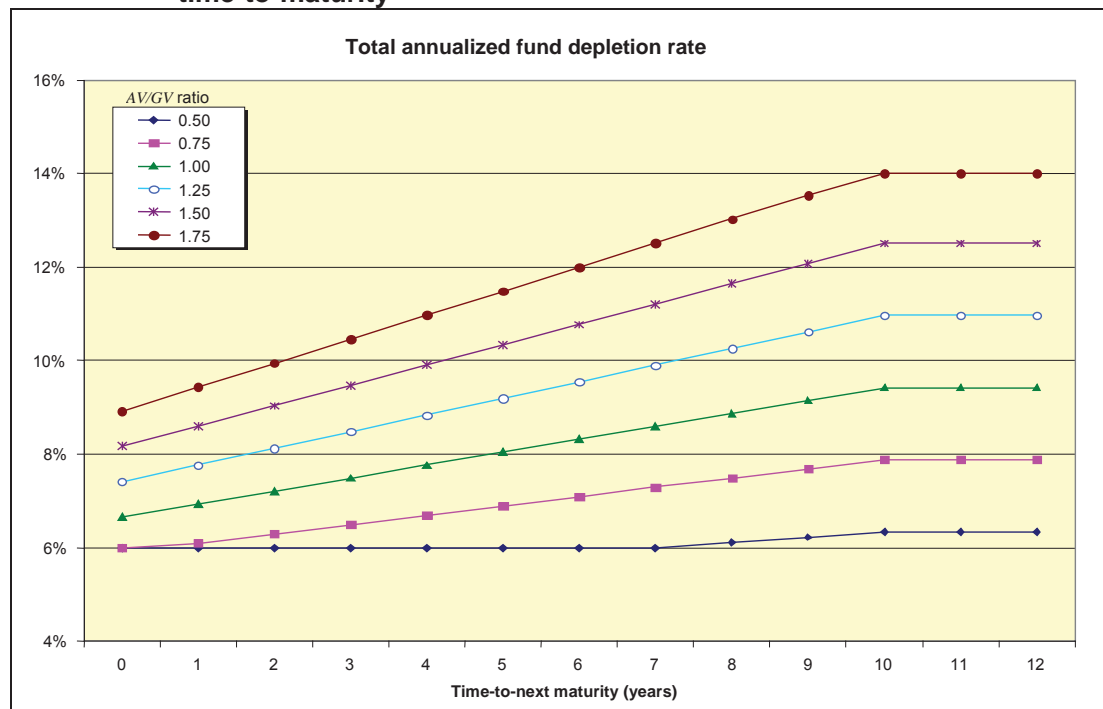
Notes on factor development

- The GMDB roll-up is compounded (not simple interest, not stepped at each anniversary) and is applied to the previous roll-up guaranteed value.
- The base policy lapse rate is the rate of policy termination (surrenders). Policy terminations (surrenders) are assumed to occur throughout the policy year (not only on anniversaries).
- Partial withdrawals are assumed to occur at the end of each time period (quarterly).
- Account charges ("MER") represent the total amount (annualized, in basis points) assessed against policyholder funds (e.g., sum of investment management fees, mortality and expense charges, risk premiums, policy/administrative fees, etc.). They are assumed to occur throughout the policy year (not only on anniversaries).
- For the GMDB_10 and GMMB_10 products, the contract rolls over (renews) at the end of each 10-year term for another 10 years. The guaranteed benefit resets to Z% of AV (after payment of any top-up maturity benefit for in-the-money maturity guarantees) where Z is typically 75 or 100.
- The guaranteed minimum surrender benefit (GMSB_10) applies 10 years after contract issue. If the 10-year guaranteed value is higher than the account value, a "top-up" benefit is paid upon policy surrender.

Table 2: Account-based fund charges (bps per annum)

Asset class / fund	Account value charges (MER)
Money market	110
Fixed income (bond)	200
Balanced	250
Low volatility equity	265
Broad-based diversified equity	265
Intermediate risk equity	280
Aggressive or exotic equity	295

The annualized total fund depletion rates (i.e., including the fixed 4% per annum partial withdrawal) are illustrated in Figure 1 for various AV/GV ratios and times to maturity.

Figure 1: Fund depletion rates (lapse + partial withdrawal) by AV/GV ratio and time-to-maturity

6.1.1.3 Step 1 - Classifying the asset exposure

The following criteria should be used to select the appropriate factors, parameters and formulas for the exposure represented by a specified guaranteed benefit. When available, the volatility of the long-term annualized total return for the fund(s) – or an appropriate benchmark – should conform to the limits presented. For this purpose, “long-term” is defined as twice the average projection period that would be applied to test the product in a stochastic model (generally, at least 25 years).

Where data for the fund or benchmark are too sparse or unreliable, the fund exposure should be moved to the next higher volatility class than otherwise indicated. In reviewing the asset classifications, care should be taken to reflect any additional volatility of returns added by the presence of currency risk, liquidity (bid-ask) effects, short selling and speculative positions.

All exposures/funds must be categorized into one of the following seven (7) asset classes:

1. Money market
2. Fixed income
3. Balanced
4. Low volatility equity
5. Broad-based diversified equity
6. Intermediate risk equity
7. Aggressive or exotic equity

Money market/short-term. The fund is invested in money market instruments with an average remaining term-to-maturity of less than 365 days.

Fixed income. The fund is invested primarily in investment grade fixed-income securities. Up to 25% of the fund within this class may be invested in diversified equities or high-yield bonds. The expected volatility of the fund returns will be lower than the Balanced fund class.

Balanced. This class is a combination of fixed-income securities with a larger equity component. The fixed-income component should exceed 25% of the portfolio. Additionally, any aggressive or “specialized” equity component should not exceed one-third (33.3%) of the total equities held. Should the fund violate either of these constraints, it should be categorized as an equity fund. These funds usually have a long-term volatility in the range of 8% - 13%.

Low volatility equity. This fund is comparable to the broad-based diversified equity class with the additional attributes noted below. Only funds that otherwise would be classified as broad-based diversified equity are candidates for this fund classification. For foreign funds, volatility should take into account the impact of currency fluctuations.

The expected volatility of the fund should be less than 15.5% (annualized) and the aggressive/exotic equity component of the equity holdings should be less than 33.3% of the total equities by market value. Further, the overall asset holdings should satisfy at least one of the following conditions:

- the fund permanently maintains a relatively large cash or fixed-income position (greater than 10% of the market value of assets) as part of its investment strategy;
- the fund is “income” oriented and contains a significant (greater than 10% of the market value of assets) proportion of stocks paying material and regular dividends that are automatically reinvested in the fund.

Broad-based diversified equity. The fund is invested in a well-diversified mix of Canadian, U.S. or global equities. The foreign equity component must consist of liquid securities in well-developed markets. Funds in this category would exhibit long-term volatility comparable to that of the TSX. These funds should usually have a long-term volatility in the range of 13% - 19%.

Intermediate risk equity. The fund has a mix of characteristics from both the Diversified and Aggressive equity classes. These funds have a long-term volatility in the range of 19% - 25%.

Aggressive or exotic equity. This class comprises more volatile funds where risk can arise from: (a) underdeveloped markets, (b) uncertain markets, (c) high volatility of returns, (d) narrow focus (e.g., specific market sector), etc. Generally speaking, the fund (or market benchmark) either does not have sufficient history to allow for the calculation of a long-term expected volatility, or the volatility is very high. This class would be used whenever the long-term expected annualized volatility is indeterminable or exceeds 25%.

Selecting appropriate investment classes. The selection of an appropriate investment type should be done at the level for which the guarantee applies. For guarantees applying on a deposit-by-deposit basis, the fund selection is straightforward. However, where the guarantee applies across deposits or for an entire contract, the approach can be more complicated. In such instances, the approach is to identify for each policy where the “grouped holdings” fit within the categories listed and to classify the associated assets on this basis.

A seriatim process is used to identify the “grouped” fund holdings, to assess the risk profile of the current fund holdings (possibly calculating the expected long-term volatility of the funds held with reference to the indicated market proxies) and to classify the entire ‘asset exposure’ into one of the specified choices. Here, ‘asset exposure’ refers to the underlying assets (segregated and/or general account investment options) on which the guarantee will be determined. For example, if the guarantee applies separately for each deposit year within the contract, then the classification process would be applied separately for the exposure of each deposit year.

In summary, mapping the benefit exposure (i.e., the asset exposure that applies to the calculation of the guaranteed minimum benefits) to one of the prescribed asset classes is a multistep process:

1. Map each separate and/or general account investment option to one of the prescribed asset classes. For some funds, this mapping will be obvious, but for others it will involve a

review of the fund's investment policy, performance benchmarks, composition and expected long-term volatility.

2. Combine the mapped exposure to determine the expected long-term volatility of current fund holdings. This will require a calculation based on the expected long-term volatilities for each fund and the correlations between the prescribed asset classes as given in Table 3 (page 98).
3. Evaluate the asset composition and expected volatility (as calculated in step 2) of current holdings to determine the single asset class that best represents the exposure, with due consideration to the constraints and guidelines presented earlier in this section.

In **step 1**, the insurer should use the fund's actual experience (i.e., historical performance, inclusive of reinvestment) only as a guide in determining the expected long-term volatility. Due to limited data and changes in investment objectives, style and/or management (e.g., fund mergers, revised investment policy, different fund managers, etc.), the insurer may need to give more weight to the expected long-term volatility of the fund's benchmarks. In general, the insurer should exercise caution and not be overly optimistic in assuming that future returns will consistently be less volatile than the underlying markets.

In **step 2**, the insurer should calculate the "volatility of current fund holdings" (σ for the exposure being categorized) by the following formula using the volatilities and correlations in Table 3.

$$\sigma = \sqrt{\sum_{i=1}^n \sum_{j=1}^n w_i w_j \rho_{ij} \sigma_i \sigma_j}$$

where

- $w_i = \frac{AV_i}{\sum_k AV_k}$ is the relative value of fund i expressed as a proportion of total contract value;
- ρ_{ij} is the correlation between asset classes i and j ;
- σ_i is the volatility of asset class i (see Table 3).

Table 3: Volatilities and correlations for prescribed asset classes

ANNUAL VOLATILITY		GENERAL ACCOUNT	MONEY MARKET	FIXED INCOME	BALANCED	LOW VOLATILITY EQUITY	DIVERSE EQUITY	INTERM EQUITY	AGGRESSIVE EQUITY
1%	GENERAL ACCOUNT	1	0.50	0.15	0	0	0	0	0
1%	MONEY MARKET	0.50	1	0.20	0	0	0	0	0
6%	FIXED INCOME	0.15	0.20	1	0.50	0.25	0.25	0.20	0.10
11%	BALANCED	0	0	0.50	1	0.80	0.95	0.75	0.65
15%	LOW VOLATILITY EQUITY	0	0	0.25	0.80	1	0.80	0.75	0.65
17%	DIVERSE EQUITY	0	0	0.25	0.95	0.80	1	0.75	0.65
22%	INTERM EQUITY	0	0	0.20	0.75	0.75	0.75	1	0.70
26%	AGGRESSIVE EQUITY	0	0	0.10	0.65	0.65	0.65	0.70	1

As an example, suppose three funds (fixed income, diversified equity and aggressive equity) are offered to clients on a product with a contract level guarantee (i.e., across all funds held within the policy). The current fund holdings (in dollars) for five sample contracts are shown in Table 4.

Table 4: Fund categorization example

	1	2	3	4	5
MV Fund X (fixed income):	5,000	6,000	8,000	-	5,000
MV Fund Y (diversified equity):	9,000	5,000	2,000	5,000	-
MV Fund Z (aggressive equity):	1,000	4,000	-	5,000	5,000
Total market value:	\$15,000	\$15,000	\$10,000	\$10,000	\$10,000
Total equity market value:	\$10,000	\$9,000	\$2,000	\$10,000	\$5,000
Fixed income % (A):	33%	40%	80%	0%	50%
Fixed income test (A>75%):	No	No	Yes	No	No
Aggressive % of equity (B):	10%	44%	n/a	50%	100%
Balanced test (A>25% and B<33.3%):	Yes	No	n/a	No	No
Volatility of current fund holdings:	12.0%	12.1%	6.5%	19.6%	13.6%
Fund classification:	Balanced	Diversified*	Fixed Income	Intermediate	Diversified

* Although the volatility suggests “balanced fund,” the balanced fund criteria were not met. Therefore, this ‘exposure’ is moved “up” to diversified equity. For those funds classified as diversified equity, additional analysis would be required to assess whether they can be reclassified as “low volatility equity.” In the examples above, none qualify.

The “Volatility of Fund Holdings” for policy #1 is calculated as $\sqrt{A+B} = 12.04\%$

where

$$A = \left(\frac{5}{15} \times 0.06\right)^2 + \left(\frac{9}{15} \times 0.17\right)^2 + \left(\frac{1}{15} \times 0.26\right)^2$$

$$= 1.1104\%$$

$$B = 2 \cdot \left(\frac{5}{15} \cdot \frac{9}{15}\right)(0.25 \times 0.06 \times 0.17) + 2 \cdot \left(\frac{5}{15} \cdot \frac{1}{15}\right)(0.10 \times 0.06 \times 0.26) + 2 \cdot \left(\frac{9}{15} \cdot \frac{1}{15}\right)(0.65 \times 0.17 \times 0.26)$$

$$= 0.3388\%$$

Importantly, the volatility would be understated if we assumed zero correlation (e.g., all market returns are independent) since B contributes materially to the final value.

6.1.1.4 Step 2 - Determining the risk attributes

The 'Tabular' approach for the *TGCR* component creates a multidimensional grid (array) by testing a very large number of combinations for the policy attributes. The results are expressed as factors. The *TGCR* is calculated by looking into (based on a "key") the large, pre-computed multidimensional tables and using multidimensional linear interpolation. The lookup "key" depends on the risk attributes for the policy, defined as:

$$\tilde{\theta} = (P, G, A, F, X, M, T, \phi, \Delta, R, S)$$

where

- ϕ is the *AVIGV* ratio for the benefit exposure under consideration;
- Δ is the "MER Delta";
- R is the utilization rate of the elective reset option (if applicable);
- S is the "in-the-money" termination rate on GMSB_10 policies.

The "MER Delta" is calculated based on the difference between the actual *MER* and that assumed in the factor testing (see Table 2, page 94), subject to a cap (floor) of 100 bps (-100 bps). See Table 5 (page 102) for more details.

For GMDB, there are $4 \times 2 \times 2 \times 7 \times 4 \times 4 \times 5 \times 7 \times 3 \times 2 = 376,320$ "nodes" in the "Basic factor" grid. Interpolation will only be permitted across the six (6) dimensions: Contract maturity age (M), Attained age (X), Time to next maturity (T), *AVIGV* Ratio (ϕ), *MER* Delta (Δ) and Reset utilization rate (R). The "In-the-money" termination rate (S) is not used for GMDBs.

For GMMB, there are $3 \times 2 \times 2 \times 7 \times 1 \times 7 \times 5 \times 7 \times 3 \times 2 \times 2 = 246,960$ "nodes" in the "Basic factor" grid. Interpolation will only be permitted across the six (6) dimensions: Contract maturity age (M), Time to next maturity (T), *AVIGV* Ratio (ϕ), *MER* Delta (Δ), Reset utilization rate (R) and "In-the-money" termination rate (S). The "In-the-money" termination rate (S) only applies to the "GMSB_10" product form. The testing for guaranteed minimum maturity and surrender benefits assumed all lives attained age 55 at the calculation date.

Functions are available to assist the insurer in applying the *TGCR* methodology. More fully described in step 4 (refer to section 6.1.1.6), these functions perform the necessary factor table lookups and associated multidimensional linear interpolations. If the insurer is unable to use the supplied functions, it will be required to develop its own. In such a case, the insurer should contact the AMF for specific details.

The GMDB and GMMB/GMSB factors are respectively contained in the files "GMDBFactors_CTE95.csv" and "GMMBFactors_CTE95.csv." These are comma-separated value text files where each "row" represents the factors for a test policy as identified by its lookup key. Rows are terminated by new line and line feed characters. Factors are also provided at the CTE80 confidence level – the factor files are "GMDBFactors_CTE80.csv" and

“GMMBFactors_CTE80.csv.” For the determination of capital requirements, the “GMDBFactors_CTE95.csv” and “GMMBFactors_CTE95.csv” factors are to be used. Each row in the factor tables consists of three entries, described further below.

1	2	3
Test case identifier (key)	Basic cost or diversification factor	Basic margin offset factor or zero (n/a)

An individual test case (i.e., a node on the multidimensional matrix of factors) can be uniquely identified by its key, which is the concatenation of the relevant individual policy attribute keys (or some subset thereof) prefixed by a leading “factor code.” The factor codes are shown below:

Factor code	Description
1	Basic GMDB “cost” and “margin offset” factors
2	Basic GMMB and GMSB “cost” and “margin offset” factors
3	Asset mix diversification factors for GMDB options
4	Asset mix diversification factors for GMMB and GMSB options
5	Time diversification factors for GMDB options
6	Time diversification factors for GMMB and GMSB options

Basic cost factor. This is the term $f(\circ)$ in the formula for $TGCR$. The values in the factor grid represent CTE95 (or CTE80) of the sample distribution³¹ for the present value of guaranteed minimum benefit cash flows (in excess of account value) in all future years (i.e., to the earlier of contract maturity and 30 years), normalized by current guaranteed value.³² The policy attribute keys for the cost factors are shown in Table 5 (page 102).

Basic margin offset factor. This is the term $g(\circ)$ in the formula for $TGCR$. The values in the factor grid represent CTE95 (or CTE80) of the sample distribution for the present value of margin offset cash flows in all future years (i.e., to the earlier of contract maturity and 30 years), normalized by current account balance. The basic margin offset factors assume $\hat{\alpha} = 100$ basis points of “margin offset” (net spread available to fund the guaranteed benefits). The policy attribute keys for the margin offset factors are shown in Table 5 (page 102).

³¹ Technically, the sample distribution for “present value of net cost” = PV[benefit claims] – PV[Margin offset] was used to determine the scenario results that comprise the CTE95 risk measure. Hence, the “cost factors” and “base margin offset factors” are calculated from the same scenarios.

³² In other words, the basic cost factors are expressed “per \$1 of current guaranteed benefit” and the margin offset factors are “per \$1 of account balance,” assuming 100 basis points (per annum) of available spread.

Asset mix diversification factor. This is the term $h(\circ)$ in the formula for *TGCR*. $h(\circ) = h(P, G, R, S)$ is an adjustment factor that reflects the benefits of fund diversification (asset mix) at the insurer (i.e., total portfolio) level. Note that $h(\circ) \leq 1$ depends on product form “P,” guarantee level “G,” reset utilization rate “R” (where applicable) and “in-the-money” termination rate “S” (GMSB only). The lookup keys for the asset mix diversification factors are given in Table 6 (page 104).

DF should be set equal to 1 in the *GetCost* and *GetTGCR* functions (see page 108).

Time diversification factor. This is the term $w(\circ)$ in the formula for *TGCR*. $w(\circ) = w(P, G, F, R, S)$ is an adjustment factor that attempts to capture the benefits (i.e., net reduction in guaranteed benefit costs) of a dispersed maturity profile. This adjustment applies to maturity benefit factors only; it does not apply to death benefit factors. Note that $w(\circ) \leq 1$ also depends on fund class “F.” If the insurer does not satisfy the time diversification criteria, then $w(\circ) = 1$ (i.e., no time diversification benefit). Although the structure permits otherwise, the time diversification factors for GMDB are set to 1. The lookup keys for the time diversification factors are given in Table 7 (page 105).

This factor is set either to 0 or 1 based on the results of a time diversification test.

To perform the test, the in-force maturity dates for each product/maturity guarantee form are grouped by “quarter-to-maturity” (i.e., 1, 2, ..., *N*). For limited-term contracts that offer the client the opportunity to renew (“rollover”), the next maturity date should be used (not final contract maturity). Using current market value (at the calculation date), the current market value in each future 3-month time period is determined.

If the current market value in any given quarter exceeds 10% of the total, then the portfolio fails the test. If the current market value in each quarter is less than or equal to 10% of the total, the portfolio passes the test. If the portfolio fails the test, *DT* is set equal to 0 in the *GetCost* and *GetTGCR* functions (see page 108). Otherwise, *DT* is set equal to 1.

Table 5: Nodes of the cost and margin offset factor grids

Policy attribute		Key: Possible values and description
Product definitions, <i>P</i> .	GMDB	0: Return-of-premium. 1: Roll-up (5% per annum). 2: Maximum anniversary value (MAV). 3: 10-year rollover.
	GMMB & GMSB	0: Fixed maturity date. 1: 10-year CSV (benefit paid on surrender). 2: <i>Not used</i> . 3: 10-year rollover.
Guarantee level (% of deposits), <i>G</i> .		0: 75% 1: 100%
<i>GV</i> adjustment upon partial withdrawal, <i>A</i> .		0: Pro-rata by market value.

Policy attribute		Key: Possible values and description	
		1:	Dollar-for-dollar.
Fund class, <i>F</i> .		0:	<i>Not used.</i>
		1:	Money market.
		2:	Fixed income (bond).
		3:	Balanced asset allocation.
		4:	Low volatility equity.
		5:	Diversified equity.
		6:	Intermediate risk equity.
		7:	Aggressive/exotic equity.
Contract maturity age, <i>M</i> . (years from valuation date)	G MDB	0:	5 years
		1:	15 years
		2:	25 years
		3:	30 years
Attained age (last birthday), <i>X</i> .	G MDB	0:	35
		1:	55
		2:	65
		3:	75
		0:	55
Time to next maturity, <i>T</i> . (years from valuation date)	G MMB & G MSB	0:	1 year
		1:	3 years
Account value-to-guaranteed value ratio, ϕ .	G MMB & G MSB	2:	5 years
		3:	8 years
		4:	10+ years
		5:	1.25
Annualized account charge differential from Table 2 assumptions in page 94 ("MER Delta"), Δ	G MMB & G MSB	1:	0.50
		2:	0.75
		3:	1.00
		4:	1.50
Reset utilization rate, <i>R</i> .	G MMB & G MSB	5:	2.00
		6:	2.00
"In-the-money" surrender rate (GMSB only), <i>S</i> .	G MMB & G MSB	0:	-100 bps
		1:	0 bps
		2:	+100 bps
		0:	0%
		1:	100%
		0:	0%
		1:	100%

It is important to note that the lookup keys for the factor tables define certain values differently from the parameters (arguments) passed to the lookup/retrieval functions, as indicated in the following table. More details are provided in step 4 (refer to section 6.1.1.6).

Policy attribute	Key interpretation	Function arguments
Contract maturity age, M	Years from valuation date. Equal to [Contract maturity age] less [Attained age].	Actual contract maturity age.
AV/GV ratio, ϕ	Ratio of current Account Balance (AV) to Guaranteed Value (GV).	AV and GV are provided separately.
MER Delta, Δ	[Actual MER] less [Assumed MER], in basis points. The "Assumed MERs" are shown in Table 2 (page 94).	MER (annualized, in basis points p.a.) is passed directly.

Table 6: Nodes of the asset mix diversification factor grid

Policy attribute		Key : Possible values and description
Product definitions, P .	G MDB	0: Return-of-premium. 1: Roll-up (5% per annum). 2: Maximum anniversary value (MAV). 3: 10-year rollover.
	GMMB & GMSB	0: Fixed maturity date. 1: 10-year CSV (benefit paid on surrender). 2: <i>Not used</i> . 3: 10-year rollover.
Guarantee level (% of deposits), G .		0: 75% 1: 100%
Reset utilization rate, R .		0: 0% 1: 100%
"In-the-money" surrender rate (GMSB only), S .		0: 0% 1: 100%

Table 7: Nodes of the time diversification factor grid

Policy attribute		Key : Possible values and description
Product definitions, <i>P</i> .	GMDB	0: Return-of-premium. 1: Roll-up (5% per annum). 2: Maximum anniversary value (MAV). 3: 10-year rollover.
	GMMB & GMSB	0: Fixed maturity date. 1: 10-year CSV (benefit paid on surrender). 2: <i>Not used</i> . 3: 10-year rollover.
Guarantee level (% of deposits), <i>G</i> .		0: 75% 1: 100%
Fund class, <i>F</i> .		0: <i>Not used</i> . 1: Money market. 2: Fixed income (bond). 3: Balanced asset allocation. 4: Low volatility equity. 5: Diversified equity. 6: Intermediate risk equity. 7: Aggressive/exotic equity.
Reset utilization rate, <i>R</i> .		0: 0% 1: 100%
"In-the-money" surrender rate (GMSB only), <i>S</i> .		0: 0% 1: 100%

6.1.1.5 Step 3 - Retrieving the appropriate nodes

Table 8 provides some sample lookup keys (assuming the annualized fund-based charges equal the base assumption, hence $\Delta = 0$), while Table 9 shows the "basic cost" and "basic margin offset" values from the factor grid for sample GMDB and GMMB policies. All sample policies in Table 9 use a 100% guarantee level, base *MERs* and no resets. As mentioned earlier, the base margin offset factors (in the tables) assume 100 basis points of "available spread." The "margin offset factors" are therefore scaled by the ratio $\frac{\alpha}{100}$, where α = the actual

margin offset (in basis points per annum) for the policy being valued. Hence, the margin factor for the 7th policy is exactly half the factor for node "11105214210" (the 4th sample policy in Table 9), that is, $0.02093 = 0.5 \times 0.04187$.

Where more than one feature (i.e., guaranteed benefit) is present in a product, unless the insurer has a justifiable alternative for allocating the total available spread between the benefit types (e.g., explicitly defined risk charges), the split should be based on the proportionate gross guaranteed benefit costs. An example of this allocation is provided in section 6.1.1.8.

Table 8: Sample lookup keys

KEY	NODE TYPE	PRODUCT / GV%	GV ADJUST	FUND CLASS	ATT. AGE / MAT. AGE	NEXT MAT.	AV/GV	RESET UTIL.%	ITM TERM%
10103214110	A	GMDB-ROP / 100%	Pro-rata	Balanced allocation	65 / 80	10+	50%	0%	n/a
200150444110	A	GMMB-fixed / 75%	\$-for-\$	Diverse equity	55 / 75	5	125%	100%	n/a
3311	B	GMDB_10 / 100%	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	100%	n/a
43100	B	GMDB_10 / 100%	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	0%	n/a
611411	C	GMSB_10 / 100%	n/a	Low Vol. Equity	n/a	n/a	n/a	100%	100%

A = Basic cost and Margin offset factors; B = Asset mix diversification factors; C = Time diversification factors.

Table 9: Sample nodes on the basic factor grids

KEY	PRODUCT	GV ADJUST.	FUND CLASS	ATT. AGE / MAT. AGE	NEXT MAT.	AV/GV	OFFSET	COST FACTOR	MARGIN FACTOR
10113124310	GMDB ROP	\$-for-\$	Balanced allocation	55 / 80	10+	1.00	100	0.01802	0.05762
10113214310	GMDB ROP	\$-for-\$	Balanced allocation	65 / 80	10+	1.00	100	0.03926	0.04747
10113302310	GMDB ROP	\$-for-\$	Balanced allocation	75 / 80	5	1.00	100	0.04443	0.02653
11105214210	GMDB 5% rollup	Pro-rata	Diverse equity	65 / 80	10+	0.75	100	0.16780	0.04187
11105214310	GMDB 5% rollup	Pro-rata	Diverse equity	65 / 80	10+	1.00	100	0.13091	0.04066
11105214410	GMDB 5% rollup	Pro-rata	Diverse equity	65 / 80	10+	1.25	100	0.09925	0.03940
11105214210	GMDB 5% rollup	Pro-rata	Diverse equity	65 / 80	10+	0.75	50	0.16780	0.02093
231050513100	GMMB_10	Pro-rata	Diverse equity	55 / 75	3	1.00	100	0.32250	0.05609
231050523100	GMMB_10	Pro-rata	Diverse equity	55 / 75	5	1.00	100	0.25060	0.05505
231050533100	GMMB_10	Pro-rata	Diverse equity	55 / 75	8	1.00	100	0.16758	0.05545

6.1.1.6 Step 4 - Using the supplied functions to determine the requirement

Special functions have been supplied in the file SegFundFactorCalc.dll (C++ dynamic linked library) to retrieve the “cost,” “margin offset” and “diversification” factors from the factor files and perform the multidimensional linear interpolation. Cover functions in the Microsoft® Visual Basic “Add-In” are provided in the file AMFFactorCalc.xla so that the C++ routines are callable from Microsoft Excel through VBA.³³ The function arguments are described in Table 10. Not all parameters apply to all functions (i.e., some are optional and/or not applicable). The keys for the input parameters are given in Table 5 (page 102).

Installation instructions are given in section 6.1.1.7.

Table 10: Input parameters (arguments) to supplied lookup/retrieval functions

Input parameter – Variable name	Variable type	Description
<i>B</i> – BenefitType	Long integer	Benefit type code (1=GMDB, 2=GMMB/GMSB).
<i>P</i> – ProductCode	Long integer	Product definition code.
<i>G</i> – GuarCode	Long integer	Guarantee level code.
<i>A</i> – GVAdjustCode	Long integer	GV adjustment upon partial withdrawal.
<i>F</i> – FundCode	Long integer	Fund class code.
<i>M</i> – FinalMatAge	Floating point double	Contract maturity age of annuitant (in years).
<i>X</i> – AttainedAge	Floating point double	Attained age of annuitant (in years).
<i>T</i> – TimeToMat	Floating point double	Time to next maturity date (in years).
<i>AVGV</i> – MVGV	Floating point double	Ratio of account balance to guaranteed value (<i>AV</i> / <i>GV</i>).
<i>MER</i> – MER	Floating point double	Total equivalent account charges (annualized, in bps).
<i>R</i> – ResetUtil	Floating point double	Reset utilization rate (from 0 to 1).
<i>S</i> – SurrenderUtil	Floating point double	“In-the-money” termination rate (from 0 to 1).
<i>RC</i> – RiskCharge	Floating point double	Margin offset (annualized, in basis points).
<i>AV</i> – AccountValue	Floating point double	Current account balance, in dollars.
<i>GV</i> – GuarValue	Floating point double	Current guaranteed value, in dollars.
<i>DF</i> – FundDivAdj	Floating point double	The fraction of the asset mix diversification adjustment reflected in the adjusted cost factor (from 0 to 1).
<i>DT</i> – TimeDivAdj	Floating point double	The fraction of the time diversification adjustment reflected in the adjusted cost factor (from 0 to 1).

See page 102 for instructions on setting the parameters for *DF* and *DT*.

³³ Visual Basic for Applications.

Using the notation given earlier,

$$\begin{aligned}
 TGCR &= GV \times h(\circ) \times w(\circ) \times [\text{basic cost factor}] - \frac{\alpha}{100} \times AV \times [\text{basic margin factor}] \\
 &= GV \times h(\circ) \times w(\circ) \times f(\tilde{\theta}) - \frac{\alpha}{100} \times AV \times g(\tilde{\theta}) \\
 &= GV \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - AV \times \hat{g}(\tilde{\theta}) \\
 &= \hat{F}(\tilde{\theta}) - \hat{G}(\tilde{\theta})
 \end{aligned}$$

The VBA functions are:

GetCost(*B*, *P*, *G*, *A*, *F*, *M*, *X*, *T*, *AV*, *GV*, *MER*, *R*, *S*, *RC*, *DF*, *DT*)

Returns the *adjusted dollar cost* $\hat{F}(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary. *S* and *RC* are required arguments, but *RC* is ignored in the calculations (i.e., the margin offset does not affect the “cost” component). Also, *S* is ignored for GMDB calculations (i.e., $S = 0$ if $B = 1$). *DF* and *DT* are optional, but assumed to be zero if not supplied.

GetMargin(*B*, *P*, *G*, *A*, *F*, *M*, *X*, *T*, *AV*, *GV*, *MER*, *R*, *S*, *RC*, *DF*, *DT*)

Returns the *adjusted dollar margin offset* $\hat{G}(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary. *S* is required, but ignored for GMDB calculations (i.e., $S = 0$ if $B = 1$). *DF* and *DT* are optional, but ignored regardless (i.e., the diversification factors only apply to the “cost” component).

GetTGCR(*B*, *P*, *G*, *A*, *F*, *M*, *X*, *T*, *AV*, *GV*, *MER*, *R*, *S*, *RC*, *DF*, *DT*)

Returns the *adjusted dollar TGCR* $= \hat{F}(\tilde{\theta}) - \hat{G}(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary. *S* is required, but ignored for GMDB calculations (i.e., $S = 0$ if $B = 1$). *DF* and *DT* are optional, but assumed to be zero if not supplied.

To retrieve the *basic cost factor* $f(\tilde{\theta})$, simply use the function *GetCost* with $AV = AV/GV$, $GV = 1$ and $DF = DT = 0$. Similarly, the *basic margin factor* $g(\tilde{\theta})$ may be obtained by calling

GetMargin with $GV = GV/AV$, $AV = 1$ and $RC = 100$.

For reference, the underlying C++ routines are listed below. These tools are also available as VBA functions where the name is prefixed with an “x” (e.g., *xGetGMDBCostFactor*).

GetGMDBCostFactor(*P, G, A, F, M, X, T, AVGV, MER, R*)

Returns the GMDB *basic cost factor* $f(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary.

GetGMDBMarginFactor(*P, G, A, F, M, X, T, AVGV, MER, R, RC*)

Returns the GMDB *scaled margin offset factor* $\hat{g}(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary. In this case, the basic (i.e., tabular) margin offset factor has already been scaled by the ratio $\frac{\alpha}{100}$ to account for the actual available spread. To extract the tabular factor $g(\tilde{\theta})$, use *RC* = 100.

GetGMDBFundDiversification(*P, G, R*)

Returns the GMDB *asset mix diversification factor* $h(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary.

GetGMDBTimeDiversification(*P, G, F, R*)

Returns the GMDB *time diversification factor* $w(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary. Currently, $w(\tilde{\theta})=1$ for all nodes, so this function call is unnecessary for GMDB.

GetGMMBCostFactor(*P, G, A, F, M, X, T, AVGV, MER, R, S*)

Returns the GMMB/GMSB *basic cost factor* $f(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary.

GetGMMBMarginFactor(*P, G, A, F, M, X, T, AVGV, MER, R, S, RC*)

Returns the GMMB/GMSB *scaled margin offset factor* $\hat{g}(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary. In this case, the basic (i.e., tabular) margin offset factor has already been scaled by the ratio $\frac{\alpha}{100}$ to account for the actual available spread. To extract the tabular factor $g(\tilde{\theta})$, use *RC* = 100.

GetGMMBFundDiversification(*P, G, R, S*)

Returns the GMMB/GMSB *asset mix diversification factor* $h(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary.

GetGMMBTimeDiversification(P, G, F, R, S)

Returns the GMMB/GMSB *time diversification factor* $w(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary.

6.1.1.7 Installing and using the AMF factor calculation routines

The files shown in Table 11 comprise the “AMF factor calculation” tools, supplied by the AMF to assist the insurer in calculating the *TGCR* for GMDB, GMMB and GMSB options.

Table 11: AMF factor calculation tools – required files

File name	Description
Setup.exe	Windows® setup program to unzip and install the calculation tools.
AMFFactorCalc.xla	Microsoft® Excel Visual Basic Add-In. This functionality 'wraps' the C++ routines, allowing them to be called directly from Microsoft Excel workbooks (i.e., can be invoked the same way as built-in Excel functions).
SegFundFactorCalc.dll	The C++ dynamic linked library that contains the lookup and interpolation functions as described in section 6.1.1.7.
GMDBFactors_CTE95.csv GMMBFactors_CTE95.csv	Comma-separated value (flat text) files containing the factors and parameters described in step 2 (refer to section 6.1.1.4). Each “row” in the file corresponds to a test policy as identified by the lookup keys shown in Table 5 (page 102). Each row consists of three (3) entries and is terminated by new line and line feed characters. See step 2 (refer to section 6.1.1.4) for more details. Files are also provided at the CTE80 confidence level.

Installing the AMF factor calculation routines

Run the setup utility and follow the instructions. This will unzip (decompress) the files and register the DLL in the Windows program registry.

Using the AMF factor calculation routines

1. Open "AMFFactorCalc.xla" from Microsoft® Excel.
2. When the dialog box appears, select the appropriate CTE confidence level for calculation (either CTE95 or CTE80). This controls which factor tables are read into memory. For a given workbook, only a single set of factor files can be accessed (i.e., either CTE80 or CTE95).

Notes on VBA functions:

- The Microsoft® Add-In must be loaded (into Excel) before the VBA functions can be called.
- The factor files and the Microsoft® Excel Add-In (*.xla) must reside in the same folder.
- To view the VBA program, press [Alt-F11].
- A call to an Excel function (built-in or VBA) must be preceded by a "+" or "=" character.

6.1.1.8 Calculation example

In this example, it is assumed that the portfolio satisfies the criteria in order to apply the "Time diversification" factors. The policy/product parameters are specified in Table 12.

Table 12: Sample results for 10-year GMMB with elective resets, level ROP GMDB without resets

Parameter / Attribute	Value	Description and/or Notes
Account value (AV)	\$90.00	Total account value at valuation date, in dollars.
Original deposit	\$100.00	Original deposit, in dollars.
GMDB (GV)	\$100.00	Current guaranteed death maturity benefit, in dollars.
GMMB (GV)	\$100.00	Current guaranteed minimum maturity benefit, in dollars.
Guarantee level	100%	Initial guaranteed value as % of original deposit.
Gender	Female	Use 4-year age setback for X and M (GMDB only).
Actual attained age (X)	62	Attained age at the valuation date (in years).
Contract maturity age (M)	85	Contract maturity age (in years).
Time to next maturity (T), GMDB	23	Time to next maturity/rollover date (in years).
Time to next maturity (T), GMMB	3	Time to next maturity/rollover date (in years).

Parameter / Attribute	Value	Description and/or Notes
GV adjustment	Pro-rata	GV adjusted pro-rata by MV upon partial withdrawal.
Fund class	Diversified equity	Contract exposure mapped to diversified equity as per the Fund categorization instructions in step 1 (refer to section 6.1.1.3).
MER	265	Total charge against policyholder funds (bps).
GMDB product code (<i>P</i>)	0	Product definition code as per lookup key in Table 5 (page 102).
GMMB product code (<i>P</i>)	3	Product definition code as per lookup key in Table 5 (page 102).
Guarantee level code (<i>G</i>)	1	Guarantee code as per key in Table 5 (page 102).
GV adjustment code (<i>A</i>)	0	GV adjustment upon partial withdrawal as per Table 5 (page 102).
Fund code (<i>F</i>)	5	Fund class code as per lookup key in Table 5 (page 102).
GMMB reset utilization (<i>R</i>)	0.35	Reset utilization rate (from 0 to 1).
"In-the-money" termination (<i>S</i>)	0	"In-the-money" termination rate (from 0 to 1).
Total allocated spread (<i>RC</i>)	80	Total margin offset (bps p.a.) for GMDB & GMMB combined.
Asset mix diversification (<i>DF</i>)	1	Credit for asset mix diversification.
Time diversification (<i>DT</i>)	1	Credit for time diversification (GMMB).

Using the notation from page 108,

$$\begin{aligned}
 TGCR &= GV \times h(\circ) \times w(\circ) \times [\text{basic cost factor}] - \frac{\alpha}{100} \times AV \times [\text{basic margin factor}] \\
 &= GV \times h(\circ) \times w(\circ) \times f(\tilde{\theta}) - \frac{\alpha}{100} \times AV \times g(\tilde{\theta}) \\
 &= GV \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - AV \times \hat{g}(\tilde{\theta}) \\
 &= \hat{F}(\tilde{\theta}) - \hat{G}(\tilde{\theta})
 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned}
 \hat{f}_{GMDB}(\tilde{\theta}) &= \text{GetCost}(1, 0, 1, 0, 5, 81, 58, 23, 0.9, 1, 265, 0, 0, 80, 1, 1) \\
 &= 0.04592
 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned}
 \hat{f}_{GMMB}(\tilde{\theta}) &= \text{GetCost}(2, 3, 1, 0, 5, 85, 62, 3, 0.9, 1, 265, 0.35, 0, 80, 1, 1) \\
 &= 0.32849
 \end{aligned}$$

In the absence of specific and well-defined risk charges for each guaranteed benefit, we allocate the total spread based on the claims cost and obtain (in bps per annum):

$$\alpha_{GMD B} = \frac{0.04592}{(0.04592 + 0.32849)} \times 80 = 0.12264 \times 80 = 9.81 \text{ basis points per annum available to fund the GMD B claims and } \alpha_{GMM B} = 80 - 9.81 = 70.19 \text{ bps p.a. to fund GMM B payouts.}$$

$$\begin{aligned} \hat{F}_{GMD B}(\tilde{\theta}) &= \text{GetCost}(1, 0, 1, 0, 5, 81, 58, 23, 90, 100, 265, 0, 0, 9.81, 1, 1) \\ &= \$4.59 \quad = 0.04592 \times \$100 \\ \hat{F}_{GMM B}(\tilde{\theta}) &= \text{GetCost}(2, 3, 1, 0, 5, 85, 62, 3, 90, 100, 265, 0.35, 0, 70.19, 1, 1) \\ &= \$32.85 \quad = 0.32849 \times \$100 \end{aligned}$$

For reference, the *basic cost factors* (i.e., before diversification adjustments) are:

$$\begin{aligned} f_{GMD B}(\tilde{\theta}) &= \text{GetCost}(1, 0, 1, 0, 5, 81, 58, 23, 0.9, 1, 265, 0, 0, 9.81) \\ &= 0.04794 \\ f_{GMM B}(\tilde{\theta}) &= \text{GetCost}(2, 3, 1, 0, 5, 85, 62, 3, 0.9, 1, 265, 0.35, 0, 70.19) \\ &= 0.36461 \\ g_{GMD B}(\tilde{\theta}) &= \text{GetMargin}(1, 0, 1, 0, 5, 81, 58, 23, 0.9, 1, 265, 0, 0, 100) \\ &= 0.04697 \\ g_{GMM B}(\tilde{\theta}) &= \text{GetMargin}(2, 3, 1, 0, 5, 85, 62, 3, 0.9, 1, 265, 0.35, 0, 100) \\ &= 0.06890 \\ \hat{G}_{GMD B}(\tilde{\theta}) &= \text{GetMargin}(1, 0, 1, 0, 5, 81, 58, 23, 90, 100, 265, 0, 0, 9.81) \\ &= \$0.41 \quad = 0.04697 \times \$90 \times \left(\frac{9.81}{100} \right) \\ \hat{G}_{GMM B}(\tilde{\theta}) &= \text{GetMargin}(2, 3, 1, 0, 5, 85, 62, 3, 90, 100, 265, 0.35, 0, 70.19) \\ &= \$4.35 \quad = 0.06890 \times \$90 \times \left(\frac{70.19}{100} \right) \\ TGCR_{GMD B} &= \text{GetTGCR}(1, 0, 1, 0, 5, 81, 58, 23, 90, 100, 265, 0, 0, 9.81, 1, 1) \\ &= \$4.18 \\ &= \$4.59 - \$0.41 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned}
 TGCR_{GMMB} &= GetTGCR(2, 3, 1, 0, 5, 85, 62, 3, 90, 100, 265, 0.35, 0, 70.19, 1, 1) \\
 &= \$28.50 \\
 &= \$32.85 - \$4.35
 \end{aligned}$$

Finally, the $TGCR$ for the policy is $\$4.18 + \$28.50 = \$32.68$

If desired, the asset mix and time diversification factors may be obtained through additional function calls by setting DF or DT to zero as required and solving for the other factor.

For example, if we set $DF = 1$ and $DT = 0$, we obtain for the GMMB component:

$$0.34307 = GetCost(2, 3, 1, 0, 5, 85, 62, 3, 0.9, 1, 265, 0.35, 0, 80, 1, 0)$$

However, with $DF = 1$ and $DT = 1$, we obtained $\hat{f}_{GMMB}(\tilde{\theta}) = 0.32849$ (see earlier in this section).

Hence, the GMMB time diversification factor is equal to $0.9575 = \frac{0.32849}{0.34307}$.

6.1.1.9 Margin offset adjustment

The total equivalent account charge ("MER") is meant to capture all amounts that are deducted from policyholder funds, not only those that are commonly expressed as spread-based fees. The MER must include (but not be limited to) the following: investment management fees, mortality and expense charges, administrative loads, policy fees and risk premiums. It must be expressed as an equivalent annual basis point charge against account value. It may be necessary to estimate an equivalent MER if there are fees withdrawn from policyholder accounts that are not expressed as basis point charges against account value.

The margin offset, α , represents the total amount available to fund the guaranteed benefit claims and amortization of the unamortized surrender charge allowance after considering most other policy expenses (including overhead). The margin offset, expressed as an equivalent annual basis point charge against account value, should be deemed permanently available in all future scenarios. However, the margin offset should not include per policy charges (e.g., annual policy fees) since these are included in fixed expenses. It is often helpful to interpret the margin offset as $\alpha = MER - X$, where X is the sum of:

- Investment management expenses and advisory fees;
- Commissions, bonuses (dividends) and overrides;
- Maintenance expenses;
- Amounts required to amortize unamortized acquisition costs (net of available surrender charges).

6.1.1.10 Net capital component

The net capital required is obtained by subtracting the credit for reinsurance ceded from the total gross capital required. Finally, the net capital component is obtained by subtracting the credit for hedging programs and the net actuarial liabilities held from the net capital required.

6.1.2 Expected payment date method

The net required component is determined using the steps that follow.

Step 1: Partition of contracts into three groups

Segregated fund guarantee contracts are partitioned into three groups based on time-to-maturity and annuitant age characteristics as of quarter-end:

Group	Defining characteristics
1	Contracts with time to maturity less than or equal to 1 year <i>or</i> annuitant age greater than or equal to 85
2	Contracts with time to maturity greater than 1 year <i>and</i> annuitant age less than 85 <i>but not including</i> contracts with time to maturity greater than 5 years and annuitant age less than 80 years
3	Contracts with time to maturity greater than 5 years <i>and</i> annuitant age less than 80 years

Step 2: Allocation of the segregated fund guarantee liability to the three groups

The segregated fund guarantee liability for the portfolio as whole, which is determined in accordance with actuarial practice standards, is allocated to the three groups based on the CTE(80) requirements determined by the AMF software tool. In particular, if L represents the segregated fund guarantee liability for the portfolio as a whole determined in accordance with actuarial practice standards, R_i represents the sum of the CTE(80) requirements for contracts in group i determined by the AMF software tool and L is positive then the liability allocated to group i is

$$L_i = \alpha_i \times L$$

where

$$\alpha_i = \frac{\max(R_i, 0)}{\max(R_1, 0) + \max(R_2, 0) + \max(R_3, 0)}$$

If $L \leq 0$ then the liability allocated to each group is 0.

Step 3: Calculation of net required component for contracts in group 1

The net required component for contracts in group 1 is determined as the total gross capital required for contracts in group 1 minus L_1 , the actuarial liability allocated to group 1. The total gross capital required for contracts in group 1 is the sum of the contract-specific total gross capital required for group 1. The contract-specific total gross capital required for group 1 is determined as:

$$\text{CTE}(95) + 50\% \times (\text{CTE}(95) - \text{CTE}(80))$$

where the CTE(80) and CTE(95) values are calculated using the AMF software tool.

Step 4: Calculation of net required component for contracts in group 2

The net required component for contracts in group 2 is determined as the total gross capital required for contracts in group 2 minus L_2 , the actuarial liability allocated to group 2. The total gross capital required for contracts in group 2 is the sum of the contract-specific total gross capital required for group 2. The contract-specific total gross capital required for group 2 is determined as CTE(95), where the CTE(95) values are calculated using the AMF software tool.

Step 5: Calculation of net required component for contracts in group 3

The net required component for contracts in group 3 is determined as the sum of:

- 95% of the previous quarter-end net required component amount for contracts classified as group 3 as at the previous quarter-end; and
- 5% of the excess of the current quarter CTE(95) amounts for group 3 over L_3

subject to

- a floor of $\text{CTE}(95) - 25\% \times (\text{CTE}(95) - \text{CTE}(80)) - L_3$ and
- a cap of $\text{CTE}(95) - L_3$.

Here CTE(80) and CTE(95) represent respectively the sums of the current quarter CTE(80) and CTE(95) amounts for group 3 determined using the AMF software tool.

Step 6: Calculation of net required component for the portfolio as a whole

The net required component for the portfolio as a whole is the sum of the net required component amounts determined in Steps 3, 4 and 5.

Additional information

Insurers using this method must disclose this in the Capital Guideline Certification Report and provide information on the net required component amounts according to the defined time-to-maturity and annuitant age groups.

The AMF expects insurers using this method to perform on an annual basis, or more frequently as necessary, forward projections of capital requirements, particularly when the time-to-maturity and annuitant age profiles of the insurer's contracts are such that a large number of contracts are expected to migrate from one of the defined groups to another.

6.2 Custom factors and internal models

The AMF could authorize the use of internal models for the development of segregated fund capital requirements, for Canadian business as well as for foreign business. Insurers seeking to use their internal models to calculate factors for a particular reinsurance product or agreement or to calculate the segregated fund total net capital component must therefore follow the requirements outlined below and obtain prior authorization from the AMF.

When an insurer submits an application to the AMF, it must be in a position to show that the models are fully documented, implemented and proven to be effective. In addition, key model limitations should be reported and documented. Circumstances under which the models do or do not function effectively should also be documented.

6.2.1 General requirements related to the use of internal models

6.2.1.1 Review and validation

The models used should be subject to a review or validation by a qualified resource, provided such resource was not involved in developing or implementing the models. Qualified individuals are those who have the requisite analytical skills and expertise to understand and evaluate the models. In this context, the review should cover the models and assumptions. The review should, at a minimum, include an evaluation of:

- data integrity, reliability and controls;
- model logic;
- existence and appropriateness of validation methodology for the models and assumptions;
- replication of modelling results;
- sufficiency of documentation.

6.2.1.2 Supporting letter

Furthermore, at the time of initial application or re-application, the actuary should provide a supporting letter indicating the appropriateness of the models and the reasonableness of the results, including the appropriateness of capital reduction, if any.

6.2.1.3 Modifications to model

For any model that was previously presented to the AMF and that is materially modified, the insurer must re-apply to the AMF in order to maintain its authorization. Likewise, any modification to a program should follow the requirements under section 6.2.

All other modifications should be clearly disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

6.2.1.4 Ongoing compliance with requirements

Documentation demonstrating compliance with all requirements above must be retained. All relevant documents should be made available to the AMF. The AMF may modify any prior decision made if it is established that the model is no longer in compliance with the requirements under section 6.2.

6.2.2 Particular requirements related to the use of internal models to calculate factors for a particular product of agreement

Insurers using the factor approach and evaluating a product type that is materially different from those presented in the tables or evaluating a complex reinsurance arrangement will need to use stochastic modelling to calculate factors for their particular product or agreement. In order to set the appropriate factors, the insurer must contact the AMF for specific details.

With time, the assumptions underlying authorized factors may not reflect emerging experience and can become inconsistent with the current valuation assumptions. In such instances, an inconsistency between the total gross capital required ("TGCR") calculated using the authorized factors and that determined at CTE (95) using the insurer's stochastic model with current valuation assumptions might develop. For this reason, the actuary must regularly review this relationship to ensure that the TGCR held using the authorized factors is not materially less than that calculated at CTE (95) using the insurer's stochastic model with current valuation assumptions. If the TGCR using the previously authorized factors is materially less than the TGCR calculated at CTE (95) using the insurer's stochastic model with current valuation assumptions, the insurer must use the higher TGCR and obtain authorization from the AMF to use new factors or file an application to use its internal model to calculate capital requirements.

6.2.3 Particular requirements related to the use of internal models to calculation net capital component

Insurers may choose between the two methods described in this section. When an insurer submits its first application to authorize the use of internal models for the development of segregated fund capital requirements, it is required to irrevocably elect the method it intends to use to calculate the net capital component.

6.2.3.1 Global method

Under this method, the total gross capital required ("TGCR") is calculated first. It is determined as the cost calculated at CTE(95) using the internal models authorized by the AMF prior to their use.

CTE(95) is calculated on two bases:

- using explicit valuation margins for adverse deviations on the non-scenario-tested risk factors; and
- without such margins.

The maximum of a) or b) is taken to be CTE(95).

Then the net capital required is obtained by subtracting the credit for reinsurance ceded from the TGCR. Finally, the net capital component is obtained by subtracting the credit for hedging programs and net actuarial liabilities held from the net capital required.

6.2.3.2 Expected payment date method

Under this method, cash flows are grouped into 3 categories according to expected dates, and the following minimum confidence levels would apply:

- due in 1 year or less, CTE(98);
- due between 1 and 5 years, CTE(95);
- due after 5 years, CTE(90).

The TGCR is to be determined in the following way under this method:

1. A large number of stochastic investment return scenarios is generated (e.g., 5,000 or more).
2. Segregated fund guarantee cash flows corresponding to these scenarios are determined based on the identified term of the liability.

-
3. In each scenario, cash flows are partitioned into buckets based on the timing of the cash flow as follows:
 - 1 year or less;
 - greater than 1 year and less than or equal to 5 years;
 - greater than 5 years.
 4. For each scenario and each time bucket, the present value of benefit payments less guarantee premium receipts is calculated.
 5. The result is four distributions of present values based on cash flow period:
 - 1 year or less – distribution 5a;
 - greater than 1 year and less than or equal to 5 years – distribution 5b;
 - greater than 5 years – distribution 5c;
 - all periods combined (i.e., no bucketing of cash flows) – distribution 5d.
 6. The TGCR is the sum of:
 - the TGCR for cash flows 1 year or less (the quantity T_1 defined in steps 8 through 12);
 - the TGCR for cash flows greater than 1 year and less than or equal to 5 years (the quantity T_2 defined in steps 8 and 13);
 - the TGCR for cash flows greater than 5 years (the quantity T_3 defined in steps 14 through 22).
 7. The net capital component is the TGCR calculated in step 6 minus the lesser of:
 - the segregated fund guarantee actuarial liability reported by the insurer and determined in accordance with actuarial practice standards (denoted by L in the steps that follow);
 - the segregated fund guarantee actuarial liability based on a CTE(85) standard (the quantity L_u defined in steps 8 and 9).

In symbols, the net capital component is

$$T_1 + T_2 + T_3 - \min(L, L_u)$$

or 0 if this amount is negative.

Calculation of L_u , T_1 and T_2

8. Based on the example illustrated in step 1, the 5000 scenarios are ordered according to the present value distribution for all cash flow periods combined (distribution 5d), i.e., without respect to cash flow bucketing. The resulting ordering is labelled such that scenario 1 represents the greatest present value and scenario 5,000 the least present value.
9. *Calculation of L_u* : The average present value for distribution 5d (present value cash flows for all periods combined) corresponding to scenarios 1 through 750 is calculated and denoted L_u . If the calculated value is negative, a value of 0 is assigned to L_u . The quantity L_u represents the total segregated fund guarantee actuarial liability based on a CTE(85) standard.
10. Scenarios 501 through 5000 are discarded.
11. Scenarios 1 through 500 are re-ordered according to the present value distribution for cash flows 1 year or less (distribution 5a). The resulting re-ordering is labelled such that scenario 1* has the greatest present value with respect to cash flows 1 year or less and scenario 500* the least present value.
12. *Calculation of T_1* : The average of the present values for distribution 5a (present value cash flows 1 year or less) corresponding to scenarios 1* through 100* is calculated and denoted T_1 . The quantity T_1 represents the TGCR for cash flows 1 year or less. Note that T_1 could be negative.
13. *Calculation of T_2* : The average of the present value cash flows greater than 1 year and less than or equal to 5 years corresponding to scenarios 1 through 250 is calculated and denoted T_2 . Note that scenarios 1 through 250 (i.e., the scenarios for the ordering based on all cash flows combined) are used here, not scenarios 1* through 250*. The quantity T_2 represents the TGCR for cash flows greater than 1 year and less than or equal to 5 years. Note that T_2 could be negative.

Calculation of T_3

The TGCR for cash flows greater than 5 years is determined in the following way:

- i) first, upper and lower bounds for the TGCR for this cash flow bucket are determined as well as the TGCR based on a CTE(95) standard;
- ii) then, net capital component amounts corresponding to the TGCR upper and lower bounds and the CTE(95) standard are determined assuming that these amounts are allocated to the three cash flow buckets in proportion to the corresponding TGCR floored at 0;
- iii) following this, the net capital component amount for the greater than 5 years cash flow bucket is determined using a weighted average of the previous quarter's net capital component amount for this cash flow bucket and the current quarter amount based on a CTE(95) standard, subject to the upper and lower bounds on TGCR previously calculated;

- iv) finally, the TGCR for the greater than 5 years cash flow bucket is inferred from the net capital component amount just calculated based on the earlier assumption that net capital component amounts are allocated to the three cash flow buckets in proportion to the corresponding TGCR.

The detailed calculations are described in steps 14 through 22 as follows:

Determination of upper and lower bounds for TGCR and TGCR based on CTE(95)

14. Scenarios 1 through 500 are re-ordered according to the present value distribution for cash flows greater than 5 years (distribution 5c). The resulting re-ordering is labelled such that scenario 1*** has the greatest present value with respect to cash flows greater than 5 years and scenario 500*** the least present value.
15. *Calculation of upper bound T_3^u* : The average of the present values for distribution 5c (present value cash flows greater than 5 years) corresponding to scenarios 1*** through 250*** is calculated and denoted T_3^u . The quantity T_3^u represents an upper bound for the TGCR before flooring for cash flows greater than 5 years.
16. *Calculation of lower bound T_3^l* : The average of the present values for distribution 5c (present value cash flows greater than 5 years) corresponding to scenarios 1*** through 500*** is calculated and denoted T_3^l . The quantity T_3^l represents a lower bound for the TGCR before flooring for cash flows greater than 5 years.
17. *Calculation of CTE(95) proxy $T_3^{(95)}$* : The average of the present value cash flows greater than 5 years corresponding to scenarios 1 through 250 is calculated and denoted $T_3^{(95)}$. Note that scenarios 1 through 250 (i.e., the scenarios for the ordering based on all cash flows combined) are used here, not scenarios 1* through 250* or scenarios 1*** through 250***. The quantity $T_3^{(95)}$ represents the contribution to the TGCR of cash flows greater than 5 years when a TGCR standard of CTE(95) is used without cash flow partitioning.

Determination of corresponding net capital component amounts

18. *Calculation of upper bound RC_3^u* :

$$RC_3^u = 0 \quad \text{if } T_3^u \leq 0$$

$$RC_3^u = \frac{T_3^u}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^u} \times \max\{T_1 + T_2 + T_3^u - \min(L, L_u), 0\} \quad \text{if } T_3^u > 0$$

The quantity RC_3^u represents an upper bound on the current quarter net capital component amount for cash flows greater than 5 years.

19. Calculation of lower bound RC_3^l :

$$RC_3^l = 0 \quad \text{if } T_3^l \leq 0$$

$$RC_3^l = \frac{T_3^l}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^l} \times \max\{T_1 + T_2 + T_3^l - \min(L, L_u), 0\} \quad \text{if } T_3^l > 0$$

The quantity RC_3^l represents a lower bound on the current quarter net capital component amount for cash flows greater than 5 years.

20. Calculation of $RC_3^{(95)}$:

$$RC_3^{(95)} = 0 \quad \text{if } T_3^{(95)} \leq 0$$

$$RC_3^{(95)} = \frac{T_3^{(95)}}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^{(95)}} \times \max\{T_1 + T_2 + T_3^{(95)} - \min(L, L_u), 0\} \quad \text{if } T_3^{(95)} > 0$$

The quantity $RC_3^{(95)}$ is the current quarter net capital component amount to be used in the averaging formula.

Calculation of net capital component amount for cash flows greater than 5 years based on averaging formula

21. Calculation of RC_3 : $RC_3 = \max\{RC_3^l, \min(RC_3^u, 95\% \times RC_3^p + 5\% \times RC_3^{(95)})\}$, where RC_3^p represents the previous quarter net capital component amount for cash flows greater than 5 years. The quantity RC_3 represents the current quarter net capital component amount for cash flows greater than 5 years.

Calculation of corresponding TGCR for cash flows greater than 5 years

22. The TGCR for cash flows greater than 5 years is $T_3 = \max(T_3^l, \min(T^*, T_3^u))$, where the quantity T^* is determined as follows: if $RC_3 = 0$ then $T^* = 0$. Otherwise, if $RC_3 > 0$ then T^* is the unique positive solution of the equation

$$RC_3 = \frac{T^*}{\max(T_1 + T_2, 0) + T^*} \times \max\{T_1 + T_2 + T^* - \min(L, L_u), 0\}.$$

Note that insurers that determine segregated fund guarantee actuarial liability and capital requirements without separating guarantee fees from non-guarantee fees must add the unamortized amount of the deferred acquisition cost to the TGCR amounts sums in steps 6, 18, 19, 20 and 22 and the quantity L_u in step 9 in order to determine the appropriate net capital component amounts. For example, in step 18, the unamortized amount of the deferred

acquisition cost would be added to $T_1 + T_2 + T_3^u$ but not to the numerator or denominator of $\frac{T_3^u}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^u}$. Insurers requiring further guidance on this matter should contact the AMF.

The quantity L_u defines a cap on the segregated fund guarantee actuarial liability that may be subtracted from the TGCR in the determination of the segregated fund guarantee net capital component amount (see step 7). The calculation of L_u described in step 9 is based on a CTE(85) actuarial liability standard and represents an interim measure. The calculation of L_u will be reviewed and may be modified in future reporting periods to become more closely aligned with the CTE(80) maximum actuarial liability standard promulgated by the CIA. Other aspects of this method may be reviewed and modified in the future.

6.2.3.3 Calibration criteria

This criteria described in this section will apply to segregated fund guarantee capital requirements for business written on or after January 1, 2011. The existing calibration criteria will continue to apply to business written prior to January 1, 2011 until a new approach is developed and implemented.

Equity index calibration criteria

New minimum quantitative calibration criteria are mandated for the scenarios used to model the returns of the following total return equity indexes (henceforth referred to as "listed indexes"):

- TSX
- Canadian small cap equity, mid cap equity and specialty equity
- S&P 500
- US small cap equity, mid cap equity and specialty equity
- MSCI World Equity and MSCI EAFE

The actual investment return scenarios for each of the listed indexes used in the determination of total requirements must meet the criteria specified in the following table.

	Time Period	
	6 months	1 year
Left tail criteria:		
2.5 th percentile of return not greater than	-25%	-35%
5 th percentile of return not greater than	-18%	-26%
10 th percentile of return not greater than	-10%	-15%
Right tail criteria:		
90 th percentile of return not less than	20%	30%
95 th percentile of return not less than	25%	38%
97.5 th percentile of return not less than	30%	45%

Furthermore, the arithmetic average of the actual investment return scenarios for each listed index over any one-year period (including the one-year period starting on the valuation date) cannot be greater than 10%. All of these criteria must be met for the scenarios of a listed index to be in accordance with the new minimum calibration criteria.

In addition to the criteria above, modeled scenarios of TSX total return indexes must continue to satisfy the CIA calibration criteria at all percentiles over the five- and ten-year time horizons as published in the CIA's March 2002 report. In addition to the criteria above, modeled scenarios of S&P 500 total return indexes must satisfy the American Academy of Actuaries' calibration criteria for equities³⁴ at all percentiles over the five-, ten- and twenty-year time horizons.

The scenarios used to model returns of an equity index that is not one of the listed indexes need not meet the same calibration criteria, but must still be consistent with the calibrated scenarios used to model the returns of the listed indexes.

Correlation: The scenarios used to model returns for different equity indexes should be positively correlated with one another. Unless it can be justified otherwise, the correlation between the returns generated for any two equity indexes (whether or not they are listed) should be at least 70%. If scenarios are generated using a model that distinguishes between positive and negative trend market phases (e.g., the regime-switching lognormal model with two regimes) then, unless it can be justified otherwise, the scenarios should be such that there is a very high probability that different equity indexes will be in the same market phase at the same time, and a very low probability that different equity indexes will be in different phases at the same time.

Bond index calibration criteria

New minimum quantitative calibration criteria are mandated for the scenarios used to model total return bond indexes that track the performance of Canadian government, US government,

³⁴ For example, as published in the June 2005 document entitled "Recommended Approach for Setting Regulatory Risk-Based Capital Requirements for Variable Annuities and Similar Products."

or investment grade corporate bonds. The actual investment return scenarios for each such index used in the determination of total requirements must have the specified characteristics.

Left tail criteria

Upper bounds are placed on the 2.5th, 5th and 10th percentiles of the one-year total returns of the indicated bond indexes. For $p = 2.5, 5$ and 10 , the p^{th} percentile of the total return over one year cannot be greater than

$$r - \max\left(D - \frac{1}{2}; 0\right) \times (a_p + b_p \cdot \sqrt{r}) - d_p$$

where:

- r is the effective per annum yield, at the time of valuation, on a D -year zero-coupon government bond in the currency of the bond index;
- D is the duration, measured in years, of the bond index at the time of valuation;
- a_p and b_p , as set forth below, are parameters related to the associated p^{th} percentile increase in interest rates;
-
- d_p , as set forth below, is the reduction in the return at percentile p due to credit default and downgrade losses associated with the particular bond index.

The values of a_p for a particular percentile depend on the average term to maturity of the bond index. For terms to maturity of 1, 3, 5 and 10 years, the values of a_p are given by the following table:

Percentile	Term to Maturity			
	1 year	3 years	5 years	10 years
	a_p	a_p	a_p	a_p
2.5 th	2.00%	1.60%	1.20%	0.80%
5 th	1.70%	1.35%	1.00%	0.70%
10 th	1.30%	1.05%	0.80%	0.50%

The values of b_p are given by the following table:

Percentile	b_p
2.5 th	5.00%
5 th	4.20%
10 th	3.30%

The value of d_p for all government bond indexes is 0. The values of d_p for other credit classes are given by the following tables:

$d_{2,5}$	Term to Maturity			
	1 year	3 years	5 years	10 years
AAA/AA	0.10%	0.50%	0.75%	1.30%
A	0.30%	0.80%	1.20%	2.00%
BBB	0.80%	2.00%	2.80%	4.00%

d_5	Term to Maturity			
	1 year	3 years	5 years	10 years
AAA/AA	0.06%	0.30%	0.55%	1.00%
A	0.20%	0.55%	0.85%	1.50%
BBB	0.50%	1.40%	2.00%	3.00%

d_{10}	Term to Maturity			
	1 year	3 years	5 years	10 years
AAA/AA	0.03%	0.15%	0.30%	0.65%
A	0.10%	0.30%	0.50%	1.00%
BBB	0.30%	0.85%	1.30%	2.00%

For terms to maturity between 1 and 10 years, the values of a_p and d_p are determined by linear interpolation between the nearest terms to maturity in the above tables. For terms to maturity greater than 10 years, the values of a_p and d_p for the 10-year term to maturity are to be used. For terms to maturity less than 1 year, the values of a_p and d_p for the 1-year term to maturity are to be used. For indexes containing bonds in multiple credit classes, d_p for the index should be calculated as the notional-weighted average of d_p taken over each of the bonds in the index.

Average return criterion

An upper bound is placed on the expected compounded average total return of each of the indicated bond indexes. The arithmetic average of the scenario-specific compounded average returns calculated over the D -year period beginning on the valuation date may not be greater than

$$r + s,$$

where D and r are defined as before, and s represents the average credit risk premium.

The value of s is given by the following table:

Credit Class	s
Government	0.00%
AA or higher	0.85%
A	1.10%
BBB	1.45%

Criteria for other bond indexes

The scenarios used to model returns of a bond index that does not track the performance of Canadian government, US government, or investment grade corporate bonds need not meet the same calibration criteria, but must still be consistent with the calibrated scenarios used to model the returns of these indexes, and must be conservatively determined.

Correlation: The scenarios used to model returns for different bond indexes should be positively correlated with one another. Unless it can be justified otherwise, the correlation between the returns generated for an equity index and a bond index in the same currency should not be greater than 40%.

Insurers should take into consideration the limited historical experience with very low interest rate environments when setting assumptions for bond fund models and ensure that their models appropriately capture the risks associated with very low interest rate environments. An insurer's implementation of the new calibration criteria should not result in less conservative modeling or the use of less conservative scenario sets for bond indexes than is currently the case.

Criteria for individual segregated funds

If weighted averages of modeled indexes are used to calculate the return scenarios for an individual segregated fund (before fee deductions), all of the index return scenarios on which the segregated fund return scenarios are based must meet the above calibration criteria. Insurers that do not model segregated fund investment returns (before fee deductions) as weighted averages of index returns should contact the AMF for information on how to calibrate the segregated fund return scenarios.

6.2.3.4 Calculation of the total net capital component

The total net capital component for business subject to section 6.2.3.3 (i.e., for business written on or after January 1, 2011) will be calculated separately from the total requirement for all other segregated fund guarantee business.

The total net capital component for the segregated fund guarantee exposure as a whole will be the sum of the components for business subject to section 6.2.3.3 and all other business. For both business groups, the individual components have to be floored at zero before the sum is calculated.

6.2.3.5 Transitional rules

Transitional rules apply to all models used to calculate the TGCR and whose use has been newly authorized. For the initial year of use, the insurer must maintain, as the TGCR, 50% of the capital requirements, as determined through the use of internal models, and 50% of the capital requirements as determined by standard or pre-authorized factors. Starting in the year-end following the first anniversary of use, internal model requirements may be used for all TGCR.

6.3 Credit for utilization of risk mitigation strategies

The purpose of this section is to guide insurers seeking acknowledgment of the reduction in the risk due to risk mitigation strategies, including reinsurance and capital markets hedging. To this end, this section exposes more precisely minimal requirements regarding credit for reinsurance and hedging in the determination of the capital required component.

All other risk mitigation strategies that could be used by the insurer must obtain the AMF's prior authorization in order to potentially obtain a credit.

6.3.1 Credit for reinsurance ceded

For reinsurance that can be expressed directly in terms of the factors, credit can be taken on that basis. For more complex reinsurance arrangements that cannot be expressed using the factors, the impact will need to be modelled. For example, a reinsurance agreement that has the ceding insurer retain losses to a predetermined level (a "deductible"), with the reinsurer assuming losses above this level, but with a cap on the reinsurance claims (e.g., a maximum annual payment cap under the agreement). For details regarding modeling, see the "Custom factors and internal models" section of this guideline (section 6.2).

All provisions regarding the unregistered reinsurance found in section 1.2 also apply to segregated funds. Deposits held for a period not less than the remaining fund guarantee term that are in excess of the actuarial liabilities for the risk reinsured may reduce the required segregated fund risk component requirement on any policy to a minimum of zero. The reduction is limited to that available had the business been ceded to a reinsurer subject to similar requirements.

6.3.2 Credit for capital markets hedging

The AMF may recognize a credit for life and health insurers seeking a capital offset relating to capital adequacy requirements for hedging programs used in managing segregated fund market and insurance risks.

All insurers that wish to obtain a capital offset for segregated fund hedging programs must meet the requirements below and submit an application to obtain a prior authorization from the AMF. Each application must include the following documents:

- Copies of pertinent board approvals;
- Documentation to support board approvals;
- Evidence of meeting operational requirements;
- Sample reporting, including technical analyses;
- Copy of the independent review and validation report, along with a supporting letter from the actuary of the company.

Each of the preceding points is detailed below in this section.

All relevant documents should be available for review by the AMF at the insurer's head office.

6.3.2.1 Requirements

The following are minimum expectations to obtain a capital offset in connection with the capital adequacy requirements when hedging strategies are used.

A "model" as it is defined in section 6.3.2 refers to a cash flow projection model that encompasses both investment returns and segregated fund liability characteristics. This model must be able to evaluate financial market options accurately within the context of real world-based investment return simulations pertinent to actuarial projections. An audit trail must be maintained for further verification and control.

6.3.2.2 Board approval

A strong risk management culture is a prerequisite for any hedging program. As such, the insurer should have in place policies, processes, controls, management and board approvals that show that a strong risk management framework is in place and is working effectively and in compliance with the guidelines given to the insurers by the AMF, including the *Governance Guideline* and the *Integrated Risk Management Guideline*.

The segregated fund risk mitigation program must be presented for review to both senior management and the board and must be explicitly approved by the board or an appropriate board committee. As appropriate, the board or board committee must also approve policies that address the insurer's derivatives, capacity limits and operational limits.

6.3.2.3 Documentation

A comprehensive summary of all the principles, techniques and processes used to implement the model should be available for review of the credit application and monitoring by the AMF. The documentation submitted to the AMF should include a description of the:

- rationale for use of hedging;
- hedging program, including any rebalancing criteria;
- products to which the program is to be applied;
- implementation plan for the program;
- derivative or risk mitigation instruments contemplated in the hedging program;
- measurement criteria for basic risk, liquidity risk, counterparty risk or any other material risks associated with the hedging program;
- model's ability to evaluate risk-neutral capital markets (Q-measure) within a real world experience-based valuation (P-measure);
- methodology, models and their limitations;
- use of hedging models within the day-to-day risk management process;
- review and approval process for the adoption of new models or modifications to existing hedging models;
- hedging model validation criteria;
- process and criteria for analyzing hedge effectiveness and relationship to model validation criteria;
- frequency and types of model review;
- risk limits (corporate and trigger levels);
- escalation procedures for limit exceptions;
- stress testing and frequency of such tests;
- appropriateness of the chosen stress tests;
- reporting and monitoring requirements;
- systems used to support the monitoring and reporting;
- controls to ensure the integrity of data and results;

-
- skills and expertise required of personnel to execute and monitor the hedging program;
 - CVs of individuals who develop, execute and manage the hedging program(s).

6.3.2.4 Operational requirements

The program must be fully documented, implemented and proven to be effective for at least three months before the insurer submits an application to the AMF in order to obtain a capital offset.

6.3.2.5 Reporting and technical analysis

The results of the hedging program must be reported to senior management at least monthly, with summaries of the relevant items to the board at least quarterly. The reporting must define measurement criteria, quantify key risk exposures, analyze the hedge effectiveness (results of the program) and any residual risks, discuss financial implications, and specify appropriate action plans. Reporting must also include evidence of compliance with pertinent internal policies and limits.

All reports produced further to the initial capital offset application must be available for AMF's examination.

The analysis underpinning the reporting must include:

- a description of the stress testing undertaken (both quantitative and qualitative in nature and incorporating market risk, the liquidity aspects of market disturbances and liability characteristics);
- demonstration and explanation of hedge effectiveness under stressed conditions;
- critical assumptions;
- demonstration of hedge effectiveness under routine and stressed conditions;
- analysis of residual risks.

Stress testing should be meaningful and should identify risks applicable to the hedging program as well as liability and product characteristics. Stress testing should be conducted at least monthly, consistent with management reporting, and should incorporate deterministic adverse scenarios. It could also include stochastic scenarios. Stress testing scenarios must take into account all material risks relating to the hedging strategy. Examples include: illiquidity, in particular where financial options required to rebalance the portfolio are not readily available, correlation changes between asset classes, and failure to execute the hedging program.

In addition, key model limitations should be reported and documented. Circumstances under which the models do or do not work effectively should also be reported and documented. The modelling should follow the guidance outlined in the final version report of the "CIA Task Force

on Segregated Funds Investment Guarantees” published in March 2002. See section 2.3 (“Modelling of Hedges”) of that report.

6.3.2.6 Independent review and validation

The hedging program and the models used to implement the hedging strategy should be subject to an independent review or validation by a qualified resource provided such resource was not involved in developing, implementing or executing the hedging program or models. Qualified individuals are those who have the requisite analytical skills and expertise to understand and evaluate the hedging program. In this context, the review should cover the models, assumptions, reporting to senior management, and overall risk management infrastructure.

The review should, at a minimum, include an evaluation of:

- data integrity, reliability and controls;
- model logic;
- existence and appropriateness of validation methodology for the models and assumptions;
- replication of modelling results;
- ability of models to accurately capture the hedging strategy;
- appropriateness of the stress testing program, including the use of stress testing results;
- sufficiency of documentation supporting the program (including models and assumptions); and
- robustness of the process for reviewing hedging results and relationship to model validation criteria.

6.3.2.7 Supporting letter

Furthermore, at the time of application or re-application, the actuary should provide a supporting letter indicating the appropriateness of the models, the hedging program and stress tests, and the reasonableness of the results, including the appropriateness of capital offsets, if any, under stress scenarios.

6.3.2.8 Modifications to program

For any hedging program that was previously presented to the AMF and is materially modified, the insurer must re-apply to the AMF in order to continue to receive a capital offset or to have a revaluation of the offset. If the program is discontinued, the insurer must provide written notification to the AMF; the capital offset will be revoked.

Examples of material modifications include, but are not limited to a:

- change in board approval;
- change in model;
- change in the hedging program;
- change in the hedge effectiveness.

Any modified program will need to satisfy the requirements of section 6.3.2.

6.3.2.9 Maximum allowable reduction amount

Hedging strategies with respect to segregated fund market and insurance risks are relatively new and evolving. To allow for operational and execution risks in implementing such strategies successfully, the maximum capital offset will be limited to 50% of the reduction shown by the models. As the industry and the AMF become more familiar with strategy implementation, this limitation will be reviewed.

The capital offset is determined by the use of models as previously described that accurately capture the hedging program in place and is approved by the board. Those same models must be used to calculate the actuarial liability for these products. To determine the percentage reduction due to hedging, costs determined at the conditional tail expectation at 95% (CTE (95)) should be calculated on two bases:

1. with no hedging program in place; and
2. with hedging.

The underlying assumptions and scenarios must be the same for both calculations. The maximum allowable reduction will then be one half of the difference between the two values, expressed as a percentage of the costs set at CTE (95) determined without hedging. This reduction is to be applied to the Net Capital Required ("NCR") in order to obtain the maximum allowable reduction amount.

Therefore, the **maximum allowable percentage reduction** will be equal to:

$$0.50 \times \left(\frac{(\text{costs without hedging}) - (\text{costs with hedging})}{\text{costs without hedging}} \right)$$

and

the maximum allowable reduction amount will be equal to:

$$\text{NCR} \times \text{maximum allowable percentage reduction.}$$

6.4 Modes of calculation

6.4.1 Page 95.010 of the QFP disclosure form

The columns on page 95.010 of the QFP disclosure form must be filled in as follows:

Column 01: *Guaranteed Value:*

This is the amount guaranteed in all segregated funds. If the funds are subject to guarantees of different amounts, for example 100% on death and 75% on maturity, report the larger amount here.

Column 02: *Market Value:*

This is the market value of the segregated funds.

Column 03: *Total Gross Capital Required:*

The calculation based on prescribed factors is detailed in section 6.1, and that based on factors for a particular product calculated from internal models is detailed in section 6.2 (lines 010 to 060 of the QFP form). However, if the insurer uses models, the result will be reported to line 070 of the QFP form.

Column 04: *Credit for Reinsurance Ceded:*

This is determined as outlined in section 6.3.1.

Column 05: *Net Capital Required:*

This is determined as:

$$\text{Total Gross Capital Required} - \text{Credit for Reinsurance Ceded}$$

Column 06: *Credit for Hedging Programs:*

This amount is the maximum reduction. It is determined as:

$$\text{Maximum allowable percentage reduction} \times \text{Net Capital Required}$$

Where the maximum allowable percentage reduction is limited to 50% of the percentage reduction shown by the models. For more details, see section 6.3.2.

Column 07: *Net Actuarial Liabilities Held:*

This is the total net actuarial liabilities held on the balance sheet for the segregated fund guarantee risks.

Column 08: *Net Capital Required Component:*

This is determined as:

Net Capital Required – Credit for Hedging Programs – Net Actuarial Liabilities Held

Note: The total in line 099 (page 95.010 of QFP disclosure form) must not be less than zero.

6.4.2 Page 95.020 of the QFP disclosure form

The columns on page 95.020 of the QFP disclosure form are filled in as follows:

Column 01: *Factor Requirements:*

This is the gross calculated requirement based on the factors established through specific tables of section 6.1 or on the factors established through requirements outlined in section 6.2.

Column 02: *Internal Models Requirements:*

This is the gross calculated requirement based on insurer's specific internal models.

Column 03: *Total Gross Capital Required:*

The following "transition rules" apply to Total Gross Capital Required based on internal models:

- In the first year of the use of the models, total gross capital required is calculated as: 50% of the factor requirements + 50% of the internal model requirements.
- Thereafter, total gross capital required will represent 100% of the internal model requirements.

If the insurer only uses the factor approach, total gross capital required will represent 100% of the factor requirements.

Column 04: *Credit for Reinsurance Ceded:*

This is determined as outlined in section 6.3.1.

Column 05: *Net Capital Required:*

This is determined as:

Total Gross Capital Required – Credit for Reinsurance Ceded

Column 06: *Credit for Hedging Programs:*

This amount is the maximum reduction. It is determined as:

$$\text{Maximum allowable percentage reduction} \times \text{Net Capital Required}$$

Where the maximum allowable percentage reduction is limited to 50% of the percentage reduction shown by the models. For more details, see section 6.3.2.

Column 07: *Net Actuarial Liabilities Held:*

This is the total net actuarial liabilities held on the balance sheet for the segregated fund guarantee risks.

Column 08: *Net Capital Required Component:*

This is determined as:

$$\text{Net Capital Required} - \text{Credit for Hedging Programs} - \text{Net Actuarial Liabilities Held}$$

Note: In the QFP form, the amount on page 95.020, column 08, line 100 should be the same as the amount on page 95.010, column 08, line 099.

Chapter 7. Off balance sheet activities

The term “off-balance sheet activities”, as used in this guideline, encompasses guarantees, commitments, derivatives, and similar contractual arrangements whose full notional principal amount may not necessarily be reflected on the balance sheet. Such instruments are subject to a capital requirement under this chapter irrespective of whether they have been recorded on the balance sheet at market value.

This chapter of the guideline is concerned with the default risk of the counterparty to a transaction associated with an insurer's off-balance sheet activities. The requirements in this chapter are distinct from the requirements for transactions that increase an insurer's exposure to asset yield deficiency risk and for which the full notional amount of the transaction may not be reported on the balance sheet (refer to section 3.2.13).

The face value of an off-balance sheet item does not always properly reflect the amount of capital required in terms of counterparty risk. In order to estimate the potential risk associated with those items in these terms, the insurer must first convert them into credit equivalent by multiplying the face value of the item by a credit conversion factor, in accordance with section 7.1. The resulting credit equivalent amount is then assigned the appropriate counterparty factor, as referred to in section 3.2, or, as the case may be, the factor assigned to the collateral (refer to section 3.3) or to the guarantor (refer to section 3.4).

The risk factors that appear in this chapter of the guideline are subject to the guidance related to the treatment of “qualifying participating policies” defined in section 1.3.1.

7.1 Credit conversion factors

The credit conversion factors are as follows:

100% Conversion factor

- Direct credit substitutes (general guarantees of indebtedness and guarantee-type instruments, including standby letters of credit serving as financial guarantees for, or supporting, loans and securities).
- Acquisitions of risk participations in bankers' acceptances and participations in direct credit substitutes (for example, standby letters of credit).
- Sale and repurchase agreements.
- Forward agreements (contractual obligations) to purchase assets, including financing facilities with certain drawdown.
- Written put options on specified assets with the feature of a credit enhancement.³⁵

³⁵ Written put options (where premiums are paid upfront) expressed in terms of market rates for currencies or financial instruments bearing no credit are excluded from the framework.

50% Conversion factor

- Transaction-related contingencies (for example, bid bonds, performance bonds, warranties and standby letters of credit related to a particular transaction).
- Commitments with an original maturity exceeding one year, including underwriting commitments and commercial credit lines.
- Revolving underwriting facilities (RUFs), note issuance facilities (NIFs) and other similar arrangements.

20% Conversion factor

- Short-term self-liquidating trade-related contingencies, including commercial/documentary letters of credit (the 20% factor applies if an insurer has either issued or confirmed the contingent liability).
- Commitments with an original maturity of one year or less.

0% Conversion factor

- Commitments that are unconditionally cancellable at any time without prior notice.

These off-balance sheet items are described in section 7.4.

7.2 Forwards, swaps, purchased options and similar derivatives

The treatment of forwards, swaps, purchased options and similar derivatives contracts requires special attention because insurers are not exposed to credit risk for the full face value of their contracts (notional principal amount), but only to the potential cash flow replacement cost (on contracts showing a positive value) if the counterparty defaults. The credit equivalent amounts are calculated using the current exposure method and are assigned the weighting factor appropriate to the counterparty.

The add-on applied in calculating the credit equivalent amount depends on the maturity of the contract and on the volatility of the rates and prices underlying that type of instrument. Options purchased over the counter are included with the same conversion factors as other instruments.

- Interest rate contracts include:
 - single currency interest rate swaps;
 - basis swaps;
 - forward rate agreements and products with similar characteristics;
 - interest rate futures;
 - interest rate options purchased.

-
- Exchange rate contracts include:
 - gold contracts³⁶;
 - cross-currency swaps;
 - cross-currency interest rate swaps;
 - outright forward foreign exchange contracts;
 - currency futures;
 - currency options purchased.

 - Equity contracts include:
 - futures;
 - forwards;
 - swaps;
 - purchased options;
 - similar derivatives contracts based on individual equities or on equity indexes.

 - Precious metals (e.g., silver, platinum) contracts include:
 - futures;
 - forwards;
 - swaps;
 - purchased options;
 - similar derivatives contracts based on precious metals.

 - Other commodities contracts include:
 - futures;
 - forwards;
 - swaps;
 - purchased options;
 - similar derivatives contracts based on energy contracts, agricultural contracts, base metals (e.g., aluminum, copper, zinc);
 - other non-precious metal commodity contracts.

An insurer must calculate the credit equivalent amount of these contracts using the current exposure method. Under this method, an insurer adds:

- the total replacement cost (obtained by "marking to market") of all its contracts with positive value;

and,

³⁶ Gold contracts are treated the same as exchange rate contracts for the purpose of calculating asset yield deficiency risk.

- an amount for potential future asset yield deficiency risk exposure by multiplying the notional principal amounts by one of the following add-ons:

Contracts					
Residual maturity	Interest Rate	Exchange Rate and Gold	Equity	Precious Metals Except Gold	Other Commodities
One year or less	0.0%	1.0%	6.0%	7.0%	10.0%
Over one year to five years	0.5%	5.0%	8.0%	7.0%	12.0%
Over five years	1.5%	7.5%	10.0%	8.0%	15.0%

Notes:

- Instruments traded on exchanges do not require capital for counterparty arising from asset yield deficiency risk where they are subject to daily margining requirements.
- For contracts with multiple exchanges of principal, the residual maturity factor is based on the number of remaining payments in the contract.
- For contracts that are structured to settle outstanding exposure following specified payment dates and where the terms are to reset so that the market value of the contract is zero on specified dates, the residual maturity is considered to be the time until the next reset date. In the case of interest rate contracts with remaining maturities of more than one year and that meet the above criteria, the add-on factor is subject to a floor of 0.5%.
- Contracts not covered by any of the columns of the previous matrix are to be treated as "other commodities."
- No potential asset yield deficiency risk exposure would be calculated for single currency floating/floating interest rate swaps since the credit equivalent amount is evaluated solely on the basis of their mark-to-market value.
- The add-ons are based on effective rather than apparent notional amounts. In the event that the effective notional amount is leveraged or enhanced by the structure of the transaction, insurers must use the effective notional amount when determining potential future exposure. For example, a stated notional amount of \$1 million with payments calculated at two times LIBOR would have an effective notional amount of \$2 million.

-
- Potential credit exposure is to be calculated for all OTC contracts (with the exception of single currency floating/floating interest rate swaps), regardless of whether the replacement cost is positive or negative.
 - No add-on for potential future exposure is required for credit derivatives. The credit equivalent amount for a credit derivative is equal to the greater of its replacement cost or zero.

7.3 Netting of forwards, swaps, purchased options and similar derivatives

Insurers may net contracts subject to novation or any legally valid form of netting. Novation refers to a written bilateral contract between two counterparties under which each obligation to the other to deliver a given currency on a given date is automatically cancelled and replaced by an obligation to pay a single amount, which is the result of netting the amounts owed by the counterparties to each other under all the cancelled obligations.

Insurers that wish to net transactions under either novation or another form of bilateral netting will need to satisfy the AMF that the following conditions are met:

- the insurer must have a netting contract or agreement with each counterparty that creates a single legal obligation, covering all included transactions subject to netting. The result of such arrangement would be that the insurer only has one obligation for payment or one claim to receive funds based on the net sum of the positive and negative mark-to-market values of all the transactions with that counterparty in the event of default, bankruptcy, liquidation or similar circumstances;
- the insurer must have written and reasoned legal opinions that, in the event of any legal challenge, the relevant courts and authorities would find the exposure under the netting agreement to be the net amount under:
 - the law of the jurisdiction where the counterparties are incorporated and the laws of any jurisdiction applicable to branches involved;
 - the law governing the individual transactions; and,
 - the law governing any contracts or agreements required for netting purposes;
- the insurer has internal procedures to verify that, prior to recognizing a transaction as being subject to netting, the transaction is covered by legal opinions that meet the above criteria;
- the insurer must have procedures in place to ensure that a review of the legal characteristics of netting arrangements for possible changes in law is undertaken to maintain the validity of such contracts;
- the insurer maintains all required documentation in its files.

Any contract containing a walkaway clause will not be eligible to qualify for netting for the purpose of calculating capital requirements. A walkaway clause is a provision within the contract that

permits a non-defaulting counterparty to make only limited payments, or no payments, to the defaulter.

Asset yield deficiency exposure on bilaterally netted transactions is calculated as the sum of the net mark-to-market replacement cost, if positive, plus an add-on based on the notional principal of the individual underlying contracts before netting. However, for purposes of calculating potential asset yield deficiency exposure of contracts subject to legally enforceable netting agreements in which notional principal is equivalent to cash flows, notional principal is defined as the net receipts falling due on each value date in each currency.

The reason that these contracts are treated as a single contract is that offsetting contracts in the same currency maturing on the same date will have lower potential future exposure as well as lower current exposure. For multilateral netting schemes, current exposure (i.e., replacement cost) is a function of the loss allocation rules of the clearing house.

The calculation of the gross add-ons should be based on the legal cash flow obligations in all currencies. This is calculated by netting all receivable and payable amounts in the same currency for each value date. The netted cash flow obligations are converted to the reporting currency using the current forward rates for each value date. Once converted the amounts receivable for the value date are added together and the gross add-on is calculated by multiplying the receivable amount by the appropriate add-on factor.

The future asset yield deficiency exposure for netted transactions (A_{Net}) equals the sum of:

- 40% of the add-on as presently calculated (A_{Gross}),³⁷
- and
- 60% of the add-on multiplied by the ratio of net current replacement cost to positive current replacement cost ("NPR"),

Where NPR = level of net replacement cost/level of positive replacement cost for transactions subject to legally enforceable netting agreements.

The calculation of NPR can be made on a counterparty basis or on an aggregate portfolio basis for all transactions subject to legally enforceable netting agreements. On a counterparty by counterparty basis, a unique NPR is calculated for each counterparty. On an aggregate basis, the NPR is calculated and applied to each legally enforceable netting agreement.

³⁷ A_{Gross} equals the sum of the future asset yield deficiency exposures (i.e., notional principal amount times the appropriate add-on factor from section 7.2) for transactions subject to legally enforceable netting agreements.

7.3.1 Steps for determining the credit equivalent amount of netted contracts

Step 1 Determine the add-ons and replacement costs of each transaction for each counterparty subject to bilateral netting. A worksheet similar to that set out below could be used for this purpose.

Counterparty					
Transaction	Notional Principal Amount (1)	Add-on Factor (ref. H6) (2)	Potential Credit Exposure (1) x (2) = (3)	Positive Replacement Cost (4)	Negative Replacement Cost (5)
1					
2					
etc.					
Total			A_{Gross}	R⁺	R⁻

Step 2 Calculate the net replacement cost for each counterparty subject to bilateral netting. Sum the positive and negative replacement costs ($R^+ + R^-$) (note: negative replacement costs for one counterparty cannot be used to offset positive replacement costs for another counterparty in the aggregate approach). If the result is less than zero, enter zero.

Step 3 Calculate the NPR. For insurers using the counterparty by counterparty basis, the NPR is the net replacement cost (from step 2) divided by the positive replacement cost (amount R^+ calculated in step 1).

For insurers using the aggregate basis, the NPR is the sum of the net replacement costs of all counterparties subject to bilateral netting divided by the sum of the positive replacement costs for all counterparties subject to bilateral netting.

A simple example of calculating the NPR ratio is set out below:

Transaction	Counterparty 1		Counterparty 2		Counterparty 3	
	Notional amount	Mark to market value	Notional amount	Mark to market value	Notional amount	Mark to market value
Transaction 1	100	10	50	8	30	-3
Transaction 2	100	-5	50	2	30	1
Positive replacement cost (R ⁺)		10		10		1
Net replacement cost ("NR")		5		10		0
NPR (per counterparty)	0.5		1		0	
NPR (aggregate)	SNR/SR ⁺ = 15/21 = 0.71					

Step 4 Calculate A_{Net} for each counterparty subject to bilateral netting. However, the NPR applied will depend on whether the insurer is using the counterparty by counterparty basis or the aggregate basis. The insurer must choose which basis it will use and use it consistently for all netted transactions.

For netted contracts where the net replacement cost is > 0

A_{Net} is: $(0.4 \times A_{Gross}) + (0.6 \times NPR \times A_{Gross})$.

For netted contracts where the net replacement cost is zero

A_{Net} is: $(0.4 \times A_{Gross})$.

Step 5 Calculate the credit equivalent amount for each counterparty subject to bilateral netting by adding the net replacement cost (step 2) and A_{Net} (step 4). Aggregate the counterparties by the factors appropriate to each type of counterparty. The sum corresponds to the credit equivalent amount.

7.3.2 Example of netting calculation for potential future exposure with contracts subject to novation

Assume an insurer has 6 contracts with the same counterparty and has a legally enforceable netting agreement with that counterparty:

Contract	Notional Principal Amount	Marked to Market
A	10	1
B	20	-2
C	10	-1
D	40	4
E	30	3
F	20	-2

Contracts A and B are subject to novation, as are contracts C and D. Under novation, the two contracts are replaced by one new contract. Therefore to calculate the capital requirements, the insurer would replace contracts A and B for contract A+ and contracts C and D for contract C+, netting the notional amounts and calculating a new marked to market amount.

Contract	Notional Principal Amount	Marked to Market
2.9.3.1 A +	10	-1
C+	30	3
E	30	3
F	20	-2

Assume the add-on factor for all contracts is 5%. The potential asset yield deficiency exposure is calculated for each contract. AGross is the sum of the potential exposures:

Contract	Notional Principal Amount	Add-on Factor (5 %)	Potential Credit Exposure	Positive Replacement Cost	Negative Replacement Cost
A+	10	0.05	0.5	0	-1
C+	30	0.05	1.5	3	0
E	30	0.05	1.5	3	0
F	20	0.05	1.0	0	-2
Total			4.5	6	-3

The net replacement cost is 3 (i.e., 6 - 3; the greater of zero or the sum of the positive and negative replacement costs).

The NPR is 0.5 (i.e., 3 / 6; the net replacement cost divided by the positive replacement cost).

A_{Net} is $(0.4 \times 4.5) + (0.6 \times 0.5 \times 4.5) = 3.15$.

The credit equivalent amount is 6.15 (i.e., 3 + 3.15; the net replacement cost plus A_{Net}).

7.4 Off balance sheet item categories

7.4.1 Direct Credit Substitutes (100% conversion factor)

Direct credit substitutes include guarantees or equivalent instruments backing financial claims. With a direct credit substitute, the risk of loss to the insurer is directly dependent on the creditworthiness of the counterparty.

Examples of direct credit substitutes include:

- guarantees given on behalf of customers to stand behind the financial obligations of the customer and to satisfy these obligations should the customer fail to do so; for example, guarantees of:
 - payment of existing indebtedness for services;
 - payment with respect to a purchase agreement;
 - lease, loan or mortgage payments;
 - payment of uncertified cheques;

-
- remittance of (sales) tax to the government;
 - payment of existing indebtedness for merchandise purchased;
 - payment of an unfunded pension liability; and
 - reinsurance of financial obligations;
- standby letters of credit or other equivalent irrevocable obligations, serving as financial guarantees, such as letters of credit supporting the issue of commercial paper;
 - risk participations in bankers' acceptances and risk participations in financial letters of credit. Risk participations constitute a guarantee by the participating insurers such that if there is a default by the underlying obligor, they will indemnify the selling company for the full principal and interest attributable to them;
 - securities lending transactions, where the insurer is liable to its customer for any failure to recover the securities on loan.

7.4.2 Transaction-related Contingencies (50% conversion factor)

Transaction-related contingencies relate to the ongoing business activities of a counterparty, where the risk of loss to the reporting institution depends on the likelihood of a future event that is independent of the creditworthiness of the counterparty. Essentially, transaction-related contingencies are guarantees that support particular performance obligations rather than supporting customers' general financial obligations. Performance-related guarantees specifically exclude items relating to non-performance of financial obligations.

Performance-related and non-financial guarantees include items such as:

- performance bonds, counter-guarantees and indemnities. Performance standby letters of credit represent obligations backing the performance of non-financial or commercial contracts or undertakings. These include arrangements backing:
 - subcontractors' and suppliers' performance,
 - labour and materials contracts,
 - delivery of merchandise, bids or tender bonds,
 - guarantees of repayment of deposits or prepayments in cases of non-performance;
- customs bonds and bond notes. The amount recorded for such instruments should be the reporting institution's liability.

7.4.3 Trade-related Contingencies (20% conversion factor)

These include short-term self-liquidating trade-related items such as commercial and documentary letters of credit issued by the insurer that are, or are to be, collateralized by the underlying shipment.

Letters of credit issued on behalf of a counterparty back-to-back with letters of credit of which the counterparty is a beneficiary ("back-to-back" letters) should be reported as documentary letters of credit.

Letters of credit advised by the company for which the insurer is acting as reimbursement agent should no be considered as a risk asset.

7.4.4 Sale and Repurchase Agreements (100% conversion factor)

A repurchase agreement is a transaction that involves the sale of a security or other asset with the simultaneous commitment by the seller that after a stated period of time, the seller will repurchase the asset from the original buyer at a pre-determined price. A reverse repurchase agreement consists of the purchase of a security or other asset with the simultaneous commitment by the buyer that after a stated period of time, the buyer will resell the asset to the original seller at a predetermined price. In any circumstance where they are not reported on-balance sheet, they should be reported as an off-balance sheet exposure with a 100% credit conversion factor.

7.4.5 Forward Asset Purchases³⁸ (100% conversion factor)

These items refer to commitments to purchase a loan, security or other asset at a specified future date, usually on prearranged terms.

7.4.6 Forward/Forward Deposits (100% conversion factor)

An agreement between two parties whereby one will pay and the other receive an agreed rate of interest on a deposit to be placed by one party with the other at some predetermined date in the future. Such deposits are distinct from future forward rate agreements in that, with forward/forwards, the deposit is actually placed.

7.4.7 Partly Paid Shares and Securities (100% conversion factor)

Transactions where only a part of the issue price or nominal face value of a security purchased has been subscribed and the issuer may call for the outstanding balance (or a further instalment) either on a date predetermined at the time of issue or at an unspecified future date.

³⁸ This does not include a spot transaction that is contracted to settle within the normal settlement period.

7.4.8 Note Issuance/Revolving Underwriting Facilities (50% conversion factor)

These are arrangements whereby a borrower may issue short-term notes, typically three to six months in maturity, up to a prescribed limit over an extended period of time, commonly by means of repeated offerings to a tender panel. If at any time the notes are not sold by the tender at an acceptable price, an underwriter (or group of underwriters) undertakes to buy them at a prescribed price.

7.4.9 Future/Forward Rate Agreements

These are agreements between two parties where, at some predetermined future date, a cash settlement will be made for the difference between the contracted rate of interest and the current market rate on a predetermined notional principal amount for a predetermined period.

7.4.10 Interest Rate Swaps

In an interest rate swap, two parties contract to exchange interest service payments on the same amount of notional indebtedness. In most cases, fixed interest rate payments are provided by one party in return for variable rate payments from the other and vice versa. However, it is possible that variable interest payments may be provided in return for other variable interest rate payments.

7.4.11 Interest Rate Options and Currency Options

An option is an agreement between two parties where the seller of the option grants the buyer, for compensation (premium/fee), the future right, but not the obligation, to buy from the seller, or to sell to the seller, either on a specified date or during a specified period, a financial instrument or commodity at a price agreed when the option is arranged. Other forms of interest rate options include interest rate capping agreements and collar (floor/ceiling) agreements.

7.4.12 Forward Foreign Exchange Contracts

A forward foreign exchange contract is an agreement between an insurer and a counterparty in which the insurer agrees to sell to or purchase from the counterparty a fixed amount of foreign currency at a fixed rate of exchange for delivery and settlement on a specified date in the future or within a fixed optional period.

7.4.13 Cross Currency Swaps

A cross currency swap is a transaction in which two parties exchange currencies and the related interest flows for a period of time. Cross currency swaps are used to swap fixed interest rate indebtedness in different currencies.

7.4.14 Cross Currency Interest Rate Swaps

Cross currency interest rate swaps combine the elements of currency and interest rate swaps.

7.4.15 Interest Rate and Foreign Currency Futures

A future is a standardized contractual obligations to make or take delivery of a specified quantity of a commodity (financial instrument, foreign currency, etc.) on a specified future date at a specified price established in a central regulated marketplace.

7.4.16 Precious Metals Contracts and Financial Contracts on Commodities

Precious metals contracts and financial contracts on commodities can involve spot, forward, futures and options contracts. Precious metals are mainly gold, silver and platinum. For the purposes of this guideline, gold contracts are treated the same as foreign exchange contracts. Commodities are bulk goods such as grains, metals and foods traded on a commodities exchange or in the spot market.

7.4.17 Non-Equity Warrants

Warrants include cash settlement options/contracts whose values are determined by the movements in a given underlying index, product or foreign exchange over time. Where non-equity warrants or the hedge for such warrants expose the financial institution to counterparty risk, the credit equivalent amount must be determined using the current exposure method for foreign exchange rate contracts.

7.5 Commitments

Commitments are arrangements that obligate an insurer, at a client's request, to:

- extend credit in the form of loans or participations in loans, lease financing receivables, mortgages, overdrafts, acceptances, letters of credit, guarantees or loan substitutes; or
- purchase loans, securities, or other assets.

Normally, commitments involve a written contract or agreement and some form of consideration, such as a commitment fee.

7.5.1 Credit Conversion Factors

The credit conversion factor applied to a commitment is dependent on its maturity. Longer maturity commitments are considered to be of higher risk because there is a longer period between credit reviews and less opportunity to withdraw the commitment if the credit quality of the drawer deteriorates.

The conversion factors to be applied to commitments can generally be categorized as:

0% conversion factor

- Commitments that are unconditionally cancellable at any time by the insurer without notice or that effectively provide for automatic cancellation due to deterioration in the borrower's creditworthiness. This implies that the insurer conducts a formal review of the facility at least annually, thus giving it an opportunity to take note of any perceived deterioration in credit quality. Retail commitments are unconditionally cancellable if the terms permit the insurer to cancel them to the full extent allowable under consumer protection and related legislation.

20% conversion factor

- Commitments with an original maturity of one year and under.

50% conversion factor

- Commitments with an original maturity of over one year.
- Note issuance/revolving underwriting facilities.
- The undrawn portion of a commitment to provide a loan that will be drawn down in a number of tranches, some less than and some over one year.
- Forward commitments (where the insurer undertakes to issue a commitment) if the loan can be drawn down more than one year after the insurer's initial undertaking is signed.

7.5.2 Maturity

7.5.2.1 Original Maturity

Insurers must use original maturity to report these instruments. The original maturity of a commitment should be measured from the date when the commitment was accepted by the client, regardless of whether the commitment is revocable or irrevocable, conditional or unconditional, until the earliest date on which:

- the commitment is scheduled to expire, or
- the insurer can, at its option, unconditionally cancel the commitment.

A material adverse change clause is not considered to give sufficient protection for a commitment to be considered unconditionally cancellable.

Where the insurer commits to granting a facility at a future date (a forward commitment), the original maturity of the commitment is to be measured from the date the commitment is accepted until the final date that drawdowns are permitted.

7.5.2.2 Renegotiation of a Commitment

If both parties agree, a commitment may be renegotiated before its term expires. If the renegotiation process involves a credit assessment of the customer consistent with the insurer's credit standards, and provides the insurer with the total discretion to renew or extend the commitment and to change any other terms and conditions of the commitment, then on the date of acceptance by the customer of the revised terms and conditions, the original commitment may be deemed to have matured and a new commitment begun. If new terms are not reached, the original commitment will remain in force until its original maturity date. This process must be clearly documented.

In syndicated and participated transactions, a participating insurer must be able to exercise its renegotiation rights independent of the other syndicate members.

Where these conditions are not all met, the original start date of the commitment must be used to determine maturity.

7.5.3 Specific Types of Commitments

7.5.3.1 Undated/Open-ended Commitments

A 0% credit conversion factor is applied to undated or open-ended commitments, such as unused credit card lines of credit, personal lines of credit and overdraft protection for personal chequing accounts that are unconditionally cancellable at any time.

7.5.3.2 Evergreen Commitments

Open-ended commitments that are cancellable by the insurer at any time subject to a notice period do not constitute unconditionally cancellable commitments and are converted at 50%. Long-term commitments must be cancellable without notice to be eligible for the 0% conversion factor.

7.5.3.3 Commitments Drawdown in a Number of Tranches

A 50% credit conversion factor is applied to a commitment to provide a loan (or purchase an asset) to be drawn down in a number of tranches, some one year and under and some over one year. In these cases, the ability to renegotiate the terms of later tranches should be regarded as immaterial. Often these commitments are provided for development projects from which the insurer may find it difficult to withdraw without jeopardizing its investment.

Where the facility involves unrelated tranches, and where conversions are permitted between the over- and under-one-year tranches (i.e., where the borrower may make ongoing selections as to how much of the commitment is under one year and how much is over), then the entire commitment should be converted at 50%.

Where the facility involves unrelated tranches with no conversions permitted between the over- and under-one-year tranches, then each tranche may be converted separately, depending on its maturity.

7.5.3.4 Commitments for Fluctuating Amounts

For commitments that vary in amount over the life of the commitment, such as the financing of a business subject to seasonal variation in cash flow, the conversion factor should apply to the maximum unutilized amount that can be drawn under the remaining period of the facility.

7.5.3.5 Commitment to Provide a Loan with a Maturity of Over One Year

A commitment to provide a loan that has a maturity of over one year but that must be drawn within a period of less than one year may be treated as an under-one-year instrument, as long as any undrawn portion of the facility is automatically cancelled at the end of the drawdown period.

However, if through any combination of options or drawdowns, repayments and redraw-downs, etc., the client can access a line of credit past one year, with no opportunity for the insurer to unconditionally cancel the commitment within one year, the commitment must be converted at 50%.

7.5.3.6 Commitments for Off-Balance Transactions

Where there is a commitment to provide an off-balance sheet item, the insurer is to apply the lower of the two applicable credit conversion factors.

Chapitre 8. Transitional provisions

1. Initial impact on available capital of the adoption of the revisions to IAS 19 *Employee Benefits*

Insurers may elect a transition period to defer on gross Tier 1 capital the impact on gross Tier 1 capital:

- a) of including the accumulated defined benefit pension plan OCI remeasurements, if any, recognized on December 31, 2012 (i.e.: the amounts, if any, that was reported immediately prior to the effective date of the requirement in this guideline to include in gross Tier 1 capital accumulated defined pension plan remeasurements in OCI); and
- b) related to net defined benefit pension plan liabilities (assets) upon the initial adoption of the revisions to IAS 19 Employee Benefits, effective for fiscal years beginning on or after January 1, 2013 (i.e.: the impact on gross Tier 1 capital of the net restatement of retained earnings and accumulated OCI together).

The deferred amount is the sum of a) and b) above. It is amortized on a straight-line basis over the transition period. This period begins on January 1, 2013 for item a) and on the effective date of the revision to IAS 19 standard for item b). It must be completed by the earliest quarter-end occurring on or after December 31, 2014. If an insurer elects the transition period, it will be irrevocable, is reflected via adjustments to gross Tier 1 capital and the insurer will also have to defer the net defined benefit pension plan impacts on net Tier 1 capital and on the other capital items of Tier 2, as outlined in sections 2.2.1 and 2.3.

Insurers that elect a transition period to defer the impact on gross Tier 1 capital of changes related to the net defined benefit pension plan liability (asset) must also phase-in, in net Tier 1 capital, the impact on net Tier 1 capital of the pension plan asset deduction:

- a) resulting from the recognition of each net defined benefit pension plan (inclusive of the impact of any asset ceiling limitation) net of any associated deferred tax liability³⁹, if any, that was reported on December 31, 2012 (i.e.: the amount of the pension plan asset deduction, if any, immediately prior to the effective date of the pension plan asset deduction requirement in this guideline); and
- b) restatement upon the initial adoption of the revisions to IAS 19 Employee Benefits, effective for fiscal years beginning on or after January 1, 2013 (i.e.: the impact of the restatement on the pension plan asset deduction).

The deferred amount in net Tier 1 capital is the sum of a) and b) above. It is amortized on a straight-line basis over the transition period. This period begins on January 1, 2013 for item a) and on the effective date of the revision to IAS 19 standard for item b). It must be completed by the earliest quarter-end occurring on or after December 31, 2014. If an insurer elects the transition period, it will be irrevocable and is reflected via adjustments to net Tier 1 capital. The details of the calculation of the deferred amount must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

³⁹ See footnote 13.

Insurers that elect a transition period to defer the impact on gross Tier 1 capital of changes related to the net defined benefit pension plan liability (asset) must also phase-in, in the other capital items of Tier 2, the impact on the other capital items of Tier 2 of the pension plan asset add-back:

- a) resulting from the recognition of each net defined benefit pension plan that was reported on December 31, 2012 (i.e.: the amount of the pension plan asset add-back, if any, immediately prior to the effective date of the requirement in this guideline to add-back in the other capital items of Tier 2 50% of the pension plan asset deduction); and
- b) restatement upon the initial adoption of the revisions to IAS 19 *Employee Benefits*, effective for fiscal years beginning on or after January 1, 2013 (i.e.: the impact of the restatement on the pension plan asset add-back).

The deferred amount in the other capital items of Tier 2 is the sum of a) and b) above. It is amortized on a straight-line basis over the transition period. This period begins on January 1, 2013 for item a) and on the effective date of the revision to IAS 19 standard for item b). It must be completed by the earliest quarter-end occurring on or after December 31, 2014. If an insurer elects the transition period, it will be irrevocable and is reflected via adjustments to the other capital items of Tier 2.

2. Investments in non-qualifying subsidiaries, dissimilar regulated financial subsidiaries, associates and non-qualifying joint ventures

Until December 31, 2014, the insurers can reduce the deduction provided in section 2.5.1. This reduction is obtained by applying a percentage to the amount of the following subtraction calculated as of December 31, 2012:

- the deduction described in section 2.5.1 under the January 1, 2013 version of the guideline;
 - less
- the sum of the deductions described in subsections 2 to 4 of the section B5 under the March 31, 2011 version of the guideline.

The percentage is equal to $\left(1 - \frac{n}{8}\right)$ where n is the number of quarters that have elapsed since December 31, 2012.

3. Participations in P&C insurer subsidiaries

Moreover, from January 1, 2015 and until December 31, 2018, the deduction prescribed in section 2.5.1 may also be reduced by the following amount for each P&C insurer subsidiary:

$$P \times \text{Capital required of the subsidiary} \times (\max [\text{Target ratio of the subsidiary}, 150\%] - 1)$$

where P is equal to $\left(1 - \frac{n}{16}\right)$ where n is the number of quarters that have elapsed since December 31, 2014.



CAPITAL ADEQUACY REQUIREMENTS GUIDELINE

LIFE AND HEALTH INSURANCE

~~July 2013~~ January 2014

Table of contents

Table of contents	i
Introduction.....	1
Chapter 1. General Instructions.....	3
1.1 Minimum ratio and target capital ratio	3
1.2 Requirements related to treatment of reinsurance	5
1.3 Requirements related to treatment of qualifying participating policies and adjustable products.....	6
1.4 Requirements related to treatment of deposits.....	8
Chapter 2. Capital Available.....	10
2.1 Primary and General Criteria	10
2.2 Tier 1 capital	11
2.3 Tier 2 capital	18
2.4 Hedging arrangements	22
2.5 Deductions.....	22
2.6 Limitations	25
2.7 Goodwill.....	25
2.8 Amortization.....	25
2.9 Principles governing inclusion of innovative instruments in Tier 1 capital	26
Chapter 3. Asset yield deficiency risk and index-linked products risk.....	34
3.1 Use of ratings.....	35
3.2 Weighting.....	37
3.3 Collateral	53
3.4 Guarantees and credit derivatives.....	61
3.5 Asset backed securities ("ABS").....	67
3.6 Repurchase, reverse repurchase and securities lending agreements	69
3.7 Index-linked products.....	69
Chapter 4. Mortality, morbidity and lapse risk.....	72
4.1 Summary of elements of risk calculation	72
4.2 Mortality risk.....	73
4.3 Morbidity risk.....	81
4.4 Lapse risk	84
Chapter 5. Changes in interest rate environment risk	86
5.1 Weighting.....	87
5.2 Debt securities	89
5.3 Asset cash flow uncertainty.....	89

Capital adequacy requirements guideline	i
Life and health insurance	
Table of contents	

Chapter 6. Segregated fund guarantee risk	91
6.1 Factor requirements.....	91
6.2 Custom factors and internal models.....	120
6.3 Credit for utilization of risk mitigation strategies.....	132
6.4 Modes of calculation.....	138
Chapter 7. Off balance sheet activities	141
7.1 Credit conversion factors.....	141
7.2 Forwards, swaps, purchased options and similar derivatives.....	142
7.3 Netting of forwards, swaps, purchased options and similar derivatives.....	145
7.4 Off balance sheet item categories.....	150
7.5 Commitments.....	154
Chapitre 8. Transitional provisions	158

Introduction

Guideline objective

An Act respecting insurance (R.S.Q., chapter A-32) (the "Act") prescribes a provision whereby every insurer must adhere to sound and prudent management practices.¹ Moreover, under the Act, guidelines pertaining notably to the adequacy of capital may be given to insurers.²

The objective of these guidelines is essentially to increase the transparency and predictability of the criteria used by the *Autorité des marchés financiers* (the "AMF") in assessing the quality and prudence of the management practices of the financial institutions for which those criteria are intended. The ability of these institutions to meet their obligations toward savers, policyholders and beneficiaries³ is key to achieving this objective. This principle is reflected in the capital adequacy requirements for life and health insurers set forth in this guideline.

Scope of application

This guideline applies to insurers licensed to transact insurance of persons ("life and health insurance") in Québec (the "insurers"). It applies on a consolidated basis in accordance with Canadian generally accepted accounting principles (GAAP). Accordingly, each component of capital available or capital required is calculated in such a way as to include all of the insurer's operations as well as any financial activity by its subsidiaries. However, for the purposes of this guideline, non-qualifying subsidiaries and dissimilar regulated financial subsidiaries⁴ should be deconsolidated and considered under the equity method.

An insurer operating in both life and health insurance and damage insurance ("P&C insurance") should only apply this guideline to balance sheet items and off-balance-sheet instruments attributed by the insurer to the life and health insurance sector.

Effective date

Amendments to this guideline come into effect on ~~July 15, 2013~~ January 1, 2014, with the exception of the modifications relative to the treatment of P&C insurance subsidiaries that come into effect on January 1, 2015.

Clarification

Unless the context indicates otherwise, in this guideline, concepts pertaining to corporate relationships, such as subsidiaries, associates, joint ventures and related enterprises, as well as terminology, should be interpreted in accordance with GAAP.

¹ Section 222.1

² Sections 325.0.1 and 325.0.2

³ In this guideline, "policyholders" could also refer to "savers" and "beneficiaries", according to the context.

⁴ Refer to section 2.5.1 for the definitions of "non-qualifying subsidiaries" and dissimilar regulated financial subsidiaries."

Assets and liabilities of subsidiaries consolidated under this guideline are subject to the asset and liability factors that apply in the calculation of the insurer's required capital. The factors apply to the asset and liability value, regardless of the insurer percentage ownership in the subsidiaries.

Interpretation

Because the requirements set forth in this guideline are intended mainly as guidance for managers, the terms, conditions and definitions contained therein may not cover all situations arising in practice. The results of applying these requirements should therefore not be interpreted as being the sole indicator for assessing an insurer's financial position or the quality of its management. Insurers are expected to submit to the AMF beforehand, where applicable, any situation for which treatment is not covered in this guideline or for which the recommended treatment seems inadequate. This also applies with respect to any issue arising from an interpretation of the requirements set forth in this guideline.

| *Reporting and auditing*

The calculations required by this guideline and their results must be reported in the prescribed disclosure form (the "QFP form") and must be audited according to the requirements set out in the Notice of the AMF published on October 3, 2013. The QFP form must be submitted to the AMF according to the LIFE returns and other documents filing instructions available on the AMF's website (<http://www.lautorite.qc.ca>).

The certificate on the front page of the QFP form must be signed by an insurer official designated by the board of directors. For the annual return, this person must not be the actuary designated under sections 298.3 and 298.4 of the Act (the "actuary").

The actuary must sign the opinion on the front page of the annual QFP form in accordance with subsection 2480 of the Canadian Institute of Actuaries (the "CIA") Practice-Specific Standards for Insurers. The memorandum required under this subsection (the "Capital Guideline Certification Report") must be available to the AMF upon request.

For auditing purposes, the insurer must keep the data for all calculations performed at each step leading to the final figures in the QFP form.

Chapter 1. General Instructions

1.1 Minimum ratio and target capital ratio

The requirements in this guideline comprise three stages.

1. determining the **capital available** to the insurer;
2. establishing the amount of **capital required** in order to meet the standards;
3. establishing the **Capital Adequacy Requirements (CAR) as a ratio** of capital available to capital required.

In order to meet the 100% minimum ratio, capital available must be equal or superior to capital required.

Moreover, this ratio does not explicitly consider all risks that could occur. In fact, quantifying several of these risks using a standard approach for all insurers is not warranted at this time, given the varying level of exposure to these risks from one insurer to the other and the difficulty in using a standard approach to measure them.

Consequently, the AMF requires that each insurer assess its overall capital adequacy based on its risk profile for the purposes of sound and prudent management. Insurers will therefore determine a target capital ratio that is superior to the minimum ratio.

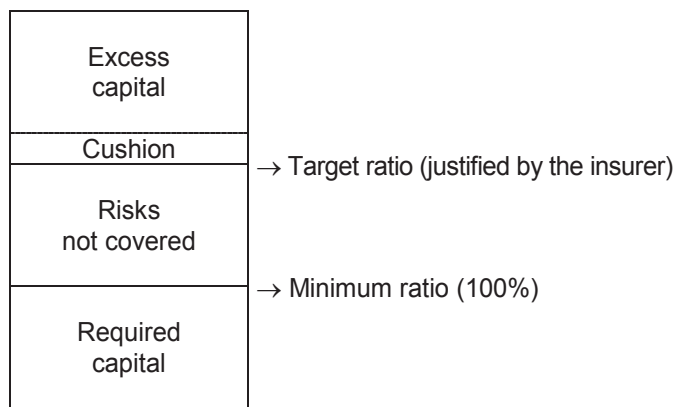
To establish this target ratio, insurers must determine the capital required to cover the risks related to their operations using various techniques such as sensitivity analyses based on various scenarios and simulations. Therefore, in addition to the other risks covered by the calculation of the CAR ratio, the target ratio must also take into account at least the following risks:

- residual credit, market and insurance risks; for example, foreign exchange risk and certain risks related to risk transfers are types of market risk not covered by the calculation of the CAR ratio;
- operational risks;
- liquidity risks;
- concentration risks;
- legal and regulatory risks;
- strategic risks;
- reputation risk.

As a result, the calculation of the target ratio allows insurers to appropriately measure the risks specific to them. The capital requirement for each identified risk must be consistent with the capital requirement for the risks covered by the calculation of the CAR ratio, namely, adequate capital to cover a conditional tail expectation ("CTE") of 95%.

The AMF's expectations are specified in the diagram below.

Minimum ratio and target capital ratio



Based on the above diagram, insurers should also provide a capital amount (as shown by the cushion) to take into account the variable nature of the CAR ratio and the possibility that it could fall below their target ratio under regular operating conditions due, among other reasons, to normal market volatility and insurance experience. Issues such as access to capital limitations should also be considered when determining this cushion.

In addition, the AMF expects insurers' level of capital to exceed the target ratio and the cushion, to enable them to:

- maintain or attain a credit rating;
- innovate by, for example, developing new products;
- keep pace with business combination trends, in particular, opportunities to acquire portfolios or companies;
- be prepared for global industry-wide change, including standard-setting developments such as changes in accounting and actuarial standards.

The target ratio must be reported in the Capital Guideline Certification Report. At the AMF's request, insurers will be required to justify their target ratio and support their explanations with an appropriate calculation method and data. The AMF may require an insurer to establish a new target ratio if the justifications do not demonstrate to the AMF's satisfaction that the ratio submitted is relevant and sufficient.

Failure to comply with the target ratio will result in supervisory measures by the AMF commensurate with the circumstances and the corrective actions taken by the insurer to comply with the established target.

For consistency, the AMF uses the target capital ratio concept for both life and health insurers and P&C insurers.

Since Tier 1 capital is the primary element of capital that enables insurers to absorb losses during ongoing operations, the AMF expects each insurer to maintain most of its capital in Tier 1.

1.2 Requirements related to treatment of reinsurance

1.2.1 Definitions

In this guideline:

- the terms "registered reinsurance" and "unregistered reinsurance" refer to Appendix A of the *Reinsurance Risk Management Guideline*;
- the capital reductions described apply only to reinsurance agreements that are not exposed to basis risk. For example, an agreement is exposed to basis risk if the reinsurance payments are linked to an external index instead of losses actually incurred by the ceding insurer.

1.2.2 Registered reinsurance

Capital requirements calculations may reflect registered reinsurance. However, when the factor applied to the amount of risk depends on the remaining guarantee term of the reinsured amount, the appropriate multiplier is the lesser of:

- the factor based on the terms of the reinsurance contract;
- the factor used to determine the required gross amount (for risk being ceded).

Moreover, where the reinsured business is ceded back to the ceding insurer, the factors should apply to the gross amount of risk (as if there was no reinsurance arrangement), unless it can be demonstrated in the reporting process that, according to the terms of the reinsurance arrangement, the reinsured risk is in fact reduced.

1.2.3 Unregistered reinsurance

For business under an unregistered reinsurance agreement, ceded actuarial liabilities must be deducted from the amount of capital available and the components of capital required may not benefit from reinsurance, i.e. calculations must be made as if the business was not reinsured.

However, a ceding insurer may ask the AMF to benefit from a credit in respect of its capital requirements if it demonstrates to the AMF that it obtains from the reinsurer funds or a

guarantee instrument⁵ allowing the insurer to guarantee the performance of its obligations in Québec.

The guarantee amount is applied first to reduce the amount of technical provisions deducted from available capital. Thereafter, the amount obtained by dividing the balance of the guarantee amount by the insurer target ratio can be used to reduce the components making up the required capital for the share of risks ceded in reinsurance. In such cases, the reduction of the required capital amount is limited to the required capital that would have been available had the risk been ceded as registered reinsurance.

When a credit is used, the capital requirements of chapter 3 (Asset yield deficiency risk and index-linked products risk) and Section 5.3 (Asset cash flow uncertainty) apply to the guarantee used to obtain the credit, up to the amount of the credit. All elements of the calculation of the credit and of the capital requirements of the guarantee must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

1.2.4 Credit for stop-loss arrangements

Should a legally binding agreement exist whereby an insurer assumes all claim-related costs for a block of policies in excess of a predetermined amount, the ceding insurer may reduce its capital requirements subject to prior authorization from the AMF. To obtain such authorization, the ceding insurer must justify that the amount of the reduction it is seeking is based on the results of the insurer's own modeling. The modeled results must include measurements of the stop-loss arrangement's impact on losses related to volatility and catastrophes.

In the specific situation where the assuming insurer is licensed to do business in Canada, the ceding insurer must retain in its records the certification from the actuary that the assuming insurer:

- is legally bound to pay all claims in excess of the predetermined amount;

and

- has included the amount reported by the ceding insurer in its own calculation of capital requirements.

Catastrophe coverage is ineligible for stop-loss credits.

1.3 Requirements related to treatment of qualifying participating policies and adjustable products

In light of the nature of participating policies and adjustable products, a portion of the risk related to these products is transferred to policyholders. Consequently, the factors applied to the risk components associated with "qualifying participating policies" and "qualifying adjustable products"

⁵ The AMF may, if deemed appropriate, require the insurer to provide the necessary documents or to observe certain formalities in order to obtain the credit. Insurers are advised to consult the AMF's website before any request to see if instructions have been issued in this regard.

liabilities may be reduced relative to the weighting of non-participating policies, if certain conditions are met. Reduced factors could be applied as well to the assets backing the actuarial liabilities of qualifying participating policies.

1.3.1 Qualifying participating policies

Qualifying participating policies are participating policies that meet the following four criteria⁶:

- the policies must pay meaningful dividends;
- the company's participating dividend policy must be publicly disclosed and must make it clear that policyholder dividends will be adjusted to reflect actual experience. The company must publicly disclose the elements of actual experience that are incorporated in the annual dividend adjustment process. Such elements may include investment income (including any asset defaults), mortality, lapses and expenses;
- the company must regularly (at least once a year) review the policyholder dividend scale in relation to the actual experience of the participating account. It must be able to demonstrate to the AMF, for example, which individual elements of actual experience, to the extent that they are not anticipated in the current dividend scale, have been transferred to policyholders in the annual dividend adjustment. Furthermore, it must be able to demonstrate that overall shortfalls with respect to the elements incorporated in the annual dividend adjustment process are substantially recovered within a period not exceeding five years⁷;
- the company must be able to demonstrate to the AMF that it follows the dividend policy and practices referred to above.

The actuary must explain in the Capital Guideline Certification Report how he has verified that qualifying participating policies comply with the preceding criteria. Documentation supporting these explanations must be kept and be made available to the AMF upon request.

Risk factors may only be reduced in respect of a block of policies if experience with respect to the risk component is explicitly incorporated in the annual dividend adjustment process in a consistent manner from year to year for these policies.

With respect to chapters 3 to 7 of this guideline, the risk factors applied to the risk components associated with "qualifying participating policies" liabilities and to the assets backing the actuarial liabilities of these policies must be reduced by half, unless otherwise specifically indicated.

⁶ The treatment also applies if the participating policy contains adjustable factors other than dividends that meet the criteria above (i.e., adjustable factors are meaningful, the criteria for their review is disclosed, they are reviewed and adjusted regularly and the company can demonstrate that it is following the policy).

⁷ The substantial recovery of shortfalls must be demonstrated based on actual reductions in dividend payments during the five-year period from what would have been paid during that period. Only those elements that are transferred to policyholders should be taken into account. Reduction in dividend scale may be allowed as risk transfer to policyholders only if approved by a formal board resolution of the company.

1.3.2 Qualifying adjustable products

Qualifying adjustable products are adjustable products that meet the following criteria for a specific risk component:

- some product characteristics (premium, insured capital, etc.) can be adjusted to take into account the risk variation covered by the component;
- the “adjustable” property of the product must be clearly established in the contract and in the administration of the product by the insurer. The insurer must be able to demonstrate that the product characteristics were adjusted when the risk covered by the component has changed;
- the level of characteristics sensitive to the risk covered by the component is not near an explicit or implicit guarantee. An example of an implicit guarantee is when the cash surrender reaches zero.

The actuary must explain in the Capital Guideline Certification Report how he has verified that qualifying adjustable products comply with the preceding criteria. Documentation supporting these explanations must be kept and be made available to the AMF upon request.

With respect to chapters 4 and 5 of this guideline, the risk factors applied to the risk components associated with qualifying adjustable product liabilities must be reduced by half, unless otherwise specifically indicated.

1.4 Requirements related to treatment of deposits

Some deposits, for example, deposits made by the policyholder or deposits received by the reinsurer under a reinsurance agreement, may be used to reduce the capital requirement. Such deposits must meet the following criteria:

- they are made to the insurer applying for the credit;
- they are not reflected in policy liabilities;
- they can be used to reduce the insurer’s risk, specifically, claims settlement (e.g., claims fluctuation and premium stabilization reserves, and accrued provision for experience refunds); and
- they may be returned to depositors only after extinguishing all claims settlement risk and net of amounts already returned.

For a deposit made under a particular contract, the capital requirement may be reduced to a maximum of the amount of the deposit, but may not be lower than zero. However, the same deposit amount cannot be used to reduce the capital requirement for more than one risk. Where a deposit covers more than one risk, the allocation of the deposit amount to each of the risks is at the discretion of the insurer.

Use of the credit should be articulated clearly in the Capital Guideline Certification Report. Following its review of the Report, if the AMF considers that the deposit does not meet all of the above criteria, the insurer may no longer use the credit.

Chapter 2. Capital Available

2.1 Primary and General Criteria

The elements that may be considered capital for the purposes of this guideline must meet a series of criteria set forth in this chapter. However, the three primary criteria considered by the AMF in defining and classifying capital available to life and health insurers are:

- its permanence;
- its being free of mandatory fixed charges against earnings;
- its subordination to the rights of policyholders and other creditors.

Based on these characteristics, the capital elements of a life and health insurer may be divided into two tiers. Tier 1 consists of elements that meet the above three criteria without conditions or reservations. Tier 2 consists of elements that do not meet any of the first two criteria but which nonetheless contribute to the insurer's financial soundness.

In order to be recognized in both tiers, capital instruments must be fully paid-up.

Qualifying non-controlling interests

Non-controlling interests, including ~~subordinated debt~~ capital instruments issued by subsidiaries to ~~independent investors~~ third parties, arising on consolidation will be included in the respective tiers, provided:

- the instruments meet the criteria applicable to that tier;

and

- ~~they~~ the interests do not rank equally or ahead of the claims of policyholders and other senior creditors of the insurer as a result of an insurer guarantee or any other contractual means.

If a subsidiary issues capital instruments for the funding of the insurer or substantially in excess of its own requirements, the terms and conditions of the issue, as well as the intercompany transfer, must ensure that investors are placed in the same position as if the instrument were issued by the insurer in order for it to qualify as qualifying non-controlling interests.

This can only be achieved by the subsidiary using the proceeds of the issue to purchase a similar instrument from the insurer. Since subsidiaries cannot buy shares in the insurer, it is likely that this treatment will only be applicable to the subordinated debt. In addition, to qualify as capital for the consolidated entity, the debt securities held by third parties cannot effectively be secured by other assets, such as cash, held by the subsidiary.

When the capital ratio of a subsidiary exceeds its target ratio, the amount of qualifying non-controlling interests related to this subsidiary should be reduced ~~by the amount~~ for their part of excess capital available of the subsidiary. The amounts of each class of capital should be reduced in the same proportion. For the purposes of this section, the amount of excess capital

available of a subsidiary is ~~the-its~~ amount of capital available that ~~must be removed so that its CAR ratio is equal to exceeds the sum of its amount of capital covered by~~ its target ratio ~~and of its cushion, as defined in section 1.1.~~ The details of the calculation of the reduction ~~and the description of the determination of the cushion~~ must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

Liabilities recognized as capital

Accumulated net after-tax fair value gains/losses arising from changes in the insurer's own credit risk are not recognized in its capital. Therefore, the amounts of liabilities recognized as capital and reported at fair value on the balance sheet must be disclosed in the QFP form without considering these gains/(losses). In addition, these gains/(losses) must be subtracted from Tier 1 capital since they are already included in the insurer's equity.

Items deducted from capital available

No asset yield deficiency risk factor will be applied to items that are deducted from capital. If changes in the balance sheet value of a deducted item have not been recognized in capital available, the amount deducted for the item should be its amortized cost rather than the value reported on the balance sheet.

2.2 Tier 1 capital

The elements that life and health insurers may place in this tier are restricted to the following:

- common shareholders' equity, including:
 - common shares;
 - contributed surplus; and
 - retained earnings.
- policyholders' equity, including:
 - participating account; and
 - mutual companies' non-participating account;
- non-cumulative perpetual preferred shares meeting the requirements in section 2.2.5.2;
- qualifying non-controlling interests;

-
- accumulated unrealized holding loss on available-for-sale equity securities⁸ reported in other comprehensive income ("OCI")⁹. When the accumulated fair value change in available-for-sale equity securities shows a loss, this loss reduces Tier 1 capital;
 - accumulated foreign currency translation adjustment reported in OCI;
 - accumulated changes in liabilities included in OCI under shadow accounting;
 - qualifying innovative instruments (refer to section 2.9);
 - accumulated defined benefit pension plan remeasurements included in OCI.

Insurers may elect a transition period to defer on gross Tier 1 capital the impact on gross Tier 1 capital:

- a) of including the accumulated defined benefit pension plan OCI remeasurements, if any, recognized on December 31, 2012 (i.e.: the amounts, if any, that was reported immediately prior to the effective date of the requirement in this guideline to include in gross Tier 1 capital accumulated defined pension plan remeasurements in OCI); and
- b) related to net defined benefit pension plan liabilities (assets) upon the initial adoption of the revisions to IAS 19 Employee Benefits, effective for fiscal years beginning on or after January 1, 2013 (i.e.: the impact on gross Tier 1 capital of the net restatement of retained earnings and accumulated OCI together).

The deferred amount is the sum of a) and b) above. It is amortized on a straight-line basis over the transition period. This period begins on January 1, 2013 for item a) and on the effective date of the revision to IAS 19 standard for item b). It must be completed by the earliest quarter-end occurring on or after December 31, 2014. If an insurer elects the transition period, it will be irrevocable, is reflected via adjustments to gross Tier 1 capital and the insurer will also have to defer the net defined benefit pension plan impacts on net Tier 1 capital and on the other capital items of Tier 2, as outlined in sections 2.2.1 and 2.3. The details of the calculation of the deferred amount must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

For available capital calculation purposes, the following items are not recognized in the insurer's capital and are subtracted from Tier 1 capital:

- accumulated after-tax gains (losses) on fair-valued liabilities that arise from changes to an insurer's own credit risk;

⁸ Preferred shares should generally be characterized by the holder as equity securities, in a manner consistent with section 5.2.1 vi) of the guideline applicable to financial services cooperatives, except for preferred shares that have a fixed maturity date on which the holder is repaid, or which allow the holder to require the issuer to repay the holder at some point prior to liquidation.

⁹ All OCI amounts are net of tax.

-
- after-tax fair value gains (losses) on own-use property upon conversion to IFRS (cost model);¹⁰
 - accumulated after-tax revaluation loss on own-use property (revaluation model);
 - the accumulated net after-tax fair value gain after transition to IFRS on investment properties that do not back actuarial liabilities. When the accumulated net after-tax fair value change in investment properties shows a gain, this gain is deducted from Tier 1 capital;
 - the net decrease in actuarial liabilities (for insurance and annuity business combined¹¹, net of all reinsurance, subject to the requirements of section 1.2) resulting from the recognition of future mortality improvement under CIA standard 2350.06 and additional future mortality improvement under CIA standard 2350.11.¹²

This amount may be offset by the net increase in technical provisions due to the use of a Canadian risk-free interest rate lower than the lower bound of the range prescribed under CIA standards 2330.15.1 to 2330.15.3. However, the following criteria must be met:

- the net increase in technical provisions due to another assumption or related to segregated fund guarantee can not be used as an offset;
- the amount after the offset can not be negative.

The details of the calculation must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report;

- discretionary participation features reported in a component of equity that is included in available capital;

➤ from January 1, 2015 and until December 31, 2018, a portion equal to 1/16 multiplied by the number of quarters that have elapsed since December 31, 2014 of the following elements deducted from the available capital of the P&C insurer subsidiaries:

- the accumulated net after-tax fair value gains (losses) arising from changes in an insurer's own credit risk for the insurer's financial liabilities that are classified as held for trading;
- the unrealized fair value gains (losses) on insurer's own use properties at conversion;
- the accumulated net after tax revaluation losses that are reflected in retained earnings for accounting purposes (revaluation model);

¹⁰ The amounts should equal the difference between deemed cost on transition to IFRS (i.e., on January 1, 2011 for insurers with a December 31 year-end), and the moving average market value immediately prior to conversion to IFRS (i.e., on December 31, 2010 for those insurers).

¹¹ Excluding segregated funds guarantees.

¹² When used in relation to the valuation of actuarial liabilities for annuities, the term "additional future mortality improvement" means the difference between the liability calculated using the secular trend toward lower mortality rates currently promulgated by the CIA, and the liability calculated using the promulgated secular trend toward lower mortality rates that was in effect on December 31, 2010.

- the impact of shadow accounting.

2.2.1 Deductions from gross Tier 1 capital

The following elements must be deducted from gross Tier 1 capital:

- goodwill;
- the carrying value of intangible assets that is in excess of 5% of gross Tier 1 capital (refer to section 2.2.5.3);
- negative actuarial liabilities less the effect of income taxes as defined in section 2.2.5.4;
- excess cash value over actuarial liabilities;
- back-to-back placements of new Tier 1 capital, arranged either directly or indirectly, between financial institutions;
- the pension plan asset deduction, i.e. the sum of each net defined benefit pension plan asset, net of any associated deferred tax liability¹³. Subject to prior written AMF authorization¹⁴, this deduction is net of any amount of available refunds of defined benefit pension plan surplus assets to which the insurer has unrestricted and unfettered access. The details of the calculation of the deduction must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report:
 - from January 1, 2015 and until December 31, 2018, a portion equal to 1/16 multiplied by the number of quarters that have elapsed since December 31, 2014 of the following elements deducted from the available capital of the P&C insurer subsidiaries:
 - the deferred policy acquisition expenses that are not eligible for either the 0% capital factor or the 35% capital factor;
 - the net defined benefit pension plan surplus asset, net of any associated deferred tax liability, and net of any amount of available refunds of defined benefit pension plan surplus assets to which the insurer has unrestricted and unfettered access;
 - the deferred tax assets that are not eligible for the 0% capital factor;
 - the other assets in excess of 1% of total assets;
 - the self-insured retentions ("SIR"), included in other recoverables on unpaid claims, where the AMF requires acceptable collateral, and no collateral has been received.

¹³ The liability that would be extinguished if the asset should become impaired or derecognized under IFRS.

¹⁴ To obtain this authorization, the insurer must demonstrate to the AMF's satisfaction that it has clear entitlement to the surplus and that it has unrestricted and unfettered access to the surplus pension assets. Evidence required by the AMF may include, among other things, an acceptable independent legal opinion and the prior authorization from the pension plan members and the pension regulator.

Insurers that elect a transition period to defer the impact on gross Tier 1 capital of changes related to the net defined benefit pension plan liability (asset) must also phase-in, in net Tier 1 capital, the impact on net Tier 1 capital of the pension plan asset deduction:

- a) resulting from the recognition of each net defined benefit pension plan (inclusive of the impact of any asset ceiling limitation) net of any associated deferred tax liability¹³, if any, that was reported on December 31, 2012 (i.e.: the amount of the pension plan asset deduction, if any, immediately prior to the effective date of the pension plan asset deduction requirement in this guideline); and
- b) restatement upon the initial adoption of the revisions to IAS 19 Employee Benefits, effective for fiscal years beginning on or after January 1, 2013 (i.e.: the impact of the restatement on the pension plan asset deduction).

The deferred amount in net Tier 1 capital is the sum of a) and b) above. It is amortized on a straight-line basis over the transition period. This period begins on January 1, 2013 for item a) and on the effective date of the revision to IAS 19 standard for item b). It must be completed by the earliest quarter-end occurring on or after December 31, 2014. If an insurer elects the transition period, it will be irrevocable and is reflected via adjustments to net Tier 1 capital. The details of the calculation of the deferred amount must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

2.2.2 Negative actuarial liabilities qualifying for Tier 1 capital

Negative actuarial liabilities qualifying for Tier 1 capital correspond to the minimum between:

- the negative actuarial liabilities, less the effect of income taxes;
- and
- 25% of the amount obtained by subtracting the deductions defined above from Tier 1 capital.

2.2.3 Net Tier 1 capital

Net Tier 1 capital is the result of adding negative actuarial liabilities qualifying for Tier 1 capital to the amount obtained by subtracting the above deductions from gross Tier 1 capital.

2.2.4 Adjusted net Tier 1 capital

Adjusted net Tier 1 capital is defined as net Tier 1 capital less the following additional deductions:

- 50% of deductions defined in section 2.5;
- deductions from Tier 2 capital in excess of total Tier 2 capital available (Reference: section 2.3.1).

2.2.5 Specific criteria for eligibility

2.2.5.1 Common shareholders' equity

Common shares with a redemption option may only qualify as Tier 1 capital to the extent that this option has been authorized by the AMF prior to any redemption.

Similarly, any common shareholders' equity repayment option must provide for prior authorization by the AMF.

2.2.5.2 Preferred shares qualifying for Tier 1 capital

To qualify as Tier 1 capital, preferred shares must meet the following criteria:

Permanence

Tier 1 preferred shares are deemed to be permanent only if:

- they carry no clause for retraction by the holder;
- they carry no obligation for the issuer to redeem shares;
- they are redeemable by the issuer only after an initial term of five years, with prior authorization of the AMF. Such redemption will normally be authorized to an insurer with an adequate capital position or when the instrument is replaced by capital elements of equal or higher quality, including an increase in retained earnings or if the insurer reduces its commitments.

Conversion privileges, other than in common shares of the insurer, as well as redemption privileges, are subject to prior authorization of the AMF. Redemption may only take place in consideration of cash or cash equivalent. The terms of the conversion may not be structured to provide either a redemption or payment of the original security.

No mandatory fixed charges

In addition to the characteristics set forth in the preceding criteria, preferred shares qualify as Tier 1 capital only if:

- the dividends are not cumulative;
- the dividends cannot be influenced by the insurer's credit rating;
- dividends are the only compensation earned by shareholders;
- there are no sinking or purchase funds.

Moreover, the non-declaration or non-payment of a dividend must not trigger restrictions on the issuer other than the need to seek the authorization of the holders of the preferred shares before

paying dividends on other shares or before retiring other outstanding shares. Non-declaration or non-payment does not preclude the issuer from making the preferred shares voting or from making payment in common shares.

Subordination

Preferred shares must be subordinated to the rights of policyholders and other preferred creditors.

2.2.5.3 Intangible assets

The treatment defined in this section does not apply to goodwill. Specific requirements for goodwill are defined in section 2.7.

The carrying value, net of amortization, of intangible assets that is in excess of 5% of gross Tier 1 capital must be deducted from gross Tier 1 capital. Such intangible assets may be acquired (for example, trade names, customer relationships, and policy and other distribution channels) or can be generated internally (for example, software). Intangible assets include those related to consolidated subsidiaries and deconsolidated subsidiaries ~~deducted from~~ for available capital calculation purposes.

An asset yield deficiency risk weighting factor of 8% applies to intangible assets not deducted from capital.

2.2.5.4 Negative actuarial liabilities

The deduction related to negative actuarial liabilities is a result of the difference between:

- negative actuarial liabilities, calculated on a policy-by-policy basis;

and

- the effect of income taxes.

For the purposes of the treatment of negative actuarial liabilities, the effect of income taxes is defined as 30% of negative actuarial liabilities for the following two classes of business:

- active life actuarial liabilities for Canadian individual health business;
- Canadian individual life business.

No tax reduction is allowed for negative actuarial liabilities relating to any other type of business.

2.2.5.5 Excess cash value over actuarial liabilities

For the purposes of this guideline, the excess must be calculated on an aggregate basis within a particular line of business by allowing excesses on policies with excesses to offset deficiencies on policies with deficiencies.

The lines of business are as follows:

- Participating insurance:
 - life insurance;
 - annuities;
 - accident-sickness.
- Non-participating insurance:
 - life insurance;
 - annuities;
 - accident-sickness.

2.3 Tier 2 capital

Capital that insurers may place in this tier are, subject to the amortization rules and restrictions contained in this guideline, limited to the following:

- hybrid capital instruments and accumulated net unrealized gains, including:
 - cumulative perpetual preferred shares;
 - perpetual debentures meeting the requirements set forth in section 2.3.2.1;
 - qualifying non-controlling interests;
 - accumulated net after-tax unrealized holding gain on available-for-sale equity securities¹⁵ reported in OCI. When the accumulated net after-tax fair value change in available-for-sale equity securities shows a gain, this gain is included in Tier 2 capital. However, impairment losses on these securities must not be deducted from this gain;
 - the accumulated net after-tax fair value gain after transition to IFRS on investment properties that do not back actuarial liabilities. When the accumulated net after-tax fair value change in investment properties shows a gain, this gain is included in Tier 2 capital;

¹⁵ Preferred shares should generally be characterized by the holder as equity securities, in a manner consistent with section 5.2.1 vi) of the guideline applicable to financial services cooperatives, except for preferred shares that have a fixed maturity date on which the holder is repaid, or which allow the holder to require the issuer to repay the holder at some point prior to liquidation.

-
- limited life instruments, including:
 - limited life redeemable preferred shares;
 - capital instruments issued in conjunction with a capital repackaging arrangement;
 - subordinated debt securities, including debentures other than hybrid debentures;
 - qualifying non-controlling interests;
 - other capital items, including:
 - the amount of negative actuarial liabilities qualifying for Tier 2 capital, defined as the difference between the negative actuarial liabilities, less the effect of income taxes, and the amount of negative actuarial liabilities qualifying for Tier 1 capital, as defined in section 2.2.2;
 - 75% of the excess cash value over actuarial liabilities;
 - the amount corresponding to the value of the software which is deducted from Tier 1 capital;
 - the pension plan asset add-back, i.e. 50% of the pension plan asset deduction (see section 2.2.1);
 - an adjustment amount to amortize the impact in the current period on available capital on account of the net defined benefit pension plan liability (asset).

Insurers may make a one-time election to amortize the impact on available capital on account of the net defined benefit pension plan liability (asset). The amounts subject to amortization in each period include the change, in each period:

- a) of the accumulated net defined benefit pension plan OCI remeasurements included in gross Tier 1 capital;
- b) of the pension plan asset deduction from gross Tier 1 capital (see section 2.2.1);
- c) of the Pension Asset Add-back in the other capital items of Tier 2.

The amount subject to amortization in each period is the sum of a), b) and c) above. It is amortized on a straight-line basis over the amortization period. This period will be twelve rolling quarters and begins on the first day of the current quarter. The election is irrevocable and the company will continue, in each quarter, to amortize the new impact on available capital in subsequent periods. The adjustment amount will be reflected in the other capital items of Tier 2. The details of the calculation of the adjustment amount must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

Insurers that elect a transition period to defer the impact on gross Tier 1 capital of changes related to the net defined benefit pension plan liability (asset) must also phase-in, in the other capital items of Tier 2, the impact on the other capital items of Tier 2 of the pension plan asset add-back:

- a) resulting from the recognition of each net defined benefit pension plan that was reported on December 31, 2012 (i.e.: the amount of the pension plan asset add-back, if any, immediately prior to the effective date of the requirement in this guideline to add-back in the other capital items of Tier 2 50% of the pension plan asset deduction); and
- b) restatement upon the initial adoption of the revisions to IAS 19 *Employee Benefits*, effective for fiscal years beginning on or after January 1, 2013 (i.e.: the impact of the restatement on the pension plan asset add-back).

The deferred amount in the other capital items of Tier 2 is the sum of a) and b) above. It is amortized on a straight-line basis over the transition period. This period begins on January 1, 2013 for item a) and on the effective date of the revision to IAS 19 standard for item b). It must be completed by the earliest quarter-end occurring on or after December 31, 2014. If an insurer elects the transition period, it will be irrevocable and is reflected via adjustments to the other capital items of Tier 2. The details of the calculation of the deferred amount must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

2.3.1 Net Tier 2 capital

Net Tier 2 capital is defined to be total Tier 2 capital available less the following deductions:

- 50% of deductions defined in section 2.5;
- back-to-back placements of new Tier 2 capital, arranged either directly or indirectly, between financial institutions.

However, net Tier 2 capital may not be lower than zero. If the total of all Tier 2 capital deductions exceeds total Tier 2 capital available, the excess must be deducted from Tier 1 capital.

2.3.2 Specific criteria for eligibility

2.3.2.1 Tier 2 hybrid instruments

Hybrid instruments must, at a minimum, have the following characteristics:

- they are unsecured, subordinated to rights of policyholders and other preferred creditors, and are fully paid up;
- they are not redeemable at the initiative of the holder;
- they may be redeemed by the issuer after an initial term of five years with prior authorization of the AMF;

-
- they may participate in losses without triggering a cessation of ongoing operations or the start of insolvency proceedings;
 - they allow service obligations to be deferred, where the profitability of the insurer would not support payment.

To qualify as Tier 2 hybrid instruments, preferred shares must meet the requirements for Tier 1 instruments, except that dividends may be cumulative.

Perpetual debentures, including debentures with a 99-year term, with the above characteristics, may qualify as Tier 2 hybrid instruments if they also meet the following criteria:

- they are available to absorb losses while the issuer is still a going concern. If the retained earnings of the issuer are negative, the instrument must automatically convert to common or perpetual preferred shares;
- they must allow the issuer to defer principal and interest payments if the issuer does not report a net profit for the most recent combined four quarters and the issuer eliminates cash dividends on its common and preferred stock. Under no circumstances will the deferral of interest be allowed to compound;
- they must not contain provisions for any form of compensation in respect of any unpaid payments, except subject to prior authorization of the AMF;
- they are free from special restrictive covenants that would allow the holder to trigger acceleration of repayment in circumstances other than insolvency.

Debentures with characteristics resulting in a permanent subscribed capital are subject to the same requirements as those for perpetual debentures.

The AMF will not normally prevent the redemption of Tier 2 hybrid instruments after a five-year term by an insurer with an adequate capital position and when the instrument is replaced by capital elements of equal or higher quality, including an increase in retained earnings or if the insurer reduces its commitments.

2.3.2.2 Tier 2 limited life instruments

In contrast to hybrid instruments, limited life instruments are not permanent and must, at a minimum, have the following characteristics:

- they are subordinated to the rights of policyholders and other preferred creditors;
- they have a term greater than five years at time of issue;
- they may be redeemed by the issuer with prior authorization of the AMF;
- the instrument must be free from any restrictive covenants that would allow the holder to trigger acceleration of repayment in circumstances other than insolvency, bankruptcy, winding-up or dissolution of the issuer.

The AMF will not normally prevent the redemption of Tier 2 limited life instruments by an insurer with an adequate capital position and when the instrument is replaced by capital of equal or higher quality, including an increase in retained earnings or if the insurer is downsizing.

An insurer may issue limited life instruments to its parent company or to a related legal person. As the case may be, the AMF requires notification thereof from the insurer beforehand.

2.4 Hedging arrangements

When an insurer issues subordinated debentures denominated in a foreign currency and fully hedges these debentures (both in terms of value and duration) against movements in the other currency and the hedge is subordinated to the rights of policyholders and other creditors, the insurer must report the Canadian dollar value of the instrument, net of the accrued receivable or payable on the hedge.

For limited life subordinated debentures (Tier 2), a hedge to within the last three years to maturity qualifies as a full hedge. This rule does not apply to hedges to a call date or to a period greater than three years before maturity.

Information on the hedging arrangement, the amount of the translation gains/losses and the accounting treatment accorded to the translation gains/losses must be reported by the insurer in the Capital Guideline Certification Report.

Subordinated debentures denominated in a foreign currency that are not fully hedged, or where the hedge is not subordinated to the rights of policyholders or other creditors, must be translated into Canadian dollars at their value at the time of disclosure.

2.5 Deductions

Fifty percent of the following elements is deducted from Tier 1 capital and the other 50% from Tier 2 capital:

- investments in non-qualifying subsidiaries, dissimilar regulated financial subsidiaries, associates and non-qualifying joint ventures, net of goodwill and identified intangible assets that have been deducted from Tier 1 capital, and subject to the requirements of section 2.5.1;
- technical provisions ceded as unregistered reinsurance in excess of the guarantee obtained from the reinsurer, subject to the requirements of section 1.2;
- purchased options for which the insurer elects deduction under section 3.2.13.4;
- from January 1, 2015 and until December 31, 2018, a portion equal to 1/16 multiplied by the number of quarters that have elapsed since December 31, 2014 of the following elements deducted from the available capital of the P&C insurer subsidiaries:
 - the interests in non-qualifying subsidiaries and associates;

- the interests in joint ventures with more than a 10% ownership;
- the loans to, or other debt instruments issued to non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures with more than a 10% ownership interest which are considered as capital;
- the amounts receivable and recoverable from unregistered reinsurance agreements to the extent that they are not covered by amounts payable to assuming reinsurers or by guarantee instruments from assuming reinsurers.

2.5.1 Investments in non-qualifying subsidiaries, dissimilar regulated financial subsidiaries, associates and non-qualifying joint ventures

For the purposes of this guideline:

- a non-qualifying subsidiary is a subsidiary that is not referred to in section 244.2 of the Act;
- a dissimilar regulated financial subsidiary is a subsidiary that is a bank, a trust company, a savings company, a P&C insurer or an investment dealer or adviser;
- a non-qualifying joint venture is a joint venture in which the participation of the insurer is more than 10%.

Investments in non-qualifying subsidiaries, dissimilar regulated financial subsidiaries, associates and non-qualifying joint ventures must be fully deducted from capital available. The value of the investment to be deducted is based on the equity method of accounting. The amount invested by the insurer in the form of preferred shares or debt securities of these entities must also be deducted from the available capital unless the insurer can prove to the satisfaction of the AMF that these securities are not used to capitalize these entities under ~~their laws and regulations governing their capitalization standards~~. The value of letters of credit and guarantees provided by the insurer to these entities must also be fully deducted (used and unused portions) from the available capital if they are treated as capital in these entities, if they are available for drawdown in the event of impairment of the capital and if they are subordinated to the entities' customer obligations.

The deduction should be net of both:

- goodwill and intangible assets related to the investment that have been deducted from Tier 1 capital per section 2.2.1; and
- all amounts related to the investment representing components of OCI that are ineligible for inclusion in available capital.

No asset yield deficiency weighting factor will be applied to investments, letters of credit and guarantees that are deducted from capital. However, investments in the form of preferred shares or debt securities of or letters of credit provided to these entities that are not deducted from capital are treated like any other asset in accordance with the provisions under chapter 3.

Moreover, the guarantees provided by the insurer to these entities require additional amounts of capital, in accordance with the off-balance sheet capital requirements in this guideline.

However, where the insurer can prove to the satisfaction of the AMF that the dissimilar regulated financial subsidiary is subject to Québec's capitalization standards or to capitalization standards at least equivalent to those of Québec for similar categories of enterprises, only the consideration for the investments corresponding to the capital required of the subsidiary under ~~the laws and regulations of Québec or those of the incorporating jurisdiction~~ these capitalization standards must be deducted. For P&C insurer subsidiaries, the deduction must be equal from January 1, 2015 to the consideration for the investments corresponding to the multiplication of the capital required of the subsidiary under these capitalization standards and of the maximum between its target ratio and 150%.

The details of the calculation must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

2.5.2 Transitional provisions

Until December 31, 2014, the insurers can reduce the deduction provided in section 2.5.1. This reduction is obtained by applying a percentage to the amount of the following subtraction calculated as of December 31, 2012:

- the deduction described in section 2.5.1 under the January 1, 2013 version of the guideline;
less
- the sum of the deductions described in subsections 2 to 4 of the section B5 under the March 31, 2011 version of the guideline.

The percentage is equal to $\left(1 - \frac{n}{8}\right)$ where n is the number of quarters that have elapsed since December 31, 2012.

Moreover, from January 1, 2015 and until December 31, 2018, the deduction prescribed in section 2.5.1 may also be reduced by the following amount for each P&C insurer subsidiary:

$$P \times \text{Capital required of the subsidiary} \times (\max[\text{Target ratio of the subsidiary}, 150\%] - 1)$$

where P is equal to $\left(1 - \frac{n}{16}\right)$ where n is the number of quarters that have elapsed since December 31, 2014.

The details of the calculations s must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

2.6 Limitations

The capital elements of a life and health insurer are subject to the following limitations:

- innovative instruments included in Tier 1 capital must not make up more than 15% of the amount of net Tier 1 capital as defined in section 2.2.3;
- the amount of innovative instruments and perpetual non-cumulative preferred shares should not in aggregate exceed 40% of the amount of net Tier 1 capital as defined in section 2.2.3. Tier 1-qualifying preferred shares issued in excess of this limit may be included in Tier 2 capital. The insurer needs not include the amounts of innovative instruments that are included in Tier 2, in the calculation of this limit;
- the amount of Tier 2 capital, net of amortization, must not exceed the amount of net Tier 1 capital as defined in section 2.2.3;
- the amount of limited life instruments included in Tier 2 capital, net of amortization, must not exceed 50% of the amount of net Tier 1 capital as defined in section 2.2.3.

2.7 Goodwill

The current accounting value of goodwill on an insurer's books is fully deducted from the sum of Tier 1 capital elements. This deduction is comprised of goodwill related to consolidated subsidiaries and subsidiaries deconsolidated for available capital calculation purposes.

No asset yield deficiency weighting factor will be applied to the amount of goodwill deducted from capital.

2.8 Amortization

Hybrid instruments and limited life instruments in Tier 2 capital are subject to straight-line amortization in the final five years prior to maturity or the effective dates governing holders' retraction rights.

Hence, outstanding balances of preferred shares and subordinated debts of the insurer or outstanding balances on preferred shares and debt securities of qualifying non-controlling interests are subject to straight-line amortization based on the following sequence:

Years to Maturity	Included in Capital
More than 5 years	100%
Between 4 and 5 years	80%
Between 3 and 4 years	60%
Between 2 and 3 years	40%
Between 1 and 2 years	20%
Less than 1 year	0%

Because the sums paid into a sinking fund are not subordinated to the rights of policyholders, amortization of these sums must begin five years before the payment.

The details of the calculation of the amortization must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

2.9 Principles governing inclusion of innovative instruments in Tier 1 capital

2.9.1 Application

2.9.1.1 Objective and content

The objective of section 2.9 is to provide Québec's life and health insurers ("QLIs") with the AMF's guidance for the inclusion of innovative instruments in Tier 1 capital.

For the purposes of this section, "innovative instrument" means an instrument issued by a Special Purpose Vehicle ("SPV"), which is a consolidated non-operating entity whose primary purpose is to raise capital. A non-operating entity cannot have depositors or policyholders. This section applies to indirect issues carried out through an SPV.

To qualify as capital, direct issues must meet the conditions set out in this guideline.

The content of this section is based notably on the principles outlined in the paper of the Bank for International Settlements titled "Instruments eligible for inclusion in Tier 1 capital" and includes necessary adjustments for life and health insurers in regard to Québec's legislative regime.

In this section, a “Québec Life and Health Insurer” (QLI) means an active life and health insurer that has policyholders and is incorporated in Québec as a stock insurance company.

The AMF will continue to review the principles included in this section in light of any issues arising from their application to specific transactions. The AMF may make modifications based on its experience.

In this section, a Loan-Based Structure is one where the SPV's primary asset is an instrument issued by a QLI.

2.9.1.2 Prior Requirements

When a QLI seeks to make use of an innovative instrument for capitalization purposes, it must transmit to the AMF *a priori* the following details and documents so that it can proceed with the initial review of the proposed issuance:

- the timetable of the proposed transaction;
- a letter that clearly indicates to the AMF that the project complies with each of the principles set out in section 2.9 as well as with this guideline;
- independent unqualified legal opinions on the transaction's compliance with laws and regulations, notably regarding insurance matters, as well as on governance of the structures by tax laws and their compliance therewith. It should be clear that the AMF may rely on these opinions;
- a full description of the proposed Loan-Based Structure;
- the "term sheets" describing in detail the terms of each instrument involved in the proposed transaction (such as debenture rates and dividend rates on preferred shares established at the issuance of the innovative instrument);
- the trust deed and the administration agreement;
- the preliminary prospectus, if any is to be issued.

Additional information may be required, depending on the complexity of the transaction and the supervisory concerns it raises.

Finally, the QLI would seek a written confirmation from the AMF regarding the inclusion of the innovative instruments in the Tier 1 capital.

2.9.2 Limits on Innovative Instruments in Tier 1 Capital

Principle 1: The AMF expects QLIs to meet capital adequacy requirements without undue reliance on innovative instruments. Common shareholders' equity (i.e., common shares and retained earnings) and participating account surplus, as applicable, should be the primary forms of a QLI's Tier 1 capital.

- 1a) A QLI's Tier 1 capital raised through an SPV by way of innovative instruments should not exceed the lower of the following amounts: the amount of the inter-company instrument issued by the QLI or the amount of innovative instruments issued through an SPV.

The AMF authorizes a QLI to issue innovative instruments up to 20% of net Tier 1 capital. A maximum of 15% of net Tier 1 capital can be included in the innovative Tier 1 category with the balance, a maximum of 5% of net Tier 1 capital eligible for inclusion in the limited life instruments category of Tier 2 capital. The innovative instruments permissible within Tier 2 capital can thereafter be transferred to the innovative Tier 1 category as and when this will be permitted by these limits.

In the event of any excess amount above this limit, the QLI that wishes to include this excess in its Tier 1 capital must immediately notify the AMF and submit a plan for its authorization, showing how it proposes to eliminate this excess expeditiously. Following an analysis of the terms and conditions of the plan, the AMF may authorize the QLI to include a portion or all the excess amount in its Tier 1 or Tier 2 capital until such time as the excess amount is eliminated in accordance with the plan.

- 1b) The value of innovative instruments and perpetual non-cumulative preferred shares should not in aggregate exceed 40% of the QLI's net Tier 1 capital. Tier 1-qualifying preferred shares issued in excess of this limit may be included in Tier 2 capital.

QLIs need not include the amounts of innovative instruments that are included in Tier 2 capital, in the calculation of the 40% limitation on preferred shares and innovative instruments in Tier 1 capital.

- 1c) The term "net Tier 1 capital" means Tier 1 capital available after deduction of qualified instruments as designated in this guideline.

2.9.3 General Principles Governing Innovative Instruments

Innovative instruments may be included in Tier 1 capital subject to the limits set out in Principle 1, provided they meet certain requirements. The following principles govern their inclusion:

Principle 2 : The nature of inter-company instruments issued by the QLI in connection with the raising of Tier 1 capital by way of innovative instruments must not compromise the Tier 1 qualities of the innovative instrument.

- 2a) An SPV must not, at any time, hold assets that materially exceed the amount of the innovative instrument. The AMF will consider the excess amount to be material if it exceeds 3% of the value of the innovative instrument in the case of a Loan-Based Structure. Amounts in excess of this threshold require the AMF's authorization.
- 2b) The following minimum standards apply to inter-company instruments issued by the QLI when indirectly raising Tier 1 capital by way of an innovative instrument:
- inter-company instruments must be permanent; they may carry a maturity date provided the term to maturity is at least 30 years. If, at maturity, the proceeds are not used to repay the innovative instrument, the SPV must reinvest the proceeds in assets acquired from the QLI;
 - failure to make payments or to meet covenants must not cause acceleration of repayment of the inter-company instrument;
 - the inter-company instrument must not be secured or covered by a guarantee or other arrangement that legally or economically results in a priority that would be inconsistent with the provisions of the Québec Act respecting insurance, the regulation thereunder and any other legislation applicable to the QLI.

Principle 3: Innovative instruments must enable QLIs to absorb losses on an ongoing basis.

- 3a) Innovative instruments must enable QLIs to absorb losses without triggering the cessation of ongoing operations or the start of insolvency proceedings. The ability to absorb losses must be established well before the QLI's financial position seriously deteriorates.
- 3b) The method used to achieve loss absorption within the QLI must be transparent and must not raise any uncertainty about the availability of capital for this purpose. Any of the following mechanisms would be acceptable, provided the AMF is assured that they will function appropriately:
- Automatic conversion of innovative instruments into perpetual non-cumulative preferred shares of the QLI. Automatic conversion must occur, at a minimum, upon

the occurrence of any of the following events designated as “loss absorption events”:

- an application for a winding-up order in respect of the QLI pursuant to the *Winding-up and Restructuring Act* (R.S. 1985, c. W-11) is granted by a court;
- the AMF notifies the QLI in writing that it or any other person designated by the minister has assumed provisional administration of the QLI pursuant to the *Québec Act respecting insurance* (R.S. c. A-32) if it believes that the QLI's assets are inadequate for effectively ensuring the protection of policyholders.
- the AMF notifies the QLI in writing that, in its opinion, it has a net Tier 1 capital ratio of less than 75%¹⁶ or that its CAR ratio is less than 120%¹⁷;
- the QLI's Board of Directors notifies the AMF in writing that its net Tier 1 capital ratio is less than 75% or its CAR ratio is less than 120%;
- the AMF directs the QLI to increase its capital or to provide additional liquidity, and the QLI elects to cause the conversion of innovative instruments following such direction or the QLI does not comply with such direction within the time specified.

If the Tier 1-qualifying preferred shares issued pursuant to an automatic conversion carry a feature allowing the holder to convert into common shares at future market prices, such a feature must be structured to ensure that the holder is required to absorb losses. Accordingly, the right to convert must be structured to ensure that the holder cannot exercise the conversion right while a loss absorption event is continuing.

The dividend rate on the Tier 1-qualifying preferred shares issued pursuant to the automatic conversion must be established at the time the innovative instrument is issued and must not exceed the market rate for such shares as at that date.

- Any other method that is consistent with Principle 4 hereafter and authorized by the AMF.

Principle 4: Innovative instruments must absorb losses in the event of liquidation.

- 4a) In the event of liquidation, innovative instruments must have, through conversion or other means (for example, a mechanism that ensures investors will receive distributions consistent with preferred shareholders of the QLI), a ranking below the claims of policyholders, other creditors and subordinated security holders of QLI.

¹⁶ The net Tier 1 capital ratio is calculated as follows: (Tier 1 capital available after deduction of identified items as prescribed in this guideline ÷ total capital required) x 100.

¹⁷ The CAR ratio is calculated as follows: (total capital available ÷ total capital required) x 100.

- 4b) Innovative instruments must not be secured or covered by a guarantee or other arrangement that legally or economically results in a claim ranking ahead of the claims of policyholders, other creditors and subordinated security holders of the QLI in the event of liquidation.

Principle 5: Innovative instruments must not carry any feature that may impair the permanence of the instrument.

- 5a) For the purposes of this principle, a “step-up”¹⁸ is defined as a pre-set increase at a future date in the dividend (or distribution) rate to be paid on an innovative instrument. Moderate step-ups in innovative instruments are permitted only if the moderate step-up occurs at least 10 years after the issue date and if it results in an increase over the initial rate not exceeding the greater of:

- 100 basis points, less the swap spread between the initial index basis and the stepped-up index basis;

and

- 50% of the initial credit spread, less the swap spread between the initial index basis and the stepped-up index basis.

The terms of the innovative instrument should provide for no more than one rate step-up over the life of the instrument. The swap spread should be fixed as of the pricing date and should reflect the differential in pricing on that date between the initial reference debt security or rate and the stepped-up reference debt security or rate.

- 5b) A step-up feature cannot be combined with any other feature that creates an economic incentive to redeem.
- 5c) A redemption feature after an initial five-year period is acceptable in an innovative instrument provided the redemption is authorized beforehand by the AMF and the innovative instrument is replaced by capital of the same or better quality, unless the AMF determines that the QLI's capital is more than adequate to cover its risks.

An innovative instrument may be redeemed during the initial five-year period, with the AMF's authorization, upon the occurrence of tax or regulatory (including legislative) amendments affecting at least one component of the transaction. It is highly unlikely that the AMF would authorize redemption of an innovative instrument in the initial five-year period due to a tax reassessment.

The purchase of an innovative instrument for cancellation requires the prior authorization of the AMF.

¹⁸ It should be noted that the “step-up” is not allowed when the Tier 1 capital instrument is issued directly.

- 5d) Innovative instruments must not carry a maturity date or other feature that requires the instrument to be paid in cash. The instrument may carry the right of holders to convert their innovative instrument into Tier 1-qualifying preferred shares of the QLI, provided the dividend rate is established at the time the innovative instrument is issued and it does not exceed the market rate for such shares as at that date.
- 5e) An innovative instrument must not carry a feature allowing the holder to convert the innovative instrument directly into common shares of the QLI or of other entities. Conversions into common shares are permitted only if the conversion occurs first into Tier 1-qualifying preferred shares of the QLI, which are then convertible into common shares of the QLI, and provided the AMF is satisfied that the innovative instrument is issued in a market where the conversion feature is widely accepted.

Principle 6: Innovative instruments must be free from mandatory fixed charges.

- 6a) Through the SPV, the QLI must have discretion over the amount and timing of distributions. Rights to receive distributions must clearly be non-cumulative and must not provide for compensation in lieu of undeclared distributions. The QLI must have full access to undeclared payments.
- 6b) Distributions may be paid only in cash.
- 6c) Distributions may not be reset based on the future credit standing of the QLI.

Principle 7: Innovative instruments must be issued and fully paid-for in cash or, with the authorization of the AMF, in property.

Principle 8: Innovative instruments, even if not issued as shares, may be included in Tier 1 capital, if they are in accordance with the principles contained in the Interim Appendix.

Principle 9: The main features of an innovative instrument must be easily understood and publicly disclosed.

- 9a) For the purposes of this principle, the AMF will consider the main features of an innovative instrument to be easily understood where:
- the legal, tax and regulatory risks arising from the innovative instrument have been minimized to the satisfaction of the AMF. The likelihood of failing this test rises as the number of entities between investors and the ultimate recipient of the

investment proceeds increases, and as the number of jurisdictions involved increases.

- the manner by which the innovative instrument meets the Tier 1 capital requirements and the main features of the instrument are easily understandable to a reasonably sophisticated investor.

9b) The main features of innovative instruments, including those features designed to achieve Tier 1 capital status (for example, the triggers and mechanisms used to achieve loss absorption), must be publicly disclosed in the QLI's annual report to shareholders.

Chapter 3. Asset yield deficiency risk and index-linked products risk

A life and health insurer's capital requirements for the purposes of this guideline are based on an evaluation of its overall risk profile. Asset yield deficiency risk is the first risk category under consideration. It corresponds to the losses that could result from on-balance sheet asset yield deficiency as well as losses associated with off-balance sheet instruments and related loss of income.

~~Assets held in segregated funds and related to policyholder liabilities are not subject to the requirements of this chapter. If an insurer is required to consolidate an unleveraged mutual fund entity under IFRS in which it would not have a controlling interest if units held by the insurer's policyholders in segregated funds were excluded, then the assets of the mutual fund that are attributable to policyholders and investors outside of the insurer may also be excluded from the requirements of this chapter, provided that the insurer is able to track and distinguish the mutual fund units held for its own account from those held by policyholders and outside investors. Non-controlling interests in such mutual fund entities may not be included in the insurer's available capital.~~

The amount of capital required corresponding to this risk is derived from the sum of the amounts resulting from the application, to the various asset categories concerned, of weighting factors representing the risk level. The factors are applied to the balance sheet value, other than for the following:

- loans carried at fair value under available-for-sale accounting, the fair value option, or fair value hedge accounting, in which case the factors are applied to amortized cost;
- debt securities carried at fair value under available-for-sale accounting, where the factors are applied to amortized cost;
- own-use properties, where the factors are applied to the values defined under section 3.2.10.

Investment income due and accrued should be reported with, and receive the same factor as, the assets to which it relates. In the case of securities lending, the capital requirement should be calculated in accordance with section 3.6.

This chapter of the guideline is limited to the treatment of the insurer's on-balance sheet assets as well as assets replicated synthetically and derivatives transactions that increase an insurer's exposure to asset yield deficiency risk and for which the full notional amount of the transaction may not be reported on the balance sheet. Off-balance sheet items requirements for counterparty default risk and potential replacement cost are treated in chapter 7 of this guideline.

Assets held in segregated funds and related to policyholder liabilities are not subject to the requirements of this chapter. If an insurer is required to consolidate an unleveraged mutual fund entity under IFRS, the requirements of section 3.7 will apply to the portion of assets where returns on those assets are retained for the insurer's own account, unless this entity is deducted from

available capital. The requirements of this chapter do not apply to the portion of assets where the insurer can demonstrate:

- ownership by policyholders or outside investors; and
- a contractual obligation to pass through all returns in which it would not have a controlling interest if units held by the insurer's policyholders in segregated funds were excluded, then the assets of the mutual fund that are attributable to policyholders and investors outside of the insurer may also be excluded from the requirements of this chapter.

provided that the insurer is able to track and distinguish the mutual fund units held for its own account from those held by policyholders and outside investors. Non-controlling interests in such mutual fund entities may not be included in the insurer's available capital.

The calculation of the capital amount for this component also takes into account various features that could affect the assets, such as guarantees from a public agency. In addition, assets backing index-linked products must also be separated, as these assets are subject to factors based on correlation calculations. Those features are treated under specific sections in this chapter.

With respect to guidance related to the treatment of qualifying participating policies in this chapter, please refer to section 1.3.1.

3.1 Use of ratings

Many of the factors in this guideline depend on the rating assigned to an asset or an obligor. In order to use a factor that is based on a rating, an insurer must meet all of the conditions specified below.

Insurers may recognize credit ratings from the following rating agencies for purposes of this guideline:

- DBRS;
- Moody's Investors Service;
- Standard and Poor's ("S&P");
- Fitch Rating Services.

An insurer must choose the rating agencies it intends to rely on and then use their ratings for purposes of this guideline consistently for each type of claim. Insurers may not "cherry pick" the assessments provided by different rating agencies in order to obtain the most advantageous capital charge.

Any rating used to determine a factor must be publicly available, i.e., the rating must be published in an accessible form and included in the rating agency's transition matrix. Ratings that are made available only to the parties to a transaction do not satisfy this requirement.

If an insurer is relying on multiple rating agencies and there is only one assessment for a particular claim, that assessment should be used to determine the capital charge for the claim. If there are two assessments from the rating agencies used by an insurer and these assessments differ, the insurer should apply the capital charge corresponding to the lower of the two ratings. If there are three or more assessments for a claim from an insurer's chosen rating agencies, the insurer should exclude one of the ratings that corresponds to the lowest capital charge, and then use the rating that corresponds to the lowest capital charge of those that remain (i.e., the insurer should use the second-highest rating from those available, allowing for multiple occurrences of the highest rating).

Where an insurer holds a particular securities issue that carries one or more issue-specific assessments, the capital charge for the claim will be based on these assessments. Where an insurer's claim is not an investment in a specifically rated security, the following principles apply:

- In circumstances where the borrower has a specific rating for an issued debt security, but the insurer's claim is not an investment in this particular security, a rating of BBB- or better on the rated security may only be applied to the insurer's unrated claim if this claim ranks pari passu or senior to the rated claim in all respects. If not, the credit rating cannot be used and the insurer's claim must be treated as an unrated obligation.
- In circumstances where the borrower has an issuer rating, this assessment typically applies to senior unsecured claims on that issuer. Consequently, only senior claims on that issuer will benefit from a high-quality (BBB- or better) issuer assessment; other unassessed claims on the issuer will be treated as unrated. If either the issuer or one of its issues has a rating of BB+ or lower, this rating should be used to determine the capital charge for an unrated claim on the issuer.
- Short-term assessments are deemed to be issue specific. They can only be used to derive capital charges for claims arising from the rated security. They cannot be generalized to other short-term claims, and in no event can a short-term rating be used to support a capital charge for an unrated long-term claim.
- Where the capital charge for an unrated exposure is based on the rating of an equivalent exposure to the borrower, foreign currency ratings should be used for exposures in foreign currency. Canadian currency ratings, if separate, should only be used to determine the capital charge for claims denominated in Canadian currency.

The following additional conditions apply to the use of ratings:

- External assessments for one entity within a corporate group may not be used to determine the capital charge for other entities within the same group.
- No rating may be inferred for an unrated entity based on assets that the entity possesses.
- In order to avoid the double counting of credit enhancement factors, insurers may not recognize credit risk mitigation under sections 3.3 and 3.4 if the credit enhancement has already been reflected in the issue-specific rating.

-
- An insurer may not recognize a rating if the rating is at least partly based on unfunded support (e.g., guarantees, credit enhancement or liquidity facilities) provided by the insurer itself or one of its affiliates.
 - Any assessment used must take into account and reflect the entire amount of credit risk exposure an insurer has with regard to all payments owed to it. In particular, if an insurer is owed both principal and interest, the assessment must fully take into account and reflect the asset yield deficiency risk associated with repayment of both principal and interest.
 - Insurers may not rely on ~~any~~ unsolicited ratings in determining the capital charge for an asset, except where the asset is a sovereign exposure and a solicited rating is not available.

3.2 Weighting

3.2.1 Items with a factor of 0% and miscellaneous items

For the items given below, the following weighting factors apply.

A factor of 0% is applied to these items:

- cash held on the insurer's own premises;
- accounts receivable of ~~Québec-regulated~~ insurers subject to a federal or Canadian provincial regulation and those related to registered reinsurance agreements;
- outstanding premiums;
- reinsurance assets;
- unrealized gains and accrued receivables on off-balance sheet transactions associated with exchange rates and interest rates when they have been taken into account in the calculation of capital required for off-balance sheet items;
- any deductions from capital, including goodwill, excess intangible assets, and some investments in subsidiaries and joint ventures.

Bonds, notes and other obligations of the following entities are eligible for a 0% factor:

- the Government of Canada;
- sovereigns rated AA- or better and their central banks, provided such rating applies to the currency in which an obligation is issued;¹⁹

¹⁹ Sovereign obligations rated lower than AA- may not receive a factor of 0%, and are instead subject to the factor requirements in the following sections.

-
- unrated sovereigns with a ~~consensus risk score~~ country risk classification of 0 or 1, as assigned by ~~export credit agencies~~ participants in the “Arrangement on Officially Supported Export Credits” for obligations denominated in the sovereign’s domestic currency;²⁰
 - provincial and territorial governments and agents of federal, provincial or territorial governments whose debts are, by virtue of their enabling legislation, direct obligations of the parent government;
 - the Bank for International Settlements;
 - the International Monetary Fund;
 - the European Community and the European Central Bank;
 - the following multilateral development banks:
 - International Bank for Reconstruction and Development (“IBRD”);
 - International Finance Corporation (“IFC”);
 - Asian Development Bank (“ADB”);
 - African Development Bank (“AfDB”);
 - European Bank for Reconstruction and Development (“EBRD”);
 - Inter-American Development Bank (“IADB”);
 - European Investment Bank (“EIB”);
 - European Investment Fund (“EIF”);
 - Nordic Investment Bank (“NIB”);
 - Caribbean Development Bank (“CDB”);
 - Islamic Development Bank (“IDB”);
 - Council of Europe Development Bank (“CEDB”);
 - The International Finance Facility for Immunisation (“IFFIm”);
 - public sector entities in jurisdictions outside Canada for which the national bank supervisor in the jurisdiction of origin permits banks under its supervision to use a risk weight of 0% in accordance with Basel;
 - recognized exchanges and clearing houses that serve as central counterparties²¹ to derivatives and securities financing transactions.

²⁰ The ~~consensus~~ country risk classification is available on the OECD’s web site (<http://www.oecd.org>) in the Export ~~Credits Arrangement~~ web page of the topic “Trade”-Directorate.

²¹ A central counterparty is an entity that interposes itself between counterparties to contracts traded within one or more financial markets, becoming the legal counterparty so that it is the buyer to every seller and the seller to every buyer. In order to qualify for a 0% factor, the central counterparty must have mitigated its own exposure to credit risk by requiring all participants in its arrangements to fully collateralize their obligations to the central counterparty on a daily basis. The 0% factor may not be used in respect of transactions that have been rejected

A factor of 8% is applied to the book value of various items, such as:

- agents' and brokers' debit balances;
- accounts receivable of other debtors;
- prepaid and deferred expenses;
- deferred tax assets;
- intangible assets that are not deducted from capital, except P&C insurer subsidiary computer software assets classified as intangible assets;
- accounts receivable of insurers not subject to Québec a federal or Canadian provincial regulation and those related to unregistered reinsurance contracts;
- amount of available refunds from defined benefit pension plan surplus assets included in Tier 1 capital;
- instruments or investments that are not specifically identified in this guideline.

As for agents' and brokers' debit balances, where collection of the interest or principal is uncertain, the insurer must establish a provision or write off the loan. The provision would be based on the insurer's collection experience for these loans and current economic conditions. The asset yield deficiency weighting factor is then applied to the agents' and brokers' net balance (unpaid balance less provisions).

A factor of 16% is applied to the accounting value of the assets²² classified as held for sale. Alternatively, an insurer may elect to reclassify on the balance sheet assets held for sale according to their nature. For example, real estate held for sale may be reclassified as a real estate investment or a disposal group classified as held for sale may be re-consolidated. If this option is selected, the insurer should retain in available capital any write-down made as a result of re-measuring²³ the assets after reclassification or re-consolidation. The write-down amount should be applied to the reclassified/re-consolidated assets in a manner consistent with the basis for the write-down of the held for sale assets. If an insurer applies this option for a disposal group, a pro-forma QFP form that includes the impact of the sale should be filed with the regular form upon its transmission to the AMF. The pro-forma form must include, among other things, the projected gain or loss on sale, the impact of other related transactions and agreements which may occur in parallel and impact the results, which may not be recognized at period-end. The details of the adjustments required to the pro-forma form must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report

by the central counterparty, nor in respect of equity investments, guarantee fund or default fund obligations a company may have to a central counterparty.

²² If the insurer elects to apply the risk factor for assets held for sale, and does not use the reclassification option, the associated liabilities held for sale will be subject to the usual treatment of this guideline.

²³ The re-measuring value of the assets held for sale is equal to the lower of their carrying amount and their fair value less expected costs to sell.

Capital requirements in respect of mortgage-backed securities and other asset-backed securities are discussed under section 3.5.

3.2.2 Short-term securities ~~(original maturities of less than one year)~~

Factor	Short-term securities
0%	Notes and bills issued by qualifying entities eligible for a 0% factor.
0.25%	Demand deposits, certificates of deposit, drafts, cheques, acceptances and similar obligations of regulated deposit-taking institutions <u>(original maturities of less than three months)</u> .
	Commercial paper:
0.25%	A-1, P-1, F1, R-1 or equivalent
0.50%	A-2, P-2, F2, R-2 or equivalent
2%	A-3, P-3, F3, R-3 or equivalent
8%	All other ratings, including non-prime and B or C ratings.

3.2.3 Bonds, private placements, loans other than mortgage loans and derivatives contracts

Factor	Public sector bonds
0%	Bonds of qualifying entities
0%	Bonds of subsidized entities(1)
	Municipal bonds(2)
0.125%	AAA, Aaa or equivalent
0.25%	AA, Aa or equivalent
0.5%	A or equivalent
1.0%	BBB, Baa or equivalent
2%	BB, Ba or equivalent
4%	B or equivalent
8%	Lower than B or equivalent

- (1) Securities whose payment in principal and interest is guaranteed by the grant of a subsidy by the Québec government payable out of the funds voted each year for such purpose by the Québec National Assembly. The application of this factor is conditional upon a vote in favour of such subsidy. Otherwise, or if the financing structure of the entity is modified, the factors to be used would be those for corporate bonds.
- (2) Bonds of Canadian municipalities only. For other municipal bonds, the factors to be used are those for corporate bonds.

Factor	Corporate and other bonds
0.25%	AAA or equivalent
0.5%	AA or equivalent
1%	A or equivalent
2%	BBB or equivalent (external ratings)
2%	AAA, AA, A, BBB (internal ratings)
4%	BB or equivalent (external ratings)
4%	BB (internal ratings)
8%	B or equivalent (external ratings)
8%	B (internal ratings)
16%	Lower than B or equivalent (external ratings)
16%	Lower than B (internal ratings)

Investments in innovative Tier 1 capital instruments issued by financial institutions must be treated as equity investments based upon the underlying economic risk of the instruments.

3.2.4 Unrated claims

Unrated short-term facilities should receive the factor corresponding to a rating of A-3, P-3 or equivalent, unless an issuer has a short-term facility with an assessment that warrants a capital charge of 8%. If an issuer has such a short-term facility outstanding, all unrated debt claims on the issuer, whether long term or short term, also receive a capital charge of 8% unless the insurer uses recognized credit risk mitigation techniques (Reference: sections 3.3 and 3.4) for such claims.

For existing investments (as at December 31, 1993) in bonds and short-term securities, the insurer's internal ratings may be used. However, if the AMF believes that the results are inappropriate, a higher factor could be prescribed.

Where a rating is not available for a long-term claim, the insurer must use a factor of at least 2%, or a higher factor, if the insurer's internal rating results in a higher factor. In the case of investments in municipal bonds, internal ratings are not subject to this rule. Insurers' internal ratings must be reviewed at least once a year. If the AMF believes that the factor used is inappropriate, a higher factor could be prescribed.

Internal ratings may not be used for mortgage loans, asset-backed securities or other loans which are not explicitly covered in section 3.2. The treatment of unrated asset-backed securities is described in section 3.5. In the case of loans, a factor of 8% should normally be used.

A factor of 8% must be used for derivative contracts or other capital market transactions for which a rating cannot be inferred.

3.2.5 Mortgage loans

A 2% weighting factor applies to the following qualifying residential mortgages:

- loans secured by first mortgages on individual condominium residences and one- to four-unit residential dwellings made to a person(s) or guaranteed by a person(s), provided that such loans are not more than 90 days past due and do not exceed a loan-to-value ratio of 80%;
- collateral mortgages (first and junior) on individual condominium residences or one- to four-unit residential dwellings, provided that such loans are made to a person(s) or guaranteed by a person(s), where no other party holds a senior or intervening lien on the property to which the collateral mortgage applies and such loans are not more than 90 days past due and do not, collectively, exceed a loan-to-value ratio of 80%.

Investments in hotel properties and time-shares are excluded from the definition of “qualifying residential mortgages.”

The factor for residential mortgages insured under the National Housing Act (“NHA”) or equivalent provincial mortgage insurance programs is 0%. Where a mortgage is comprehensively insured by a private sector mortgage insurer that has a backstop guarantee provided by the Government of Canada (for example, a guarantee made pursuant to subsection 193(1) of the Budget Implementation Act of 2006), insurers may recognize the risk-mitigating effect of the counter-guarantee by reporting the portion of the exposure that is covered by the Government of Canada backstop as if this portion were directly guaranteed by the Government of Canada. The remainder of the exposure should be treated as an exposure to the mortgage guarantor in accordance with the rules set out in section 3.4.

The weighting factor is 8% for mortgage loans related to undeveloped land (e.g., construction financing), other than land used for agricultural purposes or the production of minerals. A building recently constructed or renovated will be considered to be under construction until it is completed and 80% leased.

The weighting factor is also 8% for that portion of the mortgage loan that is based on an increase in value resulting from a different future use.

3.2.6 Commercial mortgage loans

Where the mortgage loan does not meet the criteria for qualifying residential mortgage loans, such a loan should be treated as a commercial mortgage loan and be subject to a 4% weighting factor.

3.2.7 Impaired loans

The factor for the unsecured portion of any loan for which there is reasonable doubt about the timely collection of the full amount of principal or interest (including any asset that is contractually more than 90 days in arrears), and that does not carry an external rating from an agency section 3.1, is 16%. This factor is applied to the net carrying amount of the loan on the balance sheet, defined as the principal balance of the obligation net of write-downs and specific allowances. For the purpose of defining the secured portion of a past due obligation, eligible collateral and guarantees are the same as in sections 3.3 and 3.4.

3.2.8 Restructured loans

The capital treatment for impaired loans also applies to restructured loans. A loan is considered to have been restructured when the insurer, for economic or legal reasons related to the obligor's financial difficulties, grants a concession that it would not otherwise consider. The 16% factor will continue to apply to restructured loans until cash flows have been collected for a period of at least one year in accordance with the amended terms and conditions.

3.2.9 Stocks and other similar investments

Factor	Stocks and other similar investments*
	Preferred stocks
1%	AAA, AA, Pfd-1, P-1 or equivalent
2%	A, Pfd-2, P-2 or equivalent
4%	BBB, Pfd-3, P-3 or equivalent
6%	BB, Pfd-4, P-4 or equivalent
15%	B or lower, Pfd-5, P-5 or equivalent or unrated
	Common stocks, mutual funds and similar investments
15%	common stocks and other similar investments, as well as interests in joint ventures
Varies, min. 2%	mutual funds and other similar investments

* Other than investments deducted from the insurer's available capital.

Investments in mutual funds generally include those defined in the Québec *Securities Act*.

The factor for investments in mutual funds, segregated funds and real estate investment trusts is a weighted average of factors for assets that the fund is permitted to invest in. The weights and factors are calculated assuming that the fund first invests in the asset class attracting the highest capital requirement, to the maximum extent permitted in its prospectus or Annual Information Form (where more current). It is then assumed that the fund continues allocating

investments to asset classes in declining order of capital charge, to the maximum extent permitted, until a total allocation of 100% is reached. The factor for the mutual fund is then the sum of the products of the weights and risk factors for the assumed investment allocation.

In the absence of specific limits to asset classes or if the fund is in violation of the limits stated in the prospectus, the entire fund is subject to the highest risk charge applicable to any security that the fund holds or is permitted to invest in.

In all cases, a minimum factor of 2% is required nonetheless for mutual funds or similar investments to reflect the volatility risk of the share value. The details of the calculation and factor used must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

3.2.10 Real estate (including foreclosed properties)

Factor	Real estate
4%	Used by the insurer or a consolidated legal person not subject to by the deductions defined in section 2.5
7%	Income producing properties
35%	Oil and gas properties
15%	Other

The factors are applied to the book values, with the exception of own-use property. For own-use properties that are accounted for using the revaluation model, the factors should be applied to the value obtained when reversing the impact on the book value of:

- the balance of any revaluation surplus included in OCI;
- accumulated after-tax revaluation losses that are reflected in retained earnings at conversion to IFRS or as a result of subsequent revaluations.

For own-use properties that are accounted for using the cost model, the factors should be applied to:

- book value, for properties acquired after December 31, 2010;
- moving-average market value immediately prior to conversion to IFRS (i.e. December 31, 2010) net of subsequent depreciation (i.e., from January 1, 2011), for properties acquired before January 1, 2011.

The details of the adjustment to the book value must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report. The factors should be applied to real estate amounts, gross of any associated mortgages or other debt.

For the purposes of this section, income-producing properties are limited to investments with a yield of at least 4% of the book value (net of encumbrances, where applicable), after all direct real estate expenses (including interest on encumbrances) and taxes have been charged. The book value does not include deferred charges.

Income does not include amortization of the value of the property. Only cash is included. Excluded are those properties currently under development or for which imputed interest is capitalized for financial statement purposes. When calculating the income however, the amortization of deferred charges should be taken into account.

3.2.11 Limited partnerships

Investments in limited partnerships are treated as direct investments by the insurer, regardless of the existence of such partnerships. Therefore, the insurer must use the weighting factors otherwise applicable to the investments made by the limited partnership. The details of the calculation and factor used must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

3.2.12 Leases

3.2.12.1 Lessee

Where an insurer is the lessee under an operating lease, no capital is required. Under a **capital finance** lease, the capital requirement for the asset held on the balance sheet is subject to the weighting factor applicable to a real estate investment.

3.2.12.2 Lessor

~~Insurers may use a 0% factor for any lease that is a direct obligation of an entity that is eligible for a 0% asset yield deficiency factor. A 0% factor may also be used for a lease that is guaranteed by such an entity if the guarantee meets the criteria for recognition under section 3.4. The 0% factor may not be used for leases where an insurer does not have direct recourse to an entity eligible for a 0% factor under the terms of the obligation, even if such an entity is the underlying lessee.~~

For **financial** leases ~~and sales type leases~~, the 4% factor applies if the lease is secured only by equipment. If the lease is also secured by the general credit of the lessee and the lease is rated or a rating for the lease can be inferred under the use of ratings criteria, the factor is based on this rating. Any rating used must be applicable to the direct obligor of the instrument held by the insurer (or the direct guarantor, if recognition is permitted under section 3.4), which may be different from the underlying lessee. If no rating can be inferred, the weighting factor is 2% or higher, if the insurer's internal rating results in a higher factor.

Insurers may use a 0% factor for any **finance** lease that is a direct obligation of an entity that is eligible for a 0% asset yield deficiency factor. A 0% factor may also be used for a lease that is guaranteed by such an entity if the guarantee meets the criteria for recognition under

section 3.4. The 0% factor may not be used for leases where an insurer does not have direct recourse to an entity eligible for a 0% factor under the terms of the obligation, even if such an entity is the underlying lessee.

The details of the calculation and factor used must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

3.2.13 Assets replicated synthetically and derivatives transactions

This section describes the amount of capital required for transactions that increase an insurer's exposure to asset yield deficiency risk and for which the full notional amount of the transaction may not be reported on the balance sheet, such as transactions undertaken through derivatives. Insurers are required to report the entire exposure amount in the QFP form and to hold capital for the full underlying risk assumed for these transactions irrespective of how they are reported on the balance sheet.

No additional capital is required under this section for hedges of index-linked liabilities that have been taken into account in the correlation factor calculation (refer to section 3.7), nor for purchased put options that clearly serve to hedge an insurer's segregated fund guarantee risk (refer to section 6.3.2). For hedges of segregated fund guarantees undertaken as part of an AMF-authorized hedging program, the AMF will determine at the time of authorization the extent to which the hedges may be exempted from the requirements of this section.

Where an insurer has entered into transactions (including short equity positions) that:

- are intended to hedge the insurer's segregated fund guarantee risk,
- are not applied as offsets or hedges against other positions within the insurer to reduce required capital, and
- have not been undertaken as part of an AMF-authorized hedging program.

the capital charge for the hedges may be reduced to a minimum of zero if the insurer is able to demonstrate that losses on the hedges under particular scenarios would be offset by decreases in its segregated fund guarantee liabilities. Insurers should contact the AMF for details on the calculation for determining the capital requirement for hedges in this situation. The details of the calculation must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

The requirements in this section are distinct from the requirements for counterparty default risk described in the chapter of the guideline for off-balance sheet items risk (refer to chapter 7). Potential replacement costs described in section 3.2 and in chapter 7 also apply to transactions referenced in this section.

3.2.13.1 Credit protection provided

Where an insurer has guaranteed a debt security (for example through the sale of a credit derivative), it should hold the same amount of capital and report the exposure in the QFP form as if it held the security directly.

Where an insurer provides credit protection on a securitization tranche rated BBB- or higher via a first-to-default credit derivative on a basket of assets, the capital requirements may be determined as the notional amount of the derivative times the asset yield deficiency risk factor corresponding to the tranche's rating, provided that this rating represents an assessment of the underlying tranche that does not take account of any credit protection provided by the insurer. If the underlying product does not have an external rating, the insurer may either deduct the full notional amount of the derivative from capital available as a first loss position, or it may calculate the capital requirements as the notional amount times the sum of the asset yield deficiency risk factors for each asset in the basket. In the case of a second-to-default credit derivative, the insurer may exclude the asset in the basket having the lowest asset yield deficiency risk factor if using the summation approach.

3.2.13.2 Short positions in equities

The capital required for a short position in any equity security or index that does not wholly or partially offset a long equity position held by the insurer is the same as that for a long position of the same magnitude. Positions eligible for offset recognition and the corresponding capital treatments are described in section 3.2.13.8.

3.2.13.3 Futures, forwards and swaps

The capital treatment for a futures or forward position in any security or index is the same as that for the equivalent spot position, and should be reported in the QFP form as if the position were current. The requirement for a swap is the same as that for the series of future or forward transactions that replicates the swap.

Example:

An insurer has entered into a futures contract to purchase equity securities on a future date. The insurer should report an equity exposure in an amount equal to the total current market value of the equities underlying the futures contract.

Example:

An insurer has entered into a one-year swap during which it will pay the total return (coupons and capital gains) on a 10-year Government bond, and receive the return on a notional index of equities that was worth \$100M at the time of inception. The index of equities is currently worth \$110 million. The insurer should report an equity exposure of \$110 million for the long position in the index, but no exposure for the short position in the bond because such a position is not subject to a capital charge.

3.2.13.4 Options on equities

The following describes the methodology used to determine the capital required for both equity options that have been purchased and options that have been sold. This methodology may not

be applied to equity options embedded in products sold to policyholders. The market risk capital required for policies containing an equity option component should be calculated using the methodologies for index-linked products (refer to Section 3.7) or segregated fund guarantees (refer to chapter 6) as appropriate.

The capital required for an option (or a combination of options in exactly the same underlying equity) is determined by constructing a two-dimensional matrix of changes in the value of the option position under various market scenarios, using the same valuation model that is used for financial reporting purposes. The first dimension of the matrix requires an insurer to evaluate the price of the option position over a range of 15% above and below the current value of the underlying stock or index, with at least seven observations (including the current observation) used to divide the range into equally spaced intervals. The second dimension of the matrix entails a change in the volatility of the underlying stock or index equal to $\pm 25\%$ of its current volatility. The capital required for the option position is then equal to the largest decline in value (or 50% of this amount for options backing the qualifying participating policies' liability) calculated in the matrix.

As an alternative to constructing a scenario matrix for a purchased option, an insurer may deduct the entire carrying amount of the option from capital available. Fifty percent should be deducted from Tier 1 capital and the other 50% from Tier 2 capital.

The application of this method and the precise manner in which the analysis is undertaken will be subject to review by the AMF. Insurers must understand the details of the valuation model used to construct the scenario matrix, and must independently review and test the model on an ongoing basis. Market prices, volatilities and other inputs to the valuation model must be subject to verification by a unit independent of the immediate parties to the transactions. The details of the calculation must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

Example:

An insurer has sold a call option on a stock, with the stock currently having a market value of \$100 and volatility of 20%. The first dimension of the matrix should range from \$85 to \$115, divided into six intervals of \$5 each, and the second dimension should assume that volatility stays at 20%, increases to 25% ($= 20\% + 25\%$ of 20%) or decreases to 15% ($= 20\% - 25\%$ of 20%). If the change in the value of the insurer's option position under the various market scenarios is as below, then the capital required for the option is \$8.16 (\$4.08 if the option backs the qualifying participating policies liability).

Gain (loss) due to change in option value

	Stock price						
Volatility	\$85	\$90	\$95	\$100 (current)	\$105	\$110	\$115
15%	\$3.71	\$2.96	\$2.22	\$1.14	(\$0.61)	(\$2.12)	(\$5.60)
20% (current)	\$2.68	\$1.84	\$1.04	\$0.00	(\$1.72)	(\$4.47)	(\$6.69)
25%	\$1.32	\$0.70	(\$0.65)	(\$1.93)	(\$3.58)	(\$5.80)	(\$8.16)

3.2.13.5 Equity-linked notes

The balance sheet carrying amount of an equity- or index-linked note should be decomposed into the sum of a fixed-income amount, equivalent to the present value of the minimum guaranteed payments under the note, and an amount representing the value of the option embedded within the note. The fixed-income portion of the note should be classified as a debt exposure, with the capital required based on the rating of the note, and the residual amount should be treated as an equity option.

Example:

An insurer purchases an A-rated equity-linked note from a Canadian bank for \$10,000. The note promises to pay, in two years, the \$10,000 purchase price of the note plus the purchase price times 65.7% of the percentage appreciation (if positive) of a stock index over the term of the note. The insurer uses the Black-Scholes option valuation model for financial reporting purposes. The volatility of the stock index is 25%, the yield curve is flat, the annual risk-free rate is 5%, and the issuing bank's annual borrowing rate is 6.5%. The capital required for this note is \$861.41, which is the sum of the following three separate capital requirements:

1. Bond requirement:

The value of the fixed-income component of the note is $\$10,000/(1.065)^2 = \$8,816.59$. The capital required, based on the note's A rating, is 1% of this amount, or \$88.17.

2. Option requirement:

The value of the call option embedded within the note, taking into account the credit risk of the issuer, is the residual amount, namely \$1,183.41. In the option scenario table, the greatest loss will occur if the value of the index declines by 15% at the same time as the

index volatility declines to 18.75%, in which case the value of the option will decline by \$756.15; this is the capital requirement for the option.

3. Counterparty default risk requirement (per chapter 7):

The exposure amount for the option is calculated under the current exposure method as:

Positive mark-to-market + Factor x Notional

$$= \$1,183.41 + 8\% \times \$6,570$$

$$= \$1,709.01$$

Since the note has an A rating, the capital requirement is 1% of the current exposure amount, or \$17.09.

3.2.13.6 Convertible bonds

The capital required for a convertible bond is equal to the charge for the bond's fixed-income component plus the equity option charge for the bond's embedded warrant. The capital required for the fixed-income component is equal to the bond's asset yield deficiency factor (based on its rating) multiplied by the present value of the minimum guaranteed payments under the bond. The capital required for the embedded warrant should be calculated using the scenario table method for options on equities, where the gains and losses are based on either the change in value of the bond's warrant component (if the valuation methodology assigns an explicit value to this component) or the change in value of the whole bond.

As an alternative to the above methodology, an insurer may classify the full carrying amount of the convertible bond as an equity exposure.

3.2.13.7 Other instruments

If an insurer has entered into a transaction not described in section 3.2.13 that increases its exposure to asset yield deficiency risk, it should provide the AMF with the details of the transaction in order to determine the appropriate treatment for purposes of this guideline.

3.2.13.8 Recognition of equity hedges

Offsetting long and short positions in equities

Equity positions backing indexed-linked policyholder liabilities for which a required capital factor is calculated under section 3.7 may not be recognized as an offset to any other positions. However, 50% of any net equity position backing the insurer's participating business may be offset against positions that do not support the participating block. Offsetting hedges of an equity position may only be recognized if the party providing the hedge is an eligible guarantor as defined in section 3.4.

Identical reference assets

Long and short positions in exactly the same underlying equity security or index may be considered as offsetting positions so that an insurer is required to hold capital only for the net position.

Closely correlated reference assets

Where the underlying securities or indices in a long and short position are not exactly the same but are closely correlated (e.g., a broad stock index and a large capitalization sub-index), insurers should calculate the required capital factor for the combined position using the correlation factor methodology described in section 3.7. If an insurer has not held a short position over the entire period covered in the correlation factor calculation, but the security or index underlying the short position has quotations that have been published at least weekly for at least the past two years, the insurer may perform the calculation as if it had held the short position over the entire period. However, returns for actively managed short positions may not be inferred for periods in which the positions were not actually held, and mutual funds that are actively managed externally may not be recognized as an offsetting short position in an inexact hedging relationship. The details of the calculation must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

Recognition of option hedges

Option hedges of an equity holding may only be recognized if the party providing the hedge is an eligible guarantor as defined in section 3.4. Option hedges of segregated fund guarantee risk may not be applied towards other equity risks simultaneously.

Identical reference assets

If an option's reference asset is exactly the same as that underlying an equity position held, an insurer may exclude the equity holding in calculating the capital required for its equity exposures and instead consider the combined change in value of the equity position with the option in constructing the scenario table.

Closely correlated reference assets

If an option's reference asset is not exactly the same as that underlying an equity position, but is closely correlated with the equity, then the required capital factor for offsetting long and short positions in the option's reference asset and the asset underlying the equity position should be calculated as described above for closely correlated reference assets. An insurer may then exclude the equity holding from its requirement for equity exposures and instead calculate the combined change in value of the equity position with the option in a scenario table. However, the movement in the option's reference asset under each scenario must be assumed to be higher or lower (whichever produces a lower value for the option position) than the movement of the equity, by an amount equal to the capital requirement for directly offsetting positions. No additional adjustments need be made to the assumed changes in asset volatilities under the scenarios to account for asset mismatch. The details of the calculation must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

Example:

An insurer has a long position in a main equity index, and also owns a call option and a put option on different indices that are closely correlated with the main index. The lowest correlation factor over the previous four quarters between the reference index of the call option and the main index, calculated per section 3.7, is 97%, and the lowest correlation factor calculated over the previous four quarters between the reference index of the put option and the main index is 99%. The insurer would therefore construct a scenario table in which the price of the main index ranged from 15% below to 15% above its current value, while the index underlying the call option ranged from 18% below to 12% above its current value, and the index underlying the put option ranged from 14% below to 16% above its current value. In the scenarios in the centre column of the table, the main index would remain at its current value, while the index underlying the call option would be 3% lower than currently and the index underlying the put option would be 1% higher than currently.

3.3 Collateral

A collateralized transaction is one in which:

- an insurer has a credit exposure or potential credit exposure;
- that credit exposure or potential credit exposure is hedged in whole or in part by collateral posted by a counterparty²⁴ or by a third party on behalf of the counterparty.

The following standards must be met before capital relief will be granted in respect of any form of collateral:

- the effects of collateral may not be double counted. Therefore, insurers may not recognize collateral on claims for which an issue-specific rating is used that already reflects that collateral. All criteria in section 3.1 remain applicable to collateral;
- all documentation used in collateralized transactions must be binding on all parties and legally enforceable in all relevant jurisdictions. Insurers must have conducted sufficient legal review to verify this and have a well founded legal basis to reach this conclusion, and undertake such further review as necessary to ensure continuing enforceability;
- the legal mechanism by which collateral is pledged or transferred must ensure that the insurer has the right to liquidate or take legal possession of it, in a timely manner, in the event of the default, insolvency or bankruptcy (or one or more otherwise-defined credit events set out in the transaction documentation) of the counterparty (and, where applicable, of the custodian holding the collateral). Furthermore, insurers must take all steps necessary to fulfil those requirements under the law applicable to the company's interest in the collateral for

²⁴ In this section "counterparty" is used to denote a party to whom an insurer has an on- or off-balance sheet credit exposure or a potential credit exposure. That exposure may, for example, take the form of a loan of cash or securities (where the counterparty would traditionally be called the borrower), of securities posted as collateral, of a commitment, or of an exposure under an OTC derivatives contract.

obtaining and maintaining an enforceable security interest, e.g., by registering it with a registrar, or for exercising a right to net or set off in relation to title transfer collateral;

- the credit quality of the counterparty and the value of the collateral must not have a material positive correlation. For example, securities issued by the counterparty – or by any related group entity – provide little protection and are therefore ineligible;
- insurers must have clear and robust procedures for the timely liquidation of collateral to ensure that any legal conditions required for declaring the default of the counterparty and liquidating the collateral are observed, and that collateral can be liquidated promptly;
- where collateral is held by a custodian, insurers must take reasonable steps to ensure that the custodian segregates the collateral from its own assets.

Collateralized transactions are classified according to whether they are policy loans, capital markets transactions, or other secured lending arrangements. The category of capital markets transactions includes repo-style transactions (e.g., repos and reverse repos, and securities lending and borrowing) and other capital-markets driven transactions (e.g., OTC derivatives and margin lending).

3.3.1 Policy loans

Loans for which insurance policies are provided as collateral will be assigned a 0% factor if the following conditions are met:

- both the loan and the policy provided as collateral are issued by and remain held by the insurer;
- the term of the loan does not exceed the term of the policy provided as collateral;
- the insurer has the legal right and intention of offset in the event the loan goes into default or the policy is cancelled;
- amounts owing under the loan, including any unpaid interest, are never greater than the amounts paid under the policy;
- the aggregate amount outstanding under the loan agreement, including accrued interest, does not at any time exceed the cash surrender value of the policy.

If any of these conditions are not met, a risk weighting factor of 8% should be applied to the loan.

3.3.2 Eligible financial collateral

The following collateral instruments may be recognized for secured lending and capital markets transactions:

- debt securities rated by a recognized rating agency (reference section 3.1) where these securities are:
 - rated BB- or better and issued by an entity eligible for a 0% bond factor; or
 - rated BBB- or better and issued by other entities (including banks, insurers, and securities firms); or
 - short-term and rated A-3/P-3 or better;
- debt securities not rated by a recognized rating agency where:
 - the securities are issued by a Canadian bank whose equity is listed on a recognized exchange; and
 - the original maturity of the securities is less than one year; and
 - the securities are classified as senior debt; and
 - all debt issues by the issuing bank having the same seniority as the securities and that have been rated by a recognized rating agency are rated at least BBB- or A-3/P-3;
- equities and convertible bonds that are included in a main index;
- gold;
- mutual funds where:
 - a price for the units is publicly quoted daily; and
 - the mutual fund is limited to investing in the instruments listed above²⁵.

Additionally, the following collateral instruments may be recognized for capital markets transactions:

- equities and convertible bonds that are not included in a main index but that are listed on a recognized exchange;
- mutual funds that include such equities and bonds.

²⁵ However, the use or potential use of derivative instruments by a mutual fund solely to hedge investments listed as eligible financial collateral shall not prevent units in that mutual fund from being recognized as eligible financial collateral.

For collateral to be recognized in a secured lending transaction, it must be pledged for at least the life of the loan. For collateral to be recognized in a capital markets transaction, it must be secured in a manner that would preclude release of the collateral unless warranted by market movements, the transaction is settled, or the collateral is replaced by new collateral of equal or greater value.

3.3.3 Secured lending

Collateral received in secured lending must be revalued on a mark-to-market basis at least every six months. The market value of collateral that is denominated in a currency different from that of the loan must be reduced by 20%. The portion of a loan that is collateralized by the market value of eligible financial collateral receives the weighting factor applicable to the collateral instrument, subject to a minimum of 0.25% with the exception noted below. The remainder of the loan is assigned the factor appropriate to the counterparty.

A 0% factor may be used for a secured lending transaction if:

- the loan and the collateral are denominated in the same currency; and
- the collateral consists entirely of securities eligible for a 0% factor; and
- the market value of the collateral is at least 25% greater than the carrying value of the loan.

3.3.4 Capital markets transactions

3.3.4.1 Introduction

When taking collateral for a capital markets transaction, insurers must calculate an adjusted exposure amount to a counterparty for capital adequacy purposes in order to take account of the effects of that collateral. Using haircuts, insurers are required to adjust both the amount of the exposure to the counterparty and the value of any collateral received in support of the counterparty's obligations to take account of possible future fluctuations in the value of either²⁶ occasioned by market movements. This will produce volatility-adjusted amounts for both the exposure and the collateral. Unless either side of the transaction is in cash, the volatility-adjusted amount for the exposure will be higher than the exposure itself, and for the collateral it will be lower. Additionally, where the exposure and collateral are held in different currencies, an additional downwards adjustment must be made to the volatility-adjusted collateral amount to take account of possible future fluctuations in exchange rates.

Where the volatility-adjusted exposure amount is greater than the volatility-adjusted collateral amount (including any further adjustment for foreign exchange risk), the capital requirements are calculated as the difference between the two multiplied by the asset yield deficiency risk factor appropriate to the counterparty.

²⁶ The exposure amount may vary where, for example, securities are being lent.

Section 3.3.4.2 describes the size of the individual haircuts used. These haircuts depend on the type of instrument and the type of transaction. The haircut amounts are then scaled using a square root of time formula depending on the frequency of remargining. Section 3.3.4.3 sets out conditions under which insurers may use zero haircuts for certain types of repo-style transactions involving government bonds. Finally, section 3.3.4.4 describes the treatment of master netting agreements.

3.3.4.2 Calculation of the capital requirement

For a collateralized capital markets transaction, the exposure amount after risk mitigation is calculated as follows:

$$E^* = \max(0, [E \times (1 + H_e) - C \times (1 - H_c - H_{fx})])$$

where:

- E^* is the exposure value after risk mitigation
- E is the current value of the exposure
- H_e is the haircut appropriate to the exposure
- C is the current value of the collateral received
- H_c is the haircut appropriate to the collateral
- H_{fx} is the haircut appropriate for currency mismatch between the collateral and the exposure

The exposure amount after risk mitigation is multiplied by the weighting factor appropriate to the counterparty to obtain the requirements for the collateralized transaction.

When the collateral consists of a basket of assets, the haircut to be used on the basket is the average of the haircuts applicable to the assets in the basket, where the average is weighted according to the market values of the assets in the basket.

The following are the standard haircuts, expressed as percentages:

Issue rating for debt securities	Residual maturity	Securities eligible for a 0% factor	Other securities
AAA to AA-/A-1	≤ 1 year	0.5	1
	>1 year, ≤ 5 years	2	4
	> 5 years	4	8
A+ to BBB-/A-2/A-3/P-3 and unrated bank debt securities	≤ 1 year	1	2
	>1 year, ≤ 5 years	3	6
	> 5 years	6	12
BB+ to BB-	All	15	
Main index equities and convertible bonds, and gold		15	
Other equities and convertible bonds listed on a recognized exchange		25	
Mutual funds		Highest haircut applicable to any security in which the fund can invest	

The standard haircut for currency risk where the exposure and collateral are denominated in different currencies is 8%.

For transactions in which an insurer lends cash, the haircut to be applied to the exposure is zero²⁷. For transactions in which an insurer lends non-eligible instruments (e.g., corporate debt securities rated lower than BBB-), the haircut to be applied to the exposure should be the same as that applied to an equity that is traded on a recognized exchange but not part of a main index.

For collateralized OTC derivatives transactions, the E^* component term $E \times (1 + H_e)$, representing the volatility-adjusted exposure amount before risk mitigation, is replaced by the exposure amount for the derivatives transaction calculated using the current exposure method as described in section 7.2. This is either the positive replacement cost of the transaction plus the add-on for potential future exposure, or, for a series of contracts eligible for netting, the net replacement cost of the contracts plus A_{Net} . The haircut for currency risk should be applied when there is a mismatch between the collateral currency and the settlement currency, but no

²⁷ A Canadian insurer may use a haircut of zero for cash received as collateral if the cash is held in Canada in the form of a deposit at one of the insurer's banking subsidiaries.

additional adjustments beyond a single haircut for currency risk are required if there are more than two currencies involved in collateral, settlement and exposure measurement.

All of the standard haircuts listed above must be scaled by a square root of time factor according to the following formula:

$$H = S \times \sqrt{\frac{N+T-1}{10}}$$

where:

- H represents any of the haircuts used in calculating the exposure amount after risk mitigation;
- S is the standard haircut specified above for the exposure or collateral;
- N is the actual number of business days between remargining under the transaction; and
- T is equal to 5 for repo-style transactions, and 10 for all other capital markets transactions.

3.3.4.3 Conditions for using zero haircuts

For repo-style transactions that satisfy the following conditions, and for which the counterparty is a core market participant as defined below, insurers may apply haircuts of zero to both the exposure and collateral:

- both the exposure and the collateral are cash or securities issued by the Government of Canada or a provincial or territorial government in Canada;
- both the exposure and the collateral are denominated in the same currency;
- either the transaction is overnight or both the exposure and the collateral are marked to market daily and are subject to daily remargining;
- following a counterparty's failure to remargin, the time that is required between the last mark to market before the failure to remargin and the liquidation of the collateral is considered to be no more than four business days²⁸;
- the transaction is settled across a settlement system proven for that type of transaction;
- the documentation covering the agreement is standard market documentation for repo-style transactions in the securities concerned;

²⁸ This does not require an insurer to always liquidate the collateral but rather to have the capability to do so within the given time frame.

-
- the transaction is governed by documentation specifying that if the counterparty fails to satisfy an obligation to deliver cash or securities or to deliver margin or otherwise defaults, then the transaction is immediately terminable;
 - upon any default event, regardless of whether the counterparty is insolvent or bankrupt, the insurer has the unfettered, legally enforceable right to immediately seize and liquidate the collateral for its benefit.

Core market participants include the following entities:

- Sovereigns, central banks and public sector entities;
- Banks and securities firms;
- Other financial companies (including insurers) rated AA- or better;
- Regulated mutual funds that are subject to capital or leverage requirements;
- Regulated pension funds;
- Recognized clearing organizations.

3.3.4.4 Treatment of repo-style transactions covered under master netting agreements

The effects of bilateral netting agreements covering repo-style transactions will be recognized on a counterparty-by-counterparty basis if the agreements are legally enforceable in each relevant jurisdiction upon the occurrence of an event of default and regardless of whether the counterparty is insolvent or bankrupt. In addition, netting agreements must:

- provide the non-defaulting party the right to terminate and close out in a timely manner all transactions under the agreement upon an event of default, including in the event of insolvency or bankruptcy of the counterparty;
- provide for the netting of gains and losses on transactions (including the value of any collateral) terminated and closed out under it so that a single net amount is owed by one party to the other;
- allow for the prompt liquidation or setoff of collateral upon the event of default; and
- be, together with the rights arising from the provisions required above, legally enforceable in each relevant jurisdiction upon the occurrence of an event of default and regardless of the counterparty's insolvency or bankruptcy.

For repo-style transactions included within a master netting agreement, the exposure amount after risk mitigation is calculated as follows:

$$E^* = \max\left(0, \left[\sum E - \sum C + \sum (E_s \times H_s) + \sum (E_{fx} \times H_{fx})\right]\right)$$

where:

- E^* is the exposure value after risk mitigation
- E is the current value of the exposure
- C is the current value of the collateral received
- E_s is the absolute value of the net position in a given security
- H_s is the haircut appropriate to E_s
- E_{fx} is the absolute value of the net position in a currency different from the settlement currency
- H_{fx} is the haircut appropriate for currency mismatch

All other rules regarding the calculation of haircuts in section 3.3.4.2 equivalently apply for insurers using bilateral netting agreements for repo-style transactions.

3.4 Guarantees and credit derivatives

Where guarantees²⁹ or credit derivatives are direct, explicit, irrevocable and unconditional, and insurers fulfil certain minimum operational conditions relating to risk management processes, they will be allowed to take account of such credit protection in calculating capital requirements. The capital treatment is founded on the substitution approach, whereby the protected portion of a counterparty exposure is assigned the weighting factor of the guarantor or protection provider, while the uncovered portion retains the weighting factor of the underlying counterparty. Thus only guarantees issued by or protection provided by entities with a lower weighting factor than the underlying counterparty will lead to reduced capital requirements. A range of guarantors and protection providers is recognized.

3.4.1 Operational requirements common to guarantees and credit derivatives

The effects of credit protection may not be double counted. Therefore, no capital recognition is given to credit protection on claims for which an issue-specific rating is used that already reflects that protection. All criteria in section 3.1 around the use of ratings remain applicable to guarantees and credit derivatives.

²⁹ Letters of credit for which an insurer is the beneficiary are included within the definition of guarantees, and receive the same treatment.

A guarantee (counter-guarantee) or credit derivative must represent a direct claim on the protection provider and must be explicitly referenced to a specific exposure or a pool of exposures, so that the extent of the cover is clearly defined and incontrovertible. Other than non-payment by a protection purchaser of money due in respect of the credit protection contract it must be irrevocable; there must be no clause in the contract that would allow the protection provider unilaterally to cancel the credit cover or that would increase the effective cost of cover as a result of deteriorating credit quality in the hedged exposure³⁰. It must also be unconditional; there should be no clause in the protection contract outside the direct control of the insurer that could prevent the protection provider from being obliged to pay out in a timely manner in the event that the original counterparty fails to make the payment(s) due.

All documentation used for documenting guarantees and credit derivatives must be binding on all parties and legally enforceable in all relevant jurisdictions. Insurers must have conducted sufficient legal review to verify this and have a well founded legal basis to reach this conclusion, and undertake such further review as necessary to ensure continuing enforceability.

3.4.2 Additional operational requirements for guarantees

The following conditions must be satisfied in order for a guarantee to be recognized:

- on the qualifying default/non-payment of the counterparty, the insurer may in a timely manner pursue the guarantor for any monies outstanding under the documentation governing the transaction. The guarantor may make one lump sum payment of all monies under such documentation to the insurer, or the guarantor may assume the future payment obligations of the counterparty covered by the guarantee. The insurer must have the right to receive any such payments from the guarantor without first having to take legal action in order to pursue the counterparty for payment;
- the guarantee is an explicitly documented obligation assumed by the guarantor;
- except as noted in the following sentence, the guarantee covers all types of payments the underlying obligor is expected to make under the documentation governing the transaction, for example notional amount, margin payments, etc. Where a guarantee covers payment of principal only, interest and other uncovered payments should be treated as an unsecured amount in accordance with section 3.5.

³⁰ Note that the irrevocability condition does not require that the credit protection and the exposure be maturity matched; rather that the maturity agreed ex ante may not be reduced ex post by the protection provider.

3.4.3 Additional operational requirements for credit derivatives

The following conditions must be satisfied in order for a credit derivative contract to be recognized:

- The credit events specified by the contracting parties must at a minimum cover:
 - failure to pay the amounts due under terms of the underlying obligation that are in effect at the time of such failure (with a grace period that is closely in line with the grace period in the underlying obligation);
 - bankruptcy, insolvency or inability of the obligor to pay its debts, or its failure or admission in writing of its inability generally to pay its debts as they become due, and analogous events; and
 - restructuring of the underlying obligation involving forgiveness or postponement of principal, interest or fees that results in a credit loss event (i.e., charge-off, specific provision or other similar debit to the profit and loss account). Refer to the exception below when restructuring is not specified as a credit event;
- if the credit derivative covers obligations that do not include the underlying obligation, the penultimate item below governs whether the asset mismatch is permissible;
- the credit derivative shall not terminate prior to expiration of any grace period required for a default on the underlying obligation to occur as a result of a failure to pay;
- credit derivatives allowing for cash settlement are recognized for capital purposes insofar as a robust valuation process is in place in order to estimate loss reliably. There must be a clearly specified period for obtaining post-credit event valuations of the underlying obligation. If the reference obligation specified in the credit derivative for purposes of cash settlement is different than the underlying obligation, the penultimate item below governs whether the asset mismatch is permissible;
- if the protection purchaser's right/ability to transfer the underlying obligation to the protection provider is required for settlement, the terms of the underlying obligation must provide that any required consent to such transfer may not be unreasonably withheld;
- the identity of the parties responsible for determining whether a credit event has occurred must be clearly defined. This determination must not be the sole responsibility of the protection seller. The protection buyer must have the right/ability to inform the protection provider of the occurrence of a credit event;
- a mismatch between the underlying obligation and the reference obligation under the credit derivative (i.e., the obligation used for purposes of determining cash settlement value or the deliverable obligation) is permissible if (1) the reference obligation ranks *pari passu* with or is junior to the underlying obligation, and (2) the underlying obligation and reference obligation share the same obligor (i.e., the same legal entity) and legally enforceable cross-default or cross-acceleration clauses are in place;

-
- a mismatch between the underlying obligation and the obligation used for purposes of determining whether a credit event has occurred is permissible if (1) the latter obligation ranks pari passu with or is junior to the underlying obligation, and (2) the underlying obligation and reference obligation share the same obligor (i.e., the same legal entity) and legally enforceable cross-default or cross-acceleration clauses are in place.

When the restructuring of the underlying obligation is not covered by the credit derivative, but the other requirements above are met, partial recognition of the credit derivative will be allowed. If the amount of the credit derivative is less than or equal to the amount of the underlying obligation, 60% of the amount of the hedge can be recognized as covered. If the amount of the credit derivative is larger than that of the underlying obligation, then the amount of eligible hedge is capped at 60% of the amount of the underlying obligation.

Only credit default swaps and total return swaps that provide credit protection equivalent to guarantees will be eligible for recognition. Where an insurer buys credit protection through a total return swap and records the net payments received on the swap as net income, but does not record offsetting deterioration in the value of the asset that is protected (either through reductions in fair value or by increasing provisions), the credit protection will not be recognized.

Other types of credit derivatives are not eligible for recognition.

3.4.4 Eligible guarantors and protection providers

Insurers may recognize credit protection given by the following entities:

- entities eligible for a 0% weighting factor under section 3.2.1;
- public sector entities, banks and securities firms with a lower factor than that of the counterparty; and
- other entities rated A- or better. This includes credit protection provided by parent and subsidiary of an obligor, as well as enterprises to which it is related, when they have a lower weighting factor than that of the obligor.

However, an insurer may not recognize a guarantee or credit protection on an exposure to a third party when the guarantee or credit protection is provided by a related party of the insurer. This treatment follows the principle that guarantees within a group of related enterprises cannot be a substitute for the capital of the insurer.

3.4.5 Capital treatment

The protected portion of a counterparty exposure is assigned the weighting factor of the protection provider. The uncovered portion of the exposure is assigned the weighting factor of the underlying counterparty.

A 0% weighting factor will be applied to assets of a securities portfolio whose initial value is guaranteed by the *Caisse de dépôt et placement du Québec*. The conditions of such a guarantee should be the same as those discussed in section 3.4.

Where the amount guaranteed, or against which credit protection is held, is less than the amount of the exposure, and the secured and unsecured portions are of equal seniority (i.e., the insurer and the guarantor share losses on a pro-rata basis), capital relief will be afforded on a proportional basis, so that the protected portion of the exposure will receive the treatment applicable to eligible guarantees and credit derivatives, and the remainder will be treated as unsecured. Where an insurer transfers a portion of the risk of an exposure in one or more tranches to a protection seller or sellers and retains some level of risk, and the risk transferred and the risk retained are of different seniority, the insurer may obtain credit protection for the senior tranches (e.g., second-loss position) or the junior tranches (e.g., first-loss position). In this case the rules as set out in chapter 6 (rules related to securitization) of the *Guideline on capital base adequacy requirements* applicable to financial services cooperatives will apply.

3.4.6 Currency mismatches

Where the credit protection is denominated in a currency different from that in which the exposure is denominated, the amount of the exposure deemed to be protected will be 80% of the nominal amount of the credit protection, converted at current exchange rates.

3.4.7 Maturity mismatches

A maturity mismatch occurs when the residual maturity of the credit protection is less than that of the underlying exposure. If there is a maturity mismatch and the credit protection has an original maturity lower than one year, the protection may not be recognized. As a result, the maturity of protection for exposures with original maturities less than one year must be matched to be recognized. Additionally, credit protection with a residual maturity of three months or less may not be recognized if there is a maturity mismatch. Credit protection will be partially recognized in other cases where there is a maturity mismatch.

The maturity of the underlying exposure and the maturity of the credit protection should both be measured conservatively. The effective maturity of the underlying should be gauged as the longest possible remaining time before the counterparty is scheduled to fulfil its obligation, taking into account any applicable grace period. For the credit protection, embedded options that may reduce the term of the protection should be taken into account so that the shortest possible effective maturity is used. Where a call is at the discretion of the protection seller, the maturity will always be at the first call date. If the call is at the discretion of the insurer buying protection but the terms of the arrangement at origination contain a positive incentive for the insurer to call the transaction before contractual maturity, the remaining time to the first call date will be deemed to be the effective maturity. For example, where there is a step-up cost in conjunction with a call feature or where the effective cost of cover increases over time even if credit quality remains the same or improves, the effective maturity will be the remaining time to the first call.

When there is a maturity mismatch, the following adjustment will be applied:

$$P_a = P \times \frac{t - 0.25}{T - 0.25}$$

where:

- P_a is the value of the credit protection adjusted for maturity mismatch
- P is the nominal amount of the credit protection, adjusted for currency mismatch if applicable
- t is the lower of T or the residual maturity of the credit protection arrangement expressed in years
- T is the lower of 5 or the residual maturity of the exposure expressed in years

3.4.8 Sovereign counter-guarantees

Some claims may be covered by a guarantee that is indirectly counter-guaranteed by a sovereign. Such claims may be treated as covered by a sovereign guarantee provided that:

- the sovereign providing the counter-guarantee is eligible for a 0% weighting factor;
- the sovereign counter-guarantee covers all credit risk elements of the claim;
- both the original guarantee and the counter-guarantee meet all the operational requirements for guarantees, except that the counter-guarantee need not be direct and explicit to the original claim; and
- the cover is robust, and there is no historical evidence suggesting that the coverage of the counter-guarantee is less than effectively equivalent to that of a direct sovereign guarantee.

3.4.9 Public sector guarantees

Insurers may not recognize guarantees made by public sector entities, including provincial and territorial governments in Canada, that would disadvantage private sector competition. Insurers should look to the host (sovereign) government to confirm whether a public sector entity is in competition with the private sector.

3.4.10 Other items related to the treatment of credit risk mitigation

In the case where an insurer has multiple types of mitigators covering a single exposure (e.g., both collateral and a guarantee partially cover an exposure), the insurer will be required to subdivide the exposure into portions covered by each type of mitigator (e.g., portion covered by collateral, portion covered by guarantee) and the capital requirements for each portion must be calculated

separately. When credit protection provided by a single protection provider has differing maturities, these must be subdivided into separate protection as well.

There are cases where an insurer obtains credit protection for a basket of reference names and where the first default among the reference names triggers the credit protection and the credit event also terminates the contract. In this case, the insurer may recognize credit protection for the asset within the basket having the lowest capital requirement, but only if the notional amount of the asset is less than or equal to the notional amount of the credit derivative. In the case where the second default among the assets within the basket triggers the credit protection, the insurer obtaining credit protection through such a product will only be able to recognize credit protection on the asset in the basket having the lowest capital requirement if first-to-default protection has also been obtained, or if one of the assets within the basket has already defaulted.

3.5 Asset backed securities (“ABS”)

The category of ABS encompasses all securitizations, including collateralized mortgage obligations (“CMO”) and mortgage-backed securities (“MBS”).

3.5.1 NHA-insured mortgage-backed securities

Mortgage-backed securities that are guaranteed by the Canada Mortgage and Housing Corporation (“CMHC”) under the NHA carry a weighting factor of 0% in recognition of the fact that CMHC commitments are legal obligations of the Government of Canada.

3.5.2 Rated asset-backed securities

An asset-backed security rated by a recognized credit rating service will be assigned the asset yield deficiency risk factor that applies to a bond with the same rating.

3.5.3 Unrated asset-backed securities

Asset-backed securities of the pass-through type, which are effectively a direct holding of the underlying assets, are assigned the weighting factor associated with the underlying assets, provided all the following conditions are met:

- the underlying asset pool may contain only assets that are fully performing when the asset-backed security is created;
- the securities must absorb their pro rata share of any losses incurred;
- a special-purpose vehicle must be established for securitization and administration of the pooled assets;
- the asset pool is assigned to an independent third party for the benefit of the investors in the securities, who therefore hold the asset pool;

-
- the arrangements for the special-purpose vehicle and trustee must provide compliance with these obligations:
- if an administrator is employed to carry out administrative functions, the vehicle and trustee must monitor the performance of the administrator or agent;
 - the vehicle and/or trustee must provide detailed and regular information on structure and performance of the pooled assets;
 - the vehicle and trustee must be legally separate from the originator of the pooled assets;
 - the vehicle and trustee must be responsible for any prejudice or loss to investors created by their own or their agent's mismanagement of the pooled assets;
 - the trustee must have a first priority charge on underlying assets on behalf of the holders of the securities;
 - the agreement must provide for the trustee to take clearly specified steps in cases of a delinquent debtor;
 - the holder of the security must have a pro rata share in the underlying asset pool, or the vehicle that issues the security must have only liabilities related to the issuing of the asset-backed security;
 - the cash flows of the underlying assets must meet the cash flow requirements of the security without undue reliance on any reinvestment income; and
 - the vehicle or trustee may invest cash flows pending distribution to investors only in short-term money market instruments (without any material reinvestment risk) or in new assets that meet the terms and conditions of the security.

Should the underlying pool of assets be composed of assets assigned a different weighting factor, the factor applied to the securities will be the highest factor associated with the underlying assets. The details of the calculation and factor used must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

Asset-backed securities that do not meet these conditions will require an 8% weighting factor. Stripped asset-backed securities or other classes of securities (senior/junior debt) that bear more than their pro-rata share of losses are automatically assigned an 8% risk factor.

Where the underlying asset pool contains assets that have become impaired, the proportion of the security concerned will require a factor calculated in accordance with the treatment accorded to impaired loans (section 3.2.7).

3.6 Repurchase, reverse repurchase and securities lending agreements

A securities repurchase (repo) is an agreement whereby a transferor agrees to sell securities at a specified price and repurchase the securities on a specified date and at a specified price. Since the transaction is regarded as a financing for accounting purposes, the securities remain on the balance sheet. Given that these securities are temporarily assigned to another party, the weighting factor associated with this exposure should be the higher of:

- the weighting factor for the security, or
- the weighting factor for an exposure to the counterparty to the transaction, recognizing any eligible collateral (see section 3.3).

A reverse repurchase agreement is the opposite of a repurchase agreement, and involves the purchase and subsequent resale of a security. Reverse repos are treated as collateralized loans, reflecting the economic reality of the transaction. The risk is therefore to be measured as an exposure to the counterparty. If the asset temporarily acquired is a security that qualifies as eligible collateral per section 3.3, the exposure amount may be reduced accordingly.

In securities lending, insurers can act as principal to the transaction by lending their own securities or as agent by lending securities on behalf of clients.

Where the insurer lends its own securities, the weighting factor applicable is the higher of:

- the weighting factor related to the instruments lent; or
- the factor for an exposure to the borrower of the securities. This factor may be reduced if the lender holds an eligible collateral, as defined in section 3.3. Where the insurer lends securities through an agent and receives an explicit guarantee of the return of the securities, the insurer may treat the agent as the borrower, subject to the conditions in section 3.4.

Where the insurer, acting as agent, lends securities on behalf of a client and guarantees that the securities on loan will be returned or the insurer will reimburse the client for the current market value, the capital requirement should be calculated as if the insurer were the principal to the transaction. The factor may be reduced if the insurer holds eligible collateral, as defined in section 3.3.

The methodologies described above do not apply to repurchases or loans of securities backing an insurer's index-linked products, as defined in section 3.7. If an insurer enters into a repurchase or loan agreement involving such assets, the capital requirements are equal to the requirements for the exposure to the counterparty or borrower (taking account of eligible collateral), plus the requirements applicable under section 3.7.

3.7 Index-linked products

These products have the following features:

- both assets and liabilities for these contracts are held in the general fund of the insurer;

-
- the policyholder is promised a certain return in the contract, based on an index. The following are examples of such returns:
 - the same return as a specified public index. This includes, but is not limited to, a stock index, a bond index, an index maintained by a financial institution, etc.
 - the same return as is earned by one of the insurer's segregated funds;
 - the same return as is earned by one of the insurer's mutual funds;
 - the same return as is earned by another company's mutual funds;
 - the insurer may invest in assets that are not the same as those that make up the indexes.

The current asset yield deficiency weighting factors do not apply to assets backing index-linked products. All assets backing index-linked products must be segmented and included by asset type on page 35.010 of the QFP form; they will be assigned capital factors based on correlation calculations (see below).

The following conditions must be met:

- all assets backing index-linked products must be segmented into asset subgroups;
- a separate asset subgroup must be maintained for each index referred to in the policies;
- the returns (on a market basis) of each asset subgroup must be tracked;
- any transfers into or out of the asset subgroup must be at market.

To determine the required capital factor applicable to a particular subgroup of assets, these steps must be followed:

Step 1 – Calculation of correlation factors ("CF")

A CF is to be calculated for each quarter.

$$CF = A \times (B \div C)$$

where: **A** represents the historical correlation between the returns credited to the policyholder funds and the returns on the subgroup's assets;

B corresponds to the minimum of [standard deviation of asset returns and standard deviation of returns credited to policyholder funds];

C corresponds to the maximum of [standard deviation of asset returns and standard deviation of returns credited to policyholder funds].

Note: The CF must be calculated for each asset subgroup.

The historical correlations and standard deviations must be calculated on a weekly basis, covering the previous 52-week period. The returns on the asset subgroups must be measured by the increase in their market value net of policyholder cash flows.

Step 2 – Calculation of required capital factor

The quarterly required capital factor is equal to 100% minus CF.

The required capital factor applicable to a particular subgroup of assets is equal to the highest quarterly required capital factor of the latest four quarters.

The capital requirement for an asset subgroup is equal to the required capital factor applied to the market value at the year-end of the assets in the subgroup.

Instead of using policyholder funds in the calculations, an insurer could use cash surrender values or actuarial liabilities to measure the correlation. The basis used must be consistently applied in all periods.

The required capital factor is 15% (i.e. CF = 85%) for assets:

- that are not segmented into asset subgroups even though they back index-linked products;
- for which the CF cannot be calculated;
- that are backing newly formed funds for the first three quarters.

Combined with the requirement to use the highest quarterly required capital factor of the latest four quarters, this entails that the required capital factor will be 15% (i.e. CF = 85%) for the first 18 months of newly formed funds.

Where a synthetic index investment strategy is used, there is some asset yield deficiency risk that is not directly borne by the policyholder. For instance, this can relate to the asset yield deficiency requirements of the fixed income securities associated with the synthetic index strategies and the related counterparty risks on the derivatives. These required asset yield deficiency amounts must also be held, in addition to the index-linked requirements in this section.

For index-linked insurance policies that have a minimum death benefit guarantee, the appropriate factor for mortality guarantees discussed in the segregated fund section of this guideline should be applied. These factors may be obtained using the *GetCost* function as described in section 6.1.1.6. These required amounts may be reduced by reinsurance credits (subject to the requirements of section 1.2) and by any policyholder liabilities covering this risk.

Chapter 4. Mortality, morbidity and lapse risk

4.1 Summary of elements of risk calculation

Mortality, morbidity and lapse risks relate to the possibility that assumptions about mortality, morbidity and lapse are not realized.

For the purposes of calculating capital attributable to the risk of annuities involving life contingencies and to the morbidity risk, a factor is applied to the risk calculation element. The sum of the values thus obtained results in the amount of capital required for this risk category. The factors used in calculating the capital requirement vary with the guaranteed term remaining. The risk calculation is as follows:

Risk	Risk calculation element (before reinsurance ceded)	Applicable guaranteed term
Annuities involving life contingencies	Total actuarial liabilities (including any portion that does not involve life contingencies)	
Disability income and waiver of premium New claims risk	Annual earned premiums	Length of premium guarantee remaining
Disability income and waiver of premium Continuing claims risk	Disability income and waiver of premium actuarial liabilities relating to claims of prior years	Length of coverage remaining

For the life insurance mortality risk (including accidental death and dismemberment), required capital is determined using volatility risk and the catastrophe risk. Volatility risk is based on the standard deviation of expected death claims and on the duration of projected death claims. On the other hand, catastrophe risk is based on the application of a factor to expected death claims.

Required capital for lapse risk is a result of the difference between actuarial liabilities calculated with modified assumptions and actuarial liabilities calculated with statutory valuation assumptions.

4.2 Mortality risk

4.2.1 Insurance (including accidental death and dismemberment)

The gross capital required for life insurance (both individual and group) is the sum of the capital required for the volatility component and the catastrophe component. The gross capital required is reduced by the credits for deposits and stop-loss arrangements to arrive at the net capital required.

In order to compute its capital required, an insurer must partition its book of business into sets of like products. Basic death and accidental death and dismemberment ("AD&D") products may not be included in the same set, nor may individual and group products. All products within a set must have similar attributes with respect to adjustability and mortality guarantee duration.

All cashflow projections, benefit amounts and reserve amounts used to determine the capital required must be calculated net of reinsurance, subject to the requirements of section 1.2. Cashflow projections must take into account all current valuation decrement assumptions (mortality, lapse, etc.), including margins for adverse deviation.

The net amount at risk for a policy or set of products, for both directly written business and business acquired through reinsurance, refers to the total net face amount of all included policies minus the total net reserve for the included policies, where both the face amount and the reserve are net of reinsurance, subject to the requirements of section 1.2.

For purposes of the mortality component, basic death benefits include supplementary term coverages, participating coverages arising out of dividends (paid-up additions and term additions), and increasing death benefits associated with universal life policies (i.e. policies where the death benefit is the face amount plus funds invested). More generally, any mortality risk supported by the general account should be included in this calculation.

When the technical provisions reported in the financial statements are reduced due to the recognition of future mortality improvement, required capital should be calculated as follow:

- for the calculations based on the amount of technical provision: using an amount of technical provision equal to the greater of:
 - that obtained by excluding the mortality improvement and using a Canadian risk-free interest rate equal to the lower bound of the range prescribed in paragraphs 2330.15.1 to 2330.15.3 of the actuarial standards of practice; and
 - the one reported in the financial statements at the date of the calculation;
- for the calculations based on mortality rates: using rates excluding future mortality improvement.

4.2.1.1 Volatility component

The capital required for volatility risk is calculated with the following formula:

$$\sqrt{\sum_{\text{Basic Death}} S^2} + \sqrt{\sum_{\text{AD\&D}} S^2}$$

where:

- S is the volatility component for the set of products;
- these sums are taken over all sets of basic death and AD&D products respectively.

S is calculated with the following formula:

$$S = 2.5 \times A \times B \times \frac{E}{F}$$

where

- A is the standard deviation of the upcoming year's projected net death claims for the set and is defined by:

$$A = \sqrt{\sum q(1-q)b^2}$$

where

- q is equal to the valuation mortality (including the margin for adverse deviations) for a particular policy;
- b is the net death benefit for the policy ;
- the sum is taken over all policies in the set. Also, the calculation must be based on claims at the policy level, rather than claims per life insured. Multiple policies on the same life may be treated as separate policies, but distinct coverages of the same life under a single policy should be aggregated. If this aggregation cannot be performed due to systems limitations, the impact should still be measured and accounted for in the total requirement;

- B is defined by:

$$B = \begin{cases} \max\left(\frac{1}{2}\ln(D); 1\right) & \text{for sets of adjustable and qualifying participating policies that} \\ & \text{meet the criteria set in section 1.3} \\ \max(\ln(D); 1) & \text{for all other sets of policies} \end{cases}$$

where

- D is equal to the Macaulay duration of all projected net death claims for the policies in the set, calculated assuming a discount rate of 5% per year;
 - ln is the natural logarithm function;
- E is the total net amount at risk for the policies in the set;
- F is the total net face amount for the policies in the set.

When there is insufficient data available to calculate A for a set of products and the standard deviation of the net death benefit amounts for all policies (or certificates for group products) in the set is known, factor A for the set should be approximated as:

$$A \approx \sqrt{\frac{C \times \sum b^2}{F}}$$

where:

- C is the projected value of the upcoming year's total net death claims for all policies in the set (including claims projected to occur after policy renewal dates),
- the sum is taken over all policies (or certificates for group products) in the set, and b is the net death benefit amount for the policy or certificate,
- F is the total net face amount for the policies in the set.

When there is insufficient data available to calculate A for a set of products and the standard deviation of the net death benefit amounts is not known, insurers may approximate factor A for the set using a comparable set of the insurer's own products for which it is able to calculate the volatility component exactly. For the set whose volatility component is being approximated, A may be approximated as:

$$A \approx \frac{A_c \times \sqrt{N_c}}{C_c} \times \sqrt{C} \times \sqrt{\max\left(\frac{F}{n}, \frac{C}{N}\right)}$$

where:

- A_c is the exact factor A calculated for the comparison set;

-
- N_c and N are the total numbers of deaths projected to occur over the upcoming year for all policies in the comparison set and all policies in the set for which A is being approximated, respectively;
 - C_c and C are the projected values of the upcoming year's total net death claims for all policies in the comparison set and all policies in the set for which A is being approximated, respectively;
 - F is the total net face amount for the policies in the set for which A is being approximated;
 - n is the total number of lives covered under the policies in the set for which A is being approximated.

The use of the above approximation is subject to the following conditions:

- there should be no basis from which to conclude that the dispersion of the distribution of net death benefit amounts, as measured by the ratio of the standard deviation to the mean, of the comparison set may with material likelihood be lower than that of the set for which A is being approximated. It may not be appropriate to base the approximation on an insurer's entire book of products of the same type. The insurer's actuary should be able to explain why using the approximation based on the comparison set produces appropriate results;
- insurers must use comparison sets of individual products to approximate factors for sets of individual products, and comparison sets of group products to approximate factors for sets of group products. Insurers may use sets of basic death products to approximate factors for sets of AD&D products, but may not use sets of AD&D products to approximate factors for sets of basic death products;
- for any particular set of products used as a comparison set, the number of covered lives in the comparison set must be greater than or equal to the total number of covered lives summed over all sets for which factors are approximated based on the comparison set;
- if this approximation is used for sets of individual basic death products, the sets in aggregate must not be material relative to the insurer's entire book of business.

When an insurer is not able to use the results of a comparison set of products, it may use, for sets of products consisting entirely of traditional employer-sponsored group policies, the formula:

$$A = 1,75 \times \sqrt{C} \times \sqrt{\max\left(\frac{F}{n}, \frac{C}{N}\right)}$$

In order to use this approximation, each policy in the set must have the characteristic that an employee is required to remain actively working for the plan sponsor in order to continue coverage. In particular, such a set may not contain debtor, association, mass mailing or dependent coverages.

When there is insufficient data available to calculate A for a set of products and the standard deviation of the net death benefit amounts is not known, insurers may also approximate factor A for the set using the formula:

$$A \approx \sqrt{C} \times \sqrt{b_{\min} + b_{\max} - \frac{b_{\min} \times b_{\max}}{F/n}}$$

where:

- C is the projected value of the upcoming year's total net death claims for all policies in the set (including claims projected to occur after policy renewal dates);
- b_{\min} is less than or equal to the lowest single-life net death benefit amount of any policy (or certificate) in the set;
- b_{\max} is the highest single-life net death benefit amount or retention limit of any policy (or certificate) in the set;
- F is the total net face amount for the policies in the set;
- n is the total number of lives covered under the policies in the set.

The value of the average net death benefit amount F/n used in the above formula must be exact, and may not be based on an estimate. If an insurer cannot establish with certainty both the average net death benefit amount and a lower bound b_{\min} on the net death benefit amounts, it must use the value $b_{\min} = 0$ in the formula so that the approximation used is:

$$A \approx \sqrt{C \times b_{\max}}$$

When there is insufficient data to calculate B for a set of products, and an insurer calculates A for the set using a set of comparable products, and it is probable that the duration of projected net death claims for the comparison set is the same as or longer than that of the set for which there is insufficient data, the insurer should use the value of B for the comparison set as the approximation of B for the set for which there is insufficient data. If an insurer is using the formula based on the sum of the squares of the policy benefit amounts to approximate A for a set of individual products, it may still use an appropriately conservative comparison set of products to estimate B for the set provided that the comparison set meets the same conditions as required for a comparison set used to approximate A.

When there is insufficient data to calculate B for a set of group products and this factor is not estimated from a comparison set, the following approximation may be used:

$$B \approx \begin{cases} 1 & \text{for qualifying adjustable and participating products and for products having a mortality guarantee duration of 2 years or less} \\ 2 & \text{for all other products} \end{cases}$$

When there is insufficient data to calculate B for a set of individual products and this factor is not estimated from a comparison set, an insurer may calculate B using the exact formula with the exception that the duration of projected net death claims D is replaced by the longest remaining liability valuation term of any policy in the set.

4.2.1.2 Catastrophe component

The capital required for catastrophe risk is:

$$\sum_{\text{All Products}} K$$

where:

- K is the catastrophe component for the set;
- the book of business is partitioned into the same sets as in the volatility component;
- the formula for K is given by the following formula:

$$K = \alpha \times C \times \frac{E}{F}$$

where:

- $\alpha = \begin{cases} 0.05 & \text{for sets of adjustable and qualifying participating policies that meet the criteria set in section 1.3} \\ 0.1 & \text{for all other sets of policies} \end{cases}$
- C is the projected value of the upcoming year's total net death claims for all policies in the set (including claims projected to occur after policy renewal dates);
- E is the total net amount at risk for the policies in the set;
- F is the total net face amount for the policies in the set.

For purposes of the catastrophe component, group policies with no rate guarantee beyond the current year are considered qualifying adjustable.

4.2.1.3 Particular features of group insurance

Group policies or benefits that are associated with one of the risk-reduction features below should be placed into separate sets consisting exclusively of policies with such features. These sets should be further partitioned according to whether the policyholder is the Canadian Government or a provincial or territorial government in Canada, or another type of policyholder. An insurer may

apply a scaling factor to both the volatility and catastrophe components for a set of policies having risk-reduction features, where the scaling factor used is 5% for Canadian federal, provincial or territorial group policyholders, and 15% for all other policyholders. The risk-reduction features eligible are:

- “guaranteed no risk”;
- deficit repayment by policyholders; or
- a “hold harmless” agreement where the policyholder has a legally enforceable debt to the insurer.

The above applies for groups where the risk-reduction features provide for a full transfer of risk. Where a policy has one of the above risk-reduction features, but the maximum recoverable amount (as specified in the insurance contract) from the policyholder is subject to a limit, the credit for the risk-reduction feature should be calculated in the same manner as the credit for policyholder deposits under section 4.2.1.4, with the following modifications:

- use the maximum recoverable amount in place of the deposit amount in the calculation, and
- the credit obtained with this calculation, i.e. the lower of the maximum recoverable amount and the result of the formula in section 4.2.1.4, must be reduced by 5% for Canadian federal, provincial or territorial group policyholders, and 15% for all other policyholders.

“Administrative Services Only” group contracts where the insurer bears no risk and has no liability for claims should be excluded from the calculation of the required amount.

4.2.1.4 Credit for deposits

Some deposits may be used to reduce the required capital amount. The general treatment of deposits is outlined in section 1.4.

The amount by which the component may be reduced for a deposit made under a particular contract is limited to a maximum of:

$$\left(50\% \times \left[V - \left(\sqrt{\sum_{\text{Individual Basic Death}} S^2} + \sqrt{\sum_{\text{Individual AD\&D}} S^2} \right) + \sum_{\text{Group}} K \right] \right) \times \frac{E}{G}$$

where:

- V is the amount of capital required for the volatility component;
- S is the volatility component for the set of individual products being summed;
- K is the catastrophe risk requirement for the set of group products being summed;

- E is the annualized premium for the group contract;
- G is the total of annualized premiums for all group business.

4.2.1.5 Credit for reinsurance

Refer to section 1.2 for the general treatment of reinsurance (registered and unregistered) for the purposes of calculating this risk. Regarding specifically the risk mortality component, all intermediate quantities used to determine the mortality capital must be calculated net of all registered reinsurance. Such reinsurance may include modco agreements, provided that the assuming insurer fully takes the agreement into account in its own mortality risk capital calculation.

For sets of products containing contracts where the direct or assumed premiums are guaranteed but the reinsurance premiums are adjustable, both the volatility component and the catastrophe component should be calculated twice: once, net of the reinsurance as if it were not adjustable, and once, gross of the reinsurance. The volatility component and the catastrophe component used in the capital required calculation are then the averages of the results of the two calculations.

With respect to authorized credits for unregistered reinsurance ceded, the maximum amount for a particular reinsurer is limited to:

$$(M_1 - M_2) \times \frac{E}{G}$$

where:

- M1 is the gross capital required calculated net of registered reinsurance ceded only;
- M2 is the gross capital required calculated net of all reinsurance ceded (registered and unregistered);
- is the weighted net amount at risk ceded to the reinsurer under all unregistered reinsurance agreements. For qualifying participating policies and adjustable products that meet the criteria in section 1.3, a weight of 50% should be applied to the ceded net amounts at risk. For all other policies, the weight used should be 25% if the mortality guarantee term remaining is one year or less, 50% if the guarantee term is greater than one year but less than or equal to five years, and 100% otherwise;
- G is the total weighted net amount at risk ceded to all reinsurers under unregistered reinsurance agreements.

4.2.2 Annuities involving life contingencies

The amount required is 1% of the total actuarial liabilities, including any portion of the actuarial liability that does not involve life contingencies. In the case of a longevity swap where an insurer assumes longevity risk, the 1% factor should be applied to the actuarial present value of the gross annuity payments under the swap, not the net value of the swap.

Since risks of random statistical fluctuations are not material, no additional adjustment is necessary for differences in size.

Refer to section 1.2 for the treatment of reinsurance (registered and unregistered) for the purposes of calculating this component.

4.3 Morbidity risk

4.3.1 Disability income and waiver of premium insurance

Disability income and waiver of premium insurance requires from insurers a greater amount of capital than medical and dental expense reimbursement business because of its higher level of volatility. Moreover, the additional risks associated with non-cancellable guaranteed premium business should be considered in this section.

4.3.1.1 New claims risk

The new claims risk element relates to claims arising from the current year's coverage, and includes the risks of incidence and claims continuance for disability income and waiver of premium insurance. The applicable factors are as follows:

Percentage of Annual Earned Premiums		Length of Premium Guarantee Remaining
Individually Underwritten	Other	
12%	12%	less than or equal to 1 year
20%	25%	greater than 1 year, but less than or equal to 5 years
30%	40%	greater than 5 years

For supplementary morbidity guarantees attached to group life insurance policies, the insurer must use the factors applicable to individual insurance.

Those factors may be multiplied by 75% for benefit periods that do not exceed two years. This adjustment must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

4.3.1.2 Continuing claims risk

The continuing claims element applies to disability income and waiver of premium claims arising from coverage provided in prior years. The factor applies to disability income and waiver of

premium claim reserves related to claims incurred in prior years, including the portion of the provision for incurred but unreported claims.

The applicable factors are as follows:

Duration of Disability			Length of Coverage Period Remaining
From 1 to no more than 2 years	Greater than 2 years but no more than 5 years	Greater than 5 years	
4.0%	3.0%	2.0%	less than or equal to 1 year
6.0%	4.5%	3.0%	greater than 1 year but less than or equal to 2 years
8.0%	6.0%	4.0%	greater than 2 years or lifetime

4.3.1.3 Accidental death and dismemberment

The amount of capital required is calculated by using the criteria applicable to the mortality risk (including accidental death and dismemberment). The details of the calculation must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

4.3.2 Other accident and sickness benefits

4.3.2.1 New claims risk

The amount of capital required corresponds to 12% of annual earned premiums.

For travel insurance sold on an individual basis, where contracts are signed for short-term periods (e.g. 14 or 30 days), the insurer may adjust the amount of capital required in order to reflect the nature of those contracts. However, such an insurer must include in the Capital Guideline Certification Report a short description of the adjustment made in relation with the nature of the contracts.

4.3.2.2 Continuing claims risk

The amount required corresponds to 10% of the provision for incurred but unpaid claims relating to prior years. The use of prior years avoids a double capital requirement for incurred but unpaid claims arising from coverage purchases by premiums paid in the current year.

4.3.3 Particular features of group insurance

The requirement for any group benefit may be multiplied by a scaling factor if it is associated with a policy or benefit that has one of the following features:

- “guaranteed no risk”;
- deficit repayment by policyholders; or
- a “hold harmless” agreement where the policyholder has a legally enforceable debt to the insurer.

The scaling factor to be used is 5% if the group policyholder is the Canadian Government or a provincial or territorial government in Canada, and 15% for all other policyholders. This adjustment must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

The above applies for groups where the risk-reduction features provide for a full transfer of risk. Where a policy has one of the above risk-reduction features, but the maximum recoverable amount (as specified in the insurance contract) from the policyholder is subject to a limit, the credit for the risk-reduction feature should be calculated in the same manner as the credit for policyholder deposits under section 4.3.4, with the following modifications:

- use the maximum recoverable amount in place of the deposit amount in the calculation, and
- the credit obtained with this calculation, i.e. the lower of the maximum recoverable amount and the amount of required capital, must be reduced by 5% for Canadian federal, provincial or territorial group policyholders, and 15% for all other policyholders.

“Administrative Services Only” group contracts where the insurer bears no risk and has no liability for claims should be excluded from the calculation of the required amount.

4.3.4 Credits for deposits

Some deposits may be used to reduce required capital. The general treatment of deposits is provided in section 1.4. The amount by which the component may be reduced for a deposit made under a particular contract is limited to the marginal morbidity requirement. The marginal morbidity requirement for a policy is defined as the difference between the following two amounts:

- the morbidity requirement, net of both registered and unregistered reinsurance and after adjustment for statistical fluctuation, for an insurer’s entire book of business;
- the morbidity requirement (taking account of the increased statistical fluctuation factor) for the insurer’s book of business excluding the policy under which the deposit is made.

4.3.5 Credits for reinsurance

To calculate credits, the insurer should refer to the treatment of registered and unregistered reinsurance in section 1.2.

4.3.6 Adjustment for statistical fluctuation

The total amount of capital required for the morbidity risk is adjusted further in accordance with the following table:

Factor	Calculated Capital Requirement for this Element
1.00	\$10,000,000 or less
0.95	\$20,000,000
0.85	\$50,000,000
0.75	\$100,000,000 or more

Insurers must use interpolation to determine the factor applicable to intermediate values of the calculated capital requirement in the above values.

The applicable factor for a subsidiary to make further adjustment for the statistical fluctuation may be equivalent to the insurer's factor if any existing legally binding agreement between the two provides that the insurer fully guarantees all of the subsidiary's liabilities.

4.4 Lapse risk

The lapse risk component is based on adjustments to the lapse assumption at all policy durations. It is required for all individual life and individual health business as well as for group policies for which premiums or actuarial liabilities are based on individual insured characteristics. It is calculated by:

1. using the net actuarial liabilities as determined for statutory financial statement purposes;
2. recalculating net actuarial liabilities for all durations by increasing the margin for adverse deviation by 13 percentage points.

For example, for those durations for which lower lapses will produce higher net actuarial liabilities, if the valuation assumption assumes a best estimate lapse rate of 6%, reduced by a 10% margin to 5.4%, the revised assumption calls for a lapse rate of 6% reduced by a 23% margin to 4.62%. For those durations for which higher lapses will produce higher net actuarial liabilities, if the valuation assumption calls for a best estimate lapse rate of 6%, increased by a 10% margin to 6.6%, the revised assumption calls for a lapse rate of 6% increased by a 23% margin to 7.38%.

All other assumptions are unchanged from Step 1;

3. Subtracting the actuarial liabilities calculated in Step 1 from the actuarial liabilities calculated in Step 2.

When the technical provisions reported in the financial statements are reduced due to the recognition of future mortality improvement, the calculation in the above steps must be done by using technical provisions that exclude the mortality improvement and use a Canadian risk-free interest rate equal to the lower bound of the range prescribed in paragraphs 2330.15.1 to 2330.15.3 of the actuarial standards of practice when these technical provisions are greater than the one reported in the financial statements at the date of the calculation.

Guidance related to the treatment of qualifying participating policies and qualifying adjustable products are defined in section 1.3.

Although it is preferable to calculate the lapse risk component based on year-end actuarial liabilities, insurers may make the calculation on a quarter-end basis. The increase in net actuarial liabilities is then expressed as a percentage and is applied to the year-end net actuarial liabilities in the calculation of the lapse risk component at the end of the financial year.

The AMF recognizes that the lapse experience may have an impact on the mortality experience. However, for the purposes of calculating the lapse risk component, it is not necessary to modify other assumptions that have an impact on mortality. However, in order to simplify the calculation of the lapse risk component for insurers having a valuation system with automatic mortality adjustments related to the lapse assumption, those systems are not expected to be modified.

Refer to section 1.2 for the treatment of reinsurance (registered and unregistered) and to section 1.4 for the general treatment of deposits for the purposes of calculating the lapse risk component.

Chapter 5. Changes in interest rate environment risk

Change in interest rate environment risk corresponds to the risk associated with asset depreciation arising from interest rate shifts. Capital is necessary to cover the effects of interest rate fluctuation on asset and liability cash flows.

Losses arising from asset yield deficiency risk are treated separately for the calculation of capital required. For that reason, they are not treated in this risk category.

Capital required for the changes in interest rate environment risk is calculated by applying factors to the actuarial liabilities or to the funds value associated with the products concerned. The amount of capital required is derived from the sum of the resulting values. However, the total amount of required capital cannot be less than zero.

With respect to the treatment of the reinsurance credit related to this component, insurers must refer to section 1.2 for the applicable requirements.

When the technical provisions reported in the financial statements are reduced due to the recognition of future mortality improvement, required capital should be calculated by using an amount of technical provision equal to the greater of:

- that obtained by excluding the mortality improvement and using a Canadian risk-free interest rate equal to the lower bound of the range prescribed in paragraphs 2330.15.1 to 2330.15.3 of the actuarial standards of practice; and
- the one reported in the financial statements at the date of the calculation.

5.1 Weighting

5.1.1 Life and health insurance and annuities (excluding accumulation funds)

The applicable factors are as follows:

Factor	Guaranteed Period Remaining on Premium Rates or Credited Interest	Product
0.010	less than 5 years	life and health insurance
0.020	greater than or equal to 5 years, but less than 10 years	
0.030	greater than or equal to 10 years	
0.015	less than 5 years	endowment insurance
0.030	greater than or equal to 5 years, but less than 10 years	
0.050	greater than or equal to 10 years	
0.010	single premium immediate annuities (including RRIFs) and disability claims payable in instalments (including disability waiver)	

For applying the corresponding factors, actuarial liabilities should be net of policy loans where the policy loan rate is variable, and not subject to an upper limit; or where there is direct recognition of policy loans by policy in the dividend scale, or the crediting of excess interest. Policy loan interest rates based on an index would be considered variable.

Insurers must use half of the tabled factors for insured policies without guaranteed cash values (including maturity values) in the next five years. The details of the adjustment must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

For qualifying participating life insurance business and qualifying adjustable products as defined in section 1.3, the factor for a guarantee period of less than five years must be used.

For current premium rates that are less than the maximum guaranteed premium rates, the guarantee term is that applicable to the current rates.

A specific treatment is applied to universal life products. Policyholder funds are treated as accumulation funds. For these products, the factors included in the preceding table are applied to the difference between actuarial liabilities and the value of policyholder funds.

No capital is required for business where the actuarial liabilities are not discounted for interest, and on which there is no interest credited.

5.1.2 Accumulation funds

Separate treatment is accorded for accumulation funds, deferred annuities, retirement income policies and universal life policyholder funds. Accumulation funds include all amounts on deposit, claims fluctuation and premium stabilization reserves, and provision for experience refunds. The factors to be used vary with the guaranteed term and the plan type. The different plan types are defined as follows:

Type A At all times, funds may be withdrawn only:

- with an adjustment to reflect changes in interest rates or asset values since fund receipt; or
- by way of an immediate life annuity; or
- in instalments over a minimum of five years; or
- for amounts not greater than the annual interest credits allowed.

Type B Fund withdrawal is defined as for Type A, except that funds may be withdrawn at the end of the interest guarantee period in a single sum, or in instalments over less than five years.

Type C Funds may be withdrawn before the end of the guarantee period in a single sum, or in instalments over less than five years, either

- without adjustment to reflect changes in interest rates or asset values since fund receipt; or
- subject only to a fixed surrender charge, either in an amount or as a percentage of the funds.

The following table contains the factors used in deriving the capital amount required for accumulation funds (including all amounts on deposit), deferred annuities, retirement income policies and universal life policyholder funds.

Factor	Type of Plan
0.000	1 - index-linked funds as defined in section 3.7
0.005	2 - daily interest accounts being credited with market short-term interest, and with interest rate guarantee periods of six months or less
0.010	3 - guaranteed period remaining less than 10 years (other than in 2) for Plan Types A and B
0.020	4 - guaranteed period remaining greater than or equal to 10 years for Plan Types A and B
0.020	5 - guaranteed period remaining greater than 6 months but less than 18 months for Plan Type C
0.050	6 - guaranteed period remaining greater than 18 months but less than 10 years for Plan Type C
0.100	7 - guaranteed period remaining greater than or equal to 10 years for Plan Type C

For the purposes of this section, the guarantee period is the number of years remaining until the next interest rate reset date.

For universal life products, the factors are applied to the value of the policyholder funds.

For group plans, for purposes of distinguishing between plan types, fund withdrawal does not include employee withdrawals upon termination of employment, retirement, disability or death. Withdrawals resulting from adverse aggregate group experience, such as claim fluctuation reserves, are also excluded.

5.2 Debt securities

Debt securities issued by an insurer that do not qualify as capital are subject to a weighting factor of 1%.

5.3 Asset cash flow uncertainty

The asset cash flow uncertainty risk component covers against losses caused by the prepayment and extension of investments that are sensitive to interest rate fluctuations.

No factor is required for:

- traditional fixed-income investments including non-callable, callable and extendible bonds;

-
- residential mortgages and commercial mortgages with prepayment penalties or prepayment conditions;
 - commercial mortgage securities backed by pools of commercial mortgages with prepayment penalties or prepayment conditions;
 - Canadian pass-through MBSs and Canadian CMOs backed by pools of NHA-insured mortgages with prepayment penalties or prepayment conditions;
 - assets-backed by a pool of automobile and light truck loans, credit card receivables and trade receivables;
 - asset-backed securities with floating rate coupons; and
 - franchise loans with treasury make whole clauses;
 - assets backing index-linked products identified in section 3.7.

A factor of 1% applies to:

- residential mortgages and commercial mortgages that have no prepayment penalties or conditions;
- Canadian MBSs backed by a pool of commercial mortgages that have no prepayment penalties or clauses;
- U.S. pass-through MBSs and CMOs; and
- pass-through asset-backed securities collateralized by home improvement loans and manufactured housing loans.

An 8% factor applies to leveraged derivatives and leveraged structured notes.

The factors for cash flow uncertainty may be reduced by 50% for assets backing cash flow tested reserves.

Chapter 6. Segregated fund guarantee risk

6.1 Factor requirements

This component measures risk associated with investment or performance-related guarantees on segregated funds or other similar products. The risk is normally determined using the factors prescribed in this section.

The AMF could also authorize the use of internal models to calculate factors for a particular product or reinsurance agreement or to calculate the net capital component for segregated funds. In order to use internal models, an insurer must follow the requirements outlined in section 6.2 ("Custom factors and internal models") and must obtain prior authorization from the AMF.

Insurers may choose between the two methods described in this section. In the first financial period when this section is applicable, insurers are required to irrevocably elect the method they intend to use to calculate the net capital component.

6.1.1 Global method

6.1.1.1 Total gross required capital

Capital factors are provided for a variety of standardized product forms for guaranteed minimum death benefit (GMDB) and guaranteed minimum maturity benefit (GMMB) commonly offered for segregated fund guarantee products in Canada and the United States. Below is a general description of the product forms modelled. More details can be found in Table 5 (page 105).

GMDB forms modelled include the following:

- **Return of premium (ROP):** provides a death benefit guarantee equal to the higher of the account value or the premiums paid.
- **5% annual roll-up (ROLL):** provides a guaranteed benefit that increases 5% per annum compounded at each contract anniversary with the guarantee frozen at age 80.
- **Maximum anniversary value/annual ratchet (MAV):** automatic annual reset of guarantee at each contract anniversary with resets frozen at age 80.
- **10-year rollover contract (GMDB_10):** guarantee can reset and term-to-maturity also will reset to 10 years. No resets are permitted in the final 10 years prior to contract maturity.

GMMB forms modelled include:

- **Fixed maturity date (FIXED):** guarantee is level and applies up to the fixed maturity date.

- **10-year rollover maturity benefit (GMMB_10):** guarantee can be reset and term-to-maturity also resets to 10 years. No resets are permitted in the 10 years prior to contract maturity.
- **Guaranteed minimum surrender benefit (GMSB_10):** guarantee applies 10 years after contract issue. If 10-year guarantee value is higher than account value, a “top-up” benefit is paid upon contract surrender.

It is expected that the CAR methodology for Total Gross Capital Required, *TGCR*, will be applied on a policy-by-policy basis (i.e., seriatim). If the insurer adopts a cell-based approach, only materially similar contracts should be grouped together. Specifically, all policies in a “cell” must display substantially similar characteristics for those attributes expected to affect risk-based capital (e.g., definition of guaranteed benefits, attained age, policy duration, years-to-maturity, market-to-guaranteed value, asset mix, etc.).

The total portfolio *TGCR* is the sum of the *TGCR* calculations for each policy or cell. The result for any given policy (cell) may be negative, zero or positive. However, the portfolio *TGCR* cannot be negative.

The *TGCR* for a given policy is equal to:

$$TGCR = GV \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - AV \times \hat{g}(\tilde{\theta})$$

where

- *GV* = current guaranteed minimum benefit;
- *AV* = current account balance;
- $\hat{f}(\tilde{\theta})$ = benefit cost factor;
- $\hat{g}(\tilde{\theta})$ = margin offset factor;
- $h(\circ) = h(\tilde{\theta})$ = is a vector that defines the risk characteristics for the policy.

The factors $\hat{f}(\tilde{\theta})$ and $\hat{g}(\tilde{\theta})$ are described more fully in step 4 (refer to section 6.1.1.6). The *TGCR* is calculated separately for each guaranteed minimum benefit (i.e., death, maturity and surrender).

The model assumptions for the *TGCR* factors are documented in section 6.1.1.2.

There are four (4) major steps in determining the *TGCR* for a given policy/cell:

- Step 1 - Classifying the asset exposure (refer to section 6.1.1.3);
- Step 2 - Determining the risk attributes (refer to section 6.1.1.4);

Step 3 - Retrieving the appropriate nodes (refer to section 6.1.1.5);

Step 4 - Using the supplied functions to determine the requirement (refer to section 6.1.1.6).

The first step requires the insurer to categorize the asset value for the given policy/cell by mapping the entire exposure to one of the prescribed “fund classes.” *TGCR* factors are provided for each asset class.

The second step requires the insurer to determine (or derive) the appropriate attributes for the given policy or cell. The attributes needed to access the factor tables and calculate the required values are:

- product form (“Guarantee Definition”), *P*;
- guarantee level, *G*;
- adjustment to guaranteed value upon partial withdrawal (“GMDB/GMMB Adjustment”), *A*;
- fund class, *F*;
- attained age of the policyholder, *X* (for GMDB only, use a 4-year setback for female lives);
- contract maturity age, *M*, (for GMDB only, use a 4-year setback for female lives);
- time-to-next maturity date, *T*;
- ratio of account value to guaranteed value, ϕ ;
- total “equivalent” account-based charges, *MER* (“management expense ratio”);
- reset utilization rate, *R* (where applicable);
- in-the-money termination rate, *S* (guaranteed surrender benefits only).

Other required policy values include:

- total account value on which the guaranteed benefit is calculated, *AV*;
- current GMDB, GMMB and GMSB;
- total net spread available to fund guaranteed benefits (“margin offset”), α .

The next steps – retrieving the appropriate nodes and using the supplied functions to determine the requirement – are explained in sections 6.1.1.5 and 6.1.1.6. Software tools have been developed to assist insurers in these efforts. If an insurer is unable to use the supplied software, it will be required to develop software of its own. In such a situation, the insurer should contact the AMF for specific guidance on how to develop its own lookup and extraction routines. A calculation example demonstrating the application of the various component factors to a sample policy is provided in section 6.1.1.8.

In section 6.1.1, GMDB, GMMB, GMSB are generically denoted by GV . AV generically denotes either Account Value or Market Value. The total “equivalent” account charges should include all amounts assessed against policyholder accounts, expressed as a level spread per year (in basis points). This quantity is called the Management Expense Ratio (“ MER ”) and is defined as the average amount (in dollars) charged against policyholder funds in a given year divided by average account value. Normally, the MER would vary by fund class and be the sum of investment management fees, mortality and expense charges, guarantee fees/risk premiums, etc. The total spread available to fund the guaranteed benefits (i.e., GMDB, GMMB, GMSB costs) is called the “margin offset” (denoted by α) and should disregard spread-based costs and expenses (e.g., maintenance expenses, investment management fees, trailer commissions, amounts required to provide for deferred acquisition costs, etc.). The section on margin offset adjustment (refer to section 6.1.1.9) describes how to determine MER and α .

The GMDB/GMMB/GMSB definition for a given policy/cell may not exactly correspond to those provided. In some cases, it may be reasonable to use the factors/formulas for a different product form. In other cases, the insurer might determine the $TGCR$ based on two different guarantee definitions and interpolate the results to obtain an appropriate value for the given policy/cell. However, if the policy form is sufficiently different from those provided and there is no practical or obvious way to obtain a reasonable result, the insurer should follow the instructions outlined in section 6.2.

The general format for $TGCR$ may be written as:

$$TGCR = GV \times h(\circ) \times w(\circ) \times f(\circ) - \frac{\alpha}{100} \times AV \times g(\circ)$$

where:

- GV = current guaranteed minimum benefit (dollars);
- AV = current account value (dollars);
- $f(\circ) = f(\tilde{\theta})$ = cost factor per \$1 of GV ;
- $g(\circ) = g(\tilde{\theta})$ = margin offset factor per \$1 of AV (assuming 100 bps of available spread);
- $h(\circ) = h(\tilde{\theta})$ = asset mix diversification factor;
- $w(\circ) = w(\tilde{\theta})$ = time diversification factor.

Under this notation, $\tilde{\theta}$ is used to generically represent the risk attribute set (e.g., product form, guaranteed level, asset class, attained age, etc.) for the policy, or some relevant subset thereof. α is the net spread (“margin offset,” in basis points per annum) available to fund the guaranteed benefits.

Where more than one feature (i.e., guaranteed benefit) is present in a product, unless the insurer has a justifiable alternative for allocating the total available spread between the benefit types (e.g., explicitly defined risk charges), the split should be based on the proportionate gross guaranteed benefit costs. An example is provided in section 6.1.1.8 to illustrate this concept.

In practice, $f(\circ)$, $g(\circ)$, $h(\circ)$ and $w(\circ)$ are values interpolated from the factor grid. The use of the factor grid is discussed more fully in step 4 (refer to section 6.1.1.6). The factor grid is a large pre-computed table developed using stochastic modeling for a wide array of combinations of the risk attribute set. The risk attribute set is defined by those policy/product characteristics that affect the risk profile of the business: product form (guarantee definition), fund class, attained age, AV/GV ratio, time-to-maturity, etc.

6.1.1.2 Assumptions for TGCR methodology published factors

Each node in the factor grid is effectively the modeled result for a given “cell” assuming a \$100 single deposit.

Table 1: Model assumptions and product characteristics

Account charges (<i>MER</i>)	Vary by fund class. See Table 2 later in this section (page 97).
Base margin offset	100 basis points per annum.
GMDB description	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ROP = return of premium ▪ ROLL = 5% compound roll-up, frozen at age 80 ▪ MAV = annual ratchet (maximum anniversary value), frozen at age 80 ▪ GMDB_10 = 10-year rollover contract
GMMB & GMSB descriptions	<ul style="list-style-type: none"> ▪ FIXED = fixed maturity date ▪ GMSB_10 = 10-year guaranteed surrender benefit ▪ GMMB_10 = 10-year rollover maturity benefit
GV adjustment on withdrawal	“Pro-Rata by Market Value” and “Dollar-for-Dollar” are tested separately.
Surrender charges	Ignored (i.e., zero).
Base policy lapse rate	6% p.a. at all policy durations. See also “Dynamic Lapse Multiplier.”
Partial withdrawals	Flat 4% p.a. at all policy durations (as a % of AV). No dynamics.
Rollover (renewal) rate	85% at the end of each 10-year term (GMDB_10 and GMMB_10 only).

Dynamic lapse multiplier	Actual lapse rate = $\lambda \times$ [Base policy lapse rate], where: $\lambda = \text{MIN} \left[\lambda^+, \text{MAX} \left[\lambda^-, \left[a + b \times \left(\frac{VG}{VC} \right) \right] \times [c + d \times \text{MIN}(h, T)] \right] \right]$ $\lambda^+ = 1.6667$, $\lambda^- = 0.3333$, $a = -0.0952$, $b = 0.8010$, $c = 0.6279$, $d = 0.0654$, $h = 10$ and $T =$ time-to-next maturity.
Mortality	100% of Canadian Institute of Actuaries ("CIA") 1986-92 ALB Male Aggregate Ultimate.
Fixed expenses, annual fees	Ignored (i.e., zero).
Discount Rate	5.5% annual effective (non-dynamic).
Elective reset of GV	Whenever the AV/GV ratio exceeds 115% (maximum 2 resets per year). No resets are permitted in the 10 years prior to the final "contract" maturity date.
In-the-money surrender (GMSB_10 only)	Whenever the benefit is payable (i.e., 10 years after issue or last reset) and the AV/GV ratio is less than 85%.

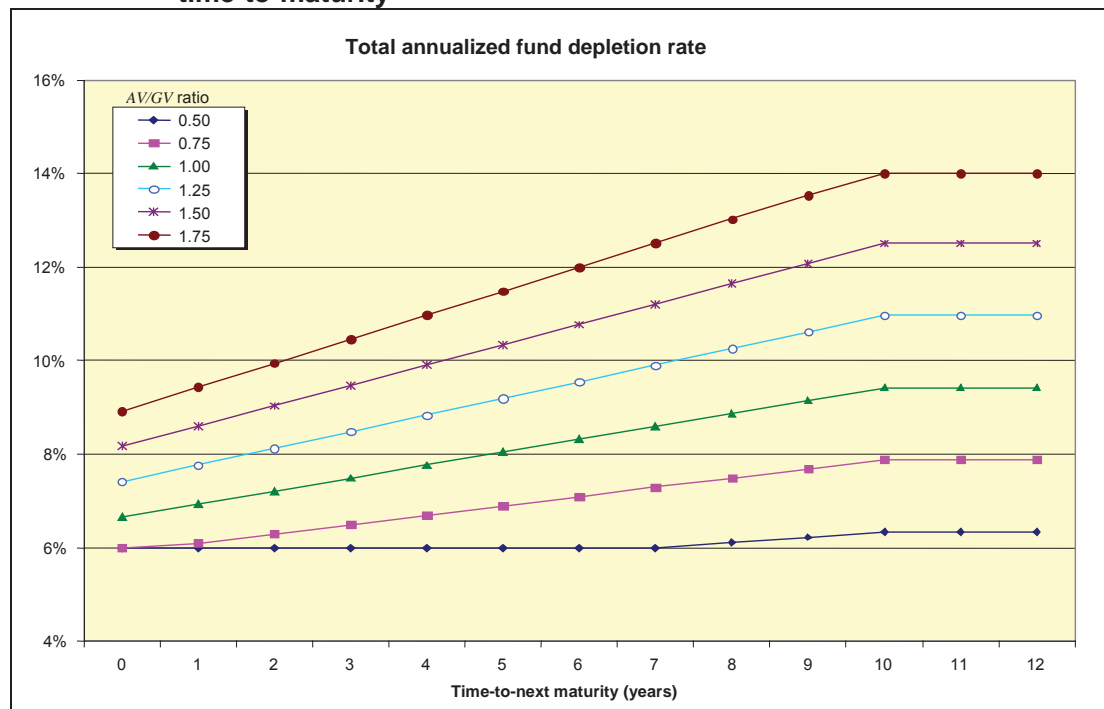
Notes on factor development

- The GMDB roll-up is compounded (not simple interest, not stepped at each anniversary) and is applied to the previous roll-up guaranteed value.
- The base policy lapse rate is the rate of policy termination (surrenders). Policy terminations (surrenders) are assumed to occur throughout the policy year (not only on anniversaries).
- Partial withdrawals are assumed to occur at the end of each time period (quarterly).
- Account charges ("MER") represent the total amount (annualized, in basis points) assessed against policyholder funds (e.g., sum of investment management fees, mortality and expense charges, risk premiums, policy/administrative fees, etc.). They are assumed to occur throughout the policy year (not only on anniversaries).
- For the GMDB_10 and GMMB_10 products, the contract rolls over (renews) at the end of each 10-year term for another 10 years. The guaranteed benefit resets to Z% of AV (after payment of any top-up maturity benefit for in-the-money maturity guarantees) where Z is typically 75 or 100.
- The guaranteed minimum surrender benefit (GMSB_10) applies 10 years after contract issue. If the 10-year guaranteed value is higher than the account value, a "top-up" benefit is paid upon policy surrender.

Table 2: Account-based fund charges (bps per annum)

Asset class / fund	Account value charges (MER)
Money market	110
Fixed income (bond)	200
Balanced	250
Low volatility equity	265
Broad-based diversified equity	265
Intermediate risk equity	280
Aggressive or exotic equity	295

The annualized total fund depletion rates (i.e., including the fixed 4% per annum partial withdrawal) are illustrated in Figure 1 for various AV/GV ratios and times to maturity.

Figure 1: Fund depletion rates (lapse + partial withdrawal) by AV/GV ratio and time-to-maturity

6.1.1.3 Step 1 - Classifying the asset exposure

The following criteria should be used to select the appropriate factors, parameters and formulas for the exposure represented by a specified guaranteed benefit. When available, the volatility of the long-term annualized total return for the fund(s) – or an appropriate benchmark – should conform to the limits presented. For this purpose, “long-term” is defined as twice the average projection period that would be applied to test the product in a stochastic model (generally, at least 25 years).

Where data for the fund or benchmark are too sparse or unreliable, the fund exposure should be moved to the next higher volatility class than otherwise indicated. In reviewing the asset classifications, care should be taken to reflect any additional volatility of returns added by the presence of currency risk, liquidity (bid-ask) effects, short selling and speculative positions.

All exposures/funds must be categorized into one of the following seven (7) asset classes:

1. Money market
2. Fixed income
3. Balanced
4. Low volatility equity
5. Broad-based diversified equity
6. Intermediate risk equity
7. Aggressive or exotic equity

Money market/short-term. The fund is invested in money market instruments with an average remaining term-to-maturity of less than 365 days.

Fixed income. The fund is invested primarily in investment grade fixed-income securities. Up to 25% of the fund within this class may be invested in diversified equities or high-yield bonds. The expected volatility of the fund returns will be lower than the Balanced fund class.

Balanced. This class is a combination of fixed-income securities with a larger equity component. The fixed-income component should exceed 25% of the portfolio. Additionally, any aggressive or “specialized” equity component should not exceed one-third (33.3%) of the total equities held. Should the fund violate either of these constraints, it should be categorized as an equity fund. These funds usually have a long-term volatility in the range of 8% - 13%.

Low volatility equity. This fund is comparable to the broad-based diversified equity class with the additional attributes noted below. Only funds that otherwise would be classified as broad-based diversified equity are candidates for this fund classification. For foreign funds, volatility should take into account the impact of currency fluctuations.

The expected volatility of the fund should be less than 15.5% (annualized) and the aggressive/exotic equity component of the equity holdings should be less than 33.3% of the total equities by market value. Further, the overall asset holdings should satisfy at least one of the following conditions:

- the fund permanently maintains a relatively large cash or fixed-income position (greater than 10% of the market value of assets) as part of its investment strategy;
- the fund is “income” oriented and contains a significant (greater than 10% of the market value of assets) proportion of stocks paying material and regular dividends that are automatically reinvested in the fund.

Broad-based diversified equity. The fund is invested in a well-diversified mix of Canadian, U.S. or global equities. The foreign equity component must consist of liquid securities in well-developed markets. Funds in this category would exhibit long-term volatility comparable to that of the TSX. These funds should usually have a long-term volatility in the range of 13% - 19%.

Intermediate risk equity. The fund has a mix of characteristics from both the Diversified and Aggressive equity classes. These funds have a long-term volatility in the range of 19% - 25%.

Aggressive or exotic equity. This class comprises more volatile funds where risk can arise from: (a) underdeveloped markets, (b) uncertain markets, (c) high volatility of returns, (d) narrow focus (e.g., specific market sector), etc. Generally speaking, the fund (or market benchmark) either does not have sufficient history to allow for the calculation of a long-term expected volatility, or the volatility is very high. This class would be used whenever the long-term expected annualized volatility is indeterminable or exceeds 25%.

Selecting appropriate investment classes. The selection of an appropriate investment type should be done at the level for which the guarantee applies. For guarantees applying on a deposit-by-deposit basis, the fund selection is straightforward. However, where the guarantee applies across deposits or for an entire contract, the approach can be more complicated. In such instances, the approach is to identify for each policy where the “grouped holdings” fit within the categories listed and to classify the associated assets on this basis.

A seriatim process is used to identify the “grouped” fund holdings, to assess the risk profile of the current fund holdings (possibly calculating the expected long-term volatility of the funds held with reference to the indicated market proxies) and to classify the entire ‘asset exposure’ into one of the specified choices. Here, ‘asset exposure’ refers to the underlying assets (segregated and/or general account investment options) on which the guarantee will be determined. For example, if the guarantee applies separately for each deposit year within the contract, then the classification process would be applied separately for the exposure of each deposit year.

In summary, mapping the benefit exposure (i.e., the asset exposure that applies to the calculation of the guaranteed minimum benefits) to one of the prescribed asset classes is a multistep process:

1. Map each separate and/or general account investment option to one of the prescribed asset classes. For some funds, this mapping will be obvious, but for others it will involve a

review of the fund's investment policy, performance benchmarks, composition and expected long-term volatility.

2. Combine the mapped exposure to determine the expected long-term volatility of current fund holdings. This will require a calculation based on the expected long-term volatilities for each fund and the correlations between the prescribed asset classes as given in Table 3 (page 101).
3. Evaluate the asset composition and expected volatility (as calculated in step 2) of current holdings to determine the single asset class that best represents the exposure, with due consideration to the constraints and guidelines presented earlier in this section.

In **step 1**, the insurer should use the fund's actual experience (i.e., historical performance, inclusive of reinvestment) only as a guide in determining the expected long-term volatility. Due to limited data and changes in investment objectives, style and/or management (e.g., fund mergers, revised investment policy, different fund managers, etc.), the insurer may need to give more weight to the expected long-term volatility of the fund's benchmarks. In general, the insurer should exercise caution and not be overly optimistic in assuming that future returns will consistently be less volatile than the underlying markets.

In **step 2**, the insurer should calculate the "volatility of current fund holdings" (σ for the exposure being categorized) by the following formula using the volatilities and correlations in Table 3.

$$\sigma = \sqrt{\sum_{i=1}^n \sum_{j=1}^n w_i w_j \rho_{ij} \sigma_i \sigma_j}$$

where

- $w_i = \frac{AV_i}{\sum_k AV_k}$ is the relative value of fund i expressed as a proportion of total contract value;
- ρ_{ij} is the correlation between asset classes i and j ;
- σ_i is the volatility of asset class i (see Table 3).

Table 3: Volatilities and correlations for prescribed asset classes

ANNUAL VOLATILITY		GENERAL ACCOUNT	MONEY MARKET	FIXED INCOME	BALANCED	LOW VOLATILITY EQUITY	DIVERSE EQUITY	INTERM EQUITY	AGGRESSIVE EQUITY
1%	GENERAL ACCOUNT	1	0.50	0.15	0	0	0	0	0
1%	MONEY MARKET	0.50	1	0.20	0	0	0	0	0
6%	FIXED INCOME	0.15	0.20	1	0.50	0.25	0.25	0.20	0.10
11%	BALANCED	0	0	0.50	1	0.80	0.95	0.75	0.65
15%	LOW VOLATILITY EQUITY	0	0	0.25	0.80	1	0.80	0.75	0.65
17%	DIVERSE EQUITY	0	0	0.25	0.95	0.80	1	0.75	0.65
22%	INTERM EQUITY	0	0	0.20	0.75	0.75	0.75	1	0.70
26%	AGGRESSIVE EQUITY	0	0	0.10	0.65	0.65	0.65	0.70	1

As an example, suppose three funds (fixed income, diversified equity and aggressive equity) are offered to clients on a product with a contract level guarantee (i.e., across all funds held within the policy). The current fund holdings (in dollars) for five sample contracts are shown in Table 4.

Table 4: Fund categorization example

	1	2	3	4	5
MV Fund X (fixed income):	5,000	6,000	8,000	-	5,000
MV Fund Y (diversified equity):	9,000	5,000	2,000	5,000	-
MV Fund Z (aggressive equity):	1,000	4,000	-	5,000	5,000
Total market value:	\$15,000	\$15,000	\$10,000	\$10,000	\$10,000
Total equity market value:	\$10,000	\$9,000	\$2,000	\$10,000	\$5,000
Fixed income % (A):	33%	40%	80%	0%	50%
Fixed income test (A>75%):	No	No	Yes	No	No
Aggressive % of equity (B):	10%	44%	n/a	50%	100%
Balanced test (A>25% and B<33.3%):	Yes	No	n/a	No	No
Volatility of current fund holdings:	12.0%	12.1%	6.5%	19.6%	13.6%
Fund classification:	Balanced	Diversified*	Fixed Income	Intermediate	Diversified

* Although the volatility suggests “balanced fund,” the balanced fund criteria were not met. Therefore, this ‘exposure’ is moved “up” to diversified equity. For those funds classified as diversified equity, additional analysis would be required to assess whether they can be reclassified as “low volatility equity.” In the examples above, none qualify.

The “Volatility of Fund Holdings” for policy #1 is calculated as $\sqrt{A+B} = 12.04\%$

where

$$A = \left(\frac{5}{15} \times 0.06\right)^2 + \left(\frac{9}{15} \times 0.17\right)^2 + \left(\frac{1}{15} \times 0.26\right)^2$$

$$= 1.1104\%$$

$$B = 2 \cdot \left(\frac{5}{15} \cdot \frac{9}{15}\right)(0.25 \times 0.06 \times 0.17) + 2 \cdot \left(\frac{5}{15} \cdot \frac{1}{15}\right)(0.10 \times 0.06 \times 0.26) + 2 \cdot \left(\frac{9}{15} \cdot \frac{1}{15}\right)(0.65 \times 0.17 \times 0.26)$$

$$= 0.3388\%$$

Importantly, the volatility would be understated if we assumed zero correlation (e.g., all market returns are independent) since B contributes materially to the final value.

6.1.1.4 Step 2 - Determining the risk attributes

The 'Tabular' approach for the *TGCR* component creates a multidimensional grid (array) by testing a very large number of combinations for the policy attributes. The results are expressed as factors. The *TGCR* is calculated by looking into (based on a "key") the large, pre-computed multidimensional tables and using multidimensional linear interpolation. The lookup "key" depends on the risk attributes for the policy, defined as:

$$\tilde{\theta} = (P, G, A, F, X, M, T, \phi, \Delta, R, S)$$

where

- ϕ is the *AVIGV* ratio for the benefit exposure under consideration;
- Δ is the "MER Delta";
- R is the utilization rate of the elective reset option (if applicable);
- S is the "in-the-money" termination rate on GMSB_10 policies.

The "MER Delta" is calculated based on the difference between the actual *MER* and that assumed in the factor testing (see Table 2, page 97), subject to a cap (floor) of 100 bps (-100 bps). See Table 5 (page 105) for more details.

For GMDB, there are $4 \times 2 \times 2 \times 7 \times 4 \times 4 \times 5 \times 7 \times 3 \times 2 = 376,320$ "nodes" in the "Basic factor" grid. Interpolation will only be permitted across the six (6) dimensions: Contract maturity age (M), Attained age (X), Time to next maturity (T), *AVIGV* Ratio (ϕ), *MER* Delta (Δ) and Reset utilization rate (R). The "In-the-money" termination rate (S) is not used for GMDBs.

For GMMB, there are $3 \times 2 \times 2 \times 7 \times 1 \times 7 \times 5 \times 7 \times 3 \times 2 = 246,960$ "nodes" in the "Basic factor" grid. Interpolation will only be permitted across the six (6) dimensions: Contract maturity age (M), Time to next maturity (T), *AVIGV* Ratio (ϕ), *MER* Delta (Δ), Reset utilization rate (R) and "In-the-money" termination rate (S). The "In-the-money" termination rate (S) only applies to the "GMSB_10" product form. The testing for guaranteed minimum maturity and surrender benefits assumed all lives attained age 55 at the calculation date.

Functions are available to assist the insurer in applying the *TGCR* methodology. More fully described in step 4 (refer to section 6.1.1.6), these functions perform the necessary factor table lookups and associated multidimensional linear interpolations. If the insurer is unable to use the supplied functions, it will be required to develop its own. In such a case, the insurer should contact the AMF for specific details.

The GMDB and GMMB/GMSB factors are respectively contained in the files "GMDBFactors_CTE95.csv" and "GMMBFactors_CTE95.csv." These are comma-separated value text files where each "row" represents the factors for a test policy as identified by its lookup key. Rows are terminated by new line and line feed characters. Factors are also provided at the CTE80 confidence level – the factor files are "GMDBFactors_CTE80.csv" and

“GMMBFactors_CTE80.csv.” For the determination of capital requirements, the “GMDBFactors_CTE95.csv” and “GMMBFactors_CTE95.csv” factors are to be used. Each row in the factor tables consists of three entries, described further below.

1	2	3
Test case identifier (key)	Basic cost or diversification factor	Basic margin offset factor or zero (n/a)

An individual test case (i.e., a node on the multidimensional matrix of factors) can be uniquely identified by its key, which is the concatenation of the relevant individual policy attribute keys (or some subset thereof) prefixed by a leading “factor code.” The factor codes are shown below:

Factor code	Description
1	Basic GMDB “cost” and “margin offset” factors
2	Basic GMMB and GMSB “cost” and “margin offset” factors
3	Asset mix diversification factors for GMDB options
4	Asset mix diversification factors for GMMB and GMSB options
5	Time diversification factors for GMDB options
6	Time diversification factors for GMMB and GMSB options

Basic cost factor. This is the term $f(\circ)$ in the formula for $TGCR$. The values in the factor grid represent CTE95 (or CTE80) of the sample distribution³¹ for the present value of guaranteed minimum benefit cash flows (in excess of account value) in all future years (i.e., to the earlier of contract maturity and 30 years), normalized by current guaranteed value.³² The policy attribute keys for the cost factors are shown in Table 5 (page 105).

Basic margin offset factor. This is the term $g(\circ)$ in the formula for $TGCR$. The values in the factor grid represent CTE95 (or CTE80) of the sample distribution for the present value of margin offset cash flows in all future years (i.e., to the earlier of contract maturity and 30 years), normalized by current account balance. The basic margin offset factors assume $\hat{\alpha} = 100$ basis points of “margin offset” (net spread available to fund the guaranteed benefits). The policy attribute keys for the margin offset factors are shown in Table 5 (page 105).

³¹ Technically, the sample distribution for “present value of net cost” = PV[benefit claims] – PV[Margin offset] was used to determine the scenario results that comprise the CTE95 risk measure. Hence, the “cost factors” and “base margin offset factors” are calculated from the same scenarios.

³² In other words, the basic cost factors are expressed “per \$1 of current guaranteed benefit” and the margin offset factors are “per \$1 of account balance,” assuming 100 basis points (per annum) of available spread.

Asset mix diversification factor. This is the term $h(\circ)$ in the formula for $TGCR$. $h(\circ) = h(P, G, R, S)$ is an adjustment factor that reflects the benefits of fund diversification (asset mix) at the insurer (i.e., total portfolio) level. Note that $h(\circ) \leq 1$ depends on product form “P,” guarantee level “G,” reset utilization rate “R” (where applicable) and “in-the-money” termination rate “S” (GMSB only). The lookup keys for the asset mix diversification factors are given in Table 6 (page 107).

DF should be set equal to 1 in the $GetCost$ and $GetTGCR$ functions (see page 111).

Time diversification factor. This is the term $w(\circ)$ in the formula for $TGCR$. $w(\circ) = w(P, G, F, R, S)$ is an adjustment factor that attempts to capture the benefits (i.e., net reduction in guaranteed benefit costs) of a dispersed maturity profile. This adjustment applies to maturity benefit factors only; it does not apply to death benefit factors. Note that $w(\circ) \leq 1$ also depends on fund class “F.” If the insurer does not satisfy the time diversification criteria, then $w(\circ) = 1$ (i.e., no time diversification benefit). Although the structure permits otherwise, the time diversification factors for GMDB are set to 1. The lookup keys for the time diversification factors are given in Table 7 (page 108).

This factor is set either to 0 or 1 based on the results of a time diversification test.

To perform the test, the in-force maturity dates for each product/maturity guarantee form are grouped by “quarter-to-maturity” (i.e., 1, 2, ..., N). For limited-term contracts that offer the client the opportunity to renew (“rollover”), the next maturity date should be used (not final contract maturity). Using current market value (at the calculation date), the current market value in each future 3-month time period is determined.

If the current market value in any given quarter exceeds 10% of the total, then the portfolio fails the test. If the current market value in each quarter is less than or equal to 10% of the total, the portfolio passes the test. If the portfolio fails the test, DT is set equal to 0 in the $GetCost$ and $GetTGCR$ functions (see page 111). Otherwise, DT is set equal to 1.

Table 5: Nodes of the cost and margin offset factor grids

Policy attribute		Key: Possible values and description
Product definitions, P .	GMDB	0: Return-of-premium. 1: Roll-up (5% per annum). 2: Maximum anniversary value (MAV). 3: 10-year rollover.
	GMMB & GMSB	0: Fixed maturity date. 1: 10-year CSV (benefit paid on surrender). 2: <i>Not used</i> . 3: 10-year rollover.
Guarantee level (% of deposits), G .		0: 75% 1: 100%
GV adjustment upon partial withdrawal, A .		0: Pro-rata by market value.

Policy attribute		Key: Possible values and description		
		1:	Dollar-for-dollar.	
Fund class, <i>F</i> .		0:	<i>Not used.</i>	
		1:	Money market.	
		2:	Fixed income (bond).	
		3:	Balanced asset allocation.	
		4:	Low volatility equity.	
		5:	Diversified equity.	
		6:	Intermediate risk equity.	
Contract maturity age, <i>M</i> . (years from valuation date)	GMDB	0:	5 years	
		1:	15 years	
		2:	25 years	
		3:	30 years	
Attained age (last birthday), <i>X</i> .	GMDB	0:	5 years	
		1:	15 years	
	GMMB & GMSB	0:	1 year	4: 10 years
		1:	3 years	5: 20 years
		2:	5 years	6: 30 years
		3:	8 years	
GMDB	0:	35	2: 65	
	1:	55	3: 75	
Time to next maturity, <i>T</i> . (years from valuation date)	GMMB & GMSB	0:	55	
Account value-to-guaranteed value ratio, ϕ .		0:	1 year	
		1:	3 years	
		2:	5 years	
		3:		
Annualized account charge differential from Table 2 assumptions in page 97 ("MER Delta"), Δ		0:	0.25	
		1:	0.50	
		2:	0.75	
		3:	1.00	
Reset utilization rate, <i>R</i> .		0:	–100 bps	
		1:	0 bps	
		2:	+100 bps	
Reset utilization rate, <i>R</i> .		0:	0%	
		1:	100%	
"In-the-money" surrender rate (GMSB only), <i>S</i> .		0:	0%	
		1:	100%	

It is important to note that the lookup keys for the factor tables define certain values differently from the parameters (arguments) passed to the lookup/retrieval functions, as indicated in the following table. More details are provided in step 4 (refer to section 6.1.1.6).

Policy attribute	Key interpretation	Function arguments
Contract maturity age, M	Years from valuation date. Equal to [Contract maturity age] less [Attained age].	Actual contract maturity age.
AV/GV ratio, ϕ	Ratio of current Account Balance (AV) to Guaranteed Value (GV).	AV and GV are provided separately.
MER Delta, Δ	[Actual MER] less [Assumed MER], in basis points. The "Assumed MERs" are shown in Table 2 (page 97).	MER (annualized, in basis points p.a.) is passed directly.

Table 6: Nodes of the asset mix diversification factor grid

Policy attribute		Key : Possible values and description
Product definitions, P .	G MDB	0: Return-of-premium. 1: Roll-up (5% per annum). 2: Maximum anniversary value (MAV). 3: 10-year rollover.
	GMMB & GMSB	0: Fixed maturity date. 1: 10-year CSV (benefit paid on surrender). 2: <i>Not used</i> . 3: 10-year rollover.
Guarantee level (% of deposits), G .		0: 75% 1: 100%
Reset utilization rate, R .		0: 0% 1: 100%
"In-the-money" surrender rate (GMSB only), S .		0: 0% 1: 100%

Table 7: Nodes of the time diversification factor grid

Policy attribute		Key : Possible values and description
Product definitions, <i>P</i> .	GMDB	0: Return-of-premium. 1: Roll-up (5% per annum). 2: Maximum anniversary value (MAV). 3: 10-year rollover.
	GMMB & GMSB	0: Fixed maturity date. 1: 10-year CSV (benefit paid on surrender). 2: <i>Not used</i> . 3: 10-year rollover.
Guarantee level (% of deposits), <i>G</i> .		0: 75% 1: 100%
Fund class, <i>F</i> .		0: <i>Not used</i> . 1: Money market. 2: Fixed income (bond). 3: Balanced asset allocation. 4: Low volatility equity. 5: Diversified equity. 6: Intermediate risk equity. 7: Aggressive/exotic equity.
Reset utilization rate, <i>R</i> .		0: 0% 1: 100%
"In-the-money" surrender rate (GMSB only), <i>S</i> .		0: 0% 1: 100%

6.1.1.5 Step 3 - Retrieving the appropriate nodes

Table 8 provides some sample lookup keys (assuming the annualized fund-based charges equal the base assumption, hence $\Delta = 0$), while Table 9 shows the "basic cost" and "basic margin offset" values from the factor grid for sample GMDB and GMMB policies. All sample policies in Table 9 use a 100% guarantee level, base *MERs* and no resets. As mentioned earlier, the base margin offset factors (in the tables) assume 100 basis points of "available spread." The "margin offset factors" are therefore scaled by the ratio $\frac{\alpha}{100}$, where α = the actual

margin offset (in basis points per annum) for the policy being valued. Hence, the margin factor for the 7th policy is exactly half the factor for node "11105214210" (the 4th sample policy in Table 9), that is, $0.02093 = 0.5 \times 0.04187$.

Where more than one feature (i.e., guaranteed benefit) is present in a product, unless the insurer has a justifiable alternative for allocating the total available spread between the benefit types (e.g., explicitly defined risk charges), the split should be based on the proportionate gross guaranteed benefit costs. An example of this allocation is provided in section 6.1.1.8.

Table 8: Sample lookup keys

KEY	NODE TYPE	PRODUCT / GV%	GV ADJUST	FUND CLASS	ATT. AGE / MAT. AGE	NEXT MAT.	AV/GV	RESET UTIL.%	ITM TERM%
10103214110	A	GMDB-ROP / 100%	Pro-rata	Balanced allocation	65 / 80	10+	50%	0%	n/a
200150444110	A	GMMB-fixed / 75%	\$-for-\$	Diverse equity	55 / 75	5	125%	100%	n/a
3311	B	GMDB_10 / 100%	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	100%	n/a
43100	B	GMDB_10 / 100%	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	0%	n/a
611411	C	GMSB_10 / 100%	n/a	Low Vol. Equity	n/a	n/a	n/a	100%	100%

A = Basic cost and Margin offset factors; B = Asset mix diversification factors; C = Time diversification factors.

Table 9: Sample nodes on the basic factor grids

KEY	PRODUCT	GV ADJUST.	FUND CLASS	ATT. AGE / MAT. AGE	NEXT MAT.	AV/GV	OFFSET	COST FACTOR	MARGIN FACTOR
10113124310	GMDB ROP	\$-for-\$	Balanced allocation	55 / 80	10+	1.00	100	0.01802	0.05762
10113214310	GMDB ROP	\$-for-\$	Balanced allocation	65 / 80	10+	1.00	100	0.03926	0.04747
10113302310	GMDB ROP	\$-for-\$	Balanced allocation	75 / 80	5	1.00	100	0.04443	0.02653
11105214210	GMDB 5% rollup	Pro-rata	Diverse equity	65 / 80	10+	0.75	100	0.16780	0.04187
11105214310	GMDB 5% rollup	Pro-rata	Diverse equity	65 / 80	10+	1.00	100	0.13091	0.04066
11105214410	GMDB 5% rollup	Pro-rata	Diverse equity	65 / 80	10+	1.25	100	0.09925	0.03940
11105214210	GMDB 5% rollup	Pro-rata	Diverse equity	65 / 80	10+	0.75	50	0.16780	0.02093
231050513100	GMMB_10	Pro-rata	Diverse equity	55 / 75	3	1.00	100	0.32250	0.05609
231050523100	GMMB_10	Pro-rata	Diverse equity	55 / 75	5	1.00	100	0.25060	0.05505
231050533100	GMMB_10	Pro-rata	Diverse equity	55 / 75	8	1.00	100	0.16758	0.05545

6.1.1.6 Step 4 - Using the supplied functions to determine the requirement

Special functions have been supplied in the file SegFundFactorCalc.dll (C++ dynamic linked library) to retrieve the “cost,” “margin offset” and “diversification” factors from the factor files and perform the multidimensional linear interpolation. Cover functions in the Microsoft® Visual Basic “Add-In” are provided in the file AMFFactorCalc.xla so that the C++ routines are callable from Microsoft Excel through VBA.³³ The function arguments are described in Table 10. Not all parameters apply to all functions (i.e., some are optional and/or not applicable). The keys for the input parameters are given in Table 5 (page 105).

Installation instructions are given in section 6.1.1.7.

Table 10: Input parameters (arguments) to supplied lookup/retrieval functions

Input parameter – Variable name	Variable type	Description
<i>B</i> – BenefitType	Long integer	Benefit type code (1=GMDB, 2=GMMB/GMSB).
<i>P</i> – ProductCode	Long integer	Product definition code.
<i>G</i> – GuarCode	Long integer	Guarantee level code.
<i>A</i> – GVAdjustCode	Long integer	GV adjustment upon partial withdrawal.
<i>F</i> – FundCode	Long integer	Fund class code.
<i>M</i> – FinalMatAge	Floating point double	Contract maturity age of annuitant (in years).
<i>X</i> – AttainedAge	Floating point double	Attained age of annuitant (in years).
<i>T</i> – TimeToMat	Floating point double	Time to next maturity date (in years).
<i>AVGV</i> – MVGV	Floating point double	Ratio of account balance to guaranteed value (<i>AV</i> / <i>GV</i>).
<i>MER</i> – MER	Floating point double	Total equivalent account charges (annualized, in bps).
<i>R</i> – ResetUtil	Floating point double	Reset utilization rate (from 0 to 1).
<i>S</i> – SurrenderUtil	Floating point double	“In-the-money” termination rate (from 0 to 1).
<i>RC</i> – RiskCharge	Floating point double	Margin offset (annualized, in basis points).
<i>AV</i> – AccountValue	Floating point double	Current account balance, in dollars.
<i>GV</i> – GuarValue	Floating point double	Current guaranteed value, in dollars.
<i>DF</i> – FundDivAdj	Floating point double	The fraction of the asset mix diversification adjustment reflected in the adjusted cost factor (from 0 to 1).
<i>DT</i> – TimeDivAdj	Floating point double	The fraction of the time diversification adjustment reflected in the adjusted cost factor (from 0 to 1).

See page 105 for instructions on setting the parameters for *DF* and *DT*.

³³ Visual Basic for Applications.

Using the notation given earlier,

$$\begin{aligned}
 TGCR &= GV \times h(\circ) \times w(\circ) \times [\text{basic cost factor}] - \frac{\alpha}{100} \times AV \times [\text{basic margin factor}] \\
 &= GV \times h(\circ) \times w(\circ) \times f(\tilde{\theta}) - \frac{\alpha}{100} \times AV \times g(\tilde{\theta}) \\
 &= GV \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - AV \times \hat{g}(\tilde{\theta}) \\
 &= \hat{F}(\tilde{\theta}) - \hat{G}(\tilde{\theta})
 \end{aligned}$$

The VBA functions are:

GetCost(*B, P, G, A, F, M, X, T, AV, GV, MER, R, S, RC, DF, DT*)

Returns the *adjusted dollar cost* $\hat{F}(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary. *S* and *RC* are required arguments, but *RC* is ignored in the calculations (i.e., the margin offset does not affect the “cost” component). Also, *S* is ignored for GMDB calculations (i.e., $S = 0$ if $B = 1$). *DF* and *DT* are optional, but assumed to be zero if not supplied.

GetMargin(*B, P, G, A, F, M, X, T, AV, GV, MER, R, S, RC, DF, DT*)

Returns the *adjusted dollar margin offset* $\hat{G}(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary. *S* is required, but ignored for GMDB calculations (i.e., $S = 0$ if $B = 1$). *DF* and *DT* are optional, but ignored regardless (i.e., the diversification factors only apply to the “cost” component).

GetTGCR(*B, P, G, A, F, M, X, T, AV, GV, MER, R, S, RC, DF, DT*)

Returns the *adjusted dollar TGCR* $= \hat{F}(\tilde{\theta}) - \hat{G}(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary. *S* is required, but ignored for GMDB calculations (i.e., $S = 0$ if $B = 1$). *DF* and *DT* are optional, but assumed to be zero if not supplied.

To retrieve the *basic cost factor* $f(\tilde{\theta})$, simply use the function *GetCost* with $AV = AV/GV$, $GV = 1$ and $DF = DT = 0$. Similarly, the *basic margin factor* $g(\tilde{\theta})$ may be obtained by calling

GetMargin with $GV = GV/AV$, $AV = 1$ and $RC = 100$.

For reference, the underlying C++ routines are listed below. These tools are also available as VBA functions where the name is prefixed with an “x” (e.g., *xGetGMDBCostFactor*).

GetGMDBCosFactor(P, G, A, F, M, X, T, AVGV, MER, R)

Returns the GMDB *basic cost factor* $f(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary.

GetGMDBMarginFactor(P, G, A, F, M, X, T, AVGV, MER, R, RC)

Returns the GMDB *scaled margin offset factor* $\hat{g}(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary. In this case, the basic (i.e., tabular) margin offset factor has already been scaled by the ratio $\frac{\alpha}{100}$ to account for the actual available spread. To extract the tabular factor $g(\tilde{\theta})$, use RC = 100.

GetGMDBFundDiversification(P, G, R)

Returns the GMDB *asset mix diversification factor* $h(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary.

GetGMDBTimeDiversification(P, G, F, R)

Returns the GMDB *time diversification factor* $w(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary. Currently, $w(\tilde{\theta})=1$ for all nodes, so this function call is unnecessary for GMDB.

GetGMMBCosFactor(P, G, A, F, M, X, T, AVGV, MER, R, S)

Returns the GMMB/GMSB *basic cost factor* $f(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary.

GetGMMBMarginFactor(P, G, A, F, M, X, T, AVGV, MER, R, S, RC)

Returns the GMMB/GMSB *scaled margin offset factor* $\hat{g}(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary. In this case, the basic (i.e., tabular) margin offset factor has already been scaled by the ratio $\frac{\alpha}{100}$ to account for the actual available spread. To extract the tabular factor $g(\tilde{\theta})$, use RC = 100.

GetGMMBFundDiversification(P, G, R, S)

Returns the GMMB/GMSB *asset mix diversification factor* $h(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary.

GetGMMBTimeDiversification(P, G, F, R, S)

Returns the GMMB/GMSB *time diversification factor* $w(\tilde{\theta})$, interpolating between nodes where necessary.

6.1.1.7 Installing and using the AMF factor calculation routines

The files shown in Table 11 comprise the “AMF factor calculation” tools, supplied by the AMF to assist the insurer in calculating the *TGCR* for GMDB, GMMB and GMSB options.

Table 11: AMF factor calculation tools – required files

File name	Description
Setup.exe	Windows® setup program to unzip and install the calculation tools.
AMFFactorCalc.xla	Microsoft® Excel Visual Basic Add-In. This functionality 'wraps' the C++ routines, allowing them to be called directly from Microsoft Excel workbooks (i.e., can be invoked the same way as built-in Excel functions).
SegFundFactorCalc.dll	The C++ dynamic linked library that contains the lookup and interpolation functions as described in section 6.1.1.7.
GMDBFactors_CTE95.csv GMMBFactors_CTE95.csv	Comma-separated value (flat text) files containing the factors and parameters described in step 2 (refer to section 6.1.1.4). Each “row” in the file corresponds to a test policy as identified by the lookup keys shown in Table 5 (page 105). Each row consists of three (3) entries and is terminated by new line and line feed characters. See step 2 (refer to section 6.1.1.4) for more details. Files are also provided at the CTE80 confidence level.

Installing the AMF factor calculation routines

Run the setup utility and follow the instructions. This will unzip (decompress) the files and register the DLL in the Windows program registry.

Using the AMF factor calculation routines

1. Open "AMFFactorCalc.xla" from Microsoft® Excel.
2. When the dialog box appears, select the appropriate CTE confidence level for calculation (either CTE95 or CTE80). This controls which factor tables are read into memory. For a given workbook, only a single set of factor files can be accessed (i.e., either CTE80 or CTE95).

Notes on VBA functions:

- The Microsoft® Add-In must be loaded (into Excel) before the VBA functions can be called.
- The factor files and the Microsoft® Excel Add-In (*.xla) must reside in the same folder.
- To view the VBA program, press [Alt-F11].
- A call to an Excel function (built-in or VBA) must be preceded by a "+" or "=" character.

6.1.1.8 Calculation example

In this example, it is assumed that the portfolio satisfies the criteria in order to apply the "Time diversification" factors. The policy/product parameters are specified in Table 12.

Table 12: Sample results for 10-year GMMB with elective resets, level ROP GMDB without resets

Parameter / Attribute	Value	Description and/or Notes
Account value (AV)	\$90.00	Total account value at valuation date, in dollars.
Original deposit	\$100.00	Original deposit, in dollars.
GMDB (GV)	\$100.00	Current guaranteed death maturity benefit, in dollars.
GMMB (GV)	\$100.00	Current guaranteed minimum maturity benefit, in dollars.
Guarantee level	100%	Initial guaranteed value as % of original deposit.
Gender	Female	Use 4-year age setback for X and M (GMDB only).
Actual attained age (X)	62	Attained age at the valuation date (in years).
Contract maturity age (M)	85	Contract maturity age (in years).
Time to next maturity (T), GMDB	23	Time to next maturity/rollover date (in years).
Time to next maturity (T), GMMB	3	Time to next maturity/rollover date (in years).

Parameter / Attribute	Value	Description and/or Notes
GV adjustment	Pro-rata	GV adjusted pro-rata by MV upon partial withdrawal.
Fund class	Diversified equity	Contract exposure mapped to diversified equity as per the Fund categorization instructions in step 1 (refer to section 6.1.1.3).
MER	265	Total charge against policyholder funds (bps).
GMDB product code (P)	0	Product definition code as per lookup key in Table 5 (page 105).
GMMB product code (P)	3	Product definition code as per lookup key in Table 5 (page 105).
Guarantee level code (G)	1	Guarantee code as per key in Table 5 (page 105).
GV adjustment code (A)	0	GV adjustment upon partial withdrawal as per Table 5 (page 105).
Fund code (F)	5	Fund class code as per lookup key in Table 5 (page 105).
GMMB reset utilization (R)	0.35	Reset utilization rate (from 0 to 1).
"In-the-money" termination (S)	0	"In-the-money" termination rate (from 0 to 1).
Total allocated spread (RC)	80	Total margin offset (bps p.a.) for GMDB & GMMB combined.
Asset mix diversification (DF)	1	Credit for asset mix diversification.
Time diversification (DT)	1	Credit for time diversification (GMMB).

Using the notation from page 111,

$$\begin{aligned}
 TGCR &= GV \times h(\circ) \times w(\circ) \times [\text{basic cost factor}] - \frac{\alpha}{100} \times AV \times [\text{basic margin factor}] \\
 &= GV \times h(\circ) \times w(\circ) \times f(\tilde{\theta}) - \frac{\alpha}{100} \times AV \times g(\tilde{\theta}) \\
 &= GV \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - AV \times \hat{g}(\tilde{\theta}) \\
 &= \hat{F}(\tilde{\theta}) - \hat{G}(\tilde{\theta})
 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned}
 \hat{f}_{GMDB}(\tilde{\theta}) &= \text{GetCost}(1, 0, 1, 0, 5, 81, 58, 23, 0.9, 1, 265, 0, 0, 80, 1, 1) \\
 &= 0.04592
 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned}
 \hat{f}_{GMMB}(\tilde{\theta}) &= \text{GetCost}(2, 3, 1, 0, 5, 85, 62, 3, 0.9, 1, 265, 0.35, 0, 80, 1, 1) \\
 &= 0.32849
 \end{aligned}$$

In the absence of specific and well-defined risk charges for each guaranteed benefit, we allocate the total spread based on the claims cost and obtain (in bps per annum):

$$\alpha_{GMD\text{B}} = \frac{0.04592}{(0.04592 + 0.32849)} \times 80 = 0.12264 \times 80 = 9.81 \text{ basis points per annum available to fund the GMD\text{B} claims and } \alpha_{GMM\text{B}} = 80 - 9.81 = 70.19 \text{ bps p.a. to fund GMM\text{B} payouts.}$$

$$\begin{aligned} \hat{F}_{GMD\text{B}}(\tilde{\theta}) &= \text{GetCost}(1, 0, 1, 0, 5, 81, 58, 23, 90, 100, 265, 0, 0, 9.81, 1, 1) \\ &= \$4.59 \quad = 0.04592 \times \$100 \\ \hat{F}_{GMM\text{B}}(\tilde{\theta}) &= \text{GetCost}(2, 3, 1, 0, 5, 85, 62, 3, 90, 100, 265, 0.35, 0, 70.19, 1, 1) \\ &= \$32.85 \quad = 0.32849 \times \$100 \end{aligned}$$

For reference, the *basic cost factors* (i.e., before diversification adjustments) are:

$$\begin{aligned} f_{GMD\text{B}}(\tilde{\theta}) &= \text{GetCost}(1, 0, 1, 0, 5, 81, 58, 23, 0.9, 1, 265, 0, 0, 9.81) \\ &= 0.04794 \\ f_{GMM\text{B}}(\tilde{\theta}) &= \text{GetCost}(2, 3, 1, 0, 5, 85, 62, 3, 0.9, 1, 265, 0.35, 0, 70.19) \\ &= 0.36461 \\ g_{GMD\text{B}}(\tilde{\theta}) &= \text{GetMargin}(1, 0, 1, 0, 5, 81, 58, 23, 0.9, 1, 265, 0, 0, 100) \\ &= 0.04697 \\ g_{GMM\text{B}}(\tilde{\theta}) &= \text{GetMargin}(2, 3, 1, 0, 5, 85, 62, 3, 0.9, 1, 265, 0.35, 0, 100) \\ &= 0.06890 \\ \hat{G}_{GMD\text{B}}(\tilde{\theta}) &= \text{GetMargin}(1, 0, 1, 0, 5, 81, 58, 23, 90, 100, 265, 0, 0, 9.81) \\ &= \$0.41 \quad = 0.04697 \times \$90 \times \left(\frac{9.81}{100}\right) \\ \hat{G}_{GMM\text{B}}(\tilde{\theta}) &= \text{GetMargin}(2, 3, 1, 0, 5, 85, 62, 3, 90, 100, 265, 0.35, 0, 70.19) \\ &= \$4.35 \quad = 0.06890 \times \$90 \times \left(\frac{70.19}{100}\right) \\ TGCR_{GMD\text{B}} &= \text{GetTGCR}(1, 0, 1, 0, 5, 81, 58, 23, 90, 100, 265, 0, 0, 9.81, 1, 1) \\ &= \$4.18 \\ &= \$4.59 - \$0.41 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned}
 TGCR_{GMMB} &= GetTGCR(2, 3, 1, 0, 5, 85, 62, 3, 90, 100, 265, 0.35, 0, 70.19, 1, 1) \\
 &= \$28.50 \\
 &= \$32.85 - \$4.35
 \end{aligned}$$

Finally, the $TGCR$ for the policy is $\$4.18 + \$28.50 = \$32.68$

If desired, the asset mix and time diversification factors may be obtained through additional function calls by setting DF or DT to zero as required and solving for the other factor.

For example, if we set $DF = 1$ and $DT = 0$, we obtain for the GMMB component:

$$0.34307 = GetCost(2, 3, 1, 0, 5, 85, 62, 3, 0.9, 1, 265, 0.35, 0, 80, 1, 0)$$

However, with $DF = 1$ and $DT = 1$, we obtained $\hat{f}_{GMMB}(\tilde{\theta}) = 0.32849$ (see earlier in this section).

Hence, the GMMB time diversification factor is equal to $0.9575 = \frac{0.32849}{0.34307}$.

6.1.1.9 Margin offset adjustment

The total equivalent account charge ("MER") is meant to capture all amounts that are deducted from policyholder funds, not only those that are commonly expressed as spread-based fees. The MER must include (but not be limited to) the following: investment management fees, mortality and expense charges, administrative loads, policy fees and risk premiums. It must be expressed as an equivalent annual basis point charge against account value. It may be necessary to estimate an equivalent MER if there are fees withdrawn from policyholder accounts that are not expressed as basis point charges against account value.

The margin offset, α , represents the total amount available to fund the guaranteed benefit claims and amortization of the unamortized surrender charge allowance after considering most other policy expenses (including overhead). The margin offset, expressed as an equivalent annual basis point charge against account value, should be deemed permanently available in all future scenarios. However, the margin offset should not include per policy charges (e.g., annual policy fees) since these are included in fixed expenses. It is often helpful to interpret the margin offset as $\alpha = MER - X$, where X is the sum of:

- Investment management expenses and advisory fees;
- Commissions, bonuses (dividends) and overrides;
- Maintenance expenses;
- Amounts required to amortize unamortized acquisition costs (net of available surrender charges).

6.1.1.10 Net capital component

The net capital required is obtained by subtracting the credit for reinsurance ceded from the total gross capital required. Finally, the net capital component is obtained by subtracting the credit for hedging programs and the net actuarial liabilities held from the net capital required.

6.1.2 Expected payment date method

The net required component is determined using the steps that follow.

Step 1: Partition of contracts into three groups

Segregated fund guarantee contracts are partitioned into three groups based on time-to-maturity and annuitant age characteristics as of quarter-end:

Group	Defining characteristics
1	Contracts with time to maturity less than or equal to 1 year <i>or</i> annuitant age greater than or equal to 85
2	Contracts with time to maturity greater than 1 year <i>and</i> annuitant age less than 85 <i>but not including</i> contracts with time to maturity greater than 5 years and annuitant age less than 80 years
3	Contracts with time to maturity greater than 5 years <i>and</i> annuitant age less than 80 years

Step 2: Allocation of the segregated fund guarantee liability to the three groups

The segregated fund guarantee liability for the portfolio as whole, which is determined in accordance with actuarial practice standards, is allocated to the three groups based on the CTE(80) requirements determined by the AMF software tool. In particular, if L represents the segregated fund guarantee liability for the portfolio as a whole determined in accordance with actuarial practice standards, R_i represents the sum of the CTE(80) requirements for contracts in group i determined by the AMF software tool and L is positive then the liability allocated to group i is

$$L_i = \alpha_i \times L$$

where
$$\alpha_i = \frac{\max(R_i, 0)}{\max(R_1, 0) + \max(R_2, 0) + \max(R_3, 0)}$$

If $L \leq 0$ then the liability allocated to each group is 0.

Step 3: Calculation of net required component for contracts in group 1

The net required component for contracts in group 1 is determined as the total gross capital required for contracts in group 1 minus L_1 , the actuarial liability allocated to group 1. The total gross capital required for contracts in group 1 is the sum of the contract-specific total gross capital required for group 1. The contract-specific total gross capital required for group 1 is determined as:

$$\text{CTE}(95) + 50\% \times (\text{CTE}(95) - \text{CTE}(80))$$

where the CTE(80) and CTE(95) values are calculated using the AMF software tool.

Step 4: Calculation of net required component for contracts in group 2

The net required component for contracts in group 2 is determined as the total gross capital required for contracts in group 2 minus L_2 , the actuarial liability allocated to group 2. The total gross capital required for contracts in group 2 is the sum of the contract-specific total gross capital required for group 2. The contract-specific total gross capital required for group 2 is determined as CTE(95), where the CTE(95) values are calculated using the AMF software tool.

Step 5: Calculation of net required component for contracts in group 3

The net required component for contracts in group 3 is determined as the sum of:

- 95% of the previous quarter-end net required component amount for contracts classified as group 3 as at the previous quarter-end; and
- 5% of the excess of the current quarter CTE(95) amounts for group 3 over L_3

subject to

- a floor of $\text{CTE}(95) - 25\% \times (\text{CTE}(95) - \text{CTE}(80)) - L_3$ and
- a cap of $\text{CTE}(95) - L_3$.

Here CTE(80) and CTE(95) represent respectively the sums of the current quarter CTE(80) and CTE(95) amounts for group 3 determined using the AMF software tool.

Step 6: Calculation of net required component for the portfolio as a whole

The net required component for the portfolio as a whole is the sum of the net required component amounts determined in Steps 3, 4 and 5.

Additional information

Insurers using this method must disclose this in the Capital Guideline Certification Report and provide information on the net required component amounts according to the defined time-to-maturity and annuitant age groups.

The AMF expects insurers using this method to perform on an annual basis, or more frequently as necessary, forward projections of capital requirements, particularly when the time-to-maturity and annuitant age profiles of the insurer's contracts are such that a large number of contracts are expected to migrate from one of the defined groups to another.

6.2 Custom factors and internal models

The AMF could authorize the use of internal models for the development of segregated fund capital requirements, for Canadian business as well as for foreign business. Insurers seeking to use their internal models to calculate factors for a particular reinsurance product or agreement or to calculate the segregated fund total net capital component must therefore follow the requirements outlined below and obtain prior authorization from the AMF.

When an insurer submits an application to the AMF, it must be in a position to show that the models are fully documented, implemented and proven to be effective. In addition, key model limitations should be reported and documented. Circumstances under which the models do or do not function effectively should also be documented.

6.2.1 General requirements related to the use of internal models

6.2.1.1 Review and validation

The models used should be subject to a review or validation by a qualified resource, provided such resource was not involved in developing or implementing the models. Qualified individuals are those who have the requisite analytical skills and expertise to understand and evaluate the models. In this context, the review should cover the models and assumptions. The review should, at a minimum, include an evaluation of:

- data integrity, reliability and controls;
- model logic;
- existence and appropriateness of validation methodology for the models and assumptions;
- replication of modelling results;
- sufficiency of documentation.

6.2.1.2 Supporting letter

Furthermore, at the time of initial application or re-application, the actuary should provide a supporting letter indicating the appropriateness of the models and the reasonableness of the results, including the appropriateness of capital reduction, if any.

6.2.1.3 Modifications to model

For any model that was previously presented to the AMF and that is materially modified, the insurer must re-apply to the AMF in order to maintain its authorization. Likewise, any modification to a program should follow the requirements under section 6.2.

All other modifications should be clearly disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

6.2.1.4 Ongoing compliance with requirements

Documentation demonstrating compliance with all requirements above must be retained. All relevant documents should be made available to the AMF. The AMF may modify any prior decision made if it is established that the model is no longer in compliance with the requirements under section 6.2.

6.2.2 Particular requirements related to the use of internal models to calculate factors for a particular product of agreement

Insurers using the factor approach and evaluating a product type that is materially different from those presented in the tables or evaluating a complex reinsurance arrangement will need to use stochastic modelling to calculate factors for their particular product or agreement. In order to set the appropriate factors, the insurer must contact the AMF for specific details.

With time, the assumptions underlying authorized factors may not reflect emerging experience and can become inconsistent with the current valuation assumptions. In such instances, an inconsistency between the total gross capital required ("TGCR") calculated using the authorized factors and that determined at CTE (95) using the insurer's stochastic model with current valuation assumptions might develop. For this reason, the actuary must regularly review this relationship to ensure that the TGCR held using the authorized factors is not materially less than that calculated at CTE (95) using the insurer's stochastic model with current valuation assumptions. If the TGCR using the previously authorized factors is materially less than the TGCR calculated at CTE (95) using the insurer's stochastic model with current valuation assumptions, the insurer must use the higher TGCR and obtain authorization from the AMF to use new factors or file an application to use its internal model to calculate capital requirements.

6.2.3 Particular requirements related to the use of internal models to calculation net capital component

Insurers may choose between the two methods described in this section. When an insurer submits its first application to authorize the use of internal models for the development of segregated fund capital requirements, it is required to irrevocably elect the method it intends to use to calculate the net capital component.

6.2.3.1 Global method

Under this method, the total gross capital required ("TGCR") is calculated first. It is determined as the cost calculated at CTE(95) using the internal models authorized by the AMF prior to their use.

CTE(95) is calculated on two bases:

- using explicit valuation margins for adverse deviations on the non-scenario-tested risk factors; and
- without such margins.

The maximum of a) or b) is taken to be CTE(95).

Then the net capital required is obtained by subtracting the credit for reinsurance ceded from the TGCR. Finally, the net capital component is obtained by subtracting the credit for hedging programs and net actuarial liabilities held from the net capital required.

6.2.3.2 Expected payment date method

Under this method, cash flows are grouped into 3 categories according to expected dates, and the following minimum confidence levels would apply:

- due in 1 year or less, CTE(98);
- due between 1 and 5 years, CTE(95);
- due after 5 years, CTE(90).

The TGCR is to be determined in the following way under this method:

1. A large number of stochastic investment return scenarios is generated (e.g., 5,000 or more).
2. Segregated fund guarantee cash flows corresponding to these scenarios are determined based on the identified term of the liability.

-
3. In each scenario, cash flows are partitioned into buckets based on the timing of the cash flow as follows:
 - 1 year or less;
 - greater than 1 year and less than or equal to 5 years;
 - greater than 5 years.
 4. For each scenario and each time bucket, the present value of benefit payments less guarantee premium receipts is calculated.
 5. The result is four distributions of present values based on cash flow period:
 - 1 year or less – distribution 5a;
 - greater than 1 year and less than or equal to 5 years – distribution 5b;
 - greater than 5 years – distribution 5c;
 - all periods combined (i.e., no bucketing of cash flows) – distribution 5d.
 6. The TGCR is the sum of:
 - the TGCR for cash flows 1 year or less (the quantity T_1 defined in steps 8 through 12);
 - the TGCR for cash flows greater than 1 year and less than or equal to 5 years (the quantity T_2 defined in steps 8 and 13);
 - the TGCR for cash flows greater than 5 years (the quantity T_3 defined in steps 14 through 22).
 7. The net capital component is the TGCR calculated in step 6 minus the lesser of:
 - the segregated fund guarantee actuarial liability reported by the insurer and determined in accordance with actuarial practice standards (denoted by L in the steps that follow);
 - the segregated fund guarantee actuarial liability based on a CTE(85) standard (the quantity L_u defined in steps 8 and 9).

In symbols, the net capital component is

$$T_1 + T_2 + T_3 - \min(L, L_u)$$

or 0 if this amount is negative.

Calculation of L_u , T_1 and T_2

8. Based on the example illustrated in step 1, the 5000 scenarios are ordered according to the present value distribution for all cash flow periods combined (distribution 5d), i.e., without respect to cash flow bucketing. The resulting ordering is labelled such that scenario 1 represents the greatest present value and scenario 5,000 the least present value.
9. *Calculation of L_u* : The average present value for distribution 5d (present value cash flows for all periods combined) corresponding to scenarios 1 through 750 is calculated and denoted L_u . If the calculated value is negative, a value of 0 is assigned to L_u . The quantity L_u represents the total segregated fund guarantee actuarial liability based on a CTE(85) standard.
10. Scenarios 501 through 5000 are discarded.
11. Scenarios 1 through 500 are re-ordered according to the present value distribution for cash flows 1 year or less (distribution 5a). The resulting re-ordering is labelled such that scenario 1* has the greatest present value with respect to cash flows 1 year or less and scenario 500* the least present value.
12. *Calculation of T_1* : The average of the present values for distribution 5a (present value cash flows 1 year or less) corresponding to scenarios 1* through 100* is calculated and denoted T_1 . The quantity T_1 represents the TGCR for cash flows 1 year or less. Note that T_1 could be negative.
13. *Calculation of T_2* : The average of the present value cash flows greater than 1 year and less than or equal to 5 years corresponding to scenarios 1 through 250 is calculated and denoted T_2 . Note that scenarios 1 through 250 (i.e., the scenarios for the ordering based on all cash flows combined) are used here, not scenarios 1* through 250*. The quantity T_2 represents the TGCR for cash flows greater than 1 year and less than or equal to 5 years. Note that T_2 could be negative.

Calculation of T_3

The TGCR for cash flows greater than 5 years is determined in the following way:

- i) first, upper and lower bounds for the TGCR for this cash flow bucket are determined as well as the TGCR based on a CTE(95) standard;
- ii) then, net capital component amounts corresponding to the TGCR upper and lower bounds and the CTE(95) standard are determined assuming that these amounts are allocated to the three cash flow buckets in proportion to the corresponding TGCR floored at 0;
- iii) following this, the net capital component amount for the greater than 5 years cash flow bucket is determined using a weighted average of the previous quarter's net capital component amount for this cash flow bucket and the current quarter amount based on a CTE(95) standard, subject to the upper and lower bounds on TGCR previously calculated;

- iv) finally, the TGCR for the greater than 5 years cash flow bucket is inferred from the net capital component amount just calculated based on the earlier assumption that net capital component amounts are allocated to the three cash flow buckets in proportion to the corresponding TGCR.

The detailed calculations are described in steps 14 through 22 as follows:

Determination of upper and lower bounds for TGCR and TGCR based on CTE(95)

14. Scenarios 1 through 500 are re-ordered according to the present value distribution for cash flows greater than 5 years (distribution 5c). The resulting re-ordering is labelled such that scenario 1*** has the greatest present value with respect to cash flows greater than 5 years and scenario 500*** the least present value.
15. *Calculation of upper bound T_3^u* : The average of the present values for distribution 5c (present value cash flows greater than 5 years) corresponding to scenarios 1*** through 250*** is calculated and denoted T_3^u . The quantity T_3^u represents an upper bound for the TGCR before flooring for cash flows greater than 5 years.
16. *Calculation of lower bound T_3^l* : The average of the present values for distribution 5c (present value cash flows greater than 5 years) corresponding to scenarios 1*** through 500*** is calculated and denoted T_3^l . The quantity T_3^l represents a lower bound for the TGCR before flooring for cash flows greater than 5 years.
17. *Calculation of CTE(95) proxy $T_3^{(95)}$* : The average of the present value cash flows greater than 5 years corresponding to scenarios 1 through 250 is calculated and denoted $T_3^{(95)}$. Note that scenarios 1 through 250 (i.e., the scenarios for the ordering based on all cash flows combined) are used here, not scenarios 1* through 250* or scenarios 1*** through 250***. The quantity $T_3^{(95)}$ represents the contribution to the TGCR of cash flows greater than 5 years when a TGCR standard of CTE(95) is used without cash flow partitioning.

Determination of corresponding net capital component amounts

18. *Calculation of upper bound RC_3^u* :

$$RC_3^u = 0 \quad \text{if } T_3^u \leq 0$$

$$RC_3^u = \frac{T_3^u}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^u} \times \max\{T_1 + T_2 + T_3^u - \min(L, L_u), 0\} \quad \text{if } T_3^u > 0$$

The quantity RC_3^u represents an upper bound on the current quarter net capital component amount for cash flows greater than 5 years.

19. Calculation of lower bound RC_3^l :

$$RC_3^l = 0 \quad \text{if } T_3^l \leq 0$$

$$RC_3^l = \frac{T_3^l}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^l} \times \max\{T_1 + T_2 + T_3^l - \min(L, L_u), 0\} \quad \text{if } T_3^l > 0$$

The quantity RC_3^l represents a lower bound on the current quarter net capital component amount for cash flows greater than 5 years.

20. Calculation of $RC_3^{(95)}$:

$$RC_3^{(95)} = 0 \quad \text{if } T_3^{(95)} \leq 0$$

$$RC_3^{(95)} = \frac{T_3^{(95)}}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^{(95)}} \times \max\{T_1 + T_2 + T_3^{(95)} - \min(L, L_u), 0\} \quad \text{if } T_3^{(95)} > 0$$

The quantity $RC_3^{(95)}$ is the current quarter net capital component amount to be used in the averaging formula.

Calculation of net capital component amount for cash flows greater than 5 years based on averaging formula

21. Calculation of RC_3 : $RC_3 = \max\{RC_3^l, \min(RC_3^u, 95\% \times RC_3^p + 5\% \times RC_3^{(95)})\}$, where RC_3^p represents the previous quarter net capital component amount for cash flows greater than 5 years. The quantity RC_3 represents the current quarter net capital component amount for cash flows greater than 5 years.

Calculation of corresponding TGCR for cash flows greater than 5 years

22. The TGCR for cash flows greater than 5 years is $T_3 = \max(T_3^l, \min(T^*, T_3^u))$, where the quantity T^* is determined as follows: if $RC_3 = 0$ then $T^* = 0$. Otherwise, if $RC_3 > 0$ then T^* is the unique positive solution of the equation

$$RC_3 = \frac{T^*}{\max(T_1 + T_2, 0) + T^*} \times \max\{T_1 + T_2 + T^* - \min(L, L_u), 0\}.$$

Note that insurers that determine segregated fund guarantee actuarial liability and capital requirements without separating guarantee fees from non-guarantee fees must add the unamortized amount of the deferred acquisition cost to the TGCR amounts sums in steps 6, 18, 19, 20 and 22 and the quantity L_u in step 9 in order to determine the appropriate net capital component amounts. For example, in step 18, the unamortized amount of the deferred

acquisition cost would be added to $T_1 + T_2 + T_3^u$ but not to the numerator or denominator of $\frac{T_3^u}{\max(T_1 + T_2, 0) + T_3^u}$. Insurers requiring further guidance on this matter should contact the AMF.

The quantity L_u defines a cap on the segregated fund guarantee actuarial liability that may be subtracted from the TGCR in the determination of the segregated fund guarantee net capital component amount (see step 7). The calculation of L_u described in step 9 is based on a CTE(85) actuarial liability standard and represents an interim measure. The calculation of L_u will be reviewed and may be modified in future reporting periods to become more closely aligned with the CTE(80) maximum actuarial liability standard promulgated by the CIA. Other aspects of this method may be reviewed and modified in the future.

6.2.3.3 Calibration criteria

This criteria described in this section will apply to segregated fund guarantee capital requirements for business written on or after January 1, 2011. The existing calibration criteria will continue to apply to business written prior to January 1, 2011 until a new approach is developed and implemented.

Equity index calibration criteria

New minimum quantitative calibration criteria are mandated for the scenarios used to model the returns of the following total return equity indexes (henceforth referred to as "listed indexes"):

- TSX
- Canadian small cap equity, mid cap equity and specialty equity
- S&P 500
- US small cap equity, mid cap equity and specialty equity
- MSCI World Equity and MSCI EAFE

The actual investment return scenarios for each of the listed indexes used in the determination of total requirements must meet the criteria specified in the following table.

	Time Period	
	6 months	1 year
Left tail criteria:		
2.5 th percentile of return not greater than	-25%	-35%
5 th percentile of return not greater than	-18%	-26%
10 th percentile of return not greater than	-10%	-15%
Right tail criteria:		
90 th percentile of return not less than	20%	30%
95 th percentile of return not less than	25%	38%
97.5 th percentile of return not less than	30%	45%

Furthermore, the arithmetic average of the actual investment return scenarios for each listed index over any one-year period (including the one-year period starting on the valuation date) cannot be greater than 10%. All of these criteria must be met for the scenarios of a listed index to be in accordance with the new minimum calibration criteria.

In addition to the criteria above, modeled scenarios of TSX total return indexes must continue to satisfy the CIA calibration criteria at all percentiles over the five- and ten-year time horizons as published in the CIA's March 2002 report. In addition to the criteria above, modeled scenarios of S&P 500 total return indexes must satisfy the American Academy of Actuaries' calibration criteria for equities³⁴ at all percentiles over the five-, ten- and twenty-year time horizons.

The scenarios used to model returns of an equity index that is not one of the listed indexes need not meet the same calibration criteria, but must still be consistent with the calibrated scenarios used to model the returns of the listed indexes.

Correlation: The scenarios used to model returns for different equity indexes should be positively correlated with one another. Unless it can be justified otherwise, the correlation between the returns generated for any two equity indexes (whether or not they are listed) should be at least 70%. If scenarios are generated using a model that distinguishes between positive and negative trend market phases (e.g., the regime-switching lognormal model with two regimes) then, unless it can be justified otherwise, the scenarios should be such that there is a very high probability that different equity indexes will be in the same market phase at the same time, and a very low probability that different equity indexes will be in different phases at the same time.

Bond index calibration criteria

New minimum quantitative calibration criteria are mandated for the scenarios used to model total return bond indexes that track the performance of Canadian government, US government,

³⁴ For example, as published in the June 2005 document entitled "Recommended Approach for Setting Regulatory Risk-Based Capital Requirements for Variable Annuities and Similar Products."

or investment grade corporate bonds. The actual investment return scenarios for each such index used in the determination of total requirements must have the specified characteristics.

Left tail criteria

Upper bounds are placed on the 2.5th, 5th and 10th percentiles of the one-year total returns of the indicated bond indexes. For $p = 2.5, 5$ and 10 , the p^{th} percentile of the total return over one year cannot be greater than

$$r - \max\left(D - \frac{1}{2}; 0\right) \times (a_p + b_p \cdot \sqrt{r}) - d_p$$

where:

- r is the effective per annum yield, at the time of valuation, on a D -year zero-coupon government bond in the currency of the bond index;
- D is the duration, measured in years, of the bond index at the time of valuation;
- a_p and b_p , as set forth below, are parameters related to the associated p^{th} percentile increase in interest rates;
-
- d_p , as set forth below, is the reduction in the return at percentile p due to credit default and downgrade losses associated with the particular bond index.

The values of a_p for a particular percentile depend on the average term to maturity of the bond index. For terms to maturity of 1, 3, 5 and 10 years, the values of a_p are given by the following table:

Percentile	Term to Maturity			
	1 year	3 years	5 years	10 years
	a_p	a_p	a_p	a_p
2.5 th	2.00%	1.60%	1.20%	0.80%
5 th	1.70%	1.35%	1.00%	0.70%
10 th	1.30%	1.05%	0.80%	0.50%

The values of b_p are given by the following table:

Percentile	b_p
2.5 th	5.00%
5 th	4.20%
10 th	3.30%

The value of d_p for all government bond indexes is 0. The values of d_p for other credit classes are given by the following tables:

$d_{2.5}$	Term to Maturity			
	1 year	3 years	5 years	10 years
AAA/AA	0.10%	0.50%	0.75%	1.30%
A	0.30%	0.80%	1.20%	2.00%
BBB	0.80%	2.00%	2.80%	4.00%

d_5	Term to Maturity			
	1 year	3 years	5 years	10 years
AAA/AA	0.06%	0.30%	0.55%	1.00%
A	0.20%	0.55%	0.85%	1.50%
BBB	0.50%	1.40%	2.00%	3.00%

d_{10}	Term to Maturity			
	1 year	3 years	5 years	10 years
AAA/AA	0.03%	0.15%	0.30%	0.65%
A	0.10%	0.30%	0.50%	1.00%
BBB	0.30%	0.85%	1.30%	2.00%

For terms to maturity between 1 and 10 years, the values of a_p and d_p are determined by linear interpolation between the nearest terms to maturity in the above tables. For terms to maturity greater than 10 years, the values of a_p and d_p for the 10-year term to maturity are to be used. For terms to maturity less than 1 year, the values of a_p and d_p for the 1-year term to maturity are to be used. For indexes containing bonds in multiple credit classes, d_p for the index should be calculated as the notional-weighted average of d_p taken over each of the bonds in the index.

Average return criterion

An upper bound is placed on the expected compounded average total return of each of the indicated bond indexes. The arithmetic average of the scenario-specific compounded average returns calculated over the D -year period beginning on the valuation date may not be greater than

$$r + s,$$

where D and r are defined as before, and s represents the average credit risk premium.

The value of s is given by the following table:

Credit Class	s
Government	0.00%
AA or higher	0.85%
A	1.10%
BBB	1.45%

Criteria for other bond indexes

The scenarios used to model returns of a bond index that does not track the performance of Canadian government, US government, or investment grade corporate bonds need not meet the same calibration criteria, but must still be consistent with the calibrated scenarios used to model the returns of these indexes, and must be conservatively determined.

Correlation: The scenarios used to model returns for different bond indexes should be positively correlated with one another. Unless it can be justified otherwise, the correlation between the returns generated for an equity index and a bond index in the same currency should not be greater than 40%.

Insurers should take into consideration the limited historical experience with very low interest rate environments when setting assumptions for bond fund models and ensure that their models appropriately capture the risks associated with very low interest rate environments. An insurer's implementation of the new calibration criteria should not result in less conservative modeling or the use of less conservative scenario sets for bond indexes than is currently the case.

Criteria for individual segregated funds

If weighted averages of modeled indexes are used to calculate the return scenarios for an individual segregated fund (before fee deductions), all of the index return scenarios on which the segregated fund return scenarios are based must meet the above calibration criteria. Insurers that do not model segregated fund investment returns (before fee deductions) as weighted averages of index returns should contact the AMF for information on how to calibrate the segregated fund return scenarios.

6.2.3.4 Calculation of ~~the total requirement for exposures subject to this section~~ net capital component

The total ~~requirement net capital component~~ for business subject to ~~this~~ section 6.2.3.3 (i.e., for business written on or after January 1, 2011) will be calculated separately from the total requirement for all other segregated fund guarantee business.

The ~~TGCR~~ total net capital component for the segregated fund guarantee exposure as a whole will be the sum of the ~~total requirements~~ components for business subject to ~~this~~ section 6.2.3.3 and all other business. For both business groups, the individual components have to be floored at zero before the sum is calculated.

6.2.3.46.2.3.5 Transitional rules

Transitional rules apply to all models used to calculate the TGCR and whose use has been newly authorized. For the initial year of use, the insurer must maintain, as the TGCR, 50% of the capital requirements, as determined through the use of internal models, and 50% of the capital requirements as determined by standard or pre-authorized factors. Starting in the year-end following the first anniversary of use, internal model requirements may be used for all TGCR.

6.3 Credit for utilization of risk mitigation strategies

The purpose of this section is to guide insurers seeking acknowledgment of the reduction in the risk due to risk mitigation strategies, including reinsurance and capital markets hedging. To this end, this section exposes more precisely minimal requirements regarding credit for reinsurance and hedging in the determination of the capital required component.

All other risk mitigation strategies that could be used by the insurer must obtain the AMF's prior authorization in order to potentially obtain a credit.

6.3.1 Credit for reinsurance ceded

For reinsurance that can be expressed directly in terms of the factors, credit can be taken on that basis. For more complex reinsurance arrangements that cannot be expressed using the factors, the impact will need to be modelled. For example, a reinsurance agreement that has the ceding insurer retain losses to a predetermined level (a "deductible"), with the reinsurer assuming losses above this level, but with a cap on the reinsurance claims (e.g., a maximum annual payment cap under the agreement). For details regarding modeling, see the "Custom factors and internal models" section of this guideline (section 6.2).

All provisions regarding the unregistered reinsurance found in section 1.2 also apply to segregated funds. Deposits held for a period not less than the remaining fund guarantee term that are in excess of the actuarial liabilities for the risk reinsured may reduce the required segregated fund risk component requirement on any policy to a minimum of zero. The reduction is limited to that available had the business been ceded to a reinsurer subject to similar requirements.

6.3.2 Credit for capital markets hedging

The AMF may recognize a credit for life and health insurers seeking a capital offset relating to capital adequacy requirements for hedging programs used in managing segregated fund market and insurance risks.

All insurers that wish to obtain a capital offset for segregated fund hedging programs must meet the requirements below and submit an application to obtain a prior authorization from the AMF. Each application must include the following documents:

- Copies of pertinent board approvals;
- Documentation to support board approvals;
- Evidence of meeting operational requirements;
- Sample reporting, including technical analyses;
- Copy of the independent review and validation report, along with a supporting letter from the actuary of the company.

Each of the preceding points is detailed below in this section.

All relevant documents should be available for review by the AMF at the insurer's head office.

6.3.2.1 Requirements

The following are minimum expectations to obtain a capital offset in connection with the capital adequacy requirements when hedging strategies are used.

A "model" as it is defined in section 6.3.2 refers to a cash flow projection model that encompasses both investment returns and segregated fund liability characteristics. This model must be able to evaluate financial market options accurately within the context of real world-based investment return simulations pertinent to actuarial projections. An audit trail must be maintained for further verification and control.

6.3.2.2 Board approval

A strong risk management culture is a prerequisite for any hedging program. As such, the insurer should have in place policies, processes, controls, management and board approvals that show that a strong risk management framework is in place and is working effectively and in compliance with the guidelines given to the insurers by the AMF, including the *Governance Guideline* and the *Integrated Risk Management Guideline*.

The segregated fund risk mitigation program must be presented for review to both senior management and the board and must be explicitly approved by the board or an appropriate board committee. As appropriate, the board or board committee must also approve policies that address the insurer's derivatives, capacity limits and operational limits.

6.3.2.3 Documentation

A comprehensive summary of all the principles, techniques and processes used to implement the model should be available for review of the credit application and monitoring by the AMF. The documentation submitted to the AMF should include a description of the:

- rationale for use of hedging;
- hedging program, including any rebalancing criteria;
- products to which the program is to be applied;
- implementation plan for the program;
- derivative or risk mitigation instruments contemplated in the hedging program;
- measurement criteria for basic risk, liquidity risk, counterparty risk or any other material risks associated with the hedging program;
- model's ability to evaluate risk-neutral capital markets (Q-measure) within a real world experience-based valuation (P-measure);
- methodology, models and their limitations;
- use of hedging models within the day-to-day risk management process;
- review and approval process for the adoption of new models or modifications to existing hedging models;
- hedging model validation criteria;
- process and criteria for analyzing hedge effectiveness and relationship to model validation criteria;
- frequency and types of model review;
- risk limits (corporate and trigger levels);
- escalation procedures for limit exceptions;
- stress testing and frequency of such tests;
- appropriateness of the chosen stress tests;
- reporting and monitoring requirements;
- systems used to support the monitoring and reporting;
- controls to ensure the integrity of data and results;

-
- skills and expertise required of personnel to execute and monitor the hedging program;
 - CVs of individuals who develop, execute and manage the hedging program(s).

6.3.2.4 Operational requirements

The program must be fully documented, implemented and proven to be effective for at least three months before the insurer submits an application to the AMF in order to obtain a capital offset.

6.3.2.5 Reporting and technical analysis

The results of the hedging program must be reported to senior management at least monthly, with summaries of the relevant items to the board at least quarterly. The reporting must define measurement criteria, quantify key risk exposures, analyze the hedge effectiveness (results of the program) and any residual risks, discuss financial implications, and specify appropriate action plans. Reporting must also include evidence of compliance with pertinent internal policies and limits.

All reports produced further to the initial capital offset application must be available for AMF's examination.

The analysis underpinning the reporting must include:

- a description of the stress testing undertaken (both quantitative and qualitative in nature and incorporating market risk, the liquidity aspects of market disturbances and liability characteristics);
- demonstration and explanation of hedge effectiveness under stressed conditions;
- critical assumptions;
- demonstration of hedge effectiveness under routine and stressed conditions;
- analysis of residual risks.

Stress testing should be meaningful and should identify risks applicable to the hedging program as well as liability and product characteristics. Stress testing should be conducted at least monthly, consistent with management reporting, and should incorporate deterministic adverse scenarios. It could also include stochastic scenarios. Stress testing scenarios must take into account all material risks relating to the hedging strategy. Examples include: illiquidity, in particular where financial options required to rebalance the portfolio are not readily available, correlation changes between asset classes, and failure to execute the hedging program.

In addition, key model limitations should be reported and documented. Circumstances under which the models do or do not work effectively should also be reported and documented. The modelling should follow the guidance outlined in the final version report of the "CIA Task Force

on Segregated Funds Investment Guarantees” published in March 2002. See section 2.3 (“Modelling of Hedges”) of that report.

6.3.2.6 Independent review and validation

The hedging program and the models used to implement the hedging strategy should be subject to an independent review or validation by a qualified resource provided such resource was not involved in developing, implementing or executing the hedging program or models. Qualified individuals are those who have the requisite analytical skills and expertise to understand and evaluate the hedging program. In this context, the review should cover the models, assumptions, reporting to senior management, and overall risk management infrastructure.

The review should, at a minimum, include an evaluation of:

- data integrity, reliability and controls;
- model logic;
- existence and appropriateness of validation methodology for the models and assumptions;
- replication of modelling results;
- ability of models to accurately capture the hedging strategy;
- appropriateness of the stress testing program, including the use of stress testing results;
- sufficiency of documentation supporting the program (including models and assumptions); and
- robustness of the process for reviewing hedging results and relationship to model validation criteria.

6.3.2.7 Supporting letter

Furthermore, at the time of application or re-application, the actuary should provide a supporting letter indicating the appropriateness of the models, the hedging program and stress tests, and the reasonableness of the results, including the appropriateness of capital offsets, if any, under stress scenarios.

6.3.2.8 Modifications to program

For any hedging program that was previously presented to the AMF and is materially modified, the insurer must re-apply to the AMF in order to continue to receive a capital offset or to have a revaluation of the offset. If the program is discontinued, the insurer must provide written notification to the AMF; the capital offset will be revoked.

Examples of material modifications include, but are not limited to a:

- change in board approval;
- change in model;
- change in the hedging program;
- change in the hedge effectiveness.

Any modified program will need to satisfy the requirements of section 6.3.2.

6.3.2.9 Maximum allowable reduction amount

Hedging strategies with respect to segregated fund market and insurance risks are relatively new and evolving. To allow for operational and execution risks in implementing such strategies successfully, the maximum capital offset will be limited to 50% of the reduction shown by the models. As the industry and the AMF become more familiar with strategy implementation, this limitation will be reviewed.

The capital offset is determined by the use of models as previously described that accurately capture the hedging program in place and is approved by the board. Those same models must be used to calculate the actuarial liability for these products. To determine the percentage reduction due to hedging, costs determined at the conditional tail expectation at 95% (CTE (95)) should be calculated on two bases:

1. with no hedging program in place; and
2. with hedging.

The underlying assumptions and scenarios must be the same for both calculations. The maximum allowable reduction will then be one half of the difference between the two values, expressed as a percentage of the costs set at CTE (95) determined without hedging. This reduction is to be applied to the Net Capital Required ("NCR") in order to obtain the maximum allowable reduction amount.

Therefore, the **maximum allowable percentage reduction** will be equal to:

$$0.50 \times \left(\frac{(\text{costs without hedging}) - (\text{costs with hedging})}{\text{costs without hedging}} \right)$$

and

the maximum allowable reduction amount will be equal to:

$$\text{NCR} \times \text{maximum allowable percentage reduction.}$$

6.4 Modes of calculation

6.4.1 Page 95.010 of the QFP disclosure form

The columns on page 95.010 of the QFP disclosure form must be filled in as follows:

Column 01: *Guaranteed Value:*

This is the amount guaranteed in all segregated funds. If the funds are subject to guarantees of different amounts, for example 100% on death and 75% on maturity, report the larger amount here.

Column 02: *Market Value:*

This is the market value of the segregated funds.

Column 03: *Total Gross Capital Required:*

The calculation based on prescribed factors is detailed in section 6.1, and that based on factors for a particular product calculated from internal models is detailed in section 6.2 (lines 010 to 060 of the QFP form). However, if the insurer uses models, the result will be reported to line 070 of the QFP form.

Column 04: *Credit for Reinsurance Ceded:*

This is determined as outlined in section 6.3.1.

Column 05: *Net Capital Required:*

This is determined as:

$$\text{Total Gross Capital Required} - \text{Credit for Reinsurance Ceded}$$

Column 06: *Credit for Hedging Programs:*

This amount is the maximum reduction. It is determined as:

$$\text{Maximum allowable percentage reduction} \times \text{Net Capital Required}$$

Where the maximum allowable percentage reduction is limited to 50% of the percentage reduction shown by the models. For more details, see section 6.3.2.

Column 07: *Net Actuarial Liabilities Held:*

This is the total net actuarial liabilities held on the balance sheet for the segregated fund guarantee risks.

Column 08: *Net Capital Required Component:*

This is determined as:

Net Capital Required – Credit for Hedging Programs – Net Actuarial Liabilities Held

Note: The total in line 099 (page 95.010 of QFP disclosure form) must not be less than zero.

6.4.2 Page 95.020 of the QFP disclosure form

The columns on page 95.020 of the QFP disclosure form are filled in as follows:

Column 01: *Factor Requirements:*

This is the gross calculated requirement based on the factors established through specific tables of section 6.1 or on the factors established through requirements outlined in section 6.2.

Column 02: *Internal Models Requirements:*

This is the gross calculated requirement based on insurer's specific internal models.

Column 03: *Total Gross Capital Required:*

The following "transition rules" apply to Total Gross Capital Required based on internal models:

- In the first year of the use of the models, total gross capital required is calculated as: 50% of the factor requirements + 50% of the internal model requirements.
- Thereafter, total gross capital required will represent 100% of the internal model requirements.

If the insurer only uses the factor approach, total gross capital required will represent 100% of the factor requirements.

Column 04: *Credit for Reinsurance Ceded:*

This is determined as outlined in section 6.3.1.

Column 05: *Net Capital Required:*

This is determined as:

Total Gross Capital Required – Credit for Reinsurance Ceded

Column 06: *Credit for Hedging Programs:*

This amount is the maximum reduction. It is determined as:

$$\text{Maximum allowable percentage reduction} \times \text{Net Capital Required}$$

Where the maximum allowable percentage reduction is limited to 50% of the percentage reduction shown by the models. For more details, see section 6.3.2.

Column 07: *Net Actuarial Liabilities Held:*

This is the total net actuarial liabilities held on the balance sheet for the segregated fund guarantee risks.

Column 08: *Net Capital Required Component:*

This is determined as:

$$\text{Net Capital Required} - \text{Credit for Hedging Programs} - \text{Net Actuarial Liabilities Held}$$

Note: In the QFP form, the amount on page 95.020, column 08, line 100 should be the same as the amount on page 95.010, column 08, line 099.

Chapter 7. Off balance sheet activities

The term “off-balance sheet activities”, as used in this guideline, encompasses guarantees, commitments, derivatives, and similar contractual arrangements whose full notional principal amount may not necessarily be reflected on the balance sheet. Such instruments are subject to a capital requirement under this chapter irrespective of whether they have been recorded on the balance sheet at market value.

This chapter of the guideline is concerned with the default risk of the counterparty to a transaction associated with an insurer's off-balance sheet activities. The requirements in this chapter are distinct from the requirements for transactions that increase an insurer's exposure to asset yield deficiency risk and for which the full notional amount of the transaction may not be reported on the balance sheet (refer to section 3.2.13).

The face value of an off-balance sheet item does not always properly reflect the amount of capital required in terms of counterparty risk. In order to estimate the potential risk associated with those items in these terms, the insurer must first convert them into credit equivalent by multiplying the face value of the item by a credit conversion factor, in accordance with section 7.1. The resulting credit equivalent amount is then assigned the appropriate counterparty factor, as referred to in section 3.2, or, as the case may be, the factor assigned to the collateral (refer to section 3.3) or to the guarantor (refer to section 3.4).

The risk factors that appear in this chapter of the guideline are subject to the guidance related to the treatment of “qualifying participating policies” defined in section 1.3.1.

7.1 Credit conversion factors

The credit conversion factors are as follows:

100% Conversion factor

- Direct credit substitutes (general guarantees of indebtedness and guarantee-type instruments, including standby letters of credit serving as financial guarantees for, or supporting, loans and securities).
- Acquisitions of risk participations in bankers' acceptances and participations in direct credit substitutes (for example, standby letters of credit).
- Sale and repurchase agreements.
- Forward agreements (contractual obligations) to purchase assets, including financing facilities with certain drawdown.
- Written put options on specified assets with the feature of a credit enhancement.³⁵

³⁵ Written put options (where premiums are paid upfront) expressed in terms of market rates for currencies or financial instruments bearing no credit are excluded from the framework.

50% Conversion factor

- Transaction-related contingencies (for example, bid bonds, performance bonds, warranties and standby letters of credit related to a particular transaction).
- Commitments with an original maturity exceeding one year, including underwriting commitments and commercial credit lines.
- Revolving underwriting facilities (RUFs), note issuance facilities (NIFs) and other similar arrangements.

20% Conversion factor

- Short-term self-liquidating trade-related contingencies, including commercial/documentary letters of credit (the 20% factor applies if an insurer has either issued or confirmed the contingent liability).
- Commitments with an original maturity of one year or less.

0% Conversion factor

- Commitments that are unconditionally cancellable at any time without prior notice.

These off-balance sheet items are described in section 7.4.

7.2 Forwards, swaps, purchased options and similar derivatives

The treatment of forwards, swaps, purchased options and similar derivatives contracts requires special attention because insurers are not exposed to credit risk for the full face value of their contracts (notional principal amount), but only to the potential cash flow replacement cost (on contracts showing a positive value) if the counterparty defaults. The credit equivalent amounts are calculated using the current exposure method and are assigned the weighting factor appropriate to the counterparty.

The add-on applied in calculating the credit equivalent amount depends on the maturity of the contract and on the volatility of the rates and prices underlying that type of instrument. Options purchased over the counter are included with the same conversion factors as other instruments.

- Interest rate contracts include:
 - single currency interest rate swaps;
 - basis swaps;
 - forward rate agreements and products with similar characteristics;
 - interest rate futures;
 - interest rate options purchased.

-
- Exchange rate contracts include:
 - gold contracts³⁶;
 - cross-currency swaps;
 - cross-currency interest rate swaps;
 - outright forward foreign exchange contracts;
 - currency futures;
 - currency options purchased.

 - Equity contracts include:
 - futures;
 - forwards;
 - swaps;
 - purchased options;
 - similar derivatives contracts based on individual equities or on equity indexes.

 - Precious metals (e.g., silver, platinum) contracts include:
 - futures;
 - forwards;
 - swaps;
 - purchased options;
 - similar derivatives contracts based on precious metals.

 - Other commodities contracts include:
 - futures;
 - forwards;
 - swaps;
 - purchased options;
 - similar derivatives contracts based on energy contracts, agricultural contracts, base metals (e.g., aluminum, copper, zinc);
 - other non-precious metal commodity contracts.

An insurer must calculate the credit equivalent amount of these contracts using the current exposure method. Under this method, an insurer adds:

- the total replacement cost (obtained by "marking to market") of all its contracts with positive value;

and,

³⁶ Gold contracts are treated the same as exchange rate contracts for the purpose of calculating asset yield deficiency risk.

- an amount for potential future asset yield deficiency risk exposure by multiplying the notional principal amounts by one of the following add-ons:

Contracts					
Residual maturity	Interest Rate	Exchange Rate and Gold	Equity	Precious Metals Except Gold	Other Commodities
One year or less	0.0%	1.0%	6.0%	7.0%	10.0%
Over one year to five years	0.5%	5.0%	8.0%	7.0%	12.0%
Over five years	1.5%	7.5%	10.0%	8.0%	15.0%

Notes:

- Instruments traded on exchanges do not require capital for counterparty arising from asset yield deficiency risk where they are subject to daily margining requirements.
- For contracts with multiple exchanges of principal, the residual maturity factor is based on the number of remaining payments in the contract.
- For contracts that are structured to settle outstanding exposure following specified payment dates and where the terms are to reset so that the market value of the contract is zero on specified dates, the residual maturity is considered to be the time until the next reset date. In the case of interest rate contracts with remaining maturities of more than one year and that meet the above criteria, the add-on factor is subject to a floor of 0.5%.
- Contracts not covered by any of the columns of the previous matrix are to be treated as "other commodities."
- No potential asset yield deficiency risk exposure would be calculated for single currency floating/floating interest rate swaps since the credit equivalent amount is evaluated solely on the basis of their mark-to-market value.
- The add-ons are based on effective rather than apparent notional amounts. In the event that the effective notional amount is leveraged or enhanced by the structure of the transaction, insurers must use the effective notional amount when determining potential future exposure. For example, a stated notional amount of \$1 million with payments calculated at two times LIBOR would have an effective notional amount of \$2 million.

-
- Potential credit exposure is to be calculated for all OTC contracts (with the exception of single currency floating/floating interest rate swaps), regardless of whether the replacement cost is positive or negative.
 - No add-on for potential future exposure is required for credit derivatives. The credit equivalent amount for a credit derivative is equal to the greater of its replacement cost or zero.

7.3 Netting of forwards, swaps, purchased options and similar derivatives

Insurers may net contracts subject to novation or any legally valid form of netting. Novation refers to a written bilateral contract between two counterparties under which each obligation to the other to deliver a given currency on a given date is automatically cancelled and replaced by an obligation to pay a single amount, which is the result of netting the amounts owed by the counterparties to each other under all the cancelled obligations.

Insurers that wish to net transactions under either novation or another form of bilateral netting will need to satisfy the AMF that the following conditions are met:

- the insurer must have a netting contract or agreement with each counterparty that creates a single legal obligation, covering all included transactions subject to netting. The result of such arrangement would be that the insurer only has one obligation for payment or one claim to receive funds based on the net sum of the positive and negative mark-to-market values of all the transactions with that counterparty in the event of default, bankruptcy, liquidation or similar circumstances;
- the insurer must have written and reasoned legal opinions that, in the event of any legal challenge, the relevant courts and authorities would find the exposure under the netting agreement to be the net amount under:
 - the law of the jurisdiction where the counterparties are incorporated and the laws of any jurisdiction applicable to branches involved;
 - the law governing the individual transactions; and,
 - the law governing any contracts or agreements required for netting purposes;
- the insurer has internal procedures to verify that, prior to recognizing a transaction as being subject to netting, the transaction is covered by legal opinions that meet the above criteria;
- the insurer must have procedures in place to ensure that a review of the legal characteristics of netting arrangements for possible changes in law is undertaken to maintain the validity of such contracts;
- the insurer maintains all required documentation in its files.

Any contract containing a walkaway clause will not be eligible to qualify for netting for the purpose of calculating capital requirements. A walkaway clause is a provision within the contract that

permits a non-defaulting counterparty to make only limited payments, or no payments, to the defaulter.

Asset yield deficiency exposure on bilaterally netted transactions is calculated as the sum of the net mark-to-market replacement cost, if positive, plus an add-on based on the notional principal of the individual underlying contracts before netting. However, for purposes of calculating potential asset yield deficiency exposure of contracts subject to legally enforceable netting agreements in which notional principal is equivalent to cash flows, notional principal is defined as the net receipts falling due on each value date in each currency.

The reason that these contracts are treated as a single contract is that offsetting contracts in the same currency maturing on the same date will have lower potential future exposure as well as lower current exposure. For multilateral netting schemes, current exposure (i.e., replacement cost) is a function of the loss allocation rules of the clearing house.

The calculation of the gross add-ons should be based on the legal cash flow obligations in all currencies. This is calculated by netting all receivable and payable amounts in the same currency for each value date. The netted cash flow obligations are converted to the reporting currency using the current forward rates for each value date. Once converted the amounts receivable for the value date are added together and the gross add-on is calculated by multiplying the receivable amount by the appropriate add-on factor.

The future asset yield deficiency exposure for netted transactions (A_{Net}) equals the sum of:

- 40% of the add-on as presently calculated (A_{Gross}),³⁷
- and
- 60% of the add-on multiplied by the ratio of net current replacement cost to positive current replacement cost ("NPR"),

Where NPR = level of net replacement cost/level of positive replacement cost for transactions subject to legally enforceable netting agreements.

The calculation of NPR can be made on a counterparty basis or on an aggregate portfolio basis for all transactions subject to legally enforceable netting agreements. On a counterparty by counterparty basis, a unique NPR is calculated for each counterparty. On an aggregate basis, the NPR is calculated and applied to each legally enforceable netting agreement.

³⁷ A_{Gross} equals the sum of the future asset yield deficiency exposures (i.e., notional principal amount times the appropriate add-on factor from section 7.2) for transactions subject to legally enforceable netting agreements.

7.3.1 Steps for determining the credit equivalent amount of netted contracts

Step 1 Determine the add-ons and replacement costs of each transaction for each counterparty subject to bilateral netting. A worksheet similar to that set out below could be used for this purpose.

Counterparty					
Transaction	Notional Principal Amount (1)	Add-on Factor (ref. H6) (2)	Potential Credit Exposure (1) x (2) = (3)	Positive Replacement Cost (4)	Negative Replacement Cost (5)
1					
2					
etc.					
Total			A_{Gross}	R⁺	R⁻

Step 2 Calculate the net replacement cost for each counterparty subject to bilateral netting. Sum the positive and negative replacement costs ($R^+ + R^-$) (note: negative replacement costs for one counterparty cannot be used to offset positive replacement costs for another counterparty in the aggregate approach). If the result is less than zero, enter zero.

Step 3 Calculate the NPR. For insurers using the counterparty by counterparty basis, the NPR is the net replacement cost (from step 2) divided by the positive replacement cost (amount R^+ calculated in step 1).

For insurers using the aggregate basis, the NPR is the sum of the net replacement costs of all counterparties subject to bilateral netting divided by the sum of the positive replacement costs for all counterparties subject to bilateral netting.

A simple example of calculating the NPR ratio is set out below:

Transaction	Counterparty 1		Counterparty 2		Counterparty 3	
	Notional amount	Mark to market value	Notional amount	Mark to market value	Notional amount	Mark to market value
Transaction 1	100	10	50	8	30	-3
Transaction 2	100	-5	50	2	30	1
Positive replacement cost (R ⁺)		10		10		1
Net replacement cost ("NR")		5		10		0
NPR (per counterparty)	0.5		1		0	
NPR (aggregate)	SNR/SR ⁺ = 15/21 = 0.71					

Step 4 Calculate A_{Net} for each counterparty subject to bilateral netting. However, the NPR applied will depend on whether the insurer is using the counterparty by counterparty basis or the aggregate basis. The insurer must choose which basis it will use and use it consistently for all netted transactions.

For netted contracts where the net replacement cost is > 0

A_{Net} is: $(0.4 \times A_{Gross}) + (0.6 \times NPR \times A_{Gross})$.

For netted contracts where the net replacement cost is zero

A_{Net} is: $(0.4 \times A_{Gross})$.

Step 5 Calculate the credit equivalent amount for each counterparty subject to bilateral netting by adding the net replacement cost (step 2) and A_{Net} (step 4). Aggregate the counterparties by the factors appropriate to each type of counterparty. The sum corresponds to the credit equivalent amount.

7.3.2 Example of netting calculation for potential future exposure with contracts subject to novation

Assume an insurer has 6 contracts with the same counterparty and has a legally enforceable netting agreement with that counterparty:

Contract	Notional Principal Amount	Marked to Market
A	10	1
B	20	-2
C	10	-1
D	40	4
E	30	3
F	20	-2

Contracts A and B are subject to novation, as are contracts C and D. Under novation, the two contracts are replaced by one new contract. Therefore to calculate the capital requirements, the insurer would replace contracts A and B for contract A+ and contracts C and D for contract C+, netting the notional amounts and calculating a new marked to market amount.

Contract	Notional Principal Amount	Marked to Market
2.9.3.1 A +	10	-1
C+	30	3
E	30	3
F	20	-2

Assume the add-on factor for all contracts is 5%. The potential asset yield deficiency exposure is calculated for each contract. A_{Gross} is the sum of the potential exposures:

Contract	Notional Principal Amount	Add-on Factor (5 %)	Potential Credit Exposure	Positive Replacement Cost	Negative Replacement Cost
A+	10	0.05	0.5	0	-1
C+	30	0.05	1.5	3	0
E	30	0.05	1.5	3	0
F	20	0.05	1.0	0	-2
Total			4.5	6	-3

The net replacement cost is 3 (i.e., $6 - 3$; the greater of zero or the sum of the positive and negative replacement costs).

The NPR is 0.5 (i.e., $3 / 6$; the net replacement cost divided by the positive replacement cost).

A_{Net} is $(0.4 \times 4.5) + (0.6 \times 0.5 \times 4.5) = 3.15$.

The credit equivalent amount is 6.15 (i.e., $3 + 3.15$; the net replacement cost plus A_{Net}).

7.4 Off balance sheet item categories

7.4.1 Direct Credit Substitutes (100% conversion factor)

Direct credit substitutes include guarantees or equivalent instruments backing financial claims. With a direct credit substitute, the risk of loss to the insurer is directly dependent on the creditworthiness of the counterparty.

Examples of direct credit substitutes include:

- guarantees given on behalf of customers to stand behind the financial obligations of the customer and to satisfy these obligations should the customer fail to do so; for example, guarantees of:
 - payment of existing indebtedness for services;
 - payment with respect to a purchase agreement;
 - lease, loan or mortgage payments;
 - payment of uncertified cheques;

-
- remittance of (sales) tax to the government;
 - payment of existing indebtedness for merchandise purchased;
 - payment of an unfunded pension liability; and
 - reinsurance of financial obligations;
- standby letters of credit or other equivalent irrevocable obligations, serving as financial guarantees, such as letters of credit supporting the issue of commercial paper;
 - risk participations in bankers' acceptances and risk participations in financial letters of credit. Risk participations constitute a guarantee by the participating insurers such that if there is a default by the underlying obligor, they will indemnify the selling company for the full principal and interest attributable to them;
 - securities lending transactions, where the insurer is liable to its customer for any failure to recover the securities on loan.

7.4.2 Transaction-related Contingencies (50% conversion factor)

Transaction-related contingencies relate to the ongoing business activities of a counterparty, where the risk of loss to the reporting institution depends on the likelihood of a future event that is independent of the creditworthiness of the counterparty. Essentially, transaction-related contingencies are guarantees that support particular performance obligations rather than supporting customers' general financial obligations. Performance-related guarantees specifically exclude items relating to non-performance of financial obligations.

Performance-related and non-financial guarantees include items such as:

- performance bonds, counter-guarantees and indemnities. Performance standby letters of credit represent obligations backing the performance of non-financial or commercial contracts or undertakings. These include arrangements backing:
 - subcontractors' and suppliers' performance,
 - labour and materials contracts,
 - delivery of merchandise, bids or tender bonds,
 - guarantees of repayment of deposits or prepayments in cases of non-performance;
- customs bonds and bond notes. The amount recorded for such instruments should be the reporting institution's liability.

7.4.3 Trade-related Contingencies (20% conversion factor)

These include short-term self-liquidating trade-related items such as commercial and documentary letters of credit issued by the insurer that are, or are to be, collateralized by the underlying shipment.

Letters of credit issued on behalf of a counterparty back-to-back with letters of credit of which the counterparty is a beneficiary ("back-to-back" letters) should be reported as documentary letters of credit.

Letters of credit advised by the company for which the insurer is acting as reimbursement agent should no be considered as a risk asset.

7.4.4 Sale and Repurchase Agreements (100% conversion factor)

A repurchase agreement is a transaction that involves the sale of a security or other asset with the simultaneous commitment by the seller that after a stated period of time, the seller will repurchase the asset from the original buyer at a pre-determined price. A reverse repurchase agreement consists of the purchase of a security or other asset with the simultaneous commitment by the buyer that after a stated period of time, the buyer will resell the asset to the original seller at a predetermined price. In any circumstance where they are not reported on-balance sheet, they should be reported as an off-balance sheet exposure with a 100% credit conversion factor.

7.4.5 Forward Asset Purchases³⁸ (100% conversion factor)

These items refer to commitments to purchase a loan, security or other asset at a specified future date, usually on prearranged terms.

7.4.6 Forward/Forward Deposits (100% conversion factor)

An agreement between two parties whereby one will pay and the other receive an agreed rate of interest on a deposit to be placed by one party with the other at some predetermined date in the future. Such deposits are distinct from future forward rate agreements in that, with forward/forwards, the deposit is actually placed.

7.4.7 Partly Paid Shares and Securities (100% conversion factor)

Transactions where only a part of the issue price or nominal face value of a security purchased has been subscribed and the issuer may call for the outstanding balance (or a further instalment) either on a date predetermined at the time of issue or at an unspecified future date.

³⁸ This does not include a spot transaction that is contracted to settle within the normal settlement period.

7.4.8 Note Issuance/Revolving Underwriting Facilities (50% conversion factor)

These are arrangements whereby a borrower may issue short-term notes, typically three to six months in maturity, up to a prescribed limit over an extended period of time, commonly by means of repeated offerings to a tender panel. If at any time the notes are not sold by the tender at an acceptable price, an underwriter (or group of underwriters) undertakes to buy them at a prescribed price.

7.4.9 Future/Forward Rate Agreements

These are agreements between two parties where, at some predetermined future date, a cash settlement will be made for the difference between the contracted rate of interest and the current market rate on a predetermined notional principal amount for a predetermined period.

7.4.10 Interest Rate Swaps

In an interest rate swap, two parties contract to exchange interest service payments on the same amount of notional indebtedness. In most cases, fixed interest rate payments are provided by one party in return for variable rate payments from the other and vice versa. However, it is possible that variable interest payments may be provided in return for other variable interest rate payments.

7.4.11 Interest Rate Options and Currency Options

An option is an agreement between two parties where the seller of the option grants the buyer, for compensation (premium/fee), the future right, but not the obligation, to buy from the seller, or to sell to the seller, either on a specified date or during a specified period, a financial instrument or commodity at a price agreed when the option is arranged. Other forms of interest rate options include interest rate capping agreements and collar (floor/ceiling) agreements.

7.4.12 Forward Foreign Exchange Contracts

A forward foreign exchange contract is an agreement between an insurer and a counterparty in which the insurer agrees to sell to or purchase from the counterparty a fixed amount of foreign currency at a fixed rate of exchange for delivery and settlement on a specified date in the future or within a fixed optional period.

7.4.13 Cross Currency Swaps

A cross currency swap is a transaction in which two parties exchange currencies and the related interest flows for a period of time. Cross currency swaps are used to swap fixed interest rate indebtedness in different currencies.

7.4.14 Cross Currency Interest Rate Swaps

Cross currency interest rate swaps combine the elements of currency and interest rate swaps.

7.4.15 Interest Rate and Foreign Currency Futures

A future is a standardized contractual obligations to make or take delivery of a specified quantity of a commodity (financial instrument, foreign currency, etc.) on a specified future date at a specified price established in a central regulated marketplace.

7.4.16 Precious Metals Contracts and Financial Contracts on Commodities

Precious metals contracts and financial contracts on commodities can involve spot, forward, futures and options contracts. Precious metals are mainly gold, silver and platinum. For the purposes of this guideline, gold contracts are treated the same as foreign exchange contracts. Commodities are bulk goods such as grains, metals and foods traded on a commodities exchange or in the spot market.

7.4.17 Non-Equity Warrants

Warrants include cash settlement options/contracts whose values are determined by the movements in a given underlying index, product or foreign exchange over time. Where non-equity warrants or the hedge for such warrants expose the financial institution to counterparty risk, the credit equivalent amount must be determined using the current exposure method for foreign exchange rate contracts.

7.5 Commitments

Commitments are arrangements that obligate an insurer, at a client's request, to:

- extend credit in the form of loans or participations in loans, lease financing receivables, mortgages, overdrafts, acceptances, letters of credit, guarantees or loan substitutes; or
- purchase loans, securities, or other assets.

Normally, commitments involve a written contract or agreement and some form of consideration, such as a commitment fee.

7.5.1 Credit Conversion Factors

The credit conversion factor applied to a commitment is dependent on its maturity. Longer maturity commitments are considered to be of higher risk because there is a longer period between credit reviews and less opportunity to withdraw the commitment if the credit quality of the drawer deteriorates.

The conversion factors to be applied to commitments can generally be categorized as:

0% conversion factor

- Commitments that are unconditionally cancellable at any time by the insurer without notice or that effectively provide for automatic cancellation due to deterioration in the borrower's creditworthiness. This implies that the insurer conducts a formal review of the facility at least annually, thus giving it an opportunity to take note of any perceived deterioration in credit quality. Retail commitments are unconditionally cancellable if the terms permit the insurer to cancel them to the full extent allowable under consumer protection and related legislation.

20% conversion factor

- Commitments with an original maturity of one year and under.

50% conversion factor

- Commitments with an original maturity of over one year.
- Note issuance/revolving underwriting facilities.
- The undrawn portion of a commitment to provide a loan that will be drawn down in a number of tranches, some less than and some over one year.
- Forward commitments (where the insurer undertakes to issue a commitment) if the loan can be drawn down more than one year after the insurer's initial undertaking is signed.

7.5.2 Maturity

7.5.2.1 Original Maturity

Insurers must use original maturity to report these instruments. The original maturity of a commitment should be measured from the date when the commitment was accepted by the client, regardless of whether the commitment is revocable or irrevocable, conditional or unconditional, until the earliest date on which:

- the commitment is scheduled to expire, or
- the insurer can, at its option, unconditionally cancel the commitment.

A material adverse change clause is not considered to give sufficient protection for a commitment to be considered unconditionally cancellable.

Where the insurer commits to granting a facility at a future date (a forward commitment), the original maturity of the commitment is to be measured from the date the commitment is accepted until the final date that drawdowns are permitted.

7.5.2.2 Renegotiation of a Commitment

If both parties agree, a commitment may be renegotiated before its term expires. If the renegotiation process involves a credit assessment of the customer consistent with the insurer's credit standards, and provides the insurer with the total discretion to renew or extend the commitment and to change any other terms and conditions of the commitment, then on the date of acceptance by the customer of the revised terms and conditions, the original commitment may be deemed to have matured and a new commitment begun. If new terms are not reached, the original commitment will remain in force until its original maturity date. This process must be clearly documented.

In syndicated and participated transactions, a participating insurer must be able to exercise its renegotiation rights independent of the other syndicate members.

Where these conditions are not all met, the original start date of the commitment must be used to determine maturity.

7.5.3 Specific Types of Commitments

7.5.3.1 Undated/Open-ended Commitments

A 0% credit conversion factor is applied to undated or open-ended commitments, such as unused credit card lines of credit, personal lines of credit and overdraft protection for personal chequing accounts that are unconditionally cancellable at any time.

7.5.3.2 Evergreen Commitments

Open-ended commitments that are cancellable by the insurer at any time subject to a notice period do not constitute unconditionally cancellable commitments and are converted at 50%. Long-term commitments must be cancellable without notice to be eligible for the 0% conversion factor.

7.5.3.3 Commitments Drawdown in a Number of Tranches

A 50% credit conversion factor is applied to a commitment to provide a loan (or purchase an asset) to be drawn down in a number of tranches, some one year and under and some over one year. In these cases, the ability to renegotiate the terms of later tranches should be regarded as immaterial. Often these commitments are provided for development projects from which the insurer may find it difficult to withdraw without jeopardizing its investment.

Where the facility involves unrelated tranches, and where conversions are permitted between the over- and under-one-year tranches (i.e., where the borrower may make ongoing selections as to how much of the commitment is under one year and how much is over), then the entire commitment should be converted at 50%.

Where the facility involves unrelated tranches with no conversions permitted between the over- and under-one-year tranches, then each tranche may be converted separately, depending on its maturity.

7.5.3.4 Commitments for Fluctuating Amounts

For commitments that vary in amount over the life of the commitment, such as the financing of a business subject to seasonal variation in cash flow, the conversion factor should apply to the maximum unutilized amount that can be drawn under the remaining period of the facility.

7.5.3.5 Commitment to Provide a Loan with a Maturity of Over One Year

A commitment to provide a loan that has a maturity of over one year but that must be drawn within a period of less than one year may be treated as an under-one-year instrument, as long as any undrawn portion of the facility is automatically cancelled at the end of the drawdown period.

However, if through any combination of options or drawdowns, repayments and redraw-downs, etc., the client can access a line of credit past one year, with no opportunity for the insurer to unconditionally cancel the commitment within one year, the commitment must be converted at 50%.

7.5.3.6 Commitments for Off-Balance Transactions

Where there is a commitment to provide an off-balance sheet item, the insurer is to apply the lower of the two applicable credit conversion factors.

Chapitre 8. Transitional provisions

1. Initial impact on available capital of the adoption of the revisions to IAS 19 *Employee Benefits*

Insurers may elect a transition period to defer on gross Tier 1 capital the impact on gross Tier 1 capital:

- a) of including the accumulated defined benefit pension plan OCI remeasurements, if any, recognized on December 31, 2012 (i.e.: the amounts, if any, that was reported immediately prior to the effective date of the requirement in this guideline to include in gross Tier 1 capital accumulated defined pension plan remeasurements in OCI); and
- b) related to net defined benefit pension plan liabilities (assets) upon the initial adoption of the revisions to IAS 19 Employee Benefits, effective for fiscal years beginning on or after January 1, 2013 (i.e.: the impact on gross Tier 1 capital of the net restatement of retained earnings and accumulated OCI together).

The deferred amount is the sum of a) and b) above. It is amortized on a straight-line basis over the transition period. This period begins on January 1, 2013 for item a) and on the effective date of the revision to IAS 19 standard for item b). It must be completed by the earliest quarter-end occurring on or after December 31, 2014. If an insurer elects the transition period, it will be irrevocable, is reflected via adjustments to gross Tier 1 capital and the insurer will also have to defer the net defined benefit pension plan impacts on net Tier 1 capital and on the other capital items of Tier 2, as outlined in sections 2.2.1 and 2.3.

Insurers that elect a transition period to defer the impact on gross Tier 1 capital of changes related to the net defined benefit pension plan liability (asset) must also phase-in, in net Tier 1 capital, the impact on net Tier 1 capital of the pension plan asset deduction:

- a) resulting from the recognition of each net defined benefit pension plan (inclusive of the impact of any asset ceiling limitation) net of any associated deferred tax liability³⁹, if any, that was reported on December 31, 2012 (i.e.: the amount of the pension plan asset deduction, if any, immediately prior to the effective date of the pension plan asset deduction requirement in this guideline); and
- b) restatement upon the initial adoption of the revisions to IAS 19 Employee Benefits, effective for fiscal years beginning on or after January 1, 2013 (i.e.: the impact of the restatement on the pension plan asset deduction).

The deferred amount in net Tier 1 capital is the sum of a) and b) above. It is amortized on a straight-line basis over the transition period. This period begins on January 1, 2013 for item a) and on the effective date of the revision to IAS 19 standard for item b). It must be completed by the earliest quarter-end occurring on or after December 31, 2014. If an insurer elects the transition period, it will be irrevocable and is reflected via adjustments to net Tier 1 capital. The details of the calculation of the deferred amount must be disclosed in the Capital Guideline Certification Report.

³⁹ See footnote 13.

Insurers that elect a transition period to defer the impact on gross Tier 1 capital of changes related to the net defined benefit pension plan liability (asset) must also phase-in, in the other capital items of Tier 2, the impact on the other capital items of Tier 2 of the pension plan asset add-back:

- a) resulting from the recognition of each net defined benefit pension plan that was reported on December 31, 2012 (i.e.: the amount of the pension plan asset add-back, if any, immediately prior to the effective date of the requirement in this guideline to add-back in the other capital items of Tier 2 50% of the pension plan asset deduction); and
- b) restatement upon the initial adoption of the revisions to IAS 19 *Employee Benefits*, effective for fiscal years beginning on or after January 1, 2013 (i.e.: the impact of the restatement on the pension plan asset add-back).

The deferred amount in the other capital items of Tier 2 is the sum of a) and b) above. It is amortized on a straight-line basis over the transition period. This period begins on January 1, 2013 for item a) and on the effective date of the revision to IAS 19 standard for item b). It must be completed by the earliest quarter-end occurring on or after December 31, 2014. If an insurer elects the transition period, it will be irrevocable and is reflected via adjustments to the other capital items of Tier 2.

2. Investments in non-qualifying subsidiaries, dissimilar regulated financial subsidiaries, associates and non-qualifying joint ventures

Until December 31, 2014, the insurers can reduce the deduction provided in section 2.5.1. This reduction is obtained by applying a percentage to the amount of the following subtraction calculated as of December 31, 2012:

- the deduction described in section 2.5.1 under the January 1, 2013 version of the guideline;
 - less
- the sum of the deductions described in subsections 2 to 4 of the section B5 under the March 31, 2011 version of the guideline.

The percentage is equal to $\left(1 - \frac{n}{8}\right)$ where n is the number of quarters that have elapsed since December 31, 2012.

3. Participations in P&C insurer subsidiaries

Moreover, from January 1, 2015 and until December 31, 2018, the deduction prescribed in section 2.5.1 may also be reduced by the following amount for each P&C insurer subsidiary:

$$\underline{P \times \text{Capital required of the subsidiary} \times (\max[\text{Target ratio of the subsidiary}, 150\%] - 1)}$$

where P is equal to $\left(1 - \frac{n}{16}\right)$ where n is the number of quarters that have elapsed since December 31, 2014.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 33-316 du personnel des ACVM - Le point sur le Document de consultation 33-403 des ACVM : Norme de conduite des conseillers et des courtiers – Opportunité d'introduire dans l'activité de conseil un devoir légal d'agir au mieux des intérêts du client de détail

(Voir Section 3.1 du présent bulletin)

Avis de publication

Avis 81-323 du personnel des ACVM : Le point sur le Document de discussion et de consultation 81-407 des ACVM : Les frais des organismes de placement collectif

(Texte publié ci-dessous)



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis 81-323 du personnel des ACVM
Le point sur le *Document de discussion et*
de consultation 81-407 des ACVM
Les frais des organismes de placement collectif

Le 17 décembre 2013

Introduction

Le 13 décembre 2012, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont publié le *Document de discussion et de consultation 81-407 – Les frais des organismes de placement collectif* (le « document de discussion »). Le présent avis contient un résumé des principaux commentaires que nous avons reçus dans le cadre de la consultation sur ce document et des consultations en personne subséquentes.

Contexte

Le document de discussion abordait plusieurs questions de protection des investisseurs et d'équité qui peuvent découler de la structure de tarification des organismes de placement collectif (OPC) au Canada. Ces questions se rapportaient principalement aux frais payés pour les conseils, aussi connus sous le nom de « commissions de suivi », qui sont intégrés dans la structure de tarification. Elles concernaient aussi :

- les limites de la compréhension que les investisseurs ont des frais des OPC et du contrôle sur la rémunération intégrée des conseillers;
- les conflits d'intérêts potentiels auxquels la rémunération intégrée donne lieu chez les sociétés d'OPC et les conseillers;
- le potentiel d'interfinancement, par les investisseurs dans les OPC, du coût de la rémunération des conseillers qui est lié aux diverses options de souscription;
- la concordance entre la rémunération des conseillers et les services offerts aux investisseurs;
- la relative rareté des solutions économiques offertes aux investisseurs indépendants en matière d'OPC.

Le document de discussion proposait de commenter une gamme d'options réglementaires pour résoudre ces questions, notamment :

- définir les services que les courtiers et les conseillers doivent fournir en contrepartie des commissions de suivi;
- exiger que des catégories de titres d'OPC économiques soient offertes aux investisseurs indépendants;

- facturer séparément aux OPC la composante « commission de suivi » des frais de gestion à titre de frais distincts fixés en fonction des actifs;
- exiger une catégorie de titres distincte pour chaque option de souscription;
- plafonner les commissions;
- imposer aux conseillers l'obligation d'agir au mieux des intérêts du client;
- mettre fin à la pratique consistant à permettre aux sociétés d'OPC de fixer la rémunération des conseillers et de l'intégrer dans les produits d'OPC.

Nous avons également manifesté l'intention de consulter les investisseurs et les intervenants du secteur pour nous aider à formuler les interventions réglementaires appropriées, le cas échéant. Nous avons reçu 99 mémoires d'un éventail de parties prenantes, dont des investisseurs, des groupes de défense des investisseurs, des courtiers en épargne collective, des sociétés d'OPC, des représentants du secteur, des universitaires, des cabinets d'avocats et des associations professionnelles¹.

Dans plusieurs territoires représentés au sein des ACVM, les parties prenantes ont été consultées pendant l'été et l'automne 2013 pour approfondir les thèmes abordés dans les mémoires.

Le 7 juin 2013, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) a tenu une table ronde comportant trois groupes de discussion dont les experts représentaient les investisseurs, les sociétés d'OPC, les courtiers en épargne collective et d'autres intervenants du secteur financier. Les sujets abordés étaient les suivants :

- le rôle de la rémunération intégrée des conseillers dans l'accès des petits investisseurs individuels aux conseils sur le marché canadien;
- la nature et la portée des services reçus en contrepartie des commissions de suivi;
- l'incidence des projets actuels en matière de communication d'information et l'opportunité d'effectuer d'autres interventions réglementaires à ce stade.

On trouvera une transcription de la table ronde sur le site Web de la CVMO².

Les 24 et 25 juin 2013, la British Columbia Securities Commission (BCSC) a consulté les courtiers en épargne collective et les sociétés d'OPC de la Colombie-Britannique. L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a consulté les investisseurs individuels le 4 septembre 2013, la Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs (FAIR) et le Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires (MÉDAC) le 5 septembre 2013, et les courtiers en épargne collective, les sociétés d'OPC et d'autres intervenants du secteur les 17 septembre et 3 octobre 2013.

Nous remercions toutes les personnes qui ont apporté leur contribution en présentant un mémoire ou en participant aux consultations de la CVMO, de la BCSC et de l'Autorité. Les renseignements recueillis nous serviront à poursuivre le déploiement de ce projet.

¹ On trouvera la liste des intervenants et des copies des mémoires au <http://www.osc.gov.on.ca/en/38419.htm>.

² *Canadian Securities Administrators – Autorités canadiennes en valeurs mobilières – Roundtable Discussion re: Discussion Paper and Request for Comment 81-407 Mutual Fund Fees*, 7 juin 2013, disponible au www.osc.gov.on.ca/en/SecuritiesLaw_rpt_20130607_81-407_mutual-fund-fees-roundtable.htm.

Thèmes ressortant de la consultation

Plusieurs thèmes clés se sont dégagés de la consultation sur le document de discussion et des consultations subséquentes. De manière générale, ils diffèrent selon le point de vue des intervenants du secteur et celui des représentants des investisseurs.

Les thèmes clés des intervenants du secteur sont les suivants :

- l'absence de preuve que les investisseurs subissent un préjudice justifiant une modification de la structure de tarification des OPC au Canada;
- les conséquences imprévues que l'interdiction de la rémunération intégrée aurait pour les investisseurs individuels et le secteur des OPC, notamment :
 - la réduction de l'accès des petits investisseurs individuels aux conseils;
 - l'élimination du choix de paiement des conseils financiers pour les investisseurs;
 - l'apparition de règles du jeu différentes selon les produits concurrents et de possibilités d'arbitrage réglementaire;
- la nécessité d'observer et d'évaluer l'incidence des réformes canadiennes et internationales avant de faire d'autres propositions.

Les thèmes clés des représentants des investisseurs sont les suivants :

- le fait que la rémunération intégrée des conseillers entraîne une discordance entre leurs intérêts et ceux des investisseurs qui nuit au rendement des placements et qu'elle devrait par conséquent être interdite;
- le fait que les investisseurs devraient au moins avoir véritablement le choix de ne pas payer de commissions intégrées;
- la nécessité d'imposer aux conseillers l'obligation d'agir au mieux des intérêts du client;
- la nécessité de resserrer les exigences de compétence des conseillers et de réglementer l'utilisation des titres.

Nous abordons chacun de ces thèmes clés ci-après. Ils mettent en relief la complexité des questions entourant les frais des OPC et le rapport que certaines d'entre elles entretiennent avec celles soulevées dans le cadre de la consultation distincte des ACVM sur l'opportunité d'imposer aux conseillers un devoir légal d'agir au mieux des intérêts du client, qui a débuté le 25 octobre 2012 (la « consultation sur le devoir légal d'agir au mieux des intérêts du client »)³.

³ Voir le *Document de consultation 33-403 des ACVM, Norme de conduite des conseillers et des courtiers – Opportunité d'introduire dans l'activité de conseil un devoir légal d'agir au mieux des intérêts du client de détail* (25 octobre 2012). Voir aussi les transcriptions de la table ronde avec les investisseurs, celle avec les intervenants du secteur et de la discussion de groupe tenues respectivement les 18 et 25 juin ainsi que le 23 juillet 2013, au <http://www.osc.gov.on.ca/en/37838.htm>.

a. Thèmes clés des intervenants du secteur

1. L'absence de preuve que les investisseurs subissent un préjudice justifiant une modification de la structure de tarification des OPC au Canada

La grande majorité des intervenants du secteur estiment qu'il n'existe aucun problème réglementaire de fond dans le secteur qui justifie les éventuelles réformes évoquées dans le document de discussion. Seul un nombre infime estime que la structure de tarification des OPC actuelle soulève suffisamment de questions de protection des investisseurs pour nécessiter une intervention réglementaire à ce stade.

Certains estiment que la diminution de l'importance relative des courtages versés pour la réalisation d'opérations et l'utilisation accrue de commissions de suivi intégrées a favorisé la concordance entre les intérêts des courtiers ou des conseillers et ceux des investisseurs dans leur relation conseiller-client. Il se peut que, dans le passé, les conseillers aient eu intérêt à recommander à leurs clients de changer d'OPC pour toucher des courtages. Cependant, les commissions de suivi font en sorte que leurs intérêts concordent mieux avec les objectifs des investisseurs puisque leur rémunération est constante pendant la durée du placement et qu'elle suit l'augmentation ou la baisse de la valeur des portefeuilles.

En réaction à l'affirmation que les frais des OPC canadiens sont parmi les plus élevés au monde⁴, certains intervenants citent un rapport de recherche récent qui compare les frais de détention de titres d'OPC au Canada et aux États-Unis. Selon ce rapport, les investisseurs qui bénéficient de l'aide d'un conseiller financier engagent globalement des frais de gestion et de placement similaires dans les deux pays⁵.

Certains intervenants du secteur notent le manque de recherches portant directement sur les conflits d'intérêts abordés dans le document de discussion et l'absence de preuve empirique que ces conflits existent ou, s'ils sont réels, qu'ils ont une telle incidence sur le rendement des placements qu'un remaniement complet de la structure de tarification des OPC au Canada est justifié.

Si certains admettent que les commissions de suivi peuvent inciter les conseillers à vendre les titres d'un OPC plutôt que ceux d'un OPC comparable payant moins de commissions, ils jugent négligeable l'incidence d'un tel conflit sur le marché canadien, puisque les commissions de suivi sont globalement comparables entre les types d'OPC du fait que le marché est ouvert et

⁴ Ces affirmations reposent sur certaines études des frais des OPC au Canada et dans le monde, notamment D. Phillips, *Why the trend in Canadian fund fees can only be down*, Morningstar Canada (13 août 2013); B. N. Alpert, J. Rekenhaller et S. Suh, *Morningstar Global Fund Investor Experience 2013* (mai 2013); B. N. Alpert, J. Rekenhaller, *Morningstar Global Fund Investor Experience 2011* (mars 2011); J. Rekenhaller, M. Swartzentruber, C. Tsai, *Morningstar Global Fund Investor Experience 2009* (mai 2009); A. Khorana, H. Servaes, P. Tufano, *Mutual Fund Fees Around the World* (23 juillet 2007); et K. Ruckman, « Expense ratios of North American mutual funds », *Canadian Journal of Economics* (mars 2003), p. 192 à 223.

⁵ Investor Economics and Strategic Insight, *Monitoring Trends in Mutual Fund Cost of Ownership and Expense Ratios, A Canada-U.S. Perspective*, novembre 2012.

concurrentiel. Ils estiment que tout écart par rapport à la commission de suivi de 1 %⁶ qui est actuellement la norme dans le secteur ne peut être que minime et difficilement susceptible d'inciter les conseillers à recommander un OPC plutôt qu'un autre qui présente des caractéristiques analogues. Selon eux, cette absence de disparité entre les commissions de suivi indique que la concurrence opère correctement sur le marché et qu'il est par conséquent inutile de réglementer. Certaines sociétés d'OPC remettent cependant cette opinion en question. Elles jugent que la commission de suivi standard de 1 % a été fixée par un oligopole de grands courtiers qui l'exigent pour distribuer leurs produits.

Certains intervenants font remarquer que l'interdiction récente de la rémunération conflictuelle des conseillers pour le placement de produits d'investissement individuel et la fourniture de conseils à leur sujet au Royaume-Uni⁷ et en Australie⁸ comble certaines lacunes en matière de protection du consommateur et règle certaines situations particulières à ces pays, dont une série de scandales financiers relatifs à des ventes abusives ayant causé préjudice aux investisseurs. Or ces problèmes n'existent pas au Canada. Selon eux, les ACVM seraient malavisées d'entreprendre des réformes analogues, car rien ne prouve que la rémunération des conseillers pour le placement de titres d'OPC est préjudiciable aux clients canadiens, de sorte qu'une réglementation du même ordre ne se justifie pas au pays.

Des intervenants affirment que l'on pourrait apporter des modifications réglementaires de moindre envergure pour aider les investisseurs individuels. Ils proposent des étapes intermédiaires consistant notamment à resserrer l'application de la réglementation en vigueur (par exemple, l'obligation des conseillers d'évaluer la convenance au client), à améliorer les obligations de compétence des conseillers et à réglementer les titres professionnels des conseillers pour faire en sorte que les investisseurs ne soient pas induits en erreur par des titres prêtant à confusion. Ils pressent également les ACVM de sensibiliser les investisseurs pour améliorer la littératie financière et en faire de meilleurs consommateurs de produits et de conseils financiers.

2. Les conséquences imprévues que l'interdiction de la rémunération intégrée aurait pour les investisseurs individuels et le secteur des OPC

Une très forte majorité d'intervenants jugent que l'élimination de la rémunération intégrée des conseillers nuirait à tous les participants du secteur des OPC, surtout les investisseurs individuels. Ils pressent les ACVM d'effectuer avant tout une solide analyse coûts-avantages pour établir l'incidence de l'élimination des commissions intégrées sur les investisseurs et le secteur des OPC.

De nombreux intervenants estiment que l'interdiction des commissions intégrées aurait plusieurs conséquences imprévues, notamment *i)* la réduction de l'accès des petits investisseurs individuels aux conseils; *ii)* l'élimination du choix de paiement des conseils financiers pour les

⁶ Commission de suivi typique pour un fonds d'actions avec frais d'acquisition.

⁷ Financial Conduct Authority (Royaume-Uni), *Retail Distribution Review – Adviser Charging*, règles en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

⁸ Australian Securities and Investments Commission, *Future of Financial Advice*, réformes en vigueur le 1^{er} juillet 2012, la conformité étant obligatoire le 1^{er} juillet 2013.

investisseurs; et *iii*) l'apparition de règles du jeu différentes selon les produits concurrents et de possibilités d'arbitrage réglementaire. Nous abordons chacune de ces conséquences possibles ci-dessous.

(i) *La réduction de l'accès des petits investisseurs individuels aux conseils*

Plusieurs intervenants affirment que la rémunération intégrée des conseillers offre aux Canadiens un accès abordable à des services-conseils. Ils sont nombreux à faire remarquer que ces services comprennent non seulement les conseils de conseillers⁹, mais aussi d'importants services de courtage¹⁰ ainsi que les frais d'exploitation des conseillers¹¹, qui sont tous financés avec les commissions de suivi. Les intervenants déclarent que l'intégration de ces frais permet aux conseillers de fournir des conseils aux clients qui ont de petits montants à placer, alors que des frais forfaitaires ou des courtages payés pour l'exécution d'opérations pourraient les dissuader de demander conseil.

Ces intervenants estiment que ces coûts modiques se sont traduits par le recours massif des ménages canadiens aux conseils financiers, ce qui, selon certaines études du secteur, a donné lieu à l'émergence d'une solide culture d'épargne et de discipline en matière d'investissement ainsi qu'à l'accroissement du patrimoine des investisseurs individuels au Canada¹².

Plusieurs avancent que les petits investisseurs (on parle parfois de « vente au détail de masse ») tirent des avantages financiers de la structure actuelle de commissions intégrées en raison des économies d'échelle. Grâce à cette structure, le coût de la fourniture de conseils et de services à ces investisseurs est financé par les grands investisseurs dans les OPC, qui paient davantage parce qu'ils ont plus d'actifs gérés. Les intervenants affirment que l'obligation de rémunérer en fonction des services éliminerait cette mise en commun des frais payés par les grands et les petits investisseurs, ce qui pousserait à la hausse le prix des services offerts à ces derniers. Nombre de conseillers forcés d'augmenter le prix de ces services cesseraient d'en offrir ou augmenteraient le prix au-delà ce que ces investisseurs sont prêts à payer.

Plusieurs intervenants du secteur affirment également que l'obligation de rémunérer en fonction des services risque de compromettre la viabilité financière de certains conseillers, surtout les

⁹ Les intervenants déclarent que la portion de la commission de suivi perçue par le conseiller représente sa rémunération pour la prestation de divers services, notamment l'évaluation de la convenance au client, des transferts et des changements importants de la situation du client, les réponses aux questions du client, les conseils financiers d'ordre général qui peuvent ne pas toucher les OPC, le rééquilibrage du portefeuille, les conseils sur les produits enregistrés, la création de programmes d'épargne et les recommandations en matière de discipline d'investissement.

¹⁰ Les intervenants précisent que la portion de la commission de suivi perçue par le courtier contribue à financer son exploitation quotidienne, notamment à remplir les obligations d'information du client, les obligations générales de conformité et les obligations de supervision, à payer les droits réglementaires et les frais opérationnels et à effectuer le contrôle préalable des produits.

¹¹ Les intervenants indiquent que la portion de la commission de suivi perçue par le conseiller n'est pas uniquement un revenu, mais qu'elle peut aussi servir à défrayer le coût de son personnel administratif, du loyer, de la commercialisation, des déplacements, les autres coûts engagés dans l'exercice de ses activités, les droits réglementaires et le coût des activités relatives au respect des obligations de conformité.

¹² Voir Institut des fonds d'investissement du Canada (IFIC), *The Value of Advice Report 2012*. Voir aussi C. Montmarquette, N. Viennot-Briot, *Econometric Models on the Value of Advice of a Financial Advisor*, Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), Montréal, juillet 2012.

conseillers financiers indépendants dont les commissions de suivi constituent la majeure partie des revenus, en conséquence de quoi beaucoup se verraient contraints de mettre fin à leurs activités. Un tel changement pourrait aussi dissuader les personnes intéressées de devenir conseillers et donc aggraver les difficultés de recrutement auxquelles le secteur est déjà confronté. Les intervenants estiment que la réduction du nombre de conseillers que l'adoption de cette façon de faire pourrait entraîner et la possible hausse des coûts pour les petits investisseurs individuels auraient pour résultat que ces derniers seraient privés de service. Autrement dit, cela causerait une « fracture » en matière de conseils.

Par ailleurs, les intervenants affirment que les petits investisseurs individuels n'auraient pas la capacité de négocier les frais si la rémunération se faisait en fonction des services parce que leur niveau de littératie financière est généralement bas et que leurs comptes sont relativement petits. Ils pourraient souffrir d'un désavantage en matière d'information, car il leur manquerait les repères nécessaires pour savoir ce qui est raisonnable. Par conséquent, ils pourraient subir une hausse des coûts (et des seuils d'investissement) ou, s'ils ne souhaitent ou ne peuvent pas payer les frais, perdre l'accès aux services-conseils.

À l'appui de leurs affirmations, ces intervenants du secteur citent des recherches selon lesquelles la rémunération en fonction des services entraînerait une hausse des frais des services-conseils et peut-être des frais de détention des titres pour les petits investisseurs individuels (ceux qui ont moins de 100 000 \$ à placer) par rapport au modèle actuel de rémunération intégrée. En se fondant sur des données américaines relatives aux services-conseils tarifés des OPC¹³, certains intervenants affirment que le coût des conseils pour les petits investisseurs s'établirait aux environs de 1,5 % des actifs gérés¹⁴, commission plus élevée que la commission de suivi standard actuelle de 1 % intégrée au coût de ses produits, selon les intervenants du secteur des OPC.

Certains intervenants citent des recherches britanniques indiquant que les investisseurs ne sont généralement pas prêts à payer des frais distincts pour les conseils financiers et que la plupart choisiraient de s'en priver s'ils avaient à les payer séparément¹⁵. Ils citent également des recherches australiennes connexes selon lesquelles il existe un écart important entre ce que les investisseurs sont prêts à payer pour obtenir des conseils et ce qu'il en coûte pour les fournir¹⁶. D'autres mentionnent également des sondages plus anciens sur l'incidence de l'interdiction de la rémunération conflictuelle des conseillers au Royaume-Uni, qui laissent entendre, selon eux, que bon nombre de conseillers canadiens abandonneraient les petits investisseurs individuels au profit des clients plus fortunés ou mettraient tout simplement fin à leurs activités, ce qui aurait pour conséquence de réduire l'accès¹⁷. Un intervenant signale cependant que, s'il semble y avoir

¹³ Strategic Insight, *A Perspective on the Evolution in Structure, Investor Demand, Distribution, Pricing, and Shareholders' Total Costs in the U.S. Mutual Fund Industry* (novembre 2012), p. 35.

¹⁴ Selon l'analyse de Strategic Insight portant sur les frais des conseillers facturés en fonction de l'actif du client aux États-Unis (2011), 70 % des investisseurs américains disposant d'un compte de 100 000 \$ paient des frais de plus de 1,25 %, et 31 % paient des frais de plus de 1,50 %. *Ibid*, p. 34.

¹⁵ A. Clare, *The Guidance Gap – An investigation of the UK's post RDR savings and investment landscape*, Cass Business School, janvier 2013.

¹⁶ Australian Securities and Investments Commission, *Access to financial advice in Australia, Report 224*, décembre 2010.

¹⁷ Deloitte LLP, *Bridging the Advice Gap: Delivering investment products in a post-RDR world*, novembre 2012.

eu une baisse initiale du nombre de conseillers au Royaume-Uni, cela est notamment attribuable à une nouvelle norme de compétence introduite dans le cadre des réformes que certains conseillers n'ont pas réussi à respecter d'emblée¹⁸.

(ii) L'élimination du choix de paiement des conseils financiers pour les investisseurs

Plusieurs intervenants du secteur affirment que les investisseurs individuels canadiens devraient avoir la possibilité de choisir la structure de frais qu'ils préfèrent. Selon eux, la réglementation devrait être souple pour élargir l'accès aux conseils financiers.

Par conséquent, les intervenants sont d'avis qu'il devrait être libre aux investisseurs de décider s'ils préfèrent payer des frais des services-conseils intégrés dans le coût des titres d'OPC, ce qui est commode, ou les payer à leur conseiller séparément. Ils soulignent que les investisseurs individuels canadiens jouissent actuellement de cette flexibilité parce qu'ils peuvent choisir des titres de série A (qui paient des commissions de suivi intégrées) ou de série F (qui n'en paient pas, mais permettent à l'investisseur de négocier les frais qu'il paie directement au conseiller en contrepartie de ses services). Ils maintiennent qu'interdire la rémunération intégrée des conseillers nuirait aux investisseurs en les privant de cette flexibilité et de ce choix.

Nombre d'intervenants du secteur affirment que certains investisseurs souhaitent expressément payer les conseils au moyen d'une commission de suivi intégrée pour des motifs de commodité et de préférence¹⁹. Ils ajoutent que la rareté actuelle des comptes tarifés en fonction des services prouve que les investisseurs individuels ne sont généralement pas intéressés par ce type de rémunération.

(iii) L'apparition de règles du jeu différentes selon les produits concurrents et de possibilités d'arbitrage réglementaire

Les intervenants du secteur estiment de façon générale que les OPC ne devraient pas être injustement ciblés parce qu'ils ont des commissions intégrées, puisque la rémunération des conseillers est habituellement intégrée (directement ou par répartition) dans le prix des autres produits financiers, et non seulement des OPC.

¹⁸ Le 15 août 2013, la Financial Conduct Authority (FCA) du Royaume-Uni a publié des chiffres indiquant que le nombre de conseillers financiers de ce pays, qui avait baissé après l'entrée en vigueur des réformes sur les placements auprès de clients individuels interdisant le paiement de commissions à des tiers et resserrant les obligations de compétence, est à nouveau en hausse parce que davantage de conseillers respectent les normes supérieures de qualification. Les recherches de la FCA indiquent qu'il y avait 32 690 conseillers en valeurs spécialisés en placement auprès de clients individuels au Royaume-Uni en juillet 2013, alors qu'il n'y en avait que 31 132 en décembre 2012, date du dernier décompte officiel. Six mois après l'introduction des nouvelles règles, la FCA indique que 97 % des conseillers atteignent le niveau de qualification voulu et que les 3 % restants sont de nouvelles recrues qui étudient en vue d'obtenir la qualification dans le délai prévu. Voir le communiqué de la FCA au <http://www.fca.org.uk/news/adviser-numbers-in-line-with-expectations>.

¹⁹ À l'appui de cette affirmation, l'Institut des fonds d'investissement du Canada a publié le 30 septembre 2013 les résultats d'une étude indiquant que la moitié des investisseurs dans des OPC (51 %) préfèrent que leur conseiller soit rémunéré au moyen de frais intégrés. Voir POLLARA Inc., *Canadian Investors' Perceptions of Mutual Funds and the Mutual Fund Industry 2013*, rapport établi pour l'Institut des fonds d'investissement du Canada.

Certains intervenants signalent que la rémunération intégrée est la norme pour à peu près les trois quarts de l'actif total de l'ensemble des ménages canadiens, notamment les dépôts, les titres à revenu fixe, les fonds distincts et les assurances²⁰. Selon eux, obliger les OPC à s'écarter de cette pratique largement acceptée dans le secteur financier entraînerait l'apparition de règles du jeu différentes pour les OPC et les produits financiers concurrents. Plus précisément, les conseillers titulaires de deux permis, qui ont déjà un fardeau plus lourd en matière de réglementation et de conformité pour le placement de titres d'OPC²¹, auront peut-être intérêt à vendre plutôt des produits d'investissement émis par des banques et des sociétés d'assurance qui, selon certains, sont moins réglementés, moins transparents et peuvent coûter plus cher. Quelques intervenants notent que ces possibilités d'arbitrage réglementaire ne sont pas apparues au Royaume-Uni et en Australie parce que les réformes²² y ont été appliquées uniformément à tous les produits concurrents, soit les valeurs mobilières et les produits d'investissement des banques et des sociétés d'assurance.

Par conséquent, de nombreux intervenants pressent les ACVM de privilégier les projets applicables à l'ensemble des produits financiers plutôt que de s'en tenir au secteur des OPC.

3. La nécessité d'observer et d'évaluer l'incidence des réformes canadiennes et internationales avant de faire d'autres propositions

La plupart des intervenants sont d'avis que, si la principale préoccupation soulevée par la rémunération intégrée des conseillers est que les investisseurs n'en ont pas conscience et que, par conséquent, ils ne la comprennent pas, la solution serait de prendre des mesures pour qu'ils la comprennent mieux et non pas de miser d'emblée sur l'interdiction. Ils estiment donc que les ACVM devraient d'abord évaluer les avantages de la récente mise en œuvre des réformes introduisant la transmission du nouvel aperçu du fonds au moment de la souscription²³ et le Modèle de relation client-conseiller pour connaître le coût de la communication d'information et des rapports sur le rendement²⁴ et établir si ces modifications améliorent la compréhension et la prise de décision chez les investisseurs avant d'entreprendre d'autres réformes réglementaires.

Les projets de régime d'information au moment de la souscription et de Modèle de relation client-conseiller devraient profiter aux investisseurs en améliorant leur compréhension générale des frais des OPC et des coûts permanents associés à la rémunération des conseillers, ce qui leur permettra de prendre des décisions d'investissement éclairées. Ces projets donneront aussi aux

²⁰ Investor Economics, *Household Balance Sheet 2012*.

²¹ Les intervenants du secteur font référence aux réformes introduites par le Modèle de relation client-conseiller (phases 1 et 2) en vertu du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* ainsi qu'aux nouvelles obligations de transmission de l'aperçu du fonds prévues par le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*.

²² Ci-dessus, notes 7 et 8.

²³ Voir les modifications apportées le 1^{er} septembre 2013 au *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, qui exigera à compter du 13 juin 2014 la transmission de l'aperçu du fonds au lieu du prospectus simplifié pour satisfaire à l'obligation de prospectus prévue par la législation en valeurs mobilières.

²⁴ Voir les modifications apportées le 15 juillet 2013 au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, qui exigera à compter du 15 juillet 2016 que les sociétés inscrites indiquent tous les ans à leurs clients le montant des commissions de suivi et de toute autre rémunération reçues relativement à leurs titres.

conseillers la possibilité de discuter avec leurs clients et de leur démontrer qu'ils apportent une valeur ajoutée. De nombreux intervenants affirment que la transparence accrue découlant de ces réformes devrait régler adéquatement les conflits d'intérêts potentiels qu'entraîne la rémunération intégrée des conseillers et mieux faire concorder la rémunération des conseillers avec les services fournis.

Ces intervenants font remarquer qu'ils investissent d'importantes ressources pour mettre en œuvre le régime d'information au moment de la souscription et le Modèle de relation client-conseiller. Ils estiment qu'une fois ces réformes mises en œuvre, le Canada aura établi une norme de calibre mondial en matière de communication et de transparence des frais d'OPC.

Les intervenants nous pressent également de prendre le temps d'étudier soigneusement les réformes internationales pertinentes, comme la récente interdiction de la rémunération conflictuelle des conseillers au Royaume-Uni et en Australie²⁵, pour établir si elles ont eu des répercussions inattendues sur les investisseurs (notamment les petits investisseurs individuels) et les intervenants du secteur dans ces pays avant d'entreprendre ici des réformes analogues.

b. Thèmes clés des représentants des investisseurs

1. La rémunération intégrée des conseillers entraîne une discordance entre leurs intérêts et ceux des investisseurs qui nuit au rendement des placements et devrait par conséquent être interdite

Les représentants des investisseurs estiment de manière générale que la rémunération intégrée pousse les conseillers à formuler des recommandations d'investissements qui leur rapportent davantage, ce qui entraîne une hausse des coûts et une baisse du rendement des placements des investisseurs. La plupart considèrent qu'il est impossible de remédier à ce conflit d'intérêts sans prendre de mesures de communication de l'information comme le régime d'information au moment de la souscription et le Modèle de relation client-conseiller. Par conséquent, ils ne voient pas pourquoi les autorités de réglementation devraient étudier et évaluer l'effet de ces réformes et des autres réformes internationales avant de formuler une proposition d'interdiction de la rémunération intégrée.

La plupart des représentants des investisseurs jugent donc nécessaire d'interdire la rémunération intégrée pour réduire la discordance que les incitatifs actuels causent dans la relation client-conseiller et faire en sorte que les recommandations d'investissement soient au mieux des intérêts du client. Ils affirment que cette interdiction profiterait aux investisseurs en leur permettant de connaître et de contrôler davantage les frais qu'ils paient pour les OPC et les conseils financiers²⁶. Les investisseurs sauront qu'ils paient des « conseils » et pourront comparer les coûts et les services de différents conseillers ainsi que les frais d'exploitation de divers OPC, qui seront rendus plus transparents par l'élimination de la rémunération intégrée. De cette façon, le marché sera plus concurrentiel pour les OPC et les conseils financiers, ce qui se traduira par une baisse des coûts et une augmentation du rendement pour les investisseurs

²⁵ Ci-dessus, note 22.

²⁶ Il ressort de la consultation menée par l'Autorité auprès des investisseurs individuels que la plupart d'entre eux n'étaient pas au courant des commissions intégrées et qu'ils ne comprenaient pas la structure de frais des OPC.

canadiens, qui pourront dès lors réaliser davantage d'économies en vue de leur retraite ou d'autres objectifs financiers.

En réponse aux affirmations des intervenants du secteur selon lesquels l'interdiction de la rémunération intégrée réduirait l'accès des petits investisseurs individuels aux conseils, les représentants des investisseurs affirment que si une « fracture » voit bel et bien le jour à cet égard, d'autres structures de frais ou modèles d'entreprise apparaîtront chez les institutions existantes ou de nouveaux joueurs sur le marché pour fournir des conseils adaptés aux petits investisseurs. L'interdiction des commissions intégrées favorisera l'innovation et augmentera la concurrence, ce qui aura pour effet de réduire les coûts pour les investisseurs et d'améliorer le rendement de leurs placements.

Certains représentants des investisseurs remettent en cause la notion de « fracture » en matière de conseils mise de l'avant par le secteur en faisant remarquer qu'une proportion importante de petits investisseurs individuels est actuellement desservie par des succursales bancaires dont les conseillers ne sont pas payés à la commission. Par conséquent, ils ne croient pas que l'élimination des commissions intégrées réduirait l'accès de ces investisseurs aux conseils financiers.

Ces représentants des investisseurs remettent également en cause les affirmations du secteur selon lesquelles les frais de détention de titres d'OPC augmenteraient en cas d'interdiction des commissions intégrées. S'ils ne nient pas que le coût des conseils serait plus élevé pour les petits investisseurs individuels sous un régime de rémunération en fonction des services, l'absence d'incitatifs intégrés aux produits permettrait aux conseillers de veiller d'abord aux meilleurs intérêts des investisseurs en cherchant des produits économiques sur le marché, en conséquence de quoi les investisseurs feraient des économies et obtiendraient de meilleurs rendements à long terme.

2. Les investisseurs devraient au moins avoir véritablement le choix de ne pas payer de commissions intégrées

Certains représentants des investisseurs soutiennent qu'à défaut d'une interdiction immédiate des commissions intégrées, les investisseurs individuels devraient au moins avoir le véritable choix de ne pas en payer.

Ces intervenants contestent l'affirmation du secteur selon laquelle les investisseurs individuels ont actuellement le choix et que la prédominance des commissions intégrées dans le secteur canadien des OPC est la preuve qu'ils les préfèrent. Ils affirment que les investisseurs ne peuvent réellement choisir que s'ils connaissent les autres possibilités et qu'ils peuvent s'en prévaloir lorsqu'ils prennent leur décision. Ils soulignent que la majorité des conseillers n'exercent que moyennant des commissions et ne donnent donc pas à leurs clients la possibilité d'investir dans des titres de série F sans commission de suivi conçus pour les comptes tarifés²⁷. Par ailleurs, même lorsque la possibilité d'investir dans ces titres leur est offerte, bon nombre d'investisseurs ne disposent pas du minimum d'actifs nécessaire pour ouvrir de tels comptes. Il s'ensuit que la

²⁷ Il ressort de la consultation menée par l'Autorité auprès des investisseurs individuels que la plupart d'entre eux n'étaient pas au courant de l'existence des titres de série F.

majorité des investisseurs individuels ne peuvent actuellement investir que dans des titres d'OPC payant une commission de suivi.

Plusieurs représentants des investisseurs font également remarquer que même les investisseurs qui choisissent d'investir indépendamment et de se passer de conseils doivent en payer parce que les titres achetés par l'intermédiaire de courtiers exécutants sont généralement les mêmes que ceux qui sont vendus par les conseillers de plein exercice et qui paient une commission de suivi²⁸. Les courtiers exécutants touchent généralement la totalité des commissions de suivi lorsque des titres d'OPC sont placés par leur truchement, mais ils ne fournissent pas de conseils aux investisseurs qui réalisent les opérations sur leur plateforme. En vertu des règles actuelles, les courtiers exécutants n'ont pas le droit d'offrir de conseils et sont dispensés de l'obligation d'évaluer la convenance des placements à laquelle les conseillers de plein exercice sont tenus. En conséquence, les représentants des investisseurs soutiennent que les investisseurs qui achètent des titres d'OPC par l'intermédiaire de courtiers exécutants paient trop cher leurs investissements puisqu'ils ne réalisent pas plus d'économies que les investisseurs qui s'adressent à un conseiller de plein exercice. Ils ajoutent que s'il était réellement possible de réaliser des économies par l'intermédiaire des courtiers exécutants, il s'agirait d'une véritable option pour les investisseurs dans des OPC : grâce à ce choix plus économique, ils seraient plus en mesure d'économiser en vue de la retraite ou pour réaliser d'autres objectifs financiers.

Ces représentants des investisseurs recommandent par conséquent d'interdire le paiement de commissions de suivi aux courtiers exécutants. Ils pressent également les autorités de réglementation d'exiger que les séries de titres d'OPC sans commission de suivi soient offertes aux investisseurs individuels, y compris chez les courtiers exécutants et directement auprès des sociétés d'OPC, pour garantir que les investisseurs ont réellement la possibilité de ne pas payer de commissions intégrées et que les investisseurs indépendants réalisent de véritables économies.

3. La nécessité d'imposer aux conseillers l'obligation d'agir au mieux des intérêts du client

Les représentants des investisseurs croient fermement qu'il faudrait obliger les conseillers à agir au mieux des intérêts de leur client et que l'on doit introduire un devoir légal d'agir au mieux des intérêts du client pour protéger les investisseurs. Ils font remarquer que ce devoir serait conforme aux attentes générales des investisseurs qui croient, selon de récentes recherches, que les conseillers doivent déjà s'en acquitter²⁹.

Selon eux, un devoir légal d'agir au mieux des intérêts du client réglera les questions soulevées par la rémunération conflictuelle, notamment les commissions intégrées, et fera en sorte que les

²⁸ Les ACVM signalent qu'à la suite de la consultation sur le document de discussion et des consultations subséquentes organisées par la CVMO, la BCSC et l'Autorité, certains intervenants du secteur des OPC se sont attaqués à cette question. Jusqu'à tout récemment, seules quelques sociétés d'OPC canadiennes appartenant toutes à des banques plaçaient des titres de séries à escompte de certains de leurs OPC par l'intermédiaire des courtiers exécutants filiales de ces banques. Ces séries destinées aux investisseurs indépendants comportent des commissions de suivi nettement moins élevées en reconnaissance du fait que les investisseurs n'obtiennent pas de conseils. Le 27 novembre 2013, trois sociétés d'OPC indépendantes ont annoncé qu'elles offraient des titres de séries à escompte par l'intermédiaire d'un grand courtier exécutant appartenant à une banque.

²⁹ The Brondesbury Group, *Investor behaviour and beliefs: Advisor relationships and investor-decision making study*, (2012), rapport établi pour le Fonds pour l'éducation des investisseurs.

recommandations d'investissement des conseillers soient moins partiales et plus objectives. Il éliminerait en même temps la nécessité de fournir de l'information sur les conflits d'intérêts, laquelle est inefficace selon les groupes de défense des investisseurs. À cet égard, ils citent certaines études dont les conclusions indiquent que la plupart des investisseurs canadiens ne disposent pas des connaissances et de l'expérience nécessaires pour tenir compte des conflits d'intérêts portés à leur attention lorsqu'ils prennent une décision³⁰. Ils citent également des recherches comportementales prouvant les effets pervers de la communication d'information, comme l'augmentation de la confiance des investisseurs, l'utilisation accrue des conseils et la licence morale conférée aux conseillers³¹. Compte tenu de ces conclusions, les représentants des investisseurs jugent inacceptable que l'on se contente de communiquer les conflits d'intérêts.

Les représentants des investisseurs considèrent de manière générale qu'imposer aux conseillers un devoir légal d'agir au mieux des intérêts du client améliorerait le rendement des placements parce que les conseillers seraient expressément tenus de prendre en considération les coûts pour savoir si un placement est au mieux des intérêts de l'investisseur, ce qui n'est pas exigé actuellement pour évaluer la convenance.

De nombreux représentants des investisseurs affirment cependant que la rémunération intégrée actuelle des conseillers est incompatible avec le devoir légal d'agir au mieux des intérêts du client parce qu'il s'agit essentiellement d'un incitatif. Selon eux, si les commissions intégrées ne sont pas éliminées, les objectifs de profit des conseillers et des sociétés d'OPC dont ils placent les titres l'emporteront toujours sur l'intérêt des investisseurs. Ils pensent par conséquent qu'il ne suffit pas d'imposer un devoir légal d'agir au mieux des intérêts du client, mais qu'il faudrait en même temps éliminer les commissions intégrées.

4. La nécessité de resserrer les exigences de compétence des conseillers et de réglementer l'utilisation des titres

Certains représentants des investisseurs affirment que les questions de protection des investisseurs soulevées par la rémunération intégrée des conseillers sont aggravées par d'autres problèmes potentiels touchant la relation client-conseiller, notamment les titres prêtant à confusion et les compétences limitées des conseillers.

Ces représentants estiment donc qu'il faudrait obliger les conseillers financiers à respecter des obligations de compétence plus strictes, à remplir des exigences de formation continue et à se conformer à un code de déontologie garantissant que l'intérêt du client passe en premier. Ils pressent également les ACVM de normaliser les titres professionnels que les conseillers utilisent afin qu'ils rendent mieux compte des services offerts et ne laissent pas entendre que les conseillers ont des compétences qu'ils ne possèdent peut-être pas.

Certains intervenants estiment que l'utilisation du titre de « conseiller financier » par des représentants qui sont entraînés pour évaluer la convenance plutôt que pour faire de la planification financière ou donner des conseils en matière de gestion de portefeuille a causé de la

³⁰ *Ibid.*, voir aussi Innovative Research Group Inc., *Indice ACVM des investisseurs 2012* (16 octobre 2012).

³¹ Daylian M. Cain, George Loewenstein et Don A. Moore, « The Dirt on Coming Clean: Perverse Effects of Disclosing Conflicts of Interest » (2005) *The Journal of Legal Studies*, 34(1), p. 1 à 25.

confusion et s'est traduite par un écart notable entre le niveau de service auquel nombre d'investisseurs s'attendent de la part de leur conseiller financier et les services réellement fournis.

Ces représentants des investisseurs affirment par conséquent qu'il faudrait prévoir des restrictions en ce qui concerne les titres des conseillers et la façon dont ils se présentent pour permettre au public de bien distinguer ceux qui n'offrent de conseils qu'en matière de convenance des opérations et ceux qui fournissent davantage de conseils et de services, comme la planification financière ou des conseils permanents en matière de gestion de portefeuille.

Conclusion

De nombreux messages clés susmentionnés des représentants des investisseurs rejoignent ceux qui ressortent de la consultation sur le devoir légal d'agir au mieux des intérêts du client. Nous renvoyons les intéressés à l'*Avis 33-316 des ACVM, Le point sur le Document de consultation 33-403 des ACVM, Norme de conduite des conseillers et des courtiers – Opportunité d'introduire dans l'activité de conseil un devoir légal d'agir au mieux des intérêts du client de détail*, qui est publié en même temps que le présent avis, pour obtenir un aperçu des thèmes clés qui ressortent de cette consultation distincte.

La similarité des commentaires présentés par les intervenants démontre qu'il existe un lien entre les deux consultations et souligne la nécessité, pour le personnel des ACVM, de coordonner ses travaux réglementaires sur ces projets à l'avenir.

Par conséquent, conjointement avec la consultation sur le devoir légal d'agir au mieux des intérêts du client, le personnel des ACVM continue d'étudier les renseignements recueillis pour fixer les prochaines étapes. Nous prévoyons communiquer au cours des prochains mois les mesures réglementaires que nous comptons prendre, le cas échéant, et aborder les projets de recherche que nous souhaitons entreprendre à l'appui de ces mesures.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Stéphane Langlois

Directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution

Autorité des marchés financiers

Téléphone : 418 525-0337, poste 4811

Courriel : stephane.langlois@lautorite.qc.ca

Chantal Leclerc

Analyste, Direction des fonds d'investissement

Autorité des marchés financiers

Téléphone : 514 395-0337, poste 4463

Courriel : chantal.leclerc@lautorite.qc.ca

Mathieu Simard
Directeur, Direction des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 397-0337, poste 4471
Courriel : Mathieu.simard@lautorite.qc.ca

Bob Bouchard
Directeur et chef de l'administration
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Téléphone : 204 945-2555
Courriel : Bob.Bouchard@gov.mb.ca

Sarah Corrigall-Brown
Senior Legal Counsel, Legal Services Branch
Capital Markets Regulation Division
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604 899-6738
Courriel : Scorrigall-brown@bcsc.bc.ca

Rhonda Goldberg
Director, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416 583-3682
Courriel : rgoldberg@osc.gov.on.ca

George Hungerford
Senior Legal Counsel, Legal Services Branch
Corporate Finance Division
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604 899-6690
Courriel : ghungerford@bcsc.bc.ca

Ian Kerr
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
Téléphone : 403 297-4225
Courriel : Ian.Kerr@asc.ca

Heather Kuchuran
Senior Securities Analyst
Financial and Consumer Affairs Authority (Saskatchewan)
Téléphone : 306 787-1009
Courriel : heather.kuchuran@gov.sk.ca

Chantal Mainville
Senior Legal Counsel, Project Lead

Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416 593-8168
Courriel : cmainville@osc.gov.on.ca

Décret 1269-2013 – Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier (201, chapitre 26) – Entrée en vigueur d'une disposition de la Loiⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en version française et anglaise, le décret suivant :

- *Décret 1269-2013 – Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier (2011, chapitre 26) – Entrée en vigueur d'une disposition de la Loi.*

Avis de publication

Le décret a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 18 décembre 2013 et est reproduit ci-dessous.

Le 19 décembre 2013

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1269-2013, 4 décembre 2013

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier (2011, chapitre 26)

— Entrée en vigueur d'une disposition de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur d'une disposition de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier (2011, chapitre 26)

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier (2011, chapitre 26) a été sanctionnée le 30 novembre 2011;

ATTENDU QUE l'article 90 de cette loi prévoit que les dispositions entrent en vigueur le 30 novembre 2011, à l'exception de celles de l'article 20, dans la mesure où il édicte le deuxième alinéa de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et des articles 42 à 44 et 59 à 61, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 153-2012 du 29 février 2012, les articles 42 à 44, 59, 60 et des paragraphes 5^o et 6^o de l'article 61 de cette loi sont entrés en vigueur le 13 avril 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 31 décembre 2013 l'entrée en vigueur du paragraphe 1^o de l'article 61 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie:

QUE soit fixée au 31 décembre 2013 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1^o de l'article 61 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier (2011, chapitre 26).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60755

Coming into force of Acts

Gouvernement du Québec

O.C. 1269-2013, 4 December 2013

**An Act to amend various legislative provisions
mainly concerning the financial sector
(2011, chapter 26)**

— **Coming into force of a provision of the Act**

Coming into force of a provision of the Act to amend various legislative provisions mainly concerning the financial sector (2011, chapter 26)

WHEREAS the Act to amend various legislative provisions mainly concerning the financial sector (2011, chapter 26) was assented to on 30 November 2011;

WHEREAS section 90 of the Act provides that the Act comes into force on 30 November 2011, except section 20 insofar as it enacts the second paragraph of section 115.2 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2), and sections 42 to 44 and 59 to 61, which come into force on the date or dates to be set by the Government;

WHEREAS, by Order in Council 153-2012 dated 29 February 2012, sections 42 to 44, 59, 60 and paragraphs 5 and 6 of section 61 of the Act came into force on 13 April 2012;

WHEREAS it is expedient to set 31 December 2013 as the date of coming into force of paragraph 1 of section 61 of the Act to amend various legislative provisions mainly concerning the financial sector;

IT IS ORDERED, therefore, on the recommendation of the Minister of Finance and the Economy:

THAT 31 December 2013 be set as the date of coming into force of paragraph 1 of section 61 of the Act to amend various legislative provisions mainly concerning the financial sector (2011, chapter 26).

JEAN ST-GELAIS,
Clerk of the Conseil exécutif

3145

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Avis de publication

Règlement 24-503 sur les obligations relatives aux chambres de compensation, dépositaires centraux de titres et systèmes de règlement

(Voir section 7.2.1 du présent bulletin)

Avis 91-303 du personnel des ACVM : Projet de *Modèle de règlement provincial sur la compensation obligatoire des produits dérivés par contrepartie centrale*

L'Autorité des marchés financiers publie, en version française et anglaise, les textes suivants :

- *Modèle de règlement provincial sur la compensation obligatoire des produits dérivés par contrepartie centrale;*
- *Modèle d'indications interprétatives relatives au Modèle de règlement provincial sur la compensation obligatoire des produits dérivés par contrepartie centrale.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **19 mars 2014**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Derek West
Directeur principal de l'encadrement des dérivés
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4491
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
derek.west@lautorite.qc.ca

Le 19 décembre 2013

Avis 91-303 du personnel des ACVM

Projet de modèle de règlement provincial sur la compensation obligatoire des produits dérivés par contrepartie centrale

Le 19 décembre 2013

Introduction

Le Comité des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur les dérivés de gré à gré (le « Comité » ou « nous ») publie les documents suivants pour une période de consultation prenant fin le **19 mars 2014** :

- le projet de *Modèle de règlement provincial sur la compensation obligatoire des produits dérivés par contrepartie centrale* (le « règlement sur la compensation par contrepartie centrale »);
- le projet de *Modèle d'indications interprétatives relatives au Modèle de règlement provincial sur la compensation obligatoire des produits dérivés par contrepartie centrale* (les « indications interprétatives sur la compensation par contrepartie centrale »).

Le règlement sur la compensation par contrepartie centrale et les indications interprétatives sur la compensation par contrepartie centrale sont désignés ensemble comme le « projet de modèle de règlement ».

Le présent avis a pour objet de fournir des orientations provisoires et de recueillir des commentaires sur le projet de modèle de règlement. Après que nous aurons étudié les commentaires sur le projet de modèle de règlement et apporté les modifications appropriées, chaque territoire publiera son propre règlement ainsi que ses propres indications interprétatives et annexes en y apportant les adaptations nécessaires¹.

Le Comité souhaite également attirer votre attention sur la récente publication de certains membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières au sujet des obligations relatives aux agences de compensation, le projet de Règlement 24-503, et la publication à venir du *Modèle de règlement provincial 91-304 Dérivés : compensation et protection des sûretés et des positions des clients*. Ces publications, y compris la présente, se rapportant à la compensation par contrepartie centrale, nous invitons le public à les aborder comme un tout.

Contexte

Afin de mettre en œuvre les engagements du G20² en matière de réglementation de la négociation des dérivés au Canada, le Comité a élaboré des recommandations de façon

¹ Les territoires dont la législation en valeurs mobilières est substantiellement similaire peuvent envisager d'élaborer et de publier des règlements d'application multilatérale.

² Les engagements du G20 prévoient que tous les contrats de produits dérivés de gré à gré normalisés devront être négociés sur des bourses ou des plateformes de négociation électronique, lorsqu'il y a lieu, et compensés par des

indépendante ainsi qu'en collaboration avec le Groupe de travail canadien sur les dérivés de gré à gré³. Depuis novembre 2010, le Comité a publié une série de documents de consultation contenant des recommandations en matière de réglementation des dérivés au Canada⁴. Dans ses recommandations, le Comité a cherché à trouver un point d'équilibre entre la formulation d'une réglementation qui ne fait pas porter de fardeau indu sur les participants au marché des dérivés et la nécessité d'introduire une supervision réglementaire efficace des dérivés et des activités sur ce marché.

Le cadre réglementaire prendra la forme de règlements provinciaux qui imposeront des obligations précises adaptées aux particularités des dérivés, à leur mode de commercialisation et de négociation, à la sophistication des contreparties, à la réglementation existante dans d'autres domaines (comme celui des institutions financières), et aux risques qu'ils présentent pour les marchés des dérivés et financiers. Les règlements relatifs aux dérivés seront harmonisés autant que possible à l'échelle canadienne et avec les normes internationales.

Processus d'élaboration réglementaire

Poursuivant le processus d'élaboration réglementaire lancé pour le *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* et le *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration des données sur les dérivés*, le Comité publie pour consultation des « modèles » de règlements sur divers domaines qui constitueront l'encadrement réglementaire des marchés des dérivés. Les « modèles » de règlements tiendront compte des commentaires reçus sur les documents de consultation et se veulent les recommandations du Comité en matière de réglementation. Étant donné les divergences entre les législations en valeurs mobilières provinciales, la version définitive des règlements variera d'une province à l'autre. En revanche, le Comité vise à ce que la teneur des règlements soit la même dans tous les territoires et à ce que les participants au marché et les dérivés reçoivent le même traitement partout au Canada.

Chaque « modèle » de règlement sera publié pour une période de consultation au terme de laquelle le Comité examinera les commentaires reçus et recommandera les modifications qu'il conviendra d'apporter au projet de règlement. Une fois ce processus terminé, chaque province publiera pour consultation ses propres règlements, conformément aux exigences de sa législation. Dans certaines provinces, des modifications législatives seront nécessaires pour pouvoir publier ces règlements pour consultation. Les dates de publication pourraient donc varier. La version définitive de ces règlements sera mise en œuvre dans chaque province au terme de cette période de consultation.

contreparties centrales d'ici la fin 2012 au plus tard. Les contrats de produits dérivés de gré à gré doivent par ailleurs être déclarés à des répertoires des opérations (appelés « référentiels centraux » dans les engagements du G20 et la *Loi sur les instruments dérivés* du Québec). Les contrats ne faisant pas l'objet d'une compensation centrale devront aussi être soumis à des exigences de fonds propres plus strictes.

³ Le Groupe de travail canadien sur les produits dérivés de gré à gré est composé de la Banque du Canada, du ministère des Finances fédéral, du Bureau du surintendant des institutions financières, de l'Alberta Securities Commission, de l'Autorité des marchés financiers, de la British Columbia Securities Commission et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

⁴ Les documents de consultation *91-401 sur la réglementation des dérivés de gré à gré au Canada*, *91-402 Dérivés : Référentiels centraux de données*, *91-403 Dérivés : Surveillance et application de la loi*, *91-404 Séparation et transférabilité dans la compensation des dérivés de gré à gré*, *91-405 Dérivés : Dispense pour les utilisateurs finaux*, et *91-406 Dérivés : Compensation des dérivés de gré à gré par contrepartie centrale*.

Objet du règlement sur la compensation par contrepartie centrale

Le règlement sur la compensation par contrepartie centrale décrit les projets d'obligations de compensation par contrepartie centrale des opérations sur produits dérivés de gré à gré. Il a pour objet d'accroître la transparence du marché des dérivés pour les organismes de réglementation et le public, et d'améliorer globalement l'atténuation du risque.

Le règlement sur la compensation par contrepartie centrale est divisé en deux volets réglementaires : *i)* celui qui porte sur l'obligation de compensation par contrepartie centrale (y compris les projets de dispense pour les utilisateurs finaux et de dispense intragroupe) et *ii)* celui qui porte sur la détermination des produits dérivés assujettis à cette obligation. Dans la mesure du possible, le processus de détermination sera coordonné entre les autorités de réglementation locales afin d'être cohérent dans l'ensemble du Canada. Il sera également harmonisé avec les normes internationales.

À noter que le paragraphe *d* de la définition d'« entité financière » sera adapté dans chaque territoire en fonction des entités financières locales.

Enfin, il est à noter que les Annexes A et B ne font pas partie de la présente publication. Aucun produit dérivé ni aucune catégorie de produits dérivés devant faire l'objet d'une compensation centralisée n'a encore été établi en date de la présente publication.

Champ d'application du Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés

Le *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* s'appliquera aux fins de l'application du règlement sur la compensation par contrepartie centrale.

Consultation

Nous invitons les intéressés à commenter le projet de modèle de règlement. Nous souhaitons également recueillir les avis précisément sur le paragraphe 1 de l'article 7 du règlement, qui prévoit une dispense de l'obligation de compensation par contrepartie centrale pour les utilisateurs finaux qui ne sont pas des entités financières et qui concluent des opérations sur produits dérivés pour couvrir ou atténuer le risque commercial lié à l'exercice de leur activité.

Cette dispense s'adresse aux participants au marché qui n'exercent pas l'activité de courtier en dérivés, mais qui négocient des dérivés de gré à gré pour atténuer les risques liés à l'exercice de leur activité.

Le Comité cherche à savoir s'il convient de ne pas offrir cette dispense aux petites entités financières, comme proposé.

Prière de présenter des mémoires écrits sur support papier ou électronique. La période de consultation prendra fin le **19 mars 2014**.

Le Comité publiera toutes les réponses reçues sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers (www.lautorite.qc.ca) et celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (www.osc.gov.on.ca).

Veuillez adresser vos commentaires à chacune des autorités suivantes :

Alberta Securities Commission
 Autorité des marchés financiers
 British Columbia Securities Commission
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Commission des services financiers et des services aux consommateurs
 (Nouveau-Brunswick)
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Nova Scotia Securities Commission

Veuillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres autorités.

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514 864-6381
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, secrétaire
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 20 Queen Street West
 Suite 1900, Box 55
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Téléc. : 416 593-2318
 Courriel : comments@osc.gov.on.ca

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Derek West
 Coprésident du Comité des ACVM sur les dérivés
 Directeur principal de l'encadrement des dérivés
 Autorité des marchés financiers
 514 395-0337, poste 4491
derek.west@lautorite.qc.ca

Michael Brady
 Senior Legal Counsel
 British Columbia Securities Commission
 604 899-6561
mbrady@bcsc.bc.ca

Doug Brown
 Coprésident du Comité des ACVM sur les dérivés
 Directeur des Services juridiques
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 204 945-0605
doug.brown@gov.mb.ca

Debra MacIntyre
 Senior Legal Counsel, Market Regulation
 Alberta Securities Commission
 403 297-2134
debra.macintyre@asc.ca

Kevin Fine
Director, Derivatives Branch
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-8109
kfine@osc.gov.on.ca

Abel Lazarus
Securities Analyst
Nova Scotia Securities Commission
902 424-6859
lazaruah@gov.ns.ca

Wendy Morgan
Conseillère juridique
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)
506 643-7202
wendy.morgan@nbsc-cvmnb.ca

Modèle de règlement provincial sur la compensation obligatoire des produits dérivés par contrepartie centrale

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1. Dans le présent règlement, on entend par :

« contrepartie locale » : une contrepartie à une opération qui, au moment de l'opération, répond au moins à l'une des descriptions suivantes :

a) une personne qui a été créée en vertu des lois de [territoire intéressé applicable] ou qui a son siège ou son établissement principal à [territoire intéressé applicable];

b) un membre du même groupe qu'une personne visée au paragraphe *a*, cette personne étant responsable des passifs de cette partie;

« entité financière » : les entités suivantes :

a) une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada) ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 473 de cette loi;

b) une banque, une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un *treasury branch*, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisé par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada;

c) une caisse de retraite réglementée soit par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, soit par une commission des régimes de retraite ou une autorité de réglementation similaire d'un territoire du Canada;

d) une entité créée par une loi du Parlement du Canada ou de la législature d'une province, qui est mandataire du gouvernement du Canada ou d'une province et dont l'objet est de fournir des services de gestion;

e) un fonds d'investissement;

f) une personne ou compagnie assujettie à l'obligation d'inscription, inscrite ou dispensée en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

g) une personne ou compagnie constituée dans un territoire étranger qui est analogue une entité visée aux paragraphes a à f et qui serait réglementée en vertu de la législation applicable du Canada ou de [territoire intéressé applicable] si elle y avait été constituée;

« opération » : la conclusion, une modification importante, la cession, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un produit dérivé ou la novation résultant du transfert ou de la modification des obligations liée à un produit dérivé, sauf la novation résultant de la présentation d'un produit dérivé à une agence de compensation;

« produit dérivé compensable » : un produit dérivé qui, selon [autorité en valeurs mobilières compétente], fait l'objet de l'obligation de compensation prévue [par le présent règlement/à l'article x de la Loi].

Interprétation de l'expression « agence de compensation »

2. Dans le présent règlement, l'expression « agence de compensation » s'entend d'une agence de compensation reconnue par [autorité en valeurs mobilières locale compétente] en vertu de l'article x de la Loi ou dispensée de la reconnaissance en vertu de l'article x de cette loi.

Interprétation de la couverture et de l'atténuation du risque commercial

3. Pour l'application du présent règlement, un produit dérivé est détenu à des fins de couverture ou d'atténuation du risque commercial lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) il établit une position qui a pour objet de réduire les risques liés à l'activité commerciale ou aux activités de financement de trésorerie de la contrepartie ou d'un membre du même groupe et, seul ou avec d'autres produits dérivés, directement ou au moyen d'instruments financiers étroitement corrélés, remplit l'une quelconque des conditions suivantes :

i) il couvre les risques liés au changement de la valeur des actifs, des services, des facteurs de production, des produits, des marchandises ou des passifs que la contrepartie ou son groupe possède, produit, fabrique, traite, fournit, acquiert, commercialise, loue, vend ou subit ou qu'il s'attend raisonnablement à posséder, à produire, à fabriquer, à traiter, à fournir, à acquérir, à commercialiser, à louer, à vendre ou à subir dans le cours normal de ses activités;

ii) il couvre les risques liés à l'incidence indirecte de la variation des taux d'intérêt, du taux d'inflation, des taux de change ou du risque de crédit sur la

valeur des actifs, des services, des facteurs de production, des produits, des marchandises ou des passifs visés au sous-paragraphe *i*;

b) cette position n'est pas tenue aux fins suivantes :

i) la spéculation;

ii) la compensation ou la réduction du risque lié à une autre opération sur produits dérivés, à moins que cette autre position ne soit détenue à des fins de couverture ou d'atténuation du risque commercial.

CHAPITRE 2

OBLIGATION DE COMPENSATION PAR CONTREPARTIE CENTRALE

Obligation de soumettre les opérations pour compensation

4. 1) La contrepartie locale à une opération sur un produit dérivé compensable la soumet ou la fait soumettre à une agence de compensation qui offre des services de compensation appropriés, de la façon prescrite par l'agence, au plus tard à la fin du jour ouvrable de son exécution, sauf si elle est exécutée après la fermeture des bureaux de l'agence, auquel cas elle la soumet pour compensation le jour ouvrable suivant.

2) La contrepartie locale remplit l'obligation de compensation relativement à une opération à compenser en vertu du paragraphe 1 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'opération n'est compensée que parce qu'une contrepartie à l'opération est une contrepartie locale en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression « contrepartie locale »;

b) l'opération est soumise pour compensation en vertu des lois suivantes, selon le cas :

i) la législation en valeurs mobilières d'une province canadienne autre que [*territoire intéressé applicable*];

ii) les lois des territoires étrangers visés à l'Annexe B.

Avis

5. L'agence de compensation avise immédiatement la contrepartie locale qui soumet une opération si elle refuse de la compenser.

Publication de la liste des produits dérivés

6. L'agence de compensation publie sur son site Web, sans frais pour le public, la liste complète des produits dérivés et des catégories de produits dérivés pour lesquels elle offre des services de compensation, en précisant les produits dérivés compensables et les catégories de produits dérivés compensables.

CHAPITRE 3

DISPENSES DE L'OBLIGATION DE COMPENSATION PAR CONTREPARTIE CENTRALE

Dispense pour les utilisateurs finaux

7. 1) L'article 4 ne s'applique pas à une opération lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'une des contreparties n'est pas une entité financière;

b) cette contrepartie conclut l'opération pour couvrir ou atténuer le risque commercial lié à l'exercice de ses activités.

2) L'obligation de compensation par contrepartie centrale prévue à l'article 4 ne s'applique pas à une opération conclue par une entité du même groupe qu'une personne ou compagnie qui a droit à la dispense prévue au paragraphe 1 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'entité du même groupe est mandataire de la personne ou compagnie;

b) l'opération a pour objet la couverture ou l'atténuation du risque commercial de la personne ou compagnie ou d'un membre du même groupe qu'elle, laquelle n'est pas une entité financière;

c) l'entité du même groupe n'est pas assujettie à une obligation d'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Dispense pour opération intragroupe

8. 1) Dans le présent article, on entend par « opération intragroupe », selon le cas :

a) une opération entre 2 entités membres du même groupe dont les états financiers sont consolidés conformément à ce qui suit :

- i) si le siège de la société mère se situe au Canada, les Normes internationales d'information financière, les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé ou les PCGR américains, au sens du National Instrument 52-107, *Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*;
- ii) si le siège de la société mère se situe dans un territoire étranger, les principes comptables généralement reconnus dans ce territoire, s'ils sont semblables pour l'essentiel à ceux visés à la disposition i;

b) une opération entre 2 contreparties faisant ensemble l'objet de la supervision prudentielle de [autorité de réglementation locale compétente].

2) L'article 4 ne s'applique pas à une opération intragroupe lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) les contreparties conviennent de se prévaloir de la présente dispense;
- b) l'opération est encadrée par des procédures appropriées et centralisées d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques;
- c) les contreparties ont convenu par écrit des modalités de l'opération si elles ne sont ni inscrites à titre de courtiers ni assujetties à l'obligation d'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

3) La contrepartie qui participe à une opération intragroupe et se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 2 remet par voie électronique à [autorité en valeurs mobilières locale compétente] le formulaire prévu à l'Annexe A1 (Dispense pour opération intragroupe) dans un délai de 30 jours suivant l'exécution de la première opération sous le régime de la dispense.

4) Sous réserve du paragraphe 5, le formulaire prévu à l'Annexe A1 qui est remis en vertu du paragraphe 3 est valide pendant 1 an suivant la date de sa remise pour les opérations conclues entre les contreparties qui se prévalent de la dispense.

5) Une contrepartie soumet le formulaire prévu à l'Annexe A1 modifié par voie électronique à [autorité en valeurs mobilières locale compétente] dans un délai de 10

jours à compter du moment où elle a connaissance d'une inexactitude dans les renseignements figurant dans ce formulaire ou y apporte un changement important.

Abus des dispenses

9. Nonobstant toute disposition du présent règlement ou toute dispense accordée, [autorité en valeurs mobilières locale compétente] peut enjoindre à la contrepartie locale de présenter une opération pour compensation en vertu de l'article 4, si elle détermine qu'il y a ou qu'il y a eu recours abusif à une dispense.

Conservation des dossiers

10. 1) Toute contrepartie qui se prévaut d'une dispense prévue à l'article 7 ou 8 conserve, pendant 7 ans après la date d'expiration ou de fin de l'opération, des dossiers qui démontrent qu'elle peut en bénéficier, y compris, dans le cas de la contrepartie locale qui se prévaut de la dispense pour les utilisateurs finaux prévue à l'article 7, l'approbation du conseil d'administration ou d'un organe analogue à un conseil d'administration.

2) Les dossiers visés au paragraphe 1 sont conservés en lieu sûr et sous une forme durable pour qu'il soit possible de les fournir à [autorité en valeurs mobilières locale compétente] dans un délai raisonnable.

Non-application

11. L'article 4 ne s'applique à l'opération à laquelle l'une des contreparties est le gouvernement du Canada, un gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, une société d'État ou une entité en propriété exclusive de ces gouvernements qui en garantissent les obligations.

CHAPITRE 4

DÉCISION DE [AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES LOCALE COMPÉTENTE]

Soumission de renseignements sur les services de compensation de produits dérivés par l'agence de compensation

12. 1) Dans un délai de [x jours] suivant la fourniture de nouveaux services de compensation pour un produit dérivé ou une catégorie de produits dérivés, l'agence de compensation remet par voie électronique à [autorité en valeurs mobilières locale compétente] le formulaire prévu à l'Annexe A2 (Services de compensation de produits dérivés).

2) Dans un délai de [x jours] suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'agence de compensation remet par voie électronique à [autorité en valeurs mobilières locale compétente] le formulaire prévu à l'Annexe A2 relativement aux services de compensation qu'elle fournit pour tous les produits dérivés ou catégories de produits dérivés au [date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Avis préalable à la décision

13. [Autorité en valeurs mobilières locale compétente] peut publier un avis pour inviter les personnes intéressées à présenter des arguments écrits pendant au moins 60 jours avant de décider si un produit dérivé ou une catégorie de produits dérivés est un produit dérivé compensable ou une catégorie de produits dérivés compensables.

Conditions de la décision

14. [Autorité en valeurs mobilières locale compétente] peut réviser ou assortir de conditions sa décision selon laquelle un produit dérivé ou une catégorie de produits dérivés est un produit dérivé compensable ou une catégorie de produits dérivés compensables.

Registre public [ou Annexe A]

15. Le registre public tenu par [autorité en valeurs mobilières locale compétente] conformément à l'article [x] de la Loi [ou L'Annexe A du présent règlement] contient les renseignements suivants :

- a) la liste des chambres de compensation autorisées à compenser des produits dérivés;
- b) la liste des produits dérivés compensables et des catégories de produits dérivés compensables;
- c) les dates de prise d'effet de l'obligation de compensation par contrepartie centrale à l'égard d'un produit dérivé compensable ou d'une catégorie de produits dérivés compensables, y compris toute période de transition pour la mise en œuvre.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Dispositions transitoires

16. L'article 4 ne s'applique à une opération conclue avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement que s'il y a novation, modification importante, cession, vente, acquisition ou aliénation de l'opération à compter de cette date.

CHAPITRE 6

DISPENSE

Dispense

17. Le directeur peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

CHAPITRE 7

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Date d'entrée en vigueur

18. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

ANNEXE A1
DISPENSE POUR OPÉRATION INTRAGROUPE
MODÈLE DE RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LA COMPENSATION
OBLIGATOIRE DES PRODUITS DÉRIVÉS PAR CONTREPARTIE CENTRALE

La contrepartie qui participe à une opération intragroupe et se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 2 de l'article 8 du Modèle de règlement provincial sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale remet le présent formulaire à l'autorité en valeurs mobilières locale compétente par voie électronique dans un délai de 30 jours suivant l'exécution de la première opération en vertu de la dispense.

Type de document :

INITIAL ou MODIFICATION

Rubrique 1 – Renseignements sur l'entité donnant l'avis

1. Nom complet :

2. Nom sous lequel les activités sont exercées, s'il est différent de celui indiqué au point 1 :

3. Dans le cas d'une modification du nom indiqué au point 1 ou 2, inscrire le nom antérieur ainsi que le nouveau :
Nom antérieur :
Nouveau nom :

4. Siège
Adresse :
Téléphone :
Courrier électronique :

5. Adresse postale (si elle est différente) :

6. Autres bureaux
Adresse :
Téléphone :
Courrier électronique :

7. Adresse du site Web :

8. Personne-ressource

Nom et titre :

Téléphone :

Courrier électronique :

9. Avocat canadien (le cas échéant)

Cabinet :

Personne-ressource :

Téléphone :

Courrier électronique :

Rubrique 2 – Avis conjoint au nom d'autres contreparties membres du même groupe que l'entité donnant l'avis

1. confirmation que les deux contreparties à l'opération souhaitent se prévaloir de la dispense et justification du recours à la dispense :
2. confirmation que l'opération est soumise à des procédures centralisées et appropriées d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques. Veuillez fournir une description :
3. l'identifiant d'entité juridique de chacune des contreparties à l'opération conformément à l'article 28 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés :
4. structure de propriété et de contrôle des contreparties membres du même groupe :
5. le cas échéant, confirmation que les modalités de l'opération sont prévues par une convention; préciser la date, les signataires et la nature de la convention :

Rubrique 3 – Déclaration

« Je suis dûment autorisé à fournir le présent avis au nom du membre du même groupe et, le cas échéant, des autres membres du même groupe indiqués à la rubrique 2 ci-dessus. En fournissant le présent avis, je confirme que les renseignements qui y figurent sont, à ma connaissance, exacts et complets et que j'ai effectué toutes les démarches raisonnables pour m'en assurer. »

Veillez confirmer que vous avez lu et compris la présente déclaration. .

Oui Non Date de l'avis (jj/mm/aa)

Nom de l'administrateur ou du dirigeant

Signature de l'administrateur ou du dirigeant

Titre officiel

Courrier électronique

Téléphone

ANNEXE A2
SERVICES DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS
MODÈLE DE RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LA COMPENSATION OBLIGATOIRE DES
PRODUITS DÉRIVÉS PAR CONTREPARTIE CENTRALE

RENSEIGNEMENTS SUR LES SERVICES DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS
OFFERTS PAR L'AGENCE DE COMPENSATION

L'agence de compensation doit soumettre par voie électronique à [autorité en valeurs mobilières locale compétente], dans un délai de [x jours], le formulaire prévu à l'Annexe A2 (Services de compensation de produits dérivés) pour tous les produits dérivés ou catégories de produits dérivés qu'elle accepte de compenser, afin que [autorité en valeurs mobilières locale compétente] puisse décider s'il s'agit de produits dérivés compensables ou de catégories de produits dérivés compensables.

Type de document : **INITIAL** **MODIFICATION**

1. Nom complet de l'agence de compensation :
2. Nom sous lequel les activités sont exercées, s'il est différent de celui indiqué au point 1 :
3. Dans le cas d'une modification du nom de l'agence de compensation indiqué au point 1 ou 2, inscrire le nom antérieur ainsi que le nouveau.

Nom antérieur :

Nouveau nom :

4. Siège :
- Adresse :
- Téléphone :
5. Adresse postale (si elle est différente) :

6. Autres bureaux :

 Adresse :

 Téléphone :

7. Adresse du site Web :

8. Personne-ressource

 Nom et titre :

 Téléphone :

Courrier électronique :

9. Avocat canadien (le cas échéant)

Cabinet :

Personne-ressource :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

Rubrique 1

Veillez fournir les renseignements suivants sur tous les produits dérivés ou catégories de produits dérivés que l'agence de compensation accepte de compenser :

1. une description des principales caractéristiques, notamment :
 1. des exemplaires de la documentation juridique, y compris les modalités contractuelles généralement acceptées;
 2. les pratiques courantes de gestion des événements du cycle de vie, au sens de l'article 1 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés, qui y sont associées;
 3. les possibilités de confirmation électronique;
2. des preuves du degré de normalisation des clauses contractuelles et des processus opérationnels;
3. une description du marché et de ses participants;
4. les données sur le volume et la liquidité;
5. une analyse de l'incidence de la fourniture de services de compensation sur le cadre de la gestion des risques et les ressources financières de l'agence de compensation, y compris la séquence de défaillance et son effet sur les membres compensateurs;
6. une description de la capacité de l'agence de compensation de respecter ses obligations réglementaires si [*autorité en valeurs mobilières locale compétente*] l'oblige à compenser un dérivé;
7. une déclaration comportant notamment des renseignements qui aideront [*autorité en valeurs mobilières locale compétente*] à effectuer une évaluation quantitative et qualitative ainsi qu'un examen détaillé renvoyant aux éléments des services de compensation pertinents qui peuvent servir à décider si le dérivé ou la catégorie de produits dérivés font l'objet de la compensation obligatoire;

8. un exemplaire de l'avis que l'agence de compensation a remis à ses membres et, le cas échéant, un résumé des commentaires reçus;
9. tout autre renseignement exigé par [*autorité en valeurs mobilières locale compétente*].

ATTESTATION DE L'AGENCE DE COMPENSATION

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont exacts.

FAIT À _____, le _____ 20__

(Nom de l'agence de compensation)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

**S'IL Y A LIEU, ATTESTATION ADDITIONNELLE
DE L'AGENCE DE COMPENSATION SITUÉE HORS DE X**

Le soussigné atteste ce qui suit :

- a) il mettra les livres et dossiers de l'agence de compensation à la disposition de l'autorité en valeurs mobilières locale compétente et la soumettra aux inspections et examens effectués sur place par celle-ci;
- b) en droit, il a le pouvoir
 - i. de mettre les livres et dossiers de l'agence de compensation à la disposition de l'autorité en valeurs mobilières locale compétente;
 - ii. de soumettre l'agence de compensation aux inspections et examens effectués sur place par l'autorité en valeurs mobilières locale.

FAIT À _____, le _____ 20__

(Nom de l'agence de compensation)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

**INDICATIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AU MODÈLE DE RÈGLEMENT
PROVINCIAL SUR LA COMPENSATION OBLIGATOIRE DES PRODUITS DÉRIVÉS
PAR CONTREPARTIE CENTRALE**

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Introduction

Les présentes indications interprétatives précisent la façon dont le Comité sur les dérivés de gré à gré (le « comité » ou « nous ») interprète ou applique les dispositions du *Modèle de règlement provincial sur la compensation obligatoire des produits dérivés par contrepartie centrale* (le « modèle de règlement sur la compensation » ou le « règlement ») ainsi que la législation en valeurs mobilières connexe.

Exception faite du chapitre 1, la numérotation des chapitres, des sections et des articles des présentes indications interprétatives correspond à celle du modèle de règlement sur la compensation. Les indications générales concernant un chapitre ou une section figurent immédiatement après son titre. Les indications concernant des articles particuliers suivent les indications générales. En l'absence d'indications sur un chapitre, une section ou un article, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

COMMENTAIRES PARTICULIERS

Les expressions utilisées mais non définies dans le modèle de règlement sur la compensation ou expliquées dans les présentes indications interprétatives s'entendent au sens prévu par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire, notamment le National Instrument 14-101 *Definitions*, et la Rule 91-506 *Derivatives: Product Determination* de [territoire intéressé applicable].

Dans les présentes indications interprétatives, on entend par :

« Annexe A2 » : l'annexe prévoyant le formulaire à présenter à [autorité en valeurs mobilières locale compétente] conformément à l'article 12 du modèle de règlement sur la compensation;

« règlement sur les répertoires des opérations » : la Rule 91-507 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de [territoire intéressé applicable].

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1. L'expression « entité financière » est définie dans le modèle de règlement sur la compensation pour l'application de la dispense pour les utilisateurs finaux prévue à l'article 7 de ce règlement, en vertu duquel la dispense n'est pas ouverte à ces entités.

Le paragraphe *d* de la définition de l'expression « entité financière » vise les fonds institutionnels canadiens créés par une loi fédérale ou provinciale qui ne seraient pas nécessairement visés au paragraphe *c* sur les caisses de retraite ou au paragraphe *e* sur les fonds d'investissement.

Le paragraphe *e* de cette définition vise i) les fonds qui placent ou ont placé des titres dans un territoire du Canada en vertu d'un prospectus visé par l'autorité en valeurs mobilières compétente et ii) les fonds qui placent ou ont placé des titres sous le régime d'une dispense de l'obligation de prospectus prévue par la législation en valeurs mobilières. Il est précisé que les fonds d'investissement visés au paragraphe *e* sont ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 1.2 sur le champ d'application du National Instrument 81-106 *Investment Fund Continuous Disclosure*.

Le paragraphe *g* de la définition de l'expression « entité financière » se rapporte aux situations dans lesquelles une contrepartie étrangère conclut une opération sur un produit dérivé compensable avec une contrepartie locale. Si la contrepartie étrangère avait été créée au Canada ou une province ou y avait un établissement et serait visée aux paragraphes *a* à *f* de cette définition, l'opération ne donnerait pas droit à la dispense pour les utilisateurs finaux. Toutefois, la dispense serait ouverte si la contrepartie locale y avait droit.

Dans la version anglaise, l'expression « *transaction* » (en français « opération ») est utilisée à la place de l'expression « *trade* » parce que, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, cette dernière expression comprend l'expiration d'un produit dérivé. L'expiration d'un produit dérivé ne devrait pas déclencher l'obligation de le présenter pour compensation par une contrepartie centrale. De même, la définition de l'expression « opération » prévue par le règlement exclut la novation résultant de la présentation d'un produit dérivé à une agence de compensation, car dans ce cas l'opération a déjà été compensée. Enfin, la définition de l'expression « opération » diffère de celle qui est prévue dans le règlement sur les répertoires des opérations en ce que cette dernière ne mentionne pas de modification importante, ce règlement imposant une obligation expresse de déclaration des modifications.

Il faut comprendre l'expression « modification importante », dans la définition de l'expression « opération », à la lumière du fait que seules les nouvelles opérations feront l'objet de l'obligation de compensation par contrepartie centrale lorsque le modèle de règlement sur la compensation entrera en vigueur. Toute modification apportée à une opération antérieure à l'entrée en vigueur de ce règlement sera assujettie à l'obligation de compensation s'il s'agit d'une modification importante du produit dérivé. Constitue une modification importante la modification d'information dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle ait un effet appréciable sur les caractéristiques du produit dérivé, notamment sa valeur, les modalités du contrat, les modalités de l'opération ou les risques liés à l'utilisation du produit dérivé, exception faite de toute information susceptible d'avoir un effet sur le cours ou la valeur du sous-jacent.

Le comité tiendrait compte de plusieurs facteurs pour déterminer si la modification d'une opération constitue une modification importante. Il s'agirait notamment des modifications qui entraîneraient un changement notable de la valeur de l'opération et pourraient se traduire par des flux de trésorerie différents ou le paiement de frais initiaux.

Interprétation de la couverture et de l'atténuation du risque commercial

3. L'interprétation de la couverture et de l'atténuation du risque commercial porte sur l'objet et l'effet d'une ou de plusieurs opérations. Le participant au marché qui réalise une opération de couverture ne se verrait pas refuser la dispense pour les utilisateurs finaux si l'opération ne constitue pas une couverture parfaite. L'utilisateur final qui réalise plusieurs opérations dans le cadre d'une stratégie de couverture ne se verrait pas non plus refuser la dispense. Dans certains cas, les utilisateurs finaux pourraient avoir droit à la dispense même si certaines de leurs opérations pourraient ne pas être considérées comme des opérations de couverture, du moment qu'il existe des motifs commerciaux raisonnables de conclure qu'elles visaient à faire partie d'une stratégie de couverture.

La notion de couverture ou d'atténuation du risque commercial exclut toutes les activités de couverture à des fins d'investissement ou de spéculation. Dans certains cas, cependant, la macro-couverture, la couverture de substitution et la couverture de portefeuille peuvent donner droit à la dispense. La stratégie ou le programme devrait être documenté et la conformité régulièrement auditée pour garantir qu'il est toujours utilisé pour les fins de couverture pertinentes. Puisque la couverture d'un risque peut être un processus dynamique, nous nous attendons à ce que l'entité ait à liquider la position initiale ou à y ajouter des contrats si sa performance n'est plus à la hauteur des attentes ou les dépasse. Les opérations supplémentaires peuvent aussi ouvrir droit à la dispense à condition qu'elles aient pour objet de couvrir le risque commercial. Le comité tiendra compte des faits et des circonstances entourant l'exécution de l'opération pour décider si un produit dérivé répond aux critères de la couverture ou de l'atténuation du risque commercial. Le participant au marché qui a dans le passé exécuté des opérations à des fins de spéculation au moyen de produits dérivés ne se verrait pas refuser la dispense pour les utilisateurs finaux pour exécuter une opération conforme à l'interprétation de la couverture ou de l'atténuation du risque commercial exposée à l'article 3.

Pour savoir si le risque couvert ou atténué est commercial, il faut tenir compte de l'activité sous-jacente qui s'y rapporte, et non du type d'entité qui invoque la dispense pour les utilisateurs finaux. Par exemple, une entité à but non lucratif ne se verrait pas d'emblée refuser la dispense. Elle pourrait y avoir droit selon la nature de l'activité à laquelle le risque est associé. Le comité reconnaît que l'interprétation de la couverture et de l'atténuation du risque commercial est question de jugement, mais il estime qu'il faut appliquer une méthode souple compte tenu de la diversité des produits dérivés, des contreparties qui pourraient se prévaloir de la dispense et des stratégies de couverture auxquels ce règlement s'applique.

L'expression « étroitement corrélés » figurant au paragraphe *a* se rapporte aux couvertures imparfaites. La contrepartie qui se prévaut de la dispense pour les utilisateurs finaux devrait pouvoir expliquer à [autorité en valeurs mobilières locale] la raison pour laquelle elle s'attend à ce que le produit dérivé soit, entre autres, étroitement corrélé ou hautement efficace en faisant valoir ses antécédents ainsi que la façon dont elle en évaluera l'efficacité à l'avenir. Il ne faut pas croire que la corrélation est exclusivement linéaire, mais plutôt considérer qu'elle couvre un large éventail de relations d'interdépendance ou de comouvement des variables économiques pertinentes.

Le comité juge qu'en refusant expressément la dispense pour les utilisateurs finaux aux entités qui exécutent des opérations dans un but de spéculation et non de couverture ou d'atténuation du risque commercial, les limites de la couverture ou de l'atténuation du risque commercial sont mieux définies, ce qui permettra d'éviter les abus. La dispense pour les utilisateurs finaux est ouverte aux entités en fonction de l'objet de l'opération qu'elles souhaitent exécuter.

Les contreparties locales devraient se doter de politiques et de procédures suffisantes pour garantir qu'elles établissent et conservent la documentation justificative à l'égard des opérations pour lesquelles elles comptent se prévaloir de la dispense pour les utilisateurs finaux. Cette documentation devrait indiquer l'objectif de gestion du risque et la nature du risque couvert, la date de la couverture, l'instrument de couverture, l'élément ou le risque couvert, la méthode d'évaluation de l'efficacité de la couverture et la façon dont son inefficacité sera mesurée et corrigée au besoin.

CHAPITRE 2 OBLIGATION DE COMPENSATION PAR CONTREPARTIE CENTRALE

Obligation de soumettre les opérations pour compensation

4. L'expression « fait soumettre » se rapporte à l'opération à laquelle participe une contrepartie qui n'est pas membre compensateur de l'agence de compensation. Les contreparties devraient prendre des dispositions avec un membre compensateur avant de conclure une opération. Le comité s'attend à ce que toute opération visée par l'obligation de compensation par contrepartie centrale soit présentée à l'agence de compensation dès que possible, et au plus tard à la fin de la journée de son exécution.

Avis

5. L'agence de compensation doit fournir immédiatement un avis écrit du refus de toute opération qui lui est présentée.

Le comité comprend que le prix des opérations dépend notamment du fait qu'elles doivent être compensées ou non. Par conséquent, si une opération qui doit être compensée en vertu du règlement est refusée, une condition importante du contrat n'est pas respectée. Le comité considère que toute opération refusée est nulle et non avenue. L'agence de compensation qui refuse une opération devrait donc en aviser immédiatement les contreparties.

Le comité s'en remet aux règles des agences de compensation concernant la confirmation des opérations et à leurs arrangements régissant la compensation indirecte pour la notification des contreparties de tout refus des opérations présentées pour compensation.

CHAPITRE 3 DISPENSES DE L'OBLIGATION DE COMPENSATION PAR CONTREPARTIE CENTRALE

Dispense pour les utilisateurs finaux

7. 1) En vertu de l'article 7, toute opération est dispensée de l'obligation de compensation prévue à l'article 4 pourvu qu'au moins une des contreparties ne soit pas une entité financière au sens de l'article 1 et que l'opération vise à couvrir le risque commercial directement ou indirectement lié à l'activité d'une des contreparties qui n'est pas entité financière.

Les entités qui ne répondent pas à la définition de l'expression « entité financière » peuvent bénéficier de la dispense pour les utilisateurs finaux à condition que l'opération en question corresponde à l'interprétation de la couverture ou de l'atténuation du risque commercial prévue à l'article 3 du modèle de règlement sur la compensation.

2) Certaines entités peuvent choisir de centraliser leurs activités de négociation chez une entité du même groupe. Celles qui respectent toutes les conditions de la dispense pour les utilisateurs finaux peuvent demander à cette entité d'agir comme mandataire. L'entité mandataire ne peut pas être inscrite, mais il peut s'agir d'une entité financière, pourvu que les conditions prévues aux sous-paragraphes *a*, *b* et *c* soient remplies. Le paragraphe 2 permet aux entités du même groupe qui ne sont pas des entités financières de se prévaloir de la dispense pour les utilisateurs finaux pour conclure une opération sur le marché du moment qu'il s'agit d'une opération de couverture en vertu du règlement. Pour qu'une opération conserve les caractéristiques d'une couverture du risque commercial et donne droit à la dispense pour les utilisateurs

finaux, l'entité du même groupe peut uniquement agir comme mandataire et ne peut agir à ce titre pour des entités qui ne sont pas membres du même groupe, c'est-à-dire comme courtier.

Dispense pour opération intragroupe

8. 1) et 2) La dispense pour opérations intragroupe repose sur la prémisse selon laquelle on s'attend à ce que le risque créé par ces opérations soit géré de façon centralisée pour qu'il soit possible de le définir et de le gérer adéquatement. Les entités qui se prévalent de cette dispense devraient disposer de la documentation juridique liant les membres du même groupe et de documents opérationnels qui décrivent les techniques de gestion du risque dont l'entité mère et les membres du même groupe se servent lorsqu'ils concluent des opérations intragroupe.

Le paragraphe 2 indique les conditions à remplir pour que les contreparties puissent se prévaloir de la dispense intragroupe relativement à une opération sur un produit dérivé compensable. Le sous-paragraphe *b* traite des politiques et procédures de gestion du risque conçues pour surveiller et gérer les risques associés à l'opération. Le comité estime que tout groupe de contreparties peut structurer sa gestion du risque centralisée selon ses besoins, pour autant que le programme permette de surveiller et de gérer raisonnablement les risques associés aux produits dérivés non compensés.

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 8 élargit la dispense pour opération intragroupe prévue au paragraphe 2 aux opérations entre entités qui n'établissent pas d'états financiers consolidés. Cette dispense pourrait notamment s'appliquer aux coopératives ou autres entités qui font ensemble l'objet d'une supervision prudentielle.

3) Dans un délai de 30 jours suivant la première opération entre deux entités du même groupe qui se prévalent de la dispense intragroupe prévue à l'article 8, le formulaire prévu à l'Annexe A1 doit être remis à [*autorité en valeurs mobilières locale compétente*] pour l'aviser du recours à la dispense. L'information contenue dans ce formulaire aidera [*autorité en valeurs mobilières locale compétente*] à comprendre la structure juridique et opérationnelle que les contreparties utilisent pour bénéficier de la dispense intragroupe. L'obligation de remettre le formulaire incombe à une des contreparties à une opération qui se prévalent de la dispense. Le formulaire rempli demeure valide pendant une année civile pour les entités du même groupe et les types d'opérations qu'il vise. Il est précisé qu'un formulaire doit être remis pour chaque combinaison de contreparties du même groupe qui souhaitent se prévaloir de la dispense pour opération intragroupe.

5) Le comité estime qu'un changement important à l'information présentée s'entend notamment de ce qui suit : *i*) un changement dans la structure de contrôle d'au moins une des contreparties du même groupe, *ii*) toute modification significative de l'évaluation, de la mesure et des procédures de contrôle du risque d'une entité du même groupe indiquée sur le formulaire prévu à l'Annexe A1; et *iii*) l'ajout d'un type d'opération sur produit dérivé compensable aux types d'opération indiqués sur le formulaire prévu à l'Annexe A1, pour lequel les entités du même groupe comptent se prévaloir de la dispense intragroupe.

Conservation des dossiers

10. 1) Le comité estime qu'il faudrait conserver au moins les documents justificatifs suivants pour l'application de l'article 10 :

- a*) la documentation sur la stratégie ou le programme de macro-couverture, de couverture de substitution ou de couverture de portefeuille de l'utilisateur final ainsi que les résultats des audits

réguliers de la conformité pour garantir que la stratégie ou le programme continue de servir à des fins de couverture pertinentes;

b) la documentation sur l'approbation, par le conseil d'administration ou l'équivalent, du recours à la dispense pour les utilisateurs finaux prévue à l'article 7. Pour chaque opération pour laquelle la dispense pour les utilisateurs finaux sera invoquée, la documentation indiquant le motif pour lequel l'opération est exécutée à des fins de couverture ou d'atténuation du risque commercial, y compris :

- i) l'objectif de gestion du risque et la nature du risque couvert;
- ii) la date de la couverture;
- iii) l'instrument de couverture;
- iv) l'élément ou le risque couvert;
- v) la méthode d'évaluation de l'efficacité de la couverture;
- vi) la façon dont l'inefficacité de la couverture sera mesurée ou corrigée, le cas échéant;

c) des dossiers complets sur les analyses que l'utilisateur final a effectuées pour prouver sa conformité aux conditions de la dispense pour les utilisateurs finaux.

En ce qui concerne la dispense pour les utilisateurs finaux, le conseil d'administration serait tenu d'approuver le plan ou la stratégie d'affaires qui autorise la direction à se servir de produits dérivés comme outil de gestion du risque. Cette exigence vise à ce que la direction et le conseil d'administration soient tous deux tenus de prendre en considération les conséquences des opérations sur produits dérivés et les modalités de mise en œuvre de toute stratégie de couverture avant de se prévaloir de la dispense pour les utilisateurs finaux.

Non-application

11. La disposition de non-application prévue à l'article 11 vise les opérations sur produit dérivé compensable auxquelles une des entités visée est contrepartie. Ces opérations sont donc dispensées de l'obligation de soumettre les opérations pour compensation prévue à l'article 4, même si l'autre contrepartie a par ailleurs cette obligation. Il est précisé que cette obligation ne s'applique pas à la Banque du Canada en tant que société d'État.

CHAPITRE 4 DÉCISION DE [AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES LOCALE COMPÉTENTE] ET REGISTRE PUBLIC

12. En vertu de la législation, [autorité en valeurs mobilières locale compétente] a le pouvoir de décider si un produit dérivé ou une catégorie de produits dérivés fait l'objet de l'obligation de compensation par contrepartie centrale. Le modèle de règlement sur la compensation prévoit une approche ascendante à cette fin. [autorité en valeurs mobilières locale compétente] prendra sa décision sur le fondement de l'information fournie dans le formulaire prévu à l'Annexe A2.

Pour décider si un produit dérivé fait l'objet de l'obligation de compensation en vertu de l'article [x] de la Loi, [autorité en valeurs mobilières locale compétente] tiendra notamment compte des facteurs suivants :

- a) le degré de normalisation, comme la disponibilité du traitement électronique, l'existence de conventions-cadres, la définition des produits et les confirmations abrégées;

- b) l'effet de la compensation par contrepartie centrale du produit dérivé sur l'atténuation du risque systémique, compte tenu de la taille du marché du produit dérivé et des ressources dont l'agence de compensation dispose pour le compenser;
- c) la question de savoir si le produit dérivé ferait courir un risque excessif à l'agence de compensation;
- d) le montant notionnel, la liquidité et l'existence de données fiables et actuelles sur l'établissement du prix;
- e) l'existence de tiers fournisseurs de services d'établissement du prix;
- f) l'existence de règles appropriées et la disponibilité de la capacité, de l'expertise et des ressources opérationnelles ainsi que d'une infrastructure de soutien au crédit pour compenser le produit dérivé à des conditions compatibles avec les modalités importantes et les conventions de négociation selon lesquelles il se négocie;
- g) la question de savoir si l'agence de compensation serait en mesure de gérer le risque associé aux produits dérivés supplémentaires qui pourraient lui être présentés par suite de la décision de les assujettir à l'obligation de compensation;
- h) l'effet sur la concurrence, compte tenu de frais de compensation appropriés, et la question de savoir si la décision d'imposer l'obligation de compensation pourrait lui nuire;
- i) les autres services de compensation de produits dérivés qui existent dans le même marché;
- j) l'existence d'une obligation de compensation dans d'autres territoires;
- k) l'intérêt public.

Soumission de renseignements sur les produits dérivés par l'agence de compensation

Les renseignements fournis conformément aux paragraphes 1 et 2 de la rubrique 1 de l'Annexe A2 permettent de déterminer si un produit dérivé est compensable compte tenu du degré de normalisation des conventions du marché, y compris la documentation juridique, les processus et procédures ainsi que la question de savoir si le traitement avant et après les opérations se fait principalement de façon électronique. La normalisation des modalités financières est un facteur clé du processus décisionnel abordé ci-après.

Les renseignements fournis conformément aux paragraphes 3 et 4 de la rubrique 1 de l'Annexe A2 sont nécessaires pour évaluer l'étendue de l'utilisation du produit dérivé, la nature et le contexte de son marché ainsi que l'incidence que la décision d'imposer la compensation par contrepartie centrale pourrait avoir sur les participants au marché, dont l'agence de compensation. Dans le processus décisionnel, on tient compte d'éléments différents ou supplémentaires pour évaluer si le produit dérivé devrait être compensable. Il peut s'agir de la liquidité et de la disponibilité du prix, contrairement aux éléments pris en compte par l'autorité en valeurs mobilières pour permettre à l'agence de compensation d'offrir des services de compensation relativement au produit dérivé. La stabilité de la disponibilité du prix est aussi un facteur important à prendre en considération.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le modèle de règlement sur la compensation s'applique aux opérations conclues après son entrée en vigueur. Il s'applique également aux opérations conclues avant cette date si elles ont subi une modification importante après celle-ci, s'il y a cession, vente, acquisition ou aliénation d'un produit dérivé ou s'il y a novation résultant du transfert ou de la modification des obligations rattachées à un produit dérivé à compter de cette date, sauf si la novation résulte de la présentation de l'opération à une agence de compensation. Par conséquent, toute opération sur un produit dérivé compensable conclue avant la date d'entrée en vigueur du règlement fera l'objet de l'obligation de présenter les opérations pour compensation prévue à l'article 4 en cas de modification importante de l'opération, de cession, de vente, d'acquisition ou d'aliénation d'un produit dérivé ou de novation résultant du transfert ou de la modification des obligations rattachées à un produit dérivé à compter de cette date.

Le modèle de règlement sur la compensation n'exige pas la compensation des opérations conclues avant son entrée en vigueur. Toutefois, les contreparties sont invitées à compenser volontairement les opérations préexistantes, particulièrement si elles doivent faire l'objet d'une novation après cette date. Les ACVM avaient envisagé d'exiger la compensation des opérations préexistantes, mais elles se sont ravisées en raison de la complexité considérable d'imposer une obligation de compensation par contrepartie centrale, notamment la renégociation des clauses contractuelles et l'annulation des accords de garantie.



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

CSA Staff Notice 91-303

Proposed Model Provincial Rule on Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives

December 19, 2013

Introduction

We, the Canadian Securities Administrators OTC Derivatives Committee (the “Committee”) are publishing for a comment period expiring on **March 19, 2014**:

- Proposed Model Provincial Rule on Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives (the “Central Counterparty Clearing Rule”), and
- Proposed Model Explanatory Guidance to Model Provincial Rule on Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives (the “Central Counterparty Clearing EG”).

Collectively the Central Counterparty Clearing Rule and the Central Counterparty Clearing EG will be referred to as the “Proposed Model Rule”.

We are issuing this notice to provide interim guidance and solicit comments on the Proposed Model Rule. Once we have considered comments received on the Proposed Model Rule and made appropriate changes, each jurisdiction will publish its own rule, explanatory guidance and forms, with necessary local modifications.¹

The Committee would also like to draw your attention to a recent publication by certain members of the Canadian Securities Administrators respecting clearing agencies requirements, draft *Rule 24-503* and a forthcoming publication, *Provincial Model Rule 91-304 -Derivatives Customer Clearing and Protection of Customer Positions and Collateral*. These publications, including the current one, all relate to central counterparty clearing and we therefore invite the public to consider these comprehensively.

Background

In order to implement the G-20 commitments² that relate to the regulation of the trading of derivatives in Canada, the Committee has been working on recommendations both independently and in collaboration with the Canadian OTC Derivatives Working Group.³ Since

¹ In some cases, jurisdictions with substantively similar securities legislation may consider developing and publishing multi-lateral instruments.

² The G-20 commitments include requirements that all standardized over-the-counter derivative contracts should be traded on exchanges or electronic trading platforms, where appropriate, and cleared through central counterparties by end-2012 at the latest. Moreover, over-the-counter derivative contracts should be reported to trade repositories. Also, non-centrally cleared contracts should be subject to higher capital requirements.

³ The Canadian OTC Derivatives Working Group consists of the Bank of Canada, the federal Department of Finance, the Office of the Superintendent of Financial Institutions, the Alberta Securities Commission, the Autorité des marchés financiers, the British Columbia Securities Commission and the Ontario Securities Commission.

November 2010, the Committee has published a series of derivatives consultation papers outlining policy recommendations for the regulation of derivatives in Canada.⁴ In formulating these recommendations, the Committee has sought to strike a balance between proposing regulation that does not unduly burden participants in the derivatives market, while at the same time addressing the need to introduce effective regulatory oversight of derivatives and derivatives market activities.

The regulatory framework will be implemented through provincial rules that are intended to impose specific regulatory requirements tailored to address the unique characteristics of derivatives products, how they are marketed and traded, the sophistication of the counterparties, existing regulation in other areas (such as the regulation of financial institution), and the risks they present to the derivatives and financial markets. To the greatest extent appropriate, the derivatives rules will be harmonized with international standards and be consistent across Canada.

Rule-making process

Continuing the process initiated for Rule 91-506 *Derivatives: Product Determination* and Rule 91-507 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*, the Committee's rule-making process is the publication for comment of "model" rules covering a variety of areas of regulation that together will create a regime for the regulation of derivatives markets. The "model" rules will reflect the public commentary on the consultation papers and are the Committee's recommendations for specific proposals to regulate the derivatives market in Canada. Due to variations in provincial securities legislation, the final provincial rules will contain differences. However, it is the intention of the Committee that the substance of the rules will be the same across jurisdictions, and market participants and derivative products will receive the same treatment across Canada.

Each of the "model" rules will be published for a consultation period after which the Committee will evaluate comments received and recommend appropriate amendments to the proposed rule. Once this process is completed, each province will publish province-specific rules for comment in accordance with the legislative requirements of the province. In a number of provinces legislative amendments will need to be implemented before province-specific rules can be published for consultation. Because of this, publication dates of province-specific rules may vary. Once each province's comment period has been completed, final rules will be implemented by that province.

Substance and purpose of the Central Counterparty Clearing Rule

The Central Counterparty Clearing Rule describes proposed requirements for central counterparty clearing of OTC derivatives transactions. The purpose of the Central Counterparty Clearing Rule is to improve transparency in the derivatives market to regulators and the public, and enhance the overall mitigation of risks.

⁴ 91-401 *Over-the-Counter Derivatives Regulation in Canada*, 91-402 *Derivatives: Trade Repositories*, 91-403 *Derivatives: Surveillance and Enforcement*, 91-404 *Segregation and Portability in OTC Derivatives Clearing*, 91-405 *Derivatives: End User Exemption*, and 91-406 *Derivatives: OTC Central Counterparty Clearing*.

The Central Counterparty Clearing Rule is divided into two rule-making areas (i) those relating to mandatory central counterparty clearing (including proposed end-user and intragroup exemptions), and (ii) those relating to the determination of derivatives subject to mandatory central counterparty clearing. To the greatest extent appropriate, the determination process will be coordinated between the local provincial regulators to be consistent across Canada and it will also be harmonized with international standards.

Note that section (d) of the financial entity definition will be adapted by each jurisdiction to reflect local financial entities.

Finally, note that Appendix A and B are not part of this publication. At the time of this publication, no derivative or class of derivative has yet been determined to be centrally cleared.

Application of Rule 91-506 *Derivatives: Product Determination*

Rule 91-506 *Derivatives: Product Determination* will be made applicable to the Central Counterparty Clearing Rule.

Comments

We request your comments on the Proposed Model Rule. The Committee also seeks specific feedback on subsection 7(1) of the Central Counterparty Clearing Rule that proposes an exemption from mandatory central counterparty clearing for an end-user that is not a financial entity and that is entering into a derivative transaction to hedge or mitigate commercial risk related to the operation of its business.

The purpose of this exemption is to relieve market participants that are not in the business of derivatives trading but trade in OTC derivatives to mitigate commercial risks related to their business from the mandatory central counterparty clearing.

The Committee seeks guidance as to whether the proposed non-eligibility of small financial entities for purpose of this exemption is appropriate.

You may provide written comments in hard copy or electronic form. The comment period expires **March 19, 2014**.

The Committee will publish all responses received on the websites of the Autorité des marchés financiers (www.lautorite.qc.ca) and the Ontario Securities Commission (www.osc.gov.on.ca).

Please address your comments to each of the following:

Alberta Securities Commission
Autorité des marchés financiers
British Columbia Securities Commission
Manitoba Securities Commission
Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)
Nova Scotia Securities Commission
Ontario Securities Commission

Please send your comments only to the following addresses. Your comments will be forwarded to the remaining jurisdictions:

John Stevenson, Secretary
Ontario Securities Commission
20 Queen Street West
Suite 1900, Box 55
Toronto, Ontario
M5H 3S8
Fax: 416-593-2318
comments@osc.gov.on.ca

Anne-Marie Beaudoin,
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal, Québec
H4Z 1G3
Fax : 514-864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Questions

Please refer your questions to any of:

Derek West
Co-Chairman, CSA Derivatives Committee
Senior Director, Derivatives Oversight
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext 4491
derek.west@lautorite.qc.ca

Michael Brady
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
604-899-6561
mbrady@bcsc.bc.ca

Doug Brown
Co-Chairman, CSA Derivatives Committee
General Counsel and Director
Manitoba Securities Commission
204-945-0605
doug.brown@gov.mb.ca

Debra MacIntyre
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
403-297-2134
debra.macintyre@asc.ca

Kevin Fine
Director, Derivatives Branch
Ontario Securities Commission
416-593-8109
kfine@osc.gov.on.ca

Abel Lazarus
Securities Analyst
Nova Scotia Securities Commission
902-424-6859
lazaruah@gov.ns.ca

Wendy Morgan
Legal Counsel
Financial and Consumer Services
Commission (New Brunswick)
506 643 7202
wendy.morgan@fcnbc.ca

Model Provincial Rule on Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives

PART 1

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Definitions

1. In this Rule,

“clearable derivative” means a derivative that is determined by the [*applicable local securities regulator*] to be subject to the clearing requirement in accordance with [*this Rule/ section x of the Act*];

“financial entity” means

(a) an association governed by the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada) or a central cooperative credit society for which an order has been made under section 473(1) of that Act;

(b) a bank, loan corporation, loan company, trust company, trust corporation, insurance company, treasury branch, credit union, caisse populaire, financial services cooperative, or league that, in each case, is authorized by an enactment of Canada or a jurisdiction of Canada to carry on business in Canada or a jurisdiction of Canada;

(c) a pension fund that is regulated by either the federal Office of the Superintendent of Financial Institutions or a pension commission or similar regulatory authority of a jurisdiction of Canada;

(d) an entity created by enactment of the Parliament of Canada or of the legislature of a province that is a mandatary or agent of the Government of Canada or of the government of a province and the purpose of which is to provide management services;

(e) an investment fund;

(f) a person or company subject to a registration requirement, registered or exempted, under the securities legislation of a jurisdiction of Canada;

(g) a person or company organized in a foreign jurisdiction that is analogous to any of the entities referred to in paragraphs (a) to (f) and would be regulated under the applicable legislation of Canada or [*applicable local jurisdiction*] had it been organized in Canada or [*applicable local jurisdiction*];

“local counterparty” means a counterparty to a transaction if, at the time of the transaction, one or more of the following apply:

(a) the counterparty is a person organized under the laws of [*applicable local jurisdiction*] or that has its head office or principal place of business in [*applicable local jurisdiction*];

(b) the counterparty is an affiliate of a person described in paragraph (a), and such person is responsible for the liabilities of that affiliated party;

“transaction” means entering into, making a material amendment to, assigning, selling or otherwise acquiring or disposing of a derivative or the novation resulting from the transferring or altering of the obligations arising from the derivative, other than a novation resulting from the submission of a derivative to a clearing agency.

Interpretation of the term clearing agency

2. In this Rule, the term clearing agency means a clearing agency recognized by the [*applicable local securities regulator*] pursuant to section x of the Act, or exempted from recognition pursuant to section x of that Act.

Interpretation of hedge or mitigation of commercial risk

3. In this Rule, a derivative is held for the purpose of hedging or mitigating commercial risk when all of the following apply:

(a) it establishes a position which is intended to reduce risks relating to the commercial activity or treasury financing activity of the counterparty or of an affiliate, and, alone or in combination with other derivatives, directly or through closely correlated financial instruments meets any of the following:

(i) that derivative covers the risks arising from the change in the value of asset, services, inputs, products, commodities or liabilities that the counterparty or its group owns, produces, manufactures, processes, provides, purchases, merchandises, leases, sells or incurs or reasonably anticipates owning, producing, manufacturing, processing, providing, purchasing, merchandising, leasing, selling or incurring in the normal course of its business;

(ii) that derivative covers the risks arising from the indirect impact on the value of assets, services, inputs, products, commodities or liabilities referred to in

subparagraph (i), resulting from fluctuation of interest rates, inflation rates, foreign exchange rates or credit risk;

(b) such position is not held for any of the following purposes:

(i) for a purpose that is in the nature of speculation;

(ii) to offset or reduce the risk of another derivative transaction, unless that other position itself is held for the purpose of hedging or mitigating commercial risk.

PART 2

MANDATORY CENTRAL COUNTERPARTY CLEARING

Duty to submit for clearing

4. (1) A local counterparty to a transaction in a clearable derivative must, submit, or cause to be submitted, that transaction for clearing to a clearing agency that provides clearing services for such clearable derivative, in the form prescribed by the clearing agency, by the end of the day of execution unless the transaction is executed after the business hours of the clearing agency in which case the transaction must be submitted for clearing the following business day.

(2) A local counterparty satisfies its duty to submit for clearing in respect of a transaction required to be cleared under subsection (1) if

(a) the transaction is required to be cleared solely because a counterparty to the transaction is a local counterparty pursuant to paragraph (b) of the definition of “local counterparty”, and

(b) the transaction is submitted for clearing pursuant to

(i) the securities legislation of a province of Canada other than [*applicable local jurisdiction*], or

(ii) the laws of the foreign jurisdictions listed in Appendix B.

Notification

5. A clearing agency must immediately notify the local counterparty or local counterparties submitting the transaction if it rejects the transaction.

List of derivatives publicly disclosed

6. A clearing agency must publicly disclose on its website, at no cost to the public, a list of all derivatives and classes of derivatives for which the clearing agency will provide clearing services and identify which are clearable derivatives or classes of clearable derivatives.

PART 3

EXEMPTIONS FROM THE MANDATORY CENTRAL COUNTERPARTY CLEARING

End-user exemption

7. (1) Section 4 does not apply to a transaction if all of the following apply:

- (a) one of the counterparties is not a financial entity;
- (b) that counterparty is entering into the transaction to hedge or mitigate commercial risk related to the operation of its business.

(2) The mandatory central counterparty clearing under section 4 does not apply to a transaction entered into by an affiliated entity of a person or company that qualifies for the exemption under subsection (1) if all of the following conditions apply:

- (a) the affiliated entity is acting as agent on behalf of the person or company;
- (b) the transaction is a hedge or mitigates the commercial risk of the person or company, or other affiliate of the person or company, that is not a financial entity;
- (c) the affiliated entity is not subject to a registration requirement under the securities legislation of a jurisdiction of Canada.

Intragroup exemption

8. (1) In this section, an “intragroup transaction” means one of the following:

(a) a transaction between two affiliated entities whose financial statements are prepared on a consolidated basis in accordance with one of the following:

- (i) if the head office of the parent entity is located in Canada, International Financial Reporting Standards, Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, Canadian GAAP applicable to private enterprises or U.S. GAAP as defined by the National Instrument 52-107 Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;
- (ii) if the head office of the parent entity is located in a foreign jurisdiction, generally accepted accounting principles of the foreign jurisdiction in which the head office is located if those principles are substantially similar to those provided in subparagraph (i);

(b) a transaction between two counterparties prudentially supervised by the [*applicable local regulator*] on a consolidated basis.

(2) Section 4 does not apply to an intragroup transaction if all of the following conditions apply:

- (a) both counterparties agree to rely on this exemption;
- (b) the transaction is subject to appropriate centralized risk evaluation, measurement and control procedures;
- (c) for counterparties that are not registered as dealers or subject to such registration requirement under the securities legislation of a jurisdiction of Canada, there is a written agreement setting out the terms of the transaction between the counterparties.

(3) A counterparty to an intragroup transaction that is relying on the exemption in subsection (2) must submit to the [*applicable local securities regulator*], in an electronic format, a completed Form F1 (Intragroup exemption) no later than the 30th day following the execution of the first transaction made under this exemption.

(4) Subject to subsection (5), a completed Form F1 submitted under subsection (3) is effective for the transactions entered into between the counterparties relying on the exemption during the year following the date of its submission.

(5) Within 10 days of becoming aware of an inaccuracy in or making a change to the information provided in Form F1, a counterparty must submit to the [*applicable local securities regulator*], in an electronic format, an amendment to Form F1.

Improper use of exemption

9. Notwithstanding anything else in this Rule or any exemptive relief granted, the [*applicable local securities regulator*] may direct a local counterparty to submit a transaction for clearing under section 4, if the [*applicable local securities regulator*] determines that improper use of an exemption is or has been made.

Record keeping

10. (1) Each counterparty that is relying on an exemption under section 7 or section 8 must maintain, for a period of 7 years following the date on which the transaction expires or terminates, records of all documentation demonstrating that such counterparty is eligible to benefit from the exemption including for the local counterparty relying on an end-user exemption under section 7, the approval by the board of directors or a group that acts in a capacity similar to a board of directors.

(2) The records required to be maintained under subsection (1) must be kept in a safe location and in a durable form in any manner that permits it to be provided to the [*applicable local securities regulator*] in a reasonable period of time.

Non-Application

11. Section 4 does not apply to a transaction if one of the counterparties is the government of Canada, a government of a province or territory of Canada, a crown corporation or an entity wholly owned by the federal or provincial government whose obligations are guaranteed by the federal or provincial government.

PART 4

DETERMINATION BY THE [APPLICABLE LOCAL SECURITIES REGULATOR]

Submission of information on clearing services of derivatives by the clearing agency

12. (1) No later than [*x days*] after providing new clearing services for a derivative or class of derivatives, a clearing agency must submit, in an electronic format, a completed Form F2 (Derivatives clearing services), to the [*applicable local securities regulator*].

(2) Within [*x days*] of the coming into force of this Rule, a clearing agency must submit to the [*applicable local securities regulator*], in an electronic format, a completed Form F2 for all derivatives or classes of derivatives it provides clearing services for as of [*insert date of the coming into force of this Rule*].

Notice regarding determination

13. The [*applicable local securities regulator*] may publish a notice inviting interested persons to make representations in writing for a minimum period of 60 days before it determines whether a derivative or a class of derivatives is a clearable derivative or a class of clearable derivatives.

Conditions to determination

14. The [*applicable local securities regulator*] may review or impose conditions on its determination that a derivative or class of derivatives is a clearable derivative or class of clearable derivatives.

Public register [or Appendix "A"]

15. The public register maintained by the [*applicable local securities regulator*] in accordance with section [*x*] of the Act [*or Appendix "A" of this Rule*] shall include the following:

- (a) a list of the clearing agencies authorized to clear derivatives;
- (b) a list of clearable derivatives and classes of clearable derivatives;
- (c) the dates from which the mandatory central counterparty clearing with respect to a derivative or class of derivatives that is determined to be a clearable derivative or class of clearable derivatives takes effect, including any transitional period for implementation.

**PART 5
TRANSITION**

Transition

16. Section 4 does not apply to a transaction entered into before the date of the coming into force of this Rule unless there was a novation, a material amendment to the transaction or it was assigned, sold or otherwise acquired or disposed of on or after the date of the coming into force of this Rule.

**PART 6
EXEMPTION**

Exemption

17. The Director may grant an exemption to this Rule, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

**PART 7
EFFECTIVE DATE**

Effective date

18. This Rule comes into force on (*insert date*).

FORM F1
TO MODEL PROVINCIAL RULE – MANDATORY CENTRAL COUNTERPARTY
CLEARING OF DERIVATIVES
INTRAGROUP EXEMPTION FORM

Any counterparty to an intragroup transaction that is relying on the exemption in section 8(2) of Model Provincial Rule on Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives, must provide electronically to the applicable local securities regulator this form duly completed within 30 days of the first transaction under this exemption.

Type of Filing:

INITIAL or AMENDMENT

Section 1- Notifying Entity's Details

1. Full name:

2. Name(s) under which business is conducted, if different from item 1:

3. If this filing makes a name change on behalf of firm in respect of the name set out in item 1 or item 2, enter the previous name and the new name:

Previous name:

New name:

4. Head office

Address:

Telephone:

Email:

5. Mailing address (if different):

6. Other offices

Address:

Telephone:

Email:

7. Website address:

8. Contact employee

Name and title:

Telephone number:

E-mail address:

9. Canadian counsel (if applicable)

Firm name:

Contact name:

Telephone number:

E-mail address:

Section 2 - Combined notification on behalf of other counterparties within the group to which the notifying entity belongs

1. confirmation that both counterparties to the transaction choose to rely on the exemption and on what ground the exemption is available to them:
2. confirmation that the transaction is subject to appropriate centralized risk evaluation, measurement and control procedures. Please describe:
3. the legal entity identifier of both counterparties to the transaction in accordance with section 28 of Rule 91-507 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*:
4. the ownership and control structure of the affiliated counterparties:
5. if applicable, confirmation that there is a legal agreement setting out the terms of the transaction, the date of the legal agreement, the signatories to the agreement and the nature of the agreement:

Section 3 - Declaration

"I am duly authorised to make this notification on behalf of the notifying affiliate and, where applicable, on behalf of the other affiliate entities listed above in Section 2. By submitting this notification form I confirm that the information in this application is accurate and complete to the best of my knowledge and belief and that I have taken all reasonable steps to ensure that this is the case."

Please confirm you have read and understood this declaration.

Yes

No

Notification Date (dd/mm/yy)

Name of director or officer

Signature of director or officer

Official capacity

E-mail

Telephone number

FORM F2 - DERIVATIVES CLEARING SERVICES
- MODEL PROVINCIAL RULE ON MANDATORY CENTRAL COUNTERPARTY CLEARING OF DERIVATIVES

SUBMISSION OF INFORMATION ON CLEARING SERVICES OF DERIVATIVES BY THE CLEARING AGENCY

A clearing agency must submit electronically to the [*applicable local securities regulator*] within [*x amount of time*] a completed Form F2 (Derivatives accepted for clearing), for all derivatives or class of derivatives that are accepted for clearing by the clearing agency, for the determination by the [*applicable local securities regulator*] whether a derivative is a mandatory clearable derivative or a class of mandatory clearable derivative.

Type of Filing: **INITIAL** **AMENDMENT**

1. Full name of clearing agency:
2. Name(s) under which business is conducted, if different from item 1:
3. If this filing makes a name change on behalf of the clearing agency in respect of the name set out in item 1 or item 2, enter the previous name and the new name.

Previous name:

New name:

4. Head office

Address:

Telephone:

5. Mailing address (if different):

6. Other offices

Address:

Telephone:

:

7. Website address:

8. Contact employee

Name and title:

Telephone number:

:

E-mail address:

9. Canadian counsel (if applicable)

Firm name:

Contact name:

Telephone number:

Facsimile:

E-mail address:

Section - 1

For all derivatives or class of derivatives that are accepted for clearing by the clearing house, please provide:

1. A description of all material attributes of the derivative, including:
 1. copies of any legal documentation including generally accepted contract terms;
 2. standard practices for managing any life cycle events, as defined in section 1 of Rule 91-507 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*, associated with the derivative;
 3. the extent to which it is electronically confirmable;
2. Evidence of the degree of standardization of the contractual terms and operational processes;
3. A description of the market for the derivative, including its participants;
4. Data on the volume and liquidity of the derivative;
5. Impact of providing clearing services for the derivative on the clearing agency's risk management framework and financial resources, including the default waterfall and the effect on the clearing members;
6. A statement that describes the extent to which it can maintain compliance with its regulatory obligations should the [*applicable local securities regulator*] mandate the clearing of the derivative;
7. A statement that includes but is not limited to information that will assist the [*applicable local securities regulator*] in making a quantitative and qualitative assessment and a referenced and

detailed overview of all the elements of the clearing services that are relevant and may be useful to the [*applicable local securities regulator*] to determine if the derivative or class of derivative is a mandatory clearable derivative or a class of mandatory clearable derivative;

8. A copy of the notice the clearing agency gave its members and a summary of any concerns received;
9. Any additional information requested by the [*applicable local securities regulator*].

CERTIFICATE OF CLEARING AGENCY

The undersigned certifies that the information given in this report is true and correct.

DATED at _____ this _____ day of _____, 20____

(Name of clearing agency)

(Name of director, officer or partner – please type or print)

(Signature of director, officer or partner)

(Official capacity – please type or print)

**IF APPLICABLE, ADDITIONAL CERTIFICATE
OF CLEARING AGENCY THAT IS LOCATED OUTSIDE OF X**

The undersigned certifies that

- (a) it will provide the applicable local securities regulator with access to the books and records of the clearing agency and will submit the clearing house to onsite inspection and examination by the local securities regulator;
- (b) as a matter of law, it has the power and authority to
 - i. provide the applicable local securities regulator with access to the books and records of the clearing agency, and
 - ii. submit the clearing agency to onsite inspection and examination by the local securities regulator.

DATED at _____ this _____ day of _____, 20____

(Name of clearing agency)

(Name of director, officer or partner – please type or print)

(Signature of director, officer or partner)

(Official capacity – please type or print)

EXPLANATORY GUIDANCE TO MODEL PROVINCIAL RULE ON MANDATORY CENTRAL COUNTERPARTY CLEARING OF DERIVATIVES

GENERAL COMMENTS

Introduction

This Explanatory Guidance sets out how the OTC Derivatives Committee (the “Committee” or “we”) interprets or applies the provisions of Model Provincial *Rule on Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives* (the “Model Clearing Rule” or the “Rule”) and related securities legislation.

Except for Part 1, the numbering of Parts, Divisions and sections in this Explanatory Guidance correspond to the numbering in this Model Clearing Rule. Any general guidance for a Part or a Division appears immediately after the Part or Division name. Any specific guidance on sections in the Model Clearing Rule follows any general guidance. If there is no guidance for a Part, Division or section, the numbering in this Explanatory Guidance will skip to the next provision that does have guidance.

SPECIFIC COMMENTS

Unless defined in the Model Clearing Rule or explained in this Explanatory Guidance, terms used in the Model Clearing Rule and in this Explanatory Guidance have the meaning given to them in the securities legislation of each jurisdiction including National Instrument 14-101 *Definitions* and the [*applicable local jurisdiction*] Rule 91-506 *Derivatives: Product Determination*

In this Explanatory Guidance,

“Form F2” means the Form that must be submitted to a [*applicable local securities regulator*] pursuant to section 12 of the Model Clearing Rule,

“TR Rule” means [*applicable local jurisdiction*] Rule 91-507 – *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*.

PART 1 Definitions and Interpretation

Definitions

1. The term « financial entity » is defined in the Model Clearing Rule for the purposes of the end-user exemption provided for in section 7 of the Model Clearing Rule which provides that a financial entity is not eligible for that exemption.

Subparagraph (d) of the definition of “financial entity” refers to Canadian institutional funds created by federal or provincial legislation which would not necessarily be a pension fund under subparagraph (c) or an investment fund under subparagraph (e).

Subparagraph (e) of the definition includes (i) funds that distribute or have distributed securities under a prospectus in a jurisdiction of Canada for which the applicable regulator has issued a receipt and (ii) funds

that distribute or have distributed securities under an exemption from the prospectus requirement under securities legislation. For greater certainty, the investments funds included in subparagraph (e) are those described in subsections 1.2 (1), (2) and (3) of National Instrument 81-106 regarding the application of that instrument to investment funds.

Subparagraph (g) of the definition of “financial entity” addresses the situation where a foreign counterparty enters into a transaction in a clearable derivative with a local counterparty. If the foreign counterparty, had it been organized or had a place of business in Canada or in any applicable province, would fall under paragraphs (a) to (f) of the definition of “financial entity”, the transaction would not be eligible for the end-user exemption. However, the end-user exemption would be available for that transaction if the local counterparty qualified to benefit from the end-user exemption.

The term “transaction” is used rather than the term “trade” in part to reflect that “trade” is defined in some provincial securities legislation as including the termination of a derivative. The termination of a derivative should not trigger a requirement to submit the derivative for central clearing. Similarly, the definition of transaction in this rule excludes novation resulting from the submission of a transaction to a clearing agency as this is already a cleared transaction. Finally, the definition of “transaction” is not the same as the definition found in the TR Rule since the latter did not include material amendment as the TR Rule expressly provides that an amendment must be reported.

The term “material amendment” in the definition of “transaction” should be considered in light of the fact that only new transactions will be subject to mandatory central counterparty clearing once the Model Clearing Rule comes into force. An amendment made to a transaction that occurs before the coming into force of the Model Clearing Rule will be subject to the mandatory clearing counterparty if it is a material amendment to the derivative. A material amendment is one that changes information that would reasonably be expected to have a significant effect on the derivative’s attributes, including its value, the terms and conditions of the contract evidencing the derivative, transaction methods or the risks related to its use, excluding information that is likely to have an effect on the market price or value of its underlying interest.

The Committee would consider several factors when determining whether a modification to an existing transaction is a material amendment. Examples of modifications to an existing transaction that would be a material amendment include any modification which would result in a large change in the value of the transaction and could result in differing cash flows or creating upfront payments.

Interpretation of hedge or mitigation of commercial risk

3. The interpretation of “hedge or mitigation of commercial risk” focuses on the purpose and effect of one or more transactions. A market participant executing a transaction for the purpose of hedging would not be precluded from relying on the end-user exemption if a perfect hedge is not ultimately achieved. The use of multiple transactions as a hedging strategy would not in itself preclude an end-user from relying on the exemption. There will be situations where an end-user may be able to rely on the exemption even where some of the transactions could be interpreted as not being a hedge, as long as there is a reasonable commercial basis to conclude that such transactions were intended to be part of the end-user’s hedging strategy.

The concept of hedge or mitigation of commercial risk excludes all activities that are investing or speculative in nature. However, in some cases macro, proxy or portfolio hedging may benefit from the exemption. The strategy or program should be documented and subject to regular compliance audits to

ensure it continues to be used for relevant hedging purposes. Hedging a risk can be a dynamic process and it is expected that an entity may have to close out or add contracts to the original hedging position should it begin to under- or over-perform. These additional transactions may also benefit from the exemption provided the transactions are intended to hedge a commercial risk. The Committee will look at the facts and circumstances that exist at the time the transaction is executed to determine whether a derivative satisfies the criteria for hedging or mitigating commercial risk. A market participant which in the past has conducted speculative transactions using derivatives would not be prevented from availing itself of using the end-user exemption for a transaction that would meet the interpretation of hedging or mitigating commercial risk set out in Section 3.

The determination of whether the risk being hedged or mitigated is commercial will be based on the underlying activity to which the risk relates, not the type of entity claiming the end-user exemption. For example, a non-profit entity would not be prevented from relying on the end-user exemption. That determination will depend on the nature of the activity to which the risk being hedged or mitigated relates. The Committee acknowledges that the interpretation of “hedge or mitigation of commercial risk” leaves room for judgment but the Committee believes that a flexible approach is needed given the variety of derivatives, potential counterparties that may qualify for the exemption and hedging strategies to which this Rule applies.

The term “closely correlated” in subparagraph (a) refers to non-perfect hedges. A counterparty relying on the end-user exemption should be able to justify to the [*applicable local securities regulator*] why they expect the derivative to qualify as closely correlated or highly effective based on prior history, amongst others, and be able to explain how they will assess effectiveness in the future. Correlation should not be understood to be limited to linear correlation, but rather to encompass a broad range of co-dependence or co-movement in relevant economic variables.

The Committee believes that explicitly prohibiting the end-user exemption for transactions entered into for the purpose of speculating, as opposed to the purpose of hedging or mitigating commercial risk, will assist entities in understanding the limits of hedging or mitigating commercial risk and will help prevent abuse of the exemption. A counterparty’s ability to elect the end-user exemption for a particular transaction depends on its purpose.

A local counterparty should develop policies and procedures sufficient to ensure that supporting documentation is prepared and retained with respect to transactions for which the end-user exemption will be relied upon. Such documentation should include: risk management objective and nature of risk being hedged, date of hedging, hedging instrument, hedged item or risk, how hedge effectiveness will be assessed, and how hedge ineffectiveness will be measured and corrected as appropriate.

PART 2

MANDATORY CENTRAL COUNTERPARTY CLEARING

Duty to submit for clearing

4. The term “cause to be submitted” refers to a transaction involving a non-clearing member of the clearing agency. The counterparties should have arrangements in place with a clearing member in advance of entering into a transaction. The Committee expects that a transaction that is subject to the mandatory central counterparty clearing will be submitted to the clearing agency as soon as practicable, but in no event later than the end of the day on which the transaction was executed.

Notification

5. The clearing agency must immediately provide written notice of the rejection of a transaction submitted for clearing.

The Committee understands that the price of a transaction depends in part on whether it is intended to be cleared or not. Consequently, if a transaction that is required to be cleared pursuant to this Rule is rejected by the clearing agency, a material term of the contract is unfulfilled. The Committee considers that a transaction that is rejected is void *ab initio*. Should a transaction be rejected by a clearing agency, the latter should therefore notify the counterparties immediately.

The Committee relies on the rules of the clearing agencies relating to the confirmations of transactions and on the legal arrangements governing indirect clearing in place to ensure that the counterparties are notified of the rejection of a transaction submitted for clearing.

PART 3

EXEMPTIONS FROM THE MANDATORY CENTRAL COUNTERPARTY CLEARING

End-user exemption

7. (1) Section 7 exempts a transaction from the clearing requirement under section 4 provided that: at least one of the counterparties is not a financial entity as defined in section 1; and such transaction is intended to hedge commercial risk, directly or indirectly, related to the operation of the business of one of the counterparties that is not a financial entity.

Entities not defined as a financial entity may benefit from the end-user exemption provided the particular transaction meets the definition of hedging or mitigating commercial risk in section 3 of the Model Clearing Rule.

(2) Certain entities may choose to centralize their trading activities through one affiliate entity. An entity that meets all conditions related to the end-user exemption can have an affiliate act as an agent for the entity. The affiliate acting as agent cannot be a registered entity although it may be a financial entity, provided that the conditions in paragraphs (a), (b) and (c) are met. The end-user exemption includes subsection (2) to allow affiliates that are part of a non-financial group to use the end-user exemption to enter into a market facing transaction so long as the transaction is a hedge under this Rule. For a transaction to maintain the characteristics of a hedge of commercial risk so as to qualify under the end-user exemption, the affiliate may act only as agent, and may not act in this capacity for non-affiliates, that is to say as a dealer.

Intragroup exemption

8. (1) and (2) The exemption for intragroup transactions is based on the premise that the risk created by these transactions is expected to be managed in a centralized manner to allow for the risk to be identified and managed appropriately. Entities making use of this exemption should have the appropriate legal documentation between the affiliates and detailed operational material outlining the robust risk management techniques used by the overall parent entity and its affiliates when entering into the intragroup transactions.

Subsection (2) sets out the conditions that must be met for the intragroup counterparties to rely on the intragroup exemption for a transaction in a clearable derivative. Paragraph (b) refers to a system of risk management policies and procedures designed to monitor and manage the risks associated with a particular transaction. The Committee is of the view that a group of affiliated counterparties may structure its centralized risk management according to its unique needs, provided that the program reasonably monitors and manages risks associated with non-cleared derivatives.

Paragraph 8(1)(b) extends the availability of the intragroup transaction exemption provided for in subsection (2) to transactions among entities that do not prepare consolidated financial statements. This may apply, e.g., to cooperatives or other entities that are supervised prudentially on a consolidated basis.

(3) Within 30 days of the first transaction between two affiliated entities relying on the section 8 intragroup exemption, a completed Form F1 must be submitted to [*applicable local securities regulator*] to notify the [*applicable local securities regulator*] that the exemption is being relied upon. The information submitted on the Form F1 will aid the [*applicable local securities regulator*] to better understand the legal and operational structure being used to allow counterparties to benefit from the intragroup exemption. The obligation to submit the completed Form F1 is imposed on one of the counterparties to a transaction that are relying on the exemption. A completed and submitted Form F1 is effective for one calendar year between the two affiliated entities and for the types of transactions set out in the completed Form F1. For greater clarity, a completed Form F1 must be submitted for each pairing of affiliated counterparties that seek to rely upon the intragroup transaction exemption.

(5) The Committee is of the view that a material change to the information submitted would include, *inter alia*, (i) a change in the control structure of one or more of the listed affiliated counterparties, (ii) any significant amendment to the risk evaluation, measurement and control procedures of an affiliated entity listed on Form F1; and (iii) any addition to the types of clearable derivative transactions listed on Form F1 for which the affiliated entities intend to rely on the intragroup exemption.

Record keeping

10. (1) The Committee is of the view that, at minimum, the following supporting documentation should be kept in accordance with section 10:

- (a) Documentation of an end-user's macro, proxy or portfolio hedging strategy or program and the results of regular compliance audits to ensure such strategy or program continue to be used for relevant hedging purposes.
- (b) Documentation of the approval of the board of director's, or similar body, of reliance upon the end-user exemption under section 7. Supporting documentation with respect to each transaction for which the end-user exemption will be relied upon, setting out the basis on which the transaction is for the purposes of hedging or mitigating commercial risk, including:
 - (i) risk management objective and nature of risk being hedged,
 - (ii) date of hedging,
 - (iii) hedging instrument,
 - (iv) hedged item or risk,
 - (v) how hedge effectiveness will be assessed, and
 - (vi) how hedge ineffectiveness will be measured and corrected as appropriate.

- (c) Full and complete records of any analysis undertaken by the end-user to demonstrate it satisfies the requirements necessary to rely on the end-user exemption.

With respect to the end-user exemption, the board of directors would be required to approve the business plan or strategy which authorises management to use derivatives as a risk management tool. This requirement is intended to ensure both management and the board of directors are required to consider the implications of trading in derivatives and the manner in which a hedging strategy will be implemented prior to relying on the end-user exemption.

Non-Application

11. The non-application provision in section 11 applies to any transaction in a clearable derivative to which one of the entities listed is a counterparty. Such transactions are thus not subject to the duty to submit for clearing under section 4 even if the other counterparty is otherwise subject to it. For greater certainty, the duty to submit for clearing does not apply to the Bank of Canada as a crown corporation.

PART 4

DETERMINATION BY THE [APPLICABLE LOCAL SECURITIES REGULATOR]

12. The [*applicable local securities regulator*] has been granted the power by legislation to determine which derivatives or class of derivatives is subject to the mandatory central counterparty clearing requirement. The Model Clearing Rule includes a bottom-up approach for determining whether a derivative or class of derivative will be subject to the mandatory clearing obligation. The information required by Form F2 will allow the [*applicable local securities regulator*] to carry out this determination.

In the course of determining whether a derivative will be subject to the clearing requirement pursuant to section [x] of the Act, the [*applicable local securities regulator*] will consider, amongst others, the following factors:

- (a) the level of standardization, such as the availability of electronic processing, the existence of master agreements, product definitions and short form confirmations;
- (b) the effect of central clearing of the derivative on the mitigation of systemic risk, taking into account the size of the market for the derivative and the resources of the clearing agency available to clear the derivative;
- (c) whether the derivative would bring undue risk to the clearing agency;
- (d) the outstanding notional exposures, liquidity and reliable and timely pricing data;
- (e) the existence of third party vendors providing pricing services;
- (f) the existence of an appropriate rule framework, and the availability of capacity, operational expertise and resources, and credit support infrastructure to clear the derivative on terms that are consistent with the material terms and trading conventions on which the derivative is then traded;
- (g) whether the clearing agency would be able to risk manage the additional derivatives that might be submitted due to the clearing requirement determination;

- (h) the effect on competition, taking into account appropriate fees and charges applied to clearing, and if the proposed clearing requirement determination could harm competition;
- (i) alternative derivatives or clearing services co-existing in the same market;
- (j) the existence of a clearing obligation in other jurisdictions;
- (k) the public interest.

Submission of information on derivatives by the clearing agency

Paragraphs (1) and (2) of section 1 of Form F2 address the potential for a derivative to be a clearable derivative given its level of standardization in terms of market conventions, including legal documentation, processes and procedures, and whether pre to post transaction operations are carried out predominantly by electronic means. The standardization of the economic terms is a key input in the determination process as discussed in the following section.

Paragraphs (3) and (4) of section 1 of Form F2 are details needed to assess the proliferation of the use of a particular derivative, the nature and landscape of the market for that derivative and the potential impact a determination for central counterparty clearing could have on market participants, including the clearing agency. The determination process will have different or additional considerations when assessing whether a derivative should be a clearable derivative in terms of liquidity and price availability, versus the considerations used by the regulator in allowing a clearing agency to offer clearing services for a derivative. The stability of the pricing availability will also be an important factor to be considered.

PART 5 TRANSITION

The Model Clearing Rule applies to transactions entered into after the date of the Rule coming into force. The Model Clearing Rule also applies to transactions entered into before that date where there is a material amendment to the transaction after the date of the Rule coming into force or a derivative is assigned, sold or otherwise acquired or disposed of or there is a novation resulting from the transferring or altering of obligations arising from the derivative on or after the date of the Rule coming into force, except where the novation is a result of being submitted to a clearing agency. Therefore, a transaction in a clearable derivative that was entered into before the date of the Rule coming into force will be subject to the duty to submit for clearing under section 4 when such transaction is materially amended, or a derivative is assigned, sold or otherwise acquired or disposed of or there is a novation resulting from the transferring or altering of the obligations arising from the derivative on or after the date of the Rule coming into force.

The Model Clearing Rule does not mandate the clearing of transactions entered into before the date of the Rule coming into force. However counterparties are invited to clear pre-existing transactions on a voluntary basis, particularly where such pre-existing transactions are expected to be novated after the date the Rule coming into force. The CSA had considered mandating the clearing of pre-existing transactions, however due to the considerable complexity involved in requiring such transactions to be centrally cleared, including the renegotiation of contract provisions and the unwinding of collateral arrangements, the CSA decided against mandating the clearing of pre-existing transactions.

6.2.2 Publication

Avis de publication

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites – Services de règlement des différends

(Voir Section 3.2.2 du présent bulletin)

DÉCISION N° 2013-PDG-0191

Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 2°, 3°, 9°, 12°, 26°, 27° et 29° du premier alinéa de l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 6 juin 2013 [(2013) vol. 10, n° 22, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, conformément au quatrième alinéa de l'article 175 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 175 de la Loi au ministre, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au deuxième de l'article 175 de la Loi;

Vu le *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances et de l'Économie* du 20 septembre 2012, 144 G.O. II, 4868, prévoyant que le ministre des Finances est dorénavant désigné sous le nom de ministre des Finances et de l'Économie;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs par intérim;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation.

Fait le 13 novembre 2013.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2013-PDG-0192***Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (le « Règlement »), conformément au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 6 juin 2013 [(2013) vol. 10, n° 22, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, conformément au quatrième alinéa de l'article 175 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 175 de la Loi au ministre, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au deuxième de l'article 175 de la Loi;

Vu le *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances et de l'Économie* du 20 septembre 2012, 144 G.O. II, 4868, prévoyant que le ministre des Finances est dorénavant désigné sous le nom de ministre des Finances et de l'Économie;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs par intérim;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation.

Fait le 13 novembre 2013.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2013-PDG-0193***Instruction générale relative au Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 96 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 6 juin 2013 [(2013) vol. 10, n° 22, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de l'*Instruction générale relative au Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la décision n° 2013-PDG-0191 en date du 13 novembre 2013, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation, conformément à l'article 175 de la Loi et au *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances et de l'Économie*, 144 G.O. II, 4868;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs par intérim;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale relative au Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 31 décembre 2013.

Fait le 13 novembre 2013.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2013-PDG-0194

Instruction générale relative au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 96 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 6 juin 2013 [(2013) vol. 10, n° 22, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de l'*Instruction générale relative au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la décision n° 2013-PDG-0192 en date du 13 novembre 2013, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation, conformément à l'article 175 de la Loi et au *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances et de l'Économie*, 144 G.O. II, 4868;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs par intérim;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale relative au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 31 décembre 2013.

Fait le 13 novembre 2013.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivésⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les règlements suivants :

- *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés;*
- *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisé, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Instruction générale relative au Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés;*
- *Instruction générale relative au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés.*

Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 13 novembre 2013, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le **31 décembre 2013**. Les instructions générales prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

L'arrêté ministériel approuvant les règlements a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 18 décembre 2013 et est reproduit ci-dessous.

Le 19 décembre 2013

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1291-2013, 11 décembre 2013

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

Compensations tenant lieu de taxes — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les règles relatives à l'établissement, à l'égard de toute municipalité locale et pour chaque exercice financier, d'un taux global de taxation pondéré qui, lorsqu'il est plus élevé que le taux global de taxation de la municipalité établi pour le même exercice en vertu de la section III du chapitre XVIII.1, est utilisé en vertu du troisième alinéa de l'article 256 aux fins du calcul du montant de la somme prévue à l'article 254 qui est payable à la municipalité, pour l'exercice, à l'égard des immeubles visés aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 255;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes (chapitre F-2.1, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 octobre 2013, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 262, 1^{er} al., par. 2^o)

1. L'article 32.1 du Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes (chapitre F-2.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2013 » par « 2014 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60746

A.M., 2013-21

Arrêté numéro I-14.01-2013-21 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 6 décembre 2013

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01)

CONCERNANT le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés et le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés

VU que les paragraphes 2^o, 3^o, 7^o, 9^o, 12^o, 26^o, 27^o et 29^o du premier alinéa de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les quatrième et cinquième alinéas de l'article 175 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers,

qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les deuxième et sixième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 175 est soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés et le projet de Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 10, n° 22 du 6 juin 2013;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 13 novembre 2013, par la décision n° 2013-PDG-0191, le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés et par la décision n° 2013-PDG-0192, le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés et le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 6 décembre 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

RÈGLEMENT 91-506 SUR LA DÉTERMINATION DES DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 7^o)

Interprétation

1. Dans le présent règlement, l'expression « membre du même groupe » s'entend au sens du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés.

Dérivés exclus

2. Le Règlement 91-507 ne s'applique pas au contrat ou à l'instrument qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) il est régi par l'une ou l'autre des législations suivantes :
 - i) la législation du Canada ou d'un territoire du Canada en matière de jeu;
 - ii) la législation d'un territoire étranger en matière de jeu, si les conditions suivantes sont réunies :
 - A) il a été conclu à l'extérieur du Canada;
 - B) il ne contrevient pas à la législation du Canada ou du Québec;
 - C) il serait régi par la législation du Canada ou du Québec en matière de jeu s'il avait été conclu au Québec;
- b) il s'agit d'un contrat d'assurance ou de rente conclu à l'extérieur du Canada avec un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la législation d'un territoire étranger en matière d'assurance et qui serait régi comme un produit d'assurance en vertu de la législation du Canada ou du Québec en la matière s'il avait été conclu au Québec;
- c) il s'agit d'un contrat ou d'un instrument d'achat ou de vente de monnaie qui remplit les conditions suivantes :
 - i) sauf lorsque la livraison est rendue, en totalité ou en partie, impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un événement raisonnablement indépendant de la volonté des parties, des membres du même groupe ou de leurs mandataires, il est réglé par la livraison de la monnaie sur laquelle il porte dans l'un des délais suivants :

A) deux jours ouvrables;

B) plus de deux jours ouvrables, à la condition qu'il ait été conclu simultanément avec une opération reliée sur un titre et qu'il prévoie le règlement au plus tard à la date limite du règlement de cette opération;

ii) les contreparties ont l'intention, au moment de l'exécution de l'opération, de le régler par la livraison de la monnaie sur laquelle il porte dans les délais prévus au sous-paragraphe *i*;

iii) il ne peut pas être reconduit;

d) il s'agit d'un contrat ou d'un instrument qui prévoit la livraison d'une marchandise autre que de la trésorerie ou une monnaie et qui remplit les conditions suivantes :

i) les contreparties ont l'intention, au moment de l'exécution de l'opération, de le régler par la livraison de la marchandise;

ii) il ne permet pas de remplacer le règlement au moyen de la livraison par un règlement en espèces, sauf lorsque la livraison est rendue, en totalité ou en partie, impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un événement qui est raisonnablement indépendant de la volonté des contreparties, des membres du même groupe ou de leurs mandataires.

Disposition finale

3. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2013.

RÈGLEMENT 91-507 SUR LES RÉFÉRENTIELS CENTRAUX ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 2°, 3°, 9°, 12°, 26°, 27° et 29°)

**CHAPITRE 1
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION****Définitions et interprétation**

1. 1) Dans le présent règlement, on entend par :

« catégorie d'actifs » : la catégorie d'actifs sous-jacente à un dérivé, notamment un taux d'intérêt, un cours de change, un crédit, des capitaux propres ou une marchandise;

« Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques » : le groupe de travail international établi par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Vingt et le Conseil de stabilité financière en vertu de la Charte du Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques en date du 5 novembre 2012;

« conseil d'administration » : en plus d'un conseil d'administration, un groupe de personnes physiques qui joue un rôle similaire auprès d'un référentiel central reconnu qui n'a pas de conseil d'administration;

« contrepartie déclarante » : la contrepartie à une opération visée à l'article 25 qui est tenue de déclarer les données sur les dérivés conformément à l'article 26;

« contrepartie locale » : une contrepartie à une opération qui, au moment de l'opération, répond au moins à l'une des descriptions suivantes :

a) une personne qui a été créée en vertu des lois du Québec ou qui a son siège ou son établissement principal au Québec;

b) une contrepartie qui est inscrite à titre de courtier en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou dans une autre catégorie du fait qu'elle effectue des opérations sur dérivés;

c) un membre du même groupe qu'une personne visée au paragraphe *a*, cette personne étant responsable des passifs de cette partie;

« données à communiquer à l'exécution » : les données visées dans les champs prévus à l'Annexe A;

« données de valorisation » : les données qui indiquent la valeur actuelle de l'opération et qui comprennent les données visées dans les champs applicables de la rubrique « Données de valorisation » de l'Annexe A;

« données sur les événements du cycle de vie » : les modifications des données à communiquer à l'exécution qui résultent de tout événement du cycle de vie;

« données sur les dérivés » : toutes les données relatives à une opération qui doivent être déclarées en vertu du chapitre 3;

« événement du cycle de vie » : un événement qui entraîne un changement dans les données sur les dérivés déclarées antérieurement à un référentiel central reconnu au sujet d'une opération;

« opération » : la conclusion, la cession, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un dérivé ou la novation d'un dérivé;

« participant » : une personne qui a conclu avec le référentiel central reconnu une convention l'autorisant à avoir accès aux services de ce dernier;

« Système d'identifiant international pour les entités juridiques » : le système d'identifiant unique des parties aux opérations financières établi par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

« utilisateur » : à l'égard d'un référentiel central reconnu, une contrepartie, ou son représentant, à une opération déclarée à ce référentiel central reconnu en vertu du présent règlement.

2) Dans le présent règlement, les expressions « entreprise ayant une obligation d'information du public », « NAGR américaines de l'AICPA », « NAGR américaines du PCAOB », « normes d'audit », « PCGR américains » et « principes comptables » s'entendent au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et les normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25).

3) Dans le présent règlement, 2 personnes morales sont considérées comme membres du même groupe si l'une est la filiale de l'autre, si elles sont toutes deux filiales de la même personne morale ou si elles sont contrôlées par la même personne.

4) Dans le présent règlement, une personne morale est considérée comme étant contrôlée par une autre si les conditions suivantes sont réunies :

a) des titres comportant droit de vote de la personne morale représentant plus de 50 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenus, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette autre personne ou à son profit;

b) le nombre de voix rattachées à ces titres est suffisant pour élire la majorité des administrateurs de la personne morale.

5) Dans le présent règlement, une personne morale est considérée comme filiale d'une autre si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) elle est contrôlée, selon cas :

i) par cette autre personne morale;

ii) par cette autre personne morale et une ou plusieurs personnes morales contrôlées par cette dernière;

iii) par 2 personnes morales ou plus qui sont contrôlées par cette autre personne morale;

b) elle est la filiale d'une personne morale qui est elle-même la filiale de cette autre personne morale.

6) Dans le présent règlement, l'expression « liens » s'entend au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

7) Dans le présent règlement, l'expression « période intermédiaire » a le sens qui lui est donné à l'article 1.1 du Règlement 51 102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24).

Champ d'application

1.1. Le présent règlement s'applique aux dérivés qui ne sont pas négociés en bourse de même qu'aux dérivés négociés sur une plateforme de négociation de dérivés.

CHAPITRE 2 RECONNAISSANCE D'UN RÉFÉRENTIEL CENTRAL ET OBLIGATIONS CONTINUES

Reconnaissance et premier dépôt d'information d'un référentiel central

2. 1) Le candidat qui demande la reconnaissance en vertu des articles 12 et 14 de la Loi dépose le formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 dûment rempli.
- 2) Outre l'obligation prévue au paragraphe 1, le candidat qui demande la reconnaissance en vertu des articles 12 et 14 de la Loi et dont le siège ou l'établissement principal est situé à l'extérieur du Québec doit :
- a) attester dans le formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 qu'il mettra ses livres et dossiers à la disposition de l'Autorité et qu'il se soumettra aux inspections et examens effectués sur place par l'Autorité;
 - b) attester dans le formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 qu'il fournira à l'Autorité un avis juridique indiquant qu'il a le pouvoir de faire ce qui suit :
 - i) mettre ses livres et dossiers à la disposition de l'Autorité;
 - ii) se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par l'Autorité.
- 3) Outre les obligations prévues aux paragraphes 1 et 2, le candidat qui demande la reconnaissance en vertu des articles 12 et 14 de la Loi et dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger dépose le formulaire prévu à l'Annexe 91-507A2 dûment rempli.
- 4) Le candidat dépose une modification du formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 de la façon qui y est indiquée dans un délai de 7 jours après avoir eu connaissance d'une inexactitude dans l'information qu'il contient ou avoir modifié cette information.

Modification de l'information

3. 1) Sous réserve du paragraphe 2, le référentiel central reconnu ne peut mettre en œuvre un changement significatif touchant l'information fournie au formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 que s'il a déposé une modification de ce formulaire de la façon qui y est indiquée au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement.
- 2) Le référentiel central reconnu dépose une modification de l'information fournie à l'Annexe I de l'Annexe 91-507A1 de la façon qui y est indiquée au moins 15 jours avant de mettre en œuvre tout changement à cette information.

3) En cas de changement touchant l'information fournie au formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1, à l'exception d'un changement visé au paragraphe 1 ou 2, le référentiel central reconnu dépose une modification de ce formulaire de la façon qui y est indiquée à la première des occasions suivantes :

- a) à la fermeture des bureaux du référentiel central reconnu, le 10^e jour suivant la fin du mois au cours duquel le changement a été mis en œuvre;
- b) au moment où le référentiel central reconnu communique le changement au public.

Dépôt des premiers états financiers audités

4. 1) Le candidat à la reconnaissance en vertu des articles 12 et 14 de la Loi dépose auprès de l'Autorité les états financiers audités de son dernier exercice.

2) Les états financiers visés au paragraphe 1 remplissent les conditions suivantes :

- a) ils sont établis conformément à l'un des ensembles de principes suivants :
 - i) les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
 - ii) les IFRS;
 - iii) les PCGR américains, si la personne est constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique;
- b) ils indiquent dans leurs notes les principes comptables utilisés pour les établir;
- c) ils indiquent la monnaie de présentation;
- d) ils sont audités conformément aux normes suivantes, selon le cas :
 - i) les NAGR canadiennes;
 - ii) les Normes d'audit internationales;
 - iii) les NAGR américaines de l'AICPA ou du PCAOB, si la personne est constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique.

3) Les états financiers visés au paragraphe 1 sont accompagnés d'un rapport d'audit qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) il exprime une opinion non modifiée si les états financiers sont audités conformément aux NAGR canadiennes ou aux Normes d'audit internationales;

- b) il exprime une opinion sans réserve si les états financiers sont audités conformément aux NAGR américaines de l'AICPA ou du PCAOB;
- c) il indique toutes les périodes comptables présentées auxquelles il s'applique;
- d) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;
- e) il indique les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;
- f) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées;
- g) il est établi et signé par une personne qui est autorisée à signer un rapport d'audit selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

Dépôt des états financiers intermédiaires et des états financiers annuels audités

5. 1) Le référentiel central reconnu dépose auprès de l'Autorité, au plus tard le 90^e jour suivant la fin de son exercice, des états financiers annuels audités conformes aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4.
- 2) Le référentiel central reconnu dépose auprès de l'Autorité des états financiers intermédiaires au plus tard le 45^e jour suivant la fin de chaque période intermédiaire.
- 3) Les états financiers visés au paragraphe 2 remplissent les conditions suivantes :
- a) ils sont établis conformément à l'un des ensembles de principes suivants :
 - i) les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
 - ii) les IFRS;
 - iii) les PCGR américains, si la personne est constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique;
 - b) ils indiquent dans leurs notes les principes comptables utilisés pour les établir.

Cessation d'activité

6. 1) Le référentiel central reconnu qui entend cesser son activité au Québec en fait la demande et dépose le rapport prévu à l'Annexe 91-507A3 au moins 180 jours avant la date prévue de la cessation de son activité.

2) Le référentiel central reconnu qui cesse involontairement son activité au Québec dépose le rapport prévu à l'Annexe 91-507A3 dès que possible après la cessation de son activité.

Cadre juridique

7. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour conférer à chaque aspect important de ses activités un fondement juridique bien établi, clair, transparent et exécutoire.

2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, politiques et procédures écrites qui ne sont pas contraires à l'intérêt public et qui sont raisonnablement conçues pour garantir ce qui suit :

a) ces règles, politiques et procédures et les conventions contractuelles s'appuient sur la législation applicable;

b) les droits et les obligations de l'utilisateur, du propriétaire et de l'organisme de réglementation relativement à l'utilisation de l'information détenue par le référentiel central reconnu sont clairs et transparents;

c) les conventions contractuelles qu'il conclut et les documents à l'appui indiquent clairement les niveaux de service, les droits d'accès, la protection des renseignements confidentiels, les droits de propriété intellectuelle et la fiabilité opérationnelle;

d) le statut des dossiers des contrats figurant dans son répertoire et le fait que ces dossiers constituent ou non des contrats juridiques sont clairement définis.

Gouvernance

8. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre et maintient des mécanismes de gouvernance écrits qui réunissent les conditions suivantes :

a) ils comprennent une structure organisationnelle claire avec des chaînes de responsabilité cohérentes;

b) ils comprennent des mécanismes efficaces de contrôle interne;

c) ils assurent sa sécurité et son efficacité;

d) ils assurent une bonne surveillance à son égard;

e) ils soutiennent la stabilité du système financier dans son ensemble et d'autres éléments d'intérêt public pertinents.

2) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour relever et gérer les conflits d'intérêt existants ou potentiels.

3) Le référentiel central reconnu met l'information suivante à la disposition du public sur son site Web :

a) les mécanismes de gouvernance établis conformément au paragraphe 1;

b) les règles, politiques et procédures établies conformément au paragraphe 2.

Conseil d'administration

9. 1) Le référentiel central reconnu est doté d'un conseil d'administration.

2) Le conseil d'administration du référentiel central reconnu remplit les conditions suivantes :

a) il se compose de personnes physiques qui ont les compétences et l'expérience nécessaires pour surveiller efficacement et avec efficacité la gestion de ses activités conformément à la législation applicable;

b) il compte une proportion adéquate de personnes physiques qui sont indépendantes du référentiel central reconnu.

3) Le conseil d'administration, en consultation avec le chef de la conformité du référentiel central reconnu, résout les conflits d'intérêts relevés par ce dernier.

4) Le conseil d'administration du référentiel central reconnu rencontre régulièrement le chef de la conformité.

Direction

10. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites qui réunissent les conditions suivantes :

a) elles précisent les rôles et les responsabilités des membres de la direction;

b) elles assurent que les membres de la direction possèdent l'expérience, l'intégrité ainsi que les compétences nécessaires pour s'acquitter de leurs rôles et de leurs responsabilités.

2) Lorsqu'il nomme ou remplace le chef de la conformité, le chef de la direction ou le chef de la gestion du risque, le référentiel central reconnu en avise l'Autorité au plus tard le 5^e jour ouvrable suivant la nomination ou le remplacement.

Chef de la conformité

11. 1) Le conseil d'administration du référentiel central reconnu nomme un chef de la conformité qui possède l'expérience pertinente, l'intégrité ainsi que les compétences nécessaires pour exercer ces fonctions.

2) Le chef de la conformité relève directement du conseil d'administration ou, à l'appréciation du conseil d'administration, du chef de la direction du référentiel central reconnu.

3) Le chef de la conformité a les responsabilités suivantes :

a) établir, mettre en œuvre, maintenir et appliquer des règles, des politiques et des procédures écrites permettant de relever et de résoudre les conflits d'intérêts;

b) établir, mettre en œuvre, maintenir et appliquer des règles, des politiques et des procédures écrites permettant d'assurer la conformité du référentiel central reconnu à la législation en valeurs mobilières;

c) veiller constamment au respect des règles, politiques et procédures visées aux paragraphes *a* et *b*;

d) signaler dès que possible au conseil d'administration du référentiel central reconnu toute situation indiquant que le référentiel central reconnu ou une personne physique agissant en son nom a commis un manquement au droit des valeurs mobilières qui présente l'une des caractéristiques suivantes :

i) il risque de causer un préjudice à un utilisateur;

ii) il risque de causer un préjudice aux marchés des capitaux;

iii) il s'agit d'un manquement récurrent;

iv) il peut nuire à la capacité du référentiel central reconnu d'exercer son activité conformément à la législation en valeurs mobilières.

e) signaler dès que possible au conseil d'administration du référentiel central reconnu tout conflit d'intérêts qui pose un risque de préjudice pour un utilisateur ou les marchés des capitaux;

f) établir et attester un rapport annuel sur la conformité à la législation en valeurs mobilières du référentiel central reconnu et des personnes physiques qui agissent en son nom et présenter ce rapport au conseil d'administration.

4) Concurrément à la présentation du rapport ou au signalement visé au sous-paragraphe *d*, *e* ou *f* du paragraphe 3, le chef de la conformité dépose une copie du rapport ou du signalement auprès de l'Autorité.

Tarification

12. Tous les frais et les autres coûts importants que le référentiel central reconnu fait porter à ses participants remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont répartis équitablement entre les participants;

b) ils sont publiés sur son site Web pour chaque service de collecte et de maintien des données sur les dérivés.

Accès aux services du référentiel central reconnu

13. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites prévoyant des critères de participation objectifs, fondés sur le risque et qui assurent un accès libre et équitable à ses services.

2) Le référentiel central reconnu met à la disposition du public sur son site Web les règles, politiques et procédures visées au paragraphe 1.

3) Le référentiel central reconnu ne peut faire ce qui suit :

a) interdire à une personne l'accès à ses services ou lui imposer des conditions d'accès ou d'autres limites à cet égard sans motif valable;

b) permettre une discrimination déraisonnable entre les participants;

c) imposer à la concurrence un fardeau qui n'est pas raisonnablement nécessaire et approprié;

d) exiger qu'une personne utilise ou acquière un autre service pour pouvoir utiliser son service de déclaration d'opérations.

Acceptation de la déclaration

14. Le référentiel central reconnu accepte les données sur les dérivés qui lui sont déclarées par les participants à l'égard des opérations sur dérivés des catégories d'actifs visés dans sa décision de reconnaissance.

Politiques, procédures et normes de communication

15. Le référentiel central reconnu doit appliquer des procédures et normes de communication internationalement reconnues pertinentes, ou en permettre l'application, en vue de favoriser l'échange efficient de données entre ses systèmes et ceux des entités suivantes :

- a) les participants;
- b) d'autres référentiels centraux;
- c) les bourses, chambres de compensation, systèmes de négociation parallèles et autres marchés;
- d) les autres fournisseurs de services.

Application régulière

16. Le référentiel central reconnu qui prend une décision ayant un effet défavorable direct sur un participant ou sur un candidat à la qualité de participant a les obligations suivantes :

- a) donner au participant ou au candidat l'occasion d'être entendu ou de présenter ses observations;
- b) consigner ses décisions, les motiver et en permettre la consultation, notamment pour chaque candidat ou participant, les raisons pour lesquelles l'accès a été accordé, limité ou refusé.

Règles, politiques et procédures

17. 1) Les règles, politiques et procédures du référentiel central reconnu réunissent les conditions suivantes :

- a) fournir aux participants suffisamment d'information pour leur permettre de bien comprendre leurs droits et leurs obligations relativement à l'accès aux services du référentiel central reconnu ainsi que les risques, frais et autres coûts importants auxquels ils s'exposent en les utilisant;
- b) être raisonnablement conçues de manière à régir tous les aspects des services du référentiel central reconnu qui se rapportent à la collecte et au maintien des données sur les dérivés et des autres renseignements sur les opérations réalisées;
- c) ne pas être incompatibles avec la législation en valeurs mobilières.

2) Le référentiel central reconnu surveille en permanence la conformité à ses règles, à ses politiques et à ses procédures.

- 3) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites de sanction du non-respect de ses règles, politiques et procédures;
- 4) Le référentiel central met l'information suivante à la disposition du public sur son site Web :
- a) les règles, politiques et procédures visées dans le présent article;
 - b) ses procédures d'établissement ou de modification des règles, politiques et procédures.

Dossiers des données déclarées

18. 1) Le référentiel central reconnu établit des procédures de tenue de dossiers garantissant que les données sur les dérivés sont consignées de façon exacte et complète et en temps opportun.
- 2) Le référentiel central reconnu conserve en lieu sûr et sous une forme durable les dossiers des données sur les dérivés pendant la durée de l'opération et pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin de celle-ci.
- 3) Pendant la période prévue au paragraphe 2, le référentiel central reconnu crée au moins une copie de chaque dossier des données sur les dérivés à conserver en vertu de ce paragraphe et la conserve en lieu sûr et sous une forme durable dans un endroit distinct du dossier original.

Cadre de gestion globale des risques

19. Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre et maintient un cadre écrit de gestion globale des risques visant notamment les risques d'entreprise, juridique et opérationnel.

Risque économique général

20. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre et maintient des procédures, des systèmes et des contrôles adéquats pour relever, pour surveiller et pour gérer son risque économique général.
- 2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le référentiel central reconnu souscrit une assurance suffisante et détient suffisamment d'actifs liquides nets financés par capitaux propres pour couvrir ses pertes économiques générales éventuelles afin d'assurer la continuité de ses activités et services et d'assurer la reprise ou la cessation ordonnée des activités si ces pertes se réalisaient.

- 3) Pour l'application du paragraphe 2, le référentiel central reconnu détient des actifs liquides nets financés par capitaux propres représentant au moins 6 mois de charges opérationnelles courantes.
- 4) Le référentiel central reconnu définit les scénarios qui pourraient empêcher la continuité de ses activités et de ses services essentiels et évalue l'efficacité d'une grande variété d'options de cessation ordonnée de ses activités.
- 5) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour permettre la cessation ordonnée de ses activités selon les résultats de l'évaluation visée au paragraphe 4.
- 6) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites visant à ce que lui-même et ses ayants droit, notamment un successeur ou un administrateur de faillite, continuent de respecter le paragraphe 2 de l'article 6 et l'article 37 en cas de faillite, d'insolvabilité ou de cessation des activités.

Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels

- 21.** 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des procédures, des systèmes et des contrôles adéquats pour relever toutes les sources plausibles de risque opérationnel, aussi bien internes qu'externes, notamment les risques liés à l'intégrité et à la sécurité des données, à la continuité des activités et à la gestion de la capacité et de la performance afin d'en atténuer l'incidence autant que possible.
- 2) Les procédures, les systèmes et les contrôles visés au paragraphe 1 sont approuvés par le conseil d'administration du référentiel central reconnu.
 - 3) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le référentiel central reconnu a les obligations suivantes :
 - a) élaborer et maintenir les éléments suivants :
 - i) un système adéquat de contrôle interne de ses systèmes;
 - ii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité et l'intégrité de l'information, la gestion du changement, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;
 - b) conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :
 - i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future;

ii) soumettre les systèmes à des simulations de crise pour déterminer la capacité de ces systèmes de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficiente;

c) aviser rapidement l'Autorité des pannes, défauts de fonctionnement, retards ou autres interruptions d'importance des systèmes, de même que de toute atteinte à la sécurité, à l'intégrité ou à la confidentialité des données, et fournir dès que possible un rapport d'incident qui comprend une analyse de la cause fondamentale de l'incident.

4) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le référentiel central reconnu établi, met en œuvre, maintient et applique des plans de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre raisonnablement conçus pour ce qui suit :

a) reprendre rapidement ses activités à la suite d'une interruption des activités;

b) permettre la récupération rapide des données, y compris les données sur les dérivés, en cas d'interruption des activités;

c) assurer l'exercice des fonctions d'autorité en cas d'urgence.

5) Le référentiel central reconnu met à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment ses plans de reprise après sinistre, au moins une fois par année.

6) Le référentiel central reconnu engage chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant de chacun de ses systèmes servant à la collecte et au maintien des déclarations sur les dérivés et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies afin de garantir sa conformité aux sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 3 et aux paragraphes 4 et 5.

7) Le référentiel central reconnu présente le rapport établi conformément au paragraphe 6 aux destinataires suivants :

a) son conseil d'administration ou son comité d'audit, rapidement après l'établissement du rapport;

b) l'Autorité, au plus tard le 30^e jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit.

8) Le référentiel central reconnu met à la disposition du public sur son site Web la version définitive de toutes les prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses services ou à l'accès à ceux-ci :

a) s'il n'est pas encore en activité, suffisamment de temps avant le début de son activité pour donner aux participants un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes;

b) s'il est déjà en activité, suffisamment de temps avant de mettre en œuvre une modification importante de ses prescriptions techniques pour donner aux participants un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes.

9) Le référentiel central reconnu permet l'accès à des installations d'essais relativement à l'interfaçage avec ses services et l'accès à ceux-ci dans les délais suivants :

a) s'il n'est pas encore en activité, suffisamment de temps avant le début de son activité pour donner aux participants un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes;

b) s'il est déjà en activité, suffisamment de temps avant de mettre en œuvre une modification importante de ses prescriptions techniques pour donner aux participants un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes.

10) Le référentiel central reconnu ne peut entrer en activité au Québec que s'il se conforme au sous-paragraphe *a* des paragraphes 8 et 9.

11) Le sous-paragraphe *b* des paragraphes 8 et 9 ne s'applique pas au référentiel central reconnu lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le référentiel central reconnu doit apporter immédiatement la modification à ses prescriptions techniques afin de remédier à une panne, à un défaut de fonctionnement ou à un retard important touchant ses systèmes ou son matériel;

b) le référentiel central reconnu avise immédiatement l'Autorité de son intention d'apporter la modification à ses prescriptions techniques;

c) le référentiel central reconnu met à la disposition du public dès que possible sur son site Web les prescriptions techniques modifiées.

Sécurité et confidentialité des données

22. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour garantir la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés.

2) Le référentiel central reconnu ne peut communiquer de données sur les dérivés à des fins commerciales ou d'affaires que dans les cas suivants :

a) la communication est conforme à l'article 39;

b) les contreparties à l'opération ont expressément consenti par écrit à ce qu'il les utilise ou les communique.

Confirmation des données et de l'information

23. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites permettant d'obtenir de chaque contrepartie à une opération ou de chaque mandataire agissant en son nom la confirmation que les données sur les dérivés que le référentiel central reconnu reçoit d'une contrepartie déclarante ou d'une partie à laquelle cette dernière a délégué son obligation de déclaration en vertu du présent règlement sont exactes.

2) Malgré le paragraphe 1, le référentiel central reconnu n'est tenu de confirmer l'exactitude des données sur les dérivés qu'il reçoit qu'auprès des contreparties qui comptent parmi ses participants.

Impartition

24. Le référentiel central reconnu fait ce qui suit lorsqu'il impartit un service ou un système important à un fournisseur de services, notamment à un membre du même groupe ou à une personne qui a des liens avec lui :

a) il établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites concernant la sélection d'un fournisseur à qui le service ou le système important peut être impartit ainsi que l'évaluation et l'approbation de la convention d'impartition;

b) il repère les conflits d'intérêts entre lui et le fournisseur à qui le service ou le système important est impartit et il établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites conçues pour les réduire et les gérer;

c) il conclut avec le fournisseur de services un contrat écrit adapté à l'importance et à la nature de l'activité impartie et qui prévoit des procédures de résiliation adéquates;

d) il conserve l'accès aux dossiers du fournisseur de services relativement à l'activité impartie;

e) il veille à ce que l'Autorité puisse accéder à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services pour le compte du référentiel central reconnu de la même manière qu'elle le pourrait en l'absence de convention d'impartition;

f) il veille à ce que toutes les personnes qui effectuent des audits ou des examens indépendants du référentiel central reconnu conformément au présent règlement puissent accéder de façon adéquate à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services pour le compte du référentiel central reconnu de la même manière qu'elles le pourraient en l'absence de convention d'impartition;

g) il prend les mesures appropriées pour s'assurer que le fournisseur à qui le service ou le système important est imparti établit, maintient et met à l'essai périodiquement un plan de continuité des activités approprié, notamment un plan de reprise après sinistre, conformément à l'article 21;

h) il prend les mesures appropriées pour veiller à ce que le fournisseur de services protège la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés et des renseignements confidentiels des utilisateurs, conformément à l'article 22;

i) il établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites pour évaluer régulièrement la performance du fournisseur de services en vertu de la convention d'impartition.

CHAPITRE 3 DÉCLARATION DES DONNÉES

Contrepartie déclarante

25. 1) Relativement à une opération avec une contrepartie locale, la contrepartie déclarante est l'une des entités suivantes :

a) si l'opération est compensée par l'entremise d'une chambre de compensation reconnue ou dispensée, cette dernière;

b) si l'opération n'est pas compensée par l'entremise d'une chambre de compensation reconnue ou dispensée et intervient entre deux courtiers, chacun de ceux-ci;

c) si l'opération n'est pas compensée par l'entremise d'une chambre de compensation reconnue ou dispensée et intervient entre un courtier et une contrepartie qui n'est pas courtier, le courtier;

d) dans tous les autres cas, chacune des contreparties locales à l'opération.

2) La contrepartie locale à une opération agit en tant que contrepartie déclarante pour l'application du présent règlement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la contrepartie déclarante à l'opération visée au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 n'est pas une contrepartie locale;

b) la contrepartie locale n'a pas reçu confirmation, à la fin du deuxième jour ouvrable suivant le jour où les données sur les dérivés doivent être déclarées en vertu du présent chapitre, que les données sur les dérivés relatives à l'opération ont été déclarées par la contrepartie déclarante.

Obligation de déclaration

26. 1) La contrepartie déclarante à une opération avec une contrepartie locale déclare ou fait déclarer à un référentiel central reconnu les données à déclarer conformément au présent chapitre.

2) La contrepartie déclarante à l'égard d'une opération a la responsabilité de veiller à ce que toutes les obligations de déclaration relatives à cette opération soient respectées.

3) La contrepartie déclarante peut déléguer ses obligations de déclaration en vertu du présent règlement mais elle conserve la responsabilité de veiller à ce que les données sur les dérivés soient déclarées de façon exacte et en temps opportun conformément au présent règlement.

4) Malgré le paragraphe 1, si aucun référentiel central reconnu n'accepte les données à déclarer conformément au présent chapitre, la contrepartie déclarante les transmet électroniquement à l'Autorité.

5) La contrepartie déclarante remplit l'obligation de déclaration relativement à une opération à déclarer en vertu du paragraphe 1 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'opération n'est déclarée que parce qu'une contrepartie à l'opération est une contrepartie locale en vertu du paragraphe *b* ou *c* de la définition de « contrepartie locale »;

b) l'opération est déclarée en vertu des lois suivantes, selon le cas :

i) la législation en valeurs mobilières d'une province canadienne autre que le Québec;

ii) les lois d'un territoire étranger visé à l'Annexe B;

c) la contrepartie déclarante demande au référentiel central reconnu visé au sous-paragraphe *b* de donner à l'Autorité accès aux données sur les dérivés qu'elle est tenue de déclarer conformément au présent règlement et fait de son mieux pour y donner accès à l'Autorité.

6) la contrepartie déclarante a les obligations suivantes à l'égard de toutes les données sur les dérivés déclarées relativement à une opération :

a) veiller à ce qu'elles soient déclarées au référentiel central reconnu qui a reçu la déclaration initiale ou à l'Autorité, si la déclaration initiale lui a été faite conformément au paragraphe 4;

b) veiller à ce qu'elles soient exactes et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

7) La contrepartie déclarante signale toute erreur ou omission dans les données sur les dérivés dès qu'il est technologiquement possible de le faire, mais en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de la découverte de l'erreur ou de l'omission.

8) La contrepartie locale qui n'est pas la contrepartie déclarante avise cette dernière de toute erreur ou omission dans les données sur les dérivés relatives à l'opération à laquelle elle est contrepartie dès qu'il est technologiquement possible de le faire, mais en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de la découverte de l'erreur ou de l'omission.

9) La contrepartie déclarante à une opération déclare les données sur les dérivés au référentiel central reconnu que la contrepartie locale à l'opération désigne, à l'exclusion de tout autre, sauf si la contrepartie locale y consent, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la contrepartie déclarante est la chambre de compensation reconnue ou dispensée;

b) la contrepartie locale n'est pas une chambre de compensation reconnue ou dispensée et a désigné un référentiel central reconnu auquel déclarer les données sur les dérivés relatives à l'opération.

Identifiants – dispositions générales

27. La contrepartie déclarante inclut les éléments suivants dans chaque déclaration prévue par le présent chapitre :

a) l'identifiant de chaque contrepartie tel qu'il est prévu à l'article 28;

b) l'identifiant unique d'opération tel qu'il est prévu à l'article 29;

c) l'identifiant unique de produit tel qu'il est prévu à l'article 30.

Identifiants pour les entités juridiques

28. 1) Le référentiel central reconnu identifie chaque contrepartie à une opération à déclarer en vertu du présent règlement par un identifiant unique pour les entités juridiques dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par le présent règlement.

2) Les dispositions suivantes s'appliquent aux identifiants pour les entités juridiques :

a) l'identifiant pour les entités juridiques est un code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

b) la contrepartie locale respecte les exigences applicables établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.

3) Malgré le paragraphe 2, si le Système d'identifiant international pour les entités juridiques n'est pas disponible pour une contrepartie à une opération lorsque naît l'obligation de déclaration prévue par le présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) chaque contrepartie à l'opération obtient un identifiant de remplacement pour les entités juridiques qui respecte les normes établies le 8 mars 2013 par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques et relatives aux identifiants préalables pour les entités juridiques;

b) la contrepartie locale utilise l'identifiant de remplacement jusqu'à ce qu'un identifiant pour les entités juridiques lui soit attribué conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 2;

c) après l'attribution, au détenteur d'un identifiant de remplacement, d'un identifiant pour les entités juridiques conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 2, la contrepartie locale veille à n'être identifiée que par l'identifiant qu'on lui a attribué dans toutes les données sur les dérivés déclarées en application du présent règlement relativement aux opérations auxquelles elle est une contrepartie.

Identifiants uniques d'opération

29. 1) Le référentiel central reconnu identifie chaque opération à déclarer en vertu du présent règlement par un identifiant unique d'opération dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par le présent règlement.

2) Le référentiel central reconnu attribue à l'opération un identifiant unique d'opération selon sa propre méthode ou en intégrant un identifiant unique d'opération attribué antérieurement à l'opération.

3) Le référentiel central reconnu attribue à une opération un seul identifiant unique d'opération.

Identifiants uniques de produit

- 30.** 1) Pour l'application du présent article, l'identifiant unique de produit s'entend d'un code qui identifie chaque dérivé et est attribué conformément aux normes internationales ou sectorielles.
- 2) La contrepartie déclarante identifie chaque opération à déclarer en vertu du présent règlement par un identifiant unique de produit dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par le présent règlement.
- 3) La contrepartie déclarante attribue à un dérivé un seul identifiant unique de produit.
- 4) Si aucune norme internationale ou sectorielle pour les identifiants uniques de produit ne s'applique à un dérivé donné lorsque naît l'obligation de déclaration à un référentiel central reconnu prévue par le présent règlement, la contrepartie déclarante attribue à l'opération un identifiant unique de produit selon sa propre méthode.

Données à communiquer à l'exécution

- 31.** 1) Dès l'exécution d'une opération à déclarer conformément au présent règlement, la contrepartie déclarante déclare à un référentiel central reconnu les données à communiquer à l'exécution de cette opération.
- 2) La contrepartie déclarante à une opération déclare en temps réel les données à communiquer à l'exécution.
- 3) La contrepartie déclarante qui ne peut technologiquement pas déclarer en temps réel les données à communiquer à l'exécution les déclare dès qu'il est technologiquement possible de le faire et au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant.
- 4) Malgré les paragraphes 2 et 3, la contrepartie locale qui est tenue d'agir en tant que contrepartie déclarante à une opération en vertu du paragraphe 2 de l'article 25 déclare les données à communiquer à l'exécution qui se rapportent à toute opération au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant.

Données sur les événements du cycle de vie

- 32.** 1) Pour chaque opération à déclarer conformément au présent règlement, la contrepartie déclarante déclare à un référentiel central reconnu toutes les données sur les événements du cycle de vie avant la fin du jour ouvrable où ils se sont produits.
- 2) La contrepartie déclarante qui ne peut technologiquement pas déclarer les données sur les événements du cycle de vie avant la fin du jour ouvrable où ils se sont produits les déclare au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant.

Données de valorisation

33. 1) Les données de valorisation de toute opération à déclarer conformément au présent règlement sont déclarées au référentiel central reconnu selon les normes de valorisation reconnues et dans les délais suivants :

a) quotidiennement, à l'aide des données pertinentes de clôture du marché du jour ouvrable précédent, par la contrepartie déclarante qui est courtier ou chambre de compensation reconnue ou dispensée;

b) trimestriellement, en date du dernier jour de chaque trimestre civil, par la contrepartie déclarante qui n'est ni courtier ni chambre de compensation reconnue ou dispensée.

2) Les données de valorisation à déclarer conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 sont déclarées au référentiel central reconnu au plus tard dans les 30 jours suivant la fin du trimestre civil.

Opérations préexistantes

34. 1) Malgré l'article 31 et sous réserve du paragraphe 5 de l'article 43, pour toute opération à déclarer conformément au paragraphe 1 de l'article 26 qui a été conclue avant le 2 juillet 2014 :

a) la contrepartie déclarante à une opération qui avait des obligations contractuelles à l'égard de cette opération à cette date ne déclare que les données à communiquer à l'exécution visées dans la colonne intitulée « Information requise pour les opérations préexistantes » de l'Annexe A;

b) les données à communiquer à l'exécution visées au sous-paragraphe *a* sont déclarées au plus tard le 31 décembre 2014.

2) Malgré l'article 32, la contrepartie déclarante ne déclare les données sur les événements du cycle de vie conformément à cet article qu'après la déclaration des données à communiquer à l'exécution visées au paragraphe 1 relativement à une opération visée à ce paragraphe.

3) Malgré l'article 33, la contrepartie déclarante ne déclare les données de valorisation conformément à cet article qu'après la déclaration des données à communiquer à l'exécution visées au paragraphe 1 relativement à une opération visée à ce paragraphe.

Délai de déclaration des données à un autre référentiel central reconnu

35. Malgré les délais de déclaration prévus aux articles 31 à 34, dans le cas où le référentiel central reconnu cesse son activité ou cesse d'accepter les données sur les dérivés relatives à une certaine catégorie d'actifs, la contrepartie déclarante peut remplir ses obligations de déclaration en vertu du présent règlement en déclarant les données sur les dérivés à un autre référentiel central reconnu ou, à défaut de référentiel central reconnu, à l'Autorité dans un délai raisonnable.

Dossiers des données déclarées

36. 1) La contrepartie déclarante conserve des dossiers sur les opérations pendant tout le cycle de vie de chaque opération et pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin de l'opération.

2) La contrepartie déclarante conserve les dossiers visés au paragraphe 1 en lieu sûr et sous une forme durable.

CHAPITRE 4**DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES****Données mises à la disposition des organismes de réglementation**

37. 1) Le référentiel central reconnu fait ce qui suit, sans frais :

a) il fournit à l'Autorité un accès électronique direct, continue et rapide aux données qu'il a en sa possession et qui sont nécessaires à l'Autorité pour réaliser son mandat;

b) il crée des données globales à partir de celles qu'il a en sa possession et les met à la disposition de l'Autorité selon ce qui est nécessaire pour que l'Autorité puisse remplir son mandat;

c) il indique à l'Autorité la manière dont les données sur les dérivés fournies conformément au sous-paragraphe *c* ont été regroupées.

2) Le référentiel central reconnu respecte les normes internationalement reconnues qui sont applicables aux référentiels centraux en matière d'accès des organismes de réglementation.

3) La contrepartie déclarante fait de son mieux pour donner à l'Autorité accès à toutes les données sur les dérivés qu'elle est tenue de déclarer conformément au présent règlement, y compris en demandant à tout référentiel central d'y donner accès à l'Autorité.

Données mises à la disposition des contreparties

38. 1) Le référentiel central reconnu fournit en temps opportun aux contreparties à une opération l'accès aux données sur tous les dérivés pertinents qui lui ont été communiquées.
- 2) Le référentiel central reconnu se dote de procédures adéquates de vérification et d'autorisation pour encadrer l'accès fourni en application du paragraphe 1 aux contreparties non déclarantes et aux parties qui agissent en leur nom.
- 3) Chaque contrepartie à une opération est réputée consentir à la publication de toutes les données sur les dérivés qu'il est obligatoire de déclarer ou de communiquer en vertu du présent règlement.
- 4) Le paragraphe 3 s'applique malgré toute convention à l'effet contraire intervenue entre les contreparties à une opération.

Données mises à la disposition du public

39. 1) Le référentiel central reconnu crée périodiquement des données globales sur les positions ouvertes, le volume, le nombre et le prix relativement aux opérations qui lui sont déclarées conformément au présent règlement et met ces données à la disposition du public sans frais.
- 2) Les données globales périodiques mises à la disposition du public conformément au paragraphe 1 sont complétées au moins par des ventilations, s'il y a lieu, en fonction de la monnaie de libellé, du territoire de l'entité ou de l'actif de référence, de la catégorie d'actifs, du type de contrat, de la date d'échéance et du fait que l'opération est compensée ou non.
- 3) Le référentiel central reconnu met à la disposition du public, sans frais, des rapports sur les données figurant dans la colonne intitulée « Information requise pour diffusion publique » de l'Annexe A relativement à chaque opération déclarée en vertu du présent règlement dans les délais suivants :
- a)* au plus tard à la fin du jour suivant la réception des données de la contrepartie déclarante, si l'une des contreparties est courtier;
- b)* au plus tard à la fin du deuxième jour suivant la réception des données de la contrepartie déclarante dans tous les autres cas.
- 4) Le référentiel central reconnu qui communique les rapports visés au paragraphe 3 ne doit pas divulguer l'identité des contreparties à l'opération.

- 5) Le référentiel central reconnu fait en sorte que les données qui doivent être mises à la disposition du public en vertu du présent article soient accessibles au public sous une forme utilisable sur un site Web ou au moyen d'une autre technologie ou d'un autre support.
- 6) Malgré les paragraphes 1 à 5, le référentiel central reconnu n'est pas tenu de rendre publiques les données sur les dérivés relatives aux opérations intervenues entre des personnes morales du même groupe.

CHAPITRE 5 EXCLUSIONS

Exclusion de minimis

40. Malgré tout autre article du présent règlement, la contrepartie locale n'est pas obligée de déclarer les données sur les dérivés relativement à une opération si les conditions suivantes sont réunies :

- a)* l'opération se rapporte à un dérivé dont la catégorie d'actifs est une marchandise autre que des liquidités ou une monnaie;
- b)* la contrepartie locale n'est pas courtier;
- c)* au moment de l'opération, sans compensation, la valeur notionnelle globale de toutes ses opérations en cours, y compris la valeur notionnelle de l'opération, est inférieure à 500 000 \$.

Non-application

41. Les contreparties suivantes sont exclues de l'application du présent règlement :

- a)* le gouvernement du Québec;
- b)* un organisme visé au paragraphe 2° de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- c)* une municipalité, une communauté métropolitaine, une commission scolaire ou le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;
- d)* une société de transport constituée en vertu d'une loi du Québec;

- e) un établissement public ou un conseil régional au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), un établissement public ou une agence de la santé et des services sociaux visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- f) une université québécoise;
- g) un collège d'enseignement général et professionnel;
- h) une régie intermunicipale.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Dispositions transitoires et finales

- 42.** 1) Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2013, à l'exception des chapitres 3 et 5, qui entrent en vigueur le 2 juillet 2014.
- 2) Malgré le paragraphe 1, le paragraphe 3 de l'article 39 ne s'applique pas avant le 31 décembre 2014.
- 3) La contrepartie déclarante qui n'est pas courtier n'est pas tenue de faire de déclaration en vertu du chapitre 3 avant le 30 septembre 2014.
- 4) Le chapitre 3 ne s'applique pas à une opération conclue avant le 2 juillet 2014 qui expire ou prend fin au plus tard 365 jours après le 31 décembre 2014.

Annexe A
Champs de données minimales à déclarer au référentiel central reconnu

Instructions

La contrepartie déclarante est tenue de remplir tous les champs, sauf ceux qui ne sont pas pertinents.

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
Identifiant d'opération	L'identifiant unique d'opération attribué par le référentiel central reconnu ou l'identifiant indiqué par les deux contreparties, la plateforme d'exécution électronique ou la chambre de compensation.	N	N
Type d'accord-cadre	Le type d'accord-cadre qui a été utilisé pour l'opération déclarée, le cas échéant.	N	N
Version de l'accord-cadre	La date de la version de l'accord-cadre (par ex. 2002, 2006)	N	N
Compensé	Indique si l'opération a été compensée ou non par une chambre de compensation.	O	O
Chambre de compensation	Le LEI de la chambre de compensation où l'opération a été compensée.	N	O
Membre compensateur	Le LEI du membre compensateur, si la chambre de compensation n'est pas une contrepartie.	N	N
Dispense de l'obligation de compensation	Indique si une ou plusieurs des contreparties à l'opération sont dispensées de l'obligation de compensation.	O	N
Courtier	Le LEI du courtier qui agit comme intermédiaire de la contrepartie déclarante sans devenir une contrepartie.	N	N
Identifiant de la plateforme de négociation électronique	Le LEI de la plateforme de négociation électronique sur laquelle a été exécutée l'opération ou, s'il n'est pas disponible, son nom.	O (seule l'indication O ou N sera diffusée publiquement)	O
Opérations entre entités du même groupe	Indique si l'opération est exécutée entre deux entités du même groupe.	N	N

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
Garantie	Indique si l'opération est garantie. Valeurs à indiquer dans les champs : <ul style="list-style-type: none"> Entièrement (marge initiale et de variation que les deux parties doivent déposer), Partiellement (marge de variation que les deux parties doivent seulement déposer), Sens unique (une partie devra déposer une forme de garantie), Non garantie. 	O	N
Identifiant de la contrepartie déclarante	Le LEI de la contrepartie déclarante ou, dans le cas d'une personne physique, son code client.	N	O
Identifiant de la contrepartie non déclarante	Le LEI de la contrepartie non déclarante ou, dans le cas d'une personne physique, son code client.	N	O
Côté de la contrepartie	Indique si la contrepartie déclarante était l'acheteur ou le vendeur. Dans le cas des swaps, à l'exception des swaps sur défaillance de crédit, l'acheteur représente le payeur de la branche 1 et le vendeur, le payeur de la branche 2.	N	O
Identifiant du mandataire déclarant l'opération	Le LEI du mandataire déclarant l'opération si la contrepartie déclarante a délégué la déclaration.	N	N
Contrepartie déclarante – courtier ou non	Indique si la contrepartie est courtier ou non.	N	N
Contrepartie non déclarante – contrepartie locale ou non	Indique si la contrepartie non déclarante est une contrepartie locale ou non.	N	N
A. Données communes	<ul style="list-style-type: none"> Ces champs doivent être déclarés pour toutes les opérations sur dérivés même si l'information peut être saisie dans les champs se rapportant aux actifs, ci-dessous. Les champs n'ont pas à être déclarés si l'identifiant unique de produit en fournit une description adéquate. 		
Identifiant unique de produit	Le code d'identification unique de produit établi en fonction de sa taxonomie.	O	N

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
Type de contrat	Le nom du type de contrat (par ex. swap, swaption, contrat à terme de gré à gré, option, swap de base, swap sur indice, swap sur panier, autre).	O	O
Identifiant 1 de l'actif sous-jacent	L'identifiant unique de l'actif auquel le contrat renvoie.	O	O
Identifiant 2 de l'actif sous-jacent	L'identifiant unique du deuxième actif auquel le contrat renvoie, s'il y en a plus d'un. S'il y a plus de deux actifs indiqués dans le contrat, indiquer les identifiants uniques des actifs sous-jacents additionnels.	O	O
Catégorie d'actifs	Les principales catégories d'actifs du produit (par ex. taux d'intérêt, crédit, marchandises, change, capitaux propres).	O	N
Date de prise d'effet ou de commencement	La date à laquelle l'opération prend effet ou commence.	O	O
Date d'échéance, d'expiration ou de fin	La date d'expiration de l'opération.	O	O
Fréquence ou dates de paiement	La fréquence ou les dates auxquelles l'opération prévoit des paiements (p. ex. trimestriellement, mensuellement).	O	O
Fréquence ou dates de révision	La fréquence ou les dates de révision du prix (par ex. trimestriellement, semestriellement, annuellement).	O	O
Compte de jours convenu	Le facteur utilisé pour calculer les paiements (p. ex. 30/360, réel/360).	O	O
Type de livraison	Indique si l'opération est réglée par livraison physique ou en espèces.	N	O
Prix 1	Notamment le prix, le rendement, l'écart, le coupon du produit dérivé. Le prix ou le taux ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie, les intérêts courus.	O	O
Prix 2	Notamment le prix, le rendement, l'écart, le coupon du produit dérivé. Le prix ou le taux ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie, les intérêts courus.	O	O
Notation du prix de type 1	La manière dont le prix est exprimé (p. ex. pourcentage, points de base).	O	O
Notation du prix de type 2	La manière dont le prix est exprimé (p. ex. pourcentage, points de base).	O	O
Multiplicateur	Le nombre d'unités de l'entité de référence que représente une unité du contrat.	N	N

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
Montant notionnel de la branche 1	Le ou les montants notionnels totaux de la branche 1 du contrat.	O	O
Montant notionnel de la branche 2	Le ou les montants notionnels totaux de la branche 2 du contrat.	O	O
Monnaie de la branche 1	La ou les monnaies de la branche 1.	O	O
Monnaie de la branche 2	La ou les monnaies de la branche 2.	O	O
Monnaie de règlement	La monnaie ayant servi à calculer le montant du règlement en espèces.	O	O
Frais initiaux	Le cas échéant, le montant des frais initiaux.	N	N
Monnaie ou monnaies des frais initiaux	La monnaie dans laquelle le paiement des frais initiaux est fait par une contrepartie à l'autre.	N	N
Option incorporée	Indique s'il s'agit d'une option incorporée.	O	N
B. Information supplémentaire sur l'actif	Ces champs supplémentaires doivent être déclarés pour les opérations sur les types de dérivés ci-dessous, même si l'information est saisie dans les champs se rapportant aux données communes, ci-dessus.		
i) Dérivés sur taux d'intérêt			
Taux fixe de la branche 1	Le taux utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 1 de l'opération.	N	O
Taux fixe de la branche 2	Le taux utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 2 de l'opération.	N	O
Taux variable de la branche 1	Le taux variable utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 1 de l'opération.	N	O
Taux variable de la branche 2	Le taux variable utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 2 de l'opération.	N	O
Compte de jours convenu pour le taux fixe	Le facteur utilisé pour calculer les paiements du payeur du taux fixe (par ex. 30/360, réel/360).	N	O
Fréquence ou dates de paiement – Branche fixe	La fréquence ou les dates des paiements relatifs à la branche fixe de l'opération (par ex. trimestriels, semestriels, annuels).	N	O
Fréquence ou dates de paiement – Branche variable	La fréquence ou les dates des paiements relatifs à la branche variable de l'opération (par ex. trimestriels, semestriels, annuels).	N	O
Fréquence ou dates de révision du taux variable	La fréquence ou les dates de révision de la branche variable (par ex. trimestrielle, semestrielle, annuelle).	N	O

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
ii) Dérivés de change			
Taux de change	Le(s) taux de change des monnaies prévu(s) par le contrat.	N	O
iii) Dérivés sur marchandises			
Sous-catégorie d'actifs	Information précise servant à identifier le type de dérivés sur marchandises (par ex. agriculture, fret, métaux, énergie, environnement, indice, exotique).	O	N
Quantité	La quantité totale dans l'unité de mesure d'une marchandise sous-jacente.	O	O
Unité de mesure	L'unité de mesure de la quantité de chaque côté de l'opération (par ex. baril ou boisseau).	O	O
Qualité	La qualité du produit livré (par ex. la qualité du pétrole).	N	O
Lieu de livraison	Le lieu de livraison.	N	N
Points de correspondance pour la livraison	La description du parcours de livraison.	N	N
Type de charge	Dans le cas de l'électricité, le type de charge pour la livraison.	N	O
Jours de transmission	Dans le cas de l'électricité, les jours de livraison de la semaine.	N	O
Durée de la transmission	Dans le cas de l'électricité, les heures de début et de fin de la transmission.	N	O
C. Options	Ces champs supplémentaires doivent être déclarés pour les opérations sur options ci-dessous, même si l'information est saisie dans les champs se rapportant aux données communes, ci-dessus.		
Date d'exercice de l'option	La ou les dates auxquelles l'option peut être exercée.	O	O
Prime de l'option	La prime fixe payée par l'acheteur au vendeur.	O	O
Prix d'exercice (plafond/ plancher)	Le prix d'exercice de l'option.	O	O
Style d'option	Indique si l'option peut être exercée à date fixe ou à tout moment pendant la durée du contrat (par ex. américaine, européenne, bermudienne ou asiatique).	O	O
Type d'option	Option de vente ou option d'achat.	O	O

D. Information sur les événements				
Mesure	Le type de mesure à prendre à l'égard de l'opération (par ex. nouvelle opération, modification ou annulation d'une opération existante)	O		N
Horodatage de l'exécution	Si l'opération a été exécutée sur une plateforme de négociation, l'heure et la date de l'exécution exprimées en temps universel coordonné (UTC).	O		O (si disponible)
Services postérieurs à l'opération	Indique si l'opération résulte d'un service postérieur, comme la compression ou le rapprochement.	N		N
Horodatage de la compensation	L'heure et la date de la compensation de l'opération, exprimées en UTC.	N		N
Date de déclaration	L'heure et la date de soumission de l'opération au référentiel central, exprimées en UTC.	N		N
E. Données de valorisation	Ces champs supplémentaires doivent être déclarés en continu pour toutes les opérations sur dérivés déclarées, y compris les opérations préexistantes déclarées.			
Valeur du contrat calculée par la contrepartie déclarante	La valorisation du contrat à la valeur du marché ou selon un modèle.	N		N
Date de valorisation	La date de la dernière valorisation à la valeur du marché ou selon un modèle.	N		N
Type de valorisation	Indique si la valorisation repose sur la valeur du marché ou un modèle.	N		N

Annexe B
Législation équivalente en matière de déclaration des opérations dans les territoires étrangers
visés au paragraphe 5 de l'article 26

L'Autorité a établi que les lois et règlements des territoires ci-dessous sont équivalents pour l'application du paragraphe 5 de l'article 26.

Territoire	Loi ou règlement

**ANNEXE 91-507A1
DEMANDE DE RECONNAISSANCE À TITRE DE RÉFÉRENTIEL
CENTRAL – FICHE D'INFORMATION**

Déposant : RÉFÉRENTIEL CENTRAL

Type de document : INITIAL MODIFICATION

1. Nom complet du référentiel central :
2. Nom sous lequel les activités sont exercées, s'il est différent de celui indiqué à la rubrique 1 :
3. Dans le cas d'une modification du nom du référentiel central indiqué à la rubrique 1 ou 2, inscrire le nom antérieur ainsi que le nouveau.

Nom antérieur :

Nouveau nom :

4. Siège

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

5. Adresse postale (si elle est différente) :

6. Autres bureaux

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

7. Adresse du site Web :

8. Personne-ressource

Nom et titre :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

9. Avocat

Cabinet :

Personne-ressource :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

10. Avocat canadien

Cabinet :

Personne-ressource :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

ANNEXES

Déposer toutes les annexes avec la fiche. Sur chacune des annexes, inscrire le nom du référentiel central, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si elle est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Sauf indication contraire ci-après, si le déposant dépose une modification de l'information fournie dans sa fiche et que l'information concerne une annexe déposée avec celle-ci ou une modification ultérieure, il doit, pour se conformer à l'article 3 du présent règlement, donner une description du changement, indiquer la date prévue de sa mise en œuvre et déposer une version à jour complète de l'annexe. Il doit fournir une version propre et une version soulignée montrant les changements par rapport au dépôt antérieur.

Si le déposant a déposé l'information visée au paragraphe précédent en vertu de l'article 17 du présent règlement, il n'a pas à la déposer de nouveau comme modification d'une annexe. Toutefois, si une annexe contient des renseignements supplémentaires concernant une règle déposée, il doit aussi déposer une modification de l'annexe.

Annexe A – Gouvernance

1. Forme juridique :

Société par actions

Société de personnes

Autre (préciser) :

2. Indiquer ce qui suit :

1. Date de constitution (JJ/MM/AAAA).
2. Lieu de constitution.
3. Loi en vertu de laquelle le référentiel central a été constitué.
4. Statut réglementaire dans d'autres territoires.

3. Fournir un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et des autres documents semblables ainsi que de toutes les modifications apportées ultérieurement.

4. Fournir les politiques et les procédures de règlement des conflits d'intérêts potentiels découlant du fonctionnement du référentiel central et des services qu'il offre, notamment ceux liés aux intérêts commerciaux du référentiel central, aux intérêts de ses propriétaires et de ses exploitants, aux responsabilités et au bon fonctionnement du référentiel central et ceux pouvant survenir entre les activités du référentiel central et ses responsabilités réglementaires.

5. Le candidat qui demande la reconnaissance à titre de référentiel central conformément aux articles 12 et 14 de la Loi et qui est situé à l'extérieur du Québec doit également fournir les documents suivants :

1. un avis juridique indiquant que, en droit, le candidat a le pouvoir de mettre rapidement ses livres et dossiers à la disposition de l'Autorité et de se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par l'Autorité;

2. l'Annexe 91-507A2 dûment remplie.

Annexe B – Propriété

Fournir la liste des porteurs inscrits ou des propriétaires véritables des titres du référentiel central ou des détenteurs d'autres participations dans celui-ci. Fournir les renseignements suivants sur chaque personne énumérée dans l'annexe :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre.
3. Participation.
4. Nature de la participation, notamment une description du type de titre.

Si le référentiel central est une société par actions cotée, fournir une liste indiquant uniquement les actionnaires qui sont directement propriétaires d'au moins 5 % d'une catégorie de ses titres comportant droit de vote.

Annexe C – Constitution

1. Fournir la liste des associés, dirigeants, gouverneurs et membres du conseil d'administration et de ses comités permanents, ou des personnes exerçant des fonctions semblables, qui occupent actuellement ces postes ou qui les ont occupés au cours de l'année précédente, en indiquant pour chacun les éléments suivants :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre.
3. Dates de début et de fin du mandat ou du poste actuel.
4. Type d'activités principales et employeur actuel.
5. Type d'activités principales au cours des 5 dernières années, si elles diffèrent de celles indiquées à la rubrique 4.

6. Le cas échéant, le fait que la personne est considérée comme un administrateur indépendant.

2. Fournir la liste des comités du conseil en indiquant leur mandat.
3. Fournir le nom du chef de la conformité du référentiel central.

Annexe D – Membres du même groupe

1. Fournir le nom et l'adresse du siège de chaque membre du même groupe que le référentiel central et décrire sa principale activité.
2. Fournir les renseignements ci-après sur chaque membre du même groupe que le référentiel central qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - i) le référentiel central lui a imparti l'un de ses services ou systèmes clés décrit à l'Annexe E, notamment la tenue des dossiers relatifs aux activités, la tenue des dossiers de données sur les opérations, la déclaration des données sur les opérations, la comparaison des données sur les opérations et les listes de données;
 - ii) le référentiel central entretient avec lui toute autre relation d'affaires importante, notamment des prêts et des cautionnements réciproques;
 1. Nom et adresse du membre du même groupe.
 2. Nom et titre des administrateurs et dirigeants du membre du même groupe ou des personnes exerçant des fonctions semblables.
 3. Une description de la nature et de la portée de toute entente contractuelle ou autre conclue avec le référentiel central, et des rôles et responsabilités du membre du même groupe en vertu de celle-ci.
 4. Un exemplaire de chaque contrat important lié à des fonctions imparties ou à d'autres relations importantes.
 5. Un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et des autres documents semblables.
 6. Pour le dernier exercice de tout membre du même groupe avec lequel le référentiel central a conclu des prêts ou des cautionnements réciproques qui sont en cours, les états financiers, qui n'ont pas à être audités, établis conformément aux principes suivants, selon le cas :
 - a) les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
 - b) les IFRS;
 - c) les PCGR américains, si le membre du même groupe est constitué en vertu des lois des États-Unis d'Amérique.

Annexe E – Fonctionnement du référentiel central

Décrire en détail le mode de fonctionnement du référentiel central et ses fonctions associées. Cette description devrait notamment comprendre ce qui suit :

1. La structure du référentiel central.
2. Les moyens par lesquels les participants du référentiel central et, s'il y a lieu, leurs clients accèdent aux installations et aux services du référentiel central.
3. Les heures de fonctionnement.
4. La description des installations et des services offerts par le référentiel central, notamment la collecte et la mise à jour des données sur les dérivés.

5. La liste des types de dérivés pour lesquels des dossiers de données sont conservés, qui décrit notamment les caractéristiques des dérivés.

6. Les procédures concernant la saisie, l'affichage et la déclaration des données sur les dérivés.

7. La description des procédures de tenue de dossiers qui permettent de consigner les données sur les dérivés de façon exacte et complète et en temps opportun.

8. Les mesures de protection et les procédures mises en place pour protéger les données sur les dérivés des participants du référentiel central, notamment les politiques et les procédures qui permettent raisonnablement de protéger les renseignements personnels et préserver la confidentialité des données.

9. La formation offerte aux participants et un exemplaire de la documentation qui leur est remise concernant les systèmes, les règles et les autres exigences du référentiel central.

10. Les mesures prises pour s'assurer que les participants du référentiel central sont informés des exigences du référentiel central et s'y conforment.

11. La description du cadre de gestion globale des risques du référentiel central, notamment les risques d'entreprise, juridiques et opérationnels.

Le déposant doit fournir toutes les politiques et procédures ainsi que tous les manuels relatifs au fonctionnement du référentiel central.

Annexe F – Impartition

Si le référentiel central a imparti à un tiers sans lien de dépendance l'exploitation de services ou de systèmes clés dont il est question à l'Annexe E, notamment la collecte et la mise à jour des données sur les dérivés, fournir les renseignements suivants :

1. Le nom et l'adresse de la personne (y compris tout membre du même groupe que le référentiel central) à qui la fonction a été impartie.

2. Une description de la nature et de la portée de toute entente contractuelle ou autre conclue avec le référentiel central, et des rôles et responsabilités du tiers sans lien de dépendance en vertu de celle-ci.

3. Un exemplaire de chaque contrat important relatif à toute fonction impartie.

Annexe G – Systèmes et élaboration de plans de secours

Pour chacun des systèmes servant à la collecte et au maintien des déclarations sur les dérivés, décrire ce qui suit :

1. Les estimations de la capacité actuelle et future.
2. Les procédures d'examen de la capacité du système.
3. Les procédures d'examen de la sécurité du système.
4. Les procédures pour effectuer des simulations de crise.

5. Une description des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre du déposant, notamment toute documentation pertinente.
6. Les procédures de mise à l'essai des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.
7. La liste des données à déclarer par tous les types de participants.
8. La description du ou des formats de données qui seront mis à la disposition de l'Autorité et des autres personnes qui reçoivent des données sur les opérations.

Annexe H – Accès aux services

1. Fournir l'ensemble des formulaires, des ententes ou des autres documents portant sur l'accès aux services du référentiel central décrits à la rubrique 4 de l'Annexe E.
2. Décrire les types de participants du référentiel central.
3. Décrire les critères établis par le référentiel central pour accéder à ses services.
4. Décrire les différences en ce qui a trait à l'accès aux services offerts par le référentiel central à différents groupes ou types de participants.
5. Décrire les conditions aux termes desquelles les participants du référentiel central peuvent être suspendus ou exclus en ce qui concerne l'accès aux services du référentiel central.
6. Décrire les procédures suivies en cas de suspension ou d'exclusion d'un participant.
7. Décrire les dispositions prises par le référentiel central pour permettre aux clients des participants d'accéder à celui-ci. Fournir un exemplaire des ententes ou de la documentation relatives à ces dispositions.

Annexe I – Droits

Décrire le barème de droits et tous les droits exigés par le référentiel central ou par une partie à qui des services ont été impartis directement ou indirectement, notamment les droits relatifs à l'accès, à la collecte et à la mise à jour des données sur les dérivés, la façon dont ces droits sont établis, ainsi que tout rabais sur les droits et la façon dont les rabais sont établis.

ATTESTATION DU RÉFÉRENTIEL CENTRAL

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent rapport sont exacts.

FAIT à _____ le _____ 20__.

(Nom du référentiel central)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

**S'IL Y A LIEU, ATTESTATION ADDITIONNELLE
DU RÉFÉRENTIEL CENTRAL SITUÉ
À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC**

Le soussigné atteste ce qui suit :

a) il mettra ses livres et dossiers à la disposition de l'Autorité et se soumettra aux inspections et examens effectués sur place par l'Autorité;

b) en droit, il a le pouvoir :

i) de mettre ses livres et dossiers à la disposition de l'Autorité;

ii) de se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par l'Autorité.

FAIT à _____ le _____ 20__.

(Nom du référentiel central)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

ANNEXE 91-507A2**ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET RECONNAISSANCE
D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION PAR LE
RÉFÉRENTIEL CENTRAL**

1. Nom du référentiel central (le « référentiel central ») :

2. Territoire de constitution, ou équivalent, du référentiel central :

3. Adresse de l'établissement principal du référentiel central :

4. Nom du mandataire aux fins de signification du référentiel central (le « mandataire ») :

5. Adresse du mandataire aux fins de signification au Québec :

6. Le référentiel central reconnaît et nomme le mandataire comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre découlant de ses activités au Québec. Il renonce irrévocablement à tout droit de contester la signification à son mandataire au motif qu'elle ne le lie pas.
7. Le référentiel central accepte sans conditions la compétence non exclusive *i)* des tribunaux judiciaires et administratifs du Québec et *ii)* de toute instance intentée dans une province ou un territoire et découlant de la réglementation et de la supervision des activités du référentiel central au Québec ou s'y rattachant.
8. Le référentiel central s'engage à déposer, au moins 30 jours avant de cesser d'être reconnu ou dispensé par l'Autorité, un nouvel acte d'acceptation de compétence et de reconnaissance d'un mandataire aux fins de signification établi conformément à la présente annexe qui restera en vigueur pendant 6 ans après qu'il aura cessé d'être reconnu ou dispensé, sauf modification conforme à l'article 9.
9. Le référentiel central s'engage à déposer une version modifiée du présent acte d'acceptation de compétence et de reconnaissance d'un mandataire aux fins de signification au moins 30 jours avant tout changement de nom ou d'adresse du mandataire, pendant 6 ans après qu'il aura cessé d'être reconnu ou dispensé par l'Autorité de la reconnaissance prévue à l'article 12 de la Loi.

10. Le présent acte d'acceptation de compétence et de reconnaissance d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois du Québec et s'interprète conformément à ces lois.

Date : _____

Signature du référentiel central
de données

Nom et titre du signataire autorisé du
référentiel central

MANDATAIRE**CONSENTEMENT À AGIR COMME MANDATAIRE AUX FINS DE
SIGNIFICATION**

Je, _____ (nom complet du mandataire), résidant au
_____ (adresse), accepte la reconnaissance
comme mandataire aux fins de signification de
_____ (insérer le nom du référentiel central) et
consens à agir en cette qualité selon les modalités de l'acte de reconnaissance signé
par _____ (insérer le nom du référentiel central) le
_____ (date).

Date : _____
_____ Signature du mandataire

_____ Écrire en lettres moulées le nom du
signataire autorisé et, si le mandataire
n'est pas une personne physique, son titre

ANNEXE 91-507A3
RAPPORT DE CESSATION D'ACTIVITÉ DU RÉFÉRENTIEL CENTRAL

1. Identification :
 - A. Nom complet du référentiel central reconnu :
 - B. Nom sous lequel l'activité est exercée, s'il est différent du nom indiqué au point 1A :
2. Date probable de cessation d'activité du référentiel central reconnu :
3. Si la cessation d'activité a été involontaire, date à laquelle le référentiel central a cessé son activité :

Annexes

Déposer toutes les annexes avec le rapport de cessation d'activité. Sur chacune des annexes, inscrire le nom du référentiel central, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si cette date est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, l'indiquer.

Annexe A

Les raisons de la cessation d'activité du référentiel central reconnu.

Annexe B

La liste de tous les dérivés pour lesquels des dossiers de données sont conservés au cours des 30 jours précédant la cessation d'activité du référentiel central.

Annexe C

La liste de tous les participants qui sont des contreparties à des opérations dont les données sur les dérivés sont à déclarer en vertu du présent règlement et auxquels le référentiel central a fourni des services au cours des 30 jours précédant la cessation de son activité.

ATTESTATION DU RÉFÉRENTIEL CENTRAL

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent rapport sont exacts.

FAIT à _____ le _____ 20 ____.

 (Nom du référentiel central)

 (Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

 (Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

 (Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

60801

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 91-506 SUR LA DÉTERMINATION DES DÉRIVÉS

CHAPITRE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Introduction

La présente instruction générale (l'« instruction générale ») expose le point de vue de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité » ou « nous ») sur diverses questions touchant le *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés (insérer la référence)* (le « règlement »).

À l'exception du chapitre 1, la numérotation et les intitulés de la présente instruction générale correspondent à ceux du règlement.

Les expressions utilisées mais non définies dans le règlement ou dans la présente instruction générale s'entendent au sens prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01) (la « Loi »), le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3) et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 4).

Dans la présente instruction générale, l'expression « contrat » s'entend au sens de « contrat ou instrument ».

Le règlement exclut certains contrats de l'application du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*. Les exclusions qui suivent s'ajoutent à celles déjà prévues à l'article 6 de la Loi, notamment un contrat d'investissement au sens du deuxième paragraphe de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1) ou une option ou un autre instrument dérivé non négociable, dont la valeur est fonction de la valeur ou du cours d'un titre, accordé à titre de rémunération ou de paiement d'un bien ou d'un service.

L'article 4 de la Loi demeure applicable pour déterminer si un produit hybride, c'est-à-dire un produit qui présente les caractéristiques d'un dérivé et d'une valeur mobilière, est assujéti à la Loi.

CHAPITRE 2 INDICATIONS

Dérivés exclus

Paragraphe a de l'article 2 – Contrats de jeu

Le paragraphe a de l'article 2 du règlement exclut certains contrats de jeu canadiens et étrangers de l'application de la Loi. Bien qu'un contrat de jeu puisse correspondre à la définition de « dérivé », il n'est généralement pas considéré comme un dérivé financier et ne pose habituellement pas le même risque potentiel au système financier que d'autres dérivés. En outre, l'Autorité estime que le cadre réglementaire des dérivés ne conviendra pas à ce type de contrat. Enfin, la législation du Canada (ou d'un territoire du Canada) en matière de jeu ou la législation équivalente d'un territoire étranger a généralement pour objet de protéger les consommateurs et est donc, à cet égard, en phase avec la législation en valeurs mobilières, qui vise à protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses.

Selon le sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 2, un contrat régi par la législation en matière de jeu d'un territoire étranger ne pourrait être admissible à cette exclusion que si les conditions suivantes étaient réunies : (1) son exécution ne contrevient pas à la législation du Canada ou du Québec; et (2) il serait considéré comme un contrat de jeu en vertu de la législation canadienne. Sans égard à sa caractérisation dans le territoire étranger, n'est pas admissible à l'exclusion le contrat qui serait considéré comme un dérivé

s'il avait été conclu au Québec, mais qui est considéré comme un contrat de jeu dans le territoire étranger.

Paragraphe b de l'article 2 – Contrats d'assurance et de rente

Le paragraphe 2 de l'article 6 de la Loi et le paragraphe b de l'article 2 du règlement excluent les contrats d'assurance ou de rente visés de l'application de la Loi. Un contrat de réassurance serait considéré comme un contrat d'assurance ou de rente.

Bien qu'un contrat d'assurance puisse correspondre à la définition de « dérivé », il n'est généralement pas considéré comme un dérivé financier et ne pose habituellement pas le même risque potentiel au système financier que d'autres dérivés. L'Autorité estime que le cadre réglementaire des dérivés ne conviendra pas à ce type de contrat. Qui plus est, il existe déjà un régime encadrant le secteur canadien de l'assurance. Enfin, la législation du Canada (ou d'un territoire du Canada) en matière d'assurance ou la législation équivalente d'un territoire étranger a pour objet de protéger les consommateurs et est donc, à cet égard, en phase avec la législation en valeurs mobilières, qui vise à protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses.

Certains dérivés dont les caractéristiques sont semblables à celles de contrats d'assurance, notamment les dérivés de crédit et les dérivés climatiques, seront considérés comme des dérivés et non comme des contrats d'assurance ou de rente.

Le paragraphe 3 de l'article 6 de la Loi prévoit que, pour être exclu de l'application de la Loi, un contrat d'assurance ou de rente doit être conclu avec un assureur titulaire d'un permis au Canada et régi comme un contrat d'assurance ou de rente en vertu de la *Loi sur les assurances* (chapitre A-32) ou d'une autre législation en assurances au Canada. Ainsi, un dérivé de taux d'intérêt conclu par une société d'assurance titulaire d'un permis ne serait pas exclu de l'application de la Loi.

Selon le paragraphe b de l'article 2 du règlement, n'est pas considéré comme un dérivé le contrat d'assurance ou de rente conclu à l'extérieur du Canada qui serait régi par la législation du Canada ou du Québec en matière d'assurance s'il avait été conclu au Québec. Sans égard à sa caractérisation dans un territoire étranger, n'est pas admissible à cette exclusion le contrat qui serait considéré comme un dérivé s'il avait été conclu au Canada, mais qui est considéré comme un contrat d'assurance dans le territoire étranger. Le paragraphe b de l'article 2 traite du cas où une contrepartie locale achète de l'assurance pour une partie située à l'extérieur du Canada et où l'assureur n'est pas tenu de détenir un permis au Canada.

Paragraphe c de l'article 2 – Contrats de change

Le paragraphe c de l'article 2 du règlement exclut le contrat à court terme portant sur l'achat ou la vente d'une monnaie de l'application de la Loi s'il est réglé dans les délais prévus au sous-paragraphe i de ce paragraphe. Cette disposition ne vise que le contrat qui facilite la conversion d'une monnaie en une autre qu'il prévoit. Ce type de service est souvent offert par les institutions financières ou d'autres entreprises qui échangent une monnaie contre une autre pour les besoins personnels ou commerciaux de clients (par exemple, pour un voyage ou pour acquitter une obligation libellée en monnaie étrangère).

Délai de livraison (sous-paragraphe i du paragraphe c de l'article 2)

Pour être admissible à cette exclusion, le contrat doit exiger la livraison physique de la monnaie sur laquelle porte le contrat dans les délais prévus au sous-paragraphe i du paragraphe c de l'article 2. Le contrat qui ne prévoit pas de date de règlement fixe, qui autorise par ailleurs le règlement à une date ultérieure aux délais prévus ou qui permet le règlement au moyen de la livraison d'une autre monnaie que celle sur laquelle porte le contrat ne sera pas admissible à cette exclusion.

La disposition A du sous-paragraphe i du paragraphe c de l'article 2 s'applique à toute opération réglée au moyen de la livraison de la monnaie sur laquelle porte le contrat

dans un délai de deux jours ouvrables, soit le délai de règlement maximal standard du secteur pour une opération sur un contrat de change au comptant.

La disposition B du sous-paragraphes *i* du paragraphe *c* de l'article 2 prévoit une période de règlement plus longue si l'opération de change est conclue simultanément avec une opération reliée sur un titre. Cette exclusion tient compte du fait que la période de règlement de certaines opérations sur titres peut être de trois jours ou plus. La disposition s'applique uniquement si l'opération sur titres et l'opération de change sont reliées, c'est-à-dire que la monnaie à laquelle se rapporte l'opération de change a servi à régler l'acquisition du titre.

Pour que l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 2 s'applique à un contrat d'achat ou de vente d'une monnaie qui prévoit de multiples échanges de flux de trésorerie, ceux-ci doivent avoir lieu dans les délais prévus au sous-paragraphes *i* de ce paragraphe.

Règlement au moyen de la livraison sauf lorsque celle-ci est impossible ou déraisonnable sur le plan commercial (sous-paragraphes *i* du paragraphe *c* de l'article 2)

Le sous-paragraphes *i* du paragraphe *c* de l'article 2 prévoit qu'un contrat ne peut permettre le règlement dans une monnaie autre que celle qui y est prévue sauf lorsque la livraison est rendue impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'événements raisonnablement indépendants de la volonté des contreparties.

Le règlement au moyen de la livraison de la monnaie prévue dans le contrat suppose la livraison de la monnaie originale faisant l'objet du contrat, et non la livraison d'une somme équivalente dans une monnaie différente. Ainsi, si le contrat prévoit la livraison de yens japonais, cette monnaie doit être livrée afin que l'exclusion s'applique. Selon nous, la livraison s'entend de la livraison réelle de la monnaie originale faisant l'objet du contrat en numéraire ou au moyen d'un transfert électronique de fonds. Si le règlement s'effectue au moyen de la livraison d'une autre monnaie ou d'une note dans le compte sans transfert réel de monnaie, il n'y a pas règlement au moyen de la livraison et l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 2 ne s'applique pas.

Nous considérons que les événements raisonnablement indépendants de la volonté des contreparties ont notamment pour caractéristique de ne pouvoir être anticipés, évités ou corrigés. Un exemple d'événement qui rendrait déraisonnable sur le plan commercial toute livraison serait l'imposition, par le gouvernement d'un territoire étranger, de contrôles sur les capitaux qui restreignent la circulation de la monnaie à livrer. Une variation de la valeur marchande de la monnaie ne rend pas en soi la livraison déraisonnable sur le plan commercial.

Critère de l'intention (sous-paragraphes *ii* du paragraphe *c* de l'article 2)

En vertu du sous-paragraphes *ii* du paragraphe *c* de l'article 2 exclut le contrat d'achat ou de vente d'une devise qui doit être réglé par la livraison de la monnaie sur laquelle porte le contrat. On peut présumer de l'intention de régler au moyen de la livraison en se fondant sur les modalités du contrat ainsi que sur les circonstances et les faits qui l'entourent.

Selon nous, pour qu'il y ait intention de livrer, le contrat doit obliger les contreparties à livrer la monnaie ou à en prendre livraison et non pas prévoir uniquement une option de livrer ou de prendre livraison. Toute convention ou entente entre les parties, notamment une convention parallèle, des modalités de compte type ou des procédures opérationnelles qui permettent le règlement dans une monnaie autre que celle sur laquelle porte le contrat ou à une date tombant après celle précisée au sous-paragraphes *i* du paragraphe *c* de l'article 2 indique que les parties n'ont pas l'intention de régler l'opération au moyen de la livraison de la monnaie visée dans les délais prévus.

En règle générale, nous estimons que certaines dispositions, notamment les dispositions standards du secteur, qui peuvent donner lieu à des opérations dont le règlement ne se fait pas par livraison physique, ne sont pas nécessairement incompatibles avec l'intention de livrer. Il faut analyser le contrat dans son intégralité afin de déterminer

si les contreparties avaient réellement l'intention de livrer la monnaie qui en fait l'objet. Voici des exemples de clauses qui pourraient satisfaire le critère de l'intention prévu au sous-paragraphes *ii* du paragraphe *c* de l'article 2 :

- les clauses de compensation permettant à deux contreparties qui sont parties à des contrats multiples qui prévoient la livraison d'une monnaie pour compenser des obligations de sens inverse, pour autant que les contreparties aient eu l'intention, au moment de la conclusion du contrat, d'effectuer le règlement au moyen d'une livraison et que le règlement compensé soit fait physiquement dans la monnaie prévue au contrat;
- les clauses en vertu desquelles le règlement en espèces découle de l'application d'un droit de résiliation en cas de non-respect des modalités du contrat.

Bien que ces types de clauses permettent d'effectuer le règlement par d'autres moyens que la livraison de la monnaie visée, elles sont incluses dans le contrat pour des raisons d'ordre pratique et d'efficience.

Outre le contrat lui-même, le comportement des contreparties peut être un indice de leur intention. Si le comportement d'une contrepartie indique qu'elle n'entend pas effectuer le règlement au moyen d'une livraison, le contrat ne sera pas admissible à l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 2. Ce sera notamment le cas si le comportement des contreparties permet de conclure qu'elles entendent invoquer les clauses relatives à l'inexécution ou à l'inexécutabilité du contrat pour obtenir un résultat financier qui est un règlement par un autre moyen que la livraison de la monnaie visée ou qui s'y apparente. De même, un contrat ne sera pas admissible à l'exclusion lorsqu'il est possible de déduire du comportement des contreparties qu'elles ont l'intention de conclure des conventions accessoires ou modificatives qui, avec le contrat original, ont un résultat financier qui est un règlement par un autre moyen que la livraison de la monnaie visée ou qui s'y apparente.

Reconduction (sous-paragraphes *iii* du paragraphe *c* de l'article 2)

Le sous-paragraphes *iii* du paragraphe *c* de l'article 2 prévoit que, pour être admissible à l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 2, un contrat de change ne peut être reconduit. Ainsi, la livraison physique de la monnaie visée doit avoir lieu dans les délais prévus au sous-paragraphes *i* de ce paragraphe. Selon l'Autorité, le contrat qui ne prévoit pas de date de règlement fixe ou qui autorise par ailleurs le règlement à une date tombant après les délais prévus à ce sous-paragraphes pourrait permettre sa reconduction. De même, aucune modalité ou pratique permettant de repousser la date de règlement du contrat en le résiliant et en en concluant simultanément un nouveau sans livraison de la monnaie visée ne serait admissible à l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 2.

L'Autorité n'a pas l'intention que l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 2 s'applique aux contrats conclus par l'intermédiaire de plateformes qui facilitent les placements ou la spéculation en fonction de la valeur relative des monnaies. Ces plateformes ne prévoient généralement pas la livraison physique de la monnaie sur laquelle porte le contrat mais dénouent les positions en créditant les comptes clients détenus par les personnes qui les exploitent, souvent au moyen d'une monnaie standard.

Paragraphe *d* de l'article 2 – Marchandises

Le paragraphe *d* de l'article 2 du règlement exclut le contrat portant sur la livraison d'une marchandise de l'application de la Loi s'il respecte les critères prévus aux sous-paragraphes *i* et *ii* de ce paragraphe.

Marchandise

L'exclusion prévue au paragraphe *d* de l'article 2 ne vaut que pour les opérations commerciales portant sur des biens qui peuvent être livrés soit sous forme physique soit par la livraison de l'instrument attestant la propriété de la marchandise. Nous sommes d'avis que les marchandises comprennent des biens tels que les produits agricoles, les produits forestiers, les produits marins, les minéraux, les métaux, les hydrocarbures, les pierres précieuses ou autres gemmes, l'électricité, le pétrole et le gaz naturel (les sous-produits et

les raffinés en découlant) ainsi que l'eau. Par ailleurs, nous considérons certaines marchandises intangibles, notamment les crédits de carbone et les quotas d'émission, comme des marchandises. En revanche, cette exclusion ne s'appliquera pas aux instruments financiers, tels que les monnaies, les taux d'intérêt, les valeurs mobilières et les indices.

Critère de l'intention (sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 2)

Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 2 du règlement prévoit que les contreparties doivent *avoir l'intention* de régler le contrat au moyen de la livraison de la marchandise. On peut présumer de l'intention en se fondant sur les modalités du contrat visé ainsi que sur les circonstances et les faits qui l'entourent.

Selon nous, pour qu'il y ait intention de livrer, le contrat doit obliger les contreparties à livrer la marchandise ou à en prendre livraison et non pas prévoir uniquement une option de livrer ou de prendre livraison. Sous réserve des commentaires ci-après sur le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 2, nous sommes d'avis que tout contrat qui renferme une clause permettant le règlement par un autre moyen que la livraison de la marchandise ou qui inclut ou a pour effet de créer une option permettant le règlement par un autre moyen ne répondrait pas au critère de l'intention et ne serait pas admissible à cette exclusion.

En règle générale, nous estimons que certaines dispositions, notamment les dispositions standards du secteur, qui peuvent donner lieu à une opération dont le règlement ne se fait pas par livraison physique, ne sont pas nécessairement incompatibles avec l'intention de livrer. Il faut analyser le contrat dans son intégralité afin de déterminer si les contreparties avaient réellement l'intention de livrer la marchandise. Voici des exemples de clauses qui pourraient satisfaire le critère de l'intention prévu au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 2 :

- les options permettant de modifier le volume ou la quantité de la marchandise devant être livrée, le délai ou le mode de livraison;
- les clauses de compensation permettant à deux contreparties qui sont parties à des contrats multiples qui prévoient la livraison d'une marchandise pour compenser des obligations de sens inverse, pour autant que les contreparties aient eu l'intention, au moment de la conclusion du contrat, de régler chaque contrat au moyen d'une livraison;
- les options permettant à la contrepartie qui doit accepter la livraison d'une marchandise de céder cette obligation à un tiers;
- les clauses en vertu desquelles le règlement en espèces découle de l'application d'un droit de résiliation en cas de non-respect des modalités du contrat ou d'inexécution de celui-ci.

Bien que ces types de clauses permettent certaines formes de règlement en espèces, elles sont incluses dans le contrat pour des raisons d'ordre pratique et d'efficience.

Outre le contrat lui-même, le comportement des parties peut être un indice de leur intention. Ainsi, lorsque le comportement des contreparties permet de conclure qu'elles entendent invoquer les clauses relatives à l'inexécution ou à l'inexécutabilité du contrat pour obtenir un résultat financier qui correspond ou s'apparente au règlement en espèces, le contrat ne sera pas admissible à cette exclusion. Ce sera également le cas s'il est possible de déduire du comportement des contreparties qu'elles ont l'intention de conclure des conventions accessoires ou modificatives qui, avec le contrat original, ont un résultat financier qui correspond ou s'apparente à un règlement en espèces.

Pour évaluer l'intention des contreparties, nous examinerons leur comportement au moment de la signature du contrat et pendant la durée de celui-ci. Nous tiendrons notamment compte de facteurs comme le fait que l'activité d'une contrepartie consiste ou non à produire, livrer ou utiliser la marchandise en question et que les contreparties livrent

la marchandise ou en prennent livraison de façon régulière par comparaison avec la fréquence à laquelle elles concluent des contrats dont elle est l'objet.

Il arrive parfois qu'après la conclusion du contrat de livraison de la marchandise, les contreparties concluent une convention mettant fin à leur obligation de la livrer ou d'en prendre livraison (souvent désignée comme une « convention d'annulation »). Ce type de convention prend généralement la forme d'une nouvelle convention négociée de façon distincte que les contreparties ne sont pas tenues de conclure et qui n'est pas prévue par les modalités du contrat initial. Une convention d'annulation ne sera généralement pas considérée comme un « dérivé » pour autant qu'au moment de la conclusion du contrat initial, les contreparties aient eu l'intention de livrer la marchandise.

Règlement au moyen de la livraison sauf lorsque celle-ci est impossible ou déraisonnable sur le plan commercial (sous-paragraphe ii du paragraphe d de l'article 2)

Le sous-paragraphe ii du paragraphe d de l'article 2 prévoit qu'un contrat ne peut permettre de remplacer le règlement au moyen de la livraison par un règlement en espèces, sauf lorsque la livraison physique est rendue impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un événement qui est raisonnablement indépendant de la volonté des contreparties, des membres du même groupe ou de leurs mandataires. Une variation de la valeur marchande de la marchandise ne rend pas en soi la livraison déraisonnable sur le plan commercial. En règle générale, nous considérons que les événements suivants, par exemple, sont raisonnablement indépendants de la volonté des contreparties :

- les événements auxquels s'appliqueraient les clauses de force majeure typiques;
- les problèmes touchant les systèmes de livraison, comme la non-disponibilité des lignes de transport d'électricité, d'un oléoduc ou d'un gazoduc, si aucune autre méthode de livraison n'est raisonnablement possible;
- les problèmes rencontrés par une contrepartie dans la production de la marchandise qu'elle doit livrer, comme un incendie dans une raffinerie de pétrole ou une sécheresse empêchant la croissance des cultures, si aucune autre source de provenance de la marchandise n'est raisonnablement disponible.

À notre avis, le règlement en espèces dans ces cas n'empêche pas de respecter le critère de l'intention prévu au sous-paragraphe i du paragraphe d de l'article 2.

Autres contrats qui ne sont pas considérés comme des dérivés

Outre les contrats qui sont expressément exclus de l'application de la Loi en vertu de l'article 6 de celle-ci et de l'article 2 du règlement, il existe des contrats qui ne sont pas considérés comme des « dérivés » pour l'application de la législation en valeurs mobilières ou sur les dérivés. Ces contrats ont pour caractéristique commune d'être conclus à des fins de consommation, commerciales ou non lucratives qui n'ont rien à voir avec l'investissement, la spéculation ou la couverture. Ils ont généralement pour objet la cession d'un bien ou la fourniture d'un service. La plupart ne sont pas négociés sur le marché.

Ces contrats comprennent notamment les suivants :

- les contrats conclus à des fins de consommation ou commerciales en vue d'acquérir ou de louer un bien immeuble ou meuble, de fournir des services personnels, de vendre ou de céder des droits, des équipements, des créances ou des stocks ou d'obtenir un emprunt, notamment hypothécaire, comportant un taux d'intérêt variable, un plafond, un blocage de taux d'intérêt ou une option sur taux incorporé;
- les contrats de consommation visant l'acquisition de produits ou de services non financiers à un prix fixe ou plafonné ou comportant un plafond et un plancher;
- les contrats d'emploi et les conventions de retraite;

- les cautionnements;
- les garanties de bonne fin;
- les contrats commerciaux de vente, de services ou de distribution;
- les contrats visant l'acquisition et la vente d'une entreprise ou un regroupement d'entreprises;
- les contrats représentant une convention de prêt relativement à un regroupement d'actifs en vue de leur titrisation;
- les contrats commerciaux contenant des mécanismes d'indexation du prix d'achat ou des modalités de paiement au titre de l'inflation, par exemple en fonction d'un taux d'intérêt ou d'un indice des prix à la consommation.

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 91-507 SUR LES RÉFÉRENTIELS CENTRAUX ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

La présente instruction générale expose l'avis de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité » ou « nous ») sur divers points relatifs au *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (insérer la référence)* (le « règlement ») et à la législation en valeurs mobilières et en dérivés connexe.

La numérotation des chapitres, des articles et des paragraphes de la présente instruction générale correspond à celle du règlement. Toute indication générale concernant un chapitre figure immédiatement après son intitulé. Les indications particulières à un article ou à un paragraphe suivent les indications générales, s'il y a lieu. En l'absence d'indications sur un chapitre, un article ou un paragraphe, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Les expressions utilisées mais non définies dans le règlement ou dans la présente instruction générale s'entendent au sens prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01), le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3) et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 4).

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente instruction générale :

« CSPR » : le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement;

« Système LEI international » : le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

« LEI » : un identifiant pour les entités juridiques (*legal entity identifier*);

« LEI ROC » : le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

« OICV » : le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs;

« principe » : un principe énoncé dans le rapport PFMI, à moins que le contexte n'exige un sens différent;

« rapport PFMI » : le rapport final intitulé *Principles for Financial Market Infrastructures* publié en avril 2012 par le CSPR et par l'OICV, avec ses modifications¹.

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions et interprétation

1. 1) Un « événement du cycle de vie » s'entend, au sens du règlement, d'un événement qui entraîne un changement dans les données sur les dérivés déclarées antérieurement au référentiel central reconnu. Lorsqu'un événement du cycle de vie se produit, les données sur les événements du cycle de vie correspondantes doivent être déclarées conformément à l'article 32 du règlement avant la fin du jour ouvrable où se produit l'événement. Il n'est pas nécessaire de déclarer de nouveau les données sur les dérivés qui n'ont pas changé, mais seulement les nouvelles données et les changements dans les données déclarées antérieurement. Voici des exemples d'événements du cycle de vie :

¹ On peut consulter le rapport PFMI sur le site Web de la Banque des règlements internationaux (www.bis.org) et celui de l'OICV (www.iosco.org).

- une modification de la date de fin d'une opération;
- un changement dans les flux de trésorerie, la fréquence de paiement, la monnaie, la convention de numérotation, l'écart, les indicateurs de référence, l'entité de référence ou les taux initialement déclarés;
- la disponibilité d'un identifiant pour les entités juridiques pour une contrepartie qui était auparavant identifiée par son nom ou un autre identifiant;
- toute opération touchant un ou plusieurs titres sous-jacents (par exemple une fusion, un versement de dividende, un fractionnement d'actions ou une faillite);
- un changement dans la valeur notionnelle d'une opération, notamment un changement convenu par contrat (par exemple, un tableau d'amortissement);
- l'exercice d'un droit ou d'une option qui est un élément de l'opération expirée;
- l'atteinte d'un niveau ou d'un seuil ou la réalisation d'une condition ou d'un événement prévu dans l'opération initiale.

Le paragraphe *c* de la définition de l'expression « contrepartie locale » englobe les membres du même groupe que les parties visées au paragraphe *a* de cette définition, pourvu que la partie concernée garantisse les passifs du membre du même groupe. Selon nous, la garantie doit couvrir la totalité ou la quasi-totalité des passifs du membre du même groupe.

L'expression « opération » définie dans le règlement désigne les types d'activités qui doivent faire l'objet d'une déclaration unique, plutôt que de la modification d'une déclaration relative à une opération en cours.

La définition de l'expression « opération » ne contient pas la notion de « modification importante », mais toute modification importante est à déclarer en tant qu'événement du cycle de vie relativement à une opération en cours en vertu de l'article 32. La définition de cette expression ne comporte pas non plus la notion de « fin de l'opération », car l'expiration ou la fin d'une opération serait déclarée au référentiel central en tant qu'événement du cycle de vie, sans qu'il soit obligatoire de consigner l'opération dans un nouveau dossier.

En outre, la définition de l'expression « opération » englobe la novation par l'intermédiaire d'une chambre de compensation. Toute opération résultant de la novation d'une opération bilatérale par l'intermédiaire d'une chambre de compensation doit être déclarée comme une nouvelle opération distincte et accompagnée de liens vers l'opération initiale.

L'expression « données de valorisation » s'entend, au sens du règlement, des données qui indiquent la valeur actuelle d'une opération. L'Autorité est d'avis que le calcul des données de valorisation peut se faire selon une méthode reconnue dans le secteur, comme la valorisation à la valeur de marché ou selon un modèle (*mark-to-model*), ou une autre méthode de valorisation conforme aux principes comptables applicables et qui permet d'effectuer une évaluation raisonnable de l'opération². La méthode de valorisation devrait rester la même pendant toute la durée de l'opération.

Champ d'application

1.1. Selon l'article 3 de la Loi, un « dérivé » s'entend d'un dérivé standardisé et d'un dérivé de gré à gré, et un dérivé standardisé est négocié sur un marché organisé. Selon la définition, un marché organisé s'entend d'une bourse, d'un système de négociation parallèle ou de tout autre marché de dérivés qui établit ou administre un système permettant aux acheteurs et vendeurs de dérivés standardisés de se rencontrer. Par conséquent, l'article 1.1 limite l'application du règlement aux dérivés qui ne sont pas négociés en bourse, exception faite, toutefois, des plateformes de négociation de dérivés.

² Se reporter, par exemple, à la Norme internationale d'information financière 13, *Évaluation de la juste valeur*.

L'article 1.1 prévoit en effet que le règlement s'applique aux dérivés négociés sur une plateforme de négociation de dérivés, c'est-à-dire tout système ou plateforme qui permet à de multiples participants d'exécuter des opérations ou de négocier des dérivés en acceptant les offres d'achat et de vente faites par d'autres participants. Ce type de système permet à des tiers d'acheter ou de vendre des dérivés de gré à gré d'une façon qui donne lieu à des contrats.

Par exemple, les dérivés négociés sur les plateformes suivantes seraient considérés comme des dérivés à déclarer en vertu du règlement : une *swap execution facility* au sens du paragraphe (1a) (50) du *Commodity Exchange Act*, 7 U.S.C.; une *security-based swap execution facility* au sens du paragraphe 78c(a)(7) du *Securities Exchange Act of 1934*, 15 U.S.C.; et un « système multilatéral de négociation » au sens du sous-paragraphe 15 du paragraphe 1 de l'article 4 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen.

CHAPITRE 2 RECONNAISSANCE D'UN RÉFÉRENTIEL CENTRAL ET OBLIGATIONS CONTINUES

Le chapitre 2 prévoit les règles de reconnaissance d'un référentiel central et ses obligations continues. Ces règles s'ajoutent aux obligations des référentiels centraux en vertu de la Loi³. Pour obtenir la reconnaissance et la maintenir, le référentiel central, la personne ou l'entité doit respecter ces règles et obligations, outre les modalités de la décision de reconnaissance rendue par l'Autorité. Pour remplir leurs obligations de déclaration en vertu du chapitre 3, les contreparties doivent déclarer leurs opérations à un référentiel central reconnu.

En général, c'est l'entité juridique qui demande à devenir référentiel central reconnu qui exploite les installations, rassemble les données et tient les dossiers sur les opérations qui lui sont déclarées par d'autres personnes. Le candidat peut parfois exploiter plus d'une installation. En pareil cas, le référentiel central peut déposer des formulaires distincts pour chaque installation ou un seul pour toutes les installations. Il doit alors indiquer clairement à quelles installations l'information ou les changements présentés en vertu de ce chapitre se rapportent.

Reconnaissance et premier dépôt d'information d'un référentiel central

2. 1) Pour déterminer s'il convient de désigner un candidat à titre de référentiel central en vertu de l'article 15 de la Loi, il est prévu que l'Autorité tiendra notamment compte des facteurs suivants :

- s'il est dans l'intérêt public de désigner le candidat;
- la manière dont le référentiel central se propose de se conformer au règlement;
- si le référentiel central a une représentation significative au sein de son conseil d'administration;
- si le référentiel central possède des ressources financières et opérationnelles suffisantes pour bien remplir ses fonctions;
- si les règles et les procédures du référentiel central font que ses activités sont menées de façon ordonnée, de manière à favoriser l'équité et l'efficacité des marchés financiers et à améliorer la transparence des marchés des dérivés;
- si le référentiel central s'est doté de politiques et de procédures conçues pour repérer et gérer efficacement les conflits d'intérêts découlant de son fonctionnement ou des services qu'il offre;

³ Se reporter, par exemple, aux articles 26 à 31.

- si les règles d'accès aux services du référentiel central sont équitables et raisonnables;
- si le processus d'établissement de la tarification du référentiel central est équitable, transparent et approprié;
- si les droits exigés par le référentiel central sont répartis de façon inéquitable entre les participants, créent des barrières à l'accès ou font peser un fardeau indu sur certains participants ou une catégorie de participants;
- la façon dont l'Autorité et les autres organismes de réglementation compétents reçoivent les données et y accèdent ainsi que la procédure suivie, les délais, le type de déclarations et les éventuelles restrictions en matière de confidentialité;
- si le référentiel central est doté de politiques, de procédures, de processus et de systèmes rigoureux et complets pour garantir la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés;
- si le référentiel central a conclu un protocole d'entente avec son autorité locale de réglementation des valeurs mobilières ou des dérivés.

L'Autorité juge si le référentiel central se conforme ou se conformera à la législation en valeurs mobilières, notamment s'il respecte le règlement et, dans le cas où il est reconnu, les modalités de la décision de reconnaissance rendue par l'Autorité.

Le référentiel central qui demande la reconnaissance doit démontrer qu'il a établi, mis en œuvre, maintenu et appliqué des règles, politiques et procédures écrites appropriées qui répondent aux normes applicables aux référentiels centraux. Parmi ces règles, politiques et procédures figurent notamment les principes, les principales considérations et les notes explicatives applicables aux référentiels centraux qui figurent dans le rapport PFMI. Le tableau suivant présente ces principes et, en regard de chacun, les articles correspondants du règlement dont l'interprétation devrait être compatible avec les principes.

<i>Principe applicable aux référentiels centraux énoncé dans le rapport PFMI</i>	<i>Articles pertinents du règlement</i>
Principe 1 : Base juridique	Article 7 – Cadre juridique Article 17 – Règles (en partie)
Principe 2 : Gouvernance	Article 8 – Gouvernance Article 9 – Conseil d'administration Article 10 – Direction
Principe 3 : Cadre de gestion intégrée des risques	Article 19 – Cadre de gestion globale des risques Article 20 – Risque économique général (en partie)
Principe 15 : Risque d'activité	Article 20 – Risque économique général
Principe 17 : Risque opérationnel	Article 21 – Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels Article 22 – Sécurité et confidentialité des données Article 24 – Impartition
Principe 18 : Conditions d'accès et de participation	Article 13 – Accès aux services du référentiel central reconnu Article 16 – Application régulière (en partie) Article 17 – Règles (en partie)

<i>Principe applicable aux référentiels centraux énoncé dans le rapport PFMI</i>	<i>Articles pertinents du règlement</i>
Principe 19 : Dispositifs à plusieurs niveaux de participation	Le règlement ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s'attendre à ce que le référentiel central respecte le principe, du moins pour l'essentiel, s'il y a lieu.
Principe 20 : Liens entre infrastructures de marchés financiers	Le règlement ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s'attendre à ce que le référentiel central respecte le principe, du moins pour l'essentiel, s'il y a lieu.
Principe 21 : Efficience et efficacité	Le règlement ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s'attendre à ce que le référentiel central respecte le principe, du moins pour l'essentiel, s'il y a lieu.
Principe 22 : Procédures et normes de communication	Article 15 – Politiques, procédures et normes de communication
Principe 23 : Communication des règles, procédures clés et données de marché	Article 17 – Règles (en partie)
Principe 24 : Communication des données de marché par les référentiels centraux	Articles du chapitre 4 – Diffusion des données et accès aux données

Il est prévu que l'Autorité appliquera les principes à ses activités de surveillance des référentiels centraux reconnus. Par conséquent, on s'attend à ce que, dans l'application du règlement, les référentiels centraux reconnus respectent les principes.

Les formulaires déposés par le candidat ou par le référentiel central reconnu conformément au règlement restent confidentiels en vertu de la législation applicable. L'Autorité estime que les formulaires contiennent généralement de l'information exclusive de nature financière, commerciale et technique et que le coût et les risques potentiels pour les déposants l'emportent sur le principe de l'accès public. Toutefois, elle s'attend à ce que le référentiel central reconnu rende publiques ses réponses au rapport consultatif du CSPR-OICV intitulé *Disclosure framework for financial market infrastructures*, qui est un complément au rapport PFMI⁴. En outre, la majeure partie de l'information figurant dans les formulaires déposés devra être rendue publique par le référentiel central reconnu conformément au règlement ou aux conditions de la décision de reconnaissance rendue par l'Autorité.

En règle générale, tout formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 et toute modification qui y est apportée restent confidentiels, mais l'Autorité pourrait, si elle estime que cette décision est conforme à l'intérêt public, exiger que le candidat ou le référentiel central reconnu rende public un résumé de l'information contenue dans le formulaire ou ses modifications.

Malgré la nature confidentielle des formulaires, la demande de reconnaissance (à l'exception des annexes) peut être publiée pour consultation conformément à l'article 14 de la Loi.

Modification de l'information

3. 1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 3, le référentiel central reconnu ne peut mettre en œuvre un changement significatif que s'il a déposé une modification de l'information fournie dans le formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 au moins 45 jours

⁴ Publication disponible sur le site Web de la BRI (www.bis.org) et celui de l'OICV (www.iosco.org).

avant la mise en œuvre du changement. Selon l'Autorité, un changement est significatif s'il peut avoir une incidence sur le référentiel central reconnu, ses utilisateurs ou participants, les participants au marché, les investisseurs ou les marchés financiers (y compris les marchés des dérivés et des sous-jacents). Elle estime que les changements suivants, notamment, constituent des changements significatifs :

- un changement touchant la structure du référentiel central reconnu, notamment les procédures régissant les modalités de la collecte et du maintien des données sur les dérivés (y compris dans tout site de secours), qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs au Québec;
- un changement des services offerts par le référentiel central reconnu ou un changement touchant les services, notamment les heures de fonctionnement, qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs au Québec;
- un changement touchant les modes d'accès aux installations du référentiel central reconnu et à ses services, y compris les formats ou les protocoles de données, qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs au Québec;
- un changement touchant les types de catégories de dérivés ou les catégories de dérivés pouvant être déclarés au référentiel central reconnu;
- un changement touchant les systèmes et la technologie utilisés par le référentiel central reconnu pour la collecte, le maintien et la diffusion des données sur les dérivés, y compris un changement ayant une incidence sur la capacité;
- un changement touchant la gouvernance du référentiel central reconnu, dont la structure de son conseil d'administration ou des comités de celui-ci, et les changements touchant leur mandat;
- un changement touchant le contrôle du référentiel central reconnu;
- un changement touchant les membres du même groupe qui offrent des services ou des systèmes clés au référentiel central reconnu ou pour son compte;
- un changement touchant les conventions d'impartition de services ou de systèmes clés du référentiel central reconnu;
- un changement touchant les droits ou le barème de droits du référentiel central reconnu;
- un changement touchant les politiques et procédures du référentiel central reconnu en matière de gestion du risque, y compris les politiques et procédures concernant la continuité des activités et la sécurité des données, qui a ou pourrait avoir une incidence sur la fourniture des services du référentiel central reconnu à ses participants;
- le commencement d'un nouveau type d'activité, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un membre du même groupe;
- le déménagement du siège ou de l'établissement principal du référentiel central reconnu ou un changement de l'emplacement de ses serveurs principaux ou de ses sites de secours.

2) L'Autorité considère généralement qu'un changement touchant les droits ou le barème des droits du référentiel central reconnu constitue un changement significatif. Elle reconnaît toutefois que les référentiels centraux reconnus peuvent devoir modifier fréquemment leurs droits ou leur barème et avoir à apporter ces modifications dans des délais plus courts que le délai de notification de 45 jours prévu au paragraphe 1. Pour faciliter ce processus, le paragraphe 2 de l'article 3 prévoit que les référentiels centraux reconnus peuvent fournir l'information décrivant le changement apporté aux droits ou au barème dans un délai plus court, soit au moins 15 jours avant la date prévue de la mise en

œuvre du changement. On trouvera à l'article 12 de la présente instruction générale des indications sur les obligations relatives aux droits qui s'appliqueront aux référentiels centraux reconnus.

L'Autorité fait de son mieux pour examiner les modifications apportées à l'information fournie dans le formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 et déposé conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 avant la date de mise en œuvre prévue. Toutefois, si les changements sont complexes ou soulèvent des questions d'ordre réglementaire, ou si d'autres renseignements sont nécessaires, l'examen de l'Autorité pourrait se prolonger au-delà de ces délais.

3) Le paragraphe 3 de l'article 3 énonce les obligations de dépôt des modifications apportées aux renseignements fournis dans le formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 qui ne sont pas visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3. Sont exclus des changements significatifs les modifications qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- elles n'auraient aucune incidence sur la structure du référentiel central reconnu ou les participants, ni sur les participants au marché, les investisseurs ou les marchés financiers en général;
- il s'agit de changements d'ordre administratif, comme les suivants :
 - les changements touchant les processus, les politiques, les pratiques ou l'administration courants du référentiel central reconnu qui auraient une incidence sur les participants;
 - les changements dus à la normalisation de la terminologie;
 - les corrections orthographiques ou typographiques;
 - les changements touchant les catégories de participants du référentiel central reconnu situés au Québec;
 - les changements nécessaires au respect des obligations réglementaires ou légales applicables au Québec ou au Canada;
 - les changements mineurs apportés au système ou les changements technologiques qui n'ont pas d'incidence significative sur le système ou sa capacité.

En ce qui concerne les modifications visées au paragraphe 3 de l'article 3, l'Autorité peut examiner les documents déposés pour vérifier si leur classification est appropriée. Elle avisera le référentiel central reconnu par écrit de tout désaccord sur la classification. Si elle établit que les modifications déclarées conformément au paragraphe 3 de l'article 3 sont en fait des changements significatifs en vertu du paragraphe 1 de cet article, le référentiel central reconnu devra déposer auprès d'elle, pour examen, un formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 modifié.

Cessation d'activité

6. 1) Outre le rapport prévu à l'Annexe 91-507A3 dûment rempli, le référentiel central reconnu qui entend cesser son activité au Québec doit présenter à l'Autorité une demande de renonciation volontaire à sa reconnaissance conformément à l'article 53 de la Loi. L'Autorité peut autoriser la renonciation sous réserve des conditions qu'elle détermine⁵.

Cadre juridique

7. 1) Les référentiels centraux reconnus doivent se doter de règles, de politiques et de procédures qui fournissent un fondement juridique à leurs activités dans tous les

⁵ Le transfert des données ou de l'information sur les dérivés peut faire l'objet de ces conditions.

territoires concernés, au Canada ou dans les territoires étrangers où ils exercent des activités.

Gouvernance

8. Les référentiels centraux reconnus doivent se doter de mécanismes de gouvernance qui respectent les conditions minimales et répondent aux objets établis aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8.

3) En vertu du paragraphe 3 de l'article 8, le référentiel central reconnu doit mettre à la disposition du public sur son site Web les mécanismes de gouvernance qu'il est tenu d'établir aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 8. L'Autorité s'attend à ce que cette information soit affichée sur le site Web public du référentiel central reconnu et que les personnes intéressées puissent la trouver au moyen d'une recherche sur le Web ou en cliquant sur un lien clairement indiqué sur le site Web.

Conseil d'administration

9. Le conseil d'administration du référentiel central reconnu doit remplir diverses conditions, notamment en ce qui a trait à sa composition et aux conflits d'intérêts. Si le référentiel central reconnu n'est pas constitué en société par actions, les obligations du conseil d'administration peuvent être assumées par un organe qui remplit des fonctions équivalentes.

2) En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 9, le conseil d'administration du référentiel central reconnu doit se composer de personnes physiques qui ont les compétences et l'expérience nécessaires pour surveiller efficacement et avec efficacité la gestion de ses activités, ce qui comprend des personnes physiques qui ont de l'expérience et des compétences, par exemple, en matière d'élaboration et d'application de plans de reprise des activités après sinistre et de gestion de données et systèmes de marchés financiers.

En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 9, le conseil d'administration d'un référentiel central reconnu doit comporter des personnes physiques qui sont indépendantes de celui-ci. L'Autorité considère comme indépendantes les personnes physiques qui n'ont aucune relation importante directe ou indirecte avec le référentiel central reconnu. Elle s'attend à ce que les administrateurs indépendants du référentiel central reconnu représentent l'intérêt public en veillant à ce que les objectifs de transparence réglementaire et publique soient atteints, et à ce que les intérêts des participants qui ne sont pas courtiers soient pris en compte.

Chef de la conformité

11. 3) Le préjudice causé aux marchés des capitaux qui est mentionné au paragraphe 3 de l'article 11 peut concerner les marchés des capitaux canadiens ou étrangers.

Tarifification

12. Il incombe au référentiel central reconnu de fixer des droits conformes à l'article 12. Pour évaluer si ses droits et ses coûts sont répartis de façon juste et équitable entre les participants conformément au paragraphe *a* de l'article 12, l'Autorité tient notamment compte des facteurs suivants :

- le nombre d'opérations déclarées et leur complexité;
- le rapport entre le montant des droits et des coûts exigés et le coût lié à la fourniture des services;
- les droits ou les coûts exigés par les autres répertoires d'opérations comparables, s'il y a lieu, pour déclarer des opérations similaires;

- en ce qui concerne les droits et les coûts relatifs aux données de marché, le rapport entre le montant des droits exigés et la part de marché du référentiel central reconnu;
- le cas échéant, le fait que les droits et les coûts constituent une barrière à l'accès aux services du référentiel central reconnu pour une catégorie de participants.

Le référentiel central reconnu devrait fournir une description claire de ses services payants à des fins de comparaison. Outre les droits facturés pour des services individuels, il devrait faire connaître ses autres droits et coûts de connexion ou d'accès. Par exemple, il devrait communiquer de l'information sur la conception de son système, ainsi que sur la technologie qu'il emploie et ses procédures de communication, lorsqu'elles influent sur ses coûts d'utilisation. On s'attend également à ce que le référentiel central reconnu informe en temps utile les participants et le public de tout changement qu'il apporte à ses services et à sa tarification.

Accès aux services du référentiel central reconnu

13. 3) En vertu du paragraphe 3 de l'article 13, le référentiel central reconnu ne peut interdire sans motif valable l'accès à ses services, permettre une discrimination déraisonnable entre ses participants, imposer à la concurrence un fardeau qui n'est pas raisonnablement nécessaire ou exiger qu'une personne utilise ou acquière un autre service pour pouvoir utiliser son service de déclaration d'opérations. Par exemple, il ne devrait pas se livrer à des pratiques anticoncurrentielles consistant notamment à établir des conditions d'utilisation exagérément restrictives ou opérer une discrimination anticoncurrentielle par les prix. Il ne devrait pas élaborer d'interface fermée et exclusive conduisant à un enfermement propriétaire ou créant une barrière à l'entrée pour les fournisseurs de services en concurrence qui comptent sur les données qu'il maintient.

Acceptation de la déclaration

14. L'article 14 dispose que le référentiel central reconnu doit accepter les données sur tous les dérivés de la ou des catégories d'actifs visées dans la décision de reconnaissance. Par exemple, si sa décision de reconnaissance inclut les dérivés sur taux d'intérêt, le référentiel central reconnu est tenu d'accepter les données des opérations sur tous les types de dérivés sur taux d'intérêt conclus par une contrepartie locale. Il est possible qu'un référentiel central reconnu n'accepte de données sur les dérivés que pour un sous-ensemble d'une catégorie de dérivés si sa décision de reconnaissance le précise. Par exemple, certains référentiels centraux reconnus n'acceptent de données sur les dérivés que pour certains types de dérivés sur marchandises comme les dérivés énergétiques.

Politiques, procédures et normes de communication

15. L'article 15 établit la norme de communication qu'un référentiel central reconnu doit appliquer dans ses communications avec certaines entités. La mention des « autres fournisseurs de services » au paragraphe *d* de cet article peut renvoyer aux personnes qui offrent des services technologiques, des services de traitement des opérations ou des services postérieurs aux opérations.

Règles, politiques et procédures

17. En vertu de l'article 17, les règles et les procédures écrites rendues publiques par le référentiel central reconnu doivent être claires et complètes et comprendre du texte explicatif rédigé en langage simple qui permet aux participants de connaître la conception et le fonctionnement du système, leurs droits et leurs obligations, ainsi que les risques inhérents à la participation au système. De plus, le référentiel central reconnu doit fournir à ses participants et au public des renseignements opérationnels de base et produire des réponses au *Disclosure framework for financial market infrastructures* du CSPR-OICV.

2) Le paragraphe 2 de l'article 17 dispose que le référentiel central reconnu doit surveiller la conformité à ses règles et à ses procédures. La méthode de surveillance devrait être documentée de façon détaillée.

3) Le paragraphe 3 de l'article 17 du règlement prévoit que le référentiel central reconnu doit se doter de procédures de sanction du non-respect de ses règles et procédures et la rendre publique. Il n'exclut l'intervention d'aucune autre personne en vue de faire respecter la législation, notamment l'Autorité ou tout autre organisme de réglementation.

Dossiers des données déclarées

18. 2) Le paragraphe 2 de l'article 18 prévoit que les dossiers doivent être conservés pendant une période de sept ans suivant la date d'expiration ou de fin de l'opération. Cette obligation ne naît pas à la date de conclusion de l'opération parce que les opérations entraînent des obligations continues et que l'information peut changer pendant la durée de l'opération.

Cadre de gestion globale des risques

19. L'article 19 établit les obligations relatives au cadre de gestion global des risques du référentiel central reconnu.

Caractéristiques du cadre

Le référentiel central reconnu devrait avoir un cadre écrit de gestion globale des risques (notamment des politiques, des procédures et des systèmes) lui permettant de relever, mesurer, surveiller et gérer efficacement tous les risques auxquels il est exposé ou qu'il prend en charge. Le cadre devrait relever et gérer les risques susceptibles de nuire de façon importante à sa capacité à exécuter ou à fournir les services de la façon prévue, comme les interdépendances.

Établissement du cadre

Le référentiel central reconnu devrait établir des procédures internes complètes visant à aider son conseil d'administration et sa haute direction à surveiller et à évaluer l'adéquation et l'efficacité de ses politiques, procédures, systèmes et contrôles de gestion des risques. Ces processus devraient être documentés de façon détaillée et facilement accessibles aux membres du personnel du référentiel central reconnu qui sont chargés de leur mise en œuvre.

Maintien du cadre

Le référentiel central reconnu devrait examiner régulièrement les risques importants que lui posent d'autres entités ou qu'elle pose à d'autres entités (comme les autres infrastructures du marché financier, les banques de règlement, les fournisseurs de liquidités et les fournisseurs de services) du fait de leur interdépendance, et élaborer des outils appropriés de gestion du risque. Ces outils devraient comprendre des mécanismes de continuité des activités qui permettent un rétablissement et une reprise rapide des activités et services essentiels en cas d'interruption et prévoient des plans viables de reprise ou de cessation ordonnée des activités dans l'éventualité où le référentiel central devenait non viable.

Risque économique général

20. 1) Le paragraphe 1 de l'article 20 prévoit que le référentiel central reconnu doit gérer efficacement son risque économique général. Le risque économique général s'étend à toute dégradation éventuelle de la situation financière du référentiel central reconnu (en tant qu'entreprise) imputable à une baisse de ses produits ou à une hausse de ses charges, de sorte que les charges excèdent les produits et qu'une perte doit être portée en diminution du capital ou que les ressources nécessaires à la poursuite des activités du référentiel central reconnu sont inadéquates.

2) Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 20, le montant des actifs nets liquides financés par capitaux propres du référentiel central reconnu devrait être établi en fonction de son profil de risque économique général et du temps nécessaire pour procéder à la

reprise ou à la cessation ordonnée, selon le cas, de ses activités et services essentiels si une telle mesure est prise.

3) En vertu du paragraphe 3, le référentiel central reconnu doit, pour l'application du paragraphe 2, maintenir des actifs nets liquides financés par capitaux propres représentant au moins six mois de charges opérationnelles courantes.

4) Pour l'application des paragraphes 4 et 5 de l'article 20, et en vue d'élaborer un cadre de gestion globale des risques conformément à l'article 19, le référentiel central reconnu devrait définir les scénarios qui pourraient empêcher la continuité de ses activités et ses services essentiels et évaluer l'efficacité d'une grande variété d'options de reprise ou de cessation ordonnée de ses activités. Ces scénarios devraient prendre en considération les divers risques indépendants et liés auxquels le référentiel central reconnu est exposé.

En se fondant sur l'évaluation des scénarios qu'il est tenu d'effectuer en vertu du paragraphe 4 de l'article 20 (et en prenant compte des contraintes éventuellement imposées par la législation), le référentiel central reconnu devrait mettre par écrit des plans appropriés de reprise ou de cessation ordonnée des activités. Ces plans devraient notamment comporter un résumé substantiel des principales stratégies de reprise ou de cessation ordonnée des activités, préciser les activités et les services essentiels du référentiel central reconnu et décrire les mesures à prendre pour appliquer ses principales stratégies. Le référentiel central reconnu devrait maintenir ces plans de façon continue, afin d'assurer la reprise ou la cessation ordonnée des activités, et conserver suffisamment d'actifs nets liquides financés par capitaux propres pour les mettre en œuvre (se reporter aux paragraphes 2 et 3, ci-dessus). Il devrait également tenir compte des obligations opérationnelles, technologiques et juridiques des participants pour établir et adopter un autre mécanisme en cas de cessation ordonnée des activités.

Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels

21. 1) Le paragraphe 1 de l'article 21 énonce le principe général qui régit la gestion du risque opérationnel. Il y a lieu de prendre en considération les éléments clés suivants dans l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 21 :

- le référentiel central reconnu devrait instaurer un cadre solide de gestion du risque opérationnel assorti des systèmes, politiques, procédures et contrôles appropriés pour repérer, surveiller et gérer les risques opérationnels;
- il devrait examiner, auditer et mettre à l'essai les systèmes, les politiques opérationnelles, les procédures et les contrôles périodiquement et après tout changement significatif;
- il devrait adopter des objectifs clairement définis en matière de fiabilité opérationnelle et des politiques conçues pour les atteindre.

2) Le conseil d'administration du référentiel central reconnu devrait définir clairement les rôles et responsabilités en matière de gestion du risque opérationnel et approuver le cadre de gestion du risque opérationnel de celui-ci.

3) Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 21 exige que le référentiel central reconnu élabore et maintienne un système adéquat de contrôle interne de ses systèmes ainsi que des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information. Ces derniers sont des contrôles mis en œuvre en appui de la planification, de l'acquisition, du développement et de l'entretien des technologies de l'information, de l'exploitation informatique, du soutien des systèmes d'information et de la sécurité. Certains ouvrages canadiens sont recommandés pour savoir en quoi consistent des contrôles adéquats en matière d'informatique, notamment *La gestion du contrôle de l'informatique*, de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA), et *COBIT*, du IT Governance Institute. Le référentiel central reconnu devrait veiller à ce que ses contrôles en matière de technologie de l'information prennent en considération l'intégrité des données qu'il maintient, en

protégeant toutes les données sur les dérivés contre les risques liés à leur traitement, tels que les risques de corruption, de perte, de fuite ou d'accès non autorisé.

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 21 prévoit que le référentiel central reconnu est tenu, au moins une fois par année, d'évaluer rigoureusement ses besoins futurs et d'effectuer des estimations de la capacité et de la performance des systèmes selon une méthode conforme aux pratiques commerciales prudentes. Ce sous-paragraphe prévoit également une obligation d'effectuer des simulations de crise une fois par année. Cependant, en raison de l'évolution constante de la technologie, des obligations de gestion des risques et des pressions concurrentielles, ces activités et ces simulations sont souvent effectuées plus fréquemment.

En vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de l'article 21, le référentiel central reconnu doit aviser l'Autorité des pannes importantes des systèmes. L'Autorité considère qu'une panne, un défaut de fonctionnement, un retard ou toute autre perturbation est important si, dans le cours normal des activités, le référentiel central reconnu en informe les membres de la haute direction responsables de la technologie ou s'il a une incidence sur les participants. Elle s'attend également à ce que, pour remplir son obligation de notification, le référentiel central reconnu fasse rapport sur l'état de la panne, la reprise du service et les résultats de l'examen interne.

4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 21, le référentiel central reconnu est tenu d'établir, de mettre en œuvre, de maintenir et d'appliquer des plans de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre. L'Autorité considère que ces plans devraient permettre au référentiel central reconnu de maintenir le service sans interruption, car, normalement, les systèmes de secours devraient se mettre en marche immédiatement. S'il est impossible d'éviter une interruption, le référentiel central reconnu est censé reprendre rapidement ses activités, c'est-à-dire dans un délai de deux heures. Les cas d'urgence visés au sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 s'entendent notamment de toute source externe de risque opérationnel, comme la défaillance de fournisseurs de services ou de services publics essentiels ou les événements touchant une grande région métropolitaine, tels que les catastrophes naturelles, les actes terroristes et les pandémies. La planification de la continuité des activités devrait viser l'ensemble des politiques et des procédures pour garantir la prestation ininterrompue de services clés, sans égard à la cause de l'interruption potentielle.

5) En vertu du paragraphe 5 de l'article 21, le référentiel central reconnu est tenu de mettre à l'essai ses plans de continuité des activités au moins une fois par année. On s'attend à ce qu'il engage des intervenants compétents du secteur, au besoin, dans le cadre de la mise à l'essai des plans, notamment de ses propres installations de secours et celles de ses participants.

6) En vertu du paragraphe 6 de l'article 21, le référentiel central reconnu est tenu d'engager une partie compétente pour effectuer un examen annuel indépendant des contrôles internes visés aux sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 3 et aux paragraphes 4 et 5 de cet article. Une partie compétente est une personne ou un groupe de personnes expérimentées en matière de technologies de l'information et d'évaluation des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe, comme des auditeurs externes ou des tiers consultants en systèmes d'information. L'Autorité estime qu'il est également possible de remplir cette obligation au moyen d'une évaluation indépendante effectuée par un service d'audit interne conformément aux Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit publiées par l'Institut des auditeurs internes. Avant d'engager une partie compétente, le référentiel central reconnu devrait en aviser l'Autorité.

8) En vertu du paragraphe 8 de l'article 21, le référentiel central reconnu doit rendre publics tous les changements importants des prescriptions techniques afin de donner aux participants un délai raisonnable pour modifier leurs systèmes et procéder à des essais. Pour fixer un délai raisonnable, le référentiel central reconnu devrait, de l'avis de l'Autorité, consulter les participants. Un délai raisonnable leur donnerait à tous la possibilité de développer et de mettre en œuvre les changements à leurs systèmes puis de les soumettre à des essais. Nous nous attendons à ce que les besoins de tous les types de participants soient

pris en considération, y compris ceux des petits participants et des participants technologiquement moins avancés.

9) En vertu du paragraphe 9 de l'article 21, le référentiel central reconnu doit mettre des installations d'essai à la disposition des intéressés avant d'apporter des changements importants à ses prescriptions techniques afin de donner aux participants un délai raisonnable pour modifier leurs systèmes et leurs interfaces et de procéder à des essais avec lui. Pour fixer un délai raisonnable, le référentiel central reconnu devrait, de l'avis de l'Autorité, consulter les participants. Un délai raisonnable leur donnerait à tous la possibilité de développer et de mettre en œuvre les changements à leurs systèmes puis de les soumettre à des essais. Nous nous attendons à ce que les besoins de tous les types de participants soient pris en considération, y compris ceux des petits participants et des participants technologiquement moins avancés.

Sécurité et confidentialité des données

22. 1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 22, le référentiel central reconnu est tenu d'établir des politiques et des procédures assurant la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés qui lui sont déclarées conformément au règlement. Les politiques doivent prévoir des restrictions à l'accès aux données confidentielles contenues dans le référentiel central ainsi que des mesures de protection contre l'utilisation de ces données par des personnes membres du même groupe que lui pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui.

2) Le paragraphe 2 de l'article 22 interdit au référentiel central reconnu de communiquer, à des fins commerciales ou d'affaires, des données sur les dérivés déclarées qu'il n'est pas obligatoire de rendre publiques en vertu de l'article 39, sauf si les contreparties à l'opération ou aux opérations auxquelles les données se rapportent y ont expressément consenti par écrit. L'objectif de cette disposition est de conférer aux utilisateurs du référentiel central reconnu un certain contrôle sur leurs données sur les dérivés.

Confirmation des données et de l'information

23. En vertu du paragraphe 1 de l'article 23, le référentiel central reconnu est tenu de se doter de politiques et de procédures écrites pour confirmer l'exactitude des données sur les dérivés reçues des contreparties déclarantes. Il doit obtenir cette confirmation de chaque contrepartie à une opération déclarée, pourvu que la contrepartie non déclarante compte parmi ses participants. Dans le cas contraire, il n'est pas obligé d'obtenir confirmation de la part de la contrepartie non déclarante.

L'obligation de confirmation prévue au paragraphe 1 de l'article 23 vise à ce que les deux contreparties aient avalisé les renseignements déclarés. Toutefois, dans les cas où la contrepartie non déclarante n'est pas un participant du référentiel central reconnu concerné, ce dernier ne serait pas en mesure de confirmer auprès d'elle l'exactitude des données sur les dérivés. Par conséquent, le paragraphe 2 de l'article 23 prévoit que le référentiel central reconnu n'est pas tenu de confirmer l'exactitude des données sur les dérivés auprès de la contrepartie qui ne compte pas parmi ses participants. En outre, comme pour les obligations de déclaration prévues à l'article 26, l'obligation de confirmation prévue au paragraphe 1 de l'article 23 peut être déléguée à un tiers représentant en vertu du paragraphe 3 de l'article 26.

Le référentiel central reconnu peut s'acquitter de l'obligation, prévue à l'article 23, de confirmer les données sur les dérivés déclarées relativement à une opération en avisant chaque contrepartie à l'opération qui est un de ses participants ou, le cas échéant, un tiers représentant auquel l'obligation a été déléguée, que la déclaration de l'opération nomme le participant comme contrepartie et en lui donnant les moyens d'accéder à un rapport sur ces données. Les politiques et procédures du référentiel central reconnu peuvent prévoir que, si les contreparties ne répondent pas dans les 48 heures, elles sont réputées confirmer que les données ont été déclarées.

Impartition

24. L'article 24 énonce les obligations que doit respecter le référentiel central reconnu qui impartit l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services. En règle générale, le référentiel central reconnu doit établir des politiques et des procédures d'évaluation et d'approbation des conventions d'impartition. Ces politiques et procédures comprennent l'évaluation des fournisseurs de services potentiels et de l'aptitude du référentiel central reconnu à continuer de se conformer à la législation en valeurs mobilières dans l'éventualité où le fournisseur de services ferait faillite, deviendrait insolvable ou mettrait fin à ses activités. Le référentiel central reconnu doit également surveiller la performance de tout fournisseur à qui il a impartit un service, un système ou une installation clés. Les obligations prévues à l'article 24 s'appliquent, que les conventions d'impartition aient été conclues avec des tiers fournisseurs de services ou avec des membres du même groupe que le référentiel central reconnu. Le référentiel central reconnu qui impartit des services ou des systèmes demeure responsable de ces services ou systèmes et du respect de la législation en valeurs mobilières.

CHAPITRE 3 DÉCLARATION DES DONNÉES

Le chapitre 3 traite des obligations de déclaration des opérations et décrit les contreparties assujetties à ces obligations, les délais de déclaration à respecter et les données à déclarer.

Contrepartie déclarante

25. L'article 25 indique les critères permettant de désigner la contrepartie qui est tenue de déclarer les données sur les dérivés et de respecter les obligations de déclaration continues en vertu du règlement. Les obligations de déclaration s'appliquent aux courtiers, qu'ils soient inscrits ou non.

1) Le paragraphe 1 de l'article 25 indique la marche à suivre pour savoir quelle contrepartie à une opération est tenue de déclarer. Il s'agit de désigner la contrepartie la mieux placée pour remplir l'obligation de déclaration. Par exemple, dans le cas d'opérations compensées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation reconnue ou dispensée, c'est cette dernière qui est la mieux placée pour déclarer les données sur les dérivés. C'est donc elle qui est tenue d'agir comme contrepartie déclarante.

Bien qu'il puisse arriver que l'obligation de déclaration incombe aux deux contreparties à une opération, l'Autorité estime que, dans ce cas, les contreparties devraient en choisir une pour remplir l'obligation afin d'éviter les déclarations doubles. Par exemple, si l'opération à déclarer est conclue entre deux courtiers, chacun d'eux a l'obligation de la déclarer en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 25. De même, si l'opération est conclue entre deux contreparties locales qui ne sont pas des courtiers, chacune des contreparties a l'obligation de la déclarer en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 25. Cependant, étant donné que la contrepartie déclarante peut déléguer ses obligations de déclaration en vertu du paragraphe 3 de l'article 26, l'Autorité s'attend à ce que, dans les faits, une des contreparties délègue son obligation à l'autre (ou au tiers sur lequel elles se seront entendues) et à ce qu'une seule déclaration soit déposée relativement à l'opération. Par conséquent, bien que les deux contreparties à l'opération dans les exemples ci-dessus aient l'obligation de la déclarer, elles peuvent passer des contrats, se doter de systèmes et adopter des pratiques pour déléguer la fonction de déclaration à une seule partie. Ces dispositions visent à faciliter la déclaration par une seule contrepartie au moyen de la délégation, tout en exigeant que les deux contreparties se dotent de procédures et concluent des ententes contractuelles pour s'assurer qu'il y a déclaration.

2) Le paragraphe 2 de l'article 25 s'applique lorsque la contrepartie déclarante, déterminée conformément au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de cet article, n'est pas une contrepartie locale. Cette disposition vise la situation dans laquelle une telle contrepartie étrangère ne déclare pas l'opération ou manque aux obligations de déclaration

qui incombent aux contreparties déclarantes. Dans ce cas, la contrepartie locale doit agir comme contrepartie déclarante et s'acquitter des obligations de déclaration prévues par le règlement. Cette disposition vise d'autres situations que celles visées aux sous-paragraphes *b* et *d* du paragraphe 1 de l'article 25 parce que, selon l'Autorité, lorsqu'une opération est conclue entre un courtier et un utilisateur final, c'est le courtier qui est le mieux placé pour agir comme contrepartie déclarante.

L'Autorité s'attend à ce que la contrepartie locale détermine que l'autre contrepartie s'est acquittée de ses obligations de déclaration en consultant la confirmation de l'opération. Si la contrepartie locale ne reçoit pas de confirmation que l'opération a été déclarée conformément au règlement dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date de l'opération, elle doit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 25, agir en tant que contrepartie déclarante. Si elle est un participant du référentiel central reconnu, elle recevra la confirmation de celui-ci conformément au paragraphe 1 de l'article 23. Si elle n'est pas participant, elle devrait s'assurer de recevoir la confirmation de la contrepartie déclarante ou de son délégué.

Le paragraphe 4 de l'article 31 modifie le délai de déclaration des données lorsque la contrepartie locale agit comme contrepartie déclarante en raison du manquement de l'autre contrepartie de faire la déclaration. Dans ce cas, la contrepartie locale devrait déclarer l'opération au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant celui ou les données auraient dû être déclarées.

Selon l'Autorité, étant donné que le courtier étranger inscrit est une contrepartie locale en vertu du règlement, le paragraphe 2 de l'article 25 ne s'appliquera que rarement.

Obligation de déclaration

26. L'article 26 prévoit l'obligation de déclaration des données sur les dérivés.

1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 26, sous réserve des articles 40, 41 et 42, les données sur les dérivés relatives à chaque opération à laquelle au moins une contrepartie locale est contrepartie doivent être déclarées à un référentiel central reconnu. La contrepartie tenue de déclarer ces données est la contrepartie déclarante en vertu de l'article 25.

2) Selon le paragraphe 2 de l'article 26, la contrepartie déclarante d'une opération doit veiller à ce que toutes les obligations de déclaration soient remplies, y compris les obligations continues comme la déclaration des données sur les événements du cycle de vie et des données de valorisation.

3) Le paragraphe 3 de l'article 26 autorise la contrepartie déclarante à déléguer toutes ses obligations de déclaration. Ces obligations comprennent notamment la déclaration initiale de l'information à communiquer à l'exécution, des données sur les événements du cycle de vie et des données de valorisation. À titre d'exemple, tout ou partie des obligations de déclaration pourrait être déléguée à un tiers fournisseur de services. Toutefois, la contrepartie déclarante demeure responsable de veiller à ce que les données sur les dérivés soient exactes et déclarées dans les délais prescrits par le règlement.

4) En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 26, avant que les dispositions du chapitre 3 en matière de déclaration ne prennent effet, l'Autorité donnera des indications sur la manière de lui transmettre électroniquement les déclarations relatives aux opérations qui ne sont acceptées par aucun référentiel central reconnu.

5) Le paragraphe 5 de l'article 26 permet à la contrepartie déclarante de se conformer autrement au règlement lorsqu'elle déclare une opération à un référentiel central en vertu des lois d'une autre province du Canada que le Québec ou d'un territoire étranger indiqué à l'Annexe B pour autant qu'elle remplisse les conditions supplémentaires prévues aux paragraphes *a* et *c*.

6) Selon le sous-paragraphe *a* du paragraphe 6 de l'article 26, toutes les données sur les dérivés déclarées relativement à une opération donnée doivent être déclarées au même

référentiel central reconnu qui a reçu la déclaration initiale ou, dans le cas d'une opération déclarée conformément au paragraphe 4 de l'article 26, à l'Autorité. Dans le cas d'une opération bilatérale qui est prise en charge par une chambre de compensation (novation), le référentiel central reconnu auquel toutes les données sur les dérivés relatives à l'opération doivent être déclarées est celui auquel l'opération initiale a été déclarée.

Cette obligation vise à assurer à l'Autorité un accès à toutes les données sur les dérivés déclarées sur une opération donnée auprès d'une même entité. Elle ne vise pas à restreindre la capacité des contreparties à déclarer des données à plusieurs référentiels centraux. Si l'entité à laquelle l'opération a été déclarée n'est plus référentiel central reconnu, toutes les données pertinentes devraient être déclarées à un autre référentiel central reconnu conformément au règlement.

7) D'après l'interprétation de l'Autorité, l'obligation prévue au paragraphe 7 de l'article 26 selon laquelle il faut déclarer toute erreur ou omission dans les données sur les dérivés « dès qu'il est technologiquement possible de le faire » signifie qu'il faut la déclarer sans délai et en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de sa découverte.

8) En vertu du paragraphe 8 de l'article 26, la contrepartie locale qui n'est pas contrepartie déclarante et qui découvre une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés déclarées à un référentiel central reconnu est tenue d'en aviser la contrepartie déclarante. Une fois l'erreur ou l'omission déclarée, la contrepartie déclarante a l'obligation de la déclarer au référentiel central reconnu en vertu du paragraphe 7 de l'article 26 ou à l'Autorité conformément au paragraphe 6 de cet article. Selon l'interprétation de l'Autorité, l'obligation prévue au paragraphe 8 de l'article 26 selon laquelle il faut aviser la contrepartie déclarante de l'erreur ou de l'omission signifie qu'il faut le faire sans délai et en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de sa découverte.

Identifiants pour les entités juridiques

28. 1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 28, le référentiel central reconnu doit identifier toutes les contreparties à une opération par un identifiant pour les entités juridiques. L'identifiant envisagé serait un LEI établi selon le Système LEI international. Ce système est une initiative appuyée par le G20⁶ qui attribuera un code d'identification unique à chacune des parties à une opération. Le LEI ROC, organe de gouvernance sous l'égide du G20, en supervise actuellement la conception et la mise en œuvre.

2) Le « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » visé au paragraphe 2 de l'article 28 désigne le système proposé sous l'égide du G20 qui deviendra le service public chargé de superviser l'attribution à l'échelle mondiale des identifiants pour les entités juridiques aux contreparties à des opérations.

3) Si le Système LEI international n'est pas disponible lorsque les contreparties seront tenues de déclarer leur LEI en vertu du règlement, elles devront utiliser un identifiant de remplacement. L'identifiant de remplacement doit être conforme aux normes établies par le LEI ROC pour les identifiants pré-LEI. Dès que le Système LEI international entrera en fonction, les contreparties devront cesser d'utiliser leur identifiant de remplacement et commencer à fournir leur LEI. Il est possible que l'identifiant de remplacement et le LEI soient identiques.

Identifiant unique d'opération

29. Un identifiant unique d'opération sera attribué par le référentiel central reconnu à chaque opération qui lui est déclarée. Le référentiel central reconnu peut se servir de sa propre méthode ou intégrer un identifiant attribué antérieurement par une chambre de compensation, une plateforme de négociation ou un tiers fournisseur de services, par exemple. Cependant, il doit veiller à ne pas attribuer le même identifiant à des opérations différentes.

⁶ Voir http://www.financialstabilityboard.org/list/fsb_publications/tid_156/index.htm pour de plus amples renseignements.

Dans ce contexte, l'expression *opération* s'entend d'une opération du point de vue de toutes ses contreparties. Par exemple, les deux contreparties à une même opération de swap identifieraient l'opération au moyen du même identifiant. Dans le cas d'une opération bilatérale qui fait l'objet d'une novation par l'intermédiaire d'une chambre de compensation, la déclaration devrait indiquer l'identifiant unique de l'opération initiale.

Identifiant unique de produit

30. L'article 30 exige que la contrepartie déclarante identifie au moyen d'un identifiant unique de produit chaque opération soumise à l'obligation de déclaration prévue par le règlement. Il existe actuellement un système taxonomique qui pourrait servir à cette fin⁷. À défaut d'identifiant unique de produit pour un type d'opération particulier, la contrepartie déclarante est tenue d'en créer un en se servant d'une autre méthode.

Données à communiquer à l'exécution

31. 1) En vertu du paragraphe 2 de l'article 31, la déclaration des données à communiquer à l'exécution doit se faire en temps réel, c'est-à-dire que ces données doivent être déclarées dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'exécution de l'opération. Pour déterminer si une déclaration est « technologiquement possible », l'Autorité prend en considération la prévalence de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des contreparties comparables au Canada et dans les territoires étrangers. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie servant à effectuer la déclaration.

3) Le paragraphe 3 de l'article 31 vise à tenir compte du fait que les contreparties n'ont pas toutes les mêmes capacités technologiques. Par exemple, les contreparties qui ne concluent pas d'opérations régulièrement seraient, du moins à court terme, vraisemblablement en moins bonne position pour réaliser la déclaration en temps réel. Qui plus est, à l'heure actuelle, il n'est peut-être pas possible de déclarer en temps réel certaines activités postérieures aux opérations, comme la compression de multiples opérations. Dans tous les cas, l'échéance pour la déclaration de données relatives à une opération est la fin du jour ouvrable suivant son exécution.

4) Le paragraphe 4 de l'article 31 vise à tenir compte du fait que la contrepartie locale tenue d'agir en tant que contrepartie déclarante en vertu du paragraphe 2 de l'article 25 ne se rendra compte qu'à la fin du deuxième jour suivant l'exécution de l'opération à déclarer que la contrepartie déclarante qui n'est pas une contrepartie locale n'a pas déclaré les données sur les dérivés. Par conséquent, la contrepartie locale tenue d'agir en tant que contrepartie déclarante en vertu du paragraphe 2 de l'article 25 doit déclarer les données à communiquer à l'exécution au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant celui où les données auraient dû être déclarées.

Données sur les événements du cycle de vie

32. L'Autorité fait remarquer qu'en vertu du paragraphe 6 de l'article 26, il faut déclarer toutes les données sur les dérivés relatives à une opération au même référentiel central reconnu auquel la déclaration initiale a été faite ou à l'Autorité, si ces données lui ont été déclarées conformément à ce paragraphe.

1) Il ne faut pas déclarer les données sur les événements du cycle de vie en temps réel, mais plutôt à la fin du jour ouvrable où un événement s'est produit. La déclaration peut se rapporter à plusieurs événements qui se sont produits au cours de la journée.

Données de valorisation

33. Les données de valorisation relatives à une opération à déclarer en vertu du règlement doivent être déclarées par la contrepartie déclarante. Comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'article 26, les contreparties à des opérations compensées et non compensées peuvent déléguer la déclaration de ces données à un tiers, mais elles conservent

⁷ Voir http://www2.isda.org/identifiers_and_otc_taxonomies/ pour de plus amples renseignements.

néanmoins la responsabilité de veiller à ce que celles-ci soient exactes et déclarées en temps opportun. L'Autorité fait remarquer qu'en vertu du paragraphe 6 de l'article 26, il faut déclarer toutes les données sur les dérivés relatives à une opération au même référentiel central reconnu auquel la déclaration initiale a été faite ou à l'Autorité, si la déclaration initiale lui a été faite conformément au paragraphe 4 de cet article.

1) Le paragraphe 1 de l'article 33 prévoit diverses fréquences de déclaration des données de valorisation selon le type d'entité qui est la contrepartie déclarante.

Dérivés préexistants

34. L'article 34 prévoit que les opérations préexistantes qui ont été conclues avant le 2 juillet 2014 et qui n'expirent pas ou ne prennent pas fin le 31 décembre 2014 ou avant cette date doivent être déclarées à un référentiel central reconnu. Les données à communiquer à l'exécution concernant les opérations préexistantes qui doivent être déclarées conformément à l'article 34 doivent être déclarées à un référentiel central reconnu au plus tard le 31 décembre 2014. De plus, seules les données figurant dans la colonne intitulée « Information requise pour les opérations préexistantes » de l'Annexe A devront être déclarées pour ces opérations.

Les opérations conclues avant le 2 juillet 2014 qui expirent ou prennent fin le 31 décembre 2014 ou avant cette date ne seront pas soumises à l'obligation de déclaration. Ces opérations font l'objet d'une dispense de l'obligation de déclaration prévue par le règlement afin d'alléger partiellement le fardeau des contreparties à cet égard et parce que leur utilité serait négligeable pour l'Autorité du fait de leur expiration ou de leur fin imminentes.

Les données sur les dérivés à déclarer à l'égard des opérations préexistantes en vertu de l'article 34 sont essentiellement les mêmes que celles à fournir en vertu de la *Rule 17 CFR Part 46 – Swap Data Recordkeeping and Reporting Requirements: Pre-Enactment and Transition Swaps* de la CFTC. Par conséquent, la contrepartie déclarante qui déclare les données sur les dérivés exigées par les règles de la CFTC à l'égard d'une opération préexistante remplit l'obligation prévue à l'article 34. Cette interprétation ne concerne que les opérations préexistantes.

CHAPITRE 4 DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES

Données mises à la disposition des organismes de réglementation

37. 1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 37, les référentiels centraux reconnus sont tenus de faire ce qui suit, sans frais pour l'Autorité : *a)* fournir à l'Autorité un accès électronique continu et rapide aux données sur les dérivés et *b)* fournir des données globales sur les dérivés. L'accès électronique doit permettre à l'Autorité d'accéder aux données maintenues par le référentiel central reconnu, de les télécharger ou de les recevoir en temps réel.

Les données sur les dérivés concernées sont celles qui sont nécessaires à l'Autorité pour réaliser son mandat, qui consiste à protéger contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses, à favoriser l'équité et l'efficacité des marchés financiers, à renforcer la confiance envers ces marchés et gérer le risque systémique. Cela s'étend aux données sur les dérivés relatives à toute opération susceptible d'avoir une incidence sur le marché financier québécois.

Les opérations dont le sous-jacent est un actif ou une catégorie d'actifs ayant un lien avec le Québec ou le Canada sont susceptibles d'avoir une incidence sur le marché financier québécois, même si les contreparties ne sont pas des contreparties locales. Par conséquent, pour des motifs réglementaires, l'Autorité s'intéresse à ces opérations, même si les données s'y rapportant n'ont pas à être déclarées selon le règlement mais sont détenues par un référentiel central reconnu.

2) En vertu du paragraphe 2 de l'article 37, le référentiel central reconnu est tenu de respecter les normes internationalement reconnues qui sont applicables aux référentiels

centraux en matière d'accès des organismes de réglementation. Ces normes sont en cours d'élaboration par le CSPR et par l'OICV⁸. On s'attend à ce que l'ensemble des référentiels centraux reconnus se conforment aux recommandations qui seront énoncées dans le rapport final du CSPR-OICV en matière d'accès.

3) Selon l'interprétation de l'Autorité, l'obligation de la contrepartie déclarante de faire de son mieux pour donner à l'Autorité accès aux données sur les dérivés signifie qu'elle doit à tout le moins demander au référentiel central reconnu de fournir les données à l'Autorité.

Données mises à la disposition des contreparties

38. L'article 38 a pour objet de garantir que chaque contrepartie, ainsi que toute personne agissant en son nom, a accès aux données sur les dérivés relatives à ses opérations en temps opportun. L'Autorité estime que le référentiel central reconnu doit donner accès aux données à tout fournisseur tiers selon les modalités sur lesquelles il s'est entendu avec la contrepartie.

Données mises à la disposition du public

39. 1) Selon le paragraphe 1 de l'article 39, le référentiel central reconnu est tenu de mettre à la disposition du public, sans frais, certaines données globales sur toutes les opérations qui lui sont déclarées en vertu du règlement (dont les positions ouvertes, le volume, le nombre d'opérations et les prix). On s'attend à ce qu'il les ventile par montant notionnel en cours et niveau d'activité et qu'il les affiche sur son site Web.

2) Selon le paragraphe 2 de l'article 39, les données globales communiquées en vertu du paragraphe 1 de cet article doivent être ventilées en plusieurs catégories d'information. Voici des exemples de ces données :

- la monnaie de libellé (soit la monnaie dans laquelle le dérivé est libellé);
- le territoire de l'entité de référence du sous-jacent (par exemple, le Canada, dans le cas des dérivés référencés à l'indice TSX60);
- la catégorie d'actifs de l'entité de référence (par exemple, titres à revenu fixe, de créance ou de capitaux propres);
- le type de produit (par exemple, options, contrats à terme ou swaps);
- le fait que l'opération a été compensée ou non;
- la date d'échéance (en fourchettes, moins de 1 an, de 1 à 2 ans, de 2 à 3 ans, etc.).

3) Le paragraphe 3 de l'article 39 oblige le référentiel central reconnu à rendre publiques les données figurant dans la colonne intitulée « Information requise pour diffusion publique » de l'Annexe A du règlement. Si au moins l'une des contreparties est courtier, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 39 exige que ces données soient diffusées publiquement avant la fin du jour suivant celui où le référentiel central reconnu les a reçues. Si aucune des contreparties n'est courtier, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 39 exige qu'elles soient diffusées publiquement avant la fin du deuxième jour suivant celui où le référentiel central reconnu les a reçues. Ces délais sont prévus pour que les contreparties aient suffisamment de temps pour conclure toute opération de liquidation nécessaire à la couverture de leurs positions. Les délais s'appliquent à toutes les opérations, quelle que soit leur taille.

4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 39, le référentiel central reconnu ne doit pas divulguer l'identité des contreparties à l'opération. Par conséquent, les données publiées

⁸ Se reporter au rapport intitulé *Authorities' Access to TR Data* à l'adresse <http://www.bis.org/publ/cpss108.pdf>.

doivent être dépersonnalisées, et les noms ou les identifiants pour les entités juridiques des contreparties ne doivent pas y apparaître. Cette disposition n'a pas pour objet d'obliger le référentiel central reconnu à déterminer si les modalités d'une opération dont les données publiées ont été dépersonnalisées sont susceptibles de permettre d'identifier une contrepartie.

CHAPITRE 5 EXCLUSIONS

Exclusion de minimis

40. Le paragraphe *a* de l'article 40 prévoit que l'obligation de déclaration des opérations sur marchandises dont les contreparties ne sont pas courtiers ne s'applique pas dans certaines circonstances. Cette exclusion ne s'applique que si l'exposition d'une contrepartie locale à l'opération aux termes de l'ensemble des opérations sur dérivés en cours représente une valeur notionnelle globale de moins de 500 000 \$, y compris la valeur notionnelle de l'opération. La valeur notionnelle de l'ensemble des opérations en cours, c'est-à-dire les opérations visant toutes les catégories d'actifs, que les contreparties à celles-ci soient canadiennes ou étrangères, doit être prise en compte dans le calcul de l'exposition. La valeur notionnelle d'une opération sur marchandises serait calculée en multipliant la quantité de marchandises par le prix des marchandises. La contrepartie dont la position est supérieure au seuil de 500 000 \$ est tenue d'agir comme contrepartie déclarante dans toute opération avec une partie dispensée de l'obligation de déclaration prévue à l'article 40. Lorsque les deux contreparties à une opération ont droit à la dispense, il n'est pas nécessaire de désigner une contrepartie déclarante en vertu de l'article 25.

Cette dispense est ouverte pour les opérations sur marchandises qui ne sont pas des dérivés exclus pour l'application de l'obligation de déclaration prévue au paragraphe *d* de l'article 2 du *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés (insérer la référence)*. Un contrat sur marchandises qui permet le règlement en espèces plutôt que par livraison est un exemple d'opération sur marchandises à déclarer qui pourrait, par conséquent, bénéficier de cette dispense.

Non-application

41. La non-application de l'obligation de déclaration ne concerne que le gouvernement et les autres entités publiques visées à l'article 41. L'obligation de déclaration des autres contreparties concluant une opération sur dérivés avec l'une des entités visées à cet article demeure. Autrement dit, seules les opérations sur dérivés conclues entre deux entités visées à cet article ne sont pas déclarées. Il est obligatoire de déclarer toute autre opération sur dérivés faisant intervenir une contrepartie autre que celles mentionnées à cet article. La liste des entités prévue à l'article 41 est adaptée au Québec et diffère de celle qui s'applique dans les autres territoires.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Dispositions transitoires et finales

42. 2) L'obligation de mettre les données sur les opérations à la disposition du public en vertu du paragraphe 3 de l'article 39 ne s'applique pas avant le 31 décembre 2014.

3) Si la contrepartie est courtier ou chambre de compensation reconnue ou dispensée, le paragraphe 3 de l'article 42 prévoit qu'elle n'a pas à faire de déclaration avant le 2 juillet 2014.

4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 42, les contreparties qui ne sont pas courtiers ne sont pas tenues de faire de déclaration avant le 30 septembre 2014. Cette disposition ne s'applique que dans les cas où aucune des contreparties n'est courtier. Lorsque l'une des contreparties est courtier, il lui incombe de faire une déclaration dans le délai prescrit au paragraphe 3 de cet article.

5) Conformément au paragraphe 5 de l'article 42, les opérations préexistantes qui expirent ou prennent fin au plus tard le 31 décembre 2014 n'ont pas à être déclarées.

**Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination
Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reportingⁱ**

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing the following Regulations:

- *Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination;*
- *Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting.*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended texts, in English and French, of the following policies:

- *Policy Statement to Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination;*
- *Policy statement to Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting.*

Notice of Publication

The regulations, which were made by the Authority on November 13, 2013, have received ministerial approval as required and will come into force on **December 31, 2013**. The Policy Statement will take effect concomitantly with the Regulations.

The Ministerial Order approving these Regulations was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated December 18, 2013, and is also published hereunder.

December 19, 2013

ⁱ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

Regulations and other Acts

Gouvernement du Québec

O.C. 1291-2013, 11 December 2013

An Act respecting municipal taxation
(chapter F-2.1)

Compensations in lieu of taxes — Amendment

Regulation to amend the Regulation respecting compensations in lieu of taxes

WHEREAS, under subparagraph *b.1* of subparagraph 2 of the first paragraph of section 262 of the Act respecting municipal taxation (chapter F-2.1), the Government may by regulation prescribe the rules for establishing, in respect of every local municipality and for each fiscal year, a weighted aggregate taxation rate that, when greater than the aggregate taxation rate of the municipality established for the same fiscal year under Division III of Chapter XVIII.1, is used under the third paragraph of section 256 for the purpose of calculating the amount payable to the municipality under section 254 for the fiscal year in respect of the immovables referred to in the second, third and fourth paragraphs of section 255;

WHEREAS the Government made the Regulation respecting compensations in lieu of taxes (chapter F-2.1, r. 2);

WHEREAS it is expedient to amend the Regulation;

WHEREAS, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (chapter R-18.1), a draft of the Regulation to amend the Regulation respecting compensations in lieu of taxes was published in Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* of 2 October 2013 with a notice that it could be made by the Government on the expiry of 45 days following that publication;

WHEREAS no comments have been received;

WHEREAS it is expedient to make the Regulation without amendment;

IT IS ORDERED, therefore, on the recommendation of the Minister of Municipal Affairs, Regions and Land Occupancy:

THAT the Regulation to amend the Regulation respecting compensations in lieu of taxes, attached to this Order in Council, be made.

JEAN ST-GELAIS,
Clerk of the Conseil exécutif

Regulation to amend the Regulation respecting compensations in lieu of taxes

An Act respecting municipal taxation
(chapter F-2.1, s. 262, 1st par., subpar. 2)

1. The Regulation respecting compensations in lieu of taxes (chapter F-2.1, r. 2) is amended in section 32.1 by replacing “2013” in the first paragraph by “2014”.

2. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

3139

M.O., 2013-21

Order number I-14.01-2013-21 of the Minister of Finance and the Economy dated 6 December 2013

Derivatives Act
(chapter I-14.01)

CONCERNING the Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination and the Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting

WHEREAS subparagraphs 2, 3, 7, 9, 12, 26, 27 and 29 of par. 1 of section 175 of the Derivatives Act (chapter I-14.01) stipulates that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the fourth and fifth paragraphs of section 175 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10

of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the second and sixth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 175 must be submitted to the Minister of Finance for approval with or without amendment and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the draft Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination and the draft Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting were published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 10, no. 22 of June 6, 2013;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on November 13, 2013, by the decision no. 2013-PDG-0191, Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination and by the decision no. 2013-PDG-0192, Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance and the Economy approves without amendment the Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination and the Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting appended hereto.

December 6, 2013

NICOLAS MARCEAU,
Minister of Finance and the Economy

REGULATION 91-506 RESPECTING DERIVATIVES DETERMINATION

Derivatives Act
(chapter I-14.01, s. 175, par. (7))

Interpretation

1. In this Regulation, the term “affiliate” has the same meaning as in subsection 1(3) of Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting.

Excluded derivatives

2. Regulation 91-507 does not apply to any of the following contract or instrument:

- (a) a contract or an instrument regulated by,
 - (i) gaming control legislation of Canada or a jurisdiction of Canada, or
 - (ii) gaming control legislation of a foreign jurisdiction, if all the following conditions are met:
 - (A) the contract or instrument is entered into outside of Canada;
 - (B) the contract or instrument is not in violation of legislation of Canada or Québec;
 - (C) the contract or instrument would be regulated under gaming control legislation of Canada or Québec if it had been entered into in Québec;
- (b) an insurance or annuity contract entered into outside of Canada with an insurer holding a licence under insurance legislation of a foreign jurisdiction, if it would be regulated as insurance under insurance legislation of Canada or Québec if it had been entered into in Québec
- (c) a contract or instrument for the purchase and sale of currency that,
 - (i) except where all or part of the delivery of the currency referenced in the contract or instrument is rendered impossible or commercially unreasonable by an intervening event or occurrence not reasonably within the control of the parties, their affiliates or their agents, requires settlement by the delivery of the currency referenced in the contract or instrument,

(A) within two business days, or

(B) after two business days provided that the contract or instrument was entered into contemporaneously with a related security trade and the contract or instrument requires settlement on or before the relevant security trade settlement deadline,

(ii) is intended by the counterparties, at the time of the execution of the transaction, to be settled by the delivery of the currency referenced in the contract within the time periods set out in subparagraph (i), and

(iii) does not allow for the contract or instrument to be rolled over; and

(d) a contract or instrument for delivery of a commodity other than cash or currency that,

(i) is intended by the counterparties, at the time of execution of the transaction, to be settled by delivery of the commodity, and

(ii) does not allow for cash settlement in place of delivery except where all or part of the delivery is rendered impossible or commercially unreasonable by an intervening event or occurrence not reasonably within the control of the counterparties, their affiliates, or their agents.

4. Final provision

This Regulation comes into force on the same date as the coming into force on December 31, 2013.

REGULATION 91-507 RESPECTING TRADE REPOSITORIES AND DERIVATIVES DATA REPORTING

Derivatives Act
(chapter I-14.01, 1st al., s. 175 (2), (3), (9), (12), (26), (27) and (29))

**PART 1
DEFINITIONS AND INTERPRETATION****Definitions and interpretation****1. (1) In this Regulation**

“asset class” means the asset category underlying a derivative and includes interest rate, foreign exchange, credit, equity and commodity;

“board of directors” means, in the case of a recognized trade repository that does not have a board of directors, a group of individuals that acts in a capacity similar to a board of directors;

“creation data” means the data in the fields listed in Appendix A;

“derivatives data” means all data related to a transaction that is required to be reported pursuant to Part 3;

“Global Legal Entity Identifier System” means the system for unique identification of parties to financial transactions developed by the Legal Entity Identifier System Regulatory Oversight Committee;

“Legal Entity Identifier System Regulatory Oversight Committee” means the international working group established by the Finance Ministers and the Central Bank Governors of the Group of Twenty nations and the Financial Stability Board, under the Charter of the Regulatory Oversight Committee for the Global Legal Entity Identifier System dated November 5, 2012;

“life-cycle event” means an event that results in a change to derivatives data previously reported to a recognized trade repository in respect of a transaction;

“life-cycle event data” means changes to creation data resulting from a life-cycle event;

“local counterparty” means a counterparty to a transaction if, at the time of the transaction, one or more of the following apply:

(a) the counterparty is a person organized under the laws of Québec or that has its head office or principal place of business in Québec;

(b) the counterparty is registered as a dealer under the Derivatives Act (chapter I.14.01) or in an alternative category as a consequence of trading in derivatives;

(c) the counterparty is an affiliate of a person described in paragraph (a), and such person is responsible for the liabilities of that affiliated party;

“participant” means a person that has entered into an agreement with a recognized trade repository to access the services of the recognized trade repository;

“reporting counterparty” means the counterparty to a transaction as determined under section 25 that is required to report derivatives data under section 26;

“transaction” means entering into, assigning, selling or otherwise acquiring or disposing of a derivative or the novation of a derivative;

“user” means, in respect of a recognized trade repository, a counterparty (or delegate of a counterparty) to a transaction reported to that recognized trade repository pursuant to this Regulation; and

“valuation data” means data that reflects the current value of the transaction and includes the data in the applicable fields listed in Appendix A under the heading “Valuation Data”.

(2) In this Regulation, each of the following terms has the same meaning as in Regulation 52-107 respecting *Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* (chapter V-1.1, r.25): “accounting principles”; “auditing standards”; “publicly accountable enterprise”; “U.S. AICPA GAAS”; “U.S. GAAP”; and “U.S. PCAOB GAAS”.

(3) In this Regulation, a legal person is considered to be an affiliate of another legal person if one is a subsidiary of the other or if both are subsidiaries of the same legal person, or if each of them is controlled by the same person.

(4) In this Regulation, a legal person is considered to be controlled by another person if

(a) voting securities of the legal person carrying more than 50% of the votes for the election of directors are held, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of the other person, and

(b) the votes carried by the securities are entitled, if exercised, to elect a majority of the directors of the legal person.

(5) In this Regulation, a legal person is considered to be a subsidiary of another legal person if

- (a) it is controlled by,
 - (i) that other,
 - (ii) that other and one or more legal persons, each of which is controlled by that other, or
 - (iii) 2 or more legal persons, each of which is controlled by that other; or
- (b) it is a subsidiary entity of a legal person that is that other's subsidiary.

(6) In this Regulation, “associate” has the same meaning as in section 5 of the Securities Act (chapter V-1.1)

(7) In this Regulation, “interim period” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting *Continuous Disclosure Obligations* (chapter V.1.1, r.24).

Application

1.1. This Regulation applies to derivatives that are not traded on an exchange and to derivatives that are traded on a derivatives trading facility.

PART 2

TRADE REPOSITORY RECOGNITION AND ONGOING REQUIREMENTS

Trade repository initial filing of information and recognition

2. (1) An applicant for recognition under sections 12 and 14 of the Act must file a completed Form 91-507F1.

(2) In addition to the requirement set out in subsection (1), an applicant for recognition under sections 12 and 14 of the Act whose head office or principal place of business is located outside of Québec must

(a) certify on Form 91-507F1 that it will provide the Authority with access to its books and records and will submit to onsite inspection and examination by the Authority,

(b) certify on Form 91-507F1 that it will provide the Authority with an opinion of legal counsel that

(i) the applicant has the power and authority to provide the Authority with access to its books and records, and

(ii) the applicant has the power and authority to submit to onsite inspection and examination by the Authority.

(3) In addition to the requirements set out in subsections (1) and (2), an applicant for recognition under sections 12 and 14 of the Act whose head office or principal place of business is located in a foreign jurisdiction must file a completed Form 91-507F2.

(4) Within 7 days of becoming aware of an inaccuracy in or making a change to the information provided in Form 91-507F1, an applicant must file an amendment to Form 91-507F1 in the manner set out in that Form.

Change in information

3. (1) Subject to subsection (2), a recognized trade repository must not implement a significant change to a matter set out in Form 91-507F1 unless it has filed an amendment to Form 91-507F1 in the manner set out in that Form at least 45 days before implementing the change.

(2) A recognized trade repository must file an amendment to the information provided in Exhibit I (Fees) of Form 91-507F1 in the manner set out in the Form at least 15 days before implementing a change to the information provided in the Exhibit.

(3) For a change to a matter set out in Form 91-507F1 other than a change referred to in subsection (1) or (2), a recognized trade repository must file an amendment to Form 91-507F1 in the manner set out in that Form by the earlier of

(a) the close of business of the recognized trade repository on the 10th day after the end of the month in which the change was made, and

(b) the time the recognized trade repository publicly discloses the change.

Filing of initial audited financial statements

4. (1) An applicant must file audited financial statements for its most recently completed financial year with the Authority as part of its application for recognition under sections 12 and 14 of the Act.

(2) The financial statements referred to in subsection (1) must

(a) be prepared in accordance with one of the following

(i) Canadian GAAP applicable to a publicly accountable enterprise,

(ii) IFRS, or

(iii) U.S. GAAP, if the person is incorporated or organized under the laws of the United States of America,

(b) identify in the notes to the financial statements the accounting principles used to prepare the financial statements,

(c) disclose the presentation currency, and

(d) be audited in accordance with

(i) Canadian GAAS,

(ii) International Standards on Auditing, or

(iii) U.S. AICPA GAAS or U.S. PCAOB GAAS if the person is incorporated or organized under the laws of the United States of America.

(3) The financial statements referred to in subsection (1) must be accompanied by an auditor's report that

(a) expresses an unmodified opinion if the financial statements are audited in accordance with Canadian GAAS or International Standards on Auditing,

(b) expresses an unqualified opinion if the financial statements are audited in accordance with U.S. AICPA GAAS or U.S. PCAOB GAAS,

(c) identifies all financial periods presented for which the auditor's report applies,

(d) identifies the auditing standards used to conduct the audit,

(e) identifies the accounting principles used to prepare the financial statements,

(f) is prepared in accordance with the same auditing standards used to conduct the audit, and

(g) is prepared and signed by a person that is authorized to sign an auditor's report under the laws of a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction, and that meets the professional standards of that jurisdiction.

Filing of annual audited and interim financial statements

5. (1) A recognized trade repository must file annual audited financial statements that comply with the requirements in subsections 4(2) and 4(3) with the Authority no later than the 90th day after the end of its financial year.

(2) A recognized trade repository must file interim financial statements with the Authority no later than the 45th day after the end of each interim period.

(3) The interim financial statements referred to in subsection (2) must

(a) be prepared in accordance with one of the following:

(i) Canadian GAAP applicable to a publicly accountable enterprise;

(ii) IFRS;

(iii) U.S. GAAP, if the person is incorporated under the laws of the United States of America;

(b) identify in the notes to the financial statements the accounting principles used to prepare the financial statements.

Ceasing to carry on business

6. (1) A recognized trade repository that intends to cease carrying on business in Québec as a trade repository must make an application and file a report on Form 91-507F3 – *Cessation of Operations Report For Trade Repository* at least 180 days before the date on which it intends to cease carrying on that business.

(2) A recognized trade repository that involuntarily ceases to carry on business in Québec as a trade repository must file a report on Form 91-507F3 as soon as practicable after it ceases to carry on that business.

Legal framework

7. (1) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures reasonably designed to ensure a well-founded, clear, transparent, and enforceable legal basis for each material aspect of its activities.

(2) Without limiting the generality of subsection (1), a recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures that are not contrary to the public interest and that are reasonably designed to ensure that

(a) such rules, policies and procedures and the contractual arrangements are supported by the laws applicable to those rules, policies, procedures and contractual arrangements,

(b) the rights and obligations of a user, owner and regulator with respect to the use of the recognized trade repository's information are clear and transparent,

(c) the contractual arrangements that it enters into and supporting documentation clearly state service levels, rights of access, protection of confidential information, intellectual property rights and operational reliability, and

(d) the status of records of contracts in its repository and whether those records of contracts are the legal contracts of record are clearly established.

Governance

8. (1) A recognized trade repository must establish, implement and maintain written governance arrangements that

(a) set out a clear organizational structure with consistent lines of responsibility,

(b) provide for effective internal controls,

(c) promote the safety and efficiency of the recognized trade repository,

(d) ensure effective oversight of the recognized trade repository, and

(e) support the stability of the broader financial system and other relevant public interest considerations.

(2) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures reasonably designed to identify and manage existing and potential conflicts of interest.

(3) A recognized trade repository must publicly disclose on its website

(a) the governance arrangements established in accordance with subsection (1), and

(b) the rules, policies and procedures established in accordance with subsection (2).

Board of directors

9. (1) A recognized trade repository must have a board of directors.

- (2) The board of directors of a recognized trade repository must include
- (a) individuals who have an appropriate level of skill and experience to effectively and efficiently oversee the management of its operations in accordance with all relevant laws, and
 - (b) appropriate representation by individuals who are independent of the recognized trade repository.
- (3) The board of directors of a recognized trade repository must, in consultation with the chief compliance officer of the recognized trade repository, resolve conflicts of interest identified by the chief compliance officer.
- (4) The board of directors of a recognized trade repository must meet with the chief compliance officer of the recognized trade repository on a regular basis.

Management

- 10.** (1) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures that
- (a) specify the roles and responsibilities of management, and
 - (b) ensure that management has the experience, competencies, integrity as well as the skills necessary to discharge its roles and responsibilities.
- (2) A recognized trade repository must notify the Authority no later than the 5th business day after appointing or replacing its chief compliance officer, chief executive officer or chief risk officer.

Chief compliance officer

- 11.** (1) The board of directors of a recognized trade repository must appoint a chief compliance officer with the appropriate experience, competencies, integrity as well as the skills necessary to serve in that capacity.
- (2) The chief compliance officer of a recognized trade repository must report directly to the board of directors of the recognized trade repository or, if so directed by the board of directors, to the chief executive officer of the recognized trade repository.
- (3) The chief compliance officer of a recognized trade repository must
- (a) establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures to identify and resolve conflicts of interest,

(b) establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures to ensure that the recognized trade repository complies with securities legislation,

(c) monitor compliance with the rules, policies and procedures required under paragraphs (a) and (b) on an ongoing basis,

(d) report to the board of directors of the recognized trade repository as soon as practicable upon becoming aware of a circumstance indicating that the recognized trade repository, or an individual acting on its behalf, is not in compliance with the securities laws of a jurisdiction in which it operates and one or more of the following apply:

(i) the non-compliance creates a risk of harm to a user;

(ii) the non-compliance creates a risk of harm to the capital markets;

(iii) the non-compliance is part of a pattern of non-compliance;

(iv) the non-compliance may have an impact on the ability of the recognized trade repository to carry on business as a trade repository in compliance with securities legislation,

(e) report to the recognized trade repository's board of directors as soon as practicable upon becoming aware of a conflict of interest that creates a risk of harm to a user or to the capital markets, and

(f) prepare and certify an annual report assessing compliance by the recognized trade repository, and individuals acting on its behalf, with securities legislation and submit the report to the board of directors.

(4) Concurrently with submitting a report under paragraph (3)(d), (3)(e) or (3)(f), the chief compliance officer must file a copy of the report with the Authority.

Fees

12. All fees and other material costs imposed by a recognized trade repository on its participants must be

(a) fairly and equitably allocated among participants, and

(b) publicly disclosed on its website for each service it offers with respect to the collection and maintenance of derivatives data.

Access to recognized trade repository services

13. (1) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures that establish objective, risk-based criteria for participation that permit fair and open access to the services it provides.

(2) A recognized trade repository must publicly disclose on its website the rules, policies and procedures referred to in subsection (1).

(3) A recognized trade repository must not do any of the following:

(a) unreasonably prohibit, condition or limit access by a person to the services offered by the recognized trade repository;

(b) permit unreasonable discrimination among the participants of the recognized trade repository;

(c) impose a burden on competition that is not reasonably necessary and appropriate;

(d) require the use or purchase of another service for a person to utilize the trade reporting service offered by the recognized trade repository.

Acceptance of reporting

14. A recognized trade repository must accept derivatives data from a participant for a transaction in a derivative of the asset class or classes set out in the recognized trade repository's recognition order.

Communication policies, procedures and standards

15. A recognized trade repository must use or accommodate relevant internationally accepted communication procedures and standards in order to facilitate the efficient exchange of data between its systems and those of

(a) the participants,

(b) other trade repositories,

(c) exchanges, clearing houses, alternative trading systems, and other marketplaces, and

(d) other service providers.

Due process

16. For a decision made by a recognized trade repository that directly adversely affects a participant or an applicant that applies to become a participant, the recognized trade repository must ensure that

(a) the participant or applicant is given an opportunity to be heard or make representations, and

(b) it keeps records of, gives reasons for, and provides for reviews of its decisions, including, for each applicant or participant, the reasons for granting, denying or limiting access.

Rules, policies and procedures

17. (1) The rules, policies and procedures of a recognized trade repository must

(a) provide sufficient information to enable a participant to have an accurate understanding of its rights and obligations in accessing the services of the recognized trade repository and the risks, fees, and other material costs they incur by using the services of the recognized trade repository,

(b) be reasonably designed to govern all aspects of the services offered by the recognized trade repository with respect to the collection and maintenance of derivatives data and other information on a completed transaction, and

(c) not be inconsistent with securities legislation.

(2) A recognized trade repository must monitor compliance with its rules, policies and procedures on an ongoing basis.

(3) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures for sanctioning non-compliance with its rules, policies and procedures.

(4) A recognized trade repository must publicly disclose on its website

(a) its rules, policies and procedures referred to in this section, and

(b) its procedures for adopting new rules, policies and procedures or amending existing rules, policies and procedures.

Records of data reported

18. (1) A recognized trade repository must design its recordkeeping procedures to ensure that it records derivatives data accurately, completely and on a timely basis.

(2) A recognized trade repository must keep, in a safe location and in a durable form, records of derivatives data in relation to a transaction for the life of the transaction and for a further 7 years after the date on which the transaction expires or terminates.

(3) Throughout the period described in subsection (2), a recognized trade repository must create and maintain at least one copy of each record of derivatives data required to be kept under subsection (2), in a safe location and in a durable form, separate from the location of the original record.

Comprehensive risk-management framework

19. A recognized trade repository must establish, implement and maintain a written risk-management framework for comprehensively managing risks including business, legal, and operational risks.

General business risk

20. (1) A recognized trade repository must establish, implement and maintain appropriate systems, controls and procedures to identify, monitor, and manage its general business risk.

(2) Without limiting the generality of subsection (1), a recognized trade repository must hold sufficient insurance coverage and liquid net assets funded by equity to cover potential general business losses in order that it can continue operations and services as a going concern in order to achieve a recovery or an orderly wind down if those losses materialize.

(3) For the purposes of subsection (2), a recognized trade repository must hold, at a minimum, liquid net assets funded by equity equal to six months of current operating expenses.

(4) A recognized trade repository must identify scenarios that may potentially prevent it from being able to provide its critical operations and services as a going concern and assess the effectiveness of a full range of options for an orderly wind-down.

(5) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures reasonably designed to facilitate its orderly wind-down based on the results of the assessment required by subsection (4).

(6) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures to ensure that it or a successor entity, insolvency administrator or other legal representative, will continue to comply with the requirements of subsection 6(2) and section 37 in the event of the bankruptcy or insolvency of the recognized trade repository or the wind-down of the recognized trade repository's operations.

System and other operational risk requirements

21. (1) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce appropriate systems, controls and procedures to identify and minimize the impact of all plausible sources of operational risk, both internal and external, including risks to data integrity, data security, business continuity and capacity and performance management.

(2) The systems, controls and procedures established pursuant to subsection (1) must be approved by the board of directors of the recognized trade repository.

(3) Without limiting the generality of subsection (1), a recognized trade repository must

(a) develop and maintain

(i) an adequate system of internal controls over its systems, and

(ii) adequate information technology general controls, including without limitation, controls relating to information systems operations, information security and integrity, change management, problem management, network support and system software support,

(b) in accordance with prudent business practice, on a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually

(i) make reasonable current and future capacity estimates, and

(ii) conduct capacity stress tests to determine the ability of those systems to process transactions in an accurate, timely and efficient manner, and

(c) promptly notify the Authority of a material systems failure, malfunction, delay or other disruptive incident, or a breach of data security, integrity or confidentiality, and provide a post-incident report that includes a root-cause analysis as soon as practicable.

(4) Without limiting the generality of subsection (1), a recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce business continuity plans, including disaster recovery plans reasonably designed to

- (a) achieve prompt recovery of its operations following a disruption,
 - (b) allow for the timely recovery of information, including derivatives data, in the event of a disruption, and
 - (c) provide for the exercise of authority in the event of an emergency.
- (5) A recognized trade repository must test its business continuity plans, including disaster recovery plans, at least annually.
- (6) For each of its systems for collecting and maintaining reports of derivatives data, a recognized trade repository must annually engage a qualified party to conduct an independent review and prepare a report in accordance with established audit standards to ensure that it is in compliance with paragraphs (3)(a) and (b) and subsections (4) and (5).
- (7) A recognized trade repository must provide the report prepared in accordance with subsection (6) to
- (a) its board of directors or audit committee promptly upon the completion of the report, and
 - (b) the Authority not later than the 30th day after providing the report to its board of directors or audit committee.
- (8) A recognized trade repository must publicly disclose on its website all technology requirements regarding interfacing with or accessing the services provided by the recognized trade repository,
- (a) if operations have not begun, sufficiently in advance of operations to allow a reasonable period for testing and system modification by participants, and
 - (b) if operations have begun, sufficiently in advance of implementing a material change to technology requirements to allow a reasonable period for testing and system modification by participants.
- (9) A recognized trade repository must make available testing facilities for interfacing with or accessing the services provided by the recognized trade repository,
- (a) if operations have not begun, sufficiently in advance of operations to allow a reasonable period for testing and system modification by participants, and
 - (b) if operations have begun, sufficiently in advance of implementing a material change to technology requirements to allow a reasonable period for testing and system modification by participants.

(10) A recognized trade repository must not begin operations in Québec unless it has complied with paragraphs (8)(a) and (9)(a).

(11) Paragraphs (8)(b) and (9)(b) do not apply to a recognized trade repository if

(a) the change to its technology requirements must be made immediately to address a failure, malfunction or material delay of its systems or equipment,

(b) the recognized trade repository immediately notifies the Authority of its intention to make the change to its technology requirements, and

(c) the recognized trade repository publicly discloses on its website the changed technology requirements as soon as practicable.

Data security and confidentiality

22. (1) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures reasonably designed to ensure the safety, privacy and confidentiality of the derivatives data.

(2) A recognized trade repository must not release derivatives data for commercial or business purposes unless

(a) the derivatives data has otherwise been disclosed pursuant to section 39, or

(b) the counterparties to the transaction have provided the recognized trade repository with their express written consent to use or release the derivatives data.

Confirmation of data and information

23. (1) A recognized trade repository must establish, implement, maintain and enforce written Regulations, policies and procedures to confirm with each counterparty to a transaction, or agent acting on behalf of such counterparty, that the derivatives data that the recognized trade repository receives from a reporting counterparty, or from a party to whom a reporting counterparty has delegated its reporting obligation under this Regulation, is accurate.

(2) Despite subsection (1), a recognized trade repository need only confirm the accuracy of the derivatives data it receives with those counterparties that are participants of the recognized trade repository.

Outsourcing

24. If a recognized trade repository outsources a material service or system to a service provider, including to an associate or affiliate of the recognized trade repository, the recognized trade repository must

(a) establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures for the selection of a service provider to which a material service or system may be outsourced and for the evaluation and approval of such an outsourcing arrangement,

(b) identify any conflicts of interest between the recognized trade repository and a service provider to which a material service or system is outsourced, and establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures to mitigate and manage those conflicts of interest,

(c) enter into a written contract with the service provider that is appropriate for the materiality and nature of the outsourced activity and that provides for adequate termination procedures,

(d) maintain access to the books and records of the service provider relating to the outsourced activity,

(e) ensure that the Authority has the same access to all data, information and systems maintained by the service provider on behalf of the recognized trade repository that it would have absent the outsourcing arrangement,

(f) ensure that all persons conducting audits or independent reviews of the recognized trade repository under this Regulation have appropriate access to all data, information and systems maintained by the service provider on behalf of the recognized trade repository that such persons would have absent the outsourcing arrangement,

(g) take appropriate measures to determine that a service provider to which a material service or system is outsourced establishes, maintains and periodically tests an appropriate business continuity plan, including a disaster recovery plan in accordance with the requirements under section 21,

(h) take appropriate measures to ensure that the service provider protects the safety, privacy and confidentiality of derivatives data and of users' confidential information in accordance with the requirements under section 22, and

(i) establish, implement, maintain and enforce written rules, policies and procedures to regularly review the performance of the service provider under the outsourcing arrangement.

**PART 3
DATA REPORTING****Reporting counterparty**

25. (1) The reporting counterparty with respect to a transaction involving a local counterparty is

(a) if the transaction is cleared through a recognized or exempt clearing house, the recognized or exempt clearing house,

(b) if the transaction is not cleared through a recognized or exempt clearing house and is between two dealers, each dealer,

(c) if the transaction is not cleared through a recognized or exempt clearing house and is between a dealer and a counterparty that is not a dealer, the dealer, and

(d) in any other case, each local counterparty to the transaction.

(2) A local counterparty to a transaction must act as the reporting counterparty to the transaction for the purposes of this Regulation if

(a) the reporting counterparty to the transaction as determined under paragraph (1)(c) is not a local counterparty, and

(b) by the end of the second business day following the day on which a derivatives data is required to be reported under this Part, the local counterparty has not received confirmation that the derivatives data for the transaction has been reported by the reporting counterparty.

Duty to report

26. (1) A reporting counterparty to a transaction involving a local counterparty must report, or cause to be reported, the data required to be reported under this Part to a recognized trade repository.

(2) A reporting counterparty in respect of a transaction is responsible for ensuring that all reporting obligations in respect of that transaction have been fulfilled.

(3) A reporting counterparty may delegate its reporting obligations under this Regulation, but remains responsible for ensuring the timely and accurate reporting of derivatives data required by this Regulation.

(4) Despite subsection (1), if no recognized trade repository accepts the data required to be reported by this Part, the reporting counterparty must electronically report the data required to be reported by this Part to the Authority.

(5) A reporting counterparty satisfies the reporting obligation in respect of a transaction required to be reported under subsection (1) if

(a) the transaction is required to be reported solely because a counterparty to the transaction is a local counterparty pursuant to paragraph (b) or (c) of the definition of “local counterparty”,

(b) the transaction is reported to a recognized trade repository pursuant to

(i) the securities legislation of a province of Canada other than Québec,
or

(ii) the laws of a foreign jurisdiction listed in Appendix B; and

(c) the reporting counterparty instructs the recognized trade repository referred to in paragraph (b) to provide the Authority with access to the derivatives data that it is required to report pursuant to this Regulation and otherwise uses its best efforts to provide the Authority with access to such derivatives data.

(6) A reporting counterparty must ensure that all reported derivatives data relating to a transaction

(a) is reported to the same recognized trade repository to which the initial report was made or, if the initial report was made to the Authority under subsection (4), to the Authority, and

(b) is accurate and contains no misrepresentation.

(7) A reporting counterparty must report an error or omission in the derivatives data as soon as technologically practicable upon discovery of the error or omission, and in no event later than the end of the business day following the day of discovery of the error or omission.

(8) A local counterparty, other than the reporting counterparty, must notify the reporting counterparty of an error or omission with respect to derivatives data relating to a transaction to which it is a counterparty as soon as technologically practicable upon discovery of the error or omission, and in no event later than the end of the business day following the day of discovery of the error or omission.

(9) A recognized or exempt clearing house must report derivatives data to the recognized trade repository specified by a local counterparty and may not report derivatives data to another trade repository without the consent of the local counterparty where

(a) the reporting counterparty to a transaction is the recognized or exempt clearing house, and

(b) the local counterparty to the transaction that is not a recognized or exempt clearing house has specified a recognized trade repository to which derivatives data in respect of that transaction is to be reported.

Identifiers, general

27. A reporting counterparty must include the following in every report required by this Part:

(a) the legal entity identifier of each counterparty to the transaction as set out in section 28;

(b) the unique transaction identifier for the transaction as set out in section 29;

(c) the unique product identifier for the transaction as set out in section 30.

Legal entity identifiers

28. (1) A recognized trade repository must identify each counterparty to a transaction that is required to be reported under this Regulation in all recordkeeping and all reporting required under this Regulation by means of a single legal entity identifier.

(2) Each of the following rules apply to legal entity identifiers

(a) a legal entity identifier must be a unique identification code assigned to a counterparty in accordance with the standards set by the Global Legal Entity Identifier System, and

(b) a local counterparty must comply with all applicable requirements imposed by the Global Legal Entity Identifier System.

(3) Despite subsection (2), if the Global Legal Entity Identifier System is unavailable to a counterparty to a transaction at the time when a report under this Regulation is required to be made, all of the following rules apply

(a) each counterparty to the transaction must obtain a substitute legal entity identifier which complies with the standards established March 8, 2013 by the Legal Entity Identifier Regulatory Oversight Committee for pre-legal entity identifiers,

(b) a local counterparty must use the substitute legal entity identifier until a legal entity identifier is assigned to the counterparty in accordance with the standards set by the Global Legal Entity Identifier System as required under paragraph (2)(a), and

(c) after the holder of a substitute legal entity identifier is assigned a legal entity identifier in accordance with the standards set by the Global Legal Entity Identifier System as required under paragraph (2)(a), the local counterparty must ensure that it is identified only by the assigned legal entity identifier in all derivatives data reported pursuant to this Regulation in respect of transactions to which it is a counterparty.

Unique transaction identifiers

29. (1) A recognized trade repository must identify each transaction that is required to be reported under this Regulation in all recordkeeping and all reporting required under this Regulation by means of a unique transaction identifier.

(2) A recognized trade repository must assign a unique transaction identifier to a transaction, using its own methodology or incorporating a unique transaction identifier previously assigned to the transaction.

(3) A recognized trade repository must not assign more than one unique transaction identifier to a transaction.

Unique product identifiers

30. (1) For the purposes of this section, a unique product identifier means a code that uniquely identifies a derivative and is assigned in accordance with international or industry standards.

(2) A reporting counterparty must identify each transaction that is required to be reported under this Regulation in all recordkeeping and all reporting required under this Regulation by means of a unique product identifier.

(3) A reporting counterparty must not assign more than one unique product identifier to a transaction.

(4) If international or industry standards for a unique product identifier are unavailable for a particular derivative when a report is required to be made to a recognized trade repository under this Regulation, a reporting counterparty must assign a unique product identifier to the transaction using its own methodology.

Creation data

31. (1) Upon execution of a transaction that is required to be reported under this Regulation, a reporting counterparty must report the creation data relating to that transaction to a recognized trade repository.

(2) A reporting counterparty in respect of a transaction must report creation data in real time.

(3) If it is not technologically practicable to report creation data in real time, a reporting counterparty must report creation data as soon as technologically practicable and in no event later than the end of the business day following the day on which the data would otherwise be required to be reported.

(4) Despite subsections (2) and (3), a local counterparty that is required to act as reporting counterparty to a transaction under subsection 25(2) must report the creation data relating to the transaction in no event later than the end of the third business day following the day on which the data would otherwise be required to be reported.

Life-cycle event data

32. (1) For a transaction that is required to be reported under this Regulation, the reporting counterparty must report all life-cycle event data to a recognized trade repository by the end of the business day on which the life-cycle event occurs.

(2) If it is not technologically practicable to report life-cycle event data by the end of the business day on which the life-cycle event occurs, the reporting counterparty must report life-cycle event data no later than the end of the business day following the day on which the life-cycle event occurs.

Valuation data

33. (1) For a transaction that is required to be reported under this Regulation, a reporting counterparty must report valuation data, based on industry accepted valuation standards, to a recognized trade repository

(a) daily, based on relevant closing market data from the previous business day, if the reporting counterparty is a derivatives dealer or a recognized or exempt clearing house, or

(b) quarterly, as of the last day of each calendar quarter, if the reporting counterparty is not a derivatives dealer or a recognized or exempt clearing house.

(2) Valuation data required to be reported pursuant to paragraph 1(b) must be reported to the recognized trade repository no later than 30 days after the end of the calendar quarter.

Pre-existing transactions

34. (1) Despite section 31 and subject to subsection 43(5), for a transaction required to be reported pursuant to subsection 26(1) that was entered into before July 2, 2014 and that had outstanding contractual obligations on that day

(a) a reporting counterparty to the transaction is required to report only that creation data indicated in the column entitled "Required for Pre-existing Transactions" in Appendix A, and

(b) the creation data required to be reported pursuant to paragraph (a) must be reported no later than December 31, 2014.

(2) Despite section 32, for a transaction to which subsection (1) applies, a reporting counterparty's obligation to report life-cycle event data under section 32 commences only after it has reported creation data in accordance with subsection (1).

(3) Despite section 33, for a transaction to which subsection (1) applies, a reporting counterparty's obligation to report valuation data under section 33 commences only after it has reported creation data in accordance with subsection (1).

Timing requirements for reporting data to another recognized trade repository

35. Despite the data reporting timing requirements in sections 31, 32, 33 and 34, where a recognized trade repository ceases operations or stops accepting derivatives data for a certain asset class of derivatives, the reporting counterparty may fulfill its reporting obligations under this Regulation by reporting the derivatives data to another recognized trade repository or the Authority, if there are no available recognized trade repository, within a reasonable period of time.

Records of data reported

36. (1) A reporting counterparty must keep transaction records for the life of each transaction and for a further 7 years after the date on which the transaction expires or terminates.

(2) A reporting counterparty must keep records referred to in subsection (1) in a safe location and in a durable form.

**PART 4
DATA DISSEMINATION AND ACCESS TO DATA****Data available to regulators**

37. (1) A recognized trade repository must, at no cost
- (a) provide to the Authority direct, continuous and timely electronic access to such data in the recognized trade repository's possession as is required by the Authority in order to carry out the Authority's mandate,
 - (b) create and make available to the Authority aggregate data derived from data in the recognized trade repository's possession as required by the Authority in order to carry out the Authority's mandate, and
 - (c) disclose to the Authority the manner in which the derivatives data provided under paragraph (c) has been aggregated.
- (2) A recognized trade repository must conform to internationally accepted regulatory access standards applicable to trade repositories.
- (3) A reporting counterparty must use its best efforts to provide the Authority with access to all derivatives data that it is required to report pursuant to this Regulation, including instructing a trade repository to provide the Authority with access to such data.

Data available to counterparties

38. (1) A recognized trade repository must provide counterparties to a transaction with timely access to all derivatives data relevant to that transaction which is submitted to the recognized trade repository.
- (2) A recognized trade repository must have appropriate verification and authorization procedures in place to deal with access pursuant to subsection (1) by non-reporting counterparties or a party acting on behalf of a non-reporting counterparty.
- (3) Each counterparty to a transaction is deemed to have consented to the release of all derivatives data required to be reported or disclosed under this Regulation.
- (4) Subsection (3) applies despite any agreement to the contrary between the counterparties to a transaction.

Data available to public

39. (1) A recognized trade repository must, on a periodic basis, create and make available to the public, at no cost, aggregate data on open positions, volume, number and price, relating to the transactions reported to it pursuant to this Regulation.

(2) The periodic aggregate data made available to the public pursuant to subsection (1) must be complemented at a minimum by breakdowns, where applicable, by currency of denomination, geographic location of reference entity or asset, asset class, contract type, maturity and whether the transaction is cleared.

(3) A recognized trade repository must make transaction level reports of the data indicated in the column entitled "Required for Public Dissemination" in Appendix A for each transaction reported pursuant to this Regulation available to the public at no cost not later than

(a) the end of the day following the day on which it receives the data from the reporting counterparty to the transaction, if one of the counterparties to the transaction is a derivatives dealer, or

(b) the end of the second day following the day on which it receives the data from the reporting counterparty to the transaction in all other circumstances.

(4) In disclosing transaction level reports required by subsection (3), a recognized trade repository must not disclose the identity of either counterparty to the transaction.

(5) A recognized trade repository must make the data required to be made available to the public under this section available in a usable form through a publicly accessible website or other publicly accessible technology or medium.

(6) Despite subsections (1) to (5), a recognized trade repository is not required to make public any derivatives data for transactions entered into between affiliated legal persons.

**PART 5
EXCLUSIONS****De minimis**

40. Despite any other section of this Regulation, a local counterparty is under no obligation to report derivatives data for a transaction if,

(a) the transaction relates to a derivative the asset class of which is a commodity other than cash or currency,

(b) the local counterparty is not a derivatives dealer, and

(c) the local counterparty has less than \$500,000 aggregate notional value, without netting, under all its outstanding transactions at the time of the transaction including the additional notional value related to that transaction.

Non-application

41. The following counterparties are excluded from the application of this Regulation:

- (a) the *Gouvernement du Québec*;
- (b) a body referred to in paragraph 2 of section 77 of the Financial Administration Act (chapter A-6.001);
- (c) a municipality, a metropolitan community, a school board or the *Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal*;
- (d) a transit authority established under an Act of Québec;
- (e) a public institution or regional council within the meaning of the Act respecting health services and social services for Cree Native persons (chapter S-5), a public institution or a health and social services agency referred to in the Act respecting health services and social services (chapter S-4.2), or the *Corporation d'hébergement du Québec*;
- (f) a Québec university;
- (g) a general and vocational college;
- (h) an intermunicipal management board.

PART 6 TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

Transitional and final provisions

42. (1) This Regulation comes into force on December 31, 2013, except for Parts 3 and 5 which come into force on July 2, 2014
- (2) Despite subsection (1), subsection 39(3) does not apply until December 31, 2014.
- (3) A reporting counterparty that is not a dealer is not required to make any reports under that Part 3 until September 30, 2014.
- (4) Part 3 does not apply to a transaction entered into before July 2, 2014 that expires or terminates not later than December 31, 2014.

Appendix A
Minimum Data Fields Required to be Reported to a Recognized Trade Repository

Instructions:

The reporting counterparty is required to provide a response for each of the fields unless the field is not applicable to the transaction.

Data field	Description	Required for Public Dissemination	Required for Pre-existing Transactions
Transaction identifier	The unique transaction identifier as provided by the recognized trade repository or the identifier as identified by the two counterparties, electronic trading venue of execution or clearing house.	N	Y
Master agreement type	The type of master agreement, if used for the reported transaction.	N	N
Master agreement version Cleared	Date of the master agreement version (e.g. 2002, 2006).	N	N
Clearing house	Indicate whether the transaction has been cleared by a clearing house.	Y	Y
Clearing member	LEI of the clearing agency where the transaction was cleared.	N	Y
Clearing exemption	LEI of the clearing member, if the clearing member is not a counterparty.	N	N
Broker	Indicate whether one or more of the counterparties to the transaction are exempted from a mandatory clearing requirement.	Y	N
Electronic trading venue identifier	LEI of the broker acting as an intermediary for the reporting counterparty without becoming a counterparty.	N	N
Inter-affiliate Collateralization	LEI of the electronic trading venue or, if not available, the name of the electronic trading venue where the transaction was executed.	Y (Only "Yes" or "No" shall be publicly disseminated)	Y
	Indicate whether the transaction is between two affiliated entities.	N	N
	Indicate whether the transaction is collateralized.	Y	N
	Field Values: <ul style="list-style-type: none"> • Fully (initial and variation margin required to be posted by both parties), • Partially (variation only required to be posted by both parties), • One way (one party will be required to post some form of collateral), 		

Data field	Description	Required for Public Dissemination	Required for Pre-existing Transactions
Identifier of reporting counterparty	<ul style="list-style-type: none"> Uncollateralized. LEI of the reporting counterparty or, in case of an individual, its client code.	N	Y
Identifier of non-reporting counterparty	LEI of the non-reporting counterparty or, in case of an individual, its client code.	N	Y
Counterparty side	Indicate whether the reporting counterparty was the buyer or seller. In the case of swaps, other than credit default, the buyer will represent the payer of leg 1 and the seller will be the payer of leg 2.	N	Y
Identifier of agent reporting the transaction	LEI of the agent reporting the transaction if reporting of the transaction has been delegated by the reporting counterparty.	N	N
Reporting counterparty derivatives dealer or non-derivatives dealer	Indicate whether the reporting counterparty is a derivatives dealer or non-derivatives dealer.	N	N
Non-reporting counterparty local counterparty or not local	Indicate whether the non-reporting counterparty is a local counterparty or not.	N	N
A. Common Data	<ul style="list-style-type: none"> These fields are required to be reported for all derivative transactions even if the information may be entered in an Asset field below. Fields do not have to be reported if the unique product identifier adequately describes those fields. 		
Unique product identifier	Unique product identification code based on the taxonomy of the product.	Y	N
Contract type	The name of the contract type (e.g., swap, swaption, forwards, options, basis swap, index swap, basket swap, other).	Y	Y
Underlying asset identifier 1	The unique identifier of the asset referenced in the contract.	Y	Y
Underlying asset identifier 2	The unique identifier of the second asset referenced in the contract, if more than one.	Y	Y
Asset class	Major asset class of the product (e.g., interest rate, credit, commodity, foreign exchange, equity, etc.).	Y	N

Data field	Description	Required for Public Dissemination	Required for Pre-existing Transactions
Effective date or start date	The date the transaction becomes effective or starts.	Y	Y
Maturity, termination or end date	The date the transaction expires.	Y	Y
Payment frequency or dates	The dates or frequency the transaction requires payments to be made (e.g., quarterly, monthly).	Y	Y
Reset frequency or dates	The dates or frequency at which the price resets (e.g., quarterly, semi-annually, annually).	Y	Y
Day count convention	Factor used to calculate the payments (e.g., 30/360, actual/360).	Y	Y
Delivery type	Indicate whether transaction is settled physically or in cash.	N	Y
Price 1	The price, yield, spread, coupon, etc., of the derivative. The price/rate should not include any premiums such as commissions, collateral premiums, accrued interest, etc.	Y	Y
Price 2	The price, yield, spread, coupon, etc., of the derivative. The price/rate should not include any premiums such as commissions, collateral premiums, accrued interest, etc.	Y	Y
Price notation type 1	The manner in which the price is expressed (e.g., percent, basis points, etc.).	Y	Y
Price notation type 2	The manner in which the price is expressed (e.g., percent, basis points, etc.).	Y	Y
Price multiplier	The number of units of the underlying reference entity represented by 1 unit of the contract.	N	N
Notional amount leg 1	Total notional amount(s) of leg 1 of the contract.	Y	Y
Notional amount leg 2	Total notional amount(s) of leg 2 of the contract.	Y	Y
Currency leg 1	Currency(ies) of leg 1.	Y	Y
Currency leg 2	Currency(ies) of leg 2.	Y	Y
Settlement currency	The currency used to determine the cash settlement amount.	Y	Y
Up-front payment	Amount of any up-front payment.	N	N
Currency or currencies of up-front payment	The currency in which any up-front payment is made by one counterparty to another.	N	N

Data field	Description	Required for Public Dissemination	Required for Pre-existing Transactions
Embedded option	Indicate whether the option is an embedded option.	Y	N
B. Additional Asset Information	These additional fields are required to be reported for transactions in the respective types of derivatives set out below, even if the information is entered in a Common Data field above.		
i) Interest rate derivatives			
Fixed rate leg 1	The rate used to determine the payment amount for leg 1 of the transaction.	N	Y
Fixed rate leg 2	The rate used to determine the payment amount for leg 2 of the transaction.	N	Y
Floating rate leg 1	The floating rate used to determine the payment amount for leg 1 of the transaction.	N	Y
Floating rate leg 2	The floating rate used to determine the payment amount for leg 2 of the transaction.	N	Y
Fixed rate day count convention	Factor used to calculate the fixed payer payments (e.g., 30/360, actual/360).	N	Y
Fixed leg payment frequency or dates	Frequency or dates of payments for the fixed rate leg of the transaction (e.g., quarterly, semi-annually, annually).	N	Y
Floating leg payment frequency or dates	Frequency or dates of payments for the floating rate leg of the transaction (e.g., quarterly, semi-annually, annually).	N	Y
Floating rate reset frequency or dates	The dates or frequency at which the floating leg of the transaction resets (e.g., quarterly, semi-annually, annually).	N	Y
ii) Currency derivatives			
Exchange rate	Contractual rate(s) of exchange of the currencies.	N	Y
iii) Commodity derivatives			
Sub-asset class	Specific information to identify the type of commodity derivative (e.g., Agriculture, Energy, Freights, Metals, Index, Environmental, Exotic).	Y	Y
Quantity	Total quantity in the unit of measure of an underlying commodity.	Y	Y
Unit of measure	Unit of measure for the quantity of each side of the transaction (e.g., barrels, bushels, etc.).	Y	Y

Data field	Description	Required for Public Dissemination	Required for Pre-existing Transactions
Grade	Grade of product being delivered (e.g., grade of oil).	N	Y
Delivery point	The delivery location.	N	N
Delivery connection points	Description of the delivery route.	N	N
Load type	For power, load profile for the delivery.	N	Y
Transmission days	For power, the delivery days of the week.	N	Y
Transmission duration	For power, the hours of day transmission starts and ends.	N	Y
C. Options	These additional fields are required to be reported for options transactions set out below, even if the information is entered in a Common Data field above.		
Option exercise date	The date(s) on which the option may be exercised.	Y	Y
Option premium	Fixed premium paid by the buyer to the seller.	Y	Y
Strike price (cap/floor rate)	The strike price of the option.	Y	Y
Option style	Indicate whether the option can be exercised on a fixed date or anytime during the life of the contract (e.g. American, European, Bermudan, Asian).	Y	Y
Option type	Put/call.	Y	Y
D. Event Data			
Action	Describes the type of action to the transaction (e.g., new transaction, modification or cancellation of existing transaction, etc.).	Y	N
Execution timestamp	Where the transaction was executed on a trading venue, the time and date of execution, expressed using Coordinated Universal Time (UTC).	Y	Y (if available)
Post-transaction services	Indicate whether the transaction resulted from a post-transaction service, such as compression or reconciliation.	N	N
Clearing timestamp	The time and date the transaction was cleared, expressed using UTC.	N	N
Reporting date	The time and date the transaction was submitted to the trade repository, expressed using UTC.	N	N
E. Valuation data	These additional fields are required to be reported on a continuing basis for all reported derivative transactions, including reported pre-		

Data field	Description	Required for Public Dissemination	Required for Pre-existing Transactions
Value of contract calculated by the reporting counterparty	existing transactions. Mark-to-market valuation of the contract, or mark-to-model valuation.	N	N
Valuation date	Date of the latest mark-to-market or mark-to-model valuation.	N	N
Valuation type	Indicate whether valuation was based on mark-to-market or mark-to-model.	N	N

**Appendix B
Equivalent Trade Reporting Laws of Foreign Jurisdictions Subject to Deemed Compliance Pursuant to Subsection 26(5)**

The Authority has determined that the laws and regulations of the following jurisdictions outside of Québec are equivalent for the purposes of the deemed compliance provision in subsection 26(5).

Jurisdiction	Law, Regulation and/or Instrument

**FORM 91-507F1
APPLICATION FOR RECOGNITION
TRADE REPOSITORY INFORMATION STATEMENT**

Filer: **TRADE REPOSITORY**

Type of Filing: **INITIAL** **AMENDMENT**

1. Full name of trade repository:
2. Name(s) under which business is conducted, if different from item 1:
3. If this filing makes a name change on behalf of the trade repository in respect of the name set out in item 1 or item 2, enter the previous name and the new name.

Previous name:

New name:

4. Head office

Address:

Telephone:

Facsimile:

5. Mailing address (if different):

6. Other offices

Address:

Telephone:

Facsimile:

7. Website address:

8. Contact employee

Name and title:

Telephone number:

Facsimile:

E-mail address:

9. Counsel

Firm name:

Contact name:

Telephone number:

Facsimile:

E-mail address:

10. Canadian counsel (if applicable)

Firm name:

Contact name:

Telephone number:

Facsimile:

E-mail address:

EXHIBITS

File all Exhibits with the Filing. For each Exhibit, include the name of the trade repository, the date of filing of the Exhibit and the date as of which the information is accurate (if different from the date of the filing). If any Exhibit required is inapplicable, a statement to that effect shall be furnished instead of such Exhibit.

Except as provided below, if the filer files an amendment to the information provided in its Filing and the information relates to an Exhibit filed with the Filing or a subsequent amendment, the filer must, in order to comply with section 3 of this Regulation, provide a description of the change, the expected date of the implementation of the change, and file a complete and updated Exhibit. The filer must provide a clean and blacklined version showing changes from the previous filing.

If the filer has otherwise filed the information required by the previous paragraph pursuant to section 17 of this Regulation, it is not required to file the information again as an amendment to an Exhibit. However, if supplementary material relating to a filed rule is contained in an Exhibit, an amendment to the Exhibit must also be filed.

Exhibit A – Corporate Governance

1. Legal status:
 - Corporation
 - Partnership
 - Other (specify):
2. Indicate the following:
 1. Date (DD/MM/YYYY) of formation.
 2. Place of formation.
 3. Statute under which trade repository was organized.
 4. Regulatory status in other jurisdictions.
3. Provide a copy of the constating documents (including corporate by-laws), shareholder agreements, partnership agreements and other similar documents, and all subsequent amendments.
4. Provide the policies and procedures to address potential conflicts of interest arising from the operation of the trade repository or the services it provides, including those related to the commercial interest of the trade repository, the interests of its owners and its

operators, the responsibilities and sound functioning of the trade repository, and those between the operations of the trade repository and its regulatory responsibilities.

5. An applicant that is located outside of Québec that is applying for recognition as a trade repository in accordance with sections 12 and 14 of the Act must additionally provide the following:

1. An opinion of legal counsel that, as a matter of law the applicant has the power and authority to provide the Authority with prompt access to the applicant's books and records and submit to onsite inspection and examination by the Authority, and

2. A completed Form 91-507F2, Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service.

Exhibit B – Ownership

A list of the registered or beneficial holders of securities of, partnership interests in, or other ownership interests in, the trade repository. For each of the persons listed in the Exhibit, please provide the following:

1. Name.

2. Principal business or occupation and title.

3. Ownership interest.

4. Nature of the ownership interest, including a description of the type of security, partnership interest or other ownership interest.

In the case of a trade repository that is publicly traded, if the trade repository is a corporation, please only provide a list of each shareholder that directly owns 5% or more of a class of a security with voting rights.

Exhibit C – Organization

1. A list of partners, officers, governors, and members of the board of directors and any standing committees of the board, or persons performing similar functions, who presently hold or have held their offices or positions during the previous year, indicating the following for each:

1. Name.

2. Principal business or occupation and title.

3. Dates of commencement and expiry of present term of office or position.

4. Type of business in which each is primarily engaged and current employer.

5. Type of business in which each was primarily engaged in the preceding 5 years, if different from that set out in item 4.

6. Whether the person is considered to be an independent director.

2. A list of the committees of the board, including their mandates.

3. The name of the trade repository's Chief Compliance Officer.

Exhibit D – Affiliates

1. For each affiliate of the trade repository provide the name and head office address and describe the principal business of the affiliate.
2. For each affiliate of the trade repository
 - (i) to which the trade repository has outsourced any of its key services or systems described in Exhibit E , including business recordkeeping, recordkeeping of trade data, trade data reporting, trade data comparison, data feed, or
 - (ii) with which the trade repository has any other material business relationship, including loans, cross-guarantees, etc.,
provide the following information:
 1. Name and address of the affiliate.
 2. The name and title of the directors and officers, or persons performing similar functions, of the affiliate.
 3. A description of the nature and extent of the contractual and other agreements with the trade repository, and the roles and responsibilities of the affiliate under the arrangement.
 4. A copy of each material contract relating to any outsourced functions or other material relationship.
 5. Copies of constating documents (including corporate by-laws), shareholder agreements, partnership agreements and other similar documents.
 6. For the latest financial year of any affiliate that has any outstanding loans or cross-guarantee arrangements with the trade repository, financial statements, which may be unaudited, prepared in accordance with:
 - a. Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;
 - b. IFRS; or
 - c. U.S. GAAP where the affiliate is incorporated or organized under the laws of the U.S.

Exhibit E – Operations of the Trade Repository

Describe in detail the manner of operation of the trade repository and its associated functions. This should include, but not be limited to, a description of the following:

1. The structure of the trade repository.
2. Means of access by the trade repository's participants and, if applicable, their clients to the trade repository's facilities and services.
3. The hours of operation.
4. A description of the facilities and services offered by the trade repository including, but not limited to, collection and maintenance of derivatives data.
5. A list of the types of derivatives instruments for which data recordkeeping is offered, including, but not limited to, a description of the features and characteristics of the instruments.

6. Procedures regarding the entry, display and reporting of derivatives data.
7. Description of recordkeeping procedures that ensure derivatives data is recorded accurately, completely and on a timely basis.
8. The safeguards and procedures to protect derivatives data of the trade repository's participants, including required policies and procedures reasonably designed to protect the privacy and confidentiality of the data.
9. Training provided to participants and a copy of any materials provided with respect to systems and rules and other requirements of the trade repository.
10. Steps taken to ensure that the trade repository's participants have knowledge of and comply with the requirements of the trade repository.
11. A description of the trade repository's risk management framework for comprehensively managing risks including business, legal, and operational risks.

The filer must provide all policies, procedures and manuals related to the operation of the trade repository.

Exhibit F – Outsourcing

Where the trade repository has outsourced the operation of key services or systems described in Exhibit E to an arms-length third party, including any function associated with the collection and maintenance of derivatives data, provide the following information:

1. Name and address of person (including any affiliates of the trade repository) to which the function has been outsourced.
2. A description of the nature and extent of the contractual or other agreement with the trade repository and the roles and responsibilities of the arms-length party under the arrangement.
3. A copy of each material contract relating to any outsourced function.

Exhibit G – Systems and Contingency Planning

For each of the systems for collecting and maintaining reports of derivatives data, describe:

1. Current and future capacity estimates.
2. Procedures for reviewing system capacity.
3. Procedures for reviewing system security.
4. Procedures to conduct stress tests.
5. A description of the filer's business continuity and disaster recovery plans, including any relevant documentation.
6. Procedures to test business continuity and disaster recovery plans.
7. The list of data to be reported by all types of participants.
8. A description of the data format or formats that will be available to the Authority and other persons receiving trade reporting data.

Exhibit H – Access to Services

1. A complete set of all forms, agreements or other materials pertaining to access to the services of the trade repository described in Exhibit E.4.
2. Describe the types of trade repository participants.
3. Describe the trade repository's criteria for access to the services of the trade repository.
4. Describe any differences in access to the services offered by the trade repository to different groups or types of participants.
5. Describe conditions under which the trade repository's participants may be subject to suspension or termination with regard to access to the services of the trade repository.
6. Describe any procedures that will be involved in the suspension or termination of a participant.
7. Describe the trade repository's arrangements for permitting clients of participants to have access to the trade repository. Provide a copy of any agreements or documentation relating to these arrangements.

Exhibit I – Fees

A description of the fee model and all fees charged by the trade repository, or by a party to which services have been directly or indirectly outsourced, including, but not limited to, fees relating to access and the collection and maintenance of derivatives data, how such fees are set, and any fee rebates or discounts and how the rebates and discounts are set.

CERTIFICATE OF TRADE REPOSITORY

The undersigned certifies that the information given in this report is true and correct.

DATED at _____ this _____ day of _____, 20__

(Name of trade repository)

(Name of director, officer or partner – please type or print)

(Signature of director, officer or partner)

(Official capacity – please type or print)

**IF APPLICABLE, ADDITIONAL CERTIFICATE
OF TRADE REPOSITORY THAT IS LOCATED OUTSIDE OF QUÉBEC**

The undersigned certifies that

(a) it will provide the Authority with access to its books and records and will submit to onsite inspection and examination by the Authority;

(b) as a matter of law, it has the power and authority to

- i. provide the Authority with access to its books and records, and
- ii. submit to onsite inspection and examination by the Authority.

DATED at _____ this _____ day of _____, 20__

(Name of trade repository)

(Name of director, officer or partner – please type or print)

(Signature of director, officer or partner)

(Official capacity – please type or print)

**FORM 91-507F2
TRADE REPOSITORY SUBMISSION TO JURISDICTION AND APPOINTMENT
OF AGENT FOR SERVICE OF PROCESS**

1. Name of trade repository (the "Trade Repository"):

2. Jurisdiction of incorporation, or equivalent, of Trade Repository:

3. Address of principal place of business of Trade Repository:

4. Name of the agent for service of process for the Trade Repository (the "Agent"):

5. Address of Agent for service of process in Québec:

6. The Trade Repository designates and appoints the Agent as its agent upon whom may be served a notice, pleading, subpoena, summons or other process in any action, investigation or administrative, criminal, quasi-criminal, penal or other proceeding arising out of or relating to or concerning the activities of the Trade Repository in Québec. The Trade Repository hereby irrevocably waives any right to challenge service upon its Agent as not binding upon the Trade Repository.

7. The Trade Repository agrees to unconditionally and irrevocably attorn to the non-exclusive jurisdiction of (i) the courts and administrative tribunals of Québec and (ii) any proceeding in any province or territory arising out of, related to, concerning or in any other manner connected with the regulation and oversight of the activities of the Trade Repository in Québec.

8. The Trade Repository shall file a new submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process in this form at least 30 days before the Trade Repository ceases to be recognized or exempted by the Authority, to be in effect for 6 years from the date it ceases to be recognized or exempted unless otherwise amended in accordance with section 9.

9. Until 6 years after it has ceased to be a recognized or exempted by the Authority from the recognition requirement under subsection 12 of the Act, the Trade Repository shall file an amended submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process at least 30 days before any change in the name or above address of the Agent.

10. This submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process shall be governed by and construed in accordance with the laws of Québec.

Dated: _____

Signature of the Trade Repository

Print name and title of signing
officer of the Trade Repository

AGENT CONSENT TO ACT AS AGENT FOR SERVICE

I, _____ (name of Agent in full; if Corporation, full Corporate name) of _____ (business address), hereby accept the appointment as agent for service of process of _____ (insert name of Trade Repository) and hereby consent to act as agent for service pursuant to the terms of the appointment executed by _____ (insert name of Trade Repository) on _____ (insert date).

Dated: _____

Signature of Agent_____
Print name of person signing and, if Agent is not an individual, the title of the person

**FORM 91-507F3
CESSATION OF OPERATIONS REPORT FOR TRADE REPOSITORY**

1. Identification:
 - A. Full name of the recognized trade repository:
 - B. Name(s) under which business is conducted, if different from item 1A:
2. Date recognized trade repository proposes to cease carrying on business as a trade repository:
3. If cessation of business was involuntary, date trade repository has ceased to carry on business as a trade repository:

Exhibits

File all Exhibits with the Cessation of Operations Report. For each exhibit, include the name of the trade repository, the date of filing of the exhibit and the date as of which the information is accurate (if different from the date of the filing). If any Exhibit required is inapplicable, a statement to that effect shall be furnished instead of such Exhibit.

Exhibit A

The reasons for the recognized trade repository ceasing to carry on business as a trade repository.

Exhibit B

A list of all derivatives instruments for which data recordkeeping is offered during the last 30 days prior to ceasing business as a trade repository.

Exhibit C

A list of all participants who are counterparties to a transaction whose derivatives data is required to be reported pursuant to this Regulation and for whom the trade repository provided services during the last 30 days prior to ceasing business as a trade repository.

CERTIFICATE OF TRADE REPOSITORY

The undersigned certifies that the information given in this report is true and correct.

DATED at _____ this _____ day of _____ 20 _____

(Name of trade repository)

(Name of director, officer or partner – please type or print)

(Signature of director, officer or partner)

(Official capacity – please type or print)

POLICY STATEMENT TO REGULATION 91-506 RESPECTING DERIVATIVES DETERMINATION

**PART 1
GENERAL COMMENTS**

Introduction

This Policy Statement sets out the views of the *Autorité des marchés financiers* (“Authority” or “we”) on various matters relating to *Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination* (*insert reference*) (the “Regulation”).

Except for Part 1, the numbering and headings in this Policy Statement correspond to the numbering and headings in the Regulation.

Unless defined in the Regulation or this Policy Statement, terms used in the Regulation and in this Policy Statement have the meaning given to them in the *Derivatives Act* (chapter I-14.01) (the “Act”), *Regulation 14-101 respecting Definitions* (chapter V-1.1, r. 3) and *Regulation 14-501Q respecting Definitions* (chapter V-1.1, r. 4).

In this Policy Statement, the term “contract” is interpreted to mean “contract or instrument”.

The Regulation excludes certain contracts from the application of the *Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*. The following exclusions are in addition to those already provided in section 6 of the Act, including an investment contract as defined in the second paragraph of section 1 of the *Securities Act* (chapter V-1.1) or an option or other non-traded derivative whose value is derived from, referenced to or based on the value or market price of a security, granted as compensation or as payment for a good or service.

Section 4 of the Act remains applicable to a hybrid product, i.e. a product with features of both a derivative and a security, in order to determine if the Act applies to that product.

**PART 2
GUIDANCE**

Excluded derivatives

Paragraph 2(a) Gaming contracts

Paragraph 2(a) of the Regulation excludes certain domestic and foreign gaming contracts from the application of the Act. While a gaming contract may come within the definition of “derivative”, it is generally not recognized as being a financial derivative and typically does not pose the same potential risk to the financial system as other derivatives products. In addition, the Authority does not believe that the derivatives regulatory regime will be appropriate for this type of contract. Further, gaming control legislation of Canada (or a jurisdiction of Canada), or equivalent gaming control legislation of a foreign jurisdiction, generally has consumer protection as an objective and is therefore aligned with the objective of securities legislation to provide protection to investors from unfair, improper or fraudulent practices.

With respect to subparagraph 2(a)(ii), a contract that is regulated by gaming control legislation of a foreign jurisdiction would only qualify for this exclusion if: (1) its execution does not violate legislation of Canada or Québec, and (2) it would be considered a gaming contract under domestic legislation. If a contract would be treated as a derivative if entered into in Québec, but would be considered a gaming contract in a

foreign jurisdiction, the contract does not qualify for this exclusion, irrespective of its characterization in the foreign jurisdiction.

Paragraph 2(b) Insurance and annuity contracts

Paragraph 6(3) of the Act and paragraph 2(b) of the Regulation exclude qualifying insurance or annuity contracts from the application of the Act. A reinsurance contract would be considered to be an insurance or annuity contract.

While an insurance contract may come within the definition of “derivative”, it is generally not recognized as a financial derivative and typically does not pose the same potential risk to the financial system as other derivatives products. The Authority does not believe that the derivatives regulatory regime will be appropriate for this type of contract. Further, a comprehensive regime is already in place that regulates the insurance industry in Canada and the insurance legislation of Canada (or a jurisdiction of Canada), or equivalent insurance legislation of a foreign jurisdiction, has consumer protection as an objective and is therefore aligned with the objective of securities legislation to provide protection to investors from unfair, improper or fraudulent practices.

Certain derivatives that have characteristics similar to insurance contracts, including credit derivatives and climate-based derivatives, will be treated as derivatives and not insurance or annuity contracts.

Paragraph 6(3) of the Act requires an insurance or annuity contract to be entered into with a domestically licenced insurer and that the contract be regulated as an insurance or annuity contract under the *Act respecting insurance* (chapter A-32) or Canadian insurance legislation in order to be excluded from the Act. Therefore, for example, an interest rate derivative entered into by a licensed insurance company would not be excluded from the application of the Act.

With respect to subparagraph 2(b) of the Regulation, an insurance or annuity contract that is made outside of Canada would only qualify for this exclusion if it would be regulated under insurance legislation of Canada or Québec if made in Québec. Where a contract would otherwise be treated as a derivative if entered into in Canada, but is considered an insurance contract in a foreign jurisdiction, the contract does not qualify for this exclusion, irrespective of its characterization in the foreign jurisdiction. Paragraph 2(b) is included to address the situation where a local counterparty purchases insurance for an interest that is located outside of Canada and the insurer is not required to be licenced in Canada.

Paragraph 2(c) Currency exchange contracts

Paragraph 2(c) of the Regulation excludes a short-term contract for the purchase and sale of a currency from the application of the Act if it is settled within the time limits set out in subparagraph 2(c)(i). This provision is intended to apply exclusively to contracts that facilitate the conversion of one currency into another currency specified in the contract. These currency exchange services are often provided by financial institutions or other businesses that exchange one currency for another for clients' personal or business use (e.g., for purposes of travel or to make payment of an obligation denominated in a foreign currency).

Timing of delivery (subparagraph 2(c)(i))

To qualify for this exclusion the contract must require physical delivery of the currency referenced in the contract within the time periods prescribed in subparagraph 2(c)(i). If a contract does not have a fixed settlement date or otherwise allows for settlement beyond the prescribed periods or permits settlement by delivery of a currency other than the currency referenced in the contract, it will not qualify for this exclusion.

Clause 2(c)(i)(A) applies to a transaction that settles by delivery of the referenced currency within two business days – being the industry standard maximum settlement period for a spot foreign exchange transaction.

Clause 2(c)(i)(B) allows for a longer settlement period if the foreign exchange transaction is entered into contemporaneously with a related securities trade. This exclusion reflects the fact that the settlement period for certain securities trades can be three or more days. In order for the provision to apply, the securities trade and foreign exchange transaction must be related, meaning that the currency to which the foreign exchange transaction pertains was used to facilitate the settlement of the related security purchase.

Where a contract for the purchase or sale of a currency provides for multiple exchanges of cash flows, all such exchanges must occur within the timelines prescribed in subparagraph 2(c)(i) in order for the exclusion in paragraph 2(c) to apply.

Settlement by delivery except where impossible or commercially unreasonable (subparagraph 2(c)(i))

Subparagraph 2(c)(i) requires that a contract must not permit settlement in a currency other than what is referenced in the contract unless delivery is rendered impossible or commercially unreasonable as a result of events not reasonably within the control of the counterparties.

Settlement by delivery of the currency referenced in the contract requires the currency contracted for to be delivered and not an equivalent amount in a different currency. For example, where a contract references Japanese Yen, such currency must be delivered in order for this exclusion to apply. We consider delivery to mean actual delivery of the original currency contracted for either in cash or through electronic funds transfer. In situations where settlement takes place through the delivery of an alternate currency or account notation without actual currency transfer, there is no settlement by delivery and therefore the exclusion in paragraph 2(c) would not apply.

We consider events that are not reasonably within the control of the counterparties to include events that cannot be reasonably anticipated, avoided or remedied. An example of an intervening event that would render delivery to be commercially unreasonable would include a situation where a government in a foreign jurisdiction imposes capital controls that restrict the flow of the currency required to be delivered. A change in the market value of the currency itself will not render delivery commercially unreasonable.

Intention requirement (subparagraph 2(c)(ii))

Subparagraph 2(c)(ii) excludes a contract for the purchase and sale of a currency that is intended to be settled through the delivery of the currency referenced in such contract. The intention to settle a contract by delivery may be inferred from the terms of the relevant contract as well as from the surrounding facts and circumstances.

When examining the specific terms of a contract for evidence of intention to deliver, we take the position that the contract must create an obligation on the counterparties to make or take delivery of the currency and not merely an option to make or take delivery. Any agreement, arrangement or understanding between the parties, including a side agreement, standard account terms or operational procedures that allow for the settlement in a currency other than the referenced currency or on a date after the time period specified in subparagraph 2(c)(i) is an indication that the parties do not intend to settle the transaction by delivery of the prescribed currency within the specified time periods.

We are generally of the view that certain provisions, including standard industry provisions, the effect of which may result in a transaction not being physically settled, will not necessarily negate the intention to deliver. The contract as a whole needs to be reviewed in order to determine whether the counterparties' intention was to actually deliver the

contracted currency. Examples of provisions that may be consistent with the intention requirement under subparagraph 2(c)(ii) include:

- a netting provision that allows two counterparties who are party to multiple contracts that require delivery of a currency to net offsetting obligations, provided that the counterparties intended to settle through delivery at the time the contract was created and the netted settlement is physically settled in the currency prescribed by the contract, and
- a provision where cash settlement is triggered by a termination right that arises as a result of a breach of the terms of the contract.

Although these types of provisions permit settlement by means other than the delivery of the relevant currency, they are included in the contract for practical and efficiency reasons.

In addition to the contract itself, intention may also be inferred from the conduct of the counterparties. Where a counterparty's conduct indicates an intention not to settle by delivery, the contract will not qualify for the exclusion in paragraph 2(c). For example, where it could be inferred from the conduct that counterparties intend to rely on breach or frustration provisions in the contract in order to achieve an economic outcome that is, or is akin to, settlement by means other than delivery of the relevant currency, the contract will not qualify for this exclusion. Similarly, a contract would not qualify for this exclusion where it can be inferred from their conduct that the counterparties intend to enter into collateral or amending agreements which, together with the original contract, achieve an economic outcome that is, or is akin to, settlement by means other than delivery of the relevant currency.

Rolling over (subparagraph 2(c)(iii))

Subparagraph 2(c)(iii) provides that, in order to qualify for the exclusion in paragraph 2(c), a currency exchange contract must not permit a rollover of the contract. Therefore, physical delivery of the relevant currencies must occur in the time periods prescribed in subparagraph 2(c)(i). To the extent that a contract does not have a fixed settlement date or otherwise allows for the settlement date to be extended beyond the periods prescribed in subparagraph 2(c)(i), the Authority would consider it to permit a rollover of the contract. Similarly, any terms or practice that permits the settlement date of the contract to be extended by simultaneously closing the contract and entering into a new contract without delivery of the relevant currencies would also not qualify for the exclusion in paragraph 2(c).

The Authority does not intend that the exclusion in paragraph 2(c) will apply to contracts entered into through platforms that facilitate investment or speculation based on the relative value of currencies. These platforms typically do not provide for physical delivery of the currency referenced in the contract, but instead close out the positions by crediting client accounts held by the person operating the platform, often applying the credit using a standard currency.

Paragraph 2(d) Commodities

Paragraph 2(d) of the Regulation excludes a contract for the delivery of a commodity from the application of the Act if it meets the criteria in subparagraphs 2(d)(i) and (ii).

Commodity

The exclusion available under paragraph 2(d) is limited to commercial transactions in goods that can be delivered either in a physical form or by delivery of the instrument evidencing ownership of the commodity. We take the position that commodities include goods such as agricultural products, forest products, products of the sea, minerals, metals, hydrocarbon fuel, precious stones or other gems, electricity, oil and natural gas (and by-

products, and associated refined products, thereof), and water. We also consider certain intangible commodities, such as carbon credits and emission allowances, to be commodities. In contrast, this exclusion will not apply to financial commodities such as currencies, interest rates, securities and indexes.

Intention requirement (subparagraph 2(d)(i))

Subparagraph 2(d)(i) of the Regulation requires that counterparties *intend* to settle the contract by delivering the commodity. Intention can be inferred from the terms of the relevant contract as well as from the surrounding facts and circumstances.

When examining the specific terms of a contract for evidence of an intention to deliver, we take the position that the contract must create an obligation on the counterparties to make or take delivery of the commodity and not merely an option to make or take delivery. Subject to the comments below on subparagraph 2(d)(ii), we are of the view that a contract containing a provision that permits the contract to be settled by means other than delivery of the commodity, or that includes an option or has the effect of creating an option to settle the contract by a method other than through the delivery of the commodity, would not satisfy the intention requirement and therefore does not qualify for this exclusion.

We are generally of the view that certain provisions, including standard industry provisions, the effect of which may result in a transaction not being physically settled, may not necessarily negate the intention to deliver. The contract as a whole needs to be reviewed in order to determine whether the counterparties' intention was to actually deliver the commodity. Examples of provisions that may be consistent with the intention requirement under subparagraph 2(d)(i) include:

- an option to change the volume or quantity, or the timing or manner of delivery, of the commodity to be delivered;
- a netting provision that allows two counterparties who are party to multiple contracts that require delivery of a commodity to net offsetting obligations provided that the counterparties intended to settle each contract through delivery at the time the contract was created,
- an option that allows the counterparty that is to accept delivery of a commodity to assign the obligation to accept delivery of the commodity to a third-party; and
- a provision where cash settlement is triggered by a termination right arising as a result of the breach of the terms of the contract or an event of default thereunder.

Although these types of provisions permit some form of cash settlement, they are included in the contract for practical and efficiency reasons.

In addition to the contract itself, intention may also be inferred from the conduct of the counterparties. For example, where it could be inferred from the conduct that counterparties intend to rely on breach or frustration provisions in the contract in order to achieve an economic outcome that is, or is akin to, cash settlement, the contract will not qualify for this exclusion. Similarly, a contract will not qualify for this exclusion where it can be inferred from their conduct that the counterparties intend to enter into collateral or amending agreements which, together with the original contract, achieve an economic outcome that is, or is akin to, cash settlement of the original contract.

When determining the intention of the counterparties, we will examine their conduct at execution and throughout the duration of the contract. Factors that we will consider include whether a counterparty is in the business of producing, delivering or using the commodity in question and whether the counterparties regularly make or take delivery of

the commodity relative to the frequency with which they enter into such contracts in relation to the commodity.

Situations may exist where, after entering into the contract for delivery of the commodity, the counterparties enter into an agreement that terminates their obligation to deliver or accept delivery of the commodity (often referred to as a “book-out” agreement). Book-out agreements are typically separately negotiated, new agreements where the counterparties have no obligation to enter into such agreements and such book-out agreements are not provided for by the terms of the contract as initially entered into. We will generally not consider a book-out to be a “derivative” provided that, at the time of execution of the original contract, the counterparties intended that the commodity would be delivered.

Settlement by delivery except where impossible or commercially unreasonable (subparagraph 2(d)(ii))

Subparagraph 2(d)(ii) requires that a contract not permit cash settlement in place of delivery unless physical settlement is rendered impossible or commercially unreasonable as a result of an intervening event or occurrence not reasonably within the control of the counterparties, their affiliates or their agents. A change in the market value of the commodity itself will not render delivery commercially unreasonable. In general, we consider examples of events not reasonably within the control of the counterparties would include:

- events to which typical *force majeure* clauses would apply,
- problems in delivery systems such as the unavailability of transmission lines for electricity or a pipeline for oil or gas where an alternative method of delivery is not reasonably available, and
- problems incurred by a counterparty in producing the commodity that they are obliged to deliver such as a fire at an oil refinery or a drought preventing crops from growing where an alternative source for the commodity is not reasonably available.

In our view, cash settlement in these circumstances would not preclude the requisite intention under subparagraph 2(d)(i) from being satisfied.

Additional contracts not considered to be derivatives

Apart from the contracts expressly excluded from the application of the Act in section 6 of the Act and section 2 of the Regulation, there are other contracts that we do not consider to be “derivatives” for the purposes of securities or derivatives legislation. A feature common to these contracts is that they are entered into for consumer, business or non-profit purposes that do not involve investment, speculation or hedging. Typically, they provide for the transfer of ownership of a good or the provision of a service. In most cases, they are not traded on a market.

These contracts include, but are not limited to:

- a consumer or commercial contract to acquire, or lease real or personal property, to provide personal services, to sell or assign rights, equipment, receivables or inventory, or to obtain a loan or mortgage, including a loan or mortgage with a variable rate of interest, interest rate cap, interest rate lock or embedded interest rate option;
- a consumer contract to purchase non-financial products or services at a fixed, capped or collared price;
- an employment contract or retirement benefit arrangement;
- a guarantee;
- a performance bond;

- a commercial sale, servicing, or distribution arrangement;
- a contract for the purpose of effecting a business purchase and sale or combination transaction;
- a contract representing a lending arrangement in connection with building an inventory of assets in anticipation of a securitization of such assets; and
- a commercial contract containing mechanisms indexing the purchase price or payment terms for inflation such as via reference to an interest rate or consumer price index.

POLICY STATEMENT TO REGULATION 91-507 RESPECTING TRADE REPOSITORIES AND DERIVATIVES DATA REPORTING

GENERAL COMMENTS

This Policy Statement sets out the views of the Autorité des marchés financiers (the “Authority” or “we”) on various matters relating to *Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting (insert reference)* (the “Regulation”) and related securities and derivatives legislation.

The numbering of Parts, sections and subsections in this Policy Statement generally corresponds to the numbering in the Regulation. Any general guidance for a Part appears immediately after the Part’s name. Any specific guidance on a section or subsection follows any general guidance. If there is no guidance for a Part, section or subsection, the numbering in this Policy Statement will skip to the next provision that does have guidance.

Unless defined in the Regulation or this Policy Statement, terms used in the Regulation and in this Policy Statement have the meaning given to them in the *Derivatives Act* (chapter I-14.01) (the “Act”), *Regulation 14-101 respecting Definitions* (chapter V-1.1, r.3) and *Regulation 14-501Q respecting Definitions* (chapter V-1.1, r.4).

In this Policy Statement,

“CPSS” means the Committee on Payment and Settlement Systems,

“FMI” means a financial market infrastructure, as described in the PFMI Report,

“Global LEI System” means the Global Legal Entity Identifier System,

“IOSCO” means the Technical Committee of the International Organization of Securities Commissions,

“LEI” means a legal entity identifier,

“LEI ROC” means the LEI Regulatory Oversight Committee,

“PFMI Report” means the April 2012 final report entitled *Principles for financial market infrastructures* published by CPSS and IOSCO, as amended from time to time,¹ and

“principle” means, unless the context otherwise indicates, a principle set out in the PFMI Report.

PART 1

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Definitions and interpretation

1. (1) A “life-cycle event” is defined in the Regulation as an event that results in a change to derivatives data previously reported to a recognized trade repository. Where a life-cycle event occurs, the corresponding life-cycle event data must be reported under section 32 of the Regulation by the end of the business day on which the life-cycle event occurs. When reporting a life-cycle event, there is no obligation to re-report derivatives data that has not changed – only new data and changes to previously reported data need to be reported. Examples of a life-cycle event would include

- a change to the termination date for the transaction,
- a change in the cash flows, payment frequency, currency, numbering convention, spread, benchmark, reference entity or rates originally reported,
- the availability of a legal entity identifier for a counterparty previously identified by name or by some other identifier,
- a corporate action affecting a security or securities on which the transaction is based (e.g., a merger, dividend, stock split, or bankruptcy),

¹ The PFMI Report is available on the Bank for International Settlements’ website (www.bis.org) and the IOSCO website (www.iosco.org).

- a change to the notional amount of a transaction including contractually agreed upon changes (e.g., amortization schedule),
- the exercise of a right or option that is an element of the expired transaction, and
- the satisfaction of a level, event, barrier or other condition contained in the original transaction.

Paragraph (c) of the definition of “local counterparty” captures affiliates of parties mentioned in paragraph (a) of the “local counterparty” definition, provided that such party guarantees the liabilities of the affiliate. It is our view that the guarantee must be for all or substantially all of the affiliate’s liabilities.

The term “transaction” is defined in the Regulation in order to reflect the types of activities that require a unique transaction report, as opposed to the modification of an existing transaction report.

A material amendment is not referred to in the definition of “transaction” but is required to be reported as a life-cycle event in connection with an existing transaction under section 32. A termination is not referred to in the definition of “transaction”, as the expiry or termination of a transaction would be reported to a trade repository as a life-cycle event without the requirement for a new transaction record.

In addition, the definition of “transaction” includes a novation to a clearing house. Each transaction resulting from a novation of a bi-lateral transaction to a clearing house is required to be reported as a separate, new transaction with reporting links to the original transaction.

The term “valuation data” is defined in the Regulation as data that reflects the current value of a transaction. It is the Authority’s view that valuation data can be calculated based upon the use of an industry-accepted methodology such as mark-to-market or mark-to-model, or another valuation method that is in accordance with accounting principles and will result in a reasonable valuation of a transaction.² The valuation methodology should be consistent over the entire life of a transaction.

1.1 Application

The term “derivative” is defined in section 3 of the Act to include both “standardized” and “over-the-counter” derivatives. Standardized derivatives are derivatives traded on a published market, as provided by section 3 of the Act. Thus, a published market is defined to include an exchange, an alternative trading system or any other derivatives market that constitutes or maintains a system for bringing together buyers and sellers of standardized derivatives. As such, section 1.1 of the Regulation limits the application of the Regulation to derivatives that are not traded on an exchange; however an exception is made for derivatives trading facilities.

Section 1.1 of the Regulation provides that the Regulation applies to derivatives that are traded on a derivatives trading facility. A derivatives trading facility includes any trading system, facility or platform in which multiple participants have the ability to execute or trade derivative instruments by accepting bids and offers made by multiple participants in the facility or system, and in which multiple third-party buying and selling interests in over-the-counter derivatives have the ability to interact in the system, facility or platform in a way that results in a contract.

For example, derivatives traded on these facilities would otherwise be considered derivatives required to be reported under the Regulation: “swap execution facility” as defined in the Commodity Exchange Act 7 U.S.C. (1a) (50); a “security-based swap execution facility” as defined in the Securities Exchange Act of 1934 15 U.S.C. 78c(a)(77); and a “Multilateral trading facility” as defined in Directive 2004/39/EC Article 4(1)(15) of the European Parliament.

PART 2 TRADE REPOSITORY RECOGNITION AND ONGOING REQUIREMENTS

Part 2 contains rules for recognition of a trade repository and ongoing requirements for a recognized trade repository. These rules are in addition to the requirements applicable to trade repositories under the Act.³ To obtain and maintain a recognition as a trade repository, a person or entity must comply with these rules and requirements in addition to all of the terms and conditions in the recognition order made

² For example, see International Financial Reporting Standard 13, *Fair Value Measurement*.

³ For example, see sections 26 to 31.

by the Authority. In order to comply with the reporting obligations contained in Part 3, counterparties must report to a recognized trade repository.

The legal entity that applies to be a recognized trade repository will typically be the entity that operates the facility and collects and maintains records of completed transactions reported to the trade repository by other persons. In some cases, the applicant may operate more than one trade repository facility. In such cases, the trade repository may file separate forms in respect of each trade repository facility, or it may choose to file one form to cover all of the different trade repository facilities. If the latter alternative is chosen, the trade repository must clearly identify the facility to which the information or changes submitted under this Part apply.

Trade repository initial filing of information and recognition

2. (1) In determining whether to designate an applicant as a trade repository under section 15 of the Act, it is anticipated that the Authority will consider a number of factors, including

- whether it is in the public interest to designate the applicant,
- the manner in which the trade repository proposes to comply with the Regulation,
- whether the trade repository has meaningful representation on its governing body,
- whether the trade repository has sufficient financial and operational resources for the proper performance of its functions,
- whether the rules and procedures of the trade repository ensure that its business is conducted in an orderly manner that fosters both fair and efficient capital markets, and improves transparency in the derivatives market,
- whether the trade repository has policies and procedures to effectively identify and manage conflicts of interest arising from its operation or the services it provides,
- whether the requirements of the trade repository relating to access to its services are fair and reasonable,
- whether the trade repository's process for setting fees is fair, transparent and appropriate,
- whether the trade repository's fees are inequitably allocated among the participants, have the effect of creating barriers to access or place an undue burden on any participant or class of participants,
- the manner and process for the Authority and other applicable regulatory agencies to receive or access derivatives data, including the timing, type of reports, and any confidentiality restrictions,
- whether the trade repository has robust and comprehensive policies, procedures, processes and systems to ensure the security and confidentiality of derivatives data, and
- whether the trade repository has entered into a memorandum of understanding with its local securities or derivatives regulator.

The Authority will examine whether the trade repository has been, or will be, in compliance with securities legislation. This includes compliance with the Regulation and any terms and conditions attached to the Authority's recognition order in respect of a recognized trade repository.

A trade repository that is applying for recognition must demonstrate that it has established, implemented, maintained and enforced appropriate written rules, policies and procedures that are in accordance with standards applicable to trade repositories. We consider that these rules, policies and procedures include, but are not limited to, the principles and key considerations and explanatory notes applicable to trade repositories in the PFMI Report. These principles are set out in the following chart, along with the corresponding sections of the Regulation the interpretation of which we consider ought to be consistent with the principles:

<i>Principle in the PFMI Report applicable to a trade repository</i>	<i>Relevant section(s) of the Regulation</i>
Principle 1: Legal Basis	Section 7 – Legal framework Section 17 – Rules (in part)
Principle 2: Governance	Section 8 – Governance Section 9 – Board of directors Section 10 – Management
Principle 3: Framework for the comprehensive management of risks	Section 19 – Comprehensive risk management framework Section 20 – General business risk (in part)
Principle 15: General business risk	Section 20 – General business risk
Principle 17: Operational risk	Section 21 – System and other operational risk requirements Section 22 – Data security and confidentiality Section 24 – Outsourcing
Principle 18: Access and participation requirements	Section 13 – Access to recognized trade repository services Section 16 – Due process (in part) Section 17 – Rules (in part)
Principle 19: Tiered participation arrangements	No equivalent provisions in the Regulation; however, the trade repository may be expected to observe or broadly observe the principle, where applicable.
Principle 20: FMI links	No equivalent provisions in the Regulation; however, the trade repository may be expected to observe or broadly observe the principle, where applicable.
Principle 21: Efficiency and effectiveness	No equivalent provisions in the Regulation; however, the trade repository may be expected to observe or broadly observe the principle, where applicable.
Principle 22: Communication procedures and standards	Section 15 – Communication policies, procedures and standards
Principle 23: Disclosure of rules, key procedures, and market data	Section 17 – Rules (in part)
Principle 24: Disclosure of market data by trade repositories	Sections in Part 4 – Data Dissemination and Access to Data

It is anticipated that the Authority will apply the principles in its oversight activities of recognized trade repositories. Therefore, in complying with the Regulation, recognized trade repositories will be expected to observe the principles.

The forms filed by an applicant or recognized trade repository under the Regulation will be kept confidential in accordance with the provisions of the applicable legislation. The Authority is of the view that the forms generally contain proprietary financial, commercial and technical information, and that the cost and potential risks to the filers of disclosure outweigh the benefit of the principle requiring that forms be made available for public inspection. However, the Authority would expect a recognized trade repository to publicly disclose its responses to the CPSS-IOSCO consultative report entitled *Disclosure framework for financial market infrastructures*, which is a supplement to the PFMI Report.⁴ In addition, much of the information that will be included in the forms that are filed will be required to be made publicly available by a recognized trade repository pursuant to the Regulation or the terms and conditions of the recognition order imposed by the Authority.

While Form 91-507F1 and any amendments to it will be kept generally confidential, if the Authority considers that it is in the public interest to do so, it may require the applicant or recognized trade repository to publicly disclose a summary of the information contained in such form, or amendments to it.

Notwithstanding the confidential nature of the forms, an applicant's application itself (excluding forms) may be published for comment pursuant to section 14 of the Act.

Change in information

3. (1) Under subsection 3(1), a recognized trade repository is required to file an amendment to the information provided in Form 91-507F1 at least 45 days prior to implementing a significant change. The Authority considers a change to be significant when it could impact a recognized trade repository, its users, participants, market participants, investors, or the capital markets (including derivatives markets and the markets for assets underlying a derivative). The Authority would consider a significant change to include, but not be limited to,

- a change in the structure of the recognized trade repository, including procedures governing how derivatives data is collected and maintained (included in any back-up sites), that has or may have a direct impact on users in Québec,
- a change to the services provided by the recognized trade repository, or a change that affects the services provided, including the hours of operation, that has or may have a direct impact on users in Québec,
- a change to means of access to the recognized trade repository's facility and its services, including changes to data formats or protocols, that has or may have a direct impact on users in Québec,
- a change to the types of derivative asset classes or categories of derivatives that may be reported to the recognized trade repository,
- a change to the systems and technology used by the recognized trade repository that collect, maintain and disseminate derivatives data, including matters affecting capacity,
- a change to the governance of the recognized trade repository, including changes to the structure of its board of directors or board committees and their related mandates,
- a change in control of the recognized trade repository,
- a change in affiliates that provide key services or systems to, or on behalf of, the recognized trade repository,
- a change to outsourcing arrangements for key services or systems of the recognized trade repository,

⁴ Publication available on the BIS website (www.bis.org) and the IOSCO website (www.iosco.org).

- a change to fees or the fee structure of the recognized trade repository,
- a change in the recognized trade repository's policies and procedures relating to risk-management, including relating to business continuity and data security, that has or may have an impact on the recognized trade repository's provision of services to its participants,
- the commencement of a new type of business activity, either directly or indirectly through an affiliate, and
- a change in the location of the recognized trade repository's head office or primary place of business or the location where the main data servers or contingency sites are housed.

(2) The Authority generally considers a change in a recognized trade repository's fees or fee structure to be a significant change. However, the Authority recognizes that recognized trade repositories may frequently change their fees or fee structure and may need to implement fee changes within timeframes that are shorter than the 45-day notice period contemplated in subsection (1). To facilitate this process, subsection 3(2) provides that a recognized trade repository may provide information that describes the change to fees or fee structure in a shorter timeframe (at least 15 days before the expected implementation date of the change to fees or fee structure). See section 12 of this Policy Statement for guidance with respect to fee requirements applicable to recognized trade repositories.

The Authority will make best efforts to review amendments to Form 91-507F1 filed in accordance with subsections 3(1) and 3(2) before the proposed date of implementation of the change. However, where the changes are complex, raise regulatory concerns, or when additional information is required, the Authority's review may exceed these timeframes.

(3) Subsection 3(3) sets out the filing requirements for changes to information provided in a filed Form 91-507F1 other than those described in subsections 3(1) or (2). Such changes to information are not considered significant and include changes that:

- would not have an impact on the recognized trade repository's structure or participants, or more broadly on market participants, investors or the capital markets; or
- are administrative changes, such as
 - changes in the routine processes, policies, practices, or administration of the recognized trade repository that would not impact participants,
 - changes due to standardization of terminology,
 - corrections of spelling or typographical errors,
 - changes to the types of recognized trade repository participants in Québec,
 - necessary changes to conform to applicable regulatory or other legal requirements of Québec or Canada, and
 - minor system or technology changes that would not significantly impact the system or its capacity.

For the changes referred to in subsection 3(3), the Authority may review these filings to ascertain whether they have been categorized appropriately. If the Authority disagrees with the categorization, the recognized trade repository will be notified in writing. Where the Authority determines that changes reported under subsection 3(3) are in fact significant changes under subsection 3(1), the recognized trade repository will be required to file an amended Form 91-507F1 that will be subject to review by the Authority.

Ceasing to carry on business

6. (1) In addition to filing a completed Form 91-507F3, a recognized trade repository that intends to cease carrying on business in Québec as a recognized trade repository must make an application to voluntarily surrender its recognition to the Authority pursuant to section 53 of the Act. The Authority may authorize the voluntary surrender on the conditions it determines.⁵

Legal framework

7. (1) Recognized trade repositories are required to have rules, policies, and procedures in place that provide a legal basis for their activities in all relevant jurisdictions, whether within Canada or any foreign jurisdiction, where they have activities.

Governance

8. Recognized trade repositories are required to have in place governance arrangements that meet the minimum requirements and policy objectives set out in subsections 8(1) and 8(2).

(3) Under subsection 8(3), a recognized trade repository is required to make the written governance arrangements required under subsections 8(1) and (2) available to the public on its website. The Authority expects that this information will be posted on the trade repository's publicly accessible website and that interested parties will be able to locate the information through a web search or through clearly identified links on the recognized trade repository's website.

Board of directors

9. The board of directors of a recognized trade repository is subject to various requirements, such as requirements pertaining to board composition and conflicts of interest. To the extent that a recognized trade repository is not organized as a corporation, the requirements relating to the board of directors may be fulfilled by a body that performs functions that are equivalent to the functions of a board of directors.

(2) Paragraph 9(2)(a) requires individuals who comprise the board of directors of a recognized trade repository to have an appropriate level of skill and experience to effectively and efficiently oversee the management of its operations. This would include individuals with experience and skills in areas such as business recovery, contingency planning, financial market systems and data management.

Under paragraph 9(2)(b), the board of directors of a recognized trade repository must include individuals who are independent of the recognized trade repository. The Authority would view individuals who have no direct or indirect material relationship with the recognized trade repository as independent. The Authority would expect that independent directors of a recognized trade repository would represent the public interest by ensuring that regulatory and public transparency objectives are fulfilled, and that the interests of participants who are not dealers are considered.

Chief compliance officer

11. (3) References to harm to the capital markets in subsection 11(3) may be in relation to domestic or international capital markets.

Fees

12. A recognized trade repository is responsible for ensuring that the fees it sets are in compliance with section 12. In assessing whether a recognized trade repository's fees and costs are fairly and equitably allocated among participants as required under paragraph 12(a), the Authority will consider a number of factors, including

- the number and complexity of the transactions being reported,
- the amount of the fee or cost imposed relative to the cost of providing the services,

⁵ The transfer of derivatives data/information can be addressed through the conditions imposed by the Authority on such application.

- the amount of fees or costs charged by other comparable trade repositories, where relevant, to report similar transactions in the market,
- with respect to market data fees and costs, the amount of market data fees charged relative to the market share of the recognized trade repository, and
- whether the fees or costs represent a barrier to accessing the services of the recognized trade repository for any category of participant.

A recognized trade repository should provide clear descriptions of priced services for comparability purposes. Other than fees for individual services, a recognized trade repository should also disclose other fees and costs related to connecting to or accessing the trade repository. For example, a recognized trade repository should disclose information on the system design, as well as technology and communication procedures, that influence the costs of using the recognized trade repository. A recognized trade repository is also expected to provide timely notice to participants and the public of any changes to services and fees.

Access to recognized trade repository services

13. (3) Under subsection 13(3), a recognized trade repository is prohibited from unreasonably limiting access to its services, permitting unreasonable discrimination among its participants, imposing unreasonable burdens on competition or requiring the use or purchase of another service in order for a person to utilize its trade reporting service. For example, a recognized trade repository should not engage in anti-competitive practices such as setting overly restrictive terms of use or engaging in anti-competitive price discrimination. A recognized trade repository should not develop closed, proprietary interfaces that result in vendor lock-in or barriers to entry with respect to competing service providers that rely on the data maintained by the recognized trade repository.

Acceptance of reporting

14. Section 14 requires that a recognized trade repository accept derivatives data for all derivatives of the asset class or classes set out in its recognition order. For example, if the recognition order of a recognized trade repository includes interest rate derivatives, the recognized trade repository is required to accept transaction data for all types of interest rate derivatives that are entered into by a local counterparty. It is possible that a recognized trade repository may accept derivatives data for only a subset of a class of derivatives if this is indicated in its recognition order. For example, there may be recognized trade repositories that accept derivatives data for only certain types of commodity derivatives such as energy derivatives.

Communication policies, procedures and standards

15. Section 15 sets out the communication standard required to be used by a recognized trade repository in communications with other specified entities. The reference in paragraph 15(d) to “other service providers” could include persons or companies who offer technological or transaction processing or post-transaction services.

Rules, policies and procedures

17. Section 17 requires that the publicly disclosed written rules and procedures of a recognized trade repository be clear and comprehensive, and include explanatory material written in plain language so that participants can fully understand the system’s design and operations, their rights and obligations, and the risks of participating in the system. Moreover, a recognized trade repository should disclose to its participants and to the public, basic operational information and responses to the CPSS-IOSCO *Disclosure framework for financial market infrastructures*.

(2) Subsection 17(2) requires that a recognized trade repository monitor compliance with its rules and procedures. The methodology of monitoring such compliance should be fully documented.

(3) Subsection 17(3) requires a recognized trade repository to implement processes for dealing with non-compliance with its rules and procedures. This subsection does not preclude enforcement action by any other person, including the Authority or other regulatory body.

Records of data reported

18. (2) Subsection 18(2) requires that records be maintained for 7 years after the expiration or termination of a transaction. The requirement to maintain records for 7 years after the expiration or termination of a transaction, rather than from the date the transaction was entered into, reflects the fact that transactions create on-going obligations and information is subject to change throughout the life of a transaction.

Comprehensive risk-management framework

19. Requirements for a comprehensive risk-management framework of a recognized trade repository are set out in section 19.

Features of framework

A recognized trade repository should have a written risk-management framework (including policies, procedures, and systems) that enable it to identify, measure, monitor, and manage effectively the range of risks that arise in, or are borne by, a recognized trade repository. A recognized trade repository's framework should include the identification and management of risks that could materially affect its ability to perform or to provide services as expected, such as interdependencies.

Establishing a framework

A recognized trade repository should have comprehensive internal processes to help its board of directors and senior management monitor and assess the adequacy and effectiveness of its risk-management policies, procedures, systems, and controls. These processes should be fully documented and readily available to the recognized trade repository's personnel who are responsible for implementing them.

Maintaining a framework

A recognized trade repository should regularly review the material risks it bears from, and poses to, other entities (such as other FMIs, settlement banks, liquidity providers, or service providers) as a result of interdependencies, and develop appropriate risk-management tools to address these risks. These tools should include business continuity arrangements that allow for rapid recovery and resumption of critical operations and services in the event of operational disruptions and recovery or orderly wind-down plans should the trade repository become non-viable.

General business risk

20. (1) Subsection 20(1) requires a recognized trade repository to manage its general business risk effectively. General business risk includes any potential impairment of the recognized trade repository's financial position (as a business concern) as a consequence of a decline in its revenues or an increase in its expenses, such that expenses exceed revenues and result in a loss that must be charged against capital or an inadequacy of resources necessary to carry on business as a recognized trade repository.

(2) For the purposes of subsection 20(2), the amount of liquid net assets funded by equity that a recognized trade repository should hold is to be determined by its general business risk profile and the length of time required to achieve a recovery or orderly wind-down, as appropriate, of its critical operations and services, if such action is taken.

(3) Subsection (3) requires a recognized trade repository, for the purposes of subsection (2), to hold liquid net assets funded by equity equal to no less than six months of current operating expenses.

(4) For the purposes of subsections 20(4) and (5), and in connection with developing a comprehensive risk-management framework under section 19, a recognized trade repository should identify scenarios that may potentially prevent it from being able to provide its critical operations and services as a going concern, and assess the effectiveness of a full range of options for recovery or orderly wind-down. These scenarios should take into account the various independent and related risks to which the recognized trade repository is exposed.

Based on the required assessment of scenarios under subsection 20(4) (and taking into account any constraints potentially imposed by legislation), the recognized trade repository should prepare appropriate written plans for its recovery or orderly wind-down. The plan should contain, among other elements, a substantive summary of the key recovery or orderly wind-down strategies, the identification of the recognized trade repository's critical operations and services, and a description of the measures needed to implement the key strategies. The recognized trade repository should maintain the plan on an ongoing basis, to achieve recovery and orderly wind-down, and should hold sufficient liquid net assets funded by equity to implement this plan (see also subsections 20(2) and (3) above). A recognized trade repository should also take into consideration the operational, technological, and legal requirements for participants to establish and move to an alternative arrangement in the event of an orderly wind-down.

Systems and other operational risk requirements

21. (1) Subsection 21(1) sets out a general principle concerning the management of operational risk. In interpreting subsection 21(1), the following key considerations should be applied:

- a recognized trade repository should establish a robust operational risk-management framework with appropriate systems, policies, procedures, and controls to identify, monitor, and manage operational risks;
- a recognized trade repository should review, audit, and test systems, operational policies, procedures, and controls, periodically and after any significant changes; and
- a recognized trade repository should have clearly defined operational-reliability objectives and policies in place that are designed to achieve those objectives.

(2) The board of directors of a recognized trade repository should clearly define the roles and responsibilities for addressing operational risk and approve the recognized trade repository's operational risk-management framework.

(3) Paragraph 21(3)(a) requires a recognized trade repository to develop and maintain an adequate system of internal control over its systems as well as adequate general information-technology controls. The latter controls are implemented to support information technology planning, acquisition, development and maintenance, computer operations, information systems support, and security. Recommended Canadian guides as to what constitutes adequate information technology controls include *'Information Technology Control Guidelines'* from the Canadian Institute of Chartered Accountants and *'COBIT'* from the IT Governance Institute. A recognized trade repository should ensure that its information-technology controls address the integrity of the data that it maintains, by protecting all derivatives data submitted from corruption, loss, improper disclosure, unauthorized access and other processing risks.

Paragraph 21(3)(b) requires a recognized trade repository to thoroughly assess future needs and make systems capacity and performance estimates in a method consistent with prudent business practice at least once a year. The paragraph also imposes an annual requirement for recognized trade repositories to conduct periodic capacity stress tests. Continual changes in technology, risk management requirements and competitive pressures will often result in these activities or tests being carried out more frequently.

Paragraph 21(3)(c) requires a recognized trade repository to notify the Authority of any material systems failure. The Authority would consider a failure, malfunction, delay or other disruptive incident to be "material" if the recognized trade repository would in the normal course of its operations escalate the incident to, or inform, its senior management that is responsible for technology, or the incident would have an impact on participants. The Authority also expects that, as part of this notification, the recognized trade repository will provide updates on the status of the failure, the resumption of service, and the results of its internal review of the failure.

(4) Subsection 21(4) requires that a recognized trade repository establish, implement, maintain and enforce business continuity plans, including disaster recovery plans. The Authority believes that these plans should allow the recognized trade repository to provide continuous and uninterrupted service, as back-up systems ideally should commence processing immediately. Where a disruption is unavoidable, a recognized trade repository is expected to provide prompt recovery of operations, meaning that it resumes operations within 2 hours following the disruptive event. Under paragraph 21(4)(c), an emergency event could include any external sources of operational risk, such as the failure of critical

service providers or utilities or events affecting a wide metropolitan area, such as natural disasters, terrorism, and pandemics. Business continuity planning should encompass all policies and procedures to ensure uninterrupted provision of key services regardless of the cause of potential disruption.

(5) Subsection 21(5) requires a recognized trade repository to test its business continuity plans at least once a year. The expectation is that the recognized trade repository would engage relevant industry participants, as necessary, in tests of its business continuity plans, including testing of back-up facilities for both the recognized trade repository and its participants.

(6) Subsection 21(6) requires a recognized trade repository to engage a qualified party to conduct an annual independent assessment of the internal controls referred to in paragraphs 21(3)(a) and (b) and subsections 21(4) and (5). A qualified party is a person or a group of persons with relevant experience in both information technology and in the evaluation of related internal controls in a complex information technology environment, such as external auditors or third party information system consultants. The Authority is of the view that this obligation may also be satisfied by an independent assessment by an internal audit department that is compliant with the International Standards for the Professional Practice of Internal Auditing published by the Institute of Internal Audit. Before engaging a qualified party, the recognized trade repository should notify the Authority.

(8) Subsection 21(8) requires recognized trade repositories to make public all material changes to technology requirements to allow participants a reasonable period to make system modifications and test their modified systems. In determining what a reasonable period is, the Authority is of the view that the recognized trade repository should consult with participants and that a reasonable period would allow all participants a reasonable opportunity to develop, implement and test systems changes. We expect that the needs of all types of participants would be considered, including those of smaller and less sophisticated participants.

(9) Subsection 21(9) requires recognized trade repositories to make available testing facilities in advance of material changes to technology requirements to allow participants a reasonable period to test their modified systems and interfaces with the recognized trade repository. In determining what a reasonable period is, the Authority is of the view that the recognized trade repository should consult with participants and that a reasonable period would allow all participants a reasonable opportunity to develop, implement and test systems changes. We expect that the needs of all types of participants would be considered, including those of smaller and less sophisticated participants.

Data security and confidentiality

22. (1) Subsection 22(1) provides that a recognized trade repository must establish policies and procedures to ensure the safety, privacy and confidentiality of derivatives data to be reported to it under the Regulation. The policies must include limitations on access to confidential trade repository data and safeguards to protect against persons affiliated with the recognized trade repository from using trade repository data for their personal benefit or the benefit of others.

(2) Subsection 22(2) prohibits a recognized trade repository from releasing reported derivatives data, for a commercial or business purpose, that is not required to be publicly disclosed under section 39 without the express written consent of the counterparties to the transaction or transactions to which the derivatives data relates. The purpose of this provision is to ensure that users of the recognized trade repository have some measure of control over their derivatives data.

Confirmation of data and information

23. Subsection 23(1) requires a recognized trade repository to have and follow written policies and procedures for confirming the accuracy of the derivatives data received from a reporting counterparty. A recognized trade repository must confirm the accuracy of the derivatives data with each counterparty to a reported transaction provided that the non-reporting counterparty is a participant of the trade repository. Where the non-reporting counterparty is not a participant of the trade repository, there is no obligation to confirm with such non-reporting counterparty.

The purpose of the confirmation requirement in subsection 23(1) is to ensure that the reported information is agreed to by both counterparties. However, in cases where a non-reporting counterparty is not a participant of the relevant recognized trade repository, the recognized trade repository would not be in a position to confirm the accuracy of the derivatives data with such counterparty. As such, under

subsection 23(2) a recognized trade repository will not be obligated to confirm the accuracy of the derivatives data with a counterparty that is not a participant of the recognized trade repository. Additionally, similar to the reporting obligations in section 26, confirmation under subsection 23(1) can be delegated under section 26(3) to a third-party representative.

A trade repository may satisfy its obligation under section 23 to confirm the derivatives data reported for a transaction by notice to each counterparty to the transaction that is a participant of the recognized trade repository, or its delegated third-party representative where applicable, that a report has been made naming the participant as a counterparty to a transaction, accompanied by a means of accessing a report of the derivatives data submitted. The policies and procedures of the recognized trade repository may provide that if the recognized trade repository does not receive a response from a counterparty within 48 hours, the counterparty is deemed to confirm the derivatives data as reported.

Outsourcing

24. Section 24 sets out requirements applicable to a recognized trade repository that outsources any of its key services or systems to a service provider. Generally, a recognized trade repository must establish policies and procedures to evaluate and approve these outsourcing arrangements. Such policies and procedures include assessing the suitability of potential service providers and the ability of the recognized trade repository to continue to comply with securities legislation in the event of bankruptcy, insolvency or the termination of business of the service provider. A recognized trade repository is also required to monitor the ongoing performance of a service provider to which it outsources a key service, system or facility. The requirements under section 24 apply regardless of whether the outsourcing arrangements are with third-party service providers or affiliates of the recognized trade repository. A recognized trade repository that outsources its services or systems remains responsible for those services or systems and for compliance with securities legislation.

PART 3 DATA REPORTING

Part 3 deals with reporting obligations for transactions and includes a description of the counterparties that will be subject to the duty to report, requirements as to the timing of reports and a description of the data that is required to be reported.

Reporting counterparty

25. Section 25 outlines how the counterparty required to report derivatives data and fulfil the ongoing reporting obligations under the Regulation is determined. Reporting obligations on dealers apply irrespective of whether the dealer is a registrant.

(1) Subsection 25(1) outlines a hierarchy for determining which counterparty to a transaction will be required to report the transaction based on the counterparty to the transaction that is best suited to fulfill the reporting obligation. For example, for transactions that are cleared through a recognized or exempt clearing house, the clearing house is best positioned to report derivatives data and is therefore required to act as reporting counterparty

Although there may be situations in which the reporting obligation falls on both counterparties to a transaction, it is the Authority's view that in such cases the counterparties should select one counterparty to fulfill the reporting obligation to avoid duplicative reporting. For example, if a transaction required to be reported is between two dealers, each dealer has an obligation to report under paragraph 25(1)(b). Similarly, if a transaction is between two local counterparties that are not dealers, both local counterparties have an obligation to report under paragraph 25(1)(d). However, because a reporting counterparty may delegate its reporting obligations under subsection 26(3), the Authority expects that the practical outcome is that one counterparty will delegate its reporting obligation to the other (or a mutually agreed upon third party) and only one report will be filed in respect of the transaction. Therefore, although both counterparties to the transaction examples described above ultimately have the reporting obligation, they may institute contracts, systems and practices to agree to delegate the reporting function to one party. The intention of these provisions is to facilitate one counterparty reporting through delegation while requiring both counterparties to have procedures or contractual arrangements in place to ensure that reporting occurs.

(2) Subsection 25(2) applies to situations where the reporting counterparty, as determined under paragraph 25(1)(c), is not a local counterparty. This provision is intended to cover situations where a non-local reporting counterparty does not report a transaction or otherwise fails to fulfil the reporting counterparty's reporting duties. In such case the local counterparty must act as the reporting counterparty and fulfil the reporting counterparty duties under the Regulation. This provision differs from the situations in paragraphs 25(1)(b) and 25(1)(d) because the Authority is of the view that, where a transaction is between a dealer and an end-user, the dealer is best positioned to act as reporting counterparty.

The Authority expects that a local counterparty will determine that the non-local reporting counterparty has discharged its reporting obligations by reviewing a confirmation of the transaction report. Where the local counterparty has not received confirmation that its transaction has been reported in accordance with the requirements of this Regulation within two business days after the date on which the transaction occurred, under subsection 25(2) it must act as reporting counterparty for the transaction. Where the local counterparty is a participant of the recognized trade repository this confirmation would come from the recognized trade repository in accordance with subsection 23(1). Where the local counterparty is not a participant it would be necessary for the local counterparty to ensure that it receives the confirmation from the reporting counterparty (or its delegate).

Subsection 31(4) modifies the timing requirement for the reporting of data where a local counterparty has assumed the role of reporting counterparty because of a failure to report by a non-local reporting counterparty. In such cases the local counterparty should report the transaction no later than the end of the third business day after the day on which the data should otherwise have been reported.

The Authority is of the view that, because a registered foreign dealer is a local counterparty under the Regulation, there will only be limited situations where this subsection 25(2) applies.

Duty to report

26. Section 26 outlines the duty to report derivatives data.

(1) Subsection 26(1) requires that, subject to sections 40, 41 and 42, derivatives data for each transaction to which one or more counterparties is a local counterparty be reported to a recognized trade repository. The counterparty required to report the derivatives data is the reporting counterparty as determined under section 25.

(2) Under subsection 26(2), the reporting counterparty for a transaction must ensure that all reporting obligations are fulfilled. This includes ongoing requirements such as the reporting of life-cycle event data and valuation data.

(3) Subsection 26(3) permits the delegation of all reporting obligations of a reporting counterparty. This includes reporting of initial creation data, life-cycle event data and valuation data. For example, some or all of the reporting obligations may be delegated to a third-party service provider. However, the reporting counterparty remains responsible for ensuring that the derivatives data is accurate and reported within the timeframes required under the Regulation.

(4) With respect to subsection 26(4), prior to the reporting rules in Part 3 coming into force, the Authority will provide public guidance on how reports for transactions that are not accepted for reporting by any recognized trade repository should be electronically submitted to the Authority.

(5) Subsection 26(5) provides for limited substituted compliance with this Regulation where a transaction has been reported to a recognized trade repository pursuant to the law of a province of Canada other than Québec or of a foreign jurisdiction listed in Appendix B, provided that the additional conditions set out in paragraphs (a) and (c) are satisfied.

(6) Paragraph 26(6)(a) requires that all derivatives data reported for a given transaction be reported to the same recognized trade repository to which the initial report is submitted or, with respect to transactions reported under section 26(4), to the Authority. For a bi-lateral transaction that is assumed by a clearing house (novation), the recognized trade repository to which all derivatives data for the assumed transactions must be reported is the recognized trade repository to which the original bi-lateral transaction was reported.

The purpose of this requirement is to ensure the Authority has access to all reported derivatives data for a particular transaction from the same entity. It is not intended to restrict counterparties' ability to report to multiple trade repositories. Where the entity to which the transaction was originally reported is no longer a recognized trade repository, all data relevant to that transaction should be reported to another recognized trade repository as otherwise required by the Regulation.

(7) The Authority interprets the requirement in subsection 26(7) to report errors or omissions in derivatives data "as soon as technologically practicable" after it is discovered, to mean upon discovery and in any case no later than the end of the business day on which the error or omission is discovered.

(8) Under subsection 26(8), where a local counterparty that is not a reporting counterparty discovers an error or omission in respect of derivatives data that is reported to a recognized trade repository, such local counterparty has an obligation to report the error or omission to the reporting counterparty. Once the error or omission is reported to the reporting counterparty, the reporting counterparty then has an obligation under subsection 26(7) to report the error or omission to the recognized trade repository or to the Authority in accordance with subsection 26(6). The Authority interprets the requirement in subsection 26(8) to notify the reporting counterparty of errors or omissions in derivatives data to mean upon discovery and in any case no later than the end of the business day on which the error or omission is discovered.

Legal entity identifiers

28. (1) Subsection 28(1) requires that a recognized trade repository identify all counterparties to a transaction by a legal entity identifier. It is envisioned that this identifier be a LEI under the Global LEI System. The Global LEI System is a G20 endorsed initiative⁶ that will uniquely identify parties to transactions. It is currently being designed and implemented under the direction of the LEI ROC, a governance body endorsed by the G20.

(2) The "Global Legal Entity Identifier System" referred to in subsection 28(2) means the G20 endorsed system that will serve as a public-good utility responsible for overseeing the issuance of legal entity identifiers globally to counterparties who enter into transactions.

(3) If the Global LEI System is not available at the time counterparties are required to report their LEI under the Regulation, they must use a substitute legal entity identifier. The substitute legal entity identifier must be in accordance with the standards established by the LEI ROC for pre-LEI identifiers. At the time the Global LEI System is operational; counterparties must cease using their substitute LEI and commence reporting their LEI. The substitute LEI and LEI could be identical.

Unique transaction identifier

29. A unique transaction identifier will be assigned by the recognized trade repository to each transaction which has been submitted to it. The recognized trade repository may utilize its own methodology or incorporate a previously assigned identifier that has been assigned by, for example, a clearing house, trading platform, or third-party service provider. However, the recognized trade repository must ensure that no other transaction shares the same identifier.

A transaction in this context means a transaction from the perspective of all counterparties to the transaction. For example, both counterparties to a single swap transaction would identify the transaction by the same single identifier. For a bi-lateral transaction that is novated to a clearing house, the reporting of the novated transactions should reference the unique transaction identifier of the original bi-lateral transaction.

Unique product identifier

30. Section 30 requires that a reporting counterparty identify each transaction that is subject to the reporting obligation under the Regulation by means of a unique product identifier. There is currently a system of product taxonomy that may be used for this purpose.⁷ To the extent that a unique product identifier is not available for a particular transaction type, a reporting counterparty would be required to create one using an alternative methodology.

⁶ See http://www.financialstabilityboard.org/list/fsb_publications/tid_156/index.htm for more information.

⁷ See <http://www2.isda.org/identifiers-and-otc-taxonomies/> for more information.

Creation data

31. Subsection 31(2) requires that reporting of creation data be made in real time, which means that creation data should be reported as soon as technologically practicable after the execution of a transaction. In evaluating what will be considered to be “technological practicable”, the Authority will take into account the prevalence of implementation and use of technology by comparable counterparties located in Canada and in foreign jurisdictions. The Authority may also conduct independent reviews to determine the state of reporting technology.

(3) Subsection 31(3) is intended to take into account the fact that not all counterparties will have the same technological capabilities. For example, counterparties that do not regularly engage in transactions would, at least in the near term, likely not be as well situated to achieve real-time reporting. Further, for certain post-transaction operations, such as trade compressions involving numerous transactions, real time reporting may not currently be practicable. In all cases, the outside limit for reporting is the end of the business day following execution of the transaction.

(4) Subsection 31(4) is intended to take into account the fact that a local counterparty who is required to fulfill the obligations of a reporting counterparty under subsection 25(2) will become aware of a non-local reporting counterparty's failure to report derivatives data only by the end of the second day following the execution of the transaction required to be reported. Accordingly, a local counterparty that must act as reporting counterparty under subsection 25(2) is required to report creation data no later than the end of the third business day following the day on which the data should otherwise have been reported.

Life-cycle event data

32. The Authority notes that, in accordance with subsection 26(6), all reported derivatives data relating to a particular transaction must be reported to the same recognized trade repository to which the initial report was made, or to the Authority for transactions for which derivatives data was reported to the Authority in accordance with subsection 26(4).

(1) Life-cycle event data is not required to be reported in real time but rather at the end of the business day on which the life-cycle event occurs. The end of business day report may include multiple life-cycle events that occurred on that day.

Valuation data

33. Valuation data with respect to a transaction that is subject to the reporting obligations under the Regulation is required to be reported by the reporting counterparty. For both cleared and uncleared transactions, counterparties may, as described in subsection 26(3), delegate the reporting of valuation data to a third party, but such counterparties remain ultimately responsible for ensuring the timely and accurate reporting of this data. The Authority notes that, in accordance with subsection 26(6), all reported derivatives data relating to a particular transaction must be reported to the same recognized trade repository to which the initial report was made, or to the Authority for transactions for which the initial report was made to the Authority in accordance with subsection 26(4).

(1) Subsection 33(1) provides for differing frequency of valuation data reporting based on the type of entity that is the reporting counterparty.

Pre-existing derivatives

34. Section 34 requires that pre-existing transactions that were entered into before July 2, 2014 and that will not expire or terminate on or before December 31, 2014 to be reported to a recognized trade repository. Creation data in respect of pre-existing transactions that must be reported pursuant to section 34 must be reported to a recognized trade repository no later than December 31, 2014. In addition, only the data indicated in the column entitled “Required for Pre-existing Transactions” in Appendix A will be required to be reported for pre-existing transactions.

Transactions that are entered into before July 2, 2014 and that expire or terminate on or before December 31, 2014 will not be subject to the reporting obligation. These transactions are exempted from the reporting obligation in the Regulation, to relieve some of the reporting burden for

counterparties and because they would provide marginal utility to the Authority due to their imminent termination or expiry.

The derivatives data required to be reported for pre-existing transactions under section 34 is substantively the same as the requirement under CFTC Rule 17 CFR Part 46 – *Swap Data Recordkeeping and Reporting Requirements: Pre-Enactment and Transition Swaps*. Therefore, to the extent that a reporting counterparty has reported pre-existing transaction derivatives data required by the CFTC rule, this would meet the derivatives data reporting requirements under section 34. This interpretation applies only to pre-existing transactions.

PART 4 DATA DISSEMINATION AND ACCESS TO DATA

Data available to regulators

37. (1) Subsection 37(1) requires recognized trade repositories to, at no cost to the Authority: (a) provide to the Authority continuous and timely electronic access to derivatives data; and (b) provide aggregate derivatives data. Electronic access includes the ability of the Authority to access, download, or receive a direct real-time feed of derivatives data maintained by the recognized trade repository.

The derivatives data covered by this subsection are data necessary to carry out the Authority's mandate to protect against unfair, improper or fraudulent practices, to foster fair and efficient capital markets, to promote confidence in the capital markets, and to address systemic risk. This includes derivatives data with respect to any transaction or transactions that may impact Québec's capital markets.

Transactions that reference an underlying asset or class of assets with a nexus to Québec or Canada can impact Québec's capital markets even if the counterparties to the transaction are not local counterparties. Therefore, the Authority has a regulatory interest in transactions involving such underlying interests even if such data is not submitted pursuant to the reporting obligations in the Regulation, but is held by a recognized trade repository.

(2) Subsection 37(2) requires a recognized trade repository to conform to internationally accepted regulatory access standards applicable to trade repositories. Trade repository regulatory access standards are currently being developed by CPSS and IOSCO.⁸ It is expected that all recognized trade repositories will comply with the access recommendations in CPSS-IOSCO's final report.

(3) The Authority interprets the requirement for a reporting counterparty to use best efforts to provide the Authority with access to derivatives data to mean, at a minimum, instructing the recognized trade repository to release derivative data to the Authority.

Data available to counterparties

38. Section 38 is intended to ensure that each counterparty, and any person acting on behalf of a counterparty, has access to all derivatives data relating to its transaction(s) in a timely manner. The Authority is of the view that where a counterparty has provided consent to a trade repository to grant access to data to a third-party service provider, the trade repository shall grant such access on the terms consented to.

Data available to public

39. (1) Subsection 39(1) requires a recognized trade repository to make available to the public, free of charge, certain aggregate data for all transactions reported to it under the Regulation (including open positions, volume, number of transactions, and price). It is expected that a recognized trade repository will provide aggregate data by notional amounts outstanding and level of activity. Such aggregate data is expected to be available on the recognized trade repository's website.

(2) Subsection 39(2) requires that the aggregate data that is disclosed under subsection 39(1), be broken down into various categories of information. The following are examples of the aggregate data required under subsection 39(2):

- currency of denomination (the currency in which the derivative is denominated);

⁸ See report entitled "Authorities' Access to TR Data" available at <http://www.bis.org/publ/cpss110.htm>.

- geographic location of the underlying reference entity (e.g., Canada for derivatives which reference the TSX60 index);
- asset class of reference entity (e.g., fixed income, credit, or equity);
- product type (e.g., options, forwards, or swaps);
- cleared or uncleared;
- maturity (broken down into maturity ranges, such as less than one year, 1-2 years, 2-3 years).

(3) Subsection 39(3) requires a recognized trade repository to publicly report the data indicated in the column entitled “Required for public dissemination” in Appendix A of the Regulation. For transactions where at least one counterparty is a dealer, paragraph 39(3)(a) requires that such data be publicly disseminated by the end of the day following the day on which the recognized trade repository receives the data. For transactions where neither counterparty is a dealer, paragraph 39(3)(b) requires that such data be publicly disseminated by the end of the second day following the day on which the recognized trade repository receives the data. The purpose of the public reporting delays is to ensure that counterparties have adequate time to enter into any offsetting transaction that may be necessary to hedge their positions. These time delays apply to all transactions, regardless of transaction size.

(4) Subsection 39(4) provides that a recognized trade repository must not disclose the identity of either counterparty to the transaction. This means that published data must be anonymized and the names or legal entity identifiers of counterparties must not be published. This provision is not intended to create a requirement for a recognized trade repository to determine whether anonymized published data could reveal the identity of a counterparty based on the terms of the transaction.

PART 5 EXCLUSIONS

De minimis

40. Section 40 provides that the reporting obligation for a physical commodity transaction entered into between two non-dealers does not apply in certain limited circumstances. This exclusion only applies if a local counterparty to a transaction has less than \$500,000 aggregate notional value under all outstanding derivatives transactions, including the additional notional value related to that transaction. In calculating this exposure, the notional value of all outstanding transactions, including transactions from all asset classes and with all counterparties, domestic and foreign, should be included. The notional value of a physical commodity transaction would be calculated by multiplying the quantity of the physical commodity by the price for that commodity. A counterparty that is above the \$500,000 threshold is required to act as reporting counterparty for a transaction involving a party that is exempt from the reporting obligation under section 40. In a situation where both counterparties to a transaction qualify for this exclusion, it would not be necessary to determine a reporting counterparty in accordance with section 25.

This relief applies to physical commodity transactions that are not excluded derivatives for the purpose of the reporting obligation in paragraph 2(d) of Regulation 91-506 *respecting Derivatives: Determination* (insert reference). An example of a physical commodity transaction that is required to be reported (and therefore could benefit from this relief) is a physical commodity contract that allows for cash settlement in place of delivery.

Non-application

41. The non-application of the duty to report relates only to the government and the other public entities referred to in section 41, and the duty to report of any other counterparty entering into a derivatives transaction with one of those entities remains. In other words, only those derivatives transactions entered into by two entities referred to in section 41 will not be reported. Any other derivatives transactions involving a counterparty other than those referred to in section 41 must be reported. The list of entities in section 41 has been adapted for Québec and is different than the list of entities in other jurisdictions.

PART 6
TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

Transitional and final provisions

42. (2) The requirement under subsection 39(3) to make transaction level data reports available to the public does not apply until December 31, 2014.

(3) Where the counterparty is a dealer or recognized or exempted clearing house, subsection 42(3) provides that no reporting is required until July 2, 2014.

(4) For non-dealers, subsection 42(4) provides that no reporting is required until September 30, 2014. This provision only applies where both counterparties are non-dealers. Where the counterparties to a transaction are a dealer and a non-dealer, the dealer will be required to report according to the timing outlined in subsection 42(3).

(5) Subsection 42(5) provides that no reporting is required for pre-existing transactions that terminate or expire by December 31, 2014.

DÉCISION N° 2013-PDG-0186***Règlement modifiant le Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 8°, 9°, 19°, 19.1°, 20°, et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 11 juillet 2013 [(2013) vol. 10, n° 27, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis réglementaire prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances et de l'Économie* du 20 septembre 2012, 144 G.O. II, 4868, prévoyant que le ministre des Finances est dorénavant désigné sous le nom de ministre des Finances et de l'Économie;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs par intérim;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation.

Fait le 13 novembre 2013.

Louis Morisset
Président-directeur général

Avis de publication

Règlement modifiant le Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement¹

Introduction

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement (le « règlement »).*

Objet

Le règlement prévoit que, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, les fonds d'investissement en capital de développement doivent établir leurs états financiers conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et faire une déclaration de conformité aux IFRS. Nous avons également actualisé les termes et expressions comptables du *Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement* d'après les IFRS intégrées au Manuel de CPA Canada.

Contexte

Le règlement vise à encadrer l'ensemble des obligations d'information continue des fonds d'investissement en capital de développement. À l'heure actuelle, le *Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement* exige que les fonds d'investissement en capital de développement établissent leurs états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) canadiens qui sont établis par le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) et publiés dans le Manuel de CPA Canada. À la suite d'une consultation, le CNC a adopté, en 2006, un plan stratégique de transition de l'information financière des entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public aux IFRS établies par l'International Accounting Standards Board (IASB).

Le 11 juillet 2013, à l'issue d'un projet entamé en 2009, nous avons publié pour consultation un projet de modifications du *Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement* (le « projet de 2013 ») en vue du passage aux IFRS. Les dispositions du règlement sont harmonisées avec les dispositions prévues au *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* publié par l'Autorité le 3 octobre 2013.

Les changements définitifs pour les émetteurs assujettis, sauf les fonds d'investissement², et les personnes inscrites ont été publiés en 2010 pour coïncider avec le passage de la plupart des entreprises ayant une obligation d'information du public aux IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Cependant, le CNC permettait aux sociétés de placement, qui sont définies dans la Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-18, *Sociétés de placement* et qui appliquent cette note, de reporter la date du basculement obligatoire de trois ans, jusqu'au 1^{er} janvier 2014. Ce report s'appliquait aux « fonds d'investissement », au sens de la législation en valeurs mobilières. Il visait à ce que l'exception de consolidation établie par l'IASB pour les entités d'investissement soit en application avant que celles-ci n'adoptent les IFRS au Canada.

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec.

² Un fonds d'investissement en capital de développement est, au sens de la législation en valeurs mobilières, un fonds d'investissement.

Exception de consolidation pour les fonds d'investissement

La Norme internationale d'information financière 10, *États financiers consolidés*, exige qu'une entité consolide les placements qu'elle contrôle. Cette obligation aurait conduit les fonds d'investissement, y compris les fonds d'investissement en capital de développement, à fournir de l'information pouvant porter à confusion puisque, par le passé, toutes les positions du portefeuille d'un fonds d'investissement étaient présentées à la juste valeur. En 2010, l'IASB a annoncé qu'il proposerait que les sociétés de placement soient dispensées de la consolidation et évaluent plutôt les participations dans des filiales à la juste valeur par le biais du résultat net.

La question de consolidation pour les fonds d'investissement a été résolue en grande partie par la publication du document *Entités d'investissement (Modifications d'IFRS 10, d'IFRS 12 et d'IAS 27)* par l'IASB le 31 octobre 2012. Ces modifications accordent aux entités d'investissement une exception de consolidation des entités qu'elles contrôlent. La Norme internationale d'information financière 10 définit l'expression « entités d'investissement ». À notre avis, cette définition englobe la majorité des « fonds d'investissement » au sens de la législation en valeurs mobilières.

Résumé des commentaires écrits reçus

L'Autorité n'a reçu aucun commentaire au cours de la période de consultation.

Résumé des changements au règlement de modification

Nous avons apporté certains changements au projet de 2013 dans les articles qui se trouvent également dans le *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* afin d'en reproduire les modifications définitives concernant les IFRS qui ont été publiées le 3 octobre dernier. Ces changements sont reflétés dans le règlement publié avec le présent avis. Comme il ne s'agit pas de changements importants, nous ne publions pas les modifications de nouveau pour consultation.

Avis de publication

Le règlement a été pris par l'Autorité le 13 novembre 2013, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 18 décembre 2013 et est reproduit ci-dessous.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Suzanne Boucher
Analyste expert, Direction des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4477
ou 1-877-525-0337, poste 4477
suzanne.boucher@lautorite.qc.ca

Mathieu Simard
Directeur, Direction des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4471
ou 1-877-525-0337, poste 4471
mathieu.simard@lautorite.qc.ca

Le 19 décembre 2013

A.M., 2013-22

**Arrêté numéro V-1.1-2013-22 du ministre des
Finances et de l'Économie en date
du 6 décembre 2013**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le règlement
sur l'information continue des fonds d'investissement
en capital de développement

VU que les paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 8°, 9°, 19°, 19.1°,
20° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobi-
lières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des mar-
chés financiers peut adopter des règlements concernant
les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2
de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié
au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est
accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les
règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis
pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un
délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article
prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1
est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre
des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publi-
cation à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date
ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement sur l'information continue des
fonds d'investissement en capital de développement
a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-07 du
15 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2858);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement
sur l'information continue des fonds d'investissement
en capital de développement a été publié au Bulletin de
l'Autorité des marchés financiers, volume 10, n° 27 du
11 juillet 2013;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté
le 15 novembre, par la décision n° 2013-PDG-0186,
le Règlement modifiant le Règlement sur l'informa-
tion continue des fonds d'investissement en capital de
développement;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans
modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de
l'Économie approuve sans modification le Règlement
modifiant le Règlement sur l'information continue des
fonds d'investissement en capital de développement, dont
le texte est annexé au présent arrêté.

Le 6 décembre 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT EN CAPITAL DE DÉVELOPPEMENT

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 4.1^o, 8^o, 9^o, 19^o, 19.1^o, 20^o et 34^o)

1. L'article 1 du Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement (chapitre V-1.1, r. 46) est modifié :

1^o par l'insertion, après la phrase introductive, de la définition suivante :

« « actif net » : le total des capitaux propres ou l'actif net attribuable aux porteurs établi conformément aux PCGR canadiens et présenté dans les états financiers du fonds d'investissement; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « contrat important », des définitions suivantes :

« « entreprise ayant une obligation d'information du public » : une entreprise ayant une obligation d'information du public au sens du Manuel de l'ICCA;

« état des variations de la situation financière » : tout état des variations des capitaux propres ou état des variations de l'actif net attribuable aux porteurs;

« états financiers » : les états financiers, y compris les rapports financiers intermédiaires; »;

3^o par le remplacement de la définition de l'expression « frais de gestion » par la suivante :

« « frais de gestion » : le total des frais payés ou à payer par le fonds d'investissement à son gestionnaire ou à un ou plusieurs gestionnaires de portefeuille ou sous-gestionnaires de portefeuille, y compris la rémunération au rendement; »;

4^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa de la définition de l'expression « indépendance », des mots « du fonds » par les mots « du fonds d'investissement »;

5^o par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais de la définition de l'expression « période intermédiaire », des mots « the fund » par les mots « the investment fund »;

6^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « ratio des charges totales d'exploitation », des mots « totales d'exploitation » par les mots « opérationnelles totales ».

2. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5. Le fonds d'investissement dépose les états financiers annuels de son dernier exercice et, à titre d'information comparative, ceux de son exercice précédent, qui contiennent ce qui suit :

1^o l'état de la situation financière;

2^o l'état du résultat global;

3^o l'état des variations de la situation financière;

4^o pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, le tableau des flux de trésorerie;

5^o l'état de la situation financière au début de l'exercice précédent dans le cas du fonds d'investissement dont les états financiers annuels contiennent une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS et qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

b) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

c) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;

6^o les notes des états financiers annuels.

Les états financiers annuels déposés en vertu du premier alinéa sont accompagnés du rapport d'audit. ».

3. Les articles 7 et 8 de ce règlement sont remplacés par les articles suivants :

« 7. Le fonds d'investissement dépose le rapport financier intermédiaire de sa dernière période intermédiaire qui contient ce qui suit :

1^o l'état de la situation financière à la fin de la période intermédiaire et, à titre d'information comparative, l'état de la situation financière à la fin de l'exercice précédent;

2° l'état du résultat global de la période intermédiaire et, à titre d'information comparative, l'état du résultat global de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

3° l'état des variations de la situation financière de la période intermédiaire et, à titre d'information comparative, l'état des variations de la situation financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

4° pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, le tableau des flux de trésorerie à la fin de la période intermédiaire et, à titre d'information comparative, le tableau des flux de trésorerie de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

5° l'état de la situation financière au début de l'exercice précédent dans le cas du fonds d'investissement dont le rapport financier intermédiaire contient une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*, et qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

b) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

c) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;

6° les notes du rapport financier intermédiaire.

Le rapport financier intermédiaire déposé en vertu du premier alinéa est accompagné du rapport d'audit.

« 8. Le rapport financier intermédiaire et le rapport d'audit dont le dépôt est prévu à l'article 7 sont déposés au plus tard le 90^e jour suivant la fin de la dernière période intermédiaire du fonds d'investissement. ».

4. Les articles 10 et 11 de ce règlement sont remplacés par les articles suivants :

« 10. Pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2014, les états financiers du fonds d'investissement sont établis conformément aux PCGR canadiens établis selon la partie V du Manuel de l'ICCA.

« 10.1. Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, les états financiers du fonds d'investissement sont établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

« **10.2.** Les états financiers sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes qui y sont présentées.

« **11.** Les états financiers dont l'audit est obligatoire sont audités en conformité avec les NAGR canadiennes.

« **11.1.** Pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2014, les états financiers audités sont accompagnés d'un rapport d'audit, établi en conformité avec les NAGR canadiennes, qui remplit les conditions suivantes :

- 1° il ne comporte pas de restriction ou d'opinion modifiée;
- 2° il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;
- 3° si le fonds d'investissement a changé d'auditeur et qu'une période comparative présentée dans les états financiers a été auditée par un auditeur différent, il renvoie au rapport d'audit de l'ancien auditeur sur la période comparative;
- 4° il indique les normes d'audit appliquées pour faire l'audit et les principes comptables appliqués pour établir les états financiers.

« **11.2.** Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, les états financiers audités sont accompagnés d'un rapport d'audit, établi en conformité avec les NAGR canadiennes, qui remplit les conditions suivantes :

- 1° il comporte une opinion non modifiée;
- 2° il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;
- 3° il est dans la forme prévue par les NAGR canadiennes pour l'audit d'états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle;
- 4° il renvoie aux IFRS comme le référentiel reposant sur le principe d'image fidèle;
- 5° si le fonds d'investissement a changé d'auditeur et qu'une période comparative présentée dans les états financiers a été auditée par un prédécesseur, les états financiers sont accompagnés du rapport d'audit du prédécesseur sur la période comparative ou le rapport d'audit renvoie à ce rapport. ».

5. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1 et 2, des mots « états financiers annuels ou intermédiaires » par les mots « états financiers annuels ou du prochain rapport financier intermédiaire ».

6. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 5 et 6, des mots « des états financiers annuels et intermédiaires » par les mots « des états financiers annuels et du rapport financier intermédiaire ».

7. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « des états financiers intermédiaires » par les mots « un rapport financier intermédiaire »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « les états financiers intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire ».

8. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1° l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations de la situation financière et le tableau des flux de trésorerie de l'exercice de transition;

2° l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations de la situation financière et le tableau des flux de trésorerie de l'ancien exercice. ».

9. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1° dans le rapport financier intermédiaire de la période intermédiaire de l'exercice de transition :

a) l'état de la situation financière à la fin de son ancien exercice;

b) l'état du résultat global, l'état des variations de la situation financière et le tableau des flux de trésorerie de la période intermédiaire de l'ancien exercice;

2° dans le rapport financier intermédiaire de la période intermédiaire du nouvel exercice :

a) l'état de la situation financière à la fin de l'exercice de transition;

b) l'état du résultat global, l'état des variations de la situation financière et le tableau des flux de trésorerie de la période antérieure de douze mois à cette période. ».

10. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive du premier alinéa, des mots « normes de vérification » par les mots « normes d'audit »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1 du premier alinéa, des mots « rapport du vérificateur » par les mots « rapport d'audit ».

11. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, des mots « titre de participation » par les mots « titre de capitaux propres »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « valeur actuelle » par les mots « juste valeur ».

12. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « normes de vérification » par les mots « normes d'audit »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « dans ses derniers états financiers vérifiés » par les mots « dans ses derniers états financiers audités » et des mots « aux fins de la mission de vérification des vérificateurs du fonds d'investissement » par les mots « aux fins de la mission d'audit des auditeurs du fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4, du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30, de l'article suivant :

« **30.1.** Malgré toute disposition des PCGR canadiens exigeant du fonds spécialisé qu'il établisse des états financiers consolidés, l'information visée aux paragraphes 2 et 3 de l'article 30 est présentée sur une base non consolidée. ».

14. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1^o le fonds d'investissement, ses administrateurs ou son gestionnaire participent à la gestion du fonds spécialisé ou à son conseil d'administration; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « les vérificateurs du fonds d'investissement considèrent, aux fins de la mission de vérification » par « les auditeurs du fonds d'investissement considèrent, aux fins de la mission d'audit ».

15. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « vérifié » par le mot « audité ».

16. L'article 36 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « Le bilan » par les mots « L'état de la situation financière »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 14, des mots « les bénéfices » par les mots « le résultat »;

3^o par le remplacement des paragraphes 15 et 16 par les suivants :

« 15^o le total des capitaux propres ou l'actif net attribuable aux porteurs, et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie ou série de titres;

16^o le total des capitaux propres par titre ou l'actif net attribuable aux porteurs par titre, ou, s'il y a lieu, par titre de chaque catégorie ou série. ».

17. L'article 37 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « L'état des résultats » par les mots « L'état du résultat global »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 6, des mots « de vérification » par les mots « d'audit »;

3^o par le remplacement du paragraphe 12 par le suivant :

« 12^o les impôts sur le résultat; »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 14, du suivant :

« 14.1^o les distributions comptabilisées en charges, le cas échéant; »;

5° par le remplacement des paragraphes 15 et 16 par les suivants :

« 15° l'augmentation ou la diminution du total des capitaux propres provenant de l'exploitation, ou de l'actif net attribuable aux porteurs provenant de l'exploitation, à l'exclusion des distributions, et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie ou série de titres;

« 16° l'augmentation ou la diminution du total des capitaux propres provenant de l'exploitation par titre, ou de l'actif net attribuable aux porteurs provenant de l'exploitation, à l'exclusion des distributions, par titre, ou, s'il y a lieu, par titre de chaque catégorie ou série. ».

18. L'article 38 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « L'état de l'évolution de l'actif net ou des capitaux propres » par les mots « L'état des variations de la situation financière »;

2° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1° le total des capitaux propres ou l'actif net attribuable aux porteurs au début de la période; »;

3° par la suppression du paragraphe 2;

4° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5° le total des capitaux propres ou l'actif net attribuable aux porteurs à la fin de la période. ».

19. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « L'état des flux de trésorerie » par les mots « Le tableau des flux de trésorerie »;

2° par la suppression du paragraphe 1;

3° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3° les paiements relatifs à l'achat d'éléments d'actif du portefeuille; »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 5, des mots « the fund » par les mots « the investment fund ».

20. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « notes aux états financiers » par les mots « notes des états financiers ».

21. L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **44.** Les notes des états financiers du fonds d'investissement comportent au moins les informations suivantes :

1^o le fondement sur lequel sont déterminés la juste valeur et le coût de l'actif du portefeuille ainsi que la méthode de détermination du coût si elle ne repose pas sur le coût moyen de l'actif du portefeuille;

1.1^o pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, la méthode de classement des titres en circulation du fonds d'investissement, ou de chaque catégorie ou série de ses titres en circulation, en instruments de capitaux propres ou en passifs financiers;

2^o dans le cas du fonds d'investissement qui a plus d'une catégorie de titres ayant des droits de même rang sur l'actif net, mais comportant des différences à d'autres égards :

- a) le nombre de titres autorisés de chaque catégorie ou série;
- b) le nombre de titres émis et en circulation dans chaque catégorie ou série;
- c) une indication des différences entre les catégories ou séries de titres;
- d) une description de la méthode de répartition des produits et des charges ainsi que des gains et des pertes en capital réalisés et non réalisés entre les catégories de titres;
- e) une description des ententes relatives aux frais pour les charges afférentes à la catégorie versées à des personnes faisant partie du groupe du fonds d'investissement;
- f) une mention des opérations faisant intervenir l'émission ou le rachat de titres du fonds d'investissement et effectuées au cours de la période pour chaque catégorie de titres sur laquelle portent les états financiers;

3^o les frais de courtage et autres coûts de transaction, en précisant :

- a) le montant total payé ou payable par le fonds d'investissement à des courtiers pour l'exécution d'opérations de portefeuille au cours de la période;

b) les paiements indirects affectés à des biens ou à des services, à l'exception de l'exécution des ordres, indiqués séparément, s'il est possible de les déterminer. ».

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 45, de l'article suivant :

« **45.1.** Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, les notes des états financiers contiennent :

1° dans le cas des états financiers annuels, une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

2° dans le cas des rapports financiers intermédiaires, une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*. ».

23. L'article 47 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « notes aux états financiers » par les mots « notes des états financiers »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 1 et 2, des mots « the fund » par les mots « the investment fund »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « notes afférentes aux états financiers » par les mots « notes des états financiers »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « L'état des résultats » par les mots « L'état du résultat global ».

24. L'article 48 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « valeur actuelle » par les mots « juste valeur »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4, des mots « the fund » par les mots « the investment fund »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « valeur actuelle » par les mots « juste valeur »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « L'état de l'actif net » par les mots « L'état de la situation financière »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « L'état des résultats » par les mots « L'état du résultat global ».

25. L'article 49 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, des mots « the fund » par les mots « the investment fund »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « valeur actuelle » par les mots « juste valeur »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « valeur actuelle » par les mots « juste valeur »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « L'état de l'actif net » par les mots « L'état de la situation financière » et des mots « valeur actuelle » par les mots « juste valeur »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « L'état des résultats » par les mots « L'état du résultat global ».

26. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive du premier alinéa, des mots « Au moment de présenter les états financiers annuels ou intermédiaires au comité de vérification » par les mots « Au moment de présenter les états financiers annuels ou le rapport financier intermédiaire au comité d'audit »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, des mots « the fund » par les mots « the investment fund »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 4, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

c) par le remplacement, dans les paragraphes 6 et 7, des mots « comité de vérification » par les mots « comité d'audit ».

27. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ses états financiers annuels ou intermédiaires » par les mots « ses états financiers annuels ou son rapport financier intermédiaire ».

28. L'article 55 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, des mots « des états financiers intermédiaires » par les mots « du rapport financier intermédiaire ».

29. L'article 66 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « the manager » par les mots « the investment fund manager ».

30. L'intitulé du chapitre X et l'article 67 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« CHAPITRE X INFORMATION SUR LE CHANGEMENT D'AUDITEUR

« 67. L'article 4.11 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (c. V-1.1, r. 24) s'applique au fonds d'investissement qui change d'auditeur. ».

31. L'intitulé du chapitre XI et l'article 68 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« CHAPITRE XI CALCUL DU RATIO DES CHARGES OPÉRATIONNELLES TOTALES

« 68. Le fonds d'investissement présente son ratio des charges opérationnelles totales calculé pour la période intermédiaire ou pour l'exercice du fonds d'investissement de la manière suivante :

1° en divisant :

a) les charges totales du fonds d'investissement, à l'exclusion des distributions comptabilisées en charges, le cas échéant, avant impôts sur le résultat, taxe sur le capital et participations sans contrôle, inscrites à l'état du résultat global de la période intermédiaire ou de l'exercice;

b) pour la période intermédiaire, par le total des capitaux propres ou l'actif net attribuable aux porteurs du fonds d'investissement à la fin de la période; ou pour l'exercice, par le total moyen des capitaux propres ou l'actif net moyen attribuable aux porteurs du fonds d'investissement, obtenu de la façon suivante :

i) en additionnant le total des capitaux propres ou l'actif net attribuable aux porteurs à la fin de la période intermédiaire et à la fin de l'exercice;

ii) en divisant la somme obtenue à la disposition *i* par 2;

2° en multipliant le quotient obtenu au paragraphe 1 par le nombre 100. ».

32. L'article 71 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Le ratio des charges totales d'exploitation » par les mots « Le ratio des charges opérationnelles totales ».

33. Les articles 76 à 78 de ce règlement sont abrogés.

34. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 77, de l'article suivant :

« **77.1.** Pour la première période intermédiaire de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2014, le fonds d'investissement dépose, avec son rapport financier intermédiaire pour cette période, un état de la situation financière d'ouverture audité à la date de transition aux IFRS.

Pour le premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2014, le fonds d'investissement dépose, avec ses états financiers annuels pour cet exercice, un état de la situation financière d'ouverture audité à la date de transition aux IFRS.

Malgré les articles 36 à 39 et 44, pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2014, le fonds d'investissement peut, dans ses états financiers, présenter des postes et utiliser la terminologie conformes à ceux de l'exercice précédent. ».

35. L'Annexe A1 de ce règlement est modifiée :

1° dans la partie A :

a) dans la rubrique 1 :

i) par le remplacement, dans le texte anglais du troisième alinéa du paragraphe *c*, des mots « a fund » par les mots « an investment fund »;

ii) par la suppression, dans le paragraphe *e*, de la phrase « Le concept d'importance correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA. »;

b) dans la rubrique 2 :

i) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais du premier alinéa, des mots « the manager » par les mots « the investment fund manager »;

ii) par le remplacement, dans le texte anglais du troisième alinéa, du mot « funds » par les mots « investment funds »;

2° dans la partie B :

a) par le remplacement, dans le texte anglais des instructions de la rubrique 2.1, des mots « *the fund's* » par les mots « *the investment fund's* »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *e* de la rubrique 2.3, des mots « bénéfice net » par les mots « résultat net »;

c) dans la rubrique 2.4 :

i) par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) s'il y a lieu, les changements concernant le gestionnaire du fonds d'investissement, le gestionnaire de portefeuille (dans la mesure où ce changement résulte d'une modification à la stratégie des portefeuilles d'investissement en capital de développement ou d'autres investissements du fonds d'investissement) ou le contrôle du gestionnaire du fonds d'investissement; »;

ii) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1 des instructions, des mots « *manager of the investment fund* » par les mots « *investment fund manager* »;

d) dans la rubrique 2.5 :

i) par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

ii) dans les instructions :

A) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) *Pour déterminer les apparentés, on se reportera au Manuel de l'ICCA. Les apparentés comprennent également le gestionnaire du fonds d'investissement et le gestionnaire de portefeuille, ou les personnes appartenant au même groupe qu'eux, et tout courtier apparenté au fonds d'investissement, à son gestionnaire ou à son gestionnaire de portefeuille.* »;

B) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « *de mesure* » par les mots « *d'évaluation* »;

e) dans la rubrique 3.1 :

i) dans le paragraphe 1 :

A) par le remplacement, dans le texte anglais de l'introduction, du mot « hereinbelow » par les mots « herein below »;

B) par le remplacement, dans la mention introduite, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

C) par la suppression, dans le texte anglais de la note, du mot « pourcentage »;

D) dans le tableau intitulé « *Variation de l'actif net par [part/action]* » :

I) par le remplacement, dans le texte anglais, de l'intitulé par le suivant :
« *Change in Net Assets Per [Unit/Share]* »;

II) par le remplacement des mots « **attribuable à l'exploitation** » par les mots « **provenant de l'exploitation** »;

III) par le remplacement des mots « Charges d'exploitation » par les mots « Charges opérationnelles [à l'exclusion des distributions] »;

IV) par le remplacement du mot « Impôts » par les mots « Impôts sur le résultat »;

E) dans le tableau intitulé « *Ratios et données supplémentaires* » :

I) par le remplacement de « Bénéfice net (perte nette) » par les mots « Résultat net »;

II) par le remplacement des mots « Ratio des charges totales d'exploitation » par les mots « Ratio des charges opérationnelles totales »;

ii) par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Les dispositions suivantes s'appliquent :

a) pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2014, tirer les faits saillants financiers des états financiers annuels audités du fonds d'investissement établis conformément à l'article 10 du règlement;

b) pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, tirer les faits saillants financiers des états financiers audités du fonds d'investissement établis conformément à l'article 10.1 du règlement;

c) malgré le paragraphe *a*, présenter dans le rapport de gestion annuel pour l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2014 les faits saillants financiers de l'exercice précédent tirés des états financiers audités établis conformément à l'article 10.1 du règlement;

d) si les faits saillants financiers se rapportent à la fois à des périodes ouvertes avant le 1^{er} janvier 2014 et à des périodes ouvertes à compter de cette date, indiquer les principes comptables applicables à chaque période dans une note au tableau. »;

iii) par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 4 et après le mot « percentage », du mot « amounts »;

iv) par le remplacement, dans le paragraphe 6, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

v) par le remplacement, dans le paragraphe 7, des mots « ratio des charges totales d'exploitation » par les mots « ratio des charges opérationnelles totales »;

vi) par le remplacement du paragraphe 8 par le suivant :

« 8) Si le fonds d'investissement a apporté ou projette d'apporter l'un des changements suivants et que celui-ci aurait modifié le ratio des charges opérationnelles totales du dernier exercice révolu s'il avait été appliqué tout au long de cet exercice, préciser son incidence sur le ratio dans une note accompagnant le tableau « Ratios et données supplémentaires » :

a) une modification du mode de calcul des frais de gestion ou des autres frais ou charges qui lui sont facturés;

b) l'introduction de nouveaux frais. »;

vii) dans le paragraphe 9 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « notes afférentes aux états financiers » par les mots « notes des états financiers »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « ratio des charges totales d'exploitation » par les mots « ratio des charges opérationnelles totales »;

f) par le remplacement du paragraphe 2 de la rubrique 4.1 par le suivant :

« 2) Le rendement annuel ou pour la période intermédiaire est calculé de la façon suivante : le résultat net par [part/action], à l'exclusion des distributions comptabilisées en charges, le cas échéant, sur l'actif net par [part/action] au début de la période. »;

g) dans la rubrique 5 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, du mot « the fund » par les mots « the investment fund »;

b) par le remplacement, dans les dispositions *i* et *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots « valeur actuelle » par les mots « juste valeur »;

c) dans les instructions :

i) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais du paragraphe 2, des mots « *the fund* » par les mots « *the investment fund* »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « *titres de participation* » par les mots « *titres de capitaux propres* »;

iii) par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « *Les espèces et les quasi-espèces doivent être traitées* » par les mots « *La trésorerie et les équivalents de trésorerie doivent être traités* »;

3° par le remplacement, dans la rubrique 1 de la partie C, de la mention introduite par la suivante :

« « Le présent rapport de gestion intermédiaire complète les états financiers et contient les faits saillants financiers, mais non le rapport financier intermédiaire du fonds d'investissement. Il explique du point de vue de la direction les résultats que le fonds d'investissement a obtenus au cours de la période visée par les états financiers ainsi que sa situation financière et les changements importants survenus à l'égard de celle-ci. Vous pouvez obtenir le rapport financier intermédiaire gratuitement, sur demande, en appelant au [numéro de téléphone sans frais ou à frais virés], en nous écrivant à [adresse] ou en consultant notre site Web [adresse] ou le site Web de SEDAR (www.sedar.com).

Vous pouvez également obtenir de cette façon l'information annuelle. » ».

36. L'Annexe A2 de ce règlement est modifiée, dans la mention introduite au paragraphe 2 :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « comité de vérification » par les mots « comité d'audit »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

37. L'Annexe A3 de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression, dans le paragraphe 6 des directives générales, de la phrase « *Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.* »;

2° dans la rubrique 2 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4, des mots « the fund's » par les mots « the investment fund's »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 5, des mots « conseiller en valeurs » par les mots « gestionnaire de portefeuille »;

3° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les rubriques 6 à 8, des mots « la valeur de l'actif net » par les mots « l'actif net »;

4° dans la rubrique 9 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, des mots « the fund » par les mots « the investment fund »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « la valeur de l'actif net » par les mots « l'actif net »;

c) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, des mots « the fund » par les mots « the investment fund »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 6 de la rubrique 10.2, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

6° par le remplacement, dans la rubrique 10.3, des mots « conseiller en valeurs » par les mots « gestionnaire de portefeuille », compte tenu des adaptations nécessaires;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 5 de la rubrique 10.5, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

8° dans la rubrique 10.6 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 1 et 2, du mot « subcustodian » par le mot « sub-custodian »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais des instructions, du mot « subcustodian » par le mot « sub-custodian »;

9° par le remplacement de la rubrique 10.8 par la suivante :

« 10.8. Auditeur

Préciser les nom et lieu de résidence de l'auditeur du fonds d'investissement. »;

10° par le remplacement, dans le paragraphe 5 de la rubrique 11.1, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

11° par le remplacement, dans les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 de la rubrique 11.2, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

12° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de la rubrique 15, des mots « conseillers en valeurs » par les mots « gestionnaires de portefeuille »;

13° dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de la rubrique 19 :

a) par le remplacement, dans la disposition *ii*, des mots « le rapport du vérificateur sur ces états financiers et un exemplaire des derniers états financiers intermédiaires que le fonds d'investissement a déposés » par les mots « le rapport d'audit sur ces états financiers et un exemplaire du dernier rapport financier intermédiaire que le fonds d'investissement a déposé »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais de la disposition *iii*, des mots « the fund » par les mots « the investment fund »;

c) par le remplacement, dans la disposition *iv*, des mots « rapport de vérification » par les mots « rapport d'audit ».

38. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « valeur actuelle » par les mots « juste valeur ».

39. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « rapport de vérification » par les mots « rapport d'audit ».

40. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « ratio des charges totales d'exploitation » par les mots « ratio des charges opérationnelles totales ».

41. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils trouvent dans le texte anglais, des mots « the fund » par les mots « the investment fund ».

42. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

60802

A.M., 2013-23

Arrêté numéro V-1.1-2013-23 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 6 décembre 2013

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement

VU que les paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 8°, 9°, 19°, 19.1°, 20° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-05 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2235);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, n° 10 du 12 mars 2010;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 13 novembre 2013, par la décision n° 2013-PDG-0187, le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 6 décembre 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

Notice of publication

Regulation to amend Regulation respecting Development Capital Investment Fund Continuous Disclosure¹

Introduction

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing the following regulation:

- *Regulation to amend Regulation respecting Development Capital Investment Fund Continuous Disclosure (the "Regulation")*.

Substance and Purpose

The Regulation requires development capital investment funds, for financial years beginning on or after January 1, 2014, to prepare financial statements in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises and to report compliance with IFRS. We have also updated the accounting terms and phrases in the *Regulation respecting Development Capital Investment Fund Continuous Disclosure* to reflect IFRS as incorporated into the CPA Canada Handbook.

Background

The Regulation aims to oversee the set of continuous disclosure requirements for development capital investment funds. The *Regulation respecting Development Capital Investment Fund Continuous Disclosure* currently requires development capital investment funds to prepare financial statements in accordance with Canadian generally accepted accounting principles (GAAP) which are established by the Canadian Accounting Standards Board (AcSB) and published in the CPA Canada Handbook. Following a period of consultation, the AcSB adopted a strategic plan in 2006 to move financial reporting for Canadian publicly accountable enterprises to IFRS as issued by the International Accounting Standards Board (IASB).

Further to a project initiated in 2009, we published proposed amendments to the *Regulation respecting Development Capital Investment Fund Continuous Disclosure* for comment on July 11, 2013 (the 2013 Proposal) that proposed changes relating to the changeover to IFRS. The provisions of the Regulation are harmonized with the provisions of the *Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* published by the Authority on October 3, 2013.

The final changes for reporting issuers, other than investment funds², and registrants were published in 2010 to coincide with the transition of most publicly accountable enterprises to IFRS for financial years beginning on or after January 1, 2011.

However, the AcSB provided investment companies, as defined in and applying Accounting Guideline 18 *Investment Companies* (AcG-18), with a deferral of the mandatory changeover date for three years until January 1, 2014. This deferral applied to "investment funds" as defined in securities legislation. The deferral was intended to allow the IASB's exception from consolidation for investment entities to be in place prior to the adoption of IFRS by investment companies in Canada.

Exception from Consolidation for Investment Funds

IFRS 10 *Consolidated Financial Statements* requires an entity to consolidate investments that it controls. This requirement would have required investment funds, including capital development investment funds,

¹ Publication authorized by Les Publications du Québec.

² Capital development investment funds are investment funds as defined in securities legislation.

to produce potentially confusing disclosure as historically, all investment fund portfolio positions were shown at fair value. In 2010, the IASB announced that it would propose that investment companies be exempt from consolidation and instead measure an investment in a subsidiary at fair value through profit and loss.

The consolidation issue for investment funds was largely resolved when the IASB issued *Investment Entities (Amendments to IFRS 10, IFRS 12 and IAS 27)* on October 31, 2012. These revisions provide investment entities with an exception from consolidating entities that they control. The term "investment entities" is defined in IFRS 10, and in our view, will capture the majority of "investment funds" as defined in securities legislation.

Summary of Written Comments Received

During the comment period, no comment letter was received by the Authority.

Summary of Changes to the Proposed Regulation

We have made some revisions to the 2013 Proposal for sections that are in common with the *Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*, to mirror the final IFRS-related amendments to that regulation, which were published on October 3, 2013. Those revisions are reflected in the Regulation that we are publishing concurrently with this Notice. As these changes are not material, we are not republishing the Amendments for a further comment period.

Notice of Publication

The Regulation, which was made by the Authority on November 13, 2013, has received ministerial approval as required and will come into force on January 1, 2014.

The ministerial order approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec* dated December 18, 2013 and is reproduced hereunder.

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Suzanne Boucher
Senior Analyst, Investment funds
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4477
or 1-877-525-0337, ext. 4477
suzanne.boucher@lautorite.qc.ca

Mathieu Simard
Manager, Investment funds
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4471
or 1-877-525-0337, ext. 4471
mathieu.simard@lautorite.qc.ca

December 19, 2013

M.O., 2013-22**Order number V-1.1-2013-22 of the Minister of Finance and the Economy dated 6 December 2013**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation respecting Development Capital Investment Fund Continuous Disclosure

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 4.1, 8, 9, 19, 19.1, 20 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation respecting Development Capital Investment Fund Continuous Disclosure has been approved by Ministerial Order no. 2008-07 dated May 15, 2008 (2008, *G.O.* 2, 1995A);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation respecting Development Capital Investment Fund Continuous Disclosure was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 10, no. 27 of July 11, 2013;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on November 15, 2013, by the decision no. 2013-PDG-0186, Regulation to amend Regulation respecting Development Capital Investment Fund Continuous Disclosure;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance and the Economy approves without amendment the Regulation to amend Regulation respecting Development Capital Investment Fund Continuous Disclosure, appended hereto.

December 6, 2013

NICOLAS MARCEAU,
Minister of Finance and the Economy,

REGULATION TO AMEND REGULATION RESPECTING DEVELOPMENT CAPITAL INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (4.1), (8), (9), (19), (19.1), (20) and (34))

1. Section 1 of Regulation respecting Development Capital Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 46) is amended:

(1) by inserting, after the definition of “development capital investment” or “investment”, the following definition:

““financial statements” includes interim financial reports;”;

(2) by replacing, in the second paragraph of the definition of “independence”, the words “the fund” with the words “the investment fund”;

(3) by replacing, wherever they appear in the definition of “interim period”, the words “the fund” with the words “the investment fund”;

(4) by replacing the definition of “management fees” with the following:

““management fees” means the total fees paid or payable by the investment fund to its manager or one or more portfolio managers or sub-portfolio managers, including incentive or performance fees;”;

(5) by inserting, after the definition of “material contract”, the following definition:

““net assets” means the total equity or the net assets attributable to security holders determined in accordance with Canadian GAAP as presented in the financial statements of the investment fund;”;

(6) by inserting, after the definition of “professional association”, the following definition:

““publicly accountable enterprise” means a publicly accountable enterprise as defined in the Handbook;”;

(7) by inserting, after the definition of “specialized fund”, the following definition:

““statement of changes in financial position” means a statement of changes in equity or a statement of changes in net assets attributable to security holders;”;

(8) by replacing, in the French text of the definition of “ratio des charges totales d’exploitation”, the words “totales d’exploitation” with the words “opérationnelles totales”.

2. Section 5 of the Regulation is replaced with the following section:

“5. An investment fund must file annual financial statements for its most recently completed financial year and, as comparative information, those for the immediately preceding financial year, that include:

- (1) a statement of financial position;
- (2) a statement of comprehensive income;
- (3) a statement of changes in financial position;
- (4) for financial years beginning on or after January 1, 2014, a statement of cash flows;

(5) a statement of financial position as at the beginning of the immediately preceding financial year if the investment fund discloses in its annual financial statements an unreserved statement of compliance with IFRS and the investment fund:

- (a) applies an accounting policy retrospectively in its annual financial statements,
 - (b) makes a retrospective restatement of items in its annual financial statements, or
 - (c) reclassifies items in its annual financial statements; and
- (6) notes to the annual financial statements.

Annual financial statements filed under the first paragraph must be accompanied by an auditor’s report.”.

3. Sections 7 and 8 of the Regulation are replaced with the following sections:

“7. An investment fund must file an interim financial report for its most recently completed interim period that includes:

(1) a statement of financial position as at the end of that interim period and, as comparative information, a statement of financial position as at the end of the preceding financial year;

(2) a statement of comprehensive income for that interim period and, as comparative information, a statement of comprehensive income for the corresponding interim period in the immediately preceding financial year;

(3) a statement of changes in financial position for that interim period and, as comparative information, a statement of changes in financial position for the corresponding interim period in the immediately preceding financial year;

(4) for financial years beginning on or after January 1, 2014, a statement of cash flows as at the end of the interim period and, as comparative information, a statement of cash flows for the corresponding interim period in the immediately preceding financial year;

(5) a statement of financial position as at the beginning of the immediately preceding financial year if the investment fund discloses in its interim financial report an unreserved statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting* and the investment fund

(a) applies an accounting policy retrospectively in its interim financial report,

(b) makes a retrospective restatement of items in its interim financial report, or

(c) reclassifies items in its interim financial report; and

(6) notes to the interim financial report.

The interim financial report filed under the first paragraph must be accompanied by an auditor's report.

“8. The interim financial report and auditor's report required to be filed under section 7 must be filed on or before the 90th day after the investment fund's most recently completed interim period.”

4. Sections 10 and 11 of the Regulation are replaced with the following sections:

“10. For financial years beginning before January 1, 2014, the financial statements of an investment fund must be prepared in accordance with Canadian GAAP determined with reference to Part V of the Handbook.

“10.1. For financial years beginning on or after January 1, 2014, the financial statements of an investment fund must be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises.

“10.2. Financial statements must be prepared in accordance with the same accounting principles for all periods presented in the financial statements.

“11. Financial statements that are required to be audited must be audited in accordance with Canadian GAAS.

“11.1. For financial years beginning before January 1, 2014, audited financial statements must be accompanied by an auditor's report prepared in accordance with Canadian GAAS and the following requirements:

(1) the auditor's report must not contain a reservation or express a modified opinion;

(2) the auditor's report must identify all financial periods presented for which the auditor has issued an auditor's report;

(3) if the investment fund has changed its auditor and a comparative period presented in the financial statements was audited by a different auditor, the auditor's report must refer to the former auditor's report on the comparative period; and

(4) the auditor's report must identify the auditing standards used to conduct the audit and the accounting principles used to prepare the financial statements.

“11.2. For financial years beginning on or after January 1, 2014, audited financial statements must be accompanied by an auditor's report prepared in accordance with Canadian GAAS and the following requirements:

(1) the auditor's report expresses an unmodified opinion;

(2) the auditor's report identifies all financial periods presented for which the auditor has issued an auditor's report;

(3) the auditor's report is in the form specified by Canadian GAAS for an audit of financial statements prepared in accordance with a fair presentation framework;

(4) the auditor's report refers to IFRS as the applicable fair presentation framework; and

(5) if the investment fund has changed its auditor and a comparative period presented in the financial statements was audited by a predecessor auditor, the financial statements are accompanied by the predecessor auditor's report on the comparative period or the auditor's report refers to the predecessor auditor's report on the comparative period.”.

5. Section 12 of the Regulation is amended by replacing, in paragraphs (1) and (2), the words “next financial statements required to be filed, either annual or interim,” with the words “next annual financial statements or interim financial report required to be filed.”.

6. Section 13 of the Regulation is amended by replacing, in paragraphs (5) and (6), the words “interim and annual financial statements” with the words “interim financial report and annual financial statements”.

7. Section 15 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the first paragraph, the words “interim financial statements” with the words “an interim financial report”;

(2) by replacing, in the second paragraph, the words “interim financial statements” with the words “an interim financial report”.

8. Section 16 of the Regulation is amended by replacing paragraphs (1) and (2) with the following:

“(1) a statement of financial position, a statement of comprehensive income, a statement of changes in financial position and a statement of cash flows for its transition year; and

(2) a statement of financial position, a statement of comprehensive income, a statement of changes in financial position and a statement of cash flows for its old financial year.”.

9. Section 17 of the Regulation is amended by replacing paragraphs (1) and (2) with the following:

“(1) for an interim financial report for an interim period in the transition year:

(a) a statement of financial position as at the end of its old financial year;

and

(b) a statement of comprehensive income, a statement of changes in financial position and a statement of cash flows, for the interim period of the old financial year;

(2) for an interim financial report for an interim period in a new financial year:

(a) a statement of financial position as at the end of the transition year;
and

(b) a statement of comprehensive income, a statement of changes in financial position and a statement of cash flows, for the period that is one year earlier than the interim period in the new financial year.”.

10. Section 18 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of the introductory sentence of the first paragraph, the words “normes de vérification” with the words “normes d’audit”;

(2) by replacing, in the French text of subparagraph (1) of the first paragraph, the words “rapport du vérificateur” with the words “rapport d’audit”.

11. Section 21 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of subparagraph (a) of paragraph (2), the words “titre de participation” with the words “titre de capitaux propres”;

(2) by replacing, in paragraph (5), the words “current value” with the words “fair value”.

12. Section 30 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of the introductory sentence, the words “normes de vérification” with the words “normes d’audit”;

(2) in paragraph (2):

(a) by replacing, in the French text of subparagraph (a), the words “dans ses derniers états financiers vérifiés” with the words “dans ses derniers états financiers audités” and the words “aux fins de la mission de vérification des vérificateurs du fonds d’investissement” with the words “aux fins de la mission d’audit des auditeurs du fonds d’investissement”;

(b) by replacing, in the French text of subparagraph (b), the word “vérifiés” with the word “audités”;

(3) by replacing, in the French text of paragraph (4), the word “vérifiés” with the word “audités”.

13. The Regulation is amended by inserting, after section 30, the following section:

“30.1. Despite any requirement in Canadian GAAP for a specialized fund to prepare consolidated financial statements, the information required under subparagraphs (2) and (3) of section 30 must be presented on a non-consolidated basis.”.

14. Section 31 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) the investment fund, its directors or its manager are involved in the management of the specialized fund or on its board of directors;”;

(2) by replacing, in the French text of paragraph (3), “les vérificateurs du fonds d’investissement considèrent, aux fins de la mission de vérification” with “les auditeurs du fonds d’investissement considèrent, aux fins de la mission d’audit”.

15. Section 33 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the word “vérifié” with the word “audité”.

16. Section 36 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the introductory sentence, the words “balance sheet” with the words “statement of financial position”;

(2) by replacing, in the French text of paragraph (14), the words “les bénéfices” with the words “le résultat”;

(3) by replacing paragraphs (15) and (16) with the following:

“(15) total equity or net assets attributable to security holders and, if applicable, for each class or series of securities; and

(16) total equity per security or net assets attributable to security holders per security, or if applicable, per security of each class or series.”.

17. Section 37 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the introductory sentence, the words “statement of operations” with the words “statement of comprehensive income”;

(2) by replacing, in the French text of paragraph (6), the words “de vérification” with the words “d’audit”;

(3) by replacing paragraph (12) with the following:

“(12) income tax;”;

(4) by inserting, after paragraph (14), the following:

“(14.1) if recognized as an expense, distributions;”;

(5) by replacing paragraphs (15) and (16) with the following:

“(15) increase or decrease in total equity from operations, or in net assets attributable to security holders from operations, excluding distributions, and, if applicable, for each class or series of securities; and

(16) increase or decrease in total equity from operations per security, or in net assets attributable to security holders from operations, excluding distributions, per security or, if applicable, per security of each class or series.”.

18. Section 38 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the introductory sentence, the words “statement of changes in net assets or security holders’ equity” with the words “statement of changes in financial position”;

(2) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) total equity or net assets attributable to security holders at the beginning of the period;”;

(3) by deleting paragraph (2);

(4) by replacing paragraph (5) with the following:

“(5) total equity or net assets attributable to security holders at the end of the period.”.

19. Section 39 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of the introductory sentence, the words “L’état des flux de trésorerie” with the words “Le tableau des flux de trésorerie”;

(2) by deleting paragraph (1);

(3) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) payments for the purchase of portfolio assets;”;

(4) by replacing, in paragraph (5), the words “the fund” with the words “the investment fund”.

20. Section 42 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the words “notes aux états financiers” with the words “notes des états financiers”.

21. Section 44 of the Regulation is replaced with the following:

“**44.** The notes to the financial statements of an investment fund must disclose at least the following:

(1) the basis for determining the fair value and cost of portfolio assets and, if a method of determining cost other than by reference to the average cost of the portfolio assets is used, the method used;

(1.1) for financial years beginning on or after January 1, 2014, the basis for classifying the investment fund’s outstanding securities, or each class or series of outstanding securities, as either equity instruments or financial liabilities;

(2) if the investment fund has outstanding more than one class of securities ranking equally against its net assets, but differing in other respects:

(a) the number of authorized securities of each class or series;

(b) the number of securities of each class or series that have been issued and are outstanding;

(c) the differences between the classes or series of securities;

(d) the method used to allocate income and expenses, and realized and unrealized capital gains and losses, to each class of securities;

(e) the fee arrangements for any class-level expenses paid to affiliates of the investment fund; and

(f) transactions involving the issue or redemption of securities of the investment fund carried out for each class of securities in the period to which the financial statements pertain; and

(3) brokerage commissions and other transaction costs, specifying:

(a) total commissions and other transaction costs paid or payable to dealers by the investment fund for portfolio transactions during the period; and

(b) to the extent the amount is ascertainable, separate disclosure of the soft dollar portion of these payments, where the soft dollar portion is the amount paid or payable for goods and services other than order execution.”.

22. The Regulation is amended by inserting, after section 45, the following section:

“**45.1.** For financial years beginning on or after January 1, 2014, the notes to the financial statements must disclose:

(1) in the case of annual financial statements, an unreserved statement of compliance with IFRS; and

(2) in the case of interim financial reports, an unreserved statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting*.”.

23. Section 47 of the Regulation is amended:

(1) in the first paragraph:

(a) by replacing, in the French text of the introductory sentence, the words “notes aux états financiers” with the words “notes des états financiers”;

(b) by replacing, in paragraphs (1) and (2), the words “the fund” with the words “the investment fund”;

(2) by replacing, in the French text of the second paragraph, the words “notes afférentes aux états financiers” with the words “notes des états financiers”;

(3) by replacing, in the third paragraph, the words “statement of operations” with the words “statement of comprehensive income”.

24. Section 48 of the Regulation is amended:

(1) in the first paragraph:

(a) by replacing, in subparagraph (3), the words “current value” with the words “fair value” and the words “the fund” with the words “the investment fund”;

(b) by replacing, in subparagraph (4), the words “the fund” with the words “the investment fund”;

(c) by replacing, in subparagraph (5), the words “current value” with the words “fair value”;

(2) by replacing, wherever they appear in the second paragraph, the words “statement of net assets” with the words “statement of financial position”;

(3) by replacing, in the third paragraph, the words “statement of operations” with the words “statement of comprehensive income”.

25. Section 49 of the Regulation is amended:

(1) in the first paragraph:

(a) by replacing, in subparagraph (3), the words “the fund” with the words “the investment fund”;

(b) by replacing, in subparagraph (4), the words “current value” with the words “fair value” and the words “the fund” with the words “the investment fund”;

(c) by replacing, in paragraph (5), the words “current value” with the words “fair value”;

(2) by replacing, wherever they appear in the second paragraph, the words “statement of net assets” with the words “statement of financial position” and the words “current value” with the words “fair value”;

(3) by replacing, in the third paragraph, the words “statement of operations” with the words “statement of comprehensive income”.

26. Section 50 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the introductory sentence of the first paragraph, the words “When presenting an investment fund’s annual or interim financial statements” with the words “When presenting an investment fund’s annual financial statements or interim financial report”;

(2) in the second paragraph:

(a) by replacing, in subparagraph (2), the words “the fund” with the words “the investment fund”;

(b) by replacing, in subparagraph (4), the word “the fund” with the words “the investment fund”;

(c) by replacing, in the French text of subparagraphs (6) and (7), the words “comité de vérification” with the words “comité d’audit”.

27. Section 51 of the Regulation is amended by replacing the words “its interim financial statements” with the words “its interim financial report”.

28. Section 55 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (1), the words “the interim financial statements” with the words “the interim financial report”.

29. Section 66 of the Regulation is amended by replacing the words “the manager” with the words “the investment fund manager”.

30. The title of chapter X and section 67 of the Regulation are replaced, in the French text, with the following:

“CHAPITRE X INFORMATION SUR LE CHANGEMENT D’AUDITEUR

“67. L’article 4.11 du Règlement 51-102 sur les obligations d’information continue (c. V-1.1, r. 24) s’applique au fonds d’investissement qui change d’auditeur.”.

31. Section 68 of the Regulation is replaced with the following:

“68. An investment fund must disclose its total operating expense ratio calculated for the interim period or the financial year of the investment fund by:

(1) dividing:

(a) total expenses of the investment fund, excluding distributions if recognized as an expense, before income taxes, tax on capital and non-controlling interests, for the interim period or financial year, as shown on its statement of comprehensive income;

(b) by the total equity or the net assets attributable to security holders of the investment fund as at the end of the interim period; or by the average total equity or net assets attributable to security holders of the investment fund for the financial year obtained by:

(i) adding the total equity or the net assets attributable to security holders as at the end of the interim period and as at the end of the financial year; and

(ii) dividing the sum obtained under clause (i) by 2;

(2) multiplying the result obtained under paragraph (1) by 100.”.

32. Section 71 of the Regulation is amended by replacing the words “a fund” with the words “an investment fund”.

33. Sections 76 to 78 of the Regulation are repealed.

34. The Regulation is amended by inserting, after section 77, the following section:

“**77.1.** For the first interim period in the financial year beginning on or after January 1, 2014, an investment fund must file, with its interim financial report for that interim period, an audited opening statement of financial position as at the date of the transition to IFRS.

For the first financial year beginning on or after January 1, 2014, an investment fund must file, with its annual financial statements for that financial year, an audited opening statement of financial position as at the date of transition to IFRS.

Despite sections 36, 37, 38, 39 and 44, for financial years beginning before January 1, 2014, an investment fund may present line items and use terminology in its financial statements consistent with the immediately preceding financial year.”.

35. Form F1 of the Regulation is amended:

(1) in part A:

(a) in item 1:

(i) by replacing, in the third paragraph of paragraph (c), the words “a fund” with the words “an investment fund”;

(ii) by deleting, in paragraph (e), the sentence “This concept of materiality is consistent with the financial reporting notion of materiality contained in the CICA Handbook.”;

(b) in item 2:

(i) by replacing, wherever they appear in the first paragraph, the words “the manager” with the words “the investment fund manager”;

(ii) by replacing, in the third paragraph, the word “funds” with the words “investment funds”;

- (2) in part B:
- (a) by replacing, in the instructions to item 2.1, the words “*the fund’s*” with the words “*the investment fund’s*”;
- (b) by replacing, in paragraph (e) of item 2.3, the words “net income” with the words “profit or loss”;
- (c) in item 2.4:
- (i) by replacing paragraph (c) with the following:
- “(c) if applicable, changes to the investment fund manager or portfolio manager (insofar as the change results from a change in the strategies of the development capital investment portfolio or other investment portfolio of the investment fund) or a change of control of the investment fund manager;”;
- (ii) by replacing, in paragraph (1) of the instructions, the words “*manager of the investment fund*” with the words “*investment fund manager*”;
- (d) in item 2.5:
- (i) by replacing, in the French text, the word “vérifiés” with the word “audités”;
- (ii) in the instructions:
- (A) by replacing paragraph (1) with the following:
- “(1) *In determining who is a related party, investment funds should look to the Handbook. In addition, related parties include the investment fund manager and portfolio manager (or their affiliates) and a broker or dealer related to any of the investment fund, its manager or its portfolio manager.*”;
- (B) by replacing, in the French text of paragraph (2), the words “*de mesure*” with the words “*d’évaluation*”;
- (e) in item 3.1:
- (i) in paragraph (1):
- (A) by replacing, in the introduction, the word “hereinbelow” with the words “herein below”;

(B) by replacing, in the introduced reference, the word “Fund’s” with the words “Investment Fund’s”;

(C) by deleting, in the note, the word “percentage”;

(D) in the table entitled “*Percentage Change in Net Assets Per [Unit/Share]*”:

(I) by replacing the title with the following:

“*Change in Net Assets Per [Unit/Share]*”;

(II) by replacing, in the French text, the words “**attribuable à l’exploitation**” with the words “**provenant de l’exploitation**”;

(III) by replacing the words “Operating expenses” with the words “Operating expenses [excluding distributions]”;

(IV) by replacing par, in the French text, the word “Impôts” with the words “Impôts sur le résultat”;

(E) in the table entitled “*Ratios and supplemental data*”:

(I) by replacing “Net income (loss)” with the words “Profit or loss”;

(II) by replacing, in the French text, the words “Ratio des charges totales d’exploitation” with the words “Ratio des charges opérationnelles totales”;

(ii) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) The following requirements apply:

(a) For financial years beginning before January 1, 2014, derive the selected financial information from the annual financial statements of the investment fund prepared in accordance with section 10 of the Regulation.

(b) For financial periods beginning on or after January 1, 2014, derive the selected financial information from the audited financial statements of the investment fund prepared in accordance with section 10.1 of the Regulation.

(c) Despite paragraph (a), in an annual MD&A for a financial year beginning on or after January 1, 2014, derive the selected financial information for the immediately preceding financial year from the audited financial statements prepared in accordance with section 10.1 of the Regulation.

(d) If the selected financial information relates to financial periods beginning both before and on or after January 1, 2014, disclose, in a note to the table, the accounting principles applicable to each period.”;

(iii) by deleting, in paragraph (4) and after the word “percentage”, the word “amounts”;

(iv) by replacing, in the French text of paragraph (6), the word “vérifiés” with the word “audités”;

(v) by replacing, in the French text of paragraph (7), the words “ratio des charges totales d’exploitation” with the words “ratio des charges opérationnelles totales”;

(vi) by replacing in paragraph (8) the words “the fund” with the words “the investment fund”;

(vii) in the French text of paragraph (9):

(a) by replacing, in subparagraph (a), the words “notes afférentes aux états financiers” with the words “notes des états financiers”;

(b) by replacing, in subparagraph (b), the words “ratio des charges totales d’exploitation” with the words “ratio des charges opérationnelles totales”;

(f) by replacing paragraph (2) of item 4.1 with the following:

“(2) Calculate the investment fund’s annual or interim performance as follows: profit or loss per [unit/share], excluding distributions if recognized as an expense, divided by the net assets per [unit/share] at the beginning of the period.”;

(g) in item 5:

(a) by replacing, in paragraph (1), the words “the fund” with the words “the investment fund”;

(b) by replacing, in subparagraphs (i) and (ii) of subparagraph (b) of paragraph (2), the words “current value” with the words “fair value”;

(c) in the instructions:

(i) by replacing, wherever they appear in paragraph (2), the words “*the fund*” with the words “*the investment fund*”;

(ii) by replacing, in the French text of paragraph (4), the words “*titres de participation*” with the words “*titres de capitaux propres*”;

(iii) by replacing, in the French text of paragraph (5), the words “*Les espèces et les quasi-espèces doivent être traitées*” with the words “*La trésorerie et les équivalents de trésorerie doivent être traités*”;

(3) by replacing, in item (1) of part C, the introduced reference with the following:

““This interim management discussion and analysis complements and supplements the financial statements and contains financial highlights, but does not contain the interim financial report of the Investment Fund. It is a narrative explanation, through the eyes of management, of how the Investment Fund performed during the period covered by the financial statements, and of the Investment Fund’s financial condition and the material changes affecting the Investment Fund. You can get a copy of the interim financial report at your request, and at no cost, by calling [toll-free/collect call telephone number], by writing to us at [insert address] or by visiting our website at [insert address] or SEDAR at www.sedar.com.

You can also obtain a copy of the annual documents in this manner.””.

36. Form F2 of the Regulation is amended, in the French text of the reference introduced under paragraph 2:

(1) by replacing, in the second paragraph, the words “comité de vérification” with the words “comité d’audit”;

(2) by replacing, in paragraph (d), the word “vérifiés” with the word “audités”.

37. Form F3 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in paragraph (6) of the general instructions, the sentence “*This concept of materiality is consistent with the accounting notion of materiality contained in the CICA Handbook.*”;

(2) in item 2:

(a) by replacing, in paragraph (4), the words “the fund’s” with the words “the investment fund’s”;

(b) by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (5), the words “portfolio adviser” with the words “portfolio manager”;

(3) by replacing, wherever they appear in items 6 to 8, the words “net asset value” and “the net asset value” with the words “the net assets”;

(4) in item 9:

(a) by replacing, in paragraph (1), the words “the fund” with the words “the investment fund”;

(b) by replacing, in paragraph (2), the words “net asset value” with the words “net assets”;

(c) by replacing, in paragraph (3), the words “the fund” with the words “the investment fund”;

(5) by replacing, in the French text of paragraph (6) of item 10.2, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”;

(6) by replacing, in item 10.3, the words “portfolio adviser” with the words “portfolio manager”, and making the necessary changes;

(7) by replacing, , in the French text of paragraph (5) of item 10.5, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”;

(8) in item 10.6:

(a) by replacing, in paragraphs (1) and (2), the word “subcustodian” with the word “sub-custodian”;

(b) by replacing, in the instructions, the word “subcustodian” with the word “sub-custodian”;

(9) by replacing, in the French text, item 10.8 with the following:

“10.8. Auditeur

Préciser les nom et lieu de résidence de l’auditeur du fonds d’investissement.”;

(10) by replacing, in the French text of paragraph (5) of item 11.1, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”;

(11) by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (2) of item 11.2, the word “manager” with the words “investment fund manager”.

(12) by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (1) of item 15, the words “portfolio adviser” and “portfolio advisers” with the words “portfolio manager” and “portfolio managers”, respectively;

(13) in subparagraph (a) of paragraph (3) of item 19:

(a) by replacing, in subparagraph (ii), the words “interim financial statements of the investment fund that have ” with the words “interim financial report of the investment fund that has”;

(b) by replacing, in subparagraph (iii), the words “the fund” with the words “the investment fund”;

(c) by replacing, in the French text of subparagraph (iv), the words “rapport de vérification” with the words “rapport d’audit”.

38. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear, the words “current value” with the words “fair value”.

39. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear in the French text, the words “rapport de vérification” with the words “rapport d’audit”.

40. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear in the French text, the words “ratio des charges totales d’exploitation” with the words “ratio des charges opérationnelles totales”.

41. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear, the words “the fund” with the words “the investment fund”.

42. This Regulation comes into force on January 1, 2014.

DÉCISION N° 2013-PDG-0187***Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 8°, 9°, 19°, 19.1°, 20° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 12 mars 2010 [(2010) vol. 7, n° 10, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 3 octobre 2013 [(2013) vol. 10, n° 39, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances et de l'Économie* du 20 septembre 2012, 144 G.O. II, 4868, prévoyant que le ministre des Finances est dorénavant désigné sous le nom de ministre des Finances et de l'Économie;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs par intérim;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation.

Fait le 13 novembre 2013.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2013-PDG-0188**Règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre les règlements énumérés ci-dessous (collectivement, les « règlements concordants »), conformément aux paragraphes 1°, 8°, 14°, 16°, 19° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi ») :

- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (paragraphe 1°) (le « Règlement modifiant le Règlement 41-101 »);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (paragraphe 1°, 14°, 19° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (paragraphe 1°, 8°, 16° et 34°) (le « Règlement modifiant le Règlement 81-102 »);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* (paragraphe 19°);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 12 mars 2010 [(2010) vol. 7, n° 10, B.A.M.F., section 6.2.1] des projets de règlements concordants accompagnés de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées aux projets de Règlement modifiant le Règlement 41-101 et de Règlement modifiant le Règlement 81-102 à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 3 octobre 2013 [(2013) vol. 10, n° 39, B.A.M.F., section 6.2.1] des projets de règlements concordants;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances et de l'Économie* du 20 septembre 2012, 144 G.O. II, 4868, prévoyant que le ministre des Finances est dorénavant désigné sous le nom de ministre des Finances et de l'Économie (le « décret »);

Vu la décision n° 2013-PDG-0187 en date du 13 novembre 2013, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi et au décret;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs par intérim;

En conséquence :

L'Autorité prend les règlements concordants suivants, dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation :

- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme.*

Fait le 13 novembre 2013.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2013-PDG-0189**Modification de l'Instruction générale 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 12 mars 2010 [(2010) vol. 7, n° 10, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de modification de l'Instruction générale 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 3 octobre 2013 [(2013) vol. 10, n° 39, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'Instruction générale;

Vu la décision n° 2013-PDG-0187 en date du 13 novembre 2013, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation conformément à l'article 331.2 de la Loi et au *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances et de l'Économie*, 144 G.O. II, 4868;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs par intérim;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'Instruction générale 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2014.

Fait le 13 novembre 2013.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2013-PDG-0190**Modifications corrélatives à certaines instructions générales découlant du Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'établir les modifications aux instructions générales énumérées ci-dessous (collectivement, les « modifications corrélatives »), conformément à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, (la « Loi ») :

- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 12 mars 2010 [(2010) vol. 7, n° 10, B.A.M.F., section 6.2.1] des projets de modifications corrélatives;

Vu la publication pour information au Bulletin le 3 octobre 2013 [(2013) vol. 10, n° 39, B.A.M.F., section 6.2.2] des projets de modifications corrélatives;

Vu les décisions n° 2013-PDG-0187 et n° 2013-PDG-0188 en date du 13 novembre 2013, par lesquelles l'Autorité a pris respectivement le *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* et des règlements concordants et a autorisé leur transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi et au *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances et de l'Économie*, 144 G.O. II, 4868;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs par intérim;

En conséquence :

L'Autorité établit les modifications corrélatives suivantes, dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise leur publication au Bulletin :

- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*;
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*.

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2014.

Fait le 13 novembre 2013.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement et ses concordantsⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;*
- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;*

Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 13 novembre 2013, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le **1^{er} janvier 2014**.

Les arrêtés ministériels approuvant les règlements ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du **18 décembre 2013** et sont reproduits ci-dessous. Les instructions générales prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Le 19 décembre 2013

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

41. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils trouvent dans le texte anglais, des mots « the fund » par les mots « the investment fund ».

42. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

60802

A.M., 2013-23

Arrêté numéro V-1.1-2013-23 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 6 décembre 2013

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement

VU que les paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 8°, 9°, 19°, 19.1°, 20° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-05 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2235);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, n° 10 du 12 mars 2010;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 13 novembre 2013, par la décision n° 2013-PDG-0187, le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 6 décembre 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 4.1^o, 8^o, 9^o, 19^o, 19.1^o, 20^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « contrat important », des suivantes :

« entreprise ayant une obligation d'information du public » : une entreprise ayant une obligation d'information du public au sens du Manuel de l'ICCA;

« état des variations de la situation financière » : tout état des variations des capitaux propres ou état des variations de l'actif net attribuable aux porteurs;

« états financiers » : les états financiers, y compris les rapports financiers intermédiaires; »;

2^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « frais de gestion » des mots « charges d'exploitation » par les mots « charges opérationnelles »;

3^o par le remplacement de la définition de l'expression « valeur liquidative » par la définition suivante :

« « valeur liquidative » : la valeur de l'actif total du fonds d'investissement moins la valeur de son passif total, à l'exception de l'actif net attribuable aux porteurs, à une date donnée, calculée conformément à la partie 14; ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.1. États financiers annuels comparatifs et rapport d'audit

1) Le fonds d'investissement dépose les états financiers annuels de son dernier exercice qui contiennent ce qui suit :

a) l'état de la situation financière à la fin de l'exercice et l'état de la situation financière à la fin de l'exercice précédent;

b) l'état du résultat global de l'exercice et l'état du résultat global de l'exercice précédent;

c) l'état des variations de la situation financière de l'exercice et l'état des variations de la situation financière de l'exercice précédent;

d) pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, le tableau des flux de trésorerie de l'exercice et le tableau des flux de trésorerie de l'exercice précédent;

e) l'inventaire du portefeuille à la fin de l'exercice;

f) l'état de la situation financière au début de l'exercice précédent dans le cas du fonds d'investissement dont les états financiers annuels contiennent une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS et qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

ii) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

iii) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;

g) les notes des états financiers annuels.

2) Les états financiers annuels déposés en vertu du paragraphe 1 sont accompagnés du rapport d'audit. ».

3. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « rapport de vérification » par les mots « rapport d'audit ».

4. Les articles 2.3 et 2.4 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 2.3. Rapport financier intermédiaire

Le fonds d'investissement dépose le rapport financier intermédiaire de sa dernière période intermédiaire qui contient ce qui suit :

a) l'état de la situation financière à la fin de la période intermédiaire et l'état de la situation financière à la fin de l'exercice précédent;

b) l'état du résultat global de la période intermédiaire et l'état du résultat global de la période correspondante de l'exercice précédent;

c) l'état des variations de la situation financière de la période intermédiaire et l'état des variations de la situation financière de la période correspondante de l'exercice précédent;

d) pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, le tableau des flux de trésorerie de la période intermédiaire et le tableau des flux de trésorerie de la période correspondante de l'exercice précédent;

e) l'inventaire du portefeuille à la fin de la période intermédiaire;

f) l'état de la situation financière au début de l'exercice précédent dans le cas du fonds d'investissement dont le rapport financier intermédiaire contient une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*, et qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

ii) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

iii) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;

g) les notes du rapport financier intermédiaire.

« 2.4. Délai de dépôt du rapport financier intermédiaire

Le rapport financier intermédiaire dont le dépôt est prévu à l'article 2.3 est déposé au plus tard le 60^e jour suivant la fin de la dernière période intermédiaire du fonds d'investissement. ».

5. Les articles 2.6 et 2.7 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 2.6. Principes comptables acceptables

1) Pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2014, les états financiers du fonds d'investissement sont établis selon les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes.

2) Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, les états financiers du fonds d'investissement sont établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

3) Les états financiers sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes qui y sont présentées.

« 2.7. Normes d'audit acceptables

1) Les états financiers dont l'audit est obligatoire sont audités en conformité avec les NAGR canadiennes.

2) Pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2014, les états financiers audités sont accompagnés d'un rapport d'audit, établi en conformité avec les NAGR canadiennes, qui remplit les conditions suivantes :

1. il n'exprime pas de restriction ou d'opinion modifiée;
2. il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;
3. si le fonds d'investissement a changé d'auditeur et qu'une période comparative présentée dans les états financiers a été auditée par un auditeur différent, il renvoie au rapport d'audit de l'ancien auditeur sur la période comparative;
4. il indique les normes d'audit appliquées pour faire l'audit et les principes comptables appliqués pour établir les états financiers.

3) Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, les états financiers audités sont accompagnés d'un rapport d'audit, établi en conformité avec les NAGR canadiennes, qui remplit les conditions suivantes :

1. il exprime une opinion non modifiée;
2. il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;
3. il est dans la forme prévue par les NAGR canadiennes pour l'audit d'états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle;
4. il renvoie aux IFRS comme le référentiel reposant sur le principe d'image fidèle;
5. si le fonds d'investissement a changé d'auditeur et qu'une période comparative présentée dans les états financiers a été auditée par un prédécesseur, les états financiers sont accompagnés du rapport d'audit du prédécesseur sur la période comparative ou le rapport d'audit renvoie à ce rapport. ».

6. L'article 2.8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, du mot « **Vérificateurs** » par le mot « **Auditeurs** »;

2° par le remplacement des mots « de vérification » par les mots « d'audit », partout où ils se trouvent.

7. L'article 2.9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « les états financiers intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire »;

2° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Malgré les sous-paragraphes *a* et *b* des paragraphes 7 et 8 de l'article 4.8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, le fonds d'investissement inclut à titre d'information comparative :

a) dans le rapport financier de la période intermédiaire de l'exercice de transition :

i) l'état de la situation financière à la fin de son ancien exercice;

ii) l'état du résultat global, l'état des variations de la situation financière et le tableau des flux de trésorerie de la période intermédiaire de l'ancien exercice;

b) dans le rapport financier de la période intermédiaire du nouvel exercice :

i) l'état de la situation financière à la fin de l'exercice de transition;

ii) l'état du résultat global, l'état des variations de la situation financière et le tableau des flux de trésorerie de la période antérieure de douze mois à cette période. ».

8. Le paragraphe *j* de l'article 2.10 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « les états financiers intermédiaires et annuels » par les mots « le rapport financier intermédiaire et les états financiers annuels ».

9. L'article 2.12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.12. Information sur l'examen du rapport financier intermédiaire par l'auditeur

1) Le présent article s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

2) Si l'auditeur n'a pas effectué l'examen du rapport financier intermédiaire à déposer, le rapport financier intermédiaire est accompagné d'un avis en faisant état.

3) Si le fonds d'investissement a engagé un auditeur pour examiner le rapport financier intermédiaire à déposer et que l'auditeur n'a pu terminer l'examen, le rapport financier intermédiaire est accompagné d'un avis indiquant ce fait et les motifs.

4) Si l'auditeur a effectué l'examen du rapport financier intermédiaire à déposer et formulé une restriction dans le rapport d'examen intermédiaire, le rapport financier intermédiaire est accompagné d'un rapport d'examen écrit de l'auditeur. ».

10. L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« 3.1. État de la situation financière »;

2° par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « L'état de l'actif net » par les mots « L'état de la situation financière »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 13, des mots « les bénéfices » par les mots « le résultat »;

4° par le remplacement des paragraphes 14 et 15 par les suivants :

« 14. le total des capitaux propres ou l'actif net attribuable aux porteurs, et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie ou série;

« 15. le total des capitaux propres par titre ou l'actif net attribuable aux porteurs par titre, ou, s'il y a lieu, par titre de chaque catégorie ou série. ».

11. L'article 3.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« 3.2. État du résultat global »;

2° par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « L'état des résultats » par les mots « L'état du résultat global »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 7, des mots « de vérification » par les mots « d'audit »;

4° par la suppression du paragraphe 12;

5° par le remplacement du paragraphe 14 par le suivant :

« 14. les impôts sur le résultat; »;

6° par la suppression du paragraphe 15;

7° par l'insertion, après le paragraphe 17, du suivant :

« 17.1. si elles sont comptabilisées en charges, les distributions, en présentant séparément celles provenant du revenu de placement net et celles provenant des gains réalisés à la vente d'éléments d'actif du portefeuille; »;

8° par le remplacement des paragraphes 18 et 19 par les suivants :

« 18. l'augmentation ou la diminution du total des capitaux propres provenant de l'exploitation, ou de l'actif net attribuable aux porteurs provenant de l'exploitation, à l'exclusion des distributions, et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie ou série;

« 19. l'augmentation ou la diminution du total des capitaux propres provenant de l'exploitation par titre, ou de l'actif net attribuable aux porteurs provenant de l'exploitation, à l'exclusion des distributions, par titre, ou, s'il y a lieu, par titre de chaque catégorie ou série. ».

12. L'article 3.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« 3.3. État des variations de la situation financière »;

2° par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « L'état de l'évolution de l'actif net » par les mots « L'état des variations de la situation financière »;

3° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. le total des capitaux propres ou l'actif net attribuable aux porteurs au début de la période; »;

4^o par la suppression du paragraphe 2;

5^o par le remplacement des paragraphes 6 et 7 par les suivants :

« 6. si elles ne sont pas comptabilisées en charges, les distributions, en présentant séparément celles provenant du revenu de placement net et celles provenant des gains réalisés à la vente d'éléments d'actif du portefeuille;

« 6.1 le remboursement de capital;

« 7. le total des capitaux propres ou l'actif net attribuable aux porteurs à la fin de la période. ».

13. L'article 3.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« 3.4. Tableau des flux de trésorerie »;

2^o par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « L'état des flux de trésorerie » par les mots « Le tableau des flux de trésorerie »;

3^o par la suppression du paragraphe 1;

4^o par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. les paiements relatifs à l'achat d'éléments d'actif du portefeuille; ».

14. L'article 3.5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la disposition *a* du sous-paragraphe 2 du paragraphe 1, des mots « titre de participation » par les mots « titre de capitaux propres »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 6, des mots « notes y afférentes » par les mots « notes de celui-ci »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 7, des mots « notes afférentes à » par les mots « notes de ».

15. L'article 3.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **Notes afférentes aux** » par les mots « **Notes des** »;

2° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « notes afférentes aux » par les mots « notes des »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe 1, du suivant :

« 1.1. pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, la méthode de classement des titres en circulation du fonds d'investissement, ou de chaque catégorie ou série de ses titres en circulation, en instruments de capitaux propres ou en passifs financiers; »;

c) par le remplacement des sous-paragraphe 4 et 5 par les suivants :

« 4. le coût total du placement des titres du fonds d'investissement comptabilisé dans l'état des variations de la situation financière;

« 5. la valeur liquidative par titre à la date des états financiers comparée au total des capitaux propres par titre ou à l'actif net attribuable aux porteurs par titre indiqué dans l'état de la situation financière et une explication de chaque écart entre ces montants. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, les notes des états financiers contiennent :

a) dans le cas des états financiers annuels, une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

b) dans le cas des rapports financiers intermédiaires, une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*. ».

16. L'article 3.8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « notes afférentes aux » par les mots « notes des »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « L'état de l'actif net » par les mots « L'état de la situation financière »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « L'état des résultats » par les mots « L'état du résultat global » et des mots « d'exploitation » par les mots « des activités ordinaires ».

17. L'article 3.9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « notes afférentes à » par les mots « notes de »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « L'état de l'actif net » par les mots « L'état de la situation financière »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « L'état des résultats » par les mots « L'état du résultat global » et des mots « d'exploitation » par les mots « des activités ordinaires ».

18. L'article 3.10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « notes afférentes à » par les mots « notes de »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « L'état de l'actif net » par les mots « L'état de la situation financière »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « L'état des résultats » par les mots « L'état du résultat global ».

19. L'article 3.11 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « état distinct » par les mots « état séparé »;

b) par le remplacement, dans la disposition *iii* du sous-paragraphe *a*, des mots « l'état de l'actif net » par les mots « l'état de la situation financière »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, des mots « l'état des résultats » par les mots « l'état du résultat global »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Malgré les articles 3.1 et 3.2, le fonds d'investissement qui est un plan de bourses d'études peut omettre dans les états financiers les postes « total des capitaux propres par titre ou actif net attribuable aux porteurs par titre » et « augmentation ou diminution du total des capitaux propres provenant de l'exploitation par titre ou de l'actif net attribuable aux porteurs provenant de l'exploitation, à l'exclusion des distributions, par titre ». ».

20. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ses états financiers annuels ou intermédiaires » par les mots « ses états financiers annuels ou son rapport financier intermédiaire ».

21. L'article 5.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 par le suivant :

« *b*) le rapport financier intermédiaire; ».

22. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « notes afférentes aux » par les mots « notes des ».

23. L'article 8.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots « les états financiers intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire ».

24. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « notes y afférentes » par les mots « notes de ces états ».

25. L'article 8.4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'actif net » par les mots « le total des capitaux propres ou de l'actif net attribuable aux porteurs ».

26. L'article 8.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « de la valeur liquidative » par les mots « du total des capitaux propres/de l'actif net attribuable aux porteurs ».

27. L'intitulé de la partie 13 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « **DE VÉRIFICATEUR** » par les mots « **D'AUDITEUR** ».

28. L'article 13.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de vérificateur » par les mots « d'auditeur », avec les adaptations nécessaires.

29. L'article 15.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de la sous-disposition A de la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par la suivante :

« A) les charges totales du fonds d'investissement, à l'exclusion des distributions comptabilisées en charges, le cas échéant, des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, avant impôts sur le résultat, inscrites à l'état du résultat global de l'exercice ou de la période intermédiaire; ».

30. L'article 15.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1^o par le remplacement de la disposition *i* du sous-paragraphe *a* par la suivante :

« *i*) en multipliant les charges totales de chaque fonds sous-jacent, à l'exclusion des distributions comptabilisées en charges, le cas échéant, des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, avant impôts sur le résultat, pour l'exercice ou la période intermédiaire; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) les charges totales du fonds d'investissement, à l'exclusion des distributions comptabilisées en charges, le cas échéant, des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, avant impôts sur le résultat, pour la période. ».

31. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18.5, du suivant :

« 18.5.1. Transition aux IFRS

1) Pour la première période intermédiaire de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2014, le fonds d'investissement dépose, avec son rapport financier intermédiaire pour cette période, un état de la situation financière d'ouverture à la date de transition aux IFRS.

2) Pour le premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2014, le fonds d'investissement dépose, avec ses états financiers annuels pour cet exercice, un état de la situation financière d'ouverture audité à la date de transition aux IFRS.

3) Malgré les articles 3.1 à 3.4 et 3.6, pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2014, le fonds d'investissement peut, dans ses états financiers, présenter des postes et utiliser la terminologie conformes à ceux de l'exercice précédent. ».

32. L'Annexe 81-106A1 de ce règlement est modifiée :

1^o dans la rubrique 1 de la partie A :

a) par la suppression, dans le paragraphe *e*, de la phrase « Le concept d'importance correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA. »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *f*, du premier alinéa par le suivant :

« Dans la présente annexe, les expressions « actif net » et « actif net par titre » s'entendent du total des capitaux propres ou de l'actif net attribuable aux porteurs établi conformément aux PCGR canadiens et présenté dans les états financiers du fonds d'investissement, tandis que les expressions « valeur liquidative » et « valeur liquidative par titre » s'entendent de la valeur liquidative calculée conformément à la partie 14 du règlement. »;

2° dans la partie B :

a) par l'insertion, dans le troisième alinéa de la rubrique 1, après les mots « de cette façon », des mots « le rapport financier intermédiaire, » et après le mot « trimestrielle », des mots « sur le portefeuille »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de la rubrique 2.3, après le mot « produits », des mots « des activités ordinaires »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe *e* de la rubrique 2.4, du mot « conventions » par le mot « méthodes »;

d) dans la rubrique 2.5 :

i) par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « apparentés » par les mots « parties liées »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe 2 des instructions, des mots « de mesure » par les mots « d'évaluation »;

e) dans la rubrique 3.1 :

i) dans le paragraphe 1 :

A) dans le tableau intitulé « *Actif net par [part/action]* » :

I) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « attribuable à l'exploitation » par les mots « provenant de l'exploitation »;

II) par l'insertion, après le mot « produits », des mots « des activités ordinaires »;

III) par le remplacement des mots « Total des charges » par les mots « Total des charges [à l'exclusion des distributions] »;

IV) par le remplacement des mots « du revenu de placement » par les mots « du revenu net de placement »;

V) par le remplacement des mots « distribution annuelles totales » par les mots « distributions annuelles totales »;

B) par le remplacement, dans la note 1 du tableau intitulé « *Actif net par [part/action]* », du mot « *vérifiés* » par le mot « *audités* » et des mots « *notes afférentes aux* » par les mots « *notes des* »;

C) par le remplacement, dans la note 2 du tableau intitulé « *Actif net par [part/action]* », des mots « *attribuable à l'exploitation* » par les mots « *provenant de l'exploitation* »;

D) par le remplacement, dans la note 2 du tableau intitulé « *Ratios et données supplémentaires* », des mots « *à l'exclusion des courtages* » par les mots « *à l'exclusion [des distributions,] des courtages* »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe 7, du mot « *vérifiés* » par le mot « *audités* »;

iii) par l'insertion, après le paragraphe 7, du suivant :

« 7.1) Les dispositions suivantes s'appliquent :

a) pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2014, les faits saillants financiers peuvent être tirés des états financiers du fonds d'investissement établis conformément au paragraphe 1 de l'article 2.6 du règlement;

b) pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, tirer les faits saillants financiers des états financiers du fonds d'investissement établis conformément au paragraphe 2 de l'article 2.6 du règlement;

c) malgré le sous-paragraphe a, présenter dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds pour l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2014 les faits saillants financiers de l'exercice précédent tirés des états financiers établis conformément au paragraphe 2 de l'article 2.6 du règlement;

d) si les faits saillants financiers se rapportent à la fois à des périodes ouvertes avant le 1^{er} janvier 2014 et à des périodes ouvertes à compter de cette date, indiquer les principes comptables applicables à chaque période dans une note au tableau. »;

iv) par le remplacement du paragraphe 10 par le suivant :

« 10) Si le fonds d'investissement a apporté ou projette d'apporter l'un des changements suivants et que celui-ci aurait modifié le ratio des charges opérationnelles totales du dernier exercice révolu s'il avait été appliqué tout au long de cet exercice, préciser son incidence sur le ratio dans une note accompagnant le tableau « Ratios et données supplémentaires » :

a) une modification du mode de calcul des frais de gestion ou des autres frais ou charges qui lui sont facturés;

b) l'introduction de nouveaux frais. »;

f) par le remplacement, dans le tableau de la rubrique 3.2, du mot « Bilan » par les mots « État de la situation financière » et des mots « État des résultats » par les mots « État du résultat global »;

g) par le remplacement, dans le paragraphe 4 des instructions de la rubrique 5, des mots « *titres de participation* » par les mots « *titres de capitaux propres* »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa de la rubrique 1 de la partie C par le suivant :

« Le présent rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds contient les faits saillants financiers, mais non le rapport financier intermédiaire ni les états financiers annuels du fonds d'investissement. Vous pouvez obtenir le rapport financier intermédiaire ou les états financiers annuels gratuitement, sur demande, en appelant au [numéro de téléphone sans frais ou à frais virés], en nous écrivant à [adresse] ou en consultant notre site Web [adresse] ou le site Web de SEDAR (www.sedar.com). ».

33. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

60800

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. Le paragraphe 3 de l'article 1.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* est remplacé par les suivants :

« 3) Le règlement emploie des expressions comptables qui peuvent être définies ou mentionnées dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Certaines d'entre elles peuvent faire l'objet d'une définition différente dans la législation en valeurs mobilières. Le *Règlement 14-101 sur les définitions* prévoit qu'un terme utilisé dans le règlement et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé doit s'entendre au sens défini par cette loi, à moins que cette définition soit limitée à une partie déterminée de cette loi ou que le contexte n'exige un sens différent.

« 4) Le terme « gestionnaire » utilisé dans le règlement a le même sens que le terme « gestionnaire » défini dans le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*. ».

2. L'article 2.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par les suivants :

« 1.1) Le paragraphe 2 de l'article 2.6 du règlement, qui s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, renvoie aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, soit les IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA, contenues dans la partie I de celui-ci. En vertu du *Règlement 14-101 sur les définitions*, les IFRS s'entendent des normes et interprétations adoptées par l'*International Accounting Standards Board*.

Le paragraphe 1 de l'article 2.6 du règlement, qui s'applique aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2014, renvoie aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes qui, selon les ACVM, sont les normes exposées dans la partie V du Manuel de l'ICCA. »;

« 2) Les ACVM estiment que certains éléments d'information doivent être donnés dans les états financiers des fonds d'investissement pour que l'information présentée soit complète. Le règlement prévoit des obligations minimales à cet égard, mais ne prévoit pas toute l'information à fournir. Les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public prévoient aussi des obligations minimales concernant le contenu des états financiers, auxquelles les fonds d'investissement doivent également se conformer.

Dans certains cas, le règlement peut prévoir l'inclusion de postes déjà exigés par les PCGR canadiens, mais les exprimer d'une manière plus spécifique aux activités des fonds d'investissement. Par exemple, selon les PCGR canadiens, il faut inclure le poste « clients et autres débiteurs » dans l'état de la situation financière, tandis que, conformément au règlement, les débiteurs doivent être ventilés dans des catégories plus précises. Dans d'autres cas, le règlement prévoit des postes s'ajoutant à ceux indiqués dans les PCGR canadiens.

Bien que le règlement prescrive les postes à inclure, il n'en prévoit pas l'ordre de présentation. Les fonds d'investissement devraient présenter les postes ainsi que les totaux et sous-totaux dans un ordre logique aidant le lecteur à avoir une compréhension globale des états financiers.

Les fonds d'investissement sont tenus de fournir dans leurs états financiers toute information importante relative à leur situation financière et à leur performance financière. »;

2° par la suppression du paragraphe 3.

3. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant :

« 2.1.1. Classement des titres émis par le fonds d'investissement

1) Le règlement vise notamment la comparabilité des états financiers entre fonds d'investissement. Cependant, l'adoption des IFRS a pour effet de modifier leur présentation à certains égards, par exemple en permettant le classement des titres du fonds d'investissement soit en instruments de capitaux propres, soit en passifs financiers. Certains postes, comme le « total des capitaux propres ou actif net attribuable aux porteurs », reflètent le fait que les titres peuvent être présentés soit en capitaux propres, soit en passifs, mais permettent une évaluation comparative des fonds d'investissement malgré cette différence de classement.

2) Conformément aux IFRS, si les titres du fonds d'investissement sont classés en passifs financiers, les coûts de financement doivent comprendre certaines distributions versées par le fonds d'investissement aux porteurs. Si, toutefois, les titres sont classés en instruments de capitaux propres, les distributions versées aux porteurs n'entrent pas dans les coûts de financement (ni ne sont comptabilisées en charges), ce qui crée une différence diminuant la comparabilité. Pour remédier à ce problème, le règlement exige que les distributions soient exclues de certains calculs, notamment : i) l'augmentation ou la diminution de l'actif net attribuable aux porteurs provenant de l'exploitation présentée dans l'état du résultat global, et ii) les charges totales établies aux fins du calcul du ratio des frais de gestion.

3) Pour les fonds d'investissement qui classent leurs propres titres en passifs financiers, l'« actif net attribuable aux porteurs » est l'équivalent du « total des capitaux propres » des fonds d'investissement qui classent leurs propres titres en instruments de capitaux propres. L'actif net attribuable aux porteurs n'inclut pas les montants dus sur les titres émis par le fonds d'investissement qui lui procurent un effet de levier. ».

4. L'article 2.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de vérification » par les mots « d'audit », compte tenu des adaptations nécessaires.

5. L'article 2.3 de cette instruction générale est abrogé.

6. L'article 2.5 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'état des résultats » par les mots « l'état du résultat global », avec les adaptations nécessaires.

7. L'article 2.5.1 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 2.5.1. Information sur le portefeuille

1) L'expression « inventaire du portefeuille » sert à désigner l'information prévue à l'article 3.5 du règlement. Cette expression n'étant pas utilisée dans le Manuel de l'ICCA, les préparateurs peuvent désigner l'information comme une « annexe de portefeuille » au sein d'un jeu complet d'états financiers du fonds d'investissement. Quelle que soit la désignation donnée à l'information, les articles 2.1 et 2.3 du règlement prévoient l'inclusion de cet inventaire dans un jeu complet d'états financiers du fond d'investissement, et le paragraphe 2 de l'article 2.1 exige que les états financiers annuels soient accompagnés d'un rapport d'audit, pour l'application de la législation en valeurs mobilières.

Si les états financiers d'un fonds d'investissement sont reliés avec ceux d'un autre, la partie 7 du règlement exige que toutes les informations le concernant soient

présentées ensemble et distinctement de celles qui concernent cet autre fonds d'investissement. Les ACVM estiment que cette obligation s'applique tout autant à l'information sur le portefeuille, qui devrait être présentée avec toute autre information financière relative au fonds d'investissement.

2) Si le fonds d'investissement investit l'essentiel de son actif, directement ou indirectement au moyen de dérivés, dans les titres d'un autre fonds d'investissement, il devrait, pour aider les investisseurs à comprendre à quel portefeuille il est exposé, présenter dans l'inventaire du portefeuille ou dans ses notes l'information supplémentaire dont il dispose sur les positions de cet autre fonds. Les ACVM estiment que la présentation de cette information est conforme aux obligations prévues par le Manuel de l'ICCA concernant les informations à fournir sur les instruments financiers. ».

8. L'article 2.6 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « notes afférentes aux » par les mots « notes des ».

9. L'article 2.7 de cette instruction générale est modifiée :

1° par la suppression, dans l'intitulé, des mots « **Comptabilisation des** »;

2° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) L'article 3.8 du règlement prévoit certaines obligations d'information du fonds d'investissement à l'égard des opérations de prêt de titres conclues par le fonds. Ces obligations ont été introduites pour s'assurer que certains aspects des opérations de prêt de titres soient communiqués de la même façon.

De façon générale, lors d'une opération de prêt de titres, le fonds d'investissement est en mesure de réclamer le retour des titres prêtés à tout moment, et les titres retournés doivent être identiques ou identiques pour l'essentiel aux titres prêtés à l'origine. Il assume presque tous les risques et bénéficie de presque tous les avantages rattachés à la propriété. »;

3° par la suppression du paragraphe 2.

10. Le paragraphe 3 de l'article 2.8 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « Les états financiers intermédiaires du nouvel exercice contiennent » par les mots « Le rapport financier intermédiaire du nouvel exercice contient ».

11. L'intitulé de la partie 3 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« **PARTIE 3 AUDITEURS ET RAPPORTS D'AUDIT** ».

12. L'article 3.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, du mot « **Vérificateur** » par le mot « **Auditeur** »;

2° par le remplacement, dans le deuxième paragraphe, des mots « leur vérificateurs » par les mots « leur auditeur » et des mots « des vérificateurs » par les mots « des auditeurs ».

13. Les articles 3.2 à 3.4 de cette instruction générale sont remplacés par les suivants :

« 3.2. Opinion modifiée

1) En vertu du règlement, le rapport d'audit ne doit pas comporter d'opinion modifiée selon les NAGR canadiennes. Une opinion modifiée comprend l'opinion avec réserve, l'opinion défavorable et l'impossibilité d'exprimer une opinion.

2) La partie 17 du règlement autorise l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières à accorder une dispense de l'application du règlement, y compris la règle selon laquelle le rapport d'audit doit contenir une opinion non modifiée ou de déclaration similaire qui constituerait une opinion modifiée selon les NAGR canadiennes. Toutefois, nous recommandons généralement qu'une telle dispense ne soit pas accordée dans les cas suivants :

a) l'opinion modifiée tient à une dérogation aux principes comptables autorisés par le règlement;

b) l'opinion modifiée tient à une limitation de l'étendue des travaux d'audit de l'auditeur qui présente l'une des caractéristiques suivantes :

i) elle a pour conséquence que l'auditeur n'est pas en mesure de se former une opinion sur les états financiers pris dans leur ensemble;

ii) elle est imposée par la direction ou pourrait raisonnablement être éliminée par la direction;

iii) on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle soit récurrente.

« 3.3. Responsabilités de l'auditeur à l'égard du rapport de la direction sur le rendement du fonds

L'auditeur du fonds d'investissement est censé se conformer au Manuel de l'ICCA en ce qui concerne ses responsabilités à l'égard des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds prévus par le règlement, étant donné que ces rapports contiennent de l'information financière tirée des états financiers.

« 3.4. Responsabilités de l'auditeur à l'égard des rapports financiers intermédiaires

1) Le conseil d'administration du fonds d'investissement qui est une société par actions ou le fiduciaire du fonds d'investissement qui est une fiducie doivent garantir la fiabilité des rapports financiers intermédiaires. Ils peuvent engager un auditeur externe pour les examiner.

2) Selon l'article 2.12 du règlement, le fonds d'investissement doit indiquer si l'auditeur n'a pas effectué l'examen, s'il n'a pas pu terminer l'examen, en donnant les motifs, et déposer un rapport d'examen écrit s'il a effectué l'examen et formulé une restriction. En revanche, il n'est pas nécessaire d'indiquer que l'auditeur a effectué l'examen et délivré une déclaration sans réserve. Si un auditeur a été engagé pour examiner un rapport financier intermédiaire en appliquant les normes d'examen énoncées dans le Manuel de l'ICCA et qu'il n'a pu terminer l'examen, les motifs avancés par le fonds pour justifier cette impossibilité incluront normalement une analyse de l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) l'insuffisance des contrôles internes;

b) la limitation de l'étendue de l'examen;

c) le fait que la direction n'a pas fourni à l'auditeur les déclarations écrites qu'il juge nécessaires.

3) Les termes « examen » et « rapport d'examen écrit » employés à l'article 2.12 du règlement désignent l'examen du rapport financier intermédiaire réalisé par l'auditeur et son rapport sur celui-ci, conformément aux normes d'examen du rapport financier intermédiaire par l'auditeur énoncées dans le Manuel de l'ICCA.

4) Le règlement ne précise pas la forme que doit prendre l'avis accompagnant le rapport financier intermédiaire qui n'a pas été examiné par l'auditeur. L'avis accompagne le rapport financier intermédiaire mais n'en fait pas partie. Nous nous attendons à ce qu'il figure sur une page distincte immédiatement avant le rapport financier intermédiaire, à la manière du rapport d'audit qui accompagne les états financiers annuels. ».

14. L'article 9.2 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 9.2. Indications relatives à la juste valeur

L'article 14.2 du règlement prévoit que le fonds d'investissement calcule sa valeur liquidative d'après la juste valeur de ses éléments d'actif et de passif, ce qui peut différer du calcul de la « valeur actuelle » pour les besoins des états financiers. L'article 3.6 du règlement exige une explication de cet écart.

Bien que les fonds d'investissement soient tenus de respecter, pour le calcul de la valeur liquidative, la définition de « juste valeur » du règlement, ils peuvent aussi consulter le Manuel de l'ICCA pour obtenir des indications sur l'évaluation de la juste valeur. Les fonds d'investissement peuvent appliquer les principes en matière de juste valeur énoncés dans le Manuel de l'ICCA pour l'évaluation de leurs éléments d'actif et de passif. ».

15. L'article 9.3 de cette instruction générale est abrogé.

16. L'article 9.4 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 9.4 Détermination de la juste valeur lors du calcul de la valeur liquidative

1) En général, un marché est considéré comme actif lorsqu'il est possible d'avoir facilement et régulièrement accès à des cours auprès d'une bourse, d'un courtier, d'un groupe sectoriel, d'un service d'évaluation des cours ou d'un organisme de réglementation, et que ces cours reflètent des opérations réelles intervenant régulièrement sur le marché dans des conditions normales de concurrence. En conséquence, la juste valeur ne devrait pas refléter le montant qui serait reçu ou payé dans le cadre d'une transaction forcée, d'une liquidation involontaire ou d'une vente sur saisie. ».

17. L'article 10.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Selon le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 15.1 du règlement, le fonds d'investissement doit fonder le calcul du ratio des frais de gestion sur ses « charges totales » (à l'exclusion des distributions si elles sont une charge pour le fonds d'investissement) de la période comptable pertinente avant impôts sur le résultat. Les charges totales avant impôts sur le résultat comprennent les frais d'intérêts et les taxes et impôts, notamment les taxes de vente, la TPS et l'impôt sur le capital payables par le fonds. Les retenues d'impôt n'ont pas à entrer dans le calcul du ratio des frais de gestion.

Les ACVM estiment que, si le fonds d'investissement émet des titres assimilables à des titres de créance ou des titres qui lui procurent par ailleurs un effet de levier, les paiements versés aux porteurs de ces titres devraient être considérés comme des

coûts de financement du point de vue des autres catégories de titres du fonds d'investissement (les catégories qui profitent du financement ou de l'effet de levier). Ces coûts ne devraient pas être exclus des charges totales dans le calcul du ratio des frais de gestion des autres catégories de titres du fonds d'investissement. Les actions privilégiées figurent généralement parmi les titres qui procurent un effet de levier.

Les frais non optionnels que les investisseurs paient directement pour détenir des titres du fonds d'investissement n'ont pas à être inclus dans le calcul du ratio des frais de gestion. »;

2° dans le paragraphe 5 :

a) par le remplacement des deuxième et troisième phrases du premier paragraphe par les suivantes :

« S'il n'a pas calculé les ratios des frais de gestion historiques de la façon prévue par le règlement, les ACVM estiment qu'il doit traiter le changement de mode de calcul du ratio des frais de gestion comme un changement de méthode comptable, conformément à la Norme comptable internationale 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*. Selon les PCGR canadiens, un changement de méthode comptable nécessite l'application rétrospective du changement à toutes les périodes présentées. »;

b) par la suppression, dans le deuxième paragraphe, du mot « rétroactivement ».

18. L'Annexe B de cette instruction générale est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'adresse de l'Autorité des marchés financiers, des mots « À l'attention de la Direction des marchés des capitaux » par les mots « À l'attention de la Direction des fonds d'investissement »;

2° par le remplacement de l'adresse de l'Alberta Securities Commission par la suivante :

« Alberta Securities Commission
Suite 600
250 – 5th Avenue S.W.
Calgary (Alberta)
T2P 0R4
Attention : Corporate Finance »;

3° par le remplacement de l'adresse relative au Nouveau-Brunswick par la suivante :

« Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2
À l'attention des Services financiers généraux »;

4° par le remplacement, dans l'adresse relative au Nunavut, des mots « **Registrar of Securities, Nunavut** » par les mots « **Ministère de la Justice, Nunavut** » et des mots « Attention: Legal Registries Division » par les mots « À l'attention du Surintendant des valeurs mobilières »;

5° par le remplacement de l'adresse de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario par la suivante :

« 20, rue Queen Ouest, 22^e étage
 Toronto (Ontario)
 M5H 3S8
Attention : Manager, Continuous Disclosure, Investment funds »;

6° par le remplacement de l'adresse relative à la Saskatchewan par la suivante :

« **Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan –
 Securities Division**
 601 – 1919 Saskatchewan Drive
 Regina (Saskatchewan)
 S4P 4H2
 Attention : Deputy Director, Corporate Finance »;

7° par le remplacement de l'adresse relative à Terre-Neuve-et-Labrador par la suivante :

« **Financial Services Regulation Division
 Department of Government Services**
 P.O. Box 8700
 St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
 A1B 4J6
Attention : Superintendent of Securities »;

8° par le remplacement, dans l'adresse relative aux Territoires du Nord-Ouest, des mots « **Registraire des valeurs mobilières** » par les mots « **Bureau des valeurs mobilières** » et des mots « Directeur, Registraire des valeurs mobilières » par les mots « Surintendant des valeurs mobilières »;

9° par le remplacement, dans l'adresse relative au Yukon, des mots « **Registraire des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon** » par les mots « **Surintendant des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon** » et des mots « Registraire des valeurs mobilières » par les mots « Surintendant des valeurs mobilières ».

A.M., 2013-24

Arrêté numéro V-1.1-2013-24 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 6 décembre 2013

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement

VU que les paragraphes 1^o, 8^o, 14^o, 16^o, 19^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances :

— le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081);

— le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif par la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001;

— le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif par la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001;

— le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme par la décision n° 2003-C-0075 du 3 mars 2003;

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, n° 10 du 12 mars 2010 :

— le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

— le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;

— le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme par la décision;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 13 novembre 2013, par la décision n° 2013-PDG-0188, ces règlements;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

— le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;

— le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme par la décision.

Le 6 décembre 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°)

1. L'Annexe 41-101A2 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifiée :

1° par la suppression, dans l'instruction 3, de la phrase « *Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.* »;

2° par le remplacement, dans l'instruction 8, des mots « *à la valeur de consolidation* » par les mots « *selon la méthode de la mise en équivalence* »;

3° par la suppression, dans la rubrique 1.5, des mots « de présentation »;

4° par le remplacement, dans la rubrique 1.15, des mots « les états financiers intermédiaires déposés » par les mots « tout rapport financier intermédiaire déposé »;

5° par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 3.5, des mots « *à base de titres* » par les mots « *fondée sur des titres* »;

6° par le remplacement de la rubrique 3.6 par la suivante :

« 3.6. Frais, charges et rendement

1) Sous le titre « Sommaire des frais et charges », présenter l'information concernant les frais et charges qui sont payables par le fonds d'investissement et par les investisseurs qui investissent dans celui-ci.

2) L'information requise en vertu de la présente rubrique doit d'abord consister en un sommaire des frais et charges du fonds d'investissement et de ceux des investisseurs, présenté sous la forme du tableau ci-après, complété comme il se doit, et précédé d'une mention pour l'essentiel en la forme suivante :

« Le présent tableau est une liste des frais et charges que vous pourrez devoir payer si vous investissez dans [indiquer le nom du fonds d'investissement]. Il se peut que vous ayez à acquitter une partie de ces frais et charges directement. Le fonds d'investissement peut devoir assumer une partie de ces frais et charges, ce qui réduira donc la valeur de votre placement dans celui-ci. ».

Frais et charges payables par le fonds d'investissement

<u>Type de frais</u>	<u>Description et montant</u>
----------------------	-------------------------------

Frais et charges directement payables par vous

<u>Type de frais</u>	<u>Description et montant</u>
----------------------	-------------------------------

3) Décrire les frais et charges suivants indiqués dans le tableau prévu au paragraphe 2 :

Frais et charges payables par le fonds d'investissement

- a) Frais payables aux placeurs pour la vente de titres;
- b) Frais d'émission;
- c) Frais de gestion [voir l'instruction 1];
- d) Rémunération au rendement;
- e) Frais du conseiller en valeurs;
- f) Frais de la contrepartie (le cas échéant);
- g) Charges opérationnelles [voir les instructions 2 et 3];
- h) Autres frais et charges [préciser le type] [préciser le

montant];

Frais et charges directement payables par vous

i) Frais d'acquisition [préciser le pourcentage, en pourcentage de ____];

j) Frais administratifs [préciser le pourcentage, en pourcentage de ____];

k) Frais de rachat [préciser le pourcentage, en pourcentage de ____, ou préciser le montant];

l) Frais d'un régime fiscal enregistré [inclure cette information et préciser le type de frais si le régime fiscal enregistré est financé par le fonds d'investissement et s'il est décrit dans le prospectus] [préciser le montant];

m) Autres frais et charges [préciser le type] [préciser le montant].

4) Sous le titre « Rendement annuel, ratio des frais de gestion et ratio des frais d'opérations », indiquer dans le tableau suivant le rendement, le ratio des frais de gestion et le ratio des frais d'opérations des 5 dernières années qui figurent dans le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé :

	[année]	[année]	[année]	[année]	[année]
Rendement annuel					
Ratio des frais de gestion					
Ratio des frais d'opérations					

Le ratio des frais de gestion est établi d'après les frais de gestion et les charges opérationnelles, à l'exclusion des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne.

Le ratio des frais d'opérations représente le total des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne.

INSTRUCTIONS

1) Donner la liste des montants de frais de gestion, y compris les primes de rendement ou d'incitation pour chaque fonds d'investissement individuellement.

2) Sous le titre « Charges opérationnelles », indiquer si le fonds d'investissement paie la totalité de ses charges opérationnelles et donner la liste des principales composantes de ces charges. Si le fonds d'investissement paie seulement certaines charges opérationnelles et n'est pas responsable du paiement de la totalité de ces charges, modifier la déclaration figurant dans le tableau pour tenir compte de la responsabilité contractuelle du fonds d'investissement à cet égard et indiquer l'identité du responsable du paiement de ces charges.

3) *Indiquer tous les frais et charges payables par le fonds d'investissement (par exemple les courtages) et les investisseurs. Fournir également de l'information sur les commissions de vente et de suivi payées par le fonds d'investissement ou les investisseurs. »;*

7° par le remplacement, dans la rubrique 11.1, des deux alinéas à la suite du tableau par les suivants :

« Le ratio des frais de gestion est établi d'après les frais de gestion et les charges opérationnelles, à l'exclusion des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne.

« Le ratio des frais d'opérations représente le total des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne. »;

8° par le remplacement, dans la rubrique 37.1, du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Tout rapport financier intermédiaire du fonds d'investissement qui a été déposé après ces états financiers annuels. »;

9° par le remplacement, dans le paragraphe 4 de la rubrique 38.1, des mots « son bilan d'ouverture » par les mots « son état de la situation financière d'ouverture »;

10° par le remplacement, dans l'intitulé de la rubrique 38.2, du mot « **États** » par le mot « **Rapports** »;

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 14^o, 19^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « droit de résolution prévu par la loi », de la suivante :

« états financiers » : notamment les rapports financiers intermédiaires; ».

2. L'article 2.3 de ce règlement est modifié :

1^o dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 :

a) dans la disposition *i* :

i) par le remplacement, dans la sous-disposition A, des mots « projet de bilan d'ouverture » par les mots « projet d'état de la situation financière d'ouverture »;

ii) par le remplacement, dans la sous-disposition B, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

b) par le remplacement, dans la disposition *iii*, des mots « de vérification » par les mots « d'audit » et des mots « le vérificateur » par les mots « l'auditeur »;

2^o dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, par le remplacement des mots « bilan vérifié » par les mots « état de la situation financière audité ».

3. L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1.2 et 1.3 par les suivants :

« 1.2) si l'OPC n'a pas encore déposé d'états financiers annuels comparatifs, le dernier rapport financier intermédiaire que l'OPC a déposé avant ou après la date du prospectus simplifié;

« 1.3) si l'OPC n'a pas encore déposé de rapport financier intermédiaire ni d'états financiers annuels comparatifs, l'état de la situation financière audité déposé avec le prospectus simplifié; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « rapport des vérificateurs » par les mots « rapport d'audit »;

3° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) le dernier rapport financier intermédiaire que l'OPC collectif a déposé avant ou après la date du prospectus simplifié et qui porte sur la période postérieure à la période visée par les états financiers annuels ainsi intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié; ».

4. L'article 3.1.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.1.1. Audit des états financiers

Les états financiers, à l'exception du rapport financier intermédiaire, intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié sont conformes aux obligations d'audit prévues à la partie 2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42). ».

5. Le Formulaire 81-101F1 de ce règlement est modifié :

1° dans la partie A :

a) par le remplacement, dans les rubriques 3.1 et 3.2, des mots « les états financiers intermédiaires déposés » par les mots « le rapport financier intermédiaire déposé »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 5, des mots « le vérificateur » par les mots « l'auditeur »;

c) dans la rubrique 8.1 :

i) par le remplacement du paragraphe 3.1 par le suivant :

« 3.1) Sous la rubrique « Charges opérationnelles » du tableau, décrire les frais et charges payables à l'égard du comité d'examen indépendant. »;

ii) par le remplacement, dans le tableau du paragraphe 6, des mots « Frais payables par l'OPC » par les mots « Frais et charges payables par l'OPC », des mots « Frais d'exploitation » par les mots « Charges opérationnelles », des mots « tous les frais d'exploitation » par les mots « toutes les charges opérationnelles », des mots « Frais directement payables par vous » par les mots « Frais et charges directement payables par vous », et des mots « Autres frais » par les mots « Autres frais et charges »;

iii) dans les directives :

A) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 2, des mots « *frais d'exploitation* » par les mots « *charges opérationnelles* »;

B) par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) *Sous le titre « Charges opérationnelles », indiquer si l'OPC paie la totalité de ses charges opérationnelles et donner la liste des principales composantes de ces charges. Si l'OPC paie seulement certaines charges opérationnelles et n'est pas responsable du paiement de la totalité de ces charges, modifier la déclaration figurant dans le tableau pour tenir compte de la responsabilité contractuelle de l'OPC à cet égard.* »;

2° dans la partie B :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 4, des mots « le vérificateur » par les mots « l'auditeur »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *f* de la rubrique 5, des mots « frais d'exploitation versés » par les mots « charges opérationnelles payées »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 1 des directives de la rubrique 6, des mots « *titres de participation* » par les mots « *titres de capitaux propres* ».

6. Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 22, des mots « rapport des vérificateurs » par les mots « rapport d'audit »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, du mot « vérificateur » par le mot « auditeur » et du mot « vérifiés » par le mot « audités », avec les adaptations nécessaires;

3° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres », avec les adaptations nécessaires.

7. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 2.6 et 3.1.2, du mot « vérification » par le mot « audit », du mot « vérificateur » par le mot « auditeur » et du mot « vérifiés » par le mot « audités », avec les adaptations nécessaires.
8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o, 16^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3 du paragraphe *b* de la définition de l'expression « communication publicitaire », des mots « les notes afférentes et le rapport des vérificateurs » par les mots « les notes et le rapport d'audit »;

2^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « rapport aux porteurs », des mots « les états financiers annuels ou intermédiaires » par les mots « les états financiers annuels ou les rapports financiers intermédiaires »;

3^o par le remplacement de la définition de l'expression « valeur liquidative » par la suivante :

« « valeur liquidative » : la valeur de l'actif total du fonds d'investissement moins la valeur de son passif total à une date donnée, à l'exception de l'actif net attribuable aux porteurs, calculée conformément à la partie 14 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement; ».

2. L'article 5.6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la disposition *iii* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1, des mots « états financiers annuels et intermédiaires » par les mots « états financiers annuels et rapports financiers intermédiaires »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) L'OPC qui a continué d'exister après une opération prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5.5 doit, dans le cas où le rapport d'audit accompagnant les états financiers audités de son premier exercice révolu après l'opération contient une opinion modifiée concernant la valeur de l'actif du portefeuille acquis par l'OPC lors de l'opération, envoyer une copie de ces états financiers à tous ceux qui étaient porteurs de titres de l'OPC ayant disparu par suite de l'opération et qui ne sont plus porteurs de titres de l'OPC. ».

3. Les articles 6.2 et 6.3 de ce règlement sont modifiés, par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « vérificateur », « vérifié », « vérifiés » et « vérification » par, respectivement, les mots « auditeur », « audité », « audités » et « audit », avec les adaptations nécessaires et par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « shareholders' equity » par le mot « equity ».
4. Les articles 6.9 et 15.5 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots « frais d'exploitation » par les mots « charges opérationnelles ».
5. L'article 15.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, des mots « le bilan » par les mots « l'état de la situation financière ».
6. L'Annexe B-1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « rapport du vérificateur », « vérifié » et « vérification » par, respectivement, les mots « rapport d'audit », « audité » et « audit », compte tenu des adaptations nécessaires, de « normes établies par l'Institut Canadien des Comptables Agréés » par « normes établies dans le Manuel de l'ICCA – Certification » et de « À notre avis, le rapport de l'OPC donne une image fidèle, à tous les égards importants, de la conformité de l'OPC pour l'exercice terminé le [indiquer la date] » par « À notre avis, la déclaration de conformité de l'OPC pour l'exercice terminé le [indiquer la date] est conforme, à tous les égards importants, ».
7. L'Annexe B-2 et l'Annexe B-3 de ce règlement sont modifiées par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « rapport du vérificateur », « vérifié » et « vérification » par, respectivement, les mots « rapport d'audit », « audité » et « audit », compte tenu des adaptations nécessaires, de « normes établies par l'Institut Canadien des Comptables Agréés » par « normes établies dans le Manuel de l'ICCA – Certification » et de « À notre avis, le rapport de la société donne une image fidèle, à tous les égards importants, de la conformité de la société pour l'exercice terminé le [indiquer la date] » par « À notre avis, la déclaration de conformité de la société pour l'exercice terminé le [indiquer la date] est conforme, à tous les égards importants, ».
8. Les articles 5.3.1, 6.8, 6.8.1, 11.2, 11.4 et 12.1 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « vérificateur », « vérifié », « vérifiés » et « vérification » par, respectivement, les mots « auditeur », « audité », « audités » et « audit », compte tenu des adaptations nécessaires.
9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-104 SUR LES FONDS
MARCHÉ À TERME**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 19°)

1. L'article 8.5 du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme (chapitre V-1.1, r. 40) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « dans leurs états financiers intermédiaires et dans leurs états financiers vérifiés » par les mots « dans leurs rapports financiers intermédiaires et dans leurs états financiers audités »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) L'information demandée au paragraphe 1 peut être donnée dans le texte ou dans les notes des états financiers. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

60803

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE
PLACEMENT COLLECTIF**

1. L'article 2.4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités » et des mots « états financiers intermédiaires » par les mots « rapports financiers intermédiaires ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT
81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. Le paragraphe 4 de l'article 2.4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérifiés » par le mot « audités ».
2. L'article 7.6 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de vérificateur » par les mots « d'auditeur ».

Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure and concordant regulations¹

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing the following Regulations:

- *Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.*
- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure;*
- *Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Mutual Funds;*
- *Regulation to amend Regulation 81-104 respecting Commodity Pools.*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended texts, in English and French, of the following:

- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Mutual Funds;*

Notice of Publication

The regulations, which were made by the Authority on November 13, 2013, have received ministerial approval as required and will come into force on **January 1, 2014**.

The Ministerial Orders approving these Regulations were published in the *Gazette officielle du Québec*, dated **December 18, 2013**, and are also published hereunder. The Policy Statement will take effect concomitantly with the Regulations.

December 19, 2013

ⁱ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

M.O., 2013-23**Order number V-1.1-2013-23 of the Minister of Finance and the Economy dated 6 December 2013**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 81-106 respecting investment fund continuous disclosure

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 4.1, 8, 9, 19, 19.1, 20 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 81-106 respecting investment fund continuous disclosure was made by ministerial order 2005-05 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1601A);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 81-106 respecting investment fund continuous disclosure was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 7, no. 10 of March 12, 2010;

WHEREAS the Authority made, on November 13, 2013, by the decision no. 2013-PDG-0187, Regulation to amend Regulation 81-106 respecting investment fund continuous disclosure;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance and the Economy approves without amendment Regulation to amend Regulation 81-106 respecting investment fund continuous disclosure appended hereto.

December 6, 2013

NICOLAS MARCEAU
Minister of Finance and the Economy

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (4.1), (8), (9), (19), (19.1), (20) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42) is amended:

(1) by inserting, after the definition of the expression « EVCC », the following:

““financial statements” includes interim financial reports;”;

(2) by replacing the definition of the expression “net asset value” with the following:

““net asset value” means the value of the total assets of the investment fund less the value of the total liabilities, other than net assets attributable to securityholders, of the investment fund, as at a specific date, determined in accordance with Part 14;”;

(3) by inserting, after the definition of the expression “non-redeemable investment fund”, the following:

““publicly accountable enterprise” means a publicly accountable enterprise as defined in the Handbook;”;

(4) by inserting, after the definition of the expression “scholarship plan”, the following:

““statement of changes in financial position” means a statement of changes in equity or a statement of changes in net assets attributable to securityholders;”.

2. Section 2.1 of the Regulation is replaced with the following:

“2.1. Comparative Annual Financial Statements and Auditor's Report

(1) An investment fund must file annual financial statements for the investment fund's most recently completed financial year that include

(a) a statement of financial position as at the end of that financial year and a statement of financial position as at the end of the immediately preceding financial year;

(b) a statement of comprehensive income for that financial year and a statement of comprehensive income for the immediately preceding financial year;

(c) a statement of changes in financial position for that financial year and a statement of changes in financial position for the immediately preceding financial year;

(d) for financial years beginning on or after January 1, 2014, a statement of cash flows for that financial year and a statement of cash flows for the immediately preceding financial year;

(e) a statement of investment portfolio as at the end of that financial year;

(f) a statement of financial position as at the beginning of the immediately preceding financial year if the investment fund discloses in its annual financial statements an unreserved statement of compliance with IFRS and the investment fund:

(i) applies an accounting policy retrospectively in its annual financial statements,

(ii) makes a retrospective restatement of items in its annual financial statements, or

(iii) reclassifies items in its annual financial statements; and

(g) notes to the annual financial statements.

(2) Annual financial statements filed under subsection (1) must be accompanied by an auditor's report.”.

3. Section 2.2 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the words “rapport de vérification” with the words “rapport d’audit”.

4. Sections 2.3 and 2.4 of the Regulation are replaced with the following:

“2.3. Interim Financial Report

An investment fund must file an interim financial report for the investment fund's most recently completed interim period that includes

(a) a statement of financial position as at the end of that interim period and a statement of financial position as at the end of the immediately preceding financial year;

(b) a statement of comprehensive income for that interim period and a statement of comprehensive income for the corresponding period in the immediately preceding financial year;

(c) a statement of changes in financial position for that interim period and a statement of changes in financial position for the corresponding period in the immediately preceding financial year;

(d) for financial years beginning on or after January 1, 2014, a statement of cash flows for that interim period and a statement of cash flows for the corresponding period in the immediately preceding financial year;

(e) a statement of investment portfolio as at the end of that interim period; and

(f) a statement of financial position as at the beginning of the immediately preceding financial year if the investment fund discloses in its interim financial report an unreserved statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting* and the investment fund:

(i) applies an accounting policy retrospectively in its interim financial report,

(ii) makes a retrospective restatement of items in its interim financial report, or

(iii) reclassifies items in its interim financial report; and

(g) notes to the interim financial report.

“2.4. Filing Deadline for Interim Financial Report

The interim financial report required to be filed under section 2.3 must be filed on or before the 60th day after the end of the most recent interim period of the investment fund.”.

5. Sections 2.6 and 2.7 of the Regulation are replaced with the following:

“2.6. Acceptable Accounting Principles

(1) For financial years beginning before January 1, 2014, the financial statements of an investment fund must be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to public enterprises.

(2) For financial years beginning on or after January 1, 2014, the financial statements of an investment fund must be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises.

(3) Financial statements must be prepared in accordance with the same accounting principles for all periods presented in the financial statements.

“2.7. Acceptable Auditing Standards

(1) Financial statements that are required to be audited must be audited in accordance with Canadian GAAS.

(2) For financial years beginning before January 1, 2014, audited financial statements must be accompanied by an auditor's report prepared in accordance with Canadian GAAS and the following requirements:

1. The auditor's report must not contain a reservation or express a modified opinion.

2. The auditor's report must identify all financial periods presented for which the auditor has issued an auditor's report.

3. If the investment fund has changed its auditor and a comparative period presented in the financial statements was audited by a different auditor, the auditor's report must refer to the former auditor's report on the comparative period.

4. The auditor's report must identify the auditing standards used to conduct the audit and the accounting principles used to prepare the financial statements.

(3) For financial years beginning on or after January 1, 2014, audited financial statements must be accompanied by an auditor's report prepared in accordance with Canadian GAAS and the following requirements:

1. The auditor's report expresses an unmodified opinion.

2. The auditor's report identifies all financial periods presented for which the auditor has issued an auditor's report.

3. The auditor's report is in the form specified by Canadian GAAS for an audit of financial statements prepared in accordance with a fair presentation framework.

4. The auditor's report refers to IFRS as the applicable fair presentation framework.

5. If the investment fund has changed its auditor and a comparative period presented in the financial statements was audited by a predecessor auditor, the financial statements are accompanied by the predecessor auditor's report on the comparative period or the auditor's report refers to the predecessor auditor's report on the comparative period.”.

6. Section 2.8 of the Regulation is amended, in the French text:

(1) by replacing, in the title, the word “**Vérificateurs**” with the word “**Auditeurs**”;

(2) by replacing the words “de vérification” with the words “ou d’audit” wherever they occur.

7. Section 2.9 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (3), the words “interim financial statements” with the words “an interim financial report”;

(2) by replacing paragraph (4) with the following:

“(4) Despite paragraphs 4.8(7)(a) and (b) and (8)(a) and (b) of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations,

(a) for an interim financial report for an interim period in the transition year, the investment fund must include as comparative information

(i) a statement of financial position as at the end of its old financial year; and

(ii) a statement of comprehensive income, a statement of changes in financial position, and a statement of cash flows, for the interim period of the old financial year;

(b) for an interim financial report for an interim period in a new financial year, the investment fund must include as comparative information

(i) a statement of financial position as at the end of the transition year; and

(ii) a statement of comprehensive income, a statement of changes in financial position, and a statement of cash flows, for the period that is one year earlier than the interim period in the new financial year.”.

8. Paragraph (j) of section 2.10 of the Regulation is amended by replacing the words “interim and annual financial statements” with the words “interim financial report and annual financial statements”.

9. Section 2.12 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the title, the words “**Interim Financial Statements**” with the words “**Interim Financial Report**”;

(2) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) If an auditor has not performed a review of the interim financial report required to be filed, the interim financial report must be accompanied by a notice indicating that the interim financial report has not been reviewed by an auditor.”

(2) by replacing, wherever they occur in paragraphs (3) and (4), the words “interim financial statements” with the words “interim financial report”.

10. Section 3.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the title with the following:

“**3.1. Statement of Financial Position**”;

(2) by replacing, in the introductory sentence, the words “statement of net assets” with the words “statement of financial position”;

(3) by replacing, in the French text of paragraph 13, the words “les bénéfices” with the words “le résultat”;

(4) by replacing paragraphs 14 and 15 with the following:

“14. total equity or net assets attributable to securityholders and, if applicable, for each class or series.

“15. total equity per security or net assets attributable to securityholders per security, or if applicable, per security of each class or series.”.

11. Section 3.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the title with the following:

“**3.2. Statement of Comprehensive Income**”;

(2) by replacing, in the introductory sentence, the words “statement of operations” with the words “statement of comprehensive income”;

(3) by replacing, in the French text of paragraph 7, the words “de vérification” with the words “d’audit”;

(4) by deleting paragraph 12;

(5) by replacing paragraph 14 with the following:

“14. income tax.”;

(6) by deleting paragraph 15;

(7) by inserting the following paragraph after paragraph 17:

“17.1 if recognized as an expense, distributions, showing separately the amount distributed out of net investment income and out of realized gains on portfolio assets sold.”;

(8) by replacing paragraphs 18 and 19 with the following:

“18. increase or decrease in total equity from operations, or in net assets attributable to securityholders from operations, excluding distributions, and, if applicable, for each class or series.

“19. increase or decrease in total equity from operations per security, or in net assets attributable to securityholders from operations, excluding distributions, per security or if applicable, per security of each class or series.”.

12. Section 3.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the title with the following:

“3.3. Statement of Changes in Financial Position”;

(2) by replacing, in the introductory sentence, the words “statement of changes in net assets” with the words “statement of changes in financial position”;

(3) by replacing paragraph 1 with the following:

“1. total equity or net assets attributable to securityholders at the beginning of the period.”;

(4) by deleting paragraph 2;

(5) by replacing paragraphs 6 and 7 with the following:

“6. if not recognized as an expense, distributions, showing separately the amount distributed out of net investment income and out of realized gains on portfolio assets sold.

“6.1. return of capital.

“7. total equity or net assets attributable to securityholders at the end of the period.”.

13. Section 3.4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the title with the following:

“3.4. Statement of Cash Flows”;

(2) by replacing, in the introductory sentence, the words “statement of cashflows” with the words “statement of cash flows”;

(3) by deleting paragraph 1;

(4) by replacing paragraph 3 with the following:

“3. payments for the purchase of portfolio assets.”.

14. Section 3.5 of the Regulation is amended, in the French text:

(1) by replacing, in subparagraph (a) of subparagraph 2 of paragraph (1), the words “titre de participation” with the words “titre de capitaux propres”;

(2) by replacing, in paragraph (6), the words “notes y afférentes” with the words “notes de celui-ci”;

(3) by replacing, in paragraph (7), the words “notes afférentes à” with the words “notes de”.

15. Section 3.6 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of the title, the words “Notes afférentes aux” with the words “Notes des”;

(2) in paragraph (1):

(a) by replacing, in the French text of the introductory sentence, the words “notes afférentes aux” with the words “notes des”;

(b) by inserting the following subparagraph after subparagraph 1:

“1.1 for financial years beginning on or after January 1, 2014, the basis for classifying the investment fund’s outstanding securities, or each class or series of outstanding securities, as either equity instruments or financial liabilities.”;

(c) by replacing subparagraphs 4 and 5 with the following:

“4. the total cost of distribution of the investment fund’s securities recorded in the statement of changes in financial position.

“5. the net asset value per security as at the date of the financial statements compared to the total equity per security or net assets attributable to securityholders per security as shown on the statement of financial position, and an explanation of each of the differences between these amounts.”;

(3) by adding the following paragraph after paragraph (2):

“(3) For financial years beginning on or after January 1, 2014, the notes to the financial statements must disclose

(a) in the case of annual financial statements, an unreserved statement of compliance with IFRS; and

(b) in the case of interim financial reports, an unreserved statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting*.”.

16. Section 3.8 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of paragraph (1), the words “notes afférentes aux” with the words “notes des”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the words “statement of net assets” with the words “statement of financial position”;

(3) by replacing, in paragraph (3), the words “statement of operations” with the words “statement of comprehensive income”.

17. Section 3.9 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of paragraph (1), the words “notes afférentes aux” with the words “notes de”;

(2) by replacing, wherever they occur in paragraph (2), the words “statement of net assets” with the words “statement of financial position”;

(3) by replacing, in paragraph (3), the words “statement of operations” with the words “statement of comprehensive income”.

18. Section 3.10 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of paragraph (1), the words “notes afférentes à” with the words “notes de”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the words “statement of net assets” with the words “statement of financial position”;

(3) by replacing, in paragraph (3), the words “statement of operations” with the words “statement of comprehensive income”.

19. Section 3.11 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing, in the French text of the introductory sentence, the words “état distinct” with the words “état séparé”;

(b) by replacing, in subparagraph (iii) of subparagraph (a), the words “statement of net assets” with the words “statement of financial position”;

(c) by replacing, in subparagraph (c), the words “statement of operations” with the words “statement of comprehensive income”;

(2) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) Despite sections 3.1 and 3.2, an investment fund that is a scholarship plan may omit the “total equity per security or net assets attributable to securityholders per security” and “increase or decrease in total equity from operations per security, or in net assets attributable to securityholders from operations, excluding distributions, per security” line items from its financial statements.”.

20. Section 4.2 of the Regulation is amended by replacing the words “interim financial statements” with the words “interim financial report”.

21. Section 5.1 of the Regulation is amended by replacing subparagraph (b) of paragraph (2) with the following:

“(b) the interim financial report;”.

22. Section 7.1 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of paragraph (2), the words “notes afférentes aux” with the words “notes des”.

23. Section 8.2 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (d), the words “interim financial statements” with the words “an interim financial report”.

24. Section 8.3 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of the introductory sentence, the words “notes y afférentes” with the words “notes de ces états”.

25. Section 8.4 of the Regulation is amended by replacing the words “the net assets” with the words “of the total equity or net assets attributable to securityholders”.

26. Section 8.5 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (b), “[net assets/venture investments]” with “[total equity/net assets attributable to securityholders/venture investments]”.

27. The title of Part 13 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the words “**DE VÉRIFICATEUR**” with the words “**D’AUDITEUR**”.

28. Section 13.2 of the Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “de vérificateur” with the words “d’auditeur”, and making the necessary changes.

29. Section 15.1 of the Regulation is amended by replacing subparagraph (A) of subparagraph (i) of subparagraph (a) of paragraph (1) with the following:

“(A) total expenses of the investment fund, excluding distributions if recognized as an expense, commissions and other portfolio transaction costs, before income taxes, for the financial year or interim period, as shown on its statement of comprehensive income;”.

30. Section 15.2 of the Regulation is amended, in paragraph (1):

(1) by replacing subparagraph (i) of subparagraph (a) with the following:

“(i) multiplying the total expenses of each underlying investment fund, excluding distributions if recognized as an expense, commissions and other portfolio transaction costs, before income taxes, for the financial year or interim period, by”;

(2) by replacing paragraph (b) with the following:

“(b) the total expenses of the investment fund, excluding distributions if recognized as an expense, commissions and other portfolio transaction costs, before income taxes, for the period.”.

31. The Regulation is amended by inserting, after section 18.5, the following section:

“18.5.1. Transition to IFRS

(1) For the first interim period in the financial year beginning on or after January 1, 2014, an investment fund must file, with its interim financial report for that interim period, an opening statement of financial position as at the date of transition to IFRS.

(2) For the first financial year beginning on or after January 1, 2014, an investment fund must file, with its annual financial statements for that financial year, an audited opening statement of financial position as at the date of transition to IFRS.

(3) Despite sections 3.1, 3.2, 3.3, 3.4 and 3.6, for financial years beginning before January 1, 2014, an investment fund may present line items and use terminology in its financial statements consistent with the immediately preceding financial year.”.

32. Form 81-106F1 of the Regulation is amended:

(1) in item 1 of Part A:

(a) by deleting, in paragraph (e), the sentence “This concept of materiality is consistent with the financial reporting notion of materiality contained in the Handbook.”;

(b) by replacing, in paragraph (f), the first paragraph with the following:

“All references to “net assets” or “net assets per security” in this Form are references to total equity or net assets attributable to securityholders determined in accordance with Canadian GAAP as presented in the financial statements of the investment fund. All references to “net asset value” or “net asset value per security” in this Form are references to net asset value determined in accordance with Part 14 of the Regulation.”;

(2) in Part B:

(a) by inserting, in the third paragraph of item 1 and after the words “the investment fund’s”, the words “interim financial report,”;

(b) by inserting, in the French text of subparagraph (d) of paragraph (1) of item 2.3 and after the word “produits”, the words “des activités ordinaires”;

(c) by replacing, in the French text of paragraph (e) of item 2.4, the word “conventions” with the word “méthodes”;

(d) in the French text of item 2.5:

(i) by replacing, wherever they occur, the word “apparentés” with the words “parties liées”;

(ii) by replacing, in instruction (2) of item 2.5, the words “*de mesure*” with the words “*d'évaluation*”;

(e) in item 3.1:

(i) in paragraph (1):

(A) in the table entitled “*The Fund's Net Assets Per [Unit/Share]*”:

(I) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “attribuable à l'exploitation” with the words “provenant de l'exploitation”;

(II) by inserting, in the French text and after the word “produits”, the words “des activités ordinaires”;

(III) by replacing the words “total expenses” with the words “total expenses [excluding distributions]” and the words “From income (excluding dividends)” with the words “From net investment income (excluding dividends)”;

(IV) by replacing, in the French text, the words “du revenu de placement” with the words “du revenu net de placement”;

(V) by replacing, in the French text, the words “distribution annuelles totales” with the words “distributions annuelles totales”;

(B) by replacing, in the French text of footnote (1) of the table entitled “*The Fund's Net Assets Per [Unit/Share]*”, the word “*vérifiés*” with the word “*audités*” and the words “*notes afférentes aux*” with the words “*notes des*”;

(C) by replacing, in the French text of footnote (2) of the table entitled “*The Fund’s Net Assets Per [Unit/Share]*”, the words “*attribuable à l’exploitation*” with the words “*provenant de l’exploitation*”;

(D) by replacing, in footnote (2) of the table entitled “*Ratios and Supplemental Data*”, the words “*(excluding commissions and other portfolio transaction costs)*” with the words “*(excluding [distributions], commissions and other portfolio transaction costs)*”;

(ii) by replacing, in the French text of paragraph (7), the word “*vérifiés*” with the word “*audités*”;

(iii) by inserting, after paragraph (7), the following paragraph:

“(7.1) (a) For financial years beginning before January 1, 2014, the financial highlights may be derived from the investment fund’s financial statements prepared in accordance with subsection 2.6(1) of the Regulation.

(b) For financial periods beginning on or after January 1, 2014, derive the financial highlights from the investment fund’s financial statements prepared in accordance with subsection 2.6(2) of the Regulation.

(c) Despite paragraph (a), in an annual MRFP for a financial year beginning on or after January 1, 2014, derive the financial highlights for the immediately preceding financial year from financial statements prepared in accordance with subsection 2.6(2) of the Regulation.

(d) If the financial highlights relate to financial periods beginning both before and on or after January 1, 2014, disclose, in a note to the table, the accounting principles applicable to each period.”;

(iv) by replacing the French text of paragraph (10) with the following:

“10) Si le fonds d’investissement a apporté ou projette d’apporter l’un des changements suivants et que celui-ci aurait modifié le ratio des charges opérationnelles totales du dernier exercice révolu s’il avait été appliqué tout au long de cet exercice, préciser son incidence sur le ratio dans une note accompagnant le tableau « Ratios et données supplémentaires » :

a) une modification du mode de calcul des frais de gestion ou des autres frais ou charges qui lui sont facturés;

b) l’introduction de nouveaux frais.”;

(f) by replacing, in the table of item 3.2, the words “Balance Sheet” with the words “Statement of Financial Position” and the words “Statement of Operations” with the words “Statement of Comprehensive Income”;

(g) by replacing, in the French text of instruction (4) of item 5, the words “*titres de participation*” with the words “*titres de capitaux propres*”;

(3) by replacing the second paragraph of item 1 of Part C with the following:

““This interim management report of fund performance contains financial highlights, but does not contain either the interim financial report or annual financial statements of the investment fund. You can get a copy of the interim financial report or annual financial statements at your request, and at no cost, by calling [toll-free/collect call telephone number], by writing to us at [insert address] or by visiting our website at [insert address] or SEDAR at www.sedar.com.”.

33. This Regulation comes into force on January 1, 2014.

3158

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-106
RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE**

1. Section 1.3 of *Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* is amended by inserting after paragraph 2 the following:

“(3) The Regulation uses accounting terms that may be defined or referred to in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises. Some of these terms may be defined differently in securities legislation. *Regulation 14-101 respecting Definitions* provides that a term used in the Regulation and defined in the securities statute of a local jurisdiction has the meaning given to it in the statute unless the definition in that statute is restricted to a specific portion of the statute, or the context otherwise requires.”.

2. Section 2.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing paragraph (2) with the following paragraphs:

“(1.1) Subsection 2.6(2) of the Regulation, applicable to financial years beginning on or after January 1, 2014, refers to Canadian GAAP for publicly accountable enterprises, which is IFRS incorporated into the Handbook, contained in Part I of the Handbook. IFRS is defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions* as the standards and interpretations adopted by the International Accounting Standards Board.

Subsection 2.6(1) of the Regulation, applicable to financial years beginning before January 1, 2014, refers to Canadian GAAP as applicable to public enterprises, which the CSA considers to be the standards in Part V of the Handbook.

“(2) The CSA believe that an investment fund’s financial statements must include certain information, at a minimum, in order to provide full disclosure. The Regulation sets out these minimum requirements, but does not mandate all the required disclosure. Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises also contains minimum requirements relating to the content of financial statements. An investment fund’s financial statements must meet these requirements as well.

In some cases, the Regulation prescribes line items that may already be required by Canadian GAAP, but these line items are expressed more specifically for the activities of an investment fund. For example, Canadian GAAP requires a “trade and other receivables” line item on the statement of financial position, but the Regulation requires accounts receivable to be broken down into more specific categories. In other instances, the line items prescribed in the Regulation are in addition to those in Canadian GAAP.

While the Regulation prescribes line items, it does not prescribe the order in which those line items are presented. Investment funds should present line items, as well as any subtotals or totals, in a logical order that will contribute to a reader’s overall understanding of the financial statements.

Investment funds are responsible for disclosing all material information concerning their financial position and financial performance in the financial statements.”;

(2) by deleting paragraph (3).

3. The Policy Statement is amended by adding the following after section 2.1:

“2.1.1. Classification of Securities Issued by an Investment Fund

(1) One goal of the Regulation is comparable financial statement presentation between investment funds. However, the adoption of IFRS results in certain changes to this presentation. For example, the presentation is impacted by the classification of an

investment fund's securities as either equity instruments or financial liabilities. Certain line items, such as "total equity or net assets attributable to securityholders", acknowledge the difference between an equity and liability presentation, but maintain a comparable measurement between investment funds regardless of this classification.

(2) If an investment fund's securities are classified as financial liabilities, IFRS requires financing costs to include certain distributions made by the investment fund to those securityholders. However, if an investment fund's securities are classified as equity instruments, distributions to holders of these securities are not included in financing costs (and are not recognized as an expense), creating a difference that reduces comparability. To address this, the Regulation requires distributions to be excluded from certain calculations, specifically: (i) increase or decrease in net assets attributable to securityholders from operations as disclosed in the statement of comprehensive income, and (ii) determination of total expenses for the management expense ratio (MER).

(3) For investment funds that classify their own securities as financial liabilities, "net assets attributable to securityholders" represents the equivalent of "total equity" for investment funds that classify their own securities as equity instruments. Net assets attributable to securityholders does not include amounts owed on securities issued by the investment fund that provide leverage to the fund."

4. Section 2.2 of the Policy Statement is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words "de vérification" with the words "d'audit", and making the necessary changes.

5. Section 2.3 of the Policy Statement is repealed.

6. Section 2.5 of the Policy Statement is amended by replacing, wherever they occur, the words "statement of operations" with the words "statement of comprehensive income".

7. Section 2.5.1 of the Policy Statement is replaced with the following:

"2.5.1. Disclosure of Investment Portfolio

(1) The term "statement of investment portfolio" is used to describe the disclosure required by section 3.5 of the Regulation. As this term is not used in the Handbook, preparers may refer to it as a "schedule of investment portfolio" within a complete set of investment fund financial statements. Regardless of how the disclosure is described, sections 2.1 and 2.3 of the Regulation require it to be included within a complete set of investment fund financial statements, and subsection 2.1(2) of the Regulation requires annual financial statements to be accompanied by an auditor's report, for the purposes of securities legislation.

If financial statements for more than one investment fund are bound together, Part 7 of the Regulation requires all of the information pertaining to each investment fund to be presented together and not intermingled with information relating to another investment fund. The CSA is of the view that this requirement applies equally to the portfolio disclosure, which should be presented together with the other financial information relating to the investment fund.

(2) If an investment fund invests substantially all of its assets directly, or indirectly through the use of derivatives, in securities of one other investment fund, the investment fund should provide in the statement of investment portfolio, or the notes to that statement, additional disclosure concerning the holdings of the other investment fund, as available, in order to assist investors in understanding the actual portfolio to which the investment fund is exposed. The CSA is of the view that such disclosure is consistent with the requirements in the Handbook relating to financial instrument disclosure."

8. Section 2.6 of the Policy Statement is amended by replacing, in the French text, the words "notes afférentes aux" with the word "notes des".

9. Section 2.7 of the Policy Statement is amended:

- (1) by deleting, in the title, the words “**Accounting For**”;
- (2) by replacing paragraph (1) with the following:

“2.7. Securities Lending Transactions

“(1) Section 3.8 of the Regulation imposes certain reporting requirements on investment funds in connection with any securities lending transactions entered into by the investment fund. These requirements were included to ensure that certain aspects of securities lending transactions are disclosed in the same manner.

Generally, in a securities lending transaction, the investment fund is able to call the original securities back at any time, and the securities returned must be the same or substantially the same as the original securities. The investment fund retains substantially all of the risks and rewards of ownership.”;

- (3) by deleting paragraph (2).

10. Paragraph (3) of section 2.8 of the Policy Statement is amended by replacing the words “Interim financial statements” with the words “The interim financial report”.

11. The title of Part 3 of Policy Statement is replaced, in the French text, with the following:

“PARTIE 3 AUDITEURS ET RAPPORTS D’AUDIT”.

12. Section 3.1 of Policy Statement is amended, in the French text:

(1) by replacing, in the title, the word “**Vérificateur**” with the word “**Auditeur**”;

(2) by replacing, in the second paragraph, the words “leur vérificateurs” with the words “leur auditeur” and the words “des vérificateurs” with the words “des auditeurs”.

13. Sections 3.2 to 3.4 of the Policy Statement are replaced with the following:

“3.2. Modification of Opinion

(1) The Regulation prohibits an auditor’s report from expressing a modified opinion under Canadian GAAS. A modification of opinion includes a qualification of opinion, an adverse opinion, and a disclaimer of opinion.

(2) Part 17 of the Regulation permits the regulator or securities regulatory authority to grant exemptive relief from the Regulation, including the requirement that an auditor’s report express an unmodified opinion or other similar communication that would constitute a modification of opinion under Canadian GAAS. However, we will generally recommend that such exemptive relief should not be granted if the modification of opinion or other similar communication is

(a) due to a departure from accounting principles permitted by the Regulation, or

(b) due to a limitation in the scope of the auditor’s examination that

(i) results in the auditor being unable to form an opinion on the financial statements as a whole,

- or
- (ii) is imposed or could reasonably be eliminated by management,
 - (iii) could reasonably be expected to be recurring.

“3.3. Auditor’s Involvement with Management Reports of Fund Performance

Investment funds’ auditors are expected to comply with the Handbook with respect to their involvement with the annual and interim management reports of fund performance required by the Regulation as these reports contain financial information extracted from the financial statements.

“3.4. Auditor Involvement with Interim Financial Reports

(1) The board of directors of an investment fund that is a corporation or the trustees of an investment fund that is a trust, in discharging their responsibilities for ensuring reliable interim financial reports, should consider engaging an external auditor to carry out a review of the interim financial reports.

(2) Section 2.12 of the Regulation requires an investment fund to disclose if an auditor has not performed a review of the interim financial report, to disclose if an auditor was unable to complete a review and why, and to file a written report from the auditor if the auditor performed a review and expressed a reservation in the auditor's interim review report. No positive statement is required when an auditor performed a review and provided an unqualified communication. If an auditor was engaged to perform a review on an interim financial report applying review standards set out in the Handbook, and the auditor was unable to complete the review, the investment fund's disclosure of the reasons why the auditor was unable to complete the review should normally include a discussion of

- (a) inadequate internal control,
- (b) a limitation on the scope of the auditor's work, or
- (c) a failure of management to provide the auditor with written representations the auditor believes are necessary.

(3) The terms “review” and “written review report” used in section 2.12 of the Regulation refer to the auditor’s review of and report on an interim financial report using standards for a review of an interim financial report by the auditor as set out in the Handbook.

(4) The Regulation does not specify the form of notice that should accompany an interim financial report that has not been reviewed by the auditor. The notice accompanies, but does not form part of, the interim financial report. We expect that the notice will normally be provided on a separate page appearing immediately before the interim financial report, in a manner similar to an auditor’s report that accompanies annual financial statements.”.

14. Section 19.2 of the Policy Statement is replaced with the following:

“9.2. Fair Value Guidance

Section 14.2 of the Regulation requires an investment fund to calculate its net asset value based on the fair value of the investment fund’s assets and liabilities. This may differ from the calculation of “current value” for financial statement purposes. Section 3.6 of the Regulation requires an explanation of this difference.

While investment funds are required to comply with the definition of “fair value” in the Regulation when calculating net asset value, they may also look to the Handbook for guidance on the measurement of fair value. The fair value principles articulated in the Handbook can be applied by investment funds when valuing assets and liabilities.”.

15. Section 9.3 of the Policy Statement is repealed.
16. Section 9.4 of the Policy Statement is replaced with the following:

“9.4 Determination of Fair Value in Calculating Net Asset Value

(1) A market is generally considered active when quoted prices are readily and regularly available from an exchange, dealer, broker, industry group, pricing service or regulatory agency, and those prices reflect actual and regularly occurring market transactions on an arm’s length basis. Accordingly, fair value should not reflect the amount that would be received or paid in a forced transaction, involuntary liquidation or distress sale.”.

17. Section 10.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) Paragraph 15.1(1)(a) requires the investment fund to use its "total expenses" (other than distributions if these are an expense for the investment fund) before income taxes for the relevant period as the basis for the calculation of MER. Total expenses, before income taxes, include interest charges and taxes, including sales taxes, GST and capital taxes payable by the investment fund. Withholding taxes need not be included in the MER calculation.

The CSA is of the view that if an investment fund issues debt-like securities or securities that otherwise provide leverage to the fund, payments to holders of these securities should be treated as financing costs from the perspective of the investment fund’s other classes of securities (the classes that benefit from the financing or leverage). These costs should not be excluded from total expenses when calculating the MER of the investment fund’s other classes of securities. Securities that provide leverage generally include preferred shares.

Non-optional fees paid directly by investors in connection with the holding of an investment fund’s securities do not have to be included in the MER calculation.”;

(2) in paragraph (5):

(a) by replacing the second and third sentences of the first paragraph with the following:

“If the investment fund has not calculated the historical MERs in the manner required by the Regulation, we are of the view that the change in the method of calculating the MER should be treated in a manner similar to a change in accounting policy under International Accounting Standard 8 *Accounting Policies, Changes in Accounting Estimates and Errors*. Under Canadian GAAP, a change in accounting policy requires a retrospective application of the change for all periods shown.”;

(b) by deleting, in the second paragraph, the word “retroactively”.

18. Appendix B of the Policy Statement is amended:

- (1) by replacing, in the address for Autorité des marchés financiers, the words “À l’attention de la Direction des marchés des capitaux” with the words “À l’attention de la Direction des fonds d’investissement”;
- (2) by replacing the address for Alberta Securities Commission with the following :
- “Alberta Securities Commission**
Suite 600
250 - 5th Street SW
Calgary, Alberta
T2P 0R4
Attention: Corporate Finance”;
- (3) by replacing the address for New Brunswick with the following:
- “Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)**
85 Charlotte Street, Suite 300
Saint John, NB
E2L 2J2
Attention: Corporate Finance”;
- (4) by replacing the address for Newfoundland and Labrador Securities Commission with the following:
- “Financial Services Regulation Division**
Department of Government Services
P.O. Box 8700
St. John’s, NL
A1B 4J6
Attention: Superintendent of Securities”;
- (5) by replacing, in the address relating to Northwest Territories, the words “Legal Registries” with the words “Securities Office” and the words “Attention: Director, Legal Registries” with the words “Attention: Superintendent of Securities”;
- (6) by replacing, in the address for Nunavut, the words “Attention: Director, Legal Registries Division” with the words “Attention: Superintendent of Securities”;
- (7) by replacing the address for Ontario Securities Commission with the following:
- “20 Queen Street West, 22nd Floor
Toronto (Ontario)
M5H 3S8
Attention: Manager, Continuous Disclosure, Investment funds”;
- (8) by replacing the address for Saskatchewan with the following:
- “Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan –
Securities Division**
601 – 1919 Saskatchewan Drive
Regina, SK
S4P 4H2
Attention: Deputy Director, Corporate Finance”;
- (9) by replacing, in the address for Yukon, the words “**Registrar of Securities, Government of Yukon**” with the words “**Superintendent of Securities, Government of Yukon**” and the words “Registrar of Securities” with the words “Superintendent of Securities”.

M.O., 2013-24**Order number V-1.1-2013-24 of the Minister of Finance and the Economy dated 6 December 2013**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING concordant regulations to Regulation 81-106 respecting investment fund continuous disclosure

WHEREAS subparagraphs 1, 8, 14, 16, 19 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the following regulations have been made by the *Autorité des marchés financiers* or approved by the minister of Finances :

— Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, approved by ministerial order no. 2008-05 dated March 4, 2008 (2008, *G.O.* 2, 810A);

— Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure by decision no. 2001-C-0283 dated June 12, 2001;

— Regulation 81-102 respecting Mutual Funds by decision no. 2001-C-0209 dated May 22, 2001;

— Regulation 81-104 respecting Commodity Pools by decision no. 2003-C-0075 dated March 3, 2003;

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the following draft regulations were published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 7, no. 10 of March 12, 2010 :

— Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;

— Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure;

— Regulation 81-102 respecting Mutual Funds;

— Regulation 81-104 respecting Commodity Pools;

WHEREAS those draft regulations were made by the *Autorité des marchés financiers* by decision no. 2013-PDG-0188 dated November 13, 2013;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance and the Economy approves without amendment the following regulations appended hereto :

— Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;

— Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure;

— Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Mutual Funds

— Regulation to amend Regulation 81-104 respecting Commodity Pools.

December 6, 2013

NICOLAS MARCEAU,
Minister of Finance and the Economy

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1))

1. Form 41-101F2 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r.14) is amended:

(1) by deleting, in instruction (3), the sentence “*This concept of materiality is consistent with the financial reporting notion of materiality contained in the Handbook.*”;

(2) by replacing, in the French text of instruction (8), the words “*à la valeur de consolidation*” with the words “*selon la méthode de la mise en équivalence*”;

(3) by deleting, in item 1.5, the word “reporting”;

(4) by replacing, in item 1.15, the words “interim financial statements” with the words “interim financial report”;

(5) by replacing, in the French text of the instructions of item 3.5, the words “*à base de titres*” with the words “*fondée sur des titres*”;

(6) by replacing, in paragraph (4) of item 3.6, the two paragraphs under the table with the following:

““MER” means management expense ratio based on management fees and operating expenses (excluding commissions and other portfolio transaction costs) expressed as an annualized percentage of daily average net asset value.

““TER” means trading expense ratio and represents total commissions and other portfolio transaction costs expressed as an annualized percentage of daily average net asset value.”;

(7) by replacing, in item 11.1, the two paragraphs under the table with the following:

““MER” means management expense ratio based on management fees and operating expenses (excluding commissions and other portfolio transaction costs) expressed as an annualized percentage of daily average net asset value.

““TER” means trading expense ratio and represents total commissions and other portfolio transaction costs expressed as an annualized percentage of daily average net asset value.”;

(8) by replacing paragraph (2) of item 37.1 with the following:

“2. Any interim financial report of the investment fund filed after those annual financial statements.”;

(9) by replacing, in paragraph (4) of item 38.1, the words “opening balance sheet” with the words “opening statement of financial position”;

(10) by replacing, in the title of item 38.2, the word “**Statements**” with the word “**Reports**”;

2. This Regulation comes into force on January 1, 2014.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (14), (19) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r.38) is amended by adding, after the definition of the expression “executive officer”, the following:

““financial statements” includes interim financial reports;”.

2. Section 2.3 of the Regulation is amended:

(1) in subparagraph (b) of paragraph (1):

(a) in subparagraph (i):

(i) by replacing, in subparagraph (A), the words “draft opening balance sheet” with the words “draft opening statement of financial position”;

(ii) by replacing, in the French text of subparagraph (B), the word “vérifiés” with the word “audités”;

(b) by replacing, in the French text of subparagraph (iii), the words “de vérification” with the words “d’audit” and the words “le vérificateur” with the words “l’auditeur”;

(2) in subparagraph (ii) of subparagraph (a) of paragraph (3), by replacing the words “audited balance sheet” with the words “audited statement of financial position”.

3. Section 3.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraphs (1.2) and (1.3) with the following:

“(1.2) If the mutual fund has not yet filed comparative annual financial statements of the mutual fund, the most recently filed interim financial report of the mutual fund that were filed before or after the date of the simplified prospectus.

“(1.3) If the mutual fund has not yet filed interim financial report or comparative annual financial statements of the mutual fund, the audited statement of financial position that was filed with the simplified prospectus.”;

(2) by replacing, in the French text of paragraph (2), the words “rapport des vérificateurs” with the words “rapport d’audit”;

(3) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) The most recently filed interim financial report of the mutual fund that were filed before or after the date of the simplified prospectus and that pertain to a period after the period to which the annual financial statements then incorporated by reference in the simplified prospectus pertain.”.

4. Section 3.1.1 of the Regulation is replaced with the following:

“3.1.1. Audit of Financial Statements

Any financial statements, other than interim financial reports, incorporated by reference in a simplified prospectus must meet the audit requirements in Part 2 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r.42).”.

5. Form 81-101F1 of the Regulation is amended:

(1) in part A:

(a) by replacing, in item 3.1 and 3.2, the words “interim financial statements” with the words “interim financial report”;

(b) by replacing, in the French text of paragraph (1) of item 5, the words “le vérificateur” with the words “l’auditeur”;

(c) in the French text of item 8.1:

(i) by replacing paragraph (3.1) with the following:

“3.1) Sous la rubrique « Charges opérationnelles » du tableau, décrire les frais et charges payables à l’égard du comité d’examen indépendant.”;

(ii) by replacing, in the table of paragraph (6), the words “Frais payables par l’OPC” with the words “Frais et charges payables par l’OPC”, the words “Frais d’exploitation” with the words “Charges opérationnelles”, the words “tous les frais d’exploitation” with the words “toutes les charges opérationnelles”, the words “Frais directement payables par vous” with the words “Frais et charges directement payables par vous”, and the words “Autres frais” with the words “Autres frais et charges”;

(iii) in the instructions:

(A) by replacing, wherever they occur in instruction (2), the words “*frais d'exploitation*” with the words “*charges opérationnelles*”;

(B) by replacing instruction (3) with the following:

“3) *Sous le titre « Charges opérationnelles », indiquer si l'OPC paie la totalité de ses charges opérationnelles et donner la liste des principales composantes de ces charges. Si l'OPC paie seulement certaines charges opérationnelles et n'est pas responsable du paiement de la totalité de ces charges, modifier la déclaration figurant dans le tableau pour tenir compte de la responsabilité contractuelle de l'OPC à cet égard.*”;

(2) in the French text of part B:

(a) by replacing, in paragraph (1) of item 4, the words “le vérificateur” with the words “l'auditeur”;

(b) by replacing, in subparagraph (ii) of paragraph (f) of item 5, the words “frais d'exploitation versés” with the words “charges opérationnelles payées”;

(c) by replacing, in paragraph (1) of the instructions of item 6, the words “*titres de participation*” with the words “*titres de capitaux propres*”.

6. Form 41-101F2 of the Regulation is amended, in the French text:

(1) by replacing, in paragraph (1) of item 22, the words “rapport des vérificateurs” with the words “rapport d'audit”;

(2) by replacing, wherever they occur, the word “vérificateur” with the word “auditeur” and the word “vérifiés” with the word “audités”, and making the necessary changes;

(3) by replacing, wherever they occur, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”, and making the necessary changes.

7. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text of sections 2.6 and 3.1.2, the word “vérification” with the word “audit”, the word “vérificateur” with the word “auditeur” and the word “vérifiés” with the word “audités”, and making the necessary changes.

8. This Regulation comes into force on January 1, 2014.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-102 RESPECTING MUTUAL FUNDS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (16) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-102 respecting Mutual Funds (chapter V-1.1, r.39) is amended:

(1) by replacing, in the French text of subparagraph (3) of paragraph (b) of the definition of the expression “sales communication”, the words “les notes afférentes et le rapport des vérificateurs” with the words “les notes et le rapport d’audit”;

(2) by replacing, in the definition of the expression “report to securityholders”, the words “annual or interim financial statements” with the words “annual financial statements or interim financial reports”;

(3) by replacing the definition of the expression “net asset value” with the following:

““net asset value” means the value of the total assets of the investment fund less the value of the total liabilities, other than net assets attributable to securityholders, of the investment fund, as at a specific date, determined in accordance with Part 14 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;”.

2. Section 5.6 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in subparagraph (iii) of subparagraph (f) of paragraph (1), the words “annual and interim financial statements” with the words “annual financial statements and interim financial reports”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the words “contains a reservation” with the words “contains a modified opinion”.

3. Sections 6.2 and 6.3 of the Regulation are amended by replacing, wherever they occur, the words “shareholders’ equity” with the word “equity”.

4. Sections 6.9 and 15.5 of the Regulation are amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “frais d’exploitation” with the words “charges opérationnelles”.

5. Section 15.8 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (3), the words “balance sheet” with the words “statement of financial position”.
6. Appendix B-1 of the Regulation is amended by replacing “We conducted our audit in accordance with the standards for assurance engagements established by The Canadian Institute of Chartered Accountants.” with “We conducted our audit in accordance with standards for assurance engagements set out in the CICA Handbook – Assurance.” and “In our opinion, the Fund’s report presents fairly, in all material respects, the Fund’s compliance for the year ended [insert date]” with “In our opinion, the Fund’s statement of compliance for the year ended [insert date] complies, in all material respects,”.
7. Appendix B-2 and Appendix B-3 of the Regulation are amended by replacing “We conducted our audit in accordance with the standards for assurance engagements established by The Canadian Institute of Chartered Accountants.” with “We conducted our audit in accordance with standards for assurance engagements set out in the CICA Handbook – Assurance.” and “In our opinion, the Company’s report presents fairly, in all material respects, the Company’s compliance for the year ended [insert date]” with “In our opinion, the Company’s statement of compliance for the year ended [insert date] complies, in all material respects,”.
8. Sections 5.3.1, 6.8, 6.8.1, 11.2, 11.4 and 12.1 of the Regulation are amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “vérificateur”, “vérifié”, “vérifiés” and “vérification” with, respectively, the words “auditeur”, “audité”, “audités” and “audit” and making the necessary changes.
9. This Regulation comes into force on January 1, 2014.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-104 RESPECTING COMMODITY POOLS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (19))

1. Section 8.5 of Regulation 81-104 respecting Commodity Pools (chapter V-1.1, r. 40) is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “interim financial statements” with the words “interim financial reports”;

(2) by replacing the French text of paragraph (2) with the following:

“2) L’information demandée au paragraphe 1 peut être donnée dans le texte ou dans les notes des états financiers.”.

2. This Regulation comes into force on January 1, 2014.

3161

**AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-101*
*RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE***

1. Section 2.4 of *Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* is amended by replacing the words “interim statements” with the words “interim financial reports”.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-102
RESPECTING MUTUAL FUNDS**

1. Paragraph (4) of section 2.4 of *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Mutual Funds* is amended by replacing, wherever it occurs in the French text, the word “vérifiés” with the word “audités”.
2. Section 7.6 of the Policy Statement is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “de vérificateur” with the words “d’auditeur”.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
----------	--------------	------------------	----------------

Aucune information

6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 Loi sur les valeurs mobilières et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
BAKER, JUDITH CATHARINE	NEMASKA LITHIUM INC.	20130025677-1	2013-12-18	600,00 \$
LAFLEUR, JEAN	RESSOURCES GIMUS INC.	20130025678-1	2013-12-18	200,00 \$
O'LEARY, TERENCE KEVIN	FONDS DE RENDEMENT DE DEBENTURES CONVERTIBLES AVANTAGE	20130025679-1	2013-12-18	5 000,00 \$

6.4.3 - Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
-----------------	----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.5 INTERDICTIONS

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fédération des caisses Desjardins du Québec	13 décembre 2013	Québec
Fonds FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ CROISSANCE	13 décembre 2013	Québec - Ontario
Emera Incorporated	16 décembre 2013	Nouvelle-Écosse
Fonds stratégique de rendement MD (parts de série A et de série I) Fonds d'occasions stratégiques MD (parts de série A et de série I)	10 décembre 2013	Ontario
Fortis Inc.	16 décembre 2013	Ontario
Gazit Canada Financial Inc.	9 décembre 2013	Ontario
Gazit-Globe Ltd.	9 décembre 2013	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Aston Hill Oil & Gas Income Fund	16 décembre 2013	Ontario
Aston Hill VIP Income Fund	16 décembre 2013	Ontario
Big 8 Split Inc.	10 décembre 2013	Ontario
BMO Fonds d'actions canadiennes sélectionnées (séries A, F, I, NBA, NBF et Conseiller) BMO Fonds valeur internationale (séries A, F, I, NBA, NBF et Conseiller)	12 décembre 2013	Ontario
Catégorie Dividendes Investors Catégorie Actions américaines à faible volatilité IG Putnam	13 décembre 2013	Manitoba
Fonds bancaire mondial Portland <i>(auparavant, le Copernican British Banks Fund)</i> Fonds de revenu mondial Portland <i>(auparavant, le Global Banks Premium Income Trust)</i>	17 décembre 2013	Ontario
Fonds canadien de revenu à court terme Frontières (n'offre que des parts de catégorie A) Fonds canadien de titres à revenu fixe Frontières Fonds de revenu d'actions Frontières <i>(auparavant, Fonds canadien de revenu mensuel Frontières)</i> Fonds d'actions canadiennes Frontières Fonds d'actions américaines Frontières Fonds d'actions américaines neutre en devises Frontières (n'offre que des parts de catégorie O) Fonds d'actions internationales Frontières Fonds d'actions de marchés émergents Frontières Fonds d'obligations mondiales Frontières	16 décembre 2013	Ontario
Fonds commun marché monétaire Impérial Fonds commun d'obligations à court terme	16 décembre 2013	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Impérial		
Fonds commun d'obligations canadiennes Impérial		
Fonds commun de revenu diversifié canadien Impérial		
Fonds commun d'obligations internationales Impérial		
Fonds commun d'actions à revenu élevé Impérial		
Fonds commun de revenu de dividendes canadiens Impérial		
Fonds commun de revenu d'actions mondiales Impérial		
Fonds commun d'actions canadiennes Impérial		
Fonds commun d'actions US Impérial		
Fonds commun d'actions internationales Impérial		
Fonds commun d'actions outre-mer Impérial		
Fonds commun économies émergentes Impérial		
Fonds d'actions américaines à faible volatilité IG Putnam	13 décembre 2013	Manitoba
La Compagnie d'assurance-vie Manufacturers	13 décembre 2013	Ontario
NorthWest International Healthcare Properties Real Estate Investment Trust	12 décembre 2013	Ontario
True North Commercial Real Estate Investment Trust	16 décembre 2013	Ontario
WesternOne Inc.	13 décembre 2013	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds avantage Portland Fonds équilibré canadien Portland Fonds ciblé canadien Portland	17 décembre 2013	Ontario
Fonds concentré d'actions canadiennes Mackenzie (série D5, série D8, série H, série H5, série H8, série L, série L5, série L8, série N, série N5, série N8 et série Quadrus) Fonds de dividendes grandes capitalisations canadiennes Mackenzie (série D5, série D8, série H, série H5, série H8, série L, série L5, série L8, série N, série N5, série N8 et série Quadrus) Catégorie Mackenzie Revenu stratégique (série D5, série H, série H5, série L, série L5, série N, série N5 et série Quadrus) Fonds de revenu stratégique Mackenzie (série D5, série H, série H5, série L, série L5, série N, série N5 et série Quadrus)	16 décembre 2013	Ontario
Fonds de Gestion Commune De Fiducies de Revenu à Impôt Différé Marquest (<i>auparavant, Fonds de gestion commune de fiducies de revenu à impôt différé Matrix</i>)	11 décembre 2013	Ontario
Fonds de revenu Mackenzie (série LB) Catégorie Mackenzie Revenu stratégique (séries LB et LX) Fonds de revenu stratégique Mackenzie (séries LB et LX)	16 décembre 2013	Ontario
Fonds enregistré de croissance équilibrée canadien NexGen Fonds à gestion fiscale de croissance équilibrée canadien NexGen	17 décembre 2013	Ontario
Fonds marché monétaire Marquest (<i>auparavant, Fonds marché monétaire</i>)	11 décembre 2013	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<i>Matrix</i>)		
Fonds de revenu à court terme Marquest (auparavant, Fonds de revenu à court terme Matrix)		
Fonds équilibré canadien Marquest (auparavant, Fonds équilibré canadien Matrix)		
Fonds d'obligations canadiennes Marquest (auparavant, Fonds d'obligations canadiennes Matrix)		
Fonds à versement mensuel Marquest (auparavant, Fonds à versement mensuel Matrix)		
Fonds à versement mensuel Marquest (auparavant, Fonds à versement mensuel Matrix)		
Fonds Dow Jones Canada de 50 titres à dividendes élevés Marquest (auparavant, Fonds Dow Jones Canada de 50 titres à dividendes élevés Matrix)		
Fonds Aristocrates de dividendes canadiens S&P/TSX Marquest (auparavant, Fonds Aristocrates de dividendes canadiens S&P/TSX Matrix)		
Fonds de revenu équilibré international Marquest (auparavant, Fonds de revenu équilibré international Matrix)		
Fonds équilibré international Marquest (auparavant, Fonds équilibré international Matrix)		
Fonds de revenu à impôt différé Marquest (auparavant, Fonds de revenu à impôt différé Matrix)		
Fonds américain de croissance des dividendes Marquest (auparavant, Fonds américain de croissance des dividendes Matrix)		
Fonds d'options d'achat couvertes de banques canadiennes Plus Marquest (auparavant, Fonds d'options d'achat couvertes de banques canadiennes Plus Matrix)		
Fonds de petites sociétés Marquest (auparavant, Fonds de petites sociétés		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<i>Matrix)</i> Fonds de ressources canadien Marquest (auparavant, Fonds de ressources canadien Matrix) Fonds de ressources canadien Marquest (auparavant, Fonds de ressources canadien Matrix)		
Portefeuille Diversifié Brigata	11 décembre 2013	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	13 décembre 2013	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	17 décembre 2013	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	17 décembre 2013	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	17 décembre 2013	16 octobre 2013
Banque de Montréal	11 décembre 2013	5 avril 2013
Banque de Montréal	11 décembre 2013	5 avril 2013
Banque Nationale du Canada	11 décembre 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	12 décembre 2013	8 juin 2012

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	12 décembre 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	13 décembre 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	13 décembre 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	16 décembre 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	17 décembre 2013	8 juin 2012
Services Financiers Élément	10 décembre 2013	6 décembre 2013
Services Financiers Élément	10 décembre 2013	6 décembre 2013

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Fédération des caisses Desjardins du Québec

Vu la demande déposée par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 15 novembre 2013 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu l'article 8.1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement 44-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu le Règlement 14-101 sur les définitions et les termes définis suivants :

« caisses » : les coopératives de services financiers qui font partie du Mouvement Desjardins et exercent leurs activités au Québec;

« dispense d'admissibilité au régime du prospectus simplifié » : la dispense de l'obligation prévue au paragraphe e) de l'article 2.2 du Règlement 44-101 d'avoir ses titres de capitaux propres inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre d'un prospectus simplifié;

« dispense liée aux attestations de l'émetteur et du placeur » : la dispense de l'obligation d'inclure le texte des attestations de l'émetteur et du placeur prescrit par les rubriques 21.2 et 21.3 de l'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101;

« dispense liée à la durée du placement par prospectus simplifié » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 8.2 du Règlement 41-101 de cesser le placement de titres dans les 90 jours suivant la date du visa du prospectus définitif;

« dispenses demandées » : la dispense d'admissibilité au régime du prospectus simplifié, la dispense liée aux attestations de l'émetteur et du placeur et la dispense liée à la durée du placement par prospectus simplifié;

« fonds fiduciaire » : le fonds administré par Fiducie Desjardins inc., lequel achète notamment des parts de capital Fédération déjà émises aux membres des caisses et les vend à ceux-ci;

« LCSF » : la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3;

« Mouvement Desjardins » : le Mouvement des caisses Desjardins;

« part de capital Fédération » : les parts de capital de catégorie F de l'émetteur;

« placeur » : Desjardins Cabinet de service financiers inc.;

« prospectus simplifié 2012 » : le prospectus simplifié définitif daté du 7 juin 2012 et la modification no.1 datée du 15 mars 2013 au prospectus simplifié daté du 7 juin 2012 de l'émetteur, lesquels ont été préparés conformément aux exigences du Règlement 44-101 et ont permis le placement d'un nombre maximal de 150 000 000 de parts de capital Fédération à un prix équivalant à la valeur nominale de 10 \$ par part;

« prospectus simplifié 2013 » : le prospectus simplifié définitif pour lequel l'émetteur entend déposer la version provisoire le ou vers le 12 décembre 2013 et qu'il entend utiliser pour le placement des parts de capital Fédération auprès des membres des caisses et les modifications s'y rapportant;

« SEDAR » : le système informatisé utilisé pour la transmission, la réception, l'acceptation, l'examen et la diffusion de documents déposés en format électronique, connu sous le nom de « Système électronique de données, d'analyse et de recherche »;

Vu la demande visant à obtenir les dispenses demandées;

Vu les déclarations suivantes de l'émetteur :

1. L'émetteur est une fédération de coopératives de services financiers constituée en vertu de la LCSF. Il agit comme organisme de surveillance des caisses, lesquelles constituent le fondement du Mouvement Desjardins et des institutions et sociétés affiliées à ce dernier;
2. La LCSF octroie à l'émetteur des pouvoirs normatifs, notamment en ce qui concerne la suffisance de capital de base, les réserves, les liquidités et les activités de crédit et de placement des caisses;
3. Le 30 avril 2012, l'émetteur a déposé auprès de l'Autorité la version définitive d'un prospectus aux seules fins de devenir un émetteur assujéti au sens du troisième paragraphe de l'article 68 de la Loi, lequel a été préparé conformément aux exigences du Règlement 41-101 et fait l'objet d'un visa octroyé le 1er mai 2012;
4. Le 11 mai 2012, l'Autorité a accordé à l'émetteur, par le biais de la décision 2012 FS 0035, une dispense en certains points similaire aux dispenses demandées afin que celui-ci puisse déposer le prospectus simplifié 2012 et procéder au placement de parts de capital Fédération durant une période de 12 mois à compter de la date du visa du prospectus simplifié 2012;
5. Le 8 juin 2012 et le 15 mars 2013, l'Autorité a accordé un visa définitif visant le prospectus simplifié 2012;

6. L'émetteur entend placer les parts de capital Fédération par le prospectus simplifié 2013 à un prix équivalant à la valeur nominale de 10 \$ par part. Le prix d'émission des parts de capital Fédération ne variera pas pendant la durée du placement réalisé aux termes du prospectus simplifié 2013;
7. Les souscripteurs des parts de capital Fédération seront exclusivement des membres des caisses, y compris les membres auxiliaires. Ils auront donc une certaine connaissance des caisses, de l'émetteur et du Mouvement Desjardins dans son ensemble;
8. Le prospectus simplifié 2013 sera préparé conformément aux exigences du Règlement 44-101;
9. L'émetteur satisfait aux conditions d'admissibilité générales du Règlement 44-101, à l'exception d'une condition, à savoir l'absence d'inscription des parts de capital Fédération à la cote d'une bourse admissible, et ce, compte tenu de l'organisation particulière du réseau coopératif;
10. Il existera néanmoins un marché primaire et secondaire, bien que restreint, pour les parts de capital Fédération par le biais du fonds fiduciaire. Il y aura ainsi une certaine forme de liquidité pour les parts de capital Fédération;
11. L'émetteur, à titre d'émetteur émergent, sera soumis aux dispositions applicables du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* et déposera tous les documents exigibles d'information périodique et occasionnelle sur SEDAR. Ces documents d'information seront donc disponibles de la même manière que ceux déposés par tout autre émetteur émergent ayant ses titres admis à la cote d'une bourse admissible;
12. Le souscripteur de part de capital Fédération sera informé de la santé et de la solidité financières de l'émetteur puisqu'il aura accès à toute l'information nécessaire par le biais de SEDAR, et ce, afin de prendre une décision d'investissement éclairée;
13. L'émetteur souhaite procéder au placement des parts de capital Fédération par l'entremise du placeur durant une période de 12 mois à compter de la date du visa du prospectus simplifié 2013;
14. L'émetteur, souhaitant procéder au placement des parts de capital Fédération durant une période de 12 mois à compter de la date du visa du prospectus simplifié 2013, a convenu de modifier le langage des attestations de l'émetteur et du placeur de sorte que le prospectus simplifié 2013 révélera, en date de tout placement effectué aux termes du prospectus simplifié 2013, de façon complète, véridique et claire tous les faits importants relatifs aux parts de capital Fédération faisant l'objet du placement.

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense d'admissibilité au régime du prospectus simplifié;
2. la dispense liée aux attestations de l'émetteur et du placeur, à la condition que :
 - i. le texte de l'attestation prévue à la rubrique 21.2 de l'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101 soit remplacée par ce qui suit : « Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi ou réputés intégrés par renvoi, révélera, en date de tout placement effectué aux termes du présent prospectus simplifié, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la province de Québec. »;
 - ii. le texte de l'attestation prévue à la rubrique 21.3 de l'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101 soit remplacée par ce qui suit : « À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec

les documents qui y sont intégrés par renvoi ou réputés intégrés par renvoi, révélera, en date de tout placement effectué aux termes du présent prospectus simplifié, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la province de Québec. »;

3. la dispense liée à la durée du placement par prospectus simplifié, à la condition que le placement par prospectus simplifié prenne fin 12 mois suivant la date du visa du prospectus simplifié 2013.

Fait à Montréal, le 12 décembre 2013.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2013-SMV-0064

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Banque de Montréal	2013-10-29	Billets	10 445 000 \$	1	0	2.3
Banque Royale du Canada	2013-10-09	35 000 titres d'emprunt	3 638 950 \$	3	149	2.3
Barclays Bank PLC	2013-10-18, 2013-10-22 2013-10-23	Billets	749 475 \$	4	2	2.3
Bentall Kennedy Prime Canadian Property Fund Ltd.	2013-10-25	31 022 980 actions ordinaires	242 901 588 \$	5	24	2.3
Capital Markets Technologies, Inc.	2013-08-20 2013-08-22	46 756 666 actions ordinaires et 2 300 000 d'action privilégiées	1 612 550 \$	4	45	2.3 / 2.12
Corporation Gold Treegenic	2013-10-21	4 000 000 d'actions ordinaires	37 818 \$	2	0	2.14
Fonds Azur Capital Immobilier-Québec S.E.C.	2013-10-01	2 500 parts	250 000 \$	1	0	2.3
Fonds Azur Capital Immobilier-Québec S.E.C.	2013-10-03	75 000 parts	750 000 \$	0	1	2.3
Fonds Azur Capital Immobilier-Québec S.E.C.	2013-10-09	2 000 parts	200 000 \$	1	0	2.3
Fonds Azur Capital Immobilier-Québec S.E.C.	2013-10-15	2 500 parts	250 000 \$	1	0	2.3
Fonds Parallèle AZUR Capital Immobilier-Québec S.E.C.	2013-10-18	1 400 parts	140 000 \$	1	0	2.3
Lakeroad Fonds de couverture S.E.C.	2013-11-01	15 000 parts sociales	150 000 \$	1	0	2.5

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Las Vegas From Home.com Entertainment Inc.	2013-10-22	4 300 000 actions ordinaires et 4 300 000 bons de souscription d'actions ordinaires	215 000 \$	1	7	2.3
Le Développement de la Fraternité Inc.	2013-10-18	1 unité de copropriété hôtelière	179 500 \$	1	0	2.10
Mines Abcourt Inc.	2013-10-18	150 000 actions ordinaires accréditives et 4 300 000 unités	359 000 \$	2	2	2.5 / 2.10
Ressources Gimus inc.	2013-10-29	3 075 000 unités	307 500 \$	15	1	2.3
Rockspring Capital Texas Real Estate Trust	2013-11-05	320 021 unités	320 021 \$	1	15	2.3 / 2.9
SanDisk Corporation	2013-10-29	Billets	2 089 000 \$	1	2	2.3
Skyline Commercial Real Estate Investment Trust	2013-11-01	603 714,000 unités	6 037 140 \$	3	35	2.3 / 2.10
Southern Hills, LP	2013-10-30	Intérêts de société en commandite	4 410 000 \$	3	13	2.3 / 2.5
Sphere 3D Corporation	2013-11-12	1 250 000 unités	4 187 500 \$	1	24	2.3
Tower International, Inc.	2013-11-06	100 000 actions ordinaires	2 135 895 \$	1	0	2.3
Walton CA Tuscan Hills Investment Corporation	2013-11-07	53 237 actions ordinaires	532 370 \$	1	26	2.3 / 2.9

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Walton Income 8 Investment Corporation	2013-11-07	3 500 actions ordinaires et d'obligations	4 039 000 \$	1	34	2.3 / 2.9
Wells Fargo & Company	2013-10-28	Billets	78 662 115 \$	1	6	2.3

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
MB Balanced Growth Pension Fund	2006-01-01 au 2006-12-31	2 132 122,28 parts	29 131 700,98 \$	2	9	2.3 / 2.19
MB Balanced Growth Pension Fund	2007-01-01 au 2007-12-31	1 732 534,13 parts	24 331 252 \$	2	3	2.3 / 2.19
MB Balanced Growth Pension Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	1 872 969,10 parts	21 914 827,19 \$	2	4	2.3 / 2.19
MB Balanced Growth Pension Fund	2009-01-01 au 2009-12-31	3 600 626,68 parts	38 727 720,75 \$	3	5	2.3 / 2.19
MB Balanced Growth Pension Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	1 292 099,63 parts	15 222 862,21 \$	2	4	2.3 / 2.19
MB Balanced Growth Pension Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	1 386 219,97 parts	16 537 844,83 \$	2	4	2.3 / 2.19
MB Global Equity Fund	2006-01-01 au 2006-12-31	21 741 671,56 parts	318 708 571,17 \$	30	185	2.3 / 2.19
MB Global Equity Fund	2007-01-01 au 2007-12-31	30 844 636,51 parts	470 516 665,47 \$	27	176	2.3 / 2.19

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
MB Global Equity Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	42 284 987,24 parts	540 314 233,03 \$	31	251	2.3 / 2.19
MB Global Equity Fund	2009-01-01 au 2009-12-31	29 685 436,43 parts	321 758 721,12 \$	26	174	2.3 / 2.19
MB Global Equity Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	23 279 663,27 parts	266 986 173,95 \$	20	122	2.3 / 2.19
MB Global Equity Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	22 628 525,02 parts	261 068 190,75 \$	29	155	2.3 / 2.19

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

WesternOne inc.

Vu la demande présentée à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») par WesternOne Inc. (l'« émetteur ») le 3 décembre 2013;

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants de l'émetteur qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 5 décembre 2013 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels comparatifs et audités ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012;
2. le rapport financier intermédiaire non audité comparatif ainsi que le rapport de gestion qui l'accompagne pour la période terminée le 30 septembre 2013;

3. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012;
 4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 10 avril 2013;
- (collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 4 décembre 2013.

Benoit Marcil
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2013-FS-0182

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

ESI Entertainment Systems Inc.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de ESI Entertainment Systems Inc.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2013-FIIC-0300

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
BRP INC.	2013-10-31
CANGENE CORPORATION	2013-10-31
CHATEAU JANEVILLE APARTMENT PROJECT	2013-10-31
EMPIRE COMPANY LIMITED	2013-11-02
FANCAMP EXPLORATION LTD	2013-10-31
GROUPE BIKINI VILLAGE INC.	2013-11-02
INSCAPE CORPORATION	2013-10-31
LULULEMON ATHLETICA INC.	2013-11-03
PROBE MINES LIMITED	2013-10-31
RESVERLOGIX CORP.	2013-10-31
SLAM EXPLORATION LTD.	2013-10-31
SOBEYS INC.	2013-11-02
SONOMA CAPITAL INC.	2013-10-31
STORNOWAY DIAMOND CORPORATION	2013-10-31
TECHNOLOGIES CLEMEX INC.	2013-10-31
WABI EXPLORATION INC.	2013-10-31
WESTERNONE INC.	2013-09-30
ZENITH EPIGENETICS CORP.	2013-10-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
BARISAN GOLD CORPORATION	2013-08-31
BSM TECHNOLOGIES INC.	2013-09-30
CERRO GRANDE MINING CORPORATION	2013-09-30
COMMERCIAL SOLUTIONS INC.	2013-09-30
COPERNICAN BRITISH BANKS FUND	2013-09-30
CORPORATION ELEMENTS CRITIQUES	2013-08-31
CORPORATION MINIERE NIOGOLD	2013-08-31
EXPLORATION AZIMUT INC.	2013-08-31
EXPLORATION MIDLAND INC.	2013-09-30
FONDS AVANTAGE PORTLAND (#34295)	2013-09-30
FONDS CENTRAL DU CANADA LIMITEE	2013-10-31
FONDS CIBLE CANADIEN PORTLAND (#34295)	2013-09-30
FONDS DE REVENU MONDIAL PORTLAND (#34295)	2013-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS AMERICAINES CROISSANCE (#3109)	2013-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS AMERICAINES VALEUR (#3109)	2013-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES CROISSANCE (#3109)	2013-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES PETITE CAPITALISATION (#3109)	2013-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES VALEUR (#3109)	2013-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS MONDIALES PETITE CAPITALISATION	2013-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
(#3109)	
FONDS DESJARDINS ACTIONS MONDIALES TOUTE CAPITALISATION (#3109)	2013-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS OUTRE-MER CROISSANCE (#3109)	2013-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS OUTRE-MER VALEUR (#3109)	2013-09-30
FONDS DESJARDINS CROISSANCE DE DIVIDENDES (#3109)	2013-09-30
FONDS DESJARDINS ENVIRONNEMENT (#3109)	2013-09-30
FONDS DESJARDINS EQUILIBRE QUEBEC (#3109)	2013-09-30
FONDS DESJARDINS EQUILIBRE TACTIQUE (#3109)	2013-09-30
FONDS DESJARDINS IMMOBILIER MONDIAL (#3109)	2013-09-30
FONDS DESJARDINS MARCHE MONETAIRE (#3109)	2013-09-30
FONDS DESJARDINS MARCHES EMERGENTS (#3109)	2013-09-30
FONDS DESJARDINS MONDIAL DE DIVIDENDES (#3109)	2013-09-30
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS OPPORTUNITES (#3109)	2013-09-30
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS A RENDEMENT EN CAPITAL (#3109)	2013-09-30
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS CANADIENNES (#3109)	2013-09-30
FONDS DESJARDINS PLACEMENTS COMPLEMENTAIRES (#3109)	2013-09-30
FONDS DESJARDINS REVENU COURT TERME (#3109)	2013-09-30
FONDS DESJARDINS REVENU DE DIVIDENDES (#3109)	2013-09-30
FONDS EQUILIBRE CANADIEN PORTLAND (#34295)	2013-09-30
GLOBAL BANKS PREMIUM INCOME TRUST	2013-09-30
INTEGRATED ASSET MANAGEMENT CORP.	2013-09-30
JOHN DEERE CANADA FUNDING INC.	2013-10-31
METRO INC.	2013-09-28
PORTEFEUILLE CHORUS II CROISSANCE (#33165)	2013-09-30
PORTEFEUILLE CHORUS II CROISSANCE ELEVEE (#33165)	2013-09-30
PORTEFEUILLE CHORUS II CROISSANCE MAXIMALE (#33165)	2013-09-30
PORTEFEUILLE CHORUS II EN CATEGORIE DE SOCIETE CROISSANCE (#33165)	2013-09-30
PORTEFEUILLE CHORUS II EN CATEGORIE DE SOCIETE CROISSANCE ELEVEE (#33165)	2013-09-30
PORTEFEUILLE CHORUS II EN CATEGORIE DE SOCIETE CROISSANCE MAXIMALE (#33165)	2013-09-30
PORTEFEUILLE CHORUS II EN CATEGORIE DE SOCIETE EQUILIBRE CROISSANCE (#33165)	2013-09-30
PORTEFEUILLE CHORUS II EN CATEGORIE DE SOCIETE EQUILIBRE REVENU (#33165)	2013-09-30
PORTEFEUILLE CHORUS II EN CATEGORIE DE SOCIETE SECURITAIRE BOURSIER (#33165)	2013-09-30
PORTEFEUILLE CHORUS II EQUILIBRE CROISSANCE (#33165)	2013-09-30
PORTEFEUILLE CHORUS II EQUILIBRE REVENU (#33165)	2013-09-30
PORTEFEUILLE CHORUS II SECURITAIRE BOURSIER (#33165)	2013-09-30
PORTEFEUILLE DIAPASON CROISSANCE AMBITIEUX (#3109)	2013-09-30
PORTEFEUILLE DIAPASON CROISSANCE DIVERSIFIE (#3109)	2013-09-30
PORTEFEUILLE DIAPASON CROISSANCE EQUILIBRE (#3109)	2013-09-30
PORTEFEUILLE DIAPASON CROISSANCE MAXIMUM (#3109)	2013-09-30
PORTEFEUILLE DIAPASON CROISSANCE MODERE (#3109)	2013-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE DIAPASON REVENU CONSERVATEUR (#3109)	2013-09-30
PORTEFEUILLE DIAPASON REVENU DIVERSIFIE (#3109)	2013-09-30
PORTEFEUILLE DIAPASON REVENU MODERE (#3109)	2013-09-30
PORTEFEUILLE DIAPASON REVENU PRUDENT (#3109)	2013-09-30
PORTEFEUILLE SOCIETERRE CROISSANCE (#3109)	2013-09-30
PORTEFEUILLE SOCIETERRE CROISSANCE PLUS (#3109)	2013-09-30
PORTEFEUILLE SOCIETERRE EQUILIBRE (#3109)	2013-09-30
PORTEFEUILLE SOCIETERRE SECURITAIRE BOURSIER (#3109)	2013-09-30
SYSTEMES ENGHOUSE LTEE.	2013-10-31
TERRAVEST CAPITAL INC.	2013-09-30
WESTERNONE INC.	2012-12-31
01 COMMUNIQUE LABORATORY INC.	2013-10-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
BARISAN GOLD CORPORATION	2013-08-31
BSM TECHNOLOGIES INC.	2013-09-30
CERRO GRANDE MINING CORPORATION	2013-09-30
COMMERCIAL SOLUTIONS INC.	2013-09-30
COPERNICAN BRITISH BANKS FUND	2013-09-30
CORPORATION ELEMENTS CRITIQUES	2013-08-31
CORPORATION MINIERE NIOGOLD	2013-08-31
EXPLORATION AZIMUT INC.	2013-08-31
EXPLORATION MIDLAND INC.	2013-09-30
FONDS AVANTAGE PORTLAND (#34295)	2013-09-30
FONDS CENTRAL DU CANADA LIMITEE	2013-10-31
FONDS CIBLE CANADIEN PORTLAND (#34295)	2013-09-30
FONDS DE REVENU MONDIAL PORTLAND (#34295)	2013-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS AMERICAINES CROISSANCE (#3109)	2013-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS AMERICAINES VALEUR (#3109)	2013-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES CROISSANCE (#3109)	2013-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES PETITE CAPITALISATION (#3109)	2013-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES VALEUR (#3109)	2013-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS MONDIALES PETITE CAPITALISATION (#3109)	2013-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS MONDIALES TOUTE CAPITALISATION (#3109)	2013-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS OUTRE-MER CROISSANCE (#3109)	2013-09-30
FONDS DESJARDINS ACTIONS OUTRE-MER VALEUR (#3109)	2013-09-30
FONDS DESJARDINS CROISSANCE DE DIVIDENDES (#3109)	2013-09-30
FONDS DESJARDINS ENVIRONNEMENT (#3109)	2013-09-30
FONDS DESJARDINS EQUILIBRE QUEBEC (#3109)	2013-09-30
FONDS DESJARDINS EQUILIBRE TACTIQUE (#3109)	2013-09-30
FONDS DESJARDINS IMMOBILIER MONDIAL (#3109)	2013-09-30

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FONDS DESJARDINS MARCHE MONETAIRE (#3109)	2013-09-30
FONDS DESJARDINS MARCHES EMERGENTS (#3109)	2013-09-30
FONDS DESJARDINS MONDIAL DE DIVIDENDES (#3109)	2013-09-30
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS OPPORTUNITES (#3109)	2013-09-30
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS A RENDEMENT EN CAPITAL (#3109)	2013-09-30
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS CANADIENNES (#3109)	2013-09-30
FONDS DESJARDINS PLACEMENTS COMPLEMENTAIRES (#3109)	2013-09-30
FONDS DESJARDINS REVENU COURT TERME (#3109)	2013-09-30
FONDS DESJARDINS REVENU DE DIVIDENDES (#3109)	2013-09-30
FONDS EQUILIBRE CANADIEN PORTLAND (#34295)	2013-09-30
GLOBAL BANKS PREMIUM INCOME TRUST	2013-09-30
INTEGRATED ASSET MANAGEMENT CORP.	2013-09-30
METRO INC.	2013-09-28
PORTEFEUILLE CHORUS II CROISSANCE (#33165)	2013-09-30
PORTEFEUILLE CHORUS II CROISSANCE ELEVEE (#33165)	2013-09-30
PORTEFEUILLE CHORUS II CROISSANCE MAXIMALE (#33165)	2013-09-30
PORTEFEUILLE CHORUS II EN CATEGORIE DE SOCIETE CROISSANCE (#33165)	2013-09-30
PORTEFEUILLE CHORUS II EN CATEGORIE DE SOCIETE CROISSANCE ELEVEE (#33165)	2013-09-30
PORTEFEUILLE CHORUS II EN CATEGORIE DE SOCIETE CROISSANCE MAXIMALE (#33165)	2013-09-30
PORTEFEUILLE CHORUS II EN CATEGORIE DE SOCIETE EQUILIBRE CROISSANCE (#33165)	2013-09-30
PORTEFEUILLE CHORUS II EN CATEGORIE DE SOCIETE EQUILIBRE REVENU (#33165)	2013-09-30
PORTEFEUILLE CHORUS II EN CATEGORIE DE SOCIETE SECURITAIRE BOURSIER (#33165)	2013-09-30
PORTEFEUILLE CHORUS II EQUILIBRE CROISSANCE (#33165)	2013-09-30
PORTEFEUILLE CHORUS II EQUILIBRE REVENU (#33165)	2013-09-30
PORTEFEUILLE CHORUS II SECURITAIRE BOURSIER (#33165)	2013-09-30
PORTEFEUILLE DIAPASON CROISSANCE AMBITIEUX (#3109)	2013-09-30
PORTEFEUILLE DIAPASON CROISSANCE DIVERSIFIE (#3109)	2013-09-30
PORTEFEUILLE DIAPASON CROISSANCE EQUILIBRE (#3109)	2013-09-30
PORTEFEUILLE DIAPASON CROISSANCE MAXIMUM (#3109)	2013-09-30
PORTEFEUILLE DIAPASON CROISSANCE MODERE (#3109)	2013-09-30
PORTEFEUILLE DIAPASON REVENU CONSERVATEUR (#3109)	2013-09-30
PORTEFEUILLE DIAPASON REVENU DIVERSIFIE (#3109)	2013-09-30
PORTEFEUILLE DIAPASON REVENU MODERE (#3109)	2013-09-30
PORTEFEUILLE DIAPASON REVENU PRUDENT (#3109)	2013-09-30
PORTEFEUILLE SOCIETERRE CROISSANCE (#3109)	2013-09-30
PORTEFEUILLE SOCIETERRE CROISSANCE PLUS (#3109)	2013-09-30
PORTEFEUILLE SOCIETERRE EQUILIBRE (#3109)	2013-09-30
PORTEFEUILLE SOCIETERRE SECURITAIRE BOURSIER (#3109)	2013-09-30
SYSTEMES ENGHOUSE LTEE.	2013-10-31
TERRAVEST CAPITAL INC.	2013-09-30
WESTERNONE INC.	2012-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
01 COMMUNIQUE LABORATORY INC.	2013-10-31

<i>CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION</i>	
	Date du document
CORUS ENTERTAINMENT INC.	
LUMINA COPPER CORP.	
METRO INC.	
SIRIUS XM CANADA HOLDINGS INC.	
TECHNOLOGIES IBEX INC.	
TEMBEC INC.	
WESTERNONE INC.	

<i>NOTICE ANNUELLE</i>	
	Date du document
CERRO GRANDE MINING CORPORATION	2013-09-30
COMMERCIAL SOLUTIONS INC.	2013-09-30
FONDS CENTRAL DU CANADA LIMITEE	2013-10-31
GAZ METRO INC.	2013-09-30
INTEGRATED ASSET MANAGEMENT CORP.	2013-09-30
METRO INC.	2013-09-28
PARTNERS VALUE SPLIT CORP.	2013-09-30
SYSTEMES ENGHOUSE LTEE.	2013-10-31
TEMBEC INC.	2013-09-28
TERRAVEST CAPITAL INC.	2013-09-30
VALENER INC.	2013-09-30
WESTERNONE INC.	2012-12-31
01 COMMUNIQUE LABORATORY INC.	2013-10-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles SEDI

Depuis le 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié est passé à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales).

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien	* : L'astérisque en regard d'un solde de clôture signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services	AVIS L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don	
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéficiaire et au partage en cas de liquidation.	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs	Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 5 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur	
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options	
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options	
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options	
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription	
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription	
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription	
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription	
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription	
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription	
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant	
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers	
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers	
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers	
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers	
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers	
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété	
40 : Vente à découvert	97 : Autres	
	99 : Correction d'information	
	NATURE DE L'EMPRISE	
	D : Propriété directe	
	I : Propriété indirecte	
	C : Contrôle	
	AUTRES MENTIONS	
	O : Opération originale	
	M : Première modification	
	M' : Deuxième modification	
	M" : Troisième modification, etc.	
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).	

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
A&W Revenue Royalties Income Fund									
<i>Actions échangeables</i>									
A&W Food Services of Canada Inc.	3		O	2013-12-16	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	131 650	21.5600	1 480 504
Aastra Technologies Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Francisco, Paulo Antonio	5		O	2013-12-12	D	51 - Exercice d'options	7 500	14.0000	8 000
			O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	42.4500	5 000
<i>Options</i>									
Francisco, Paulo Antonio	5		O	2013-12-12	D	51 - Exercice d'options	(3 503)	14.0000	0
Absolute Software Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bestmann, Martin	5		O	2013-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 600)		115 654
			O	2013-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)		103 154
<i>Options</i>									
Bestmann, Martin	5		O	2013-12-10	D	51 - Exercice d'options	(3 500)		189 917
			O	2013-12-12	D	51 - Exercice d'options	(10 000)		179 917
			O	2013-12-13	D	51 - Exercice d'options	(28 000)		151 917
			O	2013-12-16	D	51 - Exercice d'options	(10 600)		141 317
			O	2013-12-17	D	51 - Exercice d'options	(19 000)		122 317
Acadian Timber Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brookfield Asset Management Inc.	3								
BIG Timber Holdings L.P.	PI		O	2013-12-11	I	90 - Changements relatifs à la propriété	277 532		7 513 262
West Street Capital Corporation	PI		O	2013-12-11	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(277 532)		0
ACTIVenergy Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
ACTIVenergy Income Fund	1		O	2013-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	800	7.8200	29 135 577
			O	2013-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	7.9200	29 137 477
			O	2013-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	7.8500	29 138 777
			O	2013-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	7.8900	29 141 677
Air Canada									
<i>Class B Voting Shares</i>									
Dufresne, Yves	5		O	2013-12-11	D	51 - Exercice d'options	12 126	2.3400	36 551
			O	2013-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 126)	7.7300	24 425
			O	2013-12-11	D	51 - Exercice d'options	5 000	0.9600	29 425
			O	2013-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	7.7200	24 425
Hadrovic, Carolyn	5		O	2013-12-12	D	51 - Exercice d'options	5 500	2.3400	23 500
			O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	7.6000	18 000
			O	2013-12-12	D	51 - Exercice d'options	4 121	0.9600	22 121
			O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 121)	7.5900	18 000
Morey, Scott	5		O	2013-12-13	D	51 - Exercice d'options	12 500	1.5900	12 500
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	7.5300	0
			O	2013-12-13	D	51 - Exercice d'options	12 500	1.5900	12 500
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	7.5200	0
Rousseau, Michael Stewart	5		O	2013-12-12	D	51 - Exercice d'options	100 000	1.5900	150 058
			O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	7.6000	50 058
Rovinescu, Calin	4, 5		O	2013-12-13	D	51 - Exercice d'options	300 000	0.9700	636 532
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300 000)	7.5500	336 532
Shapiro, David	5		O	2013-12-13	D	51 - Exercice d'options	50 000	1.5900	50 000
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	7.6000	0

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-12-13	D	51 - Exercice d'options	20 926	2.3400	20 926
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 926)	7.6000	0
<i>Droits - Performance Share Units (Long-Term Incentive Plan)</i>									
Rovinescu, Calin	4, 5		O	2013-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000		2 723 944
<i>Options</i>									
Rovinescu, Calin	4, 5		O	2013-12-13	D	51 - Exercice d'options	(300 000)	0.9700	200 000
<i>Options (Long-Term Incentive Plan)</i>									
Dufresne, Yves	5		O	2013-12-11	D	51 - Exercice d'options	(12 126)	2.3400	126 225
			O	2013-12-11	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	0.9600	121 225
Hadrovic, Carolyn	5		O	2013-12-12	D	51 - Exercice d'options	(5 500)	2.3400	111 135
			O	2013-12-12	D	51 - Exercice d'options	(4 121)	0.9600	107 014
Morey, Scott	5		O	2013-12-13	D	51 - Exercice d'options	(12 500)	1.5900	166 792
			O	2013-12-13	D	51 - Exercice d'options	(12 500)	1.5900	154 292
Rousseau, Michael Stewart	5		O	2013-12-12	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	1.5900	775 906
Shapiro, David	5		O	2013-12-13	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	1.5900	262 350
			O	2013-12-13	D	51 - Exercice d'options	(20 926)	2.3400	241 424
AIRBOSS OF AMERICA CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Laurie, Earl H	7		O	2013-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	7.3500	30 182
AirlQ Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
FELSTEAD, KAREN	5		O	2013-12-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			210 000
Gibbs, Donald	4, 5		O	2013-12-17	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 810 000	0.0500	5 762 500
Lobo, Vernon	4, 6								
Kilimanjaro Capital Inc.	PI		O	2013-12-17	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	169 000	0.0500	619 000
Mosaic Capital Partners LP	3		O	2013-12-17	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000	0.0500	5 249 999
Robb, Michael	5								
MR ACCOUNTING & BOOKKEEPING INC.	PI		O	2013-12-17	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	306 000	0.0500	406 000
<i>Bons de souscription</i>									
Mosaic Capital Partners LP	3		O	2013-12-17	D	97 - Autre	(133 333)	4.0000	0
			O	2013-12-17	D	53 - Attribution de bons de souscription	700 000	0.0500	700 000
<i>Options</i>									
FELSTEAD, KAREN	5		O	2013-12-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			204 472
Akita Drilling Ltd.									
<i>Actions sans droit de vote</i>									
AKITA DRILLING	1		O	2013-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	700	15.0200	4 500
			O	2013-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	700		5 200
			O	2013-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	700	15.0200	5 900
			O	2013-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	700		6 600
			O	2013-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	700	15.0000	7 300
			O	2013-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	700		8 000
			O	2013-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	700	15.2800	8 700
			O	2013-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	700		9 400
			O	2013-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	100	15.3900	9 500
			O	2013-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	100		9 600
Alacer Gold Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stevenson, Howard Henry James	5		O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 885)	2.2800USD	131 107*
Alimentation Couche-Tard Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie B</i>									
McCure, Matt	5		O	2013-12-11	D	51 - Exercice d'options	5 000	13.8800	15 000
Plourde, Réal	4, 7, 6, 5								
Fondation Ariane Riou et Réal Plourde	PI		O	2013-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	78.5210	48 000
<i>Options</i>									
McCure, Matt	5		O	2013-12-11	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	13.8800	5 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
<i>Unité d'action différée</i>									
Bourque, Nathalie	4		O	2013-12-12	D	46 - Contrepartie de services	504	77.5700	3 238
Desrosiers, Roger	4		O	2013-12-12	D	46 - Contrepartie de services	242	77.5700	9 924
Élie, Jean André	4		O	2013-12-12	D	46 - Contrepartie de services	252	77.5700	9 575
Fortin, Richard	4, 7, 6, 5		O	2013-12-12	D	46 - Contrepartie de services	484	77.5700	3 971
Kau, Mélanie	4		O	2013-12-12	D	46 - Contrepartie de services	522	77.5700	18 220
Rabinowicz, Daniel	5		O	2013-12-12	D	46 - Contrepartie de services	121	77.5700	132
Turmel, Jean	4		O	2013-12-12	D	46 - Contrepartie de services	716	77.5700	29 289
Alphinat inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lemoine, Michel	4		O	2013-08-06	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	7 153		
			M	2013-08-06	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	7 153	0.0700	1 577 653*
<i>Options</i>									
Michaud, Denis	5		O	2013-12-09	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1200	425 000
AltaGas Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
LOWE, JOHN EDWARD	5		O	2013-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	39.4700	20 579
			O	2013-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	39.4800	20 079
			O	2013-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	39.4900	18 379
			O	2013-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	39.5000	17 979
			O	2013-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	39.5100	17 479
			O	2013-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	39.5300	15 779
<i>Options at \$14.24 expiring December 10, 2018</i>									
McCrank, Michael Neil	4		O	2013-12-17	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	14.2400	20 000
			O	2013-12-17	D	51 - Exercice d'options	5 000	14.2400	25 000
Alvopetro Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
WRIGHT, JOHN DAVID	4		O	2013-11-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 257 662
			O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	86 800	1.1500	2 344 462
ARC Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hearn, Timothy James	4								
CIBC Wood Gundy - Children's Trusts	PI		O	2013-12-12	I	97 - Autre	1 400		4 200*
CIBC Wood Gundy - T Hearn	PI		O	2013-12-12	I	97 - Autre	(1 400)		50 000*
Stadnyk, Myron Maurice	4, 5								
Peters Brokerage	PI		O	2013-12-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	114		
			M	2013-09-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	114		13 613*
Van Wielingen, Mac Howard	4								
Viewpoint Charitable Foundation	PI		O	2013-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	28.8493	61 086*
Argent Energy Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Bovingdon, Sean	5		O	2013-12-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	318	7.6000	19 439*
Arsenal Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
LAWRENCE, JOHN PAUL	5								
CIBC Wood Gundy	PI		O	2013-12-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	5.0000	24 050*
Artis Real Estate Investment Trust									
<i>Options</i>									
Green, James	5		O	2013-12-12	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	11.2800	462 000
<i>Parts</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Green, James	5		O	2013-12-12	D	51 - Exercice d'options	5 000	11.2800	41 000
Aston Hill Financial Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Slemko, Derek Lee	5		O	2013-12-09	D	51 - Exercice d'options	100	0.3200	50 100
			O	2013-12-10	D	51 - Exercice d'options	3 900	0.3200	53 900
			O	2013-12-10	D	51 - Exercice d'options	70 000	0.7600	123 900
			O	2013-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	1.3100	50 000
			O	2013-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 000)	1.3100	91 900
<i>Options</i>									
Slemko, Derek Lee	5		O	2013-12-09	D	51 - Exercice d'options	(100)	0.3200	263 900
			O	2013-12-10	D	51 - Exercice d'options	(3 900)	0.3200	260 000
			O	2013-12-10	D	51 - Exercice d'options	(70 000)	0.7600	190 000
ATCO LTD.									
<i>Actions sans droit de vote Class I</i>									
Wilmot, Harry G.	5		O	2013-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	281	44.5200	
			M	2013-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	281	44.2900	3 270
Atrium Innovations Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dupont, Éric	4								
Le fonds de croissance Cap Diamant Inc.	PI		O	2013-12-09	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 111)		0
AuRico Gold Inc.									
<i>Options</i>									
Bostwick, Christopher John	5		O	2013-12-13	D	50 - Attribution d'options	25 000		245 000
Chausse, Robert Joseph	5		O	2013-12-13	D	50 - Attribution d'options	256 660		547 496
Chavez - Martinez, Mario Luis	4		O	2013-12-13	D	50 - Attribution d'options	25 000		172 500
Day, Anne	5		O	2013-12-13	D	50 - Attribution d'options	20 000		125 000
MacPhail, Peter	5		O	2013-12-13	D	50 - Attribution d'options	256 660		620 938
Mell, Trent Charles Arthur	5		O	2013-12-13	D	50 - Attribution d'options	256 660		547 496
Milner, Charlene Kristen	5		O	2013-12-13	D	50 - Attribution d'options	25 000		186 500
Perry, Scott Graeme	5		O	2013-12-13	D	50 - Attribution d'options	730 223		1 381 067
Richter, Christopher Hans	5		O	2013-12-13	D	50 - Attribution d'options	25 000		165 000
Rockingham, Christopher John	5		O	2013-12-13	D	50 - Attribution d'options	20 000		310 750
<i>Performance Share Units</i>									
Chausse, Robert Joseph	5		O	2013-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 345		56 971
MacPhail, Peter	5		O	2013-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 345		56 971
Mell, Trent Charles Arthur	5		O	2013-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 345		56 971
Perry, Scott Graeme	5		O	2013-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	111 940		177 127
<i>Restricted Share Units</i>									
Bostwick, Christopher John	5		O	2009-01-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 940		13 940
Chausse, Robert Joseph	5		O	2013-01-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Chavez - Martinez, Mario Luis	4		O	2007-08-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 953		10 953
Day, Anne	5		O	2012-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 758		9 758
Milner, Charlene Kristen	5		O	2011-10-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 953		10 953
Richter, Christopher Hans	5		O	2010-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 202		11 202
Rockingham, Christopher John	5		O	2011-11-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 844		12 844
Avigilon Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Berg, Lawrence R.	4		O	2013-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	31.3998	10 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Avivagen Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Groome, Cameron Lionel	4, 5								
RRSP Account	PI		O	2013-12-11	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19 000	0.0700	51 000
Axia NetMedia Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Axia NetMedia Corporation	1		O	2013-12-16	D	99 - Correction d'information	(2 500)		0
Aylen Capital Inc.									
<i>Options</i>									
Sutin, Richard S.	5		O	2010-10-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2013-11-28	D	50 - Attribution d'options	50 000		50 000
Banque Canadienne Imperiale de Commerce									
<i>Actions ordinaires</i>									
CIBC	1		O	2013-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	33 000	91.2543	33 000
			O	2013-12-02	D	38 - Rachat ou annulation	(33 000)	91.2543	0
			O	2013-12-03	D	38 - Rachat ou annulation	33 000	90.1528	33 000
			O	2013-12-03	D	38 - Rachat ou annulation	(33 000)	90.1528	0
			O	2013-12-04	D	38 - Rachat ou annulation	33 000	89.8949	33 000
			O	2013-12-04	D	38 - Rachat ou annulation	(33 000)	89.8949	0
			O	2013-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	33 000	89.4335	33 000
			O	2013-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	(33 000)	89.4335	0
			O	2013-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	33 000	90.4009	33 000
			O	2013-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	(33 000)	90.4009	0
Dodig, Victor George	5		O	2013-12-17	D	51 - Exercice d'options	5 096	49.7500	21 277
			O	2013-12-17	D	51 - Exercice d'options	11 643	49.7500	32 920
			O	2013-12-17	D	51 - Exercice d'options	26 193	70.6600	59 113
			O	2013-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 096)	89.4200	54 017
			O	2013-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 643)	89.3500	42 374
			O	2013-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 193)	89.2700	16 181
McCaughey, Gerald T	4, 5		O	2013-12-10	D	51 - Exercice d'options	10 074	70.6600	10 074
			O	2013-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 074)	90.5300	0
<i>Droits PSU (cash settled)</i>									
Capatides, Michael	7, 5		O	2013-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 706	91.1100	30 713
Dodig, Victor George	5		O	2013-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 237	91.1100	40 525
Dottori-Attanasio, Laura Lee	7		O	2013-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 329	91.1100	53 785
Glass, Kevin A.	5		O	2013-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 051	91.1100	21 044
McCaughey, Gerald T	4, 5		O	2013-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	41 089	91.1100	114 612
Nesbitt, Richard William	7, 5		O	2013-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 999	91.1100	96 117
Prentice, Peter Eric James	5		O	2013-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 183	91.1100	18 757
Venn, Richard	7, 5		O	2013-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 777	91.1100	17 535
Williamson, J. David	5		O	2013-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 355	91.1100	43 462
Woods, Thomas	7, 5		O	2013-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 226	91.1100	31 379
<i>Options</i>									
Capatides, Michael	7, 5		O	2013-12-09	D	50 - Attribution d'options	26 517	90.5200	140 610
Dodig, Victor George	5		O	2013-12-09	D	50 - Attribution d'options	40 214	90.5200	165 933
			O	2013-12-17	D	51 - Exercice d'options	(5 096)	49.7500	160 837
			O	2013-12-17	D	51 - Exercice d'options	(11 643)	49.7500	149 194
			O	2013-12-17	D	51 - Exercice d'options	(26 193)	70.6600	123 001
Dottori-Attanasio, Laura Lee	7		O	2009-01-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-09	D	50 - Attribution d'options	33 012	90.5200	33 012
Glass, Kevin A.	5		O	2013-12-09	D	50 - Attribution d'options	22 417	90.5200	70 158
McCaughey, Gerald T	4, 5		O	2013-12-10	D	51 - Exercice d'options	(10 074)	70.6600	503 531
			O	2013-12-09	D	50 - Attribution d'options	101 762	90.5200	513 605
Nesbitt, Richard William	7, 5		O	2013-12-09	D	50 - Attribution d'options	84 202	90.5200	294 245
Prentice, Peter Eric James	5		O	2013-12-09	D	50 - Attribution d'options	22 743	90.5200	59 264

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Banque de Montréal									
<i>Actions ordinaires</i>									
Milroy, Thomas	5		O	2013-12-13	D	51 - Exercice d'options	14 535	45.0000	15 025
<i>Deferred Share Units</i>									
Ares, Jean-Michel	5		O	2013-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 142	70.0100	21 580
Downe, William	7, 5		O	2013-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 710	70.0100	260 119
Flynn, Thomas Earl	7		O	2013-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 142	70.0100	11 078
Furlong, Mark	7, 5		O	2013-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 508	70.0100	13 998
Milroy, Thomas	5		O	2013-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 370	70.0100	246 517
Ouellette, Gilles Gerard	5		O	2013-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 285	70.0100	142 385
Rajpal, Surjit	5		O	2013-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 919	70.0100	18 996
Rudderham, Richard D.	5		O	2013-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000	70.0100	32 142
Techar, Frank J.	5		O	2013-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 570	70.0100	95 609
<i>Options</i>									
Ares, Jean-Michel	5		O	2013-12-16	D	50 - Attribution d'options	39 359	68.6000	
			M	2013-12-16	D	50 - Attribution d'options	39 359	68.6000	189 321
Begy, Christopher Blake	5		O	2013-12-16	D	50 - Attribution d'options	7 818	68.6000	
			M	2013-12-16	D	50 - Attribution d'options	7 818	68.6000	99 201
Downe, William	7, 5		O	2013-12-16	D	50 - Attribution d'options	91 108	68.6000	
			M	2013-12-16	D	50 - Attribution d'options	91 108	68.6000	1 198 591
Fish, Simon Adrian	5		O	2013-12-16	D	50 - Attribution d'options	29 519	68.6000	
			M	2013-12-16	D	50 - Attribution d'options	29 519	68.6000	157 935
Flynn, Thomas Earl	7		O	2013-12-16	D	50 - Attribution d'options	39 359	68.6000	
			M	2013-12-16	D	50 - Attribution d'options	39 359	68.6000	417 351
Furlong, Mark	7, 5		O	2013-12-16	D	50 - Attribution d'options	33 672	68.6000	
			M	2013-12-16	D	50 - Attribution d'options	33 672	68.6000	230 094
Milroy, Thomas	5		O	2013-12-13	D	51 - Exercice d'options	(14 535)	45.0000	626 304
			O	2013-12-16	D	50 - Attribution d'options	102 333	68.6000	
			M	2013-12-16	D	50 - Attribution d'options	102 333	68.6000	728 637
Ouellette, Gilles Gerard	5		O	2013-12-16	D	50 - Attribution d'options	48 105	68.6000	
			M	2013-12-16	D	50 - Attribution d'options	48 105	68.6000	672 099
Rajpal, Surjit	5		O	2013-12-16	D	50 - Attribution d'options	37 543	68.6000	
			M	2013-12-16	D	50 - Attribution d'options	37 543	68.6000	142 382
Rotenberg, Joanna Michelle	5		O	2013-06-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-16	D	50 - Attribution d'options	25 584	68.6000	
			M	2013-12-16	D	50 - Attribution d'options	25 584	68.6000	25 584
Rudderham, Richard D.	5		O	2013-12-16	D	50 - Attribution d'options	22 960	68.6000	
			M	2013-12-16	D	50 - Attribution d'options	22 960	68.6000	148 950
Taylor, Stephen R.	7		O	2013-12-16	D	50 - Attribution d'options	7 354	68.6000	
			M	2013-12-16	D	50 - Attribution d'options	7 354	68.6000	18 139
Techar, Frank J.	5		O	2013-12-16	D	50 - Attribution d'options	43 732	68.6000	
			M	2013-12-16	D	50 - Attribution d'options	43 732	68.6000	636 796
<i>Restricted Share Units</i>									
Ares, Jean-Michel	5		O	2013-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 243	73.5100	42 195
Begy, Christopher Blake	5		O	2013-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 935	73.5100	13 550
Downe, William	7, 5		O	2013-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	47 613	73.5100	187 316
Fish, Simon Adrian	5		O	2013-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 734	73.5100	24 568
Flynn, Thomas Earl	7		O	2013-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 243	73.5100	49 705
Furlong, Mark	7, 5		O	2013-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 565	73.5100	60 126
Milroy, Thomas	5		O	2013-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	31 832	73.5100	123 097
Ouellette, Gilles Gerard	5		O	2013-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 964	73.5100	56 851
Rajpal, Surjit	5		O	2013-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 702	73.5100	41 999
Rotenberg, Joanna Michelle	5		O	2013-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 836	73.5100	12 377

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bazin, Jean	4		O	2013-12-16	D	46 - Contrepartie de services	236	45.0953	6 526
Courville, Isabelle	4		O	2013-12-16	D	46 - Contrepartie de services	526	45.0953	6 366
Savoy, Michelle Renee	4		O	2013-12-16	D	46 - Contrepartie de services	301	45.0953	2 123
<i>Droits à la plus value-DPVA/Stock Appreciation Rights-SARs</i>									
Généreux, Nathalie	5		O	2013-12-17	D	59 - Exercice au comptant	(500)		1 000
<i>Unités actions performance-UAP/Performance Share Units-PSUs</i>									
Daigle, Jean	5		O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 174		2 400
Desjardins, Daniel	5		O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 827		4 238
			O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 827		6 065
			O	2013-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(334)	44.6100	5 731
Généreux, Nathalie	5		O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 827		2 287
			O	2013-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(368)	44.6100	1 919
LAFRESNAYE, DIANE	7		O	2013-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(368)	44.6100	92
Lane, Rick C.	5		O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 112		4 970
			O	2013-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(442)	44.6100	4 528
Lauzon, Michel C.	5		O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 636		25 177
Lopresti, André	5		O	2013-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(417)	44.6100	104
Marquis, Louis	5		O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 000		6 494
Minville, Pierre	5		O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 958		15 300
Pelletier, Stéphanie	5		O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 174		3 208
			O	2013-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(417)	44.6100	2 791
Pilon, Lorraine	5		O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 207		18 490
			O	2013-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(2 406)	44.6100	16 084
Robitaille, Réjean	4, 5		O	2013-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	43 015		100 236
			O	2013-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(11 046)	44.6100	89 190
Rose, Deborah	7		O	2011-10-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 744		4 744
Stamadianos, Eva	7		O	2013-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(393)	44.6100	98
Therrien, Stéphane	5		O	2012-01-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 156		12 156
Trudeau, Michel Claude	7, 5		O	2013-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(1 915)	44.6100	991
<i>Unités actions restreintes Marchés capitaux-UARMC / CMRSUs</i>									
Barrière, François	5		O	2013-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(518)	44.6100	244
Trudeau, Michel Claude	7, 5		O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 683		5 333
			O	2013-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(2 330)	44.6100	3 003
<i>Unités d'actions de performance différées-UAPD / DPSUs</i>									
Barrière, François	5		O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 941		2 665
Beaulieu, Marcel	5		O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 850		6 083
Blais, Liliane	5		O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 105		2 715
De Broux, Christian	5		O	2013-10-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 169		2 169
Desjardins, François	7, 5		O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 374		49 058
Filion, Marc	5		O	2013-08-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 341		2 341
FORGET, Maurice	7		O	2012-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 284		2 284
Godbout, Gilles	5		O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 190		16 673
LAFRESNAYE, DIANE	7		O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 970		4 477
Lopresti, André	5		O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 174		3 162
Provost, Éric	5		O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 169		4 536
Stamadianos, Eva	7		O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 039		4 652

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Trudeau, Michel Claude	7, 5		O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 142		12 917
<i>Unités d'actions différées</i>									
Bastarache, Lise	4		O	2013-12-13	D	35 - Dividende en actions	23	46.7614	2 175
			O	2013-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	404	46.4450	2 579
Bazin, Jean	4		O	2013-12-13	D	35 - Dividende en actions	9	46.7614	840
Bélanger, Richard	4		O	2013-12-13	D	35 - Dividende en actions	5	46.7614	451
Boyчук, Michael T.	4		O	2013-12-13	D	35 - Dividende en actions	3	46.7614	327
			O	2013-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	405	46.4450	732
Courville, Isabelle	4		O	2013-12-13	D	35 - Dividende en actions	59	46.7614	5 580
Genest, Pierre	4		O	2013-12-13	D	35 - Dividende en actions	5	46.7614	451
Labonté, Michel	4		O	2013-12-13	D	35 - Dividende en actions	34	46.7614	3 240
			O	2013-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	229	46.4450	3 469
Lavigne, A. Michel	4		O	2013-12-13	D	35 - Dividende en actions	2	46.7614	139
Orange, Jacqueline C.	4		O	2013-12-13	D	35 - Dividende en actions	5	46.7614	451
Poulin, Marie-France	4		O	2013-12-13	D	35 - Dividende en actions	20	46.7614	1 927
Savoy, Michelle Renee	4		O	2013-12-13	D	35 - Dividende en actions	10	46.7614	882
			O	2013-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	101	46.4450	983
Wener, Jonathan I.	4		O	2013-12-13	D	35 - Dividende en actions	5	46.7614	451
<i>Unités d'actions restreintes différées-UARD / DRSUs</i>									
Barrière, François	5		O	2005-08-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	582		582
Beaulieu, Marcel	5		O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 380		4 125
Blais, Liliane	5		O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 077		2 489
Desjardins, François	7, 5		O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 469		32 906
Godbout, Gilles	5		O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 085		4 379
<i>Unités d'actions restreintes-UAR/Restricted Share Units-RSUs</i>									
Daigle, Jean	5		O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	953		1 241
De Broux, Christian	5		O	2013-10-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	104		104
Desjardins, Daniel	5		O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 327		3 364
			O	2013-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(502)	44.6100	2 862
Filion, Marc	5		O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	311		1 431
FORGET, Maurice	7		O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 359		3 677
Généreux, Nathalie	5		O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 795		4 820
			O	2013-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(1 245)	44.6100	3 575
LAFRESNAYE, DIANE	7		O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 586		4 434
			O	2013-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(1 371)	44.6100	3 063
Lane, Rick C.	5		O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 301		6 259
			O	2013-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(1 743)	44.6100	4 516
Lauzon, Michel C.	5		O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 724		7 613
Lopresti, André	5		O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 144		3 323
			O	2013-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(989)	44.6100	2 334
Marquis, Louis	5		O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 683		3 128
Minville, Pierre	5		O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 468		5 663
Pelletier, Stéphanie	5		O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	799		2 145
			O	2013-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(393)	44.6100	1 752
Pilon, Lorraine	5		O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 571		8 099
			O	2013-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(2 685)	44.6100	5 414
Provost, Éric	5		O	2012-10-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 743		1 743
Robitaille, Réjean	4, 5		O	2013-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 461		41 040
			O	2013-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(14 947)	44.6100	26 093
Rose, Deborah	7		O	2011-10-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 939		2 939
Stamadianos, Eva	7		O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 679		4 714
			O	2013-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(1 461)	44.6100	3 253

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Banque Nationale du Canada									
<i>Actions ordinaires</i>									
Therrien, Stéphane	5		O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 904		6 690
<i>Options</i>									
Jeannot, Lynn	5		O	2013-12-09	D	51 - Exercice d'options	4 600	41.0000	6 972
Vachon, Louis	4, 5		O	2013-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 600)	89.2900	2 372
			O	2013-12-09	D	51 - Exercice d'options	28 000	41.0000	82 664
			O	2013-12-09	D	51 - Exercice d'options	12 000	48.2000	94 664
			O	2013-12-10	D	51 - Exercice d'options	43 000	48.2000	97 664
			O	2013-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 000)	89.6900	66 664
		O	2013-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43 000)	89.4700	54 664	
		O	2013-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	89.7000	54 664	
Bilodeau, Stéphane	5		O	2013-12-10	D	50 - Attribution d'options	12 516		58 156
Bonnell, William	5		O	2013-12-10	D	50 - Attribution d'options	15 576		76 376
Dagenais, Jean	5		O	2013-12-10	D	50 - Attribution d'options	12 848		107 888
Davis, Brian	7		O	2013-12-10	D	50 - Attribution d'options	13 352		142 861
Fagnoule, Dominique	5		O	2013-12-10	D	50 - Attribution d'options	14 600		14 600
Giard, Diane	5		O	2013-12-10	D	50 - Attribution d'options	18 496		60 612
Girard, Eric	5		O	2013-12-10	D	50 - Attribution d'options	15 576		72 448
Jeannot, Lynn	5		O	2013-12-09	D	51 - Exercice d'options	(4 600)	41.0000	220 220
			O	2013-12-10	D	50 - Attribution d'options	14 600		234 820
Lavallée, Jacques	5		O	2013-12-10	D	50 - Attribution d'options	836		3 868
Leggett, Karen	5		O	2013-12-10	D	50 - Attribution d'options	16 688		35 312
Legris, Alain	5		O	2013-12-10	D	50 - Attribution d'options	10 904		47 239
Marchand, Elaine	5		O	2013-12-10	D	50 - Attribution d'options	5 376		20 424
Païement, Luc	5		O	2013-12-10	D	50 - Attribution d'options	18 496		138 707
Parent, Ghislain	5		O	2013-12-10	D	50 - Attribution d'options	15 576		59 276
Pascoe, Ricardo	5		O	2013-12-10	D	50 - Attribution d'options	25 028		342 592
Vachon, Louis	4, 5		O	2013-12-09	D	51 - Exercice d'options	(28 000)	41.0000	1 201 492
			O	2013-12-09	D	51 - Exercice d'options	(12 000)	48.2000	1 189 492
			O	2013-12-10	D	51 - Exercice d'options	(43 000)	48.2000	1 146 492
			O	2013-12-10	D	50 - Attribution d'options	111 236		1 257 728
<i>Unités d'actions assujetties à des restrictions (UAR) / (RUS)</i>									
Bertrand, Luc	5		O	2013-11-30	D	35 - Dividende en actions	391		9 550
			O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	167		9 717
Bonnell, William	5		O	2013-11-30	D	35 - Dividende en actions	251		6 132
			O	2013-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(3 067)	92.4600	3 065
			O	2013-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(2 000)	92.2400	1 065
Davis, Brian	7		O	2013-11-30	D	35 - Dividende en actions	2 117		51 679
			O	2013-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(13 711)	92.4600	37 968
			O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 905		53 873
Fagnoule, Dominique	5		O	2013-04-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	834		834
Giard, Diane	5		O	2013-11-30	D	35 - Dividende en actions	229		5 573
Girard, Eric	5		O	2013-11-30	D	35 - Dividende en actions	1 074		52 818
			O	2013-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(20 787)	92.4600	32 031
			O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 409		41 440
			O	2013-11-30	D	35 - Dividende en actions	225		5 567
Leggett, Karen	5		O	2013-11-30	D	35 - Dividende en actions	2 075		50 654
Pascoe, Ricardo	5		O	2013-11-30	D	35 - Dividende en actions	(15 690)	92.4600	34 964
			O	2013-11-30	D	59 - Exercice au comptant			
			O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 411		51 375
<i>Unités d'actions assujetties à un critère de performance</i>									
Bilodeau, Stéphane	5		O	2013-11-30	D	35 - Dividende en actions	167		4 077
			O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 337		7 414
Bonnell, William	5		O	2013-11-30	D	35 - Dividende en actions	222		5 436
			O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 449		9 885

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Fagnoule, Dominique	5		O	2013-04-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 171		4 171
Giard, Diane	5		O	2013-11-30	D	35 - Dividende en actions	790		19 302
			O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 887		31 189
Jeannot, Lynn	5		O	2013-11-30	D	35 - Dividende en actions	453		11 067
			O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 171		15 238
Leggett, Karen	5		O	2013-11-30	D	35 - Dividende en actions	167		4 077
			O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 337		7 414
Païement, Luc	5		O	2013-11-30	D	35 - Dividende en actions	1 771		43 237
			O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 887		43 430
Parent, Ghislain	5		O	2013-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(11 694)	115.5800	31 543
			O	2013-11-30	D	35 - Dividende en actions	484		11 806
			O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 449		16 255
Pascoe, Ricardo	5		O	2013-11-30	D	35 - Dividende en actions	1 678		40 961
			O	2013-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(11 078)	115.5800	29 883
			O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 261		41 144
Vachon, Louis	4, 5		O	2013-11-30	D	59 - Exercice au comptant	(21 396)	115.5800	73 786
			O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 806		101 592
Unités d'actions différées (UAD) / (DSU)									
Bilodeau, Stéphane	5		O	2013-11-30	D	35 - Dividende en actions	79		1 921
			O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	834		2 755
Bonnell, William	5		O	2013-11-30	D	35 - Dividende en actions	206		5 017
			O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 335		6 352
Dagenais, Jean	5		O	2013-11-30	D	35 - Dividende en actions	216		5 272
			O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 101		6 373
Fagnoule, Dominique	5		O	2013-04-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 085		2 085
Giard, Diane	5		O	2013-11-30	D	35 - Dividende en actions	295		7 187
			O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 585		8 772
Jeannot, Lynn	5		O	2013-11-30	D	35 - Dividende en actions	62		1 529
			O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 251		2 780
Leggett, Karen	5		O	2013-11-30	D	35 - Dividende en actions	151		3 713
Legris, Alain	5		O	2013-11-30	D	35 - Dividende en actions	283		6 898
			O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	934		7 832
Marchand, Elaine	5		O	2011-05-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	460		460
Païement, Luc	5		O	2013-11-30	D	35 - Dividende en actions	997		24 323
			O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 585		25 908
Parent, Ghislain	5		O	2013-11-30	D	35 - Dividende en actions	394		9 609
			O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 335		10 944
Banque Royale du Canada									
Actions ordinaires									
Hirji-Nowaczynski, Zabeen	5		O	2013-12-13	D	51 - Exercice d'options	440	44.1250	7 053
O'Brien, David Peter	4		O	2013-02-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	328	64.3255	175 632
			O	2013-05-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	353	63.8203	177 603
			O	2013-08-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	351	64.9035	179 572
			O	2013-01-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	613	62.4700	175 304
			O	2013-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	463	60.1200	177 250
			O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	380	65.0900	179 221
			O	2013-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	357	70.2233	181 154

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Droits Director Deferred Stock Units									
McCain, Michael Harrison	4		O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 025	64.5800	31 355
Droits Performance Deferred Share Units									
Fukakusa, Janice Rose	5		O	2013-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(28 307)	68.7800	78 422
Hirji-Nowaczynski, Zabeen	5		O	2013-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(14 797)	68.7800	39 419
Lewis, Melville George	5		O	2013-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(28 307)	68.7800	78 720
McKay, David Ian	5		O	2013-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(32 167)	68.7800	88 544
Droits RBC Capital Markets Unit Awards									
Anderson, Robert James	5		O	2013-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 527	69.7400	109 603
			O	2013-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(37 599)	69.7400	72 004
<i>Options</i>									
Hirji-Nowaczynski, Zabeen	5		O	2013-12-13	D	51 - Exercice d'options	(440)	44.1250	228 353
Barisan Gold Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dyczkowski, Karen	5		O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.2500	213 125
Nayyar, Michael	5		O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2500	171 000
			M	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	0.2500	171 000
Bellatrix Exploration Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
BLAIR, TIMOTHY	5		O	2013-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	488	7.5251	16 157
Brown, Edward John	5		O	2013-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	451	7.5251	120 325
Kathy Brown - RRSP	PI		O	2013-12-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	271	7.5251	38 586
Eshleman, Brent Andrew	5		O	2013-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	722	7.5251	84 479
Gress-Blue, Leanne K.	5		O	2013-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	473	7.5251	42 901
Nichol, Kelly Malcolm	5		O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 063	7.7500	30 631
			O	2013-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	531	7.5251	31 162
RRSP - Yvonne Gereluk	PI		O	2013-12-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 115	7.6700	16 115
Oicle, Russell G.	5		O	2013-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	642	7.5251	64 003
Smith, Raymond George	4		O	2013-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 007	7.5251	148 138
Ulmer, Garrett	5		O	2013-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	520	7.5251	18 627
Vucurevich, Steven	5		O	2013-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	331	7.5251	45 687
Rocio Cervantes Rodriguez (SRSP)	PI		O	2013-12-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	142	7.5251	531
Woo, Ving Yee	5		O	2013-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	642	7.5251	356 179
Birchcliff Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bosman, Myles	5								
Haywood Securities Inc.	PI		O	2005-01-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	7.5500	900
Carlsen, Christopher Andrew	5								
Scotia McLeod - Cash Account	PI		O	2013-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	7.5350	3 340
Shaw, Laurence Allan	4								
Richardson GMP Limited	PI		O	2005-01-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 515	7.5660	1 515

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions privilégiées Series A Preferred Shares</i>									
Geremia, Bruno P.	5								
CIBC Investor Services	PI		O	2013-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	25.3500	400
Boardwalk Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Wong, William	5								
Connor Novak Wong	PI		O	2013-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	58.5000	0
Borex inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Thibodeau, Jean-François	7, 5		O	2013-12-13	D	51 - Exercice d'options	5 000	4.4500	8 000
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	11.0500	3 000
<i>Options Options d'achat d'actions ordinaires</i>									
Thibodeau, Jean-François	7, 5		O	2013-12-13	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	4.4500	247 512
Boston Pizza Royalties Income Fund									
<i>Parts</i>									
Treliving, Walter James	6								
James Treliving Holdings Ltd.	PI		O	2013-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 600)	21.9005	469 400
Brompton 2013 Flow-Through Limited Partnership									
<i>Parts de société en commandite</i>									
Brompton Corp.	7		O	2013-12-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(200)	25.0000	400
			O	2013-12-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(400)	25.0000	0
Caranci, Mark A.	4, 5		O	2013-12-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	200	25.0000	1 200
Brookfield Asset Management Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A Limited Voting</i>									
Cockwell, Jack Lynn	4, 5		O	2013-12-10	D	51 - Exercice d'options	172 901	13.3659	11 397 322
			O	2013-12-10	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(70 000)		11 327 322
			O	2013-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	40.0068	11 277 322
Flatt, J. Bruce	4, 5		O	2013-12-09	D	51 - Exercice d'options	135 000	20.4178	3 875 840
			O	2013-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(90 000)	41.1119	3 785 840
Price, Timothy Robert	6		O	2013-12-12	D	51 - Exercice d'options	33 750	13.3659	3 865 547
			O	2013-12-12	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(33 750)		3 831 797
<i>Options</i>									
Cockwell, Jack Lynn	4, 5		O	2013-12-10	D	51 - Exercice d'options	(172 901)	13.3659	247 499
Flatt, J. Bruce	4, 5		O	2013-12-09	D	51 - Exercice d'options	(135 000)	20.4178	1 262 500
Price, Timothy Robert	6		O	2013-12-12	D	51 - Exercice d'options	(33 750)	13.3659	22 498
Brookfield Property Partners L.P.									
<i>Parts de société en commandite</i>									
Brookfield Asset Management Inc.	3								
BPG Holdings LP	PI		O	2013-04-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	37 268 007		37 268 007
Brookfield Global Management Limited	PI		O	2013-12-13	I	97 - Autre	(75 000)		0
Brookfield Global Property Advisor Limited	PI		O	2013-04-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-13	I	97 - Autre	75 000		75 000
Brookfield US Corporation	PI		O	2013-12-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(37 268 007)		4 045 955
<i>RE LP Units (BPLP)</i>									
Brookfield Asset Management Inc.	3								
Brookfield Property Group Holdings S.a.r.l.	PI		O	2013-04-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	51 319 614		51 319 614
Brookfield US Holdings Inc.	PI		O	2013-12-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(51 319 614)		0
Calfrac Well Services Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
McNulty, Michael Joseph	5		O	2013-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	30.8900	2 858*
			O	2013-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	30.9200	3 158*
			O	2013-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	30.9300	3 258*
			O	2013-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	30.9400	3 358*
			O	2013-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	30.9500	3 558*

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
			O	2013-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	30.9700	3 858*
			O	2013-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	30.9800	5 758*
Olinek, Michael Dean	5		O	2013-12-11	D	51 - Exercice d'options	3 000	8.3500	3 785
			O	2013-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	31.1800	785
SWINTON, ROBERT TIMOTHY	4		O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	31.6300	23 900*
			O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 300)	31.6000	15 600*
			O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	31.6200	15 000*
			O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	31.6900	14 700*
			O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	31.7200	12 100*
			O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	31.6600	11 700*
			O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	31.6500	10 100*
			O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	31.6400	10 000*
<i>Options 2004 Stock Option Plan</i>									
Olinek, Michael Dean	5		O	2013-12-11	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	8.3500	59 000*
Calian Technologies Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Calian Technologies Ltd	1		O	2013-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	19.6100	1 200
			O	2013-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	19.6400	3 700
			O	2013-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	19.5800	5 700
			O	2013-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(5 700)		0
<i>Deferred Share Units (Cash Value of Common Shares)</i>									
Tkachuk, David George	4		O	2013-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	22	20.3700	1 738
Canadian Natural Resources Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cusson, Réal, Michel	5								
Diane Cusson	PI		O	2013-12-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	35.0200	25 000
knight, allen matthew	5		O	2013-12-11	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(2 898)	34.5000	334 617
Laut, Stephen W.	5		O	2013-12-10	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 475)	34.9600	2 092 487
Proll, Douglas A	5		O	2013-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	34.7500	
			M	2013-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	34.7500	721 596
			O	2013-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	34.8800	691 596
<i>Options</i>									
Davis, Randall Scott	5		O	2013-12-18	D	50 - Attribution d'options	22 500	34.9600	177 000*
Edwards, Norman Murray	4, 5		O	2013-12-18	D	50 - Attribution d'options	200 000	34.9600	2 250 000
Janson, Peter John	5	R	O	2013-12-11	D	50 - Attribution d'options	62 500	34.9600	484 700
Canadian Oil Sands Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bourne, Ian Alexander	4		O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 015	19.7035	23 084
LOWRY, Donald James	4		O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 634	19.7035	30 164
Shultz, C.E. (Chuck)	4		O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 015	19.7035	105 384
Twiss, Wesley R.	4		O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 015	19.7035	56 085
<i>Deferred Share Units</i>									
Grandey, Gerald Wayne	4		O	2013-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 639		17 851
Korpach, Arthur Neil	4		O	2013-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 639		4 424
Raiss, Sarah	4		O	2013-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 639		6 572
Read, John K.	4		O	2013-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 639		19 532
Sangster, Brant G.	4		O	2013-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 639		13 482
Zaozimy, John Brian	4		O	2013-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 639		19 532
<i>Options</i>									
Dawson, Robert	5		O	2013-12-12	D	51 - Exercice d'options	1 000	19.1500	150 296
Canadian Utilities Limited									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Wilmot, Harry G.	5		O	2013-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21	50.6200	
			M	2013-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21	34.6200	3 136

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Canadian Western Bank									
<i>Actions ordinaires</i>									
Addington, William James	5		O	2013-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	37.3300	9 029
			O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	37.8000	8 029
			O	2013-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 051)	37.8900	6 978
Eastwood, Michael Glen	5		O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(615)	38.2488	0
Fowler, Christopher Hector	5		O	2013-12-12	D	51 - Exercice d'options	7 493	37.9700	35 286
Garvey, Randell William	5		O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 116	37.7500	17 011
Gilpin, Richard Roy	5		O	2013-12-09	D	51 - Exercice d'options	5 552	23.4280	11 265
			O	2013-12-09	D	51 - Exercice d'options	5 921	22.0900	17 186
		R	O	2013-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 552)	37.1400	11 634
			O	2013-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 921)	37.1400	5 713
Hill, Kirby Trent	5		O	2013-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8		929
			O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(929)	38.2500	0
Jones, Darrell Robert	5		O	2013-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 268	37.4800	3 963
Logan, Nicholas Robert	7		O	2013-12-16	D	51 - Exercice d'options	1 479	29.4240	182 669
Rennison, Patrick Finlayson	5		O	2013-12-13	D	51 - Exercice d'options	557	16.8930	7 309
<i>Droits Performance Share Units</i>									
Ball, Tracey Colleen	5		O	2003-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 093		2 093
Blackett, Kelly St. Clair	5		O	2013-03-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	900		900
Eastwood, Michael Glen	5		O	2011-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	819		819
Fowler, Christopher Hector	5		O	2003-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 240		6 240
Furlan, Mario Vittorio	5		O	2009-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	819		819
Garvey, Randell William	5		O	2005-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 016		2 016
Gilpin, Richard Roy	5		O	2006-02-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	868		868
Golick, Ricki	5		O	2003-10-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 068		1 068
Graham, Carolyn Joan	5		O	2003-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	910		910
Harding, Gail Linda	5		O	2004-09-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 068		1 068
Jones, Darrell Robert	5		O	2008-08-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	975		975
Knaak, Uve	5		O	2003-10-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	893		893
Sprung, Greg	5		O	2005-12-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 843		1 843
Wright, John Charles	5		O	2003-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	841		841
Young, Brian	5		O	2004-05-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 820		1 820
<i>Options</i>									
Fowler, Christopher Hector	5		O	2013-12-12	D	51 - Exercice d'options	(13 500)	16.8930	132 657
Garvey, Randell William	5		O	2013-12-16	D	51 - Exercice d'options	(10 850)	23.4280	117 907
Gilpin, Richard Roy	5		O	2013-12-09	D	51 - Exercice d'options	(5 552)		33 376
			O	2013-12-09	D	51 - Exercice d'options	(5 921)		27 455
Jones, Darrell Robert	5		O	2013-12-09	D	51 - Exercice d'options	(6 051)	37.4800	46 023
Logan, Nicholas Robert	7		O	2013-12-16	D	51 - Exercice d'options	(6 710)	29.4240	45 254

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Rennison, Patrick Finlayson	5		O	2013-12-13	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	16.8930	11 350
Canamex Resources Corp.									
<i>Bons de souscription</i>									
Kramer, Robert Kirkwood	4, 5		O	2013-12-14	D	55 - Expiration de bons de souscription	(500 000)	0.2000	666 667
Stark, Michael	4								
Stark Collections	PI		O	2013-12-14	I	55 - Expiration de bons de souscription	(100 000)	0.2000	0
Canfor Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Feldinger, Mark Andrew	7, 5		O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	24.6500	7 928*
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	24.6400	7 728*
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	24.6300	6 428*
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	24.6200	5 628*
Cangene Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sherman, Bernard Charles	6, 3		O	2013-12-11	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(135 000)	3.2400USD	0
Apotex Holdings Inc.	PI		O	2013-12-11	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(24 500 493)	3.2400USD	0
Apotex Inc.	PI		O	2013-12-11	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(57 315)	3.2400USD	0
The Apotex Foundation	PI		O	2013-12-11	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(787 157)	3.2400USD	0
The Sherman Foundation	PI		O	2013-12-11	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(15 392 822)	3.2400USD	0
CanWel Building Materials Group Ltd. (formerly, Canwel Holdings Corporation)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Doman, Amardeip Singh	4								
The Futura Corporation	PI		O	2013-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 200	2.9300	16 284 609
			O	2013-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 100	2.9600	16 304 709
Canyon Services Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Grad, Stan	4								
Soderghen Ranches Ltd.	PI		O	2013-12-11	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(2 610)		2 222 005
			O	2013-12-11	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(10 870)		2 211 135
			O	2013-12-11	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(10 870)		2 200 265
			O	2013-12-11	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(870)		2 199 395
Capstone Mining Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Light, Ronald	7		O	2013-12-16	D	51 - Exercice d'options	66 666	2.1800	67 743
			O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(66 666)		1 077
<i>Options</i>									
Light, Ronald	7		O	2013-12-16	D	51 - Exercice d'options	(66 666)	2.1800	132 046
Cascades inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lemaire, Laurent	4, 3		O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	378	6.5900	157 890
<i>Unités d'actions différées / Deffered Share Units</i>									
Bannerman, Paul	4		O	2013-12-12	D	35 - Dividende en actions	241		39 218
Doak, James Basil Charles	4		O	2013-12-12	D	35 - Dividende en actions	228		37 163
Garneau, Louis	4		O	2013-12-12	D	35 - Dividende en actions	228		37 163
Kobrynsky, Georges	4		O	2013-12-12	D	35 - Dividende en actions	88		14 311
Lemaire, Sylvie	4		O	2013-12-12	D	35 - Dividende en actions	228		37 163
McAusland, David L.	4		O	2013-12-12	D	35 - Dividende en actions	244		39 733
Pelletier, Élise	4		O	2013-12-12	D	35 - Dividende en actions	44		7 142
Sellyn, Laurence G.	4		O	2013-12-12	D	35 - Dividende en actions	20		3 226
Vachon, Sylvie	4		O	2013-12-12	D	35 - Dividende en actions	10		1 614

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Catamaran Corporation (formerly SXC Health Solutions Corp.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Holden, Betsy	4		O	2012-12-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2013-12-12	D	97 - Autre	468	44.0000USD	468
Katen, Karen L.	4		R	2013-12-12	D	97 - Autre	468	44.0000USD	2 468
<i>Restricted stock units</i>									
Holden, Betsy	4		R	2013-12-12	D	97 - Autre	(468)		3 709
Katen, Karen L.	4		R	2013-12-12	D	97 - Autre	(468)		3 709
Centerra Gold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pressler, Sheryl	4		O	2013-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 358		7 592
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Pressler, Sheryl	4		O	2013-12-16	D	59 - Exercice au comptant	(2 360)	3.6700	2 358
			O	2013-12-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 358)		0
Cequence Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Archibald, Donald	4								
Catherine Archibald	PI		O	2009-07-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-11-21	C	90 - Changements relatifs à la propriété	35 700		35 700
			R	2013-12-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 500	1.7300	49 200
			O	2013-12-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	1.7250	50 100
Cerro Grande Mining Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Thomson, David Robert Stanley	4, 5		O	2011-02-09	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(450 000)		4 050 000
Matthew Thomson	PI		O	2013-06-25	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(75 000)		0
Minera Auromin Ltd.	PI		O	2013-06-25	I	90 - Changements relatifs à la propriété	75 000		5 840 514
			O	2011-02-09	I	90 - Changements relatifs à la propriété	450 000		93 440 569
Chartwell Retirement Residences									
<i>Parts de fiducie</i>									
Schwartz, Thomas	4		O	2013-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37	9.6260	33 689
Megaview Diversified Holdings Inc.	PI		O	2013-11-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	9.6266	4 529
Chinook Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Laing, Christopher Bruce	5		O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43 000)	0.9500	27 998
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 140)	0.9500	19 858
Chorus Aviation Inc.									
<i>Class B Voting Shares</i>									
Copp, Colin	5		O	2013-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(64 200)	4.0138	14 154
			O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 723)	4.0000	6 431
Deveau, David Todd	7		O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 124)	3.9900	2 071
			O	2013-12-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 466		7 537
			O	2013-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 537)	4.1500	0
MAHODY, Jolene	5		O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	4.0000	7 732
Snowdon, Barbara	5		O	2013-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 196)	4.1900	6 704
TAPSON, Scott	5		O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 339)	4.0600	12 479
			O	2013-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 065		18 544
			O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	4.0600	6 044
Cineplex Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kent, Jeff	5		O	2013-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 200)	43.4000	27 908
			O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	43.4500	26 808
			O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	43.4400	25 808

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	43.4300	24 108
			O	2013-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	43.4200	27 808
			O	2013-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	43.4300	27 508
Citadel Income Fund (formerly Crown Hill Fund)									
<i>Parts de fiducie</i>									
Bill, Conor	4, 5		O	2013-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 400)	3.5400	6 331
			O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 331)	3.5700	0
Clarke Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
PELLERIN, CHARLES 9162-2803 QC Inc.	4		O	2013-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	7.8000	150 000
Clemex Technologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Forget, Clement	4, 5, 3		O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0900	4 656 333
Colt Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Perrault, Nikolai Tereno Ltd.	4, 5		O	2013-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2800	2 195 136
			O	2013-12-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2700	2 205 136
Compagnie D'Assurance Générale Co-operators									
<i>Actions privilégiées Class E Series C</i>									
Harvie, John	4		O	2011-04-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	155	21.6771	155
			O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	155	21.6771	155
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cory, Michael A	5		O	2013-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	334	104.0983	10 145
			O	2013-11-28	D	37 - Division ou regroupement d'actions	10 145		20 290
			O	2013-12-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	59.8692	20 316
			O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 658)	58.2619	13 658
Sharon Cory	PI		O	2013-11-28	I	37 - Division ou regroupement d'actions	4 854		9 708
Finn, Sean	5		O	2013-12-17	D	51 - Exercice d'options	6 000	17.0850USD	27 629
			O	2013-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	58.0842	21 629
Madigan, Kimberley A.	5		O	2013-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	287	100.5700USD	11 258
			O	2013-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3		
			M	2013-11-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10		11 268
			O	2013-11-29	D	37 - Division ou regroupement d'actions	753		12 021
			O	2013-11-29	D	37 - Division ou regroupement d'actions	10 515		22 536
			O	2013-12-16	D	51 - Exercice d'options	8 000	22.4625USD	30 536
			O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	58.3988	22 536
<i>Deferred Share Units/Unités d'actions différées</i>									
Cory, Michael A	5		O	2013-11-28	D	35 - Dividende en actions	149		9 599
			O	2013-11-28	D	37 - Division ou regroupement d'actions	9 599		19 198
Madigan, Kimberley A.	5		O	2013-11-28	D	35 - Dividende en actions	1 833		39 649
			O	2013-11-29	D	37 - Division ou regroupement d'actions	39 649		79 298
<i>Options</i>									
Cory, Michael A	5		O	2013-11-28	D	37 - Division ou regroupement d'actions	52 292		104 584
Finn, Sean	5		O	2013-12-17	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	17.0850USD	309 580
Madigan, Kimberley A.	5		O	2013-11-28	D	37 - Division ou regroupement d'actions	65 020		130 040
			O	2013-12-16	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	22.4625USD	122 040
<i>Restricted Share Units/Unités d'actions restreintes</i>									
Cory, Michael A	5		O	2011-02-25	D	59 - Exercice au comptant	(4 400)	55.9000USD	

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Compagnie Minière North American Palladium									
<i>Options</i>									
Berlin, Steven Ritt	4		O	2013-12-14	D	52 - Expiration d'options	(5 000)		70 000
Douchane, Andre Jean	4, 5		O	2013-12-14	D	52 - Expiration d'options	(5 000)		100 000
COMPASS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
COMPASS Income Fund	1		O	2013-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	12.9000	30 811 687
			O	2013-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(225 400)	12.9400	30 586 287
			O	2013-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	400	12.8500	30 586 687
			O	2013-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	396 897	13.2400	30 983 584
			O	2013-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	600	12.8600	30 984 184
Constellation Software Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Keaveny, Ian	7								
CIBC Mellon Trust Co	PI		O	2013-12-12	I	38 - Rachat ou annulation	(200)	198.2500	1 631*
RBC	PI		O	2013-12-16	I	38 - Rachat ou annulation	(300)	210.3500	(300)
			O	2013-12-17	I	38 - Rachat ou annulation	(300)	213.3700	(1 900)
			O	2013-12-17	I	38 - Rachat ou annulation	(400)	214.7500	(2 300)
			O	2013-12-16	I	38 - Rachat ou annulation	(300)	198.9600	(600)
			O	2013-12-16	I	38 - Rachat ou annulation	(500)	201.9000	(1 100)
			O	2013-12-16	I	38 - Rachat ou annulation	(500)	202.3500	(1 600)
Copernican British Banks Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Wain-Lowe, Chris	7		O	2013-12-16	D	36 - Conversion ou échange	(24 600)		0
Corporation Cott									
<i>Actions ordinaires</i>									
Prozes, Andrew	4		O	2013-12-10	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(8 750)		55 047
Corporation Fiera Capital (anciennement Fiera Sceptre Inc.)									
<i>Options</i>									
Blanchette, Pierre	6, 5		O	2013-12-13	D	50 - Attribution d'options	10 000		
			M	2013-12-13	D	50 - Attribution d'options	10 000		21 854
Des Roches, Violaine	5		O	2013-12-13	D	50 - Attribution d'options	20 000		
			M	2013-12-13	D	50 - Attribution d'options	20 000		21 185
Trépanier, Robert	5		O	2013-12-13	D	50 - Attribution d'options	20 000		
			M	2013-12-13	D	50 - Attribution d'options	20 000		31 854
Viau, Alexandre	5		O	2013-12-13	D	50 - Attribution d'options	25 000		
			M	2013-12-13	D	50 - Attribution d'options	25 000		54 637
<i>Performance Share Units</i>									
ROY, SYLVAIN	5		O	2013-11-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	102 564		102 564
<i>Restricted Share Units</i>									
St-Hilaire, Alain	5		O	2011-07-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	90 000		90 000
Corporation Mariculture Global									
<i>Actions ordinaires de Catégorie A</i>									
Coleman, Earl	4		O	2013-12-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 222 223
Corporation Minière Rocmec Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
8431469 Canada inc.	3		O	2013-05-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-05-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-05-27	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	6 000 000	0.0500	

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
		R	M	2013-05-27	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	6 000 000	0.0500	6 000 000
<i>Bons de souscription</i>									
8431469 Canada inc.	3		O	2013-05-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-05-27	D	53 - Attribution de bons de souscription	6 000 000	0.1000	6 000 000
<i>Débetures convertibles</i>									
8431469 Canada inc.	3		O	2013-05-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-10-17	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 255 000.00	0.0500	\$ 255 000.00
		R	O	2013-11-28	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 403 731.00	0.0500	\$ 658 731.00
<i>Options</i>									
Désourdy, Gérald	4		O	2012-06-06	D	50 - Attribution d'options	400 000		
		R	M	2012-05-31	D	50 - Attribution d'options	400 000		400 000
Langevin, Jean	4		O	2012-06-06	D	50 - Attribution d'options	340 000		
		R	M	2012-05-31	D	50 - Attribution d'options	340 000		340 000
			O	2012-12-06	D	52 - Expiration d'options	(340 000)		0
Corporation Shoppers Drug Mart									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kluge, Holger	4		O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	57.6300	4 100
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	57.6200	3 000
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	57.6100	2 000
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.6050	1 900
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	57.6000	(4 100)
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	57.5900	(4 900)
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	57.5800	(5 800)
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	57.5700	(6 500)
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	57.5400	(8 000)
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	57.5300	(10 600)
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	57.5200	(14 100)
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	57.5100	(17 400)
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(37 600)	57.5000	(55 000)
			O	2013-12-16	D	51 - Exercice d'options	60 000	44.0200	5 000
<i>Options</i>									
Kluge, Holger	4		O	2013-12-16	D	51 - Exercice d'options	(60 000)	44.0200	0
Corporation TomaGold									
<i>Options</i>									
Boucher, Roger	4		O	2013-12-10	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1200	450 000
Desjardins, Robert	4		O	2013-12-10	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1200	500 000
Grondin, David	4, 5		O	2013-12-10	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.1200	1 600 000
Nicoletti, Martin	5		O	2013-12-10	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1200	350 000
VIOLLO, Vittorio	4		O	2013-12-10	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1200	450 000
Crescent Point Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gillard, D. Hugh	4		O	2013-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 500)	40.4100	36 329
MacDonald, Tamara	5		O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	40.8400	250 208
			O	2013-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(199)	40.8400	250 009
Crius Energy Trust									
<i>Droits Restricted Trust Units</i>									
Burden, Brian	4		O	2013-03-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 132
			O	2013-04-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 132)		0
<i>Parts de fiducie</i>									
Burden, Brian	4		O	2013-03-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 132
			O	2013-04-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 132		2 132
CT Real Estate Investment Trust									
<i>Parts</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
DELPHI ENERGY CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hollister, Brenton Vaughn	4		O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 900	10.6000	84 000
Detour Gold Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Angelidis, Tony	4, 5		O	2013-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 260	1.4500	786 187
Batteke, Hugo	5		O	2013-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 820	1.4500	217 998
Galvin, Michael	5		O	2013-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 040	1.4500	105 152
Hume, Rod Allan	5		O	2013-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 481	1.4500	191 095
Kohlhammer, Brian	5		O	2013-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 775	1.4500	179 806
Mulherin, Stephen W.C.	4		O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	1.7500	170 000*
Reid, David James	4, 5		O	2013-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 730	1.4500	284 769
DHX Media Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Anwyll, Edward William Drew	5		O	2013-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 200
<i>Options</i>									
Anwyll, Edward William Drew	5		O	2013-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			258 000
DIRTT Environmental Solutions Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
DeNure, Steven Graham	4, 5		O	2013-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	4.7500	555 636
			O	2013-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	4.6000	455 636
			O	2013-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	4.6001	405 636
The Steven Denure Family Trust	PI		O	2013-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(128 500)	4.7045	1 617 814
<i>Options</i>									
Day, Graham	4	R	O	2013-11-21	D	50 - Attribution d'options	100 000	4.1700	360 000
Ritchie, John William	4	R	O	2013-11-21	D	50 - Attribution d'options	100 000	4.1700	360 000
Sobey, Robert G. C.	4	R	O	2013-11-21	D	50 - Attribution d'options	100 000		260 000
Wright, Donald Arthur	4	R	O	2013-11-21	D	50 - Attribution d'options	100 000		360 000
Difference Capital Financial Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wekerle, Michael W. RSP14625461	4, 5, 3		O	2013-12-12	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	250 000	2.5000	916 666
Discovery 2013 Flow-Through Limited Partnership									
<i>Parts de société en commandite</i>									
Brasseur, Jeremy MFL Management Limited	6		O	2013-11-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	25.0000	
			M	2013-11-25	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 000)	25.0000	3 040
			O	2013-12-16	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(3 040)	25.0000	0
Dominion Citrus Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Blair, Michael Finley Lawrence Renegade Capital Corporation	4, 3		O	2013-12-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.1715	4 015 000
			O	2013-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	0.1900	4 018 500
Dundee International Real Estate Investment Trust									
<i>Parts</i>									
Goodman, Ned	4, 6		O	2013-12-13	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(100 000)		0
Dundee Precious Metals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Goodman, Jonathan Carter	4, 6, 5		O	2013-12-12	D	51 - Exercice d'options	150 000	1.7500	547 899

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Gosse, Richard	5		O	2013-01-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000		5 000
			O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	2.5600	8 000
Options									
Goodman, Jonathan Carter	4, 6, 5		O	2013-12-10	D	51 - Exercice d'options	(150 000)	1.7500	1 235 700
East Coast Investment Grade Income Fund									
Parts									
Arrow Capital Management Inc.	7								
Arrow Diversified Fund	PI		O	2013-12-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	10.5000	18 300
Eldorado Gold Corporation									
Actions ordinaires									
Bickford, David Alan	5		O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 102)	5.9700	0
Lewis, Peter Dubois	5		O	2013-12-12	D	36 - Conversion ou échange	23 522	5.9500	36 932
Restricted Share Units									
Lewis, Peter Dubois	5								
Valian Trust	PI		O	2013-12-12	I	38 - Rachat ou annulation	(13 746)		36 199
			O	2013-12-12	I	38 - Rachat ou annulation	(9 776)		26 423
Enbridge Inc.									
Actions ordinaires									
Bird, John Richard	5		O	2013-12-12	D	51 - Exercice d'options	220 000	18.2850	254 345
			O	2013-12-12	D	51 - Exercice d'options	96 600	18.2350	350 945
			O	2013-12-12	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(316 600)	43.7900	34 345
Ptarmigan Charitable Foundation	PI		O	2013-12-12	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	316 600	43.7900	371 600
			O	2013-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(131 400)	43.7760	240 200
			O	2013-12-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(168 600)	44.1100	71 600
			O	2013-12-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 600)	44.0100	55 000
Neyland, Stephen James	7		O	2013-12-11	D	51 - Exercice d'options	5 000	15.7950USD	5 000
			O	2013-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 910)	41.3500	3 090
			O	2013-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 090)	41.3700USD	0
<i>Options \$18.235 (\$36.47) - February 13, 2016 Expiry</i>									
Bird, John Richard	5		O	2013-12-12	D	51 - Exercice d'options	(96 600)		0
<i>Options \$18.285 (\$36.57) - August 15, 2015 Expiry</i>									
Bird, John Richard	5		O	2013-12-12	D	51 - Exercice d'options	(220 000)		0
<i>Options USD\$15.795 (USD\$31.59) - February 25, 2019 Expiry</i>									
Neyland, Stephen James	7		O	2013-12-11	D	51 - Exercice d'options	(5 000)		2 750
Encana Corporation									
Actions ordinaires									
Waterman, Bruce G.	4		O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	19.2300	22 000
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	19.3000	32 000
Enerflex Ltd.									
Actions ordinaires									
Kossman, Anna	7		O	2013-12-10	D	51 - Exercice d'options	1 500	11.2000	15 106
Options									
Kossman, Anna	7		O	2013-12-10	D	51 - Exercice d'options	(1 500)	11.2000	9 300
Energy Income Fund (formerly Sustainable Production Energy Trust)									
Parts de fiducie									
Bill, Conor	4, 5		O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 297)	3.1800	0
ENERGY INDEXPLUS Dividend Fund									
Parts de fiducie									
ENERGY INDEXPLUS Dividend Fund	1		O	2013-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	900	8.7400	1 589 595
			O	2013-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	600	8.7500	1 590 195
			O	2013-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	8.7000	1 591 995
			O	2013-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	8.6800	1 593 395
			O	2013-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	8.6800	1 594 695
			O	2013-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	700	8.7000	1 595 395
			O	2013-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	8.6600	1 597 395

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Equal Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dusik, Victor Stanley	4		O	2011-02-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(721)		
			M	2011-02-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(617)		2 925
<i>Options</i>									
Dusik, Victor Stanley	4		O	2010-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Equitable Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fryer, Scott Allan	5		O	2013-12-11	D	51 - Exercice d'options	200	20.6000	2 516
			O	2013-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	20.6000	2 316
<i>Options Options granted</i>									
Fryer, Scott Allan	5		O	2013-12-11	D	51 - Exercice d'options	(200)	20.6000	6 103
Erdene Resource Development Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Akerley, Peter	4, 5		M	2013-12-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1200	218 925
			M	2013-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1300	
			M'	2013-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1300	238 925
			M	2013-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1350	
			M'	2013-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1350	243 925
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	0.1000	
			M'	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	0.1000	251 425
			O	2013-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1100	301 425
Scotia MacLeod ITF Peter Akerley	PI		O	2013-12-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1200	
			O	2013-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1300	
			O	2013-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1350	
			M	2013-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	0.1000	
Webster, Philip L.	4		O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.1000	
			M	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.1000	780 000
EXPLORATION AMSECO LTÉE									
<i>Options</i>									
Desmarais, Jean	4, 5		O	2013-12-06	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.0500	
			M	2013-12-06	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.0500	2 600 000
Nadon, Liette	5	R	O	2013-12-06	D	50 - Attribution d'options	150 000		450 000
Exploration Khalkos Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gagnon, Robert	4, 5		O	2013-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0600	1 145 000
Lacasse, Jean-Paul	4		O	2013-12-13	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000	0.0700	413 091
<i>Bons de souscription</i>									
Lacasse, Jean-Paul	4		O	2013-12-13	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000		350 000
Exploration Puma Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gagné, Dominique	4								
REER	PI		O	2013-09-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.2000	4 000
			O	2013-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 500	0.2000	15 500
Robillard, Marcel	4, 5								
Gestion Marcel Robillard inc.	PI		O	2013-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.1800	1 374 542
			O	2013-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1800	1 376 542
			O	2013-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.2000	1 388 542
			O	2013-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.2100	1 391 542
FAM Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Huntingdon Capital Corp.	3		O	2013-12-13	D	35 - Dividende en actions	22 797	8.4400	

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Fiducie de Placement Immobilier Dundee									
<i>Parts de fiducie Series A</i>									
Dundee Real Estate Investment Trust	1		O	2013-12-10	D	35 - Dividende en actions	22 905	8.4400	515 160
Financière Sun Life inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Strain, Kevin	5		O	2013-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 000)	37.7200	
			M	2013-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 000)	36.7200	2 442
Finning International Inc.									
<i>Parts Deferred Share Units</i>									
Bacarreza, Ricardo	4		O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	284	25.2300	47 333
Carter, James Edward Clark	4		O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	213	25.2300	35 513
Dickinson, Neil Robert	5		O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	260	25.2300	43 267
Emerson, David Lee	4		O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	133	25.2300	22 165
Fraser, Andrew Stewart	5		O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	323	25.2300	53 732
Harrod, Darcy Joel	5		O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	27	25.2300	4 472
Marks, Anna Pia	5		O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	131	25.2300	21 809
Merinsky, Thomas Michael	5		O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	27	25.2300	4 472
O'Neill, Kathleen M.	4		O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	180	25.2300	29 918
Patterson, Christopher William	4		O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	58	25.2300	9 728
Primrose, David Francis Neil	5		O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	27	25.2300	4 472
Reid, John McDonald	4		O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	165	25.2300	27 488
Simon, Andrew Henry	4		O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	297	25.2300	49 447
Thomas, Christopher	5		O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	309	25.2300	51 379
Villegas, Juan Carlos	5		O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	322	25.2300	79 692
Whitehead, Douglas William Geoffrey	4, 5		O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	300	25.2300	49 963
Wilson, Michael M.	4		O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	31	25.2300	5 176
First Majestic Silver Corp.									
<i>Options</i>									
Lillico, Connie	5		O	2013-12-10	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	12.4400	200 000
			O	2013-12-11	D	50 - Attribution d'options	100 000	10.6200	300 000
Polman, Raymond L.	5		O	2013-12-10	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	12.4400	200 000
			O	2013-12-11	D	50 - Attribution d'options	100 000	10.6200	300 000
First National Financial Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
PITKIN, WILLIAM	5		O	2013-12-16	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 000)	20.8800	
			M	2013-12-16	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 000)	20.8800	37 000
Bill Pitkin RSP	PI		O	2013-12-16	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000	20.8800	12 214
FIRSTSERVICE CORPORATION									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Cohen, Peter F.	4		O	2013-12-11	D	97 - Autre	(10 000)		40 000
Dawasco	PI		O	2013-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	43.0000	132 200
			O	2013-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	43.0100	132 100
			O	2013-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	43.0200	131 900

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	43.0300	131 800
			O	2013-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	43.0450	131 100
			O	2013-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	43.0700	130 500
			O	2013-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	43.1000	128 700
			O	2013-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	43.1100	128 000
			O	2013-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	43.1200	127 400
			O	2013-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	43.1300	126 600
			O	2013-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	43.1350	126 000
			O	2013-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	43.1400	125 500
			O	2013-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	43.1600	125 300
			O	2013-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	43.1650	125 200
			O	2013-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	43.1700	125 100
			O	2013-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	43.1900	125 000
The Ricky and Peter Cohen Family Foundation	PI		O	2013-12-11	I	97 - Autre	10 000		70 000
Cooke, Douglas G.	5		O	2013-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	44.6500	121 474
Frye, Douglas P.	2		O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	44.5100	150 644
			O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	44.5200	150 044
			O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	44.5500	149 744
			O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	44.6000	148 244
			O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	44.6100	147 544
			O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	44.6300	147 144
			O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	44.6500	147 044
			O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	44.6600	146 844
			O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	44.6700	146 444
			O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	44.7000	144 544
			O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	44.7100	144 244
			O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	44.7300	144 144
			O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	44.7500	143 644
			O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	44.8400	143 544
			O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	44.9000	143 144
			O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	44.9100	142 144
			O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	44.9400	142 044
			O	2013-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	44.6000	138 944
			O	2013-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	44.6100	137 544
			O	2013-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	44.6250	137 344
			O	2013-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 700)	44.6500	128 644
			O	2013-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	44.6550	128 544
			O	2013-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	44.6600	127 544
			O	2013-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	44.6700	127 144
			O	2013-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	44.7000	127 044
Kocur, Roman	5		O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	43.2500	12 850
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50)	43.4500	12 800
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 700)	43.5600	6 100
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	43.5500	6 000
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	43.3000	0
Patterson, D. Scott	5		O	2013-12-12	D	51 - Exercice d'options	65 000	11.7400	
			M	2013-12-12	D	51 - Exercice d'options	65 000	11.7400USD	615 262
Roy, Kevin	2								
RRSP	PI		O	2013-12-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	44.8500	722
			O	2013-12-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(722)	44.8900	0
Options									
Patterson, D. Scott	5		O	2013-12-12	D	51 - Exercice d'options	(65 000)	11.7400USD	270 000
Stein, Michael	4		O	2013-12-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 000
Fonds de placement immobilier BLF									
Parts									
Tawse, Moray	5								

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
801420 Ontario Limited	PI		O	2013-12-06	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-06	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	121 700	8.5000	121 700
Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels Canadien									
<i>Parts de fiducie</i>									
Schwartz, Thomas	4, 5		O	2013-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	151	19.7143	425 449
			O	2013-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	680	19.7146	426 129
1115915 Ontario Inc.	PI		O	2013-11-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	331	19.7146	68 524
806638 Ontario Limited	PI		O	2013-11-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 374	19.7146	284 191
Jasland Developments Ltd.	PI		O	2013-11-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 497	19.7146	309 547
Megaview Diversified Holdings Inc.	PI		O	2013-11-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 475	19.7146	309 172
			O	2013-11-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19	19.7146	309 191
Stein, Michael	4, 5		O	2013-12-13	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(50 000)	20.7500	501 605
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE RIDGEWOOD									
<i>Parts</i>									
Simpson, John H.	5		O	2013-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	670	12.6500	17 100
Fortis Inc.									
<i>Deferred Share Unit</i>									
Case, Peter E	4		O	2013-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	699	33.9840	11 342
			O	2013-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	105	33.5873	11 447
			O	2013-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	703	33.7613	12 150
			O	2013-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	113	33.5025	12 263
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	753	31.5201	13 016
			O	2013-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	134	30.1734	13 150
			O	2013-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	758	31.3233	13 908
			O	2013-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	138	31.3293	14 046
Crothers, Frank	4		O	2013-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	699	33.9840	12 565
			O	2013-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	116	33.5873	12 681
			O	2013-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	703	33.7613	13 384
			O	2013-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	124	33.5025	13 508
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	753	31.5201	14 261
			O	2013-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	147	30.1734	14 408
			O	2013-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	758	31.3233	15 166
			O	2013-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	150	31.3293	15 316
Goodreau, Ida Jacqueline	4		O	2013-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 067	33.9840	12 978
			O	2013-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	119	33.5873	13 097
			O	2013-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 074	33.7613	14 171
			O	2013-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	131	33.5025	14 302
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 150	31.5201	15 452

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	159	30.1734	15 611
			O	2013-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 157	31.3233	16 768
			O	2013-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	166	31.3293	16 934
Haughey, Douglas J.	4		O	2013-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	699	33.9840	6 599
			O	2013-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	61	33.5873	6 660
			O	2013-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	704	33.7613	7 364
			O	2013-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68	33.5025	7 432
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	753	31.5201	8 185
			O	2013-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	84	30.1734	8 269
			O	2013-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	759	31.3233	9 028
			O	2013-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	89	31.3293	9 117
McCallum, John S.	4		O	2013-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 177	33.9840	39 327
			O	2013-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	363	33.5873	39 690
			O	2013-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 185	33.7613	40 875
			O	2013-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	378	33.5025	41 253
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 269	31.5201	42 522
			O	2013-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	437	30.1734	42 959
			O	2013-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 277	31.3233	44 236
			O	2013-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	438	31.3293	44 674
McWatters, Ralph Henry Harry	4		O	2013-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	699	33.9840	17 923
			O	2013-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	165	33.5873	18 088
			O	2013-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	703	33.7613	18 791
			O	2013-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	174	33.5025	18 965
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	754	31.5201	19 719
			O	2013-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	202	30.1734	19 921
			O	2013-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	759	31.3233	20 680
			O	2013-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	204	31.3293	20 884
Munkley, Ronald David	4		O	2013-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	699	33.9840	6 599
			O	2013-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	61	33.5873	6 660
			O	2013-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	704	33.7613	7 364
			O	2013-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68	33.5025	7 432
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	753	31.5201	8 185
			O	2013-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	84	30.1734	8 269
			O	2013-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	759	31.3233	9 028
			O	2013-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	89	31.3293	9 117
Norris, David	4		O	2013-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	882	33.9840	30 579
			O	2013-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	283	33.5873	30 862

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	888	33.7613	31 750
			O	2013-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	294	33.5025	32 044
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	952	31.5201	32 996
			O	2013-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	339	30.1734	33 335
			O	2013-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	958	31.3233	34 293
			O	2013-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	339	31.3293	34 632
Pavey, Michael Arnold	4		O	2013-01-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	699	33.9840	20 201
			O	2013-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	186	33.5873	20 387
			O	2013-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	703	33.7613	21 090
			O	2013-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	196	33.5025	21 286
			O	2013-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	753	31.5201	22 039
			O	2013-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	227	30.1734	22 266
			O	2013-10-01	D	50 - Attribution d'options	758	31.3233	23 024
			O	2013-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	228	31.3293	23 252
<i>Performance Share Unit</i>									
Hynes, Madonna G.	5		O	2013-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	33.5449	561
			O	2013-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	30.1734	566
			O	2013-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	31.3293	572
London, Paige	5		O	2013-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	33.5449	524
			O	2013-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	30.1734	529
			O	2013-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	31.3293	535
Marshall, H. Stanley	5		O	2013-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 295	33.5873	180 307
			O	2013-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 702	33.5025	185 703
			O	2013-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 908	30.1734	187 611
			O	2013-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 856	31.3293	189 467
McCabe, Ronald William	5		O	2013-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	33.5449	817
			O	2013-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	30.1734	826
			O	2013-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	31.3293	834
Perry, Barry	5		O	2013-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	213	33.5449	11 697
			O	2013-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	120	30.1734	11 817
			O	2013-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	117	31.3293	11 934
Roberts, Jamie	7		O	2013-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	33.5449	749

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Fortress Paper Ltd.									
<i>Actions ordinaires Class A voting without par value</i>									
Veilleux, Marco	7		O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	3.6500	3 000
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	3.6800	2 400
Franco-Nevada Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brink, Paul	5		O	2013-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 049		178 436
Decher, Petra	5		O	2013-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	285		2 870
Harquail, David	4, 5		O	2013-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 499		1 043 325
Rana, Sandip	5		O	2013-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	899		12 727
Waterman, Geoffrey	5		O	2013-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	809		163 261
Wilson, Philip Dane	5		O	2013-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(210)	42.2600	1 886
			O	2013-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	375		2 261
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(175)	41.5500	2 086
<i>Droits Restricted Share Units (Time-based)</i>									
Brink, Paul	5		O	2013-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 049)		3 276
Decher, Petra	5		O	2013-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(285)		1 361
Harquail, David	4, 5		O	2013-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 499)		4 764
Rana, Sandip	5		O	2013-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(899)		2 780
Waterman, Geoffrey	5		O	2013-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(809)		2 620
Wilson, Philip Dane	5		O	2013-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(375)		1 796
George Weston Limitee									
<i>Actions privilégiées Series 1</i>									
Dart, Robert John Wife	6 PI		O	2013-12-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	25.0500	12 000
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	25.0100	13 000
GLOBAL BANKS PREMIUM INCOME TRUST									
<i>Parts de fiducie</i>									
Wain-Lowe, Chris	7		O	2013-12-16	D	36 - Conversion ou échange	(5 819)		0
Global Dividend Growers Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Global Dividend Growers Income Fund	1		O	2013-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.1500	208 900
			O	2013-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(97 600)	10.1500	111 300
			O	2013-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	10.1700	114 000
			O	2013-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	10.1600	116 100
			O	2013-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	10.1900	118 000
			O	2013-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	10.1600	119 800
			O	2013-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	10.1700	123 100
Gold Reserve Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A Common Shares</i>									
Belanger, A. Douglas	4, 5		O	2013-12-17	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(12 000)		1 512 240*
Groupe Aecon Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beck, John Michael	4, 5		O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 949)	15.6400	
			M	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 949)	15.6400	255 363
Kindbom, Rolf Carl-Axelsson	4		O	2013-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	9.6600	60 000

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
		R	O	2013-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	15.8000	50 000
<i>Options</i>									
Kindbom, Rolf Carl-Axelsson	4		O	2013-12-09	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	9.6600	65 000
Groupe CGI inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe A</i>									
Boyajian, Mark	5		O	2013-12-12	D	51 - Exercice d'options	2 031	15.4900	2 031
			O	2013-12-12	D	51 - Exercice d'options	3 941	19.7100	5 972
			O	2013-12-12	D	51 - Exercice d'options	4 883	23.6500	10 855
			O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 855)	36.2000	0
Foggo, Melba	5		O	2013-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-13	D	51 - Exercice d'options	9 845	23.6500	9 845
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 845)	35.8838	0
<i>Options</i>									
Boyajian, Mark	5		O	2013-12-12	D	51 - Exercice d'options	(2 031)	15.4900	48 385
			O	2013-12-12	D	51 - Exercice d'options	(3 941)	19.7100	44 444
			O	2013-12-12	D	51 - Exercice d'options	(4 883)	23.6500	39 561
Dubrana, Serge	5		O	2013-12-05	D	51 - Exercice d'options	(31 181)	23.6500	
			M	2013-12-05	D	51 - Exercice d'options	(31 181)	23.6500	157 032
Foggo, Melba	5		O	2013-12-13	D	51 - Exercice d'options	(9 845)	23.6500	49 532
Groupe Data									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wittal, Stephen	5		O	2013-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.4150	6 438
			O	2013-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.4200	10 438
			O	2013-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.4250	15 438
Groupe IBI Inc.									
<i>Débetures convertibles 7</i>									
Johnson, Mel	7		O	2012-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 30 000.00	0.3000	\$ 30 000.00
Groupe SNC-Lavalin Inc.									
<i>Restricted Share Units/Unités d'actions incessibles</i>									
CARON, Darleen	5		O	2013-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(4 119)		275
<i>Unités d'actions différées (hauts dirigeants)</i>									
RAYNAUD, Alain-Pierre	5		O	2013-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 114	43.3000	8 464
<i>Unités de participation en actions/Performance Share Units</i>									
RAYNAUD, Alain-Pierre	5		O	2013-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 114	43.3000	8 464
GSI Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Roush, John A	4, 5		O	2013-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(111 112)		179 421
			O	2013-12-13	D	51 - Exercice d'options	111 112		290 533
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(52 445)	10.5700USD	238 088
Home Capital Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Rawhani, Fariba	5		O	2013-07-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-08-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28	62.3000	28
			O	2013-08-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27	63.6994	55
			O	2013-09-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27	64.2000	82
			O	2013-09-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25	70.0000	107
			O	2013-09-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24	72.3500	131
			O	2013-10-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23	76.3407	154
			O	2013-10-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	22	77.3136	176

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						d'actionnariat			
			O	2013-11-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22	79.5015	198
			O	2013-11-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21	82.2500	219
Soloway, Gerald M.	4, 5		O	2013-12-13	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(15 000)		
			M	2013-12-13	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(15 000)	77.6200	122 507
<i>Droits Performance Share Units</i>									
Blowes, Robert	5		O	2013-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	381	80.2600	554
Decina, Pino	5		O	2013-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	611	80.2600	957
Mosko, Brian Robert	5		O	2013-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	747	80.2600	1 180
Reid, Martin	5		O	2013-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 946	80.2600	3 440
Soloway, Gerald M.	4, 5		O	2013-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 145	80.2600	11 027
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Ahlvik, Christer	5		O	2006-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	206	80.2600	206
Blowes, Robert	5		O	2013-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	762	80.2600	1 167
Copperthwaite, Stephen	5		O	2011-05-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	165	80.2600	165
Decina, Pino	5		O	2013-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 222	80.2600	2 032
Harry, John Roberts Komar	5		O	2007-12-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 251	80.2600	1 251
Hong, John	5		O	2012-05-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	81	80.2600	81
Mosko, Brian Robert	5		O	2013-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 494	80.2600	2 507
Parker, Gregory	5		O	2013-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	670	80.2600	670
Rawhani, Fariba	5		O	2013-07-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	39	80.2600	39
Reid, Martin	5		O	2013-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 893	80.2600	4 935
Soloway, Gerald M.	4, 5		O	2013-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 290	80.2600	8 092
<i>Options</i>									
Ahlvik, Christer	5		O	2013-12-09	D	50 - Attribution d'options	2 000	79.3000	24 000
Blowes, Robert	5		O	2013-12-09	D	50 - Attribution d'options	5 000	79.3000	30 000
Copperthwaite, Stephen	5		O	2013-12-09	D	50 - Attribution d'options	2 000	79.3000	14 000
Decina, Pino	5		O	2013-12-09	D	50 - Attribution d'options	5 000	79.3000	30 000
Harry, John Roberts Komar	5		O	2013-12-09	D	50 - Attribution d'options	2 000	79.3000	19 000
Holland, Marie	5		O	2013-12-09	D	50 - Attribution d'options	2 000	79.3000	14 000
Hong, John	5		O	2013-12-09	D	50 - Attribution d'options	2 000	79.3000	14 000
Mosko, Brian Robert	5		O	2013-12-09	D	50 - Attribution d'options	5 000	79.3000	40 000
Novak, David	5		O	2013-12-09	D	50 - Attribution d'options	2 000	79.3000	12 000
Parker, Gregory	5		O	2013-12-09	D	50 - Attribution d'options	3 000	79.3000	10 000
Rawhani, Fariba	5		O	2013-12-09	D	50 - Attribution d'options	2 000	79.3000	7 000
Reid, Martin	5		O	2013-12-09	D	50 - Attribution d'options	10 000	79.3000	95 000
Soloway, Gerald M.	4, 5		O	2013-12-09	D	50 - Attribution d'options	10 000	79.3000	95 000
HUMBOLDT CAPITAL CORPORATION									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lamond, Robert William	4, 5, 3								
Lamond Investments Ltd.	PI		O	2013-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.4600	6 498 032
Huntingdon Capital Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
George, Zachary R.	4								
Frontfour Master Fund Ltd.	PI		O	2013-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	12.0469	648 568
			O	2013-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 400	12.0877	656 968
			O	2013-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 700	11.9926	661 668
Huntingdon Capital Corp.	1		O	2013-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	12.0733	146 010

Emetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
HUSKY ENERGY INC.									
<i>Options</i>									
Manning, Terry James	7		O	2013-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(96 000)	31.1000	311 135
Murphy, Sharon	5, 2		O	2013-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(54 000)	31.1000	212 095
Hybrid Paytech World Inc.(Formerly Freeport Capital Inc)									
<i>Débiteures convertibles</i>									
Anton Investments Inc.	3		O	2013-11-22	D	11 - Acquisition ou aliéation effectuée privément	\$ 50 000.00		
			M	2013-11-22	D	16 - Acquisition ou aliéation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 50 000.00		\$ 50 000.00
Pasquale, Matteo	6		O	2013-05-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Anton Investments Inc	PI		O	2013-11-22	I	16 - Acquisition ou aliéation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 50 000.00		\$ 50 000.00
Immeubles de bureaux Brookfield (Canada)									
<i>Parts Deferred Units</i>									
Bastable, Colum Patrick	4		O	2013-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	83		7 353
			O	2013-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	530		7 883
Fraser, Roderick Douglas	4		O	2013-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	83		7 353
			O	2013-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	530		7 883
McFarlane, Paul D.	4		O	2013-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	100		8 825
			O	2013-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	636		9 461
Riddell Rose, Susan	4		O	2013-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	17		1 446
			O	2013-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	530		1 976
Imperial Metals Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Deepwell, Andre Henry	5		O	2013-12-16	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	450	9.9100	263 528
KYNOCH, J. BRIAN	4, 5		O	2013-12-16	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	569	9.9000	1 030 859
McAndless, Patrick Michael	5		O	2013-12-16	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	365	9.9000	20 899*
Robertson, Stephen Blake	5		O	2013-12-16	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	311	9.9100	21 241
Indexplus Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
INDEXPLUS Income Fund	1		O	2013-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	900	13.0300	31 494 188
			O	2013-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	800	12.9500	31 494 988
			O	2013-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	12.8900	31 496 888
			O	2013-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 039 102	13.3400	33 535 990
			O	2013-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	12.8000	33 537 190
			O	2013-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	12.9400	33 538 290
INSCAPE Corporation									
<i>Options</i>									
BULL, BARTLEY	4, 3		O	2013-12-15	D	52 - Expiration d'options	(2 500)	2.4000	35 000*
			O	2013-12-15	D	52 - Expiration d'options	(5 000)	2.4000	30 000*
Horvath, Dezso Joseph	4		O	2013-12-14	D	52 - Expiration d'options	(5 000)	2.4000	55 000
			O	2013-12-14	D	52 - Expiration d'options	(2 500)	2.4000	52 500
Intema Solutions Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Desjardins, Réal	4		O	2007-08-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-17	D	16 - Acquisition ou aliéation en vertu d'une dispense de prospectus	120 000	0.0500	120 000
<i>Bons de souscription</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Desjardins, Réal	4		O	2007-08-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
International Datacasting Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Huin, Steeve	5		O	2013-12-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	0.1150	
			M	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1400	1 000
			O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.1150	5 000
InterRent Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
McGahan, Michael Darryl	4, 5		O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	5.3900	1 735 562
			O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	5.3700	1 740 562
IOU Financial Inc.									
<i>Actions à droit de vote multiple CATEGORIE B (known as Class B common Shares)</i>									
Gloer, Robert Louis	7	R	O	2013-12-02	D	54 - Exercice de bons de souscription	134 718	0.2871	249 433
Wade, Madeline Angie	7		O	2013-12-02	D	54 - Exercice de bons de souscription	122 471	0.2871	206 695
<i>Bons de souscription</i>									
Gloer, Robert Louis	7		O	2013-12-02	D	54 - Exercice de bons de souscription	(281 836)		0
The Marleau Capital Corporation Inc.	3								
Palos Management Inc.	PI		O	2013-03-14	C	46 - Contrepartie de services	63 603	0.4000	
			M	2013-03-14	C	46 - Contrepartie de services	63 303	0.4000	466 398
Wade, Madeline Angie	7		O	2013-12-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(256 215)		
		R	M	2013-12-02	D	54 - Exercice de bons de souscription	(256 215)		0
Ivanhoe Mines Ltd.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Bawlf, Martin Forrester	5		O	2013-12-13	D	97 - Autre	40 296	1.8600USD	40 296
Broughton, David	5		O	2013-12-13	D	97 - Autre	48 387	1.8600USD	546 903
Cloete, Martie	7, 5		O	2013-12-13	D	97 - Autre	32 298	1.8600USD	32 298
Dufresne, Michel William	7		O	2013-12-13	D	51 - Exercice d'options	100 000	1.3300USD	100 000
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	1.9425	0
Friedland, Robert Martin	4, 6, 5, 3		O	2013-12-13	D	97 - Autre	131 720		12 631 720
Garcia, Steven	7, 5		O	2013-12-13	D	97 - Autre	67 204	1.8600USD	67 204
Gill, Brock	5		O	2013-12-13	D	97 - Autre	15 289	1.8600USD	17 489
Gray, Robert Michael Andrew	5		O	2013-12-13	D	97 - Autre	53 763	1.8600USD	
			M	2013-12-13	D	97 - Autre	53 763	1.8600USD	53 763
Honor, B. Matthew	7, 5		O	2013-12-13	D	97 - Autre	17 831	1.8600USD	17 831
Johansson, Lars-Eric	7, 5		O	2013-12-13	D	97 - Autre	131 720	1.8600USD	3 048 386
Makokwe, Gopolang	7		O	2013-12-13	D	97 - Autre	9 075	1.8600USD	9 075
Meredith, Peter	4		O	2013-12-13	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	111 825		924 825
			O	2013-12-16	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	380 000		1 304 825
Mikhael, Elia	7		O	2013-12-13	D	97 - Autre	32 258	1.8600USD	36 258
<i>Options</i>									
Bawlf, Martin Forrester	5		O	2013-12-13	D	50 - Attribution d'options	200 000	1.9800	400 000
Broughton, David	5		O	2013-12-13	D	50 - Attribution d'options	300 000	1.9800	750 000
Cloete, Martie	7, 5		O	2013-12-13	D	50 - Attribution d'options	400 000	1.9800	1 200 000
Dufresne, Michel William	7		O	2013-12-13	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	1.3300USD	334 000
Friedland, Robert Martin	4, 6, 5, 3		O	2013-12-13	D	50 - Attribution d'options	1 000 000		8 000 000
Garcia, Steven	7, 5		O	2013-12-13	D	50 - Attribution d'options	500 000	1.9800	1 500 000
Gill, Brock	5		O	2013-12-13	D	50 - Attribution d'options	300 000	1.9800	600 000
Gray, Robert Michael Andrew	5		O	2013-12-13	D	50 - Attribution d'options	500 000	1.9800	
			M	2013-12-13	D	50 - Attribution d'options	500 000	1.9800	1 500 000
Honor, B. Matthew	7, 5		O	2013-12-13	D	50 - Attribution d'options	250 000	1.9800	350 000
Johansson, Lars-Eric	7, 5		O	2013-12-13	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	1.9800	4 500 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Makokwe, Gopolang	7		O	2013-12-13	D	50 - Attribution d'options	150 000	1.9800	250 000
Mikhael, Elia	7		O	2013-12-13	D	50 - Attribution d'options	200 000	1.9800	500 000
Nzuru Solo, Guy Benjamin	7		O	2013-12-13	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.9800	200 000
Tshimpumpu Tyson, Lily	7		O	2013-12-13	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.9800	325 000
Vincelli, Mary	5		O	2013-12-13	D	50 - Attribution d'options	50 000	1.9800	195 000
Jayden Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mak, Kwok Yum	3								
Best Vision Enterprises	PI		O	2013-12-09	C	57 - Exercice de droits de souscription	2 940 000	0.1000	5 880 000
High Aim Investments	PI		O	2013-12-09	C	57 - Exercice de droits de souscription	2 950 936	0.1000	5 901 872
Wan, Letty Ho Yan	4, 3								
Wan's Family Company Limited	PI		O	2013-12-09	C	57 - Exercice de droits de souscription	7 867 364	0.1000	11 047 364
<i>Droits</i>									
Mak, Kwok Yum	3								
Best Vision Enterprises	PI		O	2010-08-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 940 000
			O	2013-12-09	C	57 - Exercice de droits de souscription	(2 940 000)	0.1000	0
High Aim Investments	PI		O	2010-08-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 950 936
			O	2013-12-09	C	57 - Exercice de droits de souscription	(2 950 936)	0.1000	0
Wan, Letty Ho Yan	4, 3								
Wan's Family Company Limited	PI		O	2010-05-04	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 867 364
			O	2013-12-09	C	57 - Exercice de droits de souscription	(7 867 364)	0.1000	0
Jura Energy Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Smith, Stephen Christopher	4		O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.2600	912 500
			O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 500	0.2500	922 000
Just Energy Group Inc.									
<i>Débitures convertibles JE.DB (\$330M)</i>									
Pattison, James A.	3								
Great Pacific Bank Limited	PI		O	2013-10-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			\$ 5 942 000.00
		R	O	2013-12-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 958 000.00	82.9992	\$ 6 900 000.00
		R	O	2013-12-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 1 061 000.00	83.7478	\$ 7 961 000.00
		R	O	2013-12-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 227 000.00	83.9295	\$ 8 188 000.00
		R	O	2013-12-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 3 620 000.00	83.9987	\$ 11 808 000.00
		R	O	2013-12-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 71 000.00	83.9228	\$ 11 879 000.00
		R	O	2013-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 39 000.00	84.0000	\$ 11 918 000.00
Killam Properties Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lloyd, Arthur G.	4								
CIBC	PI		O	2013-12-12	I	57 - Exercice de droits de souscription	596	596.0000	112 679*
Richardson, Robert	4, 5								
CIBC	PI		O	2013-12-11	I	57 - Exercice de droits de souscription	3 423		62 598*
WALT, MANFRED	4								
Walt & Co Inc.	PI		O	2013-12-11	C	57 - Exercice de droits de souscription	668	668.0000	282 639*
Watson, Wayne	4		O	2013-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	238		76 503*
<i>Droits RSU</i>									
Lloyd, Arthur G.	4		O	2013-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(596)		8 541*
Richardson, Robert	4, 5		O	2013-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 846)		15 656*
WALT, MANFRED	4		O	2013-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(668)		9 561*
Watson, Wayne	4		O	2013-12-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(238)		3 417*

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
KLONDIKE GOLD CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Keep, Gordon	4		O	2013-12-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			260 000
La Banque de Nouvelle - Ecosse									
<i>Actions ordinaires</i>									
Alexander, Deborah	5		O	2013-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 100)	63.3100	18 428
Marwah, Sarabjit	5		O	2013-12-13	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(5 000)	62.9600	285 062
Porter, Brian J	4, 5		O	2013-12-11	D	51 - Exercice d'options	38 728	33.8900	131 728
			O	2013-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(38 728)	63.0941	93 000
<i>Actions ordinaires ESOP</i>									
Jentsch, Dieter Werner	5		O	2013-12-09	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(200)		11 950
			O	2013-12-09	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(400)		11 550
<i>Droits Performance Share Units (PSU)</i>									
Alexander, Deborah	5		O	2013-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 218		32 676
Durland, Michael	5		O	2013-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 905		124 997
Hart, Stephen Peter	5		O	2013-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 046		26 552
Hodgson, Christopher	7, 5		O	2013-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 093		64 068
Jentsch, Dieter Werner	5		O	2013-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 189		40 132
Marwah, Sarabjit	5		O	2013-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 147		88 911
Mason, Barbara Frances	5		O	2013-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 335		35 528
McDonald, Stephen	7		O	2013-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 616		81 807
McGuckin, Sean	5		O	2013-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 348		31 433
Porter, Brian J	4, 5		O	2013-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	46 026		100 293
von Hahn, Anatol	5		O	2013-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 411		47 132
Waugh, Richard Earl	4, 5		O	2013-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	75 667		227 784
<i>Options</i>									
Alexander, Deborah	5		O	2013-12-17	D	50 - Attribution d'options	39 656		455 244
Durland, Michael	5		O	2013-12-17	D	50 - Attribution d'options	154 868		1 220 484
Hart, Stephen Peter	5		O	2013-12-17	D	50 - Attribution d'options	42 872		250 392
Hodgson, Christopher	7, 5		O	2013-12-17	D	50 - Attribution d'options	85 740		684 272
Jentsch, Dieter Werner	5		O	2013-12-17	D	50 - Attribution d'options	58 948		458 132
Marwah, Sarabjit	5		O	2013-12-17	D	50 - Attribution d'options	117 000		1 116 180
Mason, Barbara Frances	5		O	2013-12-17	D	50 - Attribution d'options	47 872		315 456
McDonald, Stephen	7		O	2013-12-17	D	50 - Attribution d'options	107 176		983 152
McGuckin, Sean	5		O	2013-12-17	D	50 - Attribution d'options	51 800		203 156
Porter, Brian J	4, 5		O	2013-12-11	D	51 - Exercice d'options	(38 728)		727 792
			O	2013-12-17	D	50 - Attribution d'options	178 628		906 420
von Hahn, Anatol	5		O	2013-12-17	D	50 - Attribution d'options	71 452		404 368
Waugh, Richard Earl	4, 5		O	2013-12-17	D	50 - Attribution d'options	293 664		3 217 232
La Banque Toronto-Dominion									
<i>Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9</i>									
LINDQUIST, DALEN BRENT	7		O	2013-12-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-12-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7
<i>Droits Deferred Share Units (DSU)</i>									
Bateman, Monique	5	R	O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	380		3 692
Bennett, William E.	4		O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 155		33 990
			O	2013-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	740		
			M	2013-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	830		34 820
Bolton, Hugh John	4		O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	577		24 367
Bragg, John	4		O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 155		27 882
Brinkley, Amy Woods	4		O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 155		9 600
Clark, William Edmund	4	R	O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 810		478 173
Goggins, Colleen	4		O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 155		4 899
Hildebrant, Kenneth Robert George	5	R	O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	589		1 515
Johnston, Colleen	5	R	O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 379		60 743
Kepler, David E.	5		O	2013-12-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2013-12-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 059
KETCHAM, HENRY HOLMAN III	4		O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 155		41 618
Levitt, Brian	4		O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 101		22 370
Mackay, Harold H.	4		O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 155		28 156
Maidment, Karen	4		O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 155		6 404
McKenna, Frank Joseph	5		O	2013-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	23 337		
			M	2013-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	23 337		
			M'	2013-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	23 337		186 129
			O	2013-12-13	D	59 - Exercice au comptant	23 337	94.6500	
Miller, Irene Ruth	4		O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 155		24 750
Mohamed, Nadir	4		O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 155		15 558
Prezzano, Wilbur J	4		O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 155		43 077
Sinclair, Helen K	4		O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 155		23 238
<i>Droits Performance Share Units (PSU)</i>									
Ahmed, Riaz	5		O	2013-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 465		59 839
		R	O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 502		57 374
Bateman, Monique	5		O	2013-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	484		10 569
		R	O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 001		10 085
Campbell, Norie Clare	5		O	2013-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	521		18 412
		R	O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 519		17 891
Chauvin, Mark Russell	5		O	2013-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 746		61 714
		R	O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 557		58 968
Clark, William Edmund	4		O	2013-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 309		284 150
		R	O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 956		270 841
Currie, Theresa Lynn	5		O	2013-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 005		52 399
		R	O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 872		50 394
Dorrance, Robert E	5		O	2013-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 765		162 237
		R	O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 367		154 472
Hockey, Timothy	5		O	2013-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 598		102 167
		R	O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 016		97 569
Johnston, Colleen	5		O	2013-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 912		64 886
		R	O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 977		61 974
Masrani, Bharat	5		O	2013-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 185		139 638
		R	O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 919		133 453
McKenna, Frank Joseph	5		O	2013-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 678		79 351
			M	2013-12-13	D	59 - Exercice au comptant	23 337	94.6500	102 688
			O	2013-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	23 337	94.6500	126 025
			O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 973		
		R	M	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 973		75 673
Pedersen, Mike	5		O	2013-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 445		101 122
		R	O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 636		96 677
<i>Droits Restricted Share Units (RSU)</i>									
Culos, Joseph	5		O	2013-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	76		4 142
		R	O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 024		4 066
Hildebrant, Kenneth Robert George	5		O	2013-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	76		2 845
		R	O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	535		2 769
<i>Options</i>									
Ahmed, Riaz	5	R	O	2013-12-12	D	50 - Attribution d'options	28 416		207 396
Bateman, Monique	5	R	O	2013-12-12	D	50 - Attribution d'options	3 036		17 578
Campbell, Norie Clare	5	R	O	2013-12-12	D	50 - Attribution d'options	13 948		41 708
Chauvin, Mark Russell	5	R	O	2013-12-12	D	50 - Attribution d'options	26 268		182 104
Clark, William Edmund	4	R	O	2013-12-12	D	50 - Attribution d'options	112 228		726 768
Currie, Theresa Lynn	5	R	O	2013-12-12	D	50 - Attribution d'options	26 984		130 716
Dorrance, Robert E	5	R	O	2013-12-12	D	50 - Attribution d'options	64 472		777 696
Hockey, Timothy	5	R	O	2013-12-12	D	50 - Attribution d'options	43 220		354 236
Johnston, Colleen	5	R	O	2013-12-12	D	50 - Attribution d'options	27 224		274 632

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Masrani, Bharat	5	R	O	2013-12-12	D	50 - Attribution d'options	65 728		703 052
McKenna, Frank Joseph	5		O	2013-12-12	D	50 - Attribution d'options	31 760		
		R	M	2013-12-12	D	50 - Attribution d'options	31 760		363 368
Pedersen, Mike	5	R	O	2013-12-12	D	50 - Attribution d'options	44 628		320 220
La Compagnie de la Baie d'Hudson									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baker, Robert C.	4		O	2013-12-12	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(10 513)		1 482 829
			O	2013-12-12	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(5 129)		1 477 700
			O	2013-12-12	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(26 411)		1 451 289
			O	2013-12-12	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(5 129)		1 446 160
Brooks, Bonnie	5		O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	18.6100	528 096
La Societe Canadian Tire Limitee									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Canadian Tire Corporation, Limited	1		O	2013-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	42 400	95.3329	42 400
			O	2013-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(42 400)	95.3329	0
			O	2013-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	33 700	95.2290	33 700
			O	2013-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(33 700)	95.2290	0
			O	2013-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	38 000	95.1861	38 000
			O	2013-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(38 000)	95.1861	0
			O	2013-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	37 400	95.9950	37 400
			O	2013-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	(37 400)	95.9950	0
			O	2013-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	27 500	97.1197	27 500
			O	2013-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	(27 500)	97.1197	0
Collver, Robyn Anne	7, 5, 3		O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	94.2000	795 655
DPSP CAP Committee Members of the Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	795 555
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	795 455
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	795 355
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	795 255
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	795 155
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	795 055
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	794 955
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	794 855
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	794 755
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	794 655
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	794 555
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	794 455
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	794 355
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	794 255
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	794 155
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	794 055
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	793 955
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	793 855
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	793 755
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	793 655
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	793 555
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	793 455
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	793 355
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	793 255
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	793 155
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	793 055
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	792 955
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	792 855
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	792 755
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	792 655
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	792 555
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	792 455

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	792 355
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	792 255
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	792 155
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	792 055
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	791 955
			O	2013-12-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	96.5200	791 855
			O	2013-12-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	96.5200	791 755
			O	2013-12-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	96.5200	791 655
			O	2013-12-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	96.5200	791 355
			O	2013-12-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	96.5200	790 855
			O	2013-12-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	96.5200	790 755
			O	2013-12-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	96.5200	790 655
			O	2013-12-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	96.5200	790 555
			O	2013-12-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	96.5200	790 455
			O	2013-12-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	96.5200	790 355
			O	2013-12-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	96.5200	790 055
			O	2013-12-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	96.5200	789 955
			O	2013-12-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	96.4600	787 855
Lynar, Hugh		3							
DPSP CAP Committee Members of the Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	94.2000	795 655
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	795 555
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	795 455
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	795 355
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	795 255
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	795 155
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	795 055
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	794 955
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	794 855
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	794 755
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	794 655
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	794 555
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	794 455
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	794 355
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	794 255
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	794 155
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	794 055
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	793 955
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	793 855
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	793 755
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	793 655
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	793 555
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	94.4000	793 355
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	793 255
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	793 155
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	793 055
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	792 955
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	792 855
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	792 755
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	792 655
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	792 555
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	792 455
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	792 355
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	792 255
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	792 155
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	792 055
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	791 955

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
McCann, Dean Charles	7, 5								
DPSP CAP Committee Members of the Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 700)	94.2000	795 655
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	795 555
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	795 455
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	795 355
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	795 255
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	795 155
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	795 055
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	794 955
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	794 855
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	794 755
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	794 655
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	794 555
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	794 455
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	794 355
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	794 255
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	794 155
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	794 055
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	793 955
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	793 855
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	793 755
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	793 655
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	94.4000	793 455
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	793 355
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	793 255
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	793 155
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	793 055
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	792 955
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	792 855
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	792 755
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	792 655
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	792 555
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	792 455
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	792 355
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	792 255
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	792 155
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	792 055
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	94.4000	791 955
Silver, Kenneth	7								
Kenneth Silver - Direct Ownership	PI		O	2003-05-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-06	C	90 - Changements relatifs à la propriété	6 556		6 556
			O	2013-12-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	95.7500	3 356
Sun Life Financial	PI		O	2013-12-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	113	84.0500	6 556
			O	2013-12-06	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(6 556)		0
Laboratoires Paladin Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Goodman, Jonathan	4, 5, 3		O	2013-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	70		155 987
Sakhia, Samira	5		O	2013-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	96	61.0500	7 440
			O	2013-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	34		7 474
LE CHATEAU INC.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A shares</i>									
Silverstone, Jane	4, 5, 3								

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
4410980 Canada Inc.	PI		O	2013-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	3.2000	5 907 000
			O	2013-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	3.1300	5 908 100
			O	2013-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 800	3.2100	5 916 900
Le Groupe Intertape Polymer Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Yull, Melbourne F.	4		O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	12.7386USD	555 655
			O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10)	12.7291USD	555 645
Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie A</i>									
Coutu, Jean-Michel	5	R	O	2011-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2011-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			800
Le Groupe Jean Coutu (PJC) Inc.	1		O	2013-11-20	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	22 000 000	18.5000	22 000 000
			O	2013-11-22	D	38 - Rachat ou annulation	(22 000 000)		0
les aliments High Liner incorporee									
<i>Actions ordinaires</i>									
Demone, Henry	4, 5								
GUNDYCO-In Trust for Henry Demone	PI		O	2013-12-11	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(2 000)	45.0000	35 000
			O	2013-12-12	I	51 - Exercice d'options	1 250	10.3300	36 250
			O	2013-12-16	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(250)	45.6900	36 000
<i>Options</i>									
Demone, Henry	4, 5		O	2013-12-12	D	51 - Exercice d'options	(1 250)	10.3300	137 733
Les Industries Avcorp Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Growth Works Capital Ltd. & Affiliates (venture capital unit Working Opportunity Fund (EVCC) Ltd.	4								
	PI		O	2013-12-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 000)	0.1050	19 446 978
			O	2013-12-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(222 500)	0.1000	19 224 478
			O	2013-12-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.1050	19 214 478
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	0.1050	19 212 478
WORKING OPPORTUNITY FUND (EVCC) LTD.	4		O	2013-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 000)	0.1050	19 446 978
			O	2013-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(222 500)	0.1000	19 224 478
			O	2013-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.1050	19 214 478
			O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	0.1050	19 212 478
Les Mines J.A.G. Ltée									
<i>Actions de classe A</i>									
Gévry, Pierre	4, 5		O	2013-12-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.0500	
			M	2013-12-10	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.0500	1 596 800
<i>Bons de souscription</i>									
Gévry, Pierre	4, 5		O	2013-12-10	D	53 - Attribution de bons de souscription	50 000	0.1200	255 000
Les Vêtements de Sport Gildan Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brito, Luis Alonso	5		O	2013-12-09	D	51 - Exercice d'options	500	23.4900	11 326
			O	2013-12-09	D	51 - Exercice d'options	33	23.4900	11 359
			O	2013-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	54.8100	10 859
			O	2013-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33)	54.7700	10 826
			O	2013-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.6800	10 726
			O	2013-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.6700	10 626
			O	2013-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	54.6600	10 526
			O	2013-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	54.6500	8 826
<i>Options</i>									
Brito, Luis Alonso	5		O	2013-12-09	D	51 - Exercice d'options	(500)	23.4900	33
			O	2013-12-09	D	51 - Exercice d'options	(33)	23.4900	0
LGX Oil + Gas Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Lightstream Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Raymond James Ltd.	3		O	2013-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(990 000)	0.6751	8 739 750
Hislop, Martin	4		O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 800	5.4400	65 188*
WRIGHT, JOHN DAVID	4, 5		O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	509 300	5.4600	5 020 355
Liquor Stores N.A. Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kipnes, Irv	7, 6, 3								
Dianne & Irving Kipnes Foundation	PI		O	2013-12-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(98)	13.8900	433 500
			O	2013-12-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(432 500)	13.9000	1 000
			O	2013-12-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	13.9100	400
			O	2013-12-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	13.9300	0
Logistec Corporation									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>									
DUGAS, JEAN-CLAUDE	7, 5		O	2013-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	56.0000	7 860
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2013-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	55.5600	4 500
			O	2013-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	55.4100	5 500
			O	2013-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	200	55.7400	5 700
			O	2013-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	55.8920	6 700
Long Run Exploration Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brussa, John Albert	4		O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	5.0000	679 841
King, Jana	5		O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	5.0600	10 000
Longview Oil Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Drader, Kelly Ivan	5		O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70 000	4.9000	383 329
Lorus Therapeutics Inc.									
<i>Options</i>									
Chow, Gregory Kwok Lee	5		O	2013-12-10	D	50 - Attribution d'options	425 000	0.6100	850 000
Rice, William Glenn	4, 5		O	2013-12-10	D	50 - Attribution d'options	781 633	0.6100	1 206 633
Vellanki, Avanish	5		O	2013-12-10	D	50 - Attribution d'options	425 000	0.6100	850 000
Lumina Copper Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hathaway, Peter Leofric	5		O	2013-12-12	D	51 - Exercice d'options	50 000	1.3000	128 500
			O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	5.5500	78 500
			O	2013-12-16	D	51 - Exercice d'options	25 000	1.3000	98 000
			O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	5.5400	77 000
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	5.4750	73 000
			O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	5.4500	97 100
			O	2013-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	5.4500	94 800
Strang, David Maxwell	5		O	2013-12-16	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.4200	515 000
<i>Options</i>									
Carstensen, Andrew Brooks	5		O	2013-12-16	D	50 - Attribution d'options	50 000	5.5300	160 000
Cory, Keith Ross	4		O	2013-12-16	D	50 - Attribution d'options	30 000	5.5300	130 000
Hathaway, Peter Leofric	5		O	2013-12-10	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	1.3000	300 000
			O	2013-12-12	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	1.3000	275 000
			O	2013-12-16	D	50 - Attribution d'options	50 000	5.5300	325 000
Koval, Marshall	5		O	2013-12-16	D	50 - Attribution d'options	50 000	5.5300	233 333
Pirooz, Robert Pirooz	4, 5		O	2013-12-16	D	50 - Attribution d'options	50 000	5.5300	350 000
Rip, Martin Raymond Danziger	5		O	2013-12-16	D	50 - Attribution d'options	50 000	5.5300	200 000
Schaefer, Amber Lynn	5		O	2013-12-16	D	50 - Attribution d'options	20 000	5.5300	70 000
Shumka, Donald	4		O	2013-12-16	D	50 - Attribution d'options	30 000	5.5300	90 000
Strang, David Maxwell	5		O	2013-12-12	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.4200	350 000
			O	2013-12-16	D	50 - Attribution d'options	50 000	5.5300	400 000
Wright, John H	4		O	2013-12-16	D	50 - Attribution d'options	30 000	5.5300	130 000
Youle, John	5		O	2013-12-16	D	50 - Attribution d'options	50 000	5.5300	150 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
MacDonald, Dettwiler and Associates Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Iskander, Magued	7	R	O	2013-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	80.3500	1 757
		R	O	2013-12-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	81.5500	157
Magna International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Apfalter, Guenther Friedrich	5		O	2013-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	974	78.8800USD	15 884
Galifi, Vincent Joseph	5								
Joanna Galifi, spouse	PI		O	2013-12-16	C	38 - Rachat ou annulation	16 659	83.7400	45 699
Neeb, Marc Joseph	5								
TD Waterhouse Cash Account	PI		O	2013-12-16	I	38 - Rachat ou annulation	2 499	83.7400	11 512
Palmer, Jeffrey Owen	5		O	2013-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	12 494	83.7400	57 043
Skudutis, Tommy Joseph	7, 5		O	2013-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	7 491	83.7400	7 491
Tobin, Sr., James Joseph	5		O	2013-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	7 068	78.8800USD	26 908
Walker, Donald James	4, 5		O	2013-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	41 647	83.7400	272 864
<i>Droits Restricted Stock Units</i>									
Apfalter, Guenther Friedrich	5		O	2013-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	(974)	78.8800USD	14 375
			O	2013-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	(974)	78.8800USD	13 401
Galifi, Vincent Joseph	5		O	2013-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	(16 659)	83.7400	94 642
			O	2013-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	(16 348)	83.7400	78 294
Neeb, Marc Joseph	5		O	2013-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	(2 499)	83.7400	14 195
			O	2013-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	(2 452)	83.7400	11 743
Palmer, Jeffrey Owen	5		O	2013-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	(12 494)	83.7400	70 982
			O	2013-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	(12 262)	83.7400	58 720
Skudutis, Tommy Joseph	7, 5		O	2013-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	(7 491)	83.7400	85 646
			O	2013-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	(7 352)	83.7400	78 294
Tobin, Sr., James Joseph	5		O	2013-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	(7 068)	78.8800USD	33 743
			O	2013-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	(5 035)	78.8800USD	28 708
Walker, Donald James	4, 5		O	2013-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	(41 647)	83.7400	236 607
			O	2013-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	(40 872)	83.7400	195 735
Man GLG Emerging Markets Income Fund									
<i>Parts Class A</i>									
Man GLG Emerging Markets Income Fund	1		O	2013-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	7.3700	20 000
			O	2013-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		0
			O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	7.3700	20 000
			O	2013-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		0
			O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	7.3500	5 000
			O	2013-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2013-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	7.3500	5 000
			O	2013-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
Manitoba Telecom Services Inc.									
<i>Actions ordinaires Employee Share Ownership Plan</i>									
Peters, Paul H.J.	5								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2013-12-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	602	32.5100	3 410
			O	2013-12-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 000)	29.6600	1 410
MAYA OR & ARGENT INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Goulet, Guy	4, 5		O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.2400	1 122 046
Praetorian Resources Limited	3		O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 500	0.2462	14 220 000
MBN Corporation									
<i>Parts</i>									
MBN Corporation	1		O	2013-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	900	4.9500	900
			O	2013-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	(900)		0
			O	2013-12-10	D	37 - Division ou regroupement d'actions	800	4.9400	800

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		0
			O	2013-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	4.9500	2 000
			O	2013-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		0
			O	2013-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	300	4.9100	300
			O	2013-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		0
			O	2013-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	4.9100	1 600
			O	2013-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 600)		0
MCAN Mortgage Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bouganim, Jeffrey Joseph	5		O	2013-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 645	12.8805	40 791
Brown, Carl Scott	5		O	2013-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 645	12.8805	11 645
Canadian Stock Transfer Company	PI		O	2013-01-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	94	13.7314	4 782
			O	2013-01-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	14.2200	4 822
			O	2013-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	14.3800	4 861
			O	2013-02-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38	14.7500	4 899
			O	2013-02-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	14.4804	4 938
			O	2013-03-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38	14.7200	4 976
			O	2013-03-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	106	14.5008	5 082
			O	2013-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38	14.8497	5 120
			O	2013-04-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38	14.7313	5 158
			O	2013-04-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37	14.9294	5 195
			O	2013-05-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	14.6000	5 234
			O	2013-06-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38	14.7500	5 272
			O	2013-06-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	14.2173	5 312
			O	2013-06-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	14.0000	5 352
			O	2013-06-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	108	13.7038	5 460
			O	2013-07-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	41	13.7206	5 501
			O	2013-08-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	13.8683	5 541
			O	2013-08-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45	12.5209	5 586
			O	2013-09-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	42	13.2000	5 628
			O	2013-09-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	44	12.6891	5 672
			O	2013-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	129	12.3124	5 801

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Doré, Susan	4		O	2013-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	13.1400	16 151
HSBC InvestDirect	PI		O	2013-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	13.1000	75 100
			O	2013-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	12.7700	77 100
Horton, Robert	5		O	2013-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11 645	12.8805	11 645
Misener, Michael	5								
Canadian Stock Transfer Company	PI		O	2013-01-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	29	13.7314	1 966
			O	2013-01-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	37	14.2200	2 011
			O	2013-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	37	14.3800	2 067
			O	2013-02-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	36	14.7500	2 121
			O	2013-02-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	36	14.4804	2 175
			O	2013-03-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	39	14.7200	2 232
			O	2013-03-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	35	14.5008	2 287
			O	2013-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	39	14.8497	2 337
			O	2013-01-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8	13.7314	1 974
			O	2013-01-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	19	14.2200	2 030
			O	2013-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18	14.3800	2 085
			O	2013-02-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18	14.7500	2 139
			O	2013-02-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18	14.4804	2 193
			O	2013-03-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20	14.7200	2 252
			O	2013-03-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11	14.5008	2 298
			O	2013-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	21	14.8497	2 358
			O	2013-04-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	39	14.7313	2 397
			O	2013-04-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	39	14.9294	2 456
			O	2013-05-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	39	14.6000	2 514
			O	2013-06-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	39	14.7500	2 573
			O	2013-06-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	40	14.2173	2 632
			O	2013-06-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	41	14.0000	2 693
			O	2013-06-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	39	13.7038	2 732
			O	2013-04-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20	14.7313	2 417
			O	2013-04-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	19	14.9294	2 475

Émetteur	Relation	Retard	État de l'opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre Initié Porteur inscrit			O	2013-05-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	14.6000	2 534
			O	2013-06-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19	14.7500	2 592
			O	2013-06-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	14.2173	2 652
			O	2013-06-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21	14.0000	2 753
			O	2013-06-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	13.7038	2 766
			O	2013-07-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	42	13.7206	2 808
			O	2013-08-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	41	13.8683	2 870
			O	2013-08-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	46	12.5209	2 937
			O	2013-09-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	44	13.2000	3 004
			O	2013-09-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45	12.6891	3 070
			O	2013-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	50	12.3124	3 143
			O	2013-07-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21	13.7206	2 829
			O	2013-08-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21	13.8683	2 891
			O	2013-08-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23	12.5209	2 960
			O	2013-09-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21	13.2000	3 025
			O	2013-09-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23	12.6891	3 093
			O	2013-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19	12.3124	3 162
CIBC Wood Gundy (Joint)	PI		O	2013-04-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	60	14.5008	2 907
			O	2013-07-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	59	13.7037	2 966
			O	2013-10-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	67	12.3124	3 033
CIBC Wood Gundy (Spousal RRSP - Elizabeth Misener)	PI		O	2013-04-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	138	14.5008	6 616
			O	2013-07-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	135	13.7038	6 751
			O	2013-10-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	153	12.3124	6 904
CIBC Wood Gundy TFSA Account (Elizabeth Misener)	PI		O	2013-04-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31	14.5006	1 527
			O	2013-07-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31	13.7039	1 558
			O	2013-10-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35	12.3123	1 593
CIBC Wood Gundy TFSA Account (Michael Misener)	PI		O	2013-04-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	44	14.5009	2 139
			O	2013-07-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	43	13.7037	2 182

Emetteur	Relation	Retard	État de l'opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
			O	2013-10-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	49	12.3124	2 231
Patel, Dipti	5								
Canadian Stock Transfer Company	PI		O	2013-07-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	13.7206	526
			O	2013-08-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	13.8683	541
			O	2013-08-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	12.5209	557
			O	2013-09-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	13.2000	572
			O	2013-09-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	12.6891	238
			O	2013-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	12.3124	251
<i>Restricted Share Units</i>									
Bouganim, Jeffrey Joseph	5		O	2013-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-16	D	97 - Autre	2 000		2 000
Brown, Carl Scott	5		O	2013-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-16	D	97 - Autre	1 400		
			M	2013-12-16	D	97 - Autre	1 400		1 400
Horton, Robert	5		O	2011-11-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-16	D	97 - Autre	1 000		1 000
			O	2011-11-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-16	D	97 - Autre	1 000		1 000
Misener, Michael	5		O	2006-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-16	D	97 - Autre	2 000		2 000
			O	2006-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-16	D	97 - Autre	2 000		2 000
Patel, Dipti	5		O	2010-08-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-16	D	97 - Autre	800		800
			O	2010-08-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-16	D	97 - Autre	800		800
Pinto, Sylvia	5		O	2004-04-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-16	D	97 - Autre	1 000		1 000
			O	2004-04-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-16	D	97 - Autre	1 000		1 000
			M	2013-12-16	D	97 - Autre	1 000		1 000
Shaikh, Hassan	5		O	2012-01-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-16	D	97 - Autre	1 000		1 000
Sutherland, Derek	5		O	2004-04-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-16	D	97 - Autre	2 000		2 000
			O	2004-04-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-16	D	97 - Autre	2 000		2 000
MEG Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Warburg Pincus & Co.	3								
WP Lexington Private Equity B.V. for Warburg Pincus International Partners, L.P. & Warburg Pincus Private Equity VIII, LP	PI		O	2013-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000 000)	31.4000	21 782 705
YEE, Chi-Tak	5		O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	28.7800	30 263
MEGA Brands Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Martin, David Anthony	5		O	2012-02-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-11	D	51 - Exercice d'options	6 288	9.0000	6 288
			O	2013-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 288)		0

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Options Plan 2</i>									
Martin, David Anthony	5		O	2013-12-11	D	51 - Exercice d'options	(6 288)	9.0000	32 588
Mercer International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
RIDDER, WOLFRAM	5		O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	9.8501USD	19 000
			O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	9.7050USD	18 900
			O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	9.7500USD	18 500
			O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	9.8100USD	17 700
			O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	9.8500USD	16 900
			O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	9.9000USD	16 700
			O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(214)	9.7000USD	16 486
			O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1)	9.6600USD	16 485
			O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(685)	9.6500USD	15 800
			O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	9.8130USD	15 700
			O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	9.8000USD	15 600
			O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	9.8500USD	14 900
			O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	9.7000USD	14 400
			O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	9.6500USD	13 800
			O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	9.6800USD	12 800
			O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	9.8000USD	11 800
			O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	9.7500USD	10 800
			O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	9.9500USD	10 000
Metaux Russel Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kelly, Maureen Ann	5		O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	28.8200	14 105
<i>Droits Deferred Share Units (cash settled)</i>									
Benedetti, Alain	4		O	2013-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	258		21 326
Clark, John	4		O	2013-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	67		5 530
Dinning, James Francis	4		O	2013-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	186		15 395
Griffiths, Anthony Frear	4		O	2013-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	186		15 395
Hanna, John	4		O	2013-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	64		5 307
Laberge, Alice D.	4		O	2013-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	118		9 720
Lachapelle, Lise	4		O	2013-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	186		15 395
O'Reilly, William Michael	5		O	2013-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	133		10 959
Tulloch, John Russell	4		O	2013-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	7		639
<i>Droits Restricted Share Units (cash settled)</i>									
Britton, Marion Eleanor	5		O	2013-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	305		25 155
Hedges, Brian Robie	5		O	2013-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 041		85 893
Reid, John Gregory	5		O	2013-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	152		12 626
Metro inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Metro inc.	1		O	2013-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	300 000	61.0100	433 700
Middlefield Can-Global REIT Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Middlefield Can-Global REIT Income Fund	1		O	2013-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	9.2500	381 000
			O	2013-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.2500	381 200
			O	2013-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	900	9.2000	382 100
			O	2013-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	9.1600	383 300
			O	2013-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	9.1300	385 800
Mines Richmond inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Adam, Daniel	5		O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	1.0800	43 200
<i>Options</i>									
Adam, Daniel	5		O	2013-12-12	D	50 - Attribution d'options	54 300	1.0800	89 300
Gill, James Wendell	4		O	2013-12-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-12	D	50 - Attribution d'options	160 000	1.0800	160 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Mines Virginia Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pichette, Christian	5		O	2013-12-12	D	50 - Attribution d'options	115 200	1.0800	200 400
			O	2013-12-11	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	1.8000	85 200
			O	2013-07-10	D	52 - Expiration d'options	(5 000)	2.8300	95 200
Veilleux, Nicole	5		O	2013-12-12	D	50 - Attribution d'options	54 300	1.0800	114 600
			O	2013-12-11	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	1.8000	60 300
			O	2013-07-10	D	52 - Expiration d'options	(20 000)	2.8300	85 300
<i>Options</i>									
Archer, Paul	5		O	2013-12-10	D	51 - Exercice d'options	(1 700)	3.8900	227 300
MINT Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
MINT Income Fund	1		O	2013-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	9.9900	43 431 912
			O	2013-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	10.0100	43 434 512
			O	2013-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	9.9800	43 438 112
			O	2013-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	9.9500	43 440 112
			O	2013-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	9.9900	43 442 512
			O	2013-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	800	9.9600	43 443 312
			O	2013-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	9.9600	43 446 112
Mitel Networks Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ball, Benjamin	4, 6								
Francisco Partners Management, LLC	PI		O	2010-04-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 529
			O	2013-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 310)	9.7200USD	5 219
Deb, Dipanjan	6								
Francisco Partners Management, LLC	PI		O	2010-04-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 219
Kowal, Andrew	4, 6								
Francisco Partners Management, LLC	PI		O	2010-04-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 529
			O	2013-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 310)	9.7200USD	5 219
Ludwig, Thomas	6								
Francisco Partners Management, LLC	PI		O	2010-04-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 219
McCarthy, Douglas Kevin	5		O	2013-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	9.7000USD	6 055
3325644 Canada Inc.	PI		O	2013-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	9.7100USD	0
<i>Options</i>									
Ball, Benjamin	4, 6								
Francisco Partners Management, LLC	PI		O	2013-12-10	I	51 - Exercice d'options	(8 529)	3.7500USD	338 347
			O	2013-12-12	I	50 - Attribution d'options	7 061	9.5800USD	345 408
Charbonneau, Peter D.	4		O	2013-12-12	D	50 - Attribution d'options	4 960	9.5800USD	183 414
Cossart, Jean-Paul Georges	4								
Scivias, s.a.r.l.	PI		O	2013-12-13	I	59 - Exercice au comptant	(2 858)	3.7500USD	161 000
			O	2013-12-12	I	50 - Attribution d'options	4 029	9.5800USD	163 858
Hiscock, Gregory	5		O	2013-12-10	D	51 - Exercice d'options	(5 834)	3.7500USD	
			M	2013-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(5 834)	3.7500USD	45 000
Kowal, Andrew	4, 6								
Francisco Partners Management, LLC	PI		O	2013-12-10	I	51 - Exercice d'options	(8 529)	3.7500USD	338 347
			O	2013-12-12	I	50 - Attribution d'options	7 061	9.5800USD	345 408
Matthews, Terence Hedley	4, 5, 3		O	2013-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(9 914)	3.7500USD	306 248
			O	2013-12-12	D	50 - Attribution d'options	10 146	9.5800USD	316 394
McCarthy, Douglas Kevin	5		O	2013-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(12 917)	3.7500USD	38 750
McHugh, John	4		O	2013-12-12	D	50 - Attribution d'options	6 356	9.5800USD	148 920
Perret, Henry Louis	4		O	2013-12-12	D	50 - Attribution d'options	4 029	9.5800USD	155 578
Richardson, Todd	5		O	2013-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(8 334)	3.7500USD	60 000
Wellard, Ronald	5		O	2013-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(8 334)	3.7500USD	243 334

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Molson Coors Canada Inc.									
<i>Contrat à terme de vente hors bourse 400,000 Class B Exchangeable Shares, settlement Dec. 12/2013</i>									
Molson, Eric H. 4198832 Canada Inc.	6 PI		O	2013-12-09	I	72 - Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers	(1)		
			M	2013-12-09	I	72 - Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers	(1)		0
<i>Contrat à terme de vente hors bourse 400,000 Class B Exchangeable Shares, settlement Dec. 7/2018</i>									
Molson, Eric H. 4198832 Canada Inc.	6 PI		O	2005-02-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-09	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		1
MONETA PORCUPINE MINES INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sheahan, Patricia	4		O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	136 000	0.0750	205 500
Montana Exploration Corp. (formerly AltaCanada Energy Corp.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Collins, James William	4		O	2013-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	0.2000USD	39 283 129
Mood Media Corporation (formerly Fluid Music Canada, Inc.)									
<i>Options</i>									
von Stauffenberg, Philippe Graf Schenk	4	R	O	2013-11-18	D	50 - Attribution d'options	1 200 000	0.5000	1 450 000
Morguard North American Residential Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Robertson, Bruce Keith	4		O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	9.2300	86 100
			O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	9.2486	96 100
Morneau Shepell Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Morneau, Sr., William Frank Helen Therese Morneau	5 PI		O	2013-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	14.9800	20 505
Mullen Group Ltd.									
<i>10 Convertible Subordinated Debentures</i>									
Lockwood, Stephen H	4, 5								
RRSP-TD	PI		O	2013-12-12	I	36 - Conversion ou échange	(\$ 100 000.00)	10.7300	\$ 0.00
<i>Actions ordinaires</i>									
Lockwood, Stephen H	4, 5								
RRSP-TD	PI		O	2013-12-12	I	36 - Conversion ou échange	9 506	10.7300	19 106
Nemaska Lithium Inc. (antérieurement EXPLORATION NEMASKA INC.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Nadeau, Steve REER	5 PI		O	2013-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.1050	27 000
			O	2013-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	48 000	0.1050	75 000
Newco Bancorp Inc.									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Rotstein, Nancy-Gay Municipal Bankers Corporation (1931) Limited	4, 5, 3 PI	R	O	2013-12-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	55 000	0.3000	1 279 299
NexJ Systems Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gombrich, Eric Adam RRSP	5 PI		O	2012-03-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-12-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.8500	1 000
Niocan Inc.									
<i>Options</i>									
Bell, Joel Ian	4		O	2013-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-10	D	50 - Attribution d'options	60 000		60 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
NIOGOLD MINING CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Iverson, Michael Alexander	4, 5		O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0900	1 550 000
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	0.0950	1 563 000
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 000	0.1000	1 589 000
Noront Resources Ltd.									
<i>Options common shares</i>									
Anselmi, Thomas	4		O	2013-12-10	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1700	700 000*
Bassett, Edward Harold	4		O	2013-12-10	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1700	900 000*
Blasutti, Darren John	4		O	2013-12-10	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1700	1 100 000
Coutts, Alan	5		O	2013-12-10	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1700	3 200 000*
MAH, GEORGE PETER	4		O	2013-12-10	D	53 - Attribution de bons de souscription	200 000	0.1700	
			M	2013-12-10	D	53 - Attribution de bons de souscription	275 000	0.1700	575 000*
Nolan, Glenn	5		O	2013-12-10	D	50 - Attribution d'options	115 000	0.1700	895 000*
Parisotto, Paul Anthony	4		O	2013-12-17	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1700	1 400 000
Rieveley, Gregory Robert	5		O	2013-12-10	D	50 - Attribution d'options	650 000	0.1700	2 695 000
Semple, Paul G.	5		O	2013-12-10	D	50 - Attribution d'options	700 000	0.1700	2 885 000*
Thomas, David Alan	4		O	2013-12-11	D	50 - Attribution d'options	200 000		700 000
Xu, Yuanqing	4		O	2013-12-10	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1700	600 000*
Northern Superior Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Morris, Thomas, Findlay	5		O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	88 000	0.0300	885 333*
			O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	56 000	0.0300	941 333*
			O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 000	0.0300	960 333*
			O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.0350	972 333*
			O	2013-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.0350	987 333*
Northsle Copper and Gold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Corman, Francis Dale	5		O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	0.0300	5 385 200
NOVAGOLD RESOURCES INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Leathley, Gillyeard(Gil) James	4		O	2013-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	2.4400	53 654
Nuinsco Resources Limited									
<i>Options</i>									
Singer, Marvin Joseph	4		O	2013-12-16	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.0150	1 400 000
Oncolytics Biotech Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dinning, James Francis	4								
Elbow Holdings Inc.	PI		O	2013-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.6174	22 500*
<i>Options</i>									
Coffey, Matthew	5		O	2013-12-11	D	52 - Expiration d'options	(40 000)		646 333*
			O	2013-12-11	D	50 - Attribution d'options	240 000	1.7400	886 333*
Dillahunty, Mary Ann	5		O	2013-12-11	D	50 - Attribution d'options	40 000	1.7400	271 667*
Dinning, James Francis	4		O	2013-12-11	D	50 - Attribution d'options	35 000	1.7400	257 500*
Gill, George McClung	5		O	2013-12-11	D	52 - Expiration d'options	(40 000)		151 667*
			O	2013-12-11	D	50 - Attribution d'options	80 000	1.7400	231 667*
Levy, Edwin	4		O	2013-12-11	D	50 - Attribution d'options	30 000	1.7400	215 000*
Lievonen, John Mark	4		O	2013-12-11	D	50 - Attribution d'options	35 000	1.7400	257 500*
Look, Kirk	5		O	2013-12-11	D	50 - Attribution d'options	160 000	1.7400	513 700*
Pisano, Wayne	4		O	2013-12-11	D	50 - Attribution d'options	30 000	1.7400	80 000*
SCHULTZ, ROBERT	4		O	2013-12-11	D	52 - Expiration d'options	(10 000)		321 500*
			O	2013-12-11	D	50 - Attribution d'options	60 000	1.7400	381 500*
Stewart, Fred	4		O	2013-12-11	D	52 - Expiration d'options	(10 000)		216 500*
			O	2013-12-11	D	50 - Attribution d'options	45 000	1.7400	261 500*
Thompson, Bradley	4, 5		O	2013-12-11	D	52 - Expiration d'options	(80 000)		1 292 160*
			O	2013-12-11	D	50 - Attribution d'options	360 000	1.7400	1 652 160*

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
ONEX CORPORATION									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Lewtas, Donald William	5		O	2013-12-13	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(4 600)	56.4000	132 574
Mersky, Seth Mitchell	5		O	2013-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	56.4535	294 902
<i>Options</i>									
Daly, Andrea Elizabeth	5		O	2013-12-10	D	50 - Attribution d'options	15 000	56.9200	150 000
Donaldson, Christine Maria	5		O	2013-12-10	D	50 - Attribution d'options	15 000	56.9200	150 000
Duncanson, Timothy Andrew Robert	5		O	2013-12-10	D	50 - Attribution d'options	15 000	56.9200	305 000
Gillis, Konstantin	5		O	2013-12-10	D	50 - Attribution d'options	105 000	56.9200	227 000
Govan, Christopher Allan	5		O	2013-12-10	D	50 - Attribution d'options	20 000	56.9200	230 000
Hausman, Joshua Samuel	7		O	2013-12-10	D	50 - Attribution d'options	20 000	56.9200	175 000
Heersink, Ewout R.	4, 5		O	2013-12-10	D	50 - Attribution d'options	20 000	56.9200	245 000
Lay, Michael	7		O	2013-12-10	D	50 - Attribution d'options	14 000	56.9200	49 000
Le Blanc, Robert Michael	7		O	2013-12-10	D	50 - Attribution d'options	850 000	56.9200	1 155 000
Lewtas, Donald William	5		O	2013-12-10	D	50 - Attribution d'options	20 000	56.9200	260 000
Mansell, David John	5		O	2013-12-10	D	50 - Attribution d'options	165 000	56.9200	340 000
Mersky, Seth Mitchell	5		O	2013-12-10	D	50 - Attribution d'options	850 000	56.9200	1 135 000
Morgan, Anthony David	7		O	2013-12-10	D	50 - Attribution d'options	20 000	56.9200	90 000
Munk, Anthony	7		O	2013-12-10	D	50 - Attribution d'options	850 000	56.9200	1 055 000
Oracle Mining Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Francis, Kevin Albert	5		O	2012-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 250	0.1500USD	1 250*
<i>Options</i>									
Chan, Ampere On Pui	5		O	2013-11-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-12	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.2000	550 000
			O	2013-04-08	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.8500	50 000
Drover, Kevin Cameron	4, 5		O	2013-11-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-12	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.2000	1 000 000
Orbite Aluminae Inc.									
<i>Bons de souscription</i>									
Arguin, Denis	5		O	2013-06-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-10	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	8 750		8 750
Bertrand, Stéphane	4		O	2013-12-10	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	8 750		8 750
Sbertrand Conseils en gestion S.A.	PI		O	2009-08-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Labranche, Jonathan	5		O	2012-05-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-10	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	26 250	0.4800	26 250
Lamoureux, Claude	4		O	2013-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-10	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	131 250		131 250
Léveillé, Lionel	4, 5		O	2013-12-13	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	4 375		4 375
Noël, Yves	5		O	2011-10-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-10	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	8 750		8 750
			O	2013-12-12	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(8 750)		0
CELI	PI		O	2011-10-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-12	I	90 - Changements relatifs à la propriété	8 750		8 750
Van Houtte, Christian L	4		O	2009-08-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
CELI	PI		O	2013-12-10	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	4 375		4 375
<i>Débitures convertibles</i>									
Arguin, Denis	5		O	2013-06-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-10	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 10 000.00	1000.0000	\$ 10 000.00

Émetteur	Relation	Retard	État de l'opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Titre									
Initié									
Bertrand, Stéphane	4		O	2009-08-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Sbertrand Conseils en gestion S.A.	PI		O	2013-12-10	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 10 000.00	1000.0000	\$ 10 000.00
Labranche, Jonathan	5		O	2012-05-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2012-05-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-10	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 30 000.00	1000.0000	\$ 30 000.00
Lamoureux, Claude	4		O	2013-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-10	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 150 000.00	1000.0000	\$ 150 000.00
Léveillé, Lionel	4, 5		O	2006-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-13	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 5 000.00	1000.0000	\$ 5 000.00
Noël, Yves	5		O	2011-10-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-10	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 10 000.00	1000.0000	\$ 10 000.00
			O	2013-12-12	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(\$ 6 000.00)		\$ 4 000.00
CELI	PI		O	2011-10-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-12	I	90 - Changements relatifs à la propriété	\$ 6 000.00		\$ 6 000.00
Van Houtte, Christian L	4								
CELI	PI		O	2009-08-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-10	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 5 000.00	1000.0000	\$ 5 000.00
Pacific Rubiales Energy Corp.									
<i>Billets Exp. 2016</i>									
Arata, Jose Francisco	4, 5								
ID Introduction AVV	PI		O	2008-01-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-10	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 500 000.00	99.0900USD	\$ 500 000.00
			O	2011-12-21	I	36 - Conversion ou échange	(\$ 500 000.00)		\$ 0.00
Iacono, Serafino	4, 5								
Taribo Holdings	PI		O	2008-01-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-10	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 2 000 000.00	99.0900USD	\$ 2 000 000.00
			O	2011-12-21	I	36 - Conversion ou échange	(\$ 2 000 000.00)		\$ 0.00
Lima, Eduardo Jorge	5		O	2007-06-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 100 000.00	99.0900USD	\$ 100 000.00
			O	2011-12-19	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(\$ 100 000.00)		\$ 0.00
Servicom-E (Panama) S.A.	PI		O	2007-06-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-12-19	I	90 - Changements relatifs à la propriété	\$ 100 000.00		\$ 100 000.00
			O	2011-12-21	I	36 - Conversion ou échange	(\$ 100 000.00)		\$ 0.00
Pacheco Rodriguez, Luis Augusto	5		O	2008-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 100 000.00	99.0900USD	\$ 100 000.00
			O	2011-12-21	D	36 - Conversion ou échange	(\$ 100 000.00)		\$ 0.00
<i>Billets Exp. 2021</i>									
Arata, Jose Francisco	4, 5								
ID Introduction AVV	PI		O	2008-01-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-12-21	I	36 - Conversion ou échange	\$ 575 000.00		\$ 575 000.00
Iacono, Serafino	4, 5								
Ice Rose Holdings Inc.	PI		O	2008-01-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-12-12	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 1 000	100.0000	\$ 1 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Taribo Holdings	PI		O	2008-01-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	000.00		000.00
			O	2011-12-21	I	36 - Conversion ou échange	\$ 2 300 000.00		\$ 2 300 000.00
Lima, Eduardo Jorge	5		O	2007-06-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-12-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 200 000.00	100.0000	\$ 200 000.00
			O	2011-12-19	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(\$ 200 000.00)		\$ 0.00
Servicom-E (Panama) S.A.	PI		O	2007-06-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-12-19	I	90 - Changements relatifs à la propriété	\$ 200 000.00		\$ 200 000.00
			O	2011-12-21	I	36 - Conversion ou échange	\$ 115 000.00		\$ 315 000.00
Mauco, Wuilian Andres	5		O	2009-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-12-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 150 000.00	100.0000	\$ 150 000.00
Pacheco Rodriguez, Luis Augusto	5		O	2008-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-12-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 100 000.00	100.0000	\$ 100 000.00
			O	2011-12-21	D	36 - Conversion ou échange	\$ 115 000.00		\$ 215 000.00
Pantin, Ronald	4, 5								
Golden Loricera Holdings Limited	PI		O	2007-05-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-12-12	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 1 000 000.00	100.0000	\$ 1 000 000.00
Volk, Peter Joseph	5		O	2008-01-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-12-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 250 000.00	100.0000	\$ 250 000.00
Pan American Silver Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Burns, Geoffrey Alan	5		O	2013-12-13	D	46 - Contrepartie de services	11 880	11.4900	70 253
Fisher, Delaney Joseph	5		O	2013-12-13	D	46 - Contrepartie de services	2 155	11.4900	6 042
Greer, Georges	5		O	2013-12-13	D	46 - Contrepartie de services	1 677	11.4900	13 931
McAleer, Sean	5		O	2013-12-13	D	46 - Contrepartie de services	7 755	11.4900	14 247
Pirooz, Robert Pirooz	5		O	2013-12-13	D	46 - Contrepartie de services	6 768	11.4900	14 432
Steinmann, Michael	5		O	2013-12-13	D	46 - Contrepartie de services	3 514		17 007
Vincent, Wayne	5		O	2013-12-13	D	46 - Contrepartie de services	3 270	11.4900	7 978
Wafforn, Martin	5		O	2013-12-13	D	46 - Contrepartie de services	1 457	1457.0000	7 983
<i>Droits Restricted Share Units ("RSUs")</i>									
Burns, Geoffrey Alan	5		O	2013-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 900	11.4900	12 623
Busby, Steven	5		O	2013-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 135	11.4900	9 272
Couturier, Ignacio Llerena	5		O	2013-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 445	11.4900	3 177
Dasso, Andres Antonio	5		O	2013-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 847	11.4900	22 407
Doyle, Alun Robert	5		O	2013-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 335	11.4900	11 944
Fisher, Delaney Joseph	5		O	2013-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 197	11.4900	1 648
Greer, Georges	5		O	2013-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 794	11.4900	3 631
McAleer, Sean	5		O	2013-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 309	11.4900	9 133
Pirooz, Robert Pirooz	5		O	2013-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 760	11.4900	4 886
Steinmann, Michael	5		O	2013-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 856	11.4900	9 361
Vincent, Wayne	5		O	2013-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 817	11.4900	2 903
Wafforn, Martin	5		O	2013-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 429	11.4900	3 155
<i>Options</i>									
Burns, Geoffrey Alan	5		O	2013-12-13	D	50 - Attribution d'options	33 654	11.4900	156 962
Busby, Steven	5		O	2013-12-13	D	50 - Attribution d'options	72 759	11.4900	230 734
Couturier, Ignacio Llerena	5		O	2013-12-13	D	50 - Attribution d'options	8 310	11.4900	28 718

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Doyle, Alun Robert	5		O	2013-12-13	D	50 - Attribution d'options	31 731	11.4900	83 638
Greer, Georges	5		O	2013-12-13	D	50 - Attribution d'options	18 995	11.4900	52 974
Steinmann, Michael	5		O	2013-12-13	D	50 - Attribution d'options	39 808	11.4900	145 357
Wafforn, Martin	5		O	2013-12-13	D	50 - Attribution d'options	16 509	11.4900	57 385
Parallel Energy Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Alexander, Richard M.	4		O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.5700	175 000
Cornelius, Sigmund	4		O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	3.5500	25 000
Sykes, Henry William	4		O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	3.5500	140 207
Paramount Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Knott, David M.	4								
Dorset Energy Fund Limited	PI		O	2013-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27 700	35.1234USD	197 700
			O	2013-12-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	37.5500	227 700
			O	2013-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	35.5670USD	247 700
Knott Offshore Masterfund LP	PI		O	2013-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(51 000)	37.6150	31 650
Knott Partners, L.P.	PI		O	2013-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	79 600	37.6150	895 200
Shoshone Partners, L.P.	PI		O	2013-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 600)	37.6150	189 300
Purdy, Darrel S.	5		O	2013-12-17	D	51 - Exercice d'options	10 000	7.3400	27 330
			O	2013-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	37.4912	17 330
Shier, E. Mitchell	5		O	2013-12-17	D	51 - Exercice d'options	15 000	7.3600	17 122
			O	2013-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	37.6880	12 122
			O	2013-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	37.6026	7 122
			O	2013-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	37.6712	2 122
<i>Billets 7.625 Senior Unsecured Notes due December 2019</i>									
Lee, Bernard K.	5		O	2013-12-11	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 1 500 000.00		\$ 3 040 000.00
Spouse	PI		O	2013-12-11	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 500 000.00		\$ 800 000.00
Riddell, Clayton H.	4, 5, 3		O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 2 700 000.00)	101.5000	\$ 0.00
Riddell Family Charitable Foundation	PI		O	2013-12-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 2 700 000.00	101.5000	\$ 9 000 000.00
<i>Options</i>									
Purdy, Darrel S.	5		O	2013-12-17	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	7.3400	167 500
Shier, E. Mitchell	5		O	2013-12-17	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	7.3600	
			M	2013-12-17	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	7.3600	202 500
Parex Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pinsky, Kenneth George	5		O	2013-12-13	D	51 - Exercice d'options	10 000		271 500
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	6.4000	261 500
Wright, Paul David	4		O	2013-12-17	D	51 - Exercice d'options	5 000		130 839
			O	2013-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	6.5500	125 839
<i>Options</i>									
Pinsky, Kenneth George	5		O	2013-12-13	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	3.0400	630 000
Wright, Paul David	4		O	2013-12-17	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	3.0400	100 500
Partners Real Estate Investment Trust									
<i>Parts</i>									
Miniutti, Patrick	4, 5								
Green Tree Capital Management Corp.	PI		O	2013-12-13	C	97 - Autre	(795 741)		0
Pason Systems Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kessler, Marcel	5		O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	21.8500	18 262
Smith, Russell	5		O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	20.6300	3 540
Pathfinder Convertible Debenture Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1		O	2013-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	9 900	11.1000	5 184 674
			O	2013-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	10.9900	5 188 674
			O	2013-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	10.8200	5 189 874
			O	2013-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	10.7500	5 191 174
			O	2013-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	700	10.8400	5 191 874
			O	2013-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	10.8500	5 193 074
			O	2013-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	10.7300	5 196 574
Penn West Petroleum Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
McGowan, Blaine	5		O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	9.0000	31 304
Pethealth Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pethealth Inc.	1		O	2013-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(6 300)		0
Petrichor Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wolf, Jurgen Anton Maximilian	4		O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	0.4400	162 846*
Petrolympic Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ekstein, Brocha	3		O	2013-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1500	14 807 307
			O	2013-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.1450	14 815 307
			O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1900	14 823 307
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1900	14 828 307
			O	2013-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1500	14 809 307
			O	2013-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.1450	14 821 307
			O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1900	14 825 307
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1900	14 831 307
Szweras, Adam Kelley	5								
RRSP - Daphne Hoffenberg Szweras	PI		O	2008-06-16	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-17	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	98 490		98 490
			O	2013-12-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 126)	0.1900	79 364
			O	2013-12-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.2000	69 364
			O	2013-12-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.1950	59 364
Peyto Exploration & Development Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chetner, Stephen Jonathan	4								
Stephen Chetner RRSP	PI		O	2013-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	31.9550	48 798
PFB Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
PFB Corporation	1		O	2013-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	5.0100	3 800*
			O	2013-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	5.0200	2 800*
Polaris Minerals Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Romero, Marco Antonio	4, 5		O	2013-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	1.7000	48 875
Posera-HDX Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
DelChiaro, David frederick	4	R	O	2013-12-09	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	333 333	0.3000	1 068 000*
Potash Corporation of Saskatchewan Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dowdle, Stephen	7								
Stephen Dowdle 2009 Trust #3	PI		O	2013-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 065)	30.7500USD	59 268
Progressive Waste Solutions Ltd.(formerly IESI-BFC Ltd.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dillon, John T	4								
Computershare	PI		O	2013-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	776	27.3700	10 931
Forese, James John	4								

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Computershare Hulligan, William	PI		O	2013-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 166	27.3700	13 966
Computershare KEEFER, JEFFREY	PI		O	2013-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	25.7700USD	12 185
Computershare Knight, Douglas	PI		O	2013-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	776	27.3700	5 910
Computershare Milliard, Daniel	PI		O	2013-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	776	27.3700	17 949
Computershare White, William	PI		O	2013-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	776	27.3700	17 943
Computershare	PI		O	2013-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	708	27.3700	1 266
Pure Industrial Real Estate Trust									
<i>Trust Units</i>									
Gorrie, Kevan Stuart	5		O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	4.3400	129 334
Tam, Francis	5		O	2013-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 680	4.3700	85 902
			O	2013-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	4.3200	135 902
Quincaillerie Richelieu Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Auclair, Antoine	5								
reer	PI		O	2013-12-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	44.5489	1 070
Dion, Christian	5								
REER	PI		O	2013-12-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	44.5489	2 664
Grenier, Guy	5		O	2013-12-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	67	44.5489	27 946
Lord, Richard	4, 5		O	2013-12-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	54	44.5489	1 400 814
Quevillon, Geneviève	5								
REER	PI		O	2013-12-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	44.5489	1 346
QuStream Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gallo, Paul	4		O	2013-12-11	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.0800	76 709
<i>Options</i>									
Gallo, Paul	4		O	2013-12-11	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		0
			O	2005-03-24	D	51 - Exercice d'options	(30 000)		(30 000)
Redknee Solutions Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kothari, Vishal	5								
Vishal Holdings Inc.	PI		O	2013-12-16	I	51 - Exercice d'options	100 000		4 441 058
			O	2013-12-16	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(100 000)		4 341 058
Skoczkowski, Lucas Atanazy	4, 5, 3		O	2013-12-16	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(88 000)		8 586 721
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Nickerson, Terry	4		O	2012-05-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 811	1.2700	
			M	2012-05-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 811	1.2700	34 311
			O	2013-05-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 263	2.8500	
			M	2013-05-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 263	2.8500	39 574
			O	2013-08-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 732		
			M	2013-08-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 144	4.0200	
			M'	2013-08-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 144	4.0200	60 718
<i>Droits Performance Share Units</i>									
Charron, David	5		O	2013-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	44 189		224 189
Kothari, Vishal	5		O	2013-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	49 099		49 099
McGrady, Brian Christopher	5		O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 015		62 566
Newton-Smith, Christopher Patrick	5		O	2013-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 015		23 015

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Singhal, Nitin	5		O	2013-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 184		17 184
Skoczkowski, Lucas Atanazy	4, 5, 3		O	2013-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	95 130		95 130
Smeets, Herman (Roy)	5		O	2013-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 003		18 003
Options									
Charron, David	5		O	2013-12-11	D	50 - Attribution d'options	61 917		636 917
Kothari, Vishal	5		O	2013-12-11	D	50 - Attribution d'options	68 797		668 797
			O	2013-12-16	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.3600	568 797
McGrady, Brian Christopher	5		O	2013-12-11	D	50 - Attribution d'options	32 249		132 249
Newton-Smith, Christopher Patrick	5		O	2013-12-11	D	50 - Attribution d'options	32 249		507 249
Singhal, Nitin	5		O	2013-12-11	D	50 - Attribution d'options	24 079		356 579
Skoczkowski, Lucas Atanazy	4, 5, 3		O	2013-12-11	D	50 - Attribution d'options	133 293		1 008 293
Smeets, Herman (Roy)	5		O	2013-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-11	D	50 - Attribution d'options	25 226		25 226
Restricted Stock Units									
Smeets, Herman (Roy)	5		O	2013-05-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 336	2.8300	
			M	2013-05-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 088	2.8500	35 088
Regal Lifestyle Communities Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Nylassy, Simon	4		O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	7.2000	273 700
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	7.2360	279 700
			O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	7.2100	279 800
REIT INDEXPLUS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
REIT INDEXPLUS Income Fund	1		O	2013-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.7000	6 488 096
			O	2013-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	400	10.6800	6 488 496
			O	2013-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.6700	6 489 296
			O	2013-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	10.6800	6 490 896
			O	2013-12-16	D	38 - Rachat ou annulation	400	10.6700	6 491 296
			O	2013-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	10.6200	6 492 496
Reitmans (Canada) Limitée									
<i>Actions sans droit de vote</i>									
Williams, Eric John	5		O	2013-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	6.1518	20 000
Ressources Altai Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
KACIRA, Niyazi	4, 5		O	2013-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	0.0750	8 340 927
Ressources Jourdan Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dehn, Michael Alexander	4, 5		O	2013-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.0300	4 751 000
			O	2013-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0300	4 752 000
Grou, Yves	4		O	2013-12-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	400 000	0.0500	800 000
Wallace, Stephen	5		O	2013-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 000	0.0250	2 823 000
			O	2013-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.0250	2 863 000
Bons de souscription									
Grou, Yves	4		O	2009-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	400 000	0.1000	400 000
Ressources Melkior Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Eskelund-Hansen, Jens	4		O	2013-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0200	9 549 705
Farrell, Norman	4		O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	0.0250	3 021 678
Ressources Monarques Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Janelle, Vincent	5		O	2013-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	0.1000	74 000
		R	O	2013-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 200)	0.0950	54 800
			O	2013-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	0.1200	53 800
			O	2013-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	0.1100	52 800

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
		R	O	2013-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	0.1000	47 300
			O	2013-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27 700	0.1150	75 000
Nadeau, Steve REER	5 PI		O	2013-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1150	13 000
Ressources Sirios Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Proulx, André 9274-2162 Québec inc	4 PI		O	2013-12-13	D I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200 000 41 500
<i>Options</i>									
Cloutier, Luc	4		O	2013-12-12	D	50 - Attribution d'options	200 000		510 714
Doucet, Dominique	4, 5		O	2013-12-12	D	50 - Attribution d'options	250 000		642 856
Doucet, Roger	4		O	2013-12-12	D	50 - Attribution d'options	200 000		510 714
Proulx, André	4		O	2013-12-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-11	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1600	200 000*
Sahyouni, Frédéric	4, 5		O	2013-12-12	D	50 - Attribution d'options	150 000		450 714
Ressources Teck Limitée									
<i>Class B Subordinate Voting Shares</i>									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	24.4300	8 867 497
Ressources Thundermin Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Heslop, John Boyd	4, 5		O	2013-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	44 000	0.0400	2 112 070
Richards Packaging Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Di Gennaro, Enzo RESP	5 PI		O	2013-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	10.0000	7 990*
RRSP	PI		O	2013-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 100	10.0000	36 400*
RRSP - Spousal	PI		O	2013-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	10.0200	1 000*
Ritchie Bros. Auctioneers Incorporated									
<i>Options</i>									
Armstrong, Robert Spencer	5		O	2013-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(30 000)	21.7563USD	193 100
Rocky Mountain Dealerships Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ascott, David	5		O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	12.3100	3 568
			O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	12.2600	4 468
Stimson, Derek Ian Derek Stimson Holdings Ltd.	4, 5, 3 PI		O	2013-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	12.3300	50 000
Rogers Communications Inc.									
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>									
Lind, Philip Bridgman	4, 5		O	2013-12-13	D	51 - Exercice d'options	10 000	38.8823	10 926
			O	2013-12-13	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(10 000)		926
<i>Options</i>									
Lind, Philip Bridgman	4, 5		O	2013-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(45 700)		284 130
			O	2013-12-13	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	38.8823	274 130
Miller, David P.	5		O	2013-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(46 700)		171 510
			O	2013-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		151 510
<i>Stock Appreciation Rights</i>									
Lind, Philip Bridgman	4, 5		O	2013-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(45 700)	8.9542	284 130
			O	2013-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		274 130
Miller, David P.	5		O	2013-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(46 700)	8.8242	171 510
			O	2013-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(20 000)	18.3252	151 510
Royal Host Inc.									
<i>Débitures convertibles 5.90 unsecured subordinated, Series D, due June 30, 2014</i>									
Clarke Inc.	3								
Quinpool Holdings Partnership	PI		O	2013-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 53 000.00	90.7500	\$ 7 240 000.00

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 31 000.00	91.0000	\$ 7 271 000.00
			O	2013-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 21 000.00	91.0000	\$ 7 292 000.00
<i>Débtures convertibles 6.00 unsecured subordinated, Series B, due October 31, 2015</i>									
Clarke Inc.	3								
Quinpool Holdings Partnership	PI		O	2013-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 8 000.00	90.7500	\$ 3 819 000.00
			O	2013-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 32 000.00	91.0000	\$ 3 851 000.00
			O	2013-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 39 000.00	91.0000	\$ 3 890 000.00
			O	2013-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 10 000.00	91.0000	\$ 3 900 000.00
Royal Nickel Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mitchelson, Tyler Scott	4, 5		O	2013-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	0.2700	185 000
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Mitchelson, Tyler Scott	4, 5		O	2013-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	(417 800)		553 125
			O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	356 481		909 606
			O	2013-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	62 500		972 106
Muinonen, Johnna Louise	5		O	2013-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	(46 000)		146 651
			O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	97 222		243 873
			O	2013-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 205		260 078
Selby, Mark Thomas Henry	5		O	2013-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	(91 000)		197 098
			O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	159 722		356 820
			O	2013-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 857		374 677
Sinclair, George Fraser Bruce	5		O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	129 630		335 433
			O	2013-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 660		359 093
St-Jean, Joseph Alger Raymond	5		O	2013-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	(62 800)		143 750
			O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	97 222		240 972
			O	2013-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 625		256 597
<i>Droits Share Appreciation Rights</i>									
Goudie, Peter James	4		O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000		102 000
Hand, Scott McKee	4, 5		O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	75 000		153 000
Jones, Peter Clark	4		O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000		102 000
Marzoli, Frank	4		O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000		102 000
Masson, Gilles	4		O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000		102 000
Mitchelson, Tyler Scott	4, 5		O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	300 000		500 000
Muinonen, Johnna Louise	5		O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	97 500		159 500
Selby, Mark Thomas Henry	5		O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	150 000		244 000
Sinclair, George Fraser Bruce	5		O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	150 000		231 000
Sittler, Darryl	4		O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000		102 000
St-Jean, Joseph Alger Raymond	5		O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	97 500		159 500
<i>Options</i>									
Goudie, Peter James	4		O	2013-12-12	D	50 - Attribution d'options	40 000	0.2700	390 000
Hand, Scott McKee	4, 5		O	2013-12-12	D	50 - Attribution d'options	60 000	0.2700	801 250
Jones, Peter Clark	4		O	2013-12-12	D	50 - Attribution d'options	40 000	0.2700	390 000
Marzoli, Frank	4		O	2013-12-12	D	50 - Attribution d'options	40 000	0.2700	390 000
Masson, Gilles	4		O	2013-12-12	D	50 - Attribution d'options	40 000	0.2700	390 000
Mitchelson, Tyler Scott	4, 5		O	2013-12-12	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.2700	1 415 000
Muinonen, Johnna Louise	5		O	2013-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	112 500		
			M	2013-12-12	D	50 - Attribution d'options	112 500		
			M'	2013-12-12	D	50 - Attribution d'options	112 500		367 500
Selby, Mark Thomas Henry	5		O	2013-12-12	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.2700	465 000

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Sinclair, George Fraser Bruce	5		O	2013-12-12	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.2700	495 000
Sittler, Darryl	4		O	2013-12-12	D	50 - Attribution d'options	40 000	0.2700	390 000
St-Jean, Joseph Alger Raymond	5		O	2013-12-12	D	50 - Attribution d'options	112 500	0.2700	817 500
Santonia Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ardies, George William	5		O	2013-09-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	1.2900	12 000
			O	2013-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.2400	17 000
Saputo Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bourgie, Pierre	4								
8697043 Canada Inc.	PI		O	2003-04-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	579 910		579 910
9291-9174 Québec Inc.	PI		O	2003-04-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	280 090		280 090
			O	2013-12-16	I	97 - Autre	(280 090)		0
Société Financière Bourgie (1996) inc.	PI		O	2013-12-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(860 000)		0
Savanna Energy Services Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Carriere, Eugene	7		O	2013-12-16	D	51 - Exercice d'options	8 334	6.7000	8 334
			O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 334)	8.1500	0
			O	2013-12-17	D	51 - Exercice d'options	8 334	7.6000	8 334
			O	2013-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 334)	8.1715	0
<i>Options</i>									
Carriere, Eugene	7		O	2013-12-16	D	51 - Exercice d'options	(8 334)	6.7000	110 376
			O	2013-12-17	D	51 - Exercice d'options	(8 334)	7.6000	102 042
Savaria Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bourassa, Marcel	4, 6, 5		O	2013-12-16	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(20 000)		250 900
Secure Energy Services Inc.									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Cobbe, Murray Lynn	4		O	2013-09-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	13.1800	12 101
			O	2013-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	13.0700	12 113
			O	2013-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	14.8400	12 123
			O	2013-12-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	16.4300	12 133
<i>Droits DSU (rights)</i>									
Paterson, Richard Shaun	5		O	2013-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3	16.4289	4 074
<i>Droits DSU's</i>									
Johnson, David Daniel	4		O	2013-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	16.4289	12 133
MUNRO, BRADLEY R.	4, 7		O	2013-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	16.4289	12 133
NUGENT, Kevin	4		O	2013-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	16.4289	12 133
Senvest Capital Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Daniel, Frank	4, 5		O	2013-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	150.0000	80 902
<i>Options</i>									
Daniel, Frank	4, 5		O	2013-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	(8 000)	21.5000	5 000
Malikotsis, George	5		O	2013-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	17.0000	14 500
Services immobiliers Brookfield Inc.									

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
SHAW COMMUNICATIONS INC.									
<i>Actions sans droit de vote Class "B"</i>									
Porteur inscrit									
Restricted Voting Shares									
Brookfield Asset Management Inc.	3								
Brookfield Private Equity Direct Investments Holdings LP	PI		O	2010-12-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-11	I	90 - Changements relatifs à la propriété	315 000		315 000
West Street Capital Corporation	PI		O	2010-12-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			315 000
			O	2013-12-11	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(315 000)		0
SHAW COMMUNICATIONS INC.									
<i>Options</i>									
Kernahan, Cam	5		O	2013-12-09	D	51 - Exercice d'options	4 000	16.3100	4 000
			O	2013-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	25.4000	0
<i>Options</i>									
Kernahan, Cam	5		O	2013-12-09	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	16.3100	208 000
Sierra Wireless, Inc.									
<i>Options</i>									
Ardelan, Michael James	7	R	O	2010-02-16	D	50 - Attribution d'options	6 066	8.7100	
			M	2010-02-16	D	50 - Attribution d'options	6 066	8.7100	30 617
Davis, Scott Gerald	7	R	O	2010-02-16	D	50 - Attribution d'options	6 066	8.7100USD	
			M	2010-02-16	D	50 - Attribution d'options	6 066	8.7100USD	33 211
Dehmer, Manfred	5	R	O	2010-02-16	D	50 - Attribution d'options	11 698	9.1100	
			M	2010-02-16	D	50 - Attribution d'options	11 698	9.1100	11 698
Hoyt, Riley Steven	5		O	2010-02-25	D	52 - Expiration d'options	(1 115)	10.9600	
			M	2010-02-25	D	52 - Expiration d'options	(1 115)	10.9600	26 561
Jones, Evan	7		O	2010-02-25	D	52 - Expiration d'options	(2 631)	8.8400USD	
			M	2010-02-25	D	52 - Expiration d'options	(2 631)	8.8400USD	29 758
Pak, Jin Ho	7		O	2010-02-25	D	52 - Expiration d'options	(531)	10.9600	
			M	2010-02-25	D	52 - Expiration d'options	(531)	10.9600	23 731
Shyu, Archie Rueen	5	R	O	2010-02-16	D	50 - Attribution d'options	6 932	8.7100USD	
			M	2010-02-16	D	50 - Attribution d'options	6 932	8.7100USD	17 511
Sigma Industries Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Doyon, Bruno	4, 5, 3		O	2013-12-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	11 750	0.0350	1 183 966
Massicotte, Pierre	5								
Diane Bouchard	PI		O	2012-03-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Débiteures convertibles</i>									
Bertrand, Denis	5, 3		O	2013-12-13	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 120 000.00	0.1000	
			M	2013-12-13	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 12 000.00	0.1000	\$ 167 000.00
Demers, Roger	4		O	2012-05-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-13	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 80 000.00	0.1000	
			M	2013-12-13	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 8 000.00	0.1000	\$ 8 000.00
DIONNE, Jean	5								
9141-3898 Québec inc.	PI		O	2013-12-13	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 620 000.00	0.1000	
			M	2013-12-13	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 62 000.00	0.1000	\$ 217 000.00
Doré, Jean-François	7		O	2013-12-13	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 120 000.00	0.1000	
			M	2013-12-13	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 12 000.00	0.1000	\$ 167 000.00
Doyon, Bruno	4, 5, 3		O	2013-12-13	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 120 000.00	0.1000	
			M	2013-12-13	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 12 000.00	0.1000	\$ 167 000.00

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Dupuis, Claude	7		O	2005-10-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-13	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 170 000.00	0.1000	
			M	2013-12-13	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 17 000.00	0.1000	\$ 17 000.00
Massicotte, Pierre Diane Bouchard	5 PI		O	2012-03-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-13	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 42 000.00	0.1000	\$ 42 000.00
Options									
Massicotte, Pierre Diane Bouchard	5 PI		O	2012-03-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Silver Wheaton Corp.									
Actions ordinaires									
Holtby, Douglas Martin	7								
Holtby Capital Corporation	PI		O	2013-12-16	I	90 - Changements relatifs à la propriété	4 000		99 100
Majick Capital Inc.	PI		O	2013-12-16	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(4 000)		0
Tatarin, Nikola	5		O	2013-12-16	D	51 - Exercice d'options	4 300	7.2400USD	8 800
			O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	20.7500USD	4 500
Options									
Tatarin, Nikola	5		O	2013-12-16	D	51 - Exercice d'options	(4 300)	7.2400USD	189 500
SMART Technologies Inc.									
Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares									
BARKLEY, WARREN VINCENT	5		O	2012-11-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	16 666	2.1317USD	16 666
GAYDON, NEIL	4, 5		O	2013-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	66 666	2.1317USD	76 666
SCHMITT, KELLY LEE	5		O	2013-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 000	2.1317USD	56 666
			O	2013-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 260)	2.0400USD	52 406
Restricted Share Units									
BARKLEY, WARREN VINCENT	5		O	2013-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 666)	2.1317USD	83 334
GAYDON, NEIL	4, 5		O	2013-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(66 666)	2.1317USD	208 334
SCHMITT, KELLY LEE	5		O	2013-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 000)	2.1317USD	83 334
Societe Aurifere Barrick									
Droits Performance Restricted Share Units (cash settled)									
Rich, Darian Kevin	5		O	2013-12-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 720
Droits Restricted Share Units (cash settled)									
Rich, Darian Kevin	5		O	2013-12-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 884
Options Stock Option Plan (2004)									
Krcmarov, Robert Ljubomir	5		O	2013-12-11	D	52 - Expiration d'options	(7 500)	30.4100USD	161 241
Rich, Darian Kevin	5		O	2013-12-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			11 112
Veenman, Sybil Elsa	5		O	2013-12-11	D	52 - Expiration d'options	(15 000)	30.4100USD	183 634
Societe d'energie Talisman Inc.									
Actions ordinaires									
Smith, Paul Robert	5		O	2013-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 693	12.2700	208 278
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 140)	12.2100	175 138
Société financière IGM Inc.									
Actions ordinaires									
McCullum, David	7		O	2009-02-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-17	D	51 - Exercice d'options	6 467	33.5200	6 467
			O	2013-12-17	D	51 - Exercice d'options	(700)	53.9300	5 767
			O	2013-12-17	D	51 - Exercice d'options	(600)	53.9000	5 167
			O	2013-12-17	D	51 - Exercice d'options	(200)	53.8900	4 967
			O	2013-12-17	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	53.8600	2 967
			O	2013-12-17	D	51 - Exercice d'options	(300)	53.8500	2 667
			O	2013-12-17	D	51 - Exercice d'options	(100)	53.8300	2 567
			O	2013-12-17	D	51 - Exercice d'options	(100)	53.8100	2 467

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-12-17	D	51 - Exercice d'options	(100)	53.8000	2 367
			O	2013-12-17	D	51 - Exercice d'options	(600)	53.7900	1 767
			O	2013-12-17	D	51 - Exercice d'options	(200)	53.7800	1 567
			O	2013-12-17	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	53.7700	567
			O	2013-12-17	D	51 - Exercice d'options	(567)	53.7200	0
<i>Options</i>									
McCullum, David	7		O	2013-12-17	D	51 - Exercice d'options	(6 467)		104 106
Sprott Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stephens, Paul H.	4		O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	54 800	2.4392	483 300
Spyglass Resources Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Rannelli, Lynn Marie	5		O	2013-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.8500	7 504
WRIGHT, JOHN DAVID	4		O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	135 000	1.7900	515 255
<i>Droits Performance Share Units</i>									
Guy, Bob	5		O	2013-03-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	56 338		56 338
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Guy, Bob	5		O	2013-03-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	56 338		56 338
Stantec Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Clayton, Carl Frank	7	R	O	2013-12-02	D	51 - Exercice d'options	7 500	29.4000	23 700*
		R	O	2013-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	68.7000	16 200*
Stella-Jones Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bunze, George J.	4								
Kathleen Bunze	PI		O	2001-05-16	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	27.2400	1 000
Stellar OrAfrique Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Giroux, Maurice	4, 5		O	2013-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0650	
		M		2013-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0650	723 030
Style de Vie Amica Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Allen, Brenda	5								
Computershare RRSP	PI		O	2013-12-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	279	7.9500	6 387
Ayres, Arthur John	5		O	2013-12-12	D	51 - Exercice d'options	2 000	5.6100	16 455
MacCallum, James Mckenzie	5								
Computershare (Non-Registered)	PI		O	2013-12-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	41	7.9500	3 142
Computershare RRSP	PI		O	2013-12-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	7.9500	585
Manji, Samir Aziz	4, 5, 3								
Manji Investments Limited	PI		O	2013-12-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	8.0300	3 080 326
			O	2013-12-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 600	7.9000	3 082 926
Salgado, Claudia	5								
Computershare RRSP	PI		O	2013-12-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	379	7.9500	14 085
van der Lee, Charles	4		O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	768	8.0500	59 689
<i>Options</i>									
Ayres, Arthur John	5		O	2013-12-12	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	5.6100	183 500
Summit Industrial Income REIT									
<i>Parts de fiducie</i>									
Morassutti, Lawrence	5								

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Superior Plus Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Travi Inc.	PI		O	2013-12-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	5.5000	257 300
Smillie, Thomas Gordon Thomas Smillie and Donna Smillie	5 PI		O	2013-12-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	11.6650	2 000
			O	2013-12-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	11.7100	0
Surge Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colborne, Paul	4		O	2013-11-25	D	54 - Exercice de bons de souscription	102 069	5.1700	1 394 625
			O	2013-11-27	D	54 - Exercice de bons de souscription	182 022	5.7100	1 576 647
		R	O	2013-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	162 500	6.5500	1 739 147
Lof, Maxwell Andrew William	5		O	2013-11-28	D	99 - Correction d'information	(71 403)		
			M	2013-11-28	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(71 403)		116 662
		R	O	2013-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	170	6.2100	
			M	2013-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	170	6.2100	187 569
		R	O	2013-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	267	7.0100	
			M	2013-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	267	7.0100	187 836
		R	O	2013-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	229	6.4900	
			M	2013-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	229	6.4900	188 065
		R	O	2013-11-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	167	6.3200	
			M	2013-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	167	6.3200	233 480
			O	2013-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 301	4.5300	187 399
Lori Lof	PI		O	2013-11-28	C	99 - Correction d'information	(82 685)		
			M	2013-11-28	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(82 685)		4 200
			O	2013-12-09	C	99 - Correction d'information	(3 224)		
			M	2013-12-09	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 224)		17 856
Lori Lof- RRSP	PI		O	2013-11-28	C	99 - Correction d'information	79 855		
			M	2013-11-28	C	99 - Correction d'information	95 317		
			M	2013-11-28	C	90 - Changements relatifs à la propriété	95 317		101 317
RRSP	PI		O	2013-11-28	I	99 - Correction d'information	68 763		
			M	2013-11-28	I	90 - Changements relatifs à la propriété	68 763		76 963
TFSA	PI		O	2013-11-28	I	99 - Correction d'information	2 640		
			M	2013-11-28	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 640		2 640
O'Neil, Peter Dan Donna O'Neil	5 PI		O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	6.4800	52 273
<i>Bons de souscription</i>									
Colborne, Paul	4	R	O	2013-11-25	D	54 - Exercice de bons de souscription	(102 069)		1 586 584
		R	O	2013-11-27	D	54 - Exercice de bons de souscription	(182 022)		1 404 562
Taseko Mines Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jones, Scott	5		O	2013-12-10	D	51 - Exercice d'options	30 000	1.0000	101 219
			O	2013-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 551)	2.0400	81 668
<i>Options</i>									
Jones, Scott	5		O	2013-12-10	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	1.0000	590 000
Technologies Urbanimmersive Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
COTE 100 Inc.	3		O	2013-12-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000 000
			O	2013-12-16	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000	0.2500	2 000 000
Tekmira Pharmaceuticals Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Abrams, Michael Jeffery	4		O	2013-12-09	D	51 - Exercice d'options	675		10 200

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Options</i>									
Abrams, Michael Jeffery	4		O	2013-12-09	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	0.3000	62 017
TeraGo Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
ALLEN, Charles George	4		O	2013-12-10	D	46 - Contrepartie de services	3 453		37 033
Ballantyne, William Grant	4		O	2013-12-10	D	46 - Contrepartie de services	1 124		40 402
German, Nicole	4		O	2013-10-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-10	D	46 - Contrepartie de services	398		398
GRAFSTEIN, Jerahmiel Samson	4		O	2013-12-10	D	46 - Contrepartie de services	1 044		52 689
Martin, Michael James	4		O	2013-12-10	D	46 - Contrepartie de services	803		2 409
McDonald, James Douglas	4		O	2013-12-10	D	46 - Contrepartie de services	1 044		35 096
Nikopoulos, Jim	4		O	2013-12-10	D	46 - Contrepartie de services	398		5 466
Second Alpha Partners I(A), L.P.	4		O	2013-12-10	D	46 - Contrepartie de services	1 042		3 126
Second Alpha Partners I(B), L.P.	4		O	2013-12-10	D	46 - Contrepartie de services	403		1 209
TerraVest Capital Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
TerraVest Capital Inc.	1		O	2013-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	4.2500	2 100
			O	2013-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	4.5000	3 100
Tesco Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ferris, Mihial Dean	5		O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(4 667)	18.2052USD	4 549*
			O	2013-12-12	D	51 - Exercice d'options	4 667	13.0300USD	9 216*
			O	2013-12-13	D	51 - Exercice d'options	31 333	13.0300USD	40 549*
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(31 333)	18.2558USD	9 216*
			O	2013-12-13	D	51 - Exercice d'options	5 800	10.0300USD	15 016*
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(5 800)	18.2558USD	9 216*
			O	2013-12-13	D	51 - Exercice d'options	4 400	14.1900USD	13 616*
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(4 400)	18.2558USD	9 216*
Foster, Jeffrey L.	5		O	2013-12-11	D	51 - Exercice d'options	2 491	13.6400USD	60 709*
			O	2013-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(2 491)	18.0084USD	58 218*
<i>Droits RSUs - Restricted Stock Units</i>									
Assing, Fernando Rafael	5	R	O	2013-12-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 630		49 830*
Foster, Jeffrey L.	5		O	2013-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 600)		14 534*
			O	2013-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	17.9800USD	16 134*
<i>Options Stock Options</i>									
Ferris, Mihial Dean	5		O	2013-12-12	D	51 - Exercice d'options	(4 667)	13.0300USD	74 733*
			O	2013-12-13	D	51 - Exercice d'options	(31 333)	13.0300USD	43 400*
			O	2013-12-13	D	51 - Exercice d'options	(5 800)	10.0300USD	37 600*
			O	2013-12-13	D	51 - Exercice d'options	(4 400)	14.1900USD	33 200*
Foster, Jeffrey L.	5		O	2013-12-11	D	51 - Exercice d'options	(2 491)	13.6400USD	102 777*
The Descartes Systems Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wood, Kenneth Edward	5		O	2013-12-09	D	51 - Exercice d'options	15 421	4.3300	21 005
			O	2013-12-10	D	51 - Exercice d'options	11 500	4.3300	17 084
			O	2013-12-11	D	51 - Exercice d'options	3 000	4.3300	8 584
			O	2013-12-13	D	51 - Exercice d'options	8 079	4.3300	13 663
			O	2013-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(15 421)	13.1966	
			M	2013-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(15 421)	13.1966USD	5 584
			O	2013-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(11 500)	13.1592USD	5 584
			O	2013-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(3 000)	13.0600USD	5 584
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(8 079)	12.6113USD	5 584
<i>Options</i>									
Wood, Kenneth Edward	5		O	2013-12-09	D	51 - Exercice d'options	(15 412)		22 588
			O	2013-12-10	D	51 - Exercice d'options	(11 500)		11 079
			O	2013-12-11	D	51 - Exercice d'options	(3 000)		8 079
			O	2013-12-13	D	51 - Exercice d'options	(8 079)		0

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-12-09	D	51 - Exercice d'options	(9)		22 579
Theratechnologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ingalls & Snyder, LLC various managed accounts	3		O	2013-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.2810USD	5 783 355
			O	2013-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(36 000)	0.2920USD	5 747 355
			O	2013-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.2800USD	5 697 355
			O	2013-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(450 000)	0.3744USD	5 247 355
Lacoste, Gérald A.	4		O	2013-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.4550	71 000*
Tanguay, Luc	4, 5		O	2013-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.4600	137 000
			O	2013-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.4600	138 000
			O	2013-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.4600	147 000
			O	2013-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.4600	150 000
<i>Options</i>									
Fortin, Lyne	5		O	2013-12-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-13	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.5000	125 000
Thompson Creek Metals Company Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Geyer, James	4		O	2013-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.8600USD	34 284
Thomson Reuters Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
The Woodbridge Company Limited Thomfam Nominees	3		O	2013-12-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	218 931	40.0500	455 826 862
<i>Deferred Share Units</i>									
Binet, David W.	4, 6		O	2013-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	36.8000USD	952
			O	2013-12-16	D	46 - Contrepartie de services	340	36.8000USD	1 292
Thomson, Peter J.	4, 6		O	2013-12-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22	36.8000USD	2 584
			O	2013-12-16	D	46 - Contrepartie de services	340	36.8000USD	2 924
Tim Hortons Inc.									
<i>Deferred Stock Units (DSU)</i>									
Atkins, Margaret Shan	4		O	2013-12-10	D	35 - Dividende en actions	48	62.2000	11 216
Brillon, Sherri	4		O	2013-12-10	D	35 - Dividende en actions	2	62.2000	390
Endres, Michael	4		O	2013-12-10	D	35 - Dividende en actions	81	62.2000	19 532
Greene, Moya Marguerite	4		O	2013-12-10	D	35 - Dividende en actions	60	62.2000	14 323
Iacobucci, Frank	4		O	2013-12-10	D	35 - Dividende en actions	121	62.2000	29 266
Lederer, John A.	4		O	2013-12-10	D	35 - Dividende en actions	92	62.2000	22 084
Lees, David	4		O	2013-12-10	D	35 - Dividende en actions	91	62.2000	21 966
Milroy, Thomas	4		O	2013-12-10	D	35 - Dividende en actions	2	62.2000	390
Sales, Wayne Carlyle	4		O	2013-12-10	D	35 - Dividende en actions	93	62.2000	22 201
<i>Options (stock appreciation rights may/may not be granted in tandem)</i>									
House, Paul	4, 5		O	2013-12-13	D	51 - Exercice d'options	(11 000)	33.0200	44 708
Moir, William A.	5		O	2013-12-17	D	51 - Exercice d'options	(2 243)	33.0200	135 879
<i>Restricted Stock Units</i>									
Aebker, Jill E.	5		O	2013-12-10	D	35 - Dividende en actions	15	62.2000	3 625
Anthony, Douglas G.	7, 5		O	2013-12-10	D	35 - Dividende en actions	9	62.2000	2 177
Blackmore, David J.G.	7, 5		O	2013-12-10	D	35 - Dividende en actions	11	62.2000	2 661
Bonikowsky, Scott	5		O	2013-12-10	D	35 - Dividende en actions	8	62.2000	2 176
Caira, Marc	4		O	2013-12-10	D	35 - Dividende en actions	68	62.2000	16 452
Clanachan, David F.	5		O	2013-12-10	D	35 - Dividende en actions	45	62.2000	10 991
Cook, Caroline	7		O	2013-12-10	D	35 - Dividende en actions	3	62.2000	916
Devine, Cynthia Jane	5		O	2013-12-10	D	35 - Dividende en actions	45	62.2000	10 954
Fife, Diana	5		O	2013-12-10	D	35 - Dividende en actions	11	62.2000	2 661
Fraser, Garry	7, 5		O	2013-12-10	D	35 - Dividende en actions	4	62.2000	1 064

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Hardman, Stephanie	7, 5		O	2013-12-10	D	35 - Dividende en actions	6	62.2000	1 541
Hemeon, John M.	5		O	2013-12-10	D	35 - Dividende en actions	21	62.2000	5 057
Henderson, Kenneth	7, 5		O	2013-12-10	D	35 - Dividende en actions	11	62.2000	2 778
Hollis, Glenn O.	7, 5		O	2013-12-10	D	35 - Dividende en actions	11	62.2000	2 661
Holly, Mark	7, 5		O	2013-12-10	D	35 - Dividende en actions	6	62.2000	1 541
House, Paul	4, 5		O	2013-12-10	D	35 - Dividende en actions	408	62.2000	98 105
Javor, Nikola S.	5		O	2013-12-10	D	35 - Dividende en actions	11	62.2000	2 661
Kipker, Mira	7		O	2013-12-10	D	35 - Dividende en actions	7	62.2000	1 783
McGrade, Patrick Michael	7		O	2013-12-10	D	35 - Dividende en actions	7	62.2000	1 624
McKay, W. David	7, 5		O	2013-12-10	D	35 - Dividende en actions	6	62.2000	1 542
McMullen, David H.	7, 5		O	2013-12-10	D	35 - Dividende en actions	6	62.2000	1 640
Meilleur, Mike	5		O	2013-12-10	D	35 - Dividende en actions	15	62.2000	3 503
Mench, Larry John	7		O	2013-12-10	D	35 - Dividende en actions	3	62.2000	812
Michetti, Meredith	5		O	2013-12-10	D	35 - Dividende en actions	6	62.2000	1 640
Moir, William A.	5		O	2013-12-10	D	35 - Dividende en actions	38	62.2000	9 129
Myskiw, Michael J.	5		O	2013-12-10	D	35 - Dividende en actions	7	62.2000	1 911
Nadeau, Michael G.	7, 5		O	2013-12-10	D	35 - Dividende en actions	7	62.2000	1 911
Phillips, Gordon J.	7, 5		O	2013-12-10	D	35 - Dividende en actions	6	62.2000	1 542
Piggot, Cara M.	7, 5		O	2013-12-10	D	35 - Dividende en actions	7	62.2000	1 911
Sisk-Roehle, Jessica	7		O	2013-12-10	D	35 - Dividende en actions	2	62.2000	493
Walton, Roland M.	5		O	2013-12-10	D	35 - Dividende en actions	38	62.2000	9 130
Wettlaufer, Michelle	5		O	2013-12-10	D	35 - Dividende en actions	11	62.2000	2 661
Wiant, James A.	5		O	2013-12-10	D	35 - Dividende en actions	8	62.2000	1 938
Wisch, Gesa	7, 5		O	2013-12-10	D	35 - Dividende en actions	11	62.2000	2 661
Wuthmann, Stephen	5		O	2013-12-10	D	35 - Dividende en actions	5	62.2000	1 184
Toromont Industries Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wetherald, David	5								
ESPP	PI		O	2013-12-10	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	117		167*
			O	2013-12-10	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(167)	25.9900	0
Total Energy Services Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gorbach, Yuliya	5		O	2013-12-12	D	51 - Exercice d'options	15 000	13.7400	21 813
			O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	19.8300	6 813
Melchin, Gregory Knowles	4		O	2013-12-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 038	20.2775	30 976
<i>Options</i>									
Gorbach, Yuliya	5		O	2013-12-12	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	13.7400	30 000
Tourmaline Oil Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Riddell, Clayton H.	4								
Riddell Family Charitable Foundation	PI		O	2013-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)	44.5000	840 100
TransAlta Renewables Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Koch, David	6, 5		O	2013-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	10.7000	500
Transcontinental inc.									
<i>Options d'achat d'actions</i>									
Marcoux, Isabelle	4		O	2013-12-11	D	52 - Expiration d'options	(3 000)		54 192
Marcoux, Rémi	4, 6		O	2013-12-11	D	52 - Expiration d'options	(41 000)		246 300
Markle, Edward John	7, 5		O	2013-12-11	D	52 - Expiration d'options	(3 300)		3 600
Olivier, François	4, 7, 5		O	2013-12-11	D	52 - Expiration d'options	(10 000)		574 876
Reid, Brian	7, 5		O	2013-12-11	D	52 - Expiration d'options	(5 000)		117 284
<i>Unités d'actions différées (UAD)/Deferred share unit (DSU)</i>									
Markle, Edward John	7, 5		O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 217	16.1400	12 023
Morissette, Sylvain	5		O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 069	16.1400	2 880

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Reid, Brian	7, 5		O	2013-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	313	16.1400	16 893
Unités d'actions restreintes (UAR) / Restricted share unit (RSU)									
Desautniers, Christine	7, 5		O	2013-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(4 658)	16.1400	13 338
Marcoux, Isabelle	4		O	2013-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(4 022)	16.1400	5 412
Marcoux, Pierre	4, 7		O	2013-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(5 111)	16.1400	15 499
			O	2013-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	(969)	16.1400	14 530
Markle, Edward John	7, 5		O	2013-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(2 131)	16.1400	25 674
			O	2013-12-10	D	36 - Conversion ou échange	(4 217)	16.1400	
			M	2013-12-10	D	36 - Conversion ou échange	(4 217)	16.1400	21 457
Morissette, Sylvain	5		O	2013-12-10	D	36 - Conversion ou échange	(1 069)	16.1400	8 554
			O	2013-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(1 142)	16.1400	
			M	2013-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(1 142)	16.1400	7 412
Olivier, François	4, 7, 5		O	2013-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(47 296)	16.1400	181 460
Reid, Brian	7, 5		O	2013-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(10 521)	16.1400	36 485
			O	2013-12-10	D	36 - Conversion ou échange	(313)	16.1400	36 172
TransGlobe Energy Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Herrick, Lloyd William	4, 5		O	2013-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 000)	9.4000	
			M	2013-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	9.4000	582 127
Neely, Randy	5		O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	9.0100	10 000
Trican Well Service Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dusterhoft, Dale M.	5		O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	12.6350	457 350
Trinidad Drilling Ltd.									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Burden, Brian	4		O	2013-09-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-10-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 230		2 230
Tucows Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Noss, Elliot Lawrence	4, 5		O	2013-12-11	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	3 264		1 946 439
E. Noss Extended Family and E. Noss Trust	PI		O	2013-12-09	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(106 869)		0
EN RRSP	PI		O	2013-12-11	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(93 800)		472 142
Turquoise Hill Resources Ltd.									
<i>Droits</i>									
Rio Tinto plc	3								
46117 Yukon Inc.	PI		O	2013-12-06	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	76 144 054		76 144 054
535630 Yukon Inc.	PI		O	2009-10-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-12	I	90 - Changements relatifs à la propriété	215 100 000		215 100 000
7999674 Canada Inc.	PI		O	2013-12-06	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	215 100 000		215 100 000
			O	2013-12-12	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(215 100 000)		0
Rio Tinto International Holdings Limited	PI		O	2013-12-06	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	219 739 166		219 739 166
Tuscany International Drilling Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Moyes, Bruce Gordon	5		O	2013-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400 000)	0.0850	524 196
			O	2013-12-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250 966)	0.0800	273 230
			O	2013-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.0800	173 230
			O	2013-01-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 876	0.2150	951 041
			O	2013-01-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 168	0.2000	955 209
			O	2013-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 546	0.2350	836 326
			O	2013-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 827	0.2180	840 153
			O	2013-02-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 207	0.1980	844 360

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2013-03-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 275	0.1950	848 635
			O	2013-04-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 576	0.1100	856 211
			O	2013-04-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 945	0.1200	863 156
			O	2013-05-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 173	0.1350	869 329
			O	2013-05-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 389	0.1900	873 718
			O	2013-06-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 274	0.1950	877 992
			O	2013-06-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 167	0.2000	882 159
			O	2013-07-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 762	0.1750	886 921
			O	2013-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 241	0.1590	892 162
			O	2013-08-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 248	0.1590	897 410
			O	2013-08-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 657	0.1250	904 067
			O	2013-09-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 378	0.1230	907 445
			O	2013-09-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 075	0.1350	910 520
			O	2013-10-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 087	0.1350	913 607
			O	2013-10-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 977	0.1400	916 584
			O	2013-11-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 086	0.1350	919 670
			O	2013-11-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 526	0.0900	924 196
RRSP	PI		O	2013-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(152 410)	0.0800	0
TSFA	PI		O	2013-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(38 291)	0.0800	0
Unigold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	6, 3								
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2013-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500 000)	0.0600	23 500 000
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2013-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500 000)	0.0600	23 500 000
Uni-Sélect Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hanna, John A.	4		O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	28.0000	1 500
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	28.0000	3 700
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	27.9900	4 200
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	27.9800	4 400
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	27.9300	4 500
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	27.9200	4 700
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	27.8800	4 800
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	27.8000	5 000
Keister, Richard Lewis	4		O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	27.9800	9 500
			O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 600	28.0000	14 100
			O	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	26.3532	
			M	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	26.3532USD	17 100

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
United Corporations Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Barron, John Christopher	4								
Badger Holdings Limited	PI		O	2013-12-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	70.2600	500
		R	O	2013-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	70.5100	1 000
Valeant Pharmaceuticals International, Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pearson, J. Michael	4, 5		O	2013-12-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	184 247	81.4100USD	3 341 058
<i>Options</i>									
Chai-Onn, Robert Roswell	5		O	2013-12-12	D	50 - Attribution d'options	180 000	106.4900	556 852
Victoria Gold Corp. (formerly Victoria Resource Corporation)									
<i>Options</i>									
Harvey, T. Sean	4		O	2013-12-17	D	52 - Expiration d'options	(200 000)	0.2100	900 000
McConnell, John Charles	4, 5		O	2013-12-17	D	52 - Expiration d'options	(880 000)	0.2100	2 770 000
McInnis, Michael D.	4		O	2013-12-17	D	52 - Expiration d'options	(200 000)	0.2100	1 275 000
Rendall, Marty	5		O	2013-12-17	D	52 - Expiration d'options	(300 000)	0.2100	1 760 000
Victory Nickel Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Crothers, Frank	3								
Sea Shell Limited	PI		O	2013-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	499 000	0.0300	35 813 333
			O	2013-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 895 000	0.0350	37 708 333
			O	2013-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	860 000	0.0400	38 568 333
Nuinsco Resources Limited	3		O	2013-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500 000)	0.0250	66 735 433
VVC Exploration Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Palos Merchant Fund L.P.	3		O	2013-10-15	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	2 919 977		
			M	2013-10-15	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	29 786 945		32 706 922
Western Energy Services Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bowers, Jeffrey Keith	5		O	2013-12-16	D	54 - Exercice de bons de souscription	5 456	2.1000	674 519
<i>Bons de souscription</i>									
Bowers, Jeffrey Keith	5		O	2013-12-16	D	54 - Exercice de bons de souscription	(5 456)		48 814
WestJet Airlines Ltd.									
<i>Actions ordinaires - Voting</i>									
Culmone, Vito	5		O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	28.6800	
			M	2013-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	28.6800	1 139
			O	2013-12-13	D	51 - Exercice d'options	4 983	14.7300	6 122
Matthews, Wilmot Leslie	4		O	2013-12-12	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 060)		1 196 821
Pugliese, Ferio	5		O	2013-12-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 256		33 118
<i>Droits 2012 Share Units</i>									
Pugliese, Ferio	5		O	2013-12-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 030)		30 755

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Options 2012 Stock Options</i>									
Culmone, Vito	5		O	2013-12-13	D	51 - Exercice d'options	(10 286)	14.7300	26 901
Williams Creek Gold Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Interinvest Corporation									
Interinvest US	PI		O	2013-12-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0900USD	15 339 279
			O	2013-12-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	350 000	0.0900USD	15 689 279
Yamana Gold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
CAMPBELL, RICHARD									
	5		O	2013-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 293		8 203
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 702)	9.2697	5 501
Cintra, Evandro	5		O	2013-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 923		133 647
Costa, Ludovico Sebastiao	5		O	2013-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	28 185		160 417
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 526)	9.2697	151 891
Doddridge, Elizabeth	5		O	2013-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 539		15 474
Gerardo, Fernandez-Tobar	5		O	2013-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 154		12 374
LeBlanc, Jason	5		O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 984)	9.2697	17 259
			O	2013-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 846		20 243
Main, Charles	5		O	2013-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	26 585		191 725
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 572)	9.2697	178 153
Martins, Ana Lucia	5		O	2013-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 554		59 263
Marud, Darcy Edward	5		O	2013-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	20 308		234 978
McKnight, Greg	5		O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 310)	9.2700	177 055
			O	2013-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	22 154		188 365
Munhoz, Nelson	5		O	2013-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 154		69 603
Portmann, Patrick	5		O	2013-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 693		3 693
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 885)	9.2697	1 808
Portugal, Arao	5		O	2013-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 246		4 757
Radu, Dave	5		O	2013-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 077		11 520
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 571)	9.2697	9 949
Soares, Betty	5		O	2013-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 846		36 965
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 984)	9.2697	33 981
Solovera, Ricardo	5		O	2013-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 693		11 736
Tsakos, Sofia	5		O	2013-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 539)		59 315
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 912)	9.3100	52 403
Vera, Hernan	5		O	2013-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 693		37 228
<i>Deferred Share Unit</i>									
Marrone, Peter	4, 5		O	2013-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	179 780		2 353 312
<i>Options</i>									
CAMPBELL, RICHARD									
	5		O	2011-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-11	D	50 - Attribution d'options	33 343		33 343
Costa, Ludovico Sebastiao	5		O	2013-12-11	D	50 - Attribution d'options	166 714		166 714
Gerardo, Fernandez-Tobar	5		O	2012-05-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-11	D	50 - Attribution d'options	33 343		33 343
LeBlanc, Jason	5		O	2013-12-11	D	50 - Attribution d'options	33 343		65 343
Main, Charles	5		O	2013-12-11	D	50 - Attribution d'options	166 714		166 714
Marrone, Peter	4, 5		O	2013-12-11	D	50 - Attribution d'options	462 291		572 291
Martins, Ana Lucia	5		O	2013-12-11	D	50 - Attribution d'options	20 006		30 006
McKnight, Greg	5		O	2013-12-11	D	50 - Attribution d'options	116 700		116 700
Munhoz, Nelson	5		O	2013-12-11	D	50 - Attribution d'options	33 343		77 343
Portugal, Arao	5		O	2013-12-11	D	50 - Attribution d'options	33 343		33 343
Soares, Betty	5		O	2013-12-11	D	50 - Attribution d'options	33 343		33 343
Solovera, Ricardo	5		O	2012-05-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-11	D	50 - Attribution d'options	33 343		33 343
Tsakos, Sofia	5		O	2013-12-11	D	50 - Attribution d'options	66 686		66 686
Vera, Hernan	5		O	2013-12-11	D	50 - Attribution d'options	33 343		85 343

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Wulfange, William	5		O	2013-07-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-12-11	D	50 - Attribution d'options	66 686		66 686
Restricted Shares									
CAMPBELL, RICHARD	5		O	2013-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 671		60 716
			O	2013-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 293)		55 423
Cintra, Evandro	5		O	2013-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 923)		82 372
Costa, Ludovico Sebastiao	5		O	2013-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	61 128		332 217
			O	2013-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(28 185)		304 032
Doddridge, Elizabeth	5		O	2013-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 114		55 616
			O	2013-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 539)		50 077
Gerardo, Fernandez-Tobar	5		O	2013-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 006		65 177
			O	2013-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 154)		59 023
LeBlanc, Jason	5		O	2013-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 114		64 817
			O	2013-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 846)		58 971
Main, Charles	5		O	2013-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	69 464		316 193
			O	2013-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(26 585)		289 608
Martins, Ana Lucia	5		O	2013-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 557		47 141
			O	2013-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 554)		42 587
Marud, Darcy Edward	5		O	2013-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 308)		177 127
McKnight, Greg	5		O	2013-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	41 678		241 880
			O	2013-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(22 154)		219 726
Munhoz, Nelson	5		O	2013-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 893		79 608
			O	2013-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 154)		73 454
Portmann, Patrick	5		O	2013-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 891		43 578
			O	2013-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 693)		39 885
Portugal, Arao	5		O	2013-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 114		55 151
			O	2013-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 246)		50 905
Radu, Dave	5		O	2013-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 891		40 846
			O	2013-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 077)		37 769
Soares, Betty	5		O	2013-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 114		64 732
			O	2013-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 846)		58 886
Solovera, Ricardo	5		O	2013-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 893		54 809
			O	2013-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 693)		51 116
Tsakos, Sofia	5		O	2013-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 786		152 274
			O	2013-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 539)		138 735
Vera, Hernan	5		O	2013-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 449		113 978
			O	2013-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 693)		110 285
Wulfange, William	5		O	2013-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 786		50 055
Yieldplus Income Fund									
Parts de fiducie									
YIELDPLUS Income Fund	1		O	2013-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	800	7.4500	85 200 194
			O	2013-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	7.4800	85 201 394
Zargon Oil & Gas Ltd.									
Actions ordinaires									
Burden, Leslie Edward	5		O	2013-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	162	7.3950	11 859
			O	2013-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	7.5920	11 898
			O	2013-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	150	7.9790	12 048
L Burden RRSP	PI		O	2013-11-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	69	7.3950	9 236
			O	2013-11-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	73	7.5920	9 309
			O	2013-11-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	64	7.9790	9 373

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre Initié Porteur inscrit									
Doetzel, Randolph John	5		O	2013-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	267	7.3950	1 157
			O	2013-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	7.5920	1 161
			O	2013-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	248	7.9790	609
			O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(597)	9.1600	12
Dranchuk, Jason Brent	5		O	2013-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	189	7.3950	16 883
			O	2013-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	86	7.5920	16 969
			O	2013-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	176	7.9790	17 145
C Dranchuk - Registered	PI		O	2013-11-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	102	7.3950	7 511
			O	2013-11-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58	7.5920	7 569
			O	2013-11-29	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	95	7.9790	7 664
Hansen, Craig Henry	4, 5		O	2013-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	243	7.3950	698 306
			O	2013-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	126	7.5920	698 432
			O	2013-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	225	7.9790	698 657
C Hansen - Registered	PI		O	2013-11-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	131	7.3950	575 195
			O	2013-11-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68	7.5920	575 263
			O	2013-11-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	121	7.9790	575 384
Harrison, K. James	4		O	2013-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	9.0000	106 382*
Hustad, Christopher Michael	5		O	2013-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	245	7.3950	12 294
			O	2013-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	84	7.5920	12 378
			O	2013-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	227	7.9790	12 605
Janjua, Pete Hardeep Singh	5		O	2013-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	245	7.3950	6 585
			O	2013-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	50	7.5920	6 635
			O	2013-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	227	7.9790	6 862
R Janjua Spousal RRSP	PI		O	2013-11-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	66	7.5920	8 404
Kergan, Brian	5		O	2013-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	171	7.3950	51 309
			O	2013-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	88	7.5920	51 397
			O	2013-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	159	7.9790	51 556
B Kergan - Registered	PI		O	2013-11-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	114	7.3950	27 800
			O	2013-11-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	59	7.5920	27 859

Émetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre Initié Porteur inscrit			O	2013-11-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	106	7.9790	27 965
Lee, Kevin Chin Yu	5		O	2013-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	245	7.3950	1 476
			O	2013-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	7.5920	1 484
			O	2013-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	227	7.9790	1 711
T Lee - Registered	PI		O	2013-11-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	126	7.5920	15 934
Moriyama, Robert Todd	5		O	2013-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	254	7.3950	9 610
			O	2013-11-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	72	7.5920	9 682
			O	2013-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	235	7.9790	9 917
R Moriyama - Registered	PI		O	2013-11-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34	7.5920	4 298

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)**Depuis le 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié est passé à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales)**

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujéti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de cinq jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujétis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la LVM commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
8431469 Canada inc.	Corporation Minière Rocmec Inc.	2013-05-27	2013-12-13	QC
	Corporation Minière Rocmec Inc.	2013-05-27	2013-12-13	QC
	Corporation Minière Rocmec Inc.	2013-10-17	2013-12-18	QC
	Corporation Minière Rocmec Inc.	2013-11-28	2013-12-18	QC
Ahmed, Riaz	La Banque Toronto-Dominion	2013-12-12	2013-12-18	ON
	La Banque Toronto-Dominion	2013-12-12	2013-12-18	ON
Archibald, Donald	Cequence Energy Ltd.	2013-12-10	2013-12-18	AB
Assing, Fernando Rafael	Tesco Corporation	2013-12-06	2013-12-16	AB
Barron, John Christopher	United Corporations Limited	2013-12-12	2013-12-18	ON
Bateman, Monique	La Banque Toronto-Dominion	2013-12-12	2013-12-18	ON
	La Banque Toronto-Dominion	2013-12-12	2013-12-18	ON
	La Banque Toronto-Dominion	2013-12-12	2013-12-18	ON
Campbell, Norie Clare	La Banque Toronto-Dominion	2013-12-12	2013-12-18	ON
	La Banque Toronto-Dominion	2013-12-12	2013-12-18	ON
Chauvin, Mark Russell	La Banque Toronto-Dominion	2013-12-12	2013-12-18	ON
	La Banque Toronto-Dominion	2013-12-12	2013-12-18	ON
Clark, William Edmund	La Banque Toronto-Dominion	2013-12-12	2013-12-18	ON
	La Banque Toronto-Dominion	2013-12-12	2013-12-18	ON
	La Banque Toronto-Dominion	2013-12-12	2013-12-18	ON
Clayton, Carl Frank	Stantec Inc.	2013-12-02	2013-12-14	AB
	Stantec Inc.	2013-12-03	2013-12-14	AB
Colborne, Paul	Surge Energy Inc.	2013-11-25	2013-12-13	AB
	Surge Energy Inc.	2013-11-27	2013-12-13	AB
	Surge Energy Inc.	2013-11-27	2013-12-13	AB
Culos, Joseph	La Banque Toronto-Dominion	2013-12-12	2013-12-18	ON

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Currie, Theresa Lynn	La Banque Toronto-Dominion	2013-12-12	2013-12-18	ON
	La Banque Toronto-Dominion	2013-12-12	2013-12-18	ON
Day, Graham	DHX Media Ltd.	2013-11-21	2013-12-16	NS
DelChiaro, David frederick	Posera-HDX Limited	2013-12-09	2013-12-17	ON
Désourdy, Gérald	Corporation Minière Rocmec Inc.	2012-05-31	2013-12-13	QC
Dorrance, Robert E	La Banque Toronto-Dominion	2013-12-12	2013-12-18	ON
	La Banque Toronto-Dominion	2013-12-12	2013-12-18	ON
Gilpin, Richard Roy	Canadian Western Bank	2013-12-09	2013-12-18	AB
Gloer, Robert Louis	IOU Financial Inc.	2013-12-02	2013-12-16	QC
Gombrich, Eric Adam	NexJ Systems Inc.	2013-12-04	2013-12-12	ON
Guy, Bob	Spyglass Resources Corp.	2013-06-01	2013-12-17	AB
	Spyglass Resources Corp.	2013-06-01	2013-12-17	AB
Hildebrant, Kenneth Robert George	La Banque Toronto-Dominion	2013-12-12	2013-12-18	ON
	La Banque Toronto-Dominion	2013-12-12	2013-12-18	ON
Hockey, Timothy	La Banque Toronto-Dominion	2013-12-12	2013-12-18	ON
	La Banque Toronto-Dominion	2013-12-12	2013-12-18	ON
Holden, Betsy	Catamaran Corporation (formerly SXC Health Solutions Corp.)	2013-12-12	2013-12-18	ON
	Catamaran Corporation (formerly SXC Health Solutions Corp.)	2013-12-12	2013-12-18	ON
Iskander, Magued	MacDonald, Dettwiler and Associates Ltd.	2013-12-04	2013-12-16	BC
	MacDonald, Dettwiler and Associates Ltd.	2013-12-05	2013-12-16	BC
Janelle, Vincent	Ressources Monarques Inc.	2013-12-04	2013-12-18	QC
	Ressources Monarques Inc.	2013-12-11	2013-12-18	QC
Janson, Peter John	Canadian Natural Resources Limited	2013-12-11	2013-12-18	AB
Johnston, Colleen	La Banque Toronto-Dominion	2013-12-12	2013-12-18	ON
	La Banque Toronto-Dominion	2013-12-12	2013-12-18	ON
	La Banque Toronto-Dominion	2013-12-12	2013-12-18	ON
Katen, Karen L.				

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	Catamaran Corporation (formerly SXC Health Solutions Corp.)	2013-12-12	2013-12-18	ON
	Catamaran Corporation (formerly SXC Health Solutions Corp.)	2013-12-12	2013-12-18	ON
Kindbom, Rolf Carl-Axelsson				
	Groupe Aecon Inc.	2013-12-09	2013-12-17	ON
Langevin, Jean				
	Corporation Minière Rocmec Inc.	2012-05-31	2013-12-13	QC
Lof, Maxwell Andrew William				
	Surge Energy Inc.	2013-10-15	2013-12-12	AB
	Surge Energy Inc.	2013-10-31	2013-12-12	AB
	Surge Energy Inc.	2013-11-15	2013-12-12	AB
	Surge Energy Inc.	2013-11-29	2013-12-12	AB
Masrani, Bharat				
	La Banque Toronto-Dominion	2013-12-12	2013-12-18	ON
	La Banque Toronto-Dominion	2013-12-12	2013-12-18	ON
McKenna, Frank Joseph				
	La Banque Toronto-Dominion	2013-12-12	2013-12-18	ON
	La Banque Toronto-Dominion	2013-12-12	2013-12-18	ON
Nadon, Liette				
	EXPLORATION AMSECO LTÉE	2013-12-06	2013-12-13	QC
Pattison, James A.				
	Just Energy Group Inc.	2013-12-02	2013-12-17	ON
	Just Energy Group Inc.	2013-12-04	2013-12-17	ON
	Just Energy Group Inc.	2013-12-05	2013-12-17	ON
	Just Energy Group Inc.	2013-12-06	2013-12-17	ON
	Just Energy Group Inc.	2013-12-09	2013-12-17	ON
	Just Energy Group Inc.	2013-12-11	2013-12-17	ON
Pedersen, Mike				
	La Banque Toronto-Dominion	2013-12-12	2013-12-18	ON
	La Banque Toronto-Dominion	2013-12-12	2013-12-18	ON
Ritchie, John William				
	DHX Media Ltd.	2013-11-21	2013-12-16	NS
Rotstein, Nancy-Gay				
	Newco Bancorp Inc.	2013-12-04	2013-12-13	ON
Sobey, Robert G. C.				
	DHX Media Ltd.	2013-11-21	2013-12-17	NS
Sutin, Richard S.				
	Aylen Capital Inc.	2013-11-28	2013-12-11	ON
von Stauffenberg, Philippe Graf Schenk				
	Mood Media Corporation (formerly Fluid Music Canada, Inc.)	2013-11-18	2013-12-16	ON
Wade, Madeline Angie				
	IOU Financial Inc.	2013-12-02	2013-12-16	QC
Wright, Donald Arthur				
	DHX Media Ltd.	2013-11-21	2013-12-17	NS

ANNEXE 4 - LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISSIBLES AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Clifton Star Resources Inc.	Actions inscrites	2013-11-22	Actions ordinaires	2016-12-31
CO ₂ Solution inc.	Actions inscrites	2011-08-12	Actions ordinaires	2014-12-31
Corporation Groupe Mercator Transport	Actions inscrites	2010-07-14	Actions ordinaires	2013-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2013-06-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2010-11-23	Actions ordinaires	2013-12-31
DIAGNOS inc.	Actions inscrites	2013-12-05	Actions ordinaires	2016-12-31
Ergorecherche Ltée	Actions inscrites	2012-12-18	Actions ordinaires	2015-12-31
Gastem Inc.	Actions inscrites	2010-07-05	Actions ordinaires	2013-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2013-01-14	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe de Jeux Amaya Inc.	Actions inscrites	2012-07-05	Actions ordinaires	2015-12-31
H ₂ O Innovation inc.	Actions inscrites	2013-09-25	Actions ordinaires	2016-12-31
Innovente inc.	Actions inscrites	2012-12-13	Actions ordinaires	2015-12-31
Les Technologies Clemex Inc.	Actions inscrites	2013-04-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Manac Inc.	Actions inscrites	2013-11-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2013-02-28	Actions ordinaires	2016-12-31
Mines Richmond Inc.	Actions inscrites	2013-11-12	Actions ordinaires	2016-12-31
Mines Virginia inc.	Actions inscrites	2013-11-29	Actions ordinaires	2016-12-31
Nemaska Lithium Inc.	Actions inscrites	2011-12-16	Actions ordinaires	2014-12-31
Neptune Technologies & Bioressources Inc.	Actions inscrites	2010-03-01	Actions ordinaires	2013-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2013-12-01	Actions ordinaires	2016-12-31
Opsens inc.	Actions inscrites	2013-07-12	Actions ordinaires	2016-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Orbite Aluminae Inc.	Actions inscrites	2013-07-19	Actions ordinaires	2016-12-31
Parta Dialogue Inc.	Actions inscrites	2012-03-28	Actions ordinaires	2015-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2012-12-17	Actions ordinaires	2015-12-31
ProMetic Sciences de la Vie inc.	Actions inscrites	2013-09-27	Actions ordinaires	2016-12-31
Prosep Inc.	Actions inscrites	2010-04-06	Actions ordinaires	2013-12-31
PyroGenèse Canada Inc.	Actions inscrites	2011-11-08	Actions ordinaires	2014-12-31
Ressources Méтанor Inc.	Actions inscrites	2012-01-16	Actions ordinaires	2015-12-31
Sherbrook SBK Corp.	Actions inscrites	2011-06-17	Actions ordinaires	2014-12-31
Solutions Extenway Inc.	Actions inscrites	2011-07-18	Actions ordinaires	2014-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2013-12-04	Actions ordinaires	2016-12-31
Technologies SENSIO inc.	Actions inscrites	2012-09-12	Actions ordinaires	2015-12-31
Technologies Sonomax Inc.	Actions inscrites	2011-08-17	Actions ordinaires	2014-12-31
TSO ₃ inc.	Actions inscrites	2012-04-17	Actions ordinaires	2015-12-31
Urbanimmersive Technologies Inc.	Actions inscrites	2012-10-01	Actions ordinaires	2015-12-31
Xebec Adsorption Inc.	Actions inscrites	2010-09-13	Actions ordinaires	2013-12-31
Zoommed Inc.	Actions inscrites	2010-05-10	Actions ordinaires	2013-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS**Cotisation annuelle de la Chambre de l'assurance de dommages en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* pour l'année 2014***Avis d'indexation*

Règlement sur la cotisation de la Chambre de l'assurance de dommages

(chapitre D-9.2, a. 320)

Conformément à l'article 2 du Règlement sur la cotisation de la Chambre de l'assurance de dommages (chapitre D-9.2), la Chambre publie, par la présente, le résultat de l'indexation pour l'année 2014 de la cotisation annuelle, en vertu du règlement mentionné ci-haut, versée par les membres pour la délivrance ou le renouvellement d'un certificat de représentant.

Aux termes de cet article, la cotisation est indexée, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Québec pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente. Le taux correspondant à cette variation annuelle, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre 2013, est établi à 0,9 % et est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers et dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*.

La cotisation est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2014, la cotisation annuelle de la Chambre de l'assurance de dommages en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* est celle apparaissant ci-après.

La secrétaire,

M^e JANNICK DESFORGES

RÈGLEMENT SUR LA COTISATION DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

(chapitre C-9.2, a.320)

Cotisation annuelle pour la délivrance ou le renouvellement d'un certificat de représentant

Cotisation 2013	Cotisation à compter du 1^{er} janvier 2014
280 \$	283 \$

7.2. RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

7.2.1. Consultation

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 4.1^o, 9.1^o, 11^o, 19^o, 32.0.1^o et 34^o et a. 331.2)

Règlement 24-503 sur les obligations relatives aux chambres de compensation, dépositaires centraux de titres et systèmes de règlement

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement 24-503 sur les obligations relatives aux chambres de compensation, dépositaires centraux de titres et systèmes de règlement*

Vous trouverez également ci-dessous les projets d'*Instruction générale relative au Règlement 24-503 sur les obligations relatives aux chambres de compensation, dépositaires centraux de titres et systèmes de règlement*.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **19 mars 2014**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Claude Gatien
Directeur des chambres de compensation
514 395-0337, poste 4341
Sans frais : 1 877 525-0337
claud.gatien@lautorite.qc.ca

Hélène Francoeur
Analyste expert, Direction des chambres de compensation
514 395-0337, poste 4327
Sans frais : 1 877 525-0337
helene.francoeur@lautorite.qc.ca

Le 18 décembre 2013

Projet de règlement

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, 1er al., par. 1°, 2°, 3°, 9°, 11°, 26°, 27; et 29°)

Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01), le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **19 mars 2014**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Claude Gatien
Directeur des chambres de compensation
514 395-0337, poste 4341
Sans frais : 1 877 525-0337
claudio.gatien@lautorite.qc.ca

Hélène Francoeur
Analyste expert, Direction des chambres de compensation
514 395-0337, poste 4327
Sans frais : 1 877 525-0337
helene.francoeur@lautorite.qc.ca

Le 18 décembre 2013

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

AVIS DE CONSULTATION

PROJET DE RÈGLEMENT 24-503 SUR LES OBLIGATIONS RELATIVES AUX CHAMBRES DE COMPENSATION, DÉPOSITAIRES CENTRAUX DE TITRES ET SYSTÈMES DE RÈGLEMENT

PROJET D'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 24-503 SUR LES OBLIGATIONS RELATIVES AUX CHAMBRES DE COMPENSATION, DÉPOSITAIRES CENTRAUX DE TITRES ET SYSTÈMES DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité » ou « nous ») publie pour une période de consultation de quatre-vingt-dix (90) jours le projet de *Règlement 24-503 sur les obligations relatives aux chambres de compensation, dépositaires centraux de titres et systèmes de règlement* (le « Règlement ») et d'*Instruction générale relative au Règlement 24-503 sur les obligations relatives aux chambres de compensation, dépositaires centraux de titres et systèmes de règlement* (l'« Instruction générale »). La période de consultation prendra fin le **19 mars 2014**.

II. CONTEXTE ET OBJET DU RÈGLEMENT

L'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* interdit à toute chambre de compensation, à tout dépositaire central de titres et à tout système de règlement d'exercer des activités au Québec sans être reconnu comme tel ou dispensé de l'obligation de reconnaissance. De même, l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés* interdit à toute chambre de compensation et à tout système de règlement d'exercer des activités au Québec sans être reconnu comme tel.

L'expression « chambre de compensation » est définie à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés* seulement, et sa définition doit être lue en parallèle avec la notion de « compensation d'opérations sur dérivés » visée à l'article 46 de cette loi.

La plupart des entités qui sont des chambres de compensation de valeurs mobilières agissent comme l'une ou l'autre des entités suivantes ou fournissent les services de telles entités suivantes :

- contrepartie centrale (CC),
- dépositaire central de titres (DCT),
- système de règlement (SR).

En général, une chambre de compensation de dérivés est une CC qui agit comme système de règlement ou fournit les services d'une telle entité. Comme nous l'avons vu, les DCT et les SR doivent être reconnus pour exercer des activités au Québec. Ceux qui exercent des activités distinctes de la compensation doivent être reconnus distinctement d'une chambre de compensation.

Le Règlement a plusieurs objets. Il énonce certaines obligations à respecter dans le processus de demande de reconnaissance en tant que chambre de compensation, dépositaire central de titres ou système de règlement par l'Autorité ou de dispense de reconnaissance. L'Instruction générale fournit des indications sur le traitement réglementaire des demandes de reconnaissance en tant que chambre de compensation, dépositaire central de titres ou système de règlement et des demandes de dispense d'une telle reconnaissance. Le Règlement prévoit également les obligations continues des chambres de compensation reconnues qui agissent comme CC, DCT ou SR ou qui fournissent les services de telles entités, ainsi que des dépositaires centraux de titres ou des systèmes de règlement reconnus.

Ces obligations sont principalement fondées sur les normes internationales applicables aux infrastructures de marchés financiers (les « IMF ») élaborées conjointement par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (le « CSPR ») de la Banque des règlements internationaux et par le conseil de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (l'« OICV »). En particulier, les projets de Règlement et d'Instruction générale intègrent les normes internationales régissant les IMF nouvellement resserrées qui sont énoncées dans le rapport du CSPR et de l'OICV intitulé *Principes pour les infrastructures de marchés financiers*, publié en avril 2012 (le « Rapport PIMF »)¹. Le Rapport PIMF s'appuie sur les principes internationalement établis qui s'appliquent aux systèmes de règlement de titres et aux CC².

Les normes formulées dans le Rapport PIMF sont appelées « principes » (ou « PIMF »). Elles visent à renforcer la sécurité et l'efficacité des dispositifs de compensation, de dépôt, de règlement et d'enregistrement et, plus généralement, à limiter le risque systémique et à favoriser la transparence et la stabilité financière. Le Rapport PIMF se veut un exposé des normes internationales de base à appliquer systématiquement à l'échelle mondiale à toutes les IMF d'importance systémique, dont les CC, les DCT et les systèmes de règlement de titres³. En outre, les nouvelles normes du CSPR et de l'OICV visent à soutenir les actions entreprises par le Groupe des vingt ministres des Finances et gouverneurs des banques centrales (le « G20 ») et le Comité de stabilité financière pour renforcer les infrastructures financières et les marchés clés, dont les marchés de dérivés et les infrastructures de marché essentielles. La mise en œuvre uniforme et mondiale des nouvelles normes est considérée comme cruciale pour le respect des engagements du G20 concernant la réforme de la réglementation des marchés des dérivés, y compris l'instauration de contreparties centrales et de référentiels centraux⁴. Par conséquent, l'Autorité considère que le Règlement et l'Instruction générale sont des éléments importants dans les démarches entreprises par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») pour élaborer un cadre réglementaire de portée générale pour la négociation des dérivés au Canada qui favorise la concrétisation des engagements du G20.

Le CSPR et l'OICV ont déclaré qu'ils s'attendent à une mise en œuvre complète, uniforme et en temps opportun des normes par les autorités de tous les territoires membres. À cet égard, ils ont formé une équipe internationale chargée de surveiller l'application des normes par les autorités compétentes⁵.

Nous publions le Règlement et l'Instruction générale pour une période de consultation de 90 jours. Nous souhaitons recueillir les avis sur tous les aspects du Règlement et de l'Instruction générale, y compris sur les questions posées à la partie IV du présent avis. Nous encourageons les lecteurs à lire le Règlement et l'Instruction générale parallèlement au Rapport PIMF. Nous précisons que le Règlement et l'Instruction générale ont été rédigés dans un souci de conformité avec la terminologie et le libellé du Rapport PIMF. La terminologie et les libellés de la version française du rapport PIMF comportent certains choix de traduction de même que certaines divergences d'avec la législation québécoise en valeurs mobilières et en dérivés et les documents de consultation en dérivés publiés en

¹ Le Rapport PIMF est présenté sur le site Web de la Banque des règlements internationaux (www.bis.org) et sur celui de l'OICV (www.iosco.org).

² Voir le rapport 2001 du CSPR et de l'OICV intitulé *Recommendations for securities settlement systems* (ainsi que le rapport 2002 du CSPR et de l'OICV intitulé *Assessment methodology for Recommendations for securities settlement systems*) et le rapport 2004 du CSPR et de l'OICV intitulé *Recommendations for central counterparties*, que l'on peut consulter sur le site Web de la Banque des règlements internationaux (www.bis.org) et sur celui de l'OICV (www.iosco.org).

³ Les systèmes de paiement et les référentiels centraux sont d'autres exemples d'IMF. Le Règlement ne s'applique pas aux systèmes de paiement (qui ne sont pas réglementés par l'Autorité) et aux référentiels centraux.

⁴ Les engagements du G20 incluent l'obligation d'échanger tous les contrats dérivés de gré à gré standardisés sur des marchés organisés ou des plateformes de négociation électroniques, selon les cas, et d'assurer une compensation par l'intermédiaire de contreparties centrales. De plus, les contrats dérivés de gré à gré devraient être déclarés à un référentiel central de données. En outre, les contrats ne faisant pas l'objet d'une compensation centrale devraient être soumis à des exigences de fonds propres plus strictes.

⁵ On peut consulter (en version anglaise seulement) des rapports sur la surveillance de l'application des PFMI sur le site Web de la Banque des règlements internationaux (<http://www.bis.org/cpss/index.htm>) et celui de l'OICV (<http://www.iosco.org/library/index.cfm?section=pubdocs>).

français par l'Autorité. Afin de recueillir, dans un premier temps, des commentaires de fond sur l'application des principes tels qu'ils sont énoncés dans le rapport PIMF, la révision des choix de traduction ainsi que l'adaptation de la terminologie et des libellés au contexte et à la législation québécoises seront faites dans le cadre de la publication de la version française définitive du Règlement et de l'Instruction générale.

La période de consultation prendra fin le **19 mars 2014**. Se reporter à la partie IX du présent avis pour connaître la façon de procéder pour formuler les commentaires.

III. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU RÈGLEMENT ET DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE

Le chapitre 1 du Règlement contient des définitions ainsi que des dispositions d'interprétation et de champ d'application.

Le chapitre 2 du Règlement énonce certaines obligations concernant les demandes de reconnaissance en tant que chambre de compensation, dépositaire central de titres ou système de règlement ou de dispense de l'obligation de reconnaissance. Le chapitre 2 de l'Instruction générale explique le traitement réglementaire de ces demandes.

Le chapitre 3 du Règlement, qui reprend les principes énoncés dans le Rapport PIMF, expose les obligations permanentes applicables aux chambres de compensation reconnues au Québec qui agissent comme CC, DCT ou SR ou fournissent les services de telles entités, ainsi qu'aux dépositaires centraux de titres reconnus et aux systèmes de règlement reconnus. De manière générale, le Rapport PIMF énonce 23 grands *principes* applicables aux chambres de compensation, aux dépositaires centraux de titres ou aux systèmes de règlement qui sont chacun assortis de *considérations essentielles* et de *notes explicatives* détaillées. La formulation du chapitre 3 du Règlement vise de manière générale à intégrer dans la mesure du possible l'ensemble de ces principes et considérations essentielles. Le chapitre 3 contient également quelques dispositions supplémentaires qui régissent des questions ayant un lien étroit avec les principes et les considérations essentielles.

Le Règlement est complété par une Instruction générale. Le chapitre 3 de l'Instruction générale intègre, entre autres indications, la plupart des notes explicatives contenues dans le Rapport PIMF. Il contient également des indications supplémentaires (présentées dans des encadrés), qui ont été élaborées par un groupe de travail (le « groupe de coordination des PIMF ») constitué de membres du personnel de l'Autorité, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO »), de la British Columbia Securities Commission (la « BCSC ») et de la Banque du Canada (la « BdC »). L'objet des indications supplémentaires est d'expliquer et de clarifier dans le contexte canadien certains aspects des nouvelles normes qui ne sont pas traités dans le Rapport PIMF. Le groupe de coordination des PIMF a travaillé de concert à la mise en œuvre des nouvelles normes du CSPR et de l'OICV au Canada.

IV. QUESTIONS PRÉCISES

Nous abordons dans la présente section certaines questions clés sur lesquelles nous sollicitons expressément des commentaires. Nous souhaitons recueillir des réponses aux questions précises formulées ci-dessous.

a) **Chambre de compensation, dépositaire central de titres ou système de règlement d'importance systémique au Québec**

Comme il est expliqué aux paragraphes 4 à 7 de l'article 2.0 de l'Instruction générale, l'Autorité exigerait généralement qu'une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement qui est considéré comme étant d'importance systémique pour les marchés financiers du Québec demande à être reconnu plutôt que d'être dispensé de l'obligation de reconnaissance. La reconnaissance d'une chambre de compensation, d'un dépositaire central de titres ou d'un système de règlement par l'Autorité signifie qu'il serait assujéti aux dispositions du chapitre 3 du Règlement, si la

chambre de compensation agit comme CC, DCT ou SR ou fournit les services de telles entités ou si le dépositaire central de titres ou le système de règlement exerce des activités distinctement d'une chambre de compensation. Nous avons examiné des précédents internationaux afin de déterminer l'importance systémique d'une IMF. Selon nous, les facteurs ci-dessous servent à évaluer l'importance systémique d'une chambre de compensation, d'un dépositaire central de titres ou d'un système de règlement pour le Québec :

- la valeur et le volume des transactions que la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement traite, dépose, compense et règle pour des résidents du Québec;
- l'exposition de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement à ses contreparties résidant au Québec;
- la complexité de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement;
- le rôle central que joue la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement pour les marchés financiers du Québec.

Nous décrivons brièvement ces facteurs aux paragraphes 4 et 5 de l'article 2.0 de l'Instruction générale, où nous précisons que la liste de facteurs n'est pas exhaustive et qu'aucun des facteurs n'aura, individuellement, un effet déterminant sur l'évaluation de l'importance systémique au Québec. Il se pourrait que nous prenions en compte des facteurs quantitatifs et qualitatifs supplémentaires que nous jugeons pertinents et appropriés, tels que la nature des opérations, la structure organisationnelle ou le modèle d'affaires de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement.

Question 1 : *Selon vous, d'autres facteurs pourraient-ils être examinés par l'Autorité afin d'évaluer l'importance systémique d'une chambre de compensation, d'un dépositaire central de titres ou d'un système de règlement pour les marchés financiers du Québec? Dans l'affirmative, veuillez indiquer ces facteurs et énoncer les raisons pour lesquelles ils devraient être pris en compte.*

b) Ségrégation et portabilité

Conformément à l'article 3.14 du Règlement, toutes les CC doivent avoir des règles et procédures qui permettent la ségrégation et la portabilité des positions de la clientèle d'un participant et des sûretés connexes qui lui sont fournies au titre de ces positions pour se protéger contre le défaut ou l'insolvabilité du participant. Cette obligation est fondée sur le principe 14 du Rapport PIMF, qui concerne la ségrégation et la portabilité. Dans sa version actuelle, l'article 3.14 du Règlement s'applique à toutes les CC, qu'elles exercent leurs activités sur les marchés au comptant ou des dérivés, qu'il s'agisse de produits négociés en bourse ou de gré à gré.

En février 2012, le Comité des ACVM sur les dérivés a publié le Document de consultation 91-404 des ACVM – *Séparation et transférabilité dans la compensation des dérivés de gré à gré* (le « Document de consultation 91-404 »). Dans le Document de consultation 91-404, le Comité des ACVM sur les dérivés recommandait, notamment, que les CC qui effectuent la compensation des dérivés de gré à gré soient tenues d'appliquer le modèle de la séparation juridique complète, également appelé, en anglais, *legal segregation with operational commingling* ou « *LSOC model* »⁶. Ce modèle assure une protection

⁶ Il s'agit d'un modèle de compte collectif permettant à une CC de détenir toutes les sûretés des clients dans ce compte (c'est-à-dire que les sûretés sont déposées dans un compte commun). Toutefois, les positions et sûretés des clients doivent être inscrites au nom de chaque client et attribuées à chacun d'eux autant par la CC que par le participant en fonction de la sûreté déposée par chacun. Le paiement et la collecte du dépôt de garantie initial entre la CC et les comptes des clients du participant s'effectuent sur une base brute. Le

contre le « risque lié aux autres clients »⁷ et prévoit des obligations de tenue de comptes favorisant la transférabilité en cas d'insolvabilité ou de défaillance. Le Comité des ACVM sur les dérivés élabore actuellement un projet de modèle de règlement provincial des ACVM (le « modèle de règlement des ACVM ») sur la compensation et la protection des sûretés et des positions des clients qui vise à mettre en œuvre certaines des recommandations formulées dans le Document de consultation 91-404 conformément au principe 14 sur la ségrégation et la portabilité. Les dispositions du modèle de règlement des ACVM qui s'appliqueraient aux dérivés de gré à gré auraient préséance sur certaines dispositions du chapitre 3 du Règlement.

Nous nous sommes d'avis qu'une analyse plus approfondie est nécessaire pour déterminer la manière appropriée d'appliquer le principe 14 aux CC qui servent des marchés autres que les marchés des dérivés de gré à gré. L'application générale du principe 14 à l'ensemble des CC (en particulier sur le marché au comptant) pourrait avoir, dans certaines circonstances, des conséquences inattendues pour les cadres existants de protection des clients. À cet égard, le principe 14 permet une « autre approche » à sa mise en œuvre dans les territoires où le régime juridique existant offre le même degré de protection des actifs des clients sur les marchés au comptant que l'approche qu'il recommande. Ces régimes juridiques ont pour caractéristique que, si un participant fait défaut, a) les positions du client peuvent être identifiées en temps requis, b) les clients seront protégés par un dispositif de protection des investisseurs visant à déplacer les comptes depuis le participant qui fait ou a fait défaut vers un autre participant, en temps requis, et c) les actifs des clients peuvent être restaurés. Ainsi, les PIMF supposent que la législation nationale peut imposer aux participants une responsabilité financière explicite et exhaustive et des obligations de protection des clients qui les contraignent à vérifier fréquemment (par exemple quotidiennement) qu'ils gardent la possession et la maîtrise de tous les titres d'appel de marge excédentaires, et payés intégralement, de tous les clients, et à distinguer leurs activités pour compte propre de celles pour le compte de leurs clients. Dans ces types de régimes, les achats de titres en attente n'appartiennent pas au client; il n'y a donc pas de négociation ou de position client dans la CC. En conséquence, les participants qui apportent une sûreté à la CC ne précisent pas si celle-ci est apportée pour le compte de leurs clients, indépendamment du fait qu'ils agissent pour compte propre ou comme mandataires, et la CC n'est pas à même d'identifier les positions ou les actifs des clients de ses participants.

Dans le cas particulier de certaines CC du marché au comptant (par exemple le service de règlement net continu (le « RNC ») de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS)), une fois que la compensation et la novation ont eu lieu, la CC n'est pas en mesure de suivre directement les positions des clients. Pour qu'elles puissent le faire, il faudrait modifier fondamentalement le fonctionnement et peut-être même l'efficacité de ces CC, et remanier la structure de marché dans son ensemble. Il se pourrait donc que les exigences prévues par le principe 14 ne soient pas appropriées à certains marchés au comptant.

Compte tenu de notre volonté de mettre en application les normes énoncées dans le Rapport PIMF, des exigences prévues par le principe 14 et de la possibilité d'une autre approche pour les marchés au comptant, nous souhaitons recueillir des commentaires précisément sur la manière appropriée d'appliquer le principe 14. Dans sa version actuelle, l'article 3.14 du projet de Règlement exige que toutes les CC se conforment aux normes de base prévues par le principe 14. Toutefois, nous sommes pour le moment d'avis que l'autre approche est appropriée à certaines CC du marché au comptant. Voir l'article 3.14 de l'Instruction générale, selon lequel l'Autorité est d'avis qu'elle pourrait accorder une dispense de l'application des obligations

participant peut déposer auprès de la CC le total de la marge requise à partir du compte collectif, sans tenir compte du client à qui appartient la sûreté. Toutefois, chaque participant serait tenu d'informer quotidiennement la CC des droits et obligations attribuables à chaque client. Selon ce modèle, en cas de défaut d'un participant, chaque client non défaillant est protégé contre les pertes sur les positions des autres clients, mais assume certains risques de perte découlant du placement des sûretés mises en commun (risque d'investissement). La CC pourrait disposer des sûretés des clients défaillants, jusqu'à concurrence de la valeur correspondant à la marge qu'ils doivent déposer, mais ne pourrait pas disposer de celles des clients non défaillants.

⁷ Le risque lié aux autres clients s'entend, à l'égard d'un client d'un participant d'une CC, du risque qu'un autre client du même participant fasse défaut et génère une perte qui dépasse à la fois le montant de la sûreté sous-jacente aux positions du client qui a fait défaut et les ressources disponibles du participant.

énoncées à l'article 3.14 du Règlement à une CC pouvant se prévaloir de l'autre approche qui lui en fait la demande.

Question 2 : *Acceptez-vous le libellé actuel de l'article 3.14 du Règlement, selon lequel toutes les CC doivent respecter intégralement le principe 14 (sans renvoi à l'autre approche), et le fait d'accorder des dispenses au cas par cas aux CC auxquelles l'autre approche est appropriée?*

Question 3 : *Toutes les CC exerçant leurs activités sur les marchés au comptant canadiens devraient-elles avoir la possibilité de se prévaloir de l'autre approche plutôt que d'avoir à appliquer le principe 14? De quelle manière de telles CC pourraient-elles démontrer que les actifs et les positions des clients jouissent du même degré de protection que celui que prévoit le principe 14?*

c) Délai de deux heures pour la reprise du fonctionnement des systèmes d'information essentiels

Conformément à la disposition *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 12 de l'article 3.17 du Règlement, une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu doit élaborer et maintenir un plan de continuité d'activité raisonnable qui est conçu pour veiller à ce que les systèmes de technologie de l'information essentiels puissent reprendre leur fonctionnement dans les deux heures qui suivent une perturbation. Cette disposition est conforme à la norme du CSPR et de l'OICV énoncée au principe 17. Le délai de deux heures commence à courir dès la survenance de la perturbation. Bien que l'objectif d'un délai de reprise de deux heures à compter de la survenance d'une perturbation semble de plus en plus s'imposer pour les IMF, certains sont plutôt d'avis que le délai de reprise de deux heures ne devrait commencer à courir qu'après la déclaration du « sinistre » par la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement. Nous sommes conscients que, à l'heure actuelle, le délai de deux heures pour la reprise des opérations après la survenance d'une perturbation puisse poser certaines difficultés d'ordre opérationnel à certaines chambres de compensation et à certains dépositaires centraux de titres ou systèmes de règlement. Toutefois, nous croyons qu'une chambre de compensation reconnue qui fournit les services d'une CC, d'un DCT ou d'un SR ou un dépositaire central de titres ou système de règlement reconnu devrait maintenir un plan de continuité d'activité raisonnable qui soit conçu de manière à respecter le délai de reprise de deux heures, conformément à l'objectif qui tend à s'imposer dans le domaine.

Question 4 : *Quelles capacités doit actuellement avoir une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement afin de respecter le délai de deux heures à compter de la perturbation pour rétablir et reprendre le fonctionnement des systèmes et des processus essentiels, et de quels moyens devra-t-il disposer pour le faire? Les objectifs de délai de reprise devraient-ils varier en fonction de l'importance des marchés?*

d) Dispositifs à plusieurs niveaux de participation

Les dispositifs à plusieurs niveaux de participation sont régis par l'article 3.19 du Règlement. Il y a dispositif à plusieurs niveaux de participation quand des établissements (participants indirects) passent par d'autres établissements qui sont des participants directs d'une chambre de compensation, d'un dépositaire central de titres ou d'un système de règlement pour utiliser ses services. Les rapports de dépendance et les expositions aux risques (risques de crédit, de liquidité et opérationnel) inhérents à ces dispositifs peuvent présenter des risques pour la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement et leur bon fonctionnement ainsi que pour leurs participants et les marchés financiers en général. Ces risques sont le plus susceptibles d'être importants lorsque les activités des participants indirects passant par la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement constituent une proportion significative du total de ses activités ou sont volumineuses par rapport à celles du

participant direct par lequel ces participants indirects accèdent aux services de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement.

Question 5 : *Dans quelle mesure une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement peut-il identifier un participant indirect et collecter des informations à son sujet?*

Question 6 : *Au Canada, quels types de risques (par exemple, risques de crédit, de liquidité et opérationnel) posent les dispositifs à plusieurs niveaux de participation entre les clients et les participants directs ou entre les clients et d'autres intermédiaires qui leur fournissent des services de compensation, de dépôt ou de règlement?*

Question 7 : *De quelle manière une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement peut-il s'y prendre pour bien gérer les risques découlant des dispositifs à plusieurs niveaux de participation?*

e) Dates d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Selon l'issue et le calendrier du processus d'élaboration réglementaire, nous pourrions proposer que l'approbation du Règlement dans sa forme définitive ait lieu au printemps 2014. Ainsi, nous nous attendons à ce que le Règlement entre en vigueur au plus tard le 30 juin 2014. Toutefois, les principes énoncés dans le Rapport PIMF représentent un resserrement important des normes du CSPR et de l'OICV antérieurement applicables aux DCT, aux systèmes de règlement de titres et aux CC. Nous sommes conscients que les chambres de compensation, les dépositaires centraux de titres et les systèmes de règlement auront besoin de temps pour mettre en œuvre les nouvelles normes sur les plans financier et opérationnel. Par conséquent, nous prévoyons de plus longues périodes de transition pour la mise en œuvre de certaines dispositions du Règlement. Nous proposons l'entrée en vigueur progressive des articles suivants du Règlement :

- articles 3.4 (Risque de crédit), 3.5 (Sûretés), 3.6 (Appels de marge) et 3.7 (Risque de liquidité) : entrée en vigueur le 31 mars 2015, soit 9 mois après le 30 juin 2014;
- sous-paragraphes *b* à *d* du paragraphe 3 de l'article 3.3 (Cadre de gestion intégrée des risques : obligations relatives aux plans de redressement, de cessation ordonnée des activités ou de résolution) et paragraphe 3 de l'article 3.15 (Risque d'activité : maintien et mise en œuvre d'un plan de redressement et de cessation ordonnée des activités) : entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, soit 18 mois après le 30 juin 2014;
- article 3.14 (Ségrégation et portabilité) : même date d'entrée en vigueur qu'un projet de règlement fondé sur le modèle de règlement des ACVM (dans l'hypothèse où la mise en œuvre du modèle de règlement des ACVM aura lieu après celle du Règlement);
- disposition *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 12 de l'article 3.17 (Risque opérationnel : reprise du fonctionnement des systèmes de TI essentiels dans les deux heures qui suivent une perturbation) : entrée en vigueur le 30 juin 2015, soit 12 mois après le 30 juin 2014;
- article 3.19 (Dispositifs à plusieurs niveaux de participation) : entrée en vigueur le 30 juin 2015, soit 12 mois après le 30 juin 2014.

Question 8 : *À votre avis, les périodes de transition indiquées ci-dessus sont-elles appropriées? Si vous répondez « oui », veuillez motiver votre réponse. Si vous répondez « non », veuillez indiquer quelles autres périodes de transition constitueraient un compromis acceptable entre le délai de mise en œuvre des PIMF prévu par le CSPR et l'OICV et un délai qui serait réaliste pour nos marchés?*

V. PUBLICATION DE RÈGLEMENTS SIMILAIRES DANS D'AUTRES TERRITOIRES ET COORDINATION PAR LE GROUPE DE COORDINATION DES PIMF

a) Publication de règlements similaires dans d'autres territoires

Selon l'information dont dispose l'Autorité, la CVMO et la Commission des valeurs mobilières du Manitoba ont l'intention de publier simultanément un règlement similaire pour l'essentiel au Règlement et à l'Instruction générale. Le personnel de la BCSC, de l'Alberta Securities Commission, de la Saskatchewan Financial Services Commission, de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau Brunswick) et de la Nova Scotia Securities Commission nous a également fait part de son intention d'élaborer et de publier un instrument d'application multilatérale identique pour l'essentiel au Règlement et à l'Instruction générale.

b) Groupe de coordination des PIMF

Le Rapport PIMF précise que les autorités compétentes (y compris les banques centrales et les autorités de réglementation des marchés) devraient intégrer les PIMF dans leur cadre juridique et réglementaire et dans leurs activités de surveillance dès que possible. Ces autorités devraient également coopérer les unes avec les autres afin de se soutenir mutuellement dans l'accomplissement de leurs mandats respectifs en matière de régulation, de contrôle ou de surveillance des IMF. C'est dans cet esprit que, dans le cadre du Groupe de coordination des PIMF, nous coopérons avec le personnel de la CVMO, de la BCSC et de la BdC à la coordination de la mise en œuvre des nouvelles normes du CSPR et de l'OICV au Canada.

La BdC a adopté les PIMF comme exigences minimales pour les systèmes de compensation et de règlement qu'elle désigne d'importance systémique aux termes de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* (Canada). En outre, l'Autorité, la BCSC, la BdC et la CVMO ont l'intention de coordonner un processus de consultation avec l'Autorité au sujet des indications supplémentaires conjointes présentées dans l'Instruction générale, notamment au sujet de la durée de la consultation et du traitement des commentaires reçus du public.

Nous poursuivons notre collaboration avec les autres autorités canadiennes, dans le cadre du Groupe de coordination des PIMF, afin d'élaborer les nouvelles indications qui pourraient se révéler nécessaires à la suite de la mise en œuvre des PIMF au Canada. De nouvelles indications seront nécessaires dans des domaines qui sont encore à l'étude au niveau international (par exemple, les plans de redressement et de résolution, le niveau d'information à communiquer) ou dans des domaines qui prêtent à différentes interprétations (par exemple, le risque de liquidité).

VI. SOLUTIONS DE RECHANGE AUX TEXTES ENVISAGÉS

Bon nombre des dispositions du Règlement sont grandement inspirées des normes du CSPR et de l'OICV énoncées dans le Rapport PIMF. L'Autorité a envisagé, comme solution de rechange globale, de publier les normes du CSPR et de l'OICV énoncées dans le Rapport PIMF dans une instruction générale ou de les inclure au cas par cas en tant que modalités d'une décision de reconnaissance des chambres de compensation, des dépositaires centraux de titres et des systèmes de règlement. L'Autorité a décidé d'écarter ces options, étant d'avis que les normes PIMF devraient être intégrées dans un règlement pour assurer la transparence des obligations applicables aux chambres de compensation, aux dépositaires centraux de titres et aux systèmes de règlement et leur application systématique à toutes les chambres de compensation reconnues agissant comme CC, DCT ou SR, ainsi qu'à tous les dépositaires centraux de titres et les systèmes de règlement reconnus qui exercent des activités au Québec.

VII. DOCUMENTS NON PUBLIÉS

Dans la formulation des projets de Règlement et d'Instruction générale, l'Autorité ne s'en est remis à aucune étude, à aucun rapport ni à aucun autre document non publiés.

VIII. COÛTS ET AVANTAGES PRÉVUS

Le projet de Règlement a pour but d'étoffer le cadre réglementaire des chambres de compensation, des dépositaires centraux de titres et des systèmes de règlement reconnus. Ce cadre réglementaire favorisera le respect continu des obligations de la législation québécoise en valeurs mobilières. En outre, le Règlement assurera l'harmonisation et le respect des normes internationales minimales applicables aux chambres de compensation, aux dépositaires centraux de titres et aux systèmes de règlement. L'Autorité est d'avis que ces obligations aideront à rendre leurs activités résilientes et efficaces ainsi qu'à promouvoir une transparence qui accroîtra la confiance des participants au marché dans la capacité des chambres de compensation, des dépositaires centraux de titres et des systèmes de règlement de servir de mécanisme efficient et financièrement stable de compensation, de dépôt et de règlement et dans leur capacité à faciliter la formation de capital.

L'Autorité s'attend à ce que l'établissement du cadre réglementaire proposé augmente la confiance dans le marché et soit avantageux pour les participants au marché. Grâce au Règlement, les chambres de compensation, les dépositaires centraux de titres et les systèmes de règlement pourraient être en meilleure position pour résister à la volatilité des marchés et pour s'adapter à leur évolution et aux avancées technologiques. L'établissement de règles compatibles avec les pratiques et les normes internationales actuelles constitue un bon point de départ pour la promotion de saines pratiques de gestion des risques.

IX. CONSULTATION

Veuillez présenter vos commentaires écrits au plus tard le **19 mars 2014**. Si vous n'envoyez pas vos commentaires par courriel, veuillez également les transmettre sur support électronique (en format Windows, Microsoft Word). **Veuillez adresser vos commentaires à l'adresse suivante :**

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courriel électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Veuillez prendre note que les commentaires reçus seront rendus publics et présentés au www.lautorite.qc.ca et au www.osc.gov.on.ca. Il se peut donc que certains de vos renseignements personnels, tels que votre adresse électronique et votre adresse postale, soient affichés sur les sites Web. Vous êtes donc invités à ne pas inclure de renseignements de nature personnelle directement dans les commentaires destinés à être publiés. Il est important que vous indiquiez au nom de qui vous faites vos commentaires.

En outre, **les commentaires portant expressément sur les indications supplémentaires** élaborées conjointement par les autorités canadiennes (présentées en encadré dans l'Instruction générale) **doivent également être communiqués au groupe de coordination des PIMF, par l'entremise des personnes suivantes :**

Banque du Canada :
Courriel : PIMF-consultation@bankofcanada.ca

British Columbia Securities Commission :
Doug MacKay

Manager, Market and SRO Oversight
Courriel : dmackay@bcsc.bc.ca

The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
22nd Floor
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télec. : 416 593-2318
comments@osc.on.ca

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Claude Gatien
Directeur des chambres de compensation
514 395-0337, poste 4341
Sans frais : 1 877 525-0337
claud.gatien@lautorite.qc.ca

Hélène Francoeur
Analyste expert, Direction des
chambres de compensation
514 395-0337, poste 4327
Sans frais : 1 877 525-0337
helene.francoeur@lautorite.qc.ca

Le 18 décembre 2013

RÈGLEMENT 24-503 SUR LES OBLIGATIONS RELATIVES AUX CHAMBRES DE COMPENSATION, DÉPOSITAIRES CENTRAUX DE TITRES ET SYSTÈMES DE RÈGLEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 9.1°, 11°, 19°, 32.0.1° et 34°)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

1.1. Dans le présent règlement, on entend par :

« chambre de compensation, dépositaire central de titres ou système de règlement dispensé » : une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement à l'égard duquel a été rendue une décision le dispensant de l'obligation de reconnaissance comme chambre de compensation, dépositaire central de titres ou système de règlement;

« conseil d'administration » : dans le cas d'une chambre de compensation, d'un dépositaire central de titres ou d'un système de règlement reconnu qui n'est pas une personne morale, notamment un groupe de personnes physiques agissant pour la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement en une capacité similaire à celle d'un conseil d'administration;

« contrepartie centrale » : une personne qui s'interpose entre les contreparties à des transactions sur titres ou sur dérivés négociés sur un ou plusieurs marchés financiers intervenant en qualité d'acheteur vis-à-vis de tout vendeur et inversement en qualité de vendeur vis-à-vis de chaque acheteur ou en qualité de contrepartie vis-à-vis de toutes les parties;

« décote » : s'agissant des sûretés reçues par une chambre de compensation ou un système de règlement pour gérer ses risques de crédit, une mesure de contrôle des risques appliquée à la sûreté aux termes de laquelle la valeur de la sûreté correspond à la valeur de marché de celle-ci diminuée d'un certain pourcentage;

« dépositaire central de titres » : une personne offrant un mécanisme centralisé de dépôt de titres, qui, notamment, tient des comptes de titres, fournit des services centralisés de garde et des services de gestion d'actifs, pouvant inclure l'administration d'opérations sur titres et de rachats;

« dépôt de garantie initial » : s'agissant du système d'appel de marge utilisé par une chambre de compensation pour gérer ses expositions au risque de crédit de ses participants, c'est-à-dire l'exposition potentielle future, une sûreté que la chambre de compensation exige pour couvrir les variations potentielles du prix de la position de chaque participant sur la période de liquidation appropriée en cas de défaut du participant;

« document intitulé Cadre d'information du CSPR et de l'OICV pour les infrastructures de marchés financiers » : le document que les infrastructures de marchés financiers doivent remplir régulièrement et rendre public en conformité avec le Principe 23 – *Communication des règles, procédures clés et données de marché* énoncé dans le rapport d'avril 2012 intitulé *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* publié par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR) et le conseil de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), et plus amplement décrit à l'Annexe A – *Modèle de présentation de l'information pour les IMF* – du rapport connexe de décembre 2012 intitulé *Principes pour les infrastructures de marché*

financier : *Cadre d'information et méthodologies d'évaluation* publié par le CSPR et l'OICV;

« exposition courante » : la perte qu'enregistrerait immédiatement une chambre de compensation ou, dans certains cas, ses participants si un participant manquait à ses obligations, soit la valeur de marché ou le coût de remplacement d'une transaction, ou d'un portefeuille de transactions figurant dans un ensemble de compensation, avec le participant qui serait perdu dès lors que celui-ci manquerait à ses obligations;

« exposition potentielle future » : l'exposition au risque de crédit qu'une chambre de compensation pourrait encourir à une date ultérieure et qui résulte d'éventuelles fluctuations de la valeur de marché des positions ouvertes d'un participant entre le moment où celles-ci sont engagées, ou rétablies au prix courant du marché, et le moment où elles sont liquidées ou effectivement couvertes;

« lien » : s'agissant d'une chambre de compensation, d'un dépositaire central de titres ou d'un système de règlement, un ensemble de dispositifs contractuels et opérationnels qui relie, directement ou par le biais d'un intermédiaire, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement et un ou plusieurs autres systèmes ou dispositifs de compensation, de dépôt ou de règlement de paiements ou de transactions sur titres ou sur dérivés;

« limite de concentration » : une limite imposée par une chambre de compensation ou un système de règlement restreignant la capacité des participants à apporter certains actifs à titre de sûretés au-delà d'une limite définie par la chambre de compensation;

« marge de variation » : s'agissant du système d'appel de marge d'une chambre de compensation utilisé pour gérer son exposition aux risques de crédit de ses participants à l'égard de tous les produits qu'elle compense, les fonds collectés et payés régulièrement et ponctuellement par la chambre de compensation pour refléter les expositions courantes résultant des variations effectives des prix du marché;

« monnaie de banque centrale » : un passif d'une banque centrale, prenant la forme de l'inscription d'une somme sur un compte courant ouvert à la banque centrale, qui peut être utilisé à des fins de règlement;

« monnaie de banque commerciale » : un passif d'une banque commerciale, prenant la forme de l'inscription d'une somme sur un compte courant ouvert à la banque commerciale, pouvant être utilisé à des fins de règlement;

« participant » : une personne qui a conclu une entente avec une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement en vue d'avoir accès à ses services et qui est liée par ses règles et procédures;

« procyclique » : relatif à l'évolution des exigences ou pratiques de gestion des risques qui sont positivement corrélées avec les fluctuations du cycle de crédit ou conjoncturel et qui peuvent provoquer ou aggraver l'instabilité financière;

« produit » : s'agissant des services de dépôt, de compensation ou de règlement d'une chambre de compensation ou bien d'un dépositaire central de titres ou d'un système de règlement, un titre ou un dérivé, ou une catégorie de titres ou de dérivés, ou, si le contexte le commande, une transaction portant sur un titre ou un dérivé, ou une catégorie de titres ou de dérivés, pouvant faire l'objet de ces services;

« système de règlement » : un système qui permet de transférer et de régler des titres par passation d'écritures comptables selon un ensemble de règles multilatérales prédéfinies;

« test de simulation de crise » : sauf pour l'application du paragraphe 5 de l'article 3.17, un test effectué périodiquement par une chambre de compensation ou un système de règlement pour estimer son exposition aux risques de crédit et de liquidité qui

résulterait de la réalisation de fluctuations extrêmes des prix afin de déterminer le montant des ressources financières dont la chambre de compensation ou le système de règlement dispose et de vérifier si elles seraient suffisantes en cas de défaut ou de défauts multiples, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles.

Interprétation

1.2. Dans le présent règlement, les expressions « entreprises ayant une obligation d'information du public », « NAGR américaines de l'AICPA », « NAGR américaines du PCAOB », « normes d'audit », « PCGR américains » et « principes comptables » s'entendent au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25).

1.3. Pour l'application des articles 3.4, 3.5 et 3.7, une personne est réputée membre du même groupe qu'un participant (dans le présent article, la personne et le participant sont chacun appelés une « partie ») dans les cas suivants :

a) une partie détient, directement ou indirectement, autrement qu'à titre de garantie seulement, des titres comportant droit de vote de l'autre partie représentant au moins 20 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs;

b) si le sous-paragraphe *a* n'est pas applicable, l'un des cas suivants :

i) une partie détient, directement ou indirectement, autrement qu'à titre de garantie seulement, une participation dans l'autre partie qui lui donne un droit de regard sur la gestion ou le fonctionnement de l'autre partie;

ii) l'information financière relative aux deux parties est consolidée aux fins de la communication de l'information financière.

Champ d'application

1.4. À moins que le contexte ne commande une autre interprétation, le chapitre 3 du présent règlement s'applique à un dépositaire central de titres reconnu, à un système de règlement reconnu et à une chambre de compensation reconnue qui agit comme l'une ou l'autre des entités suivantes ou qui fournit les services de telles entités :

a) une contrepartie centrale;

b) un dépositaire central de titres;

c) un système de règlement.

CHAPITRE 2 RECONNAISSANCE DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DÉPOSITAIRES CENTRAUX DE TITRES ET SYSTÈMES DE RÈGLEMENT OU DISPENSE D'UNE TELLE RECONNAISSANCE

Demande et premier dépôt d'information

2.1. 1) Un candidat à la reconnaissance en tant que chambre de compensation, dépositaire central de titres ou système de règlement ou à la dispense de l'obligation de reconnaissance à ce titre doit inclure, dans son dossier de demande :

a) le dernier document intitulé Cadre d'information du CSPR et de l'OICV pour les infrastructures de marchés financiers rempli par le candidat;

b) suffisamment d'information démontrant qu'il respecte la législation en valeurs mobilières ou le régime réglementaire de son territoire d'origine, dans le cas du candidat dont le siège ou l'établissement principal est situé à l'extérieur du Québec;

c) des informations supplémentaires pertinentes et suffisantes pour démontrer qu'il est dans l'intérêt public que l'Autorité reconnaisse ou dispense le candidat en vertu de la Loi.

2) Outre les obligations prévues au paragraphe 1, le candidat dont le siège ou le bureau principal est situé à l'extérieur du Québec doit :

a) attester qu'il mettra ses livres et registres à la disposition de l'Autorité et qu'il se soumettra aux inspections et examens effectués sur place par l'Autorité;

b) attester qu'il fournira à l'Autorité un avis juridique indiquant qu'il a le pouvoir de faire ce qui suit :

i) mettre ses livres et registres rapidement à la disposition de l'Autorité;

ii) se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par l'Autorité.

3) Outre les obligations prévues aux paragraphes 1 et 2, le candidat dont le siège ou le bureau principal est situé à l'extérieur du Québec doit déposer le formulaire prévu à l'Annexe 24-503-A1, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, dûment rempli.

4) Un candidat doit informer l'Autorité par écrit de tout changement important dans l'information fournie dans son dossier de demande ou de tout élément de cette information devenant inexact de façon importante pour quelque raison que ce soit, dès que le changement s'est produit ou que le candidat prend connaissance de l'inexactitude.

Changements significatifs et autres modifications de l'information

2.2. 1) Dans le présente article, on entend par :

« changement significatif »: s'agissant d'une chambre de compensation, d'un dépositaire central de titres ou d'un système de règlement reconnu, notamment les événements suivants :

a) tout changement apporté à ses documents constitutifs;

b) tout changement apporté à ses règlements internes;

c) tout changement apporté à sa gouvernance ou à sa structure organisationnelle, y compris tout changement apporté à sa propriété directe ou indirecte;

d) toute modification importante apportée à une convention intervenue entre la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement et ses participants relativement à ses activités et services, y compris les conventions auxquelles il est partie et les conventions intervenues entre les participants auxquelles il n'est pas partie, mais auxquelles il est fait référence dans ses règles ou procédures et que les participants mettent à sa disposition;

e) sous réserve de l'article 22 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), toute modification importante apportée aux règles, aux procédures opérationnelles, aux modes d'emploi, aux manuels ou à d'autres documents de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement qui régissent ou qui établissent les droits, les obligations et les relations entre la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement et les participants relativement à ses activités et à ses services;

f) toute modification importante apportée à la conception, à l'exploitation ou aux fonctionnalités des activités et des services de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement;

g) l'établissement ou la suppression d'un lien, ou un changement important dans un lien existant;

h) le commencement d'un nouveau type d'activité ou la cessation d'une de ses activités exercée directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un membre du même groupe;

i) tout autre élément considéré comme un changement significatif aux termes du protocole d'avis et d'approbation;

« protocole d'avis et d'approbation » : un protocole ou une procédure faisant partie des modalités de la reconnaissance d'une chambre de compensation, d'un dépositaire central de titres ou d'un système de règlement rendue par l'Autorité qui régit, notamment, les procédures de communication, à l'Autorité, d'un changement significatif.

2) Sauf indication contraire dans le protocole d'avis et d'approbation et sous réserve de l'article 22 de la Loi sur les instruments dérivés, une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu ne doit pas mettre en œuvre un changement significatif sans avoir préalablement obtenu l'approbation écrite de l'Autorité, conformément aux procédures établies dans le protocole d'avis et d'approbation.

3) Si un changement significatif projeté pouvait avoir une incidence sur l'information fournie dans le document intitulé Cadre d'information du CSPR et de l'OICV pour les infrastructures de marchés financiers déposé auprès de l'Autorité, une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu doit remplir et déposer auprès de l'Autorité une modification appropriée de ce document dans la période et conformément aux procédures énoncées dans le protocole d'avis et d'approbation.

4) Sauf indication contraire dans le protocole d'avis et d'approbation, lorsqu'il propose de modifier un tarif ou d'instaurer un nouveau tarif pour ses services de compensation, de règlement ou de dépôt, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement reconnu doit informer l'Autorité au moins 30 jours ouvrables avant de mettre en œuvre ce tarif.

5) Sauf indication contraire dans la décision de dispense, une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement dispensé doit aviser l'Autorité par écrit de tout changement significatif apporté à l'information fournie dans le document intitulé *Cadre d'information du CSPR et de l'OICV pour les infrastructures de marchés financiers* déposé auprès de l'Autorité ou de tout élément de cette information devenant inexact de façon importante pour quelque raison que ce soit, dès que le changement s'est produit ou que la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement prend connaissance de l'inexactitude.

Cessation d'activité

2.3. 1) Une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu ou une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement dispensé qui entend cesser son activité doit déposer le rapport prévu à l'Annexe 24-503A2 Rapport de cessation d'activité auprès de l'Autorité dans les délais suivants :

a) au moins 180 jours avant la cessation de son activité, si un motif important de la cessation de son activité concerne sa viabilité financière ou tout autre

élément qui l'empêche ou pourrait l'empêcher de continuer de fournir ses activités et ses services;

b) au moins 90 jours avant la cessation de son activité pour tout autre motif.

2) Une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu ou une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement dispensé qui cesse involontairement son activité doit déposer le rapport prévu à l'Annexe 24-503A2 auprès de l'Autorité dès que possible après la cessation de son activité.

Dépôt des premiers états financiers audités

2.4. 1) Un candidat doit déposer auprès de l'Autorité, dans le cadre de sa demande aux termes de l'article 21.1, les états financiers audités de son dernier exercice.

2) Les états financiers visés au paragraphe 1 doivent remplir les conditions suivantes :

a) être établis conformément à l'un des ensembles de principes suivants :

i) les PCGR canadiens applicables à une entreprise ayant une obligation d'information du public;

ii) les IFRS;

iii) les PCGR américains, si la personne est constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique;

b) indiquer dans des notes les principes comptables utilisés pour les établir;

c) indiquer la monnaie de présentation;

d) être audités conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

i) les NAGR canadiennes;

ii) les Normes d'audit internationales;

iii) les NAGR américaines de l'AICPA ou du PCAOB, si la personne est constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique.

3) Les états financiers visés au paragraphe 1 doivent être accompagnés d'un rapport de l'auditeur qui remplit les conditions suivantes :

a) exprimer une opinion non modifiée, si les états financiers sont audités conformément aux NAGR canadiennes ou aux Normes internationales d'audit;

b) exprimer une opinion sans réserve, si les états financiers sont audités conformément aux NAGR américaines de l'AICPA ou du PCAOB;

c) indiquer toutes les périodes comptables présentées auxquelles il s'applique;

d) indiquer les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

- e) indiquer les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;
- f) être établi conformément aux normes d'audit appliquées;
- g) être établi et signé par une personne qui est autorisée à signer un rapport d'audit selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

Dépôt des états financiers annuels audités et des états financiers intermédiaires

2.5. 1) Une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu ou une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement dispensé doit déposer, auprès de l'Autorité, au plus tard le 90^e jour suivant la fin de son exercice, des états financiers annuels audités conformes aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2.4.

2) Une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu ou une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement dispensé doit déposer, auprès de l'Autorité, au plus tard le 60^e jour suivant la fin de chaque période intermédiaire, des états financiers intermédiaires qui respectent les obligations prévues aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 2.4.

Identifiants pour les entités juridiques

2.6. 1) Pour l'application des obligations de tenue de registres et de communication prévues par la législation en valeurs mobilières, une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu ou une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement dispensé doit s'identifier au moyen d'un identifiant pour les entités juridiques unique.

2) Les dispositions suivantes s'appliquent aux identifiants pour les entités juridiques :

a) l'identifiant pour les entités juridiques est un code d'identification unique attribué à une chambre de compensation, à un dépositaire central de titres ou à un système de règlement conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

b) une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement doit respecter les exigences applicables établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.

3) Malgré le paragraphe 2, si le Système d'identifiant international pour les entités juridiques n'est pas disponible pour une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) il doit obtenir un identifiant pour les entités juridiques de remplacement qui respecte les normes établies par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques relatives aux identifiants préalables aux identifiants pour les entités juridiques;

b) il doit utiliser l'identifiant de remplacement jusqu'à ce qu'un identifiant pour les entités juridiques lui soit attribué conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2;

c) après l'attribution, au détenteur d'un identifiant de remplacement, d'un identifiant pour les entités juridiques conformément aux normes établies par le

Système d'identifiant international pour les entités juridiques en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement doit veiller à n'être identifié que par l'identifiant qu'on lui a attribué.

4) Dans le présent article, on entend par :

a) « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » : le système d'identification unique des parties à une transaction financière élaboré par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

b) « Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques » : le groupe de travail international mis sur pied par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales du G20 et le Conseil de stabilité financière, en vertu de la charte du Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques datée du 5 novembre 2012.

CHAPITRE 3 OBLIGATIONS APPLICABLES AUX CHAMBRES DE COMPENSATION, DÉPOSITAIRES CENTRAUX DE TITRES ET SYSTÈMES DE RÈGLEMENT RECONNUS

Cadre juridique

Principe général

3.1. 1) Une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu doit établir, mettre en œuvre, maintenir et appliquer des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour conférer à chaque aspect important de ses activités une base juridique solide, claire, transparente et valide.

Règles circonstanciées et exécutoires

2) Les règles et procédures ainsi que les contrats connexes d'une chambre de compensation, d'un dépositaire central de titres ou d'un système de règlement reconnu doivent :

a) être claires, compréhensibles et conformes à la législation en valeurs mobilières;

b) donner aux participants et, le cas échéant, à leurs clients, des informations suffisantes pour leur permettre de bien comprendre leurs droits et leurs obligations;

c) être raisonnablement conçues de manière à régir tous les aspects des services de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement;

d) être exécutoires au Québec;

e) établir, avec un degré de certitude raisonnable, que les mesures prises par la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement en vertu de ses règles et procédures ne seront pas invalidées ni annulées, et que leur mise en œuvre ne sera pas différée.

Base juridique clairement exposée

3) Une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu doit être à même d'explicitement clairement la base juridique de

ses activités aux autorités compétentes, à ses participants et, le cas échéant, aux clients de ses participants, de manière claire et compréhensible.

Conflits de lois

4) Sans que soit limitée la portée du paragraphe 1, si une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu opère dans plusieurs juridictions, les politiques et procédures visées au paragraphe 1 doivent être raisonnablement conçues pour identifier et atténuer les risques découlant de tout conflit de lois potentiel entre juridictions.

Gouvernance

Principe général

3.2. 1) Une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu doit établir, mettre en œuvre et maintenir des dispositions relatives à la gouvernance qui soient claires et transparentes, qui favorisent sa sécurité et son efficacité, qui soutiennent la stabilité du système financier dans son ensemble ainsi que d'autres considérations d'intérêt public et qui équilibrent les objectifs des parties prenantes.

Conseil d'administration et dispositions relatives à la gouvernance documentées

2) Une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu doit se doter :

- a) d'un conseil d'administration;
- b) de dispositions relatives à la gouvernance documentées :
 - i) qui prévoient des niveaux de responsabilité clairs et directs;
 - ii) qui sont publiées sur son site Web;
 - iii) qui énoncent clairement les rôles et responsabilités du conseil d'administration;
 - iv) qui permettent aux fonctions de gestion des risques et de contrôle interne d'avoir un pouvoir, une indépendance, des ressources et un accès au conseil d'administration suffisants.

3) Le conseil d'administration et la direction de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement reconnu doivent se doter de procédures de gouvernance claires et documentées qui régissent leur fonctionnement, notamment des procédures destinées à :

- a) s'assurer que les membres du conseil d'administration et de la haute direction rendent des comptes en matière de performance, notamment en examinant régulièrement la performance globale du conseil d'administration et celle de ses membres;
- b) identifier, gérer et régler les conflits d'intérêts potentiels;
- c) gérer les retombées potentielles du risque lorsque la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement offre des services dont le profil de risque diffère de celui de ses services de dépôt, de compensation ou de règlement.

Compétences des membres du conseil et composition du conseil

4) Le conseil d'administration d'une chambre de compensation, d'un dépositaire central de titres ou d'un système de règlement reconnu doit :

a) être composé de personnes physiques disposant des compétences, de l'expérience, des connaissances et des incitations nécessaires pour s'acquitter efficacement et avec efficacité des rôles et responsabilités multiples du conseil à l'égard des activités de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement;

b) compter une proportion adéquate de personnes physiques qui sont indépendantes de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement.

Rôles, responsabilités et compétences de la direction

5) La direction d'une chambre de compensation, d'un dépositaire central de titres ou d'un système de règlement reconnu doit :

a) avoir clairement défini et documenté ses rôles et ses responsabilités, notamment les suivants :

i) participer activement au processus de contrôle des risques de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement, y compris veiller à ce que des ressources significatives soient consacrées à son cadre de gestion des risques;

ii) veiller à ce que la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement :

A) soit doté de contrôles internes et de procédures connexes conçues et mises en œuvre de manière appropriée;

B) exerce des activités compatibles avec ses objectifs, sa stratégie et sa tolérance aux risques, tels qu'ils sont déterminés par le conseil d'administration;

b) posséder l'expérience pertinente, un éventail de compétences et l'intégrité nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités relatives au fonctionnement de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement et à la gestion de ses risques;

c) nommer un chef de la gestion du risque et un chef de la conformité qui relèvent directement du conseil d'administration ou, au choix du conseil d'administration, du chef de la direction de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement.

Rôle du chef de la gestion du risque

6) Le chef de la gestion du risque d'une chambre de compensation, d'un dépositaire central de titres ou d'un système de règlement reconnu doit :

a) assumer l'entière responsabilité et le pouvoir de maintenir, de mettre en œuvre et d'appliquer le cadre de gestion des risques établi par la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement, conformément au présent article et à l'article 3.3;

b) faire des recommandations au conseil d'administration de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement concernant le

cadre de gestion des risques de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement;

c) surveiller en continu l'efficacité du cadre de gestion des risques de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement;

d) signaler rapidement au conseil d'administration de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement toute lacune significative du cadre de gestion des risques qu'il constate.

Rôle du chef de la conformité

7) Le chef de la conformité d'une chambre de compensation, d'un dépositaire central de titres ou d'un système de règlement reconnu doit :

a) établir, mettre en œuvre, maintenir et appliquer des politiques et procédures écrites permettant de repérer et de résoudre les conflits d'intérêts et s'assurer que la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement se conforme à la législation en valeurs mobilières;

b) surveiller en continu la conformité aux politiques et procédures visées au sous-paragraphe *a*;

c) signaler dès que possible au conseil d'administration de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement toute situation indiquant que la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement, ou une personne physique agissant en son nom, a commis un manquement à la législation en valeurs mobilières qui présente une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

i) il risque de causer un préjudice à un participant;

ii) il risque de causer un préjudice au système financier dans son ensemble;

iii) il s'agit d'un manquement récurrent;

iv) il peut nuire à la capacité de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement d'exercer son activité conformément à la législation en valeurs mobilières;

d) établir et attester un rapport annuel sur la conformité à la législation en valeurs mobilières de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement et des personnes physiques qui agissent en son nom et présenter ce rapport au conseil d'administration;

e) signaler dès que possible au conseil d'administration de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement tout conflit d'intérêts dont il a connaissance et qui pose un risque de préjudice pour un participant ou pour les marchés des capitaux;

f) concurremment à la présentation du rapport ou au signalement visé au sous-paragraphe *c*, *d* ou *e*, en déposer une copie auprès de l'Autorité.

Gouvernance de la gestion des risques

8) Le conseil d'administration d'une chambre de compensation, d'un dépositaire central de titres ou d'un système de règlement reconnu doit définir un cadre de gestion des risques clair et documenté :

- a) comprenant sa politique de tolérance aux risques;
- b) assignant les responsabilités des décisions relatives aux risques;
- c) traitant de la prise de décisions en situation de crise ou d'urgence.

9) Sans que soit limitée la portée du paragraphe 8, le conseil d'administration d'une chambre de compensation, d'un dépositaire central de titres ou d'un système de règlement reconnu doit se doter d'un processus de validation des modèles servant à gérer les risques qui soit indépendant des processus d'élaboration, de mise en œuvre et d'application des modèles et de leurs méthodologies.

10) Le processus de validation visé au paragraphe 9 doit faire l'objet d'un examen périodique indépendant afin de vérifier son adéquation et son efficacité.

11) Le conseil d'administration d'une chambre de compensation, d'un dépositaire central de titres ou d'un système de règlement reconnu doit veiller à ce que la conception, les règles, la stratégie globale et les décisions majeures de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement tiennent compte, de manière appropriée, des intérêts légitimes de ses participants directs et indirects, ainsi que de ceux des autres parties prenantes concernées.

Comités du conseil et comités consultatifs

12) Le conseil d'administration d'une chambre de compensation, d'un dépositaire central de titres ou d'un système de règlement reconnu doit établir et maintenir un ou plusieurs comités chargés de la gestion du risque, des finances et de l'audit et dont le mandat doit comporter au moins les volets suivants :

a) fournir des conseils et faire des recommandations au conseil d'administration afin de l'aider à remplir ses responsabilités en matière de gestion des risques, notamment en examinant et en évaluant les politiques et les procédures de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement en matière de gestion des risques, l'adéquation de la mise en œuvre de procédures appropriées visant à atténuer et à gérer ces risques, ainsi que les normes de participation et les exigences de sûretés;

b) veiller à ce que soient mis en place des processus et des contrôles adéquats permettant de surveiller les modèles servant à quantifier, agréger et gérer les risques de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement;

c) surveiller la performance financière de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement, en plus d'encadrer et d'orienter sa gestion financière dans le cadre de ses activités et de ses affaires;

d) respecter les obligations suivantes :

i) si le comité est un comité du conseil d'administration, être présidé par une personne physique suffisamment bien informée qui est un administrateur indépendant;

ii) compter une proportion adéquate de personnes physiques qui sont indépendantes de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement.

Transparence des décisions majeures

13) Une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu doit :

a) communiquer clairement aux parties prenantes concernées ses décisions majeures;

b) publier sur son site Web toute décision majeure ayant une incidence sur le marché dans son ensemble.

Cadre de gestion intégrée des risques

Principe général

3.3. 1) Une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu doit se doter d'un cadre de gestion des risques clair et documenté lui permettant de gérer intégralement les risques juridique, de crédit, de liquidité et opérationnel, ainsi que tout autre risque.

Politiques, procédures et systèmes

2) Le cadre de gestion des risques d'une chambre de compensation, d'un dépositaire central de titres ou d'un système de règlement reconnu doit :

a) comporter des politiques, des procédures et des systèmes de gestion du risque lui permettant d'identifier, de mesurer, de suivre et de gérer l'éventail des divers risques qui surviennent à l'intérieur de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement reconnu ou qui sont supportés par la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement reconnu;

b) être examiné périodiquement;

c) encourager ses participants et, le cas échéant, leurs clients, à gérer et à contenir les risques qu'ils font courir à la chambre de compensation, au dépositaire central de titres ou au système de règlement.

3) Sans que soit limitée la portée des paragraphes 1 et 2, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement reconnu doit :

a) réexaminer périodiquement les risques importants que d'autres entités lui font courir ou qu'il fait courir à d'autres entités, telles que les autres chambres de compensation, dépositaires centraux de titres et systèmes de règlement, les systèmes de paiement, les référentiels centraux, les banques de règlement, les fournisseurs de liquidité, les bourses et autres plateformes de négociation, et les prestataires de services, en raison d'interdépendances, et concevoir des outils appropriés pour gérer ces risques;

b) identifier les scénarios susceptibles de l'empêcher d'assurer sans interruption ses opérations et services essentiels, et évaluer l'efficacité d'un éventail complet de solutions permettant le redressement ou la cessation ordonnée de ses activités;

c) établir des plans appropriés de redressement ou de cessation ordonnée de ses activités en s'appuyant sur son évaluation des scénarios susceptibles de l'empêcher d'assurer sans interruption ses opérations et services essentiels;

d) le cas échéant, fournir aux autorités compétentes les informations nécessaires pour planifier la résolution de la faillite;

e) élaborer, mettre en œuvre et maintenir des systèmes d'information qui lui permettent :

i) de surveiller et de mesurer ses expositions globales aux risques, y compris ses expositions globales aux risques de crédit et de liquidité et ses limites de crédit et de liquidité globales, et la relation entre ces expositions et ces limites;

ii) gérer les expositions individuelles aux risques, ainsi que leurs interdépendances;

iii) évaluer l'impact de divers chocs économiques et financiers qui pourraient l'affecter;

f) se doter de processus intégrés de contrôle interne permettant d'aider le conseil d'administration et la direction générale à surveiller et à évaluer l'adéquation et l'efficacité de ses politiques, procédures et systèmes de gestion des risques, ainsi que de ses contrôles.

Risque de crédit

Principes généraux

3.4. 1) Une chambre de compensation reconnue qui agit comme contrepartie centrale ou système de règlement ou qui fournit les services de telles entités ou un système de règlement reconnu doit dûment mesurer, surveiller et gérer son exposition au risque de crédit sur ses participants et celle qui découle de ses processus de compensation et de règlement.

2) Une chambre de compensation reconnue qui fournit les services d'un système de règlement ou un système de règlement reconnu doit couvrir intégralement, avec un grand niveau de certitude, son exposition courante, et, si elles existent, ses expositions potentielles futures, sur chaque participant, à l'aide de sûretés ou d'autres ressources financières équivalentes.

3) Une chambre de compensation reconnue qui agit comme contrepartie centrale doit couvrir complètement et avec un grand niveau de certitude ses positions courantes et ses expositions potentielles futures sur chaque participant à l'aide d'appels de marge et d'autres ressources financières préfinancées.

4) En plus des ressources financières visées au paragraphe 3, une chambre de compensation reconnue qui agit comme contrepartie centrale doit se doter de ressources financières suffisantes pour faire face à un multitude de scénarios de crise possibles qui devraient inclure, mais sans s'y limiter, le défaut du participant, et des membres du même groupe que lui, susceptible d'engendrer, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'exposition au risque de crédit agrégé la plus importante pour la chambre de compensation.

5) Malgré le paragraphe 4, si l'Autorité établit qu'une chambre de compensation reconnue qui agit comme contrepartie centrale prend part à des activités au profil de risque plus complexe ou revêt une importance systémique dans plusieurs juridictions, la chambre de compensation doit toujours disposer, en plus des ressources financières visées au paragraphe 3, de ressources financières supplémentaires suffisantes pour faire face à un grand nombre de scénarios de crise possibles qui devraient inclure, mais sans s'y limiter, le défaut de 2 participants, et des membres du même groupe qu'eux, susceptible d'engendrer, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'exposition au risque de crédit agrégé la plus importante pour la chambre de compensation.

Identifier, mesurer et surveiller les expositions au risque de crédit

6) Sans que soit limitée la portée du paragraphe 1, une chambre de compensation ou un système de règlement reconnu doit :

a) se doter d'un cadre solide pour la gestion de son exposition au risque de crédit, qu'il s'agisse d'expositions courantes, d'expositions potentielles futures, ou des 2, sur ses participants et aux risques de crédit découlant de ses processus de compensation et de règlement, selon le cas;

b) repérer les sources de risque de crédit, mesurer et surveiller son exposition au risque de crédit dans le cadre de ses activités de routine et utiliser des outils de gestion du risque appropriés pour maîtriser ces risques.

Documenter les dispositions relatives à la gouvernance

7) Une chambre de compensation reconnue qui agit comme contrepartie centrale ou un système de règlement reconnu doit établir une documentation justifiant le niveau de ressources financières dont il se dote et prendre les dispositions de gouvernance nécessaires pour ce faire.

Simulation de crise

8) Une chambre de compensation reconnue qui agit comme contrepartie centrale doit :

a) effectuer, au moins quotidiennement, des tests de simulation de crise rigoureux aux fins suivantes :

i) vérifier que les ressources financières dont elle dispose seraient suffisantes en cas de défaut d'un ou de plusieurs participants, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles;

ii) communiquer les résultats des tests de simulation de crise à sa direction;

iii) utiliser les résultats des tests de simulation de crise pour évaluer l'adéquation de ses ressources financières totales et, au besoin, pour les ajuster;

b) soumettre régulièrement, au moins une fois par mois, à une analyse exhaustive et minutieuse les scénarios, les modèles, les paramètres et les hypothèses utilisés dans les tests de simulation de crise afin de vérifier qu'ils lui permettent de déterminer le niveau de protection requis contre les défauts, compte tenu des conditions de marché courantes et de leur évolution;

c) valider régulièrement, au moins une fois par an, dans son exhaustivité son modèle de gestion du risque.

9) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 8, une chambre de compensation reconnue qui agit comme contrepartie centrale doit analyser les tests de simulation de crise visés à ce sous-paragraphe plus fréquemment :

a) lorsque les produits compensés ou les marchés servis affichent une forte volatilité ou deviennent moins liquides;

b) lorsque la taille ou la concentration des positions détenues par ses participants augmente de manière significative.

10) Lors de l'exécution des tests de simulation de crise, la chambre de compensation reconnue qui agit comme contrepartie centrale doit tenir compte des effets d'une multitude de scénarios pertinents concernant tant les positions des parties défaillantes que les variations possibles des prix pendant les périodes de liquidation, notamment les suivants :

a) les pics de volatilité historiques des prix pertinents;

b) les variations d'autres facteurs, tels que les déterminants des prix et les courbes de rendement;

- c) les défauts multiples à divers horizons temporels;
- d) les tensions simultanées sur les marchés du financement et des actifs;
- e) un ensemble de scénarios de crise prospectifs dans diverses conditions du marché, extrêmes mais plausibles.

Pertes de crédit non couvertes

11) Une chambre de compensation ou un système de règlement reconnu doit instaurer des règles et des procédures explicites pour traiter toute perte de crédit résultant du manquement individuel ou combiné de ses participants.

12) Les règles et les procédures prévues au paragraphe 11 doivent également préciser :

- a) comment les pertes de crédit potentiellement non couvertes seraient allouées, y compris le remboursement des fonds que la chambre de compensation ou le système de règlement peut emprunter auprès de fournisseurs de liquidités;
- b) le processus par lequel seront reconstituées les ressources financières employées par la chambre de compensation ou le système de règlement pendant une crise.

Sûretés

Principe général

3.5. 1) Une chambre de compensation reconnue qui agit comme contrepartie centrale ou système de règlement ou qui fournit les services de telles entités ou un système de règlement reconnu qui exige des sûretés pour gérer son exposition au risque de crédit ou celle de ses participants doit :

- a) accepter des sûretés assorties de faibles risques de crédit, de liquidité et de marché;
- b) fixer et faire appliquer des décotes et des limites de concentration suffisamment prudentes aux sûretés qu'il collecte.

Pratiques de valorisation et décotes

2) Afin de pouvoir compter avec une certitude raisonnable sur la valeur d'une sûreté en cas de liquidation, une chambre de compensation ou un système de règlement reconnu doit adopter, mettre en œuvre et maintenir des pratiques d'acceptation et de valorisation de sûretés prudentes et instaurer des décotes qui sont testées régulièrement et prennent en compte les conditions prévalant sur un marché en crise.

3) Sans que soit limitée la portée des paragraphes 1 et 2, la chambre de compensation ou le système de règlement reconnu doit :

- a) interdire aux participants d'apporter, à titre de sûretés, leurs propres titres de dette ou actions, ou les titres de dette ou les actions de membres du même groupe qu'eux;
- b) atténuer le risque de corrélation défavorable spécifique en n'acceptant qu'en proportions restreintes les sûretés susceptibles de se déprécier en cas de défaut du participant remettant la sûreté;
- c) au minimum, évaluer ses sûretés au prix du marché sur une base quotidienne;

d) effectuer une validation indépendante de ses procédures de décote au moins une fois par an.

Limiter la procyclicité

4) Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, une chambre de compensation ou un système de règlement reconnu doit, dans la mesure du possible et dans le respect des règles de prudence, instaurer des décotes stables et prudentes qui sont calibrées de manière à inclure les périodes de crise sur les marchés, afin de réduire la nécessité de procéder à des ajustements procycliques.

Limites de concentration ou pénalités

5) Une chambre de compensation ou un système de règlement reconnu doit instaurer, mettre en œuvre et maintenir des limites de concentration ou des pénalités dans l'ensemble des catégories de sûretés acceptables afin d'éviter de détenir de manière concentrée certains actifs lorsque cela peut porter significativement atteinte à sa capacité de liquider rapidement ces actifs sans produire d'effets négatifs sur les prix.

6) La chambre de compensation ou le système de règlement reconnu doit réviser périodiquement les limites de concentration ou les pénalités visées au paragraphe 5 afin d'en vérifier l'adéquation.

Sûretés transfrontières

7) Une chambre de compensation ou un système de règlement reconnu qui accepte des sûretés transfrontières doit atténuer les risques associés à leur utilisation et veiller à ce que ces sûretés puissent être utilisées en temps requis.

Systèmes de gestion des sûretés

8) Une chambre de compensation ou un système de règlement reconnu doit utiliser un système de gestion des sûretés bien conçu et présentant une grande flexibilité opérationnelle.

Appels de marge

Principe général

3.6. 1) Une chambre de compensation reconnue qui agit comme contrepartie centrale doit couvrir son exposition au risque de crédit sur ses participants pour l'ensemble des produits au moyen d'un système d'appel de marge efficace qui prenne en compte le degré de risque et qui soit régulièrement réexaminé.

Système d'appels de marge

2) Sans que soit limitée la portée du paragraphe 1, le système d'appels de marge devrait être conçu de manière à instaurer des niveaux de marge proportionnels aux risques et aux attributs particuliers de chaque produit, portefeuille et marché que sert la chambre de compensation.

Information sur les prix

3) Une chambre de compensation reconnue qui agit comme contrepartie centrale doit :

a) s'appuyer sur une source fiable de données actualisées sur les prix pour son système d'appels de marge;

b) disposer de procédures et de modèles de valorisation pour les cas où les données sur les prix ne sont pas facilement disponibles ou fiables.

Méthode de calcul du dépôt de garantie initial

4) Une chambre de compensation reconnue qui agit comme contrepartie centrale doit adopter des modèles et des paramètres de dépôt de garantie initial qui soient fondés sur le risque et génèrent des appels de marge suffisants pour couvrir son exposition potentielle future aux participants dans l'intervalle compris entre la dernière collecte de marge et la liquidation des positions à la suite du défaut d'un participant.

5) Pour l'application du paragraphe 4, les conditions suivantes s'appliquent :

a) le dépôt de garantie initial doit répondre à un intervalle de confiance unilatéral d'au moins 99 % de la distribution estimée de l'exposition future;

b) le modèle de calcul de dépôt de garantie initial doit :

i) utiliser une estimation prudente des horizons temporels pour la couverture ou la liquidation effectives des types particuliers de produits compensés par la chambre de compensation, y compris en situation de crise sur le marché;

ii) s'appuyer sur une méthode appropriée pour mesurer l'exposition au risque de crédit qui entre en ligne de compte dans les facteurs de risque pertinents pour les produits et les effets de portefeuille d'un produit à l'autre;

iii) dans la mesure du possible et dans le respect des règles de prudence, limiter la nécessité de procéder à des ajustements procycliques déstabilisants.

6) Si la chambre de compensation reconnue calcule le dépôt de garantie initial,

a) au niveau des portefeuilles, l'obligation prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 5 s'applique à la distribution des expositions futures de chaque portefeuille;

b) à des niveaux plus granulaires, par exemple au niveau des sous-portefeuilles ou des produits, l'obligation prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 5 s'applique pour les distributions correspondantes des expositions futures.

Marges de variation

7) Une chambre de compensation reconnue qui agit comme contrepartie centrale doit :

a) évaluer les positions des participants au prix du marché et collecter des marges de variation au moins quotidiennement pour limiter l'accumulation d'expositions courantes;

b) disposer du pouvoir et des capacités opérationnelles nécessaires pour adresser des appels et des paiements de marge intrajournaliers, tant planifiés que non planifiés, aux participants.

Marges au niveau des portefeuilles et compensation des marges

8) Sous réserve de l'article 3.14, lors du calcul des appels de marge, une chambre de compensation reconnue qui agit comme contrepartie centrale peut autoriser la compensation ou la réduction des marges requises entre les produits qu'elle compense ou entre les produits qu'elle-même et une autre contrepartie centrale compensent, si le risque présenté par un produit est corrélé de manière significative et fiable avec le risque présent par un autre produit.

9) Lorsque la chambre de compensation reconnue est autorisée à accorder une compensation des marges à une ou plusieurs autres contreparties centrales, elle-même et les autres contreparties centrales doivent avoir mis en place des mesures de protection adéquates et des systèmes harmonisés de gestion du risque global.

Test des modèles d'appels de marge et validation de la méthode de calcul

10) Une chambre de compensation reconnue qui agit comme contrepartie centrale doit :

a) analyser et surveiller les performances de ses modèles et la couverture globale procurée par les marges en effectuant :

i) des contrôles ex post rigoureux quotidiennement;

ii) une analyse de sensibilité au moins une fois par mois, ou plus fréquemment si nécessaire;

b) évaluer à intervalles réguliers les propriétés théoriques et empiriques de son modèle de marge pour tous les produits qu'elle compense;

c) examiner et valider son système d'appels de marge à intervalles réguliers.

11) Lors de l'analyse de sensibilité de la couverture du modèle visée à la disposition ii du sous-paragraphe a du paragraphe 10, la chambre de compensation doit tenir compte d'une multitude de paramètres et d'hypothèses reflétant les conditions possibles du marché, y compris les périodes les plus volatiles qui ont été observées sur les marchés qu'elle sert et les variations extrêmes des corrélations entre les prix des produits qu'elle compense.

Respect des délais pour le paiement des marges

12) Une chambre de compensation reconnue qui agit comme contrepartie centrale doit instaurer et faire respecter rigoureusement des échéanciers pour la collecte et le paiement des marges, en prévoyant des conséquences appropriées pour tout dépassement du délai.

Risque de liquidité

Principe général

3.7. 1) Une chambre de compensation reconnue qui agit comme contrepartie centrale ou système de règlement ou qui fournit les services de telles entités ou un système de règlement reconnu doit mesurer, surveiller et gérer efficacement son risque de liquidité.

2) La chambre de compensation reconnue doit disposer de ressources financières suffisantes dans toutes les monnaies concernées pour effectuer des paiements le jour même et, le cas échéant, un règlement intrajournalier et à plus de 24 heures, des obligations de paiement avec un grand niveau de certitude dans le cadre d'une multitude de scénarios de crise possibles qui devraient inclure, sans s'y limiter, le défaut du participant et des membres du même groupe que lui qui engendrerait, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'obligation de liquidité totale la plus importante pour la chambre de compensation.

Sources et gestion du risque de liquidité

3) Une chambre de compensation ou un système de règlement reconnu doit disposer d'un cadre solide pour gérer le risque de liquidité résultant de ses participants, des

banques de règlement, des agents nostro, des conservateurs, des fournisseurs de liquidité et d'autres entités.

Mesurer et surveiller le risque de liquidité

4) Une chambre de compensation ou un système de règlement reconnu doit disposer d'outils analytiques et opérationnels efficaces capables d'identifier, de mesurer et de surveiller ses flux de règlement et de financement, y compris son utilisation de la liquidité intrajournalière, en continu et en temps requis.

Nécessité de maintenir des liquidités suffisantes

5) Une chambre de compensation reconnue qui fournit les services d'un système de règlement ou un système de règlement reconnu, y compris s'il a recours à un mécanisme de règlement net différé, doit disposer de suffisamment de liquidités dans toutes les monnaies concernées pour pouvoir procéder à des règlements le jour même et, si nécessaire, à des règlements intrajournaliers ou à plus de 24 heures, de ses obligations de paiement avec un grand niveau de certitude dans le cadre d'une multitude de scénarios de crise possibles qui devraient inclure, sans s'y limiter, le défaut du participant et des membres du même groupe que lui qui engendrerait, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'obligation de paiement totale la plus importante.

6) Une chambre de compensation reconnue qui agit comme contrepartie centrale doit disposer de suffisamment de liquidités dans toutes les monnaies concernées pour pouvoir procéder aux paiements liés à des titres et aux paiements de marges de variation nécessaires et honorer dans les délais toutes ses autres obligations de paiement avec un grand niveau de certitude dans une multitude de scénarios de crise possibles qui devraient inclure, sans s'y limiter, le défaut du participant et des membres du même groupe que lui qui engendrerait, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'obligation de paiement totale la plus importante pour la chambre de compensation.

7) Malgré le paragraphe 6, si l'Autorité établit qu'une chambre de compensation reconnue qui agit comme contrepartie centrale prend part à des activités au profil de risque plus complexe ou revêt une importance systémique dans plusieurs juridictions, la chambre de compensation doit disposer de liquidités supplémentaires suffisantes pour faire face à un nombre plus élevé de scénarios de crise possibles, qui devraient inclure, sans s'y limiter, le défaut des deux participants, et des membres du même groupe qu'eux, susceptible d'engendrer, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'obligation de paiement totale la plus importante pour la chambre de compensation.

Liquidités admissibles

8) Afin de remplir l'obligation de maintenir des liquidités suffisantes prévue aux paragraphes 5, 6 et 7, seules les liquidités suivantes d'une chambre de compensation ou d'un système de règlement reconnu sont admissibles :

- a) les espèces dans la monnaie des obligations visées, inscrites sur un compte ouvert à la banque centrale d'émission ou à une banque commerciale qui répond aux critères stricts de la chambre de compensation en vertu du paragraphe 4 de l'article 3.9;
- b) les lignes de crédit à première demande;
- c) les swaps cambistes à première demande;
- d) les opérations de pension à première demande;
- e) les sûretés très facilement négociables sur le marché et les investissements qui sont facilement disponibles et convertibles en espèces avec des

mécanismes de financement prédéfinis et extrêmement fiables, même dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles.

9) Pour l'application du paragraphe 8, si la chambre de compensation ou le système de règlement a accès de manière ordinaire au crédit auprès de la banque centrale d'émission, il peut prendre en compte cet accès aux fins du respect de ses obligations minimales de liquidité dans la mesure où il dispose de sûretés que la banque centrale concernée est susceptible d'accepter en nantissement, ou aux fins d'autres formes de transactions appropriées.

Autres ressources liquides

10) Si une chambre de compensation ou un système de règlement reconnu maintient d'autres ressources financières en plus de celles qui sont admissibles pour satisfaire aux obligations de maintenir des liquidités suffisantes prévues par les paragraphes 8 et 9, ces liquidités doivent revêtir la forme d'actifs qui sont susceptibles d'être vendables en générant un produit disponible rapidement ou d'être admissibles à titre de sûretés pour les lignes de crédit, les swaps ou les opérations de pension sur une base ad hoc à la suite d'un défaut, même si cette possibilité ne peut pas être préétablie ou garantie avec fiabilité dans des conditions de marché extrêmes.

11) La chambre de compensation ou le système de règlement reconnu devrait envisager de disposer de sûretés qui sont normalement acceptées par une banque centrale d'émission dans toutes les monnaies dans lesquelles il peut avoir des obligations de règlement; toutefois, dans le cadre de son plan de liquidité, il ne doit pas tenir pour acquis qu'il a accès au crédit d'urgence de la banque centrale.

Diligence raisonnable à l'égard des fournisseurs de liquidité

12) Une chambre de compensation ou un système de règlement reconnu doit s'assurer, en exerçant une diligence raisonnable rigoureuse, que chaque fournisseur de liquidités admissibles en vertu des paragraphes 8 et 9 aux fins du respect de ses obligations minimales de liquidité, qu'il s'agisse de l'un de ses participants ou d'un tiers extérieur, est suffisamment informé pour comprendre et pour gérer les risques de liquidité en découlant, et qu'il a la capacité d'agir conformément à ce que requièrent ses engagements.

13) Pour l'application du paragraphe 12, lorsque l'évaluation de la fiabilité d'un fournisseur de liquidité donné dans une monnaie donnée le demande, il est possible de prendre en compte l'accès potentiel de ce fournisseur au crédit de la banque centrale d'émission.

14) La chambre de compensation ou le système de règlement reconnu doit tester à intervalles réguliers ses procédures d'accès aux ressources liquides procurées par un fournisseur de liquidité.

Services d'une banque centrale

15) Une chambre de compensation ou un système de règlement reconnu ayant accès aux services de compte, de paiement ou de titres d'une banque centrale doit, dans la mesure du possible, utiliser ces services pour améliorer sa gestion du risque de liquidité.

Tests de simulation de crise pour les besoins de liquidité et les ressources liquides

- 16) Une chambre de compensation ou un système de règlement reconnu doit :
- a) déterminer le montant de ses liquidités et vérifier à intervalles réguliers si leur niveau est suffisant en procédant à des tests de simulation de crise rigoureux;
 - b) se doter de procédures claires pour :

i) la communication des résultats de ses tests de simulation de crise aux décideurs concernés de la chambre de compensation ou du système de règlement;

ii) l'utilisation de ces résultats afin d'évaluer l'adéquation de son cadre de gestion du risque de liquidité et de le corriger si nécessaire.

17) Lors de l'exécution des tests de simulation de crise, la chambre de compensation ou le système de règlement reconnu doit tenir compte d'une multitude de scénarios pertinents, notamment les suivants :

- a) les pics de volatilité historiques des prix pertinents;
- b) les variations d'autres facteurs, tels que les déterminants des prix et les courbes de rendement;
- c) les défauts multiples à divers horizons temporels;
- d) les tensions simultanées sur les marchés du financement et des actifs;
- e) un ensemble de scénarios de crise prospectifs dans diverses conditions de marché extrêmes mais plausibles.

18) Pour l'application du paragraphe 17, ces scénarios doivent également tenir compte de la configuration et du fonctionnement de la chambre de compensation ou du système de règlement, englober toutes les entités susceptibles d'induire un risque de liquidité important pour la chambre de compensation ou le système de règlement, comme les banques de règlement, les agents nostro, les conservateurs, les fournisseurs de liquidité ainsi que les chambres de compensation, les systèmes de règlement, les référentiels centraux et les systèmes de paiement liés, et, si nécessaire, couvrir une période supérieure à 24 heures.

19) En tout temps, une chambre de compensation ou un système de règlement reconnu doit justifier, dans sa documentation, le niveau et la forme des liquidités totales qu'il conserve et être dotée de dispositions relatives à la gouvernance appropriées.

Plans d'urgence pour les pénuries de liquidité non couvertes

20) Une chambre de compensation ou un système de règlement reconnu doit instaurer des règles et procédures explicites afin de :

- a) pouvoir régler ses obligations de paiement dans les délais le jour même et, si nécessaire, sur une base intrajournalière ou à plus de 24 heures, à la suite de tout défaut d'un ou de plusieurs de ses participants;
- b) traiter les pénuries de liquidité imprévues et potentiellement non couvertes et chercher à éviter l'annulation, la résiliation ou le retard du règlement des obligations de paiement le jour même;
- c) décrire le processus prévu par la chambre de compensation ou le système de règlement pour reconstituer ses liquidités en cas de crise.

Caractère définitif du règlement

Principe général

3.8. 1) Une chambre de compensation reconnue qui agit comme contrepartie centrale ou système de règlement ou qui fournit les services de telles entités ou un système de règlement reconnu doit fournir un règlement définitif clair et certain au plus tard à la fin de la date de valeur.

2) Si nécessaire, la chambre de compensation ou le système de règlement doit fournir un règlement définitif intrajournalier ou en temps réel.

Règlement définitif

3) Sans que soit limitée la portée du paragraphe 1, les règles et procédures de la chambre de compensation ou du système de règlement doivent clairement définir :

- a) le moment où un règlement est définitif;
- b) le moment à partir duquel les règlements impayés, instructions de transfert et autres obligations ne peuvent plus être révoqués par un participant.

Règlements espèces

Principe général

3.9. 1) Une chambre de compensation reconnue qui agit comme contrepartie centrale ou système de règlement ou qui fournit les services de telles entités ou un système de règlement reconnu doit effectuer ses règlements espèces en monnaie de banque centrale, si possible.

2) Si la chambre de compensation ou le système de règlement n'utilise pas la monnaie de banque centrale, il doit :

- a) procéder à ses règlements espèces au moyen d'actifs de règlement présentant des risques de crédit ou de liquidité faibles ou inexistants;
- b) réduire au minimum les risques de crédit et de liquidité découlant de l'utilisation de la monnaie de banque commerciale et les contrôler strictement.

Monnaie de banque commerciale

3) Sans que soit limitée la portée du paragraphe 2, si la chambre de compensation ou le système de règlement procède à un règlement en monnaie de banque commerciale, il doit :

- a) surveiller, gérer et limiter ses risques de crédit et de liquidité découlant des banques commerciales de règlement;
- b) surveiller et gérer la concentration des risques de crédit et de liquidité auxquels l'exposent les banques commerciales de règlement.

4) Pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 3, la chambre de compensation ou le système de règlement doit instaurer et contrôler, pour ses banques commerciales de règlement, le respect de critères stricts qui tiennent compte, entre autres choses, de ce qui suit :

- a) leur réglementation et leur supervision;
- b) leur solvabilité;
- c) leur niveau de fonds propres;
- d) leur accès à la liquidité;
- e) leur fiabilité opérationnelle.

Règlement sur les livres de comptes d'une chambre de compensation ou d'un système de règlement

5) Si la chambre de compensation ou le système de règlement procède à des règlements espèces sur ses propres livres de comptes, il doit réduire au minimum et contrôler strictement ses risques de crédit et de liquidité.

Caractère définitif des transferts de fonds entre les comptes de règlement

6) Les accords juridiques passés par la chambre de compensation ou le système de règlement avec toute banque commerciale de règlement doivent clairement établir :

- a) à quel moment il est attendu qu'intervienne le transfert sur les livres de comptes de la banque de règlement;
- b) que le transfert est définitif au moment où il est effectué;
- c) que les fonds reçus devraient être transférables dès que possible, au minimum à la fin de la journée.

Livraisons physiques**Principe général**

3.10. 1) Une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu doit :

- a) clairement énoncer dans ses règles et procédures ses obligations concernant la livraison physique des instruments ou des produits de base;
- b) identifier, surveiller et gérer les risques et coûts associés au stockage et à la livraison physique des instruments ou des produits de base.

Dépositaires centraux de titres**Principe général**

3.11. 1) Une chambre de compensation reconnue qui agit comme dépositaire central de titres ou un dépositaire central de titres reconnu doit :

- a) avoir des règles, des procédures et des contrôles appropriés, notamment de solides pratiques comptables, pour pouvoir assurer l'intégrité des émissions de titres et réduire au minimum et gérer les risques associés à la garde et au transfert des titres;
- b) conserver les titres sous une forme immobilisée ou dématérialisée pour permettre leur transfert par passation d'écritures.

Assurer l'intégrité des émissions de titres

2) Sans que soit limitée la portée du paragraphe 1, un dépositaire central de titres reconnu ou, si elle agit comme dépositaire central de titres, une chambre de compensation reconnue doit :

- a) préserver les droits des émetteurs et des porteurs de titres;
- b) empêcher la création ou la suppression non autorisées de titres;

c) effectuer des rapprochements périodiques et au moins journaliers des émissions de titres qu'il conserve;

d) interdire les découverts et soldes débiteurs sur les comptes de titres.

Protection des actifs

3) Une chambre de compensation reconnue qui agit comme dépositaire central de titres ou un dépositaire central de titres reconnu doit protéger les actifs contre les risques de conservation au moyen de règles et procédures appropriées, respectueuses de son cadre juridique.

4) La chambre de compensation ou le dépositaire central de titres doit également :

a) employer un système solide qui assure la ségrégation de ses actifs par rapport aux titres de ses participants, ainsi qu'entre les titres des différents participants;

b) lorsque le cadre juridique le permet, soutenir opérationnellement la ségrégation des titres appartenant aux clients d'un participant dans les livres de comptes du participant et faciliter le transfert des avoirs détenus par les clients.

Autres activités

5) Si un dépositaire central de titres reconnu ou une chambre de compensation qui agit comme dépositaire central de titres propose des services autres que la conservation et l'administration centralisées de titres, il doit identifier, mesurer et gérer les risques associés à ces activités.

Systèmes d'échange de valeur

Principe général

3.12. 1) Si un système de règlement reconnu ou une chambre de compensation reconnue qui agit comme contrepartie centrale ou système de règlement ou fournit les services de telles entités règle des opérations comportant le règlement de 2 obligations liées, il doit éliminer le risque en principal en subordonnant le règlement définitif d'une obligation au règlement définitif de l'autre, sans égard au fait que le règlement soit brut ou soit net et quel que soit le moment où il survient.

Règles et procédures applicables en cas de défaut d'un participant

Principe général

3.13. 1) Une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu doit avoir des règles et procédures efficaces et clairement définies pour gérer le défaut d'un participant.

2) Les règles et procédures visées au paragraphe 1 doivent être conçues de sorte que la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement puisse prendre des mesures en temps voulu pour limiter les pertes et les problèmes de liquidité et continuer à remplir ses obligations.

Utilisation et ordre d'utilisation des ressources financières

3) Les règles et procédures d'une chambre de compensation, d'un dépositaire central de titres ou d'un système de règlement reconnu doivent indiquer l'ordre dans lequel il utilisera les différents types de ressources financières qu'il conserve pour couvrir les pertes et limiter les tensions sur la liquidité découlant du défaut d'un participant,

notamment ses facilités de trésorerie, afin de limiter les pertes et les tensions sur la liquidité.

Règles et procédures applicables en cas de défaut

4) Sans que soit limitée la portée des paragraphes 1 à 3, les règles et procédures de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement reconnu qui s'appliquent en cas de défaut doivent clairement énoncer ce qui suit :

- a) les circonstances dans lesquelles on considère qu'il y a défaut d'un participant;
- b) si une déclaration de défaut est automatique ou discrétionnaire, et, dans le cas où elle est discrétionnaire, quelle personne ou quel groupe de personnes peuvent exercer ce pouvoir discrétionnaire;
- c) les actions que la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement peut entreprendre lorsqu'un défaut est déclaré, et dans quelle mesure ces actions sont automatiques ou discrétionnaires;
- d) les changements potentiels à apporter à ses pratiques normales de règlement dans le cas où des conditions extrêmes rendraient ces changements indispensables;
- e) la gestion des transactions à différents stades du traitement;
- f) le traitement attendu des transactions et comptes gérés pour le compte de clients et pour compte propre;
- g) l'ordre chronologique probable des actions qu'elle prend en réponse au défaut d'un participant;
- h) les rôles, obligations et responsabilités des différentes parties, notamment des participants qui n'ont pas fait défaut;
- i) l'existence d'autres mécanismes susceptibles d'être activés afin de limiter l'impact d'un défaut.

5) Une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu doit publier sur son site Web les aspects cruciaux de ses règles et procédures en cas de défaut.

Tests des procédures en cas de défaut

6) Une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu doit associer ses participants et d'autres parties prenantes aux tests et à l'examen de ses règles et procédures en cas de défaut d'un participant, notamment toutes les procédures de liquidation.

7) Les tests et l'examen visés au paragraphe 6 doivent être exécutés au moins une fois par an ou à la suite de toute modification substantielle apportée aux règles et procédures en cas de défaut dont dispose la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement, de façon à s'assurer qu'elles sont réalisables et efficaces.

Utilisation des capitaux de la chambre de compensation

8) Une chambre de compensation reconnue qui agit comme contrepartie centrale doit affecter une tranche raisonnable de ses propres capitaux à la couverture des

pertes découlant du défaut d'un ou de plusieurs participants avant d'utiliser la sûreté ou d'autres ressources financières préfinancées fournies par les participants non défaillants.

Ségrégation et portabilité

Principe général

3.14. 1) Une chambre de compensation reconnue qui agit comme contrepartie centrale doit avoir des règles et procédures qui prévoient la ségrégation et la portabilité des positions de la clientèle d'un participant et des sûretés qui lui sont fournies au titre de ces positions.

2) Les dispositifs de ségrégation et de portabilité prévus dans les règles et procédures de la chambre de compensation en vertu du paragraphe 1 doivent, au minimum, protéger efficacement les positions des clients des participants et les sûretés connexes en cas de défaut ou d'insolvabilité de ces participants.

Défaut d'autres clients

3) Outre la protection prévue au paragraphe 2, dans la mesure où elle offre de protéger les positions des clients d'un participant et les sûretés connexes en cas de défaut ou d'insolvabilité simultanés de ce participant et d'un autre client, la chambre de compensation doit prendre des mesures pour veiller à ce que cette protection soit efficace.

Structures des comptes de clients et transferts des positions et des sûretés des clients

4) Pour assurer l'efficacité des dispositifs de ségrégation et de la portabilité conformément au présent article, la chambre de compensation doit :

- a)* utiliser une structure de comptes qui :
 - i)* permet à la chambre de compensation d'identifier rapidement les positions des clients d'un participant et d'opérer une ségrégation des sûretés associées;
 - ii)* est composée de comptes de clients individuels ou collectifs;
- b)* structurer ses dispositifs de portabilité de telle sorte qu'il soit hautement probable que les positions et les sûretés des clients d'un participant qui fait défaut soient transférées à un ou plusieurs autres participants.

Communication de l'information

5) Une chambre de compensation reconnue qui agit comme contrepartie centrale doit publier ce qui suit sur son site Web :

- a)* ses règles, politiques et procédures ayant trait à la ségrégation et à la portabilité des positions des clients d'un participant et des sûretés connexes, en indiquant notamment si les sûretés des clients sont protégées sur une base individuelle ou collective;
- b)* toutes les restrictions, telles que les restrictions juridiques ou opérationnelles, susceptibles de nuire à sa capacité à opérer une ségrégation ou à transférer les positions des clients d'un participant et les sûretés connexes.

Risque d'activité

Principe général

3.15. 1) Une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu doit :

a) disposer de systèmes de gestion et de contrôle solides afin d'identifier, de surveiller et de gérer les risques d'activité, y compris les pertes dues à une mauvaise exécution de la stratégie commerciale, à des flux de trésorerie négatifs ou à des charges d'exploitation inattendues et excessivement importantes;

b) détenir suffisamment d'actifs nets liquides financés par les fonds propres, tels que des actions ordinaires, des réserves officielles ou d'autres bénéfices non distribués, pour couvrir les pertes d'activité potentielles de façon à pouvoir assurer la continuité de ses opérations et de ses services si ces pertes se matérialisaient.

2) Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, les actifs nets liquides de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement doivent en tout temps être déterminés en fonction de son profil de risque d'activité et du délai nécessaire pour assurer la reprise ou la fermeture ordonnée de ses opérations et services essentiels, selon le cas, si une telle action est engagée.

Détermination du caractère suffisant des actifs nets liquides

3) Une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu doit :

a) se doter d'un plan viable de reprise ou de fermeture ordonnée approuvé par le conseil d'administration;

b) détenir suffisamment d'actifs nets liquides financés par les fonds propres pour mettre en œuvre ce plan, ces actifs remplissant les conditions suivantes :

i) ils doivent, au minimum, correspondre à au moins 6 mois de ses charges d'exploitation courantes;

ii) ils s'ajoutent aux ressources dont dispose la chambre de compensation ou le système de règlement pour couvrir les défauts de participants ou d'autres risques devant être couverts conformément aux articles 3.4 à 3.7.

4) Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, les actifs détenus pour couvrir le risque d'activité de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement doivent présenter un niveau de qualité élevé et être suffisamment liquides pour lui permettre de satisfaire à ses charges d'exploitation courantes et à venir selon divers scénarios, y compris en présence de conditions de marché défavorables.

5) La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement reconnu doit :

a) se doter d'un plan viable de recapitalisation si ses fonds propres tombaient à proximité ou en deçà du volume exigé en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3;

b) faire approuver par le conseil d'administration le plan visé au sous-paragraphe *a* et l'actualiser régulièrement.

Risques de conservation et d'investissement

Principe général

3.16. 1) Une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu doit protéger ses propres actifs et ceux de ses participants et réduire au minimum le risque de perte et de délai de mobilisation desdits actifs.

2) Les investissements de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement doivent consister en des instruments présentant des risques minimes de crédit, de marché et de liquidité.

Recours aux conservateurs

3) Sans que soit limitée la portée du paragraphe 1, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement reconnu doit :

a) détenir ses propres actifs et ceux de ses participants dans des banques ou des conservateurs contrôlés et réglementés appliquant des pratiques comptables, des procédures de conservation et des contrôles internes solides et qui protègent intégralement ces actifs;

b) si nécessaire, pouvoir mobiliser rapidement ses actifs et les actifs fournis par les participants;

c) évaluer et comprendre ses expositions à ses banques et ses conservateurs, en tenant compte de l'étendue de ses relations avec chacune.

Stratégie d'investissement

4) Sans que soit limitée la portée du paragraphe 2, la stratégie d'investissement d'une chambre de compensation, d'un dépositaire central de titres ou d'un système de règlement reconnu doit :

a) être compatible avec sa stratégie globale de gestion du risque;

b) être publiée sur son site Web;

c) restreindre ses investissements à des instruments garantis par des débiteurs de haute qualité ou à des créances sur ces débiteurs;

d) permettre à la chambre de compensation, au dépositaire central de titres ou au système de règlement de liquider rapidement ses investissements sans effets négatifs sur les prix, ou avec des effets minimes.

Risque opérationnel

Principes généraux

3.17. 1) Une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu doit identifier les sources plausibles de risque opérationnel, tant internes qu'externes, et atténuer leur impact grâce au recours à des systèmes, politiques, procédures et contrôles appropriés.

2) Les systèmes de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement doivent être conçus de manière à garantir un haut niveau de sécurité et de fiabilité opérationnelle et disposer d'une capacité d'évolution adéquate.

3) La gestion de la continuité d'activité de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement doit viser à lui permettre de reprendre rapidement ses opérations et de s'acquitter de ses obligations, y compris en cas de perturbation généralisée ou majeure.

Identification des sources de risque opérationnel, gestion du risque opérationnel et fiabilité opérationnelle

4) Sans que soit limitée la portée du paragraphe 1, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement doit s'assurer de ce qui suit :

a) il a un cadre solide de gestion du risque opérationnel, doté des systèmes, politiques, procédures et contrôles appropriés pour identifier, surveiller et gérer les risques opérationnels;

b) son conseil d'administration définit clairement les rôles et responsabilités en matière de gestion du risque opérationnel et approuve son cadre de gestion du risque opérationnel;

c) ses systèmes, politiques, procédures et contrôles opérationnels sont examinés, audités et testés périodiquement et après tout changement significatif;

d) il s'est doté d'objectifs de fiabilité opérationnelle clairement définis et il dispose de politiques conçues pour atteindre ces objectifs.

Capacité opérationnelle, obligations relatives aux systèmes et gestion des incidents

5) Sans que soit limitée la portée du paragraphe 2, une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu doit :

a) veiller à disposer d'une capacité d'évolution adéquate pour gérer des volumes croissants en période de tension et pour atteindre ses objectifs de niveau de service;

b) disposer de politiques détaillées en termes de sécurité physique et de sécurité de l'information qui couvrent les vulnérabilités et menaces potentielles;

c) élaborer et maintenir les éléments suivants :

i) un système adéquat de contrôle interne de ses systèmes servant à assurer la continuité de ses opérations et services;

ii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;

d) conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :

i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future;

ii) soumettre les systèmes à des tests de simulation de crise pour déterminer la capacité de ces systèmes de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficiente;

e) aviser rapidement l'Autorité des pannes, défauts de fonctionnement ou retards des systèmes importants ou de toute autre interruption de ses activités ainsi que de toute atteinte à la sécurité, à l'intégrité ou à la confidentialité des données, et fournir à l'Autorité dès que possible un rapport d'incident qui comprend une analyse de la cause fondamentale de l'incident.

6) Une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu doit engager chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant de chacun de ses systèmes visés au sous-paragraphe *c* du paragraphe 5 et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies afin de garantir sa conformité aux sous-paragraphe *c* et *d* du paragraphe 5 et au paragraphe 12.

7) Une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu doit présenter le rapport sur l'examen visé au paragraphe 6 aux destinataires suivants :

a) son conseil d'administration ou son comité d'audit, rapidement après l'établissement du rapport;

b) l'Autorité, dans les 30 jours suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité.

8) Une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu doit mettre à la disposition du public la version définitive de toutes les prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses systèmes ou à l'accès à ceux-ci dans les délais suivants :

a) s'il n'est pas encore en activité, suffisamment longtemps avant le début de son activité afin que les participants jouissent d'une période raisonnable pour tester le système et y apporter des modifications;

b) s'il est déjà en activité, suffisamment longtemps avant de mettre en œuvre une modification importante de ses prescriptions techniques afin que les participants jouissent d'une période raisonnable pour tester le système et y apporter des modifications.

9) Après s'être conformé au paragraphe 8, une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu doit permettre l'accès à des installations d'essais relativement à l'interfaçage avec ses systèmes et à l'accès à ceux-ci dans les délais suivants :

a) s'il n'est pas encore en activité, suffisamment longtemps avant le début de son activité afin que les participants jouissent d'une période raisonnable pour tester le système et y apporter des modifications;

b) s'il est déjà en activité, suffisamment longtemps avant de mettre en œuvre une modification importante de ses prescriptions techniques afin que les participants jouissent d'une période raisonnable pour tester le système et y apporter des modifications.

10) Une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu ne peut entrer en activité avant de s'être conformée au sous-paragraphe *a* des paragraphes 8 et 9.

11) Le sous-paragraphe *b* des paragraphes 8 et 9 ne s'applique pas à une chambre de compensation, à un dépositaire central de titres ou à un système de règlement reconnu qui réunit les conditions suivantes :

a) il doit apporter immédiatement la modification à ses prescriptions techniques afin de remédier à une panne, à un défaut de fonctionnement ou à un retard important touchant ses systèmes ou son matériel;

b) il avise immédiatement l'Autorité de son intention d'apporter la modification à ses prescriptions techniques;

c) il publie sur son site Web les prescriptions techniques modifiées dès que possible.

Plan de continuité d'activité

12) Sans que soit limitée la portée du paragraphe 3, une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu doit élaborer et maintenir un plan raisonnable de continuité d'activité, y compris un plan de reprise après sinistre :

a) qui remédie aux événements qui risquent de perturber significativement ses opérations, y compris les événements susceptibles de provoquer une perturbation généralisée ou majeure;

b) qui prévoit le recours à un site secondaire;

c) qui est conçu :

i) pour veiller à ce que des systèmes de technologie de l'information (TI) essentiels puissent reprendre leur fonctionnement dans les 2 heures qui suivent une perturbation;

ii) pour lui permettre d'effectuer ses règlements avant la fin de la journée où a eu lieu la perturbation, même dans des conditions extrêmes;

d) qui est testé à une fréquence raisonnable et, dans tous les cas, au moins 1 fois par année.

13) Une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu doit identifier un par un tous les points de défaillance potentiels dans ses opérations et tenir à jour un dossier sur ceux-ci.

Interdépendances, y compris l'externalisation

14) Une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu doit identifier, surveiller et gérer les risques :

a) auxquels les participants essentiels, d'autres chambres de compensation, dépositaires centraux de titres ou systèmes de règlement, des référentiels centraux, des systèmes de paiement et des prestataires de services et de services publics pourraient exposer ses opérations;

b) auxquels ses opérations pourraient exposer d'autres chambres de compensation, dépositaires centraux de titres ou systèmes de règlement, des référentiels centraux et des systèmes de paiement.

15) Une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu fait ce qui suit lorsqu'il externalise un service ou un système essentiel à un prestataire de services, notamment à un membre du même groupe ou à une personne qui a des liens avec lui :

a) il établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites concernant la sélection des prestataires à qui le service et le système essentiel peut être externalisé ainsi que l'évaluation et l'approbation des conventions d'externalisation;

b) il repère les conflits d'intérêts entre lui et le prestataire à qui un service ou un système essentiel est externalisé, et il établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites conçues pour les réduire et les gérer;

c) il conclut avec le prestataire à qui un service ou un système essentiel est externalisé un contrat adapté à l'importance et à la nature des activités externalisées et prévoyant des procédures de résiliation adéquates;

d) il conserve l'accès aux dossiers des prestataires de services relativement aux activités externalisées;

e) il veille à ce que l'Autorité puisse accéder à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le prestataire de services pour son compte de la même manière que l'Autorité le pourrait en l'absence de convention d'externalisation;

f) il veille à ce que toutes les personnes qui effectuent des audits ou des examens indépendants de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement conformément au présent règlement puissent accéder de façon adéquate à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le prestataire de services pour son compte de la même manière qu'elles le pourraient en l'absence de convention d'externalisation;

g) il prend des mesures appropriées pour s'assurer que le prestataire à qui un service ou un système essentiel est externalisé établit, maintient et met à l'essai périodiquement un plan de continuité des activités approprié, notamment un plan de reprise après sinistre;

h) il prend les mesures appropriées pour s'assurer que le prestataire de services protège les renseignements confidentiels des participants et ne les communique que dans les cas où la loi ou une ordonnance d'un tribunal compétent exige la communication de ces renseignements;

i) il établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites pour évaluer régulièrement la performance du prestataire de services en vertu des conventions d'externalisation.

Conditions d'accès, de participation et d'application régulière

Principe général

3.18. 1) Une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu doit établir des critères de participation objectifs, fondés sur une analyse des risques et rendus publics, qui permettent un accès équitable et ouvert à ses services, notamment aux participants directs et, le cas échéant, indirects ainsi qu'aux autres chambres de compensation, systèmes de paiement et référentiels centraux.

Normes d'accès de base

2) Une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu doit établir des conditions de participation écrites fondées sur une analyse des risques encadrant l'accès à chacun de ses services, qui sont justifiées en termes de sécurité et d'efficacité de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement, sont adaptées à ses risques spécifiques et proportionnelles à ces derniers, et sont publiées sur son site Web.

3) Sans que soit limitée la portée du paragraphe 2, une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu ne doit pas faire ce qui suit :

a) interdire à une personne l'accès à ses services ou lui imposer des conditions d'accès ou d'autres limites à cet égard sans motif valable;

b) permettre une discrimination déraisonnable entre ses participants ou les clients de ses participants;

c) imposer à la concurrence un fardeau qui n'est pas raisonnablement nécessaire et approprié;

d) exiger de manière déraisonnable qu'une personne utilise ou acquière un autre service pour pouvoir utiliser ses services;

e) imposer à ses participants des frais et d'autres coûts importants qui ne sont pas répartis équitablement entre eux.

Application régulière

4) Une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu qui prend une décision ayant un effet défavorable sur un participant ou sur un candidat à la qualité de participant doit faire ce qui suit :

a) donner au participant ou au candidat l'occasion de présenter ses observations;

b) consigner ses décisions, les motiver et en permettre la consultation, notamment pour chaque candidat à la qualité de participant, les raisons pour lesquelles l'accès lui a été accordé, limité ou refusé, selon le cas.

5) Rien dans le paragraphe 4 ne saurait être interprété comme empêchant la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement de prendre, en temps opportun, des mesures conformément à ses règles et procédures applicables en cas de défaut visées à l'article 3.13 afin de gérer le défaut d'un ou de plusieurs participants ou dans le cadre de la reprise ou de la cessation ordonnée de ses activités, que ces mesures aient ou non une incidence défavorable sur le participant.

Surveillance des participants

6) Une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu doit surveiller en permanence que ses conditions de participation sont bien respectées par ses participants et disposer de procédures clairement définies et rendues publiques afin de sanctionner le non-respect de ses conditions de participation, y compris au moyen de la suspension et de la sortie ordonnée d'un participant qui enfreint ces conditions ou ne les satisfait plus.

Dispositifs à plusieurs niveaux de participation

Principe général

3.19. 1) Une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu doit :

a) identifier, surveiller et gérer les risques importants découlant des dispositifs à plusieurs niveaux de participation;

b) régulièrement examiner ces risques et, si nécessaire, prendre des mesures d'atténuation.

Collecte et évaluation des informations sur les risques découlant des dispositifs à plusieurs niveaux de participation

2) Une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu doit veiller à ce que ses règles, procédures et accords lui permettent de collecter des informations de base sur les participants indirects afin d'être en mesure d'identifier, de surveiller et de gérer les risques importants découlant de ces dispositifs à plusieurs niveaux de participation.

Comprendre les rapports de dépendance importants dans les dispositifs à plusieurs niveaux de participation

3) Sans que soit limitée la portée du paragraphe 1, une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu doit identifier les rapports de dépendance importants entre les participants directs et indirects susceptibles de lui être préjudiciables et, en particulier, avoir des politiques et des procédures qui lui permettent d'identifier les participants indirects, selon le cas,

a) responsables d'une proportion significative des transactions traitées par la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement;

b) dont les transactions présentent des volumes ou des valeurs importants par rapport à ceux des participants directs par le biais desquels ils accèdent à la chambre de compensation, au dépositaire central de titres ou au système de règlement.

Liens avec d'autres infrastructures de marchés financiers

Principe général

3.20. 1) Une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu qui établit un lien avec une ou plusieurs chambres de compensation ou avec un ou plusieurs dépositaires centraux de titres, systèmes de règlement ou référentiels centraux doit identifier, surveiller et gérer les risques associés à ce lien.

Identifier et gérer les liens établis

2) Sans que soit limitée la portée du paragraphe 1, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement doit identifier et évaluer toutes les sources de risque potentielles qui découlent du lien envisagé avant de l'établir et, s'il établit le lien, identifier, surveiller et gérer ces risques sur une base continue.

3) Le lien visé au paragraphe 1 doit :

a) reposer sur une base juridique solide qui étaye sa configuration et procure une protection adéquate aux parties concernées par ce lien;

b) être conçu de manière à ce que la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement soit en mesure de respecter le présent règlement.

Liens entre DCT

4) Une chambre de compensation reconnue qui agit comme dépositaire central de titres ou un dépositaire central de titres reconnu doit satisfaire aux normes suivantes applicables aux liens qu'il a établis avec un ou plusieurs autres dépositaires centraux de titres :

a) les dépositaires centraux de titres liés doivent mesurer, surveiller et gérer le risque de crédit et le risque de liquidité induits par chacune des parties;

b) toute attribution de crédit entre dépositaires centraux de titres liés doit être intégralement couverte par des sûretés de grande qualité et soumise à des limites;

c) les transferts provisoires de titres entre des dépositaires centraux de titres liés doivent être interdits ou, au minimum, les titres transférés à titre provisoire ne doivent pas être retransférés avant que le transfert initial ne soit devenu définitif;

d) un dépositaire central de titres investisseur ne doit établir de lien avec un dépositaire central de titres émetteur que si le lien procure un niveau de protection élevé des droits des participants du dépositaire central de titres investisseur;

e) un dépositaire central de titres investisseur qui recourt à un intermédiaire pour opérer un lien avec un dépositaire central de titres émetteur doit mesurer, surveiller et gérer les risques supplémentaires (y compris les risques de conservation, de crédit, juridique et opérationnel) induits par le recours à l'intermédiaire.

Liens entre CC

5) Une chambre de compensation reconnue qui agit comme contrepartie centrale doit satisfaire aux normes suivantes applicables aux liens qu'elle a établis avec une ou plusieurs autres contreparties centrales :

a) avant d'établir un lien avec une autre contrepartie centrale, une contrepartie centrale doit identifier et évaluer les retombées potentielles de la défaillance de la contrepartie centrale liée;

b) après avoir établi un lien avec une autre contrepartie centrale, une contrepartie centrale doit identifier, évaluer et gérer les retombées potentielles de la défaillance de la contrepartie centrale liée;

c) si un lien compte 3 contreparties centrales ou plus, chaque contrepartie centrale doit identifier, évaluer et gérer les risques découlant du lien collectif;

d) chaque contrepartie centrale partie à un lien entre contreparties centrales doit être en mesure de couvrir, intégralement et avec un grand niveau de certitude, au minimum sur une base journalière, ses expositions courantes et potentielles futures à la contrepartie centrale liée et à ses participants, le cas échéant, sans jamais amoindrir sa capacité à honorer ses obligations vis-à-vis de ses propres participants.

Efficiences et efficacité

Principe général

3.21. 1) Une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu doit être efficace et efficient dans la satisfaction des exigences de ses participants et des marchés qu'il sert.

Présomption

2) Pour l'application du paragraphe 1, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement établit qu'il opère de manière efficace et efficiente s'il démontre ce qui suit :

a) il répond aux besoins de ses participants et des marchés qu'il sert, en particulier s'agissant :

i) du choix d'un système de compensation, de dépôt et de règlement;

ii) de la structure opérationnelle;

iii) du périmètre des produits compensés, déposés, réglés ou enregistrés;

iv) de l'utilisation de la technologie et des procédures;

b) il a des buts et objectifs clairement définis, qui sont mesurables et atteignables, par exemple en ce qui concerne les niveaux de service minimum, les attentes vis-à-vis de la gestion des risques et les priorités en termes d'activité;

c) il est doté de mécanismes bien établis permettant un examen régulier de son efficacité et de son efficacité.

Procédures et normes de communication

Principe général

3.22. 1) Une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu doit utiliser des procédures et normes de communication internationalement acceptées, ou au minimum s'y adapter, afin de rationaliser les opérations de compensation, de règlement, de dépôt, d'enregistrement et de paiement.

Systèmes qui traduisent ou convertissent les données

2) Lorsqu'une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu ne recourt pas lui-même à des normes de communication internationalement acceptées, il doit accepter les systèmes qui traduisent ou convertissent les données aux normes internationales en données aux formats nationaux équivalents, et vice versa.

Transparence

Principe général

3.23. 1) Une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu doit avoir des règles et procédures claires et circonstanciées qui soient communiquées dans leur intégralité aux participants et donner à ceux-ci des informations supplémentaires suffisantes pour leur permettre de bien comprendre les risques, commissions et autres coûts importants liés à leur participation.

2) Toutes les règles et procédures clés applicables de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement doivent être publiées sur son site Web.

Comprendre les risques

3) Sans que soit limitée la portée du paragraphe 1, une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu doit communiquer l'information suivante à ses participants afin qu'ils puissent évaluer les risques liés à leur participation à la chambre de compensation, au dépositaire central de titres ou au système de règlement :

a) la description de la configuration et des opérations de son système;

b) les droits et obligations de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement et de ses participants.

4) Sans que soit limitée la portée du paragraphe 1, une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu doit fournir toute la documentation et la formation nécessaires et appropriées pour permettre aux participants de comprendre facilement ses règles et procédures, ainsi que les risques auxquels ils sont confrontés du fait de leur participation à la chambre de compensation, au dépositaire central de titres ou au système de règlement.

Changements dans les règles et procédures

5) Une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu doit disposer d'un processus clair, et communiqué dans son intégralité, pour proposer et mettre en œuvre des changements dans ses règles et procédures et pour informer de ces changements les participants et l'Autorité.

Communication des commissions

6) Une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu doit publier sur son site Web les commissions qu'il perçoit pour chaque service qu'il propose, ainsi que la politique qu'il s'est fixée pour l'octroi de remises.

7) La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement doit également fournir des descriptions claires des services payants, à des fins de comparaison.

Cadre d'information et données de base

8) Une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu doit compléter régulièrement le document intitulé Cadre d'information du CSPR et de l'OICV pour les infrastructures de marchés financiers et publier sur son site Web les mesures qu'il prend pour l'appliquer.

9) La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement doit également, au minimum, publier sur son site Web des données de base sur les volumes et les valeurs des opérations.

**CHAPITRE 4
DISPENSES****Dispense**

4.1. L'Autorité peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

**CHAPITRE 5
DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES****Entrée en vigueur**

5.1 1) Sous réserve des paragraphes 2 à 5, le présent règlement entre en vigueur le • jour suivant son approbation par le ministre.

2) Les articles 3.4 à 3.7 entrent en vigueur le 31 mars 2015.

3) L'article 3.14 entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date d'entrée en vigueur du présent règlement prévue au paragraphe 1;

b) la date d'entrée en vigueur d'un règlement sur la compensation et la protection des sûretés et des positions des clients.

4) Les sous-paragraphes *b*, *c* et *d* du paragraphe 3 de l'article 3.3 et le paragraphe 3 de l'article 3.15 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

5) La disposition *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 12 de l'article 3.17 et l'article 3.19 entrent en vigueur le 30 juin 2015.

ANNEXE 24-503A1

ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET RECONNAISSANCE D'UN
MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION

1. Nom de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement (l'« entité ») :

2. Territoire de constitution, ou équivalent, de l'entité :

3. Adresse de l'établissement principal de l'entité :

4. Nom du mandataire aux fins de signification de l'entité (le « mandataire ») :

5. Adresse du mandataire aux fins de signification au Québec :

6. L'entité reconnaît et nomme le mandataire comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi-criminelle ou autre découlant de ses activités au Québec. Elle renonce irrévocablement à tout droit de contester la signification à son mandataire au motif qu'elle ne la lie pas.
7. L'entité accepte sans conditions la compétence non exclusive (i) des tribunaux judiciaires et administratifs du Québec et (ii) de toute instance intentée dans une province ou un territoire et découlant de la réglementation et de la supervision des activités de l'entité au Québec ou s'y rattachant.
8. L'entité s'engage à déposer, au moins 30 jours avant de cesser d'être reconnue ou dispensée par l'Autorité, un nouvel acte d'acceptation de compétence et de reconnaissance d'un mandataire aux fins de signification établi conformément à la présente annexe qui restera en vigueur pendant 6 ans après qu'elle aura cessé d'être reconnue ou dispensée, sauf modification conforme à l'article 9.
9. L'entité s'engage à déposer une version modifiée du présent acte d'acceptation de compétence et de reconnaissance d'un mandataire aux fins de signification au moins 30 jours avant tout changement de nom ou d'adresse du mandataire, pendant 6 ans après qu'elle aura cessé d'être reconnue ou dispensée de la reconnaissance par l'Autorité.
10. Le présent acte d'acceptation de compétence et de reconnaissance d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois du Québec et s'interprète conformément à ces lois.

Date : _____

Signature de l'entité_____
Nom et titre du signataire autorisé de
l'entité

MANDATAIRE**CONSENTEMENT À AGIR COMME MANDATAIRE AUX FINS DE
SIGNIFICATION**

Je, _____ (nom complet du mandataire), résidant au
_____ (adresse), accepte la reconnaissance comme
mandataire aux fins de signification de _____ (insérer le
nom de l'entité) et consens à agir en cette qualité selon les modalités de l'acte de
reconnaissance signé par _____ (insérer le nom de l'entité)
le _____ (insérer la date).

Date : _____

Signature du mandataire

Écrire en lettres moulées le nom du
signataire autorisé et, si le mandataire
n'est pas une personne physique, son titre

ANNEXE 24-503A2
RAPPORT DE CESSATION D'ACTIVITÉ

1. Identification :
 - A. Nom complet de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement reconnu ou dispensé (l'« entité ») :
 - B. Nom sous lequel l'activité est exercée, s'il est différent du nom indiqué au point 1A :
2. Date probable de cessation d'activité de l'entité :
3. Si la cessation d'activité a été involontaire, date à laquelle l'entité a cessé son activité à titre de chambre de compensation, de dépositaire central de titres ou de système de règlement :

Annexes

Déposer toutes les annexes avec le rapport de cessation d'activité. Sur chacune des annexes, inscrire le nom de l'entité, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si cette date est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, l'indiquer.

Annexe A

Les raisons de la cessation d'activité de l'entité à titre de chambre de compensation, de dépositaire central de titres ou de système de règlement.

Annexe B

La liste de tous les participants au cours des 30 jours précédant la cessation d'activité de l'entité à titre de chambre de compensation, de dépositaire central de titres ou de système de règlement.

Annexe C

Une description des dispositifs de remplacement mis à la disposition des participants relativement aux services offerts par l'entité immédiatement avant la cessation d'activité à titre de chambre de compensation, de dépositaire central de titres ou de système de règlement.

Annexe D

La description de tous les liens existant entre l'entité et d'autres chambres de compensation, dépositaires centraux de titres, systèmes de règlement ou référentiels centraux, au sens de l'article 3.20 du Règlement 24-503 sur les obligations relatives aux chambres de compensation, dépositaires centraux et systèmes de règlement, immédiatement avant la cessation d'activité à titre de chambre de compensation, de dépositaire central de titres ou de système de règlement.

**ATTESTATION DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION, DU DÉPOSITAIRE
CENTRAL DE TITRES OU DU SYSTÈME DE RÈGLEMENT**

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent rapport sont exacts.

FAIT à _____ le _____ 20 ____.

(Nom de l'entité)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 24-503 SUR LES OBLIGATIONS RELATIVES AUX CHAMBRES DE COMPENSATION, DÉPOSITAIRES CENTRAUX DE TITRES ET SYSTÈMES DE RÈGLEMENT

**CHAPITRE 1
OBSERVATIONS GÉNÉRALES**

Introduction

1.1. 1) La présente instruction générale (l'« IG ») présente des indications interprétatives et expose l'avis de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité », ou « nous ») sur divers points relatifs au *Règlement 24-503 sur les obligations relatives aux chambres de compensation, dépositaires centraux de titres et systèmes de règlement* (le « Règlement ») et à la législation en valeurs mobilières connexe.

2) Exception faite du chapitre 1, la numérotation des chapitres, des articles et des paragraphes de la présente IG correspond à celle du Règlement. Toute indication concernant un chapitre figure immédiatement après son intitulé. En l'absence d'indication sur un chapitre, un article ou un paragraphe, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications. Les chapitres 2 et 3 contiennent chacun des commentaires introductifs relatifs aux indications données dans le chapitre (se reporter aux articles 2.0 et 3.0). Le chapitre 3 contient également des indications supplémentaires figurant dans des encadrés, qui ont été élaborées conjointement par les autorités canadiennes.

3) Sauf disposition contraire, les chapitres, articles, paragraphes, sous-paragraphes ou définitions mentionnés dans la présente IG renvoient aux parties correspondantes du Règlement.

Contexte

1.2. 1) L'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1), dans sa version modifiée, interdit aux chambres de compensation, aux dépositaires centraux de titres et aux systèmes de règlement (« SR »)¹ d'exercer des activités au Québec sans être reconnus comme tels par l'Autorité ou dispensés de cette obligation de reconnaissance. De même, l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01) interdit aux chambres de compensation et aux systèmes de règlement d'exercer des activités sans être reconnus comme tels.

2) Le Règlement énonce certaines obligations relatives au processus de demande de reconnaissance d'une chambre de compensation, d'un dépositaire central de titres ou d'un système de règlement ou de demande de dispense d'une telle reconnaissance. La présente IG donne des indications sur l'approche réglementaire adoptée par l'Autorité relativement à cette demande. Le Règlement énonce également les obligations continues applicables aux chambres de compensation, dépositaires centraux de titres et systèmes de règlement reconnus, lesquelles s'inspirent grandement des normes internationales élaborées conjointement par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement et le conseil de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (les « principes du CSPR et de l'OICV »)² applicables aux infrastructures de marchés financiers (les « IMF »)².

3) Les principes du CSPR et de l'OICV sont des normes minimales internationales pour les systèmes de paiement d'importance systémique, les dépositaires centraux de titres (« DCT »), les systèmes de règlement de titres (« SRT ») et les référentiels centraux (« RC »), collectivement appelés les IMF. Les principes du CSPR et l'OICV harmonisent et, s'il y a lieu, renforcent les normes internationales antérieures pour

¹ La *Loi sur les valeurs mobilières* et la *Loi sur les instruments dérivés* du Québec utilisent l'expression « système de règlement ». Voir la définition de cette expression à l'article 1.1 du Règlement.

² Voir le rapport du CSPR et de l'OICV intitulé *Principes pour les infrastructures de marchés financiers*, publié en avril 2012, sur le site Web de la Banque des règlements internationaux (www.bis.org) et sur le site Web de l'OICV (www.oicv.org).

les IMF³. Le chapitre 3 du Règlement intègre ces principes qui s'appliquent aux entités qui correspondent à la définition de « chambre de compensation » prévue par la législation en valeurs mobilières et qui agissent comme CC, DCT et SR ou qui fournissent des services de telles entités ainsi qu'aux entités qui exercent l'activité de dépositaire central de titres ou de système de règlement et qui sont reconnues par l'Autorité pour ces services et activités.

Définitions et interprétation

1.3. 1) À moins qu'ils ne soient définis autrement à l'article 1.1 du Règlement ou au paragraphe 3 de l'article 1.3 ci-après, les termes utilisés dans le Règlement et la présente IG ont le sens qui leur est attribué dans le Règlement ou dans la législation en valeurs mobilières, y compris dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3) et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 4).

2) En ce qui a trait aux termes définis à l'article 1.1 du Règlement, il est entendu que :

a) l'objet d'une « limite de concentration » est d'aider une chambre de compensation à éviter de détenir de manière concentrée certains actifs à titre de sûretés lorsque cela peut porter significativement atteinte à sa capacité de liquider ces actifs sans produire d'effets négatifs significatifs sur les prix;

b) une « décote », appliquée à une sûreté qu'une chambre de compensation ou un système de règlement reçoit pour gérer son risque de crédit, est une mesure de contrôle que la chambre de compensation ou le système de règlement utilise pour se protéger des pertes résultant de la baisse de la valeur de cette sûreté au cas où la chambre de compensation devrait la liquider.

3) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente IG,

« autorités canadiennes » : la Banque du Canada et les autorités en valeurs mobilières du Canada compétentes qui disposent d'un pouvoir de réglementation sur les chambres de compensation⁴;

« CSPR » : le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des règlements internationaux;

« IMF » : les infrastructures de marchés financiers que le Rapport PIMF désigne comme suit : les systèmes de paiement, les DCT, les SR, les CC et les RC;

« OICV » : le conseil de l'Organisation internationale des commissions de valeurs;

« principe » : à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, un principe faisant partie des principes du CSPR et de l'OICV, tels qu'ils sont présentés dans le Rapport PIMF;

« Rapport PIMF » le rapport d'avril 2012 intitulé *Principes pour les infrastructures de marché* publié par le CSPR et l'OICV, qui contient les principes du CSPR et de l'OICV.

³ Voir (i) le rapport du CSPR intitulé *Principes fondamentaux pour les systèmes de paiement d'importance systémique*, publié en 2001; (ii) le rapport du CSPR et de l'OICV intitulé *Recommandations pour les systèmes de règlement de titres*, publié en 2001 (avec le rapport du CSPR et de l'OICV intitulé *Recommandations pour les systèmes de règlement de titres : méthodologie d'évaluation*, publié en 2002); et (iii) le rapport du CSPR et de l'OICV intitulé *Recommandations pour les contreparties centrales*, publié en 2004. Tous ces rapports peuvent être consultés sur le site Web de la Banque des règlements internationaux (www.bis.org). Les rapports du CSPR et de l'OICV sont également disponibles sur le site Web de l'OICV (www.oicv.org).

⁴ Actuellement, les autorités canadiennes sont la Banque du Canada, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission et l'Autorité.

Champ d'application

1.4. 1) Le paragraphe 1 de l'article 1.4 du Règlement précise que, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, le chapitre 3 du Règlement s'applique à une chambre de compensation reconnue qui agit comme CC, DCT ou SR ou qui fournit les services d'une telle entité. Une chambre de compensation de valeurs mobilières peut être une CC, un DCT ou un SR. Si elle agit comme DCT ou SR ou fournit les services d'une telle entité, elle doit aussi être reconnue à ce titre pour exercer ces activités au Québec en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le dépositaire central de titres ou le système de règlement qui exerce des activités séparément d'une chambre de compensation doit être reconnu distinctement de celle-ci comme DCT ou SR. L'expression « chambre de compensation » est définie à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés* et sa définition doit être lue en parallèle avec la notion de « compensation d'opérations sur dérivés » visée à l'article 46 de cette loi. Une chambre de compensation de dérivés est habituellement une CC qui agit comme SR ou qui fournit les services d'une telle entité. Elle peut également être reconnue comme SR pour exercer ses activités au Québec en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*. Les termes CC, DCT et SR sont définis à l'article 1.1 du Règlement. Les systèmes de paiement et les RC ne sont pas des chambres de compensation et ne sont donc pas visées par le Règlement.

L'Autorité souligne le fait que, bien que le chapitre 3 s'applique à une chambre de compensation reconnue qui agit comme CC, DCT ou SR ou qui fournit les services d'une telle entité, à un dépositaire central de titres reconnu et à un système de règlement reconnu, les activités d'une chambre de compensation de valeurs mobilières, d'un dépositaire central de titres ou d'un système de règlement sont larges et peuvent inclure certaines fonctions qui ne sont pas nécessairement celles d'une CC, d'un DCT ou d'un SR.

2) Dans leur libellé actuel, les dispositions sur la ségrégation et la portabilité prévues à l'article 3.14 du Règlement s'appliquent à toutes les CC qui desservent le marché au comptant ou les marchés de dérivés, qu'il s'agisse de produits boursiers ou de gré à gré. En février 2012, le Comité des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur les dérivés a publié le *Document de consultation 91-404 Dérivés : Séparation et transférabilité dans la compensation des dérivés de gré à gré*. Il élabore actuellement un modèle de règlement provincial sur la compensation et la protection des sûretés et des positions des clients qui mettrait en œuvre certaines des recommandations formulées dans ce document de consultation conformément au principe 14 sur la ségrégation et la portabilité. Par conséquent, la chambre de compensation qui agit comme CC pour compenser et régler les opérations sur dérivés de gré à gré pourrait être assujettie non seulement au Règlement, mais aussi à un règlement provincial fondé sur le modèle de règlement provincial sur la compensation et la protection des sûretés des clients. En l'occurrence, les dispositions de ce règlement qui s'appliquent aux opérations sur dérivés de gré à gré auraient préséance sur certaines dispositions du chapitre 3 du Règlement.

Les expressions « dérivé » et « dérivé de gré à gré » sont définies en terme généraux à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, mais l'article 6 de cette loi exclut certains instruments de son champ d'application et prévoit que tout autre instrument déterminé par règlement peut également en être exclu.

CHAPITRE 2 RECONNAISSANCE DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DÉPOSITAIRES CENTRAUX DE TITRES ET SYSTÈMES DE RÈGLEMENT OU DISPENSE D'UNE TELLE RECONNAISSANCE

Cadre réglementaire applicable à la reconnaissance des chambres de compensation, dépositaires centraux de titres et systèmes de règlement ou à la dispense d'une telle reconnaissance

2.0. 1) Le chapitre 2 du Règlement régit le processus de demande de reconnaissance d'une chambre de compensation, d'un dépositaire central de titres ou d'un

système de règlement qui souhaite exercer ses activités au Québec, ou de demande de dispense d'une telle reconnaissance.

Reconnaissance d'une chambre de compensation, d'un dépositaire central de titres ou d'un système de règlement

2) Une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement qui souhaite exercer ses activités au Québec est tenu de demander soit une reconnaissance, soit une dispense de reconnaissance en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou de la *Loi sur les instruments dérivés*. En règle générale, l'Autorité considère qu'une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement qui est d'importance systémique pour les marchés financiers du Québec (« importance systémique locale ») ou qui n'est pas assujéti à la réglementation d'un autre organisme de réglementation, doit être reconnu. Le fait d'être reconnu par l'Autorité signifie que la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement serait assujéti au chapitre 3 du Règlement, si la chambre de compensation agit comme CC, DCT ou SR ou offre les services de telles entités, ou si le dépositaire central de titres ou le système de règlement exerce ses activités distinctement d'une chambre de compensation. Voir également le paragraphe 1 de l'article 1.4 de la présente IG.

3) Pour l'application du Règlement et de la présente IG, l'Autorité peut déterminer l'importance systémique locale d'une chambre de compensation, d'un dépositaire central de titres ou d'un système de règlement pour les marchés financiers du Québec en tenant compte des facteurs suivants : la valeur et le volume des transactions que l'entité traite, compense et règle; l'exposition de l'entité aux risques de ses participants; la complexité de l'entité; et le rôle central que joue l'entité dans le marché, sa substituabilité, ses relations, ses interdépendances et ses interactions.

4) En ce qui a trait à la valeur et au volume des transactions traitées, déposées, compensées ou réglées par un candidat, l'Autorité peut prendre en compte les valeurs monétaires et les volumes agrégés actuels de ces transactions, ainsi que du potentiel de croissance de l'entité. Les expositions aux risques, tant de crédit que de liquidité, peuvent également être prises en compte. De plus, l'Autorité peut examiner la nature et la complexité de l'entité, en se fondant sur une analyse des divers produits qu'elle traite, compense ou règle. Enfin, l'Autorité peut évaluer le rôle central que joue l'entité ou son importance pour le ou les marchés particuliers qu'elle sert en se fondant sur le degré de soutien essentiel qu'elle apporte à ces marchés ou sur l'ampleur de l'incidence de son échec ou de son dysfonctionnement sur ces marchés.

5) Aucun des facteurs décrits ci-dessus n'aura, individuellement, un effet déterminant sur l'évaluation de l'importance systémique. En outre, cette liste de facteurs n'est pas exhaustive. L'Autorité se réserve la faculté de prendre en compte des facteurs quantitatifs et qualitatifs supplémentaires qu'elle juge pertinents et appropriés. Ces facteurs supplémentaires peuvent être fondés sur les caractéristiques de l'entité dont le dossier est examiné, comme la nature de ses opérations, sa structure organisationnelle ou son modèle d'affaires.

Dispense de reconnaissance

6) Selon les circonstances, l'Autorité peut accorder à une chambre de compensation, à un dépositaire central de titres ou à un système de règlement une dispense de reconnaissance sous réserve de modalités et de conditions appropriées, s'il n'est pas considéré comme d'importance systémique locale ou ne présente pas autrement un risque significatif pour les marchés financiers du Québec. Dans ces cas, l'Autorité pourrait également imposer des modalités et des conditions généralement analogues à certaines obligations prévues dans le chapitre 3 du Règlement. En outre, une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement établi à l'extérieur du Québec qui exerce ou qui a l'intention d'exercer ses activités dans la province serait en général tenu de demander soit une reconnaissance soit une dispense de

reconnaissance⁵. Nous reconnaissons, toutefois, qu'une telle entité peut déjà être assujettie à un régime réglementaire dans sa juridiction d'origine. En conséquence, une réglementation exhaustive risque de faire double emploi et être inefficace si elle s'ajoute à la réglementation de la juridiction d'origine. L'Autorité pourrait donc dispenser la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement de l'obligation de reconnaissance. Dans la plupart des cas, la dispense serait assujettie à certaines modalités et conditions, notamment des obligations d'information. Si le régime réglementaire de la juridiction d'origine de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement n'est pas comparable à celui du Québec, l'Autorité pourrait également juger nécessaire d'imposer des obligations supplémentaires.

Demande et premier dépôt d'information

2.1. Les formalités de demande tant de la reconnaissance que de la dispense de reconnaissance en tant que chambre de compensation, dépositaire central de titres ou système de règlement sont similaires. L'entité qui présente la demande de reconnaissance ou de dispense de cette reconnaissance sera habituellement l'entité qui exploite le mécanisme ou qui exerce les fonctions de chambre de compensation, de dépositaire central de titres ou de système de règlement, au sens attribué à ces termes dans la *Loi sur les instruments dérivés* et dans le Règlement. Si le candidat possède et exploite plusieurs mécanismes ou exerce plus d'une fonction (p. ex. les fonctions de CC, de DCT et de SR), il peut choisir de ne déposer qu'un seul dossier de demande pour l'ensemble de ces mécanismes ou de ces fonctions ou de déposer des dossiers de demande distincts pour chacun d'entre eux.

Une demande de reconnaissance ou une demande de dispense de cette obligation nécessite la préparation de la documentation appropriée. Cette documentation comprendra un dossier de demande comprenant le dernier document intitulé Cadre d'information du CSPR et de l'OICV pour les infrastructures de marchés financiers⁶ rempli par le candidat, suffisamment d'information démontrant que le candidat respecte la législation en valeurs mobilières et toute information supplémentaire démontrant qu'il est dans l'intérêt public que l'Autorité reconnaisse le candidat en tant que chambre de compensation, dépositaire central de titres ou système de règlement ou qu'elle l'en dispense en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou de la *Loi sur les instruments dérivés*. Les diverses pièces au dossier de demande doivent présenter une description détaillée de l'historique, des activités et de la structure réglementaire (le cas échéant) ainsi que des activités commerciales de l'entité. Une chambre de compensation qui agit comme CC, DCT ou SR ou qui fournit les services d'une telle entité, un dépositaire central de titres ou un système de règlement doit démontrer comment il se conforme aux obligations prévues au chapitre 3 du Règlement ou, si le candidat a son siège ou son bureau principal à l'extérieur du Québec, de quelle manière l'entité se conforme à des obligations qui sont substantiellement similaires à celles énoncées au chapitre 3 du Règlement et dans la législation en valeurs mobilières. Un candidat établi à l'extérieur du Québec doit également présenter une description détaillée du régime réglementaire de sa juridiction d'origine et des obligations réglementaires qui sont imposées à la chambre de compensation, au dépositaire central de titres ou au système de règlement dans sa juridiction d'origine, ainsi que l'attestation et l'avis juridique exigés aux termes du paragraphe 2 de l'article 2.1 du Règlement.

Si des éléments d'information spécifiques du document intitulé Cadre d'information du CSPR et de l'OICV pour les infrastructures de marchés financiers ne sont pas pertinents pour un candidat en raison de la nature ou de l'envergure de ses activités en tant que chambre de compensation, dépositaire central de titres ou système de règlement, de sa

⁵ Une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement qui offre de fournir ses services ou ses installations à une personne résidant au Québec serait considéré comme exerçant ses activités au Québec.

⁶ Le document intitulé Cadre d'information du CSPR et de l'OICV pour les infrastructures de marchés financiers, au sens attribué à ce terme à l'article 1.1 du Règlement, nécessite l'utilisation du *FMI Disclosure Template* qui se trouve à l'annexe A des *Principes pour les infrastructures de marchés financiers : Cadre d'information et méthodologies d'évaluation* publiés en décembre 2012. Ces documents peuvent être consultés sur le site Web de la Banque des règlements internationaux (www.bis.org) et sur le site Web de l'OICV (www.oicv.org).

structure, des produits qu'il compense, dépose ou règle, ou de son cadre réglementaire, le candidat doit en expliquer le motif de façon raisonnablement détaillée dans sa demande.

Le dossier de demande déposé par un candidat en vertu du Règlement demeurera généralement confidentiel en conformité avec la législation en valeurs mobilières, mais la demande de reconnaissance ou de dispense de reconnaissance sera rendue publique. L'Autorité peut, si elle estime que cette décision est conforme à l'intérêt public, exiger que le candidat rende public un résumé de l'information contenue dans son dossier de demande. Sinon, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement peut rendre publiques ses réponses au document intitulé Cadre d'information du CSPR et de l'OICV pour les infrastructures de marchés financiers.

Changements significatifs et autres modifications de l'information

2.2. 2) Aux termes du paragraphe 2 de l'article 2.2 du Règlement, une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu ne doit mettre en œuvre aucun « changement significatif », au sens attribué à ce terme au paragraphe 1, sans avoir préalablement obtenu l'approbation écrite de le faire, sauf disposition contraire du « protocole d'avis et d'approbation »⁷ ou de l'article 22 de la *Loi sur les instruments dérivés*, selon le cas. Au Québec, toute modification aux règles de fonctionnement d'une chambre de compensation, et non seulement un changement important ou significatif, est assujettie au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* et l'avis requis doit être déposé auprès de l'Autorité. Sauf en ce qui concerne les modifications aux règles de fonctionnement d'une chambre de compensation ou d'un système de règlement reconnu, les procédures applicables à la communication à l'Autorité d'un changement significatif ainsi qu'à l'examen, à l'approbation et à la publication du changement significatif par l'Autorité seront établies dans le protocole d'avis et d'approbation visé au paragraphe 1 de l'article 2.2 du Règlement.

4) L'Autorité considère généralement qu'un changement touchant les droits ou le barème des droits d'une chambre de compensation, d'un dépositaire central de titres ou d'un système de règlement reconnu constitue un changement significatif. Elle reconnaît toutefois que les chambres de compensation, dépositaires centraux de titres et systèmes de règlement reconnus peuvent devoir modifier fréquemment leurs droits ou leur barème et avoir à apporter ces modifications rapidement. Pour faciliter ce processus, le paragraphe 4 de l'article 2.2 du Règlement prévoit qu'une entité reconnue peut fournir l'information décrivant le changement apporté aux droits ou au barème dans un délai plus court (soit au moins 30 jours avant la date prévue de la mise en œuvre du changement touchant les droits ou le barème de droits).

Cessation d'activité

2.3. Une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu ou dispensé qui entend cesser son activité au Québec, volontairement ou involontairement, doit déposer une Annexe 24-503A2 *Rapport de cessation d'activité* dûment remplie dans les délais impartis.

Une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu qui entend cesser son activité au Québec doit également déposer auprès de l'Autorité une demande d'autorisation en vertu de l'article 88 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* ou de l'article 53 de la *Loi sur les instruments dérivés*. L'Autorité donne l'autorisation aux conditions qu'elle détermine lorsqu'elle estime que l'intérêt des membres de l'organisme et du public est suffisamment protégé.

⁷ La décision de reconnaissance peut également dispenser la chambre de compensation de certaines des obligations d'obtenir une approbation préalable avant de mettre en œuvre un changement significatif.

Identifiants pour les entités juridiques

2.6. L'article 2.6 du Règlement exige qu'une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement qui demande une reconnaissance ou une dispense de reconnaissance s'identifie au moyen d'un identifiant pour les entités juridiques unique (« LEI », abréviation de *legal entity identifier*), pour l'application des obligations concernant la tenue de registres et la communication de l'information prévues par la législation en valeurs mobilières. L'identifiant envisagé serait un LEI établi selon le Système d'identifiant international pour les entités juridiques. Ce système est une initiative entreprise sous l'égide du G20⁸ qui attribuera un code d'identification unique à chacune des contreparties à une opération. Le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques (« Comité de surveillance réglementaire »), organe de gouvernance sous l'égide du G20, en supervise actuellement la conception et la mise en œuvre.

2) Le « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » visé au paragraphe 2 et au sous-paragraphe a du paragraphe 4 de l'article 2.6 du Règlement désigne le système proposé sous l'égide du G20 qui deviendra le service public chargé de superviser l'attribution à l'échelle mondiale des identifiants pour les entités juridiques ou contreparties à des opérations.

3) Si le Système d'identifiant international pour les entités juridiques n'est pas disponible lorsqu'une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement est tenu de s'acquitter de ses obligations de tenue de registres ou de communication d'information aux termes de la législation en valeurs mobilières, il doit utiliser un identifiant de remplacement. L'identifiant de remplacement doit être conforme aux normes établies par le Comité de surveillance réglementaire pour les identifiants pré-LEI. Dès que le Système d'identifiant international pour les entités juridiques entrera en fonction, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement ou les membres du même groupe qu'eux devront cesser d'utiliser leur identifiant de remplacement et commencer à fournir leur LEI. Il est possible que les deux identifiants soient identiques.

CHAPITRE 3 OBLIGATIONS CONTINUES APPLICABLES AUX CHAMBRES DE COMPENSATION, DÉPOSITAIRES CENTRAUX DE TITRES ET SYSTÈMES DE RÈGLEMENT RECONNUS

Introduction

3.0. 1) Le chapitre 3 du Règlement énonce les obligations applicables aux chambres de compensation, dépositaires centraux de titres ou systèmes de règlement reconnus. Les obligations sont principalement tirées des normes internationales minimales applicables aux IMF établies dans le Rapport PIMF. Les principes qui sont applicables aux chambres de compensation qui agissent comme CC, DCT ou SR, ou qui fournissent les services d'une telle entité, ou aux dépositaires centraux de titres ou systèmes de règlement sont adaptés dans les présentes au contexte québécois et canadien.

Rédaction générale et approches interprétatives du chapitre 3 du Règlement et de l'IG

2) Sauf si le contexte exige une autre interprétation, les dispositions du chapitre 3 du Règlement doivent être interprétées d'une manière conforme aux principes fondamentaux pertinents énoncés dans le Rapport PIMF, aux considérations essentielles de chaque principe et aux notes explicatives connexes. À cet égard, et sauf indication contraire, le chapitre 3 du Règlement doit être lu avec le Rapport PIMF. En ce qui concerne les dispositions du Règlement qui ne sont pas fondées sur le Rapport PIMF, des indications supplémentaires sont fournies dans une sous-rubrique pertinente de la présente IG. En

⁸ Visitez le http://www.financialstabilityboard.org/list/fsb_publications/tid_156/index.htm pour de plus amples informations.

autre, lorsque les autorités canadiennes ont élaboré conjointement des indications supplémentaires afin d'expliquer et de clarifier certains aspects de ces nouvelles normes propres au contexte canadien qui ne sont pas abordées dans le Rapport PIMF, ces indications supplémentaires sont insérées dans un encadré distinct dans la présente IG, afin de souligner leur importance.

Les articles suivants du chapitre 3 du Règlement correspondent généralement aux principes suivants du CSFR et de l'OICV.

Article pertinent du Règlement sur la compensation	Principe énoncé dans le Rapport PIMF
3.1 – Cadre juridique	Principe 1 : Base juridique
3.2 – Gouvernance	Principe 2 : Gouvernance
3.3 – Cadre de gestion intégrée des risques	Principe 3 : Cadre de gestion intégrée des risques
3.4 – Risque de crédit	Principe 4 : Risque de crédit
3.5 – Sûretés	Principe 5 : Sûretés
3.6 – Appels de marge	Principe 6 : Appels de marge
3.7 – Risque de liquidité	Principe 7 : Risque de liquidité
3.8 – Caractère définitif du règlement	Principe 8 : Caractère définitif du règlement
3.9 – Règlements espèces	Principe 9 : Règlements espèces
3.10 – Livraisons physiques	Principe 10 : Livraisons physiques
3.11 – Dépositaires centraux de titres	Principe 11 : Dépositaires centraux de titres
3.12 – Systèmes d'échange de valeur	Principe 12 : Systèmes d'échange de valeur
3.13 – Règles et procédures applicables en cas de défaut d'un participant	Principe 13 : Règles et procédures applicables en cas de défaut d'un participant
3.14 – Ségrégation et portabilité	Principe 14 : Ségrégation et portabilité
3.15 – Risque d'activité	Principe 15 : Risque d'activité
3.16 – Risques de conservation et d'investissement	Principe 16 : Risques de conservation et d'investissement
3.17 – Risque opérationnel	Principe 17 : Risque opérationnel
3.18 – Conditions d'accès, de participation et d'application régulière	Principe 18 : Conditions d'accès et de participation
3.19 – Dispositifs à plusieurs niveaux de participation	Principe 19 : Dispositifs à plusieurs niveaux de participation
3.20 – Liens avec d'autres infrastructures de marchés financiers	Principe 20 : Liens entre infrastructures de marchés financiers
3.21 – Efficience et efficacité	Principe 21 : Efficience et efficacité
3.22 – Procédures et normes de communication	Principe 22 : Procédures et normes de communication
3.23 – Transparence	Principe 23 : Communication des règles, procédures clés et données de marché

Dans chaque article du chapitre 3 du Règlement, un ou plusieurs paragraphes établissent un principe de haut niveau applicable à une chambre de compensation, à un dépositaire central de titres ou à un système de règlement reconnu, qui correspond généralement au principe fondamental pertinent énoncé dans le Rapport PIMF. La plupart des articles comprennent également d'autres paragraphes qui visent à énoncer, sans que soit limité le principe général établi dans chaque article, certains aspects détaillés du principe général qui correspondent à une considération essentielle énoncée dans le Rapport PIMF. Dans certains autres cas, des paragraphes supplémentaires énoncent une ou plusieurs obligations précises liées au principe général ou abordent des questions de nature similaire.

La plupart des notes explicatives qui figurent dans le Rapport PIMF sont intégrées dans l'IG. Les notes explicatives du Rapport PIMF analysent l'objectif et la raison d'être de chaque principe et donnent des indications sur la façon dont une norme peut être mise en œuvre. Comme il est indiqué ci-dessus, des indications supplémentaires des autorités canadiennes sont incluses dans des encadrés dans la présente IG.

Cadre juridique

Principe général

3.1. 1) Chaque aspect important des activités d'une chambre de compensation, d'un dépositaire central de titres ou d'un système de règlement devrait avoir une base juridique solide, claire, transparente et valide. Le paragraphe 1 de l'article 3.1 du Règlement stipule qu'une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu doit établir, mettre en œuvre, maintenir et appliquer des règles, politiques et procédures appropriées en vue d'établir cette base juridique. La solidité de la base juridique régissant les activités d'une entité est cruciale pour sa fiabilité globale. La base juridique définit ou sert de fondement aux parties concernées pour définir les droits et obligations de l'entité, de ses participants et d'autres parties concernées, telles que les clients des participants, les conservateurs, les banques de règlement et les prestataires de services. La plupart des mécanismes de gestion des risques reposent sur des hypothèses concernant la façon et le moment où naissent ces droits et obligations au sein de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement. En conséquence, pour que la gestion des risques soit solide et efficace, la force exécutoire des droits et obligations liés à l'entité et à sa gestion des risques devrait être établie avec un degré de certitude élevé. Si la base juridique des activités et opérations de l'entité est inadéquate, floue ou opaque, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement, ses participants et leurs clients sont susceptibles d'être confrontés à des risques de crédit ou de liquidité imprévus, incertains ou ingérables, qui pourraient également générer ou amplifier des risques systémiques.

La base juridique se compose du cadre juridique et des règles, procédures et contrats de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement. Le cadre juridique se compose de la législation et de la réglementation de nature générale qui régissent, entre autres, la propriété, les contrats, l'insolvabilité, les entreprises, les titres, le secteur bancaire, les sûretés et la responsabilité. Dans certains cas, le cadre juridique qui régit la concurrence ainsi que la protection des consommateurs et des investisseurs peut, lui aussi, entrer en ligne de compte. Parmi les lois et les réglementations qui régissent spécifiquement les activités de l'entité figurent notamment les dispositions concernant l'autorisation, la régulation, le contrôle et la surveillance, les droits et intérêts sur les instruments financiers, le caractère définitif du règlement, la compensation, l'immobilisation et la dématérialisation des titres, les mécanismes relatifs aux systèmes d'échange de valeur, les mécanismes relatifs aux dépôts de garanties (dont les accords de marges), les procédures applicables en cas de défaut et la résolution de la faillite de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement. L'entité devrait établir des règles, procédures et contrats qui soient clairs, compréhensibles et conformes au cadre juridique et qui confèrent un degré de certitude élevé sur le plan juridique. L'entité devrait aussi déterminer si ses droits et obligations, ceux de ses participants et, le cas échéant, d'autres parties, tels qu'ils sont énoncés dans ses règles, procédures et contrats, sont conformes aux normes du secteur et aux protocoles de marché concernés.

Règles circonstanciées et exécutables

2) Le paragraphe 2 de l'article 3.1 du Règlement énonce l'obligation selon laquelle les règles, les procédures et les contrats connexes de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement doivent être clairs et circonstanciés.

a) L'obligation prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 3.1 du Règlement prévoit une documentation explicative qui doit être rédigée dans des termes simples, afin que les participants (et, le cas échéant, leurs clients) puissent bien comprendre la configuration et le fonctionnement du système, leurs droits et leurs obligations, ainsi que les risques, commissions et autres coûts importants liés à leur participation au système.

d) Les règles, les procédures et les contrats connexes doivent également être exécutoires au Québec. La base juridique devrait, en particulier, conforter la force exécutoire des règles et procédures auxquelles la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement recourt si un participant est défaillant ou insolvable, et tout particulièrement pour transférer et liquider les actifs ou positions d'un participant direct ou indirect.

e) Le sous-paragraphe e du paragraphe 2 de l'article 3.1 du Règlement stipule que les règles, les procédures et les contrats connexes de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement doivent être établis avec un degré de certitude raisonnable, que les mesures prises en vertu de ces règles et procédures ne seront pas invalidées ni annulées, et que leur mise en œuvre ne sera pas différée. Par exemple, toute ambiguïté quant à la force exécutoire des procédures qui facilitent la mise en œuvre des plans de continuité d'exploitation ou de liquidation ordonnée des activités de l'entité, ou la résolution de la faillite de celle-ci, pourrait retarder l'adoption de mesures par elle ou par les autorités compétentes, et peut-être l'empêcher ou empêcher les autorités compétentes de prendre des mesures appropriées, ce qui accroîtrait le risque de perturbation des services essentiels fournis par l'entité ou de cessation ordonnée de ses activités. Dans le cas où la cessation des activités ou la résolution de la faillite de l'entité est en cours, la base juridique devrait soutenir les décisions ou les mesures concernant la cessation des activités, la compensation par liquidation, le transfert des positions espèces et titres de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement ou le transfert de la totalité ou d'une partie des droits et obligations tel que prévu dans un accord régissant la relation avec une nouvelle entité.

Base juridique clairement exposée

3) La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait être à même d'expliquer la base juridique de ses activités aux autorités compétentes, à ses participants et, s'il y a lieu, aux clients des participants, de manière claire et compréhensible. L'une des approches recommandées pour expliciter la base juridique régissant chaque aspect important des activités de l'entité consiste à obtenir auprès de juristes des avis ou analyses argumentés et indépendants. Ces avis ou analyses devraient, dans la mesure du possible, confirmer le caractère exécutoire des règles et procédures de l'entité, et devraient impérativement justifier leurs conclusions. La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait envisager de diffuser ces avis et analyses de juristes auprès de ses participants, afin de promouvoir la confiance et favoriser la transparence du système. De plus, l'entité devrait chercher à s'assurer que ses activités sont conformes à la base juridique dans toutes les juridictions concernées. Au nombre de ces juridictions pourraient figurer a) celles où l'entité opère (notamment via des chambres de compensation, des dépositaires centraux de titres ou des systèmes de règlement liés), b) celles où ses participants sont enregistrés, implantés ou y mènent toute autre activité aux fins de leur participation, c) celles où les sûretés sont situées ou détenues et d) celles mentionnées dans les contrats concernés

Conflits de lois

4) Il peut survenir un risque juridique dû à un conflit de lois si la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement relève ou est raisonnablement susceptible de relever de la législation de plusieurs autres juridictions (par exemple, s'il accepte des participants établis dans ces juridictions, si des actifs sont détenus dans plusieurs juridictions ou s'il opère dans plusieurs juridictions). Dans ces cas, aux termes du paragraphe 4 de l'article 3.1 du Règlement, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement doit identifier et analyser les conflits de lois potentiels et s'assurer que ses politiques et procédures sont conçues de manière à atténuer ce risque. Par exemple, les règles régissant ses activités devraient indiquer clairement quel est le droit applicable à chaque aspect de ses opérations. Lorsqu'il existe des différences dans le droit substantiel des juridictions concernées, l'entité et ses participants devraient connaître les contraintes qui limitent leur capacité à choisir le droit qui régira les activités de l'entité. Ces contraintes peuvent exister, par exemple, lorsque la

législation relative à la faillite et à l'irrévocabilité diffère d'une juridiction à l'autre. Une juridiction n'autorise habituellement pas les parties à choisir des dispositions contractuelles qui leur permettraient de se soustraire à des dispositions fondamentales d'ordre public. Par conséquent, en cas d'incertitude quant à la force exécutoire du droit qu'elle a choisi dans les juridictions concernées, l'entité devrait obtenir auprès de juristes un avis et une analyse argumentés et indépendants, afin de lever cette incertitude de manière adéquate.

En général, rien ne saurait remplacer une base juridique solide et une certitude juridique absolue. Cependant, dans certaines circonstances, il n'est pas toujours possible d'obtenir une certitude juridique absolue. Dans ces circonstances, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait explorer des mesures destinées à atténuer son risque juridique grâce à l'utilisation sélective d'outils de gestion des risques qui ne pâtissent pas de l'incertitude juridique décelée. Ces outils pourraient inclure, dans des circonstances appropriées et s'ils produisent des effets en droit, des conditions imposées aux participants, des limites d'exposition, des obligations de sûretés ou des dispositifs préfinancés. Le recours à ces outils est susceptible de limiter l'exposition de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement si l'on constate que ses activités ne sont pas soutenues par la législation et la réglementation applicables. Si ces contrôles sont insuffisants ou non réalisables, l'entité pourrait fixer des limites d'activité et, dans des circonstances extrêmes, restreindre l'accès à l'activité qui pose problème ou renoncer à cette activité tant que la situation juridique n'est pas réglée.

Gouvernance

Principe général

3.2. 1) La gouvernance désigne l'ensemble des relations entre les propriétaires, le conseil d'administration (ou son équivalent), la direction et les autres parties concernées d'une chambre de compensation, d'un dépositaire central de titres ou d'un système de règlement, y compris les participants, les autorités et d'autres parties prenantes (telles que les clients des participants, d'autres chambres de compensation, dépositaires centraux de titres ou systèmes de règlement interdépendants et le marché dans son ensemble). La gouvernance recouvre les processus par lesquels une organisation définit ses objectifs, détermine par quels moyens elle pourra les atteindre et mesure ses performances par rapport à ces objectifs. La bonne gouvernance donne au conseil et à la direction d'une entité les incitations appropriées à tendre vers les objectifs qui correspondent aux intérêts de ses parties prenantes et qui soutiennent les considérations d'intérêt public pertinentes. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 3.2 du Règlement, une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu doit établir, mettre en œuvre et maintenir des dispositions écrites relatives à la gouvernance qui répondent à certains objectifs d'intérêt public. La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement doit avoir des objectifs qui donnent une haute priorité à sa sécurité et à son efficacité et qui soutiennent explicitement la stabilité financière et d'autres considérations d'intérêt public pertinentes. Les autorités canadiennes ont fourni des indications supplémentaires à ce sujet (voir l'encadré 1 ci-dessous).

Encadré 1 :
Indications supplémentaires communes des autorités canadiennes – Stabilité financière et autres considérations d'intérêt public

Contexte

Les indications suivantes ont été rédigées par les autorités canadiennes afin de remettre en contexte et de clarifier certains aspects de ces nouvelles normes dans le contexte canadien.

Dans le Rapport PIMF, la gouvernance désigne l'ensemble des relations entre les propriétaires, le conseil d'administration (ou son équivalent) et la direction de l'IMF ainsi que les autres parties concernées, y compris les participants, les autorités et d'autres parties prenantes (telles que les clients des participants, les IMF avec lesquelles elle a des liens d'interdépendance et le marché dans son ensemble). La gouvernance recouvre les processus par lesquels une organisation définit ses objectifs, détermine par quels moyens elle pourra les atteindre et mesure ses performances par rapport à ces objectifs. La présente note a pour objet de fournir aux IMF canadiennes des indications supplémentaires sur les aspects de leurs dispositions relatives à la gouvernance ayant trait au soutien des considérations d'intérêt public qui les concernent.

Les considérations d'intérêt public dans le contexte du Rapport PIMF

Le Rapport PIMF précise que les IMF doivent « [soutenir] explicitement la stabilité du système financier et d'autres considérations d'intérêt public ». Il peut arriver cependant que le soutien explicite de considérations d'intérêt public entre en conflit avec d'autres objectifs d'une IMF de sorte que celle-ci doit définir adéquatement l'ordre de ses priorités et établir un juste équilibre. Cela pourrait consister, par exemple, à trouver les arbitrages possibles entre la protection de l'IMF et celle de ses participants, tout en assurant la sauvegarde des intérêts relatifs à la stabilité financière.

Indications données dans le Rapport PIMF

Les passages suivants sont extraits du Rapport PIMF. Les éléments d'information pertinents sont signalés en caractères gras.

Alinéa 3.2.2 du Rapport PIMF : « **Étant donné l'importance des IMF et l'impact que leurs décisions peuvent avoir sur nombre d'institutions financières, de marchés et de juridictions, il est essentiel que chaque IMF accorde une grande priorité à la sécurité et à l'efficacité de ses opérations et soutienne explicitement la stabilité du système financier et d'autres considérations d'intérêt public. « Soutenir explicitement l'intérêt public » est un concept générique qui fait notamment référence à la promotion de marchés équitables et efficaces.** Ainsi, sur certains marchés des dérivés de gré à gré, des normes sectorielles et des protocoles ont été élaborés dans le but d'accroître le degré de certitude, la transparence et la stabilité. Si, sur ces marchés, une CC [contrepartie centrale] s'écarte de ces pratiques, elle risquerait dans certains cas de saper les efforts accomplis par le marché pour atténuer l'incertitude. Les dispositions relatives à la gouvernance d'une IMF devraient également prendre en compte, de manière appropriée, les intérêts des participants, des clients des participants, des autorités compétentes et des autres parties prenantes. [...] Pour toutes les catégories d'IMF, les dispositions relatives à la gouvernance devraient assurer un accès équitable et ouvert (voir le Principe 18 sur les conditions d'accès et de participation), ainsi qu'une mise en œuvre efficace des plans de redressement ou de cessation ordonnée des activités, ou la résolution d'une faillite. »

Alinéa 3.2.8 du Rapport PIMF : « **Le conseil [d'administration] d'une IMF exerce des rôles et responsabilités multiples, qui devraient être clairement énoncés. Ces rôles et responsabilités devraient notamment consister à a) fixer des objectifs stratégiques clairs pour l'entité, b) surveiller efficacement la direction générale (y compris sélectionner ses membres, définir leurs objectifs, évaluer leurs performances et, s'il y a lieu, mettre fin à leurs fonctions), c) formuler une politique de rémunération appropriée (qui devrait être conforme aux meilleures pratiques et relever d'objectifs à long terme, tels que la sécurité et l'efficacité de l'IMF) d) définir et surveiller la fonction de gestion des risques et les décisions relatives aux risques importants, e) surveiller les fonctions de contrôle interne (y compris veiller à l'indépendance et à l'adéquation de ses ressources), f) veiller au respect de toutes les obligations de contrôle et de surveillance g) veiller à la prise en compte de la stabilité du système financier et des autres considérations d'intérêt public et h) rendre des comptes aux propriétaires, aux participants et aux autres parties prenantes concernées.** »

Dans le document intitulé Cadre d'information du CSRP et de l'OICV pour les infrastructures de marchés financiers et leurs méthodologies d'évaluation, le CSRP et l'OICV formulent des questions visant à structurer l'évaluation du respect du Rapport PIMF par les IMF. Les questions ayant trait aux considérations d'intérêt public s'attachent essentiellement à vérifier que les objectifs des IMF sont clairement définis, que la sécurité, la stabilité financière et l'efficacité figurent au premier plan parmi ces objectifs, et que ceux-ci identifient toute autre considération d'intérêt public et y répondent.

Indications supplémentaires pour les IMF canadiennes désignées

- Les principes énoncés dans le Rapport PIMF s'appliquant par définition aux IMF d'importance systémique, il faut par conséquent accorder une haute priorité aux objectifs de sécurité et de stabilité

financière.

- L'efficacité est également hautement prioritaire et doit contribuer à la réalisation des objectifs en matière de sécurité et de stabilité financière (sans toutefois avoir préséance).
- D'autres considérations d'intérêt public comme la concurrence et l'accès équitable et ouvert doivent également entrer en ligne de compte dans le contexte global de la sécurité et de la stabilité financière.
- Il faut maintenir un cadre (comprenant des objectifs, des politiques et des procédures) de gestion des défaillances et des autres situations d'urgence. Ce cadre doit explicitement énoncer des principes visant à ce que la stabilité financière et d'autres considérations d'intérêt public soient prises en compte dans le processus décisionnel. Par exemple, le cadre devrait fournir à la direction des orientations sur la prise de décisions discrétionnaires, prendre en compte les arbitrages entre la protection des participants et celle de l'IMF, tout en assurant la sauvegarde des intérêts relatifs à la stabilité financière, et prévoir un protocole de communication avec le conseil d'administration et les organismes de réglementation.
- Voici quelques questions et approches pratiques permettant d'évaluer l'adéquation du cadre :
 - La ou les lois habilitantes, l'acte constitutif, les règlements internes, la mission, les énoncés de vision ainsi que les énoncés de risque, les cadres et les méthodes de l'entreprise expliquent-ils clairement les objectifs et sont-ils adéquatement harmonisés et communiqués (transparents)?
 - Les objectifs donnent-ils à la sécurité, à la stabilité financière, à l'efficacité et aux autres considérations d'intérêt public la priorité appropriée?
 - La structure du conseil d'administration permet-elle d'assurer la combinaison idéale de compétences, d'expérience et d'intérêts afin que les objectifs soient clairs, que la priorité appropriée leur soit accordée et qu'ils soient atteints et mesurés?
 - Quelle formation est dispensée aux administrateurs et aux dirigeants en appui aux objectifs?
 - Les services offerts et les plans d'affaires soutiennent-ils les objectifs?
 - La conception, les règles et les procédures des systèmes soutiennent-elles les objectifs?
 - Les interdépendances et les principaux rapports de dépendance sont-ils pris en compte et gérés dans le cadre général des objectifs relatifs à la stabilité financière? Par exemple, les politiques et les procédures de gestion des problèmes et des défaillances prévoient-elles de manière appropriée la prise en compte des intérêts relatifs à la stabilité financière, et requièrent-elles la participation des parties prenantes clés et des organismes de réglementation?
 - Des procédures assurent-elles la mobilisation du conseil d'administration en temps utile afin qu'il discute des préoccupations naissantes ou actuelles, qu'il envisage des scénarios, qu'il formule des recommandations et qu'il prenne des décisions?
 - Le cadre assure-t-il la prise en compte des questions globales de stabilité financière dans les mesures relatives à la suspension d'un participant?

Conseil d'administration et dispositions relatives à la gouvernance documentées

2) Suivant le principe général du paragraphe 1 de l'article 3.2 du Règlement, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 3.2 du Règlement prévoit que la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement doit avoir un conseil d'administration. Aux termes de la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 3.2, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement doit également définir des niveaux de responsabilité clairs et directs découlant de ses dispositions relatives à la gouvernance, notamment entre la direction et le conseil. Aux termes de la disposition *ii*, ces dispositions doivent être communiquées au public. Les dispositions relatives à la gouvernance, qui définissent la structure dans laquelle s'inscriront les activités du conseil et de la direction, devraient inclure certains aspects essentiels tels que (i) le rôle et la composition du conseil et de tout comité du conseil, (ii) la structure de la direction générale, (iii) les voies de communication entre la direction et le conseil, (iv) le régime de propriété, (v) la politique de gouvernance interne, (vi) la conception de la gestion des risques et des contrôles internes, (vii) les procédures de nomination des membres du conseil et de la direction générale et (viii) les processus permettant de rendre compte des performances. La disposition *iii* du

sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 3.2 exige que les rôles du conseil d'administration de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement soient clairement énoncés. Ces rôles et responsabilités devraient notamment consister à : (i) fixer des objectifs stratégiques clairs pour l'entité, (ii) surveiller efficacement la direction générale (y compris sélectionner ses membres, définir leurs objectifs, évaluer leurs performances et, s'il y a lieu, mettre fin à leurs fonctions), (iii) formuler une politique de rémunération appropriée (qui devrait être conforme aux meilleures pratiques et relever d'objectifs à long terme, telle que la sécurité et l'efficacité de l'entité), (iv) définir et surveiller la fonction de gestion des risques et des décisions relatives aux risques importants, (v) surveiller les fonctions de contrôles internes (y compris veiller à l'indépendance et à l'adéquation de ces ressources), (vi) veiller au respect de toutes les obligations de contrôle et de surveillance, (vii) veiller à la prise en compte de la stabilité du système financier et des autres considérations d'intérêt public et (viii) rendre des comptes aux propriétaires, aux participants et aux autres parties prenantes concernées. Enfin, la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 3.2 exige que les dispositions relatives à la gouvernance assurent une indépendance suffisante aux fonctions clés telle que la gestion des risques, le contrôle interne et l'audit.

En fonction de son régime de propriété et de sa structure organisationnelle, il se peut qu'une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement doive se montrer particulièrement attentive à certains aspects des dispositions relatives à sa gouvernance. Par exemple, une entité qui fait partie d'une organisation plus large devrait prêter une attention particulière à la clarté des dispositions relatives à sa gouvernance, notamment en ce qui concerne les conflits d'intérêts et les problèmes d'externalisation susceptibles de découler de la structure organisationnelle de la société mère ou d'une autre organisation apparentée. Les dispositions relatives à la gouvernance de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement devraient également permettre d'éviter que les décisions d'organisations apparentées ne soient préjudiciables à l'entité. Une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement qui opère en qualité d'entité à but lucratif ou qui fait partie d'une entité à but lucratif peut devoir prêter une attention particulière à la gestion de tout conflit entre production de revenus et sécurité. Le cas échéant, les problèmes transfrontières devraient être identifiés, évalués et traités de manière appropriée dans les dispositions relatives à la gouvernance, à la fois au niveau de la chambre de compensation et au niveau de son/ses entité(s) mère(s).

Les autorités canadiennes ont fourni des indications supplémentaires concernant les chambres de compensation, les dépositaires centraux de titres et les systèmes de règlement qui font partie d'une organisation plus large (voir l'encadré 2).

Encadré 2 :
Indications supplémentaires communes des autorités canadiennes – IMF intégrées à la verticale ou à l'horizontale

Contexte

Les indications suivantes ont été rédigées par les autorités canadiennes afin de remettre en contexte et de clarifier certains aspects de ces nouvelles normes dans le contexte canadien.

La consolidation, ou intégration, des services fournis par une IMF peut être avantageuse pour les IMF fusionnées. Cependant, elle peut également être source de problèmes de gouvernance. Le Rapport PIMF donne des indications générales quant à la façon dont les IMF devraient gérer les problèmes de gouvernance qui découlent d'une intégration. Le présent document contient des indications supplémentaires pour faciliter l'application de la réglementation aux IMF canadiennes qui font partie d'une entité intégrée ou qui envisagent un regroupement pour en former une. Ces indications s'appliquent aux entités intégrées autant à la verticale qu'à l'horizontale.

Intégration verticale ou horizontale des IMF

Selon le CSPR, un groupe d'IMF intégré à la verticale associe au sein d'une même entité les fournisseurs d'infrastructures de post-marché et les fournisseurs d'autres éléments de la chaîne de valeur; il pourrait s'agir, par exemple, d'une entité qui possède et exploite à la fois une bourse, une contrepartie centrale (CC) et un système de règlement de titres (SRT). Un groupe intégré à l'horizontale se caractérise par une offre de services d'infrastructure de post-marché similaires mais qui s'étendent à plus d'un type de

produits ou de plateformes de négociation; c'est le cas, par exemple, d'une entité qui propose des services de contrepartie centrale pour un marché de dérivés et le marché monétaire⁹.

Indications données dans le Rapport PIMF

Les passages suivants sont extraits du Rapport PIMF. Les éléments d'information pertinents sont signalés en caractères gras.

Alinéa 3.2.5 du Rapport PIMF : « En fonction de son régime de propriété et de sa structure organisationnelle, il se peut qu'une IMF doive se montrer particulièrement attentive à certains aspects des dispositions relatives à sa gouvernance. **Par exemple, une IMF qui fait partie d'une organisation plus large devrait prêter une attention particulière à la clarté des dispositions relatives à sa gouvernance, notamment en ce qui concerne les conflits d'intérêts et les problèmes d'externalisation susceptibles de découler de la structure organisationnelle de la société mère ou d'une autre organisation apparentée. Les dispositions relatives à la gouvernance de l'IMF devraient également permettre d'éviter que les décisions d'organisations apparentées ne soient préjudiciables à l'IMF¹⁰. Une IMF qui opère en qualité d'entité à but lucratif ou fait partie d'une entité à but lucratif peut devoir prêter une attention particulière à la gestion de tout conflit entre production de revenus et sécurité. »**

Alinéa 3.2.6 du Rapport PIMF : « Il se peut en outre que, du fait de son régime de propriété et de sa structure organisationnelle, une IMF doive prêter une attention particulière à certains aspects de ses procédures de gestion des risques. **Si une IMF fournit des services qui présentent un profil de risque distinct et sont susceptibles de faire peser un surcroît de risques sur sa fonction de paiement, de compensation, de règlement ou d'enregistrement d'opérations, elle devrait gérer ce surcroît de risques de manière adéquate. Cette gestion peut consister à séparer juridiquement les services supplémentaires fournis par l'IMF de sa fonction de paiement, de compensation, de règlement et d'enregistrement d'opérations, ou à prendre des mesures ayant un effet équivalent. Il peut également être nécessaire de tenir compte du régime de propriété et de la structure organisationnelle lors l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de continuité d'exploitation, de redressement ou de cessation des activités de l'IMF, ou dans les évaluations de la résolvabilité de la faillite de l'IMF.**

Indications supplémentaires pour les IMF canadiennes désignées

Une IMF qui fait partie d'une entité plus large doit prendre en considération davantage de risques qu'une IMF indépendante. Bien qu'il puisse y avoir certains avantages à intégrer des services au sein d'une entité de grande taille, notamment la réduction potentielle du risque, les entités intégrées peuvent en fait être exposées à un surcroît de risques, tel qu'un niveau accru de risque d'activité. Voici des exemples illustrant cette possibilité :

- Les pertes liées à l'une des fonctions de l'entité pourraient nuire aux autres fonctions.
- L'entité consolidée pourrait courir des risques élevés qui sont cumulés dans l'ensemble de ses fonctions.
- L'entité consolidée pourrait être exposée aux mêmes participants dans l'ensemble de ses fonctions.

Une analyse plus approfondie de cette question est développée dans le document que le CSPR et l'OICV ont publié en 2010 sous le titre : *Market structure developments in the clearing industry: implications for financial stability*.

Une IMF qui fait partie d'une entité plus large ou qui envisage un regroupement avec une autre entité doit évaluer l'incidence de cette intégration sur son profil de risque et prendre les mesures appropriées pour atténuer ces risques.

En outre, une IMF qui fait partie d'une entité intégrée ou qui envisage un regroupement en vue d'en créer une devrait remplir les conditions suivantes :

1) Mesures destinées à protéger les fonctions essentielles des IMF

- Les IMF remplissent des fonctions essentielles sur les marchés qu'elles servent. Par conséquent, afin de les protéger le mieux possible contre les risques de faillite, leurs fonctions devraient être juridiquement distinctes des autres fonctions exercées par l'entité intégrée.

- L'exploitant d'une IMF exerçant de multiples fonctions dont les profils de risques

⁹ CSPR-OICV (2010). *Market structure developments in the clearing industry: implications for financial stability*, document de travail n° 92. Disponible à l'adresse : <http://www.bis.org/publ/cpss92.htm>.

¹⁰ Si l'IMF est intégralement détenue ou contrôlée par une autre entité, les autorités devraient aussi examiner les dispositions relatives à la gouvernance de cette dernière, afin de vérifier qu'elles n'empêchent pas l'IMF de se conformer au principe énoncé ici.

différent devrait gérer de manière efficace le surcroît de risques qui peut en résulter. L'IMF devrait disposer de ressources financières suffisantes pour gérer les risques liés à l'ensemble des services qu'elle offre, notamment le cumul de risques qu'engendre la prestation de ces services par une entité juridique unique. L'IMF qui fournit de multiples services devrait communiquer à ses participants et aux participants potentiels de l'information sur les risques liés aux services combinés pour leur permettre de bien comprendre les risques auxquels ils s'exposent en ayant recours à ses services. Cette IMF devrait évaluer soigneusement les avantages que lui apporterait le fait de fournir des services essentiels présentant des profils de risque différents au moyen d'entités juridiques distinctes.

- Les contreparties centrales assument plus de risques que les autres IMF et, de par leur nature, courent un risque de défaillance accru. Par conséquent, l'IMF devrait soit séparer juridiquement ses fonctions de compensation centralisée de ses autres fonctions essentielles (non liées à la compensation centralisée), soit prouver à ses autorités de réglementation qu'elle gère adéquatement son surcroît de risques afin d'assurer sa viabilité financière et opérationnelle.

- La séparation juridique des fonctions essentielles a pour objectif de protéger contre les risques de faillite. Elle n'exclut pas nécessairement un regroupement des activités de gestion organisationnelle communes aux diverses fonctions, comme les services TI et les services juridiques, à condition que les risques connexes soient convenablement recensés et atténués.

2) Indépendance de la gouvernance et de la gestion des risques

- Il se peut que les IMF et d'autres structures n'aient pas les mêmes objectifs commerciaux, ni le même souci pour la gestion des risques, et qu'elles aient par conséquent des intérêts divergents au sein de leur société-mère. Par exemple, les fonctions qui ne relèvent pas des IMF, comme la fonction de négociation, se préoccupent généralement davantage de rentabilité que de gestion du risque, et leur profil de risque diffère de celui des fonctions des IMF. Ainsi, la fonction de négociation d'une entité intégrée à la verticale pourrait tirer profit d'une utilisation accrue de ses services si les critères de participation à la fonction de compensation qui lui est associée étaient assouplis.

- Afin de réduire les conflits potentiels, en particulier la possibilité que les autres fonctions aient une influence préjudiciable sur les dispositifs de contrôle des risques de l'IMF, chacune de ses filiales devrait être dotée d'une structure de gouvernance et d'un processus décisionnel en matière de gestion des risques qui soient distincts et indépendants de ceux des autres fonctions, en plus de conserver un niveau d'autonomie approprié par rapport à la société mère et aux autres fonctions, afin de garantir l'efficacité du processus décisionnel et de la gestion des conflits d'intérêts potentiels. Il faudrait en outre passer en revue les dispositions générales relatives à la gouvernance de l'entité intégrée afin de s'assurer qu'elles n'empêchent pas l'IMF de se conformer au principe de gouvernance énoncé par le CSPR et l'OICV.

3) Gestion intégrée des risques

- Si la gouvernance de la gestion des risques et le processus décisionnel doivent demeurer indépendants, il n'est pas moins nécessaire que l'entité consolidée soit en mesure de gérer adéquatement l'ensemble des risques auxquels elle est exposée. À un niveau consolidé, l'entité devrait se doter d'un cadre de gestion des risques approprié qui tienne compte des risques de chacune des filiales ainsi que des risques supplémentaires liés à leurs interdépendances.

- Une IMF devrait identifier et gérer les risques que d'autres entités lui font courir ou qu'elle fait courir à d'autres entités en raison d'interdépendances. Les IMF consolidées devraient également identifier et gérer les risques qu'elles se posent mutuellement en raison de leurs interdépendances. Elles sont susceptibles d'être exposées aux mêmes participants, fournisseurs de liquidité et autres prestataires de services essentiels sur l'ensemble des produits, marchés ou fonctions. Cette situation peut accroître la dépendance de l'entité envers ces fournisseurs ainsi que le risque systémique associé à l'entité consolidée, comparativement à celui d'une IMF indépendante. Dans la mesure du possible, l'entité consolidée et ses IMF devraient examiner les moyens de limiter les risques induits par leurs interdépendances. Elles devraient également procéder à une évaluation de leurs risques opérationnels dans le but d'identifier et d'atténuer les risques de cette catégorie.

4) Fonds propres suffisants pour couvrir les pertes potentielles

- Une entité consolidée court le risque qu'un même participant manque à ses obligations envers plusieurs filiales simultanément. Il pourrait s'ensuire des pertes substantielles pour l'entité consolidée, qui devra alors renflouer les IMF pour les maintenir en activité. Les IMF devraient tenir compte de ce type de risque au moment d'élaborer leur plan de reconstitution des ressources.

- Selon la taille, la complexité et la diversification de ses filiales, une entité consolidée peut être exposée à un risque d'activité plus ou moins élevé que celui auquel est exposée une IMF indépendante. Les entités consolidées devraient prendre en compte les répercussions que ces éléments

sont susceptibles d'avoir sur le profil de leur risque d'activité et déterminer le niveau d'actifs liquides qu'il leur convient de détenir pour couvrir leurs pertes d'activité potentielles¹¹.

3) Aux termes du paragraphe 3 de l'article 3.2 du Règlement, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement doit se doter de procédures relatives à son fonctionnement claires et bien documentées.

a) Les procédures relatives à la gouvernance de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement doivent inclure des procédures destinées à permettre la reddition de compte en matière de performance, au moyen d'un examen régulier de la performance globale du conseil et de celle de chacun de ses membres et des membres de la direction générale et, éventuellement, d'une évaluation périodique indépendante de la performance.

b) Les procédures relatives au fonctionnement du conseil et de la direction doivent également identifier, gérer et traiter les conflits d'intérêts potentiels. Il y a conflit d'intérêts lorsque, par exemple, un membre du conseil ou de la direction détient d'importants intérêts commerciaux qui sont concurrents de ceux de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement.

c) Enfin, il se peut en outre que, du fait de son régime de propriété et de sa structure organisationnelle, une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement doive prêter une attention particulière à certains aspects de ses procédures de gestion des risques. En conséquence, si l'entité fournit des services qui présentent un profil de risque distinct et sont susceptibles de faire peser un surcroît de risques sur sa fonction de dépôt, de compensation et de règlement, les procédures en matière de gouvernance de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement devraient définir et gérer ce surcroît de risques de manière adéquate. Cette gestion peut consister à séparer juridiquement les services supplémentaires fournis par l'entité ou à prendre des mesures ayant un effet équivalent. Il peut également être nécessaire de tenir compte du régime de propriété et de la structure organisationnelle lors l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de continuité d'exploitation, de redressement ou de cessation des activités de l'entité, ou dans les évaluations de la résolubilité de la faillite de l'entité.

Compétences des membres du conseil et composition du conseil

4) a) Les dispositions relatives à la gouvernance devraient exposer clairement les politiques concernant la composition du conseil d'administration et la nomination de ses membres. Aux termes du sous-paragraphe a du paragraphe 4 de l'article 3.2 du Règlement, le conseil doit être composé de membres adéquats, disposant d'une combinaison appropriée de compétences (stratégiques et techniques, notamment), expérimentés et connaissant bien l'entité (en particulier les relations entre l'entité et d'autres pans du système financier et la loi applicable) pour s'acquitter efficacement et avec efficacité des multiples rôles et responsabilité du conseil. Les membres devraient également bien comprendre leurs rôles sur le plan de la gouvernance, être à même de consacrer suffisamment de temps à ces rôles, veiller à ce que leurs compétences restent à jour et disposer d'incitations appropriées pour remplir leurs rôles. Les membres devraient être capables d'exercer un jugement objectif et indépendant. L'indépendance par rapport aux points de vue de la direction passe généralement par l'intégration de membres du conseil non exécutifs, y compris de membres indépendants, tel que l'exige le sous-paragraphe b du paragraphe 4 de l'article 3.2 du Règlement.

b) Aux termes du sous-paragraphe b du paragraphe 4 de l'article 3.2 du Règlement, le conseil doit compter un nombre adéquat de membres qui sont indépendants de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement. Nous considérons généralement comme indépendantes les personnes physiques qui n'ont

¹¹ Les actifs liquides détenus pour couvrir les pertes d'activité doivent être financés par des capitaux propres (actions ordinaires, réserves officielles ou bénéfiques non distribués, par exemple) plutôt que par des capitaux d'emprunt.

aucune relation importante directe ou indirecte avec l'entité (les membres compensateurs, par exemple), ses cadres ou ses employés, ses actionnaires qui détiennent une participation importante dans l'entité ou les personnes occupant des postes d'administrateur croisés. Bien qu'elles soient généralement exclues de cette définition, les parties ayant des relations d'affaires significatives avec l'entité peuvent, dans certains cas, être considérées comme indépendantes. Les membres devraient avoir la capacité d'exercer un jugement objectif et indépendant après un examen équitable de toutes les informations et opinions pertinentes et sans que des parties ou des intérêts internes ou externes inappropriés n'exercent une influence indue. La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait rendre publique l'identité des membres de son conseil qu'il considère comme des membres indépendants. L'Autorité s'attend à ce que les membres indépendants d'une chambre de compensation, d'un dépositaire central de titres ou d'un système de règlement représentent l'intérêt public en veillant à l'atteinte des objectifs réglementaires et publics et à la prise en compte des intérêts des participants au marché.

Rôles, responsabilités et compétences de la direction

5) a) Aux termes du sous-paragraphe a du paragraphe 5 de l'article 3.2 du Règlement, les rôles et les responsabilités de la direction de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement doivent être clairement définis et documentés. La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait également avoir des voies de communication claires et directes entre son conseil et sa direction, afin de promouvoir la reddition de comptes.

i) Aux termes de la disposition i du sous-paragraphe a du paragraphe 5 de l'article 3.2 du Règlement, la direction doit participer activement au processus de contrôle des risques de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement, à la demande du conseil.

ii) Aux termes de la disposition ii du sous-paragraphe a du paragraphe 5 de l'article 3.2 du Règlement, la direction devrait veiller à ce que les contrôles internes et les procédures connexes soient conçus et mis en œuvre de manière appropriée pour promouvoir la réalisation des objectifs de l'entité. Ces procédures devraient prévoir un niveau de surveillance suffisant des activités de la direction. Guidée par le conseil, la direction devrait veiller à ce que les activités de l'entité soient compatibles avec ses objectifs, sa stratégie et sa tolérance aux risques, tels que déterminés par le conseil. Les contrôles internes et les procédures connexes devraient être examinés et vérifiés régulièrement par des fonctions d'audit interne et de gestion des risques bien dotées en personnel et bien formées à leur mission.

b) À l'instar du conseil d'administration de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement, la direction devrait posséder l'expérience pertinente, un éventail de compétences et l'intégrité nécessaires pour remplir ses rôles et s'acquitter de ses responsabilités relatives au fonctionnement de l'entité et à la gestion de ses risques.

c) Aux termes du sous-paragraphe c du paragraphe 5 de l'article 3.2 du Règlement, la direction de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement doit nommer un chef de la gestion du risque et un chef de la conformité, et les autoriser à relever directement du conseil d'administration, à moins que le conseil ne décide que le chef de la gestion du risque et le chef de la conformité devraient relever du chef de la direction de l'entité. Les rôles de ces dirigeants sont plus amplement décrits aux paragraphes 6 et 7 de l'article 3.2 du Règlement, respectivement.

La mention « causer un préjudice aux marchés des capitaux dans son ensemble » dans la disposition ii du sous-paragraphe c du paragraphe 7 de l'article 3.2 du Règlement peut s'appliquer aussi bien au système financier local qu'international.

Gouvernance de la gestion des risques

8) Il incombe en dernier ressort au conseil de s'occuper de la gestion des risques de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement. Aux termes du paragraphe 8 de l'article 3.2 du Règlement, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement doit établir un cadre de gestion des risques clair et documenté. Les dispositions relatives à la gouvernance devraient permettre aux fonctions de gestion des risques et de contrôle interne d'avoir un pouvoir, une indépendance, des ressources et un accès au conseil suffisants. Le conseil devrait également veiller à ce que la conception, les règles, la stratégie globale et les décisions majeures de l'entité tiennent adéquatement compte des intérêts légitimes de ses participants directs et indirects et des autres parties prenantes concernées. Les décisions majeures devraient être clairement communiquées aux parties prenantes concernées et rendues publiques en cas de répercussions sur le marché dans son ensemble. Le conseil devrait surveiller régulièrement le profil de risque de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement afin de s'assurer qu'il reste compatible avec sa stratégie et sa politique de tolérance aux risques. En outre, le conseil devrait veiller à ce que l'entité dispose d'un système efficace, incluant une gouvernance et un processus de gestion de projets adéquats, permettant de contrôler et de surveiller les modèles servant à quantifier, agréger et gérer ses risques. L'autorisation du conseil devrait être requise pour les décisions majeures susceptibles d'influer significativement sur le profil de risque de l'entité, telles que la décision de limiter l'exposition globale et les grandes expositions individuelles au crédit. Au nombre des autres décisions majeures qui peuvent requérir l'autorisation du conseil figurent l'introduction de nouveaux produits, l'instauration de nouveaux liens, l'utilisation de nouveaux cadres de gestion des crises, l'adoption de processus et de modèles de notification des expositions significatives aux risques, ainsi que l'adoption de processus permettant de vérifier que les protocoles de marché applicables sont respectés.

Sur les marchés des dérivés de gré à gré, on attend des chambres de compensation qui agissent comme CC qu'elles se conforment aux pratiques ou aux dispositions devenues des conventions de marché bien établies ou qu'elles agissent d'une manière qui ne soit pas incompatible avec ces modalités, à moins que la chambre de compensation n'ait des motifs légitimes de ne pas se conformer à ces pratiques et que cela ne porte pas atteinte aux intérêts du marché. À cet égard, lorsqu'une CC soutient un marché et est censée se conformer pleinement aux protocoles de ce marché et aux décisions y afférentes, elle devrait participer à l'élaboration et à la mise en place de ces règles. Il est fondamental que les processus de gouvernance du marché reflètent le rôle joué par la CC sur ce marché. Les dispositions adoptées par une CC devraient être transparentes pour ses participants et pour les régulateurs.

Les dispositions relatives au conseil et à la gouvernance, d'une manière générale, devraient soutenir l'utilisation de règles et de procédures clés claires et circonstanciées, notamment de règles et de procédures détaillées et efficaces en cas de défaut d'un participant. Le conseil devrait disposer de procédures qui soutiennent sa capacité à agir de façon appropriée et immédiatement en cas de survenue de risques menaçant la viabilité de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement en continuité d'exploitation. Les dispositions relatives à la gouvernance devraient également inclure un processus de prise de décisions efficace en situation de crise et soutenir toutes procédures et règles destinées à faciliter le redressement ou la cessation ordonnée des activités de l'entité.

De plus, la gouvernance de la fonction de gestion des risques est particulièrement importante. Il est essentiel que le personnel chargé de la gestion des risques de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement ait une indépendance, un pouvoir, des ressources et un accès suffisants au conseil pour pouvoir veiller à ce que les opérations de l'entité soient conformes au cadre de gestion des risques défini par le conseil. Les voies de communication relatives à la gestion des risques devraient être claires et distinctes de celles concernant les autres opérations de l'entité, et il devrait exister une voie de communication directe supplémentaire qui permette

au responsable des risques (ou équivalent) de rendre compte à un administrateur non exécutif siégeant au conseil. Pour aider le conseil à exercer ses responsabilités liées aux risques, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait constituer un comité des risques qui conseille le conseil sur la tolérance globale aux risques et sur la stratégie actuelles et à venir de l'entité. Ce comité devrait disposer d'un mandat et de procédures opérationnelles clairement définis et rendus publics et, s'il y a lieu, avoir accès à l'avis d'experts extérieurs.

9) Aux termes du paragraphe 9 de l'article 3.2 du Règlement, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement doit valider en continu les modèles et les méthodologies que ces modèles utilisent pour quantifier, agréger et gérer ses risques. Ce processus de validation devrait être indépendant des processus d'élaboration, de mise en œuvre et d'application des modèles et de leurs méthodologies. La validation devrait englober (i) une évaluation de la solidité conceptuelle des modèles (y compris des informations ayant servi à leur élaboration), (ii) un processus de surveillance continue incluant la vérification des processus et une étude comparative, et (iii) une analyse des résultats incluant un contrôle ex post.

10) Une validation indépendante peut inclure une validation effectuée par des personnes physiques qualifiées qui sont indépendantes du processus d'élaboration, de mise en œuvre et d'application des modèles et de leurs méthodologies, ainsi que du processus d'élaboration, de mise en œuvre et d'application d'un processus de validation de ces modèles.

11) Aux termes du paragraphe 11 de l'article 3.2 du Règlement, le conseil d'une chambre de compensation, d'un dépositaire central de titres ou d'un système de règlement doit tenir compte des intérêts de toutes les parties prenantes, notamment de ceux de ses participants directs et indirects, lorsqu'il prend des décisions majeures, y compris des décisions relatives à la conception du système, aux règles et à la stratégie générale. Par exemple, l'entité qui réalise des opérations transfrontières devrait veiller à ce que le processus de prise de décisions prenne en compte, de manière appropriée, tous les points de vue différents entre les juridictions où elle opère. Pour associer les parties prenantes aux décisions du conseil, on peut notamment faire siéger des représentants des parties prenantes au conseil (participants directs et indirects), créer des comités d'utilisateurs ou organiser des consultations publiques. Les avis des parties intéressées étant susceptibles de diverger, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait être doté de processus clairement définis pour identifier et gérer de manière appropriée la diversité des points de vue des parties prenantes, ainsi que tout conflit d'intérêts entre ces dernières et l'entité. Sous réserve des règles locales de confidentialité et de communication d'informations, l'entité devrait notifier clairement et rapidement à ses propriétaires, à d'autres utilisateurs et, s'il y a lieu, au public, les effets des décisions majeures, et envisager d'explicitier de manière synthétique les décisions qui visent à accroître la transparence lorsque cela ne nuit pas à la franchise des débats du conseil ou à la confidentialité commerciale.

Comités du conseil et comités consultatifs

12) Aux termes du paragraphe 12 de l'article 3.2 du Règlement, le conseil d'administration de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement doit établir et maintenir un ou plusieurs comités du conseil ou comités consultatifs chargés de la gestion du risque, des finances et de l'audit. Tous ces comités devraient avoir des responsabilités et des procédures clairement assignées.

La fonction d'audit interne d'une chambre de compensation, d'un dépositaire central de titres ou d'un système de règlement devrait disposer de ressources suffisantes et indépendantes de la direction, de manière à pouvoir procéder, entre autres activités, à une évaluation rigoureuse et indépendante de l'efficacité des processus de contrôle et de gestion des risques de la chambre de compensation. En général, un comité mettra en place un comité d'audit pour surveiller la fonction d'audit interne. Outre la

communication d'informations à la direction générale, la fonction d'audit devrait pouvoir accéder régulièrement au conseil via une voie de communication supplémentaire.

Aux termes du sous-paragraphe *d* du paragraphe 12 de l'article 3.2 du Règlement, si le comité est un comité du conseil, il doit compter une proportion adéquate de personnes physiques qui sont suffisamment bien informées et qui sont indépendantes de la chambre de compensation, dont des administrateurs indépendants. En ce qui concerne l'indépendance, les politiques et les procédures relatives aux comités devraient inclure des processus destinés à identifier, gérer et traiter les conflits d'intérêts potentiels. Il y a conflit d'intérêts lorsque, par exemple, un membre du conseil détient d'importants intérêts commerciaux qui sont concurrents de ceux de l'entité.

Cadre de gestion intégrée des risques

Principe général

3.3. 1) Aux termes du paragraphe 1 de l'article 3.3 du Règlement, une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu doit se doter d'un cadre de gestion des risques clair et documenté lui permettant de gérer intégralement les risques auxquels il est exposé. Comme il est expliqué plus en détail au paragraphe 2 de l'article 3.3, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait examiner ses risques de manière intégrée et exhaustive, y compris ceux que ses participants et leurs clients lui font courir et qu'il fait courir à ses participants et à leurs clients, ainsi que ceux que d'autres entités lui font courir ou qu'il fait courir à d'autres entités, telles que les autres chambres de compensation, dépositaires centraux de titres ou systèmes de règlement, les banques de règlement, les fournisseurs de liquidité et les prestataires de services (services de rapprochement ou de compression de portefeuille, par exemple). L'entité devrait examiner quelles relations unissent les divers risques et comment les risques interagissent. Elle devrait disposer d'un solide cadre de gestion des risques (incluant des politiques, des procédures et des systèmes), qui lui permette d'identifier, de mesurer, de surveiller et de gérer efficacement l'éventail des risques qui surviennent en son sein ou qu'elle supporte. Ledit cadre devrait en particulier permettre l'identification et la gestion des interdépendances. La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait également fournir des incitations appropriées et les informations nécessaires à ses participants et aux autres entités pour qu'ils gèrent et contiennent leurs risques vis-à-vis de l'entité. Le conseil d'administration joue un rôle essentiel dans la définition et le maintien d'un solide cadre de gestion des risques.

Politiques, procédures et systèmes

2) Aux termes des sous-paragraphe *a* et *b*, du paragraphe 2 de l'article 3.2 du Règlement, le cadre de gestion des risques de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement doit comporter des politiques, des procédures et des systèmes appropriés de gestion des risques qui sont examinés périodiquement. Afin de définir un solide cadre de gestion de ses risques, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait d'abord identifier l'éventail des risques qui surviennent en son sein et les risques qu'il encourt directement de, ou qu'il fait directement courir à ses participants, à leurs clients et à d'autres entités. Il devrait identifier les risques susceptibles d'affecter de manière importante sa capacité à opérer ou à fournir ses services comme prévu. Ces risques sont généralement le risque juridique, le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque opérationnel. La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait également prendre en compte tout autre risque important et pertinent, tels que le risque de marché (ou de prix), le risque de concentration et le risque commercial, ainsi que les risques qui, considérés isolément, n'apparaissent pas significatifs mais qui, conjugués à d'autres risques, deviennent des risques importants. Les conséquences de ces risques peuvent influencer significativement sur la réputation de l'entité et mettre en péril son assise financière ainsi que la stabilité des marchés financiers dans leur ensemble. Dans cet exercice, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait adopter

une perspective large et identifier les risques que lui font courir d'autres entités, telles que les autres chambres de compensation, dépositaires centraux de titres ou systèmes de règlement, les banques de règlement, les fournisseurs de liquidité, les prestataires de services et toutes les entités susceptibles d'être nettement affectées par l'incapacité de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement à fournir des services.

Le conseil d'administration d'une chambre de compensation, d'un dépositaire central de titres ou d'un système de règlement exerce la responsabilité ultime de la gestion des risques de l'entité. Le conseil devrait déterminer pour l'entité un niveau approprié de capacité et de tolérance globale aux risques. Le conseil et la direction générale devraient définir des politiques, des procédures et des contrôles correspondant à ce niveau de capacité et de tolérance. Les politiques, procédures et contrôles de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement servent de base pour l'identification, la mesure, la surveillance et la gestion des risques de l'entité et devraient permettre de faire face à la fois aux événements ordinaires et aux événements non ordinaires, y compris l'incapacité potentielle d'un participant, ou de l'entité elle-même, à remplir ses obligations. Les politiques, procédures et contrôles d'une chambre de compensation, d'un dépositaire central de titres ou d'un système de règlement devraient permettre de faire face à tous les risques concernés. Ces politiques, procédures et contrôles devraient faire partie d'un cadre cohérent et homogène, examiné et actualisé périodiquement et communiqué aux autorités compétentes.

Lorsqu'une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement définit des politiques, procédures et systèmes de gestion des risques, il doit, en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 3.3, encourager ses participants et, le cas échéant, leurs clients, à gérer et à contenir les risques qu'ils lui font courir. Ces mesures visent à réduire l'aléa moral susceptible de résulter des régimes dans lesquels les pertes sont partagées à parts égales entre les participants ou ne sont pas partagées proportionnellement au risque.

3) *a)* Aux termes du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 3.3 du Règlement, une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement doit réexaminer périodiquement les risques importants que d'autres entités lui font courir ou qu'il fait courir à d'autres entités (telles que les autres chambres de compensation, dépositaires centraux de titres ou systèmes de règlement, les banques de règlement, les fournisseurs de liquidité et les prestataires de services), et concevoir des outils pour gérer ces risques. Une entité devrait disposer d'outils efficaces pour gérer tous les risques concernés, notamment les risques juridique, de crédit, de liquidité, d'activité et opérationnel, que d'autres entités lui font courir ou qu'elle fait courir à d'autres entités, afin de limiter les effets des perturbations découlant de ces entités ou subis par celles-ci, ainsi que les effets des perturbations découlant des marchés financiers dans leur ensemble ou subis par ceux-ci. Ces outils devraient inclure des dispositifs assurant la continuité d'exploitation, qui permettent le rétablissement et la reprise rapides des opérations et services essentiels après des perturbations opérationnelles, des méthodes de gestion du risque de liquidité et des plans de redressement ou de cessation ordonnée des activités (comme il est expliqué plus en détail au sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de l'article 3.3). Étant donné les interdépendances entre et parmi les systèmes, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait veiller à ce que ses dispositifs de gestion des crises permettent une coordination efficace entre les entités affectées, y compris dans les cas où sa propre viabilité ou la viabilité d'une entité interdépendante est menacée.

b) En ce qui concerne les plans de redressement ou de cessation ordonnée des activités, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement doit identifier les scénarios susceptibles de l'empêcher d'assurer sans interruption ses opérations et services essentiels. Ces scénarios devraient tenir compte des divers risques isolés et interdépendants auxquels l'entité est exposée. La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement doit également

évaluer l'efficacité d'un éventail complet de solutions permettant le redressement ou la cessation ordonnée de ses activités.

c) Compte tenu de l'analyse exigée au sous-paragraphes *b* du paragraphe 3 de l'article 3.3 du Règlement (et de toutes les obligations éventuellement imposées par la législation nationale), la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement doit élaborer des plans appropriés pour son redressement ou pour la cessation ordonnée de ses activités. Ces plans devraient, entre autres, comporter une synthèse détaillée des stratégies clés de redressement ou de cessation ordonnée des activités de la chambre de compensation, définir les opérations et services essentiels de l'entité et décrire les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de ces stratégies clés. La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait être à même d'identifier et de fournir aux entités concernées les informations nécessaires pour la mise en œuvre de ces plans en temps requis si un scénario de crise se matérialise. De plus, ces plans devraient être examinés et actualisés régulièrement.

e) De plus, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait recourir à des systèmes d'information et de contrôle des risques robustes qui lui permettent d'obtenir en temps requis les informations nécessaires pour la mise en œuvre des politiques et procédures de gestion des risques. Ces systèmes devraient, en particulier, permettre de mesurer et d'agrèger précisément et en temps requis les expositions aux risques dans toute l'entité, de gérer les expositions individuelles aux risques, ainsi que leurs interdépendances, et d'évaluer l'impact de divers chocs économiques et financiers qui pourraient affecter l'entité. Les systèmes d'information devraient également permettre à la chambre de compensation, au dépositaire central de titres ou au système de règlement de suivre ses expositions aux risques de crédit et de liquidité, ses limites de crédit et de liquidité globales et la relation entre ces expositions et ces limites. Ces systèmes d'information devraient permettre, dans la mesure du possible, de fournir des informations en temps réel pour que les participants puissent gérer les risques. Si la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement ne fournit pas d'informations en temps réel, il devrait néanmoins donner aux participants des informations claires, complètes et à jour, tout au long de la journée (aussi souvent que possible) et envisager d'apporter des améliorations appropriées à ses systèmes.

S'il y a lieu, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait aussi fournir à ses participants et à leurs clients toute information leur permettant de gérer et de contenir leurs risques de crédit et de liquidité. La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement peut juger utile de donner à ses participants et à leurs clients les informations nécessaires au suivi de leurs expositions au crédit et à la liquidité, de leurs limites de crédit et de liquidité globales et de la relation entre ces expositions et ces limites. Par exemple, si la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement autorise les clients de ses participants à constituer en son sein des expositions à des risques supportés par les participants, il devrait procurer à ces derniers la capacité nécessaire pour limiter ces risques.

f) Conformément au sous-paragraphes *f* du paragraphe 3 de l'article 3.3, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement doit se doter de processus internes intégrés permettant d'aider le conseil et la direction générale à surveiller et à évaluer l'adéquation et l'efficacité de ses politiques, procédures et systèmes de gestion des risques, ainsi que de ses contrôles. La direction des différents pôles d'activité sert de première « ligne de défense »; néanmoins, l'adéquation et le respect des mécanismes de contrôle devraient être évalués régulièrement via des programmes d'examen de la conformité indépendants et des audits de conformité indépendants. Ces audits devraient être réalisés par des personnes qualifiées et indépendantes, qui n'ont pas participé à l'élaboration des mécanismes de contrôle. Il se peut parfois que la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement juge nécessaire de faire appel à une équipe d'auditeurs externes. Une fonction d'audit interne robuste peut réaliser une évaluation indépendante de l'efficacité des processus de gestion des risques et de contrôle mis en place au sein de l'entité. Si l'accent est mis sur l'adéquation des

contrôles exercés par la direction générale et par le conseil, ainsi que sur l'audit interne, cela permet de contrebalancer une culture de la gestion de l'activité susceptible de privilégier les intérêts commerciaux plutôt que la mise en place et l'application de contrôles appropriés. De plus, la participation active des fonctions d'audit et de contrôle interne aux réflexions menées en vue d'introduire des changements peut être bénéfique. Plus précisément, les chambres de compensation, dépositaires centraux de titres et systèmes de règlement qui font participer leur fonction d'audit interne aux examens préalables à la mise en œuvre auront le plus souvent des besoins moindres en ressources supplémentaires pour renforcer leurs processus et systèmes des contrôles essentiels mis en place lors des phases de conception initiale et de développement.

Risque de crédit

Principe général

3.4. 1) Le risque de crédit se définit globalement comme le risque qu'une contrepartie ne soit pas en mesure de s'acquitter intégralement de ses obligations financières à la date d'échéance ou ultérieurement. Le défaut d'un participant (et des membres du même groupe que lui) peut entraîner de graves perturbations pour une chambre de compensation ou un système de règlement, ses autres participants, et, plus largement, pour les marchés financiers. Conformément au paragraphe 1 de l'article 3.4 du Règlement, une chambre de compensation reconnue qui agit comme CC ou SR ou qui fournit les services d'une telle entité ou un système de règlement reconnu doit mesurer, surveiller et gérer son exposition au risque de crédit. L'exposition au risque de crédit peut résulter des expositions courantes, des expositions potentielles futures, ou des deux. Dans ce contexte, l'exposition courante se définit comme la perte qu'enregistrerait immédiatement une chambre de compensation ou un système de règlement (ou, dans certains cas, ses participants) si un participant devait faire défaut. Globalement, l'exposition potentielle future est l'exposition au risque de crédit qu'une chambre de compensation ou un système de règlement pourrait encourir à une date ultérieure. Le type et le niveau d'exposition au risque de crédit d'une chambre de compensation dépendra de sa configuration et du risque de crédit des parties concernées. La chambre de compensation ou le système de règlement devrait également repérer les sources de risque de crédit, mesurer et surveiller son exposition au risque de crédit dans le cadre de ses activités de routine et utiliser des outils de gestion du risque appropriés pour maîtriser ces risques.

2) Un SR peut être exposé à différents risques de crédit émanant de ses participants ou de ses processus de règlement. Un SR est exposé au risque de contrepartie lorsqu'il accorde un crédit intrajournalier ou à 24 heures à ses participants. Ces crédits engendrent des expositions courantes et peuvent aboutir à des expositions potentielles futures, même lorsque le SR accepte des sûretés pour les couvrir. Un SR enregistre une exposition potentielle future si la valeur de la sûreté remise par le participant pour couvrir ce crédit tombe en deçà du montant du crédit consenti au participant par le SR, ce qui se solde par une exposition résiduelle. De plus, un SR qui garantit explicitement le règlement enregistre des expositions courantes si un participant ne finance pas sa position débitrice nette ou n'honore pas ses obligations de livrer les instruments financiers. De surcroît, selon le mécanisme de règlement utilisé, le SR ou ses participants sont exposés à un risque en principal, c'est-à-dire le risque de perte des titres livrés ou des paiements effectués au bénéfice du participant défaillant avant que le défaut ne soit détecté. La chambre de compensation qui fournit les services d'un SR ou l'entité qui est un système de règlement devrait couvrir intégralement et avec un grand niveau de certitude son exposition courante, et, le cas échéant, ses expositions potentielles futures sur chaque participant, en recourant à des sûretés ou à d'autres ressources financières équivalentes (voir également l'article 3.5 du Règlement sur les obligations en matière de sûretés).

3) Généralement une CC enregistre à la fois des expositions courantes et des expositions potentielles futures, car elle détient habituellement des positions ouvertes avec ses participants. Les expositions courantes résultent des fluctuations de la valeur de marché des positions ouvertes entre la CC et ses participants. Les expositions potentielles futures résultent des fluctuations potentielles de la valeur de marché des positions ouvertes du

participant défaillant jusqu'à ce que les positions soient liquidées, entièrement couvertes ou transférées par la CC à la suite d'un défaut. Par exemple, pendant la période pendant laquelle une CC neutralise ou liquide une position à la suite du défaut d'un participant, la valeur de marché de la position ou de l'actif compensé peut évoluer, ce qui augmenterait l'exposition de la CC au risque de crédit, de manière potentiellement significative. Une CC peut aussi faire face à une exposition potentielle future résultant du risque que la valeur de la sûreté (dépôt de garantie initial) diminue de manière significative pendant la période de liquidation. La chambre de compensation exploitée en tant que CC devrait couvrir complètement et avec un grand niveau de certitude ses positions courantes et ses positions potentielles futures sur chaque participant à l'aide d'appels de marge et d'autres ressources financières préfinancées (voir également les articles 3.5 et 3.6 du Règlement qui portent respectivement sur les obligations en matière de sûretés et les obligations de dépôt de garantie).

4) Le paragraphe 4 de l'article 3.4 du Règlement prévoit que la chambre de compensation qui agit comme CC doit toujours disposer, en plus des ressources financières visées au paragraphe 3 de l'article 3.4 du Règlement, de ressources financières suffisantes pour atteindre le « premier seuil de couverture ».

5) En outre, le Règlement prévoit que la chambre de compensation qui agit comme CC qui prend part à des activités au profil de risque plus complexe ou revêt une importance systémique dans plusieurs juridictions doit toujours disposer de ressources financières suffisantes pour faire face à un grand nombre de scénarios de crise possibles qui devraient inclure, mais sans s'y limiter, le défaut de deux participants et de leurs entités affiliées susceptible d'engendrer, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'exposition au risque de crédit agrégé la plus importante pour la CC (ce que l'on appelle aussi le « deuxième seuil de couverture »).

L'Autorité est d'avis qu'une CC participe à des activités comportant un profil de risque plus complexe lorsqu'elle compense, par exemple, des swaps de défaut de crédit, des contrats à terme de défaut de crédit, des dérivés portant soit sur des swaps de défaut de crédit soit sur des contrats à terme de défaut de crédit et d'autres produits qui se caractérisent par de brusques variations de prix discrètes ou qui sont fortement corrélés avec les défauts potentiels des participants.

Pour déterminer si une CC revêt une importance systémique dans plusieurs juridictions, l'Autorité tiendra compte de divers facteurs, notamment (i) la situation géographique de ses participants, (ii) le volume agrégé et la valeur des transactions qui trouvent leur origine dans chaque juridiction dans laquelle elle opère, (iii) la proportion du volume et de la valeur totaux des transactions qui trouvent leur origine dans chaque juridiction dans laquelle elle opère, (iv) l'éventail des monnaies dans lesquelles les instruments qu'elle compense sont compensés ou réglés, (v) tous les liens qu'elle entretient avec d'autres chambres de compensation, systèmes de paiement ou répertoires des opérations situés dans d'autres juridictions et (vi) la place, parmi les instruments qu'elle compense, des instruments qui font l'objet de règles de compensation obligatoires dans plusieurs juridictions. L'Autorité tiendra également compte du fait que la CC a été ou n'a pas été désignée comme étant d'importance systémique par une autorité de réglementation tant au Canada qu'à l'extérieur du Canada.

Identifier, mesurer et surveiller les expositions au risque de crédit

6) Aux termes du paragraphe 6 de l'article 3.4, la chambre de compensation ou le système de règlement doit se doter d'un cadre solide pour la gestion de son exposition au risque de crédit sur ses participants et aux risques de crédit découlant de ses processus, de compensation et de règlement. L'exposition au risque de crédit peut résulter des expositions courantes, des expositions potentielles futures, ou des deux. La chambre de compensation ou le système de règlement doit également mesurer et surveiller son exposition au risque de crédit dans le cadre de ses activités de routine et utiliser des outils de gestion du risque appropriés pour maîtriser ces risques.

La chambre de compensation qui fournit les services d'un SR ou l'entité qui est un système de règlement devrait mesurer et surveiller son risque de crédit fréquemment et à intervalles réguliers, tout au long de la journée, en utilisant des informations actualisées. Le SR devrait veiller à avoir accès à l'information nécessaire, par exemple sur les valorisations des sûretés appropriées, afin de pouvoir mesurer et surveiller son exposition courante, ainsi que le degré de couverture procuré par les sûretés. S'il existe un risque de crédit entre les participants, le SR devrait donner à ses participants la capacité de mesurer et de surveiller leurs expositions courantes mutuelles dans le système ou adopter des règles imposant aux participants de communiquer l'information pertinente sur les expositions. L'exposition courante devrait être assez simple à mesurer et à surveiller; de son côté, l'exposition potentielle future peut nécessiter une modélisation ou une estimation. Pour surveiller les risques associés à son exposition courante, un SR devrait surveiller les conditions du marché afin de repérer les évolutions susceptibles de faire varier ces risques, par exemple la valeur des sûretés. Afin d'estimer son exposition potentielle future et le risque y afférent, un SR devrait modéliser les variations possibles de la valeur des sûretés et des conditions du marché sur une période de liquidation appropriée. Si nécessaire, un SR devrait surveiller ses éventuelles expositions importantes vis-à-vis de ses participants et de leurs clients. De surcroît, il devrait surveiller toute évolution de la solvabilité de ses participants. Si l'exposition financière est une exposition au risque de liquidité, l'article 3.7 s'applique.

Le SR devrait atténuer autant que possible son risque de crédit. Il devrait, par exemple, éliminer le risque en principal associé au processus de règlement ou le risque en principal de ses participants en recourant à un système d'échange de valeur. Le recours à un système qui règle les titres et les fonds sur une base brute, obligation par obligation, réduirait encore les expositions au risque de crédit et au risque de liquidité entre les participants ainsi qu'entre les participants et le SR. De plus, le SR devrait limiter son exposition courante en restreignant les crédits intrajournaliers, et, le cas échéant, au jour le jour, qu'il accorde. Cette politique devrait trouver le juste équilibre entre, d'une part, la nécessité d'accorder des crédits pour faciliter le règlement au sein du système et, d'autre part, le besoin de limiter les expositions au risque de crédit du SR.

Pour gérer le risque résultant du défaut d'un participant, le SR devrait examiner l'impact des défauts des participants et adopter des techniques robustes de gestion des sûretés. Le SR devrait couvrir intégralement et avec un grand niveau de certitude son exposition courante, et, le cas échéant, ses expositions potentielles futures sur chaque participant, en recourant à des sûretés ou à d'autres ressources financières équivalentes (il est possible d'utiliser des actions après déduction du montant de la couverture du risque d'activité). En demandant des sûretés pour couvrir les expositions au risque de crédit, un SR atténué, et dans certains cas élimine, son exposition courante et donne potentiellement à ses participants une incitation à gérer les risques de crédit qu'ils induisent pour le SR ou pour d'autres participants. De plus, dans un SR qui utilise certains mécanismes de règlement, cette protection par des sûretés évite d'avoir à annuler des transactions ou à atténuer les effets d'une annulation en cas de manquement de l'un des participants à ses obligations. Cependant, la valeur des sûretés ou des ressources financières équivalentes peut fluctuer, et le SR devrait donc instaurer des décotes prudentes afin d'atténuer l'exposition potentielle future qui en résulte.

La chambre de compensation agissant comme CC ou l'entité qui est un système de règlement devrait mesurer et surveiller son risque de crédit fréquemment et à intervalles réguliers, tout au long de la journée, en utilisant des informations actualisées. La CC ou le système de règlement devrait veiller à avoir accès à l'information nécessaire afin de pouvoir mesurer et surveiller son exposition courante ainsi que ses expositions potentielles futures. L'exposition courante est assez simple à mesurer et à surveiller lorsque les prix de marché pertinents sont aisément disponibles. L'exposition potentielle future est habituellement plus difficile à mesurer et à surveiller, requiert une modélisation ou une estimation des évolutions futures possibles des prix du marché et d'autres variables et conditions, et suppose également de préciser un horizon temporel approprié pour la liquidation des positions défaillantes. Pour estimer les expositions potentielles futures susceptibles de résulter des défauts des participants, la CC ou le système de règlement

devrait repérer les facteurs de risque et surveiller les évolutions et conditions potentielles du marché susceptibles de faire varier l'ampleur et la probabilité de ses pertes lors de la liquidation des positions d'un participant défaillant. La CC ou le système de règlement devrait surveiller l'existence d'expositions importantes à ses participants et, si nécessaire, à leurs clients. De surcroît, il devrait surveiller toute évolution de la solvabilité de ses participants.

La CC ou le système de règlement devrait atténuer autant que possible son risque de crédit. Par exemple, afin de maîtriser l'accumulation d'expositions courantes, l'entité devrait demander que les positions ouvertes soient évaluées au prix du marché et que chaque participant paie des fonds, au moins quotidiennement, typiquement sous la forme d'une marge de variation, afin de couvrir toute perte sur la valeur nette de ses positions; cette demande limite l'accumulation des expositions courantes, et donc atténue les expositions potentielles futures. De plus, l'entité devrait disposer du pouvoir et de la capacité opérationnelle de faire des appels de marge intrajournaliers, planifiés et non planifiés, à ses participants. En outre, l'entité peut choisir de restreindre les expositions au risque de crédit dans certains cas, même si ces expositions sont assorties d'une sûreté. Il peut également être justifié de limiter les concentrations de positions ou de demander des sûretés supplémentaires.

Une CC recourt habituellement à une séquence de ressources financières préfinancées, souvent désignée sous le terme de « cascade », pour gérer les pertes provoquées par le défaut des participants. Cette cascade peut inclure le dépôt de garantie initial du participant défaillant, la contribution de ce dernier à un dispositif préfinancé en cas de défaut, une portion spécifiée des fonds de l'entité et les contributions des autres participants à un dispositif préfinancé activé en cas de défaut. Le dépôt de garantie initial sert à couvrir avec un grand niveau de confiance les expositions potentielles futures d'une CC, ainsi que les expositions courantes non couvertes par la marge de variation, sur chaque participant. Cependant, une CC reste généralement exposée à un risque résiduel (risque de perte extrême) si un participant fait défaut et que les conditions du marché évoluent au-delà des hypothèses prévues dans le calcul des marges initiales. Dans de tels scénarios, il arrive que les pertes d'une CC soient supérieures à la marge déposée par le participant défaillant. Bien qu'il ne soit pas possible de couvrir tous ces risques résiduels puisqu'il n'est pas possible de prévoir l'ampleur des pertes potentielles résultant de la variation des prix, la CC devrait conserver des ressources financières supplémentaires, par exemple des sûretés supplémentaires ou un dispositif préfinancé, afin de couvrir une portion du risque résiduel.

Simulation de crise

8) Si la chambre de compensation est exploitée en tant que CC, le paragraphe 8 de l'article 3.4 du Règlement prévoit des règles qui régissent les tests de simulation de crise devant être effectués dans le cadre des activités de routine pour évaluer l'adéquation des ressources financières totales de la chambre de compensation. La CC doit déterminer le montant des ressources financières totales disponibles en cas de défaut d'un ou de plusieurs participants dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles et évaluer régulièrement l'adéquation de ces ressources par des simulations de crise rigoureuses. La CC doit se doter de procédures claires pour communiquer les résultats de ces simulations de crise aux décideurs concernés en son sein et utiliser ces résultats pour évaluer l'adéquation de ces ressources financières totales, et éventuellement les ajuster. Les simulations de crise doivent être conduites au moins sur une base quotidienne à l'aide de paramètres et d'hypothèses standard déterminés à l'avance. Au moins une fois par mois, la CC doit soumettre à une analyse exhaustive et minutieuse les scénarios, les modèles, les paramètres et les hypothèses utilisés dans les tests de simulation de crise afin de vérifier qu'ils lui permettent de déterminer le niveau de protection requis contre les défauts, compte tenu des conditions du marché courantes et de leur évolution. Le modèle de gestion du risque de la CC doit être validé dans son exhaustivité au moins une fois par an.

En outre, la CC devrait effectuer, au besoin, des simulations de crise inversées destinées à repérer les scénarios et les conditions de marché extrêmes dans lesquelles ses ressources financières totales risqueraient de ne pas couvrir suffisamment le

risque résiduel. Pour effectuer une simulation de crise inversée, une CC doit modéliser des positions et des conditions de marché extrêmes hypothétiques susceptibles de dépasser les conditions considérées comme extrêmes mais plausibles afin de mieux maîtriser le calcul des marges et de déterminer si ses ressources financières sont adéquates compte tenu des hypothèses de travail modélisées. Cette modélisation des conditions de marché extrêmes peut aider une CC à déterminer les limites actuelles de son modèle et de ses ressources; cependant, elle demande à la CC d'exercer un jugement lorsqu'elle modélise les différents marchés et produits. La CC devrait élaborer des scénarios et des conditions de marché extrêmes hypothétiques adaptés aux risques spécifiques des marchés et des produits qu'elle sert. La simulation de crise inversée devrait être considérée comme un outil de gestion précieux, mais ne devrait pas nécessairement dicter la détermination, par la CC, du niveau approprié de ses ressources financières.

10) Les conditions extrêmes mais plausibles ne devraient pas être considérées comme un ensemble de conditions fixes, mais évolutives. Les simulations de crise devraient rapidement incorporer les risques qui apparaissent et les variations des hypothèses relatives aux marchés (par exemple les écarts par rapport aux schémas habituels de mouvement conjoint des prix entre les produits compensés par la CC). La CC proposant de compenser de nouveaux produits devrait prendre en considération les mouvements des prix de tous les produits connexes concernés.

Pertes de crédit non couvertes

11) Conformément au paragraphe 11 de l'article 3.4 du Règlement, la chambre de compensation ou le système de règlement devrait instaurer des règles et des procédures explicites pour traiter complètement toute perte de crédit résultant du manquement individuel ou combiné de ses participants à l'une de leurs obligations vis-à-vis de l'entité. Les règles et procédures de l'entité devraient expressément énoncer la succession (cascade) des ressources utilisées, y compris les circonstances dans lesquelles telles ou telles ressources de la chambre de compensation peuvent être utilisées en cas de défaut d'un participant. Pour l'application du paragraphe 12 de l'article 3.4 du Règlement, la chambre de compensation ou le système de règlement ne devrait pas inclure dans les ressources « disponibles » pour couvrir les pertes de crédit induites par le défaut de ses participants les ressources dont il a besoin pour couvrir ses charges d'exploitation courantes, ses pertes d'activité potentielles ou d'autres pertes résultant d'autres activités dans lesquelles il est engagé. De plus, si la chambre de compensation ou le système de règlement sert plusieurs marchés (soit dans la même juridiction soit dans des juridictions différentes), sa capacité à utiliser des ressources fournies par les participants à un marché pour couvrir les pertes découlant du défaut d'un participant sur un autre marché devrait s'appuyer sur une base juridique solide, être connue de tous les participants et éviter des niveaux de risque de contagion significatifs entre les marchés et les participants. La conception des simulations de crise de la chambre de compensation ou du système de règlement devrait tenir compte du degré de mutualisation des ressources entre les marchés dans les scénarios faisant intervenir le défaut d'un ou de plusieurs participants sur plusieurs marchés.

12) Dans certaines circonstances extrêmes, il peut arriver que la valeur post-liquidation de la sûreté et d'autres ressources financières qui garantissent les expositions de la chambre de compensation ou du système de règlement au risque de crédit ne soit pas suffisante pour couvrir l'intégralité des pertes de crédit résultant de ces expositions. La chambre de compensation ou le système de règlement devrait analyser cette éventualité et planifier comment elle pourrait traiter toute perte de crédit non couverte. L'entité devrait instaurer des règles et des procédures explicites pour traiter complètement toute perte de crédit résultant du manquement individuel ou combiné de ses participants à l'une de leurs obligations vis-à-vis de la chambre de compensation ou du système de règlement. Ces règles et procédures devraient préciser comment les pertes de crédit potentiellement non couvertes seront allouées, y compris le remboursement de tous fonds qu'une entité pourrait emprunter auprès de fournisseurs de liquidité. Les règles et procédures d'une chambre de compensation ou d'un système de règlement devraient également indiquer le processus par lequel seront reconstituées les ressources financières

qui pourront être employées pendant une crise, de sorte qu'il puisse continuer d'opérer de manière sûre et saine.

Sûretés

Principe général

3.5. 1) a) En demandant des sûretés pour couvrir les expositions au risque de crédit, une chambre de compensation ou un système de règlement se protège lui-même et protège, le cas échéant, ses participants contre des pertes potentielles en cas de défaut d'un participant. L'utilisation de sûretés non seulement atténue le risque de crédit pour la chambre de compensation ou le système de règlement, mais peut aussi inciter les participants à gérer les risques auxquels ils exposent la chambre de compensation ou le système de règlement ou d'autres participants. Le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 3.5 du Règlement énonce le principe général selon lequel une chambre de compensation reconnue qui agit comme CC ou SR ou qui fournit les services d'une telle entité ou un système de règlement reconnu ne doit accepter à titre de sûretés (dans le cadre de ses activités de routine) que des actifs présentant de faibles risques de crédit, de liquidité et de marché. Le paragraphe 2 de l'article 3.5 du Règlement prévoit d'autres règles régissant les pratiques d'acceptation et de valorisation de sûretés prudentes.

b) Bien que la chambre de compensation ou le système de règlement ne doive, de manière générale, accepter à titre de sûretés (dans le cadre de ses activités de routine) que des actifs présentant de faibles risques de crédit, de liquidité et de marché, il peut, dans le cadre de ses activités normales, être exposé à un risque résultant de certains types de sûretés qui ne sont pas considérées comme présentant de faibles risques de crédit, de liquidité et de marché. Cependant, dans certains cas, ces actifs peuvent être acceptés au titre de sûretés garantissant un crédit si une décote appropriée est appliquée. L'entité qui accepte une sûreté présentant des risques de crédit, de liquidité et de marché supérieurs aux niveaux minimums devrait démontrer qu'elle définit et applique des décotes et des limites de concentration suffisamment prudentes. L'entité doit appliquer des décotes prudentes sur la valeur des sûretés de manière à s'assurer avec un grand niveau de certitude que le prix de liquidation de la sûreté sera supérieur ou égal à l'obligation que la sûreté garantit dans des conditions de marchés extrêmes mais plausibles. De plus, la chambre de compensation ou le système de règlement devrait disposer de la capacité d'utiliser la sûreté rapidement si nécessaire.

Pratiques de valorisation et décotes

2) Afin de pouvoir compter avec une certitude raisonnable sur la valeur d'une sûreté en cas de liquidation, le paragraphe 2 de l'article 3.5 du Règlement exige que la chambre de compensation ou le système de règlement adopte, mette en œuvre et maintienne des pratiques d'acceptation et de valorisation de sûretés. L'entité devrait réviser à intervalles réguliers ses règles régissant les sûretés admissibles en fonction de l'évolution des risques sous-jacents. Lorsqu'elle évalue les différents types de sûretés, l'entité devrait tenir compte des retards potentiels de mobilisation de la sûreté résultant des conventions de règlement pour les transferts de l'actif. En outre, les participants ne devraient pas être autorisés à apporter à titre de sûretés leurs propres titres de dette ou actions, ni les titres de dette et les actions de sociétés qui leur sont étroitement liées, conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 3.5 du Règlement. Plus généralement, la chambre de compensation ou le système de règlement devrait atténuer le risque de corrélation défavorable (*wrong-way risk*) spécifique, conformément au sous-paragraphe b du paragraphe 3 de l'article 3.5 du Règlement. La chambre de compensation ou le système de règlement devrait mesurer et surveiller la corrélation entre la solvabilité d'une contrepartie et la sûreté apportée et prendre des dispositions pour atténuer le risque, par exemple en définissant des décotes plus prudentes, conformément au présent paragraphe ainsi qu'au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 3.5 et au paragraphe 4 de l'article 3.5 du Règlement.

Si la chambre de compensation ou le système de règlement prévoit utiliser des actifs qu'il détient à titre de sûretés afin de protéger des facilités de trésorerie en cas de défaut d'un participant, au moment de déterminer les sûretés acceptables, l'entité devra également tenir compte de ce que les prêteurs offrant les facilités de trésorerie accepteraient à titre de sûretés.

De plus, la chambre de compensation ou le système de règlement doit appliquer des décotes prudentes sur la valeur des sûretés de manière à s'assurer avec un grand niveau de certitude que le prix de liquidation de la sûreté sera supérieur ou égal à l'obligation que la sûreté garantit dans des conditions de marchés extrêmes mais plausibles, et afin de réduire la nécessité de procéder à des ajustements procycliques. Les décotes devraient tenir compte de la possibilité que la valeur et la liquidité des actifs diminuent pendant l'intervalle compris entre leur dernière réévaluation en date et le moment auquel la chambre de compensation ou le système de règlement peut raisonnablement estimer que les actifs peuvent être liquidés. Les décotes devraient également intégrer des hypothèses concernant la valeur des sûretés lors d'une crise sur les marchés et refléter les résultats des tests de simulation de crise effectués régulièrement, lesquels tiennent compte des mouvements extrêmes des prix, ainsi que des fluctuations de la liquidité de l'actif sur le marché.

3) a) Aux termes du sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 3.5 du Règlement, la chambre de compensation ou le système de règlement doit interdire aux participants d'apporter, à titre de sûretés, leurs propres titres de dette ou actions, ou les titres de dette ou les actions de membres du même groupe qu'eux. Les obligations sécurisées émises par un participant ou par une société qui lui est étroitement liée peuvent être acceptées à titre de sûretés à condition que l'émetteur sépare suffisamment la sûreté sous-jacente de ces obligations sécurisées de ses propres actifs et que ces sûretés soient considérées comme admissibles aux termes du présent article.

b) Le risque de corrélation défavorable spécifique s'entend du risque qu'une exposition à une contrepartie présente une grande probabilité d'augmenter quand la solvabilité de ladite contrepartie se détériore. Généralement, l'entité doit atténuer le risque de corrélation défavorable spécifique en n'acceptant qu'en proportions restreintes les sûretés susceptibles de se déprécier en cas de défaut du participant remettant la sûreté.

c) Au minimum, la chambre de compensation ou le système de règlement doit évaluer ses sûretés au prix du marché sur une base quotidienne. L'évaluation à la valeur de marché désigne la pratique consistant à réévaluer des titres et d'autres instruments financiers, y compris des sûretés, en fonction de leur cours. Si les prix du marché ne représentent pas fidèlement la juste valeur des actifs, la chambre de compensation ou le système de règlement devrait disposer du pouvoir discrétionnaire de valoriser les actifs selon des méthodes prédéfinies et transparentes.

d) Les procédures de décote de la chambre de compensation ou du système de règlement doivent faire l'objet d'une validation, au moins une fois par an. La validation devrait être effectuée par un personnel disposant de compétences suffisantes, et qui agit en toute indépendance vis-à-vis du personnel qui a créé et appliqué les procédures de décote. Ces experts pourraient faire partie du personnel de la chambre de compensation ou du système de règlement. Cependant, un examen par des personnes qui ne font pas partie du personnel de l'entité se révèle également nécessaire parfois.

Limiter la procyclicité

4) Aux termes du paragraphe 4 de l'article 3.5 du Règlement, la chambre de compensation ou le système de règlement doit traiter de manière appropriée la question de la procyclicité dans ses dispositifs de sûreté. Dans la mesure du possible et dans le respect des règles de prudence, l'entité devrait instaurer des décotes stables et prudentes qui soient calibrées de manière à inclure les périodes de crise sur les marchés afin de réduire la nécessité de procéder à des ajustements procycliques. Dans ce contexte, la procyclicité désigne de façon générale l'évolution des pratiques de gestion des risques qui sont

positivement corrélées avec les fluctuations du cycle du marché, du cycle conjoncturel ou du cycle de crédit et qui peuvent provoquer ou aggraver l'instabilité financière. Comme les variations de la valeur des sûretés ont tendance à être procycliques, les dispositifs de sûreté peuvent accentuer la procyclicité si les niveaux de décote reculent pendant les périodes de tensions faibles sur les marchés et augmentent durant les périodes de crise. Par exemple, sur un marché en crise, la chambre de compensation ou le système de règlement peut être amené à demander le dépôt de sûretés supplémentaires à la fois en raison d'une diminution du prix des actifs et en raison d'une augmentation du niveau des décotes. De telles actions pourraient exacerber les crises sur le marché et contribuer à comprimer encore le prix des actifs, ce qui motiverait la demande de sûretés supplémentaires. Ce cycle pourrait exercer de nouvelles pressions à la baisse sur le prix des actifs. Le fait de traiter la procyclicité peut engendrer des coûts supplémentaires pour les chambres de compensation, les systèmes de règlement et leurs participants en période de faibles tensions sur les marchés du fait de l'augmentation des sûretés demandées, mais apporter un surcroît de protection et des ajustements potentiellement moins coûteux et moins perturbateurs en période de fortes tensions sur les marchés.

Limites de concentration ou pénalités

5) Aux termes du paragraphe 5 de l'article 3.5 du Règlement, la chambre de compensation ou le système de règlement doit éviter de détenir de manière concentrée certains actifs, car cela peut porter significativement atteinte à sa capacité de liquider rapidement ces actifs sans produire d'effets négatifs sur les prix. Il est possible d'éviter d'accumuler des concentrations élevées d'actifs au sein des portefeuilles en instaurant des limites de concentration, ce qui restreint la capacité des participants à apporter certains actifs à titre de sûretés au-delà d'une limite définie. On peut également éviter d'accumuler des concentrations élevées en imposant des pénalités aux participants qui ont conservé dans leurs portefeuilles une concentration de certains actifs dépassant la limite définie. De plus, ces limites de concentration et ces pénalités devraient être structurées de façon à empêcher les participants de couvrir une importante proportion de leurs besoins de sûretés avec les actifs admissibles les plus risqués.

Sûretés transfrontières

7) Aux termes du paragraphe 7 de l'article 3.5, la chambre de compensation ou le système de règlement qui accepte des sûretés transfrontières (ou étrangères) doit repérer et atténuer les risques associés à leur utilisation et veiller à ce que ces sûretés puissent être utilisées en temps requis. Un dispositif de sûreté transfrontière peut procurer avec efficacité de la liquidité relais d'un marché à l'autre, contribuer à assouplir les limites imposées aux sûretés pour certains participants et concourir à l'efficacité de certains marchés d'actifs. Toutefois, ces liens peuvent aussi entraîner des interdépendances et des risques significatifs pour la chambre de compensation ou le système de règlement, lesquels devraient être évalués et gérés. Par exemple, l'entité devrait avoir mis en place des mesures de protection juridiques et opérationnelles appropriées de manière à être sûre de pouvoir utiliser les sûretés transfrontières en temps requis. Elle devrait aussi rechercher tout effet significatif sur la liquidité et y remédier. L'entité devrait également tenir compte du risque de change lorsque la sûreté est libellée dans une monnaie autre que celle de l'exposition, et définir des décotes visant à parer avec un grand niveau de certitude au surcroît de risque. L'entité devrait avoir la capacité de surmonter les problèmes opérationnels potentiels résultant de ses opérations transfrontières, par exemple les différences de fuseau horaire ou d'heures d'ouverture chez les DCT ou les conservateurs étrangers.

Systèmes de gestion des sûretés

8) Aux termes du paragraphe 8 de l'article 3.5 du Règlement, la chambre de compensation ou le système de règlement doit utiliser un système de gestion des sûretés bien conçu et présentant une grande flexibilité opérationnelle. Un tel système devrait faire face aux variations de la surveillance et de la gestion en continu des sûretés. Si nécessaire, le système devrait permettre un calcul et une exécution rapide des appels de marge, la gestion des différends relatifs aux appels de marge et la communication quotidienne exacte

des niveaux des dépôts de garantie initiaux et de la marge de variation. De plus, le système de gestion des sûretés devrait surveiller l'ampleur de la réutilisation des sûretés (en espèces ou non) ainsi que les droits de la chambre de compensation ou du système de règlement sur les sûretés que lui ont remises ses contreparties. Le système de gestion des sûretés de la chambre de compensation ou du système de règlement devrait également disposer d'une fonction lui permettant de traiter le dépôt, le retrait, la substitution et la liquidation en temps requis d'une sûreté. L'entité devrait doter son système de gestion des sûretés de suffisamment de ressources pour parvenir à un niveau approprié de performance, d'efficacité et d'efficacité opérationnelles. Sa direction générale devrait veiller à ce que la fonction de gestion des sûretés de l'entité soit dotée d'un personnel adéquat afin d'assurer le bon fonctionnement de ce système, surtout en période de crise sur les marchés, ainsi que le suivi et le compte-rendu de toutes les activités, comme il se devrait, à la direction générale.

De plus, la chambre de compensation ou le système de règlement devrait avoir instauré des règles claires et transparentes concernant la réutilisation des sûretés. La réutilisation des sûretés désigne l'utilisation ultérieure par la chambre de compensation ou le système de règlement des sûretés déposées par les participants dans la pratique normale de ses activités. Elle diffère de l'utilisation de la sûreté par l'entité dans un scénario de défaut, dans lequel la sûreté du participant défaillant, qui est devenue la propriété de l'entité, peut être utilisée pour l'accès à des facilités de trésorerie ou être liquidée pour couvrir les pertes. En particulier, ces règles devraient préciser clairement quand une chambre de compensation ou un système de règlement est autorisé à réutiliser les sûretés de ses participants, et décrire la procédure de restitution des sûretés aux participants. De manière générale, une chambre de compensation ou un système de règlement ne devrait pas considérer la réutilisation des sûretés comme un instrument lui permettant de renforcer ou de préserver sa rentabilité. Cependant, il peut investir les espèces remises à titre de sûretés par les participants pour le compte de ces derniers.

Appels de marge

Principe général

3.6. 1) Un système d'appels de marge efficace constitue un outil essentiel de la gestion des risques pour une CC qui entend gérer les expositions au risque de crédit induites par les positions ouvertes de ses participants. Par conséquent, une CC collectera une marge (c'est-à-dire une sûreté) pour assurer l'exécution et atténuer ses expositions au risque de crédit pour tous les produits qu'elle compense en cas de défaut de l'un de ses participants. Le paragraphe 1 de l'article 3.6 du Règlement énonce l'obligation générale selon laquelle une chambre de compensation reconnue qui est exploitée en tant que CC doit couvrir son exposition au risque de crédit sur ses participants pour l'ensemble des produits au moyen d'un système d'appels de marge efficace qui prend en compte le degré de risque. Le reste de l'article 3.6 du Règlement s'applique également à une telle CC.

Les systèmes d'appels de marge opèrent habituellement une différence entre le dépôt de garantie initial et la marge de variation. Une CC collecte habituellement un dépôt de garantie initial pour couvrir les variations potentielles du prix de chaque position du participant (c'est-à-dire l'exposition potentielle future) sur la période de liquidation appropriée en cas de défaut d'un participant. Le calcul de l'exposition potentielle future requiert de modéliser les variations potentielles des prix ainsi que d'autres facteurs pertinents, et de spécifier le niveau de confiance ciblé et la durée de la période de liquidation. On collecte ou on paye une marge de variation pour refléter les expositions courantes résultant des variations effectives des prix du marché. Pour calculer la marge de variation, il convient d'évaluer les positions ouvertes aux prix courants du marché, les fonds sont alors habituellement collectés auprès d'une contrepartie ou payés à une contrepartie pour régler toute perte ou tout gain sur ces positions.

Le système d'appels de marge de la CC devrait être régulièrement examiné. La validation du système d'appels de marge devrait être effectuée par un personnel disposant d'un savoir-faire suffisant, et qui est indépendant de celui qui a créé et qui

applique ce système. Ces experts peuvent être sélectionnés au sein de la CC. Cependant, un examen par des intervenants qui ne font pas partie du personnel de la CC peut aussi se révéler ponctuellement nécessaire.

Système d'appels de marge

2) Lorsqu'elle définit ses appels de marge, la CC devrait disposer d'un système qui instaure des niveaux de marge proportionnels aux risques et aux attributs particuliers de chaque produit, portefeuille et marché qu'elle sert. Les caractéristiques de risque des produits sont, sans que cette liste soit limitative, la volatilité et la corrélation des prix, les caractéristiques de prix non linéaires (par exemple, dans le cas de certains dérivés, comme des options, qui remplissent des fonctions de paiement ne sont pas aussi linéaires que celles de l'actif sous-jacents), le risque de brusques variations de prix discrètes (c'est-à-dire, le risque de défaut qui résulterait en d'importantes obligations de paiements financiers, comme dans le cas des vendeurs de protections de swaps de défaut de crédit), la liquidité du marché, les procédures éventuelles de liquidation (par exemple, offre par des teneurs de marché ou commission aux teneurs de marché) et la corrélation entre le prix et la position, comme dans le risque de corrélation défavorable. Les appels de marge devraient tenir compte de la complexité des instruments sous-jacents et de la disponibilité de données actualisées et de qualité sur les prix. Par exemple, les dérivés de gré à gré requièrent des modèles d'appel de marge plus prudents du fait de leur complexité et de la plus grande incertitude qui plane sur la fiabilité des prix affichés. De plus, la période de liquidation appropriée peut varier en fonction des produits et des marchés, suivant la liquidité, le prix et d'autres caractéristiques des produits. En outre, une CC opérant sur des marchés au comptant (ou sur des produits dérivés physiquement livrables) devrait tenir compte du risque de non-livraison des titres (ou d'autres instruments pertinents) dans sa méthode de calcul des marges. Dans un scénario de non-livraison, une CC devrait continuer à appliquer des marges aux positions pour lesquelles un participant ne livre pas la sûreté requise (ou tout autre instrument pertinent) à la date de règlement.

Information sur les prix

3) a) La CC doit s'appuyer sur une source fiable de données actualisées sur les prix, car ces données revêtent une importance cruciale pour l'exactitude et l'efficacité de son système d'appel de marge. Dans la plupart des cas, la CC devrait s'appuyer sur les prix du marché provenant de marchés continus, transparents et liquides. Si la CC acquiert des données sur les prix auprès de services de valorisation tiers, elle devrait en évaluer en continu l'exactitude et la fiabilité.

b) La CC devrait également disposer de procédures et de modèles de valorisation solides pour les cas où les données sur les prix provenant des marchés ou des services tiers ne sont pas facilement disponibles ou fiables. Les modèles de valorisation devraient être validés pour une multitude de scénarios de marché au moins une fois par an par un intervenant indépendant et qualifié afin d'avoir l'assurance que ces modèles produisent précisément les prix appropriés, et, si nécessaire, la CC devrait corriger son calcul du dépôt de garantie initial de façon à tenir compte de tout risque identifié dans le modèle. La CC devrait remédier en continu à tous les problèmes de prix et de liquidité des marchés de sorte qu'elle puisse mesurer ses risques quotidiennement.

Méthode de calcul du dépôt de garantie initial

Les paragraphes 4 à 6 de l'article 3.6 du Règlement prévoient des obligations concernant la méthode de calcul du dépôt de garantie initial employée par la CC. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 3.6 du Règlement, la CC doit adopter des modèles et paramètres de dépôt de garantie initial qui soient fondés sur le risque et génèrent des appels de marge suffisants pour couvrir son exposition potentielle future aux participants dans l'intervalle compris entre la dernière collecte de marge et la liquidation des positions à la suite du défaut d'un participant. Conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 5 de l'article 3.6 du Règlement, le dépôt de garantie initial doit répondre à un intervalle de confiance unilatéral d'au moins 99 % de la distribution estimée de l'exposition

future¹². Aux termes du sous-paragraphe *a* du paragraphe 6 de l'article 3.6 du Règlement, si la CC calcule les marges au niveau des portefeuilles, l'obligation susmentionnée s'applique à la distribution des expositions futures de chaque portefeuille. Pour une CC qui calcule les marges à des niveaux plus granulaires, par exemple au niveau des sous-portefeuilles ou des produits, la règle exposée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 de l'article 3.6 du Règlement doit être appliquée pour les distributions correspondantes des expositions futures préalablement à l'application de la marge au niveau des sous-portefeuilles ou des produits, conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 de l'article 3.6 du Règlement. Aux termes du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5 de l'article 3.6 du Règlement, le modèle de calcul du dépôt de garantie initial devrait (i) utiliser une estimation prudente des horizons temporels pour la couverture ou la liquidation effectives des types particuliers de produits compensés par la CC (y compris en situation de crise sur le marché), (ii) s'appuyer sur une méthode appropriée pour mesurer l'exposition au risque de crédit qui entre en ligne de compte dans les facteurs de risques pertinents pour les produits et les effets de portefeuille d'un produit à l'autre et (iii) dans la mesure du possible et dans le respect des règles de prudence, limiter la nécessité de procéder à des ajustements procycliques déstabilisants.

La CC devrait choisir une période de liquidation appropriée pour chaque produit qu'elle compense et établir une documentation pour les périodes de liquidation et l'analyse y afférente pour chaque type de produit. La CC devrait déterminer les périodes de liquidation pour son modèle de dépôt de garantie initial en fonction de l'historique du prix et des données sur la liquidité, ainsi qu'en fonction d'événements raisonnablement prévisibles dans un scénario de défaut. La période de liquidation devrait tenir compte de l'impact du défaut d'un participant sur les conditions du marché. Les conclusions logiques concernant l'impact potentiel d'un défaut sur la période de liquidation devraient s'appuyer sur l'historique des événements négatifs ayant frappé le produit compensé, tels que des réductions significatives de l'activité ou d'autres perturbations du marché. La période de liquidation devrait se fonder sur les délais de liquidation anticipés dans des conditions de crise sur le marché, mais prendre également en compte la capacité de la CC de couvrir efficacement le portefeuille du participant défaillant. De plus, les périodes de liquidation devraient être déterminées sur la base spécifique d'un produit, car les produits moins liquides peuvent requérir des périodes de liquidation significativement plus longues. La CC devrait également s'intéresser aux concentrations des positions et y remédier, ce qui peut allonger les délais de liquidation et accentuer la volatilité des prix pendant ces périodes.

La CC devrait sélectionner une période d'échantillonnage adéquate pour que son modèle de marge puisse calculer le dépôt de garantie initial requis pour chaque produit qu'elle compense et devrait établir une documentation indiquant la période et l'analyse y afférente pour chaque type de produit. Le montant de la marge peut se révéler très sensible à la période d'échantillonnage et au modèle. La sélection de la période devrait donc faire l'objet d'un examen minutieux, sur la base des propriétés théoriques du modèle et des tests empiriques de ces propriétés, réalisés d'après les données historiques. Dans certains cas, la CC peut avoir besoin de déterminer des niveaux de marge en se fondant sur une période historique plus courte, de manière à refléter plus efficacement une volatilité récente ou en cours sur le marché. Inversement, elle aura parfois besoin de partir d'une période historique plus longue pour refléter la volatilité passée. La CC devrait également tenir compte des projections de données simulées de nature à exprimer les effets d'événements plausibles mais ne figurant pas dans les données historiques, surtout dans le cas de produits nouveaux qui ne présentent pas un historique assez long pour couvrir les périodes de crise sur le marché.

La CC devrait repérer et atténuer toute exposition au risque de crédit susceptible d'induire un risque de corrélation défavorable spécifique. Ce risque se concrétise lorsqu'une exposition à une contrepartie présente une grande probabilité d'augmenter quand la solvabilité de ladite contrepartie se détériore. Par exemple, les participants d'une CC compensant des swaps de défaut de crédit (CDS) ne devraient pas

¹² Un intervalle de confiance unilatéral d'au moins 99 % signifie que le dépôt de garantie initial devrait couvrir une perte estimative future sur un horizon approprié au moins 99 % du temps.

être autorisés à compenser des swaps de défaut mono-émetteur (*single-name credit-default swaps*) sur leur propre nom ou sur le nom de leurs entités juridiquement membres du même groupe qu'eux. La CC est censée examiner son portefeuille régulièrement pour identifier, surveiller et atténuer rapidement toute exposition induisant un risque de corrélation défavorable spécifique.

La CC devrait traiter de manière adéquate la procyclicité dans ses mécanismes de marge. Dans ce contexte, la procyclicité fait référence aux variations des pratiques de gestion des risques qui affichent une corrélation positive avec les fluctuations des marchés, de l'activité ou du cycle du crédit et qui risquent d'engendrer de l'instabilité financière ou de l'exacerber. Par exemple, en période d'augmentation de la volatilité des prix ou du risque de crédit des participants, la CC peut demander un dépôt de garantie initial supplémentaire pour un portefeuille donné, qui dépasse le montant prescrit par le modèle en vigueur. Une telle décision risque d'exacerber les tensions et la volatilité sur le marché, et d'entraîner des appels de marge supplémentaires. Ces effets préjudiciables peuvent se produire en l'absence de toute révision arbitraire des pratiques de gestion des risques. Dans la mesure du possible et dans le respect des règles de prudence, la CC devrait adopter des appels de marge relativement stables et prudents, qui anticipent les événements à venir, et qui sont spécialement conçus pour limiter la nécessité de procéder à des modifications procycliques déstabilisantes. Pour faciliter la réalisation de cet objectif, la CC pourrait envisager d'augmenter la taille de ses dispositifs préfinancés en cas de défaut en vue de réduire la nécessité et la probabilité de devoir procéder à d'importants appels de marge non prévus en période de tensions sur le marché. Ces procédures peuvent induire des coûts supplémentaires pour les contreparties centrales et leurs participants en période de faible volatilité sur les marchés du fait de l'augmentation des marges demandées et des contributions aux dispositifs préfinancés, mais elles peuvent aussi produire un surcroît de protection et des ajustements potentiellement moins coûteux et moins perturbateurs en période de forte volatilité sur les marchés. De plus, la transparence de la politique de marge en période d'augmentation de la volatilité peut contribuer à atténuer les effets de la procyclicité. Néanmoins, pour une CC, il peut dans la pratique se révéler difficile, voire imprudent, d'instaurer des appels de marge en l'absence de variations significatives ou cycliques de la volatilité des prix.

Marge de variation

7) a) Une CC court le risque que son exposition à ses participants varie rapidement à la suite de variations des prix, des positions, ou des deux. Les mouvements défavorables des prix, ainsi que l'augmentation des positions des participants via de nouvelles négociations, peuvent rapidement augmenter les expositions d'une CC à ses participants (bien que certains marchés imposent des limites pour le négoce ou pour les positions afin de réduire ce risque). Aux termes du sous-paragraphe a du paragraphe 7 de l'article 3.6 du Règlement, la CC doit s'assurer de son exposition courante à chacun de ses participants en évaluant les positions en cours de chaque participant aux prix courants du marché (c'est-à-dire en évaluant les positions des participants au prix du marché) et collecter des marges de variation au moins quotidiennement pour limiter l'accumulation d'expositions courantes; cette demande limite l'accumulation des expositions courantes, et donc atténue les expositions potentielles futures.

b) De plus, la CC doit disposer du pouvoir et de la capacité opérationnelle nécessaires pour adresser des appels de marge intrajournaliers, planifiés et non planifiés, aux participants. La CC devrait tenir compte de l'impact potentiel de ses collectes et de ses paiements intrajournaliers de marges de variation sur la liquidité de ses participants et disposer de la capacité opérationnelle de procéder à des paiements de marge de variation intrajournaliers. En outre, la CC peut choisir de restreindre les expositions au risque de crédit dans certains cas, même si ces expositions sont assorties d'une sûreté. Il peut également être justifié de limiter les concentrations de positions ou de demander des sûretés supplémentaires.

Marges au niveau des portefeuilles et compensation des marges

8) Le paragraphe 8 de l'article 3.6 du Règlement énonce des obligations applicables à la CC qui applique des marges au niveau du portefeuille, sous réserve des obligations de ségrégation et de portabilité prévues à l'article 3.14. Lorsqu'elle peut autoriser la compensation des marges si le risque présenté par un produit est corrélé de manière significative et fiable avec le risque présenté par un autre produit, la CC devrait fonder ces compensations sur une méthode économiquement pertinente qui reflète le degré de dépendance des prix entre les produits. Souvent, la dépendance des prix est modélisée par des corrélations, mais il conviendrait d'envisager de procéder à des mesures plus complètes et plus solides de la dépendance, surtout pour les produits non linéaires. Dans tous les cas, la CC devrait s'intéresser à la manière dont la dépendance des prix peut varier avec les conditions générales du marché, y compris en situation de crise. Une fois qu'elle a procédé aux compensations, la CC doit vérifier que la marge atteint ou dépasse l'intervalle de confiance à une queue d'au moins 99 % de la distribution estimée de l'exposition future du portefeuille. Si la CC applique des marges au niveau du portefeuille, elle devrait examiner les compensations entre les produits en continu et les tester. Elle devrait tester la solidité de sa méthode sur la base de portefeuilles effectifs et hypothétiques appropriés à cette vérification. Il est tout particulièrement important de vérifier comment les corrélations se comportent pendant les périodes de crise effective et simulée sur les marchés de manière à pouvoir évaluer si les corrélations disparaissent ou affichent un comportement erratique. Il convient de formuler des hypothèses prudentes sur les compensations entre produits à la lumière de ces tests.

9) Si elles y sont autorisées, deux CC ou plus peuvent passer un accord de compensation des marges, c'est-à-dire s'engager à considérer l'ensemble des positions et des sûretés auxquelles elles sont adossées dans leurs organisations respectives comme un portefeuille commun pour les participants qui sont membres de ces deux organisations ou plus. Les obligations globales de sûretés pour les positions détenues dans les comptes à marges compensées peuvent alors être réduites si la valeur des positions détenues par chaque CC évolue en sens inverse de manière fiable et significative. En cas de défaut d'un participant dans le cadre d'un accord de compensation des marges, les CC parties à l'accord peuvent être autorisées à utiliser toute sûreté excédentaire présente dans les comptes à marges compensées pour couvrir les pertes.

Les CC qui sont parties aux accords de compensation des marges doivent échanger des informations fréquemment et veiller à disposer de mesures de protection appropriées, comme la surveillance conjointe des positions, des collectes de marge et de l'information sur les prix. Chaque CC doit bien connaître les pratiques de gestion des risques et les ressources financières des autres. Les CC doivent également disposer de systèmes harmonisés de gestion du risque agrégé et surveiller à intervalles réguliers toute différence éventuelle dans le calcul de leurs expositions, surtout s'agissant du suivi des corrélations de prix sur la durée. Cette harmonisation se justifie particulièrement pour la sélection d'une méthode de calcul du dépôt de garantie initial, pour la définition des paramètres des marges, pour la séparation des comptes et des sûretés et pour l'instauration de dispositifs de gestion des défauts. Toutes les précautions relatives aux marges appliquées aux portefeuilles évoquées plus haut s'appliqueraient aux régimes de compensation des marges entre ou parmi les CC. Les CC ayant passé un accord de compensation des marges devraient aussi analyser exhaustivement l'impact de ces marges compensées sur les dispositifs préfinancés et sur l'adéquation des ressources financières dans l'ensemble. Les CC doivent avoir mis en place des mécanismes juridiquement solides et opérationnellement viables pour régir ces accords de compensation des marges.

Test de la couverture procurée par les modèles et validation de la méthode de calcul des marges

10) a) Aux termes du sous-paragraphe a du paragraphe 10 de l'article 3.6 du Règlement, la CC doit, pour valider ses modèles et ses paramètres d'appels de marge, analyser et surveiller les performances de ses modèles et la couverture globale procurée par les marges en effectuant des contrôles *ex post* rigoureux quotidiennement destinés à tester

ses modèles de calcul du dépôt de garantie initial sur la base de valeurs cibles identifiées. Le contrôle *ex post* compare *a posteriori* les effets observés aux résultats produits par les modèles. La CC devrait procéder à des contrôles *ex post* de la couverture procurée par les marges sur la base des positions de ses participants pour chaque jour afin de déterminer s'il existe des exceptions à la couverture assurée par les dépôts de garantie initiaux. Cette évaluation devrait être considérée comme faisant partie intégrante de l'évaluation des performances du modèle. La couverture devrait être évaluée pour tous les produits et tous les participants et tenir compte des effets de portefeuille sur toutes les classes d'actifs au sein de la CC. La couverture effective obtenue avec le modèle de calcul du dépôt de garantie initial, ainsi que les mesures projetées de ses performances, devraient atteindre ou dépasser l'intervalle de confiance unilatéral d'au moins 99 % de la distribution estimée des expositions futures sur une période de liquidation appropriée. Pour les cas où les contrôles *ex post* font apparaître que le modèle n'a pas fonctionné comme prévu (c'est-à-dire qu'il n'a pas déterminé le montant approprié de dépôt de garantie initial nécessaire pour atteindre la couverture souhaitée), la CC devrait disposer de procédures claires pour le rééquilibrage de son système d'appels de marge, par exemple par des ajustements des paramètres et des périodes d'échantillonnage. De plus, la CC devrait évaluer la source des dépassements mis en évidence par les contrôles *ex post* afin de déterminer si une révision radicale de sa méthode de calcul des marges se justifie ou si un simple rééquilibrage des paramètres suffit. Les procédures de contrôle *ex post* ne suffisent pas à elles seules à évaluer l'efficacité des modèles et l'adéquation des ressources financières au regard des risques anticipés.

De plus, la CC devrait, au moins une fois par mois, ou plus fréquemment si nécessaire, procéder à une analyse de sensibilité qui évalue la couverture de la méthode de calcul des marges dans diverses conditions de marché. Cette analyse de sensibilité devrait également servir à déterminer l'impact des variations des paramètres importants des modèles. Il s'agit d'un outil efficace lorsque l'on veut explorer les insuffisances cachées que les contrôles *ex post* ne permettent pas de révéler. La CC devrait procéder à cette analyse de sensibilité sur la couverture procurée par son modèle d'appels de marge au moins une fois par mois, sur la base des résultats de ces tests de sensibilité, et elle devrait analyser scrupuleusement les pertes potentielles auxquelles elle pourrait être exposée. La CC devrait évaluer ses pertes potentielles sur les positions de chaque participant, et, si nécessaire, sur les positions des clients de ce dernier. De plus, une CC qui compense des instruments de crédit devrait envisager d'adopter des paramètres reflétant le défaut simultané des participants et des instruments de crédit sous-jacents. Elle devrait effectuer l'analyse de sensibilité sur les positions effectives et simulées. Il est possible que l'analyse rigoureuse de la sensibilité des appels de marge revête une importance croissante lorsque les marchés sont illiquides ou volatils. Cette analyse devrait être effectuée plus fréquemment lorsque les marchés présentent une volatilité inhabituelle ou sont moins liquides ou lorsque la taille ou la concentration des positions détenues par ses participants augmente de manière significative.

Les résultats des contrôles *ex post* et des analyses de sensibilité devraient être communiqués aux participants.

c) Aux termes du sous-paragraphe c du paragraphe 10 de l'article 3.6 du Règlement, la CC doit examiner et valider son système d'appels de marge à intervalles réguliers. Cet examen et cette validation devraient être effectués par un intervenant qualifié et indépendant au moins une fois par an, ou plus souvent si le marché connaît des évolutions significatives. Toute révision ou correction importante apportée à la méthode ou aux paramètres devrait être régie par des processus de gouvernance appropriés et validée avant sa mise en œuvre. Les CC ayant conclu un accord de compensation des marges devraient également analyser l'impact des marges compensées sur les dispositifs préfinancés et évaluer l'adéquation des ressources financières dans leur ensemble. Par ailleurs, la méthode de calcul des marges, y compris les modèles et les paramètres utilisés par la CC pour déterminer les dépôts de garantie initiaux, devrait être aussi transparente que possible. Au minimum, il convient de communiquer aux participants les hypothèses de base sur lesquelles s'appuie la méthode d'analyse sélectionnée ainsi que les principales données de départ. Idéalement, la CC devrait communiquer les détails de sa méthode à ses

participants de manière à ce que ces derniers puissent les utiliser dans leurs propres mesures de gestion des risques.

11) Dans le même ordre d'idées que la disposition *ii* du sous-paragraph *a* du paragraphe 10 de l'article 3.6 du Règlement, le paragraphe 11 de l'article 3.6 du Règlement prévoit que, lors de l'analyse de sensibilité de la couverture procurée par son modèle d'appels de marge, la CC doit tenir compte d'une multitude de paramètres et d'hypothèses reflétant les conditions possibles sur le marché afin de comprendre comment de fortes tensions sur les marchés peuvent affecter le niveau de couverture procuré par les marges. La CC devrait veiller à ce que l'éventail des paramètres et hypothèses traduise un ensemble divers de conditions historiques et hypothétiques, y compris les périodes les plus volatiles qui ont été observées sur les marchés qu'elle sert, ainsi que les variations extrêmes des corrélations entre les prix des produits qu'elle compense.

Respect des délais pour le paiement des marges

12) La CC devrait instaurer et faire respecter rigoureusement des échéanciers pour la collecte et le paiement des marges, en prévoyant des conséquences appropriées pour tout dépassement du délai. Une CC dont les participants sont répartis sur plusieurs fuseaux horaires pourrait devoir revoir ses procédures relatives aux marges (y compris l'heure à laquelle elle procède aux appels de marge) afin de tenir compte de la liquidité du marché sur lequel se financent les participants au niveau local, ainsi que des horaires d'ouverture des systèmes de paiement et de règlement concernés. La CC devrait conserver les marges tant qu'une exposition existe, ce qui signifie que la marge ne devrait pas être restituée avant la bonne fin du règlement.

Risque de liquidité

Principe général

3.7. Le risque de liquidité se concrétise dans une chambre de compensation ou un système de règlement lorsque la chambre de compensation ou le système de règlement, ses participants ou d'autres entités ne sont pas en mesure de régler leurs obligations de paiement à échéance dans le cadre du processus de compensation ou de règlement. Suivant la structure d'une chambre de compensation ou d'un système de règlement, le risque de liquidité peut se concrétiser entre lui et ses participants, entre lui et d'autres entités, telles que ses banques de règlement, les agents nostro (c'est-à-dire les agents qui facilitent le règlement des transactions de change et des échanges en se servant d'un compte bancaire détenu par une banque dans un pays étranger en monnaie de ce pays), les conservateurs et les fournisseurs de liquidité, ou entre les participants d'une chambre de compensation ou d'un système de règlement. Il importe tout particulièrement qu'une chambre de compensation ou un système de règlement gère attentivement son risque de liquidité si, comme il est d'usage dans de nombreux systèmes, elle s'appuie sur les paiements entrants effectués par les participants ou d'autres entités pendant le processus de règlement pour procéder lui-même à des paiements au bénéfice d'autres participants. Si un participant ou une autre entité ne paye pas la chambre de compensation, ces derniers risquent de ne pas disposer de suffisamment de fonds pour honorer leurs obligations de paiement vis-à-vis d'autres participants. En pareil cas, la chambre de compensation ou le système de règlement devrait puiser dans ses propres liquidités pour couvrir son besoin de financement et pouvoir effectuer le règlement. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 3.7 du Règlement énoncent le principe général selon lequel une chambre de compensation reconnue qui agit comme CC ou SR ou qui fournit les services d'une telle entité ou un système de règlement reconnu doit dûment mesurer, surveiller et gérer son risque de liquidité et préserver des liquidités suffisantes.

Sources et gestion du risque de liquidité

3) Aux termes du paragraphe 3 de l'article 3.7 du Règlement, la chambre de compensation ou le système de règlement doit gérer le risque de liquidité découlant de diverses sources. Dans le cadre de sa gestion du risque de liquidité, la chambre de

compensation ou le système de règlement doit donc identifier clairement ses sources de risque de liquidité et évaluer ses besoins de liquidité courants et potentiels futurs sur une base quotidienne. Une chambre de compensation ou un système de règlement peut être exposé au risque de liquidité découlant du défaut de l'un de ses participants ou encore de ses banques de règlement, agents nostro, conservateurs et fournisseurs de liquidité, ainsi que des chambres de compensation ou systèmes de règlement liés et des prestataires de services, si ces entités n'agissent pas comme attendu. De plus, une chambre de compensation ou un système de règlement peut être exposé à un risque supplémentaire émanant d'entités qui jouent des rôles multiples au sein de la chambre de compensation ou du système de règlement (par exemple, un participant qui sert aussi de banque de règlement ou de fournisseur de liquidité pour la chambre de compensation). Lorsqu'elle détermine ses besoins de liquidité, l'entité devrait tenir compte de ces interdépendances et de la multitude de rôles qu'une entité peut jouer au sein de l'entité.

Une chambre de compensation ou un système de règlement qui utilise un mécanisme de règlement net différé (RND), soit un mécanisme de règlement sur une base nette à la fin d'un cycle de règlement prédéterminé, peut engendrer des expositions directes au risque de liquidité entre les participants. Il arrive que ce type de systèmes traite les défauts de règlement potentiels en annulant des transferts faisant intervenir le participant défaillant, ce qui constitue depuis longtemps une source de préoccupations. Une annulation exerce des tensions sur la liquidité (et induit potentiellement des coûts de remplacement) pour les participants non défaillants. Si tous ces transferts devaient être effacés et si l'annulation intervenait à un moment où les marchés monétaires et les marchés de prêt de titres sont illiquides (par exemple à la fin de la journée ou à l'approche de la fin de la journée), les participants restants pourraient être confrontés à des pénuries de fonds ou de titres qui pourraient se révéler extrêmement difficiles à combler. L'annulation pourrait exercer une tension sur la liquidité qui pourrait au total être égale à la valeur brute des transactions compensées.

Après avoir identifié ses risques de liquidité, la chambre de compensation ou le système de règlement doit élaborer un cadre solide pour en assurer la gestion. L'entité devrait également évaluer régulièrement sa configuration et ses opérations aux fins de la gestion du risque de liquidité dans le système. L'entité qui emploie un mécanisme de RND peut être en mesure de réduire son risque de liquidité ou celui de ses participants en recourant à des outils de règlement alternatifs, tels que les nouveaux systèmes de règlement brut en temps réel plus économes en liquidité, ou un système de règlement par lots continu ou extrêmement fréquent. De plus, elle pourrait réduire les exigences de liquidité de ses participants en fournissant à ces derniers suffisamment d'informations ou de systèmes de contrôle pour les aider à gérer leurs besoins et leurs risques de liquidité. En outre, l'entité devrait s'assurer qu'elle est opérationnellement prête à gérer le risque de liquidité induit par les problèmes financiers ou opérationnels de ses participants ou d'autres entités. En cas de problèmes avec la banque correspondante, elle devrait, entre autres, disposer de la capacité opérationnelle de rediriger les paiements, si possible, en temps requis.

La chambre de compensation ou le système de règlement peut recourir à d'autres outils pour gérer son risque de liquidité ou celui de ses participants, le cas échéant. Pour atténuer et gérer le risque de liquidité résultant du défaut d'un participant, l'entité pourrait recourir, séparément ou en les combinant, aux limites d'exposition, aux appels de marge et aux dispositifs préfinancés. Pour atténuer et gérer le risque de liquidité résultant de la présentation de paiements ou d'autres transactions en fin de journée, l'entité pourrait adopter des règles ou des incitations financières favorables à une présentation en temps requis. Pour atténuer et gérer le risque de liquidité résultant d'un prestataire de services ou d'une chambre de compensation liée, la chambre de compensation ou le système de règlement pourrait recourir, séparément ou en les combinant, à des critères de sélection, à des limites de concentration ou d'exposition et à des obligations de sûretés. Par exemple, l'entité pourrait chercher à gérer ou à diversifier ses flux de règlement et ses liquidités afin d'éviter une exposition intrajournalière ou à 24 heures excessive à une entité. Une telle démarche pourrait toutefois nécessiter des arbitrages entre l'efficacité du recours à une entité et les risques d'une dépendance excessive vis-à-vis de cette entité. Les chambres de

compensation ou systèmes de règlement se servent également souvent de ces outils pour gérer leurs risques de crédit.

Mesurer et surveiller le risque de liquidité

4) Aux termes du paragraphe 4 de l'article 3.7 du Règlement, la chambre de compensation ou le système de règlement devrait, en particulier, déterminer et évaluer la valeur et la concentration de ses flux quotidiens de règlement et de financement qui passent par ses banques de règlement, par ses agents nostro et d'autres intermédiaires. L'entité devrait également être capable de surveiller sur une base quotidienne le niveau des actifs liquides (espèces, titres ou autres actifs détenus sur un compte de conservation et placements) qu'elle détient. L'entité devrait être capable de déterminer la valeur de ses actifs liquides disponibles, en tenant compte de la décote appropriée sur ces actifs. Lorsque c'est nécessaire, l'entité devrait fournir suffisamment d'informations et d'outils d'analyse pour aider ses participants à mesurer et à surveiller leurs risques de liquidité au sein de la chambre de compensation ou du système de règlement.

Si la chambre de compensation ou le système de règlement dispose de mécanismes de financement préétablis, elle devrait également identifier, mesurer et surveiller le risque de liquidité auquel l'exposent les fournisseurs de liquidité intervenant dans ces mécanismes. L'entité devrait s'assurer avec un grand niveau de certitude, via une diligence raisonnable rigoureuse, que chaque fournisseur de liquidité, qu'il participe ou non à l'entité, a la capacité d'agir conformément à ce qui est prévu dans le cadre du mécanisme de liquidité et que ses impératifs de gestion du risque de liquidité sont soumis à une réglementation, à une supervision ou à une surveillance adéquates. Lorsque c'est nécessaire aux fins de l'évaluation de la fiabilité des performances d'un fournisseur de liquidité dans une monnaie particulière, il est possible de prendre en compte l'accès potentiel de ce fournisseur de liquidité au crédit de la banque centrale concernée.

Nécessité de maintenir des liquidités suffisantes

5) La chambre de compensation qui fournit les services d'un SR ou l'entité qui est un système de règlement (y compris un SR qui utilise un mécanisme de règlement net différé), devrait veiller à disposer de liquidités suffisantes, dont le niveau devrait être déterminé par des tests de simulation de crise rigoureux et réguliers, pour pouvoir effectuer le règlement de ses obligations de paiement avec un grand niveau de certitude dans une multitude de scénarios de crise possibles. Le SR, y compris lorsqu'il recourt à un mécanisme de règlement net différé, devrait maintenir des liquidités suffisantes dans toutes les monnaies concernées pour procéder à des paiements le jour même et, le cas échéant, à un règlement intrajournalier et à plus de 24 heures de ses obligations de paiement avec un grand niveau de certitude dans le cadre d'une multitude de scénarios de crise possibles qui devraient recouvrir, sans s'y limiter, le défaut du participant et des membres du même groupe que lui qui engendrerait, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'obligation de paiement totale la plus importante. Dans certains cas, le SR peut avoir besoin de disposer de suffisamment de liquidités pour effectuer le règlement de ses obligations de paiement sur plusieurs jours en vue de faire face à toute liquidation potentielle de sûretés qui est prévue dans les procédures relatives au défaut d'un participant de la chambre de compensation.

6) De même, la chambre de compensation qui agit comme CC devrait maintenir suffisamment de ressources liquides dans toutes les monnaies concernées pour pouvoir honorer ses obligations de paiement liées aux titres, procéder au paiement des marges de variation requises et honorer toutes ses autres obligations de paiement dans les délais avec un grand niveau de certitude dans une multitude de scénarios de crise possibles qui devraient recouvrir, sans s'y limiter, le défaut du participant et de ses entités affiliées qui engendrerait, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'obligation de paiement totale la plus importante pour la CC. La CC devrait analyser soigneusement ses besoins de liquidité et cette analyse est censée être examinée par les autorités compétentes. Dans de nombreux cas, la CC peut avoir besoin de préserver des liquidités suffisantes pour pouvoir effectuer des paiements afin de régler les marges requises et d'honorer d'autres

obligations de paiement sur plusieurs jours en vue de faire face à des activités de couverture et de liquidation à plus de 24 heures, conformément aux procédures relatives au défaut d'un participant de la CC.

7) Aux termes du paragraphe 7 de l'article 3.7 du Règlement, si la chambre de compensation qui agit comme CC prend part à des activités au profil de risque plus complexe ou revêt une importance systémique dans plusieurs juridictions, elle devrait disposer de liquidités supplémentaires suffisantes pour faire face à un nombre plus élevé de scénarios de crise possibles, lesquels devraient recouvrir, sans s'y limiter, le défaut des deux participants et des membres du même groupe qu'eux, susceptible d'engendrer, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'obligation de paiement totale la plus importante pour la CC.

L'Autorité tiendra compte des facteurs visés au paragraphe 5 de l'article 3.4 de la présente IG pour déterminer si la chambre de compensation prend part à des activités au profil de risque plus complexe ou revêt une importance systémique dans plusieurs juridictions.

Liquidités admissibles

8) Afin de remplir les obligations de maintien de liquidités suffisantes, les liquidités de la chambre de compensation ou du système de règlement qui sont admissibles dans chaque monnaie n'incluent que celles qui figurent au paragraphe 8 de l'article 3.7 du Règlement. La chambre de compensation ou le système de règlement devrait pouvoir disposer de toutes ces ressources lorsqu'il en a besoin. Cependant, cet accès ne supprime pas la nécessité de disposer de pratiques de gestion des risques solides et d'un accès adéquat aux ressources liquides du secteur privé.

Autres ressources liquides

10) La chambre de compensation ou le système de règlement peut compléter ses ressources liquides admissibles par d'autres formes de ressources liquides. Si tel est le cas, ces ressources liquides doivent revêtir la forme d'actifs qui sont susceptibles d'être vendables ou admissibles à titre de sûretés pour les lignes de crédit, les swaps ou les opérations de pension sur une base ad hoc à la suite d'un défaut, même si cette possibilité ne peut pas être préétablie ou garantie avec fiabilité dans des conditions de marché extrêmes. La chambre de compensation ou le système de règlement peut envisager d'utiliser ces ressources dans le cadre de sa gestion du risque de liquidité avant d'utiliser ses liquidités admissibles, ou en complément de ces dernières. Une telle pratique peut se révéler particulièrement bénéfique lorsque les besoins de liquidité sont supérieurs aux liquidités admissibles, lorsque ces dernières peuvent être préservées en vue de couvrir un défaut à venir ou lorsque l'utilisation d'autres ressources liquides entraînerait moins de problèmes de liquidité pour les participants de la chambre de compensation ou du système de règlement et le système financier dans son ensemble. Même si l'entité n'a pas accès de manière ordinaire au crédit de la banque centrale, elle devrait néanmoins tenir compte des sûretés qui sont normalement acceptées par la banque centrale concernée, car ces actifs seront plus probablement liquides en conditions de crise. Dans le cadre de son plan de liquidité, une chambre de compensation ou un système de règlement ne devrait pas tenir pour acquis qu'il a accès au crédit d'urgence de la banque centrale, comme il est indiqué au paragraphe 11 de l'article 3.7 du Règlement.

Diligence raisonnable des fournisseurs de liquidité

12) Aux termes du paragraphe 12 de l'article 3.7 du Règlement, la chambre de compensation ou le système de règlement qui a conclu des accords de financement préétablis devrait s'assurer avec un grand niveau de certitude, en exerçant une diligence raisonnable rigoureuse, que chaque fournisseur de ressources entrant dans la catégorie des liquidités admissibles aux fins du respect des obligations minimales de liquidité est suffisamment informé pour comprendre et pour gérer les risques de liquidité en découlant, et qu'il a la capacité d'agir conformément à ce que requièrent ses engagements. En outre, la

chambre de compensation ou le système de règlement devrait planifier de manière appropriée le renouvellement des accords de financement préétablis conclus avec les fournisseurs de liquidité avant leur date d'expiration.

14) Aux termes du paragraphe 14 de l'article 3.7 du Règlement, la chambre de compensation ou le système de règlement doit tester à intervalles réguliers ses procédures d'accès à ses liquidités auprès d'un fournisseur de liquidité, y compris en activant et en tirant à titre de test des montants sur ses lignes de crédit à première demande et en testant ses procédures opérationnelles pour l'exécution des opérations de pension intrajournalières.

En outre, la chambre de compensation ou le système de règlement devrait disposer de procédures détaillées concernant l'utilisation de ses liquidités aux fins de ses opérations de règlement pendant une période de pénurie de liquidité. Les procédures de l'entité devraient exposer clairement l'ordre d'utilisation de chaque catégorie de liquidité (par exemple, prévoir l'utilisation de certains actifs avant le recours aux accords de financement préétablis). Ces procédures peuvent englober des instructions pour l'accès aux dépôts en espèces ou aux placements des dépôts en espèces à 24 heures, pour l'exécution de transactions intrajournalières sur le marché ou pour l'utilisation des lignes de trésorerie préétablies.

Services d'une banque centrale

15) Si la chambre de compensation ou le système de règlement a accès aux services de compte, de paiement, de titres ou de gestion des sûretés d'une banque centrale, il est tenu aux termes du paragraphe 15 de l'article 3.7 d'utiliser, dans la mesure du possible, ces services pour améliorer sa gestion du risque de liquidité. La trésorerie disponible auprès de la banque centrale d'émission, par exemple, offre la liquidité la plus élevée.

Tests de simulation de crise pour les besoins de liquidité et les ressources liquides

16) Aux termes du paragraphe 16 de l'article 3.7 du Règlement, la chambre de compensation ou le système de règlement doit déterminer le montant de ses liquidités et vérifier à intervalles réguliers si leur niveau est suffisant en procédant à des tests de simulation de crise rigoureux et se doter de procédures claires pour communiquer les résultats de ses tests de simulation et évaluer l'adéquation de son cadre de gestion du risque de liquidité et le corriger si nécessaire.

De plus, la chambre de compensation ou le système de règlement devrait procéder, autant que nécessaire, à des tests de simulation de crise inversée visant à déterminer les scénarios de défaut extrêmes et les conditions de marché extrêmes pour lesquels ses liquidités seraient insuffisantes. En d'autres termes, ces tests définissent le degré de gravité des conditions de crise qui pourrait être couvert par les liquidités de l'entité. La chambre de compensation ou le système de règlement devrait évaluer s'il serait prudent de se prémunir contre ces conditions graves et contre diverses combinaisons de facteurs qui influencent ces conditions. Pour les tests de simulation de crise inversée, l'entité devrait modéliser les conditions de marché extrêmes susceptibles d'aller au-delà des conditions de marché considérées comme extrêmes mais plausibles afin de mieux déterminer si ses liquidités sont suffisantes compte tenu des hypothèses sous-jacentes modélisées. Cette modélisation des conditions de marché extrêmes peut aider l'entité à déterminer les limites actuelles de son modèle et de ses ressources; cependant, elle demande d'exercer un jugement lorsqu'elle modélise les différents marchés et produits. L'entité devrait élaborer des scénarios et des hypothèses extrêmes sur les conditions de marché qui soient adaptés aux risques spécifiques des marchés et des produits qu'elle sert. La simulation de crise inversée devrait être considérée comme un outil précieux de gestion du risque, mais ne devrait pas nécessairement dicter la détermination, par la chambre de compensation ou le système de règlement, du niveau approprié de ses liquidités.

Les tests de simulation de crise sur la liquidité devraient être effectués quotidiennement, sur la base de paramètres et d'hypothèses standards prédéterminés. Au

moins une fois par mois, la chambre de compensation ou le système de règlement devrait en outre soumettre à une analyse exhaustive et minutieuse les scénarios, les modèles, les paramètres et les hypothèses sous-jacents utilisés dans ses tests de simulation de crise afin de vérifier qu'ils lui permettent de déterminer ses besoins de liquidité et ses ressources liquides, compte tenu des conditions de marché courantes et de leur évolution. Ces tests de simulation de crise devraient avoir lieu plus fréquemment lorsque les marchés servis affichent une volatilité inhabituelle, deviennent moins liquides ou lorsque la taille ou la concentration des positions détenues par ses participants augmentent de manière significative. Le modèle de gestion du risque de liquidité de l'entité devrait être validé dans son exhaustivité au moins une fois par an.

Plans d'urgence pour les pénuries de liquidité non couvertes

20) Dans certaines circonstances extrêmes, il peut arriver que les liquidités de la chambre de compensation, du système de règlement ou de ses participants ne soient pas suffisantes pour que l'entité puisse honorer ses obligations de paiement vis-à-vis de ses participants ou pour que les participants puissent honorer leurs obligations de paiement réciproques au sein de l'entité. En situation de crise, par exemple, des actifs normalement liquides détenus par l'entité peuvent ne pas être suffisamment liquides pour qu'elle puisse obtenir un financement le jour même, ou la période de liquidation peut se révéler plus longue que prévu. Les obligations relatives aux plans d'urgence visés au paragraphe 20 de l'article 3.7 du Règlement s'appliquent à cet égard. Aux termes du paragraphe 20 de l'article 3.7 du Règlement, la chambre de compensation ou le système de règlement doit instaurer des règles et procédures explicites afin de pouvoir régler ses obligations dans les délais le jour même et, si nécessaire, sur une base intrajournalière ou à plus de 24 heures, à la suite de tout défaut d'un ou de plusieurs de ses participants. Ces règles et procédures devraient traiter des pénuries de liquidités imprévues et potentiellement non couvertes et chercher à éviter l'annulation, la résiliation ou le retard du règlement des obligations de paiement le jour même. Ces règles et procédures devraient également indiquer le processus auquel la chambre de compensation ou le système de règlement a recours pour reconstituer les liquidités qu'il peut utiliser en cas de crise, de manière à ce qu'il puisse poursuivre ses opérations d'une manière sécuritaire.

Si la chambre de compensation ou le système de règlement alloue des pénuries de liquidité potentiellement non couvertes à ses participants, il devrait disposer de règles et procédures transparentes et claires pour ce faire. Ces procédures pourraient prévoir un accord de financement entre l'entité et ses participants, la mutualisation des pénuries entre les participants selon une formule claire et transparente, ou un rationnement de la liquidité (par exemple, des réductions des versements aux participants). Toute règle ou procédure d'allocation devrait faire l'objet d'une discussion approfondie avec les participants et leur être communiquée clairement, et concorder aussi avec les obligations respectives des participants concernant la gestion du risque de liquidité. De plus, l'entité devrait étudier et valider, par des simulations et d'autres techniques ainsi que par des discussions avec chaque participant, l'impact potentiel sur chaque participant de toute allocation du risque de liquidité le jour même, ainsi que la capacité de chaque participant à supporter les allocations de liquidité projetées.

Caractère définitif du règlement

Principe général

3.8. 1) Une chambre de compensation ou un système de règlement devrait être conçu de manière à fournir un règlement clair et définitif des paiements, des instructions de transfert ou d'autres obligations. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 3.8 du Règlement, un paiement, une instruction de transfert ou toute autre obligation qu'accepte une chambre de compensation reconnue (qui agit comme CC ou SR ou qui fournit les services d'une telle entité) ou un système de règlement reconnu pour règlement conformément à ses règles et procédures doit être réglé de manière définitive au plus tard à la fin de la date de valeur prévue, conformément au paragraphe 3 de l'article 3.8 du Règlement. Le règlement définitif est un moment défini juridiquement et est défini comme le transfert irrévocable et

non conditionnel d'un actif ou d'un instrument financier, ou comme l'acquittement d'une obligation par l'entité ou ses participants conformément aux termes du contrat sous-jacent. La date de valeur est le jour où le paiement, l'instruction de transfert ou toute autre obligation arrive à échéance et où, habituellement, les titres et fonds associés sont disponibles pour le participant bénéficiaire dans le cadre d'une opération ou d'une autre transaction. Il est important de procéder au règlement définitif avant la fin de la date de valeur parce qu'en repoussant le règlement définitif au jour ouvré suivant, on risque de créer des tensions à la fois sur le crédit et sur la liquidité pour les participants de la chambre de compensation ou du système de règlement et d'autres parties prenantes, et éventuellement de générer un risque systémique. Une définition claire du moment où les règlements sont définitifs est aussi d'une grande utilité dans un scénario de résolution puisqu'elle permet de déterminer rapidement les positions des participants à la résolution et celles des autres parties affectées.

2) En fonction du type d'obligations que la chambre de compensation ou le système de règlement règle, le recours à un règlement intrajournalier, que ce soit par lots multiples ou en temps réel, peut se révéler nécessaire ou souhaitable afin de réduire le risque de règlement. À ce titre, certains types d'entités devraient envisager d'adopter le règlement brut en temps réel (RBTR) ou le règlement par lots multiples afin d'effectuer le règlement définitif intrajournalier. Le RBTR est le règlement en temps réel, opération par opération, des paiements, instructions de transfert ou autres obligations au cas par cas. Le règlement par lots est le règlement de groupes de paiements, d'instructions de transfert ou d'autres obligations le jour du traitement, à un ou plusieurs moments distincts, souvent fixés à l'avance. En cas de règlement par lots, le délai entre l'acceptation et le règlement définitif des transactions devrait rester court. Afin d'accélérer les règlements, l'entité devrait encourager ses participants à soumettre leurs transactions rapidement. Pour valider le caractère définitif du règlement, la chambre de compensation ou le système de règlement devrait également informer ses participants de leur solde de compte définitif et, lorsque c'est réalisable, de la date et du moment de règlement aussi rapidement que possible, de préférence en temps réel.

Règlement définitif

3) Conformément au paragraphe 3 de l'article 3.8 du Règlement, la chambre de compensation ou le système de règlement doit définir à quel moment le règlement est définitif. Le cadre juridique et les règles de la chambre de compensation ou du système de règlement devraient généralement définir le moment auquel le règlement est réputé définitif. La base juridique qui régit la chambre de compensation, y compris le droit de la faillite, doit prendre acte de l'acquittement d'un paiement, d'une instruction de transfert ou de toute autre obligation entre l'entité et les participants au système, ou entre ou parmi des participants, pour que la transaction puisse être considérée comme définitive. L'entité devrait prendre des mesures raisonnables pour confirmer l'efficacité de la reconnaissance et la protection transfrontières du caractère définitif des règlements intersystèmes, surtout lorsqu'elle élabore des plans de redressement ou de cessation ordonnée de ses activités, ou qu'elle fournit aux autorités compétentes des informations relatives à sa capacité de résolution de la faillite. En raison de la complexité des cadres juridiques et des règles systémiques, en particulier dans le contexte d'un règlement transfrontière faisant intervenir des cadres juridiques non harmonisés, un avis juridique argumenté est généralement nécessaire pour définir le moment où le règlement acquiert son caractère définitif.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 3.8, les procédures de la chambre de compensation ou du système de règlement doivent être conçues de sorte qu'il fournisse un règlement définitif complet au plus tard à la fin du jour de la date de valeur, au minimum. Cela signifie que tout paiement, instruction de transfert ou autre obligation soumis à la chambre de compensation ou au système de règlement et accepté par celui-ci dans le respect de ses critères de gestion des risques et d'autres critères d'acceptation pertinents devrait être réglé à la date de valeur prévue. La chambre de compensation ou le système de règlement qui n'est pas conçu pour fournir un règlement définitif à la date de valeur (ou un règlement le jour même) ne satisferait pas à l'article 3.8 du Règlement, même si la date de règlement de la transaction est rétroactivement ajustée à la date de valeur après

le règlement. En effet, dans la plupart des dispositifs de ce type, il n'y a aucune certitude que le règlement définitif se fera à la date de valeur comme attendu. En outre, le report du règlement définitif au jour ouvré suivant peut engendrer une exposition au risque à 24 heures. Par exemple, si un SR ou une CC procède à ses règlements espèces au moyen d'instruments ou de dispositifs qui font intervenir un règlement le jour suivant, le défaut d'un participant sur ses obligations de règlement entre le lancement et le moment du règlement définitif pourrait induire des risques de crédit et de liquidité significatifs pour l'entité et ses autres participants.

Le paragraphe 3 de l'article 3.8 prévoit également que la chambre de compensation ou le système de règlement doit clairement définir le moment à partir duquel les paiements, instructions de transfert ou autres obligations non réglés ne peuvent plus être révoqués par un participant. En règle générale, la chambre de compensation ou le système de règlement devrait interdire la révocation unilatérale de paiements, instructions de transfert ou autres obligations acceptés et non réglés après un certain moment ou une certaine heure de la journée de règlement, de façon à éviter de créer des risques de liquidité. Dans tous les cas, les heures d'arrêt des opérations et les règles de matérialité pour les exceptions devraient être clairement définies. Les règles devraient indiquer clairement que les changements dans les horaires d'exploitation sont exceptionnels et nécessitent à chaque fois une justification. Ainsi, l'entité peut souhaiter obtenir une extension de permis pour des raisons en rapport avec la mise en œuvre de la politique monétaire ou avec une perturbation généralisée des marchés financiers. Si de telles extensions sont permises pour des participants qui éprouvent des problèmes opérationnels pour mener à bien le traitement, les règles qui régissent l'autorisation et la durée de ces extensions devraient être clairement communiquées aux participants.

Règlements espèces

Principe général

3.9. 1) Une chambre de compensation ou un système de règlement a généralement besoin de procéder à des règlements espèces avec ou entre ses participants à de multiples fins. Pour procéder à de tels règlements, une chambre de compensation ou un système de règlement peut utiliser de la monnaie de banque centrale ou de la monnaie de banque commerciale, ou les deux. Voir l'article 1.1 du Règlement pour obtenir la définition des termes « monnaie de banque centrale » et « monnaie de banque commerciale ». Conformément au paragraphe 1 de l'article 3.9 du Règlement, une chambre de compensation reconnue qui agit comme CC ou SR ou qui fournit les services d'une telle entité ou un système de règlement reconnu doit procéder à ses règlements espèces en monnaie de banque centrale, si cela est possible, afin d'éviter les risques de crédit et de liquidité.

Le risque de crédit peut survenir lorsqu'une banque de règlement est susceptible de faire défaut sur ses obligations (par exemple si la banque de règlement devient insolvable). Le risque de liquidité peut survenir dans les règlements espèces si, après qu'une obligation de paiement a été acquittée, les participants ou encore la chambre de compensation ou le système de règlement lui-même ne sont pas à même de transférer rapidement, par la banque de règlement, leurs actifs en d'autres actifs liquides, tels que des créances sur une banque centrale. L'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 3.9 du Règlement découle donc du fait que les banques centrales sont les banques qui présentent le risque de crédit le plus faible et qui sont source de liquidités en ce qui concerne leur monnaie d'émission. En effet, l'un des objectifs fondamentaux des banques centrales est de mettre à disposition un actif de règlement sûr et liquide. Lorsque l'on utilise la monnaie de banque centrale, on s'acquitte généralement d'une obligation de paiement en procurant à la chambre de compensation, au système de règlement ou à ses participants une créance directe sur la banque centrale, c'est-à-dire que l'actif de règlement est la monnaie de banque centrale.

2) Le recours à la monnaie de banque centrale peut, toutefois, n'être pas toujours possible. Par exemple, la chambre de compensation, le système de règlement ou

ses participants peuvent ne pas avoir un accès direct à tous les comptes de banque centrale et services de paiement utiles. Une chambre de compensation ou un système de règlement multidevises qui a accès à tous les comptes de banque centrale et services de paiement utiles peut constater que certains services de paiement de banque centrale ne fonctionnent pas, ou ne confèrent pas un caractère définitif au règlement, au moment où il a besoin de procéder à un règlement espèces. À cet égard, il peut être nécessaire d'avoir recours à la monnaie de banque commerciale.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 3.9, si la monnaie de banque centrale n'est pas utilisée, la chambre de compensation ou le système de règlement doit procéder à ses règlements espèces au moyen d'actifs de règlement présentant des risques de crédit ou de liquidité faibles ou inexistants. Le recours à de la monnaie de banque commerciale (ou à de la monnaie de banque centrale et à de la monnaie de banque commerciale) pour régler des obligations de paiement peut induire des risques de liquidité et de crédit supplémentaires pour l'entité et ses participants. La chambre de compensation ou le système de règlement doit donc réduire au minimum les risques de crédit et de liquidité découlant de l'utilisation de la monnaie de banque commerciale et les contrôler strictement, comme il est expliqué aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3.9.

Le règlement en monnaie de banque commerciale se fait généralement sur les livres de comptes d'une banque commerciale. Dans ce modèle, une chambre de compensation ou un système de règlement établit généralement un compte auprès d'une ou de plusieurs banques commerciales de règlement et requiert de chacun de ses participants qu'il dispose d'un compte auprès de ces banques. Dans certains cas, la chambre de compensation ou le système de règlement peut lui-même servir de banque de règlement. Les règlements espèces sont alors effectués via les comptes de la chambre de compensation ou du système de règlement.

Banques commerciales de règlement

3) *a)* Si la chambre de compensation ou le système de règlement effectue le règlement en monnaie de banque commerciale plutôt qu'en monnaie de banque centrale, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 3.9 du Règlement prévoit qu'il doit surveiller, gérer et limiter ses risques de crédit et de liquidité découlant des banques commerciales de règlement. Par exemple, l'entité devrait à la fois réduire sa probabilité d'être exposée à un défaut de la banque commerciale de règlement et limiter les pertes potentielles et les tensions sur la liquidité auxquelles elle serait exposée dans l'éventualité d'un tel défaut. L'entité devrait instaurer et contrôler, pour ses banques de règlement, le respect de critères stricts qui tiennent compte, entre autres choses, de leur réglementation et de leur supervision, de leur solvabilité, de leur niveau de fonds propres, de leur accès à la liquidité et de leur fiabilité opérationnelle.

b) De plus, la chambre de compensation ou le système de règlement devrait prendre des mesures pour limiter ses expositions au crédit et les tensions sur la liquidité en diversifiant le risque de défaut d'une banque commerciale de règlement, lorsque c'est raisonnable, en recourant à de multiples banques commerciales de règlement. La chambre de compensation ou le système de règlement doit contrôler et gérer ses diverses expositions (ainsi que leur concentration) à des banques commerciales de règlement et évaluer ses pertes potentielles et les tensions qui s'exercent sur la liquidité, ainsi que celles de ses participants, dans l'éventualité où la banque commerciale de règlement supportant la majeure partie de l'activité ferait défaut.

Règlement sur les livres de comptes d'une chambre de compensation

5) Le règlement en monnaie de banque commerciale se fait généralement sur les livres de comptes d'une banque commerciale. Dans ce modèle, une chambre de compensation ou un système de règlement établit généralement un compte auprès d'une ou de plusieurs banques commerciales de règlement et requiert de chacun de ses participants qu'il dispose d'un compte auprès de ces banques. Dans certains cas, la chambre de compensation ou le système de règlement peut lui-même servir de banque de règlement.

Les règlements espèces sont alors effectués via les comptes de la chambre de compensation ou du système de règlement. Dans le cas où le règlement espèces n'est pas effectué en monnaie de banque centrale et que la chambre de compensation ou le système de règlement procède à des règlements espèces sur ses propres livres de comptes, le paragraphe 5 de l'article 3.9 du Règlement prévoit qu'il doit réduire au minimum et contrôler strictement ses risques de crédit et de liquidité. Dans ce cas, l'entité propose des comptes espèces à ses participants, et une obligation de paiement ou de règlement est acquittée en procurant au participant de la chambre de compensation ou du système de règlement une créance directe sur l'entité elle-même. Les risques de crédit et de liquidité associés à une créance sur l'entité sont donc directement en rapport avec ses risques de crédit et de liquidité globaux. Pour l'entité, l'un des moyens de réduire au minimum ces risques consiste à cantonner ses activités et opérations à la compensation et au règlement, ainsi qu'à des opérations qui y sont étroitement liées. En outre, la chambre de compensation ou le système de règlement pourrait limiter la fourniture de comptes espèces à ses seuls participants. Dans certains cas, l'entité peut encore atténuer le risque en faisant en sorte que les participants financent et refinancent leurs comptes espèces auprès de la chambre de compensation ou du système de règlement au moyen de monnaie de banque centrale. Dans ce cas, l'entité est à même de garantir les règlements effectués sur ses propres livres de comptes avec les soldes inscrits sur son compte auprès de la banque centrale.

Caractère définitif des transferts de fonds entre les comptes de règlement

6) Pour les règlements, qu'ils soient en monnaie de banque centrale ou en monnaie de banque commerciale, un point important est le moment où le transfert de fonds est définitif. Ces transferts devraient être définitifs lorsqu'ils sont effectués. À cette fin, les accords juridiques de la chambre de compensation ou du système de règlement avec une banque commerciale de règlement devraient clairement indiquer à quel moment il est attendu qu'intervienne le transfert sur les livres de comptes de la banque de règlement, et énoncer que le transfert est définitif au moment où il est effectué et que les fonds reçus devraient être transférables aussitôt que possible, au minimum à la fin de la journée et idéalement en cours de journée, de façon à permettre à la chambre de compensation, au système de règlement et à ses participants de gérer leurs risques de crédit et de liquidité. Si la chambre de compensation ou le système de règlement procède à des règlements espèces intrajournaliers (par exemple, pour collecter des marges intrajournalières), le dispositif devrait assurer le caractère définitif en temps réel ou de manière intrajournalière aux moments où l'entité souhaite effectuer le règlement espèces.

Livraisons physiques

Principe général

3.10. 1) Si une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu règle des transactions au moyen d'une livraison physique, c'est-à-dire la livraison d'un actif, tel qu'un instrument ou un produit de base, sous sa forme physique, le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 3.10 du Règlement prévoit qu'il doit clairement énoncer dans ses règles et procédures ses obligations concernant la livraison physique des instruments ou des produits de base. Les obligations que l'entité peut avoir à respecter concernant la livraison physique varient en fonction du type d'actifs qu'elle règle. À cet égard, l'entité devrait clairement indiquer quel type d'actifs elle accepte pour une livraison physique et expliciter les procédures associées à la livraison de chacun. Elle devrait également indiquer clairement si elle a pour obligation de réaliser ou de recevoir une livraison physique, ou d'indemniser les participants pour les pertes encourues dans le cadre du processus de livraison.

En outre, le sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 3.10 du Règlement prévoit que la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement doit identifier, surveiller et gérer les risques et coûts associés au stockage et à la livraison physique des instruments ou des produits de base. Des problèmes de livraison peuvent survenir lorsque, par exemple, un contrat dérivé requiert la livraison physique d'un instrument sous-jacent ou d'un produit de base. L'entité devrait planifier et

gérer les livraisons physiques en définissant les instruments physiques et produits de base acceptables, les autres lieux de livraison ou autres actifs adéquats, les règles relatives aux opérations d'entreposage et le moment de la livraison, le cas échéant. Si l'entité est responsable de l'entreposage et du transport d'un produit de base, elle devrait prendre des dispositions pour tenir compte des caractéristiques spécifiques du produit de base concerné (par exemple, stockage dans des conditions particulières, telles qu'une température et une hygrométrie appropriées dans le cas des produits périssables).

De plus, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait disposer de processus, procédures et contrôles qui lui permettent de gérer les risques associés au stockage et à la livraison des actifs physiques, tels que le risque de vol, de perte, de contrefaçon ou de dégradation des actifs. Les politiques et procédures de l'entité devraient permettre de faire en sorte que les enregistrements des actifs physiques par la chambre de compensation reflètent exactement les actifs qu'elle détient, par exemple en séparant les fonctions qui induisent la manipulation des actifs physiques de celles consistant à les enregistrer. L'entité devrait également disposer de politiques de recrutement et de procédures adéquates pour le personnel qui manipule les actifs physiques, avec notamment des vérifications et une formation préalables à l'emploi. En outre, l'entité devrait envisager de prendre d'autres mesures, comme une couverture par une assurance sur les dispositifs de stockage et des audits aléatoires de ceux-ci, de façon à atténuer les risques associés au stockage et à la livraison (autres que le risque en principal).

Dans certains cas, l'entité qui opère sur un marché de produits de base peut réduire les risques associés au stockage et à la livraison physiques des produits de base en appariant les participants qui ont des obligations de livraison avec ceux qui devraient recevoir les produits de base, ce qui permet à la chambre de compensation de ne pas participer directement aux processus de stockage et de livraison. Dans de tels cas, les obligations juridiques de livraison devraient être clairement exprimées dans les règles, notamment les règles applicables en cas de défaut, et tout accord y afférent. En particulier, la chambre de compensation devrait indiquer clairement si, en cas de perte, le participant destinataire peut exiger une indemnité de la chambre de compensation ou du participant censé effectuer la livraison. De plus, la chambre de compensation qui détient une marge ne devrait pas restituer cette marge des participants appariés tant qu'il n'est pas confirmé que les deux ont rempli leurs obligations respectives. La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait également surveiller les performances de ses participants et, dans la mesure du possible, s'assurer qu'ils disposent des systèmes et ressources nécessaires à l'accomplissement de leurs obligations relatives à la livraison physique.

Dépositaires centraux de titres

Principe général

3.11. 1) a) En règle générale, un DCT est une entité qui fournit des comptes de titres et, dans de nombreux pays, les services d'un SR. Un DCT fournit aussi des services centralisés de conservation et des services de gestion d'actifs, pouvant inclure l'administration d'opérations sur titres et de rachats, et contribue largement à l'intégrité des émissions de titres. Voir la définition d'un DCT à l'article 1.1 du Règlement. Aux termes du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 3.11 du Règlement, la chambre de compensation reconnue qui agit comme DCT ou l'entité qui est un dépositaire central de titres reconnu doit disposer de règles, de procédures et de contrôles clairs et exhaustifs destinés à faire en sorte que les titres qu'elle détient pour le compte de ses participants soient correctement comptabilisés dans ses livres de comptes et protégés des risques associés aux autres services que le DCT peut fournir.

b) Les titres peuvent être détenus auprès d'un DCT soit sous forme physique (mais immobilisée) soit sous forme dématérialisée (enregistrements électroniques). Les titres détenus sous forme physique peuvent être transférés au moyen d'une livraison physique, ou immobilisés puis transférés par passation d'écritures. La

passation d'écritures désigne le transfert de titres et autres actifs financiers sans mouvement physique de supports papier ou de certificats. Toutefois, la conservation et le transfert de titres sous forme physique génèrent des risques et des coûts supplémentaires, tels que le risque de destruction ou de vol de certificat, une augmentation des coûts de traitement et un allongement des délais nécessaires à la compensation et au règlement des transactions sur titres. Grâce à l'immobilisation des titres et à leur transfert par passation d'écritures, un DCT peut réaliser des gains d'efficacité grâce à une automatisation accrue et à une réduction des risques d'erreurs et de retards dans le traitement. La dématérialisation des titres élimine également le risque de destruction ou de vol de certificats. Conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 3.11, le DCT doit conserver les titres sous une forme immobilisée ou dématérialisée pour permettre leur transfert par passation d'écritures. Afin de faciliter l'immobilisation de tous les titres physiques correspondant à une ligne de titres, il est possible d'émettre un certificat global, qui représente tous les titres émis. Cependant, dans certains cas, l'immobilisation ou la dématérialisation au sein d'un DCT ne sont pas légalement possibles ou réalisables. Dans ces cas, un DCT devrait fournir des incitations à immobiliser ou à dématérialiser les titres.

Assurer l'intégrité des émetteurs de titres

2) La préservation des droits des émetteurs et des porteurs de titres est essentielle au fonctionnement ordonné d'un marché de titres. En conséquence, le paragraphe 2 de l'article 3.11 du Règlement prévoit que, pour faire en sorte que les titres qu'il détient pour le compte de ses participants soient correctement comptabilisés dans ses livres de comptes et protégés des risques associés aux autres services qu'il peut fournir, le DCT doit a) préserver les droits des émetteurs et des porteurs de titres, b) empêcher la création ou la suppression non autorisées de titres et c) effectuer des rapprochements périodiques (au moins journaliers) des émissions de titres qu'il conserve. Le DCT devrait, en particulier, mettre en place de solides pratiques comptables et effectuer des audits de bout à bout pour vérifier que ses enregistrements sont exacts et tenir une comptabilité complète de ses émissions de titres. Si le DCT enregistre l'émission de titres (seul ou avec d'autres entités), il devrait vérifier et comptabiliser l'émission de titres initiale et s'assurer que les titres nouvellement émis sont livrés en temps requis. Afin d'assurer plus avant l'intégrité des émissions de titres, le DCT doit procéder à des rapprochements périodiques (au moins quotidiens) des totaux des émissions de titres dans le DCT pour chaque émetteur (ou son agent émetteur) et s'assurer que le nombre total de titres enregistrés dans le DCT pour une émission spécifique est égal au nombre des titres de cette émission détenus sur ses livres de comptes. Le rapprochement peut nécessiter de se coordonner avec d'autres entités si le DCT n'enregistre pas (ou n'est pas le seul à enregistrer) l'émission des titres ou n'est pas le responsable du registre officiel du titre. Ainsi, si l'émetteur (ou son agent émetteur) est la seule entité qui peut vérifier le montant total d'une émission donnée, il est important que le DCT et l'émetteur coopèrent étroitement afin de s'assurer que les titres en circulation dans un système correspondent au volume émis dans ce système. Si le DCT n'est pas le responsable du registre officiel pour le compte de l'émetteur de titres, le rapprochement devrait être effectué avec le responsable du registre officiel des titres. Enfin, le DCT doit d) interdire les découverts et soldes débiteurs sur les comptes de titres afin d'éviter le risque de crédit et de réduire le potentiel de création de titres. Si le DCT permettait que le compte de titres d'un participant affiche un découvert ou un solde débiteur pour créditer le compte de titres d'un autre participant, le DCT créerait de fait des titres et nuirait à l'intégrité de l'émission de titres.

Protection des actifs

3) Conformément au paragraphe 3 de l'article 3.11, le DCT doit protéger les actifs contre le risque de conservation, y compris contre le risque de perte par négligence du DCT, de mauvaise utilisation des actifs, de fraude, de mauvaise administration, de tenue de comptes inadéquate ou d'une incapacité à protéger les intérêts d'un participant dans des titres, ou suite à l'insolvabilité du DCT ou à des réclamations émanant de ses créanciers. Le DCT devrait disposer de règles et procédures respectueuses de son cadre juridique, ainsi que de solides contrôles internes lui permettant d'atteindre ces objectifs. Lorsque cela se révèle adéquat, le DCT devrait envisager des dispositifs d'assurance ou d'autres dispositifs

de dédommagement pour protéger les participants contre le détournement, la destruction et le vol d'actifs.

4) De plus, le DCT doit employer un système solide qui assure la ségrégation de ses actifs par rapport aux titres de ses participants, et opère une ségrégation entre les titres des différents participants grâce à la mise en place de compte distincts. Si le certificat du titre est habituellement confié à un DCT, souvent, l'usufruitier, ou le propriétaire des titres selon le cadre juridique, ne participe pas directement au système. Le propriétaire noue plutôt des relations avec les participants du DCT (ou d'autres intermédiaires) qui offrent des services de conservation et d'administration liés à la détention et au transfert de titres pour le compte de clients. Lorsque le cadre juridique le permet, le DCT doit également procéder à une ségrégation opérationnelle des titres appartenant aux clients d'un participant sur les livres de comptes de ce participant, et faciliter le transfert des titres détenus à un autre participant. Le cas échéant, la ségrégation des comptes contribue généralement à fournir une protection appropriée face aux réclamations émanant de créanciers d'un DCT ou aux réclamations émanant des créanciers d'un participant en cas d'insolvabilité de celui-ci.

Autres activités

5) Si le DCT propose des services autres que la conservation et l'administration centralisées de titres, il doit identifier, mesurer, surveiller et gérer les risques associés à ces activités, notamment les risques de crédit et de liquidité, conformément aux différentes obligations prévues dans le Règlement. Des outils supplémentaires peuvent se révéler nécessaires pour faire face à ces risques; ainsi, le DCT peut devoir séparer juridiquement les autres activités. Par exemple, un DCT qui fournit les services d'un SR peut mettre en place un dispositif centralisé de prêts de titres afin de faciliter un règlement rapide et de limiter les défauts de règlement, ou bien pourrait proposer des services qui soutiennent le marché des prêts bilatéraux de titres. Si le DCT agit en qualité de principal dans une transaction de prêt de titres, il devrait identifier, surveiller et gérer ses risques, y compris les éventuels risques de crédit et de liquidité. Ainsi, les titres prêtés par le DCT peuvent ne pas être rendus au moment voulu à cause d'un défaut de la contrepartie, d'un dysfonctionnement opérationnel ou de difficultés juridiques. Le DCT devrait alors acquérir les titres prêtés sur le marché, potentiellement à un certain coût, ce qui l'expose au risque de crédit et de liquidité.

Systèmes d'échange de valeur

Principe général

3.12. 1) Le règlement d'une transaction financière par une chambre de compensation ou un système de règlement reconnu peut impliquer le règlement de deux obligations liées, telles que la livraison de titres en échange d'un paiement en espèces ou en titres ou la livraison d'une monnaie en échange de la livraison d'une autre. Dans ce contexte, le risque en principal, soit le risque qu'une contrepartie perde l'intégralité du montant d'une transaction, par exemple lorsque le vendeur d'un actif financier le livre irrévocablement sans en recevoir le paiement, peut survenir lorsqu'une obligation est réglée mais que l'autre ne l'est pas. Conformément au paragraphe 1 de l'article 3.12 du Règlement, les chambres de compensation qui agissent comme CC ou SR ou qui fournissent des services d'une telle entité ou les systèmes de règlement qui règlent des opérations comportant le règlement de deux obligations liées doivent éliminer le risque en principal au moyen d'un mécanisme de règlement livraison contre paiement (LCP)¹³, d'un mécanisme de règlement livraison contre livraison (LCL)¹⁴ ou d'un mécanisme de règlement paiement contre paiement

¹³ Dans le rapport PFMI, « livraison contre paiement » s'entend d'un « mécanisme de règlement de titres qui lie un transfert de titres et un transfert de fonds de façon à garantir que la livraison intervient si, et seulement si, le paiement correspondant a lieu ».

¹⁴ Dans le rapport PFMI, « livraison contre livraison » s'entend d'un « mécanisme de règlement de titres qui lie deux transferts de titres de façon à garantir que la livraison d'un titre intervienne si, et seulement si, la livraison correspondante de l'autre titre a lieu ».

(PCP)¹⁵. Ces mécanismes assurent que le règlement définitif d'une obligation intervient si et seulement si celui de l'obligation liée intervient lui aussi, indépendamment du fait que l'entité procède au règlement sur une base brute ou nette et du moment où le règlement devient définitif.

Le règlement définitif de deux obligations liées peut être réalisé soit sur une base brute, soit sur une base nette. Ainsi, un SR peut régler les transferts aussi bien de titres que de fonds sur une base brute tout au long de la journée de règlement. Autre possibilité, un SR peut régler les transferts de titres sur une base brute tout au long de la journée, mais régler les transferts de fonds sur une base nette à la fin de la journée ou à certains moments de la journée. Un SR peut également régler les transferts à la fois de titres et de fonds sur une base nette à la fin de la journée ou à certains moments de la journée. Indépendamment du fait que la chambre de compensation ou le système de règlement règle sur une base brute ou nette, le cadre juridique, contractuel, technique et de gestion des risques devrait garantir que le règlement d'une obligation est définitif si et seulement si le règlement de l'obligation correspondante est définitif.

Le moment du règlement par LCP, LCL et PCP peut varier. À strictement parler, la LCP, la LCL et le PCP ne nécessitent pas de règlement simultané des obligations. Dans certains cas, le règlement de l'une des obligations pourra succéder au règlement de l'autre. Par exemple, lorsqu'un SR ne met pas lui-même de comptes espèces à disposition en vue du règlement, il peut commencer par bloquer les titres sous-jacents sur le compte du vendeur. Le système peut ensuite demander que les fonds soient transférés de l'acheteur au vendeur sur les livres de la banque de règlement. Enfin, les titres sont livrés à l'acheteur ou à son conservateur si et seulement si le système reçoit confirmation, par la banque de règlement, que la partie espèces a bien été réglée. Dans ces contextes de LCP, il convient cependant de réduire au minimum la durée entre le moment où les titres sont bloqués, le règlement espèces, et le déblocage et la livraison des titres préalablement bloqués qui y fait suite. En outre, les titres bloqués ne doivent pas faire l'objet d'une réclamation émanant de tiers (par exemple d'autres créanciers, des autorités fiscales, voire du système lui-même), car une telle éventualité créerait un risque en principal.

Règles et procédures applicables en cas de défaut d'un participant

Principe général

3.13. Les règles et procédures en cas de défaut d'un participant facilitent la poursuite du fonctionnement d'une chambre de compensation, d'un dépositaire central de titres ou d'un système de règlement dans le cas où un participant ne parvient pas à remplir ses obligations. Ces règles et procédures contribuent à empêcher que les effets potentiels du défaut d'un participant ne se propagent et ne sapent la viabilité de l'entité. Conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3.13 du Règlement, une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu doit avoir des règles et procédures qui lui permettent de continuer à remplir ses obligations en cas de défaut d'un participant et qui traitent de la reconstitution des ressources à la suite d'un défaut. L'entité devrait être bien préparée à appliquer ses règles et procédures en cas de défaut, avec notamment une procédure discrétionnaire appropriée prévue dans ses règles. Les règles et procédures en cas de défaut devraient avoir pour principaux objectifs : (i) garantir une réalisation du règlement dans les délais, y compris dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles; (ii) minimiser les pertes pour l'entité et pour les participants qui n'ont pas fait défaut; (iii) limiter les perturbations du marché; (iv) fournir un cadre clair pour l'accès aux apports de liquidité de l'entité, au besoin; et (v) gérer et liquider les positions du participant qui a fait défaut et liquider toutes les garanties correspondantes de manière prudente et ordonnée.

Dans certains cas, la gestion du défaut d'un participant peut nécessiter de couvrir des positions ouvertes, de financer les garanties de façon que les positions puissent être

¹⁵ Dans le rapport PFMI, « paiement contre paiement » s'entend d'un « mécanisme de règlement permettant de s'assurer que le transfert définitif d'un paiement dans une devise intervient si, et seulement si, le transfert définitif d'un paiement dans une autre devise a lieu ».

liquidées à terme, ou les deux. La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement peut également décider de procéder à une adjudication ou d'allouer des positions ouvertes à ses participants. Tant que cela ne porte pas atteinte à ces objectifs, l'entité devrait permettre aux participants qui n'ont pas fait défaut de continuer de gérer leurs positions normalement.

Utilisation et ordre d'utilisation des ressources financières

3) Les règles et procédures en cas de défaut dont dispose la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devraient lui permettre de prendre des mesures rapides pour limiter les pertes et les tensions sur la liquidité avant qu'un participant ne fasse défaut, au moment où il fait défaut et après. En conséquence, les règles et procédures de l'entité doivent lui permettre d'utiliser rapidement toute ressource financière qu'elle conserve pour couvrir les pertes et limiter les tensions sur la liquidité découlant d'un défaut, notamment d'utiliser ses dispositifs de fourniture de liquidité, dans un ordre déterminé. Cette information permet aux participants d'évaluer les risques potentiels à venir auxquels ils s'exposeraient en faisant appel aux services de l'entité. Généralement, l'entité devrait d'abord utiliser les actifs fournis par le participant qui fait défaut, tels que les marges ou d'autres sûretés, afin d'inciter les participants à gérer prudemment les risques, surtout le risque de crédit, qu'ils induisent pour l'entité. La législation applicable et les règles de l'entité ne devraient pas empêcher ou invalider l'utilisation de la sûreté fournie précédemment, ni y surseoir. La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait aussi avoir un plan crédible et explicite de reconstitution de ses ressources selon un délai adéquat après qu'un participant a fait défaut, de sorte qu'il continue d'opérer de façon sûre et solide. En particulier, ses règles et procédures devraient définir les obligations des participants qui n'ont pas fait défaut à l'égard de la reconstitution des ressources financières ponctionnées durant le défaut, de sorte que les participants qui ne font pas défaut puissent anticiper l'horizon temporel de cette reconstitution sans que celle-ci n'ait un effet perturbateur.

Règles et procédures applicables en cas de défaut

4) Dans le même ordre d'idées que les paragraphes 1 à 3 de l'article 3.13 du Règlement, le paragraphe 4 de l'article 3.13 du Règlement prévoit que la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement doit clairement énoncer certains éléments dans ses règles et procédures applicables en cas de défaut. Ces éléments permettront à la chambre de compensation, au dépositaire central de titres ou au système de règlement, dans le cas où un participant fait défaut, de continuer de remplir ses obligations vis-à-vis des participants qui n'ont pas fait défaut. La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait associer ses participants, les autorités et d'autres parties prenantes intéressées à l'élaboration de ses règles et procédures en cas de défaut.

En outre, la chambre de compensation qui agit comme CC devrait avoir des règles et procédures qui facilitent le transfert rapide ou la liquidation rapide des positions pour compte propre d'un participant qui fait défaut et celles de ses clients. Généralement, plus ces positions restent longtemps ouvertes dans les livres de comptes de la CC, plus les expositions potentielles de la CC au risque de crédit résultant de changements de cours de marché ou d'autres facteurs seront substantielles. La CC devrait avoir la capacité d'utiliser le produit de la liquidation, ainsi que d'autres fonds et actifs du participant qui a fait défaut, pour remplir les obligations de ce participant. Il est essentiel que la CC ait la faculté d'agir rapidement afin de limiter son exposition, tout en prêtant attention aux effets globaux sur le marché, comme un brusque recul des prix du marché. La CC devrait disposer des informations, ressources et outils lui permettant de liquider des positions rapidement. Dans les cas où une liquidation rapide n'est pas réalisable, la CC devrait avoir les outils nécessaires pour couvrir les positions, pour gérer temporairement les risques. Dans certains cas, la CC peut faire appel à du personnel détaché de participants qui n'ont pas fait défaut pour aider au processus de liquidation ou de couverture. Les règles et procédures de la CC devraient clairement énoncer l'étendue des devoirs et conditions d'intervention attendue du personnel détaché. Dans d'autres cas, la CC peut choisir de vendre aux enchères des

positions ou des portefeuilles sur le marché. Les règles et procédures de la CC devraient clairement énoncer l'étendue d'une telle adjudication, ainsi que toutes les obligations des participants vis-à-vis de ces adjudications. La législation applicable et les règles de la chambre de compensation ne devraient pas empêcher ou invalider la liquidation des positions, ni y surseoir.

De façon générale, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait être bien préparé à mettre en œuvre ses règles et procédures en cas de défaut d'un participant, y compris toute procédure discrétionnaire prévue dans les règles. La direction devrait veiller à ce que l'entité dispose des capacités opérationnelles, et en particulier d'un personnel bien formé suffisamment nombreux, pour mettre en œuvre ses procédures rapidement. Les règles et procédures de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement devraient présenter des exemples montrant à quel moment la discrétion de la direction peut être appropriée, et inclure des dispositifs visant à minimiser tout conflit d'intérêts potentiel. La direction devrait également disposer de plans internes qui définissent clairement les rôles et responsabilités pour faire face à un défaut, et former son personnel et lui donner des orientations sur la manière dont les procédures devraient être mises en œuvre. Ces plans devraient traiter les besoins de documentation et d'information, et la coordination lorsque plusieurs entités ou autorités sont impliquées. En outre, une communication rapide avec les parties prenantes, en particulier avec les autorités compétentes, revêt une importance critique. La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement, dans la mesure autorisée, devrait clairement transmettre aux parties prenantes concernées l'information qui leur permettra de gérer leurs propres risques. Le plan interne devrait être révisé par la direction et les comités du conseil concernés au moins une fois par an, ou après que des changements significatifs ont été apportés aux dispositifs de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement.

5) Afin d'apporter certitude et prévisibilité quant aux mesures qu'il peut prendre en cas de défaut d'un participant, une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu doit, conformément au paragraphe 5 de l'article 3.13 du Règlement, rendre publics des aspects cruciaux de ses règles et procédures. Il devrait notamment rendre public sur son site Web ce qui suit : (i) les circonstances dans lesquelles des mesures peuvent être prises; (ii) qui peut prendre ces mesures; (iii) le périmètre des mesures qui peuvent être prises, notamment le traitement des positions, des fonds et d'autres actifs pour compte propre et des clients; (iv) les mécanismes permettant à l'entité de remplir ses obligations vis-à-vis des participants qui ne font pas défaut; et (v) lorsque des relations directes existent avec les clients du participant, les mécanismes qui contribueront à remplir les obligations du participant qui a fait défaut vis-à-vis de ses clients. Cette transparence favorise le règlement ordonné des défauts, permet aux participants de comprendre leurs obligations vis-à-vis de l'entité et de leurs clients, et donne aux participants au marché l'information dont ils ont besoin pour prendre des décisions éclairées concernant leurs activités sur le marché. La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait veiller à ce que ses participants et leurs clients, ainsi que le public, aient un accès adéquat aux règles et procédures de la chambre de compensation en cas de défaut, et devrait favoriser leur bonne compréhension de ces procédures afin de renforcer la confiance du marché.

Tests des procédures en cas de défaut

Aux termes des paragraphes 6 et 7 de l'article 3.13 du Règlement, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement doit associer ses participants et d'autres parties prenantes aux tests et à l'examen de ses règles et procédures en cas de défaut d'un participant, notamment toutes les procédures de liquidation. Ces tests et cet examen doivent être menés au moins une fois par an ou à la suite de toute modification substantielle apportée aux règles et procédures en cas de défaut de l'entité. Les tests et l'examen périodiques des procédures en cas de défaut sont importants pour aider la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement et ses participants à comprendre pleinement les règles et procédures et à déceler tout manque de clarté dans les règles et procédures, ou le pouvoir

discrétionnaire qu'elles accordent. Ces tests devraient inclure toutes les parties pertinentes, ou un sous-ensemble approprié susceptible d'intervenir dans les procédures en cas de défaut, par exemple les membres des comités du conseil appropriés, des participants, des chambres de compensation, dépositaires centraux de titres ou systèmes de règlement liés ou interdépendants, les autorités compétentes et tout prestataire de services concerné. Ce point est particulièrement important lorsque la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement s'appuie sur les participants qui ne font pas défaut ou sur des tierces parties pour aider au processus de liquidation et, lorsque les règles et procédures en cas de défaut n'ont jamais été testées par un véritable défaut. Les résultats de ces tests et examens devraient être communiqués au conseil d'administration de l'entité, au comité des risques et aux autorités compétentes.

De plus, une partie des tests des procédures en cas de défaut d'un participant qu'effectue la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait faciliter la mise en œuvre d'un régime de résolution pour ses participants, au besoin. La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait pouvoir prendre toutes les mesures appropriées pour participer au régime de résolution d'un participant. Plus particulièrement, l'entité ou, le cas échéant, une autorité chargée de la résolution, devrait pouvoir transférer les positions ouvertes et les comptes clients d'un participant qui a fait défaut à un administrateur, un tiers ou une société financière relais.

Utilisation des capitaux de la chambre de compensation

8) Conformément au paragraphe 8 de l'article 3.13 du Règlement, lorsqu'elle a recours à une « séquence » de ressources financières préfinancées en cas de défaut, la CC doit affecter une tranche raisonnable de ses propres capitaux à la couverture des pertes découlant du défaut d'un ou de plusieurs participants avant d'utiliser la sûreté des participants non défaillants (c'est-à-dire qu'elle a l'obligation de prendre en charge une partie du risque). L'Autorité estime qu'une CC devrait avoir l'obligation d'apporter à la séquence de défaillance ses propres capitaux, lesquels seront utilisés immédiatement après l'apport du participant défaillant et avant les apports des participants non défaillants. L'apport de capitaux de la CC devrait représenter une proportion raisonnable de la taille du fonds de défaillance de la CC.

Ségrégation et portabilité

Principe général

3.14. La ségrégation désigne une méthode qui protège les sûretés et les positions contractuelles des clients en les détenant ou en les comptabilisant distinctement. Des dispositifs de ségrégation efficaces peuvent limiter les répercussions de l'insolvabilité d'un participant sur ses clients, puisqu'ils permettent l'identification claire et fiable des positions et des sûretés connexes d'un client d'un participant. La ségrégation empêche également qu'un client ne perde ses sûretés au bénéfice d'autres créanciers d'un participant. De plus, elle facilite le transfert des positions et sûretés d'un client. Même s'il n'y a pas de transfert, la ségrégation peut améliorer la capacité d'un client à identifier et à recouvrer ses sûretés (ou la valeur de celles-ci), ce qui permet, au moins dans une certaine mesure, que les clients gardent leur confiance dans leurs participants compensateurs, et peut réduire la possibilité de « ruées sur les contreparties » en cas de dégradation de la situation d'un participant compensateur.

La portabilité désigne les aspects opérationnels du transfert des positions contractuelles, des fonds ou des titres d'une partie à une autre. En facilitant le transfert d'une partie à une autre, les dispositifs de portabilité efficaces rendent moins indispensable la liquidation de positions, y compris en période de tensions de marché. La portabilité réduit donc au minimum les coûts et la possible perturbation du marché découlant de la liquidation de positions ainsi que l'impact éventuel sur la capacité d'un client de continuer d'avoir accès à une compensation centrale.

Conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3.14 du Règlement, une chambre de compensation reconnue qui agit comme CC doit avoir des règles et procédures qui prévoient la ségrégation et la portabilité des positions de la clientèle d'un participant et des sûretés qui lui sont fournies au titre de ces positions. À cet égard, les sûretés des clients devraient être séparées des actifs du participant auquel les clients ont recours pour la compensation. En outre, les sûretés individuelles d'un client peuvent être détenues séparément de celles des autres clients du même participant de façon à protéger les clients de la défaillance l'un de l'autre. La CC devrait également structurer ses dispositifs de portabilité de telle sorte qu'il soit hautement probable que les positions et les sûretés des clients d'un participant défaillant soient transférées efficacement à un ou plusieurs autres participants, compte tenu de l'ensemble des circonstances pertinentes.

Le Rapport PIMF souligne que dans certaines juridictions, les CC des marchés au comptant opèrent sous certains régimes juridiques qui facilitent la ségrégation et la portabilité afin d'assurer la protection des actifs des clients par d'autres moyens qui offrent le même degré de protection que l'approche recommandée par le principe 14, tel qu'il a été intégré à l'article 3.14. Dans le cadre de ces régimes, si un participant fait défaut, (i) les positions du client peuvent être identifiées en temps requis, (ii) les clients sont protégés par un mécanisme de protection des investisseurs visant à déplacer les comptes de clients depuis le participant qui a déjà fait défaut ou qui est en train de faire défaut vers un autre participant, en temps requis, et (iii) les actifs des clients peuvent être restaurés. L'Autorité effectue actuellement un examen plus approfondi de la politique d'application de l'article 3.14 aux CC qui desservent les marchés au comptant au Québec. Par conséquent, l'Autorité peut dispenser une CC des marchés au comptant de l'application du présent article lorsqu'elle détermine que la CC exerce ses activités d'une manière et à l'intérieur d'un cadre qui offrent aux clients le même degré de protection et d'efficacité que leur auraient fourni les dispositifs de ségrégation et de portabilité que doivent prévoir les CC aux termes de l'article 3.14.

Lorsque la CC compense des transactions sur dérivés de gré à gré, elle doit établir des règles et des procédures permettant la ségrégation et la portabilité des positions des clients d'un participant ainsi que des sûretés qui lui ont été fournies à l'égard de ces positions, conformément aux obligations prévues par le règlement provincial sur la compensation et protection des sûretés et des positions des clients. Voir le paragraphe 2 de l'article 1.4 pour une définition plus claire des termes « dérivé » et « dérivé de gré à gré » ainsi qu'une explication de l'interaction entre un règlement provincial sur la compensation et la protection des sûretés et des positions des clients et le Règlement.

4) Aux termes de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4 de l'article 3.14 du Règlement, un compte de clients consolidé s'entend d'une structure de compte dans laquelle les titres ou les sûretés appartenant à certains clients ou à tous les clients d'un participant donné sont confondus et détenus dans un seul compte séparé de celui du participant.

Risque d'activité

Principe général

3.15. Le risque d'activité désigne les risques et les pertes potentielles émanant de l'administration et du fonctionnement d'une chambre de compensation, d'un dépositaire central de titres ou d'un système de règlement en tant qu'entreprise commerciale, qui ne sont ni liés au défaut d'un participant ni couverts séparément par des ressources financières conformément aux obligations relatives au risque de crédit ou de liquidité. Le risque d'activité inclut toute dégradation potentielle de la situation financière de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement (en tant qu'entreprise commerciale) résultant d'une baisse de ses recettes ou d'une hausse de ses charges, telle que les charges sont supérieures aux recettes et entraînent une perte qui devrait être couverte par les fonds propres. Cette dégradation peut s'expliquer par divers facteurs, notamment une mauvaise exécution de la stratégie commerciale, des flux de trésorerie négatifs ou des charges d'exploitation inattendues et excessivement importantes.

Les pertes liées à l'activité peuvent également provenir de risques couverts par d'autres principes, comme le risque juridique (dans le cas d'actions en justice remettant en cause les accords de conservation de l'entité), le risque d'investissement qui affecte les ressources de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement et le risque opérationnel (dans le cas d'une fraude, d'un vol ou d'une perte). Dans ces cas, du fait du risque d'activité, une entité peut subir une perte exceptionnelle extraordinaire, et non des pertes récurrentes. Aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 3.15 du Règlement, une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu doit disposer de systèmes de gestion et de contrôle solides afin d'identifier, de surveiller et de gérer le risque d'activité. L'entité doit également détenir des actifs nets liquides financés par les fonds propres (actions ordinaires, réserves officielles ou autres bénéfiques non distribués, par exemple) de façon à pouvoir assurer la continuité de ses opérations et de ses services si ces pertes se matérialisaient. Le volume d'actifs nets liquides financés par les fonds propres qu'une entité devrait détenir doit être déterminé en fonction de son profil de risque d'activité et du délai nécessaire pour assurer la reprise ou la fermeture ordonnée de ses opérations et services essentiels, selon le cas, si une telle action est engagée. Le paragraphe 3 de l'article 3.15 du Règlement fournit des précisions sur ces principes généraux.

Conformément aux principes généraux énoncés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3.15, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait identifier et évaluer les sources de son risque d'activité et leur impact potentiel sur ses opérations et ses services, en tenant compte des pertes passées et des projections financières. L'entité devrait évaluer et comprendre parfaitement son risque d'activité et l'effet potentiel que ce risque peut avoir sur ses flux de trésorerie, sa liquidité et la situation de ses fonds propres. Pour ce faire, l'entité devrait envisager d'utiliser un ensemble d'outils : évaluations de la gestion du risque et des contrôles internes, analyse des scénarios ou analyse de sensibilité. Les évaluations des contrôles internes devraient identifier les risques et les contrôles essentiels et évaluer l'incidence et la probabilité des risques, ainsi que l'efficacité des contrôles. L'analyse des scénarios permet d'examiner l'incidence de différents scénarios sur la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement. L'analyse de sensibilité permet de tester l'effet des variations du niveau d'un risque sur la situation financière de l'entité. Elle détermine, par exemple, quelle serait l'incidence de la perte d'un client ou d'un prestataire de services essentiel sur ses activités existantes. Dans certains cas, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement envisagera de faire réaliser une évaluation indépendante de certains risques d'activité.

La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait comprendre parfaitement son profil de risque d'activité de manière à pouvoir estimer sa capacité soit a) à éviter, réduire ou transférer certains risques d'activité soit b) à accepter et gérer ces risques. L'entité devrait pour ce faire identifier en continu les possibilités d'atténuation du risque qu'elle peut utiliser pour répondre à l'évolution de son environnement d'affaires. Lorsqu'elle envisage une expansion de son activité, l'entité devrait mener une évaluation complète de son risque d'entreprise. En particulier, lorsqu'elle envisage d'ajouter un nouveau produit, service ou projet d'importance à son activité, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait effectuer une projection de ses recettes et de ses charges potentielles, et déterminer et planifier la manière dont il va couvrir toute nouvelle obligation de fonds propres. En outre, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement peut supprimer ou atténuer certains risques en instaurant des contrôles internes appropriés ou en obtenant une assurance ou une caution d'une tierce partie.

Une fois que la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement a identifié et évalué son risque d'activité, il devrait mesurer et surveiller ce risque en continu et élaborer des systèmes d'information appropriés dans le cadre d'un programme solide de gestion du risque d'entreprise. Les éléments essentiels d'un tel programme sont notamment la mise en place de systèmes de contrôles financiers et de contrôles internes solides qui permettent à l'entité de surveiller, de gérer et de contrôler ses flux de trésorerie et ses charges d'exploitation et d'atténuer toute perte liée à son

activité. En particulier, l'entité devrait réduire au minimum et atténuer la probabilité de pertes liées à son activité et leurs conséquences sur ses opérations pour une multitude de conditions économiques et de marché défavorables, y compris le cas où sa viabilité serait remise en cause. La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait également veiller à disposer de principes de placement et de procédures de surveillance rigoureux et appropriés.

Détermination du caractère suffisant des actifs nets liquides

3) Comme le prévoient les paragraphes 1 et 2 de l'article 3.15 du Règlement, une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement doit détenir suffisamment d'actifs nets liquides financés par les fonds propres pour assurer la continuité de ses opérations et de ses services si des pertes d'activité se matérialisaient ou pour assurer la fermeture ordonnée de ses opérations et services essentiels, selon le cas, si une telle action est engagée. Les fonds propres permettent à une chambre de compensation, à un dépositaire central de titres ou à un système de règlement d'absorber des pertes et devraient être disponibles en permanence à cette fin. Outre les obligations prévues aux sous-paragraphes *b* à *d* du paragraphe 3 de l'article 3.3 du Règlement, le paragraphe 3 de l'article 3.15 du Règlement prévoit l'obligation pour l'entité de se doter d'un plan viable de reprise ou de fermeture ordonnée approuvé par le conseil d'administration ainsi que l'obligation de détenir suffisamment d'actifs nets liquides financés par les fonds propres pour mettre en œuvre ce plan.

Le volume approprié de ces actifs dépendra du contenu du plan et, surtout, de la taille de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement, de la portée de ses activités, du type de mesures incluses dans le plan et du délai nécessaire pour les mettre en œuvre. La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait également tenir compte de l'impératif opérationnel, technologique et juridique, pour ses participants, de définir un autre dispositif, et de l'adopter, dans l'éventualité d'une fermeture ordonnée des opérations. Cependant, le volume d'actifs nets liquides financés par les fonds propres que l'entité devrait détenir devrait correspondre à au moins six mois de charges d'exploitation courantes.

Pour estimer ce volume, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait analyser régulièrement ses recettes et charges d'exploitation et comprendre comment elles pourraient évoluer dans divers scénarios économiques négatifs, ainsi que l'incidence qu'auraient des pertes exceptionnelles extraordinaires. Cette analyse devrait également être réalisée lorsque les hypothèses qui sous-tendent le modèle évoluent de manière importante, soit du fait d'une révision du modèle économique de l'entité soit en raison de changements externes. Lorsqu'il décide du volume d'actifs nets liquides à détenir pour couvrir son risque d'activité, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement doit envisager non seulement l'éventualité d'une baisse de ses recettes, mais aussi celle d'une hausse de ses charges d'exploitation, ainsi que la possibilité de pertes exceptionnelles extraordinaires.

Les actifs détenus par l'entité pour couvrir les risques ou les pertes autres que le risque d'activité (par exemple, les ressources financières requises par les principes relatifs au risque de crédit et de liquidité) ou pour couvrir les pertes émanant d'autres secteurs d'activité qui ne sont pas liés à ses activités en tant que chambre de compensation, dépositaire central de titres ou système de règlement ne devraient pas être comptabilisés dans les actifs nets liquides disponibles pour couvrir le risque d'activité. Cependant, les fonds propres détenus conformément aux normes internationales de fonds propres fondées sur les risques devraient être comptabilisés lorsque c'est pertinent et approprié afin d'éviter des doublons au niveau des obligations de fonds propres.

4) Pour que le volume de ses propres ressources soit adéquat, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait régulièrement évaluer et documenter le volume de ses actifs nets liquides financés par les fonds propres au regard de son risque d'activité potentiel.

5) Aux termes du paragraphe 5 de l'article 3.15 du Règlement, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement doit se doter d'un plan viable de recapitalisation afin de maintenir un niveau de fonds propres approprié; ce plan doit préciser la méthode retenue par l'entité pour ce faire si ses fonds propres tombaient à proximité ou en deçà du volume nécessaire. Ce plan doit être approuvé par le conseil d'administration et régulièrement actualisé. L'entité devrait également consulter ses participants et des tiers pendant la phase d'élaboration de ce plan.

Lorsqu'il élabore son plan de recapitalisation, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait tenir compte d'un certain nombre de facteurs, notamment la structure de son actionariat et tous ses risques d'activité assurés. Ainsi, l'entité devrait déterminer si et dans quelle mesure les différents risques d'activité sont couverts par (i) l'assurance explicite d'une tierce partie ou (ii) la caution explicite de sa société mère, de ses propriétaires ou de ses participants (par exemple, des dispositions générales régissant la répartition des pertes et les garanties accordées par la société mère), qui seraient réalisables pendant la phase de reprise ou de fermeture ordonnée. Étant donné la nature conditionnelle de ces ressources, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait utiliser des hypothèses prudentes lorsqu'il en tient compte dans son plan de recapitalisation. En outre, ces ressources ne devraient pas être prises en compte dans l'évaluation de l'adéquation des fonds propres de l'entité.

Risques de conservation et d'investissement

Principe général

3.16. 1) Le risque de conservation est le risque de pertes sur des titres détenus en conservation, suite à l'insolvabilité d'un conservateur (ou sous-conservateur), à une négligence, une fraude, une mauvaise administration ou une tenue de registres inadéquate. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 3.16 du Règlement, une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu a la responsabilité de protéger ses propres actifs (espèces ou titres, ainsi que les actifs que ses participants lui ont confiés. Les actifs qui sont utilisés par une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement pour étayer ses fonds d'exploitation ou ses fonds propres ou qui ont été fournis par des participants pour garantir leurs obligations vis-à-vis de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement devraient être détenus dans des entités contrôlées ou réglementées qui disposent de procédures, de systèmes et de profils de crédit solides et qui peuvent être d'autres chambres de compensation (par exemple, les DCT). En outre, les actifs devraient généralement être détenus de manière à ce que l'entité puisse les mobiliser rapidement dans l'éventualité où elle en aurait besoin.

2) Le risque d'investissement désigne le risque de perte qu'encourt une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement lorsqu'il place ses propres actifs ou ceux de ses participants. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 3.16 du Règlement, l'entité doit investir ses propres actifs et ceux de ses participants dans des instruments présentant des risques minimes de crédit, de marché et de liquidité, comme il est indiqué plus en détail au paragraphe 4 de l'article 3.16 du Règlement.

Recours aux conservateurs

3) a) La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement doit atténuer son risque de conservation en ne recourant qu'à des banques ou des conservateurs contrôlés et réglementés appliquant des pratiques comptables, des procédures de conservation et des contrôles internes solides et qui protègent intégralement ses propres actifs, et ceux de ses participants. Il est particulièrement important que les actifs détenus à des fins de conservation soient protégés des revendications des créanciers d'un conservateur. Les activités du conservateur devraient s'appuyer sur une base juridique solide, intégrant la séparation des actifs. Le

conservateur devrait également afficher une position financière solide afin d'être en mesure de supporter des pertes dues à des problèmes opérationnels ou à des activités autres que la conservation.

b) La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement doit confirmer qu'il peut faire respecter ses intérêts ou ses droits de propriété sur les actifs et qu'il peut rapidement mobiliser ses propres actifs et ceux fournis par ses participants, en cas de nécessité. La disponibilité et la mobilisation en temps requis devraient être assurées même si ces titres sont conservés dans un autre fuseau horaire ou une autre juridiction. En outre, l'entité devrait confirmer qu'elle peut accéder rapidement aux actifs en cas de défaut d'un participant.

c) La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement doit évaluer et comprendre ses expositions à ses banques et à ses conservateurs, en tenant compte de l'étendue globale de ses relations avec chaque conservateur. Par exemple, un établissement financier peut servir de conservateur à une chambre de compensation, à un dépositaire central de titres ou à un système de règlement mais aussi de banque de règlement et de fournisseur de liquidité. Le conservateur pourrait aussi être un participant à la chambre de compensation, au dépositaire central de titres ou au système de règlement et proposer des services de compensation à d'autres participants. L'entité devrait soigneusement examiner l'intégralité de ses relations avec chaque conservateur individuellement afin de veiller à ce que son exposition globale au risque envers un conservateur donné reste dans des limites de concentration acceptables. Lorsque c'est possible, l'entité pourrait envisager d'utiliser plusieurs conservateurs pour sauvegarder ses actifs afin de diversifier son exposition à n'importe quel conservateur. Par exemple, si la chambre de compensation agit comme CC, elle peut souhaiter faire appel à un conservateur pour les actifs qui lui servent à effectuer des dépôts de garantie et à un autre pour son dispositif préfinancé. Cette CC peut toutefois devoir mettre en regard les avantages de la diversification des risques avec ceux du regroupement des ressources chez un conservateur ou un petit nombre de conservateurs. Dans tous les cas, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait surveiller en permanence la concentration des expositions aux risques, ainsi que la situation financière de ses conservateurs.

Stratégie d'investissement

4) Aux termes du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4 de l'article 3.16 du Règlement, la stratégie d'investissement des actifs de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement et de ceux de ses participants doit être compatible avec sa stratégie globale de gestion du risque et communiquée dans son intégralité à ses participants. Lorsqu'elle prend ses décisions d'investissement, l'entité ne devrait pas laisser la quête du profit compromettre sa solidité financière et sa gestion du risque de liquidité. Aux termes du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 de l'article 3.16 du Règlement, les instruments doivent être garantis par des débiteurs de haute qualité ou être des créances sur ces débiteurs afin d'atténuer le risque de crédit auquel l'entité est exposée. Par ailleurs, étant donné que la valeur des investissements de l'entité peut devoir être réalisée rapidement, ces investissements devraient permettre une liquidation rapide sans effets négatifs sur les prix, ou avec des effets minimes, conformément au sous-paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 3.16 du Règlement. Par exemple, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement pourrait investir dans des opérations de mise en pension à un jour adossées à des titres liquides présentant un faible risque de crédit. La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait soigneusement évaluer ses expositions globales au risque de crédit vis-à-vis de ses différents débiteurs, y compris ses autres relations avec le débiteur qui créent des expositions supplémentaires, par exemple avec un débiteur qui est également un participant à l'entité ou une entité affiliée à un participant. En outre, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement ne devrait pas placer les actifs d'un participant dans les propres titres de ce participant ou dans ceux de ses entités affiliées. Si les ressources propres de l'entité peuvent servir à couvrir les pertes et les

tensions sur la liquidité qui résultent du défaut d'un participant, l'investissement de ces ressources ne devrait pas compromettre la capacité de l'entité à les utiliser si nécessaire.

Risque opérationnel

Principe général

3.17. 1) Le risque opérationnel est le risque que des dysfonctionnements des systèmes d'information, des processus internes, des erreurs humaines ou des perturbations découlant d'événements extérieurs aboutissent à la réduction, à la détérioration ou à l'interruption des services fournis par une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement. Les défaillances opérationnelles peuvent nuire à la réputation ou à la fiabilité perçue d'une entité, entraîner des conséquences juridiques et entraîner des pertes financières pour l'entité, ses participants et des tiers. Dans certains cas, les défaillances opérationnelles peuvent également être sources de risque systémique. C'est pourquoi une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu doit, aux termes du paragraphe 1 de l'article 3.17 du Règlement, établir un cadre solide pour la gestion de ses risques opérationnels, incluant des systèmes, des politiques, des procédures et des contrôles appropriés.

Dans le cadre de sa gestion solide du risque conformément au principe général énoncé à l'article 3.3 du Règlement, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait identifier les sources plausibles de risque opérationnel, déployer des systèmes appropriés, établir des politiques, des procédures et des contrôles appropriés, établir des objectifs de fiabilité opérationnelle et développer un plan de continuité d'activité. L'entité devrait adopter une approche globale lorsqu'elle élabore son cadre de gestion du risque opérationnel.

2) Conformément au principe général énoncé au paragraphe 2 de l'article 3.17 du Règlement, les systèmes d'une chambre de compensation, d'un dépositaire central de titres ou d'un système de règlement reconnu doivent être conçus de manière à garantir un haut niveau de sécurité et de fiabilité opérationnelle. Par conséquent, l'entité devrait établir des objectifs de fiabilité opérationnelle clairement définis et disposer de politiques conçues pour atteindre ces objectifs. En outre, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement doit disposer d'une capacité d'évolution adéquate pour gérer des volumes croissants en période de tension et pour atteindre ses objectifs de niveau de service.

3) Conformément au principe général énoncé au paragraphe 3 de l'article 3.17 du Règlement, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement doit avoir un plan de continuité d'activité dont les objectifs sont clairement énoncés et qui inclut des politiques et des procédures qui permettent un rétablissement rapide du système et une reprise rapide des opérations critiques après l'interruption d'un service, y compris en cas de perturbation généralisée ou majeure. La gestion de la continuité d'activité est un composant essentiel du cadre de gestion du risque opérationnel de l'entité.

Identification des sources de risque opérationnel, gestion du risque opérationnel et fiabilité opérationnelle

4) a) Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4 de l'article 3.17 du Règlement fournit des précisions concernant la nécessité d'établir un cadre solide pour la gestion du risque opérationnel qui permet à la chambre de compensation, au dépositaire central de titres ou au système de règlement d'activement identifier, surveiller et gérer les sources plausibles de risque opérationnel et de définir des politiques et procédures claires pour y faire face.

Dans l'identification des sources de risque opérationnel, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait tenir compte du fait que le risque opérationnel peut provenir de sources internes ou externes. Les sources internes de risque opérationnel sont notamment : une mauvaise identification ou

compréhension des risques et des contrôles et procédures nécessaires pour les contenir et les gérer, un contrôle inadéquat des systèmes et processus, une sélection inadéquate du personnel et, plus généralement, une gestion inadéquate. Les sources externes de risque opérationnel sont notamment la défaillance de prestataires de services et de services publics essentiels ou des événements affectant une vaste zone métropolitaine, comme une catastrophe naturelle, un acte de terrorisme ou une épidémie. Les sources tant internes qu'externes de risque opérationnel peuvent entraîner diverses défaillances opérationnelles, incluant : (i) erreurs ou retards dans le traitement des messages, (ii) mauvaise communication, (iii) dégradation ou interruption des services, (iv) activités frauduleuses de la part de membres du personnel et (v) divulgation d'informations confidentielles à des entités non habilitées. Si l'entité propose des services dans plusieurs fuseaux horaires, elle peut être exposée à un risque opérationnel accru du fait de ses horaires d'activité étendus et des temps d'arrêt disponibles pour la maintenance moindres. La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait identifier un par un tous les points de défaillance potentiels dans ses opérations. De plus, il devrait évaluer en permanence l'évolution du risque opérationnel auquel il est exposé (par exemple, les épidémies et les cyber-attaques), de manière à ce qu'il puisse analyser ses vulnérabilités potentielles et mettre en place des mécanismes de défense appropriés.

Les diverses sources de risque opérationnel devraient être surveillées, atténuées et gérées selon des politiques, des procédures et des contrôles clairs. Dans l'ensemble, la gestion du risque opérationnel est un processus continu qui englobe l'évaluation du risque, la définition d'une tolérance au risque acceptable et la mise en place de contrôles des risques. Au travers de ce processus, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement accepte, atténue ou évite les risques conformément à ses objectifs de fiabilité opérationnelle. Les mécanismes de gouvernance de l'entité sont appropriés à son cadre de gestion du risque opérationnel.

Pour que ses contrôles des risques fonctionnent de manière appropriée, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait disposer de contrôles internes solides. Par exemple, l'entité devrait disposer de contrôles de gestion adéquats, comme la définition des normes opérationnelles, la mesure et l'examen des performances, et la correction des déficiences. Il existe de nombreuses normes, lignes directrices ou recommandations pertinentes, aussi bien au niveau international, que national et que sectoriel, sur lesquelles l'entité peut s'appuyer pour concevoir son cadre de gestion du risque opérationnel. La conformité avec les normes commerciales peut aider la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement à atteindre ses objectifs opérationnels. Par exemple, des normes commerciales existent pour la sécurité de l'information, la continuité d'activité et la gestion de projets. L'entité devrait régulièrement évaluer la nécessité d'intégrer les normes commerciales applicables à son cadre de gestion du risque opérationnel. En outre, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait chercher à se conformer aux normes commerciales pertinentes en fonction de son importance et de son niveau d'interconnexion.

Le cadre de gestion du risque opérationnel de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement devrait comporter des processus formels de conduite du changement et de gestion de projet afin d'atténuer le risque opérationnel qui résulte des modifications apportées aux opérations, aux politiques, aux procédures et aux contrôles. Les processus de conduite du changement devraient prévoir des mécanismes permettant de préparer, d'approuver, de suivre, de tester et de mettre en œuvre tous les changements du système. Sous la forme de politiques et procédures, les processus de gestion de projet devraient atténuer le risque sur les activités actuelles ou futures de l'entité à la suite de conséquences involontaires d'une amélioration, d'une expansion ou d'une modification de son offre de services, notamment pour les grands projets. En particulier, ces politiques et procédures devraient orienter la gestion, la documentation, la gouvernance, la communication et la conduite de tests sur les projets, que ces derniers soient externalisés ou réalisés en interne.

b) Conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 de l'article 3.17 du Règlement, le conseil d'administration de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement doit définir clairement les rôles et responsabilités en matière de gestion du risque opérationnel et approuver le cadre de gestion du risque opérationnel de l'entité.

La performance des salariés de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement constitue un aspect essentiel de tout cadre de gestion du risque opérationnel, et l'entité devrait donc employer du personnel qualifié et en nombre suffisant. Le personnel devrait être en mesure de faire fonctionner le système en toute sécurité et avec efficacité et de suivre systématiquement les procédures opérationnelles et de gestion des risques en situation normale comme anormale. La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait mettre en œuvre une politique de gestion des ressources humaines appropriée régissant l'embauche, la formation et le maintien de personnel qualifié, atténuant par là-même les effets d'un fort taux de rotation du personnel ou les risques liés aux départs de personnes clés. De plus, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait se doter des politiques de ressources humaines et de gestion des risques appropriées à la prévention de la fraude.

c) Conformément au sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 de l'article 3.17 du Règlement, les systèmes, politiques, procédures et contrôles de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement, y compris les accords conclus avec les participants, doivent être testés et examinés périodiquement et à chaque fois que cela est nécessaire, en particulier après l'introduction de changements significatifs dans le système ou à la suite d'un incident majeur. Afin de réduire au minimum les effets que les tests pourraient avoir sur les opérations, les tests devraient être menés dans un « environnement de test ». Ce dernier devrait, dans la mesure du possible, répliquer l'environnement de production (y compris les dispositions de sécurité mises en œuvre, en particulier concernant la confidentialité des données). De plus, les éléments essentiels du cadre de gestion du risque opérationnel de l'entité devraient être audités périodiquement et chaque fois que cela est nécessaire. Outre les audits internes réguliers, des audits externes peuvent être nécessaires, en fonction de l'importance de l'entité et de son niveau d'interconnexion. Compte tenu du caractère évolutif de la gestion du risque opérationnel, les objectifs opérationnels de la chambre de compensation devraient être régulièrement examinés afin que la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement puisse y intégrer les nouvelles évolutions technologiques et commerciales.

d) Conformément au sous-paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 3.17 du Règlement, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement doit se doter d'objectifs de fiabilité opérationnelle clairement définis et disposer de politiques conçues pour atteindre ces objectifs. Ces objectifs servent de référence permettant à l'entité d'évaluer son efficacité et son efficience, ainsi que sa performance par rapport aux attentes. Ils devraient être conçus de manière à promouvoir la confiance entre les participants de l'entité. Les objectifs de fiabilité opérationnelle devraient inclure les objectifs de performance opérationnelle de l'entité et les cibles de niveaux de services qu'elle s'est engagée à respecter. Ces objectifs et ces cibles devraient définir des mesures à la fois qualitatives et quantitatives de la performance opérationnelle et explicitement énoncer les niveaux de performance que la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement entend respecter. L'entité devrait surveiller et vérifier régulièrement si le système atteint ses objectifs et ses cibles de niveaux de services. Les performances du système devraient être communiquées régulièrement à la direction générale, aux comités du conseil d'administration concernés, aux participants et aux autorités. En outre, les objectifs opérationnels de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement devraient être revus régulièrement afin qu'ils tiennent compte des nouvelles évolutions technologiques et commerciales.

Capacité opérationnelle, obligations relatives aux systèmes et gestion des incidents

5) *c)* Conformément au sous-paragraphe *c* du paragraphe 5 de l'article 3.17 du Règlement, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement doit élaborer et maintenir un système adéquat de contrôle interne qui assure le soutien de ses opérations et de ses services. L'entité doit également élaborer et maintenir des systèmes ainsi que des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information. Il s'agit des contrôles mis en œuvre en appui de la planification, de l'acquisition, du développement et de l'entretien des technologies de l'information, de l'exploitation informatique, du soutien des systèmes d'information et de la sécurité. Des ouvrages reconnus indiquent ce en quoi consistent des contrôles adéquats en matière d'informatique, notamment « La gestion du contrôle de l'informatique », de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA), et COBIT, de l'IT Governance Institute.

Les contrôles généraux en matière de technologie de l'information de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement devraient inclure des politiques complètes concernant la sécurité physique et de l'information, capables de remédier à toutes les vulnérabilités et menaces potentielles. En particulier, l'entité devrait disposer de politiques efficaces lui permettant d'évaluer et d'atténuer la vulnérabilité de ses sites physiques en cas d'attentats, d'intrusions et de catastrophes naturelles. La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait également disposer de politiques, de normes, de pratiques et de contrôles solides et robustes concernant la sécurité de l'information, de manière à ce que toutes les parties prenantes conservent un niveau de confiance approprié dans l'entité. Ces politiques, normes, pratiques et contrôles devraient inclure l'identification, l'évaluation et la gestion des menaces et des vulnérabilités qui pèsent sur la sécurité dans le but d'introduire les mesures de protection appropriées dans ses systèmes. Les données devraient être protégées contre la perte et la fuite, l'accès non autorisé et d'autres risques liés au traitement, tels que la négligence, la fraude, la mauvaise administration et la mauvaise tenue de registres. Les objectifs et politiques de l'entité relatives à la sécurité de l'information devraient respecter des normes commercialement raisonnables de confidentialité, d'intégrité, d'authentification, d'autorisation, de non-répudiation, de disponibilité et d'auditabilité (ou obligation de rendre des comptes).

d) Aux termes du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 de l'article 3.17, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement doit veiller à disposer d'une capacité d'évolution adéquate pour gérer des volumes croissants en période de tension et pour atteindre ses objectifs de niveau de service. À des fins de gestion des capacités, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait régulièrement surveiller, examiner et tester (y compris avec des tests de simulation de crise) la capacité et les performances du système. Par conséquent, conformément au sous-paragraphe *d* du paragraphe 5 de l'article 3.17 du Règlement, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement est tenu de respecter certaines normes en matière de capacité des systèmes, de performance et de reprise après sinistre. Ces normes sont conformes aux pratiques commerciales prudentes. Les activités et les tests visés à ce paragraphe doivent être effectués au moins une fois par année. Dans la pratique cependant, en raison de l'évolution constante de la technologie, des obligations en matière de gestion des risques et de la pression de la concurrence, ils sont souvent effectués plus fréquemment.

Dans le cadre de ses activités et de ses tests, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait soigneusement prévoir la demande et élaborer des plans appropriés pour s'adapter à toute éventuelle variation du volume d'activité ou évolution des spécificités techniques. Ces plans devraient reposer sur une méthodologie solide et exhaustive de manière à ce que les niveaux de service et de performance requis puissent être atteints et maintenus. En outre, l'entité devrait déterminer, en tenant compte de son niveau d'importance et de son interconnexion, un niveau de capacités redondantes, de manière à ce que, si une panne opérationnelle se produisait, le système soit en mesure de reprendre ses opérations et de traiter toutes les transactions restantes avant la fin de la journée.

e) Conformément au sous-paragraphe e du paragraphe 5 de l'article 3.17 du Règlement, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement doit aviser l'Autorité des pannes, défauts de fonctionnement ou retards des systèmes importants ou de toute autre interruption des activités de l'entité, ainsi que de toute atteinte à la sécurité, à l'intégrité ou à la confidentialité des données. Une panne, un défaut de fonctionnement, un retard ou toute autre interruption sont considérés comme importants si, dans le cours normal des opérations, les membres de la direction générale de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement qui sont responsables de la technologie en sont informés. On s'attend également à ce que, pour remplir son obligation, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement fasse rapport sur l'état de la panne, et la reprise du service. En outre, l'entité devrait disposer de procédures exhaustives et bien documentées pour enregistrer, rapporter, analyser et résoudre tous les incidents opérationnels. À cet égard, l'entité devrait mener un examen « post-incident » afin d'identifier les causes et toute amélioration nécessaire au niveau du fonctionnement normal du système ou des dispositifs de continuité d'activité, comme il est indiqué plus en détail à l'article 3.17. Lorsque cela est pertinent, les participants de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement devraient être associés à cet examen. Les résultats des examens internes doivent être communiqués à l'Autorité dès que possible.

6) Conformément au paragraphe 6 de l'article 3.17 du Règlement, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement est tenu d'engager une partie compétente pour effectuer une évaluation annuelle indépendante de ses systèmes, des contrôles internes connexes et des contrôles généraux en matière de technologie de l'information, et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies. Une partie compétente est une personne ou un groupe de personnes expérimentées en matière de technologies de l'information et d'évaluation des systèmes ou contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe. Les personnes compétentes peuvent être des auditeurs externes, des tiers consultants en systèmes d'information ou des employés de l'entité, mais il ne peut s'agir des personnes chargées de l'élaboration ou du fonctionnement des systèmes ou des capacités faisant l'objet de l'évaluation.

11) Aux termes du paragraphe 11 de l'article 3.17 du Règlement, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement qui, afin de remédier à une panne, à un défaut de fonctionnement ou à un retard important de ses systèmes ou de son matériel, doit apporter immédiatement une modification à ses prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses systèmes ou à l'accès à ceux-ci est tenue d'en aviser immédiatement l'Autorité. Nous nous attendons à ce que les prescriptions techniques modifiées soient rendues publiques dans les meilleurs délais, pendant que les modifications sont apportées ou tout de suite après.

Plan de continuité d'activité

12) La gestion de la continuité d'activité est un composant essentiel du cadre de gestion du risque opérationnel d'une chambre de compensation, d'un dépositaire central de titres ou d'un système de règlement. Conformément au paragraphe 12 de l'article 3.17, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement doit avoir un plan de continuité d'activité dont les objectifs sont clairement énoncés. Conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 12 de l'article 3.17 du Règlement, le plan doit remédier aux événements qui risquent de perturber significativement les opérations, y compris les événements susceptibles de provoquer une perturbation généralisée ou majeure. Il devrait prendre en compte les menaces internes et externes et identifier et évaluer l'incidence de chacune. Outre les mesures réactives, ce plan peut devoir comporter des mesures qui évitent les perturbations des opérations critiques. Tous les aspects du plan devraient être clairement et intégralement documentés. La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait explicitement assigner les responsabilités pour la planification de la continuité de l'activité et affecter des ressources adéquates à cette planification.

Dans le cadre de son plan de continuité d'activité, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement est tenu, aux termes du sous-paragraphe *b* du paragraphe 12 de l'article 3.17, de créer un site secondaire doté de ressources, de capacités et de fonctionnalités suffisantes ainsi que des effectifs appropriés, qui ne serait pas affecté par une perturbation généralisée, ce qui permettrait au site secondaire, si nécessaire, de reprendre en charge les opérations. Ce site secondaire devrait assurer le niveau de services pour les services critiques, indispensable à l'exécution des fonctions correspondant à l'objectif de délai de reprise et devrait être situé à une distance suffisante du site primaire pour présenter un profil de risques différent. Une analyse comparative des risques du site secondaire devrait être menée. Il est envisageable d'évaluer la nécessité et les possibilités de création d'un troisième site, en particulier pour assurer, avec un niveau de certitude suffisant, que les objectifs de continuité d'activité de l'entité seront atteints dans tous les scénarios. La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait également envisager des solutions de remplacement (par exemple, des procédures manuelles sur papier) qui permettraient, dans des conditions extrêmes, le traitement de transactions critiques en termes de délais.

Parmi les objectifs du plan de continuité d'activité devraient figurer le délai et le point de reprise du système. Conformément à la disposition *i*, du sous paragraphe *c* du paragraphe 12 de l'article 3.17, le plan de continuité des activités de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement, notamment son plan de reprise après sinistre, doit être conçu de manière à garantir que les systèmes essentiels de technologie de l'information puissent reprendre leurs opérations dans les deux heures qui suivent une perturbation. Dans l'idéal, les systèmes de secours devraient commencer à fonctionner immédiatement. Conformément à la disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 12 de l'article 3.17, le plan doit également être conçu pour permettre à l'entité d'effectuer ses règlements avant la fin de la journée, même dans des conditions extrêmes. Selon leurs objectifs de délai de reprise et leur configuration, certaines entités peuvent être en mesure de reprendre leurs opérations moyennant des pertes de données. Cependant, les plans d'urgence devraient veiller à ce que l'état de toutes les transactions au moment de la perturbation puisse être déterminé rapidement et avec certitude.

Le plan de continuité d'activité de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement devrait également comporter des procédures clairement définies de gestion des crises et des événements. Ainsi, il devrait répondre au besoin de déployer rapidement une équipe polyvalente de gestion des crises et des événements, ainsi que des procédures pour consulter et informer rapidement les participants, les chambres de compensation, les dépositaires centraux de titres ou les systèmes de règlement interdépendants, les autorités et d'autres parties (prestataires de services et, le cas échéant, médias). La communication avec les instances de réglementation, de contrôle et de surveillance revêt une importance critique en cas de perturbation majeure des opérations de l'entité ou de crise des marchés qui touche la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement, en particulier lorsque les autorités concernées risquent de s'appuyer sur les données fournies par l'entité pour gérer la crise. En fonction de la nature du problème, il est possible qu'il faille activer les canaux de communication avec les autorités civiles locales (pour les attaques physiques ou les catastrophes naturelles) ou des experts des systèmes d'information (dysfonctionnement des logiciels ou cyber-attaques). Si la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement est d'importance mondiale ou s'il a des liens critiques avec une ou plusieurs chambres de compensation interdépendantes, il devrait mettre en place, tester et examiner des accords intersystèmes ou transfrontière de gestion de crise.

Le plan de continuité d'activité de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement et ses dispositifs connexes devraient faire l'objet d'examens et de tests périodiques. Conformément au sous-paragraphe *d* du paragraphe 12 de l'article 3.17, ces tests doivent être effectués au moins une fois par année. Les tests devraient envisager divers scénarios qui simulent des catastrophes de grande échelle et des permutations entre sites. Les salariés de l'entité

devraient être soigneusement formés à l'implémentation du plan de continuité d'activité et les participants, les prestataires de services critiques et les chambres de compensation, dépositaires centraux de titres et systèmes de règlement liés devraient participer régulièrement aux tests et recevoir une synthèse générale des résultats des tests. L'Autorité s'attend à ce que l'entité contribue et participe à des tests sectoriels de son plan de continuité d'activité. En fonction des résultats de ces tests, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait adapter comme il se doit ses plans de continuité d'activité et les dispositifs y afférents.

13) Un point de défaillance est n'importe quel point d'un système, qu'il s'agisse d'un service, d'une activité ou d'un processus, qui, s'il ne fonctionne pas correctement, conduit à la défaillance de l'ensemble du système.

Interdépendances, y compris l'externalisation

14) Une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement peut être relié directement et indirectement à ses participants, à d'autres chambres de compensation, dépositaires centraux de titres ou systèmes de règlement et à ses prestataires de services et de services publics, et il a la responsabilité d'identifier, de surveiller et de gérer les risques que ces liens peuvent présenter pour ses opérations. Le paragraphe 14 de l'article 3.17 du Règlement traite de l'obligation d'identifier, de surveiller et de gérer les risques d'interdépendances entre les services et systèmes essentiels de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement.

La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait identifier à la fois les risques qui émanent d'une défaillance opérationnelle externe des entités connectées et leurs effets directs et indirects sur sa capacité à traiter et à régler les transactions dans le cours normal de ses activités, et gérer ces risques. Ces effets englobent ceux transmis par le biais de ses participants, qui peuvent participer à plusieurs chambres de compensation, dépositaires centraux de titres ou systèmes de règlement. En outre, l'entité devrait également identifier, surveiller et gérer les risques auxquels l'exposent les autres chambres de compensation, dépositaires centraux de titres ou systèmes de règlement et auxquels elle les expose (voir également l'article 3.20). Dans la mesure du possible, les entités interdépendantes devraient coordonner leurs dispositifs de continuité d'activité. La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait également tenir compte des risques associés à ses prestataires de services et de services publics et de l'effet opérationnel qu'il subirait si ces derniers ne fournissaient pas les services attendus. La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait fournir un service fiable, non seulement à ses participants directs, mais aussi à toutes les entités qui seraient affectées par sa capacité à traiter les transactions.

Pour gérer les risques opérationnels associés à ses participants, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait envisager de définir des obligations opérationnelles minimum pour ses participants (voir également l'article 3.18 sur les conditions d'accès, de participation et d'application). Par exemple, l'entité peut vouloir définir des obligations opérationnelles et de continuité d'activité pour ses participants en fonction du rôle et de l'importance de chaque participant pour le système. Dans certains cas, elle peut souhaiter identifier les participants critiques en fonction du volume et de la valeur de leurs transactions, des services fournis à l'entité et à d'autres systèmes interdépendants, et, plus généralement, de l'impact potentiel sur d'autres participants et sur le système dans son ensemble en cas de problème opérationnel significatif. Les participants critiques peuvent avoir à satisfaire aux mêmes obligations de gestion du risque opérationnel que l'entité elle-même. La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait établir des critères, des méthodes ou des normes clairs et transparents pour que ses participants critiques puissent gérer leurs risques opérationnels de manière appropriée.

15) Une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement qui s'appuie sur un prestataire de services ou qui lui externalise une partie de ses opérations devrait en règle générale veiller à ce que ces opérations satisfassent aux mêmes exigences que si elles étaient réalisées en interne. Conformément au paragraphe 15 de l'article 3.17 du Règlement, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement doit respecter diverses obligations en matière d'externalisation des services ou des systèmes essentiels à un prestataire de services. Les obligations prévues au paragraphe 15 de l'article 3.17 s'appliquent, que les conventions d'externalisation aient été conclues avec des tiers prestataires de services ou des membres du même groupe que la chambre de compensation.

En règle générale, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement doit établir, mettre en œuvre, maintenir et appliquer des politiques et des procédures d'évaluation et d'approbation des conventions d'externalisation conclues avec des prestataires de services essentiels. Ces politiques et procédures devraient inclure l'évaluation des prestataires de services potentiels et de l'aptitude de l'entité à continuer de se conformer à la législation en valeurs mobilières du Québec dans l'éventualité où le prestataire de services ferait faillite, deviendrait insolvable ou mettrait fin à ses activités. La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement doit également surveiller et évaluer la performance du prestataire à qui il a externalisé des services, des systèmes ou un mécanisme essentiels. De plus, l'entité devrait avoir mis en place des modalités robustes pour le remplacement de ces prestataires, pour l'accès rapide à toutes les informations nécessaires et pour les contrôles et outils de surveillance appropriés.

Conformément au paragraphe 15 de l'article 3.17 du Règlement, une relation contractuelle devrait être établie entre la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement et le prestataire de services essentiels pour permettre à la chambre de compensation et aux autorités compétentes d'avoir pleinement accès aux informations nécessaires. Ce contrat devrait obligatoirement soumettre à l'aval de l'entité l'externalisation par le prestataire de services essentiels d'éléments substantiels du service fourni à la chambre de compensation, au dépositaire central de titres ou au système de règlement et prévoir, qu'en cas d'un tel accord, l'accès aux informations nécessaires soit pleinement préservé. Des lignes de communication claires devraient être instaurées entre la l'entité qui externalise et le prestataire de services essentiels afin de faciliter le flux de fonctions et d'informations entre les parties tant dans des conditions normales qu'exceptionnelles.

La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement qui externalise des opérations à des prestataires de services essentiels devrait communiquer la nature et l'ampleur de ses dépendances à ses participants. En outre, il devrait identifier les risques émanant de cette externalisation et prendre des mesures adaptées pour gérer ces dépendances grâce à des dispositifs contractuels et organisationnels appropriés. La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait informer l'Autorité de ces dépendances et des performances des prestataires de services essentiels. À cette fin, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement peut prévoir, par contrat, qu'il y ait des contacts directs entre le prestataire de services essentiels et l'Autorité, que l'Autorité reçoive des rapports spécifiques de la part du prestataire de services essentiels, ou que l'entité puisse fournir des informations complètes à l'Autorité.

Conditions d'accès, de participation et d'application régulière

Principe général

3.18. 1) L'accès désigne la capacité d'utiliser les services d'une chambre de compensation, d'un dépositaire central de titres ou d'un système de règlement et englobe l'utilisation directe des services par les participants, y compris les autres infrastructures de marché et, le cas échéant, les prestataires de service. Dans certains cas, l'accès inclut également la participation indirecte. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 3.18 du

Règlement, une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu doit établir des critères de participation objectifs, fondés sur une analyse des risques et rendus publics, qui permettent un accès et équitable et ouvert. Un accès libre et équitable aux services de l'entité favorise la concurrence entre les participants au marché et favorise des opérations de compensation et de règlement efficaces et à faible coût.

Normes d'accès de base

2) Une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement devrait toujours tenir compte des risques qu'un participant effectif ou potentiel peut lui poser et poser aux autres participants. Par conséquent, le paragraphe 2 de l'article 3.18 exige spécifiquement que la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement contrôle les risques auxquels ses participants l'exposent en établissant des conditions de participation à ses services fondées sur une analyse des risques. La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait veiller à ce que ses participants et toute entité liée disposent de la capacité opérationnelle, des ressources financières, des pouvoirs juridiques et de l'expertise en gestion du risque nécessaires pour éviter une exposition au risque inacceptable pour la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement et d'autres participants. Lorsque les participants agissent pour le compte d'autres entités (participants indirects), il peut être opportun que la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement impose des conditions supplémentaires pour s'assurer que les participants directs disposent de la capacité pour ce faire. Parmi ces conditions opérationnelles peuvent figurer des critères raisonnables concernant la capacité et l'état de préparation du participant (par exemple, ses capacités dans les TI) à utiliser les services de l'entité. Les conditions financières peuvent englober des obligations en fonds propres fondées de manière raisonnable sur les risques, des contributions à des dispositifs de gestion de la défaillance préfinancés et des indicateurs de solvabilité appropriés. Les conditions juridiques peuvent comprendre des agréments et des autorisations d'activité ainsi que des avis juridiques ou autres dispositifs qui démontrent que d'éventuels conflits de lois n'entraveraient pas la capacité d'un candidat (par exemple, une entité étrangère) à honorer ses obligations vis-à-vis de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement. L'entité peut également exiger de ses participants qu'ils disposent d'une expertise appropriée en gestion du risque. Si la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement admet des entités non réglementées, il devrait tenir compte de tout risque supplémentaire susceptible de découler de leur participation et concevoir ses conditions de participation et ses contrôles de gestion du risque en conséquence.

Les conditions de participation de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement doivent être clairement énoncées et publiées sur son site Web afin de lever toute ambiguïté et de promouvoir la transparence. En outre, les conditions de participation à la chambre de compensation, au dépositaire central de titres ou au système de règlement devraient être justifiées par sa sécurité et son efficacité ainsi que celles des marchés qu'il sert, être adaptées aux risques spécifiques de l'entité et être imposées de manière proportionnée à ces risques.

Sous réserve qu'il applique des normes acceptables de contrôle des risques, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait définir les conditions qui exercent sur l'accès l'impact le moins restrictif possible en fonction des circonstances. Tandis que les restrictions d'accès devraient généralement reposer sur des critères raisonnables fondés sur une analyse des risques, ces restrictions peuvent également être soumises aux limitations imposées par la législation et les politiques publiques de la juridiction dans laquelle l'entité opère. Les conditions devraient aussi refléter le profil de risque de l'activité; la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement peut avoir différentes catégories de participation en fonction du type d'activité. Par exemple, l'ensemble de conditions auquel est soumis un participant aux services de compensation d'une CC peut différer de celui qui s'applique à un participant au processus d'adjudication de la même CC.

Pour concilier liberté d'accès et risques, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait gérer les risques induits par ses participants par des contrôles de gestion des risques, des mécanismes de partage des risques et d'autres dispositifs opérationnels qui exercent sur l'accès et la concurrence l'impact le moins restrictif possible en fonction des circonstances. Par exemple, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement peut imposer des limites de crédit ou des obligations en sûretés pour gérer son risque de crédit vis-à-vis d'un participant donné. Le niveau de participation autorisé peut être différent selon le niveau de fonds propres affiché par chaque participant. Toutes choses égales par ailleurs, les participants qui détiennent un niveau de fonds propres plus élevé que les autres peuvent bénéficier de limites de risques moins strictes ou accéder à davantage de fonctions au sein de l'entité. L'efficacité de ces contrôles de gestion des risques peut atténuer la nécessité pour la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement d'imposer des conditions de participation lourdes qui restreignent l'accès. La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement peut aussi différencier ses services afin de proposer différents niveaux d'accès à divers niveaux de coût et de complexité. Par exemple, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement peut souhaiter limiter la participation directe à certains types d'entités et proposer un accès indirect à d'autres. Les conditions de participation (et autres contrôles des risques) peuvent être adaptées à chaque niveau de participants en fonction des risques auxquels chaque niveau expose l'entité et ses participants.

3) Aux termes du paragraphe 3 de l'article 3.18 du Règlement, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement ne peut interdire sans motif valable l'accès à ses services, permettre une discrimination déraisonnable entre ses participants ou les clients de ses participants ou fausser le jeu de la concurrence. Par exemple, les conditions qui ne reposent que sur la taille d'un participant tiennent généralement insuffisamment compte des risques et requièrent une attention particulière. En outre, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement ne peut exiger de manière déraisonnable l'utilisation ou l'achat d'un autre service pour l'utilisation des fonctions qu'elle exerce, ou imposer des commissions ou des coûts importants inéquitables. Par exemple, l'entité ne devrait pas développer d'interfaces exclusives fermées qui entraînent une dépendance exclusive envers un fournisseur ou des barrières à l'entrée pour les prestataires de service concurrents. L'Autorité estime par ailleurs qu'il serait déraisonnable d'imposer aux participants d'une CC des marchés au comptant l'obligation de déclarer les transactions sur dérivés à un référentiel central du même groupe que la CC.

Surveillance des participants

6) Aux termes du paragraphe 6 de l'article 3.18, la réception d'informations exactes et en temps requis doit permettre à la chambre de compensation, au dépositaire central de titres ou au système de règlement de surveiller en continu que ses conditions de participation sont bien respectées. Les participants devraient avoir l'obligation de rendre compte de toute évolution susceptible d'affecter leur capacité à satisfaire aux conditions de participation à l'entité. La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait également avoir le pouvoir d'imposer des restrictions plus contraignantes ou d'autres contrôles des risques à un participant lorsqu'il juge que celui-ci l'expose à un risque accru. Par exemple, si la solvabilité d'un participant diminue, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait pouvoir imposer à ce dernier d'apporter des sûretés supplémentaires ou diminuer les limites de crédit pour ce participant. Enfin, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait disposer de procédures clairement définies et rendues publiques pour faciliter la suspension et la sortie ordonnée d'un participant qui enfreint les conditions de participation ou n'y satisfait plus. La méthode de surveillance de la conformité et de la non-conformité devrait être documentée de façon détaillée.

Dispositifs à plusieurs niveaux de participation

Principe général

3.19. 1) a) L'article 3.19 du Règlement traite des obligations d'une chambre de compensation, d'un dépositaire central de titres ou d'un système de règlement reconnu à l'égard des dispositifs à plusieurs niveaux de participation. Il y a dispositif à plusieurs niveaux de participation quand des établissements (participants indirects) font appel aux services fournis par d'autres établissements (participants directs) pour utiliser les dispositifs d'une chambre de compensation, d'un dépositaire central de titres ou d'un système de règlement. Dans ces dispositifs, les participants indirects peuvent ne pas être liés par les règles de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement, même si leurs transactions sont compensées ou réglées par l'entité ou par son intermédiaire. Les rapports de dépendance et les expositions aux risques (risques de crédit, de liquidité et opérationnel) inhérents à ces dispositifs à plusieurs niveaux peuvent présenter des risques pour l'entité et son bon fonctionnement ainsi que pour les participants eux-mêmes et les marchés financiers plus généralement. Aux termes du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 3.19 du Règlement, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement doit identifier, surveiller et gérer les risques importants auxquels ces dispositifs à plusieurs niveaux de participation pourraient l'exposer.

La nature des risques découlant des dispositifs à plusieurs niveaux de participation est telle qu'ils sont le plus susceptibles d'être importants lorsque les activités des participants indirects passant par une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement constituent une proportion significative du total des activités de l'entité ou sont volumineuses par rapport à celles du participant direct par lequel ces participants indirects accèdent aux services de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement. Afin de gérer les risques qui découlent de ces transactions, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait par conséquent identifier les participants indirects qui effectuent une proportion significative des transactions qu'il traite et les participants indirect effectuant des transactions d'un volume ou d'une valeur élevée par rapport à la capacité des participants directs par lesquels ils accèdent à la chambre de compensation, au dépositaire central de titres ou au système de règlement.

Normalement, l'identification, la surveillance et la gestion des risques émanant de la participation à plusieurs niveaux seront axées sur les institutions financières qui sont les clients immédiats des participants directs et qui sont tributaires du participant direct pour accéder aux services d'une chambre de compensation, d'un dépositaire central de titres ou d'un système de règlement. Toutefois, dans des cas exceptionnels, les dispositifs à plusieurs niveaux de participation peuvent impliquer une série complexe d'agents ou d'intermédiaires financiers, qui peuvent exiger de l'entité qu'elle regarde au-delà du participant direct et de son client immédiat. La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait donc identifier les rapports de dépendance importants entre les participants directs et indirects susceptibles de l'affecter.

Dans la pratique, la capacité de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement à observer ou à influencer les relations commerciales des participants directs avec leurs clients est limitée. Cependant, une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement a souvent accès aux informations sur les transactions engagées au nom des participants indirects et peut définir des conditions pour la participation directe, lesquelles peuvent comporter des critères relatifs à la manière dont les participants directs gèrent les relations avec leurs clients dans la mesure où ces critères permettent un fonctionnement sûr et efficace de l'entité. Au minimum, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait identifier les types de risques qui peuvent émaner de la participation à plusieurs niveaux et devrait surveiller la concentration de ces risques. Si l'entité ou son bon fonctionnement sont exposés à un risque important du fait des

dispositifs à plusieurs niveaux de participation, elle devrait chercher à gérer ce risque et à le limiter.

b) La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait régulièrement examiner les risques auxquels il peut être exposé en raison des dispositifs à plusieurs niveaux de participation. Si ces risques sont importants, l'entité devrait prendre des mesures d'atténuation lorsque cela est nécessaire. Les résultats de l'examen devraient être communiqués au conseil d'administration et mis à jour régulièrement ainsi qu'après toute révision substantielle des règles de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement.

Collecte et évaluation des informations sur les risques découlant des dispositifs à plusieurs niveaux de participation

2) La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement peut être en mesure d'obtenir des informations sur la participation à plusieurs niveaux via ses propres systèmes ou en les collectant auprès des participants directs. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 3.19 du Règlement, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement doit par conséquent veiller à ce que ses procédures, ses règles et ses accords avec les participants directs lui permettent de collecter des informations de base sur les participants indirects afin d'identifier, de surveiller et de gérer tous risques importants auxquels ces dispositifs à plusieurs niveaux de participation pourraient l'exposer. Cette information, lorsqu'elle est collectée, devrait permettre à l'entité, au minimum, d'identifier i) la proportion des activités que les participants directs effectuent au nom des participants indirects, ii) les participants directs qui agissent au nom d'un nombre important de participants indirects, iii) les participants indirects dont les transactions, en volume ou en valeur, sont significatives dans le système et iv) les participants indirects dont les transactions, en volume ou en valeur, sont élevées par rapport à ceux des participants directs par le biais desquels ils accèdent à la chambre de compensation, au dépositaire central de titres ou au système de règlement.

Comprendre les rapports de dépendance importants dans les dispositifs à plusieurs niveaux de participation

3) Aux termes du paragraphe 3 de l'article 3.19, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement doit identifier les rapports de dépendance importants entre les participants directs et indirects susceptibles de lui être préjudiciables et, en particulier, avoir des politiques et des procédures qui lui permettent d'identifier certains participants indirects visés aux sous-paragraphes a et b. Les participants indirects présentent souvent un certain degré de dépendance vis-à-vis du participant direct par le biais duquel ils ont accès à la chambre de compensation, au dépositaire central de titres ou au système de règlement. Dans le cas d'une chambre de compensation, d'un dépositaire central de titres ou d'un système de règlement comptant peu de participants directs, mais de nombreux participants indirects, il est probable qu'une grande proportion des transactions traitées par l'entité dépende de la performance opérationnelle de ces quelques participants directs. L'interruption des services fournis par les participants directs, que ce soit pour des raisons opérationnelles ou du fait du défaut d'un participant, pourraient donc menacer le bon fonctionnement du système dans son ensemble. La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait identifier et surveiller les rapports de dépendance importants des participants indirects vis-à-vis des participants directs de sorte que l'entité sache quels participants indirects importants pourraient être affectés par des problèmes chez un participant direct donné.

Dans certains cas, les problèmes éprouvés par un participant indirect pourraient également affecter la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement, surtout lorsqu'un important participant indirect accède aux services de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement par le biais d'un participant direct plus petit que lui. Le manquement de cet important participant indirect à se comporter comme prévu (par exemple, à satisfaire ses

obligations de paiement) ou des difficultés éprouvées par le participant indirect qui contraignent, par exemple, d'autres parties à retarder leurs paiements au participant indirect, peuvent affecter la capacité du participant direct à honorer ses obligations vis-à-vis de l'entité. Les chambres de compensation, dépositaires centraux de titres et systèmes de règlement devraient par conséquent identifier et surveiller les rapports de dépendance importants des participants directs vis-à-vis des participants indirects de manière à ce qu'ils sachent comment les problèmes d'un participant indirect pourraient les affecter, et quels participants directs seraient susceptibles d'être touchés.

Les dispositifs à plusieurs niveaux de participation engendrent généralement des risques de crédit et de liquidité entre les participants directs et indirects. La gestion de ces expositions incombe aux participants et, le cas échéant, elle est soumise au contrôle de leurs autorités de régulation. On ne s'attend pas à ce que la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement gère les expositions aux risques de crédit et de liquidité entre les participants directs et indirects, même s'il peut jouer un rôle sur ce plan en imposant des limites de crédit ou de position en accord avec le participant direct. La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait, cependant, avoir accès aux informations sur la concentration des risques résultant des dispositifs à plusieurs niveaux de participation qui peuvent l'affecter, car ces informations lui permettraient d'identifier les participants indirects responsables d'une proportion significative des transactions de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement ou dont les transactions présentent des volumes ou des valeurs importants par rapport à ceux des participants directs par le biais desquels ils accèdent à la chambre de compensation, au dépositaire central de titres ou au système de règlement. L'entité devrait identifier et surveiller la concentration de ces risques.

Dans une CC, les participants directs sont responsables de l'exécution des obligations financières de leurs clients vis-à-vis de la CC. Cette dernière peut toutefois être exposée aux risques des participants indirects (ou aux risques émanant des positions de ces derniers) en cas de défaut d'un participant direct, ou au moins jusqu'à ce que les positions des clients du participant en défaut soient transférées à un autre participant ou liquidées. Si le défaut d'un participant expose une chambre de compensation qui agit comme CC, un dépositaire central de titres ou un système de règlement à un risque de crédit potentiel induit par les positions d'un participant indirect, l'entité devrait s'attacher à comprendre et gérer le risque auquel elle est exposée. Par exemple, l'entité peut définir des conditions de participation qui contraignent le participant direct, sur demande, à démontrer qu'il gère correctement les relations avec ses clients dans la mesure où elles peuvent affecter la CC. La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait également envisager, le cas échéant, d'imposer des limites de concentration sur les expositions vis-à-vis des participants indirects.

Les scénarios de défaut peuvent faire planer un doute sur le fait que les transactions des participants indirects ont été réglées ou seront réglées et sur le fait que les transactions réglées seront, ou non, annulées. Les scénarios de défaut peuvent également exposer la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement à des risques juridique et opérationnel si une incertitude plane sur le fait que le participant indirect ou direct sera tenu ou non d'effectuer la transaction. La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait veiller à ce qu'un défaut, qu'il s'agisse de celui d'un participant direct ou indirect, n'affecte pas la finalité des transactions des participants indirects qui ont été traitées et réglées par l'entité. La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait veiller à ce que ses règles et ses procédures soient claires concernant le statut des transactions des participants indirects à chaque stade du processus de règlement (y compris le moment à partir duquel elles sont soumises aux règles du système et le moment à partir duquel ces règles ne s'appliquent plus) et savoir si ces transactions seraient, ou non, réglées en cas de défaut d'un participant indirect ou direct. La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait également s'assurer qu'il comprend correctement les processus et procédures appliqués par ses participants directs pour gérer le défaut d'un participant indirect. Par exemple, l'entité devrait être en mesure de savoir si les paiements en file d'attente du participant indirect peuvent être supprimés ou

si des transactions assorties d'une date future peuvent être annulées et si ces processus et procédures exposeraient l'entité à des risques opérationnel, de réputation ou à d'autres risques.

La participation directe à une chambre de compensation, à un dépositaire central de titres ou à un système de règlement procure généralement plusieurs avantages, dont certains peuvent ne pas être accessibles aux participants indirects, comme le règlement brut en temps réel, par échange de valeur ou en monnaie de banque centrale. De plus, les participants indirects sont exposés au risque de perdre leur accès à une chambre de compensation, à un dépositaire central de titres ou à un système de règlement, leur capacité à effectuer et à recevoir des paiements et leur capacité à mener et à régler d'autres transactions, si le participant direct par le biais duquel ils ont accès fait défaut ou refuse de poursuivre leur relation. Si ces participants indirects font traiter des valeurs ou des volumes d'activité importants par la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement, cela peut affecter son bon fonctionnement. Pour ces raisons, lorsqu'un participant indirect est responsable d'une grande proportion des transactions traitées par l'entité, il peut être judicieux d'encourager la participation directe. Par exemple, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement peut, dans certains cas, instaurer des seuils objectifs au-delà desquels la participation directe sera normalement encouragée (à condition que l'établissement satisfasse aux critères d'accès de l'entité). La définition de ces limites et l'encouragement de la participation directe devraient être davantage motivés par l'évaluation des risques que par les bénéfices commerciaux.

Liens avec d'autres infrastructures de marchés financiers

Principe général

3.20. 1) Pour l'application du Règlement et de la présente IG, un lien s'entend d'un ensemble de dispositifs contractuels et opérationnels entre une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu et un ou plusieurs autres chambres de compensation, dépositaires centraux de titres, systèmes de règlement ou référentiels centraux qui relient ces entités directement ou par le biais d'un intermédiaire. La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement peut établir un lien dans l'objectif premier d'élargir ses services à d'autres instruments, marchés ou établissements financiers.

Identifier et gérer les liens établis

2) Avant d'établir un lien et sur une base continue une fois que le lien est établi, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement doit identifier et évaluer, puis surveiller et gérer toutes les sources de risque potentielles qui résultent de ce lien, y compris les risques juridique, opérationnel, de crédit et de liquidité.

Le type et le degré de risque varient en fonction de la configuration et de la complexité des entités et de la nature de la relation entre elles. Dans le cas simple d'un lien vertical, par exemple, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement peut fournir des services de base à une autre entité (comme un DCT qui procure des services de transfert de titres à un SR). Ces liens n'induisent généralement qu'un risque opérationnel et de conservation. D'autres liens, tels qu'un dispositif dans lequel une CC procure des services de compensation à une autre CC, peuvent être plus complexes et exposer les entités à un risque supplémentaire, par exemple à un risque de crédit ou de liquidité. La compensation des marges par deux CC ou davantage peut également entraîner un risque supplémentaire, car les CC peuvent s'appuyer sur le système de gestion du risque l'une de l'autre pour mesurer, surveiller et gérer le risque de crédit et de liquidité. En outre, les liens entre différents types de chambres de compensation, de dépositaires centraux de titres ou de systèmes de règlement peuvent exposer l'une ou la totalité des entités à des risques spécifiques. Par exemple, une CC peut avoir un lien avec

un DCT qui fournit les services d'un SR pour la livraison de titres et le règlement des marges. Si la CC expose le DCT à des risques, le DCT devrait gérer ces risques.

En ce qui concerne la gestion des risques juridiques, un lien doit reposer sur une base juridique solide, comme l'exige le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 3.20 du Règlement.

En ce qui concerne la gestion du risque opérationnel, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement doit s'assurer que les entités liées se communiquent mutuellement un niveau d'information approprié concernant leurs opérations afin que chacune puisse évaluer périodiquement de manière efficace le risque opérationnel associé au lien. En particulier, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait veiller à ce que les dispositifs de gestion du risque et la capacité de traitement de chaque entité présentent une capacité d'évolution suffisante et soient suffisamment fiables pour que le lien puisse fonctionner en toute sécurité pour les pics tant courants que projetés des activités qui sont traitées par le biais du lien. Les systèmes et dispositifs de communication entre les entités liées devraient également être fiables et sûrs de sorte que le lien ne les expose pas à un risque opérationnel significatif. Lorsqu'une entité liée est tributaire d'un prestataire de service critique, elle devrait le faire savoir, s'il y a lieu, aux autres entités. En outre, une entité liée devrait être tenue d'identifier, de surveiller et de gérer les risques opérationnels dus aux complexités ou aux inefficacités associées aux différences de fuseaux horaires, en particulier lorsqu'elles affectent la disponibilité du personnel. Les dispositions relatives à la gouvernance et les processus de gestion du changement devraient assurer que les changements opérés dans une entité n'entraînent pas le bon fonctionnement du lien, les dispositifs de gestion du risque connexes ou l'accès non discriminatoire au lien.

En ce qui concerne la gestion des risques financiers, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait s'assurer que chaque entité partie à un lien soit en mesure de mesurer, surveiller et gérer effectivement son risque financier, y compris le risque de conservation, qui résulte du lien. En outre, les entités et leurs participants devraient être tenus de s'assurer que leurs actifs bénéficient d'une protection adéquate en cas d'insolvabilité d'une autre entité liée ou de défaut d'un participant à une entité liée.

Les paragraphes 4 et 5 de l'article 3.20 énoncent des recommandations spécifiques sur l'atténuation et la gestion des risques dans des liens DCT-DCT et CC-CC.

3) *a)* Comme l'exige le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 3.20, un lien devrait reposer sur une base juridique solide qui étaye sa configuration et procure une protection adéquate aux entités parties à ce lien. Les liens transfrontières peuvent présenter un risque juridique du fait des différences au niveau de la législation et des règles contractuelles qui régissent les entités liées et leurs participants, y compris celles relatives aux droits et aux intérêts, aux sûretés, à la finalité du règlement et aux dispositifs de compensation. Par exemple, en raison de différences dans la législation et dans les règles régissant la finalité du règlement, un transfert peut être considéré comme définitif dans une entité, mais pas dans la ou les entités liées. Dans certaines juridictions, les différences de législation peuvent susciter des doutes sur le caractère exécutoire des obligations de la CC nées d'une novation, d'une offre ouverte ou de tout autre dispositif juridique analogue. Des différences au niveau de la législation sur l'insolvabilité risquent de donner involontairement à un participant à une CC un droit sur les actifs ou d'autres ressources d'une CC liée en cas de défaillance de la première CC. Pour limiter ces incertitudes, les droits et obligations respectifs des entités liées et, si nécessaire, de leurs participants, devraient être clairement définis dans le lien. Dans des contextes inter-juridictionnels, les termes du lien devraient également préciser, sans ambiguïté, le régime juridique qui régira chaque aspect du lien.

b) Dans tous les cas, les liens doivent être conçus de manière à ce que la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement soit en mesure de respecter adéquatement le Règlement. En outre, le lien ne devrait pas empêcher

chacune des autres entités liées de respecter la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement, ni empêcher les instances de réglementation de chacune de celles-ci de surveiller le respect de cette législation, le cas échéant.

Liens entre DCT

4) Aux termes du paragraphe 4 de l'article 3.20, le dépositaire central de titres lié à un autre DCT ou la chambre de compensation qui agit comme DCT et qui a établi des liens avec un ou plusieurs autres DCT doit satisfaire à diverses normes élaborées en fonction de divers risques potentiels. Ainsi, dans le cadre de ses activités, un DCT (le « DCT investisseur »), ou un tiers agissant au nom du DCT investisseur, peut choisir d'établir un lien avec un autre DCT (le « DCT émetteur », dans lequel les titres sont émis ou immobilisés), par exemple en ouvrant un compte dans le DCT émetteur, afin de permettre le règlement d'opérations sur titres entre les systèmes. Si ce lien est mal configuré, le règlement des transactions via le lien peut exposer les participants à des risques nouveaux ou accrus. Outre le risque juridique et le risque opérationnel, les DCT liés et leurs participants peuvent aussi être exposés à un risque de crédit et à un risque de liquidité. Par exemple, une défaillance opérationnelle ou un défaut dans un DCT peut provoquer un défaut de règlement ou une défaillance dans un DCT lié et exposer les participants du DCT lié, y compris ceux qui n'ont pas réglé de transactions au moyen du lien, à des tensions inattendues sur la liquidité ou à des pertes nettes. Les procédures de défaillance d'un DCT, par exemple, peuvent affecter un DCT lié par le biais des dispositifs de partage des pertes. Par conséquent, aux termes du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4 de l'article 3.20 du Règlement, les DCT doivent identifier, surveiller et gérer le risque de crédit et le risque de liquidité induits par l'entité liée. En outre, aux termes du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 de l'article 3.20 du Règlement, toute allocation de crédit entre DCT doit être intégralement couverte par des sûretés de grande qualité et soumise à des limites. De plus, certaines pratiques nécessitent une attention et des contrôles particulièrement rigoureux. Plus particulièrement, aux termes du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 de l'article 3.20 du Règlement, les transferts provisoires de titres entre des DCT liés doivent être interdits ou, au minimum, les titres transférés à titre provisoire ne peuvent pas être retransférés avant que le transfert initial ne soit devenu définitif.

Aux termes du sous-paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 3.20 du Règlement, un DCT investisseur ne doit établir de lien avec un DCT émetteur que si le dispositif procure un niveau de protection élevé des droits des participants du DCT investisseur. En particulier, le DCT investisseur devrait faire appel à des DCT émetteurs qui apportent une protection adéquate des actifs dans l'éventualité d'une insolvabilité du DCT émetteur. Dans certains cas, les titres détenus par un DCT investisseur peuvent être saisis par les créanciers du DCT ou ses participants et, en tant que tels, être également gelés ou bloqués par les tribunaux locaux ou d'autres autorités. En outre, si un DCT investisseur conserve des titres dans un compte collectif chez un DCT émetteur et qu'un participant de ce DCT investisseur fait défaut, le DCT investisseur ne devrait pas utiliser les titres appartenant à d'autres participants pour régler les livraisons locales ultérieures du participant défaillant. En cas de défaut d'un participant, le DCT investisseur devrait disposer de mesures et de procédures adéquates pour éviter toute répercussion sur l'utilisation des titres qui appartiennent à des participants non défaillants.

De surcroît, les DCT liés devraient disposer de procédures de rapprochement solides afin que leurs registres respectifs soient justes et actualisés. Le rapprochement est une procédure qui permet de vérifier que les registres tenus par les DCT liés correspondent aux transactions traitées par le biais du lien. Ce processus est particulièrement important lorsque trois DCT, ou davantage, participent au règlement des transactions (c'est-à-dire que les titres sont conservés en sécurité par un DCT ou un conservateur tandis que le vendeur et l'acheteur participent à un ou plusieurs DCT liés).

Aux termes du sous-paragraphe *e* du paragraphe 4 de l'article 3.20 du Règlement, si un DCT investisseur recourt à un intermédiaire pour opérer un lien avec un DCT émetteur, le DCT investisseur doit mesurer, surveiller et gérer les risques supplémentaires (y compris ceux de conservation, de crédit, juridique et opérationnel) qui

résultent du recours à l'intermédiaire. Dans un lien inter-DCT indirect, un DCT investisseur fait appel à un intermédiaire (tel qu'une banque agissant comme conservateur) pour accéder au DCT émetteur. Dans ce cas, le DCT investisseur est exposé au risque que le conservateur devienne insolvable, commette une négligence ou une fraude. Même si un DCT investisseur n'est pas exposé à une dépréciation des titres, la capacité du DCT investisseur à utiliser ses titres peut être temporairement altérée. Le DCT investisseur devrait mesurer, surveiller et gérer en permanence son risque de conservation et apporter aux autorités compétentes des éléments prouvant qu'il a adopté des mesures adéquates pour atténuer ce risque de conservation. En outre, le DCT investisseur devrait veiller à disposer de protections adéquates sur le plan juridique, contractuel et opérationnel afin que les actifs dont il a la garde soient ségrégués et transférables. De même, un DCT investisseur devrait veiller à ce que ses banques de règlement ou ses correspondants espèces opèrent comme prévu. Dans ce contexte, le DCT investisseur devrait disposer d'informations adéquates sur les plans de continuité d'exploitation de son intermédiaire et du DCT émetteur pour parvenir à un grand niveau de certitude que les deux entités opéreront comme prévu pendant une perturbation.

Liens entre CC

5) Une chambre de compensation qui agit comme CC peut établir des liens avec une ou plusieurs autres CC. À cet égard, si la chambre de compensation qui opère en tant que CC est liée à une autre CC, le paragraphe 5 de l'article 3.20 du Règlement exige qu'elle satisfasse à diverses normes élaborées en fonction de divers risques potentiels.

Même si les détails des différents dispositifs entre CC diffèrent significativement en raison des différences de conception des CC et des marchés sur lesquels elles interviennent, il existe actuellement deux principaux types de liens entre CC : les liens *peer-to-peer* (entre pairs) et les liens entre participants. Dans un lien *peer-to-peer*, une CC a instauré des dispositions spéciales avec une autre CC et n'est pas soumise aux règles qui s'appliquent aux participants normaux. Toutefois, les CC échangent généralement leurs marges et d'autres ressources financières sur une base réciproque. Les CC liées induisent des expositions courantes et des expositions potentielles futures les unes vis-à-vis des autres du fait du processus par lequel chacune ramène à un solde unique net les opérations compensées entre ses participants de manière à créer, par novation, des positions (nettes) entre les CC. La gestion du risque entre les CC s'appuie sur un cadre approuvé par les deux parties, qui est différent de celui qui s'applique à un participant normal.

Dans un lien entre participants, une CC (la CC participante) est un participant à une autre CC (la CC hôte) et elle est soumise aux règles qui s'appliquent aux participants normaux de la CC hôte. Dans ce cas, la CC hôte conserve un compte pour la CC participante et demande généralement à cette dernière de fournir une marge, comme elle le ferait avec un participant autre qu'une CC. Une CC participante devrait atténuer et gérer son risque résultant du lien de façon distincte des risques induits par ses activités principales que sont la compensation et le règlement. Par exemple, si la CC hôte fait défaut, la CC participante risque de ne pas bénéficier d'une protection adéquate parce qu'elle ne détient pas de sûretés de la CC hôte pour atténuer le risque de contrepartie auquel l'expose la CC hôte. Contrairement à un lien *peer-to-peer*, dans un lien entre participants, le risque de défaut de protection est unilatéral. La CC participante qui apporte une marge mais qui ne collecte pas de marge auprès d'une autre des CC auxquelles elle est liée devrait par conséquent détenir des ressources financières supplémentaires afin de se protéger en cas de défaillance de la CC hôte.

Les deux types de liens (*peer-to-peer* et entre participants) peuvent présenter des risques nouveaux ou accrus qui devraient être mesurés, surveillés et gérés par les CC qui sont parties au lien. Le problème le plus épineux concernant les liens entre CC réside dans la gestion des risques financiers qui peuvent résulter du lien. Aux termes des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 5 de l'article 3.20 du Règlement, avant d'établir un lien avec une autre CC, la CC doit identifier et évaluer les retombées potentielles de la défaillance de la CC liée, en plus d'identifier, d'évaluer et de gérer en continu les

retombées potentielles par la suite. Aux termes du sous-paragraphe *c* du paragraphe 5 de l'article 3.20 du Règlement, si un lien compte trois CC ou davantage, chaque CC doit identifier et évaluer les risques découlant du lien collectif. Un réseau de liens entre CC qui ne tient pas correctement compte et ne traite pas correctement la complexité inhérente aux liens entre plusieurs CC pourrait avoir des conséquences significatives pour le risque systémique.

Les risques auxquels une CC est exposée du fait d'une CC liée devraient être identifiés, surveillés et gérés avec la même rigueur que les risques induits par les participants d'une CC, de manière à éviter que la défaillance d'une CC ne se propage à une CC liée. Ces expositions devraient être intégralement couvertes, en premier lieu par le recours aux appels de marge ou à d'autres ressources financières équivalentes. En particulier, aux termes du sous-paragraphe *d* du paragraphe 5 de l'article 3.20 du Règlement, chaque CC qui est partie à un lien entre CC doit être en mesure de couvrir, intégralement et avec un grand niveau de certitude, au minimum sur une base journalière, ses expositions courantes et potentielles futures à la CC liée et à ses participants, le cas échéant, sans jamais amoindrir sa capacité à honorer ses obligations vis-à-vis de ses propres participants. Les ressources financières utilisées pour couvrir les expositions courantes entre CC devraient être préfinancées avec des actifs fortement liquides et présentant un faible risque de crédit. La bonne pratique veut que les CC gèrent le risque entre CC quasiment en temps réel. Cependant, les expositions financières entre CC liées devraient, au minimum, être évaluées au prix du marché et couvertes sur une base journalière. Les CC devraient également examiner et tenir compte des risques émanant des liens lorsqu'elles conçoivent leurs tests de simulation de crise et calibrent leurs dispositifs préfinancés. Les CC liées devraient également tenir compte des effets que les contributions réciproques possibles à leurs dispositifs préfinancés, l'échange de marges, les participants communs, les différences majeures au niveau des outils de gestion du risque et d'autres aspects pertinents peuvent produire sur leurs cadres de gestion du risque, en particulier en ce qui concerne le risque juridique, de crédit, de liquidité et opérationnel auquel elles sont exposées.

En raison des différents types de liens possibles, des différents types de CC et des différents régimes juridiques et réglementaires dans lesquels les CC opèrent, la CC peut utiliser diverses combinaisons d'outils de gestion du risque. Lorsque les CC liées sont dotées de cadres de gestion du risque substantiellement différents, les risques induits par le lien sont plus complexes. Dans ce cas, les CC liées devraient soigneusement évaluer l'efficacité de leurs modèles et de leurs méthodes de gestion du risque, y compris de leurs procédures de défaillance, afin de déterminer si, et dans quelle mesure, leurs cadres de gestion du risque entre CC devraient être harmonisés ou si des mesures supplémentaires d'atténuation des risques suffiraient à atténuer les risques découlant du lien.

Une CC (la première CC) devra généralement remettre une marge à une CC liée pour les positions ouvertes. Il peut arriver que la première CC ne soit pas en mesure d'apporter à la CC liée la marge qu'elle a collectée auprès de ses participants, car les règles de la première CC peuvent lui interdire d'utiliser la marge de ses participants à d'autres fins que la couverture des pertes provenant du défaut d'un participant à la première CC. Il se peut aussi que le régime juridique ou la réglementation n'autorise pas la première CC à réutiliser les sûretés de ses participants. Par conséquent, la CC devrait utiliser d'autres ressources financières pour couvrir son risque de contrepartie vis-à-vis de la CC liée, lequel est normalement couvert par la marge. Si une CC est autorisée à réutiliser les sûretés de ses participants pour répondre à un appel de marge entre CC, les sûretés remises par la première CC devraient être libres de toute charge et leur utilisation par la CC liée en cas de défaut de la première CC ne devrait en aucune façon être entravée par les actions engagées par les participants de la première CC. Les CC devraient atténuer correctement le risque de crédit et de liquidité qui provient de la réutilisation de la marge. Pour ce faire, elles peuvent utiliser la ségrégation, la protection et la conservation de la marge échangée entre les CC d'une manière qui en autorise la restitution rapide et en temps requis à la CC en cas de diminution des expositions et qui autorise que la marge supplémentaire (et, s'il y a lieu, les contributions supplémentaires au fonds de défaut), destinée à couvrir le risque de contrepartie entre les CC liées, soit portée directement au débit du compte des participants qui utilisent le lien, le cas échéant.

Les CC liées devraient disposer de mécanismes efficaces pour gérer le risque découlant du lien. Ces mécanismes font souvent appel à un fonds de défaut distinct destiné à couvrir ce risque. En principe, les mesures de gestion du risque lié au lien ne devraient pas amoindrir les ressources qu'une CC détient pour gérer d'autres risques. La façon la plus directe pour y parvenir consiste pour les CC à ne pas participer aux fonds de défaut l'une de l'autre, ce qui peut impliquer que la CC devra remettre une marge supplémentaire. Cependant, lorsque les CC ont accepté, conformément à leur régime réglementaire, de contribuer aux fonds de défaut l'une de l'autre, les CC liées devraient évaluer et atténuer les risques associés à ces contributions via des conditions spécifiques. En particulier, les fonds utilisés par une CC pour contribuer au fonds de défaut d'une autre CC devraient nécessairement représenter des ressources financières préfinancées supplémentaires et devraient nécessairement ne pas inclure de ressources utilisées par la CC pour satisfaire aux exigences de sa réglementation qui lui imposent de détenir suffisamment de fonds propres ou de marges remises par les participants (ou n'importe quels autres fonds, y compris les ressources de fonds de défaut indépendants) pour atténuer le risque de contrepartie présenté par ses participants. La CC qui contribue au fonds de défaut devrait encore s'assurer que toute exposition substantielle de ses propres participants au risque de défaut d'un participant à la CC liée soit pleinement transparente pour ses participants et comprise par ces derniers. La CC qui contribue au fonds de défaut peut, par exemple, juger utile de veiller à ce que seuls ses participants qui utilisent le lien, le cas échéant, contribuent au fonds de défaut. En outre, les ressources apportées par une CC à une autre devraient être détenues isolément des autres ressources apportées à cette CC. Par exemple, les titres peuvent être détenus dans un compte distinct chez un conservateur. Les espèces doivent être détenues dans des comptes ségrégués pour pouvoir être acceptées en tant que sûretés dans ce cas. Enfin, en cas de défaut d'un participant à la première CC, l'utilisation de la contribution de la CC liée au fonds de défaut de la première CC peut être soumise à des restrictions ou à des limites. Par exemple, elle peut être inscrite à la fin de la liste chronologique des ressources financières préfinancées utilisées en cas de défaut par la première CC.

Les liens entre CC exposent chaque CC au partage des pertes de crédit potentiellement non couvertes si les ressources financières préfinancées de la CC liée sont épuisées. Par exemple, une CC peut être exposée à une mutualisation des pertes résultant des défauts des participants d'une CC liée. Ce risque sera plus important si la première CC n'est pas en mesure de surveiller ou de contrôler directement les participants des autres CC. Ce risque de contagion peut être exacerbé lorsque plus de deux CC sont liées, directement ou indirectement, et une CC qui envisage d'établir un tel lien devrait s'assurer qu'elle peut gérer ce risque de manière adéquate. Chaque CC devrait veiller à ce que l'exposition conséquente de ses propres participants à une partie de ces pertes non couvertes soit pleinement comprise par ses participants et leur soit communiquée. Les CC peuvent juger utile de concevoir des dispositions afin d'éviter de partager les pertes qui surviennent sur des produits autres que ceux compensés par le lien, et de limiter le partage des pertes aux seuls participants qui compensent des produits via le lien. Selon le mode de partage des pertes, il peut arriver que les CC doivent étoffer leurs ressources financières pour faire face à ce risque.

Toutes les contributions à un fonds de défaut ou l'allocation des pertes non couvertes devraient être structurées de manière à ce que i) aucune CC liée ne soit traitée moins favorablement que les participants de l'autre CC et ii) la contribution de chaque CC aux mécanismes de partage des pertes de l'autre ne dépasse pas en proportion le risque auquel la première CC expose la CC liée.

Efficienc e et efficacité

Principe général

3.21. 1) Aux termes du paragraphe 1 de l'article 3.21 du Règlement, une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu doit être efficace et efficace dans la satisfaction des besoins de ses participants et des marchés qu'il

sert. En particulier, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait prêter attention au choix d'un système de compensation, de dépôt et de règlement, à la structure opérationnelle, au périmètre des produits compensés, déposés, réglés ou enregistrés et à l'utilisation de la technologie et des procédures. Dans le contexte du présent article et comme il est explicité au paragraphe 2 de l'article 3.21 du Règlement, de manière générale, l'« efficacité » fait référence aux ressources dont l'entité a besoin pour exercer ses fonctions, tandis que l'« efficacité » désigne la capacité de l'entité à atteindre ses buts et objectifs.

L'efficacité est un terme large qui englobe tout ce que la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement décide de faire, la manière dont il procède et les ressources nécessaires à cette fin. Fondamentalement, l'entité devrait être conçue et exploitée de façon à répondre aux besoins de ses participants et des marchés qu'elle sert. L'efficacité de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement aura in fine une incidence sur l'utilisation qu'en font ses participants et leurs clients, ainsi que sur la capacité de ces entités à mener une gestion des risques solide, ce qui peut influencer sur l'efficacité globale des marchés financiers.

La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement est efficace s'il remplit de manière fiable ses obligations à temps et s'il atteint les objectifs de sécurité et d'efficacité fixés par les politiques publiques, pour les participants et les marchés qu'il sert. Dans le contexte de la surveillance et de l'audit, l'efficacité de l'entité peut aussi nécessiter de satisfaire à des obligations en matière de service et de sécurité.

Une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement qui opère de manière inefficace ou qui fonctionne de façon inefficace est susceptible d'altérer l'activité financière et la structure du marché, ce qui accroîtrait non seulement les risques financiers, entre autres, supportés par ses participants, mais également les risques supportés par leurs clients et utilisateurs finals. Si l'entité est inefficace, il se peut qu'un participant décide de recourir à un autre dispositif qui induira davantage de risques pour le système financier et pour l'ensemble de l'économie. C'est en premier lieu aux propriétaires et exploitants de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement qu'il appartient de promouvoir son efficacité et son efficacité.

Présomption

2) a) L'efficacité et l'efficacité de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement dépendent en partie du système de compensation, de dépôt et de règlement qu'il choisit (par exemple, règlement brut, net ou hybride; règlement en temps réel ou par lots; novation ou mécanisme de garantie) ainsi que du caractère fiable de la chambre de compensation dans l'atteinte de ses buts et objectifs liés à ce système, de sa structure opérationnelle (par exemple, liens avec de multiples plateformes de négociation ou prestataires de service), du périmètre des produits compensés, réglés ou enregistrés et de l'utilisation de la technologie et des procédures (par exemple, procédures et normes de communication). La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement sera considéré comme opérant de manière efficace et efficace s'il démontre qu'il respecte les éléments énoncés aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2 de l'article 3.21 du Règlement. Aux termes du sous-paragraphes a du paragraphe 2 de l'article 3.21 du Règlement, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement doit démontrer qu'il répond aux besoins de ses participants et des marchés qu'il sert, en particulier s'agissant des éléments prévus aux alinéas i à iv énoncés dans le Règlement.

Pour concevoir un système efficace, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait également prendre en compte l'aspect pratique et les coûts pour les participants, pour leurs clients et pour d'autres parties concernées (y compris d'autres chambres de compensation, dépositaires centraux de titres ou systèmes de règlement et des prestataires de service). De plus, les dispositifs

techniques de l'entité devraient être suffisamment flexibles pour s'adapter à l'évolution de la demande et aux nouvelles technologies.

b) Pour démontrer davantage encore son fonctionnement efficient et efficace, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait avoir des buts et objectifs clairement définis, qui sont mesurables et atteignables. Aux termes du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 3.21, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement doit définir des objectifs de niveau de service minimum (tels que le délai qui lui est nécessaire pour traiter une transaction et la disponibilité de son système de TI), des attentes vis-à-vis de la gestion des risques (tels que le niveau des ressources financières qu'il devrait détenir) et des priorités en termes d'activité (telles que le développement de nouveaux services), afin d'établir qu'il opère de manière efficiente et efficace.

c) Enfin, pour s'assurer qu'il opère de manière efficiente et efficace, aux termes du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 3.21 du Règlement, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement doit démontrer qu'il est doté de mécanismes permettant un examen régulier de son efficacité et de son efficacité. Cet examen devrait comprendre une mesure périodique des avancées de l'entité par rapport à ses buts et objectifs. Également, puisque l'efficacité peut avoir trait au contrôle des coûts, l'examen de l'entité devrait comprendre un examen régulier de ses coûts et de sa structure tarifaire.

Procédures et normes de communication

Principe général

3.22. 1) La capacité des participants à communiquer avec une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement en temps utile et de manière fiable et exacte est essentielle à l'efficacité des opérations de compensation, de règlement, de dépôt, d'enregistrement et de paiement. Si, pour ses principales fonctions (c'est-à-dire, les procédures (ou protocoles) de communication standardisées qui définissent un ensemble de règles commun entre systèmes pour l'échange de messages), une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement adopte des procédures et normes de communication internationalement acceptées, cela peut faciliter l'élimination des interventions manuelles nécessaires au traitement des opérations de compensation, de dépôt et de règlement, réduire les risques et coûts de transaction, améliorer l'efficacité et abaisser les obstacles à l'entrée sur un marché. Réduire le besoin d'intervention et la complexité technique permet aussi de limiter le nombre d'erreurs, d'éviter les pertes d'informations et, in fine, de faire diminuer les ressources nécessaires au traitement des données par une entité, par ses participants et, de façon générale, par les marchés. À cet égard, le paragraphe 1 de l'article 3.22 du Règlement exige qu'une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu utilise des procédures et normes de communication pertinentes internationalement acceptées, ou au minimum s'y adapter, afin que la communication soit efficace entre l'entité et ses participants, leurs clients et d'autres parties prenantes qui sont en relation avec la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement (tels que des tiers prestataires de services et d'autres chambres de compensation, dépositaires centraux de titres ou systèmes de règlement). Dans le cas de transactions purement nationales, l'entité est encouragée, mais n'en a pas l'obligation, à utiliser des procédures et normes de communication internationalement acceptées ou à s'y adapter.

La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement qui exerce des activités au-delà des frontières devrait également utiliser des procédures et normes de communication internationalement acceptées, ou au minimum s'y adapter. Une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement qui, par exemple, procède au règlement d'une chaîne de transactions traitées via de multiples chambres de compensation, dépositaires centraux de titres ou systèmes de règlement ou qui fournit des services à des utilisateurs dans de multiples juridictions, devrait fortement envisager de recourir à des procédures et normes de communication

internationalement acceptées, afin que la communication financière transfrontière soit efficiente et efficace. De plus, l'adoption de ces procédures de communication peut faciliter l'interopérabilité entre les systèmes d'information ou les plateformes d'exploitation des chambres de compensation, des dépositaires centraux de titres et des systèmes de règlement dans différentes juridictions, ce qui permet aux participants au marché d'accéder à de multiples chambres de compensation, dépositaires centraux de titres ou systèmes de règlement sans être confrontés à des obstacles techniques (tels que la nécessité de mettre en œuvre ou de supporter de multiples réseaux locaux présentant des caractéristiques différentes). Une entité qui opère au-delà des frontières devrait également être à même de supporter et d'utiliser des procédures de communication, des normes de messagerie et des normes de données de référence bien établies concernant les processus d'identification des contreparties et de codification des titres. Ainsi, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait étudier minutieusement les normes applicables définies par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et les adopter.

Systèmes qui traduisent ou convertissent les données

2) Bien que l'emploi de normes internationalement acceptées pour les formats des messages et la présentation des données (utilisés au pays ou au-delà des frontières) améliorera généralement la qualité et l'efficacité de la compensation et du règlement des transactions financières, si la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement n'adopte pas complètement des normes de communication internationalement acceptées, il peut potentiellement continuer d'interagir avec les systèmes d'information ou les plateformes d'exploitation d'autres chambres de compensation, dépositaires centraux de titres ou systèmes de règlement en développant des systèmes qui permettent de traduire ou de convertir des procédures et normes internationales en procédures et normes nationales équivalentes, et vice versa.

Transparence

Principe général

3.23. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 3.23 du Règlement, une chambre de compensation, un dépositaire central de titres ou un système de règlement reconnu doit donner des informations suffisantes à ses participants et aux participants potentiels pour leur permettre d'identifier clairement et de bien comprendre les risques et responsabilités liés à leur participation au système. Pour atteindre cet objectif, et afin de respecter les obligations prévues au paragraphe 2 de l'article 3.1 du Règlement, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait adopter et communiquer des règles et procédures écrites qui soient claires et circonstanciées et qui incluent une documentation explicative rédigée dans des termes simples, afin que les participants puissent comprendre pleinement la configuration et le fonctionnement du système, leurs droits et obligations, ainsi que les risques liés à leur participation au système. Les règles, les procédures et la documentation explicative de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement doivent être précises, à jour et facilement accessibles à tous les participants actuels et potentiels. Aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 3.23 du Règlement, les règles et procédures applicables de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement doivent être rendues publiques et communiquées dans leur intégralité aux participants sur son site Web.

Comprendre les risques

3) Les règles et procédures de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement constituent généralement le fondement de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement et servent de base aux participants pour comprendre les risques liés à leur participation à l'entité. À cet égard, et conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3.23 du Règlement, aux termes desquels la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement doit adopter des règles et procédures claires et circonstanciées,

rendues publiques et communiquées aux participants, les règles et procédures applicables de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement doivent, conformément au paragraphe 3 de l'article 3.23 du Règlement, inclure des descriptions claires de la configuration et du fonctionnement du système, ainsi que des droits et obligations de l'entité et de ses participants, afin que ces derniers puissent évaluer le risque lié à leur participation à l'entité. Elles devraient énoncer clairement les rôles respectifs des participants et de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement, ainsi que les règles et procédures qui seront suivies dans le cadre des opérations ordinaires et lors d'événements non ordinaires mais prévisibles, tels que le défaut d'un participant. La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait en particulier avoir des règles et procédures claires et circonstanciées pour faire face aux problèmes financiers et opérationnels au sein du système.

4) Il incombe en premier lieu aux participants de comprendre les règles, procédures et risques liés à leur participation à une chambre de compensation, à un dépositaire central de titres ou à un système de règlement, ainsi que les risques qu'ils sont susceptibles de courir lorsque l'entité a des liens avec d'autres chambres de compensation, dépositaires centraux de titres ou systèmes de règlement. Cependant, selon le paragraphe 4 de l'article 3.23 du Règlement, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement doit fournir toute la documentation, toute la formation et toutes les informations nécessaires pour permettre aux participants de comprendre facilement ses règles et procédures, ainsi que les risques auxquels ils sont confrontés du fait de leur participation à la chambre de compensation, au dépositaire central de titres ou au système de règlement. Les nouveaux participants devraient recevoir une formation avant d'utiliser le système, et les participants existants devraient recevoir, si nécessaire, une formation périodique supplémentaire. La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait communiquer à chacun des participants les scénarios des tests de résistance, les résultats de ces tests et d'autres données, afin d'aider chaque participant à comprendre et à gérer les risques financiers potentiels découlant de sa participation à l'entité. Parmi les autres informations pertinentes qui devraient être communiquées aux participants, mais généralement pas au public, figurent les données clés sur les dispositifs de continuité d'exploitation de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement.

Puisque la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement est bien placé pour observer les performances de ses participants, il devrait identifier rapidement les participants dont le comportement révèle qu'ils ne comprennent pas bien les règles, procédures et risques liés à leur participation, ou qu'ils ne se conforment pas à ces règles et procédures. Dans ce cas, l'entité devrait prendre des mesures pour remédier à ce qu'elle perçoit comme un manque de compréhension de la part d'un participant et prendre d'autres mesures correctives nécessaires pour protéger la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement et ses autres participants. Ces mesures peuvent consister, par exemple, à informer la direction générale de l'organisation participante. Si les activités d'un participant induisent un risque significatif ou constituent un motif de suspension du participant, l'entité devrait en informer les autorités de régulation, de surveillance et de contrôle compétentes.

Changements dans les règles et procédures

5) Conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3.23 du Règlement, aux termes desquels toutes les règles et procédures clés applicables doivent être communiquées, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement doit, aux termes du paragraphe 5 de l'article 3.23, disposer d'un processus clair, et communiqué dans son intégralité, pour proposer et mettre en œuvre des changements dans ses règles et procédures. La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement doit également disposer de règles et procédures pour informer les participants et l'Autorité de ces changements. De même, les règles et procédures devraient clairement indiquer l'ampleur du pouvoir discrétionnaire que la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement peut exercer sur les décisions clés

qui influent directement sur le fonctionnement du système, y compris en situation de crise ou d'urgence. Par exemple, les procédures de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement peuvent prévoir qu'il exerce un pouvoir discrétionnaire pour étendre les heures d'ouverture en vue de faire face à des problèmes imprévus au niveau du marché ou des opérations. La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait également avoir des procédures appropriées pour limiter le plus possible tout conflit d'intérêts susceptible de survenir lorsqu'il est habilité à exercer son pouvoir discrétionnaire.

Communication des commissions

6) Selon les paragraphes 6 et 7 de l'article 3.23 du Règlement, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement doit publier sur son site Web les commissions qu'il perçoit pour chaque service qu'il propose, ainsi que la politique qu'il s'est fixée pour l'octroi de remises, et fournir des descriptions claires des services payants, à des fins de comparaison. De plus, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait communiquer des informations sur la configuration du système, ainsi que sur la technologie et les procédures de communication, qui influent sur ses coûts d'exploitation. Toutes ces informations aident les participants à évaluer le coût total d'utilisation d'un service en particulier, à comparer ces coûts à ceux d'autres dispositifs et à ne sélectionner que les services auxquels ils souhaitent recourir. La configuration de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement influera non seulement sur le volume des liquidités que les participants devraient détenir afin de permettre le traitement des paiements, mais également sur les coûts d'opportunité liés à la détention de ces liquidités. L'entité devrait informer en temps requis les participants et le public de tout changement dans ses services et dans le montant de ses commissions.

Cadre d'information et données de base

Aux termes du paragraphe 8 de l'article 3.23, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement doit rendre publiques des informations circonstanciées et suffisamment détaillées sur les mesures qu'il prend pour appliquer le *Cadre d'information du CSPR et de l'OICV pour les infrastructures de marchés financiers* afin d'améliorer sa transparence globale et celle de sa gouvernance, de ses opérations et de son cadre de gestion des risques. Pour que les informations communiquées reflètent correctement ses règles, procédures et opérations existantes, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait mettre à jour les mesures qu'il prend à la suite de changements importants apportés au système ou à son environnement. Au minimum, l'entité devrait revoir tous les deux ans les mesures qu'elle prend pour appliquer le *Cadre d'information du CSPR et de l'OICV pour les infrastructures de marchés financiers*, afin que ces mesures restent exactes et utiles.

Au nombre des autres informations pertinentes pour les participants et, plus globalement, pour le public, pourraient figurer des informations générales sur l'éventail complet des activités et opérations de la chambre de compensation, du dépositaire central de titres ou du système de règlement, telles que le nom des participants directs à la chambre de compensation, au dépositaire central de titres ou au système de règlement, les moments et dates clés des opérations de l'entité et son cadre global de gestion des risques (y compris la méthodologie et les hypothèses relatives aux marges). La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait également communiquer des informations sur sa situation financière, sur les ressources financières qui lui permettent de faire face aux pertes potentielles, sur le respect des délais de règlement, et d'autres statistiques relatives à ses performances. Aux termes du paragraphe 9 de l'article 3.23 du Règlement, la chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement doit communiquer, au minimum, des données de base sur le volume et la valeur des transactions. L'Autorité estime que les données de base sur le volume et la valeur des transactions devant être communiquées sont, au minimum, celles qui sont énoncées dans le rapport du CSPR et de l'OICV intitulé *Public quantitative disclosure standards for central*

counterparties et qui s'appliquent aux chambres de compensation qui agissent comme CC¹⁶.

La chambre de compensation, le dépositaire central de titres ou le système de règlement devrait mettre à disposition les informations et données qu'il communique au public via des médias aisément accessibles, y compris son site Web. Ces données devraient être accompagnées d'une solide documentation explicative, qui permette aux utilisateurs de bien les comprendre et de bien les interpréter.

¹⁶ Voir le rapport consultatif du CSPR et de l'OICV intitulé *Public quantitative disclosure standards for central counterparties*, publié en octobre 2013, disponible sur le Web de la Banque des règlements internationaux (www.bis.org) et sur le site Web de l'OICV (www.oicv.org).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 3^o, 9^o, 11^o, 26^o, 27^o et 29^o)

1. Le Règlement sur les instruments dérivés est modifié par l'insertion, après l'article 11.22.1, du suivant :

« **11.22.2** Le Règlement 24-503 sur les obligations relatives aux chambres de compensation, dépositaires centraux de titres et systèmes de règlement (chapitre V-1.1, r. X) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une chambre de compensation, à un système de règlement, à un membre d'une chambre de compensation ou un adhérent d'un système de règlement, à une partie à un dérivé, à une personne, à un administrateur et à un dirigeant d'une chambre de compensation ou d'un système de règlement, à un dérivé ou à une opération sur un dérivé, visés par la Loi. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Draft Regulation

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (4.1), (9.1), (11), (19), (32.0.1) and (34) and s. 331.2)

Regulation 24-503 respecting Clearing House, Central Securities Depository and Settlement System Requirements

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1, the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance and the Economy for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since its/their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation 24-503 respecting Clearing House, Central Securities Depository and Settlement System Requirements.*

Draft *Policy Statement to Regulation 24-503 respecting Clearing House, Central Securities Depository and Settlement System Requirements* is also published hereunder.

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing by **March 19, 2014**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Claude Gatien
Director, Clearing houses
(514) 395-0337 extension 4341
Toll free: 1 877 525-0337
claudio.gatien@lautorite.qc.ca

Hélène Francoeur
Senior analyst, SRO oversight
(514) 395-0337 extension 4327
Toll free: 1 877 525-0337
helene.francoeur@lautorite.qc.ca

December 18, 2013

Draft Regulation

Derivatives Act
(chapter I-14.01, s. 175, par. 1, subpars. (1), (2), (3), (9), (11), (26), (27) and (29))

Regulation to amend the Derivatives Regulation

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 175 of the *Derivatives Act* (chapter I-14.01), the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance and the Economy for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend the Derivatives Regulation.*

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing by **March 19, 2014**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Claude Gatien
Director, Clearing houses
(514) 395-0337 extension 4341
Toll free: 1 877 525-0337
claudio.gatien@lautorite.qc.ca

Hélène Francoeur
Senior analyst, SRO oversight
(514) 395-0337 extension 4327
Toll free: 1 877 525-0337
helene.francoeur@lautorite.qc.ca

December 18, 2013

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

NOTICE AND REQUEST FOR COMMENT ON

**PROPOSED REGULATION 24-503 RESPECTING CLEARING HOUSE,
CENTRAL SECURITIES DEPOSITORY AND
SETTLEMENT SYSTEM REQUIREMENTS****PROPOSED POLICY STATEMENT TO REGULATION 24-503 RESPECTING
CLEARING HOUSE, CENTRAL SECURITIES DEPOSITORY AND
SETTLEMENT SYSTEM REQUIREMENTS****I. INTRODUCTION**

The Autorité des marchés financiers (Authority or we) is publishing for a ninety (90) day-comment period proposed *Regulation 24-503 respecting Clearing House, Central Securities Depository and Settlement System Requirements* (Regulation) and related *Policy Statement to Regulation 24-503 respecting Clearing House, Central Securities Depository and Settlement System Requirements* (PS). The comment period will end on **March 19, 2014**.

II. BACKGROUND AND PURPOSE OF REGULATION

Section 169 of the *Securities Act* prohibits clearing houses, central securities depositories and settlement systems from carrying on activities in Québec unless they are recognized as a clearing house, a central securities depository or a settlement system or are exempt from the recognition requirement. Similarly, section 12 of the *Derivatives Act* prohibits clearing houses and settlement systems from carrying on activities in Québec unless they are recognized as a clearing house or a settlement system.

The term “clearing house” is defined in section 3 of the *Derivatives Act* only, and said definition must be read jointly with the notion of “derivatives clearing” under section 46 of this Act.

Most entities that are securities clearing houses act as, or perform the services of, one or more of the following:

- a central counterparty (CCP),
- a central securities depository (CSD), and
- a settlement system (SS).

A derivatives clearing house is typically a CCP that also acts as, or performs the services of, a settlement system. As previously mentioned, a CSD and a SS, must be recognized to carry on its activities in Québec. Where a CSD or a SS carries on activities separately from the clearing activity, it must be recognized distinctly from the clearing house.

The Regulation has several purposes. It sets out certain requirements in connection with the application process for recognition as a clearing house, central securities depository or settlement system by the Authority, or for exemption from the recognition requirement. Guidance on the regulatory approach to applications for recognition as a clearing house, central securities depository or settlement system or exemption from the recognition requirement is set out in the PS. The Regulation also sets out on-going requirements for recognized clearing houses that act as, or perform the services of, a CCP, CSD or SS and for recognized central securities depositories or recognized settlement systems. These requirements are based largely on international standards applicable to financial market infrastructures (FMIs) developed jointly by the Committee on Payment and Settlement Systems (CPSS) of the Bank for International Settlements and the Board of the

International Organization of Securities Commissions (IOSCO). In particular, the proposed Regulation and PS incorporate newly strengthened international standards governing FMIs set out in the CPSS-IOSCO report *Principles for financial market infrastructures*, published in April 2012 (PFMI Report).¹ The PFMI Report has been built upon the established international principles applicable to securities settlement systems and CCPs.²

The standards included in the PFMI Report are called “principles” (or the “PFMIs”). They are intended to enhance the safety and efficiency in clearing, depository, settlement and recording arrangements, and more broadly, to limit systemic risk and foster transparency and financial stability. The PFMI Report is viewed as containing *minimum* international standards that must be applied consistently on a global level to all systemically important FMIs, including CCPs, CSDs and securities settlement systems.³ Moreover, the new CPSS-IOSCO standards are intended to support the initiatives of the Group of Twenty Finance Ministers and Central Bank Governors (G20) and the Financial Stability Board (FSB) to strengthen core financial infrastructures and markets, including derivatives markets and critical market infrastructures. The global and uniform implementation of the new standards is considered to be crucial to meeting the G20 commitments for derivative markets regulatory reforms, including requirements for centralized clearing and data reporting.⁴ Accordingly, the Authority considers the Regulation and PS to be an important component of the efforts by the Canadian Securities Administrators (CSA) to develop a comprehensive regulatory framework for the trading of derivatives in Canada intended to implement the G20 commitments.

CPSS and IOSCO have stated that they expect full, timely and consistent implementation of the standards by the authorities in all member-jurisdictions. In this regard, they have established an international task force to monitor implementation of the standards by relevant authorities.⁵

We are publishing for a 90-day public comment period the proposed Regulation and PS. We are seeking comment on all aspects of the Regulation and PS, including on the specific issues raised in Part IV of this Notice. Readers are encouraged to read the Regulation and PS alongside the PFMI Report. We note that the Regulation and PS have been drafted to be consistent with the terminology and text used in the PFMI Report. The terminology and text used in the French version of the PFMI Report contain translation choices and differences as regards Québec securities and derivatives legislation and the derivatives consultation material published in French by the Authority. To obtain, as a first step, substantive comments about the application of the principles as set out in the PFMI Report, the translation choices and the adaptation of terminology and text to the Québec context and legislation will be reviewed as part of the publication of the final French version of the Regulation and PS.

The comment period for this Notice will end on **March 19, 2014**. Please refer to Part IX of this Notice for information on the means for providing comment.

¹ The PFMI Report is available on the Bank for International Settlements' website (www.bis.org) and the IOSCO website (www.iosco.org).

² See the 2001 CPSS-IOSCO report *Recommendations for securities settlement systems* (together with the 2002 CPSS-IOSCO report *Assessment methodology for Recommendations for securities settlement systems*), and 2004 CPSS-IOSCO report *Recommendations for central counterparties*. All of these reports are available on the Bank for International Settlements' website (www.bis.org) and IOSCO website (www.iosco.org).

³ Other FMIs are payment systems and trade repositories. Payment systems (which are not regulated by the Authority) and trade repositories are not covered by the Regulation.

⁴ The G-20 commitments include requirements that all standardized over-the-counter derivative contracts should be traded on exchanges or electronic trading platforms, where appropriate, and cleared through central counterparties. Moreover, over-the-counter derivative contracts should be reported to trade repositories. Also, non-centrally cleared contracts should be subject to higher capital requirements.

⁵ Reports on PFMI implementation monitoring are available on the Bank for International Settlements' website (<http://www.bis.org/cpss/index.htm>) and the IOSCO website (<http://www.iosco.org/library/index.cfm?section=pubdocs>).

III. OVERVIEW OF REGULATION AND PS

Part 1 of the Regulation sets out definitions, other interpretive provisions, and a scope provision.

Part 2 of the Regulation sets out certain requirements in connection with the application process for recognition as a clearing house, central securities depository or settlement system or exemption from the recognition requirement. The regulatory approach to such an application is set out in Part 2 of the PS.

Part 3 of the Regulation, which adopts the principles of the PFMI Report, sets out the ongoing requirements for clearing houses recognized in Québec that act as, or perform the services of, a CCP, CSD or SS and for recognized central securities depositories and recognized settlement systems. In general, the PFMI Report contains 23 headline *principles* applicable to clearing houses, central securities depositories or settlement systems each with its own set of *key considerations* and more detailed *explanatory notes*. The approach to drafting Part 3 of the Regulation was to generally incorporate all of the principles and key considerations within the Regulation, to the extent possible. Part 3 also includes a small number of additional provisions that govern matters closely related to the principles and key considerations.

The Regulation is supplemented by a PS. Part 3 of the PS incorporates, among other guidance, most of the explanatory notes contained in the PFMI Report. It also provides supplementary guidance (found in text boxes) that has been jointly developed by a working group (PFMI Coordinating Group) comprised of staff of the Ontario Securities Commission (OSC), the Authority, the British Columbia Securities Commission (BCSC) and the Bank of Canada (BoC). The purpose of the supplementary guidance is to provide additional discussion and clarity on certain aspects of these new standards in the Canadian context that are not dealt with in the PFMI Report. The PFMI Coordinating Group has been cooperating and coordinating the implementation in Canada of the new CPSS-IOSCO standards.

IV. SPECIFIC QUESTIONS

In this section, we identify and discuss certain key issues on which we are seeking specific comments. Responses to specific questions are solicited below.

(a) Systemically important clearing houses, central securities depositories and settlement systems to Québec

As discussed in subsections 2.0(4) to (7) of the PS, the Authority would generally require a clearing house, a central securities depository or a settlement system that is considered to be of “systemic importance” to the Québec capital markets to be recognized, rather than be exempted from recognition. Recognition by the Authority means that the clearing house, central securities depository or settlement system would become subject to Part 3 of the Regulation if the clearing house acts as, or performs any of the services of, a CCP, CSD or SS or if the central securities depository or the settlement system carries on its activities distinctly from a clearing house. We have considered international precedent for determining the systemic importance of an FMI. In our view, the following are guiding factors to assess the systemic importance of a clearing house, a central securities depository or a settlement system to Québec:

- value and volume of transactions processed, cleared, deposited and settled by the clearing house, central securities depository or settlement system for Québec residents;
- risk exposures of the clearing house, central securities depository or settlement system to its Québec-resident counterparties;
- complexity of the clearing house, central securities depository or settlement system; and

- centrality of the clearing house, central securities depository or settlement system to the Québec capital markets.

We briefly expand on these factors in subsections 2.0(4) and (5) of the PS, and emphasize that the factors are non-exhaustive and that no single factor will be determinative in an assessment of systemic importance in Québec. We may consider additional quantitative and qualitative factors as may be relevant and appropriate, such as the nature of a clearing house's, central securities depository's or settlement system's operations, its corporate structure, or its business model.

Question 1: *Are there other factors that could be considered by the Authority in determining the systemic importance of a clearing house, central securities depository or settlement system to Québec capital markets? If so, please describe such factors and your reasons for including them.*

(b) Segregation and portability

Section 3.14 of the Regulation requires all CCPs to have rules and procedures to enable the segregation and portability of positions of a CCP participant's customers and related collateral upon the default or insolvency of the participant. It is a principles-based requirement that adopts Principle 14 of the PFMI Report on segregation and portability (Principle 14). We note that, as currently drafted, section 3.14 of the Regulation applies to all CCPs, serving the cash or derivatives markets, whether exchange-traded or over-the-counter-traded (OTC) products.

In February 2012, the CSA Derivatives Committee published CSA Consultation Paper 91-404 – *Derivatives: Segregation and Portability in OTC Derivatives Clearing* (Paper 91-404). In Paper 91-404, the CSA Derivatives Committee recommended, among other things, that OTC derivatives CCPs be required to maintain the Complete Legal Segregation Model, also known as the legal segregation with operational commingling or "LSOC" model.⁶ Such a model protects against "fellow customer risk"⁷ and has recordkeeping requirements that enhance the potential for portability in an insolvency or default situation. The CSA Derivatives Committee is developing a proposed CSA model provincial rule (CSA Model Rule) on customer clearing and protection of customer collateral and positions that would implement some of the recommendations made in Paper 91-404, in line with Principle 14 on segregation and portability. The provisions of such a provincial regulation applicable to over-the-counter derivatives would prevail over some provisions of Part 3 of the Regulation.

We believe further analysis is required to determine the appropriate application of Principle 14 to CCPs serving markets other than the OTC derivatives markets. The broader application of Principle 14 to all (particularly cash market) CCPs may have, in certain circumstances, unintended consequences for existing customer protection frameworks. In this regard, Principle 14 offers an "alternate approach" to implementation in jurisdictions that have an existing legal regime which achieves the protection of customer assets in cash markets to the same degree as the approach required by Principle 14. Features of such legal regimes are that, if a participant fails, (a) the customer positions can be identified in a

⁶ This model is an omnibus account model that allows a CCP to hold all customers' collateral on an omnibus basis (i.e., commingled in an account). However, the customer positions and collateral must be recorded and attributed by both the CCP and participant to each customer based on their collateral advanced. Payments and collections of initial margin between the CCP and participant's customer accounts are made on a gross basis. The participant may post to the CCP the total required customer margin from an omnibus account, without regard to the customer to whom the collateral belongs. However, each participant would be required to report to the CCP on a daily basis, the rights and obligations attributable to each customer. Under this model, in the event of a participant default, each non-defaulting customer is protected from losses on the positions of other customers, but bears some risk of loss resulting from the investment of collateral in the customer pool (investment risk). The CCP would be permitted to access the collateral of defaulting customers, up to a value equal to the margin required to be posted by such customers, but not that of non-defaulting customers.

⁷ Fellow customer risk means the risk to a CCP participant's customer that another customer of the same participant will default and create a loss that exceeds both the amount of available collateral supporting the defaulting customer's positions and the available resources of the participant.

timely manner, (b) customers will be protected by an investor protection scheme designed to move customer accounts from the failed or failing participant to another participant in a timely manner, and (c) customer assets can be restored. As an example, the PFMI's suggest that domestic law may subject participants to explicit and comprehensive financial responsibility and customer protection requirements that obligate participants to make frequent determinations (for example, daily) that they maintain possession and control of all customers' fully paid and excess margin securities and to segregate their proprietary activities from those of their customers. Under these types of regimes, pending securities purchases do not belong to the customer; thus there is no customer trade or position entered into the CCP. As a result, participants who provide collateral to the CCP do not identify whether the collateral is provided on behalf of their customers regardless of whether they are acting on a principal or agent basis, and the CCP is not able to identify positions or the assets of its participants' customers.

Particularly for certain cash market CCPs (e.g. the Canadian Depository for Securities Ltd.'s (CDS) continuous net settlement services (CNS)), once netting and novation have been completed, the CCP is not able to track customer positions directly. To do otherwise would require fundamental changes to the operations, and potentially the effectiveness of, these CCPs, as well as impact the market structure more broadly. In this regard, the requirements of Principle 14 may not be appropriate for certain cash markets.

As part of our efforts to implement the PFMI Report's standards, and in light of Principle 14's requirements and the prospect of an alternate approach for the cash markets, we are seeking specific input on the proper manner of applying Principle 14. At present, section 3.14 of the proposed Regulation is drafted to require all CCPs to adhere to the minimum standards of Principle 14. However, we are of the preliminary view that the alternate approach is appropriate for some of cash market CCPs. See section 3.14 of the PS, which discusses the Authority's view that it may grant an exemption from the requirements of section 3.14 of the Regulation to a CCP that applies for such an exemption, if the alternate approach is appropriate for the CCP.

Question 2: Do you agree with the current drafting approach of section 3.14 of the Regulation, ie, requiring all CCPs to meet Principle 14 in its entirety (without referencing the alternate approach), and granting exemptions on a case-by-case basis to those CCPs for which the alternate approach is appropriate?

Question 3: Should all CCPs serving the Canadian cash markets be able to avail themselves of the alternate approach to implementation of Principle 14? How could such CCPs demonstrate that customer assets and positions are protected to the same degree envisioned by Principle 14?

(c) Two hour timeframe for resumption of critical information technology operations

Subparagraph 3.17(12)(c)(i) of the Regulation requires a recognized clearing house, central securities depository or settlement system to develop and maintain a reasonable business continuity plan that is designed to ensure that critical information technology systems can resume operations within two hours following a disruptive event. This provision is consistent with the CPSS-IOSCO standard in Principle 17. We note that the two hour timeframe commences from the 'disruptive event'. While a resumption-timeframe of two hours after an event seems to be an emerging industry objective for FMIs, there appears to be some views that the two-hour resumption-timeframe should commence only after the declaration by the clearing house, the central securities depository or the settlement system of a 'disaster'. We recognize that, currently, a two hour timeframe for resuming operations from a disruptive event may pose operational difficulties for certain clearing houses, central securities depositories or settlement systems. However, we believe that a recognized clearing house that performs any of the services of a CCP, CSD or SS or a recognized central securities depository or settlement system should maintain a reasonable business

continuity plan that is designed to meet the two hour resumption period, in line with the emerging industry objective.

Question 4: *What are a clearing house's, central securities depository's or settlement system's current abilities and future prospects to meet the objective of recovering and resuming critical systems and processes within two hours of a disruptive event? Should recovery- and resumption-time objectives differ according to critical importance of markets?*

(d) Tiered participation

Section 3.19 of the Regulation governs so-called tiered participation arrangements. A tiered participation arrangement occurs when firms (indirect participants) rely on the services provided by other firms – who are direct participants of a clearing house, a central securities depository or a settlement system – to use the clearing house's, central securities depository's or settlement system's services. The dependencies and risk exposures (including credit, liquidity, and operational risks) inherent in these tiered arrangements can present risks to the clearing house, the central securities depository or the settlement system and its smooth functioning as well as to its participants and the broader financial markets. These risks are more likely to be material where there are indirect participants whose business through the clearing house, the central securities depository or the settlement system is a significant proportion of the clearing house's, the central securities depository's or the settlement system's overall activities or is large relative to that of the direct participant through which they access the clearing house's, the central securities depository's or the settlement system's services.

Question 5: *To what extent can a CCP, a central securities depository or settlement system identify and gather information about a tiered (indirect) participant?*

Question 6: *In Canada, what types of risks (such as credit, liquidity, and operational risks) arise in tiered participation arrangements between customers and direct participants or between customers and other intermediaries that provide clearing, depository or settlement services to such customers?*

Question 7: *How can a clearing house, a central securities depository or a settlement system properly manage the risks posed by tiered participation arrangements?*

(e) Effective dates and transition

Depending on the conclusion and timing of the rule-making process, we would propose to seek approval of the final Regulation in spring of 2014. As a result, we would expect that the Regulation will be in force by June 30, 2014. However, the principles in the PFMI Report represent a substantial strengthening of the previous CPSS-IOSCO standards on CSDs, securities settlement systems and CCPs. We recognize that clearing houses, central securities depositories and settlement systems will need time to implement the new standards, from both financial and operational perspectives. Therefore, we are proposing longer transition periods for implementing certain provisions of the Regulation. Transitional effective dates are proposed for the following provisions of the Regulation:

- *Sections 3.4 (Credit Risk), 3.5 (Collateral), 3.6 (Margin) and 3.7 (Liquidity risk):* March 31, 2015, which is 9 months from June 30, 2014;
- *Paragraphs 3.3(3)(b) to (d) (Framework for comprehensive management of risks: requirements relating to recovery, orderly wind-down or resolution plans) and subsection 3.15(3) (General business risk: maintaining and implementing a viable recovery and orderly wind-down plan):* January 1, 2016, which is 18 months from June 30, 2014.

- *Section 3.14 (Segregation and portability)*: same effective date as a provincial regulation based on CSA Model Rule (on the assumption that the CSA Model Rule will be implemented after the implementation of the Regulation);
- *Subparagraph 3.17(12)(c)(i) (Operational risks: resumption of critical IT systems within 2 hours from a disruptive event)*: June 30, 2015, which is 12 months from June 30, 2014; and
- *Section 3.19 (Tiered participation)*: June 30, 2015, which is 12 months from June 30, 2014.

Question 8: *Are the above transition periods appropriate? If yes, please give your reasons. If not, what alternative transition periods would balance the CPSS-IOSCO's expectation of timely implementation of the PFMI and the practical implementation needs of our markets?*

V. PUBLICATION OF SIMILAR REGULATIONS IN OTHER JURISDICTIONS AND COORDINATION BY PFMI COORDINATING GROUP

(a) Publication of similar regulations in other jurisdictions

It is the Authority's understanding that the OSC and The Manitoba Securities Commission intend to publish concurrently a regulation substantially similar to the Regulation and PS. We have also been advised by staff of the BCSC, Alberta Securities Commission, Saskatchewan Financial Services Commission, Financial and Consumer Services Commission (New-Brunswick) and Nova Scotia Securities Commission that they intend to develop and publish a multi-lateral instrument that is materially the same as the Regulation and PS.

(b) PFMI Coordinating Group

The PFMI Report notes that relevant authorities (including central banks and market regulators) are expected to incorporate the PFMI in their legal and regulatory framework and oversight activities as soon as possible. Such authorities are also expected to cooperate in order to support each other in fulfilling their respective regulatory, supervisory, or oversight mandates with respect to FMIs. Consistent with these expectations, we have been cooperating and coordinating the implementation of the new CPSS-IOSCO standards in Canada with staff of the OSC, BCSC and BoC through the PFMI Coordinating Group.

The BoC has adopted the PFMI as minimum requirements for clearing and settlement systems that it has designated as systemically important pursuant to the federal *Payment Clearing and Settlement Act*. In addition, the Authority, BCSC, BoC and OSC intend to coordinate a public consultation process regarding the joint supplementary guidance which is presented in the PS, including respecting the timing of the consultation and the resolution of public comments received.

We will continue to work with the other Canadian authorities through the PFMI Coordinating Group to consider any additional guidance that may be necessary as a result of implementing the PFMI in Canada. We expect additional guidance will be necessary in areas that are still being considered internationally (e.g. recovery and resolution planning; quantitative disclosure) or areas that are prone to different interpretation (e.g. liquidity risk).

VI. ALTERNATIVES TO INSTRUMENT CONSIDERED

Many of the provisions in the Regulation are closely modeled on the CPSS-IOSCO standards set out in the PFMI Report. The Authority considered, as general alternatives, adopting the CPSS-IOSCO standards set out in the PFMI Report in a policy, or including them on a case-by-case basis as terms and conditions to a recognition decision of a clearing

house, a central securities depository or a settlement system. The Authority decided against these alternatives because it believes the PFMI standards should be contained in a regulation to provide for greater transparency of clearing house, central securities depository and settlement system requirements and to promote consistency across all recognized clearing houses that act as a CCP, CSD or SS, recognized central securities depositories and recognized settlement systems carrying on activities in Québec.

VII. UNPUBLISHED MATERIALS

In proposing the Regulation and PS, the Authority did not rely on any significant unpublished study, report, or other material.

VIII. ANTICIPATED COSTS AND BENEFITS

The purpose of the proposed Regulation is to enhance the regulatory framework for recognized clearing houses, central securities depositories and settlement systems. This regulatory framework will facilitate ongoing compliance with the requirements of Québec securities legislation. The Regulation also enhances harmonization with and observance of international minimum standards applicable to clearing houses, central securities depositories and settlement systems. The Authority believes that these requirements will support resilient and cost-effective operations, as well as promote transparency that would consequently support confidence among market participants in clearing houses', central securities depositories' and settlement systems' ability to serve as efficient and financially stable mechanisms for clearance, depository and settlement and to facilitate capital formation.

The Authority believes the proposed clearing house, central securities depository and settlement system regulatory framework should enhance confidence in the market and better serve market participants. With the adoption of the Regulation, clearing houses, central securities depositories and settlement systems may be better positioned to withstand market volatility and evolve with market developments and technological advancements. Establishing rules that are consistent with current practice and international standards provides a good starting point for promoting appropriate risk management practices.

IX. COMMENT PROCESS

Please provide your comments in writing by **March 19, 2014**. If you are not sending your comments by email, an electronic file containing the submissions should also be provided (Windows format, Word). **Please deliver your comments to the following address:**

M^c Anne-Marie Beaudoin
 Corporate Secretary
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Fax: (514) 864-6381
 Email: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Please note that comments received will be made publicly available and posted at www.lautorite.qc.ca, and www.osc.gov.on.ca. In this context, you should be aware that some information which is personal to you, such as your e-mail and address, may appear in the websites. Therefore, you should not include any information of a personal nature directly in the comments to be published. It is important that you state on whose behalf you are making the submission.

Additionally, **where comments pertain specifically to the supplementary guidance** developed jointly by the Canadian authorities (as presented in text boxes within the PS), it is requested that these particular **comments also be sent to the PFMI Coordinating Group as follows:**

Bank of Canada:
Email: PFMI-consultation@bankofcanada.ca

British Columbia Securities Commission:
Doug MacKay
Manager, Market and SRO Oversight
Email: dmackay@bcsc.bc.ca

The Secretary
Ontario Securities Commission
20 Queen Street West
22nd Floor
Toronto, Ontario M5H 3S8
Fax: 416-593-2318
comments@osc.gov.on.ca

Please refer your questions to any of:

Claude Gatien
Director, Clearing houses
(514) 395-0337 extension 4341
Toll free: 1 877 525-0337
claudio.gatien@lautorite.qc.ca

Hélène Francoeur
Senior analyst, SRO oversight
(514) 395-0337 extension 4327
Toll free: 1 877 525-0337
helene.francoeur@lautorite.qc.ca

December 18, 2013

REGULATION 24-503 RESPECTING CLEARING HOUSE, CENTRAL SECURITIES DEPOSITORY AND SETTLEMENT SYSTEM REQUIREMENTS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (4.1), (9.1), (11), (19), (32.0.1) and (34))

PART 1 DEFINITIONS, INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

1.1. In this Regulation,

“board of directors” includes, in the case of a recognized clearing house, central securities depository or settlement system that is not a legal person, a group of individuals that acts for the clearing house, the central securities depository or the settlement system in a capacity similar to a board of directors;

“central counterparty” means a person that interposes itself between the counterparties to securities or derivatives transactions in one or more financial markets, acting functionally as the buyer to every seller and the seller to every buyer or the counterparty to every party;

“central bank money” means a liability of a central bank in the form of deposits held at the central bank which can be used for settlement purposes;

“central securities depository” means a person that provides centralized facilities as a depository of securities, including securities accounts, central safekeeping services, and asset services, which may include the administration of corporate actions and redemptions;

“commercial bank money” means a liability of a commercial bank in the form of deposits held at the commercial bank which can be used for settlement purposes;

“concentration limit” means a limit imposed by a clearing house or a settlement system that restricts a participant’s ability to provide certain collateral assets above a specified threshold established by the clearing house;

“CPSS-IOSCO FMI Disclosure Framework Document” means the disclosure document required to be completed regularly and disclosed publicly by financial market infrastructures in accordance with Principle 23 – *Disclosure of rules, key procedures, and market data* – of the April 2012 report *Principles for financial market infrastructures* published by the Committee on Payment and Settlement Systems (CPSS) and the Board of the International Organization of Securities Commissions (IOSCO); and as more fully described in Annex A – *FMI disclosure template* – of the related December 2012 report *Principles for financial market infrastructures: Disclosure framework and Assessment methodology* published by CPSS and IOSCO;

“current exposure” means the loss that a clearing house or, in some cases, its participants would face immediately if a participant were to default, being the market value or replacement cost of a transaction, or portfolio of transactions within a netting set, with the participant that would be lost upon the latter’s default;

“exempt clearing house, central securities depository or settlement system” means a clearing house, a central securities depository or settlement system that has been granted a decision exempting it from the requirement to be recognized as a clearing house, a central securities depository or a settlement system;

“haircut”, when used in relation to collateral received by a clearing house or a settlement system to manage credit risk, means a risk control measure applied to the collateral whereby its value is calculated by the clearing house as the market value of such collateral reduced by a certain percentage;

“initial margin”, in relation to a clearing house’s margin system to manage credit exposures to its participants, that is, potential future exposure, means collateral that is required by the clearing house to cover potential changes in the value of each participant’s position over an appropriate close-out period in the event the participant defaults;

“link” means, in relation to a clearing house, a central securities depository or settlement system, a set of contractual and operational arrangements that directly or indirectly through an intermediary connects the clearing house, the central securities depository or settlement system and one or more other systems or arrangements for the clearing, depository or settlement of payments or securities or derivatives transactions;

“participant” means a person that has entered into an agreement with a clearing house, a central securities depository or a settlement system to access the services of the clearing house, the central securities depository or settlement system and is bound by its rules and procedures;

“potential future exposure” means any potential credit exposure that a clearing house could face at a future point in time arising from potential fluctuations in the market value of a participant’s open positions between the time they are incurred, or reset to the current market price, and the time they are liquidated or effectively hedged;

“procyclical” means the changes in risk-management requirements or practices that are positively correlated with business or credit cycle fluctuations and that may cause or exacerbate financial instability;

“product”, when used in relation to a clearing house’s depository, clearing or settlement services or to a central securities depository or settlement system, means a security or derivative, or class of securities or derivatives, or, where the context so requires, a trade or other transaction in or related to a security or derivative, or class of securities or derivatives, that is eligible for such services;

“settlement system” means a system that enables securities to be transferred and settled by book entry according to a set of predetermined multilateral rules;

“stress test” or “stress testing” means, except in subsection 3.17(5), a test conducted periodically by a clearing house or a settlement system to estimate credit and liquidity exposures that would result from the realization of extreme price changes to determine the amount and sufficiency of the clearing house’s or settlement system’s total financial resources available in the event of a default or multiple defaults in extreme but plausible market conditions;

“variation margin”, in relation to a clearing house’s margin system to manage credit exposures to its participants for all products it clears, means funds that are collected and paid out on a regular and ad hoc basis by the clearing house to reflect current exposures resulting from actual changes in market prices.

Interpretation

1.2. In this Regulation, each of the following terms has the same meaning as in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards (chapter V-1.1, r. 25): “accounting principles”, “auditing standards”, “publicly accountable enterprises”, “U.S. AICPA GAAS”, “U.S. GAAP”, and “U.S. PCAOB GAAS”.

1.3. For the purposes of sections 3.4, 3.5 and 3.7, a person is considered to be an affiliate of a participant (in this section, the person and the participant each described as a “party”) where,

(a) a party holds directly or indirectly, otherwise than by way of security only, voting securities of the other party carrying at least 20% of the votes for the election of directors; or

(b) in the event paragraph (a) is not applicable,

(i) a party holds directly or indirectly, otherwise than by way of security only, an interest in the other party that allows it to direct the management or operations of the other party; or

(ii) financial information in respect of both parties is consolidated for financial reporting purposes.

Application

1.4. Unless the context otherwise indicates, Part 3 of this Regulation applies to a recognized central securities depository, a recognized settlement system and a recognized clearing house that acts as, or performs the services of, any of the following:

(a) a central counterparty;

(b) a central securities depository; or

(c) a settlement system.

PART 2 CLEARING HOUSE, CENTRAL SECURITIES DEPOSITORY AND SETTLEMENT SYSTEM RECOGNITION OR EXEMPTION FROM RECOGNITION

Application and initial filing of information

2.1. (1) An applicant for recognition as a clearing house, a central securities depository or a settlement system or for exemption from the requirement to be recognized as a clearing house, a central securities depository or a settlement system must include in its application package:

(a) the applicant’s most recently completed CPSS-IOSCO FMI Disclosure Framework Document;

(b) sufficient information to demonstrate that the applicant is in compliance with securities legislation or that it is in compliance with its home jurisdiction regulatory regime, if it is an applicant whose head office or principal place of business is located outside of Québec; and

(c) any additional relevant information sufficient to demonstrate that it is in the public interest for the Authority to recognize or exempt the applicant under the Act.

(2) In addition to the requirement set out in subsection (1), an applicant whose head office or principal place of business is located outside of Québec must:

(a) certify that it will provide the Authority with access to its books and records and will submit to onsite inspection and examination by the Authority;

(b) certify that it will provide the Authority with an opinion of legal counsel that,

(i) the applicant has the power and authority to provide the Authority with prompt access to its books and records; and

(ii) the applicant has the power and authority to submit to onsite inspection and examination by the Authority.

(3) In addition to the requirements set out in subsections (1) and (2), an applicant whose head office or principal place of business is located outside of Québec must file a completed Form 24-503F1 Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service of Process.

(4) An applicant must inform the Authority in writing of any material change to the information provided in its application package, or if any of the information becomes materially inaccurate for any reason, as soon as the change occurs or the applicant becomes aware of any inaccuracy.

Significant changes and other changes in information

2.2. (1) In this section,

“notice and approval protocol” means a protocol or procedure, forming part of the terms and conditions of a clearing house’s, a central securities depository’s or a settlement system’s recognition by the Authority, that governs, among other things, providing notice to the Authority of a significant change;

“significant change” includes, in relation to a recognized clearing house, central securities depository or settlement system,

(a) any change to its constating documents;

(b) any change to its by-laws;

(c) any change to its corporate governance or corporate structure, including any change to its ownership whether directly or indirectly;

(d) any material change to an agreement among the clearing house, the central securities depository or the settlement system and participants in connection with its operations and services, including those agreements to which it is a party and those agreements among participants to which it is not a party, but which are referred to in its rules or procedures and are made available by participants to the clearing house, the central securities depository or the settlement system;

(e) except as provided under section 22 of the Derivatives Act (chapter I-14.01), any material change to the clearing house’s, the central securities depository’s or the settlement system’s rules, operating procedures, user guides, manuals, or other documentation governing or establishing the rights, obligations and relationships among the clearing house, the central securities depository or the settlement system and participants in connection with its operations and services;

(f) any material change to the design, operation or functionality of any of the clearing house’s, central securities depository’s or the settlement system’s operations and services;

(g) the establishment or removal of a link or any material change to an existing link;

(h) either directly or indirectly through an affiliate, commencing to engage in a new type of business activity or ceasing to engage in a business activity in which it is then engaged; and

(i) any other matter identified as a significant change in the notice and approval protocol.

(2) Except as otherwise provided in the notice and approval protocol or under section 22 of the Derivatives Act, a recognized clearing house, central securities depository or settlement system must not implement a significant change without the prior written approval of the Authority in accordance with the procedures set out in the notice and approval protocol.

(3) If a proposed significant change would affect the information set out in its CPSS-IOSCO FMI Disclosure Framework Document that is filed with the Authority, a recognized clearing house, central securities depository or settlement system must complete and file with the Authority an appropriate amendment to such document within the period and in accordance with the procedures set out in the notice and approval protocol.

(4) Except as otherwise provided in the notice and approval protocol, where a recognized clearing house, central securities depository or settlement system proposes to modify a fee or introduce a new fee for any of its clearing, settlement or depository services, it must inform the Authority at least thirty business days before implementing the fee.

(5) Unless the exemption decision provides otherwise, an exempt clearing house, central securities depository or settlement system must inform the Authority in writing of any material change to the information provided in its CPSS-IOSCO FMI Disclosure Framework Document that is filed with the Authority, or if any of the information becomes materially inaccurate for any reason, as soon as the change occurs or the exempt clearing house, central securities depository or settlement system becomes aware of any inaccuracy.

Ceasing to carry on activities

2.3. (1) A recognized clearing house, central securities depository or settlement system or exempt clearing house, central securities depository or settlement system that intends to cease carrying on activities must file a report on Form 24-503F2 Cessation of Activities Report with the Authority,

(a) at least 180 days before ceasing to carry on activities if a significant reason for ceasing to carry on activities relates to its financial viability or any other matter that is preventing, or may potentially prevent, it from being able to provide its operations and services as a going concern; or

(b) at least 90 days before ceasing to carry on activities for any other reason.

(2) A recognized clearing house, central securities depository or settlement system or exempt clearing house, central securities depository or settlement system that involuntarily ceases to carry on activities must file a report on Form 24-503F2 Cessation of Activities Report with the Authority as soon as practicable after it ceases to carry on that activity.

Filing of initial audited financial statements

2.4. (1) An applicant must file audited financial statements for its most recently completed financial year with the Authority as part of its application under section 2.1.

(2) The financial statements referred to in subsection (1) must

(a) be prepared in accordance with one of the following

(i) Canadian GAAP applicable to a publicly accountable enterprise,

(ii) IFRS, or

(iii) U.S. GAAP, if the person is incorporated or organized under the laws of the United States of America,

(b) identify in the notes to the financial statements the accounting principles used to prepare the financial statements,

(c) disclose the presentation currency, and

(d) be audited in accordance with

(i) Canadian GAAS,

(ii) International Standards on Auditing, or

(iii) U.S. AICPA GAAS or U.S. PCAOB GAAS if the person is incorporated or organized under the laws of the United States of America.

(3) The financial statements referred to in subsection (1) must be accompanied by an auditor's report that

(a) expresses an unmodified opinion, if the financial statements are audited in accordance with Canadian GAAS or International Standards on Auditing,

(b) expresses an unqualified opinion if the financial statements are audited in accordance with U.S. AICPA GAAS or U.S. PCAOB GAAS,

(c) identifies all financial periods presented for which the auditor's report applies,

(d) identifies the auditing standards used to conduct the audit,

(e) identifies the accounting principles used to prepare the financial statements,

(f) is prepared in accordance with the same auditing standards used to conduct the audit, and

(g) is prepared and signed by a person that is authorized to sign an auditor's report under the laws of a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction, and that meets the professional standards of that jurisdiction.

Filing of annual audited and interim financial statements

2.5. (1) A recognized clearing house, central securities depository or settlement system or exempt clearing house, central securities depository or settlement system must file annual audited financial statements that comply with the requirements in subsections 2.4(2) and (3) with the Authority no later than the 90th day after the end of its financial year.

(2) A recognized clearing house, central securities depository or settlement system or exempt clearing house, central securities depository or settlement system must file interim financial statements that comply with the requirements in paragraphs 2.4(2)(a) and (2)(b) with the Authority no later than the 60th day after the end of each interim period.

Legal entity identifiers

2.6. (1) For the purposes of any recordkeeping and reporting requirements required under securities legislation, a recognized clearing house, central securities depository or settlement system or an exempt clearing house, central securities depository or settlement system must identify itself by means of a single legal entity identifier.

(2) Each of the following rules applies to legal entity identifiers:

(a) a legal entity identifier must be a unique identification code assigned to a clearing house, a central securities depository or a settlement system in accordance with the standards set by the Global Legal Entity Identifier System, and

(b) a clearing house, a central securities depository or a settlement system must comply with all applicable requirements imposed by the Global Legal Entity Identifier System.

(3) Despite subsection (2), if the Global Legal Entity Identifier System is unavailable to a clearing house, a central securities depository or a settlement system all of the following rules apply:

(a) each must obtain a substitute legal entity identifier which complies with the standards established by the LEI System Regulatory Oversight Committee for pre-legal entity identifiers,

(b) each must use the substitute legal entity identifier until a legal entity identifier is assigned to it in accordance with the standards set by the Global Legal Entity Identifier System as required under paragraph (2)(a), and

(c) after the holder of a substitute legal entity identifier is assigned a legal entity identifier in accordance with the standards set by the Global Legal Entity Identifier System as required under paragraph (2)(a), the clearing house, the central securities depository or the settlement system must ensure that it is identified only by the assigned identifier.

(4) In this section,

(a) “Global Legal Entity Identifier System” means the system for unique identification of parties to financial transactions developed by the Legal Entity Identifier System Regulatory Oversight Committee; and

(b) “LEI Regulatory Oversight Committee” means the international working group established by the Finance Ministers and the Central Bank Governors of the Group of Twenty nations and the Financial Stability Board, under the Charter of the Regulatory Oversight Committee for the Global Legal Entity Identifier System dated November 5, 2012.

**PART 3
ON-GOING REQUIREMENTS APPLICABLE TO RECOGNIZED CLEARING
HOUSES, CENTRAL SECURITIES DEPOSITORIES AND SETTLEMENT
SYSTEMS**

Legal framework

General principle

3.1. (1) A recognized clearing house, central securities depository or settlement system must establish, implement, maintain and enforce written policies and procedures reasonably designed to ensure a well-founded, clear, transparent, and enforceable legal basis for each material aspect of its activities.

Comprehensive and enforceable rules

(2) The rules, procedures and related contracts of a recognized clearing house, central securities depository or settlement system must:

- (a) be clear, understandable, and consistent with securities legislation;
- (b) provide sufficient information to enable participants and, where relevant, participants' customers to have an accurate understanding of the rights and obligations of the participants and their customers;
- (c) be reasonably designed to govern all aspects of the services offered by the clearing house, the central securities depository or the settlement system;
- (d) be enforceable in Québec; and
- (e) provide a reasonable degree of certainty that actions taken by the clearing house, the central securities depository or the settlement system under its rules and procedures will not be voided, reversed, or subject to stays.

Articulating legal basis

(3) A recognized clearing house, central securities depository or settlement system must be able to articulate the legal basis for its activities to relevant authorities, participants, and, where relevant, participants' customers, in a clear and understandable way.

Conflict-of-laws issues

(4) Without limiting subsection (1), if a recognized clearing house, central securities depository or settlement system conducts activities in multiple jurisdictions, the policies and procedures referred to in subsection (1) must be reasonably designed to identify and mitigate the risks arising from any potential conflicts of laws across jurisdictions.

Governance***General principle***

3.2. (1) A recognized clearing house, central securities depository or settlement system must establish, implement and maintain written governance arrangements that are clear and transparent, promote the safety and efficiency of the clearing house, central securities depository or settlement system, support the stability of the broader financial system and other relevant public interest considerations, and properly balance the objectives of relevant stakeholders.

Board of directors and documented governance arrangements

(2) A recognized clearing house, central securities depository or settlement system must have

- (a) a board of directors, and
- (b) documented governance arrangements that,
 - (i) provide clear and direct lines of responsibility and accountability;
 - (ii) are publicly disclosed on its Website;

(iii) clearly specify the roles and responsibilities of the board of directors; and

(iv) ensure that the risk-management and internal control functions have sufficient authority, independence, resources, and access to the board of directors.

(3) The board of directors and management of the recognized clearing house, central securities depository or settlement system must have clearly documented governance procedures for their functioning, including procedures to:

(a) ensure performance accountability for board members and senior management, such as regular reviews of the board of director's overall performance and the performance of its individual board members;

(b) identify, address and manage any conflicts of interest issues that may arise; and

(c) manage possible risk spill over where the clearing house, the central securities depository or the settlement system provides services with a different risk profile than its depository, clearing, or settlement services.

Board member skills and composition

(4) The board of directors of a recognized clearing house, central securities depository or settlement system must include,

(a) individuals who have an appropriate level of skill, experience, knowledge and incentives to effectively and efficiently fulfill the board's multiple roles and responsibilities with respect to the clearing house's, the central securities depository's or the settlement system's operations, and

(b) appropriate representation by individuals who are independent of the clearing house, the central securities depository or the settlement system.

Management roles, responsibilities and skills

(5) Management of a recognized clearing house, central securities depository or settlement system must,

(a) have clearly specified and documented roles and responsibilities that include:

(i) active involvement in the clearing house's, central securities depository's or settlement system's risk control process including responsibility for ensuring that significant resources are devoted to its risk-management framework; and

(ii) responsibility for ensuring that the clearing house's, the central securities depository's or settlement system's

(A) internal controls and related procedures are appropriately designed and executed, and;

(B) operations are consistent with the objectives, strategy and risk tolerance of the clearing house, the central securities depository or the settlement system as determined by the board of directors;

(b) have the appropriate experience, mix of skills, and the integrity necessary to discharge its responsibilities for the operation and risk management of the clearing house, the central securities depository or the settlement system; and

(c) appoint a chief risk officer and a chief compliance officer, who must report directly to the board of directors or, if determined by the board of directors, to the chief executive officer of the clearing house, the central securities depository or the settlement system.

Role of chief risk officer

(6) A recognized clearing house's, central securities depository's or settlement system's chief risk officer must,

(a) have full responsibility and authority to maintain, implement and enforce the risk management framework established by the clearing house, the central securities depository or the settlement system as required pursuant to this section and section 3.3;

(b) make recommendations to the clearing house's, central securities depository's or settlement system's board of directors regarding the clearing house's, central securities depository's or settlement system's risk management framework;

(c) monitor the effectiveness of the clearing house's, central securities depository's or settlement system's risk management framework on an ongoing basis; and

(d) report to the clearing house's, central securities depository's or settlement system's board of directors on a timely basis upon becoming aware of any significant deficiency with the risk management framework.

Role of chief compliance officer

(7) A recognized clearing house's, central securities depository's or settlement system's chief compliance officer must,

(a) establish, implement, maintain and enforce written policies and procedures to identify and resolve conflicts of interest and ensure that the clearing house, the central securities depository or settlement system complies with securities legislation;

(b) monitor compliance with the policies and procedures described under paragraph (a) on an ongoing basis;

(c) report to the board of directors of the clearing house, the central securities depository or settlement system as soon as practicable upon becoming aware of any circumstance indicating that the clearing house, the central securities depository or settlement system or any individual acting on its behalf, is not in compliance with securities legislation and one or more of the following apply:

- (i) the non-compliance creates a risk of harm to a participant,
- (ii) the non-compliance creates a risk of harm to the broader financial system,
- (iii) the non-compliance is part of a pattern of non-compliance, or
- (iv) the non-compliance may have an impact on the ability of the clearing house, the central securities depository or settlement system to carry on activities in compliance with securities legislation;

(d) prepare and certify an annual report assessing compliance by the clearing house, the central securities depository or settlement system and individuals acting on its behalf, with securities legislation and submit the report to the board of directors; and

(e) report to the clearing house's, central securities depository's or settlement system's board of directors as soon as practicable upon becoming aware of a conflict of interest that creates a risk of harm to a participant or to the capital markets; and

(f) concurrently with submitting a report under paragraphs (c), (d) or (e), file a copy of such report with the Authority.

Risk management governance

(8) The board of directors of a recognized clearing house, central securities depository or settlement system must establish a clear, documented risk-management framework that,

- (a) includes its risk-tolerance policy,
- (b) assigns responsibilities and accountability for risk decisions, and
- (c) addresses decision making in crises and emergencies.

(9) Without limiting subsection (8), the board of directors of a recognized clearing house, central securities depository or settlement system must have in place a validation process of models used to manage risk that is independent of the development, implementation, and operation of the models and their methodologies.

(10) The validation process described in subsection (9) must be subjected to periodic independent review of its adequacy and effectiveness.

(11) The board of directors of a recognized clearing house, central securities depository or settlement system must ensure that the clearing house's, central securities depository's or settlement system's design, rules, overall strategy, and major decisions reflect appropriately the legitimate interests of its direct and indirect participants and other relevant stakeholders.

Board and advisory committees

(12) The board of directors of a recognized clearing house, central securities depository or settlement system must establish and maintain one or more committees on risk management, finance and audit, whose mandates must include, at a minimum, the following:

(a) providing advice and recommendations to the board of directors to assist it in fulfilling its risk management responsibilities, including reviewing and assessing the clearing house's, central securities depository's or settlement system's risk management policies and procedures, the adequacy of the implementation of appropriate procedures to mitigate and manage such risks, and the clearing house's, central securities depository's or settlement system's participation standards and collateral requirements;

(b) ensuring adequate processes and controls are in place over the models used to quantify, aggregate, and manage the clearing house's, central securities depository's or settlement system's risks;

(c) monitoring the financial performance of the clearing house, the central securities depository or settlement system and providing financial management oversight and direction to its activities and affairs; and

(d) a requirement that these committees,

(i) where the committee is a board committee, be chaired by a sufficiently knowledgeable individual who is an independent director, and

(ii) have an appropriate representation by individuals who are independent of the clearing house, the central securities depository or the settlement system.

Transparency of major decisions

(13) A recognized clearing house, central securities depository or settlement system must

- (a) clearly disclose to relevant stakeholders its major decisions; and
- (b) disclose on its Website a major decision that has a broad market impact.

Framework for comprehensive management of risks

General principle

3.3. (1) A recognized clearing house, central securities depository or settlement system must have a clear and documented risk-management framework for comprehensively managing legal, credit, liquidity, operational and other risks.

Policies, procedures and systems, etc.

(2) A recognized clearing house's, central securities depository's or settlement system's risk management framework must,

- (a) include risk-management policies, procedures, and systems that enable it to identify, measure, monitor, and manage the range of risks that arise in or are borne by it;
- (b) be subject to periodic review; and
- (c) encourage its participants and, where relevant, their customers to manage and contain the risks they pose to the clearing house, the central securities depository or the settlement system.

(3) Without limiting subsections (1) and (2), the recognized clearing house, central securities depository or settlement system must,

- (a) regularly review the material risks it bears from and poses to other entities, such as other clearing houses, central securities depositories, settlement systems, payment systems, trade repositories, settlement banks, liquidity providers, exchanges and other trading platforms, and service providers, as a result of interdependencies and develop appropriate risk-management tools to address these risks;
- (b) identify scenarios that may potentially prevent it from being able to provide its critical operations and services as a going concern and assess the effectiveness of a full range of options for recovery or orderly wind-down;
- (c) prepare appropriate plans for its recovery or orderly wind-down based on its assessment of scenarios that may potentially prevent it from being able to provide its critical operations and services as a going concern;
- (d) where applicable, provide relevant authorities with the information needed for purposes of resolution planning;
- (e) develop, implement and maintain information systems that enable it to,

- (i) monitor and measure its aggregate risk exposures, including overall credit and liquidity exposures and limits, and the relationship between these exposures and limits;
- (ii) manage individual risk exposures and the interdependencies between them; and
- (iii) assess the impact of various economic and financial shocks that could affect it; and
- (f) have comprehensive internal control processes to assist the board of directors and senior management to monitor and assess the adequacy and effectiveness of the clearing house's, central securities depository's or settlement system's risk-management policies, procedures, systems, and controls.

Credit risk

General principles

3.4. (1) A recognized clearing house that acts as, or performs the services of, a central counterparty or settlement system or a recognized settlement system must effectively measure, monitor, and manage its credit exposures to participants and those arising from its clearing and settlement processes.

(2) A recognized clearing house that performs the services of a settlement system or a recognized settlement system must cover its current exposures and, where they exist, potential future exposures to each participant fully with a high degree of confidence using collateral and other equivalent financial resources.

(3) A recognized clearing house that acts as a central counterparty must cover its current and potential future exposures to each participant fully with a high degree of confidence using margin and other prefunded financial resources.

(4) A recognized clearing house that acts as a central counterparty must maintain, in addition to the financial resources described in subsection (3), financial resources sufficient to cover a wide range of potential stress scenarios that should include, but not be limited to, the default of the participant and its affiliates that would potentially cause the largest aggregate credit exposure to the clearing house in extreme but plausible market conditions.

(5) Notwithstanding subsection (4), if the Authority determines that a recognized clearing house that acts as a central counterparty is involved in activities with a more-complex risk profile or is systemically important in multiple jurisdictions, the clearing house must maintain, in addition to the financial resources described in subsection (3), financial resources sufficient to cover a wide range of potential stress scenarios that should include, but not be limited to, the default of the 2 participants and their affiliates that would potentially cause the largest aggregate credit exposure to the clearing house in extreme but plausible market conditions.

Identifying, measuring and monitoring credit exposures

(6) Without limiting subsection (1), a recognized clearing house or settlement system must,

- (a) establish a robust framework to manage its credit exposures, whether current exposures, potential future exposures, or both, to its participants and the credit risks arising from its clearing and settlement processes, as applicable; and
- (b) identify sources of credit risk, routinely measure and monitor its credit exposures, and use appropriate risk-management tools to control these risks.

Documenting governance arrangements

(7) A recognized clearing house that acts as a central counterparty or a recognized settlement system must document its supporting rationale for, and have appropriate governance arrangements relating to, the amount of total financial resources it maintains.

Stress testing

(8) A recognized clearing house that acts as a central counterparty must:

(a) at least on a daily basis, conduct rigorous stress testing to,

(i) determine the sufficiency of its total financial resources available in the event of one or more participant defaults in extreme but plausible market conditions,

(ii) report the results of the stress tests to its management, and

(iii) use the results of the stress tests to evaluate the adequacy of, and adjust as necessary, its total financial resources;

(b) regularly, at least on a monthly basis, perform comprehensive and thorough analyses of stress testing scenarios, models, and underlying parameters and assumptions used to ensure they are appropriate for determining the clearing house's required level of default protection in light of current and evolving market conditions; and

(c) regularly, at least on a yearly basis, perform a full validation of its risk management model.

(9) Notwithstanding paragraph (8)(b), a recognized clearing house that acts as a central counterparty must perform the analysis of stress testing described in that paragraph more frequently when,

(a) the products cleared or markets served display high volatility or become less liquid, or

(b) the size or concentration of positions held by the clearing house's participants increases significantly.

(10) In conducting stress testing, the recognized clearing house that acts as a central counterparty must consider the effect of a wide range of relevant stress scenarios in terms of both defaulters' positions and possible price changes in liquidation periods, including the following scenarios:

(a) relevant peak historic price volatilities;

(b) shifts in other market factors such as price determinants and yield curves;

(c) multiple defaults over various time horizons;

(d) simultaneous pressures in funding and asset markets; and

(e) a spectrum of forward-looking stress scenarios in a variety of extreme but plausible market conditions.

Uncovered credit losses

(11) A recognized clearing house or settlement system must have explicit rules and procedures to address any credit losses resulting from one or more defaults among its participants.

(12) The recognized clearing house's or settlement system's rules and procedures required by subsection (11) must also address,

(a) how potentially uncovered credit losses would be allocated, including the repayment of any funds the clearing house or the settlement system may borrow from liquidity providers; and

(b) the process for replenishing any financial resources employed by the clearing house or the settlement system during a stress event.

Collateral

General principle

3.5. (1) A recognized clearing house that acts as, or performs the services of, a central counterparty or settlement system or a recognized settlement system that requires collateral to manage its or its participants' credit exposure must,

(a) accept collateral with low credit, liquidity, and market risks, and

(b) set and enforce appropriately conservative haircuts and concentration limits on collateral that it collects.

Valuation practices and haircuts

(2) A recognized clearing house or settlement system must establish, implement and maintain prudent collateral acceptance and valuation practices and develop haircuts that are regularly tested and take into account stressed market conditions for the purpose of reasonably assuring itself of the collateral's value in the event of liquidation.

(3) Without limiting subsections (1) and (2), the recognized clearing house or settlement system must:

(a) not allow a participant to post its own debt or equity securities, or debt or equity securities issued by an affiliate of the participant, as collateral;

(b) mitigate against specific wrong-way risk by limiting the acceptance of collateral that would likely lose value in the event that the participant providing the collateral defaults;

(c) at a minimum, mark the collateral it receives to market daily; and

(d) independently validate its haircut procedures at least annually.

Limiting procyclicality

(4) For the purposes of paragraph (1)(b), a recognized clearing house or settlement system must establish stable and conservative haircuts that are calibrated to include periods of stressed market conditions, to the extent practicable and prudent, in order to reduce the need for procyclical adjustments.

Concentrations limits or charges

(5) A recognized clearing house or settlement system must establish, implement and maintain appropriate concentration limits or charges across all acceptable asset classes

of collateral to avoid concentrated holdings of certain assets which would significantly impair its ability to liquidate such assets quickly without adverse price effects.

(6) The recognized clearing house or settlement system must periodically review the concentration limits or charges described in subsection (5) to determine their adequacy.

Cross-border collateral

(7) A recognized clearing house or settlement system that accepts cross-border collateral must mitigate the risks associated with its use and ensure that the collateral can be used in a timely manner.

Collateral management systems

(8) A recognized clearing house or settlement system must use a collateral management system that is well-designed and operationally flexible.

Margin

General principle

3.6. (1) A recognized clearing house that acts as a central counterparty must cover its credit exposures to its participants for all products through an effective margin system that is risk-based and regularly reviewed.

Margin system

(2) Without limiting subsection (1), the margin system should be designed to establish margin levels commensurate with risks and particular attributes of each product, portfolio, and market that the clearing house serves.

Price information

(3) A recognized clearing house that acts as a central counterparty must have,

- (a) a reliable source of timely price data for its margin system; and
- (b) procedures and valuation models for addressing circumstances in which pricing data are not readily available or reliable.

Initial margin methodology

(4) A recognized clearing house that acts as a central counterparty must adopt initial margin models and parameters that are risk-based and generate margin requirements sufficient to cover its potential future exposure to participants in the interval between the last margin collection and the close out of positions following a participant default.

(5) For the purposes of subsection (4),

- (a) initial margin must meet an established single-tailed confidence level of at least 99% with respect to the estimated distribution of future exposure; and
- (b) the initial margin model must,
 - (i) use a conservative estimate of the time horizons for the effective hedging or close out of the particular types of products cleared by the clearing house including in stressed market conditions;

(ii) have an appropriate method for measuring credit exposure that accounts for relevant product risk factors and portfolio effects across products; and

(iii) to the extent practicable and prudent, limit the need for destabilising, procyclical changes.

(6) Where the recognized clearing house calculates initial margin,

(a) at the portfolio level, the requirement of paragraph (5)(a) must apply to each portfolio's distribution of future exposure; or

(b) at more-granular levels, such as at the subportfolio level or by product, the requirement of paragraph (5)(a) must be met for the corresponding distributions of future exposure.

Variation margin

(7) A recognized clearing house that acts as a central counterparty must,

(a) mark participant positions to market and collect variation margin at least daily to limit the build-up of current exposures; and

(b) have the authority and operational capacity to make intraday margin calls and payments, both scheduled and unscheduled, to participants.

Portfolio margining and cross-margining

(8) Subject to the provisions of section 3.14, in calculating margin requirements, a recognized clearing house that acts as a central counterparty may allow offsets or reductions in required margin across products that it clears or between products that it and another central counterparty clear, provided that the risk of one product is significantly and reliably correlated with the risk of the other product.

(9) Where the recognized clearing house is authorized to offer cross-margining with one or more other central counterparties, it and the other central counterparties must have appropriate safeguards and harmonised overall risk-management systems.

Testing model coverage and validation of margin methodology

(10) A recognized clearing house that acts as a central counterparty must,

(a) analyse and monitor its model performance and overall margin coverage by conducting rigorous,

(i) daily backtesting, and

(ii) at least monthly, and more frequently where appropriate, sensitivity analysis; and

(b) regularly conduct an assessment of the theoretical and empirical properties of its margin model for all products it clears; and

(c) regularly review and validate its margin system.

(11) In conducting sensitivity analysis of the model's coverage under subparagraph (10)(a)(ii), the clearing house must take into account a wide range of parameters and assumptions that reflect possible market conditions, including the most volatile periods that have been experienced by the markets it serves and extreme changes in the correlations between prices of products it clears.

Timeliness of margin payments

(12) A recognized clearing house that acts as a central counterparty must establish and rigorously enforce timelines for margin collections and payments and set appropriate consequences for failure to pay on time.

Liquidity risk***General principle***

3.7. (1) A recognized clearing house that acts as, or performs the services of, a central counterparty or settlement system or a recognized settlement system must effectively measure, monitor, and manage its liquidity risk.

(2) The recognized clearing house must maintain sufficient liquid resources in all relevant currencies to effect same-day and, where appropriate, intraday and multiday settlement of payment obligations with a high degree of confidence under a wide range of potential stress scenarios that should include, but not be limited to, the default of the participant and its affiliates that would generate the largest aggregate liquidity obligation for the clearing house in extreme but plausible market conditions.

Sources of, and managing, liquidity risk

(3) A recognized clearing house or settlement system must have a robust framework to manage its liquidity risks from its participants, settlement banks, *nostro* agents, custodian banks, liquidity providers, and other entities.

Measuring and monitoring liquidity risk

(4) A recognized clearing house or settlement system must have effective operational and analytical tools to identify, measure, and monitor its settlement and funding flows on an ongoing and timely basis, including its use of intraday liquidity.

Maintaining sufficient liquid resources

(5) A recognized clearing house that performs the services of a settlement system or a recognized settlement system, including one that employs a deferred net settlement mechanism, must maintain sufficient liquid resources in all relevant currencies to effect same-day settlement, and where appropriate intraday or multiday settlement, of payment obligations with a high degree of confidence under a wide range of potential stress scenarios that should include, but not be limited to, the default of the participant and its affiliates that would generate the largest aggregate payment obligation in extreme but plausible market conditions.

(6) A recognized clearing house that acts as a central counterparty must maintain sufficient liquid resources in all relevant currencies to settle securities-related payments, make required variation margin payments, and meet other payment obligations on time with a high degree of confidence under a wide range of potential stress scenarios that should include, but not be limited to, the default of the participant and its affiliates that would generate the largest aggregate payment obligation to the clearing house in extreme but plausible market conditions.

(7) Notwithstanding subsection (6), if the Authority determines that a recognized clearing house that acts as a central counterparty is involved in activities with a more-complex risk profile or is systemically important in multiple jurisdictions, the clearing house must consider maintaining additional liquidity resources sufficient to cover a wider range of potential stress scenarios that should include, but not be limited to, the default of the 2 participants and their affiliates that would generate the largest aggregate payment obligation to the clearing house in extreme but plausible market conditions.

Qualifying liquid resources

(8) Only the following liquidity resources of a recognized clearing house or settlement system are eligible for the purpose of meeting the requirements to maintain sufficient liquid resources under subsections (5), (6) and (7):

(a) cash in the currency of the requisite obligations, held either at the central bank of issue or at a commercial bank that meets the clearing house's strict criteria under subsection 3.9(4);

(b) committed lines of credit;

(c) committed foreign exchange swaps;

(d) committed repurchase agreements; or

(e) highly marketable collateral held in custody and investments that are readily available and convertible into cash pursuant to prearranged and highly reliable funding arrangements, even in extreme but plausible market conditions.

(9) For the purposes of subsection (8), if the clearing house or settlement system has access to routine credit at the central bank of issue, the clearing house or the settlement system may count such access as part of the minimum requirement to the extent it has collateral that is eligible for pledging to, or for conducting other appropriate forms of transactions with, the relevant central bank.

Other liquid resources

(10) If a recognized clearing house or settlement system maintains financial resources in addition to those eligible under subsections (8) and (9) to satisfy the sufficient liquid resources requirements, then those resources must be in the form of assets that are likely to be saleable with proceeds available promptly or acceptable as collateral for lines of credit, swaps, or repurchase agreements on an *ad hoc* basis following a default, even if this saleability or acceptability as collateral cannot be reliably prearranged or guaranteed in extreme market conditions.

(11) The recognized clearing house or settlement system should consider maintaining collateral that is typically accepted by a central bank of issue for any currency in which it may have settlement obligations, but must not assume the availability of emergency central bank credit as a part of its liquidity plan.

Due diligence of liquidity providers

(12) A recognized clearing house or settlement system must undertake rigorous due diligence to assure itself that each provider of its eligible liquid resources under subsections (8) and (9), whether a participant of the clearing house or the settlement system or an external party, has sufficient information to understand and to manage its associated liquidity risks, and that it has the capacity to perform as required under its commitment.

(13) For the purposes of subsection (12), where relevant to assessing a liquidity provider's performance reliability with respect to a particular currency, a liquidity provider's potential access to credit from the central bank of issue may be taken into account.

(14) The recognized clearing house or settlement system must regularly test its procedures for accessing its liquid resources at a liquidity provider.

Central bank services

(15) A recognized clearing house or settlement system with access to central bank accounts, payment services, or securities services must use these services, where practical, to enhance its management of liquidity risk.

Stress testing of liquidity needs and resources

(16) A recognized clearing house or settlement system must,

(a) determine the amount and regularly test the sufficiency of its liquid resources through rigorous stress testing, and

(b) have clear procedures to

(i) report the results of its stress tests to appropriate decision makers at the clearing house or settlement system, and

(ii) use these results to evaluate the adequacy of and adjust its liquidity risk-management framework.

(17) In conducting stress testing, the recognized clearing house or settlement system must consider a wide range of relevant scenarios, including:

(a) relevant peak historic price volatilities,

(b) shifts in other market factors such as price determinants and yield curves,

(c) multiple defaults over various time horizons,

(d) simultaneous pressures in funding and asset markets, and

(e) a spectrum of forward-looking stress scenarios in a variety of extreme but plausible market conditions.

(18) For the purposes of subsection (17), scenarios must also take into account the design and operation of the clearing house or settlement system, include all entities that may pose material liquidity risks to the clearing house or settlement system, such as settlement banks, *nostro* agents, custodian banks, liquidity providers, and linked clearing houses, settlement systems, trade repositories and payment systems, and where appropriate, cover a multiday period.

(19) A recognized clearing house or settlement system must at all times document its supporting rationale for, and have appropriate governance arrangements relating to, the amount and form of total liquid resources it maintains.

Contingency planning for uncovered liquidity shortfalls

(20) A recognized clearing house or settlement system must establish explicit rules and procedures that,

(a) enable it to effect same-day and, where appropriate, intraday and multiday settlement of payment obligations on time following any individual or combined default among its participants;

(b) address unforeseen and potentially uncovered liquidity shortfalls which aim to avoid unwinding, revoking, or delaying the same-day settlement of payment obligations; and

(c) indicate the clearing house's or settlement system's process to replenish any liquidity resources it may employ during a stress event.

Settlement finality***General principle***

3.8. (1) A recognized clearing house that acts as, or performs the services of, a central counterparty or settlement system or a recognized settlement system must provide clear and certain final settlement, at a minimum by the end of the value date.

(2) Where necessary, the clearing house or settlement system must provide final settlement intraday or in real time.

Final settlement

(3) Without limiting subsection (1), the clearing house's or the settlement system's rules and procedures must clearly define the point,

(a) at which settlement is final; and,

(b) after which unsettled payments, transfer instructions, or other obligations may not be revoked by a participant.

Money settlements***General principle***

3.9. (1) A recognized clearing house that acts as, or performs the services of, a central counterparty or settlement system or a recognized settlement system must conduct its money settlements in central bank money, where practical and available.

(2) Where central bank money is not used, the clearing house or settlement system must,

(a) conduct its money settlements using a settlement asset with little or no credit or liquidity risk, and

(b) minimize and strictly control the credit and liquidity risk arising from the use of commercial bank money.

Commercial bank money

(3) Without limiting subsection (2), where the clearing house or settlement system settles in commercial bank money, it must,

(a) monitor, manage, and limit its credit and liquidity risks arising from the commercial settlement banks; and

(b) monitor and manage the concentration of credit and liquidity exposures to the commercial settlement banks.

(4) For the purposes of paragraph (3)(a), the clearing house or settlement system must establish and monitor adherence to strict criteria for its commercial settlement banks that take account of, among other things, their,

(a) regulation and supervision,

(b) creditworthiness,

(c) capitalisation,

- (d) access to liquidity, and
- (e) operational reliability.

Settlement on books of clearing house or settlement system

(5) Where the clearing house or settlement system conducts money settlements on its own books, it must minimize and strictly control its credit and liquidity risks.

Finality of funds transfers between settlement accounts

(6) The clearing house's or settlement system's legal agreements with any commercial settlement banks must state clearly,

- (a) when transfers on the books of individual settlement banks are expected to occur,
- (b) that transfers are to be final when effected, and
- (c) that funds received are to be transferable as soon as possible and, at a minimum, by the end of the day.

Physical deliveries

General principle

3.10. (1) A recognized clearing house, central securities depository or settlement system must,

- (a) clearly state in its rules and procedures its obligations with respect to the delivery of physical instruments or commodities, and
- (b) identify, monitor and manage the risks and costs associated with the storage and delivery of physical instruments and commodities.

Central securities depositories

General principle

3.11. (1) A recognized clearing house that acts as a central securities depository or a recognized central securities depository must,

- (a) have appropriate rules, procedures and controls, including robust accounting practices, to help ensure the integrity of securities issues and minimise and manage the risks associated with the safekeeping and transfer of securities; and
- (b) maintain securities in an immobilized or dematerialised form for their transfer by book entry.

Safeguarding integrity of securities issues

(2) Without limiting subsection (1), a recognized central securities depository or, where it acts as a central securities depository, a recognized clearing house, must,

- (a) safeguard the rights of securities issuers and holders,
- (b) prevent the unauthorised creation or deletion of securities,
- (c) conduct periodic and at least daily reconciliation of securities issues it maintains, and

- (d) prohibit overdrafts and debit balances in securities accounts.

Protection of assets

(3) A recognized clearing house that acts as a central securities depository or a recognized central securities depository must protect assets against custody risk through appropriate rules and procedures consistent with its legal framework.

- (4) The clearing house or central securities depository must also,

- (a) employ a robust system that ensures segregation between its own assets and the securities of its participants and segregation among the securities of participants, and

- (b) where supported by the legal framework, support operationally the segregation of securities belonging to a participant's customers on the participant's books and facilitate the transfer of customer holdings.

Other activities

(5) Where a recognized central securities depository, or a clearing house that acts as a central securities depository, provides services other than central safekeeping and administration of securities, it must identify, measure, monitor, and manage the risks associated with those activities.

Exchange-of-value settlement systems

General principle

3.12. (1) Where a recognized settlement system, or a recognized clearing house that acts as, or performs the services of, a central counterparty or settlement system, settles transactions that involve the settlement of 2 linked obligations, it must eliminate principal risk by conditioning the final settlement of one obligation upon the final settlement of the other, regardless of whether the clearing house or the settlement system settles on a gross or net basis and when finality occurs.

Participant default rules and procedures

General principle

3.13. (1) A recognized clearing house, central securities depository or settlement system must have effective and clearly defined rules and procedures to manage a participant default.

(2) The clearing house's, central securities depository's or settlement system's rules and procedures under subsection (1) must be designed to ensure that the clearing house, the central securities depository or the settlement system can take timely action to contain losses and liquidity pressures and continue to meet its obligations.

Use and sequencing of financial resources

(3) The rules and procedures of a recognized clearing house, central securities depository or settlement system must specify the order in which different types of financial resources that the clearing house, the central securities depository or the settlement system maintains for covering losses and containing liquidity pressures arising from a participant default, including liquidity facilities, will be used to contain such losses and liquidity pressures.

Default rules and procedures

(4) Without limiting subsections (1) to (3), the recognized clearing house's, central securities depository's or settlement system's default rules and procedures must clearly describe:

- (a) the circumstances that constitute a participant default,
- (b) whether a declaration of default by the clearing house, the central securities depository or the settlement system is automatic or discretionary, and if discretionary, which person or group shall exercise that discretion,
- (c) the actions that the clearing house, the central securities depository or the settlement system can take when a default is declared, and the extent to which such actions are automatic or discretionary,
- (d) potential changes to its normal settlement practices, should these changes be necessary in extreme circumstances,
- (e) the management of transactions at different stages of processing,
- (f) the expected treatment of proprietary and customer transactions and accounts,
- (g) the probable sequencing of its actions in response to a participant default,
- (h) the roles, obligations, and responsibilities of the various parties, including non-defaulting participants, and
- (i) the existence of other mechanisms that may be activated to contain the impact of a default.

(5) A recognized clearing house, central securities depository or settlement system must publicly disclose on its Website key aspects of its default rules and procedures.

Testing of default procedures

(6) A recognized clearing house, central securities depository or settlement system must involve its participants and other stakeholders in the testing and review of its default rules and procedures, including any close-out procedures.

(7) The testing and review described in subsection (6) must be conducted at least annually or following material changes to the clearing house's, central securities depository's or settlement system's default rules and procedures to ensure that they are practical and effective.

Use of own capital

(8) A recognized clearing house that acts as a central counterparty must dedicate and use a reasonable portion of its own capital to cover losses resulting from one or more participant defaults prior to applying the collateral of, or other prefunded financial resources contributed by, the non-defaulting participants.

Segregation and portability

General principle

3.14. (1) A recognized clearing house that acts as a central counterparty must have rules and procedures that provide for the segregation and portability of positions of a participant's customers and the collateral provided to it with respect to those positions.

(2) The segregation and portability arrangements provided for in the clearing house's rules and procedures under subsection (1) must, at a minimum, effectively protect a participant's customers' positions and related collateral from the default or insolvency of that participant.

Fellow customer default

(3) To the extent that, in addition to the protection described in subsection (2), the clearing house offers to protect a participant's customers' positions and related collateral from the concurrent default or insolvency of the participant and a fellow customer, the clearing house must take steps to ensure that such protection is effective.

Customer account structures and transfer of positions and collateral

(4) To ensure effective segregation and portability arrangements in accordance with this section, the clearing house must:

- (a) employ an account structure that,
 - (i) allows the clearing house to readily identify positions of a participant's customers and to segregate related collateral; and
 - (ii) is comprised of individual customer accounts or omnibus customer accounts; and
- (b) structure its portability arrangements in a way that makes it highly likely that the positions and collateral of a defaulting participant's customers will be transferred to one or more other participants.

Disclosure

(5) A recognized clearing house that acts as a central counterparty must publicly disclose on its Website,

- (a) its rules, policies, and procedures relating to the segregation and portability of a participant's customers' positions and related collateral, including whether customer collateral is protected on an individual or omnibus basis; and
- (b) any constraints, such as legal or operational constraints, that may impair its ability to segregate or port the participant's customers' positions and related collateral.

General business risk

General principle

3.15. (1) A recognized clearing house, central securities depository or settlement system must,

- (a) have robust management and control systems to identify, monitor, and manage its general business risks, including losses from poor execution of business strategy, negative cash flows, or unexpected and excessively large operating expenses, and
- (b) hold sufficient liquid net assets funded by equity such as common stock, disclosed reserves, or other retained earnings to cover potential general business

losses so that it can continue operations and services as a going concern if those losses materialise.

(2) The clearing house's, central securities depository's or settlement system's liquid net assets for the purposes of paragraph (1)(b) must at all times be determined by its general business risk profile and the length of time required to achieve a recovery or orderly wind-down, as appropriate, of its critical operations and services if such action is taken.

Determining sufficiency of liquid net assets

(3) A recognized clearing house, central securities depository or settlement system must,

(a) maintain a viable recovery or orderly wind-down plan approved by the board of directors, and

(b) hold sufficient liquid net assets funded by equity to implement the plan that are:

(i) at a minimum, equal to at least 6 months of its current operating expenses, and

(ii) in addition to the clearing house's or settlement system's resources available to cover participant defaults and other risks required to be covered pursuant to sections 3.4 to 3.7.

(4) For the purposes of paragraph (3)(b), the assets held to cover the clearing house's, the central securities depository's or the settlement system's general business risk must be of high quality and sufficiently liquid in order to allow it to meet its current and projected operating expenses under a range of scenarios, including in adverse market conditions.

(5) The recognized clearing house, central securities depository or settlement system must,

(a) maintain a viable plan for raising additional equity should its equity fall close to or below the amount required under paragraph (3)(b); and

(b) have the plan described in paragraph (a) approved by the board of directors and updated regularly.

Custody and investment risks

General principle

3.16. (1) A recognized clearing house, central securities depository or settlement system must safeguard its own and its participants' assets and minimize the risk of loss on and delay in access to these assets.

(2) The clearing house's, central securities depository's or settlement system's investments must be in instruments with minimal credit, market, and liquidity risks.

Use of custodians

(3) Without limiting subsection (1), the recognized clearing house, central securities depository or settlement system must:

(a) hold its own and its participants' assets at supervised or regulated banks or custodians that have robust accounting practices, safekeeping procedures, and internal controls that fully protect such assets;

(b) when required, have prompt access to its assets and the assets provided by participants; and

(c) evaluate and understand its exposures to its banks and custodians, taking into account the full scope of its relationships with each.

Investment strategy

(4) Without limiting subsection (2), a recognized clearing house's, central securities depository's or settlement system's investment strategy must:

(a) be consistent with its overall risk-management strategy;

(b) be publicly disclosed on its Website;

(c) limit its investments to instruments that are secured by, or claims on, high-quality obligors; and

(d) allow the clearing house, the central securities depository or the settlement system to liquidate its investments quickly with little, if any, adverse price effect.

Operational risks

General principles

3.17. (1) A recognized clearing house, central securities depository or settlement system must identify the plausible sources of operational risk, both internal and external, and mitigate their impact through the use of appropriate systems, policies, procedures, and controls.

(2) The clearing house's, settlement system's or central securities depository's systems must be designed to ensure a high degree of security and operational reliability and have adequate, scalable capacity.

(3) The clearing house's, central securities depository's or settlement system's business continuity management must aim for timely recovery of operations and fulfillment of the clearing house's, central securities depository's or settlement system's obligations, including in the event of a wide-scale or major disruption.

Identifying sources of operational risk, operational risk management, and operational reliability

(4) Without limiting subsection (1), the clearing house, the central securities depository or the settlement system must ensure the following:

(a) it has a robust operational risk-management framework with appropriate systems, policies, procedures, and controls to identify, monitor, and manage operational risks;

(b) its board of directors clearly defines the roles and responsibilities for addressing operational risk and endorses its operational risk-management framework;

(c) its systems, operational policies, procedures, and controls are reviewed, audited, and tested periodically and after significant changes; and

(d) it has clearly defined operational reliability objectives, and policies in place that are designed to achieve those objectives.

Operational capacity, systems requirements, and incident management

(5) Without limiting subsection (2), a recognized clearing house, central securities depository or settlement system must

(a) ensure that it has scalable capacity adequate to handle increasing stress volumes and to achieve its service-level objectives;

(b) have comprehensive physical and information security policies that address potential vulnerabilities and threats;

(c) develop and maintain,

(i) an adequate system of internal controls over its systems that support its operations and services, and

(ii) adequate information technology general controls, including without limitation, controls relating to information systems, operations, information security, change management, problem management, network support and system software support; and

(d) in accordance with prudent business practice, on a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually,

(i) make reasonable current and future capacity estimates,

(ii) conduct capacity stress tests to determine the ability of those systems to process transactions in an accurate, timely and efficient manner, and

(e) promptly notify the Authority of any material systems failure, malfunction or delay or other incident disruptive to its operations, or any breach of data security, integrity or confidentiality, and must provide to the Authority a post-incident report that includes a root-cause analysis as soon as practicable.

(6) For each of the systems referred to in paragraph 5(c), a recognized clearing house, central securities depository or settlement system must annually engage a qualified party to conduct an independent systems review and prepare a report in accordance with established audit standards to ensure that it is in compliance with paragraphs (5)(c) and (d) and subsection (12).

(7) A recognized clearing house, central securities depository or settlement system must provide the report resulting from the review conducted under subsection (6) to:

(a) its board of directors, or audit committee, promptly upon the report's completion; and

(b) the Authority within 30 days of providing the report to its board of directors or audit committee.

(8) A recognized clearing house, central securities depository or settlement system must make publicly available, in their final form, all technology requirements regarding interfacing with or accessing the clearing house, central securities depository or settlement system,

(a) if operations have not begun, sufficiently in advance of operations to allow a reasonable period for testing and system modification by participants, and

(b) if operations have begun, sufficiently in advance of implementing a material change to technology requirements to allow a reasonable period for testing and system modification by participants.

(9) After complying with subsection (8), a recognized clearing house, central securities depository or settlement system must make available testing facilities for interfacing with or accessing the clearing house, central securities depository or settlement system,

(a) if operations have not begun, sufficiently in advance of operations to allow a reasonable period for testing and system modification by participants, and

(b) if operations have begun, sufficiently in advance of implementing a material change to technology requirements to allow a reasonable period for testing and system modification by participants.

(10) A recognized clearing house, central securities depository or settlement system must not begin operations until it has complied with paragraphs (8)(a) and (9)(a).

(11) Paragraphs (8)(b) and (9)(b) do not apply to a recognized clearing house, central securities depository or settlement system if,

(a) the change to its technology requirements must be made immediately to address a failure, malfunction or material delay of its systems or equipment,

(b) it immediately notifies the Authority of its intention to make the change to its technology requirements, and

(c) it publicly discloses on its Website the changed technology requirements as soon as practicable.

Business continuity plan

(12) Without limiting subsection (3), a recognized clearing house, central securities depository or settlement system must develop and maintain a reasonable business continuity plan, including a disaster recovery plan, that:

(a) addresses events posing a significant risk of disrupting its operations, including events that could cause a wide-scale or major disruption;

(b) incorporates the use of a secondary site;

(c) is designed to

(i) ensure that critical information technology (IT) systems can resume operations within 2 hours following disruptive events; and

(ii) enable it to complete settlement by the end of the day of the disruption, even in extreme circumstances; and

(d) is tested on a reasonably frequent basis and, in any event, at least annually.

(13) A recognized clearing house, central securities depository or settlement system must identify and keep current a record of all potential single points of failure in its operations.

Interdependencies, including outsourcing

(14) A recognized clearing house, central securities depository or settlement system must identify, monitor, and manage the risks that,

(a) key participants, other clearing houses, central securities depositories, settlement systems, trade repositories, payment systems, and service and utility providers may pose to its operations; and

(b) its operations may pose to other clearing houses, central securities depositories, settlement systems, trade repositories, and payment systems.

(15) If a recognized clearing house, central securities depository or settlement system outsources a critical service or system to a service provider, including to an affiliate or associate of the clearing house, the central securities depository or the settlement system, it must:

(a) establish, implement, maintain and enforce written policies and procedures for the selection of service providers to which a critical service and system may be outsourced and for the evaluation and approval of those outsourcing arrangements;

(b) identify any conflicts of interest between the clearing house, the central securities depository or the settlement system and the service provider to which a critical service and system is outsourced, and establish, implement, maintain and enforce written policies and procedures to mitigate and manage those conflicts of interest;

(c) enter into a contract with the service provider to whom a critical service and system is outsourced that is appropriate for the materiality and nature of the outsourced activities and that provides for adequate termination procedures;

(d) maintain access to the books and records of the service providers relating to the outsourced activities;

(e) ensure that the Authority has the same access to all data, information and systems maintained by the service provider on its behalf that the Authority would have absent the outsourcing arrangements;

(f) ensure that all persons conducting audits or independent reviews of the clearing house, the central securities depository or the settlement system under this Regulation have appropriate access to all data, information and systems maintained by the service provider on its behalf that such persons would have absent the outsourcing arrangements,

(g) take appropriate measures to determine that the service provider to which a critical service or system is outsourced establishes, maintains and periodically tests an appropriate business continuity plan, including a disaster recovery plan;

(h) take appropriate measures to ensure that the service providers protect the participants' confidential information and disclose it only in circumstances where legislation or an order of a court or tribunal of competent jurisdiction requires the disclosure of such information; and

(i) establish, implement, maintain and enforce written policies and procedures to regularly review the performance of the service provider under the outsourcing arrangements.

Access, participation and due process requirements

General principle

3.18. (1) A recognized clearing house, central securities depository or settlement system must have objective, risk-based, and publicly disclosed criteria for participation,

which permit fair and open access to its services, including by direct and, where relevant, indirect participants and other clearing houses, central securities depositories, settlement systems, payment systems and trade repositories.

Basic access standards

(2) A recognized clearing house, central securities depository or settlement system must establish written risk-related participation requirements for granting access to each of its services that are justified in terms of the safety and efficiency of the clearing house, the central securities depository or the settlement system, are tailored to and commensurate with its specific risks, and are publicly disclosed on its Website.

(3) Without limiting subsection (2), a recognized clearing house, central securities depository or settlement system must not:

- (a) unreasonably prohibit, condition or limit access by a person to the services offered by it;
- (b) permit unreasonable discrimination among its participants or the customers of its participants;
- (c) impose any burden on competition that is not reasonably necessary and appropriate;
- (d) unreasonably require the use or purchase of another service for a person to utilize the services offered by it; and
- (e) impose fees and other material costs on its participants that are unfairly and inequitably allocated among the participants.

Due process

(4) For any decision made by a recognized clearing house, central securities depository or settlement system that adversely affects a participant or an applicant that applies to become a participant the clearing house, central securities depository or settlement system must ensure that:

- (a) the participant or applicant is given an opportunity to present observations; and
- (b) it keeps records of, gives reasons for, and provides for reviews of its decisions, including, for each applicant that applies to become a participant, the reasons for granting access or for denying or limiting access to the applicant, as the case may be.

(5) Nothing in subsection (4) shall be construed as to limit or prevent the clearing house, the central securities depository or settlement system from taking timely action in accordance with its default rules and procedures under section 3.13 to manage the default of one or more participants or in connection with its recovery or orderly wind-down, whether or not such action adversely affects a participant.

Participant monitoring

(6) A recognized clearing house, central securities depository or settlement system must monitor compliance by its participants with its participation requirements on an ongoing basis and have clearly defined and publicly disclosed procedures for sanctioning non-compliance with its participation requirements, including the suspension and orderly exit of a participant that breaches, or no longer meets, the participation requirements.

Tiered participation arrangements

General principle

3.19. (1) A recognized clearing house, central securities depository or settlement system must,

(a) identify, monitor, and manage the material risks to the clearing house, central securities depository or settlement system arising from any tiered participation arrangements; and

(b) regularly review such risks and take mitigating action when appropriate.

Gathering and assessing information on risks arising from tiered participation arrangements

(2) A recognized clearing house, central securities depository or settlement system must ensure that its rules, procedures, and agreements allow it to gather basic information about indirect participation in order to identify, monitor, and manage any material risks to the clearing house, central securities depository or settlement system arising from such tiered participation arrangements.

Understanding material dependencies in tiered participation arrangements

(3) Without limiting subsection (1), a recognized clearing house, central securities depository or settlement system must identify material dependencies between direct and indirect participants that may adversely affect the clearing house, central securities depository or settlement system and, in particular, have policies and procedures that enable it to identify indirect participants,

(a) who are responsible for a significant proportion of transactions processed by the clearing house, central securities depository or settlement system; or

(b) whose transaction volumes or values are large relative to the capacity of the direct participants through which they access the clearing house, the central securities depository or the settlement system.

Links with other financial market infrastructures***General principle***

3.20. (1) A recognized clearing house, central securities depository or settlement system that establishes a link with one or more clearing houses, central securities depositories, settlement systems or trade repositories must identify, monitor, and manage link-related risks.

Identifying and managing link-related arrangements

(2) Without limiting subsection (1), the clearing house, the central securities depository or settlement system must identify and assess all potential sources of risk arising from a potential link before it enters into the link and, if it enters into the link, must identify, monitor, and manage such risks on an ongoing basis.

(3) A link described in subsection (1) must,

(a) have a well-founded legal basis that supports its design and provides adequate protection to the parties involved in the link, and

(b) be designed to enable the clearing house, the central securities depository or settlement system to comply with this Regulation.

CSD-CSD links

(4) A recognized clearing house that acts as a central securities depository or a recognized central securities depository must meet the following relevant standards applicable to links it has entered into with one or more other central securities depositories:

(a) linked central securities depositories measure, monitor, and manage the credit and liquidity risks arising from each other;

(b) any credit extensions between linked central securities depositories are covered fully with high-quality collateral and are subject to limits;

(c) provisional transfers of securities between linked central securities depositories are prohibited or, at a minimum, the retransfer of provisionally transferred securities are prohibited prior to the transfer becoming final;

(d) an investor central securities depository only establishes a link with an issuer central securities depository if the link provides a high level of protection for the rights of the investor central securities depository's participants;

(e) an investor central securities depository that uses an intermediary to operate a link with an issuer central securities depository measures, monitors, and manages the additional risks (including custody, credit, legal, and operational risks) arising from the use of the intermediary.

CCP-CCP links

(5) A recognized clearing house that acts as a central counterparty must meet the following relevant standards applicable to links it has entered into with one or more other central counterparties:

(a) before entering into a link with another central counterparty, a central counterparty identifies and assesses the potential spill-over effects from the default of the linked central counterparty;

(b) after entering into a link with another central counterparty, a central counterparty identifies, assesses, and manages the potential spill-over effects from the default of the linked central counterparty;

(c) if a link has 3 or more central counterparties, each central counterparty identifies, assesses, and manages the risks of the collective link;

(d) each central counterparty in a central counterparty link is able to cover, at least on a daily basis, its current and potential future exposures to the linked central counterparty and its participants, if any, fully with a high degree of confidence without reducing the central counterparty's ability to fulfill its obligations to its own participants at any time.

Efficiency and effectiveness***General principle***

3.21. (1) A recognized clearing house, a central securities depository or settlement system must be efficient and effective in meeting the requirements of its participants and the markets it serves.

Presumption

(2) For the purposes of subsection (1), the clearing house, the central securities depository or the settlement system establishes that it is operating efficiently and effectively if it demonstrates that it,

(a) meets the needs of its participants and the markets it serves, in particular, with regard to:

- (i) choice of a clearing, depository and settlement arrangement;
- (ii) operating structure;
- (iii) scope of products cleared, deposited, settled, or recorded; and
- (iv) use of technology and procedures;

(b) has clearly defined goals and objectives that are measurable and achievable including minimum service levels, risk-management expectations, and business priorities, and

(c) has mechanisms for the regular review of its efficiency and effectiveness.

Communication procedures and standards***General principle***

3.22. (1) A recognized clearing house, central securities depository or settlement system must use, or at a minimum accommodate, relevant internationally accepted communication procedures and standards in order to facilitate efficient clearing, settlement, depository, recording and payment processes.

Systems that translate or convert data

(2) Where a recognized clearing house, central securities depository or settlement system does not itself use internationally accepted communication standards, it must accommodate systems that translate or convert data from international standards into the domestic equivalent and vice versa.

Transparency***General principle***

3.23. (1) A recognized clearing house, central securities depository or settlement system must have clear and comprehensive rules and procedures that are fully disclosed to participants and provide sufficient additional information to enable participants to have an accurate understanding of the risks, fees, and other material costs they incur by participating in the clearing house, central securities depository or settlement system.

(2) All relevant rules and key procedures of the clearing house, central securities depository or settlement system must be publicly disclosed on its Website.

Understanding risks

(3) Without limiting subsection (1), a recognized clearing house, central securities depository or settlement system must disclose to its participants the following in order that they can assess the risks they would incur by participating in the clearing house, central securities depository or settlement system:

- (a) its systems' design and operations; and
- (b) the rights and obligations of the clearing house, central securities depository or settlement system and its participants.

(4) Without limiting subsection (1), a recognized clearing house, central securities depository or settlement system must provide all necessary and appropriate documentation and training to facilitate participants' understanding of its rules and procedures and the risks they face from participating in the clearing house, central securities depository or settlement system.

Changes to rules and procedures

(5) A recognized clearing house, central securities depository or settlement system must have a clear and fully disclosed process for proposing and implementing changes to its rules and procedures and for informing participants and the Authority of these changes.

Disclosure of fees

(6) A recognized clearing house, central securities depository or settlement system must publicly disclose on its Website its fees at the level of individual services it offers as well as its policies on any available discounts.

(7) The clearing house, the central securities depository or settlement system must also provide clear descriptions of priced services for comparability purposes.

Disclosure framework and basic data

(8) A recognized clearing house, central securities depository or settlement system must complete regularly and disclose publicly on its Website responses to the CPSS-IOSCO FMI Disclosure Framework Document.

(9) The clearing house, the central securities depository or settlement system must also, at a minimum, publicly disclose on its Website basic data on transaction volumes and values.

**PART 4
EXEMPTIONS**

Exemption

4.1. The Authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

**PART 5
EFFECTIVE DATES AND TRANSITION**

Effective date

5.1. (1) Except as provided in subsections (2) to (5), this Regulation comes into force on the *** day after this Regulation is approved by the Minister.

(2) Sections 3.4 to 3.7 come into force on March 31, 2015.

(3) Section 3.14 comes into force on the later of

(a) the day on which this Regulation comes into force in accordance with subsection (1), and

(b) the day on which a regulation on customer clearing and protection of customer collateral and positions comes into force;

(4) Paragraphs 3.3(3)(b), (c) and (d) and subsection 3.15(3) come into force on January 1, 2016.

(5) Subparagraph 3.17(12)(c)(i) and section 3.19 come into force on June 30, 2015.

**FORM 24-503F1
SUBMISSION TO JURISDICTION AND APPOINTMENT OF AGENT FOR
SERVICE OF PROCESS**

1. Name of clearing house, central securities depository or settlement system (each of them, the "entity"):

2. Jurisdiction of incorporation, or equivalent, of the entity:

3. Address of principal place of business of the entity:

4. Name of the agent for service of process for the entity (the "Agent"):

5. Address of Agent for service of process in Québec:

6. The entity designates and appoints the Agent as its agent upon whom may be served a notice, pleading, subpoena, summons or other process in any action, investigation or administrative, criminal, quasi-criminal, penal or other proceeding arising out of or relating to or concerning the activities of the entity in Québec. The entity hereby irrevocably waives any right to challenge service upon its Agent as not binding upon it.
7. The entity agrees to unconditionally and irrevocably attorn to the non-exclusive jurisdiction of (i) the courts and administrative tribunals of Québec and (ii) any proceeding in any province or territory arising out of, related to, concerning or in any other manner connected with the regulation and oversight of the activities of the entity in Québec.
8. The entity shall file a new submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process in this form at least 30 days before it ceases to be designated or exempted by the Authority, to be in effect for six years from the date it ceases to be designated or exempted unless otherwise amended in accordance with section 9.
9. Until 6 years after it has ceased to be a designated or exempted by the Authority from the recognition requirement, the entity shall file an amended submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process at least 30 days before any change in the name or above address of the Agent.
10. This submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process shall be governed by and construed in accordance with the laws of Québec.

Dated: _____

Signature of the entity

Print name and title of signing
officer of the entity

AGENT

CONSENT TO ACT AS AGENT FOR SERVICE

I, _____ (name of Agent in full; if Corporation, full Corporate name) of _____ (business address), hereby accept the appointment as agent for service of process of _____ (insert name of entity) and hereby consent to act as agent for service pursuant to the terms of the appointment executed by _____ (insert name of the entity) on _____ (insert date).

Dated: _____
_____ Signature of Agent

Print name of person signing and, if Agent is not an individual, the title of the person

**FORM 24-503F2
CESSATION OF ACTIVITIES REPORT**

1. Identification:
 - A. Full name of the recognized or exempted clearing house, central securities depository or settlement system (each of them, the "entity"):
 - B. Name(s) under which activities is conducted, if different from item 1A:
2. Date the entity proposes to cease carrying on activities as a clearing house, a central securities depository or a settlement system:
3. If cessation of activities was involuntary, date the entity has ceased to carry on activities as a clearing house, a central securities depository or a settlement system:

Exhibits

File all Exhibits with the Cessation of Activities Report. For each exhibit, include the name of the entity, the date of filing of the exhibit and the date as of which the information is accurate (if different from the date of the filing). If any Exhibit required is inapplicable, a statement to that effect shall be furnished instead of such Exhibit.

Exhibit A

The reasons for the entity ceasing to carry on activities as a clearing house, a central securities depository or a settlement system.

Exhibit B

A list of all participants during the last 30 days prior to ceasing activities as a clearing house, a central securities depository or a settlement system.

Exhibit C

A description of the alternative arrangements available to participants in respect of the services offered by the entity immediately prior to the cessation of activities as a clearing house, a central securities depository or a settlement system.

Exhibit D

A description of all links the entity had immediately prior to the cessation of activities as a clearing house, a central securities depository or a settlement system with other clearing houses, central securities depositories, settlement systems or trade repositories, within the meaning of section 3.20 of Regulation 24-503 respecting Clearing House, Central Securities Depository and Settlement System Requirements.

**CERTIFICATE OF CLEARING HOUSE, CENTRAL SECURITIES DEPOSITORY
OR SETTLEMENT SYSTEM**

The undersigned certifies that the information given in this report is true and correct.

DATED at _____ this _____ day of _____ 20 _____

(Name of the entity)

(Name of director, officer or partner – please type or print)

(Signature of director, officer or partner)

(Official capacity – please type or print)

POLICY STATEMENT TO REGULATION 24-503 RESPECTING CLEARING HOUSE, CENTRAL SECURITIES DEPOSITORY AND SETTLEMENT SYSTEM REQUIREMENTS

**PART 1
GENERAL COMMENTS**

Introduction

1.1. (1) This Policy Statement (“PS”) provides explanatory guidance, and sets out the views of the Autorité des marchés financiers (the “Authority”, or “we”) on various matters relating to *Regulation 24-503 respecting Clearing House, Central Securities Depository and Settlement System Requirements* (the “Regulation”) and related securities legislation.

(2) Except for Part 1, the numbering of Parts, sections and subsections in this PS generally corresponds to the numbering in the Regulation. Any guidance for a Part appears immediately after the Part’s name. Specific guidance on a section or subsection in the Regulation follows any general guidance. If there is no guidance for a Part, section or subsection, the numbering in this PS will skip to the next provision that does have guidance. Parts 2 and 3 each contain introductory comments on the guidance provided in the Part (see sections 2.0 and 3.0). Part 3 also contains supplemental guidance in text boxes, which has been jointly developed by the Canadian authorities.

(3) Unless otherwise stated, any reference to a Part, section, subsection, paragraph or definition in this PS is a reference to the corresponding Part, section, subsection, paragraph or definition in the Regulation.

Background

1.2. (1) Section 169 of the *Securities Act* (chapter V-1.1), as amended, prohibits clearing houses, central securities depositories and settlement systems (“SS”)¹ from carrying on activities in Québec unless they are recognized by the Authority or are exempt from the requirement to be recognized by the Authority. Similarly, section 12 of the *Derivatives Act* (chapter I-14.01) prohibits clearing houses and settlement systems from carrying activities in Québec unless they are recognized as a clearing house or a settlement system.

(2) The Regulation sets out certain requirements in connection with the application process for recognition as a clearing house, a central securities depository or a settlement system or exemption from the recognition requirement. Guidance on the Authority’s regulatory approach to such an application is set out in this PS. The Regulation also sets out on-going requirements for recognized clearing houses, central securities depositories and settlement systems which are largely based on international standards developed jointly by the Committee on Payment and Settlement Systems of the Bank for International Settlements and the Board of the International Organization of Securities Commissions (“CPSS-IOSCO Principles”) that apply to financial market infrastructures (“FMIs”).²

(3) The CPSS-IOSCO Principles are international minimum standards for systemically important payment systems (“PSs”), central securities depositories (“CSDs”), securities settlement systems (“SSSs”), central counterparties (“CCPs”) and trade repositories (“TRs”), collectively identified as FMIs. The CPSS-IOSCO Principles

¹ Québec Securities Act and Derivatives Act refer to a “settlement system”. See definition of a “settlement system” in section 1.1 of the Regulation

² See the CPSS-IOSCO *Principles for Financial Market Infrastructures* Report, published in April 2012, available on the Bank for International Settlements’ website (www.bis.org) and the IOSCO website (www.iosco.org).

harmonize and, where appropriate, strengthen previous international standards for FMIs.³ Part 3 of the Regulation incorporates those principles that are relevant to entities that meet the definition of a “clearing house” in securities legislation and that act as, or perform the services of, a CCP, CSD and SS or to entities that carry on the activity of central securities depository or settlement system, for which services and activities they are recognized by the Authority.

Definitions and interpretation

1.3. (1) Unless otherwise defined in section 1.1 of the Regulation or subsection 1.3(3) of this PS, the terms in the Regulation and this PS have the meaning given to them in the Regulation or securities legislation, including, for greater certainty, in *Regulation 14-101 respecting Definitions* (chapter V-1.1, r. 3) and *Regulation 14-501Q respecting Definitions* (chapter V-1.1, r. 4).

(2) With respect to the terms defined in section 1.1 of the Regulation, for greater clarity,

(a) the purpose of a “concentration limit” is to help avoid concentrated holdings of certain collateral assets where this would significantly impair the ability to liquidate such assets quickly without significant adverse price effects;

(b) a “haircut”, when used in relation to collateral received by a clearing house or a settlement system to manage credit risk, is used by a clearing house or a settlement system to protect itself from losses resulting from declines in the market value of the collateral in the event that the clearing house needs to liquidate the collateral.

(3) In this PS,

“Canadian authorities” means the Bank of Canada and applicable Canadian securities regulatory authorities that have regulatory authority over clearing houses⁴;

“CPSS” means the Committee on Payment and Settlement Systems of the Bank for International Settlements;

“FMI” means a financial market infrastructure, which the PFMI Report describes as follows: PSs, CSDs, SSSs, CCPs and TRs;

“IOSCO” means the Board of the International Organization of Securities Commissions;

“PFMI Report” means the April 2012 Report *Principles for financial market infrastructures* published by the CPSS and IOSCO, which contains the CPSS-IOSCO Principles;

“principle” means, unless the context otherwise indicates, a principle forming part of the CPSS-IOSCO Principles, as set out in the PFMI Report.

³ See the (i) 2001 CPSS report *Core principles for systemically important payment systems*, (ii) 2001 CPSS-IOSCO report *Recommendations for securities settlement systems* (together with the 2002 CPSS-IOSCO report *Assessment methodology for Recommendations for securities settlement systems*); and (iii) 2004 CPSS-IOSCO report *Recommendations for central counterparties*. All of these reports are available on the Bank for International Settlements' website (www.bis.org). The CPSS-IOSCO reports are also available on IOSCO website (www.iosco.org).

⁴ Currently, Canadian authorities are comprised of the Bank of Canada, Ontario Securities Commission, British Columbia Securities Commission and the Authority.

Application

1.4. (1) Subsection 1.4(1) of the Regulation specifies that Part 3 of the Regulation applies, unless the context otherwise indicates, to a recognized clearing house that acts as, or performs the services of, any of a CCP, CSD or SS. A securities clearing house can be a CCP, CSD or SS. A securities clearing house that acts as, or performs the services of, any of a CSD or SS must also be recognized as a CSD or a SS to carry on such activities in Québec under section 169 of the *Securities Act*. Where a central securities depository or a settlement system carries on activities separately from a clearing house, it must be recognized distinctly from the clearing house as a CSD or a SS. The term “clearing house” is defined in section 3 of the *Derivatives Act*, which definition must be read jointly with the notion of “derivatives clearing” under section 46 of this Act. A derivatives clearing house is typically a CCP that acts as, or performs the services of, a SS. Such derivatives clearing house must also be recognized as a SS to carry on its activities in Québec, under section 12 of the *Derivatives Act*. The terms CCP, CSD and SS are defined in section 1.1 of the Regulation. PSs and TRs are not clearing houses and therefore are not covered by the Regulation.

The Authority notes that, while Part 3 applies to a recognized clearing house that acts as, or performs the services of, a CCP, CSD or SS, to a recognized central securities depository and to a recognized settlement system, the activities of a clearing house for securities, a central securities depository or a settlement system are broad and may incorporate certain functions that are not necessarily those of a CCP, CSD or SS.

(2) As currently drafted, section 3.14 of the Regulation on segregation and portability applies to all CCPs serving the cash or derivatives markets, whether exchange-traded or over-the-counter (OTC) products. In February 2012, the Canadian Securities Administrators Derivatives Committee (CSA Derivatives Committee) published the Consultation Paper 91-404 entitled *Derivatives: Segregation and Portability in OTC Derivatives Clearing*. The CSA Derivatives Committee is currently developing a proposed CSA model provincial rule (CSA Model Rule) on customer clearing and protection of customer collateral and positions that would implement some of the recommendations made in Consultation Paper 91-404, in line with Principle 14 on segregation and portability. Therefore, a clearing house that acts as a CCP for the clearing and settlement of trades in over-the-counter derivatives may, concurrently with this Regulation, be subject to a provincial regulation derived from the CSA Model Rule on customer clearing and protection of customer collateral and positions. In these circumstances, the provisions of such a provincial regulation applicable to over-the-counter derivatives would prevail over some provisions of Part 3 of the Regulation.

The terms “derivative” and “over-the-counter derivative” are broadly defined in s. 3 of the *Derivatives Act*, but s. 6 of this Act excludes specific listed instruments from its application and further provides that any other instrument can be excluded from the scope of this Act by mean of a regulation.

PART 2 CLEARING HOUSE, CENTRAL SECURITIES DEPOSITORY AND SETTLEMENT SYSTEM RECOGNITION OR EXEMPTION FROM RECOGNITION

Regulatory framework for recognition or exemption of clearing houses, central securities depositories and settlement systems

2.0. (1) Part 2 of the Regulation governs the application process for recognition of a clearing house, a central securities depository or a settlement system that seeks to carry on activities in Québec, or for an exemption from the recognition requirement.

Recognition of a clearing house, central securities depository and settlement system

(2) A clearing house, a central securities depository or a settlement system that seeks to carry on activities in Québec is required to either apply for recognition or for an exemption under the *Securities Act* or the *Derivatives Act*. Generally, the Authority takes the view that a clearing house, a central securities depository or a settlement system that is systemically important to the Québec capital markets (“local systemic importance”), or that is not subject to regulation by another regulatory body, should be recognized. Recognition by the Authority means that the clearing house, the central securities depository or settlement system would be subject to Part 3 of the Regulation, where the clearing house acts as, or performs any of the services of, a CCP, CSD or SS or where the central securities depository or settlement system carries on its activities distinctly from a clearing house. See also subsection 1.4(1) of this PS.

(3) For the purposes of the Regulation and this PS, the Authority may consider the local systemic importance of a clearing house, a central securities depository or a settlement system to the Québec capital markets based on the following list of guiding factors: value and volume of transactions processed, cleared and settled by the entity, risk exposures of the entity to its participants, complexity and centrality of the entity, with respect to its role in the market, its substitutability, and its relationships, interdependencies and interactions.

(4) In respect of the value and volume of transactions processed, deposited, cleared or settled by an applicant, the Authority may consider the current aggregate monetary values and volumes of such transactions, as well as the entity’s potential for growth. Risk exposures, both credit and liquidity-related, may also be considered. In addition, the Authority may look to the nature and complexity of the entity, taking into account an analysis of the various products it processes, clears or settles. Finally, the Authority may assess the centrality or importance of the entity to the particular market or markets it serves, based on the degree to which it critically supports, or that its failure or disruption would affect, such markets.

(5) No single factor described above will be determinative in an assessment of local systemic importance. Further, the list of guiding factors is non-exhaustive. The Authority retains the ability to consider additional quantitative and qualitative factors as may be relevant and appropriate. Additional factors may be based on the characteristics of the entity under review, such as the nature of its operations, its corporate structure, or its business model.

Exemption from recognition

(6) Depending on the circumstances, the Authority may grant a clearing house, a central securities depository or a settlement system an exemption from recognition subject to appropriate terms and conditions where it is not considered locally systemically important or where it does not otherwise pose significant risk to the Québec capital markets. In such cases, the Authority may also impose terms and conditions that would generally be analogous to certain requirements found in Part 3 of the Regulation. In addition, a clearing house, a central securities depository or a settlement system based outside of Québec that is carrying on activities or intends to carry on activities in the province would generally be required to apply either for recognition or for an exemption from recognition.⁵ We recognize, however, that such entity may already be subject to a regulatory regime in its home jurisdiction. Accordingly, full regulation may be duplicative and inefficient when imposed in addition to the regulation of the home jurisdiction. The Authority may therefore grant the clearing house, the central securities depository or settlement system an exemption from the recognition requirement. In almost all cases, the exemption will be subject to certain terms and conditions, including reporting requirements.

⁵ A clearing house, a central securities depository or a settlement system that offers to provide its services or facilities to a person resident in Québec would be considered to be carrying on activities in Québec.

Where the regulatory regime of the clearing house's, central securities depository's or settlement system's home jurisdiction is not comparable to that of Québec, the Authority may also consider it necessary to impose additional requirements.

Application and initial filing of information

2.1. The application process for both recognition and exemption from recognition as a clearing house, a central securities depository or a settlement system is similar. The entity that applies to be recognized or exempted will typically be the entity that operates the facility or performs the functions of a clearing house, a central securities depository or a settlement system as defined in the *Derivatives Act* and the Regulation. Where an applicant owns and operates more than one facility or performs more than one function (e.g. of CCP, CSD and SS), it may choose to file one set of application materials to cover all of the facilities or functions, or it may file separate application materials in respect of each facility or function.

An application for recognition or for an exemption from the recognition requirement, will require completion of appropriate documentation. This will include an application package consisting of the applicant's most recently completed CPSS-IOSCO FMI Disclosure Framework Document⁶, sufficient information to demonstrate the applicant's compliance with securities legislation and any additional information which demonstrates that it is in the public interest for the Authority to recognize or exempt the applicant as a clearing house, a central securities depository or a settlement system under the *Securities Act* or the *Derivatives Act*. Together, the application materials should present a detailed description of the history, regulatory structure (if any), and business operations of the entity. A clearing house that acts as, or performs the service of, a CCP, CSD or SS or a central securities depository or settlement system will need to describe how it meets the requirements of Part 3 of the Regulation, or, if the applicant has its head office or principal place of business located outside of Québec, how the entity meets requirements that are substantively similar to those in Part 3 of the Regulation and in the securities legislation. An applicant located outside of Québec should also provide a detailed description of the regulatory regime of the home jurisdiction and the regulatory requirements imposed on the clearing house, the central securities depository or a settlement system in its home jurisdiction, along with the certification and opinion of legal counsel required under subsection 2.1(2) of the Regulation.

Where specific information items of the CPSS-IOSCO FMI Disclosure Framework Document are not relevant to an applicant because of the nature or scope of its clearing house, depository or settlement activities, its structure, the products it clears, deposits or settles, or its regulatory environment, the application should explain in reasonable detail why the information items are not relevant.

The application package filed by an applicant under the Regulation will generally be kept confidential in accordance with securities legislation but the application for recognition or for exemption from recognition will be made public. The Authority may, if it considers that it is in the public interest to do so, require the applicant to publicly disclose a summary of the information contained in its application materials. Alternatively, the clearing house, the central securities depository or settlement system may publicly disclose its responses to the CPSS-IOSCO FMI Disclosure Framework Document.

Significant changes and other changes in information

2.2. (2) Under subsection 2.2(2) of the Regulation, a recognized clearing house, central securities depository or settlement system must receive prior written approval for implementing a "significant change", as defined in subsection (1), except as otherwise

⁶ The CPSS-IOSCO FMI Disclosure Framework Document, as defined in s. 1.1 of the Regulation, entails the *FMI Disclosure Template* found in Annex A of the *Principles for Financial Market Infrastructures; Disclosure framework and Assessment methodology*, published in December 2012. It is available on the Bank for International Settlements' website (www.bis.org) and the IOSCO website (www.iosco.org).

provided in the “notice and approval protocol”⁷ or under section 22 of the *Derivatives Act*, as applicable. In Québec, any amendment, and not only material or significant changes, to a recognized derivatives clearing house’s operating rules must follow the self-certification process established in the *Derivatives Regulation* and the required notice be filed with the Authority. Except for amendment to operating rules of a recognized derivatives clearing house or settlement system, the procedures for notifying the Authority of a significant change and for the Authority’s review, approval and publication of the significant change, will be set out in the notice and approval protocol, a term defined in subsection 2.2(1) of the Regulation.

(4) The Authority generally considers a change in a recognized clearing house’s, central securities depository’s or settlement system’s fees or fee structure to be a significant change. However, the Authority recognizes that a recognized clearing house, central securities depository or settlement system may frequently change their fees or fee structure and may need to implement fee changes within tight timeframes. To facilitate this process, subsection 2.2(4) of the Regulation provides that a recognized entity may provide information that describes the change in fees or fee structure in a shorter timeframe (at least 30 days before the expected implementation date of the change in fees or fee structure).

Ceasing to carry on activities

2.3. A recognized or exempt clearing house, central securities depository or settlement system that intends to cease carrying on activities in Québec, either voluntarily or involuntarily, must file a completed Form 24-503F2 *Cessation of Activities Report* within the appropriate timelines.

A recognized clearing house, central securities depository or settlement system intending to cease carrying on activities in Québec must also apply to obtain such authorization from the Authority pursuant to section 88 of *An Act respecting the Autorité des marchés financiers* or section 53 of the *Derivatives Act*. The Authority shall give the authorization on the conditions it determines where it believes the interests of the organization’s members and the public are sufficiently protected.

Legal entity identifiers

2.6. Section 2.6 of the Regulation requires that a clearing house, a central securities depository or settlement system that applies to be recognized or exempted from the recognition requirement possess and utilize a legal entity identifier (“LEI”) for the purposes of any recordkeeping and reporting requirements required under securities legislation. It is envisioned that this identifier be a LEI under the Global LEI System. The Global LEI System is a G20 endorsed initiative⁸ that will uniquely identify parties to transactions. It is currently being designed and implemented under the direction of the LEI System Regulatory Oversight Committee (“ROC”), a governance body endorsed by the G20.

(2) The “Global Legal Entity Identifier System” referred to in subsection 2.6(2) and paragraph 2.6(4)(a) of the Regulation is a G20 endorsed system that will serve as a public-good utility responsible for overseeing the issuance of legal entity identifiers globally to counterparties who enter into transactions.

(3) If the Global LEI System is not available at the time a clearing house, a central securities depository or a settlement system is required to fulfill its recordkeeping or reporting requirements under securities legislation, it must use a substitute legal entity identifier. The substitute legal entity identifier must be in accordance with the standards established by the LEI System ROC for pre-LEI identifiers. At the time the Global LEI System is operational, a clearing house, a central securities depository or a settlement

⁷ The recognition decision can also relieve the clearing house from some of the requirements to seek prior approval for the implementation of a significant change.

⁸ See http://www.financialstabilityboard.org/list/fsb_publications/tid_156/index.htm for more information.

system or its affiliates must cease using their substitute LEI and commence using their LEI. It is conceivable that the two identifiers could be identical.

PART 3 ON-GOING REQUIREMENTS APPLICABLE TO RECOGNIZED CLEARING HOUSES, CENTRAL SECURITIES DEPOSITORIES AND SETTLEMENTS SYSTEMS

Introduction

3.0. (1) Part 3 of the Regulation contains on-going requirements applicable to recognized clearing houses, central securities depositories or settlement systems. The requirements are primarily derived from the international minimum standards applicable to FMIs set out in the PFMI Report. Those principles that are relevant to clearing houses that act as, or perform the services of, a CCP, CSD or SS or to central securities depositories or settlement systems are adapted here to the Québec and Canadian context.

General drafting and interpretive approaches to Part 3 of the Regulation and PS

(2) Unless the context otherwise requires, the provisions of Part 3 of the Regulation are intended to be interpreted in a manner consistent with the relevant headline principles in the PFMI Report, each principle's key considerations, and the related explanatory notes. In this regard, and unless otherwise specified, Part 3 of the Regulation should be read in concert with the PFMI Report. For provisions in the Regulation that are not based on the PFMI Report, additional guidance is provided in a relevant subsection of this PS. Moreover, where the Canadian authorities have jointly developed supplementary guidance in order to provide additional discussion and clarity on certain aspects of these new standards in the Canadian context that are not dealt with in the PFMI Report, such supplementary guidance is inserted in a separate text box in this PS, to highlight its importance.

The following sections in Part 3 of the Regulation generally correspond to the following CPSS-IOSCO Principles:

Relevant section of the Regulation	Principle in the PFMI Report
3.1 – Legal framework	Principle 1: Legal basis
3.2 – Governance	Principle 2: Governance
3.3 – Framework for comprehensive management of risks	Principle 3: Framework for comprehensive management of risks
3.4 – Credit risk	Principle 4: Credit risk
3.5 – Collateral	Principle 5: Collateral
3.6 – Margin	Principle 6: Margin
3.7 – Liquidity risk	Principle 7: Liquidity Risk
3.8 – Settlement finality	Principle 8: Settlement finality
3.9 – Money settlements	Principle 9: Money settlements
3.10 – Physical deliveries	Principle 10: Physical deliveries
3.11 – Central securities depositories	Principle 11: Central securities depositories
3.12 – Exchange-of-value settlement systems	Principle 12: Exchange-of-value-settlement systems
3.13 – Participant default rules and procedures	Principle 13: Participant-default rules and procedures
3.14 – Segregation and portability	Principle 14: Segregation and portability
3.15 – General business risk	Principle 15: General business risk
3.16 – Custody and investment risks	Principle 16: Custody and investment risks
3.17 – Operational risks	Principle 17: Operational risks
3.18 – Access, participation requirements and due process	Principle 18: Access and participation arrangements
3.19 – Tiered participation arrangements	Principle 19: Tiered participation arrangements
3.20 – Links with other financial market infrastructures	Principle 20: FMI links
3.21 – Efficiency and effectiveness	Principle 21: Efficiency and effectiveness
3.22 – Communication procedures and standards	Principle 22: Communication procedures and standards
3.23 – Transparency	Principle 23: Disclosure of rules, key procedures, and market data

In each section of Part 3 of the Regulation, one or more subsections set forth a high-level principle applicable to a recognized clearing house, a central securities depository or a settlement system that generally corresponds to the relevant headline principle in the PFMI Report. Most sections include additional subsections that are intended to set forth, without limiting the general principle in each section, certain detailed aspects of the general principle that correspond to a key consideration in the PFMI Report. In certain other cases, additional subsections set out one or more specific requirements that are related to the general principle or address a matter of a similar nature.

Most of the explanatory notes from the PFMI Report are incorporated in the PS. The explanatory notes discuss each principle's objective and rationale, and provide guidance on how a standard can be implemented. As noted above, supplementary guidance from the Canadian authorities is also included in text boxes in this PS.

Legal framework

General principle

3.1. (1) A clearing house, a central securities depository or a settlement system should have a well-founded, clear, transparent, and enforceable legal basis for each material aspect of its activities. Subsection 3.1(1) of the Regulation requires a recognized clearing house, a central securities depository or a settlement system to establish, implement, maintain and enforce appropriate policies and procedures to achieve this legal basis. A robust legal basis for an entity's activities is critical to its overall soundness. The legal basis defines, or provides the foundation for relevant parties to define, the rights and obligations of the entity, its participants, and other relevant parties, such as its participants' customers, custodians, settlement banks, and service providers. Most risk-management mechanisms are based on assumptions about the manner and time at which these rights and obligations arise through the clearing house, the central securities depository or settlement system. Therefore, if risk management is to be sound and effective, the enforceability of rights and obligations relating to the entity and its risk management should be established with a high degree of certainty. If the legal basis for the entity's activities and operations is inadequate, uncertain, or opaque, then the clearing house, the central securities depository or settlement system, its participants, and their customers may face unintended, uncertain, or unmanageable credit or liquidity risks, which may also create or amplify systemic risks.

The legal basis consists of the legal framework and the clearing house's, central securities depository's or settlement system's rules, procedures, and contracts. The legal framework includes general laws and regulations that govern, among other things, property, contracts, insolvency, corporations, securities, banking, secured interests, and liability. In some cases, the legal framework that governs competition and consumer and investor protection may also be relevant. Laws and regulations specific to the entity's activities include those governing its authorization and its regulation, supervision, and oversight; rights and interests in financial instruments; settlement finality; netting; immobilization and dematerialization of securities; arrangements for exchange of value settlement systems; collateral arrangements (including margin arrangements); default procedures; and the resolution of the clearing house, the central securities depository or settlement system. The entity should establish rules, procedures, and contracts that are clear, understandable, and consistent with the legal framework and provide a high degree of legal certainty. The entity also should consider whether the rights and obligations of the clearing house, the central securities depository or settlement system, its participants, and as appropriate, other parties, as set forth in its rules, procedures, and contracts are consistent with relevant industry standards and market protocols.

Comprehensive and enforceable rules

(2) Subsection 3.1(2) of the Regulation articulates the requirement that the clearing house's, central securities depository's or settlement system's rules, procedures and related contracts be clear and comprehensive.

(a) The requirement under paragraph 3.1(2)(a) of the Regulation includes explanatory material that should be written in plain language such that participants (and where relevant, participants' customers) can fully understand the system's design and operations, their rights and obligations, and the risks, fees and other material costs of participating in the system.

(d) The rules, procedures and related contracts must also be enforceable in Québec. In particular, the legal basis should support the enforceability of the participant-default rules and procedures that the clearing house, the central securities depository or settlement system uses to handle a defaulting or insolvent participant, especially any transfers and close-outs of a direct or indirect participant's assets or positions.

(e) Paragraph 3.1(2)(e) of the Regulation requires the rules, procedures and related contracts of the clearing house, the central securities depository or settlement system provide a reasonable degree of certainty that any actions taken under such rules and procedures will not be voided, reversed, or subject to stays. For example, ambiguity about the enforceability of procedures that facilitate the implementation of the entity's plans for recovery, orderly wind-down, or resolution could delay and possibly prevent it or the relevant authorities from taking appropriate actions and hence increase the risk of a disruption to its critical services or a disorderly wind-down. In the case that the entity is being wound down or resolved, the legal basis should support decisions or actions concerning termination, close-out netting, the transfer of cash and securities positions of the clearing house, the central securities depository or settlement system or the transfer of all or parts of the rights and obligations provided in a link arrangement to a new entity.

Articulating legal basis

(3) The clearing house, the central securities depository or settlement system should be able to articulate the legal basis for its activities to relevant authorities, participants, and, where relevant, participants' customers in a clear and understandable way. One recommended approach to articulating the legal basis for each material aspect of the entity's activities is to obtain well-reasoned and independent legal opinions or analyses. A legal opinion or analysis should, to the extent practicable, confirm the enforceability of the entity's rules and procedures and must provide reasoned support for its conclusions. The clearing house, the central securities depository or settlement system should consider sharing these legal opinions and analyses with its participants in an effort to promote confidence among participants and transparency in the system. In addition, the entity should seek to ensure that its activities are consistent with the legal basis in all relevant jurisdictions. These jurisdictions could include (a) those where the entity is conducting activities (including through linked clearing houses, central securities depositories or settlement systems); (b) those where its participants are incorporated, located, or otherwise conducting business for the purposes of participation; (c) those where collateral is located or held; and (d) those indicated in relevant contracts.

Conflict-of-laws issues

(4) Legal risk due to conflict of laws may arise if the clearing house, the central securities depository or settlement system is, or may reasonably become, subject to the laws of various other jurisdictions (for example, when it accepts participants established in those jurisdictions, when assets are held in multiple jurisdictions, or when business is conducted in multiple jurisdictions). In such cases, under subsection 3.1(4) of the Regulation, the clearing house, the central securities depository or settlement system is required to identify and analyze potential conflict-of-laws issues and ensure its policies and procedures are designed to mitigate risk. For example, the rules governing its activities should clearly indicate the law that is intended to apply to each aspect of the entity's operations. The entity and its participants should be aware of applicable constraints on their abilities to choose the law that will govern the entity's activities when there is a difference in the substantive laws of the relevant jurisdictions. For example, such constraints may exist because of jurisdictions' differing laws on insolvency and irrevocability. A jurisdiction

ordinarily does not permit contractual choices of law that would circumvent that jurisdiction's fundamental public policy. Thus, when uncertainty exists regarding the enforceability of the entity's choice of law in relevant jurisdictions, it should obtain reasoned and independent legal opinions and analysis in order to address properly such uncertainty.

In general, there is no substitute for a sound legal basis and full legal certainty. In some practical situations, however, full legal certainty may not be achievable. In such cases, the clearing house, the central securities depository or settlement system should investigate steps to mitigate its legal risk through the selective use of alternative risk-management tools that do not suffer from legal uncertainty. These could include, in appropriate circumstances and if legally enforceable, participant requirements, exposure limits, collateral requirements, and prefunded default arrangements. The use of such tools may limit the clearing house's, central securities depository's or settlement system's exposure if its activities are found to be not supported by relevant laws and regulations. If such controls are insufficient or not feasible, the entity could apply activity limits and, in extreme circumstances, restrict access or not perform the problematic activity until the legal situation is addressed.

Governance

General principle

3.2. (1) Governance is the set of relationships between a clearing house's, a central securities depository's or settlement system's owners, board of directors (or equivalent), management, and other relevant parties, including participants, authorities, and other stakeholders (such as participants' customers, other interdependent clearing houses, central securities depositories or settlement systems and the broader market). Governance provides the processes through which an organization sets its objectives, determines the means for achieving those objectives, and monitors performance against those objectives. Good governance provides the proper incentives for an entity's board and management to pursue objectives that are in the interest of its stakeholders and that support relevant public interest considerations. Under subsection 3.2(1) of the Regulation, a recognized clearing house, central securities depository or settlement system is required to establish, implement and maintain written governance arrangements that meet certain public interest policy objectives. The clearing house, the central securities depository or settlement system should have objectives that place a high priority on the safety and efficiency of the entity and explicitly support financial stability and other relevant public interest considerations. Further guidance by the Canadian authorities is given in Box 1 below.

**Box 1:
Additional Joint Guidance from the Canadian Authorities – Financial Stability and Other Public Interest Considerations**

Context

This guidance was prepared by the Canadian authorities to provide additional context and clarity on certain aspects of these new standards in the Canadian context.

The PFMI Report defines governance as the set of relationships between an FMI's owners, board of directors (or equivalent), management, and other relevant parties, including participants, authorities, and other stakeholders (such as participants' customers, other interdependent FMIs, and the broader market). Governance provides the processes through which an organisation sets its objectives, determines the means for achieving those objectives, and monitors performance against those objectives. This note provides supplementary regulatory guidance for Canadian FMIs on their governance arrangements as it relates to supporting relevant public interest considerations.

Public interest considerations in the context of the PFMI Report

The PFMI Report indicates that FMIs should "explicitly support financial stability and other relevant public interests." However, there may be circumstances where providing explicit support of relevant public interests conflict with other FMI objectives and therefore require appropriate prioritization and balancing. For example, addressing the potential trade-offs between protecting the participants and the FMI while ensuring the financial stability interests are upheld.

Guidance within the PFMI Report

The following text has been extracted directly from the PFMI Report. The pertinent information is in bold.

PFMI Report, paragraph 3.2.2: **Given the importance of FMIs and the fact that their decisions can have widespread impact, affecting multiple financial institutions, markets, and jurisdictions, it is essential for each FMI to place a high priority on the safety and efficiency of its operations and explicitly support financial stability and other relevant public interests. Supporting the public interest is a broad concept that includes, for example, fostering fair and efficient markets.** For example, in certain over-the-counter derivatives markets, industry standards and market protocols have been developed to increase certainty, transparency, and stability in the market. If a CCP in such markets were to diverge from these practices, it could, in some cases, undermine the market's efforts to develop common processes to help reduce uncertainty. An FMI's governance arrangements should also include appropriate consideration of the interests of participants, participants' customers, relevant authorities, and other stakeholders. (...) For all types of FMIs, governance arrangements should provide for fair and open access (see Principle 18 on access and participation requirements) and for effective implementation of recovery or wind-down plans, or resolution.

PFMI Report, paragraph 3.2.8: **An FMI's board has multiple roles and responsibilities that should be clearly specified. These roles and responsibilities should include** (a) establishing clear strategic aims for the entity; (b) ensuring effective monitoring of senior management (including selecting its senior managers, setting their objectives, evaluating their performance, and, where appropriate, removing them); (c) establishing appropriate compensation policies (which should be consistent with best practices and based on long-term achievements, in particular, the safety and efficiency of the FMI); (d) establishing and overseeing the risk-management function and material risk decisions; (e) overseeing internal control functions (including ensuring independence and adequate resources); (f) ensuring compliance with all supervisory and oversight requirements; **(g) ensuring consideration of financial stability and other relevant public interests;** and (h) providing accountability to the owners, participants, and other relevant stakeholders.

The CPSS-IOSCO PFMI Disclosure framework and Assessment methodology provides questions to guide the assessment of the FMI against the PFMI Report. Questions related to public interest considerations are focused on ensuring that the FMI's objectives are clearly defined, giving a high priority to safety, financial stability and efficiency while also ensuring all other public interest considerations are identified and reflected in the FMI's objectives.

Supplementary Guidance for designated Canadian FMIs

- By definition the PFMI apply to systemically important FMIs, so safety and financial stability objectives should be given a high priority.
- Efficiency is also a high priority that should contribute to (but not supersede) the safety and financial stability objectives.
- Other public interest considerations such as competition and fair and open access should also be considered in the broader safety and financial stability context.
- A framework (objectives, policies and procedures) should be in place for default and other emergency situations. The framework should articulate explicit principles to ensure financial stability and other relevant public interests are considered as part of the decision making process. For example, it should provide guidance on discretionary management decisions, consider the trade-offs between protecting the participants and the FMI while also ensuring the financial stability interests are upheld, and articulate a communication protocol with the board and regulators.
- Practical questions/approaches to assessing the appropriateness of the framework include:
 - Does the enabling legislation, articles of incorporation, corporate by-laws, corporate mission, vision statements, corporate risk statements/frameworks/methodology clearly articulate the objectives and are they appropriately aligned and communicated (transparent)?
 - Do the objectives give appropriate priority to safety, financial stability, efficiency and other public interest considerations?
 - Does the Board structure ensure the right mix of skills/experience and interests are in place to ensure the objectives are clear, appropriately prioritized, achieved and measured?
 - What is the training provided to the Board and management to support the objectives?
 - Do the service offerings and business plans support the objectives?

- Do the system design, rules, procedures support the objectives?
- Are the inter-dependencies and key dependencies considered and managed in the context of the broader financial stability objectives? For instance, do problem and default management policies and procedures appropriately provide for consideration of the broader financial stability interests and do they engage the key stakeholders and regulators?
- Are there procedures in place to get timely engagement of the Board to discuss emerging/current issues, consider scenarios, provide guidance and make decisions?
- Does the framework ensure that the broader financial stability issues are considered in any actions relating to a participant suspension?

Board of directors and documented governance arrangements

(2) Further to the general principle under subsection 3.2(1) of the Regulation, paragraph 3.2(2)(a) of the Regulation requires that the clearing house, the central securities depository or settlement system have a board of directors. Under subparagraph 3.2(2)(b)(i) of the Regulation, the clearing house, the central securities depository or settlement system is also required to provide clear and direct lines of responsibility and accountability related to its governance arrangements, particularly between management and the board. Under subparagraph (ii), these arrangements must be publicly disclosed. Governance arrangements, which define the structure under which the board and management operate, should include certain key components such as: (i) the role and composition of the board and any board committees, (ii) senior management structure, (iii) reporting lines between management and the board, (iv) ownership structure, (v) internal governance policy, (vi) design of risk management and internal controls, (vii) procedures for the appointment of board members and senior management, and (viii) processes for ensuring performance accountability. Subparagraph 3.2(b)(iii) of the Regulation requires that the roles of the clearing house's, central securities depository's or settlement system's board of directors be clearly specified. These roles and responsibilities should include: (i) establishing clear strategic aims for the entity; (ii) ensuring effective monitoring of senior management (including selecting its senior managers, setting their objectives, evaluating their performance, and, where appropriate, removing them); (iii) establishing appropriate compensation policies (which should be consistent with best practices and based on long-term achievements, in particular, the safety and efficiency of the entity); (iv) establishing and overseeing the risk-management function and material risk decisions; (v) overseeing internal control functions (including ensuring independence and adequate resources); (vi) ensuring compliance with all supervisory and oversight requirements; (vii) ensuring consideration of financial stability and other relevant public interests; and (viii) providing accountability to the owners, participants, and other relevant stakeholders. Finally, subparagraph 3.2(b)(iv) of the Regulation requires that the documented governance arrangements ensure sufficient independence for key functions such as risk management, internal control, and audit.

Depending on its ownership structure and organizational form, the clearing house, the central securities depository or settlement system may need to focus particular attention on certain aspects of its governance arrangements. If the entity is part of a larger organization, for example, it should place particular emphasis on the clarity of its governance arrangements, including in relation to any conflicts of interests and outsourcing issues that may arise because of the parent or other affiliated organization's structure. The clearing house's, central securities depository's or settlement system's governance arrangements should also be adequate to ensure that decisions of affiliated organizations are not detrimental to the entity. If the clearing house, the central securities depository or settlement system is, or is part of, a for-profit entity, it may need to place particular emphasis on managing any conflicts between income generation and safety. Where relevant, cross-border issues should be appropriately identified, assessed, and dealt with in the governance arrangements, both at the clearing house level and at the level(s) of its parent entity(ies).

Where the clearing house, the central securities depository or settlement system is part of a larger organization, additional guidance has been given by the Canadian authorities in Box 2.

**Box 2:
Additional Joint Guidance from the Canadian authorities – Vertically and Horizontally Integrated FMIs**

Context

This guidance was prepared by the Canadian authorities to provide additional context and clarity on certain aspects of these new standards in the Canadian context.

Consolidation, or integration, of FMI services may bring about benefits for merging FMIs; however it may also create new governance challenges. The PFMI Report contains some general guidance regarding how FMIs should manage governance issues that arise in integrated entities. This note provides supplementary regulatory guidance for Canadian FMIs that either belong to an integrated entity or are considering consolidating with another entity to form one. The guidance applies to both vertically and horizontally integrated entities.

Vertical and horizontal integration in the context of FMIs

CPSS defines a vertically integrated FMI group as one that brings together post-trade infrastructure providers under common ownership with providers of other parts of the value chain (for example, one entity owning and operating an exchange, central counterparty (CCP) and securities settlement system (SSS)) and a horizontally integrated group as one that provides the same post-trade service offerings across a number of different products (for example, one entity offering CCP services for derivatives and cash markets).⁹

Guidance within the PFMI Report

The following text has been extracted directly from the PFMI Report. The pertinent information is in bold.

PFMI Report, paragraph 3.2.5: Depending on its ownership structure and organisational form, an FMI may need to focus particular attention on certain aspects of its governance arrangements. **An FMI that is part of a larger organisation, for example, should place particular emphasis on the clarity of its governance arrangements, including in relation to any conflicts of interests and outsourcing issues that may arise because of the parent or other affiliated organisation's structure. The FMI's governance arrangements should also be adequate to ensure that decisions of affiliated organisations are not detrimental to the FMI.**¹⁰ **An FMI that is, or is part of, a for-profit entity may need to place particular emphasis on managing any conflicts between income generation and safety.**

PFMI Report, paragraph 3.2.6: An FMI may also need to focus particular attention on certain aspects of its risk-management arrangements as a result of its ownership structure or organisational form. **If an FMI provides services that present a distinct risk profile from, and potentially pose significant additional risks to, its payment, clearing, settlement, or recording function, the FMI needs to manage those additional risks adequately. This may include separating the additional services that the FMI provides from its payment, clearing, settlement, and recording function legally, or taking equivalent action.** The ownership structure and organisational form may also need to be considered in the preparation and implementation of the FMI's recovery or wind-down plans or in assessments of the FMI's resolvability.

Supplementary guidance for designated Canadian FMIs

An FMI that is part of a larger entity faces additional risk considerations compared to stand-alone FMIs. While there are potential benefits from integrating services into one large entity, including potential risk reduction benefits, integrated entities could face additional risks such as a greater degree of general business risk. Examples of how this could occur include the following:

- losses in one function may spill-over to the entity's other functions;
- the consolidated entity may face high combined exposures across its functions; and
- the consolidated entity may face exposures to the same participants across its functions.

⁹ CPSS-IOSCO 2010. "Market structure developments in the clearing industry: implications for financial stability." CPSS-IOSCO Paper No 92. Available at: <http://www.bis.org/publ/cpss92.htm>.

¹⁰ If an FMI is wholly owned or controlled by another entity, authorities should also review the governance arrangements of that entity to see that they do not have adverse effects on the FMI's observance of this principle.

For a more extensive discussion of potentially heightened risks that integrated FMIs may face, see CPSS-IOSCO, "Market structure developments in the clearing industry: implications for financial stability" (2010).

If an FMI belongs to a larger entity, or is considering consolidating with another entity, it should consider how its risk profile differs as part of the consolidated entity, and take appropriate measures to mitigate these risks.

In addition, FMIs that either belong to an integrated entity or are considering merging to form one should meet the following conditions.

1) Measures to protect critical FMI functions

- FMIs fulfill critical functions for the markets they serve. Therefore, FMI functions should be legally separated from other functions performed by the consolidated entity in order to maximize bankruptcy remoteness of the FMI functions.

- If an FMI performs multiple functions with distinct risk profiles, the operator should effectively manage the additional risks that may result. The FMI should hold sufficient financial resources to manage the risks in all services it offers, including the combined or compounded risks that would be associated with offering the services through a single legal entity. If the FMI provides multiple services, it should disclose information about the risks of the combined services to existing and prospective participants to give an accurate understanding of the risks they incur by participating in the FMI. The FMI should carefully consider the benefits of offering critical services with distinct risk profiles through separate legal entities.

- Central counterparties (CCPs) take on more risk than other FMIs, and are inherently at higher risk of failure. Therefore, the FMI must either legally separate its CCP functions from other critical (non-CCP) FMI functions, or will need to satisfy its regulators that additional risks are managed appropriately to ensure the FMI's financial and operational viability.

- Legal separation of critical functions is intended to maximize their bankruptcy remoteness and would not necessarily preclude integration of common organizational management activities such as IT and legal services across functions as long as any related risks are appropriately identified and mitigated.

2) Independence of governance and risk management

- FMIs and non-FMIs may have different corporate objectives and risk management appetites which could conflict at the parent level. For example, non-FMI functions, such as trading venues, are generally more focused on profit generation than risk management and do not have the same risk profile as FMI functions. A trading venue in a vertically integrated entity may benefit from increased participation in its service if its associated clearing function lessens its participation requirements.

- To mitigate potential conflicts, in particular the ability of other functions to negatively influence the FMI's risk controls, each FMI subsidiary should have a governance structure and risk management decision-making process that is separate and independent from the other functions and should maintain an appropriate level of autonomy from the parent and other functions to ensure efficient decision making and effective management of any potential conflicts of interest. In addition, the consolidated entity's broad governance arrangements should be reviewed to ensure they do not impede the FMI function's observance of the CPSS-IOSCO principle on governance.

3) Comprehensive management of risks

- Although risk management governance and decision-making should remain independent, it is nonetheless necessary that the consolidated entity is able to manage risk appropriately across the entity. At a consolidated level, the entity should have an appropriate risk management framework that considers the risks of each subsidiary and the additional risks related to their interdependencies.

- An FMI should identify and manage the risks it bears from and poses to other entities as a result of interdependencies. Consolidated FMIs should also identify and manage the risks they pose to one another as a result of their interdependencies. Consolidated FMIs may have exposures to the same participants, liquidity providers, and other critical service providers across products, markets and/or functions. This may increase the entity's dependence on these providers and may heighten the systemic risk associated with the consolidated entity compared to a stand-alone FMI. Where possible, the consolidated entity and its FMIs should consider ways to mitigate risks arising from shared dependencies. The consolidated entity and its FMIs should also consider conducting entity-wide operational risk testing related to identifying and mitigating these risks.

4) Sufficient capital to cover potential losses

- Consolidated entities face the risk that a single participant defaults in more than

one subsidiary simultaneously. This could result in substantial losses for the consolidated entity which will then also need to replenish resources for the FMIs to continue to operate. FMIs should consider such risks in developing their resource replenishment plan.

- Consolidated entities may face higher or lower business risk than individual FMIs depending on size, complexity and diversification across affiliates. Consolidated entities should consider these impacts in their general business risk profiles and in determining the appropriate level of liquid assets needed to cover their potential general business losses.¹¹

(3) Subsection 3.2(3) of the Regulation requires the clearing house, the central securities depository or settlement system to have clear and comprehensively documented procedures for its functioning.

(a) As part of its governance procedures, the clearing house, the central securities depository or settlement system must include those which ensure performance accountability, through the regular review of the overall performance of the board and of the performance of its individual board members and senior management, as well as, potentially, periodic independent assessments of performance.

(b) Governance procedures documenting the functioning of the board and management must also identify, address, and manage potential conflicts of interest. Conflicts of interest include, for example, circumstances in which a board member or member of management has material competing business interests with the clearing house, the central securities depository or settlement system.

(c) Finally, the clearing house, the central securities depository or settlement system may also need to focus particular attention on certain aspects of its risk-management arrangements as a result of its ownership structure or organizational form. Accordingly, if the entity provides services that present a distinct risk profile from, and potentially pose significant additional risks to its depository, clearing and settlement functions, the clearing house's, central securities depository's or settlement system's governance procedures must address and manage those additional risks adequately. This may include legally separating the additional services that the entity provides, or taking equivalent action. The ownership structure and organizational form may also need to be considered in the preparation and implementation of the entity's recovery or wind-down plans or in assessments of the entity's resolvability.

Board member skills and composition

(4) (a) Governance arrangements should clearly document policies for the appointment of members to its board of directors, and for its composition. Pursuant to paragraph 3.2(4)(a) of the Regulation, the board must be composed of suitable members with the appropriate mix of skills (including strategic and relevant technical skills), experience and knowledge (including an understanding of the entity's interconnectedness with other parts of the financial system and of relevant law) to effectively and efficiently fulfill the board's multiple roles and responsibilities. Members should also have a clear understanding of their roles in corporate governance, be able to devote sufficient time to their roles, ensure that their skills remain up-to-date, and have appropriate incentives to fulfill their roles. Members should be able to exercise objective and independent judgment. Independence from the views of management typically requires the inclusion of non-executive board members, including independent board members, as further required by paragraph 3.2(4)(b) of the Regulation.

(b) Paragraph 3.2(4)(b) of the Regulation requires that an appropriate number of board members be independent of the clearing house, the central securities depository or settlement system. We generally view individuals as independent if they have no direct or indirect material relationships with the entity (for example, clearing members), its officers or employees, its shareholders who hold a significant interest in the entity, and

¹¹ Liquid assets held for general business losses must be funded by equity (such as common stock, disclosed reserves, or retained earnings) rather than debt.

those with cross-directorships. While generally also excluded, parties with significant business relationship with the entity may, depending on the circumstances, also be considered independent. Members should be able to exercise objective and independent judgment after fair consideration of all relevant information and views and without undue influence from internal or external parties or interests. The clearing house, the central securities depository or settlement system should publicly disclose which board members it regards as independent. The Authority would expect that independent members of a clearing house, a central securities depository or settlement system would represent the public interest by ensuring that regulatory and public objectives are fulfilled and that the interests of participants are considered.

Management roles, responsibilities and skills

(5) (a) Paragraph 3.2(5)(a) of the Regulation requires that the roles and responsibilities of the management of the clearing house, the central securities depository or settlement system should be clearly specified and documented. The clearing house, the central securities depository or settlement system should also have clear and direct reporting lines between its board of directors and its management, in order to promote accountability.

(i) Under subparagraph 3.2(5)(a)(i) of the Regulation, management is required to be actively involved in the risk-control processes of the clearing house, the central securities depository or settlement system as directed by the board.

(ii) Under subparagraph 3.2(5)(a)(ii) of the Regulation, management should ensure that internal controls and related procedures are appropriately designed and executed in order to promote the entity's objectives. These procedures should include a sufficient level of management oversight. With board direction, management should ensure that the entity's activities are consistent with its objectives, strategy, and risk tolerance, as determined by the board. Internal controls and related procedures should be subject to regular review and testing by well-trained and staffed risk-management and internal-audit functions.

(b) As with the clearing house's, central securities depository's or settlement system's board of directors, management should have the appropriate experience and mix of skills, as well as the integrity necessary to suit their roles and discharge their responsibilities for the operation and risk management of the entity.

(c) Under paragraph 3.2(5)(c) of the Regulation, the management of the clearing house, the central securities depository or settlement system is required to appoint both a chief risk officer and a chief compliance officer, and to entitle them to report directly to the board of directors, unless the board determines that the chief risk officer or chief compliance officer should report to the chief executive officer of the entity. These roles are further elaborated on in subsections 3.2(6) and (7) of the Regulation, respectively.

The reference to "harm to the broader financial system" in subparagraph 3.2(7)(c)(ii) of the Regulation may be in relation to the local or international financial system.

Risk management governance

(8) The board is ultimately responsible for managing the clearing house's, the central securities depository's or settlement system's risks. Under subsection 3.2(8) of the Regulation, the clearing house, the central securities depository or settlement system is required to establish a clear, documented risk-management framework. Governance arrangements should ensure that the risk-management and internal control functions have sufficient authority, independence, resources, and access to the board. The board should also ensure that the entity's design, rules, overall strategy, and major decisions reflect appropriately the legitimate interests of its direct and indirect participants and other relevant stakeholders. Major decisions should be clearly disclosed to relevant stakeholders and,

where there is a broad market impact, the public. The board should regularly monitor the clearing house's, central securities depository's or settlement system's risk profile to ensure that it is consistent with its business strategy and risk-tolerance policy. In addition, the board should ensure that the entity has an effective system of controls and oversight, including adequate governance and project management processes, over the models used to quantify, aggregate, and manage its risks. Board approval should be required for material decisions that would have a significant impact on the risk profile of the entity, such as the limits for total credit exposure and large individual credit exposures. Other material decisions that may require board approval include the introduction of new products, implementation of new links, use of new crisis-management frameworks, adoption of processes and templates for reporting significant risk exposures, and adoption of processes for considering adherence to relevant market protocols.

In the over-the-counter ("OTC") derivatives markets, clearing houses that act as a CCP are expected to adhere to practices or arrangements that have become established market conventions or to act in a manner that does not conflict with such terms, unless the CCP has reasonable grounds not to do so and that do not conflict with the market's wider interest. In this regard, where a CCP supports a market and is expected to fully adhere to market-wide protocols and related decisions, it should be involved in the development and establishment of such standards. It is critical that market governance processes fully reflect the role of the CCP in the market. The arrangements adopted by a CCP should be transparent to its participants and regulators.

The board and governance arrangements, generally, should support the use of clear and comprehensive rules and key procedures, including detailed and effective participant-default rules and procedures. The board should have procedures in place to support its capacity to act appropriately and immediately if any risks arise that threaten the clearing house's, central securities depository's or settlement system's viability as a going concern. The governance arrangements should also provide for effective decision making in a crisis and support any procedures and rules designed to facilitate the recovery or orderly wind-down of the entity.

In addition, the governance of the risk-management function is particularly important. It is essential that the clearing house's, central securities depository's or settlement system's risk-management personnel have sufficient independence, authority, resources, and access to the board to ensure that the operations of the entity are consistent with the risk-management framework set by the board. The reporting lines for risk management should be clear and separate from those for other operations of the entity, and there should be an additional direct reporting line to a non-executive director on the board via a chief risk officer (or equivalent). To help the board discharge its risk-related responsibilities, the clearing house, the central securities depository or settlement system should establish a risk committee, responsible for advising the board on the entity's overall current and future risk tolerance and strategy. The committee should have a clear and public mandate and operating procedures and, where appropriate, have access to external expert advice.

(9) Subsection 3.2(9) of the Regulation requires that the clearing house, the central securities depository or settlement system validate, on an ongoing basis, the models and their methodologies used to quantify, aggregate, and manage its risks. The validation process should be independent of the development, implementation, and operation of the models and their methodologies. Validation should include (i) an evaluation of the conceptual soundness of (including developmental evidence supporting) the models, (ii) an ongoing monitoring process that includes verification of processes and benchmarking, and (iii) an analysis of outcomes that includes backtesting.

(10) An independent review may include a review carried out by qualified individuals who are independent of the development, implementation and operation of the models and their methodologies, as well as the development, implementation and operation of a validation process for these models.

(11) Under subsection 3.2(11) of the Regulation, the clearing house's, central securities depository's or settlement system's board is required to consider all relevant stakeholders' interests, including those of its direct and indirect participants, in making major decisions, including those relating to the system's design, rules, and overall business strategy. In particular, where the entity has cross-border operations, it should ensure that the full range of views across the jurisdictions in which it operates is appropriately considered in the decision-making process. Mechanisms for involving stakeholders in the board's decision-making process may include stakeholder representation on the board (including direct and indirect participants), user committees, and public consultation processes. As opinions among interested parties are likely to differ, the clearing house, the central securities depository or settlement system should have clear processes for identifying and appropriately managing the diversity of stakeholder views and any conflicts of interest between stakeholders and the entity. Without prejudice to local requirements on confidentiality and disclosure, the entity should clearly and promptly inform its owners, participants, other users, and, where appropriate, the broader public, of the outcome of major decisions, and consider providing summary explanations for decisions to enhance transparency where it would not endanger candid board debate or commercial confidentiality.

Board and advisory committees

(12) Subsection 3.2(12) of the Regulation requires the board of directors of the clearing house, the central securities depository or settlement system to establish and maintain one or more board or advisory committees on risk management, finance and audit functions. All such committees should have clearly assigned responsibilities and procedures.

A clearing house's, central securities depository's or settlement system's internal audit function should have sufficient resources and independence from management to provide, among other activities, a rigorous and independent assessment of the effectiveness of its risk-management and control processes. A board will typically establish an audit committee to oversee the internal audit function. In addition to reporting to senior management, the audit function should have regular access to the board through an additional reporting line.

Under paragraph 3.2(12)(d) of the Regulation, where the committee is a board committee, it will be required to have an appropriate composition of sufficiently knowledgeable independent individuals, including independent directors. With respect to independence, policies and procedures related to committees should include processes to identify, address, and manage potential conflicts of interest. Conflicts of interest include, for example, circumstances in which a board member has material competing business interests with the entity.

Framework for comprehensive management of risks

General principle

3.3. (1) Subsection 3.3(1) of the Regulation requires a recognized clearing house, central securities depository or settlement system to have a clear and documented risk-management framework for comprehensively managing its various risks. As further discussed in subsection 3.3(2), the clearing house, the central securities depository or settlement system should take an integrated and comprehensive view of its risks, including the risks it bears from and poses to its participants and their customers, as well as the risks it bears from and poses to other entities, such as other clearing houses, central securities depositories or settlement systems, settlement banks, liquidity providers, and service providers (for example, matching and portfolio compression service providers). The entity should consider how various risks relate to, and interact with, each other. It should have a sound risk-management framework (including policies, procedures, and systems) that enable it to identify, measure, monitor, and manage effectively the range of risks that arise in or are borne by the entity. The clearing house's, central securities depository's or

settlement system's framework should include the identification and management of interdependencies. The entity should also provide appropriate incentives and the relevant information for its participants and other entities to manage and contain their risks vis-à-vis the entity. The board of directors plays a critical role in establishing and maintaining a sound risk-management framework.

Policies, procedures and systems, etc.

(2) Under paragraphs 3.3(2)(a) and (b) of the Regulation, the clearing house's, central securities depository's or settlement system's risk management framework must have appropriate risk-management policies, procedures, and systems that are subject to periodic review. To establish a sound risk-management framework, the clearing house, the central securities depository or settlement system should first identify the range of risks that arise within the clearing house, the central securities depository or settlement system and the risks it directly bears from or poses to its participants, its participants' customers, and other entities. It should identify those risks that could materially affect its ability to perform or to provide services as expected. Typically these include legal, credit, liquidity, and operational risks. The clearing house, the central securities depository or settlement system should also consider other relevant and material risks, such as market (or price), concentration, and general business risks, as well as risks that do not appear to be significant in isolation, but when combined with other risks become material. The consequences of these risks may have significant reputational effects on the entity and may undermine its financial soundness as well as the stability of the broader financial markets. In identifying risks, the clearing house, the central securities depository or settlement system should take a broad perspective and identify the risks that it bears from other entities, such as other clearing houses, central securities depositories or settlement systems, settlement banks, liquidity providers, service providers, and any entities that could be materially affected by the clearing house's, central securities depository's or settlement system's inability to provide services.

The clearing house's, central securities depository's or settlement system's board is ultimately responsible for managing the entity's risks. The board should determine an appropriate level of aggregate risk tolerance and capacity for the entity. The board and senior management should establish policies, procedures, and controls that are consistent with the entity's risk tolerance and capacity. The clearing house's, central securities depository's or settlement system's policies, procedures, and controls serve as the basis for identifying, measuring, monitoring, and managing the entity's risks and should cover routine and non-routine events, including the potential inability of a participant, or the entity itself, to meet its obligations. The clearing house's, central securities depository's or settlement system's policies, procedures, and controls should address all relevant risks. These policies, procedures, and controls should be part of a coherent and consistent framework that is reviewed and updated periodically and shared with the relevant authorities.

In establishing risk-management policies, procedures, and systems, the clearing house, the central securities depository or settlement system is required under paragraph 3.3(2)(c) to encourage participants and, where relevant, their customers to manage and contain the risks they pose to the entity. Doing so can help reduce the moral hazard that may arise from formulas in which losses are shared equally among participants or other formulas where losses are not shared proportionally to risk.

(3) (a) Under paragraph 3.3(3)(a) of the Regulation, the clearing house, the central securities depository or settlement system is expected to regularly review, and develop risk-management tools, to address the material risks it bears from and poses to other entities (such as other clearing houses, central securities depositories or settlement systems, settlement banks, liquidity providers, and service providers). In particular, the entity should have effective risk-management tools to manage all relevant risks, including the legal, credit, liquidity, general business, and operational risks that it bears from and poses to other entities, in order to limit the effects of disruptions from and to such entities as well as disruptions from and to the broader financial markets. These tools should include

business continuity arrangements that allow for rapid recovery and resumption of critical operations and services in the event of operational disruptions, liquidity risk-management techniques, and recovery or orderly wind-down plans (as further discussed under paragraph 3.3(3)(c)). Because of the interdependencies between and among systems, the clearing house, the central securities depository or settlement system should ensure that its crisis-management arrangements allow for effective coordination among the affected entities, including cases in which its own viability or the viability of an interdependent entity is in question.

(b) In respect of recovery and orderly wind-down, the clearing house, the central securities depository or settlement system must identify scenarios that may potentially prevent it from being able to provide its critical operations and services as a going concern. These scenarios should take into account the various independent and related risks to which the entity is exposed. The clearing house, the central securities depository or settlement system must also assess the effectiveness of a full range of options for recovery or orderly wind-down

(c) Using the analysis required under paragraph 3.3(3)(b) of the Regulation (and taking into account any constraints potentially imposed by domestic legislation), the clearing house, the central securities depository or settlement system is required to prepare appropriate plans for its recovery or orderly wind-down. The plan should contain, among other elements, a substantive summary of the key recovery or orderly wind-down strategies, the identification of the entity's critical operations and services, and a description of the measures needed to implement the key strategies. The clearing house, the central securities depository or settlement system should have the capacity to identify and provide to related entities the information needed to implement the plan on a timely basis during stress scenarios. In addition, these plans should be reviewed and updated regularly.

(e) Moreover, the clearing house, the central securities depository or settlement system should employ robust information and risk-control systems to provide it with the capacity to obtain timely information necessary to apply risk-management policies and procedures. In particular, these systems should allow for the accurate and timely measurement and aggregation of risk exposures across the entity, the management of individual risk exposures and the interdependencies between them, and the assessment of the impact of various economic and financial shocks that could affect the entity. Information systems should also enable the clearing house, the central securities depository or settlement system to monitor its credit and liquidity exposures, overall credit and liquidity limits, and the relationship between these exposures and limits. These information systems should permit, where practicable, the provision of real time information to enable participants to manage risks. If the clearing house, the central securities depository or settlement system does not provide real time information, it should provide clear, full, updated information to participants throughout the day (as frequently as possible) and consider appropriate enhancements to its systems.

Where appropriate, the clearing house, the central securities depository or settlement system should also provide its participants and its participants' customers with the relevant information to manage and contain their credit and liquidity risks. The clearing house, the central securities depository or settlement system may consider it beneficial to provide its participants and its participants' customers with information necessary to monitor their credit and liquidity exposures, overall credit and liquidity limits, and the relationship between these exposures and limits. For example, where the clearing house, the central securities depository or settlement system permits participants' customers to create exposures in the entity that are borne by the participants, the clearing house, the central securities depository or settlement system should provide participants with the capacity to limit such risks.

(f) Under paragraph 3.3(3)(f), the clearing house, the central securities depository or settlement system is required to have comprehensive internal processes to help the board and senior management monitor and assess the adequacy and effectiveness

of the clearing house's, central securities depository's or settlement system's risk-management policies, procedures, systems, and controls. While business-line management serves as the first "line of defence," the adequacy of and adherence to control mechanisms should be assessed regularly through independent compliance programmes and independent audits. Audits should be performed by qualified and independent individuals who did not participate in the creation of the control mechanisms. At times the clearing house, the central securities depository or settlement system may find it necessary to engage a team of external auditors. A robust internal audit function can provide an independent assessment of the effectiveness of the entity's risk-management and control processes. An emphasis on the adequacy of controls by senior management and the board as well as internal audit can also help counterbalance a business-management culture that may favour business interests over establishing and adhering to appropriate controls. In addition, proactive engagement of audit and internal control functions when changes are under consideration can also be beneficial. Specifically, clearing houses, central securities depositories or settlement systems that involve their internal audit function in pre-implementation reviews will often reduce their need to expend additional resources to retrofit processes and systems with critical controls that had been overlooked during initial design phases and construction efforts.

Credit risk

General principle

3.4. (1) Credit risk is broadly defined as the risk that a counterparty will be unable to meet fully its financial obligations when due or at any time in the future. The default of a participant (and its affiliates) has the potential to cause severe disruptions to a clearing house or a settlement system, its other participants, and the financial markets more broadly. In meeting the requirement of subsection 3.4(1) of the Regulation, a recognized clearing house that acts as, or performs the services of, a CCP or SS or a recognized settlement system is required to measure, monitor and manage its credit exposures. Credit exposure may arise from current exposures, potential future exposures, or both. Current exposure, in this context, is defined as the loss that a clearing house or a settlement system (or in some cases, its participants) would face immediately if a participant were to default. Potential future exposure is broadly defined as any potential credit exposure that a clearing house or a settlement system could face at a future point in time. The type and level of credit exposure faced by a clearing house will vary based on its design and the credit risk of the counterparties concerned. The clearing house or the settlement system should also identify sources of credit risk, routinely measure and monitor credit exposures, and use appropriate risk-management tools to control these risks.

(2) An SS may face a number of credit risks from its participants or its settlement processes. An SS faces counterparty credit risk when it extends intraday or overnight credit to participants. This extension of credit creates current exposures and can lead to potential future exposures, even when the SS accepts collateral to secure the credit. An SS would face potential future exposure if the value of collateral posted by a participant to cover this credit might fall below the amount of credit extended to the participant by the SS, leaving a residual exposure. In addition, an SS that explicitly guarantees settlement would face current exposures if a participant were not to fund its net debit position or meet its obligations to deliver financial instruments. Further, depending on the settlement mechanism, the SS or its participants face principal risk, which is the risk of loss of securities or payments made to the defaulting participant prior to the detection of the default. If the clearing house provides the services of an SS or if the entity is a settlement system, it should cover its current and, where they exist, potential future exposures to each participant fully with a high degree of confidence using collateral and other equivalent financial resources (see also the Regulation's section 3.5 on collateral requirements).

(3) A CCP typically faces both current and potential future exposures because it typically holds open positions with its participants. Current exposure arises from fluctuations in the market value of open positions between the CCP and its participants. Potential future exposure arises from potential fluctuations in the market value of a

defaulting participant's open positions until the positions are closed out, fully hedged, or transferred by the CCP following an event of default. For example, during the period in which a CCP neutralizes or closes out a position following the default of a participant, the market value of the position or asset being cleared may change, which could increase the CCP's credit exposure, potentially significantly. A CCP can also face potential future exposure due to the potential for collateral (initial margin) to decline significantly in value over the close-out period. If the clearing house is operating as a CCP, it should cover its current and potential future exposures to each participant fully with a high degree of confidence using margin and other prefunded financial resources (see also the Regulation's sections 3.5 on collateral requirements and 3.6 on margin requirements).

(4) Subsection 3.4(4) of the Regulation sets out the requirement that if the clearing house acts as a CCP, it must maintain, in addition to the financial resources described in paragraph 3.4(3) of the Regulation, financial resources sufficient to meet a so-called "Cover 1" threshold.

(5) The Regulation also requires that the clearing house that acts as a CCP and that is involved in activities with a more-complex risk profile or that is systemically important in multiple jurisdictions to maintain additional financial resources sufficient to cover a wide range of potential stress scenarios that should include, but not be limited to, the default of the two participants and their affiliates that would potentially cause the largest aggregate credit exposure to the CCP in extreme but plausible market conditions (otherwise known as a "Cover 2" threshold).

The Authority is of the view that a CCP will be involved in activities with a more-complex risk profile where it is clearing, for example, credit default swaps, credit default futures, any derivatives that reference either credit default swaps or credit default futures, and any other products the characteristics of which include jump-to-default price changes or high correlations with potential participant defaults.

In determining whether a CCP is systemically important in multiple jurisdictions, the Authority will consider, among other factors, (i) the location of its participants, (ii) the aggregate volume and value of transactions that originate in each jurisdiction in which it operates, (iii) the proportion of its total volume and value of transactions that originate in each jurisdiction in which it operates, (iv) the range of currencies in which the instruments it clears are cleared or settled, (v) any links it has with other clearing houses, payment systems or trade repositories located in other jurisdictions, and (vi) the extent to which it clears instruments that are subject to mandatory clearing obligations in multiple jurisdictions. The Authority will also consider whether the CCP has been designated as systemically important by a regulatory authority both in Canada and outside Canada.

Identifying, measuring and monitoring credit exposures

(6) Under subsection 3.4(6), the clearing house or settlement system must establish a robust framework to manage its credit exposures to its participants and those arising from its clearing and settlement processes. Credit exposure may arise from current exposures, potential future exposures, or both. The clearing house or settlement system must also routinely measure and monitor credit exposures, and use appropriate risk-management tools to control these risks.

If the clearing house provides the services of an SS or if the entity is a settlement system, it should frequently and regularly measure and monitor its credit risks throughout the day using timely information. The SS should ensure it has access to adequate information, such as appropriate collateral valuations, to allow it to measure and monitor its current exposures and degree of collateral coverage. If credit risk exists between participants, the SS should provide the capacity to participants to measure and monitor their current exposures to each other in the system or adopt rules that require participants to provide relevant exposure information. Current exposure should be relatively straightforward to measure and monitor; however, potential future exposure may require

modeling or estimation. In order to monitor its risks associated with current exposure, an SS should monitor market conditions for developments that could affect these risks, such as collateral values. In order to estimate its potential future exposure and associated risk, an SS should model possible changes in collateral values and market conditions over an appropriate liquidation period. An SS, where appropriate, should monitor the existence of large exposures to its participants and their customers. Additionally, it should monitor any changes in the creditworthiness of its participants. If a financial exposure is a liquidity exposure, section 3.7 would apply.

The SS should mitigate its credit risks to the extent possible. The SS should, for example, eliminate its or its participants' principal risk associated with the settlement process by employing an exchange-of-value settlement system. The use of a system that settles securities and funds on a gross, obligation-by-obligation basis would further reduce credit and liquidity exposures among participants and between participants and the SS. In addition, the SS should limit its current exposures by limiting intraday credit extensions and, where relevant, overnight credit extensions. Such limits should balance the usefulness of credit to facilitate settlement within the system against the SS's credit exposures.

In order to manage the risk from a participant default, the SS should consider the impact of participant defaults and use robust techniques for managing collateral. The SS should cover its current and, where they exist, potential future exposures to each participant fully with a high degree of confidence using collateral and other equivalent financial resources (equity can be used after deduction of the amount dedicated to cover general business risk). By requiring collateral to cover the credit exposures, an SS mitigates, and in some cases eliminates, its current exposures and may provide participants with an incentive to manage the credit risks they pose to the SS or other participants. Further, this collateralization allows an SS that employs certain settlement mechanisms to avoid unwinding transactions or to mitigate the effect of an unwind should a participant default on its obligations. Collateral and other equivalent financial resources can fluctuate in value, however, so the SS needs to establish prudent haircuts to mitigate the resulting potential future exposures.

If the clearing house is acting as a CCP or if the entity is a settlement system, it should frequently and regularly measure and monitor its credit risks throughout the day using timely information. The CCP or the settlement system should ensure that it has access to adequate information to allow it to measure and monitor its current and potential future exposures. Current exposure is relatively straightforward to measure and monitor when relevant market prices are readily available. Potential future exposure is typically more challenging to measure and monitor and usually requires modelling and estimation of possible future market price developments and other variables and conditions, as well as specifying an appropriate time horizon for the close out of defaulted positions. In order to estimate the potential future exposures that could result from participant defaults, the CCP or the settlement system should identify risk factors and monitor potential market developments and conditions that could affect the size and likelihood of its losses in the close out of a defaulting participant's positions. The CCP or the settlement system should monitor the existence of large exposures to its participants and, where appropriate, their customers. Additionally, it should monitor any changes in the creditworthiness of its participants.

The CCP or the settlement system should mitigate its credit risk to the extent possible. For example, to control the build-up of current exposures, the entity should require that open positions be marked to market and that each participant pay funds, typically in the form of variation margin, to cover any loss in its positions' net value at least daily; such a requirement limits the accumulation of current exposures and therefore mitigates potential future exposures. In addition, the entity should have the authority and operational capacity to make intraday margin calls, both scheduled and unscheduled, from participants. Further, the entity may choose to place limits on credit exposures in some cases, even if collateralised. Limits on concentrations of positions or additional collateral requirements may also be warranted.

A CCP typically uses a sequence of prefunded financial resources, often referred to as a “waterfall,” to manage its losses caused by participant defaults. The waterfall may include a defaulter’s initial margin, the defaulter’s contribution to a prefunded default arrangement, a specified portion of the entity’s own funds, and other participants’ contributions to a prefunded default arrangement. Initial margin is used to cover a CCP’s potential future exposures, as well as current exposures not covered by variation margin, to each participant with a high degree of confidence. However, a CCP generally remains exposed to residual risk (or tail risk) if a participant defaults and market conditions concurrently change more drastically than is anticipated in the margin calculations. In such scenarios, a CCP’s losses may exceed the defaulting participant’s posted margin. Although it is not feasible to cover all such tail risks given the unknown scope of potential losses due to price changes, the CCP should maintain additional financial resources, such as additional collateral or a prefunded default arrangement, to cover a portion of the tail risk.

Stress testing

(8) If the clearing house is operating as a CCP, subsection 3.4(8) of the Regulation sets out requirements governing routine stress testing of the adequacy of the clearing house’s total financial resources. The CCP must determine the amount and regularly test the sufficiency of its total financial resources available in the event of a default of one or more participants in extreme but plausible market conditions through rigorous stress testing. The CCP must have clear procedures to report the results of its stress tests to appropriate decision makers at the CCP and to use these results to evaluate the adequacy of and adjust its total financial resources. Stress tests are to be performed at least daily, using standard and predetermined parameters and assumptions. On at least a monthly basis, the CCP must perform a comprehensive and thorough analysis of stress testing scenarios, models, and underlying parameters and assumptions used to ensure they are appropriate for determining the CCP’s required level of default protection in light of current and evolving market conditions. A full validation of the CCP’s risk-management model must be performed at least annually.

Moreover, the CCP should conduct, as appropriate, reverse stress tests aimed at identifying the extreme scenarios and market conditions in which its total financial resources would not provide sufficient coverage of tail risk. Reverse stress tests require a CCP to model hypothetical positions and extreme market conditions that may go beyond what are considered extreme but plausible market conditions in order to help understand margin calculations and the sufficiency of financial resources given the underlying assumptions modelled. Modelling extreme market conditions can help a CCP determine the limits of its current model and resources. However, it requires the CCP to exercise judgment when modelling different markets and products. The CCP should develop hypothetical extreme scenarios and market conditions tailored to the specific risks of the markets and of the products it serves. Reverse stress testing should be considered a helpful management tool but need not necessarily drive the CCP’s determination of the appropriate level of financial resources.

(10) Extreme but plausible conditions should not be considered a fixed set of conditions, but rather, conditions that evolve. Stress tests should quickly incorporate emerging risks and changes in market assumptions (for example, departures from usual patterns of co-movements in prices among the products the CCP clears). If the CCP proposes to clear new products, it should consider movements in prices of any relevant related products.

Uncovered credit losses

(11) As required by subsection 3.4(11) of the Regulation, the clearing house or the settlement system should establish explicit rules and procedures that address fully any credit losses it may face as a result of any individual or combined default among its participants with respect to any of their obligations to the entity. The rules and procedures of the entity should expressly set out a waterfall, including the circumstances in which

specific resources of the clearing house or settlement system can be used in a participant default. For the purposes of subsection 3.4(12) of the Regulation, the clearing house or the settlement system should not include as “available” to cover credit losses from participant defaults those resources that are needed to cover current operating expenses, potential general business losses, or other losses from other activities in which the clearing house or settlement system is engaged. In addition, if the clearing house or settlement system serves multiple markets (either in the same jurisdiction or multiple jurisdictions), its ability to use resources supplied by participants in one market to cover losses from a participant default in another market should have a sound legal basis, be clear to all participants, and avoid significant levels of contagion risk between markets and participants. The design of the clearing house’s or settlement system’s stress tests should take into account the extent to which resources are pooled across markets in scenarios involving one or more participant defaults across several markets.

(12) In certain extreme circumstances, the post-liquidation value of the collateral and other financial resources that secure the clearing house’s or settlement system’s credit exposures may not be sufficient to cover credit losses resulting from those exposures fully. The clearing house or settlement system should analyze and plan for how it would address any uncovered credit losses. The entity should establish explicit rules and procedures that address fully any credit losses it may face as a result of any individual or combined default among its participants with respect to any of their obligations to the clearing house or settlement system. The clearing house’s or settlement system’s rules and procedures should address how potentially uncovered credit losses would be allocated, including the repayment of any funds an entity may borrow from liquidity providers. These rules and procedures should also indicate the entity’s process to replenish any financial resources that the clearing house or settlement system may employ during a stress event, so that it can continue to operate in a safe and sound manner.

Collateral

General principle

3.5. (1) (a) Collateralizing credit exposures protects a clearing house and a settlement system, and where relevant, its participants, against potential losses in the event of a participant default. Besides mitigating a clearing house’s or settlement system’s own credit risk, the use of collateral can provide participants with incentives to manage the risks they pose to a clearing house or settlement system or other participants. Paragraph 3.5(1)(a) of the Regulation sets out the general principle that a recognized clearing house that acts as, or performs the services of, a CCP or SS or a recognized settlement system must limit the assets it (routinely) accepts as collateral to those with low credit, liquidity, and market risks. Prudent collateral acceptance and valuation practices are further required under subsection 3.5(2) of the Regulation.

(b) While the clearing house or settlement system is required to generally limit the assets it (routinely) accepts as collateral to those with low credit, liquidity, and market risks, in the normal course of activities, it may be exposed to risk from certain types of collateral that are not considered to have low credit, liquidity, and market risks. However, in some instances, these assets may be acceptable collateral for credit purposes if an appropriate haircut is applied. Where the entity accepts collateral with credit, liquidity, and market risks above minimum levels, it should demonstrate that it sets and enforces appropriately conservative haircuts and concentration limits. The entity must apply prudent haircuts to the value of the collateral to achieve a high degree of confidence that the liquidation value of the collateral will be greater than or equal to the obligation that the collateral secures in extreme but plausible market conditions. Additionally, the clearing house or settlement system should have the capacity to use the collateral promptly when needed.

Valuation practices and haircuts

(2) In order to have adequate assurance of the collateral's value in the event of liquidation, subsection 3.5(2) of the Regulation requires the clearing house or settlement system to establish, implement and maintain collateral acceptance and valuation practices. The entity should regularly adjust its requirements for acceptable collateral in accordance with changes in underlying risks. When evaluating types of collateral, the entity should consider potential delays in accessing the collateral due to the settlement conventions for transfers of the asset. In addition, participants should not be allowed to post their own debt or equity securities, or debt or equity of companies closely linked to them, as collateral, as further required under paragraph 3.5(3)(a) of the Regulation. More generally, the clearing house or settlement system should mitigate specific wrong-way risk, as further required under paragraph 3.5(3)(b) of the Regulation. The clearing house or settlement system should measure and monitor the correlation between a counterparty's creditworthiness and the collateral posted and take measures to mitigate the risks, for instance by setting more-conservative haircuts, as otherwise required by this subsection and under paragraph 3.5(1)(b) and subsection 3.5(4) of the Regulation.

If the clearing house or settlement system plans to use assets held as collateral to secure liquidity facilities in the event of a participant default, the entity will also need to consider, in determining acceptable collateral, what will be acceptable as security to lenders offering liquidity facilities.

Additionally, the clearing house or settlement system is required to apply prudent haircuts to the value of the collateral, in order to achieve a high degree of confidence that the liquidation value of the collateral will be greater than or equal to the obligation that the collateral secures in extreme but plausible market conditions, as well as to reduce the need for procyclical adjustments. Haircuts should reflect the potential for asset values and liquidity to decline over the interval between their last revaluation and the time by which the clearing house or settlement system can reasonably assume that the assets can be liquidated. Haircuts also should incorporate assumptions about collateral value during stressed market conditions and reflect regular stress testing that takes into account extreme price moves, as well as changes in market liquidity for the asset.

(3) (a) Under paragraph 3.5(3)(a) of the Regulation, the clearing house or settlement system is required to prohibit participants from posting collateral that is their own debt or equity securities, or debt or equity of their affiliates. Covered bonds issued by a participant or a closely linked company may be accepted as collateral, provided the underlying collateral of these covered bonds would be appropriately segregated by the issuer from its own assets and considered as acceptable under this section.

(b) Specific wrong-way risk refers to the risk that an exposure to a counterparty is highly likely to increase when the creditworthiness of that counterparty is deteriorating. Generally, the entity must mitigate specific wrong-way risk by limiting the acceptance of collateral that would likely lose value in the event that the participant providing the collateral defaults.

(c) The clearing house or settlement system must, at a minimum, mark its collateral to market daily. "Marking to market" is the practice of revaluing securities and other financial instruments, including collateral, using current market prices. If market prices do not fairly represent the true value of the assets, the clearing house or settlement system should have the authority to exercise discretion in valuing assets according to predefined and transparent methods.

(d) The clearing house's or settlement system's haircut procedures must be validated at least annually. Validation should be performed by personnel of sufficient expertise who are independent of the personnel that created and applied the haircut procedures. These expert personnel could be drawn from within the clearing house or settlement system. However, a review by personnel external to the entity may also be necessary at times.

Limiting procyclicality

(4) Subsection 3.5(4) of the Regulation requires that the clearing house or settlement system appropriately address procyclicality in its collateral arrangements. To the extent practicable and prudent, the entity should establish stable and conservative haircuts that are calibrated to include periods of stressed market conditions in order to reduce the need for procyclical adjustments. In this context, procyclicality typically refers to changes in risk-management practices that are positively correlated with market, business, or credit cycle fluctuations and that may cause or exacerbate financial instability. While changes in collateral values tend to be procyclical, collateral arrangements can increase procyclicality if haircut levels fall during periods of low market stress and increase during periods of high market stress. For example, in a stressed market, the clearing house or settlement system may require the posting of additional collateral both because of the decline of asset prices and because of an increase in haircut levels. Such actions could exacerbate market stress and contribute to driving down asset prices further, resulting in additional collateral requirements. This cycle could exert further downward pressure on asset prices. Addressing issues of procyclicality may create additional costs for clearing houses, settlement systems and their participants in periods of low market stress because of higher collateral requirements, but result in additional protection and potentially less-costly and less-disruptive adjustments in periods of high market stress.

Concentrations limits or charges

(5) Under subsection 3.5(5) of the Regulation, the clearing house or settlement system is required to avoid concentrated holdings of certain assets, as they can significantly impair the ability to liquidate such assets quickly without significant adverse price effects. High concentrations within holdings can be avoided by establishing concentration limits, thereby restricting participants' ability to provide certain collateral assets above a specified threshold. High concentrations can also be avoided by imposing concentration charges, which would penalize participants for maintaining holdings of certain assets beyond a specified threshold. Further, concentration limits and charges should be constructed to prevent participants from covering a large share of their collateral requirements with the most risky assets acceptable.

Cross-border collateral

(7) Subsection 3.5(7) requires the clearing house or settlement system, if it accepts cross-border (or foreign) collateral, to identify and mitigate any additional risks associated with its use and ensure that it can be used in a timely manner. A cross-border collateral arrangement can provide an efficient liquidity bridge across markets, help relax collateral constraints for some participants, and contribute to the efficiency of some asset markets. These linkages, however, can also create significant interdependencies and risks to the clearing house or settlement system that should be evaluated and managed. For example, the entity should have appropriate legal and operational safeguards to ensure that it can use the cross-border collateral in a timely manner and should identify and address any significant liquidity effects. The entity also should consider foreign-exchange risk where collateral is denominated in a currency different from that in which the exposure arises, and set haircuts to address the additional risk to a high level of confidence. The entity should have the capacity to address potential operational challenges of operating across borders, such as differences in time zones or operating hours of foreign CSDs or custodians.

Collateral management systems

(8) Under subsection 3.5(8) of the Regulation, the clearing house or settlement system is required to use a well-designed and operationally flexible collateral management system. Such a system should accommodate changes in the on-going monitoring and management of collateral. Where appropriate, the system should allow for the timely calculation and execution of margin calls, the management of margin call disputes, and the

accurate daily reporting of levels of initial and variation margin. Further, a collateral management system should track the extent of reuse of collateral (both cash and non-cash) and the rights of the clearing house or settlement system to the collateral provided to it by its counterparties. The clearing house's or settlement system's collateral management system should also have functionality to accommodate the timely deposit, withdrawal, substitution, and liquidation of collateral. The entity should allocate sufficient resources to its collateral management system to ensure an appropriate level of operational performance, efficiency, and effectiveness. Senior management should ensure that the entity's collateral management function is adequately staffed to ensure smooth operations, especially during times of market stress, and that all activities are tracked and reported, as appropriate, to senior management.

Additionally, the clearing house or settlement system should have clear and transparent rules regarding the reuse of collateral. Reuse of collateral refers to the clearing house's or settlement system's subsequent use of collateral that has been provided by participants in the normal course of activities. This differs from the entity's use of collateral in a default scenario during which the defaulter's collateral, which has become the property of the entity, can be used to access liquidity facilities or can be liquidated to cover losses. In particular, the rules should clearly specify when a clearing house or settlement system may reuse its participant collateral and the process for returning that collateral to participants. In general, clearing house or settlement system should not rely on the reuse of collateral as an instrument for increasing or maintaining its profitability. However, it may invest any cash collateral received from participants on their behalf.

Margin

General principle

3.6. (1) An effective margining system is a key risk-management tool for a CCP to manage the credit exposures posed by its participants' open positions. Accordingly, a CCP will typically collect margin (i.e. collateral) to assure performance and to mitigate its credit exposures for all products that it clears if a participant defaults. Subsection 3.6(1) of the Regulation sets out the general requirement that where a recognized clearing house is operating as a CCP, it must cover its credit exposures to its participants for all products through an effective risk-based margin system. The balance of section 3.6 of the Regulation also has application to such a CCP.

Margin systems typically differentiate between initial margin and variation margin. Initial margin is typically collected to cover potential changes in the value of each participant's position (that is, potential future exposure) over the appropriate close-out period in the event the participant defaults. Calculating potential future exposure requires modeling potential price movements and other relevant factors, as well as specifying the target degree of confidence and length of the close-out period. Variation margin is collected and paid out to reflect current exposures resulting from actual changes in market prices. To calculate variation margin, open positions are marked to current market prices and funds are typically collected from (or paid to) a counterparty to settle any losses (or gains) on those positions.

The CCP's margin system should be regularly reviewed. Validation of the margin system should be performed by personnel of sufficient expertise who are independent of the personnel that created and apply the margin system. These expert personnel could be drawn from within the CCP. However, a review by personnel external to the CCP may also be necessary at times.

Margin system

(2) When setting margin requirements, the CCP should have a margin system that establishes margin levels commensurate with the risks and particular attributes of each product, portfolio, and market it serves. Product risk characteristics can include, but are not limited to, price volatility and correlation, non-linear price characteristics (for example,

where some derivatives, such as options, provide payoff functions that are not linear as compared to the payoff of the underlying asset), jump-to-default risk (i.e. the risk of a default that would result in significant financial payment obligations, such as for credit default swap protection sellers), market liquidity, possible liquidation procedures (for example, tender by or commission to market-makers), and correlation between price and position such as wrong-way risk. Margin requirements need to account for the complexity of the underlying instruments and the availability of timely, high-quality pricing data. For example, OTC derivatives require more-conservative margin models because of their complexity and the greater uncertainty of the reliability of price quotes. Furthermore, the appropriate close-out period may vary among products and markets depending upon the product's liquidity, price, and other characteristics. Additionally, a CCP for cash markets (or physically deliverable derivatives products) should take into account the risk of "fails to deliver" of securities (or other relevant instruments) in its margin methodology. In a fails-to-deliver scenario, the CCP should continue to margin positions for which a participant fails to deliver the required security (or other relevant instrument) on the settlement date.

Price information

(3) (a) The CCP is required to have a reliable source of timely price data for its margin system, as such data is critical for the system to operate accurately and effectively. In most cases, the CCP should rely on market prices from continuous, transparent, and liquid markets. If the CCP acquires pricing data from third-party pricing services, it should continually evaluate the data's reliability and accuracy.

(b) The CCP should also have procedures and sound valuation models for addressing circumstances in which pricing data from markets or third-party sources are not readily available or reliable. The valuation models should be validated under a variety of market scenarios at least annually by a qualified and independent party to ensure that its model accurately produces appropriate prices, and where appropriate, the CCP should adjust its calculation of initial margin to reflect any identified model risk. The CCP should address all pricing and market liquidity concerns on an ongoing basis in order to conduct daily measurement of its risks.

Initial margin methodology

Subsections 3.6(4) to 3.6(6) of the Regulation set out requirements relating to the initial margin methodology of the CCP. Under subsection 3.6(4) of the Regulation, the CCP is required to adopt initial margin models and parameters that are risk-based and generate margin requirements sufficient to cover its potential future exposure to participants in the interval between the last margin collection and the close out of positions following a participant default. Under paragraph 3.6(5)(a) of the Regulation, initial margin is required to meet an established single-tailed confidence level of at least 99 percent with respect to the estimated distribution of future exposure.¹² Under paragraph 3.6(6)(a) of the Regulation, where the CCP calculates margin at the portfolio level, the above requirement applies to each portfolio's distribution of future exposure. If the CCP calculates margin at more-granular levels, such as at the sub-portfolio level or by product, the requirement under paragraph 3.6(5)(a) of the Regulation must be met for the corresponding distributions of future exposure at a stage prior to margining among sub-portfolios or products, as specified by paragraph 3.6(6)(b) of the Regulation. Under paragraph 3.6(5)(b) of the Regulation, the initial margin model should (i) use a conservative estimate of the time horizons for the effective hedging or close out of the particular types of products cleared by the CCP (including in stressed market conditions), (ii) have an appropriate method for measuring credit exposure that accounts for relevant product risk factors and portfolio effects across products, and (iii) to the extent practicable and prudent, limit the need for destabilizing, procyclical changes.

¹² A single-tailed (also known as one-tailed or one-sided) confidence interval of at least 99% means that the initial margin should cover estimated future loss over an appropriate time horizon at least 99% of the time.

In respect of close-out periods, the CCP should select an appropriate period for each product that it clears and document the close-out periods and related analysis for each product type. The CCP should base its determination of the close-out periods for its initial margin model upon historical price and liquidity data, as well as reasonably foreseeable events in a default scenario. The close-out period should account for the impact of a participant's default on prevailing market conditions. Inferences about the potential impact of a default on the close-out period should be based on historical adverse events in the product cleared, such as significant reductions in trading or other market dislocations. The close-out period should be based on anticipated close-out times in stressed market conditions but may also take into account the CCP's ability to hedge effectively the defaulter's portfolio. Further, close-out periods should be set on a product-specific basis because less-liquid products might require significantly longer close-out periods. The CCP should also consider and address position concentrations, which can lengthen close-out timeframes and add to price volatility during close outs.

The CCP should select an appropriate sample period for its margin model to calculate required initial margin for each product that it clears and should document the period and related analysis for each product type. The amount of margin may be very sensitive to the sample period and the margin model. Selection of the period should be carefully examined based on the theoretical properties of the margin model and empirical tests on these properties using historical data. In certain instances, the CCP may need to determine margin levels using a shorter historical period to reflect new or current volatility in the market more effectively. Conversely, the CCP may need to determine margin levels based on a longer historical period in order to reflect past volatility. The CCP should also consider simulated data projections that would capture plausible events outside of the historical data especially for new products without enough history to cover stressed market conditions.

The CCP should identify and mitigate any credit exposure that may give rise to specific wrong-way risk. Specific wrong-way risk arises where an exposure to a counterparty is highly likely to increase when the creditworthiness of that counterparty is deteriorating. For example, participants in a CCP clearing credit-default swaps should not be allowed to clear single-name credit-default swaps on their own names or on the names of their legal affiliates. The CCP is expected to review its portfolio regularly in order to identify, monitor, and mitigate promptly any exposures that give rise to specific wrong-way risk.

The CCP should appropriately address procyclicality in its margin arrangements. In this context, procyclicality typically refers to changes in risk-management practices that are positively correlated with market, business, or credit cycle fluctuations and that may cause or exacerbate financial instability. For example, in a period of rising price volatility or credit risk of participants, the CCP may require additional initial margin for a given portfolio beyond the amount required by the current margin model. This could exacerbate market stress and volatility further, resulting in additional margin requirements. These adverse effects may occur without any arbitrary change in risk-management practices. To the extent practicable and prudent, the CCP should adopt forward-looking and relatively stable and conservative margin requirements that are specifically designed to limit the need for destabilizing, procyclical changes. To support this objective, the CCP could consider increasing the size of its prefunded default arrangements to limit the need and likelihood of large or unexpected margin calls in times of market stress. These procedures may create additional costs for central counterparties and their participants in periods of low market volatility due to higher margin or prefunded default arrangement contributions, but they may also result in additional protection and potentially less costly and less disruptive adjustments in periods of high market volatility. In addition, transparency regarding margin practices when market volatility increases may help mitigate the effects of procyclicality. Nevertheless, it may be impractical and even imprudent for a CCP to establish margin requirements that are independent of significant or cyclical changes in price volatility.

Variation margin

(7) (a) A CCP faces the risk that its exposure to its participants can change rapidly as a result of changes in prices, positions, or both. Adverse price movements, as well as participants building larger positions through new trading, can rapidly increase a CCP's exposures to its participants (although some markets may impose trading limits or position limits that reduce this risk). Under paragraph 3.6(7)(a) of the Regulation, the CCP is required to ascertain its current exposure to each participant by marking each participant's outstanding positions to current market prices (i.e. to mark participant positions to market) and collect variation margin at least daily to limit the build-up of current exposures; such a requirement limits the accumulation of current exposures and therefore mitigates potential future exposures.

(b) In addition, the CCP is required to have the authority and operational capacity to make intraday margin calls, both scheduled and unscheduled, to participants. The CCP should consider the potential impact of its intraday variation margin collections and payments on the liquidity position of its participants and should have the operational capacity to make intraday variation margin payments. Further, the CCP may choose to place limits on credit exposures in some cases, even if collateralized. Limits on concentrations of positions or additional collateral requirements may also be warranted.

Portfolio margining and cross-margining

(8) Subsection 3.6(8) of the Regulation sets out requirements for the CCP, if it offers portfolio margining, subject to the segregation and portability requirements under section 3.14. The offsets the CCP may allow, where the risk of one product is significantly and reliably correlated with the risk of another product, should be based on an economically meaningful methodology that reflects the degree of price dependence between the products. Often, price dependence is modeled through correlations, but more complete or robust measures of dependence should be considered, particularly for non-linear products. In any case, the CCP should consider how price dependence can vary with overall market conditions, including in stressed market conditions. Following the application of offsets, the CCP needs to ensure that the margin meets or exceeds the single-tailed confidence level of at least 99 percent with respect to the estimated distribution of the future exposure of the portfolio. If the CCP uses portfolio margining, it should continuously review and test offsets among products. It should test the robustness of its portfolio method on both actual and appropriate hypothetical portfolios. It is especially important to test how correlations perform during periods of actual and simulated market stress to assess whether the correlations break down or otherwise behave erratically. Prudent assumptions informed by these tests should be made about product offsets.

(9) If authorized, two or more CCPs may enter into a cross-margining arrangement, which is an agreement among the CCPs to consider positions and supporting collateral at their respective organizations as a common portfolio for participants that are members of two or more of the organizations. The aggregate collateral requirements for positions held in cross-margined accounts may be reduced if the value of the positions held at the separate CCPs move inversely in a significant and reliable fashion. In the event of a participant default under a cross-margining arrangement, participating CCPs may be allowed to use any excess collateral in the cross-margined accounts to cover losses.

CCPs that participate in cross-margining arrangements must share information frequently and ensure that they have appropriate safeguards, such as joint monitoring of positions, margin collections, and price information. Each CCP must thoroughly understand the others' respective risk-management practices and financial resources. The CCPs are also required to have harmonized overall risk-management systems and should regularly monitor possible discrepancies in the calculation of their exposures, especially with regard to monitoring how price correlations perform over time. This harmonization is especially relevant in terms of selecting an initial margin methodology, setting margin parameters, segregating accounts and collateral, and establishing default-management arrangements. All of the precautions with regard to

portfolio margining discussed above would apply to cross-margining regimes between or among CCPs. CCPs operating a cross-margining arrangement should also analyze fully the impact of cross-margining on prefunded default arrangements and on the adequacy of overall financial resources. The CCPs must have in place arrangements that are legally robust and operationally viable to govern the cross-margining arrangement.

Testing model coverage and validation of margin methodology

(10) (a) Under paragraph 3.6(10)(a) of the Regulation, in order to validate its margin models and parameters, the CCP is required to analyze and monitor its model performance and overall margin coverage by conducting rigorous daily backtesting of its initial margin models against identified targets. Backtesting is an ex-post comparison of observed outcomes with the outputs of the margin models. The CCP should backtest its margin coverage using participant positions from each day in order to evaluate whether there are any exceptions to its initial margin coverage. This assessment of margin coverage should be considered an integral part of the evaluation of the model's performance. Coverage should be evaluated across products and participants and take into account portfolio effects across asset classes within the CCP. The initial margin model's actual coverage, along with projected measures of its performance, should meet at least the established single-tailed confidence level of 99 percent with respect to the estimated distribution of future exposure over an appropriate close-out period. In case backtesting indicates that the model did not perform as expected (that is, the model did not identify the appropriate amount of initial margin necessary to achieve the intended coverage), the CCP should have clear procedures for recalibrating its margining system, such as by making adjustments to parameters and sampling periods. Further, the CCP should evaluate the source of backtesting exceedances to determine if a fundamental change to the margin methodology is warranted or if only the recalibration of current parameters is necessary. Backtesting procedures alone are not sufficient to evaluate the effectiveness of models and adequacy of financial resources against forward-looking risks.

In addition, the CCP, at least monthly, and more-frequently as appropriate, should conduct a sensitivity analysis which assesses the coverage of the margin methodology under various market conditions. Sensitivity analysis should also be used to determine the impact of varying important model parameters. Sensitivity analysis is an effective tool to explore hidden shortcomings that cannot be discovered through backtesting. The CCP should conduct sensitivity analysis on its margin model coverage at least monthly using the results of these sensitivity tests and conduct a thorough analysis of the potential losses it could suffer. The CCP should evaluate the potential losses in individual participants' positions and, where appropriate, their customers' positions. Furthermore, for a CCP clearing credit instruments, parameters reflective of the simultaneous default of both participants and the underlying credit instruments should be considered. Sensitivity analysis should be performed on both actual and simulated positions. Rigorous sensitivity analysis of margin requirements may take on increased importance when markets are illiquid or volatile. This analysis should be conducted more frequently when markets are unusually volatile or less liquid or when the size or concentration of positions held by its participants increases significantly.

The results of both the backtesting and sensitivity analyses should be disclosed to participants.

(c) Under paragraph 3.6(10)(c) of the Regulation, the CCP is required to regularly review and validate its margin system. The CCP's margin methodology should be reviewed and validated by a qualified and independent party at least annually, or more frequently if there are material market developments. Any material revisions or adjustments to the methodology or parameters should be subject to appropriate governance processes and validated prior to implementation. CCPs operating a cross-margining arrangement should also analyze the impact of cross-margining on prefunded default arrangements and evaluate the adequacy of overall financial resources. Additionally, the margin methodology, including the initial margin models and parameters used by the CCP, should be made as transparent as possible. At a minimum, the basic assumptions of the analytical

method selected and the key data inputs should be disclosed to participants. Ideally, the CCP would make details of its margin methodology available to its participants for use in their individual risk-management efforts.

(11) Further to subparagraph 3.6(10)(a)(ii) of the Regulation, subsection 3.6(11) of the Regulation requires the CCP to test the sensitivity of its margin model coverage using a wide range of parameters and assumptions that reflect possible market conditions in order to understand how the level of margin coverage might be affected by highly stressed market conditions. The CCP should ensure that the range of parameters and assumptions captures a variety of historical and hypothetical conditions, including the most-volatile periods that have been experienced by the markets it serves and extreme changes in the correlations between prices of products it clears.

Timeliness of margin payments

(12) The CCP should establish and rigorously enforce timelines for margin collections and payments and set appropriate consequences for failure to pay on time. A CCP with participants in a range of time zones may need to adjust its procedures for margining (including the times at which it makes margin calls) to take into account the liquidity of a participant's local funding market and the operating hours of relevant payment and settlement systems. Margin should be held by the CCP until the exposure has been extinguished; that is, margin should not be returned before settlement is successfully concluded.

Liquidity risk

General principle

3.7. Liquidity risk arises in a clearing house or a settlement system when it, its participants, or other entities cannot settle their payment obligations when due as part of the clearing or settlement process. Depending on the design of a clearing house or settlement system, liquidity risk can arise between it and its participants, between it and other entities, such as its settlement banks, *nostro* agents (i.e. those agents who facilitate the settlement of foreign exchange and trade transactions through the use of a bank account held in a foreign country by a domestic bank, denominated in the currency of that country), custodian banks, and liquidity providers, or between participants in a clearing house or settlement system. It is particularly important for a clearing house or settlement system to manage carefully its liquidity risk if, as is typical in many systems, it relies on incoming payments from participants or other entities during the settlement process in order to make payments to other participants. If a participant or another entity fails to pay the clearing house or the settlement system, the latter may not have sufficient funds to meet its payment obligations to other participants. In such an event, the clearing house or settlement system would need to rely on its own liquidity resources to cover the funds shortfall and complete settlement. Subsections 3.7(1) and (2) of the Regulation, sets out the general principle that a recognized clearing house that acts as, or performs the services of a CCP or SS or a recognized settlement system is required to effectively measure, monitor, and manage its liquidity risk, as well as maintain sufficient liquid resources.

Sources of, and managing, liquidity risk

(3) Subsection 3.7(3) of the Regulation requires the clearing house or settlement system to manage its liquidity risk from a variety of sources. Within its framework for managing its liquidity risks, the clearing house or settlement system must therefore clearly identify its sources of liquidity risk and assess its current and potential future liquidity needs on a daily basis. A clearing house or a settlement system can face liquidity risk from the default of a participant, or from its settlement banks, *nostro* agents, custodian banks, and liquidity providers, as well as linked clearing houses or settlement systems and service providers, if they fail to perform as expected. Moreover, a clearing house or settlement system may face additional risk from entities that have multiple roles within the clearing house or settlement system (for example, a participant that also serves as the clearing

house's settlement bank or liquidity provider). These interdependencies and the multiple roles that an entity may serve within the entity should be considered in determining the entity's liquidity needs.

A clearing house or settlement system that employs a deferred net settlement ("DNS") mechanism, which is a mechanism that settles on a net basis at the end of a pre-defined settlement cycle, may create direct liquidity exposures between participants. A long-standing concern is that these types of systems may address a potential settlement failure by unwinding transfers involving the defaulting participant. An unwind imposes liquidity pressures (and, potentially, replacement costs) on the non-defaulting participants. If all such transfers must be deleted, and if the unwind occurs at a time when money markets and securities lending markets are illiquid (for example, at or near the end of the day), the remaining participants could be confronted with shortfalls of funds or securities that would be extremely difficult to cover. The potential total liquidity pressure of unwinding could be equal to the gross value of the netted transactions.

After identification of its liquidity risks, the clearing house or settlement system is required to have a robust framework for their management. The entity should regularly assess its design and operations to manage liquidity risk in the system. Where the entity employs a DNS mechanism, it may be able to reduce its or its participants' liquidity risk by using alternative settlement designs, such as new real-time gross settlement designs with liquidity-saving features or a continuous or extremely frequent batch settlement system. In addition, it could reduce the liquidity demands of its participants by providing participants with sufficient information or control systems to help them manage their liquidity needs and risks. Furthermore, the entity should ensure that it is operationally ready to manage the liquidity risk caused by participants' or other entities' financial or operational problems. Among other things, the entity should have the operational capacity to reroute payments, where feasible, on a timely basis in case of problems with a correspondent bank.

The clearing house or settlement system may employ other risk-management tools to manage its or, where relevant, its participants' liquidity risk. To mitigate and manage liquidity risk stemming from a participant default, the entity could use, either individually or in combination, exposure limits, collateral requirements, and prefunded default arrangements. To mitigate and manage liquidity risks from the late-day submission of payments or other transactions, the entity could adopt rules or financial incentives for timely submission. To mitigate and manage liquidity risk stemming from a service provider or a linked clearing house or settlement system, the entity could use, individually or in combination, selection criteria, concentration or exposure limits, and collateral requirements. For example, the entity should seek to manage or diversify its settlement flows and liquid resources to avoid excessive intraday or overnight exposure to one entity. This, however, may involve trade-offs between the efficiency of relying on an entity and the risks of being overly dependent on that entity. These tools are often also used by a clearing house or settlement system to manage its credit risk.

Measuring and monitoring liquidity risk

(4) Pursuant to subsection 3.7(4) of the Regulation, the clearing house or settlement system should, in particular, understand and assess the value and concentration of its daily settlement and funding flows through its settlement banks, *nostro* agents, and other intermediaries. The entity should also be able to monitor on a daily basis the level of liquid assets (such as cash, securities, other assets held in custody, and investments) that it holds. The entity should be able to determine the value of its available liquid assets, taking into account the appropriate haircuts on those assets. Where appropriate, the entity should provide sufficient information and analytical tools to help its participants measure and monitor their liquidity risks in the clearing house or settlement system.

If the clearing house or settlement system maintains prearranged funding arrangements, it should also identify, measure, and monitor its liquidity risk from the liquidity providers of those arrangements. The entity should obtain a high degree of

confidence through rigorous due diligence that each liquidity provider, whether or not it is a participant in the entity, would have the capacity to perform as required under the liquidity arrangement and is subject to commensurate regulation, supervision, or oversight of its liquidity risk-management requirements. Where relevant to assessing a liquidity provider's performance reliability with respect to a particular currency, the liquidity provider's potential access to credit from the relevant central bank may be taken into account.

Maintaining sufficient liquid resources

(5) If the clearing house performs the services of an SS or if the entity is a settlement system (including one that employs a DNS mechanism), it should ensure that it has sufficient liquid resources, as determined by regular and rigorous stress testing, to effect settlement of payment obligations with a high degree of confidence under a wide range of potential stress scenarios. The SS, including one employing a DNS mechanism, should maintain sufficient liquid resources in all relevant currencies to effect same-day and, where appropriate, intraday or multiday settlement of payment obligations with a high degree of confidence under a wide range of potential stress scenarios that should include, but not be limited to, the default of the participant and its affiliates that would generate the largest aggregate payment obligation in extreme but plausible market conditions. In some instances, the SS may need to have sufficient liquid resources to effect settlement of payment obligations over multiple days to account for any potential liquidation of collateral that is outlined in the clearing house's participant-default procedures.

(6) Similarly, if the clearing house acts as a CCP, it should maintain sufficient liquid resources in all relevant currencies to settle securities-related payment obligations, make required variation margin payments, and meet other payment obligations on time with a high degree of confidence under a wide range of potential stress scenarios that should include, but not be limited to, the default of the participant and its affiliates that would generate the largest aggregate payment obligation to the CCP in extreme but plausible market conditions. The CCP should carefully analyse its liquidity needs, and the analysis is expected to be reviewed by the relevant authorities. In many cases, the CCP may need to maintain sufficient liquid resources to meet payments to settle required margin and other payment obligations over multiple days to account for multiday hedging and close-out activities as directed by the CCP's participant-default procedures.

(7) Subsection 3.7(7) of the Regulation provides the added requirement that if the clearing house, which acts as a CCP, is involved in activities with a more-complex risk profile or that is systemically important in multiple jurisdictions, it must maintain additional liquidity resources sufficient to cover a wider range of potential stress scenarios that should include, but not be limited to, the default of the two participants and their affiliates that would generate the largest aggregate payment obligation to the CCP in extreme but plausible market conditions.

The Authority will consider the factors discussed in subsection 3.4(5) of this PS in determining whether the clearing house is involved in activities with a more complex risk profile or is systemically important in multiple jurisdictions.

Qualifying liquid resources

(8) For the purpose of meeting the requirements to maintain sufficient liquid resources, the clearing house's or settlement system's qualifying liquid resources in each currency may include only those listed in subsection 3.7(8) of the Regulation. All such resources should be available when needed. However, such access does not eliminate the need for sound risk-management practices and adequate access to private-sector liquidity resources.

Other liquid resources

(10) The clearing house or settlement system may supplement its qualifying liquid resources with other forms of liquid resources. If the clearing house or settlement

system does so, then these liquid resources must be in the form of assets that are likely to be saleable or acceptable as collateral for lines of credit, swaps, or repurchase agreements (“repos”) on an ad hoc basis following a default, even if this saleability or acceptability as collateral cannot be reliably prearranged or guaranteed in extreme market conditions. The clearing house or settlement system may consider using such resources within its liquidity risk management framework in advance of, or in addition to, using its qualifying liquid resources. This may be particularly beneficial where liquidity needs exceed qualifying liquid resources, where qualifying liquid resources can be preserved to cover a future default, or where using other liquid resources would cause less liquidity dislocation to the clearing house’s or settlement system’s participants and the financial system as a whole. Even if the entity does not have access to routine central bank credit, it should take account of what collateral is typically accepted by the relevant central bank of issue, as such assets may be more likely to be liquid in stressed circumstances. In any case, the clearing house or settlement system should not assume the availability of emergency central bank credit as a part of its liquidity plan, as is specified under subsection 3.7(11) of the Regulation.

Due diligence of liquidity providers

(12) Under subsection 3.7(12) of the Regulation, if the clearing house or settlement system has prearranged funding arrangements, it must obtain a high degree of confidence, through rigorous due diligence, that each provider of its minimum required qualifying liquid resources has sufficient information to understand and to manage its associated liquidity risks, and that it has the capacity to perform as required under its commitment. Additionally, the clearing house or settlement system should adequately plan for the renewal of prearranged funding arrangements with liquidity providers in advance of their expiration.

(14) Under subsection 3.7(14) of the Regulation, the clearing house or settlement system is required to regularly test its procedures for accessing its liquid resources at a liquidity provider, including by activating and drawing down test amounts from committed credit facilities and by testing operational procedures for conducting same-day repos.

In addition, the clearing house or settlement system should have detailed procedures for using its liquid resources to complete settlement during a liquidity shortfall. The entity’s procedures should clearly document the sequence for using each type of liquid resource (for example, the use of certain assets before prearranged funding arrangements). These procedures may include instructions for accessing cash deposits or overnight investments of cash deposits, executing same-day market transactions, or drawing on prearranged liquidity lines.

Central bank services

(15) If the clearing house or settlement system has access to central bank accounts, payment services, securities services, or collateral management services, it is required under subsection 3.7(15) to use these services, where practical, to enhance its management of liquidity risk. Cash balances at the central bank of issue, for example, offer the highest liquidity.

Stress testing of liquidity needs and resources

(16) Under subsection 3.7(16) of the Regulation, the clearing house or settlement system is required to determine the amount and regularly test the sufficiency of its liquid resources through rigorous stress testing, and have clear procedures for reporting results and evaluating the adequacy of and adjusting its liquidity risk-management framework.

Further, the clearing house or settlement system should conduct, as appropriate, reverse stress tests aimed at identifying the extreme default scenarios and extreme market conditions for which the entity’s liquid resources would be insufficient. In other words, these tests identify how severe stress conditions would be covered by the entity’s liquid resources. The clearing house or settlement system should assess whether it

would be prudent to prepare for these severe conditions and various combinations of factors influencing these conditions. Reverse stress tests require the entity to model extreme market conditions that may go beyond what are considered extreme but plausible market conditions in order to help understand the sufficiency of liquid resources given the underlying assumptions modelled. Modelling extreme market conditions can help the entity determine the limits of its current model and resources; however, it requires exercising judgment when modelling different markets and products. The entity should develop hypothetical extreme scenarios and market conditions tailored to the specific risks of the markets and of the products it serves. Reverse stress tests should be considered a helpful risk-management tool but they need not, necessarily, drive the clearing house's or settlement system's determination of the appropriate level of liquid resources.

Liquidity stress testing should be performed on a daily basis using standard and predetermined parameters and assumptions. In addition, on at least a monthly basis, the clearing house or settlement system should perform a comprehensive and thorough analysis of stress testing scenarios, models, and underlying parameters and assumptions used to ensure they are appropriate for achieving the entity's identified liquidity needs and resources in light of current and evolving market conditions. The clearing house or settlement system should perform stress testing more frequently when markets are unusually volatile, when they are less liquid, or when the size or concentration of positions held by its participants increases significantly. A full validation of the entity's liquidity risk-management model should be performed at least annually.

Contingency planning for uncovered liquidity shortfalls

(20) In certain extreme circumstances, the liquid resources of the clearing house, the settlement system or its participants may not be sufficient to meet the payment obligations of the entity to its participants or the payment obligations of participants to each other within the entity. In a stressed environment, for example, normally liquid assets held by the entity may not be sufficiently liquid to obtain same-day funding, or the liquidation period may be longer than expected. In this regard, the contingency planning requirements of subsection 3.7(20) of the Regulation apply. Under subsection 3.7(20) of the Regulation, the clearing house or settlement system is required to establish explicit rules and procedures that enable it to effect same-day, and where appropriate, intraday and multiday settlement of payment obligations on time following any individual or combined default among its participants. These rules and procedures should address unforeseen and potentially uncovered liquidity shortfalls and should aim to avoid unwinding, revoking, or delaying the same-day settlement of payment obligations. These rules and procedures should also indicate the clearing house's or settlement system's process to replenish any liquidity resources it may employ during a stress event, so that it can continue to operate in a safe and sound manner.

If the clearing house or settlement system allocates potentially uncovered liquidity shortfalls to its participants, it should have clear and transparent rules and procedures for the allocation of shortfalls. These procedures could involve a funding arrangement between the entity and its participants, the mutualization of shortfalls among participants according to a clear and transparent formula, or the use of liquidity rationing (for example, reductions in payouts to participants). Any allocation rule or procedure must be discussed thoroughly with and communicated clearly to participants, as well as be consistent with participants' respective regulatory liquidity risk-management requirements. Furthermore, the entity should consider and validate, through simulations and other techniques and through discussions with each participant, the potential impact on each participant of any such same-day allocation of liquidity risk and each participant's ability to bear proposed liquidity allocations.

Settlement finality

General principle

3.8. (1) A clearing house or settlement system should be designed to provide clear and certain final settlement of payments, transfer instructions, or other obligations. Under subsection 3.8(1) of the Regulation, a payment, transfer instruction, or other obligation that a recognized clearing house (which acts as, or performs the services of a CCP or SS) or a recognized settlement system accepts for settlement in accordance with its rules and procedures must therefore be settled with finality no later than the end of the intended value date, as further required under subsection 3.8(3) of the Regulation. “Final settlement” is a legal defined moment, and refers to the irrevocable and unconditional transfer of an asset or financial instrument, or the discharge of an obligation by the entity or its participants in accordance with the terms of the underlying contract. “Value date” refers to the day on which the payment, transfer instruction, or other obligation is due and the associated funds and securities are typically available to the receiving participant in a trade or other transaction. Completing final settlement by the end of the value date is important because deferring final settlement to the next-business day can create both credit and liquidity pressures for the clearing house’s or settlement system’s participants and other stakeholders, and potentially be a source of systemic risk. A clear definition of when settlements are final also greatly assists in a resolution scenario such that the positions of the participant in resolution and other affected parties can be quickly ascertained.

(2) Depending on the type of obligations that the clearing house or settlement system settles, the use of intraday settlement, either in multiple batches or in real time, may be necessary or desirable to reduce settlement risk. As such, some types of entities should consider adopting real time gross settlement (“RTGS”) or multiple-batch settlement to complete final settlement intraday. RTGS is the real-time settlement of payments, transfer instructions, or other obligations individually on a transaction-by-transaction basis. Batch settlement is the settlement of groups of payments, transfer instructions, or other obligations together at one or more discrete, often pre-specified times during the processing day. With batch settlement, the time between the acceptance and final settlement of transactions should be kept short. To speed up settlements, the entity should encourage its participants to submit transactions promptly. To validate the finality of settlement, the clearing house or settlement system also should inform its participants of their final account balances and, where practical, settlement date and time as quickly as possible, preferably in real time.

Final settlement

(3) Under subsection 3.8(3) of the Regulation, the clearing house or settlement system is required to define the point at which settlement is final. The clearing house’s or settlement system’s legal framework and rules should generally determine the finality of settlement. The legal basis governing the entity, including the insolvency law, must acknowledge the discharge of a payment, transfer instruction, or other obligation between the entity and system participants, or between or among participants, for the transaction to be considered final. The entity should take reasonable steps to confirm the effectiveness of cross-border recognition and protection of cross-system settlement finality, especially when it is developing plans for recovery or orderly wind-down or providing relevant authorities information relating to its resolvability. Because of the complexity of legal frameworks and system rules, particularly in the context of cross-border settlement where legal frameworks are not harmonized, a well-reasoned legal opinion is generally necessary to establish the point at which finality takes place.

As required by subsection 3.8(1), the clearing house’s or settlement system’s processes must be designed to complete final settlement, at a minimum no later than the end of the value date. This means that any payment, transfer instruction, or other obligation that has been submitted to and accepted by the clearing house or settlement system in accordance with its risk management and other relevant acceptance criteria should be settled on the intended value date. If the clearing house or settlement system is not designed

to provide final settlement on the value date (or same-day settlement), it would not satisfy section 3.8 of the Regulation, even if the transaction's settlement date is adjusted back to the value date after settlement. This is because, in most of such arrangements, there is no certainty that final settlement will occur on the value date as expected. Further, deferral of final settlement to the next-business day can entail overnight risk exposures. For example, if an SS or CCP conducts its money settlements using instruments or arrangements that involve next-day settlement, a participant's default on its settlement obligations between the initiation and finality of settlement could pose significant credit and liquidity risks to the entity and its other participants.

Subsection 3.8(3) also requires the clearing house or settlement system to clearly define the point after which unsettled payments, transfer instructions, or other obligations may not be revoked by a participant. In general, the clearing house or settlement system should prohibit the unilateral revocation of accepted and unsettled payments, transfer instructions, or other obligations after a certain point or time in the settlement day, so as to avoid creating liquidity risks. In all cases, cutoff times and materiality rules for exceptions should be clearly defined. The rules should make clear that changes to operating hours are exceptional and require individual justifications. For example, the entity may want to permit extensions for reasons connected with the implementation of monetary policy or widespread financial market disruption. If extensions are allowed for participants with operating problems to complete processing, the rules governing the approval and duration of such extensions should be clear to participants.

Money settlements

General principle

3.9. (1) A clearing house or settlement system typically needs to conduct money settlements with or between its participants for a variety of purposes. To conduct such money settlements, a clearing house or settlement system might use central bank money or commercial bank money, or a combination of both. Refer to subsection 1.1 of the Regulation for definitions of "central bank money" and "commercial bank money". Subsection 3.9(1) of the Regulation requires a recognized clearing house that acts as, or performs the services of a CCP or SS or a recognized settlement system to conduct its money settlements using central bank money, where practical and available, to avoid credit and liquidity risks.

Credit risk may arise when a settlement bank has the potential to default on its obligations (for example, if the settlement bank becomes insolvent). Liquidity risk may arise in money settlements if, after a payment obligation has been settled, participants or the clearing house or settlement system itself are unable to transfer readily their assets at the settlement bank into other liquid assets, such as claims on a central bank. The requirement under subsection 3.9(1) of the Regulation thus arises given that central banks have the lowest credit risk and are the source of liquidity with regard to their currency of issue. Indeed, one of the fundamental purposes of central banks is to provide a safe and liquid settlement asset. With the use of central bank money, a payment obligation is typically discharged by providing the clearing house, the settlement system or its participants with a direct claim on the central bank, that is, the settlement asset is central bank money.

(2) The use of central bank money, however, may not always be practical or available. For example, the clearing house, the settlement system or its participants may not have direct access to all relevant central bank accounts and payment services. Further, a multicurrency clearing house or settlement system that has access to all relevant central bank accounts and payment services may find that some central bank payment services do not operate, or provide finality, at the times when it needs to make money settlements. In this regard, the use of commercial bank money may be a necessity.

Pursuant to subsection 3.9(2), where central bank money is not used, the clearing house or settlement system must conduct its money settlements using a settlement asset with little or no credit or liquidity risk. The use of commercial bank money (or a

combination of central bank and commercial bank monies) to settle payment obligations, however, can create additional credit and liquidity risks for the entity and its participants. Accordingly, the clearing house or settlement system must minimize and strictly control the credit and liquidity risks arising from the use of commercial bank money, as further described in subsections 3.9(3) and (4).

Settlement in commercial bank money typically occurs on the books of a commercial bank. In this model, a clearing house or settlement system establishes an account with one or more commercial settlement banks and requires each of its participants to establish an account with one of them. In some cases, the clearing house or settlement system itself can serve as the settlement bank. Money settlements are then effected through accounts on the books of the clearing house or settlement system.

Commercial bank money

(3) (a) Where commercial bank money is used in lieu of central bank money, paragraph 3.9(3)(a) of the Regulation requires that the clearing house or settlement system monitor, manage, and limit its credit and liquidity risks arising from the commercial settlement bank. For example, the entity should limit both the probability of being exposed to a commercial settlement bank's failure and limit the potential losses and liquidity pressures to which it would be exposed in the event of such a failure. The entity should establish and monitor adherence to strict criteria for its commercial settlement banks that take into account, among other things, their regulation and supervision, creditworthiness, capitalization, access to liquidity, and operational reliability.

(b) In addition, the clearing house or settlement system should take steps to limit its credit exposures and liquidity pressures by diversifying the risk of a commercial settlement bank failure, where reasonable, through use of multiple commercial settlement banks. The clearing house or settlement system must monitor and manage the full range and concentration of exposures to its commercial settlement banks and assess its potential losses and liquidity pressures as well as those of its participants in the event that the commercial settlement bank with the largest share of activity were to fail.

Settlement on books of clearing house

(5) Settlement in commercial bank money typically occurs on the books of a commercial bank. In this model, a clearing house or settlement system will typically establish an account with one or more commercial settlement banks and requires each of its participants to establish an account with one of them. In some cases, the clearing house or settlement system itself can serve as the settlement bank. Money settlements are then effected through accounts on the books of the clearing house or settlement system. Where money settlement does not occur in central bank money and the clearing house or settlement system conducts money settlements on its own books, subsection 3.9(5) of the Regulation requires that it minimize and strictly control its credit and liquidity risks. In such an arrangement, the entity offers cash accounts to its participants, and a payment or settlement obligation is discharged by providing the clearing house's or settlement system's participants with a direct claim on the entity itself. The credit and liquidity risks associated with a claim on the entity are therefore directly related to its overall credit and liquidity risks. One way the entity could minimize these risks is to limit its activities and operations to clearing and settlement and closely related processes. Further, to settle payment obligations, the clearing house or settlement system could limit the provision of cash accounts to only participants. In some cases, the entity can further mitigate risk by having participants fund and defund their cash accounts at the clearing house or settlement system using central bank money. In such an arrangement, the entity is able to back the settlements conducted on its own books with balances that it holds in its account at the central bank.

Finality of funds transfers between settlement accounts

(6) In settlements involving either central bank or commercial bank money, a critical issue is the timing of the finality of funds transfers. These transfers should be final

when effected. To this end, the clearing house's or settlement system's legal agreements with any commercial settlement banks should state clearly when transfers on the books of individual settlement banks are expected to occur, that transfers are to be final when effected, and that funds received should be transferable as soon as possible, at a minimum by the end of the day and ideally intraday, in order to enable the clearing house, the settlement system and its participants to manage credit and liquidity risks. If the clearing house or settlement system conducts intraday money settlements (for example, to collect intraday margin), the arrangement should provide real-time finality or intraday finality at the times when the entity wishes to effect money settlement.

Physical deliveries

General principle

3.10. (1) Where a recognized clearing house, a central securities depository or a settlement system settles transactions using physical delivery, which is the delivery of an asset, such as an instrument or a commodity in physical form, paragraph 3.10(1)(a) of the Regulation requires that the clearing house, the central securities depository or settlement system have rules and procedures that clearly state its obligations with respect to the delivery of those physical instruments or commodities. The obligations that the entity may assume with respect to physical deliveries vary based on the types of assets that it settles. In this regard, the entity should clearly state which asset classes it accepts for physical delivery and the procedures surrounding the delivery of each. As well, it should be clearly stated whether the entity's obligation is to make or receive physical deliveries or to indemnify participants for losses incurred in the delivery process.

In addition, the clearing house, the central securities depository or settlement system is required under paragraph 3.10(1)(b) of the Regulation to identify, monitor, and manage the risks and costs associated with the storage and delivery of physical instruments and commodities. Issues relating to delivery may arise, for example, when a derivatives contract requires physical delivery of an underlying instrument or commodity. The entity should plan for and manage physical deliveries by establishing definitions for acceptable physical instruments or commodities, the appropriateness of alternative delivery locations or assets, rules for warehouse operations, and the timing of delivery, when relevant. If the entity is responsible for the warehousing and transportation of a commodity, it should make arrangements that take into account the commodity's particular characteristics (for example, storage under specific conditions, such as an appropriate temperature and humidity for perishables).

Further, the clearing house, the central securities depository or settlement system should have appropriate processes, procedures, and controls to manage the risks of storing and delivering physical assets, such as the risk of theft, loss, counterfeiting, or deterioration of assets. The entity's policies and procedures should ensure that its record of physical assets accurately reflects its holdings of assets, for example, by separating duties between handling physical assets and maintaining records. The entity should also have appropriate employment policies and procedures for personnel that handle physical assets and should include appropriate pre-employment checks and training. As well, the entity should consider other measures, such as insurance coverage and random storage facility audits, to mitigate its storage and delivery risks (other than principal risk).

In some instances, entities serving a commodity market can reduce its risks associated with the physical storage and delivery of commodities by matching participants that have delivery obligations with those due to receive the commodities, thereby removing itself from direct involvement in the storage and delivery process. In such instances, the legal obligations for delivery should be clearly expressed in the rules, including default rules, and any related agreements. In particular, it should be clear whether the receiving participant should seek compensation from the clearing house or the delivering participant in the event of a loss. Additionally, the clearing house holding margin should not release the margin of the matched participants until it confirms that both have fulfilled their respective obligations. The clearing house, central securities depository or settlement

system should also monitor its participants' performance and, to the extent practicable, ensure that its participants have the necessary systems and resources to be able to fulfil their physical delivery obligations.

Central securities depositories

General principle

3.11. (1) (a) In general, a CSD is an entity that provides securities accounts and, in many countries, performs the services of an SS. A CSD also provides central safekeeping and asset services, which may include the administration of corporate actions and redemptions, and plays an important role in helping to ensure the integrity of securities issues. See the definition of CSD under s. 1.1 of the Regulation. Under paragraph 3.11(1)(a) of the Regulation, where a recognized clearing house acts as a CSD or where the entity is a recognized central securities depository, it must have clear and comprehensive rules, procedures and controls to ensure that the securities it holds on behalf of its participants are appropriately accounted for on its books and protected from risks, including those associated with the other services that the CSD may provide.

(b) Securities can be held at a CSD either in physical (but immobilized) form or in dematerialized form (that is, as electronic records). Securities held in physical form may be transferred via physical delivery or immobilized and transferred via book entry. Book entry refers to the transfer of securities or other financial assets without physical movement of paper documents or certificates. The safekeeping and transferring of securities in physical form, however, creates additional risks and costs, such as the risk of destruction or theft of certificates, increased processing costs, and increased time to clear and settle securities transactions. By immobilizing securities and transferring them via book entry, a CSD can improve efficiency through increased automation and reduce the risk of errors and delays in processing. Dematerializing securities also eliminates the risk of destruction or theft of certificates. Under paragraph 3.11(1)(b), the CSD is therefore required to maintain securities in an immobilized or dematerialized form for their transfer by book entry. To facilitate the immobilization of all physical securities of a particular issue, a global note representing the whole issue can be issued. In certain cases, however, immobilization or dematerialization within a CSD may not be legally possible or practicable. In such cases, the CSD should provide incentives to immobilize or dematerialize securities.

Safeguarding integrity of securities issuers

(2) The preservation of the rights of issuers and holders of securities is essential for the orderly functioning of a securities market. Therefore, subsection 3.11(2) of the Regulation requires the CSD to (a) safeguard the rights of securities issuers and holders, (b) prevent the unauthorized creation or deletion of securities, and (c) conduct periodic and at least daily reconciliation of the securities issues that it maintains, in order to ensure that the securities it holds on behalf of its participants are appropriately accounted for on its books and protected from risks associated with the other services that the CSD may provide. The CSD should, in particular, maintain robust accounting practices and perform end-to-end auditing to verify that its records are accurate and provide a complete accounting of its securities issues. If the CSD records the issuance of securities (alone or in conjunction with other entities), it should verify and account for the initial issuance of securities and ensure that newly issued securities are delivered in a timely manner. To further safeguard the integrity of the securities issues, the CSD is required to conduct periodic and at least daily reconciliation of the totals of securities issues in the CSD for each issuer (or its issuing agent), and ensure that the total number of securities recorded in the CSD for a particular issue is equal to the amount of securities of that issue held on its books. Reconciliation may require coordination with other entities if the CSD does not (or does not exclusively) record the issuance of the security or is not the official registrar of the security. For instance, if the issuer (or its issuing agent) is the only entity that can verify the total amount of an individual issue, it is important that the CSD and the issuer cooperate closely to ensure that the securities in circulation in a system correspond to the volume issued into that system. If

the CSD is not the official securities registrar for the securities issuer, reconciliation with the official securities registrar should be required. Finally, the CSD is required to (d) prohibit overdrafts and debit balances in securities accounts to avoid credit risk and reduce the potential for the creation of securities. If the CSD were to allow overdrafts or a debit balance in a participant's securities account in order to credit another participant's securities account, it would effectively be creating securities and would affect the integrity of the securities issue.

Protection of assets

(3) Subsection 3.11(3) requires that the CSD protect assets against custody risk, including the risk of loss because of negligence, misuse of assets, fraud, poor administration, inadequate recordkeeping, or failure to protect a participant's interests in securities or because of the CSD's insolvency or claims by its creditors. The CSD should have rules and procedures consistent with its legal framework and robust internal controls to achieve these objectives. Where appropriate, it should consider insurance or other compensation schemes to protect participants against misappropriation, destruction, and theft of securities.

(4) Moreover, the CSD must employ a robust system that ensures segregation between its own assets and the securities of its participants, and segregation among the securities of participants through the provision of separate accounts. While the title to securities is typically held in a CSD, often the beneficial owner, or the owner depending on the legal framework, of the securities does not participate directly in the system. Rather, the owner establishes relationships with CSD participants (or other intermediaries) that provide safekeeping and administrative services related to the holding and transfer of securities on behalf of customers. Where supported by the legal framework, the CSD must also support operationally the segregation of securities belonging to a participant's customers on the participant's books and facilitate the transfer of customer holdings to another participant. Where relevant, the segregation of accounts typically helps provide appropriate protection against the claims of a CSD's creditors or the claims of the creditors of a participant in the event of its insolvency.

Other activities

(5) If the CSD provides services other than central safekeeping and administration of securities, it must identify, measure, monitor, and manage the risks associated with those activities, particularly credit and liquidity risks, consistent with the respective requirements of the Regulation. Additional tools may be necessary to address these risks, including the need for the CSD to separate legally the other activities. For example, a CSD that performs the services of an SS may provide a centralized securities lending facility to help facilitate timely settlement and reduce settlement fails or may otherwise offer services that support the bilateral securities lending market. If the CSD acts as a principal in a securities lending transaction, it should identify, monitor, and manage its risks, including potential credit and liquidity risks. For example, the securities lent by the CSD may not be returned when needed because of a counterparty default, operational failure, or legal challenge. The CSD would then need to acquire the lent securities in the market, perhaps at a cost, thus exposing the CSD to credit and liquidity risks.

Exchange-of-value settlement systems

General principle

3.12. (1) The settlement of a financial transaction by a recognized clearing house or settlement system may involve the settlement of two linked obligations, such as the delivery of securities against payment of cash or securities or the delivery of one currency against delivery of another currency. In this context, principal risk – the risk that a counterparty will lose the full value involved in a transaction, such as the risk that a seller of a financial asset will irrevocably deliver the asset but not receive payment – may be created when one obligation is settled, but the other obligation is not. Under subsection

3.12(1) of the Regulation, principle risk must be eliminated by clearing houses that act as, or perform the services of a CCP or SS or settlement systems which settle transactions that involve the settlement of two linked obligations through the use of a delivery versus payment (DvP),¹³ delivery versus delivery (DvD),¹⁴ or payment versus payment (PvP)¹⁵ settlement mechanism. These mechanisms ensure that the final settlement of one obligation occurs if and only if the final settlement of the linked obligation also occurs, regardless of whether the entity settles on a gross or net basis and when finality occurs.

The final settlement of two linked obligations can be achieved either on a gross basis or on a net basis. For example, an SS can settle the transfers of both securities and funds on a gross basis throughout the settlement day. Alternatively, an SS can settle securities transfers on a gross basis throughout the day but settle funds transfers on a net basis at the end of the day or at certain times during the day. An SS can also settle both securities and funds transfers on a net basis at the end of the day or at certain times during the day. Regardless of whether the clearing house or the settlement system settles on a gross or net basis, the legal, contractual, technical, and risk-management framework should ensure that the settlement of an obligation is final if and only if the settlement of the corresponding obligation is final.

DvP, DvD, and PvP can be achieved through different timing arrangements. Strictly speaking, DvP, DvD, and PvP do not require a simultaneous settlement of obligations. In some cases, settlement of one obligation could follow the settlement of the other. For example, when a SS does not itself provide cash accounts for settlement, it may first block the underlying securities in the account of the seller. The system may then request a transfer of funds from the buyer to the seller at the settlement bank for funds transfers. The securities are delivered to the buyer or its custodian if and only if the system receives confirmation of settlement of the cash leg from the settlement bank. In such DvP arrangements, however, the length of time between the blocking of securities, the settling of cash, and the subsequent release and delivery of the blocked securities should be minimised. Further, blocked securities must not be subject to a claim by a third party (for example, other creditors, tax authorities, or even the system itself) because these claims would give rise to principal risk.

Participant default rules and procedures

General principle

3.13. Participant-default rules and procedures facilitate the continued functioning of a clearing house, a central securities depository or a settlement system in the event that a participant fails to meet its obligations. These rules and procedures help limit the potential for the effects of a participant's failure to spread to other participants and undermine the viability of the entity. Under subsections 3.13(1) and (2) of the Regulation, a recognized clearing house, central securities depository or settlement system is required to have default rules and procedures that enable it to continue to meet its obligations in the event of a participant default and that address the replenishment of resources following a default. The entity should be well prepared to implement its default rules and procedures, including any appropriate discretionary procedures provided for in its rules. Key objectives of default rules and procedures should include (i) ensuring timely completion of settlement, even in extreme but plausible market conditions; (ii) minimizing losses for the entity and for non-defaulting participants; (iii) limiting disruptions to the market; (iv) providing a clear framework for accessing entity liquidity facilities as needed; and (v) managing and closing

¹³ "Delivery versus payment" is defined in the PFMI Report as "a securities settlement mechanism that links a securities transfer and a funds transfer in such a way as to ensure that delivery occurs if and only if the corresponding payment occurs".

¹⁴ "Delivery versus delivery" is defined in the PFMI Report as "a securities settlement mechanism that links two securities transfers in such a way as to ensure that delivery of one security occurs if and only if the corresponding delivery of the other security occurs".

¹⁵ "Payment versus payment" is defined in the PFMI Report as "a settlement mechanism that ensures that the final transfer of a payment in one currency occurs if and only if the final transfer of a payment in another currency or currencies takes place".

out the defaulting participant's positions and liquidating any applicable collateral in a prudent and orderly manner.

In some instances, managing a participant default may involve hedging open positions, funding collateral so that the positions can be closed out over time, or both. The clearing house, the central securities depository or settlement system may also decide to auction or allocate open positions to its participants. To the extent consistent with these objectives, the entity should allow non-defaulting participants to continue to manage their positions as normal.

Use and sequencing of financial resources

(3) The clearing house's, central securities depository's or settlement system's default rules and procedures should enable it to take timely action to contain losses and liquidity pressures, before, at, and after the point of participant default. Accordingly, the entity's rules and procedures must allow the prompt use of any financial resources that it maintains for covering losses and containing liquidity pressures arising from default, including liquidity facilities, in a specified order. This information enables participants to assess their potential future exposures from using the entity's services. Typically, the entity should first use assets provided by the defaulting participant, such as margin or other collateral, to provide incentives for participants to manage prudently the risks, particularly credit risk, they pose to the entity. The application of previously provided collateral should not be subject to prevention, stay, or reversal under applicable law and the rules of the entity. The clearing house, the central securities depository or settlement system should also have a credible and explicit plan for replenishing its resources over an appropriate time horizon following a participant default so that it can continue to operate in a safe and sound manner. In particular, its rules and procedures should define the obligations of the non-defaulting participants to replenish the financial resources depleted during a default so that the time horizon of such replenishment is anticipated by non-defaulting participants without any disruptive effects.

Default rules and procedures

(4) Further to subsections 3.13(1) to (3) of the Regulation, under subsection 3.13(4) of the Regulation, the clearing house, the central securities depository or settlement system is required to clearly describe the items listed, in its default rules and procedures. These elements of the default rules and procedures will enable the clearing house, the central securities depository or settlement system to continue to meet its obligations to non-defaulting participants in the event of a participant default. The clearing house, central securities depository or settlement system should involve its participants, relevant authorities, and other relevant stakeholders in developing its default rules and procedures.

In addition, if the clearing house acts as a CCP, it should have rules and procedures to facilitate the prompt close out or transfer of a defaulting participant's proprietary and customer positions. Typically, the longer these positions remain open on the books of the CCP, the larger the CCP's potential credit exposures resulting from changes in market prices or other factors will be. The CCP should have the ability to apply the proceeds of liquidation, along with other funds and assets of the defaulting participant, to meet the defaulting participant's obligations. It is critical that the CCP has the authority to act promptly to contain its exposure, while having regard for overall market effects, such as sharp declines in market prices. The CCP should have the information, resources, and tools to close out positions promptly. In circumstances where prompt close out is not practicable, the CCP should have the tools to hedge positions as an interim risk-management technique. In some cases, the CCP may use seconded personnel from non-defaulting participants to assist in the close-out or hedging process. The CCP's rules and procedures should clearly state the scope of duties and term of service expected from seconded personnel. In other cases, the CCP may elect to auction positions or portfolios to the market. The CCP's rules and procedures should clearly state the scope for such action, and any participant obligations with regard to such auctions should be clearly set out. The

close out of positions should not be subject to prevention, stay, or reversal under applicable law and the rules of the clearing house.

In general, the clearing house, central securities depository or settlement system should be well prepared to implement its default rules and procedures, including any appropriate discretionary procedures provided for in the rules. Management should ensure that the entity has the operational capacity, including sufficient well-trained personnel, to implement its procedures in a timely manner. The clearing house's, central securities depository's or settlement system's rules and procedures should outline examples of when management discretion may be appropriate and should include arrangements to minimise any potential conflicts of interests. Management should also have internal plans that clearly delineate the roles and responsibilities for addressing a default and provide training and guidance to its personnel on how the procedures should be implemented. These plans should address documentation, information needs, and coordination when more than one entity or authority is involved. In addition, timely communication with stakeholders, in particular with relevant authorities, is of critical importance. The clearing house, central securities depository or settlement system, to the extent permitted, should clearly convey to affected stakeholders information that would help them to manage their own risks. The internal plan should be reviewed by management and the relevant board committees at least annually or after any significant changes to the clearing house's, central securities depository's or settlement system's arrangements.

(5) To provide certainty and predictability regarding the measures that a clearing house, a central securities depository or settlement system may take in a default event, a recognized clearing house, central securities depository or settlement system is required under subsection 3.13(5) of the Regulation to publicly disclose on its Website key aspects of its default rules and procedures. This disclosure should include: (i) the circumstances in which action may be taken; (ii) who may take those actions; (iii) the scope of the actions which may be taken, including the treatment of both proprietary and customer positions, funds, and other assets; (iv) the mechanisms to address the entity's obligations to non-defaulting participants; and (v) where direct relationships exist with participants' customers, the mechanisms to help address the defaulting participant's obligations to its customers. This transparency fosters the orderly handling of defaults, enables participants to understand their obligations to the entity and to their customers, and gives market participants the information they need to make informed decisions about their activities in the market. The clearing house, the central securities depository or settlement system should ensure that its participants and their customers, as well as the public, have appropriate access to the default rules and procedures and should promote their understanding of those procedures in order to foster confidence in the market.

Testing of default procedures

Under subsections 3.13(6) and (7) of the Regulation, the clearing house, the central securities depository or settlement system is required to involve its participants and other stakeholders in the testing and review of its default rules and procedures, including any close-out procedures. The testing and review must be conducted at least annually or following material changes to the entity's default rules and procedures. The periodic testing and review of default procedures is important to help the clearing house, the central securities depository or settlement system and its participants understand fully the rules and procedures and to identify any lack of clarity in, or discretion allowed by, the rules and procedures. Such tests should include all relevant parties, or an appropriate subset, that would likely be involved in the default procedures, such as members of the appropriate board committees, participants, linked or interdependent clearing houses, central securities depositories or settlement systems relevant authorities, and any related service providers. This is particularly important where the clearing house, the central securities depository or settlement system relies on non-defaulting participants or third parties to assist in the close-out process and where the default rules and procedures have never been tested by an actual default. The results of these tests and reviews should be shared with the entity's board of directors, risk committee, and relevant authorities.

Furthermore, part of the clearing house's, central securities depository's or settlement system's participant-default testing should facilitate the implementation of a resolution regime for its participants, as relevant. The clearing house, the central securities depository or settlement system should be able to take appropriate steps to assist the resolution process of a participant; specifically, the entity, or if applicable a resolution authority, should be able to transfer a defaulting participant's open positions and customer accounts to a receiver, third party, or bridge financial company.

Use of own capital

(8) Under subsection 3.13(8) of the Regulation, in applying its "waterfall" of prefunded financial resources in a default situation, the CCP is required to include a reasonable portion of its own capital to cover losses resulting from one or more participant defaults, prior to applying the collateral of the non-defaulting participants (i.e. a "skin-in-the-game" requirement). The Authority is of the view that a CCP should be required to participate in the default waterfall with its own capital contribution, to be used immediately after a defaulting participant's contribution and prior to non-defaulting participants' contributions. Such equity should be in reasonable proportion to the size of the CCP's default fund.

Segregation and portability

General principle

3.14. Segregation refers to a method of protecting customer collateral and contractual positions by holding or accounting for them separately. Effective segregation arrangements can reduce the impact of a participant's insolvency on its customers by providing for clear and reliable identification of a participant's customer's positions and related collateral. Segregation also protects a customer's collateral from becoming lost to a participant's other creditors. In addition, segregation facilitates the transfer of customers' positions and collateral. Even if no transfers take place, segregation can improve a customer's ability to identify and recover its collateral (or the value thereof), which, at least to some extent, contributes to retaining customers' confidence in their clearing participants and may reduce the potential for "counterparty runs" on a deteriorating clearing participant.

Portability refers to the operational aspects of the transfer of contractual positions, funds, or securities from one party to another party. By facilitating transfers from one participant to another, effective portability arrangements lessen the need for closing out positions, including during times of market stress. Portability thus minimizes the costs and potential market disruption associated with closing out positions and reduces the possible impact on customers' ability to continue to obtain access to central clearing.

Under subsection 3.14(1) to (2) of the Regulation, a recognized clearing house that acts as a CCP must have rules and procedures that provide for the segregation and portability of positions of a participant's customers and the collateral provided to it with respect to those positions. In this regard, customer collateral should be segregated from the assets of the participant through which the customers clear. In addition, individual customer collateral may be held separately from the collateral of other customers of the same participant to protect customers from each other's default. The CCP should also structure its portability arrangements in a way that makes it highly likely that the positions and collateral of a defaulting participant's customers will be effectively transferred to one or more other participants, taking into account all relevant circumstances.

The PFMI Report notes that in certain jurisdictions, cash market CCPs operate in legal regimes that facilitate segregation and portability to achieve protection of customer assets by alternate means that offer the same degree of protection as the approach required by Principle 14 as adopted in section 3.14. Features of such a regime are that if a participant fails, (i) the customer positions can be identified timely, (ii) customers will be protected by an investor protection scheme designed to move customer accounts from the failed or failing participant to another participant in a timely manner, and (iii) customer assets can be

restored. The Authority is currently conducting further policy work on the application of section 3.14 to the CCPs serving the cash markets in Québec. Accordingly, in cases where it is determined by the Authority that cash market CCPs are operating in a manner, and within a framework, that achieves the same degree of protection and efficiency for customers that would otherwise be achieved by segregation and portability arrangements at the CCP level required by section 3.14, the Authority may provide an exemption from the application of this section.

Where the CCP is clearing over-the-counter derivatives transactions, it will be required to have rules and procedures that enable the segregation and portability of positions of a participant's customers and the collateral provided to it with respect to those positions, in accordance with the requirements set out in a provincial regulation on customer clearing and protection of customer collateral and positions. See section 1.4(2) for greater clarity on the terms "derivative" and "over-the-counter derivative" as well as the interaction of a provincial regulation on customer clearing and protection of customer collateral and positions and the Regulation.

(4) Under subparagraph 3.14(4)(a)(ii) of the Regulation, omnibus customer accounts refers to an account structure where securities or collateral belonging to some or all customers of a particular participant is comingled and held in a single account segregated from that of the participant.

General business risk

General principle

3.15. General business risk refers to the risks and potential losses arising from a clearing house's, central securities depository's or settlement system's administration and operation as a business enterprise that are neither related to participant default nor separately covered by financial resources under the credit or liquidity risk requirements. General business risk includes any potential impairment of a clearing house's, central securities depository's or settlement system's financial position (as a business concern) as a consequence of a decline in its revenues or an increase in its expenses, such that expenses exceed revenues and result in a loss that must be charged against capital. Such impairment can be caused by a variety of business factors, including poor execution of business strategy, negative cash flows, or unexpected and excessively large operating expenses. Business-related losses also may arise from risks covered by other principles, for example, legal risk (in the case of legal actions challenging an entity's custody arrangements), investment risk affecting a clearing house's, a central securities depository's or settlement system's resources, and operational risk (in the case of fraud, theft, or loss). In these cases, general business risk may cause an entity to experience an extraordinary one-time loss as opposed to recurring losses. Under subsections 3.15(1) and (2) of the Regulation, a recognized clearing house, central securities depository or settlement system is required to have robust management and control systems to identify, monitor, and manage general business risk. The entity must also hold liquid net assets funded by equity (such as common stock, disclosed reserves, or other retained earnings) so that it can continue operations and services as a going concern if it incurs general business losses. The amount of liquid net assets funded by equity the entity should hold must be determined by its general business risk profile and the length of time required to achieve a recovery or orderly wind-down, as appropriate, of its critical operations and services if such action is taken. Further specificity to these general principles is also provided under subsection 3.15(3) of the Regulation.

As part of the general principles of subsections 3.15(1) and (2), the clearing house, the central securities depository or settlement system should identify and assess the sources of business risk and their potential impact on its operations and services by taking into account past loss events and financial projections. The entity should assess and thoroughly understand its business risk and the potential effect that this risk could have on its cash flows, liquidity, and capital positions. In doing so, the entity should consider a combination of tools, such as risk management and internal control assessments, scenario analysis, and sensitivity analysis. Internal control assessments should identify key risks and controls and

assess the impact and probability of the risks and the effectiveness of the controls. Scenario analysis should examine how specific scenarios would affect the clearing house, the central securities depository or settlement system. Sensitivity analysis should test how changes in one risk affect the entity's financial standing, for example, conducting the analysis of how the loss of a key customer or service provider might impact its existing business activities. In some cases, the clearing house, the central securities depository or settlement system may want to consider an independent assessment of specific business risks.

The clearing house, the central securities depository or settlement system should clearly understand its general business risk profile so that it is able to assess its ability either (a) to avoid, reduce, or transfer specific business risks or (b) to accept and manage those risks. This requires the ongoing identification of risk-mitigation options that the entity may use in response to changes in its business environment. When planning an expansion of activity, the entity should conduct a comprehensive enterprise risk assessment. In particular, when considering any major new product, service, or project, the clearing house, the central securities depository or settlement system should project potential revenues and expenses as well as identify and plan how it will cover any additional capital requirements. Further, the clearing house, the central securities depository or settlement system may eliminate or mitigate some risks by instituting appropriate internal controls or by obtaining insurance or indemnity from a third party.

Once the clearing house, the central securities depository or settlement system has identified and assessed its business risk, it should measure and monitor these risks on an ongoing basis and develop appropriate information systems as part of a robust enterprise risk-management program. Key components of a robust enterprise risk-management program include: establishing strong financial and internal control systems so that the entity can monitor, manage, and control its cash flows and operating expenses and mitigate any business-related losses. In particular, the entity should minimize and mitigate the probability of business-related losses and their impact on its operations across a range of adverse business and market conditions, including the scenario that its viability as a going concern is questioned. The clearing house, the central securities depository or settlement system should also ensure that it has rigorous and appropriate investment guidelines and monitoring procedures.

Determining sufficiency of liquid net assets

(3) As required by subsections 3.15(1) and (2) of the Regulation, a clearing house, a central securities depository or settlement system must hold a sufficient amount of liquid net assets funded by equity so that it can continue operations and services as a going concern if it incurs general business losses, or for the purposes of an orderly wind-down of its critical operations and services, where necessary. Equity allows the clearing house, the central securities depository or settlement system to absorb losses and should be permanently available for this purpose. Further to the requirements under paragraphs 3.3(3)(b) to (d) of the Regulation, subsection 3.15(3) of the Regulation requires the entity to maintain a viable recovery or orderly wind-down plan that is approved by the board of directors, as well as sufficient liquid net assets funded by equity to implement this plan.

A determination of the appropriate amount of liquid net assets funded by equity will depend on the content of the plan and, specifically, on the size of the clearing house, the central securities depository or settlement system, the scope of its activities, the types of actions included in the plan, and the length of time needed to implement them. The clearing house, the central securities depository or settlement system should also take into consideration the operational, technological, and legal requirements for participants to establish and move to an alternative arrangement in the event of an orderly wind-down. At a minimum, however, the entity should hold liquid net assets funded by equity equal to at least six months of current operating expenses.

In order to estimate the amount of liquid net assets funded by equity that a particular clearing house, central securities depository or settlement system would need, it should regularly analyze and understand how its revenue and operating expenses may

change under a variety of adverse business scenarios as well as how it might be affected by extraordinary one-time losses. This analysis should also be performed when a material change to the assumptions underlying the model occurs, either because of changes to the entity's business model or because of external changes. The clearing house, the central securities depository or settlement system needs to consider not only possible decreases in revenues but also possible increases in operating expenses, as well as the possibility of extraordinary one-time losses, when deciding on the amount of liquid net assets to hold to cover general business risk.

Assets held by the entity to cover risks or losses other than business risk (for example, the financial resources required under the credit and liquidity risk principles) or to cover losses from other business lines that are unrelated to its activities as clearing house, central securities depository or settlement system should not be included when accounting for liquid net assets available to cover business risk. However, equity held under international risk-based capital standards should be included where relevant and appropriate to avoid duplicate capital requirements.

(4) To ensure the adequacy of its own resources, the clearing house, the central securities depository or settlement system should regularly assess and document its liquid net assets funded by equity relative to its potential business risks.

(5) Under subsection 3.15(5) of the Regulation, the clearing house, the central securities depository or settlement system is required to provide a viable capital plan for maintaining an appropriate level of equity which includes detail regarding how the entity would raise new capital if its equity capital were to fall close to or below the amount needed. This plan must be approved by the board of directors and updated regularly. The entity may also need to consult its participants and others during the development of its plan.

In developing such a capital plan, the clearing house, the central securities depository or settlement system should consider a number of factors, including its ownership structure and any insured business risks. For example, the entity should determine if and to what extent specific business risks are covered by (i) explicit insurance from a third party or (ii) explicit indemnity agreements from a parent, owners, or participants (for example, general loss-allocation provisions and parent guarantees), which would be realizable within the recovery or orderly wind-down time frame. Given the contingent nature of these resources, the clearing house, the central securities depository or settlement system should use conservative assumptions when taking them into account for its capital plan. Furthermore, these resources should not be taken into account when assessing the entity's capital adequacy.

Custody and investment risks

General principle

3.16. (1) Custody risk is the risk of loss on assets held in custody in the event of a custodian's (or sub-custodian's) insolvency, negligence, fraud, poor administration, or inadequate recordkeeping. Under subsection 3.16(1) of the Regulation, a recognized clearing house, central securities depository or settlement system has the responsibility to safeguard its assets, such as cash and securities, as well as the assets that its participants have provided to the entity. Assets that are used by a clearing house, a central securities depository or settlement system to support its operating funds or capital funds or that have been provided by participants to secure their obligations to the clearing house, the central securities depository or settlement system should be held at supervised or regulated entities that have strong processes, systems, and credit profiles, including other clearing houses (for example, CSDs). In addition, assets should generally be held in a manner that assures the entity of prompt access to those assets in the event that it needs to draw on them.

(2) Investment risk refers to the risk of loss faced by a clearing house, a central securities depository or settlement system when it invests its own or its participants' assets.

Under subsection 3.16(2) of the Regulation, the entity is required to invest its own and its participants' assets in instruments with minimal credit, market, and liquidity risks, as further specified by subsection 3.16(4) of the Regulation.

Use of custodians

(3) (a) The clearing house, the central securities depository or settlement system is required to mitigate its custody risk by using only supervised or regulated banks or custodians with robust accounting practices, safekeeping procedures, and internal controls that fully protect its own and its participants' assets. It is particularly important that assets held in custody are protected against claims of a custodian's creditors. The custodian should have a sound legal basis supporting its activities, including the segregation of assets. The custodian also should have a strong financial position to be able to sustain losses from operational problems or non-custodial activities.

(b) The clearing house, the central securities depository or settlement system is required to confirm that its interest or ownership rights in the assets can be enforced and that it can have prompt access to its assets and the assets provided by participants, when required. Timely availability and access should be ensured even if these securities are held in another time zone or jurisdiction. Furthermore, the entity should confirm it has prompt access to the assets in the event of a default of a participant.

(c) The clearing house, the central securities depository or settlement system is required to evaluate and understand its exposures to its banks and custodians, taking into account the full scope of its relationships with each custodian bank. For example, a financial institution may serve as a custodian bank to the clearing house, the central securities depository or settlement system as well as a settlement bank and liquidity provider to the clearing house, the central securities depository or settlement system. The custodian bank also might be a participant in the clearing house, the central securities depository or settlement system and offer clearing services to other participants. The entity should carefully consider all of its relationships with a particular custodian bank to ensure that its overall risk exposure to an individual custodian remains within acceptable concentration limits. Where feasible, the entity could consider using multiple custodians for the safekeeping of its assets to diversify its exposure to any single custodian. For example, if the clearing house acts as a CCP, it may want to use one custodian for its margin assets and another custodian for its prefunded default arrangement. Such a CCP, however, may need to balance the benefits of risk diversification against the benefits of pooling resources at one or a small number of custodians. In any event, the clearing house, the central securities depository or settlement system should monitor the concentration of risk exposures to, and financial condition of, its custodian banks on an ongoing basis.

Investment strategy

(4) Under paragraph 3.16(4)(a) of the Regulation, the clearing house's, central securities depository's or settlement system's strategy for investing its own and its participants' assets must be consistent with its overall risk-management strategy and fully disclosed to its participants. When making its investment choices, the entity should not allow pursuit of profit to compromise its financial soundness and liquidity risk management. Paragraph 3.16(4)(c) of the Regulation requires that investments be secured by, or be claims on, high-quality obligors to mitigate the credit risk to which the entity is exposed. Also, because the value of the entity's investments may need to be realized quickly, investments are to allow for quick liquidation with little, if any, adverse price effect pursuant to paragraph 3.16(4)(d). For example, the clearing house, the central securities depository or settlement system could invest in overnight reverse repo agreements backed by liquid securities with low credit risk. The clearing house, the central securities depository or settlement system should carefully consider its overall credit risk exposures to individual obligors, including other relationships with the obligor that create additional exposures such as an obligor that is also a participant or an affiliate of a participant in the entity. In addition, the clearing house, the central securities depository or settlement system should not invest participant assets in the participant's own securities or

those of its affiliates. If the entity's own resources can be used to cover losses and liquidity pressures resulting from a participant default, the investment of those resources should not compromise the entity's ability to use them when needed.

Operational risks

General principle

3.17. (1) Operational risk is the risk that deficiencies in information systems, internal processes, and personnel or disruptions from external events will result in the reduction, deterioration, or breakdown of services provided by a clearing house, a central securities depository or settlement system. Operational failures can damage an entity's reputation or perceived reliability, lead to legal consequences, and result in financial losses incurred by the entity, participants, and other parties. In certain cases, operational failures can also be a source of systemic risk. Accordingly, subsection 3.17(1) of the Regulation requires that a recognized clearing house, central securities depository or settlement system establish a robust framework to manage its operational risks with appropriate systems, policies, procedures, and controls.

As part of the clearing house's, central securities depository's or settlement system's robust risk-management framework under the general principle of section 3.3 of the Regulation, the entity should identify the plausible sources of operational risk; deploy appropriate systems; establish appropriate policies, procedures, and controls; set operational reliability objectives; and develop a business continuity plan. The entity should take a holistic approach when establishing its operational risk-management framework.

(2) Under the general principle of subsection 3.17(2) of the Regulation, the systems of a recognized clearing house, central securities depository or settlement system must be designed to ensure a high degree of security and operational reliability. Accordingly, the entity should have clearly defined operational reliability objectives and should have policies in place that are designed to achieve those objectives. As well, the clearing house, the central securities depository or settlement system is required to have scalable capacity adequate to handle increasing stress volumes and to achieve its service-level objectives.

(3) Under the general principle of subsection 3.17(3) of the Regulation, the clearing house, the central securities depository or settlement system must have a business continuity plan that has clearly stated objectives as well as policies and procedures that allow for the rapid recovery and timely resumption of critical operations following a disruption to a service, including in the event of a wide-scale or major disruption. Business continuity management is a key component of the entity's operational risk-management framework.

Identifying sources of operational risk, operational risk management, and operational reliability

(4) (a) Paragraph 3.17(4)(a) of the Regulation provides greater specificity regarding the need for a robust operational risk management framework which allows the clearing house, the central securities depository or settlement system to actively identify, monitor, and manage the plausible sources of operational risk and establish clear policies and procedures to address them.

In identifying sources of operational risk, the clearing house, the central securities depository or settlement system should take into account that operational risk can stem from both internal and external sources. Internal sources of operational risk include inadequate identification or understanding of risks and the controls and procedures needed to limit and manage them, inadequate control of systems and processes, inadequate screening of personnel, and, more generally, inadequate management. External sources of operational risk include the failure of critical service providers or utilities or events affecting a wide metropolitan area such as natural disasters, terrorism, and pandemics. Both

internal and external sources of operational risk can lead to a variety of operational failures that include (i) errors or delays in message handling, (ii) miscommunication, (iii) service degradation or interruption, (iv) fraudulent activities by staff, and (v) disclosure of confidential information to unauthorized entities. If the entity provides services in multiple time zones, it may face increased operational risk due to longer operational hours and less downtime for maintenance. The clearing house, the central securities depository or settlement system should identify all potential single points of failure in its operations. Additionally, the clearing house, the central securities depository or settlement system should assess the evolving nature of the operational risk it faces on an ongoing basis (for example, pandemics and cyber-attacks), so that it can analyze its potential vulnerabilities and implement appropriate defence mechanisms.

The various sources of operational risk should then be monitored, mitigated and managed, according to clear policies, procedures, and controls. Overall, operational risk management is a continuous process encompassing risk assessment, defining an acceptable tolerance for risk, and implementing risk controls. This process results in the clearing house, central securities depository or settlement system accepting, mitigating, or avoiding risks consistent with its operational reliability objectives. The entity's governance arrangements are pertinent to its operational risk-management framework.

To ensure the proper functioning of its risk controls, the clearing house, the central securities depository or settlement system should have sound internal controls. For example, the entity should have adequate management controls, such as setting operational standards, measuring and reviewing performance, and correcting deficiencies. There are many relevant international, national, and industry-level standards, guidelines, or recommendations that the entity may use in designing its operational risk-management framework. Conformity with commercial standards can help the clearing house, the central securities depository or settlement system reach its operational objectives. For example, commercial standards exist for information security, business continuity, and project management. The entity should regularly assess the need to integrate the applicable commercial standards into its operational risk-management framework. In addition, the clearing house, the central securities depository or settlement system should seek to comply with relevant commercial standards in a manner commensurate with the entity's importance and level of interconnectedness.

The clearing house's, central securities depository's or settlement system's operational risk-management framework should include formal change-management and project-management processes to mitigate operational risk arising from modifications to operations, policies, procedures, and controls. Change-management processes should provide mechanisms for preparing, approving, tracking, testing, and implementing all changes to the system. Project-management processes, in the form of policies and procedures, should mitigate the risk of any inadvertent effects on the entity's current or future activities due to an upgrade, expansion, or alteration to its service offerings, especially for major projects. In particular, these policies and procedures should guide the management, documentation, governance, communication, and testing of projects, regardless of whether projects are outsourced or executed in-house.

(b) Under paragraph 3.17(4)(b) of the Regulation, the clearing house's, central securities depository's or settlement system's board must explicitly define the roles and responsibilities for addressing operational risk and endorse the entity's operational risk-management framework.

Because the proper performance of the clearing house's, central securities depository's or settlement system's employees is a core aspect of any operational risk-management framework, the entity should employ sufficient, well-qualified personnel. The entity's personnel should be able to operate the system safely and efficiently and consistently follow operational and risk-management procedures during normal and abnormal circumstances. The clearing house, the central securities depository or settlement system should implement appropriate human resources policies to hire, train, and retain

qualified personnel, thereby mitigating the effects of high rates of personnel turnover or key-person risk. Additionally, the clearing house, the central securities depository or settlement system should have appropriate human resources and risk-management policies to address fraud prevention.

(c) Under paragraph 3.17(4)(c) of the Regulation, the clearing house's, settlement system's or central securities depository's systems, policies, procedures and controls, including arrangements with participants, must be periodically, and whenever necessary, tested and reviewed, especially after significant changes occur to the system or a major incident occurs. In order to minimize any effects of the testing on operations, tests should be carried out in a "testing environment." This testing environment should, to the extent possible, replicate the production environment (including the implemented security provisions, in particular, those regarding data confidentiality). Additionally, key elements of the entity's operational risk-management framework should be audited periodically and whenever necessary. In addition to periodic internal audits, external audits may be necessary, depending on the entity's importance and level of interconnectedness. Consistent with the evolving nature of operational risk management, the clearing house's, central securities depository's or settlement system's operational objectives should be periodically reviewed to incorporate new technological and business developments.

(d) Under paragraph 3.17(4)(d) of the Regulation, the clearing house, the central securities depository or settlement system must have clearly defined operational reliability objectives and should have policies in place that are designed to achieve those objectives. These objectives serve as benchmarks for the entity to evaluate its efficiency and effectiveness and evaluate its performance against expectations. These objectives should be designed to promote confidence among the entity's participants. Operational reliability objectives should include the entity's operational performance objectives and committed service-level targets. Operational performance objectives and service-level targets should define both qualitative and quantitative measures of operational performance and should explicitly state the performance standards the clearing house, the central securities depository or settlement system is intending to meet. The entity should monitor and assess regularly whether the system is meeting its established objectives and service-level targets. The system's performance should be reported regularly to senior management, relevant board committees, participants, and authorities. In addition, the clearing house's, central securities depository's or settlement system's operational objectives should be periodically reviewed to incorporate new technological and business developments.

Operational capacity, systems requirements, and incident management

(5) (c) Under paragraph 3.17(5)(c) of the Regulation, the clearing house, the central securities depository or settlement system is required to develop and maintain an adequate system of internal controls that support the entity's operations and services. As well, the entity is required to develop and maintain adequate information technology general controls. These are the controls which are implemented to support information technology planning, acquisition, development and maintenance, computer operations information systems support, and security. Recognized guides as to what constitutes adequate information technology controls include 'Information Technology Control Guidelines' from the Canadian Institute of Chartered Accountants (CICA) and 'COBIT' from the IT Governance Institute.

As part of its information technology general controls, the clearing house, the central securities depository or settlement system should have comprehensive physical and information security policies that address all potential vulnerabilities and threats. In particular, the entity should have policies effective in assessing and mitigating vulnerabilities in its physical sites from attacks, intrusions, and natural disasters. The clearing house, the central securities depository or settlement system should also have sound and robust information security policies, standards, practices, and controls to ensure an appropriate level of confidence and trust in the entity by all stakeholders. These policies, standards, practices, and controls should include the identification, assessment, and

management of security threats and vulnerabilities for the purpose of implementing appropriate safeguards into its systems. Data should be protected from loss and leakage, unauthorized access, and other processing risks, such as negligence, fraud, poor administration, and inadequate recordkeeping. The entity's information security objectives and policies should conform to commercially reasonable standards for confidentiality, integrity, authentication, authorization, non-repudiation, availability, and auditability (or accountability).

(d) Under paragraph 3.17(5)(a) of the Regulation, the clearing house, the central securities depository or settlement system is required to ensure that it has scalable capacity adequate to handle increasing stress volumes and to achieve its service-level objectives. Capacity management requires that the clearing house, the central securities depository or settlement system monitor, review, and test (including stress test) the actual capacity and performance of the system on an ongoing basis. Accordingly, under paragraph 3.17(5)(d) of the Regulation, the clearing house, the central securities depository or settlement system is required to meet certain systems capacity, performance and disaster recovery standards for testing. These standards are consistent with prudent business practice. The activities and tests required in this paragraph are to be carried out at least once a year. In practice, continuing changes in technology, risk management requirements and competitive pressures will often result in these activities being carried out or tested more frequently.

As part of its activities and test, the clearing house, the central securities depository or settlement system should carefully forecast demand and make appropriate plans to adapt to any plausible change in the volume of business or technical requirements. These plans should be based on a sound, comprehensive methodology so that the required service levels and performance can be achieved and maintained. Further, the entity should determine a required level of redundant capacity, taking into account its level of importance and interconnectedness, so that if an operational outage occurs, the system is able to resume operations and process all remaining transactions before the end of the day.

(e) Paragraph 3.17(5)(e) of the Regulation requires the clearing house, the central securities depository or settlement system to notify the Authority of any material system failure, malfunction or delay or other incident disruptive to the entity's operations, or any breach of data security, integrity or confidentiality. A failure, malfunction or delay or other disruptive incident is considered to be "material" if the clearing house, the central securities depository or settlement system would in the normal course of operations escalate the matter to or inform its senior management ultimately accountable for technology. It is also expected that, as part of this notification, the clearing house, the central securities depository or settlement system will provide updates on the status of the failure and the resumption of service. Further, the entity should have comprehensive and well-documented procedures in place to record, report, analyze, and resolve all operational incidents. In this regard, the entity should undertake a "post-incident" review to identify the causes and any required improvement to the normal operations or business continuity arrangements, as further discussed within section 3.17. Such reviews should, where relevant, include the clearing house's, central securities depository's or settlement system's participants. The results of such internal reviews are required to be communicated to the Authority as soon as practicable.

(6) Subsection 3.17(6) of the Regulation requires the clearing house, the central securities depository or settlement system to engage a qualified party to conduct an annual independent assessment of its systems and related internal controls and information technology general controls and prepare a report in accordance with established audit standards. A qualified party is a person or company or a group of persons or companies with relevant experience in both information technology and in the evaluation of related internal systems or controls in a complex information technology environment. Qualified persons may include external auditors or third party information system consultants, as well as employees of the entity, but may not be persons responsible for the development or operation of the systems or capabilities being tested.

(11) Subsection 3.17(11) of the Regulation holds that if the clearing house, the central securities depository or settlement system must make a change to its technology requirements regarding interfacing with or accessing the entity to immediately address a failure, malfunction or material delay of its systems or equipment, it will immediately notify the Authority. We expect the amended technology requirements to be made publicly available as soon as practicable, either while the changes are being made or immediately after.

Business continuity plan

(12) Business continuity management is a key component of a clearing house's, central securities depository's or settlement system's operational risk-management framework. Under subsection 3.17(12), the clearing house, the central securities depository or settlement system is required to have a business continuity plan, with clearly stated objectives. Paragraph 3.17(12)(a) of the Regulation specifies that this plan must address events posing a significant risk of disrupting operations, including events that could cause a wide-scale or major disruption. Both internal and external threats should be considered in the business continuity plan, and the impact of each threat should be identified and assessed. In addition to reactive measures, the entity's business continuity plan may need to include measures that prevent disruptions of critical operations. All aspects of the business continuity plan should be clearly and fully documented. The clearing house, the central securities depository or settlement system should explicitly assign responsibility for business continuity planning and devote adequate resources to this planning.

As part of its business continuity plan, under paragraph 3.17(12)(b), the clearing house, the central securities depository or settlement system is required to set up a secondary site with sufficient resources, capabilities, and functionalities and appropriate staffing arrangements that would not be affected by a wide-scale disruption and would allow the secondary site to take over operations if needed. The secondary site should provide the level of critical services necessary to perform the functions consistent with the recovery time objective and should be located at a geographical distance from the primary site that is sufficient to have a distinct risk profile. A comparative risk analysis should be conducted on a selected secondary site. The need and possibility of a third site could be considered, in particular to provide sufficient confidence that the entity's business continuity objectives will be met in all scenarios. The clearing house, the central securities depository or settlement system should also consider alternative arrangements (for example, manual paper-based procedures) to allow for the processing of time-critical transactions in extreme circumstances.

The objectives of the business continuity plan should include a system's recovery time and recovery point. Under subparagraph 3.17(12)(c)(i), the clearing house's, central securities depository's or settlement system's business continuity plan, including its disaster recovery plan, must be designed to ensure that critical information technology systems can resume operations within two hours following disruptive events. Ideally, backup systems should commence processing immediately. Under subparagraph 3.17(12)(c)(ii), the plan must also be designed to enable the entity to complete settlement by the end of the day even in case of extreme circumstances. Depending on their recovery-time objectives and designs, some entities may be able to resume operations with some data loss; however, contingency plans should ensure that the status of all transactions at the time of the disruption can be identified with certainty in a timely manner.

The clearing house's, central securities depository's or settlement system's business continuity plan should also include clearly defined procedures for crisis and event management. The plan, for example, should address the need for rapid deployment of a multi-skilled crisis and event-management team as well as procedures to consult and inform participants, interdependent clearing houses, central securities depositories or settlement systems, authorities, and others (such as service providers and, where relevant, the media) quickly. Communication with regulators, supervisors, and overseers is critical in case of a major disruption to the entity's operations or a wider market distress that affects the clearing house, the central securities depository or settlement system, particularly where

relevant authorities might rely on data held by the entity for crisis management. Depending on the nature of the problem, communication channels with local civil authorities (for physical attacks or natural disasters) or computer experts (for software malfunctions or cyber-attacks) may also need to be activated. If the clearing house, central securities depository or settlement system has global importance or critical linkages to one or more interdependent clearing houses, central securities depositories or settlement systems it should set up, test, and review appropriate cross-system or cross-border crisis-management arrangements.

The clearing house's, central securities depository's or settlement system's business continuity plan and its associated arrangements should be subject to frequent review and testing. At a minimum, under paragraph 3.17(12)(d), such tests must be conducted annually. Tests should address various scenarios that simulate wide-scale disasters and inter-site switchovers. The entity's employees should be thoroughly trained to execute the business continuity plan and participants, critical service providers, and linked clearing houses, central securities depositories or settlement systems should be regularly involved in the testing and be provided with a general summary of the testing results. The Authority expects that the entity will also facilitate and participate in industry-wide testing of the business continuity plan. The clearing house, the central securities depository or settlement system should make appropriate adjustments to its business continuity plan and associated arrangements based on the results of the testing exercises.

(13) A single point of failure is any point in a system, whether a service, activity, or process, that, if it fails to work correctly, leads to the failure of the entire system.

Interdependencies, including outsourcing

(14) As a clearing house, a central securities depository or settlement system may be connected directly and indirectly to its participants, other clearing houses, central securities depositories or settlement systems and service and utility providers, it is incumbent on the entity to identify, monitor, and manage any risks that may be posed to its operations. Subsection 3.17(14) of the Regulation sets out the requirements for identifying, monitoring and managing the risks of the interdependencies of any of the key services or systems of the clearing house, the central securities depository or settlement system.

The clearing house, the central securities depository or settlement system should identify both direct and indirect effects on its ability to process and settle transactions in the normal course of business and manage risks that stem from an external operational failure of connected entities. These effects include those transmitted through its participants, which may participate in multiple clearing houses, central securities depositories or settlement systems. In addition, the entity should also identify, monitor, and manage the risks it faces from and poses to other clearing houses, central securities depositories or settlement systems (refer also to section 3.20). To the extent possible, interdependent entities should coordinate business continuity arrangements. The clearing house, the central securities depository or settlement system also should consider the risks associated with its service and utility providers and the operational effect on the entity if service or utility providers fail to perform as expected. The clearing house, the central securities depository or settlement system should provide reliable service, not only for the benefit of its direct participants, but also for all entities that would be affected by its ability to process transactions.

To manage the operational risks associated with its participants, the clearing house, the central securities depository or settlement system should consider establishing minimum operational requirements for its participants (see also section 3.18 on access, participation and process requirements). For example, the entity may want to define operational and business continuity requirements for participants in accordance with the participant's role and importance to the system. In some cases, the entity may want to identify critical participants based on the consideration of transaction volumes and values, services provided to the entity and other interdependent systems, and, more generally, the potential impact on other participants and the system as a whole in the event of a significant

operational problem. Critical participants may need to meet some of the same operational risk-management requirements as the entity itself. The clearing house, the central securities depository or settlement system should have clear and transparent criteria, methodologies, or standards for critical participants to ensure that their operational risks are managed appropriately.

(15) Where a clearing house, a central securities depository or settlement system relies upon or outsources some of its operations to a service provider, it should generally ensure that those operations meet the same requirements they would need to meet if they were provided internally. Under subsection 3.17(15) of the Regulation, the clearing house, the central securities depository or settlement system must meet various requirements in respect of the outsourcing of critical services or systems to a service provider. The requirements under the subsection 3.17(15) apply regardless of whether the outsourcing arrangements are with third-party service providers, or with affiliates of the clearing house.

Generally, the clearing house, the central securities depository or settlement system is required to establish, implement, maintain and enforce policies and procedures to evaluate and approve outsourcing agreements to critical service providers. Such policies and procedures should include assessing the suitability of potential service providers and the ability of the entity to continue to comply with securities legislation in the event of the service provider's bankruptcy, insolvency or termination of business. The clearing house, the central securities depository or settlement system is also required to monitor and evaluate the on-going performance of the service provider to which they outsourced critical services, systems or facilities. Further, the entity should have robust arrangements for the substitution of such providers, timely access to all necessary information, and the proper controls and monitoring tools.

Under subsection 3.17(15) of the Regulation, a contractual relationship should be in place between the clearing house, central securities depository or settlement system and the critical service provider allowing it and relevant authorities to have full access to necessary information. The contract should ensure that the entity's approval is mandatory before the critical service provider can itself outsource material elements of the service provided to the clearing house, the central securities depository or settlement system and that in the event of such an arrangement, full access to the necessary information is preserved. Clear lines of communication should be established between the outsourcing entity and the critical service provider to facilitate the flow of functions and information between parties in both ordinary and exceptional circumstances.

Where the clearing house, the central securities depository or settlement system outsources operations to critical service providers, it should disclose the nature and scope of this dependency to its participants. It should also identify the risks from its outsourcing and take appropriate actions to manage these dependencies through appropriate contractual and organisational arrangements. The clearing house, the central securities depository or settlement system should inform the Authority about any such dependencies and the performance of these critical service providers. To that end, the clearing house, the central securities depository or settlement system can contractually provide for direct contacts between the critical service provider and the Authority, contractually ensure that the Authority can obtain specific reports from the critical service provider, or the entity may provide full information to the Authority.

Access, participation and due process requirements

General principle

3.18. (1) Access refers to the ability to use a clearing house's, central securities depository's or settlement system's services and includes the direct use of the services by participants, including other market infrastructures and, where relevant, service providers. In some cases, access also includes indirect participation. Under subsection 3.18(1) of the Regulation, a recognized clearing house, central securities depository or settlement system is required to allow for fair and open access to its services, while also having objective,

risk-based and publicly disclosed criteria for participation. Fair and open access to the entity's services encourages competition among market participants and promotes efficient and low-cost clearing and settlement.

Basic access standards

(2) A clearing house, a central securities depository or settlement system should always consider the risks that an actual or prospective participant may pose to itself and other participants. Accordingly, subsection 3.18(2) specifically requires the clearing house, the central securities depository or settlement system to control the risks to which it is exposed by its participants by setting out risk-related requirements for participation in its services. The clearing house, the central securities depository or settlement system should ensure that its participants and any linked entity have the requisite operational capacity, financial resources, legal powers, and risk-management expertise to prevent unacceptable risk exposure for the clearing house, the central securities depository or settlement system and other participants. Where participants act for other entities (indirect participants), it may be appropriate for the clearing house, the central securities depository or settlement system, to impose additional requirements to ensure that the direct participants have the capacity to do so. Operational requirements may include reasonable criteria relating to the participant's ability and readiness (for example, its IT capabilities) to use the entity's services. Financial requirements may include reasonable risk-related capital requirements, contributions to prefunded default arrangements, and appropriate indicators of creditworthiness. Legal requirements may include appropriate licences and authorisations to conduct relevant activities as well as legal opinions or other arrangements that demonstrate that possible conflict of laws issues would not impede the ability of an applicant (for example, a foreign entity) to meet its obligations to the clearing house, the central securities depository or settlement system. The entity also may require participants to have appropriate risk-management expertise. If the clearing house, the central securities depository or settlement system admits non-regulated entities, it should take into account any additional risks that may arise from their participation and design its participation requirements and risk-management controls accordingly.

The clearing house's, central securities depository's or settlement system's participation requirements must be clearly stated and publicly disclosed on its Website so as to eliminate ambiguity and promote transparency. In addition, the clearing house's, central securities depository's or settlement system's participation requirements should be justified in terms of its safety and efficiency as well as that of the markets it serves, be tailored to the entity's specific risks, and be imposed in a manner commensurate with such risks.

Subject to maintaining acceptable risk control standards, the clearing house, the central securities depository or settlement system should endeavour to set requirements that have the least-restrictive impact on access that circumstances permit. While restrictions on access should generally be based on reasonable risk-related criteria, such restrictions may also be subject to the constraints of local laws and policies of the jurisdiction in which the entity operates. Requirements should also reflect the risk profile of the activity; the clearing house, the central securities depository or settlement system may have different categories of participation based on the type of activity. For example, a participant in the clearing services of a CCP may be subject to a different set of requirements than a participant in the auctioning process of the same CCP.

To help address the balance between open access and risk, the clearing house, the central securities depository or settlement system should manage its participant-related risks through the use of risk-management controls, risk-sharing arrangements, and other operational arrangements that have the least-restrictive impact on access and competition that circumstances permit. For example, the clearing house, the central securities depository or settlement system can use credit limits or collateral requirements to help it manage its credit exposure to a particular participant. The permitted level of participation may be different for participants maintaining different levels of capital. Where other factors are equal, participants holding greater levels of capital may be permitted less-

restrictive risk limits or be able to participate in more functions within the entity. The effectiveness of such risk-management controls may mitigate the need for the clearing house, the central securities depository or settlement system to impose onerous participation requirements that limit access. The clearing house, the central securities depository or settlement system could also differentiate its services to provide different levels of access at varying levels of cost and complexity. For example, the clearing house, central securities depository or settlement system may want to limit direct participation to certain types of entities and provide indirect access to others. Participation requirements (and other risk controls) can be tailored to each tier of participants based on the risks each tier poses to the entity and its participants.

(3) Under subsection 3.18(3) of the Regulation, the clearing house, the central securities depository or settlement system is prohibited from unreasonably limiting access to its services, permitting unreasonable discrimination among its participants or the customers of its participants, or introducing competitive distortions. For example, requirements based solely on a participant's size are typically insufficiently related to risk and deserve careful scrutiny. In addition, the clearing house, the central securities depository or settlement system is prohibited from unreasonably requiring the use or purchase of another service to utilize the entity's functions, or impose unfair or inequitable fees or material costs. For instance, the entity should not develop closed, proprietary interfaces that result in vendor lock-in or barriers to entry with respect to competing service providers. Also, the Authority is of the view that a requirement on participants of a CCP serving the derivatives markets to use an affiliated trade repository to report derivatives trades would be unreasonable.

Participant monitoring

(6) Under subsection 3.18(6), the clearing house, the central securities depository or settlement system is required to monitor compliance with its participation requirements on an ongoing basis through the receipt of timely and accurate information. Participants should be obligated to report any developments that may affect their ability to comply with the entity's participation requirements. The clearing house, the central securities depository or settlement system should also have the authority to impose more-stringent restrictions or other risk controls on a participant in situations where it is determined that the participant poses heightened risk to the entity. For example, if a participant's creditworthiness declines, the clearing house, the central securities depository or settlement system may require the participant to provide additional collateral or reduce the participant's credit limit. Finally, the clearing house, the central securities depository or settlement system should have clearly defined and publicly disclosed procedures for facilitating the suspension and orderly exit of a participant that breaches, or no longer meets, the participation requirements. The methodology of monitoring compliance and non-compliance should be fully documented.

Tiered participation arrangements

General principle

3.19. (1) (a) Section 3.19 of the Regulation discusses a recognized clearing house's, central securities depository's or settlement system's requirements in respect of tiered participation arrangements. Tiered participation arrangements occur when firms (indirect participants) rely on the services provided by other firms (direct participants) to use a clearing house's, central securities depository's or settlement system's facilities. In such arrangements, tiered participants may not be bound by the rules of the clearing house, the central securities depository or settlement system even though its transactions are cleared or settled by or through the entity. The dependencies and risk exposures (including credit, liquidity, and operational risks) inherent in these tiered arrangements can present risks to the entity and its smooth functioning as well as to the participants themselves and the broader financial markets. Under paragraph 3.19(1)(a) of the Regulation, the clearing house, the central securities depository or settlement system must identify, monitor, and manage any material risks to the entity arising from such tiered participation arrangements.

The nature of the risks posed by tiered participation arrangements is such that they are most likely to be material where there are indirect participants whose business through a clearing house, a central securities depository or settlement system is a significant proportion of the entity's overall activities or is large relative to that of the direct participant through which they access the clearing house's, central securities depository's or settlement system's services. A clearing house, a central securities depository or a settlement system should therefore identify indirect participants responsible for a significant proportion of transactions processed by the entity and indirect participants whose transaction volumes or values are large relative to the capacity of the direct participants, through which they access the clearing house, the central securities depository or settlement system in order to manage the risks arising from these transactions.

Normally, the identification, monitoring, and management of risks from tiered participation will be focused on financial institutions that are the immediate customers of direct participants and depend on the direct participant for access to a clearing house's, central securities depository's or settlement system's services. In exceptional cases, however, tiered participation arrangements may involve a complex series of financial intermediaries or agents, which may require the entity to look beyond the direct participant and its immediate customer. The clearing house, the central securities depository or settlement system should therefore identify all material dependencies between direct and indirect participants that might affect the clearing house, the central securities depository or settlement system.

There are limits on the extent to which the clearing house, the central securities depository or settlement system can, in practice, observe or influence direct participants' commercial relationships with their customers. However, a clearing house, a central securities depository or a settlement system will often have access to information on transactions undertaken on behalf of indirect participants and can set direct participation requirements that may include criteria relating to how direct participants manage relationships with their customers in-so-far as these criteria are relevant for the safe and efficient operation of the entity. At a minimum, the clearing house, the central securities depository or settlement system should identify the types of risk that could arise from tiered participation and should monitor concentrations of such risk. If the entity or its smooth operation is exposed to material risk from tiered participation arrangements, it should seek to manage and limit such risk.

(b) The clearing house, the central securities depository or settlement system should regularly review risks to which it may be exposed as a result of tiered participation arrangements. If material risks exist, the entity should take mitigating action when appropriate. The results of the review process should be reported to the board of directors and updated periodically and after substantial amendments to the clearing house's, central securities depository's or settlement system's rules.

Gathering and assessing information on risks arising from tiered participation arrangements

(2) The clearing house, the central securities depository or settlement system may be able to obtain information relating to tiered participation through its own systems or by collecting it from direct participants. Under subsection 3.19(2) of the Regulation, the clearing house, the central securities depository or settlement system must therefore ensure that its procedures, rules, and agreements with direct participants allow it the ability to gather basic information about indirect participants in order to identify, monitor, and manage any material risks to the entity arising from such tiered participation arrangements. This information should, when collected, enable the entity, at a minimum, to identify (i) the proportion of activity that direct participants conduct on behalf of indirect participants, (ii) direct participants that act on behalf of a material number of indirect participants, (iii) indirect participants with significant volumes or values of transactions in the system, and (iv) indirect participants whose transaction volumes or values are large relative to those of

the direct participants through which they access the clearing house, the central securities depository or settlement system.

Understanding material dependencies in tiered participation arrangements

(3) Under subsection 3.19(3), the clearing house, the central securities depository or settlement system is required to identify material dependencies between direct and indirect participants that may adversely affect the entity, and in particular, have policies and procedures that enable it to identify certain indirect participants, as identified in paragraphs (a) and (b). Indirect participants will often have some degree of dependency on the direct participant through which they access the clearing house, the central securities depository or settlement system. In the case of a clearing house, a central securities depository or settlement system with few direct participants but many indirect participants, it is likely that a large proportion of the transactions processed by the entity would depend on the operational performance of those few direct participants. Disruption to the services provided by the direct participants – whether for operational reasons or because of a participant's default – could therefore present a risk to the smooth functioning of the system as a whole. The clearing house, the central securities depository or settlement system should identify and monitor material dependencies of indirect participants on direct participants so that the entity has readily available information on which significant indirect participants may be affected by problems at a particular direct participant.

In some cases, issues at an indirect participant could also affect the clearing house, the central securities depository or settlement system. This is most likely to occur where a large indirect participant accesses the clearing house's, central securities depository's or settlement system's facilities through a relatively small direct participant. Failure of this significant indirect participant to perform as expected, such as by failing to meet its payment obligations, or stress at the indirect participant, such as that which causes others to delay payments to the indirect participant, may affect the direct participant's ability to meet its obligations to the entity. Clearing houses, central securities depositories or settlement systems should therefore identify and monitor the material dependencies of direct participants on indirect participants so that they have readily available information on how they may be affected by problems at an indirect participant, including which direct participants may be affected.

Tiered participation arrangements typically create credit and liquidity exposures between direct and indirect participants. The management of these exposures is the responsibility of the participants and, where appropriate, subject to supervision by their regulators. The clearing house, the central securities depository or settlement system is not expected to manage the credit and liquidity exposures between direct and indirect participants, although the entity may have a role in applying credit or position limits in agreement with the direct participant. The clearing house, the central securities depository or settlement system should, however, have access to information on concentrations of risk arising from tiered participation arrangements that may affect the entity, allowing it to identify indirect participants responsible for a significant proportion of the clearing house's, central securities depository's or settlement system's transactions or whose transaction volumes or values are large relative to those of the direct participants through which they access the clearing house, the central securities depository or settlement system. The entity should identify and monitor such risk concentrations.

In a CCP, direct participants are responsible for the performance of their customers' financial obligations to the CCP. The CCP may, however, face an exposure to indirect participants (or arising from indirect participants' positions) if a direct participant defaults, at least until such time as the defaulting participant's customers' positions are ported to another participant or closed out. If a participant default would leave a clearing house that acts as a CCP, a central securities depository or a settlement system with a potential credit exposure related to an indirect participant's positions, the entity should ensure it understands and manages the exposure it would face. For example, the entity may set participation requirements that require the direct participant, on request, to demonstrate that it is adequately managing relationships with its customers to the extent that they may

affect the CCP. The clearing house, the central securities depository or settlement system should also consider establishing concentration limits on exposures to indirect participants, where appropriate.

Default scenarios can create uncertainty about whether indirect participants' transactions have been settled or will be settled and whether any settled transactions will be unwound. Default scenarios can also raise legal and operational risks for the clearing house, the central securities depository or settlement system if there is uncertainty about whether the indirect or direct participant is liable for completing the transaction. The clearing house, the central securities depository or settlement system should ensure that a default, whether by a direct participant or by an indirect participant, does not affect the finality of indirect participants' transactions that have been processed and settled by the entity. The clearing house, the central securities depository or settlement system should ensure that its rules and procedures are clear regarding the status of indirect participants' transactions at each point in the settlement process (including the point at which they become subject to the rules of the system and the point after which the rules of the system no longer apply) and whether such transactions would be settled in the event of an indirect or direct participant default. The clearing house, the central securities depository or settlement system should also ensure that it adequately understands its direct participants' processes and procedures for managing an indirect participant's default. For example, the entity should know whether the indirect participant's queued payments can be removed or future-dated transactions rescinded and whether such processes and procedures would expose the entity to operational, reputational, or other risks.

Direct participation in a clearing house, a central securities depository or settlement system usually provides a number of benefits, some of which may not be available to indirect participants, such as real-time gross settlement, exchange-of-value settlement, or settlement in central bank money. Moreover, indirect participants are vulnerable to the risk that their access to a clearing house, a central securities depository or a settlement system, their ability to make and receive payments and their ability to undertake and settle other transactions is lost if the direct participant on whom these indirect participants rely defaults or declines to continue their business relationship. If these indirect participants have large values or volumes of business through the clearing house, the central securities depository or settlement system this may affect its smooth functioning. For these reasons, where an indirect participant accounts for a large proportion of the transactions processed by the entity, it may be appropriate to encourage direct participation. For example, the clearing house, the central securities depository or settlement system may in some cases establish objective thresholds above which direct participation would normally be encouraged (provided that the firm satisfies the entity's access criteria). Setting such thresholds and encouraging direct participation should be based on risk considerations rather than commercial advantage.

Links with other financial market infrastructures

General principle

3.20. (1) For the purposes of the Regulation and this PS, a link is to be understood as a set of contractual and operational arrangements between a recognized clearing house, central securities depository or settlement system and one or more other clearing houses, central securities depositories or settlement systems or trade repositories that connect these entities directly or through an intermediary. The clearing house, the central securities depository or settlement system may establish a link for the primary purpose of expanding its services to additional financial instruments, markets, or institutions.

Identifying and managing link-related arrangements

(2) Before entering into a link arrangement, and on an ongoing basis once the link is established, the clearing house, the central securities depository or settlement system is required to identify and assess, and subsequently monitor and manage all potential sources of risk arising from the link, including legal, operational, credit, and liquidity risks.

The type and degree of risk varies according to the design and complexity of the entities and the nature of the relationship between them. In a simple case of a vertical link, for example, the clearing house, the central securities depository or settlement system may provide basic services to another entity, such as a CSD that provides securities transfer services to an SS. Such links typically pose only operational and custody risks. Other links, such as an arrangement in which a CCP provides clearing services to another CCP, may be more complex and may pose additional risk, such as credit and liquidity risk. Cross-margining by two or more CCPs may also pose additional risk because the CCPs may rely on each other's risk-management systems to measure, monitor, and manage credit and liquidity risk. In addition, links between different types of clearing houses, central securities depositories or settlement systems may pose specific risks to one or all of the entities in the link arrangement. For example, a CCP may have a link with a CSD that performs the services of an SS for the delivery of securities and settlement of margins. If the CCP poses risks to the CSD, the CSD should manage those risks.

In respect of managing legal risks, a link is required to have a well-founded legal basis, as further required by paragraph 3.20(3)(a) of the Regulation.

In respect of managing operational risks, the clearing house, the central securities depository or settlement system should ensure that linked entities provide an appropriate level of information about their operations to each other in order for each to perform effective periodic assessments of the operational risk associated with the link. In particular, the clearing house, the central securities depository or settlement system should ensure that each entity's risk-management arrangements and processing capacity are sufficiently scalable and reliable to operate the link safely for both the current and projected peak volumes of activity processed over the link. Systems and communication arrangements between linked entities also should be reliable and secure so that the link does not pose significant operational risk. Any reliance by a linked entity on a critical service provider should be disclosed as appropriate to the other entities. In addition, a linked entity should be obligated to identify, monitor, and manage operational risks due to complexities or inefficiencies associated with differences in time zones, particularly as these affect staff availability. Governance arrangements and change-management processes should ensure that changes in one entity will not inhibit the smooth functioning of the link, related risk-management arrangements, or non-discriminatory access to the link.

In respect of managing financial risks, the clearing house, the central securities depository or settlement system should ensure that each entity in a link is able to effectively measure, monitor, and manage their financial risk, including custody risk, arising from the link. Moreover, the entities and their participants should be obligated to ensure they have adequate protection of assets in the event of the insolvency of another linked entity or a participant default in a linked entity.

Specific guidance on mitigating and managing risks for CSD-CSD links and CCP-CCP links is provided in subsections 3.20(4) and (5).

(3) (a) As is required under paragraph 3.20(3)(a) of the Regulation, a link should have a well-founded legal basis that supports its design and provides adequate protection to the entities involved in the link. Cross-border links may present legal risk arising from differences between the laws and contractual rules governing the linked entities and their participants, including those relating to rights and interests, collateral arrangements, settlement finality, and netting arrangements. For example, differences in law and rules governing settlement finality may lead to a scenario where a transfer is regarded as final in one entity, but not in the linked one(s). In some jurisdictions, differences in laws may create uncertainties regarding the enforceability of CCP obligations assumed by novation, open offer, or other similar legal device. Differences in insolvency laws may unintentionally give a participant in one CCP a claim on the assets or other resources of a linked CCP in the event of the first's default. To limit these uncertainties, the respective rights and obligations of the linked entities and, where necessary, their participants should be clearly defined in the link agreement. The terms of the link

agreement should also set out, in cross-jurisdictional contexts, an unambiguous choice of law that will govern each aspect of the link.

(b) In all cases, links are required to be designed such that the clearing house, the central securities depository or settlement system is able to properly observe the Regulation. Further, the link should not hinder the ability of each of the other linked entities to observe securities legislation, including the Regulation, as well as the ability of their regulators to monitor compliance with securities legislation, where applicable.

CSD-CSD links

(4) Under subsection 3.20(4), if the central securities depository is linked to another CSD or, if the clearing house acts a CSD and is linked to another CSD(s), it is required to meet various standards, arising from various potential risks. Namely, as part of its activities, a CSD (the 'investor CSD'), or a third party acting on behalf of the investor CSD, may choose to establish a link with another CSD (the 'issuer CSD', in which securities are issued or immobilized), for example by opening an account with the issuer CSD, so as to enable the cross-system settlement of securities transactions. If such a link is improperly designed, the settlement of transactions across the link could subject participants to new or increased risks. In addition to legal and operational risks, linked CSDs and their participants could also face credit and liquidity risks. For example, an operational failure or default in one CSD may cause settlement failures or defaults in a linked CSD and expose participants in the linked CSD, including participants that did not settle transactions across the link, to unexpected liquidity pressures or outright losses. A CSD's default procedures, for example, could affect a linked CSD through loss-sharing arrangements. Linked CSDs are therefore required under paragraph 3.20(4)(a) of the Regulation to identify, monitor, and manage the credit and liquidity risks arising from the linked entity. In addition, under paragraph 3.20(4)(b) of the Regulation, any credit extensions between CSDs must be covered fully by high-quality collateral and be subject to limits. Further, some practices deserve particularly rigorous attention and controls. In particular, under paragraph 3.20(4)(c) of the Regulation, provisional transfers of securities between linked CSDs must be prohibited or, at a minimum, the retransfer of provisionally transferred securities should be prohibited prior to the transfer becoming final.

Under paragraph 3.20(4)(d) of the Regulation, an investor CSD must only establish links with an issuer CSD if the link arrangement provides a high level of protection for the rights of the investor CSD's participants. In particular, the investor CSD should use issuer CSDs that provide adequate protection of assets in the event that the issuer CSD becomes insolvent. In some cases, securities held by an investor CSD can be subject to attachment by the creditors of the CSD or its participants and, as such, can also be subject to freezing or blocking instructions from local courts or other authorities. Further, if an investor CSD maintains securities in an omnibus account at an issuer CSD and a participant at the investor CSD defaults, the investor CSD should not use the securities belonging to other participants to settle subsequent local deliveries of the defaulting participant. The investor CSD should have adequate measures and procedures to avoid effects on the use of securities belonging to non-defaulting participants in a participant-default scenario.

Furthermore, linked CSDs should have robust reconciliation procedures to ensure that their respective records are accurate and current. Reconciliation is a procedure to verify that the records held by the linked CSDs match for transactions processed across the link. This process is particularly important when three or more CSDs are involved in settling transactions (that is, the securities are held in safekeeping by one CSD or custodian while the seller and the buyer participate in one or more of the linked CSDs).

Pursuant to paragraph 3.20(4)(e) of the Regulation, if an investor CSD uses an intermediary to operate a link with an issuer CSD, the investor CSD must measure, monitor, and manage the additional risks (including custody, credit, legal, and operational risks) arising from the use of the intermediary. In an indirect CSD-CSD link, an investor CSD uses an intermediary (such as a custodian bank) to access the issuer CSD. In such

cases, the investor CSD faces the risk that the custodian bank may become insolvent, act negligently, or commit fraud. Although an investor CSD may not face a loss on the value of the securities, the ability of the investor CSD to use its securities might temporarily be impaired. The investor CSD should measure, monitor, and manage on an ongoing basis its custody risk and provide evidence to the relevant authorities that adequate measures have been adopted to mitigate this custody risk. In addition, the investor CSD should ensure that it has adequate legal, contractual, and operational protections to ensure that its assets held in custody are segregated and transferable. Similarly, an investor CSD should ensure that its settlement banks or cash correspondents can perform as expected. In that context, the investor CSD should have adequate information on the business continuity plans of its intermediary and the issuer CSD to achieve a high degree of confidence that both entities will perform as expected during a disruptive event.

CCP-CCP links

(5) A clearing house that acts as a CCP may establish links with one or more other CCPs. In this regard, if the clearing house operating as a CCP is linked to another CCP, subsection 3.20(5) of the Regulation requires it to meet various standards, arising from various potential risks.

Although the details of individual link arrangements among CCPs differ significantly because of the varied designs of CCPs and the markets they serve, there are currently two basic types of CCP links: peer-to-peer links and participant links. In a peer-to-peer link, a CCP maintains special arrangements with another CCP and is not subject to normal participant rules. Typically, however, the CCPs exchange margin and other financial resources on a reciprocal basis. The linked CCPs face current and potential future exposures to each other as a result of the process whereby they each net the trades cleared between their participants so as to create novated (net) positions between the CCPs. Risk management between the CCPs is based on a bilaterally approved framework, which is different from that applied to a normal participant.

In a participant link, one CCP (the participant CCP) is a participant in another CCP (the host CCP) and is subject to the host CCP's normal participant rules. In such cases, the host CCP maintains an account for the participant CCP and would typically require the participant CCP to provide margin, as would be the case for a participant that is not a CCP. A participant CCP should mitigate and manage its risk from the link separately from the risks in its core clearing and settlement activities. For example, if the host CCP defaults, the participant CCP may not have adequate protection because the participant CCP does not hold collateral from the host CCP to mitigate the counterparty risk posed to it by the host CCP. Risk protection in a participant link is one-way, unlike in a peer-to-peer link. The participant CCP that provides margin but does not collect margin from another linked CCP should therefore hold additional financial resources to protect itself against the default of the host CCP.

Both types of links – peer-to-peer and participant links – may present new or increased risks that should be measured, monitored, and managed by the CCPs involved in the link. The most challenging issue with respect to CCP links is the risk management of the financial exposures that potentially arise from the link arrangement. Under paragraphs 3.20(5)(a) and (b) of the Regulation, before entering into a link with another CCP, the CCP must identify and assess the potential spill-over effects from the default of the linked CCP, as well as identify, assess and manage the potential spill-over effects on an ongoing basis thereafter. Under paragraph 3.20(5)(c) of the Regulation, if a link has three or more CCPs, each CCP must identify and assess the risks of the collective link arrangement. A network of links between CCPs that does not properly acknowledge and address the inherent complexity of multi-CCP links could have significant implications for systemic risk.

Exposures faced by one CCP from a linked CCP should be identified, monitored, and managed with the same rigour as exposures from a CCP's participants to prevent a default at one CCP from triggering a default at a linked CCP. Such exposures

should be covered fully, primarily through the use of margin or other equivalent financial resources. In particular, under paragraph 3.20(5)(d) of the Regulation, each CCP in a CCP link arrangement must be able to cover, at least on a daily basis, its current and potential future exposures to the linked CCP and its participants, if any, fully with a high degree of confidence without reducing the CCP's ability to fulfil its obligations to its own participants at any time. Financial resources used to cover inter-CCP current exposures should be prefunded with highly liquid assets that exhibit low credit risk. Best practice is for CCPs to have near real time inter-CCP risk management. However, at a minimum, financial exposures among linked CCPs should be marked to market and covered on a daily basis. CCPs also need to consider and address the risks arising from links in designing their stress tests and calibrating their prefunded default arrangements. Linked CCPs should also take into account the effects that possible contributions to each other's prefunded default arrangements, exchange of margin, common participants, major differences in their risk-management tools, and other relevant features may have on their risk-management frameworks, especially in relation to the legal, credit, liquidity, and operational risks they face.

Because of the different possible types of links, different types of CCPs, and differences in the legal and regulatory frameworks in which CCPs may operate, different combinations of risk-management tools may be used by the CCP. When linked CCPs have materially different risk-management frameworks, the risks stemming from the link are more complex. In this case, the linked CCPs should carefully assess the effectiveness of their risk-management models and methodologies, including their default procedures, in order to determine whether and to what extent their inter-CCP risk-management frameworks should be harmonised or whether additional risk-mitigation measures would be sufficient to mitigate risks arising from the link.

A CCP (the first CCP) will usually have to provide margin to a linked CCP for open positions. In some cases, the first CCP may not be able to provide margin that it has collected from its participants to the linked CCP because the first CCP's rules may prohibit the use of its participants' margin for any purpose other than to cover losses from a default of a participant in the first CCP, or the first CCP's legal or regulatory requirements may not permit such reuse of its participants' collateral. As such, the CCP would need to use alternative financial resources to cover its counterparty risk to the linked CCP, which is normally covered by margin. If a CCP is allowed to reuse its participants' collateral to meet an inter-CCP margin requirement, such collateral provided by the first CCP must be unencumbered and its use by the linked CCP in the event of the default of the first CCP must not be constrainable by actions taken by the participants of the first CCP. The credit and liquidity risk arising from the reuse of margin should be adequately mitigated by the CCPs. This can be achieved through segregation, protection, and custody of margin exchanged between CCPs in a manner that allows for its swift and timely return to the CCP in case of a decrease in the exposures and that allows for supplemental margin (and, if necessary, supplemental default fund contributions) needed to cover the counterparty risk between the linked CCPs to be charged directly to the participants who use the link service, if applicable.

Linked CCPs should maintain arrangements that are effective in managing the risks arising from the link; such arrangements often involve a separate default fund to cover that risk. In principle, the risk-management measures related to the link should not reduce the resources that a CCP holds to address other risks. The most direct way to achieve this outcome is for CCPs not to participate in each other's default funds, which may in turn mean that the CCP will need to provide additional margin. However, in arrangements in which CCPs have agreed, consistent with their regulatory framework, to contribute to each other's default funds, the linked CCPs should assess and mitigate the risks of making such contributions via specific conditions. In particular, funds used by a CCP to contribute to another CCP's default fund must represent prefunded additional financial resources and must not include resources used by the CCP to satisfy its regulatory requirements to hold sufficient capital or participant margin funds (or any other funds, including independent default fund resources) held by the CCP to mitigate the counterparty risk presented by its participants. The contributing CCP should further ensure that any

consequent exposure of its own participants to the risk of a participant default in the linked CCP is fully transparent to and understood by its participants. The contributing CCPs may, for example, consider it appropriate to ensure the default fund contribution is made only by those of its participants that use the link, if applicable. Moreover, the resources provided by one CCP to another should be held in such a way that they are ring fenced from other resources provided to that CCP. For example, securities could be held in a separate account at a custodian. Cash would need to be held in segregated accounts to be considered as acceptable collateral in this case. Finally, in case of a participant default in the first CCP, the use of the linked CCP's contribution to the default fund of the first CCP could be restricted or limited. For example, the linked CCP's contribution to the default fund could be put at the bottom of the first CCP's default waterfall.

Link arrangements between CCPs will expose each CCP to sharing in potentially uncovered credit losses if the linked CCP's default waterfall has been exhausted. For example, a CCP may be exposed to loss mutualisation from defaults of a linked CCP's participants. This risk will be greater to the extent that the first CCP is unable directly to monitor or control the other CCP's participants. Such contagion risks can be even more serious in cases where more than two CCPs are linked, directly or indirectly, and a CCP considering such a link should satisfy itself that it can manage such risks adequately. Each CCP should ensure that the consequent exposure of its own participants to a share in these uncovered losses is fully understood and disclosed to its participants. CCPs may consider it appropriate to devise arrangements to avoid sharing in losses that occur in products other than those cleared through the link and to confine any loss sharing to only participants that clear products through the link. Depending on how losses would be shared, CCPs may need to increase financial resources to address this risk.

Any default fund contributions or allocation of uncovered losses should be structured to ensure that (i) no linked CCP is treated less favourably than the participants of the other CCP and (ii) each CCP's contribution to the loss sharing arrangements of the other is no more than proportionate to the risk the first CCP poses to the linked CCP.

Efficiency and effectiveness

General principle

3.21. (1) Under subsection 3.21(1) of the Regulation, a recognized clearing house, central securities depository or settlement system is required to efficiently and effectively meet the needs of its participants and the markets it serves. In particular, the clearing house, the central securities depository or settlement system should have regard for choice of a clearing, depository and settlement arrangement; operating structure; scope of products cleared, deposited, settled, or recorded; and use of technology and procedures. In the context of this section, and as further operationalized in subsection 3.21(2) of the Regulation, "efficiency" refers generally to the resources required by the entity to perform its functions, while "effectiveness" refers to whether the entity is meeting its intended goals and objectives.

Efficiency is a broad concept that encompasses what the clearing house, the central securities depository or settlement system chooses to do, how it does it, and the resources required. Fundamentally, the entity should be designed and operated to meet the needs of its participants and the markets it serves. The clearing house's, central securities depository's or settlement system's efficiency will ultimately affect its use by its participants and their customers as well as these entities' ability to conduct robust risk management, which may affect the broader efficiency of financial markets.

The clearing house, the central securities depository or settlement system is effective when it reliably meets its obligations in a timely manner and achieves the public policy goals of safety and efficiency for participants and the markets it serves. In the context of oversight and auditing, the entity's effectiveness may also involve meeting service and security requirements.

A clearing house, a central securities depository or a settlement system that operates inefficiently or functions ineffectively may distort financial activity and the market structure, increasing not only the financial and other risks of an entity's participants, but also the risks of their customers and end users. If the entity is inefficient, a participant may choose to use an alternate arrangement that poses increased risks to the financial system and the broader economy. The primary responsibility for promoting the efficiency and effectiveness of the clearing house, the central securities depository or settlement system belongs to its owners and operators.

Presumption

(2) (a) The clearing house's, central securities depository's or settlement system's efficiency and effectiveness depends partly on its choice of, and its reliability in meeting its intended goals and objectives related to a clearing, depository and settlement arrangement (for example, gross, net, or hybrid settlement; real time or batch processing; and novation or guarantee scheme); operating structure (for example, links with multiple trading venues or service providers); scope of products cleared, settled, or recorded; and use of technology and procedures (for example, communication procedures and standards). Under paragraph 3.21(2)(a) to (c) of the Regulation, it will be presumed that the clearing house, the central securities depository or settlement system is operating efficiently and effectively if it can demonstrate all the items listed in the paragraphs. Under paragraph 3.21(2)(a) of the Regulation, the clearing house, the central securities depository or settlement system must demonstrate that it meets the needs of its participants and the markets it serves, with particular regard to items (i) to (iv) listed in the Regulation.

In designing an efficient system, the clearing house, the central securities depository or settlement system should also consider the practicality and costs for participants, their customers, and other relevant parties (including other clearing houses, central securities depositories or settlement systems and service providers). Furthermore, the entity's technical arrangements should be sufficiently flexible to respond to changing demand and new technologies.

(b) To further demonstrate its efficient and effective operation, the clearing house, the central securities depository or settlement system should have clearly defined goals and objectives that are measureable and achievable. Under paragraph 3.21(2)(b), the clearing house, the central securities depository or settlement system is required to set minimum service-level targets (such as the time it takes to process a transaction and the availability of its IT system), risk-management expectations (such as the level of financial resources it should hold), and business priorities (such as the development of new services), in order to establish that it is operating efficiently and effectively.

(c) Finally, in establishing that the clearing house, the central securities depository or settlement system is operating efficiently and effectively, paragraph 3.21(2)(c) of the Regulation requires that the clearing house, the central securities depository or settlement system demonstrate that it has mechanisms for the regular review of its efficiency and effectiveness. Such reviews should include periodic measurement of progress against the entity's goals and objectives. As well, since efficiency can involve cost control, the entity's reviews should include regular review of its costs and pricing structure.

Communication procedures and standards

General principle

3.22. (1) The ability of participants to communicate with a clearing house, a central securities depository or a settlement system in a timely, reliable, and accurate manner is key to achieving efficient clearing, settlement, depository, recording and payment processes. A clearing house's, central securities depository's or settlement system's adoption of internationally accepted communication procedures and standards for its core functions – i.e. standardized communication procedures (or protocols) which provide a common set of rules across systems for exchanging messages – can facilitate the elimination of manual

intervention in clearing, depository and settlement processing, reduce risks and transaction costs, improve efficiency, and reduce barriers to entry into a market. Reducing the need for intervention and technical complexity when processing transactions can also help to reduce the number of errors, avoid information losses, and ultimately reduce the resources needed for data processing by an entity, its participants, and markets generally. In this regard, subsection 3.22(1) of the Regulation requires a recognized clearing house, central securities depository or settlement system to use, or at a minimum accommodate, relevant internationally accepted communication procedures and standards to ensure effective communication between the entity and its participants, their customers, and others that connect to the clearing house, the central securities depository or settlement system (such as third-party service providers and other clearing houses, central securities depositories or settlement systems). The entity is encouraged but not required to use or accommodate internationally accepted communication procedures and standards for purely domestic transactions.

If the clearing house, the central securities depository or settlement system conducts activities across borders, it should also use internationally accepted communication procedures and standards or, at a minimum, accommodate them. A clearing house, a central securities depository or a settlement system that, for example, settles a chain of transactions processed through multiple clearing houses, central securities depositories or settlement systems or provides services to users in multiple jurisdictions should strongly consider using internationally accepted communication procedures and standards to achieve efficient and effective cross-border financial communication. Furthermore, adopting these communication procedures can facilitate interoperability between the information systems or operating platforms of clearing houses, central securities depositories or settlement systems in different jurisdictions, which allows market participants to obtain access to multiple clearing houses, central securities depositories or settlement systems without facing technical hurdles (such as having to implement or support multiple local networks with different characteristics). An entity that operates across borders also should be able to support and use well-established communication procedures, messaging standards, and reference data standards relating to counterparty identification and securities numbering processes. For example, relevant standards promulgated by the International Organization for Standardization should be carefully considered and adopted by the clearing house, the central securities depository or settlement system.

Systems that translate or convert data

(2) While the use of internationally accepted standards for message formats and data representation (whether used domestically or across borders) will generally improve the quality and efficiency of the clearing and settlement of financial transactions, where the clearing house, the central securities depository or settlement system does not itself fully adopt internationally accepted communication standards, it can still potentially interoperate with the information systems or operating platforms of other clearing houses, central securities depositories or settlement systems by developing systems to translate or convert international procedures and standards into the domestic equivalent, and vice versa.

Transparency

General principle

3.23. Under subsection 3.23(1) of the Regulation, a recognized clearing house, central securities depository or settlement system is required to provide sufficient information to its participants and prospective participants to enable them to identify clearly and understand fully the risks and responsibilities of participating in the system. To achieve this objective, and as part of the requirements under subsection 3.1(2) of the Regulation, the clearing house, the central securities depository or settlement system should adopt and disclose written rules and procedures that are clear and comprehensive and that include explanatory material written in plain language so that participants can fully understand the system's design and operations, their rights and obligations, and the risks of participating in the

system. The clearing house's, central securities depository's or settlement system's rules, procedures, and explanatory material need to be accurate, up-to-date, and readily available to all current and prospective participants. Under subsections 3.23(1) and (2) of the Regulation, the relevant rules and procedures of the clearing house, the central securities depository or settlement system must be fully disclosed to participants and the public on its Website.

Understanding risks

(3) The clearing house's, central securities depository's or settlement system's rules and procedures are typically the foundation of the clearing house, the central securities depository or settlement system and provide the basis for participants' understanding of the risks they incur by participating in the entity. In this regard, and further to subsections 3.23(1) and (2) of the Regulation, which requires the clearing house, the central securities depository or settlement system to adopt clear and comprehensive rules and procedures that are fully disclosed to participants and to the public, subsection 3.23(3) of the Regulation requires the clearing house's, central securities depository's or settlement system's relevant rules and procedures to include clear descriptions of the system's design and operations, as well as the entity and its participants' rights and obligations, so that participants can assess the risk they would incur by participating in the entity. They should clearly outline the respective roles of participants and the clearing house, the central securities depository or settlement system as well as the rules and procedures that will be followed in routine operations and non-routine, though foreseeable, events, such as a participant default. In particular, the clearing house, the central securities depository or settlement system should have clear and comprehensive rules and procedures for addressing financial and operational problems within the system.

(4) Participants bear primary responsibility for understanding the rules, procedures, and risks of participating in a clearing house, a central securities depository or a settlement system as well as the risks they may incur when the entity has links with other clearing houses, central securities depositories or settlement systems. However, subsection 3.23(4) of the Regulation requires the clearing house, the central securities depository or settlement system to provide all documentation, training, and information necessary to facilitate participants' understanding of the entity's rules and procedures and the risks they face from participating in the clearing house, the central securities depository or settlement system. New participants should receive training before using the system, and existing participants should receive, as needed, additional periodic training. The clearing house, the central securities depository or settlement system should disclose to each individual participant stress test scenarios used, individual results of stress tests, and other data to help each participant understand and manage the potential financial risks stemming from participation in the entity. Other relevant information that should be disclosed to participants, but typically not to the public, includes key highlights of the clearing house's, central securities depository's or settlement system's business continuity arrangements.

As the clearing house, the central securities depository or settlement system is well placed to observe the performance of its participants, it should promptly identify those participants whose behaviour demonstrates a lack of understanding of, or compliance with, applicable rules, procedures, and risks of participation. In such cases, the entity should take steps to rectify any perceived lack of understanding by the participant and take other remedial action necessary to protect the clearing house, the central securities depository or settlement system and its participants. This may include notifying senior management within the participant institution. In cases in which the participant's actions present significant risk or present cause for the participant's suspension, the entity should notify the appropriate regulatory, supervisory, and oversight authorities.

Changes to rules and procedures

(5) Further to subsections 3.23(1) and (2) of the Regulation which require the disclosure of all relevant rules and key procedures, subsection 3.23(5) requires that the clearing house, the central securities depository or settlement system have a clear and fully

disclosed process for proposing and implementing changes to its rules and procedures. The clearing house, the central securities depository or settlement system is also required to have rules and procedures for informing participants and the Authority of such changes. Similarly, the rules and procedures should clearly disclose the degree of discretion that the clearing house, the central securities depository or settlement system can exercise over key decisions that directly affect the operation of the system, including in crises and emergencies. For example, the clearing house's, central securities depository's or settlement system's procedures may provide for discretion regarding the extension of operating hours to accommodate unforeseen market or operational problems. The clearing house, the central securities depository or settlement system also should have appropriate procedures to minimize any conflict-of-interest issues that may arise when authorized to exercise its discretion.

Disclosure of fees

(6) Subsections 3.23 (6) and (7) of the Regulation require the public disclosure of fees for individual services and policies on discounts, as well as clear descriptions of priced services for comparability purposes on its Website. In addition, the clearing house, the central securities depository or settlement system should disclose information on the system design, as well as technology and communication procedures, that affect the costs of operating the entity. These disclosures collectively help participants evaluate the total cost of using a particular service, compare these costs to those of alternative arrangements, and select only the services that they wish to use. The clearing house's, central securities depository's or settlement system's design will influence not only how much liquidity participants need to hold in order to process payments but also opportunity costs of holding such liquidity. The entity should provide timely notice to participants and the public of any changes to services and fees.

Disclosure framework and basic data

Under subsection 3.23(8), the clearing house, the central securities depository or settlement system should provide to the public comprehensive and appropriately detailed responses to the CPSS-IOSCO FMI Disclosure Document to improve the overall transparency of the entity, its governance, operations, and risk-management framework. In order for the disclosures to reflect correctly the entity's current rules, procedures, and operations, the clearing house, the central securities depository or settlement system should update its responses following material changes to the system or its environment. At a minimum, the entity should review its responses to the CPSS-IOSCO FMI Disclosure Document every two years to ensure continued accuracy and usefulness.

Other relevant information for participants and, more generally, the public could include general information on the clearing house's, central securities depository's or settlement system's full range of activities and operations, such as the names of direct participants in the clearing house, central securities depository or settlement system, key times and dates in entity operations, and its overall risk-management framework (including its margin methodology and assumptions). The clearing house, the central securities depository or settlement system also should disclose its financial condition, financial resources to withstand potential losses, timeliness of settlements, and other performance statistics. The clearing house, the central securities depository or settlement system is required to disclose, at a minimum, basic data on transaction volumes and values under subsection 3.23(9) of the Regulation. The Authority is of the view that such minimum basic data on transaction volumes and values are those that are set forth in the CPSS-IOSCO report *Public quantitative disclosure standards for central counterparties* for a clearing house that acts as a CCP.¹⁶

¹⁶ See the consultative CPSS-IOSCO report *Public quantitative disclosure standards for central counterparties*, published in October 2013, available at the Bank for International Settlements' website (www.bis.org) and IOSCO website (www.iosco.org).

The clearing house, the central securities depository or settlement system should make the relevant information and data it discloses available to the public through generally accessible media, including its Website. The data should be accompanied by robust explanatory documentation that enables users to understand and interpret the data correctly.

REGULATION TO AMEND THE DERIVATIVES REGULATION

Derivatives Act
(chapter I-14.01, s. 175, par. 1, subpars. (1), (2), (3), (9), (11), (26), (27) and (29))

1. The Derivatives Regulation is amended by inserting the following after section 11.22.1:

“11.22.2 Regulation 24-503 respecting Clearing House, Central Securities Depository and Settlement System Requirements (chapter V-1.1, r. X), applies, with the necessary modifications, to a clearing house, a settlement system, a member of a clearing house or a subscriber of a settlement system, a party to a derivative, a person, a director and an officer of a clearing house or a settlement system, a derivative or a derivative transaction, as contemplated under the Act.”

2. This Regulation comes into force on *(insert the date of coming into force of this Regulation)*.

7.2.2. Publication

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Avis de consultation

Modification au Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière

(Voir Section 3.2.1 du présent bulletin)

7.3.2 Publication

Aucune information

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Entreprises de services monétaires et Contrats publics

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Réglementation
 - 8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
 - 8.5 Autres décisions
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS**Décret 1268-2013 – Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier (2013, chapitre 18) – Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loiⁱ**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en version française et anglaise, le décret suivant :

- *Décret 1268-2013 – Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier (2013, chapitre 18) – Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi.*

Avis de publication

Le décret a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 18 décembre 2013 et est reproduit ci-dessous.

Le 19 décembre 2013

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1268-2013, 4 décembre 2013

**Loi modifiant diverses dispositions législatives
concernant principalement le secteur financier
(2013, chapitre 18)
— Entrée en vigueur de certaines dispositions
de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier (2013, chapitre 18)

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier (2013, chapitre 18) a été sanctionnée le 14 juin 2013;

ATTENDU QUE l'article 120 de cette loi prévoit que les dispositions entrent en vigueur le 14 juin 2013, à l'exception des dispositions des articles 33 et 34, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et des dispositions des articles 77, 78 et 92 et du paragraphe 3^o de l'article 97, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 15 janvier 2014 l'entrée en vigueur des articles 77 et 78 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE soit fixée au 15 janvier 2014 l'entrée en vigueur des articles 77 et 78 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier (2013, chapitre 18).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60754

Coming into force of Acts

Gouvernement du Québec

O.C. 1268-2013, December 2013

An Act to amend various legislative provisions mainly concerning the financial sector (2013, chapter 18)

— Coming into force of certain provisions of the Act

Coming into force of certain provisions of the Act to amend various legislative provisions mainly concerning the financial sector (2013, chapter 18)

WHEREAS the Act to amend various legislative provisions mainly concerning the financial sector (2013, chapter 18) was assented to on 14 June 2013;

WHEREAS section 120 of the Act provides that the Act comes into force on 14 June 2013, except sections 33 and 34, which come into force on 1 January 2014, and sections 77, 78 and 92 and paragraph 3 of section 97, which come into force on the date or dates to be set by the Government;

WHEREAS it is expedient to set 15 January 2014 as the date of coming into force of sections 77 and 78 of the Act;

IT IS ORDERED, therefore, on the recommendation of the Minister of Finance and the Economy:

THAT 15 January 2014 be set as the date of coming into force of sections 77 and 78 of the Act to amend various legislative provisions mainly concerning the financial sector (2013, chapter 18).

JEAN ST-GELAIS,
Clerk of the Conseil exécutif

3144

8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

8.4 AUTORISATION DE CONTRACTER / SOUS-CONTRATER AVEC UN ORGANISME PUBLIC

La *Loi sur les contrats des organismes publics*, L.R.Q., c. C-65.1 (la « LCOP »), prévoit à son article 21.17 qu'une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat ou sous-contrat qui lui est directement rattaché comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement doit obtenir à cet effet une autorisation de l'Autorité (l'« autorisation »). L'autorisation est valide pour une période de trois ans. L'Autorité peut, par ailleurs, pour les motifs prévus aux articles 21.26 et 21.27 de la LCOP, refuser d'accorder ou de renouveler cette autorisation ou la révoquer.

L'Autorité tient et met à jour un registre public disponible sur son site Web, contenant l'information sur les entreprises autorisées à conclure un contrat ou un sous-contrat public en vertu de la LCOP. Si vous souhaitez vérifier si une entreprise est autorisée à cette fin, veuillez consulter ce registre. Les sous-sections ci-dessous contiennent l'information sur les décisions prises par l'Autorité ou les circonstances qui amènent une modification à ce registre.

La sous-section 8.4.1 vise l'octroi et, le cas échéant, le renouvellement de l'autorisation. La sous-section 8.4.2 vise le retrait volontaire d'une autorisation selon l'article 21.48 de la LCOP. Enfin, la sous-section 8.4.3 concerne la révocation et la suspension de l'autorisation, ainsi que les autres modifications entraînant un changement au registre de l'Autorité, tel que le changement de nom de l'entreprise autorisée.

Veuillez noter que l'entreprise pour laquelle une autorisation est refusée ou révoquée est inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) mis en ligne par le Secrétariat du Conseil du Trésor.

* *Le NEQ est le numéro attribué par le Registraire des entreprises du Québec aux entreprises qui s'immatriculent au registre des entreprises.*

8.4.1 Autorisations

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
2700004312	EXCAVATION LOISELLE INC.	1142482703	EXCAVATION LOISELLE ET FRÈRES LOISELLE ENVIRONNEMENT LOISELLE EXCAVATION LOISELLE EXPLOITATION ET ENTRETIEN ROUTIER LOISELLE FORAGE LOISELLE OUVRAGES D'ART	2013-12-15
2700008381	LES CONSTRUCTIONS ET PAVAGE JESKAR INC.	1145922051		2013-12-16
2700027725	DALKIA CANADA INC.	1163121198		2013-12-16
2700033415	INVESTISSEMENTS TRÉVI INC.	1144355592	TRÉVI TRÉVI INVESTMENTS INC	2013-12-09

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
2700034398	CONSTRUCTION SOCAM LTÉE	1143116128		2013-12-09
2700035075	LES SERVICES ÉLECTRIQUES BLANCHETTE INC.	1142064576		2013-12-16
2700035618	BOMBARDIER TRANSPORT CANADA INC.	1164098734	BOMBARDIER TRANSPORT BOMBARDIER TRANSPORT CANADA INC	2013-12-09
2700035636	GROUPE MÉCANO INC.	1168580356		2013-12-16

8.4.2 Retraits volontaires d'une autorisation

Aucune information.

8.4.3 Révocations, suspensions et autres modifications

Aucune information.

8.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.